La Gazette du palais

(Imprimé)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LA

GAZETTE DU PALAIS

ANNÉE 1908 — 1er SEMESTRE

LA

GAZETTE DU PALAIS

JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

SUPPLÉMENT AU JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

Contenant la Jurisprudence publiée dans le mois par le Journal

PRINCIPAUX COLLABORATEURS, MM.

BAUDOUIN
Procureur général près la Cour de Cassation.

BEAUCHET
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

BERR
Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

BÉRENGER
Ancien Ministre, Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

BONJEAN
Juge au Tribunal civil de la Seine.

BONNET
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

DROZ
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

FEUILLOLEY
Avocat général près la Cour de Cassation.

FRANÇOIS PONCET
Vice-Président au Tribunal civil de la Seine.

O. LAMARRE
Licencié en Droit, Notaire à Niort.

LE COURTOIS
Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers

LÉVEILLÉ
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris

LÉVRIER
Conseiller doyen à la Cour d'appel de Paris.

MANAU
Premier président honoraire à la Cour de Cassation.

MARIGNAN
Conseiller à la Cour de Cassation.

MARQUET
Avocat général à la Cour d'Appel de Poitiers

MAY
Professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris.

Ferdinand MONIER
Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

E PICARD
Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

Albert WAHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

WORMS
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Rennes,
Correspondant de l'Institut.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
3, Boulevard du Palais, 3
PARIS
—
1908

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Art.....	Article.
Aud.....	Auditeur au Conseil d'Etat.
Av.....	Avocat.
Av. gén.....	Avocat général.
Bull. ann.....	Bulletin annoté des chemins de fer.
Bull. crim.....	Bulletin criminel.
C.....	Contre.
C. ann.....	Code annoté.
Cass.....	Cour de cassation.
C. civ.....	Code civil.
C. com.....	Code de commerce.
C. forest.....	Code forestier.
C. pén.....	Code pénal.
C. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
C. pr. civ.....	Code de procédure civile.
Cep.....	Cependant.
Ch. civ.....	Chambre civile.
Ch. crim.....	Chambre criminelle.
Ch. des Req.....	Chambre des requêtes.
Ch. réun.....	Chambres réunies.
Circ.....	Circulaire.
Comm. du gouv.....	Commissaire du gouvernement.
Concl. conf.....	Conclusions conformes.
Concl. contr.....	Conclusions contraires.
Cons. d'Et.....	Conseil d'État.
Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Comp.....	Comparez.
Conf.....	Décision conforme.
D.....	Recueil périodique de Dalloz.
Dalloz.....	Répertoire alphabétique de Dalloz.
Dict.....	Dictionnaire.
Eod. loc.....	Eodem loco.
F. f.....	Faisant fonction.
Garnier, R. G.....	Répertoire général de Garnier.
Garnier, R. P.....	Répertoire périodique de Garnier
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.
Inst. crim.....	Instruction criminelle.
J. du P.....	Journal du Palais.
Journ. des Av.....	Journal des Avoués.
Leb.....	Recueil de Lebon.
Loc. cit.....	Loco citato.
M. des req.....	Maître des requêtes.
Min. pub.....	Ministère public.
N°.....	Numéro.
Obs. conf.....	Observations conformes.
Op. cit.....	Opere citato.
P. chr.....	Palais chronologique.
Proc. Rép.....	Procureur de la République.
Proc. gén.....	Procureur général.
Rapp.....	Rapporteur.
Rép.....	Répertoire.
S.....	Recueil périodique de Sirey.
S. chr.....	Sirey chronologique.
Sect.....	Section.
Subst.....	Substitut.
Supp.....	Supplément,
T.....	Tome.
T. Q.....	Tables quinquennales.
Trib. civ.....	Tribunal civil.
Trib. com.....	Tribunal de commerce.
Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
Trib. corr.....	Tribunal correctionne..
Trib. paix.....	Tribunal de paix.
Trib. simp. pol.....	Tribunal de simple police.
V.....	Voir.
V°.....	Verbo.
Vis.....	Verbis.

N. B. — Dans les citations des recueils de Jurisprudence, le 1er chiffre indique l'année ; le 2e, la partie du volume ; le 3e, la page, excepté pour la *Gazette du Palais* où :

Gaz. Pal. 95.1.287, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, page 287.

Gaz. Pal. 95.1. supp. 12, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, supplément, page 22.

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1908

Année 1907
N° du Jonrnal quotidien.

361

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Novembre 1907.

Présidence de M. Lardenois.

FAILLITE. — EFFETS. — ACTES ANTÉRIEURS. — NULLITÉ FACULTATIVE. — ART. 447 C. COM. — PAIEMENT. — BONNE FOI. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE A LA MASSE.

Si l'annulation des actes énumérés par l'art. 446 C. com. est obligatoire pour le juge, elle est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe l'art. 447 C. com.

Spécialement le juge peut se refuser à annuler le paiement fait à un créancier dans la période suspecte si celui-ci a reçu ce paiement de bonne foi, et si en outre ce paiement n'est point préjudiciable à la masse ayant été effectué par un groupe de créanciers qui s'est substitué à ses droits vis-à-vis du débiteur déclaré ultérieurement en faillite.

Syndic faillite Chaigné c. Société générale.

Les syndics de la faillite Paul Chaigné se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 10 décembre 1906, rendu au profit de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 447 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 446 et 447 C. com. que si l'annulation des actes énumérés par le premier de ces articles est obligatoire pour les tribunaux, cette annulation est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe le second ;

Or, attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que la Société générale a reçu de bonne foi la somme de 5.597 fr. 95 dont Chaigné lui était redevable, des mains d'un groupe de créanciers qui s'est substitué à ses droits vis-à-vis de ce dernier ; 2° que ce paiement, qui a eu lieu postérieurement à la date fixée comme étant celle de la cessation des paiements dudit Chaigné et avant le jugement déclaratif de sa faillite, n'est point préjudiciable à la masse des créanciers puisqu'il n'a été effectué ni par le failli ni par un mandataire avec les fonds du failli ; qu'en déboutant les syndics de leur demande, dans les circonstances de fait ainsi précisées, la Cour d'Agen, dont la décision est régulièrement motivée, a usé du pouvoir d'appréciation qui lui est attribué par la loi, et n'a violé, par conséquent, aucun des textes invoqués au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — Le principe est consacré d'une manière absolue et constante par la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 24 décembre 1860 (S. 61.1.538 — D. 61.1.71) ; 28 juin 1875 (S. 75.1.309 — D. 75.1.469) ; 30 avril 1883 (Gaz. Pal. 83.2.19, 1re partie) ; 28 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.301 — S. 97.1.488 — D. 98.1.115) ; 17 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.53 — D. 1903.1.24).

COUR D'APPEL D'ORLEANS

13 Novembre 1907.

Présidence de M. Fachot, premier président.

1°-2°-3° DIVORCE. — EFFETS QUANT AUX BIENS. — PENSION ALIMENTAIRE ACCORDÉE A LA FEMME EN COURS D'INSTANCE. — CARACTÈRE. — RETENUE SUR LES REPRISES DE LA FEMME. — RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION. — PROVISION « AD LITEM ». — OBLIGATION NATURELLE. — PAIEMENT PAR LE MARI. — NON-RÉPÉTITION.

1° *Le sort de la pension alimentaire de la femme pendant l'instance en divorce doit dépendre du résultat de la liquidation. Si les revenus des reprises de la femme sont supérieurs ou égaux à la pension, elle doit en supporter les frais et rapporter les sommes reçues ; si, au contraire, ces revenus sont inférieurs, ce paiement doit être considéré, non comme une avance faite par le mari et dont il puisse se rembourser sur le capital des reprises de la femme, mais comme l'exécution d'une obligation résultant de l'art. 212 C. civ.*

2° *Il en est de même de la provision* ad litem *accordée à la femme et des frais relatifs à l'instance en divorce, les paiements effectués de ce chef par le mari étant légalement présumés faits au jour de l'assignation en divorce, laquelle détermine aussi la date où s'ouvre le droit de la femme pour l'exercice de ses reprises.*

3° *Le mari qui, au cours de l'instance en divorce, a acquitté une obligation naturelle — en l'espèce, en remettant une somme à sa femme pour lui permettre d'aller voir leur fils malade, — ne peut répéter le montant de cette dépense faite surtout dans l'intérêt de l'enfant commun et constituant un accessoire nécessaire de la pension.*

Vavasseur c. Foussard et consorts.

La Cour,

Attendu que Vavasseur a régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Tours le 25 juillet 1905, dont le sieur Foussard et les consorts Pelletier ont également formé appel incident ; que Vavasseur critique le jugement en ce qu'il a mis à sa charge la somme de 4.360 francs représentant la pension alimentaire payée à sa femme et les frais d'un voyage fait par cette dernière à Arcachon ;

Attendu, en fait, que, par plusieurs décisions judiciaires, la pension alimentaire de la dame Vavasseur pendant l'instance en divorce a été fixée à 300 francs par mois et ses reprises à la somme de 10.000 francs ;

Attendu que le sort de la pension alimentaire doit dépendre du résultat de la liquidation de la communauté ; que, si les revenus des reprises de la femme sont supérieurs ou égaux à la pension, celle-ci doit en supporter les frais et rapporter les sommes reçues ; que, si, au contraire, ces revenus sont inférieurs, comme dans l'espèce, ce paiement doit être considéré non comme une avance faite par le mari, mais comme l'exécution d'une obligation résultant de l'art. 212 C. civ. ;

Attendu que les premiers juges, tout en admettant le principe posé, ont omis de dire que les revenus produits par le montant des reprises de la dame Vavasseur se compenseraient, jusqu'à due concurrence, avec les sommes payées par le mari à titre de pension ; qu'il est, en effet, équitable que le mari qui a satisfait à tous les besoins de la femme retienne à titre de compensation les revenus produits par les reprises de cette dernière ;

Attendu que, dans la somme de 4.300 francs, se trouve comprise celle de 160 francs, coût d'un voyage fait par la dame Vavasseur à Arcachon ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Vavasseur a remis cette somme à sa femme pour lui permettre d'aller voir leur fils malade ; que l'appelant, en payant cette somme, a exécuté une obligation naturelle, ne donnant pas lieu à répétition, et qu'on doit considérer ce paiement comme un accessoire nécessaire de la pension, fait surtout dans l'intérêt de l'enfant issu du mariage ;

Attendu que Foussard et les consorts Pelletier ont interjeté appel incident dudit jugement, parce que, suivant eux, les premiers juges n'auraient pas tenu compte des effets produits par leur saisie-arrêt et leur signification de transport ; que Foussard, créancier de la dame Vavasseur, a fait une saisie-arrêt entre les mains du mari le 8 avril 1903 et Pelletier signifié un transport le 28 juillet 1903 ;

Attendu que ces créanciers, se fondant sur l'art. 882 C civ., soutiennent que, vis-à-vis de Vavasseur, ils ne sont pas les ayants cause de sa femme, mais des tiers nantis, par suite de leurs mesures conservatoires, d'un droit propre et privatif sur le patrimoine de leur débitrice ;

Attendu que le notaire liquidateur avait rejeté les prétentions de ces créanciers, et que le jugement entrepris a approuvé l'état liquidatif, par le motif que les droits et reprises des époux constituaient un compte unique et indivisible ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 252 C. civ., le jugement de divorce dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande ; qu'il suit de là que les paiements effectués par Vavasseur, soit pour la provision *ad litem*, soit pour les frais d'instance en divorce, sont légalement présumés faits le 2 octobre 1901, date de l'assignation en divorce, et qu'il en est de même pour les reprises de la femme ;

Attendu, en fait, que le dernier paiement effectué par Vavasseur à sa femme est à la date du 7 novembre 1902, soit cinq mois avant l'opposition : d'où il suit que la saisie-arrêt ne portait pas, puisque la compensation légale s'était déjà produite entre les créances du mari et celle de la femme résultant de ses reprises ;

Attendu, il est vrai, que les frais concernant le jugement rendu par le Tribunal de Tours le 12 août 1903, confirmé par arrêt de la Cour d'Orléans du 13 juillet 1904, sont postérieurs à la saisie ; mais qu'il est constant qu'ils sont relatifs à des instances incidentes à la demande principale en divorce, exposées dans le but de déterminer le montant des reprises de la femme, et conséquemment utiles aux créanciers opposants ;

Attendu, au surplus, que Foussard et les consorts Pelletier ne sont pas, vis-à-vis de Vavasseur, des tiers, mais seulement des ayants cause de sa femme ; que, s'ils ont le pouvoir de surveiller les opérations de la liquidation pour empêcher que les intérêts de leur débitrice ne soient lésés. ils n'ont toutefois pas plus de droits qu'elle-même ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la provision *ad litem* et les

frais relatifs aux instances en divorce, qui constituent des avances que le mari a le droit de récupérer sur les reprises de sa femme ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens de la présente instance, qu'il convient de les employer en frais privilégiés de partage, puisque les parties en cause succombent respectivement sur les chefs dont elles ont interjeté appel ;

Par ces motifs,

Adoptent les motifs non contraires à la présente décision du jugement dont est appel, le confirme dans toutes ses dispositions, sauf celle relative aux intérêts de la somme de 10.000 francs, montant des reprises de la dame Vavasseur ; infirme le jugement sur ce chef ; ordonne, au contraire, que Vavasseur devra retenir, à titre de compensation avec la pension alimentaire, les revenus produits par le montant des reprises ; dit que le notaire liquidateur devra modifier l'état liquidatif conformément aux prescriptions du présent arrêt.

M. **Drioux** av. gén. — Mes **Faye** et **Melin** (tous deux du barreau de Tours) av.

NOTE. — I et II. — Sur les deux premiers points : Il est aujourd'hui de principe non contesté en jurisprudence que la pension accordée à la femme au cours d'une instance en divorce constitue tantôt une simple avance du mari sujette à répétition lors de la liquidation, tantôt le paiement d'une dette alimentaire née de l'art. 212 C. civ. et par suite non remboursable selon que les revenus des biens propres de la femme et de sa part de la communauté suffisent ou ne suffisent pas à en fournir le remboursement au mari. V. en ce sens : Cass. 22 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89.2.370 — S. 93.1.405) ; 7 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.165 — S. 93.1.405) ; Trib. civ. Seine 10 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.140) avec la note et de nombreux renvois à la jurisprudence. Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Reperl. gén. du dr. franç., v° Divorce et Sépar. de corps, nos 132 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS

21 Novembre 1907.

Présidence de M. Lamiche.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION. — MONOPOLE DES HUISSIERS. — NOTAIRE. — ATTEINTE AU MONOPOLE. — PRÉJUDICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

Sous réserve du monopole des commissaires-priseurs, les huissiers ont seuls le droit, à l'exclusion des notaires, de procéder aux ventes sur saisie-exécution, tant que les poursuites restent dans le cadre de la procédure édictée au titre de la saisie-exécution au Code de procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il n'intervient pas de décision judiciaire pour ordonner la vente.

Commet, dès lors, un empiètement préjudiciable aux huissiers d'un arrondissement déterminé, le notaire qui, au mépris de leur monopole, procède à une vente d'objets mobiliers saisis.

Et la chambre des huissiers dudit arrondissement est recevable à l'actionner en dommages-intérêts.

Chambre des huissiers de l'arrondissement de Beauvais

c. Me R... notaire à X...

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 8 février dernier, Me R..., notaire, a procédé au domicile du sieur Pohier, à la vente des objets mobiliers saisis sur lui, à la requête du sieur Roth, par exploit de C..., huissier à... du 14 janvier précédent, alors que ladite saisie avait été suivie à la date du 19 du même mois, d'un récolement avec saisie supplémentaire, à la requête du sieur Derivery et de La Ville de Gournay ; qu'une première tentative de vente à la requête du premier saisissant avait été suivie d'un référé et d'une ordonnance dans laquelle le président des référés donnait acte à Me R... de ce qu'il n'avait pas donné suite à cette tentative et, d'accord avec lui, décidait qu'eu égard à la présence de créanciers récolants, notamment du sieur Derivery, opposant à la vente, cette vente devait avoir lieu par autorité de justice et après l'accomplissement des formalités prévues pour la saisie-exécution ;

Attendu que, malgré les termes de cette ordonnance, Me R... a procédé à la vente, au domicile du saisi, toujours à la requête du premier saisissant et après avoir vu s'annihiler l'opposition du sieur Derivery auquel le principal de sa créance fut remboursé ;

Attendu que, dans ces circonstances, la chambre des huissiers de l'arrondissement de Beauvais, représentée par son syndic, a assigné Me R... devant le tribunal pour voir dire que c'est à tort et sans droit que Me R... a procédé à la vente dont s'agit ; qu'il a empiété sur les attributions des huissiers, en matière de saisie-exécution, tant en procédant à ladite vente, qu'en opposant des placards et en dressant un procès-verbal de cette apposition ; que la chambre des huissiers conclut au paiement de mille francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Me R... affirme qu'il n'a dressé aucun procès-verbal d'apposition de placards, qu'il a certainement contrevenu ainsi à la loi, mais que la chambre des huissiers n'a pas qualité pour poursuivre le notaire en responsabilité ; qu'il faut cependant retenir de ces différents incidents, que pour garder la vente, Me R... a été obligé de commettre des illégalités, ce qui constitue déjà une présomption défavorable pour lui, sur la question principale ;

Attendu que les attributions des huissiers sont réglées par un décret du 14 juin 1813, qui dans son article 24 leur attribue notamment le monopole des exploits et actes nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts ;

Attendu que l'art. 625 C. pr. civ, qui prévoit la responsabilité des commissaires-priseurs et des huissiers, au regard du prix des adjudications, et qui est inséré au titre de la saisie-exécution, serait insuffisant, pour établir un monopole, mais qu'il doit être retenu comme contenant une application du monopole des deux classes d'officiers publics qui y sont mentionnés ;

Attendu au surplus que les conséquences de ces monopoles sont faciles à préciser d'après leur nature en ce qui touche les ventes immobilières ;

Attendu que tandis que le monopole des commissaires-priseurs est absolu et s'applique à toutes les ventes de meubles, auxquelles il est procédé au chef-lieu de leur résidence, celui des huissiers, n'existe que re-

lativement à la procédure de saisie-exécution proprement dite et qu'il est subordonné à la non-existence de décisions de justice désignant d'autres officiers publics pour procéder à la vente ;

Attendu en d'autres termes que le monopole des huissiers, pour les ventes sur saisie-exécution, résulte de ce qu'ils ont le monopole des poursuites exercées en vertu des titres exécutoires, jugements ou obligations notariées et que cette exécution au regard des jugements contenant condamnation au paiement et des actes notariés, contenant obligation de payer, doit s'étendre normalement jusqu'au paiement y compris la vente des objets saisis et tant que dure la saisie ; que ces officiers ministériels, obligés de s'incliner devant les décisions de justice qu'ils sont chargés d'exécuter, ne pourraient s'insurger contre les jugements par lesquels un notaire par exemple serait commis pour la vente ; qu'il en résulte que lorsque la procédure suivie exige un jugement, comme en matière de validité de saisie-gagerie ou de conversion de saisie, il est loisible aux tribunaux de choisir pour opérer la vente parmi les officiers publics ayant le pouvoir d'instrumenter dans les ventes judiciaires de meubles et tout en respectant le monopole des commissaires-priseurs ; que ces différentes procédures ne sont pas prévues, au titre de la saisie-exécution proprement dite dans lequel se trouve l'art. 625 cité plus haut ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par Me R... ne s'applique pas à la procédure de la saisie-exécution à laquelle il est procédé en vertu d'un titre exécutoire de paiement, conformément aux art. 583 à 625 C. pr. civ. mais bien à des matières pour lesquelles la loi ordonne de remplir les formalités exigées en matière de saisie-exécution, c'est-à-dire à la vente des biens de mineurs, des biens des successions bénéficiaires, etc. : que dans ces différentes hypothèses (art. 452, 796, 805, C. com., 986 C. pr. civ et 486 C. com.) des décisions judiciaires. sont nécessaires pour ordonner la vente et que le choix des tribunaux trouve l'occasion de se manifester ; qu'en tout cas en ces différentes matières la loi ne vise que les offiiciers publics en général ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Caen du 30 juillet 1888, invoqué par[e] la demanderesse ès qualité, statue au contraire exactement dans la même espèce ; qu'il précise bien qué le privilège des huissiers pour la vente sur exécution forcée subsiste tant que dure la saisie elle-même, c'est-à-dire tant que le saisi dépossédé de ses biens. ne peut choisir l'officier ministériel chargé de vendre ; que le jugement du Tribunal de Cherbourg du 14 août 1905 n'est pas en opposition avec l'arrêt de la Cour de Caen, puisqu'il statue en matière de validité de saisie-gagerie ; qu'il s'appuie toutefois sur des motifs erronés, puisqu'il admet dans tous les cas la libre concurrence des officiers ministériels, mais que l'autorité de ces motifs, contraires d'ailleurs à l'arrêt de la Cour de Caen, est nulle puisque l'espèce n'est pas la même ;

Par ces motifs,

Donne acte à Me R... de ce qu'il n'a pas dressé de procès-verbal d'apposition de placards, relativement à la vente du mobilier des époux Pohier ;

Dit que sous réserve du monopole des commissaires priseurs, les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes sur saisie-exécution, tant que les poursuites restent dans le cadre de la procédure édictée au titre de la saisie-exécution au Code de procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il n'intervient pas de décision judiciaire pour ordonner la vente ;

Dit, en conséquence, que c'est sans droit et sans mandat valable que Me R... a procédé à la vente des objets mobiliers saisis sur les époux Pohier ; ,

Le condamne en conséquence à payer à la chambre des huissiers de l'arrondissement de Beauvais un franc de dommages-intérêts et aux dépens.

Mes **Develenne** (du barreau d'Amiens) et **Gilles** av.

NOTE. — La question est délicate et controversée. V. dans le sens de la décision recueillie un arrêt de la Cour de Caen 3 juillet 1888 (Rec. Rouen 1888.2.209 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, vo Vente publique de meubles, nos 46 et 47). On cite dans certains recueils comme contraire un jugement: Trib. civ. Cherbourg 14 août 1905 (Monit. jud. Lyon 25 octobre 1905 — Gaz. Pal. 1905.2, Table *cod. verb*,, nos 1 et 2). Mais comme le fait observer avec raison le jugement rapporté, l'espèce soumise au Tribunal de Cherbourg différait de celle sur laquelle a statué le Tribunal de Beauvais. En effet, la question déférée au Tribunal de Cherbourg était de savoir si un tribunal peut désigner d'autres officiers ministériels que les huissiers pour procéder à la vente sur saisie-gagerie quand il valide la saisie. Le Tribunal de Cherbourg a décidé qu'en pareil cas les huissiers n'avaient pas de monopole, mais le cas n'était pas le même.

362

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

12 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

CHOSE JUGÉE. — EFFETS. — NULLITÉ D'UN ENGAGEMENT INVOQUÉE PAR VOIE D'EXCEPTION. — REJET. — DEMANDE ULTÉRIEURE EN NULLITÉ. — DISPOSITIF MUET.

Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts pour violation d'un engagement de ne plus s'occuper ni directement ni indirectement d'un commerce déterminé, le débiteur de cette obligation de ne pas faire, a soutenu que cet engagement par lui pris était nul comme contraire à la liberté du commerce, le jugement qui a repoussé cette exception doit être considéré comme emportant chose jugée à cet égard, et, par suite, le moyen tiré de la chose jugée peut être invoqué à l'encontre d'une demande formée ultérieurement en nullité de ladite convention.

Il en est ainsi même si le jugement invoqué comme constitutif de la chose jugée n'a pas expressément, dans son dispositif, prononcé sur la nullité ou la validité de l'engagement critiqué.

Tondeur c. Pavy et Andriveau.

M. Tondeur qui avait été pendant de longues années le représentant de MM. Pavy et Andriveau, généalogistes, avait passé avec ceux-ci le 1er septembre 1898 à la veille de prendre sa retraite un traité en vertu duquel,

tout en reconnaissant la liberté de faire pour son compte des affaires de recherches d'héritiers, il s'interdisait, d'une part, de donner aucune affaire à d'autres généalogistes que Pavy et Andriveau, et, d'autre part, de continuer à faire des affaires au-delà du 1er janvier, date à laquelle il devrait prendre sa retraite définitive.

M. Tondeur ayant méconnu ses engagements, MM. Pavy et Andriveau l'assignèrent devant le Tribunal civil de Lille en dommages-intérêts. Devant ce tribunal, M. Tondeur soutint, par voie d'exception, que les interdictions signalées au contrat de 1898 étaient nulles comme contraires au principe de la liberté du travail. Mais le Tribunal de Lille fit droit néanmoins à la demande par jugement du 21 mars 1904 et repoussa l'exception par un motif ainsi conçu : « Attendu qu'en admettant que l'engagement pris par Tondeur aux termes de l'acte susénoncé ne se trouvant limité ni quant au lieu ni quant au temps, doive être considéré comme contraire à la liberté qui appartient à chacun de travailler dans la profession de son choix, il n'en est pas moins vrai que par le même acte Tondeur s'était également interdit de donner aucune affaire à d'autres généalogistes et que cette interdiction partielle était évidemment valable ».

Après avoir formellement acquiescé à cet arrêt, M. Tondeur introduisit devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande de nullité du traité du 1er septembre 1898. Le tribunal de commerce fit droit à cette prétention par jugement du 1er avril 1905, mais la Cour d'appel de Paris réforma ce jugement par arrêt du 12 mai 1906 ainsi conçu :

Considérant qu'à la demande en nullité des conventions de septembre-octobre 1898, formée par Tondeur devant le Tribunal de commerce de la Seine, Pavy et Andriveau ont opposé l'exception de chose jugée résultant d'un jugement définitif rendu le 21 mars 1904 par le Tribunal civil de Lille et exécuté sans réserve par Tondeur ; que ce moyen a été rejeté par les premiers juges par le motif que le Tribunal de Lille s'était fondé pour condamner Tondeur à payer à Pavy et Andriveau une somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts sur une faute grave que l'intimé aurait commise dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié pour une affaire spéciale et ne s'était point prononcé sur la nullité des conventions prérappelées invoquée par l'intimé comme moyen de défense à l'action intentée contre lui ;

Mais considérant que la demande dont Pavy et Andriveau avaient saisi le Tribunal civil de Lille était aux termes mêmes de leur assignation fondée sur ce que en donnant une affaire à d'autres généalogistes, Tondeur avait contrevenu aux clauses des conventions précitées de 1898 ; que ce dernier repoussait cette demande en soutenant dans ses conclusions du 12 mars 1904 que l'engagement pris par lui de ne plus s'occuper ni directement ni indirectement à partir du 1er janvier 1902 de recherches d'héritages ou de révélation de succession était nul comme contraire à la liberté du commerce ; que la demande soumise au tribunal de commerce par Tondeur tendait à faire déclarer nul l'engagement pris par lui en ce qu'il lui interdisait d'exercer comme bon lui semblait et sans restriction la profession de généalogiste ; qu'ainsi le Tribunal civil de Lille avait été saisi par voie d'exception de la nullité de l'engagement sur lequel reposait la demande principale ; que cette nullité était demandée directement et par voie d'action principale au Tribunal de commerce de la Seine ; que la cause de cette demande était devant les deux juridictions le caractère illicite d'un engagement contenant prohibition générale et absolue quant au temps et au lieu d'exercer une profession déterminée ; qu'il n'est donc pas douteux que dans les deux instances les parties étant les mêmes et agissant en la même qualité, l'objet et la cause du débat identiques, toutes les conditions requises par l'art. 1351 C. civ. pour constituer la chose jugée se rencontrent dans l'espèce ; que la seule question que soulève le litige actuel est celle de savoir si le Tribunal de Lille a statué sur le moyen de défense invoqué devant lui par Tondeur ;

Considérant que s'il est vrai que ce tribunal ne s'est pas dans le dispositif de son jugement expressément prononcé sur la nullité ou la validité de l'engagement critiqué par Tondeur, il a cependant rejeté toutes conclusions contraires à ses dispositions ; que ce dispositif doit être éclairé et complété par les motifs sur lesquels il repose et qui fait corps avec lui ; que pour prononcer condamnation à des dommages-intérêts le Tribunal de Lille se fonde sur ce que si la clause par laquelle Tondeur s'était interdit d'une façon générale et absolue d'exercer la fonction de généalogiste était nulle comme contraire à la liberté du commerce, il en était autrement de la clause par laquelle Tondeur s'était interdit de donner aucune affaire à d'autres généalogistes, qui était évidemment valable parce qu'elle ne constituait qu'une interdiction partielle et aurait en tout cas à produire ses effets même après le 1er janvier 1902 ; qu'ainsi le tribunal considérait comme valable la clause des conventions par laquelle Tondeur s'interdisait de porter à d'autres généalogistes des affaires de succession et par ce motif principal, il écartait le moyen de défense invoqué par lui contre l'action de Pavy et Andriveau ; qu'à la vérité le tribunal ajoutait « qu'en tout cas, et dans l'hypothèse même où le traité entre les parties devrait être entièrement écarté du procès, il n'en restait pas moins qu'au mépris d'un mandat qu'il avait librement accepté,non seulement il n'avait pas rempli la mission qui lui avait été confiée, mais encore qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour nuire à la maison de Paris et assurer le succès de celle de Bruxelles » ; mais que ce motif surabondant et hypothétique ne peut avoir pour effet de modifier le sens et la portée de la décision qu'il rendait et qui était basée sur un motif péremptoire tiré de la violation d'une clause du contrat qu'il déclarait valable ; qu'il pouvait aggraver la faute commise et justifier l'allocation de dommages-intérêts plus élevés que ceux qui auraient pu être accordés si la faute de Tondeur avait seulement consisté dans la méconnaissance de l'engagement pris par lui ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté l'exception de chose jugée invoquée par les appelants et qu'il y a lieu de faire droit à l'appel de Pavy et Andriveau ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges mais en tant seulement qu'ils ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt et les complètent ;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'intimé lesquelles sont rejetées comme inutiles ou non justifiées ;

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge, en conséquence, les appelants des dispositions et condamnations leur faisant grief et statuant par décision nouvelle ;

Dit que la question soumise au tribunal de commerce

a été définitivement jugée par le jugement du Tribunal civil de Lille du 21 mars 1904 ;

Déboute, en conséquence, Tondeur de la demande par lui formée ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne l'intimé aux dépens.

Pourvoi en cassation par M. Tondeur.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux premiers moyens réunis et tirés de la violation par fausse application de l'art. 1351 C. civ., de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1790 ; du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et d'un manque de base légale :

Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la demande en nullité des conventions de septembre, octobre 1898, formée par le demandeur au pourvoi devant le Tribunal de commerce de la Seine ,les défendeurs éventuels ont opposé l'exception de la chose définitivement jugée le 21 mars 1904 par le Tribunal civil de Lille, aux termes d'une décision exécutée sans réserves par Tondeur ; que cette exception ayant été accueillie par la cour d'appel, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait une fausse application de l'art. 1351 C. civ., la demande qui forme l'objet du procès actuel n'étant pas fondée sur la même cause que celle dont le tribunal de Lille avait été saisi ;

Or, attendu que cette dernière demande était fondée sur ce que, en donnant une affaire à d'autres généalogistes, Tondeur avait contrevenu aux clauses de la convention précitée ; que celui-ci repoussait cette demande en soutenant que l'engagement par lui pris de ne plus s'occuper ni directement ni indirectement, à partir du 1er janvier 1902, de recherches d'héritages ou de révélations de succession, était une clause contraire à la liberté du commerce ; qu'ainsi le Tribunal de Lille avait été saisi par voie d'exception de la nullité de l'engagement sur lequel reposait la demande principale directement introduite devant le Tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu, par suite, que les parties étant les mêmes et agissant, dans les deux instances, en la même qualité, l'objet et la cause du débat étant d'ailleurs identiques, la cour d'appel en accueillant l'exception proposée, loin de violer l'art. 1351 C. civ., n'en a fait au contraire qu'une exacte application ;

Attendu que vainement encore le pourvoi soutient que la cour d'appel, tout en reconnaissant que la chose jugée par le Tribunal de Lille en 1904 ne porte que sur la validité d'une interdiction partielle de la profession exercée par Tondeur, n'en maintient pas moins une interdiction générale et absolue ;

Attendu, en effet, que le juge du fait n'a rien reconnu de semblable ; que s'il ne méconnaît point que le Tribunal de Lille ne s'est pas, dans le dispositif de son jugement, expressément prononcé sur la nullité ou la validité de l'engagement critiqué par le demandeur, il a éclairé ce dispositif par des motifs qui font corps avec lui pour statuer sur la seule question soumise à l'appréciation de la cour, à savoir le bien-fondé de l'exception tirée de la chose jugée ; que le deuxième moyen manque dès lors par le fait qui lui sert de base ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si la cour d'appel s'est bornée à repousser comme n'étant pas justifiées les conclusions subsidiaires prises par le demandeur pour faire prononcer la résiliation des conventions litigieuses conformément à l'art. 1780 C. civ., le rejet de ces conclusions trouve implicitement sa justification dans les motifs donnés sur la question principale du procès ; d'où il suit que l'article invoqué n'a pas été violé ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Bigot** av.

NOTE. — En principe, l'autorité de la chose jugée par une décision antérieure peut être invoquée dès que la demande ou l'exception proposée porte sur le même droit. Il ne faut pas tant considérer l'objet de la demande originaire que l'état de la contestation, tel qu'il a été constitué par suite des prétentions des parties. V. notamment : Cass. 30 janvier 1872 (D. 72.1.413) ; — Rapp. Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, p. 387 ; Dalloz, Supp. au Rép., vo Chose jugée, nos 60 et suiv.

Par application de ce principe il est décidé spécialement qu'il n'est pas exigé, pour qu'il y a ait lieu à l'exception de chose jugée, que la nouvelle prétention soit condamnée en termes exprès dans le jugement rendu sur la première ; il suffit qu'elle le soit virtuellement et nécessairement: V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Chose jugée, nos 79 et suiv.— Rappr. Cass. 15 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.569 — D. 1905.1.254) : 12 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.749).

Il est, au surplus, de jurisprudence constante que si, en principe, la chose jugée réside dans le dispositif seul et non dans les motifs des jugements et arrêts, la portée d'un dispositif peut néanmoins être déterminée à l'aide des motifs qui lui servent de base et dont il ne doit pas être séparé, et la chose jugée peut résulter virtuellement du dipositif d'un arrêt rapproché de ses motifs : V. Cass. 19 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.150) ; 29 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.575).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

26 OCTOBRE 1907.

Présidence de M. Landry.

ACTE D'APPEL. — INDICATION DU DOMICILE. — (ART. 61 C. PR. CIV.). — DOMICILE RÉEL. — INSUFFISANCE DU DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT.

Le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit d'ajournement, et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'art. 61 C. pr. civ., est le domicile réel et non un domicile élu.

Est donc régulier, et doit, comme tel, être annulé l'acte d'appel contenant seulement élection de domicile faite par l'appelant à Londres, chez un solicitor.

Lebaudy c. Le Bourets.

M. Lebaudy (Jacques) a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1906, lequel avait déclaré résilié à ses torts les engagements

contractés par M. Le Bourets, marin à bord du yacht *La Frasquita*, appartenant à M. Lebaudy, et avait condamné ce dernier en 10.000 francs de dommages-intérêts.

Sur appel de M. Lebaudy, M. Le Bourets a conclu à la nullité de l'exploit d'appel, celui-ci ne contenant point l'indication du domicile réel de l'appelant, mais seulement celle du domicile par lui élu à Londres, dans les bureaux d'un solicitor.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur l'exception :

Considérant que, dans ses actes d'appel, Lebaudy déclare avoir eu son dernier domicile en France, à Paris, rue de Lisbonne, n° 45, et n'avoir actuellement aucun domicile à l'étranger, ni aucun domicile ni résidence en France ; qu'il fait spécialement, à l'effet desdits appels et de tous actes qui en seront la suite, élection de domicile chez de Bénazé, avoué constitué ;

Considérant que le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit d'ajournement et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'art. 61 C. pr. civ., est le domicile réel et non un domicile élu, cette indication étant destinée à faire connaître au cité où il doit faire les significations qui doivent être faites à personne ou à domicile et à permettre audit cité d'adresser au demandeur en personne des offres ou des propositions d'arrangement ;

Considérant que le vœu de la loi n'est donc pas rempli par l'élection de domicile faite à Londres dans le cabinet de solicitors ; que même il paraît peu vraisemblable, étant donnés les faits de la cause, que Lebaudy soit sans domicile à l'étranger et sans domicile ni résidence en France ;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet, faute d'indication de domicile de l'appelant, l'acte d'appel notifié à Le Bourets à la requête de Lebaudy, par exploit de Tanguy, huissier à Brest, le 13 septembre 1906, et l'acte d'appel notifié par le même huissier le 16 février 1907, et dit que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet, pour être exécutés selon leur forme et teneur; condamne l'appelant aux amendes et aux dépens d'appel.

NOTE. — Il est généralement admis, comme le décide l'arrêt recueilli, que l'exploit d'ajournement et par voie de conséquence l'acte d'appel qui contient assignation (art. 456 C. pr. civ.), doivent contenir l'indication du domicile réel et non pas seulement l'indication d'un domicile élu : Cass. 9 mars 1825 (S. chronol.) ; Amiens 30 novembre 1821 (S. chronol.) ; Toulouse 30 mai 1838 (J. des av., t. 55, n° 504) ; Paris 22 février 1870 (D. 71.2.165) ; *Sic :* Thomine-Desmazures, t. I, p. 157 ; Chauveau, sur Carré, quest. 296 ; Rodière, t. I, p. 92.

Toutefois il a été jugé que lorsque le demandeur ou l'appelant est un Français établi à l'étranger, ou un étranger sans domicile réel en France, l'indication d'un domicile chez un mandataire spécial en France suffit: Rennes 4 février 1892 (D. 92.2.184). *Adde :* Garsonnet (2e édit.), t. II, p. 308, § 577.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(Ier arrondissement)

22 Novembre 1907.

Présidence de M. Henri-Martin.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — PATRONS COIFFEURS. — CLIENTÈLE. — AFFICHES. — SUPPRESSION DES POURBOIRES. — GARÇONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Un syndicat de patrons coiffeurs n'encourt point de responsabilité au regard d'employés coiffeurs, lorsque, sans esprit de malveillance et de bonne foi, pour mettre fin à des difficultés survenues à l'occasion des pourboires, il a fait apposer des affiches invitant la clientèle à s'abstenir d'en donner désormais et ce à une époque où cette suppression était d'ailleurs depuis longtemps demandée par les intéressés eux-mêmes.

Au surplus, le garçon coiffeur qui se prétend lésé par suite du manque à gagner résultant de cette mesure doit faire la preuve du préjudice allégué conformément au droit commun et cette preuve ne saurait résulter d'un carnet tenu par lui, nul ne pouvant se créer un titre à soi-même.

Réau c. Syndicat des patrons coiffeurs.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Dejouet, huissier à Paris, en date du 17 juillet 1907, enregistré, le sieur Réau, prétendant que « les défendeurs, en leur qualité de présidents des syndicats patronaux de la coiffure, ont fait apposer dans Paris des affiches portant leur signature et invitant les clients à ne plus donner de pourboire aux garçons coiffeurs », que l'apposition de ces affiches lui a causé un préjudice, a fait citer devant nous les susnommés pour s'entendre condamner solidairement à lui payer 500 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts du jour de la demande et dépens ;

En la forme :

Attendu que Réau n'a pas indiqué chez quel patron il travaillait, ni même s'il était réellement ouvrier coiffeur, et depuis quand ; que les défendeurs ont signalé ce défaut de qualité, sans insister, toutefois, sur la fin de non- recevoir qui aurait pu en résulter ; que, dans ces conditions, il y a lieu de passer outre à l'examen de l'affaire ;

Au fond :

Attendu qu'il n'existe aucun lien contractuel ou quasi-contractuel entre les parties ; que Réau pourrait donc, en l'espèce, se plaindre seulement d'un quasi-délit dont il aurait été la victime, et qui lui aurait causé un dommage ;

Attendu qu'en pareille matière, il faut, pour qu'il y ait lieu à réparation : 1° que celui qui a causé le dommage ait excédé son droit en le causant ; qu'il ait agi avec une volonté libre ;

Attendu que, s'il ne nous appartient pas d'examiner les questions professionnelles et les discussions soulevées par les parties relativement aux rapports entre ouvriers et patrons coiffeurs, il importe, néanmoins, de reconnaître que la question du pourboire avait été,

depuis longtemps, agitée, et la suppression du pourboire, depuis longtemps réclamée par les intéressés eux-mêmes, au moment où furent apposées et distribuées les affiches et les « papillons » incriminés ; que, si Réau critique ces affiches et accuse les défendeurs d'avoir agi par malveillance, c'est là, de sa part, une simple allégation contre laquelle protestent énergiquement les défendeurs, arguant, au contraire, de leur entière et complète bonne foi ; que les défendeurs soutiennent, en effet, avoir cru réaliser ainsi les *desiderata* des ouvriers ; qu'ils invoquent, en outre, à l'appui de leur affirmation, la teneur même de ces affiches, dans lesquelles, tout en invitant le public à ne plus donner de pourboires, ils avertissaient que la situation des employés n'en souffrirait pas ;

Attendu que, si les défendeurs ont agi avec une « volonté libre », il n'apparaît pas qu'ils aient excédé leur droit et qu'ils aient agi par malveillance, avec l'intention de nuire, ainsi que le prétend Réau ; que leur bonne foi paraît, au contraire, hors de doute, et qu'en conséquence, la prétendue faute relevée contre eux par Réau n'est pas établie ;

Attendu, au surplus, qu'en supposant, de la part des défendeurs, une faute commise et un dommage causé à Réau, ce dernier devrait fournir la preuve de ce dommage, aux termes du droit commun ; que Réau n'allègue pas avoir subi une perte, mais prétend n'avoir pas réalisé un gain sur lequel il était en droit de compter, et produit, à l'appui de son dire, uniquement un petit carnet, tenu par lui, sur lequel il affirme avoir inscrit jour par jour au crayon les pourboires reçus ;

Attendu que nul ne peut se créer un titre à soi-même, et que le carnet produit ne saurait être accepté comme preuve à l'encontre des défendeurs ; que le pourboire étant facultatif est, par suite, essentiellement aléatoire, et que Réau ne peut justifier de la diminution qu'il aurait subie, pas plus qu'il ne justifie du nombre des clients qu'il aurait servis auparavant avec pourboires, et du montant de ces pourboires antérieurs ;

Attendu, enfin, que, dans l'hypothèse où les pourboires auraient diminué, selon le dire de Réau, il n'est pas démontré que cette prétendue diminution ait été la conséquence directe et immédiate de l'affiche, et qu'il est difficile d'admettre qe si Réau en avait éprouvé un dommage, il n'ait pas réclamé tout de suite au patron chez qui il travaillait un relèvement de salaire compensateur, en rapport, d'une part, avec la diminution des pourboires, et, d'autre part, avec l'augmentation des prix imposés à la clientèle ; que la demande de Réau ne peut donc être admise ;

Par ces motifs,
Déboute, etc.

Me Charles **Mathiot** av.

NOTE. — La décision recueillie ne fait qu'appliquer les principes du droit tant en ce qui concerne les faits susceptibles d'engager la responsabilité civile de leurs auteurs, qu'en ce qui touche la preuve à fournir par celui qui agit en dommages-intérêts contre un tiers. Il n'y a pas faute de la part de celui qui use de son droit et commet de bonne foi un acte qui n'a, en lui-même, rien d'illicite, et, d'autre part, l'action en dommages-intérêts doit avoir pour base l'existence d'un préjudice dûment établi par le demandeur. V. Dalloz, C. civ. annoté sous art. 1382-1383.

363-364

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMPTE. — REVISION. — ART. 541 C. PR. CIV. — COMPTE AMIABLE. — COMPTE JUDICIAIRE. — EXPERTISE.

Les dispositions de l'art. 541 C. pr. civ. ont une portée générale et s'appliquent à tous comptes amiables ou judiciaires, alors même que pour ces derniers, l'on n'aurait pas suivi les formalités édictées par les art. 527 et suiv. du même code, lesquelles ne sont pas prescrites, à peine de nullité.

Spécialement, dans les cas prévus par l'art. 541 C. pr. civ., l'action en revision peut être exercée à l'encontre d'un compte dressé ensuite d'une procédure où le juge a substitué des experts à la partie elle-même pour l'établissement du compte.

Vve d'Hauterive c. d'Hauterive.

Mme d'Hauterive s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 octobre 1904, rendu au profit de M. d'Hauterive.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 541 et 527 et suiv. C. pr. civ., violation de l'autorité de la chose jugée comme aussi défaut de base légale et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action en redressement de comptes exercée par l'exposante sous le double prétexte qu'il n'y avait pas eu une première instance en reddition de comptes, et par suite que le redressement n'était pas recevable et en second lieu que l'art. 541 C. pr. civ. s'applique exclusivement au redressement des comptes dressés et réglés dans les formes prescrites par les art. 527 et suiv. C. pr. civ. ; alors, d'une part, que l'action intentée contre l'exposante était bien une action en redressement de comptes et non une instance en restitution de titres et valeurs ; et que, d'autre part, l'action est toujours recevable quand elle est exercée contre un compte établi suivant les formes judiciaires. »

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu les art. 541 C. pr. civ. et 1351 C. civ. ;

Attendu que les dispositions de l'art. 541 C. pr. civ. ont une portée générale et s'appliquent à tous comptes amiables ou judiciaires, alors même que, pour ces derniers, l'on n'aurait pas suivi les formalités édictées par les art. 527 et suiv. du même code, lesquelles ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et de la procédure antérieure que la dame d'Hauterive, qui avait été mise en possession d'une partie du patrimoine de son mari, a été assignée par ce dernier en reddition de compte de gestion et en restitution de titres et valeurs ; que l'état par elle présenté ayant été reconnu incomplet et irrégulier, un arrêt de la Cour de Paris en date du 13 août 1890 a nommé des experts à l'effet d'établir l'importance des valeurs confiées à la dame d'Hauterive et de fixer le montant des restitutions à opérer

par elle, déduction faite des sommes pouvant lui être dues ;

Attendu que cet arrêt, bien qu'ayant décidé, par infirmation du jugement de première instance, qu'il n'y avait pas lieu de réclamer un nouveau compte à la dame d'Hauterive, n'a nullement transformé la nature du litige ; qu'il a, en réalité, substitué des experts à la partie pour l'établissement d'un compte qui était indispensable à la fixation du chiffre de la dette de la dame d'Hauterive au regard de la succession de son mari décédé en cours d'instance et représenté aujourd'hui par Albert d'Hauterive ; que le sens de ladite décision qui ressort de l'ensemble de ses dispositions et qui n'est nullement contredit par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1891 ayant rejeté le pourvoi dirigé contre elle, a été mieux précisé encore par l'arrêt de la Cour de Paris du 30 décembre 1897 qui a statué, après l'expertise, sur le fond du litige ; que ce dernier arrêt commence, en effet, par spécifier que l'action dont la cour est saisie a pour objet le compte à rendre par la dame d'Hauterive en sa qualité de gérante d'affaires ; qu'analysant ensuite le rapport des experts, il établit article par article les sommes dont la demanderesse en cassation est soit débitrice, soit créancière, il dresse la balance du compte ; qu'enfin, il condamne la dame d'Hauterive au paiement de la somme de 155.691 fr. 32 formant son débit d'après cette balance ;

Attendu qu'une semblable sentence contenait manifestement, ainsi qu'elle le déclare d'ailleurs elle-même, « l'apurement » d'un compte proprement dit auquel, dès lors, étaient applicables les dispositions de l'art. 541 C. pr. civ. ;

Attendu qu'à la suite de cet arrêt passé en force de chose jugée, la dame d'Hauterive, excipant des dispositions dudit article, a introduit une demande en redressement fondée sur la découverte de pièces ayant, suivant elle, révélé l'existence de prétendues omissions ou erreurs dans le travail des experts ainsi que dans le compte arrêté par la Cour de Paris ; que l'arrêt attaqué, sans examiner, au fond, le caractère de cette demande, l'a déclarée purement et simplement non recevable sous le double prétexte, d'une part, que l'art. 541 C. pr. civ. ne serait applicable qu'aux comptes dressés dans la forme prévue par les art. 527 et suiv. du même code, et, d'autre part, que ce texte serait même absolument étranger à la cause, l'arrêt précité de 1890 ayant définitivement écarté du débat la question de compte pour ne laisser subsister entre les parties que la demande de restitution des titres ou valeurs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont, tout à la fois arbitrairement restreint le droit accordé par la loi de réclamer le redressement d'un compte, et méconnu le sens et la portée de décisions judiciaires passées en force de chose jugée ; en quoi, l'arrêt attaqué a violé les deux textes de loi susénoncés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Rau** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Bernier** av.

NOTE. — L'art. 541 C. pr. civ., en interdisant la revision des comptes, fait une réserve qui a toute la valeur d'un principe général. Il autorise l'action en rectification ou redressement pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Toutes les fois qu'un fait nouveau, inconnu au moment où le compte a été dressé, et de nature à en modifier le résultat, vient à être révélé, on a le droit de demander le redressement d'un compte reconnu désormais inexact. L'action doit être portée devant les juges qui ont connu de la liquidation du compte primitif.

Cet article 541 a donc une portée très générale : il s'applique non seulement aux comptes judiciaires, mais aussi aux comptes amiables : Cass. 10 septembre 1812 (S. chr.); 24 mai 1870 (S. 70.1.395) ; 26 novembre 1855 (S. 57.1.102) ; 9 avril 1872 (S. 72.1.178) ; 23 novembre 1881 (S. 83.1.445) ; 21 juillet 1846 (S. 86.1.291);—*Non obstât :* Cass. 28 janvier 1873 (S. 74.1.247) ; *Sic :* Carré et Chauveau, Quest. 1886 *bis ;* Boitard et Colmet d'Aage, t. II, p. 791.

Il est d'ailleurs de principe qu'en matière de revision de comptes, les juges peuvent recourir à une expertise, sans que cela transforme le caractère de l'instance, l'expertise n'étant qu'une mesure d'instruction : Cass. 26 novembre 1855 (S. 57.1.102).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT BRUSQUE. — RÈGLEMENT D'ATELIER.

Les juges du fait ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'ils décident qu'un règlement d'atelier qui réduit à deux jours le délai de prévenance, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier, en cas de rupture du contrat de louage de services à durée indéterminée, a été connu et accepté de l'ouvrier en se basant sur cette circonstance que ledit règlement n'a cessé d'être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'atelier dans un cadre apparent suspendu près de la porte d'entrée.

Richard c. Marcieux frères.

M. Richard s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de prud'hommes de Saint-Etienne du 8 octobre 1907, rendu au profit de MM. Marcieux frères.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Richard, engagé pour un temps indéterminé, chez Marcieux frères, comme ouvrier teinturier, a été prévenu, le 8 août 1907, qu'il aurait à quitter l'atelier le lendemain soir, après avoir effectué deux journées de travail qui lui seraient payées en même temps que celles qui lui étaient encore dues et qui s'élevaient, y compris les deux journées de prévenance, à la somme offerte de 69 francs, que Richard a refusé cette offre comme insuffisante, et assigné ses anciens patrons devant le conseil des prud'hommes en paiement d'une troisième journée de travail et de dommages-intérêts pour brusque renvoi, sous prétexte qu'aux termes d'un « règlement de teinture déposé au secrétariat des prud'hommes le 30 janvier 1904 et en vigueur depuis le 1er février 1904, ainsi que d'un règlement de la chambre syndicale des ouvriers teinturiers également déposé audit secrétariat et en vigueur depuis le 3 août 1905, le délai de prévenance était de trois jours et non de deux et que s'il exis-

tait un règlement ultérieur, il n'en avait pas eu connaissance ;

Mais attendu que le jugement dénoncé constate, d'une part, qu'à la suite d'une grève, il est intervenu le 29 août 1905, un nouveau règlement réduisant à deux jours, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier, le délai de prévenance, après quinze jours d'inscription de l'ouvrier ; et, d'autre part, que Richard est resté chez Marcieux frères du 6 octobre 1905 au 9 avril 1907, c'est-à-dire pendant près de deux ans ; et que le règlement de 1905 n'a cessé d'être « ostensiblement affiché à l'intérieur de l'atelier, dans un cadre apparent, appendu près de la porte d'entrée » ;

Attendu qu'en déduisant de ces diverses circonstances la preuve que Richard avait connu le nouveau règlement du 29 août 1905 et l'avait accepté dès le moment de son entrée au service de ses patrons, le conseil des prud'hommes n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation ;

D'où il suit qu'en repoussant, dans ces circonstances, la demande de Richard, il n'a commis ni un excès de pouvoir, ni violé aucun texte de loi ;

Rejette...

MM. **Demartial** rap. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La jurisprudence constante de la Cour de cassation reconnaît la validité, aussi bien au profit du patron qu'au profit des ouvriers, des règlements d'atelier supprimant tout délai de prévenance en cas de louage de services de durée indéterminée : Cass. 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.635 — S. 1901.1.14 — D. 1901.1.22) ; 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.5 — S. 1901.1.264 — D. 1901.1.416) ; 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.402 — D. 1904.1.299) ; 16 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.492 — S. 1903.1.407 — D. 1905.1.127) ; 15 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.228) ; 16 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.169) ; 17 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.7).

A plus forte raison doit-il en être ainsi des règlements d'atelier qui ne font que diminuer le délai d'usage sans le supprimer.

Il a d'ailleurs été jugé déjà qu'il appartient aux tribunaux, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, de rechercher si une semblable convention a été connue et librement acceptée : V. Cass. 16 juillet 1906, précité.

365

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — PASSIF. — DETTE AU PROFIT D'UN LÉGATAIRE PARTICULIER. — NON-DÉDUCTION.

L'art. 7 § 2 de la loi du 25 février 1901 qui interdit la déduction des dettes contractées au profit des héritiers doit être étendu aux dettes contractées au profit des légataires particuliers.

Le mot héritier employé stricto sensu dans le deuxième alinéa de ce paragraphe ne doit pas être entendu de la même manière dans le premier alinéa.

Puisque la loi permet non seulement aux héritiers, mais encore aux donataires et légataires de justifier de la réalité de la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier, il faut reconnaître que toutes les créances de ceux qui héritent à un titre quelconque doivent être réputées fictives.

Le mot héritier *doit si bien être entendu dans ce sens général que, dans l'exposé des motifs, il est déclaré que les rapports intimes de la parenté ou de l'affection rendraient sans cela les combinaisons frauduleuses trop faciles et trop secrètes pour obliger l'administration à les découvrir et à les prouver.*

Lefèvre c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires ; qu'il résulte, en fait, des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même que la dame Lefèvre, exposante, a été instituée légataire universelle de la dame veuve Bertrand Marchadier, par testament mystique en date du 22 avril 1902 ; d'où il suit que c'est à bon droit qu'une contrainte a été décernée, le 15 juillet 1904, contre ladite dame Lefèvre, pour avoir paiement d'un supplément de droits réclamés par la régie ;

Attendu que les époux Lefèvre, exposants, soutiennent vainement que la contrainte était nulle comme ayant été décernée contre la dame Lefèvre seule, mariée sous le régime de la communauté légale, alors que les droits dus étant une dette de la communauté, elle aurait dû être décernée contre le mari, chef de la communauté ; qu'en effet, si la contrainte décernée contre le mari seul aurait peut-être pu suffire, puisqu'il s'agissait d'une dette de la communauté, on n'en saurait conclure à l'irrégularité de la contrainte décernée contre la femme, que la loi déclare personnellement débitrice des droits de mutation par décès, à raison de sa qualité de légataire, alors que, du reste, ladite contrainte a été signifiée, le 29 du même mois de juillet 1904, non seulement à la dame Lefèvre, mais aussi au sieur Lefèvre, son mari, « pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse » ; qu'ainsi l'art. 64 visé au pourvoi n'a pas été faussement appliqué ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 7 § 2 de la loi du 25 février 1901 :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 février 1901, les droits de mutation par décès de biens meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit ; qu'aux termes de l'art. 3, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ; que l'art. 7 § 2 dispose : « Toutefois ne seront pas déduites... § 2 les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées ; néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession » ;

Attendu qu'il résulte, en fait, des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même, d'une part, que la dame veuve Bertrand Marchadier est décédée à Orléans, le 25 mai 1902, sans héritier à réserve, ayant institué pour légataire universelle la dame Philibert Lefère, par testament mystique du 22 avril 1902, ledit testament renfermant différents legs particuliers et notamment un legs particulier d'un cheval, de voitures, de l'usufruit d'une maison de campagne et du mobilier la garnissant, au profit du sieur Antoine Marchadier, non parent ; d'autre part, que ledit sieur Marchadier, légataire particulier de la dame veuve Bertrand Marchandier, était en même temps son créancier pour une somme de 24.000 francs par elle due en vertu d'un titre sous seing privé portant la date du 29 juin 1891, n'ayant pas acquis date certaine avant le décès de la *de cujus* ; d'où il suit que c'est à bon droit que le jugement attaqué n'a pas admis la déduction de la dette précitée de l'actif de la succession de la dame veuve Bertrand Marchadier et a condamné l'exposante, légataire universelle, et son mari au paiement de la somme de 2.944 francs 80 c. réclamée par la Régie comme supplément de droits, à raison du montant de la créance de 24.000 francs indûment déduit dans la déclaration de succession souscrite au bureau d'Orléans, le 19 novembre 1902 ;

Attendu que les exposants soutiennent vainement que la dette du défunt à ses légataires particuliers ne doit pas être assimilée à ses dettes envers ses héritiers, légataires universels et à titre universel, et s'autorisent pour le soutenir des termes du § 2 de l'art. 7 de la loi du 25 février 1901 ainsi conçu : Ne sont pas déduites § 1er... § 2 les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, termes qui excluraient les dettes des légataires particuliers et en permettraient, comme passif, la déduction de l'actif de la succession ; qu'en effet le texte même du § 2 de l'art. 7 ne permet pas d'entendre le mot « héritiers » *stricto sensu*, puisque, dans le même paragraphe, la loi donne non seulement aux héritiers, mais aussi aux donataires et légataires, sans faire aucune distinction entre ceux-ci, le droit de prouver la sincérité des dettes que leur a reconnues le défunt ; que, s'il en est ainsi, il faut nécessairement reconnaître que toutes les créances de ceux qui héritent à un titre quelconque du défunt doivent être réputées fictives, sous réserve à ceux-ci du droit d'en prouver la sincérité ; qu'il est si vrai que le mot « héritiers », doit, dans la loi du 25 février 1901, s'entendre d'une façon générale des héritiers, donataires et légataires, que, dans l'exposé des motifs de ladite loi, il est expliqué à l'appui du refus d'admettre la déduction des dettes du défunt vis-à-vis de ses héritiers et de la nécessité de les présumer, sauf preuve contraire, fictives, que les rapports intimes de la parenté ou de l'affection rendraient sans cela les combinaisons frauduleuses trop faciles et trop secrètes pour obliger l'administration à les découvrir et à les prouver ;

Attendu que le motif ainsi tiré de la parenté s'applique bien sans doute aux héritiers du défunt, mais que celui tiré de l'affection vise ceux qui, comme ses légataires particuliers, peuvent lui être étrangers ; qu'ainsi, en décidant que la dette de 24.000 francs consentie par la défunte au sieur Antoine Marchadier, son légataire particulier, n'aurait pu être déduite de l'actif de la succession qu'à la condition qu'elle eut eu date certaine avant le décès de la *de cujus*, le jugement attaqué n'a pas violé l'article visé au pourvoi et a fait une juste application des principes de la matière ;

Rejette...

MM. **Voisin** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Frencq** av.

NOTE. — L'administration de l'enregistrement obtient de la Cour de cassation, dans l'application de la loi du 25 février 1901, une exception qu'elle n'aurait sans doute pas osé demander au législateur.

Jadis, il était de principe que les textes fiscaux devaient être maintenus dans la rigueur de leurs termes.

« Peu importe, a dit autrefois la Cour de cassation, que le droit soit disproportionné à la valeur de la chose transmise ; c'est au législateur à y pourvoir et non aux tribunaux, puisque le devoir des juges, en matière fiscale, est de se renfermer dans les dispositions de la loi en vigueur ». Cass. 26 avril 1836 (S. 36.1.470 — Dalloz, vo Enregistr. no 1960, note 1).

« C'est un principe général, lisons-nous dans un mémoire présenté à la cour par l'administration, que les lois d'impôt dont le sens est clair et précis doivent être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis d'y introduire des distinctions, sous prétexte d'en fixer la portée ou d'en déterminer l'interprétation. Dans tous les cas où elle a été appelée à appliquer la loi fiscale, la Cour de cassation s'en est toujours tenue au sens littéral du texte, lorsqu'il n'offrait aucune ambiguïté : Cass. 11 novembre 1822 (S. 7.1.112) ; 31 décembre 1823 (S. 7.1.360) ; 4 avril 1827 (S. 8.1.563) ; 19 décembre 1838 (S. 38.1.961) ; 24 février 1875 (S. 75.1.181) ; 23 août 1875 (S. 75.1.441) ; 9 janvier 1877 (S. 78.1.444) ; 3 avril 1878 (S. 78.1.279) ; 9 avril 1879 (S. 79.1.477) ; 6 avril 1887 (D. 87.1.508). « Le caractère des lois qui créent l'impôt, porte un arrêt du 25 juillet 1836, est de ne pouvoir être étendues ni restreintes, mais d'être littéralement appliquées et exécutées ». Dans tous les cas, la cour a écarté les questions d'équité pour maintenir rigoureusement la stricte application des textes : Cass. 15 juin 1847 (D. 47.1.220) ; 7 août 1855 (S. 56.1.349 — D. 55.1.448) ; 23 mai 1859 (S. 59.1.695 — D. 59.1.464) ; 13 novembre 1872 (S. 73.1.41) ; 24 août 1874 (S. 75.1.129).

Il est vrai que M. Wahl a dit : « L'esprit de la loi a autant d'importance en matière fiscale qu'en toute autre matière, et c'est pour cela surtout que la jurisprudence a tort de proclamer le principe de l'interprétation littérale des textes » (Traité de droit fiscal, I, p. 76).

La cour voudrait-elle maintenant se ranger à ce dernier avis, abandonner complètement les règles si longtemps suivies et admettre qu'elle doit, en matière fiscale comme en toute autre, n'appliquer les textes que selon l'intention du législateur (Rapp. Cass. 22 octobre 1907 : Gaz. Pal. 1907.2.478).

Il est regrettable qu'après une longue série d'arrêts, tous rendus dans l'intérêt et à la requête de l'administration, ce soit encore dans l'intérêt et à la requête de la même administration, que se produise ce revirement. Il va d'ailleurs, sans dire, que l'administration continue à invoquer la rigueur des textes quand cette rigueur est favorable à ses prescriptions (voir ci-après, jugement du Tribunal du Havre du 6 décembre 1907).

Sur le fond même de la question et sur l'exactitude de l'interprétation admise dans l'espèce nous n'avons plus à nous expliquer. Nous avons approuvé le jugement rendu, le 6 avril 1906, par le Tribunal de Versailles (Gaz. Pal. 1906.2.13) ; il suffit de rapprocher les motifs de cette déci-

sion de ceux de l'arrêt que nous rapportons pour constater que la cour, en s'appropriant les moyens de l'administration, ne s'est pas mise en peine de réfuter les objections qui s'élèvent contre ces moyens. La question reste donc entière.

En fait, il apparaît clairement que le législateur n'a pas agi sans motif et qu'en employant deux fois le mot *héritiers* dans le même article de la loi, il ne lui a pas donné deux sens différents comme le prétend l'arrêt. Plus respectueux que la cour du texte des lois, nous continuons à penser que l'exception à la règle générale de la déduction des dettes ne s'applique qu'aux dettes contractées au profit des héritiers et non aux dettes contractées au profit des légataires particuliers Nous refusons de nous arrêter à ce mot « de parenté et d'affection » employé incidemment dans l'exposé des motifs de la loi ; l'affection d'un testateur pour un légataire particulier peut être plus grande que pour un parent, sans que ce motif nous paraisse suffisant pour étendre une exception au principe général de la déduction des dettes posé dans l'art. 3 de la loi du 25 février 1901. Si, dans l'application de la loi, de semblables moyens devaient arrêter le juge, ne serait-il pas nécessaire de rechercher si un lien d'affection existait réellement, au jour du décès entre le testateur et le légataire ? D'autre part, et puisqu'il est incontestable que le législateur n'a pas mentionné le légataire, pourquoi la dette contractée au profit d'un *ami* pour lequel l'affection est parfois plus grande que pour les parents, ne serait-elle pas aussi exclue de la déduction ? En résumé la cour n'applique pas le texte de la loi, elle le refait et nous doutons fort qu'elle le refasse dans le sens voulu par ceux qui l'ont proposé et voté.

Nous avons dit, en effet, en commençant que l'administration n'oserait pas demander au législateur de compléter la loi dans le sens indiqué par l'arrêt. C'est que nous ne pouvons croire que le Parlement, mis en présence des circonstances de l'affaire résolue par le Tribunal de Versailles (legs particulier de 100 fr. entraînant la perception d'un droit de 6.000 fr.) consente à adopter une disposition entraînant des conséquences aussi exorbitantes, conséquences qu'il n'a ni prévues, ni voulues en votant un texte qui ne les comporte pas en lui-même.

COUR D'APPEL DE DIJON

12 Décembre 1907.

Présidence de M. Cunisset-Carnot, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — INSTITUTEUR. — FAIT PERSONNEL. — PROPOS ANTIPATRIOTIQUES OU IMMORAUX TENUS A DES ÉLÈVES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

L'action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire à raison d'actes relatifs à l'exercice de ses fonctions ne saurait échapper à l'application des règles du droit commun, notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque le fait incriminé n'a pas un caractère professionnel, mais constitue un fait personnel, ce qui a lieu toutes les fois qu'il n'a pas été accompli en conformité d'actes administratifs ou d'instructions émanant de l'Administration.

En conséquence, c'est à bon droit qu'un père de famille s'adresse à la juridiction ordinaire, pour obtenir, par application de l'art. 1382 C. civ., la réparation du préjudice qui lui aurait été causé tant à lui personnellement qu'à son fils mineur par les propos tenus à l'école, en présence des élèves, par un instituteur.

Alors qu'en tenant ces propos dont les uns pourraient constituer des infractions pénales et dont les autres, s'ils étaient établis, seraient inspirés par une immoralité révoltante ou bien en contradiction flagrante avec la neutralité imposée à l'école en matière religieuse, l'instituteur n'aurait pas rempli plus ou moins maladroitement le rôle qui lui était assigné par sa fonction, mais aurait, au contraire, violé manifestement les règles auxquelles, en sa qualité, il était assujetti.

Girodet c. Morizot.

La Cour,

Attendu que Girodet demande à faire à l'encontre de Morizot, instituteur à Viévigne, la preuve de certains propos qui auraient été tenus par celui-ci en présence des enfants des deux sexes fréquentant l'école dont il a la direction, lesquels seraient, d'après le demandeur, contraires à la morale et aux devoirs envers l'Etat en même temps qu'au respect dû à la liberté de conscience et constitueraient une faute grave qui lui a causé un préjudice tant à lui qu'à son fils ;

Attendu que le Tribunal civil de Dijon, par jugement du 10 juin 1907, s'est déclaré incompétent pour ce motif que les propos allégués, en supposant qu'ils fussent établis par l'enquête sollicitée, échapperaient à l'appréciation de l'autorité judiciaire, comme ayant été tenus par Morizot dans l'exercice de ses fonctions d'instituteur et constituant des appréciations de choses et d'idées qui font l'objet de l'enseignement qu'il est chargé de donner ;

Mais attendu que cette décision est basée sur une interprétation inexacte des principes qui déterminent la compétence des autorités judiciaire et administrative en ce qui concerne les actes reprochés aux fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : que, d'après une jurisprudence établie, ceux-ci ne sauraient échapper à l'application des règles de droit commun lorsque le fait incriminé n'a pas un caractère professionnel, mais constitue un fait personnel, ce qui a lieu toutes les fois qu'il n'a pas été accompli en conformité d'actes administratifs ou d'instructions émanant de l'administration ;

Attendu que l'on chercherait vainement à quelle partie de l'enseignement pédagogique dont l'instituteur est chargé ou de la mission qu'il a reçu d'apprendre à ses élèves les règles de la morale, leurs devoirs envers l'Etat, le respect des droits d'autrui, peuvent se rattacher les propos qu'on affirme, à tort ou à raison, avoir été tenus par lui, les qualifications outrageantes pour les soldats français relevées au n° 1 des articulations, l'apologie du meurtre par les Allemands en 1870 d'enfants au berceau, visé au n° 2, les phrases obscènes auxquelles il est fait allusion sous les n^{os} 8 et 9, enfin celles cotées sous les numéros 3, 4, 5, 6 et 7, de nature à blesser profondément la conscience de ses élèves; qu'il suffit d'observer que parmi ces propos, les uns pourraient constituer des infractions pénales ; que d'autres sont inspirés par une immoralité révoltante, que les derniers enfin sont en contradiction flagrante avec la neutralité hautement imposée à l'école en matière religieuse, pour être en droit d'affirmer que si

Morizot les avait tenus il n'aurait pas, en le faisant, rempli plus ou moins maladroitement, comme on le prétend en son nom, le rôle qui lui était assigné comme instituteur, mais aurait, au contraire, violé manifestement les règles auxquelles en cette qualité il était assujetti ;

Attendu en conséquence que les règles du droit commun lui sont applicables et que c'est avec raison à la juridiction ordinaire que Girodet s'est adressé pour obtenir par application de l'art. 1382 la réparation du préjudice qu'il aurait subi par la faute dont Morizot se serait rendu coupable, si les faits allégués étaient reconnus exacts ;

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont articulés, sont pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

Infirme et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Dit que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par Girodet en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi par la faute de Morizot, la faute alléguée résultant non d'actes de ses fonctions d'instituteur public, mais de faits personnels ;

Autorise Girodet à prouver tant par titres que par témoins, etc. etc.

M. **Poulle** av. gén. — M[es] **Igier** et Louis **Hébert** av.

NOTE. — Il est de principe aujourd'hui certain en jurisprudence qu'au point de vue de la responsabilité soit civile, soit pénale, il faut distinguer entre les faits personnels et les faits administratifs ou actes de la fonction, les premiers seuls pouvant entraîner responsabilité civile ou pénale et compétence des tribunaux ordinaires. Trib. des confl. 30 juillet 1873 (S. 74.2.28) ; 11 juillet 1891 (S. 93.3.65) avec la note de M. Hauriou et les renvois ; Dijon 20 juillet 1894 (S. 95.2.164) et les renvois ; Cass. 20 février 1896 (S. 96.1.473) et la note de M. Perreau ; 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.797 — S. 97.1. 320 — D. 97.1.578) ; *Adde :* Bremond, Traité de la compét. admin. n[os] 535 et suiv.; Fuzier-Hermann et Carpentier, Répert. gén. du Dr. franç. Compét. admin. n[os] 535 et suiv. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de distinguer le fait personnel de l'acte de la fonction. Cependant il est admis d'une façon générale dans le sens de la décision recueillie qu'on ne saurait attribuer la qualification d'acte administratif à des fautes, des négligences et imprudences qui sont le fait de l'homme et que l'exercice régulier de la fonction ne comporte pas, interdit ou condamne : Montpellier 15 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.168) et les renvois.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE

6 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Patrimonio.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — PASSIF. — DETTE EVENTUELLE. — DETTE AU PROFIT DES HÉRITIERS. — LIVRES DE COMMERCE.

En autorisant la déduction des dettes dans les déclarations de succession, le législateur a voulu exclure les dettes éventuelles, celles subordonnées à une condition non encore réalisée au moment même du décès.

L'achat de marchandises à livrer dans le port de débarquement à tant la tonne et restant, pendant le transport, aux risques du vendeur, n'est pas une vente ferme dont le prix puisse être déduit de la succession de l'acheteur décédé avant la livraison.

Les dettes consenties par le défunt au profit de ses enfants ne peuvent être déduites si elles ne résultent pas d'un acte authentique ou d'un acte sous-seing privé ayant acquis date certaine avant le décès.

A cet égard, les registres de commerce du défunt et des héritiers ne peuvent suppléer à l'acte sous seing privé exigé par la loi.

Dubosc c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Ernest Dubosc, négociant au Havre, est décédé le 1[er] avril 1902, laissant pour lui succéder ses cinq enfants : Georges, Fernand, Albert, Ernest-Gustave et Jeanne-Marguerite Dubosc ;

Attendu que, dans la déclaration de succession du 29 du même mois, les héritiers ont demandé la déduction, sur l'actif successoral, d'un passif de 5,349,791 fr. 66 ; que cette déduction a été admise par le receveur, sauf pour 2,404,068 francs, valeur de marchandises voyageant, sur navires étrangers, vers les deux usines exploitées par le *de cujus* et situées l'une à Graville, près du Havre, l'autre à Riga, en Russie ;

Attendu qu'il a été perçu, pour droits de mutation par décès, 462.772 fr. 60 sur un actif net de 15.759.833 fr. 37; mais qu'aucun droit n'a été exigé, pas plus sur les marchandises susvisées que sur les autres biens du défunt existant à l'étranger ;

Attendu que les héritiers Dubosc prétendent que ces marchandises dont le prix était encore dû par leur père à son décès constituent un passif à déduire de l'actif successoral ; qu'en conséquence, ils demandent, suivant exploit du 26 juillet 1904, la restitution de la somme de 68.000 francs, indûment perçue, d'après eux, de ce chef ;

Attendu que la régie repousse cette prétention et réplique par une demande reconventionnelle ; que c'est à tort, suivant elle, que le receveur a déduit, à titre de passif, de l'actif successoral, une somme de 378.442 fr. 20, montant du reliquat des comptes courants, ouverts par Dubosc à ses enfants ; que, rectifiant, de ce chef, la perception opérée, elle réclame un supplément de droits de 13.246 fr. 80, par contrainte signifiée aux héritiers, le 22 septembre 1904 ;

Attendu que, le lendemain, ceux-ci ont fait opposition à l'exécution de cet acte de poursuite et assigné l'administration devant ce tribunal ;

Attendu que, par mémoires respectivement signifiés ultérieurement, les parties ont échangé leurs moyens et demandé la jonction des deux instances ;

Sur l'assignation en restitution :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, doivent être déduites de l'actif successoral les dettes « à la charge du défunt, dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée » ;

Attendu que, pour savoir si les dettes (2.404.068 fr.) dont les consorts Dubosc demandent la déduction existaient au 1[er] avril 1902, jour de l'ouverture de la succession, il suffit d'analyser l'un des vingt-six marchés souscrits par Dubosc, tous offrant les mêmes carac-

tères généraux, avec quelques différences de forme plutôt que de fond ;

Attendu que, dans le premier, celui du 24 décembre 1901, il est dit que MM. Pego et Cie, à Hambourg, ont vendu à M. Dubosc 1.350 tonneaux (15 % plus ou moins) de bois de Québracho, livraison à prendre à l'heureuse arrivée de la marchandise au Havre, au débarquement, moyennant le prix de 81 fr. 50 les 1.000 kilogrammes, pesés et arrimés sur le quai, étant en outre stipulé qu'en cas de perte du navire avec la marchandise, le bénéfice de la police d'assurance reste au profit des vendeurs et le marché devient nul et non avenu ;

Attendu que les diverses marchandises achetées par Dubosc ne sont arrivées à destination qu'après son décès ; qu'il convient donc de rechercher si, bien que n'ayant pu prendre livraison, il devait être néanmoins considéré comme propriétaire des cargaisons et débiteur du prix ;

Attendu qu'au dire des héritiers, les marchés litigieux sont, en réalité, des marchés « coût, fret et assurance » ; que, dans ce cas, la livraison se fait au port d'embarquement et l'acheteur est propriétaire de la marchandise et débiteur du prix, du jour où elle mise à bord ;

Attendu que la régie invoque, en réponse, l'art. 1585 C. civ., aux termes duquel, « lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées » ;

Attendu qu'aucune cargaison, dans l'espèce, n'a été vendue en bloc, moyennant un prix forfaitaire ; qu'au contraire, toutes les marchandises ont été vendues à raison de tant par 1.000 kilogrammes, de telle sorte que le pesage seul, au quai de débarquement, a pu déterminer exactement et la quantité de la chose vendue et le prix total de la vente ; que, jusque-là, la vente a été imparfaite ;

Attendu, qu'il est une autre clause à l'appui de cette thèse ;

Attendu, en effet, que, dans seize marchés sur vingt-six, il est spécifié qu'en cas de perte des marchandises en cours de route, le bénéfice de la police d'assurance reste au profit des vendeurs et le marché devient nul ; qu'il est à remarquer que cette clause figure précisément dans les marchés renfermant la stipulation de paiement « coût, fret et assurance compris » ;

Attendu qu'en laissant aux vendeurs les risques de la cargaison durant la traversée, Dubosc a entendu nécessairement leur en laisser la propriété ; qu'il est de toute évidence que les risques n'auraient pu leur incomber s'ils avaient cessé d'être propriétaires ;

Attendu, en résumé, que les ventes ne sont devenues parfaites qu'à l'heureuse arrivée des marchandises au quai de débarquement et qu'après l'opération du pesage ; qu'il suit de là que Dubosc, décédé antérieurement, n'a jamais eu la qualité d'acheteur au sens juridique du mot, et que la dette du prix de ces marchandises, n'ayant pris naissance qu'après son décès, n'a pu incomber qu'à ses héritiers ; que, de ce chef, la perception effectuée par le receveur est régulière et doit être maintenue ;

Sur l'opposition à contrainte :

Attendu, qu'au livre-journal, tenu par Dubosc, figure, comme il a été dit, une somme de 378.442 fr. 20, montant du reliquat des comptes courants par lui ouverts à ses enfants ;

Attendu que ceux-ci invoquent ce livre-journal comme étant pour eux « le titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt », suivant le vœu de l'art. 3 de la loi du 18 février 1901 ; que, les livres de commerce faisant preuve contre le commerçant (art. 1330 C. civ.), leurs créances, résultant du livre-journal, doivent être déduites, d'après eux, de l'actif successoral ;

Attendu que cette déduction, admise par le receveur, n'a pas été ratifiée par la direction générale, qui prétend que ce n'est pas l'art. 3 qui est applicable, mais l'art. 7, disposant que ne seront pas déduites les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées, sauf dans les cas où ces dettes auront été consenties par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes ;

Attendu que la solution demandée par l'administration, quelque rigoureuse qu'elle soit, est la seule qui puisse être adoptée, parce qu'elle est la seule conforme aux textes ;

Attendu, en effet, que, dans le cas de l'art. 3, ce ne sont pas toutes les dettes dont le défunt était débiteur lors de l'ouverture de la succession qui doivent être déduites, mais seulement celles qui ont été consenties à « d'autres » qu'à des héritiers ;

Attendu que l'art. 7, au contraire, vise les dettes consenties par le défunt à ses héritiers ou à des personnes interposées ;

Attendu que, si le livre-journal peut faire titre contre le défunt dans le premier cas, il n'en est pas de même dans le second ; que, pour rentrer dans les prévisions de l'art. 7, la dette commerciale ou civile doit résulter, non d'un titre quelconque, mais expressément d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé, ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes ;

Attendu que cet article attache une présomption de fraude aux dettes de cette nature et les considère comme inexistantes, au point de vue de la déduction, à moins qu'elles ne remplissent les conditions y énoncées ;

Attendu que ses dispositions, aussi claires qu'impératives, s'opposent formellement à la déduction de la somme de 378.442 fr. 20, dès lors que ce passif successoral ne résulte que des livres de commerce du défunt ;

Par ces motifs,

Dit les consorts Dubosc mal fondés, tant dans leur assignation du 26 juillet 1904, que dans leur opposition du 23 septembre suivant ; les en déboute et valide, en conséquence, la contrainte du 22 septembre 1904 ; ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent, les consorts Dubosc seront tenus d'acquitter la somme de 13.246 fr. 80, qui se trouve liquidée dans cette contrainte ; les condamne, en outre, à tous les dépens.

MM. **de Lafon** juge rapporteur ; **Roux** proc. Rép.

NOTE. — Il est certain que la loi du 25 février 1901 n'admet à déduction que les dettes ayant une existence réelle au jour du décès et non celles qui n'existant pas

encore à cette époque, prendront naissance ultérieurement et incomberont seulement aux héritiers. La détermination du caractère de la dette n'est qu'une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du tribunal.

Quant au rejet de la déduction d'une dette au profit des héritiers constatée par les livres de commerce du défunt, il est basé sur ce fait que la loi du 25 février 1901 exige un *acte* ayant acquis date certaine et que les livres de commerce ne constituent pas des actes. Le tribunal, tout en le regrettant, fait à l'espèce l'application littérale du texte de la loi. Nous ne connaissons pas le mémoire de l'administration, mais nous sommes bien convaincu qu'elle a invoqué les principes si souvent rappelés par la Cour de cassation de l'intangibilité des textes fiscaux et de la non-extension des dispositions exceptionnelles. On sait le peu de cas que fait l'administration de ces principes quand ils lui sont contraires. La Cour de cassation, dans son arrêt du 25 novembre 1907, rapporté ci-dessus, a d'ailleurs consacré un revirement complet de sa jurisprudence à cet égard. Persuadé qu'elle maintiendra sa nouvelle doctrine, même dans le cas où le contribuable devra en profiter, nous estimons que le jugement du Tribunal du Havre serait cassé en ce que, ne s'inspirant pas de l'intention manifeste du législateur, il a refusé d'assimiler à un acte sous seing privé les livres de commerce qui font titre entre commerçants.

Année 1908
N° du Journal quotidien.

1-2

COUR DE CASSATION (Ch. civile.)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — COMMERÇANTS. — EMPLOYÉS. — LOI DU 27 MARS 1907. — COMPÉTENCE SUBORDONNÉE A LA CRÉATION DE SECTIONS DISTINCTES. — NÉGOCIANT EN VINS.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1907, la juridiction du conseil des prud'hommes ne s'étendait pas aux simples commerçants et elle ne pouvait s'exercer à l'égard des marchands que s'ils joignaient à cette profession celle de fabricant.

Et si l'art. 1er de la loi nouvelle attribue à cette juridiction la connaissance des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage entre les patrons et leurs employés, ouvriers et apprentis, il résulte des dispositions des art. 3 § 1er et 25 § 2 que cette extension de compétence demeure subordonnée à la promulgation des décrets prévus pour l'institution des sections distinctes, dont les commerçants et leurs employés deviendront justiciables.

Dès lors, aucun décret, rendu dans les formes prescrites par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1907 et pour l'application de cette loi, n'ayant établi à Paris une section commerciale dans les quatre conseils de prud'hommes organisés pour le département de la Seine par le décret du 8 mars 1890, le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître d'une action relative au contrat de louage de services passé entre un marchand de vins en gros, qui achète des vins pour les revendre sans se livrer à aucune opération de fabrication proprement dite, et un préposé employé à son service comme tonnelier ou comme garçon de chais.

Chadenne c. Nicolas.

M. Chadenne, garçon de chais, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 septembre 1907 qui s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande par lui formée contre M. Nicolas, son patron.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1er et 41 de la loi du 27 mars 1907 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1907, la juridiction des conseils de prud'hommes ne s'étendait pas aux simples commerçants et qu'elle ne pouvait s'exercer à l'égard des marchands que s'ils joignaient à cette profession celle de fabricant ;

Attendu que l'art. 1er de la loi nouvelle attribue à cette juridiction la connaissance des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage entre les patrons et leurs employés, ouvriers et apprentis ;

Mais qu'il résulte des dispositions des art. 3 § 1er et 25 § 2 que cette extension de compétence demeure subordonnée à la promulgation des décrets prévus pour l'institution des sections distinctes, dont les commerçants et leurs employés deviendront justiciables ;

Attendu qu'aucun décret, rendu dans les formes prescrites par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1907 et pour l'application de cette loi, n'a établi à Paris une section commerciale dans les quatre conseils de prud'hommes organisés pour le département de la Seine par le décret du 8 mars 1890 ;

Attendu, en fait, qu'il est déclaré par le jugement attaqué que Nicolas, marchand de vins en gros, est un négociant achetant des vins pour les revendre soit aux consommateurs, soit aux débitants en détail, mais ne se livrant pas à des opérations de fabrication proprement dite et que Chadenne était employé à son service comme tonnelier ou comme garçon de chais ; qu'en cet état des faits, qu'il constatait souverainement, le Tribunal de la Seine, dont la décision est régulièrement motivée, en déclarant la juridiction du conseil de prud'hommes incompétente pour connaître de l'action intentée par Chadenne contre Nicolas en paiement de salaires et de dommages-intérêts pour rupture du contrat de louage de services, loin de violer les articles de loi visés par le pourvoi, en a fait au contraire une exacte application;

Rejette...

MM. **Potier** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Le Tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé,lui aussi,implicitement en ce sens par plusieurs jugements. V. Trib. com. Seine 7 mai 1907 (Gaz. Trib. 1907.2. 2e partie 72 ; 25 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.277). Rappr. également dans le même sens : Trib. paix Melle 1er mai 1907 (Gaz. Trib. 1907.2, 2e partie 63).

Il a d'ailleurs été jugé déjà par la Cour de cassation, avant la loi du 27 mars 1907, que la juridiction des prud'hommes ne pouvait pas être étendue aux simples commerçants et particulièrement aux marchands de vins en gros : Cass. 6 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.308).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

PROCÈS-VERBAL. — PREUVE CONTRAIRE. — EXCÈS DE VITESSE EN AUTOMOBILE.

Si, lorsque des témoins ont été entendus, il n'y a plus à faire état de l'autorité qu'aurait eu le procès-verbal non débattu par la preuve contraire, il en est autrement quand l'enquête n'a pas été suivie dans les formes légales.

Spécialement, le juge de simple police ne peut se dispenser de faire foi au procès-verbal lorsqu'une enquête ayant eu lieu à l'audience, les seuls témoins ont été, d'une part, les gendarmes verbalisateurs, qui n'ont prêté que le serment irrégulier de dire « la vérité, rien que la vérité », et, d'autre part, un tiers dont il n'apparaît pas que les déclarations aient été précédées du serment exigé par l'art. 155 C. instr. crim.

Ministère public c. Marais.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Laigle s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 16 août 1907, qui avait relaxé M. Marais, poursuivi pour excès de vitesse en automobile.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police de Laigle, et sur le moyen pris de la violation des art. 154, 155 C. instr. crim., en ce que le juge de police a fondé sa décision de relaxe sur une enquête d'audience irrégulièrement suivie ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'un procès-verbal dressé le 25 mai 1907 et faisant foi jusqu'à preuve contraire, a constaté que, à cette date, le maréchal des logis de gendarmerie et le gendarme rédacteur dudit procès-verbal, ont, en entrant dans le bourg de Tulbeuf, vu venir vers eux l'automobile 39.Y.Z., qui suivait, à une allure de 35 à 40 kilomètres l'heure, la rue très tortueuse et étroite de ce bourg ; que le fait ainsi relaté constituait une infraction à l'art. 14 du décret du 10 mai 1899, aux termes duquel la vitesse des voitures automobiles ne peut excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne, et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations ; que le prévenu ayant dénié la contravention, et soutenu que l'allure n'avait pas dépassé 10 à 15 kilomètres dans la traversée du bourg, et 30 kilomètres après sa sortie, il a été procédé à une enquête d'audience ;

Attendu que si, lorsque des témoins ont été entendus, il n'y a plus à faire état de l'autorité qu'aurait eu le procès-verbal non débattu par la preuve contraire, il en est autrement quand l'enquête n'a pas été suivie dans les formes légales ; qu'en fait, les seuls témoins entendus ont été, d'une part, les gendarmes verbalisateurs qui n'ont prêté que le serment irrégulier de dire : « la vérité, rien que la vérité », et, d'autre part, un tiers, dont il n'apparaît pas que les déclarations aient été précédées du serment exigé par l'art. 155 C. instr. crim.; que cette enquête irrégulière, dont il a été fait état, n'a pu dispenser le juge de faire foi au procès-verbal ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — Le juge est absolument lié par un procès-verbal régulier et cet acte ne peut être détruit que s'il a été débattu à l'audience par la preuve contraire : V. Dalloz, Supp. au Rép. V° Procès-verbal, n. 37.

D'autre part, cette preuve contraire doit être administrée dans les conditions légales prévues par le Code d'instruction criminelle ; elle ne peut résuter ni d'une opinion personnelle du juge qui n'a pas été vérifiée par un transport sur lieux, ni de simples dénégations, ni non plus d'un témoignage non reçu sous la foi du serment. V. Dalloz, *eod. verbo*, n. 41.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr).

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Bidault de l'Isle.

1° VOIRIE (GRANDE). — CONTRAVENTION. — CARACTÈRES. — EAU. — CONCESSIONNAIRE. — ABONNÉ. — VOL. — TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE MARCHANDISE ACHETÉE. — LOI DU 27 MARS 1851.

2° EXCEPTIONS. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — MOYEN DE DÉFENSE (NON). — ORDRE PUBLIC.

1° *S'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, qui définit les contraventions de grande voirie, en fait une énumération purement énonciative, il est constant, d'autre part, qu'il se réfère exclusivement à des détériorations ou empiètements commis sur les voies de communication et leurs dépendances.*

Spécialement, en ce qui concerne les fleuves et rivières, « leurs chemins de hâlage, francs bords, fossés et ouvrages d'art », les applications de ce texte doivent être limitées à ce qui concerne la facilité et la sûreté de la navigation, la régularité des cours d'eau, la protection des berges et des ouvrages d'art dépendant des voies fluviales.

Par suite, le fait par un abonné de la Compagnie générale des eaux de pratiquer des manœuvres frauduleuses dans le but de faire échapper à l'enregistrement par son compteur et de se l'approprier sans bourse délier, une partie de l'eau prélevée par lui sur les conduites de ladite compagnie pour les besoins de son lavoir, ne saurait constituer à aucun point de vue une contravention de grande voirie.

Ces agissements constituent en réalité soit le délit de vol, soit le délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851 (tromperie sur la quantité de marchandise li-

vrée), selon que les manœuvres ont permis à l'inculpé de s'approprier à l'insu de la compagnie propriétaire. une certaine quantité d'eau non enregistrée (auquel cas il y aurait vol), ou bien qu'elles ont eu pour effet, en modifiant frauduleusement les indications du compteur, de dissimuler la consommation d'une certaine quantité d'eau après que le débit réel a été exactement enregistré (cas donnant lieu à application de la loi de 1851).

2° *Quand, dans ses conclusions, un appelant tout en déniant les faits à lui reprochés, demande à la cour de se déclarer incompétente* ratione materiæ, *sous prétexte que la cause, à raison même de la nature de ces faits, serait justiciable du conseil de préfecture, ces conclusions ne constituent pas un moyen de défense au fond, mais, au contraire, elles soulèvent une exception d'incompétence d'ordre public, opposable en tout état de cause et sur laquelle la cour est tenue de se prononcer avant tout débat sur le fond.*

Merchadier c. min. pub, et Compagnie générale des eaux.

LA COUR,

Statuant sur les conclusions d'incompétence déposées par le prévenu ;

Considérant que Merchadier a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'avoir, depuis moins de trois ans, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'eau au préjudice de la Compagnie générale des eaux ; que les faits qui lui étaient reprochés et qui ont été jugés établis par les premiers juges, consistaient à avoir pris part à des manœuvres frauduleuses pratiquées dans le but de faire échapper à l'enregistrement par son compteur une partie de l'eau prélevée par lui sur les conduites de la Compagnie générale des eaux, dont il était l'abonné, pour l'exploitation de son lavoir, et à s'être ainsi approprié, à l'insu et au préjudice de ladite compagnie, une certaine quantité d'eau de Seine sans la payer ; que le tribunal a, en coaséquence, appliqué à Merchadier les peines du vol;

Considérant que, dans ces conclusions, l'appelant tout en prétendant qu'en fait la prévention n'est pas établie, demande à la cour de se déclarer incompétente *ratione materiæ ;* qu'il soutient, à l'appui de ces conclusions, que l'eau de Seine coulant dans les conduites de la Ville de Paris est hors du commerce comme faisant partie du domaine public de ladite ville, et, comme telle, inaliénable au même titre que l'eau coulant dans les fleuves et rivières ; que les contrats relatifs à cette eau sont des contrats administratifs entachés de précarité ; que les redevances perçues affectent le caractère de taxes de voirie ; que la police d'abonnement passée entre la Compagnie générale des eaux et les particuliers a, pour objet, non un marché de fournitures ou une vente d'eau, mais bien une permission de voirie. la concession d'une emprise sur une canalisation publique ; qu'enfin, si Merchadier avait manqué à l'une des conditions stipulées dans cet acte, il aurait commis, non un délit justiciable des tribunaux correctionnels, mais une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture ;

Considérant que ces conclusions ne constituent pas, ainsi qu'il a été plaidé au nom de la Compagnie générale des eaux, un moyen de défense au fond, mais qu'elles soulèvent une exception d'incompétence d'ordre public, opposable en tout état de cause, et sur laquelle la cour est tenue de se prononcer avant tout débat sur le fond ;

Considérant, tout d'abord, qu'il faut entendre par voirie l'ensemble des voies de communication par terre et par eau affectées à la circulation publique ; que si les fleuves et rivières navigables sont soumis au régime de la voirie, c'est en tant que constituant des moyens de transport par la navigation ;

Considérant que s'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, qui définit les contraventions de grande voirie, lesquelles sont de la compétence des conseils de préfecture, en fait une énumération purement énonciative, il est constant, d'autre part, qu'il se réfère exclusivement à des détériorations ou empiètements commis sur les voies de communication et leurs dépendances, — spécialement, en ce qui concerne les fleuves et rivières, leurs « chemins de hâlage, francs bords, fossés et ouvrages d'art » — ; que les applications de ce texte faites par la jurisprudence, ont, toutes rapport à ce qui concerne la sûreté et la facilité de la navigation, la régularité des cours d'eau, la protection des berges et des ouvrages d'art qui dépendent des voies fluviales ;

Considérant qu'à aucun point de vue, les faits imputés à Merchavier ne sauraient rentrer dans cette catégorie ; qu'en vain, il veut comparer sa situation à celle d'un usinier qui pratique une prise d'eau dans une rivière sans autorisation, puisque ce dernier porte une atteinte directe à la régularité du débit du cours d'eau et commet un empiètement sur une voie publique, tandis que les usurpations reprochées à l'appelant auraient été faites sur une canalisation ayant pour objet unique la distribution de l'eau aux habitants d'une ville et ne présentant aucunement le caractère d'une voie de communication ; qu'on objecterait à tort, d'ailleurs, que l'abonné paie une redevance pour l'occupation d'une canalisation construite sous la voie publique, puisque le contrat passé entre lui et la Compagnie générale des eaux ne lui confère aucune espèce de droit sur cette canalisation : qu'ainsi, à aucun titre, les actes commis par Merchadier, s'ils étaient établis, ne pourraient constituer des contraventions de grande voirie ;

Considérant qu'il reste alors à se demander si des agissements d'une nature aussi essentiellement frauduleuse peuvent rester dépourvus de toute sanction ;

Considérant que s'il est vrai de dire que les eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable sont *res nullius* et font partie du domaine public tant qu'elles coulent dans leur lit, il en est autrement lorsqu'elles ont été régulièrement et légalement captées par une commune pour être distribuées à ses habitants et employés aux usages privés de ceux ci ; que l'eau, concédée ainsi à l'exclusion du service des besoins publics, cesse d'être une chose commune pour devenir susceptible d'appropriation privée, et, livrée au consommateur, devient la propriété de ce dernier ; qu'elle perd alors son caractère de domanialité, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité pour se transformer en une marchandise pouvant faire l'objet de toutes les transactions de droit commun ;

Considérant que la Ville de Paris, en vertu de traités légalement approuvés par décret, a mis en régie son service des eaux et a cédé tous ses droits à la Compagnie générale des eaux qu'elle s'est substituée au point de vue de la distribution de l'eau, notamment de

l'eau de Seine, aux particuliers ; que cette compagnie est autorisée à conclure des abonnements conformément à un tarif qui fixe le prix du mètre cube d'eau (art. 11 du décret du 2 octobre 1860, arrêté préfectoral du 26 janvier 1865), et à « vendre de l'eau », aux fontaines marchandes (art. 19 du même décret) ; qu'il s'ensuit qu'elle est bien propriétaire de l'eau qu'elle livre à ses abonnés ;

Considérant que les trois chambres de la Cour de cassation ont successivement consacré cette manière de voir et jugé que l'eau de Seine, ou celle du canal de l'Ourcq, devient la propriété de la Compagnie générale des eaux, substituée à la Ville de Paris, lorsqu'elle est recueillie dans les réservoirs ou tuyaux établis par ses soins ; qu'il résulte également de ces décisions de la Cour suprême, que le contrat d'abonnement passé entre la Compagnie générale des eaux et les consommateurs, a pour objet, non, comme le soutient l'appelant, un louage d'industrie ou la concession administrative de l'usage des canalisations, mais bien un marché de fournitures et une véritable vente d'eau à un prix tarifé par mètre cube ; que, dans ces conditions, la seule question à examiner par les tribunaux correctionnels, légalement compétents, est celle de savoir si l'abonné, comme l'aurait fait Merchadier, d'après le rapport de l'expert, a pratiqué sur son compteur une manœuvre qui lui a permis de s'approprier, à l'insu de la compagnie propriétaire, une certaine quantité d'eau non enregistrée, ce qui constituerait le délit de vol — ou si, après que le débit d'eau fournie a été exactement enregistré par le compteur, il a frauduleusement altéré les indications de cet appareil, de façon à dissimuler la consommation d'une certaine quantité d'eau, ce qui donnerait lieu à l'application des pénalités de la loi du 27 mars 1851 (tromperie sur la quantité de la marchandise livrée) ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que les faits imputés à Merchadier constitueraient, s'ils étaient établis, non une contravention de grande voirie, mais le délit de vol ;

Par ces motifs,

Se déclare compétente ;

Renvoie la cause au... pour être plaidé au fond.

M. **Siben** subst. proc. gén. — Mes René **Renoult**. Charles **Robert** et **Bureau** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a déjà eu à se prononcer sur la question qui était soumise à la Cour de Paris en ce qui concerne la qualification juridique de faits analogues à ceux qui étaient reprochés au prévenu dans l'espèce recueillie. La solution adoptée par notre arrêt et la distinction qu'il consacre sont conformes à la jurisprudence de la Cour suprême. V. en ce sens : Cass. 10 décembre 1887 (S. 88.1.38 — Gaz. Pal. 88.1.27) avec le rapport de M. le conseiller Salentin ; 16 février 1899 (S. 1900.1.471 — D. 99.1.201 — Pand. franç. 1900.1.161 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, vo Ventes (fraudes et délits dans les), nos 43 et 44).

II. — Sur le second point : Jurisprudence certaine. Comp. en ce sens : Cass. 9 décembre 1861 (S. 62.1.196 — D. 62.1.33) ; 7 juin 1869 (S. 69.1.384 — D. 69.1.301) ; 9 novembre 1896 (S. 97.1.279) ; Poitiers 14 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.292). La Cour de cassation admet que lorsque la partie qui a proposé le déclinatoire n'a pas conclu au fond, le juge ne peut statuer sur le fond avant d'avoir prononcé sur la compétence. V. Fuzier-Herman et Carpentier, vo Déclinatoire, nos 138 et suiv. et les renvois à la jurisprudence.

CONSEIL DE PREFECTURE DE LA SEINE

19 Juin 1907.

Présidence de M. Fournier.

AGENTS DIPLOMATIQUES. — IMPÔTS. — COTE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. — PASTEUR DE LA LÉGATION SUÉDOISE. — DEMANDE D'EXONÉRATION. — REJET.

Le pasteur attaché à une légation étrangère à Paris, qui n'est pas investi (en l'espèce la légation suédoise) de fonctions diplomatiques, qui, au surplus, n'est pas logé à l'hôtel de la légation, et lorsque le lieu du culte qu'il dessert est situé en dehors de cet hôtel, ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres de la mission suédoise régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de la suite du ministre de Suède.

Peu importe, d'ailleurs, que son gouvernement l'ait chargé de recevoir les actes de l'état civil et d'en délivrer des expéditions, du moment qu'il n'a pas reçu de lettres d'exequatur, et ne possède aucune des autres attributions commerciales, administratives, judiciaires ou notariales qui appartiennent aux consuls.

Renstrôm.

Le Conseil,

Après avoir examiné la réclamation, les avis dont elle a été l'objet et les diverses pièces du dossier ;

Considérant que M. le pasteur Renstrôm est attaché en qualité de pasteur à la légation de Suède à Paris, mais qu'il n'a été investi d'aucune fonction diplomatique ; que, d'ailleurs il n'est pas logé à l'hôtel de la légation et que le lieu du culte qu'il dessert est situé en dehors de cet hôtel ; que, dans ces conditions, il ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres de la mission suédoise régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de la suite de M. le ministre de Suède ; que, d'autre part, si le gouvernement suédois l'a chargé de recevoir les actes de l'état civil concernant ses compatriotes et de délivrer des certificats dressés d'après les registres où ces actes sont consignés, il n'a pas reçu de lettres d'exequatur délivrées par décret du président de la République, et qu'il ne possède aucune des autres attributions commerciales, administratives, judiciaires ou notariales, qui appartiennent aux consuls et qui sont exclusivement réservées, à Paris, à un consul général et à un vice-consul, institués par le gouvernement suédois et agréés par le gouvernement français ; qu'il n'est donc pas davantage fondé à revendiquer l'immunité d'impôt concédée aux membres du corps consulaire étranger ;

Arrête :

La réclamation est rejetée.

Me Paul **Coulet** av.

NOTE. — La jurisprudence établie en la matière décide que doivent profiter de l'immunité diplomatique au

point de vue de l'exonération de la cote personnelle les secrétaires, attachés, et le personnel de la suite des ambassadeurs étrangers et personnages diplomatiques, et aussi les gens dont la présence est nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission : Droit du 18 août 1878.

Le pasteur de l'Eglise suédoise demandait à être dégrevé de la cote personnelle mobilière à raison de ce qu'il remplissait à Paris les fonctions d'officier de l'état civil pour les Suédois résidant à Paris. Il invoquait le fait que depuis de longues années le pasteur de l'Eglise suédoise était dispensé de cet impôt et que du moment où les agents consulaires français en Suède remplissant les fonctions d'officier de l'état civil sont à ce titre aussi dispensés en Suède du même impôt, il devait en être de même par réciprocité pour le pasteur de l'Eglise suédoise à Paris.

Il semble qu'il y ait contradiction entre la décision rapportée et le jugement du tribunal civil susrelaté, qui paraît comprendre parmi les personnes appelées à profiter de l'exemption ceux qui a un titre quelconque facilitent à l'ambassadeur l'accomplissement de sa mission.

3

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

SERVITUDES. — VUES. — JOURS DE SOUFFRANCE. — FENÊTRE DANS UN GRENIER. — MUR SÉPARATIF. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — CARACTÈRE CONTINU.

On doit considérer comme une vue et non comme un jour de souffrance l'ouverture qui, pratiquée dans le mur séparatif d'un héritage, à 94 centimètres du plancher du grenier donnant sur la cour du voisin, où elle permet une vue droite et oblique, et mesurant 1 m. 43 de hauteur sur 84 centimètres de largeur, n'est garnie ni d'un treillis à maille ni d'un châssis à verre dormant, est fermée au moyen d'un auvent ou volet plein s'ouvrant à l'intérieur et à volonté, enfin est absolument apparente et constitue une véritable fenêtre ne pouvant servir qu'à procurer la vue à l'extérieur, en même temps que l'éclairage et l'aération de la pièce contiguë.

Dès lors, si cette ouverture existe depuis plus de trente ans, le voisin ne peut prétendre acquérir la mitoyenneté du mur dans la partie où elle a été pratiquée.

Et l'on objecterait vainement que la servitude de vue ainsi reconnue aurait un caractère discontinu parce qu'il serait nécessaire d'ouvir le volet plein pour qu'elle pût s'exercer ; cette opération préalable constitue un mode d'exercice de la servitude et non la servitude elle-même, dont elle n'est qu'un élément et, dès lors, elle ne saurait être considérée comme faisant obstacle à la continuité de celle-ci.

Boutin c. Jégu.

M. Boutin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 10 décembre 1906, rendu au profit de M. Jégu.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'art. 690 C. civ. et de la violation des art. 691, 675 et suiv., 688 et 689 du même code, comme aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il résulte tant du jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs que de cet arrêt lui-même, que l'ouverture litigieuse n'a nullement le caractère d'un jour de souffrance ; que, placée à 8 mètres environ au-dessus du sol de la cour de Boutin, elle est établie à 94 centimètres du plancher du grenier de Jégu ; qu'elle mesure 1 m. 43 de hauteur sur 84 centimètres de largeur, n'est garnie ni d'un treillis à fer maillé, ni d'un châssis à verre dormant ; qu'elle permet une vue droite et oblique sur l'héritage voisin ; qu'elle est fermée au moyen d'un auvent ou volet plein s'ouvrant à l'intérieur et à volonté ; enfin, qu'elle est absolument apparente et constitue une véritable fenêtre ne pouvant servir qu'à procurer la vue à l'extérieur, en même temps que l'éclairage et l'aération de la pièce contigue ;

Attendu qu'il est en outre déclaré par l'arrêt que cette ouverture existe ainsi depuis plus de 30 ans ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant, dans ces conditions, à Boutin le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur dans la partie où elle a été pratiquée, la Cour d'Angers, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé ni faussement appliqué aucune des dispositions invoquées par le moyen ; qu'en vain le pourvoi objecte que la servitude de vue ainsi reconnue par l'arrêt attaqué aurait un caractère discontinu parce qu'il serait nécessaire d'ouvrir le volet plein pour qu'elle put s'exercer ; que cette opération préalable constitue un mode d'exercice de la servitude et non la servitude elle-même, dont elle n'est qu'un élément : que, par conséquent, elle ne saurait être considérée comme faisant obstacle à la continuité de celle-ci : d'où il suit que l'objection est dénuée de fondement ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — D'après la jurisprudence, les jours pratiqués dans le mur séparatif de deux héritages par le propriétaire exclusif de ce mur peuvent, alors même qu'ils ont été établis en dehors des conditions prescrites par les art. 676 et 677 C. civ., ne constituer que des jours de souffrance ou de tolérance, dont la possession trentenaire ne saurait faire acquérir une servitude par voie de prescription (art. 2229 et 2232 C. civ.). Il y a là une question de fait qu'il appartient aux juges du fond de trancher d'après les circonstances, en tenant compte notamment de l'incommodité plus ou moins grande que l'existence de ces ouvertures est susceptible de causer au voisin. V. Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 196, p. 316; — *Sic :* Caen 15 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.511): Cass. 20 janvier 1904 (D. 1904.1.313).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — LEGS A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — TRANSACTION. — DROIT SUR LA TOTALITÉ. — TARIF.

Le légataire universel, à défaut d'héritier réservataire, est saisi de plein droit de la succession quelle que soit la forme du testament.

L'autorisation d'accepter obtenue par une ville, légataire universelle, produit rétroactivement son effet au jour de l'ouverture de la succession.

En conséquence, la ville, malgré une transaction avec les héritiers qui l'a dépouillée d'une partie du legs, est redevable du droit de mutation par décès sur la totalité de l'hérédité.

Le tarif de 9 % édicté par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 pour les legs de bienfaisance, n'est pas applicable aux legs qui n'avaient pas ce caractère et ne l'ont acquis que par les conditions de la transaction souscrite par la ville légataire.

Ville de Rouen c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, des textes et des principes en matière de droits de mutation par décès, de l'art. 910 C. civ., des textes et des principes sur la séparation des pouvoirs, du décret du 15 août 1903, rendu en faveur de la ville de Rouen, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même : 1° que, par testament olographe du 28 novembre 1899, le sieur de Saint-Ouen de Pierrecourt a institué la ville de Rouen sa légataire universelle et a ajouté que, si ladite ville acceptait son testament elle serait tenue de fonder un prix annuel de 100.000 fr. au moins pour doter un couple de géants, afin de régénérer l'espèce humaine ; 2° qu'aux termes d'une transaction, en date du 26 février 1903, les héritiers légitimes du *de cujus*, héritiers non réservataires, ont renoncé à l'opposition qu'ils avaient formée et à toutes contestations et critiques sur la valeur dudit legs universel ; qu'ils ont renoncé en outre à exiger de la Ville de Rouen l'exécution de la condition imposée par le testateur et ayant trait au prix annuel à fonder pour doter un couple de géants ; qu'en retour de ces renonciations des héritiers, la Ville de Rouen leur a abandonné, pour se le partager suivant leurs droits, une somme de trois millions nette de tous droits et frais de succession, lesquels devaient être supportés par elle ; que, comme condition de cet accord, elle s'est engagée à substituer, sous les auspices du Conseil d'Etat, au legs des géants, dont elle demeurait affranchie, une fondation inspirée par une idée de protection, de conservation ou d'amélioration de l'espèce humaine et ne devant pas dépasser un chiffre de 800.000 fr. ; 3° qu'enfin un décret du 15 août 1903 a, par son art. 1er, autorisé le maire de Rouen à accepter, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, le legs universel à elle fait, et, par son art. 2, a approuvé la transaction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1006 C. civ., le légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit de l'hérédité par la mort du testateur, quelle que soit la forme du testament ; que, par l'effet rétroactif de l'autorisation qu'elle a obtenue, la ville de Rouen a été ainsi, à compter du jour du décès, saisie de l'entière libéralité faite à son profit ; que cette condition était nécessaire pour que, aux dispositions testamentaires du défunt pussent être substituées d'autres dispositions, ne dérivant en rien de sa volonté et étant uniquement le résultat d'une convention intervenue entre la Ville de Rouen, légataire universelle et les héritiers naturels devenus étrangers à la succession ; que ceux-ci n'avaient donc ni vocation héréditaire, ni vocation testamentaire pour recueillir les trois millions qui leur ont été affectés ; qu'ils ne pouvaient les tenir que d'une cession volontaire consentie par la Ville de Rouen qui, régulièrement investie, par l'effet combiné du testament et du décret d'autorisation, de la totalité de la succession, a pu librement disposer d'une partie avec l'approbation du Gouvernement ;

Attendu, dès lors, que la Ville de Rouen, saisie, à défaut d'héritier à réserve, de l'intégralité de la succession, était tenue d'acquitter pour le tout les droits de mutation par décès d'après le tarif applicable à sa qualité de légataire universelle, étrangère au défunt ;

Attendu que, en le décidant ainsi, le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé et s'est borné à faire aux faits de la cause une exacte application du décret d'autorisation du 15 août 1903, n'a violé ni les principes sur la séparation des pouvoirs, ni les dispositions de loi visées par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 910 C. civ., et du décret du 15 août 1903, de la violation de l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, des textes et des principes sur la séparation des pouvoirs :

Sur la première branche :

Attendu, en droit, que l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 soumet à un droit de 9 %, sans addition de décimes, les dons et legs faits aux départements et aux communes, en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance... qu'il déclare « qu'il sera statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorisera l'acceptation » ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que c'est une transaction intervenue, le 26 février 1903, entre la Ville de Rouen, légataire universelle du sieur de Pierrecourt et ses héritiers naturels, ayant renoncé à tous droits sur sa succession, qui a seule reçu son exécution, qu'il n'a été donné aucune suite à la fondation d'un prix annuel de cent mille francs pour doter un couple de géants, afin de régénérer l'espèce humaine, seule disposition dérivant de la volonté expresse du testateur et n'ayant aucun rapport avec une œuvre d'assistance ; qu'ainsi et à aucun point de vue, le tarif spécial édicté par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 ne pouvait recevoir son application dans la cause ;

Attendu que la Ville de Rouen, exposante, soutient vainement qu'il devait être affecté à la somme de 800.000 francs consacrée à la fondation qui a été subs-

tituée au legs ayant trait aux couples de géants et qui a été considérée par le Conseil d'Etat comme une œuvre de bienfaisance : qu'en effet l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 ne peut recevoir son application en dehors des dispositions restrictives qu'il a édictées ; que d'ailleurs la qualification d'affectation charitable contenue dans le décret du 15 août 1903 ne saurait viser les secours de loyers et les frais de traitement dans les sanatoria, faisant l'objet de la transaction et complètement étrangers à la volonté manifestée par le sieur de Pierrecourt, testateur ; qu'ainsi le jugement attaqué, qui est régulièrement motivé, a fait une juste application des principes de la matière, en décidant que le tarif spécial prévu par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 n'était pas applicable dans la cause ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'art. 1er du décret du 15 août 1903 est ainsi conçu : « Le maire de Rouen, au nom de cette ville, est autorisé à accepter aux clauses et conditions imposées, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, le legs universel à elle fait par M. de Saint-Ouen de Pierrecourt suivant son testament olographe du 28 novembre 1899 » ; que l'intention des rédacteurs dudit décret est nette et précise ; que, pour décider, en conséquence, que la Ville de Rouen, régulièrement autorisée, investie par la mort même du testateur de la saisie de la succession, a eu dès ce moment la propriété de tous les biens héréditaires et était tenue par suite de l'impôt de mutation par décès sur tous ces biens, d'après le tarif applicable aux mutations entre étrangers, le tribunal n'a pas eu besoin de se livrer à une interprétation de ce décret d'autorisation : qu'il s'est borné à en faire une exacte application aux faits de la cause et à en déduire les conséquences juridiques : d'où il suit que les juges du fond, en statuant, comme ils l'ont fait, n'ont pas excédé leurs pouvoirs ;

Rejette...

MM. **Voisin** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Lefort** av.

NOTE. — Lorsqu'un établissement public institué légataire universel n'est autorisé à accepter que partiellement, le surplus de la succession reste dans l'hérédité et se trouve dévolu aux héritiers naturels du défunt (Dufour, Droit administratif, V, 385 — Baudry-Lacantinerie et Colin, Donations, I, 426) et le droit de mutation par décès est réglé en conséquence tant à l'égard de l'établissement public qu'à l'égard des héritiers. Si une transaction intervient avec les héritiers antérieurement au décret ou à l'arrêté d'autorisation, ce décret ou cet arrêté dispose tout d'abord que l'établissement est autorisé à accepter le legs, puis, dans un second article, il approuve la transaction ; dans ces circonstances, la Régie soutient que le legs étant accepté pour la totalité, l'établissement bénéficiaire doit acquitter le droit sur toute la succession, et un droit de mutation à titre onéreux sur la transaction. La Cour de cassation a sanctionné cette interprétation qui grève d'un impôt très lourd les établissements bénéficiaires, à raison d'une mutation qui, en fait, ne s'opère pas : Cass. civ. 9 janvier 1899 (S. 99.1.289). Il en serait autrement, si le décret ou l'arrêté s'appropriant les termes de la transaction, n'autorisait l'acceptation que sous les conditions mêmes de cette transaction.

La question de tarif n'était qu'une question d'espèce qui nous semble avoir été exactement résolue

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

11 Novembre 1907.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — MESURES PROVISOIRES. — GARDE DES ENFANTS. — MODIFICATIONS. — CASSATION. — POURVOI. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après un pourvoi formé contre un arrêt rendu sur une demande en divorce ou en séparation de corps, il y a lieu de fixer les mesures provisoires telles que la garde des enfants, qui doivent être prises en attendant que la Cour de cassation ait statué sur ce pourvoi, dont l'effet est suspensif, c'est à la cour d'appel qui a rendu l'arrêt sur le fond et non au juge des référés ou au tribunal qu'il appartient de se prononcer.

Dame Privas c. Privas.

La dame Privas ayant intenté une action en séparation de corps contre son mari, fut déboutée de sa demande par arrêt de la Cour de Poitiers, en date du 26 novembre 1906, contre lequel elle forma un pourvoi en cassation le 4 février 1907.

Quelque temps après et alors que la Cour de cassation n'avait pas statué, le sieur Privas fit assigner sa femme devant le Tribunal de Niort afin d'obtenir la réduction de la pension qui lui avait été allouée pour la durée de l'instance, et aussi la modification des conditions dans lesquelles le père devait exercer le droit de garde.

Après divers incidents, le débat fut restreint à la question des visites que les enfants pourraient faire à leur mère.

Par jugement du 29 juin 1907, le Tribunal civil de Niort, sous la présidence de M. le président Berland, décida qu'il avait épuisé ses pouvoirs par la décision rendue sur le fond, décision d'ailleurs jugée en appel le 26 novembre 1906, et se déclara incompétent pour statuer sur la garde des enfants ;

Sur l'appel, la Cour de Poitiers a rendu l'arrêt ci-après :

La Cour,

Sur l'exception tirée de l'art. 241 C. civ. :

(Sans intérêt)

Sur l'opposition à commandement :

Attendu que le. . . . . .

Attendu qu'il ne reste qu'à règler les visites de ceux des enfants qui sont encore mineurs à leur mère ;

Attendu qu'une question de compétence se pose d'abord ; qu'il s'agit de savoir à quelle juridiction appartient, en l'état de la cause soumise à la Cour de cassation par le pourvoi, suspensif en cette matière, le pouvoir de statuer sur les mesures provisoires ;

Attendu qu'il ne saurait appartenir au tribunal définitivement dessaisi par l'appel ; que, d'autre part, la voie du référé ne saurait non plus s'ouvrir, alors qu'il s'agit de déduire les conséquences d'une situation préexistante et qu'il est à la fois naturel et juridique que la Cour qui,

ayant été le dernier juge du fait, a eu la pleine connaissance de ladite situation, décide ce qu'elle doit comporter durant cette période transitoire ;

Au fond :

(Sans intérêt)

Par ces motifs,

. . . . . .

Dit n'y avoir lieu d'accueillir l'exception tirée de l'art. 241 C. civ. ;

Donne acte aux parties que Privas s'engage à payer la pension mensuelle de trois cents francs tant que le pourvoi n'aura pas reçu une solution ;

Dit qu'elle est compétente pour statuer durant la même période sur la question relative aux enfants issus du mariage.

M. **Jacquelin** subst. proc. gén. — M[es] **de Roux** et **Morillon** av.

NOTE. — La question présentée dans les termes où elles se posait devant la Cour de Poitiers nous paraît nouvelle en jurisprudence. Elle est en tout cas fort délicate et aux considérations qui ont déterminé la Cour de Poitiers à se prononcer dans le sens qu'elle a préféré, il n'est pas impossible d'opposer des arguments également sérieux. Si le tribunal est dessaisi par la décision qu'il a rendue sur le fond en matière de séparation de corps ou de divorce, il semble bien que la cour qui a rendu un arrêt confirmatif d'un jugement rejetant une demande de cette nature soit également dessaisie par sa propre décision. Et il importe peu que le pourvoi ait, en cette matière, l'effet suspensif que lui reconnaît l'art. 248 C. civ., puisqu'en l'espèce le tribunal et la cour ont successivement rejeté la demande en séparation de corps ou en divorce. Il ne reste de mesures provisoires ordonnées notamment en ce qui concerne la garde des enfants que celles qui ont été prescrites par le président sur la tentative de conciliation. Il paraît donc naturel que s'il y a lieu, en attendant l'issue du pourvoi, de modifier ou de compléter ces mesures, ce soit lui, président, qui par voie de référé soit appelé à statuer. Comp. en ce sens : Douai 17 mars 1897 (S. 98.2.107) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÉDACTION. — CONCLUSIONS. — POINT DE FAIT ET DE DROIT. — NULLITÉ.

La rédaction des jugements doit contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit (art. 141 C. pr. civ.).

Spécialement est nul le jugement qui, en confirmant la décision du conseil des prud'hommes par le motif qu'elle a fait une juste et saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties, se borne à déclarer qu'il a « ouï les avocats en leurs plaidoiries », mais ne mentionne pas les conclusions respectivement prises devant lui et notamment ne fait pas connaître, même sommairement, quels étaient les moyens de fait et de droit invoqués par l'appelant pour demander la réformation de la sentence des premiers juges.

Vandomber c. Pons et autres.

M. Vandomber, entrepreneur, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Alger du 8 juillet 1907, rendu au profit de ses ouvriers Pons, Rosello, Almodovar, Charnoz, Martinez et Fortuné.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 141 C. pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, la rédaction des jugements doit contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit ;

Attendu qu'en confirmant la décision du conseil des prud'hommes par le motif qu'elle avait fait une juste et saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties, le Tribunal civil d'Alger s'est borné à déclarer qu'il avait « ouï les avocats en leurs plaidoiries », mais n'a pas mentionné les conclusions respectivement prises devant lui et notamment, n'a pas fait connaître, même sommairement, quels étaient les moyens de fait ou de droit invoqués par l'appelant pour demander la réformation de la sentence des premiers juges, en quoi il a contrevenu à l'art. 141 susvisé ;

Par ces motifs,

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp. : **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La Cour de cassation a déjà décidé, en principe, qu'en matière prudhomale les jugements doivent contenir les mentions diverses exigées par l'art. 141 C. pr. civ. pour les jugements en général. V. Cass. 6 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.269); 28 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.495).

Or, au nombre de ces dispositions se trouvent les conclusions et le point de fait et de droit, dont la mention est exigée à peine de nullité par une jurisprudence constante de la Cour de cassation. On admet seulement qu'il pourrait y être suppléé par les motifs du jugement : Cass. 28 novembre 1906, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° FONCTIONNAIRES PUBLICS. — FORFAITURE. — COALITION. — MAIRES. — CONCERT ORGANISÉ EN VUE DE SUSPENDRE L'ADMINISTRATION. — DÉMISSIONS.

2° CONNEXITÉ. — MATIÈRES CRIMINELLES. — CAS.

1° *Les maires qui représentent dans la commune le pouvoir central et qui ont reçu la mission légale d'assurer sous l'autorité de l'administration supérieure notamment la publication et l'exécution des lois et règlements et des mesures de sûreté générale, rentrent à cet égard dans la catégorie des personnes qualifiées fonctionnaires publics par l'art. 126 C. pén.*

Dès lors, il y a crime de coalition de fonctionnaires et complicité lorsque des maires, de concert avec un comité organisé à cet effet, arrêtent de donner leur démission en vue d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

2° *Les dispositions de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatives ; elles s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus.*

Ferroul, Marcellin Albert et autres.

M. Ferroul, maire de Narbonne, et plusieurs autres maires, M. Marcellin Abert et les autres membres du comité dit d'Argeliers se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier du 5 octobre 1907 qui les avait renvoyés en cour d'assises pour différents crimes commis au cours des troubles du Midi, et notamment pour le crime de coalition de fonctionaires.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur les pourvois de : 1° Albert Marcellin, 2° Ferroul, 3° Cabannes, 4° Cathala, 5° Richard, 6° Bourges et de 1° Faget (Jean), 2° Pinel (Pierre), et encore d'Astoul (Alcide) et les joignant vu leur connexité ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 59 et 126 C. pén., 232 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault Ferroul et trois autres maires démissionnaires de l'Aude et des Pyrénées Orientales comme coupables du crime de coalition de fonctionnaires et Albert Marcellin et autres comme complices du même crime, sans relever les éléments légaux de coalition :

Attendu que les maires qui représentent dans la commune le pouvoir central et qui ont reçu la mission légale d'assurer sous l'autorité de l'administration supérieure notamment la publication et l'exécution des lois et règlements et des mesures de sûreté générale, rentrent à cet égard dans la catégorie des personnes qualifiées fonctionnaires publics par l'art. 126 C. pén. ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que dès le mois de mai 1907, le comité d'Argeliers dont Ferroul, maire de Narbonne, faisait partie avec Albert Marcellin, Cathala, Cabannes, Richard et Bourges, menaça les pouvoirs publics du refus de l'impôt et d'une sorte de suspension de la vie publique par la démission concertée des maires et de tous les élus ; que le 11 juin, le même comité enjoignit aux maires, adjoints et conseillers municipaux, d'adresser dans le délai de trois jours leurs démissions collectives aux préfets de leurs départements ; que conformément à ces instructions, Ferroul, Guiter, Coste et Arnaud, maires, donnèrent leur démission ; que l'arrêt constate en outre que ces magistrats municipaux, qu'il déclare avoir agi de concert, fermèrent les bureaux des mairies, suspendirent tous les services même ceux de l'état civil, et refusèrent les permis d'inhumer ; que Guiter, Coste et Arnaud firent murer et obstruer les portes des mairies ;

Attendu que l'arrêt qui de ces constatations a déduit contre les accusés charges suffisantes d'avoir en mars, avril, mai et juin 1907, dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, a relevé les éléments légaux du crime retenu contre eux et motivé sa décision ; qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 226, 227 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a joint comme connexes et renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault le crime de coalition de fonctionnaires retenu contre les accusés et divers crimes et délits de droit commun, sans indiquer aucune circonstance de nature à caractériser légalement la connexité :

Attendu que les dispositions de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatives, qu'elles s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus ;

Attendu que l'arrêt a constaté que tous les faits qu'il énumère, « constituent des parties séparées d'une même action, des épisodes presque simultanés d'une agitation régionale voulue et préparée par le comité d'Argeliers et par les divers comités dits de défense viticole qui s'étaient affiliés à lui et recevaient docilement ses instructions dans les trois départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales et que spécialement, les démissions des maires, la fermeture des mairies, le refus de l'impôt, l'interruption du cours de la justice avaient été édictées par le comité d'Argeliers et constituent l'exécution de ses instructions des 11 et 13 juin 1907 ; que les actes de violence et de révolte qui ont suivi l'arrestation de Ferroul et autres membres du comité d'Argeliers ont été concertés sinon directement entre leurs auteurs, du moins entre les divers comités qui avaient préparé la résistance et les meneurs qui ont entraîné et dirigé la foule ; enfin qu'un même esprit et des méthodes semblables ont inspiré ces crimes commis cependant sur des points divers et éloignés les uns des autres ;

Attendu que la connexité ressort de ces constatations et qu'il en résultait pour la chambre d'accusation le devoir de soumettre ces faits dans leur ensemble à l'appréciation d'une même cour d'assises ; qu'en le faisant, elle s'est conformée aux prescriptions de la loi ; qu'ainsi le deuxième moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen proposé par Faget et Pinel et tiré de ce que l'instruction ne révélerait aucune charge contre eux:

Attendu que la cour d'appel, chambre d'accusation, en déclarant qu'il y avait contre ces accusés, charges suffisantes du crime d'incendie volontaire, des délits de destruction de clôtures et de violences et voies de fait sur des citoyens chargés d'un ministère de service public, a fait des circonstances de la cause une appréciation souveraine que la Cour de cassation n'a point à contrôler ;

Et attendu que la Cour d'appel de Montpellier était compétente, qu'il en est de même de la Cour d'assises de l'Hérault ; que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, que le ministère pubic a été entendu, que les faits relevés sont qualifiés crimes et délits par la loi et qu'aucune des prescriptions de la loi n'a été violée ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi d'Albert Marcellin, Ferroul, Cathala, Cabanes, Richard, Bourges, Faget, Jean Pinel,

Pierre et Astoul Alcide contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, chambre d'accusation en date du 5 octobre 1907.

MM. **Le Grix** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi soutenait, d'une part, que les maires ne peuvent être considérés comme des fonctionnaires publics au sens de l'art. 126 C. pén., et, d'autre part, que le crime de coalition suppose un plan arrêté entre les coalisés, ce qui n'aurait pas eu lieu en l'espèce, car disait-on, les maires ne s'étaient pas concertés entre eux, ils avaient obéi à des suggestions extérieures, donnant leur démission individuellement, et la circonstance que ces démissions auraient été nombreuses ne saurait suffire, en l'absence de tout concert, à caractériser une coalition.

II. — Sur le second point : L'énumération des cas de connexité prévus par l'art. 227 C. inst. crim. n'est pas limitative. V. Cass. 18 novembre 1887 (Bull. crim., n° 10) ; 17 janvier 1903 (Bull. crim., n° 18).

5-6

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° LOIS ET DÉCRETS. — RÉTROACTIVITÉ. — LOIS PÉNALES.
2° PEINES. — ART. 423 C. PÉN. — AMENDE SUPÉRIEURE A 50 FRANCS. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE.
3° ACTION PUBLIQUE. — ACTION FISCALE. — INTERVENTION DE LA RÉGIE. — FRAIS. — VENTILATION. — POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES.

1° *Les pénalités prononcées par l'art.* 1er *loi du* 27 *mars* 1851 *et par l'art.* 423 *C. pén. étant plus douces à certains égards que celles édictées par la loi du* 1er *août* 1905 *restent applicables aux infractions commises avant la promulgation de cette dernière loi.*

2° *Lorsqu'ils prononcent, par application de l'art.* 423 *C. pén., une amende supérieure au minimum, les juges doivent évaluer le préjudice occasionné par le délit, afin de permettre à la Cour de cassation de vérifier si l'amende n'excède pas le maximum fixé par la loi.*

3° *La Régie des contributions indirectes n'est assimilée à une partie civile* (*art.* 158 *déc.* 18 *juin* 1811) *que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt. Par suite, lorsqu'elle intervient au cours de poursuites du ministère public pour requérir l'application de la loi fiscale, et que l'arrêt constate que si l'expertise était utile à la répression du délit, elle intéressait tout spécialement la régie et l'exercice de l'action fiscale, les frais de cette expertise peuvent être mis à la charge de l'administration, sauf, bien entendu, son recours contre le condamné.*

Procureur général de Nîmes et administration des contributions indirectes c. Rhodde.

Pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes en date du 16 mars 1907.

Arrêt :

La Cour,

Joint à raison de leur connexité les pourvois du procureur général près la Cour d'appel de Nîmes et de l'administration des contributions indirectes contre l'arrêt du 16 mars 1907, par lequel ladite cour d'appel a condamné Rhodde (Jean) : 1° sur les réquisitions du ministère public à 200 francs d'amende ; 2° Sur les conclusions de la régie à une amende de 500 francs, deux amendes de 100 francs, et a prononcé la confiscation des boissons saisies ;

Et statuant par un seul arrêt ;

En ce qui touche l'action publique :

Vu la requête du procureur général demandeur au pourvoi ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1er de la loi du 27 mars 1651 et 423 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à une amende supérieure au minimum fixé par ce dernier article, sans déterminer le montant des restitutions et des dommages-intérêts :

Vu lesdits articles ;

Attendu que Rhodde était poursuivi pour avoir, en mai 1905, mis en vente du vin falsifié ; que ce fait constitue encore un délit aux termes de la loi du 1er août 1905 par une abrogation de celle du 27 mars 1851 et de l'art. 423 C. pén. ; et que les pénalités prononcées par les textes abrogés, plus douces à certains égards que celles édictées par la loi nouvelle, restent applicables aux infractions commises avant la promulgation de cette loi ;

Attendu que le prévenu a été condamné à 200 francs d'amende, par application des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. ; que les peines édictées par ce dernier article sont l'emprisonnement et une amende qui ne peut être inférieure à 50 francs, ni supérieure au quart des restitutions et dommages-intérêts ; que pour permettre à la Cour de cassation de vérifier si l'amende prononcée n'excède pas le maximum fixé par la loi, les tribunaux qui n'appliquent pas le minimum doivent évaluer le préjudice résultant du délit ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé une amende de 200 francs, sans évaluer le préjudice occasionné par le délit reconnu constant à la charge du prévenu ; qu'ainsi l'amende prononcée n'est pas légalement justifiée ;

En ce qui touche le pourvoi de l'administration des contributions indirectes :

Sur le moyen pris de la violation ou de la fausse application de l'art. 194 C. inst. crim., des art. 157 et 159 du décret du 18 juin 1811, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1834, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Régie des contributions indirectes aux dépens, sauf son recours contre le contrevenant, en y comprenant la totalité des frais d'expertise, bien que ces derniers frais eussent été motivés par la poursuite exercée par le ministère public pour un délit de droit commun et que la régie se fût bornée à y intervenir ;

Attendu que les actions exercées contre Rhodde par le ministère public ,pour mise en vente de vin falsifié, et par la Régie des contributions indirectes, pour la contravention résultant de ce que l'acquit-à-caution délivré par un transport de vin était inapplicable au liquide transporté, lequel consistait dans du vin mouillé, ont été jointes par jugement du 13 novembre 1905 ; que le prévenu ayant soutenu que le vin par lui expédié et mis en vente était naturel, le tribunal a ordonné une expertise ;

Attendu que, dans l'espèce, tous les frais de l'instance ne pouvaient pas, sans doute, être mis de plein droit à la charge de la régie ; qu'en effet, aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, celle-ci n'est assimilée à une partie civile que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt, ce qui ne doit s'entendre que des procès suivis en vertu des lois qui lui sont spéciales ; mais qu'il appartenait aux juges de déterminer les frais qui incombaient, soit au trésor à raison de l'action exercée par le ministère public, soit à la régie, à raison de l'action fiscale ; qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué que, si l'expertise était utile à la répression du délit imputé au prévenu, elle intéressait tout spécialement la régie et l'exercice de l'action fiscale ; qu'en mettant, dans ces conditions, à la charge de la régie les frais de ladite expertise, la cour d'appel a usé de son pouvoir d'appréciation et n'a nullement violé les articles de loi et le décret visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

Mais seulement en ce qu'il a prononcé contre Rhodde une amende de 200 francs sur les réquisitions du ministère public, les autres dispositions dudit arrêt demeurant maintenues.

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. —I.— Sur le premier point : Il est de jurisprudence constante que,dans le concours de deux dispositions pénales, l'une sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise, l'autre devenue exécutoire depuis cette infraction seulement, le juge doit appliquer la peine la moins sévère : Cass. cr. 14 janvier 1876 (S. 76.1.433 — D. 76.1. 185) ; 19 et 20 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.55 — S. 86.1.45) ; 18 juin et 16 juillet 1885 (Pand. fr. 86.1.12). D'un autre côté, quand une loi nouvelle aggrave une pénalité déjà édictée, elle ne peut être appliquée à un fait commis avant sa promulgation ; les lois pénales n'ont, d'ailleurs, d'effet rétroactif que lorsqu'elles sont favorables au prévenu : Cass. 9 frimaire an X (S. chr.); Paris 21 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.577); Cass. cr. 3 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.722

II.— Sur le deuxième point: Les juges qui prononcent,, par application des art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 423 C. pén. contre un prévenu qu'ils reconnaissent coupable de falsification ou de vente de produits qu'ils savaient falsifiés, une amende supérieure à 50 francs, doivent, à peine de nullité de leur jugement, déclarer dans les motifs, l'existence du préjudice qui permet cette élévation de l'amende et déterminer le chiffre des dommages-intérêts devant servir de base à l'amende proportionnelle dont la loi autorise l'application : Cass. cr. 12 juillet 1860 et 22 juillet 1869 (D. 60.1.361 et 70.1.45); 20 juin 1885 (D. 86.1. 232); 12 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.234 — S. 92.1.432): 24 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.575) : 28 novembre 1895 (D. 96.1. 189).

III. Sur le troisième point : Lorsque la régie intervient en vertu de la loi fiscale,au cours d'une action intentée au nom de la vindicte publique, elle ne doit être tenue que des frais nécessités par son intervention et sauf son recours contre le condamné: Cass. cr. 19 mars 1830 (S. chr.); Besançon 25 février 1885, Lyon 12 février 1879, Chambéry 11 juillet 1879 (Bértrand et Deschamps n° 1486). Les frais exposés par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique ne doivent pas, dès lors, être mis à sa charge : Caen 24 octobre 1888 et Riom 26 mars 1890 (id). Il en est autrement si, comme dans l'espèce, l'arrêt constate que ces frais ont été faits principalement dans l'intérêt de l'action fiscale.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — POIDS NON VÉRIFIÉS. — SÉRIE INCOMPLÈTE.

La détention de poids et mesures non vérifiés constitue la contravention prévue par l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 *et punie par l'art.* 479 *C. pén., sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'emploi en est ou non nécessaire au commerce ou à l'industrie de celui qui les détient dans ses magasins, quand celui qui les détient est un assujetti à la vérification.*

Il y a contravention également dans le fait de détenir une série incomplète de poids (*art.* 7, *décret du* 26 *février* 1873).

Intérêt de la loi (Decourty).

Le procureur général s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement du Tribunal de simple police de Foul (sud) qui avait relaxé Mme Decourty, cabaretière, sur une poursuite en détention de poids non vérifiés.

Arrêt :

La Cour,

Vu le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général de la cour, agissant d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'art. 441 C. inst. crim. ;

Vu les art. 3, 4, 8 de la loi du 4 juillet 1837, 13, 27, 28 de l'ordonnance du 17 avril 1838, 6 et 7 du décret du 26 février 1873, 471 § 15, 479, 481 C. pén. ;

Attendu, d'une part, que l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837 interdit tous poids et mesures autres que ceux qui ont été établis par les lois constitutives du système métrique décimal ; que l'art. 4 de la même loi prohibe non seulement l'emploi mais la détention dans les magasins, ateliers, foires ou marchés des poids et mesures autres que ceux reconnus par l'article précédent; que l'art. 13 de l'ordonnance du 17 avril 1839 pris en exécution de l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837 soumet les poids et mesures à des vérifications péridiques, ayant pour but de reconnaître si leur conformité avec les étalons n'a pas été altérée ; que les poids et mesures dépourvus de ce contrôle n'étant pas reconnus par la loi, leur détention constitue la contravention prévue par l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et punie par l'art. 479 C. pén. ;

Attendu que les dispositions dudit art. 4 sont générales et absolues ; qu'elles ne permettent pas de distinguer suivant que l'emploi de poids et mesures prohibés est ou non nécessaire au commerce ou à l'industrie de celui qui les détient dans ses magasins, quand celui qui les détient est assujetti à la vérification ;

Attendu, d'autre part, que le décret du 26 février 1873 qui impose aux assujettis l'obligation d'être pourvus de l'assortiment des poids et mesures qu'il détermine a été rendu en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Etat

par l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837 pour le maintien du système métrique décimal et la police des poids et mesures employés dans le commerce ;

Attendu que l'art. 471 C. pén. punit d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et, par conséquent, ceux qui contreviennent aux dispositions de ce décret ;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non combattu par la preuve contraire que la dame Decourty, cabaretière à Villey-le-Sec, et comme telle assujettie à la vérification, a été trouvée le 12 novembre 1906 détentrice d'une balance et de poids qui n'avaient pas été soumis à la vérification périodique et que lesdits poids constituaient d'ailleurs une série incomplète ; que le juge de police a néanmoins relaxé cette inculpée par le motif que la balance et les poids saisis à son domicile étaient complètement étrangers à son commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la portée légale de l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, le décret du 26 février 1873 et l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1837 ;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

MM. **Bonnet** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens : 1° pour la détention de poids et mesures non vérifiés ; Cass. 11 mai 1895 (Bull. crim., n° 143) ; 25 février 1898 (Bull. crim., n° 85).

2° Pour la détention de poids et mesures isolés, c'est-à-dire le défaut de séries complètes : Cass. 3 mars 1877 (Bull. crim., n° 78).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

JUSTICE MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — PROCÉDURE. — OUTRAGES A L'AUDIENCE. — ACCUSÉ RECONDUIT EN PRISON. — DÉBATS EN SON ABSENCE. — ILLÉGALITÉ.

Les voies de fait, les outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres ne sauraient, par eux-mêmes, suffire à justifier l'application de la mesure édictée par l'art. 119 § 1er *C. just. milit. ; le président ne peut user du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe précité qu'à l'égard de l'accusé qui, par des clameurs ou tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours des débats, et la loi subordonne l'application de cette mesure à une condition essentielle dont l'existence doit être dûment constatée.*

Dès lors, lorsque le procès-verbal se borne à relater des outrages adressés par l'accusé aux membres du conseil de guerre, le président outrepasse ses pouvoirs, porte atteinte aux droits de la défense et viole l'art. 119 *précité en ordonnant que l'accusé sera reconduit en prison et qu'il sera procédé aux débats comme s'il était présent, sans même qu'il ait été entendu sur les outrages qu'il venait de commettre.*

Jacqmart et Harting.

Les sieurs Jacqmart et Harting se sont pourvus en cassation contre un jugement du Conseil de guerre de Tunis du 22 octobre 1907.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen d'office relevant la fausse application de l'art. 119 C. just. milit. pour l'armée de terre et la violation des droits de la défense ;

Vu l'article précité ;

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que les inculpés ont répondu au président qui procédait à leur interrogatoire : 1° Harting : « Je suis saint Antoine, vous êtes mes petits c... » ; 2° Jacqmart : « Vous me faites c..., je vous crache à la figure », et crachait dans la direction des membres du conseil ; que le président a immédiatement, en vertu de l'art. 119, fait retirer de l'audience et reconduire à la prison les deux inculpés ; que le commissaire du gouvernement a aussitôt pris des conclusions tendant à ce qu'il fût fait application auxdits Harting et Jacqmart des art. 119 et 224 C. just. milit. ; que le défenseur a été entendu dans ses observations ; que le président a déclaré qu'il y avait lieu de passer outre aux débats, de procéder comme si les accusés étaient présents et qu'il serait délibéré et statué sur ce nouveau délit en même temps que sur ceux relevés en l'ordre de mise en jugement. »

Attendu qu'aux termes du § 1er de l'art. 119 C. just. milit. le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours des débats et il est, dans ce cas, procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent ; que le § 2 du même article dispose que l'accusé militaire ou assimilé aux militaires qui se rend coupable de voies de fait ou d'outrages, ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres est condamné, séance tenante, aux peines portées par le Code de justice militaire contre les crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service ;

Attendu que du rapprochement de ces deux paragraphes il ressort que les voies de fait, les outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres ne sauraient, par eux-mêmes, suffire à justifier l'application de la mesure édictée par le § 1er ; que le président ne peut user du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe précité qu'à l'égard de l'accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours des débats ; que la loi subordonne l'application de cette mesure à une condition essentielle dont l'existence doit être dûment constatée ;

Et attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, que le procès verbal des débats se borne à relater les outrages adressés par Harting et Jacqmart aux membres du conseil de guerre ; qu'il ne résulte pas de ses énonciations que lesdits outrages aient eu le caractère de clameurs propres à causer du tumulte et aient mis obstacle au libre cours des débats ;

D'où il suit qu'en ordonnant que les accusés seraient reconduits en prison, et qu'il serait procédé aux débats comme s'ils étaient présents, sans même qu'ils aient été entendus sur les outrages qu'ils venaient de commettre, le président a outrepassé ses pouvoirs, porté

atteinte aux droits de la défense et violé l'art. 119 C. just. milit. ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans ce sens par arrêt du 25 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906. 2.359 — Pand. franç. 1906.1.335). V. la note dans notre recueil.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re Ch.)

19 Novembre 1907.

Présidence de M. Febvret.

BREVET D'INVENTION. — 1° BREVET FRANÇAIS. — INVENTION PRÉCÉDEMMENT BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — ART. 29 LOI DU 5 JUILLET 1844. — PORTÉE ET SENS DE CET ARTICLE. — VALIDITÉ DU BREVET FRANÇAIS TANT QU'IL RESTE UN BREVET ÉTRANGER VALABLE. — 2° BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — RÉSULTAT INDUSTRIEL DIFFÉRENT. — APPROPRIATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — BREVET INDÉPENDANT. — VALIDITÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 29 *de la loi du* 5 *juillet* 1844, *le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public, et non pas seulement le brevet originaire.*

C'est la seule interprétation admissible de l'art. 29 *qui se borne à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger, et elle est conforme au surplus aux travaux préparatoires de la loi de* 1844.

2° *Ne constitue pas seulement un simple brevet de perfectionnement, mais au contraire un brevet indépendant parfaitement valable le brevet pris pour une réunion nouvelle d'éléments en partie connus, auxquels on fait subir une appropriation absolument nouvelle pour la solution d'un problème industriel bien déterminé.*

Compagnie française Thomson Houston c. Compagnie des tramways électriques de Lille.

La Compagnie française Thomson-Houston a poursuivi en vertu d'un brevet Knight et Potter du 30 juillet 1892 la Compagnie des tramways électriques de Lille en contrefaçon. Cette dernière invoqua comme moyen de défense la déchéance du brevet français en se basant sur l'art. 29 de la loi de 1844 ; MM. Knight et Potter avaient tout d'abord fait breveter leur invention en Amérique, et à peu près dans le même temps en France et dans divers autres pays. L'un de ces brevets étrangers, un brevet suédois, devint caduc par suite du non-paiement de la taxe ; le brevet français ne suivait-il pas lui aussi le sort de ce brevet ? Telle était l'intéressante et nouvelle question que le Tribunal de Lille avait à juger et qu'il trancha par l'affirmative le 5 décembre 1906.

Sur appel de la Compagnie Thomson-Houston, la Cour de Douai, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Bonn, rendit l'arrêt infirmatif suivant :

Arrêt :

La Cour,

Attendu que la Compagnie des tramways électriques de Lille ne conteste point le jugement en tant qu'il a entériné le rapport des experts ; qu'à défaut d'appel de son chef sur ce point, elle ne discute plus que le brevet Knight et Potter, du 30 juillet 1892, constitue un procédé nouveau de régulation série parallèle d'une voiture de tramway munie de deux moteurs électriques ; qu'il en résulte ainsi que si la cour décidait, contrairement au jugement entrepris, que ce brevet n'a point encouru la déchéance, il s'ensuivrait nécessairement qu'elle a contrefait ledit procédé de régulation breveté;

Attendu que la Compagnie Thomson-Houston invoque trois moyens à l'appui de son appel ; qu'elle soutient d'abord, en droit, que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers, ce brevet n'est pas caduc en vertu de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, dès qu'un quelconque de ces brevets vient à s'éteindre, mais seulement lorsque c'est le brevet originaire qui disparaît ; que, dans l'espèce, le brevet américain devant être réputé originaire, puisque sa demande a précédé d'environ deux mois la délivrance du brevet suédois, c'est par conséquent à tort que le tribunal a fait état de la caducité de ce brevet pour prononcer la déchéance du brevet français ;

Attendu qu'à supposer que l'art. 29 subordonne la validité du brevet français à celle du brevet originaire, il faudrait pour établir sa prétention que la compagnie appelante démontrât que le brevet pris en Amérique doit être considéré comme le brevet originaire au regard des autres brevets pris par les mêmes inventeurs dans d'autres pays pour la même invention ; qu'à la vérité, s'il ne peut être contesté que la demande faite en Amérique soit bien la demande originaire, il importe de remarquer que le brevet objet de ladite demande n'a été délivré à Knight et Potter que le 3 mai 1897 ;

Attendu que, de par la législation américaine en vigueur à cette époque, le brevet ainsi demandé ne prenant date que du jour de la délivrance, était sans effet rétroactif au jour de la demande ; qu'il s'ensuit que le véritable brevet originaire se trouve être le brevet suédois du 15 juillet 1892, et que c'est par conséquent à tort que la Compagnie Thomson-Houston se réclame d'une antériorité pour le brevet américain ;

Attendu que le brevet suédois ayant incontestablement encouru la déchéance par suite du défaut de paiement de la sixième annuité, le moyen invoqué devient sans effet ;

Attendu toutefois que la compagnie, présentant sa thèse sous une forme un peu différente, demande à la cour, par le dispositif de ses conclusions, de dire que le brevet français est solidaire de tous les brevets étrangers. c'est-à-dire que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger, seraient tombés dans le domaine public ;

Attendu que l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844 se

borne à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger que si l'on s'attache au texte et particulièrement à l'emploi du pluriel, pour ne considérer que le sens naturel des mots, l'interprétation que la compagnie propose devient la seule qui soit admissible ; qu'elle fait du reste ainsi justice de sa première interprétation, disant que le sort du brevet français dépendait uniquement du sort du brevet originaire ;

Attendu que la Compagnie des tramways de Lille traduit tout différemment l'art. 29, en affirmant que le brevet français prend fin avec l'un quelconque des brevets antérieurement pris à l'étranger ; qu'ainsi il n'y a point à se préoccuper de l'ensemble des brevets antérieurement pris à l'étranger ; qu'en conséquence si l'un seul disparaît, comme dans notre espèce, le brevet suédois, le brevet français qui n'a pu excéder sa durée, est frappé de caducité ;

Attendu que cette explication est contraire au texte de l'art. 29, puisque la compagnie est obligée de le modifier et d'y introduire un mot qui n'y figure pas, le mot « l'un » pour justifier son interprétation ;

Attendu que les travaux préparatoires ne sont point en opposition avec la thèse qui consiste à dire que s'il y a plusieurs brevets étrangers soumis à des vicissitudes diverses, qu'un ou plusieurs d'entre eux viennent à s'éteindre, tant que tous ne seront pas tombés, il ne sera pas vrai de dire qu'il n'y a plus de brevet à l'étranger et le maintien du brevet français ne fera pas échec à la règle qui s'oppose à ce que sa durée excède celle des brevets antérieurement pris à l'étranger ; que leur examen révèle au contraire qu'ils viennent la fortifier et l'éclairer ; qu'il n'y a pas lieu, pour le démontrer, de se reporter aux travaux de la Chambre des pairs où le principe du projet de loi était tout différent de celui qui se place dans la loi de 1844 ; que, dans cette enceinte, on entendait qu'un étranger ne pût prendre un brevet en France, alors qu'il serait déjà breveté à l'étranger, qu'autant que son pays accorderait cette réciprocité à nos nationaux ; que la Chambre des députés n'a pas voulu se restreindre au principe de la réciprocité internationale et a supprimé toute différence entre les étrangers et les regnicoles, en proclamant la liberté de la délivrance des brevets en France, sous la seule condition de la solidarité du brevet français avec les brevets étrangers antérieurs ; que c'est à cette source seule qu'il faut puiser pour rechercher l'intention du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 29 ; qu'à la Chambre des députés, sur cet article 29, le rapporteur Philippe Dupin s'est exprimé en ces termes : « Il ne faut pas que la protection accordée par la France devienne pour elle une cause d'infériorité et que dans son sein on enchaîne par le monopole ce qui, partout ailleurs, serait libre de toute entrave » : que c'est comme sanction de ces observations que la commission a proposé à la Chambre des députés l'art. 29 sous la forme même où il a été voté ; que cette formule générale « partout ailleurs » exclut l'idée d'un brevet originaire, comme elle est absolument exclusive également de l'interprétation donnée par la Compagnie des tramways de Lille à l'art. 29 ; que Dupin ne dit point, en effet « ce qui dans le pays originaire serait libre de toute entrave » ; qu'ainsi donc les travaux préparatoires, loin d'être en désaccord avec la thèse de la Compagnie Thomson-Houston, tendent au contraire à la confirmer ;

Attendu que la doctrine invoquée ne semble pas suffisante pour infirmer les arguments tirés du texte et des travaux préparatoires ; qu'en ce qui concerne la jurisprudence, elle n'a point eu à se prononcer sur une espèce analogue à celle dont la cour est saisie ; qu'elle n'a point dit *in terminis* que le sort du brevet français dépendait du brevet originaire, ou de celui d'un quelconque des brevets pris antérieurement de l'étranger ; que l'invoquer pour soutenir qu'ayant à statuer sur l'application de l'art. 29, elle ne s'est jamais préoccupée de la question de savoir si, à côté du brevet étranger, il pouvait en exister d'autres antérieurs au brevet français et qu'ainsi elle a textuellement admis que le brevet français prenait fin en même temps que l'un quelconque des brevets pris antérieurement à l'étranger, c'est faire dire à la Cour suprême ce qu'elle n'a jamais proclamé, alors surtout qu'on ne justifie pas qu'à côté du brevet étranger soumis à son examen se rencontraient d'autres brevets étrangers antérieurs aussi au brevet français ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la Compagnie Thomson-Houston a soutenu que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public ;

Attendu qu'en fait, elle rapporte la preuve qu'en même temps et à la même date qu'elle avait obtenu le brevet suédois le 15 juillet 1892, il lui était délivré un brevet identique en Belgique ; que ce brevet belge a par conséquent précédé le brevet français du 30 juillet 1892, pris pour la même invention ; que, justifiant qu'il est encore existant et faisant cette démonstration au moyen d'un duplicata de quittance qui constate qu'elle a payé une année d'annuité le 27 juin 1907, il faut dire, en faisant droit à la prétention de la Compagnie Thomson-Houston, que son brevet français n'est point devenu caduc et que, par conséquent, c'est à juste titre qu'elle a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Lille ; que la cour faisant droit à ce premier moyen, il devient sans objet d'examiner les deux derniers ;

Attendu, il est vrai, que dans une note communiquée après clôture des débats, la Compagine des tramways de Lille considère comme entaché de nullité le brevet belge, parce qu'il n'aurait le caractère que d'un brevet de perfectionnement ;

Attendu que cette prétention est en contradiction absolue avec le rapport des experts qui constate que le brevet belge, obtenu le 15 juillet 1892, constitue une véritable invention et qu'aucune antériorité n'a été découverte qui pût empêcher de considérer comme absolument nouveau ce procédé industriel ; qu'il faut en conclure que dans son ensemble l'invention Knight et Potter était brevetable en tant que réunion nouvelle d'éléments en partie connus, auxquels on faisait subir une appropriation absolument nouvelle pour la solution d'un problème industriel bien déterminé ; que ces constatations jointes à tous les documents de la cause, démontrent que l'on ne se trouve point en présence d'un brevet de perfectionnement, mais d'un véritable brevet d'invention ; qu'en cet état des faits de la cause, il faut reconnaître que la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue a contrefait ledit procédé de régulation, objet du brevet pris en France le 30 juillet 1892 ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt et

en tant qu'ils se réfèrent à l'entérinement du rapport des experts ;

Attendu que la Compagnie des tramways de Lille demande à ce qu'il lui soit donné acte de l'abandon par l'appelante de la revendication qu'elle avait formulée devant les premiers juges en vertu du brevet n° 249.689 du 23 juillet 1895 ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie Thomson-Houston du jugement, du Tribunal civil de Lille du 5 décembre 1906 ;

Confirme en tant que ledit jugement a entériné le rapport des experts ;

Pour le surplus, dit mal jugé, bien appelé ;

Emendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient du faire ;

Dit que le brevet Knight et Potter, du 30 juillet 1892, cédé à la compagnie appelante par acte du 7 décembre 1897, constitue un procédé nouveau de régulation, série parallèle, d'une voiture de tramways munie de deux moteurs électriques ;

Dit que la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue a contrefait ledit procédé de régulation breveté dont la Compagnie Thomson-Houston est propriétaire ;

Dit que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré que le brevet Knight et Potter aurait encouru la déchéance par application de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, sous le prétexte que le brevet pris en Suède par les mêmes inventeurs, le 15 juillet 1892, aurait lui-même encouru la déchéance à la date du 3 décembre 1897, par suite du défaut de paiement des annuités ;

Dit que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, il n'est pas caduc tant qu'existe un des brevets pris antérieurement à l'étranger ; dit en conséquence que la Compagnie Thomson-Houston rapportant la preuve de la délivrance d'un brevet identique en Belgique le 15 juillet 1892 pour la même invention que le brevet français du 30 juillet 1892 et de son existence à la date du 27 juin 1907, le brevet français n'a point encouru la déchéance ;

Condamne la Compagnie des tramways de Lille et de sa banlieue à des dommages-intérêts à fixer par état ;

Ordonne la confiscation et la remise à la Compagnie Thomson-Houston des objets contrefaits ;

Autorise cette dernière à faire publier l'arrêt dans cinq journaux de son choix, le tout à titre de dommages-intérêts, aux frais de la Compagnie des tramways de Lille ;

Fixe à 100 francs au maximum le coût de chaque insertion ;

Donne acte à cette dernière de l'abandon par l'appelante de la revendication qu'elle avait formulée devant les premiers juges en vertu du brevet n° 249.689 du 23 juillet 1895 ;

Condamne la Compagnie des tramways de Lille en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Accorde la distraction des dépens au profit de Me Legrand, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

M. **Bonn** av. gén. — Mes **Desjardins** et **Millerand** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Question neuve en jurisprudence. Quelle est exactement la portée de l'art. 29 de la loi de 1844, article qui établit le principe de la solidarité des brevets pris en France avec les brevets pris à l'étranger. Trois théories se sont produites en doctrine.

D'après un premier système, le brevet français expire avec le brevet étranger dans tous les cas, même dans ceux de déchéance ou de nullité : Bedarride, n° 348 ; Allart, Brev. d'inv., nos 289 et 290. M. Pouillet estime au contraire qu'en aucun cas la déchéance des brevets étrangers n'entraîne la déchéance du brevet français. Voy. Pouillet, Brev. d'inv., nos 343 et 343 *bis*.

Enfin MM. Lyon-Caen et Renault (Précis de droit commercial, Ire édit., n° 3305) admettent que toutes les causes de nullité du brevet étranger frappent *ipso facto* le brevet français, puisque la nullité fait disparaître rétroactivement le passé ; mais ils refusent d'admettre que la déchéance, qui n'a d'effet que pour l'avenir, puisse réagir sur le brevet français.

La jurisprudence a admis que le brevet français expirait, avec le brevet étranger dans tous les cas, même en cas de nullité ou de déchéance : Cass. 14 janvier 1864 Annales prop. ind. 64.81); 17 mai 1872 (D. 72.1.335— Ann. Prop. ind. 72.321); 28 juin 1881 (Ann. prop. ind. 81.209); 3 juin 1897 (Ann. prop. ind. 1897.162).

Dans ces quatre décisions, il est vrai, la question de solidarité du brevet français ne se posait qu'au regard du brevet originaire ; dans l'espèce que nous rapportons ci-dessus, il s'agissait d'examiner la question de solidarité du brevet français avec plusieurs brevets étrangers. La question à ce point de vue est nouvelle. M. l'avocat général Bonn, dans ses conclusions prises devant la Cour de Douai avait estimé que la durée du brevet français est limitée par celle du dernier brevet survivant à l'étranger, et ce en vertu du principe de solidarité inscrit dans l'art. 29 de la loi de 1844, abrogé seulement en 1902 pour les brevets légalement existants à cette époque seulement.

Voy. Trib. civ. Seine 17 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. Table, vo Brev. d'inv., n° 8. — Mon. jud. Lyon no du 17 février 1907).

II. — Sur le second point : Principe certain. Cass. 23 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.141) et la note.

7

COUR D'APPEL DE NANCY (Ire Ch.)

6 Juillet 1907.

Présidence de M. Luxer.

ASSURANCES. — ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — POLICE. — CLAUSE. — PROCÈS. — DIRECTION. — FRAIS, DÉPENS ET HONORAIRES. — GARANTIE. — INDEMNITÉ. — IMPUTATION. — VALIDITÉ.

Est licite et comme telle doit recevoir effet la clause d'une police contre les accidents qui stipule que la garantie limitée pour chaque accident à une somme déterminée « comprend tous dépens et honoraires judiciaires et extra-judiciaires ».

Les frais des procès relatifs aux accidents rentrent dans le maximum ainsi fixé encore bien que la direction ex-

clusive desdits procès appartienne à l'assureur aux termes de la police.

Et l'assureur ne peut être déclaré personnellement responsable des frais en question que s'il est démontré qu'il a abusé de son droit et agi de mauvaise foi soit en engageant des frais frustratoires, soit en plaidant, alors qu'il était de son intérêt de transiger.

L'Urbaine et la Seine c. Linguet et autres.

LA COUR,

Attendu que, suivant police en date du 1er avril 1903, la compagnie l'Urbaine et la Seine a assuré la société anonyme des Voitures rocroyennes contre les accidents dont elle serait responsable, jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000 francs par sinistre moyennant une prime à forfait de 200 fr. ; que l'art. 2 des conditions générales s'exprime ainsi : « La garantie est limitée pour chaque accident, quel que soit le nombre des victimes et par chaque voiture assurée à la somme fixée aux conditions particulières (5.000 fr.) ; elle comprend tous les frais de traitement, dépens et honoraires de toute nature, judiciaires, extra-judiciaires et autres » ; qu'enfin, suivant l'art. 5, en cas de contestation avec des tiers, *l'Urbaine et la Seine* se réserve la direction exclusive du procès ;

Attendu qu'au cours d'un transport effectué le 28 juin 1904 par la Société rocroyenne, plusieurs voyageurs ont été blessés ; que le règlement tant amiable que judiciaire du sinistre exige, en y comprenant les frais d'instance et d'appel, un décaissement supérieur à la somme de 5.000 francs, stipulée au contrat comme maximum de l'indemnité à verser ; que la compagnie L'Urbaine et la Seine se refuse à payer au delà et continue à offrir devant la cour, en demandant de déclarer son offre satisfactoire, les 3.800 fr. 60 qu'elle offrait déjà en première instance, et qui, réunis aux 1.199 fr. 40 précédemment versés par elle, représentent bien les 5.000 fr. prévus à la police ;

Attendu qu'il a été soutenu, à l'encontre de cette prétention, par la Société rocroyenne, que les frais de procédure ne devaient pas être compris dans l'indemnité de 5.000 francs; que leur imputabilité sur cette somme était contraire à l'intention des parties, qu'elle découlerait, si elle était admise, d'une clause nulle comme contraire à la morale, qui devait, dès lors, être tenue pour non avenue, et que, subsidiairement, au surplus, la compagnie L'Urbaine avait commis une faute qui engageait personnellement sa responsabilité au point de vue des dépens, en se refusant à toute transaction et en ne suivant pas sur les pourparlers engagés ;

Attendu que le jugement attaqué a fait droit à la demande de la Société rocroyenne, en se basant sur les prescriptions impératives de l'art. 130 C. pr. civ., qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe, et sur les termes vagues de l'art. 2 de la police ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'en stipulant à l'art. 2 de la police qu'au cas de poursuite correctionnelle, l'amende restera à la charge de l'assurée condamnée, les parties n'ont entendu par là même englober dans l'indemnité de 5.000 fr. que les frais des procédures criminelles qu'il ne dépendait pas d'elle d'engager; que les termes de l'art. 2 de la police ne présentent, au contraire, à cet égard, ni équivoque, ni ambiguïté ; qu'ils expriment nettement qu'en toute hypothèse, que la société rocroyenne soit ou non condamnée aux dépens, la garantie de la police limitée à la somme de 5.000 fr. devra comprendre « tous dépens et honoraires de toute nature, judiciaires, extra-judiciaires et autres » ; que ces expressions générales « dépens et honoraires » visent évidemment les frais des procès ; que l'assurée est, d'ailleurs, d'autant moins fondée à en être surprise qu'elle a elle-même consenti à ce que la société assureur se réservât le droit de transaction et de direction des actions judiciaires ; qu'on ne saurait, d'un autre côté, considérer comme immorale une condition que la Société rocroyenne a librement acceptée ; que, sans doute, l'assureur n'est pas exposé en plaidant à voir augmenter les charges qui peuvent lui incomber par la suite, tandis que l'assuré voit, au contraire, son bénéfice décroître même en cas de gain du procès ; mais que ce résultat n'a par lui-même rien d'immoral et, par suite, d'illicite ; qu'il ne prendrait ce caractère que s'il était démontré qu'en se prévalant de la clause qui lui réserve la direction du procès, la compagnie L'Urbaine et la Seine a abusé de son droit et agi de mauvaise foi, soit en engageant des frais frustratoires, soit en plaidant, alors qu'il était de son intérêt de transiger ; que, dans cette hypothèse, il pourrait être utilement soutenu que la compagnie doit être déclarée personnellement responsable des frais qu'elle a témérairement engagés, en vertu du principe général énoncé en l'art. 1382 C. civ. ;

Mais attendu qu'en l'espèce, aucune critique sérieuse de cette nature ne peut être soulevée par les intimés à l'encontre de la compagnie L'Urbaine et la Seine ; qu'il est, au contraire, justifié que les propositions de transaction faites en son nom par son avoué et qu'elle a pu espérer voir aboutir, n'ont pas été acceptées ; que c'est donc contrainte et forcée qu'elle a soutenu le procès en première instance et en appel ; que la décision des premiers juges doit par suite être réformée ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel de la compagnie L'Urbaine et la Seine et, y faisant droit, met au néant le jugement entrepris du 13 février 1907, relève l'appelante des condamnations contre elles prononcées, et, statuant **à nouveau,** déclare l'offre réelle de 3.850 fr. 60 satisfactoire et valable ; condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel ;

M. **Marchand** av. gén. ; Mes **Boulay** et **Claude** av

NOTE. — La jurisprudence admet en général que la clause aux termes de laquelle les frais de procès entreront dans le calcul du maximum d'indemnité garanti et demeureront à la charge de l'assuré pour la partie n'excédant pas ce maximum est valable : Grenoble 15 mai 1894 (D. 94.2.495); Trib. civ. Seine 19 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.207); Trib. civ. Nancy 13 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.384 et la note — D. 1900.2.184). Mais en est-il de même quand le droit de diriger les procès appartient à l'assureur ? Dans le sens de la négative et de la nullité de la clause, v. Paris 25 juillet 1872 (D. 74.2.72). Dans le sens de la validité admise par l'arrêt recueilli, v. Grenoble 15 mai 1894, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE RUFFEC

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Morand.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATIONS PIEUSES. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX. — DEMANDE EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES. — ART. 9 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 : INAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DU DROIT COMMUN. — EXCLUSION DES ACTIONS EN RÉVOCATION OU EN RÉSOLUTION DES ART. 953 ET 1184 C. CIV.

Les fondations pieuses sont des contrats hors du droit commun dont la loi seule règle l'existence ; dès lors, la loi du 9 décembre 1905 en son art. 9 ayant réglé la disparition des fabriques et la dévolution des biens, aucune action ne saurait exister en dehors de l'action en reprise ou en revendication créée spécialement par la loi en faveur des donateurs et des héritiers en ligne directe.

Et en admettant même que le législateur ait entendu régler la dévolution des biens ecclésiastiques en tenant compte de la nature que les jurisprudences civile et administrative ont fictivement prêtées à ces sortes de contrats, il est hors de doute — les travaux préparatoires en font foi — que sa volonté a été de restreindre au profit seul des donateurs et de leurs héritiers en ligne directe, toutes les actions quelconques en reprise, révocation, résolution.

En conséquence, doit être déclarée irrecevable l'action en révocation pour inexécution des charges intentée contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, séquestre des biens d'une fabrique supprimée, par le légataire universel de celui qui avait fait à cette fabrique une donation à charge de messes.

Consorts de R...
c administration de l'enregistrement et des domaines.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les consorts C. de R... ont assigné l'administration des domaines, en révocation de la donation faite par M... de L... à la fabrique de Londigny, d'un titre nominatif de quatre-vingt francs de rente 3 % sur l'Etat français, à charge par la fabrique de faire célébrer à perpétuité, dans l'église de Londigny : 1° Un service solennel de première classe le 1er juin de chaque année ; 2° onze messes basses, une chacune des autres mois de l'année ;

Attendu que les demandeurs n'agissent pas en qualité d'héritiers en ligne directe du donateur, mais bien comme ses légataires universels ;

Attendu que toute l'argumentation des demandeurs peut se résumer dans cet attendu d'un arrêt de la Cour de Riom, en date du 20 novembre 1907 :

« Attendu que la loi du 9 décembre 1905, n'a nullement entendu restreindre la portée des art. 953 et 1184 C. civ., en enlevant aux tiers les actions en révocation et en résolution qui leur compétaient avant ; que cette loi se borne dans ses art. 7 et 9 à créer, dans des conditions déterminées par elle, une nouvelle action en reprise ou en révocation, sans, pour cela, déroger aux règles du droit commun, sur les donations ou la résolution des contrats. »

Attendu que toute la jurisprudence invoquée par les demandeurs, les arrêtistes qui l'ont approuvée, tous les orateurs qui ont soutenu la même thèse à la Chambre et au Sénat, ont tous raisonné, discuté, interprété, décidé, sans tenir compte de la nature juridique du contrat connu sous le nom de « fondations pieuses » ;

Attendu qu'il est cependant indispensable de fixer la nature juridique d'un contrat pour connaître et déterminer d'une façon précise les règles auxquelles il est soumis ;

Attendu que cette question a été très nettement posée et nonobstant nettement résolue par M. le ministre des cultes à la première séance de la Chambre du 27 novembre 1907 (*Journal officiel.* — Chambre. — Compte rendu *in extenso*, 28 novembre 1907, p. 2531) ;

Attendu que M. Briand s'est appuyé sur le principe général, posé et démontré par Waldeck-Rousseau lors de la discussion sur la loi des associations, principe général qui domine tous les contrats où se mêlent les règles du spirituel et du temporel, et en vertu duquel lesdits contrats sont par leur essence même en dehors du droit commun proprement dit, et n'y rentrent que par la volonté de la loi, et seulement avec les caractères et la nature que cette même loi, souveraine maîtresse, veut bien lui accorder ;

Attendu qu'en ce qui concerne spécialement les fondations pieuses, où de toute évidence se mêle une obligation temporelle — celle de la prestation d'une certaine somme d'argent — et une obligation spirituelle — celle de dire des messes, le tout avec le caractère de perpétuité, on ne retrouve pas les éléments d'un contrat ordinaire de droit commun ;

Attendu, en effet, que le caractère de perpétuité exclut à lui seul la possibilité d'un contrat juridique quelconque, car on ne conçoit pas une obligation perpétuelle, n'étant limitée, ni dans l'espace, ni dans la durée ;

Attendu que cette perpétuité généralement insérée dans ces sortes de conventions, et qui ne doit pas être une des moindres causes déterminantes du consentement de celui qui s'oblige à verser les fonds, n'est même pas respectée par certains évêques ou par des papes qui ont limité à cinquante années le maximum de la durée de l'obligation de dire les messes ; qu'ainsi que l'a fait remarquer judicieusement M. Chaigne, on ne concevrait point des demandes afférentes à des fondations pieuses faites en faveur du culte de Jupiter, de Teutatès ou de prêtres druides ;

Attendu, en outre, qu'un des principaux éléments des contrats est l'objet, dont l'absence rend évidemment le contrat inexistant ; que dans les fondations pieuses, on voit bien l'objet de l'obligation de celui qui s'engage à verser les fonds, mais on ne voit pas, au point de vue juridique, l'objet de l'obligation de celui qui s'oblige à dire à perpétuité un certain nombre de messes : car, il est de principe que ne peut faire l'objet d'un contrat que ce qui est dans le commerce : or, une messe n'est pas un objet dans le commerce, elle ne peut donc faire l'objet d'un contrat ; qu'ainsi que l'a fait justement remarquer M. Briand, on se trouve en présence de « deux parties qui vont signer une convention. Il y a celle qui dit : « J'achète une messe » — et il y a l'autre qui dit : « Je ne peux pas vous vendre « une messe ; je ne vends pas une messe ; je reçois un

« honoraire de vous. » Il y a par conséquent vice du contrat, sur les intentions des contractants. Il n'y a pas possibilité de dire que le contrat est fait juridiquement » ;

Attendu, enfin, qu'on ne conçoit pas en droit pur des conventions au résultat desquelles l'une des parties est strictement tenue à l'observation de ses obligations, alors que l'autre est libre d'y déroger ; puisqu'il est établi : « que le débiteur d'une rente faite pour un service religieux ne peut en refuser le paiement sous prétexte que la fondation n'est pas acquittée. » (Dalloz, Rép., v° Cultes, n° 602) ; puisqu'encore l'évêque peut, en vertu des droits que lui confère l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809, réduire par ordonnance spéciale le nombre des fondations pieuses ; qu'en conséquence, M. Briand a pu dire : « Et quel est donc ce contrat que l'une des parties pourra modifier à son gré ? Connaissez-vous, M. Rudelle, dans notre droit français un contrat qui puisse être modifié dans la totalité de ses parties ou de l'une d'elles, par la volonté d'un seul des contractants ? Est-ce là un élément constitutif du contrat dans notre droit français ? Une pareille thèse est insoutenable » ;

Attendu qu'étant ainsi établi que les fondations pieuses ne constituent pas par elles-mêmes un contrat juridique de droit commun, il convient de rechercher quel sort leur a été réservé par la toute-puissance de l'Etat en les admettant à participer à l'existence des contrats de droit commun ;

Attendu qu'avant 1862 les fondations pieuses ont été considérées comme des libéralités ; puis postérieurement à cette date, comme des contrats à titre onéreux ; mais qu'il convient de souligner, avec M. Briand, « qu'une jurisprudence complaisante a bien voulu, étant donné qu'ils en avaient la forme et les apparences, les assimiler à des contrats à titre onéreux, mais qu'elle n'a pas pu en faire des contrats à titre onéreux, parce qu'il leur manque tous les éléments juridiques du contrat » ;

Attendu que ces variations démontrent à la fois et le manque de stabilité de la fiction légale instituée par la jurisprudence, et les conséquences fatales, sur ce point, de la loi du 9 décembre 1905 qui, en abrogeant le Concordat, les décrets organiques, en réglant, dans ses art. 7 et 9 la dévolution des biens ecclésiastiques, qui comprennent les fondations pieuses, a été amenée par la force même des choses, à mettre à néant la fiction d'une jurisprudence assez complaisante pour considérer les fondations pieuses, tantôt comme des libéralités, tantôt comme des contrats onéreux, suivant les avantages de l'Eglise ;

Attendu que la loi de 1905, en statuant sur la dévolution des biens ecclésiastiques et les fondations pieuses, a, par le fait même, consacré un droit nouveau, aux termes duquel elle n'a autorisé que les donateurs et leurs héritiers en ligne directe, à reprendre les dons et legs faits aux fabriques ;

Attendu que cette théorie si simple, si juridique, se trouve tout naturellement concilier, ce qui en apparence, paraissait inconciliable, les deux jurisprudences si contraires du Conseil d'Etat, celle antérieure et celle postérieure à 1862 ; les paroles de M. Bienvenu-Martin, considérant l'action de l'art. 9 comme une action nouvelle et qui n'existerait pas si on ne la créait ; l'opinion de M. Briand, soutenant que les fondations pieuses, que la majorité des auteurs et lui-même considéraient comme des libéralités, auraient pu devenir des contrats à titre onéreux, par la volonté du législateur, qui aurait pu créer cette fiction bienveillante dans l'intérêt des associations cultuelles auxquelles les donations étaient interdites ;

Attendu que c'est bien ainsi que M. Briand a interprété les paroles de M. Bienvenu-Martin, adoptant cette théorie et faisant ressortir l'erreur fondamentale qui consiste à traiter le patrimoine des fondations pieuses comme le patrimoine d'un particulier, alors qu'on se trouve en une matière toute spéciale, et au sujet de laquelle la théorie à la fois juridique, équitable et républicaine, n'a jamais varié depuis qu'elle a été énoncée par Mirabeau : « L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par le respect superstitieux pour ce qu'on appelle l'intention des bienfaiteurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient des droits vis-à-vis de l'Etat » ;

Attendu, en admettant que les Chambres aient entendu régler la dévolution de ces biens, en ne tenant compte que du caractère juridique dont avaient été gratifiées les fondations pieuses par les jurisprudences civile et administrative, c'est-à-dire en les considérant comme des biens appartenant à des particuliers, qu'il suffit de se rapporter aux travaux préparatoires pour conclure, sans la moindre hésitation, que les seules personnes au profit desquelles l'action est dévolue, sont les donateurs et leurs héritiers en ligne directe, et que cette action dite en reprise ou en revendication comprend toutes les actions possibles de nature à faire rentrer la libéralité dans le patrimoine du donateur ou de ses héritiers en ligne directe, quel que soit le nom juridique donné à ces actions : en révocation, en résolution, etc..., ce qui exclut, bien entendu, tous les collatéraux, ayants cause, ayants droit à un autre titre quelconque ; que ces travaux préparatoires sont si manifestement évidents qu'il est superflu de les rapporter et qu'il suffit de signaler les discussions qui eurent lieu tant à la Chambre qu'au Sénat, lors des votes des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ; que l'objection tirée du nombre considérable des décisions judiciaires qui ont jugé en sens contraire, n'infirme en rien la force probante de ces travaux préparatoires ; qu'on doit simplement en conclure que ces juridictions n'avaient pas lu lesdits travaux préparatoires, car le caractère de l'évidence est justement de s'imposer à tous sans discussion possible, et admettre un seul instant qu'ils aient pu donner lieu à interprétation, ce serait nier l'évidence ; or, de bonne foi, on ne nie pas l'évidence ;

Attendu, enfin, s'il était possible qu'un doute subsistât dans l'esprit du tribunal, il serait levé non seulement par les dernières discussions qui ont eu lieu à la Chambre sur le projet de loi interprétatif de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, mais encore par les votes émis qui démontrent surabondamment que le présent jugement fait une saine et fidèle application du législateur de 1905 ;

Par ces motifs,

Déclare les consorts C... de R... mal fondés en tous leurs moyens, fins et conclusions, les en déboute et les

condamne en tous les dépens, dont distraction au profit de Me Pluchon, avoué, aux offres de droit.

M. **Mettas** proc. Rép. (concl. conf.). — Me **Georgeon** (du barreau d'Angoulême), av.

NOTE. — Le jugement rapporté déclare irrecevable depuis la loi du 5 décembre 1905 toute action intentée par les ayants droits à un titre quelconque d'un donateur ou testateur autre que ses héritiers en ligne directe, et ayant pour objet de faire rentrer dans le patrimoine de celui-ci une libéralité constituant une fondation pieuse. D'après le jugement, cette solution est absolue quels que soient d'ailleurs la nature de l'action et le nom qu'on lui donne : action en reprise ou en revendication ou bien action en révocation ou en résolution pour inexécution des charges. Les motifs de cette décision peuvent se ramener à un double argument. 1er argument : Quand il s'agit de fondation pieuse il ne saurait être question de droit commun, ni d'actions nées du droit commun. On est en présence d'une convention d'une nature particulière qui n'a aucun des caractère nécessaires à l'existence d'un contrat juridique ordinaire. Si la toute-puissance de l'Etat a admis ces conventions à participer à l'existence des contrats de droit commun, et si, par suite d'une sorte de fiction légale, une jurisprudence complaisante les a assimilées d'abord à des libéralités puis à des contrats à titre onéreux, cette fiction a été mise à néant du jour où la loi du 5 décembre 1905 a abrogé le Concordat et réglé dans ses art. 7 et 9 la dévolution des biens ecclésiastiques. Dès ce jour, il n'y a plus eu qu'un droit applicable aux fondations pieuses et ce droit ç'a été, non pas le droit commun — qui en droit pur ne leur a jamais été applicable — mais bien un droit nouveau créé par la loi de 1905, laquelle n'a autorisé que les donateurs ou testateurs et leurs héritiers en ligne directe à reprendre les dons et legs faits aux fabriques. Voilà ce qu'auraient compris les magistrats qui ont jugé en sens contraire du Tribunal de Ruffec, les arrêtistes qui ont approuvé leurs décisions, les orateurs qui ont soutenu la même thèse au sein du Parlement, s'ils avaient tenu compte de la nature juridique du contrat connu sous le nom de « fondations pieuses ». — 2e argument : Même en admettant que les Chambres aient entendu tenir compte du caractère juridique attribué aux fondations pieuses en vertu de la fiction légale créée par la jurisprudence, il résulte à l'évidence de la lecture des travaux préparatoires de la loi de 1905, que le législateur, en consacrant une action « en reprise ou en revendication » réservée aux donateurs et à leurs héritiers en ligne directe, a voulu : 1° comprendre dans cette expression toute action quelconque ayant pour objet de faire rentrer dans leur patrimoine la libéralité, quelle que fût la nature de cette action et quel que fut son nom (action en révocation ou en résolution), et : 2° exclure de son bénéfice tous ayants droit, à un titre quelconque, autres que les héritiers en ligne directe. C'est parce qu'ils n'ont pas lu, comme le Tribunal de Ruffec, les travaux préparatoires que les tribunaux ou cours qui ont adopté des solutions contraires ont jugé différemment.

Il est certain que la décision recueillie est en contradiction avec l'immense majorité des jugements jusqu'ici rendus sur la matière et avec les deux seuls arrêts de cour d'appel, qui à notre connaissance aient eu à se prononcer sur la question soumise au Tribunal de Ruffec. V. en ce qui concerne les jugements, et pour ne citer que quelques-uns de ceux que nous avons publiés : Trib. civ. Saint-Lô 30 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1907..1. 479) ; Trib. civ. Besançon 21 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.454) ; Trib. civ. Lorient 20 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.452) ; Trib. civ. Lannion 3 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.110) ; Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 27 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.212) ; Trib. civ. Bayeux 18 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.214) ; Trib. civ. Douai 30 octobre 1907 et Trib. civ. La Rochelle 5 novembre 1907 (2 espèces) (Gaz. Pal. 1907.2.574); et en ce qui concerne les cours d'appel : Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556); Dijon 26 novembre 1907.

La divergence entre la solution consacrée par ces décisions et celle qui a été adoptée par le Tribunal de Ruffec tient-elle à ce que, comme paraît l'indiquer notre jugement, les tribunaux et les cours qui les ont rendues n'auraient pas lu les travaux préparatoires de la loi de 1905 ? C'est peu probable, car presque tous ces arrêts ou jugements invoquent précisément ces travaux préparatoires. Il paraît plus plausible que d'autres tribunaux que celui de Ruffec ont également pris connaissance des travaux préparatoires, mais qu'après les avoir lus ils les ont compris différemment. En effet, ces documents ne sont pas très précis et la discussion de la loi de 1905 ne brille pas par la clarté. Quelques-uns même de ceux qui ont le plus activement travaillé à l'élaboration de cette loi ont varié d'opinion sur le sens et la portée de ses dispositions, notamment en ce qui concerne le point qui nous occupe. C'est ce qui résulte, pour ne citer qu'une preuve à l'appui de notre allégation, du passage suivant du discours de M. Chaigne à la séance de la Chambre des députés du 20 novembre 1907 :

« On ne peut pas dire que les tribunaux se sont mis en contradiction avec les travaux préparatoires de la loi. Et nos honorables collègues, qui ont déposé une proposition de loi à la date du 15 février 1907, MM. Raynaud, Sarrien, Cruppi et un certain nombre d'autres ne formulaient pas une interprétation différente de celle qu'ont donnée de la loi les tribunaux qui se sont prononcés. Voici comment ils s'exprimaient dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi : « En dehors de l'action en reprise ou en revendication qui n'est ouverte « qu'en faveur des donateurs ou de leurs héritiers en « ligne directe, il existe l'action en résolution pour « cause d'inexécution des charges et pour laquelle, à « défaut de précision de la loi, s'appliquent les règles « du droit commun. Cette action peut être intentée pendant 30 ans à dater de l'inexécution et peut être exercée par tout héritier, quel que soit son degré de parenté avec l'auteur du don, du legs ou même de la « vente, pourvu, bien entendu, qu'il ait été son successible. » Donc ce ne sont pas seulement les tribunaux qui n'auraient pas tenu un compte suffisant des travaux préparatoires de la loi ; nos collègues, qui sont revenus à des conceptions différentes à la lecture renouvelée des mêmes travaux préparatoires, ont eu le même sentiment. Je n'ai pas à chercher les raisons, fort honorables d'ailleurs, qui les ont guidés dans leur changement d'attitude, mais il ne me paraît pas surprenant, lorsque des juristes de leur haute valeur, ont pu formuler une telle opinion. qu'elle ait été aussi celle des tribunaux..... » (*Journ. off.*, Déb. parl., Ch. des députat., 21 nov. 1907, p. 2352). De plus, nous ne sommes pas aussi convaincus que le Tribunal civil de Ruffec, que la volonté du législateur de 1905 se dégage de la lecture des travaux pré-

paratoires de 1905 avec le caractère de l'évidence. Il semble qu'on puisse sans nier l'évidence et sans manquer à la bone foi, émettre une opinion différente de la sienne. L'inutilité d'une interprétation ne nous paraît pas suffisamment démontrée par le fait que le promoteur même de la loi de 1905 a cru devoir présenter aux Chambres un projet de loi interprétatif de celle-ci, et par cette circonstance que les discussions les plus sérieuses et les plus troublantes se sont déroulées sur la question de savoir quels étaient le sens et la portée exacts de l'art. 7 de la loi de 1905.

Au surplus, il convient de reconnaître que d'autres tribunaux que celui de Ruffec s'étaient déjà fondés sur les travaux préparatoires de la loi de 1905 pour écarter l'action en révocation ou en résolution du droit commun en matière de fondations pieuses. V. notamment : Trib. civ. La Châtre 14 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.27) ; Trib. civ. Angers 30 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.43); Trib. civ. Rambouillet 12 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.-2.113). Mais aucune décision n'avait encore invoqué le premier motif relevé à notre jugement : à savoir que la fondation pieuse ne pouvant se rattacher au droit commun des contrats qu'en vertu d'une fiction créée par la jurisprudence et abolie par le droit nouveau résultant de la loi de 1905, désormais il ne saurait être question d'autre action en ce qui les concerne que de l'action en reprise ou en revendication limitée par l'art. 9 de ladite loi au donateur ou testataire et à ses héritiers en ligne directe. Sans entrer ici dans la discussion de la théorie exposée par le jugement recueilli sur la nature juridique du contrat de fondation pieuse et abritée derrière l'autorité de M. Briand, il suffira de faire remarquer : que la volonté de supprimer, en ce qui concerne les fondations pieuses, la fiction depuis longtemps admise par la jurisprudence, paraît si peu avoir inspiré le législateur de 1905, qu'au moment de la présentation et de la discussion de la loi, il ne semble pas avoir jamais été question du caractère attribué par la jurisprudence à ces fondations et de leur caractère juridique réel. Ce n'est que depuis le vote de la loi et quand il s'est agi de l'interpréter, que M. Briand a tenu le langage relevé au jugement. Il semble donc difficile d'inférer de ce langage tenu en 1907, que la volonté du législateur de 1905 a bien été celle que lui attribue notre jugement.

8

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE. — AUDIENCE. — OUTRAGES PAR PAROLES.

Ne constitue pas le délit d'outrage vis-à-vis des magistrats siégeant à l'audience le fait par l'inculpé de s'écrier, même à plusieurs reprises, au moment où il vient d'être condamné : « Le jugement est injuste, je fais appel ».

...Alors du moins que l'outrage ne ressort ni de l'attitude, ni du ton ni des gestes de l'inculpé.

Lekeir Bouhaouche ben Ali.

Le sieur Lekeir Bouhaouche ben Ali s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Philippeville du 25 octobre 1907 qui l'avait condamné pour outrages par paroles aux magistrats de l'audience.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 222 § 2 C. pén. :

Vu cet article ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que le demandeur qui venait d'être condamné pour vol par le tribunal répressif indigène de Colle s'est écrié, à trois reprises à l'audience : « Le jugement est injuste, je fais appel » ;

Attendu que le tribunal répressif indigène l'a aussitôt condamné à quinze jours d'emprisonnement par application des art. 222 § 2 et 463 C. pén. ; que sur l'appel du prévenu le Tribunal correctionnel de Philippeville a confirmé la décision des premiers juges ;

Mais attendu qu'en proférant les paroles ci-dessus relatées, Lekeir Bouhaouche ben Ali n'a fait que manifester l'intention d'user d'une voie de recours qui lui était légalement ouverte, que s'il a motivé son appel sur ce qu'il se considérait comme ayant été injustement condamné, cette appréciation de la décision intervenue ne saurait, à défaut de toute circonstance pouvant ressortir notamment soit de l'attitude, soit du ton, soit des gestes du prévenu et dûment constatée par le tribunal, être considérée comme un outrage envers les magistrats siégeant à l'audience ;

D'où il suit qu'il y a eu, dans l'espèce, violation, par fausse application, de l'art. 222 § 2 C. pén. ;

Par ces motifs,

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ;

Casse...

MM. **Petitier** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — Rappr. dans le même sens : Cass. 23 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.477 — Pand. franç. 1907.1.155) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

LEGS-LÉGATAIRE. — RÉVOCATION. — INEXÉCUTION DES CHARGES. — ACTION. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — CONTESTATION SUR LA VALIDITÉ DU LEGS.

Lorsqu'un legs ayant été fait à un consistoire à charge de fonder un hôpital, il s'est élevé une contestation judiciaire sur la validité du legs, l'obligation imposée au consistoire n'a pris naissance, par la force des choses, qu'au moment où la mise à sa disposition définitive des biens légués dans ce but, lui a permis de la remplir, et si, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, la délivrance du legs en question doit être considérée comme consentie au jour seulement où toutes les contestations sur son existence ayant été jugées, les droits des parties ont été réglés judiciairement, la prescription de l'action en révocation pour inexécution de la condition doit être consi-

dérée comme ayant son point de départ à cette date seulement.

Consistoire de Montauban c. Malfre.

Aux termes de son testament, M. Ruelle, décédé en 1868, sans héritiers directs, avait légué au consistoire de Montauban une partie de sa fortune, à charge de fonder un hôpital protestant.

Des contestations judiciaires s'élevèrent sur la validité et le caractère de ce legs. Il fut, en fin de compte, considéré comme un legs à titre universel, par un arrêt de la Cour de Toulouse du 25 août 1871 qui en ordonna la délivrance. Mais c'est seulement à la date du 14 juin 1874 que la liquidation fut clôturée qui fixa exactement les droits des parties.

Le consistoire n'ayant point procédé à la construction de l'hôpital, les héritiers engagèrent, à la date du 4 décembre 1901, une action en révocation pour inexécution des charges.

Le consistoire prétendit que cette action était prescrite, plus de 30 années s'étant écoulées depuis la date de l'arrêt qui avait ordonné la délivrance (25 août 1871). Mais la Cour d'appel de Toulouse repoussa ce moyen de défense, en considérant que la délivrance effective n'avait eu lieu que le 14 juin 1874, et elle prononça en conséquence la révocation du legs.

Le Consistoire de Montauban s'est pourvu en cassation contre cet arrêt du 9 janvier 1906, en invoquant le moyen suivant : « Violation des art. 724, 1011 et 2262 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action en révocation pour inexécution des charges d'un legs à titre universel intentée plus de 30 ans après la délivrance judiciaire dudit legs, sous prétexte que les biens avaient été mis par les héritiers à la disposition définitive du légataire à une époque qui ne permettait pas à la prescription de l'action révocatoire d'être accomplie, alors que le droit pour les héritiers d'exiger l'exécution des charges avait pris naissance dès le jour où le testament avait été validé et la délivrance judiciairement ordonnée. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 724, 1011 et 2262 C. civ. :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la délivrance du legs a été consentie le 20 juin 1874, lorsque toutes les contestations sur son existence ayant été jugées, les droits des parties ont été réglées judiciairement ; que, dans ces conditions de fait souverainement appréciées par la cour, l'arrêt a, à bon droit, décidé qu'aucune prescription n'avait pu courir pendant la durée de l'instance en nullité du legs à titre universel contenu dans le testament de 1841 et que l'obligation imposée au consistoire de fonder un hôpital n'avait pris naissance, par la force des choses, qu'au moment où la mise à sa disposition définitive des biens légués dans ce but lui avait permis de la remplir : qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — Le pourvoi soutenait, dans l'espèce, que la prescription de l'action en révocation du legs pour inexécution des charges a pour point de départ le jour de la délivrance consentie volontairement ou ordonnée par justice, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la mise en possession matérielle des biens légués, les art. 1005 et 1014 C. civ., mettant sur le même pied la délivrance opérée par justice et celle volontairement consentie.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Mayniel.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE LIBRE. — LAICISATION. — REMISE DES LOCAUX A L'INSTITUTEUR LAIQUE. — EXPULSION DEMANDÉE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ RECONNU.

Si le juge des référés ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, retenir, avant jugement sur le fond, la connaissance d'une demande tendant à empêcher l'exécution d'arrêtés pris par le préfet, en vertu de la loi du 30 avril 1886, il en est autrement lorsque le demandeur a préalablement fait reconnaître par l'autorité judiciaire, au moyen d'une action au principal, les droits qu'il prétend sur l'immeuble servant d'école, et que, par l'effet d'un jugement rendu sur le fond, l'administration a perdu la libre disposition de cet immeuble.

Dame Le Coz c. dame Le Bihan et dlle Caro.

Sur une demande à fin d'expulsion, formée en référé devant le président du Tribunal civil de Morlaix, par la dame Le Coz, ancienne institutrice congréganiste de l'école des filles de Plougar contre les dames Le Bihan et Caro, institutrices laïques installées par le préfet dans les locaux scolaires, le préfet des Côtes-du-Nord avait soulevé le déclinatoire d'incompétence, motifs pris de ce que l'instance en référé aurait pour conséquence d'entraver le service public et d'empêcher l'exécution d'arrêtés préfectoraux pris en vertu de la loi du 30 octobre 1886, qu'il n'était justifié d'aucun accord entre les parties sur les conditions de la cessation de l'occupation de l'immeuble pour le service public.

Le 12 août 1907, le président saisi rejeta le déclinatoire et prescrivit le délaissement de l'immeuble dans la huitaine, par les motifs qu'à la date du 4 juillet 1902, le Tribunal civil de Morlaix, avait, par jugement au fond, reconnu les droits prétendus par la dame Le Coz sur l'immeuble litigieux, qui, par suite, était rentré entre les mains du propriétaire, libre de toute affectation.

Le préfet des Côtes-du-Nord a pris un arrêté de conflit.

M. Feuilloley, commissaire du gouvernement, a pris dans cette affaire les conclusions suivantes :

Cette affaire est un nouvel épisode d'une lutte déjà longue à laquelle a donné lieu, sous diverses formes, l'application des lois du 28 mars 1882 et 30 octobre 1886 qui ont ordonné la laïcisation, sous certaines conditions de temps, de toutes les écoles primaires publiques et qui ont centralisé entre les mains des représentants de l'Etat tous les pouvoirs relatifs au service de l'enseignement primaire public.

Il y a eu des résistances d'ordre purement politique. De celles-là, vous n'avez jamais eu à vous occuper.

Mais il y en a eu d'autres qui se sont compliquées de la question de propriété des locaux scolaires.

Les personnes ayant ou prétendant avoir des droits de propriété ou de jouissance sur ces locaux, où hier étaient installés les instituteurs congréganistes et dont le lendemain les instituteurs laïques prenaient possession en vertu d'arrêtés préfectoraux, se sont naturellement adressés aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire reconnaître leurs droits.

C'était bien procéder ; c'est à l'autorité judiciaire, en effet, qu'il appartient de faire respecter le droit de propriété *erga omnes* et même au regard de l'Etat.

Mais si la compétence des tribunaux civils pour statuer sur les questions de propriété était certaine, il était non moins certain que les tribunaux ne pouvaient, en dehors de la reconnaissance du droit de propriété, rendre aucune décision pouvant entraver le service public ou empêcher l'exécution des arrêtés pris par le préfet en vertu des lois scolaires.

De là, de nombreux conflits d'attribution soulevant la plupart du temps de délicates questions.

Il vous appartenait, messieurs, d'assurer le respect du principe fondamental de notre droit public de la séparation des pouvoirs, en ne permettant pas, d'une part, aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'empiéter sur les pouvoirs de l'administration et en vous opposant, d'autre part, à ce que celle-ci dessaisit arbitrairement l'autorité judiciaire de la connaissance des questions rentrant dans ses attributions.

C'est ce que vous avez fait par une série de décisions qui ont établi une jurisprudence aujourd'hui certaine, dont je vous demande la permission de dégager la doctrine, afin de n'avoir plus ensuite qu'à en faire l'application aux faits particuliers de la cause actuelle.

Je vous rappelle tout d'abord, mais sans y insister autrement, vos décisions des 28 décembre 1878, 11 janvier et 27 décembre 1879 rendues dans des espèces où des instituteurs congréganistes avaient introduit des référés contre les communes dont ils avaient dirigé les écoles publiques, afin de se faire réintégrer dans la possession des locaux dont ils prétendaient que la jouissance leur avait été concédée dans certaines conditions de temps et de durée, en vertu de traités passés avec lesdites communes.

Vous avez dit que l'arrêté par lequel un préfet prend les mesures nécessaires pour que la maison à usage d'école demeure affectée au service de l'enseignement primaire est un acte d'administration au même titre que l'arrêté portant nomination du nouvel instituteur.

Vous avez dit que ces arrêtés pris par les préfets, sous l'autorité du ministre et en vertu des pouvoirs que leur confèrent les lois scolaires ne peuvent être déférés qu'au ministre compétent ou au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Vous avez dit, à plus forte raison, qu'il n'appartenait pas à l'autorité judiciaire d'en connaître et, d'en entraver l'exécution directement ou indirectement.

Vous avez, en conséquence, dans tous les cas, validé les arrêtés de conflit pris par les préfets.

Il était, en effet, certain que les décisions que les anciens instituteurs remplacés sollicitaient du juge des référés tendaient à faire obstacle aux droits que les préfets tiennent des lois sur l'enseignement relativement aux locaux que les communes sont tenues d'affecter au service de l'enseignement primaire.

Dans ces affaires, la difficulté n'était pas bien grande, car la demande des instituteurs remplacés n'avait son fondement dans aucun droit réel et ne soulevait aucune question de propriété.

En 1880, un nouveau débat fut porté devant vous, mais dans d'autres conditions.

L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes avait assigné devant le juge des référés les villes de Brignoles et d'Alais pour se voir maintenir dans la possession des locaux scolaires, par ce motif que ces locaux n'avaient été donnés ou légués aux villes précitées qu'à charge d'y maintenir les Frères.

Les Frères n'émettaient pas la prétention d'être maintenus dans ces locaux pour y continuer l'enseignement, mais ils prétendaient avoir sur ces locaux un droit personnel de jouissance et d'habitation fondé sur les actes de donation, contrats de droit civil.

Dans l'instance dirigée contre la ville de Brignoles étaient intervenus les héritiers du donateur qui, eux aussi, invoquaient le même contrat de droit civil et, en outre un droit éventuel de propriété fondé sur la rescision éventuelle de la donation pour inexécution des conditions.

Les questions soit de propriété, soit d'interprétation et d'application de contrats civils apparaissaient donc nettement dans ces deux affaires.

Vous avez néanmoins confirmé les arrêtés de conflit, motifs pris de ce que l'école était une propriété communale ; qu'il rentrait dans les pouvoirs du préfet de maintenir l'affectation au service de l'enseignement de locaux qui, jusqu'à décision contraire, au fond, étaient la propriété de la commune et qu'en l'état la demande des Frères ne tendait à rien moins qu'à faire échec par l'autorité judiciaire aux pouvoirs que la loi confère à l'administration en matière d'enseignement.

Mais, en même temps, vous proclamiez que l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer et sur le droit de jouissance ou d'habitation revendiqué par les Frères et sur la question de révocation de donation soulevée par les héritiers.

Puis, vous étiez amenés à reconnaître que l'affectation des locaux à un service scolaire ne pourrait pas survivre à une décision de justice au fond devenue définitive, le jour où cette décision, en prononçant la révocation de la donation pour inexécution des conditions, aurait fait sortir les biens du patrimoine de la commune, ou en reconnaissant le droit d'habitation des Frères, aurait consacré à leur profit un droit faisant obstacle à ce qu'une propriété devenue privée fût désormais affectée à un service public. « Considérant, avez-vous dit, dans l'affaire de la ville de Brignoles, que l'immeuble affecté à l'école communale conserve cette affectation jusqu'au jugement définitif à intervenir sur les droits que les Frères prétendent avoir à la possession de cet immeuble et tant que la propriété n'en aura pas été retirée à la commune. »

C'est, qu'en effet, si grands que soient les pouvoirs du préfet, ils ne vont pas jusqu'à lui permettre d'affecter une propriété privée à un service public.

Un arrêté en ce sens ne serait plus un acte administratif, ce serait un acte arbitraire, sans portée et sans objet à la fois.

Plus tard, le 13 avril 1889, vous eûtes à connaître d'une espèce dans laquelle la question de propriété ne se posait pas, comme dans les précédentes, d'une façon lointaine et éventuelle seulement, mais d'une façon formelle et actuelle.

Les Frères de la doctrine chrétienne, se prétendant propriétaires, en tant que donataires et acquéreurs des locaux scolaires, avaient appelé la ville de Noyon devant le juge des référés pour s'y faire maintenir en possession en vertu de leurs titres.

La ville contestait ce droit de propriété et soutenait que l'Institut des Frères n'était qu'affectataire.

Bien que la question de propriété fut nettement soulevée devant le juge des référés, vous avez encore confirmé le conflit et cela toujours par le même motif. « Considérant, dites-vous, que si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la question de propriété entre l'Institut des Frères et la ville de Noyon et pour statuer, le cas échéant, sur les conséquences de l'occupation par cette dernière de l'immeuble dont s'agit, il ne saurait appartenir aux tribunaux, avant jugement sur le fond, et, spécialement, au juge des référés, de retenir la connaissance d'une demande tendant à empêcher les effets et à suspendre l'exécution de l'arrêté précité. » (S. 91.3.56).

Le sens et la portée de vos décisions sont on ne peut plus clairs. Elles tracent avec une netteté parfaite les limites de la puissance publique vis-à-vis de la propriété privée.

Vous reconnaissez à l'autorité judiciaire le droit de statuer au fond sur toutes les questions relatives aux contrats de droit civil, aux droits réels et tout particulièrement au droit de propriété.

Mais vous décidez que toute décision judiciaire, rendue en référé et au provisoire, avant que la décision sur le fond soit intervenue, est un empiètement sur les pouvoirs de l'administration dont elle entrave l'action.

Rien n'est plus judicieux que cette distinction entre la décision au fond et le référé. En cas de décision au fond, la désaffectation de l'immeuble scolaire résulte non d'une injonction faite par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, mais de la loi elle-même ; la désaffectation est la conséquence naturelle et nécessaire du droit de propriété.

La maintenue ou la réintégration provisoire du prétendu propriétaire ordonnée par le juge des référés a, au contraire, le caractère d'une injonction faite par le juge à l'autorité administrative.

Plus récemment, le 28 mars 1898, vous avez de nouveau confirmé votre jurisprudence, en en faisant une application très intéressante dans une espèce qui était particulièrement délicate.

La fabrique de Saint-Donan se prétendait propriétaire de la maison d'école où une institutrice laïque venait d'être installée à la place d'une institutrice congréganiste. La commune ne contestait pas le droit de propriété de la fabrique, mais cependant aucun accord n'était intervenu entre la commune et la fabrique pour la désaffectation des locaux où l'école des filles était installée depuis plus de vingt ans.

La fabrique, se fondant sur son droit de propriété non contesté, avait assigné directement aux fins d'expulsion l'institutrice laïque, comme occupante, devant le juge des référés et, en outre, elle avait mis en cause la commune.

Vous avez, cette fois encore, confirmé l'arrêté de conflit pris par le préfet. Voici les motifs de votre décision: « Considérant que l'expulsion ainsi demandée de la demoiselle Illien d'un immeuble affecté depuis vingt ans à l'école communale de filles de Saint-Donan aurait pour consequence d'entraver le service public et d'empêcher l'exécution d'un arrêté pris par le préfet..., arrêté dont la régularité et les effets ne peuvent être discutés devant l'autorité judiciaire; — Considérant (j appelle sur ce motif toute l'attention du tribunal) qu'en admettant même que les droits de propriété invoqués par la fabrique ne soient pas contestés par la commune, il n'est justifié d'aucun accord sur les conditions de la cessation de l'occupation de l'immeuble pour le service de l'école publique ; qu'il appartient à la fabrique de faire valoir ses droits par une action au principal devant l'autorité judiciaire, incontestablement compétente pour en connaître ; mais que le tribunal, en état de référé (retenez ces mots: en état de référé) n'a pu, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, retenir, avant le jugement sur le fond, la connaissance d'une demande tendant à suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral précité. »

Je ne puis qu'approuver cette décision.

C'est qu'en effet expulser l'institutrice installée dans l'école en vertu d'un arrêté préfectoral, alors que l'école n'a pas été désaffectée, soit expressément par une convention intervenue entre les parties, soit implicitement par un jugement au fond consacrant le droit de propriété du revendiquant, c'est faire échec à un arrêté administratif.

La doctrine qui se dégage de cet arrêt, qui présente un grand intérêt pour la solution de la cause actuelle, est en parfaite harmonie avec celle de vos décisions antérieures.

Elle peut être, je crois, formulée dans les termes suivants : L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur la question de propriété des bâtiments scolaires. Quand un jugement au fond reconnaît que ces bâtiments sont la propriété d'un tiers, l'affectation administrative tombe virtuellement. Mais ce n'est pas l'autorité judiciaire qui fait obstacle à ce que l'arrêté préfectoral produise désormais effet ; c'est la loi elle-même ; c'est le droit de propriété judiciairement reconnu qui produit ses effets légaux. L'arrêté du préfet cesse d'exister non en vertu d'une injonction de l'autorité judiciaire, mais faute d'objet. Le principe de la séparation des pouvoirs n'est donc pas violé.

L'autorité judiciaire est, au contraire, incompétente pour ordonner aucune mesure en contradiction avec la mesure administrative, tant que la question de propriété est en suspens et que la possession n'a pas été retirée à la commune par un jugement au fond. Alors, en effet, l'arrêté préfectoral continue à produire effet et l'obstacle à son exécution serait l'œuvre du juge et non de la loi.

Voilà, messieurs, la cause et la raison juridique de la distinction que vous faites entre la compétence des tribunaux statuant au fond sur une question de propriété et l'incompétence de ces mêmes tribunaux, statuant en état de référé sur une mesure de réintégration ou d'expulsion.

C'est à la lumière de ces principes qu'il nous faut examiner maintenant l'espèce actuelle, qui se présente dans des conditions particulièrement délicates.

Mlle Le Coz était institutrice publique à Plougar.

Par un arrêté du 31 août 1906, le préfet du Finistère ordonna la laïcisation de l'école publique de filles de cette commune.

Le 15 octobre suivant, le préfet nommait la demoiselle Le Bihan, depuis épouse Bonder, institutrice à Plougar, en remplacement de la demoiselle Le Coz, et le 6 novembre, par suite du refus du maire de procéder à l'installation de la nouvelle institutrice, il déléguait, à cet effet, l'inspecteur primaire de Morlaix.

Enfin, à la date du 24 juin 1907, il prenait un nouvel

arrêté portant que l'école publique de filles continuerait à fonctionner dans les locaux qui lui étaient affectés depuis trente ans.

Cependant, Mlle Le Coz, qui se prétendait propriétaire de deux parcelles de terre sur lesquelles est édifiée l'école, avait assigné la commune devant le Tribunal civil de Morlaix, pour faire reconnaître son droit de propriété. Mais, il y avait, dans la cause, cette particularité que les bâtiments scolaires avaient été édifiés par la commune et à ses frais sur le terrain appartenant à Mlle Le Coz ; celle-ci, pour justifier son droit à la propriété de l'édifice, invoquait donc les art. 552 et suiv. C. civ., et la règle *œdificium solo cedit*, sans contester, toutefois, qu'il y eût un règlement de compte à faire entre elle et la commune, conformément à l'art. 555 C. civ.

La commune, de son côté, reconnaissait le droit de propriété de Mlle Le Coz au sol des deux parcelles, en vertu de titres authentiques et aux bâtiments, en vertu du droit d'accession, et se bornait à demander l'établissement par experts du compte de constructions.

Le dispositif des dernières conclusions des parties, au vu desquelles l'affaire était soumise au tribunal, est trop important dans la cause pour que je ne le place pas intégralement sous les yeux du tribunal : « Décerner acte à la dame Le Coz de la déclaration passée par la commune de Plougar de reconnaître le droit de propriété de la concluante sur les parcelles nos 79 et 81 de la section C du plan cadastral ; dire et juger, en conséquence, qu'elle est propriétaire desdites parcelles et des édifices qui les recouvrent ; dire et juger que dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, les immeubles dont s'agit seront remis libres de toutes charges et conditions à Mme Le Coz, sous peine d'une astreinte par jour à fixer par le tribunal, et ce, nonobstant opposition ou appel ; décerner acte à la concluante d'être prête, comme elle l'a toujours été, de payer à la commune de Plougar l'indemnité légalement due à raison des constructions édifiées sur les parcelles dont s'agit, à cet effet commettre des experts..... ; condamner la commune de Plougar a 1.000 francs de dommages-intérêts. »

La demoiselle Le Coz demandait donc quatre choses :

1° La reconnaissance judiciaire de son droit de propriété.

2° La condamnation de la commune à lui remettre, sous une astreinte, sa propriété libre de toutes charges, c'est-à-dire évacuée par l'institutrice laïque qui l'occupait.

3° La nomination d'experts.

4° La condamnation de la commune à des dommages-intérêts pour indue occupation.

Voici maintenant le dispositif des conclusions de la commune : « Décerner acte à la commune de Plougar de sa déclaration de ne pas contester le droit de propriété de Mme Le Coz sur les numéros 79 et 81 de la section C du plan cadastral sur lesquels la maison d'école des filles jusqu'à présent communale a été édifiée ; dire et juger seulement qu'il sera tenu compte à la commune concluante des dépenses de construction, etc., nommer des experts avec mission de fixer le montant de l'indemnité que Mme Le Coz aura à verser à la commune de Plougar en raison des travaux et constructions édifiés par la commune sur son terrain et dont elle profitera exclusivement désormais ». Puis je trouve les quatre lignes suivantes que je signale comme particulièrement importantes à l'attention du tribunal : « sous toutes et très expresses réserves en général et notamment du droit de propriété existant au profit de la commune de Plougar sur certaines portions de terrain lui appartenant et qui se sont trouvées englobées dans l'immeuble scolaire de Plougar et qui sont aujourd'hui enclose dans les murs entourant l'établissement. »

Ainsi — et je ne saurais trop insister sur ce point — la commune, tout en reconnaissant en principe le droit de propriété de Mlle Le Coz sur l'immeuble scolaire, faisait observer que dans l'enclos entourant l'établissement il y avait quelques parcelles appartenant à la commune, d'où cette conclusion qu'il y avait litige sur quelques parcelles comprises dans l'enclos et que par suite la restitution de l'ensemble de l'immeuble scolaire ne pouvait pas être ordonnée en bloc, tant que la question de propriété de ces parcelles réclamées par la commune ne serait pas tranchée.

Ceci est extrêmement important et va expliquer le sens et la portée du jugement du 4 juin 1907 qui est ainsi conçu : « Attendu que les parties sont contraires en fait ; que par suite une expertise s'impose et paraît être de nature à éclairer la religion du tribunal : par ces motifs, nomme comme experts... avec mission de visiter les lieux litigieux, d'entendre tous dires et explications des parties, de recueillir tous éléments d'information et de fixer le montant de l'indemnité que Mme Le Coz aura à verser à la commune en raison des travaux et constructions édifiées par celle-ci sur son terrain et dont elle profitera exclusivement désormais ».

Ce jugement ne consacre pas par un motif particulier et par un dispositif exprès le droit de propriété de Mlle Le Coz. Mais qu'importe ! Il le reconnaît implicitement et nécessairement. Commettre des experts pour fixer la somme que Mlle Le Coz devra payer à la commune pour les constructions édifiées par celle-ci, c'est bien juger que le sol lui appartient et que les constructions sont devenues sa propriété par droit d'accession. Le jugement le dit d'ailleurs dans cette phrase incidente : « Constructions édifiées sur son terrain dont elle profitera exclusivement désormais. »

Sur cette question de propriété, il y a donc chose jugée au fond : il est de toute évidence que sur ce point le jugement n'est pas un avant faire droit et, en droit, rien ne s'oppose à ce qu'un jugement soit préparatoire sur certains points et définitif sur certains autres.

Mais, il ne vous a pas échappé, en rapprochant les termes du jugement des conclusions des parties, que le Tribunal de Morlaix n'a pas entendu statuer et n'a pas statué sur tous les chefs de la demande et de la défense.

Ainsi, il n'a pas statué ni sur la demande de dommages-intérêts, ni sur le chef des conclusions de Mlle Le Coz tendant à faire condamner la commune à lui délivrer, sous une astreinte, l'immeuble scolaire libre de toutes charges. Ainsi, d'autre part, il ne s'est pas davantage prononcé sur les réserves de la commune et sur le droit de propriété qu'elle prétend avoir sur certaines parcelles qui se sont trouvées englobées dans l'enclos de l'immeuble scolaire et qui en font partie intégrante.

Il est bien évident que Mlle Le Coz n'est pas devenue propriétaire de ces parcelles et que cet enchevêtrement de parcelles appartenant les unes à Mlle Le Coz, les autres à la commune, mais réunies pour ne former qu'un seul établissement renfermé dans un même enclos est de nature à faire naître les plus sérieuses difficultés pour la restitution à Mlle Le Coz de sa propriété.

On comprend donc parfaitement que le Tribunal de

Morlaix, tout en reconnaissant le droit de propriété de la demanderesse aux parcelles 79 et 81 du plan cadastral et aux constructions qui recouvrent ces parcelles, ait sursis à statuer, jusqu'après le dépôt du rapport des experts qui détermineront les limites des parcelles comprises dans le même enclos, sur la restitution demandée et sur l'astreinte qu'il convient de fixer. La conséquence de cela c'est que le tribunal n'a statué que partiellement sur le fond et que sur certains points également de fond il a sursis à statuer, parce qu'il s'est trouvé dans la nécessité de surseoir.

Ainsi, il a bien dit : Oui, Mlle Le Coz est propriétaire des parcelles 79 et 81 et elle profitera désormais des constructions élevées sur ce terrain, mais il n'a pas dit : tout l'établissement scolaire, tout l'enclos est la propriété de Mlle Le Coz, et il ne pouvait pas le dire tant que les experts n'auraient pas établi un plan et dressé un rapport.

C'est pourquoi il serait inexact de dire qu'il y a, dès à présent, une décision complète et définitive sur le fond et, pour reprendre l'expression de votre décision la plus récente, celle du 26 mars 1898, « que l'occupation de l'immeuble pour le service de l'école publique ait cessé. »

Dans cette espèce du 26 mars 1898, vous avez jugé que la reconnaissance par la commune de St-Doman du droit de propriété de la fabrique ne pouvait pas valoir désaffectation des locaux scolaires, à défaut d'accord entre les parties sur les conditions de la cessation de l'occupation de l'immeuble.

A plus forte raison, direz-vous dans l'espèce actuelle, que la reconnaissance *in abstracto* du droit de propriété de Mlle Le Coz à certaines parcelles, alors que la propriété de la commune à certaines autres parcelles comprises dans le même enclos formant le même établissement scolaire, demeure litigieuse, ne peut valoir désaffectation.

Notez d'ailleurs qu'il n'est intervenu aucune condamnation ordonnant dès à présent le délaissement des locaux scolaires et déterminant les conditions de la cessation de l'occupation de l'immeuble par la commune, qui, constructeur et possesseur de bonne foi, avait, selon une jurisprudence constante, un droit de rétention à exercer jusqu'au règlement du compte et le paiement effectif de l'indemnité. Et maintenant, concluons :

En l'état des faits et de ce qui a été jugé par le Tribunal de Morlaix par son jugement du 4 juin dernier, les arrêtés du préfet ne peuvent pas être considérés comme n'ayant plus d'objet. Les bâtiments qui en font l'objet sont encore en la possession de la commune ; Mlle Le Coz n'a actuellement aucun titre exécutoire pour se les faire remettre.

Par conséquent, le référé introduit par Mlle Le Coz ne tend à rien moins qu'à provoquer une décision faisant obstacle à un acte administratif qui continue à produire effet. En se déclarant compétent, le juge a violé le principe de la séparation des pouvoirs.

En terminant — et ce sera là ma dernière observation — je ferai remarquer au tribunal que la portée du jugement du 4 juin 1907 est si bien celle que j'ai indiquée, que la demoiselle Le Coz l'a elle-même interprété comme je l'interprète.

Si le jugement contenait une décision définitive au fond, si toutes les questions de fond avaient été tranchées, Mlle Le Coz n'aurait pas eu besoin d'introduire un référé, elle se fût bornée de faire commandement à la commune de lui remettre l'immeuble libre de toute charge ; mais, ce commandement, elle n'a pas pu le faire, parce que cette remise, le tribunal ne l'ordonne pas. Et cette remise, le tribunal n'avait pas pu l'ordonner, parce qu'il restait à juger — et c'est bien là une question de fond — si l'établissement scolaire revendiqué ne comprenait pas dans son périmètre enclos de murs certaines parcelles appartenant à la commune.

Or, tant que cette question de propriété, qui fait échec à la restitution à Mlle Le Coz de l'ensemble de l'immeuble scolaire, ne sera pas jugée, on ne pourra pas dire qu'il y a jugement définitif sur le fond.

Remarquez que si Mlle Le Coz a introduit un référé aux fins d'expulsion de l'institutrice laïque, c'est précisément parce que n'ayant pas encore de décision au fond, elle a cherché à obtenir une de ces décisions provisoires que vous avez toujours considérées comme faisant obstacle à l'exécution des arrêtés préfectoraux.

Remarquez encore que tant que toutes les questions de propriété soulevées dans la cause n'auront pas été tranchées au fond, les locaux litigieux ne peuvent pas être considérés comme ayant cessé d'être affectés à un service public.

Par tous ces motifs, nous estimons que le juge des référés en se déclarant compétent et en ordonnant le délaissement de l'immeuble par la dame Bonder, a violé le principe de la séparation des pouvoirs.

C'est donc à bon droit, selon nous, que le préfet du Finistère a élevé le conflit d'attributions.

Nous vous demandons, en conséquence, de confirmer l'arrêté de conflit.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal des conflits a rendu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Vu l'arrêté, en date du 17 août 1907, par lequel le préfet du département du Finistère a élevé le conflit d'attributions dans l'instance engagée devant le président du Tribunal civil de Morlaix, jugeant en référé, par la dame Le Coz contre la dame Le Bihan, épouse Bonder, institutrice publique à Plougar, et, en tant que de besoin, le sieur Bonder, son mari, et contre la demoiselle Caro, institutrice stagiaire ;

Vu l'arrêté, en date du 31 août 1906, par lequel le préfet du département du Finistère a prononcé la laïcisation de l'école publique de filles de Plougar, — l'arrêté, en date du 15 octobre 1906, par lequel le préfet a nommé la dame Le Bihan institutrice à Plougar, en remplacement de la dame Le Coz, congréganiste, et l'arrêté, en date du 6 novembre 1906, par lequel le préfet a, vu le refus du maire, délégué l'inspecteur primaire de Morlaix, à l'effet de procéder à l'installation des institutrices laïques de la commune de Plougar ;

Vu les exploits, en date du 6 août 1907, par lesquels la dame Le Coz a assigné la dame Le Bihan, épouse Bonder, le sieur Bonder, son mari, et la demoiselle Caro, devant le président du Tribunal civil de Morlaix, tenant l'audience des référés, pour entendre dire et juger que la dame Le Coz reprendra la libre jouissance de l'immeuble servant d'école et que les occupants devront l'évacuer dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit, — par les motifs : que la dame Le Coz est propriétaire de deux parcelles de terrain situées à Plougar et, en vertu de l'art. 555 C. civ., des bâtiments à usage d'école qui ont été construits sur lesdites parcelles par la commune ; que, par jugement du 4 juillet

1907, le Tribunal civil de Morlaix a ordonné une expertise à l'effet de fixer le chiffre de l'indemnité due par la dame Le Coz à la commune à raison desdites constructions, et a décidé que la demanderesse profiterait exclusivement désormais de ces bâtiments ; — que la dame Le Bihan et la demoiselle Caro n'ont pas déféré à la sommation qui leur a été faite, par exploit du 26 juillet 1907, d'évacuer l'immeuble en exécution dudit jugement ;

Vu le jugement du Tribunal civil de Morlaix en date du 4 juillet 1907 ;

Vu le déclinatoire présenté le 7 août 1907 par le préfet du département du Finistère et tendant à ce que le juge des référés se déclare incompétent, attendu que l'instance en référé aurait pour conséquence d'entraver le service public et d'empêcher l'exécution d'arrêtés préfectoraux pris en vertu de la loi du 30 octobre 1886;

Vu les conclusions du procureur de la République ;

Vu l'ordonnance, en date du 12 août 1907, par laquelle le président du Tribunal civil de Morlaix, statuant en référé, se déclare compétent et ordonne le délaissement de l'immeuble dans la huitaine, par le motif qu'à la date du 4 juillet 1907, le Tribunal civil de Morlaix a, par un jugement au fond, reconnu les droits prétendus par la dame Le Coz sur l'immeuble litigieux qui, par suite, est rentré entre les mains du propriétaire libre de toute affectation ;

Vu les pièces desquelles il résulte que les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828 ont été remplies et que le dossier est parvenu à la Chancellerie le 11 septembre 1907 ;

Vu les observations du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, en date du 21 septembre 1907, tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit ;

Vu les observations présentées les 11 septembre et 26 octobre 1907 pour la dame Le Coz et tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, notamment l'art. 27 et le décret rendu le 18 janvier 1887 pour l'exécution de ladite loi, notamment l'art. 23 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 3, et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'après avoir prononcé la laïcisation de l'école de filles de Plougar le préfet du département du Finistère a, par arrêté du 15 octobre 1906, nommé la dame Ambroisine Le Bihan institutrice, en remplacement de la dame Le Coz, congréganiste ; que la demoiselle Caro a été nommée aux fonctions de stagiaire, et que, par arrêté du 6 novembre 1906, le préfet a, vu le refus du maire, délégué un inspecteur primaire pour procéder, le 13 novembre, à l'installation des institutrices laïques de Plougar ;

Considérant que l'assignation donnée le 6 août 1907, à la requête de la dame Le Coz, devant le juge des référés, tendait à faire décider, qu'en exécution du jugement du Tribunal civil de Morlaix, en date du 4 juillet 1907, qui aurait statué au fond sur les droits prétendus par la dame Le Coz sur l'immeuble où était installée l'école communale de filles, la dame Le Bihan, le sieur Bonder, son mari, et la demoiselle Caro seraient tenus d'évacuer ledit immeuble dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance à intervenir ;

Considérant que, si le juge des référés ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, retenir, avant jugement sur le fond, la connaissance d'une demande tendant à empêcher l'exécution d'arrêtés pris par le préfet, en vertu de la loi du 30 octobre 1886 — il en est autrement lorsque le demandeur a préalablement fait reconnaître par l'autorité judiciaire, au moyen d'une action au principal, les droits qu'il prétend sur l'immeuble servant d'école, et que, par l'effet d'un jugement rendu sur le fond, l'administration a perdu la libre disposition de cette immeuble ;

Considérant que, par exploit du 19 février 1907, la dame Le Coz avait assigné la commune de Plougar devant le Tribunal civil de Morlaix, à l'effet de faire décider qu'elle est propriétaire de deux parcelles du terrain désignées au plan cadastral sous les numéros 79 et 81, P, de la section C, ainsi que des bâtiments servant d'école qui ont été édifiés sur ces parcelles par la commune ; que celle-ci ne contestait pas cette prétention et que les deux parties demandaient qu'il fût donné acte de leur accord sur ce point, et que des experts fussent nommés en vue de fixer le chiffre de l'indemnité à payer par la dame Le Coz à la commune ; que le tribunal, par son jugement en date du 4 juillet 1907, a, conformément aux conclusions des parties, ordonné une expertise devant porter uniquement sur le chiffre de l'indemnité due à la commune, à raison des constructions édifiées par elle sur le terrain de la dame Le Coz et dont le tribunal déclare que celle-ci profitera exclusivement désormais ; — qu'ainsi le droit de propriété de la dame Le Coz a été reconnu par ce jugement ; — qu'il appartenait ensuite au juge des référés de retenir la connaissance de la demande dont il était saisi et qui tendait à faire ordonner des mesures provisoires pour l'exécution dudit jugement ; — que, dès lors, si c'est à tort que, contrairement aux art. 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, le juge des référés, après avoir rejeté le déclinatoire, a passé outre et ordonné le délaissement de l'immeuble dans la huitaine, il y a lieu d'annuler l'arrêté de conflit ;

DÉCIDE,

Art. 1er. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Finistère le 17 août 1907, est annulé.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

NOTE. — L'arrêt recueilli marque un revirement très net dans la jurisprudence du Tribunal des conflits sur la question de savoir si le juge des référés peut porter entrave aux arrêtés de laïcisation des écoles publiques et d'installation des instituteurs laïcs pris en vertu de la loi du 30 octobre 1886, tant que les bâtiments scolaires ne sont pas régulièrement désaffectés. Le Tribunal des conflits, par une série d'arrêts, rappelés par M. le commissaire du gouvernement Feuilleloy, dans ses conclusions rapportées ci-dessus, avait décidé qu'il ne suffisait pas que le droit de propriété d'un tiers sur le terrain et les bâtiments scolaires fût reconnu volontairement ou judiciairement, mais qu'il fallait encore que les bâtiments fussent désaffectés ; sinon le délaissement des locaux scolaires ne pourrait être ordonné par le juge des référés. V. Trib. confl. 28 décembre 1878, 11 janvier et 27 décembre 1879, 14 janvier 1880 (S. 81.3.39); 13 janvier 1883 (S. 84.3.78) ; 14 avril 1883 (S. 85.3.16) ; 13 avril 1889 (S. 91.3.56 — Rec. Leb. p. 539) ; 26 mars 1898 (S. 99.3.33 — Rec. Leb. p. 268).

L'arrêt recueilli s'est mis en contradiction absolue avec cette longue série de décisions, et plus particulièrement avec la dernière, c'est-à-dire l'arrêt du 26 mars 1898. Dans l'espèce de cet arrêt, en effet, il y avait au profit de la fabrique revendiquant des bâtiments scolaires une reconnaissance absolue de son droit de propriété par la commune ; malgré cela, le Tribunal des conflits avait décidé que le juge des référés ne pouvait « à défaut d'aucun accord sur les conditions de la cessation de l'occupation de l'immeuble pour le service de l'école publique » faire échec à l'exécution des arrêtés administratifs.

Dans l'espèce de l'arrêt recueilli, la situation du revendiquant était beaucoup moins bonne : La commune reconnaissait bien son droit de propriété sur le terrain, mais elle prétendait que certaines parcelles lui appartenant personnellement avaient été englobées dans l'école, et elle soutenait en outre qu'il lui était dû une indemnité pour les dépenses faites aux bâtiments. Elle avait donc pour cela,en vertu d'une jurisprudence certaine rappelée par M. Feuilloley dans ses conclusions, un droit de rétention absolu. Malgré cela, le Tribunal des conflits, tout en décidant que le juge des référés avait à tort passé outre et ordonné le délaissement de l'immeuble, a annulé l'arrêté de conflit.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (1re CH.)

2 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Cros Mayrevieille.

NOTAIRE. — ASSURANCE. — GARANTIE DES ERREURS ET OMISSIONS INVOLONTAIRES. — ÉTAT SUR TRANSCRIPTION. — PAIEMENT PRÉMATURÉ. — CONFIANCE EXCESSIVE. — FAUTE VOLONTAIRE. — NON-GARANTIE.

Quand, aux termes d'une police d'assurance, un notaire est garanti, jusqu'à concurrence d'un capital convenu, contre la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir en qualité d'officier ministériel, vis-à-vis de ses clients ou de toutes personnes quelconques, par suite des erreurs de fait ou de droit et des omissions qu'il commettrait involontairement lui ou ses clercs, dans l'exercice de ses fonctions, la garantie ne s'étend pas à un paiement fait par le notaire sans vérification de l'état hypothécaire et en se fiant à la déclaration du vendeur dont il connaissait la parfaite honorabilité.

Dans ce cas, en effet, le notaire a assumé volontairement un risque qui ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par le contrat qui lie les parties.

Me X... contre Mutuelle Générale Française.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Me X... demande que la Mutuelle Générale Française l'indemnise du préjudice par lui éprouvé, à suite de la responsabilité qu'il a encourue vis-à-vis de M... fils et sur laquelle il a transigé, avec celui-ci, le 3 juillet 1906 ;

Attendu, en fait, que le 23 mai 1900, Me X... retint un acte par lequel M..., propriétaire, à L... et divers autres intéressés représentés, à l'acte, par A..., arbitre de commerce à Perpignan, et Me L..., avocat à Céret, vendirent, conjointement, à la Société des Salins du Midi et à la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, le salin dit de L... dont ils étaient propriétaires par indivis, pour le prix de 70.000 francs ; que la distribution de ce prix devait être faite aux vendeurs conformément à leurs droits, savoir : 2/6 à M... ; 1/6 à N... et 3/6 aux huit enfants de Mme M..., lors décédée ;

Attendu que ces paiements eurent lieu sans que Me X... eût examiné un état hypothécaire qui lui eût révélé l'existence d'une inscription prise le 21 décembre 1898, au bureau des hypothèques de Narbonne, par M... fils contre M... père, pour la somme de 40.000 francs, en vertu de son contrat de mariage ;

Attendu que cette inscription devait mettre obstacle au paiement de la part du prix revenant à M..., soit de la somme de 23.333 fr. 33 ;

Attendu que les acquéreurs assignés en attribution du prix de vente par M... fils formèrent une action récursoire contre Me X... ; qu'une transaction mit fin à cette action en responsabilité, moyennant le paiement par Me X... à M... fils d'une somme de 7.000 francs ;

Attendu que Me X... réclame à la société défenderesse le remboursement des trois quarts de cette somme, soit 5.200 francs ;

Attendu qu'aux termes de la police, la Mutuelle Générale Française garantit les notaires, jusqu'à concurrence d'un capital convenu, contre la responsabilité pécuniaire qu'ils peuvent encourir en qualité d'officiers ministériels, vis-à-vis de leurs clients ou de toutes personnes quelconques, par suite des erreurs de fait ou de droit et des omissions ou inexactitudes qu'ils commettraient involontairement eux ou leurs clercs, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'occasion des actes de leur ministère et des formalités à remplir lors de la réception ou à la suite de ces actes et dont ils sont ordinairement chargés ou tenus ;

Attendu que Me X... a adhéré à cette assurance mutuelle, à concurrence d'un capital de 150.000 francs et paie les primes depuis le 1er mai 1885 ;

Attendu que la Mutuelle soutient que la faute commise par Me X... n'est pas le résultat d'un oubli et ne rentre pas dans la catégorie des risques garantis ;

Attendu que Me X... chargé du versement du prix de vente aux mains des vendeurs était, sans nul doute, tenu de s'assurer que l'immeuble vendu était libre de toute inscription hypothécaire ; qu'il déclare avoir négligé cette précaution essentielle et avoir commis une faute qui a engagé sa responsabilité ;

Attendu que Me X... explique ainsi les motifs de sa négligence dans sa lettre à la société, du 6 octobre 1906 « me fiant à la déclaration par lui faite dans le contrat même de vente et connaissant la parfaite honorabilité, jusqu'à cette époque, de M. M... père, vieux client de mon étude, président du conseil de fabrique de L.... j'ai pu me laisser aller à lui remettre les fonds provenant de la vente aux Salins du Midi, sans attendre la rentrée de l'état sur transcription qui, d'ailleurs, ne m'a été délivré par M. le conservateur des hypothèques que dans le courant du mois d'août suivant, alors que la vente avait eu lieu le 23 mai » ;

Attendu que les motifs donnés par Me X... sont exclusifs de toute idée d'omission involontaire : qu'il est certain, en effet, que cet officier public qui jouit, à juste titre, d'une réputation de prudence et d'honorabilité indiscutables, n'a pas omis par inadvertance de vérifier la situation hypothécaire avant tout paiement ; qu'il a cru pouvoir remettre les fonds à raison de la confiance que lui inspirait M... ; qu'il a, ainsi, de pro-

pos délibéré, assumé un risque ; qu'il s'est exposé, sciemment, à une responsabilité ; qu'on ne saurait, au surplus, voir uniquement, dans l'omission, une faute professionnelle, dont les suites seraient, d'une façon générale, couvertes par l'assurance ; que les explications données par Me X... atténuent la faute professionnelle, au point de la faire presque disparaître, pour laisser seulement place à un excès de confiance par sympathie personnelle ; que l'omission, dès lors, a été voulue et rentre dans la catégorie des actes volontaires qui ne sont pas garantis par la convention ; que, par suite, la Mutuelle Générale ne saurait être tenue d'indemniser Me X... des conséquences de la foi trop grande qu'il a ajoutée aux dires d'un client de son étude ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs,

Déclare Me X.. mal fondé dans ses demande, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. **Vermeil** proc. Rép. (concl. conf.). — Me **Sabatier** et **Aubert** (ce dernier du barreau de Toulon) av.

NOTE. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement les clauses des polices d'assurances à l'effet d'en déterminer le sens et la portée, notamment en ce qui concerne la nature et l'étendue de la garantie promise à l'assuré : Cass. 4 février 1884 (D. 85.1.422 — S. 85.1.122); 17 janvier 1898 (S. 1901.1.414 — D. 98.1.136 — Pand. franç: 98.4.344 — Rec. assur. 98.158) ; 6 décembre 1898 (Pand. franç. 99.1.480 — S. 1901.1.359). En l'espèce la police ne garantissait que les erreurs involontaires, or la faute a été considérée par le tribunal comme intentionnelle. Cette appréciation, qui paraît justifiée plaçait, dès lors, le risque encouru en dehors des prévisions du contrat.

9

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — ENGAGEMENT A LA JOURNÉE. — CONGÉDIEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le juge qui constate que l'engagement d'un ouvrier était fait à la journée et pouvait être rompu chaque jour ne peut, sans se contredire, allouer des dommages-intérêts à cet ouvrier pour abus du droit de congédiement en se basant sur les motifs qui ont amené le patron à prendre cette détermination.

Société des automobiles de la Buire c. Faure.

La Société des automobiles de la Buire s'est pourvue en cassation contre un jugement du Conseil des prud'hommes de Lyon du 18 octobre 1907, rendu au profit de l'ouvrier Faure.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis ;

Vu les art. 1134 et 1780 C. civ. ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué qu'aux termes d'un règlement d'atelier, qui a été accepté par Faure lors de son entrée dans les chantiers, tous les ouvriers de la Société des automobiles de la Buire « sont considérés comme engagés à la journée et peuvent, soit quitter la maison, soit en être congédiés chaque jour, sans aucun délai de prévenance » ;

Attendu que, pour déclarer que la société demanderesse en cassation a, en congédiant Faure sans avis préalable, abusé du droit qu'elle tenait de la convention et pour la condamner à des dommages-intérêts, le conseil des prud'hommes s'est fondé sur ce que le congédiement avait eu pour cause des observations présentées par l'ouvrier, en dehors du travail, dans l'assemblée d'une société de secours formée par le personnel de l'entreprise, et que le renvoi prononcé, pour de semblables motifs « constitue » une véritable atteinte au droit de critique qui appartenait à Faure dans une société dont il était membre participant ;

Mais attendu que, du moment que le juge constatait que l'engagement de l'ouvrier était considéré comme fait à la journée et reconnaissait ainsi le droit qu'avait la société d'y mettre fin chaque jour en ne le renouvelant pas, il ne pouvait, sans se contredire lui-même, se préoccuper des motifs qui l'ont amenée à prendre cette détermination, et faire en dehors de toute autre circonstance, de l'appréciation qu'il portait sur ce point, la base unique de sa décision ; que la condamnation prononcée n'est donc pas légalement justifiée, et que le jugement attaqué a violé les articles de loi susvisés ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén.

NOTE. — Le louage de services, dont la durée est limitée par la convention, prend fin au terme fixé sans que le défaut de renouvellement de l'engagement puisse donner lieu à des dommages-intérêts, la loi du 27 décembre 1890, qui complète l'art. 1780 C. civ., ne s'appliquant qu'au louage de services sans détermination de durée : Cass. 24 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.662 — S. 1903.1 12 — D. 1904.1.60) ; — Rappr. Cass. 20 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.471 — S. 95.1.318 — D. 95.1.249). Dès lors, le bénéfice de cette loi ne saurait être revendiqué par un ouvrier engagé et payé à la journée à l'encontre de son patron qui est libre, la journée terminée et payée, de ne pas le reprendre le lendemain : Cass. 24 novembre 1902, précité.

En vain invoquerait-on, pour en décider autrement, en pareil cas, l'existence d'un prétendu usage existant dans l'industrie des parties, quel que soit le mode de paiement, de se prévenir mutuellement une huitaine à l'avance lorsque l'une d'elles a l'intention de faire cesser le contrat de louage en cours.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

PREUVE (EN MATIÈRE CRIMINELLE). — FOI DUE. — DOUTE ÉMIS. — DÉFAUT DE PREUVE CONTRAIRE. — CONSTATATION SUR PLACE. — IRRÉGULARITÉ.

L'autorité d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire n'est pas ébranlée par de simples doutes exprimés par le juge relativement à l'exactitude des

constatations qu'il renferme.

Et le juge de simple police ne peut faire état d'un constat fait par lui sur les lieux à titre de simple renseignement personnel.

Min. pub. c. Cravoisier.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Lisieux s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 7 novembre 1907 qui avait relaxé M. Cravoisier pousuivi pour excès de vitesse en automobile.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 153 et 154 C. instr. crim. :

Vu ces articles ;

Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal de gendarmerie, en date du 31 juillet 1907, que Gravoisier avait conduit une automobile à une vitesse supérieure à trente kilomètres à l'heure en rase campagne, contrairement aux prescriptions de l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 ;

Attendu que, Cravoisier ayant été poursuivi à raison de ce fait, le tribunal de simple police l'a relaxé, en se fondant sur ce motif : « qu'il y a au moins doute au respect du constat du gendarme en son procès-verbal, et que le doute doit profiter au prévenu » ;

Mais attendu que l'autorité d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire n'est pas ébranlée par de simples doutes exprimés par le juge relativement à l'exactitude des constatations qu'il renferme ;

Attendu, en outre, que le juge de simple police a fait état d'un constat fait par lui sur les lieux, « à titre de simple renseignement personnel », alors que le juge ne doit former sa conviction que par les débats qui se produisent devant lui, en présence des parties où elles sont dûment appelées ; que, dès lors, le tribunal n'a pu prononcer dans ces conditions le relaxe du prévenu qu'en violation des dispositions des articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Petitier** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — Le juge de simple police ne peut, en l'absence de preuve contraire au procès-verbal, relaxer le prévenu en se fondant soit sur la connaissance personnelle qu'il a de l'affaire, soit sur les allégations ou dénégations du prévenu : Cass. 13 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93. 2.473) ; 28 juin 1894 (S. 95.1.374 — D. 95.1.80) ; 3 mars 1900 (Bull. crim. à sa date).

Il ne peut pas non plus baser sa décision sur l'état des lieux constaté seulement par la notoriété publique ou par l'examen fait par lui des lieux litigieux, ou par la connaissance personnelle qu'il en a acquise, en dehors d'une visite officielle avec les parties présentes ou dûment appelées : Cass. 13 février 1857 (Bull. crim. à sa date) ; 15 février 1862 (Bull. crim. à sa date) ; 17 janvier 1867 (Bull. crim. à sa date). D'une façon générale, le juge est absolument lié par le procès-verbal régulier et cet acte ne peut être détruit que s'il a été débattu à l'audience par la preuve contraire administrée dans les conditions légales prévues par le code d'instruction criminelle : Cass. 30 novembre 1907 (Baz. Pal. 1908.1.20) ; *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép. v° Procès-verbal, n. 37 et 41.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — BEURRE. — ADDITION D'EAU ET D'HUILE DE COCO. — LOI DE 1897 INAPPLICABLE. — APPLICATION DES PEINES DE LA LOI DU 1er AOUT 1905. — RÉGULARITÉ.

La loi du 16 avril 1897 a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans le mélange avec ce produit d'autres substances similaires qu'elle désigne sous le nom générique de margarine.

Spécialement, cette loi ne saurait être appliquée à la fraude consistant à additionner le beurre d'une certaine quantité d'eau et d'huile de coco.

Mais la condamnation prononcée ne saurait, en pareil cas, être considérée comme une violation de la loi pouvant justifier un pourvoi en cassation, s'il a été fait application au prévenu des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 qui, par son alinéa 3, punit de ces peines ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils sauront falsifiées.

Mortier.

Le sieur Mortier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 11 juillet 1907 qui l'avait condamné pour mise en vente de beurre additionné d'eau et d'huile de coco.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de la loi du 16 avril 1897 notamment des art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905 et de l'art. 8 de ladite loi, en ce que l'arrêt s'est fondé pour prononcer condamnation sur la loi de 1897 qui était inapplicable et en ce que s'il a été visé en outre la loi de 1905, cette loi ne pouvait servir de base à la condamnation, la poursuite intentée en vertu de la loi de 1897 ne pouvant plus, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1905, être continuée et terminée qu'en vertu du même texte ; violation en outre et en tant que de besoin de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour insuffisance de motifs :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que Mortier, prévenu d'avoir vendu et livré du beurre qui avait été falsifié par addition d'une certaine quantité d'eau et d'huile de coco a été déclaré coupable d'avoir vendu sciemment sous le nom de beurre un produit non exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait, délit prévu par la loi du 16 avril 1897 art. 1er ;

Attendu que cette loi a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans le mélange avec ce produit d'autres substances similaires qu'elle désigne sous le nom générique de margarine ;

Mais attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré à tort Mortier coupable en vertu de la loi du 16 avril 1897, c'est avec raison, eu égard aux circonstances de la cause par lui relatées, qu'il a fait à ce prévenu l'appli-

cation des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 qui, par son alinéa 3, punit de ces peines ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils sauront falsifiées ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation, conformément aux art. 411 et 414 instr. crim. de déclarer, sans s'arrêter a la qualification erronée de l'arrêt attaqué, que la peine prononcée est bien celle que comporte la loi applicable au délit ;

D'où il suit que la condamnation ne saurait être considérée comme une violation de la loi ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, invoqué par le pourvoi, est sans application dans l'espèce, puisque la poursuite n'a pas été exercée en vertu de ladite loi du 1er août 1905 ;

Sur la troisième branche relative à une insuffisance de motifs :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en se fondant sur des circonstances qu'il énumère et qui sont étrangères à la présomption légale édictée par l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897 que Mortier a sciemment commis la falsification qui lui est reprochée ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Le Marois** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens que la loi du 16 avril 1897 ne vise que les falsifications commises à l'aide de la margarine et substances assimilées : Cass. 15 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.128 — S. 1900.1.384 — D. 1905.1.22); 26 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.604 — S. 1906.1.62 — D. 1905. 1.22) ; 28 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.152 — D. 1907. 1.390).

D'après cette jurisprudence, les autres fraudes dans la vente des beurres restent sous l'empire de la loi générale sur les falsifications, autrefois la loi du 27 mars 1851, remplacée aujourd'hui par la loi du 1er août 1905.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la loi du 29 juillet 1907 est venue mettre un terme à cette dualité de législation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

17 Décembre 1907.

Présidence de M. François Poncet.

ASSOCIATIONS. — SOCIÉTÉ DES ARTISTES LITHOGRAPHES FRANÇAIS. — EXCLUSION. — STATUTS. — TRIBUNAL CIVIL. — DROIT DE CONTRÔLE. — RUPTURE DU CONTRAT. — VICE DE FORME. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — RECEVABILITÉ DU RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX.

Les liens qui unissent les membres d'une association a une société qui en échange des cotisations leur assure des avantages matériels, sont des liens contractuels.

Dès lors, en cas d'exclusion, le sociétaire exclu peut, même malgré la défense des statuts, défense qui est contraire à l'ordre public, déférer la mesure dont il a été l'objet aux tribunaux civils compétents pour examiner la régularité de la décision prise en la forme et son bien fondé au fond.

Le principe de la liberté de la défense exige que le sociétaire exclu ait été mis à même de se défendre — de même qu'il importe à la régularité et à la loyauté de l'action disciplinaire que le comité de discipline ait été avisé de l'objet de sa convocation.

Bouisset, Huvez et Leleu c. Société des artistes lithographes français.

Le Tribunal,

Attendu que la Société des artistes lithographes français s'est régulièrement constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et a fait, le 5 mars 1906, la déclaration prescrite par la loi ;

Attendu qu'en assurant à ses membres comme contrepartie de leurs cotisations des avantages matériels, ce qui est un des buts de la société, celle-ci se trouve unie à ses adhérents par des liens contractuels ;

Attendu, en conséquence, que les tribunaux sont compétents pour connaître des réclamations présentées par un sociétaire frappé de la peine de l'exclusion et pour rechercher : 1° en la forme, si la décision prise est régulière d'après les statuts ; 2° au fond, si elle constitue ou non l'abus d'un droit, si la rupture du lien social est légitime ou si elle constitue une faute aux termes de l'art. 1382 C. civ. ; qu'enfin il ne saurait être fait état en justice des dispositions statutaires contraires à l'ordre public et à la loi, bien que les membres de la société aient paru les avoir acceptées en sollicitant leur admission ;

Attendu, en fait, que l'assemblée générale des artistes lithographes français du 21 décembre 1906 n'ayant pas désigné MM. Bouisset et Huvey pour représenter la société dans les jurys du salon des Artistes français, lesdits Bouisset et Huvey auxquels s'adjoignit Leleu, refusant de s'incliner devant le vote de leurs pairs comme le prescrit l'art. 22 des statuts, se seraient livrés à des menées regrettables envers plusieurs de leurs collègues de la société ;

Attendu, dans ces circonstances, que le 19 janvier 1907, le comité convoqué par son président Bureau qui ne lui avait pas fait connaître à l'avance l'objet de sa réunion, prononça contre Bouisset, Huvey et Leleu l'exclusion, et ce en leur absence, ainsi que le permet l'art. 20 des statuts ;

Attendu que Bouisset, Huvey et Leleu ayant assigné Bureau en sa qualité de président de la société devant le juge de paix du 3e arrondissement, la nullité de la décision du comité fut prononcée par sentence du 28 février 1907 ; que Bureau s'est pourvu par voie d'appel :

En la forme :

Attendu que si les termes de l'art. 29 des statuts reconnaissent au comité la faculté de ne pas convoquer devant lui le sociétaire qui a encouru la radiation, les tribunaux ont cependant le droit et le devoir de vérifier, en cas de décision disciplinaire prise contre un membre de la société, si les droits de la défense ont été sauvegardés ; qu'ils ne l'ont pas été en l'espèce, puisque Bouisset, Huvey et Leleu, qui n'avaient pas reçu de convocation à comparaître devant le comité, en ont ignoré la réunion et le but de celle ci, l'inculpation dont ils étaient l'objet, et n'ont pu dès lors ni formuler par écrit, ni faire entendre en aucune forme la moindre explication ;

Attendu qu'il importait encore à la régularité et à la loyauté de l'exercice du pouvoir disciplinaire du comité que ses membres connaissent avant la séance l'ordre du jour de la réunion extraordinaire à laquelle ils étaient invités à prendre part; qu'ils l'ont cependant ignoré ;

Attendu, d'autre part, que l'action intentée par Bouisset, Huvey et Leleu est recevable malgré la disposition finale de l'art. 29 des statuts ; que cet article qui tendrait au mépris des règles du Code de procédure civile à transformer le comité en une véritable juridiction sans appel est contraire à l'ordre public ; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs,

Reçoit Bureau appelant ; confirme la sentence dont appel avec amende et dépens.

NOTE. — Voir dans le sens du jugement ci-dessus : Trib. Seine 4 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.484) ; Comp. Trib. Seine 15 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.194).

La note sous le premier de ces deux jugements résume la jurisprudence sur la nature des liens qui unissent sociétés et sociétaires et sur le pouvoir des tribunaux d'examiner en la forme et au fond les décisions disciplinaires prises contre les membres d'une société par le bureau (V. Pandectes, v° Sociétés de Secours mutuels, n°s 183 à 246).

L'espèce rapportée au texte comportait l'examen d'autres questions non moins importantes ; le droit pour les tribunaux d'interpréter les statuts et le devoir pour eux d'assurer le respect de la liberté de la défense par les organes chargés du maintien de la discipline intérieure des sociétés ; enfin le droit et le devoir des tribunaux de passer outre aux dispositions statutaires contraires à la loi et à l'ordre public.

1° Les tribunaux ont incontestablement le droit d'interpréter les statuts et d'en déterminer le sens et la portée : Cass. 20 décembre 1882 (Pandect. chr. VI, 1.160 — D. 83.1.416) ; Toulouse 14 janvier 1889 (D. 90.2.135) ; Cass. 25 mars 1891 (Pand. 91.1.357).

La faculté laissée au comité par les statuts de la Société des artistes lithographes de ne pas convoquer devant lui le sociétaire qui a encouru une peine disciplinaire doit s'interpréter dans ce sens seulement que la comparution personnelle du sociétaire devant le comité n'est pas obligatoire, mais non pas que le comité aura la faculté de recueillir ou de ne pas recueillir les explications écrites du sociétaire et de ne pas le mettre préalablement en mesure de présenter sa défense, car alors le principe absolu de la liberté de la défense se trouverait méconnu. Le devoir des tribunaux est de veiller à ce qu'il n'en soit jamais ainsi : Nîmes 3 décembre 1879 (D. 80.2.92) ; Toulouse 22 décembre 1882 (D. 85.2.11) ; Montpellier 25 février 1888 (D. 89.2.220) ; Toulouse 14 janvier 1889 ; *Contrà :* Bordeaux 22 janvier 1889 (S. 89.2.149).

2° Les tribunaux ne sauraient s'arrêter aux dispositions statutaires qui leur paraîtraient contraires à l'ordre public et à la loi. Ainsi on voit fréquemment dans les statuts de sociétés la défense de porter devant les tribunaux les différends qui surgissent entre la société et les sociétaires, de leur déférer les décisions rendues en matière de discipline intérieure. De telles dispositions sont sans valeur encore que le sociétaire, par le fait de son admission dans la société, puisse être réputé avoir adhéré aux statuts. (Pandectes, v° Société de secours mutuels, n° 226, v° Arbitrage civil, n° 243 et suiv. et Compromis, n° 39) ; Cass. 23 mai 1860 (D. 60.1.243); Douai 24 novembre 1871 (D. 72.2.17) ; Dijon 24 juillet 1874 (Pand. chr. V, 2.141) — S. 75.2.73) ; Agen 12 mars 1891 (D. 91.2.373). L'opinion qui admettait la validité de la clause compromissoire est complètement abandonnée aujourd'hui en jurisprudence : on considère comme contraires aux prescriptions de l'art. 1006 C. pr. civ., et par conséquent nulles et non obligatoires, les clauses des statuts sociaux qui auraient pour effet de transformer la juridiction disciplinaire des comités ou des bureaux en une véritable juridiction et d'interdire tout recours contre leurs décisions devant les tribunaux ordinaires. Voir sur le rejet d'une demande d'admission dans une association ou syndicat : Trib. de paix de Paris 1er arr. (Gaz. Pal. 1907.2.627).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

19 Décembre 1907.

Présidence de M. Gannelon.

1°-2° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVOUÉ. — MINISTÈRE NON NÉCESSAIRE. — ABSENCE DE MANDAT « AD LITEM ». — PROCÉDURE DE DÉSAVEU INAPPLICABLE. — DÉCISION DU JURY. — CHOSE JUGÉE. — VOIES DE RECOURS. — POURVOI EN CASSATION SEUL ADMIS. — INTRUSION D'UN TIERS SANS MANDAT. — EXPROPRIÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *La procédure de désaveu supposant toujours un mandat donné à un officier ministériel agissant en cette qualité, ne saurait être étendue et admise en matière d'expropriation où il n'existe pas de mandat* ad litem, *les avoués eux-mêmes ne pouvant agir devant le jury que comme simples mandataires.*

2° *Au surplus, la sentence du jury d'expropriation n'étant pas révisable et ne comportant aucun recours autre que le pourvoi en cassation dans des cas strictement déterminés, lorsque cette voie de recours est fermée ou épuisée, l'autorité de la chose jugée a lieu* erga omnes, *de sorte qu'il n'est permis à personne de revenir sur cette décision par un moyen détourné.*

Dès lors, si un tiers sans mandat s'est présenté au nom d'un exproprié devant le jury pour le règlement de l'indemnité, cet exproprié, quoique non partie au procès, ne peut écarter la sentence intervenue, soit par la voie du désaveu, soit par celle de la tierce opposition ou par l'exception tirée de ce que la chose jugée n'est pas opposable aux tiers, et il ne lui reste qu'une action en dommages-intérêts, parfois illusoire, contre l'intrus.

Rousseau-Paquet c. Cie des Chemins de fer du Nord, Galis, I... et Mansard.

Le Tribunal,

Attendu que sur la demande de la Compagnie du chemin de fer du Nord, concessionnaire subrogée à l'Etat, et par jugement de ce tribunal du 20 septembre 1905, Rousseau-Paquet, de Wimy, a été exproprié pour cause d'utilité publique de trois parcelles de terrain situées sur le territoire de cette commune, dont l'occupation avait été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux d'établissement de chemin de fer de Guise à Wimy et à Hirson ;

Attendu qu'à défaut par la compagnie de poursuivre, dans les six mois de ce jugement, le règlement de l'indemnité, 222 expropriés sur la liste desquels figure le nom de Rousseau-Paquet, usèrent de leur droit de poursuivre eux-mêmes la fixation de l'indemnité (art. 55, loi du 3 mai 1841) ; à cet effet, et par exploit de Streletskie, huissier à Paris, du 12 avril 1906, ils mirent la compagnie en demeure de provoquer dans la quinzaine la désignation et la convocation du jury : cette sommation étant restée infructueuse ils obtinrent, le 7 mai 1906, la formation du jury par le Tribunal de Laon, puis le 31 mai, l'autorisation du magistrat directeur de le réunir, en présence des intéressés, les 17 juillet et jours suivants, au Palais de justice à Vervins; que cette procédure dispensa la compagnie de toutes notifications d'offres et citations ;

Attendu qu'à la séance du 4 août, le jury fixa les trois indemnités dues à Rousseau ; que les procès-verbaux des opérations, annexés à ces décisions, constatent que Me I..., avocat à Paris, assisté de Me Galis, avoué de l'exproprié,, s'est présenté pour Rousseau et a formulé sa demande, qu'après explications, les parties se mirent d'accord sur le chiffre de l'indemnité et que cette fixation a été ratifiée par le jury ;

Attendu que Rousseau prétend que tous ces faits s'étant passés en dehors de lui et à son insu, il trouva singulier de ne pas être convoqué à la session du jury qui devait s'ouvrir le 20 novembre à la requête de l'expropriant ; il se renseigna et apprit alors seulement les faits ci-dessus, ce qui le détermina, sur le refus de la compagnie, d'appeler ses affaires devant ce nouveau jury, à passer au greffe, le 5 octobre 1906, une déclaration de désaveu contre Me Galis et à assigner le 8 décembre cet avoué avec la Compagnie du Nord, pour faire tomber, par l'admission du désaveu, une procédure et des décisions qu'il jugeait préjudiciables à ses intérêts, et obtenir la condamnation de Me Galis en 5.000 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Me Galis a appelé successivement en déclaration de jugement commun Mansard, agent spécial d'expropriations à Paris, et Me I..., avocat de ce dernier ; qu'il conclut à leur intervention forcée dans l'instance pour y prendre ses fait et cause, lieu et place, et à sa mise pure et simple hors du débat ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, Rousseau se plaint que la Compagnie du Nord se soit emparée d'une partie de chemin d'exploitation lui appartenant pour laquelle aucune décision du jury n'est intervenue, et, subsidiairement à son action en nullité dont il prévoit le rejet, il réclame d'abord à la compagnie, puis, le cas échéant, à Me Galis une indemnité exorbitante de 10.000 francs, à raison tant de l'emprise que de la déviation du chemin et des inconvénients qui en résulteront pour lui ; qu'il y conclut en outre à ce que, dans le cas où le tribunal jugerait leur responsabilité engagée, les appelés en intervention soient condamnés aux dommages intérêts, et solidairement avec Me Galis:

I. — En ce qui concerne plus spécialement la Compagnie du Nord ;

Sur le désaveu :

Attendu que la procédure du désaveu constitue une exception à la règle « voies de nullité n'ont lieu en France contre les jugements » et suppose toujours un mandat donné à un officier ministériel agissant en cette qualité : qu'elle ne saurait donc être étendue et admise en matière d'expropriation où il n'existe pas de mandat *ad litem*, les avoués eux-mêmes ne pouvant agir devant le jury que comme simples mandataires; qu'au surplus, la sentence du jury n'est pas révisable et ne comporte aucun recours autre que le pourvoi en cassation dans les cas limitativement déterminés ; que cette voie étant fermée ou épuisée, l'autorité de la chose jugée a lieu *erga omnes*, de sorte qu'il n'est permis à personne de revenir sur cette décision par un moyen détourné : que, si donc un tiers sans mandat s'est présenté au nom de Rousseau pour le règlement de l'indemnité, cet exproprié, quoique non partie au procès, ne peut écarter la sentence intervenue, soit par la voie du désaveu, soit par celle de la tierce opposition ou par l'exception tirée de ce que la chose jugée n'est pas opposable aux tiers (art. 1351 C. c.) ; qu'il ne lui reste qu'une action en dommages intérêts, parfois illusoire, contre l'intrus ;

Attendu que cette solution rigoureuse s'impose juridiquement au tribunal : Rennes 2 juillet 1883 (D. 1884. 2.70) ; Pau 29 janvier 1900 (S. 1900.2.71) ;

B. — Au sujet du chemin des Warennes :

Attendu que la Compagnie du Nord s'étant mise en possession d'une portion de ce chemin (5 ares 74 c.) attenante à l'emprise pratiqué sur Rousseau au n° 28 du plan parcellaire, Rousseau qui a revendiqué ce tronçon de chemin dans l'enquête parcellaire et n'a pas eu besoin de se dénoncer une seconde fois après le jugement (Cassation 6 décembre 1842) prétend que le jury n'a pas statué sur cette emprise, et en effet, la décision du jury comme le jugement d'expropriation ne vise que la contenance cadastrale qui ne comprend pas le sol du chemin ; qu'il réclame à la Compagnie du Nord une indemnité de 10.000 fr. à raison de la dépossession du chemin et des inconvénients résultant de sa déviation, observant en outre qu'il avait demandé dans l'enquête, qu'au lieu d'un aqueduc, on établisse à la parcelle n° 20, un passage inférieur qui aurait supprimé une partie desdits inconvénients ; que pour le cas où cette demande ne pourrait être accueillie, il soutient qu'il y aurait lieu, de ce chef, d'augmenter d'autant les dommages-intérêts à la charge de Me Galis et de toutes autres personnes responsables ;

Attendu que si Rousseau avait exigé le paiement du sol de ce chemin, le jury l'aurait renvoyé à son contradicteur naturel, la commune, en fixant une indemnité hypothétique ; qu'il ne rapporte même pas aujourd'hui la preuve du droit de propriété qu'il revendique ;

Attendu que la compagnie, avec raison, a considéré ce chemin comme une voie publique communale dont l'affectation pouvait être modifiée à son profit, sans expropriation ; qu'en effet le caractère public du chemin apparaît nettement : d'abord, sur le plan cadastral de 1834, les lignes séparatives des parcelles riveraines s'arrêtent, à droite et à gauche, à la limite du chemin, la matrice est conforme, l'assiette du chemin n'est pas numérotée et partant pas imposée, ce qui indique bien qu'alors déjà on le tenait pour une voie publique ; 2° Le 8 février 1840, le père du demandeur signait avec ses collègues du conseil municipal une délibération reconnaissant comme indispensables tous les chemins ruraux portés au cadastre, donc celui des Warennes compris, et en conformité de cette reconnaissance, ce dernier chemin fut inscrit dans le mois à l'état général des chemins ruraux appartenant à la commune, et ce, du consentement tacite de Rousseau, auteur du demandeur ; 3° Il n'est pas contestable ni contesté que depuis lors, et à diverses reprises, Rousseau-Paquet même étant maire, la commune ait entretenu ce che-

mill, lequel n'a jamais cessé d'être affecté au libre usage du public ; 4° Les titres produits par Rousseau sont muets ou contradictoires (Voir contre sa prétention, l'acte d'échange sous seing privé du 7 mars 1859 entre Rousseau-Brizet et Rustique Rousseau qui aborne au chemin des Warennes la parcelle cédée par ce dernier) ;

Attendu que Rousseau-Paquet invoque en vain subsidiairement la prescription trentenaire ; qu'il se garde bien, et pour cause, de dire comment et par quels actes, il aurait possédé ; qu'il est d'ores et déjà certain que sa possession n'a pas été exclusive et utile ;

Attendu qu'en ne réclamant l'indemnité que pour la contenance cadastrale, Me I..., avocat, sans d'ailleurs nuire à Rousseau, a nécessairement abandonné toute demande d'indemnité pour le sol du chemin ; que la compagnie peut ici encore se prévaloir de la chose jugée *erga omnes* ;

Attendu que relativement à la déviation du chemin et à ses inconvénients que l'examen du plan et des lieux pouvait révéler, aucune demande nouvelle n'est aujourd'hui recevable contre l'expropriant, puisque le jury a statué sur toutes les causes de dépréciation et indemnisé « pour toutes choses » ; que ce même motif de rejet s'applique à la demande d'établissement, à la parcelle n° 20, d'un passage inférieur au lieu d'un aqueduc ;

II. — Sur l'action en dommages-intérêts contre Me Galis, Mansard et Me I...

Attendu que s'il est vrai que Rousseau a été lésé par les décisions du jury par la faute de celui ou de ceux qui ont assumé d'agir pour son compte, son action est fondée ; qu'il échet donc d'établir le rôle de chacun et les responsabilités éventuelles qu'il comporte ;

Attendu que d'une enquête officieuse du parquet de Cambrai versée aux débats, il appert que Mansard, agent d'expropriations à Paris, s'est plaint les 26 août, 10 septempre 1906, qu'un sieur Georges L..., originaire de Belfort, son sous-agent en province, lui avait fait parvenir neuf faux traités le chargeant de soutenir les intérêts d'expropriés à l'occasion du chemin de fer dont s'agit et lui avait ainsi extorqué 400 francs de commissions sur ces contrats ; que, de l'aveu de Mansard, Rousseau figure parmi ces clients supposés qu'il a défendus ensuite sans mandat devant le jury d'expropriation ; qu'à l'appui de sa plainte, Mansard a d'ailleurs produit : 1° une lettre, en date à Hirson du 1er février 1906 par laquelle son courtier L... l'avise qu'il ira le lendemain chez Rousseau « où il y a une belle affaire qu'il s'efforcera de traiter » ; 2° et 3° le pouvoir où contrat soi-disant signé de Rousseau à la date du 1er mars 1906, en même temps qu'une lettre du 17 avril suivant par laquelle Rousseau, déniant tout mandat, enjoint à Mansard de cesser de s'occuper de son affaire ;

Attendu que lors de sa comparution personnelle après les plaidoiries du 5 décembre courant, Me I... a reconnu que, avocat attitré du cabinet Mansard, il avait devant le jury défendu les intérêts de tous les expropriés, clients de Mansard ; qu'il s'était notamment présenté pour Rousseau, muni d'une note de renseignements à lui remise par Mansard et avait convenu des indemnités dues à Rousseau avec l'avocat de l'expropriant, qu'il avait procédé en l'absence de Me Galis, en voyage, et de Mansard, sur la foi du traité que ce dernier lui avait montré et parce qu'en outre, il avait vu à l'appel des causes, lors de l'ouverture de la session le 17 juillet, Mansard répondre pour Rousseau et indiquer Me I... comme avocat, ce qui est confirmé par le plaintif et les souvenirs personnels du greffier ; que Me I... a encore reconnu avoir reçu tous les dossiers du cabinet Mansard sans qu'ils passent par l'intermédiaire de l'avoué ;

Attendu qu'après cet exposé de faits que Mansard n'ose plus contredire à l'audience, il n'est pas douteux que Mes Galis et I... n'ont été que les auxiliaires ou porte-parole de Mansard et qu'on ne saurait leur reprocher aucune faute ;

A. — Sur le rôle de Me Galis :

Attendu que son absence reconnue à l'audience du 4 août et le chiffre modique de ses émoluments rapprochés des autres déclarations de Me I..., montrent à l'évidence qu'il n'a prêté à Mansard ou à son avocat qu'une assistance de pure forme, limitée en réalité aux écritures et à la besogne matérielle ; qu'il n'a fait pour la reunion du jury que continuer la procédure engagée à Laon par un de ses confrères à qui nécessairement il devait faire confiance ; qu'il n'a pas instruit les affaires ni débattu les intérêts des expropriés que Mansard avait directement confiés à l'avocat ; qu'il n'a pas eu dès lors le besoin ni la faculté de se renseigner et de se mettre, à cet effet, en rapport immédiat avec Rousseau ; que sa procédure antérieure à la réunion du jury ne pouvait par elle-même nuire à Rousseau, car si le détenteur des dossiers, Mansard ou Me I., ne s'était pas présenté à l'audience, Me Galis, incapable de les suppléer, se serait trouvé dans l'obligation de demander la radiation des affaires et n'y aurait pas manqué pour conserver intacts les droits des expropriés ; qu'enfin, eût-il exigé, avant d'occuper, la production du traité de Rousseau, la situation de ce dernier ne serait pas meilleure, puisque Me Galis aurait été trompé par le faux et qu'il n'est pas d'usage entre hommes d'affaires de s'assurer qu'un pouvoir est sincère ;

B. — Attendu, en ce qui concerne Me I..., qu'il paraît avoir suivi ponctuellement les instructions de Mansard, mandataire apparent de Rousseau : vraisemblablement, il s'est servi de tous les renseignements recueillis par Mansard et il ne saurait être responsable de leur insuffisance, ayant dû croire que Mansard n'avait pu en obtenir d'autres de l'exproprié ;

Attendu qu'au surplus, et surabondamment, il a loué ses services à Mansard qui l'avait assisté à l'appel des causes et qui était censé lui continuer cette assistance jusqu'à la décision du jury, mais qu'à défaut de sous-mandat, l'art. 1994 C. civ. est inapplicable et il n'y a aucun lien de droit entre Rousseau et I... ; que, d'autre part, Mansard se garde de conclure contre Me I... ;

C. — En ce qui concerne Mansard :

Attendu que directement ou par l'intermédiaire de son confrère Bigot, peu importe, après sa ratification du 17 juillet, Mansard a chargé d'abord Me Lenain, avoué à Laon, puis Me Galis, avoué à Vervins, de poursuivre la formation et la réunion du jury au nom de Rousseau et autres ; qu'il prétend avoir été induit en erreur par le faux d'un de ses courtiers ou préposés, c'est-à-dire par une personne dont il doit répondre aux termes de l'art. 1384, § 1 et 3 C. civ. ;

Attendu que, d'autre part, il a assumé la défense de Rousseau sans se documenter suffisamment, mais il a commis un véritable dol en s'ingérant dans l'affaire malgré la protestation de Rousseau ;

Attendu qu'il est probable, mais non encore certain,

que cette usurpation de pouvoir a causé préjudice à Rousseau ; qu'en tout cas le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour en fixer le quantum ; qu'il y a lieu de recourir à une expertise, d'ailleurs sollicitée par Rousseau ;

Attendu que les experts n'oublieront pas que l'indemnité doit être entendue dans le sens le plus large et que dans son calcul doit entrer, outre la valeur des immeubles, la valeur d'affection ou de convenance sagement appréciée, la dépréciation subie par le surplus de la propriété à raison, soit du morcellement, soit des communications rendues plus difficiles, soit de l'établissement de clôtures nouvelles, les frais de remploi du capital alloué, etc... ; que dans leur travail, ils s'inspireront des règles et usages suivis par les jurys d'expropriation (art. 39, 49 et suiv. de la loi du 3 mai 1841) et prendront, au besoin, pour termes de comparaison les évaluations de propriétés similaires faites par le jury en sa session de novembre 1906 et consulteront, s'il y a lieu, les membres de ce jury ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable et annule le désaveu fait par Rousseau contre Me Galis par acte au greffe de ce tribunal du 5 octobre 1906 ; ordonne qu'en marge dudit acte, il sera fait mention du présent jugement ;

Dit que les décisions entreprises, rendues le 4 août 1906 par le jury, ont un caractère définitif et irrévocable sur toutes les causes de préjudice que l'expropriation fait subir à Rousseau ;

Déclare Rousseau non recevable et mal fondé en toutes ses conclusions contre la Compagnie du chemin de fer du Nord, Mes Galis et I... ; met ces trois défendeurs hors de cause ;

Dit toutefois que leur présence aux débats a été utile à l'instruction du procès contre Mansard ;

Condamne Rousseau en tous les dépens tant de défense principale que d'intervention exposés par la Compagnie du Nord, Mes Galis et I..., sauf son recours éventuel contre Mansard ;

Dit et ordonne que Mansard doit intervenir dans l'instance et y prendre les lieu et place de Me Galis ;

Dit que Rousseau ne justifie d'aucun droit de propriété sur le chemin des Warennes et le déboute de sa demande en dommages-intérêts du chef de l'entreprise faite sur le sol de ce chemin ;

Et avant faire droit, sur les autres dommages-intérêts réclamés ;

Nomme, en qualité d'experts, etc... (le reste sans intérêt...)

Mes **Gonse** (du barreau d'Amiens), Georges **Laguerre** (du barreau de Figeac) et **de Meur** (du barreau de Paris) av. ; Mes **Falaize** et **Sautai** avoués plaidants.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que la procédure de désaveu ne s'applique qu'aux officiers ministériels investis d'un mandat *ad litem*, avoués ou huissiers. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Rép. gén. du dr. franç. vo Désaveu, nos 6 et 7 ; Dalloz C. procéd. civ., annoté sous art. 352, nos 1 et 2. D'autre part il n'est pas douteux que le ministère des avoués n'est pas nécessaire en matière d'expropriation : Paris 27 février 1854 (S. 54.2.139); Circ. min. Trav. pub. 22 juillet 1843. (Annales des Ponts et Chaussées, p. 426) ; Daffry de la Monnoye, t. I, sur l'art. 13, no 2. Or les raisons qui ont fait admettre l'action en désaveu contre les avoués et les huissiers, étant tirées de la nécessité de leur ministère, il semble logique et juridique d'écarter cette procédure spéciale là où ce ministère n'est pas indispensable et imposé.

II. — Sur le second point : L'art. 42 de la loi du 3 mai 1841 porte : « La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation. » Il est généralement admis que cette disposition exclut non seulement l'opposition et l'appel, mais encore la tierce opposition et la requête civile. V. outre les décisions citées au jugement : Paris 3 octobre 1838 (S. 38.2.513) en ce qui concerne l'appel et Cass. 3 mai 1887 (D. 87.5.226) en ce qui touche la requête civile. *Adde* de Lalleau, Jousselin, Rendu et Perrin, t. I, n 642, Crépon, sur l'art. 42, n 1.

10

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DOMMAGES-AU RIVERAIN D'UN RUISSEAU. — VILLE. — CAPTAGE AU PROFIT DES HABITANTS. — TRAVAIL PUBLIC.

Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour allouer les indemnités dues à raison des dommages occasionnés par les travaux publics, et, par cela même, pour apprécier l'existence et l'étendue de ces dommages (art. 4, loi du 28 pluviôse an VIII).

Spécialement, lorsque le riverain d'un ruisseau, se plaignant du trouble que lui a occasionné une ville en détournant à son profit les eaux, demande à être maintenu et au besoin réintégré dans cette possession et réclame des dommages-intérêts, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de cette demande si ce détournement d'eau a eu pour cause des travaux exécutés par la ville en vue de l'extension de sa distribution d'eau potable et déclarés d'utilité publique par décret.

... Ni la circonstance que la ville a acquis de gré à gré les sources dont elle a disposé, ni le fait qu'elle était tenue par le décret de payer les indemnités qui pourraient être dues à des tiers pour des dommages occasionnés par ces travaux n'ont pu changer le caractère de travaux publics qui leur appartient tant par leur objet qu'en vertu du décret qui les a autorisés.

Il en est ainsi alors du moins que le riverain n'allègue pas qu'il y ait eu dépossession d'une parcelle de son terrain, ni aucune voie de fait sur son fonds, en dehors duquel les travaux ont été exécutés.

Et quant au droit résultant de la qualité de riverain du cours d'eau, l'atteinte qui y a été portée par l'exécution des travaux ne peut constituer qu'un dommage permanent dont la réparation doit être demandée au conseil de préfecture.

Au contraire, l'action par laquelle le riverain se plaint d'entreprises qu'il prétend avoir été commises sur son fonds, tant par le curage et l'approfondissement du ruisseau, que par l'enlèvement de terres et la coupe

de plantes et d'arbres accrus sur la berge de ce ruisseau du côté de sa propriété, est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire si la ville, non seulement n'a pas essayé d'établir en quoi les faits allégués pouvaient se rattacher aux travaux nécessités par le captage et l'adduction des eaux destinées à l'alimentation des habitants, mais a déclaré n'avoir ni approfondi le fossé, ni coupé les arbres accrus.

Ville de Bordeaux c. Farcot.

La ville de Bordeaux s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 23 janvier 1905, rendu au profit de M. Farcot.

Moyen unique à l'appui du pourvoi : « Violation de l'art. 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, du principe de la séparation des pouvoirs et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — en ce que le jugement attaqué a déclaré la juridiction civile compétente pour connaître d'un dommage causé par des travaux exécutés dans le lit d'un ruisseau par la ville exposante, alors que ces travaux avaient été déclarés d'utilité publique par décret, qu'ils avaient du premier chef le caractère de travaux publics et que, par conséquent, le litige relevait du conseil de préfecture seul. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué a statué sur deux actions distinctes intentées par Farcot à la ville de Bordeaux, aux dates du 24 juillet 1902 et du 31 octobre 1903, qui avaient été jointes en première instance par le juge de paix, et auxquelles la ville sans faire aucune distinction entre elles, avait opposé une exception d'incompétence, tirée de ce qu'elles avaient pour objet la réparation de dommages occasionnés par des travaux publics ;

En ce qui concerne l'action intentée par l'exploit du 24 juillet 1902 :

Attendu que Farcot se plaignait d'entreprises qu'il prétendait avoir été commises sur son fonds, tant par le curage et l'approfondissement d'un ruisseau qui le borde, que par l'enlèvement de terres et la coupe de plantes et d'arbres accrus sur la berge de ce ruisseau du côté de sa propriété ; qu'il résulte des conclusions de la ville, demanderesse en son exception, que non seulement elle n'a pas essayé d'établir en quoi les faits allégués pourraient se rattacher aux travaux nécessités par le captage et l'adduction des eaux destinées à l'alimentation des habitants, mais que, dans l'écrit par elle signifié le 20 octobre 1904, elle a même déclaré n'avoir, ni approfondi le fossé, ni coupé les arbres accrus ; que c'est dès lors avec raison que le jugement attaqué a rejeté, quant à ce, l'exception proposée ;

Mais, en ce qui concerne la deuxième action, introduite par l'exploit du 31 octobre 1903 :

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu qu'aux termes de cet article les conseils de préfecture sont seuls compétents pour allouer les indemnités dues à raison des dommages occasionnés par les travaux publics, et, par cela même, pour apprécier l'existence et l'étendue de ces dommages ;

Attendu que Farcot prétendait que, depuis sa première citation, la ville avait, en détournant à son profit les eaux du ruissaux dit Esbey de Bellefond qui borde sa propriété, apporté un trouble à la possession qu'il en avait et qu'il exerçait au moyen d'une prise d'eau ; qu'il demandait à être maintenu et au besoin réintégré dans cette possession et réclamait 10.000 francs d'indemnité pour le préjudice souffert ;

Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que ce détournement a eu pour cause des travaux exécutés par la ville de Bordeaux, en vue de l'extension de sa distribution d'eau potable, et qui avaient été déclarés d'utilité publique par un décret du 22 décembre 1901 ; que, ni la circonstance que la ville avait acquis de gré à gré les sources dont elle a disposé, ni le fait qu'elle était tenue par le décret de payer les indemnités qui pourraient être dues à des tiers pour les dommages occasionnés par ces travaux n'étaient de nature à changer le caractère de travaux publics qui leur appartenait, tant par leur objet qu'en vertu du décret qui les autorisait ; que le défendeur à la cassation n'alléguait pas qu'il y eût eu dépossession d'une parcelle de son terrain, ni aucune voie de fait sur son fonds, en dehors duquel les travaux ont été exécutés ; que, si le jugement fait allusion à un droit de servitude que Farcot pourrait avoir sur les eaux du ruisseau ,il ne précise rien à ce sujet, et qu'il n'apparaît, ni de la citation, ni des conclusions insérées aux qualités qu'un droit de cette nature ait été prétendu et ait fait l'objet d'une contestation ; que, quant au droit que pourrait invoquer le défendeur à la cassation en sa qualité de riverain du cours d'eau, l'atteinte qui y serait portée par l'exécution des travaux ne saurait constituer qu'un dommage permanent, dont la réparation doit être demandée au conseil de préfecture ; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse, mais seulement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la ville de Bordeaux contre la deuxième action intentée par Farcot à la date du 31 octobre 1903 et renvoyé les parties devant le juge de paix pour y être statué au fond.

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Talamon** et **Clappier** av.

NOTE. — Il est de principe que le caractère des travaux publics se reconnaît à leur caractère d'utilité publique : Cass. 16 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.482 — S. 1900.1.505 — D. 1901.1.273) ; Cons. d'Et. 5 mai 1893 (S. 95.3.1 — D. 94.3.49) ; 1er mars 1895 (S. 97.3.57 — D. 96.3.38) ; 12 février 1897 (S. 99.3.62 — D. 98.5.613) ; Trib. Confl. 15 mai 1897 (S. 99.3.57 — D. 98.3.42).

Spécialement, lorsqu'une ville a pris possession de sources pour assurer l'exécution d'un projet de distribution d'eau, l'usage des eaux et les travaux de captage et d'adduction forment un tout inséparable, et la circonstance que la ville a acquis de gré à gré la propriété des sources et a pu exécuter la canalisation sans recourir à une déclaration d'utilité publique ne saurait modifier le caractère de ce projet qui constitue un travail public ; il appartient dès lors au conseil de préfecture, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, de statuer sur les difficultés auxquelles il peut donner lieu et d'apprécier d'après la nature et l'importance de l'entreprise les droits que les requérants peuvent faire valoir à une indemnité. C'est ce qu'a décidé le Conseil dEtat dans l'arrêt précité du 1er mars 1895, et la Cour de cassation a déclaré que le caractère de travail public dépend de l'objet des tra-

vaux, non de l'accomplissement ou du non-accomplissement des formalités qui doivent l'accompagner : Cass. 1er décembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.643 — S. 1905.1.182 — D. 1903.1.87) ; — *Sic* : Cons. d'Et. 4 août 1902 (Rec. Leb., p. 636).

Les parties qui veulent soustraire à la compétence administrative l'appréciation des conséquences dommageables de l'exécution des travaux publics ont souvent soutenu qu'il s'agissait en réalité d'une question de propriété ou de servitude. Mais la jurisprudence a très nettement et à diverses reprises condamné cette prétention : Trib. Conft. 4 décembre 1897 (D. 99.3.21) ; 8 novembre 1902 (D. 1904.3.36).

Il a été décidé aussi que si des travaux publics nuisent à une propriété en aggravant la servitude, le propriétaire ne peut porter sa réclamation devant le juge de paix par voie d'action possessoire : Cass. 9 janvier 1856 (S. 56.1.317 - D. 56.1.7).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — COMPLICITÉ. — ÉLÉMENTS.

La subornation de témoins est un mode de complicité sui generis, *qui existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire spécifiées en l'art. 60 C. pén., par cela seul qu'il y a eu des suggestions ou des excitations dolosives adressées à des personnes appelées à déposer en justice sous la foi du serment et de nature à les amener à faire des déclarations contraires à la vérité.*

Delamare et Levray.

Les sieurs Delamare et Levray se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 15 juin 1907 qui les avait condamnés pour subornation de témoins.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 60, 362, 365 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour subornation de témoins sans relever à leur charge les éléments constitutifs de cette subornation :

Attendu, en droit, que la subornation de témoins est un mode de complicité *sui generis*, qui existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire spécifiées en l'art. 60 C. pén. par cela seul qu'il y a eu des suggestions ou des excitations dolosives adressées à des personnes appelées à déposer en justice sous la foi du serment et de nature à les amener à faire des déclarations contraires à la vérité ;

Attendu, en fait, qu'après avoir énoncé que les témoins Rimbert, Grébauval et Robillard ont été condamnés pour faux témoignage en matière correctionnelle, l'arrêt attaqué déclare qu'ils n'ont agi que sous l'influence de véritables suggestions employées à leur égard ensemble ou séparément par les deux demandeurs ; que, notamment, en ce qui concerne Delamare c'est grâce à son instigation insidieuse à l'égard de Rimbert, à ses excitations dolosives à l'égard de Grébauval et à des actes de pression influente sur l'esprit de Robillard qu'il a amené ces trois témoins à faire à sa décharge à l'audience des déclarations contraires à la vérité ; qu'en ce qui concerne Levray, si l'arrêt s'est borné à constater ses démarches pressantes et réitérées à l'égard de Robillard, le jugement auquel se réfère ledit arrêt qui en a adopté les motifs, spécifie que non content d'apporter lui-même un faux témoignage à la justice, Levray a essayé de le rendre vraisemblable par l'attestation de Grébauval et de Robillard, que dans ce but il a poursuivi et harcelé Robillard de ses visites cherchant à l'intimider, pesant de toute son influence sur son caractère faible et enfin, à force d'obsessions, obtenant la fausse déposition que Robillard a prêtée devant le tribunal ;

Attendu que de telles constatations justifient la qualification du délit de subornation de témoins qui a été retenu contre les demandeurs et qu'ainsi le moyen du pourvoi n'est pas fondé ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt, qui est motivé, est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. : **Cottignies** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Les éléments constitutifs du délit de subornation de témoins sont, d'une part, l'emploi de suggestions ou excitations dolosives s'adressant à des personnes appelées à déposer en justice sous la foi de serment, et, d'autre part, l'intention d'amener ces témoins à faire des déclarations contraires à la vérité : Cass. 25 août 1876 (Bull. crim. 195.385) ; — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., vo Témoignage faux, no 19 ; Chauveau et F. Hélie, t. IV, no 1826.

La constatation d'une influence exercée par le suborneur sur le faux témoignage peut servir à justifier l'application de l'art. 365 C. pén. : Cass. 4 février 1898 (S. 99.1.198 — Bull. crim. 47.108), — et cet arrêt décide très nettement comme l'arrêt recueili que la subornation de témoins existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire spécifiées en l'art. 60 C. pén.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

ÉTRANGERS. — POLICE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — VISA DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION. — ABSENCE DE SANCTION.

Si l'art. 1er § 3 de la loi du 8 août 1893 prescrit aux étrangers, changeant de commune, de faire viser leur certificat d'immatriculation dans les deux jours de leur arrivée à la mairie de leur nouvelle résidence, l'inobservation de cette prescription ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, à défaut de disposition expresse de la loi à cet égard.

Corbetta.

Le sieur Corbetta s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 21 septembre 1907 qui l'avait condamné pour outrage à la pudeur, infraction à un arrêté d'expulsion et aux lois sur la police des étrangers.

Le procureur général près la Cour de cassation s'est également pourvu contre une partie de cette décision, dans l'intérêt de la loi.

Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi de Corbetta Léonildo contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, en date du 21 septembre 1907, qui l'a condamné à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende pour outrage public à la pudeur et infraction à un arrêté d'expulsion et en outre à une amende de 5 francs pour défaut de visa d'un certificat d'immatriculation :

En ce qui concerne la peine d'une année d'emprisonnement et de 50 francs d'amende :

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés justifient les qualifications et peines prononcées ;

En ce qui concerne la peine de 5 francs d'amende :

Attendu que le pourvoi de Corbetta est non recevable pour défaut d'intérêt, puisque la cassation laisserait subsister la condamnation prononcée en première instance, et qui est devenue définitive du chef de la contravention ;

Statuant, d'autre part, sur le pourvoi formé par M. le procureur général dans l'intérêt de la loi :

Vu l'art. 198 C. inst. crim. ;

Attendu que la condamnation à 5 francs d'amende, prononcée par le Tribunal de Montélimar était définitive et en dernier ressort ; qu'elle ne pouvait, par suite, faire l'objet d'un appel ; que, néanmoins, la Cour d'appel de Grenoble a statué au fond, ce en quoi, elle a commis un excès de pouvoir, et violé la disposition de loi susvisée ;

Attendu que, pour motiver la condamnation à l'amende de 5 francs, elle s'est fondée sur l'art. 3 § 3 de la loi du 8 août 1893 et sur l'art. 471 n° 15 C. pén. ;

Attendu que ladite condamnation n'est pas justifiée par les dispositions de la loi du 8 août 1893 ;

Attendu, en effet, que Corbetta était poursuivi pour défaut de visa d'un certificat d'immatriculation ;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 8 août 1893 porte que tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée ; que le paragraphe 3 dudit article ajoute qu'en cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence : que l'art. 3 de la même loi dispose en ces termes : « L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. ;

Attendu que la peine édictée par cette dernière disposition ne saurait être applicable au cas où l'étranger, changeant de résidence, n'aurait pas fait viser son certificat d'immatriculation ;

Attendu en effet, que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er et le visa prescrit par le praragraphe 3 de l'article de loi susrappelé sont deux opérations essentiellement différentes, qu'on ne peut faire rentrer sous l'expression commune de déclaration ; que la sanction de l'art. 3 ne se réfère qu'au défaut de déclaration, première formalité imposée aux étrangers et, qu'aucune peine ne peut être appliquée, en dehors des cas expressément déterminés par la loi ;

Attendu, d'autre part, que l'amende de 5 francs n'est pas justifiée davantage par le décret du 2 octobre 1888, relatif aux étrangers résidant en France ;

Attendu que si ce décret comporte des sanctions de simple police, aucune de ses dispositions n'est relative au cas spécial de visa de certificat d'immatriculation ;

Attendu, enfin, qu'il n'y aurait lieu d'appliquer l'art. 471 n° 15 C. pén., que s'il était établi qu'il y a eu contravention à un règlement légalement fait par l'autorité administrative ou à un arrêté publié par l'autorité municipale ;

Mais attendu que l'existence d'aucune contravention de ce genre n'est pas établie par la décision attaquée ;

D'où il suit que la condamnation à l'amende de 5 fr. manque en tout cas de base légale ;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, en date du 21 septembre 1907, en ce qu'il a statué au fond sur la contravention et prononcé de ce chef une condamnation à une amende de 5 francs, le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu.

MM. Eugène **Duval** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur cette question très controversée en jurisprudence. V. Cass. 7 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.623 — S. 96.1.112 — D. 95.1.544) ; — *Sic* : Trib. corr. Auxerre 8 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.396) ; Trib. corr. Toulon 8 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.671) ; Aix 21 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.124 — S. 95.2.253 — D. 95.2.559) ; — *Et contrà* : Chambéry 24 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1.237 — 95.2.196) ; Trib. corr. Seine 4 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.395 — S. 95.2.149 — D. 95.2.196).

COUR D'APPEL DE PARIS (APPELS CORRECT.)

2 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Sauvajol.

APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — INFORMATION. — ÉVOCATION. — ART. 215 C. INST. CRIM. — 2° CASSATION. — INTERVENTION. — ARRÊT ADMETTANT L'INTERVENTION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI EN CASSATION. — IRRECEVABILITÉ. — ARRÊT DÉFINITIF. — 3° ACTION CIVILE. — INTÉRÊT MATÉRIEL ET MORAL. — MANŒUVRES TENDANT A FAIRE APPARAITRE UN TIERS COMME COMPLICE OU CO AUTEUR D'ESCROQUERIE. — RECEVABILITÉ.

1° *En cas d'infirmation d'un jugement sur incident dès lors que la cause est en état, la cour doit, non pas renvoyer le débat devant les juges de première instance, mais évoquer le fond conformément aux dispositions impératives de l'art. 215 C. instr. crim.*

2° *Un arrêt qui admet une personne partie intervenante devant la juridiction répressive et repousse l'excep-*

tion proposée par le prévenu tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, est un arrêt préparatoire et d'instruction, puisqu'il a pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Au surplus, l'arrêt déclarant préparatoire une décision qui admet l'intervention d'une partie civile ne préjugeant aucunement le fond du procès a lui même un caractère préparatoire.

Or, aux termes de l'art. 456 C. instr. crim., le recours en cassation contre des décisions de cette nature n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif.

3° *En faisant intervenir un tiers dans la réparation des délits, en se servant de lui pour donner force et crédit à des mensonges, dans des conditions qui pourraient le faire apparaître comme complice ou co-auteur des escroqueries reprochées au prévenu, celui-ci commet des actes susceptibles de causer au tiers un préjudice tant matériel que moral, pour lequel il est en droit d'intervenir comme partie civile.*

Hébert c. femme Pesnel et Cesbron.

LA COUR,

Sur la demande en intervention de la partie civile :

En ce qui concerne Cesbron, considérant qu'il n'a pas été interjeté contre ce prévenu appel du jugement qui a déclaré non recevable l'intervention de Hébert ; que les conclusions de la partie civile sont donc irrecevables en tant que s'appliquant à Cesbron ;

Attendu que le jugement sur incident dont est appel doit donc être infirmé ; mais que la cause étant en état, il échet, non de le renvoyer devant les juges du premier degré comme le demandent à tort les conclusions de la partie civile, mais d'évoquer le fond, conformément aux dispositions impératives de l'art. 215 C. instr. crim. ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevables les conclusions en ce qui concerne Cesbron, en déboute l'appelant ;

Les reçoit, au contraire, en ce qui concerne la femme Pesnel, infirme de ce chef le jugement entrepris, reçoit Hébert intervenant au titre de partie civile, le condamne aux dépens de l'incident en ce qui concerne la mise en cause de Cesbron, met à la charge de la femme Pesnel le surplus des frais de l'incident exposés tant en première instance qu'en appel ;

Statuant sur les conclusions par lesquelles la femme Pesnel demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il lui a été refusé de se rendre au greffe de la cour pour y former un pourvoi contre l'arrêt déclarant Hébert recevable à se porter partie civile ;

Considérant que la décision ci-dessus mentionnée ne préjuge pas le fond ; qu'il est de principe et de jurisprudence constante que les arrêts qui admettent une personne partie intervenante devant la juridiction répressive et repoussent l'exception proposée par le prévenu tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions sont des arrêts préparatoires et d'instruction, puisqu'ils ont pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif ; que, aux termes de l'art. 416 C. instr. crim., le recours en cassation contre des décisions de cette nature n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ; que le pourvoi que la prévenue a l'intention de former n'étant pas suspensif, il n'échet pas de faire droit aux conclusions ;

Par ces motifs,

Rejette lesdites conclusions ; dit qu'il sera passé outre aux débats ;

Considérant que l'arrêt déclarant préparatoire une décision qui admet l'intervention d'une partie civile ne préjugeant aucunement le fond du procès, a lui-même un caractère purement préparatoire ; que le pourvoi contre ledit arrêt ne peut donc être formé, selon les dispositions de l'art. 416 C. instr. crim., qu'avec le pourvoi contre l'arrêt définitif, qu'il échet donc de rejeter les conclusions de sursis ;

Par ces motifs,

Déboute la prévenue desdites conclusions ; dit qu'il sera passé outre aux débats ;

En ce qui concerne la femme Pesnel :

Considérant que Hébert demande son admission comme partie civile en se basant sur le dommage direct et personnel que lui auraient fait subir les manœuvres frauduleuses employées par la prévenue à l'égard de Sudre et Lalère ;

Considérant qu'en faisant intervenir Hébert dans la perpétration des délits, en se servant de lui pour donner force et crédit à ses mensonges, dans des conditions qui pourraient le faire apparaître comme complice ou co-auteurs des escroqueries reprochées à la femme Pesnel, celle-ci a commis des actes susceptibles de causer au demandeur un préjudice tant moral que matériel ; que le jugement sur cet incident dont est appel doit donc être infirmé...

Par ces motifs,

Reçoit Hébert intervenant au titre de partie civile, etc.

M. **Siben** subst. proc. gén. — Mes A. **Salmon** et Alb. **Crémieux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En matière correctionnelle et aux termes de l'art. 215 C. instr. crim., le droit d'évoquer appartient à la cour d'appel, dans tous les cas sauf celui d'incompétence où elle annule le jugement correctionnel, que celui-ci ait statué sur un simple incident ou par avant-faire-droit : Cass. 19 mai 1853 (D. 53.5.147) : 1er juin 1861 (S 61.1.1009 — D. 61.1.347); il a, conformément à l'arrêt ci-dessus, été jugé que les dispositions de l'art 215 C. instr. crim., ne sont aucunement limitatives, et que lorsqu'une cour infirme un jugement déclarant irrecevable une intervention de partie civile, c'est à bon droit qu'elle évoque le fond: Cass.20 décembre 1884 (S.86.1.444 — J. du P. 86.1.1066).

II. — Sur le deuxième point. — Un pourvoi en cassation n'est, en matière criminelle, recevable immédiatement que dans trois sortes de cas : 1° contre des décisions statuant sur toute la cause et la terminant ; 2° contre des décisions statuant définitivement sur des fins de non-recevoir, des exceptions ou des demandes incidentes, indépendantes du fond ; 3° des décisions ordonnant avant faire droit une preuve ou une vérification préjugeant le fond. *Sic* : Faustin-Hélie, t. VI, n° 2989 et suiv. C. civ.; Garraud, n° 1273. L'art. 416 C. instr. crim. n'ouvre le recours en cassation contre les autres arrêts, c'est-à-dire contre les arrêts préparatoires ou d'instruction, qu'après l'arrêt définitif. Mais, comme il est muet sur ce qu'il faut entendre par arrêts préparatoires et d'instruction, il faut recourir à la règle générale posée par le Code de procédure civile (art. 452), suivant laquelle les jugements ou arrêts sont préparatoires quand ils ten-

dent à mettre la cause en état de recevoir un jugement définitif.

C'est dans ces conditions qu'il a été jugé que l'arrêt qui admet une personne intervenante devant la cour, ainsi que l'arrêt qui réforme l'exception proposée par le prévenu et tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, est un arrêt préparatoire, ne pouvant être l'objet d'un recours immédiat : Cass. 5 août 1898 (S. et J. du P. 1900.1.473 — D. 98.1.520).

III. — Sur le troisième point. — L'action en réparation du dommage causé par un délit peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le préjudice a été matériel ou moral : Trib. corr. Lille 20 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.2.169) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS

14 Novembre 1907.

Présidence de M. Tortat.

CHASSE. — BAIL DU DROIT DE CHASSE. — PROPRIÉTAIRE DU SOL. — PERMISSION DONNÉE AUX TIERS. — NON-CONSENTEMENT DU LOCATAIRE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DU BAIL. — DÉLIT. — NOTIFICATION DU BAIL AUX TIERS (NON). — BONNE FOI. — IMPOSSIBILITÉ DE L'INVOQUER.

1° *En matière de chasse, il y a lieu de distinguer l'autorisation individuelle de la tolérance générale.*

A la différence de l'autorisation, la simple tolérance ne crée pas de lien de droit entre le propriétaire et le permissionnaire de chasse, de nature à faire considérer ce dernier comme un tiers, dans le sens de l'art. 1328 C. civ., et à lui permettre d'opposer au locataire du droit de chasse le défaut d'enregistrement de son bail, étant donné surtout que la date de ce bail apparaît comme sincère et qu'elle n'est en aucune façon suspectée.

2° *Le locataire du droit de chasse n'a nullement à notifier aux divers chasseurs de la région son bail ou son interdiction de chasse sur les terres affermées.*

3° *En matière de chasse, la bonne foi et l'erreur ne sont pas une excuse.*

Clément c. Mignard.

Le Tribunal,

Attendu que Mignard Jean a été cité en police correctionnelle à la requête de Clément, partie civile, pour avoir chassé, le 1er septembre dernier, à sept heures du matin, sur les terres de la dame Rousseau, qui en avait loué la chasse au plaignant, suivant bail sous seing privé en date du 31 août 1907, enregistré le 17 septembre même année ;

Attendu que tout en ne méconnaissant pas la matérialité du fait de chasse susvisé, le prévenu demande son renvoi des poursuites en soutenant d'abord que la chasse sur les terres de la dame Rousseau était banale depuis un certain nombre d'années, et qu'il y avait lui-même chassé à de nombreuses reprises sans que défense lui ait jamais été faite ; ensuite qu'il ignorait le bail dont se prévaut Clément qui ne l'aurait pas averti de la location à lui consentie ; enfin que l'autorisation tacite qu'il avait de chasser lui conférait un droit personnel lui permettant, aux termes de l'art. 1328 C. civ. de faire déclarer non opposable à son encontre ledit bail pour défaut d'enregistrement au moment de la perpétration du fait de chasse incriminé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'enquête et des débats à l'audience du 7 courant :

1° Que Mignard n'a jamais obtenu individuellement de la dame Rousseau l'autorisation, même tacite, de chasser sur ses terres ; 2° qu'il a exclusivement profité de la tolérance de ladite dame à l'égard des divers chasseurs de la région indistinctement ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer l'autorisation individuelle de la tolérance générale ; qu'à la différence de l'autorisation, la simple tolérance ne crée pas de lien de droit entre le propriétaire et le permissionnaire de chasse de nature à le constituer un tiers dans le sens de l'art. 1328 C. civ., et à lui permettre d'opposer au locataire du droit de chasse, le défaut d'enregistrement de son bail, étant donné surtout que la date de ce bail apparaît comme sincère et qu'elle n'est en aucune façon suspectée ;

Attendu d'autre part qu'il importe peu que le bail dont s'agit fût ignoré de Mignard : que le locataire du droit de chasse n'a à notifier aux divers chasseurs de la région, ni son bail ni son interdiction de chasse sur les terres affermées : que Mignard aurait dû s'assurer que la chasse était encore libre sur les terres de la dame Rousseau ;

Attendu au surplus qu'en matière de chasse, la bonne foi et l'erreur ne sont pas une excuse ;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, qu'il échet de déclarer Mignard coupable de délit de chasse sur le terrain d'autrui, délit prévu et puni par l'art. 11 § 2 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu néanmoins qu'en l'état des circonstances de la cause, il y a lieu de lui faire une application très indulgente de la loi du 3 mai 1844, et de le faire bénéficier de la loi de sursis ;

Attendu que le tribunal à des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à un franc le préjudice subi par la partie civile du chef du délit de chasse dont s'agit ;

Par ces motifs,

Déclare Mignard atteint et convaincu du délit de chasse sur le terrain d'autrui qui lui est reproché et lui faisant application de l'art. 11 § 2 de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, le condamne à 16 francs d'amende ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine conformément à ladite loi du 26 mars 1891 ; le condamne en outre à payer à Clément la somme de un franc à titre de dommage-intérêts ; condamne Clément, partie civile, en tous les dépens, sauf son recours contre Mignard.

M. **Viple** juge supp. f. f. subst. proc. Rép. — Mes **Hugon** av. et **Gouffier** avoué.

NOTE. — I.— Sur le premier point : Celui qui fait acte de chasse sur le terrain d'autrui commet le délit prévu et puni par l'art. 1er § 2 de la loi du 3 mai 1844, à moins qu'il ne justifie du consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Il a été en effet jugé que le permissionnaire autorisé verbalement ou tacitement à chasser a un droit per-

sonnel qui subsiste à l'encontre du locataire ou du cessionnaire du droit de chasse, tant que le titre dont se prévaut ce dernier n'a pas acquis date certaine, notamment par l'enregistrement : Cass. 28 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.446); Douai 15 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.235 — S. 98.2.228); Trib. corr. Dijon 30 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1. 610) et la note.

Mais en est-il de même quand il s'agit non plus d'une permission individuelle, mais bien au contraire d'une tolérance au profit de tous les chasseurs de la région ? Il est de règle que les actes de simple tolérance ne confèrent aucun droit à ceux qui en bénéficient. On peut citer à l'appui de la théorie admise par le Tribunal de Nevers un arrêt de la Cour d'Amiens du 5 avril 1906 rendu dans des circonstances identiques : Amiens 5 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906.1. Table v° Chasse n° 13).

II.— Sur le deuxième point : Il est également de jurisprudence que le locataire de la chasse n'a pas à notifier son bail aux divers personnes que cela peut intéresser, notamment aux fermiers voisins ni aux chasseurs de la région : Amiens 5 avril 1906, précité; *Adde :* Douai 15 juin 1898 précité.

III. — Sur le troisième point : Jurisprudence certaine. Cass. 28 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.446—S. 1905.1 61 et la note) ; Trib. com. Dijon 30 mars 1907, précité et la note.

11

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

DOUANES. — INFRACTIONS. — MAUVAISE FOI. — MARQUE DE FABRIQUE FRANÇAISE APPOSÉE SUR UNE MARCHANDISE VENANT DE L'ÉTRANGER. — MARCHANDISE PROHIBÉE.

En matière de douanes, l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée.

Spécialement il y a déclaration fausse équivalant à défaut de déclaration lorsque le fondé de pouvoirs d'un entrepreneur international de transports, chargé de faire au bureau des douanes la déclaration de marchandises importées de l'étranger, présente comme d'origine étrangère une marchandise qui, venant de l'étranger et revêtue d'une marque de nature à faire croire qu'elle a été fabriquée en France ou est d'origine française, doit être considérée comme marchandise prohibée aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892 : en pareil cas, le relaxe ne peut être prononcé par le motif que le déclarant ignorait l'existence sur la marchandise de la marque dont s'agit.

Ministère public et douanes c. Carlué.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Aix et l'administration des douanes se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 22 mars 1907 qui avait relaxé M. Carlué, prévenu de fausse déclaration à l'importation pour la consommation.

Arrêt :

La Cour,

Joint le pourvoi vu la connexité ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII, des art. 41, 42 et 43 de la loi du 26 avril 1816, 43 de la loi du 21 avril 1818, 15 de la loi du 11 janvier 1892, 8 titre 2 et 20 titre 13 de la loi des 6-22 août 1791, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une importation de marchandises prohibées qui en cas d'importation consciente par le déclarant eût été de la compétence du tribunal correctionnel n'était plus qu'une contravention de la compétence du juge de paix, parce que le prévenu était de bonne foi et ignorait les circonstances qui faisaient que la marchandise était prohibée :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en matière de douanes l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée ;

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a constaté que le 10 avril 1906 Carlué, fondé de pouvoirs de la société anonyme internationale de transports Gondrand frères, présenta au bureau des douanes de Marseille un permis de consommation relatif à une caisse contenant des faulx, d'une valeur de mille francs, venant de Trieste par vapeur autrichien ; que les agents des douanes reconnurent en vérifiant la caisse, que les faulx portaient gravées sur la lame une marque de nature à faire croire que ces outils avaient été fabriqués en France, ou étaient d'origine française : qu'ainsi, aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1893, cette marchandise était prohibée ;

Attendu que Carlué fut en conséquence cité à la requête du ministère public à l'action duquel l'administration des douanes joignit la sienne, devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir importé sans déclaration exacte des marchandises portant des marques d'origine prohibée ;

Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant la matérialité des faits à l'encontre de Carlué, a néanmoins relaxé ce prévenu, par le motif que ce dernier ignorait l'existence sur les faulx de la marque dont s'agit, et qu'en établissant le permis de consommation avec les mentions qu'il y avait inscrites, il était convaincu qu'il avait obéi à toutes les prescriptions de la loi et des règlements en la matière ; que si les juges ne doivent pas tenir compte de l'intention lorsqu'il s'agit de contravention de douanes donnant lieu à de simples réparations civiles, il en est autrement lorsqu'il s'agit de délits de contrebande pouvant entraîner l'emprisonnement et qui, dès lors, ne se distinguent pas des délits de droit commun ;

Mais attendu que Carlué, chargé de faire au bureau des douanes de Marseille la déclaration de marchandises importées de l'étranger, devait faire une déclaration régulière ; qu'avant de faire cette déclaration il devait se livrer à un examen préalable nécessaire pour en assurer la sincérité ; qu'en ne vérifiant pas la nature de la marchandise qu'il importait et en présentant comme d'origine étrangère une marchandise qui, d'après sa marque, devait être considérée comme marchandise prohibée aux termes de la loi du 11 janvier 1892, Carlué a fait une déclaration fausse, et par suite inapplicable ;

D'où il suit que la marchandise importée par lui l'a été sans déclaration ;

Attendu que ce délit étant établi à sa charge, c'est contrairement aux prescriptions de l'art. 16 de la loi du 9 floréal an VII, qui défend expressément au juge d'excuser les contrevenants sur l'intention, que l'arrêt attaqué a relaxé Carlué de la poursuite ; qu'en le faisant la Cour d'appel d'Aix a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Cottignies** av. gén. ; Me **Dambeza** av.

NOTE. — Le fait de déclarer pour la consommation des marchandises portant des marques d'origine prohibées par l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892 constitue le délit d'importation en contrebande, du moment que la déclaration, bien que régulière à tous autres égards (espèce, qualité, poids, etc...), ne mentionne pas la prohibition résultant de l'apposition desdites marques. En effet, il n'y a pas déclaration, aux termes de la loi et spécialement dans le sens de l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875, lorsque la déclaration n'indique pas exactement la nature de la marchandise : Cass. 17 juin 1897 (Pand. franç. 1899. 1.356 — Bull. crim. p. 314),— ou, en cas de prohibition, ne fait pas connaître les circonstances qui font de la marchandise importée une marchandise prohibée ; dans ces conditions, la déclaration énoncée équivaut à une absence de déclaration.

Dans ce dernier cas, la marque est au nombre des circonstances qui doivent être déclarées : Cass. 5 avril 1900 Tam Kien (Pand. franç. 1901.1.345).

Les lois de douane édictent d'ailleurs une responsabilité personnelle contre le déclarant, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui : Cass. 28 juin 1811 (Bull. crim., n° 100 — Dalloz, Rép., V° Douanes, n° 1001). 8 avril 1897 (Bull crim., p. 197).

Enfin, il est de jurisprudence constante qu'en matière d'infractions douanières, la bonne foi des contrevenants ne peut être prise en considération et autoriser le juge à refuser d'appliquer les peines encourues.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUE. — DÉNOMINATION. — CRÈME DE MORUE.

Lorsqu'une dénomination (dans l'espèce, celle de « crême de morue ») ne constitue pas une dénomination spéciale et de fantaisie qui spécifie le produit et ne permette pas de le confondre avec d'autres du même genre, mais n'a au contraire qu'un caractère descriptif de l'aspect et de la nature du produit auquel elle est appliquée, elle ne saurait être susceptible d'appropriation exclusive (résolu par la cour d'appel).

... Alors particulièrement que dès avant le dépôt de la marque « crème de morue » l'expression « crème » était appliquée à des émulsions d'huile de foie de morue (id.).

En tout cas, cette appréciation de fait ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation.

Péquart c. Mille.

M. Péquart, pharmacien, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 novembre 1905, rendu au profit de M. Mille, pharmacien.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1er et 2 de la loi du 23 juin 1857 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt constate que la réunion des mots « crème de morue » ne constitue pas une dénomination spéciale et de fantaisie, qui spécifie le produit et ne permet pas de le confondre avec d'autres du même genre ; que la dénomination revendiquée par Péquart, qui n'a qu'un caractère descriptif de l'aspect et de la nature du produit auquel elle est appliquée, ne saurait être susceptible d'appropriation exclusive, et que dès avant le dépôt par le demandeur de sa marque « crème de morue » l'expression « crème » était appliquée à des émulsions d'huile de foie de morue ;

Attendu que l'arrêt constate d'ailleurs que dans les catalogues de spécialités pharmaceutiques, comme sur les flacons de Péquart, son produit est désigné sous l'expression « crème de Péquart de morue simple ou de morue créosotée » et non sous la dénomination banale de « crème de morue » ; qu'ainsi la décision attaquée, suffisamment motivée, est justifiée par une appréciation de fait qui ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation et n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Coutard** av.

NOTE. — Il est de principe certain qu'une dénomination ne peut devenir une propriété privative à titre de marque qu'autant qu'elle n'est pas usuelle dans son application aux produits de l'espèce, qu'elle n'est pas un terme générique naturel ou nécessaire pour leur désignation. V. Dalloz, Supp. au Rép. V° Industrie et commerce, n° 315 et s.

Et il est de principe aussi que le juge du fait constate souverainement qu'une dénomination, un emblème ou tout autre signe est de sa nature trop générique pour être revendiqué comme marque. V. Dalloz, *op. et verb. cit.*, n° 323.

TRIBUNAL CIVIL DE COSNE

9 Décembre 1907.

Présidence de M. Thiénard.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — DROIT DE CRITIQUE. — LIMITES. — CAMPAGNE CONTRE LES EAUX D'UNE VILLE. — EXAGÉRATIONS, INVENTIONS ET DISSIMULATIONS. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — ACTION EN RÉPARATION. — ÉVA-

LUATION DIFFICILE. — ALLOCATION DES DÉPENS POUR TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans l'exercice de son droit de critique, fort respectable du reste, lorsqu'elle n'enfreint pas certaines limites, le journaliste doit apporter un esprit absolu de justice et de sincérité, tout en s'abstenant de toute exagération malveillante, et il est de son devoir lorsqu'il rend compte d'un fait de ne point le dénaturer ni l'amplifier.

Par suite, si, sous prétexte de critiquer, comme c'est son droit, la qualité et la nature des eaux distribuées dans une ville, il publie des articles contenant des exagérations, amplifications, inventions et dissimulations, il commet une faute dont cette ville est, en cas de préjudice, fondée à lui demander réparation.

Si le préjudice causé est difficile à évaluer, le tribunal peut allouer les dépens pour tous dommages-intérêts.

Ville de Cosne c. Bourra, gérant du *Journal de Cosne*.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, voulant procurer à la ville de Cosne, qui est une ville de garnison, une eau potable, présentant plus de garanties au point de vue de l'hygiène que l'eau de puits ordinaire, la municipalité Claude Goujat, se ralliant au système Abraham-Marmier, que plusieurs savants lui avaient signalé comme présentant le double avantage de la filtration et de la stérilisation par l'ozone combinées, installa, à cet effet, une usine spéciale, sur les bords de la Loire, destinée à la captation et à la stérilisation des eaux du fleuve ; que le produit de cette usine, dès les premiers mois de son fonctionnement, fut ensuite soumis à l'examen de deux savants bactériologistes, les docteurs Roux, directeur de l'Institut Pasteur, et Cornil, professeur à la Faculté de médecine de Paris, qui, analyse faite de l'eau stérilisée par ce procédé, conclurent, dans un rapport daté du 24 mars 1906, à son innocuité et à sa remarquable pureté ;

Attendu que, se plaignant que postérieurement aux faits ci-dessus exposés, ladite entreprise avait été l'objet, de la part du *Journal de Cosne*, de critiques injustes, et d'un dénigrement systématique, dans une série d'articles contenus dans les numéros des 4 août, 25 août, 15 septembre, 22 septembre, 29 septembre et 15 décembre 1906, la ville de Cosne, par exploit de Garnier, huissier, du 27 novembre 1906, assigna Bourra, gérant dudit journal, pris en cette qualité, en paiement d'une somme de 50.000 francs pour réparation du préjudice à elle ainsi causé par lesdits articles, ainsi qu'en tous les dépens, ceux-ci devant comprendre toutes perceptions fiscales, dont ladite instance introduite serait l'occasion, demande qui fut suivie, à la suite d'un nouvel article paru dans le même journal, d'une autre, d'égale somme, formée celle-ci par voie de conclusions additionnelles ;

Attendu que les passages incriminés dans la citation sont les suivants, savoir : « Premièrement. — Dans le numéro du 4 août 1906, première page, quatrième colonne et suivantes, sous le titre : « La question des Eaux, l'Eau... « jône ». — A. « Dans l'attente d'une analyse que nous ne désespérons pas de mettre quelque jour sous les yeux du public, il est permis d'assurer que cette eau est suspecte pour la consommation » ; — B. « Que dire de la saveur de l'ozone, si ce n'est qu'elle est détestable » ? — C. « L'un des seuls avantages que nous ne lui contestons pas, c'est l'économie du combustible qu'il procure aux ménagères puisqu'il possède par ces chaleurs, la douce température de 21 degrés. C'est un critérium édifiant de sa fraîcheur. » — D. « Si l'on ajoute à ces tares les malaises physiologiques qu'il entraîne par son indigestibilité dont les animalcules crevés sont la cause principale... » ;

Suit la mention des autres articles ;

Attendu que l'article incriminé dans les conclusions additionnelles figure à la deuxième page, première colonne du numéro du 15 décembre 1906 du *Journal de Cosne*, sous le titre : « La question des « Eaux », où, tout en maintenant intégralement ses critiques premières, ce même journal ajoute : « Que tout porte à croire que l'eau litigieuse sera exclusivement réservée au nettoyage des locaux et aux soins de propreté des hommes » ;

Attendu que, répondant à la demande ainsi formulée de la ville de Cosne, Bourra, ès qualités, a soutenu en substance que les critiques qu'il a faites de l'eau dont s'agit sont exactes et sincères, empreintes dans tous les cas d'aucune malveillance et de la nature de celles qui sont permises à tout journaliste dont le devoir est d'éclairer l'opinion publique lorsqu'il s'agit de questions touchant à l'alimentation ou la santé publique ; mais qu'il suffit de lire attentivement les articles incriminés, tout en se remémorant les phases antérieures de la longue campagne menée contre Goujat, le député-maire, pour se convaincre que c'est moins le désir de protéger la santé publique, qui ne paraît pas avoir été menacée, du reste, que de l'atteindre lui-même en dénigrant une entreprise municipale due à son initiative, qui a inspiré ces divers articles au *Journal de Cosne ;* qu'au surplus, sur le terrain juridique où la question se trouve aujourd'hui placée, il importerait peu que le *Journal de Cosne* eût agi de bonne foi, s'il est démontré qu'à l'occasion des appréciations auxquelles il s'est livré de l'œuvre municipale, il a commis une imprudence, une faute civile tombant sous l'application de l'art. 1382 C. civ., relevé dans l'exploit introductif d'instance ; qu'il appert donc de rechercher uniquement si les éléments d'une faute civile sont contenus dans les articles incriminés et si cette faute a été préjudiciable à la ville de Cosne ;

Attendu que, si certaines perturbations, que la ville de Cosne ne dénie pas, du reste, se sont, au cours de l'année 1906, produites dans le service des eaux, elles n'ont présenté jamais que les caractères de simples accidents, absolument exceptionnels, dont certains ont été l'effet de manœuvres, qui ont paru assez graves pour motiver l'ouverture d'une information criminelle ; qu'elles ne pouvaient, en conséquence, autoriser le *Journal de Cosne* à condamner irrévocablement une entreprise encore à sa naissance, dont le but est louable en somme, puisqu'elle a été conçue dans l'intérêt de l'hygiène publique ; qu'aussi bien ces attaques trouvent-elles leur réfutation dans les attestations délivrées par l'autorité militaire elle-même, attestations versées aux débats (lettres du colonel Woirhaye du 26 septembre 1906 et du lieutenant-colonel Lorillard du 30 juillet 1907, tous deux commandants du 85e de ligne), de même que dans ce fait qu'il a été fait jusqu'à ce jour, sans danger pour la troupe qui la consomme encore, usage de l'eau incriminée par le *Journal de Cosne* ; que le tribunal estime donc que le *Journal de Cosne* a dépassé la mesure qui lui était permise : 1° en dissimulant le caractère accidentel des perturbations, provoquées ou non, qui se sont produites

dans le service des eaux tout en persistant jusqu'en décembre 1906 à la présenter comme un état de choses permanent et inévitable, absolument inhérent au procédé adopté pour la stérilisation ; 2° en qualifiant dans les articles incriminés les eaux de la ville de « mauvaises, malsaines, détestables, indigestibles, contaminées, putrides, dangereuses, malfaisantes », qualificatifs qui, s'appliquant à des eaux déjà filtrées, comme elles le sont à Nevers, à Decize et à Gien, sont empreints d'une évidente exagération ; 3° en publiant que la municipalité, tellement consciente du danger que l'usage de ces eaux présentait, en avait suspendu la distribution, négligeant d'ajouter que cette suspension, laquelle avait une toute autre cause, une opération de nettoyage, était purement momentanée ; 4° en publiant également et ce, en amplifiant et exagérant les faits, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des attestations fournies par l'autorité militaire, que l'usage de ces eaux avait été interdit à la caserne du 85° de ligne, où on ne s'en servait plus que pour les besoins de propreté des hommes ; 5° et surtout en annonçant sous ce titre : « L'ozone et la fièvre typhoïde », bien de nature à laisser supposer qu'une relation étroite existait entre ceci et cela, relation nullement démontrée dans l'espèce, que trois cas de fièvre typhoïde avaient éclaté à Cosne dans la population civile, alors qu'à l'exception d'un seul suivi de mort, celui de la femme Pradelle, qui avait contracté les germes de son mal avant son arrivée à Cosne (voir certificat du docteur Laurent, du 12 octobre 1906), les autres étaient assez bénins, et n'étaient ni assez nombreux, ni assez caractérisés, pour qu'on pût en rattacher la cause à l'usage de l'eau stérilisée par l'ozone, usage qui, s'il eût été pernicieux, n'eût pas manqué d'occasionner, non seulement dans la population civile, mais aussi dans la population militaire, une véritable épidémie, qui, heureusement, n'a nullement été constatée ;

Attendu que, dans l'exercice de son droit de critique, fort respectable, du reste, lorsqu'elle n'enfreint pas certaines limites, le journaliste doit apporter un esprit absolu de justice et de sincérité, tout en s'abstenant de toute exagération malveillante, et qu'il est de son devoir, lorsqu'il fait le compte rendu d'un fait, de ne le dénaturer, ni de l'amplifier ;

Attendu que c'est précisément dans les amplifications et exagérations, inventions et dissimulations renfermées dans les articles incriminés que résident les éléments de la faute civile reprochée à Bourra, ès qualités ;

Attendu, au surplus, que, quelles que soient les analyses contenues dans le dossier militaire dont la communication a été refusée, et celle contenue dans le dossier correctionnel, dont il a été jugé qu'il avait été donné à l'audience du 29 juillet 1907 une suffisante communication, le tribunal estime que Bourra ès qualités, est mal venu à les invoquer à son profit, alors que, vu le caractère secret, exclusif de toute notoriété, inhérent à ces analyses (lesquelles n'ont été notifiées au juge instructeur que bien après la publication des articles), elles n'auraient pu arriver à sa connaissance qu'à la faveur de coupables indiscrétions ; que sa responsabilité, telle qu'elle vient d'être définie, reste donc entière ;

En ce qui touche le dommage :

Attendu que le caractère préjudiciable desdits articles ne saurait être contesté ; qu'il ressort nettement de l'examen même dont ils viennent d'être l'objet qu'il n'est que logique d'admettre que le discrédit jeté sur les eaux précitées a eu pour effet immédiat et certain de rendre plus rares les abonnements dont la ville de Cosne aurait pu profiter ; de même que la menace d'une épidémie occasionnée par l'usage de ces eaux a pu éloigner de cette ville les étrangers qui auraient été tentés de s'y rendre ; mais que, quelque certain que soit ce préjudice, il n'en reste pas moins d'une évaluation difficile, de telle sorte que le tribunal, dans l'impuissance où il se trouve d'en chiffrer l'étendue, croit devoir se borner à en proclamer l'existence en principe, tout en condamnant le *Journal de Cosne*, qui en est l'auteur responsable, aux dépens, à titre de dommages-intérêts et pour tous dommages-intérêts. (Cassation, 25 juillet 1857 ; Cassation, 25 juillet 1870) ;

Par ces motifs,

Déclare la ville de Cosne recevable, en tout cas bien fondée en sa demande ; dit, en conséquence, qu'en publiant les articles ci-dessus incriminés, Bourra, pris en qualité de gérant du *Journal de Cosne*, a commis une faute, laquelle a occasionné à la ville demanderesse un certain préjudice dont il est impossible toutefois de fixer le quantum ;

Et statuant sur les dépens, condamne, en vertu de l'art. 130 C. pr. crim., Bourra, ès qualités, qui succombe dans la présente instance, à les supporter et ce, à titre de dommages-intérêts et pour tous dommages-intérêts, etc.

M^es **Rachou** (du barreau de Paris) et **Saint-Clivier** (du barreau de Bourges) av.

NOTE. — En ce qui concerne le droit de critique du journaliste et les limites de ce droit, comp. dans le sens du jugement rapporté : Cass. 8 mai 1876 (S. 76.1. 393 et la note de M. Labbé — D. 76.1.259) ; Trib. corr. Seine 23 mai 1900 (Droit 17 juin 1900) ; *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du Dr. franç., v° Diffamation n^os 392 et suiv.; Fabreguettes, t. II, n^os 197 et suiv.

12-13

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

FAUX. — PREUVE. — PROCÉDURE. — PIÈCES DE COMPARAISON.

Les dispositions des art. 448 et suiv. C. inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité ; leur inexécution est sanctionnée seulement par une amende contre le greffier.

Et les dispositions des art. 200 et 206 C. pr. civ. n'étant pas applicables en matière criminelle, aucune nullité ne saurait résulter de ce que des écritures privées, déniées ou reconnues par le prévenu, auraient été remises à des experts comme pièces de comparaison.

D'ailleurs, le rapport des experts dans la législation actuelle n'est autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion du jury et auquel il peut être suppléé par les autres moyens de preuve autorisés par la loi.

Bismuth M' Naïm.

M. Bismuth M' Naïm s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la

Cour d'appel d'Alger du 13 septembre 1907 qui l'avait renvoyé devant le Tribunal criminel de Tunis sous l'inculpation de faux en écriture authentique et publique.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 448, 449, 450, 456 C. instr. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour renvoyer le demandeur devant le Tribunal criminel de Tunis s'est appuyé sur une expertise faite au moyen des pièces de comparaison, non signées des prévenus et d'écritures privées non reconnues par les parties intéressées, alors que la loi exige que les pièces de comparaison soient signées par les prévenus et que les écritures privées qui sont produites pour pièces de comparaison soient reconnues par les parties intéressées : que les dispositions des art. 448 et suiv. C. instr. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que leur inexécution est sanctionnée seulement par une amende contre le greffier : que, d'autre part, les dispositions des art. 200 et 206 C. pr. civ. ne sont pas applicables en matière criminelle ; que, par suite, aucune nullité ne résulterait de ce que des écritures privées, déniées ou non reconnues par le prévenu, auraient été remises à des experts, comme pièces de comparaison ; que le rapport des experts, dans la législation criminelle actuelle, n'est autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion du jury et auquel il peut être suppléé par les autres moyens de preuve autorisés par la loi ;

Attendu, en tout cas, que les irrégularités prétendues, à supposer qu'elles existent dans les notes d'instruction, auraient dû être relevées devant la chambre d'accusation ayant à régler la procédure et la compétence ; mais qu'il n'apparaît d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué qu'elles l'aient été ; qu'ainsi le moyen n'est pas recevable devant la Cour de cassation ;

Et attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger était compétente, et qu'il en est de même du tribunal criminel devant lequel l'accusé est renvoyé ;

Attendu que l'arrêt est rédigé et signé conformément à la loi ; qu'il a été rendu par le nombre de juges fixé par elle ; que le ministère public a été entendu et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Eugène **Duval** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Mes **de Ramel** et **Defert** av.

NOTE. — Dans les procès pour faux en écriture, le législateur a organisé une procédure spéciale pour assurer la conservation des pièces arguées de faux et la sincérité des pièces de comparaison. Mais, aux termes des art. 448 et s. C. instr. crim., l'inobservation des formalités prescrites peut seulement donner lieu à une amende contre le greffier, et l'accusé a le droit de réclamer devant la chambre des mises en accusation l'accomplissement des formalités omises : Cass. 5 février 1819 (Dalloz, Rép. v° Faux, n° 489) ; 23 mars 1855 (Bull. crim., p. 180) ; 4 mai 1871 (Bull. crim., p. 93).

Il suit de là que le défaut de signature du prévenu, soit sur les pièces arguées de faux, soit sur les pièces de comparaison qui ont servi à établir le rapport d'expertise, non plus que le défaut de reconnaissance des écritures privées dont les experts ont fait état, ne constituent un moyen de nullité de la procédure.

Au surplus, en matière de faux, l'expertise n'est pas le seul moyen d'information prescrit par la loi : Cass. 1er juillet 1880 (Bull. crim., p. 238).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EAUX. — RUISSEAU. — RÈGLEMENT D'EAU. — ABSENCE DE TITRE. — USAGE. — PRIVATION.

Le fait que, antérieurement aux travaux exécutés par le propriétaire du fonds supérieur, les eaux d'un ruisseau se sont écoulées toujours librement le long ou au travers des terrains du propriétaire du fonds inférieur, n'a pu conférer à ce dernier un droit exclusif à l'usage desdites eaux.

En pareil cas, s'il n'existe ni titre, ni règlement administratif ou local, il rentre dans les pouvoirs du juge de régler cet usage entre les parties d'après les intérêts et les besoins de chacune d'elles.

Spécialement, les juges du fond peuvent, en recherchant à quelle époque et dans quelle mesure les eaux du ruisseau peuvent être utiles aux parties d'après l'industrie de l'une et la nature des propriétés de l'autre, priver le riverain du fonds inférieur pendant une partie de l'année de l'usage de l'eau, si celui-ci n'éprouve aucun préjudice du fait de la privation des eaux pendant ce laps de temps.

Bertrand c. Sucrerie agricole de Cerny-en-Laonnois.

M. Bertrand s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 15 décembre 1903, rendu au profit de la Société anonyme de la sucrerie agricole de Cerny-en-Laonnois.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen suivant, ainsi libellé dans ses trois branches :

1° « Violation de l'art. 644 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'en l'absence de tout obstacle naturel, un riverain d'eau courante, usant de cette eau, pouvait ne la rendre à son cours ordinaire qu'en un point inférieur à celui où le cours d'eau sortait naturellement de son fonds. »

2° « Violation de l'art. 644 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué, réglant d'eau, a statué contrairement au mode de cette eau, mais sans l'absorber toute, ne serait pas tenu de rendre au riverain inférieur l'eau non absorbée. »

3° « Violation de l'art. 645 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué, réglant d'eau, a statué contrairement au mode de jouissance consacrée par une possession ancienne qu'il constate, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas donné de motif juridique à l'appui des changements qu'il apporte au mode de jouissance ainsi consacré. »

Arrêt :

La Cour,

Sur les trois branches réunies du moyen :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'il n'existait en la cause ni titre, ni règlement

administratif ou local fixant entre les riverains du rû des Aulnes le mode de jouissance de ses eaux ;

Attendu, d'autre part, que Bertrand, propriétaire du fonds inférieur, ne s'est pas prévalu de la prescription et que si, avant les travaux exécutés en 1902 par la Société anonyme dite la sucrerie de Cerny, propriétaire du fonds supérieur, toutes les eaux du rû s'écoulaient librement le long ou au travers des terrains de Bertrand, ce seul fait n'a pu conférer à ce dernier un droit exclusif à l'usage desdites eaux ; que, dans ces circonstances, il rentrait dans les pouvoirs du juge de régler cet usage entre les parties d'après les intérêts et les besoins de chacune d'elles ;

Attendu qu'usant de ce pouvoir, la Cour d'Amiens a recherché à quelle époque et dans quelle mesure les eaux du rû pouvaient être utiles aux parties d'après l'industrie de l'une et la nature des propriétés de l'autre, et a, en conséquence, décidé, d'une part, que, chaque année, pendant une période de sept mois et demi, du 15 janvier au 1er septembre, toutes les eaux du rû des Aulnes devraient s'écouler, à partir du point N du plan, dans le lit ordinaire de ce rû, de manière à arroser tous les fonds inférieurs, — et, d'autre part, que, pendant la seconde partie de l'année, du 1er septembre au 15 janvier, la Société de la sucrerie de Cerny, dont les fonds sont traversés par le rû, pourrait en retenir les eaux et ne les rendre à leur cours naturel qu'au point O, au dessous de la ligne de séparation des deux héritages ; que l'arrêt attaqué constate que Bertrand n'éprouve aucun préjudice du fait de la privation des eaux pendant ce laps de temps ; qu'en statuant ainsi la Cour d'appel n'a fait qu'une appréciation des besoins des usagers ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Dupont** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Chabrol** et **Morillot** av.

NOTE. — Les règlements judiciaires d'eau faits entre riverains en vertu de l'art. 645 C. civ., échappent au contrôle de la Cour de cassation. Les tribunaux sont, à cet égard, investis d'un pouvoir discrétionnaire pour satisfaire aux divers intérêts débattus devant eux: Cass.8 juillet 1846 (D. 47.1.281) : 18 décembre 1865 (D. 66.1.255) ; 8 janvier 1868 (S. 68.1.64) ; 29 mai 1876 (S. 76.1.304) ; 19 juin 1877 (D. 77.1.483); —*Sic :* Aubry et Rau, 5e éd., t.III, § 246 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des Biens, n° 858.

Tout ce que la loi demande aux tribunaux, c'est de se tenir dans la limite des règlements administratifs et de respecter les droits acquis en vertu d'une convention ou de la prescription : Cass. 8 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. 548 — Pand. franç. 1902.1.13).

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

21 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — BEURRE. — MARCHAND. — FALSIFICATION. — 1° INDICATION DU VENDEUR. — IDENTITÉ DE LA MARCHANDISE. — 2° PEINES. — 3° DÉTENTION DE MARGARINE. — FABRICANT DE BEURRE. — LOCAUX SÉPARÉS.

1° *Bien que le marchand prévenu de vente ou mise en vente de beurre falsifié par addition de margarine ait indiqué le nom de son vendeur afin de ne pas être présumé avoir connu la falsification de la marchandise, en vertu de l'art.* 16 § 1er *de la loi du* 16 *avril* 1897, *le juge n'a pas à faire état de cette indication s'il n'est pas établi qu'il y eût identité entre le beurre vendu ou mis en vente par l'inculpé et celui qu'il aurait reçu de la personne par lui désignée.*

2° *Les pénalités édictées par la loi du* 1er *août* 1905 *ont été rendues applicables aux infractions prévues par la loi du* 16 *avril* 1897.

3° *Un fabricant ou débitant de beurre ne peut détenir licitement de la margarine, soit dans ses locaux, soit dans un autre lieu quel qu'il soit.*

Cette disposition est spécialement applicable au directeur d'une société anonyme d'alimentation générale qui dirige, en cette qualité, un grand nombre de magasins dont les uns servent à la vente du beurre et les autres à la vente de la margarine.

Descamps.

M. Descamps s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 5 août 1907 qui l'avait condamné pour infraction à la loi sur le commerce des beurres.

Arrêt :

LA COUR.

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897, de l'art. 1315 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le demandeur restait sous le coup de la prescription édictée par l'art. 16 et l'a condamné en vertu de cette présomption, alors que, d'une part, le demandeur, en indiquant le nom de son vendeur, échappait à la présomption et que, d'autre part, l'arrêt ne prétend pas que le demandeur ait eu connaissance de la falsification :

Attendu que Descamps, prévenu de vente ou mise en vente de beurre falsifié par addition de margarine, a indiqué le nom de son vendeur afin de ne pas être présumé avoir connu la falsification de la marchandise, en vertu de l'art. 16 § 1er de la loi du 16 avril 1897 ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas fait état de cette indication par ce motif qu'il n'était pas établi qu'il y eût identité entre le beurre vendu ou mis en vente par l'inculpé et celui qu'il aurait reçu de la personne par lui désignée ;

Attendu que ce motif justifie la décision de la cour d'appel et qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897, de l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré applicables les dispositions de la loi de 1905 à une poursuite exercée en vertu de la loi de 1897 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 1er août 1905, les pénalités édictées par cette loi ont été rendues applicables aux infractions prévues par la loi du 16 avril 1897 ; qu'ainsi le moyen est sans fondement ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 3, 16, 19, de la loi du 16 avril 1897, ainsi que de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'avoir, étant marchand de beurre, détenu dans un ou divers locaux, de la margarine, alors,

d'une part, que les succursales dans lesquelles la société vend du beurre sont complètement distinctes de celles dans lesquelles elle vend de la margarine, et que, par conséquent, elle ne peut être considérée comme exerçant simultanément le même commerce, alors, d'autre part, que l'arrêt ne constatait pas l'intention frauduleuse :

Attendu, en droit, que l'art. 3 de la loi du 16 avril 1897 dispose : « Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre de fabriquer et de détenir dans ses locaux et dans quelque lieu que ce soit de la margarine et de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui ; la même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition légale qu'un fabricant ou débitant de beurre ne peut détenir licitement de la margarine, soit dans ses locaux, soit dans un autre lieu, quel qu'il soit ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué, que Descamps, directeur d'une société anonyme d'alimentation générale, dirige en cette qualité, d'après ses propres déclarations, un grand nombre de magasins dont les uns servent à la vente du beurre et les autres à la vente de la margarine ; qu'il appert de ces constatations d'une part, que le prévenu a été à la fois débitant de beurre et détenteur de margarine, et, d'autre part, qu'il a agi sciemment, ce qui suffit pour l'application de l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — I. — Sur le premier point : La loi du 16 avril 1897 qui interdit de mettre en vente et de vendre sous le nom de beurre, tout produit qui n'est pas fait exclusivement avec du lait, punit, dans son art. 16, ceux qui auront *sciemment* contrevenu à ces dispositions ; mais elle établit en même temps une présomption de mauvaise foi contre ceux qui ne peuvent indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Pour détruire cette présomption, il ne peut suffire au prévenu d'indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur, il doit aussi démontrer, si cela est discutable, l'identité entre la marchandise achetée ou expédiée et la marchandise incriminée. Autrement il serait à craindre que, la falsification étant bien le fait du dénonciateur, on ne fît retomber sur l'expéditeur ou le vendeur la responsabilité pénale d'une infraction que celui-ci n'aurait pas commise.

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. 15 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.555) et la note.

III. — Sur le troisième point : Rappr. dans le même sens : Cass. 27 juin 1907 et Cass. 29 juin 1907 (Pottier et Lucz) (Gaz. Pal. 1907.2.116 et 118).

COUR D'APPEL DE ROUEN

6 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Chanoine-Davranche.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — INTERMÉDIAIRE. — MISE EN SCÈNE. — MAJORATION DES BORDEREAUX. — INTERVENTION D'UN TIERS. — ABUS DE QUALITÉ. — MANŒUVRES. — CONDAMNATION.

L'expression de manœuvre frauduleuse employée par l'art. 405 C. pén. doit s'entendre de toute mise en scène, combinaison ou machination, savamment préparée, quel qu'en soit le caractère, propre à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne que l'on veut tromper, à la condition que ces faits soient externes aux allégations mensongères, et, en s'intégrant à elles, aient eu pour effet de les appuyer en leur donnant crédit.

Les négociations en Bourse n'étant pas laissées à la libre initiative des parties et étant soumises à des règles spéciales, notamment à l'établissement d'un cours officiel authentiqué par la signature de l'agent de change par le ministère duquel elles ont été effectuées, il s'ensuit que l'altération par un intermédiaire du relevé d'opérations de ce genre effectuées sur son ordre pour le compte d'un client constitue non pas seulement de simples allégations mensongères, mais une véritable falsification suffisante à caractériser à elle seule la manœuvre frauduleuse.

Tel est le cas d'un intermédiaire qui non seulement majore le courtage dû à l'agent de change pour le mettre en rapport avec les cours imaginaires indiqués par lui, mais qui, en outre, par lettre séparée, confirme les opérations portées aux bordereaux précédemment envoyés, puis sur l'observation du client relevant l'inexactitude des cours indiqués, feint une réclamation auprès de l'agent de change pour faire croire que l'erreur proviendrait du fait de ce dernier, et réalise ainsi par l'intervention simulée de ce tiers, l'élément extérieur qui vient appuyer les allégations mensongères pour leur donner consistance et constituer la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 C. pén.

Si, en principe, l'usage d'une qualité ne peut avoir le caractère d'une manœuvre frauduleuse que dans le cas où cette qualité est fausse, l'abus d'une qualité vraie peut prendre ce caractère, lorsque sans lui les allégations mensongères n'auraient pas pu se produire et qu'il a eu pour effet de leur imprimer une apparence de réalité, qui devait presque forcément égarer la volonté de la victime.

Delhorbe et ministère public c. Weiner.

Le 11 mai 1906, le Tribunal correctionnel de la Seine rendait un jugement de relaxe en faveur de M. Weiner poursuivi pour escroquerie sur la plainte de M. Delhorbe.

Sur appel du ministère public et de la partie civile, il intervenait à la date du 31 mai 1907 un arrêt infirmatif de la Cour de Paris condamnant M. Weiner à deux mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende et un franc de dommages-intérêts.

Sur pourvoi de M. Weiner, cet arrêt était cassé par la Cour de cassation le 8 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.372) et la cause renvoyée devant la Cour de Rouen, laquelle a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Attendu qu'il est résulté des débats que, dans le cou-

rant du mois d'octobre 1905, Delhorbe a donné ordre à Weiner d'acheter à la Bourse de Lyon dix actions Anasaha (gisements aurifères de Madagascar), deux actions Syndicat lyonnais d'exploitation de Madagascar (ancien), en lui remettant à cet effet une importante couverture en titres ; que ,le 31 octobre, Delhorbe recevait de Weiner deux bordereaux, timbrés il est vrai à l'entête de sa maison, mais identiques quant à leur forme, leur disposition typographique et leurs mentions à ceux employés par les agents de change de Paris, indiquant qu'il avait été acheté pour son compte à la Bourse de ce jour dix Anasaha au cours de 940 francs, et deux Syndicat lyonnais à celui de 2.350 francs, formant avec le courtage et les impôts un total de 14.136 francs ; que, le même jour, par lettre séparée, Weiner lui confirmait lesdites opérations et les conditions dans lesquelles elles avaient été réalisées ; que M. Dehorbe, ayant vérifié le cours de la Bourse de Lyon au jour où son ordre avait été exécuté, constata qu'à aucun moment les cours qui lui avaient été comptés n'avaient été réalisés ; que, sur l'observation qu'il en fit alors à Weiner, celui-ci lui adressa le 6 novembre la lettre suivante : « Sur notre réclamation provoquée par vous, nous vous créditons de 200 francs dont nous vous prions de prendre note » ; qu'ayant enfin, après de nombreuses démarches et notamment une sommation par voie d'huissier restée tout d'abord sans réponse, obtenu communication du bordereau authentique de l'agent de change, M. Delhorbe s'aperçut que l'opération effectuée s'était montée, courtage et impôts compris, à 13.695 fr. 25 au lieu de 14.136 francs indiqués par Weiner ; que, de plus, celui-ci, non content de majorer les cours auxquels les actions avaient été réellement achetées, avait, pour donner à ses bordereaux l'apparence de la sincérité, également majoré, dans la même proportion, le courtage, conformément au tarif du Parquet de Lyon (0 fr. 25 %) ; que, toutefois, le chiffre de l'impôt n'avait subi aucune modification, les altérations apportées aux écritures n'élevant pas le montant de l'opération d'une quotité suffisante pour nécessiter une augmentation de la taxe instituée par l'art. 28 de la loi du 28 avril 1893 ;

Attendu que les premiers juges, pour renvoyer Weiner des fins de la poursuite intentée contre lui, ont déclaré que celui-ci ayant dû faire l'avance des fonds nécessaires pour réaliser l'opéraiton dont l'avait chargé Delhorbe, avait agi comme courtier bailleur de fonds, qualité qui lui permettait de stipuler telle commission, bénéfice ou intérêt qui lui paraîtrait en rapport avec la nature de l'opération ; que, d'autre part, n'ayant pas reçu provision suffisante en argent, il devait être considéré comme un vendeur à crédit des valeurs procurées à Delhorbe ;

Attendu, à cet égard, qu'il y a lieu de considérer,tout d'abord, que, chargé de faire exécuter à la Bourse de Lyon une opération qui ne pouvait être réalisée que par l'intermédiaire d'un agent de change, Weiner était vis-à vis de Delhorbe un véritable mandataire ; que, si, pour l'exécution de son mandat, il avait, ce qui n'est nullement démontré, droit à des honoraires spéciaux, ils devaient être débattus entre les parties et il ne lui était pas loisible de les dissimuler sous une majoration de cours et de courtage qui ne les laissait pas apparaître aux yeux du commettant et lui permettait de les réclamer au moment du règlement définitif ; qu'enfin, ayant entre ses mains une couverture en titres qu'il avait acceptée sans observation, il ne pouvait non plus être considéré comme un bailleur de fonds, son droit absolu étant de réaliser lesdites valeurs, s'il n'était pas désintéressé par son client lors de la remise des titres achetés ; qu'enfin, il ne saurait être non plus considéré comme un vendeur à crédit des titres en question, les bordereaux fournis par lui portant non la mention vendu ou livré, mais celle « acheté pour M. Delhorbe » ; que, d'ailleurs, en eût-il été ainsi, il eût fallu examiner la question de savoir si le fait d'avoir simulé une opération de bourse pour compter des frais de courtage et d'impôts ne correspondant à aucune réalité, ne serait pas par lui-même constitutif du délit d'escroquerie ;

Attendu qu'à tous ces points de vue la décision attaquée doit être réformée ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de rechercher si l'on retrouve dans les faits de la cause les éléments du délit reproché à Weiner ;

Attendu qu'aux termes mêmes de l'art. 405 C. pén., le délit d'escroquerie, en dehors de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, n'existe qu'autant qu'il y a eu emploi de manœuvre frauduleuse ; qu'ainsi, si les paroles artificieuses, les simples mensonges, fussent-ils écrits et réitérés, ne peuvent pas à eux seuls justifier l'application de cet article, on ne trouve, toutefois, précisée nulle part la caractéristique de la manœuvre frauduleuse ; qu'on peut, dès lors, en induire que cette expression doit être prise dans son sens le plus général ; que, par suite, elle doit s'entendre de toute mise en scène, combinaison ou machination, savamment préparées, quel qu'en soit le caractère, propre à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne que l'on veut tromper, à la condition, toutefois, que ces faits, qu'elle qu'en soit la nature, fussent externes aux allégations mensongères, et, en s'intégrant à elles, aient eu pour effet de les appuyer en leur donnant crédit, consistance et solidité ;

Attendu, à cet égard, qu'il faut considérer que, par la nature même des ordres qui lui étaient passés, Weiner était vis-à-vis de Delhorbe un véritable mandataire ; que, par suite, les bordereaux qu'il lui transmettait le 31 octobre n'étaient pas des factures relatives à une livraison qu'il faisait directement lui-même, mais un compte de mandat ; que, chargé de faire procéder à la Bourse de Lyon, par l'entremise d'un agent de change, à des achats de valeurs admises à la cote, son devoir strict était de transmettre le relevé exact et sincère des opérations effectuées ;

Attendu, en effet, que les négociations en Bourse ne sont pas laissées à la libre initiative des parties : qu'elles sont soumises à des règles spéciales et donnent lieu à un cours officiel authentiqué par la signature de l'agent par le ministère duquel elles ont été effectuées : que, par suite, l'altération par un intermédiaire, du relevé d'opérations de ce genre opérées sur son ordre, pour le compte d'un tiers, ne saurait être considérée comme de simples allégations mensongères, mais constitue une véritable falsification qui, à elle seule, suffirait pour caractériser la manœuvre frauduleuse ;

Attendu ,en outre, que, si les bordereaux transmis à Delhorbe portaient l'entête de la maison Weiner et Cie, il n'en résulte pas moins de leur aspect extérieur et aussi des seules mentions qu'ils contenaient (cours des valeurs, courtages, impôts), qu'ils paraissent être, sinon le bordereau authentique de l'agent de change, du moins sa reproduction sincère ; que telle avait dû être l'impression de Delhorbe en les recevant, impression que sont venus corroborer les agissements de Weiner ;

qu'en effet, celui-ci, afin de dissimuler sa fraude, avait eu soin de majorer le courtage pour le mettre, suivant le tarif de la Bourse de Lyon, en rapport avec les cours indiqués par lui ; que, de plus, par lettre séparée du même jour (31 octobre), il confirmait à Delhorbe les opérations portées aux bordereaux précédemment envoyés, indiquant ainsi que ceux-ci n'étaient que le relevé de celui de l'agent de change, dont il certifiait la sincérité après vérification ; qu'enfin, lorsque Delhorbe fait part à Weiner des observations que lui avait suggérées la vérification du cours officiel de la Bourse de Lyon, celui-ci simule une réclamation à l'agent de change, qu'il confirme par sa lettre du 6 novembre, conçue en ces termes : « Sur notre réclamation, provoquée par vous, etc. », indiquant ainsi que l'erreur qu'il rectifie est le fait de l'agent de change de Lyon dont il n'avait fait que suivre les indications ;

Attendu que ces faits constituent, de la part de Weiner, une mise en scène bien caractérisée, une machination préparée de longue main, ayant pour but de faire croire à Weiner que les bordereaux, à lui envoyés, émanaient, sinon dans leur forme, du moins dans leur énonciation, de l'agent de change Robert ; qu'ils comportaient donc une véritable intervention d'un tiers ; qu'on retrouve ainsi, dans la cause, cet élément extérieur qui, venant appuyer les allégations mensongères pour leur donner consistance et solidité, constitue la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 ;

Attendu, à un autre point de vue, que Weiner était mandataire de Delhorbe et, par suite investi, pour l'affaire spéciale dont il était chargé, de la confiance de son mandant ; que c'est donc grâce à cette qualité et en en abusant qu'il a pu se livrer aux manœuvres tendant à obtenir de Delhorbe une somme supérieure à celle que celui-ci lui devait réellement ; que, si l'usage d'une qualité ne peut avoir le caractère d'une manœuvre frauduleuse que dans le cas où cette qualité est fausse, il n'est pas moins certain que l'abus d'une qualité vraie peut prendre ce caractère, lorsque, sans lui, les allégations mensongères n'auraient pas pu se produire et qu'il a eu pour effet de leur imprimer une apparence de réalité, qui devait presque forcément égarer la volonté de la victime (Cass., 18 février 1855 ; 3 août 1857 ; 19 janvier 1901) ; qu'on retrouve donc encore à ce point de vue dans la conduite de Weiner l'élément extérieur, fondement essentiel de la manœuvre frauduleuse exigée par l'art. 405 ;

Attendu que, vainement, Weiner chercherait à exciper de sa bonne foi ; qu'en admettant que l'usage de la place de Paris, auquel il prétend n'avoir fait que se conformer, fut aussi général qu'il le soutient, il n'en serait pas moins contraire aux règles de la plus vulgaire probité ; que le fait seul de dissimuler, sous une majoration de cours et de courtage, une commission plus ou moins légitime, s'élevant, dans l'espèce, à 3.22 % du montant de l'opération, soit treize fois le courtage des agents de change de Lyon et trente-deux fois celui du parquet de Paris, prouve surabondamment, chez son auteur, l'intention frauduleuse de se procurer une somme à laquelle il ne pouvait légitimement prétendre; que cette intention résulte encore des manœuvres auxquelles s'est livré Weiner, pour imputer à une erreur de l'agent de change de Lyon des majorations résultant de son propre fait, ainsi que de son refus persistant de communiquer à son commettant les pièces justificatives qu'il lui réclamait ;

Attendu, enfin, que, si, à la date du 20 novembre 1906, Weiner, par lettre recommandée, a fait offre à Delhorbe de lui délivrer ses titres contre le versement de la somme de 13.695 fr. 25, montant réel du bordereau de l'agent de change Robert, cette circonstance ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de la tentative d'escroquerie qui lui est reprochée ; qu'en effet, cette offre n'est intervenue qu'au moment même où Delhorbe citait Weiner en police correctionnelle et que, si elle comportait un abandon des prétentions frauduleuses de Weiner, elle comportait également la reconnaissance de l'impuissance dans laquelle il se trouvait de les réaliser ; qu'il faut remarquer, en outre, que cet abandon n'était pas spontané et ne s'est produit qu'au moment où Weiner, à la suite des réclamations réitérées de Delhorbe, avait pu se rendre compte que ses agissements frauduleux étaient découverts ; qu'ainsi, la tentative d'escroquerie, commise par Weiner, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

Attendu, enfin, que cette tentative avait pour but d'obtenir de Delhorbe une remise d'argent en lui persuadant qu'il était débiteur d'une somme supérieure à celle qu'il devait ; qu'elle rentre ainsi à tous les points de vue dans la catégorie des faits qui sont prévus et punis par l'art. 405 C. pén. ;

Attendu, toutefois, qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ;

Attendu que la tentative d'escroquerie, dont il a été victime, a causé à Delhorbe un préjudice dont il lui est dû réparation ; qu'il ne demande, toutefois, à cet égard, que l'allocation d'un franc à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1907, sur l'appel interjeté, tant par M. le procureur de la République, que par Delhorbe, contre le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 11 mai 1906 ;

Réforme le jugement entrepris et, jugeant à nouveau, déclare Weiner coupable d'avoir, à Paris, dans le courant du mois d'octobre 1905, en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus spécifiées, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire et faire naître la crainte d'un événement chimérique, tenté de se faire remettre par Delhorbe une certaine somme d'argent et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Weiner ; condamne Weiner à 1.000 francs d'amende, un franc de dommages-intérêts envers la partie civile, en outre, en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

M. **Marignan** subst. proc. gén. (concl. contr.). — M^es **du Laurens de la Barre** et **Lebel** (tous deux du barreau de Paris) av.

NOTE. — L'arrêt recueilli répond aux exigences formulées par la décision de la Cour suprême du 8 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.372) qui avait cassé l'arrêt de la Cour de Paris rendu le 31 mai 1907, dans la même affaire. En effet, ce dernier arrêt avait trouvé des éléments suffisants du délit d'escroquerie dans le fait d'avoir envoyé au donneur d'ordres un bordereau calqué sur celui des agents de change et majoré frauduleusement. La Cour de cassation

a estimé qu'il ne pouvait y avoir délit d'escroquerie dès lors qu'il n'était relevé contre le prévenu aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers de nature à donner crédit aux allégations mensongères des bordereaux. Mais la Cour de Rouen, si elle adopte la solution de l'arrêt cassé, sur le point de droit, a soin de relever les faits constitutifs du fait extérieur, de l'intervention d'un tiers et de la mise en scène qui faisaient défaut dans les motifs de la décision de la Cour de Paris.

Ces circonstances, sinon nouvelles, du moins nouvellement précisées, sont, d'une part, la lettre écrite au client après sa réclamation pour faire croire à une démarche auprès de l'agent de change et à une reconnaissance, par celui-ci, de son erreur, et, d'autre part, l'abus de qualité.

Toutefois il faut bien reconnaître que, contrairement à l'opinion émise par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 août 1907, la Cour de Rouen paraît admettre qu'à elle seule l'altération du relevé des opérations constitue à la charge de l'intermédiaire non pas une simple allégation mensongère, mais une falsification suffisante pour caractériser la manœuvre frauduleuse, affirmation qui semble quelque peu excessive.

Comp. dans le sens de l'arrêt recueilli, sur les autres points : Cass. 5 février 1869 (D. 69.1.387); 29 février 1896 (S. 97.1.62 — D. 96.1.535, avec le rapport de M. le Conseiller Roulier et la note) ; Paris 13 mars 1896 (S. 97.2.62 — D. 96.2.478) ; Douai 19 décembre 1905 et sur pourvoi : Cass. 16 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.281) ; Trib. corr. Seine 1er mars 1906 et sur appel : Paris 25 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.384 — S. 1907.2.111).

En ce qui concerne l'abus d'une qualité vraie comme élément constitutif de l'escroquerie, comp. : Cass. 17 février 1855 (D. Jur. gén., v° Vol, escroquerie, n° 733) ; 3 avril 1857 (S. 57.1.609 — D. 57.1.228) ; 17 novembre 1866 (Bull. crim. 1866, p. 409 et suiv.) ; 7 août 1890 (S. 93.1.442 — D. 91.1.139). V. également : Garraud, t. V, n° 249.

14

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Bonnet.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — ADHÉRENTS. — NATURE ET ÉTENDUE DU CONTRAT. — APPORT DU DROIT DE REPRODUCTION DANS LE FONDS SOCIAL (NON). — SIMPLE MANDAT DONNÉ A LA SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'AUTEUR. — MAINTIEN AU CATALOGUE DE CERTAINS OUVRAGES PRÉCÉDEMMENT CÉDÉS A UN ÉDITEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTORISATION DE LA VENTE. — INEFFICACITÉ.

Aux termes de l'art. 1er des statuts de la Société des gens de lettres, annexés au décret du 10 décembre 1891 qui l'a reconnue comme établissement d'utilité publique, celle-ci a notamment pour but « de procurer aux gens de lettres les ouvrages résultant de leurs travaux, et plus particulièrement en ce qui concerne la reproduction de leurs œuvres littéraires », de prêter « aide et assistance » à ses sociétaires, sans qu'il soit aucunement question dans lesdits statuts de l'apport du droit de reproduction dans le fonds social.

Dans la vérité des conventions et selon la pensée commune des contractants, l'auteur reste propriétaire et maître du droit de reproduction ; la Société des gens de lettres est seulement chargée pour un temps contractuellement fixé de faire valoir ce droit et d'en encaisser, moyennant salaire correspondant à l'importance du service rendu, le produit pour le compte de ses adhérents.

La Société des gens de lettres est donc sans droit pour maintenir, à son catalogue, après la mort de l'auteur, certains ouvrages et à en exploiter la reproduction, alors que l'auteur lui-même avait de son vivant cédé à un éditeur la pleine et entière propriété, sans restriction ni réserve desdits ouvrages ; il en est de même d'ailleurs au cas où la veuve de l'auteur, agissant comme légataire universelle de son défunt mari, aurait cédé le droit d'autoriser la reproduction des ouvrages litigieux, puisqu'elle ne pouvait disposer d'un droit qui n'était plus dans la succession de son mari.

Société des gens de lettres c. Rouff et Cie.

La Cour,

Considérant qu'à la suite de divers traités consentis par Richebourg aux intimés Rouff et Cie, et portant sur les ouvrages suivants de cet auteur : 1° Jean Loup ; 2° La petite Mionne ; 3° Les millions de M. Jocanice ; 4° Le Mari ; 5° La Grand Mère ; 6° La Dame en noir ; 7° La Fauvette du moulin ; 8° Maman Rose ; un nouvel acte passé à la date certaine et non contestée du 27 novembre 1897 entre les mêmes contractants, après avoir exposé que, le 16 juin 1893, Richebourg avait vendu à Rouff et Cie la pleine et entière propriété, en éditions illustrées, des huit ouvrages précités, contient les conventions suivantes « pour compléter et pour étendre les droits résultant au profit de MM. Jules Rouff et Cie de l'acte du 16 juin 1893, il est expressément convenu que MM. Jules Rouff et Cie auront, à compter de ce jour, la pleine et entière propriété sans restriction ni réserve, dans toutes les formes et dans tous les formats, illustrés ou non, des ouvrages énoncés dans l'acte du 16 juin 1893 » ;

Considérant qu'au moment où il traitait, Richebourg se trouvait encore, au sujet de la reproduction des huit romans précités, lié dans les termes des statuts sociaux, envers la Société des gens de lettres, appelante, à laquelle il appartenait depuis le 8 août 1859, et qu'à cet égard, il n'y a eu aucune difficulté entre les parties ; qu'après sa mort, survenue le 25 janvier 1898, et qui a mis fin à ses engagements personnels envers l'appelante, cette dernière a néanmoins continué à maintenir dans son catalogue et dans sa chronique les ouvrages litigieux et a en exploiter la reproduction ;

Considérant dans cette situation de fait établie par les pièces du procès, qu'aucune discussion n'est possible sur le sens du traité du 27 novembre 1897 ; que le texte est clair : que la portée manifeste de la stipulation renfermée dans l'acte est encore soulignée par l'exposé et l'explication qui la précèdent, et que, de toute évidence, Richebourg a vendu aux intimés l'intégralité du droit d'autoriser la reproduction des ouvrages précités; qu'à la prétention naturelle de Rouff et Cie d'exiger,

en vertu de leur acquisition, la suppression, dans les prospectus et catalogues de la société du titre des romans litigieux et d'obtenir la réparation du dommage que le fait de l'appelante leur a occasionné, celle-ci oppose la situation créée à son profit par l'adhésion de Richebourg aux statuts sociaux et soutient que les engagements ainsi contractés par lui ne lui permettaient plus de disposer d'un droit abandonné pour la durée de sa vie « au domaine social de la reproduction » ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1 des statuts, annexés au décret du 10 décembre 1891 qui l'a reconnue comme établissement d'utilité publique, la Société des gens de lettres a notamment pour but « de procurer aux gens de lettres les avantages qui doivent résulter de leurs travaux » et plus particulièrement, en ce qui concerne la reproduction de leurs œuvres littéraires, de prêter « aide et assistance » à ses sociétaires ; qu'il n'est aucunement question dans ces statuts de l'apport du droit de reproduction dans le fonds social, et qu'à cet égard l'art. 10 énonce seulement que les ressources de la société se composent, chaque année, des « recettes » relatives au droit de reproduction ; qu'à la suite de l'art. 13 qui établit l'inaliénabilité du capital social, l'art. 18, en cas de dissolution applique, après paiement du passif, tout le surplus de l'actif au service des rentes et des charges imposées à la société ou à la création d'établissements en faveur des gens de lettres, et que, dans une liquidation ainsi réglée, il n'est pas possible de retrouver, dans une mesure quelconque, la propriété du droit de reproduction ; qu'à la vérité l'appelante ne sépare pas ces statuts d'un règlement intérieur du 21 février 1892 « dressé en conformité des statuts », et dont l'art. 23 était ainsi conçu : « Chaque sociétaire, en vertu du droit qui lui est reconnu par la loi du 19 juillet 1793, apporte dans la société, pour la durée de sa vie, et pour être exploité en commun, son droit d'autoriser les revues, journaux et recueils périodiques français ou publiés en langue française à l'étranger, à reproduire ses œuvres publiées dans d'autres journaux ,recueils ou volumes » ; que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à certaines autres énonciations contenues dans divers articles du règlement, et qui ne sont visiblement autre chose que l'application apparente de la stipulation précédente, il s'agit de rechercher si en réalité l'auteur a, malgré son adhésion aux statuts et au règlement de la société, conservé la propriété de son droit de reproduction ou si, au contraire, il y a eu de sa part, selon la lettre de l'art. 23, un véritable apport social de son droit en vue d'une exploitation en commun ; qu'il convient d'abord de noter que l'interprétation proposée par l'appelante est contraire au sens manifeste des statuts, dont le règlement intérieur a pour objet d'assurer l'exécution ; qu'elle tend à admettre l'addition à la Société des gens de lettres d'une association commerciale pour l'exploitation du droit de reproduction et à soumettre ainsi l'institution elle-même à des éventualités auxquelles les contractants n'ont certainement pas entendu s'exposer ; qu'aussi bien, et quelles que soient les explications de l'art. 32 sur la cause et les bases du paiement fait à l'auteur, il n'en est pas moins formellement stipulé qu'il touche la part afférente à la reproduction de ses œuvres, seul et sans aucun partage avec les autres membres de la société ; qu'il est, de plus, constant en fait que sur le montant des sommes perçues, la société retient 15 % à l'auteur ; que la seule comparaison de ces chiffres démontre nettement que le prélèvement opéré par l'opérante n'est autre chose que la rémunération de ses soins et démarches, et que, dans tous les cas c'est seulement la retenue ou la recette de 15 % qui tombe dans l'actif social ; qu'il convient encore à ce point de vue de relever l'art. 24 qui permet à un auteur d'interdire toute reproduction par un avis annexé à la publication et signalé à la société, l'art. 30 édictant contre le sociétaire qui a autorisé une reproduction, en violation des art. 23 et 26, une amende, puis en cas de récidive, l'exclusion ; et l'article additionnel du 20 mai 1894 stipulant que les adhérents démissionnaires, ou radiés ne pourront emporter les œuvres, dont la reproduction aura été autorisée, et que le produit de l'exploitation sera, comme par le passé, versé entre leurs mains ; qu'enfin, lorsque le décès d'un associé met fin aux obligations sociales, il résulte des art. 71, 72, 73 du règlement que le droit de reproduction se retrouve tout entier, sans autre démembrement ni diminution dans la succession du défunt ; que ses héritiers en ont la libre disposition, et que, si l'appelante leur offre son concours et son assistance, elle réclame de leur part une cession d'autoriser la reproduction ; que ces diverses stipulations sont évidemment exclusives d'un dessaisissement de la propriété du droit de reproduction au profit de la société et d'une exploitation en commun ; que, dans la vérité des conventions et selon la pensée commune des contractants, l'auteur est resté propriétaire et maître du droit de reproduction ; que la société a seulement été chargée pour un temps contractuellement fixé de faire valoir ce droit et d'en encaisser, moyennant un salaire correspondant à l'importance du service rendu, le produit pour le compte de ses adhérents ; que, dans cette situation, la cession faite par Richebourg aux intimés, dont rien dans la cause ne permet de suspecter la bonne foi est valable, et qu'il est, dès lors, sans intérêt d'examiner les autres moyens proposés par Rouff et Cie à l'appui de leurs prétentions ;

Considérant que vainement encore l'appelante se prévaut de l'intervention de la Dame Richebourg, qui, le 31 mai 1898, conformément aux art. 71 et suiv. du règlement intérieur, a cédé à la société le droit d'autoriser la reproduction des romans litigieux ; qu'en effet la dame Richebourg a agi comme légataire universelle de son mari, et que dans aucun cas d'ailleurs, elle ne pouvait disposer d'un droit qui n'était pas dans la succession de Richebourg ;

Considérant que dans ces conditions le maintien au catalogue et à la chronique et l'exploitation du droit de reproduction des huit ouvrages précités a causé aux intimés un préjudice dont ils sont fondés à demander la réparation ; que les documents produits ne fournissent pas des éléments suffisants d'appréciation pour fixer, dès à présent, le montant du dommage occasionné ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Dit toutefois, à raison des circonstances de la cause, que l'astreinte de 500 francs par jour de retard ne commencera à courir qu'à partir de la huitaine, à compter de la signification du présent arrêt ;

Déboute respectivement les parties de toutes les autres demandes, fins, conclusions et réserves ;

Ordonne la restitution de l'amende, et condamne la Société des gens de lettres aux dépens, desquels pour ceux exposés devant la cour distraction est prononcée

cée au profit de Dalleret, qui l'a requise, affirmant en avoir fait l'avance.

Mes Michel **Pelletier** et **Dreyfous** av.

NOTE. — L'arrêt que nous donnons ci-dessus interprète pour la première fois, croyons-nous, les statuts de la Société des gens de lettres, dans ses rapports avec ses adhérents.

Les difficultés que les tribunaux ont eu jusqu'ici à solutionner étaient nées entre la société et les tiers. Il a été jugé, à ce sujet, que la société des gens de lettres n'agit que comme mandataire des écrivains qui ont adhéré à ses statuts, et que comme telle, c'est à bon droit qu'elle fait respecter la propriété de ses membres et rechercher, par exemple, en vertu de quel droit ou de quelle autorisation leurs œuvres sont reproduites : Pouillet, Prop. litt. et artist. n° 274 ; Trib. com. Seine 15 avril 1882 (Gaz. Pal. 1882.2.55) ; Trib. civ. Seine 12 novembre 1886 (Ann. prop industrielle 1888.16). Cette jurisprudence vient donc à l'appui de la théorie admise par la cour de Paris. Si les auteurs avaient, en effet, au moins pendant leur vie, apporté le droit de reproduction dans le fonds social, la Société des gens de lettres n'agirait point comme mandataire, mais en son nom propre. Et c'est précisément ce que dit un jugement du Tribunal civil de Montluçon du 7 février 1896, en matière de reproduction dans les journaux.

« Attendu, dit ce jugement, qu'en outre du soin de surveiller et de faire respecter les droits des intéressés adhérents, dans les circonstances nombreuses où cette surveillance individuelle serait impossible ou du moins très difficultueuse, ces derniers cèdent à la Société des gens de lettres à des conditions déterminées, notamment le droit de reproduction de leurs œuvres ; — attendu que c'est dans sa qualité de propriétaire des œuvres acquises par elle, et non seulement de mandataire de l'un de ses membres, que la Société des gens de lettres doit être acceptée dans la présente instance : Trib. civ. Montluçon 7 février 1896 (D. 96.2.503).

Il est vrai que le tribunal se déjuge immédiatement en admettant que les adhérents de la Société des gens de lettres ne se sont pas complètement dessaisis de la propriété de leurs œuvres pour en investir ladite société et qu'ils ont le droit de figurer à l'instance, concuremment avec elle, pour la défense de leurs intérêts communs.

La solution donnée par l'arrêt ci-dessus nous paraît devoir être approuvée.

15

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° et 3° MÉDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE. — REMÈDE NON CONFORME A L'ORDONNANCE. — PREUVE. — REMÈDE ANALOGUE.

2° TÉMOINS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — REPROCHES. — FEMME DE LA PARTIE CIVILE.

4° VENTES (FRAUDES ET DELITS DANS LES). — LOI DU 1er AOUT 1905. — PHARMACIE. — REMÈDES. — NON-APPLICATION.

5° INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — COMMUNICATION DES ORDONNANCES. — EXPERTISE.

1° *Lorsqu'un pharmacien est poursuivi, par application de l'art.* 32 *de la loi du* 21 *germinal an XI et de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du* 23 *juillet* 1748, *pour avoir délivré à un particulier des remèdes qui ne sont pas conformes à l'ordonnance du médecin, ce fait peut, comme toutes les infractions pour lesquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être prouvé par toutes les voies de droit.*

Et dès lors qu'il ne s'agit pas de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 *et* 30 *de la loi du* 21 *germinal an XI, il n'est pas nécessaire de se conformer pour la recherche et la constatation de l'infraction aux règles édictées par ces articles pour ce cas spécial.*

2° *Les art.* 156 *et* 322 *C. inst. crim., qui déterminent les reproches en matière criminelle, n'ont pas reproduit les dispositions des art.* 268 *et* 283 *C. pr. civ.; les dispositions de l'art.* 156 *sont limitatives et ne sauraient être appliquées aux personnes qui n'étant pas parties dans l'instance ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige quel que soit d'ailleurs cet intérêt.*

Le juge peut donc faire état de la déposition de la femme de celui qui s'est portée partie civile.

3° *Commet une infraction à l'art.* 32 *de la loi du* 21 *germinal an XI le pharmacien qui délivre un remède non conforme à l'ordonnance du docteur-médecin.*

Il importe peu que le pharmacien ait délivré des remèdes officinaux analogues ou similaires.

4° *La loi du* 1er *août* 1905 *n'est pas applicable aux fraudes commises dans la délivrance des remèdes de pharmacie, et par suite, les formalités spéciales de cette loi concernant les expertises ne sont point applicables.*

5° *La disposition de l'art.* 10 § 2 *de la loi du* 8 *décembre* 1897 *portant qu'il sera immédiatement donné connaissance au conseil du prévenu de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier, ne s'étend pas à tous les actes d'information ; elle est limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction.*

Spécialement, les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel.

Trantoul c. Triaud.

M. Trantoul s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 février 1907 qui l'avait condamné pour infraction aux lois et règlements sur la pharmacie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 30 et 32 de la loi du 21 germinal an XI, des art. 156, 189, 322 C. inst. crim., ainsi que de l'art. 283 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a retenu à la charge de Trantoul, une contravention de délivrance de médicaments non conformes à une ordonnance de médecin, en se fondant sur le seul témoignage de la partie plai-

gnante (première branche) constituée partie civile en la personne de son mari commun en biens (deuxième branche) ;

Attendu que, sur la plainte de la dame Triaud, Trantoul, pharmacien, a été condamné par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 février 1907, à 500 francs d'amende par application de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI et de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui sanctionne cette loi et à cent francs de dommages-intérêts envers Triaud, partie civile, pour avoir délivré à la dame Triaud des remèdes qui n'étaient pas conformes à l'ordonnance du médecin ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la dame Triaud ayant fait exécuter à la Pharmacie mutualiste de Saint-Ouen une ordonnance signée par un médecin, un huissier qui avait accompagné cette dame constata l'état apparent des remèdes délivrés et divisa ceux-ci en plusieurs échantillons qu'il scella ; qu'une expertise ultérieure démontra que ces remèdes n'étaient pas conformes à l'ordonnance du médecin ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il ne s'agissait pas au procès de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, que dès lors il n'était pas nécessaire de se conformer pour la recherche et la constatation de l'infraction aux règles édictées par ces articles pour ce cas spécial ; que le fait à raison duquel le demandeur a été poursuivi pouvait, comme toutes les infractions pour lesquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être prouvé par toutes les voies de droit ;

D'où il suit qu'en se fondant, pour rendre sa décision sur les circonstances de fait et sur les preuves qui lui ont été apportées et qu'elle a souverainement appréciées la cour d'appel n'a pas violé les articles de loi visés au moyen ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que les art. 156 et 322 C. inst. crim., qui déterminent les reproches en matière criminelle n'ont pas reproduit les dispositions des art. 268 et 283 C. pr. civ. ; que les dispositions de l'art. 156 sont limitatives et ne sauraient être appliquées aux personnes qui n'étant pas parties dans l'instance ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige quel que soit d'ailleurs cet intérêt ; que la cour d'appel a donc pu faire état, comme de tous les autres éléments de la cause, de la déposition de la dame Triaud témoin et non partie civile ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une infraction à ce texte le fait, par un pharmacien de délivrer au lieu de médicaments prescrits par une ordonnance médicale des médicaments officinaux ordinaires ;

Attendu que d'après l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie et sur leur signature ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les remèdes délivrés à la dame Triaud n'étaient pas conformes à l'ordonnance du docteur-médecin ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré Trantoul coupable de l'infraction à l'article précité ; qu'il importerait peu que Trantoul eût comme il le prétend, livré des remèdes officinaux analogues ou similaires puisque l'infraction a consisté dans la non-conformité des remèdes livrés avec les remèdes prescrits par le docteur-médecin ; que ce deuxième moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, de l'art 30 de la loi du 21 germinal an XI et des art. 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, en ce que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction n'a été ni contradictoire (première branche) ni confiée aux inspecteurs officiels de la pharmacie (deuxième branche), et en ce que l'ordonnance de nomination de l'expert n'a pas été notifiée au prévenu (troisième branche) ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il n'y a lieu de rechercher si les formalités de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les expertises qu'elle prévoit ont été observées, cette loi n'étant pas applicable en l'espèce ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que comme il a été dit sur la première branche du premier moyen, il s'agissait non de la visite annuelle des pharmacies prévue par les art. 29 et 30 de la loi de germinal an XI, mais de la constatation d'une infraction à l'art. 32 de cette loi, commise au préjudice de Triaud ; que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction a pu être effectuée par un expert qu'il a choisi conformément aux règles ordinaires ;

Sur la troisième branche :

Attendu que la disposition de l'art. 10 § 2 de la loi du 8 décembre 1897 portant qu'il sera immédiatement donné connaissance au conseil du prévenu de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier ne s'étend pas à tous les actes d'information ; qu'elle est limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction et que les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel ; qu'il s'ensuit que le moyen en ses trois branches n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point: Les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI soumettent les officines des pharmaciens et droguistes à une inspection confiée, dans les villes où sont établies les écoles de pharmacie et à dix lieues à la ronde, aux professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, lequel a qualité pour saisir les drogues mal préparées ou détériorées et dresser, à défaut des maires et adjoints, un procès-verbal. Le pourvoi prétendait que les contraventions à l'art. 32 de la loi précitée (vente de remèdes secrets, interdiction de délivrer des préparations médicinales sans ordonnance de médecin ou non conformes aux formules du Codex) ne pouvaient être légalement constatées que dans les formes prévues par l'art. 30 ; et il ajoutait que, dût-on admettre la possibilité de saisir les médicaments en cas d'urgence, en dehors de la visite des inspecteurs, l'intervention du commissaire de police était indispensable pour donner à la saisie et au procès-verbal qui l'accompagne les garanties de sincérité et d'impartialité exigées par la loi

(Rappr. Cass. 16 août 1862, D. 63.5.31 — Bull. crim. n° 211).

L'arrêt recueilli répond avec raison que les dispositions ci-dessus relatées, relatives au choix des personnes chargées de la visite des pharmacies et aux formes à suivre pour la rédaction des procès-verbaux n'ont trait qu'à la visite annuelle prescrite par la loi de l'an XI. V. Cass. 16 août 1862 précité ; Dalloz, Supp. au Rép. V° Médecine n° 91.

II. — Sur le second point : Devant les juridictions correctionnelles, la partie civile ne peut être entendue comme témoin, ni même à titre de simple renseignement: Cass. 1er juillet 1876 (Bull. crim. n° 155) ; 24 novembre 1876 (Bull. crim. n° 228) ; 2 décembre 1882 (Bull. crim. n° 264) ; *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép. V° Témoins n°. 60.

Mais cette prohibition ne s'étend pas à ses parents et alliés. V. Dalloz, *op. et verb. cit.* n° 67.

III. — Sur le troisième point : Le pourvoi soutenait qu'un médicament ne peut tomber sous le coup de la prohibition de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI qu'autant qu'il ne rentre ni dans la catégorie des remèdes magistraux, ni dans celle des remèdes officinaux ; — mais que la vente d'un remède non conforme à l'ordonnance du médecin ne pouvait constituer un délit si d'ailleurs la formule était inscrite au Codex.

V. — Sur le cinquième point : La Cour de cassation s'est déjà à plusieurs reprises prononcée en ce sens sur le principe, et sur l'application qui en est faite aux ordonnances commettant des experts. V. notamment : Cass. 8 décembre 1899 (S. 1902.1.101) ; 5 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.187 — D. 1901.1.113) ; 16 février 1901 (D. 1901. 1.288) ; 5 décembre 1902 (S. 1903.1.488).

COUR D'APPEL DE PARIS

5 Novembre 1907.

Présidence de M. Sauvajol.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — ART. 12 LOI DU 29 JUILLET 1881. — GÉRANT. — OBLIGATION D'INSÉRER LES RÉPONSES. — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — REFUS D'INSERTION. — DÉLIT (NON). — OMISSION DU NOM DU GÉRANT. — RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE DE L'IMPRIMEUR.

L'art. 13 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *n'impose qu'au gérant qui, en cette circonstance, personnifie le journal, l'obligation d'insérer les réponses et ce sous peine d'amende.*

Ne saurait donc être assigné pour refus d'insertion, celui dont le nom a figuré au dos de la dernière page du journal, avec la qualité de secrétaire général, ou qui a signé une fois un article dans le corps du journal.

Il importe peu d'ailleurs que dans ces numéros le nom du gérant n'ait pas été indiqué, puisqu'aux termes de l'art. 11 *de la loi précitée, la responsabilité de cette omission incombe à l'imprimeur seul, à l'exclusion de tout autre.*

Bonnay c. Bernard.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Bonnay d'un jugement rendu par la neuvième chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine du 24 juillet 1907, qui a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par Bonnay ;

Considérant que Bernard, en sa qualité de directeur de la société d'assurances sur la vie la Mutuelle Lyonnaise, a assigné, le 28 février 1907, Bonnay comme gérant du journal *Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, à raison de la non-insertion et de l'insertion irrégulière de réponses adressées par lui, Bernard, audit journal ;

Considérant que Bonnay, soutenant n'avoir jamais été gérant du journal *Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, a conclu à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre lui ; que le tribunal ayant rejeté lesdites conclusions d'irrecevabilité, par jugement du 24 juillet 1907, Bonnay a fait appel de ce jugement ;

Considérant qu'il a été justifié qu'à l'époque où les demandes en insertion des réponses ont été adressées par Bernard ès qualités au journal *Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, le gérant dudit journal était Noguès et que Bonnay n'avait jamais été gérant dudit journal ;

Considérant que l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 n'impose qu'au gérant qui, en cette circonstance, personnifie le journal, l'obligation d'insérer les réponses, et ce sous peine d'amende ; qu'en matière pénale tout est de droit étroit ;

Considérant qu'il importe peu que dans un certain nombre de numéros du journal *Le Moniteur du Commerce et de l'Industrie*, le nom du gérant n'ait pas été indiqué ; qu'aux termes de l'art. 11 de la loi précitée, la responsabilité de cette omission incombe à l'imprimeur seul, à l'exclusion de tout autre ; qu'au surplus Bernard pouvait facilement connaître le nom du gérant, en s'adressant, soit à l'imprimeur du journal, à Poitiers, soit au parquet de Poitiers, où la déclaration de publication avait été faite ;

Considérant, en fait, que l'indication du nom de Bonnay, au bas de la dernière page du journal, avec la qualité de secrétaire général, n'autorisait pas le plaignant à envisager le prévenu comme étant le gérant du journal ; que c'est également à tort que Bernard voudrait faire résulter cette qualité de gérant d'un article paru, à la page 73, du numéro du 15 février 1907 du dit journal, sous la signature de Bonnay ; que, dans cet article, Bonnay n'a pas pris la qualité de gérant, mais s'est borné à continuer la polémique engagée avec la Mutuelle Lyonnaise et à expliquer pour quelles raisons le journal n'avait pas inséré les réponses adressées par Bernard ès qualités ; qu'en conséquence, c'est sans droit que Bonnay a été assigné en qualité de gérant ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Déclare Bernard ès qualités non recevable en sa demande à l'égard de Bonnay ;

Condamne Bernard ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel ;

M. **Fournier** av. gén.

NOTE. — Jurisprudence certaine. — Aux termes de l'art. 13 de la loi de 1881, le gérant est seul pénalement responsable du délit de refus d'insertion ; on ne peut donc mettre en cause, même comme complice, un rédacteur en chef : Paris 29 mars 1889 (Gaz. Pal. 1899.1.653) ou un simple rédacteur étranger à la gérance : Paris 6 février 1897 (Gaz. Pal. 1897.1. V° Presse-Outrage-Diffamation, n°s 47-48).

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e Ch.)

6 Decembre 1907.

Présidence de M. Deschamps.

1°-2° DÉSISTEMENT. — FORMES. — INSTANCE NON LIÉE. — ACCEPTATION NON NÉCESSAIRE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — REFUS INJUSTIFIÉ.

1° *Lorsqu'au moment où le désistement d'instance a été notifié, l'instance n'était pas encore liée contradictoirement entre les parties, le désistement est de droit et il n'est pas besoin qu'il soit accepté.*

2° *Spécialement il en est ainsi lorsque le défendeur n'a aucun intérêt légitime pour refuser d'accepter ce désistement.*

Chabert c. Monnet.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 25 janvier 1907, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal, le 24 du même mois, Chabert a fait pratiquer entre les mains d'un sieur Garnier une saisie-arrêt au préjudice de Monnet, pour avoir le paiement d'une créance évaluée provisoirement à 10.000 francs en capital, intérêts et frais ; que, par exploit du 1er février 1907, il a assigné le débiteur saisi devant le tribunal civil en validité de la saisie-arrêt et en paiement de la somme principale de 8.999 fr. 63, pour fournitures de bois de noyer ;

Attendu que le demandeur s'étant aperçu qu'il s'agissait d'une affaire commerciale, a, par acte du palais, en date du 18 mai 1907, fait notifier à Monnet un désistement, mais seulement en ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 8.999 fr. 63, entendant poursuivre l'instance en validité de saisie-arrêt ;

Attendu qu'au moment où le désistement a été notifié, l'instance n'était pas liée contradictoirement ; qu'en conséquence le désistement est de droit ; qu'au surplus le défendeur n'a aucun intérêt légitime pour refuser d'accepter ce désistement ;

Sur la validité de la saisie-arrêt :

Attendu que Chabert a saisi le Tribunal de commerce de Lyon de sa demande en paiement de la somme de 8.999 fr. 63 par assignation en date du 18 avril 1907 ; qu'en l'état, il se borne à demander au tribunal de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après solution de l'instance commerciale ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande parfaitement légitime ; que, pour obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt, Monnet objecte vainement que le tribunal de commerce n'est plus saisi, l'instance ayant été abandonnée ; qu'il résulte des renseignements versés aux débats que Monnet ayant excipé de la litispendance et déclaré ne pas vouloir accepter le désistement de son adversaire qui avait saisi par erreur le tribunal civil, l'affaire a été retirée provisoirement du rôle du tribunal de commerce jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur la validité du désistement ;

Attendu que ce retrait provisoire, conforme aux usages du tribunal de commerce, ne saurait être considéré comme un abandon de l'instance ; qu'en définitive, la créance de Chabert ne paraît pas contestable dans son principe, le tribunal de commerce ayant chargé un expert, M. Labbé, de régler les comptes des parties :

Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste de mettre dès à présent, à la charge de Chabert ceux qui ont été faits jusqu'à la notification du désistement, en réservant toutefois ceux qui ont été faits ultérieurement, ainsi que les frais de la saisie et de sa dénonciation ;

Par ces motifs,

Valide le désistement notifié par Chabert à Monnet par acte du palais en date du 18 mai 1907 ;

Surseoit à statuer sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée le 25 janvier 1907, à la requête de Chabert, entre les mains de Garnier, au préjudice de Monnet, jusqu'à solution de l'instance pendante devant le tribunal de commerce ;

Condamne dès à présent Chabert en tous les dépens qui ont été faits jusqu'à et y compris la notification du désistement, à l'exception toutefois des frais de la saisie-arrêt et de dénonciation qui sont réservés, ainsi que les dépens postérieurs au désistement.

Mes **Boulud** et **Clozel** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point: V. dans le sens du jugement rapporté : Cass. 17 décembre 1839 (S. 40.1.376 — D. 40.1.67) ; 5 août 1844 (Rousseau et Laisney Vo Désistement no 41) ; 18 juillet 1859 (S. 60.1.779 — D. 59.1.374) ; Trib. civ. Seine 16 décembre 1886 (Pand. franç. 87.2.156 — D. 91.3.8) ; Dijon 31 décembre 1901 (D. 1902.2.295) ; Poitiers 10 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.113) ; 29 novembre 1905. (Loi 26 décembre 1905 — Gaz. Pal T. Q. 1902. 1907, Vo Désistement no 10) ; Trib. com. Marseille 30 octobre 1905 (Rec. Marseille 1906.1.50) ; *Adde :* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. II, p. 59 ; Chauveau et Carré, Quest. 145 bis ; Tissier et Darras, Code de procéd. civ. annoté, art. 403, no 1 et s.

II. — Sur le second point : V. en ce sens : Cass. 18 mars 1868 (S. 68.1.289 — D. 68.1.252) ; Lyon 17 mars 1903 (Mon. jud. Lyon 14 octobre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, Vo Désistement no 34).

16

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INCOMPATIBILITÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — QUESTION DE FAIT ET D'INTENTION.

2° FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — MATIÈRES CIVILES. — DÉBITEURS CONJOINTS.

1° *La question de savoir si, entre les dispositions d'un testament et celles d'un autre testament ou d'une donation postérieure, se rencontre l'incompatibilité ou la contrariété nécessaire pour entraîner l'annulation des dispositions du testament antérieur par la libéralité nouvelle, est une question de fait et d'intention qu'il appartient au juge du fond de résoudre par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, des termes de l'acte et des circonstances de la cause.*

2° *Le juge ne peut pas, en matière civile, quand aucune*

condamnation solidaire n'a été prononcée au principal, prononcer la solidarité des dépens contre plusieurs débiteurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages-intérêts.

Consorts Miossec c. Simon.

Les consorts Miossec se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nouméa du 20 décembre 1907, rendu au profit de M. Simon.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation des art. 1202 C. civ., 130 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, en ce que la décision attaquée a condamné les appelants solidairement aux dépens, nonobstant l'absence de toute condamnation solidaire principale, sans déclarer que cette condamnation était prononcée à titre de dommages-intérêts et sans relever à la charge des exposants aucun fait qui fut juridiquement constitutif d'une faute. »

2° « Violation des art. 791, 1036, 1037, 1038 et 1600 C. civ. et de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme de nature à emporter révocation d'un testament une simple note émanant du *de cujus* alors que seul un acte notarié ou un second testament aurait pu produire cet effet. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate : 1° que par testament authentique du 2 décembre 1897, le sieur Hugonod avait légué une somme de 5.000 francs à chacun des quatre demandeurs en cassation : Casimir Miossec, dame Dupriez, dame Rousselly, et demoiselle Marie Miossec ; 2° que le 29 septembre 1901, ledit Hugonod fit à chacun d'eux un don manuel de pareille somme, au moyen de chèques nominatifs, que les bénéficiaires encaissèrent à la banque d'Indo-Chine, à Nouméa, le 8 octobre suivant ; que l'arrêt ajoute que ces dons manuels sont relatés « sur l'agenda du défunt, par une note écrite sous sa dictée, par le sieur Miossec (Casimir), en présence de ses colégataires, et ainsi libellée « ayant détruit mon testament, j'ai donné à Casimir Miossec, 5.000 francs ; à Mme Dupriez 5.000 francs ; à Mme Rousselly 5.000 francs ; à Mlle Marie Miossec 5.000 francs ; Dambéra le 29 septembre 1901 » ;

Attendu que la cour d'appel a décidé, d'après ces constatations « qu'il y a identité de cause entre le testament et la donation ; qu'Hugonod a exécuté lui-même le legs de son vivant ,en transformant en dispositions actuelles et irrévocables ce qui n'était antérieurement que des dispositions sujettes à révocation ; et que les legs doivent être tenus pour servis jusqu'à concurrence des sommes reçues » ;

Attendu que la question de savoir si entre les dispositions d'un testament et celles d'un autre testament ou d'une donation postérieure se rencontre l'incompatibilité ou la contrariété nécessaire pour entraîner l'annulation des dispositions du testament antérieur par la libéralité nouvelle, est une question de fait et d'intention qu'il appartient au juge du fond de résoudre par une interprétation souveraine de la volonté du testateur des termes de l'acte et des circonstances de la cause ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 1202 C. civ. ;

Attendu que la solidarité ne se présume pas ; que les dépens sont personnels et divisibles ; que nulle disposition de loi ne permet ,en matière civile, quand aucune condamnation solidaire n'a été prononcée au principal, de prononcer la solidarité des dépens contre plusieurs débiteurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, dans l'espèce, qu'en confirmant le chef du jugement du Tribunal de Nouméa qui avait condamné solidairement les consorts Miossec aux dépens de première instance, et en étendant cette condamnation solidaire aux dépens d'appel, sans spécifier que c'était à titre de dommages-intérêts que la solidarité était prononcée, l'arrêt attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

Casse, mais seulement au chef qui a prononcé la solidarité quant aux dépens...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. V. Cass. 7 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.187) ; 3 avril 1889 (Gaz. Pal. 89.1.634 — D. 89.1.461).

II. – Sur le second point : Principe constant en jurisprudence. V. notamment : Cass. 29 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.144 — S. 1904.1.213 — D. 1903.1.411) ; 10 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.753 — S. 1906.1.92) ; 8 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.699).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

3 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÉFÉRENCE A UN ARRÊT ANTÉRIEUR. — PARTIES DISTINCTES. — NULLITÉ.

On ne saurait considérer comme des motifs répondant aux prescriptions de la loi une simple référence à des appréciations contenues dans une précédente décision rendue entre d'autres parties.

Et l'on ne saurait non plus attribuer ce caractère à des affirmations qui ne sont que la conséquence de cette référence.

Petitcollin c. Herbin et Louyot.

M. Petitcollin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 novembre 1903, rendu au profit de M. Herbin.

Le moyen unique de cassation était ainsi libellé dans sa première branche :

« Violation des art. 1134 et 1382 C. civ., de l'art. 1351 C. civ. et de l'autorité de la chose jugée, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a admis la responsabilité de Petitcollin et l'a condamné à payer à Herbin la somme de 4.000 francs sous le prétexte qu'il aurait par sa faute occasionné l'incendie qui a détruit l'immeuble de Louyot, alors que l'arrêt attaqué se fonde uniquement pour établir la faute de l'exposant sur la constatation d'un autre arrêt en date du même jour qui n'avait pas été rendu entre les mêmes parties et dont il ne pouvait s'approprier les motifs. »

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne Louyot :

Attendu qu'aucun chef de cassation n'est relevé contre Louyot ; qu'il y a lieu, par conséquent, de le mettre hors de cause ;

Par ces motifs, met Louyot hors de cause ;

Mais en ce qui concerne Herbin ;

Sur la première branche du moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'Herbin ne figurait pas, comme partie, dans la première affaire entre la compagnie d'assurance substituée aux droits de Louyot et les sieurs Petitcollin et leurs assureurs ;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme des motifs, répondant aux prescriptions de la loi, une simple référence à des appréciations contenues dans une précédente décision rendue entre d'autres parties ; que l'on ne saurait non plus attribuer ce caractère à des affirmations qui ne sont que la conséquence de cette référence ;

Attendu que l'arrêt attaqué réduit à ses seuls éléments ne contient aucun motif à l'appui de sa décision ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen ;

Casse, mais seulement par rapport à Herbin..., et renvoie devant la Cour d'Amiens.

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot, Talamon** et **Bressolles** av.

NOTE. — Il est de principe que toute décision de justice doit se suffire à elle-même en ce sens que les motifs exprimés par le juge doivent être assez complets pour justifier sa décision. Les juges ne peuvent donc se référer à une autre décision par eux rendue entre d'autres parties. S'ils prétendaient que ce premier jugement rendu sur la même cause, mais en présence de parties différentes s'impose à eux, ils violeraient par fausse application l'autorité de la chose jugée. S'ils entendaient se prévaloir des motifs qui y sont contenus, ils violeraient cette règle de droit qui exige que tous les jugements soient régulièrement motivés. V. en ce sens : Cass. 6 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.766 — S. 94.1.392 — D. 94.1.336) ; 25 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.264 — S. 95.1.447 — D. 96.1.268) ; 20 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.681 — S. 96.1.8 — D. 96.1.326) ; 29 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.334 — D. 98.1.135) ; 26 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.668 — S. 1904.1.272 — D. 1904.1.331).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 Novembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

1° COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — CONTRE-PARTIE. — CONSENTEMENT NÉCESSAIRE.

2° COMPTE. — REVISION.

1° *Un commissionnaire en marchandises ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'avec le consentement de celui-ci.*

2° *Les seuls comptes dont la revision est interdite par l'art. 541 C. pr. civ., sont ceux qui ont été définitivement arrêtés et réglés par les parties.*

Devos c. syndic faillite Dupont.

M. Devos s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 14 mai 1906, rendu au profit du syndic de la faillite Dupont.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1109 et suiv., 1134, 1582 et suiv., 1984 et suiv. C. civ., 94 et suiv. C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'un commissionnaire en marchandises ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'avec le consentement de celui-ci ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'il ressort de tous les documents de la cause, qu'Honoré Dupont a toujours considéré Devos comme un simple intermédiaire entre lui et les tiers, et que, jamais il n'a eu la pensée que celui-ci, en qui il avait mis toute sa confiance, et des conseils duquel il s'inspirait pour les opérations qu'il lui confiait, put avoir des intérêts opposés aux siens, en devenant sa contre-partie ;

Attendu qu'en déduisant des documents qu'elle vise la preuve que, jamais Honoré Dupont n'avait accepté que Devos prît vis-à-vis de lui la qualité de contre-partie, la Cour de Douai, dont la décision est motivée, n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait, et n'a pu, dès lors, violer les textes de loi visés au moyen ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 1134 C. civ., 541 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les seuls comptes dont la revision est interdite par l'art. 541 C. pr. civ., sont ceux qui ont été définitivement arrêtés et réglés par les parties ;

Attendu qu'il est souverainement déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'y a jamais eu de compte réglé et arrêté entre Devos et Honoré Dupont ; d'où il suit qu'en rejetant l'exception de règlement de compte opposée par Devos au syndic de la faillite d'Honoré Dupont, la décision dénoncée qui est motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen.

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe aujourd'hui constant en jurisprudence. V. Cass. 28 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.579) ; 28 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.129 — S. 1904.1.456 — D. 1905.1.65).

II. — Sur le second point : Principe certain. V. Cass. 25 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.194 — D. 1906.1.255).

COUR D'APPEL DE POITIERS

9 Décembre 1907.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

OFFICE. — ÉTUDE D'HUISSIER. — PRIX. — TRANSPORT-CESSION. — ACCEPTATION PAR ACTE AUTHENTIQUE. — VALIDITÉ.

Est valable le transport que le cédant d'un office ministériel (en l'espèce une étude d'huissier), a consenti de son prix de cession à un tiers, transport qui au lieu d'être signifié par acte extra-judiciaire a été accepté, conformément à l'art. 1690 *C. civ., dans un acte authentique, par le successeur éventuel, avant sa prestation de serment, mais après signature du traité, suivi d'ailleurs de la nomination du cessionnaire.*

Laurent et Cie c. dame David-Bernard.

Le Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély avait rendu le 19 juin 1907 un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que suivant acte au rapport de Me Allos, notaire à Saint-Hilaire-de-Villefranche, en date du 5 septembre 1902, Henri Quéré, huissier à Brizambourg, a délégué à MM. Daniel Laurent et Cie, banquiers à Saint-Jean-d'Angély, une somme de 9.800 fr. à prendre par préférence à lui-même ou tout autre délégataire, dans celle de 18.000 francs à lui due par son fils Clodomir pour prix de la cession de son office d'huissier consentie suivant acte sous signatures privées du 28 janvier 1902, enregistré à Saint-Hilaire, le 5 février suivant ;

Attendu que Clodomir Quéré est intervenu à cet acte, a déclaré accepter la délégation dans les termes mêmes stipulés audit acte et reconnu MMM. Daniel Laurent et Cie pour ses nouveaux créanciers de la somme de 9.800 francs ;

Attendu que postérieurement à cet acte, et par décret en date du 7 décembre 1902, Clodomir Quéré devenait titulaire de l'office de son père, et prêtait en cette qualité serment devant ce tribunal à la date du 17 décembre suivant ;

Attendu que le 25 avril 1903 et suivant acte au rapport de Me Marlhat, notaire à Brizambourg, Henri Quéré, ancien huissier, a délégué la somme de 18.000 francs qui lui était due pour prise de cession de son office d'huissier à une dame Emma Bernard, veuve en premier mariage de Guérin Eugène et actuellement épouse séparée de biens d'un sieur David Pierre ; qu'à cet acte est également intervenu Clodomir Quéré pour y déclarer accepter la délégation faite par son père, n'avoir entre ses mains aucun empêchement à son exécution et enfin reconnaître devoir à ladite dame Bernard et non plus à son père, la somme déléguée de 18.000 francs avec intérêts du jour de la délégation ;

Attendu que Clodomir Quéré ayant lui-même, dans les premiers jours de l'année 1906, cédé son office d'huissier et, d'un autre côté, M. Daniel Laurent et Cie et la dame Bernard ayant fait notifier les délégations dont ils étaient les bénéficiaires au nouveau titulaire de l'office, celui-ci déposa son prix à la Caisse des consignations, et une distribution par contribution fut ouverte au greffe de ce tribunal ;

Attendu que le règlement provisoire dressé par le juge commis, à la date du 11 mars 1907 et colloquant au premier rang et par privilège MM. Laurent et Cie a été régulièrement dénoncé à la dame Bernard, le 12 mars 1907 ; qu'il est l'objet d'un contredit soulevé au nom de ladite dame le 22 du même mois de mars 1907 ;

Attendu que la dame Bernard base sa contestation sur ce motif que la délégation Laurent étant antérieure à la prestation de serment et même à la nomination de Clodomir Quéré, aurait dû être signifiée par huissier conformément à l'art. 1690 C. civ., l'acceptation qui en a pu être faite par Quéré fils dans l'acte de cession étant entaché d'une nullité d'ordre public et demande que la collocation de MM. Laurent et Cie soit rejetée ou ne vienne en tout cas qu'après la sienne ;

Attendu que sur cette contestation, MM. Laurent et Cie soutiennent que la délégation à eux consentie par Quéré père, pas plus que l'acceptation donnée à cette délégation par Quéré fils, même avant l'acte de sa titularisation, ne sauraient être sérieusement contestées et concluent au maintien pur et simple du règlement provisoire tel qu'il a été établi par M. le juge-commissaire ;

Attendu que toutes autres parties, Quéré père, Quéré fils et Me Mesnard, représentant la masse, demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils s'en rapportent purement et simplement à justice sur le mérite du contredit soulevé par la dame Bernard ;

Attendu que s'il est incontestable que pendant la période qui s'écoule entre le traité de cession d'un office et la prestation de serment du successeur, le titulaire peut céder à un de ses créanciers tout ou partie du prix de cet office, le cessionnaire, pour être régulièrement saisi de la créance vis-à-vis des tiers, doit, aux termes de l'art. 1690 C. civ., signifier le transport au débiteur cédé ;

Attendu qu'en l'espèce, étant donné que la créance déléguée repose sur un prix de cession d'office ministériel, que, d'un autre côté, le débiteur cédé n'est pas titularisé, l'acte de sa nomination ne devant intervenir que trois mois environ plus tard, l'acceptation qu'il donne dans l'acte même de cession ne saurait, comme le prétendent MM. Laurent et Cie, suppléer la signification prescrite par l'art. 1690 C. civ. ;

Attendu en effet que l'acceptation donnée par Clodomir Quéré à la délégation de créance consentie par son père à MM. Daniel Laurent et Cie dans l'acte authentique du 5 septembre 1902, surtout dans les conditions où elle a été donnée, c'est-à-dire avec reconnaissance formelle de la part du débiteur cédé de sa dette à l'égard des délégataires a eu pour conséquence de libérer Clodomir Quéré vis-à-vis de son père, de même que s'il l'avait payé ; qu'elle constitue donc ainsi de sa part une sorte de paiement anticipé absolument prohibé par la chancellerie quand il se produit, comme dans l'espèce, avant le décret de nomination, par con-

séquent nul et ne pouvant nuire aux créanciers ;

Attendu, d'un autre côté, qu'en acceptant la délégation consentie par son père à MM. Daniel Laurent et Cie dans les termes où il l'a acceptée, le futur titulaire de l'office d'huissier à Brizambourg a substitué au seul créancier du prix de l'office, connu de la chancellerie, un créancier nouveau ; que par le fait de cette novation, il y a une modification profonde du traité de cession qui doit être annulée parce qu'elle n'a pas été soumise, en exécution de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, à l'agrément du gouvernement, avec d'autant plus de raison que, se produisant à un moment où la cession de l'étude était ignorée de tous, elle était susceptible de préjudicier aux droits des autres créanciers de Clodomir Quéré ;

Attendu, dès lors, que l'acceptation donnée par Clodomir Quéré dans l'acte authentique du 5 septembre 1902, antérieurement au décret de nomination et à la prestation de serment étant nulle, et, d'un autre côté, la délégation faisant l'objet de cet acte n'ayant pas été signifiée par huissier, il y a lieu de décider que MM. Daniel Laurent et Cie ne se trouvent pas régulièrement saisis vis-à-vis des tiers de la créance déléguée ;

Attendu, d'autre part, que la délégation faite au profit de la dame Bernard, suivant acte au rapport de Me Mallat, notaire à Buzambourg, en date du 25 avril 1903, est de beaucoup postérieure à la prestation de serment de Quéré fils ; que probablement acceptée par ce dernier, elle remplit les conditions prévues par l'art. 1690 C. civ., et ne saurait être contestée ;

Par ces motifs,

Donne acte à Quéré père et fils et à Me Mesnard, représentant la masse des créanciers, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite du contredit soulevé par la dame Bernard ;

Dit et juge que Quéré fils ne pouvait valablement accepter la délégation faite au profit de MM. Daniel Laurent et Cie par Quéré père, suivant acte au rapport de Me Allos, notaire à Saint-Hilaire-de-Villefranche, en date du 5 décembre 1902, cette acceptation étant antérieure à la prestation de serment et même au décret de nomination dudit Quéré fils ;

Dit que ladite acceptation est nulle et de nul effet et qu'à défaut de signification de la délégation par huissier, MM. Daniel Laurent et Cie ne se trouvent pas régulièrement saisis vis-à-vis des tiers de la créance cédée conformément aux dispositions de l'art 1690 C. civ. ;

Dit que la délégation faite au profit de la dame Emma Bernard, veuve Guérin, épouse séparée de biens de Pierre David, suivant acte au rapport de Me Mallat, notaire à Brizambourg, en date du 25 avril 1903, acceptée par Quéré fils, remplit toutes les conditions de validité prescrites par la loi et que ladite dame est régulièrement saisie au regard des tiers de la créance cédée ;

Ordonne, en conséquence, la réformation du règlement provisoire de la distribution par contribution ouverte sur le prix de l'office cédé par Quéré fils à Fougeret, dressé par Me Cavaud, juge-commissaire, à la date du 11 mars 1907, en ce sens que la collocation faite au profit de MM. Daniel Laurent et Cie devra être rejetée ou tout au moins ne venir qu'après la collocation de la dame Bernard ;

Et condamne Daniel Laurent et Cie en tous les dépens vis-à-vis de toutes parties en cause ;

Sur appel de MM. Laurent et Cie, la cour a infirmé le jugement susrelaté par un arrêt conçu en ces termes :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 C. civ. le cessionnaire d'une créance est saisi à l'égard des tiers par la signification du transport faite au débiteur et également par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ;

Attendu que la loi ne distingue pas entre ces deux moyens pour attribuer à l'un d'eux une préférence sur l'autre ;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de cession d'office, il est reconnu que le cédant peut déléguer son prix à un tiers, même avant que le traité ait été soumis à la chancellerie, donc avant que la cession de l'office soit rendue définitive par la consécration officielle qu'elle doit recevoir des pouvoirs publics ; qu'il s'ensuit que si la cession de tout ou partie du prix peut être faite, elle n'a lieu que sous condition suspensive, c'est-à-dire pour n'avoir d'effet qu'autant que la transmission de l'office s'opérera et dans des conditions qui ne seront pas en contradiction avec les arrangements pris par le cédant sur son prix, faute de quoi ces arrangements tomberaient et seraient censés n'avoir jamais existé ;

Attendu, en effet, que l'huissier Quéré, débiteur envers les banquiers Laurent et Cie d'une somme de 9.800 francs, délégua pareille somme, sur le prix montant à 18.000 francs, de la cession de son office qu'il consentait à son fils suivant acte notarié du 5 septembre 1902, dans lequel intervenait ce dernier pour accepter la délégation ;

Attendu que, postérieurement à la nomination de Quéré fils, qui eut lieu par décret du 7 décembre 1902, Quéré père, suivant autre acte de Me Mallat, notaire à Brizambourg en date du 25 avril 1903, délégua, à la dame Bernard, son autre créancière, l'entier prix de 18.000 francs, le nouveau titulaire intervenant également pour accepter, sans qu'il fût fait mention de la première cession passée devant Me Allos, notaire à Saint-Hilaire-de-Villefranche ;

Attendu que Quéré fils a, à son tour, cédé son office ; que, le prix ayant été déposé par son cessionnaire, une distribution par contribution a été ouverte, et que les deux délégataires, soit la banque Laurent et Cie et la dame Bernard assistée de son mari séparé quant aux biens, ont produit ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la cession première en date doit, jusqu'à concurrence du montant de la somme déléguée, avoir la priorité sur la deuxième ; que vainement, soutient-on que Quéré fils, cessionnaire de l'office, ne pouvait accepter valablement, avant sa nomination, la délégation dont le prix dû éventuellement par lui était l'objet ; que, si son acceptation était, comme il a été dit ci-dessus, conditionnelle et subordonnée à sa nomination, elle devenait ferme du jour où la consécration intervenait, la chancellerie n'ayant pas à se préoccuper de la destination que le précédent titulaire

donnait au prix et les clauses de l'acte approuvé par elle n'étant ,en aucune manière, en contradiction avec la délégation précédemment consentie ni avec l'acceptation qui lui avait été donnée ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, sans qu'il y ait à prendre une disposition ; . . . . . .

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Laurent et Cie envers le jugement rendu, le 19 juin 1907, par le Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély ;

Réforme le jugement en ce qu'il a fait droit au contredit de la dame David-Bernard à l'encontre du règlement provisoire du 11 mars 1907 et reconnu un droit de priorité à ladite dame sur la délégation antérieurement consentie à Laurent et Cie ;

Dit, par suite, que ces derniers resteront colloqués au premier rang sur le prix de l'office de Quéré fils en vertu de la délégation du 5 septembre 1902 devant Me Allos, notaire à Saint-Hilaire-de-Villefranche ; rejette toutes autres et plus amples demandes, fins et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne la dame David Bernard en tous les dépens de première instance et d'appel, sans qu'il y ait à prendre une disposition.

M **Marquet** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morand** et **Morillon** av.

NOTE. — Une ancienne jurisprudence : V. Paris 23 décembre 1843 (Dalloz, Jur. gén. Vo Office no 279, 2o) ; Riom 10 février 1845 (D. 45.2.190) ; Bourges 11 décembre 1844 (D. 46.2.46) décidait que le prix de cession d'un office ministériel ne peut être valablement délégué, par le cédant à un tiers, avant la prestation de serment par ce tiers. Depuis longtemps elle s'est modifiée. V. Cass. 11 décembre 1855 (D. 55.1.464) ; Grenoble 11 mars 1870 (D. 72.5.336) ; Trib. civ. Arras 23 juillet 1890 (D. 92.2.252) ; Riom 9 juin 1897, sous Cass. 23 novembre 1898 (S. 1899. 1.465) ; Montpellier 21 février 1895 (S. 96.2.185 et la note) ; Nîmes 30 novembre 1898 (Gaz. Pal. 1899.1.158 — S. 1900. 2.33) ; Bastia 26 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.8 Vo Office, no 4 — D. 1905.2.361) ; Toulouse 30 mars 1905 (D. 1906.2.116).

Aujourd'hui, on ne discute plus qu'il y a validité de la délégation du prix de cession d'un office ministériel faite par le cédant à un tiers, avant la prestation de serment du cessionnaire, alors que cette délégation a été signifiée à ce dernier par l'art. 1690 C. civ.

Mais dans l'espèce ci-dessus, le cessionnaire avait, avant sa nomination par le gouvernement, et par acte authentique séparé du traité de cession, accepté, dans les formes du paragraphe 2 de l'art. 1690 C. civ. le transport fait par le cédant à un tiers ; un créancier postérieur prétendait que cette acceptation devait être annulée comme constituant une contre-lettre à un traité de cession d'office, prohibée comme contraire à l'ordre public. V. circul. ministérielle 1er mars 1890 (D. 90.4.11-13) ; Amiaud, Journal des Notaires no 27.598 ; Defrénois 1903, art. 13.109, p. 491 ; Cass. 18 mars 1895 (D. 1895.1.347) ; Aix 12 mai 1861 (Journal des Notaires, no 17.660), cassé le 2 mars 1864 (D. 64.1.155). — Rappr. Trib. civ. Nice 22 janvier 1903 (Droit 11 mai 1903). Mais il suffit d'observer que les arrêts cités en faveur de la thèse de la nullité du transport-cession se référaient à des traités constatant le paiement réel, au tiers délégataire, avant la prestation de serment du débiteur cédé de tout ou partie du prix. Or, ce qui est prohibé, ce n'est pas la cession du prix, c'est le paiement anticipé par le futur successeur de l'officier ministériel. La Cour de Poitiers, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, admettant à juste titre que les effets du paragraphe Ier et du paragraphe 2 de l'art. 1690 C. civ. sont identiques. V. Cass. 25 mars 1885 (D. 85.1.405) ; Cass. 17 février 1896 (D. 98. 1. 129), a pu constater que la créance était légalement sortie du patrimoine du cédant.

C'est ce que, d'ailleurs, avait implicitement décidé la Cour de cassation 23 novembre 1898 (D. 99.1.21).

COUR D'APPEL DE DIJON (1re Ch

26 Novembre 1907.

Présidence de M. Vieillard-Baron.

1o-2o CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — MENSE CURIALE. — DONATION ENTRE VIFS. — SUPPRESSION. — ACTION EN REPRISE OU REVENDICATION. — RECEVABILITÉ « HIC ET NUNC ». — INSTANCE INTRODUITE CONTRE L'ADMINISTRATION SÉQUESTRE. — PROCÉDURE RÉGULIÈRE. — VALIDITÉ.

1o *Les menses curiales ayant été supprimées par la loi du 9 décembre* 1905, *un donateur peut valablement réclamer le retour à son patrimoine d'un immeuble par lui donné par acte entre vifs à la cure d'une paroisse ou à la mense curiale d'une fabrique régulièrement autorisée à l'accepter.*

2o *Cette action fondée tant sur l'art.* 953 *C. civ. que sur l'art.* 9 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *doit être introduite non contre l'Etat en la personne du préfet, mais contre l'administration de l'enregistrement seule en tant que séquestre des biens de la mense supprimée. Vainement, l'administration séquestre prétendrait que l'action est prématurée comme ayant été exercée avant l'insertion au* Journal Officiel *du décret attribuant le bien litigieux à un établissement commercial d'assistance ou de bienfaisance quelconque.*

En effet, depuis la loi du 2 *janvier* 1907, *modificative de celle du* 9 *décembre* 1905, *les biens non réclamés par une association cultuelle se trouvent dès sa promulgation définitivement attribués à des établissements non cultuels dont la désignation par décret est seule retardée.*

Par suite, à partir de cette promulgation et avant même la publication du décret d'attribution, la désaffectation des biens, contraire à la volonté du donateur, se trouvant irrévocablement consommée, le droit de celui-ci à l'action en reprise ou revendication s'est ouvert et avec ce droit, l'exercice de l'action qui en naît.

En conséquence, la révocation de la donation faite au profit de la mense supprimée doit être prononcée.

Martin c. Administration de l'enregistrement.

LA COUR,

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de Martin comme introduite contre la seule administration de l'enregistrement, prise en sa qualité de séquestre, le jugement attaqué admet à tort que les biens dépendant des établissements publics du culte supprimés en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1905, jusqu'à leur attribution, faute d'avoir été réclamés par des associations constituées pour assurer l'exercice de ce culte, à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, étaient devenus biens vacants et, à ce titre,

propriété de l'Etat ; qu'en conséquence ce dernier devait être mis en cause, en la personne du préfet ;

Attendu, en effet, que, dès leur sortie définitive du patrimoine des établissements du culte, ces biens se sont trouvés, par le seul effet de la loi, dévolus à d'autres établissements appelés à les recueillir et dont ils sont devenus la propriété éventuelle ; que l'acte d'attribution n'a d'autre effet que de fixer définitivement et rétroactivement cette propriété éventuelle sur la tête de l'établissement attributaire ; qu'ils n'ont donc pas cessé d'être biens particuliers entre les mains du séquestre ayant reçu mission de les conserver au profit des ayants droit éventuels et de représenter ces ayants droit en justice, tant en demandant qu'en défendant ; qu'ainsi l'action de Martin a été régulièrement introduite contre l'administration séquestre seule ; qu'elle doit être déclarée recevable ;

Attendu, au fond, que, par acte reçu Me Baron, notaire à Pierre, le 12 novembre 1895, enregistré, Martin a fait donation entre vifs à la cure de la paroisse de La Chaux ou à la mense curiale de ladite fabrique, régulièrement autorisée à l'accepter, d'une parcelle de pré dont il réclame le retour dans son patrimoine, soit par l'effet de l'action en révocation pour inexécution des conditions prévue par l'art. 953 C. civ., soit par l'effet de l'action en reprise ou en revendication réservée par l'art. 9 de la loi de 1905 aux auteurs des legs ou donations et à leurs héritiers en ligne directe :

Attendu que cette dernière action est incontestablement fondée, de la part de Martin, donateur : que la loi n'a soumis son exercice à aucune autre condition que la sortie des biens donnés du patrimoine des établissements publics du culte auxquels ils avaient été affectés par la volonté du donateur et leur attribution à d'autres qu'à des associations constituées dans les termes des art. 18 et 19 de la loi de 1905 pour assurer l'exercice de ce culte ; qu'il est constant et non contesté, en fait, que la mense curiale de La Chaux a été supprimée ; que ses biens n'ont pas été dans le délai prescrit attribués à l'une de ces dernières associations ; qu'ils sont définitivement dévolus à des établissements étrangers au culte auxquels ils devront nécessairement être attribués par changement d'affectation ; qu'ainsi est ouverte, au profit de Martin, agissant en qualité de donateur et avant l'expiration du délai imparti par l'art. 9 de la loi de 1905, l'action en reprise ou en revendication réservée par le même article au donateur ou à ses héritiers en ligne directe ;

Attendu, toutefois, que l'administration séquestre soutient que cette action est prématurée, ayant été exercée avant l'insertion au *Journal officiel* du décret attribuant le bien litigieux à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance quelconque ;

Mais attendu qu'en disposant que toute action en reprise ou revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret d'attribution aura été inséré au *Journal officiel*, le législateur n'a eu en vue que de déterminer le jour à partir duquel il commencerait à être recevable, n'attribuant de déchéances qu'à l'inaction de son bénéficiaire prolongée jusqu'à l'expiration de ce délai et considérée comme constituant une renonciation présumée : qu'il n'avait pas d'ailleurs à se préoccuper d'assigner un point de départ spécial à l'exercice de cette action : qu'en effet, dans la conception de la loi de 1905, ce point de départ devait nécessairement coïncider avec l'ouverture même du droit qu'elle était appelée à sanctionner et cette ouverture avec le décret d'attribution à des établissements non cultuels, puisque, jusqu'à cette attribution, les biens des établissements du culte supprimés pouvaient être attribués, sur sa réclamation, à une association constituée dans les termes des art. 18 et 19 de la même loi et appelés à leur conserver ainsi leur affectation au service du culte, conformément à la volonté du donateur ;

Attendu qu'il en est tout autrement depuis la loi du 2 janvier 1907, modificatrice de la loi de 1905, qui, par son art. 2, dispose que les biens non réclamés par ces dernières associations seront, dès sa promulgation, définitivement attribués à des établissements non cultuels, dont la désignation par décret est seule retardée; qu'ainsi, à partir de cette promulgation et avant même que soit publié le décret d'attribution, la désaffectation des biens, contraire à la volonté du donateur, se trouve irrévocablement consommée : que, dès lors, le droit du donateur à l'action est ouvert et, avec lui, l'exercice de l'action naissant de ce droit ; qu'il y a donc lieu de décider que l'action en reprise ou en revendication de Martin, introduite par exploit du 27 avril 1907, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation de la loi du 2 janvier de la même année, se fondant sur un droit né et actuel, dont l'exercice après sa naissance n'a été suspendu par aucun texte impératif, n'est pas prématurée et qu'elle est recevable ;

Attendu que, par l'effet de cette dernière action, Martin obtenant le retour dans son patrimoine, tel qu'il le demande dans ses conclusions, de l'immeuble par lui donné libre de toutes charges, l'existence d'aucune n'étant d'ailleurs alléguée, il n'y a lieu de rechercher si, soit en droit, soit en fait, il serait fondé à poursuivre le même bénéfice par application de l'art. 953 C civ. qu'il invoque cumulativement avec celle de l'art. 9 de la loi de 1905 :

Attendu que l'administration de l'enregistrement, qui succombe, n'ayant été appelée à l'instance qu'en sa qualité de séquestre, ne saurait être qu'en cette qualité condamnée aux dépens :

Par ces motifs,

Dit bien appelé, mal jugé ; réformant, dit l'action de Martin régulièrement introduite contre la seule administration de l'enregistrement prise en sa qualité de séquestre ; dit que cette action n'est pas prématurée ; la dit recevable ;

Evoquant, au besoin, quant au fond, attendu que l'affaire est en état ; dit bien fondée l'action en reprise ou en revendication du pré litigieux dirigée par Martin contre l'administration séquestre ; condamne celle-ci à le lui restituer pour rentrer dans son patrimoine libre de toutes charges, déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires ; condamne l'administration de l'enregistrement ès qualité de séquestre en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Poulle** av. gén. — Me **Morin** av

NOTE. — Cet arrêt, le second à notre connaissance, rendu sur la matière, ne fait que confirmer la jurisprudence antérieure. V. dans le même sens : Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556) et la note avec les renvois. L'intérêt de la décision recueillie réside notamment en ceci: qu'elle adopte une solution générale laquelle s'applique aussi bien à l'action en résolution pour inexécution des charges fondée sur le droit commun (art. 95 C. civ.), qu'à l'action en reprise ou revendication de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905.

17

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° Algérie. — Amnistie. — Contraventions a la police de l'indigénat. — Application.

2° et 3° Amnistie. — Loi du 12 juillet 1906. — Infractions antérieures a cette date. — Infractions non poursuivies a cette date. — Persistance de la contravention après cette date. — Indigénat.

1° *La disposition de l'art.* 1er-7° *de la loi du* 12 *juillet* 1906, *aux termes de laquelle* « *amnistie pleine et entière est accordée à toutes les contraventions de simple police quel que soit le tribunal qui ait statué* » *est générale et absolue.*

Applicable à l'Algérie, elle comprend, par l'étendue de ses termes, les contraventions à la police de l'indigénat en territoire civil qui sont passibles de peines de police et de la compétence des tribunaux de police.

Vainement soutiendrait-on que les infractions dont s'agit échappent, par leur nature particulière, par leur procédure et leurs pénalités spéciales, et par le caractère disciplinaire de leur répression, aux prévisions de la disposition précitée de la loi de 1906 : *ces diverses circonstances ne sauraient faire perdre auxdites infractions leur caractère de contraventions de police qui dépend de la nature de la peine, et si les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets du* 29 *août et* 11 *septembre* 1874 *ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale et algérienne, la répression des contraventions à cette discipline en territoire civil est judiciaire, ayant été attribuée aux juges de paix qui y statuent comme en matière de simple police.*

2° *Amnistie pleine et entière étant accordée par l'art.* 1er-7° *de la loi du* 12 *juillet* 1906 *pour les faits commis antérieurement au* 10 *juillet* 1906 *à toutes les contraventions de simple police, l'amnistie s'étend aux faits constitutifs d'une contravention commis avant la date précitée, qui ont été jugés, comme à ceux qui n'ont encore été l'objet d'aucune poursuite.*

3° *Mais si la contravention s'est prolongée au-delà du* 10 *juillet* 1906, *si par exemple s'agissant du retard apporté par un indigène algérien non naturalisé au paiment de ses impôts, contravention à la loi sur l'indigénat, le retard s'est prolongé au-delà du* 10 *juillet* 1906, *cette contravention ne saurait être considérée comme effacée par l'amnistie.*

Min. public c. Bouadjar.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Mascara s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 7 mai 1907 qui avait relaxé l'indigène Bouadjar Ali Boumaza, prévenu de contravention à la loi sur l'indigénat, pour retard apporté au paiement de ses impôts.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Mascara, contre un jugement de ce tribunal statuant en matière d'indigénat, en date du 7 mai 1907 ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble la requête du procureur général d'Alger du 4 juin 1907 ; vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er § 7 de la loi du 12 juillet 1906, relative à l'amnistie, en ce que les infractions spéciales à l'indigénat constitueraient des contraventions d'une nature particulière, dont la répression aurait un caractère disciplinaire, comportant une procédure et des pénalités spéciales, et auxquelles ce texte ne serait pas applicable :

Attendu que Bouadjar Ali Boumaza demeurant à Mascara était poursuivi devant le tribunal de simple police de ce canton pour retard prolongé et non justifié dans le paiement de ses impôts (taxes locatives et prestations) de l'année 1906, infraction prévue par le § 5 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 applicable à cette contravention ;

Attendu que l'art. 17 du décret du 29 août 1874, rendu applicable à toute l'Algérie par le décret du 11 septembre suivant, qui réglemente l'indigénat dans les communes de plein exercice, est ainsi conçu ; « En territoire civil, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 C. pén., pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux, rendus sur la proposition des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale et des maires ; la peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double en cas de récidive prévue par l'art. 483 C. pén.; les juges de simple police statueront en cette matière sans frais et sans appel » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er C. pén. l'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention ; que les infractions à l'indigénat en territoire civil sont punies par le décret du 29 août 1874 de peines de police; qu'elles sont déterminées par des arrêtés préfectoraux, c'est-à-dire par des réglements légalement faits par l'autorité administrative (art. 471 n° 15 C. pén.), et qu'il y est statué par le juge de simple police ; qu'elles constituent donc des contraventions de police au sens de l'art. 1er C. pén.;

Attendu qu'il est vainement prétendu par le pourvoi que les infractions dont il s'agit échappent, par leur nature particulière, par leur procédure et leurs pénalités spéciales, et par le caractère disciplinaire de leur répression, aux prévisions de l'art. 1er § 7 de la loi du 12 juillet 1906 ;

Attendu, en effet, que ces diverses circonstances ne sauraient faire perdre auxdites infractions leur caractère de contravention de police qui dépend de la nature de la peine ; que si les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets de 1874 ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté

publique et de discipline locale et algérienne, la répression des contraventions à cette discipline en territoire civil est judiciaire, ayant été attribuée aux juges de paix qui y statuent comme en matière de simple police;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 1er § 7 de la loi du 12 juillet 1906 déclarée applicable à l'Algérie, « amnistie pleine et entière est accordée à toutes les contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué » ; que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle comprend par l'étendue de ses termes les contraventions à la police de l'indigénat en territoire civil qui sont passibles de peines de simple police et de la compétence des tribunaux de police ; d'où il suit qu'en déclarant la loi d'amnistie susvisée applicable à ces contraventions ,le jugement attaqué, loin de violer ladite loi, en a fait une exacte interprétation ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation du même article 1er § 7 de la loi du 12 juillet 1906, en ce que ladite loi d'amnistie ne viserait que les contraventions sur lesquelles il aurait été statué avant le 10 juillet ;

Attendu qu'aux termes de cet article « amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 à toutes les contraventions de simple police » ; qu'il en résulte que l'amnistie s'étend aux faits constitutifs d'une contravention, commis avant la date précitée, qui ont été jugés, comme à ceux qui n'ont encore été l'objet d'aucune poursuite ; qu'il suit de là que le juge de police a justement apprécié que la loi d'amnistie était applicable non seulement aux contraventions poursuivies, mais encore aux contraventions commises avant le 10 juillet 1906 ;

Mais sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article susvisé en ce que la contravention que le jugement attaqué a déclarée amnistiée a été commise postérieurement au 10 juillet 1906 ;

Vu ledit article :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et du procès-verbal base de la poursuite, que le 15 mars 1907, date à laquelle ledit procès-verbal a été dressé, le prévenu n'avait pas encore acquitté le montant de ses impôts de l'année 1906, qu'il n'a versé que le ... avril suivant ;

Attendu que les dispositions de la loi du 12 juillet 1906 ne s'appliquent qu'aux faits antérieurs au 10 juillet ; que le retard non justifié dans le paiement des impôts de 1906, contravention à raison de laquelle Bouadjar était poursuivi, s'étant prolongé au-delà de cette date, c'est à tort que le juge de police a déclaré ladite contravention effacée par l'amnistie ;

Par ces motifs.

Casse...

MM. **Mercier** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Depuis 1874, un code de police indigène, couramment appelé Code de l'Indigénat, a été institué pour la Kabylie, puis étendu à tout le territoire civil algérien. Ce code comprend des faits qui, non considérés comme délictueux en France, le sont au contraire en Algérie, en raison de ce qu'ils présentent un degré de gravité particulier eu égard aux mesures que notre sécurité y commande. V. Rinn, Régime pénal de l'Indigénat, Revue algér. de législation 1885.1.359.

Le régime institué est disciplinaire ; c'est bien le juge de paix qui, comme juge de simple police est chargé d'assurer la répression des infractions à l'indigénat ; mais l'administration a concurremment des pouvoirs répressifs (V. loi du 24 décembre 1904).

Devait-on en conclure que les infractions en matière d'indigénat ne pouvaient bénéficier de l'amnistie accordée par la loi du 12 juillet 1906 à toutes les infractions en général ? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. C'est la première fois que la Cour suprême est appelée à se prononcer sur cette question.

III. — Sur le troisième point : Lorsque la contravention continue s'est prolongée au delà de la date prévue par la loi d'amnistie, elle ne bénéficie pas de cette loi : Cass. 22 mars 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 V° Amnistie n° 44 — S. 1903.1.383).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° et 2° PREUVE (EN MATIÈRE CRIMINELLE). — ÉLÉMENTS DE CONVICTION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION SOUVERAIN. — EXPERTISES CONTRADICTOIRES.

3° FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — SOLIDARITÉ. — PARTIES CIVILES.

1° *Les éléments dont se forme la conviction des juges du fait, pourvu qu'ils soient empruntés à l'instruction et aux débats, échappent à l'appréciation et au contrôle de la Cour de cassation.*

Spécialement les juges du fait peuvent pour prononcer l'acquittement écarter les résultats d'une expertise en écriture invoquée par la prévention lorsque deux autres expertises, qui lui ont inspiré autant de confiance, ayant abouti à des conclusions diamétralement contraires, la culpabilité du prévenu ne leur semble pas certaine.

2° *Les dispositions de l'art.* 154 *C. instr. crim. ne sont pas, en principe, limitatives ; et les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les documents versés aux débats et librement discutés.*

3° *En principe, la solidarité ne peut, en matière criminelle, être prononcée contre plusieurs parties civiles condamnés aux frais envers l'Etat.*

Mamou c. Ahmed.

Le sieur Elie d'Isaac Mamou s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 1er juin 1906 qui l'avait déclaré mal fondé dans sa poursuite en faux intentée contre Ahmed ben Sadok ben Amar Ettabane.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 154 et 189 C. inst. crim., des règles de la preuve, du manque de base légale et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la dernière expertise ordonnée par la chambre des mises en accusation était favorable et concluait à la forgerie d'une signature, n'a tenu cependant aucun compte de cette expertise, par le seul motif que précé-

dominent d'autres experts avaient abouti à des conclusions différentes, sans rechercher ni constater en quoi les éléments d'appréciation des premiers experts infirmaient ceux des seconds et qu'ainsi il a dénié toute efficacité à une mesure d'instruction nouvelle, sous prétexte qu'elle ne corroborait pas la première et sans même la critiquer ;

Attendu que, si la cour d'appel a écarté, pour prononcer l'acquittement de Ahmed ben Sadokeben Amar Ettabane, les résultats d'une expertise en écriture invoquée par la prévention, elle a donné pour motifs à sa décision que deux autres expertises, lui inspirant autant de confiance, avaient abouti à des conclusions diamétralement contraires et que, dans ces conditions, la culpabilité du prévenu ne lui semblait pas certaine ;

Attendu que l'arrêt est suffisamment motivé et que les éléments dont se forme la conviction des juges du fait, pourvu qu'ils soient empruntés à l'instruction et aux débats, échappent à l'appréciation et au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 154 et 189 C. inst. crim. et des règles de la preuve, en ce que l'arrêt attaqué a infirmé les résultats d'une deuxième expertise criminelle régulièrement ordonnée au cours de l'instruction et reconnue concluante, en se fondant en partie sur une prétendue contradiction avec une expertise ordonnée dans une instance civile, sur un incident de faux civil, alors que le juge correctionnel doit fonder sa conviction et motiver sa décision uniquement sur les mesures d'instruction ordonnées par lui ou par le magistrat instructeur, ou émanant des prévenus personnellement ;

Attendu que les dispositions de l'art. 154 C. inst. crim. ne sont pas, en principe, limitatives ; que les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les documents versés aux débats et librement discutés ;

Rejette les deux premiers moyens ;

Mais sur le troisième moyen pris de la violation des art. 162 et 368 C. inst. crim., 55 C. pén., 156 et suiv. du décret du 8 juin 1811, et 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, a, sans en donner de motifs juridiques, condamné solidairement aux dépens deux parties civiles poursuivant distinctement deux condamnations différentes ;

Vu ces articles ;

Vu également l'art. 1202 C. civ. ;

Attendu que la solidarité ne se présume pas ; que les dépens sont personnels et divisibles ; qu'aucune disposition légale ne permet de prononcer la solidarité contre plusieurs parties civiles condamnées aux frais envers l'Etat ;

D'où il suit qu'en prononçant, sans la justifier par des motifs spéciaux, la condamnation solidaire aux dépens du demandeur et de Karils, qui s'étaient l'un et l'autre constitués parties civiles dans la poursuite contre Ahmed ben Sadok ben Amar Ettabane, la cour d'appel a violé les textes précités ;

Par ces motifs,

Casse...

Et annule l'arrêt rendu le 1er juin 1906 par la Cour d'appel d'Alger au profit d'Ahmed ben Sadok ben Amar Ettabane, mais du chef seulement de la condamnation solidaire aux frais prononcés contre Manou Elle Isaac, le surplus dudit arrêt étant expressément maintenu, et, pour être statué à nouveau sur la liquidation des frais encourus par ledit Mamou, renvoie la cause et le demandeur devant la Cour d'appel d'Aix à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : En matière correctionnelle, les juges ont toute liberté pour se décider d'après les débats et les inspirations de leur conscience ; les procès-verbaux et les témoignages oraux ne sont pas les seuls modes de preuve d'après lesquels puisse se former leur conviction. La loi exige seulement que les documents de la cause aient été soumis à une discussion orale et contradictoire. V. notamment : Cass. 24 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.150) ; 21 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.276) ; *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép. Vo Procéd. crim. no 1135 et s.

Il n'appartient d'ailleurs point à la Cour de cassation d'apprécier la valeur des preuves sur lesquelles les juges du fond ont admis l'existence des faits délictueux. V. Cass. 26 janvier 1854 (D. 54.5.87) ; — *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép. Vo Cassation no 417.

III. — Sur le troisième point : V. dans le sens contraire : Dalloz, Supp. au Rép. Vo Frais et dépens no 594. Il convient d'ailleurs de faire observer que ce recueil cite dans le sens de son opinion un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1886 (D. 69.1.364), — qui ne statue pas du tout sur cette question, mais bien sur la solidarité entre personnes civilement responsables.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Novembre 1907.

Préside ce de M. Bard.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — JURY. — MANIFESTATION D'OPINION. — CONCLUSIONS. — REJET. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION.

Le rejet des conclusions prises par l'accusé et tendant à ce qu'il lui soit donné acte de la manifestation d'opinion d'un juré au cours des débats, est légalement justifié, par le motif que la cour n'a pas connaissance du fait en question et que le juré désigné a déclaré ne pas se souvenir de la manifestation prétendue.

Et alors même que le propos allégué eût pu être de nature à faire pressentir l'opinion dudit juré sur le fond de l'affaire, la Cour de cassation n'est point autorisée à ouvrir une enquête pour l'établir.

Elle ne peut pas notamment faire état de l'attestation signée par plusieurs personnes de la réalité du fait dont il a été demandé acte : elle ne peut faire état que des seules constatations du procès-verbal ou de l'arrêt et non de déclarations ou de certificats extrinsèques à la procédure, postérieurs aux débats, et sur les énonciations desquels elle ne peut exercer aucun contrôle.

Devreeze.

Le sieur Devreeze s'est pourvu en cassation contre un arrêt de condamnation de cour d'assises.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris par le demandeur de la violation des art. 312, 353 C. inst. crim., en ce que l'un des jurés aurait manifesté son opinion sur le fond de l'affaire, et se serait trouvé, par là même, frappé d'incapacité :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, au moment où après avoir délibéré sur la peine, la cour rentrait en séance, l'accusé a demandé acte, de ce que, pendant la déposition d'un témoin, le second juré aurait émis un avis sur les causes par suite desquelles des boîtes de carton, retrouvées sous des feuilles, et ayant contenu le produit du vol, avaient été préservées de l'humidité, et aurait ainsi manifesté son opinion ;

Attendu que ces conclusions ont été rejetées par le motif que la cour n'avait pas connaissance du fait dont il lui était demandé acte, et que le juré désigné déclarait ne pas se souvenir de la manifestation prétendue ;

Attendu que ces motifs justifient légalement le rejet des conclusions susvisées ; qu'alors même que le propos allégué eût pu être de nature à faire pressentir l'opinion d'un juré sur le fond de l'affaire, la Cour de cassation ne serait autorisée par aucune disposition de loi à ouvrir une enquête pour l'établir ;

Attendu qu'à la vérité le demandeur invoque, en l'annexant à sa requête de pourvoi, l'attestation, signée par plusieurs personnes, de la réalité du fait dont il avait demandé acte, mais que la Cour de cassation ne saurait faire état que des seules constatations du procès-verbal ou de l'arrêt, et non de déclarations ou de certificats extrinsèques à la procédure, postérieurs aux débats, et sur les énonciations desquels elle ne peut exercer aucun contrôle ;

D'où il suit que, quel qu'en soit le caractère, le fait invoqué demeure dénué de toute preuve légale ;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que les peines ont été légalement appliquées ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé dans le même sens qu'il ne lui appartient pas d'ordonner une enquête à l'effet d'établir la preuve d'une manifestation d'opinion : Cass. 2 septembre 1880 (Bull. crim. n° 177) ; 23 décembre 1899 (D. 1900.1.115).

La loi confère aux cours d'assises un droit souverain d'appréciation pour lequel elle s'en remet à leur lumière et à leur prudence, dans l'intérêt de la justice et de la vérité pour dire si les jurés se sont exactement conformés à leurs devoirs de ne point communiquer et de ne point manifester leur opinion : V. Cass. 16 mars 1901 (D. 1903.1.29) ; 16 janvier 1903 (S. 1906.1.475 — D. 1904.1.479) ; 22 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.123). Rapp. Cass. 3 juin 1875 (D. 76.5.142). — *Adde :* Dalloz, Supp. au Rép. V° Procéd. crim. n° 1608.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OBLIGATIONS. — SOLIDARITÉ. — HÉRITIERS. — QUASI-DÉLIT.

La solidarité ne se présume pas, et, d'autre part, les dettes se divisent de plein droit entre les cohéritiers, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas prévus par l'art. 1221 *C. civ ; d'où il suit que le juge ne peut pas condamner les héritiers solidairement à payer une somme d'argent en réparation du préjudice causé par leur auteur, sans donner, du chef de la solidarité, aucun motif à l'appui de cette condamnation.*

Consorts Darras c. Pin.

Les consorts Darras se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Péronne du 17 mars 1905, rendu au profit de M. Pin.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1202 C. civ. et 7 loi 20 avril 1810, des art. 870, 873 et 1220 C. civ. en ce que le jugement attaqué a condamné les exposants, solidairement, à payer au défendeur éventuel une somme de dommages-intérêts dont leur auteur était tenu à son égard. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 120 C. civ.;

Attendu que la solidarité ne se présume pas ; que, d'autre part, les dettes se divisent de plein droit entre les cohéritiers, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas prévus par l'art. 1221 C. civ. ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné solidairement les héritiers Darras à payer à Pin, en réparation du préjudice provenant de leur auteur, une somme de 1.000 francs, sans donner ,du chef de la solidarité, aucun motif à l'appui de cette condamnation ; qu'il a ainsi violé les articles de loi susvisés ;

Casse, mais du chef de la solidarité seulement...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Auger** et **Boulard** av.

NOTE. — Les héritiers de l'auteur d'un fait dommageable sont-ils tenus solidairement de l'obligation de réparation comme il en était tenu lui-même ? Non, sans aucun doute. La solidarité ne se présume pas. Elle ne peut résulter que de la convention ou d'un texte légal. Ce texte n'existe pas. La loi ne prononce la solidarité que contre les auteurs du crime ou du délit ; elle ne parle pas de leurs héritiers ; et la jurisprudence de la Cour suprême en matière de délit civil ou de quasi-délit ne s'applique également qu'aux coauteurs du délit. V. Demolombe, Successions, t. V, p. 18 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Successions, t. III, n° 3035. — Rapp. : Cass. 10 décembre 1895 (D. 96.1.387).

18

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

RÉCUSATION. — ABSTENTION. — PROCÉDURE. — ACTE DE JURIDICTION. — JUGEMENT. — DÉLIBÉRATION INTÉRIEURE.

L'art. 380 C. pr. civ., applicable en matière correctionnelle, porte que « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne ,sera tenu de la déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir » ; cette décision n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais elle ne peut être prise que par une chambre du tribunal ou de la cour et elle ne saurait émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir.

Ne constitue pas un acte de juridiction la constatation des motifs d'abstention invoqués par les magistrats qui composent un tribunal, et par suite la décision relative aux motifs d'abstention ne peut revêtir les caractères d'un jugement ; elle doit être prise sous la forme d'une délibération intérieure du tribunal.

Cette décision est également irrégulière si elle a été prise par les magistrats mêmes qui ont déclaré vouloir s'abstenir ; en pareil cas, si le tribunal étant composé d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant, le président est en congé au moment où les trois autres magistrats ont déclaré vouloir s'abstenir, la chambre composée de ces trois magistrats aurait dû seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résultait pour le tribunal, et le cours de la justice se trouvant interrompu dès cette constatation, il y avait lieu, en conséquence, de faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées.

Intérêt de la loi.

M. le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu en cassation, d'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saumur du 2 août 1907, rendu sur l'abstention des juges de ce tribunal pour connaître d'une affaire Poisson et Vidal contre Roland.

Arrêt :

La Cour,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 6 décembre 1907 donnant l'ordre au procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir en vertu de l'art. 441 C. instr. crim. contre le jugement rendu le 2 août 1907 par le Tribunal correctionnel de Saumur, dans l'affaire des sieurs Poisson et Vidal contre Roland ;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation ;

Joignant audit pourvoi, vu la connexité, la requête du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saumur, en date du 21 novembre 1907, tendant à la désignation d'un autre tribunal ;

Vu l'art. 441 C. instr. crim. ;

Vu les art. 380 C. pr. civ. et 542 C. instr. crim. ;

Attendu que le Tribunal de première instance de Saumur, qui se compose d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant a été saisi d'une poursuite correctionnelle dirigée par Poisson et Vidal contre Roland ; que, le 2 août 1907, après l'appel de l'affaire, le tribunal, composé de MM. Legludic faisant fonctions de président en remplacement de M. Millory, président, en congé, Parcade, juge, et Duteuil, juge suppléant, a décidé que, par suite de motifs d'abstention personnelle à chacun de ses membres, il ne pouvait connaître de l'affaire ; qu'il s'est en conséquence récusé et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui il appartiendrait ;

Attendu, en droit, que l'art. 380 C. pr. civ., applicable en matière correctionnelle porte que « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la Chambre qui décidera s'il doit s'abstenir » ; que cette décision n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais qu'elle ne peut être prise que par une chambre du tribunal ou de la cour, et qu'elle ne saurait manifestement émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir ;

Attendu, d'une part, que la constatation des motifs d'abstention invoqués par les magistrats qui composent un tribunal ne constitue pas un acte de juridiction ; que la décision relative aux motifs d'abstention de MM. Legludic, Parcade et Duteuil aurait dû être prise sous la forme d'une délibération intérieure du tribunal et qu'elle a, à tort, revêtu les caractères d'un jugement ;

Attendu, d'autre part, que cette décision a été prise par les magistrats mêmes qui avaient déclaré vouloir s'abstenir ; que les magistrats qui se récusaient ne pouvaient juger les récusations ; que la chambre composée de ces trois magistrats aurait dû seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résultait pour le tribunal, le président, M. Millory étant en congé ainsi qu'il est dit dans ladite décision ; mais que le cours de la justice se trouvait interrompu dès cette constatation, et qu'il y avait lieu, en conséquence, de faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 2 août 1907 par le Tribunal correctionnel de Saumur, relativement à l'abstention de MM. Legludic, Parcade et Duteuil, et pour être statué, conformément à la loi sur l'abstention de ces magistrats, renvoie la cause et les pièces du procès devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, et dans le cas où l'abstention de MM. Legludic, Parcade et Duteuil serait admise, par le tribunal de renvoi, dit que ce tribunal sera saisi de la poursuite à la place du Tribunal de Saumur; et ordonne pour ce cas, le renvoi de Roland devant le Tribunal correctionnel d'Angers.

MM. **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Il est de principe que le tribunal ne peut, en cas d'abstention de l'un ou de plusieurs de ses membres, rendre un véritable jugement ; la décision qui apprécie les motifs d'abstention doit revêtir le caractère d'une délibération intérieure. V. Garsonnet, Tr. de Procéd., t. II

p. 378, note 9 ; Bioche, Dict. V° Récusation n° 16 ; Rousseau et Laisney, Dict. V° Récusation n° 54 et s. ; Dalloz, Supp. au Rép. V° Récusation n° 126.

D'autre part, il ne peut appartenir aux juges qui se déportent d'apprécier eux-mêmes les motifs qu'ils mettent en avant et de décider s'ils doivent ou non s'abstenir : Cass. 19 septembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.658 — Bull. crim. n° 252, p. 471), et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley dans notre recueil ; Poitiers 24 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.682). — Rappr. Nancy 5 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.382).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXCEPTIONS. — CHOSE JUGÉE. — INTERLOCUTOIRE.

Lorsqu'un jugement interlocutoire, ayant déclaré une des parties seule responsable d'un accident et désigné des experts pour déterminer la nature et le degré de gravité de cet accident, est passé en force de chose jugée, l'arrêt qui admet la responsabilité partagée sur appel du jugement définitif est nul pour défaut de motifs s'il ne répond ni expressément ni implicitement au moyen tiré de la chose jugée soulevé dans les conclusions.

Geffroy c. Desain.

M. Geffroy s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 6 juillet 1905, rendu au profit de M. Desain.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

1° « Violation de l'art. 1351 C. civ., ensemble des art. 451 et 452 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a réduit sur l'appel du défendeur éventuel l'indemnité mise à la charge de celui-ci par le premier juge, sous prétexte qu'une imprudence pourrait être relevée contre le requérant, alors qu'il résulte des termes d'un premier jugement passé en force de chose jugée que l'accident était uniquement imputable audit défendeur. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, par jugement du 3 août 1904, le Tribunal civil de Compiègne a déclaré Desain responsable de l'accident de chasse dont Geffroy avait été victime le 12 septembre 1903, et désigné trois experts pour déterminer la nature et le degré de gravité de cet accident ; qu'après cette expertise, par un second jugement, en date du 15 mars 1905, Desain a été condamné à servir à Geffroy une rente annuelle et viagère de 900 francs et à lui payer, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, une somme de 2.500 francs ;

Attendu que Desain ayant interjeté appel de cette décision ,et articulé devant la cour certains faits de nature, suivant lui, à atténuer sa responsabilité, en engageant celle de Geffroy, celui-ci a conclu à ce qu'il plût à la cour « dire qu'aux termes de la chose jugée par le Tribunal de Compiègne, le 3 août 1904, Desain a été pleinement et sans réserve déclaré civilement responsable de l'accident du 12 septembre 1903 » ;

Attendu qu'en statuant au fond après avoir déclaré que les faits de la cause étaient suffisamment établis, la Cour d'Amiens a fait droit à l'appel de Desain et réduit la pension viagère accordée à Geffroy par le motif que les deux parties avaient été imprudentes ; Desain en ne se préoccupant pas de l'endroit où pouvait se trouver Geffroy et celui-ci en quittant le chasseur qu'il accompagnait sans le prévenir de la direction qu'il prenait pour se rendre dans un fourré où Desain ne pouvait l'apercevoir ; qu'elle a débouté les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

Attendu que ce motif ne pouvait s'appliquer au rejet de l'exception de chose jugée soulevée par le demandeur en cassation et qu'en ne donnant par ailleurs, aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi susvisée ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Labbé** et **Bernier** av.

NOTE. — Un jugement interlocutoire qui, en principe, n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée peut cependant contenir une décision définitive sur certains points et passer sur ces points en force de chose jugée. Il en est ainsi notamment quand il tranche une difficulté qui a fait l'objet de conclusions respectives des parties en cause : Cass. 7 décembre 1869 (D. 70.1.31) ; 19 avril 1870 (D. 71.1.244) ; 4 juin 1872 (D. 73.1.486) ; 13 mai 1878 (Dalloz, Supp. au Rép. V° Chose jugée n° 31 note 1) ; 19 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.144 — D. 89.1. 22) ; 5 novembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.538 — D. 91.1.149) ; 25 mai 1897 (S. 1901.1.208 — D. 97.1.550) ; — *Sic :* Garsonnet, Tr. de procéd. t. III n° 470 p. 263 ; Fuzier-Hermann, Rép. V° Chose jugée n° 66 et s. ; Dalloz, Supp. au Rép. V° Chose jugée nos 31 et 33.

Il est constant également que le juge saisi de conclusions expresses tendant à l'admission d'une exception ou d'une fin de non-recevoir ne peut se borner à les écarter implicitement en statuant au fond : Cass. 22 février 1898 (D. 99.1.317) ; 6 mars 1899 (S. 99.1.468 — D. 99.1.317).

19-20

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — SANCTION PÉNALE. — SURETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE. — TRAVAUX. — AUTORISATION DE CONTINUER UNE VOIE FERRÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — MESURES DE SÉCURITÉ.

2° RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PATRON. — INFRACTION COMMISE PAR UN PRÉPOSÉ. — RÈGLEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

1° *L'arrêté du préfet de la Seine qui, en concédant sous certaines conditions à un entrepreneur, adjudicataire de travaux, l'autorisation d'établir une voie ferrée*

provisoire pour l'enlèvement des déblais et l'amenée des matériaux, lui impose en même temps les mesures propres à assurer la sûrete de la circulation sur les parties des voies publiques suivies ou traversées par la voie ferree, intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, et par suite l'inobservation de ses prescriptions constitue la contravention punie par l'art. 471 *C. pén.* n° 15.

2° *Quand un arrêté a pour objet de réglementer dans un intérêt de sûreté publique les conditions et le mode d'exploitation d'une entreprise, ses prescriptions obligent d'une maniere essentielle le chef ou maître de cette entreprise, lequel est personnellement tenu de les faire exécuter, et, dans le cas même où une infraction a été commise par le fait de ses préposés, il est passible comme eux de la pénalité encourue, et ne peut, dans ce cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et commettants, parce qu'il lui incombait en personne d'assurer l'exécution de charges qui lui sont directement imposées.*

Il en est ainsi spécialement, au cas où un arrêté, concédant à un entrepreneur adjudicataire de travaux l'autorisation d'établir une voie ferrée provisoire pour l'enlèvement des déblais, lui impose les mesures propres à assurer la sûreté de la circulation sur les parties de la voie publique suivies ou traversées par la voie ferrée : en pareil cas il y a infraction à la charge de l'entrepreneur bien que celui-ci ait communiqué les prescriptions de l'arrêté à son personnel avec des consignes en conséquence, alors qu'il y a eu inobservation du règlement par un préposé.

Ministère public c. Perchot.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Paris s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 27 juin 1907, qui avait relaxé M. Perchot prévenu d'infraction à un arrêté préfectoral.

LA COUR,

Sur le moyen pris, par l'officier du ministère public demandeur au pourvoi, de la violation par défaut d'application de l'art. 471 n° 15 C. pén. et des principes de la responsabilité pénale :

Vu ledit article et l'arrêté du préfet de la Seine du 20 juillet 1905 ;

Attendu que cet arrêté, en concédant sous certaines conditions à l'entrepreneur Perchot, adjudicataire de travaux des lignes métropolitaines l'autorisation d'établir une voie ferrée provisoire pour l'enlèvement de déblais et l'amenée des matériaux, lui impose en même temps les mesures propres à assurer la sûreté de la circulation sur les parties des voies publiques suivies ou traversées par la voie ferrée ; que, notamment, il dispose que : « à cet effet, les trains devront circuler au pas, précédés d'un gardien ayant mission de prévenir et écarter les passants et les voitures » ;

Attendu qu'il a été constaté, le 15 mars 1907, que, pilotant un train de ballast appartenant à Perchot, le nommé Petit, qui avait déjà encouru plusieurs observations à ce sujet, a négligé, à la traversée d'un passage à niveau, d'avertir de l'arrivée du train, et de descendre pour faire signe aux conducteurs de voitures de s'arrêter ;

Attendu, d'une part, que, aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale comprend notamment ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; que tel est l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1905, et que l'inobservation de ses prescriptions constitue, dès lors, la contravention punie par l'art. 471 n° 15 C. pén. ;

Attendu, d'autre part, que, quand un arrêté a ainsi pour objet de réglementation dans un intérêt de sûreté publique, les conditions et le mode d'exploitation d'une entreprise, ses prescriptions obligent d'une manière essentielle le chef ou maître de cette entreprise lequel est personnellement tenu de les faire exécuter ; que, dans le cas même où l'infraction a été commise par le fait de ses préposés, il est passible, comme eux, de la pénalité encourue, et ne peut, dans ce cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et commettants, parce qu'il lui incombait en personne d'assurer l'exécution de charges qui lui sont directement imposées ; qu'il suit de là que, en faisant état de ce que Perchot avait communiqué les prescriptions de l'arrêté à son personnel avec des consignes en conséquence, et de ce qu'il n'avait été spécialement relevé contre cet entrepreneur aucun défaut de surveillance, alors que ce manquement est nécessairement établi à sa charge par le fait même de l'inobservation du règlement par son préposé, et en prononçant, à ces causes, le relaxe du prévenu, le jugement a méconnu les principes de la matière et violé l'art. 471 visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Blondel** av. gén. — M^e **Defert** av.

NOTE — La Cour de cassation **décide, en principe,** que l'arrêté qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale est obligatoire pour le chef ou maître de l'industrie *personnellement*, en sorte que les contraventions à cet arrêté lui sont imputables et qu'il est passible des peines prononcées par la loi à raison de ces contraventions, alors mêmes quelles seraient l'œuvre de ses ouvriers : Cass. 27 janvier 1859 (D. 59. 1.425) ; 2 décembre 1882 (Bull. crim. n° 265) ; 12 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.2.71 — S. 94.1.201 — D. 95.1.248) ; 19 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1.648 — **S. 94.1.301 — D. 96:** 1:50) ; — Rapp. Trib. simpl. pol. **Paris 10 janvier 1902** (Gaz. Pal. 1902.1.213).

Ce principe devait être appliquée à l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt recueilli, et **l'application de la peine** était justifiée également par cette considération que l'entrepreneur n'avait pas exercé sur **son personnel une** surveillance suffisante.

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e CH.)

30 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. Chérot.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — VIANDE CORROMPUE. — MISE EN VENTE. — CONSTATATION DU DÉLIT. — PRÉLÈVEMENTS ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE OBLIGATOIRES DANS TOUS LES CAS. — LOI DU 1^er AOUT 1905 ET DÉCRET DU 31 JUILLET 1906.

Aux termes de l'art. 4 du décret du 31 *juillet* 1906 *les*

prélèvements dans les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques, cette prescription ayant pour but de procurer aux inculpés la garantie d'une expertise contradictoire, s'ils le requièrent.

C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'y a pas lieu à prélèvements lorsqu'on se trouve en présence d'un délit certain, constaté par un procès-verbal de flagrant délit, la loi n'ayant fait aucune distinction entre le cas où le délit est certain et celui où il ne l'est pas.

Par suite, en matière de fraude alimentaire, lorsque les prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit en l'absence de toute expertise contradictoire.

Gauthier c. ministère public.

M. Gauthier, prévenu du délit de mise en vente de viande corrompue, avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel en vertu de la loi du 1er août 1905. Aucun prélèvement n'ayant été opéré, le prévenu, qui n'avait pas été mis à même de discuter au moyen d'une expertise contradictoire les éléments de l'inculpation, opposa devant le tribunal la nullité de la poursuite à raison de son irrégularité, résultant de l'inobservation des prescriptions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906.

Ces conclusions furent écartées par un jugement du 18 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.363), lequel déclarait que les prélèvements étaient inutiles lorsque, comme dans l'espèce, le délit était certain et constaté par un procès-verbal de flagrant délit.

M. Gauthier ayant interjeté appel de cette décision, la cour a statué en ces termes :

La Cour,

Considérant que, le 12 décembre 1906, un vétérinaire sanitaire a saisi aux Halles centrales, à Paris, un veau expédié par le prévenu ; que le procès-verbal dressé par le vétérinaire constate que ce veau était corrompu par la maladie et présentait les lésions suivantes : arborisations vasculaires des séreuses, principalement du péritoine et du tissu conjonctif, injection sanguine des tissus graisseux, congestion hémorragique des reins et des ganglions, infiltration du muscle ;

Considérant que, sur ce procès-verbal, Gauthier a été poursuivi pour mise en vente de viande corrompue, sachant que cette denrée alimentaire était corrompue, impropre à la consommation et nuisible à la santé ;

Considérant que le prévenu a déposé devant le tribunal de première instance des conclusions de relaxe, basées sur la violation des dispositions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906, en ce qu'aucuns prélèvements n'avaient été faits sur la viande incriminée et que, par suite, aucune expertise contradictoire n'avait été possible ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906, les prélèvements dans les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques; que cette prescription a pour but de procurer aux inculpés la garantie d'une expertise contradictoire, s'ils la requièrent ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu à prélèvement, parce qu'on se trouvait en présence d'un délit certain, constaté par un procès-verbal de flagrant délit ; que la loi ne fait aucune distinction entre le délit certain et celui qui ne l'est pas : qu'en matière de fraude alimentaire, lorsque des prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit et que le prévenu ne saurait être condamné s'il n'a été mis à même de discuter la prévention devant l'expert du ministère public et l'expert choisi par lui ;

Considérant, en fait, que rien ne s'oppose d'une façon absolue à ce que des prélèvements réguliers soient faits sur les viandes expédiées aux Halles centrales ; que le décret du 31 juillet 1906, dans son art. 10, prévoit le cas où les denrées ou produits exigent des mesures spéciales de conservation et prescrit que, dans ce cas, des échantillons doivent être envoyés au laboratoire où les mesures sont prises, conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 7 ;

Considérant, enfin, que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, art. 23, est sans intérêt dans l'espèce: qu'il attribue aux préfets pouvoirs administratifs, mais ne saurait dispenser des formalités prescrites en matière de poursuites judiciaires ;

Considérant que, faute de prélèvements, la viande saisie, le 12 décembre 1906, sur le prévenu n'a pu faire l'objet d'une expertise contradictoire, et que Gauthier a été ainsi privé d'une garantie qui lui est formellement reconnue par la loi ; que, dans ces circonstances, la preuve du délit n'est pas juridiquement faite, et qu'il échet d'acquitter le prévenu ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Et considérant que l'affaire est en état, évoque, et, statuant par décision nouvelle, renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans dépens.

Me **Hild** av.

NOTE. -- La solution adoptée par la Cour est conforme à la thèse que nous avions exposée dans notre note sous le jugement infirmé. V. Trib. corr. Seine 11 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.363) et la note.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e Ch.)

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Choumert

VENTES (DÉLITS ET FRAUDES DANS LES). — RECHERCHE DE LA FRAUDE. — CARACTÈRE EXORBITANT. — ACTES PRÉPARATOIRES. — PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU 1er AOUT 1905 ET DU DÉCRET DU 31 JUILLET 1906. — APPLICATION STRICTE. — LAIT. — PRÉLÈVEMENTS. — NOMBRE D'ÉCHANTILLONS INSUFFISANT. — ANALYSE. — LABORATOIRE NON AGRÉÉ. — IRRÉGULARITÉ. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE. — RELAXE.

La loi du 1er août 1905 a introduit une mesure nouvelle et d'un caractère exorbitant en autorisant des agents spécialement désignés à s'introduire chez les négociants en denrées alimentaires pour rechercher,

en dehors de tout soupçon, s'ils ne sont pas fraudeurs ou s'ils ne détiennent pas des marchandises falsifiées, corrompues ou toxiques.

En conséquence, il n'est pas permis de s'écarter en ce qui concerne la recherche de la fraude de la procédure étroitement précisée par la loi et par le règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et ce, à peine de nullité de tous les actes préparatoires irrégulièrement accomplis.

Notamment sont irréguliers des prélèvements de lait lorsqu'ils n'ont été divisés qu'en trois échantillons au lieu de quatre, contrairement aux prescriptions de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 31 *juillet* 1906.

Il en est de même de l'analyse de ce lait opérée par un laboratoire non agréé par décision ministérielle dans les formes prévues par ledit règlement.

L'irrégularité des actes préparatoires entraîne nécessairement la nullité de la procédure suivie contre le prévenu.

Ministère Public c. Laporte.

Le Tribunal,

Attendu que Frédéric-Théophile Laporte a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 7 août 1907, à Paris, falsifié, par addition d'eau, du vin destiné à être vendu, et mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau ;

Attendu qu'il a déposé des conclusions tendant à la nullité de la procédure, et à son renvoi des fins de la poursuite sans dépens, prétendant que : 1° les prélèvements seraient irréguliers parce que : *a*) l'agent qui a fait lesdits prélèvements n'avait pas qualité pour les opérer, n'ayant pas été agréé et commissionné par le préfet du département, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'art. 2 du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 ; *b*) le nombre d'échantillons n'aurait été que de trois par prélèvement au lieu de quatre ; 2° l'analyse serait irrégulière parce qu'elle aurait été faite par le laboratoire municipal de Paris, qui, n'étant pas agréé à cet effet, n'aurait pas le droit de procéder aux analyses de recherche de la fraude, prévues par la loi du 1er août 1905 et par le règlement d'administration du 31 juillet 1906...

... Attendu que pour résoudre les questions exposées ci-dessus, il y a lieu d'élargir le débat, à l'effet de bien préciser, pour l'avenir, quelles ont été les intentions du législateur, et de faire ressortir en conséquence si, dans tous les cas sans exception, les règles de la loi de 1905 doivent être rigoureusement suivies, ou si, au contraire, dans d'autres cas, celles du droit commun peuvent être appliquées ;

Attendu qu'il est hors de doute que les délits de fraude, que réprime la loi de 1905, sont des délits de droit commun ; que cette loi n'a supprimé aucun des modes de preuve admis en matière de droit commun ; que, dès lors, ces délits peuvent être recherchés et poursuivis comme les autres délits, du moment qu'ils ont été découverts par un des moyens ordinaires que prévoit le droit commun, sans cependant emprunter ou avoir recours pour la découverte, à la mesure exorbitante du droit commun que prévoit la loi ;

Attendu que c'est cette mesure nouvelle qu'il y a lieu de bien mettre en lumière pour démontrer que, lorsque le législateur en a autorisé le fonctionnement, il a entendu, en même temps, pour en contrebalancer le caractère exorbitant, créer une procédure rigoureuse et pleine de garanties, qu'on doit strictement observer dans tous détails, à moins d'impossibilité ; qu'en effet, le législateur de 1905 a innové en autorisant des agents spécialement désignés, à s'introduire chez des négociants sur lesquels ne plane même pas le plus léger soupçon, pour rechercher s'ils ne sont pas fraudeurs, ou s'ils ne détiennent pas des marchandises falsifiées, corrompues ou toxiques ;

Attendu que ce nouveau droit, qui revêt un caractère inquisitorial, qui est aussi une mesure de protection pour le commerce honnête, ne permet pas aux agents, chargés de son exécution, de se servir d'une procédure autre que celle étroitement précisée dans la loi et dans le règlement d'administration qui s'en est suivi ;

Attendu que, bien que le législateur n'ait pas prononcé les mots de « à peine de nullité », celle-ci en découle nécessairement pour tous les actes préparatoires qui seraient irréguliers, car c'est le reflet de l'esprit de la loi ; que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, qui dit, en résumé, que, bien que le tribunal puisse fixer sa conviction là où il la trouve, il n'en est pas moins certain que, lorsqu'il puise sa conviction de culpabilité sur l'analyse des produits prélevés conformément à la loi de 1905, les formalités des loi et règlement d'administration doivent être rigoureusement observées ;

Attendu que la procédure de la loi de 1905 a pour point de départ des prélèvements faits par des agents spéciaux chez le négociant ; que les agents qui peuvent opérer des prélèvements sont ceux seuls qui sont désignés dans l'art. 2 du règlement d'administration du 31 juillet 1906 : qu'ils doivent eux-mêmes se soumettre aux règles qui leur sont imposées, c'est-à-dire, notamment, diviser en quatre échantillons chacun des prélèvements opérés, et qu'ils sont tenus d'envoyer les échantillons prélevés au service administratif spécialement créé à cet effet, lequel service, après enregistrement desdits échantillons, fait remettre le premier au laboratoire d'Etat pour analyse, les trois autres restant au service administratif, en attendant le résultat de l'analyse, conformément à l'art. 10 du règlement d'administration ;

Attendu que ces trois derniers échantillons réservés sont destinés, éventuellement, le deuxième et le troisième à l'expertise contradictoire, et le quatrième, à celle du tiers-expert, en cas de désaccord des experts de l'expertise contradictoire ;

Attendu que la loi ayant prévu quatre échantillons, en précisant l'emploi de chacun d'eux, les agents qui les opèrent n'ont, ni le droit d'en faire moins, ni celui d'en faire plus : qu'ils ont donc un pouvoir strict, limité et raisonné ;

Attendu, en outre, que le législateur, en désignant les agents qui seraient aptes à opérer des prélèvements, a entendu donner à ceux-ci des fonctions qui ne les placent pas sous la dépendance des laboratoires ; qu'il a voulu qu'il en soit ainsi, pour que les laboratoires n'aient pas connaissance du nom de la personne chez qui les agents ont prélevé; que cette mesure a été créée dans un intérêt général pour assurer l'indépendance de l'analyse ;

Attendu, enfin, que les laboratoires qui peuvent faire les analyses sont les laboratoires d'Etat, ou ceux qui

auraient été agréés conformément aux prescriptions de l'art. 11 du règlement d'administration publique ;

Attendu qu'il ne s'agit, en aucune façon, dans l'espèce, d'une affaire de droit commun ; qu'en effet, le délit n'a été découvert que grâce à la mesure précisée plus haut, créée par la loi de 1905, autorisant des agents spéciaux à s'introduire chez les négociants pour opérer des prélèvements ;

Attendu que l'agent en question était un commissaire de police ; qu'il fait partie de la catégorie des autorités qui sont nommément prévues à l'art. 2 du décret d'administration publique, et qui ont qualité pour opérer les prélèvements ; que les conclusions font une erreur en disant qu'ils doivent être agréés ou commissionnés ; que le dernier alinéa de l'art. 2 ainsi conçu : « Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets », ne s'applique pas dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une « autorité » qui a déjà qualité, et non pas d'un agent spécial appelé à concourir à l'application de la loi avec les autorités visées dans la première partie de l'art. 2.

Sur le nombre d'échantillons : qu'il est manifeste que les prélèvements sont irréguliers, puisqu'ils n'ont été divisés qu'en trois échantillons au lieu de quatre, comme le prescrit l'art. 5 du règlement d'administration de 1906 ;

En ce qui concerne l'irrégularité de l'analyse :

Attendu que l'analyse a été faite par le laboratoire municipal ; que ledit laboratoire rentre dans la catégorie de ceux que prévoit l'art. 11 du décret d'administration ainsi conçu : « Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses, lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente ;

Attendu que le laboratoire municipal, bien qu'ayant été agréé par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 19 mars 1907 (*Officiel* du 7 avril), s'est vu retirer cette autorisation par arrêté du même ministre en date du 13 juin 1907 (*Officiel* du 20 juin) ; qu'il n'a donc plus qualité pour procéder aux analyses prévues par la loi de 1905 ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions déposées par Laporte sont justifiées, en ce qui concerne le nombre d'échantillons et l'irrégularité tirée de la non-compétence du laboratoire municipal ; que ces irrégularités entachent de nullité la procédure suivie contre Laporte ;

Par ces motifs,

Déclare nulle la procédure instruite contre Laporte ; le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

M. **Lassus** subst. proc. Rép.

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence, croyons-nous, tout au moins en ce qui concerne spécialement les mesures et prescriptions édictées par la loi du 1er août pour la recherche de la fraude ou des autres délits en matière de denrées alimentaires. Il a déjà été jugé que l'expertise contradictoire édictée par l'art. 12 de la loi de 1905 en termes absolus et catégoriques était prescrite à peine de nullité de la procédure et de la poursuite : Cass. 12 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.216 — S. 1907.1.152 — Pand. franç. 1907.1.79) ; Paris 30 novembre 1907 publié ci-dessus.

Mais en doit-il être de même en ce qui concerne les formalités réglementées par le décret du 31 juillet 1906 telles que les prélèvements et l'analyse? Le jugement décide de façon absolue que toute irrégularité commise dans l'accomplissement des actes préparatoires visés par le décret réglementaire a pour conséquence nécessaire la nullité de la procédure suivie contre l'inculpé. Cette solution résulte, suivant le tribunal, de l'esprit de la loi encore bien que le législateur n'ait pas prononcé les mots : « à peine de nullité. » L'affirmation nous paraît pouvoir être contestée. En premier lieu rien dans les travaux préparatoires ne vient la corroborer. Consult. Xavier de Borsat : Législation nouvelle sur les fraudes, p. 47 et suiv. 87.98). D'autre part, il est de principe que l'inobservation d'une formalité prescrite par la loi ne saurait entraîner la nullité de la procédure du moment qu'elle ne lèse pas les intérêts de la défense, alors, du moins, que cette formalité n'est pas imposée à peine de nullité, sinon en termes exprès par un texte formel, du moins de façon certaine et évidente par une disposition implicite : Cass. 10 juillet 1890 (Pand. franç. 91.1.83); 19 décembre 1891 (Pand. franç. 92.7.108) ; Cass. 6 janvier 1891 (Gaz. Pal 93.1.60) ; Cass. 3 novembre 1893 (S. 94.1.152). — *Sic :* Faustin-Helie, n° 3982 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du dr. franç., v° Cassation (mat. crim), n° 952 et Cassation (mat. civ.), nos 3158 et suiv. ; Leloir, C. d'instr. crim., art. 408, n° 1. Enfin, dans une matière qui présente la plus grande analogie avec celle qui fait l'objet de la loi du 1er août 1905, il a été jugé à propos de répression de fraude dans le commerce des engrais que les dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 10 mai 1889 (pris pour l'application de la loi du 4 février 1888), et relatifs au prélèvement des échantillons n'étant pas prescrites à peine de nullité, et les nullités étant de droit étroit, l'inobservation de quelques-unes de ces formalités ne saurait entraîner la nullité de la procédure à moins qu'il n'y ait atteinte aux droits de la défense : Cass. 21 juillet 1904 (S. 1907.1.196). Nous estimons que les raisons de décider étant les mêmes en ce qui concerne les formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906, la solution doit être la même. Pour que la décision recueillie fût parfaitement juridique, il nous semble que le tribunal aurait dû tout au moins préciser en quoi l'inobservation des formalités avait porté atteinte aux droits de la défense. Comp. : Cass. 15 juin (S. 96.1.251). Mais dans les termes généraux et absolus ou elle est formulée, la thèse qu'il consacre peut paraître, à bon droit, excessive.

21

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

DOUANES. — VISITE. — DÉCLARATION A L'ENTRÉE. — CHEMINS DE FER. — VOYAGEURS. — FACULTÉ DE FAIRE DESCENDRE DE VOITURE, — DÉCLARATION NÉGATIVE.

Toutes les marchandises importées par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane et l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi ; les employés ont le droit, soit de tenir les déclarations pour

exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises (art. 1er, 14 et 17, titre II, loi des 16-22 août 1791, art. 4 et 10, titre III, loi du 4 germinal an II, art. 25 et 26 de la loi du 28 avril 1816, art. 19, loi du 16 mai 1863).

Ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gares frontières comme à tout autre bureau.

Et une conséquence logique et nécessaire de la mission confiée à l'administration des douanes chargée de percevoir les droits dûs au Trésor et de rechercher, empêcher et réprimer la fraude, est que cette administration a le droit de prendre toute mesure utile pour que les préposés exercent leurs fonctions sans entraves.

Au nombre de ces mesures il est permis de comprendre la faculté pour les préposés de faire descendre de voiture les personnes qui viennent de franchir la frontière, ce qui facilite la visite de l'intérieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée spécialement pour la visite, afin d'y faire leur déclaration ; il importe peu que cette déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs.

Dès lors, il y a opposition à l'exercice des préposés des douanes de la part du voyageur qui refuse de descendre de wagon quand il en est valablement requis et de se rendre à la salle de visite de la gare du bureau frontière.

Roland Gosselin c. administraiton des douanes.

M. Roland Gosselin, agent de change,s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 1er mars 1906, rapporté Gaz. Pal. 1906.1.338. qui l'avait condamné à une amende pour infraction aux lois sur la douane.

M. l'avocat général Feuilloley a présenté dans cette affaire les conclusions suivantes :

M. Roland Gosselin, agent de change près la Bourse de Paris, a été condamné à 500 fr. d'amende pour infraction aux lois et règlements sur les douanes.

Ce n'est cependant pas un fraudeur : aucun soupçon, si léger qu'il soit, ne peut l'effleurer.

Mais n'est-ce pas un contrevenant ? C'est ce que vous aller avoir à décider par un arrêt de principe, qui aura une portée considérable, autant pour l'administration des douanes, qui a besoin de savoir exactement quelle est l'étendue de ses droits au regard des voyageurs pénétrant en France par les voies ferrées, que pour le public honnête, qui comprend la nécessité de passer toutes déclarations légales et de subir toutes visites réellement nécessaires, mais qui demande à ne pas être exposé à des mesures qu'il qualifie volontiers d'arbitraires et d'illégales, par cela seul qu'elles sont désagréables et gênantes.

Si, comme je le crois, tout en n'étant pas un fraudeur, M. Roland Gosselin est un contrevenant, c'est, en tout cas, un contrevenant volontaire. C'est en pleine connaissance de cause qu'au mois de novembre 1905 il s'est fait dresser procès-verbal pour faire juger une question qui avait fait au mois de septembre précédent l'objet d'une vigoureuse campagne de presse dans le journal l'*Echo de Paris*, et qui est celle de savoir si le voyageur, qui n'a que des colis à la main, ne renfermant aucun objet pouvant être soumis aux droits, peut être contraint, parce que telle est l'injonction d'un préposé des douanes, de descendre de son compartiment, sleeping ou wagon de 3e classe, la nuit parfois, par le vent, la pluie ou la neige, pour se rendre de sa personne, avec sa valise, au bureau de la douane et cela pour y déclarer... « qu'il n'a rien à déclarer », c'est-à-dire que son colis ne renferme aucun objet susceptible d'être taxé.

C'est aux textes et aux textes seulement qu'il faut demander la solution de la difficulté qui vous est soumise. Je dis aux textes seulement, car, dans l'application des lois fiscales, qu'il s'agisse d'enregistrement, de contributions indirectes ou de douanes, il ne faut jamais se laisser guider par les considérations de sentiment. Il est bien évident que ces administrations n'ont rien d'aimable ; chargées de faire rentrer des impôts auxquels le public est toujours plus ou moins tenté de se soustraire, elles ont dû être investies par le législateur de pouvoirs étendus, qui sacrifient souvent l'intérêt privé à l'intérêt du Trésor public et qui parfois même vont jusqu'à porter atteinte à l'inviolabilité de la personne. Les lois fiscales sont, dès lors, rigoureuses, mais il ne vous appartient pas d'en tempérer la rigueur.

Notre législation douanière remonte aux premières années de la Révolution : les lois fondamentales sur la matière sont celles des 6-22 août 1791 et 4 germinal an II. Sur certains points de détail, elles ont été complétées au début de la Restauration par l'une des lois de finances qui ont été votées à cette époque où le Trésor était épuisé par les guerres de l'Empire et les désastres de 1815, et qui porte la date du 28 avril 1816. Il y a bien eu depuis la loi du 16 mai 1863, mais cette loi spéciale au transit des marchandises et à la statistique des douanes n'a fait, pour le surplus, que confirmer les dispositions des lois antérieures.

L'art. 1er du titre II de la loi du 6-22 août 1791 est ainsi conçu : « Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau. »

Ainsi, c'est au bureau des douanes et pas ailleurs que les marchandises doivent être conduites.

Ce principe fondamental de l'obligation de conduire les marchandises au bureau domine toute la matière et n'a jamais été contredit par aucune loi postérieure.

L'art. 8 de la même loi de 1791 va nous apprendre ce qui doit être fait à ce bureau : « Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre (par marchandise il faut entendre tous objets mo-

biliers et par conducteur toute personne ayant ces objets sous sa garde) seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis déclaration sur le registre du bureau... »

Cet article formule un second principe qui, lui aussi, est fondamental et qui, comme le précédent, domine toute la matière : l'obligation pour le conducteur de faire une déclaration.

Vous remarquerez qu'il confirme en tous points le principe formulé en l'art. 1er, puisqu'il prend soin de dire que ce sont « dans les lieux où les bureaux sont établis » que la déclaration doit être faite.

L'art. 9 énonce ce que la déclaration doit contenir. Elle doit porter sur la « qualité, le poids, la mesure et le nombre des marchandises », selon que les marchandises sont imposées au nombre, au poids, à la mesure ou *ad valorem*.

Un troisième principe, fondamental comme les deux précédents, celui du droit de visite par l'administration des douanes est inscrit dans l'art. 14 : « Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mensurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent... »

Ainsi, la déclaration doit être préalable ; elle est obligatoire et c'est sur la déclaration, que la loi présume être exacte, que les droits sont assis. L'art. 17 le dit en termes formels : « Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration. » La visite n'est qu'un moyen de contrôle ; elle n'est pas obligatoire et c'est seulement « si les préposés l'exigent » qu'il y est procédé.

Telles sont les dispositions intéressantes pour le débat que nous trouvons dans la loi de 1791.

La loi du 4 germinal an II n'a fait qu'apporter quelques modifications de détail, suggérées par l'expérience, mais sans grand intérêt, dans la cause actuelle, à la loi de 1791.

Ce qu'il importe d'en retenir, c'est que dans les art. 3, 4 et 6 du titre II elle confirme expressément les trois principes que nous venons de préciser.

L'art. 4 dispose que « toutes marchandises importées par terre seront conduites au premier bureau. »

L'art. 6 est relatif aux déclarations faites dans les bureaux ; elles doivent y être enregistrées par les préposés et signées par les déclarants.

L'art. 25 du titre IV de la loi du 28 avril 1816 maintient expressément l'obligation pour « les négociants, voituriers et tous autres qui feront entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre de faire leur déclaration au premier bureau d'entrée. »

Quant à la visite, lorsque les préposés des douanes jugent à propos d'y procéder, elle est effectuée, dit l'article 3 de la loi de germinal, « dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route ».

Sur la route ! ! ! Le pourvoi prétend que cela veut dire sur la voie publique, sur la chaussée où stationnent les voitures ou s'il s'agit de chemins de fer sur la voie et dans les wagons.

Gardez-vous, messieurs, d'accepter pareille interprétation de ces mots « sur la route ». Relisez les textes et vous verrez que ces mots « sur la route », veulent dire que c'est dans les bureaux situés « sur la route », que la visite doit avoir lieu, parce que les lois ne permettent l'introduction des marchandises que par les routes, que toute introduction à travers champs, par les sentiers, chemins ou défilés sur lesquels ne sont pas établis de bureaux, est prohibée et présumée frauduleuse.

La cour voudra bien retenir que le mot bureau est écrit dans chaque article de chacune de ces lois, et que c'est au bureau et non ailleurs, que tout, conduite, déclaration, enregistrement, paiement des droits, doit être fait.

Telle est, messieurs, la législation existante à l'heure actuelle, législation un peu surannée, il faut en convenir, puisqu'elle remonte à une époque où les voyages étaient rares et où l'importation des marchandises n'avait lieu que par bateau sur les frontières maritimes et par le roulage et les messageries sur les frontières de terre.

Dès l'apparition des chemins de fer et alors même qu'on ne le prévoyait pas et qu'on ne pouvait pas prévoir l'extension que prendraient les voies ferrées et les relations internationales, à une époque où bien des gens pensaient, comme M. Thiers, que le chemin de fer ne serait jamais qu'un moyen commode pour les Parisiens d'aller passer le dimanche à Saint-Germain, le législateur eut comme l'intuition que les vieilles lois de 1791, de l'an II et de 1816, devaient nécessairement comporter des modifications.

Aussi trouvons-nous, tout d'abord dans une loi du 11 juillet 1840 spéciale à des tronçons de lignes devant rejoindre les frontières belge et allemande un certain art. 25 ainsi conçu : « Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. »

Deux ans plus tard, le 11 juin 1842, intervenait une loi générale dite : « Loi relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer », où nous retrouvons reproduite exactement dans les mêmes termes la même disposition.

J'ai le regret d'être obligé de constater que l'administration des douanes ainsi que les gouvernements qui se sont succédé en France ont, tous sans exception, laissé protester l'engagement qu'avait pris le législateur de 1852 de mettre la législation douanière en harmonie avec les besoins et les exigences des communications nouvelles.

C'est grand dommage, messieurs ! Car si c'était utile dès 1842, qu'est-ce aujourd'hui, où les trains internationaux déversent chaque jour en France, par les gares frontières, à toute heure du jour et de la nuit, des milliers de voyageurs !

Je sais que des circulaires et des instructions administratives ont réalisé de notables améliorations ; qu'ainsi, aujourd'hui, dans les trains de luxe et même dans les grands trains — j'entends par là ceux n'ayant que trois ou quatre arrêts entre la frontière et Paris —

les bagages enregistrés ne sont plus visités à la frontière, mais à Paris seulement où ils parviennent sous le plomb de la douane.

Je sais qu'il est recommandé au personnel de se montrer prévenant, d'éviter autant que possible aux voyageurs les mesures vexatoires.

Je rends pleine et entière justice aux bonnes intentions de l'administration, mais il n'en est pas moins vrai que ce ne sont là que des instructions, d'une application facultative, ne réglant pas ce que j'appellerai le statut du voyageur par chemin de fer, et que c'est là, aussi bien pour le public que pour le bon renom de l'administration, une situation fâcheuse.

J'appelle donc de tous mes vœux, dans l'intérêt général, des règlements d'administration publique légiférant sur la matière, comme l'ordonne la loi de 1842 qui n'est point abrogée et qui, depuis cinquante-six ans, demeure inexécutée.

Mais, en attendant le moment peut-être encore éloigné où interviendront des règlements d'administration publique en harmonie avec les nécessités des temps actuels, il faut bien nous contenter des lois existantes et les appliquer telles qu'elles existent.

Or, ces lois sont très claires.

L'administration a établi dans chaque gare frontière un bureau des douanes, comme elle en avait établi, avant les chemins de fer, sur les grand'routes, du temps de roulage, des chaises de poste et des berlines. Elle s'est ainsi exactement conformée, en ce qui la concerne, à l'obligation que lui impose l'art. 1er du titre II de la loi des 6-22 août 1791.

Les voyageurs, qui sont compris dans l'expression générale de « tous autres », dont se sert la loi de 1816 sont, pour leurs bagages et leurs personnes, assujettis à toutes les obligations douanières. Aucune exception n'existe en leur faveur.

Ils sont donc tenus de conduire ou faire conduire leurs bagages au bureau des douanes. Cette obligation incombe, en effet, aux propriétaires des choses imposées, aux termes des art. 15 de la loi de 1791 et 9 du 4 germinal an II : « Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage, etc., seront aux frais des propriétaires. Ils pourront prendre les portefaix attachés aux douanes et toutes autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir. »

Dans les bureaux des douanes établis aux gares, c'est au chemin de fer qu'incombe, comme conséquence du contrat de transport, l'obligation de faire porter du fourgon au bureau, les colis enregistrés dont il a assumé la garde. Mais c'est toujours aux voyageurs, propriétaires des colis, qu'incombe l'obligation de se rendre de leur personne au bureau pour y faire, conformément à l'art. 9 de la loi de 1791, la déclaration sur « le poids, la mesure ou le nombre » des marchandises contenues dans leurs bagages. Ce n'est pas, en effet, aux agents du chemin de fer qui pour les bagages accompagnés n'a pas de lettre de voiture énonçant la nature et le contenu des malles, qu'incombe l'obligation de la déclaration.

La déclaration une fois faite, c'est encore au propriétaire qu'incombe le soin d'assister à la visite et de procéder « au déballage, remballage et pesage de la marchandise » bien entendu si la régie le requiert, puisque nous avons vu que la visite était facultative pour elle.

Telles sont les obligations respectives de la compagnie de chemin de fer comme transporteur, et du voyageur, comme propriétaire des bagages qui ont été enregistrés.

Le pourvoi ne le conteste pas et ne pouvait pas le contester. L'aveu est bon à retenir et j'en prends acte, car, en droit, aucune distinction n'est faite par les lois douanières entre le colis enregistré et le colis à la main, entre les marchandises introduites par voitures et celles introduites à découvert, selon l'expression technique.

On pourrait assurément concevoir que les formalités de la déclaration et de la visite fussent simplifiées pour les petits colis à la main ; je crois même qu'une simplification s'imposera quand on se décidera à faire les règlements que nous attendons depuis 1842. Mais ce que je dis et ce que j'affirme, c'est que quant à l'obligation de déclarer et quant aux formalités relatives à la déclaration, aucune distinction n'existe actuellement entre les colis à la main et les colis enregistrés.

Votre chambre civile l'a jugé *in terminis* par un arrêt du 2 janvier 1856 (D. 1856.1.14), dont je placerai un passage sous vos yeux à la fin de mes observations.

La conséquence de cette absence de toute distinction est que, pour tout colis, quel qu'il soit, enregistré ou à la main, c'est au bureau que le propriétaire doit passer la déclaration de la nature et du poids, c'est au bureau que la déclaration sera consignée sur le registre, que la visite aura lieu et qu'enfin les droits seront acquittés.

Le pourvoi ne conteste pas que toutes ces obligations incombent, en effet, au propriétaire d'un colis à la main, lorsque ce colis renferme des objets sujets aux droits, mais il soutient — et c'est là l'objet des deux moyens — que le voyageur dont la valise, le sac de toilette et le paquet de couvertures ne contient aucun objet imposable à son entrée en France, est affranchi de toutes ces obligations ou tout au moins qu'il n'en a pas d'autre que d'ouvrir son sac au douanier, dans le wagon qu'il occupe et de lui faire constater, dans le wagon même et sans être obligé de passer par le bureau des douanes, qu'il ne possède aucun objet sujet aux droits.

Il me serait assurément fort agréable de pouvoir appuyer la thèse libérale du pourvoi, qui dispenserait la masse considérable des voyageurs honnêtes, incapables de frauder, d'une foule de formalités fort ennuyeuses, mais cela m'est impossible.

Où donc le pourvoi a-t-il vu cette exemption en faveur des colis à la main ? Où est-il écrit que quand « on n'a rien à déclarer », pour me servir de l'expression usuelle, on n'a pas de déclaration à faire ? Qu'on me montre un texte ! On serait bien embarrassé de le faire ! C'est qu'en effet, dans l'état de la législation actuelle, c'est par la déclaration seule et par la visite, le cas échéant, que l'administration sait si le contenu du

colis est ou n'est pas une marchandise sujette aux droits.

Donc, une déclaration doit être faite et nous savons que c'est au bureau et non ailleurs que les lois douanières prescrivent que la déclaration soit faite. C'est donc au bureau que le voyageur devra conduire son sac de nuit, c'est au bureau qu'il sera tenu de déclarer qu'il ne renferme que des objets de toilette ; c'est là et non ailleurs qu'aura lieu, si l'administration le requiert, la visite, afin de rechercher si la déclaration est sincère ou si, comme il arrive parfois, il n'y a pas, au milieu des vêtements usagés de précieuses dentelles, des cigares étrangers ou des allumettes de contrebande.

Loin qu'aucune loi postérieure à celles de 1791, de l'an II et de 1816 ait modifié ces principes, la loi du 16 mai 1863 les maintient expressément. Ecoutez l'art. 19 : « L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi... » Je sais bien que cette disposition a pour objet d'assurer l'exactitude des documents statistiques des douanes, mais n'importe le but, elle précise bien que les obligations des lois antérieures comportent la déclaration des marchandises non imposées et que ces obligations sont maintenues.

O danger des formules exactes ! On mène, dit-on, les gens avec des mots ! On les prend avec des expressions toutes faites qui les trompent !

Il n'y a pas de formule plus inexacte et plus malencontreuse que le fameux : « Vous n'avez rien à déclarer ? ». Qu'on la garde comme titre d'un joyeux vaudeville, je n'y vois nul inconvénient, mais qu'on la tolère dans la bouche d'un douanier, j'en vois un très grand pour l'administration et pour le public.

Interpeller un voyageur en lui disant : « Vous n'avez rien à déclarer ? », n'est-ce pas lui dire que si son colis ne lui paraît contenir aucun objet passible des droits, il n'a aucune déclaration à faire ?

Et, quand une minute après, le même douanier voulant faire exécuter les règlements à la lettre, dit au même voyageur : Veuillez descendre, monsieur, et vous rendre avec votre valise au bureau pour y faire votre déclaration, le voyageur ahuri n'y comprend plus rien du tout et son premier mouvement est de refuser et de répondre à l'employé, en ouvrant son colis : Mais puisque je vous ai dit que je n'avais rien à déclarer... Voyez plutôt vous-même !... Le douanier insiste, le voyageur énervé se fâche et voilà le conflit engagé et l'irréparable procès-verbal qui s'abat sur le voyageur qui se croit victime de procédés vexatoires.

Et il faut bien convenir que le pauvre voyageur est assez excusable. Déjà trompé par la fâcheuse formule : « Vous n'avez rien à déclarer ? », il a été entretenu dans son erreur par la manière de procéder de l'administration qui varie selon les temps, selon les gares et selon les trains. Il sait qu'à la même gare ou à la gare voisine les employés font tantôt descendre les voyageurs et que tantôt ils consentent à visiter les colis et à recevoir les déclarations dans les compartiments.

C'est assurément légal, puisque la visite est facultative, mais cela déconcerte le public.

Combien je souhaiterais, si cela dépendait de moi, que l'administration prescrivît à ses agents de ne jamais employer l'inexacte formule : « Vous n'avez rien à déclarer ? », pour la remplacer par celle-ci par exemple : « MM. les voyageurs sont priés de porter leurs colis au bureau pour y faire leur déclaration et en faire vérifier le contenu ! »

Combien il serait utile et facile d'instruire le public, qui est bien un peu fraudeur, mais qui, en somme, est respectueux des lois, de ses obligations, en apposant dans les gares, bien en vue des trains, une inscription en grosses lettres énonçant que MM. les voyageurs sont tenus d'accompagner leurs colis au bureau pour y faire leur déclaration et de rappeler la même chose par une pancarte dans chaque compartiment. On en met bien une pour défendre de cracher ! Ce serait aussi utile !

Les voyageurs ainsi prévenus d'avance que l'obligation de se rendre au bureau leur est imposée par la loi même et non par caprice d'un douanier, seraient moins enclins à résister. Le public se soumettrait et l'on éviterait le retour de ses scènes fâcheuses, dont nous avons été les témoins, entre un employé bien intentionné, mais maladroit et un voyageur incapable de frauder, mais susceptible et surtout ignorant de ses obligations. Tout le monde y gagnerait !

Mais je m'aperçois, messieurs, que je m'égare sur un terrain qui n'est pas le vôtre, et j'en reviens au droit.

De tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, il résulte pour moi, sans que j'éprouve la moindre hésitation, que M. Roland Gosselin a manqué à la triple obligation que les lois douanières imposent à toutes personnes qui, d'une manière quelconque, par voiture, à la main, même sur leur personne, dans leurs vêtements, introduisent en France des objets quelconques, sans distinction entre ceux qui sont assujettis aux droits et ceux qui ne le sont pas :

1° De conduire ces objets au bureau de la douane :

2° D'y faire une déclaration portant sur le poids, la mesure ou le nombre des marchandises ;

3° De s'y soumettre à la visite, si les préposés des douanes jugent à propos de recourir à cette mesure de contrôle et d'y acquitter les droits, s'il y a lieu.

Quant à l'usage qui s'est introduit, sous l'empire des nécessités de la circulation internationale devenue si intense depuis quelques années, de ne pas exiger que les voyageurs se rendent à la salle des douanes, lorsqu'ils n'ont que des colis à la main, et de procéder à la visite de ces petits bagages dans le wagon même, c'est une simple tolérance dont l'administration est autorisée à user ou à ne pas user, selon qu'elle le juge convenable.

Cette tolérance n'est pas un acte arbitraire.

L'administration puise ce droit dans l'art. 14 du titre II de la loi de 1796 ainsi conçu : « Les déclarations faites, les marchandises seront visitées..., si les préposés l'exigent. »

Leur tolérance habituelle ne crée donc aucun droit aux voyageurs qui, lorsqu'ils en sont requis, sont tenus

obéir à l'injonction des préposés, qui est légale, d'avoir à se conformer aux prescriptions impératives de la loi.

C'est là qu'a été l'erreur de M. Roland Gosselin, qui, ayant vu souvent les voyageurs bénéficier de la tolérance des employés et en ayant bénéficié lui-même, s'est considéré comme la victime d'un acte arbitraire d'un employé de mauvaise humeur, le jour où il a été requis de quitter son wagon et d'aller faire sa déclaration au bureau, alors qu'en réalité il opposait à une exigence peut-être rigoureuse, mais légale, une résistance qui, elle, ne l'était pas.

Il me reste à examiner — et ce sera très bref — quelle est la nature et la sanction de l'infraction que M. Roland Gosselin a commise.

Il n'a proféré, nous avons dit, ni injures, ni menaces; il n'a commis aucune voie de fait ; il a simplement opposé une résistance passive à l'injonction légale du préposé de se rendre au bureau des douanes avec son sac de nuit et d'y faire, selon les formes prescrites par la loi, la déclaration de son contenu.

Il n'y a dans cette résistance aucun délit de droit commun.

Mais il existe au titre IV de la loi de germinal an II, un art. 2 dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes sera condamnée à une amende de 500 livres. » Cette disposition complète, en la rendant plus précise, une disposition déjà contenue dans l'art. 14 du titre XIII de la loi de 1791, dont voici les termes : « Les préposés sont sous la sauvegarde de la loi ; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonction, à peine de 500 livres d'amende. »

De ces textes combinés, il résulte manifestement que l'infraction est caractérisée dès que les préposés sont troublés dans leurs fonctions et que l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi est paralysé par le fait volontaire de celui qui est soumis à cet exercice, alors même que le trouble et l'opposition ne sont accompagnés ni d'injures, ni de violences, délits qui, disent nos textes, seront constatés par des procès-verbaux, lesquels seront transmis à l'autorité compétente pour exercer l'action publique.

Le but et la portée de ces dispositions sont absolument clairs.

L'opposition, même simplement passive, trouble les préposés dans leur service ; si elle ne les empêche pas absolument de procéder à la vérification du contenu des bagages, elle rend du moins beaucoup moins facile et, par suite moins efficace, cette opération importante, la plus utile pour la répression de la fraude.

Pour triompher de cette résistance, il leur faudrait employer la force, ce que la loi, avec raison, veut éviter autant qu'il est possible.

Si la résistance illégale de M. Roland Gosselin à une injonction légale n'avait pas dû avoir de sanction pénale, il eût fallu, pour que force restât à la loi, que deux ou trois préposés ou les gendarmes de service requis se saisissent de sa personne et le traînassent au bureau *manu militari*.

Il eût fallu que l'un d'eux prît son sac et le portât au bureau, alors que l'art. 9 du titre III de la loi germinal an II impose formellement aux propriétaires l'obligation du transport.

C'est précisément pour que force reste à la loi, sans que les préposés soient obligés d'avoir recours à la *manus militaris* que notre législation douanière établit une présomption légale de fraude contre toute personne « qui s'opposera à l'exercice des préposés ».

L'infraction à l'art. 2 du titre IV de la loi de germinal an II, pour laquelle M. Roland Gosselin a été condamné, est, en effet, une infraction purement douanière, et l'amende de 500 francs qu'elle édicte a, dit M. Dalloz, supplément, v° *Douanes* n° 510, le caractère « d'une réparation, par le paiement d'une somme fixe, irréductible,du préjudice que le Trésor public est présumé avoir souffert, et sans que l'administration ait à fournir aucune preuve, aucun élément d'appréciation relativement au dommage qui est légalement évalué à 500 francs. »

C'est même pour cela que la poursuite exercée à la requête de l'administration a été compétemment portée devant le juge de paix, qui, aux termes de l'art. 10 du décret du 14 fructidor an III, est le juge ordinaire, à charge d'appel, de toutes les infractions aux lois sur les douanes qui ne donnent ouverture qu'à la confiscation et à l'amende.

Je m'aperçois que je ne vous ai point encore parlé de la jurisprudence. C'est qu'en effet les précédents sont rares.

Je ne vous ferai qu'une seule citation, mais elle est, selon moi, tout à fait topique et elle suffira pour justifier tout ce que je vous ai dit aussi bien sur l'obligation de conduire et de déclarer au bureau des douanes tous objets quelconques introduits en France que sur la nature de l'infraction caractérisée par la simple résistance à se soumettre.

Un sieur Wendelin avait été sommé de se rendre au bureau des douanes pour y être soumis à la visite corporelle. Il avait refusé de s'y soumettre, hors la présence du maire ou du juge de paix, prétendant que les dispositions des lois de 1791, titre XIII, art. 39, et 28 avril 1816, art. 60, qui exigent la présence d'un officier public en cas de recherches dans l'intérieur du pays, dans les maisons ou entrepôts, étaient applicables à son **cas.**

Poursuivi pour opposition à exercice, il avait été acquitté par le Tribunal de Wissembourg.

Mais sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, le jugement entrepris fut cassé par un arrêt du 2 janvier 1856 (D. 1856.1.14.)

Dans un premier motif, votre chambre civile établit que ce simple piéton, bien qu'il ne fût porteur d'aucun colis, ballot ou bagage, était tenu d'obtempérer à cette réquisition.

« Attendu, dit votre chambre civile, que suivant l'art. 1er. titre II, de la loi du 22 août 1791, toutes les marchandises et denrées importées en France, doivent être conduites directement au premier bureau d'entrée à la frontière, et que, aux termes de l'art. 3, titre III,

de la loi du 4 germinal an II, lesdites marchandises introduites par voitures et à découvert, ou par des personnes, ostensiblement ou en cherchant à les dissimuler ou à les cacher. »

Si cette obligation incombe à l'individu qui franchit la frontière sans être porteur d'aucun objet apparent, à plus forte raison incombe-t-elle à celui qui la franchit étant porteur d'une valise, d'un sac ou autre bagage analogue.

Dans un second motif, le même arrêt de votre chambre civile décide que le simple refus, sans violences, voies de fait ou injures, refus fondé sur la prétendue nécessité invoquée par Wendelin de l'assistance à la visite d'un officier public, constituait l'opposition à l'exercice des préposés prévue et punie par l'art. 2, titre IV de la loi de germinal an II : « Attendu que par son refus de se soumettre, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées et qui sont constatées par le jugement attaqué, à la visite de sa personne dans le bureau et par les préposés des douanes, par l'unique motif que ceux-ci n'étaient point assistés du juge de paix ou du maire, Wendelin a fait à l'exercice des préposés l'opposition prévue et punie par l'art. 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, et qu'en refusant de lui en faire l'application, le jugement attaqué a expressément violé ledit article ; Casse... »

Depuis cette époque, la législation n'a point été modifiée.

Je me reprocherais, en vérité, d'insister davantage. Loin de violer les textes et les principes énoncés au pourvoi, la décision attaquée les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués.

Nous concluons, en conséquence, au rejet de la requête.

Conformément à ces conclusions, la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1, 8, 9, titre II, de la loi des 6-22 août 1791 ; 3, 4, 6, titre III, de la loi du 4 germinal an II, et 2, titre IV, de la même loi ; 25 et 26 de la loi du 28 avril 1816 ; 12 et 19 de la loi du 16 mai 1863 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes des art. 1er, titre II, de la loi des 6-28 août 1791, 4, titre III, de la loi du 4 germinal an II, 25 et 26 de la loi du 28 avril 1816, toutes les marchandises importées par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane et qu'il est spécifié par l'art. 19 de la loi du 15 mai 1863, que l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi ; que les employés ont le droit, soit de tenir les déclarations pour exactes, soit de procéder à la vérification des marchandises (lois des 22 août 1791, titre II, art. 14 et 17, et du 4 germinal an II, titre III, art. 10) ;

Attendu que ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gares-frontières comme à tout autre bureau ; qu'une conséquence logique et nécessaire de la mission confiée à l'administration des douanes, chargée de percevoir les droits dus au Trésor et de rechercher, empêcher et réprimer la fraude, est que cette administration ait le droit de prendre toute mesure utile pour que ses préposés exercent leurs fonctions sans entraves ;

Attendu qu'au nombre de ces mesures, il est permis de comprendre la faculté, pour les préposés, de faire descendre de voiture les personnes qui viennent de franchir la frontière, ce qui facilite la visite de l'intérieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée spécialement pour la visite, afin d'y faire leur déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de descendre de wagon, quand il en était requis et de se rendre à la salle de visite de la gare de Tourcoing, le demandeur s'est opposé à l'exercice des préposés des douanes ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions susrappelées et commis l'infraction prévue par l'art. 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II ; qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes des lois visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

Rejette...

NOTE. — V. sur cette question nouvelle en jurisprudence les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, rapportées ci-dessus.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

20 DÉCEMBRE 1907.

ACTION CIVILE. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — DROIT D'INTERVENTION. — PRÉJUDICE NÉCESSAIRE. — CONSTATATION.

Un préjudice direct et un droit actuels peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives, et si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits préjudiciables aux intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi.

Spécialement lorsqu'une poursuite a été intentée sur la plainte du commerçant lésé par une fraude, le syndicat auquel appartient le plaignant ne peut être admis par le juge du fait dans son intervention, sans aucune indication des motifs de la recevabilité de cette intervention et sans constatation de la nature du préjudice causé par le délit aux intérêts collectifs dudit syndicat : sinon la décision manque de base légale.

Kraner et Pélissier c. Syndicat du commerce des saindoux.

MM. Kraner et Pélissier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 6 décembre 1906 qui avait accueilli l'intervention du syndicat du commerce des saindoux dans une poursuite pour fraude.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du premier moyen, prise de la violation des art. 1er C. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à des dommages-intérêts, sans constater le caractère direct du préjudice subi par la partie civile, étrangère aux faits constitutifs de l'infraction ; et, ce, alors que des conclusions contestant l'existence de ce préjudice avaient été prises devant la cour d'appel :

Vu ces articles ;

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ; que s'il résulte de la combinaison des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des art. 1 et 2 C. instr. crim., qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public, contre les délits préjudiciables aux intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit, aient été directement lésés par le fait poursuivi ;

Attendu que le syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille s'est constitué partie civile, au cours de l'instance engagée par le ministère public contre Kraner et Pélissier, inculpés de falsification d'une certaine quantité de graisse alimentaire par eux vendue au sieur Berne, en juin 1905 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la poursuite a été intentée sur la plainte de Berne, en juin 1905 ;

Attendu que, dans ces conditions, en se bornant à admettre l'intervention du syndicat, sans indiquer les motifs de la recevabilité de cette intervention, et sans constater la nature du préjudice causé par le délit aux intérêts collectifs dudit syndicat, la cour d'appel n'a pas donné à son arrêt une base légale, et a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt du 6 décembre 1906 de la Cour d'appel d'Aix qui après avoir déclaré l'action publique éteinte par l'amnistie, a condamné Kraner et Pélissier, à un franc de dommages-intérêts, et à des insertions.

MM. **Paillot** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Bressolles** et **Bickart-Sée** av.

NOTE. — Le pourvoi soutenait que les syndicats professionnels ayant pour objet la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux, ont par suite qualité pour se porter parties civiles et demander la réparation du préjudice causé aux intérêts généraux de la profession par un acte délictueux; que ce préjudice, distinct de celui causé à la victime même du délit, peut comprendre des éléments complexes, matériels et moraux, qui résultent notamment soit de la déconsidération dont aurait à souffrir l'ensemble de la profession à la suite des faits incriminés, soit de l'infériorité dans laquelle se trouveraient les autres commerçants n'ayant pas recours à de semblables pratiques : Cass. 5 janvier 1894 (S. 95.1.382. — Bull. crim. p. 4). Rappr. 24 avril 1896 (Bull. crim. n° 144); 18 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.251) ; 5 janvier 1897 (S. 97.1.212 — D. 97.1.120) ; 13 mars 1905 (D. 1906.1.113) ; 1er mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.636) ; 27 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.323).

Mais il est de jurisprudence qu'un intérêt direct peut seul servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives, et il a été jugé notamment, par application de ce principe que, dans une poursuite dirigée contre un marchand de savons pour tromperie sur la marchandise vendue, les autres fabricants de produits similaires de la même localité ne sont pas recevables dans leur intervention comme parties civiles fondée uniquement sur un préjudice indirect et éventuel qui résulterait pour eux soit du discrédit que toute fabrication frauduleuse jette sur les produits similaires, soit de la concurrence déloyale qu'elle facilite : Cass. 25 janvier 1878 (Bull. crim. n° 245) ; 20 novembre 1886 (Bull. crim. n° 392) ; Rappr. Cass. 21 mai 1874 (D. 75.1.137) ; Paris 11 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.106) ; 18 janvier 1907 (Rev. Soc. 1907.1.264), et les arrêts précités de la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

20 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Bard.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — FERMETURE D'ÉCOLE. — RÉOUVERTURE. — SANCTION PÉNALE. — ANCIENS CONGRÉGANISTES. — LAIQUE.

Lorsqu'une école congréganiste fondée par une congrégation autorisée ayant été fermée par arrêté ministériel a été réouverte avec un personnel comprenant des laïques et des anciens congréganistes dont plusieurs avaient appartenu à l'établissement fermé, il n'y a point infraction aux lois du 1er *juillet* 1901, 4 *décembre* 1902 *et* 7 *juillet* 1904, *si, d'après les constatations de fait relevées par les juges du fond et rentrant dans leurs pouvoirs d'appréciation, ces anciens congréganistes, complètement maîtres de leur temps, comme les autres professeurs de l'école, en dehors des heures de classe et de surveillance, sortent de l'établissement et y rentrent quand il leur plaît, reçoivent un traitement et disposent librement de leurs ressources, fréquentent les cafés et les théâtres et accomplissent ainsi des actes exclusifs de la persistance de leur affiliation à la congrégation, et qu'enfin, à l'intérieur de l'établissement il n'y a pas de pratiques religieuses, en dehors des offices auxquels assistent les élèves.*

Ministère public c. Rousseau, Jurie, Cournouls et autres.

Le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 9 août 1907, rapporté Gaz. Pal. 1907.2.459 qui avait relaxé M. Rousseau, directeur d'école libre, M. Jurie, président d'une société immobilière, MM. Cournouls et autres, anciens congréganistes, professant à ladite école, pour infraction à la loi sur les associations.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, contre un arrêt du 9 août 1907, par lequel ladite cour d'appel a prononcé le relaxe de Rousseau, Jurie, Cournouls, Bouzoumet, Hostin, Sire, Saurel, Besson, Clauzel (Jean), Clauzel (Firmin), Touzery, Alayrac, Carrière, Sarry, Bordessoulle, Portalier, Soulhac, Viguié (Victor), Viguié (Marie), Rigaudie, Beuzin, Viguié (Casimir), Labrunie, Blattes, Alaux, Rouve, Lafauries et Rives :

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 8, 13, 16, de la loi du 1er juillet 1901, de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902, de la loi du 7 juillet 1904 et des art. 59 et 60 C. pén. :

Attendu que les prévenus étaient poursuivis : Rousseau, directeur de l'école de Saint-Genès, pour avoir ouvert ou dirigé un établissement congréganiste d'enseignement ; Jurie, président de la société anonyme immobilière de Saint-Genès, pour avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement dudit établissement, en consentant l'usage d'un local dont il disposait ; Cournouls et les autres, tous anciens congréganistes, se disant sécularisés, comme complices par aide et assistance, du délit imputé à Rousseau ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que l'école créée par l'institut des frères des écoles chrétiennes dans l'immeuble de la société anonyme immobilière de Saint-Genès, ayant été fermée par arrêté du 10 juillet 1904, Jurie, président de ladite société, a établi dans les mêmes locaux une nouvelle école dirigée par Rousseau ; que le personnel comprend un certain nombre de laïques et 26 anciens congréganistes dont 14 avaient appartenu à l'établissement fondé par l'institut ; mais que ces anciens congréganistes, complètement maîtres de leur temps, comme les autres professeurs de l'école, en dehors des heures de classe et de surveillance, sortent de l'établissement et y rentrent quand il leur plaît, reçoivent un traiteemnt et disposent librement de leurs ressources, fréquentent les cafés et les théâtres, et accomplissent ainsi des actes exclusifs de la persistance de leur affiliation à la congrégation ; que, de plus, à l'intérieur de l'établissement il n'y a pas de pratiques religieuses, en dehors des offices auxquels assistent les élèves ;

Attendu qu'en déduisant de l'ensemble des faits susrelatés que l'école de Saint-Genès n'est pas un établissement congréganiste, et en relaxant, par suite, les prévenus, la cour d'appel a usé des pouvoirs d'appréciation qui lui appartiennent et n'a commis aucune violation.

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation, relative aux principes qui régissent les poursuites pour infraction aux lois de 1901, 1902 et 1904 sur les congrégations religieuses, est nettement établie, notamment par un arrêt de la Chambre criminelle du 29 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.639 — S. 1904.1.542 — D. 1904.1.377 — Bull. crim. p. 348), confirmé depuis par nombre d'autres arrêts. Cass. 1er avril 1905 (Bull. crim. p. 256) ; 6 avril 1905 (Bull. crim. p. 270) ; 12 mai 1905 (Bull. crim. p. 353) ; 13 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.98 — Bull. crim. p. 371) ; 1er juillet 1905 (Bull. crim. p. 329). Par cet arrêt du 29 avril 1904, la Cour suprême a posé en principe que « à la vérité la persistance de la vie et de l'œuvre communes dans le même établissement implique la continuation de l'état de congréganiste et suffit à établir le délit, mais que la réunion desdites circonstances n'exclut pas la preuve contraire ; que l'appréciation de la valeur de ces preuves rentre dans les pouvoirs qui appartiennent au juge du fond, et que cette appréciation est souveraine, pourvu qu'elle ne renferme aucune violation de la loi ni aucune contradiction. »

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTIONS CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — DÉLITS. — ACTE ADMINISTRATIF. — ENLÈVEMENT DE CHRIST DANS UNE ÉCOLE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — ORDRE ÉCRIT.

Si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par un fonctionnaire public dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'ils constituent à sa charge un fait personnel ou un délit se détachant de la fonction elle-même et n'exigeant l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif, il n'en est point ainsi quand c'est cet acte lui-même qui sert de base à l'action dirigée contre le fonctionnaire et que le fait incriminé a été l'exécution administrative d'une mesure ou d'une décision légalement prise.

Spécialement, lorsqu'un commissaire de police s'est rendu sur un ordre écrit de son supérieur hiérarchique pour enlever un christ placé dans le local d'une école publique et appartenant à la commune, il est impossible de relever contre ce fonctionnaire un fait personnel se détachant absolument de l'acte administratif qu'il avait mission d'exécuter et par suite de le poursuivre devant le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 257 C. pén.

Auby c. Muffat.

M. Auby, maire de Montmelas-Saint-Sorlin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 27 mars 1907, qui avait déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de la poursuite exercée contre M. Muffat, commissaire de police, pour dégradation de monument (art. 257 C. pén.), à raison de l'enlèvement d'un christ d'une école publique.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 257 C. pén., fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'autorité judiciaire était incompétente pour connaître des faits

imputés à Muffat, alors cependant que ces faits présentaient les éléments constitutifs d'un délit et que leur examen n'impliquait ni l'appréciation ni la critique d'un acte administratif :

Attendu que si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par un fonctionnaire public dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'ils constituent à sa charge un fait personnel ou un délit se détachant de la fonction elle-même, et n'exigeant l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif, il n'en est point ainsi quand c'est cet acte lui-même qui sert de base à l'action dirigée contre un fonctionnaire et que le fait incriminé a été l'exécution administrative d'une mesure ou d'une décision légalement prise ;

Attendu que la citation délivrée au sieur Muffat portait « que sans aucune mise en demeure, adressée préalablement à l'administration municipale, Muffat a arraché un christ appartenant à la commune et placé par elle dans le local de l'école publique de garçons ; qu'il l'a mutilé et brisé ; qu'il résulte de la décision attaquée que Muffat, commissaire de police à Villefranche-sur-Saône, s'était rendu à Montmélas, sur l'ordre écrit de son supérieur hiérarchique, le sous-préfet de Villefranche ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a déclaré à bon droit qu'il était impossible de relever contre Muffat un fait personnel se détachant absolument de l'acte administratif que ce fonctionnaire avait mission d'exécuter ; que, dès lors, en déclarant l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de l'action dirigée par Auby contre Muffat, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles visés au moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Duval** rapp. ; **Blondel** av. gén. — M^e **Clappier** av.

NOTE. — Le principe est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits .V. notamment : Cass. 19 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.548 — Bull. crim. p. 144) ; 10 février 1893 (Bull. crim. p. 50) ; 3 août 1901 (S. 1904.1.254 — D. 1903.1.133. Bull. crim. p. 317) ; Trib. confl. 15 février 1890 (D. 91.3.32) ; Rappr. : Trib. confl. 16 novembre 1901 (S. 1904.3.101 — D. 1902.3.42) ; 8 novembre 1902 (S. 1905.3.75 — D. 1904.3.36) ; Cass. 10 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.126 — S. 1903.1.455 — D. 1903. 1.292) ; 26 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904. 1.329 — S. 1904.1. 219 — D. 1906.1.35) ; Trib. confl. 27 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.275 — S. 1906.3.4 — D. 1905.3.19) ; 24 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.346) ; Cass. 18 décembre 1906 (Gaz Pal. 1907.1.38) ; 22 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.451) ; 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.716).

COUR D'APPEL DE LYON (Ch. corr.)

3 Décembre 1907.

Présidence de M. Coston.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — VENTE DE MEUBLES NEUFS. — VENTE AU DÉBALLAGE ET AU DÉTAIL. — MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ. — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906. — APPLICATION. — BONNE FOI. — ABSENCE. — CAUSES D'ATTÉNUATION DE LA PEINE. — CONDAMNATION.

Il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi du 30 *décembre* 1906 *que sont prohibées, à moins d'une autorisation par le maire, la vente de marchandises neuves au détail, faites sous forme de déballages, soldes, liquidations ou ventes forcées, même de gré à gré, sans enchères, ni à cri public, ni au rabais.*

La discussion de ladite loi au Sénat implique que les infractions prévues et réprimées par cette loi constituent des délits pour l'existenc desquels l'intention frauduleuse est nécessaire chez leur auteur, et non pas des délits contraventionnels pour l'existence desquels le fait matériel suffit.

Mais ne suffit pas à établir la bonne foi et à faire disparaître l'intention frauduleuse cette circonstance qu'il s'agit d'une loi récemment promulguée, non plus que la compréhension erronée de cette loi par le prévenu. Il y a seulement lieu, en ce cas, à une atténuation de la peine.

Subra c. min. pub. et Dumas es qualités.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Roanne en date du 4 octobre 1904 M. Subra, marchand-forain, a été condamné à 50 francs d'amende, avec sursis, et à la confiscation des marchandises saisies pour avoir mis en vente au détail, sous forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, des marchandises neuves, et ce sans autorisation spéciale du maire, contrairement aux prescriptions de la loi du 30 décembre 1906.

De plus, M. Subra avait été condamné à 25 francs de dommages-intérêts envers la partie civile : l'association commerciale de Roanne et de l'arrondissement agissant poursuites et diligences de son président M. Dumas ancien président du Tribunal de commerce.

Sur appel de M. Subra, la cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur la culpabilité :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, tant en droit qu'en fait, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui suivent ;

Attendu, en outre, en ce qui concerne spécialement la vente de gré à gré, que le jugement entrepris a décidé avec raison que la loi du 30 décembre 1906 prohibe, à moins d'une autorisation par le maire, la vente de marchandises neuves au détail faite sous forme de déballages, soldes, liquidations ou ventes forcées, même de gré à gré, sans enchères, ni à cri public, ni au rabais ; que cela résulte tant du texte que de l'esprit de cette loi ;

Attendu qu'elle est intitulée : « Loi sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ; que celle-ci est intitulée : « Loi sur les ventes aux enchères de marchandises neuves » ; que cette loi de 1841 ne prohibe, à moins d'une autorisation par le tribunal de commerce, que les ventes de marchandises neuves au détail faites aux enchères, à cri public ou au rabais ; que l'article 1er de celle de 1906 vise expressément et textuellement : « Les ventes de marchandises neuves non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841 », et édicte qu'elles « ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire » ; que, si des ventes autres que celles aux enchères, à cri public ou au rabais, c'est-à-dire autres que celles prohibées déjà par la loi de 1841 et, par conséquent, si celles de gré à gré n'étaient pas prohibées par la loi de 1906, ce serait contraire à son titre lui-même et aux termes mêmes de son article 1er ;

Attendu que, du rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargeé d'examiner la proposition de cette loi de 1906, il ressort formellement que le but recherché par le législateur a été d'interdire plus efficacement que par la loi de 1841 les ventes publiques au détail de marchandises neuves, comme nuisibles à l'intérêt du commerce et à celui des consommateurs ; que l'intention ainsi manifestée clairement, de même que dans l'article 1er de la loi et dans son titre, serait complètement illusoire si la prohibition ne continuait à atteindre que les ventes faites aux enchères, à cri public ou au rabais et n'englobait pas aussi celles faites de gré à gré ; que ce serait contrairement au but qu'elle a entendu poursuivre ; que cette loi n'apporterait ainsi aucune interdiction plus efficace que par le passé et, contrairement aux dispositions de son article 1er, qu'elle ne viserait ainsi aucunes autres ventes que celles déjà comprises dans la loi de 1841 ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la bonne foi invoquée devant la cour par le prévenu, qu'il résulte formellement, sans doute, de la discussion de la loi du 30 décembre 1906 au Sénat, que les infractions prévues et réprimées par cette loi, constituent des délits pour l'existence desquels l'intention frauduleuse est nécessaire chez leur auteur, et non pas des délits contraventionnels pour l'existence desquels le fait matériel suffit, mais que c'est à tort que, dans l'un des motifs de leur décision, les premiers juges ont admis la bonne foi du prévenu, ce qui devrait, en l'espèce, avoir pour conséquence son acquittement ;

Attendu que la circonstance qu'il s'agit d'une loi récemment promulguée peut être prise en considération pour le quantum de la peine à prononcer ; qu'il peut en être de même d'une compréhension erronée de la loi par le prévenu, mais que ces circonstances, pas plus que celle résultant de ce que ce serait ouvertement que celui-ci se serait livré à la vente au détail de marchandises neuves sous forme de déballages, liquidations, soldes ou ventes forcées sans autorisation, ne sont pas de nature, contrairement à la prétention du prévenu, à faire disparaître l'intention frauduleuse ; que, pas plus que l'ignorance de la loi, son interprétation fausse ou erronée par le prévenu n'est susceptible de constituer de sa part la bonne foi ;

Attendu que la circonstance, invoquée par lui, que la vente au détail de marchandises neuves à laquelle il s'est livré en février et mars 1907, à Romans, n'aurait fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire n'est pas de nature à justifier aujourd'hui sa bonne foi ; qu'il ressort des documents versés aux débats que, si la plainte dont il avait été l'objet pour ce fait antérieur a été classée sans suite par le ministère public, c'est à raison de ce que les faits résultant des constatations consignées dans le procès-verbal du commissaire de police n'étaient pas suffisants pour constituer une infraction à la loi de 1906;

Sur l'application de la peine :

Adoptant les motifs du jugement entrepris ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le délit commis par le prévenu a occasionné à la partie civile un préjudice dont elle a le droit d'obtenir réparation ; que les premiers juges ont sainement apprécié ce préjudice et justement fixé le mode et le montant de la réparation ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris ; dit que la partie civile sera tenue des frais d'appel envers le Trésor, sauf son recours contre le prévenu, qui est condamné à les lui rembourser ; et fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps.

M. **Bryon** subst. proc. gén. — Mes **Bloch** (du barreau de Paris) et **Rougier** av.

NOTE. — L'arrêt recueilli paraît devoir être approuvé. Sans doute la loi du 25 juin 1841 qui ne prohibe expressément que les ventes au détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixé, est muette sur les ventes de gré à gré. Mais ces dernières ventes semblent rentrer nécessairement dans les prohibitions de la loi du 30 décembre 1906. D'une part, en effet, cette loi est intitulée. « Loi sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841. » (Gaz. Pal. 1907. 1.751 — *J. off.* du 4 janvier 1907). D'autre part, l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1906 est ainsi conçu : « Les ventes de marchandises neuves *non comprises dans les prohibitions de la loi du* 25 *juin* 1841, sur les ventes aux enchères ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu. »

Il en résulte nécessairement que les ventes au déballage, de gré à gré, omises dans l'énumération de la loi de 1841, doivent rentrer dans les termes plus compréhensifs et complémentaires de celle de 1906.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

4 Décembre 1907.

Présidence de M. Porte.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — 1° DEMANDE DE MATÉRIEL. — RETARD DANS LA FOURNITURE DES WAGONS. — 2° PERTE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ.

1° *Lorsque la demande de wagons adressée à la compagnie de chemins de fer est régulière, c'est-à-dire si elle contient les indications exigées par l'art.* 6 § 6, *des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse, elle fait courir les délais de transport, et la compagnie a l'obligation d'aviser l'expéditeur*

dans la journée qui a suivi la réception de la demande des jour et heure auxquels la première livraison de matériel sera faite.

2° *Le transporteur est responsable de la perte des marchandises transportées.*

Worms et Cie c. Cie des chemins de fer de Paris à Orléans.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Worms et Cie assignent la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en paiement d'une somme de 1137 fr. 90 à titre de dommages-intérêts, ladite somme composée comme suit :

Pour négligence dans la mise à leur disposition de wagons par eux demandés, 617 fr. 90 ; pour perte d'un wagon de charbon, 520 francs ;

Attendu qu'il convient d'examiner séparément chacun de ces éléments de préjudice ;

Sur 617 fr. 90 :

Attendu que Worms et Cie, à l'appui de cette partie de leur demande, exposent que, le 2 novembre 1906, ils ont avisé le chef de gare de St-Nazaire de la Compagnie d'Orléans qu'ils attendaient pour le mardi suivant l'arrivée à Saint-Nazaire du vapeur *Hedworth* chargé de 1292 tonnes de houille, et lui demandaient de leur faire parvenir le matériel nécessaire pour son débarquement, les destinations étant Blois, 430 tonnes ; Châteauroux, 370 tonnes ; Chatellerault, 270 tonnes et Issoudun 222/230 tonnes; que, le 3 novembre, ils lui renouvelaient que d'un moment à l'autre, ils attendaient l'avis de départ du vapeur *Hedworth*, et qu'ils comptaient que le matériel nécessaire au déchargement sans frais extra leur serait servi ; que cependant le vapeur *Hedworth* étant arrivé le 8 novembre au matin dans le port de Saint-Nazaire, 130 tonnes seulement ont pu être déchargées ce même jour, faute d'un nombre de wagons suffisant; que les jours suivants, et toujours faute de matériel, le déchargement n'a pu s'opérer que par petites fractions, de telle sorte que pour éviter des surestaries, 980 tonnes ont du être déchargées à terre ; que le 28 novembre suivant 820 tonnes étaient encore à quai ; que, malgré une sommation du ministère de Greslé, huissier à Saint-Nazaire, en date du 22 novembre 1906, la Compagnie d'Orléans n'a fourni que des quantités insuffisantes de wagons et que ce n'est que le 26 décembre 1906 que l'enlèvement de la cargaison du *Hedworth* déposée à quai a pu être terminé ;

Attendu que Worms et Cie prétendent et font plaider que la Compagnie d'Orléans, par ses retards apportés à leur fournir les wagons dont s'agit, leur aurait causé un préjudice certain à la réparation duquel elle devrait être tenue, et qu'ils évaluent à la somme de 617 fr. 90 dont ils lui réclament le paiement ;

Attendu que résistant à cette partie de la demande de Worms et Cie, la Compagnie d'Orléans soutient que ceux-ci ne lui auraient pas fait une demande régulière de wagons contenant les indications exigées par l'art. 6, § 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse du 20 décembre 1903, c'est-à-dire le nombre de wagons qui leur était nécessaire, la nature et le poids des objets à charger, le réseau destinataire, et enfin si l'expédition devait être faite aux conditions des tarifs généraux ou des tarifs spéciaux ; que, en l'absence de cette demande régulière, le délai prévu au tarif du 20 décembre 1903 pour la mise à la disposition du public des wagons demandés ne saurait être exigé par Worms et Cie ; que par suite aucune faute ne lui serait imputable et qu'ainsi la demande ne serait pas fondée et devrait être repoussée ;

Mais attendu que si, à la vérité, les premières demandes de Worms et Cie, n'étaient point rédigées dans la forme exigée par l'article susvisé des conditions générales du 20 décembre 1903, il ressort des documents produits qu'à la date du 6 décembre 1906, Worms et Cie ont, tout en confirmant leurs lettres précédentes relatives à l'expédition des charbons provenant du *Hedworth*, adressé à la Compagnie d'Orléans une demande de 66 wagons en indiquant les dates auxquelles ces wagons devaient être rendus à quai à Saint-Nazaire, la nature et le poids des marchandises à enlever, leur destination et le tarif spécial en port dû, sous le régime duquel elles devaient voyager ;

Attendu que cette demande était ainsi régulière et avait pour effet de faire courir à l'encontre de la Compagnie d'Orléans les délais prévus au tarif du 20 décembre 1903 ;

Et attendu que la Compagnie d'Orléans ne justifie pas avoir dans la journée qui a suivi la réception par elle de cette demande informé Worms et Cie des jour et heure auxquels la première livraison de matériel serait faite par elle ;

Attendu, en outre, que les délais de transport courant du jour de la réception par la Compagnie d'Orléans de ladite lettre, c'est-à-dire du 7 décembre 1906, il ressort des débats et des documents produits que les charbons dont s'agit n'ont été enlevés et rendus à destination par ladite compagnie qu'avec des retards importants sur les délais réglementaires ;

Attendu que la Compagnie d'Orléans a ainsi commis une faute à l'égard de Worms et Cie et leur a causé un préjudice certain, à la réparation duquel elle doit être tenue ;

Attendu que ce tribunal, tenant compte des frais de manutention élevés qui sont résultés pour Worms et Cie de ces retards, du trouble que ces retards ont apporté dans leur commerce, de la dépréciation de la marchandise restée à quai, exposée aux intempéries, estime que la somme de 617 fr. 90 réclamée par Worms et Cie en réparation dudit préjudice n'est pas exagérée et représente l'importance du préjudice qu'ils ont subi ;

Attendu que c'est au paiement de cette somme qu'il y a lieu d'obliger, de ce chef, la Compagnie d'Orléans ;

Sur 520 francs dommages-intérêts ;

Attendu que cet élément de demande est relatif à la perte du charbon contenu en un wagon IX 38519, parti de Saint-Nazaire à destination de Chateauroux le 3 décembre 1906 et qui n'est jamais parvenu à destination ;

Attendu qu'il n'existe plus de contestation de ce chef, la compagnie faisant offre à la barre de la somme de 520 francs pour valeur dudit chargement ; qu'il y a lieu d'obliger ladite compagnie au paiement de ladite somme ;

Et attendu que, de ce qui précède, il résulte que la Compagnie d'Orléans doit à Worms et Cie la somme 1137 fr. 90 à titre de dommages-intérêts ; qu'elle ne fait offre que de la somme de 520 francs ; qu'il y a lieu par suite de déclarer ses offres insuffisantes ;

Par ces motifs,

Déclare insufisantes les offres de la Compagnie d'Orléans ;

Condamne ladite compagnie à payer à Worms et Cie la somme de 1137 fr. 90 à titre de dommages-intérêts ;

Et la condamne aux dépens.

Mes **Fleureau** et **Girard** agréé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La compagnie de chemin de fer n'est tenue à l'égard de l'expéditeur qui demande des wagons qu'autant que cette demande mentionne les indications exigées par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 fixant les conditions générales d'application des tarifs spéciaux (V. les décisions citées Gaz. Pal., T. Q. 1897-1902; Vo Chemins de fer, nos 194 *bis* et s.; 1902-1907, nos 169 et s.) L'expéditeur doit indiquer ainsi le nombre de wagons demandés, la nature et le poids des marchandises à transporter, la destination et le tarif revendiqué.

Mais la compagnie doit, dans la journée qui suit la réception de la demande, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition. Faute de satisfaire à cette prescription le transporteur verra sa responsabilité engagée et sera tenu d'indemniser l'expéditeur du préjudice subi : Cass. 25 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.274 et la note).

II — Sur le second point. : Principe certain : le transporteur est responsable de la chose transportée hors le cas de force majeure, du vice propre de la chose, ou de la faute de l'expéditeur, dont depuis la loi Rabier, la preuve incombe toujours au transporteur. V. Gaz. Pal., T. Q. 1902-1907, vo Chemins de fer, nos 379 et s.

23

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, Premier président.

1° HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — MANDATAIRES. — COMMERÇANTS.

2° DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVOCATION. — CONCLUSIONS AU FOND. — INCOMPÉTENCE D'OFFICE. — AFFAIRE EN ÉTAT.

3° RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — PROCÈS ABUSIF.

1° *Les attributions des mandataires aux halles centrales de Paris, telles qu'elles ont été définies par la loi du 11 juin 1896 et le décret du 23 avril 1897, consistent essentiellement, comme celles des anciens facteurs, dans l'entremise qu'ils prêtent aux producteurs et expéditeurs en opérant à la halle, moyennant une commission librement débattue entre eux et leurs clients, la vente des denrées alimentaires qui leur sont consignées à cet effet ; leur profession n'ayant ainsi d'autre but que la gestion habituelle des affaires d'autrui et la perception de courtages, les classe par là même, dans la catégorie des commerçants, en vertu des art.* 1er *et* 632 *C. com.*

2° *Lorsque le défendeur ayant conclu au fond devant le premier juge au rejet de la demande, le tribunal s'est d'office déclaré incompétent, l'affaire est en état devant la cour, encore bien que le défendeur, intimé en appel, ne reprenne pas ses conclusions de première instance et se borne à demander le rejet de l'appel et le maintien du jugement ; dès lors la cour a le droit d'évoquer le fond.*

3° *Le juge ne peut condamner un plaideur à des dommages-intérêts sans constater que la procédure ait été abusive et vexatoire, ni relever aucune faute à sa charge.*

Villeron c. Chemins de fer d'Orléans.

M. Villeron, mandataire aux halles, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 novembre 1903, rapporté Gaz. Pal. 1903.2.633, au profit de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Orléans.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les attributions des mandataires aux halles centrales de Paris, telles qu'elles ont été définies par la loi du 11 juin 1896 et le décret du 23 avril 1897, consistent essentiellement, comme celles des anciens facteurs, dans l'entremise qu'ils prêtent aux producteurs et expéditeurs, en opérant à la halle, moyennant une commission librement débattue entre eux et leurs clients, la vente des denrées alimentaires qui leur sont consignées à cet effet ; que leur profession, n'ayant ainsi d'autre but que la gestion habituelle des affaires d'autrui et la perception de courtages, les classe, par là même, dans la catégorie des commerçants, en vertu des art. 1er et 632 C. com. ;

Attendu que, par suite, en décidant que la juridiction commerciale était compétente pour connaître de l'action intentée par la Compagnie d'Orléans à Villeron, en paiement du prix de transport de viandes expédiées en port dû et adressées à ce dernier pour être vendues, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

En ce qui concerne la condamnation au paiement du prix de transport :

Attendu, d'une part, que dans son exploit introductif d'instance et dans ses conclusions, la Compagnie d'Orléans a précisé le chiffre et la cause de sa créance, la date et le lieu des expéditions, le nombre des colis, leur nature ;

Attendu que Villeron s'est borné, devant le tribunal, à soutenir, d'une manière générale « qu'il ne devait pas la somme réclamée » ; que si, devant la cour, il a demandé uniquement le rejet de l'appel et le maintien du jugement qui avait prononcé d'office l'incompétence de la juridiction commerciale, l'affaire n'en était pas moins en état au fond ;

Attendu, dès lors, que la cour d'appel a pu évoquer la cause, sans méconnaître l'art. 473 C. pr. civ.;

Et attendu, d'autre part, qu'en condamnant, dans ces circonstances, Villeron au paiement des frais de transport par la raison que « la Compagnie d'Orléans justifiait du bien fondé de sa demande », elle a motivé sa décision ;

Rejette le premier moyen et la première branche du deuxième moyen ;

Mais sur la seconde branche du deuxième moyen ;

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Villeron à

payer à la Compagnie d'Orléans 25 francs à titre de dommages-intérêts, sans constater que la procédure ait été abusive et vexatoire du chef de Villeron, ni relever aucune faute à la charge de ce dernier et sans donner de motifs à l'appui de l'allocation d'une indemnité ; en quoi, il a violé la disposition légale ci-dessus visée ;

Casse, mais seulement sur le chef des dommages-intérêts alloués,... renvoie devant la cour de...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Hannotin** et **Cail** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sous le régime législatif antérieur à la loi du 11 juin 1896, on reconnaissait généralement aux facteurs aux halles la qualité de commerçants. V. Cass. 25 février 1854 (D. 54.1.162); 13 juillet 1864 (S. 64.1.413); Paris 5 mars 1881 (S. 81.2.130 — D. 82.2. 39). — V cependant *contrà* : Paris 31 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.577 — D. 1901.2.231).

Depuis la loi nouvelle, ces intermédiaires s'appellent mandataires aux halles. Mais leurs fonctions n'ont pas changé ; la loi de 1896 s'est bornée à leur interdire d'acheter les marchandises pour leur propre compte afin de les revendre également pour leur compte, autrement dit elle leur a interdit de spéculer sur l'achat et la revente des denrées. Ils n'en sont pas moins des commissionnaires, le commissionnaire étant celui qui agit en propre nom *pour le compte* d'un commettant, et ils sont aussi des agents d'affaires, — par conséquent à ce double titre des commerçants : V. en ce sens : Paris 27 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.2.193 — S. 1900.2.46 — D. 99.2.455); Trib. com. Seine 8 septembre 1899 (Droit 6 octobre 1899); 26 février 1901 (Pand. franç. 1901.2.278); Paris 12 novembre 1903, Gaz. Pal. 1903.2.636 — S. 1904.2.245) ; 21 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.80 — S. 1906.2.101); Trib. corr. Seine 19 mai 1904 (S. 1904.2.245). — Rappr. également : Cass. 30 avril 1900 (S. 1904.1.333 — D. 1901.1.315). — V. cependant *contrà* : Trib. corr. Seine 25 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.671); 10 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.331); 21 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.225); 9 décembre 1902 (Journ. trib. com. 1905.32); 5 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.110 — S. 1904.2.245) ; Douai 25 juin 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.191 — S. 1904.2.245).

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. 9 mars 1863 (S. 63.1.225) ; 12 mars 1866 (S. 66.1.150); 8 février 1881 (S. 82.1.197); 10 août 1885 (Gaz. Pal. 85.2. 425 — D. 86.1.212).

III. — Sur le troisième point : Principe constant en jurisprudence. V. notamment : Cass. 7 juillet 1904 (S. 1905. 1.442 — D. 1906.1.67); 29 décembre 1902 (S. 1905.1.454); 2 août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.604 — S. 1906.1.356).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 et 21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

(2 arrêts).

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — SONNERIES DES CLOCHES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — SANCTION.

La réglementation des sonneries des cloches rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité civile représentée, soit par le maire, soit par son supérieur, le préfet (art. 27 loi du 9 décembre 1905).

Et, s'il est ouvert contre l'arrêté du maire un recours réglé par l'art. 50 du décret du 16 mars 1906, et qui appartient au président ou directeur de l'association cultuelle, la circonstance que ce recours ne peut être exercé dans le cas où il n'existe pas d'association cultuelle ne saurait enlever à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

L'arrêté pris par le maire en la matière, en vertu d'une délégation de la loi, est sanctionné par l'art. 471, n° 15 C. pén.

1[er] arrêt. — 7 décembre 1907.

Mouterde et Ducreux.

MM. Mouterde, archiprêtre à Montceau-les-Mines et Ducreux, sacristain, se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Châlon-sur-Saône du 21 juin 1907 qui les avait condamnés à six francs d'amende chacun, pour infraction à un arrêté municipal réglementant la sonnerie des cloches.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 27 § 2 et 29 de la loi du 9 décembre 1905, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a déclaré légal et obligatoire un arrêté municipal réglementant la sonnerie des cloches privées en dehors des conditions prévues par la loi précitée et a, par application de cet arrêté, condamné les prévenus à l'amende :

Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 « les sonneries des cloches seront réglementées par arrêté municipal et en cas de désaccord entre le président ou directeur de l'association cultuelle par arrêté préfectoral » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte de loi ; que la réglementation de sonneries de cloches rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité civile représentée soit par le maire, soit par son supérieur, le préfet ; que si un recours a été prévu par la loi et réglementé par l'art. 50 du décret du 16 mai 1906, il est constaté par le jugement attaqué qu'il n'existe pas d'association cultuelle dans la commune de Monceaux-les-Mines ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, légal l'arrêté pris par le maire de cette commune et en condamnant les prévenus pour y avoir contrevenu, le jugement attaqué loin de violer les textes visés au moyen n'en a fait qu'une juste application ;

Rejette en conséquence ce premier moyen ;

Mais sur le moyen subsidiaire du pourvoi, pris de la violation des art. 417, n° 15 et 29 de la loi du 9 décembre 1905. en ce que jugement attaqué a condamné les prévenus à une amende dépassant le maximum fixé par la loi ;

Attendu que Ducreux et Mouterde étaient prévenus d'avoir, le 16 avril 1907, l'un sonné, l'autre donné l'ordre de sonner les cloches de l'Eglise de Montceau-les-Mines à cinq heures du matin, alors que l'arrêté municipal du 8 janvier 1907 défend de les faire sonner avant six heures du matin ;

Attendu que cette infraction à un arrêté municipal n'est punie aux termes de l'art. 471, n° 15 C. pén. que d'une amende de un à cinq francs ; que le tribunal correctionnel a cependant condamné les prévenus coupables de la seule contravention qui leur était reprochée à six francs d'amende chacun : que cette peine excède le maximum fixé par la loi et qu'en l'appliquant le tribunal a violé l'art 471, n° 15 C. pén.;

Par ces motifs.

Casse...

MM. **Le Grix** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **de Lalande** av.

2e arrêt. — 21 décembre 1907.

Min. public c. David.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Salins s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 23 septembre 1907 qui avait relaxé M. David, sacristain, prévenu d'infraction à un arrêté municipal réglementant la sonnerie des cloches.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 27, 29 de la loi du 9 décembre 1905 et 471, n° 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer une peine au prévenu poursuivi pour contravention à un arrêté du maire de Salins, réglementant les sonneries de cloches, sous le prétexte que cet arrêté serait dépourvu de sanction pénale :

Vu l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 et l'art. 471, n° 15 C. pén. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 27 susvisé, « les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la réglementation des sonneries des cloches rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité civile représentée, soit par le maire, soit par son supérieur, le préfet ; que, s'il est ouvert, contre l'arrêté du maire un recours réglé par l'art. 50 du décret du 16 mars 1906 et qui appartient au président ou directeur de l'association cultuelle, la circonstance que ce recours ne peut pas être exercé, dans le cas où il n'existe pas d'association cultuelle, ne saurait enlever à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ;

Attendu que l'art. 27 précité a fait rentrer la réglementation des sonneries des cloches dans les pouvoirs de police de l'autorité municipale ; que l'arrêt pris par le maire en la matière, en vertu d'une délégation de la loi, est, dès lors, sanctionné par l'art. 471, n° 15 C. pén.;

Attendu que David Louis était poursuivi pour contravention à un arrêté par lequel le maire de Salins a réglementé les sonneries des cloches ; qu'en relaxant le prévenu par ce motif qu'il n'existait pas de sanction pénale, le juge de police a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs.

Casse...

MM. **La Borde** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question depuis la mise en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de lEtat. La solution ne pouvait d'ailleurs pas faire de doute sérieux en présence de la disposition formelle de l'art. 27 de cette loi.

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS.— CONGRÉGATIONS.— DISSOLUTION.— LOI DU 1er JUILLET 1901.— ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR PROPRIÉTAIRE APPARENT. — SOCIÉTÉ CIVILE PRÊTE-NOM DE CONGRÉGATION.

En instituant la liquidation en justice des biens que les congrégations non autorisées avaient détenus jusque-là sous le couvert de prête-noms, la loi du 1er juillet 1901 *a entendu assurer la dispersion des biens en même temps que celle des personnes, sans toutefois que cette liquidation modifiât les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi, par rapport auxdits biens ; en effet, quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée n'en formait pas moins, avant sa dissolution, une collectivité d'individus qui jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers sur lesdits biens, des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu.*

D'autre part, les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 *par les prête-noms de la congrégation sont opposables à la liquidation, sous la double condition que ces personnes aient été revêtues de titres apparents qui leur attribuaient les caractères de véritables propriétaires et que les tiers acquéreurs aient traité avec elles de bonne foi, comme si elles eussent été réellement les maîtres de la chose aliénée.*

Il n'en saurait être différemment des sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes conditions de bonne foi de la part des tiers, lorsque ces sûretés ont été créées comme accessoires de créances que la loi de 1901 *a laissées ensuite à la charge de la liquidation.*

A la vérité, les privilèges et hypothèques ainsi consentis n'eussent pas été opposables aux légitimes propriétaires des biens grevés, si ces propriétaires s'étaient révélés, mais dès lors qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans l'actif de la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maître, les créanciers admis au passif de cette même liquidation doivent être payés sur lesdits biens, en conformité des droits que leur attribuent leurs titres respectifs.

Spécialement est valable et opposable au liquidateur l'hypothèque consentie à un prêteur de deniers par une société immobilière, personne interposée d'une congrégation non autorisée, si, au moment du prêt, cette société avait, au regard des tiers, le caractère

apparent d'une société régulière, fonctionnant dans des conditions normales et légales.

Liquidateur Congrégation des Pères du Sacré-Cœur.
c. Crédit foncier.

M. Leclerc, liquidateur de la Congrégation des Pères démissionnaires du Sacré Cœur s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 26 mars 1906, rendu au profit du Crédit foncier de France, liquidateur de la Banque hypothécaire de France.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 954, 1108, 2124, 2129 C. civ., 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que de la maxime « *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* », défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu qu'en instituant la liquidation en justice des biens que les congrégations non autorisées avaient détenu, jusque là, sous le couvert de prête-noms, la loi du 1er juillet 1901 a entendu assurer la dispersion des biens, en même temps que celle des personnes, sans toutefois que cette liquidation modifiait les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi, par rapport auxdits biens ;

Attendu, en effet, que, quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée n'en formait pas moins, avant sa dissolution, une collectivité d'individus qui, jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers sur lesdits biens, des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu ; que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation les engagements dérivant de cette responsabilité collective: que les art. 3 et 5 du règlement d'administration publique décrété le 16 août 1901 pour l'exécution de l'art. 18 de la loi précitée prescrivent au liquidateur de dresser le compte du passif de la congrégation aussi bien que de son actif, et de payer les dettes sur le produit des ventes qu'il réalise ;

Attendu, d'autre part, que les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 par les prête-noms de la congrégation sont opposables à la liquidation, sous la double condition que ces personnes aient été revêtues de titres apparents qui leur attribuaient les caractères de véritables propriétaires, et que les tiers acquéreurs aient traité avec elles de bonne foi, comme si elles eussent été réellement les maîtres de la chose aliénée ;

Attendu qu'il ne saurait en être différemment des sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes conditions de bonne foi de la part des tiers lorsque ces sûretés ont été créées comme accessoires de créances que la loi de 1901 a laissées ensuite à la charge de la liquidation ;

Attendu qu'à la vérité, les privilèges et hypothèques ainsi consentis n'eussent été opposables aux légitimes propriétaires des biens grevés si ces propriétaires s'étaient révélés, mais que dès lors qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans l'actif de la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maîtres, les créanciers admis au passif de cette même liquidation, doivent être payés sur lesdits biens, en conformité des droits que leur attribuent leurs titres respectifs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le Crédit foncier et la Banque hypothécaire de France, celle-ci depresentée aujourd'hui par le Crédit foncier son liquidateur, ont fait, en 1898 et en 1899, à la Société immobilière de l'Indre, personne interposée de la congrégation non autorisée des pères missionaires de N.-D. du Sacré-Cœur, des prêts d'argent garantis par des hypothèques qui grèvent des immeubles alors détenus par la congrégation et qui sont aujourd'hui aux mains de son liquidateur judiciaire ; qu'au moment où ces prêts lui ont été consentis, la Société immobilière de l'Indre avait, au regard des tiers, le caractère apparent d'une société régulière, fonctionnant dans des conditions normales et légales ; qu'elle administrait ses biens, comme un propriétaire non discuté qui cherche à en accroître la valeur ; qu'elle en jouissait en vertu de titres non contestés et en s'acquittant de toutes les charges qui les grevaient ; qu'elle offrait donc aux établissements de crédit qui traitaient avec elle, toutes les garanties d'un emprunteur dont la situation n'est ni précaire, ni suspecte; enfin que le Crédit foncier et la Banque hypothécaire n'ont effectué les prêts dont il s'agit, qu'après s'être entourés de toutes les mesures de précaution habituelles ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, valables et opposables au liquidateur les hypothèques conférées au Crédit foncier et à la Banque hypothécaire par la Société immobilière de l'Indre sur les biens susvisés, la Cour d'appel de Bourges dont la décision est motivée et repose sur une base légale, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — La chambre des requêtes suit dans l'arrêt recueilli la jurisprudence de la chambre civile, consacrée dans l'arrêt de principe du 17 juillet 1907 rapporté. Gaz. Pal. 1907.2.145, avec les conclusions de M. le procureur général Baudouin.

COUR D'APPEL D'AIX (2e CH.)

22 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. Deleuil.

1°-2°-3° SURENCHÈRE. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME (ART. 2185 C. CIV.). — CAPACITÉ POUR SURENCHÉRIR. — FAILLI. — SYNDIC. — DESSAISISSEMENT. — EFFET RELATIF. — VENDEUR OU ACQUÉREUR. — INCAPACITÉ POUR S'EN PRÉVALOIR. — INSOLVABILITÉ. — DISPOSITIONS DE L'ART. 711 C. PR. CIV. — INAPPLICABILITÉ A LA SURENCHÈRE DE L'ART. 2185 C. CIV.

4° ALIMENTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — ARRÉRAGES ÉCHUS. — EXCEPTION A LA RÈGLE QUE LES PROVISIONS ALIMENTAIRES N'ARRÉRAGENT PAS.

1° *Le failli, créancier à raison des arrérages d'une pension alimentaire et inscrit sur les immeubles du débiteur de ladite pension, est fondé, au cas d'aliénation de ces immeubles, à former la surenchère du dixième en se conformant aux prescriptions de l'art.* 2185 *C. civ.*

D'une part, en effet, les dispositions de ce texte sont générales et s'appliquent sans réserves à tout créan-

cier régulièrement inscrit, et, d'autre part, il est constant en doctrine et en jurisprudence que le dessaisissement qui frappe le failli n'atteint pas la provision alimentaire dont celui-ci est bénéficiaire.

Il importe peu que le failli n'ait pas le droit de mettre une surenchère ni seul, ni avec l'assistance de son syndic, lequel ne peut, même avec l'autorisation du juge-commissaire, surenchérir, la surenchère étant un acte de disposition qui dépasse les pouvoirs d'administration que lui confère la loi.

Il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce d'une surenchère formée par le syndic pour le failli, mais de l'exercice d'un droit propre que ce dernier tient de la loi en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit.

2° *Au surplus le vendeur et les créanciers de l'immeuble surenchéri ne faisant pas partie de la masse ne sont pas fondés à invoquer le dessaisissement du failli, disposition d'un caractère essentiellement relatif, édictée au profit exclusif des créanciers de celui-ci.*

3° *Ils ne peuvent davantage exciper de l'insolvabilité notoire du failli surenchérisseur, l'art. 711 C. pr. civ. étant sans application en matière de surenchère du dixième, laquelle est régie par des règles spéciales, et l'obligation de présenter caution solvable pour être admis à l'exercer, suffisant à mettre à couvert tous les intérêts.*

4° *Enfin, on ne saurait objecter au failli la règle suivant laquelle les provisions alimentaires n'arréragent pas, alors qu'il est constant, comme en l'espèce, que le débiteur de la pension s'étant refusé à la payer, il n'a pu vivre, en l'absence de toutes ressources personnelles, qu'à l'aide d'emprunts dont il a affecté le montant à la satisfaction de ses besoins.*

Dame Roustan c. Guignes frères et Roustan.

Le 5 juin 1907 le Tribunal civil d'Aix avait rendu le jugement suivant :

Attendu que la dame Roustan est créancière du sieur Roustan d'une pension alimentaire de 360 francs en vertu des jugements du tribunal de céans du 16 juillet 1902 et 21 janvier 1903, lui conférant une hypothèque judiciaire inscrite au bureau des hypothèques d'Aix le 31 mai 1906, vol. 920, n° 119, sur tous les immeubles que ledit sieur Roustan possède dans l'arrondissement d'Aix ;

Attendu que, par exploit de Magne, huissier à Aix, du 24 décembre 1906, les susdits Jules Guigues et Victorin Guigues ont fait notifier à la dame Roustan l'extrait d'un contrat reçu par Me Chave, notaire à Lançon, le 18 octobre 1906 contenant vente par ledit sieur Roustan aux consorts Guigues moyennant le prix de 1.200 francs de 1° deux petites maisons contiguës en mauvais état sises à Lançon, hameau des Baïsses, ensemble les régales en face desdites maisons ; 2° une remise avec grenier au-dessous aux mêmes lieux ; 3° un verger d'oliviers et amandiers comprenant douze rangées situé au terroir de Berre, quartier de Ferry, de 36 ares environ ; 4° un autre verger d'oliviers, mûriers, terroir quartier des Grands-Lots, de 12 ares environ ; 5° une terre inculte avec oliviers et amandiers à Lançon, quartier de l'Infernet, attenances et dépendances ;

Attendu que la dame Roustan a rempli toutes les formalités nécessaires en temps voulu pour surenchérir du dixième lesdits immeubles à un dixième en sus de celui stipulé au contrat de vente, soit à la somme, sauf erreur, de 1.320 francs et sous réserves de parfaire s'il y a lieu, ladite somme payable en sus des charges, des frais et loyaux coûts du contrat non liquidés ;

Attendu qu'elle conclut à la validité de cette surenchère ; qu'elle est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il est certain qu'étant donné ce qui a été dit ci-dessus la dame Roustan est créancière ;

Mais attendu que la règle, à savoir que le dessaisissement du failli subsiste après le jugement qui prononce la faillite pour insuffisance d'actif, est édictée uniquement dans l'intérêt de la masse des créanciers ; qu'en conséquence le failli ne pouvait surenchérir qu'au nom et dans l'intérêt de la masse ; que ce n'est pas ici le cas, l'intérêt de la masse n'étant nullement en cause, mais simplement l'intérêt de la dame Roustan, que cette dernière n'a donc pu à ce point de vue surenchérir même avec l'assistance du syndic, qui n'a pas le droit de surenchérir, la surenchère étant un acte de disposition au point de vue des conséquences et qu'elle dépasse les pouvoirs d'administration lui appartenant ; qu'il en est tellement ainsi, qu'il a été jugé que le syndic ne peut valablement former une surenchère pour le failli même avec l'autorisation du juge-commissaire ;

Attendu qu'étant donné ce qui précède il n'y a pas lieu d'aborder la question d'insolvabilité et de caution ;

Par ces motifs,

Dit que ni la dame Rousian ni M. Calier ès qualité, pris ensemble ou séparément n'avaient qualité ni titre pour réaliser ladite surenchère ; déboute en conséquence la dame Roustan et le sieur Calier ès qualité de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Sur appel de la dame Roustan la cour a infirmé en ces termes :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 581 § 2 C. pr. civ., les provisions alimentaires adjugées en justice sont insaisissables ; qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le dessaisissement qui frappe le failli n'atteint pas la provision alimentaire dont celui-ci est bénéficiaire, parce qu'il s'agit dans ce cas d'une créance soumise à un régime particulier inhérent à sa concession même et qui se trouvant exclu de la saisie ne saurait à aucun titre constituer le gage des créanciers, le législateur n'ayant pu accorder au dessaisissement un effet qu'il a refusé même à un jugement de saisie :

Attendu, d'autre part, que l'art. 218 C. civ. permet à tout créancier qui a une hypothèque inscrite sur l'immeuble vendu de requérir la mise de cet immeuble aux enchères publiques à la charge, entre autres formalités, de se soumettre à porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat et d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité ; que c'est en se conformant strictement à ces prescriptions légales que la dame Roustan dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif a mis sur les immeubles vendus par son mari à

Gaigues frères la surenchère du dixième dont les premiers juges ont à tort refusé de reconnaître la validité ;

Attendu, en effet, qu'après avoir posé le principe indiscutable de droit que le dessaisissement du failli, qui subsiste malgré la clôture pour insuffisance d'actif, n'a été édictée qu'au profit de la masse des créanciers et constaté, en fait, que l'intérêt de la masse n'était nullement en cause, la dame Roustan ayant seule intérêt à surenchérir, le jugement entrepris, n'en arrive pas moins à déduire cette conséquence inadmissible que cette dernière ne pouvait mettre une surenchère, ni seule ni avec l'assistance du syndic, lequel n'a pas de droit même avec l'autorisation du juge-commissaire de surenchérir, la surenchère étant un acte de disposition qui dépasse les pouvoirs d'adminstration que lui confère la loi ;

Mais attendu qu'il y a lieu d'observer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une surenchère formée par le syndic pour la commerçante faillie avec ou sans l'autorisation du juge-commissaire, mais d'une surenchère qu'usant du droit qui lui appartient comme créancière inscrite la dame Roustan a mise sur les immeubles de son mari hypothécairement affectés à la garantie d'une créance alimentaire qui n'est pas tombée dans l'actif de la faillite; que n'est pas mieux fondée l'objection tirée de la négligence que l'appelante aurait apportée dans la réclamation des arrérages de la pension que son mari s'est toujours refusé à lui payer, alors qu'il est acquis aux débats que, dénuée de toutes ressources, elle n'a pu vivre qu'à l'aide d'emprunts consentis par Serré, sa caution, emprunts qu'elle a affectés à la satisfaction de ses besoins ; qu'en l'état, on ne saurait lui dénier son titre de créancière, la règle que les provisions alimentaires n'arréragent pas ne s'appliquant pas en l'espèce ; que, d'autre part, en intervenant dans un acte fait en dehors de la faillite, le syndic a simplement voulu s'assurer, par excès de prudence, qu'en aucun cas la surenchère, telle qu'elle était formée, ne pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la masse des créanciers; qu'on s'explique, dès lors, son attitude au procès actuel où il déclare s'en rapporter à justice ; qu'en ce qui concerne le vendeur et les acquéreurs des immeubles surenchéris — les seuls qui contestent la validité de la surenchère — il est hors de doute, que ne faisant pas partie de la masse, ils n'ont ni droit ni qualité pour invoquer une disposition édictée au profit exclusif des créanciers, l'incapacité qui frappe le failli ayant un caractère essentiellement relatif, puisqu'elle est destinée à empêcher les actes par lesquels celui-ci pourrait nuire à ses créanciers ;

Attendu enfin que les intimés ne peuvent pas même exciper de l'insolvabilité notoire de la dame Roustan comme clause d'exclusion, si l'on considère que l'art. 711 C. pr. civ. n'a pas d'application en matière de surenchère du dixième laquelle est régie par des règles spéciales et constitue un droit pour tout créancier inscrit, droit qui dans tous les cas quel que soit le degré de solvabilité du surenchérisseur peut être exercé, sans péril pour le vendeur, l'acquéreur où les créanciers, la réquisition de mise aux enchères ne devant avoir lieu qu'à la charge de présenter une caution solvable, ce qui suffit pour mettre à couvert tous les intérêts ;

Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges n'ont pas fait une juste application des principes de droit ci-dessus rappelés aux faits de la cause; qu'il y a lieu dès lors de réformer leur décision ;

Par ces motifs,

Dit et déclare valable et régulière la surenchère du dixième mise par la dame Roustan au prix de vente des immeubles cédés par son mari à Guigues frères, suivant acte notaire Chave à Lançon du 18 octobre 1906, déclare suffisant le cautionnement versé par Camille Serré à la Caisse des dépôts et consignations d'Aix; ordonne en conséquence qu'il sera procédé sur la poursuite de la dame Roustan et après accomplissement des formalités prescrites par la loi à la vente aux enchères publiques desdits immeubles sur la mise à prix de 1.320 fr. en sus des charges ; dit qu'il sera fait application de la loi du 23 octobre 1884 ; dit et ordonne que Guigues frères, acquéreurs des immeubles surenchéris, seront tenus dans la huitaine du présent arrêt, de déposer au greffe du Tribunal civil d'Aix l'expédition de leur contrat d'acquisition, laquelle servira de minute d'enchère conformément à l'art. 837 C. pr. civ. et faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise la dame Roustan à faire délivrer par le notaire dépositaire de la minute une expédition dudit contrat ;

Déboute les intimés de toutes leurs fins et conclusions comme injustes et mal fondées ;

Et attendu que Calier, syndic de la faillite de la dame Roustan, déclare s'en rapporter à justice, condamne Roustan et Guigues frères solidairement aux dépens tant de première instance que d'appel, ces derniers liquidés à 318 fr. 60 et distraits au profit de Me Magnan-Corréar, avoué, sous due affirmation d'en avoir fait l'avance ; ordonne la restitution de l'amende.

Mes **Cabassol** et **Roustan** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Espèce nouvelle en jurisprudence, croyons-nous. En principe il est admis généralement que le failli ne peut, étant dessaisi de l'administration de son patrimoine au regard de la masse, surenchérir à raison d'une créance hypothécaire dépendant de celle-ci. Il exercerait ainsi une action hypothécaire qui ne lui appartient plus. *Sic.* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Privilèges et Hypothèques, t. III n° 245. *Contrà*, cependant : Toulouse 2 août 1827 (D. J. G. V° Surenchère n° 68, S. 28.2.108). Quant au syndic, on reconnaît qu'il pourra surenchérir, mais les opinions diffèrent sur la question de savoir s'il pourra surenchérir seul ou si, au contraire il devra obtenir l'autorisation préalable du juge-commissaire. V. dans le sens de la première opinion, mais seulement après l'union : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op* et *loc. cit.* Avant l'union, l'autorisation du juge-commissaire lui serait nécessaire, d'après les mêmes auteurs. Cependant un jugement du Tribunal civil de Versailles, 24 décembre 1890 cité par ces auteurs aurait décidé que le syndic peut agir seul avant comme après l'union. Au contraire la Cour de Chambéry 31 décembre 1874, (S. 75.2.50 — D. J.-G. Suppl. v° Faillite, n° 816), a décidé en se basant sur le silence des textes que même autorisé par le juge-commissaire le syndic n'avait pas capacité pour surenchérir. En ce cas il devrait donc obtenir, disent MM. Baudry-Lacantinerie et de Luynes, l'autorisation des créanciers de la masse. Mais quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la difficulté que nous venons d'examiner, la question demeure entière et la solution doit être différente quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un failli qui, en surenchérissant, use du droit propre que lui confère l'art. 2185 C. civ., à raison d'une créance sur laquelle la masse n'a aucun droit. Nous estimons donc que l'arrêt recueilli doit être approuvé.

II. — Sur le second point : V. D. Jur. gén. Suppl. n° 387 et suiv.

III. Sur le troisième point : V. dans le sens de notre arrêt : Garsonnet, Traité de procédure, t. VII, § 1405 p. 36 ; Bioche v° Surenchère n° 41.

IV. — Sur le quatrième point : Comp. Paris 1er décembre 1832, (S. 34.2.47) ; Bordeaux, 13 août 1872 (D. 73.2.120). *Adde* : Aubry et Rau, VI, § 553, texte et note 46 p. 112. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du dr. franç. V° Aliments nos 200 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

Présidence de M. Allaire.

18 Novembre 1907.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — PHOTOGRAPHIES. — ÉPREUVES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — RÉDUCTION DE PRIX. — CONDITIONS SPÉCIALES — CARACTÈRE INSUFFISANT. — REPRODUCTIONS SUR CARTES POSTALES. — DOMMAGE. — 2° DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE AU PÈRE. — DROIT D'AUTORISER LA REPRODUCTION DES TRAITS DE L'ENFANT. — ATTRIBUT DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — AUTORISATION DE LA MÈRE. — CARACTÈRE INOPÉRANT.

1° *S'agissant du portrait d'un enfant dont le cliché négatif a été vendu par le photographe à un éditeur qui l'a reproduit en cartes postales, il ne saurait y avoir d'autorisation de reproduire par le fait d'une réduction de prix et de conditions spéciales.*

De telles conventions au sujet de la reproduction et de la publicité doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par celle de la quotité du prix, ou par la mention « édition » se trouvant sur le livre de débit du photographe, dès lors qu'il n'est pas justifié que ladite mention a été mise en vertu de conventions spéciales avec le client.

2° *Dès lors qu'il s'agit du portrait d'un enfant dont les parents sont en instance de divorce et dont la garde est au jour de la confection du portrait confiée au père, l'autorisation de reproduire donnée au photographe par la mère n'est pas valable ; une semblable autorisation qui comporte la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est en effet une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle.*

Coutarel c. Manuel et Diosy.

Le jugement ci-dessous, rendu sur plaidoiries de Me Hussenot pour le demandeur, et de Me Vaunois pour MM. Manuel et Diosy fait complètement connaître les faits de la cause :

Le Tribunal,

Attendu que Courtarel a le 31 juillet 1905 fait faire par Manuel la photographie de sa fille âgée seulement d'environ 4 ans ;

Attendu que quelque temps après il s'aperçut que cette photographie était éditée en cartes postales par Diosy auquel Manuel avait cédé le cliché et accordé le droit de reproduction ;

Attendu qu'il a assigné Diosy et Manuel ; qu'il demande : 1° qu'il leur soit soit défendu d'éditer et de mettre en vente les cartes postales susdites ; 2° qu'ils soient condamnés à remettre toutes les planches ou clichés servant à l'édition y compris le cliché original et enfin tous exemplaires édités ;

Attendu que Manuel prétend que la photographie format album reproduite à quatre exemplaires de cinq francs chacun était faite au prix d'édition, c'est-à-dire suivant une réduction de prix ,et des conditions spéciales qui lui donnaient le droit de publier et d'exposer les reproductions ;

Mais attendu que de telles conventions au sujet de la reproduction et de la publicité doivent faire l'objet d'une preuve spéciale qui est insuffisamment rapportée par la preuve de la quotité du prix ; qu'en effet les réductions sur le prix habituel peuvent se produire en raison de causes multiples ;

Attendu, il est vrai, que la mention « édition enfant » se trouve sur le livre de débit de Manuel, mais qu'il ne prouve pas que cette mention ait été mise à la suite d'une convention spéciale avec Coutarel ;

Attendu enfin que si plusieurs poses ont été faites avant de choisir un cliché cela peut tout aussi bien provenir du droit qu'avait l'opérateur de reproduire une œuvre bonne ;

Attendu que Manuel produit, il est vrai, une lettre de la dame Coutarel, écrite longtemps après les faits et attestant que la dame Coutarel avait donné son autorisation verbale ;

Mais attendu que c'est Coutarel qui plaidant alors en divorce avec sa femme avait demandé les opérations photographiques et qu'il avait conduit sa fille pour la pose à un moment où la mère devait, d'après les mesures provisoires, lui en laisser la garde ; que d'ailleurs l'autorisation de la reproduction et de la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle, et que Coutarel n'avait pas perdu cette puissance sur son enfant :

Attendu, dans ces circonstances, que c'est à tort que Manuel a cédé à Diosy le droit de reproduction qu'il n'avait pas, que toutefois on peut considéerer que le cliché était la propriété de Manuel ;

Attendu que le tribunal a les éléments pour fixer le préjudice à cinquante francs ,et sur la demande en garantie ;

Attendu que Diosy a assigné Manuel en garantie, qu'il y a lieu de déclarer que Manuel garantira Diosy de l'effet des condamnations intervenues dans cette affaire ;

Attendu de plus qu'il y a lieu d'ordonner : 1° que Manuel restituera à Diosy la somme de 15 francs montant de la vente du cliché et du droit de reproduction ; 2° que ledit Manuel paiera à Diosy à titre de dommages-intérêts la somme de 25 francs.

Par ces motifs,

Fait défense à Manuel et à Diosy d'éditer et de mettre en vente des cartes postales représentant l'enfant Coutarel et ce, sous une astreinte de 10 francs par chaque contravention dûment constatée ;

Dit que dans la quinzaine du présent jugement Manuel et Diosy seront tenus de détruire tous les exemplaires de cartes postales éditées par Diosy et dont l'un et l'autre pourraient être encore détenteurs, le tout sous une

astreinte de 10 francs par chaque jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Condamne solidairement Manuel et Diosy à payer à Coutarel la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne en outre sous la même solidarité aux dépens qui comprendront à titre de supplément de dommages-intérêts le coût de la sommation de Michou, huissier, du 14 mars 1907, le tout avec distraction au profit de Launy, avoué, qui l'a requise aux offres de droit ;

Et sur la demande en garantie :

Condamne Manuel : 1° à garantir Diosy de toutes les condamnations ci-dessus en dommages-intérêts et frais ; 2° à payer à Diosy la somme de 15 francs pour remboursement du prix du cliché et celle de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre aux dépens dont distraction est faite au profit de Dubail, avoué,qui l'a requise aux offres de droit.

M. **Grandjean** subst. proc. Rép. — M^es **Hussenot** et **Vaunois** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain en jurisprudence. Voy. notamment : Trib. civ. Seine 1^er décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.447) et la note avec les renvois à la jurisprudence aussi bien qu'à la doctrine.

II. — Sur le second point : Question nouvelle en jurisprudence et qui nous paraît avoir été bien résolue par le jugement rapporté. Elle aurait, à notre avis, dû se résoudre de la même façon, si le père n'avait pas eu la garde première de l'enfant issu du mariage. Durant le mariage le père seul exerce la puissance paternelle ; celle-ci subit une certaine atteinte quand le divorce est prononcé contre le mari, et que la garde des enfants est confiée à la mère. Celle-ci comme corollaire du droit de garde a le droit d'éducation, sous la surveillance, il est vrai, de son ex-conjoint, et le contrôle des tribunaux ; mais du moment que le père a la garde des enfants communs, la question ne paraît soulever aucune difficulté. *A fortiori* quand le divorce n'est pas encore prononcé.

24

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — SANCTION. — DÉLÉGATION PAR LE MAIRE AU COMMISSAIRE DE POLICE DE SES POUVOIRS. — ILLÉGALITÉ. — ARRÊTÉ CONCERNANT LA PROSTITUTION.

Aucune loi n'autorise le maire à transférer au commissaire de police, en quelque forme qu'il le fasse, le pouvoir de prendre lui-même des décisions qui, par leur nature et leur objet, constituent de véritables arrêtés individuels, et sont de la compétence propre du magistrat municipal, et les infractions à de telles décisions sont, par suite, dénuées de sanction.

Spécialement est illégale l'injonction adressée par un commissaire de police à une femme se livrant à la prostitution de quitter son domicile si, non fondée sur un arrêté général ou individuel du maire, elle vise uniquement la disposition d'un arrêté municipal concernant les filles soumises, aux termes de laquelle « le commissaire de police aura toujours le droit de leur interdire certaines rues ou certaines maisons, et l'autorisation même qu'il aurait pu leur accorder de demeurer dans un lieu déterminé est toujours révocable », cette disposition impliquant délégation au commissaire de police par le maire de l'exercice de pouvoirs qui lui sont exclusivement personnels.

Rocazel.

Mlle Rocazel s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Moulins du 25 janvier 1907 qui l'avait condamnée à dix amendes de un franc et à dix peines d'emprisonnement de 24 heures pour contravention à un arrêté municipal concernant les filles soumises.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris d'office de la violation par fausse application de l'art. 471 n° 15 C. pén., en ce que l'arrêté municipal pris pour base de la poursuite est illégal et est dès lors dépourvu de sanction :

Vu ledit article, ensemble l'art. 3 de l'arrêté municipal du 14 juin 1882 ;

Attendu que le fait retenu consisterait en ce que la demanderesse qui, d'après le jugement et les rapports qui y sont visés, est fille soumise, a manqué de se conformer à l'injonction à elle faite le 4 décembre 1906, par le commissaire de police de la ville de Moulins, de quitter, dans un délai de trois jours, le logement habité par elle ; que le ministère public pour requérir et le jugement pour prononcer la peine de l'art. 471 C. pén.. ne se sont fondés sur aucun arrêté général ou individuel du maire de Moulins d'où résulterait l'interdiction précitée et dont le commissaire de police n'aurait fait qu'assurer l'exécution ; qu'ils ont uniquement visé un arrêté municipal du 14 juin 1882, concernant les filles soumises, et dont l'art. 3 dispose que : « Le commissaire de police aura toujours le droit de leur interdire certaines rues ou certaines maisons, » et que : « l'autorisation même qu'il aurait pu leur « accorder de demeurer dans un lieu déterminé est toujours révocable ; » que c'est sous le couvert de ce texte seul que le commissaire de police a enjoint à la demanderesse de quitter son logement, et lui a, en outre, par même décision, fait défense d'habiter dans la rue où elle demeurait, ainsi que dans les rues avoisinantes ;

Mais attendu que les dispositions de l'art. 3 susvisé, qui impliquent délégation au commissaire de police par le maire de l'exercice de pouvoirs qui lui sont exclusivement personnels, sont illégales ; qu'aucune loi n'autorisait le maire à transférer au commissaire de police, en quelque forme qu'il le fît, le pouvoir de prendre lui-même des décisions qui, par leur nature et leur objet, constituent de véritables arrêtés individuels et sont de la compétence propre du magistrat municipal; que les infractions à de telles décisions sont, par suite, dénuées de sanction, et qu'ainsi les condamnations pro-

noncées de ce chef contre la demanderesse manquent de base;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Aucun texte de loi n'autorise le maire à déléguer ses pouvoirs de police à un commissaire de police ou autre agent. La loi du 5 avril 1884 a seulement prévu, dans son art. 84, qu'en cas d'empêchement du maire il serait provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint. Le maire ne peut donc pas déléguer au commissaire de police notamment le droit de prendre des arrêtés individuels concernant la prostitution. Ces arrêtés ne sont valables qu'autant que, pris par le maire, ils ont été l'objet d'une notification individuelle: V. Cass. 20 octobre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.537 — S. 93.1.544 — D. 94.1.255) ; 24 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.600 — S. 97.1.60 — D. 97.1.503) ; 29 juillet 1898 (D. 1900.1.306).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Bard.

JUSTICE MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — PROCÉDURE. — INCIDENTS CONTENTIEUX. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est partie poursuivante et nécessaire dans toutes les accusations portées devant les conseils de guerre, et si des conclusions prises par les accusés soulèvent un incident contentieux, le conseil de guerre ne peut y statuer sans avoir préalablement entendu ou interpellé le ministère public ; et cette règle d'ordre public intéresse la défense aussi bien que l'accusation, elle constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement qui a suivi.

Ahmed ben Aïssa

Ahmed ben Aïssa s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil de guerre de Constantine du 17 octobre 1907.

Arrêt :

La Cour,

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 4, 5 et 140 § 5 de la loi du 9 juin 1857, en ce que deux jugements incidents ne font pas mention des conclusions du commissaire du gouvernement :

Vu lesdits articles ;

Attendu que le ministère public est partie poursuivante et nécessaire dans toutes les accusations portées devant les conseils de guerre, et que, si des conclusions prises par les accusés soulèvent un incident contentieux, le conseil de guerre ne peut y statuer sans avoir préalablement entendu ou interpellé le ministère public ; que cette règle d'ordre public intéresse la défense aussi bien que l'accusation ; qu'elle constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement qui a suivi ;

Attendu, en fait, qu'au cours des débats, le défenseur de l'accusé a déposé des conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, « le président a déclaré que l'accusé avait laissé son fusil « entre les mains de la victime comme un lâche, et que, sur interpellation du défenseur, il a déclaré qu'il le maintenait » ;

Attendu, en outre, que, à la fin des débats, le défenseur a déposé des conclusions demandant acte au conseil de ce que l'accusé n'avait pas été appelé par le président à s'expliquer sur la déposition d'un témoin et à lui répondre ; qu'il ressortait de ces conclusions un véritable incident contentieux ; que cependant le conseil de guerre a statué sans avoir entendu ni interpellé le ministère pblic, et que s'il a accordé les donnés acte demandés, il ne l'a pas fait purement et simplement, mais y a ajouté des constatations et des explications qui avaient pour but d'en modifier la portée juridique ; d'où il suit que le conseil a procédé irrégulièrement ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Roulier** rapp.; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — D'après l'art. 130 de la loi du 9 juin 1857 le commissaire du gouvernement qui joue le rôle de ministère public près le conseil de guerre doit être entendu dans ses réquisitions. Cette obligation s'applique, d'après la jurisprudence, aussi bien au débat sur le fond qu'aux incidents qui peuvent survenir, pourvu qu'il s'agisse d'incidents soulevés par la défense : Cass. 26 décembre 1873 (Bull. crim. n° 315). — *Adde*. Pandectes franç. Rép. V° Conseil de guerre n° 1149 et s.

D'ailleurs, d'une façon générale, les jugements sur les incidents sont devant cette juridiction spéciale soumis aux mêmes conditions de validité que les jugements sur le fond. V. Pandectes franç. Rép. v° cit. n° 1077 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

12 Novembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ELECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTES. — PRINCIPE DE LA PERMANENCE. — ÉTENDUE.

Le principe de la permanence des listes a simplement pour effet de dispenser l'électeur de demander son maintien sur la liste où il est déjà inscrit, et de rapporter la preuve qu'il a le droit de figurer sur ladite liste ; mais cet électeur ne doit pas moins être rayé lorsqu'on établit contre lui que son inscription ne remplit aucune des conditions requises par la loi.

de la Moussaye.

M. de la Moussaye et son domestique Lucas se sont pourvus en cassation contre un jugement du juge de paix de Plancoet du 26 juillet 1907.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi tiré d'une prétendue méconnaissance du principe de la permanence des listes électorales :

Attendu que le principe de la permanence des listes a simplement pour effet de dispenser l'électeur de demander son maintien sur la liste où il est déjà inscrit, et de rapporter la preuve qu'il a le droit de figurer sur ladite liste ; mais que cet électeur ne doit pas moins être rayé lorsqu'on établit contre lui que son inscription ne remplit aucune des conditions requises par la loi ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que de la Moussaye Amaury « n'habite pas la commune de Pléherel, qu'il ne figure pas au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature ; qu'au contraire il résulte d'une façon évidente tant des pièces du dossier que des explications fournies, lors des débats, par ledit de la Moussaye que le principal établissement et, par suite, le domicile de ce dernier est à la Poterie (canton de Lamballe) ; qu'il habite presque constamment cette dernière commune ; qu'il y a un état de maison ; qu'il y est imposé à la contribution personnelle et mobilière, qu'il y est porté au rôle des prestations en nature ; qu'enfin, ses chevaux figurent sur les listes de recensement de cette commune ;

Attendu qu'en confirmant, en l'état de ces constatations, la décision de la commission municipale de Pléhérel et en maintenant la radiation de la Moussaye fils de la liste électorale de cette commune, le jugement attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

Et attendu que l'inscription de Lucas Eugène n'est réclamée que comme domestique de de la Moussaye fils, demeurant avec son maître dans la même maison, et ayant, par conséquent, le même domicile que lui ; que le sort de cette demande est lié à la solution de la première, et que le domestique n'a de droit de figurer que sur la liste électorale de la commune où son maître est domicilié ; que, par suite, la radiation de Lucas de la liste de Pléhérel n'a été que la conséquence nécessaire et légale de celle de son maître ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Le principe de la permanence des listes électorales ne fait pas obstacle à ce qu'un citoyen en soit rayé lorsqu'il n'a plus aucun titre à y figurer : Cass. 22 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.24). L'électeur inscrit n'est protégé que jusqu'à preuve faite de la perte de son droit électoral : Cass. 27 mai 1903 (S. 1904.1.48 — D. 1906.1.437) ; 15 mars 1904 (Pand. franç. 1905.1.343) ; 26 mars 1902 (S.1902. 1.243) ; 19 avril 1904 (D. 1906.1.437) ; 27 mars 1906 (S. 1907. 1.39 — D. 1906.1.437) ; 28 mars 1904 (S. 1906.1.415) : 4 mai 1903 (S. 1904.1.47 — D. 1906.1.437) : 30 mars 1904 (D. 1906. 1.215) ; 3 avril 1906 (S. 1906.1.359).

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

8 Janvier 1908.

Présidence de M. Saint-Aubin.

BAIL. — BAIL A LOYER. — SOUS-LOCATION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES TERMES. — ACTION DU BAILLEUR CONTRE LE PRENEUR PRINCIPAL. — SOUS-LOCATAIRE INSOLVABLE. — EXCEPTION TIRÉE DE L'ART. 2037 C. CIV. — DIFFÉRENCE ENTRE LA CAUTION ET LE CO-DÉBITEUR SOLIDAIRE. — REJET DE L'EXCEPTION. — CONDAMNATION DU PRENEUR PRINCIPAL.

Si, aux termes de l'art. 2037 C. civ., le créancier perd son recours contre la caution lorsqu'il ne peut la subroger dans ses droits sur le débiteur principal, cette règle ne saurait s'appliquer quand il s'agit non d'une caution, mais d'un co-débiteur solidaire comme c'est le cas pour le preneur principal tenu solidairement avec le sous-locataire des charges du bail au regard du bailleur.

En effet, l'obligation de la caution n'est qu'un accessoire subordonné à l'existence et à la conservation des autres sûretés stipulées, tandis que celle du co-débiteur solidaire est une obligation directe qui a précisément pour objet de garantir le créancier contre son oubli, ses négligences et même ses renonciations envers quelqu'un des débiteurs solidaires, tant qu'elles ne portent pas sur la remise de la solidarité.

En conséquence le preneur principal poursuivi en paiement de loyers arriérés non payés par le sous-locataire, ne saurait valablement opposer au bailleur une déchéance tirée de l'art. 2037 C. civ., et fondée sur ce que, en négligeant de le prévenir des retards apportés dans le paiement des loyers dus par le sous-locataire devenu insolvable, le bailleur l'a mis dans l'impossibilité d'exercer utilement un recours contre celui-ci.

C'est au preneur principal à surveiller et à assurer le règlement périodique des termes dont il s'est constitué co-débiteur solidaire et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas montré assez vigilant et s'il a trop compté sur la solvabilité de son sous-locataire.

Chaumier c. Collière.

Le 10 janvier 1907, le Tribunal civil de la Seine (6e ch.), avait rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes d'un contrat reçu par Cousin et Hassler, notaires à Paris, le 22 décembre 1899, les consorts Chaumier ont loué à la dame Collière divers locaux dépendant d'une maison, sise à Paris, avenue Lamotte-Piquet, 15, pour trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit années à partir du 1er avril 1900, au choix de la locataire, à la charge par elle, si elle voulait faire cesser le bail à la fin de l'une des périodes, d'en prévenir les bailleurs au moins six mois à l'avance ;

Attendu qu'il était en outre stipulé que la dame Collière pourrait céder son droit au bail avec le consentement des propriétaires en restant responsable solidaire avec son cessionnaire de l'exécution des clauses du bail ;

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Cousin et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1903, la dame Collière a cédé son droit au bail à un sieur Levasseur et qu'audit acte sont intervenus les consorts Chaumier pour accepter la cession ; qu'ils se sont trouvés avoir ainsi un titre direct contre le locataire ;

Attendu que c'est dans ces conditions de fait qu'ils réclament aujourd'hui à la dame Collière le paiement des termes de loyers qu'ils ont laissé s'accumuler depuis le 1er octobre 1904, sans prévenir la dame Collière du non-paiement ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer qu'ils ont attendu le mois de janvier 1906 pour révéler la situation à la dame Collière et l'ont ainsi volontairement privée du droit qu'elle n'eût pas manqué d'exercer en présence de l'insolvabilité du cessionnaire, de donner congé des lieux pour le 1er avril 1906 ; qu'ils l'ont, en outre, privée du moyen d'exercer un recours efficace contre le cessionnaire ;

Attendu que, dans ces circonstances, les consorts Chaumier ont commis une faute lourde qui engage leur responsabilité à l'égard de la dame Collière, si bien que la perte définitive des loyers doit rester à leur charge ;

Par ces motifs,

Reçoit la dame Collière opposante à l'exécution du commandement à elle signifié à la requête des consorts Chaumier suivant exploit de Pierre, huissier à Paris, en date du 29 janvier 1906 ;

Fait défense à ces derniers de suivre sur l'exécution dudit commandement ;

Résilie le bail du 22 décembre 1899 aux torts et griefs des consorts Chaumier ;

Les condamne à restituer le montant des loyers par eux indûment perçus sur la production des quittances par la dame Collière ;

Et les condamne en tous les dépens.

Sur appel des consorts Chaumier, la cour a rendu, à la date du 8 janvier 1908, l'arrêt infirmatif dont voici la teneur :

La Cour,

Considérant que les consorts Chaumier, co-propriétaires d'une maison située à Paris avenue La Motte Piquet n° 15, ont par acte publié des 21 et 22 décembre 1899 donné à bail à la dame Collière divers locaux en dépendant ; qu'il fut stipulé notamment que le preneur ne pourrait céder son droit au bail qu'avec le consentement des propriétaires, en restant répondant solidaire avec son cessionnarie des causes du bail ; qu'en juillet 1902 la dame Collière a cédé son droit au bail à Levasseur ; que les appelants devenus créanciers de ce nouveau locataire pour termes dus et échus du 1er octobre 1904 au 1er janvier 1906 en ont poursuivi le jugement sur la dame Collière ;

Considérant que sur l'opposition au commandement le tribunal a fait droit à la demande de la dame Collière et condamné les propriétaires à restituer le montant des loyers qu'ils avaient encaissé et à subir la résiliation du bail à leurs torts et charges par les motifs que la demande tardive des consorts Chaumier aurait mis l'intimée dans l'impossibilité de donner congé en temps utile à Levasseur et l'aurait également privée d'exercer un recours efficace contre son sous-locataire ;

Considérant que pour combattre les conclusions des appelants la dame Collière reprend ses moyens de première instance et oppose l'exception de l'art. 2037 C. civ. ;

Mais considérant que la déchéance prononcée par cet article contre le créancier est limitée au cas prévu par la loi elle-même et ne peut être étendue par analogie; que si d'après ses dispositions le créancier perd son recours contre la caution lorsqu'il ne peut la subroger dans ses droits sur le débiteur principal cette règle ne saurait s'appliquer au *co-débiteur solidaire ;* qu'en effet l'obligation de la caution n'est qu'un accessoire subordonné à l'existence et à la conservation des autres sûretés stipulées tandis que celle du co-débiteur solidaire est une obligation directe qui a précisément pour objet de garantir le créancier contre son oubli, ses négligences et même ses renonciations envers quelqu'un des débiteurs co-obligés, tant qu'elles ne portent pas sur la remise de la solidarité ;

Considérant, dès lors que les consorts Chaumier ont pu renoncer à poursuivre sur Levasseur le paiement des loyers arriérés ainsi qu'à l'action en résiliation du bail sans affranchir la dame Collière de la solidarité stipulée entre elle et son cessionnaire et que le préjudice que lui cause cette renonciation n'est que le résultat de la clause de solidarité à laquelle elle s'est soumise et qu'elle aurait dû prévoir ;

Considérant que les appelants n'avaient pas à prévenir l'intimé des retards survenus dans le paiement des loyers : que celle-ci devait se préoccuper de surveiller et d'assurer le règlement périodique des termes dont elle s'était constituée la co-débitrice solidaire envers les consorts Chaumier et qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même de son défaut de vigilance et d'avoir trop compté sur la solvabilité de Levasseur ;

Considérant d'ailleurs que la dame Collière ayant quitté Paris aussitôt après la prise de possession des lieux par son sous-locataire il eût été difficile aux appelants de lui faire présenter les quittances de loyer ainsi que le commandait leur intérêt ;

Considérant que les consorts Chaumier, dont la mauvaise foi n'est même pas arguée, n'ont commis aucune faute et n'ont fait qu'user de leur droit en poursuivant la dame Collière ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris ; décharge les consorts Chaumier des dispositions et condamnations leur faisant grief et statuant à nouveau ;

Déclare la dame Collière mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; donne acte aux consorts Chaumier de leurs réserves de réclamer à la dame Collière le paiement des termes échus depuis le 1er octobre 1905 : condamne la dame Collière en tous les dépens de première instance et d'appel ; amende restituée.

M. **Servin** av. gén. — Mes **Bertrou** et Fernand **David** av.

NOTE. — Application intéressante, au point de vue pratique, du principe depuis longtemps admis en doctrine et en jurisprudence que les dispositions de l'art. 2037 C. civ. ne s'étendent point aux co-débiteurs solidaires : Cas. 5 décembre 1843 (S. 44.1.71 — D. 44.1.58); 13 janvier 1852 (S. 52.1.103 — D. 52.1.9); 18 février 1861 (Journ. trib. com. 1862.65 - - S. 61.1.417 et la note — D. 61.1.245); 3 avril 1861 (Bull. cass. civ., n° 51 — S. 61.1.586 — D. 61.1.153) ; Paris 16 avril 1864 (S. 64.2.289): Lyon 12 février 1873 (Monit. jud. Lyon 8 mars 1873); *Adde :* Aubry et Rau, t. IV, § 298 ter, p. 20; Larombière, sur l'art. 1208, n° 4; Pont n° 369 ; — *Contrà* cependant : Nimes 3 décembre 1819 (S. chronol.; D. anal. 6.660); Pothier, n° 275; Duranton, XVIII, n° 382 ; Rodière, de la Solidarité, n° 154 ; Mourlon, Subrogation,

p. 514. — Consult. Pand. franç., v° Caution-Cautionnement, n^os^ 826 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(9^e^ Ch.)

18 décembre 1907.

Présidence de M. Gibou.

1°-2° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — JOURNAL. — CITATION. — RÉGULARITÉ. — NOM DU JOURNAL. — NUMÉRO DE LA PUBLICATION. — ERREUR IMPOSSIBLE. — LOI DU 29 JUILLET 1881, ART. 32. — DÉSIGNATION DES ARTICLES DE LA LOI. — ÉNONCIATIONS SUFFISANTES.

1° *S'agissant d'une poursuite en diffamation dirigée contre le gérant d'un journal, il est suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 60 de la loi du 29 juillet* 1881 *lorsque la citation contient l'indication du nom du journal et le numéro de la publication et qu'il est en outre de notoriété que le journal en question se publie et est mis en vente dans telle ville déterminée* (*en l'espèce, à Paris*), *en sorte qu'aucune erreur n'est possible de la part du prévenu sur la nature et la consistance des faits qui lui sont reprochés.*

2° *De même, il suffit, pour la régularité de la citation, de viser l'art.* 32 *de la loi de* 1881 *lequel édicte la peine applicable et le délit qui doit être puni, sans qu'il soit besoin de viser, en même temps, les articles qui définissent la diffamation, le moyen de la commettre et qui déterminent l'ordre des responsabilités.*

Meyer c. Ménager.

Le Tribunal,

Attendu que Meyer a, par exploit de Hazard, huissier à Paris, en date du 12 septembre 1907, assigné Menager, gérant du journal *La Liberté* pour se voir faire application de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; et s'entendre condamner en diverses réparations civiles à raison d'un article paru dans le numéro du 14 juillet 1907 dudit journal sous le titre : « Le Candidat de Madame Cent Kilos » ;

Attendu que Ménager prétend que la citation dont s'agit est nulle comme ne contenant ni l'indication de la publication, ni l'endroit de ladite publication, pas plus que l'énonciation de l'art. 23 de la loi de 1881 sur les moyens par lesquels la prétendue diffamation aurait été commise ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 19 juillet 1881 la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé ; que par cette disposition le législateur a eu pour but d'obliger le demandeur à indiquer tous les éléments constitutifs du délit, de manière à permettre à son adversaire de connaître d'une façon précise le fait qui lui est reproché.

Attendu dans l'espèce actuelle que la citation contient le nom du journal et le numéro de la publication, qu'il est de notoriété publique que *La Liberté* se publie et est mise en vente à Paris, qu'aucune erreur n'était donc possible) alors surtout qu'aucun journal du même nom n'est mis en vente dans les environs ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante qu'il suffit pour la régularité de la citation de viser l'art. 32 de la loi de 1881 lequel édicte la peine applicable et indique le délit qui doit être puni, sans qu'il soit nécessaire de viser les articles qui définissent la diffamation, le moyen de la commettre, ou déterminent l'ordre des responsabilités ;

Par ces motifs,

Déclare Ménager mal fondé en sa demande ; l'en déboute, le condamne aux dépens de l'incident ;

Renvoie la cause à trois semaines pour être plaidée au fond.

M^es^ **Mareau** et **Liouzon-Leduc** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point. — Les art. 50 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 n'exigeant pas d'une façon expresse l'indication du lieu où le délit a été commis, il est de jurisprudence qu'à ce point de vue spécal, il est suffisamment satisfait aux exigences de la loi lorsqu'il résulte des circonstances que le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits qui lui sont reprochés. *Sic* : Cass. 13 mai 1898 (Bull. crim. 98, n° 187); Paris 28 juin 1897; Montpellier 16 janvier 1896 (S. 97.2.76) et la note ; Lyon 21 décembre 1898 (Mon. jud. Lyon 6 avril 1899); *Adde* : Le Poittevin, Traité de la presse, t. III, n° 1464.

II. — Sur le second point : La question est controversée en doctrine, mais la jurisprudence s'est nettement établie dans le sens du jugement recueilli. V. Cass. 10 mars 1882 (S. 82.1.234 - D. 82.1.190); 16 mai 1884 (Bull. crim. 1884, n° 171); 28 février 1889 (S. 91.1.93 — D. 90.1.186); 2 décembre 1899 (Bull. crim. 1899, n° 350); Orléans 5 août 1885 (S. 87.2.165 — D. 86.2.46); — *Adde* : Le Poittevin, t. III,n° 1470. *Contra* : Barbier t. II, n° 916; t. III n° 916 bis; Alb. Desjardins, Rev. crit. 1883; p. 112 et suiv.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU MANS

5 Décembre 1907.

Présidence de M. Chauveau.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. — AUTOMOBILE. — EXCÈS DE VITESSE. — TÉMOIN. — CALCUL ARBITRAIRE. — PREUVE INSUFFISANTE. — RELAXE.

En matière pénale, tout étant de droit étroit, une condamnation ne peut être prononcée qu'à la seule condition que le fait reproché soit expressément établi.

Et la contravention pour excès de vitesse relevée contre le conducteur d'une automobile ne saurait être considérée comme suffisamment établie par de simples appréciations d'un témoin ne permettant point de préciser exactement la vitesse réelle de la voiture.

Min. publ. c. L...

M. L.... propriétaire d'une automobile, a été cité pour excès de vitesse devant le tribunal de simple police du Mans en vertu d'un procès-verbal de gendarmerie constatant qu'il marchait à plus de 40 kilomètres à l'heure dans le bourg de la Bazoge.

L'agent verbalisateur entendu comme témoin prétendait établir cette allure de 40 kilomètres par les moyens suivants. D'une part selon lui la machine allait certainement à une vitesse double de celle de son cheval qui, au galop, peut faire 20 kilomètres à l'heure. D'autre part, il aurait constaté, à l'aide d'une montre à secondes

que l'automobile avait mis seulement 15 à 20 secondes pour parcourir la distance de 500 mètres, qui le séparait lui-même d'une borne kilométrique prise comme point de repère.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal,

Attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit, et que le tribunal ne peut prononcer une condamnation qu'à la seule condition que le fait reproché soit expressément établi ;

Attendu qu'il ne saurait s'appuyer sur les dires du témoin cité à la requête du ministère public pour déclarer la contravention constante ; qu'en effet, tout en reconnaissant sa bonne foi, il a été absolument impossible audit témoin d'établir exactement la vitesse à laquelle marchait L... ; qu'il s'est appuyé sur de simples appréciations qui ne peuvent avoir aucune valeur légale pour servir de base à une condamnation ;

Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence a déjà à maintes reprises rejeté comme preuves insuffisantes, pour condamner, la comparaison établie entre la vitesse d'un cheval marchant au galop et celle d'une automobile, également la vitesse calculée à l'aide d'une simple montre à secondes ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de relever la contradiction flagrante, qui existe entre la façon du témoin pour évaluer la vitesse reprochée et la matérialité des faits ;

Attendu, en effet, qu'en prenant ses chiffres de 15 et 20 secondes pour parcourir une distance de 500 mètres, l'automobile aurait dû marcher à 105 ou 90 kilomètres à l'heure, alors que la puissance de son moteur la mettait dans l'impossibilité absolue d'accomplir un semblable record ;

Attendu qu'il sera toujours difficile de relever des contraventions de ce genre, tant qu'on n'utilisera pas l'appareil spécial dit « Contrôleur photographique de vitesse », inventé par M. l'ingénieur Gaumont, qui a donné, jusqu'à ce jour, d'excellents résultats ; et il serait même à désirer que ,sur les routes constamment fréquentées par des automobiles, les agents fussent pourvus de cet appareil ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas démontré d'une façon précise que la voiture de L... marchait à une vitesse supérieure à celle prescrite par l'art. 14 du décret du 10 mars 1890 ; que la contravention ne saurait être retenue et qu'il y a lieu de relaxer le prévenu de la poursuite intentée contre lui et ce, sans dépens ;

Par ces motifs,

Relaxe le prévenu des fins de la plainte sans dépens.

Me **Fournier-Carville** av.

NOTE. — La décision recueillie peut paraître justifiée. Cependant la Cour de cassation a décidé que les constatations du juge du fait touchant l'appréciation de la vitesse en matière de contravenion à l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 étant souveraine, était suffisamment motivée la condamnation basée sur ce que le contrevenant faisait aller l'automobile qu'il conduisait à une vitesse au moins égale à celle d'un cheval au galop, dans une agglomération où la sécurité commune exigeait un ralentissement considérable : Cass. 4 juillet 1902 (D. 1904.1.159 — Pand. franç. 1904.1.509).. Consult. Imbrecq : L'automobile devant la justice en ce qui concerne l'excès de vitesse.

25

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — LOI DU 1er JUILLET 1901. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION AMIABLE ANTÉRIEURE. — NULLITÉ. — VENTE. — RESTITUTION DES FRUITS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ DES DÉPENS.

1° *Les biens détenus par les congrégations autorisées lors de la promulgation de la loi du 1er juillet* 1901 *devant, aux termes de l'art.* 18 *de cette loi, être liquidés en justice, et la dissolution de ces congrégations s'opérant de plein droit par le rejet même de la demande d'autorisation, doivent être déclarées nulles les ventes d'immeubles faites par les membres d'une congrégation non autorisée agissant au nom de celle-ci après la promulgation de ladite loi.*

Et le liquidateur qui n'a point été le vendeur dont parle l'art. 1630 *C. civ. ne saurait être tenu de restituer le prix qui, déclaré payé comptant aux congréganistes vendeurs, ne lui a point été versé et dont la liquidation n'a dans aucune circonstance profité : les aliénations faites à une époque où les biens se trouvaient déjà placés sous la main de justice ne lui sont pas opposables.*

2° *L'acquéreur qui, dans ces conditions, a connu les vices de son titre peut être condamné, en vertu des art.* 549 *et* 550 *C. civ., à rendre compte sous forme de dommages-intérêts des fruits produits par le domaine depuis la date de la nomination du liquidateur.*

Et cette condamnation à des dommages-intérêts contre l'acquéreur peut justifier en même temps la condamnation solidaire aux dépens contre lui et ses vendeurs apparents.

Blain c. Liquidateur de la congrégation des Chartreux.

M. Blain s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 19 juillet 1905, rendu au profit de M. Lecouturier, liquidateur de la congrégation non autorisée des Chartreux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, 1183, 1184, 2093, 2113 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les biens détenus par les congrégations non autorisées lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 devant, aux termes de l'art. 18 de cette loi, être liquidés en justice, et la dissolution de ces congrégations s'opérant de plein droit par le rejet même de la demande d'autorisation dont l'effet remonte rétroactivement au jour où la loi est entrée en vigueur, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a annulé les ventes faites à Blain, du 24 au 26 septembre 1901, par trois membres de la congrégation, du domaine de Mongères et de ses

cette congrégation, du domaine de Mongères et de ses dépendances pour le prix de 188.000 fr. déclaré payé comptant ; que c'est également à bon droit que l'arrêt attaqué s'est refusé à condamner le liquidateur Lecouturier à rembourser le prix de ces ventes ; qu'en effet, le liquidateur, qui n'a point été le vendeur dont parle l'art. 1630, ne saurait être tenu de restituer un prix qui ne lui a point été versé et dont la liquidation n'a dans aucune mesure profité, et que, d'autre part, les aliénations faites à une époque où les biens se trouvaient déjà placés sous la main de justice ne lui étaient pas opposables ;

Sur les deuxième et troisième moyens tirés de la violation des art. 549, 550, 1202, 1382 et suiv. C. civ., 130 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'après avoir constaté que Blain, qui s'était rendu acquéreur d'immeubles depuis longtemps détenus par les Chartreux et soumis comme tels à la liquidation en justice, avait connu les vices de son titre, les juges du fond ont pu le condamner ,en vertu des art. 549 et 550 C. civ., à rendre compte sous forme de dommages-intérêts des fruits produits par le domaine depuis le 5 décembre 1901, date de la nomination du premier liquidateur ; que la condamnation prononcée contre Blain à des dommages-intérêts justifiait en même temps la condamnation solidaire, prononcée contre lui et ses vendeurs apparents, aux dépens de première instance ; que l'arrêt attaqué, qui ne se contredit dans aucun de ses motifs, n'a, en conséquence, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — Me **Hannotin**, av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà admis comme principe que la loi du 1er juillet 1901, par son art. 18, a voulu interdire la liquidation amiable des biens que détenaient les congrégations existant sans autorisation au moment de sa promulgation et a soumis ces biens au régime de la liquidation en justice dès le jour où elle est entrée en vigueur : et cette règle reçoit application lorsque la liquidation s'ouvre ultérieurement par l'effet d'un refus d'autorisation. V. Cass. 30 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.82) ; 26 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.264) ; 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.20) ; 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.569) ; 11 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.476) ; 11 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.539).

Par voie de conséquence, les ventes amiables passées depuis la date susdite par les prête-noms de la congrégation ne sont pas opposables au liquidateur. Mêmes arrêts.

Si l'acquéreur évincé est en droit d'exercer contre ses vendeurs le recours prévu par lart. 1630 C. civ. ,ce recours ne saurait être dirigé contre la liquidation elle-même qui est un tiers par rapport à la vente effectuée dans de semblables circonstances ; et par suite, en ce qui concerne le prix de cette vente, la liquidation ne peut être obligée qu'au cas et dans la mesure où le paiement lui aurait profité : Cass. 11 avril 1897 précité.

Quant aux fruits perçus, ils doivent être restitués par le possesseur de mauvaise foi, conformément aux principes généraux et suivant les appréciations indiquées par l'art. 129 C. pr. civ.

26-27

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAUX. — GARDE. — ART. 1385 C. CIV. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — CHEVAL ET VOITURE CONFIÉS. — ACCIDENT.

Lorsqu'un cheval et une voiture ont été confiés par un patron à son voyageur pour des tournées lointaines et prolongées au cours desquelles le voyageur dirigeait ses voyages comme il l'entendait sans que le patron même fût le plus souvent instruit du lieu où il se trouvait, et qu'enfin d'un commun accord le patron s'est exonéré des soins à donner chaque jour à son cheval pour assurer sa nourriture et son entretien, moyennant le versement d'une somme fixée par voie d'abonnement, il peut être déduit de ces conventions que le patron a entendu se dégager de tout souci à l'égard de son cheval et qu'en en confiant l'usage à son voyageur, il lui en a remis la garde, reportant sur ce dernier, qui l'avait acceptée en acceptant ces conditions, la responsabilité qui lui aurait incombé aux termes de l'art. 1385 C. civ., aucune disposition de loi ne s'opposant à une pareille convention.

En conséquence, le patron n'est pas tenu d'indemniser le voyageur du dommage qui est résulté pour lui d'un accident survenu au cours d'un voyage effectué avec son cheval et sa voiture.

Halley c. Fessard.

M. Halley s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 1er décembre 1906, rapporté Gaz. Pal. 1907.1.306, rendu au profit de M. Fessard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1385 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué relève avec précision les conditions dans lesquelles le cheval qui a causé l'accident dont le demandeur a été victime avait été confié à celui-ci par le défendeur éventuel, son propriétaire, avec la voiture qui servait à transporter ledit Halley voyageant pour le placement des marchandises de Fessard; qu'il est ainsi constaté que voiture et cheval étaient confiés à Halley pour des tournées lointaines et qui devaient se prolonger pendant un assez long temps durant lequel Halley dirigeait ses voyages comme il l'entendait, sans que Fessard même fut le plus souvent instruit du lieu où se trouvait son voyageur; que d'un commun accord Fessard s'était exonéré des soins à donner chaque jour à son cheval pour assurer sa nourriture et son entretien, moyennant le versement d'une somme fixée par voie d'abonnement ;

Attendu que des arrangements ainsi constatés entre les parties, la cour d'appel a pu déduire que Fessard avait entendu se dégager de tout souci à l'égard de son cheval, et qu'en en confiant l'usage à Halley, il lui en avait remis la garde, reportant sur ce dernier, qui l'avait acceptée en acceptant ces conditions, la responsa-

bilité qui lui aurait incombé aux termes de l'art. 1385 C. civ., aucune disposition de loi ne s'opposant à une pareille convention ; et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a point violé ledit art. 1385 en décidant que Fessard n'était pas tenu d'indemniser Halley du dommage qui est résulté pour lui de l'accident survenu au cours d'un voyage effectué avec la voiture et le cheval de son patron ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Dambeza** av.

NOTE. — Aux temes de l'art. 1385 C. civ., la responsabilité incombe au « propriétaire de l'animal *ou* à celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage ». C'est là une responsabilité alternative et non une responsabilité collective. V. Dalloz, Supp. au Rép. V° Responsabilité n° 909.

D'après une opinion consacrée par quelques décisions de jurisprudence celui qui se sert de l'animal ne pourrait être déclaré responsable au lieu et place du propriétaire que s'il l'exploite pour son profit personnel. Mais ce criterium ne paraît pas avoir été jamais suivi par la Cour de cassation. Pour la Cour suprême celui qui a la garde et la surveillance exclusive doit être *assimilé* à celui qui a l'usage. V. Cass. 3 décembre 1872 (S. 72.1.402 — D. 73.1.337); 13 août 1877 (S. 79.1.472 — D. 79.1.182) ; 4 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.94 — D. 93.1.80).

C'est ce qui a été jugé pour le cas où un cheval est confié à un maréchal-ferrant pour le ferrer : Cass. 3 décembre 1872 précité ; Lyon 14 juin 1900 (Mon. jud. Lyon 29 novembre 1900) ; Trib. civ. Seine 28 décembre 1897 (Gaz. Trib. 98.1. 2^e parte 256).

C'est ce qui a été jugé aussi pour le cas où un cheval est confié à un aubergiste pour le garder dans son écurie : Dijon 13 novembre 1893 (S. 94.2.110) ; Montpellier 2 février 1899 (S. 99.2.100) ; Chambéry 5 juin 1906 (Loi 29 octobre 1906); Limoges 8 juin 1906 (Rec. Riom 1906.182); Riom 3 mars 1906 (Rec. Riom 1906.180). Pourtant cette question est très controversée.

C'est ce qui a été jugé encore pour le cas où un cheval est confié au concessionnaire des droits de garde et de stationnement dans un marché : Paris 13 janvier 1892 (D. 92.2.141) ; 26 mai 1897 (Gaz. Trib. 26 juin 1897) ; ... pour le cas enfin où un cheval est remis à la commission de classement des chevaux recensés : Lyon 16 juillet 1898 (Mon. jud. Lyon 3 janvier 1899).

Les arrêts de la Cour de cassation du 13 août 1877 et 4 janvier 1893 précités ont reconnu la responsabilité à la charge de celui qui avait la garde et faisait en même temps usage, mais sans que cet usage fût une source de profits.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — PUBLICITÉ. — AUDIENCES CONSACRÉES A L'INSTRUCTION. — MENTION. — NOTES D'AUDIENCE.

La publicité en matière criminelle est une des formes substantielles de la validité des jugements et elle doit être constatée non seulement pour la procédure de l'arrêt ou du jugement, mais pour l'instruction.

Et les jugements devant porter en eux la preuve de leur régularité, la mention de la publicité qui se trouverait dans les notes d'audience est inopérante.

Le Bastard.

M. Le Bastard, industriel, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Rennes du 18 mars 1907 qui l'avait condamné à une amende pour avoir effectué le trempage de peaux dans la rivière l'Ille.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 153 C. instr. crim. en ce que le jugement attaqué ne constate pas la publicité de l'audience où les débats ont eu lieu :

Attendu que la publicité en matière criminelle est une des formes substantielles à la validité des jugements, que la publicité doit être constatée non seulement pour la procédure de l'arrêt ou du jugement, mais pour l'instruction ;

Attendu que la double mention de publicité relative au commencement et à la fin du jugement attaqué, lequel a condamné Le Bastard, se réfère exclusivement à l'audience du 18 mars 1907, jour auquel le jugement a été prononcé, sans que cette double mention puisse s'appliquer à l'audience du 4 mars où l'affaire a été débattue ;

Attendu que les jugements doivent porter en eux la preuve de leur régularité, que la mention de la publicité qui se trouverait dans les notes d'audience est inopérante; qu'en effet les notes d'audience qui sont tenues en vertu de l'art. 155 et 169 C. instr. crim. pour les déclarations des témoins et les réponses du prévenu, ne sauraient suffire à constater légalement la publicité, quelle ne peut résulter que d'une mention de l'expédition régulière du jugement ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Bonnet** rapp.; **Blondel** av. gén. — M^e **Mornard** av.

NOTE.—Le principe a été consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 20 mars 1902 (Bull. crim., 114.207) ; 9 février 1905 (Bull. crim. 65.101).

Particulièrement, quand une affaire a duré plusieurs audiences, la formule « ainsi jugé et prononcé en audience publique » ,employée comme mention finale de l'expédition du jugement, n'est pas considérée comme constatant la publicité des audiences antérieures: Cass. 16 juin 1888 (D. 89.1.316 — Bull. crim. 214-340) ; 19 janvier 1889 (Pand. franç. 89.1.424 — Bull. crim. 30.40) ; 5 septembre 1889 (Pand. franç. 90.1.137 — Bull. crim. 298.475) ; 17 janvier 1895 (Bull. crim. 26.38).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Brunet.

1°-2°-3° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR GÉNÉRAL. — PRÉTENDUE DÉMISSION. — RÉVOCATION. — ADMINISTRATEUR. — EXCLUSION. — DEMANDE EN RÉINTÉGRATION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION. — CONSEIL TECHNIQUE. — BRUSQUE CONGÉDIEMENT. — LOUAGE D'OUVRAGE. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme, une personne a été nommée directeur général de cette société, avec des appointements fixes et pour un temps déterminé, il n'appartient pas à celle-ci de lui retirer cette situation ainsi que les émoluments qu'elle comporte, sous prétexte que ce directeur aurait volontairement démissionné et que cette démission, acceptée d'abord par le conseil d'administration aurait été ensuite ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires.*

Alors du moins qu'en fait il n'est aucunement justifié qu'il y ait eu démission donnée et révocation acceptée, et alors, au surplus, que la délibération de l'assemblée générale d'où la société entend faire résulter la ratification de cette démission ne saurait avoir cette portée, ladite assemblée ayant au contraire respecté dans la modification des statuts à laquelle elle a procédé les dispositions du pacte initial relatives à la désignation du directeur statutaire, et manifesté ainsi sa volonté expresse de maintenir ce dernier dans ses fonctions aux conditions de durée et de traitement primitivement fixées.

En pareil cas, le directeur irrégulièrement évincé est en droit d'exiger sa réintégration immédiate sous une astreinte déterminée par justice, et de réclamer en outre des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé.

2° *Il en est de même de l'administrateur désigné en cette qualité par délibération d'une assemblée générale pour une durée déterminée, et qui ne saurait être exclu de cette fonction par décision d'une assemblée ultérieure laquelle, en procédant au renouvellement du conseil d'administration démissionnaire à l'exception dudit administrateur, a nommé, à nouveau, les anciens membres du conseil sauf ce dernier.*

Il échet, en conséquence, d'annuler la seconde assemblée générale en tant qu'elle a implicitement voté une révocation irrégulière.

Vainement pour légitimer cette exclusion, la société prétendrait que celui-ci ne possède pas le nombre d'actions de garantie exigé par les statuts modifiés.

Alors d'une part que l'augmentation du nombre desdites actions loin d'avoir été décidée par l'assemblée générale qui a autorisé le conseil d'administration à modifier les statuts est l'œuvre, exclusive de ce conseil, et alors, d'autre part, que l'administrateur indûment exclu loin de s'être jamais refusé à augmenter le nombre de ses actions de garantie fait offre et se déclare prêt à en déposer dans la caisse sociale le jour de sa réintégration quantité suffisante pour compléter le dépôt imposé par les nouveaux statuts.

3° *La société qui reconnaît avoir congédié brusquement et pour des raisons d'ordre intérieur et d'économie le conseil technique qu'elle s'était attaché sans détermination de durée doit être condamnée à des dommages-intérêts au regard de celui-ci.*

Dadre c. Société française de sériciculture et des filatures de soie de l'Indo-Chine.

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement tant sur la demande de Dadre que sur la demande reconventionelle de la Société française de Sériciculture et des Filatures de soie de l'Indo-Chine ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'il est établi aux débats que lors de la constitution de la Société anonyme des filatres de soie du Tonkin, dénomination devenue postérieurement la Société française de Sériciculture et des Filatures de soie de l'Indo-Chine, Dadre a été nommé statutairement directeur général aux appointements de douze mille francs par an pendant le temps nécessaire à la mise en marche des établissements de la société et qu'après cette période, il devait occuper les fonctions de directeur à Paris pendant sept ans moyennant une allocation annuelle de quatre mille francs ;

Attendu que l'assemblée générale constitutive de cette société, du 11 avril 1903, a nommé Dadre au nombre de ses administrateurs pour six années ;

Attendu qu'au cours de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société qui a été tenue le 28 juin 1906, tous les administrateurs de ladite société, sauf Dadre, ont donné leur démission, qu'une réduction du capital suivie d'une augmentation a été votée et que les statuts ont été modifiés quant au nombre d'actions devant être possédées par les administrateurs ; qu'au cours de cette même assemblée un nouveau conseil d'administration a été nommé, mais que Dadre n'a pas été appelé à en faire partie ;

Attendu que ce dernier a été informé à la date du 12 juilet 1906 par le président du nouveau conseil d'administration que ses fonctions de conseil technique étaient supprimées et qu'il lui a été postérieurement signifié que ses fonctions de directeur avaient purement et simplemnt pris fin à la date du 23 novembre 1904 ;

Attendu que Dadre se refuse à accepter les révocations dont il a été l'objet ; qu'il demande de voir dire et juger qu'il n'a pas cessé d'être investi des fonctions statutaires qui lui ont été conférées; qu'en conséquence, il requiert de voir dire que la Société française de Sériciculture sera tenue de le réintégrer immédiatement et sans délai dans l'exercice de ses fonctions de directeur à la résidence de Paris, en tous cas dans ses fonctions de conseil technique et ce, sous astreinte de cent francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; qu'il réclame paiement de la somme de 1,666 fr. 65 et subsidiairement de celle de 833 fr. 35, montant de ses allocations ou indemnités courues du 1er juillet au 30 novembre 1906 et au besoin, paiement

de ladite somme à titre de dommages-intérêts pour violation des conditions statutaires le liant à la société ; qu'il demande, en outre, de voir déclarer nulle en tant qu'elle l'a implicitement révoqué de ses fonctions d'administrateur. l'assemblée générale du 28 juin 1906 ; en conséquence, de voir dire et juger que la société sera tenue immédiatement et sans délai de le réintégrer dans ses fonctions d'administrateur en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 11 avril 1903 et ce, sous astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois passé lequel délai il serait fait droit ; qu'enfin, il demande acte de ce qu'il se déclare ,en tant que de besoin, prêt à déposer dans la caisse sociale, le jour de sa réintégration, dix actions nouvelles de la société et pour le préjudice par lui subi du fait de ladite société, réclame l'allocation de la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne la réintégration de Dadre dans ses fonctions de directeur ;

Attendu que la société défenderesse oppose en ses conclusions reconventionnelles et en ses plaidoiries que Dadre aurait volontairement démissionné de ses fonctions et que cette démission aurait été acceptée par le conseil d'administration d'abord par délibération du 23 novembre 1904, puis ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 21 octobre 1905 ; que dans ces conditions, cette révocation serait irrévocable ; qu'elle soutient en outre, que si cette acceptation de démission peut être l'équivalent d'une révocation, cette révocation, ayant été prononcée à la fois par le conseil et par l'assemblée générale des actionnaires, serait légale et régulière et définitive ; que Dadre serait par suite mal fondé à revenir sur une situation qui est actuellement réglée ;

Mais attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner les incidents qui se sont produits à la réunion du conseil d'administration du 3 novembre 1904 et à l'assemblée générale du 20 octobre 1905, il suffit de constater que l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1906 a modifié profondément le pacte social et révisé les statuts pour les faire concorder avec les nouvelles résolutions adoptées en cette assemblée ; qu'il est constant que l'art. 27 des statuts originaires n'a subi aucun changement et a été intégralement reproduit dans les nouveaux statuts ; d'où il suit qu'à cette date du 28 juin 1906 la volonté expresse des actionnaires était de maintenir le demandeur dans ses fonctions de directeur à Paris pendant sept années à courir d'octobre 1904 avec un traitement annuel de 4.000 francs ;

Attendu qu'on ne saurait faire état de la prétendue renonciation de Dadre invoquée par la société, cette renonciation éventuelle de ce dernier étant subordonnée à des conditions qui ne se sont pas réalisées, qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est nullement justifié que Dadre ait donné sa démission ou accepté la révocation dont il a été l'objet ; que c'est donc à bon droit qu'il réclame sa réintégration dans l'exercice de ses fonctions de directeur à la résidence de Paris ;

En ce qui concerne la réintégration de Dadre dans ses fonctions d'administrateur :

Attendu que la Société française de Sériciculture fait fait également plaider que Dadre a volontairement démissionné de ses fonctions d'administrateur et que l'assemblée générale des actionnaires en le remplaçant s'est bornée à lui donner acte de sa démission ; qu'en admettant que cette démission ait été conditionnelle le remplacement de Dadre se serait néanmoins imposé, ce dernier ne remplissant pas les conditions de propriété du nombre d'actions stipulé par les statuts pour occuper les fonctions d'administrateur ;

Mais attendu que Dadre a été nommé administrateur pour six années par l'assemblée constitutive du 11 avril 1903 ; que les statuts originaires prescrivaient le dépôt par les administrateurs dans la caisse sociale de dix actions affectées à la garantie des actes de leur gestion ; qu'il est établi aux débats que Dadre a satisfait à cette obligation et qu'il a exercé ses fonctions d'administrateur jusqu'au 28 juin 1906, jour où il en a été dépossédé par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires ;

Attendu que si à cette assemblée, six des membres du conseil d'administration sur sept ont cru devoir démissionner pour des raisons particulières, Dadre ne s'est pas associé à cet acte ;

Attendu néanmoins que l'assemblée a accepté la démission collective des six administateurs et a renouvelé le conseil en exceptant Dadre ;

Attendu que pour légitimer cette exclusion, la société objecte vainement que Dadre ne possédait que dix actions et, par suite, ne remplissait pas les conditions prévues par l'art. 18 des statuts pour être administrateur ; qu'en effet il ne saurait s'agir que de l'art. 18 des statuts originaires qui fixait à dix le nombre d'actions et non de l'art. 18 des nouveaux statuts qui a porté à vingt le nombre exigé pour rentrer dans le conseil d'administration, puisque les nouveaux statuts n'ont été rédigés que le 20 août 1906, c'est-à-dire près de deux mois après l'assemblée dont s'agit en vertu de l'autorisation donnée au conseil d'administration d'apporter aux statuts originaires les modifications nécessitées par les résolutions qui venaient d'être votées ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas justifié que cette modification dans le nombre des actions de garantie ait été décidée par aucune décision de l'assemblée générale et que c'est à tort qu'elle a été appliquée à Dadre ; qu'en tout cas, ce motif ne saurait être valablement invoqué ni suffire à justifier l'exclusion de ce dernier dont la révocation n'a même pas été prononcée ; que d'ailleurs, loin de s'être jamais refusé à compléter le nombre d'actions de garantie, Dadre demande acte de ce qu'il se déclare en tant que de besoin prêt à déposer dans la caisse sociale le jour de sa réintégration dix actions nouvelles de la société pour compléter le dépôt imposé par les nouveaux statuts ;

Attendu que dans ces conditions, à tous égards, la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1906 qui a révoqué Dadre de ses fonctions d'administrateur est nulle et doit être déclarée telle et que comme conséquence, la société défenderesse doit être tenue de réintégrer immédiatement celui-ci dans lesdites fonctions ;

Sur la réintégration de Dadre dans ses fonctions de conseil technique ;

Attendu que ces fonctions spéciales ont été conférées à Dadre par le conseil d'administration, qu'on ne saurait méconnaître audit conseil le droit incontestable de retirer au demandeur les fonctions qu'il lui avait conférées ; qu'en effet, aucune durée n'avait été fixée pour celles-ci qui sont assimilables à un contrat de louage de services à durée indéterminée, pouvant prendre fin par la volonté d'une des parties, à charge toutefois d'observer le préavis tout au moins tacitement convenu entre celles-ci ;

Et attendu que la Société française de Sériciculture qui fait offre d'une indemnité ne méconnaît pas avoir ré-

voqué Dadre brusquement, et pour des motifs d'ordre intérieur et d'économie, de ses fonctions de conseil technique, que ce tribunal à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose estime que toutes causes confondues, tant pour brusque congédiement que pour révocation de directeur et d'administrateur et privation d'émoluments et salaires, l'allocation de la somme de 7.500 francs sera la suffisante réparation du préjudice global subi par Dadre en la circonstance ; que c'est dès lors au paiement de cette dernière somme qu'il convient d'obliger la société défenderesse en déclarant par suite ses offres insuffisantes ;

Par ces motifs,

Déclare les offres de la Société française de Sériciculture et des Filatures de soie de l'Indo-Chine insuffisantes ;

Dit que Dadre n'a pas cessé d'être investi des fonctions statutaires qui lui ont été conférées ;

Dit, en conséquence, que sous astreinte de vingt francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, la Société française de Sériciculture sera tenue de le réintégrer immédiatement et sans délai dans l'exercice de ses fonctions de directeur à la résidence de Paris ;

Déclare nulle, en tant qu'elle a implicitement révoqué Dadre de ses fonctions d'administrateur, l'assemblée générale du 28 juin 1906 ;

Dit et ordonne en conséquence, que sous astreinte de vingt francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, la Société française de Sériciculture sera tenue de réintégrer Dadre dans ses fonctions d'administrateur en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 11 avril 1903 ;

Donne acte à Dadre de ce qu'il se déclare en tant que de besoin prêt à déposer dans la caisse sociale le jour de sa réintégration dix actions nouvelles de la société pour compléter le dépôt imposé par les nouveaux statuts ;

Condamne la Société française de Sériciculture et des Filatures de soie de l'Indo-Chine par les voies de droit à payer à Dadre la somme de 7.500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Déclare respectivement mal fondés Dadre en le surplus de sa demande et la Société française de Sériciculture en sa demande reconventionnelle ;

Les en déboute ;

Et condamne la Société française de Sériciculture en tous les dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Mes **Fleureau** et **Bricard** agréés.

NOTE. — I. Sur le premier point : Le jugement recueilli constitue une décision d'espèce. En fait, la question était la suivante : le demandeur, directeur général statutaire d'une société anonyme, avait-il démissionné, sa démission avait-elle été acceptée par décision du conseil d'administration ratifiée ensuite par l'assemblée générale ? Le tribunal a répondu : 1° la prétendue démission n'est pas établie ; 2° le vote de l'assemblée générale n'a pas la portée qu'on lui prête puisque, ultérieurement, les actionnaires, tout en décidant de modifier les statuts, ont respecté la clause du pacte originaire qui nommait le demandeur directeur général statutaire. En conséquence, il a estimé qu'il y avait eu révocation d'un directeur statutaire par le conseil d'administration seul, ce qui est inadmissible et il a reconnu le droit pour le demandeur de se faire réintégrer sous astreinte. Cette appréciation fondée uniquement sur des considérations de pur fait échappe à toute critique au point de vue juridique. Toutefois, il n'est peut-être pas inutile d'observer qu'en droit le directeur d'une société anonyme, même nommé par les statuts est, de même que les administrateurs, révocable *ad nutum par l'assemblée générale* lorsque, de par sa situation et ses fonctions, il doit être considéré non comme un simple agent d'exécution, mais comme le mandataire direct de la société. En ce cas, non seulement le droit de révocation de l'assemblée générale est absolu, mais encore il ne saurait y être porté atteinte par l'allocation de dommages-intérêts sous prétexte de congédiement intempestif. Bien plus, toute stipulation d'indemnité à raison de cette révocation serait nulle, soit qu'elle fût insérée dans une clause des statuts, soit qu'elle résultât d'une délibération de l'assemblée générale. V. en ce sens : Cass. 30 avril 1878 (S. 78.1.313 — D. 78.1.314) ; Cass. 2 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.148 — S. 88.1.421 - D. 89.1.184) ; 12 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.60 - S. 93.1.72 — D. 93.1.164) ; Agen 7 janvier 1879 (S. 79.2.142 — D. 79.2.247) ; Paris 13 décembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.163 S. 84.2.39 — D. 85.2.8) ; 20 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.69) et la note ; Paris 25 juillet 1893 (S 94.2.45 - D. 94.2.6). — *Adde :* Boistel nos 308 et 309 ; Cohendy et Darras, C. com. annoté, loi de 1867, art. 22, nos 3 et 11 ; Houpin, t. II, nos 782 et 837 ; Lyon-Caen et Renault nos 812 et 837 ; Thaller n° 525 ; Pont nos 1608 et suiv.; Ruben de Couder v° Soc. anon. Suppl. nos 135, 182 et suiv.; Vavasseur nos 795 et suiv.; 835 et suiv. Comp. toutefois Riom 11 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.100).

II. — Sur le second point : Ici encore le jugement recueilli a statué en fait. Le conseil d'administration composé de sept membres dont le demandeur avait démissionné à l'exception de ce dernier. Une assemblée générale avait renommé les six membres démissionnaires, sans parler du demandeur. Fallait-il en conclure qu'il avait été révoqué par cette assemblée générale ? Le tribunal a répondu négativement et en a conclu qu'en cet état de choses il n'appartenait pas au conseil d'administration de l'évincer de ses fonctions dans lesquelles il devait être réintégré sous astreinte, avec allocation de dommages-intérêts. Ici encore il y a une appréciation des circonstances de fait échappant à toute critique juridique. Mais le tribunal pouvait-il annuler l'assemblée générale, en tant qu'elle avait *implicitement* révoqué le demandeur de ses fonctions d'administrateur ? La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les dispositions de l'art. 22 de la loi de 1867, d'où résulte pour l'assemblée générale le droit de révoquer *ad nutum* les administrateurs même statutaires des sociétés anonymes, est d'ordre public. Tout ce que nous avons dit ci-dessus de la révocation du directeur mandataire direct de la société, et spécialement du directeur général, s'applique *a fortiori*, aux administrateurs. V. en ce sens, outre les décisions et les auteurs déjà cités : Cass. 10 janvier 1881 (S. 81.1.251 — D. 81.1.161) ; Paris 17 mars 1893 (J. Soc. 94.22) ; 19 juillet 1892 (S. 93.2.59 — D. 93.5.560).

III. — Sur le troisième point : V. dans le sens du jugement rapporté : Cass. 12 décembre 1892, précité ; Paris 8 mars 1886 (S. 87.2.166) : 4 novembre 1886 (S. 86.2.235 — D. 87.2.148) ; Douai 31 mars 1898 (S. 98.2.232 — Gaz. Pal. 98.1.676).

28

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL). — CARACTÈRE COMMERCIAL. — DIVISION DU CAPITAL EN PARTS CESSIBLES. — LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS. — FORME COMMERCIALE.

La société qui, ayant pour objet des opérations civiles, a un capital social divisé en parts nominatives, et dont les statuts précisent que les associés ne sont tenus, sans solidarité entre eux, que jusqu'au montant de leurs parts en sorte que les engagements contractés par les administrateurs ne pourront être exécutés que sur les biens sociaux et jamais sur les biens personnels des associés, est constituée dans une forme qui n'est admise que par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 ; elle doit donc être considérée comme commerciale aux termes de l'art. 68 de la loi du 1er août 1893.

Dès lors, faute d'accomplissement des formalités prescrites pour les sociétés anonymes, cette société est nulle.

Dlle Moret c. Société de Sumène et des Deux Jumeaux.

Mlle Moret s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 juillet 1904, rapporté Gaz. Pal. 1904.2.397, rendu au profit de la Société de Sumène et des Deux Jumeaux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 68 de la loi du 1er août 1893 complémentaire de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 ;

Attendu qu'en exécution de statuts, il a été formé le 5 décembre 1899 une Société ayant pour objet l'étude, la recherche et l'exploitation des mines et minières de fer, zinc et autres métaux, situées dans le département du Gard et les départements voisins, sous la dénomination de Société civile de Sumène et des Deux Jumeaux ;

Attendu que le capital social fixé à la somme de 350.000 francs était divisé en 140 parts nominatives ; que l'art. 4 § 3 des statuts précise que les associés ne sont tenus, sans solidarité entre eux, que jusqu'au montant de leurs parts, que par suite les engagements contractés par les administrateurs ne pourront, de convention expresse, être exécutés que sur les biens sociaux et jamais sur les biens personnels des associés ;

Attendu que par la division du fonds social en actions avec la limitation sus-indiquée de la responsabilité des associés, la société s'est constituée dans une forme qui n'est admise que par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 ; qu'elle doit donc être considérée comme commerciale aux termes de l'art. 68 de la loi du 1er août 1893 ; que, dès lors, faute d'accomplissement des formalités prescrites pour les sociétés anonymes, la société était nulle; d'où il suit que, en condamnant la demoiselle Moret à payer le complément des sommes dues sur les parts qu'elle avait souscrites, par le motif que la société était valable, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Fauconneau-Dufresne** rap.; **Merillon** av. gén. (c. conf.). — Mes **Labbé** et **Chabrol** av.

NOTE. — La loi du 1er août 1893 qui a complété l'art. 68 de la loi du 1er août 1893 a imposé au juge, pour la qualification légale d'une société, de vérifier non plus, comme sous la législation antérieure, son objet, civil ou commercial, mais la forme adoptée par ses fondateurs, la Société devenant commerciale dès qu'elle est constituée dans des conditions qui ne sont compatibles qu'avec le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867.

Lorsque la division du capital en parts de valeur égale est assortie de la limitation de l'engagement des associés au montant de leur part, il y a là une clause en contradiction absolue avec les règles consacrées en matière de sociétés civiles. V. en ce sens : Cass. 14 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.216 — D. 1906.1.129 et la note dans notre recueil sous cet arrêt. — *Adde :* Paris 31 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.380).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

23 Janvier 1908.

Présidence de M. Ditte.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATION DE MESSES. — ÉTABLISSEMENT ATTRIBUTAIRE NON DÉSIGNÉ. — INTERRUPTION RÉSULTANT DE LA FORCE MAJEURE. — ACTION EN EXÉCUTION DES CHARGES FORMÉE PAR UN HÉRITIER EN LIGNE DIRECTE. — ADMINISTRATION DES DOMAINES SÉQUESTRE. — QUALITÉ POUR DÉFENDRE A TOUTE ACTION VISANT LES BIENS DE LA FABRIQUE SUPPRIMÉE. — INCAPACITÉ POUR OPTER ENTRE L'EXÉCUTION DES CHARGES ET L'ABANDON DE L'ÉMOLUMENT DE LA LIBÉRALITÉ. — OPTION RÉSERVÉE A L'ÉTABLISSEMENT FUTUR ATTRIBUTAIRE. — FACULTÉ POUR L'AYANT-DROIT DE FAIRE CÉLÉBRER LES MESSES A SES FRAIS SAUF REMBOURSEMENT. — SURSIS A STATUER.

Lorsqu'un établissement ecclésiastique supprimé par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, en l'espèce une fabrique, n'a pas usé de la faculté, qui lui était réservée par l'art. 4 de la même loi, de transférer ses biens mobiliers et immobiliers à une association légalement formée pour l'exercice du culte catholique, lorsque, en outre, l'attribution de ses biens à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, n'ayant pas encore été faite, les représentants de la fabrique supprimée, quoique mis en demeure, n'ont pas effectué, entre les mains de l'administration des domaines, séquestre desdits biens, conformément à l'art. 8 de la loi précitée du 9 décembre 1905, la remise matérielle du titre de rente affecté à la célébration de messes fondées par un acte de dernière volonté, et lorsqu'enfin ladite administration, n'ayant pas la possession matérielle de ce titre de rente et n'en ayant pas encaissé les arrérages, n'a pas fait célébrer les messes, cette interruption momentanée dans l'exécution des charges affectant la libéralité est le résultat d'événements de force majeure qui se sont imposés et continuent à s'imposer également aux parties,

N'y ayant actuellement aucune disposition légale ou réglementaire qui s'y oppose, il est impossible d'affirmer que ces charges ne seront pas exécutées par l'établissement communal qui recevra l'attribution du titre de rente dont s'agit.

A cet établissement il appartiendra d'apprécier s'il est de son intérêt légitime de conserver l'émolument de la libéralité en faisant célébrer les messes qui en constituent la charge, ou, au contraire, de se refuser à la célébration des messes et de se soustraire à l'exécution des charges en abandonnant l'émolument de la libéralité.

Si, chargée d'assurer, en qualité de séquestre, la gestion et la conservation des biens de la fabrique supprimée, l'administration des domaines a qualité pour défendre à toute action visant lesdits biens et pouvant avoir pour résultat d'en compromettre l'existence, son rôle se borne à conserver ces biens sans en pouvoir disposer directement ou indirectement : l'appréciation et l'option, qu'il s'agit de faire, et qui constituent l'exercice d'une faculté de disposition ou d'aliénation, excédent ses pouvoirs de simple séquestre, et ne sauraient appartenir qu'à l'établissement attributaire.

Au surplus, le retard dans l'attribution définitive du titre de rente ne saurait constituer, pour l'ayant-droit du disposant, un préjudice dès à présent établi et susceptible de réparation actuelle.

A cet ayant-droit il appartiendra d'exiger de l'établissement attributaire, optant pour la conservation du bénéfice de la libéralité, la célébration des messes non offertes, si mieux il n'aime faire procéder lui-même à la célébration de ces messes, sauf à s'en faire ultérieurement rembourser par ledit établissement.

En cet état des choses, l'ayant droit, en l'espèce une fille du disposant, n'est pas fondé à exiger, quant à présent, de l'administration séquestre, une exécution et une option qui ne peuvent être valablement faites que par l'établissement investi d'un droit définitif et souverain sur la rente léguée ; en conséquence il y a lieu de surseoir à statuer sur l'action de cet ayant droit.

Dame Maldant c. Administration des domaines.

Mme Marochetti avait, par disposition testamentaire, assuré une fondation de douze messes par an, à perpétuité, pour le repos de son âme, au moyen d'une rente léguée à sa paroisse, celle de l'Eglise Sainte-Madeleine, à Paris.

Aux termes d'un décret du 6 mai 1893, la fabrique de ladite paroisse avait été autorisée à accepter le legs, et les enfants et héritiers de la testatrice au nombre desquels la dame Maldant, avaient pour l'exécution des volonté de leur mère remis au trésorier de la fabrique un titre de 60 francs de rente 3 % sur l'Etat français immatriculé au nom de la fabrique avec indication de l'affectation spéciale.

Cette fabrique s'est trouvée supprimée par la loi du 9 décembre 1905 et ses biens placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Sans attendre qu'un décret eût consacré la dévolution définitive desdits biens, en désignant l'établissement communal attributaire, conformément aux prescriptions de la loi du 2 janvier 1907, la dame Maldant a assigné l'administration séquestre devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire que celle-ci serait tenue de remplir la charge de la libéralité en faisant dire les messes, sinon et faute de ce faire, voir dire que la libéralité serait et demeurerait définitivement révoquée.

C'est en cet état des faits et de la procédure qu'à la date du 23 janvier 1908, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement dont suit la teneur :

LE TRIBUNAL,

I. En ce qui touche la dame Maldant, demanderesse :

Attendu qu'elle est la fille et l'héritière pour partie de la dame Marochetti, décédée à Villeneuve-Saint-Georges, le 16 août 1892, laquelle, aux termes de ses testament et codicilles déposés pour minute à Gamard, notaire à Paris, le 22 août 1892, a pris notamment la disposition ci-après littéralement transcrite :

« Je demande et veux qu'une fondation de douze messes par an soit faite à perpétuité pour le repos de mon âme, au moyen d'une rente à ma paroisse. (Signé) : Marochetti, Paris, le 4 décembre 1877. » :

Attendu que la dame Marochetti a laissé pour seuls héritiers, ainsi qu'il est établi par un acte de notoriété dressé par Champetier de Ribes, ayant substitué Gamard, notaire à Paris, le 31 octobre 1892, ses quatre enfants légitimes issus de son mariage avec son époux prédécédé, savoir : 1° Laurent-Albert Marochetti ; 2° la dame Maldant, demanderesse ; 3° la dame Jolivet, née Pauline-Gabrielle Marochetti : 4° Félix-André Marochetti ;

Attendu qu'aux termes d'un décret du 6 mai 1893, dont une copie délivrée par le préfet de la Seine a été déposée pour minute à Rivière, notaire à Paris, le 4 août 1898, la Fabrique de l'église Sainte-Madeleine, à Paris, paroisse de la dame Marochetti, a été autorisée à accepter le legs de ladite dame, et que, suivant acte reçu Rivière, notaire à Paris, le 9 novembre 1893, les quatre héritiers susnommés de la dame Marochetti ont, pour l'exécution des volontés ci-dessus visées de leur mère, remis au trésorier de ladite Fabrique un titre de 60 francs de rente 3 % sur l'Etat Français, portant le numéro 414445 de la série 7° immatriculé de la manière suivante : « Paris. La Fabrique de la paroisse de Sainte-Madeleine. Ladite rente affectée à la célébration de douze messes basses chaque année à perpétuité. Legs de Mme Marie Mathilde Coltreau, veuve de Joseph-Eugène-Paul-Emile Marochetti, suivant ses testament et codicilles déposés chez Me Gamard, notaire à Paris, le 22 août 1892. Décret du 6 mai 1893. » ;

Attendu que la dame Maldant est, en conséquence, recevable à poursuivre l'exécution des volontés de la dame Marochetti ;

II. En ce qui touche l'administration défenderesse :

Attendu qu'elle est chargé d'assurer, en qualité de séquestre, la gestion et la conservation des biens de la Fabrique de l'église Sainte-Madeleine de Paris, établissement ecclésiastique supprimé par la loi du 9 décembre 1905, et qu'elle a, très évidemment, en conséquence, qualité pour défendre à toute action visant lesdits biens

et pouvant avoir pour résultat d'en compromettre l'existence ;

Au fond :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 ayant supprimé les établissements publics du culte, et la Fabrique de l'église Sainte-Madeleine de Paris n'ayant pas usé de la faculté qui lui était réservée par l'art. 4 de la loi précitée de transférer ses biens mobiliers et immobilers à une assocation légalement formée pour l'exercice du culte catholique, lesdits biens, dont faisait partie la rente provenant du legs de la dame Marochetti, ont été, à l'expiration des délais fixés par la loi précitée et conformément aux dispositions de l'art. 8 de ladite loi, placés, jusqu'à leur attribution, sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre ;

Attendu que, postérieurement à cette mise sous le séquestre de l'administration défenderesse, l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907 a prescrit d'attribuer ces mêmes biens à titre définitif, dès la promulgation de ladite loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'art. 9 § 1er de la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu, cependant, que cette attribution n'ayant point encore été faite, l'administration défenderesse est demeurée séquestre de la rente faisant l'objet de la demande de la dame Maldant, comme de tous les autres biens mobiliers et immobiliers de la Fabrique de l'église Sainte-Madeleine, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de prise de possession dressé le 22 décembre 1906 ;

Attendu que ce procès-verbal mentionne, notamment, l'existence du titre de rente susvisé, mais que la remise matérielle de ce titre n'a pas été faite entre les mains des agents de l'administration défenderesse malgré la demande adressée par lettre recommandée aux représentants légaux de l'établissement ecclésiastique supprimé ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'administration défenderesse n'ayant pas la possession matérielle dudit titre de rente et n'en ayant pas encaissé les arrérages, n'a pas cru devoir faire procéder à la célébration régulière des messes faisant l'objet de la fondation de la dame Marochetti ;

Attendu que cette interruption momentanée de l'exécution des charges du legs de la mère de la demanderesse est le résulat d'événements de force majeure qui se sont imposés et continuent à s'imposer également aux deux parties ; qu'il est impossible d'affirmer que ces charges ne seront pas exécutées demain par l'établissement communal qui recevra l'attribution de ladite rente, et qu'en conséquence, la demanderesse n'établit pas qu'elle soit fondée à faire prononcer, dès aujourd'hui, la révocation du legs de la dame Marochetti, sa mère ;

Attendu, en effet, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit actuellement la célébration des messes par les soins de l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance qui doit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, recevoir l'attribution définitive immédiate du titre de rente provenant du legs de la dame Marochetti, et qu'il appartiendra à cet établissement qui va recevoir l'attribution définitive de ladite rente, d'apprécier s'il est de son intérêt légitime de conserver le bénéfice du legs de la dame Marochetti, en faisant célébrer les messes qui en constituent la charge, ou s'il croit devoir, an contraire, se refuser à la célébration des messes et se soustraire à l'exécution des charges, en abandonnant l'émolument de la libéralité ;

Attendu, cependant, que cette appréciation et cette option constituent l'exercice d'une faculté de disposition ou d'aliénation des biens qui ne saurait appartenir qu'à l'établissement attributaire et qui excède très évidemment les pouvoirs d'un simple séquestre dont le rôle se borne à conserver les biens sans en pouvoir disposer directement ou indirectement ;

Attendu que l'administration défenderesse était donc fondée dans l'interprétation qu'elle donnait de son mandat et dans la définition qu'elle traçait de sa fonction de séquestre, quand, à la sommation à elle faite par la dame Maldant, suivant exploit de Petit, huissier à Paris, du 17 juin 1907, elle répondait, par sa lettre du 21 juin 1907, dans les termes suivants : « Le séquestre... est mis... par la force même des choses, dans l'impossibilité de faire exécuter la fondation. Il ne peut que réserver les sommes destinées à la célébration des messes pour les remettre intégralement à l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance qui, appelé en vertu de la loi du 2 janvier 1907 à recueillir les biens de la Fabrique, sera tenu, le cas échéant, d'exécuter les fondations pieuses dont les biens sont grevés ;

Attendu, au surplus, qu'au cas même où, contrairement aux prescriptions précises et formelles de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, il ne serait pas procédé immédiatement par l'autorité compétente à l'attribution définitive de la rente dont s'agit à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, ce retard ne saurait constituer pour la demanderesse un préjudice dès à présent établi et susceptible de réparation actuelle ;

Attendu qu'il appartienda à la dame Maldant d'exiger de l'établissement attributaire, au cas où il opterait pour la conservation du bénéfice du legs, la célébration des messes qui n'auraient point été offertes conformément aux prescriptions du testament de la dame Marochetti, si mieux n'aime la demanderesse faire procéder elle-même, dès à présent, à la célébration desdites messes dont elle poursuivra ultérieurement le remboursement contre l'établissement attributaire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la dame Maldant n'est pas fondée à exiger, quant à présent, de l'administration-séquestre, une exécution et une option qui ne peuvent être valablement faites que par l'établissement investi d'un droit définitif et souverain sur la rente provenant de la libéralité de la dame Marochetti, et qu'en conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de la dame Maldant jusqu'à ce que l'autorité compétente ait fait à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, conformément aux prescriptions de la loi du 2 janvier 1907, l'attribution des biens de la Fabrique de l'église Sainte-Madeleine de Paris, et, notamment, de la rente de 60 francs provenant du legs de la dame Marochetti ;

Par ces motifs :

Surseoit à statuer sur l'action de la dame Maldant jusqu'à ce que l'autorité compétente ait, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, procédé à l'attribution définitive du titre de 60 francs de rente 3 0/0 faisant l'objet du litige à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance :

Réserve tous droits et moyens des parties ainsi que les dépens.

. **Boullioche**, subst. proc. Rép. (concl. conf.): — Me **Colin de Verdière** av.

NOTE. — Le jugement que nous publions constitue à vrai dire, non pas une solution de principe, mais une simple décision d'espèce. Ce qui en fait à la fois l'intérêt et la nouveauté ce sont précisément les conditions particulières où l'affaire se présentait.

Dans le procès sur lequel le Tribunal civil de la Seine avait à statuer, il se trouvait en présence d'un ayant droit, héritier en ligne directe d'un testateur, lequel ayant-droit prétendait voir condamner l'administration séquestre des biens d'une fabrique bénéficiaire d'un legs à charge de messes, à faire célébrer ces messes, sinon, voir dire que la libéralité serait et demeurerait révoquée.

Si le tribunal admettait (et c'est ce qu'il a fait). qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur la demande à fin d'exétion de la charge par le séquestre, il n'avait plus à se prononcer (et en fait, il ne s'est pas prononcé), sur le bien ou le mal fondé de l'action en révocation en quelque sorte subsidiaire et, par suite, sur la grave question de savoir si l'action en reprise ou en revendication, admise par la loi du 9 décembre 1905, dans son art. 9, à raison des donations et legs faits aux établissements publics du culte et limitée quant à son bénéfice aux auteurs des libéralités ou à leurs héritiers en ligne directe, est une action spéciale et nouvelle créée pour les libéralités pures et simples, par dérogation au principe de l'irrévocabilité des donations, et si parallèlement, absolument distincte et indépendante, subsiste pour les libéralités affectées de charges ou de conditions, l'action résolutoire de droit commun ouverte au disposant et à tous ses successeurs universels ou à titre universel par les art. 953, 954, 1046 et 1184 C. civ.

Laissant de côté cette question le tribunal pose en principe : 1° que la dame Maldant est recevable à poursuivre l'exécution des volontés de son auteur ; 2° que l'administration séquestre des biens de la fabrique supprimée a qualité pour défendre à toute action visant lesdits biens et pouvant avoir pour résultat d'en compromettre l'existence. Sur ce dernier point sa décision est conforme à la très grande majorité des jugements et arrêts déjà rendus : V. notamment en ce sens : Trib. civ. Saint-Lô 30 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.479) ; Trib. civ. Besançon 21 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.454) : Trib. civ. Lorient 20 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.452) et la note; Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot 14 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.210) : Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 27 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.212) ; Trib. civ. Bayeux 18 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.214. *Contrà*, cependant ; Trib. civ. Angoulême 11 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.127) en note sous Trib. civ. Seine 10 janvier 1907 ; Trib. civ. Angers 30 mai 1907 (Loi 3 juillet 1907 — Gaz. Pal. 1907.1, Table, v° Cultes n° 55) : Trib. civ. Trévoux 9 juillet 1907 (Revue d'org. et de déf. relig. 1907.593) et la note.

Après quoi le tribunal décide qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de la dame Maldant tendant à obtenir l'exécution de la charge dont était grevé le legs ou à défaut la révocation de la libéralité. Les motifs sur lesquels il fonde le sursis sont les suivants : 1° il n'y a qu'une interruption du service des messes momentanée et résultant d'événements de force majeure, de plus il est impossible d'affirmer que demain l'établissement attributaire n'exécutera pas la charge en faisant dire les messes, ce à quoi, jusqu'à ce jour, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose, donc la demanderesse n'établit pas qu'elle soit fondée à faire prononcer dès aujourd'hui la révocation du legs à défaut par le séquestre de satisfaire aux charges ; 2° le séquestre a bien qualité pour défendre à une action pouvant avoir pour résultat de compromettre l'existence des biens qu'il détient, cependant il ne peut être statué quant à présent sur une action tendant à voir dire qu'il sera tenu de rendre l'émolument d'une libéralité s'il n'en exécute pas la charge, parce qu'investi seulement du pouvoir de conserver les biens qu'il détient, ce séquestre n'a pas qualité pour exercer une option comportant une faculté de disposition ou d'aliénation de ces biens qui n'appartient qu'à l'établissement communal attributaire définitif. Seul ce dernier pourra, quand il sera désigné, apprécier et décider s'il lui convient de retenir la libéralité et de faire dire les messes ou, au contraire, de se refuser à faire célébrer les messes en abandonnant le bénéfice du legs.

Il paraît résulter de l'ensemble de ce jugement qu'aux yeux du tribunal : 1° la dame Maldant était recevable à poursuivre l'exécution de la charge grevant le legs fait par sa mère, mais qu'elle n'était pas fondée, quant à présent, à demander la révocation de la libéralité à défaut d'exécution ; 2° que le séquestre avait qualité pour défendre à une action en révocation pure et simple (celle-ci pouvant avoir pour effet de compromettre l'existence des biens séquestrés) ; mais qu'il ne pouvait être tenu, faute de capacité légale pour ce faire, de prendre parti sur une demande alternative en exécution des charges ou à défaut en révocation du legs.

Telle est la thèse du tribunal, ingénieuse sans doute, quoique un peu subtile. En tout cas il n'y a là, comme nous le disions, qu'une solution d'espèce.

Le tribunal surseoit à statuer *sine die* jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à l'attribution définitive du titre de rente faisant l'objet du litige. C'est également dans ce sens que se sont prononcés certains tribunaux partisans du sursis : V. notamment, outre un premier jugement, Trib. civ. Seine 10 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.127) ; Trib. civ. Angoulême 11 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.127) en note sous le précédent ; Trib. civ. Baugé 15 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.481) ; Trib. civ. Bayonne 6 août 1907 (Rev. d'organis. et de déf. relig. 1907.599) ; Trib. civ. Saint-Sever 20 juillet 1907 (Droit 31 octobre 1907).D'autres jugements dans des espèces où la libéralité avait été faite à charge de dire un certain nombre de messes par an ont prononcé le sursis à statuer, non pas *sine die*, jusqu'à la publication au *Journal officiel* du décret d'attribution, mais jusqu'à la fin de l'année, estimant qu'à ce moment-là seulement il serait possible d'affirmer que la charge n'avait pas été remplie. V. en ce sens : Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot 14 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.210).

D'autres enfin ont sursis pour une année en déclarant que ce délai était suffisant pour permettre à l'autorité compétente de régler l'attribution définitive des biens séquestrés. En ce sens : Trib. civ. Moulins 15 mai 1907, et, sur appel : Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556).

Notons enfin que quelques tribunaux ont vu, dans la promulgation de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, l'attribution définitive des biens des établissements du culte supprimés et ont estimé que, sans attendre la publication au *Journal officiel* du nom des établissements communaux attributaires, il y avait lieu de considérer l'inexécution de la charge des fondations pieuses comme dès à présent certaine : *Sic :* Trib. civ. Saint-Lô 5 juillet 1907 (Rev. d'organ. et de déf. relig. 1907.568) ; Trib. civ. Domfront 11 juillet 1907 (*Ibid.* 1907.549).

29

COUR DE CASSATION (Ch. réunies)

8 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

(2 arrêts)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

La responsabilité du risque professionnel, établie par la loi de 1898, est une conséquence directe du contrat de travail ; le chef d'entreprise, qui a la charge de l'indemnité, est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi ; mais ayant eu, par suite de la convention avec le patron, auquel elle est substituée, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers, soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun.

1er arrêt : Chemins de fer du Midi c. Vve Ferras, et Blanc et Carbon.

La Compagnie des Chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 5 avril 1905, cité Gaz. Pal. 1905.1.675, qui statuant comme cour de renvoi, à la suite de l'arrêt de la Chambre civile du 14 mars 1904, rapporté Gaz. Pal. 1904.1.683, avait statué dans le même sens que la première cour d'appel, la Cour de Toulouse, dont l'arrêt avait été cassé.

M. le procureur général Baudouin a conclu en ces termes :

La Compagnie des Chemins de fer du Midi envisage, dans son pourvoi, un double aspect ; l'un principal : elle prétend être le chef de l'entreprise au cours de laquelle s'est produit l'accident dont l'ouvrier Ferras a été victime ; l'autre, subsidiaire ; elle soutient que tout au moins elle a été substituée au chef de cette entreprise. Dans l'un et l'autre cas, elle prétend qu'elle ne peut être tenue de la responsabilité de l'accident qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898 et non conformément au droit commun, art. 1382 C. civ.

J'estime qu'elle doit succomber au principal, réussir au subsidiaire. En d'autres termes j'estime que l'arrêt de votre chambre civile du 14 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.683 — S. 1907.1.413 — D. 1904.1.553) a fait une juste application des principes et des textes de la matière et que l'arrêt de la Cour d'Agen qui, après la Cour de Toulouse, a résisté à cette doctrine, doit être cassé.

J'avais pensé tout d'abord que quelques très courtes observations devaient suffire à l'établir. Les très remarquables plaidoiries que vous avez entendues à votre dernière audience, tout spécialement la plaidoirie si nerveuse, si pleine, si vigoureuse de Me Bressolles, m'ont prouvé que l'effort à faire devait être plus grand que je ne l'avais cru. Je serai donc obligé d'entrer dans quelques développements que vous ne jugerez pas inutiles. Je n'en reste pas moins convaincu, après réflexions nouvelles, que ma première impression était la bonne et j'ai le très ferme espoir que vous partagerez mon sentiment.

Un mot des faits eux-mêmes. Par traité du 21 novembre 1896, Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage à Toulouse, se sont engagés à mettre à la disposition de la Compagnie du Midi, pour les manœuvres de wagons que celle-ci a à faire dans sa gare de Toulouse-Matabiau, les chevaux, harnais et conducteurs nécessaires. Ils envoient chaque jour à la gare leurs hommes et leur matériel, ceux-ci étant placés sous la direction absolue et exclusive de la compagnie qui donne seule les ordres, dirige et surveille tout le travail. Le prix stipulé est de 74 centimes par heure par cheval et conducteur.

Les défendeurs se sont plaint que ce traité du 21 novembre 1896 ne soit pas au dossier. Singulier grief de leur part quand on remarque que Blanc et Carbon font cause commune au procès avec la veuve Ferras ; qu'ils sont parties au contrat dont ils ont un double et que, s'ils voient un intérêt quelconque à produire le traité qu'ils ont en mains, ils n'ont qu'à le faire.

En réalité il n'y a là qu'une petite habileté de plaidoirie qui ne peut faire illusion. Aucune discussion n'est possible sur la teneur du traité, dont l'arrêt constate du reste souverainement les stipulations.

Or, le 1er janvier 1900, l'un des conducteurs ainsi mis par Blanc et Carbon à la disposition de la Compagnie du Midi, le sieur Ferras, a été tué au cours de son travail dans les circonstances les plus douloureuses. Il était occupé à remorquer avec son cheval une rame de trois wagons sur la voie 17. Tout à coup, derrière lui et dans la même direction, est lancée, sur le plan incliné de la voie 18, une plate-forme lourdement chargée de minerai. La distance qui séparait les deux voies 17 et 18 était de 2 m. 10 : mais elle était réduite par la saillie des wagons et de la plate forme à 90 centimètres, intervalle trop étroit lors du croisement. Aussi le cheval est-il atteint par la plate-fforme, culbuté par elle : il renverse Ferras qui tombe sous les roues des wagons et qui est tué sur le coup.

Qui doit répondre de cet accident ? Est-ce Blanc et Carbon ? Est-ce la Compagnie du Midi ? et quel est le texte applicable dans l'espèce ?

La veuve Ferras n'a point hésité. Elle a, aux termes de la loi du 9 avril 1898, cité Blanc et Carbon devant le président du Tribunal civil de Toulouse en conciliation. Et là est intervenu entre les parties un accord aux termes duquel Blanc et Carbon se sont engagés à remettre à la veuve un titre de rente annuelle et viagère de 196 francs représentant un capital de 3.660 fr., c'est-à-dire l'indemnité calculée sur les bases de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, l'accident ayant été suivi de mort et la rente viagère devant être égale dans ce cas à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps dont le mariage est antérieur à l'accident.

Quant à la Compagnie du Midi, la veuve Ferras, d'accord avec Blanc et Carbon, a pensé qu'elle était un tiers, et se basant sur l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, elle l'a assignée devant le Tribunal civil de Toulouse en 20.000 francs de dommages-intérêts représentant suivant elle la réparation intégrale du préjudice, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 1382 C. civ.

Dans cette instance sont intervenus Blanc et Carbon pour voir dire que l'indemnité, qui serait de ce chef accordée à la veuve Ferras par la Compagnie du Midi les exonérerait à due concurrence de la rente qu'ils ont prise à leur charge.

La Compagnie du Midi, rappelant que Ferras, lors de l'accident qui lui a coûté la vie, travaillait sur son chantier, sous sa direction, sous sa surveillance, a revendiqué pour elle la qualité de chef d'entreprise et a prétendu qu'à ce titre elle échappait à l'application de l'art. 1382 C. civ. ; qu'elle n'était soumise qu'aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 et qu'elle n'était en conséquence tenue que de l'indemnité forfaitaire fixée par cette loi (art. 3).

Voilà l'attitude que chaque partie a prise dès l'origine, et telles sont les conclusions qui ont été échangées. Le Tribunal et la Cour de Toulouse ont admis la prétention de la veuve Ferras et de Blanc et Carbon : ils ont condamné, après enquête, la compagnie comme tiers responsable de l'accident.

Votre chambre civile a, le 14 mars 1904, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse. Elle a décidé que l'art. 1382 C. civ. est ici inapplicable ; que sans doute la Compagnie du Midi n'était point ce que la loi de 1898 appelle le chef d'entreprise, mais qu'elle lui était substituée (art. 1 et 20 combinés), et qu'elle ne pouvait par suite être considérée comme le tiers de droit commun dont parle l'art. 7 (Gaz. Pal. 1904.1.683 — S. 1907.1.413 — D. 1904.1.553).

Doctrine assurément raisonnable qui fait des textes de la loi de 1898 un ensemble logique et cohérent et répond au but poursuivi par le législateur en matière d'accidents de travail ! La Cour d'Agen l'a pourtant repoussée comme l'avait fait la Cour de Toulouse : d'où la compétence des chambres réunies pour statuer sur le nouveau pourvoi qui, dans cette affaire, a été formé entre les mêmes parties et par le même moyen.

Si j'en crois Me Bressolles, le rejet s'impose. Quel est en effet le principe qui domine toute la question ? C'est (art. 1382 C. civ.) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il a été commis à le réparer. Principe de toute justice, auquel on ne peut déroger à la légère, d'ordre public, et prohibant à ce titre toute convention ayant pour objet de décharger l'auteur du dommage soit directement, soit indirectement, de la responsabilité de ses fautes :

« Attendu, dit la chambre civile le 15 mars 1876 (D. 76.1.449), qu'il n'est pas permis au moyen d'une assurance et de tout autre pacte de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes ; que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte. » (*Sic* ; Sourdat : 662 — Jur. Gén. v°. Obligation 1124. — Cpr. Civ. c. 1er juillet 1885. — D. 86.1.201).

La loi du 9 avril 1898 a bien cependant dérogé à ce principe. Mais elle n'y déroge qu'au profit ou au détriment de l'ouvrier et du patron et dans les seules limites qu'elle pose. Or ces limites sont écrites dans l'art. 7 : « Tout auteur de l'accident autre que le patron ou les ouvriers et préposés reste soumis au droit commun. »

Qu'est-ce donc que la Compagnie du Midi ? Ce n'est ni le patron, ni l'un de ses ouvriers et préposés. C'est donc un tiers (art. 7) et l'action de la veuve Ferras contre elle procède valablement, conformément à l'art. 1382 C. civ.

Il est certain, Messieurs, que tout cela se présente au premier coup d'œil avec une apparence de logique redoutable. Devons nous nous incliner pourtant ? Je n'en crois rien : car tout le système repose sur une base erronée et par suite toutes les conséquences qu'on en tire sont inexactes.

En face de quoi sommes-nous donc en effet ? En face d'un accident du travail dans toute la force du terme. Les faits le démontrent indiscutablement et personne ne s'y est trompé : ni la veuve Ferras qui a, dès la première heure, appelé Blanc et Carbon en conciliation devant le président du tribunal civil ; ni Blanc et Carbon qui, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1898, ont fait la déclaration de l'accident au juge de paix dans les quarante-huit heures ; si bien que je ne comprends guère le reproche fait à la Compagnie du Midi de ne pas avoir fait cette déclaration qui était faite par qui de droit et sauvegardait tous les intérêts. Blanc et Carbon ne s'en sont pas tenus là : ils ont comparu devant le président et s'y sont conciliés.

Si nous sommes en face d'un accident de travail, quel est donc le droit commun ? Les défendeurs nous disent que c'est l'art. 1382 C. civ. C'est une erreur absolue depuis 1898 : c'est depuis cette époque la loi du 9 avril qui, de par la volonté du législateur, constitue le droit commun en cette matière et vous en savez les motifs.

Jusqu'à 1898, le Code civil ne reconnaissait à la victime d'un accident du travail, comme à celle de tout autre accident, de droit à la réparation du dommage causé qu'à la condition d'établir, de prouver la faute du patron. D'où cette conséquence inique que les quatre cinquièmes au moins des accidents restaient à la charge des victimes.

D'autre part, la faute prouvée du patron donnait droit à la réparation intégrale du dommage et le montant de cette réparation, comme aussi les garanties qui devaient en assurer le paiement, étaient laissés à l'arbitraire des tribunaux. D'où de nombreuses incertitudes et d'inévitables variations dans la jurisprudence, entraînant avec elles le mécontentement et les récriminations des patrons. L'assurance fort inégalement pratiquée d'autre part n'apportait qu'un remède insuffisant à cet état de choses. Et si l'on y joint les lenteurs et les frais de la procédure de droit commun, on arrive à comprendre aisément la nécessité de la réforme qui s'imposait et qui est intervenue.

Quelles ont été les bases de cette réforme ?

Engagés dans une même entreprise, l'ouvrier et le patron ont besoin d'une égale certitude. Le patron doit connaître à l'avance le risque qu'il court et pouvoir en mesurer l'étendue dans toutes les éventualités possibles. L'ouvrier doit savoir à qui, au cas d'accident, il doit s'adresser et doit être certain de recevoir l'indemnité à laquelle il a droit.

Tenant compte alors de ces éléments divers, le législateur crée un nouveau droit. L'ouvrier tué ou blessé au cours où à l'occasion de son travail obtiendra toujours une réparation, encore bien qu'il n'établisse pas la faute du patron ou de ceux dont celui-ci répond, et que l'accident soit dû à une cause impersonnelle. Produit par l'entreprise, par l'exploitation, l'accident retombe sur elle, et comme fondement au droit à la réparation; sera substituée à la faute du patron la relation de cause à effet entre l'accident et l'exercice du travail, abstraction faite seulement du dol ou de la fraude non inhérente au travail. C'est ce qu'on a désigné sous le nom de risque professionnel.

Mais alors la réparation, au lieu d'être, comme jadis en cas de faute prouvée, intégrale, ne sera plus que forfaitaire, transactionnelle. Pourquoi ? Parce que, si l'équité peut obliger le patron à réparer en son entier le préjudice résultant de sa faute, ou même du cas fortuit, il pouvait paraître inique de mettre à sa charge les suites de la faute de l'ouvrier lui-même, ou de la force majeure, ou des accidents dus à une cause inconnue. De là est née l'idée du forfait. Décidons que tous les accidents, sauf ceux dus à une force majeure étrangère au travail, donneront droit à une réparation, ce qui sera onéreux pour le patron, mais limitons par compensation les dommages-intérêts auxquels l'ouvrier aura droit en cas de faute du patron ou de cas fortuit, et donnons en même temps à l'ouvrier le droit à l'allocation d'une indemnité dans tous les cas où l'accident est dû à une faute impersonnelle ou à une cause inconnue. Le forfait est ainsi, suivant l'expression fort juste de M. Sachet dans son excellent Traité des accidents du travail, devenu une véritable assurance légale de l'ouvrier par le patron et il est déterminé suivant un tarif que la loi elle-même a fixé dans son art. 3.

En second lieu le paiement de l'indemnité a été garanti de deux façons. Le législateur a accordé à l'ouvrier l'un des privilèges généraux de l'art. 2101 C. civ. pour les indemnités afférentes à des accidents entraînant une incapacité temporaire, ainsi qu'aux frais médicaux et aux frais funéraires. Il a de plus créé une caisse nationale de garantie alimentée par toute l'industrie française, au moyen d'une majoration de l'impôt des patentes et d'un supplément de taxe sur les mines.

Enfin le législateur est encore venu au secours de l'ouvrier par la simplification sérieuse de la procédure : l'enquête est faite aussitôt par le juge de paix : la tentative de conciliation aura lieu devant le président du tribunal civil dont l'autorité plus grande conduira plus aisément à un accord : les délais d'appel sont réduits : ceux d'opposition réglementés à nouveau : les compétences *ratione materiæ et loci* sont modifiées : la procédure devient gratuite sans formalités préalables pour obtenir l'assurance judiciaire.

Voilà désormais en matière d'accidents du travail le droit commun qui, inspiré et dicté par les considérations démocratiques les plus puissantes, domine tout, et c'est bien là ce qui résulte des divers textes de la loi du 9 avril 1898 lorsqu'on les examine successivement.

En effet, par l'art. 1er, les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans (les industries désignées par la loi) donnent (désormais) droit au profit de la victime ou à ses représentants à une indemnité *à la charge du chef d'entreprise*...

Et (art. 2), les ouvriers et employés désignés en l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

En d'autres termes, entre l'ouvrier et le patron, chef d'entreprise, la loi de 1898 règle exclusivement la situation. C'est là un principe qui interdit toute convention dérogatoire. Et cela se comprend : car il faut que le patron sur qui la loi nouvelle fait peser de lourdes responsabilités, et qui doit pouvoir s'assurer contre leurs conséquences, sache les risques qu'il va courir et qui seront fixés par les salaires qu'il va payer. Il faut, d'autre part, que l'ouvrier sache tout de suite à qui il doit s'adresser sans avoir à rechercher si celui pour le compte de qui il a travaillé sur l'ordre de son patron est ou non une personne soumise ou échappant aux prescriptions de la loi de 1898.

Et il en est ainsi même au cas de faute inexcusable soit du patron, soit de ceux que le patron s'est substitués dans la direction du travail : cette faute inexcusable autorise, aux termes de l'art. 20, la majoration de l'indemnité : mais c'est au patron, au patron seul que l'ouvrier doit en demander compte, sauf peut-être recours ultérieur en garantie du patron contre l'auteur de la faute (Cfr. Req. 6 juillet 1903. — Gaz. Pal. 1903. 2.585 — S. 1905.1.268 — D. 1905.1.533).

Voilà ce que la loi décide dans les relations de l'ouvrier et du chef d'entreprise, et voilà le droit commun qui régit désormais les accidents du travail.

Voici maintenant l'exception. Pendant qu'un ouvrier travaille, il peut être victime d'un accident dont l'auteur sera un tiers, c'est-à-dire une personne autre que le patron, ses ouvriers, préposés (art. 7) ou substitués (art. 20). Dans ce cas l'art. 7 intervient : « Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, dit-il, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers ou préposés le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément au droit commun. »

La victime de l'accident ou ses représentants ont donc dans ce cas une double action : l'une contre le patron, puisque l'accident s'est produit au cours du travail et à son occasion ; l'autre, contre l'auteur de l'accident, le tiers : — actions très différentes l'une de l'autre : tandis que la première a pour base le risque professionnel l'autre a pour fondement la faute prouvée du tiers : — tandis que la première ne donne

droit qu'à une indemnité forfaitaire, la seconde peut permettre la réparation intégrale. Ces deux actions peuvent être intentées cumulativement. Mais si l'accident doit être réparé en son entier dans le cas où l'action est dirigée contre le tiers, il ne peut du moins donner lieu à un bénéfice et, d'autre part, c'est le tiers qui doit en supporter toutes les conséquences. Il importe donc d'assurer alors au patron son recours contre le tiers vis-à-vis duquel, dans la mesure de la responsabilité que lui impose la loi de 1898, il est considéré comme une caution. Et c'est ainsi qu'on a été amené à le faire bénéficier de la subrogation légale, non seulement en cas de paiement effectif, mais même au cas de simple poursuite en justice pour l'exécution de l'obligation (Art. 1251.3°, 2030 et 2032 C. civ.).

Ce sont ces idées qu'exprime l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 lorsqu'il porte : « L'indemnité qui sera allouée à la victime ou à ses représentants (contre le tiers responsable) exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage.» (Cfr. Paris 21 avril 1903 — D. 1906.2.314 et 24 novembre 1903 — D. 1906.2. 418).

Il va de soi (et c'est la conséquence même du dernier paragraphe de l'art. 7) que, si la victime ou ses représentants exercent eux-mêmes l'action, le chef d'entreprise a le droit d'intervenir à l'instance pour y défendre ses intérêts. C'est ce qui a eu lieu dans notre affaire et ce qui justifie l'intervention de Blanc et Carbon dans le procès suivi contre la Compagnie du Midi par la veuve Ferras.

Mais (et c'est alors la question même qui se pose devant vous), s'il est certain que la Compagnie du Midi, dans les chantiers de laquelle l'accident s'est produit au cours d'un travail commandé, dirigé et surveillé par elle, doit être en définitive responsable de l'accident, à quel titre doit-elle être retenue et quelle est l'action qui peut procéder contre elle ? Est-ce celle de la loi du 15 avril 1898 et la Compagnie du Midi doit-elle être considérée vis-à-vis de Ferras comme le chef d'entreprise tenu dès lors seulement de l'indemnité forfaitaire réglée par les art. 3 et 20 de cette loi ? Est-ce au contraire l'action de droit commun, dans notre matière l'action exceptionnelle de l'art. 1382 C. civ. et la Compagnie du Midi doit-elle être considérée vis-à-vis de la veuve Ferras comme un tiers responsable *in infinitum* de toutes les suites de l'accident ?

La Compagnie du Midi prétend qu'elle est vraiment le chef d'entreprise au sens de la loi du 9 avril 1898. Le chef d'entreprise, dit-elle, c'est celui qui dirige l'industrie et qui en recueille les bénéfices. C'est ce que nous dit la circulaire envoyée par M. le Garde des sceaux aux parquets au lendemain de la promulgation de la loi : c'est ce qui résulte des observations échangées pendant l'élaboration de la loi. Et cela se comprend de soi. La responsabilité est la conséquence naturelle de l'autorité : il dépend de celui qui donne les ordres en vertu duquel le travail s'est effectué sous sa direction et sous sa surveillance, de diminuer ou d'aggraver les risques de ce travail : c'est à lui qu'incombe également le devoir de prémunir l'ouvrier contre ses propres imprudences : il est donc juste qu'il réponde des accidents survenus au cours de ce travail (Cfr. Civ. 6 août 1902 — Gaz. Pal. 1902.2.291 — S. 1905.1.174 — D. 902.1.579 ; Req. 27 juillet 1903 — S. 1905.1.270 — D. 1904.1.47). Il est aussi légitime que la charge des accidents pèse sur le bénéfice de l'entreprise au cours de laquelle ils se sont produits, et c'est ce qu'exprimait très justement Cobden, lorsqu'il écrivait : « Tout industriel fait entrer en ligne de compte dans son bilan annuel l'usure de ses constructions, de ses navires, de ses machines, de ses outils. Il dresse en un mot ce qu'on appelle l'inventaire mort et, pour y faire face, il met une certaine somme en réserve. A plus forte raison doit-il en agir de même en ce qui concerne les auxiliaires vivants de son industrie et opérer dans leur intérêt des prélèvements réguliers sur son revenu afin de parer à l'usure de leurs forces et aux accidents qui peuvent les atteindre. » (D. 98.4. p. 52. col. 1).

Mais, Messieurs, si ces idées sont manifestement le fondement vrai de la responsabilité du chef d'entreprise, elles ne suffisent pas à la constituer juridiquement. Il ne suffit pas qu'il y ait autorité et bénéfice pour qu'il y ait chef d'entreprise au sens de la loi. Il faut en outre qu'à la base des rapports établis entre l'ouvrier et le patron, il y ait un contrat de louage de services qui justifie cette autorité et ce bénéfice.

Cette nécessité d'un contrat préalable de travail comme fondement du risque professionnel résulte du caractère même de l'indemnité : forfaitaire, transactionnelle, elle suppose nécessairement une convention dont elle découle. Elle résulte encore de cette autre idée que la responsabilité du patron doit pouvoir être couverte par celui-ci au moyen d'une assurance qui se détermine par rapport au salaire fixé par le contrat de travail.

C'est si évident que nous trouvons cette idée énoncée dans tous les projets qui successivement ont été soumis au parlement par MM. Martin Nadaud, Peulevey, Félix Faure et autres. Elle résulte de toutes les observations échangées au Sénat, à la Chambre des députés. Elle résulte du texte même de la loi (Art. 1, 2, 3) qui parle d'employés, ce qui suppose nécessairement la contrepartie, l'employeur.

Reconnue au rapport de M. le conseiller Alphandéry par la chambre des requêtes, dans son arrêt du 2 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.733 — S. 1902.1.181 — D. 1902.1.403), elle n'a cessé d'être acceptée et proclamée par tous vos arrêts (Civ. 10 novembre 1903 — Gaz. Pal. 1903.2.633 — S. 1905.1.334 — D. 1904.1.73 Bull. civ. 119 ; Req. 27 juillet 1903 — D. ; 1904.1.47 ; Civ. 25 juillet 1904 — D. 1905.1.188). Elle est admise également par les cours d'appel (Douai 25 juillet 1900 ; Toulouse 3 décembre 1900 — D. 1901.2.155 ; Paris 21 juillet 1900 — S. 1901.2.197) et par tous les auteurs (Sachet I. p. 95, n° 156 ; Loubat, p. 159, n° 139. — Cabouat, p. 458).

Or, entre qui est intervenu dans notre espèce le contrat de louage de services ? Entre Ferras, d'une part, Blanc et Carbon de l'autre. Il n'y en a eu aucun entre Ferras et la Compagnie du Midi. C'est ce que reconnaît à juste titre l'arrêt attaqué. L'on ne peut en effet tenir pour tel le fait que Ferras, obéissant à ses patrons, Blanc et Carbon, s'est rendu à la gare de Matabiau pour y travailler sous la direction de la compagnie. Il n'a point entendu dégager ainsi Blanc et Carbon de leurs obligations à son égard et de la responsabilité que le contrat passé entre eux leur imposait. Il a au contraire, à ce point de vue, exécuté l'ordre que ses patrons avaient de par leur contrat le droit de lui donner.

C'est ce que dit fort exactement l'arrêt attaqué qui détruit par ses constatations toute idée, soit de cession, soit de stipulation pour autrui. Ce qui a existé en réalité et subsisté jusqu'au bout, ce sont deux contrats successifs, l'un liant Ferras et Blanc-Carbon, l'autre passé entre Blanc-Carbon et la Compagnie du Midi. Le second n'a pas fait disparaître le premier, qui reste la base de la responsabilité de Blanc et Carbon et fonde contre eux le droit de la veuve de la victime à l'indemnité forfaitaire de la loi de 1898.

C'est donc à tort suivant moi que la Compagnie du Midi réclame pour elle la qualité de chef d'entreprise au regard de Ferras. La condition élémentaire de cette qualité, le contrat de louage de services, fait absolument défaut entre la Compagnie et Ferras, et c'est à juste titre dès lors que l'arrêt attaqué, après l'arrêt de votre chambre civile du 14 mars 1904, lui a refusé cette qualité.

Mais, est-ce à dire, comme on concluent les défendeurs et l'arrêt attaqué, que la Compagnie du Midi devienne dès lors, aux termes de l'article 7 de la loi de 1898, un tiers ? Je n'en crois rien et j'estime que sur ce point l'arrêt attaqué a faussement interprété la loi. Le mot lui-même de *tiers* eût dû suffire à l'établir. Qui dit tiers, dit personne étrangère de tous points à la victime, n'étant rattachée à elle par aucun lien, n'ayant exercé sur elle aucune autorité, ne lui ayant imposé, avec le droit de le faire, aucune direction.

On a reproché à la chambre civile de ne pas avoir donné la définition du tiers. Avait-elle donc besoin de le faire et est-il si difficile de fournir des exemples qui précisent nettement le sens de la loi ?

Un ouvrier travaille dans une usine dont les bâtiments sont loués par son patron. Par suite d'un défaut d'entretien dont le soin incombait au propriétaire de l'immeuble, le plancher de la pièce où l'ouvrier travaillait s'effondre, et l'ouvrier est blessé dans sa chute. Le propriétaire de l'immeuble, dont la responsabilité peut être engagée par suite du quasi-délit qu'il a commis en ne réparant pas son immeuble en temps utile, sera vis-à-vis de l'ouvrier le tiers dont parle l'article 7 : il n'est rattaché à l'ouvreir par aucun lien contractuel quelconque, et s'il doit répondre du dommage causé, sa responsabilité ne peut être engagée que conformément à l'art. 1382 C. civ. et non point par application de la loi de 1898. (Trib. Largentière 5 avril 1900. — C. Nîmes 10 août 1900 — D. 1901.2.130.)

Autre exemple : Un camionneur décharge dans la rue à la porte du magasin de son patron des barriques de vin. Un gamin, qui joue non loin de lui, lance si malencontreusement sa toupie qu'elle vient le frapper à l'œil et l'éborgne. Voilà encore le tiers dont parle l'art. 7 de la loi de 1898, et c'est ce que la chambre civile a jugé à juste titre.

Mais, est-ce que notre situation peut en rien être comparée à celle-ci ! et ne faut-il pas au contraire reconnaître qu'elle en est toute différente !

Ici sans doute, il n'est intervenu aucun contrat direct entre Ferras et la Compagnie du Midi. Mais il est intervenu entre Blanc et Carbon, les patrons de Ferras, et la compagnie, un contrat formel qui est venu se joindre au premier, et aux termes duquel le patron a mis à la disposition de la compagnie son ouvrier et son matériel pour être employé par elle comme bon lui semblera, au travail qu'elle commandera, qu'elle dirigera, qu'elle surveillera aux lieu et place du patron lui-même et du consentement de celui-ci aussi bien que de l'assentiment de l'ouvrier ainsi prêté, qui a coopéré de son plein gré à l'exécution de la convention nouvelle.

Ce contrat, avec les caractères que je lui attribue, est formellement reconnu par l'arrêt attaqué : « Attendu, porte-t-il, que cet ouvrier (Ferras), exécutait sous la direction et la surveillance momentanées de la Compagnie du Midi le travail en vue duquel il avait été envoyé à la gare de Toulouse par les sieurs Blanc et Carbon. »

Qu'on ne dise pas, Messieurs, qu'en déclarant en même temps que Ferras est demeuré l'ouvrier de Blanc et Carbon, l'arrêt a fait une appréciation souveraine qui échappe à votre contrôle ! Non, les juges du fond ont pour mission de constater les faits : de ce chef ils sont souverains. Mais c'est à vous qu'il appartient d'examiner et d'apprécier les déductions juridiques que les juges ont tirées de ces faits et de déterminer notamment si la qualité juridique d'ouvrier en découle. (Cfr. Civ. 25 juin 1902 — Gaz. Pal. 1902.2.91 — S. 1903.1.268 — D. 1902.1.341). Aussi votre chambre civile dans son arrêt du 14 mars 1904 ne s'est-elle pas arrêtée devant l'objection en présence de constatations identiques à celles de l'arrêt attaqué.

Or est-ce que la situation particulière qui résulte des faits dûment constatés par la Cour d'Agen n'est pas exclusive, au regard de la Compagnie du Midi, de la qualité de tiers ? Est-ce qu'elle ne créé pas entre elle et la victime de l'accident survenu au cours du travail même qu'elle avait, de par le contrat, passé avec le patron, exécuté par l'ouvrier, le droit de commander, de diriger, un lien étroit et certain ? Quel est-il ?

La Compagnie du Midi ne peut certes se dire le préposé de Blanc et Carbon puisque ce terme, dans notre langue juridique, emporte avec lui, *stricto sensu*, une idée d'autorité et de subordination corrélatives, et que l'arrêt attaqué déclare que la compagnie ne recevait aucun ordre de Blanc et Carbon et demeurait libre de diriger le travail comme bon lui semblait.

Mais, si elle n'est pas le préposé de Blanc et Carbon, n'est-elle pas par l'effet même de la convention qui est intervenue entre eux leur ayant cause ? ne leur a-t-elle

pas été substituée, ayant reçu d'eux le droit, la mission de les remplacer dans la direction et la surveillance qui leur incombent et, par suite, assumant toutes les conséquences de cette situation dans les termes mêmes de la loi. Certes ces conséquences pourront parfois lui être favorables, comme dans notre espèce puisque, les mettant aux lieu et place du patron, elles ne la soumettent qu'au risque professionnel de la loi de 1898, et à la limitation de la responsabilité de l'accident au taux forfaitaire de l'art. 3, comme aussi à la majoration de l'indemnité si la faute est inexcusable (art. 20). Mais, par contre, ces conséquences peuvent, dans nombre de cas, et dans la proportion de plus des trois quarts des accidents, lui être fort onéreuses puisque l'application de la loi de 1898 dispensera la victime de l'accident de l'obligation d'établir contre elle l'existence d'une faute, base nécessaire de la responsabilité réglée par l'art. 1382.

Est-ce que cette substitution de la Compagnie du Midi aux patrons de la victime a rien de choquant ? Elle résulte des faits eux-mêmes : elle est conforme à la réalité, elle est approuvée par le bon sens, elle est conforme à l'esprit de la loi de 1898, ce n'est pas douteux. Et suivant moi, ses termes mêmes l'autorisent.

J'entends bien que l'article 7 ne parle que du patron, de ses ouvriers et préposés, et que la Compagnie du Midi ne rentre strictement dans aucun de ces termes. Mais nous ne sommes point ici en matière pénale et nous n'avons pas à interpréter la loi avec la rigueur qui est de mise en pareil cas. Et quand, de l'article 7 nous passons à l'article 20, qui, je le sais, est dans un autre titre de la loi, mais est pourtant une de ses dispositions et a pour but de régler l'étendue même de la responsabilité du patron, nous voyons apparaître l'idée même de cette substitution dont nous parlons en ce moment. « Lorsque, dit ce texte, il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou *de ceux qu'il s'est substitué* (sic) *dans la direction*, l'indemnité pourra être majorée... »

Comment en présence d'un tel texte peut-il venir à la pensée de personne que la Compagnie du Midi *substituée dans la direction* du travail à Blanc et à Carbon puisse être considérée comme un tiers au sens de l'article 7, quand la loi elle-même la relie, à n'en pas douter, au contrat passé entre le patron et l'ouvrier et considère que sa faute inexcusable aggrave la responsabilité du patron lui-même !

Les défendeurs s'élèvent contre le sens et la portée que nous donnons dans ce texte au mot *substitué*. Ils prétendent que, loin de désigner les personnes que le chef d'entreprise a mises en son lieu et place à la tête du travail vis-à-vis des ouvriers engagés à son service, il n'a d'autre signification que le mot *préposé* lui-même dont s'est servi l'article 7 : qu'il ne désigne par suite que ceux dont le patron est le commettant au sens de l'art. 1384 C. civ., en d'autres termes les ouvriers et les employés de l'entreprise elle-même. Et ils invoquent, pour l'établir à grand renfort de citations, les travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1898.

Permettez-moi de faire observer que ces travaux préparatoires d'une loi dont l'élaboration a duré plus de vingt ans, qui a été sans cesse remaniée, transformée, bouleversée non seulement dans ses détails, mais dans ses bases mêmes, ne peuvent guère nous donner d'idées bien nettes. Tout a été dit dans tous les sens, les idées les plus contradictoires, les plus hasardées parfois peuvent trouver leur point d'appui dans les observations échangées, et je préfère de beaucoup m'attacher aux termes mêmes qui ont été définitivement employés par le législateur et qui, dans notre langue française, ont un sens clair et net qui ne peut tromper.

J'entends bien qu'on prétend que nous risquons de faire ainsi la loi. Je réponds qu'au regard de la loi du 9 avril 1898, il n'y aurait là rien qui dut nous effrayer outre mesure, que c'est l'œuvre de mise au point que sur de nombreuses questions soulevées à raison de textes imprécis, obscurs ou insuffisants, vous avez été obligés de faire conformément aux prescriptions formelles de l'article 4 du Code civil et qu'ici nous ne risquons pas de nous égarer et de trahir la volonté du législateur quand nous nous inspirons, pour interpréter les textes, des termes mêmes dont il s'est servi et que nous leur donnons le sens que la raison, aussi bien que l'usage, leur attribuent

Est-il vrai d'ailleurs, qu'il faille donner aux discussions des travaux préparatoires qu'on vous a cités la portée que leur attribuent les défendeurs ? A les lire attentivement et à les bien comprendre, je fais plus qu'en douter et je crois qu'ils justifieraient plutôt au contraire l'opinion que je défends.

Remarquons tout d'abord que le problème alors agité sur le texte qui est devenu l'article 20 de la loi n'était pas du tout le nôtre, il en était pour ainsi dire l'envers. Il ne s'agissait pas de savoir si le patron qui met à la disposition d'un autre patron ses ouvriers pour faire sous la direction de celui-ci le travail qu'il leur commandera devra répondre des accidents de ce travail. Il s'agissait de fixer la responsabilité du chef d'entreprise au cas de faute inexcusable, soit de lui-même, soit de ses employés et préposés.

Le projet présenté au Sénat en 1890 portait en effet : « Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron *ou de ses préposés*, l'indemnité pourra être majorée. »

Tout aussitôt M. Blavier s'éleva contre cette rédaction et proposa de réduire la responsabilité du patron à la faute inexcusable, non pas de tous ses préposés, mais seulement « de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux. » (Séance du Sénat du 24 mars 1890. *Journ. Off.* du 25 p. 39).

Et après lui, M. Trarieux appuya et justifia l'amendement en ces termes : « Si vous adoptez le texte de la proposition (du gouvernement), vous décidez *ipso facto* que le patron est responsable en outre de sa faute personnelle, et de celle de ses contremaîtres, de toutes les fautes des ouvriers travaillant dans son usine. M. Blavier trouve cette disposition excessive et je partage son sentiment : je demande que la responsabilité du patron soit limitée à sa faute lourde personnelle *ou à*

la faute lourde de ceux qui auront été ses alter ego, des ingénieurs, des contremaîtres par exemple. »

Et il en donne la raison. Chacun, ouvrier ou patron, répond de sa faute à la condition qu'il s'agisse dans les deux cas de faute lourde. En dehors de cette responsabilité, qui reste soumise à l'application de l'article 1382 du Code civil, la loi crée le risque professionnel, c'est-à-dire la responsabilité des accidents nés du travail, inhérents aux dangers qu'il fait naître. Et pour eux la responsabilité du patron est engagée même à raison de la faute légère des ouvriers engagés dans l'exécution du travail. Sur ce point la loi a établi un forfait, et sur ce point aussi elle a dérogé à l'article 1384 suivant lequel le patron répond de la faute de ses commis et de ses ouvriers. Mais faut-il aller plus loin et risquer de ruiner le patron en mettant à sa charge par une majoration de l'indemnité la responsabilité des fautes lourdes de ses ouvriers, alors qu'il est resté étranger à ces fautes et qu'il lui a été impossible de les prévenir et de les empêcher ? Assurément non : c'est la pleine hypothèse du risque professionnel. Qu'il en soit autrement de la faute inexcusable du préposé, on le peut admettre. « Mais alors, le législateur doit définir le sens du mot *préposé* et dire quels sont ceux dont les patrons doivent répondre comme d'eux-mêmes... » (Séance du Sénat du 24 mars 1890. *Journ. off.* du 25, p. 333 et 334).

Le lendemain M. Lacombe revient encore sur la même idée :« D'après cet amendement,dit-il (*Journ. off.* du 26, p. 340), l'ouvrier en tant qu'ouvrier et tant qu'il restera dans son rôle unique, n'engagera pas la responsabilité du patron. Mais il est bien évident qu'un simple ouvrier peut être chargé d'une mission de direction et de surveillance. On voit tous les jours dans un chantier peu important, où il n'est pas besoin de contremaître, charger l'ouvrier le plus ancien de surveiller ses camarades et de diriger l'exécution du travail. Alors, quoique simple ouvrier, il est réellement le préposé de son patron dont il engage par suite la responsabilité. Et la responsabilité du patron s'explique de soi dans ce cas. Car on comprend très bien que le patron soit responsable du fait de ses ingénieurs, de ses contremaîtres, parce qu'il a fait un choix personnel dont la responsabilité lui doit incomber : il a distingué parmi ses ouvriers ceux qu'il croyait pouvoir honorer d'une confiance spéciale. S'il s'est trompé, s'il a mal placé sa confiance, qu'il en soit responsable, nous l'admettons comme le Code civil. »

Et l'amendement fut voté dans ces conditions le 25 mars 1890. (*Journ. off. eodem* p. 341.)

Arrêtons-nous un instant ici, Messieurs. Est-ce que le sens de toutes ces observations n'est pas net ? Il ne faut pas aggraver outre mesure la responsabilité du patron, l'étendre en la majorant à la faute inexcusable de tous et de chacun de ses ouvriers qu'il n'a pu empêcher et qui rentre dans le risque professionnel dont il répond déjà forfaitairement. Mais il doit répondre de la faute inexcusable de ses préposés, ou mieux de ses *alter ego*. Et qu'est-ce que ceux-ci ?

Par exemple les ingénieurs et les contremaîtres. Ce ne sont là, remarquons-le, que des exemples, et il n'est pas permis d'en faire une énumération limitative qui ne répond ni au texte, ni au but poursuivi. Certes la discussion n'a pas porté sur notre cas. Mais croyez-vous vraiment que, s'il eût été à ce moment posé devant le Sénat, personne eût hésité à reconnaître dans la Compagnie du Midi mise par un contrat formel passé entre elle et le patron aux lieu et place de celui-ci, cet *alter ego*, dont parlait M. Trarieux, cette personne désignée par un choix personnel dont le patron doit répondre, comme le disait M. Lacombe ? Poser la question, c'est la résoudre suivant moi.

Mais poursuivons l'examen des travaux préparatoires.

La Chambre des députés avait, en 1893, maintenu la rédaction admise en 1890 par le Sénat et celui-ci y avait persisté en 1895. Mais voici qu'en 1896 le Sénat adopte un nouveau projet dont l'article 3 ne visait que la faute inexcusable du patron. La Chambre vote au contraire un texte englobant la faute inexcusable du patron et de ses préposés. La commission du Sénat accepte en 1898 la rédaction ainsi faite. Mais M. Félix Martin, faisant état de la discussion de 1890, demande le rétablissement du texte qu'avait alors voté le Sénat : « *de ceux que le patron a préposés à la direction et à la surveillance du travail.* » L'amendement est renvoyé à la commission qui l'examine entre les deux délibérations et l'accepte « *sous réserve*, porte le procès-verbal, *de modifications de texte.* » Puis, sans commentaire, sans discussion, est votée la rédaction actuelle : « *faute inexcusable du patron et de ceux qu'il s'est substitué* (sic) *dans la direction.* »

Dira-t-on avec M. Thévenet (Séance du 19 mars 1898. *Journ. off.* du 20 p. 343) que « c'est la même chose » ?

Je réponds nettement que ce n'était pas alors la peine de changer le mot, de modifier le texte primitif, et que, si cela a été fait, c'est que la modification avait sa raison d'être. Et cette raison, c'est précisément qu'il y a lieu d'appliquer le texte d'une façon plus large, les mots *préposés* et *substitués* n'ayant pas dans notre langue juridique, le même sens et la même portée ; l'un, *préposés*, emportant nécessairement l'idée corrélative de subordination chez l'un, d'autorité chez l'autre. (*Sic* sous l'art. 1384 C. civ.; Cass. 20 août 1847 — S. 47. 1.855; 4 février 1880—S. 80.1.463; 25 octobre 1886, Gaz. Pal. 86.2.805 — S. 87.1.457; 5 janvier 1891 — Gaz. Pal. 91.1.98 — D. 91.1.7, Crim. 26 janvier 1901 — Gaz. Pal. 1901.2.62 — S. 1903.1.104 — D. 1904.1.157—Bull. crim. 30) ; l'autre mot *substitués* ne comportant pas cette même corrélation, mais rendant mieux cette idée qui fait le fond des observations de M. Trarieux, à savoir que le patron doit répondre de la faute inexcusable de quiconque ne peut être considéré comme son *alter ego*, ingénieurs et contremaîtres *par exemple*, — sans que ces exemples, qui ne sont qu'indicatifs, excluent toute autre hypothèse où la substitution apparaît avec une évidence égale à celle de notre espèce.

Loin de contredire notre opinion, les travaux préparatoires viendraient donc plutôt la confirmer.

M'est-il permis d'ajouter que la solution que je vous

demande après votre chambre civile d'accepter est si raisonnable, cadre si bien avec l'esprit général de la loi du 9 avril 1898, dont elle fait un tout harmonieux et logique, qu'elle a l'assentiment complet de l'un de ses auteurs les plus qualifiés. M. Félix Martin, que j'ai rencontré et à qui j'ai soumis le problème, ne fait pas de doute que l'interprétation de la chambre civile ne réponde absolument à la volonté du Parlement. Ce n'est sans doute qu'une opinion individuelle : mais personne n'en méconnaîtra la valeur. Elle est d'autant plus acceptable qu'elle s'appuie sur le mot même que la loi emploie et que c'est bien quelque chose que de pouvoir invoquer le sens que lui donne cette belle langue française, à la fois solide et fluide, admirablement lumineuse, courant de Retz en Sévigné, de Voltaire en Renan, merveilleux instrument d'analyse qui éclaire tout, frappe vite et juste et que Michelet a eu le droit d'appeler « la raison parlée ».

J'estime donc qu'il faut envisager tous les textes de la loi de 1898 pour en comprendre l'économie générale, la théorie vraie, pour y reconnaître une œuvre enchaînée et logique, et non point en faire une série de dispositions contraires au bon sens dans leur désordre incohérent. C'est ce qu'a compris votre chambre civile, ce qu'elle a dit par son arrêt du 14 mars 1904 : c'est ce que vous répéterez après elle.

Et ce faisant, vous n'aurez point à craindre, quoi qu'on en ait pu dire, de vous mettre en contradiction avec votre propre jurisprudence. Les trois arrêts qu'oppose la défense n'ont en effet rien jugé qui soit contraire à la solution que je défends : tout au contraire ils la confirment.

S'agit-il, en effet, de l'arrêt de votre chambre civile du 6 août 1902 (Trassoudaine c. Vve Bouland, Gaz. Pal. 1902.2.291—S. 1905.1.174—D. 1902.1.580) ? L'arrêt attaqué constatait que Bouland et Renaudie, scieurs de long « travaillaient dans la coupe de bois de Trassoudaine, mais qu'ils ne recevaient de lui aucun ordre, que non seulement ils travaillaient à leurs pièces,mais à leur gré, comme ils l'entendaient, sans prendre l'avis de personne. »

Sans doute, à un moment donné, Trassoudaine leur avait donné un conseil, leur avait indiqué la manœuvre qui avait déterminé l'accident. Mais la chambre civile a jugé que cette circonstance n'avait pu modifier le contrat intervenu entre les parties, que Bouland et Renaudie ne s'étaient point trouvé vis-à-vis de Trassoudaine pour l'exécution de leur tâche dans l'état de dépendance que suppose la loi du 9 août 1898 et que s'ils avaient, à un moment donné, accepté et suivi la direction du maître de l'ouvrage, c'était par un acte de libre volonté qui n'avait pu créer au profit de la veuve Bouland le droit d'en invoquer le bénéfice. C'est assurément fort bien jugé. Mais comment assimiler cette situation à la nôtre, alors que l'arrêt attaqué d'accord avec le contrat accepté et exécuté par tous, constate au contraire que Ferras était placé par ses patrons Blanc et Carbon sous les ordres directs de la Compagnie du Midi qui les substituait dans le commandement, la direction et la surveillance du travail ?

L'espèce de l'arrêt de la chambre civile du 28 octobre 1903 (Mège c. Compagnie d'Orléans, Gaz. Pal. 1904.1. 58 — S. 1904.1.437 — D. 1905.1.413) se rapprocherait davantage de la nôtre. Geneste, ouvrier de Mège, avait été mis par celui-ci à la disposition de la Compagnie d'Orléans. Blessé dans le cours de son travail, il actionne la compagnie en réparation du dommage causé en invoquant l'art. 1382 du Code civil. Mais la compagnie se défend en invoquant contre Mège l'art. 12 du contrat intervenu entre eux et aux termes duquel « Mège avait accepté et pris à sa charge la responsabilité entière des accidents dont ses agents et ouvriers pourraient être victimes et pour lesquels les tribunaux jugeraient équitable de leur allouer une indemnité. » La Cour de Paris accepta cette défense de la compagnie et la chambre civile a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt ainsi rendu. Mais la seule question débattue devant elle était non pas de savoir si l'art. 1382 était applicable à la Compagnie d'Orléans, mais uniquement de savoir si la compagnie avait pu valablement stipuler de l'entrepreneur la garantie des accidents dont les agents et ouvriers de cet entrepreneur pouvaient être victimes sur ses chantiers. La chambre civile s'est prononcée pour l'affirmative : « Attendu qu'il n'est, en effet, contraire ni à la loi, ni aux principes d'ordre public qu'on stipule au moyen d'un contrat d'assurances ou d'un pacte analogue la garantie de ses fautes personnelles, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse ni d'un dol, ni de fautes équipollentes au dol : qu'à plus forte raison le commettant est recevable à se faire garantir la responsabilité des fautes de ses préposés et que telle était la situation de la Compagnie d'Orléans. » Telle est la décision de l'arrêt du 28 octobre 1903, conforme à tous les précédents (Req. 23 mars 1875 — D. 76.1 398 ; Civ. 15 mars 1876 — D. 76.1.449 ; Req. 18 avril 1882 — D. 83.1.260 ; 2 juin 1886 — Gaz. Pal. 86.2.66 — D. 86.1.265 ; 22 octobre 1894 — Gaz. Pal. 94.2.544 — S. 95.1.8 — D. 95.1.156.)

Mais là encore, il n'y a rien de contraire à la solution que je vous propose, la question tranchée par l'arrêt invoqué n'est pas la nôtre.

Quant à l'arrêt de la chambre des requêtes du 6 juillet 1903 (Roche c. Vve Créancier et Ville de Paris — Gaz. Pal. 1903.2.585 — S. 1905.1.268 — D. 1903.1.533), il prend soin de constater « qu'à supposer qu'il fût vrai, contrairement à l'affirmation du préfet de la Seine que l'ouvrier Créancier dût effectuer, dans l'égoût collecteur de Saint-Ouen, le travail qui lui était confié, sous la surveillance des agents de la Ville de Paris, l'arrêt attaqué déclarait par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause que Roche (l'entrepreneur) n'en devrait pas moins être considéré au regard de Créancier qu'il payait et *qui travaillait sur ses chantiers* comme le chef de l'entreprise. » Je comprendrais qu'on invoquât cet arrêt au regard de Blanc et Carbon, s'ils avaient décliné la responsabilité que fait peser sur eux la loi de 1898. Mais comment l'opposer à la Compagnie du Midi alors qu'il constate que l'accident a eu lieu « sur les chantiers de Roche », c'est-à-dire dans des conditions tout à fait différentes de celles

de notre espèce où la gare de Matabiau ne peut à aucun degré être considérée comme étant le chantier de Blanc et Carbon ?

Il est donc bien certain que les précédents invoqués ne peuvent à aucun titre faire obstacle à la situation admise par la chambre civile. L'arrêt attaqué qui en a méconnu la doctrine a, suivant moi, violé la loi du 9 avril 1898 en refusant de l'appliquer.

Je conclus à la cassation.

Conformément à ces conclusions, les Chambres réunies ont rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent, en principe, aux termes de l'art. 2, se prévaloir que des dispositions de ladite loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail ; et que l'art. 7 leur réserve, pour la réparation du préjudice causé l'action de droit commun contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et ses préposés ;

Attendu que la responsabilité du risque professionnel établie par la loi de 1898 est une conséquence directe du contrat de travail ; que le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et qu'il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; que celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi, mais qu'ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait, non plus, être considérée comme un tiers, soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun ;

Attendu que les arrêts attaqués constatent que Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage, avaient, suivant leurs conventions avec la Compagnie des chemins de fer du Midi mis l'ouvrier Ferras, embauché et payé par eux, à la disposition de ladite compagnie pour la manœuvre des wagons dans l'intérieur de la gare de Toulouse ; que Ferras était employé à ce travail sous la direction des agents de la Compagnie des chemins de fer du Midi, lorsqu'il a été victime d'un accident qui a causé sa mort ; qu'après s'être acquittés vis-à-vis de la veuve Ferras des obligations mises à leur charge par la loi du 9 avril 1898, Blanc et Carbon sont intervenus dans l'action dirigée par la veuve Ferras contre la Compagnie des chemins de fer du Midi et ont conclu avec elle à ce que cette compagnie fut déclarée responsable de l'accident et condamnée, en vertu de l'art. 1382 C. civ., à en assurer la complète réparation ; que l'arrêt interlocutoire du 4 juillet 1901 a déclaré que la Compagnie des Chemins de fer du Midi devait être considérée comme un tiers dans les rapports qui existaient entre Ferras d'une part et Blanc et Carbon d'autre part, et a ordonné une enquête à l'effet d'établir la faute qui lui était imputée ; et que l'arrêt rendu au fond le 5 avril 1905 confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Toulouse du 26 juin 1902, a condamné la Compagnie Compagnie des chemins de fer du Midi à payer à la veuve Ferras une rente annuelle et viagère de 500 fr; qu'en statuant ainsi les deux arrêts attaqués ont faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

Casse,...

MM. **Douarche** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. — Mes **Cail**, **Chaufton** et **Bressolles** av.

2e arrêt. — Chemins de fer du Midi c. Jambon, Blanc et Carbon.

La Compagnie des Chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 5 avril 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.1.675, qui, statuant comme cour de renvoi, à la suite de l'arrêt de la chambre civile du 14 mars 1904, rapporté Gaz. Pal. 1904.1.683, avait statué dans le même sens que la première cour d'appel, la Cour de Toulouse, dont l'arrêt avait été cassé.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent, en principe, aux termes de l'art. 2, se prévaloir que des dispositions de ladite loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail ; et que l'art. 7 leur réserve, pour la réparation du préjudice causé, l'action de droit commun contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et ses préposés :

Attendu que la responsabilité du risque professionnel établie par la loi de 1898 est une conséquence directe du contrat de travail ; que le chef d'entreprise qui a la charge de l'indemnité est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et qu'il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; que celle-ci, par rapport à l'ouvrier, et avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi, mais qu'ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait, non plus, être considérée comme un tiers, soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Blanc et Carbon, entrepreneurs de roulage, avaient, suivant leurs conventions avec la Compagnie des chemins de fer du Midi, mis l'ouvrier Jambon embauché et payé par eux, à la disposition de ladite Compagnie pour la manœuvre des wagons dans l'intérieur de la gare de Toulouse; que Jambon était employé à ce travail sous la direction des agents de la Compagnie des chemins de fer du Midi lorsqu'il a été victime d'un accident qui a entraîné pour lui une incapacité permanente et partielle ; que, par application de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, l'arrêt attaqué a condamné Blanc et Carbon à payer à Jambon une rente annuelle et viagère de 394 fr. 20 ; que ledit arrêt déclare en outre que l'accident est dû à une faute des agents de la Compagnie des chemins de fer du Midi ; que, considérant la compagnie comme un tiers responsable, il la condamne, en vertu de l'art. 1382 C. civ., à payer à Jambon une rente annuelle et viagère de 600 francs reversible, dans certaines conditions, sur la tête de sa femme et, à son décès, au profit de ses enfants, ladite condamnation exonérant à due concurrence Blanc et Carbon des obligations mises à leur charge ; qu'en statuant ainsi vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer du Midi, l'arrêté attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Douarche** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. — Mes **Cail**, **Chaufton** et **Bressolles** av.

NOTE. — La Cour de cassation, toutes chambres réunies, persiste dans la jurisprudence de son arrêt de la chambre civile du 14 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.683). V. les conclusions de M. le procureur général Baudouin, rapportées ci-dessus, et notre note dans le même sens (Gaz. Pal. 1904.1.683).

30

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT INCIDENT. — AFFIRMATION DE CULPABILITÉ. — VIOLATION PRÉTENDUE DU DROIT DE LA DÉFENSE. — INJURES ET DIFFAMATION A L'ENCONTRE DE L'ARMÉE.

Il n'y a pas de violation des droits de la défense, lorsque, dans une poursuite pour diffamation et injures envers l'armée, la cour d'assises, par un arrêt incident, rendu pour rejeter des conclusions du prévenu tendant notamment à ce que des témoins cités fussent contraints de comparaître, loin d'affirmer d'ores et déjà comme constant le caractère diffamatoire des imputations incriminées, se borne à en dégager la signification et à constater qu'elles visent des faits nettement déterminés qui ne sont pas visés dans la citation parmi les faits sur lesquels le prévenu se propose de faire entendre lesdits témoins.

Hervé.

M. Hervé s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'assises du 24 décembre 1907 qui l'avait condamné à un an de prison et 3.000 francs d'amende pour injures et diffamations envers l'armée.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris d'une violation du droit de la défense en ce que la cour d'assises, statant sur un incident aurait d'ores et déjà fait au sujet de la prétendue diffamation imputée au concluant une déclaration qui était de nature à impressionner les jurés et à peser sur leur décision :

Attendu que, dans son audience du 23 décembre 1907, la Cour d'assises de la Seine a été saisie par Hervé poursuivi pour injures envers les armées de terre et de mer, de conclusions tendant notamment à ce que des témoins cités fussent contraints à comparaître devant la cour ;

Attendu que, par un arrêt incident, la cour d'assises a rejeté lesdites conclusions, que cet arrêt énonce que l'article du journal *La Guerre Sociale*, signé par Gustave Hervé, qui fait l'objet de la poursuite comme constituant notamment une diffamation à l'égard de l'armée « établit entre les malfaiteurs qui ont assailli l'express de Toulouse et les troupes françaises campées à la frontière du Maroc un parallèle tout à l'avantage des premiers » ; qu'il déclare, en outre, que les imputations diffamatoires apparaissent précisées avec une netteté indiscutable par la phrase qui est textuellement reproduite dans ledit arrêt ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'assises n'a point affirmé d'ores et déjà, comme constant, ainsi que le prétend le pourvoi, le caractère diffamatoire desdites imputations, qu'elle s'est bornée à dégager la signification de l'article incriminé et à constater que les imputations qui donnaient lieu à la poursuite comme diffamatoires visaient des faits nettement déterminés dans cet article, que c'est en se fondant sur cette constatation que la cour d'assises a déclaré que les faits sur lesquels le prévenu se proposait de faire entendre les témoins n'étaient pas visés dans la citation et qu'elle a, en conséquence, rejeté les conclusions dont elle était saisie ;

D'où il suit qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation du droit de la défense et que le moyen proposé ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. André **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — Il est de principe qu'il est interdit à la cour d'assises de faire aucune déclaration qui affirme dores et déjà la culpabilité du prévenu, ou qui implique, de sa part, l'opinion arrêtée que cette culpabilité existe : Cass. 6 août 1898 (Pand. franç. 99.1.13, Bull. crim. n° 286).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

30 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ALGÉRIE-TUNISIE. — NATIONALITÉ. — NATURALISATION. — INDIGÈNES MUSULMANS. — LOIS DU 26 JUIN 1889. — ENFANTS MINEURS.

La loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suiv. C. civ. est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application. Suivant l'art. 1er de ce sénatus consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser toutefois, d'être régi par la loi musulmane ; mais il peut être admis à jouir des droits de citoyens français, et dans ces cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; d'où il suit que l'art. 12 C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1889 lui est applicable et que ses enfants mineurs deviennent comme lui citoyens français.

Ces enfants mineurs sont dès lors investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français, et, spécialement, ils sont justiciables des tribunaux français.

Dame Zaïdi c. son mari.

La dame Zaïdi Ahmed ben Amar s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Batna du 31 mai 1905 qui s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande en divorce formée contre son mari, en raison de qu'ils étaient tous deux indigènes musulmans.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi que l'art. 12 C. civ. ;

Attendu que la loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suiv. C. civ., est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui continue à recevoir son application ;

Attendu que, suivant l'art. 1er de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser, toutefois, d'être régi par la loi musulmane, mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; que sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; qu'ils sont investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français, et que, spécialement, ils sont justiciables des tribunaux français ; qu'en décidant le contraire, et en refusant de se déclarer compétent, dans l'instance en divorce introduite par la dame Zaidi Ahmed ben Ammar bel el Messaoud, dont le père avait été, le 31 mai 1890, alors qu'elle était encore mineure, admis à jouir des droits de citoyen français, le Tribunal civil de Batna a méconnu sa propre compétence et a violé les articles de loi susvisés ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp.; **Melcot** av. gén. (c. conf.). — Me **Chabrol** av.

NOTE. — L'importante question tranchée pour la première fois par la Cour de cassation par l'arrêt recueilli est celle de savoir si la naturalisation d'un indigène musulman profite ou non à ses enfants mineurs. Si elle leur profite, ils deviennent citoyens français, ce qui leur donne, entre autres droits, celui d'être jugés par les tribunaux français. Si elle ne leur profite pas, ils restent, après la naturalisation de leur père, ce qu'ils étaient avant, des sujets français justiciables des tribunaux musulmans.

Le jugement frappé du pourvoi, en consacrant la deuxième de ces opinions avait ainsi raisonné : la loi du 26 juin 1889 a expressément disposé au § 2 de son art. 2, que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 continuerait de recevoir son application. Or ce sénatus-consulte, qui règle la naturalisation des indigènes musulmans, ne dit pas que la naturalisation du père profite à ses enfants mineurs et par conséquent les enfants demeurent des indigènes musulmans.

Cette argumentation n'a pas prévalu devant la Cour suprême. S'il est vrai, en effet, que la loi de 1889 n'a pas fait échec au sénatus-consulte de 1865, il suffit de lire ces deux textes pour se convaincre de leur portée respective : l'un, la loi de 1889, règle tout à la fois les conditions et les effets de la naturalisation en général ; l'autre, le sénatus-consulte, règle les conditions seulement de la naturalisation ; il ne dit rien des effets qui restent dès lors soumis au droit commun. Donc quand le législateur de 1889 déclare expressément qu'il laisse subsister le sénatus-consulte de 1865, il veut dire et ne peut dire qu'une seule chose, c'est que les conditions auxquelles ce dernier texte subordonne la naturalisation en Algérie ne sont pas changées. Quant aux effets, ils restent alors soumis au droit commun. Or le droit commun, c'est la loi de 1889, c'est que les enfants mineurs suivent la nationalité de leur père. V. en ce sens : Dalloz, Supp, au Rep., Appendice v° Organ. de l'Algérie n° 622 ; Tilloy, Rép., v° Naturalisation, n° 17; Le Sueur et Dreyfus, Nationalité, p. 260.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

23 Décembre 1907.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ARMATEUR. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — FAUTE DES AGENTS DE L'ARMATEUR. — TRANSBORDEMENT. — PREUVE. — FAIT NON PERTINENT.

La clause d'exonération des fautes du capitaine et de l'équipage peut être invoquée par l'armateur en cas de perte des marchandises à la suite d'un transbordement sur un autre navire, encore bien que ledit transbordement ait été préparé, facilité et même effectué par les agents de l'armateur dans un port de relâche, s'il n'est point établi que ces agents aient procédé sans le concours ou tout au moins sans l'assentiment du capitaine dont ils étaient les auxiliaires naturels.

... Alors surtout que le connaissement donnait au capitaine la faculté de faire opérer le transbordement en tout temps.

Et les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre en preuve comme non pertinent le fait que le capitaine serait resté en dehors du mouvement de transbordement effectué par les soins desdits agents.

Compagnie d'assurances maritimes Haut-Rhin et autres c. Messageries maritimes.

Le navire *Calédonien* de la Compagnie des Messageries maritimes, parti de Marseille pour la Nouvelle-Calédonie, fut obligé de relâcher à Sydney. Son chargement fut transbordé sur le navire *Fiado* par les soins des agents des Messageries maritimes dans cette ville, et dirigé de là sur Nouméa. Mais le *Fiado* se perdit en cours de route.

La compagnie d'assurances Haut-Rhin et autres subrogées dans les droits des chargeurs qu'elles avaient indemnisés ont actionné la Compagnie des Messageries maritimes, prétendant que celle-ci ne pouvait invoquer à son profit la clause d'exonération des fautes du capitaine stipulée dans ses connaissements, parce que le transbordement avait eu lieu du *Calédonien* sur le *Fiado* uniquement par les soins des agents de cette compagnie à Sydney.

La Cour d'appel de Nouméa qui avait admis cette thèse dans deux arrêts du 14 janvier 1901 et du 6 octo

bre 1901 au profit de certains chargeurs et de certains assureurs (affaires La Fonciere et Saint-Georges, de Béchade et Jouve c. Messageries maritimes) débouta au contraire les compagnies du Haut-Rhin et autres de leur demande, par arrêt du 25 juillet 1903.

Ces compagnies se sont pourvues en cassation contre cet arrêt, invoquant à l'appui de leur pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation des art. 103, 216, 221, 223, 230 et 283 C. com., 1134 et 1382 C. civ., par fausse application de l'art. 2 des connaissements, comme aussi violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, — en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action en responsabilité exercée par les assureurs contre la défenderesse éventuelle, à raison de la perte des marchandises chargées sur le *Calédonien*, sous le prétexte que cette perte était due à une faute du capitaine dont l'armateur ne répondait pas d'après le connaissement; alors, d'une part, que la clause d'exonération des fautes du capitaine cesse de produire effet, quand l'armateur est intervenu dans la conduite du chargement et qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'il y a eu intervention des agents de l'armateur ; alors, d'autre part, que les exposants offraient de prouver cette intervention, offre qui ne pouvait être rejetée sans motifs juridiques ; et alors, d'autre part, enfin, que l'armateur en intervenant par l'intermédiaire de ses agents dans la conduite du voyage et les opérations du transbordement a tout au moins commis une faute personnelle qui, en admettant encore qu'elle n'ait pas été de nature à supprimer toute responsabilité du capitaine, avait tout au moins pour effet d'engager la responsabilité au moins partielle de l'armateur. »

Arrêt :

La Cour,

Sur la première branche de l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que, devant la Cour d'appel de Nouméa, la Compagnie d'assurances le Haut-Rhin et les autres compagnies demanderesses soutenaient que si la Compagnie des Messageries Maritimes s'était, par une clause de ses connaissements, exonérée de la responsabilité des fautes du capitaine du *Calédonien*, elle s'était, par ses agents à Sydney, substituée à ce dernier, lors du transbordement, dans ce port, des marchandises qui avaient péri sur le *Fiado*, et qu'elle devait, en conséquence, être déclarée responsable envers elle de la perte de celles qu'elles avaient assurées ; qu'à cet effet, elles articulaient avec offre de preuve, que le « capitaine du *Calédonien* était, à son arrivée à Sydney, dans l'intention de continuer son voyage jusqu'à Nouméa, et qu'il était resté en dehors du mouvement de transbordement des marchandises et colis chargés sur son navire, lequel avait été effectué par les soins de l'agence de Sydney »;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions l'arrêt attaqué a déclaré qu'en tenant pour constant que les agents de la Compagnie des Messageries Maritimes aient, à Sydney, préparé, facilité et même effectué le transbordement sur le vapeur *Fiado* des marchandises chargées sur le *Calédonien*, il n'en résulterait nullement qu'ils eussent procédé à cette opération sans le concours ou tout au moins sans l'assentiment du capitaine du *Calédonien* dont ils étaient les auxiliaires naturels ; que le même arrêt a déclaré, d'autre part, que de ce qu'il serait établi qu'à son arrivée à Sydney, le capitaine était dans l'intention de continuer son voyage avec le *Calédonien* jusqu'à Nouméa, il ne résulterait pas non plus que cette intention ne se serait pas ensuite modifiée et qu'il n'aurait pas autorisé le transbordement que le connaissement lui donnait la faculté de faire opérer en tout temps ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi sur la pertinence des faits articulés par les compagnies demanderesses, la Cour d'appel de Nouméa n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait ; que, dès lors, en refusant d'admettre ces faits en preuve et en déboutant dans ces circonstances ces compagnies de leur action en responsabilité contre la Compagnie des Messageries Maritimes, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés en ce point par le pourvoi ;

Sur la deuxième branche :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à cette branche :

Attendu qu'en demandant que la Compagnie des Messageries maritimes fut déclarée responsable pour le tout de la perte des marchandises chargées sur le *Calédonien* qu'elles avaient assurées, la Compagnie le Haut-Rhin et les autres compagnies demanderesses concluaient, par cela même, à une condamnation partielle, au cas où il serait reconnu qu'au lieu d'être unique la responsabilité de cette compagnie serait partagée ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le capitaine du *Calédonien* était autorisé par l'art. 8 des connaissements de la Compagnie des Messageries Maritimes à transborder les marchandises en tout temps et qu'à Sydney les agents de la compagnie avaient été ses auxiliaires naturels ; que ces constatations excluent la substitution de la compagnie au capitaine dans la direction du transbordement des marchandises en litige du *Calédonien* sur le *Fiado*, et qu'en conséquence, en décidant que le capitaine était demeuré seul responsable et en déboutant pour le tout le Haut-Rhin et les autres compagnies d'assurances de leur demande, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles visés au pourvoi en ce qui concerne la deuxième branche ;

Rejette...

MM. **Durand** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Hannotin** av.

NOTE. — Il est de principe consacré par une jurisprudence constante que la clause du connaissement par laquelle l'armateur s'exonère des fautes du capitaine et de l'équipage ne peut être invoquée par l'armateur s'il a donné des ordres pour l'accomplissement des faits qui lui sont reprochés ou si ces ordres ont été donnés ou ces faits accomplis par ses agents ; — et cela se comprend puisque la validité de la clause d'exonération n'a d'autre fondement que la présomption que l'armateur est le plus souvent dans l'impossibilité de surveiller à distance les agissements et la conduite de son capitaine. V. notamment : Cass. 3 mars 1897 (S. 98.1.326 — D. 97.1.356) ; 30 janvier 1894 (D. 94.1.438) ; 17 mai 1893 (S. 97.1.91 — D. 93.1.408); 12 juillet 1893 (S. 95.1.126 — D. 93.1.590) ; 2 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.169 — S. 1902.1.456 — D.

1903.1.17) ; 3 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.305 — D. 1905. 1.315).

Dans l'espèce, la perte des marchandises avait eu lieu à la suite d'un transbordement en cours de route, autorisé en tout temps par le connaissement, et autorisé d'ailleurs par l'art. 296 C. com., qui constituait bien, par suite, une opération rentrant, par sa nature, dans les attributions du capitaine et pour laquelle la clause de non-responsabilité pouvait être invoquée. Mais il s'agissait de savoir si l'armateur n'avait pas fait procéder directement par ses préposés à ce transbordement, au lieu et place du capitaine et en se substituant à lui. C'était là une question de fait rentrant dans les pouvoirs souverains d'appréciation des juges du fait, et il est assez singulier que, vis-à-vis de demandeurs différents, la Cour d'appel de Nouméa ait pu la trancher en sens différents, mais la Cour de cassation ne pouvait y apporter sa censure. C'est pour cela qu'on ne peut pas dire que les arrêts de la chambre civile du 3 février 1904 précités, qui ont rejeté le pourvoi contre les arrêts de Cour d'appel de Nouméa des 6 octobre 1900 et du 14 janvier 1901 (affaires de Béchade, Jouve, la Foncière) soient en contradiction avec l'arrêt recueilli ; c'est la cour d'appel qui s'est contredite, sans que la Cour de cassation puisse censurer cette contradiction.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

3 Juillet 1907.

Présidence de M. Forichon, premier président.

NOM PATRONYMIQUE. — USAGE. — SURNOM. — EMPLOI COMMERCIAL. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ. — USURPATION. — DÉFENSE DE PRENDRE LE SURNOM.

Celui auquel appartient un nom patronymique est en droit de s'opposer à ce qu'un tiers en fasse usage comme surnom.

Alors d'une part que les circonstances par lesquelles ce tiers prétend justifier l'emploi de ce surnom ne prouvent pas qu'il lui ait été effectivement attribué par le public mais simplement son désir d'en acquérir l'usage dans un but d'utilité personnelle.

Et alors, au surplus, qu'à défaut d'un usage public et continu de ce surnom de nature à lui permettre de le porter, ce tiers ne tire d'aucune autre circonstance et notamment de la valeur commerciale qu'il lui aurait donnée la justification de sa prétention.

Henri Goudchaux c. Joseph-Paul Lévy.

M. Joseph-Paul Lévy ayant fait figurer sur ses cartes de visite le nom de Goudchaux, M. Henri Goudchaux l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine pour lui voir faire défense de se servir dudit nom à aucun titre et en aucune circonstance.

M. Joseph-Paul Lévy soutenait qu'étant inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de « Lévy, dit Goudchaux, l'usage qu'il faisait de ce surnom était légitime et autorisé, à raison des circonstances, par la loi du 6 fructidor an II.

M. Henri Goudchaux a alors conclu à la suppression du nom de Goudchaux sur l'acte de naissance de M. Lévy.

A la date du 18 novembre 1904, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi fondamentale du 6 fructidor an II a pour but de prévenir entre les individus toute confusion pouvant résulter de la similitude des noms propres ; que, pour y atteindre, elle impose l'usage du nom et du prénom et autorise celui du surnom ;

Attendu que le but de la loi serait manqué si chacun pouvait établir une confusion entre ses prénoms, nom et surnom, et tenter, par exemple, de substituer l'un à l'autre ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit, nul ne pourrait entreprendre de faire usage d'un surnom si cette entreprise devait porter préjudice à un tiers ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats, en premier lieu, que le défendeur, en son acte de naissance, est dénommé Paul Lévy, dit Goudchaux ; en second lieu que son père et grand-père ont également porté le surnom de Goudchaux ; enfin que ce surnom, dans la ville de Lorraine qu'ils habitaient, avait été donné à cette branche de la famille Lévy pour la distinguer des autres branches de cette famille, très nombreuse dans le même pays ; que, dès lors, ce n'est pas le défendeur lui-même qui a entrepris de porter le surnom de Goudchaux, mais que ce surnom lui a été transmis ; qu'il n'est nullement établi que son père et son grand-père aient commis aucune faute en prenant ou en acceptant ce surnom, à l'époque où ils ont commencé à le porter ; qu'en aucun cas, par conséquent, on ne pourrait appliquer contre le défendeur les principes des articles 1382 et suivants C. civ. ; que, d'autre part, l'usage du surnom de Goudchaux, dans les conditions qui viennent d'être relatées, rentre exactement dans le cadre tracé par l'article second de la loi du 6 fructidor an II ; qu'il est tout à fait licite ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que Lévy devra y renoncer ; que rien n'autorise à ordonner que ce surnom sera rayé sur les actes de l'état civil de Lévy ;

Mais attendu que, dans l'habitude de sa vie, particulièrement de sa vie commerciale, le défendeur marque une tendance certaine à ne pas faire apparaître son nom de Lévy et à mettre, au contraire, en relief, son surnom de Goudchaux, et cela de telle façon qu'il en résulte une confusion inévitable entre son nom et son surnom ; qu'ainsi, sur ses cartes, on lit P.-L. Goudchaux ; que les gens qui ne sont pas avertis peuvent et doivent croire, à cette lecture, que Goudchaux est son nom et non pas son surnom ; qu'une telle façon d'agir n'est pas admissible ; qu'elle est en contradiction directe avec la loi ; que si Paul-Lévy a le droit de porter le surnom de Goudchaux, c'est en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas douteux que c'est là son surnom seulement, et que son nom reste celui de Lévy ;

Attendu qu'étant données les considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de discuter ni d'admettre le surplus des conclusions des parties, telles que celles

tendant à enquête ou toutes autres ;

Par ces motifs,

Dit que le défendeur a le droit d'ajouter à son nom de Lévy le surnom de Goudchaux, en prenant telles précautions nécessaires pour éviter toute confusion entre son nom et son surnom ; lui fait défense d'en agir autrement à l'avenir ;

Déboute les parties de tout le surplus de leurs fins, moyens et conclusions ;

Condamne Lévy aux dépens.

M. Henri Goudchaux ayant interjeté appel de ce jugement, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour,

Considérant que Joseph-Paul Lévy né le 19 juin 1877 présente son acte de naissance où il est déclaré Joseph-Paul Lévy, dit Goudchaux ; qu'il prétend que le surnom de Goudchaux a été donné à ses ascendants et à lui-même, et qu'il a le droit de le porter, en supprimant ses prénoms et son nom ; qu'en effet, il se fait appeler Goudchaux seulement, inscrit sur ses cartes de visite J.-P. Goudchaux, et prend le même nom dans l'exercice de sa profession de courtier de charbonnages;

Considérant que Henri Goudchaux lui a fait défense d'user du nom de Goudchaux, qui lui appartient comme neveu de Michel Goudchaux, ancien ministre des finances, dont le souvenir reste attaché à la réforme postale ; que l'appelant justifie d'un intérêt certain, tiré de ce que la clientèle peut confondre Henri Goudchaux et J.-P. Goudchaux, qui s'occupent l'un et l'autre d'affaires relatives à la vente des charbons ; qu'il résulte des pièces du dossier que cette confusion est possible et préjudiciable à Henri Goudchaux ; qu'il en ressort aussi que le père et l'oncle de l'intimé, passementiers l'un et l'autre, ont été déclarés en faillite et que l'appelant a intérêt à préciser, à ce point de vue aussi sa personnalité commerciale ;

Considérant que le décret du 20 juillet 1808 porte : « Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication du présent décret et d'en faire la déclaration par devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés » ;

Considérant que, précisément quelques mois après, l'aïeul de Joseph-Paul Lévy était déclaré né le 1er décembre 1809 et recevait le nom de Lévy et le prénom de Gotschaud que ses parents adoptaient pour lui dans les termes du décret ; que c'est son prénom qui est devenu successivement dans les pièces produites : « Godchau », puis « Goudchaud », puis, après le ministère Goudchaux en 1848, « Goudchaux », et que l'intimé prétend porter comme un surnom, dont il aurait, par lui et les siens, l'usage et la possession ;

Considérant qu'il est inutile, en l'espèce, d'examiner la portée que pouvait avoir la possession alléguée, si elle était prouvée ; qu'en effet, l'acte de décès du père de J.-P. Lévy, dressé le 16 février 1894, le dénomme seulement Simon-Lévy et le qualifie fils de Goudchaux Lévy, « Goudchaux » étant employé comme prénom ; que l'acte de décès de son grand père dénomme celui-ci Goudchaux Lévy, le 7 janvier 1888, « Goudchaux » étant pris encore comme prénom ; que l'acte de mariage de son père, en date du 10 août 1876, porte « Simon Lévy » marié avec Jenny Kopenhague, qu'il est signé S. Lévy, sans addition de surnom, et que le grand père, présent et consentant, y a signé « Godchaux Lévy », c'est-à-dire son nom et son prénom orthographié autrement qu'aux actes ci-dessus relatés ; que ces documents contredisent la possession dont se targue l'intimé, et, en tout cas, ne lui laissent pas un caractère suffisant de publicité et de continuité pour qu'elle puisse être invoquée avec succès ; qu'il importe peu que Simon Lévy ait pris, lui-même en optant pour la nationalité française, le surnom de Goudchaux et l'ait donné, lui-même encore à son fils, en l'inscrivant sur les registres d'un lycée ; que ces circonstances ne prouvent pas l'attribution par le public de ce surnom aux Lévy, mais établissent simplement le désir de Lévy de créer lui-même un usage, qu'il jugeait alors utile ; qu'elles sont restées par leur nature assez secrètes pour que l'appelant ne les ait pas connues, et qu'il est établi qu'il a protesté, dès qu'il a été avisé des manœuvres commerciales de J.-P. Lévy ;

Considérant que celui ci offre, sans doute, de prouver la possession dont il excipe, mais que les faits par lui articulés sont d'ores et déjà rendus non pertinents et même sont démentis par les documents de la cause et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve ;

Considérant, dès lors, que J.-P. Lévy n'a pas, par lui et les siens, l'usage public et continu du surnom de Goudchaux et qu'il ne peut en déduire le droit de le porter ; qu'il ne le tire d'aucune autre circonstance ; que sa jeunesse ne lui a pas permis de donner à ce prétendu surnom une valeur commerciale appréciable ; que son père et son oncle exerçaient une autre profession que lui-même ; qu'il convient donc de lui faire défense de porter, à quelque titre que ce soit, le nom de Goudchaux qu'il usurpe ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties ;

Infirme le jugement entrepris ; fait défense à Joseph-Paul Lévy de prendre, en aucune circonstance et à quelque titre que ce soit, le nom de Goudchaux, sous peine d'une astreinte de 20 francs à chaque infraction constatée ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intimé, à la mairie du dixième arrondissement de Paris ;

Rejette comme mal fondées les conclusions contraires de J.-P. Lévy ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne J.-P. Lévy en tous dépens.

M. **Blondel** av. gén. — Me **Seligman** et **Prévost** av.

NOTE. — En prohibant l'inscription des surnoms dans les actes de l'état-civil, la loi du 6 fructidor an II a permis de continuer l'usage des surnoms qui servaient depuis longtemps à distinguer les membres de la même famille, pourvu que ces surnoms ne rappelassent pas de qualifications féodales ou nobiliaires. C'est sur cette disposition que paraît s'être fondé le jugement infirmé pour repousser, au moins partiellement la demande. de M. Henri Goudchaux. Mais la cour a décidé qu'à supposer même établies les circonstances alléguées par le défendeur, elles ne justifieraient pas la possession par lui invoquée. De même elle a estimé que ces circonstances ne suffisaient pas à établir la publicité et la continuité de nature à constituer en faveur de M. Joseph Paul Lévy le droit à l'usage de ce surnom. Comp. sur ce point : Bourges 30 janvier 1901 (Le Droit 22 février 1901).

Au surplus le nom patronyme ne constituant pas une véritable propriété, l'action de celui qui veut en interdire l'usage à un tiers est fondée sur l'art. 1382 C. civ., et à ce titre il lui appartient de justifier non seulement de son intérêt à agir, mais encore du préjudice à lui causé par l'usurpation dont il se plaint : Cass. 20 avril 1868 (S. 68. 1.194 ; D. 68.1.292);e Trib. civ. Lyon 15 décembre 1896 (D. 97.2.174). *Adde.* Lailler nos 1 et suiv., nos 189 et suiv. Notre arrêt a pris soin de relever à la fois l'intérêt du demandeur à agir et la nature du préjudice par lui subi. Comp. Trib. civ. Seine 15 février 1882 (S. 84.2.21) et la note de M. Labbé, Parie 21 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903. 1.200) ; Paris 29 mai 1905 (Droit 9 juin 1905); Trib. civ. Seine 18 février 1905 (Mon. jud. Lyon 5 juillet 1905 — Gaz. Pal. 1905.1. T. v° Nom patronymique n° 1). *Contrà :* cependant quelques décisions qui paraissent avoir considéré le droit au nom comme une véritable propriété et jugé que le possesseur légitime d'un nom a le droit de s'adresser aux tribunaux, pour en faire interdire l'abus, sans avoir d'ailleurs besoin de justifier d'un préjudice pour obtenir réparation : Bordeaux 4 juin 1862 (S. 63.2.6); Paris 16 mai 1900 (Droit 22 février 1901) ; Paris 4 décembre 1863, sous Cass. 14 mars 1865 (S. 66.1.435).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(10e Ch.)

2 Janvier 1908.

Présidence de M. Hugot.

(Deux espèces)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — REPRODUCTION. — MISE EN CARTES POSTALES. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. — RELAXE.

La contrefaçon d'une œuvre artistique constitue un délit exigeant de la part de son auteur l'intention frauduleuse.

Dès lors, doit être relaxé l'imprimeur qui verse aux débats diverses pièces démontrant qu'il avait eu pendant cinq ans toute propriété, droits de reproduction exclusifs et autres des dessins de l'artiste, que cette clause n'apparaît pas comme exceptionnelle et qu'en tout cas les conditions dans lesquelles il a transformé et employé le projet qu'il tenait de l'artiste, pour en faire un sujet de cartes postales, ne permettent pas d'affirmer qu'il a agi frauduleusement et de mauvaise foi.

PREMIÈRE ESPÈCE

Jossot Gustave-Henri c. Camis, Lieutard et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que Jossot expose qu'il a été invité, il y a deux ans, par Camis à lui soumettre un projet d'affiche pour le Guignolet Cointreau ; qu'il a exécuté ce projet, mais qu'il n'a été donné aucune suite à l'affaire, qu'il déclare avoir vainement réclamé ce projet à Camis, mais ne fournit aucune justification à ce sujet, que le prévenu Camis ne méconnaît pas avoir confié à Jossot le soin de faire un croquis en s'inspirant d'un sujet préparé à la plume par Mercié, un de ses clients ; qu'il soutient en conséquence que Jossot ne serait pas le propriétaire exclusif du croquis dont s'agit ; que ce travail ne serait que la mise au point d'une idée appartenant à Mercié ; que le plaignant reconnaît avoir reçu un dessin à la plume, mais un dessin sans aucune valeur et qui ne saurait l'empêcher d'avoir un droit exclusif sur le projet qu'il a remis à Camis ; qu'il reproche à ce dernier d'avoir contrefait son œuvre en la transformant et en l'éditant en cartes postales-réclames pour la Distillerie du midi ;

Attendu que Jossot a assigné Camis et MM. Lieutard et Cie, directeurs et administrateurs de la Distillerie du Midi à Aix-en-Provence ; que l'exploit d'ajournement ainsi délivré ne peut constituer une mise en cause de Lieutard personnellement ; que les directeurs et administrateurs de cette société non autrement désignés ne peuvent être retenus aux débats ; qu'ils sont fondés à demander la réparation du préjudice qui leur a été causé par la citation et la nécessité de se faire représenter devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu que Camis produit une convention du 27 janvier 1897 aux termes de laquelle il était stipulé pour une période de cinq années entre lui et Jossot, que ce dernier exécuterait, à des conditions spécifiées au contrat, des dessins qui appartiendraient en toute propriété, droits de reproduction exclusif et autres à Camis et Cie ;qu'il résulte d'un récipissé du 2 juin 1905, que Jossot a cédé contre paiement d'une somme de deux cents francs, à l'imprimerie des Arts industriels, un croquis avec tous droits exclusifs de reproductions et de modifications ; que divers documents versés aux débats autorisaient à croire que cette clause n'est pas exceptionnelle; que les conditions dans lesquelles Camis a transformé et employé le projet qu'il tenait de Jossot pour en faire un sujet de cartes-postales, ne permettent pas d'affirmer qu'il a agi frauduleusement et de mauvaise foi ; que s'il a causé un préjudice au plaignant en excédant la limite de ses droits, il n'appartient pas à la juridiction répressive de statuer sur le litige ;

Par ces motifs,

Renvoie Camis des fins de la plainte sans dépens ; dit que Lieutard et Cie ont été assignés à tort et statuant sur la demande reconventionnelle condamne Jossot à payer à Lieutard et Cie la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens, lesquels par lui avancés sont liquidés à trente-six francs quarante centimes.

DEUXIÈME ESPÈCE

Jossot c. Camis et Reynaud.

Le Tribunal,

Attendu que Jossot expose qu'il a été invité, il y a quelques années, par Camis à lui soumettre un projet d'affiche pour le journal *Le Petit Bleu* ; qu'il a exécuté ce projet et l'a remis à Camis, mais qu'il n'a été donné aucune suite à l'affaire ; qu'il soutient avoir vainement réclamé ce projet à Camis et que celui-ci lui aurait répondu qu'il l'avait égaré, mais qu'il ne fournit aucune justification à ce sujet ; que Camis prétend d'ailleurs avoir acquis sans aucune réserve le projet exécuté par Jossot, d'une dame Rommanille ; qu'au surplus Camis produit une convention du 27 janvier 1897 aux termes de laquelle il était stipulé pour une période de cinq années, entre lui et Jossot que ce dernier exécuterait, à des conditions spécifiées, des dessins qui appartien-

draient en toute propriété, droit de reproduction exclusif et autres à Camis et Cie ; qu'il résulte d'un récipissé du 2 juin 1905 que Jossot a cédé contre paiement d'une somme de deux cents francs, à l'imprimerie des Arts industriels, un croquis avec tous droits exclusifs de reproductions et de modifications ; que divers documents versés aux débats autorisent à croire que cette clause n'est pas exceptionnelle ; que le fait par Camis d'avoir donné la plus large publicité à l'affiche incriminée ne permet pas de supposer qu'il ait eu l'intention de contrefaire une œuvre de Jossot à son insu ; que s'il s'est mépris sur la portée de ses droits, il n'est pas établi qu'il ait agi frauduleusement et de mauvaise foi ; que, dans ces conditions, le délit de contrefaçon ne saurait être retenu à la charge des prévenus ;

Par ces motifs,

Renvoie Camis et Raynaud des fins de la plainte et condamne Jossot aux dépens liquidés à vingt-quatre francs quarante centimes, lesquels ont été par lui avancés.

M. **Sauteraud** subst. proc. Rép. — Mes **de Cagny** et **Jacquin** avoués.

NOTE. — La contrefaçon est un délit, dit expressément l'art. 425 C. pén.; il doit être jugé d'après des règles identiques. Or, la bonne foi est exclusive de tout délit. Voy. Pouillet, Prop. litt. n° 475 ; Rendu et Delomme, n° 806 ; Nion p. 55 ; Blanc p. 196 ; Calmels p. 617 ; Dalloz Jurispr. gén. Rép. v° Prop. litt. n° 334.

Il est vrai que cette bonne foi ne se présume pas et que c'est au prévenu d'en faire la preuve. Voy. Pouillet *op. cit.* n° 481 et la jurisprudence citée.

31

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — ARRÊTÉS DES MAIRES. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — FOSSÉS DE CLOTURE.— CURAGE.

Le maire peut, en vue d'assurer la salubrité publique et en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, enjoindre aux propriétaires dont les terrains sont traversés par des fossés de clôture de faire les travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et notamment le curage desdits fossés et la suppression de barrages qui y sont établis.

Et en ordonnant la mesure de curage dont s'agit, le maire ne porte aucune atteinte illégale au droit de propriété.

Dubois.

M. Dubois s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes qui l'avait condamné à une amende et à l'exécution de certains travaux de curage par application d'un arrêté du maire de Bousignies.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 97 de la loi du 5 avril 1884, 19 et suiv. de la loi du 8 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a donné une sanction pénale à un arrêté municipal incompétemment pris en matière de police de cours d'eau et ordonnant le curage d'un simple fossé de clôture :

Attendu qu'à la date du 8 septembre 1906 le maire de Bousignies a pris un arrêté temporaire, dûment visé par le préfet du Nord, enjoignant à divers propriétaires dont les terrains sont traversés par des fossés de clôture, de faire dans l'intérêt de la salubrité publique les travaux nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et notamment le curage desdits fossés et la suppression de barrages qui y sont établis ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des constatations du jugement attaqué que Dubois, demandeur au pourvoi, n'a pas fait le curage du fossé dit le Planty qui est situé sur la portion de terrain lui appartenant, contrairement aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté municipal susvisé et que cité devant le tribunal de simple police, à raison de cette contravention, il a été condamné à l'amende et à l'exécution des travaux prescrits ;

Attendu que le règlement de police du maire de Bousignies du 8 septembre 1906, pris en vue d'assurer la salubrité publique, et en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, rentre dans le cercle des attributions de la police municipale ; et que, d'autre part, en ordonnant la mesure de curage dont il s'agit il n'a porté aucune atteinte illégale au droit de propriété ;

D'où il suit que ledit règlement municipal était légal et obligatoire et qu'en l'appliquant au demandeur le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Bèrchon** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Ce sont les préfets qui ont le droit de prescrire, dans l'intérêt public, tout ce que peut réclamer le libre cours des eaux courantes, et les maires ne peuvent prendre des arrêtés à cet égard que sur une délégation expresse de ceux-ci. (Loi du 8 avril 1898 art. 8, 12 et 19). V. Duvergier 1898 p. 153, note 2.

Mais le droit des préfets ne saurait être étendu à de simples fossés de clôture: V. Cons. d'Et. 19 février 1863 (Rec. Leb. chr. p. 166) ; *Sic :* Picard, Tr. des eaux, t. II, p. 193 ; Dalloz, Supp. au Rép. v° Eaux n° 216. Pour eux, il faut reconnaître à l'administration municipale le droit d'intervenir pour les surveiller au point de vue de la salubrité : Cons. d'Et. 1 3août 1867 (Rec. Leb. chr. p. 753) ; *Sic :* Picard *op. cit.* t. II p. 194 ; Rappr. Loi du 21 juin 1898, art. 21.

Ce droit d'intervention emporte nécessairement celui d'enjoindre le curage. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Règl. de police municipale n° 779 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOI DU 12 JUIN 1893 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1903. — ÉTABLISSEMENTS VISÉS. — ENTREPRISES DE TRANSPORT. — TRAMWAYS. — LIGNE ÉLECTRIQUE.

Les entreprises de transport ne rentrent dans aucune des catégories d'établissements visés par l'art. 1er de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Dès lors, tout ce qui, dans lesdites entreprises, se rattache directement à l'exploitation du transport proprement dit, échappe aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et se trouve régi, quand il s'agit de tramways, par les prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881.

Il en est ainsi particulièrement de la voie sur laquelle s'effectuent les transports.

Et la ligne électrique qui fournit la force motrice à un tramway est la dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie et ne saurait être soumise à un autre régime ; d'où il suit que ne peut être poursuivi en vertu du décret du 29 novembre 1904, art. 10, § 5, le fait d'employer des ouvriers placés sur une plate-forme dépourvue de garde-corps, au faîte d'une voiture à échafaudage, à la réparation de la ligne aérienne.

Min. public c. Schreckenberg.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Nancy s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 2 février 1907 qui avait relaxé M. Schrekenberg, directeur d'une compagnie de tramways, poursuivi pour infraction au décret du 29 novembre 1904, art. 10, § 5.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation par défaut d'application des art. 1 et 7 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903 et de l'art. 10 § 5 du décret du 29 novembre 1904 :

Attendu que Schreckenberg directeur de la Compagnie des tramways de Nancy, a été poursuivi pour avoir, à diverses reprises, contrevenu à l'art. 10 § 5 du décret du 29 novembre 1904, en employant des ouvriers, placés sur une plate-forme dépourvue de garde-corps, au faîte d'une voiture à échafaudage, à la réparation de la ligne électrique aérienne fournissant aux tramways la force motrice ;

Attendu que les entreprises de transport ne rentrent dans aucune des catégories d'établissements visés par l'art. 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 ; que, dès lors tout ce qui dans lesdites entreprises, se rattache directement à l'exploitation du transport proprement dit, échappe aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et se trouve régi, quand il s'agit de tramways, par les prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881 ; qu'il en est particulièrement ainsi de la voie sur laquelle s'effectuent les transports ;

Attendu que la ligne électrique qui fournit la force motrice à un tramway est la dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie et ne saurait être soumise à un autre régime ; qu'il s'ensuit que, en déclarant la loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904 inapplicables en la cause, et en relaxant le prévenu, le tribunal de simple police a fait de cette loi et de ce décret une exacte application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Petitier** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — Il résulte très nettement des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs que l'on a entendu exclure les entreprises de transport des établissements visés par la loi. (V. l'exposé des motifs de la loi à la Chambre des députés et le rapport de M. Strauss, rapporteur devant le Sénat). Cela résulte également du rapport du ministre du commerce au président de la République sur l'exécution de la loi du 11 juillet 1903 (*Journal officiel* du 25 août 1904 p. 5299), et de la circulaire du même ministre du 29 janvier 1904 (Bull. de l'Office du travail 1904, p. 160) ; il est dit dans ces documents que « la loi ne s'applique qu'aux usines, ateliers et magasins des compagnies de transport qui ne sont pas liés intimement à l'exploitation de l'entreprise de transport elle-même ».

Le pourvoi soutenait que l'usine de production d'énergie électrique présentant le caractère industriel, la voiture de réparation des fils aériens, à la fois échafaudage et atelier mobile, était une annexe de cette usine, de même que le personnel travaillant sur cette voiture était un personnel d'électriciens dépendant étroitement de cette usine électrique. L'arrêt recueilli ne s'est pas arrêté à cette considération ; il a estimé au contraire que la voie aérienne était une dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie soumise à la législation spéciale des tramways.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PERSONNES RESPONSABLES. — AUTEUR. — GÉRANT HORS DE CAUSE. — COMPLICITÉ.

La poursuite contre l'auteur d'un écrit injurieux ou diffamatoire comme complice n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant auteur principal du délit.

Spécialement, la poursuite peut être suivie contre l'auteur comme complice, alors même que le gérant aurait été mis hors de cause à la suite du désistement formulé à son égard par la partie civile.

Louis et Gallier c. Grébauval.

M. Robert Louis, publiciste, et M. Gallier, propriétaire et directeur du journal *Le Républicain Rouennais*, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 15 novembre 1907, qui les avait condamnés le premier comme complice, le second comme civilement responsable du délit d'injures et diffamation commis à l'encontre de M. Grébauval.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme recevable l'action dirigée contre l'auteur de l'article comme complice du délit de diffamation bien que par suite de la renonciation de la partie civile à toute action contre le gérant et ce antérieurement à l'assignation, ce dernier n'eût point été maintenu en cause et ne pouvait désormais y être appelé :

Attendu que s'il est dit au paragraphe 1er de l'art 43 de la loi du 29 juillet 1881 que « lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices », cette disposition combinée avec celle de l'article précédent a pour but unique d'indiquer en quelle qualité les auteurs pourront être poursuivis lorsque les gérants ou les éditeurs le seront ou pourront l'être eux-mêmes ; mais qu'on ne saurait en induire que la loi du 29 juillet 1881 a entendu déroger sur ce point au droit commun et subordonner la poursuite à titre de complice qu'elle prévoit contre l'auteur de l'écrit à la mise en cause simultanée du gérant auteur principal du délit ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que dans l'espèce, malgré la mise hors de cause du gérant du journal le *Républicain Rouennais* à la suite du désistement formulé à son égard par Grébauval, partie civile, l'action en tant que dirigée contre l'auteur de l'écrit incriminé pris comme complice est restée entière ; que c'est donc avec raison que la cour d'appel a déclaré l'action régulière et a statué sur elle ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Labbé** av.

NOTE.— Bien que la question ait été jugée d'abord dans un sens opposé, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'art. 43 § Ier de la loi du 29 juillet 1881, combiné avec l'art. 42 de la même loi, doit être entendu en ce sens qu'il n'a point eu pour but de déroger au droit commun, ni de subordonner en principe la poursuite de l'auteur de l'écrit injurieux ou diffamatoire à la mise en cause simultanée du gérant ou de l'éditeur : Cass. 26 janvier 1894 (S. 95.1.304) ; 14 juin 1894 (Pand. franç. 95.1. 193) ; 16 mai 1895 (S. 96.1.297) ; 10 juin 1899 (S. 1901.1.157); 22 mars 1902 (Bull. crim. n° 119).

Mais le pourvoi soutenait que l'auteur ne peut néanmoins encourir de condamnation que lorsque le gérant ou l'éditeur sont ou pourraient être poursuivis : Cass. 10 juin 1899 précité, et que, notamment, l'action contre l'auteur n'est plus recevable lorsque, antérieurement à toute poursuite, la partie civile renonce expressément à mettre jamais en cause le gérant, celui-ci n'étant plus susceptible d'être poursuivi lorsqu'est introduite l'action contre l'auteur.

L'arrêt recueilli repousse cette distinction. Rappr. en ce sens : Cass. 26 janvier 1894, précité.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

31 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. de Baudesson.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT. — ENTREPRENEUR DE COUVERTURE. — TRAVAUX CHEZ UN TIERS. — BLESSURE OCCASIONNÉE A UN OUVRIER DE CE TIERS. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.

Il appartient à l'entrepreneur de couvertures chargé d'opérer des réparations sur la toiture d'un bâtiment de prendre toutes mesures utiles pour la bonne exécution du travail et pour prévenir tout accident pouvant être causé au cours de cette exécution soit à son personnel soit à des tiers.

En conséquence si, pendant ces travaux, la chute d'un ouvrier de l'entrepreneur, provoquée par l'imprudence dudit ouvrier, cause des blessures à un autre ouvrier travaillant pour le compte du maître du bâtiment au-dessous de la toiture en réparation, l'entrepreneur actionné en dommages-intérêts par le second ouvrier ne saurait exiger que le maître du bâtiment l'indemnise des condamnations prononcées contre lui, sous prétexte que la toiture n'offrait pas toutes les garanties de solidité désirables.

Pérignon et Vinet c. Sautter-Harlé et Cie.

A la date du 24 août 1907 le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu qu'il est constant en fait que, le 2 octobre 1900, dans l'après-midi, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier dans un atelier de Sautter-Harlé et Cie, le sieur Michel fut atteint, par la chute d'un sieur Droin, ouvrier au service de Pérignon, Vinet et Cie, dont le corps passa au travers de la toiture dudit atelier sur laquelle il se trouvait pour travail de réparation ; que le sieur Michel fut grièvement atteint ; que Pérignon, Vinet et Cie allèguent que le sieur Druin aurait circulé chaque jour pendant la durée des travaux susvisés sur la toiture des défendeurs ; que l'accident dont a été victime le sieur Michel ne se serait produit si les bâtiments de Sautter-Harlé et Cie n'avaient point été en mauvais état et de construction et de solidité défectueuses ; que le sieur Droin n'aurait commis aucune imprudence de nature à engager leur responsabilité ; que ceux-ci, propriétaires de l'immeuble, devraient, dès lors, supporter les conséquences de leur négligence et de leur défaut d'entretien ;

Mais attendu que des débats, des pièces soumises au tribunal et des renseignements recueillis, il appert que

Pérignon, Vinet et Cie avaient été chargés par Sautter-Harlé et Cie de procéder à des travaux de réparation de toiture ;

Attendu que l'ouvrier Droin, au moment où l'accident est arrivé, marchait, portant à l'épaule une lourde marmotte pleine d'outils et chaussé de souliers ferrés sur des tôles ondulées, sans prendre la précaution élémentaire de suivre les joints qui indiquaient l'emplacement des poutrelles de soutien ;

Attendu que si cet ouvrier avait accompli ses obligations professionnelles, il aurait évité de se risquer sur ces tôles, qui ne sont point faites pour supporter le poids d'un homme, sans avoir, au préalable, suivant l'usage, posé sur celle-ci des planches pour servir de chemin ;

Attendu que même la toiture n'eût-elle point offert toute garantie de solidité suffisante, il appartenait aux demandeurs, entrepreneurs de couverture, de prendre toutes mesures utiles pour la bonne exécution du travail et prévoir tout accident pouvant être causé par leur tort ou celui de leurs ouvriers, soit aux tiers, soit à leur personnel ;

Et attendu que l'imprudence de leur préposé, Droin, constitue une faute lourde et que l'accident lui est uniquement imputable ;

Attendu que Pérignon, Vinet et Cie, qui n'administrent point la preuve d'une faute à l'égard des défendeurs, doivent, par suite, être déclarés responsables des agissements de celui-ci ;

Attendu que, dans ces conditions, ils ne sauraient valablement requérir que Sautter-Harlé et Cie soient tenus de les indemniser des condamnations prononcées contre eux ;

Par ces motifs,

Déclare Pérignon, Vinet et Cie mal fondés en leurs demandes ; les en déboute ;

Et les condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

MM. Pérignon, Vinet et Cie ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Paris a confirmé par arrêt du 31 décembre 1907 ainsi conçu :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Pérignon et Vinet du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 août 1907 :

Adoptant les motifs des premiers juges qui ont très justement décidé que Pérignon et Vinet n'établissaient nullement la responsabilité de Sautter Harlé et Cie dans l'accident survenu à Michel ; qu'ils ne prouvaient pas que le prétendu mauvais état et le manque de solidité de la toiture des intimés fussent imputables à ces derniers ; qu'en tout cas cette toiture n'eût-elle pas offert toutes les garanties de solidité désirables, il appartenait aux appelants, entrepreneurs de couvertures de prendre toutes mesures utiles pour la bonne exécution du travail dont ils étaient chargés et pour prévenir tout accident pouvant être causé au cours de ce travail soit à leur personnel, soit à des tiers ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon ses forme, et teneur ;

Déboute les appelants de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

Mes **Lespiau** et **Villetard de Prunières** av.

NOTE. — La décision recueillie nous paraît avoir fait une juste application des principes de l'art. 1382 C. civ. On ne voit pas sur quelle faute imputable aux intimés se fondait l'action des appelants. A supposer que la toiture de MM. Sautter-Harlé et Cie fût en mauvais état et insuffisamment solide, comment les appelants pouvaient-ils utilement leur en faire un grief puisqu'ils étaient précisément chargés de la réparer et, par là même, avisés des précautions à prendre ?

COUR D'APPEL DE RENNES (1re Ch).

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Maulion, premier président.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — LOI DU 24 JUILLET 1889. — OPPOSITION A UN PREMIER JUGEMENT DE DÉFAUT. — CONCLUSIONS D'AVOUÉ. — ABSENCE DE LA PARTIE. — SECONDE DÉCISION PAR DÉFAUT. — APPEL. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — ART. 6 ET 7 DE LA LOI DE 1889. — DROIT COMMMUN. — ART. 443 C. PR. CIV. ET 293 C. INST. CRIM.

Lorsque sur l'opposition à un premier jugement prononçant par défaut la déchéance de la puissance paternelle il est intervenu un second jugement déboutant le défaillant de son opposition, l'appel interjeté contre ce second jugement plus de dix jours après sa signification est tardif et irrecevable.

Cette solution résulte non seulement des dispositions particulières des art. 6 et 7 de la loi du 24 juillet 1889, mais encore des principes généraux du droit commun tant en matière civile (art. 443 C. pr. civ.), qu'en matière correctionnelle (art. 203 C. instr. crim.), et ce, quand bien même le second jugement ayant été rendu sur les seules conclusions de l'avoué de la partie, hors la présence de celle-ci aux débats, on admettrait qu'il ne puisse être considéré, comme contradictoire à raison de la nature très spéciale, très personnelle de l'action en déchéance de puissance paternelle.

Guillanton c. Leuck.

La Cour,

Considérant que Guillanton, à la suite d'un premier jugement rendu par défaut le 21 mars 1907 et prononçant contre lui la déchéance de la puissance paternelle, a fait notifier le 5 avril à Leuck une opposition basée sur ce double motif qu'il avait été interrogé par le tribunal avant la réunion du conseil de famille, contrairement aux prescriptions de l'art. 893 C. pr. civ., et que le conseil de famille ayant été irrégulièrement composé sa déclaration était nulle ;

Considérant que, le 25 avril, ainsi que le constatent les qualités du jugement dont appel, l'avoué de Guil-

lanton, Me Lanco, lut et déposa les conclusions sus-transcrites de l'acte d'opposition et que l'affaire fut renvoyée à une audience ultérieure ;

Considérant que Guillanton et son avoué sollicitèrent et obtinrent plusieurs autres remises ; que le 20 juin Guillanton, comparaissant en personne sans avoué, demanda un nouveau renvoi qui lui fut refusé ; qu'il se retira alors et que le rapport du juge, la plaidoirie de la partie adverse, les conclusions du ministère public eurent lieu en son absence ; que le 26 juin le tribunal rendit le jugement entrepris par lequel il déboutait Guillanton de son opposition ; que ce jugement a été signifié le 16 juillet au domicile de Guillanton à Sarzeau, par l'huissier parlant à sa mère, dans des conditions qui ne sont pas actuellement critiquées, et que Guillanton a interjeté appel par acte notifié le 10 septembre à Leuck ;

Considérant que l'intimé soutient à bon droit que l'appel n'est pas recevable ;

Considérant qu'en effet il serait même possible de qualifier de contradictoire le jugement du 26 juin 1907, puisque le 25 avril l'avoué de Guillanton a lu et déposé ses conclusions au fond, et que d'ailleurs le tribunal a statué sans se livrer à aucune nouvelle mesure d'instruction ; que si le jugement est réputé contradictoire l'appel aurait dû être formé dans le délai de 10 jours à compter de la date même du jugement ;

Considérant que fallût-il, notamment à raison de la nature spéciale et très personnelle de l'action en déchéance de la puissance paternelle, ne pas attribuer à des conclusions de l'avoué seul une force suffisante pour imprimer au jugement le caractère de décision contradictoire, et dut-on alors considérer le jugement du 26 juin comme un second jugement par défaut, l'appel serait encore tardif ; qu'en effet l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1889 porte que dans le cas de jugement par défaut, le délai de 10 jours court du jour où l'opposition n'est plus recevable ; qu'incontestablement une nouvelle opposition n'aurait pas été recevable ; que la disposition finale de l'art. 6 le mentionne même en termes formels ; que par suite le point de départ du délai de 10 jours est sinon la date même du jugement (un jugement par défaut ne pouvant produire effet avant d'avoir été notifié), du moins la date de la signification ;

Considérant, il est vrai, qu'on objecte que le législateur, en édictant l'art. 7, qui fixe le délai d'appel et le point de départ de ce délai, n'a plus songé au cas d'un second jugement par défaut ;

Mais considérant qu'en ce qui concerne le délai envisagé en lui-même et quant à sa durée, le texte de l'art. 7 solutionne certainement comme toutes les autres hypothèses ce cas qui venait d'être visé à la fin de l'art. 6, puisque, pour tous les jugements rendus en cette matière il fixe invariablement, sans aucune distinction, sans un mot qui puisse laisser place au doute et à l'interprétation, le délai d'appel à dix jours ; qu'en ce qui concerne particulièrement le point de départ du délai, l'objection, sans être décisive, aurait plus de valeur, la formule « à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable » ne convenant guère aux jugements qui ne sont jamais susceptibles d'opposition, mais que la seule conséquence de l'objection, si l'on voulait admettre que dans cette mesure elle est fondée, serait la nécessité de recourir au droit commun pour fixer le point de départ du délai de 10 jours ;

Or, considérant que, d'après le droit commun, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle, c'est encore la signification du second jugement par défaut qui fait courir le délai d'appel ; qu'en effet, si l'on applique la règle admise comme résultant de l'art. 443 C. pr. civ., le délai d'appel d'un jugement de débouté d'opposition a pour point de départ le jour de la signification de ce jugement à personne ou à domicile ; que si l'on recourt au principe qui régit la matière correctionnelle, l'art. 203 C. instr. crim. commande expressément la même solution ; que, dès lors, à quelque point de vue qu'on se place, on arrive toujours à reconnaître que l'appel a été tardivement interjeté ;

Par ces motifs,

Dit non recevable l'appel formé par Guillanton contre le jugement du Tribunal civil de Vannes en date du 26 juin 1907 ;

Le condamne en tous les dépens d'appel.

M. **Martin** av. gén. — Mes **Marcille** et **Lalou** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — La décision recueillie qui nous paraît neuve en jurisprudence est, semble-t-il, bien fondée. Si le second jugement était contradictoire (et, à notre avis, il l'était, V. Cass. 5 mai 1902 (D. 1902.1.209 — Gaz. Pal. 1902. 1.747) ; Paris 24 juillet 1902 et 7 août 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.265) ; *Adde :* Gaston Drucker, Code annoté de l'Enfance traduite en justice, loi du 24 juillet 1889, sous art. 4 § 11), l'appel interjeté plus de dix jours après le prononcé du jugement était tardif aux termes de l'art. 7 de la loi de 1889. Admît-on même (et la Cour de Rennes paraît être de cette opinion) que l'absence de la partie aux débats qui avaient abouti au second jugement, empêchait celui-ci d'être contradictoire malgré des conclusions d'avoué, — même en ce cas, l'appel était tardif. En effet, les termes de l'art. 7 sont généraux et ne distinguent pas selon qu'il s'agit d'un premier jugement de défaut ou d'un défaut après opposition, et, comme le dit fort justement notre arrêt quand, après l'art. 6, il parle de jugements par défaut, il semble bien comprendre tous ceux dont il est question dans l'art. 6 le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu : « Si sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.» Dans quel délai ? évidemment dans le délai de dix jours qui est le délai général fixé par l'art. 7 pour l'appel contre *tous les jugements*. On objectait que l'art. 7 *in fine* fait courir le délai de dix jours, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. Or, disait-on, cela ne saurait s'appliquer au second jugement rendu par défaut sur une opposition, puisque ce jugement n'est susceptible d'aucune opposition. Ce jugement est en dehors des prévisions de l'art. 7. En admettant que ce raisonnement fût exact, qu'en résulterait-il ? C'est, comme l'a décidé la Cour de Rennes, qu'il faudrait recourir au droit commun, pour fixer le point de départ des dix jours du délai d'appel. Or, il est de jurisprudence que les jugements rendus par défaut sur opposition à un premier jugement de défaut doivent, au point de vue de l'appel, être considérés comme jugements, contradictoires, en sorte que le délai d'appel court, en ce qui les concerne, de la signification à personne ou à domicile. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Rép. gén. du Dr. franç., v° Appel (mat. civ.) nos 2311 et 2312.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

30 Janvier 1908.

Présidence de M. Ditte.

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE D'ABORD ET PAR LA MÈRE ENSUITE. — LOI DU 2 JUILLET 1907 (ART. 383 NOUVEAU C. CIV.). — BAS-AGE ET SANTÉ DE L'ENFANT. — INTÉRÊT A ÊTRE CONFIÉ A LA MÈRE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Si, en principe, aux termes de l'art. 838 C. civ. modifié par la loi du 2 juillet 1907, la puissance paternelle sur les enfants naturels légalemnt reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier, les tribunaux peuvent toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des deux parents qui n'en est pas légalement investi.

Spécialement, il convient de confier privisoirement un enfant naturel à sa mère, bien que celle-ci l'ait reconnu après le père, quand une pareille décision commandée par le jeune âge de l'enfant et par sa santé délicate apparaît comme la plus conforme à son intérêt et la la plus apte à lui assurer les soins dont il a besoin.

L... c. dame G...

Le Tribunal,

Attendu que, le 7 juillet 1901, L... a eu de la demoiselle B... avec laquelle il vivait maritalement, un enfant, le jeune H... qu'il a reconnu dans l'acte de naissance ; qu'après quelques années de vie commune, la demoiselle B... a quitté L... le 14 juin 1906 emmenant avec elle son fils qu'elle a reconnu le 30 août suivant devant l'officier de l'état-civil du 6e arrondissement de Paris ;

Attendu que L... demande au tribunal de décider que son enfant qui vit actuellement avec sa mère, aujourd'hui épouse C..., lui sera remis et que la garde lui en sera désormais confiée ;

Attendu que, si en principe, aux termes de l'art. 383 C. civ., modifié par la loi du 2 juillet 1907, la puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier, le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige ,confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi ; que dans l'espèce, étant donné le jeune âge de l'enfant, sa santé délicate, attestée par plusieurs certificats médicaux, il apparaît au tribunal comme étant de l'intérêt de l'enfant d'être confié provisoirement à la mère qui, actuellement, grâce à sa situation plus aisée, est mieux que le père, en état de lui assurer les soins que son enfance délicate semble exiger ; qu'il n'échet de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de L... et de l'autoriser à établir par témoins des faits qui sont soit dénués de toute pertinence soit d'ores et déjà démentis par les documents de la cause ;

Par ces motifs,

Déclare L... mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; dit que L... est autorisé à se faire remettre son fils une fois par quinzaine de onze heures du matin à six heures du soir aux jours qui seront convenus d'accord entre les parties ; et à défaut d'entente, le premier et troisième dimanche de chaque mois...

NOTE. — Espèce nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence. La solution adoptée est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'art. 383 C. civ. modifié, lequel est ainsi conçu : « La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus, est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier... Le tribunal peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi. » En l'espèce, le tribunal, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant tel qu'il lui semblait se dégager des circonstances de la cause, a usé du droit que lui conférait le § 2 de l'art. 383 nouveau.

La seule question qui, *en droit*, se pût poser, était de savoir ce que le législateur de 1907 a entendu par cette expression : « Le tribunal peut... *confier la puissance paternelle* à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi. » Cela signifie-t-il que si, comme dans l'espèce, le père a reconnu l'enfant le premier, le tribunal pourra, en s'inspirant de l'intérêt de cet enfant, dépouiller le père de son droit de puissance paternelle pour le transférer à la mère, dont la reconnaissance n'est intervenue que postérieurement à la sienne ? Nous ne le pensons pas, et d'ailleurs le jugement recueilli paraît bien conforme à cette opinion. En effet, il se borne à dire simplement qu'il apparaît de l'intérêt de l'enfant d'*être confié provisoirement à sa mère*, ce qui se limite à l'*exercice* de la puissance paternelle et même, à serrer de près le texte du jugement, à l'exercice d'un seul des attributs de cette puissance : la garde, sans rien préjuger ni résoudre en ce qui concerne le droit de puissance paternelle en lui-même. Cette solution, qui nous paraît s'imposer si l'on rapproche les §§ 1 et 2 de l'art. 383 nouveau, est d'ailleurs la seule qui soit en harmonie avec les principes généraux de notre droit. La disposition du § 2 se trouve ainsi avoir son utilité à côté et en dehors de la déchéance de la puissance paternelle édictée par la loi du 24 juillet 1889, déchéance qui porte sur le droit lui-même, qui comprend tous ses attributs et qui ne peut intervenir que dans des cas où l'intérêt de l'enfant est légalement présumé résulter d'un certain nombre de circonstances limitativement déterminées. Consult. Travers. De la puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels. Complém. III.; — Taudière, Commentaire des lois des 2 juillet et 7 novembre 1907. Bull. comment. des lois nouvelles ; décembre 1907, n. 35.

32

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898.

Toute convention sur l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898, passée en dehors des prescriptions de la loi, est nulle de plein droit, d'une nullité d'ordre

public que le juge a le devoir de prononcer d'office. Il suit de là que l'on doit tenir pour non avenue l'acceptation d'offres faites en cours d'instance et dont les parties ont demandé acte par leurs conclusions, le contrat judiciaire dont s'agit étant nul de plein droit pour n'avoir pas été passé devant le président du tribunal, seul magistrat compétent pour contrôler et constater un accord amiable entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime de l'accident.

...Et cela, alors même que la vente convenue aurait été fixée d'après le salaire de base et suivant la proportion admise par la loi, si les juges du fait ne s'expliquent pas sur l'importance de la réduction de la capacité professionnelle de la victime.

Prunier c. Dufy-Fortin.

L'ouvrier Prunier, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 8 février 1905, rendu entre lui et M. Dufy-Fortin, son patron.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application des art. 464 C. pr. civ., 3, 10, 16, 19, 21, 23, 30 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fixé le montant de la rente due à l'ouvrier victime d'un accident du travail à la somme de 131 fr. 95 cent., sans constater son rapport légal avec le salaire de base et de diminution de capacité professionnelle et rejeté son appel incident en fixation de la rente à 210 fr., sous prétexte que le juge était tenu de sanctionner un accord judiciaire manifesté par les conclusions de première instance et que la demande de 210 francs était irrecevable comme nouvelle, — alors, d'une part, que le juge ne pouvait se borner à sanctionner un accord frappé d'une nullité radicale d'ordre public, et, d'autre part, qu'il ne pouvait déclarer irrecevable une demande d'appel tendant à la fixation d'une indemnité dont le juge devait déterminer le quantum uniquement en se basant sur des prescriptions légales d'ordre public en dehors même de toutes propositions du demandeur, que cette demande n'aurait eu, en tout cas, qu'un caractère rectificatif de celle de première instance. »

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 les indemnités prévues au cas d'incapacité permanente ou de mort sont fixées soit par ordonnance du président qui donne acte de l'accord des parties soit par jugement ou arrêt si l'accord n'a pas eu lieu ; que toute convention passée en dehors des prescriptions de la loi est nulle de plein droit, d'une nullité d'ordre public que le juge a le devoir de prononcer d'office ; qu'il suit de là que l'on doit tenir pour non avenue l'acceptation d'offres faites en cours d'instance et dont les parties ont demandé acte par leurs conclusions ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Prunier, ouvrier de Dufy-Fortin, industriel, victime d'un accident du travail le 6 mai 1903, lequel accident a entraîné pour lui une incapacité permanente et partielle, a cité son patron en justice lui demandant l'allocation d'une rente de 210 francs basée sur un salaire de 1.050 francs et correspondant à une diminution de capacité professionnelle de 40 % ; que, devant le Tribunal de Domfront, Prunier a, par des conclusions signifiées, dont il a demandé acte, déclaré accepter l'offre que lui avait faite Dufy-Fortin d'une rente de 131 fr. 25, calculée sur une réduction du salaire normal de 25 % ; que les premiers juges, sans s'arrêter à ces conclusions, ont fixé la réduction à 30 % et la rente à 157 fr. 50 ;

Attendu que ledit arrêt a décidé que le tribunal était tenu de sanctionner l'accord intervenu entre les parties et qu'il a réformé sa décision ;

Mais attendu que le contrat judiciaire dont s'agit était nul de plein droit pour n'avoir pas été passé devant le président du tribunal, seul magistrat compétent pour contrôler et constater un accord amiable entre un chef d'entreprise et la victime d'un accident du travail ; que l'arrêt attaqué dit, à la vérité, que la rente convenue a été fixée d'après le salaire de base et suivant la proportion admise par la loi, mais qu'il ne s'explique pas sur l'importance de la réduction de la capacité professionnelle de la victime ; qu'il ne juge donc pas, comme il le devait, le litige qui lui était soumis et qui n'était plus susceptible d'un arrangement amiable ; qu'en statuant comme il l'a fait il a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Boulard** av.

NOTE. — Le principe de la nullité de l'accord intervenu sur l'indemnité en dehors des formes prévues par la loi a été consacré déjà par la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 6 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.124 — D. 1904.1.73) et la note en ce sens de M. Sarrut dans le Dalloz. — Rapp. Cass. 30 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.79).

La Cour de cassation décide également que pour qu'une décision fixant la rente ait une base légale, il faut que le juge fasse connaître le montant du salaire et la réduction que l'accident lui fera normalement subir, afin de lui permettre d'exercer son contrôle : Cass. 21 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.198 — S. 1904.1.77 — D. 1903.1.177).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

DIVORCE. — INJURES GRAVES. — FAIT INJURIEUX PORTÉ A LA CONNAISSANCE DE L'ÉPOUX SANS LA VOLONTÉ DE L'AUTRE.

Si les injures qui légitiment une action en divorce doivent présenter un caractère de gravité qu'apprécie souverainement le juge du fait, la loi n'en a subordonné l'effet à aucune autre condition ; notamment, il n'est pas nécessaire que les faits, allégués comme constituant une injure grave, aient été portés à la connaissance de l'un des époux par la volonté de l'autre.

Dame Ciron c. son mari.

Mme Ciron s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 juillet 1904 qui, tout en reconnaissant le caractère injurieux d'une allégation portée contre elle par son mari, avait refusé de faire droit à son action en divorce sous le prétexte qu'elle n'en avait pas été atteinte par le fait de celui-ci.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 231 C. civ et 7 de la loi du 20 avril 1810 et méconnaissance par la cour de l'étendue de sa propre juridiction, en ce que l'arrêt attaqué s'est cru obligé d'écarter le grief invoqué par l'exposante à l'appui de sa demande en divorce et relatif à un écrit reconnu injurieux, rédigé par le mari, sous prétexte que cet écrit aurait été porté à la connaissance de l'exposante, par des moyens auxquels le défendeur éventuel était resté étranger et que dans ces conditions la cour ne pouvait en faire état. Alors, d'une part, que les effets d'un écrit injurieux sont indépendants des circonstances dans lesquelles il a été porté à la connaissance de la personne injuriée, et alors, d'autre part, qu'il résulte des constatations de fait de l'arrrêt attaqué, que ledit écrit avait par lui-même un caractère suffisamment injurieux pour entraîner la rupture du lien conjugal et que le défendeur éventuel en était l'auteur. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 231 C. civ. ;

Attendu que si les injures qui légitiment une action en divorce doivent présenter un caractère de gravité qu'apprécie souverainement le juge du fait, la loi n'en a subordonné l'effet à aucune autre condition ; que, notamment, il n'est pas nécessaire que les faits, allégués comme constituant une injure grave, aient été portés à la connaissance de l'un des époux par la volonté de l'autre ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Ciron a remis à une femme, avec laquelle la dame Ciron lui reprochait d'entretenir des relations adultères un écrit que cette femme devait copier et dans lequel elle certifiait avoir reçu dans son hôtel les époux Ciron qui y auraient couché avec elle dans son lit ; que l'arrêt reconnaît que cette allégation pourrait être considérée comme injurieuse pour la dame Ciron, puisqu'elle tendrait à faire croire que l'épouse aurait consenti à partager avec son mari la couche de la maîtresse de ce dernier, mais qu'il déclare que cette injure ne peut être retenue et servir de base à une demande en divorce par ce motif de droit que la femme n'en a pas été atteinte par le fait même du mari qui ,s'il a préparé l'écrit, est demeuré étranger aux moyens par lesquels ledit écrit a été porté à la connaissance de la dame Ciron ; qu'en subordonnant ainsi à une condition qui n'a pas été imposée par la loi l'examen de la gravité d'un fait, dont il reconnaissait le caractère injurieux, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Mornard** av.

NOTE. — Les injures susceptibes de motiver le divorce peuvent consister non seulement dans des écrits ou des paroles, mais encore dans des actes, et même dans des abstentions : est injurieux tout ce qui, venant de l'un des époux ou à son instigation, peut porter atteinte à la dignité de l'autre et être par lui considéré comme un manquement aux obligations mutuelles qui découlent du mariage.

Pour que l'injure entraîne cet effet que lui assigne l'art. 231 C. civ., peu importe qu'elle soit ou non publique, qu'elle soit transmise de telle ou telle façon ; peu importe le canal par lequel elle atteint son but en parvenant à la connaissance de l'époux qui en est la victime; le Code civil ne subordonne ses effets qu'à une seule condition, il faut qu'elle soit grave.

C'est la seule condition exigée, et si les juges du fond sont revêtus d'un pouvoir souverain pour apprécier le degré de gravité de l'injure, ils n'ont pas, s'ils considèrent la gravité comme suffisante pour motiver la rupture du mariage, à rechercher quels en sont les autres caractères et notamment par quels moyens et par quels agents l'injure commise par l'un des époux envers l'autre est parvenue à la connaissance de ce dernier.

Ce point paraît si clair et si incontestable que la doctrine ne s'en est pas préoccupée et qu'aucun auteur ne paraît l'avoir discuté.

La jurispruence en a fait indirectement de nombreuses applications et elle admet que des allégations injurieuses puissent motiver le divorce ou la séparation de corps alors qu'elles ne sont pas activement ou passivement personnelles au conjoint. V. Cass. 23 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.41 — D. 96.1.95) ; Paris 27 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.673 — D. 96.2.222).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° Peines. — Circonstances atténuantes. — Effets. — Matière correctionnelle. — Faculté laissée au juge.

2° Justice militaire. — Conseil de guerre. — Jugements. — Indication du texte appliqué. — Circonstances atténuantes.

1° *En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté ; ils restent libres de se mouvoir entre les limites de l'échelle pénale et il leur appartient de proportionner la répression à la nature et à la gravité du fait soumis à leur appréciation souveraine.*

Spécialement, l'inculpé déclaré coupable par le conseil de guerre de refus d'obéissance à un ordre de service donné par un supérieur, avec admission de circonstances atténuantes, ne doit pas nécessairement être condamné à une peine inférieure à une année d'emprisonnement, minimum édicté par l'art. 218 C. just. milit.

2° *L'art. 140 C. just. milit., suivant lequel le jugement du conseil de guerre doit énoncer, à peine de nullité, le texte de la loi appliquée vise uniquement les dispo-*

sitions légales qui édictent la peine, mais il n'exige pas l'énonciation d'autres textes, et notamment de ceux qui sont relatifs à l'application des circonstances atténuantes

Geber.

Le soldat Geber s'est pourvu en cassation contre un jugement du 2e conseil de guerre de la division d'Oran du 27 novembre 1907 qui l'avait condamné à une année d'emprisonnement pour refus d'obéissance à un ordre de service.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 463 C. pén. et de l'art. 140 C. just. milit., en ce que la peine prononcée contre Geber manquerait de base légale, et en ce que le jugement attaqué ne mentionne pas le texte dudit art. 463 :

Attendu que Geber a été déclaré coupable d'avoir refusé d'obéir à un ordre relatif au service à lui donné par son supérieur hiérarchique, le sergent Pianelli ; que des circonstances atténuantes lui ont été accordées, et qu'il a été condamné par le jugement attaqué à la peine d'un an d'emprisonnement ;

Attendu que le demandeur soutient vainement que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine encourue pour le délit retenu à sa charge aurait dû être abaissée au dessous d'une année, minimum édicté par l'art. 218 C. just. milit. ; qu'en matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté ; qu'ils restent libres de se mouvoir entre les limites de l'échelle pénale et qu'il leur appartient de proportionner la répression à la nature et à la gravité du fait soumis à leur appréciation souveraine ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 140 C. just. milit., suivant lequel le jugement du conseil de guerre doit énoncer, à peine de nullité, le texte de la loi appliquée, vise uniquement les dispositions légales qui édictent la peine, mais qu'il n'exige pas l'énonciation d'autres textes, et notamment de ceux qui sont relatifs à l'application des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Roulier** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le principe est consacré par la jurisprudence et par la doctrine ; même en constatant l'existence de circonstances atténuantes, le juge, en matière correctionnelle, n'est pas tenu d'abaisser la peine au-dessous du minimum légal. V. Cass. 10 août 1877 (Bull. crim. n° 188) ; 14 mai 1891 (D. 92.1.194) ; *Sic :* Chauveau et F. Hélie, t. II n° 2702 ; Blanche t. VI n° 698 ; Garraud t. II n° 156.

II.— Sur le second point : Rappr. Pand. franç. Rép. v° Conseils de guerre nos 1267 et 1273 ; Leclerc et Coupois t. II p. 369 n° 171.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

9 Décembre 1907.

Présidence de M. Giraud, premier président.

ASSOCIATION. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PERSONNE INTERPOSÉE. — HYPOTHÈQUE POSTÉRIEURE A LA LOI DU 1er JUILLET 1901. — BONNE FOI DU PRÊTEUR. — ERREUR COMMUNE ET INVINCIBLE. — VALIDITÉ DE L'HYPOTHÈQUE.

Lorsque les tiers, dont la bonne foi est absolue, contractent, après avoir observé toutes les règles de la prudence, avec un héritier ou un propriétaire apparents, un effet translatif de propriété se produit, qui ne subira aucune atteinte de la résolution ultérieure des droits du cédant; il y a là une exception à la règle posée par les art. 2125 et 2182 C. civ.; cette nécessité découle des considérations les plus graves d'ordre public et de l'intérêt général au point de vue de la stabilité des conventions et du maintien des transactions intervenues de bonne foi ; sa force a été reconnue assez grande pour dominer l'intérêt même qui s'attache à la sauvegarde et au respect des droits du véritable propriétaire ; en réalité, celui qui exerce sur un immeuble une détention incontestée peut, à ce moment, conférer à autrui, dans certaines circonstances de fait, dont l'appréciation est confiée à la conscience du juge, des droits qu'il n'a pas lui-même.

Par application de ce principe de droit commun, auquel il n'est pas dérogé par la loi du 1er juillet 1901, est valable l'hypothèque consentie par une société anonyme, qui postérieurement a été déclarée par justice personne interposée au profit d'une congrégation non autorisée, à un prêteur de bonne foi, qui, manifestement dominé par une erreur de fait revêtant le caractère de l'erreur commune et invincible, avait une complète croyance dans l'entière capacité de cette société, et avait l'idée certaine d'effectuer, avec toutes les garanties désirables, un placement de bon père de famille.

Peu importe que cette hypothèque soit postérieure à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les contractants s'étant uniquement placés sur le terrain du droit commun ; toute dérogation au droit commun ne pourrait découler que d'une disposition formelle, qui n'existe pas dans cette loi.

Savy, liquidateur des Salésiens de Dom Bosco
c. Louis.

Le Tribunal civil de Marseille avait, le 28 juillet 1906, statué en ces termes :

Attendu que, par acte authentique de Me Fontaine, notaire à Rennes, en date du 14 novembre 1901, le sieur Louis a prêté à la Société anonyme des terrains de la rue du Retrait une somme de 8.000 francs garantie par une hypothèque sur les terrains sis à Rennes, dont ladite société était propriétaire ;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'Aix du 23 jan-

vier 1906, ladite Société anonyme des terrains de la rue du Retrait a été déclarée personne interposée de la congrégation non autorisée des Salésiens ;

Attendu que, le 27 septembre 1905, Louis, après commandement de payer, avait fait procéder, à l'encontre de la Société anonyme de la rue du Retrait, à la saisie des meubles hypothéqués ;

Attendu que, par acte du 10 novembre 1905, Savy, liquidateur de la congrégation des Salésiens, est intervenu pour demander ; 1° la nullité des poursuites immobilières engagées par Louis ; 2° la nullité de l'acte de prêt ; 3° la nullité de la constitution d'hypothèques ;

Attendu que l'arrêt précité de la Cour d'Aix du 23 janvier 1906 a eu pour résultat de faire entrer dans la masse à liquider les immeubles litigieux qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient détenus en réalité par la congrégation sous le couvert d'une personne interposée, que la liquidation en justice, imposée par la loi du 1er juillet 1901 d'une façon absolue, a été édictée par une mesure d'ordre public ; qu'elle est dès lors applicable aux tiers et qu'elle rétroagit au jour de la promulgation de la loi qui a prononcé elle-même la dissolution de plein droit des congrégations auxquelles l'autorisation ne serait pas accordée ; que, par suite, les actes amiables touchant la propriété des biens détenus par les congrégations sont en infraction de la règle de liquidation en justice, et doivent, dans tous les cas, être considérés comme nuls et de nul effet ;

Attendu que la constitution d'hypothèque a toujours été assimilée à un acte de disposition de propriété ; que la constitution d'hypothèque consentie à Louis postérieurement à la promulgation de la loi de 1901 et reposant sur un immeuble de congrégation doit donc être annulée ;

Attendu que les mêmes motifs ne peuvent faire annuler l'obligation, contractée par la congrégation, de restituer la somme qu'elle a empruntée ; que, pour demander cette annulation, Savy se fonde : 1° sur ce que la congrégation, n'ayant pas d'existence légale, ne saurait contracter valablement ; 2° sur ce qu'il y aurait eu collusion entre les parties pour dissimuler une portion de l'actif et opérer une liquidation amiable ;

Attendu que la collusion ne serait fondée que sur la date du prêt, aucune des présomptions légales établies par la loi de 1901 n'étant applicable au défendeur, mais que celui-ci prouve qu'il a traité avec une société civile, qui paraissait régulière et légalement constituée; que l'interposition de personnes, déclarée cinq ans plus tard, n'était pas dès lors apparente, les Salésiens n'ayant pas d'établissement à Rennes ; qu'il a versé au vu du notaire l'argent prêté ; que, dès lors, rien ne permet de suspecter la bonne foi du défendeur ;

Attendu que l'incapacité de la congrégation ne peut avoir d'autre résultat que l'annulation de l'acte, dont la conséquence sera la restitution de la somme prêtée ; car, si l'acte est nul, il l'est en entier aussi bien vis-à-vis du prêteur que de l'emprunteur ;

Attendu que la jurisprudence n'a jamais admis que les congrégations pussent se prévaloir de leur incapacité pour ne pas payer les dettes; que les créances contre les congrégations ont leur cause juridique dans des actes qui peuvent constituer, à tout le moins, des quasi-contrats et des quasi-délits ; qu'ainsi la réception de l'argent par la congrégation suffit à donner au créancier une action pour le remboursement de la somme par lui versée, action qu'il peut exercer contre le liquidateur chargé de payer les dettes de la congrégation ;

Attendu que Louis, n'ayant pas de droit réel sur l'immeuble par suite de l'annulation de son hypothèque, ne peut poursuivre valablement la saisie dont il avait pris l'initiative, le liquidateur étant chargé de la liquidation ; mais que les procédures antérieures ont été faites en vertu d'un acte authentique régulier et exécutoire en dehors même de l'hypothèque annulée ; qu'il y a donc lieu d'arrêter les poursuites commencées par Louis, mais qu'on ne saurait les déclarer nulles et frustratoires ;qu'elles doivent donc s'ajouter à la créance de Louis ;

Mais attendu, d'autre part, que ces poursuites sont inutiles à la liquidation, et que, dès lors, elles ne sauraient être admises en frais privilégiés de vente ;

Par ces motifs,

Annule l'hypothèque constituée suivant acte Fontaine, notaire à Rennes, en date du 14 novembre 1901, par la Société civile des terrains de la rue du Retrait, au profit de Charles Marie Louis, sur deux immeubles situés à Rennes, etc...

Sur l'appel des parties, la cour d'Aix a rendu l'arrêt suivant ;

La Cour,

Considérant que, pour se protéger contre l'action de Savy, liquidateur de la congrégation dissoute des Pères Salésiens de Dom Bosco, les hoirs Louis invoquent les principes de jurisprudence fondés sur l'ancienne maxime *Error communis facit jus ;* qu'il est en effet admis que ,lorsque les tiers dont la bonne foi est absolue, contractent, après avoir observé toutes les règles de la prudence, avec les héritiers ou les propriétaires apparents, un effet translatif de propriété se produit qui ne subira aucune atteinte de la résolution ultérieure des droits du cédant ; qu'il y a là, suivant les termes mêmes des arrêts de la Cour suprême, une exception à la règle posée par les articles 2125 et 2182 C. civ. ; que cette nécessité découle « des considérations les plus graves d'ordre public et de l'intérêt général au point de vue de la stabilité des conventions et du maintien des transactions intervenues de bonne foi » ; que sa force a été reconnue assez grande pour dominer l'intérêt même qui s'attache à la sauvegarde et au respect des droits du véritable propriétaire ; qu'en réalité, celui qui exerce sur un immeuble une détention incontestée peut, à ce moment, conférer à autrui, dans certaines circonstances de fait dont l'appréciation est confiée à la conscience du juge, des droits qu'il n'a pas lui-même ;

Considérant que l'application à la cause de ce principe de jurisprudence conduit à l'admission de la prétention des hoirs Louis (intimés sur l'appel de Savy et appelants incidemment) ; qu'il ressort, en effet, avec évidence, des éléments essentiels du litige que, le jour où il signait en l'étude de Me Fontaine le contrat du 14 novembre 1901, l'auteur des intimés, le sieur Louis, an-

cien receveur municipal de la ville de Rennes, avait, en raison de toutes les précautions auxquelles par prudence on avait eu recours, une complète croyance dans l'entière capacité de l'ancienne société anonyme de la rue du Retrait; que son idée certaine était d'effectuer, avec toutes les garanties désirables,un placement de bon père de famille ; que le prêt hypothécaire de 8.000 fr., qui constituait la réalisation de ce projet, semble surtout avoir été négocié, et ce, dans les conditions les moins équivoques, entre le notaire de Paris, chargé des intérêts de la société de la rue du Retrait, et son confrère de Rennes, qui avait l'intimé pour client ; que le sieur Louis avait ses fonds disponibles de façon à les verser immédiatement à l'emprunteur, ce qui a eu lieu sous les yeux du notaire rédacteur de l'acte ; que cet emprunt, de la part de la société, n'était pas un fait isolé, car elle en avait contracté d'autres précédemment et avait même le Crédit foncier parmi ses créanciers hypothécaires ; que la lecture de l'acte du 14 novembre 1901 et des pièces y annexées amène à constater que, dans les pourparlers et la procédure qui ont précédé la conclusion du contrat (délibération du conseil d'administration de la Société, délibération de l'assemblée générale des actionnaires, procuration donnée à l'un des administrateurs), il n'apparaissait que des laïcs ; que le sieur Louis savait que la fondation de la Société, dont la possession s'exerçait incontestablement à l'époque du contrat sur les deux terrains de Rennes, remontait à l'année 1885 ; que les origines de propriété étaient bien faites pour le rassurer ; que ces terrains ne provenaient pas d'apports effectués dans des conditions pouvant éveiller la défiance, mais d'acquisitions réalisées en 1893 par la société pour un prix supérieur à 14.000 fr. ; que les vendeurs appartenaient à des familles rennaises et étaient dépourvus de tout lien congréganiste ;

Considérant qu'il importe surtout de constater que la congrégation des Salésiens n'a jamais eu de représentant à Rennes, et de retenir encore que la nature même des immeubles hypothéqués devait, à elle seule, écarter de l'esprit de Louis toute inquiétude ; qu'il ne s'agissait pas, en effet, de terrains préparés pour des constructions conventuelles ; qu'il n'en a été édifié aucune ; que le premier, longeant le boulevard de Metz, avait appartenu autrefois à la ferme des Mottais, et que le second, qui lui était réuni, était une pièce en labour ; que, dans de semblables conditions, en consentant le prêt hypothécaire sur lequel porte aujourd'hui le litige, l'auteur des intimés a été très manifestement dominé par une erreur de fait qui revêt le caractère de l'erreur commune et invincible ;

Considérant que c'est quatre années seulement après son emprunt de 1901 que la Société anonyme de la rue du Retrait a été déclarée personne interposée au profit de la congrégation des Salésiens ; mais que cette décision reste sans répercussion sur la situation ci-dessus analysée en ce qui concerne la bonne foi et la prudence de l'auteur des intimés ;

Considérant qu'étant donné les éléments de fait de la cause et les effets légaux de la maxime *Error communis facit jus* qui s'y appliquent, le liquidateur des Salésiens ne saurait victorieusement argumenter de cette circonstance que le contrat dont s'agit n'est intervenu qu'après la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, soit le 14 novembre suivant ; qu'il ressort de tout ce qui vient d'être dit que les hoirs Louis, pour le soutien de leurs prétentions, se sont placés uniquement sur le terrain du droit commun ; que rien ne fait obstacle à ce qu'ils s'y maintiennent, leur auteur, absolument étranger à tout élément congréganiste, étant toujours resté, au regard de la loi de 1901, un tiers relativement à la congrégation ; que toute dérogation au droit commun invoquée comme découlant de la loi de 1901 ne peut provenir que d'une disposition formelle ; qu'il n'en existe pas pour modifier en droit la situation de Louis, telle qu'elle a été plus haut déterminée ; qu'en fait seulement la loi de 1901 aurait pu avoir sa répercussion sur la cause actuelle, si elle avait eu pour conséquence d'inspirer à Louis des soupçons concernant la capacité de la société de la rue du Retrait ; mais que, pour les raisons ci-dessus déduites, sa bonne foi, au moment où il convient de se placer pour se prononcer sur les prétentions respectives des parties est demeurée entière ; que, dès lors, il n'est nullement démontré, ainsi que Savy le soutenait dans son ajournement en vue de l'annulation du contrat du 14 novembre 1901, qu'il y ait eu entre le sieur Louis et la personne interposée derrière laquelle s'abritait la congrégation des Salésiens « une collusion à l'effet de dissimuler une partie de l'actif ainsi qu'une liquidation amiable interdite par la loi »; que le contraire est établi, et que des principes de droit commun et des circonstances de fait ci-dessus exposées doit ressortir la reconnaissance de la validité intégrale de l'obligation hypothécaire dont il est cas au procès ;

Sur les dépens :

Considérant que, bien que le sieur Louis ait été autorisé lors de l'intervention du liquidateur des Salésiens, à continuer les poursuites de saisie immobilière, il a préféré s'abstenir, et qu'il s'en est rapporté à justice devant les premiers juges sur la réalisation par Savy des immeubles de la société de la rue du Retrait ; que, dans ces conditions, et vu l'état du litige, il échet d'accueillir ses conclusions tendant à faire déclarer privilégiés les frais de poursuite par lui engagés jusqu'à l'intervention du liquidateur ; que ce dernier, qui succombe dans ses prétentions sur le fond, doit, par ailleurs, supporter les dépens de première instance et d'appel ;

Par ces motifs,et ceux des premiers juges dans la partie seulement où ils n'ont rien de contraire au présent arrêt,

Déboutant Savy ès-qualités de ses moyens et conclusions ; et faisant droit, par contre, aux fins incidentes des hoirs Louis, dit et juge que l'acte d'obligation du 14 novembre 1901, notaire Fontaine, à Rennes, est bon et valable ; et, en conséquence que, les inscriptions d'hypothèques prises au nom de feu Charles Marie Louis en vertu dudit acte sur les terrains sis à Rennes, sortiront leur plein et entier effet ; dit que les frais de poursuites en saisie immobilière faits au nom de Louis seront frais privilégiés de vente, et payables en même temps que ceux faits ou à faire à la requête du liquidateur pour la réalisation des immeubles hypothéqués ; condamne Savy ès qualités à l'amende et par ailleurs aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Binos** av. gén. (concl. conf.). — Mers **Estier** et **Vaccarino** (tous deux du barreau de Marseille), av.

NOTE. — La promulgation de la loi du 1er juillet 1901 a soumis *hic et nunc* au régime de la liquidation judiciaire, organisé par l'art. 18 de cette loi, les biens qui étaient alors devenus par les congrégations non autori

sées. Tous les actes amiables, touchant la propriété de ces biens, et postérieurs à ladite promulgation, sont inopposables au liquidateur ,sans qu'il ait besoin de faire valoir aucun autre moyen du nullité.

C'est là ce qu'à diverses reprises la Cour de cassation a proclamé, en annulant invariablement les ventes consenties, après le 1er juillet 1901, par les congrégations ou leurs prête-noms : Cass. 22 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.420); 8 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.255); 30 et 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.84) ; 26 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.264); 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.20) ; 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569); 11 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.476); 26 juin 1907 (Droit 3 juillet 1907); 11 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.539). La formule de ce dernier arrêt est aussi nette que concise : « Les biens détenus alors par la congrégation étaient frappés entre ses mains d'une indisponibilité absolue. »

Démembrement du droit de propriété, l'hypothèque postérieure au 1er juillet 1901 doit suivre le même sort que l'aliénation totale ; c'est là ce qu'a décidé la chambre des requêtes : Cass. 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569).

Le Tribunal de Marseille se conformait donc à la jurisprudence de la Cour suprême en annulant l'hypothèque conférée le 14 novembre 1901 par la société anonyme qui depuis a été jugée n'être qu'une personne interposée au profit de la congrégation des Salésiens de Dom Bosco.

Mais, en même temps, le tribunal admettait au passif de la liquidation le créancier déchu de son hypothèque, motif pris de ce que l'annulation de l'acte doit remettre les parties au même état que si cet acte n'était pas intervenu, et de ce que la jurisprudence n'a jamais admis que les congrégations pussent se prévaloir de leur incapacité pour ne pas payer leurs dettes.

L'un et l'autre arguments méconnaissent que le liquidateur n'est pas le représentant de la congrégation : Cass. 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569) ; 12 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.505), et que la masse des biens détenus est prise par lui dans l'état où elle se comportait le 1er juillet 1901.

De même qu'il n'a pas à rembourser le prix, qui avait été versé à la congrégation ou à son prête-nom, et qui n'était jamais tombé dans la masse, d'une vente postérieure au 1er juillet 1901 : Trib. civ. Seine 29 décembre 1904 (Monde Judiciaire 15 avril 1905); 2 août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.357); 21 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.331), le liquidateur n'a pas à rembourser les fonds prêtés, en dehors de lui, après le 1er juillet 1901, à la congrégation ou à son prête-nom.

Comme l'a dit excellemment le Tribunal de la Seine (jugement du 21 février 1907, précité), l'acquéreur évincé ou le créancier ne pourrait avoir action contre le liquidateur qu'autant qu'il établirait qu'il existe, dans la masse, une valeur quelconque provenant de l'emploi de tout ou partie des deniers.

Allant plus loin que le Tribunal de Marseille, la Cour d'Aix a validé l'hypothèque du 14 novembre 1901, en accordant au prêteur le bénéfice de la maxime *Error communis facit jus.*

Ce n'est pas la première fois que nous rencontrons ce système, inauguré, dans la matière des hypothèques congréganistes, par la Cour de Paris 12 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.158); et 25 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.330).

Mais il n'était appliqué par la Cour de Paris qu'aux hypothèques antérieures au 1er juillet 1901; et, s'il a été, par le Tribunal de la Seine 9 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2 446), étendu à une hypothèque postérieure, cette décision a été, le 4 décembre 1907, infirmée par la Cour de Paris dans un arrêt que nous publierons prochainement.

Aussi bien ce système n'a pas survécu à l'arrêt que, conformément aux conclusions de son procureur général, la chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 17 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.145).

Après avoir établi que, par la volonté souveraine du législateur de 1901, le vice, dont l'hypothèque congréganiste était entachée suivant la rigueur des principes du droit commun, a été effacé en faveur des créanciers de bonne foi, et que le liquidateur ne peut leur opposer l'inexistence juridique de la congrégation, M. le procureur général Baudouin terminait ainsi : « Ces seules considérations suffisent, à mon sens, sans que nous ayons à invoquer ici la maxime *Error communis facit jus*, dont certaines cours d'appel ont entendu faire la base de leurs décisions, et qui ne nous semble pouvoir être, à aucun titre, invoquée, quand il s'agit des congrégations religieuses non autorisées... »

Par une autre théorie, la Cour d'Aix aurait-elle pu justifier la validation de l'hypothèque du 14 novembre 1901 ?

Il semble que non.

L'arrêt rendu le 26 mars 1906 par la chambre des requêtes, et que nous avons cité plus haut, n'est pas contredit par l'arrêt du 17 juillet 1907, prononçant que, si «... les aliénations accomplies *avant le* 1er *juillet* 1901 par les prête-noms de la congrégation. sont opposables à la liquidation..., il n'en saurait être différemment des sûretis hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents... »

Et M. le procureur général Baudouin avait nettement déclaré : « En ce qui touche ceux qui ont contracté avec elles (les personnes présumées interposées), postérieurement à la loi de 1901, pas de difficulté. Ils connaissent la loi nouvelle ; ils ont dû savoir que, derrière leur co-contractant, se trouvait une congrégation dissoute de plein droit, et soumise, par l'art. 18, à un mode spécial de liquidation. S'ils ont passé outre, ce ne peut être qu'en pleine connaissance de cause et dans un but inavouable. La nullité de l'acte leur est certainement opposable. »

Donc les principes sont bien clairs et bien nets.

L'hypothèque conférée par le prête-nom de la congrégation, néant juridique, sur un bien dont elle n'avait pu légalement devenir propriétaire, est nulle d'après la rigueur des principes du droit commun.

La « mansuétude » du législateur de 1901 empêche le liquidateur d'opposer la nullité de l'hypothèque antérieure au 1er juillet 1901.

Au contraire la nullité de l'hypothèque postérieure est opposable par le liquidateur.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Lottin.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — LOI DU 13 JUILLET 1906. — BUFFETS DES GARES. — EXONÉRATION DE L'ART. 17. — CONTRAVENTION. — RELAXE.

Aux termes des conventions passées entre la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et ses buffetiers, le buffet est une dépendance certaine de la gare, les opérations auxquelles on s'y livre ont pour objet uniquement et exclusivement le service des voyageurs,

sont assujetties à des règles imposées par la compagnie, et les actes du personnel sont tous soumis à son contrôle.

Le buffetier et son personnel doivent donc être considérés comme assimilés aux employés du chemin de fer et dès lors la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable.

Min. publ. c. Bronique.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal, enregistré, dressé par M. Moreau, inspecteur du travail, en date à Reims, du 1er octobre 1907 ;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal ci-dessus visé, M. l'inspecteur Moreau a relevé contre M. Bronique, qui exerce la profession de tenancier du buffet de la gare de Reims, trois contraventions résultant des faits suivants : M. Bronique n'a pu montrer à l'inspecteur verbalisateur le registre spécial au contrôle du roulement dans son établissement, registre prévu et prescrit par l'art. 1er, § 2 du décret du 24 août 1906, modifié par celui du 13 juillet 1907, soit une contravention audit art. 1er ; en outre, les nommés Hayge, Oscar, et Parmentier, Henri, aides-cuisiniers, n'avaient pas régulièrement leur repos hebdomadaire, le premier n'ayant que quelques heures de sortie dans l'après-midi, le second n'ayant eu que quatre jours de liberté depuis le mois d'avril, date de son entrée dans l'établissement, soit deux contraventions à l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906, soit au total : une contravention à l'art. 1er du décret du 24 août 1906 rendu en exécution de l'art. 10 de la loi du 13 juillet 1906 ; deux contraventions à l'art. 1er de ladite loi ;

Attendu que sans nier la matérialité des faits allégués, Bronique, par son avocat, a soutenu qu'ils ne pouvaient constituer des contraventions à son égard ;

Attendu que, par le fait de son installation dans l'enceinte de la gare et du traité qui le lie avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est, la loi du 13 juillet 1906 ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'aux termes de son art. 17 la loi du 13 juillet 1907 sur le repos hebdomadaire stipule que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales ; qu'il y a donc lieu de rechercher si, ainsi que l'articule Bronique, il doit être considéré comme employé de chemin de fer ;

Attendu qu'il a produit au tribunal le traité passé entre lui et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, fait double à Reims le 21 juillet 1897, et à Paris le 24 du même mois, et qu'aux termes de ce traité il est dit sous l'art. 4 : Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux lois et règlements régissant les chemins de fer, à tous règlements de police, ainsi qu'à tous ceux de la compagnie établis ou à établir ; les règlements concernant le personnel de la compagnie seront applicables au concessionnaire et à tous les employés du buffet, notamment les amendes, suspensions, etc. ; que dans l'art. 5 il est stipulé que le buffet sera ouvert et fermé aux heures déterminées par la compagnie, que les voyageurs et agents de la compagnie pourront seuls être admis dans la salle dudit buffet et qu'il est sévèrement interdit d'y recevoir d'autres personnes ; que l'art. 6 établit entre autres choses que les prix des objets de consommation seront arrêtés d'accord avec la compagnie, et affichés en gros caractères partout où la compagnie le prescrira ; que l'art. 19 stipule que la concession est personnelle et ne peut faire, de la part du titulaire, l'objet d'aucune cession à titre gratuit ou onéreux au profit d'un tiers ; enfin, que sous l'art. 16, il est dit que le concessionnaire devra, avant son départ, s'entendre avec le successeur désigné par la compagnie pour la reprise du mobilier, etc. ; que les clauses ci-dessus rappelées et notamment celles insérées en l'art. 5, établissent suffisamment que le buffet est une dépendance directe de la gare, que les opérations auxquelles on s'y livre ont pour objet uniquement et exclusivement le service des voyageurs, sont assujetties à des règles imposées par la compagnie, et que les actes du personnel sont tous soumis à son contrôle ; que dans ces conditions, Bronique et son personnel doivent être considérés comme assimilés aux employés de chemins de fer, et que, dès lors, la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable ; qu'il y a donc lieu de le relaxer de la poursuite ;

Par ces motifs,

Et statuant en dernier ressort ;

Renvoie Bronique purement et simplement des fins de la poursuite, sans dépens ;

Et annule le procès-verbal du 1er octobre 1907.

Me **Vassart** av.

NOTE. — La décision ci-dessus nous paraît avoir été beaucoup trop loin.

La dérogation apportée par l'art 17 de la loi de 1906 répond à une nécessité qu'indique fort bien le rapport de M. Poirrier au Sénat : « En ce qui concerne les employés de chemins de fer, plus que tous autres, ils ont besoin, non seulement de repos périodiques, mais de repos quotidiens suffisamment prolongés pour qu'ils puissent réparer les fatigues physiques et morales résultant, surtout pour certains d'entre eux, d'une grande tension d'esprit et d'un travail effectué aussi bien de nuit que de jour par toutes les intempéries. Le bon état des forces des agents est une des conditions essentielles de la sécurité du public. Ce n'est pas une loi sur le repos hebdomadaire qui pourrait régler les repos quotidiens et périodiques, intimement liés l'un à l'autre, qu'il conviendrait d'accorder, en raison de la diversité de leur travail, aux différentes catégories d'agents. »

Il nous paraît donc évident que la loi de 1906 dans son art. 17 n'a pas visé expressément les buffetiers et leur personnel. Les a-t-elle implicitement compris dans le personnel de chemin de fer ? Nous ne le pensons pas davantage.

Tout d'abord, c'est une loi absolument générale, établissant comme le dit son intitulé le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers ; il ne faut donc pas étendre la dérogation apportée au principe par l'art. 17 ; celui-ci est formel : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'*à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.* » Les employés ou membres du personnel des buffets sont-ils employés du chemin de fer ? A notre avis, incontestablement non.

Sans doute, dans le contrat intervenu entre le titulaire du buffet et la compagnie, on trouve des clauses, rapportées au jugement qui précède, soumettant aux lois et

règlements régissant les chemins de fer le propriétaire du buffet et son personnel. Mais ce sont là des clauses nécessaires pour l'application uniforme des lois et règlements de police et de sûreté, puisque le buffet est installé dans la gare ou ses dépendances. Or, en réalité, le contrat n'est qu'un contrat de louage. Le buffetier loue à la compagnie, moyennant une redevance et le respect de certaines obligations, en un mot sous certaines charges, non seulement le local qui lui est concédé, mais aussi le droit de se livrer à son commerce spécial. Il n'est à aucun point de vue un employé de la compagnie ; il est libre d'embaucher et de renvoyer son personnel ; celui-ci ne verse pas à la caisse des retraites de la compagnie ; il n'était pas, avant la loi de 1905, assujetti à la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Enfin, à l'appui de notre thèse, nous pouvons invoquer les dispositions de l'art. 3 de la loi de 1906 qui établit le repos hebdomadaire par roulement pour les établissements suivants 1°... 2°... 3° les hôtels, restaurants et débits de boisson. Un buffet entre indubitablement dans cette catégorie. Il est donc soumis, nous semble-t-il, à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire.

33-34

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

20 Janvier 1908.

Présidence de MM. Ballot-Beaupré, premier président.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — COMMERÇANT PATENTÉ. — CORRÉLATION NON NÉCESSAIRE ENTRE LE COMMERCE EXERCÉ ET LA PATENTE.

Le droit d'élire les membres des tribunaux de commerce appartient aux citoyens français qui sont à la fois commerçants et patentés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait corrélation entre le commerce exercé et la patente payée.

Dès lors, lorsqu'un individu exerçant deux professions soumises à la patente, dont une seule seulement a un caractère commercial, est imposé à la patente pour sa profession sans caractère commercial, en raison de ce que celle-ci l'assujettit à un droit plus élevé, cette circonstance ne saurait le priver de sa capacité électorale.

Doat.

M. Doat s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de paix d'Albi du 23 novembre 1907 qui lui avait refusé le droit d'être inscrit sur les listes électorales consulaires.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883 ;

Attendu que cet article confère le droit d'élire les membres des tribunaux de commerce aux citoyens français, qui sont à la fois commerçants et patentés, sans établir une corrélation nécessaire entre le commerce exercé et la patente payée ;

Attendu que le cumul, dans un même local, de différents commerces, professions ou industries, ne soumet le redevable qu'à une patente unique ; qu'à cet égard l'art. 7, § 1er de la loi du 15 juillet 1880 dispose : « Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe ; ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer, s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions » ; que l'art. 15 de la même loi, modifié par l'art. 5 de la loi du 19 avril 1905, ajoute : « Le patentable, qui exerce dans un même local ou dans des locaux distincts, plusieurs industries ou professions, passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé ;

Attendu qu'au cas prévu par ces articles, et qui est celui de l'espèce, la régie des contributions directes a seule qualité pour déterminer, d'après les tarifs fixés par la loi, la catégorie dans laquelle sera classé le contribuable et que ce dernier ne jouit d'aucune faculté d'option ;

Attendu que, s'il était uniquement commerçant, il serait nécessairement patenté à ce titre, et, par suite, électeur consulaire ;

Attendu qu'il ne peut être privé de sa capacité électorale, ni à raison de l'exercice parallèle d'une autre profession non commerciale plus fortement imposée, ni à raison de la conséquence légale, qui résulte de cette circonstance particulière, au point de vue de son inscription au rôle des patentes ;

Attendu que la décision attaquée constate que Doat exerce à Albi la profession d'agent d'affaires, et, qu'en cette qualité, en vertu de l'art. 632 § 4 C. com., il doit être considéré comme commerçant ; qu'il remplit la condition de domicile requise par l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883 ; qu'enfin il est patenté depuis plus de cinq années ; que néanmoins ladite décision refuse d'ordonner son inscription sur la liste électorale consulaire, sous le prétexte qu'il est imposé à la patente au titre d'expert pour le partage et l'estimation des propriétés, c'est-à-dire pour une profession sans caractère commercial ;

Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé par refus d'application l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question. Il est certain que pour être sur la liste électorale il est indispensable de joindre à la qualité de commerçant celle de patenté (V. Cass. 25 juin 1873 — S. 73.1.370). Cette double qualité est exigée par la loi du 8 décembre 1883 (art. 1er); et cette loi n'exige pas la corrélation entre le commerce et la patente.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

20 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIME. — DIRECTEUR. — AGENTS.

Parmi les personnes appelées à élire les membres des tribunaux de commerce, figurent les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, et celte disposition s'applique aux compagnies anonymes françaises d'assurances à primes, qui sont des sociétés commerciales (*art.* 1er, *loi du* 8 *décembre* 1883).

Mais le droit électoral conféré à leurs directeurs ne peut être étendu à des agents qui, sous un titre ou sous un autre, représentent ces compagnies dans des lieux autres que celui où leur siège social est établi.

D'autre part, les directeurs particuliers ou agents généraux d'assurances ne sauraient, en cette qualité, être considérés comme commerçants, les affaires traitées par eux n'étant pas faites en leur nom personnel, mais au nom des compagnies dont ils sont les mandataires et qui seules en recueillent les bénéfices et en supportent les pertes.

Ces agents ne sauraient non plus invoquer la qualité de courtier lorsqu'ils s'occupent exclusivement d'assurances terrestres, l'électorat consulaire n'appartenant qu'aux courtiers d'assurances maritimes et aux courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des art. 77, 79 *et* 80 *C. com.* (*art.* 1er, *loi du* 8 *décembre* 1883).

Enfin, ils ne peuvent être assimilés aux agents d'affaires et avoir, en cette qualité, l'électorat commercial, que s'ils opèrent en leur nom personnel et non comme représentants attitrés d'une ou de plusieurs compagnies, et s'ils ont pour profession exclusive ou principale de proposer leur entremise à leur clientèle, soit pour conclure des polices, soit pour règler des sinistres avec des compagnies vis-à-vis desquelles ils ne sont engagés par aucun contrat de louage de services

Giraud.

M. Giraud, directeur d'agences de plusieurs compagnies d'assurances à Lyon, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de paix de Lyon (3e canton) du 26 novembre 1907, qui lui avait refusé l'électorat commercial.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que pour réclamer son inscription sur la liste électorale consulaire de la Ville de Lyon, Giraud a invoqué, en premier lieu, sa qualité de directeur particulier ou agent général d'assurances, en second lieu, la qualité de courtier, en troisième lieu, celle d'agent d'affaires ;

Sur le premier chef :

Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur ne peut prétendre au titre de directeur des diverses compagnies d'assurances dont il dirige les agences à Lyon, et qui ont toutes leur siège social dans un lieu étranger au ressort du tribunal de commerce de cette ville ;

Attendu que, parmi les personnes appelées par l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883 à élire les membres des tribunaux de commerce, figurent les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie et que cette disposition s'applique aux compagnies anonymes françaises d'assurances à primes, qui sont des sociétés commerciales, mais que le droit électoral conféré à leurs directeurs ne peut être étendu à des agents qui, sous un titre ou sous un autre, représentent ces compagnies dans les lieux autres que celui où leur siège social est établi ;

Attendu, d'autre part, que les directeurs particuliers ou agents généraux d'assurances ne sauraient, en cette qualité, être considérés comme commerçants ; qu'en effet les affaires traitées par eux ne sont pas faites en leur nom personnel, mais au nom des compagnies dont ils sont les mandataires et qui, seules, en recueillent les bénéfices et en supportent les pertes ;

Attendu que vainement, pour prétendre au titre de commerçant, ils invoquent l'art. 4 § 2 de la loi du 12 avril 1906, qui a étendu aux exploitations commerciales la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, et le décret du 27 septembre suivant rendu pour son exécution ; que ce décret impose, il est vrai, aux agents d'assurances le paiement de la taxe destinée à alimenter le fonds de garantie contre les accidents du travail, survenus dans les exploitations commerciales ; mais que cette mesure fiscale, qui se justifie par le caractère commercial des entreprises d'assurances non mutuelles que représentent ces agents, ne saurait avoir pour résultat de faire perdre à ceux-ci leur qualité de simples mandataires et de les transformer en véritables commerçants, agissant en leur propre nom et pour leur compte personnel ;

Sur le second chef :

Attendu que le jugement attaqué déclare que Giraud s'occupe exclusivement d'assurances terrestres ; que, dès lors, il lui refuse avec raison le droit de se prévaloir de la disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883, qui accorde l'électorat consulaire aux courtiers d'assurances maritimes et aux courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des art. 77, 79 et 80 C. com. ;

Sur le troisième chef :

Attendu que les agents d'assurances ne peuvent être assimilés aux agents d'affaires que s'ils opèrent en leur nom personnel et non comme représentants attitrés d'une ou de plusieurs compagnies, et s'ils ont pour profession exclusive ou principale de proposer leur entremise à leur clientèle, soit pour conclure des polices, soit pour régler des sinistres avec des compagnies vis-à-vis desquelles ils ne sont engagés par aucun contrat de louage de services ;

Mais attendu qu'à cet égard le jugement attaqué constate que Giraud s'occupe exclusivement d'affaires d'assurances en qualité de directeur d'agence ou d'agent général des compagnies qu'il représente et qui rémunèrent ses services par des commissions prévues au contrat de louage qui les lie ; que, s'il lui arrive parfois d'être l'intermédiaire entre le public et des compagnies autres que celles dont il est l'agent et de défendre les intérêts des assurés contre les assureurs, c'est à titre purement occasionnel, et sans que ces actes soient de nature à transformer sa qualité d'agent d'assurances en celle d'agent d'affaires ;

Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances d'ordonner l'inscription de Giraud sur la liste électorale consulaire, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé que le droit d'élire les juges du tribunal de commerce, conféré par la loi aux directeurs des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, ne peut être étendu à des agents qui représentent les compagnies dans des lieux autres que celui de leur siège social : Cass. 26 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1., Supp. 56 — S. 88.1.472); 30 décembre 1889 (Pand. franç. 90.1.256).

Mais la question ne paraît pas s'être jamais posée devant la Cour suprême spécialement pour les agents des compagnies d'assurances. La thèse de l'arrêt recueilli qui refuse de les considérer comme des agents d'affaires lorsqu'ils n'opèrent pas en leur nom personnel, mais seulement comme représentants de leurs compagnies, paraît à l'abri de toute critique. Pourtant cette thèse est en contradiction avec celle du Conseil d'Etat qui, contrairement d'ailleurs à la jurisprudence de presque tous les conseils de préfecture, pour assujettir les agents d'assurances à l'impôt des patentes, les considère comme des agents d'affaires. V. notamment : Cons. d'Et. 28 janvier 1899 (S. 1901.3.83); 29 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.509), et notre note sous cet arrêt avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

COUR D'ASSISES. — DEVOIRS DES JURÉS. — MANIFESTATION D'OPINION. — RENSEIGNEMENT SUR LES DEVOIRS DES JURÉS.

Lorsque, dans la chambre du conseil, après le tirage au sort du jury de jugement, l'un des jurés s'adressant au président des assises lui a demandé de rappeler aux jurés qu'ils n'ont pas à se préoccuper des conséquences que doit entraîner leur verdict, cette demande ne saurait être considérée comme la manifestation d'une opinion arrêtée soit sur les faits incriminés, soit sur la culpabilité de l'accusé, et dès lors elle ne saurait vicier les débats.

Bilars.

Le sieur Bilars s'est pourvu en cassation contre un arrêt de condamnation de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 2 décembre 1907.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 312 et 353 C. instr. crim. :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'avocat de Bilars a demandé acte à la cour d'assises de ce que dans la chambre du conseil, après le tirage du jury de jugement, l'un des jurés s'adressant au président des assises lui a demandé de rappeler aux jurés qu'ils n'ont pas à se préoccuper des conséquences que doit entraîner leur verdict ;

Attendu que la cour a déclaré que la question posée au président des assises se référait à un renseignement général concernant les droits et les devoirs des jurés dans la salle de leurs délibérations et ne visait en rien la procédure concernant le demandeur au pourvoi, qui était totalement étrangère à la question posée et qu'elle a refusé de donner acte d'un fait étranger au procès ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations comme aussi de l'énoncé lui-même du fait articulé, que la demande adressée par le juré au président des assises, n'était pas la manifestation d'une opinion arrêtée soit sur les faits incriminés soit sur la culpabilité de l'accusé et que dès lors elle ne saurait vicier les débats ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — L'un des principaux devoirs du juré consiste à ne pas faire connaître son opinion avant la délibération du jury et la contravention à cette obligation entraînerait la nullité des débats, si on les continuait avec le juré qui a manifesté son opinion. La jurisprudence présente de nombreuses décisions indiquant dans quels cas il y a ou non manifestation d'opinion : V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Procédure crim. n°s 1604 et s.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

30 Novembre 1907.

Présidence de M. Bédorez.

1°-2° EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTION PAR PLUSIEURS PORTE-FORT. — DÉFAUT DE RATIFICATION PAR LES PORTE-FORT. — OBLIGATION DES PORTE-FORT. — SOLIDARITÉ.

1° *Lorsque plusieurs personnes ont souscrit un billet à ordre au nom d'un tiers et comme se portant fort pour lui, elles sont tenues, au cas où ce tiers refuse de ratifier l'engagement pris en son nom, de payer une indemnité au porteur de la valeur.*

En pareil cas, l'indemnité devant être le dédommagement intégral de la perte résultant de l'inexécution de l'engagement, il échet de la fixer au montant du billet souscrit.

Et c'est en vain que les porte-fort soutiendraient que le porteur devrait démontrer que le porté-fort aurait, après ratification, tenu son engagement et payé à l'échéance. C'est manifestement à eux qu'il appartient d'établir l'insolvabilité de celui dont ils ont promis la ratification.

2° *Les engagements contractés en vertu, soit d'une lettre de change, soit d'un billet à ordre destinés à en assurer l'efficacité ou le recouvrement, emportent solidarité à la charge de ceux qui les ont souscrits en commun.*

En conséquence si ceux qui ont souscrit un billet à ordre au nom d'un tiers et comme se portant fort pour lui ne sont pas tenus directement au paiement du billet, leur promesse de procurer la ratification du porte-fort et d'obtenir de lui la souscription dudit billet les

soumet à la solidarité alors que ce billet contient la clause à ordre.

Solidairement tenus de l'obligation principale, ils ne le sont pas moins de l'indemnité qu'entraîne son inexécution.

Wislin c. Banco di Roma.

Le 4 avril 1906, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le Banco di Roma se présente tiers porteur régulièrement saisi :

Premièrement : D'un billet de la somme de douze mille trois cent soixante six francs soixante-cinq centimes, souscrit à Paris le dix-sept février mil neuf cent trois par (pour M. D. L. Sgonta momentanément absent de Paris) Mayen, A. Ragoulleau, Ragoulleau, Ducos et Wislin, stipulé payable au 17 décembre alors prochain à l'ordre du sieur Guiseppe Cobianchi, conçu valeur en compte ;

Au dos : Payez à l'ordre de la Banque populaire coopérative anonyme de Novare ; Zurich, 17 juillet 1903, signé : Guiseppe Cobianchi ; payez à l'ordre du Banco di Roma, à Paris, Zurich 1er décembre 1903, Banque populaire coopérative anonyme de Novare, l'administrateur de service , signé : illisible ; le directeur, siglé : illisible ; suit l'acquit ;

Deuxièmement : D'un billet de la somme de 12.366 fr. 65 centimes, souscrit à Paris, le 7 juillet 1903 par (pour M. D. L. Sgonta momentanément absent de Paris) Ragoulleau, A. Ragoulleau, Mayen, Ducos et Wislin, stipulé payable au 31 décembre alors prochain, à l'ordre du sieur Guiseppe Cobianchi, et conçu valeur en compte ;

Au dos : Payez à l'ordre du Banco di Roma, Novare, le... Banque populaire coopérative anonyme de Novare, le conseiller, signé : illisible, le directeur, signé : illisible. Suit l'acquit.

Troisièmement : D'un billet de la somme 12.366 fr. 70 centimes, souscrit à Paris, le 17 février 1903 par (pour M. D. L. Sgonat momentanément absent de Paris) Mayen, A. Ragoulleau, Ducos, Ragoulleau et Wislin, stipulé payable au 17 mai 1904 à l'ordre du sieur Guiseppe Cobianchi, et conçu valeur en compte ;

Au dos : Payez à l'ordre de la Banque populaire de Novare, signé : Giuseppe Cobianchi ; payez à l'ordre du Banco di Roma à Paris, Novare, le... Banque populaire coopérative anonyme de Novare, l'administrateur, signé : illisible, le directeur, signé : illisible ;

Lesdits billets enregistrés et protestés faute de paiement suivant exploits de Brumeaux, huissier à Paris, en date des 18 décembre 1903, 2 janvier et 18 mai 1904 ;

Attendu que le Banco di Roma expose qu'ayant assigné devant ce tribunal le sieur Sgonta et Wislin, Abel Ragoulleau, Albert Ragoulleau, Ducos et Mayen en paiement de ces trois valeurs, un jugement en date du 24 novembre 1904 a mis hors de cause le sieur Sgonta dont la signature ne figure pas aux titres dont s'agit, et a décidé à l'égard des autres défendeurs que si le Banco di Roma pouvait être en droit par application de l'art. 1120 C. civ. de requérir la ratification de la promesse qui lui a été faite par lesdits défendeurs porte-fort, il n'était pas fondé à demander l'exécution de cette promesse par ces derniers ; que, par suite, il n'était pas recevable à leur réclamer le paiement des billets litigieux ; que, se conformant à la décision du tribunal, il entendait obliger aujourd'hui les porte-fort à tenir leurs engagements ; qu'il prétend qu'il résulterait des protêts et du jugement du 24 novembre 1904 que le sieur Sgonta non seulement n'aurait pas ratifié l'obligation prise en son nom, mais qu'il entendrait ne pas la ratifier ; qu'ainsi les défendeurs n'auraient pas accompli ce à quoi ils s'étaient engagés ; qu'il requiert en conséquence ce tribunal de dire que Wislin, Abel Ragoulleau, Albert Ragoulleau, Ducos et Mayen n'ont pas fait ratifier l'engagement pris par eux au nom du sieur Sgonta ; en conséquence de les condamner solidairement à indemniser le Banco di Roma et à lui payer la somme de 37.100 francs montant des trois valeurs impayées, et ce, à ce titre d'indemnité, avec intérêts du jour des protets ;

Attendu que subsidiairement et pour le cas où le tribunal estimerait que le refus de ratification du sieur Sgonta n'est pas suffisamment établi, le Banco di Roma demande que dans les huit jours du jugement à intervenir les défendeurs soient tenus de rapporter la ratification du sieur Sgonta ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui passé de les condamner dès à présent à indemniser solidairement le Banco di Roma et à lui payer ladite somme avec intérêts de droit ;

Sur la condamnation immédiate à une indemnité :

Attendu que cette demande n'est pas recevable ; que s'il peut appartenir en effet au Banco di Roma de demander aux défendeurs de rapporter la ratification du sieur Sgonta et à défaut de leur réclamer paiement d'une indemnité, il ne saurait réclamer de suite le paiement de cette indemnité, alors que le refus de ratifier du sieur Sgonta n'est pas justifié ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande ;

Sur le subsidiaire :

Attendu que Wislin reconnait qu'il peut être contraint à rapporter la ratification, mais soutient qu'il faudrait lui accorder pour ce faire le temps suffisant afin qu'il puisse signifier le jugement à intervenir au sieur Sgonta et assigner celui-ci pour voir dire qu'une décision de justice vaudra ratification ; qu'il ne conteste pas que le délai passé, s'il n'a pas donné satisfaction, il devra des dommages-intérêts ; qu'il discute cependant le montant de ces dommages-intérêts et la solidarité ;

Sur le montant des dommages-intérêts :

Attendu que Wislin soutient qu'il appartiendrait au Banco di Roma de justifier que s'il avait la signature de Sgonta il serait payé ; que cependant rien ne serait moins sûr et qu'il y aurait tout lieu de croire qu'un jugement rendu contre celui-ci n'aboutirait pas à un paiement effectif ; que n'étant ni ducroire ni gérant, mais porte-fort, il devrait mettre le tiers dans le même état que si celui-ci avait la signature Sgonta ; qu'une enquête s'imposerait à ce sujet ; qu'enfin le Banco di Roma pourrait se faire payer par les porteurs qui précèdent ;

Mais attendu que contrairement aux allégations de Wislin, c'est à lui qu'il appartient de justifier de l'insolvabilité du sieur Sgonta au jour de l'échéance ; que sa demande d'enquête suffit à démontrer qu'il ne possède même aucun commencement de preuve à ce sujet ; qu'il n'y a lieu dès lors de prescrire une instruction ;

Attendu d'autre part que les art. 164 et 187 C. com. donnent au porteur d'un billet protesté faute de paiement la faculté d'exercer son action en garantie individuellement contre le souscripteur et chacun des endosseurs ; que dès lors le Banco di Roma ne peut être tenu de rechercher les autres figurants aux titres ; qu'il convient dès lors de fixer les dommages-intérêts ;

Et attendu que l'indemnité doit être le dédommagement intégral de la perte résultant de l'inexécution de l'engagement ; que, dès lors, cette indemnité doit être fixée au montant des billets souscrits, soit à la somme réclamée de 37.000 francs ;

Sur la solidarité :

Attendu que Wislin soutient qu'aucune solidarité n'existerait entre lui et les quatre autres porte-fort : que chacun d'eux se serait engagé pour sa part ; que dès lors la condamnation aux dommages-intérêts devrait être individuelle à chacun des cinq porte-fort et par suite fractionnée par cinquième ;

Mais attendu que l'art. 140 C. com. dispose « que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur » ; que cet article s'applique également aux billets à ordre ; que dès lors les billets litigieux étant signés des cinq porte-fort, il y a solidarité entre eux et qu'il y a lieu par suite à condamnation solidaire ;

Par ces motifs,

Dit que dans les deux mois de la signification du présent jugement les défendeurs seront tenus de rapporter la ratification du sieur Sgonta ;

Sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et celui passé, les condamne dès à présent solidairement et par les voies de droit à payer au Banco di Roma la somme de 37.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare le Banco di Roma mal fondé en le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

Et condamne sous la même solidarité les défendeurs aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Appel-Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Wislin du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 avril 1906 ;

Adoptant les motifs des premiers juges, et y ajoutant ;

Considérant que le Banco di Roma se présente porteur des billets à ordre litigieux en vertu d'un endossement régulier, également à son ordre ; qu'il a donc qualité pour agir ;

Sur la ratification :

Considérant que près de cinq années se sont écoulées depuis l'engagement contracté par Wislin ; que l'instance en cours et l'appel interjeté ne s'opposaient pas à ce qu'il cherchât à obtenir la ratification promise ; qu'il suffira donc de fixer comme point de départ au délai de deux mois imparti par le tribunal la signification du présent arrêt ;

Considérant que c'est à juste raison que le tribunal, en vue de l'inexécution de l'obligation principale assumée par Wislin, a d'ores et déjà prononcé, conformément aux conclusions de l'intimé une condamnation éventuelle contre l'appelant ;

Sur l'indemnité :

Considérant que Wislin s'est obligé à rapporter la ratification du sieur Sgonta et l'engagement personnel de ce dernier, jusqu'à concurrence d'une somme de trente-sept mille francs ; qu'il ne l'a point fait, et que tenu d'indemniser le Banco di Roma, conformément à la disposition de l'art. 1120 C. civ., il l'est évidemment pour l'intégralité de la somme promise, tant qu'il n'a pas démontré que l'engagement du sieur Sgonta n'aurait pu, dans une mesure quelconque, être suivi d'effet ; que c'est manifestement à lui qu'il appartient d'établir l'insolvabilité de celui dont il promettait la ratification ;

Sur la solidarité :

Considérant que les engagement contractés en vertu, soit d'une lettre de change, soit d'un billet à ordre destinés à en assurer l'efficacité ou le recouvrement, emportent solidarité à la charge de ceux qui les ont souscrits en commun ; que si, comme le constate le jugement du 24 novembre 1904, Wislin et les autres porte-fort ne sont pas tenus au paiement des billets litigieux, leur promesse de procurer la ratification de Sgonta et d'obtenir de la part de ce dernier la souscription des trois valeurs renfermant la clause à ordre les a soumis à la solidarité, conséquence de la nature des valeurs elles-mêmes ; que solidairement tenus de l'obligation principale, ils ne le sont pas moins de l'indemnité qu'entraîne son inexécution ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ;

Fixe toutefois le point de départ du délai de deux mois imparti à Wislin pour rapporter la ratification du sieur Sgonta à la signification du présent arrêt ;

Ordonne que, sous la réserve de cette modification, le jugement entrepris sortira effet ; déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, lesdites conclusions étant inutiles ou non justifiées, condamne Wislin à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Laurence** av. gén. — M^es **Lavollée** et **Laya** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : l'obligation du porte-fort consiste à rapporter la ratification de l'engagement par celui dont il s'est porté fort, mais elle ne va pas jusqu'à exécuter l'engagement lorsque le porté-fort a ratifié. Le porte-fort n'étant pas une caution, le créancier se trouve, après ratification par le porté-fort, en présence de ce dernier seul, seul tenu au paiement. Quelle sera donc l'indemnité à accorder au créancier au cas où le porté-fort n'a pas ratifié ? L'indemnité ne peut être que de ce que le créancier a perdu ou manqué de gagner du fait de la non-ratification (art. 1149 C. civ.). Si donc le porté-fort était insolvable au jour de l'échéance et s'il était démontré qu'il n'aurait pu payer, le créancier ne pourrait réclamer du porte-fort, à titre d'indemnité, des sommes qu'il n'aurait pas reçues très certainement du porté-fort, Mais à qui incombe la preuve de l'insolvabilité du porte-fort ? La décision recueillie décide, à juste raison, selon

nous, que cette preuve incombe au porte-fort et non au créancier. Le préjudice subi par ce dernier résulte de l'inexécution d'une convention (art. 1146 C. civ.) et non d'un délit ou d'un quasi-délit (art. 1382 C. civ.). C'est donc au débiteur a établir que l'inexécution de l'obligation ne vient pas de son fait: art. 1147 et 1148 C. civ.

II. — Sur le second point : L'art. 140 C. com. prononce la solidarité contre ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change. Dans l'espèce, l'appelant soutenait que le porte-fort ayant promis la ratification de l'engagement par le porté-fort, l'obligation des porte-fort était une obligation indivisible, se divisant entre les débiteurs dès que, du fait de son inaccomplissement, elle se résolvait en dommages-intérêts. Si l'obligation avait été constatée dans un acte sous-seings privés, la thèse eût été inattaquable. Mais les porte-fort avaient eu recours à la forme du billet de commerce et à la clause à ordre et l'art. 140 C. com. emporte, a-t-il été dit, solidarité envers ceux dont la signature figure sur les billets. La loi n'a pas distingué entre les diverses qualités en lesquelles un billet ou une lettre de change pouvaient être souscrits ou acceptés. Dans l'intérêt supérieur du crédit et de la libre circulation des effets de commerce, elle édicte la solidarité contre tous ceux dont les signatures figurent sur ces effets.

C'est ainsi qu'il y a solidarité entre plusieurs personnes qui ont donné leur aval sur la même lettre de change : Cass. 21 octobre 1890 (S. 93.1.182). *Sic* : Lyon-Caen et Renault t. IV n° 268 ; Carpentier, Rép. du Dr. fr. V° Lettre de change, n° 731 ; Fuzier Herman Rép. du Dr. fr. V° Aval n° 288, 289. C'est donc avec juste raison que la décision recueillie a déclaré que l'obligation des porte-fort était solidaire et non indivisible. La solidarité résultait, en l'espèce, du titre même qui constituait l'obligation. C'est la doctrine enseignée dans Aubry et Rau, nouvelle édition, t. IV, p. 80. « Il faut bien se garder, disent les savants auteurs, de confondre les obligations solidaires avec les obligations indivisibles. Les unes et les autres sont il est vrai, exigibles en totalité de la part de chacun des créanciers contre chacun des débiteurs ; mais cet effet, commun à ces deux espèces d'obligations, procède, dans l'obligation solidaire, du titre même qui la constitue, tandis que, dans l'obligation indivisible, elle n'est que le résultat de l'impossibilité d'accomplir partiellement la prestation qui en est l'objet.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re CH.)

12 JUIN 1907.

Présidence de M. Lecaisne.

MANDAT. — OBLIGATION DU MANDATAIRE. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Tout mandataire étant tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, il ne saurait dépendre de lui, par son mauvais vouloir et son refus d'obtempérer aux décisions de justice, de se soustraire aux obligations que la loi lui impose ; et toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, le mandataire qui refuse de rendre compte doit être condamné à des dommages-intérêts.

Assire c. consorts Palle.

A la suite du décès du Dr Palle, survenu à Epernay en 1890, sa veuve et ses fils avaient donné mandat à M. Assire d'opérer le recouvrement de l'actif et d'acquitter le passif de la succession. En 1898, M. Assire présenta un compte qui se balançait par un reliquat en sa faveur ; mais les consorts Palle ayant acquis la conviction que ce compte comportait des erreurs et des omissions, assignèrent M. Assire en reddition de compte devant le Tribunal civil de Louviers.

Un expert fut désigné, et il fut reconnu que M. Assire avait omis de porter aux recettes 269 recouvrements sur 477.

Dans ces conditions, M. Assire ayant refusé de se présenter devant l'expert et devant le juge-commissaire pour présenter son compte, les consorts Palle ont demandé sa condamnation au paiement de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts, outre le reliquat du compte.

Le Tribunal de Louviers ayant fait droit à cette demande par jugement du 6 juillet 1906, M. Assire a interjeté appel de ce jugement :

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que Assire a, en 1898, présenté aux consorts Palle le compte du mandat qu'il avait reçu et accepté en 1890 d'opérer les recouvrements dus à la succession du Dr Palle, comme d'acquitter le passif de cette succession ; que, contestant ce compte les consorts Palle ont assigné Assire pour voir dire que ce dernier sera tenu de rendre compte en justice de son mandat et que, préalablement à cette reddition de compte, un expert sera nommé à l'effet de procéder au relevé, article par article, des éléments composant ledit compte ;

Attendu que le tribunal fit droit à la demande des consorts Palle ; que l'expertise dura plusieurs années et que, malgré des sommations réitérées, Assire fit défaut tant devant l'expert que devant le juge commissaire, et se refusa à rendre le compte ordonné par les premiers juges ;

Attendu que le tribunal, entérinant le rapport de l'expert qui avait établi les recettes et dépenses effectives en tenant compte des honoraires légitimement dus à Assire, a, conformément aux conclusions de l'expert, en prononçant itératif défaut contre l'appelant, condamné notamment celui-ci à payer aux intimés la somme de 7.379 fr. 48, constituant, non compris les nombreuses omissions dont il va être question ci-après, le reliquat actif du compte de mandat dressé par l'expert, avec intérêts de droit du jour de la demande, déduction faite de 7.000 fr. montant d'une condamnation précédente déjà prononcée ;

Attendu que Assire est mal venu aujourd'hui à formuler pour la première fois, devant la cour, des griefs contre le rapport de l'expert, pour faire rectifier le compte dressé par celui-ci, alors qu'en première instance il s'est refusé obstinément à toute explication ; que ses griefs ne sont d'ailleurs que de simples allégations dénuées de toute preuve et que le rapport de l'expert, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges, doit être entériné sur ce point comme sur la ques-

tion des honoraires réclamés par Assire qui a été de ce chef largement rétribué par la somme que l'expert a proposé de lui faire allouer ;

Attendu qu'en ce qui concerne le chef du jugement condamnant en outre Assire au paiement envers les consorts Palle d'une somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts, qu'il résulte du rapport de l'expert qu'Assire a effectué 477 recouvrements et n'en a porté dans le compte amiable qu'il a présenté que 208 ; qu'il est donc établi par l'examen des pièces qui ont servi au travail de l'expert qu'Assire a dissimulé des recouvrements qu'il a effectués et s'élevant au nombre de 269 et que l'expert, par la mauvaise volonté d'Assire, n'a pu faire figurer dans le compte ;

Attendu qu'Assire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ayant refusé de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, il ne saurait dépendre de lui, par son mauvais vouloir et son refus d'obtempérer aux décisions de justice, de se soustraire aux obligations que la loi lui impose ; que toute obligation de faire se résolvant en des dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, c'est avec raison que les premiers juges ont condamné Assire à une somme de dommages-intérêts dont ils ont évalué équitablement le chiffre eu égard aux motifs qui viennent d'être déduits, et aux fautes commises par Assire dans l'exécution de son mandat, alors qu'il a laissé péricliter des créances dont les débiteurs sont devenus insolvables parce qu'il a laissé consommer leur insolvabilité avant de faire les diligences nécessaires ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Sans avoir égard aux conclusions de Assire, lesquelles sont rejetées comme mal fondées... ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Dreyfus** av. gén. — Mes **Dieusy** et **Thesmar** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — L'arrêt recueilli fait une intéressante application, en matière d'obligations dérivant de la loi, du principe de l'art. 1142 C. civ., aux termes duquel « toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

35

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — 1° SALAIRE. — GÉRANT DE MAGASIN. — ORGANISATION. — RÉTRIBUTION SUR LES VENTES. — 2° DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — RENONCIATION A TOUTE INDEMNITÉ. — FAUTE. — PREUVE. — CHARGE.

1° *Lorsque la convention garantit à un employé chargé de gérer un magasin une remise sur les ventes avec un chiffre minimum par année dès qu'il commencera ses services, le juge peut s'il est congédié après avoir organisé le magasin et avant toute vente lui allouer une rétribution calculée au prorata des appointements annuels que la convention lui garantissait comme rétribution de sa gérance.*

2° *Est nulle toute convention par laquelle les parties, liées par un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts.*

Dès lors, la partie, au préjudice de laquelle est rompu un contrat de cette nature peut, malgré une semblable convention, demander des dommages-intérêts à l'auteur de la rupture, mais à la condition de prouver contre lui, outre le préjudice, la faute qui, seule, engage la responsabilité.

Spécialement, le patron ne peut être condamné à des dommages-intérêts sous le prétexte « qu'il n'articule contre son ancien gérant aucun fait probant ou sérieux pouvant motiver son renvoi» .

Société économique d'alimentation c. Lhomme.

La Société économique d'alimentation s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 19 janvier 1903, rendu au profit de son ancien employé M. Lhomme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que la Société économique d'alimentation ne contestait pas, devant le tribunal que Lhomme eût, avant l'ouverture du magasin d'épicerie qu'il avait été chargé de gérer à Villefranche, passé douze jours, du 16 au 28 octobre 1901, à l'organiser ; qu'elle se bornait à soutenir que Lhomme n'ayant droit, aux termes de leurs conventions, qu'à des remises calculées sur le montant de ses ventes, ne pouvait prétendre à une rétribution, pendant une période antérieure à l'exploitation où aucune vente n'avait été ni pu être faite ;

Mais attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que ces conventions garantissaient à Lhomme que le minimum de ses remises atteindrait 1.800 francs par an, et que, d'autre part, dès son entrée dans le magasin de Villefranche, c'est-à-dire dès le 16 octobre, il était « au service » de la société ;

Attendu que de ces constatations, le tribunal a pu déduire que le salaire annuel et minimum promis à Lhomme s'appliquait aussi bien au temps pendant lequel il avait organisé les marchandises destinées à la vente qu'à celui où il les avait vendues ; qu'en statuant ainsi et en lui allouant pour la première période une somme de 60 francs calculée au prorata des appointements annuels que la convention lui garantissait comme rétribution de sa gérance, le juge du fond a interprété souverainement cette convention et n'a violé aucun des articles de loi visés par le moyen ;

Rejette...

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 1780 C. civ. :

Attendu qu'aux termes de cet article, est nulle toute convention par laquelle les parties, liées par un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ; que, par conséquent, la partie au préjudice de laquelle est rompu un contrat de cette nature peut, malgré une semblable convention,

demander des dommages-intérêts à l'auteur de la rupture, mais à la condition de prouver contre lui, outre le préjudice, la faute qui, seule, engage la responsabilité ;

Attendu, cependant, qu'après avoir, à juste titre, déclaré nulle la convention par laquelle les parties en cause avaient, en cas de séparation, renoncé à toute indemnité, le jugement attaqué a condamné la Société économique d'alimentation à payer à Lhomme, qu'elle avait congédié, la somme de 300 francs de dommages-intérêts sous le seul prétexte qu'elle n'articulait contre « son ancien gérant aucun fait probant ou sérieux, pouvant motiver son renvoi » ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs,

Casse, mais seulement du chef de la condamnation à 300 francs de dommages-intérêts.

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. — Mes **Regray** et **Clément** av.

NOTE. — II. — Sur le second point: Il est de jurisprudence constante que la clause de non-indemnité dans un contrat de travail de durée indéterminée n'empêche pas la partie qui souffre de la rupture d'un contrat de réclamer des dommages-intérêts à celle qui lui a imposé cette rupture, lorsque cette dernière a commis une faute; — et c'est à l'ouvrier congédié à apporter la preuve de la faute dupatron. V. Cass. 18 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99. 2.578 — S. 99.1.508 — D. 1900.1.485); 20 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.159 — S. 1901.1.13); 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.5 — S. 1901.1.264 — D. 1901.1.416); 18 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.755 — S. 1902.1.440 — D. 1902.1.214); 16 mars et 18 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.492 — S. 1903.1. 407 — D. 1905.1.127); 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.402 — S. 1904.1.27 — D. 1904.1.299); 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.703 — S. 1904.1.264 — D. 1904.1.192); 15 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.228 et 236 — S. 1906.1.88 — D. 1906.1.295); 16 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.169 — D. 1906.1.503).

Le fait du brusque congédiement ne constitue pas en lui-même une faute, puisqu'il est l'exercice strict de la faculté stipulée de rompre le contrat sans indemnité ; V. Cass. 16 et 18 mars 1903 précités.

TRIBUNAL CIVIL DE BAYEUX

19 Décembre 1907.

Présidence de M. Marie.

(Correspondance particulière de la Gazettre du Palais)

1° LETTRES MISSIVES. — LETTRE CONFIDENTIELLE. — PRODUCTION EN JUSTICE PAR LE DESTINATAIRE.

2°-3° NOTAIRE. — VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ. — DÉCRET DU 30 JANVIER 1890. — NÉGLIGENCE ET COMPLAISANCE. — FAUTE. — TIERS LÉSÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT COMMUN. — ACTES ET REGISTRES. — TIERS. — EXPERTISE. — COMMUNICATION GÉNÉRALE INTERDITE. — ART. 22 ET 23 LOI 25 VENTOSE AN XI, ET 846 C. PR. CIV. — DÉFAUT DE PRÉCISION ET DE DATE. — REFUS.

4° RESPONSABILITÉ CIVILE. — NOTAIRE VÉRIFICATEUR. — ACCUSATIONS INJUSTIFIÉES. — PRÉJUDICE MORAL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

1° *Si, en principe, le destinataire d'une lettre confidentielle ne peut s'en servir sans le consentement de l'expéditeur, en vertu d'un contrat tacite, qui est de ne pas révéler le secret de la lettre, cette règle doit fléchir au cas où le destinataire prétend trouver dans cette lettre même la preuve de la faute préjudicielle dont il a été la victime .*

En décider autrement serait permettre à l'auteur du fait dommageable d'échapper aux conséquences de sa faute et lui assurer une immunité injustifiée en violation du principe de l'art. 1382 *C. civ.*

2° *Des notaires poursuivis en responsabilité en vertu de l'art.* 1382 *C. civ. par un tiers qui se prétend lésé par les négligences ou les complaisances dont ils se seraient rendus coupables dans l'accomplissement de la mission qui leur incombait comme délégués à la vérification de la comptabilité d'un de leurs confrères, ne peuvent se soustraire à l'action ainsi dirigée contre eux, en prétextant que le manquement à leurs devoirs de vérificateurs, à le supposer établi, ne saurait avoir d'autre sanction que les peines disciplinaires prévues par le décret du* 30 *janvier* 1890 *dont les dispositions seraient selon eux exclusivement d'ordre public.*

Ledit décret, ayant eu pour objet essentiel de renforcer la discipline notariale, dans l'intérêt du public et des notaires eux-mêmes, ne peut avoir eu pour effet de modifier le droit commun en ce qui touche la faculté pour les tiers lésés par les fautes commises par les notaires inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions spéciales, d'en obtenir réparation conformément aux principes généraux du droit formulés dans l'art. 1382 *C. civ., indépendamment des peines disciplinaires que ces fautes peuvent entraîner contre leurs auteurs.*

3° *La demande d'expertise portant sur les registres de comptabilité d'une étude de notaire ne saurait être accueillie lorsqu'elle affecte un caractère de généralité en opposition avec les dispositions de la loi du* 25 *ventôse an XI relative au secret des actes notariés lequel s'étend aux registres de l'étude.*

Et, si les art. 22 *et* 23 *de la loi du* 25 *ventôse an XI, comme l'art.* 846 *C. pr. civ. autorisent la communication en vertu de décisions de justice des minutes ou des registres, il est de jurisprudence certaine que cette communication doit être limitée à des actes déterminés.*

D'où il suit que le compulsoire ou l'expertise ne saurait être autorisé lorsque cette mesure d'instruction devrait porter sur des faits et sur des actes qui ne sont pas suffisamment précisés et époqués.

4° *L'accusation injustifiée portée par un tiers contre un notaire et un ancien notaire, d'avoir, dans leurs fonctions d'inspecteurs de la comptabilité d'un confrère, apporté non seulement de la négligence mais encore une complaisance coupable et frauduleuse et d'avoir, en outre, témoigné à l'encontre de ce tiers une haine passionnée, constitue à la charge de ce dernier, une atteinte des plus graves à la considération des personnes visées et le rend passible de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral ainsi causé.*

Thélohan c. Lefèvre et Maudelonde.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'action en 200.000 francs de dommages-intérêts dirigée par Thélohan contre Lefèvre et Maudeloude est basée sur une double cause, l'une spéciale à Lefèvre, l'autre commune aux deux défendeurs ; qu'il échet de les examiner successivement ;

I. En ce qui concerne Lefèvre :

Attendu que, le 29 janvier 1902, Thélohan adressait, de Rennes, à Lefèvre une lettre dont il importe de retenir les passages suivants. : « Me Leblond, notaire à Balleroy, avec lequel je suis en pourparlers pour l'achat de son étude, m'a dit que je pouvais m'adresser à vous pour avoir les renseignements dont j'aurais besoin. Me Leblond me paraît très loyal et son étude semble bien tenue ; je vous serais néanmoins reconnaissant de vouloir bien me dire ce que vous pensez de l'un et de l'autre. Me Leblond m'accuse un produit variant de 20 à 25.000 francs. Pensez-vous que son successeur puisse maintenir cette moyenne ?... Je considérerai, bien entendu, votre lettre comme confidentielle » ;

Attendu que, dès le lendemain, Lefèvre faisait parvenir à Thélohan la réponse ci-après, qui devra être enregistrée avec la lettre de Thélohan du 29 janvier 1902 :

« Bayeux, le 30 jannvier 1902

« Confidentielle

« Mon cher ancien confrère,

« Je considère Me Leblond comme un notaire très « droit, très loyal ; c'est, du reste, l'opinion de notre « compagnie qui l'a nommé plusieurs fois membre de « la chambre, dont il était encore le rapporteur l'an« née dernière.

« Son étude me paraît bien tenue. Le produit qu'il « vous indique me semble normal. Ce n'est certaine« ment pas un coureur d'affaires ; il reste chez lui. Il « y a donc tout lieu de croire qu'un successeur capable, « sérieux, se posant bien à Balleroy, maintiendra la « clientèle.

« Le tramway, qui doit passer très probablement par « Balleroy, venant de Bayeux, semble devoir consti« tuer un avantage et un agrément...

« Signé : LEFÈVRE.

Attendu que c'est sur cette lettre du 30 janvier 1902 que Thélohan se fonde pour réclamer d'une façon spéciale à Lefèvre des dommages-intérêts ;

Attendu que, tout d'abord, Lefèvre dénie à Thélohan le droit de produire sa réponse en justice ; qu'il soutient que son caractère confidentiel affirmé par l'expéditeur et reconnu, par avance, par Thélohan qui l'avait provoquée, s'oppose à ce que celui-ci puisse en faire usage ;

Attendu que, si, en principe, le destinataire d'une lettre confidentielle ne peut s'en servir sans le consentement de l'expéditeur, en vertu d'un contrat tacite qui est de ne pas révéler le secret de la lettre, cette règle doit fléchir au cas où le destinataire prétend trouver dans cette lettre même la preuve de la faute préjudiciable dont il a été la victime ; qu'en décider autrement serait permettre à l'auteur du fait dommageable d'échapper aux conséquences de sa faute et lui assurer une immunité injustifiée en violation du principe général de l'art. 1382 C. civ: ;

Attendu que, d'après ce dernier texte, la faute dont on est responsable peut résulter de la simple négligence ou légèreté, à plus forte raison du dol ;

Attendu que Thélohan reproche à Lefèvre l'un et l'autre, puisque, faisant allusion aux renseignements contenus dans la lettre de Lefèvre, il déclare que « ces renseignements contraires à la vérité n'ont pu être donnés de bonne foi et n'avaient d'autre but que de débarrasser ses confrères de l'arrondissement, en favorisant son départ, d'un notaire devenu compromettant pour le notariat régional » ;

Attendu qu'il n'y a pas à se préoccuper du point de savoir si les indications fournies par Lefèvre ont été démenties par la suite ; que c'est au moment de la lettre de Lefèvre qu'il faut se placer pour apprécier si ces indications supposées inexactes ont été données à la légère ou même de mauvaise foi ;

Attendu que, pour être édifié sur la légèreté imputée à Lefèvre, il suffit de se reporter au contexte de la lettre du 30 janvier 1902 ;

Attendu que la première partie se réfère à l'opinion de Lefèvre sur Leblond lui-même ; qu'il y est très affirmatif, puisqu'il déclare que Leblond est « un notaire très droit et très loyal » ;

Attendu que, de nombreux renseignements fournis au tribunal, il résulte que Leblond, pendant ses quatorze années d'exercice, a été considéré, par les personnes les plus honorables et notamment par ses confrères, comme un homme réunissant toutes les qualités qu'on doit rencontrer chez un notaire ; que ces mêmes personnes rendent notamment hommage à sa loyauté ; que le certificat, qui lui a été délivré le 16 mai 1903 par le secrétaire de la chambre de discipline et qui sera enregistré, constate que Leblond a été, à diverses reprises, membre de la chambre de discipline, qu'il en a même été le rapporteur la dernière année qui a précédé la cession de son étude à Thélohan, et qu'enfin, durant tout son exercice, les registres de la chambre de discipline ne mentionnent à son sujet aucune infraction à ses devoirs professionnels ; qu'il apparaît bien, dans ces conditions, que l'opinion de Me Lefèvre au 30 janvier 1902 n'est, comme il le dit dans sa réponse, que le reflet de l'opinion de la chambre sur Leblond ; que le sentiment exprimé par Lefèvre, loin d'être empreint de témérité ou de légèreté, semble motivé par des raisons solides ; qu'au surplus, telle a été l'impression de Thélohan lui-même, avant de connaître la réponse de Lefèvre, puisque, dans sa lettre de demande de renseignements, il dit : « Me Leblond me paraît très loyal » ;

Attendu que les termes de la deuxième partie de la lettre de Lefèvre relative à l'étude de Leblond sont moins affirmatifs, ainsi que le prouvent les expressions: « me paraît..., me semble..., il y a donc tout lieu de croire » ; que Thélohan lui-même, dans sa lettre du 29 janvier 1902, disait : « son étude semble bien tenue » ; que, d'ailleurs, le produit auquel se référait Lefèvre n'était pas indiqué d'une façon ferme, mais comme variant, ainsi que le portait la lettre de Thélohan, entre 20 et 25.000 francs, et qu'il est à remarquer que, même après la réduction opérée par la Cour de Caen, le produit vrai se trouvait entre les deux chiffres indiqués, puisqu'il était encore de 20.600 francs ; qu'on ne voit donc pas qu'au point de vue des renseignements sur l'étude, pas plus que sur la personne du titulaire, Lefèvre ait fait preuve de légèreté ou de témérité ;

Attendu que Thélohan va plus loin ; qu'il prétend que Lefèvre connaissait la déconfiture de Leblond et la mauvaise tenue de son étude et que c'est sciemment qu'il les lui a dissimulés ; qu'il s'est ainsi rendu coupable de mauvaise foi ;

Attendu qu'il appuie sa prétention sur certains faits et que, pour trois d'entre eux, il demande à en administrer la preuve ;

Attendu qu'il n'y a pas, ainsi qu'il a été dit, à s'arrêter à des faits postérieurs à la lettre de Lefèvre, comme le jugement de séparation de biens Leblond du 6 avril 1903 et le fait que Leblond aurait quitté Balleroy en laissant des dettes impayées ; qu'on ne peut imputer à Lefèvre de les avoir connus ni, par suite, dissimulés, puisque leur notoriété ou leur existence même ne s'étaient pas encore manifestée ;

Attendu qu'on ne saurait non plus faire grief à Lefèvre de ce qu'en qualité de président de la Chambre de discipline il lui aurait été adressé des plaintes contre Leblond, soit directement, soit par l'intermédiaire du parquet ; que ces plaintes ont été classées ; qu'il n'appartient pas plus à Thélohan qu'au Tribunal de se faire juge de ce classement ; que le fait seul de plaintes, même répétées, n'implique rien de défavorable à la personne dénoncée ; que les meilleurs officiers ministériels n'ont pu éviter de pareilles réclamations sans avoir eu quoi que ce soit à se reprocher ;

Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter davantage à l'information criminelle contre Leblond qui n'a été ouverte que le 15 février 1906, sur la dénonciation de Thélohan, c'est-à-dire plus de quatre ans après la lettre de Lefèvre du 30 janvier 1902 et qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu ;

Attendu qu'en dehors de ces circonstances insuffisantes pour établir la déconfiture de Leblond au moment de la lettre de Lefèvre, Thélohan sollicite une enquête qui, en réalité, vise plus spécialement Lefèvre ;

Attendu que les deux premiers faits de l'appointé sont relatifs à un créancier de Leblond qui, n'obtenant pas son remboursement, aurait adressé, à la fin de l'année 1901, une plainte à Lefèvre, président de la chambre, qui lui aurait répondu, quelques jours avant la lettre du 30 janvier 1902, que la chambre avait invité officieusement Leblond à vendre;

Attendu que Lefèvre nie non seulement avoir fait cette réponse au plaignant, mais encore que l'invitation officieuse de vendre ait été donnée par la chambre; que fût-il établi que Lefèvre eût transmis cette réponse au créancier, cela ne démontrerait pas l'existence de l'invitation officieuse de vendre ni n'indiquerait les motifs de cette décision ; qu'on reste donc en face d'une simple plainte qui par elle seule est insuffisante à caractériser la déconfiture de Leblond ; que déjà en appel, dans l'instance entre Thélohen et Leblond, la Cour de Caen avait eu à apprécier la même demande de preuve concernant, sous des expressions légèrement différentes, les mêmes faits destinés également à établir l'insolvabilité de Leblond ; que la cour, dans son arrêt du 12 avril 1905, a rejeté ces faits comme n'étant pas concluants ;

Attendu que le troisième et dernier fait de l'appointé, d'après lequel Leblond aurait fait perdre en mauvaises opérations au moins 200.000 francs à sa clientèle, est conçu dans des termes tellement vagues qu'il ne saurait être retenu ; qu'il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, aux défendeurs, d'administrer la preuve contraire ;

Attendu qu'une faute quelconque, mauvaise foi ou simple légèreté fût-elle prouvée ou pût-elle être proucée, il faudrait encore démontrer qu'elle a occasionné un préjudice à Thélohan et faire ressortir clairement la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice subi qui, d'après Thélohan, consistaient : 1° dans le manque à gagner ; 2° dans des pertes d'argent et des dépenses imprévues ; 3° dans la perte de sa situation de notaire ; que Thélohan n'apporte aucune justification à cet égard, qu'il ne fournit notamment aucun élément de nature à établir cette condition strictement nécessaire de la relation de cause à effet ;

Attendu que Thélohan allègue encore que Lefèvre, par la vérification qu'il a faite de la comptabilité de Leblond, savait, au moment où il a écrit sa lettre, que les renseignements qu'il donnait étaient erronés ; que ce grief se confond avec ceux formulés contre la vérification des notaires inspecteurs et qui vont être examinés ;

II. — En ce qui concerne à la fois Lefèvre et Maudelonde :

Attendu que Thélohan soutient que Lefèvre et Maudelonde, délégués à la vérification de la comptabilité de Leblond, le premier pendant 12 ans, le second pendant 6 ans, n'ont pas accompli leur mission d'une façon sérieuse et attentive ; qu'ils se sont rendus coupables de négligences ou de complaisances, en ne consignant pas, dans leurs procès-verbaux, les nombreuses contraventions au décret du 30 janvier 1890 commises par Leblond ; que, par l'inaccomplissement de leur devoir, ils l'ont empêché de connaître la situation matérielle et morale d'une étude qu'il n'aurait pas achetée, s'il avait su la vérité ; que les inspecteurs Lefèvre et Maudelonde doivent être, par suite, déclarés responsables vis-à-vis de lui des conséquences désastreuses, prétend-il, de son acquisition ;

Attendu que les défendeurs répondent qu'aucune responsabilié civile ne saurait les atteindre ; que le manquement à leurs devoirs de vérificateurs de la comptabilité, s'il était constaté, ne pourrait avoir d'autre sanction que les peines disciplinaires prévues par le décret du 30 janvier 1890 dont les dispositions sont exclusivement d'ordre public ;

Attendu que la réglementation du décret du 30 janvier 1890 est assurément d'ordre public ; que c'est dans un intérêt général qu'ont été prises les dispositions qu'il contient, en vue de diminuer le plus possible le nombre des catastrophes notariales ; que, suivant les termes de la circulaire de la chancellerie du 1er mars 1890, « ces dispositions ont, pour objet essentiel, de renforcer la discipline notariale dans l'intérêt du public et des notaires eux-mêmes » ;

Attendu que les intérêts du public, qui comprennent l'ensemble des intérêts privés, seraient singulièrement sauvegardés, si, dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs pouvaient commettre des fautes passibles seulement de peines disciplinaires sans que les parties lésées pussent obtenir la réparation des conséquences dommageables qu'elles auraient eues pour eux ;

Attendu qu'à côté du décret du 30 janvier 1890 subsiste le droit commun auquel le décret n'a pas touché et qu'il ne pouvait modifier ;

Attendu que le droit commun réside dans l'art. 1382 C. civ. qui, dans sa généralité, atteint toutes les fautes préjudiciables, quels qu'en soient les auteurs ;

Attendu que ce principe de responsabilité ne saurait être écarté par la difficulté de la preuve, notamment en ce qui concerne la relation de cause à effet ; que c'est au demandeur qu'il appartient de trouver les moyens de vaincre cette difficulté ;

Attendu que les inspecteurs ne sauraient davantage se retrancher derrière le secret professionnel ; que, du moment où la preuve pourra être faite sans violer ce secret et qu'elle sera, par ailleurs, pertinente et concluante, elle devra être admise ;

Attendu, dans l'espèce, que les défendeurs n'ont vu aucun inconvénient à la communication de leurs procès-verbaux de vérification, puisqu'ils les ont versés au débat ;

Attendu, d'un autre côté, que l'errement sollicité par Thélohan consiste en une expertise portant sur des registres de la comptabilité de l'étude de Balleroy ; que cette expertise devrait être rejetée si elle affectait un caractère de généralité qui serait en opposition manifeste avec les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI établissant le secret des actes notariés qui s'étend aux registres de l'étude ;

Attendu qu'il a été décidé par la Cour de cassation que les articles 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an XI, comme les art. 846 et suiv., C. pr. civ., n'autorisent, en vertu de décisions de justice, la communication des minutes ou des registres que par des actes déterminés ;

Attendu qu'à ce point de vue il convient de remarquer que, tout au moins, les faits qui forment l'objet des numéros 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la demande d'expertise ne sont pas suffisamment précisés ou époqués ;

Attendu qu'une remarque générale, qui pourrait dispenser de tout autre examen, s'applique à tous les faits sur lesquels devrait porter l'expertise, c'est que cet errement ne saurait être ordonné utilement qu'à une double condition préalable et indispensable, à savoir que, d'ores et déjà, il fût établi : 1° que l'un ou l'autre de ces faits a causé un préjudice spécialement à Thélohan ; 2° qu'il existe une relation de cause à effet entre ce préjudice et les agissements reprochés aux notaires inspecteurs ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice résultant de l'un ou l'autre de ces faits non seulement vis-à vis de Thélohan, mais encore vis-à-vis de qui que ce soit ; que la question de relation de cause à effet ne se pose plus, puisque l'effet, le préjudice n'apparaît même pas ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est à observer que bon nombre des irrégularités de la comptabilité de Leblond pour lesquelles Thélohan demande une expertise sont relatives à des formalités dont l'inobservation par elles-mêmes et par elles seules n'implique aucun préjudice, comme l'absence de numéros d'ordre aux articles de caisse, ou le fait que la comptabilité de Leblond n'était pas tenue au jour le jour, ou que les balances trimestrielles n'étaient pas faites, ou encore l'absence de consignation, dans les délais, de fonds qu'on n'allègue pas avoir été détournés ; qu'il eût assurément mieux valu, si ces irrégularités existaient, que les notaires inspecteurs en fissent la constatation dans leurs procès-verbaux, mais que l'omission seule de cette constatation ne saurait mettre en jeu leur responsabilité civile ;

Attendu, enfin, considération qui paraît dominer tout le procès, que, dans ses conclusions, Thélohan a précisé la nature de son action ; qu'il a déclaré avoir pour but de le « garantir » de la part de Lefèvre et de Maudelonde « contre les responsabilités qu'il a pu encourir pendant son exercice, du fait des actes frauduleux ou des actes contenant de fausses déclarations reçus par son prédécesseur » ; qu'il a ajouté que c'était en raison de l'insolvabilité de Leblond qu'il s'adressait à Lefèvre et à Maudelonde ;

Attendu que l'arrêt définitif de la Cour de Caen du 12 avril 1905 a statué à ce sujet entre Thélohan et son prédécesseur Leblond ; qu'il n'a retenu que l'exagération des produits comme élément de réduction du prix de cession de l'étude, sans avoir égard aux « agissements » de Leblond incriminés déjà, d'une façon générale, par Thélohan, dans ses conclusions d'appel ;

Attendu qu'on a peine à comprendre comment, dans ces conditions, pourrait subsister contre Lefèvre et Maudelonde une action en garantie d'une obligation principale Leblond reconnue inexistante ; qu'il faudrait que les garants pussent se retourner contre l'obligé principal ; mais qu'ils agiraient alors aux droits de Thélohan auquel ils se trouveraient substitués et qu'ils se verraient opposer par Leblond l'arrêt de la Cour de Caen passé en force de chose jugée au respect de Thélohan et par suite de ceux qui ne font que le représenter en exerçant ses droits ;

III. — Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :

Attendu que Thélohan a taxé de mauvaise foi les renseignements donnés par Lefèvre dans sa lettre du 30 janvier 1902 ; qu'il a non seulement incriminé le peu de soin des notaires inspecteurs dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais qu'il s'est encore attaqué d'une façon plus directe et plus manifeste à leur honorabilité, en qualifiant de complaisances coupables et frauduleuses les actes qu'il leur imputait, en attribuant, en termes formels « à la haine passionnée » des délégués à la vérification de la comptabilité la perte de sa situation de notaire pour laquelle il n'avait qu'à s'en prendre à lui-même, aux déficits répétés constatés dans sa caisse, même après l'injonction qu'il avait reçue de vendre ; que de telles accusations portées contre un ancien notaire, ancien président de la chambre de discipline, et contre un notaire, toujours en exercice, constituent une atteinte des plus graves à la considération de personnes qui ont le droit de vouloir conserver intacte l'estime qu'elles méritent ; qu'il échet de leur accorder une légitime réparation en rapport avec le préjudice moral résultant de l'action de Thélohan injustifiée à tous égards ; que le tribunal pense faire bonne justice en allouant mille francs de dommages-intérêts à chacun des défendeurs et en décidant qu'à ce titre il y a lieu de mettre ,en outre, à la charge de Thélohan, tous droits, doubles droits et amendes applicables à tous documents produits et le coût de toutes délivrances de pièces utiles ;

IV. Sur les dépens :

Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Par ces motifs,

Déboute Thélohan de ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

Ordonne l'enregistrement de la lettre de Thélohan du 29 janvier 1902, de celle de Lefèvre du 30 janvier 1902 et du certificat du secrétaire de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bayeux du 16 mai 1903 ;

Reçoit Lefèvre et Maudelonde reconventionnellement demandeurs :

Condamne Thélohan envers chacun d'eux à mille francs de dommages-intérêts avec intérêts de droit ;

Le condamne aux dépens dans lesquels seront compris, à titre de supplément de dommages-intérêts, tous

droits, doubles droits et amendes applicables à tous documents produits et le coût de toutes délivrances de pièces utiles.

M. **Leuillieux** proc. Rép. (concl. conf.). — Mes **Wilm** (du barreau de Paris), **Lamy** (du barreau de Bayeux), et **Tesnières** (du barreau de Caen) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est généralement admis aujourd'hui que le destinataire d'une lettre, même confidentielle, peut la produire en justice lorsque son adversaire est l'expéditeur lui-même. *Sic :* Hanssens, Du secret des lettres, n° 214 ; Péret, L'inviolabilité du secret des lettres, n° 85 ; Laurent, t. III, n° 204 ; Tissier, La propriété et l'inviolabilité du secret des lettres missives, p. 73 ; Rousseau, Traité théor. et prat. de la corespondance, n° 37 : Aubry et Rau, t. VIII § 760 *ter*, p. 291, texte et note 12 ; Larombière, t. VI, n° 14, sur l'art. 1331 ; Legris, Du secret des lettres missives, de leur propriété et de leur production en justice, n° 97. Cette opinion est fondée sur ce motif qu'il ne peut dépendre de la mauvaise foi de l'expéditeur d'empêcher, sous prétexte de confidence, le destinataire de se prévaloir d'une lettre, peut-être son seul titre dans le procès. Spécialement il a été jugé dans ce sens et conformément à la doctrine de la décision recueillie, que l'auteur de lettres missives ne peut, sous prétexte qu'elles seraient confidentielles, s'opposer à ce qu'elles soient produites en justice par la personne à laquelle il les a adressées, lorsque celle-ci les invoque comme contenant soit des engagements formels en sa faveur, soit la reconnaissance d'un préjudice qui lui aurait été causé et dont elle demande réparation : Caen 3 juin 1862 (S. 65.1.33) sous Cass. 26 juillet 1864. Comp. Cass. 5 mai 1897 (S. 1901.1.454 — D. 97.1.385 — Pand. franç. 98.1.413). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du Dr. franç. v° Lettre missive, nos 291-292.

II. — Sur le second point : Le jugement recueilli est le second, à notre connaissance, qui ait statué sur la question de savoir si les fautes commises par des notaires vérificateurs dans leur mission spéciale pouvait entraîner pour eux une responsabilité civile de droit commun en dehors des sanctions disciplinaires. Il l'a résolue par l'affirmative et nous ne pouvons qu'approuver cette décision. Elle est, en effet, conforme à l'opinion que nous défendions dans notre note sous un jugement du Tribunal civil de Saint-Malo 11 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.625) rendu en sens contraire.

III. — Sur le troisième point : Le dessaisissement et la communication des minutes d'un notaire qui peuvent, aux termes des art. 22 et 23, loi 25 ventôse an XI, et 846 C. pr. civ., être ordonnés par décision de justice ne s'appliquent qu'à des actes déterminés. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une communication *générale* des actes, minutes et registres d'un notaire ne peut être ordonnée dans un intérêt privé : Cass. 19 janvier 1870 (S. 70.1.149 — D. 70.1.220) ; 28 janvier 1874 (S. 74.1.253 — D. 74.1.100) ; 18 janvier 1886 (S. 86.1.368 — D. 86.1.373) ; 18 juin 1894 (S. 94.1.344 — D. 94.1.492) ; Montpellier 16 décembre 1872 (S. 73.2.72) ; Besançon 9 décembre 1892 (S. 94.2.67 — D. 94.2.219) ; *Adde :* Rutgeerts et Amiaud, Comment. sur la loi du 25 ventôse an XI, t. II, p. 1049 ; Clerc, Dalloz et Vergé, Manuel théor. et prat. et formulaire gén. du notar., t. II, n° 877 ; Bauby, Traité théor. et prat. de la responsab. civ. des not., p. 270, note 2 ; Gilbert et Sirey, Nouveau C. pr. civ. annoté sous art. 846. Il a été jugé qu'il importe peu que la demande de communication des registres d'étude soit restreinte à une certaine période de l'exercice d'un notaire, sans s'étendre à toute la durée de son exercice ; elle n'en a pas moins un caractère de généralité qui fait obstacle à ce qu'elle puisse être accueillie : Cass. 3 décembre 1884 (S. 86.1.73 — D. 85.1.360) ; 18 janvier 1886, précité, 12 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.157 — D. 1900.1.39 — Pand. franç. 1900.1.44) ; Comp. Paris 23 janvier 1896 (S. 96.2.40 — D. 96.2.128) ; Douai 6 mars 1897 (Journ. notar. 97.665).

36

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

15 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDUSTRIES ASSUJETTIES. — EMBALLEUR.

L'emballeur qui ne se borne pas à vendre des caisses achetées toutes faites, mais qui en confectionne avec les planches qu'il a en magasin, transforme par cette fabrication les planches en un produit nouveau et se livre par suite à une industrie soumise à la loi du 9 avril 1898.

Poelger c. Ranchet et La Gauloise.

L'ouvrier Poelger, victime d'un accident du travail, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 décembre 1906 rendu au profit de M. Ranchet son patron et de la Compagnie La Gauloise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous la dénomination d'usines, manufactures et chantiers », tous les ateliers industriels ;

Attendu que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique à la différence du commerce où ne se font que des échanges ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Poelger, ouvrier de Blanchet, victime d'un accident du travail, survenu le 25 août 1905, est irrecevable à invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 par ce motif que les planches vieilles et neuves déposées dans le magasin de Blanchet sont destinées à être assemblées pour la confection de caisses et qu'on ne saurait voir dans un simple assemblage de planches, qui peuvent toujours être remises dans leur état primitif, une transformation industrielle ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que Blanchet ne se borne pas à vendre des caisses achetées toutes faites, qu'il en confectionne avec les planches qu'il a en magasin ; que cette fabrication transforme les planches en un produit nouveau ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Raynal** av.

NOTE. — D'après la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, la loi du 9 avril 1898 s'applique à tous les établissements industriels : Cass. 3 août 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.501 — S. 1904.1.491 — D. 1904.1.45) ; 15 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.506 — S. 1907.1.180 — D. 1904.1.374) ; 5 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.330 — D. 1904.1.553); 25 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.432 — S. 1907.1.183 — D. 1906.1.46); 2 août 1905 (D. 1907.1.85); 5 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.384) ; — et la Cour suprême a aussi posé ce principe que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique à la différence du commerce où ne se font que des échanges : Cass. 5 juillet 1904, 3 août 1903, 25 octobre 1904, 2 août 1905 et 5 novembre 1906 précités.

Il faut considérer comme une transformation industrielle le fait d'assembler des planches pour en faire des caisses, puisque ce travail implique l'obligation de les scier, raboter, ajuster et percer de clous.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTIONS. — CONSTATATIONS NÉCESSAIRES.

Il n'y a récidive légale en matière de simple police que dans le cas où il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal (art. 483 C. pén.) ; il est donc nécessaire que le jugement énonce la condamnation antérieure sur laquelle il se fonde, en détermine la cause et le lieu, en précise la date et fasse connaître si cette condamnation était définitive au jour où a été commise la contravention qu'il réprime.

Caillieu.

Le sieur Caillieu s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel du Havre, qui statuant comme juridiction d'appel de simple police l'avait condamné à quinze francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 482, 483 C. pén., en ce que le jugement n'a pas constaté les éléments juridiques de la récidive :

Vu lesdits articles, ensemble l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, aux termes de l'art. 483 C. pén., il n'y a récidive légale en matière de simple police que dans le cas où il a été rendu, contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal ; qu'il est donc nécessaire que le jugement énonce la condamnation antérieure sur laquelle il se fonde, en détermine la cause et le lieu, en précise la date, et fasse connaître si cette condamnation était définitive au jour où a été commise la contravention qu'il réprime ;

Attendu, cependant, que le jugement entrepris, qui confirme la décision du premier juge sans déclarer qu'il en adopte les motifs, se borne à énoncer : « Que Caillieu est en état de récidive », et que ce jugement a ainsi commis tout au moins une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs,

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur tout autre moyen proposé ;

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **de Ségogne** av.

NOTE. — Au nombre des conditions exigées pour qu'il y ait récidive en matière de contraventions, il faut notamment que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal de police : Cass. 22 novembre 1879 (Bul. crim. n° 208) ; il faut, en outre, que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents : Cass. 22 novembre 1879 précité ; 20 avril 1883 (Bull. crim. n° 101 ; V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Récidive n°s 95 et s.

Dès lors, il ne suffit pas que le jugement constate l'état de récidive, il faut encore qu'il soit motivé et suffisamment motivé de ce chef. Il doit énoncer la condamnation antérieure, ainsi que sa cause et sa date, le ressort du tribunal de police où le jugement a été rendu : Cass. 20 avril 1883 précité ; 11 mars 1887 (Bull. crim. n° 100) ; 25 mars 1892 (Bull. crim. n° 89) ; 13 juillet 1893 (Bull. crim. n° 187).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

3 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

1° ALGÉRIE. — NATIONALITÉ. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — ISRAÉLITES INDIGÈNES. — CONQUÊTE. — SÉNATUS-CONSULTE DE 1865.

2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE.

1° *Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; placés, en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer, en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où il suit que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français.*

Spécialement, l'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est Français, s'il ne l'a quittée qu'en 1837 pour aller s'établir en Tunisie, et il a transmis cette qualité à ses enfants qui, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour.

2° *Lorsqu'un billet à ordre est souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, l'engagement*

est présumé commercial sauf la preuve contraire, et le tiers porteur peut actionner devant la juridiction commerciale le souscripeur et l'endosseur.

Sitbon c. Sialon Sitbon.

M. Sitbon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 14 décembre 1905, rendu au profit de Sialon Sitbon.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 8, 17 et 20 C. civ., 2 de la loi du 27 mars 1883, 7 de la loi du 20 avril 1810, 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, 1 du décret du 24 octobre 1870 ;

Attendu que, par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; que, placés en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer, en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité ; d'où il suit que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Mardoché Sitbon né à Alger avant la conquête n'a quitté l'Algérie qu'en 1837, pour aller s'établir en Tunisie ; que par conséquent il était Français ; qu'il a transmis cette qualité à ses descendants ; que ceux-ci, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour ; que loin d'avoir abdiqué leur nationalité d'origine, ils en ont réclamé le bénéfice par divers actes publics auxquels ils ont fait procéder en 1866, 1893 et 1901 ; et que Jacob et Aaron Sitbon ont eux-mêmes reconnu que Mardoché Sitbon et ses descendants avaient eu la qualité de sujets français ; qu'ils soutenaient qu'ils l'avaient perdue par leur établissement fait sans esprit de retour en Tunisie, mais qu'ils n'ont pas fait cette preuve qui leur incombait ;

Sur le moyen additionnel pris de la violation des art. 1156, 1165 C. Civ., 632 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la demande de Sialon Sitbon tendait à obtenir le paiement d'un billet à ordre souscrit par Jacob Sitbon au profit d'Araon Sitbon et transmis par celui-ci à Sialon Sitbon par voie d'endossement ; que Jacob et Aaron Sitbon étaient commerçants ; qu'en conséquence, leur engagement était, aux termes de l'art. 632 C. com., présumé commercial et qu'ils ne faisaient pas la preuve contraire ; d'où il suit que la juridiction commerciale était compétente tant à l'égard de Jacob Sitbon souscripteur du billet que vis-à-vis d'Aaron Sitbon qui l'avait endossé à Sialon Sitbon ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, en l'état de ces constatations, la Cour d'Alger dont la décision est motivée n'a violé aucun des textes de loi visés dans les deux moyens du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Balliman** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 avait placé les israélites indigènes de l'Algérie dans une condition analogue à celle des indigènes musulmans : Ils étaient sujets français, mais n'étaient admis à la jouissance des droits civils que sur leur demande, et par un décret en Conseil d'Etat, sinon ils continuaient à être régis par la loi mosaïque en ce qui concerne leur statut personnel. Mais les seuls indigènes ainsi considérés comme Français sont ceux dont les auteurs habitaient effectivement l'Algérie au moment de la conquête. V. Dalloz, Supp. au Rép. Appendice, v° Organisation de l'Algérie n° 637 et s.

II. — Sur le second point : Le billet à ordre n'est point, par lui-même et à raison de la forme qu'il revêt, un effet de commerce ; il ne prend ce caractère que lorsqu'il est souscrit par un commerçant ou à l'occasion d'une opération commerciale : Cass. 1er août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.514 — S. 1901.1.84 — D. 1900.I.504).

Mais, suivant la présomption de l'art. 638 C. com., les billets à ordre souscrits par un négociant sont présumés faits pour son commerce, sauf la preuve contraire.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e CH.)

18 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Berr.

BREVET D'INVENTION. — 1° APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — JEU DIT « DU DIABOLO ». — VALIDITÉ. — 2° REVENDICATION EXPRESSE D'UN RÉSULTAT INDUSTRIEL. — INUTILITÉ. — RÉSULTAT EN PUISSANCE DANS LE BREVET. — PRINCIPE SCIENTIFIQUE. — PROTECTION LÉGALE. — 3° JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE POUR STATUER SUR LA VALIDITÉ OU LA NULLITÉ DES BREVETS. — SIMPLE APPRÉCIATION POUR STATUER SUR LES DÉLITS DE CONTREFAÇON.

1° *Est valable le brevet qui comporte l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, spécialement le brevet pris pour une toupie double dite « diabolo », dont le résultat consiste dans une plus grande facilité de mise en mouvement de la toupie double, la régularisation et la prolongation de son mouvement de rotation au moyen d'un anneau de caoutchouc formant à la fois volant et amortisseur.*

2° *Il suffit pour la validité d'un brevet que les moyens et procédés employés soient exactement décrits de façon à rendre possible l'exécution de l'invention : il n'est aucunement nécessaire d'y joindre l'exposé des principes scientifiques sur lesquels elle repose et de faire ressortir tous les avantages qui peuvent en résulter.*

Peu importe dès lors que le breveté n'ait pas spécifié dans son brevet le résultat industriel produit par l'application d'un volant en caoutchouc, à l'ancien jeu du diable, résultat qu'il ignorait même complètement, alors que ledit résultat n'en existait pas moins en puissance dans le brevet, puisqu'il suffisait de reproduire exactement les moyens et procédés décrits au brevet pour obtenir ce même résultat.

3° *S'il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle de statuer sur la validité ou la nullité des brevets d'invention, il lui appartient, cependant, de les apprécier dans la mesure nécessaire pour statuer sur les délits de contrefaçon qui lui sont déférés.*

Philippart c. Gratieux.

La Cour,

Considérant que Philippart a pris, au mois d'août 1904, son brevet pour « une toupie double, dont les cônes sont totalement ou partiellement garnis de caoutchoux à leur base, soit par un anneau logé dans une gorge périphérique des bases, soit par un chapeau élastique coiffant ces bases de façon à garantir la toupie contre les chocs et à lui communiquer une certaine élasticité lui permettant de rebondir » ; que Philippart ne méconnaît pas que la toupie double qu'on fait tourner en équilibre et ronfler sur une corde, dont les extrémités sont fixées à deux baguettes que fait mouvoir le joueur, était connue dès le début du dix-neuvième siècle sous le nom de diable ; mais qu'il prétend avoir, le premier, muni la base des cônes de la toupie double d'amortisseurs en caoutchouc qui lui donnent l'avantage d'une plus grande solidité et d'un moindre danger pour les joueurs ; que suivant lui, grâce à ce perfectionnement, il a pu faire de la toupie double l'instrument d'un sport nouveau, ce jeu pouvant se jouer à longue distance comme le jeu de paume ou de tennis ; qu'il fait valoir enfin, que la nouvelle toupie double, munie d'amortisseurs en caoutchouc qu'il a fait connaître sous le nom de diabolo, a obtenu très vite un succès considérable ;

Considérant que sur une poursuite en contrefaçon suivie par Philippart contre Gratieux, qui fabrique des toupies doubles identiques, le tribunal par le jugement dont est appel a déclaré non brevetable la double revendication faite par Philippart dans son brevet et a renvoyé Gratieux des fins de la poursuite ; que les premiers juges ont estimé que le caoutchouc ,soit sous forme d'anneaux ou boudins pleins ou creux, soit sous forme de rondelles ou d'enveloppes, est employé depuis longtemps en vue de protéger, notamment des cercles, contre les chocs et de procurer un certain rebondissement ; que, dès lors, les deux résultats industriels revendiqués par Philippart dans son brevet comme conséquence de l'application d'anneaux en caoutchouc à l'ancienne toupie double ne sauraient être réputés nouveaux ;

Considérant qu'en cause d'appel, Philippart soutient que l'application de l'anneau en caoutchouc à la toupie double par lui revendiquée dans son brevet produit encore un résultat autre que celui d'amortisseur et de rebondisseur ;

Considérant que l'ancienne toupie double connue sous le nom de diable était en bois creux, que les diabolos fabriqués par Philippart sont en celluloïd ou autre matière analogue, ou encore en métal mince ; qu'il importe, en effet, que le jouet soit suffisamment léger pour pouvoir être lancé sans danger pour les joueurs ou les spectateurs ;

Considérant que l'application d'un anneau en caoutchouc à la base des cônes a pour effet non seulement de protéger la toupie elle-même et les joueurs contre les chocs, mais encore d'augmenter dans une large mesure à la périphérie la masse du corps tournant ; que, par suite, cet anneau, d'une densité bien supérieure à celle du bois, forme un véritable volant qui a pour effet de faciliter et de régulariser le mouvement de rotation, et surtout de le prolonger et de maintenir ainsi la fixité de l'axe de la toupie ; que c'est ce double rôle d'amortisseur et de volant qui a permis de transformer l'ancien diable, qui était un jeu plutôt sédentaire, en un jeu sportif ;

Considérant, sans doute, qu'il est justifié par les documents produits que l'ancien diable était aussi un jeu *au lancer*, mais qu'il ne pouvait être lancé utilement ni très haut, ni très loin, tant à raison de sa fragilité que du ralentissement rapide de son mouvement de rotation ; que le diabolo, au contraire, garanti contre les chocs par l'amortisseur qui forme en même temps volant, peut, comme au jeu de paume ou de tennis, être lancé à grande distance, reçu sur la cordelette par un des joueurs, et renvoyé à la volée ; qu'il est ainsi devenu, par une notable extension d'utilisation de la toupie double, un véritable jeu sportif ;

Considérant, dès lors, que le brevet de Philippart comporte l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat consistant en la plus grande facilité de mise en mouvement de la toupie double, la régularisation et la prolongation de son mouvement de rotation au moyen d'un anneau de caoutchouc formant à la fois volant et amortisseur ;

Considérant, il est vrai, que, dans son brevet, Philippart revendique bien le rôle d'amortisseur de l'anneau de caoutchouc, mais qu'il ne fait aucune allusion à son action comme volant ; que même, dans son certificat d'addition du 21 décembre 1904, il propose de remplacer l'anneau de caoutchouc par l'emploi du feutre, du liège, de l'étoupe, de la laine et autres matières d'une densité très faible, ce qui est en opposition absolue avec l'idée de volant ;

Mais, considérant, en droit, qu'il suffit, pour la validité d'un brevet, que les moyens et procédés employés soient exactement décrits de façon à rendre possible l'exécution de l'invention ; mais qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre l'exposé des principes scientifiques sur lesquels elle repose et de faire ressortir tous les avantages qui peuvent en résulter ; que tel est le cas dans la cause ; que, sans doute, Philippart n'a pas spécifié dans son brevet le résultat industriel produit par l'application d'un volant en caoutchouc à l'ancien jeu de diable, résultat qu'il ignorait manifestement, comme le prouve son certificat d'addition du 21 décembre, mais que ce résultat n'en existait pas moins en puissance dans le brevet, puisqu'il suffisait de reproduire exactement les moyens et procédés décrits au brevet pour obtenir ce même résultat ; que Philippart est donc fondé à en revendiquer le bénéfice ;

Considérant que s'il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle de statuer sur la validité ou la nullité des brevets d'invention, il lui appartient, du moins, de les apprécier dans la mesure nécessaire pour statuer sur les délits de contrefaçon qui lui sont déférés ;

Sur l'antériorité invoquée :

Considérant que la cour ne saurait faire état des déclarations faites devant un notaire de Bruges par Vanderputte au nom de ses amis ; que ces certificats sont sans valeur probante, alors surtout que Vanderputte a eu récemment des démêlés judiciaires avec Philippart et a pris lui-même en Belgique un brevet,

ayant le même objet ; qu'il y a lieu également pour la cour, sans faire droit aux conclusions subsidiaires de Gratieux, à fins d'expertise, d'écarter la copie de trois lettres qui auraient été adressées par Saive à Vanderputte en 1903 ; que ces documents présentent un caractère suspect et seraient, dans tous les cas, insuffisants pour faire preuve de l'antériorité invoquée ; qu'il faut remarquer, d'ailleurs, que ces lettres parlent toutes les trois des diabolos fabriqués par Vanderputte, alors que ce nom n'a été donné par Philippart au nouveau jouet que longtemps après ; qu'il serait vraiment extraordinaire que ce même nom eût été inventé et choisi d'un côté par Philippart et de l'autre par Vanderputte ; que dans la procédure devant le Tribunal de Bruges, il ne désigne le jeu que sous le nom de jeu de diable ; qu'enfin, suivant cette même déclaration, c'est au mois d'août 1903 qu'il aurait eu l'idée de perfectionner l'ancien jeu et qu'on peut être surpris que, dès le 12 août, Saive parle déjà couramment des rondelles de caoutchouc pour diabolos ;

Considérant, dans ces conditions, que l'antériorité alléguée ne saurait être retenue ; qu'elle eût été cependant facile à prouver si, en 1903 ou 1904, Vanderputte avait réellement, comme il le prétend, vendu un grand nombre de diabolos à Ostende ;

Considérant qu'il est établi et non contesté que Gratieux fabrique et vend des toupies doubles munies d'anneaux en caoutchouc logés dans une gorge périphérique à la base des cônes et identiques à celles qui font l'objet du brevet de Philippart ; que la preuve en résulte notamment du procès-verbal de saisie du 25 février 1907 ; que Gratieux doit donc être déclaré coupable du délit de contrefaçon, le jugement qui l'a acquitté ayant été frappé d'appel par le procureur de la République ;

Considérant que ces faits de contrefaçon ont causé à Philippart un préjudice dont il réclame à juste titre la réparation ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance que le brevet de Philippart n'étant pas suffisamment explicite quant aux résultats, Gratieux a pu concevoir des doutes sérieux sur la validité ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ; décharge Philippart des condamnations et dispositions lui faisant grief ;

Statuant par décision nouvelle et faisant droit à l'appel du ministère public :

Déclare Gratieux coupable d'avoir depuis moins de trois ans, à Paris : 1° Porté atteinte aux droits de Philippart, breveté, par la fabrication de produits et l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet ; 2° Vendu et exposé en vente sciemment des objets contrefaits, et d'avoir ainsi commis le délit de contrefaçon prévu et puni par les art. 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844 ; en conséquence, condamne Gratieux en 100 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Ordonne la confiscation et la remise à Philippart des objets saisis ; condamne Gratieux à des dommages-intérêts à fixer par état et, dès à présent, à une provision de 5.000 francs ; ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent arrêt dans dix journaux au choix de Philippart et aux frais de Gratieux, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ;

Dit que, sur le vu du présent arrêt, Philippart pourra, sur sa seule quittance, retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 200 francs par lui consignée à titre de cautionnement ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner le dépôt au parquet du copie de lettres Saive produit par Gratieux, Philippart ayant expressément retiré ses conclusions du 4 décembre ;

Déclare Gratieux mal fondé sur sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; déclare les parties mal fondées en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ;

Condamne Gratieux en tous les dépens de première instance et d'appel ; dit que la partie civile sera tenue des frais avancés par le Trésor, sauf son recours contre la partie condamnée.

M. **Courtin** av. gén. — Mes G. **Maillard** et **Couhin** av.

NOTE I. — Sur le premier point.: Principe certain.Voy. Pouillet. Brev. d'inv. n° 31 et s. Le résultat industriel est apprécié souverainement par le juge du fait : Cass. 25 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.554 — D. 98.1.90) ; 16 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.399 — S. 99.1.69 fi D. 99.1.136) ; Paris 10 janvier 1901 (D. 1901.2.438).

II. — Sur le deuxième point : Le principe est également certain aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence. Voy. Blanc p. 555 ; Dalloz, Jurispr. gén. Répert. v° Brev. d'inv. n° 253 ; Pouillet. Brev. d'inv. n° 458 ; Allart, t. II n° 311.

Un breveté n'a donc pas à indiquer les avantages que présente l'invention qui fait l'objet de son brevet ; Allart n° 312: Cass. 6 avril 1861 (S. 61.1.776 — D.61.1.236 — Annales prop. ind. 1867 page 112).

III. — Sur le troisième point : Principe certain : Voy. Pouillet, Brev. d'inv. n° 586 et s.

TRIBUNAL CIVIL D'APT

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Gardiol.

DÉPÔT. — AUBERGISTES ET HOTELIERS. — DÉPÔT NÉCESSAIRE. — ART. 1952 ET 1953 C. CIV. — CONDITION DE SÉJOUR DANS L'HÔTEL. — GARDE A TITRE GRACIEUX D'EFFETS MOBILIERS. — DÉPÔT VOLONTAIRE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER. — ÉTENDUE.

La condition de séjour dans l'hôtel au moment du sinistre est indispensable pour l'assujettissement des hôteliers à la responsabilité des art. 1952 et 1953 C. civ.

Dès lors l'hôtelier qui, par pure complaisance et à titre gracieux consent à garder quelques jours les effets mobiliers d'un voyageur ne saurait être tenu, comme dépositaire nécessaire : c'est un simple dépositaire volontaire tenu seulement, aux termes de l'art. 1927 C. civ. d'apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

En conséquence, si rien ne prouve que le sinistre soit imputable à une faute quelconque de sa part le dé-

positaire ne saurait supporter les conséquences de l'incendie qui a détruit les objets confiés à sa garde.

Marreau Danton c. Escoffier.

Le Tribunal,

Attendu que les 15 et 16 juin dernier, Marreau donnait à Roussillon deux représentations cinématographiques dans une salle de l'hôtel Escoffier, louée à cet effet et s'en allait le lundi matin 17, après règlement des frais d'hôtel et de location de salle, laissant en dépôt tout son matériel dans la salle des représentations avec l'assentiment de la fille du défendeur ;

Attendu qu'un incendie détruisait le vendredi suivant 21 juin, presque complètement l'immeuble d'Escoffier et en même temps l'appareil cinématographique et tous les accessoires que Marreau avait déposés, après les avoir enfermés dans trois caisses dans la salle du premier étage de l'hôtel ;

Attendu que celui-ci, après avoir obtenu par ordonnance de référé la désignation d'un expert chargé de rechercher les causes et le point de départ de l'incendie et d'évaluer les objets brûlés lui appartenant a fait pratiquer au préjudice d'Escoffier une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie d'assurances la Providence, assureur de ce dernier, et l'a assigné d'abord en validité après dénonciation régulière et ensuite en paiement de la somme de 3.020 francs montant de la valeur de l'appareil incendié ;

Attendu que les deux instances sont connexes ; que, par suite, elles doivent être jointes et qu'il y a lieu de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que Marreau soutient qu'Escoffier doit être tenu des conséquences de l'incendie et déclaré responsable de la perte de tous les objets contenus dans les trois caisses par lui déposées au premier étage de l'immeuble sinistré, et ce, par application des règles du dépôt nécessaire, conformément aux dispositions de l'art. 1952 C. civ. ;

Attendu que dans l'hypothèse de la destruction de l'appareil en question pendant ce séjour de Marreau à l'hôtel, c'est-à-dire pendant les 15 et 16 juin, la responsabilité d'Escoffier, aubergiste, n'eût pas été douteuse parce que les maîtres d'hôtel et aubergistes, dépositaires nécessaires des objets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, en sont nécessairement responsables à moins que la perte ne soit dûe à un cas fortuit ou à un événement de force majeure ;

Mais attendu que la condition de séjour dans l'hôtel au moment du sinistre, indispensable pour l'assujettissement des hôteliers à la responsabilté des art. 1952 et 1953 C. civ., n'existe pas dans l'espèce, Marreau ayant quitté l'hôtel depuis le 17 juin, et qu'on ne saurait soutenir sérieusement que le dépôt nécessaire à l'origine a conservé son caractère par une espèce d'accord tacite, et doit produire tous ses effets, bien que sa raison d'être et les circonstances de sa formation aient disparu ;

Attendu que, dès lors, Escoffier qui, par pure complaisance et à titre gracieux, a consenti à garder pendant quelques jours l'appareil et ses accessoires ne saurait être tenu comme dépositaire nécessaire ;

Attendu que d'ailleurs, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à admettre qu'un aubergiste ne saurait être considéré que comme un dépositaire volontaire, lorsqu'un voyageur qui loge chez lui, s'absente même momentanément et lui confie des objets ;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si Escoffier, indiscutablement dépositaire volontaire, est tenu en cette qualité de payer la valeur des objets reçus en dépôt ;

Attendu que l'art. 1927 C. civ. impose au dépositaire l'obligation d'apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ;

Attendu que la conséquence de cette règle est que si rien ne prouve que le sinistre soit imputable à une faute quelconque de sa part, le dépositaire ne saurait supporter les conséquenecs de l'incendie qui a détruit les objets confiés à sa garde ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert qu'aucune faute ne peut être reprochée à Escoffier qui n'a pu ni prévoir ni empêcher la cause qui a déterminé l'incendie et que la rapidité avec laquelle s'est propagé le feu a rendu vains tous les efforts tentés pour sauver les objets mobiliers déposés dans l'immeuble ;

Attendu que la circonstance que l'incendie s'est produit pendant l'absence de l'hôtelier n'est pas nécessairement constitutive d'une imprudence et n'est pas considérée comme tel par l'expert ;

Attendu qu'on ne saurait non plus lui faire grief de ce que le garçon d'écurie qui dormait dans un grenier quand l'incendie a pris naissance dans une petite écurie n'exerçait pas une surveillance suffisante sur les allées et venues des clients de l'auberge ou de tous autres et que l'accès des remise et écurie était libre ;

Attendu que cette liberté d'accès, conforme aux usages, pour les clients propriétaires d'animaux logés dans les écuries de l'auberge est du reste une condition nécessaire de l'exploitation d'une auberge ;

Attendu que cet état de choses nécessaire que personne n'ignore est un élément d'appréciation important au point de vue de la responsabilité du maître d'hôtel qui ne saurait être engagée de ce chef, une imprudence eut-elle été commise par un voyageur ;

Attendu qu'enfin, aucune négligence, imprudence ou faute n'étant relevées contre Escoffier, son domestique ou un étranger, il est permis de supposer que la cause initiale du sinistre est la combustion spontanée par la fermentation des fourrages récemment récoltés à cette époque de l'année ;

Attendu que si l'incendie n'est pas considéré en lui-même comme un cas fortuit, il revêt cependant ce caractère lorsque le dépositaire a veillé avec une diligence suffisante à la conservation de la chose ou lorsque les circonstances de la cause excluent toute faute et qu'en outre l'inexistence d'une faute ayant avec le sinistre une relation de cause à effet est suffisante pour exonérer le dépositaire de toute responsabilité ;

Attendu que des faits, circonstances et documents de la cause il ressort clairement que le défendeur n'a commis aucune espèce de faute, d'imprudence ou de négligence et qu'il a veillé à la conservation de la chose déposée avec toute la diligence nécessaire, et que, par conséquent, l'incendie constitue bien dans l'espèce le cas fortuit valant pour le dépositaire libération complète ;

Attendu qu'au surplus il n'est pas inutile de remarquer et de retenir que Marreau aurait pu éviter cette perte, s'il avait enlevé les objets déposés au plus tard le jeudi 20 juin, terme extrême fixé par lui (8e et 10e témoins entendus par l'expert) ; que c'est par son fait, sa négligence et l'oubli de ses engagements que l'appareil cinématographique a été détruit par l'incendie ;

qu'au nombre des objets déposés se trouvait un tube d'hydrogène d'une capacité de 6.000 litres et que le dépositaire ignorait l'existence de ce gaz extrêmement dangereux et que de plus, ce dépôt accepté par pure complaisance à titre gracieux, dans l'intérêt exclusif du demandeur et pour une durée déterminée, a été, à raison de l'incurie de celui-ci, pour Escoffier l'origine d'un procès avec la Compagnie d'assurances la Providence qui oppose une déchéance basée sur le dépôt de matières dangereuses dans l'immeuble, contrairement aux clauses de la police ;

Attendu que ni en fait, ni en droit, l'action de Marreau n'est recevable ni fondée, et qu'elle ne saurait par suite être accueillie ;

Attendu que la demande reconventionnelle fondée sur le préjudice que lui auraient causé les agissements de Marreau n'est pas très sérieusement soutenue et que, d'ailleurs elle n'est pas justifiée ;

Attendu qu'en allouant au défendeur en tant que de besoin à titre de dommages-intérêts, tous les dépens des instances engagées contre lui, le tribunal estime qu'il sera accordé une réparation suffisante du dommage ;

Par ces motifs,

Statuant en matière sommaire et en premier ressort, joint les deux instances parce qu'elles sont connexes

Déboute Marreau de ses fins et conclusions en paiement de l'appareil incendié, et dit n'y avoir lieu de valider la saisie-arrêt qui est nulle et non avenue par défaut de cause ;

Condamne Marreau à tous les dépens.

M. **Prève** proc. Rép. — Mes **Carcassonne** (du barreau d'Avignon) et **Maritan** av.

NOTE. — La doctrine est unanime en ce sens que lorsqu'en partant un voyageur laisse des effets à l'hôtelier, celui-ci n'en est plus tenu que comme simple dépositaire volontaire, assujetti par conséquent aux obligations de l'art. 1927 C. civ. Voy. Dalloz Jurispr. gén. Rép. v° Dépôt n° 181 ; Merlin, Répert. v° Hôtelier § 4 4° ; Aubry et Rau 4e édit. t. IV § 406, note 2, p. 628 ; Guillouard, Du dépôt et du séquestre n° 141 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl n° 1202; Huc t. XI, n° 258.

37

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONTRADICTION. — DÉDUCTIONS SANS CONSÉQUENCE AVEC LES MOTIFS. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT.

Lorsque les constatations souveraines des juges du fait impliquent qu'un accident est survenu par la faute du conducteur d'une voiture et qu'il y a relation entre cette faute et l'accident, le jugement qui décide que ledit accident est imputable à la faute de la victime et rejette la demande en paiement d'indemnité est nul comme ne déduisant pas les conséquences légales des faits par lui souverainement constatés.

Etat c. Massaud.

Le ministre de la guerre représentant l'Etat s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Gourdon du 7 avril 1903, rendu au profit de M. Massaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 C. civ. ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les gendarmes Pinguet et Laugis, en patrouille de nuit sur un chemin de grande communication, aperçurent à cent mètres environ, venant à leur rencontre, et marchant au trot, en suivant le milieu de la chaussée une voiture à deux roues, dont la lanterne n'était pas allumée ; qu'ayant vainement et à trois reprises différentes attiré l'attention du conducteur, le gendarme Laugis prit le côté gauche de la route, tandis que le gendarme Pinguet prenait le côté droit ; que le conducteur fit obliquer brusquement à droite la voiture dont l'un des brancards vint frapper et blesser mortellement la monture du gendarme Laugis ;

Attendu que ces constatations impliquaient la faute du conducteur de la voiture et la relation entre cette faute et l'accident ; que, dès lors, en décidant que l'accident était imputable à la faute du gendarme Laugis et en rejetant la demande en indemnité formée par le ministre de la guerre, le jugement attaqué n'a pas déduit les conséquences légales des faits par lui souverainement constatés ;

Casse...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Regray** et **de Ségogne** av.

NOTE. — Il est de principe, en matière de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, qu'il appartient à la Cour de cassation d'examiner si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères juridiques de la faute prévue par les art. 1382 et s. C. civ. : les arrêts de la Cour suprême distinguent, en effet, nettement au point de vue du droit d'appréciation du juge deux éléments : d'une part, la constatation des faits et des circonstances dans lesquelles s'est produit l'événement susceptible de mettre en jeu la responsabilité, constatation qui demeure du domaine souverain des juges du fond ; et, d'autre part, l'appréciation du caractère juridique de ces faits, au point de vue de la faute qu'on en veut faire résulter, appréciation que la Cour de cassation se réserve au contraire expressément le droit de vérifier, soit que les juges du fond aient reconnu, soit qu'ils aient dénié le caractère légal de faute, imputable à l'une des parties, aux circonstances par eux relevées. V. notamment : Cass. 15 avril 1873 (S. 73.1.174); 12 janvier 1875 (S. 75.1.254); 28 janvier 1879 (S. 79.1.358); 27 mars 1882 (S. 82.1.305); 22 octobre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.517 — S. 90.1.532); 19 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.575 — S. 90.1.397) ; 30 juillet 1901 (S. 1902.1.396 — D. 1902.1.298) ; 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.620 — S. 1903.1.132 — D. 1904.1.58).

D'ailleurs, le juge ne peut pas, sans contradiction, déduire de faits souverainement constatés des conséquences contraires audites constatations. V. notamment: Cass. 7 août 1895 (Gaz. Pal. 95.2.320 — S. 96.1.127 — D. 96.1.81).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PROCÉDURE. — COUR D'ASSISES. — ART. 50 LOI DU 29 JUILLET 1881. — ARRÊT DE MISE EN PRÉVENTION.

Lorsque la cour d'assises a été saisie non par la voie de la citation directe, mais par un arrêt de mise en prévention, l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable : dans ce cas, en effet, l'arrêt de renvoi ayant été préalablement notifié au prévenu et ayant légalement porté à sa connaissance toutes les indications spécifiées en l'art. 50 sur les faits incriminés, leur qualification et les textes de lois qui punissent l'infraction poursuivie, l'unique objet de la citation est de notifier au prévenu le jour où il sera jugé sur les faits d'une prévention qui lui sont déjà connus.

Viche.

Le sieur Viche s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 23 novembre 1907 qui l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement pour complicité de provocation directe au meurtre et pour complicité de provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la citation délivrée au prévenu pour comparaître devant la cour d'assises ne contenait pas le visa de l'art. 23 de ladite loi, qui détermine les moyens par lesquels les infractions aux art. 24 et 25 qui lui ont été appliqués peuvent être commises :

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si ce moyen ne devrait pas être déclaré non recevable, que l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 est inapplicable lorsque, comme dans l'espèce, la cour d'assises a été saisie non par la voie de la citation directe, mais par un arrêt de mise en prévention ; que dans ce cas, en effet, l'arrêt de renvoi ayant été préalablement notifié au prévenu et ayant légalement porté à sa connaissance toutes les indications spécifiées en l'art. 50 sur les faits incriminés, leur qualification et les textes de lois qui punissent l'infraction poursuivie, l'unique objet de la citation est de notifier au prévenu le jour où il sera jugé sur les faits d'une prévention qui lui sont déjà connus; qu'il n'a donc pu y avoir aucune violation de l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 dans la citation visée au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le demandeur ayant été poursuivi pour avoir composé au composteur, et comme un ouvrier typographe, l'article incriminé, ce fait ne le classait pas parmi les personnes légalement punissables ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est pour avoir rédigé lui-même l'article incriminé que Viche a été poursuivi et condamné ;

Sur le troisième moyen tiré de la fausse application de l'art. 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 dont il a été fait à tort application au demandeur :

Attendu que Viche a été déclaré coupable par le jury de complicité du double délit de provocation directe au meurtre non suivie d'effet et à la désobéissance militaire et qu'en le condamnant à trois mois de prison, après avoir admis en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes, la cour d'assises n'a commis aucune violation des art. 24 et 25 visés au moyen ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Cottignies** av. gén.

NOTE. — Les formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 50 de la loi du 29 juilet 1881, trouvent leur raison d'être dans ce que le prévenu doit savoir exactement quelle est l'infraction qui lui est reprochée. Il semble donc bien, ainsi que l'a décidé l'arrêt recueilli, que ces formalités sont inapplicables lorsque la cour d'assises est saisie après information préalable et non par citation directe, car il y a eu un arrêt de renvoi qui a été notifié à l'inculpé. Pourtant cette opinion est discutée. V. notamment en sens contraire : Dalloz, Supp. au Rép. v° Presse-outrage n° 1745, et la circulaire du ministre de la justice du 9 novembre 1881 n° 62 (D. 81.3.111).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

10 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — TRANSPORTS PAR EAU. — CLAUSE D'EXONÉRATION DES FAUTES DU CAPITAINE.

Les dispositions du livre II C. com. français, spéciales au commerce maritime, étant inapplicables aux transports fluviaux que l'art. 107 même code assimile aux transports par terre, la clause d'exonération des fautes du capitaine et de l'équipage a seulement pour effet de renverser l'ordre de la preuve et d'obliger le propriétaire des marchandises avariées ou perdues à établir la faute du transporteur ou de ses agents.

Marty et d'Abbadie c. Winh-Lay-Theong.

MM. Marty et d'Abbadie, armateurs, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, du 21 mars 1906, rendu au profit de M. Winh-Lay-Théong.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134, 1159, 1382 et suiv. C. civ., 98, 103, 281, 353 C. com., de la règle *Locus regit actum* et des principes de la législation anglaise ;

Attendu que si, comme l'a admis l'arrêt attaqué, les balles de coton chargées à Hong-Kong à destination de Lao-Kay, ont voyagé pendant le trajet maritime de Hong-Kong à Haïphong sous l'empire de la légis-

lation anglaise, qui reconnaît la validité des clauses par lesquelles les armateurs s'exonèrent de la responsabilité des fautes commises par leurs capitaines ou les gens de leurs équipages, il n'a été ni soutenu ni encore moins démontré devant les juges du fond qu'à la différence de la loi française la loi anglaise faisait produire à ces clauses le même effet quand il s'agit d'un transport fluvial ; qu'en tout cas, la Cour de l'Indo-Chine a pû décider, en rapprochant la clause d'exonération d'une autre clause du connaissement, qui, en prévision d'un transbordement, soumettait les marchandises aux conditions imposées par les navires qui continueraient le Haïphong et Lao-Kay par des navires battant pavillon français et naviguant dans des eaux françaises, les parties avaient entendu appliquer la loi française ;

Attendu que les dispositions du livre II du Code de commerce français, spéciales au commerce maritime, étant inapplicables aux transports fluviaux que l'art. 107 du même code assimile aux transports par terre, la clause d'exonération a seulement pour effet de renverser l'ordre de la preuve et d'obliger le propriétaire des marchandises avariées ou perdues à établir la faute du transporteur ou de ses agents ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1315, 1382, 1383 C civ., 252 et suiv. C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'incendie du magasin où dans la nuit du 25 octobre 1903, ont été brûlées les 300 balles de coton appartenant au défendeur éventuel, a été déterminé par la chute d'une lampe à pétrole que les coolies au service de Marty et d'Abaddie ont renversée en jetant les balles les unes sur les autres ; que l'arrêt reproche au transporteur, d'une part, d'avoir fait procéder pendant la nuit au transbordement de marchandises facilement inflammables, d'autre part, d'avoir confié à un seul employé la direction et la surveillance de ce travail ; que ces constatations qui permettent à la Cour de cassation d'apprécier dans ses divers éléments la faute commise donnent à la décision attaquée une base légale ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — Dans les transports par mer, le propriétaire du navire n'est pas légalement présumé en faute s'il ne représente pas les marchandises chargées à bord ; c'est le capitaine qui est personnellement et directement responsable ; sa responsabilité n'est qu'une responsabilité indirecte : Cass. 20 janvier 1869 (D. 69.1.94). On admet donc qu'il peut s'en exonérer d'une façon absolue par une clause de la charte-partie. En pareil cas, il n'est pas exonéré de ses fautes personnelles ou de celles de ses agents autres que le capitaine; mais, la clause d'exonération a pour effet de déplacer le fardeau de la preuve et d'obliger le réclamateur à prouver l'existence d'une faute précise et déterminée imputable à l'armement ou aux agents autres que le capitaine : Cass. 1er mars 1887 (S. 87.1.121 — D. 87.5.82 ; 9 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.580 — S. 99.1.398 — D. 99.1.243) ; 25 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.516 — S. 99.1.496 — D. 99.1.567); 2 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.2 169); 6 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.231 — D. 1903. 1.17); 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.205).

Dans les transports par eau, assimilés aux transports par terre, au contraire, le propriétaire du bateau est personnellement et directement responsable et il est présumé en faute ; il ne peut pas s'exonérer des conséquences des fautes de ses préposés (capitaine ou autres agents), — ou du moins cette clause d'exonération ne peut avoir d'autre effet que de faire écarter la présomption de faute et par suite de déplacer le fardeau de la preuve de la faute : Cass. 28 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.511 — S. 1900.1.209 — D. 1900.1.286); — Rappr. Cass. 25 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.194) ; 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.128).

Il est d'ailleurs de principe que les dispositions du livre II C. com., spéciales au commerce maritime, sont inapplicables aux transports par terre : Cass. 28 février 1900 précité.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

19 Décembre 1907.

Présidence de M. Giraud, premier président.

NATIONALITÉ. — ART. 10 C. CIV. — ENFANT NÉ D'UNE EX-FRANÇAISE. — DÉCLARATION NULLE. — MARIAGE. — FEMME NÉE EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS. — MINORITÉ. — MARIAGE AVEC UN ÉTRANGER. — DOMICILE EN FRANCE LORS DE LA MAJORITÉ. — BÉNÉFICE DE L'ART 8 § 4 INAPPLICABLE.

La femme née en France de parents étrangers nés à l'étranger qui étant encore mineure épouse un étranger créé volontairement un obstacle au fonctionnement du paragraphe 4 de l'art. 8 C. civ. qui confère rétroactivement la qualité de Français de naissance, sous réserve de répudiation, à tout enfant d'étranger né et domicilié en France à l'époque de sa majorité.

Dès lors, est nulle et de nul effet la déclaration souscrite par le mari de cette femme en vue de revendiquer, conformément à l'art. 10 C. civ., la qualité de Français en faveur de l'enfant né de leur union, après la majorité de la mère, comme né d'une mère française ayant perdu cette qualité par suite de son mariage avec un étranger.

Squillario.

Par décision ministérielle du 12 juin 1906, la chancellerie a refusé d'enregistrer la déclaration souscrite le 26 avril 1906, devant le juge de paix du canton Est de Nice, en vertu de l'art. 10 C. civ. par M. Jules-Paul-Joseph Squillario, au nom et comme représentant de son fils mineur Paul-Jules Squillario, en vue de revendiquer au profit de celui-ci la qualité de Français, comme né à l'étranger d'une ex-Française.

M. Jules-Pierre-Joseph Squillario s'est pourvu contre cette décision devant le Tribunal civil de Nice. Sa prétention était la suivante :

Pauline Martinetti est née à Grasse de parents étrangers, le 16 mars 1874. Encore mineure, elle a, le 29 novembre 1890, épousé, à Nice, Jules Pierre-Joseph Squillario, de nationalité italienne. Au jour de sa majorité, le 16 mars 1895, elle était domiciliée à Nice avec son mari. Elle a donc bénéficié de l'art. 8, § 4, C. civ., qui confère rétroactivement la qualité de Français de naissance sous réserve de répudiation, à tout enfant d'étranger, né et domicilié en France à l'époque de sa

majorité. Dès lors, son fils, Paul-Jules Squillario, né à Lausanne, le 26 juin 1899, peut revendiquer la qualité de Français, aux termes de l'art. 10 C. civ., comme né d'une mère française ayant perdu cette qualité par son mariage avec un étranger.

Contrairement à ce système, le tribunal a rendu, le 19 juin 1907, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, si, aux termes de l'art. 8, § 4, C civ., l'individu né en France de parents étrangers est Français, lorsqu'à l'époque de sa majorité, il est domicilié sur le territoire français, sa nationalité française n'est définitivement fixée qu'à sa majorité ; qu'il doit, dès lors, être considéré jusqu'à cette date comme étranger sous condition résolutoire (Aubry et Rau, t. 1er, p. 363 n° 11 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I, p. 273, n° 410) ; qu'en conséquence, si un événement quelconque, antérieurement à sa majorité, définitivement acquise et conformément aux principes établis par la loi française, lui attribue la nationalité étrangère, il ne saurait, à sa majorité, prétendre au bénéfice des dispositions de l'art. 8, § 4 ; que la dame Martinetti (Pauline), épouse Squillario, bien que née en France de parents étrangers et domiciliée à sa majorité sur le territoire français, a, le 27 novembre 1890, c'est-à-dire alors qu'elle était âgée de seize ans, contracté mariage avec le sieur Squillario, sujet italien ; qu'à ce moment, par le fait de son mariage, elle a définitivement acquis, au regard de la loi française, la nationalité de son mari (art. 1. C. civ.), et, partant, n'a pas pu perdre la nationalité française, qu'elle n'avait point encore acquise ; qu'en l'état son fils ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'art. 10 C. civ. ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet la déclaration souscrite par Squillario devant M. le juge de paix de Nice, le 27 avril 1906, en vue d'assurer à son fils mineur la qualité de Français ; dit que c'est à bon droit que l'enregistrement de cette déclaration a été refusé par la chancellerie ; dépens à charge du demandeur.

M. Jules-Pierre Squillario ayant interjeté appel de cette décision, la cour a confirmé en ces termes :

LA COUR,

Considérant que, par déclaration souscrite le 28 avril 1906 devant le juge de paix du canton Est de Nice, le sieur Squillario (Jules-Pierre-Joseph), sujet italien, né à Piatto (Italie), domicilié à Nice, a revendiqué la qualité de Français pour son fils mineur Squillario (Paul-Jules), né à Lausanne (Suisse), le 26 juin 1899 ; que cette revendication se basait sur les dispositions de l'art. 10 C. civ. qui est ainsi conçu : « Tout individu, né en France ou à l'étranger, de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger » ;

Considérant que, l'enregistrement de la déclaration faite au nom du mineur Squillario dans les conditions de forme exigées par la loi, ayant été refusée par la chancellerie, son père s'est pourvu devant le Tribunal de Nice, en conformité des dispositions de l'art. 9 C. civ. ; que, pour statuer sur le mérite de cette action, il échet donc de rechercher si l'un des parents du mineur Squillario avait perdu la qualité de Français ; que la question ne se pose pas relativement à son père, qui n'a cessé d'appartenir à la nationalité italienne ; mais que le débat porte sur la situation de sa mère, Marie-Pauline Martinetti, et sur l'application qui pourrait lui être faite des dispositions du quatrième paragraphe de l'art. 8 C. civ. qui sont ainsi conçus : « Sont Français... tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est été réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français... »

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté, que Marie-Pauline Martinetti est née à Grasse (Alpes-Maritimes), le 16 mars 1874 et qu'au moment où elle a atteint sa vingt et unième année, elle était domiciliée à Nice (même département) ; qu'il est également certain que, dans l'année qui a suivi sa majorité, elle n'a pas décliné la qualité de Française ; qu'il en ressort qu'elle appartiendrait à notre nationalité s'il n'y avait à tenir compte du mariage par elle contracté, au cours de sa minorité, le 29 novembre 1890, avec le sieur Squillario ; que, sans cet événement, elle aurait en effet acquis la nationalité de Française en vertu du quatrième paragraphe de l'art. 8 dont l'effet, au jour où la condition suspensive s'accomplit, remonte à l'époque de la naissance ;

Mais, considérant qu'il est absolument inadmissible que, par le fait intermédiaire de son mariage avec un étranger, la dame Martinetti n'ait pas très volontairement créé un obstacle au fonctionnement du quatrième paragraphe de l'art. 8 ; que le contraire est cependant soutenu au nom de l'appelant, dont les prétentions tendraient à faire regarder ce mariage comme un fait en quelque sorte indifférent, impuissant en tout cas à paralyser l'application de ces dispositions légales et leur effet rétroactif ;

Considérant qu'à cet égard, pour dégager la véritable influence que l'union de la dame Martinetti avec Squillario doit exercer sur la solution du litige, il suffit de constater celle qu'elle aurait eue sur la situation d'une femme française ; qu'à celle-ci serait incontestablement appliqué l'art. 10 C. civ., qui est ainsi conçu dans sa première partie : « La femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de son mari » ;

Considérant que, si l'union contractée au cours de la minorité avec un étranger anéantit en la personne de la femme française un droit réellement existant (celui en vertu duquel elle est Française de naissance), cette union, dans le même ordre d'idées, atteint plus sûrement encore, par ses effets, un droit qui, au lieu d'être certain et depuis longtemps acquis, serait purement conditionnel ; que tel était bien, en la cause, celui qui donnait à Marie-Pauline Martinetti une simple aptitude à acquérir la nationalité française ;

Considérant qu'en décidant que ce droit ainsi défini n'a pas survécu au mariage par elle contracté avec un Italien, on n'encourt nullement le reproche de créer, au moyen d'un argument d'analogie, une déchéance nouvelle qui s'ajouterait arbitrairement à celles établies par la loi ; qu'on se borne à faire ainsi un simple rappel à ces déchéances étudiées dans leurs principes domi-

nants et dans leurs applications les plus nécessaires ;

Considérant, cela étant établi, qu'il semble désormais assez inutile de suivre dans tous ses développements l'argumentation présentée au nom de l'appelant et notamment de se préoccuper longuement du point de savoir si c'est irrévocablement que la nationalité italienne de la dame Martinetti a été fixée par le fait de son union avec Squillario ; qu'il n'est pas contesté que, si notre code exige, en règle générale, qu'au moment du mariage la nationalité du mari soit imposée à la femme, celle-ci puisse ultérieurement obtenir une nationalité différente à l'aide d'une manifestation de sa volonté, mais cela sous la réserve de l'intervention de l'autorité maritale ; qu'on méconnaîtrait gravement ce principe de droit commun en décidant que cette autorité n'a pas à s'exercer en ce qui touche l'option que le paragraphe 4, de l'art. 8, offrirait pendant l'année qui suit sa majorité à une femme ayant précédemment contracté mariage ;

Considérant qu'en concédant même un instant, comme le soutient l'appelant, que ce changement de nationalité de la femme mariée s'opère dans ce cas de plein droit par la volonté exclusive du législateur et sans aucune intervention de l'autorité maritale, on arriverait à cette singulière constatation que le mari resterait néanmoins maître de parer les prétendus effets de la loi en transportant temporairement à l'étranger son domicile et par conséquent celui de sa femme à la veille de la majorité de celle-ci ;

Considérant que, pour toutes ces raisons de fait et de droit, il est impossible de reconnaître que la dame Martinetti ait appartenu, à un moment quelconque, à la nationalité française ; qu'elle ne saurait dès lors être considérée comme l'ayant perdue, ce qui ne permet pas à son fils d'invoquer les dispositions de l'art. 10 C. civ. ; que c'est donc à bon droit que l'enregistrement de la déclaration visée au début du présent arrêt a été refusé par la chancellerie ;

Par ces motifs,

Déboutant Squillario (Jules-Pierre-Joseph), agissant comme représentant légal de son fils mineur Paul-Jules de ses fins et conclusions et confirmant le jugement entrepris, déclare nulle et de nul effet la déclaration par lui souscrite le 28 avril 1906 devant le juge de paix du canton Est de Nice, en vue d'assurer à son fils la qualité de Français ; condamne ledit Squillario à l'amende et aux dépens.

M. **Chervet** subst. proc. gén. (concl. conf.). — Me Alfred **Jourdan** av.

NOTE. — L'arrêt se fonde sur cette considération que la femme née en France de parents étrangers qui épouse un étranger avant sa majorité doit être réputée avoir été toujours étrangère depuis le jour de sa naissance. Par suite, si elle est domiciliée en France à l'époque de sa majorité, cette circonstance ne peut faire qu'elle soit considérée comme ayant été Française avant son mariage et comme ayant perdu cette qualité par l'effet de ce mariage. D'où cette conséquence que son enfant ne peut revendiquer la nationalité française par application de l'art. 10 C. civ. En un mot, si l'enfant né en France de parents étrangers et qui y est domicilié à l'époque de sa majorité devient rétroactivement Français, à défaut de répudiation en vertu de l'art. 8 § 4 (Cass.24 juillet 1899 D. 1901.1.547 : *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier v° Nationalité-Naturalisation n° 331 et les renvois aux auteurs), c'est parce qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cet enfant acquière cette nationalité. Il en est autrement au contraire, lorsque le mariage de la femme ayant anéanti le droit qu'elle possédait virtuellement de devenir Française elle s'entend invoquer l'effet rétroactif de l'art. 834, pour renvendiquer une nationalité qu'elle n'a jamais possédée. Dès lors, si elle n'a jamais perdu la qualité de Française, ne l'ayant jamais eue, comment son enfant pourrait-il invoquer le bénéfice de l'art. 10 ? V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, *verb. cit.* nos 334 et suiv.

Toutefois, la question est controversée en doctrine. V. en sens contraire : Aubry et Rau, 5e édit. p. 419 ; Weiss, t. Ier p. 598.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

28 Janvier 1908.

Présidence de M. Ancelle

NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ. — PRODUIT THÉRAPEUTIQUE. — MÉDECIN. — INVENTEUR. — PHARMACIEN. — USAGE DU NOM DU MÉDECIN. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ABUS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le nom patronymique constituant une propriété, il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière.

En conséquence, un pharmacien ne saurait présenter un produit thérapeutique au public en se servant du nom de l'inventeur, en l'espèce, un médecin, alors qu'il ne justifie pas d'une autorisation de ce dernier.

Et il importe peu que ce pharmacien ait fait précéder le nom du médecin de ces mots : « D'après la formule de... », cette expression ne pouvant suppléer à l'autorisation, car autrement, ce serait faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

En pareil cas, l'inventeur a le droit de s'opposer à ce que sa responsabilité soit inconsidérément engagée par l'usage qui est fait de son nom, alors que, n'ayant pas été appelé à contrôler la fabrication du remède et à vérifier les produits employés pour icelle, il se trouve exposé à être lésé dans sa réputation et même dans ses intérêts.

L'opposition de cet inventeur est d'autant plus justifiée que le produit ayant été mis en vente accompagné de circulaires contraires aux bonnes mœurs, celui-ci a juste sujet de craindre que son nom devienne un élément de publicité malsaine.

Dr Metchnikoff c. Plaix.

Le Tribunal,

Attendu que Plaix, pharmacien, a fabriqué sous le nom de calomeline Bernard une pommade mercurielle qu'il a enfermée dans un tube de forme spéciale et qui serait destinée à prévenir ou guérir la syphilis, la blennhorragie, les végétations, etc. ; qu'il l'a lancée dans le public en l'indiquant, tant dans ses prospectus que sur le tube lui-même, comme préservatif préparé d'après la formule du professeur Metchnikoff, de l'Institut Pasteur ; qu'un jugement de cette chambre, rendu par défaut le 12 mars 1907, lui a fait défense de faire, à l'avenir, usage du nom de Metchnikoff dans un prospectus

en vue d'une réclame, a ordonné l'insertion dudit jugement dans dix journaux, et, pour le préjudice causé, a condamné Plaix à payer à Metchnikoff 1 franc à titre de dommages-intérêts; que, par acte du Palais, du 26 mars 1907, Plaix a formé opposition audit jugement ; et qu'il prétend n'avoir pas contrevenu aux lois réglementant l'exercice de sa profession, en annonçant son produit comme préparé d'après la formule du professeur Metchnikoff ;

Mais, attendu que, les noms patronymiques constituant une propriété, il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière ; que Plaix ne justifie pas avoir obtenu de Metchnikoff l'autorisation de se servir de son nom, et que la circonstance qu'il a fait précéder le nom de ce savant de ces mots « d'après la formule de... », ne peut y suppléer, ce qui serait faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement ; qu'en annonçant sa pommade comme composée d'après la formule de Metchnikoff, Plaix engage inconsidérément la responsabilité de cet inventeur qui, n'ayant pas été appelé à en contrôler la fabrication et à vérifier les produits employés pour icelle, se trouve exposé à être lésé dans sa réputation et même dans ses intérêts ; qu'en outre, alors que Plaix a joint aux tubes mis en vente avec le nom du demandeur indiqué sur l'étiquette, deux circulaires qui sont un outrage aux mœurs dont l'une subsiste encore, s'il est vrai que l'autre, la plus obscène, a disparu, Metchnikoff a bien le droit de s'opposer à ce que son nom devienne un élément de publicité malsaine ;

Par ces motifs,

En la forme reçoit Plaix opposant au jugement du 12 mars 1907 ;

Au fond, le déclare mal fondé en son opposition ; dit, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur; condamne Plaix en tous les dépens.

M. **Matter** subst. (concl. conf.). — Mes Paul **Bogelot** et **Dabaud** av.

NOTE. — V. dans le sens du jugement recueilli Trib. civ. Seine 4 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.418 et la note — D. 1905.2.144). Dans cette affaire il s'agissait d'un pharmacien qui, pour recommander au public un produit de sa fabrication qu'il dénommait *Ferment Robert*, s'était servi sans autorisation du nom du Dr Metchnikoff. V. également : Cass. 30 janvier 1860 (Ann. propr. indust. 1860.108); 15 mars 1864 (*idem* 1865, p. 394); Paris 10 janvier 1886 (*idem* 1869, p. 154); 12 janvier 1874 (*idem* 1874, p. 83); Aix 10 mars 1879 (*idem* 1881, p. 179); Trib. civ. Seine 22 juillet 1867 (*idem* 1879, p. 75); 3 novembre 1897 (Gaz. Pal. T. Q 1897-1902, v° Nom patronymique, n° 2).

En ce qui concerne la propriété des noms patronymiques, consult. Cass. 10 novembre 1897 (D. 98.1.242) ; Paris 16 mai 1900 (D. 1902.2.174) ; Trib. civ. Seine 1er août 1903 (D. 1904 2.4). *Adde :* Dalloz Jur. gén. v° Nom-prénom, nos 27 et suiv., Suppl., *eod. verb.* n° 16.

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL

26 Décembre 1907.

Présidence de M. Bouessée.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — GARE IMPORTANTE. — SUCCURSALE. — DOMICILE ATTRIBUTIF DE JURIDICTION.

Si, en principe, et en matière personnelle, les compagnies de chemins de fer doivent être conformément aux dispositions de l'art. 50 *C. civ. assignées devant le tribunal du lieu où leur siège social est établi, la jurisprudence admet à cette règle des exceptions.*

Notamment une gare (celle de Laval par exemple) peut à raison de son importance être considérée comme une succursale dans laquelle la compagnie des chemins de fer possède un véritable domicile attributif de juridiction, mais à la condition toutefois que lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, on puisse établir une relation entre l'accident survenu et une faute commise par un agent de la compagnie à Laval.

Tricault c. Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Le Tribunal,

Considérant que, le 29 décembre 1906, la demoiselle Tricault a pris à Laval le train de 9 h. 50 du soir, pour se rendre à Meslay ; qu'au cours de son voyage entre les gares d'Arquenay-Bazougers et de Meslay, elle a été victime d'un accident dont elle veut rendre responsable la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; qu'elle prétend que cet accident est dû à la faute d'un agent de Laval qui, au moment du départ du train, aurait négligé de vérifier la fermeture de la portière du compartiment où elle se trouvait ;

Considérant que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest décline la compétence du Tribunal civil de Laval et soutient que, dans l'espèce, le seul tribunal compétent est le Tribunal civil de la Seine, le siège social de la compagnie étant à Paris ;

Considérant que si, en principe et en matière personnelle, les compagnies de chemins de fer doivent être, conformément aux dispositions de l'art. 59 C. pr. civ., assignées devant le tribunal du lieu où leur siège est établi, la jurisprudence admet à cette règle générale des exceptions ; qu'il n'est point douteux qu'une gare telle que celle de Laval peut, à raison de son importance être considérée comme une succursale dans laquelle la Compagnie des chemins de fer possède un véritable domicile attributif de juridiction, mais à la condition toutefois que, lorsqu'il s'agit comme dans l'espèce d'un quasi-délit, on puisse établir une relation entre l'accident survenu et une faute commise par un agent de la compagnie à Laval ;

Considérant que l'accident du 29 décembre 1906 s'est produit dans un train formé à Laval, composé d'une locomotive du dépôt de Laval et de voitures de la gare de Laval, conduite par des agents dépendant de cette gare ; que par ailleurs, et cela est surtout à retenir, la demoiselle Tricault soutient à tort ou à raison que l'accident dont elle a été victime est dû à une faute commise par un agent de Laval, le conducteur du train qui seul est spécialement chargé de ce service pendant

toute la durée du voyage, ayant oublié à Laval, au moment du départ du train, de fermer la portière du compartiment aux arrêts intermédiaires entre Laval et le lieu de l'accident ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie de l'Ouest ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, se déclare en conséquence compétent et ordonne qu'il sera passé outre et plaidé au fond ;

Condamne ladite compagnie aux dépens.

M. **Laurent** proc. Rép. — Mes **Grimod** et **Bucquet** av.

NOTE. — Le principe est absolument certain:

Voy. notamment : Trib. civ Tours 2 décembre 1902 (Gaz. Pal.T.Q.1902-1907,v° Compétence civile des trib. d'arrond. n° 93) ; Bourges 30 novembre 1903 (S. 1904.2.108) ; Bordeaux 18 janvier 1904 (S. 1904.2.109 — D. 1904.2.267) ; Trib. com. Nantes 29 octobre 1904 (Rec. Nantes 1905.1. 217) ; Trib. com. Marseille 5 avril 1906 (Rec. Marseille 1906.1.229).

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE

11 JANVIER 1908.

Présidence de M. Patrimonio.

DOT. — RÉGIME DOTAL. — IMMEUBLE. — ALIÉNATION. — PRIX. — DEMANDE DE DISPENSE DE REMPLOI. — DETTES ANCIENNES. — REJET. — DETTES RÉCENTES. — CARACTÈRE ALIMENTAIRE. — DISPENSE ACCORDÉE.

Si, en principe, les exceptions à l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, édictées par l'art. 1558 *C. civ. en vue de fournir des aliments à la famille ne se réfèrent qu'à l'avenir, et non au passé, il y a lieu cependant de faire fléchir dans une certaine mesure la rigueur de cette règle en faisant entrer dans les prévisions dudit article les aliments récemment fournis et consommés.*

En conséquence, la femme peut être dispensée de faire remploi de partie du prix d'un immeuble dotal par elle aliéné jusqu'à concurrence de dettes récentes représentant le prix de fournitures alimentaires nécessaires aux besoins de la famille.

Epoux Romain.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, la dame Marie-Rosalie Delahais, épouse Romain, mariée sous le régime dotal, ne peut aliéner ses immeubles qu'à charge de l'emploi, toutes les fois que les prix de vente excèdent 1.000 francs ;

Attendu qu'à la date du 6 décembre 1907, elle a vendu, par le ministère de Me Lasnel, notaire à Criquetot-l'Esneval, une pièce de terre, à elle propre et dotale, moyennant le prix de 3.550 francs ; que dûment assistée et autorisée de son mari, elle sollicite aujourd'hui de justice l'autorisation de toucher elle-même cette somme, sans fournir de remplacement pour éteindre diverses dettes alimentaires s'élevant ensemble à 2.768 francs, le surplus devant servir, tous frais d'instance payés, à procurer des aliments à la famille ;

Attendu que le principe de l'inaliénabilité de la dot consacré par l'art. 1554 C. civ. reçoit certaines exceptions prévues en l'art. 1558 du même Code ; que le prix de vente d'un immeuble dotal peut être employé notamment à fournir des aliments à la famille ;

Attendu que la permission de justice nécessaire en ce cas ne se réfère pas au passé, mais à l'avenir ; qu'en édictant que l'immeuble dotal peut être aliéné « pour fournir des aliments à la famille », le législateur a clairement manifesté son intention à cet égard ; qu'il est de toute évidence que l'on ne vit pas dans le passé, comme le font très justement remarquer certains auteurs, et que l'on ne saurait avoir besoin d'aliments que pour le présent et l'avenir ;

Attendu, toutefois, que la jurisprudence fait fléchir, dans une certaine mesure, la rigueur de ce principe en faisant entrer dans les prévisions de l'art. 1558 susvisé les aliments récemment fournis et consommés, et cela pour que les familles tombées dans le dénuement ne soient pas privées, pendant l'instance et la période préparatoire, des ressources indispensables à leur subsistance ;

Attendu que cette mesure est commandée par un sentiment d'humanité auquel le juge ne saurait rester étranger ;

Attendu que, si l'on fait à la cause application de ces principes, il n'est pas possible d'admettre la demande de la dame Romain dans son intégralité; que certaines dettes, remontant à la première moitié de l'année 1907, aux années 1906, 1905 et même 1896, sont trop anciennes pour que le tribunal puisse en faire état ;

Attendu qu'il ne saurait davantage faire état, faute de justification, des sommes dues à Malandain et Albert Romain ;

Attendu que les seules dettes qui doivent être admises, sont celles constituées par les honoraires du docteur Aubry, s'élevant à 190 francs ; les fournitures d'Hoisey, boulanger, à concurrence de 50 francs ; celles de Lambert, boucher, à concurrence de 100 francs et celles de Caval, épicier, à concurrence de 28 francs ;

Attendu que les époux Romain, déjà avancés en âge et usés par le travail, sont d'une santé précaire ; qu'il convient, dans ces conditions, de laisser à leur libre disposition une certaine somme d'argent à titre alimentaire ;

Par ces motifs ;

Dispense la demanderesse du remploi de la somme de 3.550 fr., montant du prix de l'adjudication de son immeuble prononcée au profit de Lanctuit ; autorise les époux Romain à employer ladite somme à payer les dettes sus-énoncées à concurrence de... et des frais du présent jugement, dit que l'excédent sera remis aux époux pour leurs besoins alimentaires.

M. **Dubois** substitut.

NOTE. — La décision recueillie est conforme à la jurisprudence,laquelle admet que bien qu'en principe général les biens dotaux ne puissent être aliénés pour payer des dettes déjà existantes, autres que celles qui auraient été contractées par la femme antérieurement à son mariage, les tribunaux peuvent néanmoins autoriser la vente de ces biens pour acquitter des dettes que les époux se sont trouvés dans la nécessité de contracter pour les besoins

de leur famille, avant d'en pouvoir demander l'autorisation à la justice. Caen 27 janvier 1843 (S. 44.2.178) ; 7 mars 1845 (S. 45.2.585); Nîmes 13 novembre 1872 (S. 73. 2.103 — D. 73.2.189) ; Caen 17 juillet 1884 (Gaz. Pal. 85.1. 598). *Contrà* : Toutefois si les fournitures remontent à plusieurs années, Rouen 7 août 1869 (S. 70.2.172) ; Guillouard, t. IV, n° 2027.

38

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

28 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,

premier président.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — ABUS DU DROIT. — DÉLAI. — PREUVE. — CAPACITÉ DIMINUÉE. — SERVICES ANCIENS.

Si la résiliation par la volonté d'un seul des contractants d'un contrat de louage de services fait sans durée déterminée peut, nonobstant l'observation des délais d'usage de congédiement, donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus du droit, abus dont la preuve incombe au demandeur.

Spécialement, lorsque le patron a offert à l'ouvrier congédié l'indemnité de congédiement fixée par l'usage, le juge ne peut pas, pour allouer une indemnité plus forte, faire grief au patron d'avoir congédié l'ouvrier parce que sa capacité professionnelle avait diminué.

Le juge ne peut pas non plus baser sa décision sur cette circonstance que l'ouvrier était depuis très longtemps au service du patron, aucune disposition de loi n'obligeant le patron, quelle que soit la durée des services, à accorder à l'ouvrier un délai spécial de prévenance, purement arbitraire.

Legendre c. Walck.

M. Legendre s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 septembre 1907, rendu au profit de M. Walck, ouvrier congédié.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1780 C. civ.;

Attendu que si la résiliation par la volonté d'un seul des contractants d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut, nonobstant l'observation des délais d'usage de congédiement, donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus du droit, abus dont la preuve incombe au demandeur ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Walck travaillait, comme ouvrier viennois, dans la boulangerie exploitée par Legendre, et qu'il a été, le 15 mai 1907, après l'observation du délai d'usage, congédié par son patron, qui lui a fait offre d'une indemnité égale au salaire d'une journée de travail ;

Attendu que le jugement attaqué a rejeté cette offre et condamné Legendre à payer à Walck la somme de 200 francs à titre d'indemnité par le motif, d'une part, que Legendre a voulu rompre le contrat qui, depuis vingt ans, le liait à son ouvrier parce que ce dernier, relevant d'une maladie grave, subissait une diminution de capacité de travail, et, d'autre part, que cette diminution de capacité rendant plus difficile le placement de l'ouvrier dans une autre maison, imposait au patron l'obligation de le prévenir par un préavis spécial ;

Mais attendu, d'une part, que du moment où le juge reconnaissait que la capacité de travail de Walck avait diminué, il ne pouvait faire grief à Legendre d'user du droit de rompre le contrat; que, d'autre part, aucune disposition de loi ne l'obligeait, quelle que fût la durée des services, à accorder à l'ouvrier un délai spécial de prévenance, purement arbitraire ; que, par suite, en faisant de ces deux points la base de sa condamnation, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article de loi précité :

Casse...

MM. **Ruben de Couder**, rapp.; **Melcot** av. gén. (con. conf.).

NOTE. — Le principe est consacré par une jurisprudence constante. V. notamment : Cass. 29 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.82 — D. 1903.1.440) ; 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.703 — S. 1904.1.264 — D. 1904.1.192); 18 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.479 — S. 1903.1.407 — D. 1905.1.127) ; 6 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.269 — D. 1907.1.32) ; 5 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.389 — D. 1907.1.63) ; 18 juillet 1906 (D. 1906.1.503).

Il a même été jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli, que la situation respective des contractants à cet égard n'est modifiée ni par la longue durée des services, ni par une maladie de l'employé, alors même qu'elle aurait pour cause possible la nature de son travail, si d'ailleurs aucune imprudence ou négligence n'était de ce chef imputable au patron : Cass. 5 novembre 1906 précité.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

20 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,

premier président.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — FRAIS DE MAGASINAGE COURUS ET A COURIR.

En matière commerciale, comme en matière civile, il suffit que la demande reconventionnelle soit indéterminée pour que l'appel soit cumulativement recevable contre cette demande et contre la demande principale; et il n'est légalement admis d'exception à ce principe que lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale.

Lorsque, en réponse à une demande en paiement d'avaries inférieure à 1.500 francs, la compagnie demande reconventionnellement à ce que l'expéditeur soit con-

damné à lui payer 91 fr. 30 *pour frais de transport et « en outre, à enlever la marchandise sous tel délai qu'il plaira au tribunal fixer et contre paiement de tous les frais qui grèvent la marchandise, sinon autoriser la compagnie à faire procéder à sa vente pour se payer à valoir ou à due concurrence du montant de sa créance », — l'objet de la demande reconventionnelle, ainsi formulée, distinct de celui de la demande principale, a une valeur indéterminée.*

Chemin de fer du Midi c. de Luze et fils.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 19 avril 1906, rendu au profit de MM. de Luze et fils

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :
Vu l'art. 639 C. com. ;
Attendu qu'en matière commerciale, comme en matière civile, il suffit que la demande reconventionnelle soit indéterminée pour que l'appel soit cumulativement recevable contre cette demande et contre la demande principale ; qu'il n'est légalement admis d'exception à ce principe que lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale ;
Attendu que l'action introduite par de Luze et fils devant le Tribunal de commerce de Bordeaux contre la Compagnie des chemins de fer du Midi tendait au paiement de 740 francs, valeur de fûts de vins avariés en cours de route et de 91 fr. 45 pour frais de retour ; qu'en réponse à cette demande, dont le chiffre était inférieur au taux du dernier ressort, la compagnie a conclu reconventionnellement à ce que les demandeurs fussent condamnés à lui payer la somme de 91 fr. 30 pour frais de transport et « en outre, à enlever la marchandise sous tel délai qu'il plaira au tribunal fixer et contre paiement de tous les frais, qui grèvent la marchandise, — sinon autoriser la compagnie à faire procéder à sa vente pour se payer à valoir ou à due concurrence du montant de sa créance » ;
Attendu que l'objet de la demande reconventionnelle, ainsi formulée, distinct de celui de la demande principale, avait une valeur indéterminée ;
Attendu, en effet, que la créance de tous les frais grevant la marchandise, dont la compagnie réclamait le montant, ne comprenait pas seulement les frais de magasinage, arrêtés au jour de la demande reconvention nelle, lesquels pouvaient être calculés exactement suivant les tarifs en vigueur, mais, nécessairement aussi ceux du magasinage à courir jusqu'à l'époque incertaine de l'enlèvement ou de la mise en vente des fûts litigieux, taxes que la compagnie était tenue de percevoir et qu'il n'appartenait pas au juge d'évaluer d'office ; d'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, non recevable l'appel de la Compagnie des chemins de fer du Midi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;
Casse...

MM. **Potier** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — On entend par demandes indéterminées non seulement celles dont l'objet est, par nature, impossible à évaluer en argent, mais encore celles auxquelles le demandeur n'a donné aucune estimation pécuniaire, alors que ni les modes de preuve admis par la loi du 11 avril 1838, ni aucun document régulier ne permettent d'en apprécier la valeur.

Est indéterminée notamment la demande en paiement de frais de magasinage dus à une compagnie de chemins de fer jusqu'à une époque à fixer : Cass. 28 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.195 — D. 99.1.605).

De même est indéterminée la demande qui tend à la livraison ou à l'enlèvement d'un corps certain : Cass. 31 juillet 1850 (D. 50.1.244); 28 novembre 1898 précité. — V. cependant : Cass. 11 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.371 — D. 1905.1.463).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

15 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTES INTERDITS. — DETTES. — ENGAGEMENT DE PAYER SUR LES REVENUS. — VALIDITÉ. — DISPOSITIF. — INTERPRÉTATION.

L'incapacité qui frappe le prodigue est restreinte aux actes limitativement énumérés par les art. 499 *et* 513 *C. civ., et aucune disposition de ces textes ne lui interdit d'affecter ses revenus au paiement d'une obligation, antérieurement contractée dans des conditions qui lui permettraient d'en demander l'annulation, mais dont il se reconnaît tenu, alors qu'une telle promesse n'a rien d'excessif, eu égard à ses ressources.*

Et si l'arrêt qui reconnaît la validité d'un pareil engagement de payer sur les revenus condamne dans son dispositif le prodigue au paiement de la dette purement et simplement, le dispositif inséparable des motifs qui en sont le soutien nécessaire, doit s'interpréter par eux et la condamnation qu'il contient doit être limitée dans la mesure de l'obligation reconnue.

R... et R... c. F...

M. R... assisté de M. R... son conseil judiciaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 8 juillet 1905, rendu au profit de M. F...

La Cour,

Statuant sur le moyen unique du pourvoi :
Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que F... a prêté une somme de 15.000 francs à R..., alors que ce dernier était encore mineur ; que R..., ayant atteint l'âge de la majorité, a souscrit, le 12 décembre 1897, au profit de F... un billet de 15.460 francs, montant du capital emprunté, augmenté des intérêts et de la commission de banque ;
Attendu que l'arrêt décide que cette reconnaissance, ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 1338 § 2 C. civ., ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit, rendant admissible aux termes de l'art. 1353 la preuve au moyen de présomptions graves, précises et concordantes ; que ces présomptions existent

dans la cause, et qu'elles résultent notamment de la correspondance échangée entre F... et son parent devenu majeur ;

Attendu que le pourvoi objecte que R... a été pourvu d'un conseil judiciaire, par jugement du Tribunal civil de Nancy du 13 décembre 1897, c'est-à-dire le lendemain du jour de la souscription du billet ; que la correspondance retenue comme complément de preuve est postérieure à cette date, et qu'une telle reconnaissance de dette excède les limites des actes d'administration, que le prodigue peut faire sans l'assistance de son conseil ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, à raison même de cette circonstance, n'a pas considéré le billet du 12 décembre 1897, et la correspondance qui l'a suivi, comme faisant preuve de la ratification pure et simple d'une obligation annulable, qui permettrait au créancier d'en poursuivre l'exécution sur le patrimoine entier du débiteur; qu'il déclare, au contraire, expressément, que jamais R... dans ses lettres, n'a promis de faire échec à son conseil judiciaire pour rembourser sa dette, ni d'aliéner dans ce but une partie de son actif mobilier ou immobilier ; qu'il s'est seulement engagé à payer la somme due à F... sur ses revenus personnels; qu'il ajoute qu'à raison du chiffre considérable de ceux-ci, il lui était possible de s'acquitter sans effort, à l'aide de prélèvements annuels sur les rentes, dont il avait la libre disposition ;

Attendu que l'incapacité qui frappe le prodigue est restreinte aux actes limitativement énumérés par les art. 499 et 513 C. civ., et qu'aucune disposition de ces textes ne lui interdit d'affecter ses revenus au paiement d'une obligation, antérieurement contractée dans des conditions qui lui permettraient d'en demander l'annulation, mais dont il se reconnaît tenu, alors qu'une telle promesse n'a rien d'excessif, eu égard à ses ressources ;

Attendu qu'il importe peu qu'après avoir ainsi limité dans ses motifs l'étendue de l'engagement contracté par R..., l'arrêt attaqué ait prononcé, par son dispositif, condamnation pure et simple au paiement de la somme réclamée ;

Attendu, en effet, que ce dispositif ne peut pas être séparé des motifs, qui en sont le soutien nécessaire, qu'il doit s'interpréter par eux, et que la condamnation qu'il contient ne saurait excéder la mesure de l'obligation reconnue par les motifs ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Melcot** av. gén. — M^e^ **Defert** et **Hannotin** av.

NOTE. — Il est de principe généralement admis que la dation du conseil judiciaire laisse à celui qui en est pourvu la libre administration de sa fortune et l'entière disposition de ses revenus : Paris 31 janvier 1893 (D. 94.2.233); Cass. 7 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.196 — S. 1902.1.504 — D. 1902.1.422). — *Sic :* Demolombe, t. VIII, n° 743 ; Aubry et Rau, 5^e^ éd., t. I, § 140, note 21.

Les juges du fait ont d'ailleurs un pouvoir souverain pour apprécier si un engagement est exagéré eu égard aux resources du prodigue : Cass. 7 juillet 1902 précité et le rapport de M. le conseiller Alphandéry rapporté au Dalloz. — *Sic :* Demolombe, t. VIII, n° 748.

COUR D'APPEL D'AIX

19 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. Giraud.

RÉFÉRÉ. — ART. 806 C. PR. CIV. — URGENCE. — APPRÉCIATION DE FAIT. — ENLÈVEMENT ORDONNÉ. — DÉCISION UNIQUEMENT PROVISOIRE.

L'urgence qui permet de saisir le juge des référés est suffisamment justifiée par la nature de l'entreprise au fonctionnement de laquelle une partie se dit en droit de faire obstacle, l'ensemble des travaux importants déjà réalisés et conduits presque jusqu'à leur terme par la société intimée (en l'espèce une société d'énergie électrique) en vue des engagements dont elle était tenue et principalement le caractère des mesures qu'elle sollicite sur un point extrêmement restreint, comparativement au développement général de son réseau, alors surtout que l'ordonnance de référé sollicitée statue uniquement au provisoire.

Syndicat des Digues du Verdon c. Société d'énergie électrique du littoral Méditerranéen.

M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Brignoles a rendu, le 24 juillet 1907, l'ordonnance de référé suivante :

Attendu que la requérante s'est engagée par acte du 28 mai 1904 à fournir l'énergie électrique à la société générale française des tramways de Marseille, laquelle a le droit de considérer le contrat comme nul et non avenu si la fourniture stipulée n'est pas livrée le 31 décembre 1907 ;

Attendu que par une autre convention du 3 août 1905, régulièrement approuvée par décret du 5 septembre 1905, la société demanderesse a pris le même engagement avec la ville de Marseille pour le fonctionnement des usines élévatoires du service d'assainissement de cette ville qui a la faculté de résilier ces accords si ladite société n'était pas en mesure de tenir son engagement dans un délai de deux années ;

Attendu que les délais impartis à la requérante par les conventions susmentionnées sont sur le point d'expirer, qu'il y a urgence et intérêt pour elle à établir le plus tôt possible ses fils conducteurs pour la transmission de son énergie électrique et l'exécution de ses engagements, d'autant plus qu'elle assure que son usine de la Brillaune est prête à fonctionner bien que le défendeur prétende le contraire sans en justifier ;

Attendu que la demanderesse aurait pu, il est vrai, intenter plus tôt son action puisqu'en décembre 1906 le même syndicat la menaçait de s'opposer par la force à toute violation de sa propriété, mais que la société pouvait espérer qu'il interviendrait un accord entre eux et que le syndicat se déciderait à lui laisser placer ses fils ;

Sur la question de propriété :

Attendu que la Société d'énergie électrique a obtenu de la commune de Vinon, suivant contrat en date du 7 août 1904 régulièrement approuvé le 31 du même mois, l'autorisation d'établir, d'entretenir et d'exploiter

sur ou sous les chemins et terrains communaux, les canalisations électriques nécessaires à son exploitation ;

Attendu que la société prétend que les digues des bords du Verdon sont la propriété de la commune et qu'elles ont donc été comprises dans l'autorisation qui lui a été donnée par elle dans ledit acte, tandis que le défendeur soutient qu'elles appartiennent au syndicat ;

Attendu que le juge des référés n'a certainement pas le pouvoir de rechercher lequel des deux, de la commune ou du syndicat, est propriétaire des digues ou du terrain sur lequel elles ont été établies ni celui de trancher cette question, mais qu'il peut toutefois faire droit à la demande provisoire de la demanderesse ; que cette demande ne peut porter préjudice à la propriété du défendeur en admettant que les digues lui appartiennent ; qu'elle ne peut pas non plus porter atteinte au fond du débat d'autant plus que celle-ci s'engage à actionner le défendeur devant les tribunaux compétents pour faire juger la question de propriété soulevée ;

Par ces motifs,

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, leur donnons acte de l'engagement pris par la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen de saisir elle-même les tribunaux compétents et lui fixons pour cela un délai de deux mois à partir de ce jour ;

Et néanmoins ordonnons par provision que dans les 24 heures de notre ordonnance, M. César Burle en sa dite qualité devra enlever et faire disparaître soit les poteaux entretoisés élevés sur l'emplacement de la canalisation aérienne de la société requérante dans le but d'empêcher la pose des fils électriques, soit tout autre obstacle existant où pouvant exister, de façon à ce que ladite société puisse librement établir sa canalisation aérienne, passé lequel délai la société sera autorisée à faire procéder elle-même à cet enlèvement de tous obstacles aux frais du syndicat ; sous la réserve la plus expresse de tous droits et notamment de poursuivre la réparation du préjudice causé à la société par les agissements du syndicat ;

Ordonnons l'exécution provisoire de notre ordonnance nonobstant opposition ou appel et sans caution ; même avant son enregistrement, dépens réservés.

Appel—Arrêt :

La Cour,

Considérant que la cour saisie de l'appel formé par le syndicat des digues du Verdon contre l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Brignoles en date du 24 juillet 1907 doit se demander si c'est à tort que le juge des référés a reconnu l'urgence en l'espèce et si sa décision cause préjudice au principal ;

Considérant, en premier lieu, que l'urgence ne pouvait faire doute ; que la nature de l'entreprise au fonctionnement de laquelle le syndicat appelant se dit en droit de faire obstacle, l'ensemble des travaux si importants déjà réalisés et conduits presque jusqu'à leur terme par la société intimée en vue des engagements dont elle était tenue, principalement le caractère des mesures qu'elle sollicitait sur un point extrêmement restreint comparativement au développement général de son réseau, établissaient très nettement cette urgence;

Considérant en second lieu que l'ordonnance attaquée statuant uniquement au provisoire ne porte aucune atteinte aux droits que le syndicat appelant prétend faire consacrer par les juges du fond ; qu'au point de vue spécial de sa possession dans laquelle il dit avoir été troublé, il convient de remarquer que le syndicat, en raison de son organisation et de son but, exerce surtout cette possession sur les digues et sur le cours d'eau ; qu'aucun pylone n'a été placé sur les digues et que le simple passage de fils aériens à une très grande hauteur ne cause pas d'entrave à la possession dont s'agit ; que c'est d'ailleurs depuis moins d'un an que le syndicat appelant avait posé les poteaux entrecroisés dont le juge du référé a prescrit l'enlèvement en ordonnant provisoirement comme il l'a fait à bon droit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;

Par ces motifs,

Déboutant le syndicat appelant de toutes ses fins et conclusions, confirme ladite ordonnance pour qu'elle sorte son plein et entier effet ; condamne le syndicat des digues du Verdon à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Binos** av. gén. — Mes **Porée** (du barreau de Paris) et **Cabassol** av.

NOTE. — Il est bien certain que le juge des référés n'est compétent qu'à la double condition qu'il y ait urgence, et que la mesure que l'on sollicite puisse être prise sans préjudice au fond : Cass. 3 décembre 1900 (S. 1902. 1.68 — D. 1900.1.584).

Le point de savoir s'il y a urgence est une question de fait : Cass. 20 juillet 1893 (D. 93.1.597) ; Dalloz Jurispr. gén. v° Référé n° 95 et s.; Supplém. *eod* n° 21.

La Cour de cassation admet que si l'art. 209 C. proc. civ. dispose que les ordonnances de référé ne feront aucun préjudice au principal, on ne saurait cependant en induire que dans aucun cas le président n'a qualité pour prescrire, à titre provisoire, une mesure de nature à causer peut-être à l'une des parties un dommage irréparable en fait : Cass. 17 février 1874 (D. 74.1.444).

Voy. aussi Cass. 7 novembre 1894 (D. 95.1.8) ; Paris 24 juin 1890, 10 août 1891 et 1er décembre 1891 (D. 92.2.435); Toulouse 14 novembre 1892 (D. 93.2.578) ; Bourges 24 juillet 1905 (D. 1906.2.350).

Chauveau sur Carré, Loi de la procédure t. VI, Quest. n° 2703 bis ; Rodière, Cours de compétence et de procédure, t. II, p. 387; Garsonnet et César Bru, Traité théor. et prat. de proc. civile, 2e édit., t. VIII § 2988, note 3, p. 289 ; Bazot, Ord. sur requêtes et sur référé, p. 313.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

27 Novembre 1907.

Présidence de M. Brelleman.

AUTORISATION DE PLAIDER. — COMMUNE. — RÉFÉRÉ. — DROIT D'INTRODUIRE LA DEMANDE SANS AUTORISATION PRÉALABLE. — LOI DU 8 JANVIER 1905 MODIFIANT L'ART. 122 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884.

Une commune peut intenter une demande en référé sans autorisation préalable, cette demande ne constituant pas une véritable instance et n'ayant pour ob-

jet que des mesures provisoires ou conservatoires qui n'engagent pas le fond du droit.

Et il en est ainsi même depuis la loi du 8 janvier 1905 qui a modifié sur certains points celle du 5 avril 1884.

Létondal c. commune d'Arc-et-Senans.

M. l'abbé Létondal, curé d'Arc-et-Senans, a été assigné par la commune de ce nom agissant poursuites et diligences de son maire M. Graby, devant M. le président du Tribunal civil de Besançon, tenant l'audience des référés pour ; se voir les parties renvoyées à se pourvoir, et, cependant, dès à présent, vu l'urgence, entendre dire que M. le desservant de la commune d'Arc-et-Senans devra, dans les trois jours à partir de l'ordonnance à intervenir, évacuer de corps et de biens les locaux qu'il occupe actuellement, les rendre en bon état et en restituer les clefs.

M. l'abbé Létondal a contesté la compétence du juge des référés en prétendant qu'il n'y avait pas urgence, de plus, il a subsidiairement conclu au sursis à statuer, motif pris de ce que la délibération du conseil municipal habilitant le maire à ester en justice n'était pas régulière, le délai de trois jours exigé par la loi du 5 avril 1884 (art. 48), entre la convocation et la réunion n'ayant pas été observé.

Le 7 juin 1907, M. Georges Billard, président du Tribunal civil de Besançon, statuant en référé, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous, président...

Vu l'instance en référé introduite par Pierre Graby, ès qualité, suivant exploit d'assignation en date du 11 mai dernier, enregistré.

Sur l'exception d'incompétence opposée par le défendeur :

Attendu qu'aux termes de l'art. 806 C. pr. civ., le juge des référés est compétent, dans tous les cas où l'urgence rend obligatoire cette voie de recours, alors même que l'action dont il est ainsi saisi n'est pas de la nature de celles qui sont attribuées nominativement par le Code à cette juridiction;

Or, attendu en l'espèce qu'il résulte des explications des parties que les bâtiments autrefois affectés au presbytère de la paroisse d'Arc-et-Senans sont depuis plusieurs semaines inhabités et clos ; qu'il convient d'assurer sans retard leur garde et leur entretien ;

Attendu, d'autre part, que l'urgence résulte encore tant de la péremption depuis près de deux mois du délai imparti par le préfet du Doubs au maire d'Arc-et-Senans pour assurer l'exécution tant de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1907, que de la circulaire préfectorale du 23 du même mois ; qu'ainsi, à raison de l'urgence reconnue, le juge des référés est compétemment saisi ;

Sur l'exception tirée de l'irrégularité de la délibération du conseil municipal d'Arc-et-Senans habilitant le maire à ester en justice :

Attendu que si, à la vérité, le délai de trois jours exigé par l'art. 48 de la loi du 5 avril 1884, entre la convocation et la réunion du conseil municipal, n'a pas été observé en l'espèce, la délibération critiquée n'en est pas moins valable, puisque le préfet ayant incontestablement le droit d'abréger ce délai, a, par sa circulaire aux maires du département, en date *du 23 janvier dernier*, autorisé ces magistrats municipaux à prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour l'évacuation des locaux affectés jusque-là à l'habitation des ministres des cultes ; qu'ainsi l'action du maire est recevable ;

Quant au fond du référé :

Attendu qu'il est constant qu'aucune association cultuelle n'a été régulièrement formée à Arc-et-Senans; que cette commune doit donc, aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1907, recouvrer, à titre définitif, la libre disposition de son presbytère ;

Attendu que le défendeur n'oppose au titre résultant pour la commune de cette disposition législative, que sa seule qualité de ministre du culte catholique, ayant eu légalement la jouissance antérieure de l'immeuble dont s'agit ; qu'il ne se prévaut, pour conserver désormais cette jouissance, d'aucun titre ou droit spécial dont il puisse, soit en son nom, soit comme mandataire ou représentant d'une association cultuelle régulièrement constituée, invoquer le bénéfice ;

Attendu que provision est due au titre de la commune d'Arc-et-Senans ;

Par ces motifs,

Nous déclarons compétent, déclarons recevable et fondée l'action intentée par Graby, ès qualités ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; mais néanmoins, dès à présent, par provision, vu l'urgence, disons que le défendeur devra, dans les trois jours, à partir de la signification de la présente ordonnance, évacuer et rendre libre de sa personne et de ses biens le presbytère d'Arc-et-Senans et en restituer les clefs au demandeur ès qualités ; réservons qu'il soit statué sur les dépens de la présente instance en même temps que sur ceux de l'action principale ;

Au moyen de quoi il est suffisamment pourvu aux conclusions respectives dont le surplus est rejeté.

M. l'abbé Létondal a interjeté appel de cette ordonnance. Devant la cour, il s'est borné à opposer à la demande de la commune d'Arc-et-Senans une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'avait pas été préalablement autorisée à plaider par délibération spéciale du conseil municipal conformément à l'art. 122 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par celle du 5 janvier 1905.

La Cour de Besançon a écarté ce moyen par un arrêt ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que l'appelant ne conteste pas devant la cour ni le caractère d'urgence de l'instance en référé introduite contre lui par la commune appelante, ni la compétence du juge des référés ; qu'il se borne à opposer une fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation régulière du conseil municipal ;

Mais attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que la demande en référé en raison de ce qu'elle ne constitue pas une véritable instance et de ce qu'elle n'a pour objet que des mesures provisoires ou conservatoires n'engageant pas le fond du droit, peut être intentée sans autorisation préalable ; que la rapidité de la procédure de référé, l'urgence de la décision sont incompatibles avec la nécessité de l'autorisation qui entraîne forcément des délais et des lenteurs ;

Par ces moifs,

Reçoit en la forme l'appel émis de l'ordonnance de référé rendue le 7 juin 1907 par le président du Tribunal civil de Besançon, contre lequel n'est relevée aucune

fin de non-recevoir ; la rejette au fond ; déclare l'appelant non recevable dans toutes ses fins et conclusions tant principales que subsidiaires, et vu l'art. 130 C. pr. civ., condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Thuriet** av. gén. — M^es **Lambert** et Paul **Lerch** av.

NOTE. — V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 10 avril 1872 (S. 72.1.289 — D. 73.1.12) ; Cons. d'Etat, 13 février 1868 (S. 68.2.357) ; 20 janvier 1886 (S. 88.3.38), ces deux arrêts concernant des établissements publics ; Paris 27 juin 1868 (S. 69.2.83 — D. 68.2.188) ; 17 novembre 1868 (S. 69.2.85) ; Dijon 11 août 1869 (D. 69.2.190) ; Chambéry 4 mai 1870 (S 72.2.307). *Adde :* Garsonnet, t. VII, § 1465, p. 280; Bilhard, Traité des référés, p. 295 et suiv. ; de Belleyme, Ord. sur req. et réf., t. II, p. 399 ; Bertin, Ch. du Cons., t. II, n° 901 ; Bioche, n° 219 et s. V. Pand. franç., v° Commune, n^os 2857 et suiv. ; Fuzier-Herman et Carpentier, v^is Autorisation de plaider, n^os 181 et suiv., et v° Référé, n° 666. Y a-t-il également dispense d'autorisation pour l'appel du référé ? V. pour la négative : Chambéry 12 août 1873 (Rec. Grenoble et Chambéry 73.61). Mais pour l'affirmative : Bazot, Ordonnances sur req. et des ordon. de référé, p. 377 ; et Fuzier-Herman et Carpentier, v° Autoris. de plaider, n° 183.

TRIBUNAL CIVIL D'HAZEBROUCK

(JUGEANT COMMERCIALEMENT)

30 NOVEMBRE 1907.

Présidence de M. Dejamme.

EXPERTISE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — ARBITRES. — RAPPORTS. — SIGNIFICATION NON OBLIGATOIRE. — ART. 431 C. PR. CIV. — COMMUNICATION PAR LA VOIE DU GREFFE SUFFISANTE. — CAUSE EN ÉTAT. — ART. 321 C. PR. CIV.

Il résulte du rapprochement des art. 431 *et* 321 *C. pr. civ. qu'aucune signification du rapport des arbitres et experts n'étant prescrite en matière commerciale, la cause est en état d'être jugée après expertise ou renvoi devant arbitres dès lors que les parties intéressées ont su que le rapport était déposé au greffe où elles ont pu en prendre communication.*

Spécialement il en est ainsi lorsque non seulement il n'est argué d'aucun refus de communcation de la part du greffe, mais encore que le demandeur, bien qu'il n'y soit pas obligé, a fait communiquer par son conseil la copie du rapport.

Tillieux c. Vve Courtequisse.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la défenderesse a pris des conclusions tendant à faire déclarer que la cause n'était pas en état parce que le rapport de l'expert n'avait pas été signifié à la défenderesse et qu'aucun acte n'avait porté ce rapport à sa connaissance et, par suite, à voir renvoyer l'affaire à une audience ultérieure déclarant faire défaut faute de conclure et protestant contre tout jugement qui pourrait être rendu au mépris de ses conclusions, entendant s'il est passé outre aux débats faire défaut et toutes réserves ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions prises par la défenderesse ;

Attendu que l'art. 431 C. pr. civ. ne prescrit pas la signification du rapport des arbitres et experts en matière commerciale ;

Attendu que ce silence rapproché des dispositions impératives de l'art. 321 en matière civile est significatif ;

Attendu qu'il est d'ailleurs de jurisprudence qu'aucune signification de ce rapport n'est obligatoire et qu'il suffit en fait que les parties intéressées aient eu connaissance du rapport afin d'être à même de le consulter au greffe ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est argué d'aucun refus de communication de la part du greffe ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant en fait que la dame veuve Courtequisse a connu le dépôt de ce rapport, puisque c'est à la suite de ce dépôt que l'affaire a été réinscrite au rôle de ce tribunal et appelée à l'audience d'où elle avait été supprimée depuis le 8 juin 1907, date du jugement préparatoire ;

Attendu que bien qu'il n'y soit pas obligé, le demandeur a fait communiquer par son conseil la copie dudit rapport ;

Attendu qu'à tous égards l'exception opposée doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Déboute la veuve Courtequisse de son exception ;

Dit en conséquence qu'il sera passé outre immédiatement aux débats et la condamne aux dépens de l'incident.

M. **Frémicourt** proc. Rép.

NOTE. — Il est généralement admis que la signification préalable du rapport d'expertise ou d'arbitres n'est pas nécessaire en matière commerciale, mais qu'il faut au moins que la partie la plus diligente avertisse l'autre d'en prendre connaissance au greffe par une sommation signifiée au domicile élu en exécution de l'art. 422 C. pr. civ. et contenant citation à jour fixe devant le tribunal pour la discussion du rapport. — *Sic :* Rodière, Procédure civ., t. II p. 716 ; Chauveau et Carré, Quest. n° 1539; Garsonnet 2^e édit. t. III, p. 387 et 388 § 1039.

La décision recueillie va plus loin et estime suffisante la connaissance donnée à la partie intéressée du dépôt du rapport au greffe par un moyen quelconque. Cette solution extensive n'est contredite par aucun texte. En effet, il n'en existe point, à notre connaissance, qui exige la sommation signifiée au domicile élu en exécution de l'art. 422 C. pr. civ.

39

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

18 JANVIER 1908.

Présidence de M. Bard.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX. — COMPÉTENCE. — PERSONNES ÉTRANGÈRES AU BORD. — MARINS DÉBARQUÉS.

Les infractions commises sur un navire par une personne étrangère au bord ne sont pas comprises dans

les dispositions du décret du 24 mars 1852 qui édicte les règles d'ordre, de service, de discipline et de police sur les navires et bateaux marchands et ne peuvent notamment constituer des délits maritimes dont la connaissance est attribuée par l'art . 9 dudit décret aux tribunaux maritimes commerciaux.

Spécialement le tribunal commercial maritime n'est pas compétent pour connaître du délit de dégradation d'objets à l'usage du bord commis sur le navire par des marins ayant fait partie de l'équipage, mais débarqués administrativement à la date du fait incriminé.

Intérêt de la loi (Bernatets).

Le procureur général près la Cour de cassation a requis, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim.,l'annulation du jugement du Tribunal commercial maritime d'Arcachon du 13 août 1907, qui avait condamné Bernatets (Eloi) et Bernatets (François), prousuivis pour dégradation d'objets à l'usage du bord sur le chalutier « Pingouin » et acquitté Sobesty poursuivi pour le même délit.

Arrêt :

La Cour,

Vu le pourvoi formé, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, par le procureur général en la cour : 1° dans l'intérêt de la loi et des condamnés, contre deux jugements du 13 août 1907, par lesquels le tribunal maritime commercial d'Arcachon a condamné Bernatets Eloi et Bernatets François, à des peines d'un mois et de quinze jours d'emprisonnement; 2° dans l'intérêt de la loi, contre un jugement rendu, à la même date par le même tribunal, et prononçant le relaxe de Sobesty Raymond :

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 décembre 1907 ;

Vu l'art. 441 C. d'instr. crim.;

Vu les art. 3 et 9 du décret du 24 mars 1852 modifié par la loi du 15 avril 1898 ;

Statuant par un seul arrêt, vu la connexité ;

Attendu que l'art. 3 § 3 du décret du 24 mars 1852 dispose que : « sont soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines déterminées par le présent décret, pour les fautes de discipline, les délits et les crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif »; qu'il résulte de ce texte que les infractions commises sur un navire par une personne étrangère au bord ne sont pas comprises dans les disposition du décret et ne peuvent notamment constituer des délits maritimes dont la connaissance est attribuée par l'art. 9 aux tribunaux maritimes commerciaux ;

Attendu que Bernatets Eloi, Bernatets François. et Sobesty Raymond étaient poursuivis sous la prévention de dégradation d'objets à l'usage du bord, délit prévu et réprimé par les art. 60 et 52 du décret du 24 mars 1852, pour avoir, le 27 juillet 1907, brisé divers objets mobiliers sur le chalutier à vapeur *Pingouin* ; qu'il appert des jugements attaqués et des extraits de rôles d'équipage produits, qu'à la date ci-dessus indiquée, aucun des prévenus n'appartenait audit vapeur à un titre quelconque ; que, si tous trois avaient fait partie de son équipage, Bernatets François, et Sobesty avaient été débarqués administrativement le 26 juillet 1907 et que Bernatets Eloi, débarqué dans les mêmes conditions dès le 26 mars, était alors embarqué sur le vapeur *Otarie* ; qu'en statuant, dans ces conditions, sur la prévention, au lieu de se déclarer incompétent, le Tribunal maritime commercial d'Arcachon a faussement appliqué et par suite violé les art. 3 et 9 du décret susvisé et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal maritime commercial d'Arcachon, en date du 13 août 1907, concernant Sobesty ;

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi et des condamnés, les deux jugements rendus, le même jour, par le même tribunal, dans les poursuites dirigées contre Bernatets Eloi et Bernatets François.

MM. **La Borde** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — L'art. 3 § 3 du décret du 24 mars 1852 (D. 52. 4.127), est bien formel. Le décret, visant les règles d'ordre, de service, de discipline et de police sur les navires et les bateaux marchands, ne s'applique aux personnes embarquées que du jour de l'inscription au rôle d'équipage ou de l'embarquement au cours du voyage, jusqu'au jour du débarquement administratif. La Cour de cassation n'a donc fait qu'appliquer la loi dans l'arrêt recueilli, et le texte ne soulevait même aucune difficulté d'interprétation.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° règlements administratifs. — maires. — salubrité publique. — épandage des matières de vidange. — réglementation.

2° cassation. — matières criminelles. — irrégularités commises en première instance. — irrégularité non relevée en appel.

1° *L'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'assurer la salubrité publique de la commune (art. 97 loi du 5 avril 1884).*

L'épandage des matières de vidanges extraites des fosses d'aisances intéressant au plus degré la salubrité publique, il appartient à cette autorité de la réglementer, et cette réglementation est légale si elle est motivée par l'intérêt de la santé publique.

Le maire peut donc, dans l'intérêt de la salubrité publique, limiter l'épandage des matières de vidanges utilisées pour les cultures, et interdire formellement l'épandage des vidanges extraites des fosses d'aisance situées hors du territoire de sa commune.

2° *L'irrégularité commise par le juge du premier degré qui aurait omis de statuer sur des conclusions ou n'aurait pas valablement motivé sa décision en ce*

qui concerne ces conclusions, ne peut être proposée pour le première fois devant la Cour de cassation.

Levavasseur.

M. Levavasseur s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Rouen du 21 mars 1907 qui l'avait condamné pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et 471 n° 15 C. pén., en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour contravention à un arrêté municipal dépourvu de force obligatoire comme contraire au principe de la liberté de l'industrie et de l'égalité civile :

Attendu que Levavasseur Désiré, entrepreneur de vidanges à Elbeuf, était poursuivi à la suite de trois procès-verbaux des 28 et 30 juillet 1906 pour avoir déversé des matières de vidanges provenant de cette ville sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lez-Elbeuf, en contravention à l'art. 71 de l'arrêt municipal du 28 mars 1905 portant règlement sanitaire pour cette commune ;

Attendu que cet article est ainsi conçu : « Si les matières de vidanges sont utilisées pour des cultures, elles seront recueillies et transportées dans des récipients clos jusqu'à leur dépôt sur les terrains auxquels elles sont destinées. » « L'épandage des vidanges provenant des fosses d'aisances situées hors du territoire de la commune est formellement interdit » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'assurer la salubrité publique de la commune ; que l'épandage des matières de vidanges extraits des fosses d'aisances intéresse au plus haut degré la salubrité publique; qu'il appartient à cette autorité de la réglementer, et que cette réglementation est légale si elle est motivée par l'intérêt de la santé publique ; qu'il suit de là que le maire de la commune de Saint-Pierre-lez-Elbeuf a pu, dans l'intérêt de la salubrité publique, limiter l'épandage des matières de vidanges utilisées pour les cultures, et interdire formellement l'épandage des vidanges extraites des fosses d'aisance situées hors du territoire de ladite commune : que cette interdiction rentrait dans ses pouvoirs, tels qu'ils sont définis par la loi sur l'organisation municipale ;

Et attendu qu'il a été constaté par trois procès-verbaux du garde-champêtre de la commune de Saint-Pierre-lez-Elbeuf que les 28 et 30 juillet 1906, deux charretiers au service de Levavasseur, entrepreneur de vidanges à Elbeuf, ont déversé à trois reprises différentes deux tonnes de matières de vidange provenant de cette dernière ville sur des pièces de terre dépendant du territoire de ladite commune et appartenant à des jardiniers ; qu'en condamnant le demandeur, en l'état desdites constatations à une amende de cinq francs pour chacune de ces contraventions, le tribunal correctionnel de Rouen n'a violé aucune des dispositions de loi visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 408 et 154 C. instr. crim., en ce que le jugement attaqué a confirmé par une simple adoption de motifs une décision du juge de simple police qui, en présence de conclusions formelles proposant l'expertise à l'encontre d'un procès-verbal faisant foi seulement jusqu'à preuve contraire, a refusé cette expertise en se bornant à opposer les constatations dudit procès-verbal :

Attendu qu'en tenant pour constant que le juge de police ait omis de statuer ou n'ait pas valablement motivé sa décision en ce qui concerne les conclusions susdites, cette irrégularité, commise en première instance, aurait dû être relevée devant le juge d'appel, mais ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ;

D'où il suit que le second moyen n'est pas recevable ;

Et attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp.: **Cottignies** av. gén. — M^e **de Valroger** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a jugé déjà qu'est légal l'arrêté par lequel le maire, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit temporairement le transport, le déchargement et le dépôt des gadoues sur le territoire de la commune ; seule, une interdiction absolue pourrait être considérée comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. V. Cass. 31 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.579), et notre note.

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, qui n'a jamais cessé d'être appliqué par la Cour de cassation depuis la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle, « le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevabe à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. » V. Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation (mat. crim.), n^os 1161 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — FOI DUE.

Lorsqu'il s'agit de fournitures faites à un non-commerçant, le juge est autorisé à puiser dans les livres de commerce, quand ils sont régulièrement tenus, un commencement de preuve (art. 1329 C. civ.) ; en dehors de ce cas, dans lequel leur admission en preuve est d'ailleurs facultative pour les tribunaux, aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simple présomption.

Puech c. Kersanté et Luciani.

M. Puech s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 22 février 1906, rendu au profit de M. Kersanté et de M. Luciani.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la fausse application des art. 1329 et 1319 C. civ., violation des art. 1330, 1353, 1470 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'aux termes de l'art. 1329, lorsqu'il s'agit de fournitures faites à un non-commerçant, le juge est autorisé à puiser dans les livres de commerce, quand ils sont régulièrement tenus, un commencement de preuve ; qu'en dehors de ce cas, dans lequel leur admission en preuve est d'ailleurs facultative pour les tribunaux, aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simple présomption ;

Attendu, en fait, que l'action en reddition de compte de tutelle intentée par Kersanté à Luciani, à laquelle Puech est intervenant, n'est pas dirigée contre un commerçant et n'a pas pour cause des faits de commerce ; que, d'autre part, elle ne concerne pas des fournitures faites par un marchand à une personne non marchande; que, dès lors, en excluant les livres de commerce du demandeur des moyens de preuve à employer pour infirmer la valeur et la sincérité des énonciations du contrat de mariage des époux Luciani Fontaine, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de loi visés au moyen ;

Attendu enfin que les livres de commerce de Puech n'ont pas été invoqués contre celui-ci et que, par suite, l'art. 1330 ne trouvait pas son application dans la cause; que, de ce chef, le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'art. 608 C. civ. et de la violation des art. 1437 et 1438 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les revenus des biens personnels de Mme Luciani Fontaine tombant dans la communauté, celle-ci ne pouvait en jouir qu'à la charge d'acquitter les intérêts des sommes grevant les immeubles qui les produisaient, ces intérêts constituant des charges annuelles; qu'en statuant ainsi l'arrêt, loin de violer les dispositions de loi visées au pourvoi, en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Bouchié de Belle** av.

NOTE. — Les livres de commerce ne peuvent être admis comme moyen de preuve que lorsque le litige est entre commerçants. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de fournitures faites à un non-commerçant, le juge est seulement autorisé à y puiser un commencement de preuve. V. Cass. 21 octobre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.445 — S. 90.1.504); 10 mai 1892 (S. 92.1.577); 12 juillet 1892 (Loi 15 décembre 1892); 20 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.424).

En dehors de ces cas dans lesquels leur admission en preuve est d'ailleurs facultative pour le juge, aucune loi n'oblige celui-ci à les admettre même à titre de simples présomptions : Cass. 10 mai 1892 et 12 juillet 1892 précités.

COUR D'APPEL DE PARIS (6^e Ch.)

8 Janvier 1908.

Présidence de M. de Saint-Aubin.

1°-2° Nantissement. — Fonds de commerce. — Faillite. — Concours du privilège du créancier nanti et de celui du précédent vendeur. — Nantissement passé à la connaissance du vendeur. — Droit du créancier nanti opposable au vendeur. — Compromis. — Formation du contrat. — Nantissement postérieur au compromis. — Validité.

1° *La loi du 1^er mars 1898, bien que formant partie intégrante avec l'art. 2075 C. civ., n'emprunte rien aux dispositions de cet article en ce qui touche les formalités à remplir pour la validité du nantissement d'un fonds de commerce.*

Elle crée une réglementation spéciale et complète en vertu de laquelle, par dérogation au droit commun, il suffit que le contrat de gage soit inscrit sur le registre du greffe du tribunal de commerce compétent pour assurer au créancier nanti l'exercice de son privilège contre les tiers.

Ce privilège subsiste au cas de faillite ou de liquidation judiciaire pourvu que le nantissement n'ait pas été consenti pendant la période suspecte. Il prime même le privilège du vendeur quand le créancier a reçu le gage de bonne foi dans l'ignorance des droits du vendeur, à plus forte raison si le nantissement a été autorisé par celui-ci.

2° *Le vendeur d'un fonds de commerce n'est pas fondé à contester la validité du nantissement qui en a été consenti par l'acquéreur, sous prétexte que ce nantissement serait intervenu antérieurement à la vente, alors qu'en réalité cette vente a été réalisée au moyen d'un compromis passé avant le nantissement et suivi postérieurement à celui-ci de la signature d'un acte confirmant l'accord des parties.*

En effet la vente étant un contrat consensuel qui se forme par le seul accord des parties sur la chose et sur le prix, il n'y a pas à se préoccuper de la nature et de la date de l'acte qui le constate. Or, en l'espèce, cet accord constituant la vente résulte du compromis, lequel était antérieur au nantissement.

Vve Bringer et Verdier c. Laforge, syndic de faillite.

Le 18 janvier 1906, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il convient tout d'abord d'exposer que, suivant conventions en date à Paris du 30 mars 1903, ainsi qu'il appert d'une insertion du 31 mars 1903 des *Affiches Parisiennes*, veuve Bringer a vendu à Grangé, le fonds de commerce, vins, café-liqueurs qu'elle exploitait à Paris, rue Edouard-Jacques, 25, étant entendu que la prise de possession en était fixée au 12 avril suivant ; que le 11 avril 1903, Grangé acquéreur dudit fonds l'a donné en nantissement à Laplatte et à Lamiral en garantie d'avances à lui consenties ou à consentir à concurrence de 3.000 fr. par chacun d'eux,

soit d'ensemble 6.000 francs ; que ce nantissement a été enregistré, déposé et publié conformément à la loi; que courant octobre 1904, Grangé a revendu ledit fonds à un sieur Dugois, et que, pour les oppositions, domicile a été élu chez Lhomédé ; que Laplatte et Lamiral se sont alors révélés à Lhomédé, pour obtenir aux offres de droit, le règlement sur le prix de vente des sommes à eux dues par Grangé, les prétendant garanties par privilège aux autres créanciers par leur nantissement ; que Lhomédé n'a pu déférer à leur désir, les créanciers ordinaires d'une part et la dame veuve Bringer, premier vendeur non réglé du prix de son fonds, contestant la validité dudit nantissement, en raison de ce qu'il aurait été consenti avant l'acquisition du fonds par le débiteur Grangé, l'acte de nantissement étant daté du 11 avril 1903, et l'acte de vente étant daté du lendemain 12 avril 1903 ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait, que Laplatte et Lamiral, agissant dans un intérêt commun assignent tous les défendeurs au procès pour voir dire que le droit de nantissement qui leur a été conféré est régulier en la forme et valable au fond ; qu'ils ont par suite la faculté d'exercer si bon leur plaît, sur le prix du fonds vendu par Grangé audit sieur Dugeois, les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi et par leur titre ; qu'ils requièrent ce Tribunal de dire que Lhomédé soit tenu, s'ils le demandent, de verser entre leurs mains les sommes qu'il détient à concurrence de celles garanties,quoi faisant il serait valablement libéré et à défaut de quoi il pourrait être personnellement contraint, qu'ils réclament en outre paiement solidaire d'une somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Boulet, Guiset, Pelletier, Jarousse, Barbier, et veuve Martes Ferbas n'ont pas comparu ni personne pour eux, le tribunal adjuge aux demandeurs ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé, contre ces défendeurs ; en conséquence et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs comparants ;

Sur la validité du nantissement :

Attendu que, malgré la présence aux débats de veuve Bringer, les parties entendent pour la raison susénoncée, discuter uniquement la validité du nantissement consenti aux demandeurs, réservant la question de priorité entre le privilège de la venderesse et celui des créanciers nantis ;

Attendu qu'en matière de vente de fonds de commerce, l'acte dénommé compromis, constitue bien une vente entre les parties, celles-ci étant dès lors d'accord sur la chose et sur le prix, toutes les fois qu'il n'a pas été stipulé un dédit ou qu'il n'est pas intervenu audit acte une condition résolutoire ou suspensive ; que si à la vérité dans la pratique en raison des comptes qu'il y a lieu d'établir par la suite, cet acte est généralement remplacé par un acte de vente définitif, le compromis n'en constitue pas moins dès le moment de sa signature, sauf les restrictions ci-dessus, une vente parfaite indépendamment de la tradition du fonds par le vendeur et de la prise de possession par l'acquéreur ; que l'acte de vente qui remplace le compromis n'apparaît plus dès lors que comme la conséquence de ce compromis et non comme un acte nouveau ;

Attendu que tel ayant été le cas en l'espèce ainsi qu'il résulte de l'exposé ci-dessus, Grangé qui était depuis le 30 mars 1903 propriétaire du fonds de commerce susvisé, pouvait dès lors valablement le donner en gage sous les conditions de garantie qui lui étaient imposées par ses créanciers dans la période comprise entre la signature du compromis et celle de l'acte de vente définitif ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer qu'il en fût autrement, il ressort des débats, des documents produits et de l'instruction ordonnée que l'acte de vente, lequel est daté du 12 avril 1903, a été en réalité signé la veille, soit le 11 avril 1903, avant la signature de l'acte de nantissement ; qu'ainsi, du moment où Grangé donnait ledit fonds en nantissement, il en était bien propriétaire définitif ; qu'il pouvait donc valablement s'engager ; que dans ces conditions, le nantissement consenti à Laplatte et à Lamiral, régulier en la forme, est valable au fond ; qu'il convient par suite de faire droit à la première partie de la demande, sans qu'il y ait lieu de répondre au surplus des conclusions des demandeurs, mais ce toutefois en réservant les droits éventuels de veuve Bringer ;

Sur mille francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'en résistant à la présente instance, les défendeurs aient agi par malice ou de mauvaise foi ; que Lamiral et Laplatte ne justifient d'aucun préjudice spécial ; que les dépens qui vont ci-après être mis à la charge des défendeurs, constitueront une suffisante réparation pour les demandeurs ; qu'il n'échet, dès lors, d'accueillir cette partie de la demande ;

Par ces motifs,

Vu le rapport de l'arbitre ;

Déclare régulier et valable le nantissement conféré par Grangé à Laplatte et Lamiral, le 11 avril 1903 ;

En conséquence, dit que Laplatte et Lamiral auront la faculté d'exercer si bon leur semble, sur le prix du fonds dont s'agit vendu par Grangé au sieur Dugois, les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi et par leur titre ; dit que Lhomédé, les droits de la dame veuve Bringer étant toutefois réservés, sera tenu, s'il en est requis par Laplatte et Lamiral, de vider ses mains entre les leurs, à concurrence des sommes à eux garanties, ce quoi faisant il sera valablement libéré et à défaut de quoi il pourra être personnellement contraint ; d'office à l'égard de Boulet, Guinet, Pelletier, Jarousse, Barbier et veuve Martes-Ferbas, déclare Laplatte et Lamiral mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute ; et condamne tous les défendeurs solidairement aux dépens qui comprendront la somme de 150 francs pour les honoraires de l'arbitre, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 407 fr.83, y compris l'enregistrement du pouvoir, le coût des assignations, etc... ; ordonne que le présent jugement, sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'ap-

pel, par provision, à charge par les demandeurs de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'art. 439 C. pr. civ.;

Postérieurement au jugement qui précède, M. Grangé a été déclaré en faillite et M. Laforge a été nommé syndic.

Mme veuve Bringer et M. Verdier ayant interjeté appel, la cour a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

LA COUR,

Considérant que la loi du 1er mars 1898, bien que formant partie intégrante avec l'art. 2075 C. civ., n'emprunte rien aux dispositions de cet article en ce qui touche les formalités à remplir pour la validité du nantissement d'un fonds de commerce ; qu'elle crée une réglementation spéciale et complète, et que, par dérogation au droit commun, il suffit que le contrat de gage soit inscrit sur le registre du greffe du tribunal de commerce compétent pour assurer au créancier nanti l'exercice de son privilège contre les tiers ; que ce privilège subsiste au cas de faillite ou de liquidation judiciaire, pourvu que le nantissement n'ait pas été consenti pendant la période suspecte pour garantir une dette antérieurement contractée, car alors il serait nul de plein droit par application des art. 446, 448 C. com.; qu'il prime même le privilège du vendeur quand le créancier a reçu le gage de bonne foi dans l'ignorance des droits du vendeur, à plus forte raison si le nantissement a été autorisé par celui-ci ;

Considérant que la veuve Bringer et Verdier soutiennent que l'acte de nantissement passé par Grangé ne leur est pas opposable : 1° parce que le fonds de commerce aurait été remis en gage antérieurement à l'acte de vente ; 2° que dans tous les cas, le privilège du vendeur doit être prélevé ;

Considérant que la vente est un contrat consensuel qui se forme par le seul accord des parties sur la chose et sur le prix sans qu'il y ait à se préoccuper de la nature et de la date de l'acte qui la constate : que Grangé a acquis le fonds de commerce de dame veuve Bringer le 30 mars 1903, ainsi que cela résulte d'un compromis signé le même jour, et que le nantissement ayant eu lieu le 11 avril suivant, il n'est pas exact comme le prétendent les appelants, qu'il soit antérieur à la vente, parce que l'acte sous seings privés qui confirme cette vente, n'aurait été rédigé que le 12 du même mois ;

Considérant que si les intimés ont, en effet, connu la situation exacte de veuve Bringer vis-à-vis de Grangé resté son débiteur pour un solde du prix de vente, il faut retenir que la somme de 6.000 francs garantie par le nantissement a précisément servi à payer l'appelante qui a touché elle-même les fonds après la lecture des actes, ce qui démontre que tout a été fait sans fraude, du consentement des parties et dans leur intérêt commun ;

Considérant d'ailleurs que l'action en revendication du droit de préférence intentée par la dame veuve Bringer devient sans intérêt puisqu'en vertu de l'art. 550 C. com. les privilèges établis par l'art. 2102 § 4 C. civ. au profit du vendeur d'effets mobiliers ne peuvent être exercés contre la faillite ;

Considérant que Laforge syndic de la faillite Grangé demande acte de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des demandes respectives des parties ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges qui sont adoptés, reçoit Laforge ès qualités intervenant dans l'instance, et l'y retient vu la connexité s'agissant de l'appel d'un même jugement, joint les causes et statuant par un même arrêt, déclare recevables mais mal fondés les appels de la dame Bringer et de Verdier : confirme le jugement entrepris, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; donne acte à Laforge ès qualités de sa déclaration qu'il s'en remet à justice, rejette comme inutiles et sans fondement toutes les autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires des parties, les en déboute, condamne les appelants à l'amende et aux entiers dépens.

M. **Servin** av. gén. — Mes **Bergeron, Puech** et **Nouel** av.

NOTE. — L'arrêt recueilli qui consacre des principes déjà admis en matière de vente de fonds de commerce a ceci d'intéressant qu'en ce qui concerne le concours de ce privilège du créancier nanti avec celui du précédent vendeur, il fait intervenir une idée nouvelle et très juste, celle d'une sorte de convention tacite par laquelle l'un ou l'autre des parties, par là même qu'elle a connu sans protestation l'acte d'où naissent les droits de l'autre, a consenti à ce que ces droits lui fussent opposables. Dans l'espèce solutionnée par l'arrêt publié le vendeur non payé ayant connu le nantissement postérieur est primé par le créancier nanti. Si, au contre, ce créancier avait connu les droits du précédent vendeur, la solution eût été opposée. — Comp. Trib. com. Toulouse, 31 mai 1900 (Mon. jud. Lyon 26 juillet 1900, Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902. v° Nantissement, nos 115 et 116).

COUR D'APPEL DE PARIS (6e CH.)

27 JUILLET 1907.

Présidence de M. Bonboy.

ACQUIESCEMENT. — DIVORCE. — ENQUÊTE ORDONNÉE EN PREMIÈRE INSTANCE. — RÉQUISITION D'OUVERTURE DU PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE. — RENONCIATION AU DROIT D'APPEL (NON).

La renonciation au droit d'appel ne se présume que de faits qui la supposent nécessairement.

D'où il suit que la réquisition de l'une des parties aux fins d'ouverture du procès-verbal d'enquête sur une demande en divorce, revêtant le caractère d'un acte de pure forme et non celui d'un acte de véritable exécution, n'emporte pas, à elle seule, l'acquiescement de la partie au jugement interlocutoire qui lui faisait grief.

G... c. dame G.

M. G. défendeur à une demande en divorce après jugement ordonnant l'enquête sur les faits articulés a présenté requête afin d'obtenir une ordonnance fixant le jour de la contre-enquête. Le juge a répondu cette requête. Postérieurement à cette ordonnance de M. G. a interjeté appel.

Devant la cour, Mme G. a soutenu l'appel non recevable.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Statuant sur l'appel interjeté par G... du jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 mars 1907 sur la non-recevabilité de l'appel ;

Considérant que la renonciation au droit d'appel ne se présume que des faits qui la supposent nécessairement ; que la réquisition de l'une des parties aux fins d'ouverture du procès-verbal d'enquête sur une demande en divorce, revêtant le caractère d'un acte de pure forme et non celui d'un acte de véritable exécution, n'emporte pas, à elle seule l'acquiescement de la partie au jugement interlocutoire qui lui fait grief :

Par ces motifs,

Reçoit G... appelant ;

Au fond...

M. **Corentin-Guyho** av. gén. — Mes Claude **Weyl** et Henri **Robert** av.

NOTE. — D'autres décisions ont déjà consacré la solution adoptée par l'arrêt recueilli. V. notamment : Dijon 9 novembre 1866 (D. 67.2.11) ; Caen 29 août 1871 (D. 72.3.10); Bastia 18 février 1891. Les arrêts de Dijon et de Caen donnent à l'appui de leur décision un motif qu'il est intéressant de rappeler. Ils indiquent que les art. 257 et 259 C. pr. civ. fixant un délai fatal pour la présentation de la requête à fin d'ouverture d'enquête, la partie qui présente cette requête obéit à une nécessité légale sous peine d'être déchue de son droit ; par suite, l'acte qu'on lui impute à titre d'acquiescement ne saurait, dans ces conditions, avoir un tel caractère. A plus forte raison en est-il ainsi quand il s'agit de l'ouverture, non pas de l'enquête, mais de la contre-enquête puisque, dans ce cas, la partie n'est même pas reprochable d'avoir, en signifiant le jugement, fait courir le délai dont s'agit. Il résulterait donc, tant de ces arrêts que de celui que nous publions, que la procédure d'enquête ne prend le caractère d'une exécution volontaire qu'à partir du premier acte accompli en dehors d'une obligation légale. Cette solution serait, dès lors, une application à un cas spécial du principe suivant lequel la renonciation à un droit et particulièrement la renonciation au droit d'appel ne se présume pas aisément et ne saurait résulter que de faits impliquant une renonciation volontaire. Comp. Cass. 29 décembre 1886 (D. 87.1.229); Paris 18 mai 1900 (D. 1901. 2.215). V. cependant en sens contraire de l'arrêt recueilli : Toulouse 23 août 1878 (D. 79.2.18).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

28 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Tassart.

MARIAGE. — ERREUR DANS LA PERSONNE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LA NULLITÉ. — CARACTÈRES. — TROMPERIE SUR L'AGE. — SIMPLE DÉCEPTION. — QUESTION DE PERSONNALITÉ ET D'IDENTITÉ NON SOULEVÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

L'erreur dans la personne dont les art. 146 *et* 180 *C. civ. ont fait une cause de nullité ne s'entend que d'une erreur portant sur la personne elle-même, soit physique, soit civile. D'où il résulte que l'erreur dans la personne ne doit pas consister dans une simple déception sur les qualités de l'un des contractants, mais dans un changement complet de personnalité et tel que, par suite de cette erreur, l'un d'eux a épousé une personne civile autre que celle à laquelle il a voulu s'unir. En un mot, l'erreur résultant de l'art.* 180 *ayant pour objet la personne même doit faire naître une question d'identité.*

Dès lors, quand une personne s'est fait épouser en présentant un acte de naissance lequel contenait une modification relative à son âge, l'erreur qui peut en résulter, portant uniquement sur les qualités de la personne sans affecter en rien son identité ne saurait constituer l'erreur dans la personne telle qu'elle est prévue par la loi comme cause de nullité de mariage.

G... c. dame L....

LE TRIBUNAL,

Attendu que G..... a épousé la dame L..... à la mairie du dix-septième arrondissement de Paris, le 11 juillet 1904 ; qu'il a été produit pour la célébration du mariage un acte de naissance établissant que la dame L..... était née dans la commune de Vayrac (Aveyron), le 4 juillet 1858, alors qu'en réalité sa naissance remontait à la même date de l'année 1848 ; que d'autre part, il n'est pas contesté que la dame L..... a vécu antérieurement à son mariage dans le monde de la galanterie ;

Attendu que G..... demande au tribunal de prononcer la nullité de ce mariage ; que son action est fondée sur l'erreur dans la personne civile et morale de la dame L....., qui aurait vicié son consentement ; qu'il prétend que s'il avait connu l'âge réel et le passé fâcheux de cette dernière, il ne l'aurait pas épousée ;

Attendu, en droit, que l'erreur dans la personne dont les art. 146 et 180 ont fait une cause de nullité ne s'entend que d'une erreur portant sur la personne elle-même, soit physique, soit civile ; qu'il en résulte que l'erreur dans la personne civile ne doit pas consister dans une simple déception sur les qualités de l'un des contractants, mais dans un changement complet de personnalité et tel que par suite de cette erreur l'un d'eux a épousé une personne civile autre que celle à laquelle il a voulu s'unir ; qu'en un mot, l'erreur résultant de l'art. 180 ayant pour objet la personne même doit faire naître une question d'identité ;

Attendu, en fait, que la dame L..... ne s'est pas fait agréer, en se présentant comme membre d'une famille qui n'est pas la sienne et ne s'est pas attribuée les conditions d'origine et de filiation qui appartiennent à une autre ; que la modification constatée dans son acte de naissance a porté uniquement sur les qualités de la personne et n'a en rien affecté son identité ; qu'elle ne peut, en conséquence, constituer l'erreur dans la personne telle qu'elle est prévue par la loi comme cause de nullité de mariage ;

Attendu qu'en ayant égard aux principes ci-dessus énoncés, il n'échet de s'arrêter au moyen de nullité tiré de l'ignorance dans laquelle G. . se serait trouvé des antécédents de la dame L..... ;

Par ces motifs,

Dit que l'erreur sur l'âge d'un des contractants, ne

portant pas sur une personnalité complète et ne soulevant pas une question d'identité, ne constitue pas l'erreur dans la personne, telle qu'elle est prévue par les art. 146 et 180 C. civ. comme cause de nullité de mariage ; déclare, en conséquence, G..... mal fondé en ses demande, fins et conclusions ; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

M. **Wattine** subst. proc. Rép. — Mes **Duhil** et **Demange** av.

NOTE. — Il est généralement admis que l'erreur dans la personne dont parlent les art. 146 et 180 C. civ. est l'erreur portant soit sur la personne physique, soit sur la personne morale : Cass. 11 février 1861 (S. 61.1.241); 24 décembre 1862 (S. 62.1.341) ; Agen 6 juillet 1860 (S. 60.2.353) ; Paris 12 mars 1903 (Droit 9 avril 1903) : Trib. civ. Pont-l'Evêque 23 septembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. 16) et la note. Spécialement il a été jugé que l'erreur sur l'âge d'un des époux résultant d'une modification de son acte de naissance ne constitue pas une cause de nullité de mariage : Trib. civ. Avignon 3 avril 1906 (Monit. jud. Lyon 21 juin 1907).

40-41

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÉDACTION. — MENTIONS EXIGÉES. — INDICATION DES JUGES. — PRONONCÉ. — OMISSION. — NULLITÉ.

La rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les noms des juges ; et lorsque les qualités d'un jugement ou d'un arrêt mentionnent les noms des magistrats qui ont siégé à l'audience où la cause a été appelée, où les débats ont eu lieu, et où l'affaire a été mise en délibéré pour être statué à une audience ultérieure, les qualités doivent contenir les noms des magistrats qui ont rendu la décision.

Pons c. Ministère public.

M. Pons s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 14 février 1907.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 141 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas les noms des magistrats qui ont siégé à l'audience où il a été prononcé ».

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 141 C. pr. civ. ;

Attendu que la rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les noms des juges ; que lorsque les qualités d'un jugement ou d'un arrêt mentionnent les noms des magistrats qui ont siégé à l'audience où la cause a été appelée, où les débats ont eu lieu, et où l'affaire a été mise en délibéré, pour être statué à une audience ultérieure, les qualités doivent contenir les noms des magistrats qui ont rendu la décision ;

Attendu que de la copie signifiée de l'arrêt attaqué, laquelle a été reconnue conforme à la minute, il ressort que l'affaire pendante entre Pons et le procureur de la République près le Tribunal civil de Grasse, appelant d'un jugement de ce tribunal du 19 décembre 1907, est venue à l'audience publique de la première chambre civile de la Cour d'appel d'Aix, le 7 février 1907 ; à laquelle étaient présents MM. le premier président, le président Deleuil, les conseillers Ponier, Boyer et Vallier-Collombier, l'avocat général Vuilliez, et le greffier Seignon ; qu'après avoir entendu à cette audience : 1° le rapport fait par M. le premier président et la lecture des pièces de la procédure ; 2° le sieur Pons, en ses réponses aux diverses interpellations qui lui ont été adressées ; 3° M. Vuilliez, avocat général en ses réquisitions ; 4° Me Masson, avocat de l'intimé en ses moyens de défense ; les débats étant terminés, la cause a été mise en délibéré et remise au 14 février, pour le prononcé de l'arrêt ; que ledit jour, la cause a été appelée, l'intimé non présent, mais représenté par son défenseur ; et que le premier président a prononcé l'arrêt ;

Attendu que la minute ne fait aucune mention des noms des magistrats qui siégeaient à cette audience ; qu'ainsi l'arrêt, ne portant pas en lui-même la preuve de sa régularité, est entaché d'une nullité substantielle ;

Par ces motifs,

Casse...

Et renvoie devant la Cour de Nîmes.

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Melcot** av gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par un arrêt du 13 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.527 — D. 1906.1.151); — Rappr. Garsonnet, Tr. de procéd., t. III, § 1169 ; Dalloz, Rép., v° Jugement, n° 267 et Supp. au Rép., n° 333.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PERSONNES RESPONSABLES. — DIRECTEUR DE JOURNAL. — COMPLICITÉ.

2° COLONIES. — COCHINCHINE. — POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — ÉTENDUE.

1° *Le directeur d'un journal peut être condamné comme complice d'un fait de publication dont la responsabilité incombe au gérant comme auteur principal, lorsqu'il est établi qu'il a participé à cette publication par l'un des modes énoncés dans l'art. 60 C. pén.*

2° *En Cochinchine, le pourvoi contre l'arrêt de condamnation comprend virtuellement tout recours contre les actes de la procédure et l'arrêt de renvoi.*

Oudot et autres.

MM. Oudot, gérant du journal l'*Opinion*, Agier, rédacteur, et Héloury, directeur, se sont pourvus en cas-

sation contre un arrêt de la Cour criminelle de Saïgon qui les avait condamnés pour diffamation à l'encontre du capitaine Thomeuf.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Oudot Albert, gérant du journal *L'Opinion*, Agier Max, rédacteur, et Héloury Lucien, directeur, contre l'arrêt du 14 octobre 1907, par lequel la cour criminelle de Saigon les a condamnés, pour diffamation : Oudot à seize francs d'amende ; Agier à huit jours d'emprisonnement et cent francs d'amende ; Héloury à cinquante francs d'amende ; et tous trois solidairement à des dommages-intérêts envers une partie civile ;

En ce qui touche l'arrêt de renvoi :

Sur le moyen pris de la violation des art. 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, 60 C. pén. et 232 C. instr. crim., en ce que, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, la Cour d'appel de l'Indo-Chine a, par arrêt du 27 septembre 1907, renvoyé Héloury, directeur du journal *L'Opinion*, devant la cour criminelle, comme complice d'un délit de publication d'un écrit diffamatoire, alors que les art. 42 et 43 précités n'édictent contre le directeur du journal aucune responsabilité pénale et que les règles du droit commun, relatives à la complicité, sont inapplicables en la matière :

Sur la recevabilité :

Attendu qu'en Cochinchine, aux termes des art. 23 du décret du 25 juin 1879 et 69 du décret du 17 mai 1895, le pourvoi contre l'arrêt de condamnation comprend virtuellement tout recours contre les actes de la procédure et l'arrêt de renvoi ;

Au fond :

Attendu que si aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ne déclare le directeur d'un journal de plein droit pénalement responsable en cette seule qualité des articles publiés par son journal, l'art. 43 de ladite loi décide que toutes personnes auxquelles l'art. 60 C. pén. pourrait s'appliquer, peuvent être poursuivies comme complice ; qu'il résulte de ce texte que le directeur du journal peut être condamné comme complice d'un fait de publication dont la responsabilité incombe au gérant comme auteur principal, lorsqu'il est établi qu'il a participé à cette publication par l'un des modes énoncés dans l'art. 60 précité ;

Attendu qu'il est constaté dans l'arrêt attaqué que l'auteur de l'article incriminé publié dans le numéro du journal *L'Opinion* des 4 et 5 août 1907, a soumis son projet à Héloury : que celui-ci l'a approuvé ; que c'est lui qui l'a livré à l'impression et a donné les instructions pour sa publication : qu'en renvoyant, par sa décision ainsi motivée, Héloury devant la cour criminelle, comme complice du fait de publication imputé au gérant, la cour d'appel n'a nullement violé l'art. 232 C. instr. crim. et a fait une exacte application des art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 et 60 C. pén.:

En ce qui touche l'arrêt de condamnation :

Attendu que la procédure a été régulière et que les faits déclarés constants par la cour criminelle justifient les condamnations prononcées ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde** rapp.: **Cottignies** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation décide d'une façon constante que le directeur d'un journal peut être retenu comme complice du délit de diffamation s'il a participé à la publication du journal ou s'il a connu cette publication : V. Cass. 3 décembre 1886 (D. 88.5.383) ; 22 avril 1898 (S. 99.1.532); 15 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.21 — D. 1903.1.31).

COUR D'APPEL DE POITIERS

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Geoffrion.

1°-2°-3°-4° FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ. — INSTANCE EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — TAXE. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — EMPLOI EN FRAIS PRIVILÉGIÉS. — MODIFICATION DE LA MASSE PARTAGEABLE. — CONTESTATION SUR LE FONDS. — TOTAL DES FRAIS SUPÉRIEUR A 1.500 FRANCS. — INDIVISIBILITÉ. — RECEVABILITÉ. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — SOMMATION D'ASSISTER A LA LECTURE DE LA LIQUIDATION. — IMPOSSIBILITÉ D'ATTAQUER LE PARTAGE. — SIGNIFICATION DE L'ACTE LIQUIDATIF ET DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — ACTES FRUSTRATOIRES. — VACATIONS A ASSISTER AUX OPÉRATIONS CHEZ LE NOTAIRE. — DÉPLACEMENT. — NOMBRE DE VACATIONS ADMIS. — APPRÉCIATION.

1° *Est recevable l'appel formé contre un jugement rendu en matière d'opposition à taxe de dépens, lorsque l'état de frais taxé était lui-même relatif à une instance en homologation de liquidation ayant abouti à une décision ordonnant que les dépens seraient employés en frais privilégiés de partage et supportés par les copartageants suivant leurs droits.*

En pareil cas le débat porte, en effet, sur le fond du jugement de partage, celui-ci n'étant point passé en force de chose jugée sur la question des dépens privilégiés, et on se trouve, par suite, dans les conditions requises par les art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 et 5 de la loi du 24 décembre 1897, puisque, si l'opposant réussit dans son action tendant à faire déclarer frustratoire une partie des frais taxés, le résultat sera que la masse à partager se trouvera augmentée d'autant.

2° *L'appel est, en ce cas, recevable, quand le total des dépens excède quinze cents francs, encore bien que la part devant définitivement incomber à chacun des copartageants et spécialement à l'opposant soit inférieure à ce chiffre, alors, d'une part, que ces dépens devant être prélevés sur la masse; avant toute attribution, restent indivis, et que, d'autre part, la distraction prononcée au profit de l'avoué qui a obtenu l'ordonnance de taxe ne lui donnerait pas le droit et la possibilité d'en poursuivre le recouvrement contre chacun des copartageants indivisément.*

3° *Doivent être considérées comme frustratoires les significations que l'avoué poursuivant a faites de l'état liquidatif à chacun des créanciers opposants à un partage, lesquels avaient été régulièrement sommés de prendre connaissance du travail liquidatif et d'assister à la lecture de la liquidation.*

En pareil cas, en effet, ces créanciers ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 882 C. civ. pour attaquer le partage consommé et, par suite, l'avoué poursuivant ne saurait prétendre utilement que ces significations étaient nécessaires pour mettre à couvert sa responsabilité.

Spécialement il en est ainsi lorsque ces significations, mal autographiées et en parties illisibles, sont par là même inutiles.

Il en est de même de la signification du jugement d'homologation aux créanciers opposants.

Et le fait que l'opposant aurait réclamé à l'avoué poursuivant, les originaux des pièces de procédure et notamment de ces significations, pour en effectuer le dépôt aux mains de son notaire dans un but étranger à toute vérification de la procédure, ne saurait emporter ratification de sa part non plus qu'examen et approbation des frais actuellement contestés.

4° *L'avoué poursuivant une instance en compte-liquidation et partage est en droit de réclamer, pourvu qu'il le fasse avec modération, un certain nombre de vacations pour assistance à l'ouverture et à la clôture de la liquidation, alors qu'il se déplace et abandonne ses occupations habituelles.*

Il en est ainsi encore bien que le nombre des vacations réclamées par l'avoué ne corresponde pas au nombre des vacations indiquées dans ses procès-verbaux par le notaire, ce dernier n'ayant à tenir compte que du temps réellement passé pour l'ouverture et la clôture des opérations.

Consorts Delage c. Me H... avoué.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Hidde, par jugement en date du 3 août 1904, le Tribunal civil le Montmorillon a ordonné que, par le ministère de Me Bouillié, notaire à Saint-Savin, il serait procédé aux compte, liquidation et partage tant de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme Pierre Delage que de la succession de ladite dame Delage.

Le notaire commis a dressé l'acte liquidatif et un certain nombre de créanciers qui avaient déclaré antérieurement au jugement du 3 août 1904 aux consorts Delage, par exploit régulier, qu'ils entendaient former opposition au partage conformément à l'art. 882 C. civ., furent sommés de comparaître devant Me Bouillié, pour prendre connaissance du travail de liquidation et partage ordonné par le tribunal.

Un procès-verbal du notaire liquidateur en date du 8 juillet 1905 constata, sur cette sommation, la comparution de MM. Pierre et Arthur Delage, deux des copartageants, et prononça défaut contre les non-comparants et notamment contre les créanciers opposants qui ne s'étaient pas présentés.

Me H..., avoué du poursuivant, signifia alors le procès-verbal de liquidation à chacun des créanciers opposants. Puis, par jugement rendu le 4 avril 1906, le tribunal a homologué la liquidation et le partage, en ordonnant que les frais seraient employés en frais privilégiés de partage et supportés par les copartageants suivant leurs droits. Distraction des dépens a été prononcée au profit de Me H..., avoué du poursuivant.

Ce jugement a été également signifié par ledit avoué aux consorts Delage et aux créanciers opposants.

Les délais d'appel expirés les consorts Delage firent prier Me H..., avoué, par leur notaire, Me Boyer, de leur remettre les originaux des différentes sommations et significations, l'expédition du procès-verbal de liquidation, la grosse du jugement d'homologation, etc., pour en effectuer le dépôt en l'étude dudit notaire, ce qui eut lieu suivant procès-verbal du 17 février 1907, dressé par ce dernier.

Les frais exposés par M. Hidde et distraits au profit de Me H..., son avoué, ont été, suivant ordonnance de M. Tartarin, juge au tribunal, en date du 8 avril 1907 taxés à la somme de 1.653 fr. 34 c.

Cette taxe revêtue de la formule exécutoire, conformément à la loi du 24 décembre 1897, a été signifiée à l'avoué des consorts Delage. Par acte du 6 mai 1907, ceux-ci ont formé opposition à la taxe et ont donné avenir à Me H... en la chambre du conseil, demandant à ce que le montant de la taxe fût réduit d'une somme de 826 fr. 10 c. afférente : 1° Aux vacations à assister chez le notaire aux opérations de liquidation (art. 4 et 14 de l'état de frais) ; 2° aux significations de la liquidation aux créanciers opposants (art. 16, 17, 18, 19 et 20) ; 3° aux significations du jugement d'homologation aux mêmes (art. 47, 48, 49, 50).

Me H... a répondu : 1° Que les vacations figurant aux nos 4 et 14 de l'état taxé devaient représenter le temps passé en dehors de l'étude depuis le départ jusqu'à l'arrivée, que l'éloignement de Saint-Savin justifiait les trois vacations réclamée ; 2° que les créanciers opposants à un partage doivent être considérés comme parties à ce partage et doivent, par suite, être appelés à toutes les opérations ; 3° que l'art. 20 représentait la signification de la liquidation à MM. Thomas et Véron, administrateur de la communauté Marais et syndic de la faillite Marais, c'est-à-dire parties en cause et non créanciers opposants ; 4° que l'art. 49 comprenait la signification du jugement rendu le 4 avril 1906, à MM. Chastenet intervenants et parties en cause ; 5° enfin, que le fait par les consorts Delage d'avoir réclamé les pièces de la procédure, notamment les sommations et significations faites aux créanciers opposants et d'en avoir effectué le dépôt en l'étude de leur notaire à Saint-Savin constituait la ratification de tout ce qui avait été fait dans l'instance.

Le 29 mai 1907 le Tribunal civil de Montmorillon a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les consorts Delage ont fait opposition à l'ordonnance de taxe qui leur a été signifiée à la requête de Me H... avoué, relative aux frais de l'instance en homologation de la liquidation de la communauté Delage-Berthommier et de la succession de la dame Delage ;

Attendu, en ce qui concerne le droit d'assistance de l'avoué à l'ouverture et à la clôture de la liquidation, que le nombre des vacations réclamé par l'avoué ne correspond pas nécessairement au nombre des vaca-

tions indiqué dans ses procès-verbaux par le notaire ; qu'en effet ce dernier n'a à tenir compte que du temps réellement passé pour l'ouverture et la clôture des opérations, tandis que l'avoué qui se déplace et abandonne ses occupations habituelles peut, en le faisant avec modération, porter un nombre de vacations qui rémunère ses peines et soins ; qu'en l'espèce les vacations portées par l'avoué n'ont rien d'exagéré ;

Attendu que Me H... a fait signifier aux créanciers opposants l'état liquidatif et le jugement d'homologation de la liquidation ; que les héritiers Delage critiquent sur ce point l'ordonnance qui a admis en taxe les frais de ces significations qu'ils jugent frustratoires ;

Attendu qu'à l'appui de leur prétention, ils invoquent un arrêt de la chambre des requêtes du 25 octobre 1897 (S. 98.1.297) (??) qui décide que le créancier qui a été sommé par les copartageants, dès le début de la procédure, de suivre les opérations du partage, ne peut plus, quand il s'est abstenu, attaquer ce partage, par le motif qu'il aurait été procédé au mépris de son opposition ; que les copartageants ne sont pas tenus de dénoncer chaque acte nouveau de la procédure de partage ;

Attendu que cette décision, qui est contraire à plusieurs décisions antérieures, est également critiquée par la doctrine ; que notamment Baudry-Lacantinerie et Wahl font remarquer que le créancier opposant devient partie nécessaire au partage ; qu'il doit être appelé à toutes les opérations du partage et notamment à l'homologation, alors même que convoqué à l'une de ces opérations il n'y aurait pas assisté (Baudry-Lacantinerie, des Successions, tome 3, n° 3229 à 3233) ;

Attendu que malgré la haute autorité qui s'attache aux décisions de la Cour suprême, Me H... était autorisé, en présence de ces divergences d'appréciation, à estimer qu'il était nécessaire de signifier aux créanciers opposants l'état liquidatif et le jugement d'homologation ;

Attendu au surplus que cette manière de voir a été partagée par les consorts Delage ;

Attendu, en effet, que Alfred Delage, agissant dans un intérêt commun, a déposé au rang des minutes de Me Boyer, notaire à Saint-Savin, les significations faites au créancier opposant par acte de ce notaire du 17 février 1907 ; que le dépôt au rang des minutes d'un notaire, d'actes de procédure, ne peut avoir d'autre objet que d'assurer leur conservation et de prouver par leur production la régularité de la procédure ;

Attendu que cette ratification faite en connaissance de cause, puisque les consorts Delage étaient évidemment conseillés par leur notaire, enlève à ces derniers la possibilité de critiquer l'utilité de ces significations ; qu'ils sont donc mal venus à demander le retranchement des frais qui les concerne de l'ordonnance de taxe ;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit en la forme les consorts Delage en leur opposition ; au fond les en déboute et les condamne aux dépens.

Les consorts Delage ont interjeté appel de ce jugement.

Devant la cour, Me H... a opposé à leur appel plusieurs fins de non-recevoir tirées : 1° De ce que l'appel ne portant point sur des dispositions du fond du jugement d'homologation, il n'était pas recevable ; 2° de ce qu'il n'était pas recevable non plus pour le motif que la part de frais incombant à chacun des appelants était inférieure à 1.500 francs.

La cour a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Sur la première fin de non-recevoir contre l'appel formé par les consorts Delage :

Attendu que le jugement frappé d'appel statue sur une opposition à taxe de dépens dont le jugement d'homologation de liquidation du 4 avril 1906 a ordonné qu'ils seraient employés en frais privilégiés de partage et supportés par les copartageants suivant leurs droits ;

Attendu que la conséquence de cette décision comportait le prélèvement de ces frais sur la masse à partager avant toute distribution des fonds ; que, par suite, si les consorts Delage réussissaient dans leur action à faire déclarer partie de ces frais comme fustratoires, le résultat de cette décision serait d'augmenter la masse à partager ; qu'en formant opposition à cette taxe le débat porte donc en réalité sur le fond du jugement de partage et que l'on se trouve par suite dans les conditions requises par les art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 et 5 de la loi du 24 décembre 1897 ; que, si le jugement d'homologation du 4 avril 1906 peut être définitif sur d'autres points, il n'est pas passé en force de chose jugée sur cette question des dépens privilégiés, les appelants ayant fait opposition à l'exécutoire dans les délais de la loi ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que le dépens, comme il vient d'être dit, devant être prélevés sur la masse avant toute attribution, restent indivis, et que la distribution prononcée au profit de l'avoué ne lui donnerait pas le droit et la possibilité d'en poursuivre le recouvrement contre chaque héritier indivisément ; que, le total de ces dépens étant supérieur à quinze cents francs, l'appel, de ce chef, est recevable ;

Attendu, en ce qui concerne la demande en nullité de l'appel formée au nom d'Eugène Delage décédé avant l'appel ou même avant l'opposition à taxe, que cette demande de nullité est sans intérêt, l'appel subsistant au nom des autres appelants et cette erreur n'ayant occasionné aucuns frais supplémentaires ;

Au fond :

Attendu que l'art. 882 C. civ. n'autorise le créancier d'un copartageant à attaquer un partage consommé que lorsqu'il y a été procédé au préjudice d'une opposition qu'il aurait formée ; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce soumise puisque les créanciers ont été sommés par le poursuivant de prendre connaissance du travail liquidatif et d'assister à la lecture de cette liquidation : que les créanciers ne seraient donc pas recevables à contester le partage et qu'*à fortiori* l'avoué du poursuivant serait malvenu à soutenir que les significations qu'il a faites de l'état liquidatif à chaque créancier, l'ont été pour mettre à couvert sa responsabilité ; qu'il con-

vient d'ailleurs d'observer que ces écritures mal autographiées et les significations parfois illisibles doivent être considérées comme inutiles et frustratoires ; qu'il ne saurait être question de ratification de ces significations par le dépôt qui en a pu être fait en même temps que de toutes autres pièces aux mains du notaire Boyer; que cet acte dont le but était étranger à toute vérification de la procédure ne peut emporter examen et approbation des frais actuellement contestés ;

Attendu, en ce qui concerne les vacations de l'avoué comprises sous les art. 4 et 14, que l'appel n'est pas fondé de ce chef ;

Attendu que l'état de frais dressé par l'avoué ne l'a pas été conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 26 janvier 1892 et qu'il y a lieu de prononcer l'amende encourue ;

Sur les frais :

Attendu qu'H... succombe presqu'entièrement et qu'il doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ;

Dit nul en tant que de besoin l'appel fait au nom de Eugène Delage, décédé avant l'appel ; déclare les fins de non-recevoir soulevées contre l'appel par H... mal fondées, en déboute ce dernier ;

Dit que c'est à tort que l'ordonnance de taxe a admis les significations faites sous les art. 16, 17, 18, 19 et 20 pour signification de la liquidation, et sous les art. 47, 48, 49 et 50, pour signification du jugement ; dit, par suite, que le montant des frais devant être employés en frais privilégiés de liquidation sera réduit de huit cent huit francs dix centimes ; confirme, au contraire, le jugement sur le chef des vacations comprises sous les art. 4 et 14 ;

Dit, en conséquence, que les appelants ne doivent à l'avoué H... que la somme de huit cent quarante-cinq francs vingt-quatre centimes auxquels ils demeurent condamnés envers lui ;

Condamne H... en une amende de dix francs pour contravention à la loi du 26 janvier 1892 ;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel dans lesquels il n'y a pas lieu de comprendre, faute d'objet...

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Rejette, comme non recevables, inutiles ou mal fondées toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

M. **Marquet** av. gén. — M^es **Barbier** et **Poulle** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La décision recueillie qui a statué sur une espèce nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence, nous paraît avoir fait une exacte application de l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 et de l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2, 3^e part., p. 8). En effet, le premier de ces textes est ainsi conçu: « Il ne pourra être interjeté appel de ce jugement (celui qui a statué sur l'opposition à taxe), que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond ». Et le second porte : « Les mêmes règles (droit de former opposition et appel sur la taxe) s'appliquent aux frais non liquidés par le jugement ou l'arrêt... réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. Toutefois en ce cas 1°..... 2° l'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelques dispositions sur le fond. » Or, comme le fait observer avec raison l'arrêt rapporté, l'appel sur le jugement qui avait statué sur l'opposition à taxe devait avoir pour conséquence de modifier en cas de succès des appelants le fond du jugement homologuant l'acte liquidatif, en augmentant la masse à partager, il y avait donc sinon directement, du moins indirectement, appel sur une disposition du fond. Donc l'appel était recevable. Comp. sur ce point : Paris 26 août 1833 (S. 34.2.616) ; Consult. Dalloz, Jur. gén., Suppl., v° Frais, n° 215, et v° Appel, n° 52. V. également note sous Paris 27 novembre 1882 et 30 décembre 1882 (D. 83.2.217) ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert gén. du dr. franç., v° Dépens, n° 2781.

II. — Sur le second point : C'est par application du principe posé dans l'art. 977 C. pr. civ. que les tribunaux ordonnent d'ordinaire que les frais de l'action en partage seront prélevés sur la masse commune, ou, suivant la formule de style, employés en frais de partage Mais il va de soi qu'une pareille décision met la totalité des frais à la charge de tous les copartageants indivisément. C'est l'actif partageable qui les supporte et ce n'est qu'indirectement que chacun des copartageants en prend sa part au moyen d'une diminution de son lot proportionnelle à ses droits dans le partage. En conséquence, l'avoué distractionnaire n'a pas d'action en remboursement de ses frais contre chacun des copartageants *pro parte qua* et l'intérêt en jeu est égal pour chacun d'eux et pour tous à la totalité de ces frais. Si donc ce total dépasse 1.500 francs, la cause en cas d'appel sur le jugement rendu sur la taxe est recevable quant au *quantum* de la demande.

III. — Sur le troisième point : En principe, il faut entendre par actes frustratoires les actes inutiles, et il n'est pas nécessaire pour qu'un acte soit considéré comme inutile, et, par suite, comme frustratoire au point de vue de la taxe, qu'il ait été fait ou signifié en contravention à une disposition formelle et prohibitive de la loi. Et si, en ce qui concerne la partie condamnée aux dépens, seuls les actes strictement autorisés par la loi peuvent être passés en taxe, au contraire, au regard de la partie pour le compte de laquelle un acte a été fait, les tribunaux ont un plein pouvoir d'appréciation pour décider si cet acte était utile et par suite susceptible d'être passé en taxe, ou au contraire, s'il était inutile, et par suite frustratoire et comme tel non susceptible d'être admis en taxe. V. en ce sens : Cass. 7 mai 1823 (S. chronol.); 19 août 1835 (S. 35. 1.592) ; 28 février 1955 (S. 56.1.452 — D. 55.1.460) ; 19 janvier 1886 (S. 86.1.215). Consulter sur les cas dans lesquels la jurisprudence a décidé qu'il y avait ou qu'il n'y avait pas actes frustratoires : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Dépens, n^os 165 et suiv.

En l'espèce, l'arrêt recueilli a admis que la signification de l'état liquidatif et celle du jugement d'homologation à chacun des créanciers opposants était frustratoire comme doublement inutile: 1° en droit, parce que ces créanciers dûment sommés de prendre connaissance du travail liquidatif et d'assister à la lecture de la liquidation ne pouvaient plus attaquer le partage consommé, en sorte que l'avoué poursuivant ne pouvait prétendre que cette signification était nécessaire pour mettre sa responsabilité à couvert ; 2° en fait, parce que les copies mal autographiées étaient en majeure partie illisibles.

En ce qui concerne le motif de droit, l'arrêt recueilli suggère les observations suivantes. Quand les créanciers opposants en vertu de l'art. 882 C. civ. peuvent-ils attaquer un partage consommé comme ayant été fait sans

eux ? Il n'existe à notre connaissance aucun arrêt de la chambre des requêtes sur la question. Le jugement infirmé cite un arrêt de cette chambre du 25 octobre 1897 rapporté d'après le jugement dans Sirey, 1898.1.297. Malgré nos recherches nous n'avons pu retrouver cet arrêt à la date indiquée ni dans Sirey, ni dans aucun autre. Par contre il existe un arrêt de la chambre civile du 1er mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.538 — S. 98.1.401 — D. 98.1.295 — Pand. franç. 98.1.505 — Journ. notar. 1899, art. 26703 ; Droit 8 avril 1898, Loi 27 avril 1898), lequel a décidé que, dès qu'un créancier opposant a été sommé par les copartageants dès le début de la procédure de suivre les opérations du partage et de surveiller et faire valoir ses droits, il n'est plus nécessaire de le convoquer aux opérations ultérieures, s'il n'a pas obéi à cette sommation et s'est abstenu. Il ne pourra pas se plaindre de n'avoir pas été convoqué aux procédures suivantes. Il est exact, comme le dit le jugement, que cette solution paraît contraire à la doctrine et à la jurisprudence antérieure. Consult. notamment le rapport de M. le conseiller Ruben de Couder sous Cass. 1er mars 1898 (Gaz. Pal. 98. 1.538) et l'exposé de la controverse dans Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Partage, nos 1271 et suiv. Mais, quand, comme dans l'espèce, des créanciers opposants régulièrement sommés d'avoir à prendre connaissance de l'acte liquidatif et d'assister à la lecture de la liquidation se sont abstenus, peuvent-ils prétendre qu'il a été procédé *sans eux* au partage au mépris de leur opposition, et spécialement pourraient-ils attaquer le partage sous prétexte que le procès-verbal de liquidation et le jugement d'homologation ne leur auraient pas été signifiés? On ne voit pas très bien sur quoi se fonderait en droit cette prétention. Dira-t-on : le créancier opposant est partie au partage, donc ces actes doivent lui être signifiés comme aux copartageants ? La loi ne dit pas que le créancier opposant est partie au partage. Elle dit qu'il pourra attaquer le partage consommé s'il a eu lieu *sans lui*. Or en était-il ainsi dans l'espèce soumise à la Cour de Poitiers et les créanciers opposants pouvaient-ils réellement prétendre que le partage avait eu lieu sans eux ? Reconnaissons, toutefois, que la question était délicate et que l'avoué poursuivant pouvait aisément s'y tromper. Or dans le doute on comprend qu'il ait procédé aux significations critiquées. Mais la cour estimant qu'*en droit* elles étaient inutiles n'a pas cru devoir les laisser à la charge de la partie adverse condamnée aux dépens. C'est en somme une application du principe que nous indiquions ci-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

22 Octobre 1907.

Présidence de M. Delibes.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — CONVENTION DE BERNE. — DÉLAI DE LIVRAISON. — RETARD DE 42 JOURS. — FAUTE GROSSE DES TRANSPORTEURS. — APPLICATION DE L'ART. 41.

Il y a lieu d'appliquer l'art. 41 de la convention de Berne sur les transports internationaux qui stipule que le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grosse de la part des chemins de fer, au cas où la compagnie de chemin de fer ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant un retard invraisemblable de 42 jours, retard qui ne peut être attribué qu'à une faute grave des préposés de l'une des compagnies qui ont contribué au transport.

Rey c. Cie des chemins de fer P.-L.-M.

Le Tribunal,

Attendu que Rey était destinataire de 4 caisses confiserie pesant ensemble 524 kilos, à lui expédiées de Bruxelles en petite vitesse, le 4 octobre 1906 ; que l'expédition lui a été remise seulement le 12 décembre, soit 42 jours après l'expédition des délais de transport ; qu'il en est résulté pour le demandeur un préjudice d'une certaine importance, en l'état de la dépréciation subie par la marchandise ;

Attendu que la lettre de voiture ne mentionnait aucune déclaration d'intérêt à la livraison ; que la compagnie défenderesse s'en prévaut pour soutenir que Rey ne peut pas avoir droit à une indemnité autre que celle prévue par l'art. 40 de la convention de Berne sur les transports internationaux ; qu'elle fait offre en conséquence de rembourser uniquement au demandeur le montant des frais de transport ;

Mais attendu que l'art. 41 de ladite convention de Berne stipule que « le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part des chemins de fer ; que tel est bien le cas en l'espèce où la compagnie défenderesse ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant ce retard extraordinaire, invraisemblable de 42 jours ; que l'on ne peut évidemment attribuer ce retard qu'à une faute grave des préposés de l'une des compagnies qui ont contribué au transport des caisses de confiserie, soit que ces caisses aient été oubliées dans une station de transbordement, soit qu'elles aient été acheminées vers une fausse destination où elles ont été laissées longtemps en souffrance ;

Par ces motifs,

Déclare non satisfactoire l'offre faite par la Compagnies des chemins de fer P.-L.-M. de payer à Rey la somme de 86 fr. 15 représentant le montant des frais de transport ;

Condamne ladite compagnie à payer au demandeur la somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant de la dépréciation de la marchandise ; avec intérêts de droit et dépens.

Mes **David** et **Aicard** av.

NOTE. — Question d'espèce avant tout. L'art. 40 de la convention de Berne cesse d'être applicable dans tous les cas où le dommage a eu pour cause un dol ou une faute grave du transporteur; par exemple une fausse direction : Trib. com. Saint-Etienne 16 juin 1892 ; Trib. com. Seine 4 septembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Chemins de fer n° 799). C'est alors l'art. 41 de la même convention qu'il y a lieu d'appliquer.

42

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

21 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

1° privilèges. — privilèges généraux. — frais de justice. — liquidation amiable. — avances. — exploitation sans utilité.

2°-3° mandat. — droits du mandataire. — avances. — privilège. — obligations du mandataire. — intérêts. — sommes perçues en vertu du mandat.

1° *Si les dépenses faites par le liquidateur amiable d'une Société peuvent rentrer dans la classe des frais de justice garantis par le privilège de l'art.* 2101 *n°* 1 *C. civ., il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont servi à la conservation, à la réalisation des biens formant le gage des créanciers, ou à la distribution du prix en provenant.*

Mais on ne saurait attribuer ce caractère à des dépenses qui bien qu'engagées par le liquidateur avec l'intention d'agir au mieux des intérêts de la liquidation, n'auraient présenté aucune utilité pour le créancier auquel on les oppose.

Il en est ainsi, notamment, d'avances faites par le liquidateur pour continuer une exploitation onéreuse, s'il n'est point établi que la prolongation de ladite exploitation ait amélioré les conditions de la vente finale.

De même, le liquidateur ne peut, pour le remboursement des sommes versées pour l'acquittement des impôts être préféré, en vertu du privilège susénoncé, au créancier hypothécaire, sur le prix de l'immeuble grevé, un semblable paiement ayant été sans utilité pour ce dernier qui ne pouvait être primé par le Trésor.

2° *Le mandataire n'est, en cette qualité, investi par la loi d'aucun privilège pour le recouvrement de ses avances.*

Sans doute, il peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2102 *n°* 3 *lorsque les dépenses par lui exposées ont servi à la conservation de la chose, mais encore faut-il que ces dépenses aient présenté une utilité.*

3° *Le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire que du jour de sa mise en demeure, à moins qu'il n'ait employé les fonds à son usage, auquel cas il est tenu des intérêts à dater de cet emploi.*

Et avant la loi du 7 *avril* 1900 *qui a modifié l'art.* 1153 *C. civ., cette mise en demeure ne pouvait résulter que d'une demande en justice.*

Bayon et autres c. Gros.

La Société stéphanoise de propriétés dans le Médoc, propriétaire de vignes dans le Bordelais, est entrée en liquidation en 1886. Les actionnaires et obligataires réunis en assemblée générale ont nommé une commission de liquidation composée de MM. Bayon, Giron et Coadon, qui, en présence des difficultés que présentait la vente des immeubles à cette époque, continuèrent à les exploiter, et furent ainsi amenés à faire des avances qui se sont élevées à 120.000 francs. En 1896 seulement, la propriété put être vendue moyennant 144.000 francs, c'est-à-dire moyennant un prix insuffisant pour rembourser à la fois les avances des liquidateurs et les obligataires.

Les liquidateurs ayant élevé la prétention de retenir sur le prix les avances par eux faites, un obligataire, M. Gros, a contesté que les dépenses exposées eussent un caractère privilégié. Le tribunal civil de Saint-Etienne, puis la Cour d'appel de Lyon, par arrêt du 15 mai 1901, partagèrent cette manière de voir, et condamnèrent les liquidateurs au remboursement des obligations.

Les liquidateurs se sont pourvus en cassation, invoquant les trois moyens suivants :

1° Violation et fausse application des art. 113, 1165, 1998, 1999, 2000, 2101, 2105 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810.

Première branche : En ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître aux liquidateurs de la Société, à l'encontre du sieur Gros, obligataire hypothécaire, le privilège des frais de justice pour les avances qu'ils avaient faites pour la conservation, la réalisation et la liquidation de l'actif, sous prétexte que ces avances n'avaient pas été profitables, alors que le privilège des frais de justice est subordonné à l'intérêt poursuivi par celui qui les a exposés et non à la preuve d'un avantage effectivement procuré.

Deuxième branche : En ce que ledit arrêt a refusé le privilège dont s'agit à certaines avances dont l'utilité n'était ni contestable ni contestée, tels que le paiement des impôts, les frais d'actes pour parvenir à la vente des immeubles, sous prétexte qu'ils ne pouvaient être privilégiés à l'égard des obligataires, tiers au pacte social, alors que le mandat de procéder à la liquidation ayant été donné aux exposants non seulement par les actionnaires, mais encore par les obligataires et spécialement par le sieur Gros, le privilège des frais de justice devait s'exercer à l'encontre de ce dernier.

2° Violation des mêmes articles qu'au premier moyen.

Première branche : En ce que ledit arrêt a refusé de reconnaître aux liquidateurs, à l'encontre du sieur Gros, l'action en remboursement de leurs avances en leur qualité de mandataires sous prétexte qu'ils n'avaient point reçu mandat de faire des emprunts et auraient commis une faute en ne rendant pas un compte annuel de leurs opérations, alors, d'une part, que les termes clairs et précis de ce mandat dénaturé par la cour donnaient aux liquidateurs pleins pouvoirs pour gérer, administrer, vendre, et liquider et conséquemment de faire des avances, que, d'autre part, la prétendue faute n'est basée que sur la méconnaissance d'une clause de l'acte social, non reproduite dans le pacte liquidatif et qu'une assemblée générale du 20 décembre 1893 avait approuvé la gestion des liquidateurs en les maintenant en fonctions et qu'enfin, en 1894 et 1895, le sieur Gros avait été personnellement mêlé de concert avec eux aux opérations de la liquidation ;

Deuxième branche : En ce que, dans tous les cas, les motifs donnés par la cour pour refuser aux liquida-

teurs, l'action de mandat ne s'appliquaient ni aux avances nécessaires telles que le paiement des impôts et des frais d'acte ni aux débours de la période postérieure à 1893 pendant laquelle des comptes annuels ont été rendus aux intéressés ;

3° Violation des art. 1996 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que ledit arrêt a condamné les liquidateurs au paiement des intérêts à compter du jour de la remise entre leurs mains du prix de vente des immeubles sans constater ou qu'à partir de cette date ils eussent employé les fonds à leur usage ou eussent été mis en demeure de les répartir ;

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que si les dépenses faites par le liquidateur amiable d'une société peuvent rentrer dans la classe des frais de justice garantis par le privilège de l'art. 2101 n° 1 C. civ., il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont servi à la conservation, à la réalisation des biens formant le gage des créanciers ou à la distribution du prix en provenant ; mais qu'on ne saurait attribuer ce caractère à des dépenses qui, bien qu'engagées par le liquidateur avec l'intention d'agir au mieux des intérêts de la liquidation, n'auraient présenté aucune utilité pour le créancier auquel on les oppose ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que dans un litige introduit contre les liquidateurs de la Société stéphanoise de propriétés dans le Médoc, par Gros, porteur d'obligations hypothécaires de cette société, à l'effet d'obtenir le remboursement de ses titres sur le prix de vente des immeubles sociaux, les demandeurs en cassation ont soutenu avoir le droit de prélever, par préférence aux obligataires, sur le prix à distribuer, le montant d'avances représentant, suivant eux, des frais de justice ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate que si les liquidateurs avaient été animés du « désir de faire pour le mieux » leurs avances n'avaient pas, en réalité, servi à la conservation du gage des créanciers, et paraissaient avoir été faites uniquement pour continuer une exploitation très onéreuse, dont la prolongation n'avait pas amélioré les conditions de la vente finale des immeubles ; que ces constatations souveraines établissant que les frais litigieux avaient été sans utilité pour les obligataires, l'arrêt attaqué a repoussé à bon droit la prétention des liquidateurs et accueilli la demande de Gros ; d'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a violé aucune loi;

Sur la 2e branche du même moyen :

Attendu que le pourvoi soutient subsidiairement que la Cour de Lyon aurait dû, tout au moins, reconnaître le caractère de frais de justice privilégiés à celles des avances qui avaient été employées au paiement des impôts et du coût des actes ;

Attendu, sur le premier point, que le paiement des impôts était sans intérêt pour les obligataires qui nantis d'une hypothèque ne pouvaient être primés sur le prix des immeubles sociaux, par le Trésor dont le privilège, limité d'ailleurs aux meubles ou aux récoltes, fruits et revenus des immeubles, ne peut jamais, d'après l'art. 2098 C. civ., être exercé au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers ;

Attendu, sur le second point, que l'arrêt attaqué considère que les actes dont il s'agit intéressaient la société et non les obligataires « tiers au pacte social » ; et que le pourvoi pour contester l'exactitude de cette appréciation se fonde sur des documents qui ne sont visés ni dans l'arrêt ni dans les conclusions prises devant la cour d'appel, et dont il ne saurait par suite être fait état devant la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'en refusant de reconnaître le caractère de frais de justice aux deux catégories de dépenses susmentionnées, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

Sur le 2e moyen pris dans ses deux branches :

Attendu qu'à l'appui de leur prétention, les liquidateurs invoquaient indépendamment du privilège attaché aux frais de justice, les règles du mandat ;

Attendu que le mandataire, en cette seule qualité, n'est investi par la loi d'aucun privilège ; que, sans doute, il peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2102 n° 3 lorsque les dépenses par lui exposées ont servi à la conservation de la chose, mais que, dans l'espèce, les juges du fond, ainsi qu'il a été expliqué sur le premier moyen, ont dénié un semblable effet à toutes les avances sans exceptions faites par les liquidateurs ; que, dans ces circonstances, les demandeurs en cassation n'auraient pu, pour le recouvrement de leurs débours, primer sur le prix des immeubles sociaux les obligataires nantis d'une hypothèque, qu'autant que ces créanciers leur auraient accordé un droit de priorité, et que l'arrêt déclare que la preuve de la concession d'un pareil avantage n'est pas rapportée ; et qu'à cet égard, il n'échet d'examiner les faits et documents invoqués par le pourvoi, rien n'établissant qu'ils aient été soumis aux juges du fond ;

D'où il suit qu'en décidant que la prétention des liquidateurs n'était pas justifiée par les principes du mandat, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette les deux premiers moyens;

Mais sur le 3e moyen :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen,

Attendu que le Tribunal de Lyon avait condamné les liquidateurs à payer à Gros la somme de 8.500 fr., avec intérêts « du jour où la remise des fonds avait été faite »; qu'en appel, les liquidateurs avaient conclu dans les termes les plus généraux à ce que le jugement de première instance fût mis à néant, et à ce que l'intimé fût débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions ; qu'une telle formule mettait la Cour de Lyon en demeure de vérifier toutes les dispositions de la demande et du jugement, notamment celle qui avait trait à la fixation du point de départ des intérêts ; qu'ainsi le moyen ayant pour objet de critiquer ce point de départ n'est pas nouveau ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Vu les art. 1153 et 1996 C. civ.;

Attendu qu'aux termes des art. 1153 et 1154 C. civ., dans les obligations tendant au paiement d'une somme d'argent les intérêts ne sont dus, sauf disposition contraire de la loi ou convention spéciale, qu'à dater du jour de la sommation de payer, laquelle, d'après la législation en vigueur lors de l'introduction de la demande de Gros, ne pouvait résulter que d'une demande en justice ;

Attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 1996 C. civ., le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire que du jour de sa mise en demeure, à moins

qu'il n'ait employé les fonds à son usage, auquel cas il est tenu des intérêts à dater de cet emploi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gros avait demandé que les liquidateurs de la société stéphanoise fussent, en cette qualité, c'est-à-dire comme mandataires, condamnés à lui payer sur le prix des immeubles sociaux touché par eux, la somme de 8.500 fr. représentant le montant de 17 obligations, avec intérêts du jour où les fonds leur avaient été remis ; et que l'arrêt attaqué a fait droit à cette demande ;

Mais attendu que cette décision ne contient aucune constatation, d'où il résulterait soit qu'une convention particulière relative aux intérêts fût intervenue entre les obligataires et la société, soit que les liquidateurs eussent été mis en demeure de restituer les sommes encaissées par eux, soit enfin qu'ils eussent employé ces fonds à leur usage, au moment où ils les avaient reçus ; qu'en omettant ainsi de justifier l'allocation d'intérêts, à partir d'une date antérieure à celle de la demande en justice, la Cour de Lyon n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les textes de loi susénoncés ;

Casse, mais seulement au chef relatif aux intérêts...

MM. **Rau** rapp.; **Mérillon** av. gén. (Concl. conf.). — M[os] de **Ramel** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : On décide généralement que le privilège des frais de justice de l'art. 2101 § 1 C. civ. est subordonné à la condition que la dépense ait été utile aux créanciers. V. Cass. 29 juin 1875 (D. 75.1.471) ; 26 juin 1878 (D. 78.1.343); Grenoble 10 janvier 1902 (D. 1902.2.478). — *Sic :* Aubry et Rau, 5[e] éd., t. V, § 260, p. 208 ; Guillouard, Privil. et Hypothèques, t. I, n° 182, p. 217 ; Planiol, Dr. civil, t. II, n° 2553, p. 756 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Privilèges et Hypoth., t. I, n° 310, p. 257 ; Dalloz, Supp. au Rép., v° Privilèges, n° 33 ; Valette, Privil. et Hypoth., t. I, n° 20, p. 23 et s. ; Troplong, Privil. et Hypoth., t. I, p. 122, n° 169.

Ces règles sont applicables aux liquidateurs de sociétés. V. Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 298 ; Houpin, Tr. des Sociétés, n° 212

Ce principe ne paraît comporter exception que dans le cas où les avances ont été faites non par le syndic ou le liquidateur personnellement, mais par un tiers qui a prêté de l'argent à la masse par l'intermédiaire du syndic ou du liquidateur : Cass. 10 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93. 2.150 — S. 93.1.365 — D. 93.1.521); 18 mai 1881 (D. 82. 1.115). V. aussi la note S. 82.1.57.

II. — Sur le second point : La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens que, pour que des frais soient privilégiés en vertu de l'art. 2102 — 3° C. civ., il faut qu'ils aient eu réellement pour effet de conserver la chose : Cass. 15 mars 1882 (D. 87.1.397); 10 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.731 — D. 87.1.397). Rappr. Dalloz, Supp. au Rép., v° Privilèges, n° 153 et s.

III. — Sur le troisième point : Lorsque le mandant entend se prévaloir de la disposition de l'art. 1996 C. civ., il doit faire la preuve que le mandataire a employé à son usage les sommes par lui recouvrées : Cass. 5 novembre 1873 (D. 73.1.454).

En outre, la mise en demeure du mandataire ne peut résulter que d'une assignation : Cass. 6 décembre 1880 (D. 81.1.312) ; 20 avril 1860 (D. 64.1.40) ; 21 août 1872 (D. 73.1.113).

Il en était ainsi du moins sous le régime de l'art. 1153 C. civ., avant la modification qui a été apportée à cet article par la loi du 7 avril 1900.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR L'ART. 3 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906. — REPOS LE DIMANCHE APRÈS-MIDI. — REPOS COMPENSATEUR. — AUTORISATION NÉCESSAIRE. — REPOS INSUFFISANT.

Le propriétaire d'un établissement appartenant à l'une des catégories visées par l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906 où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement, est dans le cas d'obtenir l'autorisation de donner le repos le dimanche après-midi seulement, avec repos compensateur d'une journée par quinzaine, conformément à l'art. 2 lettre C de ladite loi ; mais il n'est admis à procéder ainsi, que s'il a obtenu l'autorisation préfectorale dans la seule forme où elle peut intervenir, telle qu'elle est prévue à l'art 8 de la même loi.

En tout cas, le propriétaire d'un pareil établissement ne peut, s'il donne le repos le dimanche après-midi seulement, se contenter de donner une seule journée de repos compensateur pour tout le mois.

Ministère public c. Borel.

Le Ministère public près le Tribunal de simple police de Tarascon s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 3 août 1907 qui avait relaxé M. Borel, buffetier à la gare de Tarascon, poursuivi pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de l'officier du ministère public près le Tribunal de simple police de Tarascon et sur le moyen pris d'office de la violation des art. 1, 2, 8, 13 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le jugement a statué par voie de relaxe, alors que le régime de repos organisé par le prévenu en dehors de la règle contenue dans l'art. 1[er] de ladite loi n'avait pas été préalablement autorisé dans les formes de l'art. 8, et d'ailleurs n'aurait pu l'être comme ne rentrant dans aucune des exceptions limitativement prévues ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que le procès-verbal constate que neuf des employés du sieur Borel (Jules), buffetier de la gare à Tarascon, n'ont eu qu'une demi-journée de repos pendant la semaine du 10 au 16 juin dernier ; qu'il résulte, d'autre part, d'une enquête faite à l'audience et du jugement : « que ces employés ont, par roulement, une demi-journée de repos l'après-midi de chaque semaine, ainsi qu'une journée entière par mois » ;

Attendu que l'art. 1[er] § 2 de la loi du 13 juillet 1906 dispose que le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives ; qu'à la vérité, Borel, admis de droit, par l'art. 3 n° 2, à l'organisation par roulement, pouvait être dans le cas d'obtenir, dans

les conditions spécifiées par l'art. 2 lettre C, l'autorisation de donner le repos hebdomadaire dans l'après-midi seulement, avec repos compensateur d'une journée par quinzaine ;

Mais attendu qu'il n'apparaît d'aucune des constatations du jugement que Borel ait excipé d'une telle autorisation comme résultant, dans la seule forme où elle pût intervenir, d'un arrêté préfectoral pris au vu des avis exigés par l'art. 8 de la loi ; que la régime incriminé, qui ne comporte, pour tout le mois, qu'une seule journée de repos compensateur, alors que le repos hebdomadaire est réduit à la demi-journée , ne rentre, au surplus, dans aucune des exceptions admises par la loi même à charge d'autorisation préalable ; qu'ainsi l'organisation adoptée par Borel offre essentiellement un caractère contraventionnel, méconnu à tort dans le jugement sous le prétexte d'une tolérance qui ne peut légalement constituer un motif de relaxe ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — L'arrêt recueilli pose un principe d'une certaine importance, car il n'est pas explicitement contenu dans la loi de 1906 : les établissements appartenant aux catégories visées par l'art. 3, dans lesquels le repos hebdomadaire peut être donné par roulement, *sont dans le cas* d'obtenir l'autorisation de le donner aussi suivant les autres modes prévus par l'art. 2, c'est-à-dire : *a*) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; *b*) du dimanche midi au lundi midi ; *c*) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine.

Mais il est certain que le propriétaire d'un de ces établissements ne peut agir ainsi que s'il a obtenu l'autorisation préfectorale conformément aux prescriptions des art. 8 et 9 de la loi. C'est ce qui résulte en termes formels de l'art. 2 dernier alinéa.

D'ailleurs, il est certain que quand un patron est autorisé à donner le repos le dimanche après-midi seulement, le repos compensateur ne peut être moindre d'une journée par quinzaine.

Il y avait donc dans l'espèce contravention à un double titre : d'une part, en ce que le propriétaire de l'établissement n'avait pas obtenu l'autorisation de donner à son personnel le repos le dimanche après-midi seulement avec repos compensateur, d'autre part, en ce que le repos compensateur d'un journée par mois était insuffisant.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e Ch.)

14 Janvier 1908.

Présidence de M. Calvé.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 31 MARS 1905 ART. 16. — OUVRIER VICTIME. — COMPAGNIE D'ASSURANCES SUBSTITUÉE AU CHEF D'ENTREPRISE.

Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 16 *de la loi du* 31 *mars* 1905 *la condamnation obtenue par un ouvrier victime d'un accident de travail et ayant pour objet le paiement d'une rente viagère, a été expressément prononcée contre la compagnie d'assurances substituée au chef d'entreprise, et que par application de ce même texte tout recours de la victime contre le chef d'entreprise se trouve supprimé, le litige engagé dans ces conditions entre la victime d'une part, le chef d'entreprise et son assureur d'autre part est indivisible dans son objet ; dès lors l'appel régulièrement formé contre la compagnie d'assurances condamnée envers la victime au paiement d'une rente viagère, sauvegarde les droits d'appel de celle-ci à l'encontre du chef d'entreprise auquel ladite compagnie d'assurances a été substituée dans les conditions prévues par la loi.*

Condaminas c. Turenne et Syndicat de garantie.

La Cour,

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement déféré à la cour a été contradictoirement rendu entre les parties le 21 février 1907 ;

Attendu que Condaminas en a interjeté appel par acte signifié au syndicat de garantie, le 20 mars 1907, et par autre acte signifié à Turenne le 25 dudit mois de mars 1907 ;

Attendu que cette seconde signification a été faite en dehors du délai de trente jours prescrit par la loi ;

Attendu que Turenne et son assureur, le Syndicat de garantie, prétendent que l'appel ainsi interjeté à l'égard de l'un d'eux hors des délais de la loi est nul dans son ensemble et doit, en conséquence, être déclaré irrecevable ;

Attendu que dès le début de l'enquête à laquelle donnait lieu l'accident du travail survenu à Condaminas, le 30 décembre 1905, Turenne a déclaré avoir pour assureur le Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels ;

Attendu que cette compagnie d'assurance a, au lieu et place de Turenne, comparu en conciliation devant le président du tribunal civil ;

Attendu que, sur l'assignation signifiée audit sieur Turenne à la requête de Condaminas, le Syndicat de garantie est intervenu dans l'instance et a déclaré s'approprier les conclusions déjà prises par son assuré ; que l'instance s'est simultanément poursuivie contre eux ; que Condaminas a sollicité leur condamnation commune à la rente à laquelle il prétendait avoir droit ;

Attendu que la condamnation par lui obtenue et ayant pour objet le paiement d'une rente viagère, a été expressément prononcée contre le Syndicat de garantie ; que cette compagnie d'assurances a été substituée à Turenne, dans les termes du dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 31 mars 1905 ; que par application de ce même texte de loi, tout recours de Condaminas contre Turenne se trouve supprimé ;

Attendu que le litige engagé dans de telles conditions entre Condaminas, d'une part, et Turenne et la compagnie à laquelle il était assuré, d'autre part, était indivisible dans son objet ; que l'appel régulièrement formé par ledit sieur Condaminas à l'égard de la compagnie d'assurances condamnée envers lui au paiement

d'une rente viagère, a sauvegardé ses droits d'appel envers Turenne auquel ladite compagnie a été substituée dans les conditions prévues par la loi ; que l'appel de Condaminas est, par suite, recevable envers chacune des parties intimées.

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Déclare Turenne et le Syndicat de garantie mal fondés dans la fin de non-recevoir par eux élevée contre l'appel de Condaminas, la rejette ; déclare, en conséquence, l'appel de Condaminas recevable ; déclare ce même appel mal fondé, etc.

Condamne Condaminas à l'amende et en tous les dépens d'appel.

Mes **Luzzi** et **Laborderie** av.

NOTE. — Il est de principe qu'en matière indivisible, l'appel formé par l'une des parties profite aux autres parties ayant avec elle un intérêt identique et commun et suffit à conserver leur droit. *Sic :* Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Appel civil, n° 624; Supp., *eod. verb.*, nos 125 et s. Cass. 18 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.540 — D. 95.1.471); Limoges 6 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.662 — D. 89.2.213) ; 8 février 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 97-02, v° Appel civil, n° 22); 5 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.119) ; Angers 31 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.189). Les termes exprès du dernier aliéna de l'art. 16 de la loi de 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905, indiquent bien que le litige entre l'ouvrier, le chef d'entreprise et l'assureur, est indivisible quant à son objet au regard des deux dernières parties. Espèce, croyons-nous, nouvelle en jurisprudence.

COUR D'APPEL DE POITIERS

2 Décembre 1907.

Présidence de M. Chamontin.

RÉFÉRÉ — EXTRÊME URGENCE. — AUTORISATION D'ASSIGNER. — NÉCESSITÉ D'UNE REQUÊTE AU JUGE. — SIMPLE PERMISSION VERBALE. — INSUFFISANCE. — ART. 808 C. PR. CIV.

Aux termes de l'art. 808 *C. pr. civ. l'assignation en référé, lorsque le cas requiert célérité, ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commet un huissier à cet effet.*

Ces termes sont donc exclusifs d'une autorisation orale qu'à la rigueur on pourrait admettre s'il était dit seulement avec permission du juge.

Peu importe du reste que l'exploit d'assignation obéisse aux prescriptions de l'art 61 *C. pr. civ. lesquelles seules emportent la peine de la nullité, puisque à défaut de l'ordonnance, non seulement les prescriptions de l'art.* 61 *ne sont pas observées, mais il n'y a même pas d'assignation.*

De Bresson c. Chaillou.

Le président du Tribunal civil de la Roche-sur-Yon avait, à la date du 2 août 1907, rendu l'ordonnance de référé suivante :

Nous, Président,

Attendu que sur l'assignation en référé délivrée par de B[illegible]on à Chaillou pour voir dire qu'il serait désigné un expert à l'effet de constater certains dégâts qu'aurait effectués ledit Chaillou sur le domaine des Fontenelles à l'occasion d'une exploitation d'arbres divers dont s'était rendu acquéreur Chaillou, celui-ci a opposé deux fins de non-recevoir qu'il importe successivement d'examiner ; qu'en premier lieu il allègue que le juge des référés serait incompétent pour statuer sur une contestation qui ne rentre point dans les attributions des tribunaux ordinaires, mais ressortit au contraire de la juridiction consulaire ; qu'en effet, Chaillou étant commerçant aurait fait acte de commerce en acquérant les bois de de Bresson, et que par suite les difficultés relatives à l'exécution de ce marché de bois devraient être résolues par le tribunal de commerce ;

Mais attendu que cette première objection ne soutient point l'examen ; qu'il est certain, en effet, que si de la part de Chaillou l'opération qu'il a faite constitue vis-à-vis lui un acte essentiellement commercial, il est non moins constant que vis-à-vis de de Bresson l'opération n'a point revêtu ce caractère commercial ; que de Bresson est en effet un propriétaire faisant valoir ses biens et qu'il lui est loisible d'assigner celui avec lequel il a traité devant telle juridiction civile ou commerciale qu'il jugera à propos ;

Attendu qu'en second lieu l'objection soulevée par Chaillou relative au vice de forme qui affecterait l'assignation comme ayant été délivré sur simple autorisation verbale ne saurait davantage être retenue ; qu'en effet, il est constant que l'avoué de de Bresson s'est présenté à notre cabinet nous demandant l'autorisation, vu l'extrême urgence, d'assigner pour un jour spécial antérieur à l'audience ordinaire des référés, que nous l'avons fixé nous-mêmes ce jour 2 août 1907, à 9 heures du matin, en lui désignant comme huissier instrumentaire l'huissier du canton ; qu'il s'est en tous points conformé à notre autorisation et que, par suite, les prescriptions légales ont été remplies ; qu'au surplus de nombreux auteurs enseignent que la demande d'audience spéciale de référé peut être verbalement faite ; qu'il convient donc de rejeter les deux exceptions du défendeur ; qu'il importe de reconnaître que Chaillou a conclu au fond en demandant le débouté de la demande de de Bresson ;

En ce qui concerne le fond :

Attendu que la mesure sollicitée ne préjuge en rien au principal ; que les constatations auxquelles se bornera l'expert commis pourront seulement, le cas échéant, sauvegarder les droits de toutes parties ;

Par ces motifs,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir et cependant dès à présent et par provision vu l'urgence, désignons d'office M. Guignard, négociant en bois au Bourg-sous-la-Roche, que, vu l'urgence, nous dispensons de serment, à l'effet de dresser l'état des lieux, de rechercher si Chaillou, par l'abatage et l'enlèvement des bois, s'est conformé aux conventions intervenues

entre lui et de Bresson et aux usages des lieux ; d'évaluer, s'il y a lieu, le préjudice causé au demandeur, indiquer les travaux nécessaires pour le réparer et déterminer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer à l'avenir l'abatage et l'enlèvement desdits bois, pour du tout être dressé un rapport qui sera déposé au greffe du Tribunal de La Roche-sur-Yon pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ; dépens réservés.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'opération au sujet de laquelle est né le litige, n'avait, au regard de de Bresson, aucun caractère commercial, s'agissant d'un propriétaire qui vendait ses bois et qui avait, par suite, le droit de s'en tenir à sa propre juridiction ; que, du reste, l'exception d'incompétence n'est plus soutenue ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 808 C. pr. civ. l'assignation en référé, lorsque le cas requiert célérité, ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet ;

Attendu que ces termes sont exclusifs d'une autorisation orale qu'à la rigueur on pourrait admettre s'il était dit seulement « avec permission du juge » ;

Attendu qu'il ne saurait être soutenu sérieusement que la nullité n'est pas attachée comme sanction à l'inobservation de cette obligation sous prétexte que l'exploit d'assignation obéit aux prescriptions de l'art. 61, lesquelles seules emportent la peine de la nullité ; qu'à défaut de l'ordonnance, non seulement les prescriptions de l'art. 61 ne sont pas observées, mais il n'y a même pas d'assignation ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel d'Edmond Chaillou envers l'ordonnance rendue, le 2 août 1907, par M. le président du Tribunal civil de La Roche-sur-Yon ;

La confirme, en ce qu'elle a repoussé l'exception d'incompétence ;

Au fond :

Infirme ladite ordonnance ;

Dit qu'à défaut de l'existence constatée par écrit d'une première ordonnance portant permission d'assigner, l'assignation est nulle et par suite la procédure qui s'en est suivie ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Marquet** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Morand** av.

NOTE. — La doctrine, d'accord avec le texte de l'art. 808 C. pr. civ., décide que la permission d'assigner à bref délai en référé ne peut être accordée que sur requête, par conséquent par une ordonnance. En ce sens, Boitard, t. II, n° 1069 ; Dalloz, Jurispr. gén., v° Référé, n° 44; Chauveau, quest. 2270. Seul Thomine (n° 945) admet que la permission du juge peut être donnée sur le récit verbal de la partie requérante et même sans ministère d'avoué. M. Bertin (n° 500), M. Garsonnet et Cézar Bru (t. VIII, § 2998. p. 316) exigent une requête, tout en reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit signée par un avoué.

L'art. 76 § 14 du tarif du 16 février 1807 indique au surplus comme requête ne pouvant être grossoyée, la requête à fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité (art. 888).

43

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — PRÉSIDENT. — RÈGLE D'ALTERNANCE. — EXCEPTIONS ADMISES PAR LA LOI.

L'art. 18 *alinéa* 2 *de la loi du* 27 *mars* 1907, *aux termes duquel le président d'une section du conseil de prud'hommes sera alternativement un ouvrier, un employé, ou un patron, pose une règle générale, applicable, lors de chaque renouvellement annuel du bureau, à tous les Conseils ou sections de Conseil, sans distinguer entre ceux qui seraient créés dans l'avenir et ceux qui, existant déjà lors de la promulgation de la loi, devaient continuer à fonctionner en vertu des décrets qui les avaient institués et en se conformant aux prescriptions de la loi nouvelle.*

Et la disposition de l'alinéa 3 *du même art.* 18, *portant que le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier qui présidera le premier, ne vise que le cas où, en présence de la création d'un nouveau Conseil ou d'une nouvelle section, ou à la suite d'un renouvellement intégral après dissolution, il y a impossibilité, lors de la première élection, d'appliquer la règle d'alternance.*

Intérêt de la loi.

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 30 décembre 1907 qui avait déclaré régulière l'élection de M. Grau, comme président du Conseil des prudhommes de Perpignan.

Arrêt :

La Cour,

Vu le réquisitoire de M. le procureur général de la Cour de cassation,

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII,

Vu l'art. 18 de la loi du 27 mars 1907,

Attendu que l'alinéa 2 de cet article, aux termes duquel le président d'une section de conseil de prud'hommes sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron pose une règle générale, applicable, lors de chaque renouvellement annuel du bureau, à tous les conseils ou sections de conseils sans distinguer entre ceux qui seraient créés dans l'avenir et ceux qui, existant déjà lors de la promulgation de la loi, devaient continuer à fonctionner en vertu des décrets qui les avaient institués et en se conformant aux prescriptions de la loi nouvelle ; que la disposition de l'alinéa 3 du même art. 18, portant que le sort décidera si c'est un patron, ou si c'est un ouvrier qui présidera le premier, ne vise que le cas où, en présence de la création d'un nouveau conseil ou d'une

nouvelle section; ou à la suite d'un renouvellement intégral après dissolution, il y a impossibilité, lors de la première élection, d'appliquer la règle d'alternance ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors du renouvellement de son bureau le 23 octobre 1907, le Conseil des prud'hommes de Perpignan a procédé au tirage au sort pour déterminer l'élément auquel appartiendrait la présidence, et que, d'après le résultat de cette opération, il a élu pour l'exercice suivant, le sieu Grau, prud'homme patron, lequel était président sortant ; qu'en déclarant cette élection régulière, et en rejetant la protestation formée par le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Faye** rapp.; **Melcot** av. gén. (Concl. conf.).

NOTE. — L'art. 18 § 3 de la loi du 27 mars 1907, qui prévoit le tirage au sort pour déterminer si la présidence du conseil doit appartenir pour la première fois à un prud'homme ouvrier ou à un prud'homme patron, ne peut s'appliquer que dans les cas de création d'un conseil nouveau, ou d'une nouvelle élection, ou à la suite d'un renouvellement intégral après dissolution, ou enfin, d'une façon générale, quand il y a impossibilité, hors de la première élection, d'appliquer la règle d'alternance qui est la règle générale prévue par le § 2 du même art. 18. C'est ce qui résulte très nettement des textes.

Il n'y avait pas, dans l'espèce, d'impossibilité de nommer un président ouvrier, puisqu'il s'agissait du renouvellement annuel du bureau d'un conseil déjà existant.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — 1° QUELS JUGEMENTS SONT PAR DÉFAUT. — 2° DÉFAUT DU DEMANDEUR A UNE DES AUDIENCES. — 2° DÉFAUT DE VÉRIFICATION DES CONCLUSIONS. — REJET.

1° *Est contradictoire le jugement rendu par un juge de paix encore bien que le demandeur ne fût pas présent à l'audience où le défendeur a comparu et où le jugement a été rendu, s'il résulte de ses constatations que le demandeur avait comparu sur sa propre citation à une audience antérieure et qu'il avait persisté dans les conclusions de son exploit introductif.*

2° *Le juge de paix peut valablement, en tirant les éléments de sa décision des faits de la cause, notamment du fait que le demandeur après avoir comparu sur sa citation à la première audience ne s'est pas présenté à l'audience à laquelle l'affaire a été remise pour soutenir sa demande, renvoyer le défendeur des fins de la demande, sans procéder à l'audition des témoins désignés par celui-ci.*

Brémond c. Giraud.

M. Brémond s'est pourvu en cassation contre un jugement du juge de paix de Mées du 1er mars 1906, rendu au profit de M. Giraud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 19 et 28 C. pr. civ. et excès de pouvoir :

Attendu que le jugement attaqué rendu par le juge de paix du canton des Mées, à l'audience du 1er mars 1906, était contradictoire entre les parties, encore bien que le demandeur ne fût pas présent à cette audience, alors qu'il résulte des constatations dudit jugement qu'il avait comparu sur sa propre citation à l'audience du 22 février précédent et qu'il avait persisté dans les conclusions de son exploit introductif ; qu'en statuant contradictoirement, le juge de paix n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le deuxième pour excès de pouvoir par violation des art. 1350 et 1351 C. civ., le troisième pour excès de pouvoir par violation des art. 149 et 150 C. pr. civ. et du droit de la défense :

Attendu que le juge de paix, en tirant les éléments de sa décision dans les faits de la cause, notamment dans le fait que le demandeur, après avoir comparu sur sa citation à la première audience, ne s'était pas présenté à celle du 1er mars 1906, pour soutenir tant par lui que par témoins, a pu valablement, sans procéder à l'audition des témoins désignés par la partie défenderesse, renvoyer celle-ci des fins de la demande ; que, pour le décider ainsi, il a usé de son pouvoir d'appréciation sans méconnaître les droits de la défense ni violer les textes de la loi et les principes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Lombard** av. gén.; **Coutard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Dès l'instant qu'une décision a été rendue après des conclusions respectivement prises par les parties, elle doit être réputée contradictoire, encore bien que ces conclusions auraient été prises à des audiences différentes par chacune des parties. Rappr. Cass. 2 juillet 1866 (D. 66.1.323) ; 4 juin 1877 (D. 78.1.485). — *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Jugement par défaut, n°s 3 et suiv.

II. — Sur le second point : La disposition de l'art. 150 C.pr.civ. qui veut que le profit du défaut ne soit adjugé au demandeur que si les conclusions de la demande sont reconnues justes après vérification, s'applique assurément dans la procédure devant les juges de paix. V. notamment : Thomine, p. 79 ; Pigeau, p. 39 ; Caron, t. II, n° 468 ; Curasson, t. II, n° 718 ; Chauveau, p. 89 ; Bioche, n° 323 ; Carré, n° 904 ; Dutruc, p. 88, n° 2 ; Bonfils, n° 1279 ; et par suite un juge de paix ne saurait légalement motiver la condamnation sur le seul fait de l'absence du défendeur.

Mais cette disposition ne s'applique d'une façon absolue qu'en cas de défaut ; lorsque l'affaire s'est engagée contradictoirement, le juge de paix peut valablement déclarer que la preuve ne lui paraît pas faite par le demandeur qui ne se présente pas à l'audience où comparaît le défendeur, encore bien que celui-ci ne fournirait aucune explication.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° JUSTICE MILITAIRE. — DÉLITS. — INSOUMISSION. — PRESCRIPTION.

2° LOIS ET DÉCRETS. — RÉTROACTIVITÉ. — LOIS PÉNALES. — PRESCRIPTION.

1° *Les deux éléments constitutifs du délit d'insoumission sont le fait par tout homme appartenant à l'une des catégories spécifiées par l'art.* 75 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *de ne s'être pas rendu le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, et le fait, après ce premier manquement constaté, de n'être pas, hors le cas de force majeure, arrivé à sa destination, au jour fixé par l'ordre de route individuel régulièrement notifié, ni dans le mois qui a suivi : le délit d'insoumission existe par la réunion de ces deux éléments.*

Le délit d'insoumission n'est pas un délit successif, et il ne faut pas confondre le délit d'insoumission avec l'état d'insoumission, lequel peut continuer pendant un temps plus ou moins long, mais ne saurait exercer d'influence sur la date originaire du délit et ses caractères légaux : d'où il suit que le délit d'insoumission est irrévocablement consommé à l'expiration du délai de grâce déterminé par l'art. 73 *de la loi du* 15 *juillet* 1889.

Mais cet art. 73 *qui disposait que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commençait à courir que du jour où l'insoumis avait atteint* 50 *ans, a été abrogé en même temps que la loi du* 15 *juillet* 1889, *par la loi du* 21 *mars* 1905, *qui, ne contenant aucune disposition spéciale visant la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission, est régie par l'art.* 638 *C inst. crim. et est acquise lorsqu'il s'est écoulé un délai de* 3 *années, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite depuis le jour où le délit a été commis.*

2° *Lorsqu'il n'est statué sur un délit commis sous l'empire d'une loi qui déterminait la durée de la prescription de ce délit que depuis la mise en vigueur d'une autre loi qui a modifié la durée de la prescription de ce même délit, celle de ces deux lois qui est la plus favorable au prévenu doit lui être appliquée.*

Nicot.

Le sieur Nicot s'est pourvu en cassation d'un jugement du Conseil de guerre de Besançon du 22 octobre 1907, qui l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement pour délit d'insoumission commis le 23 avril 1899.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 73 et 75 de la loi du 15 juillet 1889, 23 de la loi du 21 mars 1905, 638 C. inst. crim. :

Vu lesdits articles ;

Attendu que Nicot, soldat réserviste de la classe de 1888, a été condamné par jugement du Conseil de guerre de Besançon, en date du 22 octobre 1907, à quatre mois d'emprisonnement pour ne s'être pas rendu, hors le cas de force majeure et après un premier manquement constaté le 22 mars 1899, ni dans le mois qui a suivi, à la destination fixée par l'ordre de route individuel régulièrement notifié à son domicile légal ;

Attendu qu'il a été fait application à Nicot des art. 73 et 75 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Attendu que de la combinaison des articles susvisés il résulte que les deux éléments constitutifs du délit d'insoumission sont le fait par tout homme appartenant à l'une des catégories spécifiées dans l'art. 75 de ladite loi de ne s'être pas rendu le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, et le fait, après ce premier manquement constaté, de n'être pas, hors le cas de force majeure, arrivé à sa destination, au jour fixé par l'ordre de route individuel régulièrement notifié, ni dans le mois qui a suivi ; que le délit d'insoumission existe par la réunion de ces deux éléments ;

Attendu que le délit d'insoumission n'est pas un délit successif, qu'il ne faut pas confondre le délit d'insoumission avec l'état d'insoumission, lequel peut continuer pendant un temps plus ou moin long, mais ne saurait exercer d'influence sur la date originaire du délit et sur ses caractères légaux ; que ce de qui précède il ressort que le délit d'insoumission imputé à Nicot a été irrévocablement consommé à l'expiration du délai de grâce déterminé par l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889, c'est-à-dire le 23 avril 1889 ;

Attendu que l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889 disposait que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commençait à courir que du jour où l'insoumis avait atteint cinquante ans, mais que la loi du 15 juillet 1889 a été abrogée par la loi du 21 mars 1905 et que cette dernière loi ne contient aucune disposition spéciale visant la prescription du délit d'insoumission ; qu'il échet d'en conclure que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission est régie par l'art. 683 C. inst. crim. et est acquise lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois années, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite depuis le jour où le délit a été commis ;

Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'il n'est statué sur un délit commis sous l'empire d'une loi qui déterminait la durée de la prescription de ce délit que depuis la mise en vigueur d'une autre loi qui a modifié la durée de la prescription de ce même délit, celle de ces deux lois qui est la plus favorable au prévenu doit lui être appliquée ;

Attendu que de l'examen des pièces de la procédure, il apparaît qu'il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite dans la période de trois années qui a suivi la date du 23 avril 1899 ;

D'où il suit qu'en condamnant Nicot, par jugement du 22 octobre 1907, à quatre mois d'emprisonnement pour un délit d'insoumission qui avait été commis le 23 avril 1899, le Conseil de guerre de Besançon a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

Dit n'y avoir lieu à renvoi et ordonne la mise en liberté de Nicot.

MM. **Boulloche** rapp.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a rendu, en matière d'insoumission, deux arrêts qu'il convient de rapprocher de l'arrêt recueilli : Cass. 8 août 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.536) et 23 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.578). Il ressort de ces arrêts que la réunion des deux éléments exigés par l'arrêt recueilli sont nécessaires pour l'existence du délit d'insoumission, et il résulte implicitement du premier de ces arrêts que le délit d'insoumission n'est pas un délit successif.

II. — Sur le second point : D'une façon générale, en matière criminelle, dans le concours de deux lois, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction a été commise, et l'autre nouvelle, promulguée depuis, et avant qu'il soit intervenu une décision définitive, on doit appliquer la loi nouvelle si elle est plus favorable au prévenu. V. notamment : Cass. 3 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.174) et notre note. Ce principe doit recevoir son application en cas de modification de la durée de la prescription. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Prescription crim., n° 227.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

12 Décembre 1907.

Présidence de M. Laisney.

INTERDICTION. — ACTES ANNULABLES. — 1° ART. 503 C. CIV — ACTES ANTÉRIEURS A L'INTERDICTION. — DÉMENCE NOTOIRE. — 2° ART. 1304 C. CIV. — INAPPLICABILITÉ AUX ACTIONS DE L'ART. 503. — PRESCRIPTION INOPPOSABLE.

1° *L'art.* 503 *C. civ. qui sert de base à l'action en nullité constitue l'un des modes d'application du principe général de l'art.* 1108 *C. civ. qui impose parmi les conditions essentielles de la validité des conventions, le consentement et la capacité de contracter, ce qui suppose nécessairement un état mental intellectuel suffisant pour avoir la compréhension de l'obligation que l'on va prendre.*

2° *L'art.* 1304 *C. civ. n'est pas applicable aux actions permises par l'art.* 503 *du même Code, c'est-à-dire aux actes seulement annulables, sinon cet article pourrait souvent, malgré la généralité de ses termes, ne pas recevoir d'application.*

Il en est de même du reste de la prescription décennale de l'art. 2265 *qui ne court pas contre l'interdit.*

Hincelin c. Vincent.

Le Tribunal,

Attendu que Charles Pierre-Paul Coulibœuf, ancien notaire à Mézidon, est décédé le 23 octobre 1873, laissant pour unique héritière sa fille, Marguerite Eugénie Julie Coulibœuf, née de son second mariage avec Pierrette Aimée Hincelin, sa veuve survivante ;

Attendu qu'après le décès de Coulibœuf, il n'a été dressé aucun inventaire, mais qu'il est constant qu'il dépendait de sa succession et de la société d'acquêts d'entre lui et sa veuve, des valeurs mobilières importantes et des immeubles : que la veuve Coulibœuf sst restée en possession de tous ces biens, même de ceux appartenant en propre à sa fille ; que son administration s'est traduite par une véritable dilapidation de toute cette fortune ; qu'en effet la veuve Coulibœuf a aliéné toutes les valeurs de Bourse et trois immeubles vendus aux dates des 28-31 août 1882, 30 octobre et 4 novembre 1886 et 25 septembre 1895 ;

Attendu que la dame veuve Coulibœuf est elle-même décédée à Mézidon le 16 janvier 1905, laissant sa fille pour unique héritière, qu'aussitôt après ce décès, l'interdiction de la demoiselle Marguerite Coulibœuf a été poursuivie, en raison de son état de démence et prononcée par jugement de ce tribunal en date du 15 février suivant ; qu'Hincelin a été nommé tuteur de l'interdite ;

Attendu qu'Hincelin, en sa dite qualité, a été autorisé par le conseil de famille à poursuivre la nullité des ventes d'immeubles ci-ressus rappelées et que par trois demandes distinctes et séparées, il a formé contre les acquéreurs une action tendant, en conformité de l'art. 503 C. civ., à la nullité de chaque vente et des actes de ratification émanés de la demoiselle Coulibœuf ;

Attendu que le tuteur demande donc contre la dame Vincent héritière et légataire des époux Messaugette acquéreurs en vertu de l'acte du 28-31 août 1882, la nullité de la vente consentie et que subsidiairement il offre la preuve par toutes voies de droit et notamment par témoins, que les causes, qui on motivé l'interdiction existaient notoirement dès avant la date du 28 avril 1882 ;

Attendu que la dame Vincent conclût à ce qu'il plaise au Tribunal : 1° déclarer prescrite l'action, en vertu de l'art. 1384 C. civ.; 2° juger dans tous les cas que la concluant ou ses auteurs ont acquis par prescription, en conformité de l'art. 2365 C. civ., la propriété de l'immeuble et dépendances vendus le 28 août 1882, en conséquence déclarer l'action non recevable ; 3° subsidiairement, déclarer la demande en nullité mal fondée avec dépens ;

Attendu qu'avant d'examiner ces différents moyens il importe de rappeler dans quelles conditions s'est faite la vente attaquée ;

Attendu que le 28 août 1882, et suivant contrat reçu par Lenoiray notaire, la veuve Coulibœuf, agissant au nom et comme se portant fort de la demoiselle Marguerite Coulibœuf, sa fille, célibataire majeure, et en l'obligeant à toute garantie, conjointement et solidairement avec elle-même, contre tout trouble et éviction, vendait aux époux Messaugette, une maison et dépendances, sises à Crévecœur-en-Auge et Saint-Loup-de-Fribois, moyennant le prix de 7.300 francs, payé à la vue du notaire, à la veuve Coulibœuf ;

Attendu que la veuve Coulibœuf s'obligeait à faire ratifier cette vente, par sa fille, seule propriétaire de l'immeuble vendu, comme l'ayant recueilli dans la succession de la dame Lafontaine Graucourt dont elle était légataire universelle ;

Attendu que le contrat contient en outre la garantie personnelle de la dame Coulibœuf, au profit des acquéreurs, à qui elle consentit une hypothèque sur ses biens, à concurrence d'une somme de 12.000 francs évaluée nécessaire pour faire face à tous débiteurs, frais, faux-frais et dommages-intérêts, en cas de trouble et d'éviction dans ladite acquisition ;

Attendu que trois jours après la vente, c'est-à-dire le 31 août, les époux Messaugette déposaient en l'étude du notaire, l'original d'un acte sous seing privé, en date du 30 août, aux termes duquel la demoiselle Marguerite Coulibœuf déclarait ratifier dans tout son contenu, la vente qui leur avait été faite par sa mère de ses immeubles de Crévecœur et de Saint-Loup-de-Fribois ;

Attendu que, malgré cette ratification, les époux Mésaugette, inscrivaient au bureu des hypothèques de Lisieux, à la date du 5 octobre 1882, l'inscription de garantie, que leur avait consentie la dame Coulibœuf, et la renouvelaient en 1892 et en 1902 ;

Attendu que l'art. 503 C. civ. qui sert de base à l'action de nullité constitue l'un des modes d'application du principe général de l'art. 1108 du C. civ.; que cet article impose parmi les conditions essentielles de la validité des conventions, le consentement et la capacité de contracter ; que consentement et capacité supposent nécessairement un état mental intellectuel suffisant pour avoir la compréhension de l'obligation que l'on va prendre ;

Attendu que c'est en s'inspirant de ces principes et en les appliquant aux faits, que les tribunaux doivent apprécier, au point de vue de leur validité, les actes faits par un dément antérieurement à son interdiction et rechercher par suite si la démence était notoire, au moment où les actes ont été faits ;

Attendu que la dame Vincent oppose à la demande de Hincelin une première fin de non recevoir, basée sur l'art. 1304 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article, toute action en nullité ou révision d'une convention est prescrite par un laps de temps de dix années ; que cependant cette règle générale reçoit plusieurs exceptions, notamment quand le consentement n'a été obtenu que par violence, dol ou erreur, quand le consentement provient d'une femme mariée non autorisée, d'un mineur ou d'un interdit ; c'est-à-dire de personnes n'ayant pas la capacité pour contracter ;

Attendu que la défenderesse soutient que les actes annulables, en vertu de l'art. 503, c'est-à-dire les actes antérieurs à l'interdiction ne rentrent pas dans les exceptions prévues à l'art. 1304 et que si la prescription est acquise au jour où l'interdiction est prononcée, le jugement rendu ne peut avoir d'effet rétroactif et ne peut faire revivre une action éteinte ;

Attendu que l'argument n'est que spécieux ; que tout d'abord l'art. 1304 n'est pas applicable aux actions permises par l'art. 503, c'est-à-dire aux actes seulement annulables ; qu'autrement cet article pourrait souvent, malgré la généralité de ses termes ne pas recevoir d'application ; qu'en outre le jugement d'interdiction ne crée pas l'incapacité, qu'il ne fait que la constater, en sorte que si l'incapacité au moment de l'acte était démontrée par suite de démence notoire, l'acte serait atteint du même vice que celui obtenu par dol, violence ou erreur de celui qui émane d'un incapable et contre lequel la prescription ne court pas ;

Attendu que l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838, invoqué par la défenderesse n'a aucun rapport avec l'art. 503 ; qu'il se borne à modifier l'art. 504 et démontre que la prescription de l'art. 1304 ne peut courir contre l'aliéné non interdit à l'égard des actes faits par lui pendant l'internement ; que cet article, a, par cette disposition nouvelle, dispensé les familles de recourir à la formalité souvent si pénible de l'interdiction :

Attendu que cette première fin de non recevoir doit donc être écartée ;

Attendu que la dame Vincent oppose à Hincelin une deuxième fin de non-recevoir basée sur l'art. 2265 ;

Attendu que les considérations qui viennent d'être développées au sujet de la prescription de l'art. 1304, s'appliquent à la prescription décennale de l'art. 2265, que cette prescription ne court pas contre l'interdit ;

Attendu en outre que pour se prévaloir de cette prescription, il faut que celui qui l'invoque ait acquis de bonne foi et par un juste titre ; que ces deux conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce soumise au tribunal ;

Attendu que le contrat a fait savoir aux acquéreurs que l'immeuble vendu appartenait à la demoiselle Coulibœuf et non à sa mère, en sorte que d'après l'art. 1599 C. civ., la vente était frappée de nullité ; que si une ratification a été donnée, elle apparaît avoir été fournie dans des conditions si particulières, que les époux Messaugette n'ont pu se faire illusion sur sa valeur ; qu'il est certain que la demoiselle Marguerite Coulibœuf n'a pas eu connaissance de l'acte rédigé chez le notaire, des conditions qui y sont énoncés, en sorte que l'on peut se demander si le consentement est valable ; que c'est même la question que le Tribunal devra résoudre ; qu'enfin les acquéreurs, malgré cette ratification à eux remise et déposée par eux en l'étude du notaire ont pensé que leur sécurité commandait qu'ils prissent quand même, l'inscription hypothécaire consentie et qui leur permettrait si la garantie est valable de récupérer la somme de 12.00 francs en cas de trouble ou d'éviction ;

Attendu que cette stipulation met obstacle à ce que les acquéreurs ou leur représentant puissent se réclamer du juste titre et de la bonne foi et prescrire utilement ; que cette seconde fin de non-recevoir doit donc être écartée ;

Attendu que la dame Vincent demande, au fond, que le Tribunal déclare l'action mal fondée, qu'elle s'oppose à l'admission de la preuve offerte ; qu'elle soutient que d'ores et déjà il est établi, par de nouveaux actes, que la démence de la demoiselle Coulibœuf n'était pas notoire ; qu'à supposer qu'il y ait démence actuelle, cet état s'est progressivement accentué, mais qu'il n'existait pas au moment où la vente de 1882 a été consentie ;

Attendu qu'il a été produit au Tribunal une certaine quantité de documents, notamment huit baux, neuf quittances de fermages ou autres sommes, un compromis de la vente Briand, rédigé par M. Crespin, devenu juge de paix à Saint-Pierre-sur-Dives ; que ces divers documents remontent à une date ancienne de 1880 et vont jusqu'en 1899 ;

Attendu que si ces actes sont revêtus de la signature de la demoiselle Coulibœuf, s'ils ont trait pour la plupart à l'administration de la fortune, rien n'établit que l'interdite se soit rendue compte des dates dont s'agit ; qu'Hincelin les critique et soutient que ces dates ont été écrites par des tiers, s'occupant des affaires de la famille, comme l'a fait M. Crespin, alors qu'il était greffier et agent d'affaires, comme l'a fait depuis M. Baudoire, son successeur ;

Attendu qu'Hincelin ajoute que l'état d'incapacité de l'interdite remonte avant 1873 ; qu'à cette époque déjà elle ne pouvait se rendre compte de rien ; que c'est un tel état qui a permis à la veuve Coulibœuf de s'emparer de tous les biens et de les gaspiller, à un tel point que la fortune de la demoiselle Coulibœuf en a été très sensiblement diminuée ; que c'est également pour pouvoir rester maîtresse absolue de cette situation, que la veuve Coulibœuf n'a pas provoqué l'interdiction de sa fille, cette mesure si justifiée devant entraîner des formalités qui auraient mis fin aux pouvoirs qu'elle s'était arrogés ;

Attendu que le soin pris par la dame Coulibœuf de soustraire sa fille à l'examen des notaires rédacteurs des actes de ventes, et ce du consentement ou avec l'a-

grément des acquéreurs, le système conseillé à la dame Coulibœuf de recourir à des ratifications par actes sous seing privé, dont les acquéreurs ont attesté la sincérité, les combinaisons de garanties hypothécaires, pour des sommes s'élevant à 57.000 francs, c'est-à-dire plus qu'au double du prix de vente et dont l'effet devait retomber sur l'interdite comme présomptive héritière de sa mère. si les actes sont valables, toutes ces mesures, toutes ces précautions apparaissent comme ayant un caractère suspect ; que dans cet état des faits, une enquête contradictoire est seule susceptible de donner aux actes incriminés leur véritable importance et leur valeur, en permettant de préciser à quelle époque la démence s'est manifestée et est devenue notoire, et si en raison des circonstances, il ya lieu pour le tribunal de valider ou d'invalider les actes attaqués :

Attendu quant aux dépens. qu'il y a lieu de les réserver ;

Par ces motifs,

Donne acte à Roudier. ès-noms, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Rejette l'exception de prescription de l'art. 1304 :

Rejette l'exception de prescription de l'art. 2265 ;

En conséquence déclare recevable l'action intentée par Hincelin ès-qualités. contre la dame Vincent : et avant de statuer au fond autorise Hincelin ès-qualités à faire la preuve par témoins des faits articulés dans les conclusions. lesquels sont ainsi conçus :

1° Que les causes qui ont motivé l'interdiction de la demoiselle Coulibœuf, prononcée par le jugement du 15 février 1905. existaient notoirement bien avant la date du 22 août 1882 :

2° Que Mlle Marguerite Coulibœuf née le 13 février 1846 à Mézidon, fut atteinte dès l'âge de 13 ans, soit en 1859 ou 1860, d'attaques d'épilepsie qui ne tardèrent pas à influer sur son état mental ;

3° Que vers l'époque de la mort de M. Coulibœuf, soit en 1873 ou 1874, elle devint complètement incapable d'administrer sa fortune ou ses biens ;

4° Qu'en l'année 1875, Mlle Coulibœuf ne sortait jamais seule et que les personnes qui étaient admises dans la maison de Mme Coulibœuf, pouvaient constater l'incapacité mentale dont la demoiselle Coulibœuf était atteinte ;

5° Que vers 1876, une personne qui venait chez Mme Coulibœuf. aperçut Mlle Coulibœuf sortant des cabinets, qu'elle s'était couverte d'excréments et en barbouillait tout ce qui se trouvait à sa portée ;

6° Que dès avant l'année 1880, Mlle Coulibœuf était dans un tel état mental. que quand elle sortait, elle causait du scandale dans tous les endroits où elle se trouvait. qu'on avait dû l'interner dans la propriété qu'elle habitait avec sa mère, et l'empêcher de sortir même pour aller à l'église ;

7° Que comme elle avait souvent envie d'aller soit à la gare. soit à l'église, on avait dû cadenasser avec de gros fils de fer. les fenêtres de sa chambre :

8° Qu'en 1882 elle était hors d'état de donner un consentement valable pour n'importe quel acte ;

9° Qu'à cette époque. Mme Coulibœuf ayant voulu vendre une propriété que sa fille possédait à Crévecœur. vint à Caen trouver une personne qu'elle connaissait, qu'elle la pria d'avertir un notaire qu'elle lui désigna. qu'elle viendrait passer chez lui l'acte de vente de cette propriété et que ce serait elle, Mme Coulibœuf. qui figurerait à l'acte ;

10° Que la personne à laquelle Mme Coulibœuf s'était adressé, fit la commission au notaire indiqué, mais que connaissant la situation elle l'en prévint loyalement pour que celui-ci pût se renseigner ;

11° Que le notaire écrivit alors à M. Guilmard, juge de Paris, à Mézidon, et qui connaissait particulièrement la demoiselle Coulibœuf, que celui-ci lui donna le conseil de s'abstenir, et que le notaire refusa alors de recevoir l'acte, que ce fut le motif pour lequel le contrat fut reçu par Me Lenoircy notaire à Saint-Julien-le-Faucon ;

12° Que Mlle Coulibœuf qui cherchait souvent à sortir, trouva moyen le 23 août 1883 de briser le fil de fer qui cadenassait une des fenêtres de sa chambre située au premier étage, qu'elle sauta par cette fenêtre dans le jardin et se cassa les deux jambes ;

13° Que cet état d'incapacité mentale dans lequel elle se trouvait dès avant 1882, ne fit que s'aggraver chaque année et que ni en 1882. ni en 1886, ni depuis, soit en 1892, soit en 1893. en 1896, elle n'a pu se rendre compte des actes qu'on pouvait lui faire signer ;

14° Que cet état était permanent et qu'en dehors des crises d'épilepsie qu'elle subissait, Mlle Coulibœuf était hors d'état d'avoir une compréhension nette de quelque acte que ce soit ;

15° Que de plus elle se trouvait sous la domination de sa mère et de son entourage ;

16° Que cet état était notoire à Mézidon et à la connaissance de tous ceux qui fréquentaient Mme Coulibœuf ;

17° Et tous autres faits de résultance ;

Autorise la dame Vincent a faire la preuve contraire ;

Nomme M. Galliet juge en ce siège pour recevoir les enquêtes et contre enquête, dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat. il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président de ce siège rendue sur requête :

Réserve les dépens.

M. **Lamer** subst. proc. rép. — Mes **Coqueret** (du barreau de Caen) av. ; **David** avoué.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 1108 C. civ. pose en principe que les actes émanés d'une partie ne peuvent avoir d'effet que tout autant qu'ils sont le résultat d'une volonté saine et qu'ils ont été librement consentis : Cass. 11 mars 1862 (D. 62.1.537).

L'art. 595 qui constitue une application particulière de ce principe exige, pour pouvoir être appliqué aux actes antérieurs à l'interdiction, qu'il y ait tout d'abord interdiction prononcée. et en outre que la cause qui a motivé l'interdiction, c'est-à-dire l'état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur ait existé notoirement au moment de l'acte attaqué : Lyon 18 novembre 1898 (S. 1899.2.172— D. 1899.2.103). La formule employée dans l'art. 505, « les actes pourront être annulés » donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire et souverain d'apprécier l'opportunité d'annuler lesdits actes, aussi bien au point de vue de la notoriété de la démence, qu'au point de vue de la bonne foi des personnes qui ont contracté avec l'aliéné : Cass. 7 novembre 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.573 — S. 1899.1. 223 — D. 1898.1.565). En ce sens : Demolombe, t. VIII, n° 657 : Aubry et Rau, Ve édit., t. 1, § 127, texte et note 8, p. 809 ; Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Interdiction, n° 215; Supp. *eod. verb.*, n° 370.

II. — Sur le second point : Il a été jugé que la prescription de l'art 1304 C. civ. ne court pas à l'encontre des

actes passés par un individu avant son interdiction, mais à une époque où sa démence était notoire, ni même contre l'action en nullité dont sont susceptibles les actes faits pendant cette période: Angers 1er mars 1845 (D. 45. 2.61) ; 13 février 1846 (D. 46.2.74).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS

15 Décembre 1907.

Présidence de M. Sauty.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTARGIS

22 Janvier 1908.

Présidence de M. Vigneron.

(2 espèces.)

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PRODUITS ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS. — DÉCRET DU 31 JUILLET 1906 (ART. 2). — AGENT SPÉCIAL COMMISSIONNÉ MAIS NON ASSERMENTÉ. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — RELAXE.

Il est de principe en matière pénale que le pouvoir de verbaliser conféré à certains agents n'est consacré que par la formalité solennelle du serment qui le rend public.

L'omission de cette formalité enlève toute valeur au procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé par un agent simplement agréé et commissionné par le préfet, en vertu de l'art. 2 du décret réglementaire du 31 juillet 1906.

D'où il suit que toute la poursuite qui en a été la conséquence, manquant de base légale, la relaxe du prévenu s'impose.

1re espèce. — Tribunal correctionnel de Moulins 15 décembre 1907.

Min. pub. c. X...

Le Tribunal,

Attendu que le prévenu est poursuivi par le ministère public sous l'inculpation d'avoir mis en vente de l'huile de noix falsifiée, délit prévu et puni par les art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905 ;

Attendu qu'avant toute défense, au fond, le sieur X... a déposé des conclusions tendant à la nullité du procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé à la date du..., nullité tirée de ce que l'agent de prélèvement, M. Charles, chimiste à Moulins, n'a pas prêté serment avant d'entrer en fonctions ;

Attendu que la loi du 1er août 1905 et le décret du 31 juillet 1906 ont créé une procédure spéciale pour le prélèvement des échantillons ; que les mesures et précautions édictées l'ont été, tant dans l'intérêt de la société, que dans l'intérêt et pour la garantie des assujettis, de façon à ce que les échantillons des denrées ou boissons prélevés ne puissent être modifiés ou échangés jusqu'à la fin de l'expertise, de façon aussi à ce que toutes les conditions de la loi accomplies, le prévenu ne puisse point venir discuter à nouveau l'identité et l'origine des prélèvements soumis à l'expertise ;

Attendu qu'à cet effet, le décret du 31 juillet 1906 a indiqué dans son art. 2 les autorités qui avaient qualité pour opérer des prélèvements : commissaires de police, commissaires spéciaux, agents des contributions indirectes et des douanes, inspecteurs des halles, foires et marchés ; que ces agents sont tous des fonctionnaires publics assermentés ;

Attendu que le même article indique, dans son dernier paragraphe, que, « lorsque des agents spéciaux seront institués par les départements et les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ils seront agréés et commissionnés par les préfets » ; que c'est en vertu de cette disposition du décret que M. Charles a été agréé et commissionné comme agent de prélèvement, par arrêté en date du 10 juin 1907 ;

Attendu que les agents spéciaux, ainsi créés pour être investis des mêmes pouvoirs et remplir les mêmes missions que les fonctionnaires énumérés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 2 du décret de 1906, doivent nécessairement être assermentés comme ces fonctionnaires ; que, s'ils ne sont pas, à proprement parler, des fonctionnaires publics, ils sont des agents auxiliaires de la police judiciaire, investis du droit de dresser des procès-verbaux ;

Attendu que les principes généraux, en matière pénale, exigent que tous les agents ayant pouvoir de verbaliser soient assermentés ;

Attendu que les procès-verbaux que les agents de prélèvements sont appelés à dresser constituent la base même des poursuites et qu'il est nécessaire, dès lors, que ces procès-verbaux fassent foi en justice comme ceux des autres agents, de manière à garantir d'une façon absolue la sincérité et l'identité des échantillons prélevés et soumis à l'expertise ;

Attendu que, dans ces conditions, le procès-verbal de prise d'échantillons dressé par M. Charles, agent spécial non assermenté, doit être déclaré nul, et que, toute la poursuite étant basée sur le prélèvement d'échantillons constaté par ledit procès-verbal, sa nullité entraîne l'extinction de la poursuite elle-même ;

Par ces motifs,

Déclare nul le procès-verbal de prélèvement dressé contre le prévenu à la date du... l'annule pour défaut de capacité de l'agent verbalisateur ; déclare nulle également la procédure suivie contre X... et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Me **Monicat** av.

2e espèce. — Tribunal correctionnel de Montargis 22 janvier 1908.

Min. pub. c. C...

Le Tribunal,

Attendu que C. est prévenu d'avoir falsifié et mis en vente des produits alimentaires destinés à être vendus ;

Attendu qu'avant toute défense au fond, le prévenu a déposé des conclusions arguant de nullité le procès-verbal d'échantillons dressé par M. Demolon à la date du 23 juillet 1907 parce que cet agent n'a pas prêté serment.

Attendu que le décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression de certaines

fraudes, a confié la mission de prélever des échantillons chez les assujettis aux commissaires de police, aux commissaires spéciaux, aux agents des contributions indirectes et des Douanes, aux inspecteurs des Halles, foires et marchés, et enfin à des agents spéciaux institués par les départements ou les communes et qui doivnt être agreéés et commissionnés par les préfets.

Attendu que ces agents spéciaux sont complètement assimilés quant à leurs pouvoirs et à leurs fonctions pour l'application de la loi du 1er août 1905, aux fonctionnaires publics ci-dessus énumérés ; qu'en réalité pendant l'exercice et dans la limite de leurs fonctions, ils deviennent de véritables fonctionnaires publics, investis d'une part de l'autorité publique engageant la responsabilité de leurs mandants; état ou commune ; qu'armés d'un pouvoir considérable, puisqu'ils peuvent procéder à des visites au domicile des assujettis, il est indispensable que leurs procès-verbaux constatant les prélèvements, présentent les mêmes garanties de sincérité que ceux de tous les agents auxiliaires de la police judiciaire et fassent foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu que le préfet en conférant une commission à l'agent proposé par un département ou une commune témoigne simplement que l'autorité administrative approuve le choix d'un agent dont il a constaté la moralité et la compétence, mais ne lui confère nullement le droit de verbaliser.

Attendu qu'il est en effet de principe en matière pénale, que ce pouvoir de verbaliser n'est consacré que par la formalité solennelle du serment qui le rend public ;

Attendu que l'omission de cette formalité enlève toute valeur au procès-verbal de prélèvement dressé par M. Demolon, ainsi qu'à toute la poursuite qui en a été la conséquence ;

Par ces motifs,

Déclare nul le procès-verbal de prélèvement en date du 23 juillet 1907 pour défaut de capacité de l'agent verbalisateur et annule également la procédure suivie contre C... ;

Renvoie C... des fins de la poursuite sans dépens.

M. **Durand** proc. Rép. — Me **Damar** av.

NOTE. — L'art. 2 du décret du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 porte que « dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, (celle du du 1er août 1905), ils devront être agréés et commissionnés par les préfets. » Mais il paraît bien évident que cette disposition ne porte aucune atteinte aux principes généraux du droit pénal en ce qui concerne les formalités indispensables pour que les agents quels qu'ils soient, investis du pouvoir de verbaliser, puissent exercer ce pouvoir. Or il a déjà été jugé que la qualité de fonctionnaire public et d'agent de l'administration des agents verbalisateurs résulte uniquement du serment et non de la commission. *Sic :* Cass. 12 octobre 1849 (D. 49.5.312); Chambéry, 24 novembre 1887 (France jud. 88.36). *Adde :* Pand. alphab., v° Fonctionnaires pub., n° 152 et suiv., et v° Garde-champêtre, n° 30.

44

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

(deux arrêts)

1° amnistie. — droit des tiers. — réparation présentant un caractère d'intérêt public.

2° voirie. — rues et places des villes et faubourgs. — règlements de police. — défaut de plan d'alignement. — contravention. — question préjudicielle. — sursis.

1° *Lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'événements qui désarment l'action publique laisse subsister l'action civile laquelle reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi ; et cette règle s'applique non seulement lorsque la réparation de préjudice causé par l'infraction est réclamée par une partie civile dans un intérêt particulier, mais aussi dans le cas où les réparations, présentant un caractère d'intérêt public, peuvent être requises par le ministère public.*

Tel est le cas en cas de contravention, où le juge devant faire disparaître le préjudice causé à l'intérêt public, le ministère public a qualité pour demander la réparation de ce préjudice : la demande du ministère public a, dans ce cas, le caractère d'une action en réparation au profit d'un tiers dont les droits sont réservés par la loi d'amnistie du 12 *juillet* 1906.

2° *Il n'est pas besoin d'actes administratifs pour que les voies de communication intérieures des villes, bourgs ou villages soient des rues ou des places publiques, soumises aux lois et règlements de police et de voirie; dès lors le défaut d'un plan d'alignement classant et délimitant l'emplacement où la contravention a été commise ne peut constituer une fin de non-recevoir opposable à l'action du ministère public.*

Mais, en l'absence de tout document administratif attribuant à cet emplacement le caractère de place publique affirmé par la prévention, le prévenu est recevable à soutenir qu'il est propriétaire du terrain et à opposer, de ce chef, une exception préjudicielle.

Sarradin.

M. Sarradin s'est pourvu en cassation contre deux jugements du Tribunal correctionnel de Blois du 25 janvier 1907 rendus contre lui, l'un pour contravention à l'art. 479 n° 11 C. pén , l'autre pour contravention aux art. 5 et 6 de l'édit de décembre 1607.

1er arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er, 3. 161 C. inst. crim. et des principes généraux qui régissent l'institution du ministère public, en ce que le jugement attaqué a, dans l'espèce, condamné le concluant à une réparation civile, sur la seule réquisition

du ministère public, alors que cette demande de réparation civile avait été portée devant le tribunal correctionnel par voie d'action principale et non pas accessoirement à la poursuite d'une contravention.

Attendu que Sarradin a interjeté appel d'un jugement du tribunal de simple police d'Ouzouer-le-Marché, en date du 7 avril 1905, qui l'a condamné à cinq francs d'amende pour avoir creusé une excavation dans une place publique de la commune de Prénouvellon, contravention prévue et réprimée par l'art. 479 n° 11 C. pén., et qui, faisant droit aux conclusions du ministère public, a ordonné le comblement de l'excavation et le nivellement du terrain; que le jugement attaqué, rendu sur cet appel le 25 janvier 1907, a déclaré l'action publique éteinte en vertu de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, mais a décidé que le ministère public était recevable à demander la réparation du préjudice causé par la contravention;

Attendu qu'aux termes de l'art. 161 C. instr. crim., les tribunaux de police qui répriment une contravention doivent par le jugement qui prononce la peine, faire disparaître le préjudice que la contravention cause à l'intérêt public ; que, dans ce cas, la réparation du dommage peut être demandée par le ministère public représentant naturel et légal de l'intérêt public; qu'il est de principe, que lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'événements qui désarment l'action publique, laisse subsister l'action civile laquelle reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi ; que cette règle s'applique non seulement lorsque la réparation du préjudice causé par l'infraction est réclamée par une partie civile dans un intérêt particulier, mais aussi dans le cas où les réparations présentant un caractère d'intérêt public peuvent être requises par le ministère public ;

Attendu que la demande du ministère public a, dans l'espèce, le caractère d'une action en réparation au profit d'un tiers dont les droits sont réservés par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906; que cette demande a été formée accessoirement à l'action publique et dans un intérêt public ; qu'en décidant qu'il restait compétent pour y statuer, nonobstant l'extinction de l'action publique, le tribunal de Blois n'a violé aucun des textes visés au moyen et a fait au contraire une exacte application de la loi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 4, 5 de l'édit du mois de décembre 1607, 52 de la loi du 16 septembre 1807, 161 C. instr. crim. et du manque de base légale, en ce que, dans l'espèce, le tribunal de répression a ordonné la suppression d'un ouvrage établi sans autorisation sur un terrain revendiqué par la commune comme étant sa propriété, alors qu'il n'était pas contesté qu'il n'existait pas de plan d'alignement classant ce terrain comme voie publique ;

Attendu qu'il n'est pas besoin d'actes administratifs pour que les voies de communication intérieures des villes, bourgs ou villages soient des rues ou des places publiques, soumises aux lois et réglements de police et de voirie ; que, dès lors, le défaut constaté dans le jugement, d'un plan d'alignement classant et délimitant l'emplacement où la contravention aurait été commise ne pouvait constituer une fin de non recevoir opposable à l'action du ministère public ; mais qu'en l'absence de tout document administratif attribuant à cet emplacement le caractère de place publique, affirmé par la prévention, le prévenu était recevable à soutenir, ainsi qu'il l'a fait, qu'il était propriétaire du terrain et à opposer, de ce chef, une exception préjudicielle ;

Attendu que le jugement attaqué, accueillant les conclusions de Sarradin, lui a accordé un sursis pour lui permettre d'exercer une action en revendication contre la commune ; qu'en statuant ainsi le tribunal de Blois n'a nullement violé les articles de lois ou de règlement invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette...

2e arrêt.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er, 3, 161 C. instr. crim. et des principes généraux qui régissent l'institution du ministère public, en ce que le jugement attaqué a, dans l'espèce, condamné le concluant à une réparation civile, sur la seule réquisition du ministère public alors que cette demande de réparation civile avait été portée devant le tribunal correctionnel par voie d'action principale et non pas accessoirement à la poursuite d'une contravention ;

Attendu que Sarradin a interjeté appel d'un jugement du tribunal de simple police d'Ouzouer-le-Marché, en date du 17 avril 1905, qui l'a condamné à cinq francs d'amende pour avoir construit sans autorisation préalable, un mur de clôture le long d'une place publique du village de Prénouvellon, et commis une usurpation sur ladite place, et qui faisant droit aux conclusions du ministère public, a, en outre, ordonné la démolition du mur construit en contravention aux dispositions de l'édit du mois de décembre 1607; que le jugement attaqué, rendu sur cet appel le 27 janvier 1907, a déclaré l'action publique éteinte en vertu de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, mais a décidé que le ministère public restait recevable à demander à titre de réparation civile, la démolition de la besogne mal plantée.

Attendu qu'aux termes de l'art. 161 C. instr. crim., les tribunaux de police qui répriment une contravention doivent, par le jugement qui prononce la peine, faire disparaître le préjudice que la contravention cause à l'intérêt public ; que, dans ce cas, la réparation du dommage peut être demandée par le ministère public, représentant naturel et légal de l'intérêt public ; qu'il est de principe que, lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'événements qui désarment l'action publique, laisse subsister l'action civile laquelle reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi : que cette règle ne s'applique non seulement lorsque la réparation du préjudice causé par l'inrfaction est réclamée par une partie civile dans un intérêt particulier, mais aussi dans le cas où les réparations, présentant un caractère d'intérêt public, peuvent être requises par le ministère public ;

Attendu que la demande du ministère public a, dans l'espèce, le caractère d'une action en réparation au profit d'un tiers dont les droits sont réservés par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 : et que cette demande a été formée accessoirement à l'action publique et dans un intérêt public : qu'en décidant qu'il restait compétent pour y statuer nonobstant l'extinction de l'action publique, le Tribunal de Blois n'a violé aucun des textes vi-

sés au moyen et à fait, au contraire, une exacte application de la loi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 4. 5 de l'édit du mois de décembre 1607, 52 de la loi du 16 septembre 1807, 161 C. inst. crim., et du manque de base légale, en ce que, dans l'espèce, le tribunal de répression a ordonné la démolition d'un ouvrage construit sans autorisation en bordure de la voie publique, alors qu'il n'était pas contesté qu'il n'existait pas de plan d'alignement approuvé et qu'il n'était pas non plus prétendu que cette construction formât saillie sur la voie publique ;

Attendu que Sarradin était poursuivi pour avoir construit sans autorisation préalable un mur de clôture, et, par cette construction, commis une usurpation sur un terrain qualifié place publique ; qu'il a soutenu que ce terrain était sa propriété, et qui, par le jugement attaqué, le Tribunal de Blois a prononcé un sursis et lui a accordé un délai pour faire statuer sur sa prétention ;

Attendu qu'il n'est pas besoin d'actes administratifs pour que les voies de communication intérieures des villes, bourgs et villages soient des rues ou des places publiques soumises aux lois et réglements de police et de voirie ; et que toute usurpation sur la voie publique doit entraîner la démolition de la besogne mal plantée ; que, dès lors, le défaut constaté dans le jugement, d'un plan d'alignement classant et délimitant le terrain sur lequel l'usurpation aurait été commise, ne pouvait constituer une fin de non recevoir opposable à l'action du ministère public ;

Mais qu'en l'absence de tout document administratif attribuant au terrain le caractère de place publique, affirmé par la prévention, le prévenu était recevable à soutenir qu'il en était propriétaire ; qu'il opposait ainsi à la poursuite une exception préjudicielle ; qu'en effet, si sa prétention est reconnue fondé, il en résultera que l'emplacement sur lequel il a construit, étant sa propriété, ne fait pas partie de la voie publique ; que, dans ce cas, même si son terrain joint une voie publique, il ne pourrait être condamné à démolir que s'il avait existé un plan d'alignement légalement approuvé et que la construction eût été faite en contravention à ce plan ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le tribunal n'a commis aucune violation de la loi ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde**, rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Auger** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 12 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.576). Rapp. aussi Paris 19 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.628).

II. — Sur le second point : L'art. 5 de l'édit de décembre 1607 défend à tout particulier de faire aucun ouvrage aux murs et édifices sur et joignant la voie publique sans le congé d'alignement de l'autorité compétente, et ordonne qu'en cas de contravention, la besogne mal plantée sera abattue. V. notamment : Cass. 2 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.405); 26 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.484):

Est-il nécessaire qu'un plan d'alignement ait été préalablement dressé pour qu'une contravention soit possible et puisse être poursuivie ? La Cour de cassation s'est toujours prononcée dans le sens de la négative, consacrée à nouveau par les arrêts recueillis : V. Cass. 7 juillet 1864 (D. 64.5.384) ; 5 avril 1872 (D. 745.5.41) ; 12 février 1875 (D. 76.1.135) ; 1er février 1877 (D. 78.1.235). — *Adde :* Dalloz, supp. au Rép., Vo Voirie par terre, no 781.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (Ire Ch.)

24 Décembre 1907.

Présidence de M. Ancelle.

SÉQUESTRE. — ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — LOCATAIRES NON PARTIES AUX ORDONNANCES. — PAIEMENT DE LOYERS AU PROPRIÉTAIRE. — VALIDITÉ.

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE. — QUITTANCE ANTICIPÉE. — OPPOSABILITÉ AU SÉQUESTRE. — NON-NÉCESSITÉ DE DATE CERTAINE.

Les ordonnances de référé nommant un séquestre et ayant pour but d'empêcher l'accumulation de loyers chez les locataires pouvant devenir insolvables ne visent que les locataires tiers saisis et non les locataires qui ne l'étaient pas encore au moment de ces ordonnances ; est donc libératoire un paiement des loyers d'avance fait par de nouveaux locataires conformément à l'usage entre les mains d'un propriétaire dont la capacité subsistait tout entière à leur égard puisqu'ils n'étaient pas parties à ces ordonnances et que celles-ci leur étaient absolument inconnues.

L'engagement par lequel le propriétaire autorise ses locataires à effectuer des travaux lui incombant en en retenant le prix sur les loyers à venir n'est pas, comme toute quittance sous seing-privé, soumis à l'art. 1328 C. civ., et est par conséquent opposable tant à l'administrateur séquestre nommé postérieurement à sa date, qu'aux créanciers opposants.

Duret ès-qualités contre époux Fillau.

Le Tribunal,

Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 1905, enregistré à Paris le 16 février suivant fo 77, case 12, Clémençon a fait bail aux époux Fillau pour neuf années à compter du 1er janvier 1905 d'une boutique dépendant de la maison sise à Paris, rue de la Corderie, 8, moyennant un loyer annuel de 1.000 francs sur lequel les époux Fillau ont versé 500 francs pour six mois de loyer d'avance à Clémençon qui en a donné quittance dans l'acte.

Que par le même acte Clémençon a pris à sa charge la réfection du sol de la boutique comme suit : la partie de devant de la boutique sera en carralage, l'autre partie arrière en bitume et la devanture en carreaux et petits bois ;

Que par un autre acte du 9 janvier 1905 Clémençon a autorisé les époux Fillau à faire leur affaire des frais de réfection du sol de la boutique à sa charge sous la condition qu'ils seraient exécutés par M. Poncini, fils aîné, son entrepreneur de menuiserie, et à retenir pour se rembourser de ces frais, les travaux avancés par eux à l'entrepreneur sur leurs loyers futurs jusqu'à concurrence du montant du mémoire de M. Poncini qui serait vérifié et réglé par son architecte ;

Que les travaux ayant été exécutés et le mémoire de Poncini s'élevant à la somme de 858 fr. 53, les époux Fillau ont versé à ce dernier le 15 avril 1905 le montant de leur terme soit une somme de 250 francs à valoir ;

Que Duret qui, à la suite de deux saisies-arrêts pratiquées par divers créanciers de Clémençon entre les mains des locataires de l'immeuble rue de la Corderie n° 8, avait été nommé par deux ordonnances de référé en date des 21 septembre et 5 octobre 1904 séquestre des loyers dudit immeuble, puis par une autre ordonnance du 7 février 1905, administrateur de cet immeuble, fit aux époux Fillau commandement d'avoir à payer leur loyer échu le 1er avril 1905, lequel faute par eux, de ce faire, fut suivi d'un procès-verbal de saisie-gagerie du ministère de Beaudin, huissier à Paris, du 15 mai 1905, et que les époux Fillau ont suivant exploit de Gauthier huissier à Paris en date du 29 mai 1905 assigné Duret ès-qualités en main-levée de ladite saisie-gagerie et en 1.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Duret se portant reconventionnellement demandeur conclut à la condamnation des époux Fillau au paiement de la somme de 261 fr. 65 montant du terme dû le 1er avril 1905, à la conversion de la saisie-gagerie en saisie-exécution et à la résiliation du bail du 4 janvier 1905 ;

Que par conclusions subséquentes il demande la condamnation des époux Fillau au paiement des termes de loyer échus depuis avril 1905 jusque et y compris le terme échu le 1er avril 1907 ;

Attendu que suivant exploit de Trichet huissier à Paris du 12 avril 1907, il a assigné Clémançon aux fins de voir déclarer commun avec lui le jugement entre Duret et les époux Fillau ;

Attendu qu'il y a connexité entre les causes pendantes entre les époux Fillau et Duret ès-qualités et entre ce dernier et Clémançon ; qu'il échet de les joindre et de statuer sur celles-ci par un seul et même jugement ; en ce qui concerne la main-levée de la saisie-gagerie :

Attendu que pour se soustraire à la demande des époux Fillau à cet égard, Duret ès-qualités prétend que si jusqu'au 7 février 1905, Clémançon a pu rester administrateur de son immeuble et par suite contracter avec les époux Fillau le bail dont s'agit, il ne pouvait ni recevoir des loyers d'avance sans lui en tenir compte, ni disposer des loyers futurs mis sous séquestre et que par suite la convention du 9 janvier 1905 qui n'a pas date certaine conformément à l'art. 1328 C. civ., ne serait opposable, ni à lui séquestre, ni aux créanciers opposants ;

Attendu qu'il résulte tout d'abord des conclusions prises par Duret ès-qualités, que celui-ci ne méconnaît pas la régularité du bail puisqu'il en demande la résiliation seulement comme conséquence du défaut de paiement des loyers par les époux Fillau, d'où il suit que sa discussion porte uniquement sur la validité du paiement de loyers d'avance et de l'engagement du 9 janvier 1905 ; qu'il n'y a donc lieu pour le tribunal que de rechercher ce que valent la quittance de loyers d'avance et ledit engagement ;

Attendu que les ordonnances de référé nommant Duret séquestre et qui ont eu pour but d'empêcher l'accumulation de loyers chez les locataires pouvant devenir insolvables, n'ont visé que les locataires tiers saisis et non les locataires qui, comme les époux Fillau, ne l'étaient pas encore au moment de ces ordonnances ;

Qu'on ne saurait par suite considérer comme non libératoire un paiement de loyers d'avance fait par de nouveaux locataires conformément à l'usage pour les locataires de boutique, entre les mains d'un propriétaire dont la capacité subsistait tout entière à leur égard puisqu'ils n'étaient pas parties à ces ordonnances et que celles-ci leur étaient absolument inconnues ;

Que si à partir du 7 février 1905, Duret est devenu administrateur de l'immeuble, ce fait ne saurait davantage rendre inopposable envers lui le paiement de loyers d'avance dont s'agit, alors que les époux Fillau n'ont été informés de cette qualité donnée à Duret que par une simple lettre de celui-ci à la date seulement du 9 mars, soit postérieurement au traité fait par eux en toute bonne foi avec Clémençon dont rien, même pas un avis du concierge de l'immeuble, ne leur avait signalé l'incapacité ;

Qu'il n'est pas davantage soutenable que ladite quittance de loyers d'avance et l'engagement du 9 janvier 1905 soient sans valeur à l'égard de Duret parce qu'ils n'ont pas date certaine antérieure à la nomination de cet administrateur ;

Qu'en effet la date de la quittance de loyers d'avance ne saurait être contestée puisqu'elle est donnée dans le bail même reconnu valable par Duret ;

Que l'engagement du 9 janvier 1905 qui équivaut à une quittance anticipée des loyers à venir jusqu'à parfait paiement des travaux effectués, n'est pas, comme toute quittance sous seings privés, soumis à l'art. 1328 C. civ., d'où il suit qu'il est opposable tant à l'administrateur séquestre qu'aux créanciers opposants, tant que la preuve de la fausseté de la date n'est pas faite ou qu'il n'est pas établi que cet engagement a été pris en fraude des droits des créanciers, ce qui n'est pas fait ni même tenté de faire ;

Qu'on conçoit d'ailleurs que pour louer la boutique, ce qui était d'une bonne administration et plutôt favorable aux créanciers représentés par Duret, Clémançon ait du promettre de la mettre en état et faciliter l'exécution des travaux par l'acte du 9 janvier 1905, alors que les entrepreneurs ne consentaient à y procéder ainsi qu'il résulte des documents de la cause, qu'aux conditions indiquées dans cet acte ;

Qu'il est en outre constant que les créanciers n'ont éprouvé aucun préjudice par suite de la retenue des loyers pour payer les travaux, ceux-ci ayant dû être évidemment payés par Duret s'il eut lui-même loué la boutique ; qu'enfin on ne comprendrait pas que Duret qui reconnaît l'existence du bail, en bénéficiât sans en supporter les obligations ;

Attendu qu'en conséquence la demande des époux Fillau doit être accueillie et celle reconventionnelle formée par Duret rejetée, les époux Fillau ne pouvant être obligés, dans les circonstances indiquées, de payer deux fois le montant de leur loyer ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu qu'en faisant procéder inconsidérément à une saisie-gagerie sur les époux Fillau qui sont commerçants, Duret ès qualités leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation ; que le tribunal a les éléments pour fixer le montant de ce préjudice ; et qu'il le fixe à 400 francs ;

En ce qui concerne la résiliation du bail :

Attendu que par suite de ce qui précède le défaut de paiement de loyers n'est pas imputable aux époux Fillau et que par suite la résiliation du bail ne saurait être prononcée ;

En ce qui concerne les loyers qui ont suivi l'échéance du 1er avril 1905 :

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à l'audience que les loyers litigieux et les frais afférents ont été versés, qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur eux.

Par ces motifs,

Joint les causes d'entre les époux Fillau et Duret ès qualités et d'entre ce dernier et Clémançon ;

Dit que l'acte du 9 janvier 1905 qui n'est pas enregistré, le sera en même temps que le présent jugement ;

Condamne Duret ès qualités à rapporter dans les huit jours de la signification du présent jugement, la main-levée de la saisie-gagerie qu'il a fait pratiquer sur les meubles et effets mobiliers des époux Fillau, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, dit et ordonne que le présent jugement en tiendra lieu ;

Condamne Duret ès qualité à payer aux époux Fillau la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Duret ès qualités mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Mes Albert **Menus** et **Pérard** avocats.

NOTE. — L'administrateur-séquestre puisait-il dans le mandat de gestion qui lui était conféré par la justice un droit propre, distinct de celui du propriétaire de l'immeuble, lui permettant d'opposer le défaut de date certaine aux actes émanés du propriétaire et venant contrecarrer sa gestion ?

Le tribunal a jugé que le consentement du propriétaire donné aux locataires de prélever sur les loyers à venir somme suffisante pour effectuer certains travaux constituait une quittance anticipée échappant comme telle à l'application de l'art. 1328 C. civ.

L'administrateur ne pouvait-il pas, au moins, demander la nullité des paiements effectués entre les mains du propriétaire après sa nomination de séquestre ?

Le tribunal a estimé avec raison que les ordonnances nommant un séquestre à un immeuble n'étaient pas opposables aux locataires postérieurs de qui elles étaient inconnues.

Il faut reconnaître que le triomphe de la thèse soutenue par l'administrateur eût apporté une grande incertitude dans les relations entre locataires et propriétaires.

Les locataires d'un immeuble dont les loyers eussent été mis sous séquestre auraient pu mal payer entre les mains d'un propriétaire dont rien ne leur aurait révélé l'incapacité.

45

COUR D'APPEL DE CAEN

5 Février 1908.

Présidence de M. Petit, premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATIONS PIEUSES. — LEGS A UN SÉMINAIRE. — AFFECTATION DES REVENUS. — SUPPRESSION DE L'ÉTABLISSEMENT LÉGATAIRE. — ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES (ART. 1046 ET 1184 C. CIV.). — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — DROIT COMMUN INAPPLICABLE. — SUBSTITUTION D'UNE ACTION NOUVELLE A CELLES DES ART. 953, 1046 ET 1184 C. CIV. — DEMANDE IRRECEVABLE. — EXCEPTION DE SURSIS. — ÉLABORATION D'UNE LOI INTERPRÉTATIVE. — SURSIS INADMISSIBLE. — QUALITÉ DE L'ADMINISTRATION SÉQUESTRE POUR DÉFENDRE A L'ACTION.

Il résulte aussi bien du texte que des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 *que l'action en reprise ou en revendication instituée par les art.* 7 *et* 9, § 3, *de ladite loi est une action nouvelle que le législateur a substituée à l'action de droit commun des art.* 953, 1046 et 1184, *et que cette action nouvelle est la seule qui puisse être aujourd'hui admise en matière de biens donnés ou légués à d'anciens établissements ecclésiastiques.*

Cette action n'appartenant qu'aux héritiers en ligne directe, il s'ensuit que des légataires universels n'ont pas qualité pour l'exercer.

Ils ne peuvent pas non plus prétendre exercer l'action en révocation pour inexécution des charges du droit commun, laquelle a été supprimée et remplacée par l'action nouvelle de la loi de 1905.

Dès lors, leur action étant en toute hypothèse dès à présent irrecevable, il n'y a lieu d'examiner si elle serait prématurée sous prétexte que l'action en reprise ou en revendication ne pouvant être intentée que contre l'attributaire des biens et à partir de l'insertion au Journal Officiel *de l'arrêté préfectoral ou du décret prononçant l'attribution.*

Il n'y a pas davantage lieu de surseoir à statuer à raison de ce que le Parlement serait actuellement saisi d'un projet de loi interprétatif concernant la loi du 9 *décembre* 1905, *les droits des tiers ne pouvant être tenus indéfiniment en échec par une loi en préparation alors d'ailleurs que la cause est en état.*

L'administration des domaines, séquestre des biens d'un grand séminaire supprimé, ayant les mêmes pouvoirs que l'envoyé en possession des biens d'un absent, a qualité pour défendre à une action tendant à distraire de la masse des biens séquestrés une partie desdits biens.

Administration des domaines c. consorts Lévêque.

La Cour,

Attendu que les consorts Lévêque, agissant en qualité de légataires universels d'une dame Goupil, ont formé contre l'administration des Domaines prise en qualité de séquestre des biens ayant appartenu au grand séminaire de Sées, une demande en révocation d'un legs d'un titre de rente de mille francs que la dame Goupil avait fait à cet établissement, à charge d'en affecter les revenus à l'éducation et à l'entretien de jeunes gens pauvres se destinant au sacerdoce : qu'ils fondent leur demande : 1° en droit, sur les dispositions des art. 1046 et 1184 C. civ. ; 2° en fait, sur ce que depuis la disparition comme personne morale du grand séminaire de Sées et depuis la mise sous séquestre de ses biens et notamment du titre de rente de mille francs, la charge imposée par la testatrice, comme condition de sa libéralité, n'est plus exécutée ;

Attendu que l'administration des Domaines n'a pas reproduit, dans ses conclusions d'appel, le moyen qu'elle

avait fait valoir devant les premiers juges et tiré de son défaut de qualité ; que ce moyen n'est pas du reste fondé, l'administration des Domaines ayant comme séquestre les mêmes pouvoirs que l'envoyé en possession des biens d'un absent ; que les moyens et fins de non recevoir qu'elle oppose devant la cour à la demande des consorts Lévêque sont au nombre de trois ;

Attendu que l'administration des Domaines prétend : 1° qu'il doit être sursis jusqu'au 28 février parce qu'une loi interprétative de la loi du 9 décembre 1905 a été récemment votée par la Chambre et que la décision qui interviendrait aujourd'hui pourrait se trouver inutile demain : 2° que la demande des consorts Lévêque n'est pas recevable, l'action de droit commun des art. 943 1046 et 1184 ayant été supprimée par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 et remplacée par l'action en reprise ou en revendication établie par ces mêmes articles et action qui n'appartient qu'aux héritiers en ligne directe des testateurs et des donateurs ; 3° qu'elle est dans tous les cas prématurée, l'action en reprise ou en revendication ne pouvant être intentée que contre l'attributaire des biens et à partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté préfectoral ou du décret prononçant l'attribution ;

En ce qui concerne le sursis :

Attendu que le Sénat n'a pas encore abordé à ce jour la discussion de la loi interprétative de la loi du 9 décembre 1905 votée dernièrement par la Chambre des députés et sur laquelle s'appuie l'Administration pour justifier sa demande de sursis ; qu'on ne sait quand cette loi sera définitivement votée, ni même si elle sera votée ; que les droits des tiers ne peuvent être tenus indéfiniment en échec par une loi en préparation ; que la cause est en état ; qu'elle doit recevoir solution ;

Sur la non-recevabilité de la demande :

Attendu que la question qui se trouve ainsi soumise à la cour est celle de savoir quelle est la nature et quel est le champ d'application de l'action en reprise ou en revendication instituée par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi de 1905 fournissent sur ce point des indications précieuses;

Attendu que les art. 7 et 9 ont été votés par la Chambre dans sa séance du 23 mai 1905 ; qu'une discussion très vive et très complète s'est engagée à l'occasion de ces articles entre M. le rapporteur M. Briand et M. Lacombe et aussi et surtout MM. Auffray, Beauregard, Rudelle et de Ramel ; que MM. Auffray, Beauregard, Rudelle et de Ramel ont déposé divers amendements tendant à admettre l'action en reprise ou en revendication, soit au profit de tous les représentants des donateurs et des testateurs (amendement Beauregard et Rudelle), soit en cas de dons ou legs faits avec stipulation du droit de retour (amendement Auffray), soit en cas de vente conditionnelle (amendement Ramel) :

Attendu que la Chambre a repoussé tous ces amendements et a adopté le texte proposé par la commission sans aucune modification, sauf en ce qui concerne le point de départ du délai de six mois ; que le Sénat a fait de même :

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de la discussion, du langage tenu tant par le rapporteur que par les adversaires du projet de la Commission, du rejet des divers amendements déposés, des différents votes émis par la Chambre : 1° que les dispositions des art. 7 et 9 relatives à l'action en reprise ou en revendication constituent une innovation et une dérogation au droit commun ; 2° que cette innovation et cette dérogation au droit commun consistent dans la suppression en matière de biens donnés ou légués à d'anciens établissements ecclésiastiques de l'action de droit commun des art. 953, 1046 et 1184 et dans son remplacement par l'action nouvelle organisée par les art. 7 et 9 et qualifiée, plus ou moins exactement, d'action en reprise ou en revendication ; 3° que cette action nouvelle en reprise ou en revendication n'est autre que l'action de droit commun limitée dans son objet, dans les personnes qui peuvent l'exercer et dans le délai pendant lequel elle peut être exercée :

Attendu que voici comment s'exprimait à ce propos M. le rapporteur de la loi : « Si nous acceptons l'argument, etc ..... (Voir page 1048 colonne 2. *Journal officiel.* Séance du 23 mai 1905) ; que répondant à une question de M. Lacombe, M. le rapporteur a également très nettement déclaré que l'action en reprise ne s'ouvrirait pas par le simple changement d'affectation et qu'elle ne serait accordée qu'en cas de détournement des biens donnés ou légués de leur destination, c'est-à-dire, en cas d'inexécution des charges et conditions ;

Attendu que, aucun de ceux qui ont pris part à la discussion ne s'est mépris, ni sur le caractère de l'action en reprise ou en revendication qu'il s'agissait de créer, ni sur la portée des articles 7 et 9 § 3 ; que ceux qui ont combattu avec le plus de vivacité le projet de la Commission ont eux-mêmes reconnu plus ou moins explicitement que la nouvelle action en reprise ou en revendication n'était autre que l'action de droit commun réduite et limitée dans son application et que les art. 7 et 9 étaient restrictifs du droit commun : « Le texte (des art. 7 et 9) a dit M. Auffray en s'adressant à la Commission est trop étroit, voici pourquoi... Que faites-vous ? Vous laissez dans le droit commun les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe et vous retirez le droit commun à ceux qui représentent cependant les auteurs... La Commission, a ajouté M. Auffray, crée une action spéciale restreinte dans ceux qui peuvent l'exercer et dans le délai pendant lequel elle peut s'ouvrir... La Commission supprime le droit commun. (Voir *Journal Officiel.* Séance du 23 mai 1905 page 1842 colonnes 2 et 3). » « On a longtemps discuté, a expliqué M. Rudelle, sur le caractère etc ..... (*Journal Officiel* pages 1845 colonne 2 et 1846 colonne 1). » « Vous supposons a exposé M. Beauregard. (Voir *Journal Officiel* p. 1842 colonne 2) » ;

Attendu que les critiques, les protestations et les amendements de MM. Auffray, Rudelle, Beauregard et de Ramel ne se comprendraient point d'ailleurs si les actions de droit commun avaient dû subsister et si les art. 6 et 9 n'avaient dû avoir d'autre objet que d'attribuer aux auteurs des dons et legs et à leurs héritiers directs une action en plus de celles qui existaient déjà ;

Attendu que si le législateur n'a pas abrogé par une clause expresse les dispositions des art. 953, 1056 et 1184 il a très nettement et très clairement affirmé sa volonté d'en prohiber l'application en dehors des conditions déterminées par les art. 7 et 9 en repoussant et en écartant tous les amendements qui tendaient à étendre le bénéfice de l'action en reprise au delà des limites fixées par ces textes ;

Attendu que la volonté du législateur est souveraine, quelle que soit la forme sous laquelle elle est exprimée ;

qu'elle s'impose au respect de tous dès l'instant où elle est, comme en l'espèce, certaine ;

Attendu que le législateur a réglé dans les art. 7 et 9 le sort des biens ayant fait partie du patrimoine des anciens établissements ecclésiastiques sans se préoccuper de leur origine et sans vouloir en tenir compte ; que le rejet de l'amendement de M. de Ramel concernant les ventes conditionnelles ne permet aucun doute à cet égard ; que les biens provenant de fondations pieuses sont par suite soumis en principe au même régime que tous les autres biens quel que puisse être le caractère de ces fondations ;

Attendu que les considérations développées par M. Reynaud à l'appui d'une proposition de loi qu'il a déposée en février 1907 et destinée à compléter la loi du 9 décembre 1905 sont sans intérêt, puisque M. Reynaud en a reconnu lui-même depuis lors l'inexactitude ; que, quant aux observations présentées lors de la discussion du projet de loi déposé par le gouvernement le 28 juin 1907 par quelques-uns de ceux qui ont voté les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles sont tardives et inopérantes ; qu'on ne peut faire état, pour interpréter la loi du 9 décembre 1905, d'explications fournies en octobre et novembre 1907 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action en reprise ou en revendication instituée par les art. 7 et 9 § 3 de la loi du 9 décembre 1905, est une action nouvelle que le législateur a substituée à l'action de droit commun des art. 953, 1046 et 1184 et que cette action nouvelle est la seule qui puisse être aujourd'hui admise en matière de biens donnés ou légués à d'anciens établissements ecclésiastiques ; que cette action n'appartenant qu'aux héritiers en ligne directe, les consorts Lévêque, qui ne sont que des légataires universels de la dame Goupil, n'ont pas qualité pour l'exercer ; que leur action n'est donc pas recevable ; que si elle n'est pas recevable il n'y a pas à examiner si elle est prématurée :

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu de surseoir jusqu'au 28 février ;

Réforme le jugement dont est appel ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'exception de prématurité ; condamne les consorts Lévêque aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Flach** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. L'arrêt rapporté vient confirmer non seulement une solution mais encore des motifs déjà consacrés par plusieurs jugements antérieurs. V. notamment : Trib. civ. La Châtre 14 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.27) ; Trib. civ. Rambouillet 12 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.113) ; Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot, 14 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.210); Trib. civ. Ruffec 17 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.35) et à une date plus récente Trib. civ. Tournon-sur-Rhône et Trib. civ. Albertville, tous deux du 31 janvier 1908, publiées *infrà*.

La cour déclare avec raison, qu'il n'y a pas lieu de faire état d'explications fournies en octobre et en novembre 1907, lors de la discussion du projet de loi interprétative actuellement pendant devant le Sénat, par quelques-uns de ceux qui ont voté les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905. Mais ce principe établi, il n'est pas sans intérêt de remarquer que notre arrêt, interprétant lesdits articles uniquement à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905, arrive à une interprétation qui se trouve, en définitive, complètement conforme à celle que le ministre des Cultes donnait du haut de la tribune en s'expliquant sur le projet de loi déposé par le Gouvernement le 28 juin 1907 et adopté par la Chambre des députés, si bien que l'interprétation donnée par l'arrêt recueilli ne fait que consacrer en quelque sorte les dispositions des art. 2 et 3 du projet sur le sens à donner aux art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Notons toutefois que la solution adoptée par la Cour de Caen et les jugements précités est en contradiction avec de nombreuses décisions que nous avons publiées antérieurement. V. notamment Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556) ; Dijon 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.77) et les renvois à la jurisprudence en note sous ces arrêts.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNON-SUR-RHONE

31 JANVIER 1908.

Présidence de M. Berton.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATION DE MESSES. — ÉTABLISSEMENT DU CULTE SUPPRIMÉ. — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES. — DROIT COMMUN INAPPLICABLE. — REJET DE LA DEMANDE PAR APPLICATION DES RÈGLES DU DROIT PUBLIC ET DE L'ART. 9 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905.

Il résulte des travaux préparatoires et débats parlementaires relatifs aux lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 aussi bien que des déclarations ministérielles auxquelles a donné lieu la discussion du projet de loi interprétative de la première de ces lois, la conviction que le législateur a bien entendu désigner par les actions en reprise et en revendication des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, les actions résolutoires et révocatoires du droit commun.

Cette conviction se trouve confirmée par des considérations juridiques résultant notamment de ce qu'on se trouve ici en matière spéciale et hors du droit commun par suite de la nature des biens dont s'agit et de la situation nouvelle dans laquelle les auteurs des libéralités se trouvent placés au regard de ces biens par le fait de la loi de 1905.

Ces biens appartenant à des établissements publics, n'étaient pas des biens privés ; en conséquence, ils échappaient, dans une certaine mesure, aux règles du droit privé, pour ressortir au droit public, et conformément au droit public traditionnel français, affirmé dans les dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1905, ils auraient dû faire purement et simplement retour à la nation, venant à disparaître la personne morale qui les détenait et qui n'existait que par la volonté du législateur.

Et si celui-ci, dans un but de conciliation, a dérogé à ce principe, quant aux fondations pieuses postérieures au Concordat, en ordonnant qu'elles seraient transférées aux associations cultuelles continuatrices de la personne morale des établissements supprimés ; à défaut de ces associations, le droit public traditionnel reprend son empire, et, de par la disposition de l'art. 9 de la loi de 1905, ces biens reviennent en réalité à

l'Etat qui les attribue à des établissements communaux déterminés ; mais l'Etat détenteur actuel et transitoire des biens cultuels n'est pas plus le successeur des établissements supprimés que les établissements attributaires investis en vertu d'un acte législatif, en dehors du droit commun qui règle la transmission des patrimoines, n'en sont les héritiers.

Par suite les actions en révocation et en résolution du droit commun ne peuvent être exercées ni contre l'Etat ni contre les établissements attributaires, puisqu'elles ne peuvent être dirigées que contre les donataires, légataires ou bénéficiaires des libéralités ou aliénations et contre leurs héritiers ou successeurs universels ; et il importe peu que le séquestre représente l'Etat ou les établissements attributaires.

Le législateur a entendu que les charges et conditions grevant les fondations pieuses fussent exécutées, mais la sanction de cette exécution réservée par lui aux seuls auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe, résulte uniquement des dispositions précises et limitatives de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, lesquelles en brisant le lien contractuel qui unissait les disposants aux bénéficiaires des libéralités, et en englobant ou remplaçant les actions en révocation constituent désormais la seule source d'action ouverte aux disposants ou à leurs héritiers en ligne directe quand ils prétendent assurer l'exécution des charges ou revendiquer les biens qui en sont grevés.

Consorts Barbier c. Administration des Domaines.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les dames Barbier, agissant en qualité de légataires universelles de la dame Desseux, leur tante, veuve du sieur Liversin et elle-même légataire universelle de son mari, ont assigné l'administration des Domaines, prise en qualité de séquestre d'un établissement supprimé, en révocation d'un legs fait par Mme Liversin à la fabrique de la paroisse de Notre-Dame, à Annonay, sous condition d'affecter une partie des deniers de la libéralité à des œuvres cultuelles ;

Attendu que les demanderesses fondent leur action sur l'inexécution des charges et des conditions de la libéralité et sur les dispositions de l'art. 1046 C. civ. ; que le défendeur résiste à la demande en soulevant diverses exceptions et en soutenant notamment que l'action est irrévocable, au motif que l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, a créé, en matière de fondations pieuses, une action en reprise et en revendication restrictive du droit commun et exclusive des actions en révocation et résolution résultant des art. 953, 954, 1046 et 1134 C. civ.;

Attendu que les consorts Barbier ne peuvent, en conséquence, invoquer l'action révocatoire de l'art. 1046 et qu'ils sont, d'autre part, sans qualité pour exercer l'action de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, n'étant pas héritiers en ligne directe de l'auteur de la libéralité ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'examiner s'il est exact que le législateur ait entendu englober dans l'action en reprise et en revendication de l'art. 9 précité, les actions révocatoires résolutoires du droit commun ;

I. — Attendu tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la terminologie employée par le législateur ; que le nom d'action en revendication ou en reprise appartient à toute action ayant pour but de faire rentrer dans un patrimoine, soit les biens même qui en sont sortis, soit leur valeur représentative ; que les actions en révocation et en résolution ont évidemment ce caractère ; qu'elles rentrent dans les actions en reprise et en revendication comme dans l'espèce ; qu'elles en sont des modalités dont le nom seul est variable, selon le contrat dont elles permettent la résolution ;

Attendu que la conviction que le législateur a bien entendu désigner par les actions en reprise et en revendication des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, les actions révocatoires et résolutoires du droit commun, résulte tout d'abord de l'examen des travaux préparatoires et des débats parlementaires ;

Attendu que l'intention du législateur sur ce point ressort clairement de nombreuses déclarations faites au cours de la discussion de la loi de 1905, tant par les membres de la majorité parlementaire que par les orateurs hostiles au projet ; qu'elle a été notamment précisée par les déclarations nettes, formelles et concordantes faites au cours de la discussion tant des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, que du projet de loi interprétative de la loi de 1905, déposé le 28 juin 1907, par M. Briand, plus particulièrement qualifié pour exprimer l'esprit de la loi qu'il a soutenue et discutée, soit comme rapporteur en 1905, soit comme ministre de l'Instruction publique et des Cultes en 1906 et en 1907 ; qu'il y a lieu notamment et après ces paroles décisives prononcées au cours des débats parlementaires (Chambre des députés, séance du 23 mai 1905. *Officiel* du 24 mai 1905) :

« *M. Briand.* — Il est bien entendu que l'action en revendication ne pourra être admise que dans le cas où l'objet des legs ou de la donation aurait été détourné de sa destination.

« *M. Lacombe.* — Les actions en revendication ne seront pas admises par le seul fait d'un changement invoqué à l'établissement distributeur de la libéralité ?...

« *M. le rapporteur.* — C'est évident ! »

(Sénat, séance du 29 décembre 1906. *Officiel* du 30 décembre 1906).

« *M. Ollivier.* — En cas d'inexécution de la convention, les collatéraux auront-ils le droit de demander les révocations des legs ?

« *M. Briand.* — La loi de 1905 contient dans son art. 9 une disposition très nette et très formelle sur ce point. Le droit de révocation appartient au donateur ou à ses héritiers en ligne directe.

(Chambre des députés, 19 novembre 1907. *Officiel* du 20 novembre 1907).

« *M. Raynaud.* — J'ai pu ainsi me convaincre que s'il y avait une lacune dans l'expression de la volonté du législateur, il n'y avait pas de lacune dans cette volonté même et que vous aviez nettement voulu que toutes les actions qui aboutissent à la reprise des biens fussent limitées.

« *M. Briand.* — J'ai donc le droit de dire et répéter que votre pensée était bien de n'accorder l'action en reprise, en revendication, en résolution ou en révocation qu'aux seuls auteurs de dons et legs et à leurs héritiers en ligne directe... »

(Séance du 29 octobre 1907).

« *M. Briand.* — Les mots actions en revendication ou en reprise, comment donc ont-ils été interprétés au cours de cette discussion ? (Celle de 1905.) Est-ce qu'à

côté de l'action en reprise, il a été dans l'intention du législateur de laisser subsister l'action en revendication ? A aucun moment. La Chambre, après ces diverses argumentations auxquelles je répondais en donnant les raisons pour lesquelles le législateur admettait l'action en reprise ou l'action en revendication — qui, dans notre esprit se confondaient avec l'action en révocation — me donne gain de cause. Si ce n'est pas là l'action pour inexécution des charges... je vous demande de m'expliquer ce que ce pourrait être ? Donc il s'agissait bien dans la pensée du législateur de 1906 de l'action qui pourrait naître à cause de l'inexécution des charges et conditions. »

Attendu que de nombreux orateurs hostiles à la loi de 1905 ont admis cette même interprétation, ainsi qu'il résulte des déclarations ci-après rapportées :

(Séance du 23 mai 1905. *Officiel du 24 mai* 1905).

« *M. Rudelle.* — On a longtemps discuté sur la nature de l'action en reprise et en revendication. A l'heure actuelle, ces actions sont à proprement parler des actions en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté du testateur.

« *M. Auffray.* — La commission crée une action spéciale restrictive dans ceux qui peuvent l'exercer et dans le délai pendant lequel elle peut s'ouvrir et elle supprime l'action de droit commun. »

Que MM. Rudelle, Beauregard, Auffray et autres, hostiles à la loi, présentèrent divers amendements qui eussent été sans objet s'ils eussent estimé que l'action révocatoire du droit commun subsisterait, concurremment avec l'action de l'art. 9, et qui furent repoussés ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas douteux que la volonté formelle du législateur a été de créer une action exclusive du droit commun ; que cette volonté a d'ailleurs été reconnue par divers commentateurs de la loi de 1905, dont quelques-uns avaient eux-mêmes combattu cette loi, notamment MM. de Lamarzelle et Jénouvrier ;

Attendu, cependant, qu'il y a lieu d'examiner brièvement les arguments que les partisans de la thèse contraire prétendent tirer à leur tour des débats parlementaires ;

Attendu qu'il a été allégué par eux que l'action des art. 7 et 9 de la loi de 1905 est une action spéciale et restrictive, ouverte en dehors de toute inexécution des charges ou conditions, par le seul fait de l'attribution des biens à un nouvel établissement, laissant coexister les actions révocatoires et résolutoires du droit commun ; qu'on invoque à l'appui de cette allégation l'identité des mots « action en reprise et en revendication » employés dans les lois du 18 juillet 1901 et 7 juillet 1904, en faisant ressortir que les actions créées par ces lois paraissent être des actions ouvertes par le seul fait du changement ou de la disposition de l'établissement bénéficiaire des libéralités et non par des actions ouvertes par suite de l'inexécution des charges et conditions ; qu'on invoque encore à l'appui de cette thèse ces paroles de M. Briand, rapporteur de la loi de 1905 : « Le projet de loi ne soumet à aucune disposition spéciale les revendications éventuelles de dons et legs... Les tribunaux apprécieront si, alors que les charges et conditions continuent à être exécutées et qu'il s'est produit seulement un changement dans les personnes morales chargées d'y pourvoir, il y a cependant matière à révocation. »

Attendu que la nature des actions en reprise et en revendication des lois de 1901 et 1904 est même controversée et qu'il serait d'ailleurs téméraire de conclure d'une identité d'appellation à une identité de caractère ; que les paroles ci-dessus rapportées de M. le rapporteur Briand n'impliquent pas, en admettant même que l'action en reprise et en revendication fût ouverte par ce seul fait du changement de l'établissement, qu'elle ne serait pas ouverte également pour toute autre cause, et notamment par suite de l'inexécution des charges et conditions; que, d'ailleurs, M. Briand a suffisamment précisé le sens de ses paroles, et particulièrement par le sens de ses déclarations du 30 octobre 1907 et d'autres ci-dessus rapportées ;

Attendu que de l'usage des mots « action en reprise, en revendication et en résolution » figurant dans le texte du projet de loi du 28 juin 1907, destiné à modifier et compléter l'art. 9 de la loi de 1905, on a voulu conclure que les auteurs du projet reconnaissaient que, sous l'empire de la loi de 1905, les actions révocatoires et résolutoires du droit commun coexistaient avec l'action spéciale des art. 7 et 9 de la loi de 1905 ;

Mais attendu qu'il résulte nettement de la discussion parlementaire de ce projet de loi interprétatif de l'art. 9 de la loi de 1905, que le législateur de 1907, en présence des controverses soulevées, a entendu préciser les mots « reprise et revendication » employés par le législateur de 1905 ; que dans ce but, par les mots « reprise et revendication, résolution ou révocation », il a voulu énumérer les diverses actions désignées en bloc par les termes génériques « reprise et revendication » dont s'est servi le législateur de 1905 ; que cette interprétation résulte notamment de ces paroles prononcées par M. le ministre des cultes Briand :

(Chambre des députés, 19 novembre 1907. *Officiel* du 20 novembre 1907).

« Quand on a lu loyalement les travaux préparatoires de la loi de 1905, on acquiert cette conviction, cette certitude qu'on vous demande de dire aujourd'hui ce que le législateur a fait en 1905. »

II. — Attendu qu'abstraction faite des débats parlementaires, il résulte encore de considérations purement juridiques que les actions des art. 7 et 9 de la loi de 1905 englobent bien les actions en résolution et révocation ou plutôt les remplacent ; que même dans le silence du législateur, les actions résolutoires et révocatoires de droit commun seraient inapplicables aux fondations pieuses ;

Attendu que l'on se trouve ici en matière spéciale et hors du droit commun par suite de la nature des biens en question et de la situation nouvelle dans laquelle les auteurs des libéralités se trouvent placés au regard de ces biens par le fait de la loi de 1905 ;

Attendu que les biens des établissements publics du culte ne sont pas une propriété privée, mais une propriété de la collectivité des fidèles, des biens publics ayant seulement une affectation spéciale que les établissements du culte sont chargés d'assurer sous un certain contrôle de la part de l'Etat ; que ces biens, en conséquence, échappent dans une certaine mesure aux règles du droit privé et ressortissent du droit public ;

Attendu que notre droit public traditionnel autorise le retour de ces biens à la nation, quand la personne morale qui les détenait et n'existait que par la volonté du législateur disparaît par le retrait de cette volonté ;

Attendu, il est vrai, que si le législateur a entendu af-

firmer le principe de notre doctrine traditionnelle dans les dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1905, en faisant disparaître purement et simplement les fondations antérieures au Concordat, il a, dans un but de conciliation dérogé à ce principe, quant aux autres fondations pieuses, en ordonnant qu'elles seraient transmises aux associations cultuelles, héritières légitimes par une fiction légale ou plutôt continuation de la personne morale des établissements supprimés ;

Mais attendu qu'à défaut ou refus des associations cultuelles, les principes de notre droit public traditionnel reprennent leur empire ; que l'art. 9 de la loi de 1905 en fait une claire et nécessaire application en ordonnant que dans ce cas les biens seraient attribués par décret aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance ; que, par suite de cette disposition, les biens reviennent en réalité à l'Etat, qui, par un acte de souveraineté, les attribue à des établissements déterminés ;

Attendu que les actions en révocation et en résolution ne peuvent être exercées que contre les donataires, liquidateurs et bénéficiaires des aliénations ou contre tous héritiers ou successeurs universels ;

Attendu que l'Etat détenteur actuel et transitoire des biens cultuels n'est pas le successeur des établissements supprimés ;

Attendu qu'en admettant même que ces biens ont été par le seul fait de la loi, dévolus aux établissements, attributaires éventuels sur la tête desquels l'acte d'attribution fixe rétroactivement cette propriété, il n'en resterait pas moins certain que ces attributaires ne sont pas les héritiers des établissements supprimés, puisque la propriété ne leur a pas été transférée par les établissements du culte comme elle l'aurait été aux associations cultuelles, mais qu'ils la tiennent d'un acte législatif en dehors du droit commun qui règle la transmission des patrimoines ;

Attendu que l'action résolutoire ou révocatoire du droit commun ne saurait en conséquence être exercée contre l'Etat ni contre les établissements attributaires, et qu'il importe peu que le séquestre représente le premier ou les seconds ;

Attendu, il est vrai, que le législateur a voulu que les charges et conditions dont ces biens sont grevés fussent respectées et exécutées ; qu'il est donc équitable et nécessaire qu'une sanction assure cette exécution ;

Attendu que cette sanction a été effectivement réservée par le législateur aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe, mais qu'elle ne saurait résulter d'une action autre que celle créée par la loi ;

Attendu, en effet, que sous l'empire du droit commun, les disposants sont liés par des contrats déterminés ; qu'ils puisent dans les dispositions législatives réglementant ces contrats, les actions qui leur permettent d'en poursuivre l'exécution ou la résolution ; mais que par l'effet de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, le lien contractuel a été brisé ; que les charges et conditions dont sont grevés les biens attribués ne passent aux attributaires qu'en vertu de la loi et non plus immédiatement en vertu du contrat qui lie les déposants ou leurs héritiers et ayants droit avec les bénéficiaires ou leurs héritiers ou successeurs ; que dès lors les disposants ou leurs héritiers, quand ils prétendent assurer l'exécution des charges ou revendiquer les biens qui en sont grevés, ne peuvent trouver la source de leurs droits et de leur action que dans les mêmes dispositions législatives ; que l'on est donc forcé d'admettre que les actions en reprise et en revendication qui leur sont ouvertes par les art. 7 et 9 de la loi de 1905, englobent ou remplacent les actions en révocation tout en les restreignant dans les limites d'exercice et de durée qu'il a plu au législateur de leur fixer ;

Attendu que cette interprétation est confirmée par ces paroles, si souvent détournées de leur véritable sens, de M. Bienvenu-Martin : « L'action en reprise et en revendication n'existerait pas sans ce paragraphe, » par l'explication même qu'en a donné M. Briand, ministre des cultes, et l'autorité qu'il leur prête en les faisant siennes, quand il s'est exprimé en ces termes :

(Chambre des députés, 27 novembre 1907. *Officiel* du 28).

« M. Bienvenu-Martin, et beaucoup d'autres comme lui dans ce pays, considéraient qu'il y a un droit tout spécial appliqué à ce genre de patrimoine ; que si l'on n'avait rien inscrit à l'art. 9, non seulement il n'y aurait pas eu d'action en revendication et en reprise possible, mais qu'il n'y aurait eu aucune action. C'était la pensée de M. Bienvenu-Martin. C'était aussi la mienne. Aucun droit n'aurait été ouvert aux auteurs des libéralités ni à leurs héritiers en ligne directe ni à leurs ayants droit, quels qu'ils fussent. »

Attendu donc que les demanderesses ne peuvent invoquer l'action révocatoire de l'art. 1046 C. civ.; que, d'autre part, n'étant pas héritiers en ligne directe de l'auteur de la libéralité, elles n'ont pas qualité pour exercer l'action en reprise et en revendication de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Par ces motifs,

Déclare les dames Barbier, demanderesses, non recevables et mal fondées en leur action ;

Les en déboute purement et simplement ;

Les condamne en tous les dépens dont distraction au profit de Me Maisonnasse, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait et devoir continuer les avances.

NOTE. — Le jugement publié, entièrement conforme aux conclusions du procureur de la République, est intéressant, en ce que, à côté de motifs tirés des travaux préparatoires de la loi de 1905, il s'appuie sur des considérants tirés de la nature spéciale des biens de fondations envisagés au point de vue des règles du droit public. Nous aurons à revenir sur cet ordre d'idées prochainement, en publiant d'autres décisions qui s'en sont également inspirées. V. au surplus l'arrêt de la Cour de Caen du 5 février 1908 publié *suprà* et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ALBERTVILLE

31 Janvier 1908.

Présidence de M. Racl.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATION PIEUSE. — FABRIQUE SUPPRIMÉE. — INEXÉCUTION DES CHARGES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ACTION EN RÉVOCATION DU DROIT COMMUN. — SUPPRESSION. — ACTION SPÉCIALE ET LIMITÉE DE LA LOI DE 1905 SEULE ADMISE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

La loi du 9 décembre 1905 *réglant en dehors du droit commun une situation tout à fait exceptionnelle, il faut l'appliquer avec son caractère re[illegible] et en se réfé-*

rant aussi bien à son texte, sans chercher à en étendre la portée, qu'aux travaux préparatoires il faut reconnaître qu'elle n'autorise pas l'exercice d'actions autres que celle qu'elle spécifie.

Ladite action a absorbé en quelque sorte celles en révocation ou en résolution dont l'exercice tel qu'on l'entend en droit commun était rendu impossible par l'effet de la loi et a été accordée par le législateur pour les mêmes causes en même temps que pour le motif du changement du titulaire des biens détournés de leur destination.

Par suite, aucune autre action n'existant et seuls les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe ayant le droit d'agir en reprise ou en revendication, l'action en révocation pour inexécution des charges du Code civil intentée par des légataires universels doit être déclarée irrecevable.

Veuve Moyettaz c. Administration des domaines.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 30 octobre 1907, Mme André Vve Moyettaz, comme héritière de François André, son père, qui était légataire universel de Mme Aline Charvet, Vve Million, sa belle-sœur, a formé contre le directeur général de l'Enregistrement, représenté par le receveur d'Albertville en sa qualité de séquestre, une demande à fin de révocation pour inexécution des charges du legs fait, le 31 janvier 1906, suivant testament mystique, par Mme Vve Million susnommée à la Fabrique d'Albertville de la somme de 2.000 francs à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité un certain nombre de messes et services religieux, legs qui a été accepté, mais dont la charge n'est plus exécutée depuis l'application de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat malgré une mise en demeure de la remplir ;

Attendu que la demanderesse a fourni la justification de la qualité dont elle se prévaut, qu'elle a régulièrement assigné le directeur général de l'Enregistrement et le receveur nommé séquestre, en conformité de la loi du 9 décembre 1905, des décrets réglementaires des 16 mars et 1er décembre 1906 et des instructions ministérielles qui ont suivi ; qu'il faut, par conséquent, examiner si elle a le droit, n'étant pas héritière directe, d'exercer l'action révocatoire du code civil qui serait ouverte, en cas d'affirmative, depuis la promulgation de la loi du 2 janvier 1907 ;

Attendu que la loi du 9 décembre 1905 dispose, en principe, dans son art. 9, qu'à défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique ; qu'ayant d'abord, de cette manière, fait la dévolution sous réserve de ces biens à des tiers, elle accorde, ensuite, dans le dernier paragraphe du même article « une action en reprise ou en revendication seulement aux auteurs et à leurs héritiers en ligne directe » en raison de donations et de legs et fixe pour l'exercice de cette action un délai de 6 mois à partir du jour de l'attribution des biens par décret ;

Attendu que cette loi règle, en dehors du droit commun, une situation tout à fait exceptionnelle, qu'il faut l'appliquer avec son caractère restrictif ; que, par conséquent, en se référant uniquement à son texte, sans chercher à en étendre la portée, on ne tarde pas à reconnaître qu'il n'autorise pas l'exercice d'actions autres que celle qu'il spécifie ;

Attendu que si, de plus, on contemple les travaux préparatoires, on est obligé de retenir qu'un système avait été soutenu refusant rigoureusement toute action, qu'on avait, d'autre part, proposé d'accorder toutes actions résultant du droit commun, qu'en présence de cette situation la commission voulant adopter une solution transactionnelle a admis restrictivement l'action en reprise ou en revendication prévue par le texte, donnée aux personnes les plus dignes d'intérêt et en considération du respect dû aux volontés des auteurs des donations ou legs ; que M. le ministre des Cultes a formellement déclaré ensuite que ladite action n'existerait pas sans le dernier paragraphe de l'art. 7 ou de l'art. 9 ; que tout cela montre que la loi, après la dévolution sans réserve des biens ecclésiastiques a permis à titre exceptionnel l'exercice d'une action à l'encontre de cette attribution en faveur seulement des personnes qu'elle a limitativement désignées ;

Attendu que dans l'esprit du législateur, on conçoit facilement qu'à cause du fait de changement de destination des biens donnés ou légués, accompagné ou non de l'inexécution des charges, ladite action ait été accordée aux auteurs ou à leurs héritiers en ligne directe eu égard au respect susindiqué et pour permettre aux premiers de disposer de nouveau de leur chose selon leurs vues et parce que, d'autre part, les héritiers directs, en raison de leur parenté rapprochée doivent être regardés comme devant facilement accomplir les volontés de leurs auteurs ; qu'au contraire, on aperçoit que les ayants droit collatéraux, parents éloignés ou non parents ,ne peuvent pas avoir au même degré, le souci du respect des volontés des testateurs et qu'une action à leur profit n'assurerait pas ce respect la plupart du temps, car l'inexécution des conditions est avant tout pour eux le moyen d'obtenir un lucre que l'auteur leur a refusé pour le destiner à une collectivité dans un but de bienfaisance ;

Attendu qu'en envisageant, en droit commun, l'exercice des actions en révocation, en résolution et en revendication lorsque les biens, objet des demandes, sont en la possession de tiers, on est amené à remarquer que ces actions s'intentent, la première contre le donataire ou ses héritiers, la seconde généralement contre la partie contractante ou ses ayants droit et la troisième contre les tiers détenteurs mis en cause ou assignés séparément et qu'il est statué sur cette dernière après la décision sur la demande en révocation ou en résolution qu'elle présuppose ; qu'évidemment, en la matière présente, ensuite de l'impossibilité de former les actions en revendication et en résolution contre qui de droit comme à l'ordinaire, il pouvait seulement y avoir lieu, vis-à-vis des tiers mis en possession par attribution légale, à une action au profit des intéressés, soit pour cause de détournement des biens de leur affectation, soit pour inexécution des charges ; que dans ces circonstances il était juste de qualifier cette action, comme on l'a fait, d'action en reprise ou en revendication, du moment que prenant naissance après la dépossession des donataires ou légataires, elle devait nécessairement être dirigée contre des possesseurs passifs, n'étant ni donataires ni légataires, ni parties contractantes, ni ayants droit de ces personnes, n'ayant pas contracté

avec l'auteur de ces libéralités, et n'ayant pas eux-mêmes, par leur fait, encouru la révocation ou résolution dans le véritable sens de ces mots : qu'on est donc fondé à croire que ladite action a absorbé en quelque sorte celles en révocation ou en résolution dont l'exercice tel qu'on l'entend en droit commun était rendu impossible par l'effet de la loi et qu'elle a été accordée par le législateur pour les mêmes causes, en même temps que pour le motif du changement du titulaire des biens détournés de leur destination ; que, par suite, aucune autre action n'existant, seuls les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe ont le droit d'agir en reprise ou en revendication ;

Attendu qu'il importe encore de retenir que le législateur en fixant un délai de six mois pour intenter les actions en question a voulu faire régler rapidement le sort définitif des biens des établissements ecclésiastiques, qu'ayant eu ce but bien en vue, il a sans doute considéré que le texte des art. 7 et 9 ne permettait pas l'existence d'autres actions pendant trente ans, surtout en faveur des personnes moins dignes d'intérêt que celles pouvant agir durant un temps tout à fait restreint ;

Attendu, en conséquence, que la demande introduite par Mme Moyettaz, qui n'est pas héritière en ligne directe de la testatrice n'est pas recevable ;

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs.

Déclare la demanderesse non recevable en son action; la condamne aux entiers dépens de l'instance dont distraction est prononcée en faveur de Me Boccario avoué sur son affirmation de droit.

M. **Luzet**, proc. Rép. (concl. conf.).

NOTE. — Le jugement, en dehors des motifs qui ont servi de base aux décisions publiées ci-dessus, a soin de relever le caractère transactionnel du système adopté par le législateur de 1905. Placé entre les partisans du maintien pur et simple du droit commun et ceux de la suppression de toute action permettant de distraire du patrimoine des établissements ecclésiastiques les biens le composant, celui-ci se serait arrêté à un moyen terme, mais il faudrait alors voir dans l'action qu'il a accordée le maximum des droits pouvant appartenir à ceux qui pouvaient prétendre en exercer un quelconque sur les biens des établissements supprimés. Ce point de vue paraît également intéressant à examiner et à vérifier. Nous y reviendrons.

46

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

29 Janvier 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE NON PRÉVU. — CHEVAL DE COURSE NON-MONTÉ.

La loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. Spécialement, le tribunal qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts vis-à-vis d'un voyageur pour retard dans l'arrivée d'un train, ne peut faire entrer en ligne de compte, comme élément du dommage, la perte qu'aurait subie et le gain dont aurait été privé ce voyageur en étant empêché de faire courir un cheval dont il était propriétaire dans des épreuves où il était engagé, si, du moins, en présence de conclusions formelles de la compagnie, le juge ne relève aucune circonstance établissant que la compagnie a connu l'objet du voyage et prévu ou pu prévoir les risques particuliers qu'il comportait.

Chemins de fer Paris-Orléans c. Sisteron. —

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Limoges du 22 mars 1905 rendu au profit de M. Sisteron.

Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 1134, 1149, 1150 et 1382 C. civ., 101 et suiv. C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la compagnie exposante à la réparation d'un préjudice qu'elle ne pouvait prévoir lors du contrat.

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1150 C. civ.,

Attendu, en droit, que la loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir, lors du contrat ;

Attendu, dans l'espèce, que la demande en dommages-intérêts, introduite par Sisteron contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, était fondée sur ce que, par suite du retard d'un train, qu'il avait pris à Limoges, le 14 août 1903, au matin, il n'avait pu arriver en temps utile pour monter un cheval, qu'il avait engagé dans deux épreuves aux courses de La Rochelle ;

Attendu que la compagnie ne contestait pas le principe de sa responsabilité ; qu'elle faisait offre des frais de voyage et d'hôtel ; mais qu'elle soutenait, dans ses conclusions relatées aux qualités, que, aucun dol n'étant allégué à sa charge, elle n'était pas tenue du surplus des dommages-intérêts réclamés, qu'elle n'avait pas pu prévoir lors de la formation du contrat de transport ;

Attendu que, sans répondre à ces conclusions, sans relever aucune circonstance établissant que la compagnie avait connu l'objet du voyage et prévu, ou pu prévoir les risques particuliers qu'il comportait, le tribunal a retenu comme éléments constitutifs du dommage, dont il allouait la réparation, la perte qu'aurait subie et le gain dont aurait été privé le propriétaire du cheval en étant empêché de le faire courir ; qu'en statuant ainsi, il n'a pas légalement justifié sa décision et qu'il a, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Potier** rapp.: **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — La cour de cassation a déjà à plusieurs reprises fait l'application du principe de l'art. 1150 C. civ. au contrat de transport. V. Cass. 22 novembre 1893 (D. 94. 1.359); 3 mars 1897 (S. 97.1.411 — D. 98.1.118) ;

Et il a été jugé aussi que, pour justifier la condamnation d'une compagnie de chemin de fer à la réparation d'un préjudice indirect rattaché à l'inexécution du contrat de transport, les juges du fond doivent expressément constater que la compagnie a prévu ou pu prévoir les risques particuliers que comportait cette inexécution : Cass. 22 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.587 — S. 1905.1. 350 — D. 1907.1.415).

COUR DE CASSATION (Ch. civile.)

27 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

NANTISSEMENT. — 1° CRÉANCE PUPILLAIRE. — CARACTÈRE CERTAIN. — COMPTE DE TUTELLE. — 2° CRÉANCE. — ACCEPTATION DU DÉBITEUR. — VALIDITÉ.

1° *Lorsque la créance dont la mère tutrice est comptable envers son enfant mineur à raison des reprises dues à son père est constatée par l'état liquidatif et a ainsi son caractère propre, elle a, dès son origine, une existence distincte, et peut, avant toute reddition du compte de tutelle, être donnée en gage par le mineur devenu majeur, et ce nantissement, devenu définitif par l'accomplissement de la condition à laquelle il était subordonné, c'est-à-dire qu'il ressortirait de ce compte un reliquat actif suffisant au profit du mineur, doit produire effet à partir du jour où il a été valablement consenti.*

2° *En cas de nantissement d'une créance l'acceptation du débiteur qui a concouru à l'acte fait dans son intérêt équivaut à la signification.*

Lambert c. Guillier et autres.

M. Lambert s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 novembre 1903, rendu au profit de MM. Guillier et autres.

2 moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 2076, 2121. 2134, 2135 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé le nantissement d'une créance donnée en gage comme créance pupillaire assortie de l'hypothèque légale, alors que le créancier gagiste n'a pas été mis en possession du compte de tutelle, seul titre constatant le droit hypothécaire, et a déclaré ce nantissement opposable à un créancier postérieur en date, mais régulièrement nanti. »

1° « Violation de l'art. 2075 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un nantissement dont l'acte constitutif n'a pas été signifié au débiteur de la créance donnée en gage. »

La Cour,

Sur les deux moyens réunis,

Attendu que des qualités et constatations de l'arrêt attaqué, il résulte 1° que la liquidation dressée, le 15 juin 1886, après la mort de Duroeulx père, par le notaire Breuillaud et homologuée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 24 du même mois, a constitué la demoiselle Duroeulx, alors mineure, placée sous la tutelle de sa mère, créancière de celle-ci d'une somme de 12.649 francs, à raison des reprises dues à son père ; 2° que, devenue majeure, la demoiselle Duroeulx a, le 27 juillet 1897, comme caution solidaire de sa mère vis-à-vis des frères Guillier, donné en gage à ceux-ci la créance sus-mentionnée jusqu'à concurrence de 12.600 francs et leur a remis un extrait en forme de grosse de l'état liquidatif du 15 juin 1886 susvisé, en la possession duquel ils sont restés depuis cette époque; 3° qu'en juillet 1898, lors de la reddition de son compte de tutelle, la dame Duroeulx a été reconnue débitrice vis-à-vis de sa fille d'une somme de 46.310 francs et que la créance de 12.648 francs y figure «entière, sans modification » comme un des éléments actifs de ce compte :

Attendu, d'autre part, que de ces mêmes qualités et constatations, il résulte que, par acte du 29 octobre 1898, la demoiselle Duroeulx, devenue femme Huvet a, pour garantie d'un prêt de 25.000 francs à elle fait par Lambert, donné en gage à celui-ci, jusqu'à due concurrence, la créance résultant de son compte de tutelle et a mis le créancier en possession d'une expédition de ce compte ;

Attendu que, pour contester la validité du gage conféré aux frères Guillier, Lambert soutient, d'une part, que l'état liquidatif susvisé ne saurait être considéré comme l'acte constatant l'existence d'une créance pupillaire, et, d'autre part, que l'acte de nantissement n'a pas été signifié au débiteur de la créance ;

Mais attendu, sur le premier point, que l'arrêt attaqué déclare, à bon droit, que la créance de 12.649 fr. dont la mère tutrice est, depuis 1886, comptable envers sa fille mineure, a, dès cette époque, son caractère propre de créance pupillaire : que l'acte instrumentaire qui en constate l'existence, est l'état liquidatif lui-même ; que, par suite, cette créance qui a, dès son origine, une existence distincte, a pu, avant toute reddition du compte de tutelle, être donnée en gage et que ce nantissement, devenu définitif par l'accomplissement de la condition à laquelle il était subordonné, c'est-à-dire qu'il ressortirait de ce compte un reliquat actif suffisant au profit du mineur, doit produire effet à partir du jour où il a été valablement consenti ;

Attendu, sur le second point, que si la dame Duroeulx, débitrice de la créance dont il s'agit, n'a pas reçu signification de l'acte authentique de nantissement, l'arrêt attaqué constate qu'elle a concouru audit acte, qu'elle l'a accepté : qu'elle a connu ce nantissement fait dans son intérêt et qu'il décide à bon droit que cette acceptation équivalait à une signification ;

D'où il suit qu'en considérant, dans ces circonstances, le gage consenti aux frères Guillier comme satisfaisant aux dispositions des art. 2075 et 2076 C. civ. et en déclarant le privilège qui en résultait opposable à Lambert, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi :

Rejette...

MM. **Dupont** rap.: **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **de Lalande** et **Perrin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Si le tuteur ou le pupille ne deviennent définitivement créancier ou débi-

teur l'un de l'autre qu'après l'apurement du compte de tutelle, ils n'en sont pas moins créanciers ou débiteurs au cours de la tutelle sous la *condition* qu'il restera, après l'apurement du compte, un reliquat actif revenant à l'un d'eux. Spécialement les créances des mineurs contre le tuteur existent au cours de la tutelle, puisqu'elles ne sont point éteintes par novation et elles ont le caractère de créances pupillaires, garanties par l'hypothèque légale qui est soumise à la même condition que la créance elle-même.

Par suite, ces créances peuvent être aussi données en nantissement avant toute reddition du compte de tutelle et le nantissement comme l'hypothèque est subordonné à la condition qu'il restera après apurement un reliquat au profit des mineurs. Rappr. en ce sens : Cass. 9 décembre 1874 (D. 75.1.411) ; 9 janvier 1855 (D. 55.1.28).

II. — Sur le second point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. V. notamment : Cass. 24 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.208 — S. 1905.1.113 — D. 1905.1.493). Toutefois dans cet arrêt, il est exigé que l'acceptation du débiteur de la créance ait été donnée dans un acte authentique, conformément à l'art. 1690 C. civ., alors qu'il n'est point constaté dans l'arrêt recueilli que l'acceptation ait eu lieu dans un acte de cette nature.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — REPOS COINCIDANT AVEC UNE FÊTE LOCALE. — SUPPRESSION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉROGATION APPLICABLE AU SEUL PERSONNEL DE LA VENTE AU DÉTAIL. — OUVRIERS.

L'art. 5 § 4 de la loi du 13 juillet 1906 n'autorise la suppression du repos le dimanche, lorsque ce repos coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal, que dans les établissements où s'exerce un commerce de détail, et la dérogation au principe général qui exige que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche n'est applicable qu'au personnel employé dans les magasins où les marchandises sont vendues en détail au public.

Et l'on ne saurait considérer comme faisant partie de ce personnel et pouvant, à ce titre, bénéficier de la dérogation ci-dessus spécifiée les ouvriers qui travaillent dans les ateliers dépendant d'un établissement de commerce au détail.

Min. public c. Pitras.

Le ministère public près le tribunal de simple police d'Avignon s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 27 juin 1907 qui avait relaxé M. Pitras prévenu d'infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1, 2, 5 § 4 de la loi du 13 juillet 1906 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, par un arrêté en date du 3 mai 1907 pris en conformité de l'art. 5 § 4 de la loi du 13 juillet 1906, le maire d'Avignon a décidé que les 5, 12, 19 et 26 mai seraient considérérés comme « fête locale » et qu'en conséquence, lesdits jours, le repos hebdomadaire pourrait être supprimé dans tous les établisements de commerce au détail où ce repos est donné le dimanche;

Attendu qu'il réssulte d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail dans le département de Vaucluse, que ce fonctionnaire s'est présenté le dimanche 19 mai 1907 dans les magasins de la maison Pitras, situés place Carnot, à Avignon : qu'il a constaté, dans les magasins de vente, la présence de six employés occupés à la vente des étoffes et autres marchandises et dans deux ateliers séparés des magasins de vente, l'un au premier étage et l'autre au sous-sol de la maison, la présence de six ouvriers tailleurs qui avaient déjà travaillé pendant les six autres jours de la semaine ; que le même procès-verbal énonce qu'au cours de cette visite, un employé de la municipalité a notifié à Pitras un arrêté du maire d'Avignon, en date du 18 mai, qui rapportait l'arrêté du 3 mai ; que Pitras a immédiatement congédié son personnel ;

Attendu que Pitras a été cité devant le Tribunal de simple police d'Avignon pour avoir contrevenu aux art. 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en occupant dans ses ateliers six ouvriers ou ouvrières travaillant le dimanche et n'ayant pas eu un jour de repos hebdomadaire ; que le tribunal de simple police l'a relaxé par le motif qu'il avait renvoyé ses employés et ses ouvriers dès qu'il avait eu connaissance du nouvel arrêté du maire d'Avignon ; qu'il avait donc été de bonne foi :

Attendu que l'art. 5 § 4 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu duquel a été pris l'arrêté municipal du 3 mai 1907 n'autorise la suppression du repos le dimanche lorsque ce repos coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal que dans les établissements où s'exerce un commerce de détail ; que la dérogation au principe général qui exige que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche n'est applicable qu'au personnel employé dans les magasins où les marchandises sont vendues en détail au public ; qu'on ne saurait considérer comme faisant partie de ce personnel et pouvant, à ce titre, bénéficier de la dérogation ci-dessus spécifiée les ouvriers qui travaillent dans des ateliers même dépendant d'un établissement de commerce au détail ; que c'est seulement, en effet, dans les magasins de vente que s'exerce le commerce au détail en faveur duquel la dérogation a été autorisée ;

Par ces motifs.

Casse...

MM. **Boulloche** rap.; **Blondel** av. gén.

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à statuer sur cette question depuis la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1906. Il semble que sa décision est à l'abri de toute critique en présence des termes de l'art. 5 § 4 de cette loi : « Dans tout établissement *où s'exerce un commerce de détail* et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de

fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal. »

Pourtant il ne faudrait pas exagérer le principe posé par la Cour de cassation que la dérogation n'est applicable qu'au personnel employé dans les magasins où se fait la vente en détail au public. Dans bien des commerces, en effet, notamment dans le commerce des confections, il est d'usage et il est nécessaire d'avoir des employés qui mettent au point pour le client l'objet vendu. Ces employés-là devraient, à notre avis, être considérés comme coopérant à la vente au détail, encore bien qu'ils ne se tiendraient pas dans le magasin même.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch. corr.)

5 Février 1908.

Présidence de M. Berr.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — LOI DES 19-24 JUILLET 1793. — 1° FORMALITÉS DE DÉPÔT. — OEUVRE DE SCULPTURE SUR BOIS. — CARACTÈRE NON NÉCESSAIRE. — 2° LOI DU 11 MARS 1902. — MEUBLES D'ART SCULPTÉS. — APPLICATION. — 3° ET 4° MEUBLES DE STYLE. — COMBINAISON D'ÉLÉMENTS ANCIENS. — DROIT PRIVATIF. — REPRODUCTION. — DIFFÉRENCES INSIGNIFIANTES. — CONTREFAÇON. — 5° DROIT DE REPRODUCTION. — MAQUETTE. — ORIGINAL DE L'OEUVRE. — ADJUDICATION. — DROIT EXCLUSIF.

1° *Les formalités de dépôt prévues par la loi des 19 et 24 juillet 1793 ne s'appliquent qu'aux ouvrages reproduits par l'impression, la gravure ou autres procédés analogues, et pour constituer le droit de propriété ; elles n'ont pas été imposées aux œuvres qui par leur nature ne sauraient faire l'objet d'une classification prescrite dans une bibliothèque, tels que des meubles d'art.*

2° *La loi du 11 mars 1902 qui a assimile aux amateurs d'écrits en tous genres, les sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que fussent le mérite et la destination de l'œuvre, comprend la sculpture industrielle ornementale et notamment des meubles d'art sculptés.*

3° *La reconstitution de meubles de style ancien peut faire l'objet d'un droit de propriété protégé par la loi, quand elle réunit des motifs décoratifs isolément détachés d'œuvres anciennes, à la condition de consister dans une combinaison originale de ces éléments divers, de nature à créer un ouvrage industriel et distinct.*

Elle n'est pas soumise dans ce cas aux prescriptions de la loi de 1806.

4° *Le délit de contrefaçon existe lorsque les objets incriminés, en l'espèce des meubles, ne présentent que des modifications de détail, insuffisantes pour imprimer à l'œuvre un caractère personnel.*

5° *L'adjudicataire d'une maquette acquiert le droit exclusif de la reproduction du groupe ou de l'objet dont il s'est rendu acquéreur : il en est de même, du reste, de l'acquisition de l'original, dès lors que le vendeur a expressément et soigneusement distingué entre les divers objets rendus, ceux qui constituent des reproductions et ceux qui sont des originaux.*

Eymonaud c. Fuller.

Le sieur Fuller a relevé appel du jugement rendu par la onzième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine rapporté Gaz. Pal. 1907.1.607, jugement qui l'avait condamné à 200 francs d'amende pour contrefaçon de meubles artistiques. La neuvième chambre de la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 14 mai 1907 :

Sur la fin de non recevoir :

Considérant que les formalités de dépôt prévues par la loi des 19 et 24 juillet 1793 ne s'appliquent qu'aux ouvrages reproduits par l'impression, la gravure ou autres procédés analogues et pour constituer le droit de propriété : elles n'ont pas été imposées aux œuvres qui par leur nature ne sauraient faire l'objet de la classification prescrite dans une bibliothèque ;

Au fond :

Considérant que la loi du 11 mars 1902 a assimilé aux auteurs d'écrits les sculpteurs et dessinateurs d'ornements quels que fussent le mérite et la destination de l'œuvre ; qu'elle comprend la sculpture industrielle ornementale et notamment les meubles saisis qui présentent le caractère d'œuvres d'art : que la reconstitution de meubles de style ancien peut faire l'objet d'un droit de propriété protégé par la loi lorsqu'elle réunit des motifs décoratifs isolément détachés d'œuvres anciennes mais pourvu qu'elle consiste dans une combinaison originale de ces éléments divers, de nature à créer un ouvrage industriel et distinct : que, dans ce cas, elle n'est pas soumise aux prescriptions de la loi de 1806 :

Considérant que le délit de contrefaçon existe lorsque les meubles incriminés ne présentent que des modifications de détails insuffisantes pour imprimer à l'œuvre un caractère personnel ;

Considérant qu'il est constant que Eymonaud était propriétaire des meubles qu'il soutient avoir été contrefaits, qu'il les a fabriqués dans son atelier et les a mis en vente, que Fuller ne pouvait l'ignorer, puisqu'il a été de 1900 à 1905 l'employé d'Eymonaud ; qu'il n'apporte aucune justification quelconque à l'appui de la contestation qu'il élève de ce chef :

Considérant qu'Eymonaud a vendu au sieur Guy les meubles reproduits par Fuller : que dans les conditions dans lesquelles cette vente a eu lieu, non à un fabricant pour son commerce, mais à un amateur d'art pour son usage personnel, il était dans l'intention des parties qu'Eymonaud en conservait les modèles dont il pourrait seul disposer ; qu'il n'est pas indiqué dans les factures que ces meubles aient été vendus comme étant anciens : que Fuller, alors employé d'Eymonaud, ne pouvait en ignorer l'origine ni les droits de son ancien patron :

Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'Eymonaud avait le droit, qui n'est revendiqué par aucun autre bénéficiaire, de reproduire le groupe de Saint Louis et celui dit « des Hennins » qu'il avait acquis de la liquidation du Palais du Costume, l'un comme maquette, l'autre comme pièce originale unique ; qu'il n'est pas établi que ce droit ait fait l'objet de la vente réalisée au profit d'une société anglaise ; que Thomas, ainsi qu'il

le reconnaît, n'avait aucun droit de propriété sur les compositions qu'il avait faites pour le compte du Palais du Costume ; qu'en communiquant ses dessins et photographies à Fuller il n'a pas autorisé ce dernier à les utiliser ; que Fuller ne pouvait se méprendre sur les droits d'Eymonaud ; qu'ainsi que le constate le jugement, les œuvres incriminées présentent par leur similitude avec les pièces originales les caractères d'une contrefaçon ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adopter les motifs du tribunal en ce qui concerne chacune des œuvres déclarées contrefaites ainsi que celles pour lesquelles le délit a été écarté ; que Fuller par ces copies presque fidèles a agi de mauvaise foi ; qu'employé d'Eymonaud pendant cinq années, il a eu connaissance des œuvres qu'il devait ultérieurement contrefaire et a voulu ainsi tirer profit sciemment des travaux et créations de son ancien patron ; qu'il doit réparation du préjudice qu'il a causé ;

Considérant que,pour fixer le montant des dommages-intérêts dus à Eymonaud, il échet ainsi que l'a décidé le tribunal de tenir compte du préjudice éprouvé par Fuller et résultant des accusations reconnues injustifiées formulées contre lui par Eymonaud d'avoir détourné sa clientèle. soustrait des documents et débauché ses ouvriers ; que la cour possède les éléments pour évaluer les dommages-intérêts dus à Eymonaud et en élever le montant à la somme de 2.000 francs ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges que la cour adopte en ce qu'ils ne sont point contraires au présent arrêt ;

Déclare Fuller mal fondé en sa fin de non-recevoir et ses autres prétentions d'appel ;

Confirme le jugement du 14 mai 1907, élève toutefois le chiffre des dommages-intérêts dus à Eymonaud à la somme de 2.000 francs ;

Déclare Eymonaud mal fondé en ses autres conclusions ;

Condamne Fuller en tous les dépens.

M. **Courtin** subst. proc. gén. — Mes **Nunès** et **Allart** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. La loi n'exige le dépôt que pour les œuvres imprimées ou gravées. Comme le fait remarquer, du reste, M. Pouilet, comment en matière d'œuvres d'art aurait-on pu déposer deux exemplaires d'une œuvre qui le plus souvent est unique.

Voy. Pouillet, Prop. litt. et art., n° 455 ; Gastambide, p. 396 ; Renouard, p. 380 ; Blanc, p. 301 ; Le Senne, n° 360.

II. — Sur le deuxième point : Les termes de la nouvelle loi du 11 mars 1902 sont des plus généraux. Les meubles d'art sculptés rentrent évidemment dans la catégorie des sculptures et dessins d'ornement. Ils peuvent donc bénéficier de la loi de 1793, quels que soient leur mérite et leur destination.

III et IV. — Sur les troisième et quatrième points : Voir notre note sous le jugement frappé d'appel et confirmé, Trib. corr. Seine 14 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.617).

V. — Sur le cinquième point : Voir également notre note sous le jugement frappé d'appel.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

16 Décembre 1907.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

FAILLITE. — 1° NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTION SUCCESSIVE SUR DEUX FONDS. — ÉTENDUE DE CHACUNE DES INSCRIPTIONS. — 2° ACTES ANNULABLES. — NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE. — INSCRIPTION. — ART. 448 § 2 C. COM. — APPLICATION.

Lorsque un nantissement est inscrit, comme il convient, au greffe du tribunal de commerce compétent, et que le débiteur acquiert un autre fonds de commerce dans un autre arrondissement et s'y établit, qu'une autre inscription pour le même objet est prise au greffe de ce second tribunal de commerce, l'efficacité de la première inscription ne peut s'appliquer qu'à l'entité juridique prévue dans l'acte, c'est-à-dire au premier fonds de commerce, et celle prise au second tribunal de commerce ne saurait être considérée comme une suite de la première sur le fonds de commerce transféré d'une ville dans une autre.

Le fonds dont il s'agit dans le premier nantissement n'est pas en effet le même que celui qui est affecté au deuxième, transporté d'un lieu dans un autre, puisque les éléments intrinsèques qui constituent un fonds de commerce ne sont plus les mêmes (droit au bail, achalandage, marchandises).

2° La disposition de la loi du 1er mars 1898 qui assujettit à la formalité de l'inscription le nantissement d'un fonds de commerce, entraîne l'application de l'art. 448 C. comm.

Augereau c. Minot ès-qual.

Le Tribunal civil de la Roche-sur-Yon, jugeant commercialement, a rendu le 11 juin 1907 le jugement suivant :

Le Tribunal,

En ce qui concerne le nantissement fait à la société Gasztowt, Augereau et Hervé pour garantie d'une somme de 25.000 francs sur le fonds de commerce sis à Challans, le 23 janvier 1905, et transcrit au greffe du Tribunal des Sables d'Olonne, le 3 février suivant :

Attendu que si, en la forme, ce nantissement ne peut être critiqué en ce qui concerne les marchandises garnissant le magasin de Challans, il n'en saurait être de même à l'égard des marchandises se trouvant à La Roche-sur-Yon dans le magasin acquis postérieurement par Guédet ; qu'en effet, la publicité qu'impose l'art. 1er de la loi du 1er mars 1898 n'a été réalisée à La Roche-sur-Yon que le 31 janvier 1907, c'est-à-dire à une époque postérieure à la cessation des paiements de Guédet et à laquelle il ne pouvait plus contracter valablement ; que le nantissement d'un fonds de commerce doit, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être transcrit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ; que son inscription dans tout au-

tre lieu ne saurait être opposable aux tiers ; qu'il y a donc lieu de le déclarer nul ;

Par ces motifs,

Annule le nantissement tardivement formalisé au greffe du Tribunal de la Roche-sur-Yon ; le déclare de nul effet au regard de la masse de la faillite Guédet ; condamne les défendeurs aux dépens taxés à 10 fr. 35, en ce non-compris le coût du présent jugement.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'à la date du 12 février 1907, par jugement du tribunal de La Roche-sur-Yon, a été prononcée la faillite du sieur Guédet, négociant d'abord à Challans, puis à La Roche-sur-Yon et que la date de la cessation de paiements a été reportée au 30 novembre 1905 ;

Attendu que les liquidateurs Augereau et Hervé ont stipulé deux constitutions de gage, l'une du 23 janvier 1905, l'autre du 28 décembre 1906, inscrites, l'une et l'autre au greffe du tribunal de La Roche-sur-Yon, la deuxième le 28 décembre 1906 et la première le 31 janvier 1907 seulement ;

Attendu qu'ils n'entendent plus invoquer l'inscription prise le 28 décembre 1906, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit pour une somme de 12.000 francs du 17 du même mois, mais uniquement l'inscription prise le 31 janvier 1907 en vertu de l'acte d'ouverture de crédit, bien antérieure, du 23 janvier 1905 ;

Attendu que l'acte d'ouverture de crédit, du 23 janvier 1905, conférant un nantissement, pour une somme de 25.000 francs, sur le fonds de commerce géré par Guédet à Challans, fut inscrit, comme il convenait, au greffe du tribunal des Sables-d'Olonne dont dépend le canton de Challans, mais que le débiteur ayant acquis un autre fonds de commerce à La Roche-sur-Yon et s'y étant établi à partir de la fin de 1906 ou en janvier 1907, une autre inscription pour le même objet fut prise, au greffe du tribunal de la Roche-sur-Yon, le 31 janvier de cette année, et que c'est de cette dernière inscription que Guéret entend se prévaloir ;

Attendu que l'efficacité de la première inscription prise d'abord aux Sables-d'Olonne, est contestée par le motif qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'à l'entité juridique prévue dans l'acte, c'est-à-dire au fonds de commerce de Challans, et qu'il s'agit de savoir si celle prise à La Roche-sur-Yon peut être considérée comme une suite de la première sur le fonds de commerce transféré par Guédet dans cette dernière ville ;

Attendu que la prétention de Augereau et Hervé de faire considérer le fonds dont il s'agissait dans le premier nantissement comme le même qui était affecté au deuxième transporté d'un lieu à un autre n'est pas conforme à la réalité, les éléments intrinsèques qui constituent un fonds de commerce n'étant plus les mêmes d'abord, puisque l'on ne retrouve ni le même droit au bail, ni le même achalandage, ni non plus les mêmes marchandises, celles de Challans ayant été vendues, celles de La Roche-sur-Yon provenant de la cession en bloc du fonds de commerce du sieur Couturier suivant acte sous-seing privé du 9 octobre 1906, enregistré à La Roche-sur-Yon le 17 du même mois ;

Attendu, par suite, qu'il n'y aurait pas le même nantissement, et que, d'autre part, voudrait-on accepter la thèse des appelants touchant l'identié d'objet, l'inscription 'ayant eu lieu que le 31 janvier 1907, il y aurait eu, depuis le 23 janvier 1905, un intervalle bien supérieur à celui prévu par l'art. 448 C. com. et que cet intervalle serait également dépassé si l'on voulait prendre pour point de départ le 9 octobre 1906, date de la cession Couturier envisagée comme pouvant emporter l'extension du nantissement d'un fonds sur l'autre ; qu'en effet, il n'est pas douteux que la disposition de la loi du 1er mars 1908, qui assujettit à la formalité de l'inscription le nantissement d'un fonds de commerce, entraîne l'application de l'art. 448 précité et que la connaissance dans laquelle s'est constamment trouvé Augereau de l'état des affaires de Guédet qu'il n'a cessé de diriger ne permettrait pas au juge d'user de la faculté de ne pas appliquer la disposition dudit article ; qu'en fait d'ailleurs Augereau et Hervé ne pouvaient se méprendre sur la dualité des fonds de commerce puisque dans l'acte d'ouverture de crédit du 17 décembre 1906, il est expressément constitué à leur profit « un nantissement sur le fonds de commerce acquis par M. et Mme Guédet, de M. Cyprien Couturier négociant en nouveautés à La Roche-sur-Yon ; que, d'autre part, le préjudice causé aux créanciers par le retard n'est pas douteux, la vie commerciale de Guédet, depuis le 30 novembre 1905 ne s'étant prolongée, au su d'Augereau et de ses associés, que grâce à des renouvellements incessants d'effets de commerce ;

Attendu que les appelants succombent et doivent supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Augereau et d'Hervé, ès qualités, envers le jugement rendu, le 11 juin 1907, par le Tribunal civil de la Roche-sur-Yon, jugeant commercialement ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ;

En conséquence,

Confirme le jugemnot entrepris pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens ;

Rejette...

M. **Marquet**, av. gén. — Mes **Guisthau** (du barreau de Nantes) et **Vernhes** (du barreau de La Roche-sur-Yon.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Nous avons vainement cherché une espèce identique dans la jurisprudence. L'arrêt ci-dessus nous paraît du reste devoir être approuvé. Il nous paraît, au moins dans les circonstances de fait rapportées au jugement et à l'arrêt, que le second fonds de commerce acheté dans une autre ville, ne pouvait constituer la continuation du premier fonds, puisqu'il n'y avait ni même droit au bail, ni même achalandage, ni même marchandises. Comment alors le nantissement qui portait sur la première entité juridique constituée par le premier commerce pouvait-il s'étendre au second ?

II. — Sur le deuxième point : Il a été jugé contrairement à l'arrêt ci-dessus que la disposition de l'art. 448 C. com. aux termes de laquelle les tribunaux ont le pouvoir de déclarer nulles les inscriptions d'hypothèque ou de privilèges prises après l'époque de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui ont précédé, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription, ne s'applique pas à l'inscription faite au greffe du nantissement de fonds de commerce prévu par l'art. 2075 nouveau C. civ. : Nancy

20 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.407); Conf. Wahl. note sous Rennes 26 juin 1902 (S. 1904.2.1); Ruffelet, Nantissement des fonds de com., p. 105 ; Mémin, Nantissement des fonds de com., n° 26, p. 40 ; notre note sous trib. com. Chalon-sur-Saône 17 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.199); *Contrà* : Dijon 17 mai 1901 (motifs) (S. 1904.2.6): Montier, n° 90 ; Magnier, Journ. faillites 1901, p. 231 ; — *Adde* : Trib. com. Lille 9 août 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.48).

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL

17 Décembre 1907.

Présidence de M. Pépin.

PREUVE LITTÉRALE. — ACTE NOTARIÉ. — PAIEMENT A LA VUE DU NOTAIRE. — FORCE PROBANTE. — INSCRIPTION DE FAUX. — CONTESTATION DU PAIEMENT. — DÉLATION DE SERMENT. — IRRECEVABILITÉ.

Lorsque le fait même d'un versement est affirmé dans un acte authentique par le notaire rédacteur comme s'étant passé en sa présence, cette énonciation fait foi jusqu'à inscription de faux.

Dès lors tant que celui qui conteste que le paiement ait eu lieu n'a pas eu recours à cette procédure spéciale, la délation du serment est irrecevable, les termes de l'art. 1358 *C. civ. si absolus soient-ils, ne pouvant permettre de violer les principes qui régissent l'authenticité des actes.*

Faivre c. Ignace.

Le Tribunal,

Attendu que l'opposition faite le 4 février 1907 par Ignace au commandement qui lui avait été signifié le 2 février précédent à la requête des époux Faivre est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'en présence des documents non discutés produits par Ignace, la seule difficulté existant entre les parties est relative au paiement qui, dans l'acte authentique dressé le 10 septembre 1903 par Me Cousin, notaire à Vesoul, est constaté en ces termes : « Le premier versement des 325 francs vient d'être fait par M. Ignace à M. et Mme Faivre qui le reconnaissent à la vue du notaire soussigné dont quittance... »

Attendu que les époux Faivre contestent la réalité de ce paiement et défèrent à ce sujet à Ignace le serment décisoire. mais que le fait même du versement étant affirmé dans l'acte précité du 10 septembre 1903 par le notaire rédacteur comme s'étant passé en sa présence. son énonciation fait foi jusqu'à inscription de faux ; que les époux Faivre n'ayant point eu antérieurement recours à cette procédure spéciale, la délation actuelle de serment est irrecevable, les termes de l'art. 1358 C. civ.,si absolus soient-ils,ne pouvant permettre de violer les principes qui régissent l'authenticité des actes (Rousseau et Laisney, v° Serment n° 46. Demolombe XXX. n° 608. Aubry et Rau. voir p. 189. Baudry et Barde. Obligations III n° 2742. Hudelot et Metman des obligations n° 661) ;

Attendu que des divers documents de la cause, il ressort qu'au moment du commandement du 2 février 1907, Ignace avait bien payé les 4 annuités dont il était redevable aux défendeurs ; que ledit commandement était donc nul et sans valeur :

Attendu qu'Ignace ne démontre point l'existence d'un préjudice spécial pouvant donner lieu à son profit à l'allocation de dommages-intérêts ;

Vu l'art. 130 C. pr. civ. pour les dépens ;

Par ces motifs,

Reçoit l'opposition du 4 février 1907 et la déclare régulière en la forme ;

Reconnaît au fond que les époux Faivre ne justifient pas d'une dette quelconque d'Ignace à leur profit lors du commandement du 2 février 1907 ;

Dit que leurs conclusions en délation de serment ne sont pas recevables ;

Déclare en conséquence nul et sans valeur ledit commandement du 2 février 1907 et fait défense aux époux Faivre d'y donner suite ;

Donne acte à Ignace de l'offre qu'il fait au besoin de la somme de 325 francs représentant le terme échu en cours d'instance ;

Repousse toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne les époux Faivre aux dépens.

M. **Blondeau** proc. Rép. – Mes **Jobard** et **Morel** av.

NOTE. – L'acte authentique fait pleine foi jusqu'à inscription de faux des constatations qu'il renferme relativement aux faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence, ou ayant été accomplis par lui : Cass. 15 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.355 — S. 98.1.86 — D. 97.1.582) ; 25 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.1. 753 — S. 1901.1.27 — D. 1898.1.379 — Pand. franç. 1898. 1.343) ;

Adde : Orléans 9 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.162) ; 3 novembre 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.673). Mais le serment peut-il être déféré contre un acte authentique ? Les termes généraux de l'art. 1358 C. civ. permettraient de le penser. Néanmoins la doctrine, à peu près unanimement, apporte une dérogation à la règle de l'art. 1358.

Une opinion admet le serment contre un acte authentique, mais seulement sur la sincérité de l'acte et non pas contre son authenticité : Toullier, t. X, n° 580 ; Demante et Colinet de Santerre, 2e édit., t. V, n° 337 *bis*, IV ; les tribunaux, depuis longtemps, n'admettent plus cette doctrine.

Le plus grand nombre des auteurs est d'avis que le serment décisoire ne peut être déféré relativement aux faits réputés constants jusqu'à inscription de faux : Dalloz, Jurispr. gén., v° Obligation, Rép., n° 5198 ; Supp., n° 2166 ; Duranton; t. XIII, n° 579 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 753, p. 789 ; Bonnin, 5e édit., n° 410 ; Demolombe, t. XXX, n° 608 ; Laromhière, t. VII sur l'art. 1360, nos 2 et 3 ; Laurent, t. XX, n° 244, et les auteurs cités au jugement rapporté.

47-48

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PROVOCATION A DES MILITAIRES POUR LES DÉTOURNER DE LEURS DEVOIRS. — APOLOGIE D'ACTES DE DÉSOBÉISSANCE. — AFFICHES.

L'art 25 de la loi du 29 juillet 1881 vise toute provocation adressée à des militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; il n'exige pas que cette provocation soit directe.

Spécialement l'apologie d'actes de désobéissance commis par des militaires peut présenter le caractère d'une provocation à commettre des actes semblables ; et cette provocation, lorsqu'elle est adressée par l'un des moyens énumérés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs tombe sous l'application de l'art. 25 de ladite loi.

Griffuelhes et autres.

Les sieurs Griffuelhes, Garnery et autres membres de la confédération générale du travail se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris (Chambre des mises en accusation) du 31 décembre 1907 les renvoyant devant les assises de la Seine sous l'inculpation de provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, en ce que l'arrêt attaqué a retenu, à tort, certains termes d'une affiche comme constitutifs du délit de provocation de militaires à la désobéissance ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à la date du 23 juin 1907, des affiches ont été exposées aux regards du public à Paris et dans le département de la Seine ; que ces affiches, intitulées : Confédération générale du travail ; Gouvernement d'assassins, contenaient notamment les passages suivants : « Gendarmes et soldats ont tiré. Peu nous importe qu'ils aient tiré avec ou sans sommations. L'assassinat reste l'assassinat. Ils ont fusillé... Cependant au milieu de ces horreurs un réconfort nous vient. Dans un sursaut de conscience un régiment, le 17e de ligne, a mis crosse en l'air... Ce geste ne pouvait, au moment où il s'est produit qu'être momentané, mais tel qu'il est, il est la justification de notre propagande antimilitariste, les paysans du 17e ont compris combien nous avons raison de proclamer que la bourgeoisie ne maintient l'armée que pour la guerre à l'intérieur » ;

Attendu que l'arrêt déclare que les demandeurs ont reconnu avoir participé à la confection de ces affiches ; qu'il est prétendu par le pourvoi que les passages susrelatés ne pourraient être considérés que comme constituant l'apologie d'un acte de désobéissance accompli par des militaires et que l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit et ne punit que l'apologie des crimes et délits spécifiés audit article ;

Mais attendu que l'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881 vise toute provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; qu'il n'exige pas que cette provocation soit directe ; que l'apologie d'actes de désobéissance commis par des militaires peut présenter le caractère d'une provocation à commettre des actes semblables ; que cette provocation lorsqu'elle est adressée par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs tombe sous l'application de l'art. 25 de ladite loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'affiche dont il s'agit a été placardée sur les murs de Paris ; qu'en décidant dans ces conditions qu'il résultait charges suffisantes contre les demandeurs d'avoir par les passages ci-dessus reproduits d'une affiche exposée aux regards du public, adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires, l'arrêt n'a commis aucune violation de l'article visé au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — Le pourvoi soutenait que, du texte même de l'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 12 décembre 1893 qui prévoit *la provocation adressée* à *des* militaires dans le but de *les* détourner de *leurs* devoirs, il résulte que le délit qui y est prévu ne peut résider que dans des propos adressés à des militaires, en vue de les exciter à la désobéissance, c'est-à-dire dans une provocation *directe*, que l'apologie ne constitue un délit que lorsqu'elle a pour objet les crimes limitativement déterminés par l'art. 24 de la loi de 1881, parmi lesquels ne figure pas l'apologie d'actes de désobéissance.

La Cour de cassation repousse complètement cette théorie, inadmissible en présence des termes de l'art. 25 qui punit la provocation *par l'un des moyens énoncés en l'art.* 23. Or l'art. 23 placé comme l'art. 25 sous la rubrique : « Provocation aux crimes et délits », vise aussi bien les écrits imprimés, placards ou affiches, que les discours.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

29 JANVIER 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° CONCLUSIONS. — CARACTÈRE JURIDIQUE. — POUVOIR DE LA COUR DE CASSATION.

2° DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — TRAVAUX. — OBLIGATION DE FAIRE. — ÉVALUATION.

1° *Il appartient à la Cour de cassation de restituer aux conclusions leur véritable caractère juridique.*

2° *Est indéterminée la demande qui a pour objet direct et principal l'exécution de travaux, c'est-à-dire une obligation de faire qui, de sa nature, est indéterminée.*

Et ce caractère subsiste bien que la dépense soit évaluée à une somme inférieure à 1.500 *francs, si cette évaluation n'est pas présentée à titre principal, en sorte que la condamnation pécuniaire reste nécessairement subordonnée à la décision à intervenir sur l'objet indéterminé.*

Mines de Lens c. Duval.

La Société des mines de Lens s'est pourvue en cassa-

tion contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 10 juillet 1905 qui avait déclaré non recevable l'appel par elle interjeté d'un jugement rendu au profit de M. Duval.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique ;

Vu l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que devant le tribunal, le sieur Duval, après une expertise qui mettait à la charge de la Compagnie des mines de Lens l'exécution de certains travaux destinés à réparer les désordres occasionnés à son immeuble, a conclu à l'homologation du rapport de l'expert et « à l'exécution desdits travaux évalués à 500 francs » ;

Attendu qu'il appartient à la cour de Cassation de restituer aux conclusions leur véritable caractère juridique ; que dans les termes où elle était formulée, la demande de Duval avait pour objet direct et principal l'exécution de travaux prévus dans l'expertise, c'est-à-dire une obligation de faire qui, de sa nature est indéterminée, que ce caractère subsistait bien que la dépense fut évaluée à 500 francs par Duval, celui-ci n'ayant pas présenté cette évaluation à titre principal ; que, dès lors, la condamnation pécuniaire de la société défenderesse restait nécessairement subordonnée à la décision à intervenir sur l'objet indéterminé ;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en déclarant l'appel non recevable, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Delcurrou** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). Mes **de Valroger** et **Morillot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante en ce sens. V. notamment : Cass. 4 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.249 — S. 1903.1.273) ; 4 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.20 — S. 1905.1.93 — D. 1904.1.475):

II. — Sur le second point : Lorsqu'il s'agit de la réclamation d'un objet ou du paiement d'une somme d'argent dont la valeur n'a tout d'abord pas été déterminée par le demandeur, sans aucun doute cette détermination faite dans les dernières conclusions fixe le taux du ressort. Mais il n'en saurait être de même lorsqu'on demande l'exécution d'une obligation de faire des travaux, objet essentiellement indéterminé : Cass. 10 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.51 — S. 1904.1.36 — D. 1901.1.209).

Et il a été jugé que l'obligation alternative ou d'exécuter des travaux ou de payer au cas d'inexécution une certaine somme inférieure à 1.500 francs n'a pas pour effet de donner à la demande un caractère déterminé et de la soustraire aux deux degrés de juridiction, car l'obligation d'exécuter les travaux n'en subsiste pas moins à la charge du défendeur : Cass. 10 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.2.133 — J. 84.1.423).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

30 Octobre 1907.

Présidence de M. Rach.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — ANNONCE MENSONGÈRE. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'annonce mensongère et de nature à détourner la clientèle, présente tous les caractères d'un acte de concurrence déloyale.

Spécialement l'annonce qui mentionne que l'objet à vendre est un sujet bronze quand il est d'un autre métal sans valeur, laisse supposer à l'acheteur qui le plus souvent ne connaît ni la matière de l'objet ni sa valeur réelle que ledit objet est en bronze quand il est d'un autre métal, sans qu'on puisse tirer argument de l'abaissement du prix à raison des circonstances mêmes indiquées par l'annonce et de nature à l'expliquer, telle que la célébration d'un huitième anniversaire et la réclame qualifiée de sensationnelle, qui pouvaient faire croire à un prix exceptionnellement favorable.

Gallier et autres c. Société des Nouvelles Galeries réunies.

Le Tribunal de commerce de Rouen avait rendu le 28 janvier 1907 le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Thibault et joints ont assigné les Nouvelles Galeries pour s'entendre déclarer coupables de faits de concurrence déloyale et condamner en 1.500 fr. de dommages-intérêts et en insertion du jugement à intervenir dans différents journaux ;

Attendu que Thibault et joints basent leur action sur des réclames sensationnelles faites par la société défenderesse notamment au rayon d'horlogerie ; qu'ils soutiennent que les annonces faites par ladite société avaient pour but non seulement de tromper les tiers, mais encore d'attirer dans ses magasins une nombreuse clientèle qui d'habitude s'adresse non à elle, mais à des horlogers pour l'achat des articles d'horlogerie ;

Attendu que la réclame incriminée était ainsi conçue : « Garniture de cheminée, marbre rouge, sujet bronze, la Musique, hauteur 71 centimètres, mouvement, sonnerie, garantie cinq ans. Réclame 45 francs. »

Attendu que la question à résoudre aujourd'hui est celle de savoir si la réclame dont s'agit est conçue en des termes susceptibles, tout en attirant le public, d'en surprendre la confiance et de la détourner des négociants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients ;

Attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que le sujet objet de la réclame était en un métal autre que du bronze et n'ayant aucune valeur; que du reste la Compagnie des Nouvelles Galeries n'oppose aucune dénégation à cet égard, mais que pour résister à l'action qui lui est intentée, elle soutient que le rédacteur du prospectus en mettant sujet bronze, a eu pour seule intention de faire naître dans l'esprit des acheteurs éventuels l'idée que la statuette annoncée n'était pas un ob-

jet en étain doré ou multicolore mais bien un objet ayant l'apparence du bronze ; que si au contraire elle avait voulu provoquer la vente au prix d'une fausse indication elle eut mentionné, au lieu de sujet bronze, sujet en véritable bronze, que son intention a été d'appeler l'attention de l'acheteur sur l'apparence de l'objet mis en vente bien plutôt que sur la qualité intrinsèque de l'objet lui-même au point de vue du métal ;

Attendu en effet que la réclame portait « sujet bronze » et non sujet en bronze, que si cette dernière désignation indique la matière même avec laquelle est faite l'objet, la première semble plutôt indiquer son apparence extérieure, sa couleur ; que de plus si on rapproche du prix auquel la garniture était offerte l'importance du sujet La Musique, hauteur 71 centimètres, on ne saurait dire qu'il y a pu avoir confusion dans l'esprit de l'acheteur et que celui-ci a cru acheter un véritable bronze ; qu'en effet une garniture avec un sujet d'une telle importance et en un tel métal est d'un prix hors de pair avec celui actuel ;

Attendu que Thibault et joints, il est vrai, apportent à l'appui de leurs prétentions un jugement de condamnation prononcé en justice de paix contre la société défenderesse à l'occasion de la garniture ;

Mais attendu qu'il y a lieu de remarquer que l'action dont s'agit « Jouen contre Nouvelles Galeries » s'appuyait sur un bon portant « ventes garanties sujet bronze » que la garantie semblait s'appliquer uniquement à la nature du sujet et non au mouvement et à la sonnerie dont il n'était pas fait mention ; que de plus, le juge, en prononçant condamnation contre les Nouvelles Galeries, s'exprimait en ces termes : « que Jouen n'a pu lors de son achat et eu égard au prix payé, avoir la prétention de ne se faire livrer qu'un sujet sans valeur vénale ; qu'on serait même à se demander si Jouen en formant une demande en dommages-intérêts (500 fr.) de cette importance, n'a pas eu en vue de profiter des termes de la garantie qui a pu lui être donnée par erreur ;

Attendu que dans l'espèce actuelle il ne saurait être contesté que le mot garantie s'applique bien au mouvement et à la sonnerie de la pendule ; qu'étant donné ceci et l'interprétation toute naturelle des mots « sujet bronze » indiquant l'apparence et non la valeur intrinsèque de l'objet, on ne saurait dire et juger comme le demandent Thibault et joints que la réclame incriminée était une réclame mensongère qui a pu détourner la clientèle à leur détriment ; qu'au contraire, il ressort de ce qui précède que les Nouvelles Galeries n'ont commis aucun fait constitutif de concurrence déloyale et qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter purement et simplement Thibault et joints de leur demande comme mal fondée ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort ;

Déclare la demande de Thibault et joints autant non recevable que mal fondée ; les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que les 20 et 23 septembre 1906, dans le *Journal de Rouen* et le 20 septembre dans le *Nouvelliste*, la Société des Nouvelles Galeries a fait paraître une insertion qualifiée de réclame sensationnelle pour célébrer le huitième anniversaire de son ouverture et portant à la connaissance du public que les vendredi 21 septembre, samedi 22 et lundi 24 elle procéderait à des ventes à tous ses comptoirs; que dans cette insertion au rayon d'horlogerie, on lit « Garnitures de cheminée marbre rouge, « sujet bronze » « la musique » haut de 71 centimètres, mouvement « sonnerie, garanti 5 ans, réclame 45 fr. » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la Société des Nouvelles Galeries que le sujet, objet de la réclame, était en un métal sans valeur autre que du bronze ;

Attendu que Thibault et joints, appelants, soutiennent que l'annonce sciemment fausse ainsi faite par la Société des Nouvelles Galeries de la vente d'un « sujet bronze » était un acte de concurrence déloyale puisqu'elle avait pour but non seulement de tromper les tiers, mais encore d'attirer dans ses magasins une clientèle qui d'habitude s'adresse, non à elle, mais à des horlogers pour l'achat des articles d'horlogerie ; que la Société des Nouvelles Galeries prétend au contraire qu'elle a usé d'un droit en employant la dénomination « sujet bronze » qui indiquait l'apparence extérieure et la couleur du bronze et non la qualité intrinsèque au point de vue du métal ;

Attendu que l'annonce ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit du public ; que l'objet à vendre, d'après l'annonce, était un sujet bronze et non pas un sujet en un autre métal se raprochant plus ou moins, par la couleur ou l'apparence du bronze, que le commerçant qui promet de livrer du bronze ne peut livrer un métal différent, qu'il a la faculté de désigner un autre métal par les différentes dénominations consacrées par l'usage et couramment employées dans le commerce « simili bronze, bronzé, bronze imitation » ; mais qu'il ne peut au moyen d'une dénomination fausse, laisser supposer à un acheteur qui le plus souvent ne connaît ni la matière de l'objet, ni sa valeur réelle, que cet objet est en bronze quand il est d'un autre métal ; qu'on ne peut tirer argument de l'abaissement du prix, à raison des circonstances mêmes indiquées par l'annonce et de nature à l'expliquer, telles que la célébration du huitième anniversaire et la réclame qualifiée de sensationnelle, qui pouvaient faire croire à un prix exceptionnellement favorable ; qu'il suit de là que l'annonce incriminée était une annonce mensongère de nature à détourner la clientèle au détriment des appelants et qu'elle présente tous les caractères d'un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause une somme de 50 francs doit être allouée aux appelants à titre de dommages-intérêts ; qu'elle constitue une réparation suffisante et que toute autre demande des appelants doit être rejetée ;

Vu l'art. 130 C. pr. civ. :

Par ces motifs,

Déclare recevable et bien fondée la demande en dommages-intérêts formée par les appelants contre la société des Nouvelles Galeries pour concurrence déloyale;

Condamne ladite société à payer aux appelants unis d'intérêts la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ;

Rejette toute autre demande des appelants comme non justifiée ;

Condamne en outre la Société des Nouvelles Galeries en tous les dépens de première instance et d'apel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Rejette les conclusions de Thibault et joints qui tendent, sans qu'ils établissent une faute spéciale à l'encontre de la Société des Nouvelles Galeries ,à faire suppor

ter par ladite société les frais et droits d'enregistrement qui pourraient être perçus à raison de l'instance.

M. **Debrieu** av. gén. — M[es] **Métayer** et **Morel** av.

NOTE. — La jurisprudence a eu souvent à considérer comme actes de concurrence déloyale des annonces mensongères, surtout lorsqu'il s'agit de ventes au rabais ou au-dessous des cours. Paris 13 janvier 1857 (Ann. prop. ind. 57.1) ; 8 février 1875 (Le Hir 76.2.373) ; Trib. comm. Rouen 4 juin 1877 (Le Hir 77.2.230) ; Trib. comm. Nevers 26 novembre 1883 (ann. prop. ind. 88.1.39) ; Trib. comm. Amiens 5 février 1889 Journ. d'Amiens 89.78).

Adde : Trib. civ. Seine 24 décembre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897.02, v° Liberté commerciale n° 59) ; Voy. Rouillet, Taillefer et Claro, Marq. de fabrique, n° 614 et s. et s.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1re Ch.)

3 Décembre 1907.

Présidence de M. Dormand, Premier Président.

CONSEIL JUDICIAIRE. — INSTANCE EN REMPLACEMENT. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — COMPETENCE RESPECTIVE. — OPPOSITION A UN JUGEMENT EN REMPLACEMENT DE CONSEIL JUDICIAIRE ET DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — INSTANCES PARALLÈLES ET INDÉPENDANTES.

1° *Il appartient au tribunal qui a nommé un conseil judiciaire de connaître de la demande tendant à son remplacement en cas de démission ou de décès ; il s'agit, en effet, en ce cas, de l'exécution d'un jugement, laquelle ressortit au tribunal qui l'a rendu.*

Au contraire, s'agissant d'une demande en main-levée de conseil judiciaire, le tribunal compétent pour en connaître est celui du domicile actuel du prodigue, alors même que ce domicile aurait changé depuis la nomination du conseil.

2° *L'instance en remplacement de conseil judiciaire intentée contre une personne devant le tribunal de son domicile d'alors, et l'instance en main-levée introduite par elle-même devant le tribunal de son domicile actuel sont, bien que parallèles, indépendantes l'une de l'autre.*

En conséquence si le jugement remplaçant le conseil judiciaire a été rendu par défaut et frappé d'opposition par le prodigue, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur sa demande en main-levée introduite devant le tribunal de son nouveau domicile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition.

B... c. B...

La Cour,

Attendu que si la demande de nomination d'un nouveau conseil judiciaire, à la suite de la démission ou du décès de celui qui avait été nommé primitivement, doit être portée devant le Tribunal qui a statué sur la mesure elle-même, c'est parce qu'il s'agit, dans ce cas, de l'exécution d'un jugement, laquelle appartient au tribunal qui l'a rendu ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une demande en mainlevée du conseil judiciaire, et que le tribunal compétent pour statuer devient celui du domicile actuel du prodigue, alors même que ce domicile aurait changé depuis la nomination du conseil ;

Attendu que le prodigue, auquel ne sont interdits que les actes énumérés par la loi, peut, sans l'assistance d'aucun conseil, provoquer cette mainlevée ; que sa situation, en effet, est essentiellement différente de celles du mineur et de l'interdit dont l'incapacité est absolue parce qu'elle repose sur une présomption d'inaptitude intellectuelle ou de faiblesse ; que ces solutions sont adoptées par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu, en l'espèce, que les parents de M. B.. ayant obtenu du Tribunal de la Seine un jugement par défaut contre celui-ci, il n'y a pas lieu de surseoir à l'instance engagée par lui devant le Tribunal de Saint-Girons dans le but d'obtenir mainlevée de son conseil judiciaire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition par le Tribunal de la Seine ; que ce sont là deux instances parallèles indépendantes l'une de l'autre ;

Par ces motifs,

Confirmant le jugement du Tribunal de Saint-Girons du 14 mai 1907, dit qu'il a été bien jugé, mal et à tort appelé ; démet, en conséquence, les appelants de leur appel et les condamne en tous les dépens et à l'amende.

M. **Le Gall** av. gén. — M[es] **de Laportallière** et **Pérès** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que c'est au tribunal qui a nommé le conseil judiciaire à connaître de la demande en remplacement. Nîmes 25 janvier 1876 (D. 77.2.187 — S. 77.2.294). Rappr. Nancy 26 novembre 1868 (S. 70.2.184), mais que c'est au tribunal du domicile actuel du prodigue à statuer sur la demande en main-levée. Cass. 14 décembre 1840 (P. chronol. D. 41. 1.186). — *Adde :* Demolombe, t. II, n° 775, p. 515 ; Huc, t. III, n° 558, p. 553).

II. — Sur le second point : Le sursis, ou plutôt le renvoi n'eût été obligatoire que s'il y avait eu connexité entre les deux demandes, ce qui n'était pas le cas. V. sur les caractères de la connexité : Orléans 27 juin 1851 (D. 51.2.166) ; Nancy 5 juin 1869 (D. 72.2.115) ; *Adde :* Dalloz, Répert. Suppl. V° Exceptions et fins de non recevoir n° 97.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

10 Février 1908.

Présidence de M. François Poncet.

CESSION DE CRÉANCES. — SIGNIFICATION. — ÉQUIVALENT. — EFFETS DE COMMERCE. — ENDOS IRRÉGULIERS. — MANDAT. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — PROPRIÉTÉ DE L'ENDOSSEUR.

1° *La signification qui, aux termes de l'art.* 1690 *C. civ. rend un transport opposable aux tiers est suffisamment faite vis-à-vis d'eux par tout acte qui leur donne connaissance de ce transport d'une façon légale et régulière ; aucune forme particulière n'est prescrite à peine de nullité pour l'accomplissement de cette formalité.*

2° *L'endossement irrégulier d'un effet de commerce est*

présumé constituer le bénéficiaire de l'endos mandataire de l'endosseur. Cette présomption peut être contredite par la preuve que le bénéficiaire ou le porteur de l'effet a fait les fonds à l'endosseur.

Le cessionnaire d'un effet ainsi endossé, trouvé dans la succession du bénéficiaire d'un endos irrégulier ou d'un porteur, ne peut en poursuivre utilement le recouvrement qu'à condition par lui d'établir que ces détenteurs de simples mandataires étaient devenus propriétaires de l'effet.

Carruette c. de Vaulabelle.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Carruette agissant comme cessionnaire aux termes d'un acte de Lindet, notaire à Paris, en date du 9 novembre 1906, de deux effets de commerce provenant de la succession vacante d'une veuve de Chouski, fille d'une feue dame Régnier, a fait citer le 6 mars 1907 devant le juge de paix de Nogent-sur-Marne le sieur de Vaulabelle en paiement de la somme de 496 fr. montant desdits effets par lui souscrits à un sieur Schubert et endossés par ce dernier au profit de la dame Régnier; que par sentence du 22 mars 1907, de Vaulabelle a été condamné au paiement de la somme réclamée ; que de Vaulabelle a interjeté appel le 1er mai suivant ;

Attendu que de Vaulabelle en la forme oppose l'irrecevabilité de la demande pour défaut de signification de la cession dont se prévaut Carruette (art. 1690 C. c.) ;

Mais attendu que cet article ne prescrit aucune forme spéciale pour la signification requise, laquelle peut résulter de tout acte qui instruit le débiteur d'une manière légale et régulière de la transmission de la créance ; que la citation en justice de paix signifiée à de Vaulabelle le 6 mars 1907, énonçant l'acte de cession de la créance au profit de Carruette, a satisfait au vœu de la loi, qui, d'autre part, n'impartit aucun délai au cessionnaire pour porter son titre à la connaissance du débiteur ; que l'exception est mal fondée ;

Au fond,

Attendu que de Vaulabelle prétend que les endos au profit de la dame Régnier ne valant que comme procuration aux termes de l'art. 138 C. com. faute de date, le mandat de la bénéficiaire a pris fin par son décès et que dès lors, lesdits effets demeurés la propriété de Schubert n'auraient pu être transmis que par lui ; que Carruette serait donc sans qualité et par suite mal fondé à en tenter le recouvrement ;

Attendu que s'il est vrai que la présomption de l'art. 138 C. com. puisse être mise en échec par la preuve que le bénéficiaire de l'endos a soldé le montant du billet à l'endosseur ; que si même le simple porteur d'un effet de commerce, présumé mandataire, ne peut en être considéré comme propriétaire que sous la condition susénoncée, puisqu'il n'est pas admis à se prévaloir de la règle posée en l'art. 2279 C. c., il convient de remarquer que Carruette ne prouve ni n'offre de prouver que la dame Régnier, pas plus que sa fille la veuve de Chousky, soient devenues propriétaires des effets dont il s'est rendu cessionnaire ; que le mandat dont elles pouvaient exciper a pris fin à leur décès et n'a pu se transmettre avec leur succession ;

Attendu, en conséquence, que Carruette faute par lui d'établir qu'il a acquis les effets en question de leur véritable propriétaire, ne peut avoir plus de droits que n'en avaient ses auteurs ;

Attendu qu'il ne soutient pas, d'autre part, qu'il agisse comme mandataire de Schubert ; qu'il est donc mal fondé à poursuivre le recouvrement desdits effets.

Par ces motifs,

Reçoit de Vaulabelle appelant. Infirme.

MM. **Cornu** minist. pub. **Jeanmaire** et **Grouard** av.

NOTE. — I. — L'art. 1690 C. civ. en disposant que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou son acceptation authentique par ce dernier, n'a point spécifié la forme que devait revêtir cette signification.

Le plus souvent cette signification sera faite par un exploit d'huissier spécial, mais l'exploit de signification peut être remplacé par un acte quelconque et le tribunal de la Seine a jugé que le débiteur ne peut élever aucune fin de non-recevoir contre le cessionnaire, quand, au cours d'une instance, la cession lui a été révélée par la production du titre constitutif de la créance. Trib. civ. Seine 21 mai 1887, Monit. Jud. Lyon du 30 novembre 1887). Dall. suppl. rép. Vo Vente nos 748 et suiv.). La cour de Toulouse dans un arrêt du 20 mars 1888, que nous avons reproduit dans la *Gazette du Palais* 88.2.277, décide qu'un protêt, sa dénonciation et la citation en justice équivalent à la signification prescrite par l'art. 1690, comme instruisant le débiteur d'une façon légale et régulière de la transmission de la créance. Toutefois, on trouve des décisions en sens contraire, notamment Rennes 18 décembre 1879 (D. 80.2.204). (V. Aubry et Rau. t.4, p. 429, notes 8 et 12). Pour que la signification soit valable, il suffit qu'elle fasse connaître les dispositions essentielles de l'acte de cession. (Req. 6 août 94. D. 95.1.33). (Pandectes. Vo cession de créance nos 426, 451, 570, 71, 77).

II. — L'endos irrégulier ne vaut que comme procuration (art. 138 C. com.); il s'en suit que l'endosseur de l'effet en est resté proprétaire, qu'il peut révoquer le mandat qu'il a donné et exiger la restitution du titre (Paris 18 décembre 1850. D. 54.5.284. Lyon-Caen et Renault t. 4 no 138). De même, si l'endosseur vient à mourir, le porteur de l'effet ne peut plus l'encaisser valablement (Douai 18 avril 1896. Droit du 13 octobre 1896). Signalons encore comme conséquence de l'art. 138 que les créanciers de l'endosseur en cas d'endossement irrégulier peuvent faire saisie-arrêt entre les mains du tiré sans que les mandataires puissent s'y opposer et que le tiers porteur, dans ce cas, est passible des exceptions qui pourraient être opposées à son cédant (judisprudence constante. V. Pandectes. Vo Effets de commerce nos 824, 436, 838. Supp. rép. Dalloz *eod.* Vo nos 174 et suiv.).

Le bénéficiaire d'un endossement irrégulier peut constituer un autre mandataire, et l'on décide généralement qu'il peut en qualité de mandataire de l'endosseur transférer la propriété à un tiers par un endossement régulier (V. jurispr. aux Pandectes no 862), à condition toutefois qu'au moment de cet endossement l'endosseur ne soit pas décédé ou mis en faillite, c'est-à-dire que son mandat ne soit pas alors révoqué.

La voie de l'endossement n'est pas la seule par laquelle puisse être transmis un effet de commerce, cette transmission peut aussi avoir lieu par les voies du droit commun, par succession ou legs. La transmission peut encore avoir lieu par la simple remise du titre.

Mais le porteur d'un effet de commerce ne pouvant se

prétendre propriétaire en vertu de l'adage « en fait de meubles possession vaut titre » (jurisprudence constante : Paris 25 novembre 1886. Journ. trib. com. 1887 p. 417) est obligé de détruire la présomption tirée de l'art.138 C.com. pour établir sa qualité de propriétaire, autrement il n'est considéré que comme mandataire.

Cette présomption d'ailleurs, d'après la jurisprudence, n'est qu'une présomption *juris tantum* qui cède devant la preuve que le bénéficiaire de l'endos *a fourni la valeur de l'effet*. (Pandectes 882 et suiv. 892, 995, 1008, 1011, 1015. Dall. supp. rép. *eod* V° n^{os} 177 et suiv.).

Ces prncipes ont trouvé leur application dans l'espèce rapportée. La dame Régnier était mandataire de Schubert ; elle n'a pas avant son décès choisi un autre mandataire puisque le billet n'est pas endossé par elle à une autre personne. Si elle n'est pas devenue propriétaire de l'effet, elle n'a pu le transmettre à sa fille dans sa succession. Si la veuve de Chouski n'était que « porteur » de l'effet, l'ayant reçu par tradition, elle n'a pu en laisser la propriété dans sa propre succession que s'il est justifié qu'elle a fait les fonds. La présomption de l'art. 138 s'élève donc contre elle et contre sa mère ; dès lors le billet ou mieux les deux billets cédés à Carruette sont sans valeur pour lui.

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY

27 Janvier 1908.

Présidence de M. Barratin.

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES. — CARACTÈRE NON SUSPENSIF. — SAISIE-EXÉCUTION D'UN FONDS DE COMMERCE. — VALIDITÉ.

Le pourvoi en cassation en matière civile et de commerce n'est pas suspensif. Celui qui a obtenu l'arrêt peut donc valablement procéder à une saisie-exécution d'un fonds de commerce ainsi que de tous les éléments divers dont il se compose, pour parvenir à la vente.

Ambaud frères c. Staub.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de Nancy le 18 juin 1906, enregistré, et d'un arrêt contradictoire rendu par la Cour d'appel de Nancy le 3 août 1907, enregistré, MM. Ambaud frères et consorts sont créanciers de M. Raymond Staub, négociant, demeurant à Nancy, Grande Rue, 78, pour une somme de 400.000 francs en capital, intérêts et frais ;

Attendu qu'en exécution des décisions précitées et suivant un procès-verbal de M^e Breton, huissier à Nancy, en date du 14 octobre 1907, enregistré, les demandeurs ont fait saisir au préjudice de M. Staub le fonds de commerce de chauffage exploité par celui-ci, boulevard de la Pépinière, 32, à Nancy, y compris le matériel, les marchandises, les meubles, les véhicules, etc., faisant partie dudit fonds de commerce ; qu'il y a lieu de faire ordoner par justice la vente de ce fonds de commerce par le ministère d'un notaire qui sera autorisé à se faire assister d'un homme compétent pour le mesurage et la description des marchandises ainsi que du matériel ;

Attendu que vainement M. Staub demande le rejet de la présente instance, sous prétexte qu'il aurait soumis à l'appréciation de la Cour suprême l'arrêt précité de la Cour d'appel de Nancy ;

Attendu que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif et que c'est à bon droit que les demandeurs ont fait pratiquer la saisie-exécution dudit fonds de commerce de chauffage ainsi que de tous les éléments divers dont il se compose ; que c'est aussi à juste titre qu'ils demandent à faire procéder à la vente par le ministère d'un notaire, en raison de la nature spéciale des fonds de commerce ;

Par ces motifs,

Dit que par le ministère de M^e Perrin, notaire à Nancy, le fonds de comerce de chauffage dont s'agit, comprenant le matériel, la clientèle, l'achalandage, le mobilier, les marchandises, les véhicules, etc., sera vendu aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur ;

Dit que le notaire sera autorisé à se faire assister de M. Goetz, courtier à Nancy, pour la description et le mesurage des marchandises ainsi que pour la description du matériel ;

Dit que tous les frais nécessaires pour parvenir à la vente seront payables par l'acquéreur en sus de son prix, avec distraction aux avoués de la cause ;

M. **Fagès** proc. Rép. — M^{es} **Deubel** et **Claude** av.

NOTE. — L'intérêt de cette décision ne réside pas dans la question de savoir si en matière civile ou commerciale, le pourvoi est ou non suspensif : chacun sait que le pouvoi n'est pas interruptif. Celui qui a obtenu le bénéfice de l'arrêt peut donc, même s'il y a pourvoi, en poursuivre l'exécution.

La décision ci-dessus a validé sans d'ailleurs donner le moindre motif, une saisie-exécution portant sur un fonds de commerce. Or peut-on saisir exécuter un fonds de commerce, meuble incorporel par essence ?

La doctrine enseigne que dans ce cas le tribunal peut autoriser le créancier à poursuivre en partie la vente du fonds de commerce, mais non pas par une saisie-exécution. Dalloz, Jurisp gén. Rép. V° Saisie exécution, n° 158 ; Colmet Daage, 6^e édit., n° 652.

Un arrêt de la Cour de Turin de 1811 a cependant validé une saisie-exécution portant sur une pharmacie. Un autre arrêt de la Cour de Lyon du 13 mars 1838 a rendu une décision identique relativement à un bureau de nourrices. (Dalloz v° et loc cit.).)

49

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,
premier président.

CHOSE JUGÉE. — MATIÈRES CIVILES. — ÉLÉMENTS. — OUVRIER. — MALADIE PROFESSIONNELLE. — ACTION. — DÉCÈS. — ACTION DES AYANTS DROIT.

L'action de l'ouvrier victime d'une maladie professionnelle, et l'action de ses ayants cause fondée après son décès sur le préjudice que leur a fait subir sa mort sont deux actions distinctes qui donnent naissance à deux litiges indépendants, en sorte que la

chose jugée sur le premier litige ne tranche pas le second.

Vve Legay c. Chemin de fer de l'Est.

La veuve Legay s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 décembre 1904, rendu au profit de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1351 C. civ., 1382 et suiv. du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a débouté l'exposante de la demande en dommages-intérêts qu'elle avait formée contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est à raison de la mort de son mari, et cela sous le prétexte notamment qu'elle n'établissait et n'offrait de prouver aucune faute à la charge de ladite compagnie, alors que cette faute et le principe même de la responsabilité de la compagnie avaient été reconnus par des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Arrêt :

La Cour,

Attendu que pour justifier la demande de dommages-intérêts qu'elle a formée contre la compagnie des chemins de fer de l'Est, en raison du préjudice résultant, pour elle et ses enfants, de la mort de son mari, la veuve Legay a soutenu que cette mort était la conséquence « de l'intoxication saturnine », que Legay, ouvrier ajusteur de cette compagnie, avait contractée à son service, et que, celle-ci ayant été déclarée responsable de la maladie, à l'égard de la victime par arrêt de la Cour de Paris du 8 janvier 1901, il y avait chose-jugée contre elle, tant sur la cause du préjudice que sur l'existence de la faute ;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, statuant sur le moyen tiré de l'art. 1351 C. civ., a décidé que la demanderesse n'était pas dans les conditions exigées par ce texte pour se prévaloir des décisions judiciaires qu'elle invoque ; qu'en effet, la demande formée par Legay, de son vivant, et qui a donné lieu à l'arrêt du 8 janvier 1091, et la demande actuelle de sa veuve, n'avaient pas le même objet ; que si l'une et l'autre sont fondées sur la maladie contractée par Legay au service de la compagnie de l'Est, le dommage invoqué n'est pas le même ; que la veuve poursuit, en son nom et au nom de ses enfants, en vertu d'un droit qui leur est propre, la réparation du préjudice qui les atteint personnellement ; qu'ainsi, il n'y a pas non plus identité de parties ;

Attendu, dès lors, qu'en rejetant, en l'absence de toute autre justification, cette demande, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi et a répondu à tous les chefs de conclusions dont la Cour était saisie ;

Rejette...

MM. **Delcurrou** rapp., **Melcot** av. gén. (Concl. conf.). — Mes **Dambeza** et **Cail** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 4 mars 1872 (D. 72.1.327). Rappr. également : Cass. 13 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.739 — S. 1907.1.177 — D. 1906.1.101) ; 28 mai 1906 Rapp. (Gaz. Pal. 1906.2.17 — S. 1907.1.71).

TRIBUNAL DE PAIX DE LA TRINITÉ PORHOET

18 Octobre 1907.

Présidence de M. Brindejonc.

MÉDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE. — LOI DU 21 GERMINAL AN XI. — MONOPOLE DES PHARMACIENS. — DÉROGATION DE L'ART. 27. — MÉDECIN DOMICILIÉ DANS UNE COMMUNE OU IL Y A UNE OFFICINE OUVERTE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — ÉTENDUE DE L'INTERDICTION.

La loi du 21 germinal an XI a créé un véritable monopole au profit des pharmaciens.

La seule dérogaiton apportée à ce privilège et édictée dans l'intérêt des malades par l'art. 27 de ladite loi n'est applicable qu'aux médecins domiciliés dans une commune où il n'y a pas d'officine ouverte.

L'interdiction est absolue et s'étend également aux communes voisines, puisque le médecin établi dans une localité pourvue d'une pharmacie ne peut fournir de médicaments aux malades par lui soignés dans une commune où une officine fait défaut.

Holaind c. Le Norcy.

Nous, juge de paix,

Attendu que M. le Dr Le Norcy tout en reconnaissant 1° avoir délivré des médicaments ; 2° avoir son domicile à la Trinité Porhoet depuis le 1er septembre 1905, soutient que l'action portée devant nous par M. Holaind n'est pas recevable parce que celui-ci n'était pas réellement pharmacien à la Trinité Porhoet ; que son officine n'y était pas légalement ouverte parce que, en septembre 1905, il aurait, pour fonder une pharmacie à Plumieux déposé son diplôme à Loudéac et n'aurait pas rempli la même formalité en rouvrant à la Trinité Porhoet ;

Attendu que si l'accomplissement de cette formalité était rigoureusement exigée par la loi, son inobservation constituerait pour M. Holaind une contravention, mais ne l'empêcherait pas de tenir son officine ouverte ;

Attendu en tous cas qu'il n'appartient pas au défendeur de s'en prévaloir, que tant que l'officine n'a pas été fermée à la suite d'une mesure prise par l'autorité administrative ou judiciaire ; il n'a pas le droit de considérer, de sa propre autorité, la pharmacie Holaind comme légalement inexistante à la Trinité Porhoet, et d'en tirer par suite argument contre le demandeur ;

Attendu au surplus qu'en fait, il est constant que M. Holaind est établi pharmacien à la Trinité Porhoet, et tient officine dans la ville même depuis plusieurs années ; que s'il a manifesté à une certaine époque l'intention d'exercer sa profession au Pont Faverol en Plumieux, son séjour dans cet endroit n'a été que de courte durée ; qu'au bout de quelques jours, il rouvrit sa pharmacie à la Trinité Porhoet et qu'il n'a pas cessé de l'exploiter depuis en cette localité ;

Attendu en conséquence qu'aussi bien en droit qu'en fait il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. le Dr Le Norcy ; qu'il y a lieu au contraire de la rejeter comme mal fondée ;

Attendu au fond que la loi du 21 Germinal an XI a créé un véritable monopole au profit des pharmaciens ; que la seule dérogation apportée à ce privilège et édic-

tée dans l'intérêt des malades par l'art. 27 de la même loi n'est applicable qu'aux médecins domiciliés dans une commune où il n'y a pas d'officine ouverte ;

Attendu qu'il faudrait donc pour que le défendeur ait pu agir comme il a fait sans violer la loi, qu'il n'y ait pas eu d'officine ouverte à la Trinité Porhoet ;

Attendu que tel n'était pas le cas de M. le Dr Le Norcy, domicilié à la Trinité Porhoet, où M. Holaind tenait une officine ;

Attendu en conséquence que M. le Dr Le Norcy n'avait pas le droit de vendre, ni de livrer des médicaments pas plus dans la commune de la Trinité Porhoet que dans les communes voisines ;

Attendu que cette interdiction était absolue et s'étendait également aux communes voisines de la Trinité Porhoet ;

Attendu en effet, que le médecin établi dans une localité pourvue d'une pharmacie ne peut fournir de médicaments aux malades par lui soignés dans une commune ou une officine fait défaut ;

Attendu que vainement M. le Dr le Norcy tire argument de ce que M. le procureur de la république de Ploërmel (après enquête), n'ait pas cru devoir poursuivre d'office (sur la plainte de M. Holaind) : que cet argument ne saurait être pris en considération, que l'abstention du Parquet n'enlevait pas au demandeur la faculté de poursuivre à ses risques et périls soit par voie de citation directe en se portant partie civile devant le tribunal répressif, soit au point de vue civil seulement ; qu'en exerçant son action de cette dernière façon il n'a fait qu'user d'un droit ;

Attendu qu'en agissant comme l'a fait M. le Dr Le Norcy, il a pu causer un préjudice au demandeur, et qu'en principe il paraît y avoir lieu d'accueillir la demande en dommages-intérêts formée par ce dernier ;

Mais attendu cependant qu'auparavant de l'admettre définitivement et d'évaluer le préjudice que prétend avoir subi M. Holaind, il y a lieu d'examiner dans quelles conditions et dans quelles circonstances ont pu avoir lieu les délivrances de médicaments faites par M. le Dr Le Norcy, ainsi que les causes des agissements de celui-ci ; que ce n'est qu'après cet examen et ces recherches minutieusement faites, qu'il y aura lieu de statuer sur l'allocution des dommages-intérêts ;

Attendu que pour pouvoir fixer ces dommages-intérêts et dire si le chiffre indiqué par M. Holaind dans sa citation est exagéré ou non, il y a lieu en tous cas de procéder également à l'examen des livres de commerce de ce dernier pour établir le préjudice qu'il a pu subir ;

Attendu que pour procéder à ces opérations délicates il y a lieu de recourir à des hommes de l'art au courant des usages de la profession, habitués à cette comptabilité spéciale et aptes à apprécier avec justice les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise ;

Attendu en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par M. Le Norcy, qu'il y a lieu de tarder à statuer sur cette demande jusqu'après les opérations d'expertise ;

Par ces motifs,

Statuant en jugement contradictoire et en premier ressort ; rejette comme mal fondée l'exception d'irrecevabilité soulevé par le défendeur ;

Décerne acte à M. Holaind demandeur de ce que M. le Dr Le Norcy reconnaît : 1° avoir son domicile à la Trinité Porhoet depuis le 1er septembre 1905 ; 2° de ce qu'il reconnaît avoir délivré des médicaments ;

Et avant faire droit sur la demande principale ; commet d'office en qualité d'experts : 1° M. Lorieux, docteur-médecin légiste à Ploërmel ; 2° M. Thomas, pharmacien à Ploërmel ; 3° M. Bordier, pharmacien au même lieu, lesquels, après avoir préalablement prêté serment entre nos mains auront pour mission de rechercher et examiner et constater dans quelles conditions et dans quelles circonstances ont eu lieu les délivrances de médicaments opérés par M. Le Norcy ; ils rechercheront et constateront également quelles sont les raisons qui ont pu motiver les agissements de ce dernier et enfin diront si le chiffre réclamé par M. Holaind est exagéré ou non ;

Disons que lesdits experts seront autorisés à s'entourer de tous renseignements et même de déclarations de témoins qu'ils résumeront à leur procès-verbal ; qu'ils vérifieront les livres de commerce de M. Holaind pour l'établissement du préjudice ; qu'ils s'efforceront enfin de concilier les parties et en cas d'impossibilité dresseront un rapport de leurs opérations et conclusions qu'ils déposeront au greffe de notre justice de paix pour être ensuite par les parties conclu et par nous statué ce qu'il appartiendra ;

Tarde à statuer sur la demande reconventionnelle jusqu'après les opérations d'expertise ;

Réserve les dépens.

Mes **Bellanger** (du barreau de Rennes) et **Lemoine** (du barreau de Ploërmel) av.

NOTE. – L'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, établit en faveur des officiers de santé et par suite des médecins résidant dans les endroits où il n'y a pas d'officine ouverte, une dérogation à l'art. 25 de la même loi qui défend à ceux qui n'ont pas été reçus pharmaciens ou qui n'ont pas rempli les conditions légales, de préparer ou de vendre des médicaments.

Cette dérogation doit donc être entendue strictement. Il faut, dit la jurisprudence, qu'il n'existe pas dans le lieu où l'officier de santé est établi, de pharmacien tenant une officine ouverte : Cass. 16 octobre 1844 (D. 45.1.26) ; 20 janvier 1855 (D. 55.1.88) ; Paris 18 février 1882 (D. 82.2.183).

Du moment que le fait de résider dans une commune où il y a une officine ouverte, empêche le médecin ou officier de santé de délivrer des médicaments, l'interdiction s'étend à tous les malades traités, même dans les communes voisines non pourvues d'un pharmacien.

Mais en revanche le droit de vendre des médicaments n'est pas restreint à la commune où réside le médecin, mais s'étend aux autres communes dépourvues d'officine : Paris 27 août 1868 (Dall. Jurisp. gén. Supp., v° Médecine, n° 100, note 1) ; et même au cas où il est appelé auprès de malades domiciliés dans une commune où existe une pharmacie : Dijon 12 mars 1890 (D. 91.2. 127). Voy. cependant Dijon 12 mars 1890 précité et la note.

50

CONSEIL D'ETAT (Section du contentieux)

8 Février 1908.

Présidence de M. Chante Grellet.

CULTES. — EXERCICE. — LIBERTÉ. — ARRÊTÉ DE FERMETURE. — 1° CURÉ. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — 2° EXCÈS DE POUVOIR. — ÉCHEC A UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — MESURE D'ORDRE INUTILE.

1° *Le prêtre catholique, exerçant son ministère dans une commune, a intérêt, comme d'ailleurs tout fidèle de cette commune, à poursuivre l'annulation d'un arrêté prononçant la fermeture de l'église, et par suite son recours au conseil d'Etat à cette fin est recevable.*

2° *Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire prononce la fermeture d'une église en vue de mettre obstacle à l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé qui avait remis le curé en possession de cette église détenue par une association cultuelle.*

...*Encore bien que l'arrêté soit également motivé sur ce que la célébration du culte pouvait entraîner des désordres, s'il ne s'est produit aucune circonstance exceptionnelle pouvant rendre cette mesure nécessaire : en effet, s'il appartient au maire de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre dans l'église, il est tenu de les concilier avec le respect du libre exercice des cultes garanti par l'art.* 1er *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *et de l'art.* 5 *de la loi du* 2 *janvier* 1907.

Déliard.

M. Déliard a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre un arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix qui avait prononcé la fermeture de l'église.

M. Chardenet, commissaire du gouvernement, a présenté les conclusions suivantes :

L'église de Saint-Hilaire-la-Croix (Puy-de-Dôme), appartenant à cette commune, est affectée au culte catholique. Une association cultuelle s'est constituée dans cette commune et la déclaration prescrite par la loi a été faite à la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le 15 avril 1907. A la date du 20 mai 1907, il est intervenu entre cette association et le maire de Saint-Hilaire-la-Croix, à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal, un acte, aux termes duquel « a été attribuée à cette association, pour neuf ans, la jouissance gratuite de l'église paroissiale et de la chapelle communale de Valmont, affectées au culte catholique, et des objets mobiliers les garnissant ». Le curé en fonctions, l'abbé Déliard, fut ainsi dépossédé de l'église. Il s'adressa alors au président du Tribunal civil de Riom et lui demanda par voie de référé d'être remis en possession de l'église. Le 7 septembre 1907, le président du tribunal rendit une ordonnance faisant droit à la demande de l'abbé Déliard. Cette ordonnance, vous le savez, était exécutoire par provision, conformément à l'art. 809 C. pr. civ. Mais le maire de Saint-Hilaire-la-Croix ne se tint pas pour battu : d'abord, il interjeta appel de l'ordonnance de référé, c'était son droit ; puis, ce qui était plus grave, il prit un arrêté prescrivant la fermeture de l'église.

Cet arrêté porte la date du 11 septembre 1907 ; il est donc postérieur seulement de quatre jours à l'ordonnance de référé. Il est ainsi conçu : « Nous, maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix, chevalier du Mérite agricole, vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 sur la police municipale ; considérant que la célébration du culte dans l'église de Saint-Hilaire-la-Croix peut donner lieu actuellement à de graves désordres où des troubles sont à craindre ; attendu que, d'une part, l'abbé Déliard, ancien curé, réclame la jouissance de ladite église, se basant sur un référé rendu le 7 septembre, présent mois ; attendu que, d'autre part, la jouissance de cette même église est réclamée par une association cultuelle régulièrement formée et ayant un autre prêtre pour la desservir ; attendu que nous avons interjeté appel du référé rendu par le président du Tribunal civil de Riom ; Arrêtons : La célébration du culte est interdite dans l'église de Saint-Hilaire-la-Croix aux deux curés résidant dans la commune jusqu'à ce que la cour d'appel aura rendu son jugement et, à cet effet, l'église sera fermée jusqu'à nouvel ordre. »

L'abbé Déliard s'adressa alors au ministre de l'Intérieur et lui demanda d'annuler l'arrêté que nous venons de citer. Le ministre ayant gardé le silence sur cette réclamation, l'abbé Déliard s'est adressé à vous, il vous a déféré pour excès de pouvoir l'arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix.

Les moyens qu'il invoque à l'appui de son pourvoi sont les suivants : en premier lieu, il expose que, contrairement aux prescriptions de l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884, l'arrêté du maire ne lui a point été notifié et qu'il n'a même pas été affiché. En second lieu, il soutient que cet arrêté est entaché à la fois d'excès de pouvoir et de détournement de pouvoir. En effet, d'une part, la tranquillité publique n'est point menacée. En tout cas, s'il appartient au maire de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour empêcher des désordres de se produire au cours d'une cérémonie religieuse, il outrepasse ses droits et viole tant l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 que l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 en prohibant d'une manière générale la célébration des offices dans l'église et en ordonnant la fermeture de cet édifice. D'autre part, il résulte d'un considérant de l'arrêté attaqué que le maire n'a eu qu'une pensée, celle de faire échec à l'exécution par provision de l'ordonnance de référé ; il a, dès lors, usé de son pouvoir de police dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Par tous ces motifs, l'abbé Déliard conclut à l'annulation de l'arrêté qu'il vous a déféré.

Le ministre des cultes, à qui le pourvoi a été communiqué, n'a aucune hésitation pour admettre que l'arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix est entaché d'excès de pouvoir et de détournement de pouvoir. Mais il soulève une question de recevabilité dans les termes suivants : « La recevabilité du pourvoi donne lieu de ma part à deux observations préjudicielles. La question se pose : Tout d'abord de savoir si M. Déliard a pu vala-

blement former son recours en qualité de « curé de Saint-Hilaire-la-Croix. » Le premier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, en disposant que : « à défaut d'association cultuelle, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion », permet à tous les ministres d'un culte l'occupation des édifices affectés à l'exercice de ce culte sans créer de droit privatif au profit d'aucun d'entre eux. Il appartient donc à M. Déliard, dont le nom n'a pas été indiqué dans une déclaration faite conformément à l'art. 5, § 2, de la loi du 2 janvier 1907, de justifier devant le Conseil d'Etat de sa qualité de ministre du culte catholique ; mais il ne saurait se prévaloir en justice d'un titre qui a disparu avec la législation concordataire.

« Il y a lieu d'observer, d'autre part, qu'il a été constitué à Saint-Hilaire-la-Croix une association cultuelle, à laquelle le maire de cette commune, dûment autorisé par le conseil municipal, a attribué la jouissance de l'église aux termes d'un contrat en date du 20 mai 1907, porté à ma connaissance par rapport à M. le préfet du Puy-de-Dôme du 28 du même mois. Dans une disposition formelle de cet acte, dont l'annulation n'a été jusqu'à ce jour ni prononcée, ni demandée, « l'association attributaire déclare qu'elle maintiendra à l'église de Saint-Hilaire-la-Croix et à la chapelle de Valmont leur affectation légale en les mettant à la disposition des curés ou desservants ayant qualité pour exercer le culte catholique ».

« Sans doute, il résulte de la teneur de l'ordonnance rendue par le juge des référés que cet acte n'a pas été produit devant ce magistrat, qui, par suite, a cru pouvoir, dans les motifs de sa décision, se fonder sur l'absence de tout contrat de jouissance gratuite ; mais le contrat du 21 mai 1907 n'en subsiste pas moins et l'on doit se demander, dès lors, si l'association à laquelle il a été consenti et qui peut se prévaloir, en conséquence, du droit de jouissance prévu par le § 2 de l'art. 5 susvisé, n'aurait pas, en l'état, seule qualité pour se pourvoir contre l'arrêté municipal dont s'agit. Il est très douteux que, sous le régime institué par l'art. 5, § 2, de la loi du 2 janvier 1907, un ministre du culte autre que celui qui est agréé par l'association à laquelle appartient la jouissance de l'édifice, puisse avoir qualité pour attaquer des mesures ayant pour effet de lui interdire la célébration du culte dans l'église. »

Ainsi, le ministre soulève une double fin de non-recevoir. Première fin de non-recevoir : l'abbé Déliard a bien été curé de la paroisse de Saint-Hilaire-la-Croix, mais ce titre a disparu avec la législation concordataire. Sans doute, en qualité de ministre du culte catholique, il serait recevable à vous déférer l'arrêté du maire, mais il doit justifier de cette qualité. — Deuxième fin de non recevoir : Il a été constitué à Saint-Hilaire-la-Croix une association cultuelle, à laquelle le maire de la commune a régulièrement attribué la jouissance de l'église. Dès lors, c'est cette association qui, seule, a qualité pour se pourvoir contre l'arrêté prescrivant la fermeture de l'église, et un ministre du culte, autre que celui qui a été agréé par l'association, à laquelle appartient la jouissance de l'église, n'a pas qualité pour contester la légalité de mesures qui ont pour effet de lui interdire la célébration du culte dans l'église. Telles sont les deux fins de non-recevoir soulevées très nettement par le ministre dans ses observations sur le pourvoi.

Nous croyons, messieurs, qu'il vous serait très facile d'écarter ces fins de non-recevoir en vous fondant uniquement sur la situation spéciale du requérant. En effet, l'abbé Déliard se présente devant vous muni d'une ordonnance de référé qui porte « qu'il continuera à exercer dans l'église de Saint-Hilaire ses fonctions de curé desservant de la paroisse » et qui prescrit « que le maire devra lui laisser l'usage et la libre possession de l'église ». L'abbé Déliard a évidemment intérêt et, par suite, qualité pour déférer au Conseil d'Etat l'arrêté du maire qui met obstacle à l'exécution de cette ordonnance de référé et qui, vous le verrez tout à l'heure, n'a été pris que dans ce but.

Mais nous estimons qu'il y a un motif d'un ordre plus général et beaucoup plus élevé qui doit vous faire rejeter les fins de non-recevoir soulevées. Aujourd'hui, vous avez devant vous l'abbé Déliard, qui a eu soin de saisir le juge des référés et qui a obtenu une ordonnance lui reconnaissant le droit de conserver la jouissance de l'église. Mais, demain, vous aurez peut-être devant vous un curé qui, moins au courant de la procédure, ne se sera point adressé au juge des référés, — ou même un simple fidèle — qui vous auront déféré un arrêté de maire prescrivant la fermeture de l'église de la commune, comme l'a fait le maire de Saint-Hilaire-la-Croix. Et c'est ici que le débat s'élargit.

Lorsqu'a été votée la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, on prévoyait la création d'associations cultuelles qui assureraient le service du culte. Ce ne devait être qu'un rêve, au moins en ce qui concerne les catholiques : des associations cultuelles catholiques, il ne s'en est pas formé. Les catholiques, respectueux des lois de l'Etat, devaient-ils être rendus responsables de ce défaut d'organisation, auquel ils étaient complètement étrangers ? Devaient-ils être privés des moyens de pratiquer leur religion ? Le Gouvernement ne l'a pas pensé et ne pouvait pas le penser. Alors est intervenue la loi du 2 janvier 1907, loi qui, malgré la généralité de ses termes, ne s'appliquera guère, en fait, qu'au culte catholique. Et, dans cette loi, au milieu de dispositions inspirées par des préoccupations diverses, nous trouvons les art. 4 et 5 où se révèle la pensée d'assurer aux catholiques le moyen de pratiquer leur culte. Ces articles sont ainsi conçus : Art. 4 : « Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905 ». Art. 5 : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les

cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte, dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prévues par l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905. »

Par ces dispositions, le législateur a voulu assurer, par tous les moyens, aux catholiques, — les seuls qu'intéresse la loi de 1907, — la possibilité de pratiquer leur culte publiquement ; il a voulu écarter le danger dont s'alarmaient les consciences, le danger de la fermeture des églises ; il a voulu tenir la promesse qu'il avait faite de respecter la liberté de conscience et d'assurer le libre exercice du culte. Il a admis ainsi que l'exercice du culte pourrait être assuré, non plus seulement par les associations cultuelles de la loi du 9 décembre 1905, mais encore par des associations constituées suivant les règles de la loi du 1er juillet 1901. Il a offert la jouissance gratuite des édifices du culte, non seulement à ces associations, mais encore aux ministres du culte. Il s'est adressé à l'initiative individuelle, il a proposé le système des réunions publiques prévues par la loi du 30 juin 1881 et vous savez que, quelques mois plus tard, la loi du 28 mars 1907 a supprimé l'obligation de la déclaration préalable, loi qui a une portée générale, assurément, mais qui n'a été soumise au Parlement qu'en vue précisément des réunions pour la célébration du culte. Enfin, prévoyant le cas où aucune de ces différentes mesures ne serait appliquée, le législateur a garanti aux catholiques que leurs églises ne seraient point fermées, sauf désaffectation régulière ; il leur a garanti, pour reprendre les expressions de la loi, qu'elles continueraient à être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Mais, avec la généralité des termes du § 1er de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 n'était-il pas à craindre qu'un prêtre non orthodoxe essayât d'officier dans une église affectée ? En effet, à la différence de l'hypothèse prévue aux § 2 et 3 de l'art. 5, les ministres du culte, dans le cas envisagé par le § 1er, n'ont aucun droit exclusif et privatif à la jouissance de l'église. Cette préoccupation n'a point échappé au législateur et au gouvernement et il semble bien que l'un et l'autre ont entendu réserver l'usage de l'église aux seuls prêtres orthodoxes. « Jusqu'à désaffectation régulière, lisons-nous dans une circulaire du ministre des cultes, en date du 3 février 1907, les édifices devront rester affectés non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation. » (Circulaire relative à l'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice du culte. *Journal officiel* du 4 février 1907, p. 997.) Et cette pensée, M. le ministre des cultes l'a précisée, l'a développée au cours de la discussion des § 2 et 3 de l'art. 5 et il a indiqué les voies de recours ouvertes à ceux qui se croiraient lésés. A la Chambre des députés, M. Raiberti avait fait observer qu'on laissait une grande latitude aux préfets et aux maires pour les contrats de jouissance d'édifices du culte. « Les préfets et les maires deviennent, disait-il les ordinaires ecclésiastiques du nouveau régime des cultes. » Et il ajoutait : « L'acte administratif qui concédera la jouissance gratuite des édifices du culte ne peut pas arbirairement choisir le ministre du culte auquel cette jouissance sera concédée ; il ne peut concéder la jouissance de l'église catholique qu'à un ministre du culte catholique. Or, il n'y a pas de ministre du culte catholique s'il ne reconnaît pas la hiérarchie catholique et s'il ne fait pas partie intégrante de cette hiérarchie. Il faut donc que vous introduisiez un paragraphe nouveau dans la loi, il faut que vous disiez que la jouissance gratuite des édifices du culte ne pourra être concédée qu'au ministre du culte qui aura justifié, devant le préfet ou devant le maire, d'un certificat de l'autorité ecclésiastique dont il relève, attestant qu'il se conforme aux règles générales du culte qu'il prétend desservir. » M. le ministre des cultes a répondu : « L'affectation, c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice, ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. Mais vous allez dire : « S'il se forme une association de gens qui ont une arrière-pensée et si le curé désigné par le maire est un faux-curé ? » Dans ce cas ,il y a les affectations, il y a les catholiques qui pourront faire ce qui est permis à tous citoyens dont les droits sont lésés : se pourvoir devant les tribunaux et plaider leur cause. » (Chambre des députés, séance du 21 décembre 1906. *Journal officiel* du 22 décembre, débats parlementaires, p. 3389 et 3397.) L'amendement Raiberti fut ensuite repoussé après une déclaration de M. Morlot, président de la commission chargée de l'examen du projet de loi, qui dit que l'amendement était inutile, attendu que c'était aux tribunaux qu'il appartenait de solutionner les conflits qui pouraient s'élever. (Même séance, p. 3408.)

En présence de semblables déclarations — qui ouvrent si largement des voies de recours à tous les catholiques dont les sentiments religieux viendraient à être blessés, — pourriez-vous résister un instant lorsque ces mêmes catholiques viendraient vous déférer un arrêté leur enlevant la jouissance de leur église, ordonnant la fermeture de cet édifice et les mettant dans l'impossibilité de pratiquer leur culte ? Nous ne saurions l'admettre. Chaque jour, vous reconnaissez aux contribuables d'une commune qualité pour vous déférer des délibérations du conseil municipal, qui engagent plus ou moins heureusement les finances de la commune ; — à des commerçants qui se plaignent de quelque atteinte portée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Mais, ici, il s'agit d'un intérêt d'un ordre autrement élevé, autrement respectable ; il s'agit de gens qui se plaignent : d'une atteinte au droit qu'ils ont de pratiquer leur religion, d'une atteinte au droit qui leur a été garanti par l'art. 5 de la loi de 1907, de voir jusqu'à désaffectation régulière, les églises continuer à être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du

culte pour la pratique de leur religion ; de gens qui se plaignent enfin de la violation du principe posé dans l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 et de toutes les promesses faites à la tribune du Parlement que nous vous rappelions tout à l'heure. Aussi, pour nous, nous n'hésitons pas à admettre que tous les fidèles de la commune et les ministres du culte auquel l'église est affectée ont qualité pour vous déférer pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le maire a fermé l'église. Les seules personnes qui n'auraient pas qualité pour le faire, croyons-nous, ce sont ceux qui n'appartiennent pas au culte, auquel l'église a toujours été affectée. Sur ce dernier point, notre interprétation de la loi paraît conforme à l'intention du législateur, qui, dans l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, a employé l'expression « les fidèles », et non pas l'expression « les habitants de la commune ».

Ceci posé, l'abbé Déliard aurait sans aucun doute qualité pour vous déférer l'arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix, même s'il n'avait pas obtenu l'ordonnance de référé dont nous avons parlé. Il l'aurait tout d'abord comme ministre du culte catholique. Et vraiment peut-on lui contester qu'il soit ministre du Culte catholique ? Il était curé de la paroisse avant 1907, et, d'autre part ,cette qualité est relevée dans l'ordonnance de référé et dans l'arrêté du maire qui vous est déféré. Mais, bien plus, nous vous disions tout à l'heure qu'à notre avis, tous les fidèles de la commune seraient recevables pour vous demander l'annulation de cet arrêté. L'abbé Déliard doit bien avoir au moins le droit qui appartiendrait à un fidèle quelconque. En résumé, nous estimons qu'aucune des fins de non-recevoir qui ont été soulevées ne sauraient être retenues et nous arrivons à l'examen au fond de l'arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix.

Nous vous rappelons l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, qui est ainsi conçu : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend, notamment : ... 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les églises. » Cette disposition continue à être applicable dans la matière qui nous occupe : ni la loi du 9 décembre 1905, ni celle du 2 janvier 1907 n'y ont touché, et le décret du 16 mars 1906, rendu pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, rappelle cette disposition. En vertu de ce texte, le maire pourra bien prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des désordres dans l'église. Mais il est tenu de concilier l'accomplissement de ce devoir avec le respect du libre exercice des cultes garanti par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. Sans doute, le maire pourra même ordonner la fermeture de l'église. Mais cette fermeture devra être justifiée par des circonstances d'une gravité telle qu'on pourra dire que cette mesure s'imposait. C'est ainsi que vous avez considéré comme régulière une décision interdisant aux fidèles l'entrée d'une église le jour des opérations de l'inventaire (Conseil d'Etat, 22 novembre 1907, abbé Voituret). Mais le maire ne saurait fermer définitivement l'église. Il arriverait ainsi sous une forme détournée, à une véritable désaffectation de l'église, ce qu'il n'a pas le droit de faire. Dans l'espèce, l'église de Saint-Hilaire-la-Croix est fermée depuis le 11 septembre 1907, il va y avoir cinq mois. Sans doute, dans son arrêté, le maire invoque la crainte de troubles ; mais, ainsi que vous l'allez voir, le ministre des cultes reconnaît qu'il ne s'était produit aucune circonstance exceptionnelle pouvant rendre nécessaire la décision prise par le maire. Dès lors, en ordonnant la fermeture de l'église et en disant qu'elle serait fermée jusqu'à nouvel ordre, le maire a commis un excès de pouvoir.

Mais, en prenant l'arrêté qui vous a été déféré, il a commis, en outre, un véritable détournement de pouvoir. Il n'y a qu'à lire cet arrêté. Il est évident que ce n'est pas dans un but de police qu'il a été pris ; il ne l'a été que pour empêcher l'exécution de l'ordonnance de référé ; les considérants qui précèdent le dispositif de l'arrêté ne laissent aucun doute à cet égard. Ainsi, excès de pouvoir, d'une part, détournement de pouvoir, d'autre part. M. le ministre des cultes, nous vous le disions tout à l'heure, est d'accord avec nous sur ce point. Nous ne saurions mieux faire en terminant que de vous donner lecture de ses observations, dans lesquelles les véritables principes concernant les pouvoirs des maires en cette matière nous paraissent très nettement posés. « Si le Conseil d'Etat, écrit le ministre, ne croyait pas devoir rejeter le pourvoi pour défaut de qualité..., il semblerait, à mon avis, devoir admettre, quant au fond, que la fermeture même momentanée d'une église affectée au culte ne saurait être ordonnée, sauf dans des cas exceptionnels, tels que celui d'un péril imminent résultant soit de ce que l'édifice menacerait ruine, soit de ce qu'un trouble grave et imprévu, un incendie ou tout autre sinistre, se serait produit dans l'intérieur de l'église. L'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 confère, il est vrai, au maire, des pouvoirs de police destinés à lui permettre de maintenir l'ordre public ; mais, en pareille matière, les mesures prises par le maire à cet égard doivent se concilier avec le devoir qui incombe à l'autorité publique d'assurer le libre exercice du culte auquel l'église est affectée. L'arrêté attaqué qui prescrit, même à titre provisoire et sans qu'il y ait péril imminent, la fermeture d'une église non désaffectée est donc entaché d'excès de pouvoir. On peut également considérer cet arrêté comme entaché de détournement de pouvoir, car les attendus de cet arrêté décèlent l'intention du maire d'user de ses pouvoirs de police pour faire obstacle à l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé ».

Messieurs, nous ne saurions mieux dire. Par tous les motifs que nous venons de développer devant vous, nous concluons à la recevabilité de la requête de l'abbé Déliard et à l'annulation de l'arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix, en date du 11 septembre 1907.

Conformément à ces conclsuions, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

LE CONSEIL D'ETAT,

Sur la recevabilité :

Considérant que le sieur Déliard, prêtre catholique, exerçant son ministère dans la commune de Saint-Hi-

laire-la-Croix, a intérêt, comme d'ailleurs tout fidèle de cette commune, à poursuivre l'annulation d'un arrêté prononçant la fermeture de l'église ; qu'ainsi son recours est recevable ;

Sur les moyens invoqués par le requérant :

Considérant qu'une ordonnance de référé, rendue le 7 septembre 1907, par le président du Tribunal civil de Riom, a décidé que l'abbé Déliard serait remis en possession de l'église communale détenue par une association cultuelle ; que, par arrêté du 11 septembre 1907, pris en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire de Saint-Hilaire-la-Croix a interdit à l'abbé Déliard la célébration du culte dans l'église dont il a prescrit la fermeture ; qu'il résulte des motifs de cet arrêté que le maire a eu pour but de mettre obstacle à l'exécution provisoire de l'ordonnance de référé ; qu'il a ainsi usé de ses pouvoirs pour un objet autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; qu'à la vérité, le maire a également motivé son arrêté sur ce que la célébration du culte pouvait entraîner des désordres ;

Mais, considérant que, s'il lui appartenait, aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures qu'exigeait le maintien de l'ordre dans l'église, il était tenu de les concilier avec le respect du libre exercice des cultes garanti par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, et l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 ; et qu'en ordonnant la fermeture de l'église, alors qu'il ne s'était produit aucune circonstance exceptionnelle pouvant rendre une telle décision nécessaire, il a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

L'arrêté susvisé du maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix, en date du 11 septembre 1907, est annulé.

MM. **Pichat** rapp. ; **Chardenet** commis. du gouv.

NOTE. — V. sur cette question nouvelle les conclusions de M. Chardenet commissaire du gouvernement, rapportées ci-dessus.

51

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

EXPLOIT. — 1° SIGNIFICATION. — PERSONNE HABITANT A L'ÉTRANGER. — DOMICILE EN FRANCE. — 2° MATIÈRES CORRECTIONNELLES. — NULLITÉ. — CAUSES.

1° *La loi, en prescrivant d'assigner ceux qui habitent à l'étranger au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, suppose nécessairement que ceux dont il parle n'ont pas de domicile connu en France, et lorsqu'un Français a un domicile en France, c'est à ce domicile que l'exploit doit être fait* (art. 68 *et* 69 § 8 *et* 10 *C. pr. civ.*).

2° *Il n'y a pas nullité des citations en matière correctionnelle par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le code de procédure civile ; il suffit pour la validité de ces actes qu'ils soient parvenus à la connaissance des prévenus et que ceux-ci n'aient pu avoir aucun doute sur leur existence.*

Et il en est ainsi particulièrement en matière de délits de presse.

Ordioni c. Ordioni.

M. Toussaint Ordioni s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 30 octobre 1907 rendu au profit de M. Dominique Ordioni.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 68, 69, n° 10, 70 C. civ., 60 de la loi du 29 juillet 1881, 182, C. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a, à tort, déclaré nulle la citation remise au domicile de Dominique Ordioni à Corte, sous le prétexte que celui-ci, habitant à l'étranger, aurait dû être assigné au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande était portée.

Vu lesdits articles ;

Attendu que de la combinaison des art. 68 et 69 §§ 8 et 10 C. proc. civ. il résulte : 1° que ce dernier paragraphe, en prescrivant d'assigner ceux qui habitent à l'étranger au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, suppose nécessairement que ceux dont il parle n'ont pas de domicile connu en France, et 2° que lorsqu'un français a un domicile en France, c'est à ce domicile, conformément à la règle fondamentale écrite dans l'art. 68 précité, que l'exploit doit être fait ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal correctionnel de Corte, dont l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs, que le prévenu Ordiani Dominique consul de France à Malte, était domicilié à Corte d'où il suit que la citation pouvait être valablement faite à ce domicile ; qu'en annulant ladite citation, par le motif qu'elle aurait dû être délivrée au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Corte, la Cour de Bastia a faussement appliqué le paragraphe 10 de l'art. 69 du C. proc. civ. et violé l'art. 68 du même code ;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions du Code d'instr. crim., auxquelles renvoie l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, ne prononcent pas la nullité des citations en matière correctionnelle par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le code de proc. civ. ; qu'il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance des prévenus, et que ceux-ci n'aient pu avoir aucun doute sur leur existence ;

Et attendu qu'il est constant d'après les énonciations du jugement confirmé par l'arrêt attaqué, que Dominique Ordioni a eu connaissance en temps utile de la citation pour injures publiques délivrée le 15 décembre 1906, puisqu'il a comparu par le ministère de son avoué le 21 février 1907 jour fixé par ladite citation, et qu'il en a, par des conclusions écrites demandé la nullité ; qu'en la prononant, dans ces circonstances, l'arrêt a violé les art. 182 C. instr. crim. 60 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué l'art. 70 du Code de proc. civ.

Par ces motifs,
Casse...

MM. **Mercier** rapp., **Cottignies** av. gén. — Me **Aguillon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 20 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.75 — D. 90.1.171) ; *Sic :* Boitard et Glasson, 15e id. t. I, p. 204, n° 185 : Rappr. Cass. 28 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.239 — S. 1907.1.114 — D. 1902.1.398).

II. — Sur le second point : Il est de principe que les citations, en matière correctionnelle, sont régies, non par le Code de procédure civile, mais par les art. 182 et s. C. instr. crim. et qu'aucun de ces articles n'autorise les tribunaux correctionnels à prononcer la nullité de ces citations en cas d'omission de quelques-unes des formes prescrites pour les exploits en matière civile: Cass.6 mars 1879 (D. 80.1.43) ; 29 janvier 1887 (Gaz. Pal. 88.1.889 — D. 87.1.415) ; 25 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.586 — S. 1905. 1.376) ; 12 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.217 — S. 1901.1. 543 — D. 1901.1.289).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — CONTROLE. — DÉCRET DU 24 AOUT 1906. — AVERTISSEMENT PREALABLE.

Le propriétaire d'un établissement poursuivi pour infraction au décret du 24 août 1906 qui a organisé le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 relative au repos hebdomadaire, ne peut être relaxé sous le prétexte qu'il n'est pas établi que la réglementation nouvelle ait été portée préalablement à sa connaissance et que des avertissements et explications lui aient été donnés avant toute poursuite : en statuant ainsi, en effet, le juge de police subordonne l'application d'un décret promulgué à une condition qui n'est écrite ni dans ledit décret ni dans la loi pour l'exécution de laquelle il a été rendu.

Min. public c. Siméon.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Tarascon s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 3 août 1907 qui avait relaxé M. Siméon, poursuivi pour infraction au décret du 24 août 1906.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi du Ministère public près le tribunal de simple police de Tarascon, et sur le moyen pris d'office de la violation, faute d'application des dispositions du décret du 24 août 1906, en ce que le jugement entrepris a illégalement subordonné la condamnation du prévenu à la condition préalable d'un avertissement individuel et l'a relaxé, cette condition n'étant pas remplie ;

Attendu que Siméon était poursuivi devant le tribunal de simple police sous prévention d'infractions commises dans le canton de Tarascon, aux dispositions des art. 1er § 1er et 2 § 3 du décret du 24 août 1906 qui a organisé le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet précédent relative au repos hebdomadaire ;

Attendu que ce décret, promulgué au *Journal Officiel* du 31 août 1906, était obligatoire pour le prévenu lorsque, à la date du 16 juin 1907, l'inspecteur du travail a constaté les infractions et en a dressé procès-verbal ; que cependant, pour prononcer relaxe, le jugement s'est fondé sur ce qu'il n'était pas établi que la règlementation nouvelle eût été portée préalablement à la connaissance du prévenu ; et que des avertissements et explications lui eussent été donnés avant toute poursuite ; qu'en statuant ainsi le juge de police a subordonné l'application d'un décret promulgué à une condition qui n'est écrite ni dans ledit décret, ni dans la loi pour l'exécution de laquelle il a été rendu ; qu'il a admis illégalement une excuse d'ignorance de la loi, et commis un excès de pouvoirs ;

Par ces motifs,
Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. : **Blondel** av. gén.

NOTE. — La décision frappée du pourvoi avait cru pouvoir tirer une excuse aux contraventions dans ce fait que le ministre du Travail dans deux circulaires du 3 septembre 1906 et du 10 avril 1907, a prescrit certaines précautions reconnues nécessaires en vue de l'adaptation progressive des diverses prescriptions de la loi nouvelle. Notamment, la circulaire recommande de faire connaître aux assujettis la réglementation nouvelle jusqu'au moment où la loi pourra être considérée comme pratiquement connue des intéressés, et prescrit, avant d'user des mesures de coercition et de dresser des procès-verbaux, de donner toutes explications et tous avertissements nécessaires pour ne sévir que dans le cas de refus formel d'obéissance ou de mauvaise volonté manifeste.

Mais il est certain que ces circulaires n'ont pas force de loi et ne sauraient faire obstacle à l'application d'un décret régulièrement promulgué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

17 Juin 1907.

Présidence de M. Hugot.

OBLIGATION. — PRIX DE PENSION. — TRIMESTRE COMMENCÉ. DETTE CONTRACTUELLE.

La pension d'un élève qui, pour un motif quelconque, quitte un établissement d'instruction dans le courant d'un trimestre, est due pour le trimestre en entier.

Le père qui, après avoir pris connaissance des règlements d'un institution, y place son fils, adhère par cela même à ces règlements et contracte l'obligation de s'y soumettre.

Linguin c. Dubreuil, de l'Institution Lelarge.

Le Tribunal,

Attendu que René Linguin est entré à l'Institut Lelarge le 18 août pour se préparer à passer l'examen du baccalauréat à la session d'octobre 1904, mais qu'il en est parti le lendemain ;

Que son père qui a payé d'avance à Dubreuil, directeur de l'institution, le montant d'un trimestre de pen-

sion, soutient avoir droit à la restitution d'une partie de la somme qu'il a versée parce que son fils ne serait resté que 28 heures dans l'établissement ;

Qu'il résulte d'un certificat médical que le jeune Linguin a été soigné pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre 1904, pour une « asthénie névro-musculaire », mais qu'on peut se demander si cette maladie s'est déclarée du jour au lendemain et si elle a bien été la véritable cause du départ de René Linguin de l'institution Lelarge ;

Qu'au surplus, la cause de ce départ ne saurait avoir aucune influence sur la solution du litige ;

Que le règlement que Linguin connaissait prescrit que la pension commence le jour de l'entrée de l'élève et se règle d'avance ; que tout terme commencé est dû en entier ; qu'il n'est fait aucune remise en cas de départ volontaire ou de renvoi ;

Que ces clauses qui sont généralement imposées par les maisons d'éducation, les pensions privées et les établissements qui dépendent de l'Etat ou des départements, deviennent la loi des parties dès qu'elles ont été acceptées ;

Que Linguin, qui s'est fait communiquer le règlement de l'institution Lelarge avant de confier son fils à Dubreuil, ne peut prétendre à la restitution de partie de la somme qu'il a versée ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'examen de ses conclusions additionnelles tendant à la condamnation du défendeur à lui payer 300 francs de dommages-intérêts à raison de la résistance qu'il a opposée à sa demande ;

Par ces motifs,

Déclare Linguin mal fondé...

MM. **Morillot** et Charles **Robert** avocats.

NOTE. — La jurisprudence du Tribunal de la Seine est fixée dans le sens du jugement ci-dessus. Voir Trib. civ. Seine 13 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.1, supp. 78). La 7e Chambre, 1re sect. a rendu un jugement identique dans une affaire Ecole d'Electricité c. Simon de Kermainguy le 27 janvier 1908 (jugement non publié).

TRIBUNAL DE PAIX DE CARMAUX

10 JANVIER 1908.

Présidence de M. Pierre Coste.

LOUAGE D'OUVRAGE. — CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — RENVOI D'UN OUVRIER. — MOTIF DU CONGÉDIEMENT. — AFFILIATION A UN SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ABUS DE DROIT DE LA PART DU PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS INDÉPENDAMMENT DE L'INDEMNITÉ D'USAGE.

En remerciant des ouvriers engagés en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage à durée indéterminée pour cause d'affiliation à un syndicat professionnel, un patron abuse du droit que lui réserve l'art. 1780 C. civ. de rompre par sa seule volonté ledit contrat.

Et cet abus de droit qui met obstacle au libre exercice d'un droit que la loi leur confère est susceptible de faire attribuer aux ouvriers ainsi congédiés une indemnité proportionnée au préjudice moral et matériel par eux subi et indépendante de celle que l'usage local aurait prescrit de leur allouer pour un congé ordinaire et régulier.

Maurs, Balssa et Saucerre c. Resseguier.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que dans les premiers jours de décembre 1906, Maurs, Balssa, Cuzin et Sancère ont été renvoyés de la Verrerie Sainte-Clotilde à Carmaux où ils étaient tous occupés depuis plus ou moins de temps, et qu'ils demandent à Rességuier, pris en sa qualité de Directeur de ladite Verrerie la somme de deux mille francs chacun à titre de dommages pour le préjudice que leur a occasionné ce renvoi qu'ils prétendent abusif et injustifié ;

Attendu que par jugement en date du 3 mai 1907, enregistré, nous avons ordonné une enquête et contre-enquête pour permettre aux parties de faire par témoins la preuve de leurs allégations respectives relatées audit jugement, et que c'est sur le mérite de cette enquête et contre-enquête, par nous diligentée à nos audiences des 30 octobre et des 30 novembre derniers suivant procès-verbal à ces dates enregistré, qu'il sied maintenant de statuer ;

Attendu qu'en réponse aux prétentions des demandeurs, Rességuier soutient tout d'abord que vers le mois de décembre 1906, il a vu fléchir le nombre des commandes adressées à l'usine qu'il dirige, et qu'il s'est alors vu dans la nécessité de procéder à l'extinction permanente d'un four et de se séparer d'une partie de son personnel ; qu'il a donc congédié un certain nombre de ses ouvriers les moins méritants ou les plus fautifs, parmi lesquels se trouvaient les demandeurs, et que ceux-ci sont donc mal fondés à attribuer leur renvoi à leur affiliation au syndicat que leurs camarades de l'usine Sainte-Clotilde venaient de former ;

Mais attendu qu'il résulte de la déposition d'Escourbiac, qui paraît des plus sincères; que vers la fin de novembre 1906, il y avait souvent à la Verrerie Sainte-Clotilde des places démontées faute de personnel ; que la dame Pomarède, de son côté, déclare qu'un jour, sans doute vers la même époque, elle a été chercher Cuzin pour le mander à l'usine ; que cette déclaration est implicitement confirmée, et, en tout cas, non contredite par celle de Boubals, chef de fabrication à ladite usine ; que Daudet, témoin de la contre-enquête, laisse aussi échapper l'aveu qu'avant comme après le renvoi des demandeurs, il y a eu le même nombre de machines en activité à la Verrerie et que cet établissement ne semble donc pas avoir perdu, à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1906, son activité normale ; qu'il y a d'autant plus lieu de l'estimer ainsi que, du 1er décembre 1906 au 15 février 1907, il n'a disparu de l'usine, en y comprenant les demandeurs eux-mêmes que dix-huit ouvriers ; que du 1er novembre 1906 au 1er avril 1907, il a été embauché, ainsi qu'il ressort des déclarations faites aux mairies de Saint-Benoît et de Carmaux, trente-sept porteurs, et que, loin d'avoir décru, le personnel semble, au contraire, plutôt avoir augmenté ; que, comme il est d'usage, les porteurs embauchés ont d'ailleurs vraisemblablement remplacé, tout au moins en partie, leurs camarades promus à des postes plus importants et plus rémunérateurs, et que le ralentissement invoqué ne paraît donc pas s'être produit ; que Rességuier allègue bien alors que ses livres démontrent que, pendant la deuxième quinzaine de novembre 1906, il n'a expédié que 972.348 bouteilles, en décembre de la même année que 912.537 bouteilles, et pendant la première quinzaine de janvier 1907, que 600.016 bouteilles, alors qu'en juin et juillet précédents, il en avait vendu res-

pectivement 2.143.817 et 2.005.305, mais qu'en supposant que ces allégations soient exactes, elles ne pourraient avoir un poids incontestable qu'à condition qu'il fut établi que c'est là un fléchissement tout à fait accidentel et imprévu, et non un fléchissement attribuable à la morte-saison ou aux circonstances qui réduisent à certaines époques de l'année la vente des produits ; que, malgré les apparences, il est donc tout à fait incertain, sinon complètement inexact, que l'usine Sainte-Clotilde se soit trouvée dans une situation défavorable lors du renvoi des demandeurs et qu'il ait été nécessaire d'en exclure quelques ouvriers ;

Attendu du reste qu'il n'est pas moins incertain que la situation dont s'agit ait nécessité l'extinction permanente d'un four dont la réduction du personnel n'aurait été que la conséquence ; qu'il est bien soutenu que les écritures de la Verrerie établissent que du 30 novembre 1906 au 9 septembre 1907 il n'y a eu à ladite Verrerie que vingt-six machines en activité, alors qu'il y en avait auparavant trente, ce qui équivaut à l'extinction permanente d'un four, mais que le tableau d'extinction et d'allumage des fours, représenté à l'appui de cette assertion, ne comprend que cinq fours, ceux affectés à la fabrication mécanique, et qu'il ne remonte pas au-delà du 30 novembre 1906 ; qu'il n'en suit donc pas avec certitude que pendant la période de temps à laquelle il se rapporte il n'ait pas été suppléé à la diminution de la fabrication mécanique par une augmentation correspondante de la fabrication à la main, ni que la mise en activité de trente machines constatée au seul jour du 30 novembre n'ait pas été purement accidentelle ; que les extraits de livres produits par Rességuier n'infirment donc pas l'aveu susvisé de Daudet que celui-ci a vainement essayé d'atténuer, ni les témoignages susrappelés d'Escourbiac, de Boubals et de la dame Pomarède, ni les présomptions qu'il sied de tirer de l'embauchage de porteurs, qui a vraisemblablement accru un personnel qu'on prétend avoir été surabondant ;

Attendu, d'ailleurs, que du tableau d'extinction et d'allumage sus-mentionné, il résulte que le four 8 qui s'y trouve compris, était éteint à la date du 30 novembre, tout au moins depuis un certain temps, sinon depuis six mois, comme les demandeurs l'affirment ; qu'il est dès lors à remarquer que s'il peut n'y avoir eu que vingt-six machines et non trente en activité, du 30 novembre précité au 9 septembre suivant, il n'y a eu aussi pendant ce même temps, qu'un seul four mécanique éteint à la fois pour une cause ou l'autre ; qu'il n'apparait donc pas qu'il ait été nécessaire en l'espèce de congédier une partie du personnel par suite de l'extinction de ce four, plutôt que de mettre s'il y avait lieu les demandeurs en chômage, conformément à la coutume attestée par tous les témoins interrogés à ce sujet, au fur et à mesure que l'extinction des fours où ils étaient occupés, aurait pu l'exiger ;

Attendu que si dès lors le renvoi des dits demandeurs ne peut se justifier ni s'expliquer par une surabondance de personnel ou l'extinction permanente d'un four, il ne peut pas se justifier ou s'expliquer davantage par de prétendues fautes ou de prétendus défauts qui leur auraient été imputables ; qu'Escourbiac, témoin contre lequel il n'est formulé que des allégations dénuées de toute espèce de preuve, Lagriffoul, Calmels et même Daudet, témoins qui travaillent encore à l'usine Ste Clotilde et dont la déposition n'en est que plus digne de foi, déclarent en effet que Maurs, Balssa et Sancère sont de bons ouvriers, et qu'à défaut de ces attestations, les bulletins de paie des demandeurs suffiraient à établir leur valeur professionnelle ; qu'il est soutenu, il est vrai, que Maurs et Cuzin manquaient souvent à leur poste, que Balssa avait été précédemment rétrogradé pour cause d'indiscipline, et que Sancère malgré les observations qui lui avaient été faites, manifestait trop de faiblesse envers les camarades qu'il avait sous ses ordres en qualité de chef de place, mais que les absences de Maurs semblent avoir été occasionnées par une constitution un peu faible, dont le défendeur lui-même convient, en ses conclusions relatées à notre jugement du 3 mai, et que, pas plus que celles de Cuzin, elles ne paraissent avoir auparavant jamais fait l'objet d'aucune observation ; qu'il n'est point établi, d'autre part, que Balssa ait mérité le reproche qu'on lui fait, ni que la faiblesse de Sancère fut aussi réelle qu'on veut bien le dire ; qu'en ce qui concerne Sancère, il y a lieu, de plus, d'observer que la prétendu mansuétude dont on lui fait grief n'a été alléguée que tout à fait en fin de cause, et que le bien-fondé de ce reproche tardif demeure donc fort sujet à caution ; que ce reproche serait-il d'ailleurs sérieux, il y aurait peut-être eu là un motif de rétrogradation pour celui à qui on l'oppose, mais non une juste raison de l'exclure définitivement de l'usine où ses qualités lui avaient valu un poste de choix ; qu'il n'est donc pas douteux en fin de compte que le renvoi des demandeurs n'a été causé ni par leur incapacité ou leur manque d'assiduité pas plus que par le ralentissement de l'activité de la verrerie et l'extinction permanente d'un four qui en serait résultée ;

Attendu, au surplus, que le ralentissement et l'extinction dont il s'agit se fussent-ils produits, contrairement à ce qu'il y a lieu de penser, ainsi que nous l'avons vu, il n'y a qu'un instant, on ne pouvait trouver là de quoi congédier Maurs, Balssa, Sancère et Cuzin ; qu'ils n'étaient point, en effet, occupés au four éteint le 1er décembre, et qu'ils avaient, les trois premiers, tout au moins, une grande ancienneté de services ; qu'il eut donc paru beaucoup plus équitable, si la nécessité de licencier une partie du personnel se faisait sentir, de congédier les ouvriers employés au four qu'on se proposait de laisser inactif, ou, tout au moins, les ouvriers les plus récemment entrés en service, et que c'est justement tout le contraire qu'on a fait ; que le véritable motif du renvoi des demandeurs doit donc être recherché autre part que là où on l'indique et où nous avons jusqu'ici vainement essayé de le trouver ;

Attendu que si l'on procède à cette recherche, on remarque tout d'abord que Maurs, Balssa, Cuzin et Sancère sont renvoyés dans l'espace de quelques jours et que ce renvoi ne frappe qu'eux et eux seuls ; que jusqu'au 15 février suivant, il survient bien d'autres départs d'ouvriers de la verrerie au nombre de quatorze, mais que ces départs ne paraissent pas suivre immédiatement le leur ; que huit et probablement dix des camarades disparus après eux quittent d'ailleurs l'usine volontairement ; qu'un autre meurt et un autre est renvoyé pour cause d'indiscipline, et que des quatorze sus-mentionnés, il n'en reste donc que deux qui puissent être considérés comme véritablement éliminés : qu'encore ces deux sont-ils envoyés à l'usine du Bousquet d'Orb, avec laquelle l'usine de Carmaux, dépendant de la même société, fait parfois des échanges de personnel, bien que le genre de travail n'y soit pas tout à fait

même, et qu'il apparaît ainsi qu'au moment de la constitution du syndicat dont faisaient partie les demandeurs ou pendant la période qui a immédiatement suivi, lesdits demandeurs sont seuls réellement congédiés; qu'il est vrai, il ne suit pas nécessairement de là, que leur congédiement n'ait eu pour cause que leur qualité de membres du bureau du syndicat, ou de promoteurs de la formation de cette association, mais que l'invraisemblance, d'ailleurs soulignée par tout ceci, des motifs invoqués pour leur renvoi porte inéluctablement à s'attacher plus fortement à celui-ci; qu'on fait bien alors observer que Sancère, tout au moins, ne saurait imputer sa disgrâce aux raisons qu'il spécifie, mais qu'au témoignage de Delpoux ledit Sancère a pris la parole dans la réunion du 26 novembre 1906, où le syndict a été constitué, pour en préconiser la formation, et que cela a sans doute suffi pour lui faire partager le sort de Maurs, Balssa et Cuzin ; qu'on essaie bien alors de jeter la suspicion sur les dires de Delpoux à ce point de vue comme à d'autres ; mais qu'il résulte de la déposition de Calmels, encore occupé à la verrerie Sainte-Clotilde, que dans la réunion du 26 novembre précitée, Sancère a pris la parole, tout au moins pour entretenir les assistants de la question du repos hebdomadaire, et qu'il est à croire que de ce sujet ledit Sancère a facilement pu passer à la préconisation qu'on lui attribue, et que, par suite, la déposition de Delpoux mérite créance ; que ledit Delpoux a beau, du reste, avoir été congédié pour prétendues injures envers Rességuier, qu'il ne doit apparemment pas regretter la situation qu'il avait chez ce dernier, et qu'il est donc improbable qu'il ait gardé beaucoup de rancune contre lui ; qu'il faut donc tout d'abord retenir ce fait que les demandeurs sont seuls congédiés sans apparence de motifs sérieux presque immédiatement après avoir été mis à la tête du syndicat formé par leurs camarades ou après avoir activement collaboré à sa formation, et que cette circonstance dispose à s'engager plus avant dans la voie où nous venons d'entrer ;

Attendu que si l'on poursuit dans cette voie on remarque bien tout d'abord que les demandeurs ne rapportent aucune preuve directe de ce qu'ils affirment relativement à la cause de leur renvoi, mais que si Rességuier s'est bien gardé de faire connaître hautement cette cause, ses subordonnés n'ont pas toujours gardé la même réserve, et l'ont, du reste, fait connaître pour lui; qu'au rapport d'Escourbiac, dont la sincérité doit être admise, comme on l'a vu ci-dessus, l'ingénieur Kiener lui a dit, en effet, alors qu'il demandait une promotion et sur sa réponse qu'il faisait partie du syndicat formé en 1906 : « Alors, allez vous faire inscrire au syndicat », que Bornet de son côté déclare naïvement qu'il avait adhéré à ce même syndicat, mais que lorsqu'il a vu qu'on renvoyait des camarades, il a compris que c'était à cause de leur participation à cette association, et qu'il s'est alors de lui-même retiré ; que ces dépositions dénotent non seulement que la haute direction de la verrerie voyait d'un œil défavorable le syndicat constitué, mais encore qu'elle avait su faire connaître ses sentiments au personnel tout entier ; que la crainte manifestée par Bornet n'eut, en effet, sans doute pas été éprouvée, si du haut jusqu'en bas elle n'avait été habilement propagée, et qu'il est donc à présumer d'une façon presque certaine que les demandeurs ont été victimes des sentiments ou des menaces venues d'en haut lieu qui avaient inspiré cette crainte ; qu'Oziouls, secrétaire-adjoint du syndicat dont parle Bornet, s'en est d'ailleurs retiré lui aussi presque aussitôt ; qu'au témoignage de Delpoux, il a donné comme motif de cette détermination qu'on l'avait appelé au bureau et qu'il ne voulait pas se faire renvoyer, et que cette précision vient encore fortifier les présomptions qui déjà pèsent sur le défendeur ; qu'il a beau être objecté que le propos attribué à Oziouls n'a pas été entendu par Teysseyre qui assistait cependant à la réunion où il aurait été tenu ; que Calmels a beau aussi déclarer qu'il croit qu'Oziouls lui a dit tout simplement qu'il ne voulait plus faire partie du syndicat parce qu'il n'y avait que des gamins ; qu'on ne peut inférer de ce qu'Oziouls a donné à Calmels cette explication de sa conduite qu'il n'en eut pas auparavant donné à Delpoux une autre, vraie celle-ci, comme tout tend à le démontrer ; que d'un autre côté, Teysseyre déclare, outre ce que nous venons de rapporter, d'ailleurs conçu sous forme débitative, qu'il ne se souvient plus des motifs qu'Oziouls lui a donnés de sa décision et qu'on ne peut se prévaloir de cette amnésie, à laquelle la crainte de déplaire à Rességuier n'est peut-être pas étrangère, pour infirmer la déclaration formelle de Delpoux sur le point dont il est question pour l'instant; qu'il y a donc toujours lieu d'estimer à défaut de toute autre explication certaine de leur congédiement, que les causes que les demandeurs attribuent à leur renvoi sont les seules vraisemblables et les seules vraies ;

Attendu que ces causes et la fausseté de celles alléguées par le défendeur, apparaissent au surplus comme évidentes, si l'on se rappelle la façon dont, à plusieurs reprises, comme en celle-ci, Rességuier a toujours, au bout de fort peu de temps, réussi à dissoudre les syndicats du personnel de son usine qui ont essayé de se former ; qu'en 1889 et 1900 deux tentatives sont faites en ce sens et qu'au témoignage de Delpoux et de Durand, elles sont suivies, immédiatement ou au bout d'un temps plus ou moins long, du renvoi du bureau du syndicat ou de ses membres les plus actifs, sous prétexte d'un ralentissement de commandes, en sorte que le syndicat disparaît à la suite de ces mesures, comme a disparu celui de 1906; qu'en 1899, comme aujourd'hui, un des membres du personnel dirigeant, un chef magasinier cette fois, dit à Molinier, en le priant d'attendre le chef de fabrication Boubals, qui allait le congédier: « Ah! on va vous en faire monter des syndicats ! » ; qu'en 1900, Rességuier lui-même, répond à une délégation du syndicat qu'il rencontra devant la porte de sa demeure au moment où elle allait le prier d'organiser le travail de façon à ce que des renvois fussent évités, qu'il n'a ni propositions, ni ordres à recevoir du syndicat et qu'il n'en recevra jamais, et que, sur ce, le syndicat se dissout presque aussitôt ; qu'il n'est donc pas douteux que Rességuier a toujours fait montre d'une hostilité systématique et couronnée de succès à la constitution d'un syndicat des ouvriers de son établissement, que cette hostilité s'est communiquée à ses préposés et que nous n'avons assisté en l'espèce qu'à une répétition des procédés employés à l'égard des syndicats constitués en 1899 et 1900 ; qu'il est bien affirmé que les ouvriers prétendûment congédiés en 1900 étaient, comme au cas actuel, des moins méritants, que leur départ de l'usine a d'ailleurs été volontaire ou justifié par des fautes professionnelles, et que la liste qui en est fournie comprend tous ceux qui ont été congédiés pendant un espace de

trois ans ; mais qu'il n'en reste pas moins des témoignages précités de Delpoux et de Durand qu'en 1899 seize ou dix-sept ouvriers, tous membres du bureau ou du conseil syndical sont renvoyés en masse dès la constitution du syndicat, sans qu'il y ait même l'ombre d'un reproche à articuler contre eux ; que le syndicat ayant alors disparu au bout de huit jours à peine, huit des renvoyés sont repris à l'usine,tandis que les autres vont s'embaucher à la verrerie d'Albi ; que treize des syndiqués de 1900 sont aussi renvoyés plus tard en plus ou moins grand nombre à la fois, sans que parmi eux on trouve rien à redire sur le compte de Gardet, Pau, Tessoyre, Guenne, Grand, Passemar et De Robert, tous cependant congédiés comme Dutheil, Fabre, Vaissière, Caussé et Larroque qu'à tort ou à raison on prétend avoir plus ou moins manqué d'assiduité ou de productivité ; qu'il demeure donc toujours hors de doute que chaque fois qu'un syndicat des ouvriers de son usine se constitue Rességuier renvoie aussitôt ou au bout d'un temps plus ou moins étendu ,les membres du bureau ou les membres les plus actifs de ce syndicat sans que plus qu'aujourd'hui il y ait pour la plupart, sinon pour la totalité d'entre eux, de justes raisons de les renvoyer et qu'immédiatement le syndicat se dissout et disparaît ; qu'il y a donc les présomptions les plus graves, les plus précises et les plus concordantes qu'en l'espèce ce sont des syndiqués qu'il a voulu atteindre et qu'il a réellement atteints ;

Attendu d'ailleurs que pour justifier le renvoi des syndiqués de 1899 et 1900 il a comme maintenant prétexté d'un ralentissement de son industrie et fait porter les exclusions que ce prétendu ralentissement lui imposait sur les membres du bureau du syndicat ou du conseil syndical, desquels il a alors seulement prétendu être en droit de se plaindre au point de vue professionnel ; qu'un pareil concours de circonstances ne se serait-il produit qu'une seule fois, il paraîtrait déjà singulier qu'un ralentissement d'activité de l'usine se soit produit, juste au moment où un syndicat du personnel de cette usine venait de se créer, que les renvois que ce ralentissement nécessitait se soient abattus uniquement sur les membres du bureau du syndicat ou du conseil syndical, que les justes motifs que le défendeur assure avoir eu de se plaindre des renvoyés aient choisi juste ce moment pour se manifester, et qu'à la suite des renvois le syndicat se soit aussitôt dissous; mais que quand on voit ces faits se reproduire par trois fois on ne peut plus qu'avoir la conviction que c'est uniquement parce qu'ils ont été nommés membres du syndicat et parce qu'ils en ont préconisé la formation, et non parce qu'ils étaient plus ou moins mauvais ouvriers et qu'il y avait un ralentissement de commandes à l'usine, que les demandeurs ont été congédiés ;

Attendu qu'en les remerciant pour cause d'affiliation à un syndicat, Rességuier a donc, aux termes de la jurisprudence rappelée à notre jugement du 3 mai 1907 précité, commis un abus du droit que lui réservait l'article 1780 du code civil de rompre par sa seule volonté le contrat de travail conclu sans détermination de durée qu'il avait formé avec eux (Trib. com. Epernay 28 février 1906 (Gaz. du Pal. 1906.1.481 ; S. 1906.2.180 : Trib. civ. Château-Thierry 14 février 1901 ; Journal *La Loi* du 23 mai 1901; Trib. civ. Lille 12 novembre 1906, D. P. 1907.5.15, etc., etc.), et que cet abus qui les a empêchés de profiter d'un droit que la loi leur accorde, est susceptible de leur faire attribuer une indemnité indépendante de celle que l'usage local aurait prescrit de leur allouer pour un congé ordinaire et régulier (Req. 21 novembre 1893, D. P. 1894.1.237 ; Civ. Cass. 18 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.578). D. P. 1900.1.485 ; Note sous arrêt de cassation du 9 juillet 1901, D. P. 1902.1.128 ; Nîmes, 14 décembre 1906 ; Gaz. des Trib., 15 et 16 avril 1907 ; note sous arrêt de la Cour d'Agen, 23 novembre 1903. D. P. 1907.2.48) ;

Attendu qu'il ne reste donc maintenant qu'à évaluer cette indemnité en tenant compte du préjudice tant matériel que moral qu'ils peuvent avoir subi ;

Attendu à ce sujet qu'ils ont été renvoyés en plein hiver, et qu'après avoir chômé plus ou moins, ils ont été contraints d'abandonner un pays où ils avaient, les trois premiers tout au moins, depuis longtemps, leurs habitudes, leur relations et leurs intérêts, pour aller gagner ailleurs dans une industrie similaire ou dans une autre profession le pain de leur famille ; que le préjudice matériel qui leur a été causé a donc été relativement important ;

Attendu que ce préjudice matériel, quelque considérable qu'il soit, se noie cependant et disparaît presque dans le préjudice moral ; qu'il est difficile en effet d'imaginer un motif de renvoi plus illégitime et plus abusif que celui dont les demandeurs ont souffert, et que pour en découvrir un d'approchant, il faudrait peut-être le chercher jusque dans une atteinte aux sentiments religieux ou de famille; qu'en renvoyant lesdits demandeurs pour cause d'affiliation à un syndicat,le défendeur a,en effet, porté l'atteinte la plus grave aux droits qu'ils tiennent de la loi, et qu'ils n'ont pu que se sentir profondément blessés dans leur dignité et leur légitime fierté d'hommes et de citoyens; que, sans avoir besoin d'examiner si l'indemnité de quinzaine qui leur a été offerte était insuffisante, parce qu'elle n'était égale qu'au montant des salaires acquis pendant la quinzaine précédente,alors qu'aux termes des usages locaux et à défaut des conventions contraires, elle aurait dû être égale au produit d'une quinzaine entière sans défalcation de jours de chômage résultant d'une maladie ou de toute autre cause, il convient donc, à raison du préjudice moral égal pour tous qu'ils ont éprouvé, de leur allouer une forte part,sinon la totalité de ce qu'ils réclament,tout en tenant compte cependant dans une certaine mesure de ce que Cuzin n'était à l'usine que depuis cinq mois, tandis que ses compagnons d'infortune y étaient depuis quinze ans, quatorze ans et sept ans et demi et de ce que le préjudice qu'il a subi semble dès lors moins grave que celui qu'ont subi les autres ;

Attendu que la partie qui succombe doit les dépens ;

Par ces motifs,

Condamne Rességuier, ès-qualités, à payer sans délai, savoir :

A chacun des demandeurs Maurs, Balssa et Sancère la somme de douze cents francs ; et à Cuzin la somme de huit cents francs, à titre de dommages pour le préjudice qu'il leur a occasionné en les renvoyant de la Verrerie Ste-Clotilde, à Carmaux, pour cause d'affiliation à un syndicat des ouvriers de cette usine ;

NOTE. — Voir dans le sens de la décision recueillie et en dehors des arrêts et jugements cités au texte ; Trib. civ. Bordeaux 14 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.204;) Cass. 13 mars 1905 (D. 1906.1.113) et la note. L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1899 (D. 1900.1.485) décide que s'il y a faute établie à la charge du patron qui rompt

le contrat de louage de services sans durée déterminée, il peut être alloué des dommages-intérêts en dehors de l'indemnité d'usage.

52

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er Février 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE. — MAGISTRATS. — OUTRAGE ADRESSÉ A UN TIERS. — CONNAISSANCE DU MAGISTRAT. — VOLONTÉ DE L'AUTEUR.

L'outrage envers des magistrats prévu par l'art. 222 C. pén. n'est punissable que quand cet outrage a été adressé au magistrat lui-même, ou lorsque, ayant été adressé à un tiers, il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur.

Froissart.

Le sieur Froissart s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 25 octobre 1907 qui l'avait condamné pour outrage à un juge de paix contenu dans une lettre adressée au procureur de la République.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris d'office de la violation des art. 222 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur tous les éléments constitutifs du délit :

Attendu que l'outrage envers des magistrats prévu par l'art. 222 précité, n'est punissable que quand cet ouvrage a été adressé au magistrat lui-même, ou lorsque, ayant été adressé à un tiers il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur ;

Attendu que les expressions retenues comme constituant, à l'égard du juge de paix de Nesle, le délit prévu et puni par l'art. 222 C. pén., sont contenues dans une lettre adressée par le prévenu au procureur de la République de Péronne, et non rendue publique ; que, cependant, le jugement et l'arrêt ont omis à la fois d'attester la volonté du demandeur de faire parvenir l'outrage au magistrat qui en était l'objet, et de préciser si ce magistrat en avait eu réellement connaissance ; qu'en cet état, à défaut de constatation de ces conditions essentielles du délit, l'arrêt manque de base légale ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. V. notamment : Cass. 27 mai 1867 (Bull. crim. n° 29) ; 29 janvier 1880 (D. 80.1.396) ; 16 novembre 1888 (D. 89.1.271) ; 5 février 1902 (Gaz. Trib. 1902.2. 1re partie 74) ; 26 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.548 — S. 1904.1.204 — D. 1902.1.551).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er Février 1908.

Présidence de M. Bard.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — POURVOI. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — ARRÊT PRONONCÉ EN PRÉSENCE DE L'AVOCAT.

Le condamné a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation (art. 373 C. instr. crim.).

Il faut, pour que le jour de la prononciation de l'arrêt soit le point de départ du délai du pourvoi, que le condamné ait été présent, soit par lui-même, soit par ses représentants légaux lors de cette prononciation, ou qu'au moins il ait été régulièrement mis en demeure d'assister à l'audience à laquelle elle a eu lieu.

Spécialement, lorsque l'arrêt de condamnation a été prononcé en présence de l'avocat du prévenu, son représentant légal, le pourvoi est non recevable s'il a été formé plus de 3 jours après.

Senti.

Le sieur Senti s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 20 juillet 1907.

Arrêt :

La Cour,

Sur le pourvoi de Senti, Edouard-Paul :

Sur la recevabilité :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 373 C. inst. crim. le condamné a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ; qu'il faut, pour que le jour de la prononciation de l'arrêt soit le point de départ du délai du pourvoi, que le condamné ait été présent, soit par lui-même, soit par ses représentants légaux, lors de cette prononciation, ou qu'au moins il ait été régulièrement mis en demeure d'assister à l'audience à laquelle elle a eu lieu ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que cet arrêt a été prononcé le 20 juillet 1907 en présence de l'avocat de Senti, son représentant légal ;

Attendu que la déclaration de pourvoi n'a été faite au greffe que le 29 juillet 1907 ; qu'il s'ensuit que le pourvoi a été déclaré après l'expiration du délai fixé par l'art. 373 C. inst. crim. et qu'il est irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable, comme tardif, le pourvoi de Senti, Edouard, contre l'arrêt rendu le 20 juillet 1907, par la Cour d'appel d'Aix qui l'a condamné à des amendes et au paiement des droits fraudés.

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Gault** et **Aubert** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé qu'il suffit, pour faire courir à partir du jour où la décision a été rendue, le délai accordé par l'art. 373 C. instr. crim. pour former un pourvoi, que le prévenu ait été mis en demeure d'assister au prononcé de cette décision où qu'il ait com-

paru en personne ou par ses représentants légaux à l'audience où la décision a été rendue : V. Cass. 14 août 1875 (Bull. crim. n° 265) ; 20 août 1891 (Bull. crim. n° 174).

La Cour suprême considère l'avocat comme un représentant légal au même titre que l'avoué, tant que sa mission n'est point terminée. Rappr. Cass. 18 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.64. Bull. crim. n° 428 ; 29 mars 1889 (Bull. crim. n° 294) ; 2 juillet 1898 (Gaz. Pal. 99.2.315. Pand. franç. 1898.1.497. Bull. crim. n° 242).

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (1re Ch.)

27 Avril 1907.

Présidence de M. Dassonville.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — REVENDICATION. — JUGEMENT DE REJET. — DROIT DE MUTATION. — INAPPLICABILITÉ.

Les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 ont eu pour effet d'enlever aux propriétaires apparents des biens détenus la propriété de ces biens et d'en transférer au liquidateur la possession légale ; cette translation de propriété qui est la conséquence de la loi ne peut donc donner ouverture au droit de mutation.

Le jugement de débouté d'une demande en revendication ne crée aucune situation nouvelle ; il ne fait que consacrer la dépossession qu'avait entraînée le seul effet de la loi.

Delcroix et Desreumeaux c. Enregistrement.

Le Tribunal,

Attendu que, sur la présentation à l'enregistrement par Desreumeaux, ès-qualités de liquidateur des biens de la Congrégation des religieuses Sacramentines de Marie Auxiliatrice, d'un jugement rendu à son profit contre Delcroix, il a été perçu pour droits de mutation une somme de 6.847 fr. 15 ;

Attendu que Delcroix, se refusant à payer cette somme, a assigné l'administration en restitution de ladite somme et Desreumeaux en déclaration de jugement commun ; que Desreumeaux, ainsi actionné en justice, a lui-même, par assignation en date du 14 septembre 1906, poursuivi l'administration aux mêmes fins ; que ces deux instances sont unies par un lien de connexité évident ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles soient jugées par un seul et même jugement ;

Au fond :

Attendu que la loi du 1er juillet 1901 a ordonné la liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées qui n'auraient pas, dans le délai qui leur était imparti, sollicité l'autorisation prescrite par la loi;

Attendu que, par son art. 17, la même loi a édicté contre les propriétaires apparents des biens détenus par les congrégations déclarées illicites, une présomption d'interposition de personnes qu'ils n'ont été autorisés à détruire, par la preuve contraire, qu'au moyen d'une instance en revendication, faite devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à partir de la publication du jugement ordonnant la liquidation;

Attendu que ces prescriptions ont eu pour effet d'enlever aux propriétaires apparents des biens détenus par les congrégations la propriété desdits biens et d'en transférer au liquidateur la possession légale ;

Attendu que cette translation de propriété, qui est la conséquence de la loi, ne peut donner ouverture au profit du Trésor à aucun droit de mutation ; qu'il est de principe constant, en effet, que ce qui est l'effet propre de la loi, c'est-à-dire l'effet qui se produit ipso facto en vertu de la loi elle-même, ne saurait donner lieu à la perception d'aucun droit ;

Attendu qu'en fait, Delcroix a intenté contre le liquidateur des biens de la Congrégation des Religieuses Sacramentines de Marie Auxiliatrice une action en revendication d'un terrain qu'il prétendait lui appartenir; que par un jugement en date du 4 mars 1905, il a été débouté de sa demande ;

Attendu que ce jugement de débouté n'a pas eu pour effet de changer la situation juridique que les parties avaient avant que la demande ne fût intentée ; qu'en effet, Delcroix, dépossédé par l'effet de la loi de 1901 du terrain qu'il revendiquait, en est resté dépossédé, ledit jugement n'ayant fait que consacrer la dépossession dont il avait été l'objet par le seul effet de la loi ;

Attendu que le titre du liquidateur à la possession légale des terrains dont s'agit se trouve non dans le jugement du 4 mai 1905, mais dans la loi du 1er juillet 1901 ; que ledit jugement ne constate donc aucune mutation de propriété ; que c'est à tort que l'administration a perçu de ce chef un droit s'élevant à la somme de 6.847 fr. 15 ; que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Joint les affaires Delcroix contre l'Enregistrement et Desreumeaux ès qualités contre l'Enregistrement ;

Dit que c'est à tort que l'administration de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre a perçu sur l'Enregistrement du jugement du 4 mai 1905, la somme de 6.847 fr. 15 ;

Dit en conséquence que l'Administration devra restituer cette somme ;

Déclare le présent jugement commun au sieur Desreumeaux, liquidateur de la Congrégation des Religieuses Sacramentines de Marie Auxiliatrice ;

Condamne l'Administration en tous les dépens.

MM. **Cauwès** subst. ; **Rousseaux** rapp.

NOTE. — Le jugement rapporté est intervenu dans les circonstances suivantes : le 4 mai 1905, le Tribunal civil de Lille rendait, à la requête d'un revendiquant contre un liquidateur de biens congréganistes (dans le domaine de la loi du 1er juillet 1901), un jugement déclarant que certains immeubles, détenus par la congrégation sous le couvert du revendiquant, faisaient partie de la masse des biens à liquider.

L'administration de l'Enregistrement, considérant que cette décision comportait mutation de propriété, dans les termes de l'art. 69 § 7 n° 1 de la loi de Frimaire an VII, et fidèle en cela à une prétention par elle émise dès les premières applications de la loi de 1901, réclama le droit proportionnel de 7 %.

Le prête-nom paya, mais, soutenant que le jugement n'était le titre d'aucune mutation et qu'il n'emportait en tous cas une mutation imposable, il assigna immédiatement l'administration en restitution du droit.

C'est dans ces circonstances de fait que le Tribunal de

Lille, par les motifs qui précèdent, rejeta la thèse de l'Administration.

Le 27 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.645), le Tribunal civil d'Auxerre avait déjà adopté, sur la même question une solution identique. Toutefois, ce tribunal avait motivé sa décision par des arguments sensiblement différents de ceux qui précèdent.

Tandis que le Tribunal de Lille base sa décision sur ce fait que c'est la loi de 1901 elle-même, et non pas le jugement, qui constitue le titre en vertu duquel l'immeuble congréganiste passe dans la liquidation, le Tribunal d'Auxerre a considéré que, par l'effet de la même loi, le jugement constate un transfert de propriété au profit de l'Etat. Dans les deux cas, ce jugement est ainsi affranchi de l'impôt.

Ce point de droit fiscal est complètement nouveau.

On avait cru, un instant, pouvoir le rattacher à la théorie connue des mutations de propriété apparente, théorie dont le jugement du tribunal civil de la Seine rendu le 26 décembre 1896 à propos de l'affaire Cornélius Herz est l'une des dernières et remarquables applications. Mais on n'a pas tardé à voir que la question était très différente.

Le jugement qui rejette une revendication consécutive à la loi de 1901 n'a point, en effet, pour résultat de rétablis vis à vis des tiers une situation juridique jusque là occulte dont la révélation entraînerait à bon droit mutation. Il ne décide pas quel était, dans le passé, le véritable propriétaire ; il ne dit pas davantage quel sera le propriétaire de demain. Il se borne à statuer pour le présent, c'est-à-dire à la date du 1er juillet 1901 — et à donner une solution en quelque sorte négative ; il constate qu'à cette date l'immeuble détenu par la congrégation n'était point la propriété du revendiquant qui n'était que le prête-nom de cette Congrégation ;

A la vérité, si le dessaisissement de l'art. 18 n'existait pas, on pourrait se demander s'il n'y a pas là une mutation au moins dans la propriété apparente. La question se poserait alors de savoir si la Congrégation, inexistante en droit, conserve, après sa dissolution, une existence de fait, comme l'a déclaré, à tort selon nous, le Tribunal d'Auxerre, et si elle possède, au jour du jugement, un représentant capable de recueillir, avec le bénéfice de cette mutation, la charge d'en acquitter l'impôt.

La question serait fort délicate et de récents arrêts de la Cour de cassation rendraient peut-être difficile même dans ce cas l'exigibilité de l'impôt. Mais il ne faut pas oublier que l'art. 18 de la loi de 1901 a, de plein droit, et par son effet propre, enlevé la propriété de tout immeuble détenu à ceux qui la possédaient apparemment, et que l'art. 17 a créé contre ceux-ci un certain nombre de présomptions légales auxquelles ils ne peuvent échapper que par la preuve contraire.

Dès le jour de la promulgation de la loi, ce dessaisissement était consommé — sous condition résolutoire, si l'on peut ainsi dire — et le jugement qui, plus tard, vient repousser une revendication ou accueillir la demande du liquidateur, en ordonnant que l'immeuble litigieux soit compris dans la masse à liquider, ne fait que confirmer ce dessaisissement et constater qu'aucune preuve suffisante n'a été apportée à l'encontre des présomptions légales ou de celles qu'avait relevées le liquidateur ;

En un mot ce jugement ne crée pas une situation nouvelle, par la constatation qu'il apporte ; il ne fait que consacrer une situation antérieure, résultant de la loi elle-même, et les conséquences pratiques aussi bien que juridiques en découlent *ipso facto*, par le jeu normal de cette loi ;

Le jugement de Lille nous paraît avoir très justement apprécié ce point de droit. Il nous semble pourtant qu'il laisse subsister une lacune et peut être une équivoque. Il est de principe, non seulement en droit fiscal, mais aussi en droit civil, que la propriété immobilière ne saurait demeurer incertaine. Or, s'il n'est pas douteux, comme l'a proclamé la Cour de cassation dans son arrêt du 13 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.378) que le dessaisissement de la propriété des biens détenus est le fait de l'art. 18, il n'est pas moins certain que ce dessaisissement, qui ne ressemble en rien au dessaisissement du failli, s'est opéré au profit de quelqu'un qui ne peut être le liquidateur. Ce bénéficiaire que n'a pas voulu nommer le tribunal de Lille, le jugement d'Auxerre n'en cache pas le nom : c'est l'Etat. Il nous paraît que ce nom est utile à prononcer. A vrai dire, d'après le tribunal d'Auxerre, c'est le jugement rejetant la revendication qui fait rentrer l'immeuble revendiqué dans le patrimoine de l'Etat. Nous croyons avoir démontré que cette interprétation est inexacte. Le jugement dont il s'agit n'a d'autre effet que d'écarter définitivement la condition résolutoire dont nous parlions plus haut ; mais il reste vrai que c'est bien l'Etat qui a recueilli cet immeuble.

Si nous estimons nécessaire de compléter ainsi la décision du tribunal de Lille, c'est qu'il nous semble impossible d'admettre que la loi de 1901 ait pu dessaisir qui que ce soit au profit d'un liquidateur qui ne devait être nommé que plusieurs mois après sa promulgation ; c'est surtout que ce liquidateur, ainsi que le dit avec raison le tribunal de Lille, n'est saisi que de la possession légale. La propriété ne lui est transférée en aucune façon. Or cette propriété échappe cependant à son titulaire apparent puisque la loi la rend sans maître et l'attribue par suite à l'Etat sous des charges que nous n'avons pas à envisager ici. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.145, Dame de Crussol d'Uzès) qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maître. »

Nous pensons dès lors qu'on ne saurait passer sous silence ce changement dans la propriété sans laisser celle-ci incertaine, et c'est ce qui nous fait regretter que le jugement de Lille n'ait pas énoncé expressément ce qui était sans doute sa pensée. Il nous semble impossible, en effet, qu'il ait entendu dire que la mutation de propriété s'était effectuée par l'effet propre de la loi, au profit de la liquidation créant ainsi une sorte de personne morale en marge de tous les textes, alors surtout que cette liquidation n'existait pas au jour du dessaisissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

26 Novembre 1907.

Présidence de M. Feuillette.

PRIVILÈGES. — ACTEUR. — THÉATRE. — FAILLITE DU DIRECTEUR. — ART. 549 C. COM. INAPPLICABLE. — SIMPLE CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

Les privilèges étant de droit étroit, spécialement en matière de faillite, où la règle est l'égalité entre les

créanciers, un acteur ne saurait, au cas de faillite de son directeur réclamer utilement le bénéfice de l'art. 549 C. com.

Cet article n'accorde de privilège qu'aux ouvriers et aux commis et l'acteur ne peut être assimilé ni aux premiers puisqu'il n'exécute aucun travail manuel, ni aux seconds puisqu'il ne remplit aucune des attributions ordinaires des commis et exerce une profession véritablement libérale.

Bajard c. Liquidation judiciaire Joubert.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par jugement du 26 mars dernier, la dame veuve Joubert a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'au cours des vérifications et affirmations de créances, Bajard, artiste du théâtre a demandé son admission au passif à titre privilégié pour solde de ses appointements ; que le liquidateur a déclaré contester le caractère privilégié de cette créance ainsi que son importance ; qu'aujourd'hui, les parties se sont mises d'accord sur la somme due, mais restent divisées sur la nature même de cette créance, l'artiste prétendant en effet être privilégié, le liquidateur lui déniant cette qualité ;

Attendu que le demandeur invoque à son profit les dispositions de l'art. 549 C. com. qui accorde un privilège aux commis et aux ouvriers pour le paiement de leurs salaires ; que, d'après lui, si la lettre de l'art. 549 paraît leur refuser le privilège, l'esprit, largement entendu dudit article, permet de le leur octroyer ; qu'il va jusqu'à soutenir que l'art. 549, même littéralement interprété comprend dans l'énumération générale qu'il donne, les artistes dramatiques qui, tout au moins dans la plupart des cas, ne seraient que des commis attachés à une exploitation commerciale, et de simples salariés dans leurs rapports avec le directeur ; qu'enfin le demandeur tire argument de la jurisprudence qui permet aux directeurs de théâtres d'assigner leurs artistes devant la juridiction consulaire en conformité de l'art. 634 C. com. ;

Attendu que le liquidateur soutient de son côté que l'art. 549 ne vise que les salaires des ouvriers et des commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce ; que, d'après lui, les acteurs ne sont ni des ouvriers ni des commis, mais font œuvre personnelle et exercent une profession libérale : qu'il soutient qu'il n'y a à faire aucune distinction entre les artistes, dont la situation est précaire et les autres ; qu'il invoque à son profit la jurisprudence de la Cour de cassation qui a repoussé le privilège des acteurs et décidé que ceux-ci n'étant pas des commis, n'étaient pas justiciables de la juridiction consulaire ;

Attendu que l'art. 549 C. com. déclare privilégiées les créances des commis et ouvriers pour le paiement des sommes à eux dues ; qu'il importe de rechercher si les artistes dramatiques peuvent être classés dans l'une ou dans l'autre de ces catégories ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que les privilèges sont de droit étroit et que leur application doit être limitée aux seuls cas qu'ils prévoient ; que cette règle doit être d'autant plus rigoureusement observée en matière de faillite ou la grande loi est celle de l'égalité entre tous les créanciers ;

Attendu que les artistes ne pourraient être considérés comme des ouvriers ; que cette expression, en effet, ne saurait comprendre que ceux qui se livrent à des travaux manuels, ce qui n'est pas le cas des acteurs ;

Attendu que s'il est exact de dire que vis-à-vis du directeur, l'acteur se trouve dans une position inférieure et de subordination s'il est tenu de lui obéir et d'observer les clauses, le plus souvent draconiennes, du contrat qui le lie à celui-ci, il est non moins vrai que l'artiste cependant, n'est point le commis du directeur ; qu'il n'est point, en effet, l'employé de celui-ci ; qu'il ne le représente pas, ne le supplée pas, ne travaille pas en son nom, ne fait pas la besogne que celui-ci ne veut ou ne peut point faire, toutes attributions ordinaires des commis ; qu'au contraire, l'artiste exerce une profession véritablement libérale, exploitant son propre fonds, ne suivant, en ce qui concerne l'exercice même de sa profession, que ses aspirations et ses goûts personnels ; qu'il n'y a lieu de distinguer, ainsi que le fait le demandeur, entre les acteurs dont la situation est précaire, et les autres, pour refuser à ceux-ci le privilège qu'on accorderait à ceux-là ; que cette distinction, en effet, est subtile ; que rien ne permettrait de décider si le demandeur se trouve en dessous ou au-dessus de cette limite toute arbitraire imaginée par lui ; qu'au surplus, et en général, c'est plutôt la nature même d'une créance que sa quotité qui la rend privilégiée ; que, sans doute, la raison d'être des privilèges étant le désir qu'a eu le législateur d'assurer à tous ceux qui travaillent pour le compte d'autrui et dont la situation est précaire, aux petits en général, le paiement de ce qui leur est dû pour leurs salaires, il semblerait à ce point de vue, de toute justice d'en accorder un à la corporation des artistes dont la situation est souvent des plus précaires ; mais que, malgré tout son désir d'équité, le tribunal ne peut pas, sans sortir de sa mission, donner à la loi telle qu'elle existe actuellement une interprétation excessive ; qu'il ne peut que l'appliquer, quelque dure qu'elle paraisse ; que, dans ces conditions, il n'est pas possible de faire rentrer les artistes ni dans l'une ni dans l'autre des catégories prévues par l'art. 549 C. com. et de leur accorder un privilège ; qu'il y aura lieu d'admettre purement et simplement le demandeur au passif chirographaire de la liquidation Joubert pour la somme de 339 fr. 25, offerte par le liquidateur et sur laquelle il n'y a point de contestation de la part du demandeur ;

Par ces motifs,

Dit que l'art. 549 C. com. ne s'applique pas aux acteurs ;

Donne acte à Dollé ès qualité de ce qu'il est prêt à admettre Bajard au passif de la liquidation veuve Joubert et au marc-le-franc seulement pour la somme par lui offerte, soit : 339 fr. 25 ;

Dit que le demandeur sera admis à titre chirographaire au passif de la liquidation veuve Joubert pour ladite somme de 339 fr. 25 ;

Déboute le demandeur de ses fins, moyens et conclusions ;

Et pour son admission sur les bases qui viennent d'être posées, le renvoie, ainsi que le liquidateur, devant M. le juge-commissaire de ladite liquidation ;

Le condamne aux dépens.

Mes **Hermance** (du barreau de Paris) et **Perrin** av.

NOTE. — La décision recueillie est conforme à la solution préférée par la majorité de la doctrine et de la juris-

prudence. V. en ce sens : Cass. 24 février 1864 (S. 64.1.59 — D. 64.1.135); Aix 10 mars 1861 (S. 62.2.9); Paris 20 juin 1863 (S. 63.2.254 — D. 63.2.169); Trib. com. Havre 14 janvier 1865 (D. 65.3.31;) Trib com. Seine 23 juillet 1885 (Journ. des Faill. 85.378); Paris 20 mai 1879 (D. 80.2.120 — S. 79.2.261); Trib. civ. Tunis 27 janvier 1898 (D. 99.2. 135 — S. 98.2.285). *Adde :* Lacan et Paulmier, Législat. des théâtres, t. I, n° 346 ; Aubry et Rau, t. III, n° 260, texte et note 24, p. 134; Laurent, t. 29, n° 366; Lyon Caen et Renault, t. 2, n° 3008; Pont, t. I, n° 85 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, .t I, n° 341 ; Guillouard t. I, n° 229, 230. *Contrà* cependant : Montpellier 25 mars 1862 (S. 62. 2.270 — D. 62.5.260). V. également : Vivien et Blanc, Législation des théâtres, n° 270 ; Agnel, Code manuel des artist. dram., n° 205 ; Rolland de Villargues, Repert. du notar., v° Engagement d'acteur, n° 21.

53

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

MINES ET CARRIÈRES. — CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. — ÉLECTIONS. — DÉLÉGUÉ MINEUR. — DÉLÉGUÉ NON OCCUPÉ DANS LA MINE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Peut être élu membre du conseil d'administration de la caisse de secours des ouvriers mineurs d'une compagnie houillère, le délégué titulaire ou suppléant à la sécurité des mineurs, encore bien que, lors de l'élection, il ne figure pas sur la feuille de la dernière paye et n'ait pas travaillé dans la mine pendant les cinq années précédentes, si par ailleurs il a, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 2 avril 1906, *modificative sur ce point de l'art.* 11 *de la loi du 29 juin* 1894, *notifié au préfet et à l'exploitant qu'il est en possession d'un livret individuel délivré par la caisse des retraites pour la vieillesse et s'il paie à la caisse ses cotisations.* (*Loi du 2 avril* 1906 *art. 4 et loi du 29 juin* 1894, *art.* 11 *combinés.*)

Intérêt de la loi.

Le procureur général près la cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, en cassation de jugements du juge de paix de Houdain (Pas de Calais), qui avait annulé la nomination comme membres du conseil d'administration de la Caisse de secours des Mines de Nœux, des sieurs Charles, Laurent et Viard, délégués mineurs.

Le réquisitoire présenté par M. le procureur général était ainsi conçu :

Le procureur général près la Cour de cassation expose que, le 18 juin 1907, ont eu lieu à Nœux (Pas de Calais) des élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration des caisses de secours du personnel des fosses n^os^ 2 et 4 et des fosses n^os^ 1 et 3 de la Compagnie des Mines de Nœux. MM. Charles, Charlemagne, délégué de la fosse 2, et Laurent, Pierre Joseph, délégué suppléant de la fosse 2, ont été élus administrateurs de la première de ces caisses : M. Viard, délégué suppléant de la fosse 3, a été élu administrateur de la seconde.

A la suite de contestations introduites par MM. Godfrain et Brice, ingénieurs de la Compagnie de Nœux, le juge de paix du canton d'Houdain a, par jugements du 16 juillet 1907, annulé ces élections. « Attendu, portent ces décisions, que la loi du 2 avril 1906 a dit que les délégués mineurs pourraient être membres participants et administrateurs des caisses de secours, mais qu'elle n'a pas modifié les conditions d'éligibilité fixées par l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 en ce qui concerne les membres du conseil d'administration desdites caisses de secours : que ledit article est ainsi conçu : « Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans accomplis *occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours.* » Attendu que de cette disposition claire et précise, il résulte que, pour l'éligibilité des ouvriers et délégués, les cinq années pendant lesquelles ils ont été occupés dans l'exploitation doivent avoir précédé immédiatement l'élection : attendu qu'après avoir quitté les travaux qu'ils exécutaient à la Compagnie des Mines de Nœux en qualité d'ouvriers mineurs, Charlet en avril 1901, Laurent le 1^er^ novembre 1901 et Viard le 6 avril 1900, les défendeurs ont été élus délégués ou suppléants, le premier en novembre 1902, le second et le troisième en novembre 1905 : qu'ils n'ont donc pas les cinq années d'occupation exigées par la loi pour être éligibles. Par ces motifs, annule l'élection de Charlet, de Laurent et de Viard comme administrateurs de la caisse de secours des fosses 2 et 4, et des fosses 1 et 3 de la Compagnie des Mines de Nœux. »

Ces jugements ont été signifiés le 10 août 1907 aux défendeurs et ceux-ci ont laissé passer le délai de dix jours que l'art. 13 § 4 de la loi du 29 juin 1894 leur accordait pour les déférer à la Cour de cassation. Les jugements sont donc définitifs. Mais ils nous semblent avoir violé la loi du 2 avril 1906 et nous avons le devoir d'en provoquer l'annulation dans l'intérêt de la loi aux termes de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Pour justifier le pourvoi que nous formons, il suffit de suivre le développement et l'enchaînement des diverses prescriptions légales relatives aux délégués mineurs, de les rapprocher les unes des autres et de se rendre compte du but qu'elles ont voulu atteindre et des motifs qui les ont dictées.

C'est la loi du 8 juillet 1890 (D. 90.4.116) qui a institué des « délégués à la sécurité des ouvriers mineurs », chargés de visiter les travaux souterrains des mines, minières et carrières dans le but d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé et d'autre part, de rechercher, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit (art. 1 § 1).

Aux termes de l'art. 6 de cette loi, « sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire et en outre de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 C. pén. 1°

les électeurs désignés en l'art. 5 (c'est-à-dire Français jouissant de leurs droits politiques *et inscrits sur la feuille de la dernière paye pour la circonscription* avant l'arrêté de convocation des électeurs) âgés de 25 ans accomplis, *travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription* ou dans une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au § 3 de l'art. 1er ; 2° *les anciens ouvriers* domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation conformément à ce susdit § 3 de l'art. 1er, à la condition qu'ils soient âgés de 25 ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, *qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins* dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté préfectoral et qu'ils n'aient pas cessé d'être occupés depuis plus de dix ans, soit comme délégués ou délégués suppléants. »

S'étant ainsi soucié d'assurer la sécurité des ouvriers mineurs, le législateur s'est également préoccupé d'organiser en leur faveur des associations de prévoyance. Ce fut l'œuvre de la loi du 29 juin 1894 (D. 94. 4.87) qui créa les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. Son titre III institua notamment les sociétés de secours. Chacune d'elles est administrée (art. 10) par un conseil composé de neuf membres au moins dont un tiers est désigné par l'exploitant et dont le reste est élu par les membres participants et l'art. 11 porte : « Sont électeurs tous les ouvriers et employés du fond et du jour, français, jouissant de leurs droits politiques, *inscrits sur la feuille de la dernière paye...;* sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire et en outre de n'avoir jamais encouru de condamnation aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 C. pén., les électeurs âgés de 25 ans accomplis, *occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours.* »

Ces textes étaient fort clairs et les conditions qu'ils imposaient à l'éligibilité des administrateurs ne prêtaient à aucune équivoque. Aussi la Chambre des requêtes, qui, en cette matière et pour ces élections spéciales, est seule investie, aux termes de l'art. 11 dernier paragraphe, d'attributions semblables à celles qu'exerce la chambre civile soit en matière électorale ordinaire, soit en matière d'élections consulaires, n'a-t-elle pas hésité à décider, par arrêt du 24 juillet 1895. (Gaz. Pal. 95.2.236 — D. 96.1.300) que ne pourrait être élu membre du conseil d'administration de la caisse de secours des ouvriers mineurs d'une compagnie houillère celui qui, au moment de l'élection, n'était point au service de la compagnie comme ouvrier ou employé du fond, mais remplissait cependant les fonctions de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs de cette compagnie et était, en cette qualité et sur mandat mensuel délivré par le préfet, payé par le trésor dont les avances devaient être ensuite recouvrées sur les exploitants comme en matière de contribution directes. (Cass. Req. 26 novembre 1894. (Gaz. Pal. 94.2. 737 — S. 97.1.118 — D. 95.1.99 et 20 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.494 — S. 95.1.268 — D. 95.1.208).

De cette jurisprudence qui, en l'état des textes, ne pouvait vraiment être contestée, il résultait que la loi du 20 juin 1894 avait laissé en dehors de son application les délégués à la sécurité des mineurs, alors du moins qu'ils n'étaient pas en même temps ouvriers de la mine. Cette exclusion avait, lors de la discussion du budget de 1895, donné lieu à un échange d'observation à la séance de la Chambre des députés du 27 février 1995 (J. O. du 28 *doc. parlem.* p. 567 et suiv.) entre M. Basly, le ministre des Travaux publics, M. Dupuy-Dutemps et M. Leydet, et au dépôt d'une proposition d'extension par M. Basly (séance du 27 février 1895. J. O. doc. parlem. 1895, p. 225 art. 3 annexé 1198).

Dans son rapport sur ce projet, M. Lacombe rappela les conditions de l'institution des délégués mineurs, son but, son action. « Il ressort suffisamment du caractère et du fonctionnement de l'institution, disait-il (J. O. doc. parlem. annexe 1260 p. 34), que les délégués mineurs, *qu'ils appartiennent ou non à la mine par leur travail quotidien*, partagent néanmoins les conditions d'existence et les dangers des ouvriers mineurs.Il y aurait donc lieu de les assimiler à ces mêmes ouvriers en les faisant profiter des dispositions de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers et employés de la mine. Tel est l'objet de la proposition de loi déposée par M. Basly. L'examen de la proposition ne fait prévoir ni objection de principe, ni difficulté d'application. Il est en effet évident que, si le Parlement veut voir l'institution démocratique des délégués mineurs produire son entier effet, il doit se rallier à toutes les mesures équitables pouvant augmenter et assurer l'indépendance du délégué investi de la confiance de ses camarades. » Le rapporteur prévoyait ensuite que le délégué mineur pourrait, soit travailler dans la mine comme ouvrier, soit exercer une profession au dehors. Il proposait d'étendre dans les deux cas la loi du 29 juin 1894 et tout spécialement, en ce qui touchait les caisses de secours, il justifiait la disposition en ces termes : « Il en est de même des caisses de secours en cas d'accident au fonctionnement desquelles le délégué mineur peut participer sans aucun inconvénient. Remarquons sur ce dernier point que le délégué mineur, obligé par son mandat de se rendre sur le théâtre de tout accident qui survient dans sa circonscription, partage toutes les chances d'accident et tous les périls de ses camarades. Il est donc juste qu'il puisse bénéficier au même titre qu'eux de toutes les dispositions de loi relatives aux caisses de secours. »

Sur ce rapport, la Chambre des députés vota sans discussion le 21 décembre 1895 l'article suivant : « Toutes les dispositions de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs seront applicables aux délégués à la sécurité des mineurs institués par la loi du 8 juillet 1890. »

La commission, qui fut chargée par le Sénat d'examiner ce projet en admit aussitôt le principe. Dans son rapport déposé à la séance du 14 décembre 1896 (J. O. doc. parlem. *Sénat* annexe 45 p. 395), M. Félix Martin rappela les plaintes auxquelles avait donné lieu la lacune de la loi du 29 juin 1894. Il indiqua que, si les délégués qui sont en même temps ouvriers dans les mines, bénéficiaient de la caisse des secours et de la caisse des retraites, le versement de 4 % effectué à leur profit n'était calculé que sur leur salaire proprement dit sans tenir compte de leur indemnité de délégué, ce qui leur nuisait. Il ajouta « La situation des délégués qui ont cessé ou cessent au moment de leur élection de travailler dans la mine est plus défavorable encore. Malgré leurs réclamations réitérées, ces délégués ne peuvent profiter ni des caisses de secours, ni des caisses de retraite des ouvriers mineurs. (*Par un arrêt du 24 juillet* 1895, *la Cour de cassation a confirmé que les textes en vigueur ne le permettent pas.*) Hier encore pourtant ils partageaient les travaux de ces ouvriers : ils sont aujourd'hui leurs mandataires et l'une de leurs plus précieuses sauvegardes ; l'accomplissement de leur utile mission les expose aux mêmes dangers, aux mêmes germes de maladie. L'assimilation proposée ne s'impose-t-elle pas ? La Chambre des députés a répondu par l'affirmative. »

Mais, continuait le rapporteur, tout en étant favorable en principe à la proposition, « votre commission a pensé que des distinctions et des restrictions s'imposaient. En effet, les délégués actuellement ouvriers mineurs participent aux caisses de secours et de retraite obligatoirement : par contre, les délégués qui ont cessé ou cessent de travailler dans la mine ne peuvent y être affiliés que sur leur demande. D'autre part la contribution des premiers est déterminée par le salaire qu'ils touchent dans la mine, c'est l'exploitant qui est chargé d'opérer les retenues : cette procédure serait inadmissible et impraticable pour les seconds. » Aussi, pour éviter les confusions et les difficultés d'appréciation, la commission sénatoriale, d'accord avec le Ministre des Travaux publics, élabora un texte en huit articles. L'art. 4 contenait notamment la disposition suivante : « La participation du délégué à la caisse de secours ne lui confère pas le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894. »

Cette rédaction devait nécessairement provoquer des observations. Au Sénat, M. Desprez demanda, le 2 février 1897 (J. O. du 3. Débats p. 71) s'il était entendu que le délégué mineur travaillant encore dans la mine au moment où il était encore délégué ne serait pas exclu du bénéfice de l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 qui lui donnait le droit d'être électeur et éligible dans les conseils d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs. Et M. Félix Martin lui répondit que l'art. 4 visait seulement le délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine.

C'était nettement exclure ce délégué des conseils d'administration des sociétés de secours et lui refuser à la fois l'électorat et l'éligibilité. C'est ce que fit remarquer M. Pierre Baudin lors du retour du projet à la Chambre des députés (J. O. Doc. parlem. 1905, annexe 2568 p. 763 et suiv.). Il fit en même temps observer que la catégorie des délégués mineurs travaillant dans la mine tendait partout à disparaître.

« La plupart, disait-il, seront ce qu'un tiers seulement était précédemment, d'anciens ouvriers, puisqu'ils auront une indemnité suffisante pour n'être pas obligés de chercher d'autres ressources. Il n'y a plus lieu dans ces conditions de laisser subsister les distinctions que le texte du Sénat créa entre les diverses catégories de délégués mineurs par le calcul de leurs cotisations. » Il proposa donc un texte nouveau conservant les art. 1 et 2 du projet du Sénat et remplaçant les art. 3 et 4 par un article unique. Puis il ajouta : « Nous vous demandons en outre d'autoriser les délégués à faire partie des conseils d'administration. Les raisons invoquées par le Sénat pour leur refuser ce droit n'ont plus aujourd'hui la même valeur. Le délégué se trouve en effet au point de vue de sa participation aux caisses de secours exactement dans la même situation que les autres ouvriers et employés des mines. Il ne fait assurément pas partie de l'exploitation au même titre que ces derniers : mais puisque ses charges sont les mêmes, il n'y a pas de raison pour que ses droits ne soient pas les mêmes aussi. »

La Chambre des députés admit ces conclusions et vota un texte ainsi conçu : « L'art. 2 de la loi du 29 juin 1894 est applicable aux délégués mineurs qui participent aux caisses de secours. »

Lorsque le projet revint au Sénat, M. Félix Martin exposa les modifications diverses qu'acceptait la commission. « Nous acceptons aussi volontiers, ajouta-t-il (J. O. Doc. parlem. Sénat annexe 333 p. 625), la décision de la chambre qui confère l'électorat et l'éligibilité aux nouveaux participants des caisses de secours. Mais nous visons l'art. 11 et non l'art. 2 de la loi du 29 juin 1894, comme le fait par erreur la commission de la Chambre. » C'est ainsi que le texte actuel de l'art. 4 de la loi du 2 avril 1906 fut voté.

« Nous avions, dans le dernier texte que vous avez voté, écrivait M. Baudin dans son dernier rapport du 20 mars 1906 (J. O. Doc. parlem. Chambre des députés 1906 p. 284 annexe 3091), modifié l'art. 4 qui s'occupe des délégués anciens ouvriers, d'une part, et surtout pour mettre d'accord le calcul de la cotisation de l'exploitant avec l'esprit de la loi du 29 juin 1894, d'autre part, afin de conférer l'électorat et l'éligibilité pour les conseils d'administration des caisses de secours aux délégués mineurs. Le Sénat nous ayant donné satisfaction sur ces deux points, nous vous proposons d'adopter le texte qu'il nous a transmis. »

La loi qui fut ainsi votée le 2 avril 1906 a en conséquence posé en principe (art. 1er) que les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, titulaires ou suppléants, bénéficient des caisses de retraite et de secours établies dans leur circonscription en exécution de la loi du 29 juin 1894. Son art. 2 leur impose pourtant une double condition. 1° Tout délégué, qu'il soit ou non occupé comme ouvrier dans la mine où il

exerce ses fonctions, doit notifier préalablement au préfet et à l'exploitant qu'il est en possession d'un livret individuel délivré par la caisse des retraites pour la vieillesse. 2° Il doit verser à la caisse sa cotisation à raison de 4 % de son indemnité de délégué. L'art. 3 règle la situation du délégué qui est en même temps ouvrier dans la mine. L'art. 4 s'occupe enfin du délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine et porte : « § 1. Tout délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine participe à la caisse de secours de sa circonscription sur sa demande qu'il doit adresser au conseil d'administration de ladite caisse et notifier à l'exploitant... § 4. L'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 est applicable aux délégués qui participent à une caisse de secours en vertu du présent article. »

C'est ce dernier paragraphe qui fait naître la difficulté que le pourvoi actuel a pour but de faire trancher. Elle s'est déjà posée devant la Chambre des requêtes le 20 février 1907 (D. 1907.1.192) dans l'affaire Leduc, mais votre arrêt ne l'a pas résolue; il s'est borné à constater que Leduc était inéligible, faute d'avoir versé à la caisse les cotisations exigées par l'art. 2 susvisé : ce motif suffisait à justifier à lui seul le rejet du pourvoi. Aujourd'hui la question se présente dégagée de tout autre élément de fait : elle exige une solution définitive.

Faut-il donc imposer, avec les jugements entrepris, aux délégués mineurs *toutes* les conditions exigées des ouvriers et employés des mines pour être éligibles aux conseils d'administration des sociétés de secours ? Faut-il notamment qu'ils soient, lors de l'élection, inscrits sur la dernière feuille de paye (§ 1 de l'art. 11) et occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours dont il s'agit lors du conseil d'administration (§ 2 du même article) ?

L'historique même de la loi du 2 avril 1906 répond assurément à cette question, non moins que le bon sens. C'est précisément pour remédier sur ce point aux inconvénients qu'entraînait l'application de l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 que la loi nouvelle a été faite : elle a pour but de donner aux délégués, qui ne sont pas actuellement occupés dans la mine, le droit de participer à la caisse de secours de leur circonscription et, par une conséquence de toute justice, de participer à la gestion de cette caisse qui reçoit leurs cotisations. Elle les vise en termes formels : elle leur reconnaît le droit qu'ils réclamaient. Ne serait-il pas au moins singulier qu'elle reprît d'une main ce qu'elle leur donne de l'autre, et qu'après leur avoir accordé le droit, elle mît à son exercice des conditions qui l'annihileraient en fait ? Il ne nous est pas permis de supposer une telle incohérence dans une loi préparée par toutes les observations que nous avons rapportées et il faut nécessairement en conclure qu'il n'y a pas lieu d'exiger du délégué une condition qui est absolument incompatible avec l'état de fait que la loi elle-même reconnaît et accepte. Sans doute le délégué mineur qui n'est pas occupé dans la mine ne fait pas partie de l'exploitation. Mais il paie la même cotisation que l'ouvrier ou l'employé de la mine, il supporte la même charge, son droit doit être égal. Ce raisonnement qui est de bon sens et de toute justice a reçu l'approbation aussi bien du Sénat que de la Chambre des députés : il est répété à toutes les lignes des rapports que nous avons reproduits. Il va de soi dans ces conditions que le délégué mineur pouvant n'être pas actuellement occupé dans la mine et étant cependant éligible, ne peut être privé du bénéfice de l'élection sous le prétexte qu'il n'est pas inscrit sur la dernière feuille de paye et qu'il n'est pas occupé depuis plus de cinq ans dans la mine. C'est cette double condition que le texte nouveau de la loi du 2 avril 1906 a eu pour but de supprimer en ce qui le concerne et qu'il a remplacée par ces deux autres conditions que l'art. 2 a précisées, à savoir : la notification de la demande au préfet et à l'exploitant et le versement effectif des cotisations.

Par ces motifs,

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, la loi du 29 juin 1894 et celle du 2 avril 1906.

Vu les jugements du 16 juillet 1907 ci-dessus visés.

Vous requérons qu'il plaise à la Cour de cassation (chambre des requêtes) casser et annuler dans l'intérêt de la loi les jugements dénoncés et ordonner qu'à la diligence du Procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix du canton d'Houdain.

Conformément à ce réquisitoire, que M. le Procureur général a développé à l'audience, la Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, les lois des 29 juin 1894 et 2 avril 1906 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 2 avril 1906, tout délégué mineur, qu'il soit ou non occupé dans la mine, participe à la caisse de secours de sa circonscription dans les conditions que détermine cet article et peut, en outre, être élu membre du conseil d'administration de cette caisse en se conformant aux prescriptions de l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 ; que, pour apliquer ce dernier article, il faut nécessairement tenir compte des conditions dans lesquelles les délégués mineurs exercent leurs fonctions ; que si, comme l'ont pensé les décisions attaquées, le délégué mineur devait avoir travaillé dans la mine pendant les cinq années précédant son élection, la loi de 1906 ne lui aurait procuré aucun avantage, puisqu'il aurait été déjà éligible comme ouvrier ; qu'en ouvrant aux délégués mineurs les conseils d'administration des caisses de secours, « bien qu'ils ne fissent pas partie de l'exploitation », la loi n'a pu leur demander de renoncer à la mission de surveillance qu'ils doivent remplir et qui serait le plus souvent inconciliable avec un travail effectif ; qu'en tout cas, lorsqu'elle suppose que « le candidat ne sera pas actuellement occupé dans la mine », elle dispense implicitement, mais nécessairement, le candidat d'une des conditions qui avaient été jusque-là imposées aux ouvriers ;

Attendu qu'en annulant par suite la nomination

comme membres des conseils d'administration des caisses de secours de la Compagnie des mines de Noux, les délégués mineurs Charlet, Laurent et Viard, parce qu'ils n'avaient pas, au moment de leur élection, travaillé dans la mine pendant les cinq dernières années, les décisions attaquées ont faussement appliqué l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894 et violé l'art. 4 de la loi du 2 avril 1906 ;

Par ces motifs,

Casse...

Et annule dans l'intérêt de la loi...

MM. **Letellier** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. sur cette question entièrement nouvelle, le réquisitoire rapporté ci-dessus.

54-55

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

10 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉVISION. — DÉCÈS DE L'OUVRIER APRÈS OBTENTION DE L'INDEMNITÉ. — DROIT DE LA VEUVE. — POINT DE DÉPART DE SON ACTION. — RÉVISIONS SUCCESSIVES.

L'art. 19 ancien de la loi du 9 avril 1898 déclare que la demande en revision de l'indemnité fondée sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Il suit de là, d'une part, que la veuve d'un ouvrier, qui a succombé aux suites d'un accident du travail après avoir obtenu une indemnité, doit demander la revision de cette indemnité, si elle veut obtenir la rente déterminée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898.

Et, d'autre part, que la décision définitive à dater de laquelle court le délai de trois ans pendant lequel la demande en revision est ouverte, est le jugement passé en force de chose jugée qui a fixé soit l'indemnité journalière si l'incapacité avait paru ne devoir être que temporaire, soit la rente si l'incapacité de la victime avait été considérée comme permanente.

Et les revisions de l'indemnité qui peuvent se succéder au cours des trois années ne sauraient avoir pour effet de prolonger le délai dans lequel le législateur a entendu les renfermer.

Veuve Paulmier c. Loubat.

M. Paulmier avait été victime en 1899 d'un accident du travail. Un jugement du Tribunal de la Seine du 5 août 1901 lui avait alloué une rente de 338 francs. Un second jugement du 11 mars 1003 statuant sur une demande en revision avait élevé cette pension à 555 fr.

Le 3 avril 1904, Paulmier est décédé.

Sa veuve a introduit, le 28 octobre 1904, contre M. Loubat, une demande tendant à faire condamner celui-ci à lui payer une rente de 338 francs, égale à 20 % du salaire de son mari. Elle s'est prétendue fondée à former cette demande par application de la loi du 9 avril 1898, soit par voie de revision nouvelle, soit par voie d'action directe, cette action étant née dans sa personne le jour du décès. Subsidiairement, elle a conclu à ce qu'il lui fût alloué une indemnité de 10.000 francs à raison du préjudice qu'elle avait subi par la mort de son mari, en vertu des art. 1382 et 1383 C. civ.

Par jugement du 13 janvier 1905, le Tribunal de la Seine a débouté la veuve Paulmier de sa demande.

Elle a interjeté appel et s'est abstenue de reproduire devant la cour ses conclusions subsidiaires, se réservant seulement de les reprendre le cas échéant.

Par arrêt du 9 juin 1905, la Cour de Paris a confirmé le jugement.

Pourvoi en cassation par veuve Paulmier, basé sur les trois moyens suivants :

1° « Violation des art. 3 et 19 de la loi du 9 avril 1898 en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la veuve d'un ouvrier décédé des suites d'un accident, après révision de l'indemnité à lui accordée en vertu de la loi de 1898, ne pouvait exercer une nouvelle action en révision de cette indemnité que dans un délai de trois ans à partir du jugement fixant premièrement ladite indemnité, alors qu'elle est en droit d'exercer cette action dans un délai de trois ans, à partir du jugement de première révision. »

2° « Subsidiairement violation des art. 3 et 18 de la loi du 9 avril 1898 en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la veuve d'un ouvrier décédé des suites d'un accident visé en l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne pouvait exercer l'action directe en indemnité qui lui est conférée par l'art. 3 de la loi de 1898 dans le cours de l'année qui suit le décès, alors que ce décès est postérieur de plus d'un an au jour de l'accident, au jour de la clôture de l'enquête du juge de paix et au jour de cessation du paiement de l'indemnité temporaire ».

3° « Plus subsidiairement encore, violation des art. 3 et 19 de la loi du 9 avril 1898, 1382 et suiv. C. civ. ; 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que même dans le cas où les dispositions des art. 3 et 19 de la loi du 9 avril 1898 ne pourraient profiter à la veuve d'un ouvrier décédé des suites d'un accident, cette veuve ne pourrait invoquer non plus le bénéfice des règles de droit commun écrites aux art. 1382 et suiv. C. com. et en ce qu'il a écarté l'action de ladite veuve en tant que fondée sur les art. 1382 et suiv. sans en donner aucun motif. »

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Paulmier, ouvrier de Loubat, victime d'un accident du travail le 14 octobre 1899 a obtenu par jugement du 5 août 1901 une pension de 338 fr. 50 élevée sur une demande en révision le 11 mars 1903 à 555 fr. 55 ; qu'il constate en outre que Paulmier est décédé le 3 avril 1904 ; que le-

dit arrêt à repoussé comme irrecevable la demande introduite le 28 octobre 1904 par la veuve de Paulmier contre Loubat pour le faire condamner à lui servir une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de son mari décédé par suite des conséquences de l'accident, par application de l'art. 3 § A de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;

Attendu, en effet, que l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 applicable à la cause, déclare que la demande en revision de l'indemnité fondée sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive ; qu'il suit de là d'une part, que la veuve d'un ouvrier, qui a succombé aux suites d'un accident du travail après avoir obtenu une indemnité, doit demander la revision de cette indemnité si elle veut obtenir la rente déterminée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, et, d'autre part, que la décision définitive à dater de laquelle court le délai de trois ans pendant lequel la demande en revision est ouverte, est le jugement passé en force de chose jugée qui a fixé, soit l'indemnité journalière si l'incapacité avait paru ne devoir être que temporaire, soit la rente si l'incapacité de la victime avait été considérée comme permanente ; que les revisions de l'indemnité qui peuvent se succéder au cours des trois années ne sauraient avoir pour effet de prolonger le délai dans lequel le législateur a entendu les renfermer ; que, la décision définitive qui a fixé la rente due à Paulmier étant du 5 août 1901, la demande en revision introduite par sa veuve le 28 octobre 1904 plus de trois ans après, était irrecevable ainsi que l'a déclaré l'arrêt attaqué ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la veuve de Paulmier, dans les conclusions qu'elle a prises devant la cour après avoir conclu à l'allocation de la rente à laquelle elle prétendait avoir droit aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 a ajouté « sous toutes réserves, notamment de modifier ultérieurement les présentes conclusions et de reprendre, le cas échéant, la demande subsidiaire en paiement de 10.000 francs formée par la veuve Paulmier devant les premiers juges » ; que la demanderesse n'a pas utilisé ses réserves et formulé la demande qui en faisait l'objet ; que l'arrêt attaqué n'avait pas à répondre à des conclusions qui n'étaient pas prises et sur lesquelles il n'a pas statué ; qu'il n'a pu, par suite, violer les articles visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl .conf.). — Mes **Chabrol** et **Cail** av.

NOTE. — La Cour de cassation pose, dans l'arrêt recueilli, plusieurs principes importants et nouveaux.

Tout d'abord, plusieurs demandes en revision successives peuvent être formées (Cass. 9 janvier 1906. Gaz. Pal. 1906.1.366 — D. 1907.1.181), et si la victime décède, après obtention de l'indemnité, une demande en révision peut être formée par son conjoint ou par les autres ayants droit visés par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. Mais le délai dans lequel toutes ces demandes successives peuvent être formées est unique : il court à compter d'un point de départ, fixé par l'art. 19 ancien au jour « de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive », et par l'art. 19 modifié par la loi du 31 mars 1905 « soit de la date à laquelle cesse d'être due d'indemnité journalière s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties, ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ». Ainsi le délai de révision fixé à 3 ans est un espace de temps fermé, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de demande en révision pendant cette période.

Cette solution ne peut qu'être approuvée ; en effet, la régénération du délai de révision par ce fait qu'une demande en révision aurait été formée dans le délai de 3 ans aboutirait à cette conséquence que le délai de révision serait en réalité indéfini, puisque tout jugement intervenu sur une telle demande constituerait le point de départ d'un nouveau délai de 3 ans.

L'arrêt recueilli pose un second principe important : lorsque l'ouvrier décède des suites de l'accident après avoir obtenu une indemnité, ses ayants droit n'ont pas l'action directe contre le patron, ils n'ont que l'action en révision, si l'on est encore dans les délais. Cette solution doit aussi être approuvée. En effet, l'accident qui cause à l'ouvrier une infirmité permanente ne donne pas ouverture à une double action : celle de la victime, et celle de ses ayants droit ; la seconde ne peut prendre naissance qui si la première n'a pas été exercée. D'où il suit que si l'ouvrier vient à décéder après avoir exercé son action et obtenu l'indemnité prévue par la loi, l'action directe des ayants droit ne prend jamais naissance. Le seul droit qui puisse leur appartenir est donc l'action en révision de l'art. 19, dans les conditions et délais établis par cet article.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

5 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — REMISES DE CAUSE.— CONFÉRENCE ENTRE LE PRÉSIDENT ET LES AVOUÉS.

2° PRESCRIPTION. — MOYEN DE DÉFENSE. — RECEVABILITÉ APRÈS DÉFENSE AU FOND.

1° *Si une remise de cause, prononcée par le tribunal, sur les conclusions des deux parties, et régulièrement constatée, est un véritable jugement avant faire droit, rendu contradictoirement, et constitue, à ce titre un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription, on ne saurait reconnaître le même caractère à la remise ordonnée au cours de la conférence tenue entre le président du tribunal et les avoués des parties en vue de composer le rôle de l'audience ; le président ne fait pas, à ce moment, acte de juridiction, et les remises ou fixations qu'il prononce, alors même qu'elles seraient mentionnées au plumitif et suivies d'un envoi de bulletins par le greffier aux avoués, sont de simples mesures d'administration judiciaire, étrangères à la procédure proprement dite, et, dès lors, sans influence sur la prescription de l'action.*

2° *La prescription peut être opposée, même après les défenses au fond, de pareilles défenses n'impliquant pas renonciation à cette exception.*

Epoux Poirier c. Joly.

Les époux Poirier se sont pourvus en cassation con-

tre un jugement du Tribunal civil de Mamers du 25 mars 1903 rendu au profit de M. Joly.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 et excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a considéré que la prescription de 3 mois concernant les actions civiles relatives à une diffamation a pu être interrompue valablement par une conférence entre le président du tribunal et les avoués des parties, alors que cette conférence, extrinsèque de la procédure, ne saurait constituer l'acte de procédure régulière, seul susceptible, en tant qu'acte de poursuite, d'interrompre la prescription. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que l'appel du jugement du juge de paix de La Fresnaye, qui condamnait la dame Poirier à 1.500 fr. de dommages-intérêts envers Joly, pour diffamation, a été interjeté le 29 août 1902, et qu'aucunes conclusions n'ont été signifiées, de part et d'autre, sur cet appel avant le 19 décembre de la même année ; que la dame Poirier a soutenu que, plus de trois mois s'étant écoulés, sans qu'il eut été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, la prescription était acquise ;

Attendu que, pour repousser cette exception, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que, le 18 novembre 1902, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois mois, les avoués des deux parties, régulièrement constitués, avaient à la conférence tenue par le président du tribunal, assisté du greffier, conclu oralement au renvoi de la cause, et à sa fixation au 22 décembre suivant ; que note de ce renvoi avait été inscrite par le greffier sur le registre plumitif des audiences du tribunal, et que les bulletins de fixation avaient été envoyés par le greffe aux avoués, qui, à l'audience du 22 décembre avaient conclu au fond ;

Mais attendu que si une remise de cause, prononcée par le tribunal, sur les conclusions des deux parties, et régulièrement constatée, est un véritable jugement avant faire droit, rendu contradictoirement et constitue, à ce titre, un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription, on ne saurait reconnaître le même caractère à la remise ordonnée au cours de la conférence tenue entre le président du tribunal et les avoués des parties en vue de composer le rôle de l'audience ; que le président ne fait pas, à ce moment, acte de juridiction, que les remises ou fixations qu'il prononce, alors même qu'elles seraient mentionnées au plumitif et suivies d'un envoi de bulletins par le greffier aux avoués, sont de simples mesures d'administration judiciaire, étrangères à la procédure proprement dite, et, dès lors, sans influence sur la prescription de l'action ;

Attendu, d'autre part, que la prescription peut être opposée, même après les défenses au fond, de pareilles défenses n'impliquant pas renonciation à cette exception ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **Demonts** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour du dernier *acte de poursuite*.

Les décisions portant simple remise d'une audience à une autre ne sont pas, à proprement parler, des jugements ; elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur : Cass. 26 octobre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.588 — D. 86.1.356). Pourtant, les remises de cause peuvent interrompre la prescription, comme constituant de véritables jugements, lorsqu'elles sont prononcées par le tribunal tout entier : Cass. 25 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.112 — D. 88.1.356) ; 13 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.1.629 — S. 93.1.332 — D. 95.1.300). — Rappr. Paris 27 mars 1885 (D 89.1.69); Trib. civ. Seine 2 février 1893 (D. 93.2.391); Alger 19 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.578); Trib. corr. Seine 24 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.544); Trib. civ. Nantes 16 janvier 1905 (Gaz. Pal. T. Q., 1902-1907, v° Presse, n° 498).

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. 27 juin 1855 (S. 55.1.825).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — OUTRAGES. — AGENTS DES DOUANES. — AGENT EN CONGÉ. — EXERCICE DES FONCTIONS.

2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONTRAVENTION. — CONNEXITÉ AVEC UN DÉLIT. — APPEL.

1° *Les agents du service des douanes ne sauraient être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, quand ils opèrent, sans mission spéciale de leurs chefs, en tenue civile et sans leur écusson, hors du territoire de la direction dans le ressort de laquelle ils sont placés ; dès lors ils ne sont point protégés par l'art. 224 C. pén., à raison des outrages dont ils pourraient être l'objet.*

2° *Lorsque le tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite où une contravention est connexe à un délit, le jugement qu'il rend sur la contravention n'est point susceptible d'appel ,et dès lors si la cour réforme le jugement de ce chef elle méconnaît l'autorité de la chose jugée.*

Min. public et Douanes c. Galy et Pince.

Le sieur Autras, sous-brigadier des douanes dans le département de Meurthe-et-Moselle, se trouvant en congé à Moulis (Ariège), au mois de septembre 1906, conçut le projet d'arrêter un contrebandier. Il était en tenue civile lorsqu'il aborda celui-ci, qui, ne le connaissant pas, montra ses marchandises de contrebande. Le sous-brigadier exhiba sa commission, déclara procès-verbal et invita le contrebandier à le suivre. Mais celui-ci s'y refusa ; une lutte s'engagea, au cours de laquelle Autras demanda main-forte à Galy et à Pince, qui, au lieu de lui prêter leur concours, l'outragèrent.

Le Tribunal correctionnel de Saint-Girons condamna Galy et Pince pour outrage et refus d'obtempérer à la réquisition ; mais la Cour d'appel de Toulouse par arrêt du 22 février 1907, infirma et relaxa les prévenus des fins de la poursuite.

Le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse et l'administration des Douanes se sont pourvus en cassation contre cette décision.

Arrêt :

La Cour,

Vu les pourvois formés par l'administration des Douanes, et par le procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt du 22 février 1907 de ladite cour d'appel qui a relaxé Pince et Galy ;

Sur le pourvoi de l'administration des Douanes :

Vu les pièces produites par cette administration, desquelles il résulte qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Sur le pourvoi du ministère public :

Attendu que Pince et Galy ont été poursuivis pour avoir outragé par paroles, le sieur Autras, sous-brigadier des Douanes à Xures (Meurthe-et-Moselle) alors qu'il procédait à l'arrestation d'un contrevenant, à Moulis (Ariège) où il était en congé ;

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application de l'art. 224 C. pén. :

Attendu que les agents du service des Douanes ne sauraient être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, quand ils opèrent dans les circonstances indiquées à l'arrêt, hors du territoire de la direction dans le ressort de laquelle ils sont placés ;

Attendu dès lors, qu'en relaxant Pince et Galy du chef d'outrages, l'arrêt entrepris a fait une exacte application de la loi ;

En ce qui touche la contravention de refus de porter secours ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 192 C. instr. crim. :

Vu ledit article ;

Attendu que Galy a été traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir refusé d'obtempérer à une réquisition de prêter secours, contravention prévue et punie par l'art. 473 n° 12 C. pén. ; qu'il a été condamné à un franc d'amende, à raison de cette contravention ; et que, sur l'appel du prévenu, la cour a réformé le jugement en prononçant le relaxe du chef de ladite contravention ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 192 C. instr. crim., le jugement du Tribunal de Saint-Girons était en dernier ressort, dans la partie relative à la contravention de refus d'obtempérer ; qu'en recevant, sur ce chef l'appel interjeté par Galy, et en statuant sur cet appel, l'arrêt attaqué a violé les dispositions dudit article, et méconnu l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs,

Casse et annule *parte in qua* et seulement en ce qu'il a relaxé Galy de la contravention d'obtempérer à une réquisition de porter secours, l'arrêt du 22 février 1907, de la Cour d'appel de Toulouse, les autres dispositions de cet arrêt étant expressément maintenues ;

Et attendu que relativement à ladite contravention, le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Girons est en dernier ressort, et a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Vu l'art. 429 C. instr. crim. ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

MM. **Paillot** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de Lalande** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les protections spéciales prévues par les lois ne sont accordées qu'aux agents des douanes agissant régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire en leur qualité et pour obéir aux ordres de leurs supérieurs. Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'agent des douanes se trouve en congé hors de la circonscription territoriale à laquelle il est attaché pour remplir son emploi, qu'il n'est pas revêtu de son uniforme, ni porteur de l'écusson ; en pareil cas, en effet, l'agent des douanes ne saurait être réputé agir dans l'exercice de ses fonctions ; il se trouve dans la situation d'un simple particulier. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Presse-outrage-diffamation, n°s 809, 814 et 818 et suiv.

II. — Sur le second point : Lorsque les faits sont connexes, la recevabilité de l'appel, en ce qui concerne le délit, n'entraîne pas celle de l'appel contre le jugement de contravention : Cass. 17 janvier 1868 (Bull. crim., n° 16); 27 mai 1898 (S. 1900.1.63 — Bull. crim., n° 209).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

23 Novembre 1907.

Présidence de M. Landry.

VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — DÉFAUT DE RETIREMENT AU TERME CONVENU. — APPLICATION DE L'ART. 1657 C. CIV. — RÉSOLUTION AUX TORTS DE L'ACHETEUR.

En matière de vente de fonds de commerce, il y a lieu de prononcer la résiliation de plein droit et sans sommation aux torts et griefs de l'acheteur, au cas de défaut de retirement du fonds, objet mobilier, à la date convenue, et ce, par application de l'art. 1657 *C. civ., dès lors qu'il est constant qu'à cette date la délivrance n'a pu avoir lieu faute par lui de s'être mis et de pouvoir se mettre en mesure de donner pour le paiement du prix, les garanties par lui promises.*

Epoux Robert c. époux Lanlaud.

Le tribunal de commerce avait rendu, le 30 mai 1907 le jugement suivant, lequel expose suffisamment les faits de la cause :

Sur la nullité des conventions demandée par les époux Lanlaud :

Attendu qu'il est acquis aux débats que suivant conventions en date à Paris du 1er mars 1907, qui seront enregistrées avec le présent jugement, les époux Lanlaud vendaient aux époux Robert le fonds de marchand de vins, liqueurs, restaurant et hôtel meublé qu'ils exploitaient à Paris 174, rue d'Allemagne, et l'entrée en jouissance fixée au 12 mars 1907 ; que cette vente était en outre faite moyennant un prix principal de 28.000 francs que les acquéreurs devaient payer le jour de la prise en possession de la façon suivante : 8,000 francs en billets de mille francs chacun, pour le

paiement du premier avoir lieu le 15 juin 1908 et ainsi de suite de trois en trois mois jusqu'à complet paiement et en garantie duquel les époux Robert donnaient en nantissement aux époux Lanlaud le fonds vendu, ainsi que le droit au bail des lieux dans lesquels il était exploité ; que pour le surplus du prix, soit 20.000 fr., il était garanti par une hypothèque sur une propriété que les époux Robert possédaient à Levallois-Perret (Seine) passage Jemmapes, 10, qui était remboursable dans un délai de 10 années ; que les marchandises pouvant exister dans le fonds devaient être reprises par les acquéreurs au jour de la prise de possession à prix de facture et le montant en être réglé en billets à trois, six, neuf, ou douze mois de date, sans intérêts ; qu'enfin le jour de la prise de possession les acquéreurs devaient rembourser aux époux Lanlaud, en sus de leur prix, la somme de 2.000 francs pour six mois de loyers d'avance, au paiement de laquelle ces derniers s'engageaient à accepter un billet de pareille somme à l'échéance du 1er juin 1907 sur un sieur Talon, nourrisseur, 31, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen ;

Attendu que les époux Lanlaud demandent à ce tribunal de dire que lesdites conventions sont nulles et non avenues conformément à l'art.1657 C. civ., pour défaut d'exécution des obligations incombant aux époux Robert ;

Mais attendu que l'art. 1657, s'il prévoit la résiliation de la vente comme conséquence d'une inexécution des obligations de l'acheteur, ne fait point découler la nullité de la vente de ce défaut d'exécution ;

Attendu que les époux Lanlaud ne justifient point de dol, d'erreur sur la substance, ou d'aucune autre cause susceptible d'entraîner la nullité de la vente dont s'agit;

Attendu qu'il n'y a lieu dès lors de prononcer la nullité des conventions dont s'agit ;

Sur la résiliation des conventions et sur le paiement du dédit de 4.000 francs :

Attendu que chacune des parties demandant la résiliation des conventions dont s'agit aux torts et griefs de la partie adverse, il y a lieu de prononcer cette résiliation, en recherchant à laquelle des parties incombe la charge de cette résiliation ;

Attendu à cet égard qu'il résulte des débats et des documents produits, que les époux Robert n'ont point rempli les obligations découlant à leur charge des conventions dont s'agit ; que notamment ils n'ont point au jour fixé pour la prise de possession par eux du fonds dont s'agit, offert aux époux Lanlaud de leur payer le prix dudit fonds dans les conditions stipulées, et ne leur ont point davantage offert les garanties stipulées à l'acte de vente dont s'agit ;

Attendu que si les époux Robert, ont, à la date du 19 mars 1907, c'est-à-dire sept jours après l'époque fixée pour la prise de possession, fait sommation de leur livrer le fonds vendu, ils ne leur ont point offert de leur remettre les valeurs, le nantissement et l'hypothèque qu'ils s'étaient engagés à leur fournir non plus que les billets Talon, en paiement des loyers d'avance qu'ils devaient rembourser ;

Attendu que cette sommation est donc par suite inopérante ;

Et attendu que les époux Robert ne justifient d'aucune faute imputable aux époux Lanlaud de nature à entraîner la résiliation de la vente aux torts et charges de ces derniers qui ont au contraire tenu le fonds vendu à la disposition de leurs acheteurs ;

Attendu au contraire que les époux Robert, n'ayant point à la date convenue opéré le retirement du fonds litigieux, objet mobilier, la résiliation de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit des époux Lanlaud, vendeurs ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de déclarer la vente dont s'agit résiliée aux torts et griefs des époux Robert ;

Et attendu qu'il est stipulé aux conventions dont s'agit un dédit de 4.000 francs payable comptant, en cas de non-exécution, à la charge de celle des parties qui ne les exécuterait pas ;

Attendu que cette stipulation, qui est licite et fait la loi des parties, doit recevoir en l'espèce son application ;

Attendu qu'il y a lieu par suite d'obliger les époux Robert, qui n'ont point exécuté les conventions litigieuses, de payer aux époux Lanlaud la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts, en repoussant par voie de conséquence la demande reconventionnelle des époux Robert, et sans qu'il y ait lieu de dire qu'il leur sera fait défense de troubler les époux Lanlaud à quelque titre que ce soit à raison des conventions dont s'agit, alors qu'il n'est justifié d'aucun fait de leur part de nature à justifier cette défense ;

Par ces motifs :

Déclare résiliées aux torts et charges des époux Robert les conventions intervenues entre eux et les époux Lanlaud ;

Condamne les époux Robert solidairement et par les voies de droit à payer aux époux Lanlaud la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare les parties respectivement mal fondées, les époux Lanlaud en le surplus de leur demande et les époux Robert en leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

Et condamne les époux Robert sous la même solidarité en tous les dépens.

Les époux Robert ayant interjeté appel de cette décision la cour a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par les époux Robert du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 3 mai 1907 ;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi dès à présent que les époux Robert étaient dans l'impossibilité de remplir la plupart des conditions stipulées pour le paiement du fonds de commerce à eux vendu ; que notamment la

dame Robert ne pouvait valablement, à raison de son régime matrimonial, consentir l'hypothèque promise pour garantie de 20.000 francs formant partie du prix de vente ; que le notaire à qui on s'était adressé pour cette constitution d'hypothèque avait déclaré ne vouloir passer l'acte dont s'agit que si les parties le déchargeaient de toute responsabilité ; que d'autre part, les inscriptions déjà existantes sur l'immeuble auraient rendu celle des époux Lanlaud inefficace ;

Considérant que cette situation ne s'est pas modifiée jusqu'à ce jour et que les époux Robert ne prétendent pas être en mesure de réaliser les conditions stipulées; qu'ils se bornent à demander la résolution en déplaçant les responsabilités ; qu'en cet état, il n'était pas besoin d'une mise en demeure aux époux Robert d'avoir à prendre possession du fonds de commerce si tant est que la citation à la requête des époux Lanlaud n'équivalait pas à cette mise en demeure ; que la résolution aux torts des époux Robert devait être prononcée par cela qu'ils n'étaient pas et ne pouvaient se mettre en mesure de donner pour le paiement du prix les garanties par eux promises ;

Considérant que les faits dont la preuve est offerte ne pourraient même s'ils étaient établis influer sur la solution du procès ;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Déboute les époux Robert de leurs demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Et condamne les époux Robert à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Frémont** av. gén. — Mes Henri **Tripier** et Georges **Dreyfous** av.

NOTE. — L'art. 1657 C. civ. est-il applicable à la vente d'un fonds de commerce, vente essentiellement commerciale ? La solution dépend de l'opinion adoptée sur la question plus générale de savoir si l'art. 1657, bien qu'inscrit dans le Code civil, doit recevoir application en matière de commerce. L'affirmative ne paraît pas faire de doute en l'état de la jurisprudence. V. notamment : Cass. 6 juin 1848 (S. 49.1.65 — D. 48.1.219) ; 19 février 1873 (S. 73.1.273 ; D. 73.1.301) ; 11 juillet 1882 (S. 82.1.472 — D. 83.1.304) ; Rouen 28 mars 1871 (*Le Droit* 5 octobre 1872) ; Rennes 2 juillet 1873 (S. 74.2.54) ; Trib. comm. Marseille 12 octobre 1876 (Journ. Marseille 74.1.44) ; Trib. com. Seine, 18 mai 1898 (La Loi, 29 juin 1898). Consult. également le nouveau Code civ. ann. du Dalloz sous art. 1657 n° 52 avec de nombreux renvois à d'autres décisions, et Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Vente commerciale n° 80. Mais la doctrine est divisée, bien que la majorité des auteurs se prononce dans le même sens que la jurisprudence. V. notamment pour l'affirmative, Laurent, t. XXIV, n° 312 *bis* ; Guillouard. Vente, 3e édit. t. II, n° 637; Huc, t. X, n° 173 ; Baudry-Lacantinerie et Saignat, n° 596; Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 121. *Contrà* cependant, Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 356, note 5, p. 395; Bédarride, commentaire du Code de Com. nos 305 et suiv.

Sur le point spécial de l'applicabilité de l'art. 1657, à la vente des fonds de commerce, les décisions sont rares. C'est ce qui fait l'intérêt de l'arrêt recueilli. La Cour ne vise pas spécialement l'art. 1657, mais elle confirme par adoption de motifs le jugement que l'arrêt ne fait que compléter. Or le jugement s'est prononcé formellement pour l'application de l'art. 1657 dans l'espèce, où il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce et d'une demande en résolution basée sur le défaut de retirement au terme convenu. Nous avons pu relever dans le même sens une décision du Trib. com. Seine 21 décembre 1895 (Journ. Trib. com. 1897.159). En ce sens : Laurent. XXIV, n° 312 *bis*. *Contrà* : Lebre : Traité théor. et prat. des fonds de commerce n° 119.

56

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

11 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — TRANSPORTS DES PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES. — BILLETS. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — RÉFÉRENCE AU LIVRET. — VALIDITÉ.

Lorsque le billet de passage porte une clause non-illicite d'exonération de responsabilié de la compagnie relativement aux bagages, l'acceptation dudit billet par le passager implique, hors le cas de dol ou de fraude, acceptation par lui de la clause elle-même.

Il en est ainsi alors même que la clause d'exonération n'est inscrite sur le billet que par une référence au livret, si le livret est un document mis à la disposition du public auquel il incombe de se reporter.

Spécialement, lorsque, par référence au livret, le billet de bagage stipule que la compagnie n'est pas responsable des retards, pertes ou avaries des bagages enregistrés, en cas de tempête, échouement, baralerie et généralement tous évènements de mer, le passager qui a accepté ce billet est non-recevable en sa demande en indemnité pour perte de ses bagages par suite d'un naufrage dû à la faute du capitaine en second.

Messageries maritimes c Lencou-Barrême.

La Compagnie des Messageries Maritimes s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Indo-Chine du 18 octobre 1905, rendu au profit de M. Lencou-Barrême.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1134 C. civ., des art. 98 et 216 C. com. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre que la compagnie exposante était exonérée de la responsabilité des fautes du capitaine, sous prétexte que la clause proprement dite d'exonération était inscrite sur les livrets et non pas sur les billets de passage eux-mêmes et qu'aucun de ces livrets n'avait été remis à la famille Lencou-Barrême, alors qu'aux termes des stipulations, inscrites sur le billet de passage, le passager, en acceptant ce billet, se soumet à toutes les conditions des livrets de la compagnie et renonce notamment à rechercher sa responsabilité pour les retards, pertes et avaries des bagages enregistrés dans les cas prévus par l'art. 1er du livret. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 1134 C. civ. ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte : 1° que les billets de passage remis par la Compagnie des Messageries maritimes à la famille Lencou-Barrême, lors de son embarquement sur le navire *La Tamise*, portaient que la compagnie n'était pas responsable des retards, pertes ou avaries des bagages enregistrés, dans les cas prévus par l'art. 1er des livrets ; 2° que l'art. 1er des livrets ainsi visé porte lui-même que « la compagnie ne répond pas des pertes ou dommages provenant de tempête, naufrage, échouement... baraterie et généralement de tous évènements de mer » ; 3° que, le 9 septembre 1904, *la Tamise* a, par la faute du capitaine en second, fait naufrage dans la mer de Chine, et que trois colis, qui accompagnaient la famille Lencou-Barrême, ont été perdus ;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, une clause n'est pas illicite, l'acceptation du billet sur lequel elle est inscrite, implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation par le passager qui le reçoit, de la clause elle-même ; que vainement l'arrêt attaqué déclare que « la clause proprement dite d'exonération était inscrite sur les livrets et non sur les billets de passage eux-mêmes, et qu'aucun de ces livrets n'avait été remis à la famille Lencou-Barrême » ; que la référence des billets de passage à l'art. 1er des livrets était, en effet, formelle, et qu'ainsi cet article faisait corps avec le billet lui-même ; que les livrets sont des documents mis à la disposition du public, qu'il incombait à la famille Lencou-Barrême de s'y reporter, et qu'il lui suffisait de le faire pour être fixée sur les restrictions mises par la compagnie à sa responsabilité en matière de transport de bagages ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a déclaré la Compagnie des Messageries Maritimes responsable de la perte des colis en litige, et qu'il l'a, en conséquence, condamnée à en payer la valeur à Lencou-Barrême ; qu'en refusant ainsi de donner effet à la clause qui exonérait cette compagnie de la responsabilité des fautes du capitaine et de l'équipage, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Cassé...

MM. **Durand** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Les clauses par lesquelles l'armateur s'exonère dans le connaissement des fautes de son capitaine ou de l'équipage sont, par une jurisprudence constante, déclarées valables ; on reconnaît aussi leur validité lorsqu'elles figurent sur le billet ou bulletin remis au passager pour les colis qu'il fait enregistrer. V. Cass. 22 janvier 1884 (D. 84.1.121); 2 avril 1890 (Gaz. Pal. 90.1.586 — D. 91.1.34); — Rappr. Cass. 8 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.635).

Dans l'espèce, pour écarter l'application de ces principes, l'arrêt frappé du pourvoi s'était fondé uniquement sur ce que la clause d'exonération était inscrite sur les livrets et non sur les billets de passage eux-mêmes, et qu'aucun de ces livrets n'avait été remis au passager. Mais ce motif n'était pas juridique. Dès l'instant que ces livrets étaient à la disposition du public, et que le billet contenait une référence aux livrets, les juges ne pouvaient pas écarter la stipulation de non-garantie sous prétexte qu'elle avait pu échapper à l'attention. C'est ce qui est jugé d'une façon constante en matière d'assurance au sujet des clauses imprimées figurant dans les polices ou les quittances. V. notamment : Cass. 2 août 1875 (D. 75. 1.410); 30 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.2.135 — S. 93.1.13 — D. 92.1.295).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

11 FÉVRIER 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré
premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — POUVOIRS DU MARI. — VENTE DE MOBILIER PAR LA FEMME SANS MANDAT. — NULLITÉ. — REVENDICATION. — RESTITUTION DU PRIX PERÇU PAR LA FEMME.

Lorsque le mari poursuit contre un tiers la restitution du mobilier du ménage vendu sans mandat par sa femme à celui-ci, il ne saurait, soit que l'on considère cette procédure comme l'exercice de l'action en nullité d'une vente consentie par la femme sans autorisation, soit qu'on la considère comme une action en revendication, être tenu de rembourser le prix touché par sa femme.

Caron c. Parent.

Le sieur Caron s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Béthune du 22 novembre 19.4, rendu au profit du sieur Parent.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 225, 2279 et 2280 C. civ. ;

Attendu que le jugement attaqué constate que « la femme Caron, déclarant que son mari devait quitter le pays, a vendu à Parent des objets mobiliers de leur ménage, moyennant le versement effectué par Parent d'une somme de 120 francs » ;

Attendu que Caron évaluant à 205 francs les objets ainsi vendus, a, pour avoir paiement de cette somme, formé opposition sur les salaires de l'acheteur, entre les mains de la Compagnie des mines de Courrières ;

Attendu que le jugement a prononcé la mainlevée de cette opposition, et que, tout en reconnaissant que la femme Caron n'avait reçu de son mari aucun mandat, même tacite, et que « incontestablement elle n'avait pas qualité pour vendre lesdits objets », le tribunal a décidé que Parent n'aurait à les restituer que contre remboursement par Caron de la somme de 120 francs ;

Attendu que le tribunal n'a pas indiqué sur quels principes de droit il se fondait ; mais que, dans les circonstances constatées par lui, la solution qu'il a adoptée était inadmissible, soit qu'il ait considéré la procédure suivie par le mari comme l'exercice de l'action en nullité d'une vente consentie par la femme sans autorisation, soit qu'il l'ait considérée comme l'exercice d'une action en revendication ;

Attendu que, dans le premier cas, le mari faisant annuler la vente, en vertu de l'art. 225 C. civ., ne pouvait être condamné à restituer un prix qu'il n'avait pas touché ;

Attendu que, dans le second cas, la disposition de l'art. 2279 § 1er du même code « en fait de meubles, pos-

session vaut titre », laquelle ne peut être invoquée que par un possesseur de bonne foi, n'aurait été opposable au revendiquant que si le tribunal, appréciant les faits de la cause, avait déclaré que Parent, bien qu'ayant acheté sciemment la chose d'autrui sans rechercher si le vendeur avait reçu du propriétaire mandat de vendre, était, en réalité, un possesseur de bonne foi ; que même Parent fût-il de bonne foi, le tribunal aurait eu à examiner si la revendication n'avait pas pour objet une chose volée, et si, par conséquent, elle ne devait pas être accueillie aux termes de l'art. 2279 § 2 ;

Et attendu que l'art. 2280, d'après lequel le possesseur, tenu de restituer la chose volée, a le droit d'exiger le remboursement du prix par lui payé, n'est applicable que s'il l'a achetée « dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles » ;

Attendu, dès lors, qu'à aucun point de vue, la décision attaquée n'est légalement justifiée ;

Casse...

Mais seulement du chef de la mainlevée de l'opposition et de la condamnation de Caron de rembourser à Parent la somme de 120 francs contre remise par ce dernier des objets mobiliers à lui vendus... ;

Renvoie devant le Tribunal civil d'Arras.

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bressolles** et **Tétreau** av.

NOTE. — Les principes appliqués dans l'espèce, par la Cour de cassation, sont incontestables et reconnus tant par la doctrine que par la jurisprudence.

Mais ils paraissent avoir été appliqués à tort, en fait. Il résulte en effet de l'exposé des faits que le mari n'avait point poursuivi, devant le tribunal, la nullité de la vente consentie par sa femme, ni la restitution du mobilier, il avait au contraire reconnu implicitement le caractère valable et définitif de cette vente, en demandant seulement que l'acheteur fût tenu de verser un complément de prix et en pratiquant une saisie-arrêt pour obtenir ce complément. Le tribunal, dont la décision était frappée de pourvoi, avait donc statué sur une chose autre que celle demandée, en ordonnant la restitution du mobilier.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

5 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° TITRES NOMINATIFS. — TRANSLATION. — DATION EN PAIEMENT. — ABSENCE DE TRANSFERT.

2° CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — MOYEN NOUVEAU.

3° OBLIGATIONS. — CONDITION. — VENTE. — MANDAT.

1° *La dation en paiement de titres nominatifs peut résulter d'une simple remise non suivie de transfert s'il résulte des faits et de la commune intention des parties qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement que le créancier a entendu les accepter en paiement et en a usé ensuite comme de choses lui appartenant.*

2° *Un moyen ne saurait être réputé nouveau lorsqu'il est en corrélation directe avec les motifs de la décision entreprise.*

3° *L'obligation conditionnelle est celle que l'on fait dépendre d'un événement futur et incertain* (*art.* 1168 *C. civ.*).

Spécialement, le contrat par lequel le propriétaire d'un domaine en cède à un autre une partie que celui-ci sera tenu de payer dans un délai déterminé, étant entendu que le vendeur, restant seul propriétaire « en nom » aura le droit de « tirer parti de l'immeuble et de le revendre » à charge de rendre compte, ne contient aucune condition, puisqu'il n'est d'après ses termes mêmes, subordonné à aucun événement futur et incertain, et par suite ledit contrat ne saurait être annulé comme contenant une condition potestative prohibée par l'art. 1174 *C. civ.*

Héritiers Lefebvre c. Chatellarin.

Les héritiers Lefebvre se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 10 juillet 1901, rendu au profit de M. Chatellain.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 1134, 1174 ,1175 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la convention du 8 juillet 1881, sous prétexte qu'elle serait entachée d'une condition potestative, alors que la clause incriminée était un mandat accessoire d'un contrat de vente, et que, d'ailleurs, constituât-elle une condition potestative, la condition était valable, parce qu'elle n'était pas pure et simple, c'est-à-dire qu'elle n'affectait pas l'exécution de l'obligation elle-même. »

2° « Violation des art. 123 et suiv., 1238, 1243, 1382 et 1383 C. civ., 36 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la résiliation de la convention du 8 juin 1881 aux torts de M. Chatellain, et décidé que les experts mettraient au compte de l'actif de ce dernier la valeur de 280 actions de l'Halia Filfila, soit 140.000 francs, sous prétexte que la remise par lui de ces actions aux mains de M. Lefebvre, en 1881, aurait eu pour effet de le libérer de sa dette jusqu'à concurrence de leur valeur, alors que, s'agissant d'actions nominatives, leur simple remise sans transfert n'a pu constituer une dation en paiement. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Lefebvre, acquéreur du domaine de Feudeck a, par convention du 8 juin 1881, intéressé Chatellain à cette acquisition en lui cédant deux huitièmes sur les terres, plus trois huitièmes sur les gisements miniers du domaine, et que Chatellain, tenu de payer dans le délai d'un mois sa quote part du prix et des frais, a, pour se libérer remis à Lefebvre 280 actions nominatives de la Société « Halia Filfila », et lui a fait, en outre, verser une somme de 20.000 francs ;

Attendu que le pourvoi prétend qu'une simple remise d'actions nominatives ne pouvait constituer une dation en paiement ;

Mais attendu que des déclarations de l'arrêt, fondées sur une appréciation souveraine des faits qu'il énumère

et de la commune intention des parties, il résulte que Lefebvre a reçu les actions au même titre que les 20.000 francs ; qu'il les a faites siennes et en a usé comme de choses lui appartenant ;

Attendu que, dans ces circonstances, en décidant que les experts, chargés de l'établissement des comptes, mettraient à l'actif de Chatellain, non seulement les 20.000 francs, mais les 280 actions nominatives, pour leur valeur à la date du 1er juillet 1881, soit 140.000 francs, la cour d'appel n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette le deuxième moyen ;

Mais sur le premier moyen :

Et d'abord sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée ;

Attendu que ce moyen, étant en corrélation directe avec les motifs de la décision entreprise, n'est pas nouveau ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Vu les art. 1168 et 1174 C. civ. ;

Attendu que, suivant l'art. 1168, l'obligation conditionnelle est celle que l'on fait dépendre d'un évènement futur et incertain ; que l'arrêt constate que la convention du 8 juin 1881, dont il reproduit le texte, constituait une cession ; que ce contrat n'était, d'après ses termes mêmes, subordonné à aucun évènement futur et incertain puisque, d'une part, Chatellain acquérait immédiatement la co-propriété de l'immeuble moyennant une somme payable dans un délai déterminé, et que, d'autre part, Lefebvre prenait l'engagement pur et simple de rendre compte de ce qu'il percevrait, comme restant « seul propriétaire en nom », et ayant seul, en vertu d'une clause expresse, le droit de « tirer parti de l'immeuble et de le revendre » ;

Attendu que la cour d'appel a prononcé la nullité de l'acte, sous prétexte qu'il « mettait Chatellain à l'entière discrétion de Lefebvre », et était ainsi entaché d'une condition potestative, prohibée par l'art. 1174 C. civ. ;

Mais attendu qu'en annulant, comme soumis à une condition qu'elle qualifiait de potestative, un contrat qui n'était pas conditionnel, elle a violé, par fausse application, les articles de loi susvisés ;

Casse, mais seulement au chef qui fait l'objet du premier moyen ;

Renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Aguillon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La simple remise de titres nominatifs sans déclaration de transfert, peut-elle avoir le caractère d'une dation en paiement ? Pour résoudre cette question, il faut consulter l'intention des parties. C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence et la doctrine. V. Cass. 9 décembre 1895 (S. 97.1.385 — D. 97.1.177) ; — *Sic :* Crépon, Tr. des Effets publics, n° 208 ; Wahl, note S. 97.1.385.

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. 14 janvier 1890 (D. 91.1.433) ; 28 février 1899 (D. 99.1.250).

III. — Sur le troisième point : Il appartient à la Cour de cassation de restituer leur caractère légal aux conventions des parties : Cass. 4 juin 1894 (D. 94.1.555).

Dans l'espèce, il est bien certain qu'il n'y avait pas une vente sous condition, mais une vente pure et simple assortie d'un mandat de revendre donné par l'acheteur d'une quote-part

COUR D'APPEL DE PARIS

4 Décembre 1907.

Présidence de M. Forichon, premier président.

ASSOCIATION. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — BILLETS SOUSCRITS, AVANT LE 1er JUILLET 1901, PAR LE PRÊTE-NOM DE LA CONGRÉGATION. — CONDAMNATION OBTENUE, HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE INSCRITE APRÈS LE 1er JUILLET 1901. — VALIDITÉ DE LA CRÉANCE. — NULLITÉ DE L'HYPOTHÈQUE.

A raison du dessaisissement opéré par la loi du 1er juillet 1901, *les biens détenus par une congrégation non autorisée sous le couvert de certains de ses membres, n'ont pu, après être devenus biens de la liquidation, être grevés d'hypothèques, que ces prête-noms n'avaient plus, directement ou indirectement, le pouvoir de consentir au préjudice de l'ensemble des intéressés.*

En conséquence, n'est pas opposable au liquidateur l'hypothèque judiciaire inscrite, après la promulgation de ladite loi, sur des immeubles que la congrégation non autorisée, sous le couvert de certains de ses membres, détenait, affectait à ses œuvres, et utilisait comme siège de son établissement.

En vain, objecterait-on que la créance — en l'espèce des billets souscrits par le prête-nom de la Congrégation, les 25 avril et 15 *août* 1900, *et enregistrés dès le* 26 *novembre* 1900 — *et que la demande en paiement étaient antérieures à la promulgation de la loi ; et que, s'il a été rendu postérieurement à cette promulgation, le jugement, en vertu duquel a été prise l'inscription d'hypothèque judiciaire, était purement déclaratif des droits du créancier et devait remonter à la date de l'exploit introductif d'instance.*

En effet, il s'agit, non de la créance qui n'est pas contestée en son principe et pour laquelle le jugement a été purement déclaratif, mais bien de la garantie hypothécaire qui, conférée par un jugement du 12 *septembre* 1902, *est née avec la décision même et n'a pu, dès lors, grever des immeubles placés en dehors du patrimoine du débiteur apparent, depuis la promulgation de la loi du* 1er *juillet* 1901.

Ménage (liquidateur des Camilliens) c. Basselier.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Ménage ès-qualités d'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 9 août 1906 :

Considérant qu'à la date de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la Congrégation religieuse des Pères Camilliens, aujourd'hui dissoute, détenait deux immeubles sis à Lyon..., les affectait à ses œuvres, et y avait le siège de cet établissement ; qu'un jugement du Tribunal de la Seine, du 17 novembre 1904 (Recueil de

Ménage, tome IV, page 181), a déclaré qu'elle les détenait à son profit par une personne interposée à son profit, M. Camillien Ciman, et que ces biens ont été soumis au régime de la liquidation judiciaire ;

Considérant qu'ils sont restés dans la masse à liquider, dont ils faisaient partie depuis la mise en vigueur de la loi susvisée ;

Considérant que, cependant, Basselier a requis inscription d'hypothèque judiciaire sur ces deux immeubles en vertu d'un jugement rendu, sur assignation du 22 avril 1901, par le Tribunal de commerce de Lyon le 12 septembre 1902, qui condamne Ciman à lui payer le montant de billets souscrits les 25 avril et 15 août 1900, et enregistrés le 26 novembre 1900 ; que Ménage ès-qualités conclut à ce qu'il soit décidé que cette hypothèque judiciaire ne frappe pas les deux immeubles de Lyon compris dans la liquidation dont il est chargé, et, en outre, demande acte de ce qu'il admet Basselier au passif de cette liquidation pour le montant des deux effets souscrits par Ciman ;

Considérant qu'à raison du dessaisissement opéré par la loi de 1901 les biens détenus par la congrégation religieuse des Camilliens n'ont pu, après être devenus biens de la liquidation, être grevés d'hypothèques, que ses membres ne sauraient, directement ou indirectement, consentir au préjudice de l'ensemble des intéressés ; qu'on objecte en vain que l'assignation introductive d'instance a été notifiée avant la loi de 1901, et que le jugement déclaratif des droits de Basselier, remonte à sa date, 22 avril 1901 ; qu'en effet il s'agit, non de la créance, qui n'est point contestée en son principe, et pour laquelle le jugement susvisé a été simplement déclaratif, mais bien de sa garantie hypothécaire : que cette hypothèque judiciaire, conférée par un jugement de 1902, est née avec la décision même qui l'a constituée ; qu'elle n'a pu, dès lors, grever deux immeubles placés en dehors du patrimoine du débiteur depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant, d'ailleurs, que le liquidateur ne justifie d'aucun préjudice du fait de l'inscription ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Donne acte à Ménage ès-qualités de ce qu'il admettra Basselier au passif de la liquidation pour le montant des billets souscrits par Ciman les 25 avril et 15 août 1900 ;

Dit que les deux immeubles dont s'agit ne sont pas atteints par les inscriptions hypothécaires prises à Lyon par Basselier sur les biens présents et à venir de Ciman, le 23 septembre 1902 ;

Dit qu'à tort le conservateur a, sur l'état délivré ensuite de la transcription des sentences d'adjudication du 2 septembre 1905, fait figurer ces inscriptions d'hypothèque judiciaire comme grevant les deux immeubles lors adjugés ;

Dit qu'au vu du présent arrêt ledit conservateur devra émarger lesdits états, comme aussi les registres, de toutes mentions nécessaires pour que les adjudicataires se libèrent de leurs prix aux mains de Ménage ès-qualités, sans avoir à se préoccuper des inscriptions prises par Basselier comme par Ciman ;

Rejette comme mal fondées toutes les autres conclusions de Ménage, et toutes les conclusions contraires au présent arrêt :

Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne Basselier ; en tous dépens de première instance et d'appel ;

M. **Seligman** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Lemery** et **Boullay** av.

NOTE. — Voir nos notes sous le jugement infirmé 9 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.446) et sous Aix 9 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.145).

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2e Ch.)

10 Janvier 1908.

Présidence de M. Couturier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PROCÉDURE. — DÉFAUT CONTRE AVOUÉ. — APPEL. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Dans le silence de la loi, l'art. 157 C. pr. civ., demeure en vigueur en matière d'accidents du travail.

Par suite au cas de jugement de défaut contre avoué, le délai d'appel commence à courir à l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué.

Perret c. X...

La Cour,

Attendu que le jugement entrepris a été rendu par défaut contre une partie ayant constitué avoué :

Attendu que l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, après avoir disposé qu'en matière d'accidents du travail, l'appel envers les jugements rendus par défaut devra être interjeté dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable, a ensuite apporté une importante innovation aux règles du Code de procédure civile, en ce qui concerne les jugements de défaut contre partie ;

Attendu que cette même loi est, au contraire, restée muette relativement aux jugements de défaut contre avoué ;

Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à l'opinion émise dans l'intérêt de l'appelant, à savoir que le législateur par son silence à l'égard du défaut contre avoué, aurait entendu faire disparaître la distinction entre le défaut contre partie et le défaut contre avoué et rendre applicables au défaut contre avoué les règles édictées en vue du défaut contre partie, en particulier la nécessité d'une signification à partie pour faire courir le délai de l'opposition ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le droit commun sur ce point est, au contraire, resté en vigueur au sujet des accidents professionnels, puisqu'aucune disposition nouvelle n'est venue le modifier ou l'abroger et que, aux termes de l'art. 157 C. proc. civ., lorsque le jugement par défaut est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué :

Attendu que le jugement entrepris a été signifié le 1er août 1907 à l'avoué de l'appelant :

Attendu que l'opposition a cessé d'être recevable après l'expiration de la huitaine qui a suivi : que le délai de quinzaine pour interjeter appel a commencé tout aussitôt, c'est-à-dire le 10 août, et était incontestablement expiré le 21 septembre, date de l'exploit d'appel signifié à la requête de la partie de Me Nicolet :

Attendu que Perret, présent à la barre, a déclaré

reconnaître l'entière exactitude des faits dont il est demandé acte par son avoué ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'exception soulevée par l'intimé ; dit irrecevable comme tardif l'appel émis par Perret envers le jugement du Tribunal de Grenoble du 6 juillet 1907 ; décide, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le fond ; donne acte à Me Nicolet de sa déclaration d'avoir reçu, le 21 septembre 1907, du sieur Perret, l'ordre d'interjeter appel et d'avoir, sur sa recommandation expresse, signifié le même jour ledit appel ; condamne Perret à l'amende et aux dépens.

M. **Reaume** av. gén. — Mes **Dumolard** et **Rey** av.

NOTE. — Espèce nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence. La décision recueillie paraît devoir être approuvée. En effet le législateur, dans l'art. 17 de la loi du 5 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, ne s'est occupé que du défaut contre partie. Cet article dispose : « L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement de défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours, à partir de cette signification. »

D'où il suit qu'en ce qui concerne le défaut contre avoué, c'est le droit commun inscrit dans l'art. 157 C. pr. civ. qui demeure applicable.

TRIBUNAL CIVIL D'APT

10 Décembre 1907.

Présidence de M. Gardiol.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — ADJUDICATION DES DROITS DE PLACE. — ILLÉGALITÉ D'UNE TAXE. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU CONCESSIONNAIRE. — POURSUITE CONTRE LES REDEVABLES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La commune qui ne conteste pas que le titulaire de la ferme des droits de location des places et de parquage des bestiaux, exposés en vente aux foires et marchés, avait, aux termes de son bail, le droit de percevoir une taxe sur les chevaux, ânes et mulets mis à l'essai sur la voie publique et qui reconnaît que, par suite de l'illégalité de la taxe et de l'impossibilité de les percevoir, celui-ci a été privé du bénéfice sur lequel il était en droit de compter, doit réparer le dommage dont elle est responsable et rembourser les frais exposés contre les marchands de chevaux par lui en recouvrement de ladite taxe.

Marius Bernard c. commune de Pertuis.

Le Tribunal,

Attendu que Bernard, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 10 novembre 1904, est devenu fermier des places de la ville de Pertuis pour les années 1905 à 1907 inclusivement ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 15 § 11 du cahier des charges, clauses et conditions imposées par la ville pour la ferme des droits de locations des places et de parcage des bestiaux exposés en vente aux foires et marchés, il était autorisé à percevoir une taxe sur les chevaux, mulets et ânes que les marchands sortent de leurs remises pour les montrer et les soumettre à l'essai sur la voie publique ;

Attendu que le fermier n'a jamais pu opérer la perception de cette taxe ; qu'en effet dès le mois de janvier 1905 les redevables ont formellement refusé de la payer et qu'assignés en paiement ils ont triomphé des prétentions de Bernard, leur refus ayant été reconnu justifié par le jugement du tribunal de céans du 14 mai 1907, devenu définitif, lequel jugement, en déclarant illégale la taxe litigieuse, a dit que le § 11 de l'art. 15 du cahier des charges, ne pouvait constituer pour le fermier un titre et une perception régulière ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'au moment de l'adjudication Bernard était en droit d'escompter légitimement le produit de cete taxe et qu'il a nécessairement tenu compte dans l'évaluation des profits probables de l'entreprise ;

Attendu que bien qu'il ne pût être obligé de poursuivre le recouvrement de taxes illégales, il n'a pas craint d'engager une instance contre les marchands de chevaux et ce malgré les réserves et l'obstruction de la ville et qu'en supportant tous les frais de ce procès dans lequel celle-ci aurait dû intervenir, il a subi de ce chef un dommage ;

Attendu que c'est à bon droit que, se retournant aujourd'hui contre la ville de Pertuis, il lui demande, après le remboursement des frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui souffert à raison de la privation d'un revenu qui lui était assuré par les clauses de son contrat ;

Attendu que, d'une part, l'offre de 750 francs est notoirement insuffisante et que d'autre part, la demande de Bernard même réduite à 1.500 francs pour toute la durée du bail est fortement exagérée ;

Attendu que les divers documents de la cause permettent au tribunal d'évaluer l'importance du préjudice et d'en déterminer exactement le quantum et qu'en fixant à 1.000 francs l'indemnité à payer par la ville de Pertuis et mettant à sa charge les frais de première instance et d'appel exposés par Bernard contre les marchands de chevaux il sera fait des droits des parties, une juste estimation ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Condamne la ville de Pertuis à payer à Bernard pour les causes sus-énoncées la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts et à lui rembourser tous les frais du procès engagé par lui contre les marchands de chevaux, et la condamne, en outre, en tous les dépens dont distraction.

M. **Prève** proc. Rép. — Mes **Juvénal** (du barreau d'Aix) et **Vaisai** av.

NOTE. — La responsabilité des communes est une responsabilité de droit commun, soumise aux prescriptions de l'art. 1582 C. civ.; il suffit de relever une faute et un préjudice pour que l'action en dommages-intérêts soit ouverte à l'intéressé.

Il a été cependant jugé que le fait que certaines taxes seraient illégales, n'autorise pas à demander la résiliation de l'adjudication des droits d'octroi : Lyon 2 août 1906 (Mon. jud. Lyon 11 septembre 1906).

57

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

5 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré
premier Président.

EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. — DROITS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR. — TRANSMISSION IRRÉGULIÈRE.

Celui qui poursuit le recouvrement d'un billet à ordre doit prouver sa qualité de tiers-porteur régulier du billet au cas où elle lui est contestée ; il lui incombe notamment d'établir que ce billet lui a été endossé par un précédent porteur, lui-même régulièrement nanti de la propriété de l'effet.

Ni l'art. 149 C. com. qui limite les cas dans lesquels l'opposition peut être formée, ni l'art. 145 même code qui créé une présomption de libération en faveur de celui qui paie une lettre de change à son échéance, ne dispensent le débiteur, exposé à un nouveau paiement, de vérifier si le porteur est bien investi de l'effet en vertu d'un titre régulier, et de demander, au cas où une interruption se manifeste dans la série des endossements, que ce vice soit réparé, ou bien que justification soit rapportée par le porteur des droits exclusifs des endosseurs à la propriété de l'effet.

D'autre part, la bonne foi du porteur et le paiement qu'il aurait effectué entre les mains de l'endosseur, sont par eux-mêmes des circonstances inopérantes pour constituer à elles seules, au regard du souscripteur, une transmission régulière de l'effet.

En conséquence lorsque le bénéficiaire d'un billet à ordre étant décédé sans avoir mis l'effet en circulation, laissant plusieurs héritiers et sa veuve, celle-ci a endossé le billet sous sa seule signature, le souscripteur actionné en paiement, qui soutient que le porteur n'a pas été saisi régulièrement du titre, ne peut être condamné au paiement sans réserves, sous le prétexte qu'il ne serait admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte ou de faillite, et que le porteur justifiant avoir fourni la valeur serait un tiers porteur de bonne foi.

Nelles c. Breton et fils et Vve Robinot.

Les consorts Nelles se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 octobre 1905, rendu au profit de MM. Breton et fils et de Mme Vve Robinot.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 149 C .com. ;

Attendu que celui qui poursuit le recouvrement d'un billet à ordre doit prouver sa qualité de tiers porteur régulier du billet, au cas où elle lui est contestée ; qu'il lui incombe, notamment, d'établir que ce billet lui a été endossé par un précédent porteur, lui-même régulièrement nanti de la propriété de l'effet ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte que les consorts Nelles ont souscrit à l'ordre du sieur Robinot un billet s'élevant à la somme de 1037 fr. 75 ; que ledit Robinot est décédé sans avoir mis l'effet en circulation, laissant plusieurs héritiers et sa veuve, laquelle a endossé le billet, sous sa seule signature, à l'ordre des sieurs L. Breton et fils, banquiers à Paris ;

Attendu qu'assignés par ces derniers en paiement du billet à l'échéance, les consorts Nelles se sont déclarés prêts à en acquitter le montant et en ont fait l'offre à la barre sous la réserve : « que les porteurs, saisis par endos de Robinot, n'étaient pas saisis régulièrement du titre dont s'agit et qu'ils étaient en droit de leur opposer les mêmes moyens qu'à dame Robinot ; que, pour ne pas être exposés à payer deux fois, ils demandaient à cette dernière de justifier qu'elle était seule et unique héritière de feu Robinot, le propriétaire dudit titre, et qu'elle avait pouvoir pour endosser ledit billet pour sa totalité ;

Attendu que le Tribunal de commerce de la Seine a repoussé cette réserve mise aux offres et condamné les consorts Nelles au paiement de l'effet par le double motif : 1° « qu'en matière de billets ou de lettres de change, l'art. 149 C. com., stipule qu'il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte du titre ou de faillite du porteur ; que, par suite, les consorts Nelles n'ont pas à se préoccuper des droits que des tiers pourraient avoir sur la propriété du billet souscrit par eux ; 2° que Breton et fils justifient avoir fourni valeur à leur cédante pour le titre litigieux et être aux droits d'un tiers porteur de bonne foi ;

Mais attendu, d'une part, que si, dans le but de faciliter la circulation des effets de commerce ,l'art. 149 C. com., a limité les cas dans lesquels l'opposition peut être formée au paiement desdits effets, ni cet article, ni l'art. 145 du même code, qui créé une présomption de libération en faveur de celui qui paie une lettre de change à son échéance, ne dispensent le débiteur, exposé à un nouveau paiement, de vérifier si le porteur est bien investi de l'effet en vertu d'un titre régulier, et de demander, au cas où, comme dans l'espèce, une interruption se manifeste dans la série des endossements, que ce vice soit réparé, ou bien que justification soit rapportée par le porteur des droits exclusifs des endosseurs à la propriété de l'effet ;

Attendu, d'autre part, que la bonne foi du porteur et le paiement du billet qu'il aurait effectué entre les mains de l'endosseur, sont par eux-mêmes des circonstances inopérantes pour constituer à elles seules, au regard du souscripteur, une transmission régulière de l'effet ;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a violé par fausse application le texte de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Durnerin** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà posé ces principes dans un arrêt du 15 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905. 1.47 — S. 1906.1.265 — D. 1906.1.254). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. vo Billet à ordre, no 112; Dalloz, Rép., vo Effets de com., no 563; Thaller, Droit com., p. 788.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOM. — APPOSITION FRAUDULEUSE. — FABRICANT.

La loi du 28 juillet 1824 a eu pour objet de protéger les fabricants contre l'usage illicite qui serait fait de leurs noms ; l'art. 1er de cette loi ne réprime l'apposition sur les produits fabriqués d'un nom autre que celui du fabricant qui en est l'auteur que lorsque le nom apposé est le nom d'un fabricant ; il ne suffit pas dès lors que le nom apposé ne soit pas le nom de celui qui a fabriqué lesdits produits, il faut que les juges du fait constatent qu'il y a eu apposition d'un nom appartenant à un fabricant.

Rœderer et autres c. Olry Rœderer.

MM. Guillaume Rœderer, Colcombet et Germain se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 27 mars 1907 qui les avait condamnés à l'amende et à des dommages-intérêts, au profit de M. Olry Rœderer, propriétaire de la maison et de la marque de champagne L. Rœderer, pour apposition frauduleuse du nom de cette maison sur des vins par eux vendus et expédiés sous le nom G. Rœderer, Chalon-sur-Saône.

Arrêt :

La Cour,

Statuant par un seul arrêt, vu la connexité, sur les pourvois de G. Roederer, Yves Colcombet et Germain contre l'arrêt du 27 mars 1907 par lequel la Cour d'appel de Dijon a condamné les deux premiers à 600 francs d'amende chacun et le troisième à 500 francs d'amende pour apposition sur des produits fabriqués d'un nom de fabricant autre que celui qui en est l'auteur et d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication et tous les trois solidairement à 2.500 francs de dommages-intérêts envers Olry Roederer, partie civile ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, 15 de la loi du 1er août 1905 et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus sans qu'il soit légalement constaté qu'il y ait eu usurpation du nom d'un fabricant, ni qu'il y ait eu opposition sur ce même produit d'un nom de lieu autre que celui de la fabrication ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que la loi du 28 juillet 1824 a eu pour objet de protéger les fabricants contre l'usage illicite qui serait fait de leurs noms ; que l'art. 1er de cette loi ne réprime l'apposition sur les produits fabriqués d'un nom autre que celui du fabricant qui en est l'auteur, que lorsque le nom apposé est le nom d'un fabricant ; qu'il ne suffit pas dès lors que le nom opposé ne soit pas le nom de celui qui a fabriqué lesdits produits ; qu'il faut que les juges du fait constatent qu'il y a eu opposition d'un nom appartenant à un fabricant ;

Attendu qu'il appert des énonciations de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'une entente dolosive concertée entre Guillaume Roederer, sujet autrichien demeurant à Vienne et Yves Colcombet qui dirige à Mercurey (Saône-et-Loire), une maison de vins mousseux, Colcombet, avec le concours de Germain, a expédié à divers destinataires en Autriche, sous la dénomination de vins de Champagne des bouteilles sur lesquelles étaient apposées les mentions : G. Roederer (Châlon-sur-Saône) ; que l'arrêt déclare que les vins ainsi expédiés ont été préparés et manutentionnés à Mercurey ;

Attendu que si l'arrêt constate que Guillaume Roederer n'a jamais été fabricant, qu'il n'a point eu de maison de commerce à Châlon-sur-Saône et qu'il n'a fait que prêter son nom à Colcombet, il déclare, en outre, que les prévenus n'ont eu recours à la combinaison frauduleuse ci-dessus décrite que pour faire croire aux acquéreurs qu'il leur était vendu, à prix réduits, des produits de la maison L. Roederer renommée par ses vins de Champagne ; qu'il ajoute que « l'apposition de la dénomination G. Roederer sur les bouteilles avait pour but et pouvait avoir pour résultat de faciliter une confusion avec la maison L. Roederer, le nom de G. Roederer pouvant être pris pour celui de L. Roederer » ; qu'il en résulte que par une appréciation qui est souveraine, la Cour de Dijon a constaté qu'apposant sur les bouteilles le nom de G. Roederer les prévenus avaient en réalité fait apparaître et par suite, usurpé le nom de la maison L. Roederer, c'est-à-dire un nom appartenant à un fabricant ;

D'où il suit que le moyen, envisagé dans sa première branche ne saurait être accueilli ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'il est constant que les vins expédiés comme provenant de Chalon-sur-Saône ont été préparés et manutentionnés à Mercurey ; que les demandeurs prétendent vainement que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu à des conclusions visant le droit qu'ils auraient cru avoir de substituer le nom de Chalon-sur-Saône au nom de Mercurey à raison de la proximité de ces deux localités ; que la cour d'appel a implicitement, mais nécessairement écarté ces conclusions, comme mal fondées, en constatant que le nom de Chalon-sur-Saône avait été choisi, ce qui implique la mauvaise foi des prévenus, pour faciliter une confusion avec la ville de Châlons-sur-Marne dans le rayon de laquelle se trouvent des vignobles réputés dont les produits servent à la fabrication des vins de Champagne, notamment à la fabrication des vins vendus par la maison L. Roederer;

D'où il résulte que l'arrêt attaqué a, à bon droit, retenu, à la charge des prévenus, le délit d'apposition sur les produits fabriqués du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1er, 3, 63, 411 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, de la violation des règles de la compétence et d'un excès de pouvoir en ce que l'arrêt attaqué a condamné les prévenus à des dommages-intérêts envers la partie civile, alors que celle-ci était sans qualité pour les réclamer et qu'elle n'a éprouvé aucun préjudice direct et certain du fait reconnu délictueux :

Attendu que les constatations de l'arrêt attaqué relatives aux conditions dans lesquelles les prévenus ont commis les infractions à la loi du 28 juillet 1824 retenues à leur charge, impliquent qu'Olry Roederer, propriétaire de la maison L. Roederer avait qualité pour réclamer la réparation du préjudice résultant pour la maison L. Roederer des actes délictueux ci-dessus spécifiés ;

Attendu que des énonciations mêmes de l'arrêt il ressort que l'usurpation du nom de Roederer et l'apposi-

tyon de la fausse dénomination de Chalon-sur-Saône comme nom du lieu de fabrication ont constitué les éléments indivisibles d'une combinaison frauduleuse qui a eu pour objet de créer une confusion entre les produits fabriqués par les prévenus et les produits de la maison L. Roederer ; que le préjudice éprouvé par la partie civile découle, par suite, directement, des deux infractions commises à la loi du 28 juillet 1824 ; que l'arrêt attaqué a, d'une façon souveraine, affirmé l'existence de ce préjudice en déclarant le jugement justifié du chef des dommages-intérêts alloués à la partie civile en réparation du dommage que lui ont causé les actes délictueux des prévenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Dijon n'a ni violé les articles visés au moyen, ni méconnu les règles de la compétence, ni commis un excès de pouvoir ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

Rejette...

NOTE. — La loi du 28 juillet 1824 a entendu protéger contre toute usurpation de nom les fabricants et les localités qui ont acquis une véritable renommée pour certaines fabrications. Il faut et il suffit donc pour qu'il y ait usurpation frauduleuse punie par cette loi, qu'il soit constaté par le juge du fait qu'il existe un fabricant ou une localité dont le nom a été usurpé.

Il peut d'ailleurs y avoir usurpation bien que l'imitation ne soit pas absolue. V. Pouillet, Marques de fabrique, 5e édit., n° 414 ; Bédarride, n° 778.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

OCTROIS. — OBJETS SOUMIS. — CONSOMMATION LOCALE. — RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE.

Un réseau téléphonique doit être dans les termes de la loi considéré comme « destiné à la consommation locale » lorsque les lignes sont des lignes particulières et que les fils reliant les différents postes au bureau central répondent à des besoins essentiellement locaux ; dès lors les matériaux employés à la construction de ce réseau sont assujettis aux droits d'octroi.

Postes et Télégraphes c. Octroi de Cannes.

L'administration des Postes et Télégraphes s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Grasse du 23 mai 1906, rendu au profit de l'octroi de la ville de Cannes.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 13 du décret du 12 février 1870, modifié par le décret du 8 décembre 1882 :

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaque d'avoir refusé d'appliquer aux lignes téléphoniques les règles édictées par la législation de l'octroi pour les lignes télégraphiques et, d'autre part, placé en dehors de ces dispositions les installations constituant un réseau téléphonique urbain ;

Attendu, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la première branche du moyen, qu'il est déclaré tant par la sentence du juge de paix de Cannes, confirmée avec adoption de motifs par le jugement attaqué, que par le jugement lui-même, que les lignes téléphoniques du réseau de la ville de Cannes sont des lignes particulières et que les fils reliant les différents postes au bureau central répondent à des besoins essentiellement locaux; qu'il résulte de ces constatations que le réseau dont il s'agit, est, dans les termes de la loi « destiné à la consommation locale » ; que le jugement attaqué a, dès lors, donné une base légale à sa décision et, à bon droit, rejeté la demande en restitution des taxes d'octroi qui avaient été perçues sur les matériaux employés à la construction de ce réseau ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Frénoy** av.

NOTE. — Il est de principe que les droits d'octroi ne pouvant être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale, ne peuvent frapper des matériaux qui, bien qu'employés à l'intérieur de la commune, ont été utilisés pour des travaux qui présentent un caractère d'intérêt général : V. notamment : Cass. 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.514 — D. 1906.1.117) ; 7 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.242 — D. 1906.1.472); 12 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.22).

C'est ce principe dont le pourvoi demandait l'application au profit des lignes téléphoniques urbaines. Sur la question de savoir quelles lignes doivent être considérées ou non comme d'intérêt général en cette matière, V. Cass. 15 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.410).

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

14 Janvier 1908.

Présidence de M. Sauvajol.

COURSES DE CHEVAUX. — DÉLIT PRÉVU PAR LA LOI DU 2 JUIN 1891 (ART. 4). — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — SPÉCULATION SUR LES PASSIONS D'AUTRUI. — PARI AVEC TOUS VENANTS. — RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES PARIEURS. — ABSENCE DE PROFIT. — RELAXE.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, sur les paris aux courses et des travaux préparatoires, le délit prévu par cet article n'existe qu'à la double condition que l'intermédiaire ait fait le métier d'exploiter le jeu d'autrui dans un but de lucre et qu'il ait reçu les enjeux de tous venants.

Cet article n'est donc pas applicable à celui qui reçoit pour les porter aux guichets du pari mutuel, les enjeux de parieurs avec lesquels il se trouve en relations personnelles et sans en tirer profit pour lui-même.

Pollak,

La Cour,

Considérant que si la loi du 2 juin 1891, en prohi-

bant le pari sur les courses de chevaux, a fait une exception en faveur du pari mutuel organisé sur les champs de courses par les sociétés autorisées à cet effet par le ministre de l'agriculture, elle a entendu restreindre le bénéfice de cette exception à ces sociétés elles-mêmes, agissant dans un but désintéressé et se bornant à servir d'intermédiaire « passif et mécanique » entre les parieurs dont elles reçoivent les enjeux et les gagnants auxquels elles distribuent, d'après les résultats de la course, l'ensemble des mises, déduction faite du prélèvement fixe autorisé par la loi : que cette loi a voulu, au contraire, interdire d'une façon absolue le métier d'intermédiaire intéressé et provocateur; et de commissionnaire rétribué, même au pari mutuel et sur les champs de courses, ainsi que cela résulte de la déclaration formelle faite par M. le ministre de l'agriculture au Sénat dans la séance du 1er juin 1891 ;

Mais considérant, d'autre part que d'après le texte de l'art. 4 de ladite loi et les travaux préparatoires, le délit prévu par cet article n'existe qu'à la double condition que l'intermédiaire ait fait le métier d'exploiter le jeu d'autrui dans un but de lucre et qu'il ait reçu les enjeux de tous venants : que cet article n'est donc pas applicable à l'individu qui reçoit, pour les porter aux guichets du pari mutuel, les enjeux de parieurs avec lesquels il se trouve en relations personnelles et sans en tirer profit pour lui même ;

En fait :

Considérant qu'il ne résulte pas de la procédure et des débats que l'appelant ait exploité le pari dans un but de lucre et qu'il ait reçu ou sollicité les enjeux de tous venants : qu'il produit, en effet, des attestations légalisées des diverses personnes dont les noms figuraient sur les fiches saisies en sa possession, attestations aux termes desquelles ces parieurs, entraîneurs ou simples amateurs de courses, déclarent le connaître depuis longtemps, le considérer comme un ami et lui avoir confié leurs enjeux à ce titre et sans rétribution ;

Considérant que la teneur uniforme et l'écriture semblable de ces diverses attestations ne sont pas de nature, comme l'ont pensé les premiers juges, à en infirmer la valeur, puisque, d'après le prévenu, elles auraient été préparées par lui et soumises à la signature des attestants, dans le but de se défendre contre les poursuites dont il était l'objet ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi pour la cour que la mention d'une commission de 20 % relevée par le tribunal sur l'une des fiches saisies, et d'ailleurs isolée, se rapporte à un bénéfice encaissé par Pollak lui même ;

Considérant, d'autre part, que le seul témoin entendu par le tribunal, le commissaire spécial de police Aschwanden, rédacteur du rapport initial du 14 novembre 1905, a déclaré que Pollak « servait d'intermédiaire entre le pari mutuel et une certaine catégorie de personnes composée d'entraîneurs et de gentlemen » ; et que, interpellé spécialement à ce sujet par le président, il a ajouté « le jour de son arrestation, *on* a vu M. Pollak recevoir des paris de *deux* personnes quelconques » ; que cette déposition ne présente pas un caractère de précision suffisant pour permettre d'affirmer que le prévenu a reçu des paris de tous venants ;

Considérant enfin que les différentes circonstances relevées dans le rapport susdaté et relatives aux allures suspectes de Pollak, à ses visites aux bureaux télégraphiques, au prêt de 4.000 francs par lui fait à un sportsman, à ses relations avec des entraîneurs ou donneurs professionnels, etc., n'apportent à l'appui de la prévention que des éléments trop vagues pour suppléer à l'absence de témoignages certains et probants :

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de relaxer le prévenu des poursuites dirigées contre lui, et, comme conséquence, de donner mainlevée de la confiscation prononcée par le tribunal ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Renvoie le prévenu Pollak des fins de la poursuite sans dépens ;

Ordonne la restitution à Pollak de la somme de 7.906 fr. 60 saisie sur lui lors de son arrestation, ainsi que des autres objets saisis par le commissaire de police et du livre déclaré saisi par le tribunal.

NOTE. - - Voy. Paris (Ch. com.) 19 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.535) et la note. *Adde* Orléans 30 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.431).

58

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

ORDRE. — CONTREDITS. — DÉSISTEMENT DU CONTREDISANT. — DROITS DES AUTRES CRÉANCIERS.

Lorsque le créancier qui a élevé un contredit se désiste après le renvoi à l'audience, les autres créanciers que ce contredit intéresse peuvent, bien qu'ils n'aient eux-mêmes soulevé aucune contestation, le reprendre.

Heurteaux c. Louet autres.

M. Heurteaux s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 3 novembre 1906, rendu au profit de MM. Louet et autres, au cours d'un ordre.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 755, 756 C. pr. civ. :

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, les époux Ollivier, créanciers colloqués au deuxième et au sixième rang dans le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la répartition du prix des immeubles ayant appartenu aux consorts de Mercadio, avaient régulièrement élevé un contredit tendant à faire déclarer inexistantes les créances pour lesquelles Heurteaux avait été colloqué au premier et au quatrième rang ; qu'après le renvoi des contestants à l'audience, Heurteaux se prétendant subrogé aux droits des époux Ollivier, déclara donner, en leur nom, mainlevée de ce contredit ; que Louet, dernier créancier colloqué, fit alors insérer au procès-verbal d'ordre un dire par lequel il déclarait reprendre, malgré ce désistement, le contredit des époux Ollivier ;

Attendu qu'en décidant que cette reprise était valable, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des textes visés par le pourvoi ; qu'en effet, l'adhésion d'un

créancier partie dans un ordre aux conclusions d'un autre créancier n'est pas frappée de déchéance par le seul fait que le créancier n'aurait pas élevé de contestation devant le juge commissaire ; que la communauté d'intérêts et la présence simultanée de tous les créanciers en justice rend communs les griefs qu'ils élèvent contre un adversaire commun, qu'il ne saurait, par suite, dépendre de la volonté de l'un des contestants, en se désistant après le renvoi à l'audience ordonné conformément aux dispositions de l'art. 758 C. pr. civ., de priver du bénéfice de son contredit les créanciers qu'il intéresse et leur interdire de le reprendre ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1324, 1235, 1249, 1250, 1251, 1315, 1689 C. civ. des principes admis en matière de preuve et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Ludovic Quintin de Mercadio et sa belle-sœur, la dame Damjean, veuve avec trois enfants mineurs de René Quintin de Mercadio, avaient contracté ensemble et solidairement, avec affectation hypothécaire de tous leurs immeubles sis dans les arrondissements de Saint-Malo, Dinan et Guingamp, deux obligations pour prêt d'égale somme, stipulées payables aux porteurs des grosses, l'une, le 6 mai 1898, de 2.400 francs au profit du sieur Samson, l'autre, le 12 janvier 1879, de 15.800 francs au profit de la demoiselle Lebigot ; que les immeubles affectés à la garantie de ces créances ayant été vendus et un ordre ayant été ouvert, Heurteaux a demandé et obtenu sa collocation provisoire pour la totalité des créances du sieur Samson et de la demoiselle Lebigot, en produisant à l'appui de sa demande, les grosses des deux obligations et en se prétendant subrogé à leurs droits ;

Attendu que, pour faire droit au contredit repris par le sieur Louet et pour rejeter cette collocation, l'arrêt attaqué déclare que, bien que possesseurs des grosses des deux obligations, Heurteaux n'avait rien payé de ses deniers personnels, que le sieur Samson et la demoiselle Lebigot avaient été désintéressés par Macé, le premier, le 9 février 1901, la seconde, le 17 août de la même année, après la mort de Ludovic Quintin de Mercadio, décédé dans l'intervalle des deux paiements, laissant pour héritiers les trois enfants mineurs issus du mariage de son frère avec la dame veuve René Quintin de Mercadio ; que, dans ces circonstances, Heurteaux, quoique possesseur des grosses des deux obligations ne pouvait se prétendre subrogé aux droits des créanciers désintéressés par Macé ;

Attendu que, recherchant si Heurteaux était en droit d'obtenir sa collocation en exerçant les droits de Macé, l'arrêt attaqué déclare que Macé s'était marié en 1900 sous le régime de la communauté légale avec la dame Vve René Quintin de Mercadio, que la dette dont celle-ci était tenue solidairement avec son beau-frère était tombée dans la communauté et que Macé, ayant payé une dette incombant à la communauté, ne pouvait pas subroger Heurteaux dans les droits des créanciers originaires ;

Attendu que ces solutions ne sont pas critiquées par le pourvoi, mais qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas ordonné la collocation de Heurteaux pour le montant des créances payées par Macé pour le compte de Ludovic Quintin de Mercadio ou de ses héritiers, Macé ayant été légalement subrogé contre eux aux droits des créanciers primitifs et la transmission de ces droits à Heurteaux étant prouvée par l'existence des grosses entre ses mains ;

Mais attendu que cette prétention n'était pas formulée par Heurteaux dans ses conclusions ; qu'elle n'aurait pu être fondée que sur une prétendue cession par Macé à Heurteaux de ses droits contre les mineurs de Mercadio, dont il était devenu le co-tuteur ; qu'elle n'était pas comprise dans la demande dont elle diffère non seulement par son objet, mais encore par sa base juridique ; qu'il n'appartenait pas, dès lors, aux juges du fond de l'accueillir ;

D'où il suit que leur décision, d'ailleurs régulièrement motivée, ne viole aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M° **Demonts** av.

NOTE. — Bien que la question soit controversée, la jurisprudence se prononce généralement en ce sens : V. Paris 15 décembre 1853 (D. 54.2.11) ; **Riom 4 août** 1888 (D. 90.2.219); Limoges 31 octobre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.513); — *Sic :* Chauveau 9.2577 ; Garsonnet § 835 ; Boitard et Glasson, t. II, n° 1027 ; Dalloz, Supp. au Rép., v° Ordre n° 107. — V. cependant *contrà :* Bordeaux 12 janvier 1887 (D. 87.2.191).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ANNONCES. — JOURNAUX.

Des annonces, insérées dans les journaux et ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, ne constituent pas de simples mensonges par écrit, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité, qui leur est donnée par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit : elles présentent, par suite, le caractère de manœuvres frauduleuses, prévues par l'art. 405 C. pén.

Macias.

Le sieur Macias s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 4 décembre 1907, qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement pour escroquerie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 405 C. pén. :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Macias a fait insérer dans le numéro du 29 juillet 1907 du journal *Le Télégramme* une annonce ainsi conçue : « Soixante-dix mille francs, versés par famille riche à famille honorable, aisée, pour élever enfant caché, écrire à J, de G. Poste restante Bordeaux. Très sérieux » ; qu'en réponse aux offres de service qui lui furent faites par diverses personnes, l'auteur de l'annonce se fit connaître et indiqua que l'une des conditions pour obtenir l'agrément des services offerts était le versement d'une

certaine somme d'argent, destinée aux frais d'enquête préalable ; que deux sommes de 15 francs ont été ainsi remises par deux personnes, et un mandat postal adressé par une troisième ; que le prévenu n'a produit, ni tenté de produire aucune preuve du caractère sérieux des entreprises en vue desquelles il demandait la remise des fonds ;

Attendu que de semblables annonces suivies des négociations qui en étaient la conséquence ne constituaient pas de simples mensonges par écrit, mais l'organisation par le prévenu d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité qui lui était donnée par la voie de la presse dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit ; qu'elles présentaient ainsi le caractère de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Duval** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Rappr. sur le caractère de manœuvres frauduleuses qu'il convient d'attribuer aux annonces publiées dans les journaux pour persuader l'existence d'une entreprise fausse ou chimérique : Cass. 23 mars 1901 (S. 1902. 1.468 — D. 1902.1.414); 30 octobre 1903 (Pand. franç. 1904. 1.448); 24 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.61).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch. corr.)

12 Février 1908.

Présidence de M. Berr.

(2 espèces).

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LE POIDS DE LA MARCHANDISE. — PAINS DITS « DE MARCHAND DE VINS ». — VENTE AU POIDS. — ORDONNANCE DU 14 NOVEMBRE 1867. — LOI DU 1er AOUT 1905. — INSUFFISANCE. — DÉLIT. — CONDAMNATION. — CONSENTEMENT DE L'ACHETEUR. — RELAXE.

L'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 dispose que la vente du pain, dans tout le ressort de la préfecture de police, se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur ; par ses termes généraux cette disposition s'applique aux pains de fantaisie dits « marchand de vin » ou de « luxe » et le fabricant ne saurait refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids (1re et 2e espèces).

Toutefois le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue doit être écarté lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de l'acheteur qu'il avait renoncé lors de la vente au bénéfice de ladite ordonnance (2e espèce).

Première espèce.

Malnou c. Min. public.

La Cour,

Considérant que, suivant procès-verbal dressé le 17 mai 1907, la dame Léger, employée de Malnou, a été trouvée nantie de trois pains destinés au sieur Talon, et sur lesquels il a été relevé les déficits suivants : 15 grammes sur 1 kilo pain de ménage, sans appoint ; 20 grammes sur 1 kilo pain de ménage sans appoint ; 140 grammes sur deux kilos, pains dit « marchand de vin », avec une grosse tranche comme appoint ; que Malnou a déclaré qu'il avait pesé les deux pains de ménage ; qu'il les avait coupés chauds et que la différence pouvait provenir de la dessication du pain ou d'une cause qu'il ignorait ; qu'il aurait dû s'assurer d'une pesée exacte et qu'il a ainsi sciemment commis le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ; que Malnou soutient qu'il ne pesait jamais le pain dit « marchand de vin » ;

« Considérant que l'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 dispose que la vente du pain, dans tout le ressort de la préfecture de police, se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur ; que, par ses termes généraux, il s'applique aux pains de fantaisie dits « marchand de vin » ou « de luxe » ; qu'il en résulte que le fabricant ne saurait refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids ;

Mais, considérant que Malnou est poursuivi non pour une infraction à l'ordonnance susdite, mais pour le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par la loi du 1er août 1905 ; que, pour écarter le délit qui exige que le client ait été trompé, il suffit que ce dernier ait renoncé au bénéfice de cette ordonnance et que, par un accord préalable, il ait accepté une modification dans le mode de la livraison : que, la présomption étant que la vente est faite au poids, le vendeur, pour dégager sa responsabilité, doit établir une convention contraire ; qu'à défaut de cette convention, une longue tolérance ne serait pas de nature à justifier de sa bonne foi et à faire échec à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1867 ;

Considérant que la dame Léger, employée de Malnou, interpellée par le commissaire de police, a déclaré que les pains étaient toujours pesés par son patron ; que la dame Talon a affirmé qu'elle achetait le pain dit « marchand de vin » à raison de 0 fr. 70 les 2 kilos ; qu'elle entendait avoir son poids et que, n'ayant pas de balances chez elle, elle achetait de confiance à la maison Malnou ; que Talon a déposé devant le tribunal qu'il avait pesé, dès le début et qu'il avait toujours son compte; que la fourniture d'un appoint qui caractérise la vente au poids témoigne que la vente était censée faite de la sorte ; que le commissaire de police avait, à diverses reprises, prévenu Malnou de l'irrégularité de son mode de procéder ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Malnou a, en mai 1907, à Paris, trompé sur la quantité de la marchandise vendue et commis le délit prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905e; qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, en ce qui concerne l'application de la peine, en supprimant toutefois les insertions ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du 12 juillet 1907 ; dit toutefois qu'il n'y a lieu à ordonner les insertions ; condamne Malnou en tous les dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

M. **Courtin** av. gén. — Me **Leberquier** av.

Deuxième espèce.

Jouanneaux c. Min. public.

M. Jouanneaux a interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 28 novembre 1907 qui l'avait condamné pour contravention à l'ordonnance de 1867.

Sur cet appel la cour a statué comme suit :

La Cour,

Considérant que, suivant procès-verbal du 3 septembre 1907, sur deux pains dits « marchand de vin » de 1 kil. 500 gr. chacun, dont la dame Vialard, employée de Jouanneaux, était porteur et qui étaient destinés à la dame Dezandé et à la dame Bouthors, il a été constaté des déficits, d'une part, de 280 grammes, et, d'autre part, de 300 grammes ; que la demoiselle Jouanneaux qui dirigeait la maison en l'absence de ses parents, soutient qu'elle ne pesait pas le pain dit « de marchand de vin » ;

Considérant que l'art. 1er de l'ordonnance... (Voir l'arrêt ci-dessus) ;

Considérant que les dames Dizandé et Bouthors ont déclaré que Jouanneaux leur livrait journellement à raison de 0 fr. 20 la livre, trois pains fendus et bien cuits sur leur demande et qu'elles se doutaient bien que ces pains subissaient, par une plus forte cuisson, une légère perte de poids, mais qu'elles n'avaient jamais songé que celle-ci pût être aussi considérable ; que ces déclarations sont de nature à faire écarter le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du 28 novembre 1907 ;

Renvoie la demoiselle Jouanneau des fins de la poursuite, sans dépens.

Me **Bruzeau** av.

NOTE. — Consult. dans le sens des arrêts recueillis en ce qui concerne l'application de l'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 et de la loi du 1er août 1905 : Trib. corr. Seine 26 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.328) avec note et renvois à la jurisprudence. En ce qui touche le consentement de l'acheteur à une diminution de poids résultant de la cuisson, voir, contrairement au second arrêt, Trib. corr. Bordeaux 2 février 1907 (Monit. jud. Lyon 1er juin 1907 — Gaz. Pal. 1907.2, Table vo Ventes (fraudes dans les) nos 7 et 8.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2e Ch.)

23 Janvier 1908.

Présidence de M. Vibert.

1°-2° EFFETS PUBLICS. — VALEURS NON-COTÉES. — OPÉRATIONS A TERME. — CONVENTION DE CONTRAT DIRECT. — VALIDITÉ. — VALEURS COTÉES. — NULLITÉ DU CONTRAT DIRECT (ART. 76 C. COM.). — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DES SOMMES DÉCAISSÉES. — REJET.

1° *Les opérations à terme par contrat direct sur valeurs non cotées sont licites quand ce contrat est expressément convenu entre les parties et il n'exclut ni le droit d'exiger la livraison des titres, ni l'obligation de régler les comptes de liquidation.*

2° *Par contre les opérations effectuées sur les valeurs cotées par contrat direct, sont nulles, conformément à l'art. 76 C. com., d'une nullité d'ordre public.*

Mais cette nullité ne saurait avoir pour effet d'autoriser le donneur d'ordres, qui a consenti à cette violation de la loi et ratifié par un règlement de compte les opérations intervenues, à réclamer ensuite le remboursement des sommes par lui décaissées.

Tillieux c. Masson.

Le Tribunal de commerce de Lille a rendu à la date du 8 octobre 1907 le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Masson réclame à Tillieux une somme de 8.807 fr. 50 pour solde d'opérations de bourse ;

Attendu que Tillieux se refuse au paiement qui lui est demandé, que de son côté il se porte reconventionnellement demandeur :

1° En remise de compte général des opérations effectuées depuis le 1er octobre 1905 et sous diverses réserves ;

2° En nullité de toutes les opérations effectuées sur valeurs cotées, conformément à l'art. 76 C. com. ;

3° En nullité des opérations effectuées sur valeurs non cotées par application de l'art. 1965 C. civ. ;

4° En restitution de sommes et de titres versés par lui et, éventuellement, en des dommages-intérêts ;

Sur la demande principale :

Attendu que Masson établit sa demande comme suit :

Au débit de Tillieux :

Liquidations 28 février, 31 mars, 30 avril 1907	14.756 80

Au crédit de Tillieux :

Vente de 14 province de Palerme et encaissement de 14 coupons	5.949 30
Balance au débit de Tillieux	8.807 50

Attendu que les opérations ayant donné lieu à ces liquidations portent sur des valeurs non cotées et ont été traitées par contrat direct ; qu'en effet, à la date du 16 octobre 1905, Masson stipula expressément qu'en aucun cas il ne saurait être question de justifications et précisa en termes formels son intention de ne traiter avec Tillieux que par contrat direct ; qu'à la date du 24 octobre, Tillieux donna son acquiescement aux conditions imposées par Masson, que, en conformité avec cet accord, chacun des comptes de liquidation reçus par Tillieux depuis cette date porte en caractères très apparents les mots : Opérations traitées par contrat direct ;

Attendu que la jurisprudence admet actuellement que les opérations à terme par contrat direct sur valeurs non cotées sont licites quand ce contrat est expressément convenu entre les parties et qu'il n'exclut pas le droit d'exiger la livraison de titres ;

Attendu que les conventions des 16 et 24 octobre 1905 ci-dessus rappelées établissent péremptoirement, malgré les dénégations de Tillieux, que le contrat direct fut expressément convenu entre les parties ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les trois liqui-

dations réclamées portent bien sur des opérations sur valeurs non cotées ; que ces comptes de liquidation furent adressés à Tillieux à la date des 5 mars, 8 avril et 6 mai ; que Tillieux les reçut à cette époque sans protestation ni réserves ; qu'il se borna à en refuser le paiement ;

Attendu toutefois que Masson s'est attribué la valeur de 14 obligations et de 14 coupons Province Palerme à lui confiées en couverture par Tillieux ; que ce dernier proteste à juste titre contre une aliénation qu'il n'a pas consentie ;

Attendu que par des conclusions subsidiaires Masson a reconnu le bien-fondé de cette protestation et a renoncé à sa prétention ; qu'il modifie de ce chef sa demande et la porte à 14.756 fr. 80 ;

Attendu qu'ainsi modifiée la demande de Masson est pleinement fondée et qu'il échet d'y faire droit ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Sur les premier et troisième points :

Attendu que ces deux points ne sont basés que sur la prétention injustifiée de Tillieux de considérer Masson comme son mandataire ; que le contrat direct étant établi, et Masson ayant envoyé régulièrement ses comptes de liquidation, Tillieux n'est pas fondé à plus prétendre ; qu'il y a lieu d'écarter ces deux points : qu'on ne saurait pourtant refuser à Tillieux les réserves qu'il demande à raison des erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les différents comptes de liquidation remis par Masson ;

Sur les deuxième et quatrième points :

Attendu que les opérations effectuées sur les valeurs cotées, par contrat direct, sont nulles conformément à l'art. 76 C. com., que cette nullité est une nullité d'ordre public ;

Attendu que cette nullité n'a aucunement pour effet de permettre à Tillieux d'obtenir le remboursement des sommes décaissées ;

Attendu en effet que la violation de l'art. 76 C. com. a eu lieu d'accord exprès avec Tillieux ; que de plus le règlement de ces opérations a été effectué par Masson et accepté par Tillieux à la date des 10 et 11 janvier 1907 ; que ce dernier a ainsi ratifié les opérations faites d'une manière irrégulière et n'est en aucune façon fondé à demander la réparation ;

Attendu que Masson déclare être prêt à restituer à Tillieux les 14 obligations Province Palerme remises en gage contre le paiement du solde de son compte : qu'il suffit d'en donner acte ;

Par ces motifs,

Condamne Tillieux à payer à Masson la somme de 14.756 fr. 80 avec intérêts judiciaires ;

Dit que Masson devra rendre à Tillieux les 14 obligations Province Palerme remises en gage, contre paiement du solde de son compte, et le recevant reconventionnellement demandeur, lui donne acte de ses réserves concernant les erreurs matérielles qui ont pu se glisser dans les comptes de liquidations remis par Masson ; le déboute du surplus de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens ;

Appel par M. Tillieux ;

Arrêt ;

La Cour,

Attendu que Tillieux n'est point de ces spéculateurs qui l'on peut croire qu'ils n'ont aucune connaissance des opérations de Bourse, de la différence entre le parquet et la coulisse et des conséquences que peut amener la stipulation d'un « contrat direct » ; que ce n'est donc pas par ignorance qu'il a accepté les propositions, au reste avantageuses pour lui, à beaucoup de points, que lui a faites Masson ;

Attendu que ses opérations, ainsi qu'en fait foi la correspondance, ont été depuis le 23 avril 1905 des plus nombreuses et qu'il a toujours réglé, sans observations, les comptes qui lui ont été adressés et qu'un règlement pour solde est même intervenu notamment le 10 janvier 1907 ;

Attendu que des conventions nettes et précises ne comportant aucune ambiguïté ni équivoque, ont stipulé entre Masson et Tillieux, ainsi que l'a fait remarquer le tribunal, que le contrat formerait une affaire directe, que le donneur d'ordres serait tantôt vendeur et tantôt acheteur direct vis-à-vis du commissionnaire et que celui-ci resterait contrepartie dans toutes les opérations devant faire la suite du marché

Attendu que la lettre du 11 avril 1906 dont l'appelant fait état à l'appui de sa thèse et par laquelle Masson recommande à Tillieux de se faire donner par tous ses clients sans exception l'autorisation de traiter leurs opérations par contrat direct et qui lui fait prévoir que, s'il ne prend pas cette précaution, ses clients — en cas de perte — oublieront leurs gains précédents, prouve au contraire que Masson connaissait trop bien l'attitude que les joueurs malheureux sont tentés d'adopter, en dépit des conventions tacitement admises, pour n'avoir pas pris lui-même toutes ses précautions à l'égard de Tillieux et l'empêcher, au moyen d'un contrat aussi précis que celui qu'il lui conseillait, de se retourner un jour contre lui et de nier l'existence d'engagements dont il aurait profité jusque-là ; enfin, que les lettres d'avis et les feuilles de comptes rappelaient à Tillieux les conditions dans lesquelles opérait Masson ; qu'à chaque liquidation, ces comptes donnant le détail de toutes les opérations lui étaient envoyés, qu'il les vérifiait et a même, à plusieurs fois, demandé et obtenu des rectifications ;

Sur la demande très subsidiaire de l'appelant :

Attendu que les opérations qui ont donné lieu aux liquidations qui rendent Tillieux débiteur ont porté sur des valeurs non cotées, et qu'il n'échet de nommer expert pour faire application des fonds versés ;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux des premiers juges,

Confirme le jugement ;

Dit qu'il sortira son entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Combris** av. gén. — M^es^ **Plouvier** et **Deschodts** av.

NOTE. — I. II. — Sur les deux points. La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens de la double solution adoptée par l'arrêt recueilli. Spécialement en ce qui concerne la validité du contrat direct sur valeurs cotées : Lyon 24 avril 1903 (le Droit financier 1905.128) ; Trib. com. Seine, 23 décembre 1905 (Journ. Trib. com. 1907.276 ; Loi 7 février 1906 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 ; v° Effets publics n° 2) ; 25 février 1905 (Journ. trib. com. 1906.327). Conf. Cass. 10 déc. 1888 (Gaz. Pal. 89.1.15) ;

Cass. 21 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.366 et la note). Sur la question de savoir quand il y a contrat direct, v. Orléans 20 novembre 1886. (Gaz. Pal. 87.1.48) ; Cass. 12 mars 1893, précité, Paris, 7 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.442) ; Trib. corr. Seine 11 avril 1907. (Gaz. Pal. 1907.1.669). Enfin sur le refus de répétition quand il y a eu accord pour violer l'art. 76. C. com. V. Trib. com. Seine 1er août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.412 et la note avec nombreux renvois à la jurisprudence).

59

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

11 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — PRÉJUDICE AU PRINCIPAL. — TITRE. — CONTESTATION. — VENTE. — EXPULSION.

Le juge des référés excède sa compétence lorsque, pour ordonner l'expulsion des lieux de l'occupant, il se fonde sur un acte de vente passé par celui-ci au profit du demandeur, en se basant sur le principe que provision est due au titre, alors que le défendeur a soulevé par ses conclusions tant sur la validité du titre produit que sur son interprétation un litige portant sur le fond du droit qui ne pourrait être ni examiné ni préjugé en référé.

Cleuet c. Langlet.

Les époux Cleuet se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 22 novembre 1904, rendu au profit de M. Langlet.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 809 C. pr. civ. ;

Attendu que pour ordonner l'expulsion des lieux qui faisait l'objet du référé, l'arrêt attaqué s'est fondé sur un acte sous seings privés enregistré, du 18 novembre 1898, portant vente par les époux Cleuet au sieur Langlet de l'immeuble dont le déguerpissement était demandé ; et qu'après avoir constaté que « c'est à titre gratuit et par tolérance » que les vendeurs étaient restés en possession, l'arrêt ordonne leur expulsion pour ce seul motif que « provision est due au titre tant que l'annulation n'en aura pas été poursuivie et prononcée » ;

Mais attendu que devant la Cour, les époux Cleuet avaient, par des conclusions formelles des 16 et 22 novembre 1904, relatées aux qualités, décliné la compétence du juge du référé, en invoquant divers moyens tirés du fond, en soutenant, notamment 1° « qu'aucune vente n'était intervenue entre les parties » et 2° que « l'immeuble était un propre de la femme et que celle-ci déniait l'acte sous seings privés qu'on lui opposait » ;

Attendu que ces conclusions soulevaient tant sur la validité du titre produit que sur son interprétation, un litige portant sur le fond du droit, qui ne pouvait être examiné ni préjugé par le juge du référé ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Amiens a excédé sa compétence et violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Lefort** av.

NOTE. — Il est de principe constant résultant de l'art. 806 C. pr. civ., que le juge des référés ne doit pas statuer sur le fond du droit. Toutes les fois que sa décision est de nature à préjuger le fond, il doit d'office se déclarer incompétent. V. notamment : Cass. 6 février 1877 (D. 77.1.79); 12 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.172 — S. 1905.1.332 — D. 1904.1.64).

Dès lors, si l'acte dont l'exécution est requise est contesté, le juge des référés qui se rallierait à l'une ou l'autre des prétentions, prendrait une mesure préjugeant le fond donnant raison à l'une des parties plutôt qu'à l'autre ; il connaîtrait du litige même et jugerait au principal. V° Dalloz, Rép. v° Référé, n° 169 et Supp. au Rép. *eod. verbo*, n° 28.

Le principe que provision est due au titre ne peut être appliqué par le juge des référés qu'autant que le titre n'est pas contesté. V. Dalloz, Rép. v° cit., n° 52.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

19 Novembre 1907.

Présidence de M. de Baudesson.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACTION EN RÉVISION. — 1° PRÉDISPOSITION MORBIDE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — TOTALITÉ DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — 2° DEMI-SALAIRE (NON). — FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — JUSTIFICATION. — 3° POINT DE DÉPART DE LA RENTE NOUVELLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Quand il est constant en fait qu'un ouvrier a été victime d'un accident de travail, les tribunaux ne doivent pas tenir compte des prédispositions morbides dont il était atteint, alors surtout que le délai dans lequel se seraient montrés les premiers signes de la lésion préexistante à l'accident est incertain, et que c'est l'accident qui en a provoqué la manifestation. La totalité de l'indemnité forfaitaire, prévue par la loi du 9 avril 1898, doit donc être allouée au blessé.*

2° *Quand il s'agit d'une demande en révision, le demi-salaire n'est pas dû à l'ouvrier, mais les frais médicaux et pharmaceutiques, dépensés depuis la décision dont la revision est demandée, doivent lui être remboursés, suivant justification.*

3° *Les juges apprécient souverainement, eu égard aux circonstances, l'époque à laquelle doit être fixé le point de départ de la rente allouée à l'ouvrier demandeur en révision.*

Luzin c. Linet.

La Cour,

Considérant que le 17 juin 1904, Lorzin, colfineur, au moment où l'un de ses camarades le chargeait d'un sac pesant 100 kilos ressentit un craquement, laissa tomber le sac et fut pris de douleurs dans les reins ;

Considérant que par jugement du 31 août suivant, le juge de paix de Saint Denis a condamné Linet, le patron, à payer à l'appelant un demi-salaire de 2 fr. 75, depuis le cinquième jour de l'accident jusqu'au 11 septembre 1904 et ce. sur le vu du certificat du docteur Meslier, lequel estimait que Lorzin n'était atteint que d'une incapacité temporaire de travail ;

Considérant que Lorzin ayant assigné Linet en paiement d'une rente pour infirmité permanente, le Tribunal de la Seine l'a débouté de sa demande par jugement du 7 juin 1905, à la suite d'un rapport du docteur Berger dans lequel ce dernier concluait ainsi « Lorzin paraît avoir été atteint d'une rupture musculaire siégeant à la région lombaire droite par le fait de l'accident du 17 juin 1904. Cette lésion est actuellement guérie et elle n'expose Lorzin à aucune diminution de capacité professionnelle » ;

Considérant que ce jugement a été confirmé par arrêt de cette cour du 22 décembre 1905 ;

Considérant que le 26 juillet 1906, Lorzin a assigné Linet en révision ;

Considérant que par jugement dont est appel les premiers juges ont fait droit en partie aux conclusions de Lirzin en lui allouant une rente de 159 fr. 37 ;

Considérant que l'appelant soutient que cette rente est insuffisante et que son invalidité a été, à tort, évaluée seulement à 20 % par le tribunal ;

Considérant qu'il demande, en outre à la cour, de statuer sur le demi-salaire et les frais médicaux et pharmaceutiques qu'il a exposés, ce que les premiers juges ont omis de faire, quoique saisis de ces deux chefs ;

Sur l'invalidité :

Considérant que les docteurs Berger et Dumoulin, experts commis par le juge des conciliations ont, dans leur rapport du 5 juin 1906 déclaré « qu'en réalité Lirzin était aujourd'hui atteint d'un mal de Pott dorsal (tuberculose vertébrale), que pour eux la lésion préexistait à l'accident, mais qu'on ne saurait nier que celui-ci a pu avoir une certaine influence » qu'ils ajoutent : « Il s'est probablement produit dans les vertèbres antérieurement malades, au moment où l'on chargeait Lirzin d'un sac du poids de cent kilos, une légère infracture du tissu osseux friable, qui nous semble avoir hâté l'évolution du mal » ;

Considérant que les experts, estimant que la totalité de l'incapacité permanente partielle subie par Lirzin ne pouvait être imputée à l'accident, ont évalué à vingt pour cent seulement l'invalidité résultant du traumatisme ;

Considérant que le tribunal a entériné l'avis des docteurs Bergér et Dumoulin ; que c'est à tort que les premiers juges ont ainsi tenu compte des prédispositions morbides dont Lirzin était atteint ; que le délai dans lequel se seraient montrés les premiers signes de la lésion préexistante à l'accident, est incertain ; que c'est l'accident qui en a provoqué la manifestation ; qu'il échet d'attribuer à Lirzin l'indemnité forfaitaire représentant la totalité de l'incapacité permanente partielle subie ;

Considérant que la cour a les éléments suffisants pour fixer à 60 % cette invalidité ; qu'ainsi Lirzin a droit, sur un salaire de base non contesté de 1.593 fr. 70, à une rente viagère annuelle de 478 fr. 11 ;

Sur le demi-salaire et les frais médicaux et pharmaceutiques :

Considérant qu'il échet de réparer l'omission du tribunal ;

Considérant que s'agissant d'une demande en révision, le demi-salaire réclamé par Lirzin n'est pas dû ; qu'on ne saurait lui allouer une indemnité journalière pour la période antérieure à l'arrêt définitif du 22 décembre 1905 ;

Mais considérant que depuis cet arrêt l'état de l'appelant a nécessité les frais médicaux et pharmaceutiques s'élevant à 295 francs, ainsi qu'il en est justifié, jusqu'à concurrence de ce chiffre seulement ;

Considérant qu'en l'absence de toute contradiction motivée des intimés à ce sujet, il y a lieu de faire droit à la demande de Lirzin ;

Sur le point de départ de la rente :

Considérant qu'à la suite de l'évolution du mal, hâtée par l'accident, Lirzin est définitivement atteint de tuberculose vertébrale ;

Considérant que cet état était acquis antérieurement au dépôt du rapport des experts, en juin 1906 ; qu'il résulte des documents et circonstances de la cause qu'il y a lieu de fixer au 1er mars 1906 la date à partir de laquelle devra être payée la rente qui va être allouée à l'appelant ;

Sur l'appel-incident :

Considérant que cet appel, après ce qui vient d'être dit n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Confirme en principe le jugement attaqué ; élève toutefois de 159 fr. 37 à 478 fr. 11, à raison d'une invalidité de 60 % la rente annuelle et viagère que les intimés sont condamnés à payer à Lirzin à compter du 1er mars 1907, y ajoutant :

Condamne lesdits intimés à payer à Lirzin la somme de 295 francs pour frais médicaux et pharmaceutiques payés par Lirzin depuis le 22 décembre 1905 à raison de l'accident dont il a été victime ;

Rejette le surplus des conclusions de l'appelant en le déclarant mal fondé en icelles ;

Dit n'y avoir lieu à nouvelle expertise ;

Déclare Linet et la Compagnie Le Soleil Sécurité générale mal fondés en leur appel-incident ; les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Mes George **Marais** et **Pouget** av.

NOTE. — Sur le premier point : S'il est évident que les conséquences des prédispositions morbides de l'ouvrier ne peuvent être miss à la charge du patron, alors qu'aucun accident ne s'est produit, ou lorsque le traumatisme, sans modifier la gravité de la maladie de l'ouvrier, en a seulement accéléré le dénouement, il en est autrement quand l'accident de travail a été la cause déterminante de l'apparition et de l'aggravation de la maladie constitutionnelle.

Cass. 24 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.425); Trib. civ. Pontoise 14 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1. Table v° Resp. civile n° 174 ; Trib. civ. Lyon 29 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. *cod loc.* et v° n° 93) ;

II. — Sur le second point : La demande en révision constitue en quelque sorte une suite de la première demande de l'ouvrier. Celui-ci qui n'a pas été victime d'un second accident, qui a eu son demi salaire supprimé pour un des motifs légaux, ne peut le voir évidemment rétabli. De deux choses l'une, en effet : ou il a été décidé qu'il n'était atteint que d'une incapacité temporaire, et du

jour où il a été rétabli, le demi-salaire a été supprimé; quand il aura fait admettre sa demande en révision, alors seulement il touchera la nouvelle indemnité fixée ; ou il a été atteint d'une incapacité permanente, et tant que durera le procès en révision, la rente originaire continue à courir à son profit.

Le raisonnement ne saurait être identique en matière de frais médicaux et pharmaceutiques. L'ouvrier qui voit sa demande en révision accueillie, doit être indemnisé des soins qu'il s'est fait donner, puisqu'il est jugé qu'il y a eu aggravation dans son état.

III. — Sur le troisième point : Cette décision paraît contraire, en fait, aux principes généraux. La demande n'a d'effet qu'au jour où elle est formée ; mais il ne faut pas oublier qu'aux termes de la jurisprudence, en matière d'accidents de travail, le juge fixe l'époque de la consolidation de la blessure suivant les circonstances, c'est-à-dire le plus souvent antérieurement à la demande; en matière de révision des indemnités, le même droit lu appartient.

60

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° RÉHABILITATION. — VOIES DE RECOURS. — POURVOI EN CASSATION.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE EN RÉHABILITATION. — REJET.

1° *Les arrêts par lesquels les chambres de mises en accusation accueillent ou rejettent une demande en réhabilitation constituent des décisions qui peuvent être déférées à la Cour de cassation par le pourvoi des parties dans les cas et les conditions ordinaires.*

Par suite, il ya déchéance du pourvoi lorsqu'il n'est ni justifié de la consignation de l'amende, ni produit les pièces supplétives exigées par la loi.

2° *La contrainte par corps n'est applicable qu'aux condamnations qui sont la conséquence d'une infraction pénale.*

Il n'y a donc pas lieu de la prononcer en cas de rejet d'une demande en réhabilitation.

Gentine.

Le sieur Gentine s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Alger du 6 décembre 1907, qui avait refusé de lui accorder la réhabilitation.

Arrêt :

La Cour,

Vu les art. 419 et 420 C. instr. crim. ;

Attendu que des art. 626, 628 et 633 C. instr. crim. il résulte que les arrêts par lesquels les chambres de mises en accusation accueillent ou rejettent une demande en réhabilitation constituent des décisions qui peuvent être déférées à la Cour de cassation par le pourvoi des parties dans les cas et les conditions ordinaires ;

Attendu que Gentine n'a ni justifié de la consignation de l'amende ni produit les pièces supplétives exigées par la loi ; qu'il encourt, par suite, la déchéance de son pourvoi ;

Attendu d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de prononcer dans l'espèce la contrainte par corps ; que cette mesure n'est, en effet, applicable qu'aux condamnations qui sont la conséquence d'une infraction pénale, et que l'arrêt attaqué a statué dans une instance nouvelle et indépendante de la procédure antérieure ;

Par ces motifs,

Déclare Gentine Lucien déchu de son pourvoi ; le condamne à l'amende et aux dépens ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps ;

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli est conforme à l'opinion des auteurs. V. Garraud, Dr. pén. t. II p. 169 ; Laborde, D. crim. n. 713 ; André, Récidive, p. 213 ; Dalloz, Supp. au rép. v° Réhabilitation n° 61.

II. — Sur le second point : Le principe a été consacré déjà par la Cour de Cassation. V. Cass. 26 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.302 ; D. 1907.1.45) ; 6 septembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.77) ; 1er mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.382).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Janvier 1908.

Présidence de M .Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE. — TRINGLE. — MAGASIN. — FAIT COMMIS. — MOYEN NOUVEAU. — MOYEN NOUVEAU. — MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT.

Si, aux termes de l'art. 1384 C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde, cette présomption cède devant la preuve de la faute exclusive de la victime.

Spécialement, le commis blessé par une tringle de la devanture dont l'extrémité était baissée ne saurait faire déclarer le propriétaire du magasin responsable, si cette tringle, eu égard à la disposition des lieux, ne constituait pas un danger contre lequel il y eût lieu de mettre en garde le public et les employés, et si la victime de l'accident a dû nécessairement faire preuve d'une inattention inexcusable ou commettre une imprudence qui apparaît comme la cause unique et réelle de l'accident.

Et le commis blessé ne peut soutenir subsidiairement devant la Cour de cassation que la responsabilité du propriétaire découlerait de l'art. 1386 C. civ. par le fait de l'incorporation de la tringle dans sa maison, si ce moyen, mélangé de fait et de droit, n'a pas été soumis aux juges du fond.

Turcan c. Eyriès.

M. Turcan s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 28 mars 1906, rendu au profit de M. Eyriès.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382, 1383, 1384 C. civ., et encore de l'art. 1386 du même Code ;

Attendu que, le 23 décembre 1903, Turcan, commis d'Eyriès, appelé par sa fonction à enlever les objets placés en étalage, à la devanture du magasin de son patron, s'est heurté contre une tringle dont l'extrémité était brisée ; qu'il en est résulté pour lui une blessure grave à l'œil droit ;

Attendu que, débouté de sa demande d'indemnité, Turcan fonde d'abord son recours en cassation sur ce double fait que Eyriès avait sous sa garde l'objet instrument de l'accident, et qu'il s'est montré négligent, en ne tenant pas cet objet en bon état d'entretien, d'où sa responsabilité à tort méconnue par les juges du fond ;

Mais attendu que la décision attaquée constate que, eu égard à la disposition des lieux, la tringle dont s'agit ne constituait pas un danger contre lequel le patron fût tenu de mettre en garde le public et ses employés ; que, pour se blesser, Turcan avait dû nécessairement faire preuve d'une inattention inexcusable, ou commettre une imprudence qui apparaissait comme la cause unique et réelle de l'accident, et que, par conséquent, il devait supporter seul le dommage résultant de sa propre faute ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en l'état de ces constatations souveraines, l'arrêt attaqué a fait à la cause une exacte application des principes qui régissent la matière ; qu'en effet si, aux termes de l'art. 1384 C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde, cette présomption cède devant la preuve de la faute exclusive de la victime, preuve tirée, dans l'espèce, des faits et circonstances de la cause ; qu'ainsi, et à ce premier point de vue, l'arrêt attaqué échappe au reproche d'avoir violé les textes visés par le moyen ;

Attendu que Turcan soutient encore, et subsidiairement, que la responsabilité d'Eyriès découle de l'art. 1386 C. civ., par le fait de l'incorporation de la tringle dans sa maison ;

Mais attendu qu'il n'appert point des qualités de l'arrêt entrepris que cette partie du moyen ait été soumise aux juges du fond ; qu'étant mélangée de fait et de droit, elle ne saurait être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Auger** av.

NOTE. — Bien que la question soit très discutée en doctrine, la jurisprudence décide généralement que la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée existe de plein droit, en dehors de toute faute prouvée. Mais cette présomption de faute peut être combattue, comme en matière de responsabilité du propriétaire d'un animal, par la preuve, soit du cas fortuit ou de la force majeure, soit de la faute de la victime. V. notamment : Grenoble 10 février 1892 (S. 93.2.205); Cass. 30 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.739 — S. 98.1.65 — D. 97.1.433); Trib. civ. Seine 28 janvier 1899 (D. 1900.2.289); Lyon 25 avril 1899 (D. 1904.2.257) ; Lyon 25 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.2.149). V. cependant : Douai 16 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.474 — S. 97.2.126).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

27 Décembre 1907.

Présidence de M. Toutain.

1°-2° Saisie-arrêt. — Salaires et petits traitements. — Loi du 12 janvier 1895. — Contremaître. — Paiement au mois. — Circonstance inopérante. — Nature intrinsèque du travail. — Assimilation a un ouvrier. — Saisie réduite au dixième. — Déclaration affirmative. — Délai pour la faire. — Jugement par défaut. — Validité de la déclaration faite après le délai imparti.

1° *Pour décider si un contremaître d'usine doit être considéré, au point de vue de l'application de la loi du 12 janvier 1895 comme un ouvrier dont le salaire n'est saisissable qu'à concurrence du dixième, quel qu'en soit le montant, ou bien comme un employé ne bénéficiant de cette faveur que si son traitement ne dépasse pas 2.000 francs par an, il convient de s'attacher à la nature intrinsèque du travail fourni, sans avoir égard à cette circonstance qu'il serait payé au mois et recevrait un salaire assez considérable.*

En principe le contremaître d'usine, travailleur classé par la loi parmi les électeurs ouvriers des conseils de prud'hommes est un ouvrier véritable, quels que soient la modalité de paiement de son salaire et le chiffre de celui-ci.

Par suite son salaire n'est saisissable qu'à concurrence du dixième (loi du 12 *janvier* 1895 *art.* 1er § 1er).

2° *Le tiers-saisi auquel a été imparti un délai pour faire sa déclaration affirmative et qui ne l'a pas effectuée réellement dans ce délai ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, alors que la déclaration affirmative a été passée avant que le jugement impartissant un délai pour la faire sous peine de déchéance ait acquis l'autorité de la chose jugée.*

Colombier c. Moreau-Voillot.

Le Tribunal,

Attendu que Moreau-Voillot, créancier d'un sieur Javey pour une somme de trois cents francs et accessoires a pratiqué le 12 avril 1905, une saisie-arrêt entre les mains de Colombier, patron de Javey, sur les salaires de ce dernier ; que cette saisie-arrêt a été validée par un jugement du Tribunal civil de la Seine rendu par défaut le 20 mai 1905 qui a condamné Javey au paiement de la créance réclamée ; qu'un autre jugement de cette chambre rendu par défaut le 11 novembre 1905 a condamné Colombier à faire au greffe du Tribunal civil de la Seine dans la huitaine de la signification du jugement la déclaration affirmative des sommes par lui dues au sieur Javey, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, l'a condamné comme débiteur pur et simple des causes de l'opposition pratiquée entre ses mains ;

Attendu que sur la signification de ce jugement, Colombier s'est opposé à son exécution dans les délais de droit ; qu'il a fait au greffe du Tribunal civil de la Seine la déclaration affirmative qui lui était demandée suivant procès-verbal en date du 31 janvier 1906 :

Attendu que la régularité de l'opposition formulée par Colombier n'est pas contestée ;

En la forme :

Déclare cette opposition recevable ;

Et au fond :

Attendu que Moreau-Voillot persiste à faire déclarer Colombier débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt faite entre ses mains par les motifs suivants : 1° parce que la déclaration affirmative de Colombier ne serait intervenue que plus de huit jours après la signification du jugement effectuée le 13 décembre 1905; 2° parce que, d'après cette déclaration, Colombier n'aurait retenu à Javey depuis la saisie-arrêt qu'un dixième de ses appointements ou salaires, alors que Javey appointé à 400 francs par mois n'était pas un simple ouvrier, mais un employé auquel en raison du chiffre de ses émoluements les dispositions de la loi du 12 janvier 1895 limitant les effets de la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements, n'était pas applicable ;

Attendu que pour établir ce dernier point le demandeur argue du fait que Colombier aurait fait la déclaration affirmative au greffe du tribunal civil et non devant le juge de paix, conformément aux dispositions de l'art. 9 C. civ., reconnaissant ainsi tacitement que la loi de 1895 était sans application dans l'espèce et pose en principe que Javey était un employé payé au mois et recevant un traitement assez considérable et non un ouvrier payé à la journée ou à la quinzaine :

Attendu que les divers arguments présentés à l'appui de la demande n'ont pas la valeur qu'on essaie de leur donner et qu'on peut y objecter : 1° que la distinction à faire pour l'application de la loi du 12 janvier 1895 et des autres lois ouvrières entre un employé et un ouvrier ne repose nullement sur le fait que le travailleur payé au mois serait nécessairement un employé et non un ouvrier, cette dernière qualification devant être réservée au travailleur payé à la journée ou à la semaine; que cette distinction repose bien plus exactement sur des considérations tirées de la nature intrinsèque du travail fourni ; que d'ailleurs, d'après les usages admis dans l'industrie et ayant force de loi devant la juridiction des prud'hommes, il arrive fréquemment que certains ouvriers doivent être payés au mois, fait incompatible avec le système soutenu dans la cause ; que Javey était un contremaître, c'est-à-dire un travailleur classé par la loi parmi les électeurs ouvriers des conseils de prud'hommes et par suite un ouvrier véritable, quel que fût le chiffre de son salaire, et qu'en lui retenant seulement le dixième de son salaire, Colombier s'est conformé aux prescriptions légales ; 2° qu'il est abusif de reprocher à Colombier d'avoir fait la déclaration affirmative au greffe du tribunal civil, alors que le jugement obtenu contre lui par défaut à la requête de Moreau-Voillot lui ordonnait de la faire sous cette forme sous peine d'être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt ; que cette circonstance suffit à elle seule pour enlever à Moreau-Voillot le droit d'invoquer cette irrégularité ; 3° enfin que le tiers saisi auquel a été imparti un délai pour faire sa déclaration affirmative et qui ne l'a pas effectuée réellement dans ce délai ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, avant que la déclaration affirmative au greffe du tribunal civil, alors qu'elle impartissait un délai pour la faire sous peine de déchéance, ait acquis l'autorité de chose jugée ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la prétention n'est pas justifiée ;

Par ces motifs,

Contrairement aux dispositions du jugement auquel Colombier est opposant ;

Déboute Moreau-Voillot de ses demandes, et le condamne aux dépens.

Mes Gaston **Drucker** et Fernand **Marreau** av.

NOTE. — La question de savoir si un salarié doit, au point de vue de l'application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt, être traité conformément au § 1er de l'article 1er de ladite loi (limitation des effets de la saisie au dixième du salaire quel que soit le montant de celui-ci), ou bien conformément aux prescriptions du § 2 (limitation au dixième seulement, si le saisi gagne moins de 2.000 fr. par an), peut être dans certains cas assez délicate à trancher.

Point de difficulté si d'après la nature de son travail, si d'après les termes du contrat de louage de services le saisi est, sans discussion possible, un ouvrier ou un homme de service. Il rentrera alors dans la catégorie visée par le § 1er de l'art. 1er. De même s'il est, à n'en pas douter, un employé, un commis ou un fonctionnaire, il relèvera des dispositions du § 2. Mais que décider, si ce saisi est d'une situation moins aisée à définir ; si par exemple c'est un *contremaître d'usine*, un *chef d'atelier*, c'est-à-dire un salarié non expressément désigné dans l'énumération de l'art. 1er de la loi de 1895. On peut alors concevoir deux systèmes entre lesquels le juge appelé à appliquer cette loi doit choisir.

§ 1er. — Premier système. La loi du 12 janvier 1895 est intitulée : « Loi relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés » et son art. 1er est ainsi conçu : « Les salaires des ouvriers ou gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires. Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an. « Il paraît bien résulter, tant de l'intitulé de la loi que des termes dont s'est servi le législateur dans l'art. 1er qu'il a entendu opposer les sommes payées aux ouvriers et gens de service qu'il appelle *salaires*, aux sommes payées aux employés ou commis et fonctionnaires, et qu'il qualifie *d'appointements* ou *traitements*. Sa volonté paraît avoir été de n'autoriser la saisie-arrêt des *salaires* que jusqu'à concurrence du dixième, quel que fût le montant de ces derniers, tandis que, pour les appointements ou traitements la limitation des effets de la saisie-arrêt au dixième ne serait de droit que dans le cas ou le montant annuel des dits appointements ou traitements ne dépasserait pas 2.000 francs. Pourquoi cette distinction ? C'est que, dans le langage courant on appelle *salaire* la rémunération de l'ouvrier, rémunération qui lui est d'ordinaire payée à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, déduction faite des jours de maladie ou de chômage et des jours fériés. Au contraire la rémunération des employés, commis ou fonctionnaires, calculée au mois ou à l'année et payée en général mensuellement, s'appelle couramment *appointements* ou *traitement*. Il résulte de ce double mode de paiement que le gain annuel d'un employé ou d'un fonctionnaire est aisé à calculer, tandis que celui d'un ouvrier ou d'un homme de service est très malaisé à déterminer. L'intention des rédacteurs de la loi du 12 janvier 1895

ayant été de limiter au dixième de leur gain la saisie-arrêt pratiquée sur les travailleurs qui gagnent peu, il s'est trouvé embarrassé pour fixer, en ce qui concerne les ouvriers et gens de service payés à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, c'est-à-dire touchant *un salaire*, le chiffre de gain annuel au delà duquel la limitation ne serait pas accordée. C'est pourquoi il les a fait bénéficier de cette limitation, quel que fût le montant de leur salaire. Au contraire, pour les employés, commis ou fonctionnaires, recevant *des appointements* ou *un traitement*, comme il est facile de savoir ce qu'ils gagnent par année, le législateur a pu déterminer jusqu'à quel chiffre de gain annuel les effets de la saisie-arrêt seraient cantonnés au dixième et il a fixé le chiffre de 2.000 francs, au delà duquel le droit commun reprend son empire.

Tout ceci paraît, en effet, ressortir des travaux préparatoires de la loi de 1895. Primitivement, MM. Albert Chiché, Jourde et Amel, députés, avaient déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi dans laquelle ils offraient un moyen arbitraire de déterminer le gain annuel des travailleurs employés à la journée. Leur proposition était ainsi conçue :

« Article premier. — Les salaires ou appointements des ouvriers, employés, domestiques et salariés quelconques ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du cinquième, si ces salaires ou appointements ne dépassent pas 1.000 fr. par an ; au-delà de ce chiffre ils sont saisissables du quart sur les 5.000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève.

« Art. 2. — Le salaire annuel des ouvriers ou employés travaillant à la journée est calculé en multipliant par 300 le salaire quotidien. »

(J. Off. Ch. des Dépul. Docum. Séance du 27 février 1893, annexe n° 2608).

Cette proposition n'ayant pas abouti à un vote définitif fut remplacée par un projet de loi dont l'article premier était conforme au texte aujourdhui promulgué. Lors de la discussion de cet article au Sénat en seconde lecture, M. Chovet proposa un amendement ainsi conçu :

« Les salaires des ouvriers, les gages des gens de service, les traitements ou appointements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, lorsqu'ils n'atteignent pas 1.500 francs par an, du cinquième lorsqu'ils s'élèvent de 1.500 à 3.000 fr., d'un quart au-dessus de cette somme, sans que, toutefois, le bénéfice de la présente loi puisse s'étendre aux salaires, gages, appointements ou traitements qui seraient supérieurs à 4.000 francs. » L'honorable sénateur justifiait son amendement en insistant sur ce qu'offrait d'arbitraire la différence de traitement institué par le texte adopté entre les ouvriers et les pétits employés.

« N'est-ce point absolument contraire, disait-il, au principe auquel maintes fois déjà vous avez rendu hommage, à savoir qu'il ne faut pas une loi pour une classe d'individus et une autre pour ceux qui sont à côté ? »

Voici quelle fut la réponse de M. Roze, rapporteur :

« En outre, je crois pouvoir établir d'une façon très nette que le projet de M. Chovet n'est pas pratique, et ainsi je répondrai en même temps aux préoccupations des membres de cette assemblée qui pourraient vouloir substituer la rédaction de la Chambre à celle du Sénat et demanderaient à assujettir à une règle unique les salaires et les petits traitements.

« Comment arrivera-t-on à calculer le salaire de l'ouvrier ?... Comment multiplierez-vous son salaire ? Allez-vous le multiplier d'abord par 30 et pour avoir le salaire annuel, le multiplierez-vous par 365? ? L'ouvrier vous demandera d'abord de défalquer de ce calcul les jours de maladie, de chômage et très certainement les jours fériés. Et comment arriverez-vous alors, à savoir en définitive ce que gagne annuellement cet ouvrier ? Aussi la commission a-t-elle admis que le salaire de l'ouvrier serait, quel qu'en soit le montant, soumis à la règle unique du projet, c'est-à-dire saisissable d'un dixième seulement.

« Oui, le salaire de l'ouvrier ne peut être assimilé au traitement de l'employé, celui-ci voit son traitement payé tous les mois ; pour deux ou trois jours de maladie, il n'a pas à craindre de déduction, et d'une manière générale et normale, il est aisé de savoir ce qu'il touche par mois et par an.

« Pour les salaires il n'en est pas de même... »

(Sénat. Déb. parlement. Séance du mardi 27 novembre 1894. J. Off. du 28 novembre 1894).

Le projet de loi ayant été voté dans ces conditions, il ne paraît pas téméraire de soutenir que le législateur a entendu distinguer d'une part entre les travailleurs touchant une rémunération fixe, régulière, payée au mois ou à l'année, donnant un total annuel facile à déterminer, et qu'il appelle appointements ou traitement, et les autres, ceux qui reçoivent un salaire. Et s'il qualifie les premiers de commis, employés ou fonctionnaires, et les seconds d'ouvriers ou gens de service, il semble bien qu'il n'ait parlé qu'en tenant compte *de eo quod plerumque fit*, mais que le criterium de la distinction par lui faite réside, non dans la qualité des personnes énumérées au texte, mais bien dans la nature de la rémunération par elles reçue : salaire, d'une part (et limitation de la saisie-arrêt au dixième, quel que soit le total annuel du salaire) : appointements ou traitement d'autre part (et limitation accordée seulement au cas où le gain annuel est inférieur à 2.000 francs).

En résumé, dans le système que nous venons d'exposer, on s'attache surtout aux mots salaire et appointements ou traitement, qu'on oppose entre eux de telle sorte que, s'agissant d'un saisi d'une classification douteuse, comme un contremaître d'usine, on le traitera, au point de vue de l'application de l'art. 1er de la loi de 1895, d'après la façon dont il est rémunéré. Est-il payé à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, comme le sont d'ordinaire les ouvriers, il reçoit un salaire et on lui appliquera le § 1er (réduction de la saisie au dixième, quel que soit le montant du salaire). Au contraire est-il payé au mois ou à l'année, il reçoit des appointements (le mot traitement étant réservé plutôt aux fonctionnaires), et il sera justiciable du § 2 (limitation de la saisie, seulement s'il gagne moins de 2.000 francs par an).

§ II. - Second système. Dans un second système qui est celui du jugement recueilli, on admet qu'il convient de rechercher seulement si par la nature intrinsèque de son travail le contre-maître d'usine est un ouvrier ou un employé. Dans cette opinion les expressions distinctes de salaire d'une part, et d'appointements ou traitement, d'autre part, dont s'est servi le législateur seraient de peu d'importance. Le saisi est-il payé à la journée, à la semaine, à la quinzaine, ou bien, au contraire, est-il payé au mois ou à l'année, cela est sans intérêt. Est-il en réalité un ouvrier, tout est là. Sans doute. Mais comment savoir s'il est un ouvrier ?

Cela dépendra, dit notre jugement, de la nature intrin-

sèque du travail auquel il se livre. Soit. Mais si le salarié dont s'agit est un contre-maître d'usine ou un chef d'atelier la question de savoir quelle est la nature intrinsèque de son travail sera nécessairement dans chaque cas une question d'espèce qui devra être tranchée suivant les circonstances spéciales de la cause. Si ce contre-maître ou ce chef d'atelier ne s'occupe en rien de l'administration commerciale de la maison, s'il ne remplit aucune attribution autre que l'exécution et la surveillance des travaux de fabrication ou d'ajustage dans les ateliers, pas de difficulté, il devra être considéré comme un ouvrier. C'est ce qu'a décidé avec raison, à notre sens, un jugement du Trib. paix Grand-Couronne 25 mars 1896 (D. 97. 2.353 ; Monit. Just. de paix 1896.357 ; Monit. des Huissiers 1897.2.6) dans un cas où de plus le contremaître était rémunéré à raison de tant par heure et payé comme les ouvriers chaque quinzaine, avec un salaire variable de quinzaine en quinzaine. Mais que décider si le contremaître rémunéré à raison de tant par mois, touchant, comme dans l'espèce soumise au Tribunal civil de la Seine, une somme mensuelle fixe de quatre cents francs, s'occupe, par hypothèse, de l'administration commerciale (des expéditions par exemple), en dehors des travaux industriels d'atelier ? Quelle est alors la nature intrinsèque de son travail ? Est-il un ouvrier ou bien un emplyoé ? Question d'espèce, dira-t-on ? Soit. Mais alors on ne peut affirmer, *a priori* qu'un contremaître ou un chef d'atelier doive toujours être traité comme un ouvrier pour l'application de la loi de 1895.

Nous croyons cependant que, comme règle générale, le principe adopté par les partisans du second système et consacré par le jugement recueilli doit être approuvé, sauf au juge à examiner les circonstances de chaque affaire et à décider en tenant compte de ces circonstances.

Quant au motif tiré de ce que, pour les élections aux conseils de prud'hommes, les contre-maîtres d'usine et chefs d'ateliers sont rangés dans la catégorie des ouvriers (loi du 1er juin 1853, art. 4 et 9), il ne nous paraît pas décisif. Le législateur de 1853 a statué *de eo quod plerumque fit*. On ne pouvait évidemment en principe, considérer les contremaîtres et chefs d'ateliers comme des commis ou employés de commerce et les exclure des conseils de prud'hommes. Dès lors si on les admettait sur la liste électorale, n'étant pas des patrons, ils devaient nécessairement être rangés parmi les électeurs ouvriers. Mais de ce que la loi de 1853, au point de vue spécial où elle se place, dit expressément qu'un contremaître doit être considéré comme un ouvrier, il ne s'ensuit pas nécessairement que pour l'application de la loi de 1895 qui ne dit rien de pareil il en doive être de même. Il ne faut pas en effet oublier que, même au point de vue de la loi de 1853, si, en principe, le commis employé aux écritures ou à la vente des produits n'est pas un ouvrier, il le devient s'il prend part aux travaux de fabrication : Trib. com. Seine 25 mai 1852 (Journ. Trib com. t. I, p. 205) ; Mollot. De la compét. des Cons. de prud'hommes). Au surplus il a été jugé conformément à la thèse du jugement recueilli qu'au point de vue de l'application de la loi de 1853 la qualification d'ouvrier dépend non du mode de rémunération, mais de la nature du travail et qu'il importe peu que l'ouvrier soit engagé pour un temps déterminé, qu'il suffit qu'il soit employé à un travail industriel : Lyon, 15 décembre 1892 (D. 93.2.260); Trib. com. Charleroi 30 octobre 1887 (Rev. des Mines (87.366) ; Trib. com. Seine (Journ. trib. com. 90.90). V. également dans le sens de la décision publiée : Schaffhauser et Chevresson : La saisie-arrêt des gages, salaires et petits traitements (Collection des Lois nouvelles) n° 14 ; Emile Bender : Les imperfections de la loi sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements, comment y remédier (dans la Revue de législat. ouvrière de Pic, 1900 p. 30) ; Jean Appleton note sous Trib. paix Grand-Couronne 25 mars 1896 (D. 97.2.353). Comp. Trib. com. Marseille 27 avril 1870 (D. 71.3.55), qui, au point de vue de l'application de l'art. 549 C. com. (privilège pour le paiement des salaires en cas de faillite du patron), a assimilé le chef ouvrier à l'ouvrier.

II. — Sur le second point : Le principe est aujourd'hui constant en jurisprudence et en doctrine, voir en ce sens : Cass. 25 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.433 et la note ; S. 94.1. 182 et la note) ; Nancy 8 mai 1896 (Rec. Nancy 1896.83 ; Gaz. Pal. T. Q. 1892.97, v° Saisie arrêt n° 258); Trib. civ. Seine 4 juillet 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 ; *eod. verb.*, n° 241) ; 16 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.229) ; Lyon 26 novembre 1887. Sous Cass. 22 juillet 1889 (D. 90.1.425) ; Rouen, 13 janvier 1897 (S. 99.2.155). *Sic :* Carré et Chauveau, t. IV, quest. 1976 ; Bioche, n° 161 ; Glasson, t. II, p. 221, note 1; Garsonnet et Cézar-Bru 2e édit. t. IV, p. 411 et 412, § 1429 ; Fuzier-Herman et Carpentier Répert. v° Saisie-arrêt, nos 1113, 1114 et 1115.

G. D.

63

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

10 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — SECTIONS. — GENRE DE TRAVAIL. — NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT. — ÉBÉNISTE. — OUVRIER MONTEUR EN BRONZES.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement (art. 41 *loi du 27 mars* 1907).

Cette disposition s'applique notamment aux divers conseils de prud'hommes de la Ville de Paris, qui, en vertu de l'art. 25 *de la loi précitée, ne constituent plus que des sections d'un tribunal unique.*

Spécialement bien que l'industrie de l'ébénisterie exercée par un patron ait été classée, par les décrets des 8 *mars et* 10 *juin* 1890, *au nombre de celles qui sont soumises à la juridiction de la section du bâtiment, cette section est incompétente pour connaître des contestations élevées entre l'ébéniste et un ouvrier qui exécute chez celui-ci un travail de monteur en bronzes.*

Lautron c. Nelson.

Le sieur Lautron, ouvrier monteur en bronzes chez M. Nelson, ébéniste ,s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 novembre 1907, rendu au profit de son patron.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'il résulte des termes du dernier alinéa de cet article que, lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement ; que les lois qui modifient la compétence d'un tribunal sont, en principe, exécutoires à dater du jour de leur publication, et que l'article susvisé s'applique notamment aux divers conseils de prud'hommes de la Ville de Paris, qui, en vertu de l'art. 25 de la même loi, ne constituent plus que des sections d'un tribunal unique ;

Attendu que Lautron, prétendant que le travail qu'il exécutait chez Nelson était un travail de monteur en bronzes, avait appelé celui ci devant la section des métaux et industries divers ;

Attendu que, sans se prononcer sur la réalité du fait allégué relativement au genre de travail auquel était employé le demandeur en cassation, le tribunal a déclaré que la section saisie était incompétente, par le motif que l'industrie de l'ébénisterie exercée par Nelson a été classée, par les décrets des 8 mars et 10 juin 1890, au nombre de celles qui sont soumises à la juridiction de la section du bâtiment, et que « c'est la profession du patron qui règle la compétence du conseil des prud'hommes et de la section » ; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

Et renvoie devant le Tribunal civil de Meaux.

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question qui d'ailleurs ne pouvait soulever de difficulté sérieuse, en présence du texte formel de la loi. L'art. 41 de la loi du 27 mars 1907 dispose en effet : « Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement ».

Cette disposition se comprend à merveille par cette considération que les sections sont composées de prud'hommes appartenant plus particulièrement aux métiers réunis sous les diverses sections.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). REPOS HEBDOMADAIRE. — EMPLOYÉ INTÉRESSÉ. — ASSOCIÉ.

La convention par laquelle le patron assure à un employé une participation aux bénéfices, n'a pas pour effet de transformer en un contrat de société le louage de services, si c'est à titre de rémunération de ses services que l'employé reçoit, en sus de ses appointements fixes, cette quote-part, si le patron reste le seul maître de l'affaire et si l'employé continue à se trouver vis-à-vis de lui dans un état de dépendance incompatible avec la qualité d'associé.

Intérêt de la loi c. Forasté.

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, d'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. instr. crim., en cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Tarbes du 29 mai 1907, qui avait relaxé le sieur Forasté, poursuivi pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Le réquisitoire était ainsi conçu :

Le sieur Forasté poursuivi pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire a opposé que le sieur et la dame Baûré, dont la présence dans son magasin avait motivé les contraventions relevées contre lui, n'étaient pas ses employés, mais que le sieur Bauré, gérant de son établissement commercial, était son associé en participation. A l'appui de ce moyen de défense, il a produit une lettre, en date du 1er février 1906, par lui adressée à Bauré, et un livre spécial de comptabilité destiné au calcul de la part de bénéfices revenant à ce dernier. Il prétend que ces deux documents justifient l'existence de la société en participation qu'il dit avoir été formée entre lui et Bauré. Le tribunal de simple police de Tarbes a admis cette thèse; il est certain, aux termes des art. 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906, que les personnes qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine dans un établissement industriel ou commercial, et auxquelles le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sont les employés ou ouvriers, et que ces dispositions ne sont pas applicables aux associés. Paris 2 février 1907. Min. pub. c. Schnerf. Bull. n° 65, p. 111. Gaz. Pal. 1907.1.298 — S. 1907.1.200 — D. 1907.1.109 : 4 mai 1907, Min pub. c. Bézelin, Bull. n° 221, p. 342. Gaz. Pal. 1907.1.596 — S. 1907.1.293.

Il importe de signaler que dans les deux affaires susmentionnées, les prévenus invoquaient pour leur défense des actes d'association en participation et que les jugements attaqués déclarent qu'il n'était pas démontré que ces actes d'association eussent été rédigés de mauvaise foi, appréciation qui échappait au contrôle de la Cour de cassation.

Mais la jurisprudence de la chambre criminelle ne peut justifier le jugement du tribunal de simple police de Tarbes, qui semble, au contraire avoir admis à tort l'existence, en l'espèce, d'une association en participation.

Il suffit, en effet, de lire la lettre produite pour se rendre compte qu'aucune association de cette nature n'existait entre le sieur Forasté et le sieur Bauré. On y relève notamment, les passages suivants :

« Comme suite à l'entretien que nous avons eu... nous venons par la présente vous informer des conditions que nous voulons vous faire dans notre maison à partir de ce jour. »

« Pour stimuler votre zèle et votre travail nous vous proposons d'abandonner en votre faveur et comme rémunération la moitié des bénéfices nets qu'accusera le prochain inventaire... »

« En résumé votre situation à partir de ce jour 1er février et pour cet exercice 1906 est la suivante : 1° Appointements mensuels deux cents francs ; 2° cinquante pour cent sur les bénéfices nets que nous réaliserons, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 6.000 francs dans le courant d'un an ».

Ces propositions ont, bien évidemment, pour but d'intéresser le sieur Bauré au commerce du sieur Forasté par une participation aux bénéfices. C'est un patron qui dicte les conditions d'un contrat de travail, sans abdiquer aucun de ses droits de maître. Mais on ne peut voir dans cette convention la formation d'une association en participation sans méconnaître l'intention qui a déterminé l'accord intervenu ;

La condition essentielle à la formation de toute société quelle qu'en soit la forme, *l'affectus societatis* semble faire défaut, et il paraît inutile, dès lors, de rechercher si les diverses autres conditions nécessaires à la constitution d'une association en participation se rencontrent en l'espèce, et notamment celles qui ont trait à la contribution aux pertes et au partage de l'actif social en cas de dissolution.

Au surplus, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider que le seul fait de la part du patron, d'intéresser son employé dans sa maison ne modifie pas la nature du contrat intervenu et n'a pas pour effet de transformer le louage de services en société (Req. 26 décembre 1866 sol implicite .— D. 67.1.303 ; 17 avril 1872 — D. 73.1.311 — Crim. 20 avril 1901 et le rapport de M. le conseiller Accarias — D. P. 1901.1.369 Jur. Gén. Supp. v. Société n° 368 ; Nouveau code civil annoté art. 1382 n° 250 et suiv. ; Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial T. 2 n° 50 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl. De la société, du prêt, du dépôt n° 29 ;

Cette solution repose, d'une part, sur une interprétation rationnelle de volonté ; lorsqu'un patron attribue à l'un de ses employés un intérêt, il est plus logique de supposer, *a priori*, qu'il a simplement entendu améliorer sa situation en substituant ou en ajoutant à son salaire fixe une participation éventuelle, que de voir dans cet accord une association, laquelle impliquerait de la part du chef d'industrie une certaine abdication, un abandon partiel de son autonomie, qu'on ne doit pas présumer.

Elle se fonde aussi, par analogie, sur les art. 250 et suiv. C. comm., d'où il résulte que l'engagement des gens de mer à la part et au fret reste, en principe, un simple louage de services (Lyon-Caen et Renault, Manuel de droit commercial, 7e édition, n° 889 et 112).

Ne pourrait-on soutenir, du moins, qu'aux termes de la convention intervenue entre le sieur Forasté et le sieur Bauré, celui-ci devenait le gérant de celui-là; que, dès lors, substitué au patron, il assumait les responsabilités et en acquérait les droits ? Si Bauré avait en effet, cette qualité, d'une part les contraventions pour l'occupation d'employés ou ouvriers le dimanche seraient à juste titre, le cas échéant, relevées contre lui (art. 13 de la loi du 13 juillet 1906), mais, d'autre part, il aurait le droit de travailler le dimanche et d'associer sa femme à son travail.

Plusieurs arrêts de la cour ont déjà déterminé les conditions que doivent remplir les personnes occupées dans une entreprise commerciale ou industrielle pour être considérées comme gérants au sens de l'art. 13 de la loi du 13 juillet 1906 ; il faut que ces personnes soient libres et seules, que le patron leur ait délégué son autorité, qu'il leur ait laissé toute indépendance dans la direction de l'établissement ou d'une succursale (Crim. 19 janvier 1907. Minist. pub. c. Lévy. Bull. n° 32. p. 54 : Min. pub. c. Lafargue. Bull. n° 33 p. 56. Gaz. Pal. 1907.1.144 — D. 1907.1.107 ; 2 février 1907. Min. pub. c. Wolf et Marx. Bull. n° 66. p. 112 : Gaz. Pal. 1907.1.353 — S. 1907.1.246 — D. 1907.1.107. Min. pub. c. Cazot, Bull. n° 67 p. 113 — D. 1907.1.107 ; 19 avril 1907, Min. pub. c. Mignot. Bull. n° 184 p. 289).

Or il résulte de la déclaration qu'avait faite, le 2 mars 1907, le sieur Forasté à l'inspecteur du travail, que telle n'était pas la situation du sieur Bauré ; Forasté avait informé, en effet, ce fonctionnaire, qu'il procéderait lui-même, le dimanche, à la vente des marchandises avec sa femme, son gérant, M. Bauré et la femme de celui-ci. Il n'abandonnait pas par suite la direction de son établissement commercial ; Bauré ne lui était pas substitué dans la direction avec la liberté d'action et l'indépendance exigées par les arrêts précités. Bien que qualifié gérant, il restait, ainsi que sa femme, dans le sens de la loi du 13 juillet 1906, un employé.

Dans ces circonstances,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux et les pièces du dossier ;

Vu l'art. 441 C. instr. crim. ;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour, chambre criminelle ;

Casser et annuler dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal de simple police de Tarbes, du 29 mai 1907, qui a relaxé le sieur Forasté poursuivi pour infraction à la loi du 13 juillet 1906, art. 1er et 2 § 1er.

Conformément à ce réquisitoire, la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les réquisitions écrites par lesquelles M. le procureur général en la cour demande l'annulation dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu, le 29 mai 1907, par le Tribunal de simple police de Tarbes ;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 23 décembre 1907 ;

Vu l'art. 441 C. instr. crim. ;

Vu les art. 1er et 2 § 1er de la loi du 13 juillet 1906 et l'art. 1832 C. civ. ;

Attendu que Forasté, propriétaire d'un bazar à Tarbes, était poursuivi pour contravention aux art. 1er et 2 § 1er de la loi du 13 juillet 1906 qu'il était constaté, par procès verbal de l'inspecteur départemental du travail du département des Hautes-Pyrénées, que l'inculpé procédant, le dimanche 21 avril 1907, à la vente des marchandises dans son bazar, avait occupé, aux mêmes fins, un de ses employés, Bauré, et la femme de ce dernier ; que le juge de police a prononcé le relaxe pour ce motif que Bauré était non l'employé, mais l'associé de Forasté ; qu'il s'est fondé sur la teneur d'une lettre du 1er février 1906, dans laquelle Forasté assurait à Bauré une participation aux bénéfices et sur l'ouverture d'une comptabilité spéciale destinée à faire ressortir les bénéfices nets réalisés dans sa maison de commerce ;

Attendu que la lettre sus-énoncée, concertée entre les époux Forasté, renferme, dans ses parties essentielles, ce qui suit : « Désirant prendre désormais une part moins active à la gestion de notre maison de commerce et nous en reporter sur vous, une grande partie de la direction, nous espérons que vous saurez mériter notre confiance... Pour stimuler votre zèle, nous nous proposons d'abandonner, en votre faveur et comme rémunération, la moitié des bénéfices nets qu'accusera le prochain inventaire. Nous espérons que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour donner à la maison

tout le développement qu'elle comporte. Si contrairement à nos prévisions vous n'êtes pas l'homme de la situation et que par votre concours nous ne puissions atteindre le chiffre minimum de 6.000 francs de bénéfices nets, nous vous retirerions immédiatement tous les avantages que nous venons de vous concéder par la présente, et cela sans que vous ayez droit à aucune indemnité, sous réserve de la part des bénéfices qui vous seraient acquis en vertu du dernier inventaire ; en résumé, votre situation, à partir de ce jour, est la suivante : 1° appointements mensuels 200 francs ; 2° 50 % dans les bénéfices nets que nous réaliserons, à la condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 6.000 francs dans le courant d'une année ;

Attendu que cette convention n'a pas eu pour effet de transformer en un contrat de société le louage de services qui existait entre les parties ; que c'est à titre de rémunération de ses services dans la maison de commerce que Bauré reçoit, en sus de ses appointements fixes, une part dans les bénéfices ; que cette part ne lui est même accordée qu'à la condition que les bénéfices s'élèveront à un chiffre déterminé ; que Foresté reste le seul maître de l'affaire et que Bauré continue à se trouver vis-à-vis de lui dans un état de dépendance incompatible avec la qualité d'associé ;

Attendu que la comptabilité spéciale, à laquelle le juge de police s'est référé, ne révèle nullement l'existence d'une association ; qu'elle était indispensable pour l'exécution de la convention qui faisait de Bauré un employé intéressé ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, le juge de police a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Tribunal de simple police de Tarbes, en date du 29 mai 1907 rendu au profit de Forasté...

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — V. sur cette intéressante question le réquisitoire rapporté ci-dessus, avec les renvois à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation.

Il y a là un sérieux intérêt pratique, car beaucoup de chefs d'établissements assujettis à la loi du 13 juillet 1906, ont recours à la pratique des contrats fictifs d'association, dans le but d'échapper aux prescriptions de la loi.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

5 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIER EXISTANT OU ADVENU DEPUIS. — DÉFAUT DE CONSTATATION PAR INVENTAIRE OU ACTE AUTHENTIQUE. — PRÉSOMPTION. — CRÉANCIERS DU MARI. — DENIERS. ABSENCE DE FRAUDE.

La présomption qui, d'après les art. 1499 *et* 1510 *C. civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari, et spécialement par les créanciers hypothécaires.*

Et le mot mobilier *de ces articles comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens.*

Cette présomption, étant absolue, conserve toute sa force, quoique les créanciers n'allèguent aucune fraude, et que même ils ne contestent pas la matérialité d'un versement de sommes qui aurait pu être opéré aux mains du mari par le notaire rédacteur du contrat de mariage, en exécution de ce contrat.

Spécialement lorsque le contrat de mariage contient une clause ainsi conçue : « La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot ses habits, linges, hardes, bijoux, meubles meublants, etc... et deniers comptants, le tout d'une valeur de 18.000 *francs, duquel apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage », les créanciers du mari sont en droit d'invoquer la présomption des art.* 1499 *et* 1510 *C. civ., encore bien que le versement des deniers ait été effectué par l'intermédiaire du notaire et ne puisse être argué de fraude, s'il n'y a pas eu, à défaut de précision du contrat de mariage, un inventaire ou autre acte authentique établissant le versement.*

Perrier c. Vve Chauvel.

Le sieur Perrier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 novembre 1905, rendu au profit de la veuve Chauvel.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 535, 1499, 1510 C. civ., 560 C. com., en ce que l'arrêt attaqué a admis au profit de la femme d'un commerçant failli mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la reprise, en vertu de son hypothèque légale et au préjudice de créanciers hypothécaires de son mari, de sommes dont l'importance n'était établie ni par le contrat de mariage, ni par inventaire ou état authentique, et a été arbitré par les juges du fond d'après « les documents de la cause ».

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les art. 1499 et 1510 C. civ. ;

Attendu que la présomption qui, d'après ces articles, fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari et, spécialement, comme dans la cause, par les créanciers hypothécaires ; que le mot « mobilier » de ces articles comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens ;

Attendu que cette présomption, étant absolue, conserve toute sa force, quoique les créanciers n'allèguent aucune fraude et que même ils ne contestent pas la matérialité d'un versement de sommes qui aurait pu être

opéré aux mains du mari par le notaire, rédacteur du contrat de mariage, en exécution de ce contrat ;

Attendu, en fait, que de l'arrêt attaqué, il résulte que la dame Chauvel, mariée sous le régime de la communauté avec séparation de dettes, a, en vertu de son hypothèque légale, demandé à l'encontre des créanciers de son mari, notamment du sieur Perrier, créancier hypothécaire, sa collocation, pour une somme de 18.000 francs, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble dépendant de l'actif du sieur Chauvel et vendu sur saisie immobilière ; qu'à l'appui de sa production, elle invoquait la clause de son contrat de mariage, aux termes de laquelle « la future épouse déclarait apporter en mariage et se constituer personnellement en dot : ses habits, linge, hardes, bijoux, meubles meublants, etc... et deniers comptants, le tout d'une valeur de 18.000 francs, duquel apport franc et quitte de toutes dettes et charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage » ;

Attendu que, tout en reconnaissant que le « mobilier » qui n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, doit être réputé acquêt, l'arrêt attaqué déclare, en droit, qu'il en est différemment des deniers comptants ; que « lorsqu'il s'agit de deniers comptants ou de choses fongibles, l'art. 1499 C. civ. ne peut plus avoir de sanction... ; qu'il suffit, pour que la reprise de ces deniers comptants soit possible, que le versement n'ait pas eu lieu en fraude des droits des créanciers » ; que l'arrêt attaqué ajoute, en fait, « qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est constant que, le 9 janvier 1867, date même du contrat de mariage des époux Chauvel-Cavaillé, il a été versé, entre les mains de Carré, notaire à Paris, au nom de la demoiselle Cavaillé une somme de 16.000 francs pour être remise à Chauvel, son futur époux..., et que, d'autre part, cette même somme de 16.000 francs a été remise, le 23 janvier 1867, par les soins du même notaire, à Chauvel, par suite de son mariage avec la demoiselle Cavaillé, célébré le 10 janvier précédent ; que ce versement, effectué sous la garantie du notaire, rédacteur des conventions matrimoniales, ne peut pas être soupçonné d'être fait en fraude des droits des créanciers ; que la matérialité n'en est pas contestée par les parties en cause » ; et, en conséquence, ledit arrêt maintient la collocation de la dame Chauvel, mais réduite à 16.000 francs ;

Attendu qu'en statuant ainsi et en se basant, à défaut de précision du contrat de mariage pour fixer le chiffre de la reprise de la femme en sommes, sur d'autres documents qu'un inventaire ou tout autre acte authentique, la Cour d'appel de Paris a violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bressolles**, **Tétreau** et **Barry** av.

NOTE. — Les principes appliqués par l'arrêt receuilli sont appliqués par une jurisprudence aujourd'hui bien établie de la Cour de cassation. V. Cass. 22 novembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.547 — S. 89.1.465); 24 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.164 — S. 1906.1.80).

L'arrêt de la chambre civile du 24 janvier 1906, précité, a appliqué ces principes dans une espèce où la femme d'un failli avait deçu en dot de sa mère « la somme de 12.000 francs, tant en espèces qu'en valeur d'un trousseau composé de divers objets mobiliers et effets mobiliers de ménage » que la constituante s'était obligé à remettre aux futurs époux le jour du mariage dont la célébration vaut quittance ». Si, dans cette espèce, la constitution de dot eût porté sur « la somme de 12.000 francs », sans autre indication, la femme eût pu exercer la reprise de cette somme. Sa demande eût été justifiée selon le vœu de la loi, car le contrat de mariage, acte authentique, eût fait preuve intégrale d'un apport en deniers de la consistance de cet apport, mais tel n'était pas le cas : les 12.000 francs désignaient *in globo* des apports en deniers et la valeur d'un apport en nature. Et la chambre civile a décidé que la femme ne pouvait, sans faire échec aux art. 1499 et 1510, prétendre exercer de reprise pour une part quelconque de cette somme. Pour l'apport en nature, le contrat anténuptial ne contenait même pas d'indication sur l'identité des « divers objets mobiliers et effets mobiliers » qui en auraient fait l'objet. Pour l'apport en deniers, le contrat ne contenait aucune ventilation en dégageant la consistance.

C'est la théorie appliquée à nouveau par l'arrêt recueilli. Il faut reconnaître que l'application rigoureuse de cette présomption *juris et de jure*, qui n'admet aucune preuve contraire, même lorsque les créanciers du mari reconnaissent la sincérité des apports de la femme, aboutit à des conséquences souvent injustes. Aussi cette doctrine de la cour suprême est-elle très discutée par la doctrine. V. Aubry et Rau, 5e éd., t. III, § 264 *ter*, note 18, p. 375 ; Massigli, Revue critique 1888, p. 657 ; Guillouard, t. III, n° 1481; Bufnoir, note S. 89.1.465 ; Planiol, note D. 90.2.217 ; Baudry-Lacautinerie et Surville, t. II, n° 1308; Dalloz, Supp. au Rép., v° Faillites, n° 1154 ; Fuzier-Herman, Rép. gén. de Dr. fr., v° Commun. conjugale, n° 2593 et s. — *Adde* : Lyon 29 avril 1850 (S. 52.2.598 — D. 52.2.283); Angers 26 mai 1869 (S. 70.2.85 — D. 69.2.238); Dijon 4 février 1884 (S. 85.2.25 — D. 84.2.169); Caen 24 mars 1890 (S. 90.2.134 — D. 90.2.217).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

14 Février 1908.

Présidence de M. Valabrègue.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CONTRAT D'ÉDITION. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ÉDITEUR ET DE L'AUTEUR. — MANUSCRIT. — RETARD A LA REMISE. — OUVRAGE D'ÉTRENNES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque l'auteur s'est engagé à remettre à l'éditeur pour une date déterminée un manuscrit en forme pour l'impression d'un ouvrage illustré, on doit entendre par ces mots un manuscrit complet et à peu près définitif, comprenant, d'une part, le texte en entier, d'autre part, les dessins ou matériaux qui doivent servir à l'illustration avec toutes indications nécessaires pour en faire l'application en regard du texte, de telle sorte que l'éditeur puisse sur simple présentation avoir déjà une idée nette et précise de l'ensemble de l'ouvrage, de son importance, en tenant compte toutefois des additions ou suppressions possibles, résultat inévitable et prévu d'un examen plus approfondi, mais qui ne seraient pas de nature à en modifier sensiblement le caractère primitif.

Vainement l'auteur se prévaudrait de ce que l'éditeur se

serait réservé de choisir lui-même les dessins, gravures et clichés, ce qui impliquerait que lui, auteur, n'aurait pas eu à livrer un manuscrit absolument définitif ; cette réserve ne saurait, en effet, impliquer que l'éditeur ait entendu s'occuper de l'illustration du livre, de rechercher les dessins destinés à accompagner le texte et d'en faire l'application au texte ; ce travail est intimement lié à celui de l'œuvre elle même ; seul l'auteur est juge d'apprécier si tel ou tel document, telle ou telle figure correspondent réellement au texte et donnent à l'œil l'impression exacte de l'objet décrit, alors surtout qu'il s'agit d'un ouvrage purement technique ; la tâche qui incombe à l'éditeur est de s'assurer si les clichés choisis peuvent être ou non utilisés et s'ils conviennent pour l'impression, de guider l'auteur dans le classement, la disposition des figures, de lui faciliter, s'il y a lieu, l'exécution de dessins ,de cartes, dont il entend faire emploi.

Dès lors, s'agissant d'un livre d'étrennes, l'auteur qui n'a pas livré à l'éditeur son manuscrit en forme dans les délais prévus commet une faute de nature à engager sa responsabilité, et il doit notamment la réparation du préjudice résultant de ce que le livre annoncé n'ayant pu paraître en temps opportun, la vente s'est trouvée considérablement diminuée.

Pesce c. Vuibert et Nony.

M. Pesce a interjeté appel du jugement rendu par la 5e chambre du Tribunal de la Seine, jugement en date du 16 février 1907 rapporté Gaz. Pal. 1907.1.279 et qui l'avait condamné à des dommages-intérêts pour retard dans la remise d'un manuscrit, tout en le déboutant d'une demande reconventionnelle. La 4e chambre de la Cour de Paris a rendu le 4 février 1908 l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Pesce d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 16 février 1907;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable ;

Au fond :

Considérant que la cour possédant tous les éléments de décision nécessaires pour la solution du débat qui lui est soumis par l'appel de Pesce, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions par lesquelles cet appelant demande qu'une expertise soit ordonnée ;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, lesquels font une exacte appréciation des faits et documents de la cause ainsi que des droits des parties et répondent suffisamment aux conclusions prises en cause d'appel ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions à fin d'expertise, lesquelles sont rejetées comme inutiles et non justifiées ;

Déclare Pesce recevable, mais mal fondé en son appel du jugement susvisé du 16 février 1907 ; confirme ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Déboute l'appelant de tous ses moyens, fins et conclusions ,lesquels sont rejetés comme non justifiés ;

Le condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel dont il est fait distraction au profit d'Aumont, avoué qui l'a requise.

M. **Rambaud** av. gén. — Mes **Mack** et **Geoffroy** av.

NOTE. — Voir notre note sous le jugement confirmé : Trib. civ. Seine 16 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.279).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

17 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Ancelle.

HUISSIER. — BILLETS A ORDRE. — ENVOI PAR LETTRE NON RECOMMANDÉE. — PERTE. — CLIENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — APPLICATION DES RÈGLES DU MANDAT ET NON DE CELLES DU DÉPÔT. — CONDAMNATION.

Il convient d'apprécier conformément aux règles du mandat (art. 1992 C. civ.) et non suivant celles du dépôt (art. 1927 et 1928 même code), la responsabilité encourue par un officier ministériel (en l'espèce, un huissier) qui, ayant reçu des billets avec mission d'opérer une saisie-arrêt et d'en poursuivre le recouvrement, n'a point rempli sa mission et ne peut représenter les billets, sous prétexte que ceux-ci, renvoyés par lui, sous pli non recommandé, en vue d'un endos, à celui qui les lui avait remis, auraient été perdus à la poste.

Cet officier ministériel a commis une faute en laissant égarer ces billets et, en ne justifiant pas de leur renvoi, soit par la production du talon d'une recommandation à la poste, soit par une autre précaution, il s'est rendu responsable envers celui qui les lui avait remis, et dont il était le mandataire salarié, de la perte des valeurs et des conséquences qu'elle a eues pour son mandant.

Desbordes c. D...

LE TRIBUNAL,

Attendu que Desbordes ayant été chargé par Augel Moreau de poursuivre le recouvrement de deux billets s'élevant ensemble à 866 francs et souscrits par les époux Nicolas, a transmis le 23 octobre 1903 par lettre recommandée lesdits effets à D..., aux fins de former saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie du Métropolitain qui avait été actionnée par la veuve Nicolas à la suite d'un accident dans lequel son mari avait trouvé la mort ; qu'après avoir fait enregistrer lesdits billets et en avoir donné réception à Desbordes, D... prétend les avoir renvoyés à ce dernier sans cependant justifier de leur envoi, la lettre n'ayant pas été recommandée, et ce, en vue de les faire endosser par la Société Moreau frères et Cie, au nom de laquelle ils avaient été souscrits, à l'ordre d'Augel Moreau, auquel lors de la dissolution de cette société ils avaient été attribués : que ces billets, bien que mis sous enveloppe par D... lui-même, ne sont pas parvenus à Desbordes et sont égarés ; qu'après de vaines recherches desdits effets et alors que « par suite d'un défaut de réponse à un renseignement demandé

par Desbordes de la part de D... qui avait proposé un expédient pour remplacer les billets au moyen d'une ordonnance du juge », la saisie-arrêt ne pût être opérée en temps utile, la veuve Nicolas ayant touché l'indemnité à laquelle elle avait droit, après avoir traité à l'amiable avec la Compagnie du Métropolitain : qu'Augel Moreau ayant assigné Desbordes en restitution des billets ou en paiement de leur montant, ce dernier a été condamné par jugement du Tribunal de Rochechouart du 30 décembre 1904 passé en force de chose jugée, à lui payer la somme de 866 francs avec intérêts à 5 % à compter du 20 juillet 1899 et aux dépens ; que Desbordes justifie avoir payé en exécution de ce jugement la somme en principal et intérêts 1.140 fr. 35 et les dépens, soit ensemble, 1.268 fr. 55 ; et qu'il demande à D... comme responsable de la perte des billets, de lui payer la somme de 2.270 francs, tant pour le garantir des condamnations ci-dessus énoncées, que pour l'indemniser du préjudice à lui causé par la présente instance ;

Attendu que pour se soustraire à cette demande D... soutient tout d'abord que le jugement de Rochechouart, qui, d'après lui, serait le résultat d'une collusion entre Augel Moreau et Desbordes, ne lui est pas opposable ;

Mais attendu que D... est mal venu à critiquer ce jugement alors qu'appelé devant le Tribunal de Rochechouart où il aurait pu faire valoir ses moyens s'il craignait la collusion, il a opposé l'incompétence, en se fondant comme c'était d'ailleurs son droit, sur l'art. 73 de la loi du 13 juin 1813 ; qu'après que l'action principale a été engagée devant le Tribunal de Rochechouart par Augel contre Moreau Desbordes, celui-ci est parfaitement en droit d'intenter contre D... une action principale en garantie devant ce tribunal qui est, aux termes dudit art. 73 bien compétent pour statuer sur les dommages-intérêts à réclamer à D... comme huissier pour faits relatifs à ses fonctions ; que si le tribunal ne peut évidemment pas rendre le jugement de Rochechouart commun avec D..., il lui appartient de rechercher si les condamnations y prononcées sont ou non la conséquence d'une faute commise par D... et si celui-ci doit en être ou non déclaré responsable ;

Attendu qu'en second lieu D... soutient n'avoir commis aucune faute. Mais attendu qu'il est constant qu'en ne justifiant pas du renvoi des billets à Desbordes, soit par la production du talon d'une recommandation à la poste, soit par une autre précaution, D..., qui était le mandataire salarié de Desbordes, est responsable de la perte de ces billets et des conséquences qu'elle a eues pour son mandant ; qu'on ne saurait soutenir sérieusement qu'il y avait dépôt et non mandat, aucune erreur ne pouvant exister sur ces faits, que les pièces égarées avaient été envoyées à D.. avec mandat d'en faire un emploi déterminé, soit de procéder avec icelles à une saisie-arrêt, puis au recouvrement de leur montant ;

Attendu qu'en troisième lieu D... prétend que ces billets étaient sans valeur puisqu'ainsi qu'il en avait informé Desbordes, la saisie-arrêt pouvait être opérée sur ordonnance du juge au moyen de certaines justifications et que si celle-ci n'a pas eu lieu c'est à raison du retard de Desbordes dans l'envoi de ces justifications ;

Mais attendu que si la saisie-arrêt eut été faite en temps utile, la disparition des billets n'eut pas moins été préjudicielle, leur représentation ayant pu seule produire effet pour recouvrement vis-à-vis de la dame Nicolas qui d'après les renseignements fournis niait la dette ; que d'ailleurs ainsi qu'on l'a déjà ci-dessus expliqué, le retard pour la production des justifications demandées par D... a été causé par la négligence de D... à répondre à une demande de renseignements de Desbordes, et non par celle de ce dernier ;

Attendu qu'enfin D... soutient que la demande est recevable parce qu'Augel Moreau n'établirait pas être titulaire de la créance ; qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité de la part de D... vis-à-vis d'Augel Moreau; que D... est aujourd'hui seulement responsable de la faute par lui commise vis-à-vis de Desbordes qui, responsable lui-même vis-à-vis d'Augel Moreau ainsi que cela résulte du jugement de Rochechouart et ayant du acquitter entre les mains de celui-ci le montant des billets, est subrogé dans tous les droits résultant de ceux-ci ;

Attendu qu'en conséquence il échet de condamner D... à raison de la faute par lui commise en laissant s'égarer les billets dont s'agit, non seulement à rembourser le montant en principal et intérêts de ces billets, ainsi que les dépens payés par ce dernier à la suite du jugement de Rochechouart et s'élevant ensemble à 1.268 fr. 55, mais en outre à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice causé par la présente instance ; que le tribunal a les éléments pour fixer le montant de ce préjudice et qu'il le fixe à 300 fr.

Par ces motifs,

Dit que D... doit garantir Desbordes des condamnations prononcées contre ce dernier par le Tribunal de Rochechouart ;

Le condamne en conséquence à payer comme garant à Desbordes somme égale au montant desdites condamnations en principal et intérêts, soit une somme de 1.268 fr. 50 ;

Le condamne en outre à payer à Desbordes à titre de dommages-intérêts la somme de 300 francs ; condamne D.. aux dépens.

M. **Matter** subst. — Mes **Tassin** et **Coulet** av.

NOTE. — La décision recueillie présente pour les officiers ministériels en général et spécialement pour les avoués et les huissiers un intérêt pratique facile à saisir. On sait en effet que si, sous beaucoup de rapports les contrats respectifs de dépôt et de mandat se ressemblent, il est important de se rendre compte de la nature juridique de chacun d'eux et de les différencier soigneusement quand il s'agit d'apprécier la responsabilité, soit du mandataire, soit du dépositaire. La loi, à ce point de vue est plus sévère envers le premier, qui est tenu dans les termes du droit commun (art. 1992 et 1382 C. civ.), qu'envers le second, lequel doit seulement apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent (art. 1927 C. civ.).

En l'espèce quelle était la faute reprochée à l'huissier ? C'était principalement d'avoir renvoyé sous pli non recommandé, les billets qui lui avaient été confiés. Les billets ayant été égarés, le tribunal avait à apprécier l'étendue de la responsabilité de l'huissier. Et d'abord le fait d'expédier des billets (en l'espèce, des billets non endossés) par lettre non recommandée, constitue-t-il en soi-même une faute ? Pour que l'affirmative s'imposât, il faudrait qu'il fût évident que la recommandation eût nécessairement empêché la perte, or celà n'est rien moins

que certain, puisque les règlements postaux prévoient le cas de perte des lettres recommandées. Comp. Cass. 1er juillet 1857 (Journ, trib. com., VI, 334). De plus, si même la lettre avait été recommandée, en cas de perte, à quelle réparation aurait eu droit le client ? A une indemnité de 25 francs (loi du 25 janvier 1873) et non pas à la réparation de toutes les conséquences de la perte. Le tribunal n'hésite pas cependant à décider qu'il y a eu faute et que l'auteur de cette faute doit en réparer toutes les conséquences, sans préjudice de dommages-intérêts spéciaux à raison de l'instance introduite par le demandeur. Cette solution paraît s'être inspirée de cette idée qu'en recommandant la lettre l'huissier, ayant pris les précautions d'usage, aurait échappé à tout reproche de faute et dégagé ainsi sa responsabilité. La lettre d'envoi ayant été recommandée, sa perte eût constitué un cas fortuit non imputable au mandataire.

Mais reste la question principale. L'officier ministériel à qui un client remet des pièces en vue d'une procédure à suivre, en l'espèce, un huissier à qui des billets sont confiés pour opérer une saisie-arrêt, est-il un dépositaire ou bien un mandataire au regard de son client et sa responsabilité doit-elle être appréciée suivant les règles du dépôt ou suivant celles du mandat (et par suite, en ce dernier cas, suivant celles du droit commun) ? Il a été jugé qu'à l'égard des titres et pièces qui lui sont confiés, l'avoué les reçoit en dépôt et qu'il est tenu des obligations que les art. 1927 et suiv. C. civ. imposent au dépositaire. Cass. 10 août 1870 (S. 70.1.398 — D. 71. 1.40); Rouen 3 mai 1875 (S. 77.2.7); Conf. Angers 9 janvier 1894 (S. 95.2.14 — D. 94.2.353). Jugé également par application de l'art. 2276 C. civ. que l'huissier est dépositaire des pièces qui lui sont confiées pour instrumenter les actes de son ministère ; Cass. 6 novembre 1838 (S. 38.1.892). Mais les auteurs estiment au contraire, en général que c'est à titre de mandataire que l'avoué et l'huissier détiennent les pièces qui leur sont remises et qu'ils en sont responsables. V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Dépôt, n° 123. C'est en faveur de cette opinion que le jugement rapporté s'est prononcé. Sur le *criterium* de la distinction entre le mandat et le dépôt, consult. Fuzier-Herman et Carpentier, *op. cit. eod. verb.*, n° 74.

En l'espèce l'huissier devait procéder non seulement à une saisie-arrêt, mais encore au recouvrement des billets. Ce qu'il devait rendre c'était donc non les billets, mais leur montant. Or, le dépositaire doit rendre l'objet même du dépôt.

64

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — FORCE EXÉCUTOIRE. — RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE POLICE. — PUBLICATION ET AFFICHAGE. — SONNERIES DE CLOCHES.

1° *Les règlements généraux de police ne deviennent obligatoires que dès l'instant où ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumées, et ni des avertissements individuels ou des procès-verbaux antérieurs, ni la connaissance personnelle qu'auraient eue les prévenus de ces arrêtés, ne sauraient suppléer à la publication ou à l'affiche de ces règlements, laquelle constitue une formalité substantielle qui, seule, peut mettre les justiciables légalement en mesure de s'y conformer.*

2° *A un caractère général et non un caractère individuel l'arrêté par lequel le maire interdit « les sonneries de cloches, quels que soient la cause et le lieu avant une certaine heure le matin et après une certaine heure le soir, exception étant faite en cas d'utilité publique », l'interdiction portée par l'arrêté n'étant pas seulement générale quant à sa durée, mais aussi quant à son application.*

Min. pub. c. Fessy et autres.

Le Ministère public près le Tribunal de simple police de Roanne s'est pourvu en cassation contre une décision de ce tribunal du 7 décembre 1907, qui avait relaxé MM. Fessy et autres, sonneurs et sacristains des églises de Roanne, pour infraction à un arrêté municipal réglementant les sonneries de cloches.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884, en ce que, pour prononcer le relaxe, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'arrêté municipal qui a motivé les poursuites n'avait été ni publié ou affiché, ni notifié, alors que cet arrêté aurait eu un caractère individuel et que les prévenus ayant été l'objet de deux procès-verbaux, la déclaration du premier procès-verbal équivalait à la notification de l'arrêté qui était dès lors obligatoire pour eux au moment de la déclaration du second procès-verbal ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêté du maire de Roanne du 15 avril 1907 est ainsi conçu : « les sonneries de cloches, quels que soient la cause et le lieu ne pourront être faites, savoir... du 1er avril au 30 septembre avant 6 heures du matin et après 8 heures du soir, etc. ; exception est faite en cas d'utilité publique » ; qu'il suit de ce texte que l'interdiction portée par l'arrêté n'est pas seulement générale quant à sa durée, qu'elle l'est aussi quant à son application ; que c'est donc à tort que le pourvoi soutient que ledit arrêté a un caractère individuel ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que les règlements généraux de police ne deviennent obligatoires que dès l'instant où ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumées et que ni des avertissements individuels ou des procès-verbaux antérieurs, ni la connaissance personnelle qu'auraient eue les prévenus de ces arrêtés, ne sauraient suppléer à la publication ou à l'affiche de ces règlements, laquelle constitue une formalité substantielle qui, seule, peut mettre les justiciables légalement en mesure de s'y conformer ;

Attendu que le jugement entrepris énonce en fait qu'il est constant que l'arrêté du maire de Roanne dont il s'agit en la cause n'a été ni publié ni affiché ; que par suite, en prononçant le relaxe des prévenus, le juge de simple police n'a pas violé l'article de loi visé au moyen;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Il est de principe aujourd'hui consacré d'une manière constante que, pour les arrêtés visant une personne déterminée, la notification individuelle est nécessaire et suffisante : Cass. 31 janvier 1891 (D. 91.5.453); 26 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.521). Mais pour les arrêtés généraux, il faut une publication par voie d'affiche, à laquelle il ne peut être supplée par des avertissements individuels. V. notamment : Cass. 12 novembre 1887 (Bull. crim., n° 388); Cass. 21 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1. 206). — *Adde :* Dalloz, Supp. au Rép., v° Règlements admin., n^os 86 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — LOI DU 13 JUILLET 1906. — ENTREPRISES DE TRANSPORT PAR EAU. — 1° OUVRIERS ET EMPLOYÉS VISÉS. — 2° AGENT MARITIME. — COMMERCE DE TRANSIT ACCESSOIRE.

1° *La disposition de l'art.* 17 *de la loi du* 13 *juillet* 1906 *portant que la loi n'est pas applicable aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, est générale ; elle s'étend à tous les employés et ouvriers qui concourent au fonctionnement du transport, sans distinction.*

2° *La disposition de l'art.* 17 *de la loi du* 13 *juillet* 1906 *relative aux entreprises de transport par eau s'étend aux agents maritimes et aux représentants des compagnies dans les ports.*

Mais si ces agents sont aussi accessoirement agents transitaires, ils sont soumis pour ce commerce accessoire aux prescriptions de ladite loi.

Pourtant, s'ils emploient indistinctement leur personnel aux opérations de l'agence maritime et à leur commerce de transit, le fait de leur assujettissement à la loi pour le commerce de transit ne saurait exercer aucune influence sur le fonctionnement de leur agence maritime : de ce chef, ils sont fondés à se prévaloir de l'exception édictée par l'art. 17 *de la loi précitée et à occuper leurs employés sans être soumis à la règle du repos hebdomadaire.*

Hœfkens.

M. Hœfkens s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police du Havre du 22 février 1907, qui l'avait condamné pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Haefkens Henri-Jean, fondé de pouvoirs de Bulcke, Vairon et Cie, agents maritimes, contre un jugement du Tribunal de simple police du Havre, en date du 22 février 1097, qui l'a condamné à cinq amendes de un franc pour contraventions à la loi du 13 juillet 1906 ;

Vu l'art. 17 de la loi du 13 juillet 1906 portant que « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau... » ;

Attendu qu'en leur qualité d'agents maritimes et de représentants des compagnies Hambourgeoise Américaine et Hambourgeoise Sud-Américaine, Bulcke Vairon et Cie ont occupé le dimanche 16 décembre 1906 cinq employés aux travaux de bureau ou du dehors (préparation des connaissements, rédaction du courrier, embarquement des passagers et des bagages) nécessaires pour l'expédition du vapeur *Fürst Bismarck* qui faisait escale dans le port du Havre ; qu'il est constant et d'ailleurs non contesté par le jugement que l'agence maritime sus-désignée exploite une entreprise de transport par eau et qu'à la date ci-dessus indiquée le travail de ses employés a eu essentiellement pour objet les opérations relatives au transport proprement dit ; que néanmoins le juge de police a prononcé une condamnation par application de l'art. 2 § 1^er de la loi du 13 juillet 1906, en se fondant sur ce que l'art. 17 de ladite loi ne s'appliquerait qu'aux employés et ouvriers dont le service serait incompatible avec un des modes de repos qu'elle autorise ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les dérogations prévues par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906 pourraient être appliquées au personnel d'une entreprise de transport par eau occupé à terre, sans compromettre la marche de l'entreprise ; qu'en effet la disposition de l'art. 17 est générale ; qu'elle s'étend à tous les employés et ouvriers qui concourent au fonctionnement du transport ; que, dès lors, il n'y a lieu de faire des distinctions non prévues par le texte et qui seraient, par suite, arbitraires ;

Attendu que Bulcke Vairon et Cie sont, aussi accessoirement, agents transitaires et emploient indistinctement leur personnel aux opérations de l'agence maritime et à leur commerce de transit ; que, pour ce commerce accessoire, ils sont soumis aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 ; mais que cette circonstance ne saurait exercer aucune influence sur le fonctionnement de leur agence maritime ; que, de ce chef, ils sont fondés à se prévaloir de l'exception édictée par l'art. 17 de la loi précitée et à occuper leurs employés sans être soumis à la règle du repos hebdomadaire ; d'où il suit qu'en déclarant le demandeur coupable des contraventions qui lui étaient imputées, dans les circonstances de fait susrelatées, le juge de police a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Lorsque la loi du 13 juillet 1906 déclare dans son art. 17 : « les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transports par eau », elle n'a pas créé de distinction entre les différents employés occupés par ces entreprises et n'a pas cherché si les actes accomplis par chacun d'eux constituaient en eux-mêmes un transport ou seulement l'accessoire des actes de transport proprement dits faisant l'objet de l'entreprise. Le législateur a considéré l'entreprise dans son ensemble et non chacun de ses employés pris isolément. C'est la nature de *l'entreprise* qui justifie l'application de l'art. 17 et non la nature du *travail qu'effectue chaque employé.* V. la circulaire du Ministre du commerce du 3 septembre 1906.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

COLONIES. — 1° PROCÉDURE CIVILE. — ACTIONS EN JUSTICE. — AUTORISATION. — URGENCE CONSTATÉE. — 2° DOUANES. — PAIEMENT DES DROITS. — CAISSES. — EMBALLAGE DOUBLE.

1° *Aucune action ne peut être introduite et il ne peut y être défendu au nom de la colonie de la Réunion sans que le conseil général ait statué sur l'instance à intenter ou à soutenir ; toutefois, dans le cas d'urgence, le gouverneur peut intenter toute action et y défendre sans délibération du conseil général et faire tous actes conservatoires* (art. 1er § 5 du Sénatus-consulte du 4 juillet 1866).

Dès lors lorsque l'urgence est constatée, il n'est pas nécessaire que la colonie instanciée soit habilitée au cours de l'instance par une délibération du conseil général.

2° *Le poids des caisses en bois blanc doit être déduit du poids brut pour l'application du tarif des douanes, lorsque ces caisses, contenant elles-mêmes les boîtes en fer blanc dans lesquelles sont enfermés les produits importés, ne peuvent être considérées que comme un double emballage.*

Et cette appréciation des juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Douanes de la Réunion c. André Blay fils et Cie.

Le gouverneur de la Réunion représentant le service local et l'administration des Douanes s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de St-Denis du 23 mai 1906, rendu au profit de MM. André Blay fils et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1er n° 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale :

Attendu qu'il résulte de l'art. 1er § 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qu'aucune action ne peut être introduite et qu'il ne peut y être défendu au nom de la colonie de la Réunion, sans que le conseil général ait statué sur l'instance à intenter ou à soutenir ; que, toutefois, dans le cas d'urgence, le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général et faire tous actes conservatoires ;

Attendu que d'après les termes mêmes de cette disposition, en cas d'urgence, le gouverneur de la colonie a, non seulement le droit de faire des actes conservatoires, mais encore celui d'ester régulièrement en justice au nom de la colonie, que, par suite, il n'est pas nécessaire qu'il soit habilité, au cours de l'instance, par une délibération du conseil général ;

Attendu que, dans l'espèce, l'urgence a été constatée par le jugement attaqué, ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 de l'ordonnance locale du 10 mai 1843 et que c'est, dès lors, sans violer aucun des textes visés par le pourvoi que l'action introduite par Blay et fils contre la colonie a été admise dans la forme, encore que le conseil général n'eût pas été appelé à statuer sur la défense à cette action ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 1er août 1792, par fausse application des nos 95 et 108 des observations préliminaires du tarif général annexé à la loi sur les douanes du 11 janvier 1892, ensemble violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, que les boîtes en fer blanc contenant du saindoux et du pétrole, importées par les défendeurs éventuels, constituaient par elles-mêmes un emballage complet de la marchandise, et, par suite, que les caisses en bois blanc dans lesquelles elles étaient placées ne pouvaient être considérées que comme un double emballage dont le poids devait être déduit du poids brut pour l'application du tarif, d'après les textes susvisés ;

Attendu que cette appréciation n'est nullement contredite par les conclusions des défendeurs éventuels ; qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation et qu'elle justifie au fond la décision attaquée ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La disposition de l'art. 1er § 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui interdit à la colonie d'introduire une action en justice ou d'y défendre sans que le conseil général ait statué, a été rendue applicable à un grand nombre de colonies. La Cour de cassation a toujours jugé que cette règle est d'ordre public. V. Cass. 28 mars 1893 (S. 96.1.326 — D. 94.1.293); 18 octobre 1904 (S. 1905.1.259); 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.641 — S. 1907.1.216).

Le sénatus-consulte réserve en toute hypothèse le droit de passer outre en cas d'urgence, et dans ces cas il n'est pas exigé que la colonie soit habilitée au cours de l'intance.

COUR D'APPEL DE PARIS (Appel corr.)

6 Janvier 1908.

Présidence de M. Sauvajol.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — LOI DU 29 JUILLET 1881. — ART. 65. — 1° PRESCRIPTION. — JUGEMENT DE REMISE. — FEUILLE D'AUDIENCE. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — 2° JOUR D'ASSIGNATION. — NÉCESSITÉ DE PRONONCER DÉFAUT (NON). — RENVOI A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE.

1° *Le jugement de remise dont la minute portée sur la feuille d'audience est signée du président, des juges qui l'assistaient et du greffier, conformément aux prescriptions de l'art.* 196 *C. inst. crim., qui n'est point motivé parce qu'il n'a pas besoin de l'être, qui ne fait aucune distinction entre les divers prévenus et la partie civilement responsable, doit être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite au sens des art.* 637 *et* 638 *C. inst. crim., susceptible d'interrompre la prescription de trois mois édictée par l'art.* 65 *de la loi du* 29 *juillet* 1881.

2° *Aucune disposition légale n'impose à la juridiction saisie l'obligation de prononcer défaut, le jour où une affaire est appelée pour la première fois devant elle*

et ne lui interdit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure.

Le Petit Méridional c. Min. pub.

La Cour,

Considérant qu'à la date du 27 mars 1907, jour pour lequel Poggioli, Dupré et la Société du journal *Le Petit Méridional* avaient été régulièrement cités, le Tribunal correctionnel de la Seine a, par jugement dont la minute, portée sur la feuille d'audience, est signée du président, des juges qui l'assistaient et du greffier, conformément aux prescriptions de l'art. 196 C. instr. crim., prononcé la remise de l'affaire au 12 juin ; que ce jugement qui n'est pas motivé et n'avait pas besoin de l'être, ne fait aucune distinction entre les deux prévenus et la partie civilement responsable et doit être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite au sens des art. 637 et 638 C. instr. crim., susceptible d'interrompre la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant que vainement la société du journal *Le Petit Méridional* objecte que les prévenus Poggioli et Dupré n'ayant pas comparu à l'audience du 27 mars, la remise prononcée en leur absence et sans que défaut ait été donné, ne saurait interrompre la prescription à leur égard ; qu'aucune disposition légale n'impose à la juridiction saisie l'obligation de prononcer défaut, le jour où une affaire est appelée pour la première fois devant elle et ne lui interdit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure ; que dans l'espèce actuelle les parties poursuivantes, loin de songer à requérir défaut, avaient consenti à la remise pour répondre au désir de l'avocat du Journal *Le Petit Méridional* qui habitait Montpellier comme les prévenus ;

Considérant dès lors que moins de trois mois s'étant écoulés entre le 27 mars et les 22 et 24 juin, date des réassignations, la prescription ne s'est accomplie à l'égard d'aucun des cités ;

Adoptant, au surplus les motifs des premiers juges.

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la Société du *Petit Méridional* aux dépens.

M. **Siben** subst. proc. Gén. — M[es] **Ignace** et **Léouzon-Leduc** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jurisprudence en ce sens : Cass. 26 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.1.736); 13 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.1.629 — S. 93.1.332 — D. 95.1.300) ; *Adde :* Bourges 12 janvier 1899 (S. 99.2.45); Trib. civ. Tarbes 17 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.2, Supplém. 8).

II. — Sur le deuxième point. — La jurisprudence fait une application journalière de ce principe ; c'est ainsi qu'un arrêt de cassation du 18 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.64), a décidé qu'une remise de cause, dûment constatée dans les notes d'audience tenues en exécution de l'art. 189 (Instr. crim.), lorsqu'elle est prononcée à l'audience même où le prévenu régulièrement cité devait comparaître, constitue, alors même que celui-ci ne comparaît pas, un véritable jugement préparatoire de nature à interrompre la prescription. Ce qui implique nécessairement que le juge du fond n'est nullement obligé de prononcer défaut à la première audience.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER

(Ordonnance de référé du président)

4 Décembre 1907.

Présidence de M. Charignon.

PUISSANCE PATERNELLE. — PÈRE. — ENFANTS MINEURS AUX MAINS D'UN TIERS. — DROITS SUR LA PERSONNE. — ACTION ANALOGUE A L'ACTION EN REVENDICATION. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE. — PRÉTENDUES BRUTALITÉS. — MESURES PROVISOIRES. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. —

Le père a, en vertu des art. 372 et 374 C. civ. qui s'imposent aux tiers comme aux enfants, une action analogue à l'action en revendication pour réclamer ses enfants détenus par une tierce personne.

Vu le caractère de cette action fondée sur le droit naturel et sur des dispositions législatives d'ordre public, vu également l'urgence, le juge des référés a qualité pour en connaître ;

Et vainement la tierce personne qui détient les enfants (en l'espèce leur grand'mère maternelle) allèguerait contre le père des faits de brutalité à l'égard de ces derniers et se prévaudrait d'une action en déchéance de puissance paternelle autorisant des mesures provisoires en ce qui concerne la garde, en conformité de l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1889 ;

Le juge des référés ne saurait faire échec aux droits résultant de la puissance paternelle sur de simples allégations, ni ordonner des mesures provisoires dévolues au tribunal en chambre du conseil.

V... contre dame T...

M. V... demeurant à Paris, est resté veuf avec deux filles âgées respectivement de sept ans et demi et de neuf ans. Ces deux enfants se trouvaient au moment du décès de leur mère à Montpellier chez leur grand'mère maternelle Mme T... Le 26 octobre 1907, M. V... après avoir prévenu cette dernière de son arrivée, se disposait à aller chercher ses enfants, quand il constata que Mme T... les avait enlevées et, pour mieux les soustraire à ses recherches avait quitté et fermé son domicile habituel.

C'est dans ces conditions que M. V... a assigné Mme T... en référé pour voir dire et ordonner que celle-ci serait tenue de lui remettre ses deux enfants et qu'il serait autorisé à les prendre sous sa garde partout où il pourrait les découvrir, avec l'assistance de la force publique.

Sur cette assignation est intervenue l'ordonnance dont la teneur suit :

Nous, président,

Attendu qu'aux termes de l'art. 372 C. civ., les enfants restent sous l'autorité du père jusqu'à leur majorité ou leur émancipation ; qu'aux termes de l'art. 374, les enfants ne peuvent quitter la maison paternelle sans la permission de leur père ; que cet article s'impose aux tiers comme aux enfants, alors surtout que les enfants sont, comme en l'espèce, en bas-âge, et que s'ils sont séparés du père, c'est par suite de l'influence exercée sur eux, plutôt que *proprio motu.*

Attendu que le père a, pour réclamer ses enfants

ainsi détenus par une tierce personne une action analogue à l'action en revendication ; que, vu le caractère de cette action fondée sur le droit naturel, et sur des dispositions législatives d'ordre public, vu aussi l'urgence, le juge du référé est compétent pour en connaître ;

Attendu que la dame qui reconnaît avoir les enfants chez elle allègue contre le demandeur, son gendre, différents faits de brutalité qui lui feraient craindre que les enfants ne soient maltraités par leur père ; qu'elle se prévaut enfin d'une action en déchéance de puissance paternelle autorisant des mesures provisoires en ce qui concerne la garde des enfants en conformité de l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1889 ;

Mais attendu que le juge du référé ne saurait faire échec aux droits dérivant de la puissance paternelle, et notamment au droit de garde des enfants, sur de simples allégations ; qu'au surplus, au cas où des abus seraient établis de la part du père sur ses enfants, c'est au ministère public qu'appartiendrait le droit de demander au tribunal les mesures nécessaires ;

Attendu que le sieur V... n'a été touché par aucun exploit d'ajournement du chef de l'action en déchéance que la dame T... se propose de lui intenter ; que dans ces conditions, aucune mesure provisoire ne peut être ordonnée ; qu'elles sont dévolues d'ailleurs au tribunal en chambre du conseil et non au juge du référé ;

Attendu que c'est le cas de joindre les dépens au fond ;

Par ces motifs,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, et tous droits, moyens et actions leur demeurant réservés ;

Statuant par provision vu l'urgence ;

Disons et ordonnons que la dame T... sera tenue de remettre au sieur V... sans aucun délai ses deux enfants Suzanne et Gabrielle qu'elle détient actuellement dans sa maison ; autorise ledit sieur V... à les prendre sous sa garde et possession partout où il pourra les découvrir, avec l'assistance au besoin de la force publique ;

Joignons les dépens ;

Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel, même avant enregistrement et sur minute.

NOTE. — Il est de principe que lorsqu'un mineur est aux mains d'un tierce personne, sans distinguer selon qu'il y demeure de son gré ou par force, ses parents (ou celui d'entre eux à qui appartient l'exercice de l'autorité paternelle), a, contre ce tiers une action analogue à la revendication. V. sur ce point : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Puissance paternelle, n° 33. Conf. : Trib. civ. Seine 13 février 1872 (S. 72.2.312). De plus il est très généralement admis que l'action du titulaire de la puissance paternelle peut s'exercer par voie de simple référé et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal. C'est dans sa qualité même et dans son droit primordial que le père puise l'autorité nécessaire pour mettre en mouvement la force publique, l'ordonnance du juge n'a d'autre effet que de certifier cette qualité vis-à-vis de ceux qui sont chargés de prêter main forte. Demolombe, t. VII, n°s 307 et 308 ; Aubry et Rau, t. VI, § 550, p. 78, note 12 ; Chardou, Traité des trois puissances, t. II (puissance paternelle), n° 24 ; Boistel, de la puissance du père sur la personne de ses enfants, p. 288 ; Leloir, Code de la puissance paternelle, t. Ier, n° 108 ; Taudière, Traité de la puissance paternelle, p. 83 ; Huc, t. III, n° 173 ; Planiol, t. I, n° 2410. *Contrà :* Laurent, t. IV, n° 272. Le président compétent est celui du domicile du défendeur ou celui du lieu où l'ordonnance doit être exécutée. Leloir, *op. cit.*, n° 109 ; Conf. de Belleyme, t. 1er, p. 400 ; Dalloz, Repert., v° Référé, n°s 29 et 30 ; Carré et Chauveau, t. VI, Quest. 2764 *bis ;* Rousseau et Laisné ; v° Référé, n° 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

8 JANVIER 1908.

Présidence de M. Lemoüé.

1° PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — ART. 14 C. COM. — EMPLOYÉ INTÉRESSÉ. — DEMANDE DE COMMUNICATION. — REJET. — 2° LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — RUPTURE A LA VOLONTÉ DE L'UNE OU DE L'AUTRE DES PARTIES. — USAGE ABUSIF ET PRÉJUDICIABLE (NON). — 3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOM PATRONYMIQUE DEVENU ENSEIGNE. — RAISON SOCIALE. — DROIT DU SUCCESSEUR DE S'EN SERVIR POUR SON FONDS DE COMMERCE. — 4° CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉLÉMENTS. — CONFUSION POSSIBLE. — DEVISE DE L'ANCIENNE MAISON. — PROSPECTUS.

1° *Le simple commis intéressé ne saurait réclamer copie des extraits de la comptabilité, mais seulement la représentation des livres de cette comptabilité.*

Celle-ci est, du reste, valablement faite à l'arbitre désigné par le tribunal de commerce.

2° *Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut être rompu à la volonté de l'une ou de l'autre des parties à la condition toutefois de ne pas faire de son droit un usage abusif et préjudiciable.*

3° *S'il est exact que le nom patronymique est incessible et imprescriptible, il est de jurisprudence que, s'il sert à désigner en même temps le fonds qu'on exploite ,ce nom peut passer au successeur qui continue l'exploitation dudit fonds sous le nom de son prédécesseur dans les limites où ce droit lui a été conféré par l'acte de cession et dont il a ainsi l'usage, non pas pour en couvrir sa personnalité civile, mais comme un signe destiné à le faire reconnaître de la clientèle attachée au fonds de commerce qu'il a acquis et qu'il aurait acheté un prix moindre, si ce moyen de s'attacher cette clientèle ne lui avait pas été concédé.*

4° *Il y a concurrence déloyale dès que la confusion est possible et que cette confusion a été provoquée par une similitude de nom, d'enseigne ou de marques, encore bien que la copie n'en soit pas identique.*

Il en est ainsi du fait par un employé lors de son départ d'adresser à la clientèle de ses anciens patrons une carte commerciale portant « Changement d'adresse », laissant ainsi croire à ladite clientèle que la maison qu'il fondait à sa nouvelle adresse était la même que celle de ses anciens patrons, et créant ainsi une équivoque, augmentée encore par la reproduction servile sur les catalogues et prospectus de la devise de la maison de commerce de ses ex-patrons, et des dessins des catalogues ainsi que du dispositif de ces catalogues.

Chaffin et Cie c. Fagnan père et fils.

LE TRIBUNAL,

Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

Sur la demande principale ;

Sur la remise de copie du bilan ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'exposer que Paul Chaffin, employé intéressé depuis septembre 1874 de la maison Daulbon, successeur de Gandillot et Cie, le 10 novembre 1885 a constitué à Paris, rue des Vinaigriers n° 37 la Société Paul Chaffin et Cie pour l'exploitation et la vente de tubes et raccords en fers creux Gandillot et Cie ; que par acte passé devant Me Martin, notaire à Chaumes (Seine et Marne), le 12 août 1888, Paul Chaffin agissant tant en son nom personnel que comme ancien gérant, liquidateur de la Société Paul Chaffin et Cie, a vendu à Sergot le fonds de commerce de ladite société moyennant les prix et conditions énoncés audit acte, étant notamment stipulé que Sergot, acquéreur du fonds dont s'agit aurait le droit de prendre le titre de successeur de la maison Paul Chaffin et Cie, anciennes maisons Daulton et Gandillot; que Chaffin s'interdisait personnellement de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un établissement du même genre que celui vendu, et de faire le commerce de tubes et raccords autrement que comme employé ou associé de Sergot acquéreur : qu'à la suite de ladite vente, Paul Chaffin est entré chez Sergot en qualité de comptable moyennant des appointements de 600 francs par mois et 15 % dans les bénéfices, ramenés à 11 % le 1er mai 1905, ce sans aucun contrat, ni fixation de la durée dudit emploi ; que par acte sous seings privés fait à Paris le 22 juillet 1905, enregistré même ville le 19 octobre suivant, Sergot a vendu à la société en nom collectif Fagnon père et fils et Zimmer le fonds de commerce susvisé acquis de Paul Chaffin et Cie, moyennant les prix et conditions insérés audit acte avec cession du droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds et de tous les droits que Sergot détenait de ses prédécesseurs, Paul Chaffin et Cie, comme ayant acquis lui-même le susdit fonds de ces derniers, ce sans aucune exception ni réserve ; que sans aucun engagement de leur part les nouveaux acquéreurs, Fagnon père et fils et Zimmer ont conservé à leur service Chaffin, aux mêmes conditions que Sergot ;

Attendu qu'il est établi que le 28 mars 1906, Fagnon père et fils et Zimmer, ont avisé Chaffin qu'à partir du 1er juillet suivant, il ne participerait plus aux bénéfices et que la rétribution de son emploi de caissier comptable se composerait uniquement de ses appointements mensuels fixes de 600 francs ; que Chaffin, à la réception dudit avis, prétendant qu'il aurait eu un engagement de trois années, avisa à son tour Fagnon père et fils et Zimmer qu'en présence de la diminution de situation qui lui était faite il reprendrait sa liberté à dater du 1er juillet 1906 sous réserve de tous ses droits ;

Attendu que Chaffin prétend et fait plaider qu'il serait fondé à exiger de Fagnon père et fils et Zimmer la copie certifiée du bilan au 30 juin 1906 afin de lui permettre d'en faire l'examen pour l'application du prorata de 11 % dans les bénéfices représentant sa part lui revenant pour l'exercice écoulé et demande en conséquence que dans un délai et sous une astreinte à fixer, les défendeurs soient tenus de lui faire la remise de ladite copie ;

Mais attendu que Chaffin n'est point l'associé des défendeurs, mais seulement leur commis intéressé, et ne saurait par suite demander valablement copie des extraits de la comptabilité qu'il réclame, mais seulement la représentation des livres de cette comptabilité dans des conditions à déterminer entre les parties, ou à défaut par les tribunaux ;

Attendu en fait que cette représentation de la comptabilité des défendeurs a été faite à plusieurs reprises à l'arbitre commis en présence de Chaffin qui a été à même de l'examiner, et en fait l'a examinée, et a eu toutes les explications qu'il a demandées au sujet de ladite comptabilité ; qu'il a donc eu toute satisfaction sur ce chef de sa demande, qui est dès lors devenu sans objet ;

Sur la rupture du contrat de louage de services et sur les dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que contrairement à ses allégations, Paul Chaffin n'a été conservé par les défendeurs aux conditions d'appointements et de part dans les bénéfices susrelatés, que temporairement et sans aucun engagement de part et d'autre quant à la durée de son emploi chez les dits défendeurs ; qu'ainsi le contrat de louage de services à durée indéterminée qui liait les parties pouvait être rompu à la volonté de l'une ou de l'autre, à la condition toutefois de ne pas faire de leur droit de congédiement ou de départ un usage abusif et préjudiciable ;

Et attendu que s'il est établi que le 28 mars 1906 Fagnon père et fils et Zimmer ont avisé Chaffin qu'à partir du 1er juillet suivant son traitement serait ramené à 600 francs de fixe par mois sans allocation de part de bénéfices, il est également établi que Chaffin, usant de son droit, n'a pas accepté les nouvelles conditions qui lui étaient faites et le 9 avril 1906, a avisé les défendeurs qu'il cesserait son emploi chez eux le 1er juillet suivant ; qu'ainsi et contrairement à ses allégations. Chaffin n'a pas été congédié ainsi qu'il l'allègue, mais que c'est au contraire lui, qui, refusant d'accepter les conditions nouvelles que lui ont faites les défendeurs a effectivement cessé son emploi le 1er juillet 1906 ; qu'il est constant qu'en l'espèce chacune des parties n'a fait qu'user du droit que lui donnait le contrat de louage de services à durée indéterminée intervenu entre elles, Fagnon père et fils et Zimmer en prévenant trois mois d'avance Chaffin de la modification de son traitement et Chaffin en avisant les défendeurs de son départ avec le même préavis ; que dès lors Chaffin ne saurait faire grief aux défendeurs de la rupture dudit contrat ; qu'ainsi sa demande en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui aurait causé cette rupture est mal fondée et doit être rejetée ; que par suite ce deuxième élément de sa demande à toutes fins qu'il comporte doit être repoussé ;

Sur le surplus de la demande principale et sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les parties se reprochent mutuellement l'usage du nom de Paul Chaffin dans leur enseigne, lettres de commerce, factures, circulaires, etc. et demandent toutes deux que dans des délais et sous des astreintes à fixer il leur soit respectivement interdit de continuer l'usage dudit nom, et pour le préjudice que leur aurait causé cet usage, que Fagnon père et fils Zimmer, à raison d'agissements qu'ils reprochent Chaffin, qualifient de concurrence déloyale, demandent

respectivement la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Chaffin prétend que Fagnon père et fils et Zimmer seraient sans droit au nom de « Paul Chaffin » que même ils ne pouraient se servir du nom de « Chaffin et Cie » qu'en le faisant précéder de la mention « successeur de », suivie de celle « ancienne maison Daulton et Gandillot » ; qu'ainsi, loin de faire droit à leur demande reconventionnelle tendant à l'interdiction pour lui de ne pouvoir exercer le commerce qu'il exploite actuellement sous son nom Paul Chaffin, qu'ils qualifient à tort de concurrence déloyale, il conviendrait en rejetant ladite demande reconventionnelle de faire droit au surplus de sa demande principale ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de par l'acte du 22 juillet 1905 susvisé, Fagnon père et fils et Zimmer sont aux droits de Sergot pour la jouissance de tous les avantages attachés au fond de commerce qu'ils ont acquis de ce dernier par ledit acte ; que Sergot qui l'avait acquis de Paul Chaffin agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de la Société Paul Chaffin et Cie leur a concédé valablement le droit que, sans restriction aucune, il avait acquis de ces derniers, de prendre le titre de successeur de la maison Paul Chaffin et Cie, ancienne maison Daulton et Gandillot ; que s'il est exact que le nom patronymique est incessible et imprescriptible, il est de jurisprudence que s'il sert à désigner en même temps le fonds qu'on exploite, ce nom peut passer au successeur qui continue l'exploitation dudit fonds sous le nom de son prédécesseur dans les limites ou ce droit lui a été conféré par l'acte de cession et dont il a ainsi l'usage non pas pour en couvrir sa personnalité civile, mais comme un signe destiné à le faire reconnaître de la clientèle attachée au fonds de commerce qu'il a acquis et qu'il aurait acheté un prix moindre si ce moyen de s'attacher cette clientèle ne lui avait pas été concédé ; qu'en l'espèce et pendant 18 années, Sergot a fait usage du nom de Paul Chaffin, lequel pendant cette longue période a toujours figuré sur l'enseigne de sa maison, qui était et est toujours conçue : « E. Sergot, successeur de Paul Chaffin », ce à la connaissance et avec l'assentiment de Paul Chaffin lui-même qui n'a jamais protesté contre l'emploi de son nom cédé ainsi pour servir de désignation au fonds de commerce qu'il exploitait comme gérant de Chaffin et Cie ; qu'ainsi l'usage du nom de Paul Chaffin et Cie de l'enseigne susvisée, constitue bien un droit privatif dont Chaffin ne saurait valablement demander aujourd'hui le retrait, ni critiquer l'emploi, ni *a fortiori* s'en servir pour exercer un commerce similaire qu'à la condition de ne pas créer une confusion entre la maison nouvelle créée par lui et celle qu'il a vendue antérieurement sous son nom ;

Attendu en effet qu'il est de principe que la concurrence déloyale existe dès que la confusion est possible, et que cette confusion a été provoquée par une similitude de nom d'enseigne ou de marques, encore bien que la copie n'en serait pas identique ;

Et attendu qu'il appert des débats, des documents soumis et de l'instruction ordonnée que Chaffin a eu le tort grave, aussitôt sa sortie de la maison de Fagnon père et fils et Zimmer, d'adresser à la clientèle de ces derniers une carte commerciale portant : « Changement d'adresse, Paul Chaffin, ingénieur, 60, boulevard Magenta », laissant croire ainsi à ladite clientèle que la maison qu'il fondait à cette nouvelle adresse était la même que celle de ses anciens patrons et créant ainsi une équivoque à son profit et au détriment des demandeurs reconventionnels ; que de plus, Chaffin a reproduit servilement sur ses catalogues et prospectus la devise de la maison desdits demandeurs reconventionnels et reproduit également les desseins des catalogues et le dispositif de ces catalogues ; que tous ces agissements qui ont eu manifestement pour but de créer une confusion entre la maison qu'il fondait et celle qu'il venait de quitter, constituent des actes de concurrence déloyale qu'il convient de réprimer en ordonnant les mesures propres à faire cesser cette confusion, en limitant toutefois le droit de se servir du nom de Chaffin seul au temps nécessaire pour assurer au profit de Fagnon père et fils et Zimmer la transmission de la clientèle du fonds par eux acquis ; qu'il échet en conséquence de dire et ordonner que pendant une durée de trois années à dater du jour du présent jugement Paul Chaffin sera tenu de désigner la maison nouvelle qu'il exploite 60, boulevard Magenta, sous telle dénomination autre que celle de Paul Chaffin, non susceptible de créer une confusion avec la maison de Fagnon père et fils et Zimmer, de supprimer la dénomination Paul Chaffin de tous ses prospectus, catalogues, circulaires et lettres de commerce, en la remplaçant ou la modifiant de façon à éviter la confusion reprochée, ce sous une astreinte et dans un délai fixé, et de dire que les agissements de Paul Chaffin susrelatés constituent des actes de concurrence déloyale ;

Et attendu que lesdits agissements ont causé à Fagnon père et fils et Zimmer un préjudice certain, à la réparation duquel Paul Chaffin doit être tenu et dont le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose fixe l'importance à la somme de 6.000 fr. ; que c'est dès lors à concurrence de cette somme et des dispositions susrelatées, qu'il échet d'accueillir la demande reconventionnelle en repoussant par voie de conséquence la demande principale à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs,

Dit devenu sans objet le chef de la demande principale tendant à la remise de la copie du bilan de la maison des défendeurs pour la période courue du 2 octobre 1905 au 30 juin 1906 ;

Dit que les agissements de Paul Chaffin dont s'agit constituent des actes de concurrence déloyale ;

Dit et ordonne que pendant une durée de trois années à dater du jour du présent jugement, Paul Chaffin sera sera tenu de désigner la maison nouvelle similaire de celle de Fagnon père et fils et Zimmer qu'il exploite 60, boulevard Magenta à Paris, sous telle dénomination autre que celle de Paul Chaffin non susceptible de créer une confusion avec la maison de Fagnon père et fils et Zimmer, et de supprimer également la dénomination Paul Chaffin de tous ses prospectus, catalogues, circulaires et lettres de commerce, en la remplaçant ou en la modifiant de façon à éviter la confusion reprochée, ce dans la quinzaine de la signification du présent jugement et sous une astreinte de 50 francs par jour pendant un mois après lequel délai il sera fait droit ;

Condamne Paul Chaffin à payer à Fagnon père et fils et Zimmer la somme de 6.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Déclare les parties respectivement mal fondées, Chaffin en sa demande à toutes fins qu'elle comporte et Fagnon père et fils et Zimmer en le surplus de leur

demande reconventionnelle, les en déboute ;

Condamne Paul Chaffin en tous les dépens.

Me **Lauret** av. et Max **Girard** agréé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'énumération de l'art. 14 C. com., des différents cas dans lesquels la communication des livres peut être ordonnée en justice est limitative. Par suite il n'y a pas lieu d'y comprendre, la demande d'un simple employé intéressé qui veut connaître le chiffre des affaires sur lesquelles il soutient avoir droit de toucher une commission : Cass. 26 décembre 1866 (S. 67.1.165 — D. 67.1.303); Grenoble 27 juin 1867 (S. 68.2.223); Paris 21 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1. 245). Voy. cependant notre note dans ce dernier arrêt.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Voy. Cass. 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.528 — S. 1901.1.221 — D. 1901.1.264 — Pand. franç. 1901.1.260) ; Paris 27 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.367); Orléans 2 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.32 — S. 96.2.269) ; *Adde :* Cass. 19 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.72 — S. 99.1.33 — D. 98.1.540); 2 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.734 — S. 99.1.33 — D. 98.1.329); 18 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.578); 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. 635) ; 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.5).

III. — Sur le troisième point : Dans le sens de la décision que nous rapportons, il a été jugé qu'une maison de commerce exploitée sous un nom patronomyque ne peut contraindre une maison concurrente à supprimer de ses enseignes, factures, etc., le même nom, alors que ce nom était celui du prédécesseur du concurrent. Paris 3 novembre 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897, v° Prop. industr., n° 405).

IV. — Sur le quatrième point : La concurrence déloyale, c'est l'acte pratiqué de mauvaise foi à l'effet de produire une confusion entre les produits de deux fabricants ou de deux commerçants. Toute manœuvre, quelle qu'elle soit (et celles relevées au jugement rentrent dans cette catégorie) susceptible de produire une confusion préjudiciable, constitue donc un acte allicite. Voy. Pouillet, Marq. de fabrique, n° 459 *bis*.

65

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1re Ch.)

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Quercy.

1°-2°-3° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — PRESBYTÈRE. — LEGS A UNE FABRIQUE. — CHARGE DE LOGEMENT EN FAVEUR DES DESSERVANTS. — SUPPRESSION DE LA FABRIQUE ET DE LA MENSE CURIALE. — DESSERVANT ACTUEL. — INVESTITURE. — DROIT PERSONNEL A L'ENCONTRE DU SÉQUESTRE. — MAINTIEN DU TITRE ECCLÉSIASTIQUE. — STIPULATION POUR AUTRUI. — AFFECTATION PERPÉTUELLE. — CHARGE D'UN LEGS A UNE PERSONNE MORALE. — VALIDITÉ. — PRÉTENDU LEGS DE NUE-PROPRIÉTÉ A LA FABRIQUE ET D'USUFRUIT A LA MENSE. — LEGS UNIQUE AVEC CHARGE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

1° *Le ministre du culte catholique investi du titre de desservant d'une église succursale puise dans cette investiture le droit de réclamer à l'encontre de l'Administration séquestre des biens de la fabrique, un droit personnel de logement sur l'immeuble qui avait été légué à ladite fabrique pour servir à perpétuité de logement aux curés desservants de la succursale, à charge, par la fabrique et les curés desservants, de faire célébrer chaque année, à une date déterminée, un certain nombre de messes ;*

Du moins il en est ainsi tant que l'hypothèse d'une destruction légale du titre de desservant de la succursale en question ne s'est pas réalisée, et alors, au contraire, que le maintien de ce titre paraît résulter de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905.

2° *A supposer que les dispositions légales qui limitent le temps durant lequel la jouissance peut être détachée de la propriété permissent de contester la validité d'une pareille stipulation pour autrui, malgré l'art. 1121 C. civ., dans le cas où l'immeuble ainsi grevé d'un droit d'habitation perpétuelle aurait été légué à une personne physique, il n'en est plus de même, et cette validité n'est plus contestable dès lors que le legs a été fait au profit d'une personne morale créée par l'Etat lui-même, la pérennité du légataire ayant, en ce cas, entraîné, en vertu de l'autorisation d'acceptation émanée également de l'Etat, la validité perpétuelle de la charge imposée ;*

3° *L'Administration séquestre ne saurait contester le droit du desservant actuel de la succursale à réclamer personnellement la jouissance de l'immeuble légué sous prétexte qu'il y aurait eu deux legs simultanés, l'un de nue-propriété au profit de la fabrique et l'autre d'usufruit à la mense curiale aujourd'hui supprimée.*

Alors, d'une part, que cette interprétation paraît manifestement contraire aux intentions du disposant, et alors, d'autre part, qu'il ressort des termes mêmes dans lesquels l'acceptation de la libéralité par la fabrique a été permise, que l'autorité publique elle-même reconnaissait l'existence d'un legs unique avec des charges diverses.

Abbé Bouchon c. Administration de l'Enregistrement.

Le Tribunal,

Attendu que l'action tend à faire reconnaître le droit, pour l'abbé Bouchon, d'habiter, comme desservant de la paroisse de Peujard, une maison sise audit lieu, qui fut l'un des objets des dispositions testamentaires suivantes faites par un sieur Dubreuil le 3 septembre 1815: « Je donne et lègue à la Fabrique de l'église succursale de Peujard, canton de Saint-André-de-Cubzac, ma maison cy-devant presbytère situé au bourg dudit Peujard, avec toutes dépendances pour servir à perpétuité de logement aux curés desservant ladite succursale comme ils en jouissaient autrefois et que je n'ai racheté de mes propres deniers que pour rendre ladite maison à sa première destination. Je laisse et lègue également pour le service de ladite maison et l'exploitation des jardins, pré, terre et vigne, dépendant de ladite maison, tous les instruments aratoires, vaisseaux vinaires, pressoirs, cuves, qui se trouveront dans le chai à mon décès, voulant que les curés desservants qui me succéderont, jouissent pendant leur vie et à titre d'usufruit de tout ce qui est énoncé ci-dessus ; 3° Je charge ladite fabrique et les curés desservants, en faveur de qui je fais les présentes dispositions, de faire célébrer tous les ans, le jour ou le lendemain de l'anniversaire de

ma mort, une messe de *requiem* pour le repos de mon âme ; 4° Dans le cas que ladite Fabrique ne fût pas autorisée par le gouvernement à accepter la présente donation que je lui fais ou que l'église vînt à être supprimée, ou réunie à quelque autre, faute de prêtres pour la servir, je lègue et donne ma maison et tous les objets précités qui en dépendent, aux pauvres de la commune dudit Peujard avec l'approbation du gouvernement » ;

Attendu que, en fait, l'acceptation de cette libéralité fut autorisée, le 6 juillet 1820, par une ordonnance rendue en ces termes : « Le trésorier de la Fabrique de l'église de Peujard, département de la Gironde, est autorisé à accepter, au profit de ladite Fabrique, le legs à elle fait par le sieur Jean-François Dubreuil, suivant son testament olographe du 3 septembre 1815, d'une maison, jardin, vignes et champs en dépendant, instruments aratoires, vaisseaux, pressoirs et cuves vinaires, à la charge de faire célébrer les services religieux exprimés audit testament et aux autres charges et conditions qui y sont énoncées » ;

Attendu que l'Administration des Domaines, contre laquelle l'instance a été introduite à raison de sa qualité de séquestre des biens de l'ancienne Fabrique de Peujard supprimée par la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, résiste à la demande, en arguant de ce qu'il s'agirait de deux legs, l'un de nue-propriété fait à ladite Fabrique, l'autre d'usufruit fait à la mense curiale ;

Mais attendu que, d'une part, si cela était, la défenderesse n'en pourrait tirer parti ; que, en effet, l'autorisation susrelatée, visant exclusivement la Fabrique, et aucune autre n'étant représentée qui vise la mense, le séquestre, substitué à ces deux personnalités juridiques, ne serait admissible à invoquer, du chef de la seconde, aucun droit à l'encontre de la première ; que, d'ailleurs, on ne saurait reconnaître la coexistence alléguée ; que, tout d'abord, on en est empêché par l'interprétation même, à laquelle s'est complètement arrêtée l'autorité publique, et d'où ressort la reconnaissance d'un legs unique fait avec des charges diverses, dont une était l'affectation de l'immeuble légué au logement d'une catégorie de gens ; et que, au surplus, toute autre interprétation semblerait impossible quand même celle-là ne serait pas en quelque sorte obligatoire ; que, notamment, le testateur étant un prêtre, à qui la distinction entre la mense et la Fabrique n'était sans doute pas étrangère, on comprendrait malaisément comment, s'il avait voulu substituer l'une à l'autre, il ne s'en serait pas nettement expliqué, ou plutôt même comment, voulant en somme, transmettre toute l'utilité de sa chose à celle-là, il aurait cependant mentionné celle-ci seule, et comment, surtout, prévoyant un défaut d'autorisation, il s'en serait préoccupé quant à la seconde, sans en faire état quant à la première ;

Or, attendu que, en de telles conditions, la prétention de l'abbé Bouchon apparaît justifiée ; que, peut-être elle ne le serait pas si elle se produisait contre une personne physique ; qu'une raison de rejet se rencontrerait alors dans l'art. 537 C. civ. et dans les autres textes de loi, où est limité le temps durant lequel la jouissance peut être détachée de la propriété ; que, ainsi, si le sieur Dubreuil avait légué sa maison à un particulier sous la condition d'y loger perpétuellement les desservants de Peujard, cette stipulation pour autrui semblerait devoir, malgré l'art. 1121 du code précité, être tenue maintenant pour inefficace ; mais que, la maison du sieur Dubreuil ayant été léguée à une personne morale, créée par l'Etat lui-même, la pérennité de ce légataire a entraîné, étant donnée l'autorisation émanée aussi de l'Etat lui-même, la validité perpétuelle de la charge imposée ; qu'il n'y a pas, du reste, à modifier la solution, au résultat de la suppression de la Fabrique de Peujard ; que l'obligation de cette Fabrique est passée au séquestre de ses biens comme elle passera au dévolutaire définitif ; que, seulement, il faut réserver l'hypothèse d'une destruction légale du titre de desservant de Peujard ; que cette hypothèse ne s'est pas encore réalisée ; que la preuve en est dans l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905 où ledit titre est, en quelque sorte, confirmé ; que, en définitive, tout ce qui n'est pas défendu est permis ; que, par suite, aucune loi ne défendant à l'Etat, puisque le droit commun n'était pas applicable, de consacrer la charge, mise par le sieur Dubreuil à sa disposition testamentaire, il lui était permis de rendre exécutoire cette charge, comme il l'a fait par l'ordonnance précitée, sans la borner quant au temps, et, au contraire, en lui laissant son caractère de perpétuité ; que, à la vérité, une telle théorie n'est pas sans inconvénient ; mais qu'il serait plus fâcheux encore d'adopter une thèse opposée ; qu'on le voit bien si, changeant un peu l'espèce actuelle, sans lui rien ôter, d'ailleurs, de juridiquement essentiel, on suppose un legs d'immeuble, fait par le sieur Dubreuil, non plus à une Fabrique, mais à une commune, et non plus à charge de loger des curés, mais à charge de loger des pauvres ; que, manifestement, si, après l'autorisation d'accepter ce legs et aussi après l'exécution de sa charge pendant de longues années, la Justice était saisie de la question présentement discutée, elle la trancherait en faveur des pauvres ; et que, de même, les principes obligent à statuer en faveur de l'abbé Bouchon, qui a acquis, de par son investiture comme desservant de Peujard, un droit personnel au logement par lui réclamé ;

Attendu que, accessoirement, le demandeur réclame, en outre, des dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il n'établit et n'indique même pas le fondement de ce chef ;

Par ces motifs,

Dit que l'abbé Bouchon a, en qualité de desservant de Peujard, le droit d'habiter l'immeuble ci-dessus désigné ;

Condamne l'Administration des Domaines, comme elle est prise, aux dépens ; refuse de la condamner à des dommages-intérêts ;

M. **Fourcaud** substit. — M^es^ **Roy de Clotte** et **Saignat** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : *Contrà*. Trib. civ. Sens 5 décembre 1907, publié *infrà* et la note.

II. — Sur le second point : Le jugement rapporté qui accueille la demande formée contre l'administration séquestre semble donner pour fondement à l'action du demandeur un droit né de la stipulation pour autrui intervenue entre le disposant et la fabrique (art. 1121 C. civ.). De plus, il admet qu'un droit perpétuel d'habitation a pu valablement être constitué sur l'immeuble légué à cette fabrique. A ce double point de vue la décision ne paraît pas pouvoir être accueillie sans discussion et sans difficulté.

§ 1^er^. — Quand un immeuble (une maison) a été vendue donnée ou léguée à une fabrique, à une commune, à une

mense, à charge d'y loger les curés ou desservants successifs de la paroisse ou de la succursale, chacun de ceux-ci est-il recevable à réclamer en justice l'exécution de la charge contre la commune ou contre l'administration, séquestre des biens de la fabrique ou de la mense supprimées en vertu de la loi de 1905 ?

Remarquons d'abord qu'en tout état de cause le bénéficiaire d'une charge ne peut se prévaloir de la stipulation pour autrui et des dispositions de l'art. 1121, que lorsqu'il s'agit de donations ou de conventions. En matière de legs, comme dans l'espèce soumise au Tribunal civil de Bordeaux, il ne saurait être question de stipulation pour autrui. A cela deux motifs : 1° l'art. 1121 ne parle que de donations et de contrats à titre onéreux ; 2° ce texte est placé dans le Code civil au titre *des Contrats ou des obligations conventionnelles*. V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Dons et legs aux établissements publics, n° 1790. Si la charge résulte d'un legs, le bénéficiaire peut invoquer une action née du legs lui-même pour en poursuivre l'exécution contre le légataire (Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 727, p. 546 ; Demolombe, t. XXII, n° 268 ; Laurent, t. XIV, n° 250). Au surplus, cette action existe également contre le donataire au profit du bénéficiaire de la charge, en cas de donation, en sorte que celui-ci a une double action : 1° celle née de la donation ; 2° celle résultant de la stipulation pour autrui. (Aubry et Rau, t. VII, § 707 bis, p. 412; Fuzier-Herman, C. civ. annoté, art. 954, n° 55.)

Mais, qu'il s'agisse de donation ou de legs, et réserve faite sur le fondement de l'action invoquée, est-ce que, dans l'hypothèse soumise au Tribunal de Bordeaux, le demandeur pouvait valablement agir en exécution de la charge, c'est-à-dire en réclamation du droit d'habitation ? La question est délicate.

La difficulté vient de ce que ce demandeur était au regard du testateur de 1815 et au moment où celui-ci disposait, une personne future. Or, aux termes de l'art. 906, pour recevoir par donation ou par legs, il faut être conçu au moment du contrat ou du décès du testateur. Le Tribunal de Bordeaux a cependant répondu affirmativement et fait droit à la réclamation de l'abbé Bouchon, conformément à la solution adoptée à titre provisoire tout au moins, dans des hypothèses analogues, par un certain nombre de décisions de référé. V. en ce sens : Trib. civ. Troyes (référé) 22 décembre 1906 (D. 1907.2. 225) et la note ; Trib. civ. Fontainebleau (référé) 21 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.508 — D. 1907.2.225) ; Toulouse (appel de référé) 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.33 — D. *ibid*); Trib. civ. Melun (référé) ; 3 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. 35) ; Conf. Paul Magnin *du Droit des Curés sur les presbytères*, Revue d'organis. et de déf. relig., n° 44, 1er décembre 1907, p. 713).

Cette opinion se réclame de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, trouvant, dit-on, dans la stipulation pour autrui un moyen précieux d'éluder la rigueur de l'art. 906, a été amenée en distinguant soigneusement la charge de la donation proprement dite, à assimiler le don avec charge à la stipulation pour autrui et à valider ainsi la stipulation faite au profit de personnes futures, ce qui est le cas des donations et ventes qui nous occupent. Paul Magnin, *op. et loc cit.*, et note (D. 1907.2.225). Parmi les arrêts qu'on invoque en ce sens, v. notamment : Cass. 21 juin 1870 (S. 70.1.367 — D. 71.1.97) ; 8 avril 1874 (S. 74.1.258 — D. 76.1.225) ; 8 avril 1891 (S. 92. 1.516 avec note de M. Labbé) ; 25 janvier 1893 (S. 96.1.29); 18 avril 1899 (S. 1901.1.459 — D. 1900.1.548).

Il est vrai que la Cour de cassation qui déclare nulles les dispositions faites directement en faveur d'un établissement non reconnu, et, par conséquent, dépourvu d'existence légale. — V. notamment Cass. 17 février 1864 D. 67.1.110) ; 13 juin 1870 (D. 70.1.349) ; 23 novembre 1892 (S. 93.1.69 — D. 93.1.85) ; 5 février 1895 (D. 95.1.199), — valide, au contraire, les libéralités faites à une personne ou à un établissement capable, mais grevées de charges qui doivent profiter à un établissement non encore reconnu. Il est vrai également que cette distinction entre les dispositions directes et les charges des libéralités a été très vivement critiquée. V. notamment : Bertauld, note sous Caen 12 novembre 1869 (S. 70.2.145); Geouffre de Lapradelle : Théorie et prat. des fondat. perpét., p. 136 et suiv. ; Huc, Comment. théor. et prat. du C. civ., t. VI, n° 113 ; Tissier, Traité des dons et legs aux étab. pub., t. I, p. 192 et suiv. Les partisans de l'opinion que nous exposons justifient cette distinction en disant : la disposition de l'art. 906 C. civ. se comprend pour les donations impliquant une transmission directe de propriété au profit du gratifié, mais elle n'a plus de raison d'être quand il s'agit d'un tiers qui recueille simplement le bénéfice d'une charge. C'est seulement le jour où ce dernier en réclame l'exécution qu'il a besoin d'être capable de recevoir ; il importe peu qu'il n'existe même pas avant cette date. Cette explication, à supposer qu'elle soit fondée, ne se trouve indiquée dans aucun des arrêts de la Cour de cassation consacrant la distinction que nous avons signalés. Mais est-elle du moins décisive ? Nous n'oserions pas l'affirmer. Ne peut-on pas, en effet, aussi bien soutenir que lorsqu'une donation ou un legs est grevé d'une charge au profit d'un tiers, celui-ci acquiert un droit, mais que ce droit il le tient du disposant, si bien que c'est vis-à-vis de ce dernier et au jour de la libéralité qu'il doit être capable ? (V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Legs, n° 835).

De plus, la Cour suprême ne paraît, quant à présent, avoir admis la validité des donations et legs *sub modo* au profit de personnes futures que dans des cas où ces personnes étaient des personnes civiles et on peut se demander si cette jurisprudence jusqu'ici limitée, doit être étendue par analogie au cas où le bénéficiaire de la charge n'est pas seulement une personne physique, mais une série indéfinie de personnes physiques comme dans l'espèce soumise au Tribunal de Bordeaux ? La raison de douter vient de ce que, dans une matière où se rencontrent les applications les plus pratiques et les plus fréquentes de la stipulation pour autrui, nous voulons parler des assurances sur la vie, la Cour suprême se montre beaucoup plus rigoureuse. Il est hors de doute qu'en l'état actuel de sa jurisprudence, elle ne regarde comme valable, aux termes de l'art. 1121, l'assurance pour autrui que faite au profit d'une personne déjà née ou conçue et *individuellement déterminée. Sic* : Cass. 2 juillet 1884 (S. 85. 1.5) ; 7 mars 1893 (S. 94.1.161) et la note de M. Labbé. Conf. Baudry-Lacantinerie et Barde, Oblig. t. I, p. 2, §§ 1 et 3. Si l'on dégage le principe général qui sert de base à cette jurisprudence, applicable à coup sûr, celle-là, aux personnes physiques, il apparaît comme fort contestable qu'une personne non conçue, non individuellement déterminée et, par suite, une série indéfinie de personnes physiques soit apte à recueillir et à revendiquer le bénéfice d'une charge affectant une libéralité, un contrat à titre onéreux. De plus, ne peut-on pas objecter que la charge d'habitation ou d'usufruit apposée à une disposition en faveur des desservants successifs d'une église est faite

bien plutôt à la mense curiale dans l'intérêt du service du culte qu'à ces desservants personnellement pour leur avantage propre ? (V. sur ce point nos observations *infrà*.)

Enfin, il n'est pas sans intérêt d'observer que lorsqu'il s'agit d'un legs *sub modo*, la notion de la stipulation pour autrui ne saurait utilement intervenir (l'art. 1121 ne pouvant s'appliquer qu'aux actes entre vifs ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus) pour faire échec aux exigences de l'art. 906. V. en ce sens Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Dons et legs aux étab. pub. n° 1790.

§ II. — Quant au point de savoir si un droit réel, tel que le droit d'habitation, a pu valablement être constitué à perpétuité sur un immeuble donné ou légué à une commune ou à une fabrique, il est également discutable.

Si le donataire ou le légataire était une personne physique, la négative ne serait pas douteuse : « La possibilité d'établir, sous une forme quelconque, un droit perpétuel de jouissance sur un immeuble au profit de quelqu'un qui ne deviendrait pas propriétaire de cet immeuble serait la destruction du résultat principal réalisé par la Révolution de 1789 au profit de la propriété foncière ; ce serait ouvrir la porte à un recommencement de l'organisation féodale de la propriété au moyen de tenures perpétuelles ». Planiol, note sous Cass. 5 décembre 1906 — D. 1907.1.249.

La question est plus délicate quand il s'agit, comme en l'espèce, de charges perpétuelles constituées sur des biens laissés à une personne morale comme la fabrique ou la commune. En pareil cas, la jurisprudence valide les libéralités. Elle se fonde sur les dispositions légales (art. 910 C. civ.) qui, en autorisant sous le contrôle de l'autorité publique les libéralités aux établissements publics susceptibles d'une durée indéfinie ont, par là même, permis les fondations qui grèvent à perpétuité de droits réels le patrimoine de ces personnes morales. *Sic.* Cass. 14 juin 1875 (S. 75.1.467 — D. 76.1.132) et les renvois ; Dalloz C. des lois polit. et admin. v° Cultes n°s 1443 et suiv. ; v° Dons et legs n°s 133 et 134 ; Baudry-Lacantinerie et Colin t. I, n° 347 ; Laurent t. II, n° 193 ; Geouffre de Lapradelle p. 83 et suiv.).

Mais la difficulté qui paraissait résolue renaît sous une autre forme si on admet que le droit d'usufruit ou d'habitation grevant le presbytère appartient à la mense curiale et non à chacun des curés ou desservants successifs en propre. En effet, aux termes de l'art. 619 C. civ. l'usufruit établi au profit d'une personne morale ne dure que trente ans. Il en est de même de l'usage et, par suite, de l'habitation. Planiol sous Cass. 5 décembre 1906 (D. 1907.1.249) ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau n° 780. Les mêmes auteurs admettent que, pas plus pour ces droits réels, que pour l'usufruit on ne peut déroger par convention à la règle de l'art. 619 (*contrà* cependant, Laurent t. VII, n° 124 ; Demolombe t. X, n° 762).

Enfin, quand il s'agit de biens de fabrique ou de biens curiaux grevés de charges perpétuelles, la loi de 1905 étant venue supprimer les personnes morales dont ces biens formaient le patrimoine, on peut se demander si la règle de droit public qui, en principe, interdit d'établir à perpétuité des droits réels sur les immeubles ne reprend pas tout son empire.

III. — Sur le troisième point : En fait, il ne paraît pas qu'il y eût, en effet, comme le prétendait l'administration séquestre, deux legs distincts, l'une de nue-propriété au profit de la fabrique, l'autre d'usufruit au profit de la mense. Mais, parce qu'il y avait un legs unique de l'immeuble à la fabrique, avec charge de loger les curés ou desservants, il n'est pas certain que le droit d'habitation constituant la charge appartînt personnellement au demandeur et ne fît pas partie du patrimoine de la mense supprimée. Avant la loi de 1905, en effet, les biens donnés ou légués avec affectation à l'entretien et au logement des curés ou des desservants formaient des biens de cure dont ceux-ci avaient l'administration et la jouissance. Dès lors n'est-on pas fondé à soutenir que lorsqu'un immeuble était donné ou légué à la commune ou à la fabrique pour servir de presbytère, la libéralité résultant de la charge s'adressait, sauf stipulations expresses qui ne se trouvent pas dans l'espèce soumise au tribunal de Bordeaux, non pas aux desservants successifs individuellement, mais à la mense, personne morale, établissement public du service des cultes, en la personne de ses représentants légaux ? En un mot, ne peut-on pas prétendre que le *droit* d'usufruit ou d'usage résultant du don ou du legs appartenait à la mense curiale, laquelle *l'exerçait* par l'intermédiaire du curé ou desservant ? Dans ce cas, la mense étant supprimée et son patrimoine étant séquestré, le curé ou desservant actuel n'aurait aucun droit à faire valoir contre le séquestre.

Sans doute, il en sera autrement s'il résulte des termes exprès de la donation ou du testament que le disposant a entendu favoriser les curés ou desservants successifs personnellement. Trib. civ. Charolles (référé) 1er mars 1907 (Rev. d'org. et de déf. relig. 1907, n° 29, p. 231). Mais dans le cas contraire, il semble que la présomption soit que la libéralité a été faite à la mense elle-même, l'intention du disposant étant d'assurer l'exercice d'un service public, celui du culte, dans la commune. *Non obstat* le passage de Dalloz, Répert. v° Cultes n° 506, d'après lequel « à l'égard des biens donnés ou légués, affectés à l'entretien des curés ou desservants, et dont l'administration et l'usufruit appartiennent aux curés, comme ceux des autres biens (biens de la cure), il a été décidé que les fabriques n'auraient pas le droit de s'immiscer dans leur surveillance administrative, les biens formant au profit des titulaires de la cure, une propriété indéfiniment substituée. » Outre qu'il est hors de conteste que lorsqu'un immeuble a été donné ou légué à la commune ou à la fabrique pour servir de presbytère, le curé n'a sur lui aucun droit de *propriété*, le passage cité fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1820 qui ne s'occupe que d'une question de gestion pour exclure le contrôle de la fabrique, n'infirme en rien l'opinion suivant laquelle le droit de jouissance ou d'usufruit dont les desservants successifs ont, en fait, l'exercice, fait juridiquement partie des biens de la mense curiale.

D'ailleurs, la question n'a qu'une importance secondaire si l'on admet que les desservants successifs, même à supposer que le droit de jouissance envisagé leur fût conféré en propre, ne peuvent plus se prévaloir en justice de leur titre ecclésiastique pour obliger la commune ou le séquestre à exécuter la charge en leur donnant le logement dans l'immeuble grevé. V. Tribunal civil de Sens ci-dessous.

TRIBUNAL CIVIL DE SENS

5 Décembre 1907.

Présidence de M. de Gauran.

(2 espèces).

1°-2°-3°. CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — PRESBYTÈRE. — COMMUNE. — DONATION D'UN IMMEUBLE. — AFFECTATION AU LOGEMENT DU CURÉ. — INEXÉCUTION DE LA CHARGE. — IMPOSSIBILITÉ LÉGALE. — DEMANDE EN EXÉCUTION. — CURÉ. — TITRE NON RECONNU PAR LA LOI. — IMPOSSIBILITÉ DE S'EN PRÉVALOIR EN JUSTICE. — REJET DE LA DEMANDE. — RÉVOCATION. — DÉPENS.

1° *Quand une maison a été donnée à une ville à charge d'y loger à perpétuité le curé de la paroisse, cette ville est fondée, depuis la loi du 9 décembre* 1905, *à refuser de délivrer le logement mis à sa charge par l'acte de donation.*

En effet, en logeant le ministre d'un culte dans un immeuble lui appartenant, elle serait, comme tout propriétaire, soumise aux obligations qui lui incombent, obligations qui nécessiteraient des dépenses qu'elle ne pourrait acquitter sans violer les prescriptions de la loi précitée, laquelle a, dans son art. 2, supprimé du budget de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. (1re et 2e espèces).

2° *Au surplus, le même article de la loi de* 1905 *portant que la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte, celui qui se présente comme curé de la paroisse ne peut être admis, pour réclamer le logement dans l'immeuble donné, à faire reconnaître judiciairement une qualité que l'Etat ne reconnaît plus.* (2e espèce.)

Mais, en pareil cas, la donation doit être révoquée au profit des héritiers du donateur, pour inexécution des conditions, mais sans dommages-intérêts contre la commune donataire, aucune faute ne pouvant être relevée à la charge de celle-ci. (1re espèce.)

3° *Et il y a lieu de laisser l'intégralité des dépens à la charge des demandeurs qui succombent sur leur demande principale en exécution des conditions.*

1re espèce.

Consorts Fontaine c. Ville de Sens.

Le Tribunal,

Attendu que, par acte reçu Tibaud, notaire à Sens, en date du 28 février 1852, la dame veuve de La Mothe a fait donation à la ville de Sens d'une maison sise à Sens, rue Nonat-Fillemin, n° 4 ;

Attendu qu'aux termes dudit acte, la donation a été faite sous la condition, expresse et de rigueur, que la maison en faisant l'objet servirait de presbytère à la paroisse Saint Pierre de Sens, pour le logement à perpétuité du curé de ladite paroisse ;

Attendu qu'en exécution de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, la ville de Sens a refusé à l'abbé Vallet, curé de la paroisse de Saint-Pierre, le logement qu'elle n'était plus tenue de lui fournir ;

Attendu qu'en présence de ce refus, les consorts de Fontaine, héritiers de la donatrice, ont assigné la ville de Sens à l'effet de la contraindre à délivrer à l'abbé Vallet la possession et la jouissance pleine et entière de la maison de la rue Nonat-Fillemin ; qu'ils ont demandé subsidiairement la révocation de la donation susmentionnée ;

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que, sous le régime concordataire, les communes étaient tenues de fournir le logement aux ministres des cultes salariés par l'Etat ; que la ville de Sens, pour se soumettre à cette obligation, avait logé le curé de Saint-Pierre dans la maison de la rue Nonat-Fillemin qui lui avait été donnée par la dame de La Mothe pour servir de presbytère à cette paroisse ;

Attendu que la loi du 9 décembre 1905, abolissant le régime concordataire et proclamant la séparation des Eglises et de l'Etat, a, dans son art. 2, supprimé des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes;

Attendu que si la ville de Sens exécutait les clauses de la donation du 28 février 1852, en logeant un ministre d'un culte dans un immeuble lui appartenant, elle serait, comme tout propriétaire, soumise aux obligations qui lui incombent, obligations qui nécessiteraient des dépenses qu'elle ne pourrait acquitter sans violer les prescriptions de la loi précitée ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit qu'elle a refusé de délivrer le logement au curé de la paroisse de Saint-Pierre ; qu'en conséquence, les consorts de Fontaine doivent être déboutés de leur demande, en ce qu'elle tend à l'exécution des clauses de la donation ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire :

Attendu que la donation précitée a été faite sous la condition expresse et de rigueur que l'immeuble servirait de logement à perpétuité pour le curé de la paroisse de Saint-Pierre ;

Attendu qu'en raison des dispositions légales, la ville de Sens ne pouvant plus exécuter les clauses de la donation, il échet d'en prononcer la révocation ; que la demande des consorts de Fontaine, sur ce point, doit donc être accueillie ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs :

Attendu que ce n'est point volontairement et par sa faute que la ville de Sens n'a pas exécuté l'obligation qui lui était imposée par l'acte de donation ; qu'un tel état de fait résulte d'un texte de loi auquel il lui était impossible de se soustraire ; que, dans ces conditions, elle ne peut être tenue à des dommages-intérêts, aucun quasi-délit ne pouvant être relevé à sa charge ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de les laisser entièrement à la charge des demandeurs qui succombent sur leur demande principale ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les demandeurs rentrant en possession de l'immeuble, la ville de Sens est en droit de leur demander des dommages-intérêts pour la plus value qui aurait pu être acquise, mais en raison seulement des améliorations et travaux qui y ont été effectués ; qu'il y a lieu de recourir à une expertise pour savoir si des dommages-intérêts sont dus à la ville, et pour en fixer le montant ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties, déclare les consorts de Fontaine mal fon-

dés en leur demande principale en exécution de la donation, les en déboute :

Déclare révoquée la donation du 28 février 1852 ; dit que l'immeuble en faisant l'objet rentrera aux mains des demandeurs franc et libre de toutes charges du chef de la ville de Sens ;

Déclare les consorts de Fontaine mal fondés en leurs autres chefs de demande, les en déboute, et les condamne aux dépens ;

Et statuant sur la demande reconventionnelle :

Avant dire droit, nomme MM. Rousseau, Fromonot et Dapoigny, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission d'évaluer la plus-value qui aurait pu être acquise par l'immeuble litigieux, en raison des améliorations et travaux qui y auraient été effectués etc., etc.

M. **Dumontier** proc. Rép. (concl. conf.). — Mes René **Patey** (du barreau de Paris) et **Geoffrion**, av.

2e *Espèce.*

Abbé Vallet c. Ville de Sens.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, la République ne reconnaissant, ne salariant et ne subventionnant aucun culte, M. l'abbé Vallet ne peut être admis à faire reconnaître judiciairement sa qualité de ministre d'un culte que l'État ne reconnaît pas ; qu'il ne peut également contraindre la ville de Sens à lui délivrer un logement, en se basant sur l'acte de donation du 28 février 1852 ; qu'en effet, si la ville de Sens se conformait aux clauses de la donation, elle grèverait son budget d'une dépense relative à l'exercice d'un culte et violerait la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu, au surplus, que l'immeuble réclamé par M. l'abbé Vallet a été revendiqué par les consorts de Fontaine ; que le tribunal a fait droit à leur demande, de sorte que cet immeuble ne fait plus partie du patrimoine de la ville de Sens ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de débouter le demandeur ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties, déclare M. l'abbé Vallet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

M. **Dumontier** proc. Rép. (concl. conf.). — Mes **Delor** et **Geoffrion** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. en ce sens Trib. civ. Castelsarrasin (référé) 22 mars 1907 (Droit 28 avril 1907) qui décide « qu'une des conséquences des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 a été, à défaut d'associations cultuelles, de décharger les communes devenues propriétaires des presbytères, de l'obligation qu'elles avaient de les mettre gratuitement à la disposition des curés, sans distinguer si cette obligation leur incombait de par les lois antérieures, ou si elle provenait des dispositions spéciales insérées dans les actes à titre gratuit ou à titre onéreux ; — et que ce n'est pas préjuger l'existence ou la valeur des droits affirmés par le législateur lui-même (droits à exercer par les héritiers en cas de non exécution d'un legs), que de statuer (en référé) sur une prétention qui, si elle était accueillie, aurait pour résultat, sous prétexte que provision est due au titre, ce qui est incontestable lorsqu'on est en présence d'intérêts d'ordre privé, de maintenir pour un temps plus ou moins long à un immeuble, propriété de la commune, une destination et une affectation conformes au titre, mais que le législateur a manifestement et nonobstant toutes conventions contraires prohibées dans des lois d'ordre public. » Il est vrai que cette ordonnance de référé frappée d'appel a été infirmée par arrêt de la Cour de Toulouse, 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.33). Mais cet arrêt basé seulement sur ce motif que provision étant due au titre, le sursis et le maintien provisoire en jouissance doivent être ordonnés en cas de contestations ou de difficultés au fond jusqu'à solution définitive du litige, ne peut être considéré comme contraire à la thèse consacrée par le Tribunal de Sens.

Par contre, on peut invoquer dans le sens de cette thèse ce qui s'est passé lors des travaux préparatoires. M. Paul Bertrand, député, avait proposé un amendement consacrant l'obligation pour les communes d'exécuter les charges d'usufruit ou d'habitation grevant les immeubles légués avec affectation de presbytère. Cet amendement était ainsi conçu : « Toutefois, les immeubles qui ont été donnés ou légués aux communes pour être affectés aux logements des ministres des cultes seront laissés gratuitement à la disposition des associations. » Or, l'amendement a été repoussé sur l'observation suivante de M. Briand, rapporteur : « Quant à la préoccupation qui a dicté à l'honorable M. Bertrand la première partie de son amendement, elle ne me paraît pas justifiée. S'il s'agit d'une donation ou d'un legs fait en faveur d'une commune à charge d'affecter le bâtiment à une destination déterminée, il y aurait lieu, pour le cas où cette affectation ne serait pas respectée, à ouverture au profit des intéressés d'une action en révocation du legs ou de la donation. C'est ici le droit commun même qui offre aux intéressés toute garantie. » (Ch. des Députés. Débats parlem. séance du 13 juin 1905, J. Off. nº du 14 juin, p. 2175-2176). Le rejet de l'amendement de M. Bertrand n'implique-t-il pas que le législateur, maintenant dans toutes ses conséquences l'effet de l'art. 2 de la loi, a refusé d'admettre une action en exécution qui conduirait indirectement au maintien de la subvention prohibée pour s'en tenir à l'exercice de l'action révocatoire visée par l'art. 9 ?

On peut objecter toutefois les paroles du même rapporteur répondant à une question de M. Grousseau relative aux charges de messes : « Il est évident, a dit le rapporteur, que ces charges subsistent. Si la commune a reçu un don avec charges, elle est bien obligée de les subir, mais ainsi elle ne subventionnera pas le culte ; elle ne fera que remplir une obligation. » (Ch. des députés. Débats parlem. Séance du 13 avril 1905. J. Off. du 14 avril p. 1.391, col. 1). V. également la note D. 1907.2.225. V. en ce sens Trib. civ. Charolles référé 1er mars 1907 (Revue d'org. et de déf. relig. nº 29, 1er avril 1907, p. 236).

II. — Sur le second point : Le jugement rendu par le Tribunal de Sens dans la seconde espèce est en contradiction absolue avec la décision du Tribunal civil de Bordeaux 13 janvier 1908 que nous publions *suprà*. Le Tribunal de Sens déclare qu'aux termes de son art. 2, la loi du 9 décembre 1905 s'oppose à ce qu'actuellement celui qui, se prétendant curé d'une paroisse, réclame un droit d'habitation dans un immeuble donné ou légué pour servir de logement aux desservants successifs, puisse faire reconnaître judiciairement son titre que l'Etat ne reconnaît plus. Au contraire, le Tribunal de

Bordeaux pose en principe, qu'à l'heure actuelle, « la destruction légale du titre de desservant » (ajoutons « et de curé ») ne résulte d'aucun texte et que, bien plus, ce titre se trouve en quelque sorte confirmé par l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905. De ce principe, il tire cette conséquence, que le ministre du culte catholique investi de ce titre puise dans cette investiture la possibilité de réclamer en justice contre le séquestre des biens d'une fabrique un droit d'habitation grevant, au profit des desservants suecessifs, l'immeuble donné ou légué à la fabrique sous cette charge spéciale, Cette dernière opinion paraît avoir été admise, au moins provisionnellement par certaines décisions rendues en instance de référé. V. en ce sens : Trib. civ. Fontainebleau (référé), 21 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.508) ; Toulouse (sur appel d'une ordonnance de référé), 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.33) ; Trib. civ. Melun (référé), 3 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.35). On peut se demander cependant si elle est fondée en droit.

§ Ier. — En faveur de la négative on fait remarquer que la thèse consacrée par le Tribunal civil de Bordeaux est contraire à la fois à l'esprit et au texte de la loi du 9 décembre 1905 établissant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et que si elle triomphait en jurisprudence, elle n'aboutirait pas à moins qu'à maintenir ou à rétablir indirectement pour partie le régime que le législateur de 1905 a précisément eu pour but d'abolir définitivement.

En effet, la loi de séparation commence, son texte même le dit formellement, par établir des principes. Parmi ces principes figure celui qui est posé dans l'art. 2 : « La République *ne reconnaît*, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. » De plus, dans son art. 44, la loi de 1905 abroge expressément la loi du 18 germinal an X, ensemble les articles organiques en vertu desquels la religion catholique était reconnue et subventionnée par l'Etat. Enfin, nulle part, ni dans la loi du 9 décembre 1905, ni dans celle du 2 janvier 1907, le législateur qui parle à maintes reprises des « ministres du culte » ne nomme les curés, desservants et évêques ou autres titulaires ecclésiastiques quelconques qu'il ignore et veut ignorer.

Or, qu'est-ce qu'un curé ou un desservant, ou plutôt qu'était-ce sous le régime concordataire, basée sur la reconnaissance par l'Etat de l'organisation et de la hiérarchie du culte catholique ? Le curé était le prêtre investi par l'institution canonique d'un titre ecclésiastique appelé cure, et établi dans une paroisse pour en desservir le territoire au point de vue spirituel sous la direction immédiate de l'évêque. *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Cure-curé n° 1 ; Pand franç. alphab. v° Cultes n° 1302; Block, Dict. de l'Admin. franç. v° Cure n° 1 ; Vuillefroy, Traité de l'Admin. du culte catholique, p. 207 ; André : Cours de législat. civ. eccésiast. p. 283. Quant au desservant, c'était le prêtre placé dans la hiérarchie au-dessous du curé, investi par l'évêque qui pouvait le déplacer *ad nutum*, d'un titre ecclésiastique attaché au service d'une église succursale. Quand un donateur ou testateur a imposé une charge en faveur des curés successifs, qui a-t-il visé ? Il a eu en vue les ministres du culte catholique qui seraient successivement investis de ce titre ecclésiastique. Et que fait le prêtre, qui se prévaut, devant un tribunal, de son titre et de sa qualité de curé ou de desservant, pour faire reconnaître à son profit un droit quelconque (droit d'habitation sur immeuble grevé de charge d'usufruit ou de logement, droit d'officier dans une église en vertu de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907) ? Il prétend faire reconnaître en justice un titre ecclésiastique, il prétend que ce titre doit être tenu comme ayant encore une signification, un sens et une existence aux yeux de la loi. Eh bien ! cette prétention ne saurait être accueillie, car elle heurte directement le principe qui sert en quelque sorte de base et de pivot à la loi de 1905 : « La République ne reconnaît aucun culte. » Reconnaître l'existence d'un titre ecclésiastique, c'est reconnaître le culte dont il relève, c'est admettre la hiérarchie dont il forme l'un des éléments. Il y a encore des ministres du culte, c'est-à-dire des personnes ayant pour profession l'exercice du sacerdoce : il n'y a plus légalement de curés, de desservants et d'évêques.

§ II. — Dans l'opinion contraire on tire argument de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1907. (V. note sous Trib. civ. Troyes (référé), 22 décembre 1906 — D. 1907.2.225. V. également George Loche, *Etude sur la situation légale du curé simple occupant de l'église*, dans Rev. des institut. cultuelles, 1908, n° 1, p. 6 et suiv.). Le premier de ces textes dispose : « Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, *les ministres du culte* seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exercent leur ministère ecclésiastique. » Le second est ainsi conçu : « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte..... continueront..... à être laissés à la disposition des fidèles et des *ministres du culte* pour la pratique de leur religion. » On dit : la loi admet, que même sous le régime de la séparation, il existe des personnes ayant légalement le caractère de ministres du culte. Ces ministres du culte, s'il s'agit du culte catholique, sont nécessairement des curés, des desservants ou des évêques ; donc ceux qui sont investis de ces titres peuvent encore se prévaloir en justice de la qualité que leur confère leur investiture et leurs fonctions . A ce raisonnement, les partisans de l'opinion adverse objectent que rien dans les textes visés n'implique le maintien et la reconnaissance par le législateur du titre et de la qualité de curé, de desservant ou d'évêque. L'expression dont il s'est servi « ministres du culte » est à dessein très générale. En ce qui concerne l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905, cette expression vise, en ce qui concerne spécialement le culte catholique, tout prêtre quel qu'il soit qui, pendant les huit années à courir de la promulgation de la loi de séparation, célébrerait de façon habituelle le culte ou remplirait des fonctions sacerdotales dans une commune. Mais à quel titre ? La loi ne le dit pas. Elle ne parle ni de curés, ni de desservants, et pour cause puisque son texte est applicable à tous les ministres de toutes les religions. Conf. Conseil de Préfecture d'Ille-et-Vilaine 29 février 1908, *infrà*.

Ce qui vient d'être dit de l'art. 40 de la loi de 1905 doit s'appliquer pour les mêmes motifs à l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. De ce que ce texte admet qu'il continuera d'y avoir des édifices affectés au culte et des ministres du culte susceptibles d'y pratiquer leur religion, et de ce que, parmi ces derniers, il pourra se trouver des ministres du culte catholique, en quoi cela implique-t-il que la loi reconnaisse la qualité et le titre de curé ou de desservant auxquels elle ne fait même pas allusion ?

On insiste, il est vrai, et on allègue les paroles prononcées par M. Briand, ministre des cultes, lors de la discussion de l'art. 5 au Sénat : « Définir le curé, c'est inutile ; il est défini par l'affectation même de l'édifice. L'église n'est pas affectée à un culte quelconque, à un

culte fantaisiste, elle est affectée au culte catholique, c'est par conséquent le culte catholique qui doit s'y pratiquer. Demain, si une difficulté surgit à propos du choix du curé, si un curé qu'on prétend ne pas être un curé catholique s'est emparé de l'édifice, les fidèles qui sont des affectataires pourront plaider, et on se trouvera dans les conditions du droit commun. Ce sont des procès susceptibles d'être soutenus devant les tribunaux français. (Sénat, séance du 28 décembre 1906, J. Off. 29 décembre 1906, p. 1232). Et l'on a dit : le curé existe, son existence est reconnue puisqu'il est nommé. (*Sic* : George Loche, *op. et loc. cit.*). A cela les adversaires répliquent. D'abord, ce n'est pas la loi qui prononce le nom du curé, c'est un orateur, et la parole d'un orateur fût-il ministre n'engage que lui. De plus, quand ces paroles ont été prononcées, la discussion ne portait point sur la question qui nous occupe. Un sénateur avait manifesté la crainte que des maires, avec l'assentiment des préfets, ne concédassent la jouissance des églises à des associations cultuelles qui permettraient à des prêtres interdits ou schismatiques de profaner ces édifices en y célébrant des cérémonies sacrilèges. De là, la réponse du ministre. Mais, de ce que, pour traduire sa pensée sur le point spécial qui préoccupait son interlocuteur, il s'est servi de l'expression couramment employée pour désigner le prêtre catholique qui officie habituellement dans une église déterminée, comment en conclure que le titre de curé peut encore être utilement invoqué dans le but de lui faire produire des effets juridiques ?

§ III. — Notons en terminant que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 février 1908 rapporté Gaz. Pal. 1908.1, n° du 19 février), et où il s'agissait d'un recours en annulation d'un arrêté du maire de Saint-Hilaire-la-Croix, prononçant la fermeture d'une église, le ministre des cultes à qui le pourvoi avait été communiqué, tout en reconnaissant que l'arrêté du maire était entaché à la fois d'excès et de détournement de pouvoir, a tenu à faire observer *que le requérant*, l'abbé Deliard, qui avait signé son recours en qualité de curé de Saint-Hilaire-la-Croix, *avait bien été curé de cette paroisse, mais que ce titre avait disparu avec la législation concordataire en sorte qu'il ne saurait plus s'en prévaloir en justice ;* et que, sans doute, en qualité de ministre du culte catholique il serait recevable à se pourvoir contre l'arrêté du maire, mais à charge d'abord de justifier de cette qualité. (Voir : conclus. de M. Chardenet, commissaire du Gouvernement). Or, le Conseil d'Etat n'a admis le recours que par ce motif que le requérant était fondé, *en tant que fidèle*, à réclamer l'annulation de l'arrêté, ce qui paraît impliquer que la haute juridiction administrative lui dénîait le droit de se prévaloir en justice de son titre de curé.

CONSEIL DE PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

29 Février 1908.

Présidence de M. Régnier.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉS. — MINISTRE DU CULTE. — COMMUNE. — EXERCICE DU MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE. — CARACTÈRES. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 40). — INÉLIGIBILITÉ.

Est inéligible aux fonctions municipales, par application de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905, le prêtre du culte catholique qui officie régulièrement une fois la semaine dans l'église d'une commune, encore qu'il n'ait jamais été, obligatoirement, et d'une manière fixe, attaché en qualité de desservant ou de vicaire à ladite église.

Abbé Baslé c. Préfet d'Ille-et-Vilaine.

LE CONSEIL :

Vu le recours du sieur Baslé (Amand), contre l'arrêté du 5 février 1908, se basant sur les art. 33, 36 et 76 de la loi du 5 avril 1884, et 40 de la loi du 9 décembre 1905, le préfet a déclaré ce dernier démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, et par voie de conséquence, de celles de maire de la commune de Mondevert, et fondé sur ce que ledit M. Baslé, prêtre catholique, n'a jamais exercé les fonctions ecclésiastiques, au sens de la loi, dans ladite commune, et se borne à aller, une fois la semaine, dire une messe basse à l'église paroissiale, pour être agréable aux habitants, et sans d'ailleurs toucher aucune rétribution.

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905, « pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres des cultes seront inéligibles au conseil municipal de la commune où ils exercent leur ministère sacerdotal » ;

Considérant que si, depuis le jour où il est revenu habiter Mondevert, postérieurement comme conseiller municipal de cette commune, le sieur Baslé, prêtre du culte catholique, n'a jamais été obligatoirement et d'une manière fixe attaché, en qualité de desservant ou de vicaire, à l'église de Mondevert, il résulte de l'instruction que ledit sieur Baslé seconde habituellement, et parfois même remplace le desservant en titre dans les fonctions ordinaires du ministère ecclésiastique ; que, notamment, de son propre aveu, il officie régulièrement une fois la semaine dans ladite église, en y célébrant, tous les dimanches, une messe basse à l'usage des fidèles et en y donnant la communion ; qu'en admettant que le sieur Baslé ne reçoive, ainsi qu'il le prétend, aucune rétribution à cet effet, sa participation volontaire et périodique au service public du culte, dans les conditions où elle s'exerce chaque fois, n'en constitue pas moins un des principaux actes du ministère paroissial ; que, dès lors, c'est à bon droit que par arrêté du 5 février 1908, le préfet a, par application des art. 36 de la loi du 5 avril 1884 et 40 de la loi du 9 décembre 1905, déclaré le sieur Baslé démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, et par voie de conséquence, de celles de maire de la commune de Mondevert ;

Par ces motifs :

Arrête :

Le recours du sieur Baslé contre l'arrêté susvisé est rejeté.

NOTE. — Il résulte de cet arrêté (déféré d'ailleurs actuellement au Conseil d'Etat) que l'art. 40 de la loi de 1905 vise tout ministre du culte exerçant des fonctions de son ministère dans une commune, sans avoir égard au titre ecclésiastique dont il est investi et notamment, s'il s'agit d'un prêtre catholique, sans se préoccuper de sa-

voir s'il était, antérieurement à la séparation des églises et de l'Etat revêtu de la qualité de curé, desservant au vicaire, ces titres n'ayant désormais plus d'existence légale. V. en ce sens Trib. civ. Sens 5 décembre 1907, *suprà*, et la note. *Contrà* Trib. civ. Bordeaux 13 janvier 1908, également publié ci-dessus.

66

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

21 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — PERTE OU DESTRUCTION. — PREUVE. — CAS FORTUIT. — PERTE ANTÉRIEURE AU DÉCÈS. — DESTRUCTION INCONNUE DU DE CUJUS. — FAIT D'UN TIERS.

La disposition de l'art. 1348 *alin.* 4 *C. civ., qui autorise la preuve par témoins et par présomption de l'existence de titres perdus par suite de cas fortuits ou d'évènements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux autres actes.*

Il en est ainsi même lorsque la perte s'est produite antérieurement au décès du de cujus *si aucun changement n'étant intervenu dans les volontés de celui-ci depuis la rédaction de l'acte, il n'est pas établi que le* de cujus *ait connu la destruction de son testament par le cas fortuit survenu de son vivant.*

L'application de l'art. 1348 *alin.* 4 *n'est pas subordonnée à cette circonstance que la disparition du testament soit le fait de ceux qui avaient intérêt à sa suppression ; il suffit que la perte provienne d'un cas fortuit.*

Et le cas fortuit résulte de ce que, sans aucune faute ni du de cujus *ni du légataire, la perte provient du fait d'un tiers qui, en sa qualité de clerc de notaire, avait été chargé par le* de cujus *de le remettre à son patron.*

Frank c. de Croventhal.

M. Franck s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 juillet 1906, rendu au profit de M. de Croventhal.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis et tirés de la violation ou fausse application des art. 711, 718, 893, 895, 967, 970, 1003, 1007, 1348, alin. 4, 1315, 1382 et 1383 C. civ. :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que les défendeurs éventuels ont produit un écrit qui a été enregistré en même temps que le jugement dont était appel, et qui était le modèle fourni par le sieur Laguerre au sieur Rose, *de cujus*, modèle d'après lequel ce dernier aurait fait son testament, pour être, cet acte, déposé chez Me Dufour, notaire, dont Laguerre était le principal clerc ; que le décès du sieur Rose étant survenu en mai 1900 sa veuve instituée légataire universelle par ce testament, serait allée trouver l'officier public susnommé, duquel elle aurait appris qu'il ignorait l'existence du testament fait par le sieur Rose ; que s'étant alors adressée au sieur Laguerre qui avait quitté l'étude de Me Dufour depuis le mois de janvier 1892, elle aurait appris de ce principal clerc qu'il avait égaré le testament que le sieur Rose lui avait confié ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que la cour d'appel a considéré que la disposition de l'art. 1348 alin. 4 C. civ., qui autorise la preuve par témoins et par présomptions de l'existence de titres perdus par suite de cas fortuits ou d'événements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux autres actes ;

Attendu que, sans contester ce principe, les demandeurs soutiennent qu'il en aurait été fait par la cour d'appel une fausse application, d'abord, parce que d'après les circonstances mêmes de l'arrêt, la perte du testament se serait produite antérieurement au décès du *de cujus* ; en second lieu, parce que les héritiers légitimes n'étaient aucunement responsables de cette perte, et enfin parce que les défendeurs éventuels auraient été admis à reconstituer le testament dont ils excipent, sans avoir été astreints à prouver au préalable le cas fortuit, c'est-à-dire l'accident déterminé par suite duquel l'acte aurait péri :

Attendu, en ce qui concerne le premier grief, que sans qu'il soit besoin de vérifier s'il ressort ou non de l'ensemble de l'arrêt attaqué que la perte du testament a précédé le décès du sieur Rose, il suffit de constater avec cette décision, que des circonstances souverainement appréciées par le juge du fait, il résulte qu'aucun changement n'est intervenu dans les volontés dernières du sieur Rose depuis le jour où ayant rédigé son testament sous les yeux et la direction du sieur Laguerre, il l'a remis ensuite à ce dernier qui l'a égaré ou détruit par mégarde, comme il l'a formellement et solennellement déclaré ;

Attendu que, si le *de cujus* peut, jusqu'à son décès, anéantir ou révoquer le testament qui est son œuvre, il n'est pas exact de prétendre qu'un tel acte ne constitue du vivant de son rédacteur qu'un simple projet ; que si les effets légaux de cet acte sont suspendus jusqu'à son décès, il n'en conserve pas moins toute sa valeur jusqu'à cette époque, à moins qu'il n'ait été révoqué, ou qu'il soit établi, ce qui n'est même pas allégué, que le *de cujus* a connu la destruction de son testament par le cas fortuit survenu de son vivant :

Attendu, d'autre part, que l'application de l'art. 1348 alin. 4 n'est point subordonné à cette circonstance que la disparition du testament soit le fait de ceux qui avaient intérêt à sa suppression ; qu'il suffit, aux termes de la disposition précitée, que la perte du titre provienne d'un cas fortuit ; qu'il convient, dès lors, de rechercher si, comme le prétend le pourvoi, la cour d'appel a admis les défendeurs éventuels à reconstituer le testament sans les avoir astreints à justifier au préalable du cas fortuit dont ils excipaient :

Or, attendu qu'il résulte à cet égard des déclarations de l'arrêt attaqué que les époux Rose n'ont commis aucune faute en confiant leur testament aux mains du principal clerc de l'étude pour qu'il le remit ensuite à son patron ; que la perte de ce testament, provient d'un fait auquel la partie intéressée est demeurée étrangère et que les légataires ont été mis dans l'impossibilité de produire leur titre sans qu'aucune faute puisse leur être imputée ;

Attendu, qu'en considérant celle du tiers comme constitutive à leur égard du cas de force majeure spécifié par l'art. 1348 alin. 4 C. civ., l'arrêt attaqué, loin de vio-

ler ce texte n'en a fait au contraire qu'une exacte application ;

Attendu que la preuve testimoniale et par présomptions ayant été régulièrement admise, l'appréciation de la régularité et du contenu du testament litigieux constitue une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, sans violer d'ailleurs aucun des autres textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Pérouse** av.

NOTE. — La jurisprudence décide d'une manière constante que la preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un testament a été détruit ou a disparu. En pareil cas le demandeur doit établir l'existence du testament, sa validité et le fait accidentel par suite duquel la destruction est survenue. V. Cass. 12 décembre 1859 (D. 60.1.334); 12 juin 1882 (D. 82.1.299); Nancy 2 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.92 — S. 1900.2.94 -- D. 99.2.263).

Pourtant, on admet aussi que la preuve de la régularité de l'acte ne peut être mise à la charge du légataire si la suppression est le fait des héritiers : Cass. 8 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.29 -- D. 1903.1.93).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes

6 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° preuve (en général). — éléments de preuve admis. — quasi-délit. — procédure disciplinaire.

2° notaires. — devoirs entre eux. — résidence. — faute. — concurrence déloyale.

1° *Si, en droit, les juges ne peuvent former leur conviction que sur les éléments de preuve admis par la loi selon les modes d'instruction qu'elle a prescrits, tous les moyens de preuve sont admis en matière de quasi-délits.*

Spécialement, s'agissant d'une faute quasi-délictuelle dérivant d'infractions aux règles de la résidence, commises par un notaire au préjudice d'un confrère, les juges peuvent faire état, comme élément de preuve, de la décision de la chambre de discipline rendue contre le notaire pour infraction à ces règles, encore bien que cette procédure disciplinaire aurait été communiquée sans le consentement de celui-ci.

... Alors surtout que le notaire victime du quasi-délit étant nommé et désigné dans cette décision a qualité pour la produire dans l'instance en dommages-intérêts, et ne fait qu'user en la produisant, sans lui donner de publicité, d'un droit qui appartient à toute partie lésée.

Et alors enfin que la pièce dont s'agit étant communiquée dans un débat contradictoire, le défendeur à l'action en dommages-intérêts a toute facilité de s'expliquer et de contredire.

2° *Commet une faute de nature à engager sa responsabilité le notaire qui, loin de sa résidence légale et dans une ville où un de ses confrères est établi, installe un bureau où il passe des actes de son ministère, reçoit ouvertement la clientèle et sa correspondance, où il occupe une maison louée sous le nom d'un tiers, et se livre à une publicité tendant à faire croire qu'il est notaire en cet endroit.*

Et ces actes prennent un caractère de concurrence déloyale et obstinée lorsqu'après avoir encouru une peine disciplinaire pour infraction aux règles de la résidence, ledit notaire n'a pas réintégré sa résidence, malgré les injonctions du parquet et a continué les agissements qui lui étaient reprochés.

Me J... c. Me P...

Me J... notaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 13 décembre 1906, rendu au profit de son confrère Me P...,

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1315 et 1316 C. civ. et des droits de la défense et excès de pouvoir ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir fait état d'une procédure disciplinaire suivie contre le demandeur, qui aurait été communiquée sans le consentement de la partie intéressée à la garder secrète ;

Attendu que si, en droit, les juges ne doivent former leur conviction que sur les éléments de preuve admis par la loi selon les modes d'instruction qu'elle a prescrits, tous les moyens de preuve sont admis en matière de quasi-délit ;

Attendu, en fait, d'une part, que s'agissant, dans l'espèce, d'une faute quasi-délictuelle dérivant d'infractions aux règles de la résidence commises par un notaire au préjudice de son confrère, les juges du fond ont pu faire état, comme élément de preuve, de la décision de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Lyon, rendu le 6 juillet 1905, contre le notaire J... pour infraction à ces règles ; qu'il est constant, d'autre part, que le défendeur éventuel, nommé et désigné dans la décision visée par l'arrêt attaqué avait qualité pour la produire dans l'instance en dommages-intérêts formée contre J... ; qu'en la produisant, sans lui donner de publicité, il a usé d'un droit qui appartient à toute partie lésée ; ,

Attendu que la pièce dont s'agit ayant été communiquée dans un débat contradictoire, J... a eu toute facilité de s'expliquer et de contredire ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les règles de la preuve ni violé les droits de la défense ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de base légale, violation de l'art. 1382 C. civ. et 5 de la loi du 25 ventôse an XI :

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que J..., notaire à Ch. (Rhône) a installé à O., situé à 8 kilomètres de sa résidence légale, un bureau où il passe des actes de son ministère, reçoit ouvertement la clientèle et sa correspondance, où il occupe une maison rue Diderot louée sous le nom de sa sœur ; que son nom, apposé sur la porte d'entrée de cette maison, figure dans l'indicateur Henry, avec la mention « notaire à O. », que des affiches de vente et autres documents de publicité ont été rédigés de même, sans indiquer sa qualité de notaire à Ch. ;

Attendu que l'arrêt constate encore qu'après la peine disciplinaire prononcée contre lui pour infraction aux

règles de la résidence, le notaire J... n'a pas réintégré sa résidence de Ch., malgré les injonctions du parquet de Lyon et a continué les agissements qui lui étaient reprochés, constituant à l'encontre du notaire P..., d'O., une concurrence déloyale et obstinée ;

Attendu que l'arrêt déclare que cette concurrence dont il est responsable a causé au défendeur un préjudice matériel et moral qu'il a déterminé et dont il a fixé l'importance ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt, qui est régulièrement motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a violé aucun des textes et des principes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe constant que les juges ne doivent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi et que la preuve n'est réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction légalement prescrites. V. notamment : Cass. 22 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.407 — S. 97.1.327 — D. 98.1.114); 23 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.733 — S. 1902.1.260 — D. 1903.1.368) ; 28 novembre 1902 (D. 1904.1.159) ; 23 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.155) ; 24 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903. 2.68 — S. 1904.1.24 — D. 1903.1.480) ; 24 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.537) ; 21 octobre 1907.2.418) ; 12 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.562).

Mais aucun texte de loi n'interdit au juge de puiser dans une procédure criminelle ou disciplinaire les éléments de sa conviction, dans une instance où la preuve par témoins ou par présomptions est admise. V. notamment : Cass. 3 janvier 1888 (Gaz. Pal. 88.1.647) ; 7 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.659). — Rappr. Paris 15 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.2.401) ; Rennes 18 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93. 2.188 — D. 94.2.7) ; Montpellier 7 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2.377).

II. — Sur le second point : La Cour de cassation, statuant en matière disciplinaire, a jugé, dans un arrêt du 22 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.39 — S. 1906.1.344), qu'un notaire ne peut quitter sa propre résidence pour aller instrumenter dans une autre commune qu'autant qu'il y est spécialement appelé par les parties intéressées. V. notre note sous cet arrêt.

67

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

17 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

OFFRES RÉELLES. — MONTANT. — SOMME OFFERTE SAUF A PARFAIRE. — CAPITAL DÉTERMINÉ. — INTÉRÊTS ÉCHUS. — INSUFFISANCE.

L'offre de parfaire ne peut s'appliquer qu'aux frais non liquidés et ne peut jamais tenir lieu de la somme due, soit en capital, soit en intérêts échus, soit en frais liquidés.

Villard c. Forissier-Laval.

M. Villard s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 20 mars 1907, rendu au profit de M. Forissier-Laval.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1257, 1258 C. civ., 812, 814 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, aux termes de l'art. 1258, § 3 C. civ., pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme due, des intérêts échus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire ; qu'il résulte des termes mêmes de cet article que l'offre de parfaire s'applique exclusivement aux frais non liquidés et ne peut jamais tenir lieu de la somme due, soit en capital, soit en intérêts échus, soit en frais liquidés ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que l'offre faite en dernier lieu par Villard pour travaux exécutés a été d'une somme de 5.150 francs sous réserve de payer le supplément aussitôt la vérification terminée ; que cette somme était inférieure au montant qui a été déterminé du capital de sa dette ; que l'offre ne comprenait aucune somme pour les intérêts échus ; qu'en décidant d'après ces constatations que les offres dont il s'agit étaient insuffisantes et incomplètes, la Cour d'appel, dont la décision est d'ailleurs pleinement motivée, loin de violer les articles de loi visés par le pourvoi, en a fait au contraire une juste et saine application ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Balliman** av.

NOTE. — La jurisprudence est constante en ce sens que l'offre de parfaire ne peut s'appliquer qu'aux frais non liquidés : Cass. 28 janvier 1867 (S. 67.1.111 — D. 67.1.208) ; 16 avril 1883 (S. 85.1.199 — D. 84.1. 256) ; 1er mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.773 — S. 97.1.312 — D. 97.1.516) ; Trib. civ. Le Puy 2 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 556) ; *Sic :* Demolomble, Contrats t. V, n° 75 ; Laurent n° 152 ; Larombière, Obligations, sur l'art. 1258 n° 6.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

1er Février 1908.

Présidence de M. Bard.

SANTÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENTS. — APPLICATION. — FOSSES D'AISANCES. — ÉTANCHÉITÉ. — COMMUNICATION AVEC L'ÉGOUT. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. — FORMALITÉS EXIGÉES.

Lorsqu'aux termes du règlement sanitaire pris par un maire « tout bâtiment quelconque de construction neuve devra être desservi par une fosse étanche et ventilée », il y a contravention à l'obligation de tenir la fosse étanche dans le fait d'établir une communication par un tuyau entre la fosse et l'égoût.

Et s'agissant, dans l'espèce, d'une infraction à l'une des prescriptions du règlement sanitaire pris par le maire en conformité de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902, la poursuite de ladite contravention n'est point subor-

donnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 12 *de cette loi.*

Min. pub. c. Mériot et Letroux.

Le ministère public près le Tribunal de simple police du Havre s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 1er mars 1907 qui avait relaxé M. Mériot, propriétaire, et M. Letroux, entrepreneur, poursuivis pour infraction à un arrêté municipal et au règlement sanitaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1er de l'arrêté municipal du 9 novembre 1889, 47 du réglement sanitaire de la Ville du Havre du 4 août 1906, et 471 § 155 C. pén. :

Vu lesdits articles ainsi libellés : « Art. 1er de l'arrêté du maire du Havre du 8 novembre 1888 : « Tout établissement d'une communication entre les fosses d'aisances, avec ou sans système diviseur, et les égouts, est, pour l'avenir absolument interdite dans la Ville du Havre » ; Art. 47 du règlement sanitaire du 4 août 1906 : « Tout bâtiment quelconque de construction neuve devra être desservi par une fosse étanche et ventilée, — sauf exceptions prévues à l'art. 52. »

Attendu qu'à la suite du procès-verbal dressé par l'inspecteur assermenté du service de la voirie, constatant que dans la propriété de Mériot, 13, rue de la Paix, au Havre, une fosse d'aisances avait été mise clandestinement en communication avec l'égoût, Mériot et Letroux, entrepreneur, ont été cités devant le tribunal de simple police du Havre pour contraventions aux articles susvisés ;

En ce qui concerne la contravention à l'art. 1er de l'arrêté du 8 novembre 1888 :

Attendu que le juge de police a relaxé les prévenus de ce chef par le motif que l'arrêté du 8 novembre 1888 avait été modifié par l'art. 1er de l'arrêté du 6 septembre 1899 et que la fosse installée dans l'immeuble de Mériot rentrait dans la catégorie des fosses qui, en vertu de ce dernier arrêté, peuvent être mises en communication avec les égoûts ;

Mais attendu qu'il ressort des termes de l'art. 1er de l'arrêté du 6 septembre 1899 que si les fosses d'aisances réunissant les conditions déterminées audit article, peuvent être mises en communication avec les égouts, c'est seulement dans le cas où les propriétaires ont préalablement obtenu l'autorisation nécessaire ; qu'il n'est pas contesté que la fosse établie dans l'immeuble de Mériot avait été mise clandestinement en communication avec l'égout, ce qui excluait l'application à l'espèce de la disposition susvisée, et impliquait l'existence d'une contravention à l'art. 1er de l'arrêté municipal du 8 novembre 1888 ;

En ce qui concerne la contravention à l'art. 47 du règlement sanitaire du 4 août 1906 :

Attendu que si l'art. 52 du règlement sanitaire du 4 août 1906 auquel se réfère expressément l'art. 47 du même règlement, visé par la poursuite, dispose, que les prescriptions qu'il édicte ne seront pas applicables aux fosses ou collecteurs sanitaires de systèmes spéciaux autorisés par délibération du conseil municipal, il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne le mode de ventilation des fosses réglementé par ledit article ; qu'il importe peu dès lors, que le juge de police ait constaté que la fosse établie par Mériot et Letroux remplissait les conditions exigées par l'art. 52 du règlement ; que le fait d'avoir établi une communication entre la fosse et l'égoût constituait une contravention à l'obligation de tenir la fosse étanche, prescrite par l'art. 47 dudit règlement ;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agissait dans l'espèce, d'une infraction à l'une des prescriptions du règlement sanitaire de la ville du Havre qui a été pris par le maire de cette ville en conformité de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902 ; que la poursuite de ladite contravention n'était point dès lors subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 12 de ladite loi ;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenus du chef de la contravention à l'art. 47 du règlement sanitaire du 4 août 1906 ,le juge de police a violé ledit article ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Panhard** av.

NOTE. — La loi du 15 février 1902, destinée à mieux armer l'autorité municipale pour la protection de la santé publique, n'a pas entendu apporter des entraves à l'exécution des mesures prises par l'autorité compétente dans l'exercice de ses pouvoirs. V. notamment : Cass. 2 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.231).

Les mesures protectrices de la propriété privée organisées par les art. 12 à 14 de la loi de 1902, au cas où il s'agirait d'imposer à cette propriété des modifications réclamées dans l'intérêt de la salubrité, ne s'appliquent pas à la cessation du fait même constitutif de la contravention que le juge de simple police doit toujours ordonner en vertu de l'art. 161 C. instr. crim.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — AGGRAVATION DE BLESSURES. — DÉCHARGE. — NULLITÉ. — ERREUR.

L'assuré qui n'a donné quittance et décharge de tout recours à raison de l'accident dont il a été victime que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité quotidienne afférente à une incapacité temporaire, peut, si son état vient à s'aggraver, eu égard à l'erreur qui entache de nullité sa renonciation, réclamer l'indemnité à laquelle le contrat lui donne droit en cas d'infirmité permanente.

Il en est ainsi même si aux termes de la police « la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée », cette disposition supposant un règlement fait en connaissance de cause.

Cie d'Assurances La Foncière c. Noble.

La Compagnie d'assurances la Foncière s'est pour-

vue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 29 janvier 1907, rendu au profit de son assuré, M. Noble.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis, pris l'un de la violation de l'art. 1134 C. civ. et de la quittance du 9 septembre 1900, par fausse application de l'art. 1110, l'autre de la violation de l'art 1134 et de l'art 22 de la police ;

Attendu, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que Noble, maître charpentier à Rives, bénéficiaire d'un contrat d'assurance intervenu le 19 novembre 1897 entre lui et la Compagnie la Foncière, tomba le 31 juillet 1900 d'une hauteur de 8 ou 9 mètres et se fit dans sa chute des lésions qui ne parurent pas d'abord devoir entraîner de graves conséquences ; que, le 9 septembre suivant, croyant sa guérison complète, il traita avec la compagnie qui lui versa contre quittance une somme de 70 fr. pour allocation quotidienne à raison d'une incapacité de travail de 20 jours, mais que son état s'est tellement aggravé depuis cette date qu'il se prétend atteint d'une incapacité absolue dont il fait remonter la cause à l'accident du 31 juillet 1900 et à l'ébranlement nerveux qui en a été la suite ; qu'il réclame, en conséquence, à la compagnie le paiement de la somme de 8.000 francs, montant de l'indemnité fixée par le contrat pour la mutilation ou l'infirmité permanente dont il se dit atteint, sous imputation de la somme qu'il a touchée le 9 septembre 1900 ; que l'arrêt déclare Noble recevable en sa demande, nonobstant la quittance et décharge du 9 septembre 1900 par laquelle il renonce à tout recours contre la compagnie à raison de l'accident dont il s'agit ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Noble n'avait accepté l'indemnité de 70 francs et n'avait renoncé à tout recours que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité quotidienne afférente à une incapacité temporaire ; que cette constatation s'appuie sur les énonciations de l'acte litigieux et spécialement sur le décompte des journées d'interruption de travail et de la somme qui se rapporte à chacune d'elles ;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt décide que l'erreur qui a porté sur la substance même de la chose qui était l'objet du contrat doit entraîner la nullité de la renonciation ;

Attendu, d'autre part, que la compagnie invoquait l'art. 22 de la police aux termes duquel « Dans aucun cas la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée ; le même accident ne peut donner lieu qu'à une seule indemnité, soit le capital en cas de mort, soit l'indemnité fixée pour chaque catégorie d'infirmités, soit l'allocation quotidienne » ; mais que, suivant l'arrêt, l'art. 22 suppose un règlement fait en connaissance de cause et qu'on ne saurait considérer comme un règlement la quittance et décharge délivrée dans les circonstances ci-dessus rappelées ; que, d'ailleurs, l'accident ne donnera pas lieu à deux indemnités distinctes puisque la somme de 70 francs versée par la compagnie sera imputée sur le montant de l'indemnité pour infirmité qui pourra être définitivement allouée ;

Attendu qu'il n'appert pas qu'en décidant ainsi l'arrêt ait violé l'art. 22 de la police ; que le pourvoi n'est pas non plus fondé à relever contre cet arrêt la violation ou fausse application des art. 1134 et 1110 C. civ. ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Gosset** av.

NOTE. — Il convient de rapprocher de cette décision la jurisprudence en vertu de laquelle, en cas de transaction survenue à la suite d'un accident entre l'auteur responsable et la victime, il peut y avoir lieu à réclamation ultérieure en cas d'aggravation survenue dans l'état de celle-ci, si du moins la victime n'a pas accepté le réglement transactionnel comme un forfait définitif. V. notamment : Paris 18 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.217); Cass. 22 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.16); Paris 7 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.735).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

27 Novembre 1907.

Présidence de M. Ditte.

1°-2° NOTAIRE. — SCEAU. — EMPLOI FRAUDULEUX PAR UN CLERC. — FAUSSE PROCURATION. — TRANSFERT DE VALEURS DOTALES. — PRÉJUDICE CAUSÉ A UN TIERS. — NÉGLIGENCE ET DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU NOTAIRE (ART. 1382 ET 1383 C. CIV.). — LIEN DE PARENTÉ AVEC LE CLERC AYANT DÉTERMINÉ LA CONFIANCE DE LA VICTIME. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE BASÉE SUR L'ART. 1384 C. CIV.

3° AGENT DE CHANGE. — TRANSFERT DE RENTE. — RESPONSABILITÉ. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X (ART. 16). — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

1° *Le notaire qui laisse trop facilement et sans surveillance son sceau à la disposition des clercs de son étude, commet une négligence qui le rend responsable dans les termes des art.* 1382 *et* 1383 *C. civ., de l'emploi frauduleux que l'un de ces clercs a pu faire dudit sceau au préjudice d'un tiers.*

2° *Mais, si, en pareil cas, la responsabilité personnelle du notaire se trouve engagée à raison de sa négligence et de son défaut de surveillance, la qualité de clerc de l'auteur de l'acte frauduleux ne suffit pas à engager en même temps sa responsabilité civile dans les termes de l'art.* 1384, *encore bien que cette qualité ait facilité la perpétration de la fraude.*

Du moins, il n'en saurait être ainsi lorsque la victime de cette fraude a fait confiance au clerc personnellement à raison des liens de parenté qui les unissait, et que sa confiance n'a été aucunement déterminée par cette circonstance que le notaire qu'elle ne connaissait d'ailleurs pas était le patron de celui-là.

3° *Si les agents de change sont, aux termes de l'art.* 6 *de l'arrêté du* 27 *prairial an* X, *et par le seul fait de leur certification, responsables des transferts opérés par leur ministère, en ce qui concerne l'identité du propriétaire des titres de rente négociés, la vérité de sa signature, et les pièces produites, cette garantie ne peut être invoquée que pendant cinq ans à partir de la déclaration de transfert.*

Mme P... contre Me B... notaire, et consorts D...

LE TRIBUNAL,

I. En ce qui concerne B... :

Attendu que la demanderesse était titulaire d'une inscription de 841 francs de rente 3 % sur l'Etat français, portant le n° 440116 de la série 5e et immatriculée de la manière suivante : « Mareschal (Marie), mineure, sous la tutelle légale de Joseph Mareschal, son père » ;

Attendu qu'elle s'est constituée en dot ladite rente sur l'Etat, aux termes du contrat réglant les clauses et conditions civiles de son mariage avec Jean P..., ledit contrat reçu par Bailly, notaire à Chambéry, le 13 février 1892, contenant adoption du régime dotal par les futurs époux ;

Attendu que, malgré cette adoption du régime dotal et nonobstant l'apport en dot des 841 francs de rente 3 % compris en l'inscription susvisée, ni le notaire rédacteur du contrat de mariage, ni les époux P..., n'ont requis du Trésor public la délivrance au nom de la dame P..., d'une nouvelle inscription mentionnant la clause de dotalité, qui affectait désormais les 841 francs de rente appartenant à la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que les époux P... ont remis, en avril 1897, ladite inscription de rente à leur frère et beau-frère, Antoine P..., alors clerc de notaire à Paris, en garantie du remboursement d'une avance de fonds qu'il leur avait consentie à titre de prêt ;

Attendu qu'il est établi par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 10 février 1905, et qu'il est constant qu'Antoine P... a frauduleusement opéré le transfert et la vente desdits 841 francs de rente 3 %, et qu'il s'en est approprié le prix au préjudice de la dame P..., à l'aide d'une fausse procuration fabriquée par lui en 1899 et faussement revêtue par lui de la signature et du sceau de B..., notaire à Neuilly dont il était alors le clerc ;

Attendu qu'il résulte du dossier régulièrement versé aux débats de l'information suivie par M. Larcher, juge d'instruction à ce siège, que le transfert et la vente dont s'agit ont été opérés par D... alors agent de change à Paris le 12 avril 1899, sur le vu de la fausse procuration fabriquée par Antoine P..., et que la confiance de l'agent de change a été déterminée par la production de cette pièce qui, bien que portant la fausse signature de B..., était en apparence absolument régulière et présentait tous les signes de l'authenticité, grâce à cette circonstance établie par l'information et reconnue constante, qu'elle portait le sceau authentique de B..., notaire à Neuilly ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé de faits qui précède et qu'il est constant que la vente et le transfert des 841 francs de rente 3 % de la dame P... ont été rendus possibles par la confiance aveugle des époux P... dans leur frère et beau-frère et aussi par ces deux circonstances, la première que l'immatricule du titre ne faisait pas mention de la qualité de femme mariée de la demanderesse, non plus que de la clause de dotalité qui frappait ses apports en mariage, et la seconde, que la procuration frauduleusement fabriquée par Antoine P... était revêtue du sceau authentique de B... ;

Attendu qu'il est établi par les pièces et documents visés plus haut, que ce défendeur a commis une négligence en laissant trop facilement et sans une surveillance suffisante, son sceau à la disposition d'Antoine P... qui en a fait un usage frauduleux ; qu'en conséquence, B... a ainsi commis une faute ayant entraîné pour la dame P... un préjudice dont il lui doit réparation aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ. ;

II. Sur la quotité du préjudice :

Attendu qu'il résulte des documents et comptes produits par la demanderesse qu'Antoine P... lui avait avancé, ainsi qu'à Jean P..., mari de la demanderesse, diverses sommes s'élevant ensemble à 5.747 fr. 05 ; que, d'autre part, il a, de juillet 1907 à avril 1899 inclusivement, encaissé pour leur compte et en déduction de leur dette huit trimestres d'arrérages s'élevant chacun à la somme de 210 fr. 25, et faisant une somme totale de 1.682 francs, de telle sorte qu'il demeurait créancier des époux P..., d'une somme de 4.065 fr. 05 ;

Attendu qu'Antoine P... a, le 14 avril 1899, encaissé le produit de la négociation desdits 841 francs de rente, s'élevant à la somme nette de 28.512 fr. 45, de telle sorte que le montant du détournement consommé par lui au préjudice des époux P... s'élève à la somme de 24.447 fr. 40 ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à cette somme le montant des trente-quatre trimestres d'arrérages de chacun 210 fr. 25 échus depuis la négociation du titre (avril 1899) jusqu'au 1er octobre dernier 1907, soit 7.148 fr. 50, de telle sorte que le préjudice total éprouvé par la demanderesse du seul fait du détournement et du faux commis par A. P..., s'élève à ce jour à la somme de 31.595 fr. 90 ;

Attendu qu'à ce préjudice s'ajoute celui résultant des démarches de toute nature, correspondance, frais et déplacements occasionnés par la poursuite de la restitution du titre de rente susvisé et aussi celui résultant de la privation des revenus de ce titre pendant plusieurs années, privation qui a obligé les époux P... à des emprunts onéreux ;

Attendu, toutefois, qu'il résulte de ce qui précède que B... n'est responsable que pour partie du préjudice éprouvé par la dame P..., et que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier que la part de responsabilité qui incombe à B..., l'oblige à indemniser la demanderesse du cinquième du préjudice ci-dessus chiffré à 31.595 fr. 90, soit à lui payer une somme de 6.319 fr. 18, et à supporter, en outre, seul, tous les dépens de la présente instance à raison de la part qui lui incombe dans le surplus du préjudice éprouvé par la dame P... ainsi qu'il est expliqué plus haut ;

Attendu qu'il résulte également de l'exposé de faits qui précède que les époux P... ont fait confiance à Antoine P... personnellement à raison des liens de parenté et d'alliance qui les unissaient à leur frère et beau-frère ; qu'ils ne connaissaient aucunement B... et que la circonstance que celui-ci était notaire et patron d'Antoine P... est demeurée complètement étrangère à la confiance qu'ils ont accordée à leur frère et beau-frère ;

Attendu, sans doute, que la qualité de celui-ci de clerc de B... lui a rendu plus facile la perpétration du faux par lui commis au préjudice des époux P.... mais que cette circonstance qui engage la responsabilité personnelle de B..., ainsi qu'il est dit plus haut, à raison de la négligence et du défaut de surveillance ci-dessus précisés et relevés à la charge de ce défendeur, ne saurait suffire à engager en même temps sa responsabilité civile du fait de son clerc dans les termes de l'art. 1384 C. civ. ;

III. En ce qui touche les consorts D... ,

Attendu que la dame P... leur demande la réparation du préjudice éprouvé par elle à raison du transfert certifié par leur auteur et effectué par son ministère le 12 avril 1899 des 841 francs de rente 3 % compris en l'inscription nominative ci-dessus visée ;

Attendu que l'instance de la dame P... a été introduite contre les consorts D... suivant deux exploits de Dupuy, huissier à Paris, du 13 avril 1906 ; qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial, an X, si les agents de change sont, par le seul fait de leur certification, responsables des transferts opérés par leur ministère en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature, et les pièces produites, cette garantie ne peut être invoquée que pendant cinq ans à partir de la déclaration de transfert ;

Attendu qu'il résulte des dates ci-dessus rappelées (transfert du 12 août 1899, assignation du 13 avril 1906), que plus de cinq années se sont écoulées entre la déclaration de transfert et la poursuite en garantie de la dame P... contre les consorts D... ; qu'en conséquence, celle-ci n'est plus recevable aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

Par ces motifs,

Déclare la dame P... non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande contre les consorts D..., l'en déboute ; dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de statuer sur leur demande en garantie contre B... ;

Déclare ledit B... responsable pour partie du préjudice éprouvé par ladite dame P..., à raison de la faute personnelle qu'il a commise, en laissant, sans surveillance suffisante, son sceau de notaire à Neuilly, à la disposition d'Antoine P... ,qui en a fait un usage frauduleux et préjudiciable à la dame P... ; condamne, en conséquence, B... à payer à la dame P... la somme de 6.319 fr. 18 avec les intérêts de droit ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Condamne la dame P... aux dépens de la demande contre les consorts D... et aux dépens de la demande en garantie de ceux-ci contre B... ;

Condamne B..., à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens de l'instance, dans lesquels entreront ceux qui viennent d'être mis à la charge de la dame P...

Mes **Lacan, Devin** et **Barboux** av.

NOTE I-II. — Sur les deux premiers points : En ce qui concerne la faute personnelle du notaire résultant de son défaut de surveillance et de sa négligence, le tribunal n'a fait qu'une juste application des règles du droit commun et des principes des art. 1382 et 1383 C. civ. Mais la question était plus délicate en ce qui concerne la responsabilité civile résultant du fait du préposé, le clerc en l'espèce (art. 1384 C. civ.). A ce point de vue, il a déjà été décidé que les notaires sont responsables des conséquences des actes préjudiciables commis par leurs clercs. V. en ce sens : Cass. 11 mai 1891 (Gaz. Pal. 1891.1.663 — Pand. franç. 91.1.428). Du moins il en est ainsi lorsque les clercs ont agi dans les limites de la mission qui leur était confiée : Cass. 4 août 1835 (S. 36.1.388) ; Nancy 5 août 1871 (S. 71.2.158 — D. 72.2.77) ; Dijon 22 novembre 1895 (S. 97.2.204 — D. 96.2.523). V. encore : Cass. 10 avril 1833 (Journ. des not. art. 8052) ; Trib. civ. Lyon 3 mai 1873 (Rev. not. n° 4469 — Journ. des not. art. 20.877) ; Toulouse 21 mai 1861 (Rév. not. n° 65). D'ailleurs il appartient aux tribunaux d'apprécier si d'après les usages locaux, les habitudes de l'étude, le fait envisagé rentrait dans la mission du clerc : Cass. 4 août 1835, précité ; Rennes 21 novembre 1859 (J. des not. art. 16.856) ; *Sic :* Rolland de Villargues, v° Clerc, n° 63 ; Pagès, De la responsabilité des not. n° 200 ; Rutgeerts et Amiaud, Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, t. II, p. 610 et note 2 ; Bauby, Traité théor. et prat. de la responsab. civ. des not., p. 361.

Quand le clerc a agi dans la limite de ses fonctions, le notaire, son patron, n'a pas recours contre lui : Trib. civ. Seine 28 mai 1841 (D. 41.3.561) ; Trib. civ. Joigny 17 mars 1859 (D. 59.3.46) ; Rutgeerts et Amiaud, *op. cit.*, t. II, n° 609 ; Bauby *op. cit.*, p. 363. Mais la solution serait différente si le clerc s'était rendu coupable au regard de son patron d'un fait délictueux. En ce cas, le notaire aurait contre lui un recours direct pour obtenir réparation du préjudice qu'il lui aurait ainsi causé. V. Drouart, De la responsabilité des not., p. 155 ; Bauby, *op. cit.* p. 364.

Quand le client, comme c'était le cas en l'espèce, a fait confiance au clerc personnellement, ce dernier n'agit plus comme préposé du notaire et, dès lors la responsabilité civile de ce dernier n'est plus engagée par application de l'art. 1384. *Sic :* Rolland de Villargues, v° cit. n° 74 ; Amiaud, Dict. form. du not., t. I, v° Clerc, n° 66 ; Eloy, De la responsab., t. II, n° 850 ; Bauby, p. 365. *Secus,* si le clerc a reçu un mandat du client, mais comme prête-nom de son patron et dans l'intérêt de celui-ci. En ce cas, ce dernier pourrait être tenu: Cass. 28 mai 1888 (S. 89.1.78 — D. 89.1.187); Paris 1er mars 1890 (Journ. du not. 90, p. 634) ; Dijon 22 novembre 1895 (S. 97.2.204 — D. 96.2.523). V. au surplus sur cette question et sur celle de la responsabilité des notaires à raison du fait de leurs clercs, en général : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du dr. franç., v° Notaire, nos 2787 à 2812. En ce qui concerne le pouvoir d'appréciation qui appartient aux tribunaux quant à la mesure dans laquelle la responsabilité du notaire peut être engagée soit à raison de sa propre faute, soit à raison des actes de ses clercs. V. Cass. 17 décembre 1894 (S. 97.1.329 — D. 95.1.193 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Notaire n° 351.

III. — Sur le troisième point : Comp. en ce sens : Trib. civ. Seine 20 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.312) et la note.

68-69

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER

28 Décembre 1907.

Présidence de M. Charignon.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — GRAND SÉMINAIRE. — LEGS D'UNE BOURSE. — SUPPRESSION. — ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Les héritiers collatéraux des donateurs ou testateurs sont irrecevables dans l'exercice des actions en révocation des fondations pieuses pour inexécution des conditions: ils sont écartés par l'art. 9 § 3 *aussi bien que par l'art.* 7 § 2 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *qui n'accordent d'action en reprise ou en revendication qu'aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe.*

Hoirs de Monségou c. l'Administration des Domaines.

Le Tribunal,

Attendu que les consorts de Monségou, agissant en qualité de seuls et uniques héritiers de d'Huc de Monségou, décédé à Montpellier, en 1899; lequel était lui-même seul héritier, dans la branche collatérale, de Mlle Honorine Delours, décédée à Montpellier, le 13 février 1887, exposent que par testament olographe du 2 novembre 1871, ladite demoiselle Delours a légué au séminaire de Montpellier, une somme de 6.000 francs pour avoir à perpétuité dans cet établissement une bourse de 300 francs, en vue de faire ordonner prêtre des jeunes gens qui n'auraient pas le moyen de payer et ce, à la condition que chaque prêtre qui aura profité de cette bourse, dira ou fera dire 500 messes pour le repos de son âme ; que par décret du président de la République, en date du 16 mars 1895, l'évêque de Montpellier, au nom du grand-séminaire, a été autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, ledit legs, avec obligation d'en placer le produit en rentes 3 % sur l'Etat ; que par acte reçu Me de Borely, notaire à Montpellier, le 10 avril 1896, d'Huc de Monségou a fait délivrance au grand séminaire du legs dont s'agit, déduction faite des droits de succession, soit de la somme de 5.475 fr., et que cette somme a été, conformément au décret d'autorsiation, placée en rentes sur l Etat ;

Attendu qu'en exécution de la loi du 9 décembre 1905, les biens du grand séminaire ont été placés sous séquestre, et qu'aux termes du § 2 de l'art. 2 de cette loi, l'établissement dont s'agit se trouve supprimé ;

Attendu que les consorts Monségou prétendent que les charges et conditions du legs ne sont plus et ne peuvent plus être remplies ; qu'ils ont donc le droit de demander la révocation du legs dont s'agit; qu'ils invoquent à l'appui de leur demande, les art. 953, 954 et 1046 C. civ., et soutiennent que leur instance a pour base une action contractuelle soumise aux règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire une action dont le principe existe dès le jour du contrat, prescriptible par 30 ans, et appartenant aux héritiers collatéraux, aussi bien qu'aux auteurs des donations ou legs, ou à leurs héritiers en ligne directe ; qu'ils ajoutent que cette action est essentiellement différente de l'action créée par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, laquelle doit être exercée dans un délai de 6 mois, et ne compète qu'aux auteurs des donations ou legs, ou à leurs héritiers en ligne directe ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement prétend au contraire que l'action en reprise ou en revendication réglée par les art. 7 et 9 susvisés comprend toutes les actions tendant à faire restituer aux anciens propriétaires, donateurs ou testateurs, ou à leurs héritiers en ligne directe, les biens donnés ou légués, et ne pouvant être affectés à une association ; que ces mots englobent notamment les actions prévues pour révocation des donations et legs. en cas d'inexécution des charges et conditions, que toutes les actions ayant ce but ne pourront plus être désormais exercées que dans les conditions restrictives et restreintes, imposées par ces articles, contrairement au droit commun ;

Attendu en conséquence, que l'Administration de l'Enregistrement, soutient en premier lieu que les consorts de Monségou, héritiers collatéraux de la demoiselle Delours, ne sont pas recevables dans leur action ; qu'il convient dès lors d'examiner tout d'abord le bien fondé de cette exception d'irrecevabilité ;

Attendu qu'il faut au préalable remarquer que la non-exécution des charges et conditions de la donation, invoquée par les consorts de Monségou, aurait pour cause selon eux, une impossibilité d'exécuter ces charges résultant de la loi du 9 décembre 1905, complétée par celle du 2 janvier 1907 ; qu'il est donc certain que l'action par eux intentée puise sa raison d'être dans la loi même de 1905 ; que la question à résoudre est dès lors celle de savoir, si, à côté de l'action en reprise ou en revendication réglée par les art. 7 et 9 de cette loi, le législateur a entendu laisser subsister l'action en révocation résultant de l'art. 953 C. civ. ;

Attendu que l'action en reprise n'a pas été définie par la loi; qu'elle ne saurait être en tous cas assimilée à l'action donnée par l'art. 747 C. civ. à l'ascendant donateur ; qu'aux termes de cet article en effet, l'ascendant donateur « succède » aux choses données ; qu'il suit de ces expressions que le retour légal a lieu à titre successif, à la différence du retour conventionnel qui produit l'effet d'une condition résolutoire ; qu'aussi, le retour légal ou reversion a été appelé succession anormale ;

Mais attendu que l'interprétation donnée à la deuxième partie de l'art. 747 est de nature à donner le véritable sens de l'action en reprise ; qu'aux termes de cette disposition en effet, l'ascendant donateur succède aussi à « l'action en reprise », que pouvait avoir le donataire ; qu'il convient de rechercher en quoi consiste cette action en reprise et comment ces mots ont été interprétés avant la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu que la doctrine est unanime à reconnaître que cette action en reprise comprend l'action donnée par les art. 953, 954 et 1046 pour inexécution des charges et conditions imposées par la donation ou le testament ; qu'en effet d'après Baudry-Lacantinerie et Wahl (Des successions T. 1er § 581) le droit de retour s'exerce sur l'action en rescision pour cause de lésion de la vente de l'objet donné, sur l'action en nullité, pour cause d'incapacité ou toute autre cause de la même vente, sur l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix « sur l'action en révocation pour cause d'inexécution des charges » ou pour cause d'ingratitude ; en un mot, le retour légal porte sur toutes les actions en nullité ou rescision, en révocation et en résolution ;

Attendu que d'après Laurent (Princ. de dr. civ. T. 9 § 690) on entend par action en reprise toute action qui fait rentrer les biens aliénés dans le patrimoine de celui qui en a disposé ; telles sont, dit-il, les actions en résolution, en nullité, « en révocation », en restitution de dot ; que d'après Aubry et Rau (T. 6 § 602 note 33, 4e édition) les actions en reprise sont celles qui, comme l'action tendant à l'exercice de la faculté de retrait « celle en révocation dune donation », tendent à anéantir *in procteritum* la cause de l'aliénation ; que les auteurs rappellent l'opinion conforme de Demolombe, qui comprend au nombre des actions en reprise « l'action en résolution pour inaccomplissement des conditions ». (Des successions t. I, § 530) ; que pareille théorie se trouve rappelée dans Dalloz (Jur. gén. V° Succession n° 246) qui invoque en ce sens l'opinion de Chabot, Delvincourt, Duranton, Vazeilhe (V. aussi dans le même sens Dalloz Supp. au répert. *Eod. v°* n° 147 et nouveau code civil annoté art. 747 n° 118) ;

Attendu que par cet exposé, on voit combien était exacte l'interprétation donnée sur le caractère de l'action en reprise par M. le député Rudelle qui dans la

séance du 23 mai 1905, s'exprimait ainsi : « On a longtemps discuté sur le caractère de l'action en reprise ou en revendication, on voulait y voir autrefois une sorte de droit de retour, mais la jurisprudence a fini par préciser et à l'heure actuelle, les actions en reprise ou en revendication sont des actions à proprement parler en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs et des conditions qu'ils avaient apportées à leurs libéralités. (J. Off. 24 mai 1905. Débats parlement. Ch. des Députés p. 1845 2 vol.) »

Attendu qu'il est superflu de faire remarquer que si l'action en reprise comprend l'action en révocation d'une donation pour cause d'inexécution des charges et conditions, elle doit, aux termes précis de l'art. 1046 C. civ., comprendre l'action en révocation des dispositions testamentaires pour les mêmes causes, ledit art. 1046 faisant à cet égard, une assimilation complète entre les donateurs, entre vifs et les dispositions testamentaires ;

Attendu qu'il était d'autant plus utile de rappeler ces principes qu'ils ont été posés par l'unanimité des auteurs, bien avant la loi du 9 décembre 1905, et par conséquent, en dehors de toutes préoccupations politiques ou religieuses, au-dessus desquelles ces auteurs se trouvent d'ailleurs placés par la légitime autorité dont ils jouissent auprès des tribunaux ;

Attendu qu'il y a lieu maintenant de rechercher si la loi du 9 décembre 1905 a entendu modifier le caractère de l'action en reprise et décider qu'elle ne pouvait et ne devait pas comprendre l'action en révocation d'une donation pour inexécution des charges ;

Attendu à ce point de vue qu'il est encore nécessaire de rappeler certains principes essentiels de notre droit; qu'il ne faut pas perdre de vue que les donations sont irrévocables et qu'il n'est en général fait exception à ce principe que dans les cas limitativement énumérés par l'art. 953 C. civ. ; qu'*a priori*, et à ne s'en tenir par conséquent qu'aux principes du droit, il semble bien que l'action en reprise ou en revendication d'un bien donné doit fatalement comprendre l'action en révocation ou en résolution basée sur l'inexécution des charges ou le changement de destination du bien donné ; que ceci exposé, il convient de rechercher quelle a été la pensée du législateur, lors de la discussion de la loi de 1905 ;

Attendu que l'action en reprise ou en revendication est donnée par cette loi dans deux hypothèses qu'il faut préciser ;

Attendu en premier lieu, que l'art. 4 prévoit la dévolution des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, au profit des associations cultuelles ; que la volonté du testateur étant dans ce cas respectée quant à la destination des biens, la loi n'accordait aucune action en reprise au donateur ; que l'art. 9 prévoyant l'hypothèse du défaut d'association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ou le cas de dissolution d'une association a décidé que ces biens seraient attribués, dans le premier cas, aux établissements communaux d'assitance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriale de la circonscription ecclésiastique intéressée, et dans le second cas, soit à des associations analogues, soit à des établissements visés au § 1er, c'est-a-dire à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance ;

Attendu que dans ce cas, le § 3 de l'art. 9 accorde une action dans les termes suivants : « Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de 6 mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe » ; que c'est donc cette disposition qui doit être invoquée lorsqu'il s'agit de biens ayant appartenu aux anciens établissements du culte et qui n'étaient frappés d'aucune charge, ou qui étaient grevés d'une affectation relative à l'exercice du culte ; que tel paraît bien être le cas soumis au tribunal, si l'on se reporte à la déclaration faite par le ministre des cultes à la séance du 22 mai 1905, au cours de laquelle il s'est exprimé ainsi : « En ce qui concerne les bourses des grands séminaires, je reconnais volontiers qu'elles ont une affectation cultuelle (*J. Off.* Débats de la Chambre, 2e col., page 1832) » ; mais qu'il importe peu de préciser le caractère de la condition, l'action donnée par l'art. 9 devant être soumise quant à sa portée, aux mêmes règles d'interprétation que l'action donnée par l'art. 7 dont il va être parlé ;

Attendu en second lieu que l'art. 7 stipule que les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens; que dans ce cas, comme dans le précédent, le paragraphe 2 de l'art. 7 accorde une action en reprise ou en revendication dans les mêmes termes que la précédente ; qu'il convient maintenant d'examiner si le législateur a voulu dire que l'action en reprise ou en revendication dont il s'agit ne comprendrait pas l'action en revendication ou en résolution pour inexécution des charges ;

Attendu que le projet de la commission de la Chambre des députés ne prévoyait l'action en reprise ou en revendication que dans le deuxième paragraphe de l'art. 5 (aujourd'hui art. 7) relatif à la dévolution des biens grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte ; que M. Briand, dans son rapport (Docum, parlement. annexe n° 2302, p. 293) s'exprime ainsi, après avoir expliqué le Mode de dévolution ;

« Fallait-il admettre les actions en reprise ou revendication des biens donnés ou légués ? Votre commission a adopté la solution libérale, elle a reconnu la légitimité de ces actions. La loi de 1901 sur les associations avait pris une disposition semblable à propos des biens possédés par les congrégations. Le projet posa cependant une condition et une restriction au droit de revendication : En ce qui concerne les biens grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, l'action doit être exercée dans les six mois à dater du jour de la dévolution.

« L'action en revendication ne peut être intentée que par les auteurs mêmes de la donation ou par leurs héritiers en ligne directe.

« En dehors de ces conditions, ajoute plus loin le rapporteur, le projet de loi ne soumet à aucune disposition spéciale la revendication éventuelle des dons et legs à la suite de la transmission des biens des établissements ecclésiastiques. Le droit commun s'appliquera et il appartiendra aux tribunaux, suivant les circonstances de chaque espèce, de décider, si, alors que les charges et conditions continuent à être exécutées et qu'il s'est produit seulement un changement dans la personne morale chargée d'y pourvoir, il y a cependant matière à révocation. »

Attendu qu'il est impossible de voir dans ces paroles une restriction de l'action en reprise au seul cas où elle sera basée sur un changement du destinataire ; qu'il apparaît, au contraire, de cet exposé que dans cette hypothèse alors d'ailleurs que les charges et conditions continuent à être exécutées, les tribunaux pourront ne pas prononcer la révocation ; que dans tous les cas, et notamment au cas d'inexécution des charges et conditions, il y aura toujours lieu de tenir compte des deux restrictions ci-dessus indiquées, savoir, la réduction du délai, dans lequel l'action doit être intentée et la limitation des personnes à qui elle appartient ;

Attendu que lors de la discussion de l'art. 7 (aujourd'hui art. 9) devant la Chambre, la commission soumet à la délibération un nouveau texte visant la dévolution, à défaut de toute association et dans le cas de dissolution d'une association, et prévoyant dans le paragraphe 3, l'action en reprise ou en revendication qui devait être intentée dans un délai de six mois et qui n'était donné qu'en raison de donations ou de legs et seulement aux auteurs et à leurs héritiers en ligne directe (Séance du 29 mai 1905. *J. Off.* du 30 mai 1905, Débats de la Ch., p. 1997) ; que M. Laurent Bougère (... id. p. 200), demanda la suppression des mots « en ligne directe », en faisant remarquer que si des bienfaiteurs avaient pu se douter qu'un moment viendrait où un texte législatif donnerait une autre attribution à ce qu'ils avaient eu l'intention de léguer à la commune, au bureau de bienfaisance, aux hospices, on pourrait empêcher l'ouverture d'une protestation contre l'inexécution de leurs volontés, il était convaincu que les bienfaiteurs n'auraient pas consenti à de tels actes de générosités ; qu'en prévoyant ainsi un changement d'attributions des biens donnés ou légués ou l'inexécution de la volonté des bienfaiteurs, l'auteur de l'amendement admettait que l'action s'appliquait en cas d'inexécution des charges et conditions résultant de l'application de la loi ; que le rapporteur répondit que cette question (relative aux héritiers) s'était déjà posée et avait été discutée avec ampleur à l'art. 5 (aujourd'hui art. 7) et que la Chambre avait repoussé la thèse de M. Laurent Bougère ; que sur ces paroles, l'amendement fut rejeté ;

Attendu que l'on ne saurait donc se baser sur la discussion qui vient d'être rappelée pour limiter dans le sens qu'indiquent les demandeurs la partie de l'action en reprise mais qu'il résulte aussi bien de l'identité de termes qui existe entre le paragraphe 2 de l'art. 7 et le paragraphe 3 de l'art. 9, que de la référence à l'art. 7, indiquée par le rapporteur, en réponse à M. Laurent Bougin que les actions prévues par ces deux articles ont la même portée et qu'il faut donc rechercher dans la discussion de l'art. 7 quelle a été la pensée du législateur ;

Attendu qu'au moment où vint en discussion le paragraphe 2 de l'art. 5 (aujourd'hui art. 7), M. Louis Lacombe proposa un amendement ainsi conçu : « Aucune action en revendication ne pourra être exercée par qui que ce soit à raison des dévolutions de biens prévus au présent article (Séance du 23 mai 1905, *J. Off.* du 24 mai 1905. Débats de la Ch. p. 1842) ; qu'il invoqua à l'appui de cette thèse le droit de modifier dans l'intérêt public les volontés ou les prescriptions d'un testateur, droit qui, d'après la législation de 1825, et jusqu'à ces dernières années, n'avait jamais été contesté, et qu'il fit remarquer que la commission avait pris des précautions minutieuses pour assurer la pleine et entière exécution des legs ; que M. Briand répondit : « En outre, il est bien entendu que la revendication ne pourra être admise que dans le cas où l'objet du legs ou de la donation aura été détourné de sa destination. La commission, en admettant ce cas de revendication a simplement voulu marquer le soin qu'elle a de faire respecter la volonté des testateurs ou donateurs ; que M. Lacombe se déclara satisfait de ces explications et retira son amendement; qu'ainsi les deux orateurs dont il vient d'être parlé s'étaient placés exclusivement sur le terrain d'une action en reprise basée sur la transgression de la volonté des bienfaiteurs, par conséquent, dans l'hypothèse de l'inexécution des charges et conditions (p. 1844) ; que leur pensée est fortifiée par les explications échangées entre eux à la même séance (p. 1845) ; que M. Lacombe ayant, en effet, à la suite du développement de l'amendement de M. Jules Auffray, dont il va être parlé, prononcé les paroles suivantes : « Les actions en revendication ne seraient pas admises par le seul fait invoqué d'un changement de l'établissement distributeur de la libéralité » ; le rapporteur répondit : « C'est évident » ; M. Lacombe ajouta : « Il faut le dire, car c'est très important : les actions en restitution seront admises seulement dans le cas où l'affectation prévue par le testateur ne pourrait pas être ou ne serait pas suivie » et que le rapporteur insista en disant : « C'est très certain, c'est l'explication même que j'ai donnée tout à l'heure, il ne s'agit pas ici de la susbstitution d'un établissement à un autre, mais seulement du cas où la volonté du testateur ou du donateur n'aurait pas été respectée, c'est-à-dire où l'affectation se trouverait changée » ;

Attendu que M. Jules Auffray ayant déposé un amendement relatif à la dévolution et au droit de retour (p. 1844) s'exprimait ainsi : « Et je réponds que précisément en ouvrant une action dans tous les cas, même s'il n'y a pas une clause de retour, vous demeurez dans le droit commun, mais qu'en ne laissant cette action qu'aux auteurs et à leurs héritiers en ligne directe, vous restreignez le droit commun » qu'il résulte bien de ces explications que l'action prévue par l'art. 7 et par voie de conséquence par l'art. 9, n'est pas une action nouvelle créée par la loi de 1905, mais bien l'action de droit commun créée par l'art. 953 C. civ., mais restreinte quant à sa durée et quant aux personnes auxquelles elle appartient; qu'elle comprend donc nécessairement les actions en révocation pour inexécution des charges ;

Attendu que M. Rudelle, à l'occasion d'un autre amendement déposé par lui et M. Auffray (p. 1845) prononça les paroles plus haut rapportées et fit remarquer que les actions en reprise ou en revendication étaient à proprement parler des actions en révocation de donation pour cause d'inexécution de la volonté des testateurs et des conditions qu'ils avaient apportées à leurs libéralités ; il en concluait qu'il n'existait aucune raison de l'innovation et de l'entorse au droit commun résultant des limitations dont il vient d'être parlé ; qu'ainsi encore, cet orateur considérait que l'action en reprise qu'on discutait était bien l'action résultant de l'art. 953 ;

Attendu encore que M. Beauregard ayant pris la parole sur un amendement tendant à supprimer les mots « et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe » s'est exprimé ainsi (p. 1847) ;

« Nous supposons donc (et à vrai dire ce n'est pas nous qui le supposons, c'est la commission, et elle a raison) nous supposons qu'à raison de la loi nouvelle, il se trouve des libéralités qui ne peuvent pas recevoir la destination ou plutôt continuer à recevoir la destination qui est l'une des conditions même de ces libéralités ;

« Nous sommes donc dans un cas où il y a lieu à une

action en reprise ou en revendication pour inexécution des conditions où la commission reconnaît bien ce droit de reprise ou de revendication, mais elle le limite aux seuls auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe » ;

Et plus loin « cette action en reprise ou en revendication de la commission connaît, dont elle tient compte, permettez-moi de vous dire que ce n'est pas nous qui aujourd'hui la créons ; cette action en reprise ou en revendication, elle existe dans nos lois, le cas est prévu depuis longtemps et ce droit de reprendre accordé à la famille lorsque la condition du legs n'est pas remplie, est un droit essentiel de la législation actuelle, droit nécessaire de la législation successorale ou testamentaire telle que nos lois l'instituent » ;

Et encore « Supposez que l'on se borne à supprimer ce dernier paragraphe, supposez qu'on ne parle pas de cette action en reprise ou revendication, elle n'existera pas moins et cela non seulement au profit des auteurs de la libéralité, non seulement au profit de leurs héritiers en ligne directe, mais au profit de tous leurs ayants-droit, alors que certains pourraient vous dire que vous faites une législation top large, on vous demande en réalité de restreindre des lois existantes et de porter atteinte à des droits concernant des particuliers. »

Attendu que le rapporteur de la loi fît remarquer en réponse à ces paroles que le texte proposé était une transaction entre les propositions telles que celles de M. Rosambo qui tendaient à la suppression complète de l'action, et le désir qu'avait la commission d'assurer le respect de la volonté des testateurs et des donateurs ; que M. Beauregard répliqua en insistant sur la préexistence de l'action en revendication. « Le droit de reprise et de revendication existe, disait-il, vous n'avez pas assurément la prétention que c'est votre loi qui va le créer, elle le restreint au contraire ; de par ce fait elle confisque le droit des particuliers ;

Attendu qu'il résulte très clairement de cette discussion que dans la pensée du rapporteur aussi bien que dans celle des partisans et des adversaires de la loi, l'action en reprise ou en revendication insérée dans l'article en discussion n'était pas autre chose que l'action du droit commun accordée par l'art. 953, en cas d'inexécution des charges, action que la commission proposait de restreindre dans sa durée et dans les personnes à qui elle appartenait ; que toutes les appréciations formulées par les orateurs dont il vient d'être parlé, n'ont soulevé aucune objection sur les bancs de la chambre, à l'exception d'une seule qui s'est manifesté par voie d'interruption ; qu'en effet, à la suite des dernières paroles de M. Beauregard qui viennent d'être citées, M. le ministre de l'Instruction publique, s'écria : « L'action en reprise ou en revendication n'existerait pas sans le paragraphe. » Que cette simple observation non motivée, ni reproduite dans la suite, si elle avait le sens que les demandeurs veulent lui attribuer, ne serait pas seulement en contradiction avec l'interprétation unanime des auteurs sur la portée de l'action en reprise, mais encore avec l'unanime interprétation de tous les orateurs qui ont pris part à la discussion de l'art. 5 (aujourd'hui art. 7) ; que M. Beauregard maintint son interprétation en faisant appel à l'opinion du rapporteur : « M. Briand, dit-il, sera le premier à reconnaître qu'il n'a entendu nullement créer un droit », et sans que le rapporteur ait fait entendre à ce sujet une protestation qui l'eût d'ailleurs mis en contradiction avec l'opinion qu'il avait précédemment émise, M. Beauregard continuait par ces mots : « Il est question pour l'instant uniquement du cas où vous ne pourrez pas réaliser la condition. C'est le cas dans lequel le tribunal reconnaîtra qu'il y a lieu à reprise. Dans cette circonstance, l'action en reprise existe dès aujourd'hui entre les mains de tout ayant droit du testateur ou du donateur. Cela est indéniable, et ce que vous allez faire, c'est bien une confiscation » ; que cependant l'amendement fût repoussé comme l'avaient été les précédents ; que d'ailleurs, les orateurs qui ont pris la parole après M. Beauregard, à l'occasion d'autres amendements, loin de répudier l'interprétation donnée à la portée de l'action en reprise, ont implicitement du moins approuvé cette interprétation ; que M. de Ramel, qui demandait d'ajouter après les mots : « en raison des donations ou de legs » les mots « ou de ventes conditionnelles », fit remarquer que l'on pouvait employer la forme d'une vente à prix réduit pour se déterminer à aliéner, en se laissant guider uniquement par la destination que devait avoir cette propriété. « Par suite, disait-il, le vendeur ou ses héritiers, suivant le droit commun, auraient le droit de faire résilier la vente pour inexécution des conditions ; c'est, je le répète, le droit commun que rappelait tout à l'heure si éloquemment et avec tant de clarté M. Beauregard » ; que M. Paul Bertrand qui proposait de donner l'action aux légataires universels, s'exprimait ainsi : « On vous a dit tout à l'heure et mieux que je ne saurais le faire, que les donations, les testaments ont été faits sous l'empire des lois existantes, par conséquent c'était en matière de succession, comme en matière de donation, le droit commun qui s'appliquait. Vous avez voulu innover, vous faites une loi spéciale, pour la première fois, vous écartez les collatéraux » ;

Attendu que les demandeurs ont essayé de tirer parti de la discussion qui s'est élevée au sujet de l'art. 2 qui supprime des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (2e séance du 13 avril 1905, p. 1391); que le rapporteur, en réponse à M. Grousseau, déclara en effet que les sommes payées à l'Eglise, par les communes comme charges d'une donation faite à la commune, devaient être considérées comme une charge et non une subvention, d'où la conséquence qu'elles pouvaient continuer à figurer aux budgets communaux ; que le rapporteur ajouta, que, si, ayant reçu un don avec charge, la commune ne remplissait pas les conditions imposées, ce serait pour les héritiers du donateur le droit de faire annuler la donation ;

Attendu que cette réponse n'a rien de contradictoire avec l'interprétation donnée par la chambre à l'action en reprise ou en revendication ; que le rapporteur s'est borné à viser les donations faites sous des charges qui pourraient encore s'exécuter ; qu'il faut d'ailleurs remarquer que l'art. 2, d'une part, et les art. 7 et 9 de l'autre, visent des cas bien différents ; que dans ces deux derniers articles en effet, l'action en reprise est donnée à la suite d'une dévolution qui porterait atteinte à la volonté du testateur, tandis que dans l'hypothèse qui a été envisagée au moment de la discussion de l'art. 2, il est question d'une donation faite au profit d'une commune, donation qui n'est soumise à aucune dévolution et à laquelle la loi de 1905 ne porte aucune atteinte ;

Attendu que les consorts de Monségou invoquent encore la réponse faite par le rapporteur au passage suivant du discours de M. Beauregard, auquel il a été fait

ci-dessus allusion : « On ne vous demande pas en ce moment, disait M. Beauregard, d'accorder tels ou tels droits à tels ou tels particuliers, ces droits leur appartiennent ; il s'agit seulement de savoir, si oui ou non, vous allez les leur confisquer. Le droit de reprise appartient à tout membre de la famille d'un donateur, qui peut revendiquer le bien (p. 1849) ». Ce à quoi le rapporteur a répondu : « Il n'y a pas confiscation, M. Beauregard, quand on se borne à changer la nature de l'établissement qui fera emploi de biens qui recevront la même destination. » ;

Attendu que ces paroles, loin d'avoir la portée que leur attribuent les consorts de Monségou, signifient seulement, ainsi d'ailleurs que le rapporteur l'avait déjà dit en réponse à M. Lacombe, que l'action en reprise ne devait s'appliquer qu'en cas de changement dans la destination et d'inexécution des charges, mais non en cas de changement dans la destination de la donation ;

Attendu que le Sénat a adopté un texte identique à celui qui avait été voté par la Chambre des députés; que cette simple constatation suffirait pour établir que la loi doit être interprétée selon la pensée qui avait guidé la Chambre ; mais qu'en examinant le rapport de M. Maxime Lecomte et les débats, il est aisé de se convaincre que le Sénat a sciemment entendu adopter la même interprétation que la Chambre ;

Attendu en effet que M. Maxime Lecomte, dans son rapport (Docum. parlem. Sénat, annexe n° 260 p. 558), s'exprime ainsi à l'occasion de l'action en reprise :

« Sur l'art. 7 se pose la question de savoir s'il faut admettre les actions en reprise ou revendication des biens donnés ou légués.

« Dans un premier système qui a été repoussé par la Chambre des députés, toute action en reprise était interdite ;

« Dans un second système, également absolu, aucune restriction n'était apportée à l'action en reprise ;

« Dans un troisième, qui a été adopté par la Chambre des députés, et que votre commission vous propose, l'action en reprise est bien autorisée mais avec une double restriction, elle doit être intentée dans le délai de six mois et existe seulement en faveur des auteurs de la donation ou des héritiers en ligne directe. »

Attendu que le rapport est muet sur l'action en reprise prévue par l'art. 9, que le rapporteur a donc entendu se référer aux explications fournies sous l'art. 7, en ce qui concerne les caractères et la portée de cette action ; qu'il résulte de ce passage que dans son esprit et celui de la commission, l'action en reprise n'est autre chose que l'action du droit commun, mais avec les restrictions que viennent d'être indiquées ; que la même impression ressort de la lecture des débats devant le Sénat ;

Attendu en effet que M. Vidal de St-Urbain, ayant à l'occasion du § 2 de l'art. 7, déposé un amendement tendant à la suppression des mots : « Et seulement par leurs auteurs et leurs héritiers en ligne directe », énuméra les catégories des biens visés par l'art. 7 et s'exprima dans les termes ci-après : « Tels sont les biens dont il est question dans notre art. 7. Et le § 2 décide que si l'Etat ne peut, en s'emparant de ces biens, accomplir lui-même le but de remplir la charge assignée par les testateurs ou donateurs, ces biens pourront être revendiqués, mais seulement par les auteurs de la donation ou du legs ou leurs héritiers en ligne directe. Les frères, les sœurs, les neveux, toute la branche collatérale est écartée. C'est cette disposition que nous critiquons. »; et plus loin, après avoir rappelé qu'il n'est question dans cette discussion ; que des biens pour lesquels l'Etat ne pourra pas trouver le moyen de satisfaire un vœu du testateur, il ajoute : « Le § 2 ne s'occupe que des biens grévés d'une charge que l'Etat ne pourra pas remplir. Voulez-vous un exemple ? Il s'agit d'une maison léguée à une fabrique pour y établir une école congréganiste. L'Etat ne peut pas dans la législation nouvelle assumer l'accomplissement de cette charge. La maison par conséquent pourra être revendiquée. Pourquoi dans ce cas, excluez-vous la branche collatérale ? » Qu'ainsi l'orateur de l amendement admettait sans difficulté que l'action en reprise était bien l'action en révocation du droit commun, mais restreinte et limitée ;

Attendu au surplus que l'on saurait d'autant moins prétendre que le Parlement a été trompé sur la portée de l'action en reprise interprétée tel qu'il vient d'être dit qu'on lui a représenté les fondations comme ne tombant pas sous les règles ordinaires du droit commun. Que le droit canonique (ainsi d'ailleurs que le consacre l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809) avait toujours reconnu aux évêques et à l'autorité religieuse le droit de modifier les volontés des testateurs (V. notamment discours précité de M. Lacombe, séance du 23 mai 1905, p. 1843), que dès lors le Parlement devait avoir le droit de restreindre l'action du droit commun ; que l'affaire soumise au tribunal offre d'ailleurs un exemple frappant de cette méconnaissance sans doute légale, mais qui n'en est pas moins certaine, de la volonté des testateurs, puisque la condition imposée par la demoiselle Delours de faire dire cinq cents messes a été modifiée par l'autorité épiscopale et transformée en une simple charge d'une messe par an pendant 10 ans ;

Attendu encore que la restriction apportée à l'action du droit commun ne saurait avoir comme conséquence, ainsi qu'on l'a prétendu, de mettre à l'abri de toutes recherches le bénéficiaire qui exécuterait la condition pendant le délai de six mois prévu par la loi et qui, ensuite, par caprice ou par calcul, cesserait d'exécuter les charges et refuserait de restituer les biens donnés, en invoquant la prescription;

Attendu qu'il faut tout d'abord remarquer que pareille conséquence ne pourrait se produire dans l'hypothèse où l'on considère d'ores et déjà la condition comme impossible à remplir, mais qu'en fût-il autrement, il est manifeste que les restrictions imposées par la loi ne visent que les actions nées de l'application même de la loi et ne sauraient avoir pour conséquence de faire disparaître une action qui prendrait sa source dans des faits étrangers à l'application de cette loi ;

Attendu qu'à ce point de vue il n'a pas été contesté de part et d'autre que l'instance engagée provenait des difficultés résultant de l'application de la loi de 1905 et que les demandeurs seraient d'autant moins fondés à soutenir une thèse contraire qu'ils prétendent que cette loi a rendu impossible l'exécution des charges imposées par la Demoiselle Delours ;

Attendu que le tribunal, ayant eu à préciser le sens de l'action en reprise ou en revendication prévue par la loi de 1905, avait pour devoir de rechercher qu'elle était la pensée du législateur qui avait voté cette loi; mais qu'il devait s'en tenir là ; que la loi de 1905 se suffit en effet à elle-même et qu'il n'y a pas lieu de rechercher la pensée du législateur dans des documents étrangers aux travaux préparatoires de cette loi.

Attendu que l'on ne saurait notamment assimiler l'action prévue par la loi de 1905 à l'action édictée par les lois du 1er juillet 1901 sur les associations et du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste ;

Attendu qu'en effet, au moment de la discussion de l'art. 7 au Sénat (séance du 25 novembre 1905 p. 1519) M. Vidal de Saint Urbain a signalé les différences qui existaient entre ces actions ; qu'après avoir signalé l'atteinte que l'article 7 portait au régime successoral, il s'est exprimé ainsi : « Je disais messieurs, que c'est la première fois qu'on dépose dans une de nos lois, un principe pareil. mais vous allez voir que ce n'est pas la première fois qu'on tente de le faire. On l'a essayé aussi en 1904, au moment du vote de la loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste ; dans ces deux circonstances la Chambre s'est refusée à aller aussi loin, elle n'a rien changé au régime successoral » ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de rechercher la pensée du législateur de 1905 dans des documents postérieurs tels que projets de loi, discussions et ouvrages de doctrine, émanant des partisans ou des adversaires de la loi, où l'on peut voir des opinions contradictoires qui ne peuvent prévaloir contre les paroles si claires et si nettes prononcées au moment de la discussion de la loi de 1905 ; qu'il convient également d'écarter les observations présentées au cours de la discussion du projet en préparation, ce projet ne pouvant obliger les tribunaux que lorsqu'il sera définitivement voté et promulgué ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les consorts de Monsigou. héritiers collatéraux de la Dlle Delours sont écartés par l'art. 9 § 3, aussi bien que par l'art. 7 § 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; que leur action doit donc être déclarée irrecevable ;

Attendu dès lors qu'il n'échet d'examiner les autres fins de non recevoir qui leur sont opposées ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Dit et juge que par application des dispositions de l'art. 9 § 3, et au besoin de l'art. 7 § 2 de la loi du 9 décembre 1905, les consorts de Monsigou sont irrecevables en leur action, comme n'étant ni les auteurs de la libéralité ni leurs héritiers en ligne directe, les en déboute ;

. Dit n'y avoir lieu de statuer sur les autres demandes des parties et condamne les consorts de Monsigou aux dépens, avec distraction au profit de Me Bourguet avoué, sous due affirmation.

M. **Falguérolle**, proc. rép. — Mes Louis **Guibal** et Alexandre **Roussy** av.

NOTE. — Cette décision est conforme à l'arrêt le plus récent sur la matière que nous ayons publié. V. Caen 5 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.208). V. également parmi les jugements rendus dans le même sens : Trib. civ. La Châtre 14 mai 1907, (Gaz. Pal. 1907.2.27) ; Trib. civ. Rambouillet 12 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.113) ; Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot 14 juin 1907 (Gaz. 1907.2.210); Trib. civ. Ruffec 17 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.35) ; Trib. civ. Tournon 31 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.210); Trib. civ. Albertville 31 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.213).

Contrà toutefois : Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556) ; Dijon 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.77) et de nombreux jugements indiqués dans la note sous Trib. civ. Villeneuve-sur-Lot 14 juin 1907, et sous Trib. civ. Ruffec 17 décembre 1907 précités. V. également *contrà* Dijon 21 janvier 1908 publié ci-dessous.

COUR D'APPEL DE DIJON (1re Ch.)

21 Janvier 1908.

Présidence de M. Cunisset-Carnot, premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATION PIEUSE. — TRAITEMENT DU DESSERVANT. — MENSE CURIALE. — SUPPRESSION. — SÉQUESTRE. — INEXÉCUTION DE LA CHARGE. — DEMANDE EN RÉVOCATION. — ACTION DU DROIT COMMUN. — HÉRITIERS COLLATÉRAUX. — RECEVABILITÉ. — RÉVOCATION.

L'Administration de l'Enregistrement, séquestre des biens d'une mense curiale supprimée a qualité pour représenter en justice à la fois la fabrique de l'église et la mense curiale.

Par suite l'action en révocation d'une donation faite à la mense est valablement introduite contre cette administration.

Et cette action peut être intentée hic et nunc *sans attendre l'expiration du délai de dix mois visé par l'art.* 9 § 3, *de la loi du* 9 *décembre* 1905. *si le demandeur est en mesure d'établir d'ores et déjà l'inexécution des charges imposées comme condition essentielle de la libéralité.*

Pour préciser le sens et la portée des art. 7 *et* 9 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *et spécialement pour déterminer le caractère juridique de l'action qu'ils visent sous l'expression d'action « en reprise ou en revendication », il n'y a pas lieu de s'attacher au sens qui a pu être attribué dans la doctrine à ladite expression, mais uniquement à rechercher celui que le législateur a entendu lui donner ;*

A ce point de vue il n'y a aucune indication certaine à tirer des travaux préparatoires, les détails pouvant en être invoqués aussi bien par les partisans du maintien de l'action révocatoire dans les termes du droit commun que par ceux qui estiment qu'elle a été englobée dans l'action en reprise ou revendication dont parle la loi de 1905 *et, d'autre part, la discussion semblant avoir porté moins sur le caractère de l'action elle-même que sur la portée restrictive qu'entendait lui attribuer le projet du gouvernement et de la commission.*

Dès lors, en interprétant la volonté du législateur uniquement d'après le texte et d'après les motifs de la loi et en la rapprochant de celles qui étaient intervenues précédemment dans des circonstances analogues, on arrive à cette conviction que les art. 7 *et* 9 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *n'ont pas visé les actions en révocation pour inexécution des charges du droit commun.*

Et par suite, quand une donation a été faite en termes précis, dans le but que les arrérages d'une rente donnée fussent employés à fournir un supplément de traitement au desservant de la paroisse, et qu'il est été

bli que cette condition déterminante de la volonté du donateur n'est plus actuellement remplie et ne pourra plus l'être à l'avenir, soit à raison du défaut d'organisation légale du culte, soit à raison de la spécialité des établissements administratifs, il échet d'en prononcer la révocation à la requête des héritiers, même non en ligne directe, du disposant.

Administration de l'Enregistrement c. consorts de Mac-Mahon.

La Cour,

Attendu que, suivant acte authentique du 17 avril 1826, le marquis de Mac-Mahon a fait donation à la cure d'Eguilly d'un titre de rente de 300 francs sur l'Etat français, à charge que le desservant jouirait des arrérages, à titre de supplément à son traitement, étant stipulé que la rente ne pourrait jamais recevoir d'autre destination et qu'aucune personne ni aucun établissement ne pourrait en profiter, si bien que, s'il arrivait que la cure d'Eguilly cessât d'exister, la donation serait révoquée de plein droit ;

Attendu que, les biens de la Fabrique de l'église et de la mense curiale d'Eguilly ayant été placés sous séquestre, par arrêté préfectoral du 14 décembre 1906, et les conditions de la donation ayant cessé ainsi d'être exécutées, les héritiers du marquis de Mac-Mahon ont, le 16 mai 1907, fait assigner l'administration des Domaines en révocation de ladite donation ;

Attendu que l'administration séquestre a opposé à cette demande diverses fins de non-recevoir, prétendant : 1° qu'elle n'a pas qualité pour représenter en justice un établissement cultuel supprimé ; 2° qu'en tout cas, l'action des demandeurs est prématurée, ne devant être dirigée que contre l'établissement qui sera déclaré attributaire des biens donnés ; 3° enfin, que les consorts de Mac-Mahon, n'étant pas héritiers en ligne directe du donateur, ne sauraient être admis à poursuivre la restitution des biens donnés, les dispositions restrictives de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 s'appliquant, à raison de leur généralité, à toute action qui a pour objet de réclamer des biens ayant appartenu à un établissement cultuel et, notamment, à l'action en révocation de donation pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite ;

Attendu que le Tribunal de Beaune a décidé, à bon droit, que le séquestre a qualité pour représenter en justice la Fabrique et la mense curiale d'Eguilly, ses pouvoirs, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté ministériel du 1er décembre 1906 et par les instructions de l'administration de l'enregistrement, étant les mêmes que ceux qui sont reconnus, en cas d'absence présumée, à l'héritier présomptif mis en possession provisoire des biens de l'absent ;

Attendu qu'en impartissant un délai de six mois pour l'exercice de l'action à partir de l'attribution officielle des biens, la loi de 1905, si on la suppose applicable au litige actuel, a eu évidemment pour but, non de déterminer la date après laquelle les demandeurs seraient recevables, mais seulement de limiter le temps pendant lequel elle pourrait être intentée, qu'il n'était donc pas nécessaire, pour les consorts de Mac-Mahon, de différer leur action jusqu'à ce que le titre de rente par eux réclamé eût reçu sa nouvelle affectation, s'ils étaient en mesure d'établir d'ores et déjà l'inexécution des charges imposées par leur auteur comme condition essentielle de sa libéralité ; qu'au surplus, depuis la loi du 2 janvier 1907, antérieure à la demande, laquelle dispose que les biens non réclamés par des associations cultuelles sont définitiveffent attribués à des établissements non cultuels dont la désignation, par décret, est seulement retardée, la désaffectation des biens se trouve irrévocablement consommée ; que, dès lors, le droit du donateur à l'action est ouvert et, avec lui, l'exercice de ce droit ;

Attendu, d'ailleurs, que cette question devient sans intérêt si, comme l'a admis le Tribunal de Beaune, contrairement à ce qui fait l'objet de la troisième fin de non-recevoir proposée par l'administration de l'enregistrement, l'action en révocation de donation pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite, ne rentre pas dans les prévisions des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu, qu'aux termes d'une disposition reproduite dans l'un et l'autre de ces articles : « toute action en reprise ou en revendication, devra être exercée dans un délai de six mois, à partir du jour où le décret prononçant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel* ; l'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs, et seulement par les auteurs ou héritiers en ligne directe » ;

Attendu que, pour préciser à quelle action il est ainsi fait allusion et, notamment, pour décider s'il s'agit ou non d'une action spéciale, destinée uniquement à l'exercice d'un droit accordé au donateur dans les hypothèses particulières auxquelles se réfèrent les articles précités, il y a moins à s'attacher au sens qui a pu, dans la doctrine, être attribué à ces expressions qu'à rechercher celui que le législateur a entendu lui donner ;

Attendu qu'on ne trouve à cet égard aucune indication certaine dans les travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905, les détails pouvant en être invoqués en faveur de l'une aussi bien que de l'autre de ces interprétations, et la discussion paraissant avoir porté moins sur le caractère de l'action que sur la disposition restrictive qui, à défaut du donateur, a, par une dérogation aux règles du droit commun, réservé exclusivement à ses héritiers en ligne directe, le droit de l'exercer ; qu'on ne peut, dès lors, être fixé, qu'en étudiant le texte et les motifs de la loi et en la rapprochant de celles qui étaient intervenues précédemment dans des circonstances analogues ;

Attendu que la disposition en question est la reproduction textuelle de celle qui avait été insérée dans l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, prononçant la dissolution des congrégations non autorisées, et dans l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1904 qui a supprimé les congrégations enseignantes ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que, dans la première de ces lois, l'action qualifiée « en reprise ou en revendication », pour distinguer suivant que les biens qui en font l'objet se retrouvent ou non en nature dans l'actif de la liquidation, est une action particulière spécialement créée pour assurer l'exercice du droit exceptionnellement accordé à l'ancien membre de la congrégation de reprendre les biens qu'il avait apportés ou qui lui sont advenus par succession ou donation, et à tout donateur, de revndiquer ceux qui proviennent de ses libéralités ;

Attendu qu'il en est de même de l'action admise par la seconde au profit du donateur pour réclamer les biens qu'il avait donnés et qui, d'après une disposition édictée en sa faveur, doivent lui faire retour ;

Attendu qu'il est certain que, dans l'un et l'autre cas, le droit d'exercer l'action résulte, sans autre condition, du seul fait de la dissolution de la congrégation, qui doit avoir pour conséquence l'attribution des biens à d'autres qu'à ceux en vue desquels ils avaient été apportés ou donnés ;

Attendu que, étant ainsi précisé le caractère de cette action spéciale quant à son objet et aux conditions dans lesquelles elle est intentée, on ne saurait admettre que, par une dérogation,que rien ne permet de supposer,aux principes ordinaires, le législateur ait entendu supprimer toute autre action que le donateur ou un tiers pourrait exercer par application du droit commun sur l'un des biens compris dans la liquidation ; qu'il suffirait,au besoin, d'observer à cet égard qu'il en est si peu ainsi que l'action en révocation de donation pour inexécution des charges est prévue expressément par un paragraphe du même art. 5 de la loi de 1904,où se trouve la disposition dont on discute la portée, et qu'il est assigné pour son exercice un délai qui n'est pas de six mois, mais de deux ans ;

Attendu qu'on est logiquement amené à croire que, en employant dans les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 les mêmes expressions « toute action en reprise ou en reevndication », le législateur n'a pas entendu faire allusion à des demandes ayant un autre caractère que celui qui appartenait aux demandes qu'il avait antérieurement désignées dans des termes identiques, et qu'en autorisant le donateur à les intenter, il a voulu lui accorder, dans les cas qu'il prévoit, emportant substitution d'un nouvel attributaire à l'attributaire primitif des biens donnés, le même droit que les lois précédentes lui avaient reconnu dans des conditions semblables ;

Attendu qu'il importe peu, à ce point de vue, que, en cas de décès, on ait limité à ses héritiers en ligne directe le droit de le représenter, la restriction apportée à la désignation de ceux qui sont autorisés à exercer l'action étant, au contraire, un nouveau motif de croire que l'on n'a pas voulu appliquer celle-ci à de plus nombreuses contestations ;

Attendu que, pour admettre une assimilation complète entre l'action « en reprise ou en revendication », visée par la loi de 1905 et celle que prévoyaient les lois antérieures précitées,on est fondé à invoquer une raison plus décisive encore que l'argument résultant d'un rapprochement de textes, si l'on observe que ces lois, comme celle du 24 mai 1825,avaient réservé au donateur la faculté de reprendre, avant toute attribution, les biens provenant de ses libéralités,par un motif de haute équité, ces biens ne se trouvant dans l'actif à liquider qu'à raison de la volonté qu'il avait eue de faciliter l'œuvre de la congrégation,tandis qu'il ne s'en serait pas dépouillé pour aider à la prospérité d'un autre établissement, situation dont il y avait surtout lieu de tenir compte lorsque la donation avait été faite à une congrégation autorisée, sous le contrôle et en quelque sorte avec la garantie de l'Etat, et qui, existant également dans les circonstances auxquelles se réfèrent les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, imposait avec non moins de force la même solution ;

Attendu, au surplus, que, en ce qui concerne cette dernière loi, on trouverait dans les termes qu'elle emploie une nouvelle preuve du caractère spécial qui est conservé à l'action en reprise ou en revendication ; qu'en effet, il est précisé que « l'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs », excluant ainsi toute réclamation résultant de contrats à titre onéreux, restriction qui s'explique si l'action dont il s'agit a uniquement pour but de sauvegarder un droit particulier accordé au donateur, mais qui constituerait une atteinte aux droits acquis, inadmissible en l'absence d'une disposition formelle à cet égard, si, par le sens général qu'on prétend lui attribuer, on en arrivait à rendre désormais impossible l'exercice des actions résultant du droit commun et à mettre ainsi,par le fait seul de la suppression des établissements cultuels, les biens qui leur ont appartenu à l'abri de toutes les demandes qui, pour non-paiement de prix de vente, exercice d'un droit de réméré ou autre cause, auraient pu jusqu'alors être intentées utilement ;

Attendu, enfin, qu'on peut légalement tirer un argument décisif du point de départ assigné au délai de six mois accordé pour l'exercice de l'action qualifiée « en reprise ou revendication », lequel, s'il s'agit uniquement d'un droit accordé à l'occasion de l'attribution des biens à un nouveau bénéficiaire, pouvait, à bon droit, être fixé, comme il l'a été, au jour de la dévolution, mais ne s'appliquerait pas s'il s'agissait également de l'action en révocation de donation pour inexécution des conditions, puisque l'exercice de celle-ci ne peut avoir lieu tant que les conditions imposées par le donateur continuent à être remplies ; ce qui, en fait, aurait pu se produire, même après la publication du décret ;

Au fond :

Attendu que, en l'état des termes précis par lesquels le marquis de Mac-Mahon a, dans l'acte du 17 avril 1826, indiqué sa volonté que la fabrique d'Eguilly employât les arrérages du titre de rente par lui donné à fournir un supplément de traitement au desservant de la paroisse, on ne saurait douter que l'exécution de cette condition ait été la cause déterminante de sa volonté ;

Attendu que cette condition n'est plus remplie actuellement et ne pourra plus l'être à l'avenir, soit à raison du défaut d'organisation légale du culte, soit à raison de la spécialité des établissements administratifs, par l'attributaire éventuel des biens ayant appartenu à la fabrique et à la mense curiale d'Eguilly ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement par lequel le tribunal a prononcé la révocation de la donation ;

Attendu que c'est à tort que, comme conséquence de leur décision sur ce point, les premiers juges ont condamné l'administration séquestre à restituer les arrérages du titre de rente échus au jour de la demande, cette condamnation, conformément aux règles ordinaires ne pouvant intervenir qu'en ce qui concerne les arrérages échus depuis ladite demande ; qu'il n'est pas nécessaire de réformer de ce chef le jugement entrepris, les consorts de Mac-Mahon ayant, dans leurs conclusions, déclaré formellement qu'ils se désistaient, à cet égard, du bénéfice du jugement, ce dont il suffira de leur donner acte, ainsi qu'ils le demandent ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal a laissé à l'administration de l'enregistrement le choix entre le versement de la somme nécessaire pour assurer en capital le service de la rente de 300 francs sur l'Etat français et la remise du titre de rente de 300 francs actuellement existant, alors que les héritiers n'avaient pas conclu à cette remise ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, de modifier cette disposition du jugement, la remise du titre n'étant en réalité qu'un moyen d'exécution de ce qui avait fait l'objet de la demande, et ni l'une ni l'autre des parties ne concluant à la réformation dudit jugement sur ce point ;

Attendu que la dame des Cars, veuve de Mac-Mahon, et le marquis d'Oillanson sont intervenus dans la cause comme étant, aussi bien que les intimés, les héritiers du marquis de Mac-Mahon, aux fins de s'associer à la demande de ces derniers et de faire déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir ; qu'il y a lieu de déclarer leur intervention recevable et de faire droit à leurs conclusions ;

Sur les dépens :

Attendu que l'administration de l'enregistrement, succombant dans ses prétentions, doit être condamnée à les supporter en sa qualité de séquestre ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris, etc.

M. **Poulle** av. gén. — Mes **Dupuy** avoué et **Floquet** av.

NOTE. — Consult. nos observations sous Trib. civ. Montpellier 28 décembre 1907, publié *suprà*.

70

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — PROTECTION DU TRAVAIL. — TRAVAUX A LA CÉRUSE. — PEINTRES. — FOURNITURE DE SURTOUTS. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'un patron a commis une série de contraventions distinctes au règlement du 18 juillet 1902 qui lui prescrivait de mettre à la disposition de ses ouvriers peintres des surtouts dont il devait assurer le bon entretien et le lavage fréquent, ces contraventions sont soumises à la prescription annale du jour où elles ont été commises, et par suite l'action civile intentée par l'ouvrier en paiement des dépenses qu'il a dû faire pour le compte de son patron, ayant pour base ces contraventions, est prescrite pour tous les chefs de défense antérieurs à une année de son introduction.

Lafargue c. Defais.

Le sieur Lafargue s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 24 juillet 1907, rendu au profit de Defais, son chef d'entreprise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, en fait, que Lafargue, ouvrier peintre, a, à la date du 22 octobre 1906, actionné son ancien patron, Defais, en paiement des dépenses qu'il avait faites pour son compte, au cours de travaux de peinture à la ceruse, à l'effet de pourvoir lui-même, à défaut du chef d'industrie qui y était légalement tenu envers lui, à la fourniture, à l'entretien et au blanchissage des surtouts dont il avait fait usage conformément aux dispositions du décret du 18 juillet 1902 ;

Attendu que Defais, sans contester en principe le bien fondé de la demande, a offert à Lafargue la somme de 16 fr. 80, montant des dépenses ainsi faites du 22 octobre 1905 au 22 octobre 1906, mais lui a opposé, pour le surplus, la prescription annale édictée par l'art. 640 C. inst. crim., l'action civile exercée par le demandeur ayant pour base une contravention pour inobservation du décret précité du 18 juillet 1902 ;

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 2, 637, 638 et 640 c. instr. crim. l'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrit par le même laps de temps que l'action publique ;

Attendu que la loi du 12 juillet 1893 dispose, d'une part, en son art. 3, que « des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail », et, d'autre part, en son art, 7, « que les chefs d'industrie, directeurs, gérants et préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 francs », laquelle « sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans que toutefois le chiffre des amendes puisse excéder 200 francs » ;

Attendu que le décret du 18 juillet 1902, portant règlement d'administration publique, dispose que « dans les travaux de grattage et de ponçage humides et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail, et qu'ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements » ;

Attendu que par suite de l'inobservation de ce règlement, Defais s'est rendu coupable d'une série de contraventions distinctes, soumises à la prescription annale du jour où elles ont été commises, et que l'action civile intentée par Lafargue, pour réparation du dommage qu'il a subi, avait pour base ces contraventions ; que c'est donc, à bon droit, que le tribunal a décidé que l'art. 2262 C. civ. était inapplicable à la cause et a déclaré la demande de Lafargue prescrite pour tous les chefs antérieurs à une année de son introduction ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé aucun texte de loi.

Rejette...

MM. **Maillet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — L'arrêt recueilli ne fait qu'appliquer une conséquence nécessaire des principes posés par la Cour de cassation dans ses arrêts du 30 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.652) et du 7 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.427). V. nos notes sous cet arrêt, et le rapport de M. le conseiller Fabreguettes avec le dernier arrêt précité.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — INCULPÉ. — CHANGEMENT DE CONDITION. — CO-AUTEURS D'UNE INFRACTION. — DÉCÈS DE L'UN D'EUX. — ORDONNANCE DE RENVOI.

Le changement dans les conditions d'un inculpé sur-

venu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf le cas où la loi en aurait autrement disposé ; et l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement.

Il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble pour un même délit, l'un d'eux vient à décéder en cours d'instance.

Dès l'instant que le décès s'est produit postérieurement à l'ordonnance du juge d'instruction qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel, ce tribunal demeure compétent.

de L...

Le sieur de L... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 2 août 1907 qui avait déclaré le Tribunal de Gaillac compétent pour connaître du délit d'escroquerie qui lui était reproché.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 23, 63, 69, 408 et 539 C. instr. crim., 1351 C. civ., en ce que l'action publique étant éteinte à l'égard de l'un des prévenus décédé, il n'y avait plus de juges compétents à l'égard de l'autre dans un lieu qui n'était ni celui du délit ni celui de sa résidence, ni celui où il avait été trouvé, le décès étant d'ailleurs antérieur à toute décision sur le fond ;

Attendu que Desplas, domicilié à l'Isle-sur-Tarn (arrondissement de Gaillac), et de L..., domicilié à Charenton (Seine), étaient poursuivis devant le tribunal correctionnel de Gaillac comme prévenus d'avoir ensemble et de concert commis le délit d'escroquerie au préjudice du sieur Froidefond. banquier à Paris ;

Attendu que Desplas est décédé le 22 février 1907 et qu'ensuite de L... a décliné la compétence du Tribunal de Gaillac en faisant valoir que ce tribunal n'était déterminé ni par le lieu du délit, ni par celui de sa résidence, ni par le lieu où il aurait été trouvé ; que le tribunal a rejeté cette exception et que sa décision a été confirmée par l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Toulouse ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte de cet arrêt que le délit a été commis à Paris et non dans l'arrondissement de Gaillac, que de L... ne réside pas dans ledit arrondissement et n'y a pas été trouvé, que, dans ces conditions, il n'avait pu être légalement cité devant le Tribunal de Gaillac qu'à raison du lieu où était domicilié Desplas, son co-inculpé, et par application du principe d'indivisibilité de la procédure à l'égard des agents qui ont participé au même fait ;

Attendu que c'est à bon droit néanmoins que la Cour d'appel a repoussé le déclinatoire du moment où le décès de Desplas s'était produit postérieurement à l'ordonnance du juge d'instruction qui avait renvoyé ledit Desplas et de L... devant le Tribunal de Gaillac ; que le changement dans les conditions d'un inculpé survenu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé ; que l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement ; qu'il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble, même par un même délit, l'un d'eux vient à décéder en cours d'instance ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. **Herbaux** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Mayer** av.

NOTE. — Il est de principe que les individus qui ont participé à une même infraction ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, pour subir la compétence du juge de l'un deux, qu'autant qu'ils sont compris dans la même poursuite : V. Cass. 10 août 1854 (D. 54.1.386) ; 8 septembre 1859 (D. 59.1.516) ; 30 avril 1863 (D. 63.1.440) ; 12 mai 1877 (Dalloz, Supp. au Rép. v° Compét. crim. n° 146 note). Rappr. aussi : Dalloz, Supp. au Rép. V° Compét. crim. n° 146.

Il est, par suite, certain que si les poursuites ne sont pas commencées au jour où l'un des coauteurs d'un délit vient à mourir, la compétence du tribunal de la résidence de celui-ci disparaît. Mais ne doit-on pas considérer les poursuites comme commencées, lorsqu'il y a eu une instruction terminée par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ? Evidemment si, parce que, par suite du renvoi par la juridiction d'instruction, la juridiction du jugement se trouve par là même saisie.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

3 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

RAPPORT A SUCCESSION. — LIBÉRALITÉS. — ADOPTION DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CONVENTION A TITRE ONÉREUX.

L'adoption du régime de la communauté légale constitue entre les époux une convention à titre onéreux, et par suite le juge n'a pas à rechercher si, eu égard à la différence entre les apports de l'un et de l'autre, les avantages pouvant en résulter pour l'un d'eux proviennent d'une libéralité de la part de l'autre, et par suite l'usufruit successoral du survivant ne saurait être réduit sous ce prétexte.

Epoux Fourton-Privat c. époux Bolo.

Les époux Fourton-Privat se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 10 avril 1906, rapporté Gaz. Pal. 1906.2.196, rendu au profit des époux Bolo.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 767 § 8, des art. 750 et 1134 C. civ., de la fausse application des art. 1516, 1525, 1496, 1527, 1352 du même code, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que le sieur et la dame Muller, cette dernière actuellement épouse Bolo, s'étaient mariés sous le régime de la communauté légale, que le mariage a été dissous par le prédécès, sans enfants, du sieur Muller ;

Attendu que, d'après le pourvoi, l'apport de la dame Muller ayant été nul, les juges du fond étaient tenus, faisant droit aux conclusions prises devant eux par les demandeurs en cassation, de rechercher si, en fait, il ne résultait pas des termes du contrat de mariage et

des circonstances de la cause, une intention de libéralité de la part du mari et si, par suite, cette libéralité, déguisée sous l'apparence d'une convention matrimoniale, ne devait pas s'imputer sur l'usufruit légal de l'art. 67 ;

Mais attendu que les époux Muller avaient adopté le régime de la comunauté légale, dont toutes les conséquences sont réglées par la loi, qu'il résulte des textes mêmes invoqués par le pourvoi que de semblables conventions sont des conventions à titre onéreux ; que la loi leur ayant attribué ce caractère, c'est avec raison que les juges du fond ont refusé de rechercher, quelle que fut la différence entre les apports des époux, si les avantages pouvant uniquement résulter pour la dame Muller de la stipulation de la communauté legale provenaient d'une libéralité de la part du mari ;

Attendu que ces avantages ne pouvant être considérés comme ayant pour cause une libéralité, l'usufruit successoral de la dame Muller ne devait pas être diminué de leur montant et qu'en se prononçant en ce sens, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Bouchié de Belle** av.

NOTE. — D'après une distinction généralement admise, les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont sujettes à rapport ; au contraire, les avantages indirects résultant d'un contrat à titre onéreux n'y sont pas soumis. V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Succession, nos 785 et s.

L'adoption du régime de la communauté légale par deux époux peut, suivant les circonstances, constituer un avantage indirect résultant d'un contrat à titre onéreux : il ne peut en ce cas être sujet à rapport, par application du principe susrappelé.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

28 Novembre 1907.

Présidence de M. Laisney.

EAUX. — SOURCE. — RUISSEAU. — PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — FONDS INFÉRIEUR APPARTENANT A LA COMMUNE. — ART. 644 ET 645 C CIV. — OBLIGATION DE RENDRE LES EAUX A LEURS COURS NATUREL.

Une source et des eaux courantes peuvent faire partie du domaine public d'une commune et à ce titre elles sont inaliénables et imprescriptibles ; mais ce caractère de domaniabilité cesse et disparaît dès que les eaux s'échappent par leur écoulement naturel et ne prennent leur matière d'eau courante en dehors du domaine communal.

Dès lors, si celle eau courante rencontre plus bas un autre immeuble de la commune, celle-ci est tenue comme un propriétaire riverain de les rendre à leur cours naturel à la sortie de la propriété.

Epoux Pichard c. Commune de Boissey et autres.

Le Tribunal,

Attendu que le ruisseau de la fontaine Saint-Julien prend naissance dans un terrain formant dépendance d'un chemin rural de la commune de Boissey ; que le ruisseau s'est creusé un lit naturel à travers diverses propriétés, dont la direction est indiquée par les lettres A B C D E F du plan dressé par des experts, commis par la justice et dont un calque sera annexé au présent jugement ;

Attendu qu'en l'année 1893 la commune de Boissey, autorisée à cet effet, capta les eaux de la source et par deux canalisations distinctes, alimenta d'eau deux bornes fontaines et un lavoir situés au hameau de l'Eglise et au village des Bertrands.

Attendu que le conseil municipal de la commune par délibération du 22 mars 1894 décida « que la commune ferait faire le nécessaire à la pierre placée au bout des Mottes du presbytère pour que la moitié de l'eau que produit la source de la fontaine Saint Julien aille par le Manoir, l'autre partirait sous le pont de la route, pour être dirigée vers les longs champs, avec le trop plein du lavoir et de la route de la fontaine, cette eau venant par le côté sud de la route » ;

Attendu que conformément à cette délibération la commune fit exécuter aux Mottes du presbytère tel travail qu'elle jugea utile : que la dérivation ainsi opérée est figurée au plan par les lettres G G' U U' V et X etc... ; que cette dérivation avait pour but d'alimenter d'eau des terres dites les Longs Champs, non riveraines du cours d'eau ; que c'est contre cette dérivation que protestent les époux Pichard par l'action dont ils ont saisi le tribunal après que le juge de paix de Saint-Pierre-sur-Dives se fut déclaré incompétent, par jugement du 26 mars 1906 ;

Attendu que les époux Pichard demandent au tribunal : 1° de décider que la commune de Boissey n'a aucunement le droit de détourner d'une façon définitive tout ou partie des eaux du ruisseau de la fontaine Saint-Julien ; qu'elle doit après les avoir dérivées sur son domaine les rendre à la sortie à leur cours naturel ; 2° de condamner la commune sous une contrainte de 10 francs par chaque contravention constatée à laisser l'eau diffluant des canalisations par elle exécutées regagner librement son cours naturel et arriver à la ferme de Chaumont ; 3° de dire que les ouvrages destinés à assurer le partage de l'eau et établi en 1894 aux Mottes du presbytère, seront détruits aux frais de la commune, de telle façon que les eaux dérivées à cet endroit ragagnassent leur cours naturel au sortir du réservoir du presbytère ;

Attendu que les époux Pichard ont reconnu que les deux premiers articles de leurs conclusions devaient être ramenés à plus de précision et en réalité ne soutiennent que le troisième chef : qu'ils ne critiquent nullement ni la captation ni les canalisations opérées en 1894, dans un intérêt public, ni même le travail de partage des eaux du ruisseau effectué au point C du plan ; qu'ils se bornent aujourd'hui à soutenir les conclusions du paragraphe 3 ci-dessus relatives à la dérivation des eaux faite aux Mottes du Presbytère et à l'envoi des eaux vers les Longs Champs ;

Attendu que les époux Pichard sont propriétaires à Boissey d'un domaine, dit ferme de Chaumont, dont les terres sont riveraines du cours naturel du ruisseau de la Fontaine Saint-Julien : qu'ils entendent s'opposer à toute dérivation des eaux de ce ruisseau à leur préjudice ; qu'ils fondent leur droit sur la situation de fait qui existe en leur faveur et sur les dispositions des art. 643 et 644 C. civ., qu'ils invoquent comme propriétaires et riverains du cours d'eau ;

Attendu que la commune de Boissey, en réponse à l'action dirigée contre elle, oppose tout d'abord et « en tant que de besoin » une exception de compétence ; qu'ensuite par des conclusions au fond, elle soutient que les eaux du ruisseau dépendent, « dans tout son parcours », de son domaine public communal, domaine public inaliénable et imprescriptible ; que, par suite, les droits revendiqués sont frappés de précarité et qu'en conséquence leur demande doit être déclarée autant non recevable que mal fondée ; qu'en outre, la commune offre subsidiairement la preuve que les eaux des Mottes du Presbytère étaient depuis longtemps dirigées au moyen d'un aqueduc de la route vers les Longs Champs et qu'un barrage en maçonnerie, remontant à plus de trente années, avant 1894, avait été établi pour assurer l'écoulement des eaux ;

Attendu,quant à l'exception de compétence,que le tribunal ne s'est pas rendu compte d'une telle exception opposée « en tant que de besoin » ; qu'à l'audience, la commune, invitée à s'expliquer sur ce moyen, ne l'a pas soutenu ; qu'au surplus le litige tel qu'il résulte des écritures du procès, et de la situation de fait, rentre d'une manière incontestable dans la compétence du tribunal, puisque le procès est étranger à l'intérêt public ; que l'exception soulevée doit donc être rejetée ;

Attendu que la commune de Boissey a saisi le tribunal au fond, tant par ses conclusions principales que par ses conclusions subsidiaires ; que le tribunal est donc en droit de statuer par un seul et même jugement sur les moyens développés par la défenderesse ;

Attendu que la commune de Boissey soutient que les eaux du ruisseau de la Fontaine Saint-Julien dépendent de son domaine public communal, non seulement sur le terrain où se sont faites la captation et les canalisations, mais encore dans tout son parcours ; que les propriétaires inférieurs riverains du cours d'eau n'ont et ne possèdent que des droits précaires, les rendant non recevables dans toute action en revendication sur les eaux ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'une source et des eaux courantes peuvent faire partie du domaine public d'une commune ; qu'à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles ; que ce droit de la commune de Boissey sur la source même, sur les travaux de captation et de canalisation n'est pas contesté par les demandeurs ; qu'il ne saurait l'être ; qu'en effet, la source de la fontaine Saint-Julien et les travaux exécutés en 1894 dans un intérêt public font partie du domaine public, avec tous les droits y attachés, mais qu'il n'est pas juste de dire comme le prétend la commune, que le cours d'eau dépend de son domaine public, dans tout le parcours du ruisseau, et sur l'excédent et le trop plein des eaux ; que ce caractère de domanialité cesse et disparaît dès que les eaux s'échappent par leur écoulement naturel et reprennent leur matière d'eau courante, en dehors du domaine communal ;

Attendu que l'arrêt de cassation du 30 avril 1889, invoqué par la commune et le rapport fait à la cour constatent : 1° que les eaux dont il s'agit dans l'espèce jugée ont été captées par la commune ; 2° qu'après avoir servi aux besoins de la commune, le trop plein est absorbé par un aqueduc, construit par la commune et dépendant aussi de son domaine public ; qu'ainsi les eaux ne sont jamais sorties du domaine communal ;

Attendu que telle n'est pas la situation de fait, qui est soumise au tribunal ; qu'après avoir pourvu au service public, en vue duquel sa captation et la canalisation avaient été faites par la commune, le trop plein des eaux est rejeté dans l'ancien lit, où elles s'écoulent naturellement, à travers plusieurs propriétés qui n'appartiennent pas à la commune ;

Attendu dès lors « qu'en sortant des limites du domaine communal, les eaux de la Fontaine, comme le dit un autre arrêt de cassation du 28 juillet 1897, deviennent au sens des art. 644 et 645, une eau courante et que s'il se rencontre plus bas, dans son cours, un autre immeuble, ayant le même propriétaire que la source, ce propriétaire n'a plus sur les eaux, à leur passage le long et à travers de cet héritage, d'autres droits que ceux attribués par la loi aux riverains » ;

Attendu que cette doctrine de la Cour suprême s'applique d'autant plus à la cause actuelle, que les eaux du ruisseau Saint-Julien, après avoir traversé un certain nombre de propriétés, arrivent aux Mottes du Presbytère, propriété privée de la commune ; qu'en effet, les Douves n'ont jamais fait partie du domaine public de la commune, qu'à supposer que le presbytère, affecté jadis aux besoins du culte, ait pu avoir ce caractère, il l'a perdu par la loi du 5 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des principes qui viennent d'être déduits, que la commune de Boissey, en recevant les eaux dans les Douves ou Mottes du Presbytère, est tenue, comme un propriétaire riverain, de les rendre à leur cours naturel, à la sortie de sa propriété ; que c'est donc sans droit que la municipalité, exécutant la décision du conseil municipal, a pris des dispositions, quelles qu'elles soient, pour détourner les eaux de leur cours et les envoyer vers des propriétés qui ne sont pas riveraines, favorisant ainsi certaines propriétés au détriment d'autres ;

Attendu que les demandeurs ont déjà obtenu de l'autorité administrative certaines satisfactions au sujet d'ouvrages exécutés dans les fossés de la route de Falaise à Rouen, et que l'administration a fait détruire des travaux destinés à diriger les eaux vers les Longs Champs ; que l'instance actuelle a pour but de mettre définitivement fin aux abus commis ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les époux Pichard demandent la restitution de ces eaux ; qu'il suffit, pour consacrer leur droit, de décider que la commune devra prendre telles dispositions qu'elle avisera pour exécuter le présent jugement, sans qu'il soit besoin de décerner une contrainte qui serait d'ailleurs assez illusoire au regard d'une commune ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve testimoniale subsidiairement offerte par la commune, parce que les faits dont s'agit ou sont établis, ou sont sans utilité ;

Attendu, en ce qui concerne les autres défendeurs, Bisson et Lebourgeois, que les époux Pichard demandent qu'il soit jugé, à leur égard, qu'ils n'ont aucun droit aux eaux de la Fontaine Saint-Julien pour les terres qu'ils possèdent et qui ne sont pas riveraines du cours d'eau, et qu'au cas où ils justifieraient y avoir des droits, ils ne puissent les exercer qu'après un règlement intervenu ;

Attendu que c'est à bon droit que ces défendeurs soutiennent n'avoir pas à répondre à une action introduite *in futurum*, tendant à les priver de droits qu'ils n'ont pas d'ailleurs revendiqués ; qu'au surplus, ils sont étrangers aux actes qui auraient lésé les demandeurs et

pour lesquels ceux-ci n'ont qu'à se pourvoir ainsi que de droit ;

Attendu que dans les conditions où cette demande est formée, elle est, quant à présent, irrecevable et tout au moins mal fondée ; que les dommages-intérêts réclamés ne sont pas justifiés ;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils doivent être supportés par la commune, sauf ceux exposés à l'encontre de Bisson et de Lebourgeois, lesquels resteront à la charge des demandeurs ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la commune de Boissey ;

Dit et juge que les eaux de la Fontaine Saint-Julien, au sortir de la propriété domaniale de la commune, ne font plus partie du domaine public de cette commune et qu'elles sont dès lors régies par les règles du droit commun édictées aux art. 641 et suiv. du code ;

Dit, en conséquence, que c'est à tort que la commune en 1894, par les travaux qu'elle a exécutés aux Mottes du Presbytère, les a dérivés à l'extrémité des Douves pour les diriger vers des propriétés qui ne sont pas riveraines du cours d'eau et notamment vers les Longs Champs ;

Ordonne que dans les six semaines de la signification du présent jugement, la commune de Boissey devra rendre les eaux à leur cours naturel et exécuter tous ouvrages dans ce but ;

Dit n'y avoir lieu à décerner une contrainte, mais réserve les demandeurs à en revenir, par simple acte, devant le tribunal, au cas où la commune n'exécuterait pas le présent jugement ;

Rejette comme inutile la preuve offerte par la commune ainsi que tous autres chefs de demande des parties ;

Déclare les époux Pichard non recevables dans leurs conclusions contre Bisson et Lebourgeois, en tout cas mal fondés ; les en déboute ;

Condamne la commune de Boissey en tous les dépens, y compris le coût du plan annexé au présent jugement ;

Condamne les époux Pichard aux dépens à l'égard de Bisson et de Lebourgeois, en fait distraction au profit des avoués de la cause aux offres de droit.

M. **Franck** proc. Rép. — Mes **Burnouf** (du barreau de Caen), **Houdaye** et **de Resbecq** av.

NOTE. — La Cour de cassation, ainsi que le fait remarquer le jugement ci-dessus, a déjà jugé que celui qui a une source dans son fonds a le droit d'en user à sa volonté, sans être tenu de transmettre aucune partie des eaux aux fonds inférieurs, mais à la condition expresse de faire des travaux de captation sur le domaine où la source prend naissance.

Sinon cette eau non captée, dès sa sortie de la propriété, devient eau courante aux termes des art. 644 et 645 C. civ.; si plus bas cette eaux courante rencontre un autre immeuble ayant le même propriétaire que la source, celui-ci n'a plus sur les eaux que les droits d'un simple riverain et rien de plus. Il doit donc les rendre à leur cours ordinaire. Voy. Cass. 28 mars 1849 (S. 49.1.503 — D. 49.1.120 — J. du P. 49.1.582); 29 avril 1873 (motifs) (S. 73.1.377 — D. 73.1.261 — J. du P. 73.937 ; 2 août 1897 (Gaz. Pal. 97.2.389 et la note — D. 98.1.15). *Adde :* Cass. 30 avril 1889 (D. 89.1.373 — Gaz. Pal. 89.1.779). Voy. néanmoins *contrà* : Aubry et Rau, t. III, § 244, texte et note 7, p. 35).

71

TRIBUNAL DES CONFLITS

29 Février 1908.

Présidence de M. Briand, garde des sceaux.

CULTES. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — SUPPRESSION DES FABRIQUES. — MISE SOUS SÉQUESTRE DE LEUR PATRIMOINE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ACTE ADMINISTRATIF. — TITRE. — OPPOSITION A L'EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour décider le maintien jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente, et au besoin la remise en possession du curé dans un presbytère faisant partie du patrimoine d'une fabrique, après l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre des biens ayant appartenu à ladite fabrique, suivi de l'adjudication aux enchères du bail du presbytère et la mise en demeure de déguerpir adressée par le préfet au curé ; cette demande a, en effet, pour but de suspendre ou d'entraver, quant à la disposition de l'immeuble dont s'agit l'exécution des mesures prises par le préfet agissant sous l'autorité des ministres, comme délégué du pouvoir exécutif dans le cercle de ses attributions, pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, c'est-à-dire d'actes administratifs qui ne peuvent être déférés qu'au ministre compétent ou au Conseil d'Etat statuant au contentieux. ,

Vainement, le curé et l'ayant droit du vendeur du presbytère, demandeurs, se prévaudraient-ils de l'acte de vente ; il n'appartient pas au juge des référés, avant jugement sur le fond, de connaître d'une demande tendant à faire obstacle à l'exercice des pouvoirs dévolus, pour l'exécution de la loi et du décret précités, au préfet agissant non comme représentant du domaine de l'Etat, mais comme délégué de la puissance publique.

Abbé Brunet et Bel c. Etat.

Le préfet de l'Aveyron a pris un arrêté de conflit, à la suite d'une ordonnance de référé en date du 28 novembre 1907, par laquelle le président du Tribunal de Saint-Affrique avait, sur la demande de l'abbé Brunet et du sieur Bel, ordonné le maintien en possession du curé dans le jardin d'un presbytère mis sous séquestre par arrêté préfectoral.

M. Feuilloley, commissaire du gouvernement, a conclu dans les termes suivants :

L'affaire qui vous est actuellement soumise est fort délicate et fort importante à la fois.

Elle est délicate parce que par certains côtés elle touche au droit civil et qu'à sa base même nous trouvons un contrat de droit civil ; que, par d'autres côtés, elle touche au droit public et à des actes d'administra-

tion et de puissance publique et qu'ainsi elle met en jeu l'indépendance respective des deux pouvoirs, administratif et judiciaire.

Elle est importante... Oh non pas par le chiffre... ; il s'agit d'une parcelle de terre dont la jouissance annuelle représente une valeur de 30 à 40 francs, mais par les questions de principe et de compétence qu'elle soulève. C'est, qu'en effet, le cas du desservant de la petite paroisse de Combret n'est pas un cas isolé; c'est, au contraire, un cas fréquent et nombreuses sont en France les paroisses dont les curés, comme celui de Combret, étaient, sous le régime du Concordat, bénéficiaires de droits d'usage ou d'habitation, en vertu de contrats de droit civil, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Les biens sur lesquels s'exerçaient ces droits, sont aujourd'hui placés sous séquestre, et les prêtres dépossédés demandent aux tribunaux, tantôt par voie d'instance principale, la reconnaissance du droit même de propriété, tantôt par voie de référé, leur maintenue ou leur réintégration provisoire, en attendant décision sur le fond, dans la possession et jouissance de ces biens.

Quelle est, depuis la loi de séparation, l'autorité qui doit connaître des difficultés qui s'élèvent ainsi entre les prêtres et les séquestres ?

Dans quelle mesure l'autorité judiciaire est-elle compétente ? Dans quels cas une action introduite devant les tribunaux de droit commun, donne-t-elle naissance à un conflit d'attribution entre les deux pouvoirs ?

Voilà ce que vous êtes appelés à juger par une décision souveraine qui servira désormais de guide aux tribunaux et qui, nous l'espérons, est appelée à mettre fin à l'incertitude et à la divergence de leurs jugements.

La question doit être envisagée sous plusieurs aspects.

Il faut, tout d'abord, examiner en quelle qualité agit le demandeur. Si c'est uniquement, exclusivement, comme prêtre qu'il agit, si c'est comme ecclésiastique et à raison de cette seule qualité qu'il réclame la jouissance de biens ecclésiastiques aujourd'hui supprimés, l'incompétence de l'autorité judiciaire est absolue. C'est, en effet, une question de droit public.

Si la demande a pour fondement un contrat de droit civil dont le prêtre croit pouvoir revendiquer personnellement le bénéfice, une distinction s'impose entre l'action au fond et l'action en référé.

Au fond et sur l'action au principal, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente, puisqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer un contrat de droit civil.

Au provisoire, si le principal n'a pas été jugé, s'il n'y a pas encore décision passée en force de chose jugée sur le fond du droit, l'instance en référé, aux fins de maintenue ou de réintégration, a le caractère d'une entrave à l'exécution des mesures administratives et de puissance publique que comporte la mise sous séquestre des biens des établissements du culte supprimés.

Mais n'anticipons pas et précisons exactement les faits. On ne dit bien le droit qu'à la condition de bien connaître le fait.

Aux termes d'un acte notarié du 23 mars 1862, un vieux prêtre, qui avait été desservant de la paroisse de Combret, département de l'Aveyron, M. Auguste Bel, a vendu à la Fabrique de l'église de cette commune une parcelle de terre d'environ 10 ares, dite Pas-Rivière, moyennant une somme de 800 francs, devant se compenser, dit l'acte, avec pareille somme que le vendeur devait à la Fabrique.

Etait-ce une véritable vente ? N'était-ce pas, dans une certaine mesure tout au moins, une donation déguisée ? Cela n'a pas d'importance ; dans l'un comme dans l'autre cas, vente ou donation, l'acte du 23 mars 1862 est un contrat de droit civil.

Mais ce n'était point une vente ou une donation pure et simple.

L'acte contient *in fine* la clause suivante : « Il est de convention expresse que ladite vente n'a été faite par ledit Bel à la Fabrique qu'à la condition que la terre sera toujours jouie par les prêtres se succédant et qui desserviront la paroisse de Combret, et qu'en cas de tracas quelconque par la Fabrique, tous rentreront dans leurs droits primitifs, pouvant ledit Bel ou les intéressés demander le résiliement (*sic*) de la vente. »

Si la langue en laquelle on rédigeait les actes authentiques en 1862 dans le département de l'Aveyron, manque d'élégance et même de correction, le sens de l'acte est néanmoins bien clair.

La Fabrique acquiert la nue propriété de la parcelle vendue, en vertu du contrat direct de vente et, par application des règles de la stipulation pour autrui, la mense succursale en a l'usufruit à charge de faire jouir de cet usufruit, à raison de leur qualité, les prêtres non dénommés desservant ou qui desserviront la paroisse de Combret.

La mense, tout au moins en fait — je dis en fait, car je n'ai pas vu dans les pièces qu'il y ait eu acceptation expresse — a manifesté l'intention de profiter de cette stipulation pour autrui, car l'acte de 1862 a reçu sa pleine et entière exécution « sans tracas », depuis l'origine jusqu'à l'époque actuelle.

Mais survient la loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat, dont l'effet a été de supprimer et la Fabrique et la mense curiale de Combret, comme tous les établissements publics du culte en général.

Puis, à défaut de constitution d'une association cultuelle, voilà les biens de ces deux établissements mis sous séquestre, en vertu d'un arrêté du préfet, dont la légalité n'est ni discutable, ni discutée.

Voilà ensuite le receveur de l'enregistrement du canton, qui, appliquant l'art. 32 de l'arrêté de M. le ministre des finances du 1er décembre 1906, ainsi conçu : « La location aux enchères des immeubles séquestrés qui ne seraient point affermés (c'est le cas de l'espèce), devra être immédiatement poursuivie », procède par adjudication à la location de la parcelle de Pas-Rivière.

Puis, enfin, par une lettre qu'il lui fait notifier en la forme administrative, le préfet de l'Aveyron met l'abbé Brunet en demeure d'avoir à déguerpir sans délai.

C'est dans ces circonstances que M. l'abbé Brunet, desservant actuel de la paroisse de Combret, dépossédé de la jouissance de Pas-Rivière, et le sieur Bel,

se disant héritier d'Auguste Bel, agissant conjointement et indivisément, assignent devant le juge des référés et le directeur général de l'enregistrement et le receveur du canton, pris comme séquestre des biens de la Fabrique et de la succursale de Combret pour « voir dire que l'exposant desservant la paroisse du Combret sera maintenu et, au besoin, réintégré, s'il y échet, dans la jouissance de l'immeuble ayant fait l'objet de la vente du 23 mars 1862, voir faire défense de l'y troubler à l'avenir jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente ».

Tels sont les faits.

Enfin, avant d'aborder la discussion, je veux poser en principe deux points certains. C'est d'abord que le préfet, quand il prend les mesures qu'il lui appartient de prendre pour assurer l'exécution de la loi de séparation, accomplit des actes de puissance publique, sous l'autorité des ministres et non des actes de gestion, comme représentant du domaine de l'Etat.

Les actes de gestion, c'est le receveur de l'enregistrement et des domaines, c'est le séquestre qui les accomplit. Ses actes, à la différence de ceux du préfet, sont des actes de droit commun. L'art. 1er de l'arrêté du ministre des finances du 1er décembre 1906 le dit expressément : « Ces biens seront conservés et gérés conformément aux règles du droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents et d'après les principes de la législation domaniale. »

Nous n'aurons donc nullement à nous préoccuper, au point de vue de la compétence administrative ou judiciaire, de l'échec que le référé peut faire à la location consentie par le séquestre de la parcelle litigieuse. En l'affermant, le séquestre a fait un acte de droit commun ; en en contestant l'efficacité, l'abbé Brunet soulève une contestation de droit commun.

C'est donc du préfet seul et des actes administratifs seuls, à l'exclusion des actes de gestion, dont il peut être question dans ce débat

Voyons maintenant — et c'est là la première question qui se pose — quel est le but, l'objet et la nature de la demande ainsi formée conjointement et indivisément par l'abbé Brunet, prêtre desservant la paroisse de Combret et par M. Bel, se disant héritier du vendeur.

Laissons de côté M. Bel.

Il ne conclut pas pour lui-même. Il donne seulement adjonction à l'action de l'abbé Brunet et son intervention dans la cause n'a qu'un intérêt moral, celui de montrer que l'héritier du vendeur est d'accord avec le bénéficiaire de la stipulation. Elle n'a aucune valeur juridique et ne modifie en quoi que ce soit la nature de l'action de M. Brunet.

Parlons donc de M. Brunet !

Est-ce comme simple particulier qu'agit M. Brunet ?

Est-ce comme homme privé qu'il se prévaut de l'acte de 1862 ?

Nullement !

C'est le prêtre et non le particulier qui est demandeur.

C'est — et il le dit lui-même dans son assignation — en sa qualité de desservant qu'il invoque ce contrat.

C'est donc en une qualité ecclésiastique qu'agit M. l'abbé Brunet.

Or, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, depuis surtout qu'il n'a pas été formé d'associations cultuelles catholiques, il n'y a plus, au regard de l'Etat et de la puissance publique, de droits attachés aux qualités eclésiastiques.

Assurément les évêques, les curés, les desservants continuent à exister et à assurer l'exercice public du culte. Les édifices affectés à l'exercice du culte ont même été laissés expressément à leur disposition et à celle des fidèles, pour la pratique de leur religion, par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Mais tous les anciens droits et notamment tous les droits pécuniaires attachés à des qualités purement ecclésiastiques ont été supprimés par la suppression même des établissements publics du culte.

La mise sous séquestre par le préfet des biens de ces établissements supprimés est donc un acte de puissance publique dont l'un des buts est précisément d'assurer matériellement la suppression des droits et avantages ecclésiastiques.

Par conséquent, quand M. l'abbé Brunet, agissant en tant que desservant, vient demander à l'autorité judiciaire sa réintégration, *manu militari*, dans la jouissance d'un bien d'église, il tend à faire échec à l'acte de puissance publique que le préfet a accompli comme délégué du pouvoir exécutif.

La question peut être considérée comme définitivement résolue, car vous l'avez tranchée dans une espèce qui, au point de vue de la qualité en laquelle agissait le demandeur, présente avec celle-ci la plus étroite ressemblance ; je veux parler de l'affaire de l'évêque de Nice contre le séquestre des biens de l'ancien évêché de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes, que vous avez jugée le 23 mars 1907, au rapport de M. le conseiller Ruben de Couder et aux conclusions de M. Romieu, commissaire du gouvernement (Gaz. Pal. 1907.1. 487 ; S. 1907.3.130 ; D. 1907.3.73).

Dans cette instance, l'évêque fondait sa demande en réintégration, par voie de référé, dans la jouissance des bâtiments de l'évêché : 1° sur sa qualité de représentant légal de l'église de l'ancien comté de Nice ; 2° sur sa qualité d'évêque *pro tempore*, c'est-à-dire actuel de ce diocèse.

Au point de vue de la qualité en laquelle il agit, l'action de M. l'abbé Brunet est donc absolument semblable à celle de l'évêque de Nice.

Modeste desservant d'une petite paroisse de l'Aveyron, il tient exactement le même langage que le haut et puissant prélat, évêque de Nice.

Evêque *pro tempore*, disait celui-ci : desservant actuel, dit celui-là.

A situation pareille, vous ferez pareille réponse : « Considérant, avez-vous dit, dans votre décision du 23 mars 1907, que cette demande avait pour but de suspendre ou d'entraver, en ce qui touche la disposition des bâtiments de l'évêché, l'exécution des mesures prises par le préfet agissant sous l'autorité des ministres, comme délégué du pouvoir exécutif, dans le cercle de ses attributions, pour l'application de la loi du 9 dé-

cembre 1905 et du décret du 16 mars 1906 ; qu'il s'agit là d'un acte administratif qui ne pouvait être déféré qu'au ministre ou au Conseil d'Etat statuant au contentieux et non à l'autorité judiciaire. »

Il nous semble que, sur cette question de qualité, vous n'aurez qu'à reprendre les termes mêmes de cette décision.

Ces considérations et les motifs empruntés à votre décision du 23 mars 1907, me paraissent déjà plus que suffisants pour justifier la confirmation de l'arrêté de conflit.

Mais je ne veux rien négliger dans cet important débat et il convient que nous l'examinions sous toutes ses faces.

Ni la loi de séparation, ni les actes de puissance publique accomplis par le préfet,dans le cercle de ses attributions, ne peuvent faire qu'il n'y ait pas à la base de l'affaire actuelle une question de droit civil, question qui n'existait pas dans l'affaire de l'évêque de Nice.

C'est là une circonstance qui, ainsi que nous l'allons voir, ne peut pas avoir pour effet d'entraîner l'annulation de l'arrêté de conflit, mais qui a néanmoins, une importance considérable et qui vous déterminera, sans doute, à insérer dans la décision que vous allez rendre, des réserves sur le fond du droit, réserves que très prudemment, très sagement, vous insérez toujours quand, s'agissant d'un conflit sur un référé, vous reconnaissez qu'il y a à la base du débat et au fond de l'affaire une question de droit civil qui doit demeurer réservée.

Dans l'affaire de Nice, M. l'évêque Chapon se disait bien usufruitier et même propriétaire des bâtiments de l'évêché, mais il ne produisait et ne citait même aucun titre. Ces bâtiments n'étaient affectés au logement des évêques en vertu ni d'une vente, ni d'une donation, ni d'un legs, ni d'un titre de droit civil quelconque dont le sens et la portée pussent être discutés devant le juge civil. Ils n'y étaient affectés que comme biens d'établissement du culte. En l'état où se présentait la demande, il n'apparaissait pas qu'il y eût ni même qu'il pût jamais y avoir aucune question de droit civil à juger ; c'est pourquoi vous avez, sans aucune réserve dans votre décision, déclaré purement et simplement l'incompétence de l'autorité judiciaire.

Mais il n'en est pas de même dans l'affaire de l'abbé Brunet. Assurément, dans l'instance en référé, il n'agit et ne pouvait agir actuellement que comme desservant. Actuellement, il ne peut invoquer qu'une qualité ecclésiastique qui n'existe plus au regard de l'Etat et de la loi.

Mais, malgré cela, il y a, comme je l'ai déjà dit, à la base de sa demande un acte de droit civil qu'il produit : c'est la vente de 1862 qui affecte la parcelle de Pas-Rivière à l'usage des prêtres qui se succéderont dans la paroisse.

Rien ne s'oppose donc à ce que M. Brunet se disant prêtre catholique orthodoxe, appartenant à la hierarchie ecclésiastique sous l'autorité de l'évêque, remplissant son ministère dans la paroisse de Combret dans des conditions licites et même autorisées par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, vienne, par une instance au principal, soutenir qu'il tient de la vente de 1862 et de la stipulation pour autrui qui y est insérée, un droit personnel, indépendant de sa qualité de desservant concordataire et indépendant de la suppression de la mense curiale.

Rien ne s'oppose à ce qu'il vienne soutenir que, dans la volonté des parties contractantes, le bénéfice de la stipulation contenue dans l'acte de 1862 doit profiter au prêtre qui, sous un régime autre que le Concordat, continue à remplir, pour les fidèles de la paroisse de Combret, le même ministère que remplissait le desservant concordataire.

C'est là une question d'interprétation de l'intention des parties contractantes et de la portée de l'acte de droit civil.

Rien ne s'oppose non plus à ce que M. Brunet, dans une instance au fond, fasse juger si, en droit, une stipulation pour autrui peut être faite au profit de personnes incertaines dans leur individualité et simplement désignées *in futurum* par une qualité, une profession ou une fonction.

Ce sont là des questions de droit civil qui n'ont été ni portées ni débattues devant le juge des référés et qui ne pouvaient pas l'être, mais qui peuvent éventuellement donner lieu à un débat au principal dont la connaissance appartient incontestablement aux tribunaux de droit commun. Vous aurez donc à apprécier si votre décision ne devra pas contenir, en ce qui concerne la compétence sur le fond, les réserves que vous formulez toujours en pareil cas.

Il me reste à vous présenter une dernière observation.

Je viens de vous dire et je crois vous avoir démontré que l'autorité judiciaire n'avait pas pu connaître de l'action en référé, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs et que l'arrêté de conflit devait être confirmé ; et j'ai ajouté qu'en ce qui concernait le fond du droit, la compétence de l'autorité judiciaire me paraissait, au contraire, être certaine.

Est-ce qu'en tenant ce langage, je me mets en contradiction avec moi-même, et est-ce que je fais échec au principe consacré par l'art. 806 C. pr. civ., et qui est si certain que c'est un adage au Palais, que là où le juge civil est compétent au fond *ratione materiæ*, le juge des référés est également compétent au provisoire, en cas d'urgence et de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ?

Pas le moins du monde ! Et la réponse est bien simple.

Oui, en principe, le juge des référés est compétent au provisoire dans tous les cas où le tribunal est compétent au fond.

Mais cette règle générale cède toutes les fois que le principe supérieur de la séparation des pouvoirs est en jeu. Et cette exception, loin d'être arbitraire, est absolument logique et commandée par la nature même des choses.

Quand elle statue au fond sur une question de propriété ou de droits réels, l'autorité judiciaire ne fait que proclamer l'existence d'un droit. Il est vrai que la reconnaissance qu'elle fait du droit de propriété peut

avoir pour conséquence de faire tomber les mesures que l'autorité administrative avait pu prendre à l'encontre de ce droit.

Mais l'obstacle que rencontre désormais l'administration résulte non d'une injonction adressée par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, mais de la loi elle-même qui s'impose à tous, même à l'administration, je dirai surtout à l'administration et à la puissance publique.

C'est donc la loi elle-même qui, ayant défini dans l'art. 544 C. civ. la propriété, « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », met à néant, par sa seule puissance, toutes les mesures que l'administration a pu prendre à l'encontre de ce droit absolu de disposition et de jouissance.

En prononçant sur la question de propriété, l'autorité judiciaire reste dans le cercle de ses attributions, puis la loi accomplit son œuvre, et tout ce qui a pu être fait à l'encontre du droit reconnu tombe *ipso facto*.

Ce n'est donc pas le juge qui enjoint, c'est la loi !

S'il en était autrement, ce serait l'autorité administrative qui ferait obstacle à l'exécution de ce qui a été jugé, dans le cercle de ses attributions, par l'autorité judiciaire, et ce serait l'indépendance du pouvoir judiciaire qui serait compromise par les empiétements du pouvoir administratif.

En matière de référé, au contraire, toutes les fois au moins où, comme dans l'espèce, le demandeur n'est nanti ni d'aucune décision au fond, passée en force de chose jugée, ni d'aucun titre exécutoire en sa personne, la décision qui suspend ou entrave l'exécution de la mesure administrative est l'œuvre directe du juge lui-même, c'est une injonction de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative ; la première empiète sur les droits de la seconde. C'est la confusion des pouvoirs !

Telle est la raison juridique de cette distinction entre l'instance portant sur le fond même du droit de propriété et l'instance en référé, lorsque, la question de propriété étant litigieuse, la demande tend à faire provisoirement obstacle à une mesure administrative, distinction que vous avez toujours faite, mais que beaucoup de tribunaux et notamment celui de Saint-Affrique, dans la cause actuelle, ont souvent mal comprise.

Je dis distinction que vous avez toujours faite... car votre jurisprudence est constante et remonte aux premières années mêmes de votre institution.

Vous l'avez affirmée maintes fois, notamment en matière de locaux scolaires, qui, anciennement affectés à l'enseignement congréganiste, avaient été ensuite affectés à l'enseignement laïque en vertu d'arrêtés préfectoraux, locaux dans la possession desquels des tiers demandaient, par voie de référé, à être réintégrés.

Dans toutes ces affaires, bien qu'il y eût à la base du litige des questions, soit de propriété, soit d'interprétation de contrats de droit civil, mais des questions encore litigieuses, vous n'avez jamais cessé de dire, d'une part, que les arrêtés des préfets ne pouvaient être déférés qu'au ministre compétent ou au Conseil d'Etat statuant au contentieux, d'autre part, que l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer sur le droit de propriété et sur les questions d'interprétation des contrats de droit civil et de troisième part, que l'instance en référé, lorsqu'il n'y avait pas de décision au fond, constituait une entrave à l'action administrative.

Je trouve cette doctrine avec une netteté absolue dans vos trois décisions des 28 décembre 1898, 11 janvier et 27 décembre 1879, rendues dans des espèces où des instituteurs congréganistes avaient introduit des référés pour se faire réintégrer dans la possession de locaux dont ils prétendaient que la jouissance leur avait été concédée par les communes dans certaines conditions de temps et de durée.

Cette jurisprudence, vous l'avez maintenue en 1880 par deux décisions du 14 janvier (Sir., 1881.3.39) entre les frères de la Doctrine chrétienne et les villes d'Alais et de Brignoles. Le tribunal, après partage, était alors présidé par M. le garde des sceaux Cazot.

Même solution en 1889, dans une affaire entre les frères et la ville de Noyon, affaire particulièrement intéressante, car, comme dans la cause actuelle, il s'agissait moins d'une question de propriété que de l'affectation d'un immeuble à l'habitation des frères (Sir., 1891.1.56). Vous avez statué en ces termes : « Considérant que, si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la question de propriété entre l'Institut des frères et de la ville de Noyon et pour statuer, le cas échéant, sur les conséquences de l'occupation par cette dernière de l'immeuble dont s'agit, il ne saurait appartenir aux tribunaux, avant jugement sur le fond et spécialement au juge des référés, de retenir la connaissance d'une demande tendant à empêcher les effets et à suspendre l'exécution de l'arrêté précité. »

Le 28 mars 1898, dans une affaire Fabrique de Saint Donan et demoiselle Illien, vous avez encore jugé que, bien que l'autorité judiciaire fût compétente pour connaître du fond du droit, le juge des référés n'avait pu, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, retenir, avant le jugement sur le fond, la connaissance d'une demande qui tendait à suspendre l'exécution d'un arrêté préfectoral.

Dans toutes ces affaires, vous avez, par les mêmes motifs, confirmé les arrêtés de conflit.

Vos deux décisions, les plus récentes, des 20 avril (aff. Basse) (Gaz. Pal. 1907.1.500 ; S. 1907.3.131 ; D. 1907.3.73) et 7 décembre 1907 (aff. Le Coz) (Gaz. Pal. 1908.1.39) rendues l'une et l'autre au rapport de M. le président Mayniel et à mes conclusions, annulent au contraire le conflit. Mais si la solution est différente, la doctrine est demeurée la même.

Dans l'affaire Basse contre le séquestre de l'ancien séminaire de Clermont-Ferrand, le demandeur était nanti d'un bail authentique, ayant date certaine, consenti à son profit et à son nom personnel par le bureau de l'ancien séminaire. De plus, le demandeur, ainsi fondé en titre, ne méconnaissait ni la régularité de l'arrêté préfectoral, qui avait placé sous séquestre les biens de l'ancien séminaire, ni les droits du séquestre lui-même, et même il faisait offre des loyers au séquestre. Le débat portait uniquement sur la sincérité ou le

caractère fictif du bail, question exclusivement du domaine du juge civil.

Vous ne pouviez que décider qu'un pareil débat ne soulevait que des questions de droit civil et que, par suite, le préfet du Puy-de-Dôme avait eu tort de soulever le conflit d'attributions.

Si j'insiste sur cette décision, c'est que, pour justifier sa déclaration de compétence, le Tribunal de Saint-Affrique l'invoque et cite même mes conclusions. C'est là une confusion que j'ai peine à m'expliquer, car les faits de la cause actuelle, absolument différents de ceux de l'affaire Basse, devaient nécessairement donner lieu à une décision différente.

Enfin, si, dans l'affaire Le Coz que vous avez jugée le 7 décembre dernier, également au rapport de M. le président Mayniel et à mes conclusions, vous avez annulé le conflit, bien qu'il s'agît d'un référé, c'est que, dans cette affaire, Mlle Le Coz avait, par une action préalable au principal, fait reconnaître par l'autorité judiciaire ses droits de propriété sur l'immeuble servant d'école et que, par suite de ce jugement sur le fond, l'administration avait perdu la libre disposition de cet immeuble.

C'est à cette jurisprudence, qui n'a jamais varié, que je vous demande de rester fidèles, en confirmant l'arrêté de conflit de M. le préfet de l'Aveyron.

C'est qu'en effet, dans la cause actuelle et en l'état, ni le sieur Bel, qui se dit héritier du vendeur, ni l'abbé Brunet, qui agit en qualité de desservant, n'ont aucun titre de droit civil exécutoire ou jugement passé en force de chose jugée ayant prononcé sur le fond du droit.

Leur action devant le juge des référés tend à obtenir de l'autorité judiciaire des défenses contre les actes du préfet ayant agi comme délégué du pouvoir exécutif.

Vous avez la haute mission de faire respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

Vous confirmerez donc l'arrêté de conflit.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL DES CONFLITS,

Vu l'arrêté, en date du 10 décembre 1907, par lequel le préfet du département de l'Aveyron a élevé le conflit dans l'instance pendante devant le Tribunal civil de Saint-Affrique en état de référé entre l'abbé Brunet, desservant de la paroisse de Combret et le sieur Bel d'une part, et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre et le receveur des domaines de Saint-Sernin, pris en qualité de séquestres des biens de la Fabrique et de la mense succursale de Combret d'autre part ;

Vu l'acte notarié intervenu le 23 mars 1862 entre l'abbé Bel, ancien desservant, et la Fabrique de Combret :

Vu les deux arrêtés en date du 14 décembre 1906, par lesquels le préfet de l'Aveyron, en exécution de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, place sous séquestre les biens ayant appartenu à la fabrique et à la succursale de Combret ;

Vu, en date du 29 septembre 1907, le procès verbal de l'adjudication aux enchères du bail du jardin de Pas-Rivière :

Vu l'acte, en date du 24 octobre 1907, notifié le 27 du même mois, par lequel le préfet de l'Aveyron met l'abbé Brunet en demeure de déguerpir au plus tard le 31 octobre, dans le cas où il l'occuperait encore, du jardin de Pas-Rivière ayant appartenu à la Fabrique de Combret et placé sous séquestre par arrêté du 14 décembre 1906 ;

Vu l'exploit par lequel l'abbé Brunet et le sieur Bel assignent devant le président du tribunal de Saint-Affrique jugeant en référé le directeur général de l'enregistrement et le receveur des domaines de Saint-Sernin, pour, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir et dès à présent et par provision à l'acte de vente du 23 mars 1862, voir dire que l'abbé Brunet sera maintenu et au besoin remis en possession de l'immeuble ayant fait l'objet de la vente et voir faire défense de l'y troubler jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente ;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet de l'Aveyron le 9 novembre 1907 et tendant à ce que le juge des référés se déclare incompétent, attendu que la demande a pour but d'empêcher l'exécution d'une mesure prise par le préfet agissant pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906 ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 novembre 1907 par le président du Tribunal de Saint-Affrique et renvoyant les parties devant le tribunal en état de référé ;

Vu le jugement en date du 28 novembre 1907 par lequel le Tribunal civil de Saint-Affrique en état de référé sans s'arrêter au déclinatoire, attendu que la légalité des actes du préfet n'est pas contestée, renvoie les parties à se pourvoir au principal et par provision ; qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, dit que l'abbé Brunet sera maintenu et même réintégré dans la possession et jouissance du jardin de Pas-Rivière, objet de la vente du 23 mars 1862 ;

Vidant le partage déclaré dans la séance du 22 février 1908 :

Considérant que par acte du 24 octobre 1907, le préfet de l'Aveyron a mis l'abbé Brunet, desservant de l'ancienne paroisse de Combret en demeure d'évacuer au plus tard le 31 octobre un jardin dit de Pas-Rivière dont la propriété avait été transférée à la Fabrique par l'acte susvisé du 23 mars 1862 ; que l'abbé Brunet et le sieur Bel agissant comme ayant cause de l'abbé Auguste Bel, partie audit acte, ont alors introduit devant le juge des référés contre le directeur général de l'enregistrement et le receveur des Domaines de Saint-Sernin, pris comme séquestre du bien ayant appartenu à la Fabrique et à la mense succursale de Combret, en vertu des arrêtés du Préfet du 14 décembre 1906, une action tendant à faire décider que l'abbé Brunet serait maintenu, et au besoin, remis en possession du jardin de Pas-Rivière et à faire faire défense de l'y troubler à l'avenir et jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente ;

Considérant que cette demande avait pour but de suspendre ou d'entraver, quant à la disposition de l'immeuble dont s'agit l'exécution des mesures prises par le préfet agissant sous l'autorité des ministres, comme délégué du pouvoir exécutif dans le cercle de ses attributions, pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906 ; qu'il s'agit là d'ac-

tes administratifs qui ne pouvaient être déférés qu'au ministre compétent ou au conseil d'État statuant au contentieux ;

Considérant, il est vrai, que les demandeurs invoquent des droits qui dériveraient de l'acte du 23 mars 1862, mais que quelles que puissent être leurs prétentions respectives à cet égard, il n'appartenait pas au juge des référés, avant jugement, sur le fond, de connaître d'une demande tendant à faire obstacle à l'exercice des pouvoirs dévolus, pour l'exécution de la loi et du décret précité, au préfet agissant non comme représentant des domaines de l'Etat, mais comme délégué de la puissance publique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet de l'Aveyron le 10 décembre 1907 est confirmé ;

Art. 2. — Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, l'ordonnance du président du Tribunal de Saint-Affrique du 15 novembre 1907 et le jugement du même tribunal en état de référés du 28 novembre 1907 ;

MM. **Mayniel** rapp. ; **Feuilloley** commis. du gouv.

NOTE. — V. sur cette question de compétence actuellement pendante devant un grand nombre de tribunaux et de cours d'appel, les conclusions de M. Feuilloley, commissaire du gouvernement, rapportées ci-dessus.

72

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DÉDUCTION DU PASSIF. — CAUTION SOLIDAIRE. — DETTE NON PAYÉE. — REJET DE LA DÉDUCTION.

Le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette principale ; la solidarité n'en change pas la nature, mais modifie seulement certains de ses effets.

En conséquence, jusqu'au paiement par la caution, la dette reste éventuelle, même lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est constatée, et la déduction, à titre de dette, sur l'actif de la succession de la caution, n'est pas autorisée.

Vve Guérault c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1214, 1215, 2011, 2021, 2027, 2032 C. civ., des art. 2 et 3 de la loi du 25 février 1901 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, en droit, que le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette principale ; qu'il n'importe que ce cautionnement soit solidaire, puisque cette solidarité ne change pas la nature du cautionnement, mais modifie seulement certains de ses effets ; qu'il en résulte que l'engagement contracté même solidairement par la caution reste éventuel tant que celle-ci n'a pas acquitté l'obligation principale auquel cas seulement elle se trouve, aux termes de l'art. 2029 C. civ., subrogée aux droits du créancier contre le débiteur ;

Attendu que l'insolvabilité même constatée du débiteur ne modifie pas le caractère accessoire et éventuel de l'obligation de la caution ;

Attendu, par suite, qu'on ne saurait considérer comme une dette déductible de l'actif d'une succession aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, le montant d'un cautionnement solidaire consenti par le défunt ; que la réalisation de cet engagement étant soumis à un évènement ultérieur, il n'est pas permis, si cet évènement ne s'est pas produit au moment où sont liquidés et acquittés les droits de mutation, de considérer la valeur qu'il représente comme sortie de l'actif héréditaire ;

Attendu, en fait, qu'il ressort du jugement attaqué, que, du 8 juillet au 13 août 1903, les demanderesses au pourvoi ont payé à divers une somme de 562.421 fr. 70 due par les consorts Humbert-Daurignac dont leur père le sieur Mulot s'était porté caution solidaire ; que la déclaration et le paiement des droits de mutation, afférent à la succesesion du sieur Mulot ont été effectués le 12 février 1903, c'est-à-dire antérieurement à l'époque où les demanderesses ont été contraintes au paiement de tout ou partie des dettes cautionnées ;

Attendu, dans ces circonstances, que le cautionnement n'avait pas perdu son caractère d'obligation éventuelle au moment où ont été liquidés les droits de mutation et ne pouvait, dès lors, représenter une dette déductible de l'actif successoral dans la liquidation de ces droits ; que le tribunal, en refusant, par le jugement attaqué, la restitution des sommes régulièrement perçues par l'administration de l'enregistrement, loin de violer la loi en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — L'engagement de la caution, même solidaire, n'est qu'éventuel, et si le décès se produit avant qu'elle ait été contrainte au paiement, la dette n'existe pas et ne peut être déduite de la succession, puisque l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 n'autorise que la déduction des dettes « dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée... ». Mais, dans l'espèce, il semble que la réalité de la dette était juridiquement établie, les débiteurs étant en faillite. La faillite ou la déconfiture est l'état d'un commerçant ou d'un particulier qui a cessé ses paiements, à défaut d'actif suffisant. Dès que cet état est constaté, la caution devient débitrice et elle est autorisée à se faire indemniser, *même avant d'avoir payé* (C. civ., 2032). Le montant de la dette reste, il est vrai, indéterminé et ne sera connu que par les résultats de la faillite ou de la distribution ; mais cette circonstance ne s'oppose pas à l'application de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, et les héritiers de la caution doivent fournir une déclaration estimative de la dette à déduire. Nous ne saurions donc admettre avec la cour, que la caution ne soit considérée comme débitrice que du jour où elle aura payé, d'autant plus que du jour où elle aura payé, elle ne devra plus rien.

Les motifs de l'arrêt ne justifient pas, d'ailleurs, la décision : la caution a payé du 8 juillet au 13 août ; la dé-

claration de la succession a été souscrite le 12 février, soit, dit l'arrêt, « antérieurement à l'époque où les demanderesses ont été *contraintes* au payement » ; il aurait été plus exact de dire, antérieurement à l'époque où elles ont payé, c'est-à-dire avant la date où elles ont satisfait à leur obligation. Mais la date de l'extinction de la dette n'est pas celle où la dette a pris naissance et c'est cette dernière date seule qu'il importait de connaître. La Cour semble avoir voulu confirmer le motif du jugement du tribunal de la Seine du 27 juillet 1906, disant que « conformément aux articles 2028 et 2029, c'est le payement seul qui subroge la caution dans les droits du créancier et donne naissance à la dette de l'obligé principal vis-à-vis de la caution ». Mais il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ce motif incident du jugement, puisque la dette de l'obligé principal vis-à-vis de la caution est une créance de celle-ci, et qu'il ne s'agit que de sa dette vis-à-vis des créanciers du débiteur principal.

Par suite, nous pouvons dire que l'arrêt n'est pas motivé ou est motivé sur une confusion.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

EXPLOITS. — INDICATION DU DOMICILE RÉEL DE L'APPELANT.

L'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant.

Cognet c. Compagnie d'acétylène.

M. Cognet s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 21 décembre 1906, rendu au profit de la Compagnie d'acétylène.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris dans ses deux branches de la violation par fausse application des art. 61 et 456 C. pr. civ., des art. 102, 103, 104 et 105 C. civ., ainsi que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que de la combinaison des art. 61 et 456 C. pr. civ. il résulte que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant ; que non seulement l'acte d'appel ne contenait pas l'indication du domicile de l'appelant, mais qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation n'avait son domicile ni dans la ville de St-Etienne qu'il avait quittée définitivement après y avoir été l'agent de la Compagnie l'Acétylène, ni à Paris, 11, rue de Clichy où il avait été employé et avait reçu momentanément sa correspondance, sans même y avoir demeuré ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant nul l'acte d'appel du 7 février 1906, à défaut d'indication du domicile de l'appelant, ledit arrêt, loin de violer ou faussement appliquer les textes de lois ci-dessus visés, a fait des art. 61 et 456 C. pr. civ. une exacte application et a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Coutard** av.

NOTE. — La jurisprudence la plus récente décide que la nullité résultant du défaut d'indication du domicile réel dans l'acte d'appel, n'est pas de droit si l'inexactitude du domicile n'a pu induire l'intimé en erreur sur l'identité de l'appelant. V. Cass. 9 février 1891 (Gaz. Pal. 91.1.596) ; *Sic :* Paris 6 mars 1895 (D. 95.2.328) ; 27 novembre 1895 (D. 96.2.95) ; Riom 23 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.364) ; Paris 26 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.556) ; Nancy 20 avril 1901 (Rec. Nancy 1901.257) ; Paris 9 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.216) ; V. cependant : Limoges 23 juillet 1904 (D. 1904.2.471).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRIBUNAUX. — COURS D'APPEL. — COMPOSITION. — NOMBRE IMPAIR. — AUDIENCES. — DÉLIBÉRÉ.

Il n'y a aucune nullité résultant de ce que la présence de huit conseillers serait constatée à l'audience où l'affaire a été discutée et mise en délibéré pour l'arrêt être prononcé à une audience ultérieure : la mise en délibéré est en effet une simple mesure d'ordre qui ne peut provoquer ni incident, ni contentieux, ni délibération même, et qui, rentrant dans les devoirs de la juridiction saisie ne peut, au surplus, causer aux parties aucun grief légitime.

Mais l'arrêt est nul si les magistrats ayant été en nombre pair, le conseiller qui s'est retiré pour ramener, au délibéré, la cour à un nombre impair, n'est pas le dernier dans l'ordre du tableau, si du moins l'arrêt ne fait pas connaître que le conseiller plus ancien qui s'est retiré ait été empêché de participer au délibéré.

Gabet Devouge c. Dharcourt.

M. Gabet-Devouge s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 18 juillet 1907 qui avait relaxé M. Dharcourt poursuivi pour infraction aux lois sur la chasse.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris, par le demandeur, de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 avril 1883, en ce que, d'une part, les magistrats étaient en nombre pair à l'audience où l'affaire a été mise en délibéré et en ce que, d'autre part, l'arrêt a été rendu avec suppression du nom d'un magistrat autre que le dernier dans l'ordre du tableau ;

Sur la première branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, à l'audience du 11 juillet 1907, où le rapport a été fait, le prévenu interrogé, les avocats de la partie civile et du prévenu et le ministère public entendus, la cour a mis l'affaire en délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'audience du 18 juillet ; qu'elle a pris ainsi une simple mesure d'ordre qui ne pouvait provoquer et de fait n'a provoqué ni incident, ni contentieux, ni délibération même, et qui, rentrant dans les devoirs de la juridiction saisie n'a pu, au surplus, causer aux parties aucun grief légitime; qu'il n'importe donc que la présence de huit juges soit constatée à cette audience du 11 juillet ;

Mais sur la seconde branche :

Attendu que, aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir, le tout à peine de nullité ;

Attendu que l'arrêt entrepris indique qu'il a été rendu par MM. Burdin de Péronne, président ; Durand, Desrosiers, Mesnard, rapporteur de l'affaire, Moll, Lebègue et Thorel conseilllers ; qu'aucune mention dudit arrêt ne fait connaître que M. Wehekind, qui avait siégé à l'audience du 11 juillet avec les magistrats prénommés, et qui était le plus ancien des conseillers alors présents, ait été empêché de participer au délibéré, et à l'arrêt rendu le 18 juillet ; qu'en cet état, le conseiller Thorel était inhabile à y prendre part ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt a été rendu par une juridiction qui doit être réputée irrégulièrement composée, et qu'il y a eu violation du texte susvisé, sous la sanction de nullité qui y est expressément édictée ;

Par ces motifs,

Casse et annule au seul point de vue des intérêts civils, l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 18 juillet 1907, portant relaxe de Dharcourt Marie Gaston Robert Camille Etienne.

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Dufourmantelle** av.

NOTE. — Rappr. dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 19 février 1890 (S. 90.1.319 — D. 90.1.241): 10 décembre 1887 (Bull. crim., p. 595).

TRIBUNAL DE PAIX DE LAGNY

7 Février 1908.

Présidence de M. Daguier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — BRIS DE GLACE. — CRISE D'ÉPILEPSIE. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Le fait par un épileptique d'avoir été frappé d'une crise subite avec chute et d'avoir dans cette chute, brisé une glace de la devanture d'un magasin, devant lequel il passait, pour se rendre à son travail, constitue bien un cas de force majeure, c'est-à-dire un accident provenant d'une cause étrangère à sa volonté qu'il n'a pas pu prévoir ni éviter et dont il ne saurait être rendu responsable.

Epoux G... c. P...

NOUS JUGE DE PAIX,

Attendu que suivant exploit de l'huissier Collibert de Lagny, en date du 21 janvier 1908, dame Marthe-Marguerite S..., autorisée et assistée de son mari suivant procuration sous signature privée, enregistrée à Lagny le 24 janvier 1908, a fait citer le sieur P..., pour s'entendre condamner à lui payer : 1° une somme de 250 francs pour bris de glace de la devanture du magasin de la demanderesse, boulevard Sébastopol, n° 92, à Paris ; 2° une somme de 350 francs pour diverses conséquences de cet accident et à titre de dommages-intérêts pour détérioration des marchandises à l'étalage par suite du bris des glaces ;

Attendu qu'il résulte des dires et explications des parties que le 27 décembre 1907 en passant devant le magasin de dame S..., le défendeur fut frappé d'une crise épileptique, tomba et brisa dans sa chute la glace servant de devanture au magasin de la demanderesse ; que dame S... a reconnu elle-même, à notre audience du 24 janvier 1908, que P... était atteint de cette maladie dénommée « épilepsie » ;

Attendu que si la jurisprudence tend de plus en plus à décider qu'un commerçant use de son droit absolu lorsqu'il orne la devanture de son magasin d'une glace, d'un prix plus ou moins élevé, et qu'en cas de bris de glace par maladresse, ou imprudence, l'auteur de l'accident est tenu de réparer le dommage causé, cette même jurisprudence décide également que la responsabilité de l'auteur du dommage n'est engagée qu'autant qu'il y a eu faute positive de sa part ;

Attendu que la personne qui ne jouit pas de sa raison, ou qui n'a pas conscience de ses actes au moment où elle accomplit ces actes, obéit à une force irrésistible contre laquelle elle ne peut absolument rien ; qu'en conséquence, elle ne saurait être rendue responsable, même civilement, puisque toute responsabilité suppose une faute et qu'il n'y a pas de faute quand la volonté fait défaut, c'est-à-dire, quand le fait dommageable est arrivé par suite d'une cause étrangère à la volonté de l'individu recherché comme responsable. (Cass. req. du 21 octobre 1901. Annales des justices de paix. Beaume et Plum, page 270 année 1902) ;

Attendu que même dans le cas où le dommage survenu par cas fortuit, aurait pu être prévu, cette circonstance seule, d'après une jurisprudence constante, ne suffirait même pas à engager la responsabiltié de celui qui l'a occasionné, si celui-ci n'a fait qu'user de son droit, en ne prenant pas les mesures nécessaires destinées à la prévenir ;

Attendu qu'il est de doctrine en médecine que l'état mental d'un épileptique au moment de son attaque est certainement l'inconscience absolue, et qu'au sens médical et psychique du mot, il ne saurait être considéré comme responsable de ses actes ; que par les mots « au moment de l'attaque », il faut naturellement comprendre les instants très courts qui précèdent et ceux plus ou moins longs qui suivent l'attaque proprement dite, la grande attaque avec chute et perte de connaissance ; que si la demanderesse, sans commettre de faute, ni même d'imprudence, n'a fait qu'user de son droit, en exposant aux chances d'accidents, une glace d'une valeur relativement importante, le défendeur, de son côté, en sortant et en se rendant à son travail n'a fait, lui aussi, qu'user du droit qui lui appartenait ; qu'en conséquence, le fait par cet épileptique d'avoir été frappé d'une crise subite avec chute et d'avoir, dans cette chute, brisé une glace de la devanture d'un magasin devant lequel il passait, pour se rendre à son travail, constitue bien un cas de force majeure, c'est-à-dire un accident provenant d'une cause étrangère à sa volonté. qu'il n'a pas pu prévoir, ni éviter et dont il ne saurait être rendu responsable : que du reste, la demanderesse n'a nullement démontré l'existence d'une faute de la part du demandeur ;

Attendu enfin, que P..., célibataire majeur, n'étant le préposé de personne, l'art. 1384 C. civ. ne peut recevoir dans l'espèce aucune application ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement contradictoirement, et en premier ressort ;

Recevons la demande de la dame S... en la forme seulement ;

Au fond :

La déclarons mal fondée ; l'en déboutons et la condamnons aux dépens, liquidés à 6 fr. 70, non compris les droits d'enregistrement du présent.

NOTE. — Le fait de fermer sa boutique avec des glaces de luxe constitue-t-il, de la part du boutiquier, une imprudence capable, sinon d'influer sur la recevabilité de son action, en cas de bris, tout au moins de faire modérer le quantum des réparations civiles? Comme le fait remarquer le jugement rapporté, la jurisprudence décide que le boutiquier qui met à sa devanture une glace de prix ne commet aucune imprudence, mais use d'un droit qui lui appartient : l'auteur du bris de glace doit réparer la totalité du préjudice, à moins de prouver qu'il n'y a eu ni maladresse ni imprudence de sa part : Trib. civ. Anvers 1er avril 1865 (D. 65.3.62) ; Trib .paix Bourbon-l'Archambault 8 janvier 1867 (D. 68.3.74) ; Trib. civ. Fontainebleau 17 mai 1876 ; Trib. com. Seine 21 novembre 1870 (Dalloz, Jurispr. gén. Supplém. v° Responsabilité, n° 274).

Adde : Trib. civ. Libourne 31 janvier 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Resp. civile n° 88).

Le boutiquier qui réclame le paiement d'une glace brisée par un passant doit donc démontrer la faute, l'imprudence ou la maladresse de celui-ci, conformément à l'art. 1382 C. civ. Or, toute faute suppose la volonté de celui qui la commet : sinon pas de responsabilité, même simplement civile. C'est ainsi qu'il a été jugé que si l'auteur d'un acte dommageable ne jouit pas, au moment où il accompli ledit acte, de sa raison, il ne peut être déclaré responsable, même civilement, des conséquences de cet acte : Cass. 21 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.614) et la note.

Le jugement ci-dessus fait application du même principe à l'épilepsie.

73

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

12 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — SOCIÉTÉS. — SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉS. — FAILLITE PERSONNELLE. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — RÉCLAMATION. — SYNDIC DE LA SOCIÉTÉ.

Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite de chacun des associés, néanmoins le jugement qui déclare cette société en état de faillite à la requête des créanciers sociaux et nomme un syndic de la faillite de la société seule poursuivie, ne vise pas la faillite personnelle des associés.

Syndic faillite Lepelletier c. Syndic faillite Sté Lefebvrier et Aumont.

Le syndic de la faillite Lepelletier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 19 juillet 1906, rendu au profit du syndic de la faillite de la société en nom collectif ayant existé entre les dames Lefebvrier et Aumont.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 1350 et 1351 C. civ., et de l'autorité de la chose jugée, des art. 437, 438 et 439 C. com.. ainsi que de l'art. 22 du même code :

Attendu que, par arrêt du 5 octobre 1895, rendu sur la requête de créanciers sociaux des dames Lefebvrier et Aumont, associées en nom collectif sous cette raison sociale, celles-ci ont été déclarées en état de faillite et Lemarié nommé syndic de cette faillite ; que s'il est constant, en droit, que la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite de chacun des associés, il n'est pas moins constant, en fait, dans l'espèce, que l'arrêt déclaratif, en nommant Lemarié syndic de la faillite de la société seule alors poursuivie, n'a pas visé la faillite personnelle de la dame Lefebvrier ; d'où il suit que le défendeur éventuel, qui a procédé à la liquidation complète de la faillite sociale, a pu, à bon droit, se déclarer sans qualité pour répondre à la demande formée le 31 mai 1905 par les demandeurs se disant créanciers personnels de la dame Lefebvrier, contre ledit Lemarié, pris comme syndic de la faillite de celle-ci ; qu'en accueillant cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé ni la chose jugée par l'arrêt du 5 octobre 1895, ni les dispositions visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Durnerin** av.

NOTE. — Il est de principe constant en jurisprudence et généralement admis en doctrine que la faillite d'une société entraîne de plein droit celle des associés personnellement obligés. V. Cass. 23 août 1853 (D. 55.1.59); 17 avril 1861 (D. 61.1.254) ; 7 janvier 1873 (D. 73.1.257) 22 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.269) ; 14 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.569 — S. 1904.1.342) ; Sic : Dalloz, Supp. au Rép. v° Faillites n° 233 et s.

En ce cas le mandat de justice donné au syndic en ce qui concerne le patrimoine de la société ne s'étend-il pas de plein droit également au patrimoine de chacun des associés ? La Cour de cassation n'a pas pris parti d'une façon absolument nette sur cette question nouvelle et pourtant très pratique. Il résulte pourtant de sa décision que si la faillite a été poursuivie contre la société seule et le syndic nommé à la seule faillite de la société, le mandat de justice du syndic ne s'étend pas au-delà des opérations de la faillite de la société.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

4 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉVISION. — DEMANDES SUCCESSIVES. — DEMANDE REJETÉE SOUS L'EMPIRE D'UNE LÉGISLATION MODIFIÉE DEPUIS. — CHOSE JUGÉE.

L'art. 19 *de la loi du* 9 *avril* 1898 *admet que, pendant trois ans, l'état des victimes des accidents du travail peut demeurer incertain et, par suite, être soumis à des révisions successives et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes.*

Et si une première demande en révision a été rejetée par le motif que la législation existante n'autorisait pas la révision lorsque la victime n'avait obtenu l'allocation d'aucune rente, une demande nouvelle peut être formée par application de la loi nouvelle du 31 mars 1905, sans qu'on puisse faire grief au juge d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée.

Bonamy c. Pasturaud.

M. Bonamy s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 26 décembre 1905, rendu au profit de son ouvrier Pasturaud, victime d'un accident du travail. ,

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 2 et 135 C. civ., et des principes de la chose jugée ;

Attendu que, blessé le 14 octobre 1901, au service de son patron, Pasturaud a obtenu, par jugement du 19 novembre 1902, le demi-salaire déterminé par la loi; qu'ayant introduit une demande en révision, il en a été débouté, le texte de l'art. 19 n'autorisant pas la révision lorsque la victime d'un accident du travail n'avait obtenu l'allocation d'aucune rente viagère ; qu'il a renouvelé sa demande en vertu de la loi du 31 mars 1905; que cette demande a été déclarée recevable par l'arrêt attaqué, auquel le pourvoi fait grief d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Mais attendu que l'art. 19 admet que, pendant trois ans, l'état des victimes des accidents du travail peut demeurer incertain, et, par suite, être soumis à des révisions successives, et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes ;

Attendu, d'ailleurs, que si la première demande de Pasturaud a été rejetée, c'est uniquement par le motif d'irrecevabilité tiré de la législation alors existante ; qu'en admettant la recevabilité de la nouvelle demande dudit Pasturaud, la Cour de Bordeaux a statué par une saine interprétation et application de la loi nouvelle, et qu'elle n'a pu porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée ; ,

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen préposé ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà admis que plusieurs demandes en révision successives peuvent être formées pendant le délai prévu par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 pour la révision. V. Cass. 9 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.366 — D. 1907.1.181) ; 10 février 1908 (Gaz. Pal. n° du 23 février 1908).

Néanmoins lorsque le principe du droit à révision a été repoussé par application de la législation existante avant la modification apportée à la loi de 1898 par celle du 31 mars 1905, on peut se demander, si, à supposer même que cette loi de 1905 n'ait qu'un caractère interprétatif, il n'y a pas chose jugée, comme le soutenait le pourvoi. Sur ce point l'arrêt recueilli se borne à procéder par affirmations sans donner de motifs déterminants pour rejeter le pourvoi.

74

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — PROPRIÉTÉ D'AUTRUI. — BAIL ENREGISTRÉ. — PERMISSION TACITE ANTÉRIEURE. — RÉTRACTATION NON-EXIGÉE.

Celui qui est investi sans restriction ni réserve par l'effet d'un bail enregistré, de la plénitude du droit de chasse, ne peut voir son droit amoindri par une permission tacite que le propriétaire aurait donnée antérieurement aux habitants du pays, et le locataire, entièrement étranger à cette tolérance, n'a par suite à la rétracter en aucune façon pour être recevable à exercer des poursuites.

Et les habitants en question qui ont bénéficié de cette permission tacite ne sauraient, s'ils ont continué à chasser, invoquer l'erreur invincible comme excuse, l'impossibilité absolue d'éviter de commettre l'infraction ne résultant pas de ces circonstances.

Gabet-Devouge c. Lempereur.

M. Gabet-Devouge s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 18 juillet 1907 qui avait relaxé M. Lempereur, inculpé de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1er et 11 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt a opposé à un locataire de chasse des autorisations tacites antérieures ;

Attendu que Lempereur était poursuivi à la requête de Gabet-Devouge, cessionnaire du droit de chasse sur les terres des époux Lepreux pour y avoir chassé le 28 octobre 1906 sans sa permission ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, l'arrêt se fonde essentiellement sur ce que, alors que les consorts Lepreux avaient autorisé tacitement les personnes du pays à chasser sur lesdites terres, Gabet-Devouge, devenu cessionnaire de la chasse suivant bail enregistré le 1er octobre 1906, n'avait cependant ni fait publier l'existence de cet acte rigoureusement tenu secret, ni indiqué sa prise de possession par des poteaux annonçant la réserve de la chasse ou par tout autre moyen ; que l'arrêt fait état également de ce que, si même il avait connu le bail, Lempereur aurait pu croire que rien n'était changé, puisque, au vu du garde, il avait continué à chasser jusqu'au 28 octobre sans qu'aucune observation lui fût faite ; d'où l'arrêt conclut que, lorsque procès-verbal a été dressé à cette dernière date, Lempereur était, « non seulement de bonne foi, mais autorisé à chasser en vertu d'un consentement préalable non rétracté » ;

Mais attendu que, par l'effet de son bail enregistré, Gabet-Devouge avait été investi, sans restriction ni réserve, de la plénitude du droit de chasse sur le terrain où a été constaté le fait de chasse imputé au prévenu ; que son droit n'a pu être amoindri par la permission

tacite de chasse que les propriétaires du terrain auraient donnée antérieurement aux habitants du pays, et que Gabet-Devouge, entièrement étranger à cette tolérance, n'avait, par suite, à la rétracter en aucune façon pour être recevable à exercer des poursuites; qu'enfin en matière de chasse, la bonne foi ne peut être utilement invoquée ;

D'où il suit que, à ce double point de vue, l'arrêt manque de base ;

Attendu qu'à la vérité, le dispositif de relaxe est encore motivé sûr ce que Lempereur était sous le coup d'une erreur invincible : « N'ayant pu songer, avant de faire un acte jusque là licite, à s'assurer, auprès du propriétaire, que sa volonté n'avait pas changé, et qu'il ne s'était pas dessaisi de ses droits au profit d'une autre personne ;

Mais attendu que de ces considérations mêmes il ne résulte pas qu'il y ait eu, pour Lempereur impossibilité absolue d'éviter de commettre l'infraction à lui imputée ; qu'en tout cas, la difficulté dont l'arrêt fait état ne serait pas assimilable au cas de force majeure prévu par l'art. 64 C. pén. ; qu'ainsi, la cour a arbitrairement admis cette excuse, et qu'aucun des motits déduits dans l'arrêt ne justifie légalement son dispositif ;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais au seul point de vue des intérêts civils, l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 18 iuillet 1907, partant relaxe de Lempereur (Henri Jean-Baptiste) et pour être statué uniquemnt aux fins de la demande en dommages-intérêts formée par Gabet-De vouge, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen.

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Dufourmantelle** av.

NOTE. — Il est de principe reconnu déjà par la Cour de cassation que celui qui est investi du droit de chasse sur une terre par l'effet d'un bail enregistré, ne peut voir son droit amoindri par des permissions tacites, implicites ou même verbales, que le propriétaire aurait données à des tiers ; le locataire na pas, dans ces circonstances, à retirer une autorisation qu'il n'a pas personnellement accordée. Dautre part, en matière de chasse, la bonne foi ne peut être utilement invoquée. V. Cass. 21 juillet 1865 (S. 66.1.135); 17 juin 1899 (Bull. crim., p. 283); 28 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.446 — S. 1905.1.61); Paris 22 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.264).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION. — EFFETS. — TIERS DÉTENTEUR DES IMMEUBLES DONNÉS. — 1° FRUITS. — POINT DE DÉPART DE LA RESTITUTION. — MAUVAISE FOI. — INSOLVABILITÉ DU DONATAIRE. — 2° FRAÍS DE L'INSTANCE EN RÉDUCTION.

1° *Le tiers détenteur d'immeubles faisant partie d'une donation sujette à réduction comme excédant la quotité disponible, ne cesse d'être de bonne foi qu'à partir du jour où l'insolvabilité des donataires établie par la discussion de leurs biens lui a été révélée par la demande en délaissement formée contre lui par les héritiers réservataires, et c'est seulement à partir de cette demande qu'il doit les fruits de l'immeuble qu'il détient* (*art.* 930, 549 *et* 550 *C. civ.*).

Il importe peu qu'il ait été mis en cause dans la demande en réduction formée précédemment contre son auteur, le donataire.

2° *L'obligation personnelle des donataires réduits de supporter les frais mis à leur charge, ne saurait incomber au tiers-détenteur qui est victime de l'instance en réduction et ne peut en être responsable,* (*résolu par la Cour d'appel.*)

du Cheyron du Pavillon c. Petit.

M. du Cheyron de Pavillon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 décembre 1904 rendu au profit de M. Petit, qui s'était rendu acquéreur en 1877 d'immeubles faisant partie d'une donation sujette à réduction comme excédant la quotité disponible.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 930 C. civ., de la fausse application des art. 549, 550, 928, 1375 du même code et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 930 C. civ., l'action en réduction ou en revendication ne peut être exercée contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires que de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires, mais après discussion préalable de tous les biens de ces derniers ; que, d'autre part, d'après les art. 549 et 550 du même code, le simple possesseur ne fait les fruits siens qu'autant qu'il est de bonne foi ; qu'il est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, et ne cesse d'être de bonne foi qu'au moment où ces vices lui sont connus ; d'où il suit que le tiers détenteur n'est réputé connaître les vices de son titre et ne cesse d'être de bonne foi qu'à partir du jour où l'insolvabilité des donataires établis par la discussion de leurs biens lui a été révélée par la demande en délaissement formée contre lui par les héritiers réservataires, et que c'est seulement à partir de cette demande qu'il doit les fruits de l'immeuble qu'il détient ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que si Petit a été appelé en cause dans l'instance engagée en décembre 1894 et janvier 1895, par Alfred du Cheyron du Pavillon contre ses frères et sœurs, pour obtenir la réduction des donations qu'ils avaient reçues dans l'acte de donation-partage du 26 novembre 1877, ce n'est que le 6 juin 1902 qu'il fut assigné par ledit Alfred du Pavillon, pour s'entendre condamner, en qualité de tiers détenteur de l'immeuble de la Tuillière attribué à Joseph du Pavillon et à sa sœur la dame de Foucault par l'acte précité de 1877 et que celle-ci lui avait vendu après avoir acquis la part de son frère, soit à délaisser ledit immeuble, soit à payer les sommes reçues en trop par Joseph du Pavillon et la dame de Foucault avec les fruits du jour de la demande, et qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Petit n'a cessé d'être de bonne foi qu'à partir du jour où il a été assigné aux fins précitées ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que Petit ne devait les fruits de l'immeuble qu'il détenait qu'à compter du 6 juin 1902 et non depuis son appel en cause dans l'action en réduction, la Cour d'appel de Bordeaux, dont la décision est motivée, loin d'avoir violé les articles de loi visés au moyen, en a fait au contraire, une exacte application ;

Sur le second moyen pris de la violation des textes visés au premier moyen des art. 129 C. pr. civ., 5 de la loi du 3 septembre 1807, 1153 C. civ., modifié par la loi du 7 avril 1900 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué a évalué à 2 % les revenus des sommes mises à la charge de Petit s'il délaisse la propriété de l'immeuble ci-dessus désigné, et à 4 % les intérêts desdites sommes s'il opte pour le paiement en argent ; qu'en statuant ainsi, la cour dont la décision est motivée a, dans le premier cas, usé du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait, et que, dans le second, elle n'a fait que se conformer à la loi du 7 avril 1900 laquelle était applicable à l'espèce, puisque, ainsi qu'il a été dit précédemment, les intérêts ne couraient que du 6 juin 1902 ; d'où il suit qu'elle n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 130 C. pr. civ., et des art. 1381, 1382 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la seule question soumise à la cour par les conclusions d'Alfred du Pavillon était celle de savoir si Petit devait être condamné à supporter les frais de l'instance en liquidation mis à la charge de la dame de Foucault et de Joseph du Pavillon par des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé, sur ce point, la prétention d'Alfred du Pavillon, par le motif que : « l'obligation personnelle des donataires réduits de supporter les frais mis à leur charge, ne saurait incomber au tiers détenteur qui est la victime de l'instance en réduction, et ne peut, à aucun point de vue, en être responsable » ; qu'ainsi, la cour a complètement répondu aux conclusions dont elle était saisie, et n'a pu, dès lors, violer les articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — **Me de Ramel** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : **La question de savoir si les tiers-détenteurs doivent les fruits seulement du jour de la demande en réduction ou, au contraire, du jour de la date de l'ouverture de la succession, comme les donataires eux-mêmes, est très controversée.** MM. Aubry et Rau (4e édit., t. VII § 685 *bis* p. 228, note 15), soutiennent que la restitution doit s'opérer de la part des tiers-détenteurs de la même manière qu'au regard des donataires eux-mêmes, parce que le tiers-détenteur n'est pas un simple possesseur, mais bien un propriétaire dont le droit est sujet à révocation, et auquel les art. 549 et 550 C. civ. sont inapplicables — *Sic* : Laurent, t. XII, n° 216; Vernet, p. 505 ; Cuënot, p. 884 et s. ; Pand. franç. Rép. Vo Donations, n° 3580 et s.; Rappr. Dijon 6 août 1869 (D. 69.2.179). Mais cette opinion est combattue par un grand nombre d'auteurs, qui soutiennent que les fruits ne sont dus que du jour de la demande en réduction. V. Merlin, Réserve, sect. III, § 1, n° 17 : Grenier, t. II, n. 633 ; Poujol sur l'art. 928, n° 2 ; Marcadé sur l'art. 928 ; Coin-Delisle, sur l'art. 930, p. 14 ; Troplong, t. II, n° 1021 ; Demante, t. IV, n° 67 *bis* ; Demolombe, t. II, n° 69.

La Cour de cassation adopte un système plus favorable encore au tiers-détenteur. Elle juge, par l'arrêt recueilli, que le tiers-détenteur ne doit la restitution des fruits que du jour où l'insolvabilité démontrée du donataire le constitue de mauvaise foi. C'est la première fois que la Cour suprême était appelée à se prononcer sur cette question.

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. corr.)

6 Février 1908.

Présidence de M. Bertrand.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PRODUITS ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS. — DÉCRET DU 31 JUILLET 1906 (ART. 2). — AGENT SPÉCIAL COMMISSIONNÉ, MAIS NON ASSERMENTÉ. — PROCÈS VERBAL. — VALIDITÉ. — CONDAMNATION.

Si les fonctionnaires et agents énumérés dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 sont pour la plupart appelés, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, à prêter serment, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue.

Il en résulte que, faute de texte applicable, les agents spéciaux agréés et commissionnés par les préfets pour opérer les prélèvements d'échantillons ne sont pas assujettis à l'obligation de prêter serment, préalablement à l'exercice de leurs fonctions.

Les procès verbaux qu'ils dressent sont valables et peuvent servir de base à des poursuites correctionnelles.

Min. pub. c. X...

Le procureur de la république près le Tribunal de Moulins a interjeté appel du jugement rendu le 15 décembre 1907 (rapporté Gaz. Pal. 1908.1.203) et qui avait annulé des procès verbaux de prélèvements d'échantillons de denrées alimentaires, parce que l'agent verbalisateur n'avait pas prêté serment. La Cour de Riom, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que la loi du 1er août 1905, complétée par le décret réglementaire du 31 juillet 1906, pris en conformité de l'art. 11, a institué, pour la répression des fraudes dans les ventes des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires, un ensemble de mesures spéciales, d'un caractère particulier et exorbitants du droit commun ; qu'elle se suffit à elle-même ;

Attendu que dans son art. 2 le décret du 31 juillet 1906 énumère dans un premier paragraphe les agents ayant qualité pour opérer les prélèvements de denrées ou marchandises destinés à l'analyse, et que cette énumération comprend : les commissaires de police, les commissaires spéciaux, les agents des contributions indirectes, les agents des douanes, les inspecteurs des foires, halles et marchés et des abattoirs ; que la même qualité est conférée, mais à titre particulier et après désignation individuelle, aux préposés des octrois et aux vétérinaires sanitaires ;

Attendu que le même article contient dans un dernier paragraphe la disposition suivante : « Dans le cas où des agents seraient institués par les départements ou

les communes pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets ».;

Attendu qu'en exécution de ces prescriptions, MM. Gondard et Charles, chimistes à Moulins, ont été, par arrêtés du préfet de l'Allier du 10 juin 1907, agréés en qualité d'agents de prélèvements pour la répression des fraudes dans les cantons de Moulins, et commissionnés aux fins du mandat dont ils sont investis ;

Attendu que le tribunal a annulé le procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé par M. Charles le 4 septembre 1907, motif pris de ce que cet agent n'avait pas prêté serment préalablement à l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu, en effet, dit le tribunal, que les agents spéciaux, créés pour être investis des mêmes pouvoirs et remplir la même mission que les fonctionnaires énoncés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 2 du décret de 1906 doivent nécessairement être assermentés comme ces fonctionnaires ; que, s'ils ne sont pas, à proprement parler, des fonctionnaires publics, ils sont des agents auxiliaires de la police judiciaire investis des mêmes droits à dresser des procès-verbaux » ;

Mais attendu que si les fonctionnaires et agents énumérés dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 sont pour la plupart appelés, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, à prêter serment, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue ; qu'elle leur est imposée par un texte spécial et taxativement déterminé : commissaires de police (loi du 1er-8 juin 1792, art. 9) ; agents des contributions indirectes (décret du 1er germinal an XIII, art. 20) ; inspecteurs des foires, halles et marchés (arrêtés du 12 messidor an VIII, art. 35) ; préposés des octrois (ordonnance du 9 décembre 1814, art. 60) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les inspecteurs des abattoirs, le serment est facultatif (loi du 5 avril 1884, art. 88) ;

Attendu que les vétérinaires sanitaires ne sont assujettis à aucun serment professionnel ;

Attendu, dans le même ordre d'idées, qu'au cas où le ministère public entendrait user à l'encontre de l'agent commissionné Charles, des dispositions de l'art. 196 C. pén. qui permet d'exercer des poursuites contre tout fonctionnaire entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, il serait manifestement impuissant à exercer ces poursuites à défaut d'un texte précis et formel ;

Attendu, dès lors, qu'en procédant par voie d'assimilation, et qu'en annulant le procès-verbal de l'agent Charles par le motif qu'il n'avait pas préalablement prêté serment, le tribunal a imposé à cet agent une obligation que ne prévoient ni la loi du 1er août 1905, ni le décret réglementaire du 31 juillet 1906, et qu'il a ainsi ajouté aux prescriptions de la loi ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Moulins du 13 décembre 1907 ;

Dit que le procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé le 4 septembre 1907 par l'agent commissionné Charles, est régulier, et par application des dispositions de l'art. 215 C. inst. crim., dit qu'il va être statué au fond.

M. **Delange** av. gén. — Mes **Tallon** et **Massé** av.

NOTE. — La question résolue par la cour nous semble neuve en jurisprudence.

Depuis que le serment politique a été aboli par le décret du 5 septembre 1870, les fonctionnaires publics ne sont soumis qu'au serment professionnel. Mais encore faut-il que l'obligation de prêter ce serment soit imposé par une loi ou un décret : Dalloz jurispr. gén. Suppl. v° Serment n° 6.

Contrà voy. notre note sous le jugement infirmé : Trib. corr. Moulins 15 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 203).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

28 Janvier 1908.

Présidence de M. François Poncet.

DEUX ESPÈCES

ASSURANCES MUTUELLES. — LIQUIDATION. — PAIEMENT DE PRIMES. — ACTION INDIVIDUELLE. — COMPÉTENCE. — LOI DU 2 JANVIER 1902. — DOMICILE DE L'ASSURÉ. — TACITE RECONDUCTION. — CONTRAT NOUVEAU.

1° *L'action en paiement de primes arriérées est une action individuelle née de l'engagement que contracte le mutualiste entrant dans une société d'assurances mutuelles.*

Le caractère de cette action ne change pas lors de la mise en liquidation de la société, laquelle conserve sa personnalité pendant la liquidation et cette action ne devient pas une action sociale. Dès lors, le juge du domicile de l'associé est compétent pour en connaître conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1902.

S'il est exact que les engagements des associés se trouvent résiliés par la mise en liquidation de la société et à partir de ce moment, ils ne perdent leurs effets que pour l'avenir et non pas dans le passé.

2° *Le contrat d'assurances contracté pour une période de cinq ans se renouvelle pour une même période comme par tacite reconduction faute de dénonciation dans les délais prévus aux statuts.*

Le contrat nouveau qui se forme à l'expiration de chaque période quinquennale est soumis de droit aux lois sur la matière existantes au moment de ces renouvellements.

1re espèce. — L'Industrie française c. Desbois.

Le Tribunal,

Attendu qu'Imhoff, liquidateur de la Société d'Assurances Mutuelles contre les accidents, l'Industrie française, dont le siège social était à Paris, 82, rue de Richelieu, a, le 29 avril 1907, fait citer devant le juge de paix du 2e arrondissement de Paris le sieur Desbois, cultivateur à la Coudre, commune d'Andouillé (Mayenne) en paiement de 1° 70 fr. 40 pour cotisations du 3 juillet 1904 au 2 juillet 1907 ; 2° 23 fr. 55 pour les 2/5 restant à payer du maximum de garantie pour l'année 1903, sous réserve de l'appel du maximum de garantie pour tous autres exercices afférents à sa police souscrite le 24 juin 1901.

Attendu que, par sentence du 24 mai 1907, signifiée le 10 juillet, Desbois a été condamné par défaut à

payer les sommes à lui réclamées ; qu'il a relevé appel de cette décision le 26 juillet suivant du chef de la compétence, alléguant que par application de l'art. 59 § 1er C .proc. civ. et de la loi du 2 janvier 1902, le tribunal du domicile de l'assuré était seul compétent pour connaître de la demande ;

Attendu que le liquidateur prétend en réponse, que la loi du 2 janvier 1902 est sans application en la cause, puisqu'elle n'a pas d'effet rétroactif sur les polices en cours et qu'au surplus, s'agissant d'une action sociale, le tribunal compétent aux termes de l'art. 59 § 5 C. pr. civ. est celui du siège social de la société en liquidation ;

Attendu qu'il est important de remarquer que par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1930, le § 3 de l'art. 20 des statuts, attributif de compétence au tribunal civil du siège social pour connaître des contestations entre la société et le sociétaire, a été supprimé ; que cette modification aux statuts a été régulièrement notifiée aux sociétaires, ainsi que le prescrit l'art. 20 du décret du 22 janvier 1868 ; que, d'autre part, en vertu de l'art. 10 des statuts, l'engagement du sociétaire emporte adhésion aux statuts et aux décisions prises ou à prendre par l'assemblée générale ;

Attendu, en conséquence, qu'à l'avenir et à partir de la notification à chaque associé de la modification des statuts, les litiges auxquels pouvaient donner lieu le contrat d'assurance devaient ressortir, selon la formule générale de l'art. 59 § 1er C. pr. civ., reproduite par le § 2 de l'article unique de la loi du 2 janvier 1902, à la compétence du tribunal du domicile de l'associé, sauf en cas de sinistres ou d'accidents, cas où le tribunal du lieu du sinistre ou de l'accident devenait compétent pour la fixation et le règlement des indemnités dues (§ 3, loi de 1902) ;

Attendu que la mise en liquidation de la société l'Industrie française ne modifie pas ces règles de compétence lorsque le liquidateur actionne les associés en paiement de primes arriérées et du complément du maximum de garantie, qui constituent les deux parties de la redevance annuelle ;

Attendu que s'il est vrai que les polices soient résolues à partir de cette époque et perdent tout effet pour l'avenir, elles ne conservent pas moins certains effets dans le présent, notamment celui d'empêcher les sociétaires de s'affranchir des charges et contributions nées au temps où la police qui les liait, était en pleine vigueur ; que le liquidateur de la société dont la personnalité civile subsiste pendant la liquidation et pour ses besoins, ne saurait le méconnaître, puisqu'il agit contre Desbois en vertu du contrat souscrit par celui-ci comme l'aurait pu faire le directeur avant la mise en liquidation de la société ;

Attendu que l'on n'aperçoit pas en quoi la liquidation pourrait modifier la nature d'une telle action ni la compétence du juge, chargé d'en connaître par une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger ;

Attendu que Graux, nommé par arrêt de la Cour de Paris en date du 1er mars 1907 contrôleur de toutes les branches de la liquidation de l'Industrie française, demande à intervenir dans l'instance ; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande ; qu'il n'est pas un tiers dans l'instance où il ne ferait, comme Imhoff, que représenter la liquidation ; qu'au surplus les conclusions par lui prises ne sont que la reproduction de celles prises par Imhoff ;

Par ces motifs,

Déclare Graux non recevable en son intervention, laquelle d'ailleurs est sans objet ;

Reçoit Desbois appelant : infirme... dit que le juge de paix du 2e arrondissement de Paris était incompétent... ordonne la restitution de l'amende ; condamne Graux aux frais de son intervention ; condamne Imhoff ès-qualités en tous les dépens...

M. **Corne** substit. — Mes **Boivin-Champeaux** et **Chapron** av.

2e espèce.

Bonnichon c. Imhoff.

Le Tribunal,

Attendu que Bonnichon, notaire à Cosne, a souscrit à l'Industrie française, société d'assurance mutuelle contre les accidents, le 20 janvier 1900, une police pour une durée de cinq années, renouvelable sauf avis contraire notifié 6 mois à l'avance, pour une période d'égale durée ;

Attendu que la police garantissait Bonnichon contre les accidents pouvant survenir à son cocher et disposait en outre que, dans le cas où l'assuré « serait poursuivi en vertu de la loi du 9 avril 1898, la procédure sera également suivie par l'Industrie française qui devra se conformer aux obligations résultant de ladite loi » ;

Attendu que par décret du 28 novembre 1903, l'autorisation d'assurer les accidents en vertu de la loi du 9 avril 1898 ayant été retirée à cette société, Bonnichon manifesta régulièrement par lettre du 4 février 1904 sa volonté de résilier son contrat pour le 1er janvier 1905 en se basant sur la privation éventuelle de toute garantie de la loi de 1898 ; que par lettre du 22 février la société déclara maintenir le contrat, alléguant que la garantie de la loi de 1898 était superfétatoire ;

Attendu que le 28 mai 1896, l'Industrie française était mise en liquidation ; que le 22 mai 1907, Imhoff, son liquidateur, cita Bonnichon devant le juge de paix du 2e arrondissement de Paris en paiement de 46 fr. 95 pour cotisations du 19 janvier au 28 mai 1906 et 23 fr. 55 pour appel des 2/5 restant dus sur le maximum de garantie pour l'année 1903 ; que Bonnichon offrit 23 fr. 55 et déclina la compétence du juge de paix pour le surplus ;

Attendu que le juge de paix, par sentence du 7 juin 1907, se déclara compétent et prononça condamnation avec exécution provisoire contre Bonnichon qui interjeta appel le 4 juillet suivant ;

Attendu qu'après avoir maintenu sa demande au fond devant le tribunal, Imhoff conclut 1° à l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence, Bonnichon ayant défendu au fond en première instance et 2° subsidiairement à l'évocation, la cause étant en état ;

Sur la recevabilité de l'exception :

Attendu que l'appel d'un jugement de justice de paix sur la compétence ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif ; qu'aucune disposition ne fait une obligation au défendeur de faire défaut sur le fond, s'il veut interjeter appel sur la compétence ; que l'exception soulevée est donc recevable ;

Sur l'exception :

Attendu que, si aux termes de l'art. 7 des conditions générales de la police souscrite par Bonnichon le 20 janvier 1900, un nouveau contrat a pu se former entre la société et le sociétaire le 20 janvier 1905, ce contrat

se trouverait régi par les lois et dispositions d'ordre public sur la matière en vigueur à cette époque ;

Attendu que la loi du 22 janvier dispose qu'à l'avenir en matière de contrats d'assurances, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de l'assuré et que toute convention contraire est nulle de plein droit ; que le juge de paix du 2e arrondissement de Paris n'était donc pas compétent ;

Sur l'évocation :

Attendu que le Tribunal de la Seine n'est pas le Tribunal d'appel du juge de paix du domicile du défendeur, seul compétent pour connaître du litige ; qu'il n'a donc pas le pouvoir d'évoquer ;

Par ces motifs,

Reçoit Bonnichon appelant ; dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

Infirme... renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent ; ordonne la restitution de l'amende.

M. **Corne** subst. — Mes **Lyon-Caen** et **Chapron** av.

NOTE. — I. — L'intérêt de la décision rapportée, nouvelle du reste en jurisprudence, n'échappera pas aux familiers des questions de sociétés d'assurances. Il est certain que la liquidation de ces mutualités se heurtera à de grandes difficultés pratiques, quand les liquidateurs se verront obligés d'assigner, pour faire rentrer leurs cotisations en retard, les associés devant les tribunaux de leurs domiciles. Mais le tribunal ne pouvait que se placer sur le terrain juridique et appliquer la loi de 1902 sans se préoccuper de savoir s'il n'eût pas été préférable, en fait, que les nouvelles dispositions sur la compétence en la matière fissent place à la règle posée dans le § 5 de l'art. 59 C. pr. civ. à partir de la mise en liquidation d'une société.

La solution adoptée par la 7e chambre paraît, du reste, s'imposer ensuite de la loi nouvelle.

Sans doute, on pourra peut-être soutenir qu'à partir de la liquidation, c'est entre associés que s'engage le débat pour la réalisation de l'actif social, que l'action en paiement de primes et de la quote-part affectée au fonds de garantie prend naissance dans le pacte social, qu'elle devient, au moment de la liquidation, une action sociale.

Les motifs du jugement fournissent à ces objections une réponse qu'un arrêt de la Cour de Bourges du 21 août 1871 (S. 71.2.257 — D. 73.2.34) corrobore, étant observé qu'il est défendu aujourd'hui de modifier dans les statuts les règles ordinaires de la compétence. « Lorsqu'une société est *mise en liquidation* avant le temps fixé, il y a lieu d'appliquer aux actionnaires pour le règlement de leurs intérêts sociaux respectifs, *les dispositions des statuts*, et, notamment l'article de ces statuts qui déclare qu'ils seront valablement assignés aux domiciles par eux élus. (*Sic :* Paris 22 mars 1872, Journ. Trib. com. 1872.336 ; Comp. Sirey C. proc. civ. art. 59, n° 168). Il n'est donc pas question d'assigner au siège social en vertu du § 5 de l'art. 59, et comme les attributions de juridiction sont aujourd'hui interdites, pendant les opérations de la liquidation, les sociétaires seront assignés devant leurs juges ordinaires pour le règlement de leurs intérêts ociaux.

Disons encore que pour savoir si une action est sociale ou individuelle, il y a lieu de s'attacher à sa cause et non à ses résultats : bien que le résultat de l'action soit la réalisation de l'actif social, la cause provient de la non exécution de son engagement individuel par le sociétaire-associé. **(D. 93.2.249, note).**

Pas de doute que le principe de la personnalité des sociétés en liquidation s'applique aux sociétés d'assurances mutuelles (Pandectes v° Assurances mutuelles, n° 519 et suiv.) C'est le liquidateur seul qui représente l'association : l'actif social et particulièrement le fonds de réserve doit être considéré comme appartenant encore pendant la liquidation à l'association et non par indivis aux associés (Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 363).

Sur le caractère de la loi du 2 janvier 1902, en ce qui concerne la compétence du tribunal qui doit connaître des difficultés résultant du contrat, voir Trib. com. Seine 12 avril 1905 (Journ. des Ass. 1905.576 — Gaz. Trib. 7 juillet 1905).

II. — Le deuxième jugement rapporté admet qu'un contrat nouveau s'est formé à l'expiration de la période quinquennale. Ce n'est qu'une application particulière de la théorie générale suivante : lorsqu'un contrat d'assurance est conclu pour une période de temps déterminé avec stipulation d'un renouvellement de plein droit pour une même période en l'absence de tout avis de résiliation, c'est un contrat nouveau qui se forme comme par tacite reconduction à l'expiration de chaque période et pour la durée qui se trouvait fixée dans le contrat initial. La police qui contient une telle clause est dite renfermer la clause de tacite reconduction : ce qui n'implique pas, comme nous venons de l'indiquer, que le nouveau contrat sera soumis, quant à sa durée, aux usages locaux ; il aura la même durée que le contrat auquel il succède, mais il se formera de plein droit.

La tacite reconduction est généralement admise en matière de contrat d'assurance par les auteurs et une partie de la jurisprudence (Pand. v° Assurances en général, n° 1280, voir l'indication des auteurs et de la jurisprud.; Dall., Supp, rép. v° Assurances terrestres, 259 et suiv.; Gaz. Pal. Table 1892-1897 v° Assur. en gén. n° 298. Table 1902-1907. *Eod. Verbo.* n° 198.199.202 ; Caen 4 août 1904, La Normandie c. Pillier.

Par contre, la 7e ch. de la Cour de Paris, dans son arrêt du 20 décembre 1900 (Le Soleil-Sécurité c. Motte), décide que la tacite reconduction est spéciale aux baux des maisons et biens ruraux et que ses principes sont sans application en matière d'assurance ; à l'expiration de la période fixée dans la police, il ne s'est pas formé de contrat nouveau, dit la cour, le contrat primitif subsiste et continue à avoir son effet avec cette circonstance que les parties n'ont pas voulu profiter de la faculté qui leur avait été réservée de dénouer le contrat à des époques déterminées.

La 7e ch. du Trib., dans son jugement du 9 décembre 1905 (Cie Le Secours c. Collet), a adopté cette théorie : *Contrà:* Trib. Bourg 11 mai 1906 (Loi 12 juin 1906).

Si l'on se reporte au rapport de M. Legrand au Sénat, lors de la discussion de la loi du 2 janvier 1902, sur la compétence en matières d'assurances (annexe à la séance du 25 octobre 1901, n° 396, Sénat, année 1901, Session extraordinaire) on constatera que le législateur a bien compris qu'il se formait un contrat nouveau à chaque expiration de la période stipulée à la police. « Cette stipulation (attribution de juridiction aux tribunaux du siège social) ne conservera du reste qu'un effet limité à la durée restant à courir de la police ; et il a été reconnu dans la discussion au sein de la commission, que la tacite reconduction instituant un contrat nouveau, quant à la durée tout au moins, les contrats qui se trouveront continués et renouvelés par une nouvelle durée en vertu d'une de leurs clauses, particulières, ne sauraient être

considérés comme étant en cours que pour la période de durée ferme à eux attribuée, mais non pour leur durée éventuelle et future. »

C'est ainsi qu'il faut comprendre l'effet du renouvellement d'une police, sous peine de rendre stérile la volonté nettement manifestée par le législateur de prohiber la clause attributive de juridiction et de hâter l'application de la loi nouvelle sans porter atteinte aux contrats en cours. La chambre des députés avait même voulu rendre *immédiatement* applicable à tous les contrats les dispositions du projet qui est devenu la loi du 2 janvier 1902.

Reste un point à préciser. La loi déclare nulle de plein droit toute convention dérogatoire aux nouvelles règles de compétence, antérieure à la naissance du litige soumis aux tribunaux : cette nullité, dans l'esprit du législateur, doit être d'ordre public pour l'avenir et dans les limites qu'il a tracées. Mais *quid* des conventions ***postérieures*** **à la naissance du litige.** M. Legrand s'exprime ainsi : « Il est bien entendu, de plus, que, s'agissant d'une compétence *rationæ personæ vel loci*, les parties intéressées, *lorsque le litige sera né* et eu égard à ce litige, ne perdront pas le droit de *s'accorder entre elles* pour déroger à cette compétence. » (Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1900, Sénat, n° 144, année 1900, session ordinaire.)

Il est donc permis aux parties *agissant en pleine connaissance de cause*, lorsqu'un litige est né, de déroger à la loi d'un commun accord. Ceci posé, nous ne pouvons nous empêcher de trouver que la Cour de Paris a peut-être été un peu loin en considérant que lorsqu'un assuré a assigné une compagnie en référé à fin d'expertise devant le Tribunal de la Seine à propos d'un sinistre survenu en Seine-et-Marne, il s'est formé un contrat judiciaire par l'accord tacite des parties, lequel contrat est attributif de juridiction au tribunal du domicile de l'assureur : Paris 16 mars 1905 (Gaz. Trib. 2e part. 1905.2.315). L'accord tacite est-il bien cet accord formel et conscient voulu par le législateur ? Cet accord tacite n'est-il pas, en fait, dû à l'ignorance du demandeur ? C'est évidemment une question d'espèce très délicate.

75-76

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

17 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMMUNES. — TAXES. — VILLE DE PARIS. — HALLES CENTRALES. — TAXE SUR LES TAS DE DENRÉES DÉPOSÉES DANS LES VOITURES.

Il y a lieu de considérer comme une imposition extraordinaire dont la perceptien ne peut être opérée, à défaut d'une loi qui l'autorise, la taxe supplémentaire de 15 centimes sur les « tas de denrées déposées directement dans les voitures de transporteurs pour autrui, par tas et par client », imposée, à Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet de la Seine, en sus de celle de 50 ou 75 centimes, suivant le nombre des chevaux attelés, aux voitures stationnant sur la voie publique pour le « désapprovisionnement des halles centrales. »

Ville de Paris c. Cerutti et Serre.

La Ville de Paris s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 juillet 1902, rendu au profit de M. Cerutti, vis-à-vis de M. Serre.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, 1er et suiv. du décret du 10 octobre 1859, de l'art. 3 et 10 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1895, pour la perception des droits de stationnement des voitures servant au transport des denrées apportées aux Halles centrales, et fausse application de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867, — en ce que le jugement attaqué a déclaré illégale, à défaut d'une approbation législative, la taxe établie par le cahier des charges précité par tas de denrées déposées directement dans les voitures des transporteurs pour autrui, au moment de leur enlèvement des Halles centrales. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le tarif inséré à l'art. 3 du cahier des charges qui a été délibéré le 5 novembre 1895 par le Conseil municipal de Paris et approuvé par le Préfet de la Seine assujettissait, sous les numéros 3 et 5, les voitures stationnant sur la voie publique pour le « désapprovisionnement » des halles centrales au paiement d'une taxe de 50 ou de 75 centimes, suivant le nombre des chevaux attelés ; que les agents du concessionnaire étaient tenus, sans augmentation du prix, de garder ces voitures et les marchandises qui y étaient déposées, d'opérer la réception des marchandises et d'aider à leur chargement ; que, sous le n° 10 du tarif, il était établi en outre une taxe de 15 centimes sur les « tas de denrées déposées directement dans les voitures de transporteur pour autrui, par tas et par client »; que le jugement attaqué a déclaré illégale cette taxe supplémentaire de 15 centimes et annulé la contrainte décernée contre le défendeur Cerutti pour en avoir paiement ; que Serre, concessionnaire de la perception des droits, déclare s'en rapporter à justice sur le pourvoi formé par la Ville de Paris ;

Attendu que l'art. 31 de la loi du 17 juillet 1837, encore applicable à la Ville de Paris, énumère les recettes ordinaires des communes ; que l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, restée également en vigueur à Paris, détermine les affaires que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, et que l'art. 17 de cette dernière loi dispose qu'aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans la ville de Paris si elle n'y a été autorisée par une loi ; que, pour justifier la légalité de la taxe litigieuse, la Ville prétend que cette taxe se confondait avec le droit de stationnement sur la voie publique, dont elle était inséparable, et qui est compris dans les droits que la municipalité est autorisée à percevoir, en vertu des articles de loi précités ; que, même, si on veut le considérer isolément comme constituant un droit de garde, caractère que la demanderesse en cassation lui attribuait devant le juge du fond, les mesures prises par le préfet pour la garde des voitures et des marchandises sur la voie publique entraient dans les pouvoirs à lui conférés par la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 10 octobre

1859, et que la taxe établie à cet effet ne représentait que la rémunération d'un service rendu ;

Mais attendu, d'une part, que la perception des droits pour permis de stationnement suppose nécessairement une occupation de la voie publique par les objets assujettis ; que c'est avec raison que le jugement attaqué a refusé de reconnaître ce caractère à la taxe litigieuse, qui frappe des denrées non placées sur le sol, mais déposées directement dans des charrettes qui ont acquitté elles-mêmes le droit de stationnement, tel qu'il est fixé, sans distinction entre les voitures des transporteurs pour autrui et les autres, par les nos 3 et 5 du tarif, en y comprenant leur chargement en denrées et les services accessoires ; que vainement la Ville prétendrait que le nombre des tas déposés et des clients peut servir à calculer la durée plus ou moins grande du stationnement, puisque cette durée n'est pas prise en considération par le tarif, et que le paiement de la taxe sur la voiture donne ainsi qu'il résulte de l'art. 5 du cahier des charges, droit au stationnement pendant tout le temps déterminé par les règlements de police ;

Attendu, d'autre part, que, si, en vertu des pouvoirs de police, qui lui sont conférés par l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 10 octobre 1859, le préfet a jugé utile, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, de retirer aux voituriers le droit qui lui était reconnu précédemment de garder eux-mêmes leurs voitures aux abords des halles et les marchandises qui y sont déposées, et de confier cette garde aux seuls agents du concessionnaire des droits, aucune disposition de ces textes, étrangers à la loi fiscale, n'autorisait l'établissement d'une redevance, qui, du moment où elle n'était plus, comme autrefois, facultative et contractuelle, et où elle devenait obligatoire pour tous et était perçue au profit de la Ville, qui l'avait comprise dans l'adjudication des droits, cessait d'avoir le caractère de rémunération d'un service rendu, pour prendre celui d'une imposition ;

Attendu, dès lors, qu'en considérant cette taxe comme une imposition extraordinaire, dont la perception ne pouvait être opérée, à défaut d'une loi qui l'autorise, et en annulant par suite la contrainte décernée contre Cerutti, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Aubert**, **Hannotin** et **Coutard** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante qu'en matière de police comme en toute autre, toute taxe, obligatoire pour tous, établie par une commune est illégale à défaut d'un texte législatif exprès. V. notamment : Cass. 16 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.181 — D. 88.1.369) ; Cons. d'Et. 11 février 1881 (Rec. Trib. 1881.170).

Le loi de 1790 permet bien aux communes, et notamment à la Ville de Paris, de faire des règlements de police ; mais cette loi ne touche nulle part au droit fiscal et aucune de ses dispositions n'autorise les communes à établir aucune taxe, même en vue d'un service rendu pour un objet de police. V. Cass. 16 janvier 1868 (Bull. civ. n. 14).

Toutes les taxes, il est vrai, ne sont pas des impôts et, par suite, ne nécessitent pas une loi, mais cela n'est vrai que pour les taxes *contractuelles*, c'est-à-dire qui s'appliquent à la rémunération éventuelle d'un service facultatif ; ce n'est pas vrai au contraire pour les taxes *obligatoires*. V. Cass. 14 août 1877 (D. 78.1.179) ; 18 novembre 1844 (D. 45.1.54).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

12 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS UNIVERSEL AVEC RÉSERVE DE SERVIR LA RENTE VIAGÈRE DE LA FORTUNE AU CONJOINT. — DÉTERMINATION DE LA RENTE. — PRESTATION FIXE.

Lorsque le testateur a légué toute sa fortune à une personne « sous la seule charge de servir la rente viagère de cette fortune » à sa femme, il incombe au juge du fait de fixer la quotité de cette rente dont le de cujus *s'est borné à déterminer le caractère.*

Et pour établir le chiffre des arrérages dont le service est imposé au légataire universel le juge considère justement, par une interprétation, qui ne dénature pas les termes du testament et ne viole point les principes de la rente viagère et de l'usufruit, que le de cujus *n'a pas entendu réserver un simple usufruit lequel suppose des revenus variables, et que l'expression « rente viagère » implique au contraire de sa part l'idée d'une prestation fixe et uniforme qui est de l'essence même d'une rente de cette nature, dont le montant doit être égal au revenu net de la fortune du* de cujus *au jour du décès.*

Etat c. Vve Gruey.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, représentant l'Etat, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 30 janvier 1907, rendu au profit de Mme Vve Gruey.

Arrêt :

La Cour,

Sur les trois moyens réunis et tirés de la violation des art. 59 et 1002 C. civ., du principe de la rente viagère et de l'usufruit, d'un manque de base légale et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut par contradiction de motifs de manque de base légale, de l'incompétence et d'un excès de pouvoir d'interprétation des testaments ;

Attendu que le sieur Gruey, *de cujus*, ayant disposé de toute sa fortune au profit du demandeur au pourvoi, sous la seule charge de servir la rente viagère de cette fortune à la défenderesse éventuelle, épouse du testateur, il incombait au juge du fait de fixer la quotité de cette rente dont le sieur Gruey s'était borné à déterminer le caractère : que pour établir le chiffre des arrérages dont le service était imposé au légataire universel, le Tribunal de Besançon dont l'arrêt attaqué a confirmé le jugement par adoption de motifs, a justement considéré que les termes du testament excluaient toute idée d'un simple usufruit, lequel suppose des revenus variables, et que l'expression rente viagère employée par le testateur, impliquait au contraire l'idée d'une prestation fixe et uniforme qui est de l'essence

même d'une rente de cette nature, en se plaçant pour en fixer le chiffre, au jour de la constitution de cette rente ;

Attendu qu'en décidant, par suite, et dans ces conditions, que la rente viagère dont il s'agit devait être égale au revenu net de la fortune du *de cujus* au jour du décès, l'arrêt attaqué n'a pas dénaturé les termes du testament et n'a violé ni les articles invoqués, ni les principes de la rente viagère et de l'usufruit ;

Attendu que vainement encore, le pourvoi reproche à la décision attaquée de reposer sur des motifs contradictoires et de manquer ainsi de base légale ; qu'en effet si, dans un de ses considérants, l'arrêt entrepris déclare que l'intention évidente du testateur de faire à l'observatoire de Besançon une libéralité et de ne lui imposer aucune charge est inconciliable avec la prétention émise par la défenderesse éventuelle de calculer d'après les tarifs des compagnies d'assurances sur la vie le taux de la rente viagère qui lui a été léguée, cette déclaration n'implique aucune contradiction avec la solution adoptée par la cour d'appel relativement à la quotité de ladite rente ;

Attendu au surplus que cette solution est justifiée par des motifs qui donnent une base légale à la décision attaquée ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Bernier** av.

NOTE. — C'est l'application du principe, admis d'une manière constante par la Cour de cassation, qu'il appartient aux juges du fond d'interpréter les testaments qui présentent un sens obscur ou douteux, pourvu qu'ils n'en dénaturent pas le sens. V. notamment : Cass. 16 mars 1903 (S. 1904.1.30) ; 10 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2. 681) ; 12 novembre 1906 (Gaz. Pal, 1906.2.435).

TRIBUNAL CIVIL DE BÉZIERS (1re Ch.)

9 Janvier 1908.

Présidence de M. Ricateau.

ASSURANCES TERRESTRES. — 1° PAIEMENT DE LA PRIME. — PROVISION. — CONDITION PARTICULIÈRE. — EFFET DE L'ASSURANCE. — 2° AGENT D'ASSURANCES. — PROMESSE DE PAYER LA PRIME. — DEMANDE D'ENQUÊTE. — FAIT NON PERTINENT.

1° *Est licite la clause d'une police d'assurances stipulant formellement que, quoique la prime soit payable à trimestre échu, l'assuré doit verser une somme déterminée à titre de provision, et que l'assurance ne doit prendre effet que le lendemain à midi du jour où la provision a été versée, alors du moins que cette clause fait l'objet non des conditions générales plus ou moins connues des assurés, mais d'une condition particulière du contrat.*

En conséquence, lorsque ladite clause a été acceptée par les parties, l'assuré qui n'a pas, en fait, versé ni payé cette provision au jour où un accident s'est produit, ne peut se prévaloir du bénéfice du contrat dont l'effet ne devait se produire qu'au lendemain du jour de ce paiement.

2° *Et c'est inutilement que l'assuré demanderait à prouver que l'agent de la compagnie d'assurances lui aurait affirmé que l'assurance était parfaite et qu'il avait avancé les fonds.*

L'agent n'avait pas, en effet, en tant que représentant de la compagnie, aucune qualité pour payer la prime et les propos qu'il aurait tenus ne pouvaient engager que sa responsabilité personnelle et non celle de la compagnie d'assurances.

Gabaude c. Union Mutuelle de France.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Maidat, huissier à Béziers en date du 20 juillet 1907 la dame Caleaune, veuve Guibal, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses trois enfants mineurs, a fait assigner devant le tribunal le sieur Jean Gabaude, camionneur à Béziers, pour le faire condamner à lui payer une rente annuelle de 858 francs à elle due à suite de l'accident de travail mortel dont a été victime son mari ;

Attendu que de son côté, le sieur Gabaude a assigné en garantie la Compagnie d'assurances l'Union Mutuelle de France pour la faire condamner, au cas où la demande serait admise, à le relever et garantir de toutes rentes ou indemnités dont il pourrait être tenu à raison de l'accident dont s'agit ;

Attendu d'abord en ce qui concerne la demande principale que cette demande est incontestablement fondée ;

Attendu en effet que le sieur Guibal, mari de la demanderesse était au service de Gabaude en qualité de charretier ; que le 19 juin 1907 aux environs de Béziers, en procédant au déchargement d'une charrette appartenant au sieur Gabaude, il fut victime d'un grave accident qui entraîna sa mort 48 heures après, 21 juin 1907 ;

Attendu que le sieur Gabaude allègue que cet accident serait dû à la faute inexcusable de Guibal, mais qu'il n'apporte aucune justification à cet égard et n'indique même pas de quel fait résulterait à ses yeux cette faute ; que les circonstances de l'accident démontrent au contraire que Guibal qui a été atteint par la chute d'un fût, a été victime d'un accident normal, qui ne saurait à aucun point de vue entraîner l'application de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu en ce qui concerne le salaire de base que Guibal gagnait 60 francs par mois et était en outre nourri par son patron et recevait plusieurs litres de vin par jour ; qu'étant donnés ces divers éléments le salaire de base doit être fixé à 1.560 francs ;

Attendu que la demanderesse est donc fondée à réclamer pour elle-même une rente annuelle et viagère égale à 20 % du salaire soit 312 francs et pour ses trois enfants mineurs une rente égale à 35 % de ce salaire, soit une rente de 546 francs ;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu que cette demande ne peut être accueillie par le tribunal ;

Attendu, en effet, que pour la justifier le sieur Gabaude soutient, que suivant police d'assurance intervenue entre lui et la Compagnie l'Union Mutuelle de France, à la date du 29 mai 1907, cette compagnie lui aurait garanti le remboursement des indemnités et frais accessoires mis à sa charge par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident de travail survenu à ses ouvriers ;

Mais attendu que la police dont s'agit stipule formellement que quoique la prime d'assurance fixée à 7 %

fût payable à trimestre échu, l'assuré s'engageait à verser la somme de cent francs à titre de provision et que la police d'assurance ne devait prendre effet que le lendemain à midi du jour où la provision aurait été versée ;

Attendu que cette clause faisant l'objet non des conditions générales plus ou moins connues des assurés, mais d'une condition particulière du contrat était licite ; qu'elle avait été acceptée par toutes parties et que, par suite, le sieur Gabaude n'ayant pas en fait versé ni payé cette provision au jour de l'accident ne saurait aujourd'hui se prévaloir du bénéfice du contrat, dont l'effet ne devait se produire que le lendemain du jour de ce paiement ;

Attendu, par suite, que sa demande en garantie contre la compagnie n'est pas justifiée et ne saurait être admise ;

Attendu que l'offre en preuve subsidiaire formulée par Gabaude ne saurait davantage être accueillie ;

Attendu, en effet, que celui-ci articule que le sieur Bonnafous agent et représentant à Béziers de la Compagnie l'Union Mutuelle de France qui avait remis à Gabaude la police d'assurance qu'il détient, passa chez lui et ne l'ayant point trouvé, indiqua à sa femme que l'assurance consentie par lui à son mari était parfaite, qu'il avait avancé les fonds et que Gabaude n'aurait qu'à passer chez lui au premier jour ;

Attendu qu'en supposant même exactes les paroles ainsi attribuées à Bonnafous, le sieur Gabaude ne devait pas se contenter de ces propos, d'ailleurs tenus non à lui-même mais à sa femme ; qu'il devait s'assurer par lui-même de l'exécution des conditions essentielles auxquelles était subordonné l'effet de son contrat et non seulement s'enquérir du point de savoir si la provision avait été en réalité versée par Bonnafous pour son compte, mais encore retirer la quittance relative à ce versement, sauf à lui à signer un billet de pareille somme, le cas échéant à Bonnafous ; qu'à ce moment-là seulement, il pouvait légitimement compter sur le plein effet de sa police et réclamer, le cas échéant, l'exécution des engagements de la compagnie ;

Attendu qu'il convient d'ailleurs de remarquer que Bonnafous n'avait en tant que représentant de la compagnie aucune qualité pour payer la prime dont s'agit ; qu'en agissant ainsi, ou en tenant les propos qui lui sont imputés il ne pouvait agir que comme simple particulier et que si en affirmant une chose inexacte le sieur Gabaude peut lui reprocher un mensonge ou une négligence préjudiciable, ce fait ne saurait engager la compagnie et c'est le sieur Bonnafous seul en son nom personnel qui en serait, le cas échéant, responsable ;

Attendu que les deux autres faits articulés d'après lesquels Bonnafous aurait : 1° répondu à Gabaude le 19 juin dernier au moment où il allait déclarer l'accident, « si l'accident n'est pas grave je le prends, s'il est grave, je ne le prends pas » ; et 2° accompagné le docteur chez le sieur Guibal pour voir le blessé, ne sont pas pertinents et ne sauraient avoir aucun effet au point de vue de la validité du contrat dont s'agit ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'articulation formulée par sieur Gabaude, qui n'est pas pertinente et que sa demande en garantie vis-à-vis de la compagnie ne peut qu'être à tous les points de vue rejetée ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Dit et juge que le sieur Guibal, victime de l'accident du 19 juin 1907 n'a commis aucune faute inexcusable de nature à atténuer la demande formée par sa veuve ;

Dit et juge que le salaire de base doit être fixé à la somme de 1.560 francs par an ;

Condamne, en conséquence, le sieur Gabaude (Jean), camionneur à Béziers, à payer 1° à la veuve Guibal en son nom personnel une rente annuelle et viagère de 312 francs par an ; 2° à la veuve Guibal, en sa qualité de tutrice et pour le compte de ses trois enfants mineurs, aura atteint l'âge de 16 ans révolus ;

Dit que ces deux rentes seront payables conformément à la loi par trimestre terme échu à partir du 21 juin 1907, jour du décès ;

Rejette, comme non justifiées, la demande en garantie formée par le sieur Gabaude contre la Compagnie l'Union Mutuelle de France et toutes autres conclusions prises par les parties à l'encontre de ladite compagnie;

Rejette, comme non pertinente, l'offre en preuve du sieur Gabaude et le condamne aux dépens ;

Dit que le sieur Gabaude est autorisé à retenir sur le montant de la rente les sommes qu'il a pu verser à la veuve Guibal à titre de provision depuis le jour de l'accident.

M. **Uzac** subst. — M^es^ **Signoret**, **Lau** et G. **Laya** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence certaine que la clause d'une police d'assurances aux termes de laquelle ladite police ne doit entrer en vigueur qu'après le paiement de la première prime, a pour conséquence de différer tous les effets de l'assurance jusqu'après le paiement de cette première prime. D'où cette conséquence que n'est pas couvert par l'assurance l'accident survenu entre la signature de la police et le paiement de la prime. V. notamment, en ce sens : Toulouse 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.182) ; Montpellier 15 décembre 1906 (Gaz. Pal. n° du 31 janvier 1907) 28 octobre 1907 (Gaz. Pal. n° du 7 décembre 1907.

Cette solution de laquelle résulte l'inexistence du contrat d'assurance, a une importance particulière en matière d'accidents du travail. Aux termes, en effet, de l'art. 11 du 2^e^ décret du 28 février 1899, les déchéances encourues par le patron assuré ne sont pas opposables à l'ouvrier blessé. Si le non-paiement de la prime faisait encourir au patron une déchéance, l'assureur serait, par application du texte ci-dessus édicté en exécution de l'art. 27 de la loi de 1898, tenu au regard de l'ouvrier. Mais s'agissant d'une inexistence et non d'une déchéance de contrat, l'ouvrier n'a aucune action contre l'assureur. V. dans ce sens : Trib. civ. Marseille 13 février 1906 (Rec. Pér. des Assur. 1906 p. 133) ; Trib. civ. Seine 22 décembre 1906 (2 jugements) (Villetard de Prunières 1907 p. 416 et 417).

II. — Sur le deuxième point : Les maîtres ne sont responsables des actes de leurs préposés qu'autant que ces derniers les ont commis dans l'exercice de leurs fonctions. V. les décisions citées Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902 v° Responsabilité civile n^os^ 610 et suiv. La décision recueillie a fait une saine application de ce principe. Les agents d'assurances ont, en effet, pour mission de faire signer les polices et d'encaisser les primes pour le compte de l'assureur, mais il ne rentre nullement dans leur mandat de se faire les prêteurs des assurés et de leur promettre le paiement des primes avec leurs propres deniers. S'ils font de semblables promesses et si, pour ne

pas les avoir tenues, ils causent un préjudice à un assuré, celui-ci a bien contre eux un recours basé sur l'art. 1382 C. civ., mais il ne saurait prétendre agir contre l'assureur.

77

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

7 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICES FLOTTANTES. — DÉCLARATION POSTÉRIEURE A L'AVIS REÇU PAR L'ASSURÉ DE LA PERTE.

Si, pour les facilités du commerce maritime, on permet à l'assuré, bénéficiaire d'une police flottante, de faire une déclaration d'aliment après avoir été avisé de la perte de la marchandise, parce qu'on suppose que l'assureur avait pu, de son côté, avoir connaissance et prendre note du chargement qui avait donné vie à l'assurance, cette dérogation au principe général posé par l'art. 365 C. com. doit être restreinte dans une juste limite.

On ne peut notamment l'étendre au cas où le donneur d'ordre, étranger au contrat d'assurance et nécessairement inconnu de l'assureur, connaissait lui-même le sinistre qu'il charge son commissionnaire de couvrir ; il n'y aurait plus dans ce cas ni aléa ni bonne foi, et l'assureur, exposé à toutes les mauvaises chances de l'opération serait presque toujours mis dans l'impossibilité de réclamer la prime à laquelle le chargement lui donnait droit.

Il en est ainsi, alors du moins que le commissionnaire, titulaire de la police pour compte, n'a fait, en cette qualité, aucune avance sur le chargement à lui expédié, et n'a, par suite, comme créancier gagiste, aucun intérêt direct et personnel à la conservation de la marchandise.

Etablissements Orosdi-Back c. La Sécurité et autres.

La Société des Etablissements Orosdi-Back s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 mars 1906, rendu au profit des Compagnies d'assurances maritimes La Sécurité, l'Equinoxe, The London Insurance corporation et l'Aurora.

M. Le conseiller Letellier a présenté, dans cette affaire, le rapport suivant :

Les Etablissements Orosdi-Back, importante maison de commission, créée au capital de 10 millions, pour recevoir et réaliser des marchandises venant principalement de l'étranger, ont contracté, le 31 décembre 1900, avec les quatre compagnies susénoncées, « pour compte de qui il appartiendra, une assurance de 300.000 francs au maximum par navire portant sur marchandises et ou facultés de toute nature....., à expédier et à charger à partir du 15 janvier prochain jusqu'au 31 décembre 1905 inclusivement, à bord de navires à désigner à voiles ou à vapeur, pour le voyage d'un... et ou de plusieurs ports ou places quelconques d'Europe ou des Etats-Unis à un et ou plusieurs ports ou places quelconques des deux Amériques ou des Antilles et vice versa ».

L'assurance couvrait « tous les chargements ou expéditions dont les connaissements ou récépissés seront datés depuis le 15 janvier prochain » et « les applications à la police devaient être déclarées dans les huit jours de la réception des connaissements ou avis de chargement ».

Cette police fut, comme toutes les polices de cette nature, suivie de nombreux avenants, contenant des déclarations de chargement. L'un de ces avenants en date du 20 mars 1903, et produit à l'appui du pourvoi, contient une clause donnant implicitement effet à une déclaration d'assurance faite après la connaissance du sinistre.

En décembre 1903, un sieur Mota, négociant à Saint-Domingue fit savoir à la Société Orosdi-Back qu'il avait affrété le voilier *Echo* pour transporter des bois à sa consignation. Le navire partit le 8 février du port de Catalina, avec 470 tonnes de marchandises, et fit naufrage le 10. Informé de cette nouvelle le 14 février. Mota en avisa le 26 la Société Orosdi-Back, mais par suite de la révolution de Saint-Domingue sa lettre n'arriva à Paris que le 5 avril.

Le même jour, les connaissements et les factures expédiées de Saint-Domingue le 15 mars, parvenaient à la Société Orosdi-Back, qui, le 6 avril, les communiquait aux assureurs, et le lendemain 7 faisait une déclaration d'application pour 101.928 francs.

Lorsque, le 13 du même mois, la Société Orosdi-Back signifia son délaissement, les assureurs refusèrent de payer des marchandises, « appartenant à un tiers », dont la déclaration d'aliment avait été faite « postérieurement à la connaissance du sinistre », et le procès s'engagea devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Un jugement du 17 décembre 1904 rejeta la prétention de la Société Orosdi-Back de toucher l'indemnité d'assurance, et, sur l'appel de cette société, la Cour de Paris confirma cette décision dans les termes suivants :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'ils n'ont pas dénié à Orosdi-Back le droit de faire postérieurement à la connaissance du sinistre application d'un risque à leur police flottante ; qu'ils ont seulement décidé qu'Orosdi-Back ne pouvaient effectuer pour compte d'un tiers, leur envoyant des marchandises en consignation, une déclaration d'aliment à la police, sans établir tout au moins que ce tiers leur avait donné l'ordre d'assurer avant d'avoir eu la connaissance du sinistre ; qu'en droit, il n'existe d'ailleurs pas à cet égard de contestation sérieuse entre les parties ; qu'une fois ce point établi, il ne reste plus qu'à constater : 1° qu'en fait, le jugement entrepris énonce à juste titre que l'expéditeur de la marchandise, Mota, n'a pas donné à Orosdi-Back l'ordre d'assurer avant le 26 février 1904, date à laquelle il avait connaissance du sinistre ; que dans la correspondance antérieure on trouve une demande de renseignements concernant la possibilité d'application du risque à la police flottante et l'annonce éventuelle d'un envoi de marchandises, mais non point un ordre d'assurer suffisamment ferme et

précis pour faire naître le droit de l'assureur au paiement de la prime stipulée à la police flottante et conséquemment son obligation de supporter la responsabilité de sinistres qui surviendraient ; 2° que de ce chef la situation n'est en rien modifiée par la circonstance qu'à raison de leur créance sur Mota et de leur privilège de commissionnaires, Orosdi-Back auraient eu un droit particulier sur le prix à provenir de la vente des marchandises à eux expédiées en consignation ; que tout d'abord, la créance privilégiée qu'invoque Orosdi-Back n'est même pas en l'état appuyée de justifications suffisantes ; que dût-on la tenir pour établie, il pourrait en résulter au profit de Orosdi-Back le droit d'agir contre les assureurs de leur débiteur dans la mesure des droits de celui-ci ; qu'il n'en résulterait pas que la police flottante couvrait le risque de l'expédition faite ; qu'à ce titre, Orosdi-Back n'ont pas au regard des compagnies intimées plus de droits qu'il n'en compète à leur commettant ;

« Par ces motifs,

« Confirme... »

Moyen unique de pourvoi :

« Violation des art. 92, 94, 95, 332, 334, 337 et suiv. 365 et suiv. C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a déclaré inopérante une assurance maritime par police flottante, contractée par un commissionnaire pour le compte de qui il appartiendra, sous prétexte que le propriétaire commettant connaissait la perte au moment de la déclaration d'aliment par le commissionnaire, alors, d'une part, que le commissionnaire, titulaire en cette qualité d'une police flottante pour compte d'autrui, avait le droit de faire de son chef des applications d'aliments pour le compte de ses clients, sans que les assureurs eussent à lui demander compte des ordres d'assurance de ces clients ou de leurs dates, et, d'autre part, que le commissionnaire, ayant un intérêt personnel à la conservation de la marchandise, avait le droit, pour cette raison, de se prévaloir de l'assurance par lui contractée pour compte de qui il appartiendra ».

Comme l'enseignent MM. Lyon-Caen et Renault (3e édition, tome VI, n° 1197) et comme l'écrivait aussi M. Lyon-Caen dans la Revue Critique de 1900 (page 521), les polices flottantes ou d'abonnement, dit le mémoire, sont de plus en plus en usage dans le commerce maritime. Grâce à elles, le négociant, qui expédie et reçoit de nombreuses quantités de marchandises, n'a pas à craindre d'être surpris par un sinistre ; il peut, après l'avis d'expédition et dans un délai généralement court, en faire l'application à sa police, le fait seul du chargement mettant, même à l'insu des parties, la marchandise aux risques des assureurs.

Cette déclaration d'aliment, faite sous forme d'avenant ne doit pas être confondue avec le contrat d'assurance déjà existant ; elle précise seulement le risque à la charge de l'assureur et permet de fixer la prime que celui-ci pourra réclamer.

Aussi les auteurs et plusieurs décisions de justice admettent-ils que la déclaration d'aliment peut être faite par l'assuré, même après que ce dernier a eu connaissance du sinistre, les art. 365 et 366 C. com. restant sans application aux polices flottantes. — Dans un récent arrêt du 14 février 1906 (Rev. Autran, 1906, p. 593), la Cour d'Alger a été jusqu'à admettre que lorsqu'une police flottante avait été consentie à un courtier, celui-ci pouvait faire ses applications, pour son compte personnel comme pour celui de ses clients, après connaissance du sinistre, pourvu que la déclaration d'aliment soit faite de bonne foi dans le délai prescrit par la police.

L'arrêt attaqué ne méconnaît pas le droit pour l'assuré propriétaire des marchandises, de faire une déclaration d'aliment à la police après qu'il a déjà acquis la connaissance du sinistre. Mais il refuse ce droit au commissionnaire, agissant pour le compte d'un tiers, lequel savait que la chose qu'il donnait l'ordre d'assurer avait péri.

L'honorable auteur du mémoire soutient qu'en fait M. Mota ne connaissait pas le sinistre lorsqu'il a inscrit sur les connaissements l'ordre « d'assurance ». Il est obligé cependant de s'incliner devant la constatation souveraine de l'arrêt et il examine alors la question en droit.

Pourquoi, dit-il, le commissionnaire, auquel la police flottante a été consentie sans que l'assureur lui imposât, comme dans l'espèce jugée par la chambre civile le 18 novembre 1879 (S. 81.1.401), l'obligation de justifier d'un ordre de ses commettants antérieur à leur connaissance du sinistre, ne pourrait-il pas faire une application comme si la marchandise lui appartenait en propre ? Ce commissionnaire est le seul contractant vis-à-vis de l'assureur ; il est, pour ce dernier, le seul créancier et le seul débiteur, et, comme les actes qu'il a passés produisent effet en sa personne, les assureurs ne sont pas recevables à lui retourner sa qualité et à exiger de lui des justifications spéciales sur l'exercice de son mandat.

C'est ce que décidait déjà votre chambre civile dans son arrêt du 2 février 1857 (S. 57.1.62), où elle refusait à des assureurs le droit d'exiger d'un consignataire, ayant fait assurer la totalité d'un chargement, la preuve de son mandat pour la partie des marchandises dont il n'était pas propriétaire. En jugeant alors que le consignataire « s'était obligé dans toute l'étendue du contrat commercial de commission, c'est-à-dire en son propre nom, quoique pour compte d'autrui, et sous sa garantie personnelle », vos prédécesseurs ne faisaient aucune différence entre le commissionnaire et ses clients. — Si, du reste, il en était autrement, il faudrait renoncer à l'usage des polices flottantes pour compte de tiers et les remplacer par un contrat d'assurance spécial à chaque risque et subordonné à des conditions que les parties ont précisément voulu régler d'avance une fois pour toutes.

Le pourvoi ne voit pas, à proprement parler, de différence entre le consignataire assuré pour compte et le propriétaire assuré pour lui-même ; tous deux doivent la prime par le fait seul du chargement, même en l'absence de déclaration. Si le commettant laisse ignorer à l'assureur le fait du chargement, il viole le contrat

et s'expose à en voir prononcer la résolution ; mais cette circonstance n'empêche pas que ce contrat n'ait produit ses effets et que, comme le commissionnaire, propriétaire des objets assurés, le donneur d'ordre n'ait pu alimenter sa police par une déclaration postérieure au sinistre.

Au surplus, et le pourvoi arrive ainsi à la seconde branche du moyen, en admettant que le commissionnaire soit tenu de justifier que son mandant ignorait le sinistre quand il lui a transmis l'ordre d'assurer, ce commissionnaire pouvait, de son propre chef, assurer la marchandise s'il avait un intérêt personnel à sa conservation.

Les auteurs et votre propre jurisprudence admettent que l'assurance pour compte « peut être invoquee par ceux qui, soit en tant que propriétaires, soit à un tout autre titre, avaient, au moment de la formation du contrat ou ont acquis dans l'intervalle, un intérêt personnel à la conservation de la chose assurée » (Voir Civ. 5 mars 1888. Gaz. Pal. 88.1.411 — D.88.1.366 ; Req. 27 juin 1899, D. 1900.1.165).

S'il suffit d'avoir « à un titre quelconque » un intérêt à la conservation de la chose assurée, on reconnaîtra que le céancier privilégié, tel que le commissionnaire qui a fait des avances sur la chose mise en risque, au besoin même le créancier chirographaire, intéressé à voir maintenir intact le patrimoine de son débiteur, pourront faire, pour leur propre compte, une declaration d'aliment. Un arrêt de la chambre civile du 3 janvier 1876 (D. 76.1.8) a, il est vrai, refusé ce droit au créancier chirographaire ; mais cet arrêt, critiqué par la plupart des auteurs (Desjardins,tome VI, n° 1338 ; de Courcy première série, pages 269 et suiv., Lyon-Caen et Renault, tome VI, n° 1170, etc.) n'est plus en harmonie avec votre dernière jurisprudence.

Le commissionnaire, chargé de la vente des marchandises qui lui sont expédiées, a un intérêt évident à leur conservation.

D'abord, il est privilégié pour ses avances, au nombre desquelles figure le coût de la police d'assurance et des primes déjà payées.

Il a ensuite un privilège pour ses frais, qui forment l'un des éléments de son compte avec son commettant, et, en tous cas, pour sa commission sur les ventes qu'il sera chargé d'effectuer. Ce « profit espéré » qui est de l'essence du contrat de commission, ne sera garanti que par la conservation même de la marchandise.

A ces différends titres, le commissionnaire peut se prévaloir pour lui-même de l'assurance pour compte qu'il a contractée.

Aussi, dans ses conclusions visant toutes les causes possibles de créance comprises dans la formule générale de l'art. 95, la Société Orosdi-Back avait demandé à la cour de dire que « comme créancier commissionnaire gagiste » elle avait un intérêt personnel sur la chose assurée.

La cour a repoussé ces conclusions par deux motifs :

Elle a dit en premier lieu, que la créance privilégiée d'Orosdi-Back nétait pas « en l'état » appuyée de justifications suffisantes. — Ce motif, inexact, en fait, est inopérant ; la cour, en effet, n'ose pas nier l'existence d'avances antérieures consenties par la société ; elle dit seulement qu'en l'état le chiffre de ces avances n'est pas liquidé, ce qui admet implicitement le principe de la créance.

En laissant, d'ailleurs de côté cette question des avances antérieures, la cour ne se préoccupe ni des frais dus au commissionnaire, ni des droits de commission, ni des primes déjà payées, en un mot de tout ce qui constitue, « à un titre quelconque », l'intérêt du commissionaire à la conservation de la marchandise.

En second lieu, et s'appuyant sur un considérant qui semble la base même de sa décision, la cour déclare que « dût-on tenir la créance d'Orosdi-Back pour établie », il en résulterait pour cette société « le droit d'agir contre les assureurs de son débiteur, dans la mesure des droits de celui-ci, qu'il n'en résulterait pas que la police flottante couvrait le risque de l'expédition ».

C'est là une erreur de droit. Si la Société Orosdi-Back avait un intérêt direct et personnel à la conservation du chargement, ce droit, né en sa personne, en dehors de toute cession, ne saurait se confondre avec celui du propriétaire commettant (Voir Lyon-Caen et Renault, n° 1169). Le commissionnaire n'exerce pas l'action oblique de l'art. 1166 lorsqu'il invoque l'intérêt de ses frais et commissions pour bénéficier de l'assurance; il exerce un droit personnel et direct, et cette erreur commise par la Cour de Paris suffirait à elle seule pour faire casser son arrêt.

OBSERVATIONS

L'adoption de la thèse du pourvoi aboutirait, suivant nous, au bouleversement de tous les principes admis jusqu'ici en matière d'assurance.

« Il est de l'essence du contrat d'assurance, dit M. de Valroger, tome IV, n° 1700), d'être aléatoire. » C'est de plus, ajoute-t-il (n° 1701) « un contrat de bonne foi. L'assuré n'en pourra donc profiter s'il savait la perte, ni l'assureur s'il savait l'arrivée ».

Enfin (n° 1708) « lorsque l'assurance est faite par intermédiaire « pour compte », la bonne foi doit exister aussi bien chez celui qui donne l'ordre que chez celui qui l'exécute ».

C'est ce qui faisait déjà dire à Valin (t. II,p. 95) à propos de l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles faite par un commissionnaire, que si le commettant connaissait le sinistre « lors de la date de son ordre pour assurer..., la fraude serait manifeste ».

Nous retrouvons la même pensée dans l'arrêt de votre chambre civile du 18 novembre 1879 (D. 80.1.193) lorsqu'elle dit que le « sinistre étant connu..., il n'y avait plus de risques à courir ».

Ces principes reçoivent, il est vrai, exception lorsqu'ils s'agit d'assurances faites par polices flottantes. — Pour faciliter les transactions, on reconnaît à l'assuré le droit de faire une déclaration d'aliment « non seulement après le sinistre, mais encore après la connaissance du sinistre » (V. Desjardins, tome VI, page 259 ; Dalloz Suppl. V° Droit Maritime n° 1638). On admet, en effet, que le contrat d'assurance ne résulte pas exclusivement de la déclaration d'aliment, qui per-

mettra à l'assureur d'établir le chiffre de la prime et de contracter, au besoin, une réassurance si la marchandise qui lui est donnée en aliment excède son plein ; l'assurance, dans ce cas, dit-on, découle de la police elle-même, et c'est le chargement, abstraction faite de la déclaration, qui lui fournira son aliment.

Il ne faut pas toutefois étendre cette exception au delà de ses limites.

Si l'on permet au commissionnaire Paul, bénéficiaire d'une police flottante, d'assurer des marchandises qu'il sait déjà avoir péri, c'est qu'on suppose que l'assureur, informé par ses agents du chargement au port de départ, aura pu mentionner ces marchandises sur la police.

Mais ce qui peut se faire, quand le chargement est effectué au nom et pour le compte de Paul, n'est plus possible quand ce chargement sera fait au nom de Pierre ou de tout autre commettant inconnu.

Comme le faisait déjà observer le jugement du Tribunal de la Seine, cet expéditeur, qui n'a aucun lien de droit avec l'assureur, est toujours libre de contracter une assurance en son nom avec une autre compagnie. Comment en outre, l'assureur qui a ouvert à Paul une police flottante, pourra-t-il savoir que Pierre ou tout autre expéditeur est l'un des nombreux clients du commissionnaire de Paul avec lequel, lui assureur, il a traité ? Il pourra alors arriver que l'expéditeur commettant ne fasse faire aucune déclaration d'aliment pour les marchandises qu'il aura fait partir dans de bonnes conditions de navigation et qu'il se réserve, au contraire, d'appliquer à la police celles qu'il craindra d'exposer à un sinistre ou qu'il saura même avoir déjà péri. On arriverait ainsi à consacrer une monstruosité, dans un contrat qui doit être avant tout un contrat de bonne foi.

Cette objection n'a pas échappé à la sagacité de l'honorable auteur du mémoire, qui reconnaît que si le commettant ne déclare pas à l'assureur tous les chargements qu'il aura effectués, il se rendra coupable d'une fraude pouvant entraîner la résolution du contrat. Nous voudrions seulement qu'on nous dise à côté de cette concession purement théorique, comment l'assureur pourra établir que ce commettant, qui peut avoir plusieurs consignataires, était précisément l'un des clients du commissionnaire auquel la police flottante avait été consentie ?

Vainement, le pourvoi argumente de votre arrêt du 2 février 1857 (D. 57.1.69), aux termes duquel « les assureurs n'ont pas qualité pour s'enquérir des rapports qui auraient existé entre le consignataire et l'un des chargeurs, puisque ce consignataire s'est obligé dans toute l'étendue du contrat commercial de commission, c'est-à-dire en son propre nom, quoique pour compte d'autrui ». Il s'agissait dans cette affaire d'un commissionnaire qui avait assuré la totalité d'un chargement, dont il ignorait la perte, et qui n'était propriétaire que d'une partie, le mandat d'assurer le surplus ne lui étant pas encore parvenu. Votre chambre civile a jugé avec raison que la survenance de ce mandat rétroagissait au jour où l'obligation avait été contractée, et que les assureurs n'avaient pas qualité pour s'immiscer dans les rapports du commettant et du commissionnaire. Mais il n'en était pas moins constant que la déclaration d'aliment avait été faite à un moment où tous les intéressés ignoraient la perte et qu'il s'agissait seulement de savoir dans quelle limite cette perte serait couverte par l'assurance.

Nous ne saurions donc admettre, avec le mémoire, que par cela seul qu'un commissionnaire s'est fait consentir une police flottante, il n'a aucun compte à rendre aux assureurs des conditions dans lesquelles les ordres d'assurer lui sont parvenus. Il n'y a d'assurance possible qu'autant qu'il y a un risque à courir, pour l'assuré comme pour l'assureur, et dire, avec l'arrêt d'Alger du 14 février 1906 que lorsqu'une police flottante a été consentie à un courtier, la compagnie d'assurance s'est engagée à accepter tous les risques « que ce courtier lui apporterait dans l'intérêt de ses clients et, par suite, toutes les déclarations d'aliment qu'il lui ferait », c'est, à nos yeux, organiser le gâchis en matière d'assurance et autoriser toutes les fraudes.

Il importe peu que, comme dans l'espèce jugée par votre arrêt de 1879 déjà cité, l'assureur n'ait pas obligé son assuré, par une clause spéciale, à justifier d'un ordre donné par le commettant avant la connaissance qu'il aurait eue du sinistre. Cette justification est, pour nous, de l'essence même du contrat et, si elle n'est pas faite, il n'y aura eu ni aléa, ni, par suite, assurance possible.

Disons, d'ailleurs pour terminer sur ce point, que, devant les juges d'appel, les établissements Orosdi-Back n'ont point osé soutenir jusqu'au bout la thèse que vous présente le pourvoi. L'arrêt attaqué constate, en effet « qu'en droit, il n'existe pas à cet égard de contestation sérieuse entre les parties ». Tout le débat a porté sur le point de savoir si, lorsque le 26 février 1904, M. Mota a donné à la Société Orosdi Back l'ordre d'assurer les bois qu'il avait chargés sur « l'Echo », il savait que son navire avait fait naufrage le 10. La réponse affirmative donnée par la cour à cette question devait entraîner la solution du débat.

Arrivons maintenant à la seconde branche du moyen.

En supposant, nous dit-on, que la Société Orosdi-Back fût tenue de justifier que son commettant ignorait le sinistre quand il a donné l'ordre d'assurer, cette société pouvait, tout au moins, agir de son chef comme ayant un intérêt personnel à la conservation de la marchandise. On invoque ici vos deux arrêts du 5 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.411 : D. 88.1.366) et 27 juin 1899 (D. 1900.1.165), accordant le bénéfice de l'assurance pour compte à tous ceux qui « soit en tant que propriétaires, soit à tout autre titre, avaient, au moment de la formation du contrat, ou ont acquis dans l'intervalle entre la souscription de la police et la réalisation du sinistre, un intérêt personnel à la conservation de la marchandise assurée ».

Ici encore, il ne faut point abuser des formules.

En accordant le bénéfice de l'assurance pour compte « aux propriétaires, présents ou futurs, de la chose assurée », l'arrêt de votre chambre civile de 1881 n'a point étendu cette faveur à tous ceux qui auraient un

intérêt quelconque à la conservation de la marchandise ; elle statuait à l'égard de « porteurs du connaissement », c'est-à-dire des propriétaires mêmes de la chose soumise au risque.

Si votre arrêt du 27 juin 1899, rendu au rapport de M. Alphandéry, se sert de termes plus élastiques, il statue aussi au regard « du porteur d'un connaissement régulièrement endossé à son ordre..., justifiant en outre du paiement de la marchandise et de la revente qu'il en avait faite pour partie ». Aussi, l'annotateur de ce dernier arrêt ne s'est-il point mépris sur sa portée véritable lorsqu'il en conclut que « l'assurance pour compte de qui il appartiendra couvre tous ceux qui sont directement intéressés à l'objet de l'assurance,... et que quiconque justifie d'un intérêt direct à la conservation de la chose assurée peut être considéré comme ayant la qualité d'assuré pour compte, ou si l'on veut, de propriétaire de la marchandise au sens large du mot ».

Ainsi, pour bénéficier d'une assurance pour compte, il faut avoir à la conservation de la chose, un intérêt direct et assimilable à celui du propriétaire lui-même.

Nous rangerons évidemment dans cette catégorie le commissionnaire qui aura fait des avances sur la marchandise dans les conditions de l'art. 95 C. com. La Société Orosdi-Back est-elle dans ce cas ? On l'a soutenu pour elle, mais la Cour de Paris a répondu que sa prétendue créance privilégiée « n'était même pas *en l'état* appuyée de justifications suffisantes. »

Vainement le pourvoi argumente des mots : *en l'état*, pour en induire que la cour n'a point méconnu le principe même de la créance, et qu'elle a seulement voulu dire que le chiffre n'en était point liquidé. Quelle qu'ait été la pensée de la cour, nous sommes lies par sa constatation que la créance privilégiée qu'aurait pu avoir la Société Orosdi-Back « n'était pas justifiée ».

Mais, dit alors le mémoire, si la Société Orosdi-Back n'a pas fait d'avances spéciales sur le chargement de « l'Echo », elle était, du moins, créancière pour avances antérieures ; elle l'était, en tous cas, pour la participation de son commettant aux frais de la police, pour le remboursement des primes d'assurance, et pour les commissions que la réalisation des marchandises devait lui procurer. Or, un créancier simplement chirographaire, intéressé à conserver intact le patrimoine de son débiteur, peut assurer lui-même ce patrimoine en tant que gage commun.

Nous répondrons d'abord, que ce droit du créancier chirographaire de couvrir, par une assurance maritime, ses créances contre son débiteur, a été formellement refusé par l'arrêt de votre chambre civile du 3 janvier 1876 (D. 76.1.8), qui n'admet au bénéfice d'une assurance de ce genre que « les choses exposées aux fortunes de mer ». Or, ce qui, dans l'espèce, était mis en risque, ce n'était pas la créance d'Orosdi-Back, mais la marchandise, qui pouvait éventuellement, entrer dans le patrimoine de ceux-ci.

Sans doute, votre arrêt de 1876 a été critiqué, mais il n'a point jusqu'à ce jour été rapporté, et nous sommes, pour notre part, obligés d'en tenir compte.

Quant à la participation que devrait le sieur Mota au coût de la police d'assurance, au remboursement des primes ou à la perte des commissions, on nous permettra de dire que l'argument n'est pas sérieux.

Ce n'est pas parce qu'un commerçant pourra avoir à rembourser une somme de 1 ou 2 francs, pour sa participation aux frais d'ouverture d'une police flottante que le commissionnaire pourra assurer, en son propre nom, un chargement dont la perte était déjà connue. Quant aux primes d'assurances, il n'en a jamais été dû puisque l'assurance a été refusée par les compagnies. Nous en dirons autant des commissions sur la vente de marchandises qui étaient déjà sous l'eau quand la nouvelle de leur départ est parvenue en Europe.

La Société Orosdi-Back n'a donc jamais eu un intérêt direct à la conservation du chargement de *l'Echo*, elle n'y a eu qu'un intérêt éventuel, insuffisant pour justifier une assurance.

Nous devons nous associer, en terminant, à la critique du pourvoi contre le dernier motif de l'arrêt, aux termes duquel « dût-on tenir la créance privilégiée d'Orosdi-Back pour établie, il en résulterait au profit de ceux-ci le droit d'agir contre les assureurs de leur débiteur dans la mesure de ces droits, qu'il n'en résulterait pas que la police flottante couvrait le risque de l'expédition ».

Ce motif est erroné. Il est évident que si la créance privilégiée d'Orosdi-Back avait été établie, si le commissionnaire avait justifié de sa qualité de créancier gagiste, ayant un droit personnel et direct à la chose mise en risque, il aurait pu faire une déclaration d'aliment en son nom, car il aurait eu un droit propre, distinct de celui de son commettant.

Mais le motif est surabondant ; ceux qui le précèdent suffisent pour donner à l'arrêt une base légale.

Vous estimerez sans doute, avec nous, qu'il convient de rejeter la requête.

Conformément aux conclusions de ce rapport, la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen principal et sur le moyen additionnel pris de la violation des art. 92, 94, 95, 334, 337 et suiv., 365 et suiv. C. comm., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si, pour les facilités du commerce maritime, on permet à l'assuré, bénéficiaire d'une police flottante, de faire une déclaration d'aliment après avoir été avisé de la perte de la marchandise, parce qu'on suppose que l'assureur avait pu, de son côté, avoir connaissance et prendre note du chargement qui avait donné vie à l'assurance, cette dérogation au principe général posé par l'art. 365 doit être restreinte dans une juste limite ; qu'on ne peut notamment l'étendre au cas où le donneur d'ordre, étranger au contrat d'assurance et nécessairement inconnu de l'assureur, connaissait lui-même le sinistre qu'il charge son commissionnaire de couvrir ; qu'il n'y aurait plus dans ce cas ni aléa ni bonne foi, et que l'assureur, exposé à toutes les mauvaises chances de l'opération, serait presque

toujours mis dans l'impossibilité de réclamer la prime à laquelle le chargement lui donnait droit ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que lorsque Mota, négociant à St-Domingue a, le 26 février 1904, donné l'ordre à la Société Orosdi-Back d'appliquer à sa police flottante les 470 tonnes de bois chargées par lui sur l'*Echo*, il savait que ce navire avait fait naufrage le 10 du même mois ; qu'il est, en outre, constaté que la Société Orosdi-Back n'avait, en tant que commissionnaire, fait aucune avance sur le chargement à elle expédié et qu'elle n'avait par suite, comme créancier gagiste aucun intérêt direct et personnel à la conservation de la marchandise ; qu'en repoussant, dans ces conditions, l'action de cette société, la Cour de Paris n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **de Ségogne** av.

NOTE. — La question tranchée par l'arrêt recueilli présente un très grand intérêt pratique, car les polices d'assurances flottantes contractées par les commissionnaires avec la clause « pour compte de qui il appartiendra », sont devenues d'un usage courant dans le commerce d'exportation et d'importation. C'est pourtant la première fois qu'elle est solutionnée par la Cour de cassation.

L'arrêt recueilli reconnaît à l'assuré, bénéficiaire d'une police de cette nature, le droit de faire une déclaration d'aliment après avoir été avisé de la perte de la marchandise, s'il est dans les délais prévus par la police pour cette déclaration. V. en ce sens : Rouen 30 octobre 1863 (Rec. du Havre 1863.2.284 — Rec. Nantes 1863.2.187) ; Trib. com. Bordeaux 13 février 1874 (Rec. Bordeaux 1874. 1.113) ; Paris 21 décembre 1892 (Loi 31 janvier 1893) ; Trib. com. Seine 1er juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.126). Mais ce droit est refusé au contraire au commissionnaire, lorsque son commettant connaissait déjà le sinistre au moment où il a donné l'ordre d'assurance ; il lui est refusé même de son propre chef, comme titulaire de la police pour compte, s'il n'a pas un intérêt personnel et direct à la conservation de la chose assurée.

Cette solution est absolument justifiée par les considérations d'ordre à la fois juridique et pratique développées dans le très intéressant rapport de M. le conseiller Letellier, rapporté ci-dessus.

L'avocat du pourvoi avait cru pourtant devoir insister particulièrement sur la seconde partie de sa thèse dans un moyen additionnel qui n'était en réalité que le développement de la seconde branche du premier moyen.

M. le conseiller Letellier y a répondu par les observations complémentaires suivantes : « Il ne suffit pas que, pour avoir droit au privilège, le commissionnaire ait fait des avances à un moment quelconque, il faut qu'il les ait faites *en vue du chargement* qui lui est expédié. C'est ce qu'à côté des termes un peu vagues de la citation du passage de MM. Lyon-Caen et Renault, t. III, n. 492), et de l'arrêt de la chambre civile du 26 novembre 1872 (D. 72.1.436), à l'occasion duquel la question ne se posait pas, précise très nettement l'arrêt de la même chambre du 24 décembre 1895 (D. 96.1.237) : « Attendu, dit cet arrêt, « que la disposition de l'art. 95 est générale et ne fait au- « cune distinction ; que son but a été de faire considérer « désormais comme privilégiées les avances faites par le « commissionnaire, même antérieurement à la livraison à « l'expéditeur ou à la consignation des marchandises, « *pourvu que ces avances aient été consenties en vue et* « *en considération du gage qui devait être ultérieure-* « *ment reçu par lui* ». C'est là ce que, d'après l'arrêt entrepris, la Société Crosdi-Balk n'a pas établi. »

Enfin le pourvoi prétendait trouver un dernier appui dans la loi du 12 août 1885 qui permet d'assurer le profit espéré des marchandises chargées à bord d'un navire, et accorde ce droit à toute *personne intéressée*. M. le conseiller Letellier a répondu en ces termes : « Sans doute, on peut assurer le profit espéré des marchandises, comme on assurait auparavant les marchandises elles-mêmes, mais il faut que l'assurance soit faite par le propriétaire ou le créancier gagiste de ces marchandises. L'expression *toute personne intéressée* n'a pas d'autre sens et suppose toujours que l'assuré avait, non un intérêt quelconque, mais un intérêt *personnel et direct* à la conservation des marchandises dans les conditions de votre arrêt de 1876. La loi de 1885 n'a apporté aucune atteinte à ces principes (V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Droit maritime, no 1576). »

78

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS. — APPEL. — CONCLUSIONS.

Doivent être considérés comme des actes de poursuite interruptifs de la prescription de 3 mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, *les conclusions de l'intimé, appelant incidemment, bien que celui-ci se borne dans ces actes à demander l'adjudication des conclusions précédemment prises.*

Dubois c. Bigaignon.

M. Dubois s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 novembre 1906, rendu au profit de M. Bigaignon.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, 637 inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué qu'au cours de l'instance d'appel de la sentence du juge de paix du 7 décembre 1905, qui avait condamné Dubois à cent francs de dommages-intérêts pour diffamation, Bigaignon, après avoir formé le 30 mars 1906 un appel-incident pour faire élever ces dommages-intérêts à 2.000 francs, a signifié des conclusions aux dates des 28 mai, 27 juillet et 24 octobre 1906 ; qu'il importe peu que, dans ces conclusions, Bigaignon se soit borné à demander l'adjudication des conclusions précédemment prises ; que cet acte n'en indiquait pas moins chez son auteur l'intention de donner suite au procès ; qu'il équivalait, à ce titre, à un acte de poursuite et qu'il a interrompu la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Talamon** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée implicitement en ce sens que les conclusions de l'intimé ont pour effet d'interrompre la prescription, par un arrêt du 26 octobre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.514 — D. 88.1.13); — *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép. Vo Presse-Outrage no 1513.

S'il n'en était point ainsi on ne voit pas comment la victime du délit de diffamation pourrait faire pour sauvegarder ses droits, puisqu'il est admis que l'appel du prévenu interrompt la prescription qui reprend immédiatement son cours : V. Cass. 26 octobre 1887 précité ; Besançon 15 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.437).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

21 Novembre 1907.

Présidence de M. Valabrègue.

1°-2° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — INTERVENTION EN APPEL. — DÉFENSE A POURSUITE EN CONTREFAÇON CONTRE L'UN DES MEMBRES DU SYNDICAT. — INTÉRÊT PARTICULIER NON COLLECTIF. — IRRECEVABILITÉ. — NULLITÉ DE BREVET OPPOSÉE A L'INTIMÉ PAR LE MEMBRE DU SYNDICAT. — INTERVENTION NON RECEVABLE.

3° à 5° BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ CONNU. — APPLICATION NOUVELLE. — ÉTOFFE PLISSÉE. — PLIS CONVERGENTS. — CONTREFAÇON. — DESSIN DE FABRIQUE. — PLISSÉS SOLEIL. — EFFET DÉCORATIF SPÉCIAL. — IMITATION.

1° *Est recevable même pour la première fois en cause d'appel, l'intervention d'un syndicat professionnel régulièrement constitué, dès qu'il existe une relation directe entre l'objet de l'instance et les intérêts généraux et collectifs de l'association.*

Mais ne présente pas ce caractère, un débat portant sur la question de savoir si l'un des syndiqués est contrefacteur d'une invention brevetée ; il n'intéresse que ce seul syndiqué et par suite il est en dehors des intérêts que la loi de 1884 donne aux syndicats professionnels le droit de défendre en justice.

2° *Et quand bien même celui des membres de l'association poursuivi pour contrefaçon demanderait à la cour de prononcer la nullité du brevet invoqué contre lui, l'intervention du syndicat ne serait justifié, ni par l'intérêt direct et personnel de chacun des syndiqués, ni par l'intérêt général de la collectivité, puisque l'arrêt prononçant la nullité du brevet ne pourrait, à raison du caractère relatif de ce genre de décisions, être invoqué par les membres du syndicat qui ne sont pas parties au procès, ni faire obstacle à ce que le propriétaire du brevet exerce contre eux des poursuites et obtienne condamnation.*

Au surplus, quand la validité d'un dépôt de dessin de fabrique n'a été contestée ni en première instance ni en appel par le syndiqué poursuivi, cette question ne peut faire l'objet d'une contestation de la part du syndicat intervenant, celui-ci ne pouvant par ses conclusions d'intervention demander autre chose que ce qui a été demandé par la partie en faveur de laquelle il intervient.

3° *Est brevetable, à titre de produit industriel nouveau, l'invention consistant dans « une étoffe plissée, ruchée ou gaufrée, caractérisée par une série de plis pouvant être de forme variable, mais tous convergents de manière à présenter une largeur plus grande à une extrémité qu'à l'autre », alors même qu'il existe un brevet antérieur qui revendique expressément « le plissage cônique des étoffes, quelles que soient les combinaisons de plis, leurs formes et leurs dimensions » ; s'il est démontré d'autre part que la seconde invention se distingue de la première par des particularités nouvelles telles que : convergence des plis sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme carrée de l'étoffe plissée ; ces différences, bien qu'elles laissent subsister le caractère essentiel du produit qui réside dans le non-parallélisme des plis, suffisent pour la validité du second brevet auquel elles assurent le caractère de nouveauté exigé par la loi.*

4° *Est contrefacteur du produit breveté consistant dans « une étoffe plissée, ruchée ou gaufrée caractérisée par une série de plis pouvant être de forme variable, mais tous convergents de manière à présenter une largeur plus grande à une extrémité qu'à l'autre » l'individu convaincu d'avoir fabriqué des jupes à plissage cônique, encore qu'il prétendrait que pour distinguer ses produits du produit breveté il a pris soin d'éviter les trois particularités suivantes : convergence des plis sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme carrée de l'étoffe plissée ; ces différences ne suffisent pas pour distinguer le produit incriminé du produit breveté dont il reproduit par ailleurs le caractère essentiel résidant dans le non-parallélisme des plis.*

5° *Est contrefacteur du dessin de fabrique déposé dit « plissé soleil » consistant dans un carré d'étoffe sans couture dont les plis rayonnent du centre vers la périphérie, l'individu convaincu d'avoir fabriqué des jupes à plissage cônique, encore que ces jupes n'aient pas la forme d'un carré, qu'elles ne soient point sans coutures et que les plis n'en soient pas prolongés jusqu'à un point central ; ces différences ne suffisent pas pour distinguer le produit incriminé du produit breveté dont il reproduit par ailleurs l'effet décoratif spécial résidant dans la forme rayonnante des plis.*

Murgatroyd et Syndicat des fabricants de plissés
c. demoiselles Merle.

Le Tribunal civil de la Seine avait, le 21 juin 1906, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, sur une demande en dommages-intérêts introduite par les demoiselles Merle contre Murgatroyd, pour contrefaçon d'un brevet et d'un dessin de fabrique, le tribunal par jugement avant faire droit du 28 juillet 1904 a nommé des experts avec mission de

rechercher et dire si les objets saisis ont été plissés comme le prétendait Murgatroyd selon les indications de son brevet de 1889, ou si au contraire ils sont la contrefaçon du brevet et du modèle Merle ;

Attendu que les experts ont déposé leur rapport et qu'il s'agit d'en apprécier les résultats ;

Attendu qu'après un exposé général ils ont individuellement exprimé leur opinion ; que deux d'entre eux, Imbs et Lecornu, estiment que les objets saisis sont la contrefaçon du produit et du modèle Merle ; que le troisième, Périssé, soutient, au contraire, que le produit Merle ne se distingue pas du produit Murgatroyd et que les jupes, objet du litige, fabriquées d'après les points caractéristiques du brevet Murgatroyd de 1889, ne sont pas la contrefaçon du modèle Merle ;

En ce qui touche le brevet :

Attendu que par décision judiciaire passée en force de chose jugée, le brevet Merle a été reconnu valable tant pour le produit que pour le métier ; qu'aucune nouvelle antériorité n'est opposée ;

Sur la contrefaçon du brevet :

Attendu qu'il est constant que ce brevet, comme l'explique le mémoire descriptif, assure aux brevetées la propriété des produits plissés convergents vers un centre qui peut être au milieu de l'étoffe (« plissé soleil » proprement dit) ou en un point quelconque du tissu, suivant la forme du tissu que l'on présentera à la convergence des lames ;

Attendu que les jupes saisies, non seulement ne sont pas conformes au brevet Murgatroyd, ainsi que l'expert de la minorité est obligé de le reconnaître, mais qu'elles ont été obtenues, comme cela ressort de l'avis des experts de la majorité, en soumettant au plissage convergent une étoffe repliée sur elle-même de manière à obtenir la continuité et l'égalité de répartition, le bon état des plis sur la périphérie, en un mot le plissé qui est le propre du produit défini au brevet ; qu'eu égard à l'examen qu'a pu faire de ces jupes le tribunal à l'audience et au délibéré, il ne saurait mieux faire que d'adopter les constatations et les appréciations des experts de la majorité ; qu'il importe peu, au point de vue de la contrefaçon, qu'avant le plissage, les jupes aient été faites de fragments d'étoffes accordés, puisque Murgatroyd s'est approprié l'idée fondamentale du brevet Merle ; qu'il doit être déclaré contrefacteur du brevet ;

En ce qui concerne la contrefaçon du modèle :

Attendu que pour apprécier s'il y a ou non contrefaçon, il suffit de rappeler que l'étoffe des demoiselles Merle peut être d'une seule pièce (naturellement ou artificiellement par réunion de plusieurs morceaux) et que ce qui constitue le propre de leur modèle, c'est le plissage rayonnant d'un point ou autour d'un point de l'étoffe ; que dans les jupes fabriquées par le défendeur, la convergence serait exactement au centre si le tour de taille n'existait pas à 65 millimètres du bord de l'étoffe (dit l'expert Périssé) ; que ces jupes enfin présentent à l'œil un aspect identique à celui des plissés triangulaires convergents « plissé soleil » et permettent de les confondre avec lui ; que la contrefaçon en est certaine ;

Attendu que par ces faits Murgatroyd a causé aux demanderesses un préjudice dont il leur est dû réparation.

M. Murgatroyd a interjeté appel de ce jugement, en faisant valoir devant la cour une argumentation nouvelle.

Les premiers juges, disait-il, ont admis la contrefaçon du produit breveté à l'aide du syllogisme suivant : « Le brevet des demoiselles Merle, reconnu valable par des décisions judiciaires antérieures rendues dans d'autres affaires, assure aux brevetées la propriété des produits à plissés convergents ; or, les produits saisis chez Murgatroyd présentent cette forme convergente de plissés ; donc Murgatroyd s'est approprié l'idée fondamentale du brevet Merle ».

De même, les premiers juges ont admis la contrefaçon du modèle ou dessin de fabrique déposé à l'aide du syllogisme que voici : « Le dessin dit « plissé soleil » deposé par les demoiselles Merle est caractérisé par le plissage rayonnant d'un point ou autour d'un point de l'étoffe ; or, les produits saisis chez Murgatroyd offrent précisément cet aspect rayonnant de plissés ; donc Murgatroyd s'est approprié la caractéristique du modèle déposé par les demoiselles Merle ».

Ces deux points établis, peu importe au surplus, disait le jugement, que les produits saisis ne reproduisent pas les autres particularités du produit breveté ou du modèle déposé ; ces autres particularités (convergence des plis sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme carrée de l'étoffe plissée) sont secondaires, et Murgatroyd ne saurait se prévaloir de ce qu'il ne les a pas reproduites, pour échapper au grief de contrefaçon, du moment qu'il a reproduit d'ailleurs la convergence et le rayonnement qui sont les attributs essentiels du produit breveté et du modèle déposé.

A ce raisonnement des premiers juges, Murgatroyd, devant la cour, répondait de cette manière :

Il n'est pas admissible que le brevet et le dépôt de modèle effectués par les demoiselles Merle en 1893 leur assurent la propriété exclusive de tous les plissés convergents, c'est-à-dire non-parallèles ; en effet Murgatroyd lui-même dans un brevet de quatre ans antérieur à celui des demoiselles Merle (15 juin 1889) avait décrit et revendiqué « le plissage cônique des étoffes », expression qui se réfère manifestement elle aussi à un genre de plissés non-parallèles. Ainsi le non-parallélisme ou la convergence des plissés ne pouvait pas en 1893 faire l'objet d'un brevet nouveau ; ce n'est pas, au surplus, de ce caractère que les arrêts de justice qui précédemment ont reconnu la validité du brevet des demoiselles Merle, ont fait découler la brevetalité de leur invention ; ils ont décidé unanimement que cette invention tenait son caractère nouveau et brevetable de plusieurs particularités distinctes de la convergence elle-même, telles que : convergence sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme carrée de l'étoffe plissée.

Et alors, argumentait l'appelant, de deux choses l'une : ou ces décisions ont été mal rendues, et les particularités nouvelles attribuées au produit Merle sont inexistantes ou sans intérêt ; dans ce cas, leur brevet est nul pour défaut de nouveauté et Murgatroyd n'est pas contrefacteur ; ou ces décisions ont été bien rendues, et les particularités nouvelles attribuées au produit Merle existent et sont essentielles et caractéristiques ; mais dans ce cas encore, comme Murgatroyd ne les a pas reproduites aux termes mêmes du jugement, il n'est pas contrefacteur. La seule chose que la cour ne puisse pas dire, c'est que les mêmes particularités, reconnues comme essentielles et caractéristiques pour la brevetabilité du produit Merle, sont secondaires et négligeables pour distinguer les produits saisis du produit breveté ou du modèle déposé. L'arrêt devra donner en somme une appréciation définitive de ces particularités de fait et pour cela choisir entre deux appréciations nettement contradictoires, celle de la jurisprudence des procès antérieurs qui donne à ces particularités une importance considérable au point de faire résider en elles toute la nouveauté du brevet Merle ; et celle des experts au procès actuel qui se refusent à tenir compte de ces particularités pour disculper Murgatroyd du grief de contrefaçon. Dans un cas comme dans l'autre la cour déchargera Murgatroyd des condamnations prononcées.

A ces conclusions de l'appelant, le syndicat des fabricants de plissés, ruchés, gaufrés et boas se joignit par voie d'intervention pour soutenir avec lui la nullité du brevet Merle à raison de l'antériorité du brevet Murgatroyd tombé dans le domaine public.

Enfin de leur côté, les demoiselles Merle opposèrent aux conclusions de l'appelant et du syndicat : d'une part, la jurisprudence des procès antérieurs qui avait reconnu la validité du brevet Merle ; d'autre part, l'avis des experts en première instance qui par deux voix contre une s'étaient prononcés pour la contrefaçon.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

En la forme :

Sur l'intervention du syndicat des fabricants de plissés, ruchés, gaufrés et boas :

Considérant qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué est recevable à intervenir, même en cause d'appel, quand il existe une relation directe entre l'objet de l'instance et les intérêts collectifs des membres de l'association ; qu'il importe donc de rechercher si en l'espèce, la contestation soumise au tribunal et qui seule pouvait être portée devant la cour, intéresse directement les intérêts généraux de la collectivité que représente le syndicat intervenant ;

Considérant que par leur assignation, les demoiselles Merle ont saisi le tribunal d'une demande tendant à faire déclarer Murgatroyd contrefacteur du produit protégé par leur brevet de 1893 et par le modèle de fabrique, régulièrement déposé par elles, et à le faire condamner à leur payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il leur avait causé ; qu'en réponse à cette demande, Murgatroyd ne contestait la validité ni du brevet, ni du dessin de fabrique ; qu'il se bornait à soutenir que les plissés par lui fabriqués et mis en vente, établis suivant son brevet de 1889 tombé dans le domaine public, étaient différents de ceux dont la propriété exclusive appartenait aux demoiselles Merle et ne pouvaient par suite être considérés comme en étant la contrefaçon ; qu'ainsi devant les premiers juges, le débat ne portait pas sur la nullité du brevet ou du dessin de fabrique ; que la seule question qui lui était soumise était celle de savoir si les plissés fabriqués par Murgatroyd étaient la contrefaçon des plissés des demoiselles Merle ;

Considérant que dans le dispositif de ses conclusions d'appel, Murgatroyd, sans donner de motifs à l'appui de cette prétention, demande à la cour de dire et juger que le brevet des demoiselles Merle est nul en tant qu'il revendique comme produit industriel une étoffe plissée caractérisée par une série de plis pouvant être de forme variable, mais tous convergents de façon à présenter une largeur plus grande à une extrémité qu'à l'autre ;

Considérant que si pour faire rejeter la demande des demoiselles Merle, Murgatroyd est recevable à contester la validité du brevet invoqué par les intimées, parce qu'ainsi formulée cette contestation constitue un moyen de défense à l'action principale qui peut être proposé en tout état de cause, il ne lui appartient pas de demander principalement ou par voie de demande reconventionnelle la nullité d'un brevet qu'il n'a pas demandée en première instance ; qu'il y a là une demande nouvelle qui ne peut être portée directement devant la cour ;

Considérant que le débat qui s'agite entre les demoiselles Merle et Murgatroyd étant ainsi limité à la question de savoir si l'appelant est ou non un contrefacteur, n'a pas pour objet un intérêt collectif dont la solution importe à la généralité des membres de l'association, mais n'intéresse qu'un seul de ses membres ; qu'il est en dehors des intérêts que la loi de 1884 donne aux syndicats le droit de défendre en justice ; qu'intervenant dans l'instance, le syndicat ne peut pas par ses conclusions modifier l'objet du débat existant entre les parties et formuler des demandes qui ne sont pas et qui ne pourraient pas être soumises à la cour par ces parties elles-mêmes ;

Considérant d'autre part qu'en admettant même que le sieur Murgatroyd pût demander la nullité du brevet qu'il n'a pas réclamée en première instance, il ne s'ensuivrait pas que l'intervention du syndicat des fabricants de plissés fût recevable ; qu'en effet cette intervention ne serait justifiée ni par l'intérêt direct et personnel de chacun des membres du syndicat, ni par l'intérêt général de la collectivité, puisque la décision prononçant la nullité du brevet ne pourrait, à raison du caractère relatif de ces décisions, être invoquée individuellement par les membres du syndicat qui ne sont pas parties au procès actuel, ni faire obstacle à ce que les demoiselles Merle exercent contre eux des poursuites et obtiennent condamnation à leur égard ;

Considérant que la validité du dépôt du dessin de fabrique n'ayant été contestée ni en première instance ni devant la cour par Murgatroyd ne peut être davantage l'objet d'une contestation de la part du syndicat qui en intervenant dans l'instance ne peut par ses conclusions demander autre chose que ce qui a été demandé par la partie en faveur de laquelle se produit son intervention ;

Considérant que par les motifs qui précèdent le syndicat des fabricants de plissés, ruchés, gaufrés et boas n'est pas recevable dans son intervention ; qu'il n'y a pas lieu par suite de rechercher si les moyens invoqués par lui sont ou non fondés ;

Au fond :

Considérant qu'en demandant pour la première fois devant la cour la nullité du brevet Merle, Murgatroyd formule une demande nouvelle non recevable en cause d'appel ;

Considérant toutefois que si comme moyen de défense à l'action principale, Murgatroyd peut opposer la nullité du brevet en vertu duquel il est poursuivi, dans ses conclusions il ne précise et n'indique même pas les motifs qui devraient faire prononcer la nullite de ce brevet ; que ce brevet a été déclaré valable par de nombreuses décisions judiciaires rendues à la suite d'expertises contradictoires qui sont versées au débat ; que de ces expertises et des autres documents produits ainsi que de l'expertise à laquelle il a été procédé dans l'instance actuelle, ressort que le produit revendiqué par les demoiselles Merle présente un caractère de nouveauté qui le rendait brevetable ; qu'il se distingue en effet des plissés antérieurement connus et notamment du plissé qui fait l'objet du brevet Murgatroyd de 1889 par des différences caractéristiques et essentielles qui en ont assuré le succès ; que ces différences résident principalement en ce qu'aucune préparation n'est nécessaire avant le plissage et en ce que les plis convergent tous vers un point qui peut être au centre de l'étoffe ou en un point quelconque de l'étoffe ; que dans la lettre adressée le 28 avril 1897 aux intimées par Murgatroyd, celui-ci reconnaissait que l'idée de plisser dans un carré était nouvelle ;

Sur le dessin déposé par les demoiselles Merle :

Considérant que par une combinaison de plis partant d'un point théorique central et aussi par un procédé de coupe qui produisent des jeux de lignes et de couleur les demoiselles Merle sont arrivées à une disposition originale d'un effet décoratif spécial : que cette disposition qui n'existait pas avant le dépôt de leur modèle présente un caractère de nouveauté ; que le dessin de fabrique régulièrement déposé par les demoiselles Merle contre lequel aucun grief précis n'est formulé, est protégé par la loi de 1806 ;

En ce qui concerne la contrefaçon :

Considérant que les premiers juges ont exactement apprécié les jupes saisies chez Murgatroyd et ont à bon droit tiré de leur examen et de leur comparaison tant avec le produit breveté par les demoiselles Merle qu'avec le modèle déposé par elles, cette conséquence que ces jupes constituaient une contrefaçon tant du produit breveté que du dessin protégé par le dépôt ; que les critiques dirigées par Murgatroyd contre cette disposition du jugement sont sans aucun fondement ; qu'il échet en conséquence de les rejeter ;

Adoptant au surplus à cet égard comme sur toutes les autres dispositions du jugement entrepris les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

M. **Rambaud** av. gén. — M^es^ **Blin**, **Aliard** et **Taillefer** av.

NOTE. — 1°-2°. — Sur les deux premiers points : A l'appui de son appel M. Murgatroyd formulait un double moyen 1° il n'y a pas contrefaçon, en fait ; 2° le brevet qu'on invoque du côté des intimées est nul. L'intervention du syndicat des fabricants de plissés tendait à faire infirmer le jugement frappé d'appel pour les deux motifs. Sur la question de contrefaçon même, la Cour a déclaré l'intervention du syndicat non recevable, l'intérêt en jeu n'ayant pas un caractère général et collectif. Il est, en effet, de principe que l'action d'un syndicat professionnel n'est recevable que si elle a pour objet les intérêts généraux et collectifs de la profession et non les intérêts individuels des adhérents. V. en ce sens : Cass. 18 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.251) et la note; 27 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.323); 20 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 94); Trib. civ. Evreux 21 octobre 1887 (D. 88.3.136—S. 88.2. 119). Trib. civ. Arras, 13 juin 1889 (D. 90.3.55) Trib. civ. Seine, 8 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.1.627) ; Paris 20 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.126) ; Rouen 8 novembre 1899 ; (D. 1900.2.338). En tout cas, il appartient souverainement au juge du fond d'apprécier et de déterminer la nature et le caractère de l'action intentée par le syndicat : V. Pand. franç., v° Syndicat professionnel n^os^ 211, 212, 223, 225, 246. Mais où se placera et comment se précisera le critérium de la distinction entre l'intérêt général collectif engendrant et justifiant l'action syndicale et l'intérêt individuel d'un plus ou moins grand nombre d'adhérents ? Il règne sur ce point en doctrine et en jurisprudence une indécision qui laisse libre carrière aux opinions les plus diverses. On peut consulter sur la question, outre les arrêts de cassation cités ci-dessus, la note de M. Planiol sous Bordeaux 1 juin 1897 (D. 98.2.129) et l'exposé très net et très complet fourni par M. Georges Marais : Les Syndicats professionnels et la jurisprudence, p. 77 et suiv. Adde : les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement. Cons. d'Etat 22 et 28 décembre 1906 (Droit 7 et 8 janvier 1907). Au contraire sur le second point, nullité du brevet invojué par les intimées, l' arrêt conteste non pas le caractère de l'action du syndicat, mais le fondement même de cette action. La Cour décide que le syndicat n'a pas le droit d'intervenir parce qu'il n'a aucun intérêt à le faire, « puisque la décision prononçant la nullité du brevet, étant toute relative, n'empêcherait pas les intimées de poursuivre les membres du syndicat qui ne sont pas parties au procès. »

L'irrecevabilité fondée sur ce motif ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Le raisonnement, s'il était admis, rendrait dans la plupart des cas toute intervention quelconque impossible. Il n'est pas nécessaire qu'une décision de justice, pour nuire ou profiter à quelqu'un, ait à son égard l'autorité de la chose jugée ; il suffit qu'elle renferme une disposition qui, dans des procès ultérieurs, pourra être invoquée par lui ou contre lui comme un précédent. L'espèce dont s'agit offrait précisément un exemple de ce genre de dispositions qui font jurisprudence et créent un préjugé difficile à détruire par la suite. Pour établir contre l'appelant la validité du brevet Merle, l'arrêt dit en effet « que ce brevet a été reconnu valable par de nombreuses décisions judiciaires. » Cette importance même attachée par l'arrêt à des décisions antérieures rendues contre d'autres parties, prouve l'intérêt puissant que peut avoir un tiers à intervenir dans une instance même étrangère à lui où se discutent des droits identiques aux siens. La jurisprudence a toujours admis qu'un intérêt de ce genre suffisait pour rendre une intervention recevable. (V. notamment Cass. 6 août 1862. D. P. 62.1.436. Paris, 26 mars 1886. D. P. 87.2.57. Nancy 9 décembre 1891. D. P. 92.2.270. Paris, 26 juillet 1894, sous Cass. 2 février 1895. D. P. 95.1.188).

3° et 4°. — Sur les troisième et quatrième points (Con-

trefaçon et validité du brevet). — L'arrêt, comme les décisions antérieures auxquelles il fait allusion, fait reposer la brevetabilité de l'invention des intéressées non pas sur la nouveauté du produit qu'elles revendiquent (une étoffe plissée, ruchée ou gaufrée, caractérisée par une série de plis tous convergents...), mais sur ce fait que, les premières, elles ont eu l'idée de plisser dans un carré, sans préparation préalable de l'étoffe et de manière que le point de convergence de plis se trouve sur l'étoffe elle-même. Cette idée, étant nouvelle, pouvait en effet, à condition qu'elle fût exprimée dans le brevet, en assurer la validité.

Mais si le brevet ne contenait aucune nouveauté en dehors de cette idée (et c'est ce qui résulte des termes de l'arrêt lui-même), les juges ont manifestement excédé la portée logique de leurs constatations en concluant à la brevetabilité du produit revendiqué par les intimées. L'idée de plisser dans un carré est en effet essentiellement un procédé de fabrication, et il ne suffisait pas de reconnaître à ce procédé le caractère de nouveauté pour établir que le produit qu'il permet de fabriquer était nouveau lui-même.

Il est de principe qu'un produit n'est pas nouveau sitôt que le domaine public est en possession d'un moyen quelconque de le réaliser (Loi du 3 juillet 1844 art. 31. Cass. 26 oct. 1885 D. P. 86.1.147, Pau, 14 janv. 1899. Gaz. Pal. 99.1.428 et la note). Or le « plissage cônique » décrit par Murgatroyd en 1889 et tombé dans le domaine public en 1890 permettait de réaliser le produit consistant dans « une étoffe plissée ruchée ou gaufrée, caractérisée par une série de plis tous convergents... » revendiqué par les intimées. Pour que ce produit fût demeuré nouveau en dépit d'une antériorité aussi évidente, il faudrait que le procédé de fabrication décrit par le premier inventeur fût en fait impraticable. Et ce motif aurait dû, semble-t-il, être mentionné dans l'arrêt. En son absence l'arrêt ne manque-t-il pas de base légale pour affirmer la nouveauté du produit dont s'agit? Il ne pouvait croyons-nous, reconnaître ce caractère nouveau et brevetable qu'au procédé de fabrication inventé par les intimées.

Cette distinction était fondamentale pour l'appréciation de la contrefaçon. Lorsqu'en effet la chose brevetée est un produit, la contrefaçon réside dans le simple fait de fabriquer ce produit par un moyen quelconque. Lorsqu'au contraire la chose brevetée est un procédé de fabrication, la contrefaçon ne résulte que de l'usage du procédé breveté : mais le public garde le droit strict de fabriquer le produit par tout autre procédé, quel qu'il soit. Il ne suffit plus au demandeur en contrefaçon de prouver que les produits saisis sont semblables à celui qu'il fabrique lui-même en vertu de son brevet : il doit encore prouver qu'ils ont été fabriqués par le même moyen:

Il n'en serait autrement, et l'invention d'un nouveau procédé de fabrication ne conférerait au breveté la propriété d'un produit, que s'il établissait que le produit obtenu par son nouveau procédé est complètement différent de ceux qu'on obtient par les procédés antérieurement connus. Dans ce cas, en effet, il y aurait produit nouveau.

Mais il ne saurait suffire pour cela de différences secondaires. Pour qu'il y ait produit nouveau, il faut en effet que la chose inventée présente au point de vue commercial ou industriel, des caractères et des avantages tellement propres et spéciaux et se distingue à tel point des produits similaires que le corps certain qu'elle constitue soit sans précédent dans le commerce (Cass 14 avril 1899 — Gaz. Pal. 99.2.70 ; Lyon 19 juillet 1898 Loi 30 août 1898). Etait-ce le cas, dans l'espèce, pour le produit fabriqué à l'aide des procédés inventés par les intimées ? Le fait d'avoir pratiqué le plissage convergent ou conique dans un carré d'étoffe sans préparation et de manière que le point de convergence se trouve sur l'étoffe même, imprime-t-il au produit (jupe par exemple) qui en résulte finalement, un caractère tellement particulier que ce produit n'ait plus rien de commun avec ceux qu'on obtient par d'autres procédés ? Sur cette question de fait nous trouvons des renseignements précis dans le texte même du jugement confirmé. Ce jugement déclare en effet le défendeur contrefacteur du produit breveté, quoique les jupes fabriquées par lui ne reproduisent ni la non-préparation de l'étoffe, ni la convergence des plis sur un point de l'étoffe qui sont les caractéristiques de l'invention Merle ; (dans les jupes saisies : « fragments d'étoffe accolées » et « tour de taille à 60 millim. du bord de l'étoffe. ») Si malgré l'absence de ces caractères, les juges constatent que les jupes fabriquées par le défendeur peuvent être confondues avec celles que fabriquent les demanderesses en vertu de leur brevet, c'est donc qu'en dépit de leur particularité de fabrication les demanderesses n'ont pas réalisé un produit nouveau et que toutes les jupes, se ressemblant dès lors, ont été soumises au plissage convergent ou cônique. Il nous paraît bien qu'il y là la preuve, dans les motifs mêmes du jugement confirmé, que le produit revendiqué par les intimées n'était pas brevetable. En décidant le contraire, l'arrêt recueilli paraît s'être mis en contradiction manifeste avec le jugement qu'il confirmait. Il en résulterait que l'inventeur du plissage cônique s'est trouvé condamné uniquement pour avoir fait du plissage cônique et en quelque sorte comme contrefacteur de sa propre invention.

V. — Sur le cinquième point : (Contrefaçon du dessin de fabrique) L'arrêt rapporté déclare l'appelant contrefacteur uniquement parce que les jupes fabriquées par lui reproduisent l'aspect rayonnant du dessin déposé. Le raisonnement est le même que pour la contrefaçon du produit breveté et soulève les mêmes critiques, l'aspect rayonnant des plis étant la conséquence inévitable du non-parallélisme ou de la cônicité qui appartenaient au domaine public avant le dépôt des intimées.

79

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° APPEL-INCIDENT. — RENONCIATION. — SYNDIC. — ASSISTANCE A LA VENTE. — CONCLUSIONS POUR S'EN RAPPORTER A JUSTICE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION COMME CONSÉQUENCE.

3° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

4° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — OBLIGATAIRES. — SOCIÉTÉ. — MANDAT. — RENONCIATION A L'ACTION INDIVIDUELLE. — FIDÉICOMMISSAIRES OU TRUSTEES. — CONTRAT LICITE.

5° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — NULLITÉ DU COMMANDEMENT. — NULLITÉ NON COUVERTE.

1° *La renonciation à se prévaloir du droit que l'art. 443 C. pr. civ. accorde à tout intimé de faire appel incident en tout état de cause, ne peut résulter que des faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui-ci.*

Spécialement, le fait par le syndic d'une faillite d'assister au jugement d'adjudication sur surenchère des immeubles du failli, ne saurait impliquer renonciation à son droit d'interjeter appel incident d'un jugement qui a rejeté la demande en discontinuation des poursuites formées par le failli saisi, en raison du défaut de qualité du poursuivant.

Encore bien que le syndic se serait rapporté à justice sur l'appel principal interjeté par le poursuivant contre certaines dispositions de ce même jugement qui lui auraient fait grief.

2° *Toute saisie immobilière devant à peine de nullité être précédée d'un commandement, la nullité de cet acte, qui le fait considérer comme non-avenu, entraîne celle tant de la procédure qui a suivi que du jugement d'adjudication auquel elle a abouti.*

Et, bien que le jugement d'adjudication ne soit pas susceptible d'appel, il appartient à la cour qui infirme le jugement qui a refusé de prononcer la nullité du commandement et de la procédure qui s'en est suivie, de statuer sur la nullité du jugement d'adjudication comme dérivant de l'annulation du commandement.

3° *Lorsqu'un arrêt prononce la nullité d'un commandement à fin de saisie immobilière « et de tout l'ensuivi », la cour peut, interprétant ultérieurement sa décision, décider qu'elle n'a pas entendu annuler seulement la procédure de saisie immobilière, mais encore le jugement d'adjudication ; il n'y a pas là violation de la chose jugée.*

4° *Lorsqu'il est formé entre les obligataires une association pour la défense de leurs intérêts communs, il peut être licitement convenu que les administrateurs de cette société dénommés fidéicommissaires ou trustees, suivant la loi anglaise, auront seuls le droit d'exercer les droits et garanties attachés aux obligations, au nom de l'universalité des obligataires et dans l'intérêt commun, et que les obligataires n'auront pas d'action individuelle contre la société : les trustees peuvent être, en pareil cas, assimilés à des mandataires chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la société.*

Le droit pour les obligataires d'agir individuellement n'est d'ailleurs pas d'ordre public, et, par suite, ils peuvent valablement renoncer à ce droit.

Vainement en pareil cas, un obligataire qui a agi individuellement invoquerait-il le droit reconnu à tout mandant par l'art. 2004 C. civ. de révoquer la procuration quand bon lui semble, cette règle n'étant pas applicable quand le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandant et d'autres personnes par un contrat synallagmatique dans l'espèce, dans l'intérêt de la société mise ainsi à l'abri des réclamations particulières des porteurs d'obligations.

5° *La sommation faite, conformément à l'art. 692 C. pr. civ., aux créanciers inscrits, au nombre desquels sont les directeurs d'une société formée entre obligataires, dénommés fidéicommissaires ou trustees, suivant la loi anglaise, ne peut avoir pour effet de couvrir rétroactivement la nullité du commandement, basé sur le défaut de qualité de l'obligataire qui a poursuivi individuellement la saisie contre la société.*

Kehr c. Société Pyrenees minerals limited.

M. Kehr, porteur d'obligations hypothécaires émises par la Compagnie Pyrenees minerals limited a, le 22 décembre 1904, fait à cette société commandement à fin de saisie immobilière. La compagnie a fait opposition à ce commandement en contestant à M. Kehr qualité pour agir.

Le 16 mars 1905, le Tribunal de Foix reconnut le droit de Kehr, mais ordonna qu'il serait sursis à l'exécution.

M. Kehr fit appel de ce jugement. Un appel incident fut formé par la compagnie, et celle-ci ayant été déclarée en faillite, le syndic Prat déclara s'approprier les conclusions prises à ce sujet.

Dans l'intervalle, la procédure de saisie immobilière avait suivi son cours ; les immeubles avaient été adjugés à M. Kehr par jugement du 12 mai, après subrogation prononcée au profit d'un sieur Simon, créancier hypothécaire. Le deuxième lot fut l'objet d'une surenchère et adjugé à un tiers le 23 juin 1905.

Par arrêt du 18 juillet 1905, la Cour de Toulouse déclara que Kehr n'avait pas qualité pour agir et prononça la nullité du commandement et du « tout l'ensuivi ».

Puis, par un second arrêt interprétatif du 18 janvier 1906, elle déclara qu'elle avait entendu frapper de nullité toute la procédure de saisie, y compris le jugement d'adjudication du 12 mai 1905.

M. Kehr s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

La chambre civile, après avoir joint les deux pourvois, a statué en ces termes :

LA COUR,

Statuant sur les deux pourvois qu'il y a lieu de joindre à raison de la connexité ;

Sur le premier moyen des deux pourvois :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qui y sont visées que la Société Pyrénées Minerals Limited a fait opposition au commandement à fin de saisie immobilière qui lui avait été adressé le 22 décembre 1904 par Kehr, dont elle contestait la qualité pour agir ; que, par jugement en date du 16 mars 1905, le Tribunal de Foix, tout en reconnaissant le droit de Kehr, ordonna que l'exécution des actes dont se prévalait le poursuivant serait suspendue jusqu'à « l'évacuation » d'une plainte portée par la société contre des tiers ; que Kehr fit appel de ce jugement dès le 17 mars ; qu'à cette même date du 17 mars, qui avait été fixée pour la lecture du cahier des charges, le tribunal, statuant sur un dire de la société, déclara celle-ci « non-recevable et mal fondée dans sa

demande en nullité de la saisie », par le motif que la cour d'appel seule pouvait, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel de Kehr, statuer sur cette demande ; qu'il rejeta également une demande en sursis, ordonna la lecture du cahier des charges et fixa au 12 mai suivant la date de l'adjudication ; qu'à cette date du 12 mai, la société ayant demandé de nouveau qu'il fût sursis à l'adjudication jusqu'à « l'évacuation » de la plainte portée ou tout au moins jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel formé par Kehr contre le jugement du 16 mars précédent, un sieur Simon, créancier inscrit, demanda et obtint d'être subrogé dans la poursuite ; que le tribunal jugea que, dès lors, il était inutile de statuer sur la demande en sursis formée contre Kehr, et refusa d'accorder la remise qui avait été également sollicitée, le cas échéant, contre Simon ; qu'il fut alors procédé à la vente, et que Kehr fut déclaré adjudicataire des deux lots mis aux enchères ; que le 2e lot fut l'objet d'une surenchère et adjugé au consorts Dejean, le 23 juin suivant ; qu'antérieurement à cette dernière date, et le 29 mai, la Société avait fait appel incident du jugement du 16 mars en demandant que la Cour déclarât nuls « le commandement du 22 décembre 1904 et tout son ensuivi, y compris l'adjudication du 12 mai » : que, la société ayant été déclarée en état de faillite, le syndic avait repris les mêmes conclusions ;

Attendu que le premier des arrêts attaqués, en date du 18 juillet 1905, après avoir rejeté une fin de non-recevoir soulevée par Kehr contre l'appel incident, a infirmé le jugement du 16 mars, déclaré que Kehr était sans qualité pour agir personnellement contre la société, et prononcé la nullité du commandement et de « tout l'ensuivi » ; que la portée de cette dernière disposition ayant été contestée par Kehr, il fut rendu, à la date du 18 janvier 1906, un arrêt interprétatif, par lequel la cour déclare que, par les mots « tout l'ensuivi », elle a entendu annuler, non seulement la procédure en expropriation, mais encore « le jugement du 12 mai 1905, qui en a été la conséquence » ;

Attendu que les pourvois de Kehr se fondent : 1° sur ce que l'appel incident n'était pas recevable, à raison d'acquiescements qu'il prétend avoir été donnés au jugement du 16 mars, soit par la société, soit, depuis la faillite, par le syndic ; 2° sur ce que la cour ne pouvait pas, en annulant le commandement, prononcer en même temps la nullité de « tout l'ensuivi », y compris le jugement d'adjudication ; 3° sur ce qu'en tout cas, la nullité du jugement d'adjudication n'avait pas été prononcée par l'arrêt du 18 juillet 1905, et que la cour a, sur ce point, dans son arrêt du 18 janvier 1905 statué par disposition nouvelle et excédé ainsi son droit d'interprétation :

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel incident :

Attendu que le demandeur soutient, en premier lieu, qu'en ne faisant pas appel du jugement du 17 mars qui avait rejeté la demande en nullité de la saisie et refusé de surseoir à la lecture du cahier des charges, en laissant acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, et en assistant à l'adjudication du 12 mai, après le rejet de sa nouvelle demande en sursis, la Société Pyrénées Minerals avait virtuellement renoncé à contester la qualité de Kehr ;

Mais attendu que le moyen, en cette partie, n'a pas été proposé devant la Cour d'appel ; qu'il est mélangé de fait et de droit, et qu'il est, dès lors, non recevable comme nouveau ;

Attendu, quant à l'assistance du syndic au jugement d'adjudication sur surenchère du 23 juin 1905, que la renonciation à se prévaloir du droit que l'art. 443 C. pr. civ. accorde à tout intimé de faire appel incident en tout état de cause ne peut résulter que de faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui-ci ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que, par des conclusions antérieures, le syndic Prat avait manifesté sa volonté de contester la qualité de Kehr, a pu, sans violer aucun des textes visés au pourvoi, déclarer que, dans ces circonstances, le fait de s'en être rapporté à justice, loin d'impliquer de sa part une renonciation à suivre sur son appel incident, ne pouvait s'expliquer que sous la réserve de cet appel ;

En ce qui concerne l'annulation de la procédure de saisie immobilière et du jugement d'adjudication ;

Attendu qu'aux termes des art. 673 et 715 C. pr. civ., toute saisie immobilière doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement ; que la nullité de cet acte, qui le fait considérer comme non avenu, entraîne celle, tant de la procédure qui a suivi que du jugement d'adjudication auquel elle a abouti ; que le demandeur en cassation objecte vainement que le jugement qui prononce l'adjudication n'est pas susceptible d'appel, que l'opposition au commandement ne constituant pas un incident de la saisie immobilière, la Cour ne pouvait, sur l'appel du jugement qui a statué sur cette opposition, se prononcer sur la validité de la procédure de saisie et du jugement d'adjudication, dont l'annulation n'aurait pu être demandée que par action principale, en observant la règle des deux degrés de juridiction, et qu'en tout cas la nullité n'aurait pu être prononcée en l'absence du créancier subrogé, sur la réquisition duquel il avait été procédé à l'adjudication;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de l'appel du jugement d'adjudication du 12 mai 1905 que la nullité de ce jugement n'a été demandée et prononcée que comme dérivant de l'annulation du commandement : qu'il appartenait à la cour d'appel de tirer les conséquences directes et immédiates de la décision qu'elle rendait, et qui en constituaient, à proprement parler, la sanction et l'exécution ; que, si Kehr avait jugé utile la présence du subrogé ou de tout autre intéressé, il lui appartenait de les mettre en cause, et que la situation de ceux-ci était suffisamment sauvegardée par leur droit d'intervenir ou de former tierce opposition ; qu'aucun des griefs invoqués sur ce point par le pourvoi n'est donc fondé :

En ce qui concerne l'arrêt du 18 janvier 1906 :

Attendu que, par ses conclusions insérées aux qualités de l'arrêt du 18 juillet 1905, Prat ès qualité demandait à la cour de déclarer nuls « le commandement du 22 décembre 1904 et tout son ensuivi, y compris l'adjudication du 12 mai » ; qu'il apparaît clairement qu'en prononçant la nullité du commandement et « de tout l'ensuivi », sans en excepter aucun acte, la cour a entendu, ainsi qu'elle le dit dans son second arrêt, faire droit aux conclusions qui avaient été prises, et annuler, non seulement la procédure de saisie immobilière », mais encore le jugement d'adjudication du 12 mai 1905 qui en a été la conséquence ; qu'en le déclarant, elle n'a pas excédé son droit d'interpréter ses propres décisions, et n'a pas violé l'art. 1351 C. civ. ;

Sur le 2e moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la Société Pyrénées Minerals Limited, dont le siège est à Londres, et qui avait été créée pour exploiter des mines situées en France, dans l'Ariège, a, en vue de contracter un emprunt par voie d'émissions d'obligations hypothécaires, passé à Londres avec les sieurs Kemps et Timperley, un contrat dénommé en Angleterre contrat de « trust » ou de fidéi-commis » ; que, par ce contrat, ces derniers étaient chargés de représenter les porteurs d'obligations dans leurs rapports avec la société, et de réaliser, conformément à la loi française l'engagement hypothécaire destiné à garantir l'emprunt ; qu'en exécution de ce contrat, il fut passé entre la société et les « trustees » en l'étude de Me Rougé, notaire à la Bastide de Sérou, deux actes de constitution d'hypothèque, l'un à la date du 8 septembre 1902, le second, destiné à compléter le premier, à la date du 9 septembre 1903 ; qu'il était dit dans ce dernier : « les obligataires n'auront pas d'action individuelle contre la société ; tous les droits et garanties attachés aux obligations seront exclusivement exercés, au nom de l'universalité des obligataires et dans l'intérêt commun, par les seuls administrateurs de la société des obligataires, dénommés fidéi-commissaires », et plus loin : « Ils (les fidéi-commissaires), introduiront et suivront seuls toutes instances et actions contre la compagnie, toutes procédures, de quelque nature qu'elles soient procéderont seuls à tous commandements saisies et voies d'exécution » :

Attendu que Kehr a, le 22 décembre 1904, fait commandement à la Société Pyrénées Minerals d'avoir à lui payer, en capital et intérêts, le montant d'obligations dont il était porteur, et qu'à la suite de cet acte, il fut procédé à la saisie et à la vente des immeubles hypothéqués ; que, sur l'opposition au commandement formée par la société, les arrêts attaqués ont déclaré que Kehr était sans qualité pour agir personnellement et ont prononcé la nullité de ce commandement et de tout ce qui s'en était suivi, y compris le jugement d'adjudication ;

Attendu que Kehr prétend, en premier lieu, que l'arrêt du 18 juillet 1905 aurait à tort reconnu la validité du contrat du « trust », qui, frappant les biens, d'après la loi anglaise, d'une sorte d'inaliénabilité, et permettant aux fidéi-commissaires, investis sur eux d'un domaine éminemment distinct du domaine utile, de s'approprier le gage, sans recourir aux formalités prescrites en France pour sa réalisation, produirait des effets contraires aux règles de la législation française ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a examiné et apprécié ce contrat que pour constater qu'il avait été formé entre les obligataires une association pour la défense de leurs intérêts communs et que les « trustees » devaient être assimilés dans l'espèce, à des mandataires chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la société débitrice : que l'arrêt a pu faire résulter cette qualité de mandataires, notamment de ce que les « trustees » pouvaient être contraints par les porteurs d'obligations d'exercer des poursuites et de réaliser le gage en cas d'inexécution des engagements pris ; que ces conventions, ainsi souverainement interprétées, ne présentent rien de contraire aux lois françaises ;

Attendu qu'il est, en outre, constaté que c'est, non par ce contrat passé à l'étranger qu'a été constituée l'hypothèque, mais par les deux actes des 8 septembre et 9 septembre 1903 passés en France dans l'étude de Me Rougé, et que c'est bien en qualité de mandataires qu'y ont figuré les sieurs Kemp et Timperley ; que, par appréciation souveraine de l'intention des parties, l'arrêt déclare que, par le fait de leur souscription, les obligataires ont adhéré à ces conventions ;

Attendu que Kehr soutient encore que l'association formée entre des obligataires pour la défense de leurs droits collectifs ne met pas obstacle à ce que chacun d'eux puisse agir directement dans la mesure de son intérêt personnel ;

Mais attendu que ce n'est pas là une règle d'ordre public, et que l'arrêt, par une interprétation qu'il lui appartenait de donner de la clause ci-dessus relatée de l'acte du 9 septembre 1903, déclare expressément que les obligataires ont renoncé à agir individuellement contre la société ; que, si le demandeur allègue que cet acte ne saurait lui être opposable, à raison de la date antérieure des obligations dont il est porteur, le moyen, en cette partie, n'a pas été soumis aux juges du fond et ne peut être proposé, pour la première fois devant la Cour de cassation : que vainement Kehr invoque le droit que l'art. 2004 C. civ. reconnaît à tout mandant de révoquer sa procuration quand bon lui semble ; que cette règle n'est pas applicable quand le mandat a été conféré dans l'intérêt d'autres personnes par un contrat synallagmatique, et que, par une appréciation souveraine des faits de la cause, l'arrêt déclare que les mandataires « ont bien été établis dans l'intérêt des obligataires dont ils surveillent les droits, mais aussi dans celui de la société, dont ils facilitent les opérations, en les mettant à l'abri des réclamations particulières des porteurs d'obligations » ; que c'est avec raison qu'il ajoute que la situation n'a pu, en cela, être modifiée par la déclaration de faillite de la société, qui est postérieure, non seulement au commandement, dont il s'agit d'apprécier la régularité, mais encore à la saisie immobilière et au jugement d'adjudication ;

Attendu que c'est encore par une appréciation souveraine des circonstances de la cause et de la volonté des parties que l'arrêt déclare qu'on ne peut voir, dans le fait de la compagnie d'avoir payé antérieurement des intérêts à Kehr sous la menace de poursuites, une renonciation à se prévaloir de la clause susvisée de l'acte du 9 septembre 1903 ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a estimé avec raison que la sommation faite, conformément à l'art. 692 C. pr. civ., aux créanciers inscrits, au nombre desquels se trouvaient les fidéi-commissaires, n'a pu avoir pour effet de couvrir rétroactivement la nullité du commandement, base nécessaire de la procédure de saisie ;

D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, les arrêts attaqués, qui d'ailleurs sont motivés, n'ont violé aucun des textes visés par le moyen ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. : **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mayer** et **Cail** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Rapp. Cass. 9 mai 1854 (D. 54.1.158) : 19 mars 1862 (D. 62.1.407) ; 14 mai 1879 (D. 80.1.71) ; 18 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.103 — S. 1903.1.81 — D. 1901.1.397).

D'une façon générale, le fait de s'en rapporter à justice n'est pas considéré comme un acquiescement à la demande ; c'est au contraire un contredit.

II. — Sur le second point : Assurément l'art. 730 2° C. pr. civ. interdit l'appel des jugements d'adjudication d'une façon absolue. V. Dalloz, supp. au Rép. v° Vente publ. d'immeubles n. 377.

Mais l'application de ce principe n'était pas en jeu. La nullité du jugement d'adjudication peut être demandée devant le tribunal de première instance et la cour peut et doit y statuer comme juge du second degré : c'est l'application du principe de l'effet dévolutif de l'appel. Si la nullité de l'adjudication est le corollaire de la nullité de la procédure, elle peut évidemment être prononcée comme corollaire de l'infirmation de la décision des premiers juges. V. Cass. 19 août 1856 (D. 56.1.329).

III. — Sur le troisième point : Il est de principe constant que le juge, en interprétant sa décision ne peut rien y ajouter. V. notamment : 15 décembre 1896 (D. 97.1.451) : 5 juillet 1898 (D. 99.1.393).

IV. — Sur le quatrième point : Les souscripteurs d'un emprunt peuvent s'associer soit pour la défense de leurs intérêts, soit pour la réalisation de l'hypothèque collective qui leur a été conférée, et l'acte ainsi intervenu confère au directeur le mandat valable de représenter les coassociés dans les limites de l'intérêt mis en commun : Cass. 23 février 1891 (D. 99.1.337) ; 2 mars 1892 S. 1892.1.497 ; 3 décembre 1889 (D. 90.1.105).

Rapp. sur les droits des trustees envisagés comme mandataires : Trib. civ. Seine 28 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.71 — D. 1902.2.361).

V. — Le pourvoi soutenait que les trustees, en gardant le silence et en ne contestant point le droit d'action individuelle de l'obligataire qui avait poursuivi la saisie, devaient être considérés par là même comme ayant accepté la poursuite. Ce raisonnement était inadmissible puisqu'il avait pour conséquence d'assimiler l'inaction à un acte positif. Rapp. : Cass. 25 mai 1870 (S. 70.1.341) : 18 décembre 1889 (D. 91.1.60).

COUR D'APPEL DE NIMES

24 JANVIER 1908.

Présidence de M. Durand.

1°-2°-3° INSTRUCTION CRIMINELLE. — FLAGRANTS DÉLITS. — ADULTÈRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — CONSTAT. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE MANDAT SPÉCIAL DU JUGE D'INSTRUCTION. — NULLITÉ. — TÉMOIGNAGE NON ADMISSIBLE.

1° *Il appert des dispositions des art. 32, 36 et 47 C. inst. crim. que si le fait, quoique flagrant, constitue non un crime, mais un simple délit, les procureurs de la République ou leurs substituts agissant seuls et les officiers de police non munis d'une délégation du magistrat instructeur n'ont point compétence pour procéder à des actes d'information proprement dits et pour opérer sans le consentement formel des maîtres de la maison des visites domiciliaires.*

Ces principes n'ont été aucunement modifiés par la loi du 20 mai 1863 relative aux flagrants délits correctionnels laquelle ne vise que l'arrestation et la mise sous mandat de dépôt de l'inculpé, mais n'apporte aucune modification aux règles de la procédure criminelle en ce qui concerne les actes d'instruction et notamment les constats à la suite de perquisitions domiciliaires.

Et si la pratique et les usages des parquets permettent et prescrivent même aux auxiliaires du procureur de la République et notamment aux commissaires de police de faire des perquisitions à l'occasion de faits flagrants, cette pratique et ces usages ne pouvant se justifier que dans des circonstances graves, lorsque la nature de l'infraction est douteuse et qu'il est difficile à l'avance d'en déterminer les conséquences, ils ne sauraient être étendus au cas d'adultère dont les faits flagrants constituent indiscutablement de simples délits ;

En pareil cas le procès verbal dressé ensuite d'une perquisition domiciliaire par un commissaire de police non muni d'un mandat spécial décerné par le juge d'instruction sur la réquisition d'informer du procureur de la République, conformément à l'art. 47 C. inst. crim. doit être déclaré nul.

2° *Et il importe peu que le prévenu n'ait point fait sur le champ opposition au constat, alors qu'il appert des circonstances qu'il était fondé à présumer que le commissaire de police était porteur d'un mandat régulier.*

3° *Dès lors le procès-verbal étant illégalement dressé ce magistrat ne peut être, de même que ceux qui l'accompagnaient dans sa visite, admis à déposer comme témoins devant la juridiction correctionnelle de faits qui ne sont parvenus à leur connaissance qu'à raison de leur introduction sans mandat régulier dans la maison d'un prévenu.*

Min. pub. c. dame B... et P...

Le 5 décembre 1907, le Tribunal correctionnel de Carpentras avait rendu le jugement suivant où se trouvent exposées les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal de perquisition en date du 18 octobre 1907, dressé au hameau de Serres (commune de Carpentras), par M. le commissaire de police en exécution des instructions de M. le procureur de la République de l'arrondissement de Carpentras, et sur la plainte du sieur X... les prévenus Joséphine B..., épouse X... et C... sont poursuivis pour flagrant délit d'adultère et de complicité ;

Attendu que ces prévenus ont contesté la régularité du procès-verbal et conclu par l'organe de leur défenseur Me Guillet, avoué, à la nullité de la poursuite ;

En droit :

Attendu qu'en matière de flagrant délit, quand le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, les procureurs de la République et par suite leurs auxiliaires officiers de police, en vertu de l'art. 47 peuvent accomplir, d'après les dispositions de l'art. 32 C. inst. crim. les actes relevant de la compétence habituelle des juges d'instruction ;

Attendu que leurs attributions ainsi étendues et définies se trouvent précisées, en ce qui concerne le droit de perquisition, par les termes de l'art. 36 qui n'est autre que le corollaire ou la conséquence de l'art. 32 précité ;

Attendu qu'il appert de ces textes que si le fait, quoique flagrant, constitue non un crime mais un simple délit, que les procureurs de la République ou leurs substituts agissant seuls, et les officiers de police non munis d'une délégation du magistrat instructeur n'ont point compétence pour procéder à des actes d'information proprement dits et pour opérer sans le consentement formel des maîtres de la maison, des visites domiciliaires ;

Attendu que cette règle ne saurait être mise en échec par le mot délit écrit dans l'art. 36 complément et corollaire de l'art. 32 C. inst. crim. ; que le terme délit ici employé ne doit pas être entendu dans le sens technique donné par le Code pénal promulgué le 22 février 1810, mais dans le sens large que le Code d'instruction criminelle promulgué antérieurement le 27 novembre 1808 lui attribue parfois pour désigner tantôt les infractions en général, tantôt à la fois des crimes et des délits (art. 22 et 160), tantôt des faits purement correctionnels, tantôt seulement des crimes (art. 92, 307 et 308) ; que s'il fallait, en effet, interpréter le mot susindiqué dans le sens technique du code pénal, les prescriptions des art. 32 et 36 C. inst. crim., bien loin de se compléter, seraient contradictoires et inexplicables ;

Attendu qu'il faut donc admettre comme un principe certain et indiscutable que le droit de perquisition n'appartient aux procureurs de la République et aux officiers de police judiciaire que dans le cas de crime flagrant ;

Attendu qu'on peut objecter, il est vrai, que la loi du 20 mai 1883 relative aux flagrants délits correctionnels, a étendu les limites de la compétence des procureurs de la République et de leurs auxiliaires ;

Mais attendu que cette loi modifiant à la fois les art. 106 et 40 C. inst. crim. s'est bornée à consacrer le droit d'arrestation en cas de flagrant délit. et à donner aux procureurs de la République, dans sont art. 1er, le droit de retenir l'inculpé sous mandat de dépôt ;

Attendu que sous le rapport des visites domiciliaires qui peuvent être pratiquées à l'occasion des flagrants délits correctionnels, elle n'a rien innové et qu'à cet égard elle laisse subsister dans toute leur force les prescriptions du code d'instruction criminelle ;

Attendu que si pourtant la pratique et les usages des parquets permettent et prescrivent même aux auxiliaires du procureur de la République et notamment aux commissaires de police de faire des perquisitions à l'occasion des faits flagrants, il convient aussi de bien préciser que cette pratique et ces usages ne sauraient se justifier que dans des circonstances graves lorsque la nature de l'infraction est douteuse, et qu'il est difficile à l'avance d'en déterminer les conséquences ;

Mais attendu qu'il ne saurait être procédé ainsi, en matière d'adultère dont les faits flagrants constituent indubitablement de simples délits ; que dans ce cas, un commissaire de police n'a le pouvoir de dresser procès-verbal de constat à suite de perquisition, qu'en vertu d'un mandat spécial décerné par le juge d'instruction requis d'informer par le procureur de la République, suivant les termes de l'art. 47 C. inst. crim. ;

En fait :

Attendu que le 18 octobre 1907, en vertu des instructions du parquet de Carpentras, M. le commissaire de police, porteur de deux plaintes en adultère en date les 10 septembre et 8 octobre derniers, déposées par le sieur X..., s'est transporté au hameau de Serres (commune de Carpentras) où étant il s'est présenté à 6 heures du matin accompagné du garde-champêtre Ramade et de l'agent Millet, au domicile particulier de P... ;

Attendu que ce dernier, sur la sommation qui lui a été faite, mais au bout de 20 minutes seulement, a livré l'accès de son domicile dans lequel M. le commissaire de police a fait des constatations qui ont motivé la poursuite pour flagrant délit d'adultère et complicité dirigée contre P... et la femme B... ;

Attendu qu'il est constant que l'officier de police judiciaire, auteur du procès verbal, n'était point porteur d'un mandat de perquisition décerné par le juge d'instruction ;

Attendu que dès lors il ne peut être fait état des constatations dont s'agit et que la poursuite manque de base ;

Par ces motifs,

Déclare irrégulière la visite domiciliaire du 18 octobre 1907 et annule le procès-verbal de constat qui en a été la suite ;

Renvoie en conséquence les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Sur appel du Ministère public la Cour de Nîmes a rendu l'arrêt confirmatif dont voici la teneur :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges :

Et attendu au surplus que la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels vise l'arrestation et la mise sous mandat de dépôt de l'inculpé, mais n'apporte aucune modification aux règles de la procédure criminelle en ce qui concerne les actes d'instruction et notamment les constats à suite de perquisitions domiciliares ; qu'il importe peu que P... n'ait point fait opposition au constat, que lorsqu'après sommation ainsi qu'il s'évince du procès-verbal du 18 octobre 1907 la porte a été ouverte par celui-ci au bout de vingt minutes seulement ainsi qu'il appert du témoignage devant les premiers juges du commissaire de police de Carpentras, le prévenu devait supposer que ce magistrat accompagné du garde champêtre Ramade et de l'agent Millet, était porteur d'un mandat régulier de perquisition ;

Attendu enfin que le procès verbal dont s'agit ayant été illégalement dressé, il est de toute évidence qu'il ne pouvait être tenu état de ses constatations ; que partant le commissaire de police ne saurait être admis à déposer comme témoin devant la juridiction correctionnelle de faits qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à raison de son introduction sans mandat régulier dans le domicile de P... : qu'il en est de même de ceux qui accompagnaient ce magistrat dans sa visite ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement incriminé ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Rejette tous autres moyens et conclusions comme in fondés.

M. **Langlois** av. gén. — Me **Picheral** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La question de savoir si les règles exceptionnelles du C. d'inst. crim. (art. 32 et suiv., 106) doivent être étendues aux infractions emportant l'application de peines correctionnelles est une des plus délicates et des plus controversées

de l'instruction criminelle, disent MM. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Flagrant-délit, n° 29. La majorité des criminalistes admettent que ces prescriptions ne peuvent recevoir effet que lorsqu'il s'agit de faits passibles de peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire des crimes au sens juridique de ce mot. V. en ce sens : Boitard, de Linage et Villey, Leçons de droit criminel, n° 562 ; Mangin, Instruc. écrite n° 211 ; Massabiau, Manuel du Min. pub. t. II, n° 2329 ; Faustin-Hélée, Traité de l'Instr. crim. t. III, n° 1499 et Pratique crim. t. I, n° 96. Conf. Besançon 18 juillet 1828 (S. chronol.), et décret du 1er mars 1854 relatif au service de la gendarmerie, art. 250.

Mais, comme le constate le jugement reproduit l'usage semble contraire à cette opinion et avoir depuis longtemps consacré l'application des art. 32 et suiv. C. Instr. crim. au cas de simple délit flagrant, V. en ce sens circul. du ministère de l'Intérieur du 21 juillet 1858, rappelée par Fuzier-Herman et Carpentier Répert. v° *cit.* n° 33. Conf. Cass. 1er septembre 1831 (S. chronol.) et les conclusions de Dupin. Mais cet arrêt, comme les conclusions de Dupin, visaient le cas où les faits dénoncés par la clameur publique pouvaient être considérés comme les actes préparatoires d'une infraction passible de peines afflictives ou infamantes.

Or, comme le fait très bien remarquer le jugement que nous publions en tête de l'arrêt de Nîmes la plainte en adultère ne vise jamais qu'un fait passible de peines correctionnelles. Aussi a-t-il déjà été jugé qu'une visite domiciliaire dans le but de constater le flagrant-délit d'adultère ne peut être faite qu'en vertu d'un ordre du juge d'instruction et que, la visite domiciliaire opérée par le Procureur de la République ou par ses auxiliaires en dehors du cas de crime flagrant, les constatations qui en résultent ne peuvent servir de base à une condamnation. Il en est ainsi dans le cas même où la visite a été faite sans opposition de la part des habitants. Rouen 17 juillet 1890 (Pand. franç. 92.2.5 — Gaz. Pal. Table 1892.97, v° Adultère, n°s 6 et 7). Rapp. Angers 30 janvier 1882 (Gaz. Pal. 82.2.27).

II. — Sur le second point : V. dans le sens de la décision rapportée Rouen 17 juillet 1890 précité. Comp. toutefois Cass. 13 décembre 1894 (S. 95.1.157 — Gaz. Pal. T. Q. 1891, 1897, V° Instruc. crim. n° 41 et s.

80

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — COMPOSITION. — IMMEUBLES ACQUIS AU COURS DU MARIAGE. — PORTION INDIVISE D'UN PROPRE. — ACQUISITION DE DROITS MOBILIERS ET IMMOBILIERS. — VENTILATION.

La disposition de l'art. 1408 *C. civ., en vertu de laquelle « l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition », ayant pour effet de mettre obstacle à ce qu'il se forme une nouvelle indivision dans les biens qui viennent d'en sortir, s'applique quand l'acquisition porte sur plusieurs immeubles.*

Et si cette acquisition faite pendant le mariage comprend à la fois des droits mobiliers et immobiliers, il y a lieu de procéder à une ventilation pour la détermination des droits mobiliers.

Vve Ambayrac c. Jouany.

La veuve Ambayrac s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 23 avril 1907 rendu au profit de M. Jouany.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'art. 1408 § 1er C. civ. :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'art. 1408 C. civ. « l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition... » ; que cette disposition de loi a pour effet de mettre obstacle à ce qu'il se forme une nouvelle indivision dans des biens qui viennent d'en sortir ; que la volonté du législateur qu'il en soit de même quand l'acquisition porte sur plusieurs immeubles ne peut être douteuse puisque le même intérêt est en jeu ; que si cette acquisition faite pendant le mariage comprend à la fois des droits mobiliers et immobiliers, il suffit de procéder à une ventilation pour la détermination des droits mobiliers ;

Attendu, en fait, que les époux Jouany avaient acquis l'ensemble des droits successifs mobiliers et immobiliers provenant aux sœurs de la dame Jouany, les dames Ambayrac et Blanchon, de la succession de leur père commun ; qu'en décidant, d'après ce qui a été dit plus haut, que les immeubles compris dans ces cessions de droits successifs étaient devenus bien propres de la dame Jouany, l'arrêt attaqué, qui a fait une ventilation de la partie mobilière de ces droits, loin de violer la disposition de loi invoquée par le pourvoi, en a fait au contraire une juste et saine application ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Jouarre** av.

NOTE. — La question est très controversée. V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Amiens 3 juin 1847 et 22 juin 1848 (S. 48.2.673 D. 49.2.31) ; Bourges 20 août 1855 (S. 57.2.265 D. 56.2.41) : Pau 6 juin 1860 (S. 61.2.131 — D. 60.2.198) : 28 juin 1869 (S. 70.2.331 — D. 70.2.175) ; Montpellier 5 avril 1870 (S. 70.2.238 — D. 70.2.226); 24 mars 1892 (Gaz. Pal. 96.1.479 sous Cass. 26 novembre 1895) ; Sic : Aubry et Rau 4e éd. t. V § 507 reste 95 p. 312 ; de Folleville t. I n° 190; Guillouard t. II n° 526 ; Dalloz, supp. au Rép. v° Cont. de mai n° 268; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, contr. de mar. 3e éd. t. I n° 446 p. 392 et s. Mais dans le sens de l'opinion contraire: Cass. 25 juillet 1841 (S. 41.1.611) ; Riom 15 novembre 1869 (S. 70.1.39 D. 69.2.231) : Sic : Rodière et Pont, Contr. de mar. n° 625 ; Laurent t. XXI n° 331.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

CASSATION. — DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI. — JUGEMENTS DES JUGES DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIRS. — FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — SAISIE-ARRÊT. — RESPONSABILITÉ.

Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que par excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le juge de paix dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif et administratif.

Spécialement, la violation par fausse interprétation de la loi du 12 janvier 1845 et des règles établies en matière de responsabilité par les art. 1382 et 1383 ne constituent qu'un mal jugé par erreur de droit, mais non un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation.

Boulisset c. Meilland.

M. Boulisset s'est pourvu en cassation contre un jugement du juge de paix de Chalon-sur-Saône du 29 juin 1907, rendu au profit de M. Meilland.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi pour excès de pouvoir, violation des art. 1 à 6 de la loi du 12 janvier 1895, 557 et suiv. C. pr. civ., des art. 1382 et 1383 C. civ et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le juge de paix dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif et administratif ;

Attendu qu'aucun des griefs relevés par le pourvoi ne saurait constituer l'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 15 précité de la loi de 1838 ; que la violation, par fausse interprétation, de la loi du 12 janvier 1895 et des règles établies en matière de responsabilité par les art. 1382 et 1383 C. civ., à la supposer établie, pourrait constituer un mal jugé par erreur de droit, mais non un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation; que, par suite, le pourvoi, aux termes de la loi du 25 mai 1838 est non recevable ;

Rejette comme non recevable le pourvoi.

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Dufour** av.

NOTE. — La Cour de cassation a, plusieurs fois déjà, consacré des principes semblables et décidé que l'excès de pouvoirs, qui seul est susceptible de donner ouverture à cassation contre les jugements des juges de paix, résulte de la transgression de la part du juge des limites dans lesquelles la loi circonscrit son autorité et non d'une fausse interprétation de la loi qu'il est chargé d'appliquer. V. notamment : Cass. 5 janvier 1904 (S. 1904.1.417); 17 juillet 1905 (D. 1905.1.470); 20 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.490 — S. 1907.1.213 — D. 1907.1.112), et notre note sous cet arrêt avec les renvois à la jurisprudence antérieure.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 Janvier 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° PARTAGE. — OPÉRATIONS. — NOTAIRE. — RECHERCHE DES RENSEIGNEMENTS.

2° CONFUSION. — DETTE DU « DE CUJUS » VIS-A-VIS DE L'UN DES SUCCESSIBLES. — ACCEPTATION. — EFFETS.

3° ENREGISTREMENT. — PERSONNES DÉBITRICES DES DROITS. — LIQUIDATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE PROVOQUÉE PAR UN DES COHÉRITIERS.

1° *Lorsque, à raison de la complexité et des difficultés des opérations de liquidation et partage d'une communauté et de successions, des instances déjà engagées et de l'animosité existant entre les intéressés, le juge constate qu'il y a lieu de donner au notaire liquidateur la mission de former les masses active et passive tant à l'aide des inventaires auxquels il a été procédé qu'au moyen de tous autres documents et renseignements qu'il pourra recueillir, cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle recommande au notaire chargé de préparer la liquidation et le partage le soin qui lui appartient de s'entourer de tous les renseignements qui lui sont nécessaires et de rechercher tous les documents qui peuvent l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission, et par suite cette disposition ne saurait être critiquée comme investissant le notaire du mandat de procéder à une enquête en dehors des garanties que la loi exige pour cette mesure d'instruction.*

Il appartient, d'ailleurs, au tribunal de se prononcer définitivement sur la régularité et la justesse du travail du notaire, si les parties élèvent plus tard à ce sujet des contestations.

2° *Lorsqu'un père est débiteur vis-à-vis d'un de ses enfants, cette dette, charge de sa succession, se divise nécessairement entre tous ses enfants, et si l'acceptation de la succession par l'enfant créancier éteint sa créance personnelle contre son père par confusion avec la dette de celui-ci, son acceptation de l'hérédité ne peut avoir pour effet d'exonérer ses frères et sœurs, héritiers comme lui de leur contribution chacun pour une quote-part à l'obligation du père commun envers lui.*

3° *Lorsqu'au cours d'une procédure de liquidation et partage l'un des cohéritiers ayant, sur la poursuite de l'autre, reconnu qu'il devait rapporter une certaine somme à la succession, l'administration de l'Enregistrement a exigé le versement du droit de 1 % pour reconnaissance de dette, ce droit doit demeurer à la charge de ce cohéritier qui en est débiteur d'après la loi fiscale et ne saurait être porté en frais à la masse.*

Et la prétention du débiteur du droit de ne pas le supporter en entier ne pourrait être accueillie qu'à titre de dommages-intérêts s'il était démontré qu'en provoquant cette reconnaissance le cohéritier a agi malicieusement.

Desinge c. Vve Crespin.

M. Desinge s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 février 1906, rendu au profit de la veuve Crespin, dite du Gast.

Arrêt :

La Cour,

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis, pris : le premier de la violation des art. 828, 837, 1315 C. civ., 255, 976 et 977 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, le deuxième de la violation des mêmes art. 4, 1315, 1333 et 1810 C. civ., excès de pouvoirs, le quatrième de la violation des mêmes textes et des art. 724, 778, 801 n° 2, 873 C. civ., 776 C. pr. civ. :

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant pour établir les bases de la liquidation de la communauté ayant existé entre le sieur Louis Desinge et la dame Clémence Carpentier, son épouse, et celles du partage entre leurs trois enfants, Alfred Desinge, la dame Caretti et la dame Crespin du Gast de leurs successions indivises, a constaté qu'à raison de la complexité et des difficultés de ces opérations, des diverses instances déjà engagées et de l'animosité existant entre les intéressés, il y avait lieu de donner au notaire liquidateur la mission de former les masses active et passive desdites communauté et successions tant à l'aide des inventaires auxquels il avait été procédé qu'au moyen de tous autres documents et renseignements qu'il pourrait recueillir ; que le pourvoi soutient qu'en donnant ainsi au notaire le mandat de se livrer à des investigations illimitées sur l'existence d'obligations précisées, l'arrêt a en réalité investi cet officier public du mandat de procéder à une enquête en dehors des garanties que la loi exige pour cette mesure d'instruction et lui a ainsi attribué un pouvoir dépassant les attributions qui peuvent légalement lui être conférées ;

Mais attendu que la disposition critiquée n'attribue aucunement au notaire le mandat de recevoir des dépositions de témoins et de les consigner dans son procès-verbal ; qu'elle doit être entendue en ce sens naturel qu'elle recommande au notaire, chargé de préparer la liquidation et le partage le soin qui lui appartient de s'entourer de tous les renseignements qui lui sont nécessaires et de rechercher tous les documents qui peuvent l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission ; qu'on ne saurait d'aucune manière admettre l'interprétation donnée par le pourvoi aux termes de cette disposition puisqu'elle tend à imputer aux juges du fond une méconnaissance de la loi qui ne ressort pas nécessairement de leur arrêt ; qu'il leur appartiendra d'ailleurs de se prononcer définitivement sur la régularité et la justesse du travail du notaire si les parties élèvent plus tard à ce sujet des contestations ; qu'il s'ensuit que les premier, deuxième et quatrième moyens doivent être rejetés ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 734, 778, 801 n° 2, 873 C. civ., 996 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi accepte comme souveraines les constatations de l'arrêt attaqué, dont l'effet juridique a été de faire déclarer Desinge père, Alfred Desinge et la dame Caretti, débiteurs de la dame Crespin, d'une somme de 5.000 francs pour réparation du préjudice qu'ils lui ont personnellement causé en faisant énoncer par leur avoué dans le cahier des charges de la vente d'un immeuble dépendant de la succession de la dame Desinge, leur épouse et mère, un prix de location d'une part de cet immeuble (dont la dame Crespin s'est rendue adjudicataire) supérieure à la réalité ; qu'il soutient cependant que la dame Crespin du Gast, parce qu'elle avait accepté purement et simplement la succession de son père responsable pour un tiers de ce quasi-délit, aurait dû être déclarée irrecevable dans son action tendant à réclamer à ses deux cohéritiers les deux tiers de la somme dont, à raison de cette condamnation, son père était redevable envers elle ;

Mais attendu que l'obligation de Desinge père, qui était une charge de sa succession, se divisait nécessairement entre ses trois enfants ; que l'acceptation de cette succession par la dame Crespin éteignait bien sa créance personnelle contre son père par confusion avec la dette de celui-ci ; mais que son acceptation de l'hérédité ne pouvait avoir pour effet d'exonérer ses frère et sœur, héritiers comme elle, de leur contribution chacun pour un tiers à l'obligation du père commun envers elle ; qu'il suit de là que c'est avec raison et par des motifs suffisants que l'arrêt attaqué, statuant à la fois sur la demande de dommages-intérêts formée par la dame Crespin et sur le partage de la succession paternelle, a décidé que la dame Crespin était créancière directe d'Alfred Desinge et de la dame Casetti des 6/9 de la condamnation de 5.000 francs prononcée à son profit et que la part de cette condamnation incombant à la succession du père commun, soit les trois autres neuvièmes, serait répartie pour 1/9 à la charge d'Alfred Desinge, pour 1/9 aussi à la charge de la dame Caretti, le dernier neuvième restant à la charge de la dame Crespin elle-même comme succédant dans cette proportion à l'obligation de son père ; qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué a fait une application juste et nécessaire de l'art. 1220 C. civ. et n'a donc pu violer aucune des dispositions de loi invoquées par le troisième moyen du pourvoi ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1154 C. civ. et défaut de base légale ;

Attendu que par ce moyen le pourvoi reproche à l'arrêt de s'être borné, sans donner de motifs, à renvoyer à l'examen du notaire la demande d'Alfred Desinge relative aux intérêts qu'aurait à payer à la succession la dame Crespin sur l'excédant dont elle serait débitrice après compensation des rapports à opérer, avec capitalisation de ces intérêts à partir du 9 décembre 1903 ; que le grief n'est pas à retenir puisque ce chef de demande a été réservé par l'arrêt attaqué ;

Sur le sixième moyen pris de la violation des art. 724, 778, 815, 842, 843, 870, 1382 C. civ. fausse application des art. 31 et 69 § 3 n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'Alfred Desinge n'ayant pas encore déclaré avoir reçu de son père une somme de 422.500 fr. a, sur la poursuite de la dame Crespin, reconnu qu'il devait rapporter cette somme à la succession; que l'administration de l'enregistrement ayant exigé le versement de 4.225 fr., soit le droit de 1 % pour reconnaissance de dette en vertu de l'art. 69 § 3 n° 3 de la loi

de frimaire an VII, il a demandé que cette somme fut portée en frais à la masse des comptes de liquidation et partage, ladite reconnaissance ayant été faite, d'après lui, au profit de ses deux cohéritières auxquelles elle procurait un titre ; que l'arrêt attaqué a décidé au contraire que les droits perçus sur la reconnaissance resteraient entièrement à la charge d'Alfred Desinge qui l'avait passée dans son intérêt personnel et qui était débiteur d'après l'acte ; que cette décision trouve son fondement dans l'art. 31 de la loi de frimaire an VII ; qu'au surplus la prétention du débiteur du droit de ne pas le supporter en entier, étant fondée sur ce qu'il aurait été contraint de passer ladite reconnaissance par la réclamation de la dame Crespin, n'aurait pu être admise qu'à titre de dommages-intérêts contre ladite dame si elle avait été reconnue avoir agi malicieusement, ce qui n'était pas même allégué ; qu'elle ne pouvait l'être à aucun titre contre la succession ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. : **Feuilloley** av. gén. — Me **Bressolles** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il appartient toujours au notaire chargé d'une liquidation de se faire fournir, par les parties, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa mission. Le notaire commis a le droit de se faire représenter tous les livres, registres de commerce et autres documents à l'effet d'y rechercher tous les éléments qu'il juge propres à l'éclairer sur la situation à liquider : Paris 24 août 1861 (D. 61.5.439) ; *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép. v° Succession n° 1123.

II. — Sur le second point : C'est l'application du principe que la confusion constitue moins un mode d'extinction de l'obligation qu'un empêchement d'agir résultant d'un simple fait : la réunion, sur la même tête, des qualités de créancier et de débiteur. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Obligation n° 1.233 et s.

III. — Sur le troisième point : Il est de principe constant que les droits d'enregistrement ne peuvent être mis par le juge à la charge d'une personne autre que celle qui en est légalement débitrice qu'à titre de dommages-intérêts, et par conséquent qu'à la condition par le juge de préciser la faute commise et le dommage éprouvé. V. notamment : Cass. 16 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1. 118 — D. 1903.1.381) ; 7 mai 1902 (D. 1903.1.212) ; 29 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.144 — S. 1904.1.213 — D. 1903.1. 411) : 3 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.305 — D. 1905.1. 315) ; 25 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.471 — D. 1905.1. 33).

COUR D'APPEL D'AMIENS

28 Novembre 1907.

Présidence de M. Marquet, premier président.

1° 2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DIVERTISSEMENT ET RECEL. — COPROPRIÉTÉ ET USUFRUIT SUR LES VALEURS DISSIMULÉES. — RÉVÉLATION TARDIVE. — CRAINTE DE LA DÉCOUVERTE DU RECEL. — ABSENCE DE SPONTANÉITÉ. — APPLICATION DES ART. 792 ET 1477 C. CIV.

1° *L'époux qui a dissimulé sciemment une partie des valeurs dépendant de la succession de son conjoint prédécédé ne saurait échapper aux pénalités de l'art. 792 C. civ. en arguant de ce que, commun en biens et donataire en usufruit de tous les biens dépendant de ladite succession avec dispense de caution, il n'avait aucun intérêt au recel de ces valeurs dont il se trouvait propriétaire pour moitié et usufruitier pour le reste.*

2° *De même la circonstance qu'il aurait révélé l'existence de valeurs non déclarées par lui à l'inventaire ne suffit pas à faire disparaître la dissimulation et le recel, lorsqu'il est constant que cette révélation provoquée par la crainte que les recherches entreprises chez un banquier n'amenassent la découverte des valeurs dont s'agit, exclut tout acte spontané de la part de son auteur.*

Descroisette c. consorts Marguery.

A la date du 20 décembre 1906, le Tribunal civil d'Amiens avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les époux Descroisette étaient soumis au régime de la communauté légale comme s'étant mariés sans contrat, que la dame Descroisette est décédée laissant son mari commun en biens et donataire de l'usufruit de tous ses biens avec dispense de fournir caution et de faire emploi, et les consorts Marguery, ses frères et sœurs ses héritiers naturels ;

Attendu que nul n'est tenu de rester dans l'indivision et que Descroisette déclare s'en rapporter à justice.

Attendu qu'il y a lieu au préalable de faire procéder par le ministère de Me Hénocque, notaire à Liomer, à l'adjudication de la nue-propriété d'une maison sise à Beaucamps-le-Vieux, rue Benville ; que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la mise à prix à mille francs ;

Sur le recel :

Attendu que lors de l'inventaire dressé par ledit Me Hénocque le 7 juillet 1906, Descroisette, époux survivant et chargé de la représentation des objets et valeurs, dûment averti au commencement des opérations, du serment qu'il aurait à prêter enfin d'icelles, a déclaré, sous la côte huitième, qu'il ne dépendait de la communauté qu'une obligation de mille florins sur l'Etat d'Autriche, et qu'il a prêté le serment de clôture après que les héritiers de sa femme eurent fait les plus expresses réserves pour le cas où il n'aurait pas déclaré et représenté toutes les valeurs pouvant dépendre de la communauté ;

Attendu que, par un acte de Taubois, huissier à Poix, le 16 août 1906, Descroisette a sommé les consorts Marguery de se trouver le 24 août en l'étude dudit Me Hénocque pour assister à la remise qu'il entendait faire entre les mains du notaire de valeurs dépendant de la communauté et consistant en douze obligations diverses et une obligation Panama.

Attendu que le 24 août 1906, suivant procès-verbal dudit Me Hanocque, Descroisette a représenté et remis au notaire 23 obligations énumérées audit acte et un bon de liquidation Panama ;

Attendu que sa volonté de s'approprier frauduleusement les valeurs dissimulées ne saurait être douteuse ; qu'il a vainement soutenu à l'audience que propriétaire de la moitié des valeurs et donataire en usufruit de l'autre moitié, il n'avait aucun intérêt au recel ; que cela revient à prétendre que le droit d'usufruit équivaut au droit de propriété, ce qui ne supporte pas d'examen ;

Attendu que d'autre part, il a fait plaider qu'il voulait simplement soustraire les valeurs au paiement des droits de mutation, que dans ce cas l'entente entre toutes les parties aurait été nécessaire et que l'attitude des consorts Marguery et leurs réserves formelles en l'inventaire démentent de la façon la plus absolue cette nouvelle prétention ;

Attendu que sentant bien l'inanité de ses explications, Descroisette soutient qu'il a spontanément remis les valeurs au notaire ;

Attendu qu'un simple rapprochement des dates met à néant cette nouvelle assertion ;

Attendu qu'en effet dès le 31 juillet 1906, les consorts Marguery l'ont fait citer en conciliation devant le juge de paix d'Hornoy, sur la demande en partage qu'ils se proposaient d'intenter ; que cette formalité contraire aux usages du Palais permettait à Descroisette de déclarer les dissimulations commises, mais qu'il n'en a rien fait, un procès-verbal de non conciliation ayant été dressé par le juge de paix le 9 août 1906 ;

Attendu que c'est seulement le 16 août que Descroisette se décida à faire sommation aux demandeurs d'assister le 24 août au dépôt chez Hénocque de douze obligations diverses et une obligation Panama ;

Attendu que les consorts Marguery ayant la veille, 23 août, par acte de Drécourt, huissier à Harnoy, lancé leur ajournement devant ce tribunal, notamment pour voir appliquer l'art. 792 C. civ., Descroisette remis à Hénocque le 24 août, non plus douze obligations mais bien 23 et le bon de liquidation de Panama décrits au procès-verbal ;

Attendu que ces diverses phases de la procédure régulièrement intentée dès le 31 juillet 1906, excluent tout acte spontané chez Descroisette ; qu'il s'était rendu compte que des recherches chez Houé, banquier à Aumale, amèneraient fatalement la découverte de l'existence et des numéros des valeurs dissimulées, et qu'une donation partage chez Hénocque révélerait les numéros attribués à la dame Descroisette alors qu'aucun bordereau de vente n'avait été représenté à l'inventaire ;

Attendu que de tous les documents de la cause il résulte que Descroisette a sciemment diverti des effets de la succession ; que le tribunal est dans l'obligation de lu infliger les peines du recel ; qu'il doit donc être privé de tous les droits auxquels il aurait pu prétendre sur les valeurs dissimulées, soit comme donataire soit comme commun en biens ; que par suite l'enquête sollicitée subsidiairement devient sans effet ;

Sur la déchéance de la dispense de caution et d'emploi :

Attendu que par suite de l'ensemble des faits susvisés, Descroisette doit être déchu du bénéfice de sa dispense de caution et d'emploi ;

Sur les dépens :

Attendu que toutes les parties étant majeures, un partage amiable était possible mais que les agissements frauduleux de Descroisette ont nécessité la présente instance, qu'il succombe sur les chefs de recel et de dispense d'emploi et de caution ; qu'il y a donc lieu de décider qu'il sera fait masse de tous les dépens de l'instance, que Descroisette en supportera personnellement la moitié et que l'autre moitié sera employée en frais privilégiés de partage et de licitation ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins droits, moyens, prétentions et conclusions de Descroisette et aux conclusions subsidiaires des consorts Marguery dans lesquels ils seront déclarés mal fondés ;

Donner acte à Descroisette de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande en compte liquidation et partage ;

Dit qu'aux requête, poursuites et diligence des demandeurs, en présence du défendeur ou lui dûment appelé, il sera par le ministère de Me Hénocque notaire, à Liomer procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Descroisette et de la succession de la dame Descroisette et ce, sous la surveillance de M. Thopot, juge ;

Et pour y parvenir, dit qu'il sera procédé par le ministère dudit Me Hénocque, notaire, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, de la nue propriété d'une maison sise à Beaucamps le Vieux, rue Benville, sur la mise à prix de mille francs ;

Et attendu que la mise à prix est inférieure à deux mille francs, ordonne l'application de la loi du 23 octobre 1884 ;

En conséquence, dit que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire de l'immeuble à vendre, que le coût des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes d'immeubles ; que les placards seront manuscrits et apposés sans procès verbal d'huissier à la porte de l'immeuble à vendre et à celle du notaire commis et ce par dérogation à l'art. 699 C. pr. civ. ;

Dit que les demandeurs sont autorisés à se faire délivrer par tous dépositaires, tels renseignements et documents utiles à l'actif de la communauté ;

Dit et juge conformément à l'art. 792 C. civ. que Descroisette est déchu de tous droits dans les valeurs par lui recélées et notamment dans celles suivantes...

Dit en outre que Descroisette est déchu du bénéfice de la dispense générale d'emploi et de caution qui lui profitait ;

En conséquence dit que dans la huitaine du jour où la liquidation à intervenir deviendra définitive Descroisette sera tenu de faire emploi en rente sur l'Etat français des sommes et deniers qui lui seront attribués en usufruit et de fournir caution pour garantir la valeur des objets mobiliers dont il aura également l'usufruit et assurer le remboursement des sommes qu'il encaissera pour le compte de ladite succession ;

Fait masse des dépens dont la moitié sera supportée par Descroisette et l'autre moitié employée en frais privilégiés de compte, liquidation, partage et licitation.

Prononce distraction desdits dépens au profit des avoués de la cause qui l'ont dûment requise ;

Sur appel du sieur Descroisette, la Cour d'Amiens a rendu le 28 novembre 1097, l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ;

Mes **Gonse** et **Jolibois** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. en ce sens : Paris 17 février 1897 (Journ. not. 97.544 ; Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Communauté conjugale n° 189). Comp. toutefois *contrà*. Rouen 4 août 1900 (Rec. Rouen 1900.1.142 ; Gaz. Pal. *ibid. cod. verb.* n° 187).

II. — Sur le second point : V. en ce sens : Besançon 10 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.500 — D. 1902.2.390) ; Lyon 4 mai 1892 (Monit. Lyon, 3 novembre 1892 ; Amiens 29 novembre 1900 (Rec. Amiens 1900.254 ; Gaz. Pal. T. Q. 1897.1902 v° Communauté conjugale n° 192) Rouen 20 février 1897 (S. 99.2.241 ; Journ. Not. 97.489 ; Rec. Rouen 98. 1.251) ; Trib. civ. Seine 14 novembre 1899 (Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.* n° 202).

Au surplus les juges du fond sont souverains pour apprécier le fait du divertissement et la fraude ; la Cour de cassation ne peut contredire leur appréciation. Cass. 10 mai 1892 (S. 94.1.79 — D. 93.1.439) : 5 février 1895 (S. 97. 1.125 — D. 95.1.200) : 2 juin 1897 (S. 1900.1.75 — D. 97.1. 416) : 8 mai 1899 (S. 1900.1.76 — D. 99.1.256).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(11e Ch.)

19 Février 1908.

Présidence de M. Salvador.

CHEMINS DE FER (POLICE DES). — INFRACTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS. — BILLET. — CLASSE INDIQUÉE. — WAGONS AVEC IMPÉRIALES. — COMPARTIMENTS D'INTÉRIEUR AU COMPLET. — REFUS DE MONTER SUR L'IMPÉRIALE. — OCCUPATION D'UNE PLACE D'UNE CLASSE SUPÉRIEURE A CELLE INDIQUÉE AU BILLET. — INFRACTION PUNISSABLE.

Si les compagnies de chemins de fer ont l'obligation d'assurer le transport des voyageurs dans les voitures de la classe des billets pris par eux, ceux-ci ne peuvent exiger que l'exécution de cette obligation et ne sauraient prétendre exercer aucun choix entre les différentes places d'une même classe.

Dès lors, quand un train comporte des voitures de seconde classe avec impériales, le voyageur, porteur d'un billet de ladite classe, auquel les agents de la compagnie signalent une place libre sur l'impériale ne peut prétendre occuper une place de première, même après avoir fait constater par le contrôleur de route que tous les compartiments d'intérieur de seconde classe sont au complet.

S'il monte en première classe, il doit être considéré comme voyageant dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur son billet, infraction prévue par les art. 63 *de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846, 58 *du décret du* 15 *juillet* 1901, 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845.

Compagnie de l'Est c. Lancel.

Le Tribunal,

Attendu que Lancel est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour infraction à la police des chemins de fer comme ayant voyagé de Paris à Champigny (Seine), dans une voiture des chemins de fer de la Compagnie de l'Est d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet de place ;

Attendu que Lancel ne méconnaît pas le fait qui lui est reproché, mais soutient qu'aucun délit ne peut être relevé contre lui ; que c'est par suite de manque de place dans les compartiments de deuxième classe qu'il est monté en première après avoir fait constater par le contrôleur de route que toutes les places de deuxième des compartiments au bas étaient occupées ;

Attendu que l'agent qui a dressé le procès-verbal affirme qu'il a indiqué à Lancel plusieurs places libres à l'impériale et que Lancel a refusé d'y monter, insistant pour avoir une place en bas ;

Attendu que l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 interdit à tout voyageur de se placer dans une voiture d'une classe autre que celle indiquée sur son billet ;

Attendu que si les compagnies de chemins de fer ont l'obligation d'assurer le transport des voyageurs dans les voitures de la classe des billets pris par eux, ceux-ci ne peuvent exiger que l'exécution de cette obligation et ne sauraient prétendre exercer aucun choix entre les différentes places d'une même classe ;

Attendu que c'est en vain que le prévenu allègue que les compartiments supérieurs des wagons de deuxième classe du train de Paris à Champigny n'offrent point les mêmes commodités ni le même confort que les compartiments inférieurs ; que le tribunal ne peut entrer dans l'examen de ces questions d'ordre administratif ; qu'il lui suffit de constater que les wagons avec impériales de deuxième classe étaient régulièrement mis en service par la compagnie sans s'arrêter aux critiques adressées à l'indifférence de cette compagnie pour le bien-être des voyageurs et les conditions plus ou moins défectueuses dans lesquelles s'opère leur transport ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que la poursuite a été exercée contre Lancel.

Par ces motifs,

Déclare Lancel coupable d'avoir, le 16 septembre 1907, contrevenu aux prescriptions des lois et règle- sur la police des chemins de fer en voyageant sur le chemin de fer de l'Est de Paris à Champigny dans une voiture de classe supérieure à celle indiquée par son billet ; infraction prévue par les art. 63 de l'ord. du 15 nov. 1846 : 58 du décret du 1er mars 1901 et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 :

Faisant application de ce dernier art. dont lecture...

Condamne Lancel à 16 francs d'amende et aux dépens.

M. **Legris** subst. proc. Rép. — Me **Chappe** (du barreau de Reims) **av.**

NOTE. — Il est de jurisprudence que la défense contenue dans l'art. 58 du décret du 1er mars 1901 ayant pour objet le fait de se placer dans une voiture d'une classe supérieure à celle qui est indiquée par le billet, ce seul fait, à défaut du versement préalable du supplément de prix, constitue par lui-même en contravention le porteur dudit billet, indépendamment de toute question de bonne foi, et peut donner ouverture aux sanctions de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. Cass. 19 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.259 ; Pand. franç., 1903.1.137). Trib. corr. Cambrai 30 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.534) et la note. Il n'en serait autrement que s'il avait obtenu l'autorisation du préposé de la compagnie. Trib. corr. Boulogne-s.-Mer 12 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.603). Dans l'espèce soumise au Tribunal cette autorisation avait été au contraire refusée par le motif qu'il se trouvait encore à l'impériale des places libres de la classe indiquée sur le billet du voyageur. La décision paraît juridique, puisque le jugement constate que le type de voitures munies d'impériales avait été régulièrement approuvé. Toutefois l'obligation imposée au voyageur qui a pris et payé un billet impliquant suivant l'usage le droit de se trouver à couvert et à l'abri des intempéries peut présenter en fait quelque chose de si choquant qu'il semble qu'il y aurait lieu d'examiner de très près le cas échéant les termes de l'arrêté ministériel approuvant les types de voitures mises en circulation par les compagnies et de voir si leur mise en service n'a pas été autorisée seulement sous certaines réserves et notamment avec faculté laissée aux voyageurs de monter sur les impériales.

81

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

4 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré
premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE.

Quel que soit le mode de détermination du salaire journalier de la victime d'un accident du travail, l'indemnité du demi-salaire lui est due, pour chaque jour (depuis le cinquième jour après celui de l'accident, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898), jusqu'à la consolidation de la blessure, et ce sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés.

Spécialement, bien que le salaire de base ait été calculé sur une moyenne de 25 jours de travail par mois, le juge ne peut décider que l'indemnité journalière ne devra être payée chaque mois que pour 25 jours.

Delage c. Société des Carrières de l'Ouest et Renaudet.

L'ouvrier Delage s'est pourvu en cassation contre un jugement du juge de paix d'Hiersac du 14 octobre 1905, rendu au profit de la Société des Carrières de l'Ouest et de M. Renaudet.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que le jugement attaqué a décidé que s'agissant d'un ouvrier exposé à être dérangé dans son travail par les intempéries et dont le salaire avait été calculé sur le nombre de jours effectifs de travail, il n'y avait lieu de lui allouer l'indemnité journalière que pour un nombre de jours par mois égal au nombre des journées de travail effectuées par mois, comme si la disposition de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1808 aux termes de laquelle l'ouvrier a droit pour l'incapacité temporaire « à une indemnité journalière sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident » ne s'appliquait pas aux ouvriers dont le salaire a été calculé d'après le nombre de journées effectives de travil. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, quel que soit le mode de détermination du salaire journalier de la victime d'un accident du travail, l'indemnité du demi-salaire lui est due, pour chaque jour, depuis le cinquième jour après celui de l'accident, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 applicable à l'espèce, jusqu'à la consolidation de la blessure, et ce sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés ;

Attendu que le jugement attaqué constate que la Société des carrières de l'Ouest a été condamnée à payer à Pierre Delage, son ouvrier, victime d'un accident du travail, une indemnité journalière de 1 fr. 50 à partir du 23 août 1903, au 14 mars 1905 ; qu'il constate, en outre, que la société débitrice ne s'est libérée que jusqu'à concurrence de 700 francs ; qu'il repousse la demande en paiement de 140 francs, pour solde, formée par Delage contre la société, par ce motif que le salaire de base qui avait servi à déterminer l'indemnité journalière avait été calculé sur une moyenne de 25 jours de travail par mois, qu'il suivait de là que cette indemnité ne devait lui être payée chaque mois que pour 25 jours, et que la somme de 700 francs correspondait exactement à l'obligation mise à la charge de la société ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Reynaud** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Me **Dufour** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 mai 1905, l'indemnité journalière est due « sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. » La loi nouvelle n'a fait à cet égard que consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation sous l'empire de la loi de 1898. V. Cass. 27 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.499 — S. — D. 1901.1.161).

Il suit de cet arrêt que l'indemnité journalière est due pour tous les jours sans exception, même pour les ouvriers exposés à voir leur travail interrompu, sur la base fournie par le nombre de jours effectifs de travail.

Sans doute l'indemnité journalière ne doit pas être supputée de la même manière pour les ouvriers dont le travail et le salaire sont parfaitement réguliers et pour ceux dont le travail et le salaire n'ont pas la même régularité. L'indemnité journalière doit être calculée, pour ceux-ci, d'après leur salaire moyen dans le mois qui a

précédé l'accident. Mais une fois ce calcul fait, c'est-à-dire une fois l'unité d'indemnité journalière déterminée, cette unité est due pour tous les jours, et non pas seulement pour le nombre de jours correspondant au nombre effectif de jours de travail.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

1° CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE.

2° RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — FUNÉRAILLES. — ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRE. — INTERDICTION DES MANIFESTATIONS DU CULTE. — ORDRE PUBLIC. — LÉGALITÉ.

3° CULTES. — POLICE. — RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. — VALIDITÉ.

1° *Le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la Cour de cassation qui l'a saisie.*

Et dès lors les chambres réunies ne sont pas compétentes si la juridiction de renvoi ne s'est pas décidée par les mêmes moyens que celle dont la décision a été cassée, en sorte que sa décision offre à juger des questions sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans la même affaire.

2° *Si l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles en distinguant suivant leur caractère civil ou religieux, ce texte, qui reproduit une interdiction déjà formulée par l'art. 97 § 4 de la loi du 5 avril 1884, doit être combiné avec le § 3 du même article, qui classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et dans les cérémonies publiques.*

Et dès lors est légal l'arrêté municipal qui, en interdisant toutes manifestations religieuses sur la voie publique, n'a pas eu pour objet d'établir une distinction entre les enterrements à raison de leur caractère civil ou religieux.

Spécialement, doit être considéré comme une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement, le fait, de la part de trois prêtres et d'un chantre, de sortir de la cathédrale sur la voie publique en corps et revêtus de leurs ornements sacerdotaux, pour se rendre à un domicile mortuaire.

3° *L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par ladite loi dans l'intérêt de l'ordre public, doit se combiner avec l'art. 27 de la même loi, qui dispose que « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.*

Spécialement est légal l'arrêté municipal qui interdit toutes manifestations religieuses sur la voie publique dans l'étendue de la commune.

Min. public c. abbé Ollivier et Rouch.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Joigny s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 2 juillet 1907 qui avait relaxé, comme tribunal de renvoi, l'abbé Ollivier et le sieur Rouch, poursuivis pour infractions à un arrêté municipal interdisant les manifestations extérieures du culte, notamment aux obsèques.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris par le ministère public, de la violation par fausse interprétation des art. 2 de la loi du 15 novembre 1887, 1er de la loi du 9 décembre 1905, 1er de l'arrêté du maire de Sens du 1er septembre 1906, et, par défaut d'application, de l'art. 471 n° 15 C. pén.;

Sur la compétence de la chambre criminelle :

Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 que le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la Cour de cassation qui l'a saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté susvisé : « Toutes manifestations religieuses, notamment celles qui ont eu lieu jusqu'à présent à l'occasion des enterrements, sont formellement interdites sur la voie publique dans toute l'étendue de la commune de Sens »; que le procès-verbal dressé par le commissaire de police constate que, le 6 novembre 1906, les abbés Olivier, Gamard, Rouch et le chantre Courson, revêtus d'ornements sacerdotaux, étaient sortis de la cathédrale de Sens, et se rendaient en corps, à un domicile mortuaire ;

Attendu que pour relaxer les prévenus, le Tribunal de simple police de Sens dont le jugement a été cassé par arrêt du 26 avril 1907, avait fondé cette décision, d'une part, sur ce que l'arrêté dont l'application était requise ne mentionnait pas qu'il eut été pris en vue d'assurer le bon ordre, et, d'autre part, sur ce que la délibération du conseil municipal, à la suite de laquelle ledit arrêté était intervenu, ne s'inspirait pas exclusivement d'un intérêt de cette nature ; que ces moyens seuls ont été condamnés par la Cour de cassation, qui, sur le premier point a constaté que l'arrêté visait la loi du 5 avril 1884, et qui, sur le second, a déclaré qu'il était sans objet de rechercher la portée de la délibération municipale ;

Attendu que si, sur le renvoi qui a été fait au tribunal de simple police de Joigny, le jugement attaqué a également relaxé les prévenus, il n'a fondé sa décision sur aucune des propositions susvisées ; qu'il fait essentiellement état 1° de ce que l'arrêté du maire de Sens aurait été rendu en méconnaissance de l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles : 2° de ce que l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat aurait apporté une restriction aux pouvoirs que l'autorité municipale tient de la loi du 5 avril 1884, et 3° de ce que les faits constatés au procès-verbal ne constitueraient pas une manifestation religieuse au sens de l'arrêté du 1er septembre 1906 ; qu'il suit de là que le

Tribunal de simple police de Joigny ne s'est pas décidé par les mêmes moyens que celui de Sens, et que, sa décision offrant à juger des questions sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans cette même affaire, il n'y a pas lieu à renvoi devant les chambres réunies ;

Au fond :

Vu les dispositions de loi précitées :

Attendu, sur le premier point, que si l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles en distinguant suivant leur caractère civil ou religieux, ce texte, qui reproduit une interdiction déjà formulée par l'art. 97 § 4 de la loi du 5 avril 1884, doit être combiné avec le § 3 du même article, qui classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et dans les cérémonies publiques ; que, d'autre part, en interdisant toutes manifestations religieuses sur la voie publique, l'arrêté du 1er septembre 1906 n'a pas eu pour objet d'établir une distinction entre les enterrements à raison de leur caractère civil ou religieux, qu'il s'est borné à réglementer, à leur occasion, les manifestations extérieures du culte sur la voie publique, et n'a dès lors nullement méconnu la disposition dont fait état le jugement attaqué ;

Attendu, sur le second point, que l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par ladite loi dans l'intérêt de l'ordre public, doit se combiner avec l'art. 27 de la même loi, qui dispose que : « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » ; qu'en l'espèce, la disposition de l'art. 1er de l'arrêté rentre par son objet dans les attributions déterminées par l'art. 97 précité, et que la règle posée dans le susdit art. 27 doit donc recevoir son application ;

Attendu, sur le troisième point, que le fait ayant consisté, de la part de trois prêtres et d'un chantre, à sortir de la cathédrale sur la voie publique, en corps, et revêtus de leurs ornements sacerdotaux, pour se rendre à un domicile mortuaire, présente, dans les circonstances retenues, et au sens de l'arrêté invoqué, les caractères d'une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement ;

D'où il suit que, en l'état de ces constatations de fait, le jugement attaqué, en procédant par voie de relaxe, a faussement interprété et a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp ; **Lénard** av. gén. — Me **Clappier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. V. notamment : Cass. 29 mai 1900 (D. 1903.1.185) ; 20 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.376 — D. 1903.1.428) ; 27 mars 1905 (Pand. franç. 1905.1.293).

II. — Sur le second et le troisième points : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 23 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.490 — S. 1907.1. 479). La jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs conforme à celle du Conseil d'Etat. V. Cons. d'Et. 31 mars 1901 (S. 1904.3.6) ; 2 août 1907 (Pand. franç. 1907. 4.78). — Rapp. Cass. 26 avril 1907 (Bull. crim. p. 307).

La loi de séparation du 9 décembre 1905 n'a rien pu changer à l'état de la législation antérieure, puisqu'au contraire l'art. 27 dispose que « les cérémonies et autres manifestations extérieures du culte *continueront* à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

20 Décembre 1907.

Présidence de M. Bonnet.

ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXEQUATUR EN FRANCE. — PARTIES TOUTES ÉTRANGÈRES. — ABSENCE DE CONVENTION DIPLOMATIQUE. — COMPÉTENCE ET POUVOIRS DU JUGE FRANÇAIS.

En ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à condition qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ. n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement.

Cette disposition générale et absolue rend dès lors obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère.

Et en l'absence de toute convention diplomatique entre la France et le pays où la décision étrangère a été rendue, il appartient au tribunal français saisi d'une demande d'exequatur d'apprécier et réviser au besoin, le fond du litige.

Terwagne c. Heybrock et Cie.

Sur une demande formée par la Société étrangère Heybrock et Cie et tendant à voir déclarer exécutoire en France un jugement du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, prononcée à son profit contre M. Terwagne, également étranger, le Tribunal civil de la Seine, statuant par défaut faute de conclure contre M. Terwagne et son avoué a rendu à la date du 21 juin 1906 le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que par jugement du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, en date du 25 novembre 1904, A.-J. Terwagne, négociant, a été condamné à payer à la demanderesse : 1° la somme de 8.405 fr. 45, avec intérêts à 6 % l'an, du jour de l'assignation (7 octobre 1904) ; 2° 62 fr. 18 avec intérêts à 5 % l'an, depuis le jour de l'assignation (7 octobre 1904), ainsi qu'aux dépens taxés audit jugement à 40 florins, sauf frais postérieurs ;

Attendu que ce jugement a été signifié audit Terwagne, suivant exploit de Dick-Jacobus Drayer, huissier au Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, en date du 4 janvier 1905, et n'a pas été frappé d'opposition,

ainsi qu'il appert d'un certificat du greffier près ledit tribunal en date du 19 janvier 1906 ;

Attendu que ce jugement, compétemment rendu, est régulier en la forme et doit être déclaré exécutoire en France ;

Par ces motifs,

Ordonne que le jugement rendu par le Tribunal d'Amsterdam le 25 novembre 1904 recevra son plein et entier effet en France, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; condamne Terwagne en tous les dépens. »

Appel de ce jugement ayant été interjeté par M. Terwagne, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant qu'en ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à la condition qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les articles 2123 C. civ. et 546 C. proc. civ., n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement ; que cette disposition générale et absolue rend, dès lors, obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère ; que l'exception soulevée par l'appelant fondée sur ce que Heybrock et Cie et lui sont tous deux étrangers, doit être rejetée ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que Terwagne est domicilié à Paris, rue Laffitte, 3 ; qu'il l'a reconnu lui-même dans les actes de la procédure et, notamment, dans l'acte d'appel, où il se dit demeurant à Paris, 3, rue Laffitte ; que le Tribunal de la Seine était compétent pour statuer sur la demande d'exequatur ;

Considérant qu'il n'existe aucun traité diplomatique entre la France et les Pays-Bas ; que la demande à fin d'exequatur, telle qu'elle a été introduite par Heybrock et Cie, donnait au Tribunal de la Seine tous les éléments pour apprécier et reviser, au besoin, le fond du litige ; qu'il appert des documents produits qu'en février, mars, avril et mai 1903, Heybrock et Cie ont expédié à Terwagne, qui avait sollicité leur représentation à Paris, des marchandises pour une somme de 8.405 fr. 45 ; que ces marchandises ont été adressées à un laboratoire qu'avait Terwagne, 12, impasse Briare ; que si elles ont été commandées pour le compte de Terwagne, à son insu, par un sieur S... et détournées par ce dernier, il résulte des pièces du procès que S... avait été présenté à Heybrock par Terwagne comme étant son employé ; qu'il est constant que Terwagne avait mis ses bureaux à la disposition de S..., l'avait autorisé à correspondre avec la maison Heybrock en son nom, et à faire, en son nom, des commandes ; que la créance de Heybrock est justifiée ; que c'est à juste titre que le Tribunal d'Amsterdam a prononcé contre Terwagne condamnation au paiement de : 1° 8.405 fr. 45, montant de la traite représentant la valeur des marchandises vendues et livrées ; 2° 62 fr. 18, frais de protêt et d'enregistrement, avec intérêts de ces deux sommes, et aux frais du procès ;

Considérant que le Tribunal d'Amsterdam était compétent, par application de l'art. 127 C. pr. civ. néerlandais ; que sa décision est régulière en la forme ; qu'elle est définitive ; que les dispositions du jugement portant condamnation à la somme principale de 8.405 fr. 45, aux intérêts, aux frais de protêt et d'enregistrement et aux dépens ne sont, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps, contraires ni aux règles du droit public français, ni aux intérêts de l'ordre public ;

Par ces motifs,

Déclare exécutoires en France les dispositions du jugement rendu par le Tribunal d'Amsterdam le 25 novembre 1904, condamnant Terwagne à payer à la Société Heybrock et Cie : 1° 8.405 fr. 45, avec intérêts du jour de l'assignation ; 2° 62 fr. 18, avec intérêts du jour de l'assignation ; 3° les frais du procès ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ;

Condamne Terwagne à l'amende d'appel et en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. **Leloir** substit. proc. gén. — Mes **Philippart**, **Gontard** et **Alem** av.

NOTE. — Sur le droit pour les tribunaux français de reviser au fond les décisions étrangères dont l'exequatur est demandée en l'absence de convention diplomatique et sans distinguer selon que ces décisions ont été rendues au profit d'un Français ou au profit d'un étranger ou même entre des parties toutes étrangères : V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 9 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.52 — D. 1906.1.354) ; 26 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.130, avec les conclusions de M. l'avocat général Baudouin, S. 1905.1.433 — D. 1905.1.513 ; 21 août 1882 (S. 84.1.425). Comp. *contrà* cependant : Cass. 9 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.385 — S. 92.1.201 — D. 92.1. 609) ; 14 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.205 — S. 1901.1. 128 — D. 1901.1.252).

COUR D'APPEL DE NANCY

11 Février 1908.

Présidence de M. Luxer.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — EXTENSION AUX ENTREPRISES COMMERCIALES. — LOI DU 12 AOUT 1906. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION. — ASSUJETTISSEMENT.

Par ces expressions de l'art. 1er *de la loi du* 12 *août* 1906 « *Entreprises commerciales* », *il faut entendre non pas seulement l'entreprise qui se livre à l'achat et à la revente des marchandises achetées, uniquement pour en tirer un bénéfice, mais toute entreprise qui entreprend des opérations commerciales, alors même que le bénéfice ne serait pas son but exclusif.*

Notamment, est soumise au principe du risque professionnel posé par la loi du 9 *avril* 1898, *la société de consommation qui ne vend de marchandises qu'à ses seuls adhérents, mais qui aux termes de ses statuts réalise des bénéfices sur le produit de ses ventes et les applique, non seulement au paiement de ses frais généraux, mais encore à la constitution de sa réserve et au service des intérêts des parts sociales, et qui, d'un autre côté, a une personnalité juridique distincte de*

celle de ses adhérents, alors qu'elle alloue 3 % à chaque part sociale, et s'arroge le droit, si elle entre en dissolution, de répartir ses réserves de telle sorte que ceux qui ont contribué à la constituer peuvent ne pas être admis à y participer.

Veuve Traxelle c. Société de consommation de l'Est.

LA COUR,

Attendu que, le 27 février 1907, Traxelle (Gabriel), employé à la Société de consommation de l'Est, est tombé d'une échelle, alors que, sur l'ordre du gérant de l'établissement, il descendait une caisse de chicorée du grenier ; que, dans sa chute, il s'est fracturé le crâne et que la mort a été la conséquence de cette blessure, ainsi que l'a démontré l'autopsie pratiquée par M. le docteur Parisot ;

Attendu que la veuve de Traxelles, agissant ès qualité et aussi en celle de mère de deux enfants mineurs de moins de 16 ans nés de son mariage avec le *de cujus*, a formé contre la Société de consommation de l'Est une demande en paiement : 1° d'une rente annuelle et viagère de 24 fr. à son profit ; 2° d'une rente de 405 francs au profit de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, lesdites rentes calculées sur un salaire de base non contesté de 1620 francs ;

Attendu que, par jugement dont est appel du 30 juillet 1907, le Tribunal de Nancy a rejeté la demande de la veuve Traxelle par le motif, d'une part, que la Société de consommation de l'Est ayant pour objet, non pas d'acheter des marchandises pour les revendre à des tiers, mais de procurer à ses sociétaires le moyen de s'approvisionner de denrées à de meilleures conditions que dans les magasins, était une société de coopération, par suite une société exclusivement civile ; d'autre part, que les sociétés de coopération n'étant pas comprises dans l'énumération que fait le décret réglementaire du 27 septembre 1906 des entreprises commerciales soumises à la taxe de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, la société de consommation de l'Est n'était pas, dès lors, assujettie à l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 ;

Attendu, tout d'abord, en ce qui concerne l'omission des sociétés coopératives au décret de 1906, que ce décret est intervenu dans un but purement fiscal, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires de la loi qui en a prescrit la promulgation ; qu'il appartient donc aux tribunaux de rechercher si une entreprise qui n'est pas nommément visée audit décret se trouve néanmoins soumise à la loi du 12 août 1906 ;

Attendu que la loi du 12 août 1906 a étendu à toutes les entreprises commerciales le principe du risque professionnel posé par la loi du 9 avril 1898 ; que, sans doute, la Société de consommation de l'Est ne vend de marchandises qu'à ses seuls adhérents, mais qu'aux termes de ses statuts, elle réalise des bénéfices sur le produit de ses ventes et les applique non seulement au paiement de ses frais généraux, mais encore à la constitution de sa réserve et au service des intérêts des parts sociales ; que, d'un autre côté, la société a une personnalité juridique distincte de celle de ses adhérents ; qu'elle alloue un intérêt de 3 % à chaque part sociale et s'arroge le droit, si elle entre en dissolution, de répartir ses réserves de telle sorte que ceux qui ont contribué à la constituer peuvent ne pas être admis à y participer ;

Attendu, d'autre part, que, par ces expressions de l'art. 1er de la loi du 12 août 1906 : « Entreprises commerciales », il faut entendre non pas seulement l'entreprise qui se livre à l'achat et à la revente des marchandises achetées uniquement pour en tirer un bénéfice, mais toute entreprise qui entreprend des opérations commerciales, alors même que le bénéfice ne serait pas son but exclusif ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, et que cela, du reste, ressort manifestement des statuts, que la Société de consommation de l'Est achète des marchandises pour les revendre ; qu'elle possède des magasins, des chantiers, des dépôts, où elle se livre à toutes les manipulations qui se pratiquent dans une entreprise commerciale ; qu'elle a recours à la main-d'œuvre d'employés qu'elle salarie et que ceux-ci sont exposés à tous les risques que courent les commis ou préposés des commerçants ; qu'il faut nécessairement conclure de cet ensemble de circonstances que, malgré sa dénomination de société civile et son caractère coopératif, la Société de consommation de l'Est est une entreprise commerciale au sens de l'art. 1er de la loi du 12 août 1906 ; qu'au surplus, la nature des opérations auxquelles elle se livre, la font évidemment rentrer dans la catégorie des « marchands de vins en détail », des « épiciers en gros ou en détail », qui sont spécialement visés par le décret réglementaire du 27 septembre 1906, puisqu'elle vend à ses adhérents du vin, du vinaigre, du sucre, des conserves, du café, et autres denrées alimentaires faisant partie du commerce de vin ou d'épicerie ; que c'est, du reste, en sa qualité de « marchand de vins en détail » qu'elle est portée à la contribution des patentes de l'année 1907, ainsi qu'il en a été justifié ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de faire droit à l'appel de la veuve Traxelle, d'accueillir sa demande de rente pour elle et ses enfants, et de réformer le jugement attaqué ;

Attendu que le salaire annuel de l'ouvrier décédé était de 1.620 francs ; que la veuve Traxelle a droit, par suite, à une rente annuelle et viagère de 324 francs, égale à 20 % dudit salaire, et ses deux enfants, âgés de moins de 16 ans, à une rente de 405 francs jusqu'à leur seizième année, égale à 30 % du salaire de leur père ;

Par ces moifs,

Reçoit l'appel de la veuve Traxelle et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris ;

Décharge l'appelante, ès qualités, de toutes les condamnations contre elle prononcées ;

Statuant à nouveau :

Dit que la Société de consommation de l'Est exploite une entreprise commerciale ;

Dit que les opérations auxquelles elle se livre rentrent dans la catégorie de celles prévues par l'art. 1er de la loi du 12 août 1906 ;

Dit, en conséquence, que la Société de consommation de l'Est doit réparer les conséquences de l'accident dans lequel le sieur Traxelle a trouvé la mort, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

Ce fait :

Condamne la Société de consommation de l'Est à payer à Isabelle-Marie Masson, veuve Traxelle : 1° pour son compte personnel, une rente annuelle et viagère de 324 francs ; 2° pour le compte et au profit de ses deux enfants mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 16e année, une rente annuelle de 405 francs ;

Dit que ces rentes seront payables par trimestres, à termes échus, à compter du 27 février 1907 ;

Condamne la Société de consommation de l'Est aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la mainlevée de l'amende.

M. **Marchand** av. gén. — Mes **Claude** et **Mengin** av.

NOTE. — La loi du 12 août 1906 a assujetti toutes les entreprises commerciales au principe du risque professionnel.

Les Sociétés coopératives de consommation constituent-elles des entreprises commerciales ?

En principe ce ne sont que des sociétés civiles, mais elles accomplissent des actes qui équivalent à des actes de commerce. Elles achètent, elle revendent avec un bénéfice qui est moindre assurément que celui prélevé par le commerçant ordinaire, et qui est versé dans une caisse de réserve, déduction faite des frais généraux.

Au point de vue de leurs employés, ce sont de véritables entreprises commerciales dans lesquelles le chef d'entreprise est constitué par une collectivité. La loi de 1898 doit donc à notre avis leur être appliquée.

Dans un autre ordre d'idées, il a été jugé que la société coopérative qui fait usage d'un objet contrefait, ne peut invoquer l'usage personnel pour s'exonérer de toute responsabilité. Il a été admis avec raison que pour décider s'il y a ou non usage personnel, il convient d'envisager non la personne du prévenu, mais l'acte qui lui est reproché : Trib. corr. Seine 19 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.64) et Paris 1er juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.69).

Nous dirons de même que pour appliquer la loi de 1898, il faut considérer non la personne du chef d'entreprise, mais les actes qu'il accomplit.

TRIBUNAL CIVIL D'ARCIS-SUR-AUBE

6 Février 1908.

Présidence de M. Guyot.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — BASE EXCLUSIVE DANS LA DEMANDE PRINCIPALE. — TAUX DU RESSORT. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT. — LOI DU 13 JUILLET 1905 ART. 11.

En apportant dans la loi de 1905 une innovation pour les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale et en disant que ces demandes ne peuvent rendre l'affaire susceptible d'appel si le taux de la demande principale ne comporte pas le deuxième degré de juridiction, le législateur a voulu empêcher les appels purement dilatoires.

Il en est ainsi notamment d'une demande reconventionnelle par laquelle il n'est précisé ou offert de prouver aucun fait antérieur au procès qui serait de nature à engager la responsabilité du demandeur principal.

Compagnie des chemins de fer de l'Est c. Deterre.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Deterre a formé devant le Tribunal de Paix du canton de Méry-sur-Seine contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est une demande en paiement de la somme de 153 fr. 90, représentant la valeur de deux colis postaux par lui remis à ladite compagnie pour être expédiés à Stora frères, demeurant à Alger, 4, rue Henri-Martin, lesquels ne sont pas arrivés à destination ;

Attendu qu'en réponse à cette demande, la compagnie des chemins de fer de l'Est, prétendant que « les agissements de Deterre, à l'occasion tant du procès actuel que des faits antérieurs étrangers audit procès, mais concernant le service de la compagnie, ont eu pour résultat de nuire à cette dernière dans l'esprit du public et de l'exposer à des actions et réclamations de même nature et par suite à des frais d'examen et d'enquête », a formé contre ledit Deterre une demande reconventionnelle en 400 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que par jugement contradictoire en date du 1er août 1907, le tribunal de paix a condamné la Compagnie des chemins de fer de l'Est à payer à Deterre la valeur des deux colis, soit la somme de 153 fr. 90 ; qu'il a en outre déclaré la compagnie mal fondée en sa demande reconventionnelle, qu'enfin il a qualifié son jugement en dernier ressort, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts étant fondée exclusivement sur la demande principale et n'ayant pour but que d'éluder la compétence du premier juge ;

Attendu que, suivant exploit du ministère de Ullain, huissier à Méry-sur-Seine, en date du 21 septembre 1907, enregistré, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a interjeté appel dudit jugement ; que l'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi ;

Attendu que Deterre conclut à l'irrecevabilité de l'appel ; qu'il soutient que le premier juge, en qualifiant son jugement en dernier ressort n'a fait que se conformer aux prescriptions du § 3 de l'art. 11 de la loi du 13 juillet 1905, la compagnie n'ayant précisé et n'ayant offert de préciser aucun fait antérieur au procès qui serait de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu qu'en apportant dans la loi de 1905 une innovation pour les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale et en disant que ces demandes ne peuvent rendre l'affaire susceptible d'appel, si le taux de la demande principale ne comporte pas le deuxième degré de juridiction, le législateur a voulu empêcher les appels purement dilatoires ;

Attendu qu'il aurait fait une œuvre vaine, selon l'expression du rapporteur de la loi, s'il dépendait de la volonté du défendeur d'éluder, par un artifice de procédure, la compétence en dernier ressort du juge de paix ; si notamment, pour retarder la solution des litiges de peu d'importance, il était permis aux compagnies des chemins de fer qui, en raison de leur trafic, sont exposées à des réclamations nombreuses, de répondre aux demandes principales par des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, vagues, sans précision, formulées presque toujours dans des termes identiques, dont les chiffres seuls varient, suivant que l'action serait portée devant le tribunal de paix ou devant le tribunal de première instance.

Attendu que si, devant le premier juge, la compagnie des chemins de fer de l'Est a fondé sa demande reconventionnelle tant sur la demande principale que sur des faits antérieurs à ladite demande, elle n'a précisé aucun fait, qu'elle n'a indiqué aucune date, qu'elle n'a enfin fait aucune offre de preuve ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le premier juge a déclaré que la demande reconventionnelle était unique-

ment fondée sur la demande principale et qu'il a en conséquence qualifié son jugement en dernier ressort : qu'il ne pouvait en effet statuer sur des faits que la compagnie ne lui faisait pas connaître ;

Par ces motifs,

Dit que le jugement rendu le 1er août 1907 par le Tribunal de paix du canton de Méry sur Seine a été rendu en dernier ressort ;

Déclare en conséquence la compagnie des chemins de fer de l'Est non recevable en son appel ;

La condamne à l'amende envers l'Etat et aux dépens avec distraction au profit de Me Casal.

M. **Bouin** proc. Rép. — Mes **Casal** et **Garnier** avoués.

NOTE. — Aux termes de l'art. 8 § 2 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix saisi d'une demande reconventionnelle dont le chiffre dépasse le taux du dernier ressort ne peut statuer qu'à charge d'appel, même sur la demande principale qui, isolément, n'eût pas été susceptible de ce recours : Cass. 17 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.180 — S. 1902.1.184 — D. 1902.1.190).

L'art. 11 de la loi du 13 juillet 1905, par une disposition nouvelle, décide que, néanmoins, le juge de paix statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts *fondée exclusivement sur la demande principale* dépasse sa compétence en premier ressort.

Il faut donc de toute nécessité apprécier si oui ou non la demande reconventionnelle est basée exclusivement sur la demande principale ; quand le demandeur reconventionnel fournit les motifs de sa demande, c'est une pure question de fait ; quand, comme dans l'espèce ci-dessus aucun fait précis n'est articulé, ni apporté en preuve, la demande reconventionnelle apparaît comme dilatoire : elle est basée assurément sur la demande principale et le juge de paix doit appliquer les dispositions de l'art. 11 de la loi nouvelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS

27 Février 1908.

Présidence de M. Néraud.

1° à 4° CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. PROCÈS-VERBAL DE GENDARMERIE SUR RÉQUISITIONS DU PARQUET. — DIES A QUO.

1° *En vertu de l'art.* 29 *de la loi du* 3 *mai* 1844 *la prescription en matière de délit de chasse est de trois mois à dater du jour du délit : si elle vient à être interrompue, c'est la prescription de droit commun c'est-à-dire celle de trois ans qui recommence à courir à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite.*

2° *Doit être considéré comme un acte interruptif de prescription et de poursuite dans le sens des art.* 637 *et* 638 *C. instr. crim. un procès-verbal de gendarmerie dressé à la suite d'une réquisition écrite du Parquet, adressée au commandant de la gendarmerie de son arrondissement aux fins de procéder à une enquête sur un délit de chasse déjà constaté par un procès-verbal de garde particulier.*

3° *La réquisition du parquet du ministère public à la gendarmerie est à elle seule un acte interruptif de prescription : il en est de même du procès-verbal de gendarmerie quand bien même il n'aurait pas été précédé de cette réquisition.*

4° *Le jour où le délit a été commis n'est pas compris dans le délai de prescription qui se compte de quantième à quantième.*

Min. pub. c. Maginien.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Maginien Alexis est prévenu d'avoir à Varennes-les-Nevers, le 3 novembre 1907, chassé sans permis ;

Attendu que les faits incriminés sont matériellement reconnus : qu'ils ont été constatés par procès-verbal du garde particulier Guibert en date du 3 novembre dernier, ledit procès-verbal tardivement transmis et reçu au parquet de Nevers le 1er février 1908 seulement ; qu'ils ont donné lieu postérieurement à un procès-verbal de la gendarmerie de Fourchambault du 3 février à la suite d'une réquisition écrite du parquet du 1er du même mois qui avait été adressée au commandant de la gendarmerie et envoyée par ce dernier à la gendarmerie de Fourchambault et aux fins de procéder à une enquête sur les faits visés dans le procès-verbal du garde particulier Guibert ; que le prévenu a été cité en police correctionnelle le 6 février ;

Attendu que les faits de chasse dont s'agit ayant été perpétrés le 3 novembre 1907 et la citation ayant été donnée le 6 février suivant, c'est-à-dire plus de trois mois après la consommation du délit, il convient de rechercher d'office si la prescription ne serait pas opposable à la poursuite dont Maginien est l'objet ;

Attendu que conformément à l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 la prescription en matière de délit de chasse est de trois mois à dater du jour du délit, sauf que si elle est interrompue, c'est la prescription de trois ans du droit commun qui recommence à courir à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu que la question à résoudre est donc de savoir si la prescription de trois mois a été valablement interrompue dans l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 274 du décret sur la gendarmerie, du 1er mars 1854, remplacé par l'art. 153 du décret du 20 mai 1903 les gendarmes ont spécialement qualité pour constater les infractions aux lois et règlements sur la chasse ; que par suite le procès-verbal du 3 février 1908 doit être considéré comme régulièrement et légalement dressé parce que fait en une matière de la compétence de la gendarmerie ; d'où il suit qu'il constituait un acte d'instruction et de poursuite interruptif de la prescription dans le sens des art. 637 et 638 C. instr. crim. ; qu'il en aurait été ainsi suivant la jurisprudence de la Cour de cassation même si les gendarmes avaient verbalisé sans réquisitions préalables du ministère public, malgré qu'à la différence de leurs officiers les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie n'aient pas la qualité d'officiers de police judiciaire ; qu'en effet ils ont des attributions de police générale conformément à l'art. 254 du décret du 1er mars 1854 remplacé par l'art. 274 du décret du 20 mai 1903, ce qui leur donne notamment qualité pour recueillir des renseignements et pour verbaliser sur tous les crimes ou délits parvenus à leur connaissance ;

Attendu que le caractère d'acte interruptif de la prescription doit être d'autant plus reconnu au procès-verbal dont s'agit que comme il a été indiqué ci-dessus il a été dressé ensuite des réquisitions écrites du procureur de la République au commandant de la gendarmerie de son arrondissement ; que les gendarmes verbalisateurs chargés de l'enquête par leur commandant procédaient comme les délégués de ce dernier, officier de police judiciaire agissant lui-même sur les réquisitions du procureur de la République ;

Attendu, d'autre part, que les réquisitions susvisées du ministère public en date du 1er février étaient interruptives par elles-seules de la prescription à défaut de procès-verbal de gendarmerie, la prescription criminelle qui repose sur l'oubli social et le dépérissement des preuves devant être interrompue dès que le ministère public manifeste par un acte non équivoque son intention de rechercher le coupable et de rassembler les preuves ;

Attendu que, même en ne considérant comme acte interruptif de la prescription que le procès-verbal de gendarmerie du 3 février 1908 le prévenu ne pourrait bénéficier de la prescription ; qu'en effet, il est de jurisprudence que le jour où le délit a été commis n'est pas compris dans le délai de la prescription, lequel se compte de quantième à quantième, de sorte que le délit de chasse ayant été commis le 3 novembre 1907, la prescription n'était acquise que le 4 février 1908, c'est-à-dire le lendemain du jour où elle a été interrompue par le procès-verbal du 3 février ;

Attendu, en conséquence, de ce qui précède, que la poursuite a pu être valablement exercée contre Maginien qui a encouru l'application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs,

Déclare Maginien (Alexis) atteint et convaincu du délit de chasse qui lui est reproché, et lui faisant application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 dont lecture vient d'être faite par M. le président, le condamne à la peine de vingt-cinq francs d'amende et aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

M. **Vallier** subst. proc. gén.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers point : Ce qui faisait difficulté dans l'espèce, c'est que le procès-verbal de gendarmerie avait été dressé hors du cas de flagrant délit. Il est en effet généralement admis que si le procès-verbal constate en flagrant délit une infraction que les rédacteurs du procès-verbal avaient légalement mission de rechercher, la prescription est nécessairement interrompue, ainsi que l'ont proclamé de nombreuses décisions pour les procès-verbaux de gendarmerie en matière de chasse ou de pêche. Paris 19 décembre 1896 (S et P. 97.2.79).

La question est plus délicate s'il s'agit de procès-verbaux intervenus à la suite des réquisitions du ministère public sur des faits ayant déjà donné lieu à de précédentes constatations. Un arrêt de la Cour de Douai du 6 février 1871 (S. 72.2.42 — P. 72.219) a considéré de tels procès-verbaux comme relatant de simples renseignements fournis au ministère public et comme n'étant pas, par suite, susceptibles d'interrompre la prescription. La Cour de cassation, au contraire, les a considérés comme de véritables actes de recherche et de poursuite dans le sens des art. 637 et 638 C. instr. crim. Ils interrompent, en conséquence, la prescription, sans que même il soit indispensable qu'ils aient été précédés des réquisitions du ministère public. La Cour de cassation exige seulement que les procès-verbaux aient été légalement dressés, c'est-à-dire dans une matière où les gendarmes avaient compétence pour verbaliser. Cass. 29 mars 1856 (S. 56.1.753 — D. 56.1.269) ; Cass. 25 juillet 1890 (S. 90.1.489 — D. 90.1.449).

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : En ce qui concerne les réquisitions écrites du Parquet adressées au commandant de la gendarmerie aux fins de procéder à une enquête, il semble que c'est à bon droit que le tribunal de Nevers les a considérées comme interruptives de la prescription, le ministère public manifestant son intention évidente de rechercher les éléments de l'infraction et son auteur. V. Cass. 29 mars 1856 (S. 56.1.763 — D. 56.1.269). Il a même été jugé que constitue un acte interruptif de la prescription la dépêche par laquelle le procureur de la République invite son collègue d'un autre siège à faire transférer à sa disposition un prévenu aux fins de répondre à une poursuite par lui intentée (Rennes 15 mai 1862 — Journ. du min. publ. t. V, n° 205).

Quant à la prescription en matière de chasse, les principes admis par le tribunal sont conformes à une jurisprudence constante. Cass. 2 février 1865 (S. 65.1.329) ; Nancy 28 janvier 1846 (D. 46.2.69) ; Cass. 29 mars 1884 (D. 85.1.183).

82-83

COUR D'APPEL DE POITIERS

13 JANVIER 1908.

Présidence de M. Geoffrion.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ASSUJETTISSEMENT. — COMMUNES. — CONDITIONS REQUISES. — QUALITÉ DE CHEF D'ENTREPRISE. — CANTONNIER. — CARRIÈRE APPARTENANT A LA COMMUNE. — TRAVAUX D'EXTRACTION MIS EN ADJUDICATION. — ABSENCE DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE LA COMMUNE. — NON ASSUJETTISSEMENT DE LA COMMUNE.

Les communes ne sont pas, en principe, assujetties à la loi de 1898, *en ce qui concerne les accidents survenus à leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi cependant peut leur être applicable à raison des entreprises qu'elles créent ou qu'elles dirigent pour pourvoir aux services municipaux, bien qu'elles ne poursuivent par un but strictement industriel ou commercial, si d'ailleurs l'accident dont a été victime un de leurs ouvriers ou employés s'est produit dans les conditions prévues par l'art.* 1er.

Dès lors une commune ne saurait être déclarée responsable de la mort d'un cantonnier enseveli sous un éboulement dans une carrière, au moment où il allait voir si les pierres extraites étaient préparées pour le cubage, quand il est reconnu que l'extraction des pierres n'était pas faite en régie par la commune, que les travaux avaient été mis en adjudication, qu'ils étaient exécutés en dehors de toute surveillance et de toute direction des agents de la commune par des adjudicataires qui opéraient pour leur compte et étaient de véritables entrepreneurs, et que ladite com-

mune avait seulement à payer le prix fixé pour les matériaux lorsqu'après cubage, ils étaient mis à sa disposition, ladite commune, bien que propriétaire de la carrière, se trouvant en conséquence dans la situation d'un simple particulier faisant exploiter par un entrepreneur.

Bert ès qual. c. Poirault.

Le Tribunal civil de Bressuire avait à la date du 16 octobre 1907 rendu le jugement suivant :

Attendu que Armand Poirault, mari de Julie-Marie-Louise Brémond, en son vivant cantonnier de la commune de Pas-de-Jeu, a trouvé la mort dans un éboulement de pierres survenu le 16 février 1907, dans une carrière dite carrière de Limon ;

Attendu que la veuve Poirault soutient que son mari a été tué pendant qu'il était à examiner si les cailloux que la commune avait donnés à extraire dans cette carrière étaient cubables ; que c'est là un travail qu'il faisait à l'occasion d'un travail nécessité par son emploi de cantonnier sous les ordres de la commune, entrepreneur de chemins communaux ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du quatrième témoin de la contre-enquête, Jouffrault, agent-voyer d'arrondissement à Bressuire, que la municipalité de Pas-de-Jeu commandait seule le cantonnier communal, qu'elle l'occupait pendant les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre ; que pendant cette période le cantonnier doit tout son temps à la commune ;

Attendu qu'il est hors de conteste que le principal ouvrage du cantonnier est de faire des chemins nouveaux, des réparations et entretien des chemins ; qu'à cet effet il a sous ses ordres des hommes de la commune avec lesquels il travaille ; qu'il emploie les cailloux que la commune fait extraire ;

Attendu dès lors que la commune de Pas-de-Jeu est un véritable entrepreneur de chemins communaux, soumise comme tous les entrepreneurs de travaux de cette nature, à la loi de 1898 en ce qui concerne les accidents survenus à ceux qu'elle emploie ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du troisième témoin de la contre-enquête, corroborée par celle du sixième, que le 16 février 1907, Poirault était allé à la carrière de Limon, voir si les pierres que la commune y faisait extraire étaient cubablées ;

Attendu que c'est certainement là le motif de sa visite, car la grande majorité des témoins troisième et sixième de la contre-enquête, deuxième, troisième et cinquième de l'enquête, est d'accord pour déclarer qu'elles n'étaient pas cubablées ; qu'il n'est donc pas possible comme le déclare le cinquième témoin de la contre-enquête que Poirault ait commencé à les cuber contrairement aux ordres qui paraissaient lui avoir été donnés par la commune, de ne cuber les cailloux qu'en la présence d'un conseiller municipal ;

Attendu qu'il était du devoir de Poirault, chef de travaux, sous les ordres de la commune, de chercher à savoir si les pierres qu'elle faisait extraire étaient prêtes à cuber pour en aviser le conseiller municipal chargé de l'assister dans le cubage, au besoin de hâter cette extraction afin de ne pas apporter de retard dans les travaux communaux qu'il avait charge d'exécuter ;

Attendu qu'il est incontestable que dans toutes les communes de l'arrondissement cet usage existe ; que les cantonniers ont le mandat tacite de voir l'état d'avancement de l'extraction des cailloux ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de décider que c'est dans l'exercice de ses fonctions de cantonnier de la commune de Pas-de-Jeu, entrepreneur de travaux communaux, et à l'occasion d'un travail nécessité par son emploi que Poirault a trouvé la mort dans ladite carrière ;

Attendu que si Poirault a commis une faute en allant causer avec Bernardin sans motifs sérieux, sous l'excavation qui s'est éboulée sur lui, cette faute ne saurait diminuer la responsabilité de la commune, le principe de faute de la part de l'ouvrier étant prévu par la loi de 1898 ; que cette loi a entendu le protéger contre sa propre faute ; qu'elle n'admet d'exception que pour la faute inexcusable ; que tel n'est pas le cas de Poirault ; que de même le tribunal n'a pas à se préoccuper du plus ou moins de responsabilité dans l'accident des entrepreneurs de la carrière de cailloux, la commune de Pas-de-Jeu ne les ayant point mis en cause ;

En ce qui concerne le salaire :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de la comparaison avec les salaires des autres ouvriers de la région qui ont été portés à la connaissance du tribunal dans d'autres affaires, qu'il y a lieu de le fixer de la façon suivante :

Salaire de cantonnier (six mois).....Fr.	300	»
Gratification	20	»
Salaire des six autres mois (100 francs par mois)	600	»
Supplément pour nourriture pendant les moissons	30	»
Total neuf cent-cinquante francs, ci..	950	»
Attendu que si comme concierge de la loge maçonnique de Pas-de-Jeu il touchait 140 francs par an, il est juste d'attribuer au moins moitié de ce traitement à la veuve Poirault, soit de ce chef	70	»
Soit au total 1.020 francs, ci	1.020	»

Attendu que Poirault a laissé comme ayant droit à une indemnité :

1° Sa veuve, Brémond (Joséphine-Marie-Louise) ;

2° Berthe-Paulette-Rachelle Poirault, sa fille, née à la Ferrière, le 3 avril 1899 ;

3° Paulette-Camille-Renée Poirault, née à Pas-de-Jeu, le 19 février 1906 ;

Par ces motifs,

Condamne Bert, ès-qualité, à payer à dame veuve Poirault ;

1° Une rente annuelle et viagère de 204 francs, pour elle-même ;

2° Une rente annuelle de 255 francs pour ses deux filles mineures jusqu'à ce que chacune d'elles ait atteint sa seizième année ;

3° Les frais médicaux et funéraires ;

Le condamne en outre en tous les dépens ;

Appel—Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les communes ne sont pas en principe

assujetties à la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne les accidents survenus à leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ; que cette loi peut cependant leur être applicable, à raison des entreprises qu'elles créeent ou qu'elles dirigent pour pourvoir aux services municipaux, bien qu'elles ne poursuivent pas un but strictement industriel ou commercial, si d'ailleurs l'accident dont a été victime un de leurs ouvriers ou employés s'est produit dans les conditions prévues par l'art. 1er ;

Attendu que Poirault était employé comme cantonnier par la commune de Pas-de-Jeu pendant six mois par an ; qu'il était bien un ouvrier lié à la commune par un contrat de travail à la date de l'accident ; que, d'autre part, il semble résulter des enquêtes qu'il s'était rendu, le 16 février 1907, à la carrière de Limon, pour voir, en sa qualité de cantonnier, si les pierres étaient préparées pour le cubage quand il a été enseveli sous un éboulement ;

Mais attendu que l'extraction des pierres n'était pas faite en régie par la commune ; que les travaux avaient été mis en adjudication ; qu'ils étaient exécutés en dehors de toute surveillance et de toute direction des agents de la commune par des adjudicataires qui opéraient pour leur compte et étaient de véritables entrepreneurs ; que la commune avait seulement à payer le prix fixé pour les matériaux lorsqu'après qu'ils avaient été cubés ils étaient mis à sa disposition ; qu'il importe peu qu'elle soit propriétaire de la carrière, sa situation, à cet égard, étant la même que celle d'un simple particulier qui la ferait exploiter par un entrepreneur ; que, dans ces conditions, quel que soit l'intérêt que mérite la famille de Poirault qui a trouvé la mort pendant qu'il était au service de la commune, celle-ci n'étant pas le chef de l'entreprise, ne saurait être responsable, dans les termes de la loi du 9 avril 1898 de l'accident du 16 février 1907 ;

Et attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement qu'a rendu, sous la date du 16 octobre 1907, le Tribunal civil de Bressuire ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Emendant et réformant :

Dit que Poirault ayant trouvé la mort dans un chantier qui n'était point sous la direction ou la surveillance de la commune, celle-ci ne saurait être responsable de l'accident ;

Déclare, en conséquence, la dame Poirault, ès-qualités, non recevable et en tous cas mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

La condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Rejette comme inutiles, non recevables ou mal fondées toutes autres conclusions des parties.

M. **Marquet** av. gén. — Mes **Mérine** et **Brégeon** av.

NOTE. Il est certain qu'une commune, de même que l'Etat, le département ou toute autre personne morale peut encourir, à raison des travaux qu'elle fait exécuter, les responsabilités imposées au patron par la loi du 9 avril 1898. Cette loi ne fait aucune distinction entre ce qui concerne la qualité des chefs d'entreprise soumis et assujettis au risque professionnel. Poitiers 16 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.391) et la note.

Adde : Trib. civ. Seine 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. 497).

Mais encore faut-il que les conditions requises par l'art. 1er de la loi de 1898 se trouvent remplies. Paris 20 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.1 Table v° Resp. civile n° 180). Il faut notamment que la commune soit véritablement le chef d'entreprise de la victime et que celle-ci ait trouvé la mort dans un travail pour lequel la commune était soumise à la loi de 1898.

84

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

28 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PREUVE. — LOI DU 1er AOUT 1905. — MODES ADMIS. — EXPERTISE. — MISE EN VENTE DE VIANDE CORROMPUE.

La loi du 1er août 1905 ne prescrit pas l'expertise comme le mode unique de preuve dans tous les cas et à l'exclusion des autres preuves de droit commun ; il résulte seulement de l'art. 12 que toutes les fois qu'une expertise sera ordonnée elle sera contradictoire.

Et si l'art. 4 du décret du 13 juillet 1906 prescrit qu'il soit opéré un prélèvement sur les denrées qui paraissent corrompues, ce prélèvement n'est indispensable que si la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi et s'il y a lieu à expertise.

Min. public c. Gauthier.

Le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 30 novembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.85 qui, par infirmation d'un jugement du tribunal correctionnel du 18 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.363), avait relaxé Gauthier, boucher, poursuivi pour mise en vente de viande corrompue à la suite d'un procès-verbal dressé par le vétérinaire sanitaire aux Halles de Paris, constatant que la viande d'un animal envoyé à Paris par ce boucher était corrompue par la maladie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 et de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 en ce que l'arrêt, pour relaxer le prévenu, s'est fondé sur l'absence d'un prélèvement permettant de procéder à l'expertise indispensable pour établir le délit de mise en vente de viande corrompue ;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 porte simplement que « toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires » et qu'il ne résulte pas de cette disposition que la loi nouvelle ait prescrit l'expertise contradictoire comme le mode unique de preuve du délit dans tous les cas et à l'exclusion des autres preuves de droit commun ;

Attendu que si l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 prescrit qu'il soit opéré un prélèvement sur les denrées qui paraissent corrompues, ce prélèvement n'est indispensable que si la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi et s'il y a lieu à expertise ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Bonnet** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — La solution consacrée par l'arrêt recueilli est en harmonie avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Il résulte en effet de l'arrêt du 12 mai 1906 (Bedouin) (Gaz. Pal. 1906.1.660) qu'« en disposant que les expertises seraient contradictoires, l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 n'impose pas au juge l'obligation de recourir à cette mesure d'instruction », et cet arrêt dit encore que l'art. 11 de ladite loi ne fait pas obstacle à ce que la preuve des délits puisse se poursuivre devant les tribunaux correctionnels suivant les termes du droit commun. — Rappr. dans le sens de l'arrêt attaqué : Grenoble 26 juillet 1906 (Mon. jud. Lyon 24 août 1907) ; Trib. corr. Seine 6 novembre 1907 (Pand. franç. 1907.2.357).

Il faut ajouter que les formalités et délais de la procédure d'expertise organisée par le décret du 31 juillet 1906 (art. 5 et 7) constituent un obstacle matériel absolu à ce qu'il puisse être ainsi procédé lorsqu'il s'agit de certaines matières ou denrées corrompues. Après le prélèvement en quatre échantillons, il s'écoule au minimum quinze jours entre la saisie des échantillons et le moment où l'expertise régulière et la contre-expertise peuvent avoir lieu. On peut se demander ce que deviendraient, pendant ce laps de temps, des denrées considérées déjà, au moment de la prise des échantillons, comme corrompues.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

ÉTRANGER. — EXPULSION. — INFRACTION. — FILS D'ÉTRANGER NÉ EN FRANCE.

Si, aux termes de l'art. 8 § 4 C. civ. le domicile doit entraîner, lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est là qu'une pure éventualité réglée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; ils restent soumis au régime déterminé par les art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, en vertu desquels il peut leur être enjoint de sortir immédiatement du territoire français, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'art. 9 avant dernier alinéa C. civ., auquel cas l'enregistrement de la déclaration souscrite à cet effet peut être refusé, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant.

Il suit de là qu'à défaut de cette réclamation, les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile, ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le territoire de la République constitue un délit.

Min. pub. c. Jacopini.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Aix s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 4 décembre 1907 qui avait relaxé le nommé Jacopini poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Aix, contre un arrêt rendu, le 4 décembre 1907, par ladite cour, qui a relaxé le nommé Jacopini de la prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 :

Vu lesdits articles, ensemble l'art. 8 § 4 C. civ. ;

Attendu que l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'intérieur, sous les sanctions portées par l'art. 8 de la même loi, le pouvoir d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français; que ce droit, attribué au gouvernement dans un intérêt de haute police et de sécurité nationale, est général et absolu ; qu'il s'étend à tous les étrangers sans distinction ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 8 § 4 C. civ., le domicile doit entraîner, lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est là qu'une pure éventualité réglée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; qu'ils restent soumis au régime déterminé par les art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 9 C. civ., auquel cas l'enregistrement de la déclaration souscrite à cet effet peut être refusé, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant ; qu'il suit de là qu'à défaut de cette réclamation les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés, ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et, par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile, ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le territoire de la République constitue un délit ;

Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que du jugement du Tribunal correctionnel de Marseille qu'il a infirmé, que Jacopini est né en France d'un étranger le 24 avril 1887, et, par suite, encore mineur ; qu'à la date du 28 décembre 1905, il a été frappé d'un arrêté d'expulsion qui lui a été régulièrement notifié ; que reconduit à la frontière et bien que déjà condamné le 4 novembre 1906 pour infraction audit arrêté d'expulsion, il est une seconde fois rentré en France sans autorisation dans le courant de l'année 1907 ; qu'en refusant, dans ces conditions de faire au prévenu l'application de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, par ce motif que celui-ci puisait dans l'art. 8 § 4 C. civ. le droit de rentrer en France, nonobstant un arrêté d'expulsion, afin d'y avoir un domicile effectif, condition nécessaire pour devenir Français au jour de

sa majorité, l'arrêt attaqué a violé le premier de ces deux articles et faussement appliqué le second ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Thibierge** rapp ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — L'individu né en France d'un étranger et qui a été l'objet, pendant sa minorité d'un arrêté d'expulsion, ne peut avoir légalement ni domicile, ni résidence en France, et par suite ne peut être admis à revendiquer la qualité de Français en vertu de l'art. 8 § 4 C. civ. sous prétexte qu'au moment de sa majorité, il aurait résidé en France au mépris d'un arrêté d'expulsion pris contre lui.

A plus forte raison, ne peut-il rentrer en France durant sa majorité, sous prétexte de remplir les conditions de l'art. 8 au jour de sa majorité. V. Cass. 30 mars 1898 (S. 99.1.111 — D. 99.1.321) ; 22 juillet 1899 (S. 1901.1.427 — D. 1903.1.28). — V. cependant : Trib. civ. Nice 28 décembre 1904 (Loi 15 mai 1905).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE (CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN). — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande de conversion de la séparation de corps en divorce.

Cadet c. sa femme.

Le sieur Cadet s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 14 mai 1907, rendu au profit de sa femme séparée de corps.

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 310 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 310 C. civ. a conféré aux tribunaux le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande de conversion de la séparation de corps en divorce ;

Attendu que, dans l'espèce, le rejet de la demande de Cadet est fondé non sur le motif de droit erroné allégué par le pourvoi, mais sur des circonstances de fait que l'arrêt énumère et apprécie ; qu'en statuant ainsi la Cour de Rennes a exercé son pouvoir souverain d'appréciation, et a donné une base légale à sa décision ; d'où il suit qu'elle n'a pas violé les articles visés au moyen proposé ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **de Ségogne** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée en ce sens que l'art. 310 C. civ. laisse à l'appréciation souveraine des juges du fait le droit de décider, d'après les circonstances de la cause et la situation des parties, s'il convient d'accueillir la demande en conversion formée par l'une d'elles. V. notamment : Cass. 21 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.113 — S. 1902.1.456 — D. 1902.1.453) ; 10 mars 1903 (S. 1903.1.236 — D. 1903.1.480); 21 juin 1904 (D. 1904.1.471).

Cette disposition de la loi est peut-être critiquable, car, suivant les idées que les magistrats saisis des demandes en conversion professent sur le divorce, ils peuvent juger de façons différentes sur des situations de fait pourtant semblables. C'est ainsi que dans l'espèce soumise à la Cour suprême le 21 juin 1904, les juges du fait avaient jugé que le rejet de la demande en conversion formée par le mari était justifié par la continuation des injures qui avaient motivé la séparation contre lui. Tandis qu'au contraire, dans l'espèce de l'arrêt du 24 juin 1902, les juges du fait ont prononcé la conversion dans la même hypothèse en se basant sur ce que les torts graves et persistants du mari ne laissaient aucun espoir de réconciliation. Aussi le Parlement est-il saisi actuellement d'un projet tendant à la modification sur ce point de la loi dans le sens le plus large.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

14 Décembre 1907.

Présidence de M. Delegorgue.

1°-2° TITRES PERDUS OU VOLÉS. — LOI DU 15 JUIN 1872. — LOI DE POLICE ET DE SURETÉ « LATO SENSU ». — APPLICABILITÉ AUX VALEURS ÉTRANGÈRES NÉGOCIÉES EN FRANCE.

3°-4° ÉTRANGER. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — LITIGE SE RATTACHANT A UNE MATIÈRE INTÉRESSANT L'ORDRE PUBLIC. — DEMANDE RELATIVE OU CONNEXE A UN LITIGE PENDANT DEVANT UNE JURIDICTION FRANÇAISE. — DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

1° *Doivent être considérées comme lois de police et de sûreté, toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect des propriétés, et, d'une manière plus générale, le maintien du bon ordre dans la société.*

Et la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés a le caractère d'une loi de cette nature.

2° *Sont soumises aux dispositions de cette loi les valeurs étrangères qui, cotées à la Bourse de Paris, font l'objet de négociations quotidiennes sur le territoire national (en l'espèce des obligations des chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante), quand bien même la perte ou le vol aurait eu lieu hors de France ;*

Et la circonstance que certaines dispositions de la loi du 15 juin de 1872 peuvent demeurer sans effet, lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre d'un établissement dont le siège social est hors de France, ne peut empêcher qu'elle soit appliquée aux titres étrangers dans tous les cas où cette application peut être utile ou efficace :

3° *Si les tribunaux français ne sont pas obligés de juger les litiges pendants entre étrangers, ils peuvent, dans certains cas, quand il y a un juste motif et notamment quand il s'agit d'un litige qui se rattache à une matière de police et de sûreté entendue* lato sensu, *connaître de cette action, par application de l'art.* 3 *C. civ., même lorsque l'incompétence est demandée par l'une des parties.*

Spécialement en est-il ainsi quand la demande dont la juridiction française est saisie est relative à la délivrance de duplicata de titres perdus ou volés, que toutes les formalités prescrites par la loi de 1872 *ont été accomplies en France où l'établissement débiteur a des bureaux, et qu'au surplus ce dernier n'a pas opposé de déclinatoire d'incompétence ni soutenu qu'il n'avait pas son siège social en France.*

En pareil cas il n'y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par la partie qui s'oppose à la délivrance du duplicata.

4° *La demande en déclaration de jugement commun formée par un étranger contre un autre étranger régulièrement déféré à un tribunal français est valablement soumise à la compétence de ce tribunal, pourvu qu'elle se rattache étroitement à la première sans qu'il puisse apparaître que le demandeur ne l'a comprise dans la même instance qu'afin de la soustraire à ses juges naturels.*

Samuel et Cie et Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse et à Alicante
c. The Marine Insurance Company Limited.

LA COUR,

Considérant que, sur une action en délivrance des duplicata de 24 obligations de la Compagnie du chemin de fer de Madrid à Saragosse et Alicante, introduite par « The Marine Insurance Company Limited », contre la Compagnie de chemin de fer, en conformité de la loi du 15 juin 1872 et en déclaration de jugement commun entre Samuel et Cie, il est intervenu un jugement qui a rejeté l'exception d'incompétence formulée par Samuel et Cie ;

Considérant que ces derniers ayant interjeté appel de cette décision soutiennent que toutes les parties en cause sont étrangères ; qu'elles ne sont point domiciliées en France ; que les obligations dont les duplicata sont réclamés sont des obligations émises par une compagnie espagnole, que le vol ou la perte de ces titres a eu lieu en Suisse ; que, si la loi du 15 juin 1872 est une loi d'ordre public, elle ne peut obliger que ceux qui se trouvent sur le territoire français et qu'elle ne peut s'appliquer aux actes accomplis en dehors de ce territoire par des étrangers ; qu'elle ne peut donc produire effet relativement à des faits commis hors de France, par des personnes étrangères et à l'égard de valeurs étrangères ; qu'il ne peut être fait, en l'espèce, application de l'art. 59, § 2, C. pr. civ., alors qu'il existe entre la France et la Belgique un traité diplomatique, mettant obstacle à l'application dudit article, et, qu'en conséquence, les tribunaux français ne pouvant connaître des contestations entre étrangers qu'autant que leur compétence est acceptée par toutes les parties, il y a lieu de faire droit à l'appel interjeté et que les tribunaux français ne peuvent être saisis de l'action dont il s'agit ;

Considérant que les lois de police et de sûreté doivent s'entendre de toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect des propriétés, et, d'une manière plus générale, le maintien du bon ordre dans la société ;

Considérant que Samuel et Cie ne méconnaissent point, dans leurs conclusions que la loi de 1872 a le caractère d'une loi de cette nature, mais prétendent qu'elle ne peut recevoir son application dans l'espèce soumise à la cour, parce que les lois de police et sûreté sont limitées, quant à leurs effets, aux personnes qui se trouvent, aux faits qui se sont passés sur le territoire national, et parce qu'elle n'a point compris les titres étrangers dans la protection qu'elle accorde aux titres français ;

Considérant tout d'abord qu'il n'est point justifié que le vol ou la perte des obligations dont les duplicata sont demandés ait eu lieu en Suisse ; qu'un seul fait paraît certain, c'est que la perte ou le vol s'est produit en chemin de fer, dans le trajet de Paris à Genève ;

Considérant que la perte ou le vol de ces titres a donc pu se produire tout aussi bien sur le territoire français que sur le territoire suisse ;

Considérant, en admettant même que la perte ou le vol ait eu lieu hors de France, qu'il est constant que les obligations de la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante sont cotées à la Bourse de Paris, font l'objet de négociations quotidiennes dans la catégorie des valeurs négociées sur le territoire national et qu'il en résulte qu'elles sont soumises à la loi de 1872, à moins que le législateur ait eu l'intention d'exclure des mesures de protection qu'il ordonnait, des titres étrangers ;

Considérant que ni le texte de ladite loi, ni la discussion qui en a précédé le vote n'indiquent qu'elle n'a été édictée que pour les titres français ;

Considérant que l'art. 1er de ladite loi dispose que « le propriétaire de titres au porteur qui en est dépossédé par un événement quelconque peut se faire restituer », sans qu'il soit fait aucune distinction entre les titres français et les titres étrangers ;

Considérant que, dans son article 16 et dernier, la loi énumère et précise les valeurs auxquelles elle n'est point applicable et que l'on n'y voit point figurer les valeurs étrangères ;

Considérant qu'il serait incompréhensible que le législateur qui voulait, par la loi nouvelle, compléter les art. 2279 et 2280 C. civ., lesquels étaient certainement applicables aux valeurs étrangères comme aux valeurs françaises, ait exclu des mesures de protection qu'il ordonnait les titres étrangers, au moment où ils devenaient très nombreux sur le marché français et où la Bourse leur était de plus en plus ouverte ;

Considérant, dès lors, que rien n'autorise à refuser au porteur de titres étrangers la protection que la loi a voulu assurer aux titres au porteur, sauf ceux qu'elle excepte par son art. 16 ;

Considérant que si certaines dispositions de cette loi peuvent demeurer sans effet, lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre d'un établissement dont le siège social est hors de France, cette circonstance ne peut empêcher qu'elle soit appliquée aux titres étrangers dans tous les cas où cette application peut être utile ou efficace ;

Considérant qu'il en est ainsi pour les obligations qui font l'objet du litige entre les parties, et qu'il échet, par suite, d'écarter le premier moyen dont il est excipé ;

Considérant, en ce qui concerne les autres moyens, qu'il n'est point contesté que toutes les parties en cause sont étrangères et qu'elles ne sont point domiciliées en France ;

Considérant, à la vérité, qu'on ne trouve ni dans le Code civil, ni dans le Code de procédure, aucune règle établissant avec certitude la compétence ou l'incompétence des tribunaux français au regard des étrangers, particulièrement en matière d'actions personnelles et mobilières, mais qu'il est toutefois aujourd'hui admis que si les tribunaux français ne sont point obligés de juger les litiges pendants entre étrangers, ils peuvent, en certains cas, quand il y a un juste motif et notamment quand il s'agit d'un litige qui se rattache à une matière de police et de sûreté, entendue *lato sensu*, connaître de cette action, par application de l'art. 3 C. civ., même lorsque l'incompétence est demandée par l'une des parties ;

Considérant que les titres dont les duplicata sont demandés ont fait l'objet, conformément à la loi de 1872, d'opposition entre les mains du Syndicat des agents de change à Paris, de la Compagnie du chemin de fer de Madrid à Saragosse dans les bureaux de Paris, que leurs numéros ont été publiés dans le Bulletin officiel des oppositions à Paris ; qu'une ordonnance a été rendue par le président du Tribunal de la Seine pour que les paiements des coupons et du capital soient effectués ; que toutes les formalités prévues se sont accomplies à Paris et que l'on s'expliquerait difficilement, dans ces circonstances, qu'une juridiction étrangère puisse être saisie des difficultés existant entre les parties sur l'exécution d'une loi qui ne peut l'être utilement que par les tribunaux français ;

Considérant, du reste, que la Compagnie de Madrid à Saragosse n'a point soulevé une exception d'incompétence ni prétendu qu'elle n'avait point son siège social à Paris, qu'elle a conclu au fond et que, si elle n'a point délivré les duplicata réclamés, c'est uniquement en raison de la défense qui lui avait été faite par Samuel et Cie, défense qui lui a été signifiée dans ses bureaux à Paris, où elle reçoit sans protestation toutes les significations qui lui sont faites ;

Considérant, dès lors, que l'action dirigée contre cette compagnie a donc été valablement introduite ;

Considérant que la mise en cause de Samuel et Cie n'a eu lieu qu'en raison de la défense par eux faite et qu'ils ne sont dans l'instance que pour que la décision à intervenir soit déclarée commune avec eux ;

Considérant que le déclinatoire dont ils excipent ne saurait donc être accueilli, alors surtout qu'il y a une connexité certaine entre l'action dirigée contre eux et celle dirigée contre la compagnie de chemins de fer, et qu'il est de principe que la demande en déclaration de jugement commun formée par un étranger contre un autre étranger, régulièrement déféré à un tribunal français, est valablement soumise à la compétence de ce tribunal, pourvu qu'elle se rattache étroitement à la première, sans qu'il puisse apparaître que le demandeur ne l'a comprise dans la même instance qu'afin de la soustraire à ses juges naturels ;

Considérant, dans ces conditions, que Samuel et Cie ne sauraient exciper de l'incompétence du tribunal français, puisque la Compagnie de chemins de fer, n'ayant point excipé de cette incompétence, ils pouvaient, en conformité de l'art. 59, § 2, C. pr. civ., qui, en permettant au demandeur, quand il y a plusieurs défendeurs, d'assigner à son choix, au domicile de l'un d'eux, confère un droit absolu et général s'appliquant non seulement entre Français, mais encore lorsque les défendeurs sont étrangers, être régulièrement assignés devant les tribunaux français ;

Considérant enfin que le traité diplomatique du 8 juillet 1899 entre la France et la Belgique n'a porté aucune atteinte à l'exercice de ce droit dans aucune de ces dispositions ;

Considérant qu'il échet, en conséquence, de rejeter l'appel de Samuel et Cie contre la décision du Tribunal de la Seine ;

Sur l'appel éventuel de la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse :

Considérant que cette compagnie a interjeté un appel éventuel contre la Compagnie de « The Marine Insurance, Limited », c'est-à-dire pour le cas où le jugement entrepris serait infirmé et pour que cette compagnie soit condamnée aux dépens vis-à-vis d'elle ;

Considérant que cet appel a été nécessité par l'appel principal de Samuel et Cie ;

Considérant que ces derniers, succombant dans leur appel, doivent être condamnés aux dépens exposés par ladite Compagnie de chemins de fer ;

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne Samuel et Cie à l'amende et aux dépens de leur appel principal ;

Condamne la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante à l'amende et aux dépens de son appel éventuel ;

Condamne Samuel et Cie à garantir et indemniser la Compagnie des chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante de la condamnation prononcée contre elle du chef de son appel éventuel.

M. **Leloir** substit. proc. gén. — M^es **Clunet**, **Viraut** et **Strauss** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En ce qui concerne la définition et les caractères distinctifs des lois de police et de sûreté. Consult. Baudry-Lacantinerie, Précis. de dr. civ. t. I, p. 37 et 70 ; Planiol, Traité de dr. civ. t. I, p. 75, n° 188 ; *Adde :* Dalloz nouv. C. civ. annoté, sous art. 3, n^os 12 et suiv.

II. — Sur le second point : La jurisprudence est en général dans le sens de l'arrêt rapporté, en ce qui concerne l'applicabilité de la loi du 15 juin 1872 aux valeurs étrangères négociées en France et ce, à raison du caractère de loi de police et de sûreté qui appartient à ce texte législatif. V. : Cass. 13 février 1884 (Gaz. Pal. 84.1.817 — S. 84.1.225 — D. 84.1.265) ; Paris 8 août 1885 (Le Droit 23 août 1885) ; Aix 15 mars 1887 (J. dr. internat. priv. 89.689 — Gaz. Pal. T. Q. 1887.92, v° Titres perdus ou volés n° 36) ; Paris 21 août 1882 (S. 83.2.117 et D. 84.1 265 sous Cass. 13 février 1884 précité) ; Paris 14 décembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1 supp. 8 — S. 85.2.184 — D. 84.2. 131) ; Trib. civ. Seine 10 janvier 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97. v° Titres perdus ou volés n° 53) ; Trib. com.

Marseille 30 juin 1886 (Rec. Marseille 1886.1.204 — Gaz. Pal. T. Q. 1887.92 *eod verb*, n° 41). *Sic* : Crépon de la négoc. des effets pub. 2e édit., n° 153 et suiv. ; Buchère, Traité théor. et prat. des val. mob. n° 947 ; Vincent et Penaud, Dict. de dr. internat., v° Val. mob. n° 88, Daniel de Folleville, Traité de la possess. des meub. et des Titres au porteur n° 494 ; Wahl, Traité théor. et prat. des tit. au port. t. II, nos 1587 et s.

Contrà cependant : Paris 31 décembre 1877 (Journ. de dr. internat. priv. 78.165) ; Trib. civ. Seine 7 juin 1878 (Le Droit 21 juin 1878) ; 3 juin 1890 (Le Droit 11 juin 1890). *Adde* : Lyon-Caen et Renault, Manuel de dr. commerc. n° 395 ; Boistel, Précis. de droit comm. n° 622. Consult. sur cette question Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Valeurs mobilières nos 647 et suiv.

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : En principe, les tribunaux français ne sont pas tenus de juger les contestations entre étrangers. La jurisprudence est en ce sens. V. les arrêts cités dans Dalloz, nouv. Code civ. annoté sous art. 14, nos 348 et suiv. Notamment Nancy 9 février 1886 (D. 87.2.31) et la note. *Adde* : Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 748 *bis*, note 33, p. 143 ; Demolombe t. I, n° 261). *Contrà* cependant, quelques décisions qui admettent que les tribunaux français sont obligatoirement compétents pour connaître des litiges entre étrangers dans tous les cas où suivant le droit commun ils seraient compétents si ces contestations s'élevaient entre Français (V. Dalloz *op. et loc. cit.*, art. 14, n° 344 et suiv.). La majorité des auteurs est favorable à cette seconde opinion. V. Dalloz *ibid. Adde* : Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Traité des personnes t. I, n° 693.

Mais la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que les tribunaux français doivent juger les procès qui surgissent entre étrangers quand ces procès sont relatifs à l'exécution d'obligations intéressant l'ordre public ou constituent des demandes incidentes ou connexes à des litiges déjà pendants devant une juridiction française. Cass. 22 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.376 — D. 1904.1.197 — Pand. franç. 1904.5.24) et les décisions citées dans Dalloz C. civ. annoté, sous art. 14, nos 625 et suiv., 466 et suiv.

85

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

6 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — IMPÔT SUR LE REVENU.

Il résulte du texte de l'art. 61 *de la loi du 22 frimaire an VII que la péremption annale du droit est strictement limitée aux prescriptions spéciales édictées par le même article et qu'elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément audit art.* 61 *de la loi du 22 frimaire an VII.*

La taxe établie par la loi du 29 juin 1872 *sur le revenu des valeurs mobilières constitue un impôt distinct du droit d'enregistrement, et cette loi ne contient aucune référence à l'art.* 61 *de la loi de frimaire.*

La péremption annale ne saurait donc atteindre les instances relatives à la réclamation de cette taxe.

Crédit foncier de France c. Enregistremnt.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, en fait, que l'administration de l'enregistrement a signifié, à la date du 26 juillet 1898, au Crédit Foncier, pris comme cessionnaire du portefeuille des prêts de la banque hypothécaire, une contrainte pour le paiement de la somme de 1.650.000 francs, montant de la taxe exigible, du 20 juin 1882 au jour de ladite contrainte, sur les intérêts des emprunts consentis à divers sociétés et établissements publics ;

Attendu que le Crédit Foncier a, par exploit du 12 avril 1902, formé opposition à cette contrainte sous le prétexte que n'ayant pas été suivie dans l'année de nouvelles poursuites ou d'une instance engagée devant le Tribunal civil de la Seine, l'action du trésor était éteinte en vertu de l'art. 61 § final de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les prescriptions spéciales qu'il édicte dans ses trois premiers numéros « seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que la péremption annale du droit est strictement limitée à ces prescriptions spéciales et qu'elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément audit article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, d'une part, que la taxe édictée par la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières constitue un impôt absolument distinct des droits d'enregistrement ;

Attendu ,d'autre part, que ni cette loi, ni l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, qui soumet à la prescription de cinq ans l'action du trésor en paiement de cet impôt, ne contiennent aucune référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

D'où il suit qu'en déclarant l'administration de l'enregistrement non déchue de son action et en validant la contrainte décernée par elle, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Coche** av.

NOTE. — L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII édicte les prescriptions de deux, trois et cinq années pour la réclamation de supplément de droit sur les perceptions insuffisamment faites, les omissions dans les déclarations de succession et les successions qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ; puis il ajoute : « Les *prescriptions ci-dessus* seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. » Les effets de cette prescription spéciale ne sont donc applicables qu'aux droits d'enregistrement visés par la loi et non à la taxe sur le revenu soumise à des règles différentes et à une prescription de cinq ans édictée par l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893. L'art 5 de la loi du 29 juin 1872 dit, il est vrai, que « le recouvrement

de la taxe sur le revenu sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement ». Mais cette disposition doit être limitée aux objets qu'elle a en vue et ne saurait notamment être étendue aux délais de prescription. La décision de la cour qui se prononçait pour la première fois sur cette question, nous semble donc conforme au texte de la loi et à la volonté du législateur.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 Janvier 1908.

Présidence de M. Sarrut.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION ANNALE. — IMPÔT SUR LE REVENU ET TAXE D'ACCROISSEMENT.

La péremption annale édictée par l'art. 61 *de la loi du 22 frimaire an VII est strictement limitée aux prescriptions spéciales édictées par le même article et ne peut, dès lors être étendue aux preseriptions de droit commun, ni à celle qu'établit une loi nouvelle, si celle loi ne se réfère pas expressément à cet art.* 61,

La loi du 16 *avril* 1895 *qui a établi la taxe annuelle d'accroissement et la loi du* 29 *juin* 1872 *qui a créé l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'appliquent à des impôts distincts du droit d'enregistrement et ne contiennent aucune référence à l'art.* 61 *de la loi du* 22 *frimaire an* VII.

La péremption annale n'est donc pas opposable à la réclamation de ces impôts.

Il n'en est autrement qu'en ce qui concerne tes demi-droits en sus, l'art. 14 *de la loi du* 16 *juin* 1824 *disposant que la péremption biennale de l'art.* 61 *de la loi de frimaire s'applique aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi.*

Enregistrement c. Ursulines de Vannes.

La Cour,

Sur le troisième moyen :

Attendu que les contraintes signifiées par l'administration de l'enregistrement tendaient au paiement des sommes dues au trésor tant pour l'impôt sur le revenu que pour la taxe d'accroissement ; que, dès lors, « en faisant droit à la demande de prescription annale en conformité de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, les effets de la contrainte sans poursuites se prescrivant par le délai d'un an », le jugement attaqué a statué tant à l'égard de l'impôt sur le revenu qu'à l'égard du droit d'accroissement et que les motifs donnés quant à la taxe d'accroissement s'appliquent implicitement à l'impôt sur le revenu ; que, par suite, il n'a pas contrevenu aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette ce moyen :

Mais sur le premier et le deuxième moyens réunis :

Vu lart. 61 § final de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que les prescriptions spéciales qu'édicte cet article « sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents » ; qu'il en résulte que la péremption annale du droit est strictement limitée à ces prescriptions spéciales et ne peut, dès lors, être étendue aux prescriptions de droit commun, ni à celle qu'établit une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément audit art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, d'une part, que le droit d'accroissement établi par les art. 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, a été converti par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1895 « en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées » ;que le fait générateur de l'impôt n'est donc plus le décès ou la retraite de l'un des associés, mais l'existence d'une congrégation, communauté, association ou société rentrant dans les conditions prévues par des lois et assujetties comme telles à une taxe d'abonnement indépendante de toute mutation ;

Attendu que la loi du 16 avril 1895 ne contient aucune disposition relative au délai dans lequel doit être intentée l'action en paiement des taxes d'accroissement ni aucune référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ; que, dès lors, la prescription de droit commun leur est applicable ; qu'il n'en est autrement qu'en ce qui concerne les demi-droits en sus, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 disposant que « la prescription de deux ans établie par le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) s'applique aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi » ;

Attendu, d'autre part, que la taxe édictée par la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières constitue un impôt absolument distinct des droits d'enregistrement et que ni cette loi, ni l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, qui soumet à la prescription de cinq ans l'action du trésor en paiement de cet impôt, ne contiennent aucune référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant « prescrits les droits de l'administration de l'enregistrement » sous le prétexte que les contraintes signifiées les 24 décembre 1898 et 10 mai 1899 n'ayant pas été suivies d'instance dans le délai d'un an, la prescription était acquise tant pour les droits simples d'accroissement et les demi-droits en sus que pour l'impôt sur le revenu et les amendes encourues pour défaut de paiement de cet impôt dans le délai légal, le jugement attaqué a, en ce qui concerne les droits simples d'accroissement, l'impôt sur le revenu et les amendes encourues pour non-paiement de cet impôt dans le délai légal, violé le texte ci-dessus visé ;

Casse, mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action de l'administration de l'enregistrement en paiement : 1° des taxes principales d'accroissement afférentes aux années 1897 à 1898 ; 2° de l'impôt sur le revenu exigible sur les mêmes exercices et des amendes encourues pour défaut de paiement de cet impôt dans le délai légal.

MM. **Maillet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Coche** et **Legendre** av.

NOTE. — Sur la péremption annale applicable au recouvrement du droit simple, voir conf. : Cass. 6 janvier ci-dessus et 17 février 1908, ci-dessous.

En ce qui concerne les pénalités, la décision n'a rien de contradictoire.

Le droit d'accroissement établi par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 était bien un droit d'enregistrement, un droit de mutation auquel s'appliquaient toutes les dispositions de la loi de frimaire. Mais la loi du 16 avril 1895 a, comme le déclare l'arrêt, transformé ce droit en une taxe annuelle indépendante de toute mutation, et c'est avec raison que la cour décide que la péremption annale spéciale à des droits d'enregistrement ne s'étend pas à la taxe annuelle.

Mais le demi-droit en sus qui a sa base dans l'art. 5 de cette même loi du 16 avril 1895 est régi par la disposition générale de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 portant que « la prescription de deux ans, établie par le numéro 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII s'appliquera tant aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contravention aux lois sur le timbre ».

La référence à l'art. 61 étant formelle, la cour reconnaît logiquement que la péremption annale édictée pour la prescription de cet article s'applique aux droits et demi-droit en sus. Le pourvoi de l'administration s'explique comme suit, à ce sujet : « Que cette pénalité se trouve éteinte par la péremption annale, on peut, à la rigueur, l'admettre. La taxe nouvelle, édictée par la loi du 16 avril 1895 paraît avoir, en effet, conservé le caractère général du droit d'enregistrement. Les contraventions aux dispositions qui l'ont établie et qui ont réglé son mode de perception se sont, dès lors, trouvées soumises à la prescription biennale de l'art. 61, par application de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, et, par une conséquence nécessaire, à la péremption annale. Mais cette solution ne saurait évidemment être étendue à la taxe simple. Comme cette taxe ne présente plus le caractère de droit de mutation par décès et qu'elle ne rentre pas davantage, à défaut de déclarations souscrites par la congrégation, dans la catégorie des droits supplémentaires prévus par le n° 1 de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, la prescription trentenaire ne lui est évidemment pas applicable ».

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

17 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

IMPÔT SUR LE REVENU. — PÉREMPTION ANNALE DE L'ART. 61 DE LA LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII INAPPLICABLE.

Il résulte du texte de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII que la péremption annale du droit est strictement limitée aux prescriptions spéciales qu'édicte cet article et qu'elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle si celle-ci ne se réfère pas expressément audit article 61.

La taxe établie sur le revenu par la loi du 29 juin 1872 constitue un impôt absolument distinct du droit d'enregistrement et ni cette loi ni celle du 26 juillet 1893 qui soumet à la prescription de cinq ans l'action du Trésor en recouvrement de cet impôt, ne contiennent aucune référence à l'art. 61 de la loi de frimaire.

En conséquence, l'interruption des poursuites pendant plus d'un an n'a pas pour effet de faire déchoir l'administration de l'Enregistrement de son action.

Sté External de la rue de Madrid c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, en fait, que l'administration de l'enregistrement a signifié, à la date du 26 juillet 1898, à la Société anonyme de l'External de la rue de Madrid, une contrainte, renouvelée le 20 novembre 1902, pour le paiement : 1° de la somme de 100.800 francs, montant de la taxe exigible du 20 juin 1882 au 30 juin 1898 sur les intérêts de l'emprunt consenti à cette société par la banque hypothécaire de France, aux droits de laquelle a été substitué le Crédit foncier ; 2° de 56 amendes de 100 à 5.000 francs encourues pour défaut de paiement de cet impôt dans le délai légal ;

Attendu que la demanderesse en cassation a, par exploit du 2 décembre 1902, formé opposition à cette contrainte sous le prétexte que, n'ayant pas été suivie dans l'année de nouvelles poursuites ou d'une instance engagée devant le Tribunal civil de la Seine, l'action du trésor était éteinte en vertu de l'art. 61 § final de la loi du 22 frimaire an VII, portant que les prescriptions spéciales, qu'il édicte dans ses trois premiers numéros, « seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que la péremption annale du droit est strictement limitée à ces prescriptions spéciales et qu'elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle, si celle-ci ne se réfère pas expressément audit art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, d'une part, que la taxe édictée par la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières constitue un impôt absolument distinct des droits d'enregistrement ;

Attendu, d'autre part, que ni cette loi, ni l'art. 21 de la loi du 26 juillet 1893, qui soumet à la prescription de cinq ans l'action du trésor en paiement de cet impôt, ne contiennent aucun référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

D'où il suit qu'en déclarant l'administration de l'Enregistrement non déchue de son action et en validant la contrainte décernée par elle, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Coche** av.

NOTE. — Voir dans le même sens les arrêts qui précèdent des 6 et 7 janvier et nos observations.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS (1re Ch.)

31 Décembre 1907.

Présidence de M. Faguet.

NANTISSEMENT. — CRÉANCIER GAGISTE. — REMISE DU GAGE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS CONVENU. — DÉCISIONS JU-

DICIAIRES. — SÉQUESTRES SUCCESSIFS. — TRANSMISSION DU GAGE SOUS LES MODALITES QUI L'AFFECTENT. — APPLICATION DES ART. 2076 ET 2073 C. CIV.

Le créancier gagiste ne saurait être considéré comme ayant perdu son privilège et le gage qui lui a été constitué, dès lors que les tiers successifs n'ont été mis en possession du gage que par suite de décisions judiciaires contre lesquelles il n'avait pas à s'insurger et que d'autre part le juge n'avait pouvoir d'ordonner la transmission des sommes et valeurs litigieuses aux séquestres successifs qu'à la condition qu'elles restassent grevées des charges ou modalités qui les affectaient entre les mains du premier tiers convenu entre les parties.

Ce créancier gagiste est donc toujours en droit de se prévaloir des dispositions des art. 2076 et 2073 C. civ.

Vve Urvoy c. Dreyfus et Pilon.

LE TRIBUNAL,

Considérant que les frères Dreyfus et Graux ès-qualité s'opposent à la réalisation demandée par la veuve Urvoy de valeurs mobilières en prétendant que les valeurs qui formaient le gage sur lequel elle veut exercer son privilège n'étant pas restées en sa possession ou en la possession du tiers convenu, elle ne justifie plus d'un nantissement régulier ;

Considérant que la condition fondamentale de la validité du gage consiste en ce que l'objet donné en nantissement soit sorti de la possession du débiteur pour entrer dans celle des créanciers et qu'ensuite il ne soit plus sorti des mains de ce dernier ou du tiers convenu;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Me Paston, notaire à Tours, le 10 décembre 1894, André Leclerc a reconnu devoir à Urvoy, aux droits duquel il n'est pas contesté que soit actuellement la demanderesse, la somme de 4.000 francs pour prêt remboursable, avec intérêts après liquidation de la succession de sa mère, décédée antérieurement, le 25 février 1894 et au plus tard le 10 décembre 1896 ; que cette obligation contenait affectation hypothécaire sur un immeuble sis à Tours, dépendant de ladite succession non liquidée, et constitution de gage et nantissement sur ses droits mobiliers compris dans la même succession ;

Considérant qu'au moment de la passation de l'acte du 10 décembre 1894 Me Vincent notaire était régulièrement détenteur des valeurs mobilières de la succession de la dame Leclerc, comme dépositaire choisi dans les séances d'inventaire des 10 et 12 avril 1894, par tous les ayants droits de la *de cujus*, y compris André Leclerc ;

Considérant que la notification de l'acte du 10 décembre 1894 fut faite à Me Vincent à raison de sa qualité de dépositaire, par exploit de Gorce, en date du 14 décembre 1894 et requête d'Urvoy ;

Considérant que par suite et en vertu de cette signification, Me Vincent devint possesseur pour le compte de Urvoy comme tiers choisi par les parties des valeurs mobilières de Leclerc, données en nantissement du prix de 4.000 francs ;

Considérant qu'aux termes d'un acte de transport en date du 16 novembre 1895, déposé au rang des minutes de Me Guérin, notaire à Paris, par acte passé devant lui le 1er octobre 1896, André Leclerc a fait cession à Jules et Eugène Dreyfus de ses droits successoraux dans la succession de sa mère ; que Leclerc ayant postérieurement excipé de la nullité de l'acte du 16 novembre 1895, 1er octobre 1896, le Tribunal civil de Tours saisi du litige déclara, par jugement du 13 juin 1902, valable et régulière la cession faite par Leclerc aux frères Dreyfus de ses droits dans la succession de sa mère ; qu'ainsi du fait de ce jugement les frères Dreyfus sont déclarés aux lieu et place de Leclerc en vertu de l'acte de transfert et à la date de celui-ci ;

Considérant que Me Lainé, notaire, a été commis par jugement du Tribunal civil de Tours du 21 juin 1899 pour procéder à la liquidation de la succession de la veuve Leclerc ; que dans l'état liquidatif dressé, Me Lainé a proposé de conférer au sieur Pilon, son caissier, pouvoir de retirer des mains de Me Vincent, tous titres et valeurs dépendant de la succession et d'en donner décharge ; que sommation fut régulièrement faite tant aux héritiers qu'aux créanciers au nombre desquels les frères Dreyfus et Urvoy, d'assister à la lecture de la liquidation ; que notamment cette sommation fut faite à Urvoy par exploit de Boucher, à Tours le 8 juin 1899 et aux frères Dreyfus par exploit de Quilquejean, huissier à Paris du 9 juin 1899 ;

Considérant que les pouvoirs de Pilon ont été confirmés par le jugement d'homologation du Tribunal civil de Tours du 25 juillet 1900 ; que ce jugement d'homologation ordonnait toutefois quelques rectifications de détail et renvoyait devant Me Lainé pour les opérer ; que par ce même jugement, à la requête des frères Dreyfus et sur leurs conclusions, le sieur Auger, principal clerc de Me Lainé, a été nommé séquestre des sommes ou valeurs qui seraient attribuées à Leclerc après apurement des opérations de liquidation de la succession de la veuve Leclerc ;

Considérant qu'il résulte donc bien de ce jugement du 25 juillet 1900 que les sieurs Pilon et Auger ont bien reçu l'un et l'autre du tribunal pouvoir régulier de se faire mettre en possession de la totalité de l'hérédité de la veuve Leclerc, savoir : Pilon, comme mandataire, de tous, pour retirer toutes les valeurs des mains de Me Vincent ; et Auger, comme séquestre judiciaire des sommes ou valeurs qui sont ou seront attribuées à Leclerc d'après la liquidation ;

Considérant que, en exécution de ce même jugement du 25 juillet 1900, Me Lainé a établi un état rectificatif de sa liquidation et que toutes les parties, y compris Urvoy et les frères Dreyfus, régulièrement sommées d'y assister, l'ont approuvé ;

Considérant que le sieur Auger ayant cessé ses fonctions de principal clerc chez Me Lainé, a été, à la requête et sur les conclusions des frères Dreyfus, par jugement du Tribunal civil de Tours du 21 mars 1902, remplacé par Pilon comme séquestre des sommes et valeurs attribuées à André Leclerc dans la succession de la veuve Leclerc ;

Considérant, ces faits établis, qu'il en résulte que le jugement du 25 juillet 1900 est opposable tant à Urvoy qu'aux frères Dreyfus, puisqu'ils ont l'un et l'autre assisté à la liquidation dressée par Me Lainé, qui a été homologuée par ledit jugement et qu'ainsi c'est en leur présence à l'un et à l'autre que Pilon et Auger ont été substitués à Me Vincent pour la garde et séquestre des sommes et valeurs dépendant de la succession de la veuve Leclerc ; que, d'autre part, Pilon ayant été par le jugement du 21 mars 1902, rendu à la requête des

frères Dreyfus, simplement substitué à Auger dans ses fonctions de séquestre, on doit en conclure que Urvoy a concouru tant à la nomination de Pilon qu'à celle d'Auger ;

Considérant au surplus que Urvoy n'eût-il pas concouru à ces nominations, ne saurait être considéré comme ayant perdu *ipso facto*, par suite du changement du tiers convenu entre les parties la possession de son nantissement; qu'en effet, d'une part, ces différents tiers n'ont été mis en possession du gage que par suite de décisions judiciaires contre lesquelle Urvoy n'avait pas à s'insurger; et que, d'autre part, le juge n'avait pouvoir d'ordonner la transmission des sommes et valeurs litigieuses aux séquestres successifs qu'à la condition qu'elles restassent grevées des charges ou modalités qui les affectaient entre les mains du premier tiers convenu entre les parties ; qu'ainsi la mise en possession des séquestres successifs n'a pu avoir pour effet de faire perdre son nantissement à Urvoy qui a subi ces changements sans les solliciter, mais simplement d'intervertir son titre et de rendre les nouveaux tiers détenteurs comptables du gage vis-à-vis de lui ;

Considérant enfin que les frères Dreyfus agissent dans l'instance, non pas comme créanciers, mais bien comme propriétaires en vertu de l'acte du 16 novembre 1895, 1er novembre 1896, ratifié par le jugement du 13 mars 1902, des droits et actions de Leclerc dans la succession de sa mère, et qu'en cette qualité de propriétaires, ils ne sauraient être recevables à opposer à la veuve Urvoy les actes faits par ledit Leclerc, son débiteur originaire, ou par eux-mêmes, non plus que les décisions judiciaires rendues à leur requête et à leur profit, comme les jugements qui auraient pour conséquence de rendre plus mauvaise la situation de leur créancier, la veuve Urvoy, ou de faire disparaître son gage ;

Considérant dès lors qu'il apparaît au tribunal que la veuve Urvoy ne saurait être considérée comme ayant perdu son privilège ni le gage qui lui a été constitué par l'acte du 10 décembre 1894, et qu'elle est recevable à se prévaloir des dispositions des art. 2076 et 2073 C. civ. :

Considérant que la veuve Urvoy n'a pas actuellement d'autre moyen, le terme étant depuis longtemps échu, d'obtenir le remboursement de sa créance qu'en faisant réaliser les valeurs qui constituent son gage :

Mais considérant que d'une part plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées, requête de divers créanciers de Leclerc sur les sommes et valeurs placées sous séquestres et constituant le gage d'Urvoy ; que, d'autre part, en dehors des titres et valeurs dont l'énumération a été donnée par la veuve Urvoy dans ses conclusions des 4 et 6 mai 1907,la part héréditaire de Leclerc pourra comprendre encore des sommes susceptibles de lui revenir dans le compte d'exécution de la liquidation dressée par Me Lainé ; que ces sommes devant être également litigieuses et faire partie du gage commun, il y a lieu d'en nommer le sieur Pilon séquestre ;

Considérant que le conflit qui existe entre tous les créanciers de Leclerc sur le gage commun devra se régler par procédure de distribution par voie de contribution conformément à l'art. 2093 C. civ. ; qu'il y a donc lieu de donner au séquestre mission de réaliser en bourse, cette manière de procéder offrant toute garantie et répondant au vœu du législateur exprimé dans l'art. 2078 C. civ., les valeurs constituant la part de Leclerc dans la succession de sa mère, et de déposer les fonds en provenant ainsi que les sommes susceptibles de lui revenir dans le compte d'exécution de liquidation à la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que le sieur Pilon déclare s'en rapporter à justice ;

Considérant que le sieur Graux a été nommé administrateur séquestre de la Société Jules et Eugène Dreyfus et conclut aux mêmes fins que ceux-ci ;

Considérant enfin qu'il y a titre authentique ;

Par ces motifs,

Donne acte à Pilon es-qualité de ce qu'il s'en rapporte à justice :

Dit et juge que la veuve Urvoy a conservé son privilège sur le gage constitué par l'acte du 10 décembre 1894, et la déclare recevable et bien fondée dans son action ;

Dit et juge que Pilon ès-qualité devra dans le mois de la signification du présent jugement réaliser par le ministère de tout agent de change de Paris, à son choix, les valeurs dont il est actuellement séquestre, à charge par lui d'en déposer le montant à la caisse des dépôts et consignations, les effets des saisies pratiquées et les droits de chacun se trouvant reportés sur les sommes consignées ;

Nomme le sieur Pilon séquestre de la part de la succession revenant à Leclerc dans le compte d'exécution dressé à la suite de la liquidation de la succession de veuve Lelerc, à charge par lui d'en déposer également le montant à la caisse des dépôts et consignations ;

Condamne Jules et Eugène Dreyfus et Graux ès qualité, solidairement en tous les frais et dépens qui seront en tous les cas employés en frais privilégiés de séquestre et prélevés comme tels sur le produit de la vente des titres dont distraction à Me Thomas et à Me Mingaud, avoués, qui l'ont requise et ont fait à la barre l'affirmation de droit ;

Ordonne l'exécution du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution.

M. **Duport** proc. Rép. — Mes **Jouanneau** et **Oudin** av.

NOTE. — Le contrat de gage étant un contrat réel, il est de l'essence même de ce contrat que la chose donnée en gage soit mise en la possession du créancier ou d'un tiers convenu ; et l'accomplissement de cette condition est absolument nécessaire entre les parties elles-mêmes, pour que le créancier puisse se prévaloir des effets du contrat à l'encontre de son débiteur : Voy. notamment Cass. 18 mai 1898 (Gaz. Pal. 1898.1.766 — S. 1898.1.443 — D. 1900.1.481 — Pand. franç. 1899.1.260).

Cette condition est-elle remplie quand l'objet ou les valeurs données en gage passent successivement entre les mains de tiers non pas choisis entre les parties, mais désignés par justice ? Cela nous semble certain ; le tribunal a choisi le détenteur sur lequel les parties n'étaient pas d'accord ; ce détenteur ou ces détenteurs successifs constitués séquestres ne détiennent que pour le compte du créancier gagiste. Il n'y a donc pas eu perte de la possession.

Il faut, du reste, que la dépossession soit volontaire : Guillouard 2e édit. n° 109 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes t. I, n° 81 ; et c'est ce que le jugement fait, à juste titre, remarquer en disant que dans notre espèce, le créancier gagiste n'avait aucun pouvoir pour s'opposer aux décisions de justice changeant le séquestre choisi par les parties.

86

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

4 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VILLE. — CONCESSION D'EAU. — RESTITUTION DE SOMMES PAYÉES A L'ÉTAT POUR EMPRUNT DE VOIES.

2° TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — DIFFICULTÉS ENTRE VILLE ET CONCESSIONNAIRE. — SENS ET EXÉCUTION DU CAHIER DES CHARGES. — CONCESSION D'EAU.

1° *Lorsqu'une ville réclame à une compagnie concessionnaire du service des eaux non le paiement d'une taxe municipale, mais le remboursement d'une somme qu'elle dit avoir payée à l'Etat, dans l'intérêt de la compagnie, à titre de redevance exigée pour occupation d'une voie publique nationale, il n'y a lieu ni d'observer la procédure spéciale organisée en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées, ni de s'expliquer sur l'existence d'un tarif municipal régulièrement établi.*

2° *Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés (art. 4 loi du 28 pluviôse an VIII).*

Cette disposition, qui régit notamment les traités qui ont pour objet la distribution de l'eau dans une ville, est générale, et il n'y a aucune distinction à faire entre les clauses qui règlent le mode d'exécution des travaux et celles qui concernent les conditions financières de l'entreprise, et les diverses obligations auxquelles les parties se sont respectivement assujetties.

Spécialement, lorsque, pour réclamer à une compagnie concessionnaire du service des eaux le remboursement d'une somme payée à l'Etat, à titre de redevance pour la pose de tuyaux sous des routes nationales, la ville invoque un article du traité de concession portant que la compagnie « devra supporter les redevances que lui imposera l'autorité compétente pour l'occupation de la voie publique », ce litige soulève entre la ville et la compagnie concessionnaire une contestation sur le sens et l'exécution d'une clause du marché passé pour la distribution de l'eau dans la ville, et rentre, dès lors, exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative.

Compagnie générale des eaux c. Ville de Rouen.

La Compagnie générale des Eaux s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Rouen du 22 mai 1905, rendu au profit de la Ville de Rouen.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi les trois moyens suivants :

1° « Violation des art. 133, 7°, — 68, 7° de la loi du 5 avril 1884 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la Compagnie générale des Eaux à rembourser à la ville de Rouen des redevances, qui lui avaient été imposées par le préfet de la Seine-Inférieure pour occupation, par les conduites de sa distribution d'eau, du sous-sol de routes nationales traversant son territoire, alors que la ville n'était pas fondée à demander le remboursement de redevances, qui lui avaient été illégalement imposées et qu'elle n'aurait pas dû payer, parce que aux termes des dispositions susvisées de la loi municipale, c'est aux communes et non pas à l'Etat qu'il appartient d'imposer et de percevoir de droits pour occupation et locations des dépendances de la grande voirie ».

2° « Violation de lart. 68, 7° de la loi du 5 avril 1884, de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 — et encore violation de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, — en ce que le jugement attaqué a condamné la Compagnie générale des eaux à payer les redevances litigieuses à titre de redevances communales, sans s'expliquer sur l'existence d'un tarif régulièrement établi, alors que des conclusions expresses avaient été prises sur ce point, et en ce que, pour prononcer une condamnation en paiement de taxes communales, le tribunal aurait dû, dans tous les cas statuer conformément à la procédure édictée pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

3° « Violation de l'art. 4 de la loi du 27 pluviôse an VIII, en ce que le jugement attaqué s'est reconnu le droit d'interpréter l'art. 57 du traité de concession du 27 juin 1882, qui est un marché de travaux publics ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu que la ville de Rouen demandait à la Compagnie Générale des Eaux, non le paiement d'une taxe municipale, mais le remboursement d'une somme qu'elle disait avoir payée à l'Etat, dans l'intérêt de la compagnie, à titre de redevance exigée pour occupation d'une voie publique nationale ; qu'il n'y avait donc lieu, ni d'observer la procédure spéciale organisée en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées, ni de s'expliquer sur l'existence d'un tarif municipal régulièrement établi ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés ; que cette disposition, qui régit notamment les traités qui ont pour objet la distribution de l'eau dans une ville, est générale, et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les clauses qui règlent le mode d'exécution des travaux et celles qui concernent les conditions financières de l'entreprise, et les diverses obligations auxquelles les parties se sont respectivement assujetties ;

Attendu que, pour réclamer à la Compagnie Générale des Eaux le remboursement d'une somme payée à l'E-

tat à titre de redevance pour la pose de tuyaux sous des routes nationales; la ville de Rouen invoquait un article de traité de concessions, portant que la compagnie « devra supporter les redevances que lui imposerait l'autorité compétente pour l'occupation de la voie publique » ; que le litige soulevait ainsi, entre la ville et la compagnie concessionnaire, une contestation sur le sens et l'exécution d'une clause du marché passé pour la distribution de l'eau dans la ville ; qu'il rentrait, dès lors, exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative ;

D'où il suit qu'en retenant la cause et en y statuant, par interprétation de la clause litigieuse, le jugement attaqué a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cordoen** et **Lefort** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le litige soumis au tribunal consistait, pour la ville, non point à réclamer des droits proprement dits, mais bien à obtenir le remboursement de sommes avancées par elle dans l'intérêt du concessionnaire. Ces sommes étaient réclamées non point comme exigibles en vertu du tarif, mais comme exigibles en vertu du cahier des charges imposant au concessionnaire l'obligation de payer toutes les redevances qui seraient imposées, ce qui comprenait nécessairement les droits de voirie exigés par l'Etat à raison des travaux effectués dans le sol des voies lui appartenant. Il n'y avait donc pas lieu pour le tribunal saisi de suivre les formes prévues en matière d'enregistrement et de contributions indirectes ou taxes assimilées.

II. — Sur le second point : C'est au Conseil de préfecture seul qu'il appartient, aur termes de l'art. 4 de la loi du 28 Pluviôse an VIII, d'interpréter les traités de concession, véritables marchés de travaux publics.

Par conséquent, dans l'espèce, au cas où le droit aurait été préalablement reconnu à l'Etat d'imposer à la ville des redevances pour occupation du sol de la grande voirie, c'était le tribunal administratif qui, seul, aurait pu condamner le concessionnaire à rembourser ces redevances à la ville, en exécution de l'engagement qu'il aurait pris à cet égard dans son traité. Comp. Cass. 2 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.380 — D. 91.1.293) ; 2 mars 1880 (D. 80.1.230) ; Trib. Confl. 16 décembre 1876 (D. 77. 3.57).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

ESCROQUERIE. — FAUX. — DOCUMENTS FICTIFS. — SIGNATURE IMAGINAIRE.

En prononçant une peine purement correctionnelle contre l'escroquerie, l'art. 405 C. pén. a, en même temps, dans son dernier paragraphe réservé les peines plus graves du faux lorsque ce crime a été commis.

Spécialement, le crime de faux existant par la contrefaçon d'écritures ou de signatures, le délit d'escroquerie est absorbé dans le crime de faux, lorsque, pour se faire remettre des fonds le prévenu a produit des documents fictifs tous revêtus de signatures et de cachets qui leur donnaient un caractère d'authenticité indiscutable.

Labarre c. Klein.

Le sieur Labarre s'est pourvu en cassation contre un arrêt du 5 décembre 1907 par lequel la Cour d'appel de Paris (Ch. correctionnelle) s'était déclarée compétente pour connaître de l'escroquerie à l'aide de faux par lui commise à l'encontre de M. Klein, directeur d'une banque anglaise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 145, 148, 147, 405 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme manœuvres frauduleuses des pièces fictives qui ont déterminé la remise des fonds et qui, d'après l'instruction, étaient revêtues de fausses signatures et de faux cachets dont l'arrêt ne fait même pas mention ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en prononçant une peine purement correctionnelle contre l'escroquerie, l'art. 405 C. pén. a en même temps dans son dernier paragraphe réservé les peines plus graves du faux lorsque ce crime a été commis ; que suivant les art. 147 et 150 C. pén. le crime de faux existe par la contrefaçon d'écritures ou de signatures ; qu'il appert des énonciations de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris que Labarre a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir en 1906 à Londres, à l'aide d'un ensemble de manœuvres frauduleuses ayant consisté notamment dans la production de trois documents fictifs tous revêtus de signatures et de cachets qui leur donnaient un caractère d'authenticité indiscutable, escroqué à la maison de banque Bruck et Cie une somme de 7.200 livres sterling ; que ces documents consistaient dans : 1° un connaissement constatant le prétendu chargement d'une cargaison d'antimoine à bord de l'Albatros ; 2° une police d'assurance constatant que ledit chargement avait été assuré pour la somme de 250.000 francs ; 3° une lettre de garantie émanée d'une prétendue compagnie générale Sévillane de navigation, et avalisée par le directeur d'une agence de Londres ;

Attendu que les faits ainsi précisés rentraient dans la catégorie des crimes prévus et réprimés par les art. 147 et 148 C. pén. et qu'il importe peu qu'ils aient en même temps constitué une escroquerie, le délit d'escroquerie étant absorbé dans le crime de faux ; que c'est donc en violation des règles de compétence établies par la loi que l'arrêt attaqué a déclaré la juridiction correctionnelle compétente ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 5 décembre 1907 et pour être statué à nouveau, conformément à la loi sur l'appel interjeté par Labarre et par le jugement public du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 9 août 1907 ;

Renvoie la cause et les parties dans l'état où elles se trouvent devant la Cour d'appel de Rouen à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Et pour le cas où la cour de renvoi se déclarerait incompétente, réglant de juges par anticipation, renvoie la cause et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rouen qui, au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information, s'il y a lieu, statuera tant sur la prévention que sur la compétence.

MM. **Berchon** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Moret** av.

NOTE. — V. conforme sur le principe : Cass. 18 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.608 — S. 1905.1.107), et notre note. Il est de principe que la seule apposition d'une signature fausse au bas d'un acte, le nom de la personne fût-il imaginaire, constitue le crime de faux : Cass. 11 janvier 1866 (Bull. crim., n° 10): — *Sic :* Garçon C. pén. annoté, art. 145, n° 826 et s.; Garraud t. III, n° 1079.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — MOYENS NOUVEAUX. — INCOMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

En matière répressive, les juridictions sont d'ordre public, et par suite, lorsqu'une cour d'appel est saisie par l'appel a minima *du ministère public d'une infraction qualifiée crime, elle doit d'office se déclarer incompétente, encore bien que le prévenu n'opposerait pas le moyen ; en conséquence, le prévenu est recevable en pareil cas à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception d'incompétence.*

Duperron.

Le sieur Duperron s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 23 novembre 1907 qui l'avait condamné pour abus de confiance qualifié.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 59 et 408 § 2 C. pén., en ce que la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur la poursuite :

Sur la recevabilité du moyen proposé :

Attendu que, en matière répressive, les juridictions sont d'ordre public ; que si le demandeur, poursuivi et condamné pour complicité d'abus de confiance simple devant le Tribunal correctionnel de Louviers, n'a pas opposé devant les juges du second degré l'exception d'incompétence, la Cour d'appel de Rouen se trouvait, par l'appel à minima du procureur de la République, saisie de la cause entière telle qu'elle s'était présentée devant le tribunal de première instance ; qu'elle devait donc, d'office, examiner sa propre compétence, et se déclarer incompétente s'il résultait des faits par elle retenus que ces faits étaient du ressort de la juridiction criminelle ; qu'ainsi le demandeur est recevable à proposer devant la Cour de cassation l'exception d'incompétence ;

Au fond :

Vu les articles visés au moyen ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte expressément les motifs, et l'arrêt lui-même constatent que le détournement de moutons, dont le demandeur a été déclaré complice, a été commis par le nommé Autin au préjudice du sieur Delaunay, dont il était berger ; qu'ils énoncent que les moutons détournés faisaient partie du troupeau confié à ce berger par son maître pour un travail salarié ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations de fait que l'abus de confiance précité aurait été commis par un homme de service à gages au préjudice de son maître, circonstance qui rendait le complice passible d'une peine afflictive et infamante aux termes des art. 408 § 2 et 59 C. pén. ; d'où il suit qu'en statuant au fond, en l'état desdites constatations, la Cour d'appel de Rouen a méconnu les règles de la compétence et violé les textes visés au moyen.

Par ces motifs ;

Casse...

MM. **Mercier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà, à plusieurs reprises, prononcée en ce sens. V. Cass. 14 février 1868 (S. 68.1.418) ; 25 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.249 — S. 86.1. 496) ; 22 octobre 1886 (S. 86.1.496).

Au contraire, s'il y avait seulement appel du prévenu déclaré coupable, le juge d'appel ne pourrait pas d'office se déclarer incompétent parce qu'il y aurait violation du principe que le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son appel : Cass. 13 novembre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.750). Dès lors en ce cas le moyen ne pourrait être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR D'APPEL D'ANGERS

28 Février 1908.

Présidence de M. Courriot.

CHASSE. — CHASSE LA NUIT. — CHASSE AUX CANARDS A LA HUTTE D'AFFUT. — ACTES PRÉPARATOIRES LICITES.

1° *En matière de chasse la nuit est une circonstance de fait ; elle s'étend du moment où s'achève le crépuscule du soir à celui où commence le crépuscule du matin.*

Il y a lieu de décider qu'il ne faisait plus nuit, lorsque les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, placés à 80 mètres des chasseurs, ont pu constater avec détail et précision, la posilion des chasseurs.

2° *En matière de chasse aux canards à l'affût, seul, le fait de tirer ou d'être prêt à tirer constitue un acte de chasse punissable.*

Min. pub. c. Pavis.

La Cour.

Attendu que Pavis Henri et Pavis Alexandre sont prévenus d'avoir le 22 décembre 1907, commune de Brain-sur-l'Authien, chassé la nuit ;

Attendu qu'en matière de chasse, la nuit est une circonstance de fait : qu'elle s'étend du moment où s'achève le crépuscule du soir à celui où commence le crépuscule du matin ; que le 22 décembre le soleil se levant à 7 h. 53 du matin, il ne fait plus nuit, en Anjou, à 7 heures, heure à laquelle les gendarmes rédacteurs du procès-verbal ont fait leurs constatations ; qu'il est si vrai que ledit jour la nuit avait pris fin, qu'il est déclaré audit procès-verbal « malgré l'obscurité, nous avons aperçu la silhouette d'une hutte destinée à abriter les chasseurs de canards », et encore « à environ 80 mètres de cet endroit, nous avons aperçu une deuxième hutte sur l'eau, auprès de laquelle se trouvait un bateau monté par un chasseur, un deuxième chasseur se trouvait dans la hutte » ; que le détail et la précision de ces constatations faites à une semblable distance établissent qu'à ce moment le crépuscule du matin était commencé depuis un certain temps : que tout au moins, il existe sur la circonstance de nuit un doute qui doit profiter aux prévenus ;

Attendu, d'autre part, et en admettant l'état de nuit, comme constant, que de ce fait que près de la deuxième hutte se trouvait un bateau monté par un chasseur, résulte la preuve que les nommés Pavis n'en étaient encore qu'aux actes préparatoires de la chasse aux canards, et que celle-ci n'était pas commencée ; qu'il n'est constaté ni que le chasseur de la hutte fut en attitude de chasseur prêt à tirer, ni que les cannes d'appel fussent placées ; que même celles-ci l'eussent-elles déjà été, la présence à côté de la hutte du tireur, d'un bateau monté par un homme, était de nature à éloigner le gibier ; qu'il n'est pas constaté que ce bateau ait été conduit à une distance suffisante de la hutte, pour permettre aux canards d'approcher de la hutte ; qu'au moment précisé par les gendarmes, la chasse n'était donc pas possible, et que les prévenus ne pouvaient être en action de chasse ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement rendu par le Tribunal d'Angers le 18 janvier 1908, dont appel ;

Renvoie les prévenus Pavis, Henri et Alexandre, des fins de la poursuite, sans dépens. »

M. **Zambeaux** subst. proc. gén. — Me Georges **Fourré** av.

NOTE. — I. — Après de longues controverses, la jurisprudence semble fixée dans le sens adoptée par l'arrêt.

En matière de chasse, la nuit ne s'étend pas du coucher au lever du soleil. Il est, après le coucher du soleil, et avant son lever, une période d'une durée variable, appelée crépuscule du soir et crépuscule du matin, pendant laquelle la chasse est permise.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, d'après les circonstances, si les faits de chasse ont été commis pendant ce crépuscule, où il fait encore jour, bien que le soleil ne soit pas encore levé ou qu'il soit déjà couché, ou s'ils ont été commis pendant la nuit réelle.

Voir sur ce point que la nuit est une circonstance de fait laissée à l'appréciation des tribunaux : Revue des Lois et Sports, n° de décembre 1905, article de M. le premier président Cunisset-Carnot : « Qu'est-ce que la nuit ? ». — Répertoire de Dalloz v° Chasse n° 178 et suppl. *eod* v° n° 624 ; Fuzier-Herman et Carpentier v° Chasse n°s 1477 et s. ; Pand. franç. v° Chasse, n°s 1045 et suiv. ; Lelièvre, Giraudeau et Soudée, n°s 623 et suiv. ; Trib. Clermont 22 novembre 1894 (S. 1895.2.150) : Caen 2 décembre 1903 (D. 1905.5.7) : Trib. corr. Gien 27 octobre 1897 et 30 novembre 1898 (S. 99.2.23) ; Riom 3 mai 1899 (Rec. Riom 1898-99 p. 430) ; Colin et Ribadeau-Dumas Traité de la Chasse p. 62.

II. — La chasse aux canards à l'affût ne pouvant être faite qu'au moment où le jour paraît, la jurisprudence a été amenée à décider que, pour cette chasse, tous les actes simplement préparatoires peuvent être effectués pendant la nuit, et que seul l'acte de tirer ou de tenter de tirer sur les canards est interdit pendant la nuit. Fuzier-Herman et Carpentier v° Chasse, n°s 894 et s. ; Pand. franç. v° Chasse, n°s 1285 et s. : Lelièvre, Giraudeau et Soudée, n° 604 ; Lyon 10 janvier 1895 (Monit. jud. Lyon 16 avril 1895) ; Chenu, Chasse et procès p. 19 ; Colin et Ribadeau-Dumas, *op. cit.*, p. 181.

TRIBUNAL CIVIL DE MOISSAC

4 Février 1907.

Présidence de M. Dalquié.

ENREGISTREMENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — COLLÈGE COMMUNAL. — TRAITÉ AVEC L'ÉTAT. — GESTION. — TRAITÉ AVEC LE PRINCIPAL. — ACTE DE COMPLÉMENT. — EXEMPTION D'ENREGISTREMENT.

Les actes d'administration générale et les actes de complément et d'exécution d'un autre acte exempt d'enregistrement sont eux-mêmes exempts de la formalité.

Lorsque, après un traité passé entre l'Etat et une commune arrêtant les conditions de fonctionnement d'un collège et prévoyant une convention à intervenir entre la commune et le principal du collège, pour la gestion du pensionnat, il est rédigé un nouveau traité soumis à l'approbation ministérielle et réglant entre le principal et la commune les conditions de cette gestion, ce nouvel acte est, soit comme acte d'administration générale, soit comme acte de complément du traité direct passé avec l'Etat, exempt de la formalité de l'enregistrement et de tout droit proportionnel.

Enregistrement c. Laffon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par acte des 25 novembre et 24 décembre 1901, l'Etat et la ville de Moissac ont arrêté pour une période de dix ans, à compter du 1er janvier 1901, les conditions de fonctionnement du collège de cette ville ;

Attendu que l'art. 2 de ce traité constitutif est ainsi conçu : « Le collège externat sera en régie directe par la ville ; le pensionnat annexe sera géré au compte du principal. La convention à intervenir entre le principal et la ville pour la gestion du pensionnat ne sera exécutoire qu'après approbation par le ministre de l'instruction publique » ;

Attendu que conformément à cette dernière clause et par acte du 12 octobre 1901, approuvé le 24 décembre suivant par le ministre de l'instruction publique, la ville de Moissac et le principal du collège ont conclu

une convention, énonçant les conditions particulières auxquelles se trouvera soumise la gestion du pensionnat, par les soins du principal, pendant toute la durée du traité constitutif du collège ;

Attendu que cette convention n'ayant pas été présentée à la formalité de l'enregistrement, l'administration a vu dans ce fait une contravention à l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 et a décerné contre M. Laffon, principal du collège, une contrainte à laquelle ce dernier a fait opposition, soutenant que l'acte litigieux n'est point sujet à la formalité de l'enregistrement ;

Attendu que de la combinaison des art. 20 et 70 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, complétés par les art. 78 et suiv. de la loi du 15 mai 1818, l'administration prétend déduire ce principe général que tous les actes administratifs sont soumis à la formalité de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui se réfèrent à l'administration générale du pays ;

Attendu, d'autre part, qu'elle considère la convention passée entre la ville et le principal du collège comme un traité réglant des intérêts purement privés ; qu'enfin qualifiant ce traité de bail à nourriture, elle lui fait application de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 ;

Attendu qu'il importe de préciser exactement les principes qui régissent les actes exemptés par la loi de la formalité de l'enregistrement, pour savoir l'application qui doit en être faite dans la cause ;

Attendu que sans rechercher toutes les causes d'exemption du droit d'enregistrement, il en est deux tout au moins, qui ne sauraient être contestées : 1° celle qui résulte de ce que l'acte qu'il s'agit d'apprécier est un acte d'administration générale ; 2° celle qui résulte implicitement de l'art. 68 de la loi de frimaire an VII ;

Attendu que la première de ces causes d'exemption s'applique toutes les fois que l'acte litigieux se rattache à une mesure d'ordre général et que les parties contractantes agissent, non dans un but d'intérêt privé, mais comme déléguées de la puissance publique, pour l'exécution des lois ;

Attendu que la seconde cause d'exemption se déduit de la règle posée par l'art. 68 § 1er n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, suivant lequel sont soumis au simple droit fixe « les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés » ;

Attendu que par analogie de principe on admet que le droit proportionnel ne s'applique pas aux actes administratifs qui forment l'exécution ou le complément d'une obligation légale, ou d'un autre acte antérieur, exempt par sa nature de tout droit d'enregistrement, parce que de tels actes, quelle qu'en soit la forme, n'imposent pas aux parties des charges véritablement conventionnelles. (Voir note sous Cass. 21 nov. 92 — Sir. 93.1.157) ;

Attendu que cette règle n'a point été modifiée par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, puisque cet article ne mentionne pas, parmi les actes administratifs sujets à l'enregistrement, ceux qui servent de complément à des actes antérieurs ;

Attendu que c'est en conformité de ces principes qu'une décision du ministère des finances, du 10 octobre 1877, a déclaré exempts du timbre et de l'enregistrement les traités passés en la forme administrative, qui portent règlement des sommes dues par l'administration de la marine aux compagnies de chemins de fer pour les transports des marins réservistes, « parce que, dit la décision, ils constituent de simples règlements du mode d'exécution d'une obligation imposée aux compagnies par le cahier des charges générales des chemins de fer » ;

Attendu qu'il suffit d'examiner le caractère de la convention passée entre la ville de Moissac et le principal du collège, pour reconnaître que cette convention se rattache à l'une des deux causes d'exemption de l'enregistrement, qui viennent d'être rappelées ;

Attendu tout d'abord qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le traité litigieux a été conclu ;

Attendu qu'en exécution des dispositions de la législation nouvelle concernant l'organisation et la gestion des collèges, toutes les villes, susceptibles de posséder un collège, ont été invitées à passer avec l'Etat un traité constitutif, fixant les conditions de fonctionnement de l'établissement à organiser ; que tous les traités ainsi formés avec les villes ont été rédigés suivant un modèle dressé par le ministre de l'instruction publique ou par les inspecteurs généraux, agissant comme délégués du ministre : qu'ainsi le traité passé entre l'Etat et la ville de Moissac procède d'une mesure d'ordre général, prise par le gouvernement pour l'exécution des lois ;

Or, attendu que l'art. 2 de ce traité contient, en ce qui concerne le pensionnat du collège, une disposition impérative, qui est ainsi conçue : « Le pensionnat annexe sera géré au compte du principal » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que c'est l'Etat et non la ville de Moissac qui confie au principal la gestion du pensionnat ; que si, en vertu du dernier alinéa de l'art. 2, un traité spécial a été fait entre M. Laffon et la ville de Moissac, au sujet de cette gestion, il faut remarquer que c'est sur l'ordre du ministre que M. Laffon a traité, non dans son intérêt particulier, mais en raison des obligations qui sont attachées à sa fonction ; qu'en effet, la convention litigieuse a été, en réalité, préparée et arrêtée, pour une période de dix ans, par les soins du ministre ou de l'inspecteur général, son délégué ; qu'en outre, M. Laffon ne pouvait se soustraire à la conclusion de ce traité qu'en résignant ses fonctions, et qu'en le souscrivant, ce n'était pas lui seulement qu'il engageait, mais tous les principaux qui pourraient lui succéder dans la période décennale, prévue par les contractants ; qu'au surplus, si M. Laffon, comme tout directeur d'établissement d'enseignement public ayant un pensionnat annexé, est exempt de la patente, c'est bien parce que la charge de nourrir les élèves et le personnel de l'établissement est une obligation inhérente à ses fonctions (Cons. d'Etat 23 février 1900 — D. 1901.3.34) ; qu'à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat indique clairement que la gestion du pensionnat ne peut être envisagée comme une entreprise personnelle et purement privée du directeur de l'école ;

Attendu, dès lors, que si l'on veut voir dans le traité litigieux un acte indépendant du traité constitutif du collège, ainsi que le soutient l'enregistrement, on est amené à reconnaître que c'est un acte d'administration générale, imposé par le ministre pour le fonctionnement du collège et exempt, à ce titre, de tout droit d'enregistrement ;

Mais attendu qu'il paraît plus conforme à la réalité des faits de considérer cette convention comme un règlement annexe du traité constitutif dont il est l'exécution et le complément ;

Attendu tout d'abord qu'il est certain, ainsi que cela a été déjà indiqué, que la convention litigieuse a été

conclue en exécution d'une disposition impérative de l'art. 2 du traité constitutif ; mais qu'il importe en outre de remarquer que toutes les clauses de la convention, à l'exception de celles des deuxième et troisième paragraphes de l'art. 1er, dont il sera parlé plus loin, ne sont que la reproduction un peu plus détaillée de celles que contient déjà le traité constitutif ; qu'en effet, l'art. 1er énonce le montant des sommes que le principal pourra percevoir des familles pour le prix de la pension et de la demi-pension, sommes qui sont déjà fixées dans l'art. 5 du traité constitutif, auquel renvoie d'ailleurs la convention ; que l'art. 2 précise que le principal percevra pour l'entretien des maîtres répétiteurs 400 francs pour la nourriture et 100 francs pour le chauffage, l'éclairage et le blanchissage, allocations qui sont déterminées avec non moins de précision dans l'art. 9 du traité constitutif, dont la convention rappelle les termes : que le même art. 2, ajoute il est vrai, « que l'aménagement des chambres des répétiteurs et la fourniture du mobilier de literie nécessaire aux répétiteurs incomberont à la ville, qui percevra la somme de cent francs par répétiteur pourvu au collège d'une chambre meublée » ; mais qu'il est spécifié en même temps que cette clause est insérée pour se conformer à une circulaire ministérielle du 30 septembre 1900 ; qu'au surplus, il faut remarquer que la somme de 100 francs perçue par la ville n'est pas fournie par le principal, mais prélevée par la ville sur le traitement des répétiteurs, où figure, en effet, une somme de 200 francs, qui est ainsi affectée, à concurrence de 100 francs, à l'entretien du logement et du mobilier, et à concurrence de 100 francs au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage ;

Attendu que l'art. 3 de la convention dispose que le blanchissage des élèves est facultatif pour les familles et que, dans le cas où il serait confié au collège, le principal percevrait la somme annuelle de 30 francs, « prévue à l'art. 5 du traité constitutif, colonne 12 » ; qu'ainsi la convention ne contient rien de nouveau à cet égard ;

Attendu que l'art. 4 charge le principal du service de l'infirmerie, mais qu'il s'agit là d'un simple soin de surveillance, rentrant dans la gestion générale du pensionnat, que le traité impose au principal, puisque d'ailleurs les frais de médecin et de pharmacien restent à la charge des familles ;

Attendu enfin que l'art. 5 fixe à dix ans la durée de la convention, à partir du 1er janvier 1901, durée et point de départ qui ne sont autres que ceux du traité constitutif ; qu'il n'est pas inutile encore d'observer que si la convention a été signée par le ministre le même jour que le traité constitutif, ce qui indiquerait déjà que l'un de ces actes est l'accessoire de l'autre, cette convention cependant a été signée par le maire et le principal à la date du 12 octobre, tandis que le traité n'a été signé par le maire que le 25 novembre, ce qui paraît bien dénoter que le ministre, au moment de lier l'Etat vis-à-vis de la ville, voulait s'assurer d'avance qu'aucun obstacle n'entraverait la conclusion de la convention qui devait être une annexe obligatoire du traité ;

Attendu que cette préoccupation reposait d'ailleurs sur la nécessité de faire accepter par la ville les stipulations du deuxième paragraphe de l'art. 1er de la convention, les seules d'ailleurs qui ne devaient pas être prévues par le traité constitutif ;

Attendu que dans ce paragraphe, la ville s'engage à verser au principal, pour chaque pensionnaire ou demi-pensionnaire, une somme de 70 francs ;

Attendu que l'enregistrement voit dans cet engagement, l'indication d'une prestation complémentaire fournie au principal pour l'exécution d'un bail à nourriture, consenti par la ville ;

Mais attendu que si l'on examine les conditions dans lesquelles la convention a été préparée, on est amené à se convaincre que la prime versée par la ville a un tout autre caractère : qu'il résulte, en effet, des documents de la cause et notamment de la manière dont les négociations ont été conduites entre le ministre et le maire, que la volonté du ministre était de procurer au principal un traitement à peu près identique à celui qu'il touchait précédemment : que d'autre part, le seul traitement fixe assuré au principal, celui du collège externat, étant sensiblement inférieur à celui qu'il s'agissait de constituer, il fallait bien qu'une indemnité supplémentaire fût payée par la ville pour pouvoir atteindre le but poursuivi, indemnité qu'il était juste d'ailleurs d'allouer au principal, comme rémunération des peines et soins résultant pour lui de la gestion obligatoire du pensionnat ;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'appliquer ici le principe posé dans la décision précitée du ministre des finances, du 10 octobre 1877, aux termes de laquelle une promesse d'indemnité n'est pas comprise dans la nomenclature des contrats prévus par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 et n'est, par suite, sujette à aucun droit d'enregistrement ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que la convention passée entre la ville et M. Laffon n'a fait que grouper dans un acte distinct les conditions du traité constitutif, spécialement applicables à la gestion du pensionnat : que la seule clause étrangère au traité constitutif et consistant dans le versement au principal d'une prime de 70 francs par pensionnaire ne saurait changer la nature de la convention, étant donné l'origine et le but de cette allocation ; que, par suite, on chercherait vainement dans l'acte litigieux quelles sont les clauses qui présentent un caractère véritablement conventionnel ; que la seule interprétation plausible de cet acte consiste donc à y voir l'exécution, le complément et la consommation du traité constitutif du collège, d'où il suit que, pas plus que le traité, il ne peut être soumis à un droit quelconque d'enregistrement ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'annuler la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre M. Laffon ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Déclare régulière et bien fondée l'opposition de M. Laffon à la contrainte à lui signifiée le 1er février 1904, annule cette contrainte et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens.

NOTE. — Le tribunal nous semble avoir fait une interprétation exacte des actes soumis à son examen. L'Etat, intéressé à la gestion des collèges communaux (décret du 7 janvier 1899, Loi du 13 juillet 1900), intervient non seulement dans la condition du fonctionnement général, mais dans le mode et la condition de gestion. Si les clauses diverses du traité à passer entre la commune et le principal sont débattues et arrêtées directement entre ces deux contractants, c'est parce qu'elles varient nécessairement avec les circonstances et la situation particulière du collège vis-à-vis de la commune ; mais, en aucun cas, ce traité n'est définitif qu'après l'approbation ministé-

rielle, approbation prévue et imposée dans la convention passée entre l'Etat et la commune. La rédaction de deux actes distincts n'est donc qu'une question de forme qui ne saurait avoir d'influence sur la nature des conventions et modifier leur caractère. Le Tribunal de Moissac a très exactement démontré l'existence du lien qui rattache entre eux les deux traités et en fait, en réalité, un traité unique, n'ayant qu'un même but ; sa décision mérite donc d'être entièrement approuvée.

87

COUR D'APPEL DE DOUAI

23 MARS 1908.

Présidence de M. Paul,
premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 9 § 3). — FONDATION A CHARGE DE MESSES. — FABRIQUE. — SUPPRESSION. — INEXÉCUTION DES CHARGES. — ACTION EN RÉVOCATION. — HÉRITIERS EN LIGNE COLLATÉRALE. — IRRECEVABILITÉ.

La loi du 9 décembre 1905 n'a reconnu pour les actions en révocation de donations ou legs faits à des établissements ecclésiastiques que le droit des disposants ou de leurs héritiers en ligne directe ; et ce que le législateur a voulu, c'est non pas créer une action nouvelle dont l'exercice s'étendrait aux cas par lui déterminés, tout en laissant le droit commun subsister à côté, mais, au contraire, limiter d'une façon précise le champ d'action de toutes les actions en révocatio... quelle que soit leur qualification en en réservant exclusivement l'exercice aux personnes qu'il énumère.

Cette solution résulte de façon non douteuse de l'ensemble de la discussion de la loi, du langage tenu aussi bien par le rapporteur que par les adversaires du projet de la commission, du rejet des amendements déposés ainsi que des différents votes émis.

En conséquence est irrecevable la demande en révocation pour inexécution des charges d'une donation faite à une fabrique sous la condition de faire dire un certain nombre de messes, lorsque cette demande est introduite par des héritiers en ligne collatérale du donateur.

Administration de l'enregistrement et des domaines c. consorts Théry.

Aux termes d'un acte reçu Me Piat, notaire à Lille, le 28 août 1865, madame Elise Leclercq a fait donation à la fabrique de l'Eglise Saint-André, à Lille, de trois titres de rente 3 % sur l'Etat français d'ensemble 150 fr. à charge de faire célébrer chaque année dans ladite église, à des époques et pour des familles déterminées, des matinées de messes. Cette libéralité a été acceptée par la fabrique régulièrement autorisée à cet effet par décret du 10 janvier 1866. Mais ladite fabrique ayant été supprimée par application de la loi du 9 décembre 1905, ses biens ayant été placés sous séquestre et les messes imposées comme condition de la donation n'étant plus dites, les consorts Théry, héritiers collatéraux de la disposante, leur tante, agissant comme représentants de cette dernière, ont assigné en révocation de la libéralité pour inexécution des charges, l'administration de l'enregistrement et des domaines, séquestre des biens de la fabrique supprimée.

Par jugement en date du 4 juillet 1907, le Tribunal civil de Lille a accueilli leur demande, mais appel a été interjeté par l'administration séquestre.

Devant la Cour de Douai, M. Bossu, avocat général, a développé les conclusions suivantes :

Les consorts Théry, savoir : Me Gustave Théry, l'éminent avocat du barreau de Lille qui a plaidé *pro domo sua* ; M. Edmond Théry, chef d'escadron à Lisbourne; M. Victor Théry, avocat à Tournai, et M. Charles Théry, notaire à Tourcoing, ont assigné l'administration des domaines, en qualité de séquestre de la fabrique de l'église Saint-André-lez-Lille en révocation de la donation faite à ladite fabrique, par Mlle Leclercq, dont ils sont les héritiers en ligne collatérale, pour inexécution des charges de ladite donation en vertu des art. 953 et 954 C. civ.

Cette donation a été faite par la demoiselle Leclercq suivant acte de Me Piat, notaire à Lille, le 28 août 1865, et consistait en un titre français de rente 3 % de 50 francs de rente, un autre titre de 30 fr. un troisième de 100 francs, soit au total 150 francs, à charge de faire célébrer chaque année dans cette église trois matinées de messes les 26 avril, 15 décembre et 10 janvier.

Cette donation a été régulièrement autorisée et acceptée, et les conditions en ont été remplies jusqu'au 9 décembre 1906. Depuis cette date, elles ont cessé de l'être.

Le séquestre reconnait l'inexécution des conditions, mais prétend : 1° que l'action intentée est prématurée; 2° que les demandeurs sont sans qualité pour agir.

§ I

Examinons la première question.

Les fonctions du séquestre sont réglées par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1905, qui décide qu'à défaut l'attribution des biens, ceux-ci seront placés sous séquestre, et par l'art. 43 de la même loi, qui renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer l'application des détails de la loi.

Ce règlement a été pris à la date du 14 mars 1906, et dispose, dans son art. 8, que les biens en question seront placés sous le séquestre de l'administration des domaines, et que les règles de cette gestion seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté du ministre des finances a été pris à son tour le 1er décembre 1906, et porte, en son art. 1er, que les biens séquestrés seront gérés comme biens d'absents, suivant les règles qui seront rappelées par une instruction de l'administration des domaines, approuvée par le ministre des finances.

Cette instruction a paru le 4 décembre 1906, approuvée par le ministre des finances, et constitue bien, en vertu des délégations successives que je vous ai énoncées, un véritable acte législatif, formant la législation spéciale en la matière.

Cette instruction porte, à son art. 41, que l'administration n'a pas seulement pour mission de gérer les biens de l'établissement supprimé, mais qu'elle a qua-

lité pour représenter les ayants droit éventuels de cet établissement dans toute instance où ses intérêts sont engagés.

C'est donc en vertu d'une délégation du pouvoir législatif que l'administration est investie des droits nécessaires pour répondre à l'action des consorts Théry.

Je ne puis, sur ce premier point, que m'approprier la thèse du jugement critiqué et vous prier de le confirmer intégralement de ce chef, en disant qu'il a été régulièrement procédé contre l'administration des domaines.

Voilà pour la première question.

§ II

La deuxième question visée par le Tribunal de Lille dans le jugement critiqué par l'administration des domaines, est l'irrecevabilité de la demande formée par de simples héritiers collatéraux tels que les consorts Théry.

Vous savez, messieurs, combien sur ce point la jurisprudence s'est divisée.

D'après une récente statistique, 212 décisions ont été rendues en faveur des héritiers collatéraux, 86 ont été rendues contre eux, et, dans 25 décisions, la juridiction civile a sursis à statuer.

Les cours d'appel se sont divisées de même : d'un côté, les cours de Riom, Dijon, etc... ; de l'autre côté la Cour de Caen notamment. La Cour suprême n'a pas encore statué.

Vous ne pouvez donc chercher, au milieu de ces décisions contradictoires, l'affirmation d'une jurisprudence suffisamment nette pour qu'elle puisse influer sur la décision que vous allez avoir à rendre.

Voyons donc la question en pure doctrine.

Avant d'aborder la question de l'interprétation de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 applicable en notre espèce, il importe que je vous rappelle rapidement les règles de notre droit en matière de fondations pieuses et que j'étudie avec vous l'économie générale de la loi de séparation.

Avant la loi du 9 décembre 1905, il est un fait qui ne peut être nié, c'est que les fondations pieuses étaient soumises aux règles du droit commun, mais mitigées par certaines restrictions.

Evidemment, elles étaient soumises au droit commun en ce sens que l'action révocatoire des art. 953, 1046 et 1184 C. civ. leur était applicable : il est certain que, au cas où les fondations pieuses n'étaient pas exécutées, les héritiers auraient pu assigner une fabrique en exécution des conditions ou en révocation du legs ou de la donation qui l'avait gratifiée.

Mais, de tout temps, avant la loi de 1905, avant comme après le régime concordataire, les fondations pieuses effectuées sous forme de donations ou de legs avec charges à un établissement public du culte, relevaient du droit public, car l'autorisation de posséder indéfiniment a toujours été soumise au pouvoir souverain de l'Etat et il a toujours été admis que l'Etat pouvait intervenir pour modifier les conditions de cette possession dans un but d'utilité générale.

Sous l'ancien régime, les évêques d'une part, le chef de l'Etat de l'autre, supprimaient à leur gré les fondations pieuses dans un intérêt d'utilité générale.

Le nombre des couvents par exemple supprimés par ordonnance royale est innombrable sous l'ancien régime.

Après les siècles de grande foi sont venus des siècles où l'incrédulité est venue entamer la foi des fidèles ; les couvents par suite de cette infiltration lente de la pensée libre, pour des causes aussi d'ordre purement économique, ont vu, à la fin du XVI^e^ et surtout dans tout le cours de XVII^e^ siècle, diminuer singulièrement les vocations qui poussaient au cloître tant d'âmes aux siècles précédents.

Nombre d'établissements religieux ne comptaient plus que quelques profès : une ordonnance royale supprimait alors l'établissement religieux devenu incapable de se suffire à lui-même, et en répartissait le temporel à d'autres établissements religieux et parfois même laïcs, suivant l'utilité générale. Et si je vous parle des couvents, c'est que c'était là que se trouvaient les fondations pieuses les plus importantes, fondations qui disparaissaient ainsi avec l'établissement qui en était bénéficiaire.

Et non seulement le pouvoir laïc, mais aussi le pouvoir religieux, l'évêque, avait la haute main sur les fondations pieuses et avait le droit de les supprimer, et sans quoi il n'y aurait pas assez de prêtres pour remplir les fondations pieuses existant depuis des siècles.

L'examen des registres ou cartulaires des églises est très suggestif à cet égard. J'ai, je l'avoue, le défaut d'être un grand fouilleur d'archives, et il m'a été donné souvent ainsi l'occasion de parcourir les cartulaires des fondations pieuses de telle ou telle paroisse de l'ancien régime. Qu'y voit on ? quelle que soit l'époque de ces cartulaires, un nombre très restreint de fondations acquittées, toutes datant de 50 à 60 ans au plus, rarement du siècle précédent. Il y a là une prescription de fait, sinon de droit.

Et au delà, plus rien ; ou, s'il émerge encore de l'oubli quelque rare fondation, c'est qu'il s'agit là d'une éminente libéralité, de la création d'un couvent, d'une église, d'une chapelle. A ces bienfaiteurs émérites allaient encore parfois quelques prières. Tous les autres étaient submergés par la poussière des siècles.

Voilà, messieurs, ce qui se passait avant la Révolution. Depuis le régime concordataire, le principe est resté le même. Les pouvoirs publics, et notamment le Conseil d'Etat n'ont jamais cessé d'affirmer le caractère public des fondations pieuses et de reconnaître aux pouvoirs publics le droit de les réglementer.

Toute la doctrine du Conseil d'Etat est unanime sur ce point capital.

Le droit commun qui régit les conflits en matière de fondations pieuses est un droit commun spécial et mitigé : mais ce ne peut être le droit commun qui règle les conflits s'élevant de particulier à particulier. Et ce n'est pas seulement en matière de fondations que ce principe a toujours subsisté, mais aussi dans une matière qui touche à celle-ci de très près, je veux dire le régime des tombeaux et sépultures.

Là aussi, si on n'y mettait ordre, les vivants seraient submergés par les morts, et si le respect des tombeaux était indéfini, les continents ne seraient plus qu'une immense et indiscontinue nécropole, de même que les fondations pieuses occuperaient tous les instants de tous les ministres de tous les cultes.

Il est nécessaire qu'en pareille matière l'Etat ait le dernier mot et la haute main. Tous les gouvernements successifs l'ont toujours reconnu.

Voilà, messieurs, les principes que l'on oublie trop lorsqu'on examine l'œuvre du législateur de 1905.

Quelle a donc été l'économie de la loi au point de vue des fondations pieuses ?

Le législateur n'a point perdu de vue ce grand principe que les biens grevés ou non de charges, appartenant aux établissements publics du culte, ne constituaient pas une propriété privée, mais appartenaient à la collectivité des fidèles et constituaient en réalité des biens publics avec affectation spéciale, biens que l'Etat pouvait faire rentrer dans son patrimoine public, quand la personne morale qui en était détentrice venait à disparaître.

Et c'est en partant de ce grand principe que le législateur de 1905 a statué.

L'église ayant disparu comme corps constitué, les biens de l'église se sont trouvés des biens sans maître revenant à l'Etat en vertu des règles générales du droit public, et lui revenant libre de toutes charges. Et le législateur les a distribués à divers établissements, comme bon lui a semblé et suivant les conditions et modalité qu'il lui a paru juste et utile d'édicter.

Et nous voyons d'un bout à l'autre de la loi du 9 décembre 1905 le législateur appliquer ce principe.

Il en fait tout d'abord, au seuil de la loi, une application indéniable et nette celle-là, et qui n'a pas été assez remarquée.

Par son article 5, la loi de 1905 supprime en effet d'un trait de plume toutes les fondations pieuses antérieures au concordat, du moins en ce qui concerne les biens provenant de l'Etat.

N'est-ce pas là l'application la plus flagrante et la plus énergique de ce principe que je proclamais tout à l'heure ?

Ainsi, suppression absolue des fondations pieuses anteconcordataires, quand ces fondations vont à l'encontre des droits de l'Etat.

Quant aux fondations post-concordataires, le législateur de 1905 leur laisse produire leurs effets, mais avec certaines restrictions, et par l'art. 4 de la loi, il autorise la transmission de tous les biens d'église grevés ou non, avec leurs charges, s'il en existe, aux associations cultuelles qui devront se former et qui se sont en effet constituées, pour les églises réformées et israélites tout au moins, sinon pour l'église catholique.

Le législateur, en l'art. 9 de la loi, envisage alors l'hypothèse où aucune association cultuelle ne se formerait pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, et c'est notre cas à Lille pour la paroisse de Saint-André-lez-Lille, et il déclare alors que ces biens seront attribués à divers établissements qui seront ainsi gratifiés *par décret*, c'est-à-dire selon le bon vouloir de l'exécutif.

Que s'est-il donc passé en réalité ?

C'est qu'en ce cas, l'Etat, voyant défaillir la personne morale qu'il avait créée pour continuer les établissements de l'église, je veux dire les associations cultuelles, reprend ces biens sans maître et en gratifie les établissements qu'il juge les plus dignes.

En les gratifiant ainsi, il agit cette fois, non comme continuateur des établissements d'église, non comme héritier de ceux-ci, ainsi que l'auraient fait les associations cultuelles, — mais en vertu de son pouvoir propre, *proprio motu*.

Il a fait *table rase*, et il rebâtit sur cette table rase, comme il l'entend, et en imposant telles conditions, telles modalités qu'il juge convenables et celles-là seulement.

S'il avait été muet sur ces modalités et sur ces conditions, qu'en serait-il résulté ? C'est que la gratification des établissements visés en l'art. 9 eut été pure et simple, et que bien certainement aucune action, non seulement en reprise ou en revendication, mais en révocation de dons, legs ou contrats onéreux n'eut pu exister.

C'est ce qui a été indiqué nettement par M. le ministre des cultes de l'époque dans cette phrase si contestée, si détournée souvent de sa véritable signification, mais qui m'apparaît au contraire à moi comme un résumé lumineux de l'économie de la loi, que prononçait M. Bienvenu-Martin, au cours de la discussion de la loi de 1905.

« *L'action en reprise et revendication n'existerait pas sans le dernier paragraphe des art. 7 et 9 de la loi.* »

Phrase qui a été si énergiquement confirmée et appuyée par la déclaration de M. Briand, successeur aux cultes de M. Bienvenu-Martin, à la Chambre des députés, dans la séance du 27 novembre 1907, déclaration qui n'a pas la même valeur à nos yeux cependant, parce qu'elle ne s'est pas produite, comme l'affirmation de M. Bienvenu-Martin, au cours de la discussion même de la loi de 1905.

Voilà à mon avis quelle eut été la situation dans le cas de l'art. 9 sans le dernier paragraphe de cet article.

Voyons maintenant quel est ce paragraphe.

Le législateur, je vous l'ai dit, pouvait, d'après les règles de notre droit public, agir comme il le voulait.

Par une intention libérale, il a voulu respecter certains droits et il a dit :

« Toute action en reprise ou revendication devra « être exercée dans un délai de six mois à partir du « jour ou le décret aura été inséré au *Journal officiel*. « L'action ne pourra être intentée qu'en raison de do- « nations ou legs et seulement par les auteurs et leurs « héritiers en ligne directe.

Voilà la seule charge qu'il ait imposée aux établissements gratifiés : le respect des actions en reprise ou revendication intentées dans les six mois en matière de donations et legs, par les auteurs ou leurs héritiers directs.

Il n'y en a pas d'autre. Les établissements gratifiés n'ont pas à répondre à d'autres réclamations.

Et lorsque, bâtissant sur la table rase dont je vous ai parlé, le législateur s'exprime ainsi, peut-il être question du droit commun ? Certainement non.

L'art. 9 se suffit à soi-même, et c'est dans ses termes seuls qu'il faut chercher les règles qui vont régir la question.

Et ces termes dérivent d'une transaction avec la rigueur de la règle formulée par M. Bienvenu-Martin.

En créant cette action nouvelle, le législateur a donné aux donateurs ou aux héritiers directs du testateur, un droit qu'ils ne possédaient pas pour les biens *non-grevés* en vertu du droit commun ; c'est une pure libéralité du législateur ; mais, en revanche, il a, pour les *biens grevés* de charges, restreint les droits résultant des règles du droit commun. Il les a restreints quant aux personnes, en les réservant aux auteurs des fondations et à leurs héritiers directs ; quant aux contrats, en les restreignant aux donations et legs ; quant au temps, en impartissant un délai de six mois aux demandeurs en reprise ou revendication.

Et c'est tout. C'est un forfait, une transaction qu'il faut prendre telle quelle.

Et tous les travaux préparatoires confirment avec éclat la théorie que j'ai l'honneur de vous exposer.

Je ne veux pas, sur ce point, reprendre la magistrale plaidoirie de Me Maxime Lecomte pour l'administration des domaines. Il vous a exposé avec une lumineuse clarté toute la suite des débats parlementaires sur les art. 7 et 9 de la loi de 1905 tant à la Chambre qu'au Sénat.

Il vous a montré que, dans la séance de la Chambre une discussion très complète s'est engagée entre le rapporteur de la loi M. Briand, et d'une part M. Lacombe qui, se basant sur la théorie de M. Bienvenu-Martin. voulait gratifier purement et simplement les établissements sans leur faire subir la moindre action en reprise, et d'autre part les orateurs du côté droit de l'assemblée, MM. Auffray, Beauregard, Rudelle et de Ramel, qui voulaient étendre le bénéfice des actions en reprise ou revendication, les uns quant aux contrats, les autres quant aux bénéficiaires de ces actions, les autres enfin quant aux délais impartis.

Qu'il me suffise de vous rappeler que tous ces amendements ont été repoussés par la Chambre qui a adopté les dispositions transactionnelles devenues le paragraphe dernier de l'art. 9 de la loi, de vous rappeler enfin que les mêmes amendements ont été repoussés par le Sénat, et que tous les orateurs du côté droit, tant à la Chambre qu'au Sénat ont protesté contre ce qu'ils appelaient une loi de spoliation et reconnu que le dernier paragraphe de l'art. 9 supprimait les actions résolutoire et révocatoire du droit commun ou du moins les restreignait aux modalités qui ont passé dans la loi.

Et l'on se demande du reste comment cette loi de 1905 aurait été, *parte quâ*, accueillie par un tolle aussi énergique des jurisconsultes du côté droit au Parlement, accueillie par un tolle aussi énergique des jurisconsultes catholiques en dehors du Parlemnt et de toute la presse catholique, si le résultat de la loi eut été celui qu'admet M. Thery et avec lui le Tribunal de Lille, — à savoir que les fondateurs et leurs héritiers conservent toutes les actions du droit commun vis-à-vis des biens *grevés* de charges, et qu'ils bénéficient encore du droit nouveau créé à leur profit par la loi pour les biens *non grevés*, sur lesquels ils n'avaient plus aucun droit.

Si réellement la loi devait être interprétée comme ils le prétendent, ce n'est pas un concert d'injures qui devrait s'élever contre le rapporteur et la commission, mais un véritable cantique d'actions de grâces.

Sur toute cette discussion des débats parlementaires je n'insisterai pas plus longtemps, car, je le répète, je ne veux pas vous fatiguer par des redites, et je ne puis que m'approprier cette discussion telle que l'a produite dans toute son ampleur devant vous, l'honorable avocat des domaines, et telle du reste qu'on la retrouve dans l'arrêt de la Cour de Caen du 5 février 1908, et dans les jugements de la plupart des tribunaux qui ont jugé dans le même sens.

J'en ai donc fini messieurs, avec cette longue étude de l'économie de la loi de 1905 : mais cette étude me semblait indispensable, parce qu'elle va nous permettre de conclure en quelques mots et de vous faire ressortir très brièvement maintenant la théorie de droit qui en découle.

Lá voici :

Les biens de fondations appartenaient à des corps supprimés en tant que personnes morales : les églises diverses.

Ces biens de fondations ont été dévolus aux associations cultuelles et ils l'ont été en effet pour les églises réformées et israélites.

Et alors ces biens ont passé à ces associations, aux termes des art. 4 à 8 de la loi, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale.

Ces associations sont les héritières des établissements religieux : le contrat existant entre les fondateurs ou leurs ayants droit d'une part, et les établissements religieux d'autre part, continue à valoir, avec les associations cultuelles, car le lien de droit continue à les lier.

Mais l'église catholique n'a point constitué d'associations cultuelles. L'héritier fait donc défaut aux biens religieux catholiques.

L'Etat reprend alors tous ces biens sans maître et cette reprise fait disparaître toutes les actions en révocation ou résolution, *parce que le lien contractuel en vertu duquel les fondateurs ou leurs ayants droit eussent pu agir, est brisé.*

C'est là la table rase dont je vous parlais.

Table rase sur laquelle la loi rebâtit, — rebâtit par le paragraphe dernier de l'art. 9, et crée un droit unique de reprise ou revendication limité dans son cycle, — excluant les contrats à titre onéreux, les ventes conditionnelles (amendement de Ramel), excluant les héritiers collatéraux, les légataires universels et créant un délai de forclusion de six mois.

Il ne peut plus être question de droit commun.

Il ne peut plus être question que de la création de la loi nouvelle.

Voilà notre théorie de la loi, et elle me semble claire et logique.

Mais, dira-t-on, on va nous faire des objections, et en effet, l'honorable Me Théry, se plaçant sur le terrain du droit pur où il excelle et où il s'est placé à la tête des jurisconsultes catholiques de la région, nous en fait dans sa plaidoirie, et plusieurs ; mais je ne les crains pas.

I. — En premier lieu, nous dit-il, le mot reprise ne peut comprendre l'action résolutoire et révocatoire pour inexécution des charges : il a un sens technique spécial. Il vise les actions spéciales créées en matière d'associations religieuses par les lois spéciales de 1825, 1901 et 1904 sur les associations.

Cet argument de pure technique est facile à retorquer, car je ne sais dans le code civil, le code de droit commun celui-là, qu'un seul article ou ce mot de *reprise* ait été employé, c'est l'art. 747 qui vise le droit de retour des ascendants et dont le dernier paragraphe est ainsi conçu « Ils succèdent ainsi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

Eh bien, ce texte vieux de plus d'un siècle a dû être interprété, celui-là ?

Or, la doctrine est d'accord sur ce point : ce mot reprise comprend toutes les causes de retour, rescision, résolution, réméré, révocation, nullité, dans le sens le plus général, et Me Théry ne l'a pas contesté.

En ce sens : Dalloz C. civ. annoté art. 747 ; Baudry Lacantinerie et Whal art. 747 ; Laurent IX N° 190 ; Demolombe, Successions, I, N° 630 ; Aubry de Rau. VI par. 608. note 33, et j'en passe.

On voit donc que l'objection tombe à faux dans l'espèce.

II. — Par une seconde objection, Me Théry vous dit : Vous ne pouvez déroger au droit commun que par une abrogation formelle et expresse des art. 953, 1046 et 1184. Montrez dans la loi de 1905 un texte les abrogeant.

A cela je réponds : le texte se trouve dans la disposition de la loi qui édicte que les biens non recueillis par les associations cultuelles sont dévolus par décret, — car ce texte en transfère la propriété à l'Etat qui les reçoit libres des actions de droit commun et les transmet toujours libres de ces actions aux établissement gratifiés. Ce texte dispense de représenter un texte abrogatif d'actions qui ne sont plus applicables.

III. — Troisième objection. — Celle-là a paru la plus sérieuse à la plupart des tribunaux qui se sont prononcés contre la théorie des domaines. La voici : On déclarerait, dit-on, par cette interprétation de l'art. 9 de la loi, prescrites des actions qui peuvent ne naître que longtemps après le délai de six mois imparti par la loi pour les poursuites utiles.

Je le reconnais : mais encore une fois ces actions n'existent plus par suite du retour des biens à l'Etat : il y a eu encore une fois table rase, et l'Etat a remis les biens d'église à certains établissements en les soumettant aux seules actions en reprises créées par l'art. 9 et dans le délai imparti par cet article : c'est pure libéralité de sa part, puisqu'il n'était tenu à rien de ce chef ; c'est une transaction, une cote mal taillée, un forfait qui a passé dans la loi. Il a le défaut de tous les forfaits, mais il faut le prendre tel qu'il est.

L'Etat ne pouvait laisser s'éterniser les procès en cette matière, il a fixé un délai de forclusion.

Mais au moins a-t-il eu la loyauté de fixer dès l'abord les intéressés sur ses intentions de ne pas remplir les charge de messes, ce qui fait que tous les intéressés peuvent agir dès maintenant avant l'expiration du délai de forclusion et qu'en réalité cette objection est simplement théorique et n'aura pas de répercussion de fait.

En résumé, j'estime qu'aucune des objections de l'honorable Me Théry ne peut vous impressionner.

Remarquez que je ne parle ici que des objections de Me Théry et non de celles du jugement critiqué. C'est que ce jugement n'en contient aucune : il n'est en réalité pas motivé et ne contient qu'une position de la question résolue par une simple négation, sans aucun motif à l'appui.

Je suis sûr que vous l'infirmerez et que vous déclarerez les consorts Théry simples collatéraux, non recevable en leur intervention.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu Piat, notaire à Lille, en date du 28 août 1865, la dame Elise Leclercq a fait donation à la fabrique de l'église de Saint-André, à Lille, 1° d'un titre de rente 3 % sur l'Etat français, de la somme de 20 francs, portant le n° 44648 ; 2° d'un titre de rente 3 % sur l'Etat français de la somme de 30 fr., portant le n° 297453 ; 2° d'un titre de rente 3 % sur l'Etat français, de la somme de 100 francs, portant le n° 46965, à charge de faire célébrer, chaque année, dans ladite église, à des époques et pour des familles déterminées, des matinées de messes ;

Attendu que cette libéralité a été acceptée par la fabrique régulièrement autorisée à cet effet, par décret du 10 janvier 1866 ;

Attendu que par exploit du 21 mars 1907, Théry Gustave et autres, agissant comme étant aux droits de la donatrice leur tante, ont assigné l'administration des domaines prise en qualité de séquestre des biens de l'ancienne fabrique de Saint-André, en vue de faire prononcer la révocation, pour inexécution des charges, de la donation précitée ;

Attendu que cette demande a été accueillie par un jugement du 4 juillet 1907 ; qu'appel de cette décision a été régulièrement interjeté ;

Attendu qu'il apparaît que l'inexécution des charges de la donation précitée, est, à l'heure actuelle, définitive et certaine ;

Attendu que la seule question soumise à la cour, est de savoir, si aux termes de la loi du 9 décembre 1905, l'action en reprise ou revendication ou l'action en révocation de dispositions testamentaires, ne peut être introduite que par les auteurs de la libéralité ou leurs héritiers en ligne directe, si comme le soutient le directeur de l'enregistrement, cette loi, en ce qui concerne les

biens ecclésiastiques, a voulu englober les art. 953, 1046 et 1184, et les restreindre en réservant seulement le droit des disposants et leurs héritiers en ligne directe, dans certaines conditions de temps qu'elle a fixées ;

Attendu que les intentions du législateur ne sont pas douteuses ; qu'il ressort de l'ensemble de la discussion de la loi, du langage tenu aussi bien par le rapporteur que par les adversaires du projet de la commission, du rejet des amendements déposés, des différents votes émis, que ce qu'il a voulu, c'est, non pas créer une action nouvelle dont l'exercice s'étendrait aux cas par lui déterminés, tout en laissant le droit commun subsister à côté, mais au contraire, limiter d'une façon précise le champ d'action de toutes les actions révocatoires, quelle que soit leur qualification, en en réservant l'exercice exclusivement aux auteurs des libéralités ou à leurs héritiers en ligne directe ;

Attendu que personne ne s'y est trompé et tout le monde a compris qu'à l'action du droit commun des art. 953, 1046 et 1184, le législateur venait de substituer une nouvelle action en reprise ou en revendication limitée dans les personnes qui peuvent l'exercer et dans le délai pendant lequel elle peut être exercée ; qu'en effet, les commentateurs et adversaires des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, au lendemain de sa promulgation, écrivaient : « Le législateur n'a pas cru pouvoir interdire toute action en révocation et en reprise ; l'action pourra être intentée seulement par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe ; se trouvent ainsi écartés les légataires même universels et les héritiers collatéraux. C'est, ajoutaient-ils, une exception au droit commun, qui constitue une spoliation véritable du droit des particuliers » ;

Attendu que ces violentes appréciations formulées sur la loi par ses adversaires, ne laissent aucun doute que l'art. 9 § 3, au même titre que l'art. 7 § 2 de cette loi impliquent sinon l'abrogation totale de ces actions en révocation, du moins l'impossibilité de les exercer en dehors des limites qu'ils précisent ; aussi bien, comment expliquer les tentatives répétées des adversaires de la loi, s'efforçant, à la Chambre comme au Sénat, d'obtenir pour les collatéraux, le droit de reprise ou de revendication, si ces mêmes collatéraux devaient trouver dans le droit commun, l'exercice d'une action distincte, d'une action qui, celle-là, ne se prescrit que par trente ans du jour de l'inexécution des charges ;

Attendu, en résumé, que la loi de 1905 n'a reconnu pour les actions en révocation de donations ou legs faits à des établissements ecclésiastiques que le droit des disposants ou de leurs héritiers en ligne directe ; que les intimés se présentant seulement comme héritiers en ligne collatérale, leur action ne peut être recevable ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Réformant :

Déclare les consorts Théry non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

Décharge l'administration des domaines, en sa qualité de séquestre, des condamnations prononcées contre elle ;

Condamne les consorts Théry en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Bossu** av. gén. — Mes Maxime **Lecomte** et Edmond **Théry** av.

NOTE. — La jurisprudence, ainsi que l'indiquent les intéressantes conclusions de M. l'avocat-général Bossu, reproduites ci-dessus, est très divisée sur la question. Pour nous borner à citer les décisions des cours d'appel, voir dans le sens de l'arrêt recueilli : Caen 5 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.208). *Contrà :* Riom 20 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.556) ; Dijon 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.77). — V. également nos notes sous ces arrêts. Spécialement, en ce qui concerne le caractère des biens appartenant aux établissements du culte et sur l'application à ces biens des règles du droit public, consult. Trib. civ. Tournon-sur-Rhône, 31 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.210).

88

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

4 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRES. — DÉTAXE — DEMANDE POUR INSUFFISANCE DE TAXE. — EXPÉDITIONS DIFFÉRENTES. — TAUX DU RESSORT. — POURVOI. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque le demandeur principal ayant conclu à la restitution d'une somme inférieure à 1.500 *francs pour détaxes concernant neuf expéditions et dommages-intérêts, la compagnie de chemin de fer défenderesse a réclamé pour insuffisance de taxes, relevées sur trois de ces expéditions,* 1° 2 *fr.* 25, 2° 23 *fr.* 95, 3° 33 *fr.* 80 *et* 4° *pour insuffisance de taxes relevées sur des expéditions différentes* 1.500 *francs, cette réclamation présente, non seulement sur les trois premiers chefs mais aussi sur le quatrième, les caractères d'une demande reconventionnelle, puisque, dans son ensemble, elle tend à restreindre, ou à anéantir la demande principale et à procurer un avantage particulier à la compagnie.*

Dès lors, excédant le taux du ressort, elle rend susceptible d'appel la décision sur les deux demandes, et le pourvoi en cassation n'est pas recevable.

Compagnie P.-L.-M. c. Rattier.

La Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 14 mars 1902, rendu au profit de M. Rattier.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 639 C. com., lorsque l'une des demandes principale ou reconventionnelle, excède la valeur de 1500 francs, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort ;

Attendu, en fait, que, si Rattier, demandeur principal, ne concluait qu'à la restitution de 270 francs, pour détaxes concernant neuf expéditions déterminées, et à l'allocation de 400 francs pour dommages-intérêts, la Compagnie P.-L.-M. répondait en réclamant, pour insuffisance de taxes relevée sur trois des expéditions

sus-énoncées : 1° 2 fr. 25 ; 2° 23 fr. 95 ; 3° 33 fr. 80 ; et 4° pour insuffisance de taxes relevées sur des expéditions différentes, 1500 francs ;

Attendu que, non seulement sur les trois premiers chefs, mais sur le quatrième, cette réclamation présentait les caractères d'une demande reconventionnelle, puisque, dans son ensemble elle tendait à restreindre ou à anéantir la demande principale, et à procurer un avantage particulier à la compagnie ;

Et attendu qu'elle excédait le taux du dernier ressort ; qu'elle rendait donc susceptible d'appel la décision rendue sur les deux demandes ;

Rejette le pourvoi comme irrecevable. ,

MM. **Potier** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Labbé** et **Hannotin** av.

NOTE. — Pour qu'une demande formée par le défendeur soit recevable comme constituant réellement une reconvention, il faut que, se rattachant à l'action principale par un lien précis, elle ait une influence sur le sort de celle-ci et puisse avoir pour résultat de la restreindre et de l'anéantir, sans préjudice de la condamnation plus ample qui doit en ressortir contre le demandeur. Quand la demande prétendue reconventionnelle par le défendeur ne peut avoir aucune influence sur le sort de la demande principale parce qu'il n'existe pas entre elles de lien de dépendances et que les faits sur lesquels elles reposent réciproquement sont entièrement distincts, il y a lieu de renvoyer le défendeur à se pourvoir par action séparée. V. Dalloz, supp. au Rép. v° Degré de jur. n° 121. — Sic : Cass. 3 mars 1879 (D. 81.1. 212).

Dans l'espèce, la Compagnie soutenait pour faire rejeter la fin de non-recevoir invoquée contre son pourvoi que si les trois premiers chefs de sa demande reconventionnelle, s'appliquant aux expéditions mêmes dont le demandeur principal contestait la taxation, devaient bien avoir pour effet de faire écarter et d'annuler la demande principale, il ne pouvait en être de même du quatrième chef qui ne devait exercer aucune influence sur cette action parce qu'il se rapportait à des expéditions, autrement dit à des contrats de transports, autres que celles visées dans l'instance ; en sorte que les difficultés qui pouvaient en être la conséquence auraient dû être l'objet d'une action principale. Mais la Cour suprême a repoussé cet argument, en déclarant que sur le quatrième chef comme sur les trois premiers, la réclamation de la Compagnie présentait les caractères d'une demande reconventionnelle, parce que, dans son ensemble, elle tendait à restreindre ou à anéantir la demande principale, et à procurer un avantage particulier à la Compagnie.

COUR D'APPEL DE PARIS

19 Février 1908.

Présidence de M. de Baudesson.

TRAITÉS INTERNATIONAUX. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899 (ART. 1er § 1er ET ART. 2). — OBLIGATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — SUJET BELGE DOMICILIÉ EN BELGIQUE, ASSIGNÉ EN FRANCE. — LOI BELGE DU 25 MARS 1876. — ART. 420 C. PROC. CIV. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL FRANÇAIS.

Aux termes de l'art. 1er, § 1er *de la convention franco-belge du 8 juillet* 1899 « *en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux* ».

*En conséquence, c'est à bon droit qu'un Français en France assigne, conformément à l'art.*420, § 3 *C. pr. civ., un sujet belge devant le tribunal du lieu du paiement tel que ce lieu a été fixé dans une convention commerciale intervenue entre eux.*

Vainement le défendeur belge, sans contester le caractère commercial de la cause soutient que la juridiction française est incompétente et prétend que l'art. 2, § 1er *de la convention du 8 juillet* 1899, *d'après lequel:* « *si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née a été ou doit être exécutée* », *fait exception à la règle inscrite à l'article précédent de ladite convention, et qu'étant domicilié en Belgique, il ne pouvait être assigné que devant les tribunaux belges.*

Il résulte, en effet, des rapports des rédacteurs de la convention et de l'exposé des motifs, que cet art. 2, *loin de restreindre l'application de la règle générale de compétence posée dans l'art.* 1er § 1er, *ajoute, contrairement à la législation française et conformément à la loi belge du* 29 *mars* 1876, *une compétence nouvelle, celle du* forum contractus, *applicable en France même en matière civile, tout en laissant subsister les cas de compétence prévus par l'art.* 420 *C. proc. civ., en matière commerciale.*

Mais cette compétence spéciale du forum contractus *en matière civile n'ayant été admise qu'à titre transactionnel et subsidiaire, elle ne s'applique qu'au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique.*

De Caters c. Fournier.

Le 18 octobre 1907, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Sur l'incompétence à raison du domicile : ,

Attendu que de Caters soutient que domicilié en Belgique il ne saurait être assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, en vertu des dispositions de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ;

Mais, attendu qu'aux termes de ladite convention, les règles de l'art. 420 C. proc. civ. sont applicables aux Belges comme aux Français ; que le contrat à raison duquel Fournier recherche de Caters ayant stipulé que les paiements auraient lieu à Paris, ce tribunal est compétent par application du paragraphe 3 dudit art. 420 C. proc. civ. ; qu'il échet, par suite, de rejeter l'exception opposée, etc...

M. de Caters ayant interjeté appel de cete décision devant la cour, M. Deshayes, substitut du procureur général a conclu en ces termes :

« Les faits de la cause sont fort simples :

M. Fournier, sujet français, avait assigné M. de Ca

ters, sujet belge, domicilié en Belgique, devant le Tribunal de commerce de la Seine, prétendant qu'il avait été engagé à Paris pour un voyage au Japon — opération commerciale ayant pour but la représentation d'une maison d'automobiles et la vente de ces véhicules — et qu'il lui était redû une somme de 1.366 fr. 65 pour solde d'appointements, gratifications et dommages-intérêts.

M. de Caters, sans contester le caractère commercial de l'opération, souleva cependant un moyen d'incompétence, et soutint que sujet belge, domicilié en Belgique, il ne pouvait être attrait devant un tribunal de commerce français en vertu de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, laquelle ne s'appliquerait pas, selon lui et ses conseils, aux sujets belges ayant un domicile connu en Belgique, ce qui était incontestablement son cas.

Par jugement du 18 octobre 1907, le tribunal de commerce se déclara compétent ; c'est le jugement qui vous a été déféré par l'appel de M. de Caters.

Je ne suivrai pas les avocats des parties dans leurs thèses différentes.

La discussion sera plus brève, si j'aborde directement l'examen du principe contesté.

Je passerai ensuite en revue la jurisprudence qui est divisée et la doctrine française et belge.

J'en aurai besoin pour étayer mon opinion et combattre certaines décisions qui ont une autorité incontestable.

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 a été adoptée sans discussion devant les parlements des deux pays et mise en vigueur le 25 août 1900.

Elle avait pour but de modifier, dans l'intérêt des nationaux des deux pays voisins, les règles de la compétence ordinaire et aussi les règles concernant l'exécution des sentences judiciaires.

Les deux législations diffèrent au point de vue de la compétence.

En France, « en matière civile », le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ; « en matière commerciale » l'art. 420 C. com. établit au profit du demandeur le choix entre : 1° le tribunal du domicile du défendeur ; 2° le tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite ou la marchandise livrée ; 3° le tribunal de l'arrondissement du lieu du paiement.

En Belgique, depuis la loi du 25 mars 1876, art. 42 et 52 § 3, le *forum contractus* est la règle en matière civile et en matière commerciale ; le demandeur peut assigner le défendeur soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal du lieu où l'obligation est née, soit devant celui où elle doit être exécutée.

Ces règles obligent naturellement les nationaux comme les étrangers.

Quelles modifications y a donc apportées la convention franco-belge de 1899 ?

Elle a d'abord posé dans son art. 1er un principe qui est tout à fait général et qu'il y a lieu de retenir :

« En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. »

D'où première conséquence, d'après ce principe général et s'il n'y était pas dérogé par les articles suivants, un Belge en France en matière civile ne pourrait assigner son adversaire Belge ou Français que devant le tribunal de son domicile, domicile du défendeur bien entendu.

En matière commerciale, au contraire, par application des règles de l'art. 420, le Belge pourrait assigner Belge ou Français devant le tribunal de son domicile, ou du lieu où l'obligation est née (Paris) ou devant le tribunal du lieu du paiement.

Ne serait-il pas illogique de penser et injuste de dire que dans une contestation entre un Français demandeur et un Belge défendeur, le Français ne jouit pas devant les tribunaux de son pays des mêmes droits que le demandeur belge.

C'est cependant la conséquence du système soutenu au nom de M. de Caters.

Voyons maintenant s'il a été dérogé à ces règles par l'art. 2 et dans quelles conditions. Ce sera, du reste, tout l'objet de la discussion. Et c'est dans l'interprétation des dispositions de cet article que je pourrai invoquer des documents qui seront un appui solide de la décision que vous rendrez.

Voici l'art. 2 : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France, le demandeur, Belge ou Français, peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. »

Quel est le champ d'application de cet article ?

C'est une dérogation au principe de la compétence en matière civile, disent les uns pour l'étendre.

C'est une dérogation au principe de la compétence en matière commerciale, répondent les avocats de M. de Caters, et une restriction aux dispositions de l'art. 420. C'est seulement quand le défendeur n'a pas de domicile ou de résidence que le défendeur peut être attrait devant la juridiction du lieu où l'obligation a été contractée.

Je vous ai dit, je crois, que la jurisprudence s'était divisée sur cette question.

D'une part, la Cour de Paris, 1re chambre, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lombard, en 1902, réformant une décision du Tribunal de commerce de la Seine, suivie ensuite par une section du tribunal de commerce, la Cour de Nancy et quelques tribunaux ont décidé que le *forum contractus* n'existait en matière commerciale que si le défendeur n'avait pas de domicile connu dans son pays d'origine.

D'autre part, dans des arrêts fortement motivés et qui s'appuient souvent sur les travaux préparatoires et l'opinion des représentants de la France et de la Belgique à la convention, la Cour de Douai, les Cours de Bruxelles et de Liège, une section du Tribunal de commerce de la Seine qui n'a pas adopté la jurisprudence de la 1re chambre de la Cour de Paris.

En face de cette situation, de ces divergences d'appréciations nous avons le rare bonheur de vous apporter à l'appui de notre opinion l'interprétation des rédacteurs de la convention. Quels étaient ces négociateurs ? M. Louis Renault, M. le président de Boislisle et M. Ch. Lachau, pour la France ; M. de Paepe, con-

seiller à la Cour de cassation de Bruxelles, et M. Van den Bulcke pour la Belgique.

Trois d'entre eux dont nous avons pu retrouver l'avis, deux Français et un Belge, ont dit nettement que si l'art. 2 avait dérogé aux principes généraux, c'était en matière civile, et non en matière commerciale, cette matière étant régie d'une façon souveraine par l'art. 420 C. proc. civ.

Vous sentez comme moi de quelle force, de quel poids ces avis devront peser dans la balance.

Vous remarquerez que les uns sont formulés avant toute décision judiciaire, les autres, depuis, critiquant l'opinion contraire à celle que nous devons soutenir.

Tout d'abord M. Louis Renault dans l'exposé des motifs du projet de convention soumis aux chambres françaises s'exprime ainsi sous l'art. 2 : « La convention ne se borne pas à poser le principe général de l'assimilation aux nationaux et à renvoyer aux législations respectives pour la conséquence à en tirer ; elle pose des règles spéciales qui primeront naturellement les règles prescrites par la législation de chaque pays.

« La première de ces règles concerne le *forum contractus* au sujet duquel diffèrent les deux législations.

« En France, le lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée n'est pas attributif de juridiction en matière civile ; l'art. 420 C. proc. civ. décide que pour les tribunaux de commerce « le demandeur « pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du « domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondis- « sement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ».

« Ainsi la législation française n'admet qu'en partie le *forum contractus* en matière commerciale et ne l'admet pas du tout en matière civile ; au contraire, la loi belge du 25 mars 1876 dispose d'une manière générale qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42 de cette loi) ; le *forum contractus* est ainsi admis en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse, du reste, de Belges ou étrangers (art. 52, § 3 de la même loi).

« D'après l'art. 2 de la convention le demandeur français ou belge peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, mais seulement au cas où le défendeur n'a ni domicile ni résidence en Belgique ou en France. Nous avons fait aux Belges une concession en admettant le *forum contractus*. »

M. le président de Boislisle ne semble pas avoir formulé son avis.

Mais, M. Ch. Lachau, rapporteur de la commission, ne l'oublions pas, l'a exprimé fréquemment de façon fort nette : 1° théoriquement, dans son étude sur le traité franco-italien, 1905 ; 2° théoriquement, dans son étude sur les traités et projets de traités internationaux en 1906 ; 3° pratiquement, dans l'annotation et le commentaire critiques qu'il a publiés sous l'arrêt de la Cour de Paris (1re ch.) de 1902. Il se prononce nettement dans le sens de la décision frappée d'appel.

Du côté belge, où les opinions des contractants sont tout aussi autorisées, il n'y a pas de divergences entre les représentants belges, la doctrine et la jurisprudence. M. de Paepe, les Cours de Liège et de Bruxelles et divers tribunaux se prononcent dans le même sens.

Ainsi, tous ceux qui ont préparé et conclu la convention l'interprètent dans le sens que nous indiquons. De même M. Odilon Barrot, à la Chambre française ; M. Louis Legrand, au Sénat français ; M. Dupont, au Sénat belge.

Tous parlent de concessions réciproques qui ont été faites par les deux pays.

Tous s'accordent à dire :

1° Que la concession faite par la France consistait à accorder le *forum contractus* aux Belges en matière civile, lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu en France ou en Belgique, par dérogation à la compétence ordinaire du domicile du défendeur ; et ils ajoutent que, du reste, ils se sont cru autorisés à faire cette concession par le désir déjà exprimé au Parlement de voir adopter en France une disposition semblable. (Projet de réforme du Code de procédure civile : Des ajournements, titre II, 51).

2° Que la concession faite par les Belges, qui auraient voulu jouir en France du bénéfice du *forum contractus*, en matière civile, parce qu'il résulte de leur législation, consistait à réduire l'application de cette règle au seul cas où le défendeur n'a pas de domicile connu dans l'un des pays contractants.

Toutes concessions en matière commerciale étaient inutiles, puisque, dans les deux pays, le *forum contractus* existe en cette matière.

Comment donc a pu se former l'opinion contraire ?

Comment les Cours de Paris et de Nancy ont-elles été amenées à l'admettre ? Comment la religion de jurisconsultes si autorisés a-t-elle pu être surprise ? Nous devions le rechercher.

Tout d'abord, l'arrêt de la 1re chambre, de 1902, est antérieur aux publications de M. Lachau et à certaines de M. de Paepe (1904).

Mais encore le rapport de M. Louis Legrand prêtait à quelque ambiguïté, bien qu'il ne fût que la paraphrase de l'exposé des motifs de M. Louis Renault.

M. Legrand, en effet, examinant l'hypothèse d'un ouvrier belge, victime en France d'un accident, alors qu'il avait passé en Belgique un contrat de louage avec son patron, dit que le belge ne pourra assigner son patron français devant les tribunaux belges, si son patron à un domicile connu en France, parce que la règle du *forum contractus* ne peut être invoquée qu'à titre exceptionnel et subsidiaire au profit du belge contre le français.

Cette application, exacte, n'infirme nullement notre thèse, et la confirmerait au contraire, puisqu'il s'agit d'une instance civile.

Les auteurs, ceux dont on vous a fait connaître les opinions (et nous n'en avons pas découvert d'autres) partagent notre opinion :

M. Maurice Bernard, dans sa thèse de doctorat ; M. Audinet, professeur de droit international à la Faculté

de droit d'Aix ; M. Lachau, dans les ouvrages déjà cités ; M. de Paepe (*Revue du droit international*, 1906, p. 310).

Je vous ai dit, messieurs, que la jurisprudence était divisée. Vous comparerez les motifs sur lesquels s'appuient les magistrats de Douai, du Tribunal de commerce de la Seine et toutes les juridictions belges pour combattre l'arrêt de Paris et celui de Nancy.

Celui de Nancy peut particulièrement être combattu, en ce qui concerne l'application de l'art. 10 de la convention, par l'opinion de M. Louis Renault (Dalloz, 1900.4.51).

J'estime, en tout cas, que ceux qui ont préparé le traité, que ceux qui l'ont soumis aux Chambres de leur pays, lesquelles l'ont adopté sans discussion, sont ceux qui en connaissent le mieux l'esprit. J'ajoute un mot : l'art. 19, § 3, de la convention paraîtrait lui-même trancher la question :

« La présente convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur. » Puisque, d'après la loi belge de 1876, le défendeur peut être attrait devant le tribunal du lieu du contrat, il ne paraît guère contestable que M. de Caters pût être appelé par Fournier devant le Tribunal de commerce de la Seine. C'est pourquoi nous concluons à ce qu'il vous plaise de confirmer le jugement du tribunal de commerce dont est appel.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt confirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er, § 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 : « En matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux... » ;

Considérant que, conformément à cette disposition, Fournier, sujet français, a assigné de Caters, sujet belge, devant le Tribunal de commerce de la Seine, par application de l'art. 420, § 3, C. proc .civ., et ce, à raison d'une convention verbale intervenue entre eux et suivant laquelle Paris est le lieu où le paiement devait être effectué ;

Considérant que de Caters, sans contester devant la cour le caractère commercial de la cause, soutient que la juridiction française est incompétente pour statuer sur le litige, et que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté l'exception qu'il a soulevée devant eux ; qu'il prétend que l'art. 2, § 1er, de la convention du 8 juillet 1899, d'après lequel : « si le défendeur n'a, ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée », fait exception à la règle inscrite à l'article précédent : qu'étant domicilié en Belgique, il ne pouvait être assigné que devant les tribunaux belges ;

Mais, considérant que l'interprétation donnée par de Caters à l'art. 2, § 1er, de la convention est erronée ; qu'il résulte, en effet, des rapports des représentants belges et français, qui ont préparé la convention, et, notamment, de l'exposé des motifs qu'on ne doit pas donner à la disposition précitée de l'art. 2 le sens restrictif que l'appelant lui attribue ; que cet article a été adopté par les représentants des deux nations, à la suite de concessions réciproques et à titre transactionnel, pour donner une mutuelle satisfaction aux deux gouvernements ; que la loi belge du 25 mars 1876 dispose, d'une manière générale qu'en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ; qu'ainsi, le *forum contractus* est admis en Belgique, en matière civile et en matière commerciale, qu'il s'agisse de Belges ou d'étrangers, alors que la législation française n'admet le *forum contractus* en matière commerciale que dans les cas déterminés à l'art. 420 C. proc. civ., et le répudie totalement en matière civile ;

Considérant que c'est dans ces conditions que la compétence du lieu du contrat a été introduite dans la convention, mais seulement à titre subsidiaire, et si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique ; que, loin de restreindre l'application de la règle générale posée dans l'art. 1er, l'art. 2 ajoute une compétence nouvelle (celle du *forum contractus*) aux cas de compétence déjà existants ; que la disposition qu'il édicte est applicable en France en matière civile et laisse subsister les cas de compétence prévus à l'art. 420 C. proc. civ. ; que, d'ailleurs, le § 2 de l'art. 2 de la convention franco-belge, conservant expressément aux Belges les droits que leur confère ledit art. 420 C. proc. civ. et leur assurant ainsi le bénéfice de la loi française, il est évident que le premier paragraphe de l'art. 2 de la convention n'a pu avoir pour effet d'en priver les Français ; qu'il est impossible d'admettre que le demandeur français ne jouisse pas, devant les tribunaux de son pays, des mêmes droits que le demandeur belge ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges se sont déclarés compétents, et qu'il échet de confirmer leur sentence, en en adoptant les motifs ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Confirme le jugement dont est appel, etc...

M. **Deshayes** subst. proc. gén. — Mes **Caillot** et **Payen** av.

NOTE. — Il existe en jurisprudence, deux systèmes sur l'interprétation à donner l'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 (D. 1900.4.50), au point de vue de la compétence commerciale.

Dans un premier système, adopté par l'arrêt recueilli, il faudrait voir dans l'art. 2 de la convention une extension et non une restriction de la règle du *forum contractus*. Alors qu'en Belgique cette règle est générale et s'applique aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale (loi belge du 25 mars 1876), en France au contraire elle se limite aux matières commerciales et dans une certaine mesure seulement. On aurait dans ce système adopté un régime transactionnel entre les deux législations en étendant, dans les relations entre les pays contractants, la règle du *forum contractus* de façon à la rendre applicable en matière civile, lorsque le défendeur n'a pas de domicile en France ou en Belgique, selon le cas. V. en ce sens : Douai 7 août 1902 (D. 1904.2.85) Trib. civ. Bruxelles 4 avril 1905 (D. 1907.2.173) et la note. *Adde* : Louis Renault. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention (D. 1900.4.51, vol. 2-5); Ch. Lachau, Convention franco- belge (Droit 2 mai 1902) et Revue de droit internat. 1899.380 ; Maurice

Bernard : Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, p. 101 à 103.

Dans le système opposé, l'art. 2 de la convention aurait une portée restrictive. Entre belges et français, l'art. 420 C. proc. civ. ne recevrait application, en tant qu'il donne compétence au tribunal du lieu d'exécution du contrat que dans le cas où le défendeur n'aurait ni domicile ni résidence en Belgique, si le lieu du contrat est en France, ou en France si le lieu du contrat est en Belgique. *Sic* : Paris 5 mars 1902 (D. 1903.2.502); Nancy 26 avril 1902 (Rec. Nancy 1902.334).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1re Ch.)

2 Mars 1908.

Présidence de M. Caze,
premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LEGS A UNE FABRIQUE. — CHARGE DE MESSES. — ENTRETIEN DE SÉPULTURE ET DE CHAPELLE. — SUPPRESSION DE LA FABRIQUE. — INEXÉCUTION DES CHARGES. — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — ACTION EN RÉVOCATION FONDÉE SUR LE DROIT COMMUN (ART. 953, 956 ET 1046 C. CIV.). — RECEVABILITÉ.

En adoptant dans son art. 9 sous le nom d'action en reprise ou en revendication une disposition qui avait été insérée déjà dans les mêmes termes dans les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904, la loi du 9 décembre 1905 qui déclare que cette action ne pourra être intentée que par certaines personnes et en certaines conditions, indique suffisamment qu'elle a entendu ouvrir en vue de l'hypothèse d'une affectation nouvelle des biens donnés ou légués l'exercice d'une action spéciale.

Mais elle n'a entendu en rien abroger les dispositions des art. 953, 956 et 1046 C. civ. relatifs à l'exercice des actions en révocation pour cause d'inexécution des charges des dons ou legs faits aux établissements public du culte.

Par suite, tous les héritiers au degré successible et les légataires universels sont recevables à exercer ces actions.

Administration des domaines c. consorts Cazal.

M. Mathieu Francès est décédé à Pouzols le 30 décembre 1869. Son testament olographe, daté du 1er avril 1868, contenait les dispositions suivantes :

« J'institue pour mes légataires généraux et universels Charles Cazal et François Cazal, mes deux petits-neveux. Je possède derrière l'église et le cimetière, du côté nord, un mausolée où il y a une chapelle. Je donne une somme de 1.200 francs pour pouvoir annexer ce mausolée au cimetière après mon décès et celui de mon épouse, que mes deux légataires seront obligés de payer. Je donne et lègue à la fabrique de Pouzols, que mes deux légataires seront obligés de payer, une rente perpétuelle et viagère de 500 francs... Mes légataires seront obligés d'acheter au 3 % sur l'Etat une rente pour faire face à cette rente. Ils achèteront cette rente de 500 francs au nom de ladite fabrique, à la charge par ladite fabrique de faire célébrer, chaque année, cinquante messes à ladite chapelle du mausolée par le curé de Pouzols dont l'honoraire sera payé à raison de 1 francs l'une ; les messes seront réparties de la manière suivante, etc., Ces messes coûteront une somme de 200 francs et avec les 300 restant, je charge la fabrique d'entretenir le mausolée et la chapelle. »

La fabrique de Pouzols ayant été autorisée à accepter ce legs par décret du 13 février 1893, a été mise en possession des fonds nécessaires à l'achat d'un titre de 500 francs de rente 3 % lequel a été placé sous séquestre avec les autres biens de la fabrique lorsque celle-ci a été supprimée en exécution de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Par exploit du 30 avril 1907, François Cazal a assigné devant le Tribunal civil de Narbonne : 1° le séquestre (administrateur des domaines) ; 2° Etienne Rivals, ancien trésorier ; 3° Charles Cazal, son frère, en jugement commun, pour faire prononcer la révocation du legs pour inexécution des conditions.

Par jugement en date du 7 août 1907, le Tribunal civil de Narbonne a fait droit à cette demande, révoqué le legs fait par M. Francès à la fabrique de Pouzols et ordonné, sous une astreinte de 10 francs par jour de retard, que l'administration des domaines serait tenue de remettre à MM. Cazal le titre de 500 francs de rente acquis en vertu dudit legs.

Sur appel de l'administration des domaines, la Cour de Montpellier a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Sur le moyen d'appel pris du défaut de qualité des consorts Cazal et fondé sur l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, en ce que les consorts Cazal n'étant que des héritiers collatéraux et des légataires universels de Francès, testateur, seraient irrecevables à revendiquer les biens légués par ce dernier à la fabrique de Pouzols :

Considérant qu'il est constant, en fait. que la demande des consorts Cazal est uniquement fondée sur les dispositions des articles du Code civil, qui autorisent, au profit de tous héritiers des donateurs ou testateurs, la révocation des donations ou legs, en cas d'inexécution des charges et conditions qui les grèveraient, qu'il est, en outre, reconnu devant la cour que cette demande, en tant que fondée, serait justifiée, mais qu'il est allégué que ces articles en en qui concerne les héritiers collatéraux, ainsi que les légataires universels des donateurs ou testateurs, ont été abrogés par l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant que l'abrogation d'une loi ne peut résulter que d'une loi nouvelle qui la prononce formellement ou qui, nécessairement, ne suppose par des dispositions contraires à la loi ancienne et incompatibles avec elle ;

Considérant, d'une part, que ni l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 ni aucun texte de cette loi, ne formule l'abrogation ,pour le tout ou pour partie, des articles du Code civil invoqués par les intéressés ; que, cependant, l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905 a pris soin de déterminer, dans une énumération expresse, les lois anciennes qu'elle a entendu abroger ; qu'il paraît raisonnable de supposer qu'elle n'eût pas manqué de comprendre

dans cette énumération, si sa volonté avait été de les abroger, des dispositions qui constituent le droit commun et reposent sur les principes les plus généralement admis et semble-t-il, les plus évidents et les plus nécessaires du droit ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est point justifié que les dispositions de l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, soient nécessairement contraires à celles du Code civil et incompatibles avec elles ; qu'aucun texte de loi n'a attribué un sens nécessaire aux mots « actions en reprise et en revendication », qui ne peuvent dès lors être entendus que suivant la loi même qui les emploie ; que la signification et la portée absolue que l'administration intimée prétend leur attribuer dans l'art. 9 de la loi de 1905 entraînerait logiquement, dans son système, l'abolition de toutes les actions de droit commun tendant à revendication ou reprise, pour quelque cause que ce fût, même de biens aliénés sous condition, à titre onéreux, et impliquerait, par suite, le renversement des principes d'équité et de bonne foi sur lesquels reposent les conventions ; que si la formule de la première des dispositions contenues dans l'art. 9, § 3, peut être sujette à critique, la pensée véritable de la loi nouvelle ressort de la rédaction de la deuxième disposition ; qu'en déclarant que les actions en reprise ou en revendication qu'elle a eu en vue ne pourront être intentées que par certaines personnes et en certaines conditions, la loi indique suffisamment qu'elle a entendu ouvrir, en vue de l'hypothèse d'une affectation nouvelle des biens donnés ou légués, l'exercice d'une action spéciale qu'elle réglemente et limite, quant à son objet, quant aux personnes, quant à sa durée, et qui, en dehors de cette réglementation même, n'est soumise à aucune autre condition ; qu'il est manifeste, en effet, que alors qu'elle supprimait les établissements confessionnels existants et reconnus, qui avaient été jusque-là les intermédiaires autorisés, ou même nécessaires, entre les particuliers et les œuvres confessionnelles, qu'ils entendaient créer ou favoriser, la loi nouvelle devait nécessairement se préoccuper du sort des biens qui n'avaient été acquis qu'à ce titre par ces établissements ; que, bien loin de méconnaître et d'anéantir rétroactivement le caractère spécial de la cause de ces acquisitions, la loi nouvelle a, au contraire, énergiquement affirmé la volonté d'assurer, si ce n'est absolument l'exécution des conditions ou charges qui les grevaient, tout au moins, le respect des intentions qui les avaient inspirées ; qu'en adoptant, dans ce but, dans son art. 9, une disposition qui avait été insérée déjà dans les mêmes termes dans les lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904 et qui y répondait aux mêmes préoccupations, il n'est que logique et raisonnable de penser que la loi nouvelle a voulu attribuer à ce texte le même sens et la même portée ;

Que si la cour ne saurait prétendre commenter, et encore moins interpréter les textes des discussions longues, passionnées, obscures, qui ont précédé le vote de la loi, et si elle doit s'attacher au texte et à la raison de la loi elle-même, il convient néanmoins de noter que le caractère et l'objet de la disposition litigieuse du § 3 de l'art. 9 ou a été nettement déterminé par le ministre des cultes, qui, plus spécialement, présentait la loi, quand il a exprimé cette idée que cette disposition autorisait, en vue d'une hypothèse nouvelle une action spéciale, qui n'eût pas existé sans cela ; que plus exactement encore, allant plus loin, et complétant cette pensée, le rapporteur de la loi a déclaré, à son tour, que le droit de revendication accordé aux auteurs des donations et legs, à la suite et en raison de la substitution de personnes nouvelles aux donataires et légataires, originairement gratifiés, n'avait pour fondement et n'était même, en réalité, suivant son expression, que le droit commun.

Que, manifestement, en effet, il pouvait se faire que, dans la pensée des donateurs ou testateurs la considération de l'établissement confessionnel gratifié eût été, aussi bien que le but et le caractère confessionnel de l'œuvre elle-même, la cause déterminante de la libéralité ; qu'il était en vue de cette hypothèse, équitable à la fois et juridique, et conforme au droit commun de permettre, tout au moins, à l'auteur de la libéralité ou à ses représentants en ligne directe de faire, dans un certain délai, juger si, même alors que les charges et conditions de la libéralité pourraient continuer à être remplies, le seul changement de la personne chargée d'y pourvoir ne devait pas être matière à révocation ; que, tel étant le texte, la raison de la loi et l'objet précis de sa disposition en vue d'une hypothèse nouvelle et spéciale, il serait contradictoire d'admettre qu'elle ait entendu abroger pour les autres cas, où elles étaient applicables, ces dispositions générales du Code civil, alors qu'elle entendait, au contraire, s'y rattacher et n'en faire qu'une application nouvelle et extensive ;

Adoptant, en outre, les motifs du jugement, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent.

Sur les autres chefs des conclusions d'appel ;

Adoptant également les motifs du jugement ;

Considérant qu'il n'échet dans les circonstances de la cause, de maintenir l'astreinte prononcée par le jugement ;

Par ces motifs,

Sur la forme reçoit l'administration des domaines ès-qualités, en son appel ;

Au fond, met à néant l'appellation ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Déclare l'administration appelante mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contraires tant principales que subsidiaires ; l'en déboute ; dit toutefois n'y avoir lieu de maintenir contre elle l'astreinte prononcée, l'en décharge ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'administration appelante ès-qualités aux entiers dépens.

M. **Pérussel** av. gén. — Me **Aldy** (du barreau de Narbonne) av.

NOTE. — A la date de la décision recueillie, la Cour de Montpellier a rendu un arrêt conçu dans les mêmes termes sur l'appel interjeté par l'Administration des Domaines contre les époux Gerviès d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Pons, en date du 7 août 1907. Il est à remarquer qu'il y a désaccord absolu entre la Cour et le Tribunal de Montpellier sur la question de savoir si la loi du 9 décembre 1905 a entendu laisser place aux actions du droit commun en matière de révocation, pour inexécution des charges, des libéralités faites aux établissements publics du culte sous forme de fondations pieuses. V. notamment : Trib. civ. Montpellier 28 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.301). En ce qui concerne l'état de la jurisprudence sur cette question éminemment controversée consult. la note sous l'arrêt de la Cour de Douai du 23 mars 1908, publié dans la *Gazette du Palais* du 27 mars 1908, lequel s'est d'ailleurs prononcé dans un sens opposé à celui de la Cour de Montpellier.

89-90

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot Beaupré, premier président.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ALGÉRIE. — AZELS. — DÉCRET EN RÉSERVANT LA PROPRIÉTÉ A L'ÉTAT. — ACTE ADMINISTRATIF. — EFFET NON-INTERRUPTIF. — PRÉCARITÉ DE LA POSSESSION.

Les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des art. 2244 et 2245 C. civ. « forment interruption civile de la prescription » sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements ou les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire.

Spécialement on ne saurait reconnaître le caractère interruptif à un décret (décret du 15 mai 1867) qui a définitivement réservé au domaine de l'Etat, — en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont l'art. 5 confirmait l'art. 4 § 2 de la loi du 12 juin 1851, plaçant tous les biens du beylicat dans le domaine de l'Etat, — une partie des biens Azels dans la province de Constantine : ce décret, en effet, constitue une simple mesure administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les articles précités, n'a pu par lui-même interrompre la prescription.

Dès lors ceux qui ont possédé ces biens Azels réservés à l'Etat ont pu, malgré la promulgation de ce décret de 1867 en acquérir la propriété par la prescription acquisitive.

Vainement soutiendrait-on que la possession n'aurait été à l'origine qu'une concession du bey de Constantine, précaire et révocable, la possession étant toujours réputée exempte de précarité.

Consorts Lefgoun c. Compagnie Algérienne.

Les consorts Lefgoun se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 28 avril 1904, rendu au profit de la Compagnie algérienne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu les art. 2244 et 2245 C .civ. ;

Attendu qu'en l'absence de toute autre disposition spéciale de la loi, les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des articles susvisés « forment l'interruption civile de la prescription », sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements ou les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire ;

Attendu que la Compagnie algérienne, se fondant sur un contrat du 1er juin 1869, par lequel l'Etat lui avait vendu 28.465 hectares ,qui avaient fait partie de l'azel Djepel-Ouah et la zone Soukalia et Ouled-Attia, dans la province de Constantine, a, par exploit du 28 avril 1896, revendiqué contre les consorts Lefgoun, des terrains qu'elle prétendait compris dans cette vente ;

Attendu que les consorts Lefgoun ont répondu en excipant de la prescription qu'ils soutenaient avoir acquise par une possession exercée durant 30 années, jusqu'en mars 1896, époque du trouble causé par la Compagnie algérienne ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont l'art. 5 confirmait l'art. 4 § 2 de la loi du 12 juin 1851, plaçant tous les biens du beylicat dans le domaine de l'Etat, la commission spéciale des Azels, dans la zone Soukhelia et Ouled-Attia, après avoir délimité leur population lui avait à titre purement gracieux, attribué une portion de leur territoire, et qu'un décret du 15 mai 1867 avait définitivement réservé au domaine de l'Etat, le restant disponible, formant les 28.465 hectares, vendus plus tard à la Compagnie algérienne ;

Attendu qu'examinant, tout d'abord, l'hypothèse ou la possession des consorts Lefgoun aurait eu pour origine une concession faite à leur auteur, en sa qualité de fonctionnaire, par le bey de Constantine, une concession par conséquent précaire et révocable, la cour d'appel déclare, par application des art. 2236 et 2238 C. civ., que la prescription n'aurait pu être acquise, les consorts Lefgoun ne justifiant pas d'une interversion de titre ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2230 : « On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour une autre » ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'établissant pas et n'ordonnant même pas une mesure d'instruction à l'effet d'établir que les consorts Lefgoun aient commencé à posséder pour un autre les terrains litigieux, devait, dans ces circonstances, réputer exempte de précarité leur possession et se borner à rechercher si elle réunissait les conditions exigées par l'art. 2229 pour la prescription acquisitive ;

Attendu qu'il décide qu'avant 1896, la prescription a été interrompue par le décret précité du 15 mai 1867 : que, sans doute, « ce décret n' a eu qu'un effet déclaratif et n'est pas le point de départ de la propriété de l'Etat, laquelle remonte à la conquête ; qu'il n'en constitue pas moins l'acte le plus énergique d'interruption de la prescription; que cette proclamation des droits de l'Etat,doit être considérée comme ayant été connue des intéressés sans signification personnelle, puisqu'elle est contenue dans un acte législatif que nul n'est censé ignorer ; qu'elle a, nécessairement, apporté à la possession des consorts Lefgoun, au moment de sa promulgation un trouble... » ;

Mais attendu que le décret du 15 mai 1867 est une décision simplement administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les art. 2244 et 2245 n'a pu, par elle-même, interrompre la prescription ;

Attendu — dès lors. qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a violé les articles susvisés, et qu'il doit être cassé pour le tout, — même sur le chef ordonnant par confirmation du jugement de première instance, une expertise pour vérifier si les terrains litigieux étaient compris dans les 28.465 hectares vendus à la Compagnie algérienne, cette expertise étant inutile s'il est jugé que les consorts Lefgoun ont eu une possession utile pour prescrire ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **Hannotin** av.

NOTE. — En principe, il faut une interpellation individuelle en justice pour interrompre la prescription.

La loi admet pourtant, par quelques rares dispositions spéciales, des dérogations à cette règle. Le pourvoi en invoquait une par analogie, tirée de la procédure instituée par la loi du 6 décembre 1850, à l'effet d'opérer le partage des terres vaines et vagues dans les départements composant l'ancienne province de Bretagne. Il a été jugé, en effet, par application de cette loi que la citation en justice est remplacée par des affiches et publications valant ajournement à l'égard des ayant-droit et interrompant la prescription : Cass. 2 décembre 1889 (D. 91.1.121) ; *Sic :* Baudry-Lacantinerie et Tissier, Prescription n° 525.

L'arrêt recueilli a repoussé cette analogie que ne permettait pas le décret du 15 mai 1867, pris en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Rappr. Cass. 8 novembre 1882 (S. 83.1.117 — D. 83.1.421).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 Février 1908.

Présidence de M. Durand.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ÉTRANGER A LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ACTION EN NULLITÉ. — NULLITÉ NON-COUVERTE. — REMPLACEMENT PAR UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE.

1° *La société anonyme est nulle quand l'assemblée constitutive a nommé comme premier administrateur une personne étrangère à la société.*

La nomination étant nulle, l'acceptation de l'intéressé l'est nécessairement aussi et par suite celui-ci n'a pu valablement se démettre d'une fonction qu'il n'a pu légalement accepter.

2° *La cause de nullité résultant de ce que l'assemblée constitutive a nommé comme premier administrateur une personne étrangère à la société qui n'est pas devenu actionnaire depuis, ne peut cesser que par une nomination nouvelle faite dans les conditions de forme et de fond prescrites pour la désignation des premiers administrateurs par les art. 25 et 27 de la loi du 24 juillet 1867, et par suite l'action en nullité ne saurait être couverte, en vertu de l'art 8 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1er août 1893, par la délibération d'une assemblée générale ordinaire qui, après la démission de cet administrateur aurait procédé à son remplacement.*

De Coppet c. Société du Canal de la rive droite du Var.

Les époux de Coppet se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 9 mars 1905, rendu au profit de la Société du Canal de la rive droite du Var.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi notamment le troisième moyen suivant ;

« Violation des art. 22, 25, 26, 27, 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'art. 8 de la même loi modifié par la loi du 1er août 1893, ainsi que des statuts de la Société du Canal de la rive droite du Var, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer nulle une société anonyme, lors de la constitution de laquelle un tiers étranger à la société et qui n'avait d'ailleurs jamais cessé de l'être, avait été nommé administrateur, sous prétexte d'une part, que ce tiers aurait tacitement accepté ces fonctions et que d'autre part, la nullité aurait été couverte par la délibération d'une assemblée générale ordinaire, nommant aux mêmes fonctions l'un des associés, alors que s'agissant non d'un remplacement, mais d'une première nomination, seule une assemblée constitutive convoquée pour couvrir la nullité pouvait y procéder légalement et, par suite, couvrir le vice résultant de la première nomination.

La Cour,

Sur le troisième moyen :

Vu l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867 :

Attendu que, dans les sociétés anonymes, les administrateurs doivent, aux termes de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, être pris parmi les associés ; que, suivant l'art. 25 de la même loi, les premiers administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive de la société ; que, d'après l'art 27, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part à cette nomination avec le nombre de voix déterminé par les statuts ; qu'enfin, aux termes de l'art. 41, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22 et 25 ;

Attendu, en fait, que de Coppet n'était pas actionnaire de la société anonyme du canal de la rive droite du Var lorsqu'il a été nommé administrateur par l'assemblée générale constitutive du 25 août 1901, et qu'il n'est ni constaté ni même allégué qu'il le soit devenu depuis ; qu'à la vérité, un associé a été appelé à cette fonction, en ses lieu et place, par l'assemblée du 30 décembre 1902, que l'action des époux de Coppet n'a été intentée que le 7 décembre 1903, et qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893, l'action en nullité de la société n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de la nullité a cessé d'exister ; mais que des constatations de l'arrêt attaqué lui-même il résulte que l'assemblée du 30 décembre 1902 n'a pas délibéré dans les conditions d'une assemblée constitutive après convocation spéciale de tous les actionnaires, qu'elle n'était qu'une assemblée générale ordinaire ; que vainement la Cour d'appel d'Aix allègue que de Coppet avait accepté tacitement sa nomination d'administrateur, et qu'à la suite de la démission qu'il avait donnée ultérieurement, une assemblée ordinaire avait pu régulièrement, par application des statuts sociaux en ce cas, procéder à son remplacement ; que, quand la nomination est nulle, l'acceptation l'est nécessairement aussi ; que de Coppet n'avait donc pu valablement se démettre d'une fonction qu'il n'avait pu légalement accepter ; qu'ainsi la cause de nullité de la Société, dans l'espèce, ne pouvait cesser que par une nomination nouvelle faite dans les conditions de forme et de fond prescrites pour la désignation des premiers administrateurs par les art. 25 et 27 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant, dans ces circonstances, de déclarer nulle la Société du Canal de la rive droite du Var, l'arrêt attaqué a violé l'art. ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier et deuxième moyen :

Casse...

MM. **Durand** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Cail** et **Frénoy** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : La société anonyme n'est constituée que lorsque les premiers administrateurs ont été nommés ; jusqu'alors l'être moral qu'elle doit former n'existe pas. Il résulte d'ailleurs, à l'évidence, de la combinaison des art. 22, 25, 27 et 41 de la loi du 4 juillet 1867 que si l'assemblée constitutive a nommé comme premier administrateur une personne étrangère à la société, la société est nulle, elle n'est pas constituée, et l'acceptation par le tiers ainsi nommé administrateur d'une fonction qui ne pouvait lui être confiée ne peut ni effacer, ni atténuer cette nullité.

Cette nullité peut, assurément, être couverte par une assemblée générale. Mais, comme l'assemblée générale, dans ce cas, a la mission, non d'une assemblée générale ordinaire, ni même d'une assemblée générale extraordinaire, mais bien d'une assemblée constitutive, puisque l'acte réparateur qu'elle doit accomplir est un acte de constitution, elle doit être composée comme l'assemblée constitutive : tout actionnaire a donc le droit d'y prendre part avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

En outre, il faut (art. 8 § 2 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1^er^ août 1893), qu'une telle assemblée soit régulièrement convoquée, c'est-à-dire qu'elle le soit comme ayant pour objet précis de couvrir la nullité, et dans les conditions spéciales propres à lui imprimer le caractère légal d'assemblée constitutive, les actionnaires étant dûment avertis qu'ils ont tous le droit d'y prendre part dans les termes de l'art. 27 de la loi du 24 juillet 1867.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION D'EAU. — CONDITIONS FINANCIÈRES. — ORDRE PUBLIC.

Le traité par lequel une ville afferme à une société le service de distribution des eaux, avec engagement pris par celle-ci d'exécuter les travaux nécessaires, constitue un marché de travaux publics ; dès lors, les contestations auxquelles il peut donner lieu entre l'administration municipale et le concessionnaire sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les clauses relatives à l'exécution des travaux et celles qui règlent les conditions financières de l'entreprise.

Et le moyen d'incompétence doit être soulevé d'office par le juge d'appel.

Société générale des Eaux d'Oran c. ville d'Oran.

La Société générale des Eaux d'Oran s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 15 février 1905, rendu au profit de la ville d'Oran.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu que la contrainte décernée par le maire de la ville d'Oran contre la société des eaux tendait au paiement d'une somme de 35.000 francs pour redevance stipulée dans un traité d'affermage des eaux, et que l'opposition formée par la société se fondait sur ce que sa dette devait se compenser avec une créance qu'elle prétendait avoir contre la ville pour restitution du cautionnement qu'elle avait versé ;

Attendu que le traité par lequel la ville a affermé à la société demanderesse le service de distribution des eaux, avec engagement pris par celle-ci d'exécuter les travaux nécessaires, constitue un marché de travaux publics ; que, dès lors, les contestations auxquelles il peut donner lieu entre l'administration municipale et le concessionnaire sont, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence exclusive du conseil de préfecture, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les clauses relatives à l'exécution des travaux et celles qui règlent les conditions financières de l'entreprise ;

D'où il suit que la cour d'appel aurait dû, d'office, se déclarer incompétente ; qu'en ne le faisant pas, et en statuant sur le litige, l'arrêt attaqué a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire et violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^e^ **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que les traités passés entre les villes et les concessionnaires pour assurer une distribution collective d'eau, de gaz ou d'électricité, constituent des marchés de travaux publics dont le contentieux appartient exclusivement aux tribunaux administratifs : Trib. confl. 15 décembre 1876 (S. 79.2.27) ; 20 décembre 1879 (S. 81.3.35) ; Cass. 29 novembre 1881 (S. 83.1.448) ; 2 mars 1880 (S. 81.1.20) ; 1^er^ mars 1882 (D. 83.1.20) ; Trib. confl. 22 mars 1890 (D. 91.3.94) ; Cass. 2 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.380 — D. 91.1.293) ; 3 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.555 — S. 98.1.232 — D. 98.1.19).

La règle est absolue. Il n'y a aucune distinction à faire entre les clauses du marché concernant l'exécution des travaux et les clauses relatives aux conditions financières de l'entreprise : Cass. 2 mars 1880 précité ; 15 janvier 1884 (S. 84.1.373) ; 3 novembre 1897 précité.

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER

5 Mars 1908.

Présidence de M. Debs.

LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE. — HABITATION SÉPARÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — LOI DU 13 JUILLET 1907. — INAPPLICABILITÉ. — DÉFAUT DE MÉNAGE. — OBLIGATION DE RECOURIR AU DROIT COMMUN.

La loi du 13 juillet 1907 n'a pas été faite pour protéger les époux qui ont cessé de vivre en commun. Il n'y a pas ménage au sens de cette loi lorsqu'il y a habitation distincte.

Dans ce cas, l'époux qui prétend avoir droit à une pension alimentaire doit recourir au droit commun tel que l'a fixé la jurisprudence antérieure à la loi de 1907 sans pouvoir, en vertu de l'art. 7 de ladite loi, demander au juge de paix d'être autorisé à saisir-arrêter une partie des appointements de son conjoint.

Lepaire c. Lepaire.

En octobre 1907, M. le juge de paix de Calais Sud-Est était saisi par une dame Lepaire, séparée de fait de son mari d'une demande tendant à pratiquer une saisie-arrêt sur les salaires de celui-ci pour contribution aux charges du ménage.

Le défendeur déclina la compétence du juge de paix qui le 8 janvier 1908 rendit un jugement ainsi conçu :

NOUS JUGE DE PAIX,

Attendu que la demanderesse se réclame des dispositions de la loi du 13 juillet 1907 pour solliciter l'autorisation afin de saisir-arrêter et de toucher des salaires de son mari une part en proportion de ses besoins jusqu'à concurrence de 100 francs par mois ;

Sur la question de compétence :

Attendu que le défendeur conclut à notre incompétence, les époux Lepaire étant séparés de fait ;

Attendu qu'il est constant que le ménage est séparé de fait, mais que c'est vainement que Lepaire soutient que la loi du 13 juillet 1907 ne s'applique pas en l'espèce, que le ménage n'en existe pas moins et que cette exception qui se présente souvent n'a pas été indiquée par le législateur ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 7, faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux peut obtenir du juge de paix du domicile du mari l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que la demanderesse se trouve actuellement sans travail, étant souffrante, que le mari gagne environ 250 francs par mois et que son fils mineur qui gagne environ 70 francs par mois vit avec lui ;

Attendu que nous avons les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la part desdits salaires nécessaires pour subvenir aux besoins de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Déclarons la loi du 13 juillet 1907 applicable, nous déclarons compétent ;

Autorisons la demanderesse à saisir-arrêter...

Sur appel de Lepaire, le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer a rendu jugement infirmatif suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Lepaire-Dumont vivent séparés de fait depuis le 20 décembre 1904, la femme à Roubaix, le mari à Calais ;

Attendu que la dame Lepaire se prétendant hors d'état de suffire seule à ses besoins, a demandé à monsieur le juge de paix de Calais (canton Sud), l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher, dans les termes de la loi du 13 juillet 1907, des appointements de son mari une part proportionnelle à ses besoins ;

Attendu que le défendeur a en première instance dénié que ladite loi fût applicable à l'espèce ; qu'il a par suite contesté la compétence de la juridiction saisie ;

Attendu que, statuant par un seul et même jugement sur la compétence et sur le fond, le premier juge s'est déclaré compétent, a fixé à 80 francs la somme qu'il autorisait la femme à toucher mensuellement sur les appointements de son mari et déclaré le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Attendu qu'il est interjeté appel de ce jugement et que l'appel est recevable en la forme ;

Sur la compétence :

Attendu que l'art. 7 de la loi invoquée du 13 juillet 1907 porte littéralement que faute par l'un des époux de subvenir dans la mesure de ses facultés aux charges du ménage, l'autre époux pourra...

Attendu que la loi du 13 juillet 1907 n'a pas été édictée en vue de la situation d'époux qui ont cessé de vivre en commun ; qu'en aucun cas celui des deux époux qui prétend avoir droit à une pension alimentaire ne peut fonder son action que sur les dispositions des art. 212 et 213 C. civ. ; qu'il doit pour en justifier le principe, établir qu'il a été contraint à une habitation séparée par la faute de l'autre époux ;

Attendu que la loi précitée de 1907 n'a ni abrogé ni modifié les dispositions des art. 212 et 213 prérappelés : que la jurisprudence formée sur ces articles subsiste donc entière ; qu'elle a entendu protéger la famille, d'abord, en assurant la répartition équitable et l'exécution des charges qu'elle comporte, protéger ensuite l'un des époux contre les appropriations abusives ou les dilapidations de l'autre époux ;

Attendu que l'art. 7 en imposant, dans cet esprit, à chacun des époux de contribuer aux charges du ménage, a donné à l'expression ménage le sens usuel, que lui donne d'ailleurs l'art. 1537 C. civ., d'une famille groupée sous le même toit dont chacun des membres est l'occasion de dépenses qui sont à prélever sur un fonds commun et constituent les charges qui le grèvent ;

Attendu qu'il suit de là que deux époux qui vivent séparés de fait et se sont constitués chacun de leur côté une existence indépendante dans une habitation distincte, n'ont plus, par suite, de charges communes, et ne peuvent être tenus pour vivant en ménage ;

Attendu que cette situation étant celle de l'espèce, c'est à tort que M. le juge de paix de Calais s'est déclaré compétent pour en connaître ; que le jugement

du 8 janvier dont est appel doit être en conséquence réformé ;

Par ces motifs,

Dit l'appel recevable en la forme :

Au fond :

Dit que c'est à tort que la dame Lepaire a prétendu baser sa demande sur les dispositions de la loi du 13 juillet 1907 ; que cette loi était inapplicable en l'espèce et M. le juge de paix de Calais incompétent pour connaître de la demande ;

Met en conséquence à néant le jugement du 8 janvier 1908 ;

Décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais ;

Condamne la dame Lepaire en tous les dépens tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

M. **Debrouvère** substit. — Me **Pouey** av.

NOTE. — La solution adoptée par le Tribunal civil de Boulogne semble contraire aux intentions du législateur telles que celles-ci nous paraissent ressortir des travaux préparatoires. Voici, en effet ,comment s'exprimait M. Guillier, rapporteur de la loi au Sénat : « Elle (la commission) ne fait aucune distinction entre les deux époux ; le droit pour chacun d'eux de faire saisir-arrêter les salaires de l'autre est reconnu par cela seul que ce dernier néglige de contribuer spontanément dans la mesure de ses ressources à l'entretien du ménage. Ces expressions englobent le cas, qui est le plus fréquent, d'abandon par un des conjoints du domicile conjugal ». (J. Off. Doc. parlem. Sénat. Séance du 20 mars 1907, Annexe 77, p. 56 ; 1re all.). Or, le texte proposé par la commission a été, sur le point spécial visé par les paroles de l'honorable rapporteur, adopté sans discussion par les Chambres. Avec le système consacré par le jugement recueilli, la procédure simple, économique et rapide créée par la loi nouvelle pour parer à un besoin alimentaire immédiat, ne semble-t-elle pas destinée à demeurer pour ainsi dire à l'état de lettre morte dans bien des cas où son utilité apparaît manifeste ?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BELFORT

21 Février 1908.

Présidence de M. Bertin.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — VENTE. — DÉTENTION. — POURSUITES. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DU 1er AOÛT 1905 ET LE DÉCRET RÉGLEMENTAIRE DU 31 JUILLET 1906. — VOLANT DE L'ÉTIQUETTE. — DÉFAUT D'ANNEXION AU PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — RELAXE.

Toute inobservation des prescriptions édictées par la loi du 1er août 1905, par le décret réglementaire du 31 juillet 1906 et par les arrêtés pris pour leur exécution doit entraîner la relaxe du prévenu, les formalités imposées par ces textes étant de rigueur.

Spécialement il en est ainsi quand il s'agit d'une formalité présentant un intérêt pour la défense, telle que l'annexion du volant de l'étiquette au procès verbal de prélèvement, annexion prescrite par l'art. 10 du décret du 31 juillet 1906.

Min. pub. c. dame Roy.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Roy (Eugénie) est poursuivie à la requête du ministère public comme prévenue d'avoir, sur le territoire de Belfort ou d'une commune voisine, en décembre 1907, exposé et mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'elle savait être falsifiés, corrompus ou toxiques ; ou d'avoir, tout au moins dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, été trouvée, sans motifs légitimes, détentrice desdites denrées dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à son commerce ;

Attendu que la prévenue a pris, à l'audience du 7 février 1908, des conclusions tendant, tout d'abord, à faire déclarer nulles les poursuites dont elle est l'objet, prétendant que le talon de la fiche prévue par le décret du 31 juillet 1906 n'a pas suivi l'échantillon au laboratoire selon les prescriptions de l'art. 10 de ce décret, et, d'autre part, que le volant de cette fiche, préalablement détaché du talon, n'a pas été annexé au procès-verbal comme l'exige également le même article 10 ;

Attendu, en ce qui concerne le défaut d'envoi du talon au laboratoire, qu'il n'y a lieu d'accueillir ce moyen, la prévenue ne justifiant aucunement de l'inexécution de cette formalité ;

En ce qui concerne le défaut d'annexion du volant au procès-verbal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 31 juillet 1906, chaque échantillon doit être muni d'une étiquette composée de deux parties ; un talon n'indiquant que la nature du produit, la dénomination sous laquelle il est mis en vente, la date de ce prélèvement et le numéro d'enregistrement du service administratif, et un volant portant, en outre ces indications, le nom du propriétaire ou du détenteur de la marchandise, et, s'il y a lieu, ceux de l'expéditeur et du destinataire ; le volant doit être signé par l'auteur du procès-verbal ; que l'art. 10 du même décret contient les prescriptions suivantes : « Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire, le volant préalablement détaché est annexé au procès-verbal » ;

Attendu qu'il s'agit là de formalités présentant un intérêt pour la défense de la personne mise en cause ;

Attendu, dès lors, qu'on ne saurait les considérer autrement que comme prescrites à peine de nullité ;

Attendu, en effet, qu'une jurisprudence a déjà décidé que les formalités de la loi du 1er août 1905, du décret du 31 juillet 1906 et des arrêtés pris pour leur exécution, doivent être rigoureusement observées ; que toute inobservation de ces prescriptions doit entraîner la relaxe du prévenu (Cour d'appel de Paris, 9e chambre, 30 novembre 1907 ; Tribunal de la Seine, 8e chambre, 30 novembre et 7 décembre 1907 ; Tribunal correctionnel de Moulins, décembre 1907; Tours, 11 janvier 1908);

Attendu que, dans l'espèce, il est établi et reconnu que le volant est encore actuellement conservé à la préfecture de Belfort et qu'il n'a pas été, ainsi qu'il est prescrit, annexé au procès-verbal ; qu'ainsi les poursuites ont été engagées contre la prévenue sans que l'une des formalités prévues ait été observée ;

Attendu que, par suite, l'une des garanties données par la loi à la prévenue a été méconnue, puisque des poursuites ont été engagées contre elle par le ministère public, sans que celui-ci ait pu rapprocher le nu-

méro du procès-verbal d'analyse de celui porté sur le volant ; qu'en effet, le volant est bien la pièce originale avec laquelle doit être fait ce rapprochement, puisque la signature de l'auteur du procès-verbal est exigée sur notre pièce par une disposition spéciale ;

Attendu, en conséquence, qu'une prescription essentielle de la loi n'ayant pas été observée, les poursuites et les autres actes qui en ont été la suite se trouvent nuls et viciés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par la prévenue à fin de nouvelle expertise ;

Par ces motifs,

Déclare les poursuites dont fait l'objet la prévenue nulles et viciées et la relaxe des fins de cette poursuite, sans peine, amende ni dépens.

M. **Krug-Basse** proc. Rép. — M[e] **Touvet** av.

NOTE. — Le jugement rapporté pose en principe que l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 1[er] août 1905, le décret réglementaire du 30 juillet 1906 et les arrêtés pris pour leur exécution, doit entraîner la nullité de la poursuite. Peut-être la règle ainsi formulée est-elle un peu trop absolue. C'est ce que nous indiquions déjà dans notre note sous un jugement : Trib. corr. Seine 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.86) qui s'était prononcé dans le même sens que le tribunal de Belfort. Par contre la nullité de la poursuite nous paraît devoir être une conséquence justifiée de l'inobservation des prescriptions et formalités légales lorsqu'elle porte atteinte aux droits de la défense. V. en ce sens : Cass. 21 juillet 1904 (S. 1907.1.196). Mais en ce cas le juge du fait doit indiquer en quoi la libre défense se trouve lésée. Cass. 15 juin 1895 (S. 96.1.251). C'est ce qu'a fait notre jugement. Il est bien évident que si le volant n'a pas été annexé dès l'origine au procès-verbal de prélèvement, rien ne garantit au prévenu que ledit volant n'a pas été envoyé au laboratoire en même temps que le talon, que son nom, porté sur ce volant, n'a pas été connu du chimiste chargé de l'expertise, divulgation que les formalités prescrites ont précisément pour but d'éviter dans l'intérêt de la défense. Rappr. : Paris 30 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.85); Trib. corr. Moulins 15 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.203).

91

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE SANS VALEUR. — ANNONCE.

Lorsqu'à défaut de comptabilité et pour en tenir lieu, le vendeur d'un fonds de commerce qui a publié une annonce mensongère sur le produit de son fonds remet à l'acheteur qui se présente des notes volantes constituant des pièces et documents établissant les prétendus bénéfices dudit fonds en réalité sans valeur, il y a mise en œuvre d'actes matériels et extérieurs corroborant les allégations du prévenu et constituant les manœuvres frauduleuses du délit d'escroquerie.

Champion c. Hardy.

Le sieur Champion s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 juin 1907 qui l'avait condamné à huit mois d'emprisonnement pour escroquerie à l'encontre du sieur Hardy.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 405 C. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour établir à la charge du prévenu, l'existence de manœuvres frauduleuses, au sens de l'art. 405 C. pén., l'arrêt se borne à viser des pièces et documents, sans en spécifier l'origine, la nature ou la portée, et laisse incertaine l'existence légale des éléments constitutifs du délit retenu, ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'Hardy, ayant lu dans les journaux l'annonce d'un fonds de commerce produisant 20.000 francs de bénéfices, s'aboucha avec Champion, par l'intermédiaire de la maison B... qui confirma cette annonce ; et que Champion, à défaut de comptabilité, et pour en tenir lieu, produisit à l'acheteur des notes volantes constituant des pièces et documents qui établissaient les prétendus bénéfices dudit fonds, en réalité sans valeur ;

Attendu que de l'ensemble de ces constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit la mise en œuvre d'actes matériels et extérieurs, corroborant les allégations du prévenu, et constituant des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Paillot** rapp. ; **Lénard** av. gén. — M[e] **Bickart-Sée** av.

NOTE. — Assurément de simples mensonges, même réitérés et produits par écrit ne peuvent constituer les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destinées à donner force et crédit aux allégations mensongères du prévenu : Cass. 5 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.746 — Bull. crim., p. 331); et en principe de simples notes, des lettres ou des bordereaux émanant du prévenu ne sont que des mensonges écrits : Cass. 14 mai 1897 (S. 98.1.152 — D. 98.1.61 — Bull. crim., p. 260 ; 17 juin 1904. Pand. franç. 1905.1.326. Bull. crim. p. 436); 8 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.372 — Bull. crim., p. 260).

Mais il en est autrement, lorsque le prévenu produit une comptabilité falsifiée, ou des factures mensongères : Cass. 23 avril 1896 (Bull. crim., p. 213); ou des contrats fictifs : Cass. 21 novembre 1902 (D. 1904.1383 — Bull. crim., p. 637). Et d'une manière générale les allégations mensongères deviennent des manœuvres frauduleuses caractéristiques du délit d'escroquerie, lorsqu'elles sont accompagnées d'un acte extérieur destiné à leur donner force et crédit : Cass. 5 septembre 1901 (S. 1904.1.429 — D. 1903.1.103).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

11 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

SUCRES. — PRODUITS ALIMENTAIRES EN VUE DE L'EXPORTATION. — FRANCHISE DES DROITS. — ENTREPÔT RÉEL. — RÉGIME TRANSITOIRE. — CONDITIONS.

Les établissements dans lesquels sont travaillés des sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation ne peuvent être érigés en entrepôts réels que s'ils sont agencés dans les conditions prescrites par le décret du 26 juin 1903, rendu en exécution de l'art. 4 de la loi du 28 janvier précédent.

Et la concession d'un régime transitoire organisé par l'administration des contributions indirectes pour permettre aux industriels de recevoir les sucres et de fabriquer ces produits en franchise des droits jusqu'au 1er septembre 1903 — date à laquelle la disposition réduisant les droits entrait en vigueur, — n'a pu avoir pour effet de les admettre à l'entrepôt réel pour l'avenir, alors que leurs usines ne remplissaient pas, à cette date, les conditions exigées.

Contributions indirectes c. Dupuy.

Pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes contre le jugement du Tribunal civil de Toulouse en date du 16 juillet 1904, pour :

« Violation par fausse application de l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903, de l'art. 1er de ladite loi, des art. 2 et suiv. du décret du 26 juin 1903, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a décidé que le fabricant, qui avait été admis à titre provisoire, à recevoir dans son usine des sucres pour les besoins de sa fabrication, en suspension des droits, dans les conditions fixées par une lettre commune du 25 mai 1903, devait bénéficier *ipso facto* de l'entrepôt réel pour l'avenir, bien que son usine ne remplît pas les conditions d'agencement prescrites par le décret du 26 juin 1903 précité. »

La Cour,

Vu les art. 4 de la loi du 28 janvier 1903 et 2 du décret du 26 juin 1903 qui détermine les conditions d'agencement des fabriques ;

Attendu que la loi du 28 janvier 1903, qui a réduit à 25 francs par cent kilogr., à partir du 1er septembre suivant, les droits à percevoir sur les sucres bruts et raffinés livrés à la consommation, dispose, dans son art. 4, que « les sucres destinés à la fabrication des produits alimentaires en vue de l'exportation pourront être reçus et travaillés en franchise des droits dans des établissements spécialement affectés à cette fabrication » ; que cet article ajoute que ces établissements érigés en entrepôts réels, seront soumis à une surveillance permanente, dont les frais seront à la charge des fabricants et que « des décrets détermineront les conditions d'agencement des fabriques, les obligations à remplir par les fabricants, et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application du présent article » ; que ces conditions d'agencement ont été fixées par l'art. 2 du décret du 26 juin 1903, qui prescrit, notamment, le mode de clôture qui doit être adopté pour isoler les fabriques de tout autre bâtiment ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les usines dont il s'agit ne peuvent être érigées en entrepôts que si les conditions prescrites par le décret ont été remplies ;

Attendu que, par une circulaire ou « lettre commune », en date du 25 mai 1903, le directeur général des contributions indirectes a organisé un régime transitoire pour permettre aux industriels de faire leurs approvisionnements et de continuer leur fabrication jusqu'au 1er septembre, sans être tenus d'acquitter le droit plus élevé qui restait exigible jusqu'à cette époque ; que ce régime, auquel devaient se soumettre les fabricants qui voulaient recevoir les sucres en suspension des droits, comportait l'organisation d'une surveillance spéciale, l'interdiction de faire aucune livraison jusqu'au 1er septembre, et l'engagement pris par les redevables de payer, à cette date, le droit de 25 francs par cent kilogr. sur les sucres qui auraient été introduits dans leurs établissements ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Dupuy, fabricant de fruits confits, a demandé, par lettres des 3 et 16 juin 1903, à être soumis à ce régime, qu'il l'a obtenu et a souscrit l'engagement prévu ;

Attendu qu'à la date du 1er septembre, l'administration, estimant que l'usine de Dupuy n'était pas établie dans les conditions prescrites par le décret du 26 juin pour être érigée en entrepôt réel et pour jouir, par conséquent, plus longtemps du crédit des droits, lui a réclamé le montant de ces droits, conformément à l'engagement qu'il avait pris ; que le jugement attaqué, sans contester l'allégation de l'administration en ce qui concernait l'état matériel de l'usine, et en déclarant même qu' « il n'avait pas à envisager cette question », a annulé la contrainte décernée contre Dupuy, par le motif que les demandes qu'il avait adressées les 3 et 16 juin avaient eu pour objet de le faire bénéficier par anticipation des dispositions de la loi du 28 janvier 1903, et notamment de faire reconnaître à son usine le caractère d'entrepôt réel, et que cette reconnaissance de la part de l'administration résultait, au moins implicitement, de l'exécution qui avait été donnée ;

Mais attendu que le tribunal a ainsi confondu le régime provisoire et de faveur qui avait été accordé à Dupuy dans les termes de la lettre commune du 25 mai et qui devait prendre fin le 1er septembre, et le régime de l'entrepôt qui, aux termes de la loi, ne pouvait être accordé qu'aux industriels dont l'établissement remplirait, soit à cette date, soit à une date ultérieure, les conditions exigées ;

D'où il suit qu'en se fondant sur ce qu'en concédant le régime provisoire, on avait par cela même concédé l'entrepôt, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les textes susvisés ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. — Me **Aubert** av.

NOTE. — En exécution des stipulations contenues dans la convention de Bruxelles du 5 mars 1902, les lois du 28 janvier et du 31 mars 1903 ont institué une nouvelle législation sucrière qui est entrée en vigueur le 1er septembre de la même année. A partir de cette date, le droit sur les sucres s'est trouvé ramené de 60 à 25 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903, il est permis aux fabricants

de produits alimentaires de recevoir et de travailler les sucres, en franchise des droits, dans des établissements érigés en entrepôts réels, soumis à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes et agencés dans certaines conditions. Un décret du 26 juin 1903 a déterminé ces conditions. Mais l'art. 6 de la même loi a entendu assurer le bénéfice du nouveau droit aux sucres qui, sous toutes formes, pourraient se trouver, le 1er septembre 1903, en la possession des industriels, raffineurs et fabricants de produits à base de sucre. L'administration des contributions indirectes a dû, dès lors, prendre des mesures transitoires et organiser un régime provisoire et exceptionnel. Et comme les fabricants de fruits confits, notamment, demandaient l'application anticipée des dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi du 28 janvier, il fut décidé, par la lettre commune n° 251 du 25 mai 1903, que leurs établissements seraient jusqu'au 1er septembre, considérés comme ne travaillant pas pour la consommation intérieure, qu'ils recevraient des sucres en suspension de l'impôt, qu'ils n'effectueraient aucune livraison de sucre en nature ni de produits fabriqués et que, le 1er septembre, ils acquitteraient le droit de 25 fr. sur la totalité du sucre introduit. Cette faveur était accordée aux industriels à la condition qu'ils souscriraient des engagements cautionnés et qu'ils agenceraient leurs ateliers et magasins de manière à prévenir tout détournement frauduleux et à permettre une surveillance extérieure des locaux de jour et de nuit. Il est évident que ces conditions n'étaient que provisoires, comme le régime de faveur lui-même, et qu'à partir du 1er septembre, les sucres détenus dans les usines ne pouvaient plus bénéficier du crédit des droits que si ces établissements se trouvaient agencés exactement selon les prescriptions de l'art. 4 de la loi et du décret du 26 juin 1903.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

4 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS AUTORISÉES. — ACTION EN RESTITUTION. — DOT MONIALE. — RENONCIATION AU DROIT DE RÉCLAMER.

Lorsqu'aux termes de l'acte d'agrégation la dot moniale « demeurera acquise à la communauté par le seul fait de l'admission de la religieuse ; par conséquent ni celle-ci ni les héritiers ou ayant cause ne pourront jamais, quoiqu'il arrive et dans aucun cas, réclamer le remboursement de ladite somme non plus que ses intérêts, et ce de convention expresse, sans laquelle le contrat n'aurait pas eu lieu », la renonciation au droit de réclamer doit être considérée comme embrassant toutes les hypothèses, sans excepter la dissolution par retrait d'autorisation.

Et l'on ne saurait prétendre que cette interprétation transformerait le contrat à titre onéreux en contrat de bienfaisance contrairement à la volonté des parties.

Demoiselle Maisonneuve-Lacoste c. Marchier ès-qualités.

Mlle Maisonneuve-Lacoste s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 4 février 1907, rendu au profit de M. Marchier, liquidateur de la congrégation autorisée de Sainte-Ursule.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 1134, 1184, 910 C. civ., violation par fausse application de la loi du 24 mai 1825, notamment dans son art. 7, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

Attendu que la demoiselle Maisonneuve-Lacoste a réclamé au liquidateur de la communauté religieuse de Sainte Ursule, dissoute par application de la loi du 7 juillet 1904 et par un arrêté de fermeture du 8 juillet 1905, la somme qu'elle avait versée à cette communauté, ainsi que le constate l'acte d'agrégation du 25 mai 1859 ; qu'elle a été déclarée non recevable en sa demande, à raison de la disposition ci-après dudit acte : « Ladite somme de 9.000 francs ou ce qui sera dû en vertu des présentes demeurera acquise à la communauté par le seul fait de l'admission de Mlle Lacoste comme religieuse de Sainte Ursule ; par conséquent, ni Mlle Lacoste, ni ses héritiers ou ayants cause ne pourront jamais, quoiqu'il arrive et dans aucun cas, réclamer le remboursement de ladite somme non plus que de ses intérêts et ce, de convention expresse, sans laquelle les présentes n'auraient pas eu lieu » ; que, d'après l'arrêt, l'interdiction que la demoiselle Lacoste s'est imposée est absolue et, par sa généralité, embrasse toutes les hypothèses, sans que celle-ci puisse prétendre que, dans sa pensée, l'éventualité de la dissolution était exceptée, ni invoquer la disposition de l'art. 1184, les termes de la renonciation étant incompatibles avec la survivance de toute action destinée à en paralyser l'effet ;

Attendu qu'il est prétendu par le pourvoi qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a transformé un contrat à titre onéreux en contrat de bienfaisance, malgré la volonté des parties nettement exprimée dans l'acte dont l'arrêt méconnaît le caractère légal ;

Mais attendu qu'en l'obligeant à payer à la communauté la somme dont il s'agit, la demoiselle Lacoste ne lui procurait pas un avantage purement gratuit, puisque la communauté s'engageait expressément à lui fournir, sa vie durant, le logement, la nourriture, et tous soins tant en santé qu'en maladie ; que cet engagement qui a été exécuté durant plus de 40 ans et qui était la contrepartie de l'obligation contractée par la demanderesse en cassation, assignait à l'acte du 25 mai 1859 le caractère de contrat à titre onéreux, sans que la renonciation qui pouvait y être exprimée fut de nature à en faire un contrat de bienfaisance ;

Attendu que la cour, qui décide qu'elle était absolue et sans restriction, a donc pu sanctionner les effets d'une telle renonciation sans altérer la nature de l'acte qui lui était soumis et sans violer soit l'art. 1134 C. civ., soit les art. 1184 et 910 du même code non plus que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, d'une part, que l'arrêt n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 9 de la loi du 24 mai 1825 en prononçant, contrairement à la prétention de Mlle Lacoste, qu'elle avait dû prévoir soit l'extinction de la congrégation, soit la révocation de l'autorisation, puisque, par ledit art. 7 cette éventualité est prévue et réglée quant à la dévolution tant des biens advenus à la

congrégation à titre gratuit que des biens acquis par elle à titre onéreux ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e **Perrin** av.

NOTE. — La cour de Cassation a jugé précédemment que si la dot apportée par une religieuse à la congrégation a été le prix moyennant lequel ladite congrégation s'est engagée à subvenir pendant toute sa vie aux besoins de celle-ci, la restitution doit être prononcée au profit de la constituante, dès l'instant que la congrégation, par le fait de la loi qui l'a dissoute, est mise dans l'impossibilté de remplir, pour l'avenir, les obligations qu'elle a contractées. V. Cass. 13 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.378); 4 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.704); 14 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.258 — S. 1907.1.420).

Mais la religieuse a pu renoncer à l'avance au droit de réclamer la restitution de sa dot en quelque hypothèse que ce soit ; et cette renonciation est évidemment valable.

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

23 JANVIER 1908.

Présidence de M. Cottereau.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR MATÉRIELLE. — EMPRISE EXCÉDANT LA CONTENANCE ANNONCÉE. — CONFORMITÉ AVEC LE PLAN PARCELLAIRE ET LE JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS IRRECEVABLE. — VENTE DE CORPS CERTAIN ET LIMITÉ. — ACTION EN SUPPLÉMENT DE PRIX. — CONDITIONS D'EXERCICE (ART. 1619 ET 1622 C. CIV.). — DÉLAI D'UNE ANNÉE. — POINT DE DÉPART.

Lorsque, par suite d'une erreur de calcul ou de copie, l'emprise effectivement exercée par l'expropriant excède la contenance annoncée, l'exproprié n'a, après la décision du jury, aucune action en dommages-intérêts à exercer contre l'expropriant à raison du préjudice que lui causerait cette erreur, alors d'ailleurs que les mesures portées sur le plan parcellaire sont exactes et que ledit expropriant s'est bien tenu dans les limites indiquées par le jugement d'exproriation.

S'agissant en ce cas, de la vente d'un corps certain et limité et non de terrain à tant la mesure, et lors de l'expropriation l'exproprié n'ayant pris aucune conclusion en vue d'obtenir une indemnité calculée à raison de tant le mètre, la seule action qui lui appartienne est l'action en supplément de prix prévue par l'art. 1619 *C. civ., s'il se trouve d'ailleurs dans les conditions exigées par ledit article.*

Mais pour pouvoir utilement l'exercer, il faut qu'il satisfasse en outre aux exigences de l'art. 1622, *aux termes duquel l'action en supplément de prix doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.*

Et cette condition ne se trouvant pas réalisée, sa demande doit être déclarée irrecevable, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année entre le jour où le jugement d'expropriation a été rendu et celui où l'instance a été introduite.

Cottu c. Compagnie P.-L.-M.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par jugement avant faire droit du 23 janvier 1907, le tribunal a commis Gervaise, expert-géomètre à Corbeil, à l'effet, après visite et étude des lieux, de dire si la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée est restée dans les termes du plan parcellaire ou si au contraire elle a occupé plus de terrain que celui indiqué au jugement d'expropriation rendu le 12 juin 1902 ; que Gervaise a, le 1^er^ juillet 1907, dressé rapport de ses opérations ; que de ce rapport il résulte que les mesures de 30 m. 50 (côté de Corbeil) et 26 mètres (côté de Paris) indiquées au plan d'expropriation sont absolument exactes et déterminent d'une façon précise et irrévocable la ligne des parties de terrain expropriées et conséquemment que la compagnie s'est bien tenue dans les limites de l'expropriation prononcée ; que, à la vérité, et d'après l'emprise annoncée, il existe un déficit d'environ 16 mètres carrés au détriment de Cottu, déficit que l'expert paraît attribuer à une erreur de calcul ou de copie des bureaux d'expropriation de la compagnie ; que, par suite,et rectifiant ses conclusions premières, Cottu renonce à réclamer la restitution du terrain excédant l'emprise annoncée et se borne à demander condamnation contre la compagnie défenderesse en 3.000 francs de dommages-intérêts ;

Mais attendu que le jugement du 12 juin 1902 a prononcé l'expropriation des portions de propriété telles qu'elles sont figurées au plan parcellaire ; que s'agissant, en l'espèce de la vente d'un corps certain et limité, et non de terrain à tant la mesure, et lors de l'expropriation, Cottu n'ayant pris aucune conclusion en vue d'obtenir une indemnité calculée à raison de tant le mètre, la seule action susceptible d'être accueillie serait l'action en supplément de prix, si le demandeur réunissait les conditions déterminées par les art. 1619 et 1622 C civ.

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi, qu'en effet plus d'une année s'étant écoulée entre le jugement d'expropriation rendu le 12 juin 1902 et la présente instance, introduite le 25 janvier 1906, Cottu se trouvait déchu du droit de réclamer un supplément de prix à la date précitée ;

Par ces motifs,

Déclare Cottu mal fondé en son action, l'en déboute...

M. **Laroque** subst. proc. Rép. — M^es^ **Gérard** et **Haber** av.

NOTE. — Il peut arriver en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique que le plan parcellaire déposé à la mairie contienne une erreur matérielle en ce qui concerne la contenance de l'emprise annoncée. En ce cas, l'exproprié peut consigner une réclamation sur le procès-verbal. Mais qu'arrivera-t-il si aucune réclamation n'ayant été formulée, l'erreur se trouve reproduite dans l'arrêté de cessibilité et dans le jugement d'expropriation ? Est-ce que l'exproprié pourra élever sa réclamation devant le jury ? La Cour de cassation lui refuse ce droit : Cass. 9 février 1846 (S. 46.1.224 — D. 46.1.79) ; et la doctrine est également en ce sens : de Lalleau, Jousselin, Rendu et Perrin, Traité de l'expropr. pour cause d'utilité pub., t. I, n° 100 ; Crépon, Code annoté de l'expropr. pour cause d'utilité pub. sur l'art. 4, n° 10. Toutefois, il possède un moyen facile d'éviter le préjudice que pourrait lui causer l'erreur de contenance dont s'agit. Il peut, au lieu

de demander une indemnité pour une contenance déterminée ou une indemnité à tant le mètre carré, réclamer une indemnité pour la totalité du terrain dont il est privé en faisant valoir l'erreur commune. Enfin, une dernière hypothèse est à envisager (et c'est celle du jugement recueilli), il se peut que l'exproprié ait gardé le silence devant le jury, soit parce qu'il n'a connu l'erreur qu'après la décision, soit pour tout autre motif. En ce cas, si l'erreur de contenance excède un vingtième, l'action en supplément de prix réglée par l'art. 1619 C. civ. lui sera ouverte. Cass. 24 février 1863 (S. 65.1.143 — D. 64.1.289) ; de Lalleau, Jousselin, Rendu et Perrin, *op.* et *loc. cit.*, Crépon, Sur l'art. 4, n° 11.

Dans quel délai doit-il intenter son action ? Nécessairement dans le délai prescrit par l'art. 1622. Mais quel sera le point de départ du délai ? Il courra du jour du jugement d'expropriation, lequel vaut vente et opère la translation de propriété de l'exproprié à l'expropriant. Cette solution, adoptée par notre jugement, avait été consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation 24 février 1863, précité, et elle est conforme à la doctrine. V. les auteurs cités ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE NOGENT-SUR-SEINE

27 Février 1908.

Présidence de M. Dupuis.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — FONCTIONNAIRE. — BRIGADIER DE GENDARMERIE. — LACÉRATION D'AFFICHES INJURIEUSES POUR LE GOUVERNEMENT. — ACTE DE LA FONCTION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions qu'autant que ces faits constituent à leur charge un fait personnel se détachant de la fonction.

Spécialement, le fait par un brigadier de gendarmerie, de lacérer des affiches injurieuses pour le gouvernement et le parlement, lorsque cette lacération a été commise sous le coup de l'indignation des attaques proférées à l'adresse du gouvernement tout entier et dans le but de faire cesser le scandale que l'apposition de ces écrits ne pouvait manquer d'attirer, constitue un acte d'un caractère exclusivement fonctionnel, et les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison de ces lacérations.

B... c. M...

Le Tribunal,

Attendu que B... et M... ont assigné M... en paiement d'une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir lacéré plusieurs affiches intitulées « les Infâmes » dont ils sont les signataires et qu'ils ont fait apposer dans la commune de Marcilly-le-Hayer.

Attendu que M... est brigadier de gendarmerie à la résidence de Marcilly-le-Hayer et par suite fonctionnaire public ; qu'il est constant que c'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qu'il aurait commis les actes qui lui sont imputés ; qu'il y a lieu pour le Tribunal d'examiner s'il est compétent ;

Attendu que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions qu'autant que ces faits constituent à leur charge un fait personnel se détachant de la fonction ;

Attendu qu'à raison des termes injurieux et gravement diffamatoires pour le gouvernement et le parlement des placards dont s'agit, il convient de décider que l'acte imputé à M... ne peut se détacher de sa fonction ; qu'il est manifeste en effet, que les lacérations incriminées n'ont pu être commises par lui que sous le coup de l'indignation légitime que les attaques violentes proférées à l'adresse du gouvernement tout entier, ont causé à cet agent du gouvernement, et dans le but de faire cesser le scandale que l'apposition aux regards du public de ces écrits ne pouvait manquer d'attirer ; que c'est donc uniquement à raison de sa qualité de fonctionnaire que M... a agi ; que l'acte relevé à sa charge a eu un caractère exclusivement fonctionnel ; que le fait que M... n'avait pas qualité aux termes de la loi du 29 juillet 1881 pour lacérer ces affiches est indifférent dans l'espèce, que l'illégalité de l'acte qui aurait été commis ne peut en changer le caractère et le faire dégénérer en un fait personnel distinct de l'acte de la fonction ; que le tribunal n'est donc pas compétent ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent.

M. **Guibourg** proc. Rép. (concl. conf.). — M^es **Vogeleis** et **Royer** avoués.

NOTE. — Il résulte d'une jurisprudence bien établie aujourd'hui qu'un fonctionnaire ne peut en principe être déféré aux tribunaux civils ordinaires que tout autant que le fait qu'on lui reproche se détache nettement de la fonction elle-même : Voy. notamment Cass. 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 1897.1.797 - S. 97.1.320 ; D. 97.1.578) ; Trib. conflits 8 novembre 1902 (S. 1905.3.83) ; 16 novembre 1901 (D. 1902.3.42) ; Cass. 10 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.126 — D. 1903.1.292) ; 26 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.329) ; 18 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.38) ; 22 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.451) ; 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.716) 19 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.96) ; Sur la question de lacération d'affiches par des fonctionnaires publics. Voy. Trib. civ. Joigny 19 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. 322) ; Trib. civ. Arcis-sur-Aube 4 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.400).

TRIBUNAL CIVIL DE VITRY-LE-FRANÇOIS

16 Janvier 1908.

Présidence de M. Thomas.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — SÉQUESTRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DROIT DE CONDAMNATION.

Le jugement qui ordonne à un séquestre de se dessaisir de titres qui lui ont été remis donne ouverture au droit de condamnation.

Lorsque ces titres sont revendiqués par la veuve d'un failli et par le syndic de la faillite, le jugement qui en détermine le propriétaire et qui ordonne au séquestre, non partie au procès, d'en faire la remise au syndic, rend ce droit de condamnation exigible.

Leriche c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Leriche, ancien banquier à Vitry-le-François, a été déclaré en faillite par jugement en date du 28 décembre 1905 ; qu'un autre jugement statuant civilement a prononcé la séparation de biens entre les époux Leriche, à la date du 22 mars 1906 et a commis M. Lalle, notaire, pour procéder à la liquidation ;

Attendu qu'au cours de la liquidation, les syndics ayant appris que la dame Leriche était en possession de deux titres d'ensemble 2.500 francs de rente 3 % sur l'Etat français, immatriculés en son nom et deux obligations foncières 1879 que le notaire faisait reprendre en nature à ladite dame, firent assigner celle-ci par exploit du 19 mai 1906 pour voir dire que ces titres, ayant été acquis au cours de la communauté, **ne pouvaient** être repris en nature par la dame Leriche qui n'en était pas propriétaire et voir déclarer, en conséquence, qu'elle serait tenue de les leur restituer dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir ;

Attendu qu'à la suite de cette demande et par ordonnance de référé en date du 5 juin 1906, M. Lalle, notaire, a été nommé séquestre desdits titres de rente ;

Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 3 août 1906, passée en force de chose jugée, il a été déclaré que les titres de rente en question étaient la propriété de la faillite du sieur Leriche tandis que les deux obligations foncières étaient celle de la dame Leriche ; que ledit jugement a ordonné, en conséquence, que ces titres seraient remis par le séquestre, savoir : les titres de rente aux syndics, les deux obligations à la dame Leriche ;

Attendu que le dispositif ajoute que les sieur et dame Leriche seront tenus de la restitution immédiate de ces titres de rente sous les peines de droit en matière de faillite ;

Attendu que ce jugement a été enregistré à Vitry-le-François le 17 août 1906, F° 30, C° 7, aux droits de 2.054 fr. 50 à 2 % décimes en plus y compris ;

Attendu que les demandeurs critiquant cette perception, qui manquerait de base parce que, suivant eux, et contrairement à ce que soutient l'administration, le jugement du 3 août 1906 n'aurait fait que constater le droit de la masse des créanciers sur les deux titres contestés et n'avait prononcé aucune condamnation;

Attendu que l'administration affirme, au contraire, que le jugement prononce bien une condamnation, quoique le mot lui-même ne figure pas dans le dispositif ;

Attendu qu'on peut supposer, à la vérité, que la remise des titres litigieux aux mains des syndics eût été obtenue sans qu'il fût besoin d'arriver aux moyens de contrainte contre les époux Leriche, puisque ceux-ci, se conformant à l'ordonnance de référé, « s'étaient déjà dessaisis de ces titres » et que le séquestre qui les détenait ne pouvait légalement que se conformer à la déclaration de propriété tranchée par le tribunal et se serait bien gardé de les remettre à la dame Leriche ;

Attendu cependant que l'injonction a été nettement formulée dans le jugement et que la résistance de la dame Leriche a légitimé sa condamnation aux dépens ; qu'ainsi déjà, en la forme, apparaît la condamnation ;

Attendu qu'il en est de même si l'on descend au fond des choses ;

Attendu, en effet, que les syndics de la faillite Leriche n'ont pas trouvé parmi les valeurs les titres de rente et n'ont pu les comprendre dans l'inventaire ; que ces titres étaient en la possession de la dame Leriche qui s'en disait propriétaire et qui, par ses prétentions, a rendu nécessaire l'instance qui a abouti à sa dépossession et sans laquelle elle ne se serait pas inclinée devant la réclamation des syndics ; qu'ainsi, cette instance qui s'est terminée par le jugement du 3 août 1906, a bien produit l'effet d'une condamnation ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement reconnaît avoir perçu en trop la somme de 25 francs afférente à la valeur des deux obligations foncières 1879 dont la dame Leriche a été reconnue propriétaire; qu'elle offre de la restituer ainsi que la somme de 1 fr. 20, prix de la feuille de papier timbré employée à la demande de remboursement ;

Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Donne acte à l'administration de l'enregistrement de ce qu'elle offre de restituer aux demandeurs la somme de 25 francs par elle indûment perçue et celle de 1 fr. 20 prix de la feuille de papier timbré employée à la rédaction de la demande de remboursement ;

Et sous le mérite desdites offres, déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

NOTE. — Les jugements portant condamnation à restituer des titres tenus en dépôt par le défendeur, sont passibles du droit de condamnation fixé à 2 % par la loi du 26 janvier 1892. Cass. req. 29 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904 2.307) ; 30 avril 1906 (Rev. gén. prat., 3476). Il est même inutile que le mot *condamnation* ait été prononcé par le juge, dès lors que la sentence doit produire des effets équivalant à condamnation : Cass. 7 juillet 1851 (D. p. 51. 1.193).

Ces principes sont actuellement incontestables, mais ils n'étaient nullement applicables à l'espèce résolue par le tribunal de Vitry et l'on a le droit d'être surpris que ce tribunal n'ait pas plus exactement apprécié la portée et les effets d'un jugement qu'il avait lui-même rendu.

En fait, les syndics de la faillite Leriche réclamaient le versement à la masse de deux titres de rente que Mme Leriche prétendait reprendre en nature ; une instance s'est engagée sur cette question de propriété. Une ordonnance de référé a nommé Me Lalle, notaire, séquestre de ces titres. C'est dans cette situation que le tribunal rend un jugement prescrivant au séquestre de remettre les titres aux syndics, Mme Leriche n'ayant aucun droit de propriété qui lui permette d'en exercer la reprise en nature, et il condamne cette dernière aux dépens. Nous cherchons vainement la disposition qui justifierait la perception d'un droit de condamnation sur la valeur des titres. Mme Leriche, partie au procès, n'est pas condamnée à s'en dessaisir, puisqu'elle ne les possède plus ; le séquestre qui les détient n'est pas condamné davantage, puisqu'il ne figure pas à l'instance. Toutes ces circonstances sont connues et rappelées par le tribunal qui conclut en disant que Mme Leriche est condamnée.

En droit comme en fait, il s'agissait d'une question de propriété que le tribunal avait exactement résolue et une décision de cette nature, l'administration ne le conteste pas, ne donnait ouverture qu'au droit fixe.

92

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Février 1908.

Présidence de M Tanon.

VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION.

La prise de possession des marchandises par l'acheteur à l'arrivée du navire suffit pour permettre au juge de considérer le marché comme exécuté.

Encore bien que des réserves auraient été faites au moment de la réception, si, interprétant ces réserves, le juge du fait a pu les appliquer au retard éprouvé dans le trajet, retard pour lequel une indemnité a été accordée.

Alors surtout qu'aucune réclamation en ce qui concerne la qualité ne semble avoir été adressée ultérieurement au vendeur.

Baumann et Cie c. Galula.

MM. Baumann et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 18 octobre 1906, rendu au profit de M. Galula.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 105 et 435 C. com. et de la violation des art. 1142, 1146, 1604 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que Baumann et Cie, acheteurs d'un lot d'avoines qui devaient leur être livrées par voilier, ont, à l'arrivée du « Nicolaos » à Gênes, le 3 février 1903, pris possession de ces avoines qui sont devenues leur propriété ; que cette constatation suffisait pour permettre aux juges de considérer le marché comme exécuté ; que si, en effet, des réserves ont été faites au moment de la réception, la Cour d'Aix, interprétant ces réserves, a pu les appliquer au retard éprouvé dans le trajet et pour lequel une indemnité de 750 francs a été accordée ; que, d'autre part, les juges du fait, qui appréciaient souverainement les circonstances de la cause, ont pu d'autant mieux attacher à la réception des marchandises le caractère d'une prise de possession définitive, qu'aucune réclamation en ce qui concerne leur qualité ne semble avoir été ultérieurement adressée au vendeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui répond aux conclusions rapportées aux qualités, n'a en conséquence violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Aguilon** av.

NOTE. — En général, l'acheteur qui a reçu la chose vendue sans protestation n'est plus recevable à réclamer contre les défauts de cette chose : V. Cass. 10 avril 1873 (D. 73.1.344); 4 juillet 1883 (Dalloz, Supp. au Rép., v° Cassation n° 443-30) : — *Sic* Dalloz, Supp. au Rép., v° Cas- n° 308.

Mais la fin de non-recevoir qui peut être opposée en ce cas à l'acheteur repose sur une présomption d'acceptation qui admet la preuve contraire. V. Dalloz, v° cit., n° 309.

La question de savoir si la réception élève une fin de non-recevoir est d'ailleurs une question de fait dont l'appréciation appartient aux juges du fond : Cass. 13 mars 1878 (D. 78.1.311); 4 juillet 1883, précité; — *Sic* : Dalloz, op. et verbo cit., n° 311.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

24 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

FILIATION. — FILIATION LÉGITIME. — ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT. — HÉRITIERS. — ART. 329 C. CIV. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Lorsqu'à l'occasion d'une action en pétition d'hérédité le juge est saisi, non d'une simple question de généalogie, mais bien d'une question d'état proprement dite, qui constitue une réclamation d'état, question préjudicielle, cette action doit être repoussée par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 329 C. civ.

Tessier c. Aubèle et autres.

Le sieur Tessier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 25 juillet 1906, rendu au profit de MM. Aubèle et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 329 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs et manque de base légale ;

Attendu que la Cour de Rouen était saisie, à l'occasion d'une action en pétition d'hérédité, non d'une simple question de généalogie, mais bien d'une question d'état proprement dite ; qu'en effet, pour établir qu'il était héritier au septième degré du testateur Auguste Dutuit, comme arrière-petit-neveu de Jacques Davin, Tessier demandait tout d'abord à la justice de déclarer, à l'encontre de tous les héritiers du *de cujus*, que la mère de celui-ci était, non point la fille légitime des époux Duclos, mais au contraire celle des époux Davin; ce qui, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, aurait eu pour résultat de faire entrer dans la famille Davin, à laquelle elle est toujours restée étrangère, une personne née le 6 décembre 1787 qui, par son acte de naissance, par les différents actes de sa vie, par son acte de décès et par l'état-civil de ses descendants, appartient à la famille Duclos ;

Attendu que cette question d'état nécessairement préjudicielle, devenait la véritable et même l'unique question du procès dont l'issue était subordonnée à sa solution ; que l'action de Tessier constituait en réalité, par conséquent, une réclamation d'état, qui n'aurait pu être intentée par les héritiers de la dame Dutuit, mère, et que, dès lors en la repoussant par la fin de non-re-

cevoir tirée de l'application de l'art. 329 C. civ., l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a violé ni ledit article, ni les prescriptions de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 329 C. civ., l'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

La jurisprudence décide que cette déchéance ne s'applique pas à l'action en rectification de l'état civil : Cass. 9 janvier 1854 (D. 54.1.185); 30 décembre 1868 (D. 69.1.185); 13 novembre 1882 (D. 84.1.120); *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép., v° Paternité et filiation, n° 159.

Par application de ce même principe, il faut décider, comme l'a fait l'arrêt recueilli en cas de pétition d'hérédité, que chaque fois qu'une action déguise une véritable action en réclamation d'état, la fin de non-recevoir de l'art. 329 peut être soulevée.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Décembre 1907.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — COMMANDITE. — IMMIXTION DU COMMANDITAIRE.

L'immixtion du commanditaire vis-à-vis des tiers résulte de ce que non-seulement toutes les affaires passaient par ses mains, étaient étudiées, vérifiées par lui, mais de ce qu'il traitait directement la plupart d'entre elles, se comportant comme un véritable associé en nom collectif, en sorte que ses agissements étaient de nature à faire croire aux tiers qu'il avait en réalité cette qualité.

King c. Caizergues.

M. King s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 17 décembre 1906, rendu au profit de M. Caizergues.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application est art. 27 et 28 C. com., 1315 C. civ. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, que les pièces versées aux débats établissent l'immixtion de King, vis-à-vis des tiers, dans les affaires de la Société Caizergues et Cie dont il était commanditaire ; que non seulement toutes les affaires passaient par ses mains, étaient étudiées, vérifiées par lui, mais qu'il traitait directement la plupart d'entre elles ; se comportait comme un véritable associé en nom collectif, et que ses agissements étaient de nature à faire croire aux tiers qu'il avait en réalité cette qualité ;

Attendu que le dispositif des conclusions d'appel de King ne mettait pas la cour en demeure de dire s'il était ou non propriétaire de l'usine nouvelle construite pour donner à la Société Caizergues et Cie un plus vaste champ d'exploitation ; d'où il suit, qu'en déclarant que cette question ne lui était pas posée, la cour n'a pu violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en condamnant, dans ces circonstances, ledit King à payer conjointement et solidairement avec Caizergues tout le passif de la Société Caizergues, l'arrêt attaqué qui est régulièrement motivé, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a au contraire fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mayer** av.

NOTE. — Le législateur a eu principalement en vue l'intérêt des tiers dans les art. 27 et 28 C. com., en interdisant aux commanditaires d'opérer *en leur propre nom.* Ce qu'il n'a pas voulu, c'est que les tiers puissent, trompés par l'attitude du commanditaire, se faire illusion sur sa véritable qualité et le prendre pour un associé en nom collectif, indéfiniment responsable du passif social. V° Dalloz, Suppr. au Rép. V° Sociétés nos 747 et suiv. — Rappr. Cass. 7 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.410 — S. 1907. 1.336 — D. 1907.1.463).

TRIBUNAL CIVIL DE MACON

10 Décembre 1907.

Présidence de M. George.

COMPTE. — REDDITION DE COMPTE. — INTERDICTION. — COMPTE A RENDRE AU TUTEUR. — COMPÉTENCE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

Les règles de compétence exceptionnelles édictées par l'art. 527 C. proc. civ. s'appliquent seulement aux comptables commis par justice et aux tuteurs et cet article vise exclusivement les cas où ceux-ci sont eux-mêmes poursuivis en reddition de compte, c'est-à-dire ont la double qualité de rendant-comptes, et de défendeurs.

En conséquence, c'est devant le tribunal du domicile du défendeur que doit procéder celui qui assigne le tuteur d'une personne interdite à l'effet de lui rendre compte de la gestion de son auteur, lequel était, de son vivant, administrateur provisoire des biens de ladite personne avant son interdiction.

Consorts C... c. B...

Le Tribunal,

Attendu qu'un jugement du Tribunal civil de Mâcon, en date du 22 novembre 1892, a nommé François C..., aujourd'hui décédé, administrateur provisoire des biens de la demoiselle C..., aliénée non interdite placée à l'asile de Bourg ; que le sieur C... n'a jamais fait renouveler ses fonctions à leur expiration ;

Attendu que la demoiselle C... a été interdite par jugement du tribunal civil de ce siège, du 2 mai 1905 ; que, par délibération du conseil de famille du 24 mai

suivant, B... a été nommé aux fonctions de tuteur de l'interdite ;

Attendu que, par exploit de l'huissier Lacour, de Paris, du 7 septembre 1907, enregistré, les consorts C..., agissant en qualité d'héritiers de François C..., leur époux et père décédé, ont assigné ledit B... devant ce tribunal, pour voir dire qu'elles rendront le compte de l'administration que leur auteur a eue des biens de la demoiselle C..., par devant un de MM. les juges commis à cet effet ;

Mais attendu que cette action a été à tort dirigée devant le Tribunal civil de Mâcon, contre le défendeur, qui est domicilié à Paris ;

Attendu que l'art. 527 C. pr. civ., invoqué par les demanderesses, est sans application dans la cause ; que ce texte, dictant des règles exceptionnelles de compétence pour les comptables commis par justice, et pour les tuteurs, ne saurait être étendu au délà de ses termes ; qu'il vise exclusivement les cas où, soit les comptables commis par justice, soit les tuteurs, sont eux-mêmes poursuivis en reddition de compte, c'est-à-dire ont la double qualité de rendant-comptes et de défendeurs ;

Attendu qu'il n'en est pas de même lorsque c'est le comptable lui-même qui assigne l'ayant-compte, non pas d'ailleurs en reddition de compte (ce qui serait inadmissible puisque l'ayant n'a pas de compte à rendre), mais en réception de comptes ; que, dans cette hypothèse, le comptable exerce une action purement personnelle et non celle limitativement visée en l'art. 527 C. pr. civ. ; que, par suite, il ne peut se soustraire aux règles de compétence du droit commun, et doit assigner l'ayant-compte devant le tribunal du domicile de ce dernier ;

Attendu que ces raisons suffisent à démontrer que le tribunal de ce siège ne pouvait être saisi de la demande des consorts C... ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent *ratione loci*, pour statuer sur la demande dont il a été saisi par les consorts C... contre le défendeur ; renvoie les demanderesses à se pourvoir comme elles aviseront, et les condamne aux dépens. »

M^es^ **Rey** et **Lavau** av.

NOTE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens du jugement rapporté. V. Paris 8 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2 suppl. 64) ; Nancy 29 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.141). Conf. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Compte (reddition de), n° 115 ; Dalloz, Jur. gén. v° Compte, n° 55.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

13 Février 1908.

Présidence de M. Meusy.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — VENTE DE MEUBLES NEUFS — LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906. — CONDITIONS D'APPLICATION.

La loi du 30 décembre 1906 complétant la loi du 25 juin 1841 ne vise que les ventes au déballage, mais nullement les ventes faites en appartement ; elle est faite pour protéger les commerçants sédentaires contre les marchands ambulants ou nomades qui, n'ayant pas de frais d'installation, leur font parfois de si redoutables concurrences ; mais elle ne saurait atteindre en sa répression pénale les faits de concurrence, même déloyale, pratiquée par un commerçant sédentaire.

Ces faits ne peuvent relever que de l'application de l'art. 1382 C. civ. et sont dès lors de la compétence de la juridiction commerciale.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Van Ex est poursuivi tant par le ministère public que par les parties civiles pour avoir à Lille en 1907 fait des ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages sans une autorisation spéciale du maire de la ville de Lille, fait prévu et puni par la loi du 30 décembre 1906 art. 1^er^ et 2 ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1906, complétée par la loi du 23 juin 1841, ne vise que les ventes au déballage, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, des rapports des commissions parlementaires, des débats de la Chambre des députés et du Sénat et de la circulaire de M. le ministre du Commerce et de l'Industrie du 16 juillet 1907 ;

Attendu tout d'abord qu'il importe de remarquer que cette loi est restée muette sur les ventes faites en appartement, alors qu'il appert du rapport fait par M. Ermant, sénateur, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, que l'Union des chambres syndicales lyonnaises avait par délibération du 9 mai 1906 appelé l'attention du législateur sur ce point et a sollicité l'insertion dans la loi en préparation d'un article nouveau pour lequel elle proposait le libellé suivant : « Sont prohibées les ventes de meubles et objets mobiliers neufs, faits en appartement, sous le couvert du départ forcé, de vente volontaire ou autres motifs simulés ».

Attendu que le caractère de cette loi est d'être faite pour protéger les commerçants sédentaires contre les marchands ambulants ou nomades, qui n'ayant pas de frais d'installation, leur font parfois de si redoutables concurrences ;

Attendu que cette loi ne saurait atteindre, en sa répression pénale, les faits de concurrence, même déloyale, pratiquée par un commerçant sédentaire, que ces faits ne pourraient relever que de l'application de l'art. 1382 C. civ. et seraient de la compétence de la juridiction commerciale ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et qu'il ne saurait être contesté que van Ex est commerçant sédentaire à Lille depuis 6 années et qu'il y est installé rue Colbert 149, dans une maison louée par lui à bail pour une durée de 9 années : qu'il est inscrit régulièrement au rôle des contributions personnelles et mobilières et des patentes pour la ville de Lille depuis 5 années, qu'il pratique le commerce de meubles d'une façon stable dans cette maison bourgeoisé sans tenir boutique ouverte, sans étalage luxueux, sans recourir à des criées ou des enchères, sans jamais sortir pour cela de ce local de la rue Colbert 149 ; qu'il n'appert ni des factures saisies chez lui ni des autres documents de la procédure qu'il puisse être considéré comme déballeur ou liquidateur ; qu'il fait un commerce restreint d'objets d'ameublement de qualité loyale et marchande, sans offrir en vente une grande quantité d'articles du même type ; que tous les acheteurs dont les dépositions ont été recueillies au cours

de l'information ont exprimé leur satisfaction pour les acquisitions qu'ils avaient faites amiablement chez van Ex ;

Attendu que les annonces alléchantes que le prévenu faisait insérer dans les journaux de Lille ne sauraient à elles seules et indépendamment de faits de vente de marchandises soldées, le constituer en état d'infraction à la loi du 30 décembre 1906 ; que ces faits de publicité ne pourraient être considérés que comme des éléments de concurrence déloyale relevant de la juridiction commerciale ;

Attendu que la loi du 30 décembre 1906 n'a voulu porter aucune atteinte à la liberté du commerce et que l'interprétation de toute loi pénale doit être rigoureusement étroite, le moindre doute devant entraîner le relaxe du prévenu ;

Par ces motifs,

Acquitte...

NOTE. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1906 sont prohibées toutes ventes de marchandises neuves, en détail, à cri public ou de gré à gré lorsqu'elles se manifestent sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages.

Des travaux préparatoires et notamment de l'exposé des motifs (Journ. off. 19 janvier 1906 annexe n° 2796 page 78), il résulte que le législateur a voulu remédier à deux sortes d'abus, à ceux causés par les déballeurs, marchands forains et autres, et en second lieu à la perturbation causée au commerce sédentaire par l'ouverture de magasins où, sous prétexte de cessation de commerce, de changement de domicile, on écoule en peu de jours et à vil prix des marchandises de qualité inférieure.

Il faut donc pour que la loi s'applique que la vente soit annoncée sous forme de soldes, liquidation vente forcée.

Quels que soient les procédés employés par un commerçant sédentaire pour parvenir à attirer la clientèle, il ne saurait évidemment pas être passible des pénalités de la loi de 1906, dès lors qu'il ne solde pas ou ne liquide pas ses marchandises; il pourrait tout au plus se rendre coupable de faits répréhensibles de concurrence déloyale. Voy. Lyon 3 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.97).

93

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Chamontin.

1° Adoption. — Inscription dans le délai de trois mois. — Inscription tardive. — Art. 359 c. civ. — Nullité de l'adoption.

2° Responsabilité civile. — Maire. — Signification d'arrêt d'adoption a la mairie. — Adjoint donnant le visa. — Obligation d'optempérer a l'acte. — Inscription tardive. — Faute du maire.

3° Commune. — Secrétaire de mairie. — Actes de l'état civil. — Responsabilité des art. 50 et suiv. c. civ. — Maire personnellement responsable.

1° *L'art. 359 C. civ. déclarant que l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans le délai de trois mois à compter de l'arrêt d'adoption, rend inopérant tout ce qui a été fait antérieurement, faute de justifier de l'observation de cette formalité par la production de l'extrait du registre de l'état civil portant l'inscription.*

2° *La signification faite au maire d'une commune, pris exclusivement en sa qualité de maire et pour un acte de sa fonction peut être formalisée simplement à la mairie, à plus forte raison après constatation que le destinataire n'avait pas été trouvé à son domicile personnel ; la réception par l'adjoint qui a signé le visa ne la détourne pas de sa destination, en ce sens que l'obligation d'y obtempérer n'a pas nécessairement passé à l'adjoint signataire, alors surtout qu'il est bien certain que les attributions de ce dernier, en l'absence du maire de la mairie, se bornaient aux signatures courantes, telles que celle dont s'agit et que notamment l'état civil lui était à ce point étranger que la totalité des actes a été reçue par le maire, qui présent ou absent de la mairie, retenait avec l'assistance de son secrétaire la plénitude de sa fonction d'officier de l'état civil.*

Dans ces conditions, doit être tenu comme personnellement responsable le maire qui n'inscrit pas conformément à l'art. 359 C. civ. dans le délai de trois mois, l'adoption qui lui est signifiée.

3° *S'il a pu être décidé que la responsabilité civile des actes du secrétaire de mairie remonte à la commune, il n'en est pas de même dans une matière comme celle de l'état civil où la responsabilité aux termes des art. 50 et suiv. C. civ. incombe à l'officier de l'état civil dont le secrétaire n'est pour ce service que l'instrument.*

Lassou c. Epoux Ménard.

Le Tribunal civil de Marennes avait, à la date du 23 juillet 1907, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 30 juin 1905, M. et Mme Seignette voulant adopter la dame Louise-Françoise Carrau, épouse Ménard, ont suivi toute la procédure nécessaire pour arriver à cette adoption, déclaration devant M. le juge de paix de Saint-Agnant, jugement du Tribunal de Marennes et enfin arrêt de la Cour de Poitiers du 31 juillet 1905, déclarant qu'il y avait lieu à adoption par lesdits époux Seignette de ladite demoiselle Carrau, épouse Ménard ;

Attendu que conformément aux prescriptions de l'art. 359 C. civ., l'arrêt précité a été signifié le 18 octobre 1905 par le ministère de Rousseau, huissier à Saint-Agnant, en la mairie de Saint-Symphorien, à M. Lassou, maire de cette commune, pris en qualité d'officier de l'état-civil, et parlant en la personne de son adjoint, M. Lambert, pour le maire empêché; qu'en même temps par le même acte et dans les mêmes conditions, il était fait sommation d'avoir à inscrire l'adoption sur les registres de la commune de Saint-Symphorien en conformité de l'art. 359 C. civ. précité ; qu'enfin, ce même jour, 18 octobre 1905, le sieur Lambert, agissant comme il est dit ci-dessus en qualité d'officier d'état civil et pour le maire empêché, certifiait que l'inscription d'adoption avait été faite conformément à la loi ;

Attendu que M. et Mme Seignette, les adoptants, sont venus à décès, le mari le 18 février 1906. la femme le 10 mars de la même année ; que les délais étant arrivés de payer les droits de mutation, Mme Ménard demanda à M. le maire de Saint-Symphorien la copie intégrale de l'inscription de l'adoption qui devait figurer sur les registres de naissance de cette commune, année 1905, et elle acquit alors la certitude que cette inscription n'existait pas ;

Attendu que si M. et Mme Seignette n'avaient pris par précaution des dispositions testamentaires instituant légataire universelle ladite dame Ménard, celle-ci perdait évidemment la fortune qui pouvait lui revenir des adoptants et qûe, en tout cas, comme conséquence de cet oubli, elle a été obligée de débourser pour frais d'adoption, droits de mutation, frais d'envoi en possession, frais d'emprunt, etc..., une somme de 25.620 francs 41 ;

Attendu, comme conséquence des faits ci-dessus indiqués, que les époux Ménard prétendant que le sieur Lassou, par sa faute, sa négligence, en ne faisant pas faire sur les registres à ce destinés l'inscription d'adoption voulue par l'art. 359 C. civ:, leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation ; et qu'ils ont, par suite, cité devant ce tribunal ledit sieur Lassou à l'effet d'obtenir contre lui condamnation à lui payer d'abord la somme précitée de 25.620 fr. 41, représentant le montant de leurs déboursés, puis celle de 10.000 francs pour préjudice moral causé par cette négligence, soit au total 35.620 fr. 41 ;

Attendu d'abord qu'il s'agit de savoir si l'action est recevable contre le sieur Lassou, maire et officier d'état civil, et si sa responsabilité peut être engagée en cette qualité ;

Attendu que sur ce point la jurisprudence est unanime ; en effet, les dispositions de l'art. 52 C. civ. ne sont pas limitatives ; tout fait ou toute négligence en ce qui concerne les registres ou la rédaction des actes entraîne la responsabilité de l'officier d'état civil à raison du dommage qui peut en résulter pour les tiers, responsabilité civile fondée d'ailleurs sur le principe posé d'une manière générale par l'art. 1382 C. civ., mais qu'il est indiscutable que cette responsabilité étant fondée sur le principe d'un quasi-délit, la partie qui se plaint doit justifier et de la faute commise et du préjudice causé ; qu'il s'agit d'examiner successivement ces deux points : 1° Y a-t-il eu faute ? 2° Y a-t-il eu préjudice ?

1° Y a-t-il eu faute ?

Attendu que les époux Ménard prétendent qu'à la date du 18 octobre 1905, le sieur Lassou a reçu en la personne de son adjoint et sous sa responsabilité à lui-maire et officier de l'état civil, signification de l'arrêt de la Cour de Poitiers du 31 juillet 1905 avec sommation d'inscrire l'adoption sur le registre de la commune ; qu'il a eu connaissance de cet arrêt et de cette sommation avant que les délais d'inscription fussent expirés et que n'ayant pas fait ladite inscription il a commis une faute, une négligence et qu'il doit être responsable des conséquences de ce quasi-délit ;

Attendu que les demandeurs prétendent faire découler la preuve de cette faute : 1° des termes mêmes de l'exploit du 18 octobre 1905 du ministère de Rousseau, huissier à Saint Agnant, et du certificat à lui délivré à cette même date, certificat constatant que l'inscription requise avait été faite sur les registres de l'état civil de cette commune ; 2° de ce fait que mis en demeure le 23 juillet 1906 de délivrer copie littérale et complète de l'inscription de l'adoption qui aurait été faite le 18 octobre 1905, le sieur Lassou, à cette sommation, aurait répondu qu'il ne pouvait délivrer l'extrait demandé parce qu'il n'avait pas été copié littéralement sur les registres de l'état civil de Saint-Symphorien, réponse contraire à la vérité, et de plus, de ce qu'une inscription de l'arrêt avait été faite aux registres de l'année 1904 et non 1905 (registre des mariages), mention écrite partie de la main du secrétaire de la mairie, partie de la main de M. Lassou, et qui plus tard fut rayée d'un trait de plume, ce qui indiquerait que le sieur Lassou se sentant coupable et voyant que sa négligence allait engager sa responsabilité, avait employé tous les moyens possibles pour réparer l'erreur commise et ne pas être obligé d'en supporter les conséquences, car s'il en eût été autrement, il se serait contenté de répondre que n'ayant jamais eu connaissance de l'exploit de la sommation dont s'agit, il n'avait pas eu à y obtempérer. qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner : 1° Si de l'exploit du 19 octobre 1905 et du certificat délivré ce même jour par le sieur Lambert il résulte, ainsi que le prétendent les demandeurs, la preuve que le sieur Lassou a eu connaissance dudit exploit et du certificat et par conséquent si, en en faisant pas inscrire l'arrêt d'adoption dont s'agit il a engagé sa responsabilité ; 2° Si, en supposant qu'il n'ait pas connu ces deux actes de procédure, sa responsabilité, malgré tout, a pu être engagée par le sieur Lambert signant et visant les actes dont s'agit pour le maire empêché ; 3° Enfin si la réponse faite à la sommation du 23 juillet 1906 et l'inscription de l'arrêt faite aux registres de mariage année 1904, partie de la main du secrétaire de la mairie, partie de celle du sieur Lassou, mention plus tard rayée, ne constituent pas de la part du défendeur un aveu de la faute qu'on lui reproche aujourd'hui: qu'il y a lieu d'examiner successivement tous ces points ;

§ 1er De l'exploit et de la sommation du 18 octobre 1905 :

Attendu que l'exploit du 18 octobre 1905, dont il a été question plus haut est ainsi conçu en son parlant à : « J'ai, Alexandre Rousseau soussigné commis à cet effet, signifié et en tête de celle des présentes, laissé copie à M. Lassou, docteur en médecine, pris en qualité de maire de la commune de Saint-Symphorien (Charente-Inférieure) en la mairie de ladite commune, où étant et parlant à M. Lambert adjoint, M. le maire momentanément empêché, lequel a visé le présent..... De la grosse etc... et ai fait sommation à M. le maire de Saint-Symphorien d'avoir, conformément à l'arrêt sus-indiqué et conformément à l'art. 359 C. civ., à inscrire l'arrêt d'adoption dont est cas sur les registres de l'état-civil de la commune de Saint-Symphorien » ;

Attendu qu'il s'agit d'examiner, étant donné les termes dudit exploit et de la sommation en question, s'il en résulte la preuve d'abord que le sieur Lassou ait eu connaissance de cet acte alors qu'il était dans les délais pour opérer l'inscription ou si, quoique n'ayant pas eu connaissance de l'acte dont s'agit, le sieur Lambert, agissant dans les conditions indiquées, a pu engager sa responsabilité ;

Attendu, en ce qui concerne le premier point, que rien, ni dans l'exploit, ni dans la sommation n'indique que légalement le sieur Lassou ait pu avoir connaissance de l'acte signifié dans les conditions susindiquées ; qu'en effet, il résulte clairement des termes mêmes de l'acte que l'huissier ne s'est jamais rendu au domicile du sieur Lassou ; qu'on lit en effet audit exploit le passage suivant : « ai signifié... et... en la mairie de ladite commune » or, que l'on fasse l'application soit de l'art. 69 C. proc. civ., soit de l'art. 68, qu'il s'agisse d'une signification, d'une notification ou d'une sommation. peu importe, l'acte devait être délaissé au domicile de la partie, en l'espèce au domicile du maire ; qu'on ne peut évidemment déduire la mention inscrite par l'huissier à son exploit « le maire empêché » la preuve que l'huissier se soit réndu au domicile du sieur Lassou et que par suite celui-ci ait eu connaissance de la sommation dont s'agit ;

Attendu qu'il s'agit maintenant de voir si dans les conditions susindiquées, le sieur Lambert pouvait recevoir lesdites notification et sommation, puis donner un certificat constatant que l'inscription de l'arrêt de la Cour de Poitiers avait été faite conformément à la loi et si, en agissant ainsi, il pouvait engager la responsabilité du maire ;

Attendu qu'il résulte indiscutablement des termes de l'exploit que l'huissier, comme il est dit plus haut, ne s'est pas présenté au domicile du sieur Lassou, car s'il l'eût fait, il n'eût pas manqué de l'indiquer ; que pour examiner en droit la question qui lui est soumise, le tribunal ne doit pas oublier qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un visa à demander à un maire pour un exploit à signifier à un tiers absent ou dont on ignore actuellement le domicile, mais bien d'une notification et d'une sommation faite à une partie en cause ; donc que l'on applique soit l'art. 68, soit l'art. 69 C. proc. civ., il n'est pas douteux que l'huissier aurait dû constater à son exploit qu'il s'était présenté au domicile du maire qui était absent et qu'alors il avait délaissé l'acte, soit au voisin, soit à la mairie par application de l'art. 68 C. proc. civ. et s'il s'agit de l'application de l'art. 69, soit à M. le juge de paix, soit à M. le procureur de la République de l'arrondissement ; qu'il est donc certain qu'en droit, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces hypothèses, il ne peut résulter des termes de l'acte la preuve que le sieur Lassou ait eu connaissance de l'exploit en question et qu'en conséquence il ait pu engager sa responsabilité en ne faisant pas ladite inscription d'adoption ;

Attendu qu'il s'agit maintenant d'examiner si le sieur Lassou, n'ayant pas eu connaissance de la signification et de la sommation en question, a pu avoir sa responsabilitée engagée par son adjoint, celui-ci visant en cette qualité l'acte du 18 octobre 1905 pour le maire empêché, et en donnant à cette date aux mêmes qualités un certificat constatant que l'inscription demandée avait été faite ce même jour sur les registres de l'état civil ;

Attendu que si on prend connaissance des termes de la circulaire du 30 juillet 1837, de la loi du 21 mars 1831, 5 mai 1855 et 5 avril 1884, on voit que deux espèces complètement différentes peuvent se présenter et qui donnent nécessairement et par cela même deux solutions également différentes ; ou le maire ne pouvant faire tous les actes de son ministère ou étant obligé de s'absenter pour un certain temps, délègue ses pouvoirs à un adjoint et alors cet adjoint agit sous la surveillance et sous la responsabilité du maire : ou au contraire, le maire n'est pas absent, au sens propre du mot, il est hors de chèz lui, empêché momentanément : alors l'adjoint, conformément à la loi de pluviôse, exerce concurremment avec le maire et sans qu'il y ait entre eux aucune distinction ni aucune hiérarchie, une égale capacité pour tenir les registres de l'état civil et recevoir les actes, mais évidemment l'adjoint agit alors sous sa seule responsabilité et il n'engage pas celle du maire qui peut, en effet, ignorer complètement ce que son adjoint a fait en dehors de lui ;

Attendu que le sieur Lambert n'a pas agi par délégation, que rien ne l'établit, qu'il n'existe pas d'arrêté pris par M. le maire à ce sujet ; qu'il suit donc que ledit Lambert ès qualité a fait acte, le 18 octobre 1905, d'officier d'état civil sous sa seule responsabilité et n'a pu engager celle du sieur Lassou ;

§ 2. — De la réponse du sieur Lassou à la sommation du 23 juillet 1906 et de l'inscription en marge de l'acte de mariage, année 1904, des époux Ménard :

Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte donc que les époux Ménard n'établissent pas par les termes de l'acte du 18 octobre 1905, la preuve que le sieur Lassou ait eu connaissance de l'arrêt de la cour et de la sommation faite pour obtenir l'inscription d'adoption et que si l'adjoint a reçu cet acte, c'est sous sa responsabilité personnelle, mais qu'il s'agit de savoir si du 18 octobre au 1er novembre 1905, date à laquelle expirait le délai d'inscription, le maire Lassou n'a pas eu connaissance de cet acte, et si la non inscription de l'arrêt n'est pas le résultat d'un oubli, d'une négligence dudit sieur Lassou et dont il est responsable ;

Attendu que les demandeurs prétendent tirer la preuve que le sieur Lassou connaissait parfaitement l'acte du 18 octobre avant que le délai d'inscription soit expiré, d'abord de ce fait qu'en juillet 1906 il avait, en marge du registre des mariages, année 1904, écrit de sa main la mention de l'arrêt de la cour du 31 juillet 1905 et que plus tard peut-être il avait effacé, à la suite d'un conseil, d'un trait de plume, la mention dont s'agit, fait que le sieur Lassou n'a pas dénié ; puis également de ce fait qu'à la date du 23 juillet 1906, à la sommation faite par les époux Ménard de leur délivrer une « copie littérale et complète » de l'inscription qui aurait dû être faite sur lesdits registres de l'état civil le 18 octobre 1905 de l'adoption, le sieur Lassou répondit qu'il ne « pouvait délivrer l'extrait demandé parce qu'il n'avait pas été co-

pié littéralement sur les registres de l'état civil de la commune de Saint-Symphorien » ;

Attendu qu'il est certain que le sieur Lassou, s'il n'eût pas su que sa responsabilité était engagée et qu'il avait commis une faute en n'inscrivant pas sur le registre à ce destiné, l'arrêt d'adoption, n'eût pas répondu par un mensonge à la sommation qui lui était faite à la date susindiquée et qu'il eût simplement et, conformément à la vérité, répondu à l'huissier qui lui faisait cette sommation qu'il ne pouvait lui donner l'extrait demandé par cela même qu'il n'avait jamais eu connaissance de la notification et de la sommation du ministère de Rousseau de l'arrêt d'adoption faite le 18 octobre 1905, pas plus que de l'inscription qui aurait dû être faite ce même jour, et que par suite il lui était impossible d'obéir à la sommation à lui adressée : qu'altérer la vérité en semblable occurence c'est évidemment avouer la faute commise et employer tous les moyens possibles pour essayer à en éviter les conséquences ;

Attendu qu'en dehors de cette réponse du sieur Lassou qui contient non pas une inexactitude mais un véritable mensonge, il est certain, le fait n'est pas dénié, qu'on trouve en marge de l'acte de mariage des époux Ménard (année 1904) la mention suivante écrite de la main du sieur Lassou et qui plus tard a été rayée d'un trait de plume : « La Cour de Poitiers faisant droit à la requête présentée par Me Goguet avoué, au nom des époux Seignette, confirme le jugement rendu le 4 juillet 1905 par le Tribunal civil de Marennes, dit en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Françoise Carrau, épouse Ménard, par Seignette Pierre Etienne et Jourdan Victoire » ; ,

Attendu que le défendeur prétend que cette mention a été écrite postérieurement au 1er novembre 1905, date à laquelle expirait le délai prévu par l'art. 359 C. civ, et qu'il a fait plaider, lui présent à l'audience et près de son avocat et son avoué, qu'il avait inscrit de sa main la mention dont s'agit, mais au mois de juillet 1906, donc bien postérieurement à la date à laquelle, sous peine de nullité, devait être inscrit l'arrêt de la cour qu'il venait de connaître pour la première fois ; qu'il demanda alors audience à M. le procureur de la République par lettre du 14 juillet 1906, qu'on lui fixa le 19 juillet, date à laquelle il vint à Marennes : c'était un jour de foire, et son avoué, sur un renseignement donné par son client, fait connaître que le sieur Lassou s'en souvient d'autant mieux qu'il fut appelé à soigner un individu malade sur le marché ;

Attendu d'ailleurs sur ce point qu'il résulte des débats de l'audience que M. le procureur de la République, sans pouvoir évidemment se souvenir exactement des conseils qu'il put donner à cette date au maire Lassou, affirma qu'en effet ce dernier était venu le trouver et, en ce qui concerne la lettre, sur la demande du tribunal, adressée à M. le procureur, de bien vouloir, le cas échéant, lui communiquer cette lettre dont faisait état le sieur Lassou, M. le procureur de la République répondit que si une lettre avait été écrite, elle était évidemment classée à sa place au carton des maires et qu'il ne vait aucun inconvénient à ce que ladite lettre fut communiquée et le sieur Lassou aux dires du ministère public ne fait aucune objection ;

Attendu qu'il est certain que le sieur Lassou, s'il n'avait pas su sa responsabilité engagée, n'eut pas transcrit l'arrêt dont s'agit pour l'effacer ensuite, quand il eut su qu'il était trop tard et que les conséquences de son oubli et de sa négligence ne pouvaient être réparées ; qu'il n'eut pas davantage fait la réponse mensongère que l'on trouve à la sommation du 23 juillet 1906 ; et ces faits certainement auraient pu,à eux seuls, suffire pour prouver que le sieur Lassou avait eu connaissance en temps utile, de la notification et de la sommation du 18 octobre 1905 et que, si l'inscription prévue par la loi n'avait pas été faite dans les délais voulus, c'était la conséquence de sa négligence, qu'il devait par cela même être responsable du préjudice causé par sa faute ; mais étant donné que le sieur Lassou avait fait plaider qu'il avait écrit à M. le procureur de la République pour lui demander audience et l'entretenir du fait dont s'agit, dans la crainte de commettre une erreur, dans le but d'éclairer sa religion, dans l'espoir de trouver à cette lettre la preuve de la véracité de ses dires, à savoir que c'était vraiment à cette date seulement du 14 juillet 1906 qu'il avait eu connaissance pour la première fois des actes signifiés par Rousseau, le tribunal a demandé à M. le procureur de la République de bien vouloir lui donner communication de la lettre en question qui est ainsi conçue :

« Département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Marennes, mairie de Saint-Symphorien. Saint-Symphorien le 14 juillet 1906. »

« Le maire de Saint-Symphorien à M. le procureur de la République de Marennes.

« Mon secrétaire de mairie ayant par sa négligence et malgré mes ordres réitérés, oublié d'inscrire en temps utile sur les registres de l'état-civil l'acte d'adoption par feu M. Seignette de Mme Louise-Françoise Carrau, épouse Ménard, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me dire par le retour du courrier ce qu'il y a à faire pour réparer cette erreur. Le jugement a été signifié le 18 octobre 1905.

« Timbre de la mairie. Le maire de Saint-Symphorien. Signé : Docteur E. Lassou. »

En marge, en tête, on y lit cette mention : « convoqué pour le mercredi soir ou le jeudi matin. »

Attendu que le tribunal, après lecture de cette lettre, a été fort surpris que le sieur Lassou ait fait plaider, se servant de ladite lettre, que sa responsabilité ne pouvait être mise en jeu ; qu'il en résulte, en effet, indiscutablement que si l'inscription prévue par la loi n'a pas été faite conformément a l'art. 359 C. civ. et en temps utile, cela a tenu à sa négligence et que lui, maire, n'a pas pu obtenir de son secrétaire, avant le 1er novembre 1905, dernier délai, que l'inscription fût faite ; qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il ne savait pas que le jugement avait été signifié puisqu'a cette lettre *in fine* M. Lassou ajoute : « Le jugement a été signifié le 18 octobre 1905 » ; qu'il résulte donc de tout ce qui précède indiscutablement la preuve que le sieur Lassou savait pertinemment, et avant que le délai d'inscription soit expiré, que, le 18

octobre 1905, notification de l'arrêt de la Cour de Poitiers et sommation de l'inscrire conformément à la loi sur les registres d'état civil avait été faite et que c'est par sa faute et par sa négligence que cette inscription ne s'est pas opérée ;

Attendu, comme il vient d'être dit, que la preuve de la faute commise par le sieur Lassou résulte non seulement de sa réponse mensongère à la sommation du 23 juillet 1906 et de de la mention de l'arrêt qu'il fait de sa propre main en marge de l'acte de mariage de la dame Ménard, mais encore et surabondamment des termes de la lettre précitée du sieur Lassou à M. le procureur de la République en date du 14 juillet ; qu'il est bon en tant que de besoin d'examiner si le tribunal pouvait faire état de cette lettre versée aux débats dans les conditions susindiquées ;

Attendu qu'il est certain que toutes pièces dont il est fait état par le demandeur ou le défendeur pour les besoins de leur cause doivent être communiquées avant la fin des débats pour que la partie à laquelle cette pièce est objectée puisse avoir le temps de l'examiner et la discuter et de déposer des conclusions s'il le juge utile ; qu'il est de jurisprudence indiscutable qu'un tribunal ne pourrait faire état d'une pièce qui lui serait parvenue en dehors des parties, sans qu'elles en aient eu connaissance et sans qu'une communication ait été faite, qu'il ne pourrait davantage baser son jugement sur ce qu'en chambre du conseil un tiers ait pu dire et des renseignements qu'il ait pu donner en dehors des formes voulues par le code de procédure civile, même l'avoué des parties le sachant, si les parties n'ont pas acquiescé à ce mode de procédure qui est évidemment antilégal ; mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas là d'une pièce inconnue des parties émanant d'un tiers qu'on n'a pu ni étudier ni discuter ; les avoués ont eu communication de cette lettre et même celui du sieur Lassou en a pris copie et a eu tout le temps de faire toute objection utile, et que ledit Lassou, de qui émane la lettre en question, qui l'a fait connaître, en a indiqué la date pour établir son innocence, ne saurait évidemment venir prétendre que ladite lettre ne lui est pas opposable ; il ne s'agit pas là d'une erreur de procédure faite en dehors des parties, mais bien de la lecture, de l'étude, de l'examen d'une pièce sur laquelle l'une des parties a basé son argumentation ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a fait état de ladite pièce pour asseoir sa conviction ;

Attendu qu'il résulte indiscutablement des termes de cette lettre que le sieur Lassou, alors qu'il était encore temps et dans les délais voulus, a fait des observations nombreuses à son secrétaire, qu'il lui a ordonné de faire l'inscription dont s'agit, mais qu'on n'a pas obéi à ses ordres ; que la jurisprudence est unanime à décider que le secrétaire de mairie n'est autre que le porte-plume, le préposé du maire qui, par cela même, est responsable des fautes que celui-ci peut commettre; que la responsabilité du sieur Lassou est certaine ; qu'il reste à examiner quel est le chiffre du préjudice causé aux demandeurs par la faute et la négligence dudit sieur Lassou ;

2° Du préjudice causé :

Attendu que d'abord le sieur Lassou doit évidemment payer les sommes que, par sa faute, les époux Ménard ont été obligés de verser alors que s'il eût exécuté la loi, rien ne se serait produit, à savoir :

1° Tous les frais d'adoption qui ont été utilement exposés, soit une somme de 755 fr. 90, ci	755 90
2° Les frais de dépôt de testament de Mme Seignette s'élevant à 639 fr. 98 ci.....	639 98
3° Les frais de dépôt de testament de M. Seignette s'élevant à 534 fr. 33, ci.....	534 03
4° Les frais d'envoi en possession de ces successions s'élevant à 256 fr. 25, ci.....	256 25
5° Le surplus de droits de mutations payés sur la succession de M. Seignette, soit 9.783 francs 80, ci.....	9.783 80
6° Le surplus de droits de mutations payés par la succession de Mme Seignette, soit 12.828 fr. 55, ci	12.828 55
7° Les frais d'un emprunt que les concluants se sont vus obligés de contracter pour faire face au paiement de ces sommes, soit 821 fr. 90, ci.....	821 90
Au total : 25.620 fr. 41, ci....	25.620 41

Attendu qu'il y a lieu également d'ajouter aux sommes ci-dessus indiquées celles résultant des dépenses figurant au n° 8 des conclusions de Me Nicollas et qui ne peuvent être portées aujourd'hui que pour mémoire et dont la nature est indiquée auxdites conclusions, intérêts des sommes empruntées et mainlevée des inscriptions prises pour l'emprunt qu'il a fallu contracter pour payer les sommes en question ;

Attendu qu'en dehors des sommes précitées les demandeurs réclament de plus celle de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral à eux causé ; qu'évidemment, il est bien regrettable que la loi n'ait pas reçu son exécution, que Mlle Carrau ne puisse pas prendre la qualité de fille adoptive de ses bienfaiteurs par suite de l'erreur commise, mais qu'il faut cependant prendre en considération les conditions dans lesquelles les faits se sont produits ; qu'il est certain que le sieur Lassou était loin de se douter des conséquences graves qu'entraînaient son oubli et sa négligence ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette partie de la demande et de fixer comme il a été dit ci-dessus à 25.620 fr. 41 le chiffre des dommages-intérêts dus par ledit Lassou pour réparation du préjudice causé et la somme portée pour mémoire au n° 8 des conclusions de Me Nicollas ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter comme inutiles toutes autres fins, moyens et conclusions ;

Attendu que le sieur Lassou succombant dans l'action doit être condamné aux dépens, dans lesquels seront compris tous droits, doubles droits et enregistrements qui pourraient être nécessités par les termes du jugement ci-dessus ;

Par ces motifs,

Dit que le sieur Lassou par sa faute, par sa négligence, n'a pas inscrit dans le délai voulu par la loi, sur les registres des actes de naissance de la commune de Saint-

Symphorien dont il est le maire l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 31 juillet 1901 et signifié le 18 octobre de cette même année ;

Dit que, comme conséquence de cette omission, de cette faute, sciemment commise, ledit maire a causé aux époux Ménard un préjudice dont le chiffre doit être fixé à 25.620 fr. 41, plus les sommes portées pour mémoire au n° 8 des conclusions des demandeurs ;

Condamne, en conséquence, ledit sieur Lassou à payer aux époux Ménard : 1° la somme de 25.620 fr. 41 ; 2° les intérêts de la somme de 25.000 francs nécessaire pour faire face aux différents déboursés et empruntés à cet effet, du jour de l'emprunt au jour du remboursement à 5 % par an, les frais de mainlevée et radiation de l'inscription prise, sommes portées pour mémoire aux conclusions;

Et rejetant toutes autres conclusions, condamne Lassou aux dépens de l'instance dans lesquels seront compris l'enregistrement de pièces qui pourraient être utiles ou les amendes qui pourraient être encourues.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que les mariés Ménard actionnent Lassou en responsabilité, à raison d'un acte de sa fonction de maire et officier de l'état civil de la commune de Saint-Symphorien, lui demandant la réparation du préjudice pécuniaire à eux causé par le défaut d'inscription, dans le délai utile, sur les registres de l'état-civil de l'adoption de Louise-Françoise Carreau, épouse Ménard, par les époux Seignette-Jourdan ; que ce préjudice s'élève, sans contestation possible, à la somme de 25.620 fr. 41, montant de la condamnation prononcée par le tribunal, à laquelle il convient d'ajouter la portion du supplément des 76 fr. 80 perçus depuis le jugement et représentant l'écart entre les tarifs applicables à l'enfant adoptif ou légataire ; qu'il convient tout d'abord d'écarter les deux objections suivantes : 1° que la nullité de l'adoption n'aurait point encore été prononcée ; 2° que les époux Ménard auraient pu obtenir une remise, au moins partielle, des droits réclamés par la régie de l'enregistrement ; qu'en effet : 1° l'art. 359 C. civ., déclarant que l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans le délai, rend inopérant tout ce qui a été fait antérieurement, faute de justifier de l'observation de cette formalité par la production de l'extrait du registre de l'état-civil portant l'inscription ; 2° que les droits fiscaux sur la succession des adoptants dont la femme Ménard ne pouvait être réputée la fille adoptive, mais simplement la légataire, réduite à se prévaloir uniquement des testaments faits à son profit, devaient être forcément perçus eu égard à la seule qualité qu'elle était en droit d'invoquer ; que l'on ne saurait lui reprocher d'avoir été impuissante à obtenir une remise qui n'aurait pu être qu'une mesure gracieuse, qu'il sera loisible à Lassou de solliciter au même titre ; et que le délai pour la déclaration de succession touchant à son terme, force était à la femme Ménard de s'exécuter même au prix des emprunts onéreux qu'elle a dû contracter pour se procurer les moyens de faire les versements ;

Attendu qu'elle avait fait d'ailleurs les diligences nécessaires pour que la formalité finale et substancielle de l'inscription fût opérée en temps utile, puisque l'arrêt de la Cour de Poitiers du 31 juillet 1905, fixant le point de départ du délai de trois mois, fut signifié au moins le 18 octobre 1905, c'est-à-dire 12 jours environ avant son expiration ;

Attendu que la signification faite à Lassou, pris en sa qualité de maire et pour un acte de sa fonction, aurait pu être formalisée simplement à la mairie, à plus forte raison après constatation que le destinataire n'avait pas été trouvé à son domicile personnel et que la réception par l'adjoint Lambert qui a signé le visa ne la détourne pas de sa destination, en ce sens que l'obligation d'y obtempérer aurait nécessairement passé à l'adjoint signataire; qu'il est bien certain que les attributions de ce dernier, en l'absence du maire de la mairie, se bornaient aux signatures courantes telles que celle dont s'agit, et que notamment l'état-civil lui était à ce point étranger que la totalité des actes durant les années 1904, 1905, 1906; ainsi qu'il résulte du relevé certifié, produit par les parties, a été reçue et signée par le maire qui présent ou absent de la mairie, retenait, avec l'assistance de son secrétaire, la plénitude de sa fonction d'officier de l'état civil ; que, peu importe également que l'adjoint Lambert ait signé un certificat attestant inexactement d'ailleurs l'inscription de l'adoption ; que c'était l'œuvre du secrétaire dont la négligence a été manifeste et engagerait au besoin la responsabilité de Lassou ; que si, en effet, il a pu être décidé que la responsabilité civile des actes du secrétaire de mairie remonte à la commune, il n'en saurait être de même en la matière, où la responsabilité, aux termes des art. 50 et suiv. C. civ., incombe à l'officier de l'état civil dont le secrétaire n'est, pour ce service, que l'instrument ;

Attendu, d'autre part, que le document destiné à éclairer le maire dans la circonstance sur la formalité à remplir, restait, en mairie, à la disposition de Lassou, qui n'a pu ne pas en prendre connaissance ; qu'il est certainement venu le 28 octobre 1905 à la mairie où il signait un acte de publication et qu'enfin, dans sa lettre du 14 juillet 1906 au parquet de Marennes, il déclare que son secrétaire « malgré des ordres réitérés a oublié d'inscrire en temps utile sur les registres de l'état civil l'acte d'adoption par feu M. Seignette... » confessant ainsi, qu'il était bien au courant et que c'est l'affaire actuelle et non d'autres qui avait motivé ses observations ;

Attendu que, si les conséquences sont dures pour Lassou, dont l'honorabilité ne peut être mise en doute, malgré les réticences de son système de défense, elles le seraient encore plus pour la dame Ménard qui, exempte aussi bien que son mari, de toute faute, est privée néanmoins du droit de se dire la fille adoptive de ses bienfaiteurs, si elle est restituée, sans plus, du préjudice matériel souffert ;

Sur l'offre en preuve :

Attendu qu'aucun des faits articulés n'est pertinent ; que le n° 1 relatif à l'affirmation prêtée à l'huissier Rousseau est invraisemblable, en tout cas inopérant, puisqu'on lui fait dire le contraire de ce qui était contenu dans la signification, rappelant qu'aux termes de l'art. 359 C .civ. le délai de trois mois part de l'arrêt d'adoption et non de sa signification ; que, si, comme il est dit au n° 2, le même huissier s'est fait remettre une déclaration immédiate que l'inscription avait été faite, loin de porter l'officier d'état civil à la différer, cette insistance tendait à en faire ressortir l'urgence ; 3° qu'en supposant que l'huissier ne se soit pas transporté d'abord au domicile du maire ainsi que cela est formellement consigné dans l'acte, cette dérogation sous cette

forme est inopérante ; qu'il suffisait d'ailleurs, à raison de la nature de la signification, qu'elle ait été faite en mairie ; 4° que ce fait n'est point contesté, mais qu'ainsi qu'il est dit aux nos 1 et 2, il démontrait que l'urgence de l'inscription avait été signalée par l'huissier et que l'agent préposé par l'officier d'état-civil, présent à la mairie en avait d'abord tenu compte ; qu'enfin les nos 5, 6 et 7, relatant et l'inaccomplissement de la formalité et les tentatives tardives pour y remédier, n'impliquent ni que Lassou n'a pas eu connaissance de la signification en temps utile ni que sa responsabilité n'est pas engagée;

Attendu que l'appelant succombe et doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant sur l'appel de Lassou envers le jugement rendu le 23 juillet 1907, par le Tribunal civil de Marennes ;

Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé ;

En conséquence,

Confirme le jugement entrepris pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux nouveaux dépens ainsi qu'à la portion ci-dessus précisée du supplément de 76 fr. 80 ;

Rejette toutes autres et plus amples demandes, fins et conclusions et notamment l'offre en preuve.

M. **Marquet** av. gén. — Mes **Roy de Clotte** (du barreau de Bordeaux) et **Rondelaud** (du barreau de Saintes) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les termes de l'art. 359 C. civ. sont formels. Le délai de trois mois pour inscrire l'arrêt d'adoption sur les registres de l'état civil est fatal. L'adoption reste sans effet si elle n'a pas été inscrite dans ce délai : Demolombe, t. VI, n° 184 ; Aubry et Rau 4e édit., t. VI § 558, texte et note 3, page 126; Laurent t. IV. n° 225 ; Dalloz jurispr. gén. Rép.. v° Adoption n° 162 ; Supplém. eod. v° 61 ; D. 88.1.171, note 5.

II. — Sur le deuxième point : La question nous paraît des plus délicates à résoudre.

Tout d'abord il nous semble certain qu'une signification faite au maire d'une commune, non pas à titre de simple citoyen, mais exclusivement considéré comme maire, et pour un acte de sa fonction municipale, peut être faite à la mairie ; c'est au moins ce qu'implicitement ont décidé certains arrêts. Un arrêt de Cassation a déclaré valable la signature d'un exploit faite au maire parlant au secrétaire de la mairie et visée par ce dernier : Cass. 12 juillet 1869 (D. 69.1.499). Mais quand, à la mairie, le maire étant simplement empêché, la signification est faite à l'adjoint lequel vise l'original, quel peut être l'effet de cette substitution ?

Il n'y aurait, à notre avis, aucune espèce de difficulté, si le maire, conformément à la loi de 1884 avait délégué tout ou partie de ses fonctions à un adjoint. L'art. 82 de la loi de 1884 le rendait responsable. Mais dans l'espèce qui nous intéresse, le maire n'était que momentanément empêché (il reconnaissait lui-même avoir surveillé ses vendanges le jour de la signification de l'exploit), l'adjoint n'avait donc donné son visa que par suite de cet empêchement provisoire. Cela ne change pas la distinction de l'acte ; l'acte était toujours signifié au maire, désigné par son nom et sa qualité, pris comme officier de l'état civil. Une fois le visa donné, la tâche de l'adjoint était terminée, et il devait se borner à remettre à l'intéressé, la copie de la signification, qui ne lui avait pas été remise à personne.

Il ne nous semble pas que les termes dont se sert l'art. 84 de la loi de 1884 doivent être interprétés avec toute la rigueur que leur donnait l'appelant ; sand doute, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions : mais les mots « absence ou empêchement » visant évidemment une situation qui se prolonge un certain temps, un maire n'est ni absent ni empêché quand il est pour quelques heures hors la mairie, à se livrer à ses occupations : il se borne à ne pas être à la mairie ou à son domicile, mais il est présent dans la commune.

Soutenir le contraire serait obliger le maire d'être toujours à son cabinet à la mairie ; ce que le législateur n'a évidemment pas voulu. Si donc le visa donné par l'adjoint n'a pas eu pour résultat de substituer celui-ci au maire pour l'accomplissement des formalités requises, le maire est responsable des conséquences de l'omission qui lui est iputmable, alors surtout que ledit maire a toujours exclusivement rempli les fonctions d'officier de l'état-civil. Il y a du reste pourvoi relevé contre l'arrêt ci-dessus.

III. — Sur le troisième point : Il a été jugé que les secrétaires de mairie sont de simples serviteurs de la mairie : Lyon 3 février 1872 (S. 74.2.119 — D. 73.2.33 — J. du P. 74.587). Au surplus le caractère des secrétaires de mairie a été précisé par un arrêt de Cassation du 22 juin 1883 (S. 84.1.302); En principe donc leurs actes engagent la responsabilité de la commune. Mais la pénalité édictée par l'art. 50 C. civ. frappe d'abord l'officier de l'état civil ou le greffier dépositaire des registres de l'état civil qui a commis l'une des contraventions visées par cette article. Pour la rédaction des actes de l'état civil, le secrétaire de la mairie n'est en réalité que l'auxiliaire du maire, personnellement tenu de cette obligation.

94

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

22 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PREUVE. — ENTREPRISES FAISANT APPEL A L'ÉPARGNE OU AU CRÉDIT. — 1° DIRECTEURS OU ADMINISTRATEURS VISÉS PERSONNELLEMENT. — 2° ACTES EN COURS D'EXERCICE. — 3° FORMES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PREUVE DE MORALITÉ. — NOTIFICATION DU NOM DES TÉMOINS.

1° *La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit* (*art.* 35 § 2 *loi du* 29 *juillet* 1881).

Dès lors la preuve des faits diffamatoires peut être rapportée, soit que la diffamation ait été dirigée contre la société elle-même considérée comme être moral, soit qu'elle ait été commise envers les directeurs ou administrateurs à raison de leurs fonctions.

2° *En outre, la loi a entendu placer sous le contrôle de l'opinion, non seulement les actes par lesquels ces directeurs ou administrateurs font appel à l'épargne ou au crédit public au moment de la constitution de la société ou en cours d'exercice, mais encore toutes les*

opérations desdites entreprises pendant leur vie sociale.

3° *La poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu en matière de presse, conformément aux dispositions du chap. II, titre I, livre II C. inst. crim., sauf les dérogations expressément et limitativement prévues par la loi du 29 juillet* 1881 (*art.* 60 *loi du 24 juillet* 1881).

Dès lors aucune dérogation n'étant spécifiée en ce qui concerne les témoins par lesquels les parties entendent faire la preuve de leur moralité, il n'y a point lieu à la notification à l'accusé des témoins vingt-quatre heures au moins avant leur examen, cette formalité n'étant exigée par l'art. 315 *C. inst. crim. que pour la procédure devant la Cour d'assises.*

Société anonyme l'Epargne c. Daudin.

La Société anonyme l'Epargne s'est pourvue en cassation contre deux arrêts de la Cour d'appel de Toulouse du 5 juillet 1907, rendus au profit de M. Daudin, gérant du Journal *le Franc Parleur Toulousain.*

La chambre criminelle après jonction des deux pourvois, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Joint les pourvois vu leur connexité :

En ce qui concerne le premier pourvoi :

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881. 408 C. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part a déclaré recevable la preuve de la vérité d'imputations diffamatoires contre une société commerciale, et d'autre part aurait omis de répondre à des conclusions aux termes desquelles ladite preuve ne pouvait être admise sur une poursuite introduite, non par les directeurs ou administrateurs d'une entreprise commerciale agissant à raison de diffamations formulées contre eux personnellement, mais par une société commerciale à raison de diffamations dirigées contre elle et à l'égard de laquelle le texte limitatif de l'art. 35 § 2 de la loi sur la liberté de la presse n'autorisait pas la preuve de la vérité des imputations ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 35 précité, la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la preuve des imputations diffamatoires peut être rapportée, soit que la diffamation ait été dirigée contre la société elle-même considérée comme être moral, soit qu'elle ait été commise envers les directeurs ou administrateurs à raison de leurs fonctions ;

Attendu que Daudin était cité pour diffamation à la requête de la Société anonyme l'Epargne, laquelle se prétendait personnellement lésée par divers articles publiés dans le journal « Le franc parleur Toulousain » dont le susnommé est gérant, lesdits articles relatifs à l'administration de cette société ; qu'en autorisant dans ces conditions la preuve de la vérité des imputations diffamatoires offerte par le prévenu, la Cour de Toulouse n'a fait qu'une exacte application de l'art. 35 § 2 susvisé ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que pour déclarer admissible la preuve offerte et rejeter les conclusions contraires de la partie civile, l'arrêt attaqué déclare « que les imputations dont la société l'Epargne demande réparation s'adressent manifestement à la société représentée par ses directeurs ou administrateus, et dans l'espèce par Sénac » ; qu'en effet, les articles de journaux incriminés visent des faits relevant des fonctions de Sénac dans cette société en tant que directeur ou administrateur ; que dans ces conditions la preuve des allégations diffamatoires est admissible par application du § 2 de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'en statuant ainsi la Cour de Toulouse a motivé sa décision, et a satisfait aux prescriptions des art. 408 C. instr. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 35 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la vérité des imputations diffamatoires peut être établie contre les directeurs ou administrateurs d'une entreprise commerciale, non seulement lorsque ces imputations sont relatives aux actes des administrateurs faisant appel à l'épargne ou au crédit publics, mais encore lorsqu'elles visent simplement des faits de gestion ou d'exploitation de l'entreprise ;

Attendu qu'en autorisant, d'une manière générale, la preuve de la vérité des imputations diffamatoires contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le législateur a entendu placer sous le contrôle de l'opinion, non seulement les actes par lesquels ces administrateurs font appel à l'épargne ou au crédit publics au moment de la constitution de la société ou en cours d'exercice, mais encore toutes les opérations desdites entreprises pendant leur vie sociale ;

D'où il suit qu'en autorisant la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, sans distinction entre les imputations relatives aux appels à l'épargne ou au crédit publics, et celles relatives à la gestion proprement dite de l'entreprise, l'arrêt attaqué a fait une exacte interprétation du texte visé au moyen ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par la Société anonyme l'Epargne contre l'arrêt rendu le 5 juillet 1907 par la Cour de Toulouse qui a autorisé Daudin, en sa qualité de gérant du journal *Le Franc parleur Toulousain* à établir la vérité des imputations contenues dans les articles dudit journal visés dans la citation ; condamne Sénac Eugène, pris en sa qualité d'administrateur délégué de ladite société, à l'amende et aux dépens ;

Mais, en ce qui touche le deuxième pourvoi :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 153, 155, 189 et 315 C. instr. crim., 35 § 2, 52 et 60 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à la société demanderesse le droit de faire entendre les témoins cités à sa requête pour attester sa moralité, par le motif qu'elle n'avait pas fait notifier la liste de ces témoins 24 heures au moins avant leur audition :

Vu lesdits articles :

Attendu qu'après avoir justement reconnu à la partie civile le droit de faire entendre des témoins pour attester sa moralité, sans être astreinte à l'égard de ces té-

moins aux prescriptions et délais de l'art. 53 de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt attaqué a néanmoins rejeté l'audition de ces témoins par le motif que Sénac ès-qualités ne s'était point conformé à l'art. 315 C. instr. crim. en les faisant notifier au prévenu 24 heures au moins à l'avance ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 60 de la loi de 1881, la poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II C. instr. crim , sauf les dérogations expressément et limitativement prévues par ladite loi ; qu'aucune dérogation n'y est spécifiée en ce qui concerne les témoins par lesquels les parties entendent faire la preuve de leur moralité ; que la disposition de l'aft. 315 C. instr. crim., qui prescrit la notification à l'accusé des témoins 24 heures au moins avant leur examen, n'est relative qu'à la procédure devant les Cours d'assises ; qu'aucun article de ce code relatif à la procédure correctionnelle n'ordonne de signifier au prévenu les noms des témoins qui seront entendus ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire, la Cour de Toulouse a faussement appliqué l'art. 315 C. instr. crim.. et violé les autres textes de lois visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 5 juillet 1907 par la Cour de Toulouse qui a déclaré la Société l'Epargne, partie civile, déchue du droit de faire entendre des témoins de moralité ; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par ladite société du jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse du 3 mai 1907, et procédé sur les faits objet de la poursuite, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Montpellier à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

MM. **Mercier** rapp. : **Blondel** av. gén. — Me **Bressolles** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi ne méconnaissait pas que l'art. 32 § 2 de la loi de 1881 autorisât la preuve des imputations diffamatoires dirigées contre les directeurs ou administrateurs personnellement d'entreprises faisant appel à l'épargne et au crédit, mais il soutenait que si, la diffamation ayant visé l'être moral, la poursuite contre le diffamateur était exercée à la requête de la société elle-même, la preuve ne pouvait être autorisée contre les directeurs ou administrateurs personnellement. Il ne paraît pas que l'arrêt recueilli ait répondu d'une façon absolument nette sur cette question qui paraît nouvelle. Rapp. Cass. 14 mai 1898 (Gaz. Pal. 99.1.259 — S. 99.1.432 — D. 99.1.385).

II. — Sur le second point: Le pourvoi soutenait que la disposition de l'art, 35, § 2 de la loi de 1881 est limitée aux agissements concernant les rapports des entreprises industrielles, commerciales ou financières avec le public pour les appels faits à l'épargne et au crédit (V. Fabreguettes 2e éd., t. I, p. 541 et s.).

III. — Sur le troisième point : On s'accorde à reconnaître à la partie civile le droit, en matière de presse comme en toute autre, d'établir par témoins sa moralité et son honorabilité. V. Barbier, t. II. N° 558 : Fabreguettes, 1re éd., t. II, n° 1363 ; — Sic : Riom 12 décembre 1888 (Journ des Parquets 89.2.140).

Le droit de faire entendre ces témoins de moralité ne subit aucune atteinte dans le cas où la loi autorisant exceptionnellement la preuve de la vérité ou de la fausseté des diffamations, l'une des parties a laissé passer le délai pour faire notifier la liste de ses témoins. En effet, la déchéance exceptionnelle du droit de faire entendre les témoins sur la vérité ou la fausseté des faits est sans influence sur le droit, complètement distinct et procédant du droit commun, de faire entendre des témoins de moralité. C'est ce qu'a jugé implicitement la Cour de cassation dans son arrêt du 11 mai 1907 (Bull. crim., n° 227).

Quant aux conditions auxquelles est soumise l'audition de ces témoins, elles sont déterminées par les principes généraux du droit et varient suivant la juridiction saisie, et il a été jugé déjà, dans le sens de l'arrêt recueilli, que les règles spéciales à la cour d'assises ne peuvent être étendues aux instances correctionnelles : Cass. 4 août 1837 (Bull. crim., n° 223): 26 septembre 1840 (Bull. crim., n° 291).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Décembre 1907.

Présidence de M. Bard.

1° FAUX. — ACQUITS-A-CAUTION FALSIFIÉS. — FRAUDE FISCALE.

2° PROCÉDURE ET INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE SANS CARACTÈRE JURIDICTIONNEL. — EXPERTISE.

1° *La circonstance que la falsification de pièces de régie et l'emploi de ces pièces falsifiées ont eu pour but et pour résultat de réaliser une fraude fiscale dont elles ont été ainsi l'instrument ne peut légalement soustraire ces faits à la qualification de crime qu'ils comportent.*

2° *Le juge d'instruction n'est pas tenu par la loi du 6 décembre 1897 d'aviser le conseil de l'inculpé de l'ordonnance par laquelle il commet un expert.*

Mettey et Boissier c. Ministère public.

Pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Lyon du 19 avril 1907.

Arrêt :

La Cour

Vu les mémoires produits, les 12 et 24 décembre courant à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris par les demandeurs, du manque de base légale, de la fausse application des art. 147, 148 C. pén., de la violation de l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation a qualifié de faux et d'usage de faux des faits qui ne constituent en réalité que des fraudes fiscales et de simples déclarations mensongères, et ne réunissent pas. d'après ses constatations, les éléments nécessaires pour être qualifiés crimes aux termes de l'art. 299 C. instr. crim. ;

Attendu que les faits exposés et qualifiés dans l'arrêt entrepris ne consistent pas en ce que seulement des déclarations mensongères auraient été faites à la régie dans des acquis-à-caution ; que tous autres sont

les éléments de fait dont se déduit l'incrimination d'usage de faux ; qu'il résulte en premier lieu de l'arrêt que, pour paraître déchargé d'une quantité considérable d'alcool au profit d'un tiers qui était censé l'avoir prise en charge, Mettey s'est servi successivement de trente-six acquits-à-caution revêtus par Boissel, l'un de ses co-accusés, de faux tampons, de fausses mentions, de fausses prises en charge, et qu'il a ainsi fait circuler frauduleusement en franchise les quantités d'alcool qui y sont portées ; qu'il résulte, en second lieu, de l'arrêt, que, pour détourner une quantité de plus de 112 hectolitres d'alcool pur, provenant de l'entrepôt d'un tiers, Mettey a fait usage d'un passe-debout qu'il savait avoir été déchargé frauduleusement par Boissel avec contrefaçon d'écritures et fausses empreintes ; qu'il en résulte ,en troisième lieu, que Boissier et Mettey ont fait circuler frauduleusement des alcools sous la désignation d'extraits végétaux, en faisant sciemment usage de déclarations d'expédition de petite vitesse attribuées par des indications fausses à la maison Poulenc et Cie de Paris et revêtues de la fausse signature Poulenc et Cie ; qu'il ressort enfin de l'arrêt que les faux ont été un élément nécessaire des fraudes commises ;

Attendu que si l'emploi qui a été fait, par les demandeurs, de pièces ainsi falsifiées, a eu pour but essentiel et pour résultat de réaliser une fraude fiscale dont elles ont été l'instrument, cette circonstance ne saurait dépouiller les faits du caractère criminel qui leur est attribué par la loi, et les soustraire à la qualification qu'ils comportent ; que c'est donc à bon droit que, dans son dispositif, l'arrêt déclare qu'il y a lieu à accuser Mettey de l'usage fait sciemment de chacun des trente-six acquits-à-caution et du passe-debout falsifiés, Boissier et Mettey de l'usage fait sciemment de déclarations d'expédition revêtues d'indications et d'une signature fausses ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 10 § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, et des droits de la défense, en ce que des ordonnances du juge d'instruction commettant un expert n'ont pas été communiquées au défenseur de Mettey, et ne figureraient même pas au dossier ;

Attendu, d'une part, que si, aux termes de l'art. 10 § 2 précité, il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge d'instruction, cette disposition ne saurait être étendue à tout acte d'information ; que son application doit être limitée aux seules ordonnances qui constituent des actes de juridiction, et que celles qui désignent des experts n'ont pas ce caractère ;

Attendu, d'autre part, que les rapports de l'expert commis ont été versés à la procédure, et figurent au dossier ; que ces expertises, dont les conseils des inculpés ont eu, par suite, communication, constatent l'existence, d'ailleurs non déniée par les demandeurs, des ordonnances en exécution desquelles elles ont été accomplies ;

D'où il suit qu'il n'y a eu violation ni des textes visés ni des droits de la défense ;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges prescrit, le ministère public entendu, que la Chambre des mises en accusation de Lyon était compétente, et qu'il en est de même de la Cour d'assises du Rhône devant laquelle les demandeurs sont renvoyés ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Est constitutif du crime de faux, aux termes de l'art. 147 C. pén., le fait d'altérer des déclarations ou des faits que les actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et l'art. 148 punit ceux qui ont fait usage des actes faux. Or, les déclarations faites à la Régie par les redevables de droits et consignées tant sur les registres que sur les acquits-à-caution et les passe-debout, ont le caractère d'écritures authentiques et publiques. Il en est de même des certificats de décharge des acquits-à-caution : Cass. 14 juin 1895 (Bull. crim. n° 170). Il y a donc crime de faux en écriture authentique de la part des commerçants qui surprennent à la Régie des certificats de décharge : Cass. 12 octobre 1854 (S. 54.1.750) ; 30 décembre 1854 et 19 avril 1860 (D. 55.1.47 et 60.1.292).

II. — Sur le second point : L'art. 10 § 2 de la loi du 6 décembre 1897 exige qu'il soit « immédiatement donné au conseil de l'inculpé connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier ». Les ordonnances prévues par l'art. 10, disait le ministre de la justice dans sa circulaire du 10 décembre 1897 (D. 97.4.129) — sont uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté, de refus de mise en liberté. Toutefois, ajoutait-il, l'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts, quoiqu'elle ne puisse pas être rangée dans cette catégorie, sera aussi immédiatement portée à la connaissance du conseil. Contrairement à cette opinion, il a été jugé que les ordonnances portant désignation d'experts sont des actes d'instruction, des mesures d'information, non des actes de juridiction et que, dès lors, elles ne doivent pas nécessairement et à peine de nullité, être notifiées au défenseur : Cass. crim. 5 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.187 - - Pand. franç. 1901.1.225); 16 février 1901 (D. 1901.1.288); V. également Cass. 8 décembre 1899 (Pand. franç. 1900.1.486). La décision ci-dessus rapportée ne fait que confirmer cette jurisprudence.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1re Ch.)

2 Mars 1908.

Présidence de M. Dormand, premier président.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION NON RECONNUE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION (COMPTE DE). — JUGEMENT D'HOMOLOGATION SUR REQUÊTE DU LIQUIDATEUR. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — VALIDITÉ. — DÉLAI D'APPEL. — HONORAIRES. — PRÉTENTION INJUSTIFIÉE. RÉDUCTION.

1° *Le ministère public doit être considéré comme partie principale en matière de liquidation en justice des biens de congrégations et il peut valablement interjeter appel du jugement sur requête homologuant, sur la demande du liquidateur, le compte de ce dernier, en tant que ledit jugement a admis des honoraires indûment réclamés.*

2° *En ce cas le délai pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement conformément au droit commun.*

3° *Il y a lieu de supprimer du compte de liquidation les honoraires qui font manifestement double emploi avec les autres émoluments perçus par le liquidateur sous d'autres formes.*

Min. pub. c. Me X... liquidateur du tiers ordre régulier de Saint-François d'Assise.

LA COUR,

Attendu que, par jugement du Tribunal d'Albi, en date du 8 avril 1903, Me X..., avoué près ce siège, a été, sur les réquisitions du procureur de la République, nommé liquidateur de la congrégation non autorisée du tiers-ordre régulier de Saint-François d'Assise ; qu'après avoir procédé à la liquidation et avoir obtenu la taxe du juge, non seulement pour les actes de procédure rentrant dans l'exercice de ses fonctions d'avoué, mais encore pour certains actes de son mandat de liquidateur, il s'est constitué en sa propre cause et, par requête présentée au tribunal, revêtue du visa du ministère public, a demandé l'homologation de son compte de liquidation, s'élevant, d'une part, à un actif de 28.704 fr. 80, et, de l'autre, à un passif de 20.000 fr. 75 sur lequel il a encaissé une somme de 7.655 fr. 25, pour frais de gestion et de surveillance, droit de 5 % sur l'actif réalisé, vacations, peines et soins et dépenses diverses, le solde disponible étant de 8.703 fr. 75 seulement ; qu'il a demandé, en outre, à prélever sur ce solde la somme de 3.000 francs, à titre d'honoraires ; que, par jugement, en date du 20 février 1907, le tribunal, lui allouant intégralement le bénéfice de sa requête, a homologué le compte de liquidation des biens de la congrégation du tiers-ordre de Saint-François d'Assise ;

Attendu que de cette décision, il a été interjeté appel par M. le procureur de la République d'Albi, par acte signifié à personne, à la date du 16 novembre 1907 ;

Attendu qu'une exception d'irrecevabilité de cet appel a été soulevée *in limine litis*, au nom de Me X..., motifs pris : 1° de ce que la décision frappée d'appel — jugement sur requête — est un acte de juridiction gracieuse, ne comportant l'exercice d'aucun recours, sauf de la part du liquidateur lui-même, qui n'aurait pas obtenu satisfaction ; 2° de ce que, l'ordre public n'étant pas intéressé, le ministère public, simple partie jointe, ne peut ni interjeter appel, ni se pourvoir, car il s'agit uniquement d'intérêts pécuniaires, la liquidation elle-même n'étant pas en débat ; 3° en tout cas, de ce que l'appel, le ministère public eut-il qualité pour y recourir, serait tardif, les délais partant du prononcé du jugement à défaut d'une signification impossible du jugement rendu sur requête ;

Or, attendu que le droit du ministère public de relever appel, même d'une décision rendue conformément à ses conclusions, n'est contesté par personne, une erreur ou une appréciation inexacte de sa part ne pouvant compromettre, d'une façon définitive, les intérêts supérieurs dont la garde lui est confiée ;

Attendu que, dans ce même ordre d'idées, il peut, quelle que soit sa situation comme partie jointe ou partie principale, relever appel toutes les fois que l'ordre public est intéressé ; que cet intérêt apparaît d'une façon évidente en matière de liquidation des biens des congrégations dissoutes en vertu d'une loi d'Etat ; que c'est donc valablemnt que le procureur de la République d'Albi a pu se porter appelant du jugement d'homologation rendu le 20 février 1907 ;

Attendu que le fondement du droit d'appel étant ainsi établi, à ce point de vue, il importe de préciser le rôle du ministère public en matière de liquidation des biens de congrégations ;

Attendu qu'en l'absence de la désignation précise, exigée par le premier paragraphe de la loi du 20 avril 1810, dans la loi de 1901, il semble bien que le dernier paragraphe du même article détermine ce rôle en conférant au ministère public, le droit de poursuivre d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ;

Attendu, en effet, que, s'il peut être considéré comme partie jointe dans les procès soutenus par le liquidateur contre des créanciers de la congrégation ou des tiers, un conflit d'intérêts privés étant seul en cause, son rôle est tout différent lorsqu'il s'agit de la reddition des comptes du liquidateur ;

Attendu qu'il lui est tracé par l'économie générale de la loi de 1901, qui lui confie le soin de provoquer la liquidation et de faire nommer le liquidateur, le plaçant ainsi comme partie principale au seuil même de la liquidation en justice, lui imposant l'obligation de rester dans l'instance engagée, non seulement pour exercer une surveillance, selon les règles du droit commun, mais encore pour provoquer directement les mesures que le liquidateur négligerait de prendre, et ce, jusqu'au terme de la procédure dont le compte liquidatif est l'aboutissement nécessaire ; que l'on ne comprendrait pas que ce rôle fût interverti, précisément à ce moment où son efficacité devient plus saisissante ,alors que le liquidateur, au cours de la liquidation, a été tenu de lui remettre chaque trimestre un état des opérations, et qu'à l'expiration de chaque année il a dû lui fournir un état récapitulatif et détaillé des opérations de l'année ;

Attendu que, vainement, l'on objecte que ce n'est pas au ministère public que le liquidateur doit ses comptes, mais au tribunal, afin qu'après homologation, ils soient transmis aux ministres des finances et de l'intérieur ; que l'on transforme, ainsi, en une pure formalité volontaire ,analogue à la demande de taxe, l'opération finale de la liquidation que la loi a voulu voir s'accomplir, du premier jour au dernier, non seulement sous la surveillance, mais encore avec la participation du ministère public ;

Attendu que c'est par une erreur manifeste qu'il a été soutenu par Me X..., ou en son nom, que des intérêts pécuniaires étaient seuls engagés dans l'espèce, et que la liquidation elle-même n'était pas au débat ; qu'il s'agit, au contraire, non seulement des émoluments à allouer au liquidateur, mais encore et surtout de la liquidation elle-même, envisagée dans ses résultats,soumis à l'appréciation des juges, essentiellement intéressants pour l'Etat et l'ordre public, que le parquet a le devoir de contrôler dans leur ensemble, le droit de critiquer dans les détails et que la décision du tribunal peut modifier selon les suggestions d'un examen attentif et consciencieux ;

Attendu qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le ministère public, doit être considéré comme partie principale en matière de liquidation en justice des biens de congrégations ; que la procédure à suivre pour arriver à l'homologation du compte n'a été indiquée ni par la loi du 1er juillet 1901, ni par le décret du 16 août de la même année ; que la forme de la requête n'est donc pas une procédure nécessaire et personnelle au liquidateur ; que le ministère public aurait aussi bien qualité

que le liquidateur pour demander l'apurement des comptes de liquidation, et qu'il ne peut dépendre de ce dernier d'en rendre l'examen illusoire et l'homologation sans recours ;

Attendu, en conséquence, que le droit d'appel édicté par l'art. 443 C. pr. civ. appartient au ministère public, dans les formes et délais de droit commun, c'est-à-dire dans les deux mois à partir de la signification du jugement, l'art. 858, qu'on invoque, ne pouvant trouver ici son application, puisqu'il se réfère à une procédure spéciale en matière de rectification des actes de l'état civil et pas à d'autre objet ; qu'aucun texte de loi, aucun principe fondamental ne s'opposant à cette signification au ministère public dans le but de faire courir les délais d'appel, l'on ne saurait arbitrairement, en une matière spéciale dont la procédure n'est pas réglementaire, porter atteinte à son droit et, par une subtilité de procédure ne reposant sur aucun texte, permettre au liquidateur d'échapper aux conséquences d'un appel légitimement relevé dans un intérêt d'ordre public ; qu'il suit de là que le jugement du 20 février 1907 ne lui ayant pas été signifié, le ministère public est encore dans les délais d'appel et que l'exception de nullité doit être repoussée ;

Au fond :

Attendu que c'est par un abus manifeste et regrettable que la plupart des actes accomplis par le liquidateur en cette qualité ont été soumis, comme les actes de procédure faits par l'avoué, à la taxe du président du tribunal et indûment taxés par lui ; qu'on pourrait peut-être critiquer cette taxe et la réduire aux actes de procédure et frais assimilés ; que toutefois, dans le doute, la taxe ne pouvant être attaquée par la voie de l'appel, mais seulement par celle de l'opposition devant le tribunal, laquelle n'a pas été suivie, la cour estime qu'il convient de ne pas remettre en question le compte du liquidateur de ce chef ;

Mais, attendu qu'il en est tout autrement des honoraires de 3.000 francs réclamés par Me X... et à tort alloués par le jugement, à prendre sur le reliquat de compte. lesquels font manifestement double emploi avec les autres perceptions faites par le liquidateur, sous la forme de frais de gestion et de surveillance, vacations, droits proportionnels sur l'actif réalisé et autres, et que pour cette raison préremptoire, il importe de supprimer;

Par ces motifs,

En la forme :

Rejette comme mal fondée l'exception tirée d'une prétendue nullité de l'appel ;

Au fond :

Donne défaut, faute de conclure, contre Me X..., et, disant droit à l'appel du ministère public, réformant, retranche du compte de liquidation présenté par X..., la somme de 3.000 francs, indûment allouée à titre d'honoraires non justifiés ; le condamne aux dépens.

M. Le Gall av. gén. — Me Pérès av.

NOTE. — Il est de principe que le ministère public a le droit d'appel en matière civile dans les affaires où il est partie principale : Cass. 3 décembre 1844 (S. 45.1.14); Grenoble 7 août 1849 (S. 50.2.398); Alger 12 février 1868 (Journ. du min. pub., t. XII, p. 159). *Sic* : Massabiau, Manuel du min. pub., t. 1er, n° 902 ; Debacq, Action du min. publ. en mat. civ., p. 286 ; Périer, Du min. publ. à l'audience civ. n° 61 ;, Dutruc, Mémorial du min. publ., v° Hypothèque légale, n° 8. Or le ministère public a-t-il, en matière de liquidation des biens de congrégations, le rôle de partie principale ? Voir sur cette question qui ne comporte pas de réponse absolue : Cass. 17 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.145 avec les conclusions de M. le procureur général Baudoin, — S. 1907.1.401 et la note — D. 1908.1.11 et la note); Grenoble 12 juillet 1904 (D. 1908. 2.33); Bordeaux 7 mai 1907 (Rec. Bordeaux 1907.1.260).

Sur le point de départ du délai imparti au ministère public pour interjeter appel et sur l'application du droit commun, v. dans le sens de l'arrêt recueilli : le rapport et la note sous Cass. 22 janvier 1862 (D. 62.1.5); *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. gén. du dr. franç., v° Ministère public, n° 730.

COUR D'APPEL DE BASTIA

17 Février 1908.

Présidence de M. Savelli.

1°-2°-3° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ÉGLISE CATHOLIQUE. — SERVITUDE D'AFFECTATION CULTUELLE. — MAIRE. — ASSOCIATION CULTUELLE. — MISE DE L'ÉDIFICE A LA DISPOSITION D'UN ECCLÉSIASTIQUE NON RECONNU PAR L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE. — CURÉ NOMMÉ PAR L'ÉVÊQUE. — CONFLIT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 4 ET 13). — MAINTIEN PROVISOIRE DU CURÉ CATHOLIQUE. — OBSTACLE AU LIBRE EXERCICE DU CULTE. — ACTE PERSONNEL DU MAIRE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

1° *Le prêtre nommé par décision épiscopale curé d'une église, édifice communal, jusque-là affecté au culte catholique, puise dans cette investiture le droit de réclamer la remise des clefs de ladite église et des objets cultuels au maire et à l'ecclésiastique non agréé par l'évêque et désigné comme desservant par une association cultuelle également non reconnue par l'autorité diocésaine .*

Vainement, on contesterait le bien fondé de sa revendication en prétextant qu'une association cultuelle ayant été formée, l'édifice servant à l'exercice du culte dans la commune doit être laissé à la disposition de cette association aux termes de l'art 13 de la loi du 9 décembre 1905.

En effet du texte et des travaux préparatoires de l'art. 4 de ladite loi, il résulte, d'une part, que les associations cultuelles doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, et d'autre part, que pour l'église catholique, les associations doivent être en communion avec l'évêque uni lui-même au Souverain Pontife.

En outre, suivant le même art. 4 les établissements publics du culte ne pouvant être transférés aux associations qu'avec leur affectation spéciale, une église paroissiale catholique est détournée de son affectation si on y célèbre un culte non orthodoxe en la mettant à la disposition d'un ecclésiastique qui ne tient pas ses pouvoirs de l'autorité diocésaine, et les récents débats parlementaires dans lesquels ont été examinés de pareils conflits ne laissent subsister aucun doute sur la nécessité de n'installer dans une église catholique

qu'un prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine.

2° *Il est de jurisprudence que si un maire détient arbitrairement les clefs de l'église communale et fait par là obstacle au libre exercice du culte, cet acte personnel ne saurait présenter le caractère d'un acte administratif et doit être apprécié par l'autorité judiciaire.*

3° *Lorsqu'un trouble a été apporté au droit d'un prêtre régulièrement nommé curé relativement à la possession de l'église paroissiale, l'urgence des mesures sollicitées justifie la compétence du juge des référés.*

Colonna, maire de Piedigriggio et Forcioli c. Colonna.

Une association cultuelle s'étant formée à Piedigriggio (Corse) pour l'exercice du culte catholique dans cette commune, le maire M. Félix Colonna, avait mis l'église paroissiale, édifice communal, à la disposition de l'association, laquelle choisit comme desservant M. Jacques Forciali, ordonné prêtre par M. Miragla non reconnu lui-même comme évêque par le Saint-Siège.

Sur ces entrefaites, l'évêque d'Ajaccio ayant nommé l'abbé Antoine Colonna curé de Piedigreggio, celui-ci assigna en référé le maire et M. Jacques Forcioli pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui remettre provisoirement les clefs de l'église et les objets servant à l'exercice du culte. Le Tribunal civil de Corte ayant fait droit à sa demande, MM. Forcioli et Félix Colonna (le maire) ont interjeté appel de l'ordonnance de référé.

La Cour de Bastia a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que le juge des référés du Tribunal civil de Corte a rendu, le 20 novembre 1907, une ordonnance par laquelle, au fond, il a renvoyé les parties à se pourvoir, et statuant par provision, il a autorisé l'abbé Colonna (Antoine-François), à prendre possession de l'église paroissiale de Piedigriggio et à y exercer les cérémonies du culte ;

Attendu que Colonna, don Félix, maire de Piedigriggio, agissant en cette qualité, et l'abbé Forcioli (Jacques), ont interjeté appel de cette ordonnance ; que cet appel a été interjeté dans les délais de la loi ; qu'il est régulier et partant recevable ;

Attendu qu'une association cultuelle s'est constituée à Piedigriggio, en vue de maintenir le culte catholique, ainsi que cela résulte de la mention insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1906 ;

Attendu que cette association n'a pas été reconnue par l'autorité diocésaine ; que les appelants déclarent, en effet, dans leurs conclusions, que vainement l'évêque d'Ajaccio a été prié de désigner un desservant ; que l'association cultuelle s'assura alors le concours de l'abbé Forcioli (Jacques), pour la célébration du culte ;

Attendu qu'il appert des faits et circonstances de la cause, que l'abbé Forcioli n'a jamais été agréé par l'évêque d'Ajaccio ; que, par décision épiscopale, l'abbé Colonna (Antoine-François), a été nommé le 2 octobre 1907, curé de Piedigriggio ;

Attendu qu'en vertu de cette investiture, l'abbé Colonna a réclamé la restitution de la clef de l'église paroissiale et les objets cultuels qui avaient été remis par le maire à l'abbé Forcioli (Jacques) ;

Attendu que les appelants objectent que, une association cultuelle ayant été formée, l'édifice servant à l'exercice du culte doit être laissé à la disposition de cette association, aux termes de l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1903 ; que, dès lors, la revendication de l'abbé Colonna n'est pas justifiée ;

Attendu, cependant, que suivant les dispositions de l'art. 4 de cette même loi les associations cultuelles doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ; que, des travaux préparatoires relatifs à la rédaction du texte de l'art. 4 précité, il ressort que, pour l'église catholique, les associations doivent être en communion avec l'évêque uni lui-même au Souverain Pontife ;

Attendu, en outre, que, suivant le même art. 4 les établissements publics du culte ne peuvent être transférés aux associations qu'avec leur affectation spéciale ;

Or, attendu que l'église paroissiale de Piedigriggio est un édifice communal qui a toujours été affecté à l'exercice du culte catholique ; que cet édifice est détourné de son affectation par la célébration d'un culte qui n'est pas orthodoxe, l'abbé Forcioli ne tenant pas ses pouvoirs de l'évêque d'Ajaccio ;

Attendu que l'examen de pareils conflits a fait l'objet d'une discussion parlementaire (Chambre des députés, séance du 27 décembre 1907) ; que les débats ne laissent subsister aucun doute sur la nécessité de n'installer dans une église catholique, qu'un prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine ;

Attendu, dès lors, que la réclamation de l'abbé Colonna (Antoine-François), est fondée ;

Attendu qu'il est allégué que le refus par le maire de concéder la jouissance de l'église constitue un acte administratif qui ne saurait être apprécié par l'autorité judiciare ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que, si le maire d'une commune détient arbitrairement les clés de l'église et fait par là obstacle au libre exercice du culte, cet acte personnel ne saurait présenter le caractère d'un acte administratif ;

Sur la compétence du juge des référés :

Attendu qu'un trouble ayant été apporté au droit de l'abbé Colonna (Antoine-François), régulièrement nommé curé de Piedigriggio, relativement à la possession de l'église paroissiale, l'urgence des mesures sollicitées justifiait la compétence du juge des référés ;

Par ces motifs,

Retient sa compétence ; déclare recevable, en la forme, l'appel de don Félix Colonna et de l'abbé Forcioli (Jacques), contre l'ordonnance rendue le 20 novembre 1907 par le juge des référés du Tribunal civil de Corte ; le déclare mal fondé au fond ;

Et sans s'arrêter audit appel et aux conclusions de Colonna (don Félix) et de l'abbé Forcioli (Jacques), dont ils sont démis et déboutés; statuant par provision; confirme l'ordonnance entreprise ; dit qu'elle sera exécutée selon sa forme et sa teneur ; condamne les appelants à l'amende et à tous les dépens.

M. **Angeli** av. gén. — M^e^ **de Caraffa** et **Moretti** av.

NOTE. — La décision recueillie nous paraît faire une exacte applicaton du texte au ssi bien que de l'esprit de la loi de 1905. V. Dalloz 1906.4.1, Sirey 1906.1.81. — Rappr. le texte de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, et les débats

parlementaires (Dalloz 1907.4.4 5). Rappr. Cons. d'Etat 8 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.230) et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet ; — Trib. civ. Aix (référé) 29 janvier 1908 (Revue d'org. et de déf. relig. 1908.210); Trib. civ. Brive (référé) 12 février 1908 (*ibid.* 1908.211). Mais peut-être y a-t-il lieu de faire des réserves sur la partie de l'arrêt qui fait reposer sur l'investiture au titre de curé conférée à l'abbé Colonna par l'évêque, le droit pour ledit abbé de se faire remettre les clefs de l'église. Il semble bien que, depuis l'établissement du régime de séparation des Eglises et de l'Etat, aucun titre ecclésiastique ne puisse plus être invoqué comme fondement d'un droit. Ce n'est qu'en qualité de ministre du culte jusque là célébré dans l'église paroissiale de Piedigriggio, ou en qualité de simple fidèle que l'abbé Colonna était fondé à faire respecter la servitude d'affectation cultuelle grevant cet édifice. V. en ce sens les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet ci-dessus rappelées et celles de M. le commissaire du gouvernement Feuilloley rapportées avec l'arrêt Trib. confl. 29 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.314). V. également notre note sous Trib. civ. Bordeaux 13 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.287). De même les termes employés par l'arrêt semblent prêter à la critique lorsqu'il parle « du droit du curé relativement à la possession de l'église ». Il résulte aussi bien des expressions dont le législateur s'est servi dans les art. 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907 que de ce qui a été dit lors de la discussion de ces deux lois que les églises étant simplement grevées dans un intérêt public d'une « servitude d'affectation cultuelle », ni les ministres du culte, ni les fidèles n'ont à prétendre *aucun droit exclusif et privatif de jouissance sur l'église.* V. en ce sens les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet déjà citées. Comp. Trib. civ., Nérac 9 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.550).

95

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

10 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

SÉPULTURES. — POMPES FUNÈBRES. — MONOPOLE. — COMMUNES. — ÉTENDUE. — TRANSPORT DES CORPS SANS CONVOI NI APPAREIL FUNÉRAIRE. — VILLE DE PARIS. — LOI DU 28 DÉCEMBRE 1904 ET DÉCRET DU 4 NOVEMBRE 1859.

La loi du 28 décembre 1904 (art. 2) dispose que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public, et il y est spécifié que ledit service comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations et que les travaux et fournitures ci-dessus mentionnés donneront lieu à la perception de taxes dont les tarifs seront votés par les conseils municipaux.

La loi du 28 décembre 1904 a eu simplement pour but d'enlever aux fabriques des églises et aux consistoires le service extérieur des inhumations, pour l'attribuer à l'autorité civile ; elle a laissé en dehors de ses prévisions et du monopole des communes le transport de corps effectués sans aucune cérémonie extérieure et qui, comme tels, se trouvaient antérieurement affranchis de la taxe.

A Paris, spécialement, ces transports ont été réglementés par le décret du 4 novembre 1859, qui porte que « si le transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église à la barrière, sans aucune cérémonie extérieure et dans une voiture fermée, il peut être effectué librement par les familles qui ont la faculté de faire usage du véhicule qui leur convient pourvu que la décence et l'ordre public soient respectés ».

En conséquence, le transport des corps, effectué sur une voiture fermée, sans convoi, ni appareil funéraire ou cortège quelconque, n'est point soumis à la taxe.

Ville de Paris c. Dumont frères.

La Ville de Paris s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1er mai 1907, rapporté Gaz. Pal., 1907.2.14, rendu au profit de MM. Dumont frères.

M. l'avocat général Feuilloley a donné, dans cette affaire, les conclusions suivantes :

Dans l'excellente plaidoirie que vous venez d'entendre, l'honorable avocat qui soutient les intérêts de la Ville de Paris s'est attaché à simplifier la question que dans les débats devant le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, on s'était ingénié, comme à plaisir, à compliquer par une foule de considérations accessoires et inopérantes.

C'est, vous disait-il, au texte de la loi du 28 décembre 1904, qui a fait table rase du passé, et à ce texte seul qu'il faut demander la solution de la difficulté qui s'élève entre la Ville de Paris et MM. Dumont frères, relativement au transport des corps, lorsque ce transport n'a pas lieu á l'occasion d'une cérémonie funèbre. C'est sur ce texte qu'il a fait porter tous les efforts de la discussion. Je suivrai son exemple et, après quelques courtes observations sur l'état de la législation abrogée et le but de la législation nouvelle, je m'en tiendrai, moi aussi, à l'examen du texte de la loi du 28 décembre 1904 qui — je le dis immédiatement — me paraît condamner absolument la prétention de la Ville de Paris.

Sous l'ancien régime, les inhumations étaient exclusivement chose d'Eglise.

L'Eglise fut dépouillée de ce privilège par la Révolution qui proclama la liberté des funérailles, mais qui n'édifia sur la matière aucune législation ni réglementation nouvelles. La liberté des funérailles fut alors complète. Chacun faisait ce qu'il voulait et chacun pouvait organiser tel cortège et telle cérémonie funèbre qu'il lui plaisait, sous la seule réserve du droit qu'avaient, de par les lois de 1790, les autorités municipales de prendre, à l'occasion des convois, services funèbres et enterrements, comme d'ailleurs en toute matière, les mesures commandées par la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

Mais ce contre-poids à une liberté illimitée était insuffisant. Si le respect qu'en France toutes les classes de la société professent pour les morts avait suffi, la plupart du temps, pour assurer la décence des funé-

railles, il y avait eu néanmoins des exceptions regrettables et, quand on parcourt les ouvrages spéciaux sur la matière, on voit que l'opinion publique réclamait une réglementation.

D'autre part, un événement considérable s'était produit. En l'an X. l'exercice public du culte avait été rétabli en France par la loi du 18 germinal.

Les cultes et notamment le culte catholique avaient été de nouveau reconnus par l'Etat. Les paroisses étaient rétablies par le concordat et, pour l'administration du temporel, il y avait une fabrique dans chaque paroisse.

Mais, presque partout, les caisses des fabriques étaient vides.

Puisqu'on les avait rétablies, il fallait bien donner aux paroisses le moyen de vivre.

C'est alors qu'en l'an XII, Napoléon — qui était un réglementariste par tempérament — fit élaborer par son Conseil d'Etat, sur les sépultures et les cimetières un décret général qui comprend 5 titres dont beaucoup de dispositions sont encore en vigueur.

En faisant ce décret, Napoléon répondait au désir de l'opinion qui demandait que la matière des sépultures, des cimetières et des pompes funèbres fut réglementée.

Mais la législation nouvelle avait un autre but : donner aux paroisses rétablies depuis 2 ans par le concordat le moyen de vivre sans qu'il fut besoin pour cela de demander un sou soit au budget de l'Etat, soit au budget des communes et cela tout simplement en attribuant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole de toutes les fournitures généralement quelconques pour les enterrements, la décence et la pompe des funérailles.

Ce fut l'objet de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804).

Il est impossible d'imaginer un monopole plus absolu : « Les fabriques des églises et les consistoires « jouiront seuls du droit de fournir les voitures, ten- « tures, ornements et de faire généralement toutes les « fournitures quelconques nécessaires pour les enter- « rements et pour la décence ou la pompe des funé- « railles. Les fabriques et consistoires pourront faire « exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation « des autorités civiles sous la surveillance desquelles « ils sont placés. »

Mais le résultat dépassa le but. Les hommes (c'est là un attribut de leur faiblesse qui a été, qui est et qui sera de tous les temps et de tous les lieux) sont enclins à abuser, quand ils ont un privilège, un monopole et qu'ils sont ou qu'ils croient être les plus forts.

C'est ce qui arriva pour les fabriques et surtout pour les entreprises qu'elles s'étaient substituées pour l'exercice de ce monopole. Elles abusèrent ! Et, sous prétexte que l'art. 22 du décret de prairial an XII contenait ces mots : « fournitures quelconques nécessaires », il y eut des entreprises qui allèrent jusqu'à revendiquer le droit exclusif de fournir les lettres d'invitation aux convois, les fleurs, les couronnes, les crêpes des voitures, les gants des domestiques suivant le convoi, etc., etc. On plaida, à perte de vue, sur la distinction à faire entre les fournitures NÉCESSAIRES et les fournitures simplement UTILES. Il y eut de beaux jours pour la chicane et je dois dire que, la plupart du temps, ce furent les entreprises qui gagnèrent leurs procès. Il n'en pouvait guère être autrement, en présence du texte si général et si absolu du décret de prairial.

Mais ces abus de l'exercice d'un droit qui, pour être certain, n'était pas moins exorbitant, avaient indisposé l'opinion publique, et je dois reconnaître que, presque partout, les fabriques et les entreprises qu'elles s'étaient substituées avaient eu la sagesse de comprendre qu'il était de leur propre intérêt de modérer leurs prétentions et leurs exigences.

Depuis longtemps donc, on avait cessé de considérer les fournitures des lettres d'invitation, des fleurs, des gants, des crêpes, etc., comme rentrant dans le privilège établi par le décret de prairial et, pour parler d'une chose qui a trait directement à l'affaire actuelle, presque partout également, les entreprises de pompes funèbres avaient cessé de revendiquer le monopole du transport des corps hors de la commune, lorsqu'il n'y avait dans la commune ni inhumation, ni service, ni convoi, ni cérémonie funèbre, parce qu'alors, disait-on, il ne pouvait être question soit de la décence, soit de la pompe des funérailles.

Il y avait eu cependant quelques dissidences.

On cite notamment les fabriques de Rouen qui firent juger par un arrêt du 22 mars 1899 (D. 99.2.390) demeuré célèbre et qui ne fut pas déféré à la Cour de cassation, que si le privilège du transport des corps par fourgon s'arrêtait aux limites de la commune, il avait du moins, dans ces limites, un caractère absolu. Mais ce fut là un cas isolé.

A Paris, la distinction entre le transport hors barrière sans cérémonie funèbre et le transport avec convoi et cérémonie funèbre ne résultait pas seulement d'un usage et d'une application tempérée, modérée, — plus ou moins obligatoire, plus ou moins volontaire — (on pouvait discuter sur ce point-là) du texte si général et si absolu de l'art. 22 du décret de l'an XII. Cette distinction, dis-je, était consacrée par un texte particulier et spécial, texte ayant force de loi.

Un décret du 4 novembre 1859 intitulé : « Décret re- « latif au service des pompes funèbres dans la ville de « Paris », auquel est annexé un cahier des charges, contenait un art. 2 dont le parag. 2 a trait au transport des corps par fourgon et qui est ainsi conçu : « Si le « transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église « à la BARRIÈRE, sans aucune cérémonie extérieure et « dans une voiture fermée, il peut être effectué libre- « ment par les familles qui ont la faculté de faire usage « du véhicule qui leur convient, pourvu que la décence « et l'ordre public soient respectés ».

Ce texte est d'une clarté absolue et n'appelle aucun commentaire.

Tel était l'état de la législation sur la matière des pompes funèbres lors de la promulgation de la loi du 28 décembre 1904 : Législation générale pour toute la France établie par le décret de prairial an XII ; légis-

lation spéciale pour Paris, résultant du décret du 4 novembre 1859.

Ainsi, et en résumé, au point de vue du transport des corps par fourgon à la barrière, sans cérémonie extérieure, pas de monopole à Paris, et cela en vertu d'un texte réglementaire. En province, situation restée mal définie, à défaut d'un texte spécial ou d'un arrêt de principe rendu par vous sur la question, mais, en fait, presque partout les entreprises ne réclamaient pas le monopole des transports par fourgon, lorsqu'il n'y avait pas de cérémonie funèbre.

Survient, alors la loi du 28 décembre 1904 qui est intitulée « Loi portant abrogation des lois conférant aux « fabriques des églises et aux consistoires les mono- « poles des inhumations ». — Qu'est-ce que cette loi ? Ce n'est point, comme on l'a dit souvent, mais par erreur, une loi ayant purement et simplement transféré des fabriques des églises et des consistoires aux communes le monopole des inhumations tel qu'il était établi par le décret de prairial an XII. Non ! C'est une loi nouvelle, faisant table rase du passé et se suffisant à elle-même. C'est, avant tout, une loi de laïcisation et de liberté ; c'est une loi qui, devançant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, a, pour les enterrements, séparé la cérémonie funèbre en deux parties : la partie laïque et la partie religieuse.

La première partie, appelée partie extérieure, comprend, si l'enterrement est à la fois civil et religieux, toute la cérémonie depuis la maison mortuaire jusqu'à l'entrée de l'édifice religieux et, depuis cet édifice jusqu'au cimetière. Si l'enterrement est purement civil, elle comprend toute la cérémonie.

Tout ce qui concerne ce service extérieur et les fournitures qu'il comporte est attribué, à titre exclusif, aux communes, comme service public. C'est l'objet de l'art. 2.

La deuxième partie, dite partie intérieure, comprend toute la cérémonie à l'édifice religieux. Tout ce qui concerne ce service intérieur et les fournitures qu'il comporte est attribué, à titre exclusif, aux églises et consistoires comme service privé

Chacun est maître chez soi. La municipalité est maîtresse dans la rue et au cimetière. Le curé, le pasteur, le rabbin, sont maîtres à l'église, au temple, à la synagogue, Voilà le but principal, l'idée dominante de la loi du 28 décembre 1904.

Mais ce but n'était pas le seul !

Le législateur de 1904 savait, par l'expérience d'un siècle, que le monopole trop absolu conféré par le texte trop général de l'art. 22 du décret de prairial an XII avait engendré de véritables abus.

Il savait que les fabriques et consistoires et les entreprises substituées avaient dû, sous la pression de l'opinion publique, en rabattre et abandonner certaines de leurs prétentions véritablement trop exorbitantes.

Il ne voulut pas que les mêmes abus pussent se reproduire sous le régime nouveau ; et, à cet effet, il spécialisa, si je puis employer cette expression, le monopole par opposition au décret de prairial qui l'avait généralisé.

Sa volonté apparaît, claire, lumineuse, dans toutes les parties de cet art. 2.

D'abord il dit : « Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissées aux soins des familles ». Par conséquent, l'énumération des fournitures, objet du monopole, est limitative. Nous sommes loin, très loin, de ce privilège de « faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements » établi par l'art. 22 du décret de l'an XII. Ces mots « fournitures généralement quelconques » du décret de l'an XII, le législateur de 1904 les a bannis de son texte.

Par conséquent, faire rentrer dans le monopole ou, pour parler plus exactement, dans « le service public » des communes, des objets qui ne sont pas expressément désignés dans la loi, ce serait aller à l'encontre non seulement du principe que toute dérogation à la liberté du travail et de l'industrie est de droit étroit, mais encore de l'esprit même de la loi nouvelle.

Voyons maintenant, relativement à ces fournitures, objet du service public, comment est libellé l'art. 2 de la loi de 1904, qui est le siège de la question. « Le ser- « vice extérieur des pompes funèbres comprenant exclu- « sivement le transport des corps, la fourniture des « corbillards, cercueils, etc., etc., ainsi que les fourni- « tures et le personnel nécessaire aux INHUMATIONS, « EXHUMATIONS et CRÉMATIONS, appartient aux commu- « nes comme service public ».

Assurément (et je suis, sur ce point, tout à fait d'accord avec le pourvoi) les mots « Transport des corps » ont un sens général et comprennent tous les modes de transport, voitures dans les villes, ouvertes comme le sont les corbillards proprement dits, fermées comme le sont les fourgons, brancards dans les campagnes, traîneaux dans les montagnes et pays de neiges... bateaux même, s'il y avait une Venise en France.

Mais, dans quels cas le transport des corps, sous toutes ses formes quelconques, est-il l'objet de ce service public, c'est seulement — le texte le dit formellement — quand il y a INHUMATION, EXHUMATION OU CRÉMATION.

Et, comme il s'agit d'un service public municipal, il est de toute évidence que c'est seulement quand l'inhumation, l'exhumation ou la crémation a lieu dans la commune que la dérogation au principe général de la liberté du travail et de l'industrie peut s'appliquer.

Donc, si le transport a lieu pour toute autre cause, le principe de la liberté du travail et de l'industrie reprend tout son empire.

Je ne connais pas, pour ma part, de texte plus clair que celui que nous venons d'examiner. Mais supposons, pour un moment, que ce texte ait besoin d'être interprété. Cette interprétation, il faudrait la demander à l'état de choses préexistant.

Or, nous avons vu qu'à Paris, en vertu du décret du 4 novembre 1859, le monopole du transport des corps n'existait pas, quand il n'y avait ni cérémonie funèbre à Paris, ni inhumation dans les cimetières parisiens, mais simple *transport à la barrière*.

Nous avons vu également que si la législation était

moins précise, pour les localités autres que Paris, cependant ce monopole, à de très rares exceptions près, n'existait pas en fait ou que, tout au moins, le bénéfice n'en était pas réclamé.

Comment pourrait-on admettre que la loi du 28 décembre 1904, qui est une loi restrictive du monopole antérieur, soit allée, sur cette question du transport des corps, plus loin que la législation spéciale à Paris, plus loin que les usages en province ?

La question n'a pas fait l'ombre d'un doute pour le ministère de l'intérieur, quand il a adressé aux municipalités des instructions pour l'exécution de la loi du 28 décembre 1904. « A cet égard, dit la circulaire mi-« nistérielle, une distinction paraît s'imposer. Si le « transport se fait sans aucune cérémonie extérieure, « sans pompe, ni convoi, il est indépendant du service « des pompes funèbres et ne semble pas, dès lors, ren-« trer dans le privilège attribué aux communes. Au con-« traire, il y aura lieu à l'exercice du privilège, si le « transport, même par fourgon, était accompagné d'une « cérémonie funèbre et effectué en vue de l'inhumation « dans la commune ».

Assurément, je ne prétends pas que cette circulaire ait force de loi, mais elle est le commentaire autorisé de la loi et rien au monde n'est plus raisonnable que ce commentaire.

Résumons-nous donc et disons qu'aujourd'hui, et depuis la loi du 28 décembre 1904, ce n'est pas seulement en vertu d'usages et, en ce qui concerne Paris, en vertu d'un règlement, mais en vertu de la loi même que la fourniture du fourgon, quand il n'y a ni pompe funèbre, ni inhumation ou crémation dans la commune, rentre dans la catégorie des objets laissés aux soins des familles. L'art. 2 de la loi du 28 décembre 1904 ne peut pas avoir un autre sens.

Il ne nous reste plus qu'à appliquer cette loi si claire et d'une portée si évidente aux faits de la cause.

La Ville de Paris avait fait constater que Dumont frères avaient transporté par leurs fourgons « plu-« sieurs corps dans les différentes gares, Lyon, l'Est, « le Nord, l'Orléans, Saint-Lazare, ainsi qu'aux différents cimetières de Paris ».

Il résulte manifestement de ce libellé que j'emprunte à l'assignation que, pour partie du moins, il s'agissait de transports *à la barrière*, *extra muros*, en vue d'inhumations en dehors de Paris : à ce point de vue, les gares et les barrières, c'est, en effet, la même chose.

Que voulait dire cette assignation, quand elle parlait des « différents cimetières de Paris ? » — Je n'en sais rien, parce que ce n'est pas expliqué dans les écritures du procès, mais ce qu'il y a de certain, en tous cas, c'est que les conclusions qui ont suivi n'ont jamais proposé aucune distinction entre deux espèces de transports, les transports *à la barrière*, et les transports à l'intérieur, *intra muros*, en vue de l'inhumation dans des cimetières parisiens. Le débat ne s'est engagé que sur les transports aux gares, c'est-à-dire à la barrière.

Si une distinction eut été proposée entre les transports *extra muros* et les transports *intra muros* en vue d'une inhumation dans les cimetières de Paris et qu'il eut été statué, par les mêmes motifs et par une même disposition, à l'égard de deux situations différentes et régies par des règles de droit distinctes, je n'hésiterais pas à vous proposer l'admission, car j'estime que pour les transports en vue d'une inhumation dans les cimetières de Paris, la difficulté aurait été inexactement résolue.

Mais la distinction n'a jamais été proposée et le débat, je le répète, ne s'est jamais engagé que sur le terrain du transport à la barrière. L'arrêt attaqué n'a entendu juger et n'a jugé que la question des transports à la barrière. La preuve en est qu'il invoque la circulaire ministérielle qui ne vise que les transports à la barrière.

Le droit a donc été exactement appliqué aux faits du litige et, en décidant que la dérogation au principe de la liberté du travail et de l'industrie ne s'applique pas aux transports effectués par Dumont, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1904.

Nous concluons donc au rejet de la requête.

Conformément à ces conclusions, la Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1, 2 et 5 de la loi du 28 décembre 1904, des art. 21 et 25 du décret du 23 prairial an XII et des art. 9 et 10 du décret du 18 mai 1806 :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1904 dispose que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public ; qu'il y est spécifié que ledit service comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations exhumations et crémations, et que les travaux et fournitures ci-dessus mentionnés donneront lieu à la perception de taxes dont les tarifs seront votés par les conseils municipaux ;

Attendu que la Ville de Paris se fondant sur la généralité de cette disposition, a actionné Dumont frères, à l'effet d'obtenir le paiement d'une taxe à raison de transports de corps auxquels il a été procédé par ces derniers ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les transports dont il s'agit ont été effectués sur une voiture fermée, sans convoi ni appareil funéraire, ou cortège quelconque ; qu'il y a lieu de rechercher dès lors, si, dans ces conditions, ils doivent être soumis à la taxe prévue par l'art. susvisé ;

Or, attendu que la loi du 28 décembre 1904 a eu simplement pour but d'enlever aux fabriques des églises et aux consistoires le service extérieur des inhumations pour l'attribuer à l'autorité civile ; qu'elle a laissé en dehors de ses prévisions et du monopole des communes le transport de corps effectués sans aucune cérémonie extérieure et qui, comme tels, se trouvaient antérieurement affranchis de la taxe ; qu'à Paris, spécialement, ces transports ont été réglementés par le décret du 4 novembre 1859, qui porte textuellement que « si le transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église à la barrière, sans aucune cérémonie extérieure et

dans une voiture fermée il peut être effectué librement par les familles qui ont la faculté de faire usage du véhicule qui leur convient, pourvu que la décence et l'ordre public soient respectés ;

Attendu qu'aux motifs tirés de cette réglementation antérieure l'arrêt attaqué ajoute qu'après le vote du texte adopté par le Sénat, le Conseil municipal de Paris avait émis un vœu relativement à l'extension de son monopole au transport des corps en fourgon, tel que l'ont pratiqué Dumont frères dans la circonstance, et que ce vœu n'a été ni soutenu par le commissaire du Gouvernement ni accueilli par la Chambre des députés ; qu'enfin, il s'agit, dans l'espèce d'une dérogation à la liberté du travail et de l'industrie. et qu'en pareille matière tout est de droit étroit dans l'interprétation comme dans l'applicaion d'une loi ;

Attendu, par suite, qu'en déboutant de sa demande le préfet de la Seine, ès-qualités, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application à la cause ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Aubert** av.

NOTE. — V. — sur cette question nouvelle les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley rapportées ci-dessus. Rappr. dans le sens de l'arrêt recueilli : Trib. civ. Périgueux 10 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. Table V. Sépulture n° 1) ; Conf. circulaire du ministre de l'Intérieur 25 février 1905 (Bull. off. Min. Int. 1095 p. 93. — Adde Gilles, Le nouveau monopole municipal des pompes funèbres n° 58 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

RÉCIDIVE. — RELÉGATION. — EXÉCUTION DES PEINES ANTÉRIEURES. — PEINES ANTÉRIEURES SUBIES EN UNE SEULE FOIS. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

L'exécution des pénalités encourues est sans influence sur l'application de la relégation qui doit être prononcée par ce seul fait qu'il existe un certain nombre de condamnations dans les conditions déterminées par la loi : dès lors il importe peu que les peines d'emprisonnement antérieurement prononcées et relevées à l'appui de la relégation aient été subies en une seule fois.

Noury.

Le sieur Noury s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 18 janvier 1908, qui l'avait condamné à cinq années de réclusion et à relégation pour crime de faux en écriture publique.

Arrêt :

La Cour.

Vu l'arrêt du 11 janvier 1908, par lequel la Cour d'assises du Finistère a condamné Noury Albert-Prosper à cinq années de réclusion et à la relégation, pour crime de faux en écriture publique ;

Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu que, pour déclarer que Noury sera relégué, l'arrêt attaqué relève deux condamnations : 1° à 4 mois d'emprisonnement pour vol, par jugement du Tribunal de la Seine du 8 septembre 1899 ; 2° à 6 mois d'emprisonnement pour vol et abus de confiance, par arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 28 mai 1901 ; et, en outre, la condamnation à 5 années de réclusion qu'il a lui-même appliquée au demandeur ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que chacune des deux premières condamnations ci-dessus visées était passée en force de chose jugée au moment de la perpétration du fait qui a motivé celle qui l'a suivie ; qu'en l'état de ces constatations, la peine de la relégation a été à bon droit prononcée par application de l'art. 4 n° 2 de la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance, invoquée par Noury, qu'il aurait subi en une seule fois les peines d'emprisonnement antérieurement prononcées contre lui ; qu'en effet, l'exécution des pénalités encourues est sans influence sur l'application de la relégation qui doit être prononcée par ce seul fait qu'il existe un certain nombre de condamnations dans les conditions déterminées par la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Noury...

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — La loi du 27 mai 1885 exige, pour l'application de la relégation, que les condamnations antérieures soient devenues *définitives* avant la perpétration du dernier délit qui donne lieu à son application ; elle exige en outre que les condamnations énumérées à l'appui de la relégation se rapportent à des faits perpétrés successivement, de telle sorte que, *entre chacun des faits poursuivis*, le prévenu ait été averti par un jugement définitif. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Récidive-Relégation, n° 132 et s. — Mais là s'arrêtent les exigences de la loi : il n'est pas nécessaire, ainsi qu'il résulte de l'arrêt recueilli, que chacune des peines prononcées ait été subie avant la condamnation suivante.

COUR D'APPEL DE NANCY

7 Mars 1908.

Présidence de M. Martin.

ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE. — TÉMOINS NON ASSIGNÉS NI DÉNONCÉS. — JUGE-COMMISSAIRE. — DÉFAUT DE POUVOIR ET DE QUALITÉ. — NULLITÉ ABSOLUE.

Il résulte de l'enchaînement des art. 259 *à* 266 *C. pr. civ. que les témoins visés dans l'art.* 266 *(témoins éloignés) doivent remplir les conditions de ceux auxquels se réfèrent les précédents articles, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été assignés et dénoncés.*

Dès lors le juge commissaire ne trouve ni dans l'art. 266 *ni dans aucune autre disposition de loi, le pouvoir de délivrer des commissions rogatoires à l'égard des témoins ni assignés ni dénoncés.*

Et le tribunal ayant seul ce pouvoir en vertu de l'art. 255 *C. pr. civ., il suit de là que les commissions rogatoires délivrées par le juge commissaire à des témoins non assignés et dénoncés sont frappées d'une nullité absolue comme émanant d'un juge sans pouvoir ni qualité.*

Cornélis c. Barthélemy et la Providence (Incendie).

La Cour,

Attendu que par jugement en date du 27 avril 1907, le Tribunal de Verdun a autorisé Cornelis à rapporter la preuve des faits par lui articulés et tendant à établir la cause d'un incendie ; qu'à la date du 8 juin suivant le juge commis pour procéder à l'enquête a fixé au 26 du même mois l'audition des témoins ; qu'ensuite, sur requête présentée par Cornelis, il a le 15 juin donné commission rogatoire aux présidents des Tribunaux de Vienne et de Nancy à l'effet d'entendre des témoins domiciliés dans leur arrondissement ; que Cornelis demanda alors au tribunal d'ordonner que le délai de huitaine accordé par la loi pour terminer l'enquête fût prorogé à deux mois; que les intimés soutinrent que les commissions rogatoires étaient nulles comme concernant des témoins qui n'avaient été ni assignés ni dénoncés ; qu'ils s'opposèrent en outre à la prorogation d'enquête ; que les premiers juges ont accueilli leur double prétention ;

Sur la nullité des commissions rogatoires :

Attendu que ces commissions ont été délivrées par le juge en vertu de l'art. 266 C. proc. civ., lequel est ainsi conçu : « Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge lui accordera un délai suffisant ou se transportera pour recevoir la déposition ; si le témoin est éloigné, le juge renverra devant le tribunal du lieu qui entendra le témoin, ou commettra un juge » ;

Attendu que ce texte ne prévoit pas la nécessité d'assigner et de dénoncer les témoins empêchés ou éloignés ; mais que cette nécessité ressort des dispositions qui le précèdent avec lesquelles il forme un tout indivisible ;

Attendu, en effet, qu'après que l'art. 259 a marqué le commencement de l'enquête par l'ordonnance du juge portant autorisation d'assigner les témoins aux jour et heure indiqués, les art. 260 et 261 imposent l'obligation d'assigner les témoins et de notifier leurs noms à la partie, l'art. 262 règle le mode de leur audition, les art. 263, 265 et 264 disposent pour le cas de défaut des témoins assignés, et, enfin l'art. 266 prévoit le cas de témoins empêchés ou éloignés ; qu'il résulte de l'enchaînement de ces textes et de leur subordination que les témoins susvisés en l'art. 266 doivent remplir les conditions de ceux auxquels se réfèrent les précédents articles, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été assignés et dénoncés ;

Attendu dès lors, que le juge commissaire ne trouve ni dans l'art. 266, ni dans aucune autre disposition de la loi, le pouvoir de délivrer des commissions rogatoires à l'égard des témoins ni assignés ni dénoncés ; que le tribunal seul a ce pouvoir en vertu de l'art. 255 qui dispose que, si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet ; qu'il suit de là que les commissions rogatoires incriminées ont été délivrées par un juge qui n'avait ni pouvoir ni qualité et sont frappées d'une nullité absolue ;

Sur la demande de prorogation d'enquête :

Attendu que les tribunaux tiennent des art. 279 et 280 C. proc. civ. la faculté d'ordonner la prorogation de l'enquête si l'une des parties le demande ; que les circonstances de la cause justifient la mesure sollicitée ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit l'appel et y faisant droit pour partie ;

Ordonne la prorogation demandée pour terminer l'enquête et entendre les témoins X... ;

Commet le juge de paix de Verdun à l'effet de procéder à cette mesure d'instruction ;

Dit que l'enquête sera commencée dans le délai de deux mois à partir de ce jour ;

Pour être ensuite de l'envoi au greffe de la Cour de la minute du procès-verbal d'enquête, par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles les commissions rogatoires et la procédure qui en a été la conséquence à Nancy et à Vienne ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel y compris le coût des autographies distribuées à la Cour pour la bonne instruction de l'affaire ;

Dit qu'ils seront supportés moitié par l'appelant et un quart par chacun des deux intimés ;

Fait mainlevée de l'amende.

M. **Duhaut** av. gén. — Mes **Mengin**, **Lévy** et **Grillon** av.

NOTE. - - La question a été longtemps controversée. Mais elle a été tranchée dans le sens de l'arrêt recueilli par la Cour de cassation. V. Cass. 27 mars 1907 (Gaz. Pal 1907.1.532). *Adde* : Trib. civ. Seine (Droit 25 juin 1893); Paris 12 juillet 1893 Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Enquête, nos 16 et suiv.). *Contrà :* Dijon 18 mai 1892 (Gaz. Pal. 92. 2.433) : Riom 21 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.351 — S. 95.2.294 — D. 93.2.85).

96-97

COUR DE CASSATION (Ch. civile.)

17 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

OCTROI. — EXEMPTION. — VOIES FERRÉES. — MATÉRIAUX. — TRONÇON PARTICULIER. — EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Les droits d'octroi ont, en principe, pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées et des matériaux qui y sont soumis.

Et si, à raison de l'intérêt général que présentent les chemins de fer qui mettent en communication les diverses parties du territoire, la règle posée par l'art. 148 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *s'oppose à ce qu'on assujettisse aux taxes locales les matières destinées à la construction et à l'exploitation d'une voie ferrée, considérée comme formant dans son ensemble un tout indivisible, cette exemption ne saurait être étendue aux matériaux employés dans un tronçon qui, bien que relié au réseau d'une compagnie, n'est créé que pour l'utilité d'une entreprise distincte de celle qui a fait l'objet de la concession et qui ne sert ni à la circulation publique, ni aux besoins de l'exploitation.*

Spécialement, l'exemption ne saurait être étendue aux matériaux employés pour le réseau des voies ferrées établi provisoirement dans l'enceinte de l'exposition universelle de 1900 *par l'administration de cette exposition, malgré son raccord au réseau de l'Ouest, l'affectation spéciale et exclusive de ces voies aux besoins de l'exposition ne permettant pas de les considérer comme une partie intégrante dudit réseau.*

Vainement invoquerait-on soit l'art. 1er *du décret du* 28 *juillet* 1894 *portant que les locaux affectés à l'exposition universelle de* 1900 *sont constitués « en entrepôt réel des douanes », soit l'art.* 69 *du décret du* 4 *août suivant, aux termes duquel « les produits français passibles de taxes d'octroi sont placés sous « le régime de l'entrepôt » : l'érection d'un local en entrepôt réel n'a pour effet de procurer la franchise des droits qu'aux objets qui y sont déposés pour être représentés à leur sortie dans l'état même où ils étaient lors de leur entrée, et non à des matériaux qui y sont introduits pour y recevoir leur emploi.*

Il n'y a lieu non plus de prendre en considération le fait que les matériaux dont il s'agit doivent être, après la clôture de l'exposition, repris par la compagnie de l'Ouest qui les avait fournis en location, le tarif de l'octroi ne faisant aucune distinction entre ceux de ces objets qui doivent être définitivement incorporés au sol et ceux qui ne doivent y être utilisés que temporairement.

Etat c .Ville de Paris.

Le ministre du commerce, représentant l'Etat, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 juillet 1904, rendu au profit de la Ville de Paris.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les droits d'octroi ont, en principe, pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées et des matériaux qui y sont soumis ; que, si, à raison de l'intérêt général que présentent les chemins de fer qui mettent en communication les diverses parties du territoire, la règle posée par l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 s'oppose à ce qu'on assujettisse aux taxes locales les matières destinées à la construction et à l'exploitation d'une voie ferrée, considérée comme formant dans son ensemble un tout indivisible, cette exemption ne saurait être étendue aux matériaux employés dans un tronçon qui ,bien que relié au réseau d'une compagnie, n'est créé que pour l'utilité d'une entreprise distincte de celle qui a fait l'objet de la concession, et qui ne sert ni à la circulation publique, ni aux besoins de l'exploitation ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le réseau de voies ferrées établi provisoirement dans l'enceinte de l'exposition universelle de 1900 par l'administration de cette exposition, et qui se raccordait à la gare du Champ-de-Mars appartenant à la compagnie des chemins de fer de lOuest, devait servir et a servi uniquement au transport et à la réexpédition, tant des matériaux destinés à la construction des palais et pavillons que des objets à exposer ;

Attendu que l'affectation spéciale et exclusive de ces voies aux besoins particuliers de l'exposition ne permettait pas de les considérer comme une partie intégrante du réseau de la Compagnie de l'Ouest ; qu'elles avaient le caractère d'une construction locale, et que, dès lors, les fontes et les bois qui y ont été employés et qui sont dénommés au tarif de l'octroi de la Ville de Paris, n'auraient pu être exonérés des droits d'octroi que par un texte précis ; que le demandeur en cassation invoque vainement,soit l'art. 1er du décret du 28 juillet 1894,portant que « les locaux affectés à l'exposition universelle de 1900 sont constitués en « entrepôt réel des douanes», soit l'art. 69 du décret du 4 août suivant, aux termes duquel, « les produits français passibles des taxes d'octroi « sont placés sous le « régime de l'entrepôt » ; que l'érection d'un local en entrepôt réel n'a pour effet de procurer la franchise des droits qu'aux objets qui y sont déposés pour être représentés à leur sortie dans l'état même où ils étaient lors de leur entrée, et non à des matériaux qui y sont introduits pour y recevoir leur emploi ; qu'il n'y a lieu non plus de prendre en considération le fait que les matériaux dont il s'agit devraient être, après la clôture de l'exposition, repris par la Compagnie de l'Ouest, qui les avait fournis en location, le tarif de l'octroi ne faisant aucune distinction entre ceux de ces objets qui doivent être définitivement incorporés au sol et ceux qui ne doivent y être utilisés que temporairement ; qu'en le décidant ainsi et en condamnant l'Etat à payer à la Ville de Paris la somme réclamée, le jugement attaqué s'est conformé aux dispositions de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. ; **Merillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bernier** et **Aubert** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé, dans le même sens, que l'exemption prévue en faveur des matériaux destinés à la construction et à l'exploitation des voies ferrées ne peut être invoquée au regard d'une voie qui, bien que reliée directement à un réseau d'intérêt général, est affectée aux besoins d'une entreprise particulière, cette entreprise eût-elle pour objet un service public : Cass. 24 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.692 — S. 97. 1.88 — D. 98.1.198). — Rappr. Cass. 3 février 1904 (S. 1904. 1.521 — D. 1904.1.475).

La Cour de cassation a jugé aussi déjà que les droits d'octroi sont dus par le seul fait de l'introduction des objets passibles des taxes ; il importe peu que l'utilisation de ces objets ait un caractère temporaire ou définitif : Cass. 18 mai 1897 (D. 98.1.53).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

19 Février 1908.

et 17 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

(2 arrêts)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PREUVE. — RELATION ENTRE L'ACCIDENT ET LE TRAVAIL. — EFFONDREMENT DE LA COLONNE VERTÉBRALE. — MAL DE POTT. — HERNIE.

Les seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion

du travail donnant droit au profit de celui qui en a été victime à une indemnité, l'ouvrier, demandeur en indemnité, doit prouver l'accident et la relation entre l'accident et le travail, suivant le principe posé par l'art. 1315 *C. civ. auquel la loi de* 1898 *n'a en rien dérogé.* (1er et 2e arrêts.)

Spécialement, lorsque l'effondrement de la colonne vertébrale s'est produit chez un ouvrier au cours du travail, le juge peut déclarer que cette infirmité n'est pas la conséquence d'un accident si cet ouvrier a eu antérieurement une maladie organique des vertèbres dit « mal de Pott », et s'il n'est point démontré qu'il ait fait, dans son travail un effort exceptionnel. (1er arrêt.)

Au contraire, lorsqu'une hernie est apparue au cours du travail, la relation de cause à effet entre le travail et l'infirmité est établie si l'ouvrier, qui s'est plaint, après avoir fait un effort, n'avait eu auparavant aucune manifestation herniaire, bien qu'il se livrât depuis longtemps à des travaux pénibles sans porter aucun bandage. (2e arrêt.)

1er arrêt, 19 février 1908 : Lambert c. Odoul.

M. Lambert s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 janvier 1907, rendu au profit de son patron M. Odoul.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que seuls les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, donnent, aux termes de la loi du 9 avril 1898, droit, au profit de celui qui en a été la victime, à une indemnité ;

Attendu qu'il suit de là que l'ouvrier, demandeur en indemnité, doit prouver l'accident et la relation entre l'accident et le travail, la loi nouvelle n'ayant en rien dérogé, à cet égard, au principe posé par l'art. 1315 C. civ. ;

Attendu, en fait, que Lambert travaillait, le 27 novembre 1904, pour le compte de son patron Oudoul, lorsqu'un effondrement de la colonne vertébrale s'est produit en lui ;

Attendu que la Cour de Paris constate que Lambert avait eu antérieurement une maladie organique des vertèbres, dit « mal de Pott » et qu'il n'est nullement démontré qu'il ait fait, dans son travail, à la date précitée, un effort exceptionnel ; qu'elle s'est basée, pour repousser la demande, sur les résultats de l'expertise médicale à laquelle il a été procédé, et qu'elle en a conclu que l'incapacité de Lambert n'était pas la conséquence d'un accident du travail ;

Attendu que ces constatations souveraines justifient l'arrêt attaqué du grief d'avoir violé les textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Labbé** av.

2e arrêt, 17 février 1908 : Sté de Commentry-Fourchambault c. Delfour.

La Société de Commentry-Fourchambault s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 22 décembre 1905, rendu au profit de l'ouvrier Delfour.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1315 C. civ., 1er de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 n'a apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 1315 », quant à la charge de la preuve, en ce que l'ouvrier blessé doit prouver, non seulement sa qualité, et l'assujettissement à la loi de l'industrie dans laquelle s'effectuait le travail, mais encore le fait de l'accident dont il se prétend victime et la relation entre l'accident et le travail ;

Attendu, en fait, que le 13 mai 1904, Delfour, ouvrier au service de la Société Commentry-Fourchambault et Decazeville, en soulevant, pour la remettre en place, une banne vide du poids de 500 kilog, l'a laissé retomber, a perdu lui-même l'équilibre, et, se relevant, s'est plaint aussitôt de ressentir une vive douleur au bas-ventre, dans l'aine gauche ;

Attendu que la Cour d'appel de Montpellier, se fondant sur les enquêtes, sur l'expertise, et sur les circonstances de la cause, constate qu'avant l'accident aucune manifestation herniaire ne s'était produite chez Delfour ; que Delfour se livrait, depuis de longues années à des travaux pénibles, sans porter aucun bandage ; que la hernie dont il souffre s'est manifestée aussitôt après l'accident et que la relation de cause à effet entre le travail et l'infirmité dont Delfour est atteint se trouve établie ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a fait une appréciation des faits et circonstances de la cause qui lui appartenait, et n'a pas violé les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Aguillon** av.

NOTE. — Le principe est consacré par plusieurs arrêts de la cour de Cassation : V. Cass. 10 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.85); 23 juillet 1902 (D. 1903.1.274); 19 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.269); 27 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903. 1.629) ; 23 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.585); 29 février 1904 (D. 1906.1.101).

C'est particulièrement à propos des hernies survenues au cours du travail que la preuve de la relation entre l'accident et le travail est difficile, et plusieurs des arrêts précités, ont eu à se prononcer sur ce cas spécial.

98

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

1° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — FORMES. — DÉSIGNATION DE L'ARRÊT VISÉ. — INTENTION.

2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE STATUER. DISJONCTION. — MESURE D'ORDRE.

3° EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — PERSONNE. — DÉTENU. — CELLULE. — CONSENTEMENT.

4°-5°-6°-7° EXTRADITION. — TRAITÉS. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION. — TRAITÉ AVEC L'ANGLETERRE. — POUR-

SUITES POUR D'AUTRES INFRACTIONS ANTÉRIEURES. — CONTRAINTE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION.

1° *Lorsque sur une demande unique, la Cour d'appel a rendu le même jour deux arrêts distincts prononçant l'un et l'autre le rejet de la demande, le pourvoi unique formé par l'intéressé « contre l'arrêt qui a rejeté ses conclusions », bien que vicieux en la forme est recevable vis-à-vis des deux arrêts, puisqu'il laisse néanmoins apparaître d'une façon non équivoque son intention de former un recours contre les deux arrêts.*

2° *Lorsque le juge est saisi d'une demande comprenant deux chefs distincts dont chacun est relatif à une prétendue nullité de deux exploits de signification, se rattachant à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, il peut, sans dénaturer les conclusions de la demande, prononcer par décisions séparées; ce faisant, il prend une mesure d'ordre dont l'opportunité est laissée à son appréciation et qui ne peut causer aucun préjudice au demandeur.*

3° *Une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée. Il n'est point exigé, spécialement, qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt lorsque la signification concerne un individu détenu ; l'art. 48 du règlement des prisons relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n'a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieure dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus, et, au surplus, leur inobservation ne saurait en aucun cas entraîner une nullité non prononcée par la loi.*

D'autre part, la validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse ; il suffit que son objet ait été rempli pour que sa régularité ne puisse être, à ce point de vue, contestée.

Spécialement est valable la signification faite à un détenu dans sa cellule, encore bien que celui-ci ayant refusé de recevoir la copie, l'huissier l'aurait déposée sur son lit.

4° *Les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus.*

Mais il appartient aux tribunaux de les appliquer dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté.

5° *La disposition de l'art. 4 de la convention d'extradition conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, aux termes de laquelle « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée » ne laisse place à aucune incertitude quant à sa portée ; elle n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; en livrant ce dernier afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne, toutes les voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis réserve seulement qu'il ne pourra être exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits.*

Il suite de là qu'en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuite peuvent être régulièrement accomplis, sous la seule condition que le prévenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés.

Dès lors, le juge applique sainement cette disposition de la convention d'extradition, en déclarant que les faits imputés au prévenu, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuent à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile et peuvent donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut.

6° *La signification d'un arrêt par défaut, qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition : ce délai est de cinq jours; mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (art. 187 3° C. instr. crim.).*

En conséquence, si la signification d'un arrêt par défaut n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais pour un fait autre que celui qui, commis antérieurement à son extradition, a donné lieu à l'arrêt de condamnation par défaut, — cette signification lui enlève le bénéfice de la disposition édictée par l'art. 187 § 3 précité ; elle le place dans l'alternative soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa défense une condamnation désormais irrévocable ; dès lors cette signification lui faisant subir une contrainte incompatible avec l'acte d'extradition, il y a lieu de la déclarer nulle.

7° *La signification d'un arrêt par défaut, faite, même sans son consentement, à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte : elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié.*

Elle n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résultait de son absence du territoire français.

Spécialement, lorsque l'arrêt renferme seulement une condamnation à des réparations civiles en raison de l'extinction de l'action publique par l'amnistie, la si-

gnification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général, aurait eu pour effet, aussi bien que la signification à personne, l'art. 187 § 3 *C. instr. crim. ne s'appliquant qu'aux condamnations pénales, de faire courir le délai de cinq jours pour faire opposition de l'art.* 187 § 1er *du code précité ; et par suite le prévenu ayant intérêt à ce que la signification fut faite à sa personne, cette signification ne saurait être annulée comme constituant un acte de contrainte aux termes de l'acte d'extradition existant entre la France et la Grande-Bretagne.*

Lapierre.

Le sieur Marc Lapierre, livré à la France par les autorités anglaises, en vertu d'un acte d'extradition, mais seulement pour une tentative d'extorsion de fonds au préjudice de M. Giordan, avait été l'objet auparavant de plusieurs poursuites, notamment l'une en diffamation à la requête de M. Grente, l'autre pour chantage par Boulaine, poursuites qui avaient abouti à deux condamnations contre lui par défaut.

Au cours de son incarcération à Paris, Lapierre reçut la visite d'un huissier qui, en dépit de ses protestations, lui notifia les deux arrêts de condamnation Grente et Boulaine.

Par un exploit unique du 20 octobre 1906. Lapierre assigna le procureur général en nullité de ces exploits. La Cour d'appel de Paris rendit le 12 décembre 1906 deux arrêts pour déclarer valables les deux significations arguées de nullité. Ces deux arrêts sont rapportés (Gaz. Pal. 1906.2.517).

Marc Lapierre s'est pourvu en cassation le jour même contre « l'arrêt en date du même jour qui l'avait débouté de sa demande et avait rejeté ses conclusions ». Puis il forma ultérieurement un second pourvoi contre le second arrêt.

La Cour de cassation a rendu sur ces deux pourvois l'arrêt suivant :

La Cour,

Joint à raison de leur connexité, les pourvois de Lapierre. Marc Antoine, contre les arrêts du 12 décembre 1906 par lesquels la Cour d'appel de Paris a validé deux exploits à lui notifiés le 17 octobre 1906 et l'a débouté de ses demandes, fins et conclusions ;

Et statuant par un seul arrêt ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que la Cour d'appel de Paris, statuant par défaut, le 7 septembre 1906, dans une première poursuite dirigée contre Lapierre pour diffamation par la voie de la presse, a déclaré l'action pulique éteinte par l'effet de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, et a condamné le prévenu à des dommagesintérêts envers Grente, partie civile ; que, par un autre arrêt rendu le même jour, également par défaut, pour une tentative d'extorsion de fonds au préjudice de Boulaine, elle a prononcé contre Lapierre une condamnation à 15 mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende ; que ces arrêts ont été signifiés le 17 octobre 1906. par exploits séparés, à Lapierre ; que celui-ci a fait citer le procureur général près la Cour d'appel de Paris devant ladite cour, pour faire prononcer la nullité des exploits de signification ; que, dans l'instance unique ouverte par son assignation, il a pris des conclusions s'appliquant aux deux exploits ; que la cour d'appel a statué le 12 décembre 1906, par deux arrêts distincts, prononçant, l'un et l'autre, le rejet des demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, dont elle était saisie ;

Attendu que Lapierre s'est immédiatement pourvu « contre l'arrêt, en date d'aujourd'hui, qui a rejeté ses conclusions et l'a débouté de sa demande » ; que le 9 février 1907, tout en réservant les effets de son premier pourvoi, il a formé un second pourvoi contre le deuxième arrêt rendu le 12 décembre 1906e;

Attendu.en ce qui concerne le premier pourvoi,que la déclaration vicieuse en la forme, faite par le demandeur laisse néanmoins apparaître d'une façon non équivoque, son intention de former un recours contre les deux arrêts, qui avaient mis fin à l'instance ; que ce reçours, motivé, ainsi qu'il est énoncé dans l'acte, par le rejet de la demande, frappe nécessairement les deux arrêts, puisque chacun de ceux-ci ne rejetait la demande que pour partie, et que le rejet de ladite demande prise dans son ensemble, ne résultait que de la réunion de leurs dispositifs ; que dès lors, la déclaration du 12 décembre 1906 doit produire l'effet d'un pourvoi dirigé contre les deux arrêts rendus. ledit jour, par la Cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le pourvoi formé, le 9 février 1907, contre le deuxième arrêt du 12 décembre 1906, pourrait être déclaré recevable; qu'en effet, il serait, en tout cas. sans objet ; qu'il n'y a lieu, par suite, de s'y arrêter, non plus qu'aux moyens proposés à l'appui, lesquels ne font d'ailleurs que reproduire quelques-uns des griefs qui vont être ci après examinés ;,

Au fond :

Sur les premier et quatrième moyens réunis, pris : 1° de la violation des art. 408 et 413 C. inst. crim.. en ce que le premier arrêt attaqué a rejeté les conclusions du demandeur, après les avoir dénaturées sans statuer en ce qui concerne l'une des deux significations d'arrêts de défaut frappées de nullité; 2° de la violation des art.182, 408 et 413 C .inst. crim.. en ce que la cour d'appel, saisie par une seule citation, après avoir statué sans réserves sur ladite citation, a, malgré qu'elle fût dessaisie. statué par un autre arrêt sur une autre partie de la demande :

Attendu que la cour d'appel était saisie d'une demande qui comprenait deux chefs distincts dont chacun était relatif à l'un des deux exploits de signification des arrêts de condamnation par défaut rendus le 12 décembre 1906 ; que chaque chef de la demande se rattachait ainsi à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, et qui avaient abouti aux deux arrêts précités; qu'en prononçant, dans ces conditions, par décisions séparées, la cour d'appel n'a nullement dénaturé les conclusions de Lapierre : qu'elle a pris une mesure d'ordre dont l'opportunité était laissée à son appréciation et qui n'a causé, ni pu causer aucun préjudice au demandeur ;

Attendu que, par ses deux arrêts, la cour d'appel a statué sur les deux chefs qui lui étaient soumis ; qu'en rendant son premier arrêt portant uniquement sur l'un de ces chefs, elle a implicitement réservé sa décision relativement à l'autre ; que, n'ayant dès lors épuisé sa juridiction qu'en ce qui concerne le premier chef elle restait saisie du litige au regard du second, et devait, ainsi qu'elle l'a fait, l'examiner et y statuer ; qu'il suit de là que les premier et quatrième moyens manquent de fondement ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 187 et 1208 C. inst. crim. de l'art. 48 du règlement des prisons, des art. 214 et suiv. C. proc. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'un excès de pouvoirs, ainsi que de la fausse application de l'art. 68 C. proc. civ., en ce que les arrêts attaqués, sans même avoir égard à une inscription de faux contre les exploits, ont déclaré qu'une signification d'arrêt par défaut, faite à la personne d'un détenu dans des conditions illégales, était valable et faisait courir les délais d'opposition :

Attendu que, par ses premières conclusions, Lapierre a demandé à établir que l'huissier chargé des notifications s'était introduit dans sa cellule, accompagné du gardien chef de la maison d'arrêt, et avait déposé les copies d'exploit sur son lit, malgré son refus de les recevoir ; qu'à raison des mentions desdits exploits énonçant que l'huissier lui avait parlé « amené dans un couloir de la maison d'arrêt », il a pris, le 12 décembre 1906, de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte de sa déclaration que, le même jour, il s'était inscrit en faux, au greffe de la cour, contre les deux exploits, et demandant la nomination d'un membre de la cour pour remplir les fonctions de commissaire ;

Attendu que, tenant pour constants les faits allégués, la cour d'appel a déclaré, en motivant sa décision, que les exploits n'en seraient pas moins valables ; qu'elle a ainsi constaté que l'articulation du demandeur n'était pas concluante et a, par suite, légalement justifié le rejet des conclusions susrappelées ;

Attendu, qu'à bon droit, il a été jugé que les faits allégués n'étaient pas de nature à vicier les exploits argués de nullité ; qu'en effet, une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée ; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'exige qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt, lorsqu'elle concerne un individu détenu, que l'art 48 du règlement des prisons, relatif aux communications, entre les officiers ministériels et les détenus, n'a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieures dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus ; et qu'au surplus, leur inobservation ne saurait, en aucun cas, entraîner une nullité non prononcée par la loi ; que, d'autre part, la validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse ; qu'il suffit que son objet ait été rempli pour que sa régularité ne puisse être à ce point de vue, contestée, et que, dans l'espèce, il est constaté et reconnu que l'huissier a laissé les copies d'exploits en la possession de Lapierre ; que de ce qui précède, il résulte que le moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen additionnel pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que les arrêts attaqués, pour rejeter les conclusions de l'exposant, ont interprété le traité d'extradition sur les termes duquel le demandeur se fondait pour faire annuler comme illégaux les actes de poursuite signifiés à sa personne à la requête du procureur général :

Attendu que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus ; mais qu'il appartient aux tribunaux de les appliquer, dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté ;

Attendu que la convention d'extradition, conclue, le 14 août 1876, entre la France et la Grande-Bretagne, porte, dans son art. 4, que « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée » ; que le sens et la portée de cet article ne laissent place à aucune incertitude ; qu'il n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays, à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; qu'en livrant ce dernier, afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne toutes voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis réserve seulement qu'il ne pourra être exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits ; qu'il suit de là qu'en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuites peuvent être régulièrement accomplis, sous la condition que le prévenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures, et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés ;

Attendu que la Cour d'appel de Paris a déclaré que les faits imputés à Lapierre, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuaient à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et pouvaient donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut ; qu'elle a ainsi non interprété, mais seulement appliqué l'art. 4 de la convention d'extradition du 14 août 1876 ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen pris de la violation du décret du 9 avril 1878 portant promulgation du traité d'extradition du 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, de l'art 4 dudit traité, des art. 187 C. inst. crim., 214 et suiv. C. proc. civ., de l'art. 48 du règlement des prisons, ainsi que de la fausse application de l'art. 68 C proc. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que les arrêts attaqués, contrairement aux conventions diplomatiques qu'ils prétendent appliquer ont déclaré valables des significations d'arrêts par défaut faites à la personne d'un prévenu extradé, relatives à des poursuites étrangères au seul fait qui a motivé l'extradition, sans contester que ces significations avaient été faites ailleurs qu'au greffe de la prison ou du parloir spécial, par surprise et malgré les protestations du prévenu, et sans avertissement préalable, alors, au surplus, qu'une inscription de faux mentionnée dans les conclusions avait été faite contre les énonciations desdits exploits :

Sur l'irrégularité prétendue des exploits de signification :

Attendu qu'il a été répondu à ce grief dans l'examen du deuxième moyen ;

Sur la violation des principes en matière d'extradition :

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que Lapierre a été extradé par le gouvernement anglais pour un fait autre que ceux qui, commis antérieurement à son extradition, ont donné lieu aux deux arrêts de condamnation par défaut du 7 septembre 1906, et qu'il était détenu, à raison de ce fait, lorsque ces arrêts lui ont été signifiés, parlant à sa personne ;

En ce qui concerne la signification de l'arrêt du 7 septembre 1906 portant condamnation à quinze mois d'emprisonnement et 2.000 francs d'amende ;

Vu l'art. 4 de la convention d'extradition conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 14 août 1876, et promulguée par décret du 9 avril 1878 ;

Attendu que la signification d'un arrêt par défaut, qui a pour objet de porter à la connaissance du prévenu la décision rendue contre lui a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition ; que ce délai est de cinq jours, mais qu'aux termes du troisième paragraphe de l'art. 187 C. inst. crim., si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ;

Attendu, dans l'espèce, que la signification n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais ; qu'elle lui enlevait le bénéfice de la disposition édictée par l'art. 187 § 3 précité ; qu'elle le plaçait dans l'alternative, soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire, alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir sans avoir présenté sa défense, une condamnation désormais irrévocable ; que, dès lors, elle lui faisait subir une contrainte incompatible avec les réserves de l'acte d'extradition ;

D'où il suit qu'en validant la signification faite à Lapierre dans les conditions ci-dessus indiquées la cour d'appel a méconnu les principes en matière d'extradition et faussement appliqué l'art 4 susvisé ;

Mais en ce qui concerne la signification de l'arrêt rendu sur la plainte de Grente :

Attendu que la signification d'un arrêt par défaut faite, même, sans son consentement, à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte ; qu'elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié ; que cette signification n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsquelle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu, telle qu'elle résultait de son absence du territoire français ;

Attendu que l'arrêt susrappelé renferme seulement une condamnation à des réparations civiles, la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ayant entraîné l'extinction de l'action publique ; et que la disposition de l'art. 187 § 3 C. instr. crim. s'applique exclusivement aux condamnations pénales ; que la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général aurait eu pour effet, aussi bien que la signification à personne, de faire courir le délai réglé par l'art. 187 § 1er du code précité ; qu'il suit de là que le prévenu avait intérêt à ce que la signification fût faite à sa personne ; qu'elle lui permettait de former opposition, s'il le jugeait utile, en renonçant aux restrictions de l'acte d'extradition et le mettait ainsi en mesure d'éviter une forclusion qui, en cas de signification à domicile ou au parquet aurait pu s'accomplir à son insu : que, dès lors. sur ce chef, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Dit que le pourvoi du 9 février 1907 est sans objet ;

Rejette le pourvoi de Lapierre Marc-Antoine contre l'arrêt du 12 décembre 1906 par lequel la Cour d'appel de Paris a déclaré valable la signification d'un arrêt par défaut, en date du 7 septembre 1906, condamnant le demandeur à des dommages-intérêts envers Grente ;

Condamne Lapierre à l'amende, fixe la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 12 décembre 1906, validant la signification à Lapierre d'un arrêt du 7 septembre 1906 portant condamnation à quinze mois d'emprisonnement et 2.000 fr. d'amende ; et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et Lapierre devant la Cour d'appel d'Orléans à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de Lalande** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En principe, la déclaration de pourvoi doit indiquer nettement quelle est la décision entreprise, à défaut de quoi le pourvoi n'est pas recevable. Il suit de cette règle que si deux arrêts ont été rendus le même jour, le pourvoi formé contre l'un de ces arrêts, sans indiquer lequel, est non-recevable vis-à-vis des deux.

Mais cette règle suppose que l'intéressé a su que deux arrêts avaient été rendus ; si notamment il a formé une demande unique que la cour a disjointe à son insu pour rendre deux arrêts, le pourvoi unique peut être déclaré recevable vis-à-vis des deux arrêts si l'intéressé a manifestement voulu former un recours contre les deux arrêts. C'est là une question d'intention, qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier.

II. — Sur le troisième point : En principe tout exploit doit être signifié à personne ou domicile. La signification à personne peut être faite par l'huissier partout où celle-ci est rencontrée.

Le pourvoi soutenait que cette règle ne peut être appliquée qu'autant que la personne se trouve en un « lieu de liberté », et qu'en cas d'incarcération cette règle doit recevoir exception, en sorte que la signification ne pouvait en ce cas être délivrée à personne qu'au parloir spécial où les détenus doivent communiquer avec leurs avocats ou les officiers ministériels, en vertu de l'art. 48 du règlement général des prisons. L'arrêt recueilli répond, avec juste raison, que cette exception n'est édictée nulle part dans la loi. Rappr. Cass. 6 octobre 1859 (Bull. crim., n° 231) ; 31 mars 1866 (Bull. crim. n° 90).

III. — Sur les quatrième, cinquième, sixième et septième points. L'extradition d'un prévenu constitue un acte de souveraineté qui échappe à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire : Cass. 27 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.236 — Bull. crim. n° 25); 31 mars 1906 (Bull. crim. n° 166). Mais ce prévenu n'en a pas moins le droit d'invoquer les effets limitatifs de l'extradition, pour contester la régularité des poursuites dont il est l'objet : Cass. 27 janvier 1887, précité. — Rappr. Cass 2 août 1883 (S. 85.1.509) ; 9 février 1883 (S. 84.1.172) ; 31 mai 1877 (S. 78.1.233) ; 30 août 1883 (S. 84.1.449). — *Sic* : Beauchet, Extradition, n° 810.

La situation de l'extradé, au regard de la loi française, doit être envisagée de la façon suivante, particulièrement pour l'application du traité franco-anglais du 15 août 1874.

Pour les faits visés dans l'acte d'extradition, l'individu extradé est sous la main de la justice française ; il doit être poursuivi, jugé, et, s'il y a lieu, subir sa peine, absolument comme s'il n'avait jamais quitté le territoire

français. S'il est condamné, une fois sa peine subie, il sera remis au gouvernement étranger qui l'a livré. Au contraire, pour les faits non spécifiés dans l'acte d'extradition, l'extradé est, vis-à-vis de l'Etat français et, par suite, vis-à-vis du ministère public, fictivement considéré comme étant hors du territoire français ; il doit être poursuivi et jugé, en principe, comme s'il était encore à l'étranger, mais seulement en conformité des actes et traités d'extradition qui lient l'Etat requérant et l'Etat requis.

Les poursuites dirigées contre l'extradé ne peuvent donc tout au plus aboutir qu'à un jugement par défaut (ou à un arrêt par défaut, s'il y a déjà eu jugement frappé d'appel), comme s'il était encore à l'étranger, à moins que cet extradé ne consente à comparaître devant la justice française et à se laisser juger contradictoirement, c'est-à-dire ne renonce aux effets limitatifs de l'extradition. En consentant à subir un jugement contradictoire, il fait cesser la fiction qui le protège, et, s'il est condamné définitivement, il devra subir sa peine, alors même qu'il serait relaxé du chef des poursuites qui ont motivé l'extradition.

Si donc, en livrant l'individu qui s'était réfugié sur son territoire, un Etat lui assure, quant aux faits non visés dans l'acte d'extradition, la même immunité que s'il était resté sur ce territoire, l'Etat auquel cet individu est remis ne peut le forcer à renoncer aux avantages de la fiction qui le protège, en recourant à des moyens de procédure qui rendraient définitive une condamnation par défaut, alors que ces mêmes moyens auraient été inefficaces et n'auraient pas abouti à ce résultat, si l'extradé n'avait pas été détenu en France.

Par application de ces principes, la Cour de cassation reconnaît la validité et même la nécessité d'une citation à personne au prévenu extradé, parce que la citation n'a pas le caractère d'un acte de contrainte et peut aboutir à un jugement par défaut : Cass. 9 février 1883 (S. 84.1.172), Mais il ne peut en être de même, en principe, de la signification du jugement ou de l'arrêt de défaut, ainsi qu'il résulte nettement des considérations développées dans l'arrêt recueilli.

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

24 Février 1908.

Présidence de M. Sauvajol.

1°-2° FONDS DE COMMERCE. — NANTISSEMENT. — RÉALISATION. — ADJUDICATION. — EFFETS. — ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — DÉPOT (NON). — 2° VOL. — NANTISSEMENT D'UN FONDS DE COMMERCE. — RÉALISATION DU GAGE. — OBJETS GARNISSANT LE FONDS. — ENLÈVEMENT ET RÉALISATION PAR LE CONSTITUANT. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — APPLICATION DES ART. 379 ET 401 C. PÉN.

1° *Le contrat de nantissement relatif à un fonds de commerce prend fin par la vente en adjudication publique qui fait passer la propriété de ce fonds sur la tête de l'adjudicataire.*

2° *L'adjudication n'a pas pour effet de constituer l'ancien propriétaire du fonds dépositaire des éléments composant ce fonds à l'égard de l'adjudicataire.*

3° *Le fait d'enlever et de réaliser des objets mobiliers à l'insu et contre le gré du propriétaire par une personne qui sait n'avoir aucune espèce de droit à prétendre sur lesdits objets et qui n'a aucun titre à les détenir ou appréhender constitue une soustraction frauduleuse prévue et punie par les art. 379 et 401 C. pén.*

Recoules c. Epoux Canon.

La Cour,

En la forme reçoit les époux Canon opposants à l'arrêt de défaut rendu par cette chambre le 10 avril 1907.

Au fond, considérant qu'il ressort des déclarations faites par les témoins Cabrol, Cabriac et Thouvenin tant devant le juge d'instruction que devant le commissaire de police aux délégations judiciaires, que les détournements reprochés par Recoules, partie civile, aux époux Canon, ont été opérés postérieurement à l'adjudication du fonds que ces derniers avaient donné en nantissement ; qu'en effet, ladite adjudication a eu lieu le 9 mars 1906 à 3 heures après midi ; que ce même jour à 6 heures du soir, les témoins précités ont constaté que tout le matériel était en place ; que ce fait est confirmé par les explications des prévenus eux-mêmes, desquelles il résulte que l'enlèvement du matériel et des marchandises s'est effectué pendant la soirée du 9 mars et pendant la nuit suivante ; que dans ces circonstances, le contrat de nantissement ayant pris fin par l'effet de l'adjudication qui a fait passer la propriété du fonds sur la tête de Recoules, il est sans intérêt dans la cause de rechercher si en droit, la dation en nantissement d'un fonds de commerce, telle qu'elle est réglée par la loi du 1er mars 1898 constitue un des contrats spécifiés en l'art. 408 C. pén. et dont la violation entraîne l'application des peines édictées contre l'abus de confiance ;

Considérant d'autre part que ni expressément ni implicitement les époux Canon ne se sont constitués dépositaires du fonds adjugé à Recoules ; qus hors le cas de dépôt nécessaire, dans lequel ne rentre pas l'espèce, le contrat de dépôt se formant aux termes de l'art. 1921 C. civ., par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit, il ne suffit pas pour lui donner naissance que l'adjudicataire ait, comme dans l'espèce, avisé l'exproprié que la prise de possession aurait lieu le lendemain ; que le fait incriminé ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 408 C. pén. ;

Mais considérant que les époux Canon reconnaissent avoir été régulièrement informés de la date et de l'heure auxquelles aurait lieu l'adjudication ; que, le 9 mars, entre 3 et 4 heures, le notaire Gastaldi leur a adressé une télégramme pour leur annoncer que l'adjudication avait eu lieu au profit de Recoules ; que, tout en prétendant n'avoir reçu ce télégramme que vers neuf heures et demie du soir, les époux Canon, dans leur interrogatoire du 8 juin 1906, avouent qu'ils savaient déjà que l'adjudication avait eu lieu ; qu'il est établi par l'information et les débats que les prévenus ont dans la soirée et la nuit du 9 mars livré à un brocanteur le matériel et les marchandises garnissant le fonds qu'ils savaient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être devenu la propriété du plaignant ; qu'ils expliquent eux-mêmes que l'enlèvement commencé dans la soirée du 9 mars, s'est poursuivi et achevé après la réception du télégramme expédié par le notaire, que leur mauvaise foi est donc certaine ;

Considérant que l'enlèvement et la réalisation d'objets mobiliers, à l'insu et contre le gré du propriétaire, par une personne qui sait n'avoir aucune espèce de droit à prétendre sur lesdits objets, et qui n'a aucun titre à les

détenir ou appréhender, réunissent tous les éléments juridiques de la soustraction frauduleuse ;

Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de modérer la peine par application de l'art. 463 C. pén ;

Par ces motifs et sans persister dans les motifs de l'arrêt frappé d'opposition.

Confirme le jugement dont est appel, décharge la partie civile des condamnations et dispositions lui faisant grief et statuant à nouveau déclare les époux Canon coupables d'avoir, au mois de mars 1906, à Paris, frauduleusement soustrait des objets mobiliers au préjudice de Recoules, lesquels objets mobiliers consistaient notamment en un matériel de marchand de vins et en spiritueux, et, faisant application auxdits prévenus de l'art. 463 C. pén. qui est ainsi conçu :.... ensemble de l'art. 463 du même code :... ; condamne chacun d'eux à la peine d'un mois d'emprisonnement ;

Sur les réparations civiles, considérant que par l'effet du délit qui vient d'être réprimé la partie civile a éprouvé un dommage dont il lui est dû réparation ; que la cour puise dans le travail de l'expert commis par le magistrat instructeur des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer à 3.652 fr. 05, le préjudice qu'il échet de réparer ;

Par ces motifs,

Condamne solidairement et par corps les époux Canon à payer à Recoules la somme de 3.652 fr. 05 à titre de dommages-intérêts, les condamne sous la même solidarité en tous les dépens de première instance et d'appel; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, déclare la partie civile tenue des frais avancés par le trésor, sauf son recours de droit.

M. **Siben** proc. gén. — Mes **Pélissier** et **Wilhelm** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'arrêt recueilli a été rendu sur opposition à un arrêt par défaut de la même chambre en date du 10 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1. 559). Le premier arrêt avait décidé que les faits incriminés constituaient le délit de détournement d'objets donnés en gage par le tiers donneur de gage, délit prévu et puni par l'art. 400 § 5 C. pén. La Cour n'avait pas alors considéré et admis, comme elle l'a fait depuis avec juste raison, que l'adjudication du fonds de commerce avait mis fin au contrat de nantissement. Ce contrat fini, il ne pouvait plus être question de l'application de l'art. 400 § 5 du C. pén.

II. et III. — Sur les second et troisième points : Quel était en ce cas le délit commis par les inculpés ? La partie civile et le ministère public ont soutenu qu'à partir de l'adjudication jusqu'au moment de la prise de possession par l'adjudicataire, les anciens donneurs de gage étaient devenus des dépositaires nécessaires et qu'ils avaient commis le délit d'abus de confiance par abus de dépôt, prévu et puni par l'art. 408 C. pén. La Cour n'a pas admis cette théorie, se refusant à voir dans l'espèce qui lui était soumise un cas de dépôt nécessaire ou de dépôt volontaire. Elle a préféré opter pour la théorie de la soustraction frauduleuse ou du vol, en disant que l'adjudication ayant déplacé le droit de propriété, les inculpés avaient sciemment enlevé et réalisé des objets mobiliers qui ne leur appartenaient plus.

Cette opinion nous paraît très discutable, car s'il est vrai que les inculpés avaient cessé d'être les propriétaires des objets par eux détournés, ils n'avaient jamais perdu la possession de ces mêmes objets Dès lors on peut se demander si la préhension, la soustraction frauduleuse, indispensables pour constituer le délit de vol existaient bien en l'espèce. Des possesseurs d'objets mobiliers, qui n'ont jamais cessé de détenir ces objets et dont la possession a seulement changé de titre ou de qualité, peuvent-ils soustraire frauduleusement ou voler ces objets ? Nous ne le pensons pas.

La théorie de l'abus de confiance par abus de dépôt nous eût paru plus juridique. Sans doute la question se posait de savoir si les conditions du dépôt volontaire ou nécessaire se trouvaient réunies. Pour y répondre il faut se rappeler que le vendeur d'un corps certain est tenu de délivrer la chose vendue en l'état où elle se trouvait au moment de la vente (art. 1614 C. civ.). Par conséquent entre le moment précis de la vente qui a opéré la mutation de propriété et le moment de la possession par l'acquéreur, le vendeur, tenu de conserver et de rendre, est un véritable dépositaire. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation à plusieurs reprises. Cass. 24 juin 1859 (D. 59. 1.473): 18 juillet 1862 (D. 62.1.548). Et comme conséquence logique de ce principe, la Cour de cassation a décidé que le détournement par un vendeur d'une partie des objets compris dans la chose vendue (un hôtel meublé), desquels il avait conservé la détention après la vente, constitue un abus de confiance et non une soustraction frauduleuse. Cass. 14 septembre 1855 (D. 1855.1.445). V. encore dans ce sens Chambéry 30 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.2. suppl. 94). La seule objection possible à l'application de cette théorie à l'espèce présente serait la distinction qui s'impose entre une vente volontaire et une vente forcée, comme celle qui termine la réalisation d'un nantissement de fonds de commerce. Cette distinction, au point de vue délictuel tout au moins, est plus apparente que réelle, si l'on réfléchit que les inculpés (et l'arrêt considère ce point comme constant) avaient parfaitement connu l'heure et les résultats de l'adjudication publique et qu'ils avaient sciemment opéré le détournement qui leur était reproché. Au surplus, dans un cas de vente forcée qui offre beaucoup d'analogie avec le nôtre, celui de la vente sur saisie mobilière, il a été jugé par la cour de Grenoble « que le fait par un débiteur saisi mobilièrement et dont les meubles ont été vendus et laissé en sa possession après la vente, à charge de les représenter à l'acquéreur, de détourner une partie de ces meubles constitue, non le délit de vol de l'art. 401, mais le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408. » Grenoble 31 juillet 1896 (Rec. Gren. 97.136).

99

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

COURSES DE CHEVAUX. — PARI. — CARACTÈRES DÉLICTUEUX. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — PARI AVEC TOUS VENANTS. — EXPLOITATION. — PERSONNES CONNUES DU DONNEUR. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le délit prévu par l'art. 4 § 1er de la loi du 2 juin 1891 n'implique pas nécessairement la réunion de deux éléments, l'exploitation du pari et le pari offert à tous venants; le fait seul de parier avec tous venants ou d'offrir à tous venants de parier constitue l'exploitation du pari, prévue et réprimée par ledit art. 4.

Mais les déclarations résultant de constatations de fait d'où il résulte « qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait offert de parier ou parié avec tous venants ; que le prévenu affirme ne s'être mis en rapport qu'avec un nombre limité de personnes qu'il connaissait antérieurement, sans que la preuve contraire ait été rapportée » sont souveraines.

Min. public c. Martin.

Le 16 avril 1906, un procès-verbal a été dressé contre M. Martin, dit de Martin, pour avoir reçu des paris sur l'hippodrome de Lonchamps.

A la suite de l'instruction ouverte, M. Martin a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous l'inculpation d'avoir contrevenu à l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891. L'accusation prétendait assimiler M. Martin à un donneur professionnel ou bookmaker, parce qu'il pariait habituellemnt contre les chevaux, au lieu de parier pour eux ainsi qu'on le fait au pari mutuel.

Il est résulté de l'instruction et des débats qu'à la différence des professionnels, M. Martin ne pariait pas indistinctement contre tous les chevaux, mais seulement contre ceux aux chances desquels il ne croyait pas. En outre, au lieu d'offrir la cote au public, M. Martin n'engageait de paris qu'avec un petit nombre de propriétaires ou d'hommes de sport, personnellement connus de lui, et appartenant, comme lui, à un cercle fermé, le Salon des Courses, où ils avaient l'habitude de régler, chaque semaine, par voie de compensation, leurs différences de jeu.

C'est dans ces conditions que M. Martin a été relaxé par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 10 mai 1907, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1907.2.535.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'étant pourvu en cassation contre cet arrt, la chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris, contre un arrêt de ladite cour, en date du 19 novembre 1907, lequel a relaxé le sieur Martin François, dit Martin, prévenu d'infraction à la loi du 2 juin 1891 :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, en ce que, d'une part ladite loi prohiberait le pari aux courses sous toutes ses formes, et en quelque lieu que ce soit, en n'admettant qu'une seule exception en faveur du pari mutuel organisé dans des conditions précises ; d'autre part, les paris auraient été, dans l'espèce, offerts à tous venants, ou acceptés de tous venants:

Attendu que l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 dispose : « quiconque aura, en quelque lieu, et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410 C. pén.»:

Attendu qu'à tort l'arrêt attaqué a dit que le délit prévu par l'art. 4 § 1er de la loi du 2 juin 1891 implique nécessairement la réunion de deux éléments, l'exploitation du pari et le pari offert à tous venants ;

Attendu, au contraire, que le fait seul de parier avec tous venants, ou d'offrir à tous venants de parier constitue l'exploitation du pari, prévue et réprimée par l'art. 4 susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare « qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait offert de parier ou parié avec tous venants ; que le prévenu affirme ne s'être mis en rapport qu'avec un nombre limité de personnes qu'il connaissait antérieurement » ; que l'arrêt ajoute « que la preuve contraire n'a pas été rapportée » ;

Attendu que ces constatations de fait sont souveraines, et qu'elles suffisent pour justifier la décision de relaxe ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs.

Rejette...

MM. **Duval** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Le pourvoi soutenait, d'une part, que la loi de 1891 a voulu prohiber le pari aux courses sous toutes ses formes et en quelque lieu que ce soit, en n'admettant qu'une seule exception en faveur du pari mutuel organisé dans des conditions précises ; d'autre part, que la loi a entendu par l'expression *tous venants*, non seulement les personnes s'adressant au donneur uniquement à raison de sa qualité et sans autre but que de parier, mais encore celles qui auraient des relations personnelles avec lui, si ces relations n'ont été créées ou entretenues que pour favoriser l'exploitation du pari en assurant l'impunité à celui qui s'y livre.

Mais cette thèse est en contradiction avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation.

La Cour suprême a en effet jugé dans son arrêt du 11 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.653. Bull. crim. n° 228) que « si la loi de 1891 punit l'exploitation du pari sur les courses, elle n'interdit pas le pari ». V. notre note sous cet arrêt avec les renvois.

D'autre part, elle a jugé le 9 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96. 2.169 — S. 97.1.153 — D. 97.1.86; Bull. crim. n° 228) que les mots *à tous venants* sont synonymes des mots *au public*. Rapp. Cass. 10 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.51; Bull. crim. n° 429): 8 décembre 1888 (S. 89.1.136 ; Pand. franç. 89.1.132. Bull. crim. n° 358); en sorte que ne tombent pas sous le coup de la loi ceux qui ne parient qu'avec des personnes avec lesquelles ils sont en relations personnelles.

Au surplus, comme l'a jugé l'arrêt recueilli, il appartient aux juges du fond seuls, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation souverain, de dire s'il y a ou non pari avec tous venants : Cass. 9 juillet 1896 précité, et le rapport de M. le conseiller Roulier. S. 97.1.153.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

24 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

SÉPARATION DE CORPS. — EFFETS. — RÉCONCILIATION. — CASSATION. — APPRÉCIATION.

La réconciliation des époux entre lesquels est intervenu un jugement de séparation de corps et de biens entraîne cessation de cette séparation (art. 311 C. civ.). Et il appartient au juge du fait, en cas de contestation ultérieure de la part de l'un des conjoints, d'apprécier

si les actes et les circonstances opposées par l'autre établissent l'existence d'une réconciliation impliquant la volonté commune de reprendre la vie conjugale.

Dame de Roquefeuil de Pradt c. son mari.

La dame de Roquefeuil de Pradt s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 14 février 1907, rendu au profit de son mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de lart. 311 C. civ., d'un défaut de motifs et d'un manque de base légale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 311 C. civ., la réconciliation des époux entre lesquels est intervenu un jugement de séparation de corps et de biens entraîne cessation de cette séparation et qu'il appartient au juge du fait, en cas de contestation ultérieure de la part de l'un des conjoints, d'apprécier si les actes et les circonstances opposées par l'autre établissent l'existence d'une réconciliation impliquant la volonté commune de reprendre la vie conjugale ;

Attendu, en fait, que, d'après l'arrêt attaqué, les sieur et dame de Roquefeuil de Pradt, entre lesquels la séparation de corps et de biens avait été prononcée, aux torts du mari, par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 juillet 1885, ont, par acte sous seings privés du 22 octobre 1903, déclaré avoir repris la vie commune depuis le 22 septembre de la même année, et se sont engagés à signer un acte par devant notaire pour se conformer aux dispositions de l'art. 1451 C. civ. ; que cet engagement a été réalisé par acte reçu de Haizet, notaire à Versailles, le 27 du même mois ; que ce même arrêt, écartant les allégations d'erreur et de dol produites par la demanderesse pour contester la validité de son consentement auxdits actes, constate en outre qu'il résulte des lettres versées aux débats que les époux s'étaient réconciliés plusieurs mois avant de constater et faire constater leur réconciliation, laquelle apparaît comme ayant été sincère et complète ; que l'ensemble des documents, faits et circonstances de la cause, souverainement appréciés par les juges du fait, démontre que la dame de Roquefeuil a librement consenti à faire établir un acte de réconciliation longuement préparé et murement réfléchi ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu légitimement considérer que la réconciliation entre la demanderesse et le défendeur éventuel avait eu le caractère exigé par la loi pour faire cesser les effets du jugement de séparation de corps, et rejeter, en conséquence, la demande de la dame de Roquefeuil tendant à faire déclarer nul l'acte susvisé du 27 octobre 1903, avec toutes les conséquences de droit ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 214, 215, 217, 1388, 1395 et 1451 C. civ.. 1133 et 1172 du même code, d'un manque de base légale, d'un défaut et d'une contrariété de motifs, de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué qui n'avait pas à statuer sur la demande du sieur de Roquefeuil en restitution de valeurs dépendant de la société d'acquêts qu'il avait prétendu être restées aux mains du mandataire de sa femme, malgré la cessation de la séparation de corps et de biens. demande définitivement écartée par le jugement du tribunal de première instance non frappé d'appel de ce chef, n'a point déclaré inexacte, ainsi que le pourvoi le soutient, l'affirmation insérée dans l'acte notarié du 27 octobre 1903 de la remise de ces valeurs aux mains du mari ; que cet arrêt a pu, en conséquence, sans aucune contrariété entre ses constatations, déclarer que cet acte, portant rétablissement entre les époux du régime matrimonial réglé par leur contrat de mariage. ne contenait aucune stipulation de dérogation illicite aux dispositions légales qui déterminent les droits du mari ; que cette déclaration n'est nullement contredite par les termes de l'acte dont s'agit, non plus que par ceux de l'acte sous seings privés qui l'avait précédé, lequel a été souverainement interprété par les juges du fond ; que, par cette interprétation, l'arrêt a répondu à tous les chefs des conclusions prises au nom de la demanderesse, spécialement quant aux prétendues conditions auxquelles aurait été subordonné le consentement de ladite dame à l'acte du 27 octobre 1903 ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt, qui est dûment motivé. n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Il est de principe que le seul fait de la réunion des époux anéantit le jugement de séparation de corps prononcé en justice.

Mais une simple réconciliation, non accompagnée du rétablissement de la vie commune, est insuffisante pour faire cesser l'état de séparation de corps : Cass. 30 décembre 1861 (D. 62.1.57); Paris 5 avril 1859 (D. 59.2.68); Sic : Aubry et Rau, 4e éd., t. V, § 495, p. 210, note 1 ; Dalloz, Supp. au Rép., v° Divorce, n° 656. — V. cependant contrà : Boissard, Revue pratique de dr. franç., 1859, t. VIII, p. 344 : Vraye et Gode, t. II, n° 845.

En tout cas il semble bien qu'il y a là une question de fait que les juges du fait apprécient souverainement, ainsi qu'il résulte de l'arrêt recueilli.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — DISPOSITIONS DÉPENDANTES. — DROIT DE MARCHÉ. — DROIT DE BAIL.

Le traité passé entre une ville et une société pour l'éclairage électrique et par lequel la ville concède, en échange, la jouissance d'une canalisation et de tous travaux nécessaires effectués par elle, le concessionnaire étant seulement chargé d'assurer le bon fonctionnement du réseau, constitue pour le tout, un marché passible du droit de 1 % et non un bail soumis au droit de 0 fr. 20 %.

Société de transport de force c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 10, 16 juin 1824, 1134, 1783 et suiv. C. civ.. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la société exposante à payer les droits de timbre fixés à 5 fr. 40 et les droits d'enregistrement liquidés à 1 % sur le montant de l'évaluation à souscrire par

les parties, de la fourniture d'éclairage que ladite société est tenue de faire à la commune de Quarante, à l'aide d'ouvrages de distribution et de canalisation de courant exécutés par la commune, à ses frais, et lui appartenant, sous prétexte que le traité passé avec elle en 1902 constituait un marché de fournitures alors que son caractère légal est celui d'un bail immobilier passible seulement du droit de 0 fr. 20 % et qu'en tout cas, ce traité contient deux dispositions indépendantes dont l'une a certainement ce caractère ;

Sur les deux branches réunies du moyen,

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué du tribunal de Béziers, en date du 5 décembre 1906, que la convention intervenue en 1902 entre la commune de Quarante et la Société méridionale de transport de force avait pour cause déterminante de procurer à la commune l'éclairage et la force électrique ; qu'il est déclaré par ledit jugement que chacune des parties a stipulé à son profit des prérogatives particulières se traduisant pour la société en un véritable monopole de vente de l'électricité ; que si la commune propriétaire d'ouvrages de canalisation et de certains appareils électriques en a permis l'usage à la société, à charge par elle de les entretenir en bon état et a autorisé l'établissement de nouvelles canalisations sur les voies publiques et le domaine communal, cette clause, dans l'esprit des parties, n'est qu'accessoire et qu'un moyen d'effectuer les travaux nécessaires pour la mise en œuvre de l'entreprise ;

Attendu que ces appréciations des juges du fond sont conformes au texte du traité intervenu entre les parties et n'en dénaturent ni le sens ni la portée ; que c'est à bon droit, par suite, que le jugement décide que ledit traité constitue non un bail, mais un véritable marché passible du droit de 1 % prévu par l'art. 51 n° 3 de la loi du 28 avril 1816 et assujetti à l'enregistrement sur la minute dans le délai de 20 jours, aux termes de l'art. 78 n° 1 de la loi du 15 mai 1818 ;

Attendu, d'autre part, que des motifs du jugement rapportés ci-dessus il résulte que les diverses opérations prévues au traité ne forment qu'un contrat unique dont les dispositions dépendent les unes des autres et sont en corrélation nécessaire, et auquel il a été justement donné la qualification de marché ; qu'il s'en suit que le jugement attaqué en déboutant la société demanderesse de son opposition à la contrainte délivrée par la Régie, loin de violer les textes de loi visés au moyen en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; Feuilloley av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — En matière de marchés, l'administration de l'enregistrement a deux doctrines. Les traités renfermant les mêmes conditions, elle soutient que les stipulations diverses qu'ils contiennent doivent être considérées comme formant des dispositions distinctes et soumises chacune à un droit particulier, ou comme ne formant qu'une disposition unique 'imposable en conséquence. L'une ou l'autre doctrine est invoquée selon l'intérêt de l'administration. C'est la théorie du plus fort droit. La Cour de cassation approuve toujours l'interprétation de l'administration, quelle qu'elle soit. Nous nous bornerons à renvoyer à l'arrêt du 17 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.472) rendu dans un sens contraire à l'arrêt que nous rapportons.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

12 Février 1908.

Présidence de M. Forichon (premier président).

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PRESSE. — CONDAMNATION. — INSERTION. — ASTREINTE. — POURVOI EN CASSATION. — POINT DE DÉPART. — EFFET SUSPENSIF. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER. — ARRÊT DE DONNÉ ACTE DE DÉSISTEMENT.

2° PRESSE OUTRAGE. — DROIT DE RÉPONSE. — TARIF APPLICABLE. — POUVOIR DES PRÉFETS.

1° *L'astreinte étant, non pas une peine qui court du jour de sa prononciation, mais un moyen éventuel d'assurer une réparation civile, cette sanction n'est encourue que du jour où l'exécution de la décision qui l'édicte est devenue possible.*

Spécialement, en matière de presse, si un arrêt ordonne l'insertion d'une réponse dans un délai déterminé sous une astreinte, la partie condamnée qui après s'être pourvue en cassation se désiste de son pourvoi, ne peut (sans se contredire par l'insertion qu'elle a refusée et sans ôter par là même tout intérêt pratique au recours) exécuter l'arrêt de condamnation par elle entrepris que du jour où l'arrêt de donné acte intervenu sur son désistement l'a replacée au même état que si elle ne s'était pas pourvue et a rendu définitive la condamnation dont l'effet se trouvait jusque-là suspendu par le pourvoi.

2° *Les préfets ont compétence pour établir le tarif des annonces judiciaires d'après lequel doit être calculé, aux termes de l'art. 13 in fine, de la loi du 29 juillet 1881 la partie de la réponse qui dépasse le double de l'article qui a motivé cette réponse.*

Haguenauer ès qual. et le journal l'*Eclair* c. Georges Thiébaud.

M. Haguenauer, gérant du journal l'*Eclair*, et les directeurs et administrateurs de ce journal ont interjeté appel d'une décision rendue le 28 mai 1907 par le Tribunal civil de la Seine (Gaz. Pal. 1907.1.737) en faveur de M. Georges Thiébaud.

Sur cet appel est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Vidant son délibéré et statuant sur l'appel interjeté par Haguenauer ès qualités et les directeur et administrateurs de la Société du journal l'*Eclair*, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 mai 1907 :

Considérant que Georges Thiébaud, nommé dans un article du journal l'*Eclair*, a exigé l'insertion de sa réponse et, sur le refus qui lui fut opposé, obtenu condamnation contre ledit journal par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 octobre 1905 : que la cour « condamne le gérant Haguenauer, prononce-t-elle, à 50 fr. d'amende, et en réparation du préjudice causé, ordonne l'insertion, dans le plus prochain numéro du journal l'*Eclair* qui suivra le jugement devenu définitif, dans les termes de la loi, de la réponse de Thiébaud, à peine d'une astreinte de 50 francs par jour de retard pendant trente jours, passé lequel délai il sera fait droit; condamne en outre Haguenauer par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Thiébaud la somme

de 200 francs a titre de dommages-intérêts et aux dépens » ;

Considérant qu'un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par le journal l'*Eclair*, mais qu'un désistement est intervenu et que la Cour de cassation en a donné acte le 15 janvier 1906 et a déclaré n'y avoir lieu à statuer ;

Considérant que le journal l'*Eclair*, dès le 17 du même mois, publia en première page, la réponse dont l'insertion lui était imposée, c'est-à-dire deux jours après l'arrêt de la Cour de cassation et plus de 30 jours après l'arrêt de la cour d'appel, que cette réponse dépassait de 29 lignes le double de l'article qui l'avait provoquée : qu'aux termes de la loi du 29 juillet 1881 (art. 13) le prix de la publication de ces 29 lignes était dû par Thiébaud, mais qu'il n'apparait pas qu'un accord préalable soit intervenu à ce sujet entre les parties ; que le 21 février suivant, Thiébaud réclama le montant de l'astreinte à défaut de la publication de sa réponse pendant le mois écoulé du jour de la décision de justice devenue définitive, prétendant que l'insertion aurait dû être faite le lendemain de l'arrêt de la cour d'appel et non le surlendemain de l'arrêt de la Cour de cassation, soit 30 jours à 50 francs, c'est-à-dire 1.500 francs ; qu'il exigea aussi paiement des 200 francs de dommages-intérêts qui lui avaient été accordés, plus tous les frais et signifia un commandement pour ces diverses causes ;

Considérant qu'en réponse, le journal l'*Eclair* soutient qu'il lui était dû à raison des 29 lignes dépassant ce qu'il devait insérer gratuitement, une somme de 725 fr. ; qu'il fixa, en effet, le prix de la ligne à 25 francs l'une soit 725 francs, affirma que tel était son tarif et prétendit que toute autre évaluation ne pouvait lui être imposée : qu'il opposa en compensation ces 725 francs à la créance de Thiébaud, refusa le coût de l'astreinte, comme indû et assigna Thiébaud en nullité de son commandement et en paiement de sa dette et de dommages-intérêt : qu'enfin celui-ci réclama de nouveaux dommages-intérêts pour procédés vexatoires ; que le débat engagé soulève donc principalement trois questions : 1° sur l'astreinte ; 2° sur le prix de l'insertion ; 3° sur les dommages-intérêts :

Sur l'astreinte :

Considérant que ce n'est pas une peine courant du jour de sa prononciation, mais un moyen éventuel d'assurer une réparation civile ; que cette sanction n'a été encourue que du jour où la publication réclamée était possible pour le journal l'*Eclair* ; que le journal, après son pourvoi en cassation, ne pouvait le faire qu'en exécutant l'arrêt qu'il entreprenait, en se contredisant par l'insertion de la lettre qu'il refusait et en rendant sans intérêt pratique les recours qu'il soutenait ; qu'il était donc obligé d'attendre l'arrêt de la Cour de cassation, et dès lors ne pouvait se croire exposé à payer, même en insérant au lendemain de cette décision, 50 francs par jour pour 30 jours écoulés auparavant : que la sentence attendue pouvait être un rejet ou un désistement, un donner acte ; qu'au premier cas l'astreinte n'était pas due, parce que l'arrêt de la cour d'appel n'était pas devenu définitif avant ce rejet à raison du caractère suspensif du pourvoi ; qu'au deuxième cas, celui de l'espèce, le demandeur qui se désiste ne saurait être plus mal traité, puisque la Cour de cassation tient compte alors de la brièveté du délai de trois jours pour se pourvoir et de l'ignorance possible des moyens à étudier, pour les faire valoir ; que la partie est simplement replacée au même état que si elle n'avait pas signé un pourvoi et qu'elle ne souffre pas de sa rétractation ; que pour être ainsi « replacée » régulièrement et savoir si elle l'est, il lui faut attendre l'arrêt qui sur son désistement, le décide souverainement ; qu'en conséquence, le journal l'*Eclair* ne doit pas l'astreinte ayant fait tout ce qui devait, et que Thiébaud a eu tort de lui réclamer 1.500 francs de ce chef ;

Sur le coût de la publication des 29 lignes dépassant le double de l'article auquel répondait l'intimé :

Considérant que le journal l'*Eclair* l'élève à 25 francs la ligne, comme pour un écho de première page et que Thiébaud le réduit à 0 fr. 25 la ligne comme pour une annonce judiciaire : que le journal soutient avoir le droit d'exiger l'application de son tarif particulier et que Thiébaud réclame la faculté de ne payer que le coût des annonces judiciaires fixé à 0 fr. 25 la ligne, par arrêté de M. le préfet de la Seine :

Considérant que ce différend est tranché par l'art. 13 n° 3 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi conçu : « L'insertion sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement ; il sera calculé au prix des annonces judiciaires » : que ce texte formel indique nettement qu'il n'est dû au journal l'*Eclair* que le prix des annonces judiciaires soit 0 fr. 25 la ligne : que le législateur de 1881 a bien eu en vue un tarif officiel adopté par l'autorité, et non le tarif particulier du journal pour les annonces judiciaires, puisque le rapporteur a écrit : « pour ne rien laisser à l'arbitraire, soit des journaux, soit des magistrats, nous avons arrêté que le prix de l'insertion serait celui des annonces judiciaires ; c'est une faveur que nous avons cru pouvoir donner » : qu'un tarif légal pouvait seul donner satisfaction à cette prohibition de l'arbitraire ; qu'ainsi la prétention du journal l'*Eclair* est insoutenable en présence de ce texte précis, formel et expliqué par le rapporteur, qu'elle apparaît aussi contraire aux intentions proclamées du législateur qui faisait œuvre de libéralité et déclarait accorder une faveur ; mais considérant que le journal l'*Eclair* expose néanmoins que cette disposition légale, pour formelle qu'elle soit, est impuissante contre son système parce qu'elle n'a plus sens valeur réelle : qu'elle se réfère sans doute à un tarif d'annonces judiciaires, mais inutilement, parce qu'il n'y a plus de tarif régulier de ces annonces de sorte que les préfets auraient perdu le droit de le fixer, par suite de l'abrogation du décret du 17 février 1852 qui le leur attribuait : que cette partie de l'art. 13 n'a survécu que par une lourde erreur du législateur et doit être considérée comme inexistante ;

Considérant tout d'abord, que cette critique de la loi devrait, pour être admise, se fortifier de motifs les plus concluants, tant elle est grave, et qu'une semblable erreur dans le rapport et la loi devrait être tenue pour invraisemblable, sauf preuve contraire ;

Considérant d'ailleurs qu'elle n'a pas été commise et que l'exposé simplement chronologique des textes en discussion le démontre ;

Que l'on sait en effet que l'art. 23 du décret du 17 février 1852 était ainsi conçu : « Les annonces judiciaires, [illegible] les lois pour la validité, ou la publicité des procédures ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, dans le journal, ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année, par le préfet ; à défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du dépar-

tement ; le préfet réglera, en même temps le tarif de l'impression de ces annonces » ;

Considérant qu'un décret du 31 décembre 1870 a décidé que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les annonces judiciaires pourront être insérées au choix des parties, dans l'un des journaux publiés en langue française dans le département ; que ce texte rendait la liberté du choix de la feuille d'annonces, mais n'atteignait pas le droit préfectoral de régler le tarif comme il restait nécessaire de le faire ; que, dès le 3 janver 1871, à peine quelques jours après la date du décret, l'un des signataires M. Crémieux, enjoignait aux préfets de continuer à prendre des arrêtés tarifant les annonces judiciaires et démontrait nettement, par là, que le décret ne pouvait être étendu à une matière réservée ; que ces tarifs préfectoraux ont, depuis, toujours été publiés annuellement, qu'ils visent l'art. 23 du décret du 17 février 1852 et que leur régularité a été proclamée plus tard par la juridiction administrative depuis la loi du 29 juillet 1881 (arrêt du conseil d'Etat du 17 novembre 1899, circulaire de M. le garde des sceaux du 23 décembre suivant) ; qu'en 1881, cette pratique de dix ans était déjà bien connue du Parlement, que les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet révèlent qu'elle a été envisagée et que le législateur a entendu la laisser subsister, qu'il a, par suite, écrit « le prix des insertions sera calculé au prix des annonces judiciaires » et que cette disposition, n'est point dès lors, le résultat d'une inadvertance, mais la consécration de l'art. 23 du décret du 17 février 1852 qu'elle recueillait dans la codification nouvelle ; que sans doute, des orateurs ont exprimé l'espoir assuré d'un projet de loi spécial sur les annonces judiciaires et crû préférable de ne pas approfondir alors la question, mais qu'aucun d'eux n'aurait osé proposer d'attendre cette étude à venir, sans garder au moins une législation provisoire ; que les appelants ne peuvent, sans injustice, leur prêter la résolution d'ouvrir dans la législation antérieure une lacune à combler pour une date indéterminée et que c'est là cependant qu'aboutit l'interprétation abusive donnée à leurs paroles, que leur volonté a été contraire et que l'art. 13 en est sorti ; qu'aussi l'art. 68 de la même loi, en abrogeant toutes les lois sur la presse sans les désigner taxativement, n'a pu entendre détruire ce que venait de faire l'art. 13, effacer cet article et anéantir l'art. 23 du décret de 1852 qu'il venait de reproduire en partie, et qui touche d'ailleurs bien moins à la liberté de la presse qu'à la procédure civile et commerciale ; que sans doute, cet art. 68 reste bien une disposition d'abrogation bien générale, mais pour tout ce qui n'était pas l'œuvre du législateur de 1881, et non pour ce qu'il s'était approprié ; qu'ainsi, le tarif légal des annonces judiciaires n'a pas été supprimé par la loi du 29 juillet 1881 parce qu'elle n'a pas abrogé l'art. 23 du décret du 17 février 1852 ; que dès lors, il doit être appliqué au journal l'*Eclair* ; qu'aussi bien si une telle lacune avait été creusée alors, avec promesse du gouvernement de réparer le mal ultérieurement, cet engagement eût été, depuis 27 ans rappelé et tenu ; que, cependant, aucun projet de loi n'a été présenté par le gouvernement et qu'il a, par contre, maintenu les instructions de la circulaire de M. Crémieux ; que le Parlement s'est plusieurs fois préoccupé des insertions judiciaires, non seulement dans des projets à discuter, mais encore, dans des lois définitivement votées après la loi du 29 juillet 1881, et que, cependant la prétendue omission n'a pas même attiré l'attention ; qu'au contraire, la loi du 23 octobre 1884 sur la vente des biens de mineurs et la loi du 24 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, par exemple, visent des insertions à faire dans les journaux et impliquent l'existence nécessaire d'un tarif protecteur ; que, même. la première permet (art. 5) d'abaisser « le prix de ces insertions à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires » ; qu'un projet voté par la Chambre des députés le 5 mars 1902, a tenté de limiter la longueur des réponses à insérer et n'a rien ajouté pour le tarif à leur appliquer ; qu'il résulte de cet ensemble de textes le maintien régulier et légal de ce tarif préfectoral et qu'il serait dès lors superflu de comparer les inconvénients des deux systèmes en présence, parce qu'il appartient au législateur, et non au juge, de choisir entre les dangers de la prolixité de la réponse et de l'exagération du prix de sa publication ;

Considérant. qu'en conséquence, Thiébaud est en droit de ne payer au journal l'*Eclair* que 25 centimes la ligne, soit pour 29 lignes. 7 fr. 25 ; qu'il a offert cette somme et qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur les dommages-intérêts ;

Considérant que le préjudice allégué par les deux parties n'est pas établi et qu'elles ont, sans dol, fait seulement usage des moyens que la loi met à leur disposition ; qu'il échet donc de refuser toute allocation de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des solutions ci-dessus adoptées que le commandement signifié par Thiébaud a bien procédé pour les frais et les deux cents francs de dommages-intérêts accordés par la décision soumise sans succès à la Cour de cassation, et qu'il a mal, et sans cause, procédé pour le surplus ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris et ordonne qu'il sortira effet en ce qu'il a calculé à 25 centimes la ligne, d'après le tarif réglé à l'arrêté de M. le préfet de la Seine, le prix des 29 lignes de la réponse de Thiébaud excédant le double de l'article qu'il a provoquée, en ce qu'il a condamné l'intimé à payer au journal l'*Eclair* 7 *fr.* 25 de ce chef, et en ce qu'il a débouté ledit journal de sa demande de dommages-intérêts ;

Infirme ledit jugement pour le surplus et statuant à nouveau ;

Dit que le journal l'*Eclair* ne doit pas à Thiébaud mille francs de dommages-intérêts ni quinze cents francs pour l'astreinte éventuellement prononcée contre lui. et rejette comme mal fondées les conclusions de Thiébaud de ces chefs ;

Dit également injustifiée sa demande de dommages-intérêts supplémentaires et la rejette avec les demandes, fins et conclusions respectives des parties, contraires au présent arrêt ;

Valide le commandement signifié le 21 février 1906, mais seulement pour les causes qui viennent d'être admises et dit que, dans ces limites les poursuites seront continuées sur les derniers errements de la procédure ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, et compense les dépens de première instance et d'appel.

M. **Seligman** av. gén. — M[es] **Léouzon-Leduc** et **de Tarde** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : *En ce qui concerne l'astreinte*, la question posée à la Cour était la suivante :

Le condamné qui se désiste d'un pourvoi en matière criminelle bénéficie-t-il jusqu'au jour de son désistement

de l'effet suspensif de ce pourvoi, ou en est-il déchu à partir de ce moment comme s'il ne s'était jamais pourvu?

En d'autres termes, le désistement d'un pourvoi criminel emporte-t-il ou non un effet rétroactif ?

L'arrêt de la Cour de Paris dite qu'en ce qui touche l'astreinte à laquelle aurait été condamné le prévenu, l'effet suspensif du pourvoi doit être maintenu jusqu'au désistement; et elle en donne cette raison que la partie condamnée ne pouvant sans contradiction à la fois se pourvoir contre la décision qui la condamne, et exécuter cette décision, elle ne peut davantage encourir l'astreinte, qui n'est qu'un moyen d'assurer l'exécution de cette décision (en l'espèce, l'insertion d'un article en réponse).

Un tel raisonnement, s'il était admis, vaudrait en soi aussi bien en matière de jugements civils ; cependant dans ce cas le pourvoi n'est jamais suspensif et la partie qui succombe doit, bien que sous réserves, exécuter la décision contre laquelle elle a formé recours, sans qu'il y ait contradiction.

En droit, l'effet rétroactif du désistement paraît établi aussi bien en doctrine que d'après la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le désistement a pour effet de faire considérer le pourvoi comme non avenu, et de replacer par suite le condamné *dans le même état que si le pourvoi n'avait jamais existé* (Pandectes,v° Cass. crim. nos 1573-1574 et s.; Sirey, C. instr. crim. annot. art. 426, nos 69 et 70; Dalloz, instr. crim. annoté, art. 407, n° 414. Faustin Helie, Traité C. instr. crim. n° 3970. Nouguier, la Cour d'assises n° 4150 Fuzier-Herman v° Cass. crim. nos 844-850, v° Désistement nos 558 et s.

Et la Cour de cassation a maintes fois exprimé ce principe dans ses arrêts (Cass. 2 juillet 1852, Bull. cass. crim. 1852, n° 221, Cass. 26 mai 1853, Bull. cass. crim. n° 185, Cass. 3 mai 1872, Bull. cass. crim. n° 105). Elle en a tiré notamment les conséquences suivantes, qui ne sauraient s'expliquer sans lui : 1) l'amende consignée au greffe pour le pourvoi est, en cas de désistement, restituée au prévenu: 2) Si le désistement émane de la partie civile, on lui restitue sa consignation et 150 francs (art. 436 instr. crim.). 3) La peine du prévenu condamné à l'emprisonnement commencera à courir du jour de la condamnation, *et non pas du jour du désistement* (Voyez mêmes arrêts). La clause de style même par laquelle la Cour de cassation donne acte de son désistement à une partie comporte ces termes : «... dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi précité, *lequel sera considéré comme non avenu.*» (Leloir, C. instr. crim. art. 426 nos 68 et 69).

Il faut conclure semble-t-il, que le pourvoi étant, par l'effet même du désistement, tenu pour inexistant, son effet suspensif n'a jamais pu s'exercer, et que par suite l'astreinte à laquelle une partie a été condamnée a couru, contrairement à la théorie de l'arrêt, du jour de la condamnation définitive et non pas du jour du désistement. Le pourvoi agit comme s'il affectait la peine d'une condition suspensive ; cette condition, si elle vient à défaillir, est réputée n'avoir jamais existé.

II. — Sur le second point : En ce qui concerne la principale question du procès, à savoir *le coût de l'excédent non gratuit et la réponse*, c'est la première fois qu'une Cour d'appel est appelée à se prononcer depuis la loi sur la presse de 1881. Elle le fait dans le sens de quelques auteurs et de la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat 17 novembre 1899, Sirey 1902.3.89). L'arrêt très développé que nous reproduisons ci-dessus ne laisse dans l'ombre aucune face de la question.

L'art. 13 de la loi de 1881 dispose que le droit de réponse est gratuit jusqu'au double de l'article provocateur; pour le surplus, le taux de la réponse est fixé par *le tarif des annonces judiciaires*. Il s'agit donc bien d'un tarif officiel, et non pas du tarif particulier de chaque journal. Mais la difficulté vient de ce que beaucoup d'auteurs considèrent que le droit que tenaient les préfets de l'art. 23 du décret du 17 février 1852, de fixer le tarif des annonces judiciaires dans leur département, leur a été enlevé par l'art. final 68 de la loi de 1881, qui abroge toutes les lois antérieures relativs au régime de la presse et de l'imprimerie. Mais cette abrogation, pour totale qu'elle soit, ne concerne, répond l'arrêt, que les lois relatives aux questions de presse ; or il s'agit seulement, dans l'art. 23 du décret de 1852, d'une *question de procédure*. (Dans ce sens: arrêt Conseil d'Etat précité ; Trib. civ. Seine 6 nov. 1900 (Droit et Loi 7 novembre 1900) ; Trib. civ. Seine 28 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.737) et note sous le jugement ; Fabreguettes, Des délits et des infractions de presse, 2e éd. t. II p. 184 et 117 note; Lyon-Caen-et Renault, Précis de droit commercial, I, p. 149, note 2; *Contrà :* Barbier, C. de la Presse, t. I n° 154; le Poittevin, Traité de la presse, t. I n° 22. Revue des grands procès (août 1907);Revue générale d'adminisrtation, art. de M. le Gouix, (janv.-avril 1900, p. 151).

100

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — PRESCRIPTION. — ALIGNEMENT. — SERVITUDE DE RECULEMENT. — TRAVAUX CONFORTATIFS. — DEMANDE EN DESTRUCTION.

2° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — RESTRICTION DE LA DEMANDE ORIGINAIRE.

1° *Les travaux qui ne présentent pas un caractère confortatif étant, par leur nature, susceptibles d'être autorisés, ne sont illicites que par cela seul que leur exécution n'a pas été l'objet d'une autorisation préalable, et, par conséquent, à raison du fait même qui constitue la contravention de police ; par suite, la demande tendant à leur suppression s'éteint par le même laps de temps que l'action pénale née de la contravention.*

Mais, au contraire, les ouvrages ayant un caractère confortatif ne sont pas susceptibles d'être autorisés, et doivent être considérés comme étant une atteinte directe à la servitude légale établie sur les maisons sujettes à reculement ; d'où il suit qu'indépendamment des contraventions de police auxquelles leur exécution indue donnerait lieu, la demande en destruction de ces ouvrages trouve dans l'art. 4 de l'édit de décembre 1607, un fondement distinct, et, par suite, la disposition de l'art. 640 C. instr. crim. ne lui est pas applicable.

2° *Si l'art. 464 C. pr. civ. interdit de former aucune demande nouvelle en cause d'appel, cette règle ne s'étend pas au cas où la nouvelle demande a pour objet de restreindre la demande originaire dans laquelle elle était virtuellement comprise.*

Ville de Clamecy c. Paget.

La Ville de Clamecy s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Bourges du 11 février 1903, rendu au profit de M. Saget.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'après la promulgation de la loi du 29 décembre 1900 portant amnistie des contraventions de voirie, la ville de Clamecy a introduit devant le tribunal civil une demande tendant à faire ordonner la démolition des travaux effectués par Saget aux maisons dont il est propriétaire, maisons qui, d'après le plan général d'alignement, sont assujetties au reculement ; que la ville s'est fondée sur ce que les travaux qu'elle énumérait auraient été exécutés dans des conditions qui outrepassaient la permission administrative donnée à Saget, et par conséquent dans des conditions qui constituaient une des contraventions réprimées par l'art. 471 n° 5 C. pén. ; que la ville exposait enfin que si la contravention ne pouvait plus donner lieu à l'action publique, elle laissait, du moins, subsister le droit pour la ville de faire prononcer, à titre de réparation civile, la destruction des travaux entrepris indument ;

Attendu que l'arrêt a déclaré que la demande ainsi présentée était éteinte par application de l'art. 640 C. inst. crim., parce que plus d'une année s'étant écoulée depuis l'appel sans qu'il y eut jugement définitif sur le fond ;

Attendu que pour faire écarter l'application de l'art. 640 précité la ville de Clamecy soutient que son action n'avait pas sa base exclusive dans la contravention à l'arrêté du maire relatif à l'autorisation des travaux, mais qu'elle se fondait également sur la violation des droits que les art. 4 et 5 de l'édit de décembre 1607 conféraient à l'administration municipale sur la parcelle soumise à la servitude de reculement, et qui interdisait à Saget de faire sur cette parcelle aucuns travaux quelconques sans permission ; que la ville en déduit qu'elle aurait conservé le droit de demander la destruction de tous les travaux de Saget sans distinction, lors même qu'ils n'auraient pas un caractère confortatif ;

Mais attendu que les travaux qui ne présentent pas un caractère confortatif étant, par leur nature, susceptibles d'être autorisés, ne sont illicites que par cela seul que leur exécution n'a pas été l'objet d'une autorisation préalable, et par conséquent, à raison du fait même qui constitue la contravention de police ; que, par suite, la demande tendant à leur suppression s'éteint par le même laps de temps que l'action pénale née de la contravention ;

Attendu que c'est seulement en ce qui concerne la destruction des ouvrages ayant un caractère confortatif que la demande de la ville trouvait dans l'art. 4 de l'édit susvisé un fondement juridique distinct de la contravention;

Attendu en effet, qu'aux termes de cet article de semblables travaux ne sont pas susceptibles d'être autorisés ; qu'ils doivent être considérés, dès lors, comme étant par eux-mêmes une atteinte directe à la servitude légale établie sur les maisons sujettes à reculement, indépendamment des contraventions de police auxquelles leur exécution indue donnerait lieu ; d'où il suit qu'en distinguant, dans l'espèce, entre les travaux confortatifs et les autres, l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'art. 464 C. pr. civ. portant qu'il ne sera formé en cause d'appel aucune demande nouvelle ;

Attendu que si l'art. 464 C. pr. civ. interdit de former aucune demande nouvelle en cause d'appel, cette règle ne s'étend pas au cas où la nouvelle demande a pour objet de restreindre la demande originaire dans laquelle elle était virtuellement comprise ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance, la ville de Clamecy, d'une part, avait demandé que tous les travaux exécutés par Saget fussent supprimés, et, d'autre part, s'était fondée sur ce que l'exécution de ces travaux avait contrevenu à l'arrêté pris par le maire le 17 février 1900 et « aux lois et règlements applicables aux maisons faisant saillie sur l'alignement ;

Attendu que ces expressions ne limitaient pas la cause juridique de la demande au seul fait qu'il y aurait eu contravention à l'arrêté du maire relatif à l'autorisation des travaux, mais qu'elles impliquaient, en même temps, que le préjudice dont la réparation était poursuivie provenait de manquements à des obligations légales créées par la servitude de reculement ;

Attendu, dès lors, qu'il était loisible à la ville de Clamecy de restreindre sa demande devant la cour d'appel à la suppression des seuls travaux qui, présentant un caractère confortatif, avaient été effectués contrairement à la prohibition impérative contenue dans l'art. 4 de l'édit de décembre 1607 ; d'où il suit qu'en déclarant non recevable, comme nouvelle, la demande subsidiaire ainsi restreinte, l'arrêt a violé par fausse application l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse, mais seulement en ce que ledit arrêt a déclaré non recevable la demande de la ville de Clamecy restreinte à la suppression des travaux confortatifs... ;

Et renvoie devant la Cour d'Orléans.

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Bressolles** et **Morillot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'adoption d'un plan d'alignement soumet les portions de terrain retranchables à une servitude dont le résultat est d'empêcher le propriétaire de nuire à la viabilité et de retarder indéfiniment son exécution. La ville a un droit réel dont la violation permet l'exercice de l'action civile en démolition. Cass. 7 septembre 1848 (J. du P. 50.1.331).

Les travaux qui nuisent à la viabilité ce sont les constructions nouvelles et les travaux confortatifs à l'exclusion des autres travaux, travaux d'agrément ou d'embellissement qui n'ont pas pour effet de consolider : les premiers seuls peuvent faire l'objet d'une action civile en démolition par voie d'action civile, les seconds ne peuvent faire l'objet que d'une action en démolition accessoire à l'action publique et portée devant le juge de paix, juge répressif. V. Cass. 10 avril et 25 mai 1835 (S. 35.1.387) ; 11 août 1864 (S. 64.1.430) ; 3 janvier 1885 et 7 août 1885 (Gaz. Pal. 85.2.313. S. 87.1.348) ; 7 février 1896 (S. 96.1.541) V. cependant : Cass. 20 juin 1864 (S. 64.1.428).

II. — Rapp. Cass. 27 juillet 1859 (S. 59.1.921). Rappr. Garsonnet Procéd. t. V § 472 p. 270.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — CLAUSE OBLIGEANT L'ACQUÉREUR AU PAIEMENT D'UN SALAIRE A UN INTERMÉDIAIRE. — REFUS D'INSERTION.

Le refus par un notaire, chargé de procéder à l'adjudication des immeubles dépendant d'une succession, d'insérer dans le cahier des charges une clause aux termes de laquelle les acquéreurs seraient tenus de payer, en sus des frais préparatoires et ordinaires, 1 % de leur prix à des mandataires désignés des vendeurs, ne saurait donner lieu au profit des cohéritiers vendeurs à aucuns dommages-intérêts, puisque le prix de l'adjudication s'élevant ou s'abaissant en proportion des charges qui le grèvent, le montant des enchères obtenu s'est élevé dans la mesure même où le prix a été dégrevé de l'obligation de payer le salaire des intermédiaires, et que, dès lors, les cohéritiers ont retrouvé dans l'augmentation du prix de vente l'équivalent de la rémunération à payer à leurs mandataires.

En pareil cas, si l'insertion de cette clause imposant aux acquéreurs un paiement direct et personnel entre les mains des intermédiaires avait pour but, dans l'intention des vendeurs, d'exonérer ceux-ci de l'obligation de rémunérer leurs mandataires des soins et travaux qui avaient préparé la vente, lesdits mandataires ont la faculté de réclamer ce qui peut leur être dû à leurs mandants dont la solvabilité n'est pas contestée.

Cons. Seyer c. Mimerel.

Pour parvenir à la vente des immeubles dépendant de la succession Seyer, les héritiers avaient eu recours à l'intervention de MM. Lesueur et Beaucourt, agents d'affaires à Rouen. Dans les procurations authentiques données à cet effet, les consorts Seyer avaient conféré à ces mandataires pouvoir de requérir tous cahiers des charges et de stipuler, dans lesdits cahiers des charges, à leur profit un salaire de 1 0/0 à payer par les acquéreurs, en sus du prix d'adjdication.

Me Mimerel, requis d'insérer cette stipulation dans le cahier des charges, s'y refusa. Les consorts Seyer et MM. Lesueur et Beaucourt prétendant que ce refus constituait une faute, l'assignèrent en paiement de dommages-intérêts.

La Cour de Rouen ayant débouté les demandeurs par arrêt du 15 novembre 1905, ceux-ci se sont pourvus en cassation, invoquant les deux moyens suivants :

Premier moyen : « Violation des art. 1 et 3 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'art. 1382 C. civ. ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'action en dommages-intérêts dirigée contre Me Mimerel, à raison de son refus d'insérer dans un acte de vente volontaire une clause d'ailleurs légale, et que les parties l'avaient expressément requis d'y insérer. »

Deuxième moyen : « Violation des art. 1134, 1203, 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner Me Mimerel à des dommages-intérêts envers MM. Lesueur et Beaucourt, sous prétexte que les prix de vente ayant été versés entre les mains des consorts Seyer sans déduction d'aucune rémunération pour les agents d'affaires, ceux-ci avaient la faculté de réclamer à leurs mandants ce à quoi ils pouvaient avoir droit, alors que, d'une part, aux termes des procurations qui leur avaient été données par les consorts Seyer, ils n'avaient droit qu'à un pourcentage à payer par les acquéreurs en sus du prix d'adjudication et que, d'autre part, la possibilité pour les agents d'affaires de réclamer à leurs mandants le montant de leur rémunération ne saurait donner une base légale à la décharge accordée par l'arrêt à Me Mimerel des conséquences de sa faute. »

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

Attendu que des qualités de la décision attaquée, il résulte que l'action en responsabilité dirigée contre le notaire Mimerel avait pour cause le refus par ce dernier d'insérer dans le cahier des charges, qui a précédé l'adjudication des immeubles dépendant de la succession Seyer une clause aux termes de laquelle les acquéreurs seraient tenus de payer, en sus des frais préparatoires et ordinaires, 1 % de leur prix à Lesueur et Beaucourt, mandataires des vendeurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que d'après les termes mêmes de l'assignation introductive d'instance, l'insertion de cette clause, imposant aux acquéreurs un paiement direct et personnel entre les mains de Lesueur et Beaucourt, avait pour but d'exonérer les vendeurs de l'obligation de rémunérer leurs mandataires des soins et travaux qui avaient préparé la vente ;

Attendu que l'arrêt déclare que le notaire Mimerel est fondé à soutenir que le prix de l'adjudication s'élevant ou s'abaissant en proportion des charges qui le grèvent, le montant des enchères obtenu s'est élevé dans la mesure même où le prix a été dégrevé de l'obligation de payer le salaire de Lesueur et Beaucourt, et que, dès lors, les consorts Seyer ont retrouvé dans l'augmentation du prix de vente l'équivalent de la rémunération à payer à leurs mandataires ; que, d'autre part, les prix ayant été versés aux mains des consorts Seyer, sans déduction d'aucune somme pour la rétribution de Lesueur et Beaucourt, ceux-ci ont la faculté de réclamer ce qui peut leur être dû à leurs mandant dont la solvabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'en se fondant ainsi, pour rejeter la demande, sur l'absence de tout préjudice, les juges du fait ont exactement appliqué l'art. 1382 C. civ. et que ce motif suffit pour donner une base légale à leur décision ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Boivin-Champeaux** et **Mimerel** av.

NOTE. — L'amateur à qui l'on impose d'ajouter au montant de son enchère le montant d'une dette du ven-

deur sait qu'il faut additionner les deux sommes pour déterminer son prix de revient et doit régler son offre en conséquence, le vendeur n'éprouve donc aucun préjudice par suite du refus opposé par le notaire d'insérer au cahier des charges une obligation pour les acquéreurs de payer ses dettes.

Dès lors il ne peut y avoir lieu à dommages-intérêts, puisque l'art. 1382 exige, en même temps que la faute, un préjudice dérivant de cette faute. — Rappr. Cass. 24 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.422 — S. 1903.1.337 — D. 1903. 1.561).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX. — PROCÉDURE. — 1° MODES DE PREUVE. — DÉBAT ORAL. — 2° SERMENT. — FORMULE.

1° *La légalité du jugement du tribunal maritime commercial n'est point subordonnée à la preuve rapportée par témoins à l'audience, et une condamnation peut être prononcée encore bien qu'aucun témoin n'aurait été cité ni entendu à l'audience, s'il est constaté que le président a fait donner lecture des pièces à l'audience, que le prévenu a été interrogé, qu'il a présenté ses moyens de défense par lui-même ou par son défenseur, en sorte que la règle du débat oral a été observée.*

2° *La formule du serment que doivent prêter les membres du tribunal maritime commercial entre les mains du président, à l'ouverture de l'audience, comporte les mots « devant Dieu » ; dès lors, si dans la formule du serment indiqué au jugement comme prêté, les mots « devant Dieu » ont été rayés, sans d'ailleurs que cette rature soit approuvée, l'état matériel de la pièce laisse incertain le point de savoir si le serment a été prêté conformément à la loi ; en sorte que l'inobservation de la formule rendant le serment nul, il n'a pu imprimer à ceux qui l'ont prêté le caractère de juges et par suite les débats et tout ce qui a suivi sont viciés de nullité.*

Perrin.

Le sieur Perrin s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal maritime commercial de Boulogne-sur-Mer, du 9 décembre 1907, qui l'avait condamné à 3 mois d'emprisonnement pour outrages.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris par le demandeur, de la violation de l'art. 34 du décret du 24 mars 1852, en ce que la condamnation a été prononcée sans qu'aucun témoin ait été cité ni entendu à l'audience ;

Attendu qu'en énonçant que le président : « Reçoit les dépositions des témoins », l'art. 34 du décret n'a fait que viser, comme le plus fréquent, le cas où des témoins ont été cités, mais que ni ce texte, ni aucun autre en la matière, ne subordonne à ce mode de preuve la légalité du jugement ; qu'il résulte d'ailleurs de la décision attaquée, que le président a fait donner lecture des pièces à l'audience, que le prévenu a été interrogé, qu'il a présenté ses moyens de défense par lui-même et par son défenseur, et qu'ainsi la règle du débat oral a été observée ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le moyen pris de la violation de l'art. 30 du décret du 24 mars 1852, en ce qu'il n'est pas établi que les membres du tribunal maritime aient prêté le serment exigé par la loi ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il dispose que, à l'ouverture de l'audience, les membres du tribunal doivent prêter, entre les mains du président, un serment dont il prononce la formule ainsi conçue : « Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité » ;

Attendu que, dans la formule du serment indiquée au jugement comme prêté à l'ouverture de la séance, les mots : « devant Dieu » sont rayés ; que cette rature n'est pas approuvée ; qu'ainsi, l'état matériel de la pièce laisse incertain le point de savoir si le serment a été prêté conformément à la loi ; que si sa prestation a eu lieu dans l'inobservation des termes essentiels de l'art. 30 précité, il est radicalement nul, et n'a pu imprimer à ceux qui l'ont prêté le caractère de juges ; que les débats et tout ce qui a suivi, seraient donc viciés de nullité ;

Et sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'a pas été statué sur les conclusions du prévenu proposant une exception de chose jugée ;

Attendu que, à l'audience du tribunal, Perrin a, par son défenseur, déposé des conclusions écrites dans lesquelles il soutenait qu'il n'y avait lieu à jugement, les faits poursuivis ayant déjà été réprimés à Newcastle (Australie) par une condamnation à quatorze jours d'emprisonnement, peine qu'il aurait subie ;

Attendu que le fait articulé, s'il était reconnu exact, aurait pu donner lieu au prévenu de se prévaloir des dispositions de l'art. 5 § 3 C. instr. crim., modifié par la loi du 3 avril 1903 ; que cependant, le tribunal s'est borné à donner acte du dépôt de ces conclusions sans y faire aucune réponse; qu'ainsi le texte visé et les droits de la défense ont été méconnus ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En vertu de l'art. 34 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé ; l'accusé présente sa défense soit par lui-même, soit par un défenseur. V. Pand. franç. Rép. v° Organisation judiciaire n° 702. La loi veut donc que le débat soit oral, comme devant les cours d'assises, mais cela n'exclut point la lecture des pièces, et notamment des dépositions de témoins. En outre, il est bien certain que la loi n'a pas entendu prohiber les modes de preuve autres que la preuve par témoins ; sinon elle l'aurait dit en termes formels.

II. — Sur le second point : Pour les cours d'assises, il est de principe constant que le serment des jurés doit être prêté dans les termes de la loi sans retranchements,

réserves ou restrictions, et que notamment le serment est altéré dans son essence par la suppression des mots *devant Dieu*. V. Cass. 20 mai 1882 (D. 82.1.388) ; *Sic :* Dalloz Supp. au Rép. v° Procédure criminelle n° 1597.

COUR D'APPEL DE RIOM
(Chambre d'accusation)

18 Février 1908.

Présidence de M. Delpy.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALLUMETTES D'ORIGINE FRAUDULEUSE. — COLPORTAGE. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — LOIS DU 28 AVRIL 1816 ET DU 28 JANVIER 1875.

Le juge devant qui est conduit un contrevenant arrêté au moment où il colportait des allumettes d'origine frauduleuse ne peut, si la contravention est certaine et reconnue, mettre le contrevenant en liberté provisoire, sans caution, la détention n'étant, dans ce cas, que l'exercice anticipé de la contrainte par corps.

Admin. des Contributions indirectes c. dame X...

La Cour,

Vu l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de première instance du Puy, en date du 28 janvier 1908 ordonnant la mise en liberté provisoire de X..., et notification de cette ordonnance à l'administration des contributions indirectes le même jour 28 janvier ;

Vu l'opposition à ladite ordonnance formée le 29 janvier 1908 par le directeur des contributions indirectes du département de la Haute-Loire ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame X... a été arrêtée le 26 janvier 1908 en flagrant délit de colportage d'allumettes de contrebande ; que les agents verbalisateurs ont trouvé en sa possession 32.400 allumettes en bois de fabrication frauduleuse ; que, conduite devant M. le juge d'instruction du Puy, elle a été dans l'impossibilité, soit de payer l'amende encourue, soit de fournir caution ; que. dans ces conditions, c'est à tort que le juge d'instruction du Puy a accordé la mise en liberté provisoire de la contrevenante ;

Considérant, en effet, qu'en matière de contributions indirectes, et spécialement, de colportage d'allumettes de fraude, si le juge a la faculté de maintenir ou de faire cesser la détention sur un examen sommaire de l'existence de charges suffisantes, cette faculté cesse lorsque la contravention est constante, et que le contrevenant se trouve dans l'impossibilité de payer l'amende encourue ou de fournir caution ; qu'en effet, le maintien de la détention. en matière de colportage d'allumettes de contrebande. n'est que l'exercice anticipé de la contrainte par corps, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 222, 223 et 224 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1875 ;

Par ces motifs,

Reçoit l'administration des contributions indirectes opposante à l'ordonnance de M. le juge d'instruction du Puy du 28 janvier 1908 ; dit que c'est à tort que ce magistrat a ordonné la mise en liberté provisoire de la dame X... qui aurait dû être détenue préventivement, et annule en conséquence l'ordonnance du 28 janvier 1908 ;

M. **Vibert** subst. proc. gén.

NOTE. — Bien que la loi du 28 janvier 1875 n'ait pas expressément rendu applicable aux contraventions en matière de colportage d'allumettes d'origine frauduleuse l'art. 224 de la loi du 28 avril 1816, on ne saurait considérer que l'application de cet article établit en réalité une disposition nouvelle, ajoute au texte de la loi et l'étend par analogie.

En effet, les art. 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, visés par l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1875, posent le principe que le fraudeur doit être arrêté et constitué prisonnier ; l'art. 224 se borne à régler la procédure à suivre. Au surplus, on ne comprendrait pas le droit de faire arrêter un contrevenant, si ce droit ne comprenait en même temps celui de le faire détenir: Poitiers 27 janvier 1881 (S. 82.2.206) et la note.

Sur le caractère spécial de la détention préventive édictée par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, v. Le Poittevin, Dictionn. des Parquets, v° Contributions indirectes, n° 10.

TRIBUNAL CIVIL
DE CHATILLON-SUR-SEINE

11 Février 1908.

Présidence de M. Patron.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ. — ÉCART. — COLLISION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL.

La frayeur causée à un cheval par le passage normal d'une ou de plusieurs voitures automobiles ne saurait engager la responsabilité du maître de la voiture ; et, à moins de supprimer le droit de circulation des automobiles sur les routes, il faut admettre le principe de la responsabilité des propriétaires d'animaux qui y circulent avec des chevaux assez peu dressés pour s'effrayer à leur approche et causer des risques d'accident.

Par suite, le propriétaire d'un animal étant responsable du dommage qu'il cause pendant qu'il est à son usage et sous sa garde, il y a lieu de déclarer le propriétaire d'un cheval responsable des conséquences dommageables de l'accident causé à un automobile par suite d'une collision due à un écart brusque du cheval.

Champeaux c. Fleury.

Le Tribunal,

Attendu que, le 19 mai 1907, vers onze heures du matin, Champeaux, accompagné de plusieurs personnes, suivait en automobile la route nationale, n° 11, dans la direction de Troyes à Dijon, lorsqu'arrivé entre Mantliot et Altrée ,lieu où la route est droite sur un long parcours, ce véhicule heurta violemment le côté droit avant de l'attelage que Ferry conduisait dans la direction opposée, et blessa à la cuisse droite le cheval qui dut être abattu ; que, du même coup, Ferry et les personnes qui l'accompagnaient furent projetés hors de la voiture, mais sans éprouver de blessure ;

Attendu que, l'automobile s'étant trouvé endommagé

par le choc, Champeaux assigna Ferry devant le juge de paix du canton de Châtillon-sur-Seine, en paiement de la somme de 570 fr. 60, pour réparation du préjudice ; mais que, devant ce magistrat, Ferry se portait reconventionnellement demandeur en paiement de la somme de 2.172 fr. 25, à titre de dommages-intérêts ; sur quoi, à la date du 7 décembre 1907, le juge de paix se déclarait incompétent par application de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu qu'en cet état, le tribunal est saisi des demandes principale et reconventionnelle ci-dessus spécifiées ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que, conformément à l'art. 9 du décret du 10 août 1852, les deux véhicules tenaient exactement leur droite de part et d'autre de la route, lorsque, quelques mètres à peine avant le passage de l'automobile, le cheval de Ferry fit un brusque écart de ce côté, ce qui détermina l'accident, mais que Ferry reproche à Champeaux de n'être point resté maître de sa vitesse, et de n'avoir pas ralenti ou même arrêté le mouvement assez tôt pour éviter, comme le veut le décret du 10 mars 1899, l'accident dont son automobile pouvait être cause. Tandis que Champeaux soutient que l'accident ne se serait pas produit si Ferry avait pris les précautions nécessaires pour éviter que son cheval fît un écart.

Attendu qu'il est allégué que la machine roulait à une allure modérée, n'excédant pas, en tout cas, la vitesse réglementaire de 30 kilomètres à l'heure, alors que le contraire n'est pas mis en preuve avec la précision suffisante ; que Champeaux qui suivait, à la vitesse permise, une route droite et libre, en vue, plus ou moins éloigné d'un attelage qui tenait paisiblement la droite opposée, n'avait aucune raison de modérer encore son allure ; que Ferry s'empare de cette déclaration comme d'un aveu que l'adversaire n'a pas ralenti quand il le devait ; mais que ce raisonnement manque de base, puisqu'il n'est ni démontré, ni même allégué qu'avant son brusque écart, le cheval ait donné le moindre signe d'inquiétude ou que Champeaux ait rien vu de semblable ; mais qu'aussitôt l'écart dessiné, il se hâta, d'après sa déclaration, de serrer les freins et de faire toutes les manœuvres nécessaires pour arrêter le plus vite possible ;

Attendu qu'en effet l'attelage parvenu au contact fut heurté sans causer aucun accident de personnes ; que le cheval seul fut blessé, et que l'automobile s'arrêtait tout à fait une quinzaine de mètres plus loin, après avoir accroché et traîné la voiture au lieu de l'écraser ou de faire panache, comme cela devait arriver à raison du poids de cette machine de dix chevaux, chargé de quatre ou cinq personnes, poids multiplié par la vitesse acquise de 25 à 30 kilomètres à l'heure, d'où il semble bien résulter que les manœuvres d'arrêt avaient été faites avant le choc et aussitôt que possible ;

Attendu qu'on ne peut tirer argument contre Champeaux de ce que l'automobile allât buter contre un faible accotement de terrain, au bord de la route, ou de ce que ses fusées furent faussées, puisque aussi bien le choc fut assez atténué pour que les personnes qui occupaient l'intérieur n'eussent pas eu à en souffrir :

Attendu qu'en admettant avec Ferry que son cheval ait été effrayé par le précédent passage d'une automobile, ou par les appels de corne de deux autres machines suivant, paraît-il, Champeaux à une distance indéterminée, ces circonstances ne sauraient être relevées contre ce dernier, qui y est étranger, et se retourneraient plutôt contre Ferry, en ce qu'elles auraient dû mettre sa vigilance d'autant plus en éveil ; qu'il peut encore moins arguer contre Champeaux lui-même d'avoir fait résonner sa corne d'appel ;

Attendu, du reste, que la frayeur causée à un cheval par le passage normal d'une ou plusieurs automobiles ne saurait engager la responsabilité du maître (Trib. civ. Seine, 16 février 1898) ; qu'à moins de supprimer le droit de circulation de ces véhicules sur les routes, même les plus sûres, il faut admettre le principe de la responsabilité des voitures qui y circulent avec des chevaux assez peu dressés pour s'effrayer à leur seule approche et causer des risques d'accident (comparez Trib. civ. Seine, 7 janvier 1907) ;

Attendu que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé pendant qu'il était à son usage ou sous sa garde. (C. civ., art. 1385) ; que cette responsabilité légalement imposée au propriétaire repose sur une présomption de faute, qui ne peut cesser que par suite d'un événement de force majeure ou d'une faute imputable à celui qui a éprouvé le dommage (Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 448, et Note sous Dijon, 10 décembre 1896 ; Cassation, 14 mai 1900) ;

Qu'il n'y a sans doute ni force majeure ni cas fortuit dans le fait par une ou plusieurs automobiles de circuler normalement sur une route (Montpellier, 15 juillet 1907), et qu'il est inutile d'autoriser Champeaux à prouver ce qu'il articule dans le but d'établir qu'il circulait normalement, ce fait étant d'ores et déjà établi par les documents de la cause ;

Attendu que, en vue de prouver une faute imputable à ce dernier, Ferry offre de prouver (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires d'articulation de Ferry, qui sont rejetées comme non pertinentes ni concluantes, le déclare mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre Champeaux: l'en déboute; et, faisant droit à la demande principale, déclare Ferry responsable du préjudice causé à Champeaux par l'accident du 19 mai 1907 ; en conséquence, condamne Ferry à payer à ce dernier la somme de 570 fr. 60, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de ladite somme tels que de droit ; le condamne en tous les dépens.

Me **Babeau** (du barreau de Troyes) et Me **Roussel** avoué.

NOTE. — V. dans le sens du jugement recueilli : Paris 30 octobre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.114) : Paris 29 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.524) ; Trib. civ. Seine 21 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.119) et la note : 11 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.2 Table v° Responsabilité civile n° 42, Droit 13 août 1902) : Comp. Trib. civ. Châteaudun 18 décembre 1903 (Droit 19 février 1904). Voir cependant : Rouen 6 juillet 1877 (D. 78.2.97) et sur pourvoi, Cass. 19 août 1878 (D. 79.1.215) ; Trib. civ. Blois 29 novembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.291) ; Orléans 16 février 1884 (Gaz. Pal. 84.1.553) : Trib. civ. Versailles 18 décembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.776). Consult. : Imbrecq, *Code du chauffeur*, p. 131 et suiv., et *les Excès de vitesse en automobile*, p. 33 et suiv.

101

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — RÉPONSE. — 1° REMISE. — MODES. — PREUVE. — LETTRE RECOMMANDÉE. — 2° UTILITÉ. — APPRÉCIATION. — PERSONNE DÉSIGNÉE.

1° *La loi du 29 juillet* 1881 *n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel devrait être effectuée la remise au gérant de la réponse qu'il est tenu d'insérer dans les* 3 *jours de la réception, cette remise peut avoir lieu sous n'importe quelle forme.*

Mais la partie poursuivante a charge de prouver, par tous les moyens autorisés en matière pénale, que le gérant a été mis dans le cas d'insérer la réponse et que, à défaut de l'avoir fait, il est en état de délit.

Spécialement, le juge ne peut, d'une manière générale et absolue, déclarer que le droit de réponse ne peut s'exercer utilement par lettre même recommandée : il lui incombe de vérifier si, eu égard aux divers éléments d'appréciation existant dans chaque cas particulier, éléments qu'il doit spécifier, le refus de recevoir la réponse n'a été, de la part du gérant qu'un moyen d'éluder la loi.

2° *En attribuant le droit de réponse à la personne nommée ou désignée dans un journal, l'art.* 13 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *l'a seule constituée juge de l'intérêt, de l'utilité et de l'opportunité pour elle d'exercer cette faculté.*

Lelong c. Russeil et Paré.

M. Lelong s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8 novembre 1907, rendu au profit de M. Russeil, gérant du *Petit Baugeois*, et de M. Paré, propriétaire dudit journal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris, dans sa première branche, de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré insuffisante, et par suite non obligatoire pour le gérant d'un journal, la mise en demeure d'insérer une réponse adressée à celui-ci par lettre recommandée portant extérieurement le nom de l'envoyeur et l'indication de la nature de l'envoi, ledit envoi précédé d'un avis télégraphique reçu la veille par le gérant, et lui annonçant l'envoi de la réponse ;

Vu ledit article ;

Attendu que l'arrêt constate en fait, que Lelong, nommé dans une note publiée dans le numéro du journal : *Le Petit Baugeois* du 27 avril 1907. a, le 1er mai suivant. envoyé à Russeil, gérant dudit journal un télégramme lui annonçant, pour le lendemain, une réponse recommandée ; que, le même jour. il a expédié, en effet. une lettre recommandée portant la mention : « Envoi de M. E. Lelong, loi du 29 juillet 1881. art. 13 » ; que cette lettre refusée lui a fait retour, et a été représentée. fermée, à l'audience de la cour d'appel ;

Attendu que la loi précitée n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel devrait être effectuée la remise au gérant de la réponse qu'il est tenu d'insérer dans les trois jours de la réception. cette remise peut avoir lieu sous n'importe quelle forme, mais que la partie poursuivante a charge de prouver. pour les moyens autorisés en matière pénale, que le gérant a été mis dans le cas d'insérer la réponse, et que, à défaut de l'avoir fait, il est en état de délit ; que c'était donc dans l'état de fait, tel qu'il se présentait spécialement en la cause, que le juge du fond avait à rechercher la solution du litige ; qu'il lui incombait de vérifier si, eu égard aux divers éléments d'appréciation existant au cas particulier de l'espèce, et que l'arrêt s'est abstenu à tort de spécifier. le refus de recevoir la réponse n'avait été, de la part du gérant, qu'un moyen d'éluder la loi ; qu'au lieu de ce faire, l'arrêt entrepris a déclaré d'une manière générale et absolue, que le droit de réponse ne pouvait s'exercer utilement par lettre même recommandée ; que la thèse de droit d'où la cour d'appel a déduit la relaxe des défendeurs doit être condamnée en ce qu'elle prétend exclure juridiquement une forme déterminée de procéder, alors que la loi n'en exclut aucune; que, dès lors. reposant uniquement sur cette déclaration de principe, en dehors de toute considération spéciale à l'espèce. l'arrêt ne peut être maintenu ;

Attendu qu'à la vérité les défendeurs soutiennent que, en tout état de cause. le dispositif dudit arrêt demeurerait justifié en ce que la note insérée par la rédaction du journal dans le numéro du 27 avril 1907 ne contiendrait, à l'égard de la partie civile, aucune imputation, appréciation ni provocation ;

Mais attendu que, en attribuant le droit de réponse à la personne nommée ou désignée dans un journal, l'art. 13 susvisé l'a seule constituée juge de l'intérêt, de l'utilité ou de l'opportunité pour elle d'exercer cette faculté ; qu'ainsi, pour justifier la décision de relaxe pour un motif indépendant de celui qui est censuré, il ne saurait être fait état de l'inexistence prétendue d'un droit de réponse qui, dans l'arrêt même dont les défendeurs demandent le maintien, était explicitement reconnu au poursuivant ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés ;

Casse et annule, mais au seul point de vue des intérêts civils, l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8 novembre 1907. qui a débouté Lelong de la poursuite intentée par lui contre Russeil (Eugène) et Paré (Gaston), pris, l'un comme gérant. le second comme directeur du journal *Le Petit Baugeois*, et, pour être statué à nouveau, exclusivement en ce qui touche l'action de la partie civile ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers.

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Morillot** et **Raynal** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : **Sous l'empire de** la loi du 25 mars 1822, dont l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 n'a fait que reproduire les termes, il était admis en doctrine que la loi n'imposait aucun mode particulier pour l'envoi de la réponse, et que par sa rédaction même, exclusive de toute idée d'une formalité judiciaire, elle entendait que la preuve de la remise de la réponse et de la teneur de celle-ci pût être faite par tous les modes de preuve admis en matière criminelle et notamment par témoins ou par récepissé de l'administration des postes constatant l'envoi d'une lettre recommandée : V. Rauter, Tr. de dr. crim. t. I, p. 578 ; Chassan, Tr. des délits de

la parole, 2e éd., t. I, p. 664 ; de Grattier, Comment. des lois de presse, t. II, p. 352, n° 4 ; Dalloz, Rép. v° Presse, n° 342 ; — *Sic :* Trib. corr. Seine 8 mars 1834 (Gaz. Trib. 9 mars 1834) ; Metz 23 mai 1850 (D. 51.2.55).

La même doctrine a persisté depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1881. V. Barbier, t. I, n° 151 ; Fabreguettes, Tr. des infractions de la parole, 2e éd., t. II, p. 182, n° 191 ; Bazille et Constans, Code de la Presse, n° 67 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Journaux, n° 730 ; Maze, Dr. de réponse, p. 60 ; Jaubert, Dr. de réponse, p. 165 ; Le Poittevin, Tr. de la Presse, p. 179. — V. cependant *contrà :* Paris 26 juin 1897 (S. 99.2.261 — D. 99.2.265).

C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question pourtant si pratique.

La Cour de cassation belge s'est prononcée dans le sens de l'arrêt recueilli, par application de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, identique à un mot près (*dépôt* au lieu de *réception*) à l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881. V. Cass. belge 19 novembre 1894 (Pasicrisie 95.1.10).

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante en ce sens. — V. notamment : Cass. 26 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.221 — S. 1905.1.207 — D. 1906.1.126) ; 1er décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.189).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Février 1908 et 12 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

(2 arrêts).

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — FUNÉRAILLES. — ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — INTERDICTION DES MANIFESTATIONS DU CULTE. — ORDRE PUBLIC. — LÉGALITÉ. — DISTINCTIONS A RAISON DU CARACTÈRE CIVIL OU RELIGIEUX.

Il rentre dans les attributions du maire d'interdire les cérémonies extérieures du culte et d'établir à cet égard des prescriptions particulières applicables aux funérailles, pourvu que son arrêté n'ait pas pour objet d'établir une distinction entre les convois funèbres à raison de leur caracère civil ou religieux (1er *et* 2e *arrêts*).

Spécialement est légal l'arrêté portant : Toute manifestation extérieure du culte demeurera supprimée à partir du 1er janvier 1907 pour les convois funèbres. La cérémonie religieuse de la levée du corps se fera à l'intérieur de la maison. » (1er *arrêt.*)

Il importe peu que ledit arrêté ne fasse pas connaître expressément qu'il a pour but le maintien de l'ordre public, cet objet résultant de la nature même de ses dispositions. (1er *arrêt.*)

La loi du 9 décembre 1905, *en vertu de laquelle la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, n'a apporté aucune modification aux pouvoirs de police des maires en cette matière* (1er *arrêt.*)

Mais lorsqu'un arrêté porte que, aux enterrements, « le curé ou le desservant ne pourra se faire accompagner par plus de deux enfants de chœur », le juge méconnaît les droits de la défense et les prescriptions de l'art. 408 *C. inst. crim., si, mis en demeure par des conclusions formelles du prévenu de se prononcer sur le point de savoir si cette disposition n'établit pas des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances et du culte du défunt, il ne s'explique pas sur cette question dont la solution peut être exclusive de la prévention* (2e arrêt).

1er arrêt.

12 Mars 1908.

Abbé Martin c. Min. public.

L'abbé Martin s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal de simple police de Brest du 18 décembre 1907 qui l'avait condamné pour infraction à un arrêté municipal relatif aux funérailles.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant la violation de l'art. 471 C. pén. et celle des lois des 5 avril 1884, 15 novembre 1887 et 9 décembre 1905, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour de prétendues contraventions à un arrêté municipal illégalement pris ;

Attendu que Martin (Jean), curé à Brest, a été condamné à deux amendes de un franc pour deux contraventions à l'art. 7 de l'arrêté pris, le 20 décembre 1906 par le maire de Brest, lequel est ainsi conçu : « toute manifestation extérieure du culte demeurera supprimée à partir du 1er janvier 1907 pour les convois funèbres; la cérémonie religieuse de la levée du corps se fera à l'intérieur de la maison » ;

Attendu que cette disposition rentrait dans les attributions du maire ; qu'en effet, l'art. 97 § 3 de la loi du 5 avril 1884 classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et dans les cérémonies publiques ; qu'il est vrai que l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles en distinguant suivant leur caractère civil ou religieux, mais que, d'une part, ce texte qui reproduit une interdiction déjà formulée par l'art. 97 § 4 de la loi du 5 avril 1884, doit être combiné avec le § 3 susvisé du même article ; que, d'autre part, l'arrêt du maire de Brest n'a pas eu pour objet d'établir une distinction entre les convois funèbres à raison de leur caractère civil ou religieux ; qu'il se borne à réglementer à leur occasion, les manifestations extérieures du culte sur la voie publique ;

Attendu qu'il importe peu que ledit arrêté ne fasse pas connaître expressément qu'il a pour but le maintien de l'ordre public ; qu'en effet, il règle la police de la voie publique en ce qui concerne les enterrements et les manifestations religieuses : qu'aucune loi ne prescrit à l'autorité municipale l'obligation de mentionner spécialement que les règlements ont été établis en vue d'assurer le bon ordre et qu'il suffit que cet objet résulte de la nature même de leurs dispositions ;

Attendu que vainement le demandeur au pourvoi invoque l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 aux termes duquel la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par ladite loi dans l'intérêt de l'ordre public ; que cette disposition doit se combiner avec l'art. 27 de la même loi ainsi conçu : « les cérémonies, proces-

sions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » ;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs.

Rejette le pourvoi.

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén.

2e arrêt : 29 Février 1908.

Abbé Vincens c. Min. pub.

L'abbé Vincens s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Fréjus du 21 août 1907 qui l'avait condamné pour infraction à un arrêté municipal concernant les funérailles.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408 C. inst. crim. en ce que le jugement attaqué s'est abstenu de répondre à un chef de conclusions formellement articulé par la défense :

Vu ledit article ;

Attendu que Vincens, curé de Roquebrune, était prévenu d'avoir, le 15 juin 1907, contrevenu à l'art. 2 de l'arrêté du maire de cette commune, du 1er février précédent, dans sa disposition portant que, aux enterrements « le curé ou desservant ne pourra se faire accompagner par plus de deux enfants de chœur » ;

Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué a reconnu en cette matière, à l'autorité municipale, le droit de réglementation qui lui est attribué par l'art. 97 nos 1, 3, 4 de la loi du 5 avril 1884, et qui, spécialement à cet égard, est encore confirmé par l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Mais attendu que, en cette même matière, l'exercice du pouvoir réglementaire est limité par l'art. 97 n° 4 précité, qui interdit à l'autorité municipale « d'établir des distinctions ou des prescriptions particulères à raison des croyances ou du culte du défunt » ; et, par l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887, qui défend d'établir, par voie d'arrêté : « des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère civil ou religieux » ;

Attendu que, dans la partie essentielle de ses conclusions, le prévenu soutenait que l'arrêté du 1er février 1907 était dépourvu de sanction pour avoir illégalement édicté : « des prescriptions particulières spéciales aux seules funérailles religieuses, et applicables aux catholiques seuls » ; que par ce chef précis de conclusions, le prévenu mettait le juge en demeure de se prononcer sur le point de savoir si la disposition dont l'application était requise par le ministère public était ou non contraire à l'art. 97 n° 4 de la loi municipale et à l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 précités; que, cependant, sans s'expliquer sur cette question dont la solution pouvait être exclusive de la prévention, le jugement attaqué a prononcé condamnation contre Vincens ; qu'il a ainsi méconnu les droits de la défense et les prescriptions de l'art. 408 C. inst. crim. ;

Par ces motifs.

Et sans avoir à statuer sur tous autres moyens ;

Casse...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Lénard** av .gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — Rappr. dans le même sens : Cass. 23 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.490 — S. 1907.1.479) ; 28 février 1908 (Gaz. Pal., 1908.1.357), et notre note sous ce dernier arrêt.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

CHANTAGE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — BUT DE CUPIDITÉ ILLÉGITIME. — MAUVAISE FOI. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Le concours de trois éléments est nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 400 § 2 *C. pén. : 1° La menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires ; 2° Un but de cupidité illégitime ; 3° La mauvaise foi.*

Spécialement est nul l'arrêt qui ne s'explique pas au sujet du but de cupidité illégitime et de la mauvaise foi du prévenu, alors que celui-ci a pris des conclusions pour soutenir notamment que ces deux éléments du délit font défaut.

C...

Le sieur C... s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juillet 1907 qui l'avait condamné pour chantage.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 400 § 2 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur les conclusions du demandeur, a admis à la charge de ce dernier l'existence du délit de tentative d'extorsion d'un écrit contenant ou opérant disposition ou décharge, alors que la lettre retenue par la cour d'appel ne contenait aucune menace de révélation, non plus qu'une demande de décharge ; qu'il s'agissait, en tous cas, d'un fait accompli, pour lequel toute révélation était impossible à tout point de vue ; qu'enfin le demandeur n'avait pas agi dans un but de cupidité illégitime et de mauvaise foi, ni pour obtenir une libération qui était déjà effectuée ;

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le concours de trois éléments est nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 400 § 2 C. pén., 1° la menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires, 2° un but de cupidité illégitime, 3° la mauvaise foi ;

Attendu qu'il est énoncé au jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, qu'une lettre adressée le 12 janvier 1906 par C... à la demoiselle X... contient les passages suivants : « Qu'il existe des accomodements avec la vérité ; qu'il lui serait facile d'éviter à la demoiselle X... l'opprobre d'avoir eu pour amant et pour père de son enfant un cocher, un très vulgaire cocher, mais que pour cela, il faudrait préalablement que la comtesse Z... abandonnât son système de mensonges, et carrément, loyalement, comme l'avait fait son mari, vint déclarer la vérité dans l'affaire des quatre mille francs de titre ; » que cette lettre contient la menace écrite de révélations ou d'imputations diffamatoires ; que, par ces motifs, C... est déclaré coupable d'avoir tenté d'extor-

quer de la dame Z..., née X..., et de la demoiselle X... la remise ou la signature d'un écrit contenant disposition ou décharge « qu'il croyait à ce moment nécessaire pour sa libération » ;

Attendu que si l'arrêt attaqué constate ainsi l'existence de la menace écrite de révélations ou d'imputations diffamatoires, il ne s'explique pas au sujet du but de cupidité illégitime et de la mauvaise foi du prévenu, conditions indispensables pour que le délit soit établi ;

Attendu qu'aux termes de conclusions prises à la date du 10 juillet 1907 devant la cour d'appel, C... demandait à la cour de dire, par les motifs énoncés auxdites conclusions « que les conditions juridiques et les éléments constitutifs du chantage, imputé au prévenu, faisaient défaut en l'absence, notamment de tout lucre illégitime possible, et de toute mauvaise foi » ;

Attendu qu'en se bornant à dire que les motifs susénoncés du jugement répondaient complètement auxdites conclusions, « l'arrêt attaqué a, en réalité, omis d'y répondre ; et qu'il a, par suite, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. Engène **Duval** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — Il est de l'essence même du délit prévu par l'art. 400 § 2 C. pén. que la menace de révélation ait pour objet de faire remettre à son auteur une chose qui ne lui est pas due. Cette menace doit donc, suivant l'expression consacrée, poursuivre un but de cupidité illégitime : Cass. 17 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2.519 — D. 85.1.92) ; 2 avril 1897 (S. 98.1.111 — D. 98.1.150) ; 29 décembre 1899 (D. 1900.1.367 — Bull. crim. n° 389) ; 7 décembre 1900 (S. 1904.1.371 — D. 1901.1.512) ; 15 novembre 1902 (Bull. crim. n° 353).

Il ne suffit même pas que la réclamation soit illégitime ; il faut en outre que le réclamant ait eu pleine connaissance de son illégitimité : Cass. 2 avril 1897 précité. C'est seulement ce double fait que la réclamation est illégitime et que, d'autre part, le réclamant agit en connaissance de cause, qui imprime à la menace un caractère frauduleux et la fait tomber sous le coup de la loi pénale : Cass. 17 juillet 1884 précité.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

1° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — REFUS DE CONCORDAT. — MASSE DES CRÉANCIERS REPRÉSENTÉE PAR LE LIQUIDATEUR. — RÉALISATION DE L'ACTIF. — PROMESSE DE CAUTIONNEMENT. — DROIT PROPRE D'UN CRÉANCIER. — POURSUITE.

2°-3° CAUTIONNEMENT. — PROMESSE D'UN DIVIDENDE. — AUGMENTATION DU PASSIF. — OBLIGATION D'EXÉCUTER L'ENGAGEMENT. — INTERPRÉTATION ET ÉTENDUE DE LA PROMESSE. — MOTIFS QUI L'ONT DÉTERMINÉE.

1° *Il résulte bien de la combinaison des art.* 15 *et* 19 *de la loi du* 4 *mars* 1889 *et des art.* 541 *et* 529 *et suiv C. com. que le refus ou l'impossibilité du concordat entraine les mêmes conséquences pour la liquidation judiciaire que pour la faillite, c'est-à-dire que l'on doit procéder comme au cas d'union des créanciers, le liquidateur, comme le syndic, se trouvant chargé de représenter la masse des créanciers et de réaliser l'actif.*

Néanmoins, le créancier, en sommant ceux de qui il prétend avoir reçu une promesse de cautionnement, de tenir leur engagement, exerce un droit qui leur est propre, sur un élément qui ne figure pas dans le patrimoine du failli ; et s'il est vrai que le syndic et à sa place le liquidateur représentent la masse des créanciers ; il n'en est pas moins constant que c'est envers ces derniers individuellement que l'engagement a été pris ; chacun d'eux peut donc en user dans la mesure où il le juge utile ;

2° *La caution ne saurait se refuser à exécuter son engagement sous le prétexte que le chiffre présumé dudit engagement se trouve dépassé par l'énorme augmentation du passif du cautionné, alors qu'elle n'a nullement garanti un chiffre quelconque, mais un dividende dont le complément, assumé par eux, était nécessairement subordonné aux aléas de la liquidation.*

3° *Pour l'interprétation d'une promesse de cautionnement en faveur d'un liquidé judiciaire, il faut se placer au point de vue où elle intervient, dans une intention évidente de bienfaisance, non envers les créanciers, mais envers le liquidé et d'accord avec celui-ci.*

Dès lors, on ne saurait faire grief aux cautions, membres de la famille du liquidé, de n'avoir pas réalisé leur promesse, faite sous la condition que le liquidé ne serait point déclaré en faillite, alors qu'un créancier, non averti de cette promesse de cautionnement, avait précisément fait prononcer la faillite du liquidé.

Peu importe au surplus que le jugement déclaratif de faillite ait été plus tard infirmé, c'est-à-dire réputé non avenu ; car si, par une fiction légale, telle est bien la conséquence juridique de l'infirmation, il n'en est pas moins certain que le liquidé judiciaire est resté dans son propre pays pendant une période plus ou moins longue sous le coup d'une déclaration de faillite et que sa situation personnelle n'a pas manqué de s'en ressentir.

On ne se trouve donc plus en présence de cet ensemble de circonstances indivisibles, envisagé au moment de la promesse et motivant le sacrifice considérable que s'imposait la famille.

Castillon du Perron et autres c. Lamazeuille et autres.

Le Tribunal civil de Rochefort-sur-Mer avait, à la date du 2 juillet 1907, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les sieurs Piganeau et fils, admis au passif de la liquidation judiciaire de M. Georges Renault, pour la somme principal de 63.756 fr. 01, les

sieurs Chotard et fils, pour celle principale de 97.527 francs 10, les sieurs Lamazeuille et fils, pour la somme principale de 188.282 fr. 20, assignent, devant ce tribunal, les consorts Castillon du Perron, la dame veuve Renault et ledit Georges Renault, agissant pour autoriser son épouse, à l'effet de les faire condamner conjointement et solidairement à leur payer la somme représentant les 35 % de leur créance qu'ils se sont engagés à leur fournir comme cautions solidaires dudit Georges Renault ;

Attendu que les défendeurs susnommés répondent à cette action que si le sieur Georges Renault a eu effectivement l'intention de traiter avec ses créanciers en leur offrant un dividende de 35 à 40 %, dans des conditions de paiement déterminées et sous le cautionnement solidaire dont s'agit, ce projet ne s'est point réalisé et qu'en l'absence d'obligation principale il ne peut y avoir de cautionnement ; que d'ailleurs ils ne l'ont fourni que pour le cas où Georges Renault obtiendrait un concordat sans déclaration de faillite, condition qui n'a pas été remplie puisqu'il fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux le 19 mars 1901 ;

Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause que ledit Renault, se trouvant en état de cessation de paiements, déposait, le 4 mars 1901, son bilan, avec la liste de ses créanciers, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et présentait requête en même temps à l'effet d'obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire; qu'il intervenait, le 14 mars suivant, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui le déclarait en état de liquidation judiciaire ; que quelques jours auparavant, aux dates des 9, 10 et 12 mars 1901, les défendeurs donnaient avis, sous forme de lettre adressée aux demandeurs, à la Société des grand moulins de Paris et aux autres créanciers de M. Georges Renault, que ce dernier, en instance de liquidation judiciaire, allait leur proposer le dividende susindiqué ; qu'ils répondaient comme cautions solidaires du paiement de ce dividende aux échéances fixées, pour le cas où le concordat serait voté et homologué, sans déclaration de faillite, et déclaraient s'engager à intervenir au concordat pour réitérer leur engagement ; que le 19 mars suivant, à la requête d'un créancier de Renault, le sieur Gauduchon, vraisemblablement non avisé des propositions susénoncées, ledit Renault était assigné devant le Tribunal de commerce de Bordeaux et déclaré d'office en faillite ; qu'aussitôt le syndic saisissait d'une instance en règlement de juges la Cour de cassation qui, par arrêt du 6 août suivant, décidait que le Tribunal consulaire de Bordeaux était seul compétent, en raison du domicile du débiteur et annulait le jugement du Tribunal de commerce de la Seine ; que Renault introduisait, près le Tribunal consulaire de Bordeaux, en même temps qu'il interjetait appel du premier jugement, une demande en liquidation judiciaire qui lui était refusée par jugement du 25 février 1902, sous prétexte qu'il était forclos pour prétendue irrégularité du dépôt de bilan ; que la Cour d'appel de Bordeaux, dans son arrêt du 28 avril suivant, rectifiant cette erreur et constatant que Georges Renault était dans les conditions voulues pour bénéficier de la loi du 4 mars 1889, réformait les deux jugements précités du tribunal de commerce et l'admettait au bénéfice de la liquidation judiciaire ; que les opérations commencées de cette liquidation judiciaire ne tardèrent point à être arrêtées et suspendues par suite des contestations élevées et suivies en première instance et appel à l'encontre des créances des demandeurs et de la Société des grands moulins de Paris, soumises à la vérification, et ne purent être reprises qu'après leur solution, c'est-à-dire au cours de l'année 1905 ; que la clôture eut lieu les 9 juin et 11 août 1905 et les créanciers furent alors convoqués, pour la formation du concordat, à la date du 24 août suivant, de même qu'il était fait sommation aux défendeurs d'avoir à se présenter à ladite assemblée pour y renouveler leur engagement de cautions solidaires ; que les époux Georges Renault n'y comparurent pas ; que la veuve Renault et Castillon du Perron s'y firent représenter comme créanciers, mais restèrent taisants ; qu'enfin la formation du concordat fut déclarée impossible par suite de l'absence du débiteur ;

Attendu que les défendeurs ne sauraient soutenir que leur cautionnement ne pouvait s'appliquer qu'à une prétendue obligation principale qui serait née, s'il y avait eu concordat, de l'accord intervenu entre Renault et ses créanciers, sur les bases de l'arrangement proposé et qu'en l'absence de cette obligation qui n'a pu naître, il n'y a plus matière au cautionnement en tant que contrat accessoire ; mais que c'est la dette même de Renault, que les défendeurs entendaient cautionner, dans les conditions et modalités susindiquées, qu'il ne pouvait d'ailleurs y avoir qu'une seule obligation principale, celle qui fait l'objet de la demande actuelle, et que fut-il intervenu un accord concordataire entre les parties, c'était cette même obligation, plus ou moins réduite, à laquelle se serait adjoint le cautionnement des défendeurs ;

Attendu qu'ils ne sont pas plus fondés à se prévaloir de la défaillance et de l'inaccomplissement de la condition à laquelle ils avaient subordonné leur engagement dans la lettre des 9, 10 et 12 mars 1901 (qui sera enregistrée avec les présentes) ; que s'il y a eu déclaration de faillite prononcée dans les circonstances rappelées ci-dessus, cette déclaration à laquelle les demandeurs sont restés étrangers fut mise à néant par la réformation du jugement qui l'avait prononcée ; qu'elle est donc réputée inexistante *erga omnes* ; qu'il est vrai, il s'est produit dans le laps de temps intermédiaire écoulé jusqu'au jour de cette réformation, un état de choses qui paraît faire un échec à la condition stipulée, puisque Renault s'est trouvé momentanément atteint dans l'intégrité de ses droits, mais que cet état de choses résultant d'une erreur dont les demandeurs ne sont pas responsables et qui d'ailleurs, provisoire et passager, ne correspond pas avec l'éventualité irrémédiable prévue, doit rester inopérant et sans effet, dès lors que la situation du liquidé judiciaire est, en réalité, ce qu'elle était au moment où lesdites cautions s'engageaient à payer aux

demandeurs, aux échéances déterminées, le dividende offert par Renault à défaut par lui de le faire ; qu'elles ont, d'ailleurs, à s'imputer à faute de n'avoir point fait ou fait faire toutes diligences pour porter en même temps, à la connaissance de tous les créanciers, indistinctement, et notamment du sieur Gauduchon, les propositions d'arrangement, ainsi que les engagements personnels dont elles étaient assorties ; que tout porte à croire que si ce créancier eût été avisé, en temps utile, l'incident fâcheux de déclaration de faillite n'aurait pas eu lieu ;

Attendu qu'en raison d'offres acceptées et d'engagements formellement pris, les défendeurs auraient dû, sur la mise en demeure qu'ils avaient reçue, intervenir au concordat pour les maintenir et les réitérer ; qu'en outre, s'ils s'étaient entendu avec le liquidé judiciaire pour qu'il ne fit pas, par son abstention, avorter le concordat, il n'est point douteux que, quelque désastreux que fut le résultat de la liquidation, l'assemblée des créanciers eut voté le concordat, sans difficulté, la crainte d'une conversion de la liquidation judiciaire en faillite n'étant pas à redouter avec la garantie du cautionnement ; que c'est donc par leur faute qu'ils ont empêché l'accomplissement de la condition stipulée, à savoir : celle de la formation et de la conclusion d'un concordat favorable au liquidé ; qu'ils doivent, par suite, en subir les conséquences ; que, sans doute, l'inexécution de leur cautionnement se trouve, en l'état, particulièrement onéreuse, l'étendue du passif du liquidé étant tout autre qu'ils avaient dû le prévoir et l'envisager au moment où ils l'ont offert ; mais qu'ils ne peuvent que s'en prendre à eux-mêmes des illusions qu'ils se sont faites à cet égard, un peu à la légère ; que leur cautionnement n'étant pas éteint, ils sont donc aujourd'hui tenus de satisfaire à leur engagement et de payer les sommes réclamées ;

Par ces motifs :

Condamne, pour les causes susénoncées, Castillon du Perron, Mme veuve Renault et la dame Georges Renault conjointement et solidairement, à payer aux sieurs Piganeau et fils la somme de 22.314 fr. 60, celle de 34.134 fr. 48 à Lamazeuille et fils, celle de 65.898 fr. 77 à Chautard, représentant les 35 0/0 de leur créance sur Georges Renault, ensemble les intérêts de droit ; les condamne, en outre, solidairement aux dépens, y compris l'enregistrement de la lettre précitée des 9, 10 et 12 mars 1901, avec distraction au profit de Me Bellot, avoué, aux offres de droit.

Appel-arrêt.

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il résulte bien de la combinaison des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 et des art. 541 et 529 et suiv. C. com. que le refus ou l'impossibilité du concordat entraîne les mêmes conséquences pour la liquidation judiciaire que pour la faillite, c'est-à-dire que l'on doit procéder comme au cas d'union des créanciers, le liquidateur, comme syndic, se trouvant chargé de représenter la masse des créanciers et de réaliser l'actif ;

Mais attendu que les créanciers, en sommant ceux de qui ils prétendent avoir reçu une promesse de cautionnement, de tenir leur engagement, exercent un droit qui leur est propre sur un élément qui ne figure pas dans le patrimoine du failli, et que s'il est vrai que le syndic, et à sa place le liquidateur, représentent aussi la masse des créanciers, il n'en est pas moins constant que c'est envers ces derniers individuellement que l'engagement a été pris ; que chacun d'eux peut en user dans la mesure où il le juge utile et que c'est ainsi que les intimés, rentrant d'ailleurs dans l'esprit de la promesse, ont offert, moyennant le paiement du dividende spécifié, de libérer le débiteur pour le restant, ainsi que cela aurait eu lieu dans le cas où le concordat stipulé en retour par les promettants, aujourd'hui irréalisable, aurait été obtenu ; que cette remise de dette, que n'aurait pu assurer le liquidateur, ne rentrerait d'ailleurs nullement dans les prohibitions de l'art. 97 C. com. ;

Au fond :

Attendu que G .Renault, négociant à Bordeaux, ayant une succursale à Paris, avait déposé son bilan le 4 mars 1901 au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et présentait requête pour être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; qu'il y fut favorablement répondu par jugement du 14 du même mois de mars ; que peu de jours après, presque simultanément les 9, 10 et 12 mars, par lettres adressées aux créanciers de la maison Renault, les dames Renault, épouse et mère du liquidé, Castillon du Perron, son oncle, proposaient de leur garantir un dividende de 35 à 40 %, sous la condition que leur époux, fils et neveu, ne serait point déclaré en état de faillite et qu'il obtiendrait un concordat homologué par le tribunal ;

Attendu que, nonobstant, sur l'action en paiement d'un autre créancier, le sieur Gauduchon, la faillite était déclarée d'office par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 19 du même mois de mars ;

Attendu qu'à la suite de la procédure en règlement de juges portée devant la Cour de cassation par le syndic de Bordeaux, le tribunal de commerce de cette dernière ville ayant été reconnu seul compétent et la demande en liquidation présentée à nouveau par G. Renault ayant été repoussée par jugement du 25 février 1902, cette décision et aussi la décision précédente du même tribunal furent réformées sur appel par arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 avril suivant qui admettait définitivement G. Renault au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que les opérations continuées jusqu'en 1905 révélèrent un état de choses beaucoup plus grave qu'il n'avait apparu primitivement ; qu'ainsi le passif fixé, dans le premier bilan, à 289.331 fr. 50 contre un actif de 183.406 francs, passait d'abord à 503.441 fr. 95, contre un actif mobilier ou immobilier de 59.978 fr. 90, suivant un nouveau bilan dressé le 25 juin 1902, pour arriver, d'après le rapport du liquidateur Négrié, présenté le 24 août 1905, à 712.438 francs ;

Attendu qu'au milieu de ces péripéties, la promesse de cautionnement n'avait été suivie d'aucun acte, et que c'est pourquoi le 23 août 1905, il avait été fait, à la requête d'un créancier important, le liquidateur de la société des Grands Moulins de Paris, une sommation aux signataires, d'assister à la réunion du lendemain pour y souscrire leur cautionnement, mais que, ni lesdits signataires, ni le liquidé n'y ayant paru, aucune offre de concordat n'ayant d'ailleurs été formulée, il ne pouvait intervenir un accord de cette nature ;

Attendu qu'en cet état les promettants résistent à la

sommation et soutiennent qu'ils ne sont plus dans les termes de leur offre ;

Attendu tout d'abord qu'ils ne sauraient s'y refuser sous le prétexte que le chiffre présumé de leur engagement se trouverait dépassé par l'énorme augmentation du passif ; qu'ils n'ont nullement garanti un chiffre quelconque, mais un dividende dont le complément, assumé par eux, était nécessairement subordonné aux aléas de la liquidation ;

Mais attendu, d'autre part, qu'il convient pour l'interprétation de la promesse, de se placer au point où elle intervenait, dans une intention évidente de bienfaisance, non envers les créanciers mais envers le liquidé, d'accord avec celui-ci et procédant du même mobile qui l'avait porté, peu de jours auparavant, à s'adresser au Tribunal de la Seine pour obtenir le bénéfice d'une liquidation judiciaire qui serait poursuivie loin de la région où les fidéjusseurs autant que le liquidé, tenaient à sauvegarder l'avenir commercial de celui-ci ; qu'au lieu de cette combinaison, sur la poursuite d'un créancier, le 19 mars, 5 jours après le jugement du Tribunal de la Seine,la faillite est déclarée à Bordeaux et que l'on ne peut supposer que la poursuite avait lieu de connivence avec la famille, qui n'aurait pas hasardé le simulacre périlleux d'une promesse de cautionnement si déjà, presque simultanément, elle avait concerté avec un tiers le moyen de s'en affranchir ; que le créancier avait usé d'un droit incontestable en saisissant le tribunal compétent à son sens, contrairement au vœu du liquidé et des promettants ;

Attendu qu'il est fait une objection plus sérieuse à savoir que si la faillite a été prononcée, le jugement infirmé par la juridiction supérieure, est réputé non avenu ; que, si par une fiction légale, telle est bien la conséquence juridique de l'information, il n'est pas moins certain que Renault est demeuré, dans son propre pays, pendant une période de plus d'une année, sous le coup d'une déclaration de faillite ; que sa situation personnelle n'a pas manqué de s'en ressentir, et qu'ainsi l'on ne se trouve plus en présence de cet ensemble de circonstances indivisible, envisagé au moment de la promesse et motivant le sacrifice considérable que s'imposait la famille ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut faire grief aux appelants de s'être abstenu de répondre à la sommation et d'avoir par là empêché le vote du concordat ;

Attendu que les intimés succombent et doivent supporter les dépens sans quil y ait à prendre une disposition exceptionnelle pour tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Castillon du Perron dame veuve Renault. et époux Georges Renault envers le jugement rendu le 2 juillet 1907 par le tribunal civil de Rochefort-sur-Mer ;

Au fond :

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Réforme en conséquence le jugement attaqué ;

Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux à raison de leur promesse de cautionnement subordonnée à des conditions qui ne sont point et ne sauraient être réalisées ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Prononce distraction des dépens d'appel au profit de Me Daubin, avoué, sur son affirmation de droit ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions ;

M. **Marquet** av. gén. — Mes **Chenu** (du barreau de Paris) ; **Benon** (du barreau de Cognac) ; **Roy de Clotte Habasque** et **Chartron** (tous trois du barreau de Bordeaux) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que le commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire auquel ses créanciers ont refusé un concordat sans que sa faillite ait été déclarée, se trouve, bien que continuant à jouir des autres avantages de la liquidation judiciaire, complètement dessaisi de ses biens et de l'exercice des droits et actions qui s'y réfèrent et c'est aux liquidateurs seuls, comme représentants des créanciers, qu'il incombe de réaliser et de répartir l'actif dans les formes prescrites en matière de faillite: Cass. 6 février 1899 (Gaz. Pal. 1899.1.548) et le rapport de M. le conseiller Ruben de Couder.

Mais ceci admis, à savoir que le liquidateur a droit d'administration et de disposition sur le patrimoine du débiteur, faut-il aussi lui accorder qualité pour exercer un droit qui ne se trouve pas dans le patrimoine du débiteur, pour intenter une action que le débiteur ne pourrait intenter ?

MM. Lyon-Caen et Renault (Traité de droit commercial, t. VII, nos 477 et 478) s'expriment ainsi : « En principe, la masse est l'ayant-cause du failli. Les créanciers n'ont pas, en règle générale, plus de droits que leur débiteur. Celui-ci est dessaisi, l'exercice de ses droits passe à la masse que le syndic représente. Le syndic ne fait qu'exercer au nom de la masse les droits du failli, par suite d'une sorte d'application étendue de l'art. 1166 C. civ...

« Mais à titre exceptionnel,la masse doit être considérée comme un tiers par rapport au failli et non comme son ayant-cause, lorsqu'elle exerce des droits que la loi confère directement et qu'elle ne tient nullement du failli. Il en est ainsi notamment quand la masse, représentée par les syndics, réclame la nullité des actes antérieurs à la faillite en vertu des art. 446 et suiv... »

Or, un cautionnement n'est pas conféré par la loi, mais par une convention qui crée un lien de droit personnel entre les créanciers et les cautions ; mais cette convention n'a pas pour effet de faire entrer dans le patrimoine du débiteur un élément d'actif dont l'administration ou la disposition soit transmise à la masse par l'effet du dessaisissement.

A fortiori donc, le bénéficiaire d'une obligation de cautionnement, quoique celle-ci profite aux autres créanciers par l'effet d'une stipulation pour autrui, conserve le droit de poursuivre l'exécution de ladite obligation.

II. — Sur le deuxième point : Application pure et simple des règles générales sur l'interprétation des conventions. La caution qui a promis un certain dividende a évidemment entendu se référer au résultat définitif de la liquidation, puisqu'elle n'a pas limité le chiffre maximum de créances pour lequel elle entendait se porter garante.

III. — Sur le troisième point : La solution donnée par l'arrêt ne serait pas douteuse si le liquidé judiciaire, pour lequel certains parents s'étaient portés cautions sous la condition expresse qu'il ne serait point déclaré en faillite, avait été cependant mis et maintenu en état de faillite.

Les cautions qui s'étaient engagées sous condition se trouveraient assurément libérées.

Mais que décider, dans le cas où le jugement de faillite a été infirmé par la Cour, c'est-à-dire au cas où, en droit, légalement, il n'y a jamais eu faillite ?

L'arrêt ci-dessus, sans méconnaître en droit la fiction légale de l'infirmation établit une distinction basée sur l'intention présumée ou évidente des cautions. Celles-ci ont-elles voulu faire œuvre bienfaisante au regard du liquidé, lui éviter les ennuis matériels et moraux d'une faillite, même rapportée, le simple fait qu'entre ce jugement déclaratif de faillite, et l'arrêt infirmatif, le liquidé judiciaire a été sous le coup d'une déclaration de faillite, suffit pour que les cautions se trouvent dégagées de leur promesse.

Mais il n'en serait pas de même si l'intention bienveillante avait été prise en faveur des créanciers.

102

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS. — ASSURANCES MUTUELLES.

Les bureaux d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, société purement civile, ne constituent ni un établissement commercial ni un établissement industriel, et par suite ces compagnies ne sont point assujetties à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Matras.

M. Matras, directeur de la Mutuelle de Valence, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Valence du 4 novembre 1907 qui l'avait condamné pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1er et 3 de la loi du 13 juillet 1906 en même temps que des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu lesdites dispositions,

Attendu que la loi du 13 juillet 1906 dans son art. 1er interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ;

Attendu que les bureaux d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, société purement civile, ne constituent ni un établissement commercial, ni un établissement industriel ; que Matras, directeur de la Mutuelle de Valence, compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, a été condamné comme coupable de contravention à l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906 pour avoir occupé le dimanche un de ses employés ;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge de police a méconnu le sens et la portée des textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Bonnet** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — La loi du 13 juillet 1906 (art. 1er) prescrit le repos hebdomadaire dans les établissements *industriels* ou *commerciaux*, et par suite le juge du fait, saisi de poursuites pour infraction à cette loi, doit préciser avant tout le caractère de l'établissement visé par celles-ci.

Le caractère non commercial des sociétés d'assurances mutuelles a été souvent reconnu par la jurisprudence. V. notamment : Cass .8 février 1860 (S. 60.1.207) ; 23 octobre 1889 (S. 92.1.63) ; 15 juillet 1884 (S. 85.1.348).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

10 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — ADMINISTRATION. — RÉPÉTITION DE DIVIDENDES. DÉLAI D'APPEL.

La demande par laquelle le syndic, pour exécuter une décision de justice qui a reconnu à un créancier la qualité de privilégié et a ordonné la reprise des opérations de la faillite pour tous redressements et modifications de répartition qu'entraînerait cette admission, exerce la répétition de partie de ce qu'a touché un créancier chirographaire, présente juridiquement les caractères d'une action née de la faillite dont elle intéresse l'administration et le règlement, et, par suite, le délai d'appel du jugement rendu sur cette demande n'est que de quinze jours à compter de la signification.

Syndic faillite Mauger c. cons. Clément.

Le syndic de la famille Mauger s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 8 juin 1905, rendu au profit des consorts Clément.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 582 C. com. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les jugements rendus en matière de faillite ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel après l'expiration du délai de 15 jours à compter de leur signification, sauf augmentation à raison des délais de distance ;

Attendu que, sur la demande du syndic de la faillite Mauger, le Tribunal d'Orléansville, jugeant commercialement, avait, le 19 octobre 1904, condamné Clément, propriétaire, demeurant en cette ville, à rapporter, avec intérêts de droit, sur les dividendes par lui touchés comme créanciers chirographaire : 1° une somme de 6.493 francs 75 à titre de reversement, pour l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Alger, passé en force de chose jugée, lequel, ayant déclaré admise par privilège une créance du sieur Duffaut, avait ordonné au syndic de « reprendre les opérations de la faillite Mauger pour admission», et de « faire rapporter à la masse, par les créanciers ordinaires, jusqu'à concurrence des sommes reçues par eux, somme suffisante pour le paiement de la créance Duffaut ; 2° une somme de 1.090 fr. 95 à titre de provision, pour les frais que nécessiterait l'achèvement des opérations de la faillite » ;

Attendu que, sur ces deux chefs, la demande du syndic présentait juridiquement les caractères d'une action née de la faillite, dont elle intéressait l'administration et le

règlement ; que le jugement du 19 octobre 1904 avait donc été rendu « en matière de faillite » ; que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, il a été signifié le 28 octobre suivant ; que l'appel n'en ayant été interjeté que le 14 novembre, après l'expiration du délai spécial fixé par l'art. 582, était, en conséquence, irrecevable ;

Attendu qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel d'Alger a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Bouchié de Belle** et **de Lalande** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence déjà consacrée par la Cour de cassation, tant pour l'application de l'art. 582 C. com., que pour l'application des art. 59, § 7 C. pr. civ. et 635 C. com., que l'on doit considérer comme action en matière de faillite toute instance qui dérive de la faillite, en ce sens qu'elle n'aurait pas pris naissance si la faillite n'avait pas été prononcée, ou qui se rattache à son administration : Cass. 31 janvier 1894 (D. 94.1.150); 21 novembre 1882 (D. 83.1.384).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — DISPOSITIF INCOMPLET. — FONCTIONNAIRE. — VIOLENCES.

Si l'arrêt de renvoi est la base essentielle de l'accusation, le titre de l'accusation, son étendue, sa portée légale ne sont pas renfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt, et toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification, dans la citation même de la loi pénale, s'éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation.

Spécialement, en cas de poursuites contre un fonctionnaire pour violences dans l'exercice de ses fonctions, la procédure est régulière bien qu'il ne soit pas énoncé expressément dans le dispositif de l'arrêt de renvoi que ce soit « sans motif légitime » que les violences ont été commises, si cette circonstance ressort à la fois de l'exposé des faits, objet de l'accusation et du visa de l'art. 186 C. pén. dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Couppoussamy.

Le sieur Couppoussamy, cipaye de l'Inde, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Inde du 28 octobre 1907 (Ch. des mises en accusation) qui l'avait renvoyé devant la Cour criminelle pour violences dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 231 C. instr. crim., 186, 309 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Pondichéry, en date du 28 octobre 1907, a renvoyé Couppoussamy devant la cour criminelle sous l'inculpation d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique, volontairement porté des coups et fait des blessures à Rassoumodély, sans relever la circonstance substantielle d'absence de motif légitime, alors que le défaut de constatation expresse de cet élément constitutif, essentiel de l'infraction prévue par l'art. 186 C. pén. enlevait au fait poursuivi le caractère de crime et même celui d'infraction punissable aux termes de la loi pénale ;

Attendu que s'il est vrai de dire que l'arrêt de renvoi est la base essentielle de l'accusation, il est aussi certain que le titre de l'accusation, son étendue, sa portée légale ne sont pas renfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt, et que toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification, dans la citation même de la loi pénale s'éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation ; que si dans le dispositif de l'arrêt de renvoi attaqué il n'est point énoncé expressément que ce soit « sans motif légitime » que Couppoussamy a commis les violences dont il était accusé, cette circonstance ressort à la fois de l'exposé des faits, objet de l'accusation, et du visa de l'art. 186 C. pén. dans le dispositif dudit arrêt de renvoi ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 337 C. inst. crim. et de la fausse application de l'art. 186 C. pén. en ce que les questions posées par le président de la cour criminelle ne se trouvent pas conformes à l'arrêt de renvoi et à l'acte d'accusation et portent sur un élément constitutif d'infraction que lesdits acte et arrêt avaient entièrement passé sous silence ;

Attendu qu'en posant la question de savoir si Couppoussamy avait agi « sans motif légitime » le président de la cour criminelle n'a fait que purger l'accusation, telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi et qu'il n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le moyen additionnel tiré du fait que le corps des Cipayes de l'Inde a été supprimé par le décret du 17 mars 1907 et qu'en conséquence le 9 août suivant, jour du crime relevé à sa charge, Couppoussamy n'aurait pas été investi des fonctions d'agent de la force publique ;

Attendu que le moyen présente à juger des questions de fait et de droit indéniables et qui auraient dû être soumises pour la première fois à la cour criminelle ;

Et attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp. ; **Blondel** av. gén. — M^e **Bouchié de Belle** av.

NOTE. — Il est de principe que, d'après l'art. 186 C. pén., les violences commises par les fonctionnaires publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent constituer un crime ou un délit que lorsqu'elles ont eu lieu sans motif légitime.

Cette circonstance est substantielle et par conséquent nécessaire pour donner auxdites violences le caractère de criminalité, et les fonctionnaires ne peuvent être condamnés, en pareil cas, que s'il est reconnu et déclaré qu'ils se sont livrés à des violences sans motif légitime : Cass. 15 mars 1821 (Bull. crim. p. 101) ; 5 décembre 1822 (Bull. crim. p. 514).

Ce point n'était pas discuté par le pourvoi, mais il soutenait que l'arrêt de la chambre des mises en accusation devait être annulé pour défaut de base légale, parce que cet élément du crime n'était pas relevé dans le dispositif de l'arrêt. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation l'omission dans le dispositif de l'arrêt des circonstances propres à spécifier et à caractériser l'accusation peut être suppléée par les motifs qui contiennent l'exposé des faits. V. notamment : Cass. 12 septembre 1856 (D. 56.1. 416) ; 10 janvier 1873 (Bull. crim. n° 9). *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép. v° Procédure crim. n° 1253 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — 1° ACCIDENTS VISÉS. — LIEU ET TEMPS. — AMUSEMENT. — 2° FAUTE INEXCUSABLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Dans les entreprises visées à l'art.* 1er *de la loi du* 9 *avril* 1898 *où le travail s'effectue sous la direction du chef d'entreprise, on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à cette direction.*

Le risque professionnel mis à la charge du patron n'est pas seulement inhérent à la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée, l'obligation du chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cessant que là où son autorité prend fin.

Il importe peu que l'ouvrier n'ait pas obéi à une injonction de prudence, si le patron n'a pas pris les mesures propres à mettre l'ouvrier à l'abri de son imprévoyance.

Dès lors, l'accident engage la responsabilité du patron même lorsqu'il se produit dans une partie de l'atelier où le travail de l'ouvrier ne l'appelait pas, et où il se serait rendu malgré la défense qui lui en a été faite, et dans un simple but de curiosité et d'amusement.

2° *L'appréciation des juges du fait est souveraine sur le caractère inexcusable ou non de la faute du patron ou de l'ouvrier.*

Bertin c. Vve Marolle.

M. Bertin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 juillet 1906, rendu au profit de Veuve Marolle.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1er de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le 8 août 1905, le jeune Marolle, âgé de 14 ans, ouvrier chez Bertin, a quitté sa table de travail pour voir fonctionner une machine à polir placée dans le même atelier ; qu'il a été victime d'un accident par le fait de cette machine qui lui a broyé deux doigts de la main droite ; qu'il a obtenu en réparation de ce dommage une rente viagère ;

Attendu que le pourvoi critique cette décision en ce que l'accident se serait produit dans une partie de l'atelier où le travail de Marolle ne l'appelait pas, et où il se serait rendu malgré la défense qui lui en avait été faite, et dans un simple but de curiosité et d'amusement ;

Attendu que, dans les entreprises visées à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, où le travail s'effectue sous la direction du chef d'entreprise, on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à cette direction ; que le risque professionnel mis à la charge du patron n'est pas seulement inhérent à la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée, l'obligation du chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cessant que là où son autorité prend fin ; qu'il importe peu que l'ouvrier n'ait pas obéi à une injonction de prudence, si le patron n'a pas pris les mesures propres à mettre l'ouvrier à l'abri de son imprévoyance ;

Attendu qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen proposé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des art. 20 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, sur le caractère inexcusable ou non de la faute du patron ou de l'ouvrier, l'appréciation des juges du fait est souveraine ;

Attendu que, dans l'espèce, après avoir rappelé dans quelles conditions l'accident dont Marolle a été victime s'est produit, la Cour de Paris a décidé qu'aucune des fautes reprochées à ce jeune ouvrier ne saurait être considérée comme inexcusable, au sens de lart. 20 de la loi de 1898 ; que cette appréciation est suffisamment motivée, donne une base légale à l'arrêt attaqué, et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Marcilhacy** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens: Cass. 17 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.343 — D. 1902. 1.273) ; 8 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.326 — D. 1903.1. 510) ; 18 avril 1904 (S. 1906.1.70 — D. 1906.1.102).

II. — Sur le second point : Sur le pouvoir du juge du fait d'apprécier le degré de la faute au point de vue de l'application de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, V. Cass. 21 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.232) ; 8 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.283) ; 2 août 1904 (Pand. franç. 1905.1.221) ; 31 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.283).

COUR D'APPEL DE DIJON (1re CH.)

24 MARS 1908.

Présidence de M. Cunisset-Carnot,
premier président.

1°-2° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DÉCLINATOIRE. — DÉCISION AU FOND NON RENDUE. — RECEVABILITÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — INSTITUTEUR PUBLIC. — PROPOS ANTIPATRIOTIQUES OU IMMORAUX TENUS A DES ÉLÈVES. — PAROLES ÉTRANGÈRES AUX MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT. — FAIT PERSONNEL. — FAUTE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Il résulte de la combinaison des art. 4, 6 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 que le conflit, et, par voie de conséquence, le déclinatoire qui en est le préliminaire nécessaire, peut être présenté jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement en dernier ressort ou un arrêt définitif, ces mots devant s'entendre d'une décision par laquelle la cour s'est dessaisie de la demande, en solutionnant toutes les questions qui en faisaient l'objet ;

Dès lors, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter pour les parties, il peut être fait usage de ce droit par le représentant du pouvoir exécutif, alors même que la question de compétence aurait été déjà soulevée et résolue en dehors de lui sur la demande du défendeur, s'il n'est pas intervenu de décision sur le fond ;

Si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux judiciaires connaissent des actes de l'administration, ils peuvent être utilement saisis d'une demande en dommages-intérêts formée contre un fonctionnaire à raison de faits qui, bien qu'ayant été accomplis pendant qu'il exerçait ses fonctions, sont nettement étrangers à la mission qui lui a été confiée par l'Etat et dès lors ne sont point examinés ni appréciés en tant qu'actes administratifs proprement dits, les actes incriminés revêtant en ce cas un caractère personnel qui a pour effet de les soumettre à l'application des règles du droit commun.

Spécialement lorsqu'un instituteur public est actionné en responsabilité par le père d'un de ses élèves à raison de propos qu'il aurait tenus à ceux-ci à l'école, il y a lieu de distinguer, au point de vue de la compétence, suivant que les propos qui lui sont reprochés peuvent être relatifs aux matières qui font l'objet de l'enseignement scolaire, ou qu'il est certain qu'ils y sont étrangers ;

Les fautes qu'il a pu commettre dans le premier cas, notamment en n'observant point dans ses appréciations la réserve que lui impose le respect des croyances de ses élèves, sont des fautes purement professionnelles dont la connaissance appartient uniquement à ses supérieurs hiérarchiques et aux tribunaux administratifs, tandis que, dans le second, elles perdent ce caractère, engagent la responsabilité de l'instituteur comme simple particulier et le rendent justiciable des tribunaux ordinaires.

Préfet de de la Côte-d'Or et Morizot c. Girodet.

M. Girodet avait assigné M. Morizot, instituteur public à Viévigne (Côte-d'Or), en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Dijon. Il prétendait que cet instituteur avait tenu devant son fils et les autres élèves fréquentant l'école dont il a la direction, des propos contraires à la morale et aux devoirs envers l'Etat, en même temps qu'au respect dû à la liberté de conscience, propos constituant une faute grave qui avait causé un préjudice tant à lui qu'à son fils.

A l'appui de sa demande, M. Girodet articulait un certain nombre de phrases attribuées à l'instituteur et offrait de faire la preuve que celui-ci les avait prononcées devant ses élèves.

Par jugement en date du 10 juin 1907, le Tribunal civil de Dijon s'est déclaré incompétent pour ce motif que les propos allégués, en supposant qu'ils fussent établis par l'enquête sollicitée, échapperaient à l'appréciation de l'autorité judiciaire, comme ayant été tenus par Morizot dans l'exercice de ses fonctions d'instituteur et constituant des appréciations de choses et d'idées qui font l'objet de l'enseignement qu'il est chargé de donner.

Appel de cette décision a été interjeté par M. Girodet, devant la Cour de Dijon laquelle s'est déclarée compétente par l'arrêt du 11 décembre 1907 publié (Gaz. Pal. 1908.1.16), et a ordonné l'enquête.

Sur cet arrêt, M. le préfet de la Côte-d'Or a soulevé le conflit et présenté un déclinatoire revendiquant pour l'autorité administrative la connaissance des faits reprochés à Morizot, et ce, par application des dispositions de l'art. 13 titre II, de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 15 fructidor an III.

Le procureur général a présenté, de son côté, des réquisitions écrites tendant à ce que la cour se déclare compétente pour connaître de certains des faits relevés en l'assignation du demandeur et incompétente pour le surplus.

M. Morizot a conclu à qu'il fût statué conformément au déclinatoire proposé et M. Girodet, à ce qu'il fût sursis à toute décision à cet égard jusqu'à ce qu'il eût été procédé à l'enquête ordonnée par le précédent arrêt.

Sur quoi la cour a rendu la décision dont la teneur suit :

LA COUR,

Attendu en fait, que, par exploit du 13 mars 1907, Girodet a assigné Morizot, instituteur à Viévigne, devant le Tribunal civil de Dijon, aux fins de s'entendre condamner au paiement à son profit d'une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérts pour avoir, dans son enseignement aux enfants des deux sexes de sept à douze ans, qui fréquentent l'école qu'il dirige, commis des fautes graves, de nature à engager sa responsabilité, en tenant devant eux les propos suivants, dont il offrait de faire la preuve : 1° Les soldats français sont des voyous et des lâches ; 2° Les allemands ont bien fait, en 1870, de tuer des enfants au berceau ; 3° Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles; 4° Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux à qui on a fait tort ; 5° Les curés

causent la guerre ; 6° Les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés ; 7° Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ; 8° Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ; 9° Les parasites de l'homme comprennent le morpion, qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain ;

Attendu que, par jugement en date du 10 juin 1907, le tribunal, faisant droit aux conclusions prises par Morizot, s'est déclaré incompétent pour ce motif que les propos allégués constitueraient des appréciations de choses et d'idées dont l'objet rentre dans l'enseignement du professeur et devraient, dès lors, être considérés comme des fautes de service et non des fautes lourdes de droit commun ayant un caractère purement personnel ;

Attendu que, par arrêt du 11 décembre 1907, la cour, réformant cette décision, a déclaré que les propos en question, au cas où ils auraient été tenus tels qu'ils sont indiqués par le demandeur, ne pourraient être considérés comme se rattachant à un titre quelconque à l'enseignement que l'instituteur est chargé de donner et constitueraient en conséquence des actes de sa part, étrangers à ses fonctions, et ayant un caractère purement personnel, ce qui justifierait la compétence de l'autorité judiciaire pour apprécier le préjudice qui, d'après Girodet, aurait été causé tant à lui qu'à son enfant ; qu'avant de statuer sur le bien fondé de la demande, elle a ordonné une enquête destinée à lui faire connaître si les propos incriminés avaient réellement été tenus, et, en tout cas, dans quelles circonstances ils l'avaient été ;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'est intervenu le déclinatore, sur la recevabilité et le bien fondé duquel la cour est appelée à se prononcer ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 4, 6 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 que le conflit, et, par voie de conséquence, le déclinatoire qui en est le préliminaire nécessaire peut être présenté jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement en dernier ressort ou un arrêt définitif, ces mots devant, d'après une interprétation aujourd'hui incontestée, s'entendre d'une décision par laquelle la cour s'est dessaisie de la demande, en solutionnant toutes les questions qui en faisaient l'objet ; que dès lors, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter pour les parties, il y a lieu de reconnaître qu'il peut être fait usage de ce droit, en tout état de cause, et alors même que la question de compétence aurait été déjà soulevée et résolue sur la demande du défendeur, la solution intervenue dans ces conditions ne pouvant empêcher le représentant du pouvoir exécutif, en dehors duquel elle a été rendue, de soulever de nouveau cette question au nom de l'intérêt d'ordre général qui s'attache au maintien des règles de juridiction ;

Attendu que dans ces conditions la cour doit déclarer recevable le déclinatoire qui lui est actuellement soumis, puisque l'arrêt par lequel elle a ordonné une enquête, en réservant de statuer sur les dépens, n'a pas eu pour effet de la dessaisir : que d'autre part elle ne peut remettre à en examiner le bien fondé jusqu'après l'enquête, comme le demande Girodet, ledit déclinatoire ayant précisément pour but de faire décider que l'autorité judiciaire n'a pas qualité pour s'occuper de l'affaire;

Au fond :

Attendu que si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux judiciaires connaissent des actes de l'administration, ils peuvent être utilement saisis d'une demande en dommages-intérêts formée contre un fonctionnaire à raison de faits qui, bien qu'ayant été accomplis par lui pendant qu'il exerçait ses fonctions, sont nettement étrangers à la mission qui lui a été confiée par l'Etat et, dès lors, ne sont point examinés ni appréciés en tant qu'actes administratifs proprement dits ; que dans ce cas les actes incriminés revêtent un caractère personnel qui a pour effet de les soumettre à l'application des règles du droit commun ;

Attendu que, spécialement en ce qui concerne l'instituteur Morizot et l'affaire actuellement en question, il y a lieu de distinguer, au point de vue de la compétence, suivant que les propos qui lui sont reprochés peuvent être relatifs aux matières qui font l'objet de l'enseignement scolaire ou qu'il est certain qu'ils y sont étrangers ; que les fautes qu'il a pu commettre dans le premier cas, notamment en n'observant point dans ses appréciations la réserve que lui impose le respect des croyances de ses élèves, sont des fautes purement professionnelles dont l'appréciation appartient uniquement à ses supérieurs hiérarchiques et aux tribunaux administratifs, tandis que, dans le second, elles perdent ce caractère, engagent la responsabilité de l'instituteur comme simple particulier et le rendent justiciable des tribunaux ordinaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer ces principes au débat dont la cour est saisie en tenant, par hypothèse, comme il y a lieu de le faire pour déterminer la compétence, les propos relevés dans l'assignation comme ayant été réellement tenus ;

Attendu qu'on est fondé à affirmer que le premier de ces propos, « Les soldats français sont des voyous et des lâches », aussi bien que le second, « Les allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau », lesquels, s'ils étaient établis par l'enquête, pourraient donner lieu à des poursuites, l'un pour outrage à l'armée, l'autre pour apologie d'un fait qualifié crime, ne se rattachent évidemment par aucun côté à l'enseignement que l'Etat charge l'instituteur de donner aux enfants en se conformant aux exigences du patriotisme et au respect de la loi ;

Attendu qu'il en est de même du troisième propos, « ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles », qui constituerait s'il est établi qu'il a été tenu, une injure adressée par l'instituteur à une partie, tout au moins, de ses élèves et des parents de ceux-ci ;

Attendu, en ce qui concerne les propos relevés sous les numéros 4 et 7, « le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni » et « Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux auxquels on a fait du tort », qu'il est certain, sans qu'il soit besoin de se référer aux programmes scolaires, que s'ils ont été articulés en ces termes, ils ne peuvent être considérés comme se rapportant à une partie quelconque de l'enseignement laïque, puisqu'il est incontestable que celui-ci ne comprend rien de ce qui touche aux croyances religieuses, et que l'instruction de l'enfant sur ce point étant exclusivement réservée à sa famille, de pareilles explications sur l'existence de Dieu et les pratiques confessionnelles, loin de rentrer dans les attributions de l'instituteur et d'être ainsi un acte de ses fonctions, constitueraient de sa part une atteinte abusive au droit des

parents, et, à ce titre, une faute personnelle qui les autoriserait à lui demander compte des obstacles mis par lui à leur action sur l'éducation de leurs enfants ;

Attendu que ce caractère de faute personnelle n'apparaît pas aussi nettement en ce qui concerne la phrase relevée sous le numéro 5, « les curés causent la guerre » que l'on peut supposer à défaut d'indication spéciale, avoir été prononcée dans un cours fait par l'instituteur ; qu'il en est de même pour le propos inscrit sous le numéro 6 « les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés », ou dans le numéro 9, touchant aux parasites de l'homme. le premier pouvant avoir été proféré à l'occasion d'une leçon d'histoire naturelle, et l'inconvenance grossière des expressions employées dans le second n'impliquant point nécessairement qu'il ne se rattache pas aux notions d'hygiène que le maître est chargé de répandre à l'école ; que, dans ces conditions, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rechercher si les faits retenus sous ces trois numéros sont exacts et dans quelle mesure ils pourraient engager la responsabilité civile de leur auteur ;

Attendu que si l'on acceptait les explications de Morizot il devrait en être de même en ce qui concerne le numéro 8 « Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux », ce propos. reproché par Girodet comme une révoltante obscénité, devant s'interpréter, selon l'instituteur, comme une comparaison plus ou moins exacte au point de vue scientifique, faite au cours de son enseignement ;

Mais attendu qu'on ne saurait nier que. tel qu'il est énoncé dans l'assignation, il ne peut être pris que comme constituant au moins une plaisanterie grossière, outrageant la pudeur et qui, faite devant de jeunes enfants des deux sexes, est un grave manquement aux exigences de la morale et ne peut, par conséquent, quelles que soient les circonstances où elle s'est produite, être considérée comme un acte professionnel d'enseignement ; que dès lors rien n'autorise la cour à se déclarer incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts à laquelle ce propos a donné lieu, sauf à elle à l'écarter ultérieurement du litige si l'enquête a pour résultat d'en modifier les termes ou la portée de façon à lui attribuer un caractère professionnel qui le soustrairait à l'appréciation des tribunaux ordinaires ;

Par ces motifs,

Déclare recevable le déclinatoire présenté par M. le préfet de la Côte d'Or en date du 6 mars 1908 ;

Le reconnaît bien fondé en ce qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des propos suivants reprochés à l'instituteur Morizot par Girodet et relevés par lui comme lui donnant droit à des dommages-intérêts : « 1° Les curés causent la guerre : 2° Les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés ; 3° Les parasites de l'homme comprennent le morpion qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain » ;

En conséquence se déclare incompétente pour connaître de ces faits et renvoie Girodet à se pourvoir à cet égard devant l'autorité qui doit légalement apprécier sa demande, affirme au contraire sa compétence pour statuer sur ladite demande en tant que celle-ci se base sur le fait d'avoir tenu les propos suivants :

1° Les soldats français sont des voyous et des lâches ;

2° Les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ;

3° Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ;

4° Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux auxquels on a fait tort ;

5° Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni ;

6° Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache car ils ont une queue tous les deux ;

Rejette quant à ce le déclinatoire proposé ;

Limite dans le sens qui vient d'être indiqué la suite à donner à l'enquête précédemment ordonnée.

M. **Poulle** av. gén. — Mes **Hébert** et **Igier** av.

NOTE. — Voir la note sous l'arrêt de Dijon 11 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.16) qui a donné lieu au conflit. *Adde :* Trib. civ. de Nogent-sur-Seine 27 février 1908 (Gazette du Palais 1908.1.402) ; Cass. 24 mars 1908 paru en sommaire dans le numéro de la Gazette du Palais du 1er avril 1908 et dont nous publierons ultérieurement le texte.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

8 JANVIER 1908.

Présidence de M. Le Brun.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — TRAITÉ DE REPRODUCTION AVEC UN ÉDITEUR. — REPRODUCTION DANS UNE REVUE PÉRIODIQUE. — INTERPRÉTATION DU TRAITÉ. — INTERDICTION DE FAIRE PARAITRE LES OUVRAGES EN VOLUMES. — CONTRAVENTION.

L'éditeur, bénéficiaire d'un traité avec la Société des gens de lettres pour la reproduction, dans une revue périodique, des œuvres d'un romancier (en l'espèce de deux romans d'André Theuriet) doit respecter les conditions de ce traité, non seulement quant à leur texte, mais aussi quant à leur esprit, les contrats obligeant la partie, non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité et l'usage.

Dès lors, quand ledit éditeur n'est autorisé à reproduire les romans précités que dans le corps de son journal, en l'espèce le Roman Romanesque, sans les éditer avec un mise en page particulière permettant de les détacher pour les réunir en volumes, et notamment sous forme de livraisons ou fascicules ne contenant qu'un seul ouvrage, paginés à la suite et pouvant être ultérieurement réunis en volumes, il est bien certain que ledit éditeur contrevient au moins à l'esprit de la convention en présentant sa revue sous l'apparence d'un volume contenant seulement le roman publié et paraissant ainsi en une seule fois.

Lemerre c. Juven.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte en date à Paris du 10 avril 1900, enregistré, André Theuriet a cédé à Lemerre le droit exclusif de publier deux de ses romans : *Amour d'automne* et *Chanteraine* et ce, en se réservant le droit de reproduction desdits romans, qu'ultérieurement il a autorisé Juven à les reproduire dans une revue périodique, *le Roman romanesque*, publiée par ce dernier ;

Attendu que Juven a reproduit le premier de ces ro

mans dans le n° 36 du *Roman romanesque* publié en avril 1906 ; qu'il a dans le n° 42 de la même revue, publié le roman *Chanteraine ;* que dans les deux numéros ces romans ont été édités respectivement en une seule fois ;

Attendu que Lemerre assigne Juven pour entendre dire que c'est en violation de ses droits que ledit Juven a publié en une seule fois les romans dont s'agit et qu'il lui sera défendu à l'avenir de publier en une seule fois, suivis ou non d'autres publications, lesdits romans ou tous autres édités par le demandeur et ce à peine de 3 000 francs par contravention constatée, entendre ordonner la destruction des exemplaires desdits romans existant encore entre ses mains ou en celles de ses dépositaires ainsi que des clichés, s'il en existe, ayant servi à les imprimer ; qu'il réclame en outre l'allocation d'une somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

Sur les deux premiers chefs de la demande :

Attendu que sans qu'il soit nécessaire pour la solution du présent litige de rechercher si le bénéficiaire d'une autorisation de reproduire une œuvre peut effectuer cette reproduction en une seule fois où s'il doit au contraire la fractionner, il convient d'examiner si Juven avait le droit de reproduire les deux romans susvisés d'André Theuriet dans les conditions matérielles qui se rencontrent en l'espèce ;

Attendu tout d'abord qu'il résulte des débats et des documents soumis que Juven ne pouvait reproduire les deux ouvrages dont s'agit sans avoir un traité avec la société des gens de lettres ; qu'en conséquence, ayant conclu ce traité, il devait en respecter les conditions, non seulement quant à leur texte, mais aussi quant à leur esprit, les contrats obligeant la partie, non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité ou l'usage ;

Attendu qu'aux termes dudit traité il a été stipulé que Juven n'était autorisé à reproduire les romans précités que dans le corps de son journal, en l'espèce le Roman romanesque ; qu'il a encore été spécifié qu'il ne pourrait éditer les feuilletons, en l'espèce les romans composant sa revue, avec une mise en page particulière permettant de les détacher pour les réunir en volumes ; qu'il a été également précisé que le traité n'autorisait la reproduction des œuvres que sous forme de journal, en l'espèce de revue, et que ne pourraient être considérées comme telles les publications par livraisons ou fascicules ne contenant qu'un seul ouvrage, paginés à la suite et pouvant être ultérieurement réunies en volumes ;

Attendu que l'esprit dudit traité est manifeste et qu'il était certainement dans l'intention des parties que la revue de Juven ne pourrait jamais présenter sous l'apparence d'un volume le roman qui serait publié ;

Attendu que, méconnaissant cet esprit des conventions, Juven a publié les romans *Amour d'automne* et *Chanteraine* dans des conditions matérielles telles que le public, auquel ladite revue était offerte, pouvait croire en les achetant qu'il faisait l'acquisition pour chacun d'eux respectivement d'un volume de leur auteur.

Attendu, en effet, en ce qui concerne le roman *Amour d'automne* que cette œuvre est présentée de la manière suivante : au-dessous de la date de publication et du numéro de la revue en caractères minuscules : Le roman romanesque 0.60 c. André Theuriet; — *Amour d'automne* — roman complet ; que le titre de roman placé en gros caractères en-dessous du nom de l'auteur donne tout d'abord à l'acheteur l'impression que c'est un roman d'édition qui lui est présenté ; que si la rubrique susvisée est accompagnée des suivantes : Suivi de Paul Hervieu, Riri, Pierre Louys, la Désespérée, etc., ces mentions sont imprimées en petits caractères, insuffisants pour détruire cette première impression ; que, d'ailleurs cette indication est inexacte puisque dans ladite revue, ces divers ouvrages ne suivent pas, mais précèdent l'ouvrage d'André Theuriet ;

Attendu que ces modalités de reproduction contraires à l'esprit du traité susanalysé ont encore été aggravées dans une des revues suivantes contenant le roman *Chanteraine ;* que ce numéro revêt, en effet, d'une manière manifeste le caractère d'un volume ; que ce caractère ne peut disparaître que si l'acheteur ouvre préalablement ledit numéro et en examine attentivement les parties ; que le numéro dont s'agit est en effet édité avec une couverture bleue en haut de laquelle est imprimée en caractères également bleus, se détachant à peine l'indication n° 45 ; que ladite couverture porte ensuite sous la rubrique générale le Roman romanesque, placé entre la double mention du prix 0 fr. 60, les inscriptions suivantes, qui ne sont accompagnées d'aucune autre : André Theuriet — Chanteraine — Roman complet — avec le nom et le domicile de l'éditeur Juven ; qu'au-dessous du titre du roman est placée une composition artistique illustrant une des scènes du roman ;

Attendu enfin que l'ouvrage occupe la première partie de la revue, qu'il porte la pagination de 1 à 90 et qu'il pourrait facilement, détaché de la revue, et à l'aide d'un cartonnage, constituer un volume ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être développé que c'est en violation des droits de Lemerre que Juven a publié en une seule fois dans sa revue et dans les conditions matérielles qui viennent d'être précisées les deux romans susvisés ; qu'il convient donc pour ce tribunal, sans qu'il y ait lieu de statuer par voie de dispositif sur la première partie des conclusions de Lemerre auxquelles répondent suffisamment les motifs ci-dessus, de dire qu'il sera défendu à Juven de publier à l'avenir en une seule fois dans lesdites conditions matérielles suivis ou nom d'autres publications lesdits romans édités par le demandeur, ce sous une pénalité qui sera fixée ci-après ;

Sur la destruction des exemplaires parus et clichés :

Attendu que lesdits exemplaires et clichés sont la propriété de Juven lequel a le droit de les conserver à condition toutefois de ne pas vendre ni mettre en circulation lesdits exemplaires en aucune manière ; qu'il n'y a donc point lieu de l'obliger à la destruction demandée ; que par suite cette partie de la demande de Lemerre ne saurait être accueillie ;

Sur 30.000 francs dommages et intérêts :

Attendu qu'il est constant qu'en mettant ainsi en vente les deux romans litigieux, Juven a causé un préjudice à Lemerre ; qu'il convient pour évaluer l'importance de ce préjudice, de considérer notamment que la mise en vente a été effectuée au prix de 0 fr. 60, alors que le volume d'édition était vendu par Lemerre au prix de 3 fr. 50 ; que les acheteurs trompés par les apparences ont pu même dans un grand nombre de cas faire l'acquisition pour ce prix modique d'un volume d'André Theuriet, alors qu'en s'adressant à Lemerre qui avait seul le droit de vendre ce volume, ils l'eussent acheté au prix supérieur indiqué ci-dessus ;

Attendu que dans ces circonstances de fait, ce tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, estime à la somme de 2.000 francs l'importance du pré-

judice subi par le demandeur ; que c'est donc à concurrence de cette somme qu'il convient de faire droit à ce dernier chef de la demande de Lemerre ;

Par ces motifs,

Fait défense à Juven de publier à l'avenir en une seule fois dans les conditions matérielles relevées au présent jugement, suivis ou non d'autres publications, les romans *Amour d'automne* et *Chanteraine*, édités par Lemerre ce, sous une pénalité de 200 francs par contravention constatée ;

Condamne Juven à payer à Lemerre la somme de 2.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Déclare Lemerre mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Condamne Juven aux dépens.

Mes **Sayet** et **Guelot** agréés.

NOTE. — Principe certain. L'art 25 des statuts de la Société des Gens de lettres stipule que chaque sociétaire, en vertu du droit qui lui est reconnu par la loi du 19 juillet 1793, apporte dans la Société, pour la durée de sa vie et pour être exploité en commun, son droit d'autoriser les journaux, revues et recueils périodiques français ou publiés en langue française à l'étranger, à reproduire ses œuvres publiées dans d'autres journaux, recueils ou volumes.

C'est à cet article que sont ajoutées des clauses particulières, complétant ou expliquant ces dispositions générales. Voy. Trib. civ. Seine 22 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906. 2.106) et les conclusions de M. l'avocat de la République Morizot-Thibault ; *Adde :* sur appel Paris 29 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.67).

103-104-105

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TÉMOINS. — REFUS D'ENTENDRE. — MOTIFS.

Si le juge est libre de ne pas entendre un témoin dont l'audition est demandée par la partie citée comme civilement responsable, il est tenu de s'expliquer et viole les droits de la défense en omettant de statuer sur les conclusions prises à cet égard.

Vigne et Compagnie générale des voitures c. **Pétrot.**

M. Vigne et la Compagnie générale des voitures se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 1907, rendu au profit de M. Pétrot.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des droits de la défense et des art. 408 et 413 C. inst. crim. :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par des conclusions visées par le président que le défenseur de la partie citée comme civilement responsable avait pris des conclusions tendant à ce qu'un témoin fût entendu ; que si la cour était libre de ne pas entendre ce témoin, elle était tenue de s'expliquer et qu'en omettant de statuer sur les concusions prises, elle a formellement violé les droits de la défense et les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Berchon** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — La décision par laquelle un tribunal refuse d'entendre un témoin doit être motivée, pour qu'il puisse être justifié que le prévenu n'a pas été privé, de ce fait, d'un de ses principaux moyens de défense. Sur ce point, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord : Cass. 13 février 1857 (D. 57.1.178) ; 11 février 1860 (D. 60.5.300) ; *Sic :* Faustin-Hélie, t. VI, n° 2636.

109-110-111-112

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

9 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÉDURE. — MÉMOIRES. — NULLITÉ. — CONTESTATIONS.

Dans les instances en matière de contributions indirectes, auxquelles sont assimilés pour leur recouvrement les droits de place perçus au profit des communes dans les foires et marchés, l'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries.

Cette procédure doit être suivie à peine de nullité, et son observation doit résulter du jugement.

Spécialement, le jugement est nul, lorsque, d'une part, il porte la mention : « Ouï les défenseurs des parties en chambre du conseil », et que d'autre part il n'y est parlé que d'un seul mémoire signifié à la requête du défendeur, sans qu'il soit nulle part indiqué qu'un mémoire ait été signifié à la requête du demandeur, si d'ailleurs les arguments invoqués par celui-ci ont été reproduits et discutés par le jugement, sans qu'on puisse reconnaître s'ils ont été présentés dans un mémoire dont on aurait omis de mentionner la signification ou s'ils l'ont été dans un débat oral dont la mention précitée semblerait indiquer l'existence.

Pellet c. ville de Marseille.

M. Pellet s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Marseille du 21 juillet 1905, rendu au profit de la ville de Marseille.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX ;

Vu l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII ;

Attendu qu'aux termes de ces articles, dans les instances en matière de contributions indirectes, auxquel-

les sont assimilés pour leur recouvrement les droits de place perçus au profit des communes dans les foires et marchés, l'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries ; que cette procédure doit être suivie à peine de nullité, et que son observation doit résulter du jugement ;

Attendu que le litige était engagé au sujet de droits de place dans un marché qui étaient réclamés à Pellet par la ville de Marseille ;

Attendu que, d'une part, le jugement attaqué porte la mention suivante : « Ouï les défenseurs des parties en la chambre du conseil » ; que, d'autre part, il n'est parlé dans le jugement que d'un seul mémoire, signifié le 15 octobre 1901 à la requête de Pellet et qu'il n'est indiqué nulle part qu'un mémoire ait été signifié à la requête de la ville de Marseille ; que cependant, les arguments invoqués par celle-ci ont été reproduits et discutés par le jugement sans qu'on puisse reconnaître s'ils ont été présentés dans un mémoire dont on aurait omis de mentionner la signification, ou s'ils l'ont été dans un débat oral dont la mention précitée semblerait indiquer l'existence ; que dans l'un comme dans l'autre cas, il y a eu violation des articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Bressolles** av.

NOTE. — Il a été jugé déjà, qu'en matière de contributions indirectes, et taxes assimilées, il y a lieu d'annuler un jugement qui porte des mentions impliquant l'existence d'explications orales, telles que la mention : Ouï Me X... avoué et M. le procureur de la République en leurs moyens et conclusions » : Cass. 22 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.14 — S. 92.1.24 — D. 92.1.72); 11 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.163 — S. 92.1.392 — D. 92.1.487).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

1° RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. SALUBRITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT DES GADOUES. — INTERDICTION PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE.

2° COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

1° *Est légal comme justifié par l'intérêt de la salubrité publique et ne saurait être considéré comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté par lequel le maire interdit le transport des gadoues sur le territoire de la commune du 1er juin au 1er octobre de chaque année.*

2° *Si l'autorité judiciaire est compétente pour vérifier la légalité d'un arrêté municipal, elle ne peut, sans excès de pouvoir, en apprécier l'opportunité, ce droit n'appartenant qu'à l'autorité administrative.*

Godefroy et Thomas.

MM. Godefroy et Thomas se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Longjumeau du 3 octobre 1906, qui les avait condamnés pour infraction à un arrêté municipal interdisant pendant une partie de l'année le transport des gadoues.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 471 n° 15 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application du principe de la séparation des pouvoirs ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêté du maire de Grigny en date du 3 août 1903 renferme la disposition suivante : « Art. 2. — Les dépôts, le transport et l'épandage des engrais désignés à l'article précédent (boues, gadoues, immondices, etc.), et de tous autres engrais du commerce dégageant des odeurs nuisibles à la salubrité ne pourront être autorisés que du 1er octobre de chaque année au 31 mai suivant ;

Attendu qu'à la date du 5 septembre 1906 procès-verbal a été dressé par le garde-champêtre de la commune de Grigny contre Thomas Joseph, bouvier, au service de Godefroy, cultivateur audit lieu, pour avoir, le même jour, contrevenu à l'arrêté susvisé du maire, en transportant des gadoues au moyen de tombereaux sur le terrain de la commune ;

Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que la décision du juge de police qui a condamné Thomas et Godefroy comme civilement responsable, violerait l'art. 471 n° 15 C. pén. l'interdiction de transporter des gadoues sur le territoire de Grigny du 1er juin au 1er octobre de chaque année étant illégale ;

Mais attendu que par la disposition susvisée relatée, le maire n'a pas dépassé le cercle de ses attributions tel qu'il est fixé par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 dans l'intérêt de la salubrité publique ; que, d'autre part, cette disposition constitue non une interdiction absolue qui pourrait être contraire à la liberté du commerce ou de l'industrie mais une règlementation dont la légalité ne saurait être contestée ; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 471 n° 15 C. pén. ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'après avoir examiné l'arrêté du maire de Grigny dans sa disposition relative à la circulation des gadoues, le juge de police déclare que la mesure dont la violation a fait l'objet de la poursuite a été prise par ce fonctionnaire dans l'étendue de son pouvoir municipal ; qu'il affirme par là même la légalité de l'arrêté et répond ainsi aux conclusions des parties poursuivies, d'après lesquelles ledit arrêté excédait les pouvoirs du maire comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que le jugement attaqué déclare que si l'autorité judiciaire est compétente pour vérifier la légalité d'un arrêté municipal, elle ne peut sans excès de pouvoir, en apprécier l'opportunité, ce droit n'appartenant qu'à l'autorité administrative ; qu'en prononçant ainsi, le tribunal a fait une exacte application des règles de sa compétence et du principe de la séparation des pouvoirs ; que d'ailleurs le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp. — Mes **Lénard** et **Bernier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Bien que la question soit discutable, la Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. V. Cass. 31 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.579) et notre note.

II. — Sur le second point : Par dérogation à la règle générale que l'interprétation des actes administratifs appartient exclusivement à l'autorité administrative, les tribunaux judiciaires et particulièrement les tribunaux de simple police, lorsqu'ils sont appelés à faire l'application des règlements administratifs, peuvent en interpréter les dispositions et en apprécier la légalité. V. Laferrière, Jurid. adm. t. I, p. 432 et s.; Dalloz, supp. au Rép. V° Réglem. adm. n° 5 et s.

Mais il va sans dire que l'autorité judiciaire ne peut aller plus loin dans cette voie, et, conformément à la règle générale, elle ne peut apprécier l'opportunité de l'acte administratif ; sinon il y aurait violation du principe de la séparation des pouvoirs.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — REVENDICATION. — PRIX DE MARCHANDISES NON RÉGLÉ EN VALEURS. — COMMISSIONNAIRE. — TRAITES TIRÉES ET ACCEPTÉES PAR L'ACHETEUR. — NON-NÉGOCIATION.

Lorsque le commissionnaire vendeur, ayant tiré sur l'acheteur et fait accepter par lui des traites, s'est borné à les remettre à un banquier qui ne les a ni escomptées ni négociées, en avisant son commettant de ce dépôt avec indication du chiffre et de la date de l'échéance et du nom de l'acheteur, les juges du fond peuvent en conclure que ces effets ne se sont pas confondus dans le patrimoine du commissionnaire déclaré en état de liquidation judiciaire avant leur échéance et que, loin d'équivaloir à un paiement, leur création n'a été de la part de ce dernier qu'un moyen de mieux garantir au propriétaire de la marchandise le recouvrement de son prix de vente ; en conséquence, l'émission desdites traites n'ayant pas le caractère d'un règlement en valeurs au sens de l'art. 575 2° C. com., le commettant est fondé à exercer l'action en revendication.

Biraben et fils c. Vandaele et Cie.

MM. Biraben et fils se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 26 mars 1907, rendu au profit de MM. Vandaele et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 575 C. com., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et d'un défaut de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si, après avoir vendu et livré en leur qualité de commissionnaires ducroire pour le compte de Vandaele et Cie, le chargement de morues vertes dont le prix donne lieu au procès, Biraben et fils ont tiré sur leurs acheteurs et fait accepter par ceux-ci les traites litigieuses, ils se sont ensuite bornés à les remettre aux mains du banquier Garric qui ne les a ni escomptées ni négociées, et qu'ils ont avisé leurs commettants de ce dépôt en leur indiquant le chiffre et la date de l'échéance de ces traites ainsi que le nom des acheteurs ;

Attendu que de l'ensemble de ces faits les juges du fond ont conclu que ces effets de commerce ne se sont pas confondus dans le patrimoine de Biraben et fils, lesquels sont tombés en état de liquidation judiciaire avant leur échéance, et que, loin d'équivaloir à un paiement, leur création n'a été de la part de ces derniers qu'un moyen de mieux garantir aux propriétaires de la marchandise le recouvrement de son prix de vente ;

Attendu qu'en se refusant, dans ces circonstances, à attribuer à l'émission desdites traites le caractère d'un règlement en valeurs au sens du 2e alinéa de l'art. 575 C. com. et en accueillant par contre l'action en revendication de Vandaele et Cie, la Cour de Bordeaux a donné une base légale à sa décision, qui est régulièrement motivée, et n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Michel Jaffard** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — En vertu de l'art. 575 § 2 C. com., la revendication du prix des marchandises vendues par le failli pour compte d'un tiers ne peut plus être exercée lorsque avant la faillite ce prix a fait l'objet d'un règlement en valeurs.

En principe, il y a règlement en valeurs lorsu'il y a eu paiement par *mise en circulation* de valeurs transmissibles par endossement : Cass. 27 juillet 1858 (D. 58.1.436).

Mais s'il y a eu seulement remise à un banquier des effets avec mandat de recouvrement, il n'y a pas règlement en valeurs. V. Dalloz, supp. au Rép. V° Faillite n° 1251 et s.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

15 Novembre 1907.

Présidence de M. George, premier président.

1° PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — ORDRE. — COLLOCATION POUR LE CAPITAL ET LES INTÉRÊTS COURUS DE L'ADJUDICATION A LA CLOTURE DE L'ORDRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2151 C. CIV.

2° INTÉRÊTS MORATOIRES. — LOI DU 7 AVRIL 1900. — DROIT ACQUIS ANTÉRIEUREMENT A LA LOI. — TRANSCRIPTION DU JUGEMENT D'ADJUDICATION. — NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI.

1° *Des dispositions combinées des art. 765 § 2 C. proc. civ. et 768 du même code, le créancier hypothécaire a le droit d'être colloqué au même rang que pour son capital, pour les intérêts qui ont couru depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre, indépendamment des trois années d'intérêts qui lui ont été conservées par son inscription.*

2° *Quant au taux de ces intérêts, il reste tel qu'il a été fixé dans l'acte d'obligation ; la transcription du jugement d'adjudication a fixé définitivement les droits du créancier et ceux-ci ne peuvent être modifiés ni*

par l'existence ni par la durée de la procédure d'ordre.

Dezerville c. Duphand.

LA COUR,

Attendu que le créancier hypothécaire a le droit d'être colloqué, au même rang que pour son capital pour les intérêts qu ont couru depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre, indépendamment des trois années d'intérêts qui lui ont été conservées par son inscription; qu'en effet, aux termes de l'art. 765 § 2 C. proc. civ., les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués ne cessent de courir qu'à la clôture de l'ordre, et que, d'après l'art. 768 du même code, la partie saisie a, contre les parties qui ont succombé sur les contredits élevés par elle durant la procédure d'ordre, un recours pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations ; qu'au surplus, d'ailleurs, le créancier n'a aucune diligence à faire, aucune inscription à prendre pour conserver son droit auxdits intérêts;

Attendu, en outre, quant au taux de ces intérêts, que ce taux reste tel qu'il a été stipulé dans l'acte d'obligation, que la transcription du jugement d'adjudication a fixé définitivement les droits du créancier et que ceux-ci ne peuvent être modifiés ni par l'existence, ni par la durée de la procédure d'ordre ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points ; qu'en conséquence il y a lieu d'accueillir la prétention de Me Dezerville, et de réformer le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel de Me Dezerville ;

Dit que celui-ci ès qualités sera colloqué au même rang que pour ses créances en principal, pour les intérêts de ses créances courus depuis le jour de l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre, et ce, sur un taux de 5 % convenu dans l'acte d'ouverture de crédit du 24 juin 1894 et dans les actes des 5 septembre 1891 et 31 juillet 1899 ;

M. **Duhaut** av. gén. — Mes **d'Eubel** et **Claude** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a été jugé que les créanciers produisants avaient droit aux intérêts courus jusqu'au jour où ils sont mis à même de toucher le montant de leur créance : Paris 26 décembre 1807 (S. et J. du P. chron.); Metz 19 mai 1823 (S. et J. du P. chr.) ; Dalloz, Jurispr. gén. Rép. v° Ordre n° 1164; Garsonnet et César-Bru, t. 5, § 1883 p. 446 ; Bioche n° 657; Chauveau sur Carré quest. 2596 *bis* III.

Il en est ainsi malgré la disposition restrictive de l'art. 2151 C. civ,, aux termes duquel les créanciers ne doivent être colloqués au rang de leur capital que pour trois années d'intérêts : Alger 9 mars 1870 (D. 70.2.1.6) ; 20 avril 1896 (D. 98.2.322) ; Voy. Dalloz Nouveau Code civil annoté, art. 2151, n° 81 ; Jurisp. gén. Rép. v° Privilèges et hyp. 2425, Ordre entre créanciers n° 1164.

II. — Sur le deuxième point : La loi du 7 avril 1900 n'a pas eu d'effet rétroactif. Dans le sens du jugement rapporté voy. trib. civ. Seine 13 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2. 135) ; Bordeaux 1er juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.603) ; Trib. civ. Seine 3 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.757).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

13 FÉVRIER 1908.

Présidence de M. Chaâles des Etangs.

1°-2°-3° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION ET INJURES PAR VOIE DE CORRESPONDANCE A DÉCOUVERT. — LOI DU 11 JUIN 1887. — CITATION. — RENVOI A L'ART. 60 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — VISA DES TEXTES APPLICABLES. — NULLITÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — IMPUTATIONS INTÉRESSANT LA VIE PRIVÉE ET LA VIE PUBLIQUE. — ABSENCE DE DISTINCTION DANS LA CITATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1° *Aux termes de l'art.* 60 *de la loi du* 29 *juillet auquel renvoie la loi du* 11 *juin* 1887 *sur la diffamation ou l'injure par voie de correspondance à découvert, la citation doit, à peine de nullité de la poursuite, préciser et qualifier le fait incriminé et dénoncer les textes de loi dont l'application est requise.*

Par suite, est nulle l'assignation en diffamation et injures publiques par voie de correspondance à découvert lorsqu'elle ne contient pas l'énonciation parmi les textes de loi à appliquer de la loi spéciale qui a érigé en délit le fait, objet de la poursuite, savoir celle du 11 *juin* 1887.

2° *Mais, par contre, est valable comme satisfaisant aux exigences de l'art.* 60 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *l'assignation en diffamation et injures par voie de correspondance à découvert, lorsqu'elle vise expressément la loi du* 11 *juin* 1887, *encore bien qu'elle ne préciserait pas l'article de ladite loi dont l'application est requise, l'ensemble de ses dispositions, limitées d'ailleurs à deux articles, étant applicables au fait incriminé.*

3 *Lorsque des imputations diffamatoires sont dirigées par voie de correspondance à découvert, contre un fonctionnaire public et que ces imputations intéressant les unes sa vie privée, les autres sa vie publique, il ne se borne pas à viser exclusivement les premières dans sa citation, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître de la poursuite, par application des art.* 35 *et* 47 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *auxquels renvoie celle du* 11 *juin* 1887.

Coulbeau c. femme Coulbeau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Coulbeau, prétendant sa femme Marie Landais, l'auteur et l'expéditeur de quatre cartes postales qui ont circulé à découvert mais non signées, à lui adressées par la voie de la poste, deux portant le timbre des 26 août et 3 septembre 1907, à la Préfecture de Police où il exerce des fonctions publiques, les deux dernières portant le timbre des 26 septembre et 12 octobre 1907 à son domicile privé à Paris, cartes où il est notamment qualité de paresseux, homme capable de tout, corrompant son fils, cachant sa fille, faisant sa maîtresse de sa domestique, se faisant entretenir ainsi que ses enfants par celle-ci, enfin objet d'une information correctionnelle dirigée contre lui par le président

Darcet ; qu'ainsi par délits d'injures et de diffamations commis par voie de correspondances circulant à découvert, la dame Marie Landais lui a causé un préjudice dont réparation est due, demande la condamnation de cette dernière à 5.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que suivant deux jugements en date du 30 janvier 1908 cette chambre a joint à l'examen du mérite de cette demande l'examen du bien fondé des conclusions préjudicielles successivement déposées par la défenderesse et tendant les premières à la nullité des deux exploits introductifs d'instance faute par celui du 14 septembre 1907 de faire mention de la loi du 11 juin 1887 parmi les textes de loi dont l'application est requise, et pour l'exploit du 26 novembre suivant de préciser de quels articles de la loi du 11 juin 1887 l'application est demandée, les secondes tendant à l'incompétence du tribunal motifs pris de ce que les prétendues injures et diffamations sont adressées à Coulbeau à l'occasion de ses fonctions de percepteur des contributions directes qu'il a exercées ;

Attendu, en ce qui concerne l'irrégularité des deux exploits introductifs d'instance ;

En droit :

Qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 auquel renvoie expressément la loi du 11 juin 1887 : la citation en matière d'injures et de diffamations publiques doit à peine de nullité de la poursuite, préciser et qualifier le fait incriminé, dénoncer les textes de loi dont l'application est requise ;

En fait :

Que s'agissant de diffamations et d'injures publiques prétendues perpétrées au moyen de l'expédition par la voie de la poste d'une correspondance destinée à circuler à découvert, le délit, objet de l'instance, n'est prévu et puni que par la loi du 11 juin 1887 ;

Attendu que l'assignation délivrée à la dame Coulbeau-Landais à la requête de son mari le 14 septembre 1907 doit ainsi être déclarée nulle, par application de l'art. 60 de la loi du 19 juillet 1881, comme ne contenant pas l'énonciation parmi les textes de loi dont l'application est requise, de la loi spéciale qui a érigé en délit le fait, objet de la poursuite, savoir celle du 11 juin 1887 ;

Attendu, en ce qui concerne l'assignation délivrée à la même, à la requête du même, le 26 novembre 1907; que si cet exploit ne spécifie pas les articles de la loi du 11 juin 1887 dont l'application est requise. il défère néanmoins de façon suffisante aux prescriptions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en effet, la loi du 11 juin 1887 qui ne contient que les deux courts articles n'érige en délit qu'un seul fait passible que d'une seule peine ; qu'il était, d'autre part, nécessaire en la cause de viser ces deux articles, par suite la loi tout entière puisque toutes ses dispositions étaient applicables au fait incriminé ;

Attendu que l'exploit du 26 novembre 1907 contient réquisition d'application, en dehors de ceux susvisés et de ceux de la loi du 29 juillet 1881 auxquels, renvoie expressément celle du 11 juin 1887, de quelques autres articles de la loi du 29 juillet 1881 qui sont manifestement inapplicables en l'espèce et qui ne sauraient à défaut d'un texte formel fonder la nullité de l'exploit entrepris;

Attendu que. dans ces circonstances. il échet de prononcer la nullité de l'exploit du 14 septembre 1907 seul, et celui dc 28 novembre suivant étant reconnu saisir valablement le tribunal, au moins en la forme de procéder à l'examen du mérite de l'exception d'incompétence proposée ;

Attendu en ce qui concerne l'exception d'incompétence que les art. 35 et 47 de la loi du 29 juillet 1881, sont applicables en l'espèce ; qu'ainsi les tribunaux correctionnels doivent être reconnus incompétents pour connaître du délit réprimé par la loi du 11 juin 1887 toutes les fois que la victime est ou a été fonctionnaire public et que les faits prétendus diffamatoires sont relatifs aux fonctions exercées par elle ; en fait, que parmi les cartes postales, objet de la poursuite, celle portant le timbre de la poste du 26 août 1907 a son adresse libellée : M. Coulbeau, en disponibilité, Préfecture de la Seine et pour texte : Françoise... affaire de paiement.. pendant perception... arrive... ; que celle portant le timbre de la poste du 3 septembre 1907 a son adresse libellée : M. Coulbeau, faussaire en disponibilité, Préfecture de la Seine ; et son texte : Rappelez-vous, Françoise, cette affaire malpropre de faux, elle va revenir...;

Attendu que si la victime de diffamations et d'injures publiques, les unes relatives à ses fonctions, les autres à sa vie privée est reçu à se plaindre et à saisir les tribunaux correctionnels des faits qui intéressent sa vie privée, c'est à la condition de ne mentionner que ceux-ci dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu que n'étant pas dénié que Coulbeau a exercé les fonctions de percepteur des contributions directes et celles-ci étant au nombre de celles dont les titulaires ne sont autorisés à saisir que la cour d'assises des diffamations et injures publiques qui leur sont adressées à raison de leurs fonctions et les injures et diffamations adressées à Coulbeau ayant ce caractère au moins pour partie, il échet pour le tribunal de se déclarer incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs,

Déclare nulle la citation délivrée à la dame Coulbeau-Landais, suivant l'exploit de Coupa du 14 septembre 1907 ; au contraire, valable celle délivrée à la même, à la requête du même, suivant exploit du même huissier en date du 26 novembre 1907 ; se déclare incompétent pour connaître des causes de cette dernière assignation;

Renvoie les parties devant les juges compétents ;

Condamne Coulbeau aux dépens.

M. **Legris** subst. proc. Rép.

NOTE. — I. et II. — Sur les deux premiers points : La solution adoptée ne paraît pas pouvoir être sérieusement contestée. L'art. 2 de la loi du 11 juin 1887 porte : « Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables. » Et l'art. 60 § 3 de la loi de 1881 dispose: « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite. » Or la première citation n'énonçait pas la loi du 11 juin 1881 dont l'art. 1er précise le délit et indique la peine applicable. Elle était donc nulle. Mais de ce que la seconde citation énonçait cette loi sans viser spécialement l'art. 1er il ne s'ensuivait pas qu'elle fût nulle puisque ladite loi ne comportant que deux articles dont le premier, nous venons de le dire, détermine le délit et fixe la peine tandis que le second est relatif à la compétence et à la procédure, le prévenu ne pouvait être induit en erreur par une référence générale à l'ensemble de la loi.

III. — Sur le troisième point. Lorsque le propos ou

l'article diffamatoire s'adressé tout à la fois à la personne publique et à la personne privée, il y a connexité suffisante pour que la Cour d'assises connaisse de la poursuite entière. Mais le plaignant peut, s'il le préfère, restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux relatifs à sa vie privée et porter son action devant le Tribunal de police correctionnelle. Cass. 10 février 1883 (D. 83.1.436 — S. 83.1.384); 4 janvier 1884 (S. 85.1.288 — D. 84.1.168) ; 2 avril 1887 (S. 87.1.352) ; 3 novembre 1887 (S. 90.1.550); 8 novembre 1888 (D. 89.1.272); 19 février 1898 (Gaz. Pal. 91.1.736) et la note; 15 mars 1894 (S. 94.1.255); 7 janvier 1897 (S. 98.1.246 — D. 97.1.206). V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. V° Diffamation n° 997.

Quid si, dans sa citation le plaignant avait visé l'ensemble de l'article (en l'espèce, l'ensemble du contenu des cartes postales incriminées), et relevé également les diffamations dirigées contre lui à raison de ses fonctions? Le Tribunal doit-il se déclarer incompétent pour le tout? Peut-il au contraire, tout en reconnaissant son incompétence pour le surplus, retenir les faits ayant le caractère de diffamation envers un simple particulier?

Tout d'abord la jurisprudence, conformément à l'opinion consacrée par le jugement recueilli, avait refusé au Tribunal le droit de faire lui-même cette sélection. Elle avait estimé que, si le plaignant avait négligé de restreindre *ab initio* la poursuite aux faits de la vie privée, la poursuite comprenait l'ensemble des articles et qu'à raison du principe qui fait de la cour d'assises la juridiction de droit commun en cette matière, celle-ci était seule compétente pour en connaître. Riom 27 décembre 1881 (S. 82.2.87); Nancy 18 août 1882 (Gaz. Pal. 82.2.400); Montpellier 12 juin 1883 (Gaz. Pal. 83.2.49 4e partie).

Mais cette interprétation n'a pas prévalu. Il est aujourd'hui généralement admis que lorsqu'un fonctionnaire public se plaint de diffamations concernant à la fois sa vie publique et sa vie privée, et que ces faits sont confondus dans une plainte unique portée devant le tribunal correctionnel, le juge saisi peut et doit distinguer entre les diverses imputations diffamatoires, s'abstenir de statuer sur celles qui concernent la vie publique et ne retenir que les autres. Peu importe qu'il existe entre ces imputations une certaine connexité, si elles ne présentent aucun caractère d'indivisibilité. Cass. 5 juillet 1883 (Gaz. Pal. 83. 2.86 (1re partie); 2 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.2.310) ; 28 février 1889 (D. 90.1.144 — S. 89.1.287) ; 8 mai 1891 (S. 92.1.41); 11 août 1892 (D. 93.1.399); 7 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1. 702.) ; 11 décembre 1897 (S. 98.1.208); 6 mai 1898 (S. 98.1. 303).

Peu importe que parmi les énonciations de la citation quelques-unes se réfèrent aux actes de la vie publique de la personne diffamée, si, de l'ensemble de la citation, et plus particulièrement de la nature des faits incrimnés et de la disposition de loi invoquée, il résulte que le plaignant n'a entendu agir qu'en tant que personne privée. Cass. 4 janvier 1884, précité; 3 novembre 1887, précité; 8 novembre 1888, précité; 28 février 1889 (D. 90.1.144 — S. 89.1.287); Paris 30 juin 1896 (Monit. Lyon 20 août 1896 ; S. 97.1.205 — D. 97.1.337) sous Cass. 3 septemrbe 1896.

Peu importe également qu'il existe entre les diverses imputations diffamatoires ou injurieuses qui se trouvent dans l'article incriminé une certaine connexité, à raison de leur publication dans un même écrit et dans un même but, si d'ailleurs elles sont distinctes, indépendantes et ne présentent aucun caractère d'indivisibilité. Cass. 4 janvier 1884, 3 novembre 1887, 8 novembre 1888 précités ; 15 mars 1894 (S. 94.1.255); 6 août 1896 (S. 97.1.252. Consult. au surplus Le Poittevin, Traité de la presse, t. III, p. 403, nos 1335 et suiv. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Diffamation nos 99 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

20 Février 1908.

Présidence de M. Anthoine.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ENTREPRISE MIXTE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — ACCIDENT SURVENU DANS LES LOCAUX COMMERCIAUX. — NON ASSUJETTISSEMENT A LA LOI DE 1898. — DEMANDE DE RÉSILIATION DE LA POLICE. — OBJET RESTREINT. — LOI DU 12 AVRIL 1906. — OBJET COMPLET DE LA POLICE. — RESTITUTION DES PRIMES PAYÉES POUR LES OUVRIERS NON ASSUJETTIS A LA LOI DE 1898.

L'assuré qui exploite une entreprise mixte, industrielle pour partie, et pour partie commerciale, et qui, par conséquent, est assujetti au moins partiellement à la loi du 9 avril 1898, *ne saurait, sous le prétexte d'avoir été déclaré pour un accident survenu à l'un de ses ouvriers dans les locaux commerciaux non assujettis à cette loi, demander la nullité de la police souscrite par lui comme n'ayant point d'objet.*

Cette police, au moment où elle a été contractée, avait un objet au moins partiel, puisqu'elle devait le garantir des accidents qui pourraient survenir à son personnel dans ses locaux industriels et depuis la loi du 12 *avril* 1906 *a bien un objet complet, puisque maintenant est assujetti à ladite loi tout son personnel, travaillant aussi bien dans ses locaux commerciaux que ses locaux industriels.*

L'assuré est seulement en droit de réclamer restitution des primes payées sur le salaire des ouvriers non assujettis à la loi de 1898, *depuis le jour de la police jusqu'à la mise en vigueur de la loi du* 12 *avril* 1906.

Georges Moussy c. La Prévoyance.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant police n° 161658 en date du 6 juillet 1899, au nom de Moussy frères, modifiée par un avenant de transfert n° 142847 au nom de Moussy Georges en date du 12 janvier 1904, la Compagnie La Prévoyance a, sans aucune exception ni réserve et moyennant une prime de 3.50 % sur le salaire intégral payé par lui à tous ses employés, ladite prime payable par trimestre et à échéance, garanti pendant dix ans à Moussy, marchand grainetier, ainsi qualifié dans ladite police, le paiement de l'intégralité des indemnités mises à sa charge par la loi du 9 avril 1898 envers ses ouvriers apprentis et employés atteints d'accidents dans les termes de ladite loi ;

Attendu que Moussy, par exploit en date du 8 mai 1907, expose qu'à la suite d'un accident survenu le 23 octobre 1905 à un sieur Gaillard, employé chez lui comme charretier, la Compagnie La Prévoyance faisant appel d'une sentence du tribunal de paix du 19e arrondissement, a soutenu dans des conclusions enregistrées le 23 novembre 1906, devant la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, qu'il n'y avait pas lieu de faire appli-

cation de la loi du 9 avril 1898, en raison de ce que lui, Moussy, exerçant la profession de grainetier, n'y était pas assujetti ; que par jugement du 19 novembre 1906, le Tribunal civil de la Seine, adoptant ces conclusions a débouté ledit sieur Gaillard de sa demande ; qu'il prétend que, dans ces conditions, les primes perçues par la compagnie depuis 1899 sur le salaire payé par lui à tout son personnel l'auraient été sans cause et qu'il serait par suite en droit d'en réclamer le remboursement à ladite compagnie ; qu'il requiert en conséquence ce tribunal de déclarer nulle comme étant sans objet la police susvisée tant pour le passé que pour l'avenir : qu'il réclame en conséquence le remboursement de la somme de 5.539 fr. 10, montant des primes qu'il déclare avoir payées au jour de la demande, et ce, avec intérêts de droit sans préjudice des primes qui pourraient être payées encore au moment du jugement à intervenir : qu'il demande acte de ce qu'il est prêt à déduire des condamnations, à prononcer à son profit le montant de ce que la compagnie justifierait avoir légitimement payé pour son compte ;

Sur la nullité de la police tant pour le passé que pour l'avenir :

Attendu que le jugement du 19 novembre 1906 dont se prévaut Moussy s'exprime ainsi dans ses motifs :

« Attendu que Moussy étant un simple commerçant, la loi du 9 avril 1898 est inapplicable et qu'il importe peu que dans l'établissement de Moussy il existe un moteur à gaz destiné à ventiler les grains, puisque l'accident n'est pas survenu dans les parties de l'établissement où se trouve le moteur » ;

Attendu qu'il ressort des motifs de ce jugement que Moussy exploite une entreprise mixte, industrielle pour partie et pour partie commerciale ; que la raison pour laquelle il n'a pas été en l'espèce reconnu assujetti à la loi du 9 avril 1898 réside dans ce fait que son employé n'avait pas été accidenté dans des locaux assujettis à ladite loi ; qu'il n'en est pas moins vrai qu'en raison de l'existence d'un moteur à gaz dans son établissement Moussy était assujetti tout au moins partiellement à la loi du 9 avril 1908, aux termes en effet de laquelle, article 1er, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants, les accidents survenus par le fait du travail dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;

Attendu dès lors que la police souscrite par Moussy avait bien, au moment où elle a été contractée, un objet tout au moins partiel, puisqu'elle devait le garantir des accidents qui pourraient survenir à son personnel dans ses locaux « industriels » ; que, d'autre part, depuis la loi du 12 avril 1906, extensive de la loi du 9 avril 1898, elle a bien un objet complet, puisque maintenant est assujetti à ladite loi tout son personnel travaillant aussi bien dans ses locaux « commerciaux » que ses locaux « industriels » ;

Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu de déclarer nulle ni pour le passé ni pour l'avenir la police dont s'agit ; que cette partie de la demande est donc mal fondée, qu'il échet en conséquence de la rejeter ;

Sur 5.539 fr. 10 remboursement :

Attendu qu'il est constant que tout au moins jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 1906 le calcul des primes dues par Moussy ne devait s'opérer que sur les salaires du travail prévu par la loi du 9 avril 1898 et non point, ainsi que cela a eu lieu, sur toutes les sommes payées à titre de salaire sans distinction du travail assurable et du travail non assurable, puisque Moussy en raison de sa profession, était considéré non comme un industriel, mais comme un commerçant, et qu'il ne pouvait se trouver assujetti à ladite loi que pour les ouvriers travaillant dans le local ou était installé son moteur à gaz ; que Moussy a versé de ce fait à la Compagnie « La Prévoyance » à titre de primes des sommes supérieures à celles qu'il devait en réalité ; que c'est donc à bon droit qu'il en réclame le remboursement ; que d'autre part il doit tenir compte à la Compagnie La Prévoyance, ainsi qu'il le propose d'ailleurs, des sommes que celle-ci a pu lui verser à raison d'accidents survenus pendant la même période à son personnel employé dans ses locaux commerciaux, à l'exclusion toutefois de celles qu'il a pu recevoir pour les accidents survenus à son personnel employé dans le local où est installé le moteur ;

Attendu que le tribunal n'a pas les éléments suffisants pour établir le compte définitif d'entre les parties et faire la ventilation nécessaire ; qu'avant faire droit de ce chef il y a lieu d'ordonner une instruction ;

Par ces motifs,

Déclare Moussy mal fondé en sa demande tendant à voir déclarer nulle la police du 6 juillet 1899 contractée par lui avec la Compagnie La Prévoyance, l'en déboute et le condamne aux dépens de cette partie de l'instance ;

Sur la demande de remboursement :

Avant faire droit, pour établir le compte d'entre les parties d'après les bases posées au jugement, renvoie les causes et les parties devant Chartier en qualité d'arbitre rapporteur ;

Tous droits, moyens et dépens réservés de ce chef.

M. **Caron** agréé. — Me **Lhermitte** av.

NOTE. — Doit être annulée, faute d'objet, à raison de l'inexistence du risque assuré, toute police d'assurances souscrite en vue de l'application de la loi de 1898, alors que l'industrie ainsi assurée n'y est pas assujettie, La jurisprudence est certaine en ce sens. Paris 9 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.716) et la note ; Lyon 17 novembre 1904 (Gaz. Pal. T Q. 1902.07, v° Assurances terrestres, n° 312 — Pand. franç. 1906.2.134); Trib. com. Marseille 26 janvier 1905 (Rec. Marseille 1905.1.148); Trib. com. Seine 29 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.614).

Dès lors tout assuré qui est assujetti au moins pour partie au risque professionnel ne peut soutenir que sa police est nulle faute d'objet : elle a, comme le dit avec juste raison le tribunal, un objet restreint qui la rend évidemment valable.

La jurisprudence a même été plus loin. Elle a décidé que lorsqu'une entreprise industrielle n'était pas assujettie à la loi de 1908 et que le patron de cette entreprise s'est cependant assuré contre les risques découlant de cette loi, l'assurance ainsi contractée ne saurait être annulée dans ses effets, du moins pour le passé, et donner lieu notamment à la restitution des sommes perçues par l'assureur, alors que celui-ci et l'assuré ont exécuté de bonne foi leurs obligations respectives, notamment quand la jurisprudence était partagée sur la question de savoir si ledit chef d'industrie était ou non assujetti à la loi de 1898 : Paris 8 juillet 1904 (D. 1906.2.13) ; 16 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.165).

La question n'a plus d'intérêt depuis la loi du 12 avril

1906, entrée en vigueur le 30 décembre 1906, qui assujettit à la loi de 1898 toutes les entreprises industrielles et commerciales.

113-114-115

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

EXPLOIT. — ACTES D'AVOUÉ A AVOUÉ. — MENTIONS. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — DATE INCOMPLÈTE. — MENTIONS SUFFISANTES POUR ÉTABLIR QUE L'ACTE EST ANTÉRIEUR AUX POURSUITES.

Bien que l'acte de signification à avoué d'un jugement ne contienne pas le jour et le mois mais seulement l'année de sa notification, il y a détermination suffisamment utile et opérante de sa date, alors d'ailleurs que ceux qui se prévalent de cette irrégularité n'en ont éprouvé aucun préjudice, si ledit jugement a été ensuite signifié à partie et si ces significations ont précédé le commandement, en sorte que toutes les poursuites d'exécution arguées de nullité sont postérieures.

Epoux Chicoteau c. Parazols.

Les époux Chicoteau se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 14 juin 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.2.459, rendu au profit de M. Parazols.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 61 et 147 C. pr. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi soutient que la signification à avoué du jugement du Tribunal civil de Chinon du 2 juillet 1901, qui a précédé les poursuites d'exécution exercées contre les époux Chicoteau devait être déclarée nulle comme ne contenant pas d'indication suffisante pour permettre d'en déterminer la date ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte de signification dont s'agit n'était pas totalement dépourvu de date ; que s'il ne mentionne pas le jour et le mois, il mentionne l'année où il a été notifié, 1901, et que le jugement susénoncé avait ensuite été signifié à partie : qu'il constate en outre que ces significations avaient précédé le commandement du 20 juin 1904 et que, par conséquent, toutes les poursuites subséquentes d'exécution sont postérieures à l'année 1901 ;

Attendu qu'en déduisant de l'ensemble des indications et circonstances relevées par l'arrêt une détermination suffisamment utile et opérante de la date de l'acte de signification à avoué pour préparer l'exécution du jugement précité, sans que d'ailleurs les demandeurs aient éprouvé aucun préjudice de l'irrégularité par eux alléguée, la Cour d'Angers dont l'arrêt est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi :

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. La jurisprudence marque une tendance sérieuse à consacrer l'usage où l'on est de faire les actes d'avoué à avoué dans une forme simplifiée; en effet ils s'adressent à des hommes de loi qui se connaissent entre eux. Néanmoins la violation d'une forme substantielle devrait en entraîner la nullité. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Exploit n° 216 et s.

La date est l'une de ces formalités substantielles. Cela a été jugé notamment pour une signification d'arrêt : Cass. 15 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.92 ; S. 85.1.351 — D. 85.1.114) ; pour une demande en péremption d'instance: Paris 21 novembre 1871 (D. 72.2.72). Mais il résulte de l'arrêt recueilli que l'on peut, même en dehors de l'acte lui-même, rechercher des éléments pour compléter la date.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

7 Mars 1908.

Présidence de M. Noblet.

1° APPEL. — MOYEN DE NULLITÉ. — CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UNE SOCIÉTÉ.

2° DÉBITANT DE BOISSONS. — SUBSTITUTION DE PRODUIT. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUTE PRÉJUDICIABLE. — ART. 1382 C. CIV.

3° QUASI-DÉLIT ENTRE COMMERÇANTS POUR FAITS DE COMMERCE. — MODES DE PREUVE. — CONSTAT D'HUISSIER.

1° *N'est pas nul l'acte d'appel interjeté par une société anonyme dans lequel la dénomination de cette société est différente de celle qu'elle a prise en première instance, si la modification de cette dénomination régulièrement effectuée est antérieure à la procédure de première instance, alors surtout qu'aucun doute ne peut subsister sur l'identité de la société dont le siège social est identique dans l'exploit d'appel à celui indiqué dans la procédure de première instance.*

2° *Si le fait par un débitant ou son préposé de servir aux lieu et place du produit de marque demandé par le consommateur, dans l'espèce le « St-Raphaël Quinquina », un autre produit, le « St-Raphaël Ducos », ne constitue pas un acte de concurrence déloyale proprement dit, en l'absence de la preuve d'un accord frauduleux intervenu entre le débitant et le fabricant du produit substitué, ce fait n'en constitue pas moins une faute préjudiciable au propriétaire de la marque, victime de la substitution, alors que les faits se sont renouvelés à plusieurs reprises et qu'il résulte des déclarations du débitant ou de son préposé qu'il avait l'habitude de commettre cette substitution.*

3° *La faute ainsi commise est un quasi-délit commercial, c'est-à-dire commis par un commerçant dans un acte de son commerce au détriment d'un autre commerçant ; ce quasi-délit peut être démontré par tous les modes de preuve.*

Spécialement cette preuve résulte suffisamment de procès-verbaux de constat rédigés par un huissier assisté de témoins dignes de foi.

Société St-Raphaël Quinquina c. C... D... B...

La Cour,

Sur la nullité de l'appel :

Attendu que la Société du St-Raphaël Quinquina a assigné C... devant le Tribunal civil d'Orléans, lui réclamant des dommages-intérêts pour concurrence déloyale ; que par jugement du 25 avril 1906, le Tribunal d'Orléans a repoussé la demande de la Société du St-Raphaël Quinquina, qui a fait appel ;

Attendu qu'il est prétendu par C... que cet appel serait radicalement nul comme ayant été interjeté par une société qui se dénomme actuellement « St-Raphaël » ;

Mais attendu que ce moyen de nullité n'est pas fondé ; que la dénomination de Société du St-Raphaël Quinquina a été transformée en celle de Société St-Raphaël par une assemblée générale régulièrement tenue le 7 juin 1904 avant le début de l'instance ;

Attendu qu'aucun doute ne peut exister sur l'identité de la société appelante dont le siège social, 18, avenue Parmentier, Paris, indiqué dans l'exploit d'appel, est identique à celui énoncé dans la procédure de première instance ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, enregistré le 8 novembre 1905, que le 7 novembre 1905, l'huissier Gauvoin et deux témoins qui l'assistaient s'étant rendus au café de l'Hôtel du Commerce, tenu par C..., demandèrent un verre de St-Raphaël Quinquina ; que le garçon servit un liquide contenu dans une bouteille portant une étiquette sur laquelle étaient inscrits les mots « St-Raphaël Ducos » que sur l'observation qui lui fut faite que le vin n'était pas celui qui avait été demandé, le patron intervenant déclara que le vin servi était celui généralement versé pour du St-Raphaël ; que des faits analogues furent constatés par procès-verbaux des 24 novembre et 15 décembre 1905, que le 15 décembre notamment le garçon déclara à l'huissier et aux témoins qu'il servait toujours du St-Raphaël Ducos aux personnes qui lui demandaient un St-Raphaël Quinquina ; que le St-Raphaël Ducos était le meilleur des vins de Quinquina ;

Attendu que si ces faits qui ne paraissent pas être la conséquence d'un accord intervenu entre C... et le propriétaire du St-Raphaël Ducos, ne constituent pas des actes de concurrence déloyale, la mauvaise foi de C... n'étant pas établie, ils constituent du moins une faute préjudiciable ; que cette faute commise au détriment d'une société commerciale par un commerçant dans un acte de son commerce a un caractère commercial et peut être démontré par tous les modes de preuve, voire par simple présomption et que la preuve de son existence résulte suffisamment des procès-verbaux susvisés, rédigés par un huissier assisté de témoins dignes de foi ;

Attendu que le préjudice souffert par la Société St-Raphaël est minime et sera suffisamment réparé par la condamnation de C... aux dépens ;

Par ces motifs,

Reçoit la Société St-Raphaël appelante du jugement rendu par le Tribunal civil d'Orléans le 25 avril 1906 ;

Infirme ce jugement ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne C... aux dépens de première instance et d'appel pour tous dommages-intérêts ;

Dit que ces dépens comprendront le coût des procès-verbaux de constat.

Mes **Desjardins** (du barreau de Paris), pour la Société St-Raphaël : **Séjourné** et **Chauvin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Application des principes. Ne peut être nul un acte d'appel dressé à la requête de la société appelante sous sa dénomination régulière et actuelle, bien que cette dénomination ne soit pas celle qui figure dans la procédure de première instance, si la modification est antérieure à cette procédure, et s'il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la Société. C'est en première instance que les intimés auraient dû soulever l'exception.

II. — Sur le second point : La concurrence déloyale se caractérise essentiellement par des manœuvres frauduleuses : Besançon 31 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.150 — S. 1902.2.27). Mais le commerçant qui fournit un produit pour un autre, sans en prévenir l'acheteur ,commet envers celui dont le produit est demandé, même en l'absence d'intention frauduleuse, un fait illicite et dommageable relevant de l'art. 1382 C. civ., Rennes 18 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.179). Il y a donc quasi-délit qui oblige son auteur à réparer le préjudice causé au commerçant dont les intérêts ont été lésés par ses agissements.

III. — Sur le troisième point : Il est certain qu'en matière de concurrence déloyale — à l'encontre des règles applicables en matière d'usurpation de nom commercial et de marque de fabrique (loi du 23 juin 1857, art. 7) où la preuve du délit résulte suffisamment du procès-verbal dressé par l'huissier à la suite d'une ordonnance du président du tribunal, Montpellier 21 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.81) — en l'absence d'une disposition spéciale, les procès-verbaux de constat ne font pas par eux-mêmes pleine foi de la vérité des faits qu'ils constatent. Mais ils peuvent être retenus par le juge à titre de présomption. Cass. 12 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.9); Lyon 9 avril 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.580); Nancy 2 mars 1898 et Bordeaux 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902. V° Preuve (en général), n° 4 et 6; Aix 27 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.641): Nancy 24 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.282).

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

27 Novembre 1907.

Présidence de M. Abram.

DIVORCE. — ART. 246 C. CIV. — SURSIS A STATUER. — DÉLAI D'ÉPREUVE. — EXPIRATION DU DÉLAI. — RÉASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL. — POUVOIR DU JUGE. — NÉCESSITÉ DE PRONONCER LE DIVORCE.

Lorsque par application de l'art. 246 C. civ. un jugement accorde aux parties un délai avant qu'il soit statué sur la demande en divorce, c'est-à-dire leur impose un délai d'épreuve, passé lequel, à défaut de réconciliation, chacun des époux pourra appeler l'autre pour entendre prononcer le jugement de divorce, le nouveau jugement ainsi rendu ne peut examiner à nouveau le fond du débat, puisque l'art. 246 C. civ. fait au tribunal une obligation de la prononciation définitive du divorce à laquelle il n'a été sursis que pour attendre le résultat d'une suprême épreuve confiée au bon vouloir des parties.

Dame Thuy c. son mari.

A la date du 4 août 1905, le Tribunal de Tarascon avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de Dautel, huissier à Orgon du 13 mai 1904, la dame Marie Magnan, épouse Thuy, sans profession, demeurant à Cabannes a fait assigner son mari le sieur François Thuy, propriétaire audit lieu pour voir prononcer le divorce aux torts et griefs de celui-ci ;

Attendu que, par jugement du 5 août 1904, le tribunal a ordonné avant dire droit au fond, la preuve des faits cotés et articulés par la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête que le témoin Guelfi rapporte une confidence que Thuy lui a faite au sujet de ses relations conjugales, confidence qui a incontestablement un caractère blessant et outrageant pour la femme Thuy ;

Attendu que les précisions et les détails donnés par le témoin relativement à ce propos ne peuvent laisser de doute sur ce point que ledit propos a réellement été tenu par le sieur Thuy ;

Attendu qu'on doit conclure de l'ensemble des témoignages produits et des divers faits et documents de la cause que la dame Thuy a justifié sa demande en divorce ;

Attendu néanmoins, que la loi laisse au tribunal la faculté de ne pas prononcer immédiatement le divorce lorsque celui-ci a été demandé pour autre cause que celle prévue par l'art. 232 C. civ. ; que c'est précisément le cas qui se présente ; que les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les époux Thuy, leur jeune âge (20 et 26 ans) et la date récente de leur mariage peuvent permettre d'espérer une réconciliation entre époux ; qu'il est juste de leur laisser un délai pour la réflexion ; qu'il y a donc lieu de faire application à la cause de l'art. 246 C. civ. et d'accorder aux parties un délai de six mois avant qu'il soit statué sur la demande et de maintenir durant le même délai, les mesures provisoires déjà ordonnées ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs,

Surseoit à statuer sur la demande pendant un délai de six mois à partir du prononcé du présent jugement ;

Maintient toutes les mesures provisoires ordonnées et ce pendant le même délai.

A l'expiration du délai imparti, les époux ne s'étant pas réconciliés, l'affaire revint devant le tribunal qui examina à nouveau le fond de l'affaire et repoussa la demande en divorce par le jugement suivant :

Attendu que le tribunal civil de céans par son jugement du 4 août 1905, n'a prononcé ni repoussé le divorce demandé par la dame Magnan, épouse Thuy, mais a simplement déclaré surseoir à statuer après un délai de six mois, conformément à l'art. 246 C. civ. ;

Attendu que la dame Magnan avait, pour justifier de sa demande, articulé à l'encontre de son mari des faits nombreux et précis qui étaient de nature, s'ils avaient été vérifiés, à lui faire accorder le bénéfice d'un jugement de divorce ; qu'elle prétendait en particulier que depuis son mariage elle se trouvait être victime de mauvais traitements continuels de la part de son mari : que celui-ci l'avait accusée de relations adultérines ; qu'il entretenait une maîtresse : qu'il avait déserté le domicile conjugal, en emportant tous ses bijoux ;

Attendu que dans l'enquête à laquelle il a été procédé, la dame Magnan n'a nullement rapporté la preuve qu'elle s'était engagée à faire ;

Attendu notamment que le troisième témoin, dont la déposition paraît être la plus intéressante, rapporte des confidences d'une nature toute spéciale que lui aurait faite le sieur Thuy ; qu'il est tout à fait invraisemblable que de tels incidents de la vie privée aient pu être racontés par un homme marié, à un enfant de 15 ans, que ce dernier était du reste au service des beaux-parents de Thuy, que son témoignage paraît suspect et doit être écarté ;

Attendu que les résultats de l'enquête elle-même, sont contraires aux indications fournies par la demanderesse, ainsi en particulier en ce qui concerne les bijoux de celle-ci, lesquels, déclare le premier témoin, loin d'être retenus par Thuy ont été remis sans difficultés ; que de même tombe le grief consistant dans les relations adultérines de Thuy, le même témoin indiquant qu'il ne lui connaissait point de maîtresse ;

Attendu que les témoins de la contre-enquête affirment n'avoir assisté à aucune scène d'intérieur entre les époux, et font des déclarations permettant d'apprécier comme inexacts les faits racontés par le troisième témoin de l'enquête ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu pour le tribunal de décider que la demanderesse n'a point rapporté la preuve des faits cotés par elle ; qu'elle n'a pas justifié de sa demande et que par suite le divorce ne peut être prononcé entre les époux aux torts et griefs du mari ;

Attendu que si le tribunal, dans les motifs de son jugement du 4 août 1905, a paru estimer que la demande était établie, cette appréciation ne figure point dans le dispositif ;

Attendu que le tribunal se bornant dans ledit dispositif à surseoir à statuer, a entendu ne point se lier, quant au jugement à intervenir, après l'expiration du délai de six mois et se réserver toute liberté ultérieure ; qu'il peut par suite aujourd'hui, après examen approfondi des documents de la cause, revenir à son appréciation première, celle qui résulte de son jugement du 4 août 1905 ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la dame Magnan, épouse Thuy, n'a point justifié de sa demande en divorce, rejette celle-ci comme injuste et mal fondée ;

Condamne ladite dame en tous les dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant que la dame Magnan, épouse Thuy, a relevé appel d'un jugement du Tribunal de Tarascon en date du 3 août 1906, qui a rejeté au fond la demande en divorce qu'elle avait formée, alors qu'un précédent jugement du même tribunal, en date du 4 août 1905, avait dans la même instance, déclare en ses motifs la demande justifiée, mais par application de l'art. 246 C. civ. avait imposé aux parties un délai d'épreuve de six mois, passé lequel, à défaut de réconciliation, chacun des époux pourrait appeler l'autre pour entendre prononcer le jugement de divorce ; qu'au lieu de prononcer le divorce ainsi qu'il avait été annoncé, le jugement du 3 août 1906 dont est appel a, à nouveau, examiné le fond du débat, et, bien que les époux ne se fussent pas réconciliés

dans le délai imparti,a jugé l'action de la dame Thuy injuste et mal fondée ;

Considérant que le tribunal a ainsi contrevenu aux dispositions précises et spéciales de l'art. 246 précité, qui lui faisaient une obligation de la prononciation définitive du divorce, à laquelle il n'ayait été sursis que pour attendre le résultat d'une suprême épreuve confiée au bon vouloir des parties ; ,

Considérant qu'il échet, par suite, d'émender de ce chef le jugement entrepris et de dire que le 3 août 1906 le tribunal devait se borner à prononcer le divorce itérativement demandé par la femme Thuy contre son mari;

Considérant que le jugement du 4 août 1905 est devenu définitif pour n'avoir pas été entrepris dans les délais légaux, notamment depuis que ses effets ont été débattus en justice par Thuy lui-même lors du jugement du 3 août 1906 ; que la défense de ce dernier jugement devant la cour n'équivaut pas à un fait d'appel, et que l'intimé, quelque rigoureuse que paraisse la sentence au fond, demeure par suite sans recours ;

Par ces motifs,

Dit mal advenu le jugement dont est appel ; le met à néant, le remplaçant, complète le jugement définitif du 4 août 1905 du même Tribunal de Tarascon ;

En conséquence :

Prononce le divorce entre les époux Thuy aux torts du mari avec tous ses effets de droit ;

Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ;

Condamne Thuy en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

M. **Binos** av. gén. — M[es] **Drujon** et **Fons** av.

NOTE. — En ce sens voy. : Trib. civ. Péronne 7 juillet 1886 sous Amiens 30 novembre 1887 (S. 88.2.87 et la note — J. du P. 88.1.468). Vraye et Gode, Div. et sép. de corps, 2[e] édit., t. I, n° 296 ; Poulle, le divorce, p. 174 ; Curet, Code du divorce, n° 215, p. 175 et 176 ; Carpentier, n° 117, p. 147 ; Baudry-Lacautinerie, Chauveau et Chéneaux, t. III, n° 145; *Contrà* Rouen 18 juillet 1885 (Gaz. Pal. T. Q., 82.87. v° Divorce, n° 14).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1[re] CH.)

30 JANVIER 1908.

Présidence de M. Ditte.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — DISSOLUTION PAR DÉCRET (LOI DU 1[er] JUILLET 1901, ART. 13). — LIQUIDATION. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 MAI 1825 ET DU DROIT COMMUN. — NON-LIEU A NOMINATION D'UN **LIQUIDATEUR.**

Les lois du 1[er] juillet 1901 et 7 juillet 1904 n'ont prévu et organisé que la liquidation des biens des congrégations religieuses dissoutes de plein droit et par le seul effet de la promulgation desdites lois.

Pour l'attribution, la dévolution et la liquidation des biens des congrégations de femmes autorisées, il y a lieu, en cas d'extinction ou de révocation d'autorisation, d'appliquer les seules dispositions des art. 6 et 7 de la loi du 24 mai 1825 et du droit commun, lesquels ne prévoient pas l'intervention d'un liquidateur nommé par l'autorité judiciaire sans débats contradictoires et par jugement rendu à la requête du ministère public.

Congrégation des Dames de l'Assomption c. Ménage ès qualités.

Un décret du 27 décembre 1906 rendu en conseil des ministres a prononcé la dissolution de la congrégation autorisée des Dames de l'Assomption par application de l'art. 13 § 3, de la loi du 1[er] juillet 1901.

L'art. 2 du décret était ainsi conçu :

« La liquidation de cette congrégation aura lieu conformément aux dispositions des lois susvisées des 24 mai 1825 et 1[er] juillet 1901. »

Par jugement du 29 décembre 1906 rendu à la requête du ministère public, le Tribunal civil de la Seine nommait M. Ménage liquidateur de la congrégation ; celle-ci forma à la fois tierce opposition audit jugement et recours devant le Conseil d'Etat.

Elle soutenait que, à supposer qu'elle pût être légalement dissoute par décret, conformément à l'art. 13 § 3, de la loi du 1[er] juillet 1901, la liquidation organisée par cette dernière loi était inapplicable au cas de révocation de l'autorisation antérieurement accordée à une congrégation.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Sur la recevabilité :

Attendu que la congrégation des Dames de l'Assomption n'a pas été partie au jugement du 29 décembre 1906 qui a nommé Ménage liquidateur de leurs biens, que son intérêt à demander l'annulation sur le rapport de ce jugement est manifeste et, qu'en conséquence, elle est très évidemment recevable à y former opposition ;

Au fond :

Attendu que les lois des 1[er] juillet 1901 et 7 juillet 1904 n'ont prévu et organisé que la liquidation des biens des congrégations religieuses dissoutes de plein droit et par le seul effet de la promulgation desdites lois : que, pour l'attribution, la dévolution et la liquidation des biens des congrégations de femmes autorisées, il y a lieu, en cas d'extinction ou de révocation d'autorisation, d'appliquer les seules dispositions des art. 6 et 7 de la loi du 24 mai 1825 et du droit commun, lesquels ne prévoient pas l'intervention d'un liquidateur nommé par l'autorité judiciaire sans débats contradictoires et par jugement sur requête ;

Attendu, en conséquence, que la nomination par le tribunal, aux termes d'un jugement auquel est opposition, de Ménage en qualité d'administrateur des biens de la congrégation des Dames de l'Assomption n'a pas de bases légales. Qu'au surplus, M. le procureur de la République s'en remet à justice et que le rapport de cette nomination n'est pas d'ailleurs, de nature à entraver l'exécution du décret du 27 décembre 1906 qui a prononcé la dissolution de la congrégation opposante par application de l'art. 13, § 3, de la loi du 1[er] juillet 1901 ;

Par ces motifs,

Reçoit la dame Mac Donnel ès qualités opposante au jugement de ce siège du 29 décembre 1906 qui a nommé Ménage liquidateur des biens de la congrégation des Dames de l'Assomption ;

Au fond :

Rapporte ledit jugement, lequel sera désormais considéré comme non avenu et condamne Ménage ès qualités aux dépens, lesquels seront avancés par le

Trésor public, conformément aux dispositions du décret du 16 août 1901.

NOTE. — Comp. Trib. civ. Vannes 11 mars 1908, publié *infrà* et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE VANNES

11 Mars 1908.

Présidence de M. Mériel-Bussy.

ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — RETRAIT D'AUTORISATION. — DISSOLUTION PAR DÉCRET (LOI DU 1er JUILLET 1901, ART. 13 § 3). — LIQUIDATION. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — NON-LIEU A NOMINATION DE LIQUIDATEUR.

La liquidation des biens des congrégations dissoutes après retrait d'autorisation (loi du 1er juillet 1901, art. 13 § 3) doit être effectuée conformément au droit commun, suivant les règles édictées pour la liquidation et le partage de tout bien indivis, et ce n'est qu'en cas de litige existant entre les intéressés qu'il peut être procédé d'office à la nomination d'un administrateur séquestre.

En conséquence le ministère public n'a pas qualité pour y faire procéder judiciairement, et si un jugement rendu à sa requête a nommé un liquidateur, les membres de la congrégation dissoute qui ont droit à une pension alimentaire à prélever sur les biens de ladite congrégation sont recevables à former opposition à ce jugement auquel ils n'ont pas été parties et à le faire déclarer nul et non avenu.

Dame Marie de Becdelièvre, supérieure des Dames de la retraite c. Min. pub.

La congrégation autorisée des Dames de la retraite dont le siège était à Vannes, ayant été déclarée congrégation mixte (à la fois hospitalière et enseignante) par jugement du Tribunal civil de Vannes rendu au cours de l'année 1906, le 10 octobre 1907 intervenait le décret de dissolution suivant :

Le Président de la République,

Vu le décret du 24 décembre 1850 qui a autorisé à Vannes (Morbihan), la congrégation des Dames de la retraite ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et notamment l'art. 13 § 3 ;

Vu la loi du 4 décembre 1902 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Le conseil des ministres entendu. Décrète :

Art. 1er. — Est dissoute la congrégation des Dames de la retraite dont le siège est à Vannes (Morbihan). En conséquence est rapporté le décret du 26 décembre 1850 qui a autorisé cette congrégation.

Art. 2. — La liquidation des biens de cette congrégation aura lieu conformément aux dispositions des lois susvisées des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au bulletin des lois.

Fait à Rambouillet le 10 octobre 1907

FALLIÈRES.

A la suite de ce décret et par jugement rendu à la requête du parquet, à la date du 20 octobre 1907, Me Priou, avoué à Vannes, était nommé liquidateur de la congrégation, par application des dispositions de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Tierce opposition ayant été formée audit jugement par Mme Marie de Becdelièvre, agissant en qualité de supérieure de la congrégation dissoute, le Tribunal civil de Vannes a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Sur la recevabilité :

Attendu que les demanderesses, qui ne possèdent actuellement que pour le compte des dévolutaires les biens de la congrégation dissoute des Dames de la retraite, mais qui ont droit cependant à une pension alimentaire à prélever sur lesdits biens, sont évidemment intéressées à contester le mode de liquidation ordonné par le jugement du 23 octobre 1907, nommant M. Priou liquidateur des biens en question ;

Attendu qu'elles n'ont pas été partie à ce jugement ; qu'elles sont en conséquence recevables à y former opposition ;

Au fond :

Attendu que la procédure à suivre pour parvenir à la liquidation des biens des congrégations dont l'autorisation a été révoquée conformément à l'art. 6 de la loi du 24 mai 1825 et dont la dissolution a été prononcée en vertu de l'art. 13 § 3 de la loi du 1er juillet 1901 n'a été prévue ni par l'une ni par l'autre de ces lois ;

Attendu en effet que la loi du 24 mai 1825 se borne à désigner les personnes au profit desquelles doit se faire la dévolution des biens en cas d'extinction ou de dissolution, et que la loi du 1er juillet 1901 ne prescrit la liquidation par un liquidateur nommé sur requête du ministère public qu'en ce qui concerne les biens détenus par des congrégations qui n'ont jamais été autorisées ;

Attendu qu'il s'ensuit que la liquidation des biens des congrégations dissoutes après retrait d'autorisation doit être effectuée, conformément au droit commun, suivant les règles édictées pour la liquidation et le partage de tout bien indivis ; qu'en conséquence, le ministère public n'a pas qualité pour y faire procéder judiciairement ; qu'elle ne peut être ordonnée en justice qu'à la demande de l'une ou de plusieurs des parties intéressées et que ce n'est qu'en cas de litige existant entre ces dernières, qu'il peut être procédé d'office à la nomination d'un administrateur séquestre ;

Attendu donc qu'en présence de l'opposition formée par les demanderesses, il y a lieu de considérer le jugement du 20 octobre 1907 comme nul et non avenu ;

Par ces motifs,

Reçoit les demanderesses opposantes à l'exécution du jugement du 23 octobre 1907 nommant Me Priou, liquidateur des biens de la congrégation dissoute des Dames de la retraite ;

Et faisant droit à leur tierce opposition ;

Ordonne que ledit jugement sera considéré comme nul et non avenu ;

Dit que les dépens seront supportés par le Trésor public.

M. **Riégert** substit. — Me **Huchet** av.

NOTE. — V. en ce sens Trib. civ. Seine 30 janvier 1908 *suprà*. Il paraît bien résulter des termes mêmes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas au cas de dissolution d'une congrégation par suite du retrait de l'autorisation qui lui avait été primitivement accordée. En effet l'art. 18 qui prescrit la liquidation judiciaire à la requête du ministère public porte : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, *qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues*, devront dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification elles seront réputées dissoutes de plein droit. *Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elle aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.* » Ces prescriptions ne sauraient évidemment être étendues à l'hypothèse où une congrégation autorisée au moment de la promulgation de la loi de 1901 se voit retirer son autorisation, sans donner aux dispositions de l'art. 18 une rétroactivité que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi, ne permet de leur attribuer. V. en ce sens : Trouillot et Chapsal : Du contrat d'association, commentaire de la loi du 1er juillet 1901, dans les *Lois nouvelles* 1902, t. XXXVIII, § 2,p. 108 et suiv. Nous estimons donc que c'est à tort que le décret portant dissolution de la congrégation autorisée des Dames de la Retraite porte dans son art. 2 : « La liquidation des biens de cette congrégation aura lieu conformément aux dispositions des lois sus-visées des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901. » Seules les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 étaient applicables ; quant à celles de la loi du 1er juillet 1901 relatives à la liquidation des biens détenus par une congrégation dissoute, nous croyons qu'elles ne pouvaient être appliquées en l'espèce et qu'il n'y avait, par conséquent, pas lieu de les viser dans le décret de dissolution. Mais ce point établi, on peut se demander si le tribunal est bien demeuré dans la vérité juridique en déclarant que la liquidation des biens des congrégations dissoutes après retrait d'autorisation doit être effectuée conformément au droit commun, suivant les règles édictées pour *la liquidation et le partage de tout bien indivis*. Ces expressions semblent impliquer qu'après la dissolution par retrait d'autorisation les membres de la congrégation supprimée demeurent copropriétaires indivis des biens détenus et qu'il y a lieu à un partage entre eux. Or il paraît certain qu'il n'en est rien. En cas de suppression d'une congrégation « ses membres, disent MM. Chapsal et Trouillot, *op. et loc. cit*, sauf la reprise de leurs apports, n'ont aucun droit de propriété à faire valoir sur son patrimoine ; ils ne peuvent continuer à le posséder en commun, pas plus qu'il ne leur appartient d'en opérer le partage entre eux ; en un mot ils ne sont pas les continuateurs « de la congrégation au point de vue de ses biens, leur situation n'est en rien assimilable à celle des sociétaires qui, une fois la société terminée, demeurent copropriétaires par indivis du patrimoine constitué par leurs apports et augmenté par leur travail ou leur industrie.

« Une congrégation supprimée est considérée comme une personne morte sans héritier dont il s'agit de régler la succession.

« La loi du 24 mai 1825, en cas d'extinction ou de dissolution des congrégations de femmes, a déterminé les conditions suivant lesquelles doit s'opérer la dévolution de leur patrimoine ; elle en fait deux parts : pour les biens acquis à titre gratuit elle ouvre un droit de retour légal, non seulement comme le Code civil (art. 747), au profit des donateurs, mais encore au profit de leurs héritiers et au profit des héritiers des testateurs.

« Les autres biens (c'est-à-dire ceux non réclamés par les familles, ou ceux provenant d'acquisitions à titre onéreux, sont attribués par moitié aux établissements ecclésiastiques jouissant de la personnalité morale et aux hospices.

« Enfin l'art. 7 reconnaît aux membres d'une congrégation dissoute à la suite de la révocation de l'autorisation, droit à une pension alimentaire prélevée : 1° Sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs, qu'après l'extinction desdites pensions. » D'où il suit que les congréganistes en cas de dissolution résultant du retrait d'autorisation, ont à exercer : 1° un droit de reprise ou de revendication, 2° un droit de créance pour leur pension alimentaire ; mais que n'ayant aucun droit de copropriété indivise, on ne voit pas bien comment ils pourraient exercer une action en partage conformément au droit commun. V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, répert., v° Communauté religieuse n° 534 ; Béquet, répert. de droit admin., v° Cultes nos 2114 et suiv ; — Dalloz Jur. gén., v° Cultes n° 678 et Trib. civ. Seine 14 juin 1831 en note. Comp. Trib. civ. Seine 30 janvier 1908 publié *supra*, dont la rédaction nous paraît sur ce point spécial, devoir être préférée.

Sur le droit pour une congrégation de former tierce-opposition au jugement qui lui nomme un liquidateur, V. dans le sens de la décision recueillie, les très nombreux jugements et arrêts indiqués Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Associations, nos 385 et suiv., 935 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES (1re Ch.)

9 Mars 1908.

Présidence de M. Lepvrier.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — ART. 2111 C. CIV. — TESTAMENT. — CLAUSE INTERDISANT DE PRENDRE TOUTE GARANTIE. — VALIDITÉ. — INSCRIPTION DE SÉPARATION DES PATRIMOINES. — RADIATION.

A l'encontre du créancier qui tient ses droits de la loi, le légataire particulier trouve exclusivement son titre de créance et ses droits dans la volonté du testateur.

Celui-ci étant libre de faire un legs au profit d'un tiers ou de ne rien lui léguer, peut subordonner sa libéralité à des conditions pourvu qu'elles soient licites, en particulier accorder ou refuser audit légataire des garanties pour assurer le paiement du legs et notamment lui refuser le droit de prendre aucune inscription de séparation des patrimoines.

Dame Gauvin c. Leclerc.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par testament reçu par Me Texier, notaire à Châteaugiron, le 25 février 1907, Mlle Jeusset institua comme sa légataire universelle, la dame Gauvin, née Jeusset, sa nièce, à charge de verser à Pierre Leclerc, son neveu, une rente annuelle et viagère de 600 francs, payable d'avance ;

Attendu qu'on lit dans ce testament la disposition suivante : « Mon neveu Pierre Leclerc ne pourra prendre aucune inscription ni demander aucune garantie pour le service de cette rente » ;

Attendu que nonobstant cette clause, Leclerc a cru devoir requérir au bureau des hypothèques de Rennes l'inscription privilégiée de la séparation des patrimoines pour sûreté d'une somme de 12.000 francs, à laquelle il évalue le capital nécessaire pour assurer le paiement de la rente léguée, et ce sur tous les immeubles dépendant de la succession de Mlle Jeusset ;

Attendu que les époux Gauvin, ont, par exploit de Me Hervé, huissier à la résidence de Châteaugiron, en date du 2 décembre 1907, fait donner assignation audit sieur Leclerc à comparaître devant ce tribunal pour entendre prononcer la nullité de cette inscription ;

Attendu que pour repousser cette demande, Leclerc prétend avoir usé du droit, résultant pour tous les créanciers et légataires des articles 818 et 2111 C. civ. de demander la séparation du patrimoine, et partant de faire inscrire dans les six mois le privilège qui leur appartient, soutenant au surplus que l'ordre public s'oppose à ce qu'un testateur puisse priver son légataire du bénéfice des dispositions légales susrelatées ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'art. 818 doit être complété par l'art. 2111 C. civ. et que les légataires ont, comme les créanciers, malgré le silence de l'art. 818, le droit de demander le bénéfice de la séparation des patrimoines ;

Attendu que les biens d'un débiteur étant aux termes de l'art. 2093 C. civ. le gage commun de tous ses créanciers et le bénéfice de la séparation des patrimoines ayant pour but et pour effet de leur conserver leur gage et d'éviter la confusion entre le patrimoine du *de cujus* et celui de son successeur, il n'est pas douteux que, par une clause particulière de son testament, le testateur soit dans l'impossibilité de porter directement ou indirectement atteinte au droit résultant pour les créanciers des principes généraux du droit et que toute disposition en ce sens serait d'une nullité d'ordre public ;

Attendu qu'à l'encontre du créancier qui tient ses droits de la loi le légataire particulier trouve exclusivement son titre de créance et ses droits dans la volonté du testateur ; que celui-ci étant libre de faire un legs au profit d'un tiers ou de ne rien lui léguer, pouvant subordonner sa libéralité à des conditions pourvu qu'elles soient licites, on ne conçoit pas qu'il ne puisse être également libre d'accorder ou même de refuser audit légataire des garanties pour assurer le paiement du legs ; qu'à défaut de dispositions particulières il est constant que le légataire peut, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constante, au même titre que les autres créanciers, user du bénéfice des art. 878 et 2111 C. civ. ;

Mais attendu que quand toute garantie lui a été refusée, il se trouve dans l'impossibilité, en dehors du concours de l'héritier, de faire inscrire le privilège de la séparation des patrimoines sans violer les intentions de celui qui l'a gratifié et qui, en raison même de l'insertion dans son acte de dernières volontés de cette clause anormale, est au moins présumé avoir obéi à des considérations dont d'ailleurs il était seul juge; qu'on ne saurait donc assimiler comme l'a soutenu le sieur Leclerc, la situation des créanciers et celle du légataire particulier, ni invoquer dans ce cas des considérations tirées de l'ordre public, la testatrice pouvant affecter ses libéralités de modalités et le refus de garantie n'ayant rien d'illicite ;

Attendu que la demoiselle Jeusset dans la clause de son testament a manifesté d'une façon expresse son intention de refuser à son neveu Leclerc aucune garantie ; que par ce moyen elle voulait, avant tout, que la dame Gauvin sa légataire universelle put à sa convenance disposer de la fortune qu'elle lui léguait libre de toute charge (Voir au surplus en ce sens Barafort, Traité de la séparation des patrimoines et Cour d'Angers 22 novembre 1850, Dalloz 51.2.19) ; qu'il échet donc de décider que Leclerc était sans droit de requérir inscription du privilège de la séparation des patrimoines ;

Attendu, sur la demande en 500 francs de dommages-intérêts, qu'on ne saurait imputer à Leclerc d'avoir agi par pur esprit de vexation ; que la question soumise au tribunal est diversement interprétée par la doctrine et que jusqu'à ce jour les tribunaux paraissent une seule fois avoir été appelés à la trancher ; qu'il pouvait donc malgré les dispositions formelles du testament se croire fondé à user du même bénéfice que les créanciers d'une succession ;

Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Dit que l'inscription prise par le sieur Leclerc sur les immeubles de la succession de Mlle Jeusset au bureau de la conservation des hypothèques de Rennes volume 716 n° 12 est nulle et doit être considérée comme non avenue ; dit que, sur le vue du présent jugement, M. le conservateur des hypothèques sera tenu de procéder à la radiation complète et définitive de ladite inscription, si mieux n'aime le sieur Leclerc en consentir mainlevée dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions et condamne le sieur Leclerc en tous les dépens et aux frais, soit de la mainlevée, soit de la radiation de l'hypothèque dont s'agit ;

M. **Bayoud** proc. Rép. — Mes **Ogée** et **Bellanger** av.

NOTE. - Il est de jurisprudence et de doctrine qu'aux termes des art. 878 et 2111 C. civ. combinés, le bénéfice de la séparation des patrimoines appartient aux légataires à titre particulier des *de cujus*, sous les mêmes conditions et avec la même portée qu'aux créanciers : Demolombe, t. XVII, n° 110 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VI § 619, note 2, p. 471 ; Laurent, t. X, n° 5 : Demante et Colmet de Santerre, 2e édit., t. III, n° 212 *bis* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. V, n° 4055 ; *Adde* : Paris 28 avril 1865 (D. 67.2.156); Cass. 16 août 1869 (D. 69.1.463); Bruxelles 4 juin 1892, Lyon 6 juillet 1892 (D. 93.2.96).

La séparation des patrimoines est d'ordre public en ce qui concerne les créanciers ; il en résulte que le défunt ne peut en aucune manière priver les créanciers du droit

de la demander. En ce sens Le Sellyer, Commentaire historique et pratique sur le titre des successions, t. III, n° 1685 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Traité des successions, 2e édit., t. III, n° 3119.

En ce qui concerne les légataires ces derniers auteurs estiment en argumentant du bénéfice d'inventaire et pour les mêmes raisons, que le défunt ne peut davantage les priver de ce bénéfice. — *Contrà :* Le Sellyer, loc. cit.; Barafort, n° 29.

Dans une espèce identique à la nôtre il a été jugé que le légataire d'une rente viagère peut, au décès de l'héritier ou légataire universel, chargé du service de cette rente, demander la séparation des patrimoines, même si l'héritier ou légataire universel a été dispensé par le testateur de fournir aucune garantie : Paris 28 avril 1865 (S. 66.2.49 et la note — D. 67.2.156 — J. du P. 66.219).

TRIBUNAL CIVIL DU MANS

19 Février 1908.

Présidence de M. Auburtin.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — COMMUNE. — LEGS A CHARGE DE FONDER UN PRESBYTÈRE. — DESSERVANT. — LOGEMENT GRATUIT ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DE SÉPARATION. — LOCATION. — DEMANDE EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ADMISSION.

Lorsqu'un terrain et une somme ont été légués à une commune en vue de la construction d'un presbytère, cette libéralité implique nécessairement la condition que le desservant sera logé gratuitement.

Dès lors, en louant ledit presbytère à ce desservant, même moyennant une rétribution très minime, la commune détourne cet édifice de sa destination et viole une condition essentielle de la libéralité.

Par suite, les légataires universels du disposant sont recevables et fondés à demander que le legs dont s'agit soit déclaré révoqué pour inexécution des charges.

Et la révocation doit être prononcée lors même que la commune demande par conclusions subsidiaires qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que le desservant ait la jouissance gratuite du presbytère, puisqu'en logeant gratuitement un ministre du culte, une commune serait, comme tout propriétaire, soumise à des obligations nécessitant des dépenses dont elle ne pourrait s'acquitter sans aller à l'encontre de la loi du 9 décembre 1905.

X... contre le maire de la commune de Saint-Pavace.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, dans son testament olographe en date au Mans du 20 mars 1877, la dame X..., décédée le 15 janvier 1878, a fait la disposition suivante au profit de la commune de Saint-Pavace : « Je donne et lègue à la commune de Saint-Pavace mon petit champ, situé au bourg de Saint-Pavace, à l'angle des deux chemins, pour y fonder un presbytère, et je donne, pour cette construction, une somme de 18.000 francs ; cette somme sera payée dans l'année qui suivra mon décès ; tous les frais de donation seront acquittés par ma succession » ;

Attendu que, la commune de Saint-Pavace ayant imposé au desservant de la paroisse de ladite commune, outre le paiement des impôts et charges, la location de ce presbytère, les demandeurs, agissant au nom et comme représentants de M. X..., légataire universel et exécuteur testamentaire de la dame X..., ont assigné la commune de Saint-Pavace pour voir dire que le legs dont s'agit sera révoqué pour cause d'inexécution des conditions ;

Attendu que, sous l'empire de la législation en vigueur à l'époque ou a été fait le legs de la dame X... à la commune de Saint-Pavace, le logement fourni par les curés et desservants était gratuit ; qu'il est, par suite, impossible d'admettre que ce legs d'un terrain et d'un capital pour un presbytère à construire ne comprenne pas le logement gratuit d'un desservant dans ce presbytère ; que le presbytère dont s'agit avait pour destination même de loger gratuitement un desservant ; qu'en le louant, comme elle l'a fait, bien que pour une somme très minime, la commune de Saint-Pavace a détourné ce presbytère de sa destination ; qu'elle a ainsi violé une condition essentielle de la libéralité dont est cause, condition si évidente qu'il n'était même pas besoin qu'elle fût exprimée par la testatrice ; qu'ainsi que le prétendent les demandeurs, on ne peut s'arrêter à l'idée que, par exception et contrairement à la loi existante, la dame X... ait pu admettre que le presbytère qu'elle entendait créer devînt, par l'effet même de sa libéralité, une charge pour le culte dans la paroisse de Saint-Pavace ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait faire état des conclusions subsidiaires de la commune de Saint-Pavace, qui demande acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que le curé de Saint-Pavace ait la jouissance gratuite du presbytère dont s'agit ; que le fait de ne pas s'opposer à cette jouissance gratuite n'est pas une garantie pour les demandeurs ; que, pour s'en convaincre, il suffit de faire observer qu'en logeant gratuitement le ministre du culte, une commune serait, comme tout propriétaire, soumise à des obligations qui nécessiteraient des dépenses qu'elle ne pourrait acquitter sans aller à l'encontre de la loi du 9 décembre 1905 ;

Par ces motifs,

Dit que le legs fait par Mme X... dans son testament, en date du 20 mars 1877, au profit de la commune de Saint-Pavace sera et demeurera révoqué pour cause d'inexécution des conditions ; en conséquence, dit que l'immeuble à usage de presbytère représentant le legs dont s'agit fera retour à la succession de Mme X... et entrera dans la possession et la jouissance immédiates des représentants de la testatrice franc et quitte de toutes dettes et charges, même hypothécaires, et libre de toutes locations, sauf règlement à faire en tant que de besoin ; condamne le maire de la commune de Saint-Pavace, ès qualités, en tous les dépens.

NOTE. — **Comp. dans le même sens : Trib. civ. de** Sens 5 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.291).

1 16-7-8-9

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

21 Février 1908.

Présidence de M. Landry.

1° ASSOCIATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — EXISTENCE DE FAIT. — BIENS DÉTENUS. — LIQUIDATION. — PASSIF A ACQUITTER.

2° AVOCAT. — HONORAIRES. — SERVICE RENDU. — DÉBITEUR DESSAISI DE LA DISPOSITION DE SES BIENS. — CRÉANCE DANS LA MASSE. — CONSTATATION DE LA CRÉANCE. — PRIVILÈGE DE L'ART. 2102 § 3 INAPPLICABLE. — PAIEMENT AU MARC-LE-FRANC.

1° *Si une congrégation non autorisée n'a jamais eu d'existence légale, elle n'en a pas moins eu une existence de fait, elle a détenu des biens, les a exploités et a contracté des obligations pour cette gestion comme pour toutes les choses nécessaires à la vie de ses membres.*

Par suite, ces biens ne se peuvent concevoir que sous déduction du passif créé par leurs anciens détenteurs, et, puisqu'ils doivent être liquidés pour certaines affectations, ils doivent aussi être employés dans l'ordre prescrit par la loi à l'acquit du passif.

Ces solutions conformes aux règles générales du droit et à l'équité, trouvent, en outre, leur justification dans la disposition de l'art. 18 *de la loi du* 1er *juillet* 1901. *relative à la répartition de l'actif net et dans les art.* 3 *et* 5 *du décret du* 16 *août suivant.*

2e *En conséquence, les honoraires dus à un avocat qui a plaidé, antérieurement à la dissolution d'une congrégation non autorisée, un procès pour les membres de celles-ci, propriétaires apparents d'un immeuble faisant l'objet dudit procès, doivent être payés par le liquidateur sur la masse des biens à liquider, et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier si le concours de cet avocat a ou non conservé le droit que la décision intervenue a consacré, le seul point à retenir étant qu'un service a été rendu, qui avait été sollicité avec la promesse exprimée ou tacite d'une rémunération.*

Mais, la créance de l'avocat ne saurait être considérée comme privilégiée en vertu de l'art. 2102 § 3 *C. civ., relatif seulement au privilège sur certains meubles à raison des frais faits pour leur conservation, alors que, comme dans l'espèce, le procès par lui plaidé, avait pour objet des droits dépendant d'un immeuble.*

Et, d'autre part, cette créance ne pouvant donner lieu qu'à l'application des règles générales prescrites dans tous les cas où le débiteur est dessaisi de la disposition de ses biens qui constituent une masse à liquider par un mandataire de justice, la demande en paiement des honoraires réclamés, ne peut aboutir à une condamnation exécutoire par toutes les voies de droit permettant de prendre hypothèque judiciaire.

Il convient seulement de constater l'existence et le quantum de la somme due, laquelle sera payée par le liquidateur comme créance non privilégiée sur la masse à liquider après les prélèvements ordonnés par la loi en totalité ou au marc le franc, selon les résultats de la liquidation.

Jouve c. Duez, liquidateur des Oblats.

M. Jouve, avocat du barreau d'Apt a interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re ch.) du 6 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.9).

Devant la cour, M. l'avocat général Corentin Guyho a prononcé les conclusions suivantes :

Conclusions de l'avocat général.

Dans cette affaire, où les parties sont presque complètement d'accord, il me reste pourtant une double tâche à remplir : 1° rechercher, par quels motifs d'ordre général doit être consacrée leur entente ; 2° préciser, en fait et en droit, le point, pour ainsi dire unique, discuté devant vous.

Il y a, d'abord, à distinguer entre des ordres d'idées différents, donnant chacun naissance à une série de questions spéciales.

Voici le premier de ces ordres d'idées : « Quel est le devoir d'un liquidateur, nommé en vertu de la loi de 1901, vis-à-vis des créanciers de la congrégation dissoute ? Cette question put se décomposer en trois autres, ainsi formulées : 1° avant 1901, dans l'ancien droit, surtout après un arrêt fameux de la Cour de cassation rendu en 1857, une congrégation non autorisée ne pouvait-elle pas avoir des dettes. résultant d'une existence collective, de fait, connue, et longtemps tolérée ? 2° depuis 1901, le liquidateur n'est-il pas chargé par l'art. 18 de cette loi, ainsi que par les art. 3 et 5 du décret réglementaire du 16 août de la même année, d'acquitter le passif pour dégager l'actif net ? 3° la condamnation prononcée à raison d'une de ces dettes peut-elle se prêter à une exécution immédiate et isolée, au détriment de l'égalité entre créanciers non privilégiés ? »

Le second ordre d'idées, dans lequel il faut ensuite nous placer, est relatif à la situation légale de l'avocat réclamant directement ses « honoraires ». A cette occasion, les questions suivantes ont été soulevées : « 1° l'avocat a-t-il. pour réclamer ses honoraires, un véritable droit de créance, sauf à lui à faire tel usage qui lui convient de ce droit, une fois reconnu et proclamé ? 2° ce droit de créance peut-il être considéré comme privilégié sur les immeubles, en vertu, soit de l'art. 2102, § 3, comme il a été soutenu dans l'espèce, soit. d'une manière plus générale, en vertu de l'art. 2103, § 4, ou de l'art. 2101, § 1er ? ; 3° la créance en question est-elle soumise au contrôle des tribunaux qui pourraient, en cas de désaccord l'examiner et la réduire ? »

Dans la cause, les débats se sont trouvés bien simplifiés, l'intimé demandant, comme l'appelant lui-même, l'infirmation du jugement du Tribunal de la Seine du 6 décembre 1906.

Deux points seulement ont été discutés devant vous : 1° la créance de l'avocat peut-elle être considérée comme privilégiée sur les immeubles de l'ancienne congrégation, actuellement détenus par le liquidateur ? 2° la condamnation prononcée pour honoraires serait-elle susceptible d'une exécution isolée dirigée contre le mandataire de justice chargé de l'ensemble de la liquidation ?

Ce jugement du 6 décembre, qui n'est pas marqué à la forte empreinte de l'éminent président du tribunal, a. de plus, la mauvaise chance d'être abandonné par tout le monde. Seulement, comme l'infirmation unanimement sollicitée doit être motivée comme vos autres

décisions, il y a lieu de rechercher comment elle se justifie.

On y peut, d'abord, relever la trace de cette subtilité abstraite et systématique qui, comme l'a si bien dit M. le procureur général devant la Cour de cassation, « aime à tirer ,avec une logique inflexible, des conséquences absolues ».

Dans la loi de 1901, il y a sans doute, un aspect de sévérité contre ceux qui s'obstinaient à vivre en marge, et, souvent, en fraude de la loi ; mais il y a, comme contre-partie, un aspect de protection en faveur de ceux qui réclament pour eux-mêmes, au nom d'un droit sérieux et personnel, qui agissent contre l'ancienne communauté illégale, contribuant ainsi à la dispersion des biens, c'est-à-dire à rendre plus effective la dispersion des personnes. En 1901, a été faite une loi contre les congréganistes, mais nullement une loi contre les tiers qu'on ne saurait soupçonner de vouloir jouer un rôle de personnes interposées.

L'erreur du tribunal s'explique par la date déjà ancienne du jugement, date de beaucoup antérieure aux deux arrêts des 5 et 17 juillet 1907, rendus par la chambre civile de la Cour de cassation sur les conclusions de M. le procureur général Baudouin, conclusions et arrêts après lesquels on a pu dire ce mot très juste : « Les procès continuent, mais la lutte est terminée ! » Il n'y a plus, en effet, à se poser la question de savoir si la communauté dissoute pouvait avoir des dettes, et si le liquidateur est obligé de les acquitter, après le considérant suivant :

« Attendu que, quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée n'en formait pas moins, avant sa dissolution, une collectivité d'individus qui, jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers et sur lesdits biens des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu ; que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation les engagement dérivant de cette responsabilité collective ; que les art. 3 et 5 du règlement d'administration publique décrété le 16 août pour l'exécution de l'art. 18 de la loi précitée prescrivent au liquidateur de dresser le compte du passif de la communauté aussi bien que de son actif et de payer les dettes sur le produit des ventes qu'il réalise. » (Cass. civ., 17 juillet 1907 Gaz. Pal. 1907.2.145) ;

Sur ce dernier point, tenons la jurisprudence pour fixée, et, sans hésiter, sans discuter davantage, donnons tort au tribunal en nous inclinant devant l'autorité de la Cour de cassation.

Au point de vue du droit de l'avocat à réclamer des honoraires, le tribunal a cédé à une autre tentation, qui n'était pas plus heureuse. Au risque de froisser sans utilité des susceptibilités respectables, — ce qui est toujours fâcheux, — il a emprunté à un jugement de la Seine, remontant à 1843, la formule d'une réponse quelque peu ironique à la prétention, trouvée par lui légèrement présomptueuse, de l'appelant qui, pour justifier sa demande d'honoraires, semblait affirmer que son intervention avait été nécessaire pour permettre aux magistrats de reconnaître la vérité et de faire justice à qui de droit.

Devant vous, le débat s'est à la fois simplifié et adouci. La déclaration de M. Jouve n'a pas été contestée, en principe par le liquidateur, et je crois, comme lui, qu'à examiner les choses au point de vue légal et théorique, le droit de l'avocat au prix légitime de ses efforts est de nature à s'imposer.

Dans les barreaux de province, qui permettent l'acceptation des mandats salariés, ce droit découle naturellement des termes de l'art. 1999 C. civ., ainsi conçu : « Le mandant doit payer les salaires lorsqu'il en a été promis » ; au barreau de Paris et dans les cours où les mêmes scrupules sont de tradition, un droit analogue peut être tiré de l'action *in rem verso*, que le législateur n'a pas définie, mias dont la formule peut être empruntée à l'arrêt de la chambre des requêtes du 15 juin 1892 (D. P., 1892.1.596) : « C'est la juste rémunération d'avantages procurés par un fait personnel ! »

Sans doute, les avocats ne gagnent pas toutes leurs causes, comme les médecins ne guérissent pas tous leurs malades, mais ils n'en procurent pas moins un avantage ; tant que le résultat reste douteux, c'est la sécurité que tout ce qui est utile à dire sera dit ; même après la perte du procès, c'est la satisfaction de conscience que rien n'a été épargné en vue d'un meilleur succès. Donc, le droit de l'avocat à réclamer des honoraires est légalement incontestable, dès qu'il lui convient de l'exercer.

L'incertitude qui, dans le passé, a paru obscurcir cette question s'explique seulement par des raisons intérieures de dignité et de délicatesse. L'origine en est purement historique et non pas juridique. Dans le grand débat de 1843, qu'on a rappelé devant vous, il est apparu que le barreau avait passé par trois phases successives : Dans l'antiquité latine et grecque la plaidoirie était un moyen d'influence politique ; le prétoire était tout près du Forum ; c'était, en quelque sorte, une même place publique ; les succès oratoires valaient autant de clients que les triomphes militaires, et Cicéron s'avançait au milieu d'un cortège d'obligés, qui lui apportaient leurs voix, comme témoignage de reconnaissance, patron bientôt porté au Consulat ! Dans l'ancienne société française, c'est un point d'honneur spécial d'origine aristocratique qui a dominé au Palais. C'était le temps où le travail faisait déchoir, où un salaire semblait avilir ; l'avocat, se conformant aux idées du monde où il était admis, grâce à son intelligence et à son savoir, prétendait ne recevoir que des cadeaux ; il ne voulait rien tenir que de la reconnaissance spontanée du plaideur satisfait ; de là une formule connue : « Les honoraires sont un devoir du client, sans être le droit de l'avocat ». Au contraire, dans la société française nouvelle, issue de la Révolution ,et où l'élément dominant de plus en plus est une démocratie de travailleurs, le travail se trouve en quelque sorte « magnifié » ; c'est une loi d'ordre supérieur à laquelle tous sont, les uns après les autres, obligés de se soumettre ; à cet état de choses l'avocat, sans répudier des traditions vénérables, sent lui-même le besoin de s'adapter. Il se plie aux nécessités et aux conditions actuelles d'une démocratie égalitaire et laborieuse. Il ne rougit plus de recevoir ouvertement la légitime récompense de son zèle et de son talent. Le mot salaire ne lui fait plus honte, et, en le déclarant avec franchise, il reste, par ce sentiment des réalités, tout aussi digne qu'autrefois, en se montrant plus moderne : c'est le sens profond de l'arrêté du conseil de l'Ordre du 13 juin 1899 ; c'est l'un des mérites du discours prononcé, le 1er décembre 1906, à l'ouverture de la confé-

rence des avocats, par M. le bâtonnier Chenu et qu'on vous citait la semaine dernière.

Par contre ,il est bien entendu que le droit ainsi proclamé et mis hors de cause doit être exercé avec tact et discrétion. En principe aussi, les tribunaux auraient le droit de réduire les honoraires demandés, s'ils paraissaient excessifs ; mais il vaut mieux pour tout le monde que la question ne se présente même pas, afin que rien ne vienne altérer la bonne harmonie des corps judiciaires. le barreau continuant de témoigner une juste déférence à la magistrature, et la magistrature montrant au barreau sa sympathie traditionnelle.

L'affaire d'aujourd'hui ne saurait troubler cet échange de procédés courtois, car, Me Jouve, l'appelant, s'en remet respectueusement à la cour pour la fixation de ce qui lui est dû, et, d'un autre côté, afin de prouver sa bonne foi et sa modération, il produit un état détaillé des plaidoiries prononcées, des mémoires rédigés, et des démarches multipliées, état appuyé par une taxe émanant du président d'Apt, tribunal devant lequel il occupe, tous documents d'où il résulte que la réclamation semble à la fois raisonnable et justifiée.

D'autre part, le liquidateur, M. Duez, ne conteste nullement le chiffre même des honoraires réclamés. Il accorde : 1° qu'il pouvait y avoir des créanciers de la congrégation dissoute ; 2° que c'est le droit de l'avocat de réclamer des honoraires ; 3° que Me Jouve ne demande pas trop pour prix de ses peines et soucis. Que conteste-t-il donc ? une seule chose, c'est que Me Jouve, reconnu créancier, possède une créance privilégiée.

Il a raison dans ce qu'il repousse comme dans ce qu'il admet.

Une remarque tout d'abord, c'est que Me Jouve prétend faire porter le privilège invoqué sur l'immeuble même dont il aurait contribué à augmenter ou à conserver la valeur en lui faisant attribuer par justice l'usage d'une servitude contestée ; c'est là sa prétention, et c'est sur l'art. 2102, § 3 C. civ. qu'il s'appuie, or, l'art. 2102 est un privilège spécial aux meubles, ainsi qu'il résulte de la section II des privilèges et hypothèques. Me Jouve, -- et pour cause, — n'indique pas le meuble spécial sur lequel il voudrait faire porter sa cause de préférence, et l'art. 2099, en cette matière de droit étroit, catégorise de façon expresse les causes de préférence énumérées par la loi. Il y a donc, de la part de l'appelant, fausse application évidente du texte de loi invoqué.

Il y a également fausse application de la jurisprudence sur laquelle l'appelant s'est appuyé avec une force particulière. En effet, l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris, rendu le 29 janvier 1843, sous la présidence de M. Pécourt, est tout à fait différente de la cause qui nous occupe. En 1843, ce n'était pas l'avocat qui réclamait lui-même et directement des honoraires, c'étaient les parties à un procès antérieur qui avaient payé des honoraires d'avocats, et qui réclamaient le remboursement de leurs avances, y voyant « les frais faits pour la conservation de la chose », dont parle l'art. 2102, § 3 C. civ. Et, en effet, l'élément matériel se rencontrait puisque des frais avaient été faits, des sommes avancées, des paiements réalisés ; d'autre part, l'élément intentionnel s'y ajoutait puisque le but poursuivi, dont l'art. 2102 paraît s'occuper plus que du résultat obtenu, avait été de « conserver la chose », de la préserver de tout dommage, accident ou perte du procès. La solution de 1843 était, dès lors, entièrement juridique, — d'autant plus que, dans cette espèce, le privilège était prétendu sur un actif mobilier, dans une contribution en argent ,et non, comme ici, spécialement sur un immeuble déterminé.

Dès lors, tout à la fois, manquent à l'appelant, Me Jouve, et le texte de la loi, et l'analogie de la jurisprudence qu'il invoquait.

Du moins, aurait-il pu recourir à d'autres arguments pour soutenir la même prétention ? aurait-il été plus heureux en invoquant, soit l'art. 2103, § 4, soit l'art. 2101, § 1er ?

Pas l'art. 2103, § 4, car l'avocat est en dehors de l'énumération faite par cet article : « Architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers » ; et, d'autre part, une assimilation entre les professions ne saurait être imaginée ; car, dans le fait personnel de l'avocat procurant un avantage à son client, il manque la circonstance essentielle caractérisant l'hypothèse de l'art. 2103, § 4, c'est-à-dire l'apport matériel s'incorporant à la chose, au point d'en rester partie intégrante, qui tend à augmenter ou du moins à maintenir la valeur de l'immeuble. Au contraire, le fait personnel de l'avocat s'évanouit avec les paroles prononcées, sans laisser de traces sensibles, pas même souvent la reconnaissance du client !

Pas davantage l'art. 2101, § 1er, bien qu'il s'étende celui-là, des meubles aux immeubles ; car l'intervention de l'avocat ne saurait être mise au rang des frais nécessaires de justice, n'étant pas obligatoire comme l'assistance de l'avoué, ou l'emploi d'un huissier.

Ainsi, tout privilège direct fait défaut à l'appelant ; mais, n'y aurait-il pas moyen, pour lui, de s'en créer un indirectement ? Il y arriverait, en fait, s'il obtenait une condamnation pour honoraires susceptible d'être exécutée immédiatement et isolément. Mais, là encore, le liquidateur résiste. Il oppose le principe qu'il est chargé, comme un syndic de faillite, d'une opération d'ensemble à effectuer entre créanciers égaux, et ayant droit à être traités de même. Il oppose surtout la jurisprudence de la Cour de cassation qui, sur ce point également, a dit le dernier mot dans son arrêt du 5 juin 1907. Voici, en effet, le considérant décisif, après lequel, en vérité, la question ne saurait plus être posée utilement : « Attendu, dit la Cour de cassation, que l'action ne saurait aboutir qu'à un jugement fixant le montant de la dette et admettant le bénéficiaire à la répartition de l'actif net pour le chiffre de la somme fixée : mais que ce jugement ne doit pas prononcer contre le liquidateur une condamnation emportant l'exécution forcée et immédiate, garantie par une hypothèque judiciaire sur les immeubles soumis à la liquidation. » (Gaz. Pal. 1907.1.725.)

De ce qui précède, quelle est la conclusion à tirer ; elle est triple : 1° l'infirmation demandée par les deux parties s'impose par des motifs d'ordre général ; 2° un droit de créance doit être reconnu à Me Jouve, avocat, pour ses honoraires, mais sans privilège d'aucune sorte ; 3° l'avocat créancier doit seulement être admis au passif de la liquidation, pour être réglé avec les autres créanciers non privilégiés, et sur le pied de l'égalité dans l'opération d'ensemble.

Tel est, du moins, l'avis que je crois pouvoir dégager du débat qui a eu lieu devant vous.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que Jouve, avocat du barreau d'Apt, a plaidé divers procès soutenus par les sieurs Longeon, Isnard, Mauran et Opola, membres de la congrégation des Oblats et propriétaires apparents de l'immeuble faisant l'objet desdits procès ; que cette congrégation non autorisée, ayant été dissoute et ses quatre membres susnommés déclarés personnes interposées, Jouve a agi pour le paiement de 2.500 francs, montant de ses honoraires, contre Duez, liquidateur des biens de ladite congrégation ;

Considérant que si celle-ci n'a jamais eu d'existence légale, elle n'en a pas moins eu une existence de fait ; qu'elle a détenu des biens, les a exploités, et a contracté des obligations pour cette gestion comme pour toutes les choses nécessaires à la vie de ses membres ; que ces biens ne se peuvent concevoir que sous déduction du passif créé par leurs anciens détenteurs ; que puisqu'ils doivent être liquidés pour certaines affectations, ils doivent aussi être employés dans l'ordre que la loi prescrit, à l'acquit du passif ;

Considérant que cette solution conforme aux règles générales du droit et à l'équité, trouve en outre sa justification dans la disposition de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative à la répartition de l'actif net, et les art. 3 et 5 du décret du 16 août suivant ;

Considérant qu'il est sans intérêt d'apprécier si le concours de l'avocat a ou non conservé le droit que la décision intervenue a consacré ; qu'il suffit de retenir qu'un service a été rendu qui avait été sollicité avec la promesse exprimée ou tacite d'une rémunération ;

Considérant qu'il ne peut être fait application à l'espèce du privilège de l'art. 2102, § 3, puisque ce texte est relatif à un privilège sur certains meubles à raison des frais faits pour leur conservation, et que les procès dans lesquels Jouve a plaidé avaient pour objet des droits dépendant d'un immeuble ;

Considérant qu'aucune contestation n'a été soulevée sur le quantum des honoraires demandés ;

Considérant que la décision à rendre sur cette demande ne peut être une condamnation exécutoire immédiatement par toutes les voies de droit, et comportant notamment le droit de prendre une hypothèque judiciaire, mais seulement une constatation de la créance dont le liquidateur devra faire état lors de la répartition de l'actif net, après les prélèvements ordonnés par la loi et sauf confusion dans la masse des créances non privilégiées ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu d'appliquer, quant à ce, les règles prescrites dans d'autres cas où le débiteur est dessaisi de la disposition de ses biens qui constituent une masse à liquider par un mandataire de justice ; qu'au surplus, ce mode de procédure est le seul en harmonie avec l'ensemble des diverses dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur la liquidation des biens ;

Par ces motifs,

Et rejetant toutes autres demandes et conclusions comme inutiles et non justifiées, déclare l'appel recevable en la forme ; y ayant tel égard que de droit ;

Au fond :

Infirme le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de la Seine le 6 décembre 1906 ;

Décharge Jouve des dispositions lui faisant grief ;

Et statuant à nouveau :

Dit qu'il est dû à Jouve 2.500 francs pour honoraires de plaidoirie sur les biens ayant été détenus par la congrégation des Oblats de Marie Immaculée, et desquels Duez est liquidateur et que cette somme sera payée par Duez comme créance non privilégiée sur la masse de biens à liquider après les prélèvements ordonnés par la loi, en totalité ou au marc le franc, selon les résultats de la liquidation ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dit que les frais de première instance et d'appel seront supportés par Duez, ès qualités, dans les conditions ci-dessus prescrites pour le paiement au principal.

M. **Corentin-Guyho** av. gén. — Mes **Boullay** et **Sarraute** av.

NOTE. — I. Sur le premier point : L'arrêt recueilli admet contrairement au jugement entrepris et par une décision qui nous paraît à la fois plus conforme à l'équité et au texte comme à l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, qu'à défaut d'existence légale, l'existence de fait des congrégations non autorisées a suffi à leur permettre de contracter des obligations et de constituer un passif grevant la masse des biens détenus par elles et soumis à la liquidation. Sur cette question controversée, v. l'état de la jurisprudence indiqué dans notre note sous le jugement infirmé, Trib. civ. Seine 6 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.9).

II. — Sur le second point : L'arrêt écarte par un argument d'espèce l'application du privilège de l'art. 2102, § 3 C. civ. Il est vrai que, dans l'affaire soumise à la cour, les honoraires réclamés étant dus à raison de procès relatifs à des droits immobiliers, on pouvait décider que l'art. 2102 § 3, qui établit un privilège en faveur de celui qui a fait des frais pour la conservation d'une chose mobilière, n'était pas applicable. Mais par là même la Cour de Paris semble admettre *à contrario*, sans entrer dans la distinction un peu subtile faite par le jugement frappé d'appel que le privilège aurait pu s'exercer s'il s'était agi d'honoraires relatifs à un procès ayant pour objet un droit mobilier.

Au surplus, du moment que le privilège était écarté, la créance de l'avocat devenant une simple créance dans la masse, il ne pouvait être question de condamnation comportant inscription hypothèque judiciaire, et la décision devait nécessairement se limiter à une constatation de l'existence et du montant de la créance avec inscription au passif de la masse et paiement intégral ou paiement au marc le franc selon les résultats de la liquidation. Voir au surplus les conclusions de M. l'avocat-général Corentin-Guyho rapportées *suprà*.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(Ve ARRONDISSEMENT)

6 MARS 1908.

Présidence de M. Bailly.

AVOCAT. — HONORAIRES. — ACTION EN JUSTICE. — QUANTUM. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

En droit l'avocat peut poursuivre en justice le paiement de ses honoraires. Il possède, en effet, sur son

client une créance civile qui résulte du contrat intervenu entre eux. Si l'honoraire a été stipulé, le client est tenu par sa promesse, s'il n'en a pas été question, la créance de l'avocat résulte de la nature même du contrat.

Toutefois il appartient aux tribunaux d'évaluer le montant des honoraires eu égard au mérite de celui qui les réclame et à l'importance de l'affaire à raison de laquelle ils sont demandés, et, par conséquent, de les réduire s'ils paraissent exagérés, le pouvoir judiciaire s'attribuant en pareil cas une autorité souveraine et exerçant son contrôle dans l'hypothèse même où la somme demandée aurait été consentie par le client.

Godmard c. X...

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que maître Godmar, avocat à Bar-le-Duc, a été chargé, dans le courant de l'année 1907, par le sieur X... d'une affaire contentieuse assez délicate ; qu'il s'agissait d'une action en revendication de biens et valeurs donnés à la congrégation des frères des écoles chrétiennes de Bar-le-Duc, dirigée contre Duez, liquidateur judiciaire de ladite congrégation ;

Attendu que cette action avait été introduite pour le compte des clients de X..., auxquels celui-ci avait fait consentir l'abandon d'un tiers de leurs droits, à son profit, pour les soins qu'il se proposait de donner à l'affaire ;

Attendu que, l'importance du capital en litige devant être évalué au chiffre de 80.000 à 100.000 francs, la commission de X... se trouvait donc être d'une trentaine de mille francs ;

Attendu que maître Godmard, pour réfuter les différents moyens de fait et de droit opposés par le liquidateur, dans ses conclusions motivées, a dû se livrer à une étude approfondie, à des recherches minutieuses de jurisprudence, et faire un effort de plaidoirie relativement considérable et énergique, à la suite duquel il a obtenu gain de cause ;

Attendu que, par l'exploit du ministère de Daigremont, huissier près le Tribunal de la Seine, du 18 février dernier, il réclame à X... une somme de 600 francs, à titre d'honoraires et comme paiement de son travail ;

Attendu que le défendeur se fondant sur ce que, suivant la tradition du barreau, l'honoraire ne doit pas être exigé, qu'il constitue, de la part du client, une rémunération essentiellement volontaire et spontanée, a fait offre au requérant d'une somme de 150 francs pour solde ;

Attendu qu'il est certain qu'en droit, l'avocat peut poursuivre en justice le paiement de ses honoraires ; qu'en effet, il possède sur son client une créance civile qui résulte du contrat intervenu entre lui et celui-ci ; que si l'honoraire a été stipulé, le client est tenu par sa promesse ; que s'il n'en a pas été question, la créance de l'avocat résulte de la nature même du contrat ;

Attendu que la loi consacre positivement le droit dont il s'agit : 1° en disposant que la créance du défenseur, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, prime le privilège accordé au Trésor à raison des frais de justice (loi du 5 septembre 1807, art. 2 et 4) ; 2° en allouant à la partie qui gagne son procès « pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoire, Paris, 15 francs, ressort 4 francs » (décret du 16 février 1897, art. 80) et a pris le jugement par défaut, Paris, 5 francs, ressort 4 francs. » — (Décret du 16 février 1807, articles 82) ;

Attendu que l'action en justice de l'avocat en paiement de ses honoraires, n'étant que l'exercice d'un droit parfaitement légitime, ne saurait l'exposer à un blâme, à une peine disciplinaire, pourvu qu'il n'en fasse pas un abus contraire à la dignité de la profession ; que ,sans examiner si l'ancien usage, d'après lequel les avocats qui intentaient une action pour leurs honoraires encouraient la censure de leurs pairs et la radiation du tableau, avait un fondement raisonnable, il est certain qu'il n'est plus en harmonie avec nos lois et avec nos mœurs ; qu'on ne saurait trop porter respect à l'avocat qui prête au bon droit un appui désintéressé, et, sans rien exiger de ses clients, se borne à recevoir le tribut spontané de leur reconnaissance ; mais qu'une telle générosité ne peut être érigée en règle, et qu'en imposant silence à de justes réclamations, on suscite des pratiques occultes bien plus fâcheuses pour les justiciables et l'honneur du barreau ; qu'il vaut mieux qu'un avocat s'adresse franchement aux tribunaux pour avoir justice de l'ingratitude du client que s'il avait recours à des moyens détournés, s'il exigeait d'avance du plaideur, qui attend de lui le triomphe de sa cause, un sacrifice que celui-ci n'oserait ni refuser, ni débattre ;

Attendu que, dans un grand nombre de barreaux, et spécialement au barreau de Paris, il est évidemment interdit aux avocats d'intenter contre leurs clients une action à l'effet de les contraindre au versement des honoraires ; mais que ce n'est là, évidemment, qu'une prohibition d'ordre intérieur, qui n'est inscrite dans aucune loi ;

Attendu qu'il est absolument naturel, cela tombe sous le sens, que tous ceux qui exercent une profession, manuelle ou intellectuelle, demandent à cette profession les ressources nécessaires à leur subsistance ; que c'est pourquoi la jurisprudence a toujours reconnu aux avocats, malgré la rigueur des règles professionnelles, sanctionnées par des peines disciplinaires, le droit de poursuivre devant les tribunaux le recouvrement des honoraires qui leur sont légitimement dus ;

Attendu, toutefois, qu'en leur accordant cette faculté, conformément au droit commun, les cours et tribunaux se sont toujours réservé le pouvoir d'évaluer le montant des honoraires, eu égard au mérite de celui qui les réclame et à l'importance de l'affaire à raison de laquelle ils sont demandés, et, par conséquent, de les réduire, s'ils paraissent exagérés ; que le pouvoir judiciaire s'attribue, en pareil cas, une autorité souveraine, et exerce son contrôle dans l'hypothèse même où la somme demandée aurait été consentie par le client ;

Attendu que, pour trouver une base à ce pouvoir des tribunaux, il faut se reporter à leurs décisions en matière de mandat ; qu'il est aujourd'hui constant en jurisprudence que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour mettre la rémunération promise au mandataire en rapport avec les services rendus et les travaux accomplis, et pour la réduire, au cas où elle leur semblerait excessive, alors même qu'elle aurait été librement débattue et consentie par le mandant ;

Attendu que les nombreux arrêts qui consacrent cette solution s'appuient sur le texte de l'art. 1999 C. civ., qui dispose que, hors le cas de faute du mandataire, le mandant ne peut faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres ; que, l'article ne parlant pas du salaire, on en a conclu, par argument *a contrario*, qu'il pouvait être réduit ;

Attendu qu'en prenant en considération le rang distingué qu'occupe maître Godmard dans le barreau, l'importance de l'affaire à l'occasion de laquelle il réclame des honoraires, les soins qu'il y a donnés et le service rendu, il est juste de fixer à 500 francs la rémunération légitimement due ;

Attendu que vainement X..., en vue de motiver la modicité de son offre, allègue que la rédaction du jugement obtenu serait défectueuse, obscure, insuffisante, et, comme telle, pourrait nécessiter le retour devant le Tribunal de Bar-le-Duc pour interprétation, dans le cas où le syndicat des agents de change viendrait à soulever des difficultés relativement au transfert d'un titre de rente sur l'Etat dont la restitution a été ordonnée ; qu'en effet, le jugement est l'œuvre des magistrats et non celle des avocats ;

Par ces motifs,

Condamnons le sieur X... à payer à maître Godmard la somme de 500 francs, pour les causes susénoncées ; ensemble les intérêts de droit ; le condamnons, en outre, aux dépens.

NOTE. — V. dans le sens de la décision recueillie : Cass. 2 mai 1853 (S. 53.1.369 — D. 53.1.162); Trib. paix Paris 1er juin 1870 (D. 70.3.78); Limoges 24 juin 1874 (D. 76.1.161); Agen 4 mars 1889 (S. 89.2.139) ; Caen 1er mars 1902 (S. 1903.2.5 — D. 1903.2.207); Trib. civ. Seine, 23 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.175); Lyon 5 novembre 1891 et Montpellier 4 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892.97), v° Avocat, n° 66 et suiv.; Paris 26 février 1908 (publié *suprà*). *Sic.* : Garsonnet, Tr. de procéd., t. I, § 255, p. 455 ; Baudry-Lacautinerie et Wahl Tr. du mandat, p. 386, 287, n° 731 ; *Contrà* : Trib. civ. Seine 1er mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.365).

116

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

1° INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPARUTION DU PRÉVENU.

2° DEGRÉ DE JURIDICTION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — ÉVOCATION.

1° *La règle posée par l'art.* 185 *C. instr. crim. a été établie exclusivement en faveur du prévenu et son inobservation ne peut causer aucun grief à la partie civile, qui ne peut par suite s'en prévaloir.*

2° *La cour d'appel qui infirme le jugement qui, sur les conclusions d'incompétence du prévenu déposées par avoué, a déclaré que ces conclusions étaient irrecevables le prévenu étant tenu de se présenter en personne, doit, si elle fait droit au déclinatoire d'incompétence proposé, évoquer le fond.*

Encore bien que le tribunal ayant, après son jugement sur l'incident, condamné par défaut au fond, le prévenu n'aurait pas fait appel de ce jugement.

Société des Messageries fluviales de France c. Baumsel.

La Société des Messageries fluviales de France s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 5 novembre 1907, rendu au profit de M. Baumsel.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris, par la susdite société, de la violation des art. 185, 408, 413 C. instr. crim. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le prévenu d'un délit de diffamation entraînant la peine d'emprisonnement a pu se faire représenter par un avoué, sous le prétexte qu'il aurait excipé de l'incompétence du tribunal, mais alors qu'en réalité il s'est défendu au fond par un moyen tiré du prétendu défaut de publicité de la diffamation ;

Attendu que la règle posée par l'art. 185 C. instr. crim., a été établie exclusivement en faveur du prévenu, et que son inobservation ne peut causer aucun grief à la partie civile ; que le moyen n'est donc pas recevable ;

Sur le deuxième moyen proposé aussi par la société demanderesse, et pris de la violation de l'art. 215 C. instr. crim. en ce que l'arrêt attaqué a évoqué la cause quoique le prévenu n'eût pas fait appel du jugement de défaut rendu au fond contre lui ;

Attendu, en fait, que, le 25 juillet 1907, le Tribunal correctionnel de Montreuil, devant qui Baumsel, non présent, avait fait déposer par avoué des conclusions d'incompétence à raison du lieu, a, par un premier jugement, déclaré qu'elles étaient irrecevables, et que le prévenu ne pouvait être représenté dans la cause ; que, le même jour, statuant par défaut sur le fond de la prévention, le tribunal a condamné Baumsel à des peines d'emprisonnement et d'amende et à des réparations civiles ; que, sur l'appel, par Baumsel, du premier jugement, l'arrêt attaqué a déclaré ce jugement nul pour défaut de motifs, a dit que Baumsel pouvait être représenté par avoué pour le jugement de l'exception, a évoqué et a fait droit au déclinatoire d'incompétence proposé ;

Or, attendu que, en vertu de l'art. 210 C. instr. crim., la cour d'appel était tenue d'évoquer la cause, et que le jugement rendu sur le fond ne pouvait faire obstacle à son droit ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rap.; **Blondel** av. gén. — MMes **Legendre** et **Raynal** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Rapp. Cass. 14 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.235 — D. 1903.1.620) ; 2 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.479 — S. 1905.1.301 — D. 1905.1.23) ; *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép. v° Procéd. crim. n° 1116 et suiv.

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 215 C. inst. crim., la cour d'appel est *tenue* d'évoquer le fond lorsqu'elle annule un jugement pour vice de forme, et cette obligation est imposée aux juges d'appel lorsque les premiers juges ont statué sur des incidents ou des exceptions aussi bien que lorsqu'ils ont statué sur le fond :

Cass. 1er juin 1861 (Bull. crim. 110-189) ; 1er août 1902 (D. 1904.1.70) ; 11 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.538).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE-ARRÊT. — EFFETS DU JUGEMENT DE VALIDITÉ. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE. — SIGNIFICATION AUX TIERS SAISIS. — OPPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Si le jugement ou l'arrêt prononçant la validité d'une saisie-arrêt dessaisit le débiteur des sommes arrêtées pour en faire le transport au saisissant et être opposable aux tiers, c'est à la double condition d'une part, que la décision de validité soit signifiée aux tiers saisis par application de l'art. 1690 C. civ., et, d'autre part, que le jugement ou l'arrêt soit passé en force de chose jugée ; le transfert résultant ainsi du jugement de validité produit tous ses effets à l'égard des tiers, à dater de la signification du jugement aux tiers saisis, comme il les produirait en matière de cession de créance ordinaire à partir de la signification du contrat de cession au débiteur cédé.

En conséquence, lorsque l'arrêt de validité rendu au profit du sasissant, sans que les tiers saisis aient été appelés dans l'instance n'a été signifié à ceux-ci qu'à une date postérieure à des oppositions pratiquées aux mains desdits tiers saisis, ces oppositions font obstacle à l'attribution exclusive au profit du saisissant qui a obtenu cet arrêt.

Veuve Laporte c. Graire et autres.

La veuve Laporte s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 juin 1906, rendu au profit de MM. Graire et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi, pris, le premier, de la violation de l'art. 1351 C. civ. et des principes sur lesquels repose l'autorité de la chose jugée, le second, de la violation du même article, ainsi que de la chose précédemment jugée, en même temps que de la violation des art. 557 et suiv. C. pr. civ. et des principes en matière de saisie-arrêt, fausse application de l'art. 1690 C. civ. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si le jugement ou l'arrêt prononçant la validité d'une saisie-arrêt dessaisit le débiteur des sommes arrêtées pour en faire le transport au saisissant et être opposable aux tiers, c'est à la double condition : d'une part, que la décision de validité soit signifiée aux tiers saisis par application de l'art. 1690 C. civ., et, d'autre part, que le jugement ou l'arrêt soit passé en force de chose jugée ; que le transport résultant ainsi du jugement de validité produit tous ses effets à l'égard des tiers, à dater de la signification du jugement aux tiers saisis, comme il les produirait en matière de cession de créance ordinaire à partir de la signification du contrat de cession au débiteur cédé ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par les juges du fond que l'arrêt de validité rendu, le 30 décembre 1903, par la Cour de Paris, au profit de la veuve Laporte, sans que les tiers saisis aient été appelés dans l'instance, n'a été signifié auxdits tiers saisis, que le 8 février 1904, après les oppositions pratiquées, aux dates des 14 et 15 janvier précédent, à la requête des défendeurs éventuels aux mains des tiers saisis sur les loyers des maisons appartenant au sieur Wagnier ; que c'est, dans ces conditions, que l'arrêt attaqué a déclaré que les oppositions susénoncées avaient empêché l'attribution exclusive au profit de la veuve Laporte des sommes saisies-arrêtées sur Wagner dont Vacher a été constitué séquestre ;

Attendu qu'en décidant ainsi, sans qu'il fût nécessaire de rechercher si l'arrêt de validité dont s'agit avait l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, la Cour de Paris, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes de loi ni aucun des principes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Coutard** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation exige, d'une manière constante, le concours des deux conditions suivantes pour que le jugement de validité emporte au profit du saisissant attribution exclusive des sommes saisies : 1° le jugement doit être passé en force de chose jugée entre le saisissant et le saisi : Cass. 2 février 1891 (Gaz. Pal. 91.1.330) ; 17 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.361) ; 27 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.226) ; 2° Il doit, comme tout acte valant transport de créance, avoir été signifié au débiteur des sommes transportées, c'est-à-dire, en pareil cas, au tiers-saisi : Cass. 5 août 1856 (S. 57.1.170 — D. 56.1.335) ; 28 décembre 1880 (S. 81.1.155 — D. 81.1. 427); 20 juin 1887 (Gaz. Pal. 89.1. supp 1) ; 30 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.668) ; 14 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1. 479).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

2 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° ET 2° RÈGLEMENT DE JUGES. — CAS. — DÉCLINATOIRE REJETÉ. — EFFETS. — SUSPENSION DES POURSUITES. — PARTIES ÉTRANGÈRES — FAILLITE.

3° FAILLITE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — SOCIÉTÉS. — COMMANDITAIRES.

1° *Les art. 19 et 20 de l'ordonnance d'août 1737 autorisent à se pourvoir devant la Cour de cassation, en la forme du règlement de juges, la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction dont elle conteste la compétence et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou juridiction d'un autre ressort.*

2° *L'art. 14 de l'ordonnance d'août 1737 dispose que « lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition des art. 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à partir du*

jour de la signification de l'arrêt et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, 75 livres d'amende envers la partie et de tous dépens, dommages-intérêts ».

Les prohibitions de cet article et les sanctions qu'elles comportent ne peuvent, en principe, recevoir d'application au regard des parties demeurées étrangères à la procédure incriminée ou n'ayant pas reçu signification de l'arrêt de soit communiqué.

Mais il en est autrement en matière de faillite : en effet, la faillite est un état un et indivisible, organisé dans l'intérêt de la collectivité des créanciers, et, ayant effet erga omnes, *elle ne peut être déclarée deux fois par le même tribunal ; dès lors, la compétence pour déclarer la faillite d'un commerçant, suspendue par un arrêt de la Cour de cassation, ne peut être restituée à ce tribunal à la requête d'un autre créancier.*

Et si ce tribunal se ressaisissant de sa compétence à la requête d'un autre créancier, en violation de la règle précitée, a prononcé la faillite, il serait abusif d'obliger le demandeur en règlement de juges à renouveler cette procédure à l'égard de tout nouveau poursuivant, de multiplier inutilement les frais et de retarder sans aucun intérêt pour les parties la solution d'un litige que le règlement de juges a pour but de faciliter et de simplifier ; en sorte que l'annulation de la décision contre laquelle il y a eu pourvoi en règlement de juge, doit entraîner l'annulation de la décision subséquente.

3° *Si la règle en vertu de laquelle, en matière personnelle, le défendeur doit être appelé devant le tribunal de son domicile, reçoit exception en matière de faillite où le défendeur doit subir la juridiction du tribunal du failli* (*art.* 59 § 7 *C. pr. civ. et* 635 *C. com.*), *il n'y a pas lieu d'étendre cette compétence exceptionnelle au préjudice des simples commanditaires d'une société dont la faillite n'a pas encore été prononcée au jour où la demande a été formée.*

Garduer c. Souiller ès qualités.

M. Souiller a été nommé, par jugement de défaut, liquidateur d'une société en commandite simple qui aurait été formée à Eu, en 1907, entre M. Perreur-Lloyd et Mme Gardner. Cet acte de société a été contesté par Mme Gardner qui ne l'aurait pas signé et y aurait été représentée par un mandataire muni d'une procuration fausse, laquelle est l'objet d'une inscription de faux actuellement pendante devant le Tribunal de la Seine.

Sans tenir compte de la procédure ainsi engagée, le liquidateur de la Société Perreur-Lloyd et Cie a assigné les époux Gardner en déclaration de faillite personnelle devant le Tribunal de commerce d'Eu, alors que d'ailleurs, ni la société prétendue, ni son gérant Perreur-Lloyd n'avaient été eux-mêmes ni déclarés, ni poursuivis en faillite. Les époux Gardner, domiciliés à Paris, ont excipé de l'incompétence du Tribunal d'Eu, mais ce tribunal, par jugement du 19 novembre 1907, s'est déclaré compétent.

M. et Mme Gardner se sont pourvus en règlement de juges contre cette décision et la chambre des requêtes a rendu une ordonnance de soit communiqué au défendeur, toutes choses demeurant en l'état jusqu'à la décision à intervenir.

Au cours de cette procédure, deux créanciers de la Société Perreur-Lloyd et Cie, MM. Descroix et Godin avaient, avant l'ordonnance de soit communiqué, saisi le Tribunal de commerce d'Eu d'une demande en déclaration de faillite de ladite société. Perreur-Lloyd appela en garantie les époux Gardner. Sur quoi le tribunal, par jugement du 3 décembre 1907, prononça la faillite de la Société Perreur-Lloyd et Cie, et, en outre, celle des prétendus associés, M. Perreur-Lloyd d'une part, et, d'autre part, M. et Mme Gardner ; MM. Souiller et Pichard furent nommés syndics provisoires.

En présence de ce jugement, MM. Souiller et Pichard ont déclaré renoncer au bénéfice du jugement du 19 novembre 1907 qui faisait l'objet de la requête en règlement de juges et se désister en même temps de l'action qui avait motivé ce jugement ; et ils ont conclu à ce que la requête en règlement de juges fut déclarée désormais sans intérêt et sans objet.

C'est dans ces conditions que l'affaire est revenue devant la chambre des requêtes, qui a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur la recevabilité :

Attendu, en droit, que les art. 19 et 20 de l'ordonnance d'août 1737 autorisent à se pourvoir devant la Cour de cassation, en la forme du règlement de juges, la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction dont elle conteste la compétence et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou juridiction d'un autre ressort ;

Attendu que par exploit Daubanny, huissier à Paris, en date du 14 novembe 1907, Souiller, agissant en qualité de liquidateur de la Société Perreur-Lloyd et Cie, a fait assigner devant le Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport, les époux Gardner, demeurant à Paris, 16, avenue Raphaël, pour s'entendre déclarer en état de faillite ouverte ;

Attendu que sans conclure au fond, les époux Gardner ont opposé un déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, en demandant leur renvoi devant les tribunaux de la Seine qui ressortissent à une cour d'appel différente ; que le déclinatoire a été rejeté par jugement du 19 novembre 1907 ;

Attendu que la contestation entre les parties n'étant pendante, au fond, devant aucun autre tribunal, la requête en règlement de juges est recevable en vertu de l'art. 19, titre 2 de l'ordonnance de 1737 ;

Attendu que si Souiller, par un artifice de procédure, a fait notifier aux époux Gardner un acte par lequel il renonce au bénéfice du jugement du 19 novembre 1907, il n'appert pas que cette renonciation ait été acceptée par les demandeurs en règlement de juges ; que, dès lors, la renonciation dont il s'agit ne peut produire aucun effet et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ; qu'il en est de même, à plus forte raison, de celle de Pichard qui n'a pas été partie au litige ;

Au fond :

Attendu que l'art. 14 de l'ordonnance d'août 1737 dispose que « lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition des art. 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à partir du jour de la signification de l'arrêt et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, 75 livres d'amende envers la partie et de tous dépens, dommages-intérêts ;

Attendu que les prohibitions de cet article et les sanctions qu'elles comportent ne peuvent, il est vrai, en principe, recevoir d'application, au regard des parties demeurées étrangères à la procédure incriminée ou n'ayant pas reçu signification de l'arrêt de soit communiqué ; mais qu'il en est autrement en matière de faillite ;

Attendu, en effet, que la faillite est un état un et indivisible, organisé dans l'intérêt de la collectivité des créanciers, qu'ayant effet *erga omnes*, elle ne peut être déclarée deux fois par le même tribunal ; que, dès lors, la compétence pour déclarer la faillite d'un commerçant, suspendue par un arrêt de la Cour de cassation, ne peut être restituée à ce tribunal à la requête d'un autre créancier ;

Attendu que, dans l'espèce, la faillite des époux Gardner a été déclarée par le Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport, le 3 décembre 1907, sur les poursuites des sieurs Decroix et Gaudin dont l'instance était antérieure au jugement du 19 novembre et aurait dû être jointe à l'instance alors en cours, tendant au même but ; que le tribunal s'est appuyé uniquement pour ressaisir et justifier sa compétence, sur une prétendue société de fait qui aurait existé entre les époux Gardner et Perreur-Lloyd, moyen déjà invoqué dans le jugement du 19 novembre précédent ;

Attendu qu'il serait abusif d'obliger le demandeur en règlement de juges à renouveler cette procédure à l'égard de tout nouveau poursuivant, de multiplier inutilement les frais et de retarder, sans aucun intérêt pour les parties, la solution d'un litige que le règlement de juges a pour but de faciliter et de simplifier;

Attendu, en fait, qu'aux termes de l'assignation donnée aux époux Gardner par Souiller ès-qualités, Mme Gardner était uniquement considérée comme commanditaire de la Société Perreur-Lloyd et Cie ; que cette société en commandite simple aurait été formée entre elle et Perreur-Lloyd suivant acte reçu par Me Barry, notaire à Eu, le 25 janvier 1907, par l'intermédiaire d'un sieur Demenais, se disant mandataire de la dame Gardner, en vertu d'une procuration en date du 1er novembre 1906, donnée par celle-ci, sous l'autorisation de son mari, à un sieur Georges Falconer-Altee et de la substitution partielle de pouvoirs donnée le 22 janvier 1907 par ledit Falconer-Altee à Demenais, ces deux actes passés devant M. Edgard Atwel Smith, proconsul britannique à Paris ;

Attendu que la dame Gardner a dénié formellement avoir signé cette procuration et s'est inscrite en faux contre cet acte ; que la procédure en inscription de faux est actuellement pendante devant le Tribunal civil de la Seine ; que l'original de cette procuration n'a pas été produit devant Me Barry qui a rédigé l'acte de société au vu d'une simple copie, certifiée au moyen d'un cachet apposé par le Consul ;

Attendu que, dans ces conditions, Souiller a dû invoquer devant la juridiction qu'il avait saisie, l'existence « si la société écrite était nulle » d'une société de fait dont auraient fait partie les époux Gardner ; que c'est en raison de ce que cette société de fait aurait eu son siège social au Tréport que le Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport, appelé à se prononcer sur la déclaration de faillite des époux Gardner, s'est déclaré compétent par son jugement du 19 novembre 1907 ;

Attendu que, même en admettant l'existence d'une société de fait qui ne pouvait être, en l'état, qu'une commandite simple, aux termes de l'assignation, la compétence du Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport n'aurait pas été justifiée quant à la déclaration de faillite des commanditaires ; que suivant le § 1er de l'art. 59 C. pr. civ. le défendeur doit être appelé en matière personnelle, devant le tribunal de son domicile ; que cette règle reçoit, sans doute, exception, d'après le § 7 du même article et l'art. 635 C. com. en matière de faillite où le défendeur doit subir la juridiction du tribunal du failli ; mais que, d'une part, à cette date, ni la faillite de la Société Perreur-Lloyd et Cie, ni celle de Perreur-Lloyd n'avaient été prononcées ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu d'étendre cette compétence exceptionnelle au préjudice des simples commanditaires ;

Attendu que dans l'instance introduite par Decroix et Godin, le 25 octobre 1907, c'est la Société Perreur-Lloyd et Cie qui, seule, avait été assignée en paiement d'une somme de 1.778 fr. 55, montant d'une traite protestée et, à défaut de paiement, en déclaration de faillite ; que Perreur-Lloyd a, de son côté, simplement appelé les époux Gardner en garantie de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, en principal, intérêts et frais, pour le paiement d'une dette au sujet de laquelle il faisait les plus amples réserves ; que ceux-ci ont ainsi ignoré que les conclusions des demandeurs tendraient verbalement à la déclaration de leur faillite personnelle ;

Attendu que, dans ces conditions, ils n'ont pas été appelés à se défendre sur ce terrain imprévu et que le tribunal n'a pu prononcer que d'office cette faillite; qu'il a ainsi manifestement méconnu les injonctions de l'ordonnance de soit communiqué ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Gardner sont domiciliés à Paris, 16, avenue Raphaël ; que c'est à Paris que se trouve le centre de leurs affaires dont l'usine du Tréport ne serait, en tout cas, qu'un des éléments les moins importants ;

Attendu que la cour doit statuer au point de vue exclusif de la compétence, en l'état des faits tels qu'ils résultent, non des déclarations de la juridiction incompétente, mais des productions ordinaires en matière de règlement de juges, sans préjudice de l'examen ultérieur que le tribunal compétent pourra faire des documents ou procès au point de vue de la solution du litige au fond ;

Attendu que les diverses circonstances susrappelées semblent imposer, dans l'espèce, le maintien de la règle générale de l'art. 59 C. proc. civ et la compétence du tribunal des défendeurs ;

Par ces motifs,

Annule les jugements du Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport. en date des 19 novembre et 3 décembre 1907, en ce qu'ils ont le premier rejeté le déclinatoire d'incompétence des époux Gardner, et le

second déclaré leur faillite et, réglant de juges, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront, devant le Tribunal de commerce de la Seine ;

Dit n'y avoir lieu à l'allocation de dommages-intérêts...

MM. **Dubois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^es^ **de Ségogne** et **Démonts** av

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que l'ordonnance de 1737 autorise celui dont le déclinatoire a été rejeté, soit en première instance, soit en appel, à se pourvoir immédiatement en règlement de juge devant la Cour de cassation, lorsqu'il demande son renvoi devant un tribunal situé dans le ressort d'une autre cour d'appel : V. Cass. 26 décembre 1905 (S. 1907.1.444 — D. 1906.1.232).

II. — Sur le second point : L'arrêt de soit communiqué, les choses demeurant en l'état, emporte de droit sursis à toutes procédures ultérieures. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Règlement de juges, n° 55 ; — Rapp. : Cass. 19 décembre 1887 (S. 90.1.451 — D. 88.1.459); 8 décembre 1898 (Loi 9 décembre 1898).

Mias il va de soi, quoique la Cour de cassation ne l'ait jamais jugé jusqu'à présent, que le sursis ne peut s'appliquer qu'à des procédures entre les mêmes parties.

Ce principe doit-il s'appliquer en cas de faillite ? La Cour de cassation a solutionné la question par la négation dans l'arrêt recueilli qui paraît à l'abri de toute critique.

III. — Sur le troisième point : Le tribunal du siège d'une société est assurément compétent pour prononcer la faillite des associés gérants, quand la société est elle-même en faillite (art. 438 § 2 C. com.).

Mais cette compétence est exceptionnelle et elle disparaît quand la société n'est pas déclarée ou poursuivie en faillite : Cass. 5 juin 1882 (D. 83.1.459) : en effet, lorsque la société est *in bonis*, le droit commun reprend son empire et le tribunal du domicile de chaque associé est seul compétent pour déclarer sa faillite, car il n'y a alors qu'une demande principale en déclaration de faillite personnelle, n'ayant pas de connexité avec la faillite de la société.

En tous cas, s'il s'agit d'une société en commandite simple, le tribunal du siège social n'a rien à voir avec la faillite des commanditaires, à moins de relever leur immixtion permanente dans les affaires sociales : l'art. 438 § 2 C. com. est étranger à cette hypothèse.

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e^ CH.)

1^er^ FÉVRIER 1908.

Présidence de M. Chérot.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIN MOUILLÉ. — 1° PRÉLÈVEMENTS. — NOMBRE. — RENONCIATION DU PRÉVENU A L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DU 1^er^ AOUT 1905 ET LE DÉCRET RÈGLEMENTAIRE. — INOBSERVATION. — DROITS DES PERSONNES ET GARANTIES DE LA DÉFENSE RESPECTÉS. — PROCÉDURE VALABLE. 2° ANALYSE. — LABORATOIRE NON AGRÉÉ. — NULLITÉ. — 3° CONSTATATIONS. — AGENTS SPÉCIAUX. — COMMISSAIRE DE POLICE. — AGRÉMENT ET COMMISSION DU PRÉFET NON EXIGÉS.

1° *Les formalités édictées par le décret réglementaire du 31 juillet 1906 en exécution de l'art. 11 de la loi du 1^er^ août 1905 ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

Dès lors, en dehors des cas prévus par cette loi, des irrégularités en cette matière ne sauraient entraîner de nullité que lorsqu'elles sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par le législateur.

Spécialement aucune expertise contradictoire n'ayant été faite parce que le prévenu a renoncé au droit d'en réclamer une, il importe peu que trois prélèvements seulement aient été opérés, les quatre prélèvements prescrits par la loi n'ayant d'intérêt et de raison d'être que dans le cas où il est procédé à une expertise.

2° *Mais au contraire si l'analyse de l'échantillon prélevé a été faite par un laboratoire qui n'était pas agréé par décision ministérielle, cette infraction aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 30 juillet 1906, étant de nature à préjudicier au prévenu en le privant des garanties qu'aurait pu lui offrir une analyse faite par un laboratoire régulièrement autorisé; il échet de déclarer nulle de ce chef la procédure dirigée contre lui.*

3° *Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, des agents spéciaux peuvent être institués par les départements et les communes pour assurer l'application de la loi du 12 août 1905 concurremment avec le commissaire de police et autres autorités désignées par cet article. Mais seuls les agents spéciaux dont s'agit doivent être agréés et commissionnés par les préfets. Cette formalité n'est pas imposée au commissaire de police.*

Min. public c. L...

Le Ministère public a interjeté appel d'un jugement de relaxe rendu au profit de M. Laporte, marchand de vins, par le Tribunal correctionnel de la Seine le 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.86).

Sur cet appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Considérant que le 7 août 1907, des échantillons de vins ont été prélevés chez le prévenu ; qu'ils ont été soumis à l'analyse du laboratoire municipal de Paris et reconnus mouillés à 8 % ;

Considérant que L... a déclaré renoncer à l'expertise contradictoire ; mais qu'il conclut à la nullité de la procédure, parce que le commissaire de police qui a fait le prélèvement, et le laboratoire municipal qui a analysé les échantillons étaient sans qualité pour procéder à ces opérations ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 30 juillet 1906 les commissaires de police sont désignés pour procéder aux prélèvements, concurremment avec les agents spéciaux qui peuvent être désignés par les départements et les communes, mais que ces derniers seuls sont soumis à l'agrément du préfet ; que les prélèvements opérés par les commissaires de police sont donc faits par des autorités compétentes ;

Considérant que le jugement dont est appel, après

avoir constaté que trois prélèvements seulement ont été opérés chez le prévenu, déclare que toute irrégularité commise dans l'exécution des actes prescrits pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 entraîne la nullité de la procédure, parce que cette nullité serait le reflet de l'esprit de la loi ;

Mais considérant qu'en dehors des cas prévus par la loi, des irrégularités ne sauraient entraîner de nullité que lorsqu'elles sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par le législateur ; qu'ainsi aucune expertise n'ayant été faite dans l'espèce et L..., ayant renoncé au droit d'en réclamer une, il importe peu que trois prélèvements seulement aient été faits, les quatre prélèvements prescrits par la loi n'ayant d'intérêt et de raison d'être que pour le cas où il serait procédé à une expertise ; qu'aucune nullité ne saurait donc être relevée de ce chef ;

Mais considérant que le laboratoire municipal qui a procédé le 21 août 1907, à l'analyse du vin saisi chez L..., n'était pas, à cette date, agréé par une décision ministérielle ;

Considérant que cette infraction aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 30 juillet 1906 est de nature à lui porter préjudice en le privant des garanties qu'aurait pu lui offrir une analyse faite par une laboratoire régulièrement autorisé ; qu'il échet donc de déclarer nulle de ce chef, la procédure suivie contre lui ;

Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges ;

Confirme le jugement dont est appel et renvoie L..., des fins des poursuites sans dépens.

M. **Courtin** av. gén. — Me **Puech** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : L'arrêt recueilli consacre le bien fondé des critiques que nous avions formulé dans nos observations sous le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.86), frappé d'appel. V. en ce sens : Trib. corr. Seine 11 décembre 1907 (La Loi du 31 décembre 1907); Comp. Trib. corr. Seine 13 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.617); Douai 25 avril 1906 (Pand. franç. 1907.2.82) et la note); Grenoble 26 juillet 1906 (Pand. franç. 1907.2.302) et la note ; Trib. corr. Seine 6 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.570 — Pand. franç. 1907.2.357 et la note).

III. — Sur le troisième point : L'arrêt n'a fait qu'appliquer les dispositions précises de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 aux termes duquel l'agrément et la commission du préfet n'est exigée que pour les agents spéciaux institués par les départements et les communes pour concourir à l'application de la loi du 1er avril 1905.

120

COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

21 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

1° VOIRIE. — CONTRAVENTION. — CHEMIN PRIVÉ. — SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE. — MAIRE. — ARRÊTÉ. — ILLÉGALITÉ.

2° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — MINISTÈRE PUBLIC. — MOYENS. — NULLITÉS.

1° *On ne saurait considérer comme un chemin public, au sens légal, une voie de communication dont l'assiette ne fait pas partie du domaine public communal et sur laquelle existerait une simple servitude de passage, alors même que cette servitude s'exercerait au profit du public ; un tel chemin constitue une propriété privée.*

Dès lors, le droit de la commune est garanti par la loi civile, mais ne peut donner lieu, au point de vue spécial de l'infraction prévue par l'art 479 *n°* 11 *C. pén., à une poursuite devant le tribunal de simple police.*

Et, en pareil cas, le maire ne peut, par un arrêté enjoignant à un particulier de démolir un mur interceptant le passage, substituer à la sanction de l'art. 479 *n°* 11 *qui est inapplicable, celle de l'art.* 471 *n°* 15 ; *cet arrêté ne constitue qu'une mise en demeure.*

2° *Le ministère public qui s'est pourvu contre une décision de relaxe ne peut tirer un moyen de cassation d'un vice de la poursuite.*

Min. pub. c. Ceccaldi.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Evisa (Corse) s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 26 novembre 1907 qui avait relaxé le sieur Ceccaldi prévenu d'infraction à un arrêté municipal.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'applicatin, de l'art. 471 n° 15 C. pén. :

Attendu que Ceccaldi a été poursuivi pour avoir contrevenu à un arrêté du maire d'Evisa lui enjoignant de démolir immédiatement un mur construit sur sa propriété et interceptant le passage que la commune prétend y exercer à titre de servitude ;

Attendu que le fait qui a motivé l'arrêté du maire d'Evisa aurait constitué, s'il avait été commis sur un chemin public, la contravention prévue par l'art. 479 n° 11 C. pén. ;

Mais attendu qu'on ne saurait considérer comme un chemin public, au sens légal, une voie de communication dont l'assiette ne fait pas partie du domaine public communal et sur laquelle existerait une simple servitude de passage, alors même que cette servitude s'exercerait au profit du public, qu'un tel chemin constitue une propriété privée, que le droit de la commune est garanti par la loi civile, mais ne peut donner lieu au point de vue spécial de l'infraction prévue par l'art. 479 n° 11 C. pén., à une poursuite devant le tribunal de simple police ;

Attendu que l'arrêté du maire d'Evisa, intervenu dans ces conditions, n'a pu avoir pour effet de substituer à la sanction de l'art. 479 n° 11 qui était inapplicable celle de l'art. 471 n° 15 ; que cet arrêté ne constitue qu'une mise en demeure et que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris de ce que le procès-verbal n'a pas été affirmé :

Attendu que le ministère public qui s'est pourvu contre une décision de relaxe ne peut tirer un moyen de cassation d'un vice de la poursuite ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 7 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2.296 — D. 88.1.95) ; *Adde* sur le droit de réglementation des maires en matière de chemins ruraux : Dalloz, Supp. au Rép. V° Voirie par terre n°s 442 et s.

II. — Sur le second point : Le pourvoi du ministère public invoquait, dans l'espèce, un moyen tiré de ce que le procès-verbal du garde-champêtre, base de l'accusation, n'avait point été affirmé par son rédacteur.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — EXCEPTIONS — RÉCONCILIATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

La loi s'en remet à la prudence des tribunaux pour apprécier les faits et circonstances desquels on fait résulter l'exception de réconciliation.

Champ c. dame Champ.

Le sieur Champ s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 1er mai 1907, rendu au profit de sa femme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application des art. 244 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la loi s'en remet à la prudence des tribunaux pour apprécier les faits et circonstances desquels on fait résulter l'exception de réconciliation ;

Attendu que dans l'espèce, pour refuser de s'arrêter à cette exception, la Cour de Bordeaux s'est fondée sur les injures, les sévices, les violences dont la dame Champ a été victime de la part de son mari, jusqu'au mois d'août ; et qu'elle a apprécié que la patience et la longanémité dont ladite dame a fait preuve en n'introduisant sa demande qu'en mai 1905 n'autorisaient nullement à conclure à la possibilité d'une réconciliation qui ne peut résulter que de faits certains dont aucun ne se rencontre dans la cause ;

Attendu que ces constatations, tirées de l'enquête à laquelle il a été procédé, échappent au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp.; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mayer** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que la loi n'ayant pas défini le caractère des faits constitutifs de la réconciliation s'en est, par cela même, remise aux lumières et à la conscience des juges chargés de les apprécier. V. notamment : Cass. 14 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.404 — S. 1902.1.400 — D. 1902.1.233) ; 9 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904. 2.101 — S. 1904.1.312 — D. 1904.1.316); 10 janvier 1906 (S. 1906. 1.455 — D. 1906.1.134).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

OR ET ARGENT. — ALGÉRIE. — AMENDE ET CONFISCATION. — RÉPARATIONS CIVILES. — LOI DU 26 MARS 1891 ET DU 6 AOUT 1905. — SURSIS INAPPLICABLE.

Les amendes et confiscations prononcées en exécution de la loi du 19 brumaire an VI ont, depuis la loi du 22 avril 1905, le caractère de réparations civiles. Mais le bénéfice du sursis ne peut leur être accordé, pas plus en vertu de la loi du 26 mars 1891 qui ne concerne pas les frais ni les dommages-intérêts, qu'en vertu de l'art. 24 de la loi du 6 août 1905, lequel n'a pas été rendu applicable à l'Algérie par le décret du 25 novembre 1905.

Administration des contributions diverses d'Algérie c. Reguieg Mebarek ben hadj Reguieg.

La Cour,

Sur les trois branches réunies du moyen unique du pourvoi pris de la violation de la loi du 26 mars 1891, de l'art.21 de la loi du 22 avril 1905 (première branche), des art. 23 et 24 de la loi du 6 août 1905 combinés avec le décret du 25 novembre 1905 (deuxième branche), en ce que le jugement attaqué a appliqué le bénéfice de la loi de sursis aux condamnations prononcées en vertu de la loi du 19 brumaire an VI, en y comprenant même, contrairement aux dispositions formelles de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, la confiscation prononcée contre le prévenu (troisième branche) ;

Attendu que le jugement attaqué après avoir condamné Reguieg Mebarek ben hadj Reguieg à diverses amendes et prononcé contre lui la confiscation des bijoux saisis pour avoir contrevenu à la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent, a ordonné qu'il serait sursis à l'exécution des peines, conformément à la loi du 26 mars 1891 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2 de cette loi, la suspension de la condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende prévue par l'art. 1er, ne peut avoir lieu ni pour les frais ni pour les dommages-intérêts ;

Attendu que les peines fiscales. telles que la confiscation et les amendes, sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au trésor et dont le montant est fixé par la loi dans les termes de l'art. 51 C. pén. ;

Attendu que la loi de finances du 22 avril 1905, abrogeant sur ce point la loi du 28 floréal an XIII, a étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI, le droit de transaction tel qu'il est dévolu à l'administration des contributions indirectes par la législation en vigueur ; que, par l'effet de cette modification législative, les amendes prononcées en vertu de la loi de brumaire an VI, ont, comme les amendes qu'édictent les lois sur les contributions indirectes, le caractère de réparations civiles à l'occasion desquelles le bénéfice du sursis ne peut être accordé ;

Attendu, il est vrai, que la loi du 6 août 1905, a, par son art. 24, donné aux tribunaux, à certaines conditions que cet article énumère, la faculté de décider qu'il sera sursis à l'exécution de la peine en cas de condamnation pour infraction aux lois et règlements qui régissent les contributions indirectes ; mais que, d'une part, la con-

fiscation prononcée à raison de contravention aux lois sur la garantie, a moins le caractère d'une peine que d'une réparation civile et que, dès lors, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, le bénéfice du sursis ne saurait être pour elle accordé ;

Attendu, d'autre part, que le décret du 25 novembre 1905 n'a rendu applicable à l'Algérie que les art. 1er à 5 de la loi du 6 août 1905 ; qu'il s'ensuit que l'art. 24 de cette loi. non promulguée dans cette colonie, n'y peut être appliqué ; que c'est donc à tort et en violation des articles de loi visés au moyen, que le Tribunal de Blida a accordé le sursis pour l'exécution des peines qu'il a prononcées contre le prévenu ;

Casse le jugement du Tribunal correctionnel de Blida du 8 février 1907 et par voie de retranchement, en ce qu'il a fait bénéficier le prévenu Reguieg Mebarek du sursis pour l'exécution des peines d'amende et confiscations auxquelles il l'a condamné, le surplus dudit jugement étant maintenu.

MM. **Le Grix** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Regray** av.

NOTE. — Un arrêt de la Chambre criminelle du 11 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.229 et la note) avait déjà décidé que les amendes édictées par la loi sur la garantie du 19 brumaire an VI n'avaient plus depuis la loi du 22 avril 1905, le caractère de peines, mais celui de réparations civiles. La loi du 26 mars 1891 est, dès lors, inapplicable à ces pénalités fiscales : Cass. 19 novembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.611 — S. 92.1.107). Il en est de même, en Algérie du moins, de l'art. 24 de la loi du 6 août 1905, puisque la disposition dont il s'agit n'a pas été promulguée dans cette colonie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. François Poncet.

PROPRIÉTÉ. — INDIVISION FORCÉE. — CO-PROPRIÉTÉ. — CARACTÈRES. — MODIFICATION DE L'ÉTAT DE FAIT. — CESSATION POSSIBLE DE L'INDIVISION. — DEMANDE EN PARTAGE OU LICITATION. — RECEVABILITÉ. — INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION.

1° *L'indivision forcée d'une chose commune résulte de la nécessité, un partage ou une licitation devant avoir pour effet d'enlever à la chose commune l'utilité qu'exige sa destination, ou de rendre la propriété d'un des communistes inutilisable après un partage qui le priverait de l'usage de la chose commune.*

Lorsqu'en fait le partage ou la licitation deviennent possibles sans entraîner ces conséquences, l'indivision cesse d'être une indivision forcée et la règle de l'art. 815 C. civ., devient applicable de nouveau.

2° *L'action en partage ou en licitation est indivisible en ce sens qu'elle ne peut être instruite que contre tous les co-propriétaires communistes qui doivent tous être mis en cause.*

Ledoux c. Lefèvre.

Le Tribunal,

Attendu que par acte reçu par Grébaut, notaire à Courbevoie, en date du 5 janvier 1819, les époux Binet ayant divisé en 7 lots une propriété sise à Courbevoie leur appartenant, vendaient les 1er, 2e et 6e lots à Etienne Durand et le 5e à Lhomme ; qu'il était stipulé à l'acte que la propriété commune avec les 2e, 5e et 6e lots d'un passage donnant accès rue Saint-Denis, faisait partie du 1er lot ; que ladite propriété commune du passage demeurait attachée aux 1er, 2e 5e et 6e lots : que l'enclave nécessitait et justifiait ces dispositions ;

Attendu que par acte reçu par Grébault le 17 juillet 1837, qui rappelle la propriété commune du passage, Ledoux a acquis d'Etienne Durand la propriété des 1er et 2e lots ; que par acte reçu par Dubreuil, notaire à Courbevoie, le 12 février 1884, le 6e lot a été vendu par Durand à Lefèvre déjà propriétaire du 5e lot, avec mention, à la désignation de la chose vendue, du passage commun ;

Attendu que par jugement du 29 juin 1899, la 7e chambre du tribunal de céans, dans une instance pendante entre les mêmes parties, a constaté qu'il n'était pas dénié que le passage litigieux fût commun à Ledoux et à Lefèvre, que son sol était indivis entre les deux propriétaires ;

Attendu qu'il ne peut donc être question d'une servitude de passage sur la ruelle ou chemin desservant les propriétés Ledoux et Lefèvre, ce qui est reconnu par eux ; qu'il s'agit bien d'une co-propriété avec indivision forcée ne donnant pas lieu à l'application de l'art. 815 C. civ. ;

Attendu toutefois que cette dérogation à une disposition d'ordre public n'a pour raison que la nécessité qui rend impossible un partage ou une licitation, soit que la division matérielle de la chose commune doive avoir pour effet de lui enlever toute l'utilité qu'exige sa destination, soit que l'attribution de la propriété exclusive de la chose commune à un des co-propriétaires rende inutilisable pour l'autre co-propriétaire sa propriété particulière privée de l'usage de la chose commune ;

Mais attendu que si la nécessité est la base juridique de l'indivision forcée, elle en détermine également la limite ; que les juges ont le pouvoir d'apprécier si la chose commune est ou non l'accessoire indispensable des héritages rivérains (Cass. 21 octobre 1889) ;

Attendu en fait que depuis quelques années, les raisons qui ont nécessité l'établissement par les auteurs communs de Lefèvre et Ledoux, les époux Binet, du passage commun avec indivision forcée, ont disparu ; que leurs terrains ne sont plus des immeubles ruraux emblavés, mais des propriétés urbaines ; que ces lots, par suite de modifications de voirie et de la création de voies nouvelles, ne sont plus enclavés ;

Attendu qu'il n'y a plus aujourd'hui de nécessité indispensable au maintien de la co-propriété ; de là, par suite, la modification du caractère de l'indivision ; que dans ces conditions, nulles dispositions contractuelles ne sauraient faire échec à la règle posée par l'art. 815; que le partage ou la licitation de la propriété commune peuvent être utilement provoqués ;

Mais attendu que Lefèvre a cédé à divers parties des lots dont il était propriétaire ; que ces cessionnaires se trouvent être devenus co-propriétaires par indivis du passage litigieux ;

Attendu d'autre part que l'action en partage ou en

licitation est indivisible en ce sens qu'elle ne peut être intentée que contre tous les communistes ; que la procédure n'est donc pas en état ;

Par ces motifs,

Surseoit à statuer jusqu'à ce que tous les intéressés aient été mis en cause ;

Dépens réservés.

NOTE. — Cette espèce paraît nouvelle en jurisprudence et ne semble pas avoir jamais sollicité l'attention des auteurs.

Il s'agit d'un droit de copropriété sur un chemin après lotissement d'un domaine, constitué en faveur des acquéreurs des lots en bordure dudit chemin et de certains autres lots enclavés, pour permettre à ceux-ci l'accès sur la voie publique et assurer l'entretien du chemin à frais communs ; les copropriétaires du chemin pourront-ils jamais sortir de l'indivision ? Cette situation en droit s'appelle une copropriété avec indivision forcée : Aubry et Rau II, p. 411 § 221 *ter*. Ces auteurs s'expriment ainsi : « Lorsque la copropriété porte sur des choses affectées, comme *accessoires indispensables*, à l'usage commun de deux ou de plusieurs héritages appartenant à des propriétaires différents, la destination même des choses leur imprime un caractère *d'indivision forcée* qui s'oppose à ce qu'on puisse en provoquer le partage. » (Pandectes, v° Propriété 320.384.388).

Cette situation est souvent qualifiée de servitude d'indivision, mais ce n'est là qu'une qualification inexacte, car en droit, les deux situations sont bien différentes. (Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 273 ; Aubry et Rau II, note 1, p. 411).

On cite comme exemple de copropriété avec indivision forcée, les clôtures mitoyennes, les puits, passages, allées et cours communs, les maisons divisées en plusieurs étages et les maisons divisées verticalement de haut en bas. Il est certain que dans beaucoup de cas d'indivision forcée, les circonstances qui font de la chose commune l'*accessoire indispensable* de la propriété des autres héritages, ne pourra jamais se modifier ; cependant le contraire peut se produire et c'est ce dont les auteurs ne se sont pas préoccupés.

Qu'adviendra-t-il si la chose commune cesse d'être l'accessoire *indispensable* des héritages appartenant aux communistes ? L'indivision qui, en fait, ne *sera plus forcée*, c'est-à-dire obligatoire de par la *force* des choses, pourra-t-elle perdre en droit son caractère d'indivision forcée ? Bref, pourra-t-on sortir de l'indivision ?

Pour résoudre cette question, force est de raisonner à l'aide des seuls principes.

Un point est certain, qui sera la base de l'argumentation, c'est que l'indivison forcée puise dans une nécessité de fait sa cause, son fondement juridique. C'est la nature même des choses, c'est le rôle indispensable joué par la chose commune qui fait écarter en cette matière le partage ou la licitation. L'indivision forcée est inconciliable en fait avec le partage ou la licitation (Pandectes, *Eod.* v°, n° 389).

Mais, ceci posé, lorsque la nécessité disparaît en fait et que sa cause juridique vient par conséquent à manquer à l'indivision forcée, la prohibition du partage ne doit-elle pas disparaître ? Comment expliquer en ce cas le maintien d'une prohibition contraire à l'ordre public ?

Les auteurs disent que la nécessité est la base et la limite de l'indivision forcée (Baudry-Lacantinerie et Chauveau 273 ; Demolombe XI, n° 444 ; Duranton V, n° 149 ; Pardessus I, n° 191). La Cour de cassation a décidé en ce qui concerne une cour commune que l'indivision n'est forcée qu'autant que le partage qui en serait effectué laisserait à chacune des maisons riveraines dont elle dépend, une cour suffisante pour son usage. Et la Cour ajoute que les juges du fond ont un pouvoir d'appréciation souverain pour décider si la chose commune est réellement nécessaire et indispensable aux copropriétaires (Cass. 21 oct. 1889 — D. 91.5.435 — Gaz. Pal. 89.2.516 — Aubry et Rau, t. II, p. 412).

Dès lors, si par suite d'une modification de fait, la communauté de la cour (pour continuer à raisonner sur l'espèce de la Cour de cassation) venait à n'être plus indispensable aux communistes, l'indivision ne cesserait-elle pas d'être forcée, ne perdrait-elle pas son caractère particulier, en droit aussi bien qu'en fait, et la règle du partage (art. 815 C. civ.) ne reprendrait-elle pas son caractère obligatoire ?

Si l'enclave qui a motivé l'indivision forcée d'un passage vient à cesser, l'indivision ne cessera-t-elle pas en même temps d'être forcée ?

Le Tribunal de la Seine dans le jugement rappporté au texte a pris parti pour l'affirmative en faisant évidemment découler sa décision des prémisses ci-dessus exposés.

Cependant la Cour de cassation dans son arrêt du 17 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.772) avait disposé que toutes les fois qu'une dépendance de deux propriétés a été crée pour être utilisée en commun en vue de l'exploitation des lieux, il n'y a pas lieu à partage de la dépendance, que cela est vrai *surtout* quand le partage aurait pour effet d'entraver la destination unique de la chose commune. On peut se demander si le mot *surtout* permet de tirer par *a contrario* un argument contre la décision du Tribunal de la Seine.

Quand le droit des riverains au passage commun constitue une servitude, la question de savoir si la cessation de l'enclave fait cesser la servitude, est controversée. Les auteurs enseignent l'affirmative et la jurisprudence tend à se fixer dans le sens de la négative. En tous cas, la Cour de cassation décide que lorsque l'établissement de la servitude est conventionnelle, elle ne prend pas fin avec la cessation de l'état d'enclave (Dall. supp. rép. v° Servitude, n°s 307-308).

II. — Sur l'indivisibilité de l'action en partage voir Pandectes, v° Successions, n°s 5760.

121

COUR D'APPEL DE PARIS (Ch. corr.)

9 Avril 1908.

Présidence de M. Bidault de l'Isle.

1° a 7° AGENTS DE CHANGE. — MONOPOLE. — ÉTENDUE. — OPÉRATIONS COMPRISES DANS LE MONOPOLE. — NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS. — EXCEPTION UNIQUE. — VENTE DIRECTE AVEC DÉTENTION ET LIVRAISON DES TITRES. — OPÉRATIONS A TERME. — OPÉRATIONS SE SOLDANT PAR LE PAIEMENT D'UNE DIFFÉRENCE. — PRÉTENDUS CONTRATS DIRECTS. — VIOLATION DU MONOPOLE. — DÉLIT D'IMMIXTION. — SANCTION PÉNALE. — (ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X, ART. 4, ET LOI DU 28 VENTÔSE AN IX, ART. 9). — DÉLIT CONTRAVENTIONNEL. — COMPLICITÉ. — ART. 59 ET 60 C. PÉN. APPLICABLES. — TENUE D'ASSEMBLÉES ILLICI-

TES. — CONDITIONS DU DÉLIT. — APPLICATION DE L'ART. 3 DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X.

8° OPÉRATIONS SUR VALEURS COTÉES SANS MINISTÈRE D'AGENT DE CHANGE. — DONNEUR D'ORDRE D'ACCORD. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — ACTION EN RÉPÉTITION OU EN DOMMAGES-INTÉRÊTS IRRECEVABLE.

1° *De l'ensemble de la législation relative à l'institution des bourses de commerce et du monopole des agents de change il résulte deux principes certains, 1° qu'il est permis aux particuliers de négocier entre eux, sans intermédiaire, leurs lettres de change et autres effets de commerce, les agents de change ne jouissant, à cet égard d'un privilège qu'en ce sens que, si les particuliers veulent, pour ces négociations, se servir d'un intermédiaire, ils sont obligés de recourir à l'entremise des agents de change ; 2° que la négociation des effets publics n'est pas libre, le législateur, dans un but d'intérêt général, ayant décidé qu'ils ne pourraient être négociés qu'à la Bourse, par l'intermédiaire obligatoire des agents de change.*

2° *Ces principes sont spécialement consacrés par les termes mêmes de l'art. 76 C. com., lesquels donnent aux agents de change le privilège exclusif de faire les négociations, tant des effets publics que des lettres de change, billets et autres papiers commerçables.*

Et si, en ce qui concerne la négociation de ces lettres de change, billets et autres papiers commerçables le législateur, par l'adjonction des mots « pour le compte d'autrui » a restreint, dans une certaine mesure, le privilège des agents de change, afin de permettre aux particuliers, comme l'avait fait précédemment l'arrêté du 27 prairial an X, de négocier directement entre eux les lettres de change et autres effets de commerce, le monopole des agents de change demeure absolu pour la négociation des effets publics, c'est-à-dire, pour les ventes et achats de ces effets aucune restriction n'ayant été, sur ce point, apportée audit monopole ;

3° *S'il est admis par la jurisprudence que l'existence de ce monopole ne fait pas obstacle à ce que tous propriétaires d'effets publics et autres valeurs cotées cèdent directement leurs titres à des acheteurs avec lesquels ils s'entendent à l'amiable, la règle du monopole reprend, au contraire, tout son empire quand il s'agit d'opérations faites sans détention des titres, alors même qu'elles affectent la forme de ventes et achats directs, des opérations de cette dernière sorte ne pouvant être effectuées qu'à la Bourse, par l'intermédiaire des agents de change.*

4° *Ce monopole est garanti par les sanctions pénales édictées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agents de change, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse, sanctions portées par l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et par l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX, dont les dispositions ont été confirmées par l'art. 76 C. com. ;*

5° *En conséquence doivent être considérés comme se substituant aux agents de change et comme commettant le délit d'immixtion dans leurs fonctions à l'extérieur de la Bourse, délit prévu et puni par les textes susvisés, les banquiers qui font le commerce habituel de recueillir les offres et demandes des effets publics admis à la cote officielle et procurent à tous venants le moyen d'effectuer sur ces effets en dehors de la Bourse et sans recourir au ministère des agents de change des opérations qui ne peuvent être régulièrement faites sans l'intermédiaire de ces officiers publics ;*

Et il importe peu que pour masquer le caractère réel de ces opérations lesdits banquiers sur leurs prospectus fassent mention de ventes ou d'achats au comptant, alors qu'en réalité, il s'agit le plus souvent de marchés à terme devant se régler par le paiement d'une différence, et qu'en tout cas, lors même que le client se réserve le droit de demander à lever les titres, le banquier prévenu du délit d'immixtion ne peut justifier qu'il ait été en possession des titres lors de la conclusion du marché ;

De même c'est en vain que les prévenus, qui exigent des couvertures et des courtages, stipulent sur les bulletins qu'ils échangent avec leurs clients pour constater les achats et ventes de valeurs qu'ils n'opèrent que par contrats directs, cet artifice ne peut changer la nature de négociations absolument étrangères aux véritables opérations directes, lesquelles ne consistant qu'en des ventes et des achats effectifs de titres à l'amiable, ne comportent ni couvertures ni droits de courtage.

6° *L'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X, défendant de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse pour proposer et faire des négociations sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal, contreviennent à cette prohibition, ceux qui provoquent et organisent dans la salle de leur établissement ouverte au public, des assemblées dans le but interdit par l'article précité ;*

Et il importe peu, à ce point de vue, que les négociations ne soient effectuées qu'avec eux et que les autres personnes réunies n'en fassent point ensemble alors que la preuve est rapportée que les assemblées ont lieu en vue de la négociation.

7° *L'immixtion illicite dans les fonctions d'agents de change, étant punie d'une peine supérieure à 15 fr. d'amende, constitue un délit, et, par suite, les art. 59 et 60 C. pén. sont applicables à celui qui s'en est rendu complice, par aide et assistance, et, spécialement, au représentant, en province, d'un banquier de Paris, qui, n'ignorant pas que les négociations sur valeurs cotées, auxquelles se livrait ce dernier, étaient contraires à la loi, a, cependant, transmis sciemment à ladite banque les ordres d'achats et de ventes qui lui étaient donnés par son client.*

8° *Lorsque le client d'un banquier s'est livré avec ce dernier à des opérations qui n'ont été suivies d'aucune livraison effective des titres et n'ont été soldées que par des différences, et lorsque le client savait pertinemment que ces opérations portant sur des valeurs cotées étaient exécutées sans l'intermédiaire d'un agent de change, les ordres étant « arrêtés après Bourse » c'est-à-dire sur les cours arrêtés après la clôture de la Bourse, lesdites opérations sont entachées d'une nullité d'ordre public ;*

9° *En conséquence elles ne peuvent servir de base à une réclamation en justice sous forme, soit d'action en restitution, soit d'action en paiement de dommages-intérêts.*

Buzelet, Perrières. Vilamitjana, Santandréa et Chavaroux, c. Min. pub et Chambre syndicale des agents de change de Paris.

MM. Perrière et de Buzelet ont interjeté appel du jugement rendu contre eux par la 10e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine le 11 avril 1907, publié Gaz. Pal. 1907.1.669,sur les poursuites du ministère public pour délits d'immixtion dans les fonctions d'agent de change et de tenue d'assemblées illicites (loi du 28 ventôse an IX, art. 8 et 9 ; arrêté du 27 prairial an X, art. 3 et 4). La chambre syndicale des agents de change de Paris, poursuites et diligences de son syndic, s'était portée partie civile, en réclamant 1 franc de dommages-intérêts et, de même, diverses personnes étaient intervenues, pour réclamer, à titre de restitution ou de dommages-intérêts, les sommes par elles perdues dans les opérations illicites effectuées par les prévenus.

Deux autres jugements avaient été rendus contre M. Vilamitjana d'une part et MM. Chavaroux et Santandréa d'autre part, poursuivis pour les mêmes causes. Ceux-ci ont également interjeté appel.

Devant la Cour, la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris a pris les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour ;

Dire et juger ;

1° Que, si le ministère des agents de change n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de négociations s'effectuant directement entre propriétaires de titres et acheteurs, auxquels livraison est faite de ces titres, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'opérations de Bourse et, spécialement, d'opérations ne comportant ni détention ni livraison de titres, mais se soldant par des différences ;

2° Que les opérations de Bourse comprennent tous actes de trafic public, sur valeurs de Bourse ; toutes négociations publiques d'effets publics, sous la seule exception ci-dessus indiquée de celles traitées entre un cédant possesseur de titres et un cessionnaire mis en possession, exception fondée sur la possession manuelle par le cédant et la prise de possession manuelle par le cessionnaire de meubles, dont la possession, transmissible de la main à la main, vaut titre, au profit des possesseurs successifs, sans qu'ils puissent être tenus d'aucune autre justification ;

3° Que, par négociation ,on doit entendre, au sens littéral et légal de ce mot, tel qu'il résulte de la loi de ventôse an IX, de l'arrêté consulaire de prairial an X, de l'art. 76 C. com., ensemble de l'arrêt du Conseil de novembre 1781 et des autres arrêts du Conseil qui l'ont précédé et suivi, comme de toutes les dispositions législatives et réglementaires postérieures au Code de commerce, non seulement les opérations traitées par entremise, mais tous engagements commerciaux ayant pour objet la transmission d'effets ou de marchandises, dans les formes et usages du commerce et, plus particulièrement, ceux conclus dans les formes et usages de la Bourse ;

4° Que le caractère de négociations publiques appartient aux négociations, quelles qu'en soient les modalités, proposées à tous venants (notamment par un négociant faisant profession de recueillir les offres et les demandes de valeurs de Bourse), acceptées de tous venants, conclues avec tous venants, c'est-à-dire proposées à personnes, acceptées de personnes, conclues avec personnes n'ayant avec celui qui les propose, les accepte et les conclut, d'autres relations que celles résultant de ces négociations elles-mêmes ; que ce caractère appartient plus particulièrement, aux opérations dont les conditions et modalités sont calquées sur celles du marché public et dont le taux est déterminé par les cours variables créés sur le marché public par la concurrence des offres et des demandes qui y sont portées ;

5° Que toutes négociations publiques d'effets publics, constituant ainsi des opérations de Bourse, doivent se faire en Bourse sur le marché public, dans la réunion officielle des trafiquants, soumise au contrôle de l'autorité publique, à l'exclusion de tous autres lieux placés à l'écart de l'autorité publique ;

6° Qu'elles doivent s'accomplir par le ministère d'officiers publics — les agents de change, intermédiaires obligatoires — qui, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire des négociations d'effets publics, — sans le ministère desquels toutes négociations de ce genre, pratiquées sous une forme quelconque et sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur, comme à l'extérieur de la Bourse, constituent une contravention à la loi ;

7° Que cette attribution d'intermédiaires exclusifs et obligatoires conférée aux agents de change en matière de négociations d'effets publics et de valeurs cotées, à la différence de l'attribution d'intermédiaires exclusifs, mais non obligatoires, conférée aux courtiers privilégiés en matière de négociations de marchandises, par le Code de commerce et aux agents de change eux-mêmes en matière de négociations d'effets de commerce, résulte de la loi de ventôse, de l'arrêté de prairial, de l'art. 76 C. com., ainsi que de tous les arrêts du conseil qui se sont succédé de 1724 à 1788, de telle sorte que, par l'effet de ces dispositions impératives et géminées, les négociations permises aux particuliers et marchands entre eux sont uniquement celles d'effets de commerce et de marchandises, et non celles d'effets publics ;

8° Qu'au surplus, tous négociants intervenant dans les négociations d'effets publics pour rapprocher, au moyen de leur immixtion, les offres et les demandes d'opérateurs inconnus les uns des autres, et pour relier par l'interposition de leur négoce les opérations les unes aux autres, en traitant par voie d'application de clients à clients, ou de clients à eux-mêmes, exercent ainsi, d'une façon déguisée, une entremise qui, pour se traduire en une forme apparente autre que celle du mandat, n'en a pas moins au fond et dans la réalité le caractère d'actes d'intermédiaires prohibés, par conséquent, en matière d'effets publics ;

9° Qu'enfin, le droit de proposer et de conclure des négociations publiques d'effets publics, appartenant aux agents de change et constituant leur privilège exclusif, s'immiscer sans titre légal dans ces négociations même en la forme d'opérations dites directes et sous le prétexte de conclure des contrats directs, c'est, de la part des négociants qui exercent cette profession, s'immiscer dans les fonctions des agents de change ;

Dire et juger, en conséquence : qu'à tous les points de vue les appelants ont contrevenu à la loi de ventôse an IX et à l'arrêté de prairial an X ; qu'il échet donc de confirmer le jugement frappé d'appel. »

M. Siben, substitut du procureur général a pronon-

cé de sréquisitions dont nous croyons utile de reproduire les passages suivants :

« Ma thèse est celle-ci : les négociations d'effets publics ne peuvent se faire qu'en Bourse et par le ministère des agents de change, courtiers forcés pour les négociations d'effets publics qu'ont fait les inculpés ? Il n'y a pas de discussion sur la matérialité des faits ; ils ont fait, normalement, des négociations d'effets publics, puisqu'ils ont fait négoce d'effets publics. Je leur dis donc : Vous avez fait négoce d'effets publics, vous vous êtes immiscés dans les fonctions des agents de change.

Cette thèse juridique a toujours été celle du ministère public.

Seulement, en première instance, celui-ci, avait assorti cette thèse de droit d'une thèse subsidiaire de fait, et il avait ajouté : Si vous estimez que le commerce des effets publics est libre, et que, ce qui est seul interdit, c'est de servir d'intermédiaire dans les négociations d'effets publics, je prétendrais encore qu'en fait, les inculpés seraient condamnables. Ils se disent contre-partistes, ils ne le sont pas. Le tribunal, qui n'a pas adopté la thèse de droit du ministère public, et qui a proclamé la liberté du commerce des valeurs, a, cependant, condamné les inculpés. Comment est-il parvenu à ce résultat ? En les considérant, comme l'avait fait subsidiairement le ministère public, en les considérant, en fait, comme des intermédiaires, mais, cette fois, non pas comme des intermédiaires éventuels entre des tiers et leurs clients, mais entre leurs divers clients. Il a considéré que fatalement, par suite du genre d'opérations auquel on se livrait dans ces maisons, les inculpés devaient être intermédiaires entre leurs clients acheteurs et leurs clients vendeurs.

Je néglige cette thèse subsidiaire de fait, et je m'en tiens à ma thèse juridique, qui est d'une solidité et d'une certitude, à mes yeux, évidentes. Je proclame que les inculpés sont bien ce qu'ils disent être : des contre-partistes qui font avec leurs clients des opérations directes de vente et d'achat, et je leur dis : Les ventes et les achats d'effets publics ne sont pas libres, le commerce des valeurs n'est pas libre ; on ne peut faire de négociations sur effets publics qu'à la Bourse et par l'intermédiaire nécessaire de l'agent de change, courtier forcé. Cette démonstration s'appuie sur l'art. 8 de la loi de ventôse an IX, sur l'art. 4 de l'arrêté de prairial an X, subsidiairement sur l'article 76 du Code de commerce ; ces textes ne sont que la réminiscence, la reproduction presque littérale, dans leurs termes, des principes qui existaient dans notre droit depuis au moins un siècle, qui, dans tous les cas, depuis 1705, avaient été formulés avec précision.

. . . . . .

La négociation, c'est le mot qui exprime la vente et l'achat des effets de commerce, qui ne sont pas des objets matériels, qui ne sont pas des meubles, qui ne sont pas des signes représentatifs de valeur. On applique le mot vente aux matières, aux meubles, aux denrées ; on applique le mot négociation à la vente de papiers de commerce, d'effets de commerce, de lettres de change.

Mais ce mot n'implique pas, en lui-même et par définition, la nécessité de l'intervention d'un courtier, puisqu'à tout instant, à chaque ligne des édits, nous apercevons le mot négociation appliqué à l'opération que fait le négociant qui, directement, cède, ou passe, ou transfère une lettre de change ou un effet de commerce ; et, c'est un principe certain, jusqu'en 1705, qu'on peut alors librement vendre ses marchandises, négocier son papier de commerce.

On voit apparaître, en 1705, dès le premier édit, un double principe, qui va se perpétuer dès lors et se retrouver jusque dans l'article 76 du Code de commerce, en 1807, et qui sera encore affirmé, en 1898, par le législateur contemporain. Ce double principe est celui-ci : la vente des marchandises, la négociation des effets privés de commerce est libre ; nul n'est tenu de prendre courtier pour vendre ses marchandises ou négocier ses papiers de commerce ; — deuxième principe : la négociation des effets publics, d'un intérêt d'ordre général, n'est pas libre, la vente des effets publics n'est pas libre ; elle ne pourra se faire qu'à la Bourse et par le ministère des agents de change.

Au point de vue qui nous occupe, la législation révolutionnaire ne m'intéresse pas du tout, par ce motif, qu'il n'y a plus d'effets publics... Mais, dès que réapparaît la Bourse (12 thermidor an VIII), on la réglemente et, immédiatement, les deux principes qui servent de base à toute réglementation du commerce des valeurs, à savoir, la liberté pour les ventes de marchandises et pour les négociations d'effets de commerce privés, et la nécessité, pour les négociations d'effets publics, de se servir de l'entremise des agents de change, réapparaissent en même temps.

Ce sera l'objet des lois du 28 ventôse an IX, du règlement du 27 prairial an X et de l'art. 76 du Code de commerce.

Du reste, lorsqu'on est détenteur de titres au porteur, par le fait même que le titre est au porteur, on va pouvoir l'échanger. Mais, à quelle condition ? C'est d'être détenteur du titre, et la jurisprudence dit : « La vente, privée ou publique, des effets publics, faite par les détenteurs de titres au porteur, ne peut être empêchée, mais, toutes les autres négociations qui pourront êtres faites sur des titres au porteur restent sous l'empire du droit commun, qui n'est pas abrogé ; celles-là ne peuvent être faites que par l'entremise de l'agent de change, courtier forcé. Seules les ventes qui peuvent être faites par les détenteurs de titres au porteur échappent à la nécessité de l'article 76 du Code de commerce. » Ainsi, dans l'état actuel de notre législation, les négociations d'effets publics ne peuvent être faites qu'en Bourse et par le ministère forcé des agents de change ; une seule dérogation a été nécessitée par la forme du titre au porteur, elle ne permet d'échapper au monopole que les ventes faites par un détenteur titres en mains, troc du titre contre de l'argent.

En ce qui concerne le délit d'assemblée prévu par l'arrêté de prairial an X, les assemblées interdites ne sont pas des rassemblements spontanés et fortuits ; ce sont des rassemblements concertés et provoqués. Or, quand MM. Buzelet, Perrière et Vilamitjana ouvrent des boutiques, ils disent au public : « Entrez librement, moi j'achète et je vends tous effets publics à tout venant. » Ils provoquent donc chez eux des assemblées pour y faire des négociations, et tombent sous le coup de la loi... »

Conformément à ces réquisitions la cour a rendu en ce qui concerne MM. Perrière et de Buzelet l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change :

Considérant que de l'ensemble de la législation relative à l'institution des Bourses de commerce et du monopole des agents de change il résulte deux principes certains : que, d'autre part, il est permis aux particuliers de négocier entre eux, sans intermédiaire, leurs lettres de change et autres effets de commerce ; qu'à cet égard, les agents de change ne jouissent d'un privilège qu'en ce sens que, si les particuliers veulent, pour ces négociations, se servir d'un intermédiaire, ils sont obligés de recourir à l'entremise des agents de change ; que, d'autre part, la négociation des effets publics n'est pas libre ; que, dans un intérêt général, afin d'assurer la sincérité du commerce de ces effets et la validité des cessions, le législateur a décidé qu'ils ne pourraient être négociés qu'à la Bourse, par l'intermédiaire obligatoire des agents de change ;

Considérant que ces principes sont consacrés par l'art. 76 C. com. dans les termes suivants : « Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire des négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours » ; qu'ainsi, cet article donne aux agents de change le privilège exclusif de faire les négociations tant des effets publics que des lettres de change, billets et autres papiers commerçables ; que si, en ce qui concerne la négociation de ces derniers effets, lettres de change, billets et autres papiers commerçables, le législateur a ajouté les mots « pour le compte d'autrui », restreignant par là dans une certaine mesure le privilège des agents de change, c'est afin de permettre aux particuliers, ainsi que l'avait fait précédemment l'arrêté du 27 prairial an X, dans le dernier paragraphe de son article 4, de négocier directement entre eux les lettres de change et autres effets de commerce ; qu'aucune restriction semblable n'a été apportée au monopole des agents de change pour la négociation des effets publics, c'est-à-dire pour les ventes et les achats de ces effets ; qu'il est donc absolu ;

Considérant que, s'il est admis par la jurisprudence que l'existence de ce monopole ne fait pas obstacle à ce que tous propriétaires d'effets publics et autres valeurs cotées cèdent directement leurs titres à des acheteurs avec lesquels ils s'entendent à l'amiable, la règle du monopole reprend, au contraire, tout son empire quand il s'agit d'opérations faites sans détention des titres, alors même qu'elles affectent la forme de ventes et achats directs ; que des opérations de cette dernière sorte ne peuvent être effectuées qu'à la Bourse, par l'intermédiaire des agents de change ;

Considérant qu'aucun doute ne saurait subsister sur ce point, si l'on se reporte au vote par la Chambre des députés de la loi de finances du 13 avril 1898, dont l'art. 14 est destiné à mettre en harmonie la législation fiscale relative aux opérations de Bourse avec les dispositions légales établissant le monopole des agents de change ; qu'il résulte, en effet, des observations échangées entre un député et le rapporteur général du budget, ainsi qu'avec le ministre des finances, que toutes les négociations de valeurs admises à la cote officielle auxquelles procéderait quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse, devraient être justifiées par des bordereaux d'agent de change, à l'exception des seules négociations directes effectuées par des vendeurs détenant les titres négociés ;

Considérant que la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme n'a apporté aucune modification au monopole des agents de change, qu'elle ne l'a ni étendu, ni restreint ;

Considérant que ce monopole est garanti par les sanctions pénales édictées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agents de change, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse ; qu'à la vérité, cette sanction n'est pas prononcée par l'art. 76 C. com., mais que cet article s'étant borné à confirmer les principes contenus dans la législation antérieure, il faut, pour trouver les textes qui prévoient et punissent le délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, se reporter à l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X et à l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX :

Considérant qu'il est établi par l'instruction et par les débats que depuis 1901, de Buzelet et Perrières exploitent à Paris ,rue de la Bourse, n° 3, un établissement dénommé Comptoir des valeurs au comptant et à terme; que, dans la salle de cet établissement ouverte pendant l'heure de la Bourse, le public est informé des cours des valeurs qui y sont négociées par des appels ainsi que par des inscriptions sur un tableau, au fur et à mesure que ces cours sont apportés de la Bourse par des employés de la maison affectés à ce service ; que de Buzelet et Perrières se portent acheteurs et vendeurs, au gré de leurs clients, de toutes les valeurs figurant sur ce tableau, aussi bien de celles admises à la cote officielle que de celles du marché libre ;

Considérant que, bien que sur les prospectus du Comptoir des valeurs il soit fait mention de ventes ou d'achats au comptant, il est certain que les opérations ont lieu généralement à terme ; qu'elles sont constatées par un échange de bulletins entre les clients et les propriétaires du Comptoir des valeurs ; qu'elles donnent très rarement lieu à des ventes ou à des achats effectifs de titres, par ce motif que les vendeurs ne possèdent pas les titres qu'ils vendent et les acheteurs ne versent pas les fonds pour obtenir ceux qu'ils achètent ; qu'habituellement donc, le règlement de chaque opération s'effectue par le paiement d'une différence à la charge soit du client, soit de Buzelet et Perrières ; qu'au Comptoir des valeurs sur les opérations à terme, ces opérations ne sont pas soumises aux usages du marché officiel, en ce qui concerne les quantités, de sorte que la clientèle y spécule sur des quantités qui ne peuvent à la Bourse être négociées qu'au comptant ; que pour la garantie des engagements pris par leurs clients de Buzelet et Perrières exigent de ceux-ci le dépôt d'une couverture soit en espèces, soit en titres ; qu'ils prélèvent, enfin, sur chaque opération, sous le nom de bonification, une certaine somme qui est destinée à les couvrir de leurs frais et n'est en l'espèce qu'un courtage déguisé ;

Considérant que, spécialement, en ce qui concerne les plaignants Nalès et Triquenaux, il résulte du rap-

port de l'expert Doyen, commis par le juge d'instruction, qu'ils ont, le premier, depuis le 15 novembre 1902 jusqu'au 30 juin 1903, et le second, depuis le 15 février 1903 jusqu'au 31 octobre suivant, effectué au Comptoir des valeurs sur des effets publics et des titres cotés officiellement (rentes françaises, etc.), diverses opérations qui n'ont été réglées à chaque liquidation que par des différences, à l'exception de deux opérations, à l'occasion desquelles Nalès a demandé à lever les titres ; que les prévenus, toutefois, ne justifient pas qu'ils aient été en possession des titres lors de la conclusion du marché avec Nalès ;

Considérant que, dans leur interrogatoire du 23 novembre 1905, de Buzelet et Perrières ont reconnu qu'au début de leurs relations avec Nalès, ils lui ont, pendant un certain temps, réclamé une bonification ; que, d'autre part, Nalès et Triquenaux ont été contraints de déposer des couvertures qui ont été plus qu'absorbées par les pertes qu'ils ont subies ;

Considérant qu'il appert du rapport de l'expert Bizouarne, relatif à la plainte de la dame Hertzog, que le mari de cette dernière avait, d'octobre 1902 à avril 1904, fait chez de Buzelet et Perrières, sur diverses valeurs admises à la cote officielle (Brésil, Rio-Tinto, Briansk, Sosnowice, etc.) des opérations réglées uniquement par des différences ; qu'il avait déposé aussi des couvertures et payé des bonifications ;

Considérant qu'il importe peu que sur leurs prospectus et sur les bulletins qu'ils échangent avec leurs clients pour constater les ventes et les achats de valeurs de Buzelet et Perrières stipulent qu'ils n'opèrent que par contrats directs ; que cet artifice ne peut changer la nature des négociations qu'ils font dans leur établissement et qui sont absolument étrangères aux véritables opérations directes lesquelles, ne consistant qu'en des ventes et des achats effectifs de titres à l'amiable, ne comportent ni couvertures ni droits de courtage ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que de Buzelet et Perrières font le commerce habituel de recueillir des offres et des demandes d'effets publics et autres admis à la cote officielle ; qu'ils procurent à tous venants le moyen d'effectuer sur ces effets, en dehors de la Bourse et sans recourir au ministère des agents de change, des opérations qui ne peuvent être régulièrement faites sans l'intermédiaire de ces officiers publics ; qu'ils se substituent ainsi aux agents de change et s'immiscent, par suite, dans leurs fonctions à l'extérieur de la Bourse ;

Considérant, en conséquence, qu'il échet de confirmer le jugement dont est appel, qui a déclaré de Buzelet et Perrières coupables du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, mais sans toutefois en adopter les motifs qui sont en contradiction avec les principes posés ci-dessus, relativement à l'étendue du monopole des agents de change ;

Considérant, que dans ces circonstances, il échet de rejeter les conclusions prises par de Buzelet et Perrières devant la Cour d'appel soit parce qu'il y a déjà été suffisamment répondu par les motifs de cet arrêt, soit parce qu'elles sont sans objet ; qu'il est donc inutile d'ordonner une expertise afin de vérifier la comptabilité des appelants ;

En ce qui concerne le délit de tenue d'assemblées illicites :

Considérant que l'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X défend de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse pour proposer et faire des négociations, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que de Buzelet et Perrières provoquent et organisent dans la salle de leur établissement ouverte au public des assemblées, dans le but interdit par l'article précité ; qu'il n'y a lieu de s'attacher à cette considération que les négociations ne soient effectuées qu'avec eux et que les autres personnes réunies n'en fassent pas ensemble, alors que la preuve est rapportée que les assemblées ont lieu en vue de la négociation ; qu'il échet donc de confirmer aussi sur ce second chef de la prévention le jugement dont est appel, sans toutefois en adopter les motifs ;

Par ces motifs

Déclare de Buzelet et Perrières convaincus : 1° de s'être depuis moins de trois ans, à Paris, immiscés dans les fonctions des agents de change à l'extérieur de la Bourse ; 2° d'avoir ,à la même époque, au même lieu, contrevenu à la défense de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse pour proposer et faire des négociations ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; déclare de Buzelet et Perrières mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; dit qu'il est inutile d'ordonner une expertise ; condamne de Buzelet et Perrières aux dépens d'appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

A la même audience, la cour a rendu deux autres arrêts concernant M. Vilamitjana d'une part, MM. Chavaroux et Santandréa d'autre part. Le premier de ces arrêts est conçu en termes identiques à ceux du précédent. Quant au second arrêt, après avoir reproduit, en ce qui concerne le délit d'immixtion les considérants juridiques de la décision relative à MM. Perrières et de Buzelet rapportée, ci-dessus, il continue ainsi :

La Cour,

. . . . . .

Considérant qu'il est établi par l'instruction et par les débats, que, depuis moins de trois ans avant la date du réquisitoire introductif d'instance, Chavaroux a exploité, à Paris, une maison de banque dont toutes les opérations consistaient principalement à recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse, aussi bien de la cote officielle que du marché libre ; que Chavaroux faisait lui-même la contre-partie des opérations qui lui étaient proposées par sa clientèle ; que ses opérations étaient toujours faites à terme et ne donnaient jamais lieu à des ventes ou à des achats effectifs de titres, parce que les vendeurs ne possédaient pas les titres qu'ils vendaient et les acheteurs ne versaient pas les fonds pour obtenir ceux qu'ils achetaient ; que ces opérations ne se réglaient que par le paiement d'une différence, à la charge, soit du client, soit de Chavaroux ; que celui-ci avait, en province, des représentants qu'il rémunérait par l'abandon d'une partie des courtages payés par la clientèle ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Véreecque, commis par le juge d'instruction, que le plaignant Montagard, demeurant à Avignon, a effectué, dans le cours de l'année 1903, avec Chavaroux, sur les titres des usines de Briansk, valeurs cotées officielle-

ment, diverses opérations, qui n'ont été réglées à chaque liquidation que par des différences ; que les ordres de Montagard étaient transmis par Santandréa représentant à Avignon de la banque Chavaroux ; que Montagard avait déposé des couvertures qui ont été plus qu'absorbées par les pertes qu'il a subies ;

Considérant qu'il résulte de ces faits que Chavaroux faisait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes d'effets admis à la cote officielle ; qu'il procurait à ses clients le moyen d'effectuer sur ces effets, en dehors de la Bourse et sans recourir au ministère des agents de change, des opérations qui n'auraient pu être régulièrement faites sans l'intermédiaire de ces officiers publics ; qu'il se substituait ainsi aux agents de change et s'immisçait, par suite, dans leurs fonctions, à l'extérieur de la Bourse ;

Considérant que Chavaroux soutient vainement qu'il opérait par contrats directs avec ses clients ; qu'il est constant que les négociations qu'il faisait dans son établissement étaient absolument étrangères aux véritables opérations directes, lesquelles, ne consistant qu'en des achats et des ventes effectifs de titres à l'amiable, ne comportent ni couvertures, ni droits de courtage ;

Considérant, en conséquence, qu'il échet de confirmer le jugement dont est appel, qui a déclaré Chavaroux coupable du délit d'immixtion dans les fonctions des agents de change, mais sans, toutefois, en adopter les motifs ;

Considérant que c'est à tort que ledit jugement relève dans ses motifs contre Chavaroux le délit de tenue d'assemblées illicites, pour lequel ce dernier n'a pas été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

En ce qui concerne l'appel de Santandréa :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Santandréa, en sa qualité de représentant de Chavaroux à Avignon n'ignorait pas que les négociations sur valeurs cotées auxquelles ce dernier se livrait étaient contraires à la loi ; que c'est donc sciemment qu'il transmettait à la banque dirigée par Chavaroux les ordres d'achats et de ventes qui lui étaient donnés par Montagard ;

Considérant que l'immixtion illicite dans les fonctions d'agent de change dont s'est rendu coupable Chavaroux est punie d'une peine supérieure à 15 francs d'amende ; que cette infraction constitue, par suite, un délit, et qu'il y a lieu de faire application à Santandréa des articles du Code pénal qui punissent la complicité par aide et assistance ; que c'est à tort que ces articles n'ont pas été visés dans le jugement dont est appel ; que, par contre, les premiers juges n'auraient pas dû relever contre Santandréa le délit de tenue d'assemblées illicites, pour lequel il n'avait pas été renvoyé devant le tribunal correctionnel ; que le jugement dont est appel ne doit donc être confirmé qu'en ce qu'il condamne Santandréa comme complice du délit commis par Chavaroux ; qu'il échet d'adopter les motifs dudit jugement, mais, en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

En ce qui concerne l'appel de Montagard ;

Considérant qu'il résulte des faits et documents de la cause que Montagard, demeurant à Avignon, s'est mis en rapports avec la maison de banque exploitée à Paris par Chavaroux ; qu'il a effectué avec cette banque, sur les titres des usines de Briansk, valeurs admises à la cote officielle de la Bourse, des opérations qui n'ont été suivies d'aucun des titres et n'ont été soldées que qu'il savait pertinemment que les les il se livrait étaient exécutées s d'un agent de change ; que l'exper tate, en effet ,dans son rapport, que à Chavaroux des ordres « arrêtés c'est-à-dire sur les cours arrêtés à Bourse ;

Considérant que de pareils ordres exécutés que par Chavaroux lui-mêm tait, et non par l'entremise d'un agen

Considérant que les opérations auxqu Montagard avec Chavaroux sont entac lité d'ordre public ; qu'elles ne peuve de base à une réclamation en justice s d'action en restitution, soit d'action e dommages-intérêts ; que c'est à bon dr que les premiers juges ont déclaré non demande de Montagard ; que le jugemen pel doit être confirmé sur ce chef, mais s lieu d'en adopter les motifs ;

Considérant que ,dans ces circonstances rejeter les conclusions prises tant par Ch Santandréa et Montagard devant la cour c parce qu'il y a été suffisamment répondu d tifs du présent arrêt, soit qu'ils sont sans c est inutile, en outre, d'ordonner une exp de faire vérifier la comptabilité de Chavaro

Par ces motifs,

Dit que c'est à tort que le jugement dont porte que Chavaroux et Santandréa ont comm lit de tenue d'assemblées illicites ;

Confirme, pour le surplus, ledit jugement ; 1° Chavaroux, convaincu d'avoir, depuis m trois ans, à Paris, commis le délit d'immixtio les fonctions d'agent de change à l'extérieur Bourse ; 2° Santandréa, convaincu de s'être complice dudit délit, en aidant sciemment Chav dans les faits qui ont préparé, facilité et cons l'accomplissement dudit délit ; dit qu'il y a lieu de application à Santandréa des art. 59 et 60 C. pén. clare la demande de Montagard irrecevable, l'en boute ; ordonne que le jugement dont est appel so son plein et entier effet pour être exécuté selon forme et teneur ;

Et, statuant sur l'exécution de la peine, en ce concerne Santandréa :

Considérant que Santandréa n'a jamais été cond né ; qu'en raison du rôle secondaire qu'il a eu d les faits du procès, il échet de lui faire application la loi du 25 mars 1891 ;

Ordonne qu'en ce qui concerne Santandréa, il s sursis à l'exécution de la peine d'amende pronon contre lui ;

Déclare Chavaroux, Santandréa et Montagard fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusi les en déboute ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner une pertise ; fait masse des dépens d'appel, et dit q seront supportés : deux tiers par Chavaroux et tandréa, soldairement, et un tiers par Montagard.

M. **Siben** substit. proc. gén (concl. conf.). — M^es **Buit**, Raoul **Rousset**, **de Molènes**, **Tézenas**, **Vidalquet**, **de Moro-Giafferi**, **Barboux**, **Lebel** et **Je Froissart** av.

– Sur les cinq premiers points : Bien
illis aient, en définitive, confirmé les
d'appel on remarquera que, sur un
hèse juridique consacrée par la Cour
le Tribunal avait cru devoir adopter.
n capitale du débat était la suivante :
aleurs cotées, lorsqu'il s'exerce directe-
urs et vendeurs, sans entremise, est-il
ations ainsi effectuées sont-elles en de-
e des agents de change consacré par
n. et sanctionné pénalement par les art.
entôse an IX, et 4 de l'arrêté du 27 prai-
répondu le Tribunal, *en droit, le privi-*
e change n'étant qu'un privilège de cour-
e d'intermédiaires. Mais, *en fait*, a-t-il
rations reprochées aux prévenus consti-
immixtion dans les fonctions d'agent de
ue, en réalité, ils ont accompli des actes
forme par eux donnée à leurs opérations,
orme des opérations de Bourse, étant né-
ncompatible avec les marchés directs et
alement une entremise plus ou moins dé-

contraire n'a pas hésité à poser en principe
iation des effets publics n'est pas libre et
ération sur valeurs cotées est comprise dans
des agents de change même si elle affecte la
marché direct, à moins, qu'il ne s'agisse de
ar un détenteur des titres, troc du titre con-
Et l'examen des faits de la cause auquel elle
a eu pour but et pour effet d'établir que les
des prévenus sous quelque forme qu'elles se
fectuées ne constituaient pas des ventes et
ects avec détention et livraison immédiate des
est en vertu du principe de droit ci-dessus ex-
au vu de ces constatations de fait qu'elle les a,
ur, condamnés.

ur n'admet donc, comme échappant au mono-
s agents de change, que la vente directe par le
étaire détenteur des titres avec livraison immé-
Au contraire elle n'admet, sans ministère d'agent
ange, ni la vente à découvert de titres que le ven-
devra livrer à l'échéance, ni la vente directe devant
ésoudre par le paiement d'une différence.

ous avons indiqué déjà dans notre note sous la déci
n frappée d'appel : Trib. civ. Seine 11 avril 1907 (Gaz
l. 1907.1.669), que déjà la Cour de cassation avait pro
amé que si l'intermédiaire d'un agent de change n'est
as obligatoire quand il s'agit d'une négociation s'effec-
iant directement entre un propriétaire de titres et un
cheteur auquel livraison est faite de ces titres, il en est
utrement quand il s'agit d'opérations de bourse, et spé
alement d'opérations ne comportant ni détention, ni
vraison des titres,, mais se soldant par des différences.
ass. 21 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.366 — D. 94.1.9 — S.
3.1.241). Comme sanction, au point de vue civil, la Cour
e cassation admettait la nullité des opérations effectuées
ontrairement à ce principe. Cet arrêt quoique fortement
ittu en brèche par les auteurs les plus autorisés (voir les
nvois indiqués à la note précitée), n'est pas demeuré
olé en jurisprudence. V. notamment : Paris 30 juin 1894
Gaz. Pal. 1894.2.730); V. Gaz. Pal. T. Q. 1892.97 v° Agent
e change nos 116 et suiv., et T. Q. 1897-1907, *eod. verb.*
os 7 et suiv. *Contrà* cependant : Paris 2 août 1905 (le Droit
nancier 1906.9).

La thèse des arrêts que nous publions aujourd'hui n'est donc pas nouvelle au point de vue civil. Ce qui en fait le principal intérêt c'est qu'ils ont fait application des sanctions pénales de la loi de ventôse an IX et de l'arrêté de prairial an X au cas d'opérations conclues sans intermédiaire d'agent de change, sous la forme et l'apparence de contrats directs. Déjà des arrêtés antérieurs de la Cour de cassation : 19 janvier 1860 (S. 60.1.481 — D. 60.1.40) ; 21 février 1868 (S. 68.1.188), avaient déclaré les peines du délit d'immixtion applicables à des opérations faites à terme et à découvert mais dans des cas où les contrevenants n'avaient pas employé la forme du marché direct. On peut donc dire que la Cour de Paris, a, au point de vue pénal, étendu et aggravé en fait la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais il faut reconnaître que sa décision est logique : du moment qu'elle admettait que les opérations critiquées étaient nulles comme constituant un empiètement sur le monopole des agents de change elle devait nécessairement décider que cette nullité emportait comme conséquence un délit d'immixtion et entraînait la sanction pénale attachée par la loi à ce délit. Quoi qu'il en soit les arrêts recueillis ayant été frappés de pourvoi, la Cour suprême aura à se prononcer sur la question en litige.

La Chambre criminelle consacrera-t-elle les principes admis par la Chambre civile dans son arrêt de 1893? L'avenir nous l'apprendra. Mais si elle les adopte elle consacrera nécessairement, croyons-nous, les conséquences que la Cour de Paris en a tirées quant au délit d'immixtion.

VI et VIII. — Sur les sixième et huitième points : En ce qui concerne la question de délit de tenue d'assemblée illégale et la nullité des opérations irréguièrement effectuées, la Cour n'a fait que confirmer en termes presque identiques la décision du Tribunal. Conf. la note sous le jugement frappé d'appel (Gaz. Pal. 1907.1.669).

VII. — Sur le septième point : L'arrêt rapporté sanctionne la thèse suivant laquelle les contraventions punies de peines correctionnelles, autrement dit les infractions qui bien que n'exigeant pas *l'intention* coupable, sont considérées comme des délits et réprimées comme telles, donnent lieu à l'application des peines de la complicité. Cette conception est aujourd'hui universellement admise par la doctrine et la jurisprudence. Cass. 28 février 1885 (S. 87.1.41 et la note de M. Villey); 20 avril 1888 (S. 90.1. 425 D. 89.1.47) ; Caen 1er mai 1900 (S. 92.2.14). *Adde :* Garraud t. II, nos 238, 241 ; Garçon : Code pénal annoté, sous art. 59 nos 220 et suiv. ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. Vo Complicité, nos 212 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 Février 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ENREGISTREMENT. — RENONCIATION A USUFRUIT. — PARTAGE. — DONATION DÉGUISÉE.

La convention par laquelle un père de famille, après avoir renoncé à l'usufruit que lui avait légué son épouse prédécédée, est rempli de ses droits dans la

communauté, par l'attribution à titre de partage de l'usufruit de tous les biens communs et de succession, constitue pour partie un partage, et pour le surplus un échange, mais ne saurait être considérée comme une donation aux enfants, sous le prétexte que le père, retrouvant dans le partage l'usufruit auquel il a renoncé, cette renonciation serait frauduleuse.

Prudhomme c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué contient la mention suivante : « Ouï, M. Benant, juge commissaire, en son rapport, M. le procureur de la République, en ses conclusions, en l'audience publique du 4 avril présent mois » ; que cette constatation de la publicité de l'audience s'applique aussi bien à l'audition du rapport du juge qu'à celle des conclusions du ministère public ; que ce moyen manque donc en fait ;

Rejette ledit moyen ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Vu l'art 69 § 4 et 6 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que le jugement entrepris constate : 1° Que la dame Prudhomme est décédée le 20 janvier 1897, laissant pour seules héritières ses filles, les dames Follet et Loonen, et son mari, commun en biens, auquel elle avait donné par acte des 13 mai 1880 et 2 mai 1885 l'usufruit de tous les biens composant sa succession ; 2° que par acte notarié, du 16 juillet 1897, Prudhomme a renoncé au bénéfice de cette libéralité et a, par convention du même jour, procédé avec ses enfants « à titre de transaction et de pacte de famille », au règlement tant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme que de la succession de celle-ci ; 3° qu'il a été attribué à Prudhomme, outre la somme de 2.665 fr. 69, montant de ses reprises, l'usufruit de tous les autres biens tant de la communauté que de la succession, et aux deux enfants conjointement, pour les remplir de leurs droits, la nue propriété desdits biens ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des deux actes précités du 16 juillet 1897 que les accords intervenus entre les parties à l'effet de régler leurs intérêts réciproques, ont tous les caractères d'un contrat commutatif : qu'en effet, d'une part, si Prudhomme a renoncé aux avantages que lui avait consentis sa femme, ses filles ont, de leur côté, renoncé à exercer, en leur qualité d'héritières réservataires, l'action en réduction de cette libéralité ; que, d'autre part, les dames Follet et Loonen ont fait abandon à leur père de l'usufruit de la totalité des biens de la communauté et de la succession de leur mère, mais que celui-ci leur a cédé, en retour, la nue propriété de sa part dans la communauté ; que c'est donc, à tort, que le tribunal a décidé, dans ces circonstances, 1° que la renonciation de Prudhomme à la donation faite par sa femme était inexistante et qu'il était, par suite, tenu au paiement des droits exigibles sur l'un des deux actes des 13 mai 1880 et 2 mai 1885, et 2° qu'il avait abandonné à titre purement gratuit à ses enfants sa part de nue propriété dans la communauté et qu'en conséquence l'acte du 16 juillet 1897 devait être tarifé comme une donation à titre de partage anticipé ;

D'où il suit qu'en validant la contrainte décernée pour le paiement de ces droits, le jugement attaqué a violé par fausse application le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Maillet** rap.; **Mérillon** av. gén. (c. conf.). — Mes **Gault** et **Coche** av.

NOTE. -- Un époux donataire en usufruit de sa femme prédécédée renonce à cet usufruit ; lors dans le partage des biens de la communauté et de la succession, on lui attribue cet usufruit pour le remplir de ses droits. L'administration de l'enregistrement a vu dans ces conventions, une donation à titre de partage anticipé au profit des enfants. Une semblable interprétation ne résistait pas à l'examen. Nous ne sommes pas surpris que la réclamation du droit de donation se soit produite, mais nous ne pouvons comprendre que la direction générale de l'enregistrement ait autorisé les poursuites et nous comprenons encore moins qu'un tribunal ait accueilli cette réclamation. Le jugement rendu par le tribunal de Clermont, le 11 avril 1900, contient d'ailleurs des motifs qui ont tout lieu de surprendre. « Attendu, y lit-on, que cet acte ne saurait non plus être qualifié partage, chacune des parties ne recevant pas un lot égal au montant de ses droits et la différence n'étant compensée par aucune soulte. » S'il n'y a pas soulte, il y a *plus-value* d'un lot à l'autre et l'art. 69 §5, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, contient une disposition spéciale pour ce cas et assimile comme vente, le retour ou *plus-value*.

Il a suffi à la Cour de tirer des faits les seules conséquences juridiques qu'ils comportent pour casser une décision qu'aucun de ses motifs ne justifiait.

COUR DE CASSATION (CH. DES

29 JANVIER 1908.

Présidence de M. Tanon.

MINES ET CARRIÈRES. — INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — OCCUPATION. — INDEMNITÉ DOUBLE. — ÉTAT DE CULTURE ANTÉRIEUR A L'OCCUPATION.

En ordonnant après avoir visé l'état de culture du sol antérieurement à son occupation, que l'indemnité au propriétaire serait portée au double de la valeur ou du revenu net, l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810, modifié par celle du 27 juillet 1880, a nettement indiqué que, pour déterminer la somme représentant ce double indemnité, les juges devraient tenir compte de l'état de culture des terrains avant leur occupation, et par suite il ne peut leur être fait grief d'avoir fait état de cet élément d'appréciation pour fixer le montant de la double indemnité due aux propriétaires superficiaires.

Compagnie des Mines de Béthune c. Lefebvre.

La Compagnie des mines de Béthune s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 5 mars 1907, rendu au profit de M. Lefebvre.

Moyen unique à l'appui du pourvoi : « Violation et fausse application des art. 1382, 1383 C. civ., 43 de la loi du 21 avril 1810 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, pour fixer le montant des indemnités de double valeur et de double produit net dues par le concessionnaire d'une mine pour occupation de terrains, a tenu compte de l'état de culture des terrains oc-

cupés, alors que la valeur qui doit être doublée, pour établir ces indemnités, n'est que le revenu net normal ou la valeur vénale du sol supposé nu ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1382. 1383 C. civ., 43 la loi du 21 avril 1810, 7 de la loi du 20 avril 1810

Attendu que l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810 modifié par celle du 27 juillet 1880, dispose que : « Si les travaux entrepris par le concessionnaire... ne sont que passagers, et le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an. comme il l'était auparavant. l'indemnité sera réglée à une somme double du revenu net du terrain dommagé. Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire l'acquisition du sol... Le terrain à acquérir sera payé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation » ;

Attendu qu'en ordonnant, après avoir visé l'état de culture des terrains antérieurement à son occupation, que l'indemnité due au propriétaire serait portée au double de la valeur du revenu net, le législateur a nettement indiqué que pour déterminer la somme représentative de cette double indemnité, les juges devraient tenir compte de l'état de culture des terrains avant leur occupation, d'où il suit qu'en faisant état de cet élément d'appréciation pour fixer le montant de la double indemnité aux propriétaires superficiaires, l'arrêt attaqué est motivé, n'a pas violé l'art. 43 de la loi susvisé du 21 avril 1810 ;

Attendu qu'il n'a pas compris dans l'état de culture du sol les dépenses nécessitées par l'ensemencement des parcelles des consorts Lefebvre puisque, de ce chef, il leur a accordé une indemnité supplémentaire que la Commission des Mines de Béthune reconnaissait leur être due ;

Attendu que le tiers expert a déclaré que lesdits consorts Lefebvre ne pouvant pas remplacer les terres occupées pour donner à leur exploitation agricole une étendue égale à celle qu'elle avait auparavant, seraient obligés d'exploiter avec le même cheptel, le même matériel et les mêmes frais généraux qu'avant le retranchement subi par leur propriété, et que, par suite, il y avait lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation de la valeur du terrain, mais que rien ne permet d'affirmer que la Cour de Douai se soit attachée à cet élément de préjudice, pour fixer le chiffre de l'indemnité double qu'elle a allouée aux consorts Lefebvre ; d'où il suit qu'à ce point de vue elle n'a pas non plus violé l'art. 43 précité, ni aucun des autres articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens : Cass. 26 novembre 1902 (S. 1903.1.83) ; Dijon 28 mars 1905 (Pand. franç. 1906. 2.112); Sic : Dalloz, supp. au Rép. vo Mines nos 430 et s.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES

23 Octobre 1907.

Présidence de M. Coste.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — DONS OU PROMESSES (ART. 412 C. PÉN.). — ENTENTE POUR PROCÉDER A LA RÉVISION DES ENCHÈRES.

Constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères par dons ou promesses, prévu et puni par l'art. 412 C. pén., le fait par un certain nombre de personnes de former entre elles un groupement ayant pour résultat de réduire, au moyen de promesses réciproques intervenues entre ses adhérents, le nombre et le taux des enchères.

Spécialement, s'agissant d'une adjudication par l'administration des domaines d'objets et de matières réformées il y a promesse délictueuse dans le fait par un certain nombre de chiffonniers et brocanteurs de s'entendre avant la vente officielle pour écarter certains enchérisseurs au moyen d'un versement d'espèces et pour procéder après l'adjudication à l'opération dite : « révision des lots au chapeau » opération qui consiste en une revente aux enchères entre les co-intéressés des lots qui viennent de leur être personnellement adjugés par le receveur de domaines, le prix de cette revente étant employé d'abord à rembourser le prix d'adjudication dû à l'Etat, puis les sommes ayant servi à écarter les enchérisseurs non affiliés et le surplus étant réparti entre les adhérents à la révision dans certaines proportions.

Toutefois, il y a lieu, dans l'application de la peine de tenir lieu aux prévenus de cette double circonstance, d'une part qu'un préjudice minime a été causé à l'Etat et, d'autre part, que des révisions semblables se sont pratiquées couramment et ouvertement depuis de nombreuses années en sorte qu'ils ont pu croire de bonne foi que ces pratiques n'avaient rien d'illicite.

Min. pub. c. Bassot, Rousseau, Prat Vigual et autres.

Le Tribunal,

Attendu en fait qu'il résulte des débats qu'à Bourges, depuis très longtemps, l'administration des domaines procède chaque année dans les formes prévues par les lois et règlements sur la matière, à la vente publique aux enchères des effets mobiliers de toute nature provenant des corps ou établissements militaires de la région, et régulièrement réformés par les autorités compétentes ; qu'il a été notamment vaqué à trois ventes durant la dernière période de trois ans non couverte par la prescription de l'art. 638 C. instr. crim., savoir : le 24 décembre 1904, le 27 décembre 1905 et le 27 décembre 1906 ; que ces trois ventes ont attiré comme toujours un nombre considérable d'amateurs, composé principalement de gros et de petits chiffonniers parmi lesquels figuraient les 43 prévenus dont la procédure et l'instruction à l'audience permettent de préciser les agissements ; qu'il est tout d'abord établi qu'à la vente de 1904, Prat, contrarié de voir Bassot

pousser trop haut les enchères, lui a remis une somme de 50 francs pour le déterminer à s'abstenir ; qu'à la vente de 1905, Vignal a, dans le même but donné au même Bassot, une somme de 75 francs, et promis à Rousseau une somme de 10 francs qu'il lui a effectivement payée après la vente ; qu'à la vente de 1906, Prat, après s'être concerté avec Vignal a encore versé, dans les mêmes conditions, 20 francs à Rousseau, et que Vignal en a donné 55 à Bassot ; que Bassot et Rousseau ont agréé ces dons et se sont immédiatement retirés de la vente ; que Bassot qui n'y était venu qu'en qualité de domestique de Turpin, a rapporté fidèlement à son maître l'argent qu'il tenait de Vignal et de Pat ; que Turpin a encaissé cet argent, après en avoir laissé une petite part à Bassot à titre de gratification ;

Attendu d'autre part qu'il apparaît avec certitude qu'il existait dès avant chaque vente, entre la plupart des prévenus, une entente tacite, conforme à un usage aussi ancien que fréquent, suivi par les brocanteurs en pareille occurence ; que les adhérents formaient une sorte d'association de fait dirigée par un ensemble de gros chiffonniers, plus particulièrement intéressés aux opérations et désignés quelquefois dans la procédure sous le nom de « la bande » ou même « la bande noire » ; que cette organisation surveillait étroitement les enchères, de manière à s'assurer l'acquisition à bas prix de la plupart des objets mis en vente ; qu'elle faisait son possible pour ne laisser adjuger les lots avantageux qu'à ses membres, qui, n'étant pas des acheteurs sérieux, ainsi que cela apparaîtra dans la suite, n'enchérissaient guère les uns sur les autres ; qu'elle n'hésitait même pas comme le démontre le cas des deux gros affiliés, Prat et Vignal, à recourir aux moyens illicites pour obtenir le silence des amateurs que la simple intimidation n'empêchait pas de faire monter les prix ; qu'elle avait en somme pour but, et qu'elle a eu pour résultat, de réduire, au moyen des promesses réciproques, intervenues entre ses adhérents, le nombre et le taux des enchères ; que la preuve manifeste de son existence et de ses procédés résulte notamment de l'opération dite « révision des lots au chapeau » qui a immédiatement suivi chacune des trois ventes officielles ; que cette opération a consisté pour les coïntéressés, tous réunis à cet effet, dans un local approprié, à se revendre aux enchères, en les groupant diversement les lots qui venaient de leur être personnellement adjugés par le receveur des domaines ; que le prix de cette revente a été employé d'abord à rembourser le prix d'adjudication dû à l'Etat, puis pour l'excédent, à constituer une masse commune sur laquelle ont été prélevées les sommes consacrées par Prat et Vignal à écarter Bassot et Rousseau des enchères officielles, et dont le surplus a été reparti entre tous les participants à la révision suivant une proportion plus ou moins arbitraire, réglée par les gros chiffonniers, directeurs de l'opération ; qu'il est enfin démontré par les débats, et notamment par l'aveu des prévenus, que 36 d'entre eux ont participé en toute connaissance de cause à l'une ou à plusieurs de ces révisions et répartitions, qui leur ont rapporté un petit dividende variant environ de 5 à 50 francs chacun, savoir : Barbelot, Barland, Basson, Bouchon, Boyer, etc., etc. ; que ces 36 prévenus doivent donc être retenus, comme ayant à coup sûr fait partie de l'association tacite ci-dessus spécifiée ; mais qu'il en est autrement de Boyer-Laugerette, Serindat père, Naturel et Riland, qui n'ont participé à aucune révision ni à aucun acte de nature à entraver les enchères, et dont partant l'acquittement s'impose ;

Attendu à la vérité qu'un certain nombre des 36 prévenus susénumérés, tout en reconnaissant franchement la matérialité de leurs agissements, ont soutenu ou fait plaider qu'il n'aurait existé entre eux aucune entente ou association antérieure à la révision, que cette opération pour ainsi dire traditionnelle, ouvertement pratiquée, aurait eu seulement pour but de permettre à chaque adjudicataire de l'Etat de revendre dans les meilleures conditions les objets par lui sérieusement achetés pour son compte particulier ; elle n'aurait été obligatoire pour aucun ; que loin de le résultat d'un concert frauduleux destiné à entraver les enchères, elle apparaissait comme le mode naturel et licite, pour chacun, de tirer parti de son acquisition au mieux de ses intérêts ;

Attendu que ce système est en fait contredit par les déclarations mêmes de plusieurs autres prévenus qui n'ont pas hésité à reconnaître que la révision était chose entendue et promise d'avance, et que celui qui comme Frat père, à la vente de 1906, osait y soustraire pour se réserver à lui seul le bénéfice un lot particulièrement avantageux, commettait action déloyale au regard de la masse ; que notamment le prévenu Marchand a nettement expliqué que les tants à la vente n'auraient jamais laissé adjuger Frat pour 170 francs un lot paraissant valoir 300 fr., et plus, s'ils avaient pu croire que celui-ci, sa promesse, aurait refusé de soumettre son lot révision ; que le prévenu Dufour avait manifesté la même idée lorsqu'il adressait à Prat les reproches virulents rapportés par plusieurs de ses coprévenus reproches que pouvaient seuls expliquer un manquement à la parole donnée, et non point de vagues considérations de camaraderie professionnelle ; qu'il est vrai que quelques acheteurs ont pu ne pas être inquiétés au sujet de la distraction des lots dont ils étaient rendus adjudicataires, cela tient uniquement à ce qu'ils étaient en dehors de la « bande » des révisionnistes, soit à ce qu'il n'y avait qu'un bénéfice insignifiant à retirer de l'objet de leur acquisition ;

Attendu d'ailleurs que l'utilité ou même la nécessité d'une revente immédiate aux enchères n'expliquerait point le partage général des bénéfices, puisqu'il eût été beaucoup plus rationnel que chaque vendeur conservât privativement le profit réalisé sur son lot; qu'elle ne justifierait pas surtout le prélèvement sur la masse des sommes antérieurement employées à écarter des enchérisseurs, sommes qui ne sauraient à aucun point de vue, malgré la prétention spécieuse de Prat et de Vignal, être considérées comme représentant un bénéfice anticipé de révision ; que ce prélèvement unanimement consenti démontre presqu'à lui seul, que les copartageants avaient pleine conscience du but poursuivi et recherché par leur association ; qu'il reste donc bien certain et définitivement acquis que les révisions, dans les conditions où elles se sont opérées et qu'elle qu'ait pu être l'idée de quelques participants sur leur légitimité, n'étaient que la réalisation de promesses réciproques antérieures, expresses ou tacites, ayant eu pour but et pour effet d'écarter les enchérisseurs des ventes publiques ;

Attendu en droit que le fait par Prat et Vignal d'a-

voir écarté, à p
ces ventes, cons
412 C. pén. ; qu'
les 36 prévenus
promesses récip
partage de bén
pr duire ; que l
agréé les dons
complices de ces
mer l'infraction ;

nt, Rousseau et Bassot de
délit prévu et puni par l'art.
de même du fait retenu contre
sus énumérés, d'avoir par leurs
et réalisées de révision et de
empêché diverses enchères de se
it par Rousseau et Bassot d'avoir
niaires de Vignal et Prat, les rend
niers qu'ils ont ainsi aidé à consom-

Mais qu'on ne urait au contraire voir dans l'encaissement par Tur, des fonds à lui rapportés par Bassot l'acte de co licité par aide ou assistance seul retenu par la pr tion, alors que cet encaissement est postérieur à la nsommation du délit et que rien ne démontre que urpin avait antérieurement donné à Bassot des in tions pour s'y associer ;

Attendu sur pplication de la peine, qu'il est essentiellement ju e tenir compte de plusieurs circonstances particuli révélées par les débats ; qu'il est, en effet, consta e les trois ventes de 1904, 1905 et 1906, visées par l rsuite ne présentaient qu'une assez minime impo e ayant été respectivement conclues pour les p e 699 fr., 1.987 fr., et 2.874 fr. ; que si ces prix o inférieurs aux chiffres atteints par les reventes f en revision, sur un lotissement plus favorable c lui de l'Etat, ils ont néanmoins dépassé les prév de l'administration militaire, qui, dans ces cond n'a pas jugé utile d'user du droit qui lui appartena de s'opposer aux adjudications ; qu'en somme, ocuments du dossier permettent d'affirmer que les ci-dessus retenus, n'ont pas causé à l'Etat de pré vraiment sérieux ; qu'il paraît certain, d'autre, que des revisions semblables à celles du procès el se pratiquent couramment et ouvertement entre onniers et brocanteurs ; qu'elles étaient de tradi onstante à Bourges et dans bien d'autres villes, i a pu inciter bon nombre des délinquants à croi nsi qu'ils l'ont allégué, qu'elles ne tombaient pas le coup de la loi ; qu'assurément cette erreur de ne peut point faire disparaître leur culpabilité, ma u'elle l'atténue dans une mesure fort appréciable u'enfin, si l'instruction a permis de dégager le ró répondérant joué par Vignal et Prat dans cette af e, elle n'a fourni aucun élément suffisant pour pr oir, sans arbitraire, établir des distinctions entre les autres codélinquants ; qu'il convient donc, pour tes ces raisons, de faire une application modérée, à Pat et Vignal, et plus large à tous les autres des dispositions favorables de l'art. 463 C. pén. ;

Par ces motifs,

Vu les art. 412, 59 et 463 dudit code qui sont ainsi conçus :

Renvoie sans dépens des fins de la poursuite Boyer-Laugerette, Naturel, Rioland, Serindet père et Turpin ;

Déclare au contraire tous les autres prévenus convaincus des délits ci-dessus spécifiés et les condamne solidairement savoir :

Prat et Vignal chacun à 300 francs d'amende, Rousseau, Bassot, Barbelot, etc., chacun à 50 francs d'amende ;

Les condamne en outre solidairement au remboursement des frais liquidés à la somme.

M. **Simonnet** proc. Rép.

NOTE. — En principe l'association entre plusieurs pour acquérir dans les ventes aux enchères n'est pas prohibée par la loi : Cass. 15 mai 1857 (S. 57.1.590 — D. 57.1.313); 16 avril 1899 (S. 89.1.324 — D. 89.5.287); Chambéry 5 mai 1881 (Journ. du Min. pub. 81.97). Ainsi il a été jugé que le fait, entre plusieurs enchérisseurs, de s'être concertés pour ne pas dépasser un taux déterminé dans les rabais à soumissionner, de façon à assurer l'adjudication à un enchérisseur devant soumissionner un rabais plus élevé, ne constitue un délit que lorsqu'une somme d'argent a été donnée ou promise à ses concurrents par celui qui devait rester et qui est resté adjudicataire. Dijon 24 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.471) Trib. corr. Seine 21 janvier 1887 (Revue du contentieux des trav. pub. 87.255). De même ne constitue pas le délit d'entrave à la liberté des enchères, le concert établi entre plusieurs individus pour partager les biens adjugés à l'un d'eux, Bordeaux 31 mai 1872, motifs (S. 73.2.205 — D. 73.2.102). Par contre, les tribunaux ont admis qu'il y avait délit d'entrave à la liberté des enchères dans des hypothèses très voisines de celle soumise au tribunal de Bourges ; notamment dans le cas d'une association formée entre plusieurs individus lors d'une adjudication aux enchères publiques, dans le but de s'abstenir de toute concurrence au moyen de promesses respectives de se partager l'adjudication qui serait faite à l'un d'eux, si mieux n'aime celui-ci conserver son adjudication en payant à ses co-associés une indemnité, Rouen 24 juin 1815 (Journ. du Pal. 46.1.441). De même pour le fait d'individus qui s'associent pour, après avoir déterminé le plus haut prix d'adjudication d'un bail administratif, convenir que celui d'entre eux qui se rendra adjudicataire pour un prix inférieur partagera avec ses co-associés la différence entre ce dernier prix et celui qui a été primitivement déterminé entre eux : Cass. 12 mars 1841 (S. 41.1.786); 19 novembre 1841 (S. 42.1.148). Consult. : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Enchères (entraves à la liberté des) nos 17 et suiv. Dalloz Jur. gén., v° Vente publique d'immeubles, nos 2215 et suiv., Suppl. *eod. verb.*, nos 510 et suiv.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON-SUR-RHONE

5 Mars 1908.

Présidence de M. Berton.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — DONS ET PROMESSES. — ADJUDICATION AU RABAIS. — SOUMISSIONNAIRES ÉCARTÉS. — DÉLIT (ART. 412 C. PÉN.). — CONDAMNATION.

Lorsqu'une adjudication provisoire (en l'espèce, l'adjudication d'un service postal), a eu lieu au profit d'un soumissionnaire, le fait par celui-ci de consentir aux autres soumissionnaires agréés par l'administration, certains avantages pour les écarter de l'adjudication définitive sur rabais qui doit intervenir ultérieurement constitue le délit prévu et puni par l'art. 412 C. pén., lorsque ces derniers se sont, en fait, abstenus et rend passible des pénalités édictées audit article aussi bien celui qui a consenti ces avantages que ceux qui les ont acceptés.

Min. pub. c. Chambaud, Verd et Bret.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Chambaud, Verd et Bret sont prévenus d'avoir depuis un temps non prescrit : 1° Chambaud, commis le délit d'entraves à la liberté des enchères à l'occasion de l'adjudication du service des dépêches Valence gare à Vernoux en écartant les enchérisseurs par dons ou promesses ; 2° Verd et Bret, de s'être rendus complices dudit délit, en s'abstenant d'enchérir ;

Attendu qu'à la date du 6 avril 1907, Chambaud, Bret et Verd avaient été agréés comme soumissionnaires par l'administration des Postes ; que le 23 avril, Chambaud fut déclaré adjudicataire provisoire, et qu'un délai de huit jours fut imparti, selon l'usage aux soumissionnaires agréés pour adresser leurs offres de rabais ; qu'il résulte des débats qu'entre le 23 avril et le 1er mai, des conventions occultes furent passées entre Chambaud Verd et Bret, aux termes desquelles, Chambaud consentait des avantages particuliers à Bret et Verd à condition que ceux-ci s'abstiendraient de participer à l'adjudication du rabais ; qu'il résulte des aveux des trois prévenus que lesdits avantages n'étaient concédés qu'à la condition que Verd et Bret s'abstiendraient de concourir à l'adjudication définitive ; qu'en effet, à l'expiration du délai imparti aucune offre de rabais n'était parvenue à l'administration des Postes, et que, grâce à ce concours de manœuvres frauduleuses, Chambaud fût déclaré adjudicataire définitif ; que par suite, les prévenus tombent sous l'application des art. 412, 59 et 60 du Code pénal ;

Par ces motifs,

Condamne...

NOTE. — Il a été jugé dans le sens du jugement rapporté que l'expression d'enchérisseur employée par l'art. 412 C. pén. comprend tous ceux qui par leurs offres, concourent aux adjudications, alors même que ce concours a lieu par l'offre d'un prix inférieur, et qu'il s'agisse par conséquent, d'une adjudication au rabais. Cass. 14 novembre 1896 (Bull. crim., n° 332); 5 juin 1896 (Pand. franç. 97.1.278 — D. 97.1.133). D'autre part la jurisprudence admet qu'il y a délit d'entrave à la liberté des enchères par dons ou promesses, dans le fait d'avoir, par une sorte d'intimidation, par une offre d'emploi et par un compromis éloigné de l'adjudication un enchérisseur qui a, en effet, le jour de la vente, observé une abstention contraire à ses intentions premières. Trib. corr. Seine 26 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.598). Il convient en outre de remarquer que pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 412 C. pén., il faut que des enchérisseurs aient été en fait écartés de l'adjudication. Celui qui aurait seulement cherché à les écarter sans y réussir ne tomberait pas sous le coup de cet article. En effet, il ne serait coupable que d'une simple tentative, et la tentative n'est pas prévue par l'art. 412. Montpellier 7 juin 1823 (S. Chronol.) *Sic* : Garraud, t. V, n° 413.

123

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

27 MARS 1908.

Présidence de M. Bard.

PÊCHE. — LIGNE FLOTTANTE. — CARACTÈRES. — PÊCHE AU LANCER. — LIGNE NE POUVANT SE MAINTENIR ELLE-MÊME NI A LA SURFACE, NI ENTRE DEUX EAUX.

Un engin dont l'appât (hameçons et balles de plomb compris), lancé loin du pêcheur et abandonné à lui-même, ne peut ni rester à la surface, ni flotter entre deux eaux, mais, par son poids, tombe au fond du cours d'eau et ne remonte que lorsque le pêcheur fait agir le moulinet, ne peut être considéré comme une ligne flottante dont l'usage est licite.

David.

L'administration des eaux et forêts s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 31 juillet 1907, qui avait relaxé le sieur David de la poursuite exercée contre lui pour pêche à l'aide d'un engin prohibé.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 5, § 3 de la loi du 15 avril 1829 et 15 n° 2 du décret du 5 septembre 1897, en ce que l'arrêt attaqué, refusant d'examiner un engin de pêche indépendamment de la façon dont il est employé, admis que bien que non mobile par ses propres moyens une ligne pouvait cependant être tenue pour flottante sous prétexte qu'il suffisait qu'elle fût maintenue entre deux eaux et ce, sans qu'il y eut à avoir égard au poids du plomb dont elle était chargée et sans nier que la ligne décrite au procès-verbal, à raison même de sa constitution, pût devenir une ligne de fond au gré du pêcheur ;

Vu lesdits articles :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que pour la pêche « au lancer » à laquelle il se livrait, le prévenu se servait d'une ligne tenue à la main, pourvue de flotteur, munie d'un moulinet, d'une grappe d'hameçons amorcés avec un petit poisson et garnie de deux petites balles de plomb, celles-ci pesant avec les hameçons et l'appât, de 30 à 50 grammes ; qu'après avoir lancé sa ligne le plus loin possible dans le courant, David la ramenait ensuite vers lui, à l'aide du moulinet ;

Attendu que, s'il n'est pas contesté, ainsi que le dit l'arrêt, que pendant cette manœuvre l'appât flottait entre deux eaux, il n'est pas douteux que lorsque la ligne est lancée, le poids du plomb, des hameçons et de l'appât doit la faire descendre au fond de la rivière où elle séjourne jusqu'à ce que le pêcheur faisant jouer le moulinet, ramène la ligne à lui ;

Attendu que le caractère d'une ligne flottante doit s'apprécier d'après son agencement ;

Attendu qu'un engin dont l'appât (hameçons et balles de plomb compris) lancé loin du pêcheur et abandonné à lui-même ne peut ni rester à la surface, ni flotter entre deux eaux, mais par son poids même, tombe au fond du cours d'eau et ne remonte que lorsque le pêcheur fait agir le moulinet, ne peut être considéré comme une ligne flottante ;

D'où il suit qu'en relaxant David prévenu d'avoir pêché à l'aide d'un tel engin dans la rivière, la Vienne, à moins de 30 mètres d'un barrage, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. Le Grix[illegible]rd av. gén. — Me Gosset av.

NOTE. — Le s[illegible]it que l'appât est maintenu entre deux eaux par la [illegible]œuvre du pêcheur ne saurait donner à sa ligne le c[illegible]ctère légal de la ligne flottante, si par son propre poi[illegible] elle descend au fond, en sorte que l'amorce est tend[illegible] comme dans une ligne de fond. Rappr. à cet égard[illegible]Cass. 1er décembre 1810 (Dalloz, Rép. vo Pêche fluviale, [illegible]93); 1er juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. 170 — S. 1906.1.47[illegible] D. 1906.1.456)

Rappr. sur le[illegible]s qu'il faut donner au mot *ligne flottante* : Paris 21[illegible]1851 (D. 52.2.54) ; Nancy 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.2[illegible] S. 97.2.277); Trib. corr. Dax 11 septembre 1897 (G[illegible]Pal. 98.1.58).

COUR[illegible] CASSATION (Ch. crim.)

28 Février 1908.

[illegible]résidence de M. Bard.

PRESSE-OUTR[illegible]IFFAMATION. — PROCÉDURE. — DÉFAUT SUR FOND[illegible]XCEPTIONS SOULEVÉES

Lorsque le[illegible]venu du délit de diffamation et la personne c[illegible]ent responsable ont, au seuil du débat, en exci[illegible]de la prescription de l'action publique et de l'ac[illegible]vile, déclaré devant la cour, ne conclure que su[illegible]e exception et vouloir faire défaut sur le fond [illegible]cès, l'arrêt ne peut être légalement contradictoi[illegible]e sur l'exception de prescription proposée.

Ajalt Bérenger c. Reyt, Pomier et Borderie.

MM.[illegible]lbert et Bérenger, condamnés, le premier comm[illegible]eur, le second comme civilement responsable, de d[illegible] de diffamation commis à l'encontre de MM.[illegible], Pomier et Borderie, dans une série d'articles publ[illegible]ar le journal l'*Action*, se sont pourvus contre l'ar[illegible] la Cour d'appel de Riom du 27 juin 1907.

[illegible]êt :

La Cour,

[illegible] le moyen unique du pourvoi pris de la violation de[illegible]art. 186 et 208 C. inst. crim., ainsi que de l'excès d[illegible]ouvoir, et de la méconnaissance de ce double princi[illegible] que l'appel remet les choses en état, et que l'instance d[illegible]ppel est une instance nouvelle, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à Ajalbert et à Bérenger, le droit de ne conclure que sur le moyen de prescription et de faire défaut sur le fond :

Vu les art. 186 et 208 C. inst. crim. ;

Attendu que, Ajalbert et Bérenger. poursuivis, le premier, pour diffamation, et le second, comme civilement responsable, ont, au seuil du débat, en excipant de la prescription de l'action publique et de l'action civile, devant la Cour d'appel de Riom, déclaré ne conclure que sur cette exception, et vouloir faire défaut sur le fond du procès ;

Attendu que par son arrêt du 27 juin 1907 la Cour d'appel de Riom en confirmant le jugement du Tribunal de première instance d'Aurillac, en date du 26 janvier 1907, a rejeté les conclusions d'Ajalbert et de Bérenger, tendant à faire défaut au fond ;

Attendu que les demandeurs n'ayant pas présenté leur défense sur le fond de la prévention, l'arrêt ne pouvait être légalement contradictoire que sur l'exception de prescription par eux proposée ;

D'où il suit qu'en déclarant l'arrêt attaqué contradictoire sur le fond du procès la Cour d'appel a violé l'art. 186 C. inst. crim. ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Paillot** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Mes **Coutard**, **Tétreau** et **de Lalande** av.

NOTE. — En matière criminelle, d'une façon générale, lorsque le prévenu n'a conclu que sur une exception et refusé de défendre au fond, le tribunal ne peut statuer sur le fond que par défaut. V. Cass. 13 mars 1835 (S. 35.1.474) ; — Sic : Dalloz, Supp. au Rép., Vo Jugement par défaut, no 225. — Rappr. : Cass. 2 mai 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.479 — S. 1905.1.301 — D. 1905.1.23 — Bull. crim., no 169).

Le principe s'applique d'ailleurs à la procédure devant les juges d'appel, comme à celle devant les juges du premier degré.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — MAIRES. — SÉCURITÉ PUBLIQUE. — SERVICE DE PATROUILLES LA NUIT. — ARRÊTÉ LÉGAL.

Le maire chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, peut, en invoquant expressément les nécessités de la sécurité publique à la suite de vols commis dans la commune, astreindre, par un arrêté, d'ailleurs revêtu de l'approbation préfectorale, tous les habitants âgés de 18 à 55 ans, à concourir, à tour de rôle, pendant la nuit, à un service de patrouille et de garde.

Andrieu.

M. Andrieu s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal de simple police d'Inkermann (Algérie) du 7 mars 1907 qui l'avait condamné pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, de l'art. 471 no 15 C. pén., en ce que l'arrêté servant de base à la poursuite serait illégale ;

Attendu que Andrieu a été condamné à un franc d'amende pour avoir, le 19 janvier 1907, refusé d'accomplir un service de garde pour lequel il avait été requis en exécution d'un arrêté du maire de Saint-Aimé en date du 6 décembre 1905 ;

Attendu que ledit arrêté astreint tous les habitants âgés de 18 à 55 ans à concourir, à tour de rôle, pendant la nuit, à un service de patrouilles et de gardes ; qu'il invoque expressément les nécessités de la sécurité

publique à la suite de nombreux vols commis dans la commune, et qu'il est revêtu d'ailleurs de l'approbation préfectorale ; que si la mesure qu'il édicte présente un caractère exceptionnel, elle a cependant été prise dans la limite des pouvoirs attribués à l'autorité municipale par la loi du 5 avril 1884 ; qu'en effet, aux termes des art. 91 et 97 de cette loi, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, laquelle a notamment pour objet d'assurer le bon ordre et la sûreté publique ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Il existe en Algérie un grand nombre d'arrêtés semblables à celui dont la légalité était contestée dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli.

Bien que la Cour de cassation ne paraisse pas avoir été appelée à statuer sur la question, ces arrêtés ont toujours été reconnus légaux, pourvu qu'ils imposent le service de garde et patrouille à *tous* les habitants indistinctement.

Il est pourtant admis que les indigènes non naturalisés pourraient être astreints seuls à ce service, à l'exclusion des autres éléments de la population, mais alors il faudrait un arrêté préfectoral et non plus un simple arrêté municipal. V. en ce sens la circulaire du Gouverneur général du 11 décembre 1890.

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI

16 avril 1908.

Présidence de M. Moreau.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LEGS A UNE FABRIQUE A CHARGE DE SERVICES RELIGIEUX. — ACTION EN REPRISE. — LOI DU 13 AVRIL 1908. — — MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — INSTANCES EN COURS. — PROCÉDURE. — DESSAISISSEMENT. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR STATUER. — DÉPENS.

Par suite de la promulgation de la loi du 13 avril 1908 qui modifie et interprète la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et organise pour sa mise à exécution une procédure nouvelle, les tribunaux de l'ordre judiciaire antérieurement saisis d'actions en révocation pour inexécution des charges introduites contre le Domaine par les héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs se trouvent dessaisis momentanément et actuellement sans qualité pour statuer sur lesdites actions encore pendantes.

D'une part, en effet, la partie interprétative de la loi du 13 avril 1908 a pour date celle de la loi interprétée, soit le 9 décembre 1905.

D'autre part, la procédure nouvelle devant être immédiatement appliquée pour toutes les instances en reprise en état d'être jugées, les actes de procédure déjà accomplis déclarés valables doivent, avec dispense de rapport et des autres formalités prescrites, être régis par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908.

Ces affaires doivent donc, en l'état, être soumises au préfet lequel, après avis du directeur des Domaines, pourra faire droit à tout ou partie de la demande par arrêté pris en conseil de préfecture.

Les dépens doivent suivre le sort du principal.

Lallier c. Administration des Domaines.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Lallier (Alphonse) a, par acte notarié du 15 novembre 1875, fait à la fabrique de l'église curiale de Saint Véry, à charge de services religieux, donation d'un titre de rente 3 % sur l'Etat Français de 498 fr., n° 601.043, section I ; que le demandeur, héritier en ligne directe du donateur, a introduit contre le domaine par l'action en reprise et sur inexécution des charges, une instance en révocation de ladite donation ;

Attendu que si, à l'audience du 9 avril, l'affaire a été mise en délibéré, pour être statué à l'audience de ce jour, 16 avril 1908, le tribunal se trouve désormais sans qualité pour dire droit, par suite de la promulgation de la loi du 13 avril 1908 (décret 5 — 11 novembre 1870 que cette loi modifie), interprète la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et organise, pour sa mise à exécution, une procédure nouvelle ; que ces principes posés, il résulte que : 1° La partie interprétative a pour date la loi interprétée ; 2° la procédure nouvelle doit immédiatement être suivie ; que, dès lors, pour toutes instance actuelle, de même que pour toutes celles qui sont en état d'être jugées, les actes de procédure déjà accomplis, déclarés valables, doivent avec dispense de rapport et des autres formalités prescrites, être régis par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908 ; qu'en l'état, après avis du directeur du domaine, l'action doit être mise au préfet qui pourra faire droit à tout ou partie de la demande par arrêté pris en conseil de préfecture.

Attendu que les dépens doivent suivre le sort du principal ;

Par ces motifs,

Constate que, dessaisi momentanément par l'action législative, il est actuellement sans qualité pour statuer sur le litige, y compris les dépens.

NOTE. — Cette décision est, sans doute, la première rendue depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1908. Elle paraît contraire au texte même de l'article 3 § 1 duquel est ainsi conçu :

« Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile ; les donateurs et les héritiers en ligne directe soit du donateur soit du teslateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation, devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. »

Or, dire que les donateurs ou les héritiers en ligne directe, ayant dès à présent intenté une action en revendication devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure, n'est-ce point dire qu'ils sont dispensés d'adresser un mémoire au directeur des domaines, d'attendre par conséquent le délai de deux mois (délai de procédure), la décision du préfet, et que les tribunaux civils doivent statuer dès que l'affaire est en état de recevoir une solution ? D'autre part, si l'on supprime les § 5, 6 et 7 (puisqu'ils ne sont pas applicables dans les instances actuellement pendantes devant les tribunaux), où

trouvera-t-on l'obligation de déposer un mémoire entre les mains du directeur des domaines, etc... etc... La loi du 13 avril 1908 nous paraît donc en contradiction avec la décision du tribunal.

Quant au dessaisissement, la loi nouvelle, y compris les travaux préparatoires indiquent nettement que les tribunaux compétents sont les tribunaux civils; que saisis avant la promulgation de la loi, ils le restent après, pour statuer sur l'action reprise, qu'elle soit appelée action en révocation ou action en revendication.

Les articles 2 et § 3, 4, 5 et 6 le disent implicitement. Le § 7 le dit formellement, mais aucun doute ne peut être émis croyons-nous en présence du texte du § 13... « Le tribunal, statuera comme en matière sommaire, conformément au titre XIV du livre II du code de procédure civile ». Cela n'est pas suffisamment clair ?

La décision ci-dessus rapportée paraît donc critiquable ; il semble que le Tribunal ait fait abstraction du § 13 tout entier.

Quant à la base du jugement rapporté : « De même pour toutes celles (les affaires) qui sont en état d'être jugées, les actes de procédure déjà acomplis, déclarés valables, doivent, avec *dispense de rapport et des autres formalités prévues*, être régis par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908 ». Si elle est un peu obscure et il faut faire quelque effort pour dégager la pensée du Tribunal. Cette pensée pourrait être celle-ci : l'affaire devra être soumise au préfet sans qu'il soit nécessaire de déposer un mémoire préalable, (dispense *des autres* formalités prescrites), dès lors une fois la décision du préfet intervenue, ne fait droit, intégralement droit à la demande, les actes de procédure déjà faits n'auront pas à être renouvelés (*dispense de rapport*). Mais si c'est bien là ce qu'a voulu dire le Tribunal, il faut reconnaître que cette opinion peut difficilement se justifier soit en vertu des principes généraux du droit, soit à raison des dispositions spéciales de la loi du 13 avril 1908.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BOISSY-SAINT-LÉGER

29 Novembre 1907.

Présidence de M. Pinard.

VOITURES-AUTOMOBILES. — APPAREIL AVERTISSEUR. — DÉCRET DU 10 MARS 1899 (ART. 15). — SIRÈNE. — CONTRAVENTION.

L'emploi sur un véhicule automobile, d'une sirène comme appareil avertisseur, constitue une contravention à l'art. 15 du décret du 10 mars 1899 qui prescrit l'usage d'une trompe.

Min. pub. c. Dougnac.

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie de Villeneuve-Saint-Georges le 10 juillet 1907, ensemble les documents de la cause desquels il résulte que le même jour à 7 h. 10 du matin, à Montgeron, Dougnac a fait usage à Montgeron, lieu dit le Réveil Matin, d'une sirène comme moyen d'appel pour prévenir du passage de sa voiture automobile ;

Attendu que l'art. 15 du décret du 10 mars 1899 portant règlement relatif à la circulation des automobiles est ainsi conçu : « L'approche du véhicule devra être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe » ;

Attendu que cet article énonce en termes non équivoques l'appareil au moyen duquel l'approche des véhicules automobiles doit être annoncé, que la précision de son libellé indique par exclusion qu'il ne peut être employé dans ce but aucun autre appareil ;

Attendu cependant que certains propriétaires et conducteurs d'automobiles se servent depuis quelque temps de sirènes émettant un son analogue à celui des machines à vapeur ;

Attendu que ces bruits, tantôt stridents tantôt lugubres, en tous cas inaccoutumés sur les routes ou dans les agglomérations urbaines, sont de nature à effrayer les chevaux et à causer ainsi les plus graves accidents ;

Attendu que l'usage des voies publiques appartient à la collectivité des citoyens, et que ce n'est pas trop exiger que de vouloir que ceux qui circulent autrement qu'en automobile, le puissent faire librement, paisiblement et sans péril ;

Attendu que le prévenu soutient vainement que la sirène est une trompe d'un genre spécial ;

Attendu en effet que la sirène est un appareil muni d'un dispositif particulier à hélice qui en fait un signal d'avertissement complètement différent de la trompe (instrument à anche) prévue et prescrite par l'article du décret précité ;

Attendu que le danger résultant de l'emploi de la sirène est tellement certain, qu'une ordonnance du préfet de police en date du 15 mai 1906 a prohibé son emploi en édictant que les automobiles ne doivent pas faire de bruit susceptible d'effrayer les chevaux ;

Attendu que le prévenu ne peut valablement prétendre que puisque cette ordonnance de police institue cette interdiction dans le département de la Seine, c'est qu'elle ne s'étend pas aux autres départements ;

Attendu en effet que la défense écrite dans ladite ordonnance, qui d'ailleurs a été édictée pour la répression tant des lumières aveuglantes et mauvaises odeurs que pour celle des bruits, ne saurait être, en ce qui concerne les sirènes, regardée que comme surérogatoire et surabondante et qu'il suffit de s'en tenir au texte même de l'art. 15 du décret du 10 mars 1899, qui, ainsi qu'il vient d'être dit, détermine avec netteté comment sera annoncé sur les voies publiques le passage d'une automobile ;

Attendu que le prévenu prétend pour sa défense qu'en raison de cette ordonnance du préfet de police il croyait de bonne foi pouvoir se servir d'une sirène en dehors du département de la Seine ;

Mais attendu que la bonne foi ne peut en matière contraventionnelle, exonérer le prévenu des pénalités encourues : que la constatation matérielle du fait reproché suffit seule pour que la loi en la matière soit applicable ;

Attendu que le prévenu reconnaît le fait qui lui est reproché ;

Attendu conséquemment qu'en se servant non d'une trompe dans les circonstances ci-dessus relatées, mais d'une sirène, il a contrevenu à l'art. 15 du décret du 10 mars 1899 ;

Attendu qu'il y a lieu de lui faire l'application modérée dudit article 15, ensemble des dispositions de l'art. 471 alinéa 15 C. pén. ;

Par ces motifs,

Condamne le prévenu à 1 franc d'amende, etc...

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence, croyons-nous. V. dans le sens de la décision recueillie Imbrecq, Code du chauffeur. p. 126. « Le choix du signal, écrit cet auteur n'est plus laissé ici, comme pour les vélocipèdes au conducteur, il doit obligatoirement consister en une trompe. » Au reste un certain nombre de maires ont pris, en exécution des prescriptions de l'art. 15 du décret du 10 mars 1899, des arrêtés prohibant formellement aux automobilistes l'usage des sirènes sur le territoire de leur commune. Il va sans dire que ces arrêtés dont la légalité n'est pas contestable sont obligatoires. Mais comme le dit avec raison la sentence rapportée, le texte de l'art. 15 du décret de 1899 suffit à constituer en état de contravention les conducteurs d'automobiles qui emploient comme signal d'avertissement la sirène au lieu de la trompe. V. le texte du décret du 10 mars 1899 : J. Off. 14 avril 1899; S. 1900.946.

124-125

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° et 3° SUCCESSIONS. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DROITS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTIONS CONCERNANT LA SUCCESSION. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — OPPOSITION. — ART. 808 C. CIV. — ACTE JURIDIQUE QUELCONQUE.

2° SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — EFFETS. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE. — APPEL. — ARRÊT CONFIRMATIF. — SIGNIFICATION AU TIERS SAISI.

1° *L'héritier bénéficiaire puise dans sa qualité même d'hériter vocation à la totalité de la succession, et ne saurait, dès lors, être considéré comme étant sans intérêt dans les actions qui la concernent.*

D'autre part, il représente en justice les créanciers de l'hérédité et est même partie nécessaire dans les contributions ouvertes sur les deniers successoraux.

En conséquence, il a qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu au cours d'une procédure de contribution ouverte sur des deniers de la succession.

2° *La saisie-arrêt n'emporte attribution définitive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où le jugement qui la valide est passé en force de chose jugée.*

En cas d'appel, si ce jugement est confirmé, ce n'est donc qu'à la date de l'arrêt confirmatif que s'opère cette attribution.

Dès lors, pour qu'elle soit opposable aux tiers, il ne suffit pas que le jugement de validation ait été signifié au tiers saisi ; il faut, pour satisfaire à la prescription de l'art. 1690 C. civ., que signification soit faite à ce tiers de l'arrêt confirmatif ; jusqu'à cette signification, tous les créanciers du saisi peuvent former opposition et venir à contribution sur le montant de la somme saisie-arrêtée.

3° *En matière d'acceptation bénéficiaire, la loi n'a soumis à aucune forme spéciale les oppositions visées par l'art. 808 C. civ. ; par suite, pour être considéré comme opposant, il suffit qu'un créancier ait fait connaître à l'héritier, par un acte juridique quelconque, sa volonté de se faire payer sur les deniers de la succession.*

Lemoux ès qualités c. Duvette, Miller.

M. Clovis Brandicourt est décédé le 5 octobre 1899, laissant dans sa succession une police d'assurances sur la vie de 200.000 francs contractée à la compagnie l'Equitable des Etats-Unis. Sa succession acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom de ses enfants mineurs, Marie, Renée et André Brandicourt, par leur tuteur, M. Lemoux.

Au nombre des créanciers de cette succession, se trouvaient M. Duvette, MM. Alexandre Georges Miller, et M. Henri Brandicourt.

Le 28 octobre 1899, M. Duvette forma opposition aux mains de l'Equitable pour 750.000 francs montant de sa créance ; un jugement du Tribunal civil d'Amiens du 4 août 1900 valida cette saisie-arrêt et fut signifié le 6 septembre suivant à la compagnie, tiers saisi. Ce jugement fut frappé d'appel et confirmé par la Cour d'Amiens le 19 juin 1901, mais l'arrêt confirmatif n'a fait l'objet d'aucune signification à la compagnie.

De leur côté, les autres créanciers n'étaient pas demeurés inactifs ; M. Henri Brandicourt avait fait une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie le 4 septembre 1900, et M. Miller avait signifié une opposition à paiement le 16 novembre 1900.

La compagnie d'assurances ayant consigné la somme par elle due, une procédure de distribution par contribution fut ouverte à la requête de M. Miller. Mais avant tout règlement provisoire, M. Duvette, par un acte du 24 juin 1902, protesta contre l'ouverture de cette distribution, prétendant que la somme consignée était devenue sa propriété exclusive par l'effet de la validation de la saisie-arrêt qu'il avait formée.

Sa prétention, rejetée par le Tribunal d'Amiens, le 10 décembre 1902, au regard de MM. Miller, Henri Brandicourt et Lemoux ès qualités, fut au contraire déclarée juste par arrêt de la Cour d'Amiens du 2 mai 1903.

M. Lemoux, agissant tant au nom et comme tuteur des mineurs Brandicourt que comme représentant des créanciers de la succession, s'est pourvu en cassation de cet arrêt, invoquant les deux moyens suivants

1° « Violation de l'art. 1690 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'en appliquer les dispositions au transport judiciaire des créances résultant, au profit d'un créancier saisissant, de l'arrêt confirmatif du jugement régulièrement signifié, qui a prononcé la validité de la saisie-arrêt formée par ledit créancier ».

2° « Violation des art. 2093, 2094 et 808 C .civ. en ce que, dans la distribution par contribution d'une créance faisant partie de l'actif d'une succession bénéficiaire et frappée d'opposition par divers créanciers de la succession ,l'arrêt attaqué a établi une préférence à l'égard de ceux qui, tout en faisant connaître leur qualité, n'avaient pas procédé à la saisie-arrêt de ladite créance ».

M. Duvette a opposé une fin de non-recevoir tirée d'un défaut d'intérêt.

Sur quoi la chamb civile a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non cevoir opposée au pourvoi :

Attendu que l'hér r bénéficiaire puise dans sa qualité même d'héritier cation à la totalité de la succession et ne saurait, lors, être considéré comme étant sans intérêt dans actions qui la concernant; que, d'autre part, il re sente en justice les créanciers de l'hérédité et est me partie nécessaire dans les contributions ouvertes les deniers successoraux ; que Lemoux, intimé en el par Duvette dans l'instance sur laquelle est inte u l'arrêt attaqué, était donc recevable à se pourv en cassation contre cet arrêt, tant au nom et comme t r des mineurs Marie, Renée et André Brandicour ritiers bénéficiaires de leur père, que comme re entant, en tant que de besoin, les créanciers de cession ;

Rejette la fi non-recevoir ;

Et statuant nd :

Sur les deu yens réunis :

Vu l'art. 1 premier alinéa, et l'art. 808 C. civ. premier alin

Attendu q sulte des constatations de l'arrêt attaqué que Du a, le 28 octobre 1899, pratiqué, aux mains de la pagnie d'assurances l'Equitable des Etats-Unis, saisie-arrêt sur une somme de 200.000 francs, du cette compagnie à la succession d'Arthur Bran t, laquelle a été acceptée bénéficiairement au es enfants mineurs de ce dernier ; que cette saisi a été validée, le 4 août 1900, par le Tribunal civ miens, et que le jugement de validité a été signi la Compagnie l'Equitable le 6 septembre suivant ; pel a été ensuite interjeté de ce jugement, mais que rêt qui l'a confirmé le 19 juin 1901, n'a été l'objet d une signification à la compagnie ;

Atten n droit, que la saisie-arrêt n'emporte attribution tive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu rtir du jour où le jugement qui la valide est passé orce de chose jugée ; qu'en cas d'appel, si ce jug nt est confirmé, ce n'est donc qu'à la date de l' confirmatif que s'opère cette attribution ; que, lors, pour qu'elle soit opposable aux tiers il ne su pas que le jugement de validation ait été signifié tiers saisi ; qu'il faut, pour satisfaire à la pres tion de l'art. 1690 C. civ., que signification soit te à ce tiers de l'arrêt confirmatif ; que jusqu'à ette signification tous les créanciers du saisi peu nt former opposition et venir à contribution sur le m ntant de la somme saisie-arrêtée ;

endu, d'autre part, qu'en matière d'acceptation bénéf iaire la loi n'a soumis à aucune forme spéciale les o positions visées par l'art. 808 C. civ. ; que, par suit pour être considéré comme opposant il suffit qu'un c ancier ait fait connaître à l'héritier par un acte juri ique quelconque, sa volonté de se faire payer sur les eniers de la succession ;

Attendu en conséquence, que c'est à tort que, dans la contribution ouverte le 13 décembre 1901 sur des deniers provenant de la succession d'Arthur Brandicourt. la Cour d'Amiens a dit que la somme de 200.000 francs versée par la Compagnie l'Equitable des Etats-Unis serait répartie entre Duvette et les créanciers « ayant valablement saisi-arrêté cette somme antérieurement au 19 juin 1901, date de l'arrêt confirmant le jugement de validité » ; qu'en statuant ainsi, ladite cour a violé les articles ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Durand** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bernier** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que l'héritier bénéficiaire administre non seulement dans son propre intérêt,mais aussi dans celui des créanciers de la succession. Dans l'espèce, pour dénier à l'héritier bénéficiaire le droit de se pourvoir en cassation, le pourvoi soutenait qu'en fait les sommes en distribution étaient inférieures au montant des créances produites, en sorte que la solution du litige ne pouvait intéresser que les créanciers héréditaires.

Mais cette objection ne pouvait être prise sérieusement en considération. En dehors de cette considération que c'est là un point de fait dont la vérité est toute relative et contingente, il suffisait de répondre que la vocation héréditaire à l'actif successoral quel qu'il soit, suffit pour créer aux héritiers bénéficiaires un intérêt justifiant leur action.

En outre, en vertu de la loi elle-même (art. 667 C. pr. civ.), les héritiers bénéficiaires sont parties à toute la procédure de distribution par contribution, ce qui leur donne un intérêt manifeste et suffisant à déférer à la Cour de cassation l'arrêt qui a repoussé les conclusions prises par eux dans la qualité légale où ils sont intervenus à la procédure antérieure.

II. — Sur le second point : L'arrêt frappé de pourvoi avait consacré une solution inacceptable: pour lui dès lors que le jugement de validité confirmé en appel avait été l'objet d'une signification au tiers-saisi, l'effet rétroactif de l'arrêt confirmatif rendant au jugement sa force exécutoire, dispensait de toute nouvelle signification.

Cette solution est en opposition absolue avec les principes admis. Le jugement de validité, en effet, ne vaut transport qu'à partir du jour où il est passé en force de chose jugée ; jusque-là la cession ne s'opère pas ; le saisissant, dont la saisie est validée n'a de droit exclusif sur la créance que lorsqu'il peut contraindre le débiteur saisi à se libérer entre ses mains : Cass. 28 décembre 1880 (D. 81.1.427). Et la Cour de cassation a toujours jugé que le droit excusif ne nait, en cas d'appel du jugement de validité, qu'à la suite de l'arrêt confirmatif, sans effet rétroactif : Cass. 27 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.226 — S. 92.1. 519. — D. 93.1.25); 17 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.361 — S. 92.1.207 — D. 93.1.26); 14 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1.479 — S. 1900.1.121); 9 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.480) — *Non obstàt :* Cass. 20 novembre 1860 (D. 60.1.478).

III. — Sur le troisième point : Jurisprudence constante en ce sens. V. Cass. 26 novembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.677 — D. 91.1.345); 4 juillet 1892 (D. 92.1.481); 17 décembre 1894 (S. 97.1.329 — D. 95.1.193). — Rapp. aussi : Cass. 27 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.226 — S. 92.1.519 — D. 93.1.25).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATION-CONGRÉGATIONS. — LOI DU 1er JUILLET — INTERPOSITION DE PERSONNES. — PRÉSOMPT NOVICES. — ASSOCIÉS.

Les personnes entrées dans un ordre religieux,

sent-elles que novices, doivent être tenues pour associées à cette congrégation au sens de la loi du 1er juillet 1901 (art. 17) et par suite la présomption d'interposition de personne de cet article s'applique auxdits novices.

Chiasson c. liquidateur des Eudistes.

M. Chiasson s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 janvier 1907, rendu au profit de M. Ménage, liquidateur de la congrégation des Eudistes.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le sieur Chiasson prêtre, revendiquait contre le liquidateur séquestre de la Société de Jésus et Marie, dite des Eudistes, la propriété d'un immeuble sis à Paris, rue Denfert-Rochereau, 75, par lui acquis le 15 avril 1897 ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que cet immeuble avait été mis par lui dès son acquisition à la disposition des Eudistes qui, à la date de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, l'occupaient sans bail et l'affectaient à leurs œuvres par une attribution caractérisée ; que la Cour d'appel a rejeté la demande de Chiasson par la raison qu'étant au moment de son acquisition novice dans la congrégation des Eudistes, la présomption d'interposition de personnes au profit de la congrégation lui était opposable et qu'il ne faisait pas la preuve contraire qui lui était réservée par la loi ; que cette décision est attaquée par un moyen déduit de ce que cette présomption ne s'applique qu'aux associés de la congrégation et qu'un simple novice ne peut être considéré comme tel ;

Mais attendu que la loi du 1er juillet 1901 envisage les congrégations religieuses, et plus particulièrement celles qui, comme la Société de Jésus et Marie, n'étaient pas autorisées, non comme des sociétés possédant des biens, mais comme des associations de personnes ; que le mot associés, dont elle se sert dans son art. 17, comprend nécessairement, sans qu'il soit permis d'en restreindre le sens, toutes les personnes qui font partie de l'association religieuse ; que c'est bien ainsi qu'il a été entendu dans le règlement d'administration publique rendu pour son exécution dont l'art. 18 porte : « Il est joint à la demande... la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation » ; que les novices ne peuvent être tenus pour des tiers étrangers à l'association ; qu'en effet ils sont associés à ses œuvres dans leurs travaux et pour sa prospérité, vivent en commun avec tous ses membres, portent le même habit, pratiquent les mêmes exercices religieux, ne font qu'un avec tous, sont soumis au moins aussi étroitement à l'autorité de ses supérieurs ; que, puisqu'ils sont dans l'absolue dépendance de ceux-ci dès leur entrée dans l'ordre, le législateur avait toutes raisons de les comprendre parmi ceux que les directeurs de la congrégation pouvaient obliger moralement à figurer comme prête noms dans les actes juridiques que la congrégation incapable d'accomplir par elle-même se proposait de faire en dissimulant sa personnalité ; qu'il s'en suit que les personnes entrées dans un ordre religieux, ne fussent-elles que novices, doivent, d'après la loi de 1901, être tenues pour associées à cette congrégation ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'alinéa 1er du deuxième paragraphe de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, en a fait une juste et saine application ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Le Marois** av.

NOTE. — La Cour de cassation (Ch. crim.) s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 8 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.522). Voir notre note sous cet arrêt. — Rappr. Bourges 30 juillet 1903 et Grenoble 5 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2, T. Q. v° Associations n° 81 et 97) ; Poitiers 8 janvier 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Associations n° 763).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES. — CONTRE-PARTIE. — CONSENTEMENT DU DONNEUR D'ORDRE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — FORMULE. — LETTRE MARCHÉ. — CLAUSE « SUR OFFRES FERMES ».

Dans les marchés à livrer, la vente directe, lorsqu'elle est librement acceptée, est valable et il n'est pas interdit au commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur, s'il y est autorisé par son commettant.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances de fait qui leur permettent de considérer le commissionnaire comme autorisé à cet effet par son donneur d'ordre et de valider comme des marchés directs les opérations faites entre eux.

Spécialement, lorsque les formules imprimées des lettres-marchés relatant les conventions des parties, contiennent une clause aux termes de laquelle les conventions forment contrat direct entre lesdites parties qui ne seront tenues à aucune autre obligation que celle résultant du contrat de vente, avec la mention manuscrite que « les parties traitent sur offres fermes », les juges du fond qui, interprétant ces conventions, déclarent que les opérations litigieuses ont eu lieu à des prix débattus et convenus à l'avance, ce qui excluait toute possibilité du contrat de commission, qu'en traitant à un prix arrêté avec le commissionnaire, le donneur d'ordre n'a pu avoir la pensée de lui donner un ordre à exécuter sur le marché, que d'ailleurs la mention manuscrite « sur offres fermes » constituait le choix nettement fait par ledit commissionnaire, en raison de la faculté qui lui était réservée d'agir comme commissionnaire ou comme contre-partiste, décident, à bon droit, que les opérations en question sont valables et que le donneur d'ordre est sans droit pour réclamer la preuve d'une contre-partie autre que le commissionaire lui-même.

Dumas-Primbault c. Bourgeois et autres.

M. Dumas-Primbault s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 novembre 1907 rendu au profit de MM. Bourgeois et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art, 1984 et suiv. C. civ., 109 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale et de motifs :

Attendu que dans les marchés à livrer, la vente directe, lorsqu'elle est librement acceptée, est valable et qu'il n'est pas interdit au commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur, s'il y est autorisé par son commettant ; qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances de fait qui leur permettent de considérer le commissionnaire comme autorisé à cet effet par son donneur d'ordre et de valider comme des marchés directs les opérations faites entre eux ;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le demandeur a traité avec Wolff frères et Cie, commissionnaires à Paris, aux dates des 14 novembre 1904, 6 et 30 janvier 1906 et 6 mars suivant, quatre opérations portant sur achats et ventes à terme de marchandises de spéculations, sucres, blés et alcools du marché de Paris ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les formules imprimées des lettres-marchés relatant les conventions des parties contenaient une clause aux termes de laquelle les conventions formaient contrat direct entre lesdites parties, qui ne seraient tenues à aucune autre obligation que celles résultant du contrat de vente, avec la mention manuscrite « que les parties traitaient sur offres fermes » ;

Attendu que les juges du fond interprétant ces conventions, ont déclaré que les opérations litigieuses avaient eu lieu à des prix débattus et convenus à l'avance, ce qui excluait toute possibilité du contrat de commission ; que Dumas-Primbault, en traitant à un prix arrêté avec les défendeurs n'avait pu avoir la pensée de leur donner un ordre à exécuter sur le marché, pour les quatre opérations susvisées ; que, d'ailleurs, la mention manuscrite « sur offres fermes » constituait le choix nettement fait par Wolff frères, en raison de la faculté qui leur était réservée d'agir comme commissionnaires ou contre-parlistes ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que les opérations dont s'agit étaient valables et que Dumas-Primbault était sans droit pour réclamer la preuve d'une contre-partie autre que les défendeurs, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **de Lalande** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens qu'un commissionnaire peut se constituer contre-partie de son commettant avec le consentement de celui-ci. V. notamment : Cass. 28 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.579) ; 28 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 129 — S. 1904.1.456 — D. 1905.1.65);. 27 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.74); 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.219 — D. 1906.1.33).

Il appartient nécessairement aux juges du fait d'apprécier l'intention des parties à cet égard, en la recherchant dans les actes et la correspondance échangée entre les parties : mêmes arrêts.

COUR D'APPEL DE PARIS (Appel corr.)

10 Février 1908.

Présidence de M. Sauvajol.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — ÉCRIT PÉRIODIQUE. — REVUE HEBDOMADAIRE. — GÉRANT. — POURSUITE CONTRE L'ÉDITEUR. — IRRECEVABILITÉ.

L'énumération de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, *édictée en matière pénale est limitative.*

L'expression de « gérant » s'applique manifestement au cas où l'écrit poursuivi est un journal ou tout écrit périodique qui aux termes de l'art. 6 *de la même loi, doit avoir un gérant ; l'expression d'éditeur vise au contraire spécialement le cas où la publication incriminée est un livre ou tout écrit non périodique.*

On ne saurait donc poursuivre pénalement l'éditeur d'une publication périodique possédant un gérant dont le nom n'est pas dissimulé au public.

dame de Morny c. Juven.

La Cour,

Vu les conclusions déposées par Juven :

Considérant en droit que l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 désigne pour la répression des crimes et des délits commis par la voie de la presse les personnes qui, ayant participé à la publication de l'écrit incriminé, peuvent être poursuivies et règle l'ordre dans lequel elles doivent l'être les unes à défaut des autres ; que cet article édicté en matière pénale est limitatif ;

Considérant qu'au premier rang des personnes responsables figurent les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; que l'expression de gérant s'applique manifestement au cas où l'écrit poursuivi est un journal ou tout écrit périodique qui, aux termes de l'art. 6 de la même loi, doit avoir un gérant ; que l'expression d'éditeur vise au contraire spécialement le cas où la publication incriminée est un livre ou tout écrit non périodique ; que la personne qualifiée éditeur ne pourrait donc être poursuivie et condamnée pour la publication d'un écrit périodique que s'il était constaté que, sous la dénomination d'éditeur elle avait en réalité la qualité de gérant et en avait joué le rôle ;

Considérant, en fait, que suivant exploit du 11 janvier 1907. la dame de Morny a fait citer devant le Tribunal correctionnel de la Seine, Félix Juven. éditeur de *Fantasio*, et Domy, rédacteur à l'*Intransigeant*, pour répondre des délits de diffamation et d'injures qu'ils avaient commis par la publication du numéro de la revue *Fantasio* portant la date du 15 décembre 1906, Juven étant pris comme auteur principal et Domy comme complice ;

Considérant qu'il est constant que la revue *Fantasio* est une publication périodique ; qu'elle doit avoir et a en réalité un gérant, lequel n'est pas Juven ; que vainement la demanderesse prétend avoir poursuivi celui-ci parce que le numéro du journal incriminé ne portait pas le nom du gérant ; que cette considération était insuffisante pour l'autoriser à substituer arbitrairement une responsabilité pénale à une autre net-

tement déterminée par la loi ; que d'ailleurs le nom du gérant du journal *Fantasio* omis exceptionellement sur le numéro qui était tombé entre les mains de la plaignante, figure sur d'autres numéros portant même date et des dates immédiatement antérieures et n'était pas dès lors dissimulé au public ;

Considérant que Juven ne rentrant à aucun titre dans l'énumération limitative de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, l'action pénale dirigée contre lui n'est pas recevable ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres chefs des conclusions de Juven,

Infirme le jugement dont est appel ;

Déclare non recevable la poursuite intentée contre Juven pour délits de diffamation et d'injures commis par la publication de la revue périodique *Fantasio* ;

Déboute en conséquence la dame de Morny de son action ;

Décharge Juven de l'amende ainsi que des condamnations et réparations civiles prononcées par les premiers juges ;

Et condamne la demanderesse aux dépens de première instance et d'appel ;

M. **Fournier** av. gén. — M^es^ Max **Botton** et **Lagasse** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, tout écrit périodique doit avoir un gérant responsable.

L'art. 42 de la même loi en parlant de gérants ou des éditeurs, a donc entendu viser deux situations distinctes, les écrits périodiques et ceux qui ne le sont pas, les livres, brochures, etc.

L'éditeur d'une publication ayant un gérant ne peut donc être poursuivi principalement au lieu et place du gérant responsable ; tout au plus pourrait-il être poursuivi comme complice : Paris 26 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.604); Trib. civ. Seine 3 juillet 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1897.02, v° Presse-outrage-diffam., n° 493) ; Barbier, Code expliqué de la presse, n° 812 et 815.

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY

16 Novembre 1907.

Présidence de M. Labrosse.

ACTE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION HORS DU RESSORT — NÉCESSITÉ D'UNE LÉGALISATION. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — NULLITÉ DES POURSUITES ENGAGÉES (NON). — ART. 1030 C. PROC. CIV. — ART. 68 LOI DU 25 VENTOSE AN XI.

Si la légalisation a pour effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le territoire français, il n'est cependant pas exigé à peine de nullité des poursuites que l'acte authentique en vertu duquel on poursuit dans un ressort voisin de celui où il a été passé ait été préalablement légalisé puisque, d'une part, l'art. 1030 C. proc. civ. décide qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, d'autre part, l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI qui se réfère aux cas de nullité, ne mentionne pas au nombre de ceux-ci, l'omission de la légalisation. Il en est ainsi alors surtout quand l'omission a été réparée postérieurement.

Dupaix c. Jullien.

Le Tribunal,

Attendu que, par acte du 20 juin 1906, les consorts Dupaix ont fait commandement à M. Jullien de leur payer la somme de 22.000 francs ainsi que les intérêts et les accessoires dont ils se prétendent créanciers aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 octobre 1906 par M^e^ Boursier, notaire à Nancy ; que par acte du 26 juin 1907, M. Jullien a fait opposition à ce commandement et conclu à la discontinuation des poursuites et à la condamnation solidaire des consorts Dupaix en 5.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que l'opposition est basée sur deux motifs, 1° l'existence d'une convention postérieure à l'acte authentique du 20 octobre 1906 intervenue le 9 décembre 1906, aux termes de laquelle les consorts Dupaix auraient consenti à M. Jullien, une prolongation de délai jusqu'au 9 décembre 1910 moyennant le paiement d'intérêts à 3 1/2 % l'an ; 2° et une prétendue nullité résultant d'une infraction à l'art. 28 de la loi du 25 ventôse, an XI ;

Sur le premier chef :

Attendu que M. Jullien n'a ni rapporté, ni offert d'administrer une preuve quelconque de sa prétention ;

Sur le deuxième chef :

Attendu que l'acte authentique contenant procès-verbal d'adjudication reçu le 20 octobre 1906 par un notaire de Nancy, résidence de la cour d'appel, ne devait, aux termes de l'art. 28 de la loi du 25 ventôse, an XI, être exécuté en dehors du ressort de cette cour, qu'après avoir été revêtu de la légalisation, par le président du tribunal civil, de la signature du notaire rédacteur de l'acte ; que cette formalité n'avait pas été remplie lors de la signification faite le 20 juin 1907 tant dudit procès-verbal d'adjudication que du commandement dont la validité est contestée, mais qu'en fait cette lacune a été comblée à la date du 26 juillet suivant ;

Attendu que si la légalisation a pour effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le territoire français, il n'est cependant pas exigé à peine de nullité des poursuites, que l'acte authentique en vertu duquel on poursuit dans un ressort voisin de celui où il a été passé ait été préalablement légalisé ; qu'aux termes de l'art. 1030 C. proc. civ. aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi et que l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI qui se réfère aux cas de nullité ne mentionne pas au nombre de ceux-ci l'omission de la formalité prescrite en l'art. 28, qu'au surplus cette omission a été réparée ainsi qu'il a été dit plus haut dès le 26 juillet 1907 ;

Attendu, dans ces circonstances que l'opposition et les conclusions de M. Jullien ne sont fondées ni en fait ni en droit ;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort ;

Déclare M. Jullien mal fondé dans son opposition, signifiée le 26 juin 1907, au commandement du 20 juin précédent délivré à la requête des consorts Dupaix, ainsi que dans ses conclusions et sa demande en 5.000 fr. de dommages-intérêts, l'en déboute ;

Autorise en conséquence la continuation des poursuites commencées ;

Déclare également les consorts Dupaix mal fondés dans leurs conclusions reconventionnelles en 4.000 fr. de dommages-intérêts, les en déboute ;

Condamne M. Jullien en tous les dépens etc...

M. **Pagès** subst. proc. Rép. — M^es **Terraux** et **Mossé** av.

NOTE. — Voy. dans le sens du jugement : Cass. 10 juillet 1817 S. chron. Poitiers 19 mars 1822 S. chron. Cass. 8 novembre 1853 (D. 54.1.420) ; Orléans 9 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.693). Voy. aussi Rép. encycl. Droit français v° Actes authentiques n° 1 *in fine* Pand. franç. v° actes notariés n° 652; v° Notaires n° 3025; Amiaud v° Légalisation n° 21 ; Encyclop. Notariat et Enregistrement v° Légalisation n^os 2, 31, 33, 34; Rousseau et Laisney v° Légalisation n° 2; Chauveau quest. n° 1902 ; Nouveau Code civil Dalloz, appendice à l'art. 1317. Loi du 25 ventôse an XI art. 28, tome 3 page 374, n^os 34 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER

11 Mars 1908.

Présidence de M. Charignon.

1° COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — JOURNAL. — SOCIÉTÉ. — BUREAUX. — SUCCURSALE.
2° RÉSPONSABILITÉ CIVILE. — JOURNAL. — REPORTAGE. — INFORMATION DE POLICE. — DROIT. — RECTIFICATION SPONTANÉE. — ABSENCE DE FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

La société propriétaire d'un journal est valablement assignée en dommages-intérêts à raison d'un article paru dans ledit journal, devant le tribunal du lieu où elle possède des bureaux importants, chargés de recevoir les abonnements et de traiter au sujet de la publicité, ces bureaux devant être considérés comme une succursale.

Ne commet aucune faute susceptible de donner ouverture à une action en dommages-intérêts, le journal qui, usant de son droit d'information, se borne à reproduire une nouvelle matériellement exacte qui lui a été communiquée par la police (en l'espèce, l'arrestation d'une personne soupçonnée de participation à un cambriolage).

Alors surtout que ce journal s'est empressé de rectifier cette information dès le lendemain.

Ferré c. *La Dépêche.*

Le Tribunal,

Attendu que dans son numéro du 28 décembre 1907, le journal *La Dépêche* rendait compte sous le titre de « cambrioleurs » d'un vol commis à Montpellier au préjudice d'une demoiselle Bonnay, et faisait suivre ce compte rendu des mots suivants : « A la suite de ce cambriolage, la police a procédé à l'arrestation de Louis Ferré, ancien pianiste au théâtre, que l'on soupçonne de participation au cambriolage de Mlle Bonnay » ; que Ferré a assigné *La Dépêche* en dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1383 C .civ., à raison de la publication des lignes qui viennent d'être reproduites ;

Attendu que *La Dépêche* soulève tout d'abord une exception d'incompétence et prétend qu'elle aurait dû être assignée devant le Tribunal de Toulouse ;

Mais attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que ce journal possède à Montpellier des bureaux importants, chargés de recevoir des abonnements et de traiter au sujet de la publicité ; que ces bureaux doivent donc être considérés comme une succursale où la société peut être valablement assignée ;

Au fond :

Attendu que l'action basée sur les art. 1382 et 1383 C. civ., suppose l'existence d'une faute de la part de la personne considérée comme responsable d'un préjudice subi par le demandeur ;

Or, attendu que *La Dépêche* s'est bornée à reproduire une information matériellement exacte, qui lui avait été communiquée par la police ; qu'elle s'est ainsi bornée à user de son droit d'information, sans d'ailleurs commenter la nouvelle qu'elle reproduisait ; qu'aucune faute ne peut donc lui être imputée ; qu'au surplus, dans le numéro du lendemain 29 décembre, elle annonçait spontanément que Ferré avait été mis en liberté provisoire, que les apparences de culpabilité relevées contre lui n'avaient aucun fondement dans la réalité. qu'il avait pu invoquer un alibi reconnu exact par la police et qu'il avait été mis complètement hors de cause ; que cette rectification était de nature à donner toute satisfaction à Ferré ; que, cependant le 30 décembre *La Dépêche* insérait une protestation qui, dans l'esprit du public, ne devait certainement pas avoir la même portée que la rectification spontanée de la veille ;

Attendu, en conséquence, qu'un des éléments du quasi-délit faisant défaut, *La Dépêche* doit être mise hors de cause ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent ;

Au fond :

Rejette la demande de Ferré et le condamne aux dépens.

M. **Rimbaud** subst. proc. Rép. — M^es **Vincent** et **Laurès** av.

NOTE. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence qu'une société peut être valablement assignée devant le Tribunal du lieu où elle possède une succursale. Sur ce qu'il faut entendre par succursale au point de vue spécial de l'attribution de compétence. V. Trib. com. de Bordeaux, 6 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.101) avec la note et de nombreux renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le second point : La responsabilité civile des journaux en ce qui concerne la publication des informations de police a été diversement appréciée par les tribunaux. Comp. Trib. civ. Lyon, 2 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.415); Lyon 30 mars 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Presse-Outrage n° 108); Trib. civ. Mirecourt 22 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.510). Rappr. Gaz. Pal. T. Q. 1887-92. V° Responsabilité civile n^os 63, 71, 82, 83; Bordeaux 20 mai 1887 (Rec. Bordeaux 87.1.317 ; Gaz. Pal. *ibid, eod. verb.* n° 295); Nancy 9 novembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.706 — D. 95.2.141).

126

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Avril 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

EXPLOIT. — REMISE DE LA COPIE. — VOISINS. — REFUS. — CONSTATATIONS. — ÉQUIVALENTS.

Les mentions exigées par l'art. 68 C. pr. civ., notamment pour la remise des copies, peuvent être suppléées par des équivalents, à la condition qu'il n'y ait aucun doute sur la régularité de cette remise.

Et les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation.

Particulièrement, la loi n'ayant prescrit l'emploi d'aucune formule spéciale pour assurer la constatation de la présentation de la copie de l'exploit aux voisins et du refus par ceux-ci de la recevoir, les énonciations de ladite copie sont suffisantes, s'il est constaté que l'huissier s'est adressé « à toutes les personnes indiquées et dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire aux parents et serviteurs, puis aux voisins », alors d'ailleurs que la partie a reçu cette copie et en a fait usage en temps utile.

Dame Baldenweck c. son mari.

La dame Baldenweck s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 24 mai 1905, rendu au profit de son mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans ses trois branches :

Attendu que le pourvoi soutient que l'acte d'appel signifié le 13 mars 1905, à la dame Baldenweck, à la requête de son mari, serait nul parce que la copie ne constate pas que l'huissier, avant de la remettre à la mairie l'aurait présentée à un voisin qui aurait refusé de la recevoir, parce qu'elle n'indique pas, d'autre part, quel serait le magistrat municipal qui l'aurait visée, et enfin qu'elle ne mentionne pas qu'elle aurait été remise sous enveloppe fermée ;

Mais attendu, sur la première branche, que la loi n'a prescrit, en cette matière, l'emploi d'aucune formule spéciale ; que les mentions exigées par l'art. 68 C. pr. civ., notamment pour la remise des copies, peuvent être suppléées par des équivalents, à la condition qu'il n'y ait aucun doute sur la régularité de cette remise et que les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des énonciations de la copie remise à la dame Baldenweck, que l'huissier s'est adressé « à toutes les personnes indiquées et dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire aux parents et serviteurs, puis aux voisins » ; qu'il constate, en outre, que la partie a reçu cette copie, et en a fait uage en temps utile ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que ces énonciations « étaient suffisantes pour assurer la régularité de l'acte » et en déclarant valable l'appel interjeté par Baldenweck, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 68 précité ;

Attendu, sur la seconde branche, que, de ce chef, le moyen n'a pas été soulevé devant les juges du fond ; qu'il est mélangé de fait et de droit et ne saurait, par suite, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, enfin, sur la troisième branche, que la copie signifiée de l'acte d'appel énonce textuellement qu'elle a été remise à la dame Baldenweck « sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que ses nom et adresse et de l'autre le cachet » de l'étude de l'huissier « sur la fermeture du pli » ; que le moyen, de ce chef, manque donc en fait ;

Rejette...

MM. **Demartial** rapp.; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Regray** et **Balliman** av.

NOTE. — Il est de principe constant que la formalité du *parlant à* peut être suppléée par des équivalents, la loi n'ayant prescrit aucune forme sacramentelle, dès l'instant que l'insuffisance ou l'erreur de la mention ne laissent subsister aucun doute sur la régularité de la remise. V. notamment : Cass. 24 novembre 1852 (D. 52.1.320); Sic: Dalloz, supp. au Rép. Vo Exploit no 103.

En outre, la Cour de cassation a déjà décidé que les juges du fait apprécient souverainement si les mentions d'un exploit sont équipollentes aux termes de la loi. V. Cass. 22 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.556 — S. 1905.1.7. D.1902.1.519); 25 octobre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.454 — S. 1907.1.120 — D 1905.1.46).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — GARAGE AUTOMOBILE. — CHAUFFEUR MIS A LA DISPOSITION D'UN CLIENT DU GARAGE.

Le propriétaire d'un garage automobile qui, remisant la voiture d'un client, fournit à celui-ci pour conduire sa voiture un mécanicien dont les gages sont payés par le propriétaire dudit garage demeure le préposé de ce dernier.

Et, par suite, il est responsable de l'accident que le mécanicien a causé en faisant sortir la voiture du garage, en dehors du service du client, sans ordre de lui et abusivement pour faire une promenade avec des amis.

Société Krieger et Brasier c. Veuve Savetier.

La Société Krieger et Brasier s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 décembre 1907 qui l'avait condamnée comme civilement responsable, vis-à-vis de Mme veuve Savetier, de l'homicide par imprudence commis sur son mari, par le mécanicien Pouzaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1384 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la Société Krieger et Brasier, responsable de la faute de Pouzaud, alors qu'en l'état des

faits constatés, ledit Pouzaud était le préposé de Lévy-Finger et non le sien ; et, subsidiairement, en ce que l'arrêt aurait dû reconnaître tout au moins au chauffeur Pouzaud la qualité de préposé tant de Lévy-Finger que du garage Krieger et Brasier et partager, en conséquence, la responsabilité entre le garage et Lévy-Finger :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la Société de garage automobile Krieger et Brasier remisait dans son garage l'automobile de Lévy-Finger et fournissait à ce dernier, pour conduire ladite automobile, le mécanicien Pouzaud ; que celui-ci était demeuré au service de la société qui lui payait ses gages, Lévy-Finger ne lui remettant que des gratifications ; que, lorsque l'accident s'est produit, Pouzaud avait fait sortir la voiture du garage, en dehors du service de Lévy-Finger, sons ordre de lui et abusivement, pour faire une promenade avec des amis ;

Attendu que des faits ainsi constatés, la cour d'appel a induit, à juste titre, que Pouzaud était, lors des faits incriminés, sous l'autorité de la Société Krieger et Brasier, à laquelle il appartenait de lui donner des ordres ; qu'en jugeant dès lors que la demanderesse était le seul commettant de Pouzaud et en la condamnant solidairement avec ce dernier à la réparation du préjudice causé, la cour d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, loin de violer l'art. 1384 C. civ., en a fait une saine application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Durnerin** et **Balliman** av.

NOTE. — La condition essentielle de la responsabilité de l'art. 1384 § 3 C. civ. est l'existence entre la personne civilement responsable et l'auteur de la faute de la relation de commettant à préposé, c'est-à-dire que le premier ait eu le droit de donner au second des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il était employé, et que le second se soit ainsi trouvé le subordonné du premier, placé sous son autorité : Cass. 25 octobre 1886 (S. 87.1.457) ; 5 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.98 — S. 92.1.247). — Il n'importe d'ailleurs qu'il y ait eu abus de fonctions, à moins de circonstances spéciales qui feraient de la victime le complice de cet abus : Cass. 12 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.140 — S. 1906.1.150 — D. 1904.1.70).

Dans l'espèce, en vertu de la convention passée entre le propriétaire d'un garage et le propriétaire d'une voiture automobile, le premier mettait à la disposition du second un emplacement pour remiser sa voiture et un mécanicien pour conduire celle-ci. Il est bien certain que, dans ces conditions, bien que le mécanicien fût à la disposition du propriétaire de la voiture, il demeurait au service du garage ; il n'y avait aucun contrat de louage de services entre le mécanicien et le propriétaire de la voiture ; celui-ci avait seulement un contrat avec le propriétaire du garage qui embauchait, payait et congédiait à son gré les mécaniciens qu'il mettait à la disposition de ses clients.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

19 Février 1908.

Présidence de M. Forichon.
premier président.

ASSSOCIATIONS. — CONGRÉGATION ENSEIGNANTE LÉGALEMENT RECONNUE. — DONATION MANUELLE ACCEPTÉE SANS AUTORISATION. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — ADMISSION DES AYANTS DROIT AU PASSIF DE LA LIQUIDATION. — REFUS D'UNE CONDAMNATION EMPORTANT EXÉCUTION FORCÉE ET HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Aux associations religieuses légalement reconnues, que vise l'ordonnance du 2 avril 1817, *il est interdit d'accepter aucune libéralité sans une autorisation spécialement accordée par décret.*

En conséquence est nulle, à défaut de cette autorisation, et par application de l'art. 910 *C. civ. et de l'art.* 1er *de la loi du 2 janvier* 1817, *la donation manuelle faite à l'Institut des Frères des écoles chrétiennes.*

Le capital est à juste titre réclamé par les ayants droit du donateur, comme aussi les intérêts qui, après une annulation pour violation d'un principe d'ordre public, sont dus depuis la date de la libéralité.

2° *Mais lesdits ayants droit ne sauraient, au cours des opérations de la liquidation, obtenir un titre exécutoire avec hypothèque judiciaire.*

Il y a lieu seulement de déterminer leur créance et de les admettre au passif de la liquidation.

Institut des Frères des écoles chrétiennes et Duez, liquidateur, c. Benielli.

A la date du 24 février 1907, la première chambre du Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement que voici :

Attendu qu'aux termes de deux actes S. S. P. en date du 17 mai 1900, le supérieur général de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes a reconnu qu'il avait reçu d'Antoinette Peloton deux sommes de chacune 100.000 francs, à titre de don manuel, à charge d'entretenir, dans chacune des deux communes de Gannat et d'Aigueperse un établissement scolaire et d'affecter à chacun le revenu de chacune desdites sommes ;

Attendu qu'il était expressément convenu que, si l'Institut des Frères renonçait à tenir l'école, le capital serait remis à la bienfaitrice ou à ses héritiers ou légataires ;

Attendu que, bien que qualifiée de don manuel, la remise ainsi constatée était en réalité l'exécution, par Antoinette Peloton, d'un contrat à titre onéreux verbalement intervenu entre elle et l'institut ;

Attendu que celui-ci n'a pas volontairement renoncé à tenir les écoles d'Aigueperse et de Gannat ;

Mais que ,par application de la loi du 7 juillet 1904 et en vertu d'un arrêté ministériel du 15 juillet 1904, ces deux établissements ont été fermés ; et que, l'institut lui-même devant disparaître dans le délai de 10 ans à compter du 7 juillet 1904, il est dès à présent certain que ces deux établissements ne seront jamais rouverts; qu'il y a donc lieu à l'application de la clause susvisée, aux termes de laquelle le capital doit être rendu; qu'en conséquence les consorts Benielli, ses légataires universels, sont recevables et fondés à se faire restituer la somme de 200.000 francs ;

Attendu toutefois, qu'ils ne sont fondés à réclamer les intérêts qu'à compter du jour où les revenus des biens faisant l'objet de la convention ont cessé de recevoir l'affectation stipulée, c'est-à-dire à compter du jour de la fermeture des écoles ;

Sur les frais :

Attendu que l'Institut des Frères, n'ayant pas cessé volontairement l'exécution de la convention du 17 mai 1900 et s'étant trouvé dans l'impossibilité légale de remplir ses engagements, n'a commis aucune faute ; et qu'il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la totalité des dépens ; qu'au surplus les époux Benielli succombent sur une partie de leurs prétentions ;

Par ces motifs,

Dit qu'en remettant, le 17 mai 1900, à l'Institut des Frères des écoles chrétiennes deux sommes de 100.000 francs, la demoiselle Petoton n'a pas, en réalité, gratifié cette congrégation d'un don manuel, mais exécuté une convention à titre onéreux, aux termes de laquelle l'Institut s'engageait, contre réception de ces sommes, à entretenir à Aigueperse et à Gannat deux établissements où un nombre déterminé de ses membres donneraient l'enseignement gratuit aux enfants de ces communes ;

Dit que, l'Institut se trouvant, par application de la loi du 7 juillet 1904, dans l'absolue impossibilité d'exécuter son engagement, les époux Benielli sont recevables et fondés à invoquer la clause du contrat aux termes de laquelle la demoiselle Petoton a stipulé que le capital de 200.000 francs lui serait remis, à elle ou à ses héritiers ou légataires, au cas où l'Institut cesserait de tenir lesdites écoles ;

En conséquence ,condamne l'Institut des Frères des écoles chrétiennes et Duez ès qualités à payer aux époux Benielli la somme de 200.000 francs, avec les intérêts à compter du 1er octobre 1904, jour de la fermeture des écoles d'Aigueperse et de Gannat ;

Dit que Duez ès qualités devra admettre les époux Benielli, jusqu'à concurrence de ladite somme de 200.000 francs et des intérêts de droit, au passif de la liquidation dont il est chargé, sur les premiers fonds dont il aura effectué le recouvrement, et que, subsidiairement seulement, la condamnation sera à la charge de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes pour le cas et dans la mesure où Duez ès nom n'aurait pas de fonds disponibles ;

Compense les dépens.

L'Institut des Frères des écoles chrétiennes et son liquidateur ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour a statué comme suit :

La Cour,

Considérant que l'Institut des Frères des écoles chrétiennes a été autorisé ; que ses statuts, en leur article premier, déclarent qu'il « est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement », et que « sa fin est de donner une éducation chrétienne aux enfants » ; qu'il rentre, par conséquent, dans la catégorie des associations religieuses reconnues par la loi, que vise l'ordonnance du 2 avril 1817, et auxquelles il est prohibé d'accepter des donations sans une autorisation accordée par décret ;

Considérant que, le 17 mai 1900, le supérieur général, par un écrit signé de son nom de religieux, a reconnu avoir reçu d'Antoinette Petoton, en don manuel, deux sommes de 100.000 francs, dont les revenus seuls devaient être affectés à l'entretien d'une école congréganiste, déjà installée à Gannat, et d'un semblable établissement ouvert à Aigueperse depuis plusieurs années ;

Considérant que ces revenus n'étaient pas en rapport avec la charge d'un entretien aussi dispendieux ; que le capital restait acquis et à la pleine disposition du donataire ; que l'Intitut se réservait même la faculté de fermer les deux écoles, et d'en supprimer les classes pendant près de dix ans sans être tenu à son remboursement ; qu'il ne l'admettait qu'après une vacance d'environ dix ans ; que, d'accord avec la demoiselle Petoton, il qualifiait de « don manuel » cette remise de fonds ; et que ce caractère n'était pas contesté par le mandataire de la donatrice, devenu son légataire universel, Benielli, qui a lui-même versé les fonds et retiré le reçu explicatif ; qu'aussi bien la demoiselle Petoton avait alors dépassé 77 ans et n'avait aucun héritier à réserve ; que de l'ensemble de ces circonstances et de ces textes, comme de la commune intention des parties, révélée par les faits de la cause et le reçu du 17 mai 1900, ressort la preuve que cette pièce constate, non pas le contrat synallagmatique défini par l'Institut des Frères, mais bien une donation manuelle avec charges ;

Considérant qu'elle est nulle à défaut de l'autorisation du Gouvernement, et par application des art. 910 C. civ. et 1er de la loi du 2 janvier 1817 ; que, dès lors, le capital doit être restitué aux ayants droit ; qu'il est, à juste titre, réclamé par les époux Benielli, légataires universels de la demoiselle Petoton ; qu'il en est donc de même des intérêts dus, après une annulation pour violation d'un principe d'ordre public, de la date de la donation ; qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans mentionné au reçu susvisé, puisque la libéralité constatée par cet écrit est nulle avec ses modalités ;

Mais considérant qu'en conformité de la loi du 7 juillet 1904 le Tribunal de la Seine a nommé Duez liquidateur de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes avec mission de dresser inventaire des biens, lesquels ne peuvent être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés, de procéder à la liquidation de toutes les valeurs, et de payer les créanciers dès qu'il lui sera possible de le faire ; qu'à raison de cette décision les époux Benielli ne peuvent, pour les 200.000 francs qu'ils réclament, obtenir condamnation avec exécution forcée et garantie d'une hypothèque judiciaire, au cours des opérations de la liquidation ; que les biens, entrés d'ores et déjà dans l'actif de cette liquidation, sont soumis à un régime spécial aux mains de Duez, et que les biens encore détenus par l'Institut y restent dans les conditions imposées par la loi de 1904 ; qu'il y a lieu seulement de déterminer la créance des époux Benielli, et de les admettre au passif de la liquidation des Frères des écoles chrétiennes, jusqu'à due concurrence ; que, le tribunal ayant prononcé condamnation, des hypothèques ont été inscrites par les époux Benielli ; qu'il échet d'en ordonner la radiation à la suite de l'infirmation de la sentence des premiers juges ; que les conclusions tendant à cette radiation ne soulèvent pas devant la cour une demande nouvelle, mais proposent une conséquence légale de la suppression d'une condamnation prononcée à tort ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement en ce qu'il a compensé les dépens ;

Infirme ledit jugement pour le surplus ;

Et, statuant à nouveau :

Dit que le versement des 200.000 francs, remis le 17 mai 1900 par la demoiselle Petoton à l'Institut des Frères des écoles chrétiennes, constitue une donation et que cette donation est nulle, faute d'autorisation ;

Dit que les époux Benielli, légataires universels de la donatrice, sont créanciers de cette somme de 200.000 francs ,avec ses intérêts du 17 mai 1900, à l'encontre de la liquidation et de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;

Ordonne que Duez admettra les époux Benielli au passif de la liquidation dont il a charge, pour ladite somme et pour ses intérêts ;

Ordonne la radiation des hypothèques prises par les époux Benielli à la suite du jugement qui vient d'être infirmé ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

M. **Seligman** av. gén. (concl. conf.). — M^es **de Bigault du Granrut**, **Sarraute** et **Dufraisse** av.

NOTE. — I. — Les Congrégations religieuses légalement reconnues ont capacité de recevoir par dons ou par legs.

Mais aucune libéralité ne peut être acceptée par elles sans une autorisation spéciale du Gouvernement (lois des 2 janvier 1817, art. I^e, et 24 mai 1825, art. IV § I).

La nécessité de cette autorisation est générale; les dons manuels n'y sont pas soustraits.

En effet l'autorisation du Gouvernement n'est pas seulement relative à la forme ordinaire des donations ; c'est une condition essentielle de la capacité de recevoir pour les Congrégations. Or, si les dons manuels ne sont pas assujettis aux solennités de forme, ils n'échappent pas aux règles concernant la capacité. Paris, 7 décembre 1852 (D. 1853.2.92); Cass. 18 mars 1867 (D. 1867.1.169); Paris, 26 janvier 1881 (D. 1882.2.105) ; Conseil d'Etat, avis des 28 janvier 1840, 28 juillet 1841, 25 juillet 1843, 16 septembre 1851 ; Cfr. Fuzier-Herman, v° Communauté religieuse, n° 313.

La libéralité, reçue par elle sans autorisation, étant radicalement nulle, la Congrégation n'a pu faire siens les fruits des biens à elle donnés : possédant en vertu d'un titre dont nul ne saurait ignorer les vices, elle n'était pas de bonne foi. Cass. 19 décembre 1854 (D. 1865. 2.147); elle doit donc restituer ces fruits.

De ces principes l'arrêt que nous publions aujourd'hui fait une exacte application.

II. — La Cour de Paris étend à la liquidation des Congrégations enseignantes le principe, qu'elle avait affirmé déjà pour la liquidation des Congrégations non autorisées (22 février 1907, Gaz. Pal. 1907.1.637), de la suspension du droit de poursuite individuelle contre le liquidateur, investi d'un mandat collectif au profit de tous les intéressés (Voir l'importante note publiée par nous sous l'arrêt du 22 février 1907).

Le même principe a été affirmé par la Cour de Lyon 12 février 1907; (*ibidem*) et consacré par la Chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.725).

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e Ch.)

13 Décembre 1907.

Présidence de M. Boutet.

1° A 5° AGENT DE CHANGE. — NUE PROPRIÉTÉ NOMINATIVE DE RENTE SUR L'ÉTAT. — TRANSFERT D'INSCRIPTION SANS JUSTIFICATION DE NÉGOCIATION ANTÉRIEURE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INOBSERVATION DE LA LOI DU 14 VENTOSE AN III (ART. 6) SUR LES CESSIONS DE NUE PROPRIÉTÉ. — ABROGATION TACITE PAR L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN X, SEUL APPLICABLE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE DE L'ART. 16 DUDIT ARRÊTÉ. — CARACTÈRE ABSOLU. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES FONDÉES SUR LA RÈGLE « CONTRA NON VALENTEM AGERE NON CURRIT PRESCRIPTIO ». — IRRECEVABILITÉ.

1° *La disposition de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X qui, d'une part, astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable, et qui, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun,, limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit, constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public.*

2 *Et la prescription édictée, ne comportant ni exception, ni réserve, est opposable même au nu propriétaire victime d'une fraude, qui, n'ayant connu celle-ci que postérieurement au délai de cinq ans s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.*

3° *Vainement reprocherait-il à l'agent de change d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité comme mandataire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière.*

Dès lors qu'en fait, cet agent n'est intervenu qu'au transfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments, on ne saurait lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait pas à effectuer.

4° *De même, il ne peut être tenu responsable, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., pour n'avoir pas pris toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence.*

D'une part, en effet, on ne saurait dédoubler la responsabilité de l'agent pour la placer sur le terrain du droit commun, alors que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la certification donnée à une fausse signature, le principe de la responsabilité est le même et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X restant applicable à quelque point de vue qu'on se place.

5° *Et, d'autre part, l'agent de change n'était tenu d'exiger, s'il ne les croyait pas utiles, ni une déclaration de cession devant notaire, ni un certificat de propriété-*

té, ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII ayant cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté de prairial an X.

J.-H.-P. Pataille c. Laurent.

M. Jules-Henri-Paul Pataille a interjeté appel d'un jugement rendu au profit de M. Laurent, agent de change à Paris par la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine le 20 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.312) lequel expose suffisamment les faits de la cause.

Les conclusions soumises à la cour à l'appui de son appel par M. J.-H.P. Pataille soulevaient les questions suivantes :

1° Est-il permis à un agent de change de faire procéder à un simple transfert d'inscription de nue propriété, surtout lorsqu'il prétend ne pas avoir été négociateur (comme M .Laurent le prétendait en l'espèce), sans exiger la justification d'un contrat intervenu et d'un prix versé hors sa présence ?

2° N'est-il pas tenu, en pareil cas, de se conformer aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 14 ventôse an III, spéciale aux nues propriétés de rente ?

3° L'action en responsabilité fondée sur une faute lourde résultant de l'inobservation d'un texte formel de loi et du fait d'avoir procédé à un acte d'exécution sans la justification du contrat qui seul pouvait motiver le changement d'inscription, ne doit-elle pas être régie par les principes de droit commun alors surtout qu'il ne s'agit ni d'une valeur cotée, ni d'un transfert réel et que par suite on ne se trouve pas dans les conditions de l'arrêté de prairial an X ; dès lors, n'a-t-elle pas une durée de trente années « comme l'action qu'on aurait pu exercer contre le notaire, le cas échéant », si l'agent de change avait exigé la justification du contrat en vertu duquel le changement d'inscription était intervenu ?

4° Dans le cas où l'arrêté du 27 prairial an X serait déclaré applicable à la matière ne doit-on pas faire application à l'appelant de la règle *contrà non valentem agere non currit prescriptio ?*

La cour a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

En la forme :

Considérant que l'appel est recevable ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Considérant que Pataille est en fait dans l'impossibilité d'établir juridiquement la date à laquelle lui a été révélée la fraude dont il a été victime ; qu'au surplus la prescription quinquennale de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X ne comporte ni exception, ni réserve et est acquise à l'agent de change cinq ans après la déclaration de transfert quelle que soit la date à laquelle le propriétaire du titre de rente a eu connaissance de la fraude commise à son préjudice ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare l'appel recevable ;

Au fond :

Met l'appellation au néant ; dit et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne Pataille à l'amende et aux dépens de son appel.

Mes **Saillard** (du barreau de Besançon) et Léon **Devin** av.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt confirmatif recueilli que la Cour en présence des questions soulevées par les conclusions de l'appelant et que nous avons indiquées ci-dessus tient pour constantes les propositions suivantes :

Un agent de change peut, sous sa propre responsabilité, faire opérer un changement d'inscription (ou transfert) de nue propriété sur le grand livre de la dette publique sans être tenu, même lorsqu'il n'est pas négociateur de la vente, d'exiger la justification d'un contrat intervenu et du paiement d'un prix versé hors sa présence.

Il n'est pas tenu de se conformer à l'arrêté du 14 ventôse an III.

Cette loi, bien que spéciale aux cessions de nue propriété se trouve implicitement abrogée depuis l'arrêté du 27 prairial an X qui a substitué les agents de change aux agents du trésor pour les changements d'inscription de rente .

Sa seule obligation en pareil cas, est de s'assurer de l'identité de celui qui se présente porteur du titre, bien que ce titre doive rester légalement entre les mains de l'usufruitier ; — En conséquence la prescription de l'art. 16 de l'arrêté de prairial s'applique également au transfert de la nue propriété, bien que celle-ci ne soit pas négociable à la Bourse et n'exige pas, comme la rente, l'intervention obligatoire de l'agent de change tant pour la négociation que pour le transfert.

Subsidiairement cette prescription spéciale et de courte durée ne comprend ni exception ni réserve et court invariablement à dater du transfert d'inscription tant pour le nu propriétaire que pour le propriétaire de la rente.

Plusieurs objections nous paraissent pouvoir être formulées contre les solutions adoptées par la Cour sur ces divers points.

§ 1er Tout d'abord l'arrêt ne semble n'avoir tenu aucun compte de la différence qui existe d'une part en fait entre la situation du propriétaire de rentes sur l'Etat et celle du nu propriétaire d'autre part, entre le transfert réel et le transfert de forme ou simple mutation, suivant le langage des employés du trésor.

Or, des différences sensibles existent entre ces deux ayants droit, notamment la suivante : le plein propriétaire est possesseur de son titre de rente dont il touche tous les trois mois les arrérages, il trouve donc dans la détention de son titre une protection suffisamment efficace et, s'il vient à s'en dessaisir en des mains infidèles, cette circonstance ne peut être invoquée contre l'agent de change. En cas de perte ou de vol on ne peut comprendre qu'il reste cinq ans dans l'inaction. Aussi s'explique-t-on fort bien cette considération d'un arrêt. Le propriétaire n'a qu'à s'imputer à faute de voir ses intérêts méconnus et sacrifiés.

Le *nu propriétaire* au contraire se trouve placé par *la loi* elle-même dans une situation bien défavorable et cette circonstance serait un argument en faveur de la non abrogation de la loi du 14 ventôse an III, laquelle, nous

l'indiquerons plus loin, n'est, en fait, ni abrogée ni tombée en désuétude comme l'a déclaré le jugement, et après lui, l'arrêt rapporté, par adoption des motifs.

Cette loi porte :

« Art. 6. — Les créanciers de la nue propriété des inscriptions sur le grand livre ne pourront réclamer des extraits de leurs inscriptions, leurs droits étant suffisamment garantis par cette inscription... »

Donc, tant que dure l'usufruit, il n'existe qu'un seul titre qui se trouve entre les mains de l'usufruitier et le nu propriétaire doit avoir cette confiance absolue *que l'inscription est suffisante pour garantir ses droits.*

Il est à observer qu'à l'épuisement des cases où sont portés les paiements des arrérages de la rente, lorsque le trésor délivre un nouveau titre on ne s'occupe que de l'usufruitier qui est tenu de fournir un certificat de vie, et il arrive que cette situation se prolonge un certain temps après le décès du nu propriétaire.

Aussi reconnait-on en doctrine qu'il est dans l'impossibilité de sauvegarder ses droits pendant la durée de l'usufruit (D. Répert. suppl., v° Usufruits, n° 114 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Agent de change n° 491), comme nous l'indiquions dans notre note sous la décision frappée d'appel (Gaz. Pal.1906.1.312). D'autre part il résulte de l'arrêt non seulement que l'agent de change n'est intervenu qu'au transfert, mais encore qu'il n'y a pas eu non plus de vente par acte authentique ou sous seings privés ; dès lors on se trouve en présence non d'un transfert réel, mais d'une simple mutation suivant le langage des agents du trésor, appelée encore par certains auteurs d'ordre ou de forme, qui intervient généralement sans ministère d'agent de change, sur la demande et la réquisition d'immatricule rédigées par l'officier ministériel, juge de paix, greffier ou notaire et même dans certains cas à la diligence des parties elles-mêmes avec pièces justificatives à l'appui. — Le ministère de l'agent de change est donc loin d'être obligatoire en pareil cas. Or l'arrêté de prairial ne concerne que le transfert réel, c'est-à-dire précédé d'une négociation où l'agent de change doit forcément intervenir en vertu des termes impératifs de l'art. 15; d'où la conséquence que l'art. 16 (prescription de cinq ans) qui en est sanction serait dans l'espèce inapplicable (Voir Foyot, guide du rentier sur l'Etat, p. 27 et 28, n°s 38 à 42 : Crépon, Négoc. effets publics, p. 231, 232, 250, n°s 227, 228 et 249 ; Fuz. Herm., v° Transfert n° 35).

§ II. — En second lieu ce jugement et l'arrêt qui l'a confirmé paraissent assimiler complètement au point de vue de la responsabilité de l'agent de change et au point de vue des textes qui réglementent cette responsabilité, le cas où le ministère de cet agent de change s'exerce pour un transfert d'inscription relative à une mutation de pleine propriété, et le cas très différent, où l'agent donne son concours à un transfert de nue propriété. Dans la première hypothèse c'est l'art. 15 de l'arrêté du 27 prairial an X qui s'applique et la responsabilité de l'agent de change est déterminée et limitée par l'art. 16. Mais au contraire dans le cas du transfert d'une nue propriété, c'est l'art. 6 de la loi du 14 ventôse an III, complétée par l'arrêté du 28 floréal an VII, qui règle la façon de procéder, sans limiter à cinq ans la responsabilité de l'agent de change (dans le cas où il interviendrait au transfert) et en s'en tenant au droit commun, à raison de son silence même.

Or comment doit se faire le transfert de nue propriété d'après les dispositions de la loi du 14 ventôse an III et celles de l'arrêté du 28 floréal an VII ? L'art. 6 de la loi de ventôse an VII porte :

« Les créanciers de la nue propriété des inscriptions sur le grand-livre, ne pourront pas réclamer des extraits de leur inscription, leurs droits étant suffisamment établis et garantis par la mention faite sur le grand-livre, mais lorsqu'ils voudront disposer de cette nue propriété, ils en feront la déclaration devant un juge de paix ou un notaire. (Une loi postérieure a restreint à cet égard la compétence des juges de paix ; les parties doivent donc s'adresser directement à leurs notaires : Foyot, Guide du rentier sur l'Etat, p. 42 et 43, n° 73). Cette déclaration sera signifiée au conservateur des oppositions, visée par le liquidateur de la Trésorerie et portée par le directeur du grand-livre sur le livre particulier qui sera destiné pour le transfert des nues propriétés. Cependant la Trésorerie nationale délivrera aux nus propriétaires qui le demanderont un titre pour prouver leurs droits à la nue propriété, d'après le mode qui sera déterminé par le comité des finances. » De son côté, l'art. 6 de l'arrêté de floréal an VII est ainsi conçu :

« En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées (ventes, ou transferts au profit de la République), le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété contenant ses nom, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente et l'époque de sa jouissance.

« Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé sera délivré par le notaire détenteur de la minute lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite, entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en la forme authentique. Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat... »

C'est une question controversée en doctrine que celle de savoir si ces officiers ministériels peuvent vendre la nue-propriété des rentes sur l'Etat alors qu'il s'agit d'une valeur non cotée et insusceptible d'être cotée. (Comp. Georges et Bezard, p. 221 et 222 ; Lefebvre Certificats de propriété, transferts et mutations,, p. 16). En fait et dans la pratique on ne recourt pas à leur ministère et si l'espèce qui a donné lieu au jugement et à l'arrêt dont nous nous occupons n'a pas encore eu de précédent à notre connaissance, cela tient : 1° à ce que (comme nous venons de le dire) une nue propriété n'étant pas négociable en Bourse, la vente a lieu en pratique toujours devant notaire, les parties ne songeant pas à s'adresser en pareille matière à un agent de change ; 2° à ce qu'une fois la vente régulièrement effectuée *le transfert d'inscription s'opère sans ministère d'agent de change comme antérieurement à la loi de prairial*, tandis que leur ministère en vertu de cette loi et de l'article 76 du Code de commerce est obligatoire tant pour la négociation de la rente elle-même que pour son transfert (art. 15).

3° Enfin à ce que si un agent par exception intervient au transfert d'une nue propriété sur l'indication du notaire ou le désir des parties (ce qui augmente les frais), c'est en vertu d'un acte soit authentique, soit sous seings privés remis à un notaire et déposé par celui-ci au rang de ses minutes et dont il délivre une expédition.

§ III. — Le jugement et après lui l'arrêt (qui s'approprie ses motifs), déclarent que « les formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal

an VII ont cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté du 27 prairial an X. » A cette affirmation il semble qu'on puisse opposer les décisions qui ont estimé au contraire que les cessions de nues propriétés qui ne peuvent être cotées à la Bourse demeurent soumises au mode de transmission prévu par l'art. 6 du décret du 14 ventôse an III lequel n'est pas abrogé; que par suite il faut une déclaration devant un juge de paix ou un notaire suivie d'une signification au Trésor et encore suivie obligatoirement d'un transfert opéré sur les registres du Trésor par application des dispositions de l'art. 6 de la loi du 24 août 1793 et des prescriptions du décret du 28 floréal an VII. *Sic* : Paris, 11 juillet 1900 (S. 1903.2. 153 — D. 1902.2.62) et sur pourvoi Cass. 17 décembre 1902, (S. 1904.1.341; Pand. 1903.1.409) avec rapport de M. le conseiller Fochier (les conclusions prononcées par M. l'avocat général Feuilloley indiquent en outre que les dispositions nouvelles de l'arrêté de prairial et de l'ordonnance de 1819 ne sont applicables qu'aux inscriptions de rente en pleine propriété. On n'y trouve rien qui modifie l'état des choses antérieur, soit quand à la forme de la cession, soit quant au transfert de la nue propriété). Rouen 12 juillet 1905 (Pand. franç. 1906.2.1). *Adde :* Buchère : Traité des opér. de Bourse nos 169 et suivants; Pand. fr. alphab. v° Dette publ. n° 336. Il est vrai que l'on pourrait soutenir que depuis la promulgation de l'arrêté de prairial an X les dispositions de la loi du 14 ventôse an III et du décret du 28 floréal an VII, à supposer qu'elles ne soient pas abrogées, ne sont du moins plus obligatoires en sorte qu'il dépendrait de l'agent de change d'exiger ou de ne pas exiger leur accomplissement préalable. Mais, à cet argument, on répondrait avec raison, pensons-nous, qu'un pareil système aboutirait, le cas échéant, à faire dépendre du bon plaisir de l'agent de change la faculté, pour le nu propriétaire, d'exercer un recours contre le notaire, recours dont la durée est de trente ans, ou, au contraire de l'en priver.

§ IV. — En dehors de la responsabilité en quelque sorte professionnelle de l'agent, basée sur l'inobservation des prescriptions de la loi de ventôse an III et en dehors de la responsabilité forfaitaire de l'art. 16 de l'arrêté de prairial an X, relative seulement à l'identité du propriétaire, à la vérité de sa signature et des pièces produites, l'appelant relevait contre l'intimé une faute de droit commun ayant consisté (même s'il n'était pas intervenu comme négociateur), à n'avoir pas exigé en qualité de mandataire salarié, la preuve de l'existence d'un contrat motivant le transfert, et du paiement d'un prix hors de sa présence ou tout au moins de sa fixation. Sans doute la vente de la nue propriété, comme de la pleine propriété d'une rente sur l'état ou d'une action industrielle ne peut être utilement réalisée que par le changement du nom de l'inscrit, la substitution de l'acquéreur au vendeur sur le grand-livre de la dette publique ou sur le registre de la campagnie, autrement dit le transfert, mais celui-ci ne peut avoir lieu en pareil cas pour la vente qu'après la négociation en bourse par ministère d'agent de change et pour la nue propriété qu'après une cession devant notaire (dans l'espèce il n'y a même pas d'acte sous seings privés). Sinon la détention du titre par le nu propriétaire et la demande de transfert sont injustifiées. A l'appui de sa thèse il invoquait, par voie d'analogie, l'opinion admise en faveur du plein propriétaire d'une rente sur l'Etat et suivant laquelle : « lorsqu'on ne s'est pas placé uniquement au point de vue de l'arrêté de prairial, qu'on articule et offre de prouver la faute, par cela même qu'on est rentré dans le droit commun, *on ne peut plus être écarté* par l'exception de prescription écrite dans le droit spécial. Il ne se pourrait faire que les dispositions de ce droit spécial qui ont eu pour but d'augmenter les garanties, que l'intervention de l'agent de change devaient offrir au propriétaire de rentes, aboutissent à ce résultat, en leur enlevant les garanties de la loi commune, de diminuer en définitive leurs sûretés dans de très préjudiciables proportions, puisque le temps de recours deviendrait de trente à cinq années. (Crépon, Négoc. des effets publics, n° 241, p. 246) ; Dalloz : Répert. suppl. v° Bourse de commerce n° 197 ; Agen 25 mai 1903 (D. 1904.2.130).

Mais la Cour comme le Tribunal a écarté cette articulation de faute de droit commun par ce motif, emprunté au jugement où nous le relevons : « Attendu que vainement Pataille essaye de dédoubler cette responsabilité et de la placer sur le terrain du droit commun : que l'élément dommageable auquel elle aboutit remontant à la certification donnée de la fausse signature, le principe de la responsabilité est le même et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X reste applicable, à quelque point de vue qu'on se place. »

Il nous paraît qu'à côté de la faute résultant de la certification de la fausse signature, faute couverte par la prescription spéciale, il pouvait exister une faute spéciale et distincte sur laquelle le Tribunal et la Cour auraient dû s'expliquer du moment qu'elle était invoquée, d'autant plus que dans l'espèce il n'y a pas eu transfert réel mais simple mutation, comme nous le disons plus haut.

§ V. — Enfin sur l'exception tirée de la règle : *contra non valentem agere...* qui a été écartée de façon absolue par la Cour. V. dans le sens de cette solution, les décisions citées dans la note sous le jugement frappé d'appel : Trib. civ. Seine 20 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.312); *Contrà :* Agen 25 mai 1903 (D. 1904.2.130, Rappr. : Cass. 22 juin 1853 (S. 55.1.511) ; 10 décembre 1855 (S. 56.1.429 — D. 56.1.304); 19 juillet 1869 (S. 69.1.407 — D. 70.1.75); 3 janvier 1870 (D. 72.1.22) ; 28 juin 1870 (S. 71. 1.137 — D. 70.1.309); 20 janvier 1880 (S. 81.1.201 — D. 80.1. 65); 18 novembre 1884 (D. 85.1.101); *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier v° Prescription, n° 1007.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. corr.)

8 Février 1908.

Présidence de M. Helme.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DEMANDE DE SURSIS (ART. 35, *loi du 29 juillet* 1881). — DÉFENSE AU FOND. — EXCEPTION DE NULLITÉ DE LA CITATION. — CONCOURS DES DEUX MOYENS. — ORDRE DANS LEQUEL ILS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS. — APPLICATION DE L'ART. 173 C. PR. CIV. — TARDIVITÉ. — REJET.

En matière de diffamation, la demande de sursis basée sur l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 *constitue une défense au fond.*

Dès lors, elle rend le prévenu irrecevable à exciper postérieurement d'un moyen de nullité contre la citation tel notamment que celui tiré du défaut de visa des textes dont l'application est requise.

En effet, l'art. 173 *C. pr. civ. aux termes duquel est couverte toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence, constitue une règle de droit commun applicable en toute matière et notamment en matière de presse.*

Et il importe peu que la demande de sursis ait été accompagnée de réserves générales et de style, telles que celle de requérir la nullité de la citation ; seules des réserves franches, claires, précises qui visent et marquent d'une manière circonstanciée et certaine la nullité particulière dont on entend conserver l'avantage, pouvant produire effet.

Tibara, gérant de *La Petite République* c. Labaud.

Sur une poursuite en diffamation, dirigée par M. Labaud contre M. Tibara, gérant du journal *La Petite République*, ce dernier demanda et obtint un sursis par application de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881. En même temps, il déclarait se réserver « tous moyens, et toutes exceptions et fins de non-recevoir, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la nullité de la citation introductive et la compétence du tribunal.

A l'expiration du sursis lorsque l'affaire revint devant le Tribunal correctionnel de Chambéry, M. Tibara souleva une exception de nullité de la citation fondée sur le défaut de visa des textes applicables à la poursuite.

Le tribunal ayant déclaré l'exception irrecevable comme tardive, M. Tibara interjeta appel de cette décision.

Sur cet appel, est intervenu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que les dispositions de l'art. 173 C. pr. civ. forment une règle de droit commun applicable en toute matière et notamment en matière de presse ; que ce principe est aujourd'hui à l'abri de toute discussion ; que Tibara devait donc « proposer la nullité d'exploit ou d'acte de procédure » dont il se prévaut aujourd'hui « avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence » ; qu'au lieu de le faire, il a conclu purement et simplement qu'il fût sursis à la poursuite, par application du dernier paragraphe de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'à la vérité, il déclarait en même temps se réserver « tous droits et moyens, et toutes exceptions et fins de non-recevoir, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la nullité de la citation introductive et la compétence du tribunal », mais que des réserves aussi complexes et généralisées n'ont aucune signification et ne sont en réalité qu'une formule de style, dépourvue de tout effet juridique ; que, si Tibara avait alors voulu profiter de la nullité qui s'était glissée dans l'exploit d'assignation, il n'avait qu'à le dire catégoriquement, et qu'en ne le disant pas ainsi, et en réclamant, au contraire, qu'il fût sursis à la poursuite, il est tombé sous le coup de la forclusion établie comme règle absolue par l'art. 173 susvisé C. pr. civ. ; que, sans doute, la jurisprudence a admis que le caractère impératif et rigoureux de cette règle céderait devant des réserves préventives, mais qu'il faut évidemment des réserves franches, claires, précises et qui visent et marquent d'une manière circonstanciée et certaine la nullité particulière dont on entend conserver l'avantage ; qu'en cela, comme en tout autre incident judiciaire, il appartient aux tribunaux de veiller à ce qu'il n'y ait entre les parties ni dissimulation, ni surprise, ni malentendu ; que le jugement frappé d'appel doit donc être confirmé, et le fond renvoyé tel que devant les premiers juges, la cour ne pouvant évoquer qu'en cas d'infirmation ; qu'enfin, sur l'appel incident de la partie civile et les conclusions subsidiaires du prévenu, il y a lieu de considérer que celui-ci se trouvant forclos relativement à l'erreur de visa de la loi pénale commise dans l'exploit d'assignation, cette erreur ne saurait être invoquée par lui, ni lui profiter directement ou indirectement ; que le tribunal, d'ailleurs, n'a pas dit le contraire et que le renvoi qu'il a fait de sa décision à cet égard, ne saurait motiver une réformation ;

Par ces motifs,

Et ceux des premiers juges non contraires,

Rejetant l'appel principal ainsi que l'appel incident, confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Chambéry du 18 novembre 1907, et renvoie devant ce tribunal la cause et les parties pour être plaidé et statué au fond ; condamne Tibara en tous les dépens de première instance et d'appel relatifs à l'incident.

Mes Paul **Morel** (du barreau de Paris), et Joseph **Richard** av.

NOTE. — Il a déjà été jugé que les dispositions de l'art. 173. C. pr. civ. sont applicables à la procédure criminelle et que, spécialement la nuillité de la citation correctionnelle, à raison d'un délit de diffamation, nullité résultant de ce que les formes exigées par l'art. 60, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas été observées se trouve couverte et ne peut plus être invoquée par le prévenu, qui s'est d'abord défendu au fond en réclamant, en vertu de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, un sursis à la poursuite. Cass. 8 mai 1897 (Gaz. Pal. 97. 2.32) et la note (S. 99.1.59 ; Pand. franç. 98.1.461). *Adde:* Lepoittevin, Traité de la presse, t. II, n° 805.

Sur l'étendue et la portée des réserves, V. Grenoble 20 mars 1867 (D. 68.2.153). *Adde.* Dalloz. Jur. gén. Répert. V° Exceptions et fins de non-recevoir nos 271 et suiv.; Suppl. *eod. verb.* nos 129 et 130.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

18 Mars 1908.

Présidence de M. Ditte.

ÉMANCIPATION. — CURATEUR. — ASSISTANCE DE L'ÉMANCIPÉ. — DÉBAT JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS. — DROIT POUR L'ÉMANCIPÉ DE PRENDRE TELLES CONCLUSIONS UTILES. — CONCLUSIONS CONTRAIRES DU CURATEUR. — VALIDITÉ.

Le rôle légal du curateur, dans le cas où son assistance est nécessaire au mineur émancipé, n'est pas de représenter son pupille, mais de se tenir auprès de lui pour l'aider de ses conseils et de son expérience ; la personnalité du curateur ne se substitue pas, mais se juxtapose seulement à celle du mineur.

Spécialement, le mineur émancipé a seul capacité pour

agir et notamment, lorsqu'il est partie à un débat judiciaire, pour y conclure et plaider librement sous la seule condition que son curateur sera lui-même présent aux débats, y conclura et y plaidera à côté du mineur qu'il est chargé d'assister et dont il doit, au vœu de la loi, compléter la capacité.

Il ne saurait donc appartenir au curateur d'imposer au mineur émancipé une attitude, une opinion ou lorsqu'ils se trouvent tous deux devant la justice, des conclusions précises et déterminées.

Epoux Villenase et Communau c. Dlle Villenase.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant exploit des 8, 11 et 19 novembre 1907, les époux Villenave ont donné assignation : 1° à la demoiselle Villenave, leur fille, mineure émancipée ; 2° à Communay, en qualité de curateur à l'émancipation de ladite demoiselle Villenave ; 3° à Tréca pris au nom et comme tuteur à la substitution dont est grevée la dame Villenave ; 4° enfin au maire de la commune de Bavay (Nord) pris en qualité du bureau de bienfaisance de ladite ville ; à l'effet d'homologation pure et simple de l'état liquidatif de la succession de la dame Vve Verdun, mère de la dame Villenave et aïeule maternelle de la demoiselle Villenave ; ledit état liquidatif dressé le 9 octobre 1907 par Brécheux, notaire à Paris, à ce commis par jugements de ce siège des 24 avril et 18 juillet 1907 ;

Attendu que sur ces assignations la demoiselle Villenave seule avait tout d'abord constitué avoué et que les époux avaient par conclusions du 31 décembre 1907 demandé que ladite constitution fut déclarée nulle et non avenue, la demoiselle Villenave, mineure émancipée ne pouvant ester en justice sans l'autorisation de son curateur, et qu'ils avaient en conséquence requis défaut contre la demoiselle Villenave ;

Mais attendu que le 5 février 1908, Moreau, avoué près de ce siège, s'est constitué pour le maire de Bavay, pour Tréca tuteur à la substitution et pour Communay curateur à l'émancipation de la demoiselle Villenave et que par conclusions du 17 février 1908, Tréca, le maire de Bavay et Communay ont déclaré s'en rapporter à l'appréciation du tribunal sur la demande des époux Villenave, et qu'en outre Communay a déclaré autoriser la demoiselle Villenave, sa pupille, à ester en justice et à conclure aux mêmes fins ;

Attendu que, par conclusions du 2 mars 1908, la demoiselle Villenave a demandé qu'il fût dit qu'elle est régulièrement habilitée à ester en justice, mais que c'est à tort que Communay, curateur à son émancipation prétend lui imposer la condition de ne conclure qu'aux mêmes fins que lui ; qu'elle est, au contraire en droit de prendre devant le tribunal, telles conclusions qu'il lui plaira, notamment à l'effet de contester l'état liquidatif de la succession de sa grand'mère, la dame veuve Verdun, dressé par ledit Brécheux, notaire à Paris.

Attendu que, par conclusions du 29 février 1908, Communay contestant l'interprétation donnée par la demoiselle Villenave à l'autorisation qu'il lui a accordée par ses conclusions du 17 février même mois demande acte « de ce qu'il a entendu donner par ses précédentes conclusions et donne à nouveau, en tant que de besoin, par les présentes, à la demoiselle Paulette Villenave l'autorisation d'ester en justice, seulement pour s'en remettre à l'appréciation du tribunal sur le mérite de la demande en homologation de la liquidation, et non pour élever elle-même des contestations sur la liquidation que le concluant estime régulière ;

Attendu que les époux Villenave contestent également à la demoiselle Villenave la faculté de conclure à la ratification de l'état liquidatif de la succession de la dame Vve Verdun sans l'autorisation spéciale et formelle de Communay et que toutes les parties demandent au tribunal de statuer sur l'incident et de trancher la question soulevée par les prétentions et les conclusions contradictoires de la demoiselle Villenave, et de Communay ;

Au fond :

Sur ledit incident :

Attendu que l'émancipation met fin à l'incapacité absolue du mineur et lui confère le pouvoir d'agir personnellement, soit pour faire seul les actes de pure administration prévus par l'art. 481 C. civ., soit pour procéder, avec la seule assistance de son curateur, à divers autres actes déterminés par la loi ;

Attendu notamment qu'aux termes de l'art. 840 C. civ., le mineur émancipé a pleine capacité, à la seule condition d'être assisté de son curateur, pour procéder à un partage dans les formes et conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suiv. C. civ. ;

Attendu que le rôle légal du curateur dans le cas où son assistance est nécessaire au mineur émancipé, n'est pas de représenter son pupille, mais de se tenir auprès de lui pour l'aider de ses conseils et de son expérience ; que pour préciser encore davantage la situation respective de l'un et de l'autre, la personnalité du curateur ne se substitue pas, mais se juxtapose seulement à celle du mineur ; qu'en effet, le mineur émancipé a seul capacité pour agir et notamment lorsqu'il est partie à un débat judiciaire pour y conclure et plaider librement sous la seule condition que son curateur sera lui-même présent aux débats et y conclura et y plaidera à côté du mineur qu'il est chargé d'assister et dont il doit, au vœu de la loi, compléter la capacité ; qu'il suit de là qu'il ne saurait appartenir au curateur d'imposer au mineur émancipé une attitude, une opinion ,ou, lorsqu'ils se trouvent tous deux devant la justice des conclusions précises et déterminées; que sa fonction légale et son devoir sont seulement de donner à celui qu'il assiste, mais ne représente pas, et qu'encore moins il supprime, tels avis, conseils et indications et de lui faire telles représentations qu'il estimera conformes à l'intérêt de son pupille, comme aussi de faire connaître au tribunal, par des conclusions personnelles, les motifs qui le portent à un avis ou à un système différent de celui du mineur, que spécialement, en matière de partage, où la loi donne au juge le pouvoir souverain de trancher toutes difficultés pendantes entre les parties et de régler définitivement leurs droits et leurs attributions, le curateur qui prétendrait dicter et imposer au mineur émancipé une approbation pure et simple du travail du notaire liquidateur, usurperait en réalité, le rôle du juge encore plus que celui du mineur et empiétrait illégalement sur les pouvoirs et les attributions du tribunal ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en conséquence, que la demoiselle Paulette Villenave, maintenant assistée de Communay, son curateur, a pleine capacité pour procé-

der personnellement aux opérations de compte, liquidations et partages ordonnés par les jugements de ce siège des 24 avril et 19 juillet 1907, pour approuver ou contester, ainsi qu'elle avisera, le projet préparé par le notaire commis, et pour soumettre, en son nom personnel au tribunal qui, seul a qualité pour les apprécier et les juger, telles contestations qu'elle estimera conformes à son droit et à ses intérêts, tandis que son curateur n'a que le droit de tenter de la dissuader de toute procédure qu'il croirait injustifiée sans pouvoir y mettre d'autre obstacle que ses représentations et les conclusions contraires qu'il lui appartiendra de faire connaître à l'autorité légalement chargée de départager la mineure et son curateur, c'est-à-dire au tribunal saisi de la demande d'homologation de l'état liquidatif dressé par le notaire judiciairement commis à cet effet ;

Par ces motifs,

Dit que la demoiselle Paulette Villenave se trouvant actuellement assistée de Communay son curateur, est régulièrement habilitée à défendre à la présente instance ; qu'elle a, en conséquence, pleine capacité de conclure et plaider personnellement ainsi qu'elle avisera ;

Déclare les époux Villenave et Communay mal fondés dans leurs conclusions des 31 décembre 1907 et 29 février 1908 par lesquelles ils dénient à la demoiselle Paulette Villenave le droit d'élever des contestations sur la liquidation qu'ils estiment régulière ;

Les en déboute ;

Ordonne qu'il sera par les parties conclu et plaidé au fond à l'audience du mercredi 8 avril 1908, et condamne les époux Villenave et Communay aux dépens de l'incident.

M. **Matter** subst. proc. Rép. — M^e **Vigier** av.

NOTE. — Le curateur assiste le mineur, mais il n'a pas le droit de lui imposer sa volonté : sa mission est une mission de conseil, non d'administration : Dalloz, Jurispr. gén. Rep. v° Minorité, Tutelle, n° 790.

C"est précisément la différence capitale qui existe entre la minorité et l'émancipation.

Le tuteur représente la personne juridique du mineur : dans tous les actes civils (art. 450 C. civ.). La personnalité juridique du mineur est absorbée par celle de son tuteur.

Le curateur à l'émancipation (art. 482 C. civ.) ne fait qu'assister le mineur, c'est-à-dire le conseiller. Le mineur émancipé n'est pas un incapable. Sa personnalité est restreinte, mais elle existe, à tel point qu'une assignation personnelle doit lui être adressée. Il doit donc pouvoir manifester sa personnalité, c'est-à-dire prendre relativement au litige telles conclusions qu'il avisera.

En pratique il n'y a à cela aucun inconvénient, puisque tout d'abord les conclusions du mineur émancipé seront examinées par les tribunaux ; mais en outre si le curateur prend des conclusions contraires à celles de l'émancipé, cette situation anormale ne pourra que susciter un examen plus approfondi, s'il est possible, de la question.

Nous n'avons pas trouvé de précédents dans la jurisprudence. Néanmoins un arrêt de Bordeaux en date du 5 juin 1861 (Journ. arrêts de Bordeaux 61, page 305) a décidé que le mineur émancipé qui peut, avec l'assistance de son curateur, former une demande en partage est recevable à prendre, sans autre autorisation, telles conclusions que comportent les besoins de sa défense, par exemple demander la nullité d'un acte opposé à son action. Voy. Aubry et Rau, t. I § 133, p. 554 ; Demolombe, t. VIII, n° 305 ; Laurent, t. V, n° 226 ; *Adde* (mais par *a contrario*) et relativement à un prodigue : Gand 17 février 1894 (Pasicr. belge 1894.2.208).

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC

9 Mars 1908.

Présidence de M. Gisbert.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — ÉLÉMENTS. — 2° DÉCISION RÉGLEMENTAIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES TRIBUNAUX DE PRONONCER PAR VOIE DE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE. — FAITS ILLICITES. — DEMANDE D'ASTREINTE. — ILLÉGALITÉ.

1° *Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique le fait de prendre une marque chez laquelle on constate une ressemblance dans les ornements, les emblèmes, les couleurs, la disposition des mentions que vient souligner la ressemblance des colliers et des capsules, avec une marque antérieurement déposée.*

Il en est ainsi surtout lorsque l'usage de noms imaginaires, tels que ceux de Marcel, Marctreille et Martigny, par un négociant nommé Camille Dupuis ne peut s'expliquer que par le désir de créer une confusion visuelle et phonétique avec le nom connu de Martell.

2° *Il est interdit aux tribunaux de prononcer par voie de décision réglementaire; ils ne peuvent statuer que sur les infractions commises et les contestations nées, mais non sur les faits à venir.*

Spécialement les tribunaux doivent se borner, comme conséquence nécessaire de faits déclarés constants, à faire défense au défendeur de continuer ses agissements frauduleux, mais ne sauraient le condamner dores et déjà à une astreinte pénale pour chaque contravention ultérieurement constatée.

Martell et Cie c. Dupuis.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant au résultat de la saisie opérée le 28 octobre 1907 par Brisset, huissier à Cognac et des déclarations faites en cette circonstance par Andron, fondé de pouvoirs de Dupuis que ce dernier a créé et fait usage depuis un temps non prescrit, c'est-à-dire depuis moins de trois ans, pour le commerce des eaux-de-vie de Cognac de trois marques imprimées en bleu et argent sur fond blanc et portant les noms de Marcel, Marctreille et Martigny ; que ces marques constituent sinon une contrefaçon, du moins une imitation frauduleuse de la marque J. et F. Martell déposée le 21 août 1902 par le demandeur en renouvellement de dépôts antérieurs ; que l'imitation frauduleuse est évidente et résulte de la ressemblance des ornements, des couleurs, des emblèmes, de la disposition des mentions que vient souligner la ressemblance des colliers et des capsules ; que la fraude s'évince encore de l'usage des noms imaginaires de Marcel, Marctreille et Martigny dont l'emploi par un négociant nommé Camille Dupuis ne peut s'expliquer que par le désir de créer une confusion visuelle et

phonétique avec le nom de Martell ; que Dupuis ayant fait usage de ces marques frauduleusement imitées a commis au préjudice de Martell des actes de concurrence déloyale dont il est dû réparation ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu en principe de faire droit à la demande de Martell sur la radiation du dépôt effectué par Dupuis de la marque Marcel et Cie ;

Attendu que cette radiation a été effectuée par le déposant le 31 octobre 1907 ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur la défense à Dupuis de se servir à l'avenir des marques incriminées et ce à peine d'une astreinte pénale de 1.000 francs pour chaque infraction constatée ;

Attendu qu'il est interdit aux tribunaux de prononcer par voie de récision réglementaire, qu'ils ne peuvent statuer que sur les infractions commises et les contestations nées, mais non sur les faits à venir ; que le tribunal doit se borner comme conséquence nécessaire des considérations de fait déclarées constantes à faire défense à Dupuis de continuer ses agissements frauduleux sauf à Martell à le poursuivre à nouveau le cas échéant ;

Sur le préjudice causé et sa réparation :

Attendu qu'il réside non seulement dans l'usurpation d'une partie de la clientèle revenant à Martell, mais aussi dans le discrédit qui a pu atteindre la maison Martell à raison des produits inférieurs vendus sous une marque prêtant à confusion ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi que les agissements frauduleux de Dupuis aient continué comme le prétend Martell depuis la saisie ; que les diverses constatations faites à la requête de Martell à Odessa le 15 janvier 1908 peuvent n'être que la conséquence des ventes faites par Dupuis antérieurement au procès ; que les agissements de Nicolaieff ne peuvent être imputés à faute à Dupuis, qu'il n'est pas établi que Dupuis les ait favorisés ; qu'au contraire l'examen de sa correspondance et toutes les vraisemblances tendent à démontrer que Dupuis a fait son possible pour faire cesser l'emploi des marques incriminées ; que si Nicolaieff a fait usage des marques incriminées malgré les avis de Dupuy, ce fait prévu par l'art. 8 § 3 de la loi du 23 juin 1857 lui reste personnellement imputable et ne saurait aggraver la situation de Dupuis ; qu'en considération de ces faits le tribunal peut arbitrer avec modération la réparation pécuniaire du dommage causé en ordonnant en outre à raison de la nature du préjudice une certaine publicité et la confiscation des marques, étiquettes et marchandises saisies ;

Par ces motifs,

Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Donne acte à Dupuy de la radiation par lui effectuée ; lui fait défense de se servir à l'avenir des marques Marcel, Marctreille et Martigny ;

Prononce la confiscation au bénéfice de Martell des marques, étiquettes et marchandises saisies ; et condamne Dupuy à payer à Martell la somme de 1.000 fr. à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne en outre que le présent jugement sera publié aux frais de Dupuis sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 100 francs et aux places réservées aux annonces légales et judiciaires dans les journaux suivants : Echo Cognaçais, Ere Nouvelle, Indicateur de Cognac, plus sept journaux étrangers au choix de Martell.

Rejette toutes les autres fins et conclusions des parties ;

Condamne Dupuy à tous les dépens...

NOTE. — I. — Sur le 1er point : Principe certain. Il y a imitation frauduleuse à trois conditions. Il faut d'abord une imitation de marques; il faut que cette imitation soit frauduleuse, c'est-à-dire faite de mauvaise foi avec l'intention de nuire ; il faut enfin que cette imitation soit de nature à tromper l'acheteur, il faut en un mot que la confusion soit possible

Ces trois éléments se rencontrent évidemment dans l'espèce ci-dessus, ainsi qu'il appert des considérations de fait indiquées soigneusement au jugement.

Voy. notamment sur le principe lui-même : Cass. 6 février 1875 (Annales, propriété ind. 75.213). *Adde*, Paris, 21 juin 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.208); Nîmes, 8 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.536); Paris, 24 novembre 1905 (D. 1906.2.201); Pouillet 5e édition. Marque de fabrique, nos 181 et suiv.

127

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — COMPTES. — APUREMENT PAR EXPERTS. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION. — ART. 1871 C. CIV.

Le juge qui, saisi d'une action en dissolution et en liquidation d'une société en nom collectif à la requête d'un associé, constate que l'existence commerciale de cette société a cessé depuis longtemps, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation que lui reconnaît l'art. 1871 *C. civ., en déclarant que les circonstances de la cause ne rendent point nécessaire l'organisation d'une liquidation proprement dite et que les comptes des associés seront à moins de frais et plus utilement apurés par des experts.*

Roman c. Bernard-Rigaud.

M. Roman s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 4 avril 1906, rendu au profit de M. Bernard-Rigaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1865 et 1871 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que l'arrêt attaqué, sans contester ni la recevabilité de l'action de Camille Roman en dissolution de la société en nom collectif dont il faisait partie, ni aucun des motifs invoqués à l'appui de sa demande, constate que l'existence commerciale de ladite société a cessé depuis plusieurs années ,et déclare que les circonstances de la cause ne rendent point nécessaire l'organisation d'une liquidation proprement dite, et que les comptes des associés seront à moins de frais et plus utilement apurés par des experts ; qu'en statuant ainsi les juges du fond n'ont fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation que leur reconnaît l'art. 1871 C. civ.

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Passez** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les causes qui peuvent nécessiter la dissolution d'une société avant le terme convenu. V. notamment : Cass. 15 juin 1853 (S. 53.1.700 — D. 53.1.249) ; 16 juin 1873 (S. 73.1.386 — D. 74.1.61) ; 15 novembre 1876 (S. 78.1.251 — D. 78.1.124); 15 mars 1881 (S. 81.1.221 — D. 82.1.421); 21 février 1888 (Gaz. Pal. 88. 1.478 — D. 89.5.429).

Il peut n'y avoir pas lieu à liquidation proprement dite et il doit en être ainsi notamment si les associés ont eux-mêmes réalisé l'actif et payé le passif, en sorte qu'il n'y a plus que des comptes à régler entre eux. V. Cass. 24 novembre 1885 (Dalloz, Supp. au Rép. V° sociétés n° 303 note).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

24 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

BAIL. — OBLIGATIONS DU PRENEUR. — JOUISSANCE PAISIBLE. — LOCATION BOURGEOISE. — CLAUSE IMPARTISSANT AU LOCATAIRE UNE LOCATION BOURGEOISE. — BAILLEUR. — INAPPLICABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La clause d'habitation bourgeoise imposée par le bail au preneur entraîne-t-elle de plein droit par elle-même l'obligation pour le bailleur d'habiter ou de faire habiter bourgeoisement le reste de l'immeuble? (*Non résolu*).

En tout cas ,lorsqu'aux termes de la clause du bail le preneur doit « habiter les lieux loués bourgeoisement comme l'est le reste de l'hôtel », les juges du fond qui déclarent que cette clause doit « d'après l'intention des parties être comprise comme une charge imposée spécialement et exclusivement au locataire »,se livrent à une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

de Valbray c. Darblay et autres.

M. de Valbray s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juillet 1906, rendu au profit de M. Darblay et de MM. Bechoff, David, Hecht et Cie.

Moyen unique du pourvoi :

« Violation des art. 1134, 1135, 1719 et 1723 C. civ., en ce que la Cour de Paris a décidé que la clause du bail qui imposait à M. de Valbray l'obligation « d'habiter bourgeoisement comme l'était le reste de l'hôtel » devait être comprise comme une charge imposée spécialement et exclusivement au locataire, et n'interdisait pas au bailleur de louer les autres parties de son immeuble avec affectation commerciale ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, par acte en date du 27 juin 1904, la dame veuve Lebaudy a loué à de Valbray pour 3, 6 ou 9 années consécutives, et moyennant le prix annuel de 6.100 fr., un corps de logis situé dans la cour d'un hôtel qu'elle possédait à Paris, place Vendôme ,20 ; que Darblay étant devenu propriétaire de l'immeuble, a loué l'hôtel « en principale location » à Béchoff, David, Hecht et Cie qui y ont installé une maison de couture, et que de Valbray, se fondant sur une clause du bail d'après laquelle il devait « habiter les lieux loués bourgeoisement comme l'est le reste de l'hôtel » et soutenant que l'installation de Béchoc, David, Hecht et Cie enlevait à l'immeuble un caractère de maison habitée bourgeoisement, a prétendu qu'il était ainsi troublé dans la jouissance des lieux loués par lui, et a demandé le rétablissement dans leur état primitif avec dommages-intérêts ;

Attendu que, pour repousser cette demande, la Cour de Paris s'est fondée sur ce que la clause ci-dessus devait « d'après l'intention des parties, être comprise comme une charge imposée spécialement et exclusivement au locataire » ;

Attendu que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Demartial** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). M^es **Passez** et **Trezel** av.

NOTE. — On décide généralement que si le locataire qui prend à bail dans une maison habitée bourgeoisement un appartement destiné à son habitation personnelle et à celle de sa famille, ne peut y installer, ni directement, ni par voie de sous-location un commerce ou une industrie, réciproquement le bailleur ne peut, dans une maison exclusivement affectée à l'habitation bourgeoise, changer la forme de son immeuble et aggraver la situation de ses locataires bourgeois en leur donnant pour colocataire un commerçant ou un industriel : Guillouard, Louage, t. I, n° 196, et 135 ; Sic : Paris 10 février 1869 (D. 71.2.194) ; 26 février 1869 (D. 74.5.316).

Mais c'est là le plus souvent une question de fait et d'intention que les juges du fond apprécient souverainement. V. Trib. civ. Seine 31 décembre 1881 (Gaz. Pal. 1881-82.1. 229).

Lorsqu'il y a une clause au bail concernant ces obligations réciproques, il n'y a pas de difficultés. Mais si la clause n'est stipulée qu'à la charge du preneur, la solution de la question devient très difficile. En tout cas le pouvoir d'interprétation des juges du fond ne peut aller jusqu'à dénaturer le sens de ces clauses, et c'est pourtant ce que la Cour de Paris nous paraît avoir fait dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer la Cour de cassation. Il est très certain en effet que la clause obligeant le preneur à « habiter les lieux loués bourgeoisement *comme l'est le reste de l'hôtel* », impliquait de la part du bailleur l'engagement de continuer au reste de l'hôtel sa destination antérieure de location bourgeoise. La Cour de cassation aurait donc dû, à notre avis, exercer son droit de censure.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

29 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — DÉPÔTS DE FOIN. — INTERDICTION. — ATTEINTE AU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS.

Est nul comme portant atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi l'arrêté municipal qui, prohibant l'existence de certains dépôts de foin et de paille dans les faubourgs d'une ville, en excepte les exploitations agricoles établies dans lesdits faubourgs.

Min. public c. Charmoy et Messy.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Beaune s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal qui avait relaxé MM. Charmoy et Messy, poursuivis pour infraction à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant la violation, pour défaut d'application de l'art. 1er d'un arrêté pris par le maire de Beaune le 15 décembre 1906 et de l'art. 471 § 15 C. pén. ;

Attendu que Charmoy, préposé aux fourrages militaires à Beaune, et Messy, entrepreneur de la fourniture des fourrages militaires, ce dernier pris comme civilement responsable, étaient poursuivis pour avoir constitué un magasin de paille, dans un faubourg de la ville de Beaune, en contravention à l'art. 1er de l'arrêté pris le 15 décembre 1906, par le maire de cette ville ;

Attendu qu'aux termes dudit article « tout dépôt ou entrepôt en magasin, fenil, grenier, hangar ou autre bâtiment, de plus de 5.000 kilogrammes de foin et de 2.500 kilogrammes de paille est formellement interdit dans la ville et les faubourgs à une distance moindre de cent mètres de toute habitation ou de la voie publique » ; que cette interdiction a été édictée en exécution de l'art. 97 n° 6 de la loi du 5 avril 1884 d'après lequel la police municipale comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables, les incendies ;

Mais attendu que l'art. 3 du même arrêté dispose que la prohibition dont il s'agit n'est pas applicable aux exploitations purement agricoles établies dans les faubourgs de la ville ;qu'en faisant bénéficier de cette exception les agriculteurs, l'arrêté du maire de Beaune a porté atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il en résulte que la disposition de l'art. 1er prohibant l'existence de certains dépôts de foin et de paille dans les faubourgs ne saurait être considérée comme légale dès lors que, par l'effet de l'exécution susvisée, elle n'est pas applicable à tous les citoyens ; que, par suite, en refusant de faire application de l'art. 1er à Chamoy Jules et à Messy Victor dont le magasin était situé dans un faubourg de la ville de Beaune, le juge de police n'a commis aucune violation de la loi :

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — La Cour de cassation a toujours jugé que si des arrêtés municipaux sont pris par application de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, ces arrêtés réglementaires doivent frapper l'universalité des citoyens. Ce principe a reçu les applications les plus variées. V. notamment : Cass. 14 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.2.60) ; 27 juillet 1900 (Pand. franç. 1901.1.448).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

7 Février 1908.

Présidence de M. Valabrègue.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — 1° BREVET D'INVENTION. — APPAREIL BREVETÉ. — SUPPRESSION DE L'ÉLÉMENT BREVETÉ. — CONTREFAÇON (NON). — DESSIN ET MODÈLE DE FABRIQUE. — FORME DE L'OBJET. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — NULLITÉ DU DÉPOT. — 2° MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON PAR REMPLISSAGE. — CONDITIONS. — TROMPERIE DE L'ACHETEUR. — MISE GRATUITE A LA DISPOSITION DU PUBLIC. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI.

1° *La contrefaçon ne peut s'entendre que de la fabrication ou de la réfection et non pas de la suppression de la chose brevetée. Dès que celle-ci n'existe plus, le titulaire du brevet perd ses droits, car la suppression n'a pas, comme la réparation, la conséquence d'altérer parfois le caractère de l'invention et n'est pas non plus de nature à perpétuer l'objet breveté. Ne saurait donc être considéré comme contrefacteur, l'acquéreur de râpes à savon qui a modifié les appareils en y supprimant les tiges directrices faisant l'objet du brevet.*

2° *Le but et l'effet du dessin de fabrique sont de donner à un objet une forme distinctive, caractéristique qui fait impression sur le public.*

Dès lors, lorsque la forme d'un objet (en l'espèce un savon perforé) a pour but non pas son ornementation, mais bien le résultat industriel qu'elle procure, elle ne saurait faire l'objet d'un dépôt valable, alors surtout qu'il y avait eu mise en vente dudit savon, antérieurement au dépôt.

3° *Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, par remplissage, il faut qu'il y ait mauvaise foi, c'est-à-dire intention de tromper l'acheteur et, grâce à cette manœuvre, de réaliser un bénéfice illégitime.*

Il n'y a donc pas contrefaçon dans le fait par une compagnie de chemins de fer de placer dans des râpes à savon, revêtues de la marque « Savon Magenta », du savon d'un autre fabricant, puisque le consommateur n'est trompé que s'il a expressément demandé le produit protégé par la marque, et qu'en l'espèce, la compagnie met du savon à la disposition des voyageurs

spontanément et sans augmentation du prix de la place.

Léoni et Cie c. Société du Cosmydor et chemins de fer de l'Etat.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Léoni et Cie et en tant que de besoin par Philippe Léoni, agissant en son nom personnel, d'un jugement rendu le 21 juin 1906 par le Tribunal civil de la Seine et sur l'appel incident de la Société de la Savonnerie du Cosmydor :

Vu la connexité, joint les causes pendantes entre toutes les parties sur l'appel de Léoni et Cie et de Philippe Léoni pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

En la forme :

Considérant que les appels principal et incident sont réguliers et partant recevables :

Au fond :

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que l'administration des chemins de fer de l'Etat, propriétaire des râpes Léoni qu'elle avait achetées aux appelants, avait le droit alors qu'aucune convention ne le lui interdisait de supprimer dans ces appareils la tige directrice qui constituait l'élément essentiel et caractéristique de l'invention ; qu'elle pouvait sans commettre une contrefaçon, ni méconnaître ses obligations, ni manquer à la loyauté commerciale, utiliser ses râpes qui, ainsi modifiées, n'étaient plus protégées par le brevet, et employer pour leur usage des savons perforés provenant ou non de fournitures faites par les appelants ;

Considérant que de la correspondance échangée entre les appelants et l'administration des chemins de fer de l'Etat, il appert que dès le 3 décembre 1901, Léoni et Cie ont offert par lettre circulaire les savons perforés en Y ; que cette mise en vente antérieure au dépôt du modèle effectué seulement le 18 décembre, a été considérée à bon droit par les premiers juges comme entraînant la nullité de ce dépôt pour défaut de nouveauté ;

Sur l'appel incident de la Société du Cosmydor ;

Considérant que par les saisies pratiquées à la Savonnerie du Cosmydor et par les prétendus faits de concurrence déloyale qu'ils lui imputent dans leurs écritures de première instance les appelants ont causé à la société du Cosmydor un préjudice dont ils doivent réparation ;

Considérant que dans les documents versés aux débats, la cour trouve les éléments d'appréciation pour fixer à 500 francs le montant des dommages-intérêts qu'il convient de lui accorder pour réparer ce préjudice ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

En la forme :

Reçoit Léoni et Cie et Philippe Léoni appelants du jugement susvisé du 21 juin 1906 ;

Déclare la société de la Savonnerie du Cosmydor recevable en son appel incident ;

Au fond :

Sur l'appel principal :

Confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Déboute les appelants de tous leurs moyens, fins et conclusions tant contre l'administration des chemins de fer de l'Etat que contre la Savonnerie du Cosmydor, les rejette comme n'étant pas fondées ;

Sur l'appel incident :

Infirme ledit jugement ; décharge en conséquence la Savonnerie du Cosmydor des dispositions lui faisant grief, et statuant à nouveau à cet égard ;

Condamne Léoni et Cie à payer à ladite société la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Rejette le surplus des conclusions de l'appel incident ;

Condamne Léoni et Cie et Philippe Léoni à l'amende de leur appel et en tous les dépens exposés devant la cour ; fait distraction desdits dépens au profit de Fremaux et Nivert, avoués qui l'ont requise.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'acquéreur d'un objet même breveté en devient propriétaire absolu, sans contrôle, ni réserve de la part du vendeur. L'acquéreur a le droit d'user et même d'abuser de la chose ; il peut donc la modifier, c'est-à-dire supprimer ce qui fait l'objet de l'invention. Il n'est évidemment pas de ce cas contrefacteur.

Il ne le deviendrait que tout autant qu'après cette suppression il y aurait une modification ou une réfection changeant le caractère de l'objet et le perpétuant. Voy. Pouillet, Brev. d'inv., nos 295 et 669 ; Voy. au surplus notre note sous le jugement confirmé : Trib. civ. Seine 21 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.216).

II. — Sur le deuxième point : Principe certain, vo Pouillet, dessins et modèles, nos 32 et suivants.

III. — Sur le troisième point : Pour qu'il y ait substitution de produit, de même que pour qu'il y ait contrefaçon par remplissage, il faut que le consommateur réclame un produit et qu'un autre lui soit remis. Il faut donc une intention de tromper, c'est-à-dire la mauvaise foi. On fait confiance à la marque.

Dans l'espèce ci-dessus, le voyageur ne réclame rien, la compagnie n'a nullement l'intention de le tromper ; elle se borne à mettre à sa disposition du savon sans dire de quel fabricant il provient ; il n'a donc pas évidemment de contrefaçon de marque.

Espèce nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE RENNES (1re CH.)

10 MARS 1908.

Présidence de M. Le Lepvrier.

PARTAGE-LICITATION. — COPARTAGEANTS MAJEURS ET LIBRES DE LEURS DROITS. — ART. 985 C. PROC. CIV. — CLAUSE D'ATTRIBUTION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES TIERS DE SURENCHÉRIR DU SIXIÈME.

Aux termes de l'art. 985 C. pr. civ les parties majeures et libres de leurs droits en matière de partage et de licitation ont la faculté en tout état de cause d'abandonner les voies judiciaires et de s'accorder pour procéder de telle manière qu'elles aviseront et notamment de profiter du bénéfice de la clause dite « clause d'attribution » et aux termes de laquelle si les feux s'éteignent sur une enchère portée par l'un des copropriétaires, celui-ci n'est pas déclaré adjudicataire, mais se voit attribuer l'immeuble dans le partage définitif pour la somme portée au procès-verbal.

Dès lors, le fait seul de l'attribution au profit de l'un des colicitants, dernier enchérisseur de l'immeuble, pour le montant de la dernière enchère est exclusif de tout droit pour les tiers de surenchérir sur un immeuble qui doit, par application de la convention entre parties, entrer dans la masse des biens à partager pour la somme indiquée au procès-verbal.

Demoiselle Jumel c. David.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le sieur Pierre Jumel et la demoiselle Jumel (Anne-Marie), sa fille, cette dernière célibataire, n'ayant pu s'entendre à l'amiable pour parvenir au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre ledit Jumel (Pierre) et la dame Renaudin, son épouse, et de la succession de cette dernière, le tribunal par jugement de cette chambre, en date du 23 décembre 1907, ordonna préalablement au partage la licitation de l'immeuble indivis entre parties et commit pour y procéder Me Guérin, notaire à Rennes ; qu'à la date du 13 février 1908, Me Angot, notaire en la même ville, commis pour remplacer Me Guérin, empêché, procéda à la licitation ordonnée, après accomplissement des formalités prescrites par la loi en matière de vente judiciaire d'immeubles ;

Attendu qu'avant qu'il soit procédé à la lecture du cahier des charges, le sieur Jumel et la demoiselle Jumel requirent le notaire de dresser acte de leur intention de profiter, le cas échéant, de la clause d'attribution ; que déférant à cette réquisition, Me Angot inséra au cahier des charges une clause ainsi conçue : « Si les feux s'éteignent sur une enchère portée par un des copropriétaires il ne sera pas déclaré adjudicataire, mais le fait même de l'extinction des feux constaté dans le procès-verbal d'enchères vaudra l'engagement, de la part de son copropriétaire et copartageant, d'en accepter et d'en faire l'attribution dans le partage définitif des biens indivis entre eux pour la somme indiquée audit procès-verbal et de faire remonter son attribution au jour fixé pour l'ouverture en jouissance à charge de tenir compte à la masse d'une somme égale à l'intérêt au taux légal de 4 % l'an, sur le chiffre pour lequel l'immeuble lui aura été attribué à partir de son entrée en jouissance jusqu'à l'époque fixée dans ledit partage pour la jouissance divise » ;

Attendu que Me Angot donna lecture avant l'ouverture des enchères des modifications et additions ci-dessus ;

Attendu que pendant la durée des bougies allumées diverses enchères furent portées, la dernière mise par M. Augeard, mandataire de la demoiselle Jumel, colicitante, enchères qui portèrent le prix à 2.525 francs; qu'il résulte de l'acte que M. Augeard déclara que sa mandataire voulait profiter de la clause d'attribution et que M. Jumel présent, déclara accepter expressément cette déclaration et n'avoir aucune opposition à y faire ;

Attendu que le 19 février 1908, M. David entrepreneur à Mordelles a par acte régulier passé au greffe déclaré surenchérir du sixième et qu'après formalités la vente a été fixée à ce jour ;

Attendu que Mlle Jumel conclut à la nullité de cette surenchère dont la validité est demandée tant par David que par Jumel père ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 985 C. proc. civ. les parties majeures et libres de leurs droits ont la faculté en tout état de cause d'abandonner les voies judiciaires et de s'accorder pour procéder de telle manière qu'elles aviseront ; que la convention ci-dessus rapportée par laquelle les colicitants déclaraient vouloir profiter du bénéfice de l'attribution n'était donc que l'exercice du droit résultant pour elles de l'article susvisé ; que les termes de la clause rédigée par le notaire sont précis, clairs ,ne donnent lieu à aucune interprétation et qu'il en résulte que les immeubles ont été mis en vente sous une condition portée à la connaissance des tiers, condition licite, convenue entre majeurs ;

Attendu qu'aucune réserve de surenchère n'a été insérée au cahier des charges ainsi modifié ; que le fait seul de l'attribution au profit de l'un des colicitants dernier enchérisseur de l'immeuble pour le montant de la dernière enchère est exclusif de tout droit pour les tiers de surenchérir sur un immeuble qui doit par application de la convention entre parties entrer dans la masse des biens à partager pour la somme indiquée au procès-verbal ; qu'il n'échet donc pas de rechercher si on doit considérer ou non comme une véritable adjudication au sens de la loi le décerné acte par le notaire des réquisitions de celui des colicitants ayant mis la dernière enchère et de l'acceptation de l'autre colicitant ; que par ces motifs le sieur David avant de porter sa surenchère avait le devoir de se renseigner sur les clauses et conditions insérées au cahier des charges de la convention susrelatée entre les colicitants ; qu'il doit donc supporter les frais de la surenchère qu'il a eu le tort de formuler ;

Par ces motifs,

Dit nulle et de nul effet la surenchère portée au greffe du tribunal civil le 19 février 1908, par le sieur Célestin David ;

Dit qu'en vertu de la clause d'attribution insérée au cahier des charges de l'adjudication du 13 février 1908 l'immeuble litigieux sera définitivement attribué à titre de licitation à la demoiselle Jumel aux conditions dudit cahier des charges ;

Déboute David et Jumel de leurs fins et conclusions ;

Et condamne David à tous les dépens ;

En prononce distraction au profit de Me Trochu, avoué sur son affirmation d'en avoir fait l'avance pour sa cliente ;

Ainsi jugé, etc...

M. **Bayoud** proc. Rép. — Mes **Ogée** et **Bodek** av.

NOTE. — L'art. 985 C. proc. civ. est formel. « Au surplus, lorsque les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. »

Il suffit que la clause choisie soit licite pour qu'elle lie les copartageants.

La clause des bénéfices d'attribution rapportée au jugement est évidemment licite, elle a été portée à la connaissance des tiers par son insertion au cahier des charges. Les immeubles n'ont donc été mis en vente que sous la condition de l'exercice possible par l'un des copartageants de cette clause d'attribution, exercice qui en se réalisant empêche évidemment les tiers de surenchérir du sixième.

128

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

SERVITUDES. — CARACTÈRES. — SERVITUDE AU PROFIT D'UNE PERSONNE ET NON D'UN FONDS. — DROIT DU PRESSURAGE. — CLAUSE D'UN ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

L'acte de vente dans lequel les vendeurs stipulent « qu'ils se réservent et conservent à perpétuité pour chacun d'eux, leurs héritiers ou ayants cause, le droit d'y piler et pressurer tous et tels fruits qu'ils voudront, n'importe la quantité, où ils auront crû et d'où ils proviendront, pourvu que ce soit pour leur compte », est constitutif, les vendeurs devant profiter de ce droit alors même qu'ils ne seraient propriétaires d'aucun immeuble, d'une servitude personnelle établie en violation de l'art. 686 C. civ., et dont la nullité doit être prononcée (résolu par la cour d'appel).

En tout cas, cette interprétation de la clause de l'acte ne dénaturant pas la convention, est souveraine.

Demoiselle Hébert c. Mousset et autres.

La demoiselle Hébert s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 30 novembre 1906, rendu au profit de M. Mousset et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 686, 1127, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que par ses conclusions rapportées aux qualités de l'arrêt attaqué, la demoiselle Hébert demandait à la cour « de dire et juger qu'elle avait le droit de piler au pressoir existant sur la propriété des époux Guerry-Mousset » défendeurs éventuels ;

Attendu qu'à l'appui de ces conclusions, elle invoquait un acte en date du 10 juillet 1823, par lequel ses auteurs avaient vendu la propriété sur laquelle était placé ledit pressoir aux auteurs des époux Guerry-Mousset en stipulant « qu'ils se réservaient et conservaient à perpétuité pour chacun d'eux, leurs héritiers ou ayants cause, le droit d'y piler et pressurer tous et tels fruits qu'ils voudraient, n'importe la quantité, où ils auraient crû et d'où ils proviendraient, pourvu que ce fût pour leur compte » ;

Attendu que les défendeurs éventuels soutenaient que le droit ainsi stipulé par les vendeurs, et qui devait leur profiter alors même qu'ils n'auraient été propriétaires d'aucun immeuble, constituait une servitude personnelle, établie en violation des dispositions de l'art. 686 C. civ., que sa nullité devait, par suite, être prononcée;

Attendu que la cour a fait droit à ces prétentions en interprétant la clause litigieuse dans le même sens que les défendeurs éventuels ;

Attendu que cette interprétation ne dénature pas la convention, qu'elle est souveraine et qu'elle fournit une base légale à la décision attaquée ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Bonnet** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 686 C. civ., « il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ».

Il n'est pas toujours facile de discerner si une servitude a un caractère réel ou au contraire un caractère personnel qui doit en entraîner la nullité. V. Dalloz, supp. au Rép., vo Servitudes nos 7 et suiv. Il y a eu notamment dans la jurisprudence des divergences sérieuses concernant le droit de mouture, auquel il faut assimiler le droit de pressurer ou de piler. La Cour de cassation a jugé à cet égard que la réserve faite dans l'acte de vente d'un moulin, au profit du vendeur, du droit de faire moudre gratuitement et à perpétuité au moulin vendu le blé nécessaire pour sa maison, peut être considérée comme constitutive d'un droit de servitude réelle au profit de la maison du vendeur : Cass. 6 juillet 1874 (S. 75.1.108 — D. 75.1.372); — Rappr. Orléans 13 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.248 — D. 94.2.525).

En réalité, c'est là une question d'espèce ; il s'agit de rechercher l'intention des parties et d'interpréter l'acte constitutif de la servitude, et par suite c'est du domaine souverain des juges du fond. Rappr. Cass. 6 juillet 1874, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — DÉTOURNEMENT AU PRÉJUDICE D'UN PROPRIÉTAIRE OU POSSESSEUR. — CONTRATS PRÉVUS.

Pour justifier l'application de l'art. 408 C. pén., il faut notamment que les objets détournés ou dissipés aient été remis à charge de les rendre en exécution de l'un des contrats visés au texte et il faut que le détournement ou la dissipation aient eu lieu au préjudice de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.

Spécialement lorsqu'un individu, chargé par un autre de négocier une valeur en blanc ou d'en verser le montant à celui-ci, a acheté une voiture en paiement de laquelle il a remis la valeur, que poursuivi pour abus de confiance il a été acquitté par ce motif, d'une part qu'il a mis la voiture à la disposition de son mandant qui l'a refusée et, d'autre part, qu'ayant retiré la valeur de la circulation, il la lui a offerte, si postérieurement à cette décision il vend la voiture et en dissipe le prix il ne peut être déclaré coupable d'un abus de confiance pour détournement de cette voiture.

Laffrède c. Capdegelle.

Le sieur Laffrède s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 11 décembre 1907, qui l'avait condamné pour abus de confiance commis au préjudice du sieur Capdegelle.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant la violation de l'art. 408 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ainsi que la manque de base légale :

Vu les articles susvisés ;

Attendu que Laffrède Jean, chargé par Capdegelle de négocier une valeur en blanc de 800 francs et de lui en verser le montant, acheta une voiture en paiement de laquelle il remit ladite valeur ; que poursuivi pour abus de confiance, Laffrède fut acquitté par la Cour d'appel de Bordeaux le 9 août 1905 pour ce motif que, d'une part, il avait mis la voiture à la disposition de Capdegelle qui la refusa, que ,d'autre part, ayant retiré la valeur de la circulation, il l'avait offerte à Capdegelle ;

Attendu que postérieurement à cette décision Laffrède vendit la voiture et en dissipa le prix, et le tiers porteur de la valeur en poursuivit le recouvrement contre Capdegelle qui dut en payer le montant ; que Laffrède, poursuivi de nouveau pour abus de confiance comme prévenu d'avoir, depuis le 9 août 1905, frauduleusement détourné au préjudice de Capdegelle soit la valeur de 800 francs soit la voiture, fut acquitté en ce qui concerne le détournement de la valeur, mais fut, par l'arrêt attaqué du 11 décembre 1907, condamné pour le détournement de la voiture, à 4 mois de prison et à 750 francs de dommages-intérêts ; qu'à l'appui de sa décision la Cour de Bordeaux expose que Laffrède, dès la première poursuite, avait considéré la voiture comme la représentation de la valeur dont il était comptable ; que l'arrêt du 9 août 1905 aurait consacré cette interprétation et que, par suite, Laffrède se serait trouvé détenteur de ladite voiture au profit de Capdegelle ;

Mais attendu que l'arrêt du 11 décembre 1907 ne constate pas que Capdegelle fût propriétaire ou possesseur de la voiture ; qu'il rappelle au contraire que Capdegelle refusa de la recevoir en disant qu'il n'en avait pas autorisé l'achat pour son compte ; que l'arrêt ne constate pas non plus que la voiture ait été remise à Laffrède en vertu de l'un des contrats énumérés par l'art. 408 C. pén. et à charge de la rendre ou représenter ;

D'où il suit que la décision attaquée manque de base légale et contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — Il est de principe certain que le détournement n'est punissable en vertu de l'art. 408 C. pén. que s'il a eu lieu au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur : Cass. 15 avril 1859 (D. 59.5.5); 18 août 1877 (D. 78.1.285); 20 avril 1901 (S. 1905.1.197 — D. 1901.1.369), et en violation d'un des contrats limitativement prévus Cass. 5 mars 1897 (D. 98.1.27); 21 avril 1898 (Pand. franç. 99.1.18) ; 29 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.483 — D. 1907.1. 55).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ADMINISTRATION DES PROPRES DE LA FEMME. — PERTES. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — RECOUVREMENT DES CRÉANCES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FAIT.

En sa qualité d'administrateur des biens personnels de sa femme et de maître de ses actions mobilières, le mari n'est responsable du dépérissement de la fortune de celle-ci que lorsque la perte est survenue par sa faute.

Si l'obligation du mari de recouvrer en temps opportun les créances de sa femme est l'objet d'une réglementation particulière sous le régime dotal (art. 1569 C. civ.), sa responsabilité à cet égard doit être appréciée d'après les règles du droit commun sous le régime de la communauté.

Et une telle appréciation est abandonnée aux juges du fait.

Odienne c. Odienne.

M. Odienne et Mlle Palabot se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 23 janvier 1907, rendu au profit de M. Odienne.

Arrêt:

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1135, 1142, 1146, 1147, 1315, 1350, 1352, 1382, 1383, 1428 et 1469 C. civ. ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que en sa qualité d'administrateur des biens personnels de sa femme et de maître de ses actions mobilières, le mari n'est responsable du dépérissement de la fortune de celle-ci que lorsque la perte est survenue par sa faute ; que si l'obligation du mari de recouvrer en temps opportun les créances de sa femme est l'objet d'une réglementation particulière sous le régime dotal (art. 1569), sa responsabilité à cet égard doit être appréciée d'après les règles du droit commun, sous le régime de la communauté ; qu'une telle appréciation est abandonnée aux juges du fait ;

Or, attendu que; dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que la société formée entre la dame Odienne et sa sœur, la demoiselle Palabot, n'a été ni dissoute ni liquidée au terme convenu, c'est-à-dire en 1886 ; que, de l'aveu même de la demoiselle Palabot, cette société a continué postérieurement au décès du sieur Odienne, et qu'il n'est nullement établi que ce dernier ait reçu de son vivant, des fonds à imputer sur la dot ; qu'enfin aucun compte n'est produit, et que, dans ces conditions, le mari ne saurait être déclaré responsable de la dot ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant qu'aucune reprise de ce chef n'était due à la succession de la dame Odienne, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1134, 1319, 1467, 1468, 1469 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt : 1° que l'évaluation du fonds de commerce et des marchandises faite après le décès du sieur Odienne a été fictive ; 2° que le prix fixé n'était pas sérieux et en rapport avec la valeur réelle dudit fonds de commerce acheté par les époux Odienne, en 1872, 27.000 francs et revendu, en 1892, 50.425 francs ;

Attendu que l'arrêt déclare, d'autre part, que la dame Odienne n'a jamais été qu'acquéreur apparent de ce fonds de commerce pour éviter les difficultés que pouvait faire naître l'état de minorité de ses enfants à la mort de son mari ; et que, dans l'acte de vente passé le 26 mars 1892, elle est intervenue au contrat avec ses en-

fants assistés de leur subrogé tuteur, pour vendre solidairement avec eux un fonds qu'elle a géré comme administratrice de la communauté ;

Attendu qu'en déduisant de tous ces motifs que la communauté Odienne était restée propriétaire du fonds de commerce dont le prix de vente devait être porté aux recettes du compte d'administration de la dame Odienne, la Cour d'Amiens, loin de violer les articles de loi ci-dessus visés, en a fait une exacte application à la cause ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 1134, 1315, 1322, 1347, 1354 et 1355 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour rejeter la demande de la demoiselle Palabot, relativement aux sommes mentionnées comme lui étant dues sur le carnet de sa sœur la dame Odienne, les juges d'appel se sont fondés sur un ensemble de présomptions dont ils étaient souverains appréciateurs ; qu'en ce qui concerne la somme de 11.000 francs, l'arrêt constate que la demoiselle Palabot n'a produit à l'appui de sa prétention ni titre ni document émanant du sieur Odienne, administrateur de la communauté, et qu'elle ne peut invoquer aucune mention sur ses livres de commerce ou sur les livres de commerce du sieur Odienne ; qu'un carnet tenu par la dame Odienne ne saurait à lui seul constituer un commencement de preuve par écrit ; qu'enfin, dans les pièces produites, rien ne prouve l'existence de cette dette de 11.000 francs et que les déclarations de la dame Odienne à cet égard soit à l'inventaire de 1888, soit dans la reconnaissance qu'elle a souscrite en 1900, ne saurait engager la communauté, dissoute à cette époque, à l'occasion d'un fait qui lui est étranger et sans force probante ;

En ce qui concerne la somme de 17.400 francs également réclamée par la demoiselle Palabot ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le titre sur lequel repose cette créance est purement fictif ; que la reconnaissance du 15 novembre 1900 a été souscrite à une époque où la dame Odienne manifestait l'intention de dépouiller complètement son fils Antoine; que la demoiselle Palabot n'avait pas, en 1900, et depuis cette époque, des sommes ou des titres qu'il lui ait été possible d'apporter à sa sœur et de confondre avec le patrimoine de celle-ci ; qu'il est démontré que la dame Odienne a fait en 1901 et 1902 des recouvrements importants dont on n'a retrouvé aucune trace dans sa succession parce qu'elle a voulu frustrer son fils de sa part légitime ; qu'enfin les termes mêmes du titre litigieux » laissent entrevoir qu'il rentre dans la série des manœuvres qui avaient pour but de déshériter ledit Antoine Odienne » ;

Attendu que de telles constatations de fait et d'intention rentraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond, et que, par suite, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Amiens n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — L'art. 1428 § 4 C. civ. déclare le mari responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. La loi n'ayant pas autrement déterminé la responsabilité du mari, on pense généralement qu'elle doit être appréciée suivant le droit commun (art. 1137 C. civ.), c'est-à-dire que le mari doit apporter à la gestion du patrimoine de la femme tous les soins d'un bon père de famille ; par suite il répond des fautes qu'un homme diligent n'aurait pas commises : V. Guillouard, Cont. de mar., t. II, n° 776 : Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, Contr. de mar., t. I, n° 720 p. 658 ; Dalloz, Supp. au Rép., v° Cont. de mar., nos 500 et s.; — *Adde* : Cass. 7 février 1853 (D. 53.1.33); 19 janvier 1863 (D. 63.1.86).

COUR D'APPEL DE NANCY

8 Février 1908.

Présidence de M. George.

MINES ET CARRIÈRES. — OCCUPATION TEMPORAIRE. — FORMES. — ART. 43 LOI DU 27 JUILLET 1880. — ACQUISITION FORCÉE DU TERRAIN. — PRIX DU TERRAIN.

Si le concessionnaire d'une mine puise son droit d'occupation de la surface dans l'acte même de concession, il doit cependant pour l'exercice de ce droit, soit s'entendre avec le propriétaire de cette surface, soit aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880 se faire « autoriser par arrêté préfectoral » ; cet arrêté ne peut être pris qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations et le préfet ne doit en principe accorder l'autorisation que pour des travaux nécessaires à l'exploitation de la mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes et à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol.

Et en cas d'acquisition forcée, le terrain doit être estimé au double de sa valeur avant l'occupation.

La Cour,

Attendu que si le concessionnaire d'une mine puise son droit d'occupation de la surface dans l'acte même de concession, il doit pour l'exercice de ce droit soit s'entendre avec le propriétaire de cette surface, soit aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880 se faire « autoriser par arrêté préfectoral » ; que cet arrêté d'autorisation ne peut être pris qu'après « que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations » et que le préfet ne doit, en principe, accorder l'autorisation que pour des travaux nécessaires à l'exploitation de la mine, à la préparation métallique des minerais, et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes et à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol » ; que la loi ne reconnaît donc comme occupation légale que celle autorisée par le propriétaire ou par le préfet ; que c'est à l'un ou l'autre seulement que peut se référer l'art. 43 précité, quand il décide qu'en cas d'acquisition forcée, le terrain doit être estimé au double de sa valeur » avant l'occupation ; qu'en conséquence, en l'espèce actuelle, c'est au 16 janvier 1906, date de l'arrêté préfectoral, qu'il faut se reporter pour apprécier la valeur du terrain occupé par la Société des Mines d'Amermont ; qu'il y a donc lieu, sur ce point, de confirmer par adoption de motifs le jugement entrepris ;

Attendu qu'il convient également, la cour ne possédant pas les éléments nécessaires d'appréciation, de maintenir la décision du tribunal ordonnant une expertise ;

Attendu qu'il y a lieu toutefois de modifier le choix des experts désignés ;

Par ces motifs,

Rejette l'appel de la Société des Mines d'Amermont;

Confirme le jugement entrepris ;

Désigne toutefois pour procéder dans les formes et conditions fixées par le tribunal, à l'expertise ordonnée par lui M. M..., lesquels détermineront la valeur vénale du terrain litigieux au 16 janvier 1906, sans tenir compte du fait même de l'occupation et de la plus-value qui a pu en résulter, mais en prenant seulement en considération sa nature et sa situation, et qui déposeront leur rapport au greffe du Tribunal de Montmédy, à qui compétence est maintenue ;

Donne acte à la Société d'Amermont de ses réserves notamment et expressément de tout arpentage sérieux pour la détermination exacte de la superficie cédée ;

Condamne ladite société aux dépens de l'appel ;

Prononce la confiscation de l'amende consignée ;

Prononce distraction des dépens au profit de, etc...

NOTE. — L'arrêt ci-dessus nous paraît avoir très exactement appliqué l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880. Le concessionnnaire peut être autorisé, dit cet article, ce qui implique qu'un accord amiable peut intervenir entre le propriétaire du sol et le concessionnaire de la mine ; ce n'est que lorsque l'accord n'est pas possible que le dit concessionnaire peut être autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, etc.

L'art. 45 au surplus indique les travaux qui permettent l'occupation temporaire des terrains et dans son avant dernier paragraphe stipule, évidemment à titre transactionnel, que le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. Comp. Cass. 29 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.495).

La question de savoir si l'intervention préfectorale est nécessaire ne se pose plus depuis la loi de 1880. Les auteurs et la jurisprudence estimaient alors que l'intervention préalable du préfet est une garantie nécessaire, réclamée impérieusement pour la sauvegarde des droits du propriétaire. Peyret-Sollier, Législ. des Mines, t. I, nos 425 et s. ; E. Dupont, Jurispr. des mines, t. 1, p. 414 et s. ; Rey, Journ. des mines 1862, p. 124 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

31 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Godard.

MÉDECINE-CHIRURGIE. — MÉDECINS. — HONORAIRES. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX. — TARIF DU SYNDICAT RÉGIONAL. — TARIFS PRÉVUS PAR L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1905 EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL. — APPLICATION AUX CLIENTS ORDINAIRES (NON).

Les honoraires des médecins doivent être en rapport avec le service rendu, et avec la situation financière du malade.

Les tribunaux saisis d'une réclamation d'honoraires, doivent autant que possible se référer au tarif du syndicat médical du lieu où le traitement a été suivi et où résident les parties, mais ils ne sauraient, dès lors que le client n'est pas un ouvrier blessé dans son travail, appliquer à la détermination desdits honoraires, l'arrêté du 30 septembre 1905 qui règle les honoraires des médecins en cas d'accidents de travail, et moins encore, après avoir pris ce tarif comme base d'appréciation, le réduire arbitrairement quand il est favorable aux prétentions du demandeur.

Dr M... c. B...

Le juge de paix du premier arrondissement de Lille, sur la demande du docteur M..., résident à Sézanne (Marne), avait rendu à la date du 20 août 1907 le jugement suivant :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que M... réclame à B... 504 francs pour soins donnés à la femme de ce dernier en 1906, les intérêts de droit et les dépens, que le demandeur formule sa réclamation comme suit :

Détail des honoraires dus par M. le capitaine B..., du 6e chasseurs demeurant à Saint-Maurice-lès-Lille, pour fracture oblique de jambe compliquée de plaie avec saillie osseuse et esquille.

Numéro 1 : 8 juillet :	
Visite de nuit et installation d'un appareil à irrigation continue, désinfection de la plaie, posé d'un appareil provisoire et être resté auprès de la malade de 8 h. et demie du soir à minuit	30 »
Numéro 2 : 9 juillet :	
Avec l'assistance de deux médecins et d'une sœur, désinfection, sous chloroforme au savon sublimé et sérum, de la fracture, ablation d'esquille, fabrication d'un appareil provisoire et pose de cet appareil avec la bottine et la goutière plâtrée	160 »
Pose de deux appareils de Maisonneuve à 30 francs (avec l'aide du médecin militaire de la garnison)	60 »
Numéro 4 : 24 septembre :	
Pose d'un nouvel appareil d'Hennequin avec l'aide d'un chirurgien appelé par la famille, avivement de deux fragments par frottement et traction pendant trois quarts d'heure	50 »
La pose de ce nouvel appareil a été nécessitée par la non-consolidation de la fracture. La consultation avec le chirurgien a été sollicitée par moi d'un commun accord avec la famille.	
Numéro 5 :	
17 visites et pansements à 5 francs	35 »
Numéro 6 :	
19 visites à trois francs	57 »
Numéro 7, 23 septembre :	
Une consultation avec confrère	10 »
Numéro 8, 21 et 23 septembre :	
Deux visites de nuit à 10 francs	20 »
Numéro 9, 23 septembre :	
Un voyage à Châlons-sur-Marne en automobile pour aller chercher un appareil avec le consentement de la famille	30 »
Total	502 »

Attendu que le défendeur fait offre d'une somme de 300 francs en chiffres ronds et conclut que M... soit débouté du surplus de sa demande, qu'il critique tous les articles de la note sauf les numéros 6, 19, visites à 3 francs ;

Attendu qu'il échet pour nous de revoir tous les ar-

ticles de la note du docteur M... et de décider quelles sommes doivent être allouées ;

Attendu qu'il est admis que les honoraires des médecins varient suivant l'importance de la localité, la notoriété du praticien et selon la situation sociale des clients ;

Attendu que Sézanne, ville où les soins ont été donnés, n'est qu'un chef-lieu de canton, localité relativement peu importante ; que B... est capitaine dans l'armée française, ne jouissant que d'un modeste traitement et que le docteur M... est un jeune médecin ;

Attendu que pour arrêter les sommes à allouer pour chaque article de la note, nous pouvons nous inspirer des règles tracées à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 en matière d'accidents du travail en prenant les maximums tout en tenant compte, comme base, du prix de la visite simple réclamé par le docteur M... lui-même, soit 3 francs ;

Attendu qu'il faut aussi tenir en considération ce fait que d'autres praticiens ont donné leurs soins à la dame B... et ont été payés à part par M... ;

Numéro 1 :

Visite de nuit et soins, de 8 heures et demie du soir à minuit ;

Attendu que nous devons admettre pour cet article le maximum de 5 visites, soit .. 15 »

Numéro 2 :

Attendu que pour l'opération du 9 juillet une somme de 75 francs nous paraît suffisante plus 5 francs pour l'appareil provisoire ..... 80 »

Numéro 3. Pose d'appareil :

Attendu qu'une allocation égale au prix de 5 visites soit 3 francs multipliés par 5 égale 15 francs, nous paraît un honoraire équitable ..... 15 »

Numéro 4 :

Attendu que nous pouvons allouer pour cet article le prix de dix visites, soit 3 multiplié par 10 ..... 30 »

Numéros 5 et 6 :

Attendu que les sommes portées à la note nous semblent équitables et qu'il y a lieu de les maintenir, savoir :

17 visites et pansements à 5 francs ..... 85 »

19 visites à 3 francs ..... 57 »

Numéro 7 :

Attendu que la somme portée à cet article doit être entièrement allouée ..... 10 »

Numéro 8 :

Attendu qu'il s'agit de deux visites de nuit qui doivent être comptées doubles, soit 6 francs multipliés par deux ..... 12 »

Numéro 9 :

Attendu que ce dernier article doit être rejeté, en principe, car il eût suffi de réclamer l'appareil par correspondance, télégramme ou téléphone ; que tout au plus, nous pouvons allouer le prix d'une dépêche du transport du colis, et aussi de fonds, soit en chiffres ronds .... 5 »

Total ..... 309 »

Attendu que M... doit être débouté du surplus de sa demande, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les griefs formulés par le défendeur contre le demandeur sont ou non fondés ;

Vu les art. 130 et 131 C. pr .civ. ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en premier ressort et vidant notre délibéré ;

Condamnons B... à payer à M... la somme de 309 francs, pour les causes sus-énoncées avec l'intérêt de droit ;

Le condamnons de plus aux dépens liquidés à 10 fr. 10, non compris les frais d'enregistrement et d'exécution du présent jugement s'il y a lieu. ,

Appel et appel incident. — Arrêt :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le docteur M... médecin, a interjeté appel d'un jugement rendu le 20 août 1907 par M. le juge de paix du 1er arrondissement de Lille, qui, statuant sur une demande en paiement de 504 francs d'honoraires pour soins donnés à la dame B... à l'occasion d'une fracture de la jambe a réduit à 309 fr. la somme réclamée par le docteur M... et a condamné B... au paiement de ladite somme.

Attendu que B... qui avait offert à deniers découverts une somme de 300 francs, a lui aussi formé appel-incident de ce jugement et demande au tribunal de valider purement et simplement l'offre de 300 francs faite en première instance ;

En la forme :

Attendu que l'appel, tant principal qu'incident, est recevable ;

Au fond :

Attendu que le docteur M... justifie avoir donné ses soins à la dame B... dans le courant de l'année 1906, du 8 juillet au 23 octobre ;

Attendu qu'il a fourni une note de ses honoraires spécifiant en détail les visites et opérations par lui faites ;

Attendu que B... ne conteste pas la nature des visites et opérations, mais critique tous les articles de la note du docteur M... sauf le numéro 6 se rapportant à 19 visites à 3 francs, soit 59 francs au total ;

Attendu que le premier juge a révisé tous les articles de la note présentée et a réduit à 309 francs le chiffre de 504 francs réclamé ;

Attendu que pour baser cette réduction le premier juge a d'abord établi en principe que les honoraires des médecins varient suivant l'importance de la localité, la notoriété du praticien, et selon la situation sociale des clients, puis faisant application de ces règles à la cause, a spécifié que S. est une localité peu importante, le capitaine B... peu rémunéré et le docteur M... un jeune praticien ;

Attendu qu'après ces constatations le premier juge a établi ses calculs d'après le tarif maximum de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 sur les accidents de travail, mais les estimant encore exagérés, les a réduits arbitrairement de 471 francs à 309 francs ;

Attendu que l'application du tarif des honoraires médicaux en matière d'accidents du travail ne pouvait être faite à la cause que par une assimilation fort critiquable de la situation pécuniaire du capitaine B... à celle d'un ouvrier assujetti à la loi du 9 avril 1898 ; que d'ailleurs il était inutile de faire état de ce tarif pour le réduire immédiatement après en avoir constaté les résultats ;

Attendu qu'il paraît beaucoup plus logique de se guider pour l'examen de ce litige sur le tarif du syndicat médical d'Epernay dans le ressort duquel se trouve S..., résidence commune des parties ;

Attendu que ce tarif s'inspire de considérations analogues à celles établies en principe par le premier juge en disant que les honoraires sont proportionnés à l'importance du service rendu, du travail réel, et à la main d'œuvre thérapeutique, et en dernier lieu, à la position de fortune du malade ;

Attendu toutefois que ce tarif néglige l'importance de la localité retenue par le premier juge comme élément d'appréciation ; que d'ailleurs c'est moins l'importance de la localité qui serait à envisager à ce point de vue que son éloignement, soit que le mot localité vise la résidence du praticien, soit qu'il vise le lieu où les soins ont été donnés ;

Attendu que le tarif du syndicat médical d'Epernay divise la clientèle médicale en quatre catégories et fixe le taux des visites et opérations d'après la catégorie dans laquelle est classé le malade ;

Attendu que le coût de la visite de jour pour la troisième catégorie est de 3 francs, que le capitaine B... ne critique pas ce taux ; accepté par lui, concernant les 19 visites formant l'art. 6 du mémoire d'honoraires du docteur M... qu'il paraît équitable de le classer dans la troisième catégorie de la clientèle médicale, et de lui faire application de ce tarif pour tout le reste du mémoire ;

Attendu que le docteur M... n'a dépassé ce tarif dans aucun des articles de sa note, qu'au contraire en le calculant strictement il aurait été en droit de réclamer à son client la somme de 525 fr. 50, et a abaissé à 504 fr. le montant total de sa réclamation ;

Attendu que la maladie à raison de laquelle il a donné ses soins à la dame B... était sérieuse puisqu'il s'agissait d'une fracture compliquée de la jambe, que cette maladie a eu une heureuse terminaison, la blessée ayant recouvré avec la santé l'usage de sa jambe sans aucune conséquence fâcheuse, telle que le raccourcissement du membre ;

Attendu que les griefs articulés par le capitaine B... contre le docteur M... à raison d'un commencement de gangrène ne paraissaient pas sérieux ;

Attendu en conséquence, que la note du docteur M... n'est pas exagérée, qu'elle est inférieure au tarif du syndicat médical d'Epernay et qu'il n'y a aucun motif valable pour lui faire subir la moindre réduction ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris ;

Réformant, condamne le capitaine B... à payer au docteur M... la somme de 504 francs avec intérêts judiciaires du jour de la demande ;

Ordonne la restitution au docteur M... de l'amende consignée ;

Déclare le capitaine B... mal fondé en son appel incident ;

Dit insuffisante et non libératoire l'offre de 300 fr. faite par lui en première instance, et réitérée en appel;

Le condamne à l'amende et aux dépens dont distraction à Me ... sous l'affirmation de droit ;

M. **Leclerc** substit. proc. Rép. — Mes **Carpentier** et **Deleher** av.

NOTE. — Il est de principe que les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier le chiffre des honoraires dus aux médecins et chirurgiens.

Pour fixer ces honoraires les juges doivent prendre en considération, d'une part la situation du médecin, ainsi que la nature, la gravité et les difficultés de l'opération, et d'autre part la situation de fortune du blessé et celle de sa famille : Trib. civ. Seine, 5 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.766) ; Trib. civ. Pau 13 janvier 1898 (Gaz. T. Q. 97-02 v° Médecine-chirurgie n° 32); Trib. civ. Bourgoin 2 février 1901 (Gaz. Pal. *eod. loc.* et v° n° 53); *Adde.* Trib. paix Paris, 31 octobre 1900 (Gaz. Pal. *eod. loc.* et v° n° 34).

Les tarifs adoptés par un syndicat de médecins établis dans la région ne sont évidemment pas obligatoires pour les tribunaux, puisqu'ils n'ont aucune force légale, mais ceux-ci peuvent s'en inspirer. Voy. Bordeaux, 16 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.46 — D. 1901.2.206).

Mais le jugement rapporté nous paraît avoir avec juste raison écarté l'application du tarif du 30 septembre 1905 aux clients ordinaires. Ce tarif tout exceptionnel, est fait exclusivement pour les accidents de travail, il ne peut être appliqué à d'autres situations: *a fortiori* le juge après avoir à tort déclaré qu'il allait l'appliquer ne saurait-il encore le diminuer arbitrairement.

TRIBUNAL DE PAIX DE LILLE

(IVe ARRONDISSEMENT)

26 FÉVRIER 1908.

Présidence de M. Merchier.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MAIRE. — LÉGALISATION DE SIGNATURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

L'action en indemnité doit être portée devant la juridiction administrative toutes les fois que l'acte dommageable a été fait par le représentant ou le préposé de la commune dans un intérêt administratif.

Spécialement le maire d'une ville qui légalise au pied d'une demande de remboursement de caisse d'épargne, la prétendue signature du titulaire du livret, agit en qualité de pouvoir central et accomplit un acte administratif dont un tribunal civil ne saurait connaître, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en effectuant cette légalisation, le maire a commis un dol ou une faute lourde excédant les risques d'erreurs inhérant à sa fonction.

Dufresne c. Caisse d'Epargne et Ville de Lille.

LE TRIBUNAL,

Considérant que, par exploit de Waymel, huissier domicilié à Lille, M. Léon Dufrenne, garçon de café, demeurant à Lille rue de l'Hôpital Militaire, 72, a fait citer devant nous, M. le maire de la ville de Lille, comme président de la Caisse d'épargne de Lille, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 492 fr. 96 avec intérêts judiciaires et ce, parce que le demandeur étant titulaire d'un livret de caisse d'épargne, n° 152.520 qui devait au 1er janvier 1905 contenir indication d'un avoir de 492 fr. 96, la caisse d'épargne de Lille aurait opéré sur ledit livret des remboursements qui en auraient ramené le montant à 32 fr. 78 ;

Attendu que ledit Dufrenne nie avoir jamais donné à personne mandat à ce sujet ; qu'il ajoute qu'il doit être considéré comme créancier de la Caisse d'épargne d'une somme de 492 fr. 96 et il nous demande de con-

damner M. le maire de Lille, en tant que président de ladite Caisse d'épargne devant supporter les suites des fautes qu'elle a commises ;

Attendu qu'à cette demande la Caisse d'épargne a répondu qu'elle n'était nullement en faute, les remboursements par elle effectués l'ayant été conformément à ses statuts à des personnes munies de procurations signées au nom du demandeur et dûment légalisées par M. le maire de Lille ou ses préposés ;

Attendu que dès lors, le demandeur a fait citer devant nous, M. le maire de Lille, à l'effet de faire trancher préalablement à tout débat sur le fond avec la Caisse d'épargne, la question de savoir si M. le maire de Lille, ou ses préposés, dans le fait des adjoints, en légalisant une pièce sans prendre la précaution d'usage, n'ont pas commis une faute personnelle rendant M. le maire responsable du préjudice à lui causé, qu'il nous demande, en conséquence, de le condamner dans le cas où ladite faute serait établie, à lui payer la somme dont il se prétend indûment dépouillé ;

Attendu que pour établir le bien-fondé de sa demande, le demandeur fait valoir que sa signature n'ayant pas été apposée en présence des officiers municipaux légalisateurs, ceux-ci auraient dû lui faire présenter la prétendue procuration, d'autant plus qu'il habite Lille, et que cette façon d'agir l'aurait amené à protester immédiatement ; qu'il ajoute qu'aucune précaution n'a été prise pour s'assurer de l'identité de sa signature, qu'il y a dans cette négligence une faute lourde dont M. le maire de Lille, doit supporter les conséquences ;

Attendu qu'à ce sujet, M. le maire de la ville de Lille nous demande de nous déclarer incompétent ;

Attendu que l'action en indemnité doit être portée devant la juridiction administrative toutes les fois que l'acte dommageable a été fait par le représentant ou le préposé de la commune dans un intérêt administratif (Dalloz, dictionnaire pratique de droit. — Compétence administrative, page 308, n° 54) ; qu'il a été décidé par application de cette règle « que des tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts formées contre les agents de l'administration que lorsqu'elles sont basées sur des faits personnels (Tribunal des conflits 8 juin 1907) » ; que le maire d'une ville qui légalise au pied d'un acte de nantissement la signature de l'emprunteur, agit en qualité du pouvoir central et accomplit un acte administratif dont un tribunal civil ne saurait connaître, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en effectuant cette légalisation, le maire a commis un dol ou une faute lourde excédant les risques d'erreur inhérant à sa fonction (Extrait de la Revue générale d'administration 1906. 2. page 446) : qu'en l'espèce, les adjoints de la ville de Lille qui ont légalisé la pièce incriminée n'ont fait que suivre des errements constants ; que dans ces conditions, on ne peut voir dans leur façon d'agir ni dol ni faute lourde :

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, la question de compétence étant soulevée, nous déclarons incompétent ;

Renvoyons le demandeur devant l'autorité compétente à l'effet de faire trancher la question préjudicielle à nous posée quant à la responsabilité personnelle de M. le maire de Lille, en tant que légalisateur :

Renvoyons l'affaire à trois mois à l'effet de permettre au demandeur de faire trancher par qui de droit, cette question qui doit être vidée avant tout autre examen du litige à nous soumis.

NOTE. — Le fait par un maire ou par un adjoint de légaliser ou de refuser de légaliser une signature a sans discussion possible le caractère d'un acte administratif. Trib. conflits 2 mars 1901 (S. et J. du Pal. 1901.3.129) et la note de M. Hauriou.

Or, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre un maire ou un adjoint quand le fait dommageable, base de l'action, est un acte administratif. Rennes 8 décembre 1879 (D. 80.2.200) ; Trib. des conflits, 29 novembre et 13 décembre 1879 (D. 80.3.96) *Adde* Cass. 9 mai 1893 (S. et J. du P. 1897.1.519 — D. 93.1.523 et la note). Trib. des conflits, 9 décembre 1899 (S. et J. du P. 1900. 3.89 et la note). Trib. civ. Lyon 21 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.26 — S. 1903.2.84 et la note.)

129

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

30 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — NULLITÉ. — RÉDUCTION. — APPROBATION. — ACTIONNAIRES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les actionnaires qui, en cette qualité, ont approuvé les délibérations prises par la société en commandite relativement à une augmentation et ensuite à une réduction de son capital social, sont non-recevables à contester plus tard les conséquences des résolutions qu'ils ont votées.

Et notamment, ils ne sont point fondés à se prévaloir contre la société de la nullité de l'augmentation de capital prononcée au regard d'actionnaires qui n'ont point pris part à ces délibérations, encore bien que, dans l'instance engagée par ceux-ci, ils auraient été en tant qu'actionnaires représentés par le gérant.

En outre, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'une réduction plus importante du capital social que celle qu'ils ont approuvée résulterait de l'instance introduite par les actionnaires qui n'ont point participé à ces délibérations.

Au surplus, si ce dernier grief, qui n'intéresse point l'ordre public, n'a point été présenté devant les juges du fond, il ne peut, étant nouveau, être proposé devant la Cour de cassation.

Le Quellec et Lafaurie c. Chauvel, Thomas ès-qualités, Le Luze et Herbst.

Par arrêt du 16 février 1903, rapporté Gaz. Pal. 1903.1.311, la Cour d'appel de Bordeaux avait annulé, à la demande de MM. Vaucher et consorts, pour défaut de souscription intégrale et de versement du quart, une augmentation du capital social de la société en commandite par actions P. Chauvel et Cie, et condamné la société à restituer à ces actionnaires, le montant de leur souscription.

MM. Le Quellec et Lafaurie, qui avaient participé aux délibérations de l'assemblée relatives à cette aug-

mentation de capital, que l'on avait cherché à régulariser en décidant une réduction, et qui avaient approuvé ces délibérations se sont prétendus fondés à se prévaloir, à leur tour, de l'arrêt du 16 février 1903, rendu au profit de MM. Vaucher et consorts.

Déboutés de leur demande par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 26 mars 1906, il se sont pourvus en cassation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1350, 1351 C. civ., des art. 23 et suiv. C. com., de la loi du 24 juillet 1867, de l'art. 3 de la loi du 1er août 1893, des art. 464, 732 C. pr. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que les sieurs Le Quellec et Lafaurie ont participé en qualité d'actionnaires de la Société P. Chauvel et Cie aux résolutions votées par cette société relativement à l'augmentation de son capital social et plus tard à la réduction de ce capital ; qu'il n'est pas contesté qu'ils aient personnellement approuvé les décisions intervenues à cet égard, les délibérations ayant été prises à l'unanimité des actionnaires présents ;

Attendu que lesdits Le Quellec et Lafaurie, s'autorisant d'un arrêt rendu le 16 février 1903 par la Cour de Bordeaux qui a prononcé la nullité de l'augmentation du capital social vis-à-vis de certains actionnaires et a condamné la société à restituer à ces derniers le montant de leurs souscription, ont actionné le liquidateur et les membres du conseil de surveillance en vue d'obtenir la même restitution à leur profit ; qu'ils prétendaient que la nullité prononcée par l'arrêt précité leur était acquise parce qu'ils avaient été représentés au procès par le gérant de la société au regard duquel elle avait été jugée ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare : 1° que, par l'approbation sans réserve qu'ils ont donnée aux résolutions de l'assemblée générale quant à l'augmentation d'abord et quant à la réduction du capital social. ensuite, Le Quellec et Lafaurie se sont rendus non recevables à attaquer les décisions prises à cet égard ; 2° que si leurs intérêts, en tant qu'actionnaires ont été représentés par le gérant de la société dans l'instance engagée par Vaucher et autres, il ne s'ensuit pas qu'ils soient fondés à se prévaloir contre la société de la nullité prononcée au regard d'actionnaires qui n'avaient point participé comme eux aux délibérations de l'assemblée générale concernant l'augmentation et plus tard la réduction du capital ; qu'en statuant, dès lors. comme elle l'a fait, en l'état des constatations et déclarations sus-énoncées, la Cour de Bordeaux, dont la décision est d'ailleurs motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1350 et 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en approuvant comme actionnaires les délibérations prises par la société en commandite P. Chauvel et Cie relativement à l'augmentation et plus tard à la réduction de son capital social, les demandeurs au pourvoi se sont rendus non recevables à contester plus tard les conséquences des résolutions qu'ils ont votées ; que le moyen, fondé sur une réduction plus importante dudit capital résultant de l'instance introduite par certains actionnaires qui n'avaient point participé aux délibérations sus-énoncées, ne saurait donc être accueilli ; qu'au surplus, ce grief, qui n'intéresse point l'ordre public, n'a pas été présenté devant les juges du fond ; que, dès lors, il est nouveau et, par conséquent, irrecevable.

Rejette...

MM. **Tanon** prés. ; **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Talamon** av.

NOTE. — La nullité de l'augmentation de capital réduite, dit M. Houpin (éd. 1895, t. I, n° 484, p. 383), ne pourrait être demandée par l'actionnaire qui a voté la limitation de l'augmentation aux souscriptions obtenues, ou qui s'est fait représenter comme actionnaire à une assemblée générale postérieure. — *Sic :* Trib. com. Seine 3 janvier 1889 (Journ. Trib. com. 1890.136); Paris 9 février 1888 (D. 90.2.265); 27 décembre 1899 (D. 1900.2.505); — Rappr. Paris 11 juin 1886 (D. 90.1.306).

Vainement soutiendrait-on que la nullité originaire de l'émission provenant du défaut de souscription intégrale serait une nullité d'ordre public qui ne serait pas susceptible d'être couverte. Presque tous les auteurs, et la jurisprudence unanime, décident en effet que cette nullité n'est pas si absolue qu'elle ne puisse être couverte. Elle pourrait l'être notamment par le consentement *unanime* des souscripteurs à ce que le capital soit limité au chiffre souscrit : Paris 28 mai 1872 (Bull. Paris 1872, p. 428); 11 juin 1886 (D. 90.1.306); Trib. com. Seine 3 janvier 1889 (Loi 19 janvier 1889); —ou encore si les statuts l'avaient prévu à l'avance : Cass. 25 mai 1886 (D. 87.1.379) ; — *Sic :* Wahl, Etude de l'aug. du capital, n° 43, p. 46). C'est donc que, tout en étant d'ordre public, cette nullité est susceptible de disparaître à l'égard de ceux qui, par un acte formel, ont manifesté la volonté de ne point s'en prévaloir.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — 1° LOI DU 17 JUILLET 1903. — COMPÉTENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — 2° DEMANDE EN NULLITÉ. — INTÉRÊT DU LIQUIDATEUR. — 3° SOCIÉTÉ CIVILE INTERPOSÉE. — LIQUIDATION AMIABLE. — PROCÉDURES ORGANISÉES. — NULLITÉ.

1° *Le tribunal qui a nommé le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse dissoute par application de la loi du 1er juillet 1901, est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui (loi du 17 juillet 1903).*

C'est là une disposition absolument générale, ne comportant aucune exception.

Spécialement, le tribunal qui a nommé le liquidateur est compétent pour connaître de la demande du liquidateur, tendant à faire prononcer la nullité de poursuites de saisie immobilière pratiquées par un créancier sur des immeubles que ledit liquidateur prétend devoir être compris dans la liquidation à lui confiée, comme étant la propriété de ladite congrégation.

Mais, ce tribunal, en affirmant sa compétence et en annulant la saisie litigieuse n'a pas le pouvoir de rabat-

tre lui-même le jugement d'adjudication rendu à la suite de cette saisie par un autre tribunal.

2° *Le créancier qui a fait procéder à la saisie et à la vente d'immeubles que le liquidateur prétend devoir être compris dans la liquidation comme étant la propriété de la congrégation, ne peut contester audit liquidateur le droit de poursuivre la nullité de cette vente irrégulière sous le prétexte que le prix obtenu par cette vente irrégulière ne serait probablement pas dépassé ou même atteint par le mode de vente que la loi prescrit.*

3° *Est nulle et inopposable au liquidateur d'une congrégation dissoute par application de la loi du 1er juillet* 1901 *non seulement la liquidation d'une société civile propriétaire apparente pour le compte de la congrégation, mais encore la saisie immobilière pratiquée à la requête d'un créancier sur les immeubles de cette société, alors que les différents actes auxquels la société a procédé, et en particulier la désignation du liquidateur amiable, puis la procédure de saisie pratiquée sur celui-ci au nom dudit créancier, n'ont été organisés que pour faire échec à la liquidation de la société telle qu'elle aurait dû se produire, c'est-à-dire conformément aux prescriptions d'ordre public de la loi du 1er juillet* 1901.

Lapeyre c. Liquidateur de la Congrégation des Frères de Ploërmel.

M. Lapeyre s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 6 décembre 1906, rendu au profit de M. Lecouturier, liquidateur de la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 17 juillet 1903, des art. 59, 673 et suiv., 474 et suiv. C. pr. civ. :

Attendu qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1903, le tribunal qui a nommé le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse dissoute, par application de la loi du 1er juillet 1901, est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui ; que cette disposition est absolument générale et ne comporte aucune exception ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que le Tribunal civil de Ploërmel qui a nommé Lecouturier liquidateur des biens de la Congrégation des Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel, avait compétence pour statuer sur la demande de ce liquidateur tendant à faire prononcer la nullité de poursuites sur saisie immobilière pratiquées par Lapeyre sur des immeubles que Lecouturier ès qualités prétendait devoir être compris dans la liquidation à lui confiée, comme étant la propriété de ladite congrégation ;

Attendu que l'affirmation ainsi justifiée de la compétence du tribunal de Ploërmel et l'annulation de la saisie litigieuse ne comportaient pas pour ce même tribunal, ainsi que la Cour de Rennes l'a jugé, le pouvoir de rabattre lui-même le jugement d'adjudication rendu, à la suite de cette saisie par le Tribunal civil de Bordeaux ; qu'en établissant sur ce point la distinction qui est critiquée par le pourvoi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une application exacte des règles relatives à l'ordre des juridictions, et n'a pas violé les dispositions visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et du principe que l'intérêt est la mesure des actions :

Attendu que Lapeyre n'a pu opposer un prétendu défaut d'intérêt à la demande du liquidateur qu'en méconnaissant l'obligation que la loi du 1er juillet 1901 impose à ce dernier de procéder à la vente des immeubles à comprendre dans la liquidation suivant un mode déterminé ; qu'il n'appartient pas au liquidateur de se faire juge de la validité d'une vente de ces immeubles opérée irrégulièrement, sous le prétexte que le prix obtenu par cette vente irrégulière ne serait probablement pas dépassé ou même atteint par le mode de vente que la loi prescrit ; qu'en rappelant le caractère de l'obligation du liquidateur à cet égard, l'arrêt attaqué a constaté l'intérêt de son action, et répondu ainsi à la fin de non-recevoir opposée par Lapeyre ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 17, alin. 2, n° 2, 18 de la loi du 1er juillet 1901, de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855, des art. 2166 ,2169, 2204 et suiv. C. civ., 673 et suiv. C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1819 ;

Attendu que, sans avoir à statuer sur la sincérité de la créance de Lapeyre contre la société civile reconnue personne interposée de la Congrégation des Frères de Ploërmel, ni sur la validité de l'hypothèque par lui prise pour la garantie de cette créance, la cour d'appel a déclaré que les différents actes auxquels ladite société civile a procédé, en particulier la désignation d'un liquidateur amiable, puis la procédure de saisie pratiquée sur celui-ci au nom de Lapeyre, n'ont été organisés que pour faire échec à la liquidation de la société telle qu'elle aurait dû se produire, c'est-à-dire conformément aux prescriptions d'ordre public de la loi du 1er juillet 1901 ; que des termes de l'arrêt, il ressort qu'aux yeux des juges du fond, Lapeyre s'est prêté sciemment à l'organisation de cette procédure ; que par cette constatation, qui est souveraine, se trouve justifiée la décision de la Cour de Rennes déclarant nulle et inopposable au liquidateur judiciaire de la congrégation, aussi bien que la liquidation amiable de la société anonyme de l'école libre de Sainte Marie de la Bastide, la saisie-immobilière pratiquée à la requête de Lapeyre sur les immeubles dont cette société n'était que propriétaire apparente pour le compte de la congrégation susvisée ; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Rejette...

MM. **Fochier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **de Ségogne** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de la loi du 17 juillet 1903 qui a complété le § 3 de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, « le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui ».

La Cour de cassation a déjà passé en principe que le législateur avait voulu par là que le tribunal connût de toute action pour ou contre le liquidateur, qui a pour objet l'attribution ou la conservation d'un droit *même éventuel* pouvant ou devant entrer dans les biens de la congrégation dissoute, ce qui écarte de la façon la plus large toute attribution contraire de compétence : Cass. 26 février 1906 (Ga. Pal. 1906.1.591 — S. 1906.1.305 — D. 1907.1.17).

II. — III. — Sur les deuxième et troisième points : Il est de jurisprudence constante que la loi du 1er juillet 1901 a voulu interdire la liquidation amiable des biens que détenaient les congrégations existant sans autorisation au moment de sa promulgation, et a soumis ces biens au régime de la liquidation en justice dès le jour où elle est entrée en vigueur. Il suit nécessairement de là que tout acte de liquidation amiable, quel qu'il soit, est frappé d'une nullité d'ordre public, ce qui permet d'atteindre toutes les combinaisons par lesquelles les congrégations ont cherché à se soustraire à la loi. V. notamment : Cass. 30 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.82 — S. 1906.1.217 — D. 1906. 1.18); 20 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.20 — S. 1906.1. 220) ; 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569) ; 11 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.539); 26 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.138).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

3 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — GARANTIE. — ACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — FAUTE IMPUTÉE AU GARANT.

Même en matière de faillite, le défendeur qui prétend avoir droit à garantie doit assigner le garant devant le juge où la demande originaire est pendante.

Et l'on doit considérer comme une demande en garantie incidente, celle qui tend à ce que le défendeur soit relevé des condamnations à intervenir contre lui et qui est fondée sur une faute imputée au garant prétendu, d'où est née l'action principale.

Syndic faillite Morize c. association syndicale des Salines de l'Ouest.

M. Vacher, syndic de la faillite Morize, s'est pourvu en règlement de juges pour trancher un conflit positif de compétence survenu entre le Tribunal de commerce de la Rochelle et le Tribunal de commerce de la Seine.

Arrêt :

La Cour,

Vu la requête en règlement de juges ;

Vu l'art. 363 C. pr. civ. ;

Sur la recevabilité :

Attendu que la demande est recevable, les deux tribunaux saisis ne ressortissant pas à la même Cour d'appel et aucun d'eux n'ayant statué par décision définitive sur le fond du litige ;

Au fond :

Attendu qu'il s'agit de rechercher à qui incombe la perte de 817.000 kil. de sel manquant dans les magasins de Loix (Charente-Inférieure) sur la quantité vendue par le syndic de la faillite Morize à l'association syndicale des Salines de l'Ouest et revendue par celle-ci à la Société anonyme des Salines du Haras ;

Attendu que, par exploit en date du 12 mai 1906, la Société des Salines du Haras ayant réclamé devant le Tribunal de commerce de la Rochelle à l'association syndicale des Salines de l'Ouest le complément de ce qui lui avait été vendu, cette dernière société a, par exploit du 14 du même mois, appelé son vendeur, Vacher ès qualités, devant ledit tribunal pour se faire garantir de toutes les condamnations pouvant être prononcées contre elle ; que, de son côté, au reçu de cette assignation et à la date du 9 juin suivant, Vacher ajourna l'association syndicale des Salines de l'Ouest devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir déclarer que la perte, par cas fortuit, des 817 tonnes de sel n'incombait pas à la masse de la faillite, mais au propriétaire du sel, c'est-à-dire à l'association syndicale des Salines de l'Ouest ; que ce litige est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'il existe une connexité évidente entre les deux demandes et qu'il y a lieu, par suite, de décider qui, de la Cour d'appel de Paris ou du Tribunal de commerce de la Rochelle restera saisi ;

Attendu que si aux termes du § 7 de l'art. 59 C. pr. civ., le défendeur doit, en matière de faillite, être assigné devant le juge du domicile du failli, il doit l'être, en matière de garantie, aux termes du § 8 du même article, devant le juge où la demande originaire sera pendante ; que cette règle est expressément rappelée dans l'art. 181 C. pr. civ. qui la rend applicable en toutes circonstances, encore que les appelés en garantie dénient être garants ;

Attendu qu'on doit considérer comme une demande en garantie incidente celle qui tend, comme dans l'espèce, à ce que le défendeur soit relevé des condamnations à intervenir contre lui et qui est fondée sur une faute imputée au garant prétendu, d'où est née l'action principale ; que pour apprécier la faute alléguée, personnellement d'ailleurs au syndic, le tribunal du lieu où sont situés les magasins renfermant la marchandise litigieuse est, mieux que tout autre, en état de rechercher, à l'aide de toutes mesures d'instruction utiles, si, comme le prétend le syndic, on se trouve en présence d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Attendu qu'il importe peu que le point de départ de la contestation soit une transaction intervenue entre le syndic de la faillite Morize et l'association syndicale des Salines de l'Ouest, transaction homologuée par le Tribunal de commerce de la Seine ; que ce fait ne saurait donner à la Cour d'appel de Paris aucune compétence particulière pour interpréter le sens et la portée dudit contrat ;

Attendu enfin, qu'il résulte des constatations de l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, que rien ne permet de croire qu'il y ait eu collusion entre l'association syndicale des Salines de l'Ouest et la société les Salines du Haras, pour soustraire le syndic de la faillite Morize à ses juges naturels ; que les intérêts d'une bonne administration de la justice indiquent le Tribunal de commerce de La Rochelle comme devant reste saisi du litige ;

Par ces motifs,

Réglant de juges, annule l'assignation donnée le 9 juin 1906 par Vacher ès-qualités à l'association syndicale des Salines de l'Ouest et tout ce qui en a été la suite ;

Dit que le Tribunal de commerce de La Rochelle connaîtra seul du fond du litige.

MM. **Dubois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Mes **Cail** et **Aguillon** av.

NOTE. — La dérogation au principe « *Actor sequitur forum rei* » consacrée par l'art. 59 § 8 C. pr. civ., en matière de garantie, est basée sur deux motifs qui conser-

vent toute leur valeur lorsque le demandeur ou le défendeur à la garantie sont en faillite : d'une part, le législateur a voulu éviter un circuit d'actions, avec les frais et la perte de temps qui en résulteraient; d'autre part, il a voulu empêcher la contrariété de jugements qui aurait pu se produire si l'action principale et l'action en garantie avaient été jugées séparément. V. Garsonnet t. 2 n° 174.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — SALAIRE. — RETENUE POUR PAIEMENT DE PRIMES D'ASSURANCES-ACCIDENTS. — PREUVE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. .

Lorsqu'un ouvrier impute à son patron d'avoir exercé sur ses salaires une retenue pour faire face au paiement de primes d'assurances contre les accidents du travail, et formule de ce chef une demande en restitution, il appartient au juge de dénier, par une appréciation souveraine, l'existence de cette prétendue retenue, et de déclarer que le montant du salaire touché par l'ouvrier, tel qu'il a été fixé, soit au moment même de l'embauchage, soit par suite d'une réduction ultérieure, l'a été d'accord entre les parties.

Pruvost, Lefebvre et Deneux c. Clay.

Les sieurs Pruvost, Lefebvre et Deneux, ouvriers, se sont pourvus en cassation de jugements rendus contre eux par le conseil de prud'hommes de St-Omer, le 26 décembre 1907, au profit de M. Clay, leur patron.

Arrêt :

La Cour,

Vu la connexité, joint les pourvois et statuant par un seul arrêt ;

Attendu que Pruvost, Lefebvre et Deneux, anciens ouvriers de Clay, marchand brasseur, ont cité ce dernier devant le conseil des prud'hommes de St-Omer pour le faire condamner à leur restituer des sommes que, suivant eux, leur patron aurait retenues mensuellement sur leur salaire, en vue de faire face au paiement de primes d'assurances ;

Mais attendu que les jugements attaqués ont rejeté cette prétention par le motif qu'aucune retenue n'avait été opérée sur le salaire des réclamants, dont le taux avait été arrêté d'accord entre les parties ; qu'à cet égard, lesdits jugements constatent que Pruvost et Deneux ont été, dès l'origine, engagés moyennant un salaire mensuel de 87 francs, et que si Lefebvre touchait primitivement 90 fr. par mois, il a consenti à ce que son salaire fut réduit à 87 francs ;

Attendu que ces constatations souveraines répondaient directement à la demande formée par les anciens ouvriers et en justifiaient le rejet ;

D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, les jugements attaqués n'ont point violé les textes de loi visés dans les pourvois ;

Rejette...

MM. **Rau** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — L'art. 30 de la loi du 9 avril 1898 dispose : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit ». Cette disposition confère à la loi un caractère d'ordre public et interdit au patron de se décharger sur l'ouvrier des obligations qui lui sont imposées par la loi et notamment de lui faire payer les primes afférentes à l'assurance qu'il a pu contracter pour se couvrir des risques d'accidents. V. Dalloz, nouveau code civ. annoté, t. III, t. XXI Appendice t. IV p. 993 n° 4 et suiv. ; *Sic :* Trib. com. Seine 22 septembre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.579 — D. 1900.2.17).

Il est ainsi certain que l'acceptation que l'ouvrier pourrait avoir faite d'une retenue de la prime d'assurance serait inopérante et ne pourrait mettre obstacle à ce qu'il en poursuivît ultérieurement la répétition.

Mais la question et la seule qui se posait, dans l'espèce, était celle de savoir si le patron avait ou non effectué une retenue sur le salaire de ses ouvriers en vue du paiement des primes ; et le pourvoi soutenait que le tribunal en se bornant à dire que le patron est toujours libre de diminuer le salaire de son ouvrier si l'ouvrier l'accepte, n'avait pas motivé d'une façon suffisante sa décision.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

11 Mars 1908.

Présidence de M. Dormand, premier président.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTE ARBITRAIRE. — FAUTE PERSONNELLE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — MAIRE. — ÉLECTEUR. — DROIT DE VOTE. — CONDITION HUMILIANTE. — OBLIGATION DE VOTER DÉCOUVERT ET SANS CANNE. — MALVEILLANCE. — ANIMOSITÉ PERSONNELLE.

S'il est de jurisprudence que, pour qu'un fonctionnaire devienne justiciable des tribunaux ordinaires à raison des actes de sa fonction, il faut, qu'à côté de l'acte officiel lui-même se détache une faute distincte, cette théorie est subordonnée aux circonstances de fait et ne saurait être poussée jusqu'à soustraire à l'appréciation des juges du droit commun tous les abus d'autorité résultant de la malveillance ou du caprice.

En conséquence, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre un maire par un électeur qui s'est trouvé contraint de renoncer à son droit de vote pour se soustraire à une démarche humiliante à laquelle celui-ci, par esprit de vexation et d'animosité personnelle entendait subordonner l'exercice de ce droit, (en l'espèce, l'obligation de sortir de la salle de scrutin et de n'y entrer que découvert et sans canne), cette exigence injustifiée, laquelle ne se rattache en rien à l'exercice de la fonction du maire constituant de la part de ce dernier un acte purement arbitraire.

Boussion c. Desclaux.

La Cour,

Attendu qu'en forçant l'électeur Boussion septuagénaire, malade, obligé de rester couvert et de s'appuyer sur une canne, à sortir de la salle de vote et à n'y rentrer que découvert et sans canne, sous peine d'être privé de l'exercice de son droit électoral, le maire

Desclaux a commis un acte arbitraire ; que s'il a été reconnu par la jurisprudence que pour qu'un fonctionnaire devienne justiciable des tribunaux ordinaires, à raison des actes de sa fonction, il faut qu'à côté de l'acte officiel lui-même se détache une faute distincte, cette théorie est subordonnée aux circonstances de fait et ne saurait être poussée jusqu'à soustraire à l'appréciation des juges du droit commun tous les abus d'autorité résultant de la malveillance ou du caprice ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est de notoriété publique qu'il existait entre Boussion et le maire Desclaux une inimitié personnelle ; qu'il est absolument certain qu'en exigeant de Boussion, électeur, au moment où il se présentait au scrutin, une tenue qu'il n'avait exigée d'aucun autre électeur, notamment du fils de celui-ci, Desclaux a eu l'intention de vexer son ennemi personnel et a commis un acte ne se rattachant en rien à l'exercice de sa fonction en lui imposant comme condition de l'exercice de son droit de citoyen une démarche humiliante, sur la portée de laquelle Boussion ne pouvait se méprendre, non plus que les électeurs présents ; que vainement, il invoquerait son droit de police dans la salle ; que ce droit n'a pour but que le maintien de l'ordre ; qu'il doit s'exercer de la même façon à l'égard de tous et ne saurait être livré au caprice et encore moins au mauvais vouloir dû à l'arbitraire d'une hostilité personnelle ayant pour effet de priver un citoyen de son droit de vote ;

Attendu que si, à la rigueur, le maire pouvait exiger que Boussion se découvrît et déposât son bâton, c'est bien par un acte individuel absolument en dehors de sa fonction, qu'il a mis pour condition au dépôt de son bulletin qu'il sortit au préalable de la salle du scrutin ;

Attendu que Boussion contraint de s'abstenir de voter a éprouvé un préjudice ;

Par ces motifs,

Dit et déclare que le Tribunal de Saint-Girons était compétent pour connaître de l'action de Boussion contre Desclaux, et évoquant le fond, condamne Desclaux à payer à Boussion la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

M^es **de Laportalière** et **Soulié** av.

NOTE. — Il a été maintes fois jugé que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée contre un fonctionnaire de l'ordre administratif à raison d'une faute personnelle par lui commise à l'occasion d'un acte de sa fonction mais distincte de celui-ci. Mais où la difficulté commence c'est quand il s'agit de préciser si le fait incriminé est ou non distinct de l'acte de la fonction à l'occasion duquel il a été commis. Pas de difficulté si ce fait constitue un crime, un délit ou une contravention. En pareil cas on ne saurait y voir un acte administratif : V. notamment Montpellier 16 juillet 1881 (S. 81.2.193) et la note ; 15 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.168) et la note. Mais que décider s'il s'agit d'une faute constitutive d'un simple quasi-délit ? Il n'y a pas de *critérium* et dans chaque cas la question de compétence doit être résolue d'après les circonstances de la cause. Aussi nous bornerons-nous à citer quelques unes des décisions rendues dans les diverses espèces soumises aux tribunaux. Trib. des confl. 31 juillet 1886 (S. 88.3.30); Cass. 25 mai 1886 (S. 87.1.257) ; 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.797 — S. 97.1.320 — D. 97.1.578); Limoges 25 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.179); Rennes 15 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.2.26); Riom 8 novembre 1899 (S. 1900.2.165); Comp. Cass. 10 décembre 1879 (D. 80.1.33); Cons. d'Etat 8 août 1884 (D. 86.3.41); Dijon 15 décembre 1876 (D. 78.2.31); Bordeaux 18 mars 1904 (D. 1904.2.433); Paris 26 octobre 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902.1907—v° Compétence admnistrative n° 75—Droit 8 janvier 1905); Agen 29 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 220); Cons. d'Etat 31 janvier 1902 (D. 1903.3.103 — Pand. franç. 1904.4.75); Trib. des confl. 8 novembre 1902 (S. 1905. 3.75 — D. 1904.3.36). V. également les décisions indiquées Gaz. Pal. T. Q. 1902.1907, v° Compétence administrative, n^os 72 et suiv. Conf. Laferrière, Traité de juridiction administrative t. I, p. 592 et suiv., Dalloz : Lois administratives, v° Séparation des pouvoirs, n^os 550 et suiv. et Jur. gén. Suppl., v° Compétence administrative, n^os 66 et suiv.; Labori, Répert. encycl. du dr. franç., v° Compétence adm., n° 575 et suiv. Comp. Trib. civ. Réthel 30 janvier 1908, *infrà*.

TRIBUNAL CIVIL DE RETHEL

30 JANVIER 1908.

Présidence de M. Charlier.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MAIRE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX JOURNAUX LOCAUX. — ACTE DE LA FONCTION (NON). — REFUS. — FAUTE PERSONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un maire n'accomplit point un acte rentrant dans ses attributions administratives quand il fournit aux journaux locaux des renseignements relatifs aux actes journaliers de la vie municipale.

Dès lors s'il refuse à un journal déterminé ces renseignements qu'il donne aux autres, ce fait ne constitue pas un acte administratif et en cas d'action en dommages-intérêts intentée par ledit journal, il appartient aux tribunaux ordinaires de rechercher s'il y a eu faute commise et d'apprécier l'étendue du préjudice causé.

En refusant à un journal des renseignements qu'il donne aux représentants des autres journaux, un maire crée en faveur de ces derniers un véritable privilège qui met leur concurrent dans un état d'infériorité marquée.

Ce faisant, il commet une faute personnelle qui engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice matériel et moral qu'il a causé par son fait.

Dombios, gérant de l'*Union* c. Cayasse.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Dombios a formé contre Cayasse, maire de la ville de Rethel, une demande en 2.000 francs de dommages-intérêts, basée sur le préjudice que lui aurait causé le défendeur, en lui faisant refuser par le secrétaire de la mairie les renseignements relatifs à l'état civil, aux convocations et ordres du jour du conseil municipal, aux enquêtes de *commodo* et *incommodo*, aux arrêtés municipaux, etc..., mis à la disposition des autres journaux ; que Cayasse repousse cette demande en prétendant, d'une part, que le refus de communication qui lui est reproché constituerait un acte adminis-

tratif, dont en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'appréciation échapperait à la compétence du tribunal civil, d'autre part, que Dombios, simple gérant responsable, n'aurait pas qualité pour intenter une action, qui ayant pour objet un intérêt civil ou commercial, n'appartiendrait qu'au propriétaire du journal ; que subsidiairement, au fond, il soutient que Dombios serait mal fondé dans sa demande à défaut de justification par lui d'un préjudice quelconque ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Cayasse:

Attendu que, dans le sens juridique du mot, ii faut entendre par acte administratif celui qui émane d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et se rapporte à un objet d'administration rentrant dans les attributions légales du fonctionnaire dont il émane ; que l'acte motivant la demande en dommages-intérêts de Dombios ne réunit pas évidement ces deux conditions ; que s'il émane d'un maire, fonctionnaire de l'ordre administratif, il est impossible de soutenir qu'il rentre dans les attributions administratives du maire ; que c'est un acte présentant un caractère purement officieux suggéré à Cayasse par des considérations absolument personnelles ; que la juridiction civile est dès lors compétente pour en apprécier les conséquences ;

Sur l'exception d'irrecevabilité formulée par Cayasse:

Attendu qu'il résulte des termes de l'assignation que Dombios gérant intéressé à la propriété commerciale du journal l'*Union* agit en son nom personnel et poursuit contre Cayasse la réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé personnellement ; que son action est dès lors très recevable ;

Attendu qu'en refusant à Dombios les détails qu'il donne aux représentants des autres journaux, Cayasse a créé en faveur de ceux-ci, un véritable privilège qui place le journal l'*Union* dans un état d'infériorité marquée ; qu'en mettant ainsi son autorité de maire au service de ressentiments personnels, il a commis une faute dont il est tenu aux termes de l'art. 1382 C. civ. de réparer les conséquences dommageables ; qu'à défaut du préjudice matériel sérieux, il en est résulté tout au moins de cet état de choses, pour Dombios, un préjudice moral dont celui-ci est fondé en sa qualité de gérant intéressé du journal l'*Union* à demander la réparation ; que le tribunal a les éléments pour évaluer ce préjudice causé à 25 francs ;

Sur les dépens :

Attendu qu'en portant devant le tribunal une demande qui en réalité eût dû être soumise à l'appréciation du tribunal de paix, Dombios a nécessité des frais relativement élevés, dont la totalité ne saurait être laissée à la charge de Cayasse ; qu'il y a lieu de les faire supporter par moitié à chacune des parties ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Rejette les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par Cayasse ;

Condamne celui-ci à payer au demandeur une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à ce dernier ; fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

Mes **Luxer** et **Carette** av.

NOTE. — Voir nos observations sous Toulouse 11 mars 1908 publié *suprà*, p. 534.

130

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

31 Mars 1908.

Présidene de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FAUX INCIDENT CIVIL. — PROCÉDURE. — DEMANDE INCIDENTE. — ACCESSOIRE DU PRINCIPAL. — ENREGISTREMENT. — APPEL NON RECEVABLE. — PROCÉDURE A SUIVRE. — ORDRE PUBLIC.

La demande en inscription de faux, incidente à une action principale relative à une perception de droits d'enregistrement, doit être instruite et jugée par le tribunal dans les formes prescrites par la loi de frimaire an VII (*art.* 65).

Cette action principale n'étant pas susceptible de deux degrés de juridiction, il en est nécessairement de même de la demande incidente qui n'en constitue que l'accessoire, quelle qu'ait été la forme dans laquelle elle a été instruite et jugée par le tribunal.

Et les dispositions de l'art. 65 *précité qui sont d'ordre public doivent être observées à peine de nullité, et le moyen liré de leur violation peut, en conséquence, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.*

Pérodeau c. de Las Cazes et Enregistrement.

M. Pérodeau s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour d'appel de Bordeaux du 11 mars et du 30 novembre 1903, rendus au profit de M. de Las Cazes, en présence de l'administration de l'enregistrement.

M. de Las Cazes a opposé une fin de non-recevoir tirée de la nouveauté du premier moyen invoqué à l'appui du pourvoi.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi tirée de la nouveauté du premier moyen :

Attendu que, conformément aux prescriptions des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, dans les instances en matière d'enregistrement, l'instruction doit se faire sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et que les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique. qu'ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de recours en cassation ;

Attendu que ces dispositions, qui sont d'ordre public, doivent être observées à peine de nullité et que le moyen tiré de leur violation peut, en conséquence, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Déclare le pourvoi recevable et statuant sur le premier moyen ;

Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, dans les contestations en matière d'enregistrement, « l'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés » et les jugements seront rendus sur « le rapport d'un juge fait en audience publique, seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation » ;

Attendu qu'il appert des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que, suivant exploit de Pérodeau, huissier, portant la date du 20 mars 1899, l'administration de l'enregistrement a fait signifier à de Las Cazes une contrainte pour le paiement des droits exigibles sur une vente à lui consentie par la dame Rambert de Tappie ;

Attendu que Las Cazes s'est inscrit en faux contre cet exploit comme portant la date du 20 mars 1899, alors qu'en réalité, il aurait été notifié la veille dimanche 19, mais que, par jugement du 28 avril 1902, le Tribunal civil de Bordeaux a rejeté ladite demande ; que sur appel de Las Cazes, la Cour de Bordeaux, après avoir par arrêt du 11 mars 1903, infirmé ce jugement et autorisé l'appelant à prouver les moyens de faux par lui articulés, a, par arrêt du 30 novembre 1903, déclaré fondée l'inscription de faux et annulé l'exploit incriminé ;

Mais attendu, d'une part, que la demande en inscription de faux n'était, dans l'espèce, qu'un incident de l'action principale relative à une perception de droits d'enregistrement et que, par suite, elle aurait dû être instruite et jugée par le tribunal dans les formes prescrites par l'article susvisé; que, d'autre part, cette action principale n'était pas susceptible de deux degrés de juridiction et il en est nécessairement de même de la demande incidente qui n'en constituait que l'accessoire, qu'elle qu'ait été la forme dans laquelle elle avait été instruite et jugée par le tribunal ;

D'où il suit que le jugement rendu le 28 avril 1902 par le Tribunal civil de Bordeaux n'était pas susceptible d'appel et qu'en ne se déclarant pas incompétente, la cour d'appel a violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse...

MM. **Maillet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.) ; — Mes **Mayer** et de **Ramel** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà tranché la question dans le même sens, en matière de contributions indirectes, où la loi prescrit une procédure semblable à cette édictée en matière d'enregistrement. V. Cass. 14 janvier 1895 (S. 96.1.183 — D. 95.1.120); — *Sic* : Alger 17 mars 1894 (D. 94.2.467).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

FAUX INCIDENT CIVIL. — INCIDENT. — JUGE DESSAISI DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — NON-LIEU A STATUER.

L'inscription de faux, réglée par les art. 214 et suiv. C. pr. civ., a le caractère d'un incident auquel il ne peut être donné suite qu'autant qu'il se rattache à une instance principale et qu'il est susceptible d'exercer une influence sur la solution de cette instance.

Spécialement, il n'y a lieu pour le juge de suivre sur l'inscription de faux devenue sans objet lorsqu'il est dessaisi de la demande principale sur laquelle il a statué.

Lapierre.

Le sieur Lapierre s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 janvier 1907 qui l'avait déclaré non-recevable dans une inscription de faux formalisée le 12 décembre précédent.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 189, 190, 458 C. instr. crim., 214 C. proc. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, ainsi que de la violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt n'a pas légalement motivé son refus de donner suite à la demande d'inscription de faux ;

Attendu que Lapierre, Marc Antoine, a reçu, le 17 octobre 1906, notification de deux arrêts de condamnation rendus par défaut contre lui ; qu'il a demandé, devant la Cour d'appel de Paris, l'annulation des deux exploits de signification ; que, par des conclusions du 5 décembre 1906, il a fait une articulation à l'appui de sa demande, et que, le 12 décembre, il a déposé de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il lui fût donné acte que, le même jour, il s'était inscrit en faux contre les exploits susénoncés ; que, par deux arrêts du 12 décembre 1906, la cour d'appel jugeant que les faits articulés n'étaient pas concluants, a rejeté les conclusions du demandeur et a validé les exploits argués de nullité ;

Attendu qu'à l'audience du 18 janvier 1907, sur citation à lui donnée à la requête du procureur général, Lapierre a conclu à l'admission de son inscription de faux faite le 12 décembre précédent ;

Mais attendu que l'inscription de faux, réglée par les art. 214 et suiv., C. proc. civ., a le caractère d'un incident auquel il ne peut être donné suite qu'autant qu'il se rattache à une instance principale et qu'il est susceptible d'exercer une influence sur la solution de cette instance ; qu'à la date du 18 janvier 1907, la Cour d'appel était dessaisie de la demande principale sur laquelle elle avait définitivement statué par ses arrêts du 12 décembre 1906 ; qu'elle a décidé à bon droit, dans ces conditions qu'il n'y avait lieu de suivre sur l'inscription de faux devenue sans objet ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de Lalande** av.

NOTE. — La procédure du faux incident civil se relie le plus généralement à une instance pendante entre les mêmes parties. C'est alors une procédure incidente et accessoire, qui comme tout accessoire suit le sort du principal. Rappr. sur l'application de ce principe l'arrêt de la chambre civile du 31 mars 1908 rapporté ci-dessus même page.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

21 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — FRAUDES. — LOI DU 30 MARS 1902. — TENTATIVE.

Les énonciations par lesquelles le juge constate tout à la fois l'inobservation volontaire de la loi et l'intention frauduleuse à la charge de l'auteur, caractérisent l'infraction prévue par la loi du 30 mars 1902.

Vainement le prévenu soutiendrait-il que la fraude organisée par lui en vue de changer le résultat du scrutin ne pouvant atteindre son but n'est pas punissable, s'il y a eu des actes accomplis avec l'intention et dans le but de changer le résultat du srutin, c'est-à-dire une tentative manifestée par un commencement d'exécution.

Sartori.

Le sieur Sartori s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 6 novembre 1907 qui l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement pour infraction à la loi du 30 mars 1902.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris par le demandeur de la violation de l'article unique § 1er de la loi du 30 mars 1902, et des art. 2 et 3 C. pén., en ce que la tentative de délit qu'il a commise étant irréalisable, n'était pas punissable ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Sartori Grégoire, adjoint au maire de de Paraiso, usant d'un stratagème à l'aide duquel il a écarté du scrutin les autres membres du conseil municipal, a procédé lui-même le dimanche 17 mars 1907 à 4 heures du matin dans les bureaux de la mairie à trois tours de scrutin à la suite desquels il s'est proclamé maire ; que l'arrêt déclare qu'en procédant ainsi le prévenu a volontairement méconnu les dispositions des articles 48 et 50 de la loi du 5 avril 1884, et ajoute que la fraude ainsi organisée par lui est manifeste, et l'a été en vue de fausser le résultat d'un scrutin qu'il savait devoir lui être défavorable ; que lesdites constatations sont souveraines ;

Attendu que les énonciations, qui constatent tout à la fois l'inobservation volontaire de la loi et l'intention frauduleuse à la charge de l'auteur du délit, caractérisent légalement l'infraction prévue par la loi du 30 mars 1902 ;

Attendu qu'il est vainement prétendu par le demandeur que la fraude organisée par lui en vue de changer le résultat du scrutin, ne pouvant atteindre son but n'était pas punissable ; qu'en effet, aux termes des art. 2 et 3 C. pén. les tentatives de délit sont, dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, considérées comme délits lorsqu'elles se manifestent par un commencement d'exécution et qu'elles ne manquent leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur ; que les actes que l'arrêt constate avoir été accomplis par le prévenu avec l'intention et dans le but de changer le résultat du scrutin, constituent le commencement d'exécution prévu par lesdits articles ;

D'où il suit qu'en lui faisant application des peines portées par la loi du 30 mars 1902, la Cour de Bastia n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article unique de la loi du 30 mars 1902, paragraphes 1er et 3, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à une peine de 4 mois d'emprisonnement, alors qu'il ne pouvait prononcer une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois ;

Attendu que la loi précitée punit les infractions à ses dispositions d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs, qu'elle autorise de plus les tribunaux à prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans ; qu'elle déclare enfin que, si le coupable est un fonctionnaire public la peine sera portée au double ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'aggravation de peine édictée par le § 3 s'applique à l'ensemble des peines prévues par la loi susvisée ; qu'en condamnant le demandeur à 4 mois d'emprisonnement, après avoir à bon droit constaté sa qualité de fonctionnaire public, la Cour de Bastia a fait de cette loi une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — L'art. unique de la loi du 30 mars 1902 punit la tentative aussi bien que le délit consommé. Elle porte en effet : « ...quiconque,... avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tous autres actes frauduleux, changé ou *tenté de changer* le résultat du scrutin, sera puni... ».

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN

12 Décembre 1907.

Présidence de M. Courrèges.

1° LEGS. — LÉGATAIRE. — LEGS D'UN CAPITAL OU D'UNE RENTE DÉTERMINÉE AU CHOIX DU DÉBITEUR DU LEGS. — ABAISSEMENT DU TAUX DE L'ARGENT. — VERSEMENT DE LA RENTE AU TAUX DU JOUR. — EXÉCUTION VALABLE.

2° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LEGS AUX PAUVRES. — DISTRIBUTION PAR LES CURÉS SUCCESSIFS. — MAINTIEN DU CURÉ EN FAIT ET EN DROIT. — POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA CHARGE. — ACTION EN RÉVOCATION. — REJET.

1° *Le legs fait au profit des pauvres d'une somme de 3.000 francs en capital ou de 150 francs de rente, à une époque ou l'argent rapportait usuellement 5 %, n'oblige le débiteur du legs qu'à verser aux pauvres le revenu du capital placé au taux du jour, le testateur ayant entendu établir équation parfaite entre le capital légué et la rente à servir pour en tenir lieu, sans perte ni bénéfice pour le débiteur.*

Surtout, lorsque le capital du legs a été versé au bureau de bienfaisance, celui-ci ne peut remettre aux pauvres que le revenu produit par le capital placé en rentes sur l'Etat, conformément à l'ordonnance contenue dans l'arrêté qui l'a autorisé à accepter le legs.

2° *Un testateur ayant prescrit qu'une rente serait distribuée aux pauvres honteux par le curé de la paroisse, la loi du 9 décembre 1905, qui a supprimé les menses curiales, ne fait pas obstacle à ce qu'il demeure chargé de cette distribution, le curé n'ayant pas cessé d'exister en fait et en droit.*

En conséquence, est irrecevable l'action en révocation du legs fondée sur une prétendue impossibilité d'exécuter la charge.

Bonnal c. Capéran ès qualités.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant testament du 24 octobre 1827, Jean-Charles Fondomié, chanoine archiprêtre de la cathédrale de Montauban, décédé le 2 février 1828, a pris les dispositions suivantes :

« Je donne et lègue au bureau des pauvres de la ville de Caylus, la rente annuelle de cinquante écus à perpétuité ou mille écus une fois payés, au choix de mon héritier, lesquels mille écus, lorsque mon héritier voudra se décharger de la rente, devront être placés de suite, afin que le revenu des pauvres soit toujours de cinquante écus » ;

« Plus, aux mêmes clauses et conditions que dans l'article ci-dessus, je donne égale somme de trois mille francs, ou le revenu annuel et perpétuel de cent cinquante francs, aux curés ou archiprêtres de la cahédrale de Montauban, mes successeurs, pour seconder les pauvres honteux de cette paroisse, à domicile » ;

Attendu que la cause soumise au tribunal ayant pour objet le second de ces legs, il y a lieu d'interpréter les clauses et conditions du premier qui régissent aussi le second, d'après la déclaration expresse du testateur ;

Attendu, à l'égard du premier legs, que l'héritier n'est autorisé à se décharger de la rente de cinquante écus moyennant le paiement de mille écus que par cette raison évidente qu'à l'époque du testament le taux usuel des placements étant de 5 %, il y avait équation parfaite entre un capital de mille écus ; qu'en choisissant l'alternative de payer la rente, en gardant le capital, l'héritier débiteur du legs ne devait donc avoir ni bénéfice, ni perte ;

Attendu que le testateur ayant établi de lui-même cet équilibre parfait entre le capital légué et la rente prescrite pour en tenir lieu, il n'est pas possible de décider en l'absence de toute indication même implicite, de la part du testateur, qu'advenant une baisse dans le taux des placements, cet équilibre sera rompu au préjudice du débiteur du legs et qu'il devra servir une somme d'intérêts supérieure à celle qu'il pourra retirer du capital ;

Attendu, en effet, que l'héritier, pouvant se libérer du service de la rente en versant le capital, sera tenté de le verser et le versera fatalement le jour ou le taux de l'argent aura baissé et qu'alors le légataire, nanti du capital et le plaçant lui-même, subira forcément la baisse du revenu ;

Attendu que c'est exactement le cas qui se présente dans la cause à l'égard du legs entrepris ; que l'évêque de Montauban, débiteur de ce legs, en sa qualité de légataire universel du défunt, en a servi la rente de 1828 à 1839 ; que le 6 novembre 1839, il en a versé le capital aux bénéficiaires, c'est-à-dire aux pauvres représentés par le bureau de bienfaisance ; que ce faisant, il s'est libéré de la rente et du capital conformément au testament et qu'il est certain que les pauvres n'ont pu se verser à eux-mêmes à quelque époque que ce soit, que les intérêts des placements qu'ils ont faits au taux du jour ; que l'obligation de leur servir une rente de 5 %. si elle a jamais pu être considérée comme irréductible entre les mains du débiteur, s'est éteinte tout au moins avec le paiement du capital ; que le débiteur de cette rente, s'étant ainsi libéré, n'existe plus et que le bureau de bienfaisance ne le remplace pas ; que, représentant les pauvres, il n'est pas leur débiteur, mais seulement l'administrateur de leurs biens ; que la seule obligation qui lui incombe, en cette qualité, c'est de placer la somme reçue au mieux des intérêts des pauvres et conformément aux lois et règlements qui protègent les biens des pauvres et régissent les bureaux de bienfaisance ; qu'en léguant des biens aux pauvres, le chanoine Fondomié a nécessairement soumis à ces lois et règlements l'exécution de ses volontés et que c'est ainsi que nul n'a contesté et ne conteste le droit des pauvres de recueillir le legs par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance leur administrateur légal aux lieu et place du curé de la cathédrale seul désigné dans le testament ;

Et attendu qu'en vertu de ces mêmes lois, il a été ordonné par arrêté du 21 octobre 1839 que la somme léguée par Fondomié et versée par l'évêque de Montauban, serait placée en rentes sur l'Etat et que depuis cette époque le bureau de bienfaisance a versé l'émolument de cette rente aux divers archiprêtres de la cathédrale ; qu'il a donc rempli toutes les obligations résultant des lois et du testament ;

Attendu que la suspension de ces versements à la suite de la loi de séparation du 9 décembre 1905 s'explique par l'indécision que cette loi a engendrée à l'égard de la capacité des prêtres pour recevoir les revenus, mais que cette indécision a cessé et que l'exécution du legs a été reprise par le service de la rente au taux du jour, consenti par le bureau de bienfaisance ;

Attendu que cette indécision a cessé légitimement par ce motif concluant que dans l'espèce, le curé de la cathédrale n'est que l'agent du bureau de bienfaisance pour la distribution à domicile des revenus du legs ; que le curé n'a pas cessé d'exister en fait et en droit ; que la loi du 9 décembre 1905 n'a supprimé ni le culte ni ses desservants et que ceux-ci ont conservé tous les moyens et qualités auxquels le testateur a pu avoir égard pour leur confier le soin de reconnaître et de secourir discrètement les pauvres honteux de leur paroisse ; que ce n'est pas la reconnaissance du pouvoir civil, ni le traitement qu'ils en recevaient avant cette loi, mais bien l'investiture ecclésiastique qu'ils reçoivent toujours qui a pu déterminer le chanoine Fondomié, leur prédécesseur, à leur attribuer cette œuvre de charité ;

Par ces motifs,

Déboute Bonnal de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

M. **Escudié** subst. proc. Rép. — M^es **Foissac-Jullia** et **Buffa** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point. — Le tribunal a jugé en interprétant les intentions du testateur d'après les dispositions de son testament et cette interprétation paraît bien conforme à l'esprit et au texte de l'acte. Toutefois il a été décidé que, dans le cas d'un legs particulier d'une rente viagère, au service de laquelle le testateur avait affecté une inscription de rente sur l'Etat à 5 %, antérieurement au décret du 1 mars 1852, qui a réduit le taux de ces rentes à 4 ½ %, la réduction devait peser non point sur le légataire particulier de la rente viagère, mais sur l'héritier ou le légataire universel, et que, en conséquence, le légataire de la rente viagère pouvait exiger de ceux-ci un titre supplémentaire qui lui garantit le service de la rente au taux fixé par le testateur : Lyon 18 mars 1853 (S. 53.2.475 — D. 54.2.93).

II. — Sur le second point : La décision rapportée est en contradiction avec un avis du Conseil d'Etat émis dans les circonstances suivantes :

Le préfet de la Côte-d'Or avait le 9 janvier 1907, consulté le ministre de l'intérieur à l'occasion d'une affaire

du bureau de bienfaisance de Dijon, sur le point de savoir si après la loi de séparation du 9 décembre 1905, les bureaux de bienfaisance étaient obligés d'ordonnancer au nom des curés en exercice, les arrérages ou recettes provenant de dons ou legs faits à cet établissement pour les pauvres lorsque les testaments ou donations avaient stipulé que ces arrérages ou recettes seraient distribués aux pauvres par les curés successifs.

Le ministre a répondu le 18 juin 1907 :

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le 30 mai dernier, le Conseil d'Etat, appelé à émettre un avis de principe sur la question, l'a résolue négativement. Les motifs invoqués par la haute assemblée sont ainsi conçus :

« Considérant que les autorisations d'accepter le bénéfice de libéralités faites aux établissements de bienfaisance, à charge de distributions par les curés et desservants, a été donnée au curés et desservants successifs; c'est-à-dire aux représentants d'un établissement public du culte supprimé par la loi du 9 décembre 1905; que dès lors les curés et desservants actuels ne peuvent plus aujourd'hui se prévaloir des termes des actes d'autorisation pour exiger l'ordonnancement à leur nom des sommes à distribuer aux pauvres par leur entremise. »

Il y a lieu de s'inspirer de cet avis, sans perdre de vue toutefois qu'en cas de contestations il appartiendra, à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les demandes en révocation de libéralité pour cause d'inexécution des conditions.

P. le ministre de l'intérieur,
le Directeur de l'assistance publique
Signé : MIRMAN.

Cet avis du Conseil d'Etat corrobore l'opinion que nous développions dans nos observations sous un jugement du tribunal civil de Sens, 5 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 291), à savoir que depuis la loi de séparation, le titre ecclésiastique appelé cure n'existant plus aux yeux de la loi, personne ne peut plus légalement se prévaloir de la qualité de curé. *Sic.* Trib. civ. Sens précité. V. également les conclusions de M. Feuilloley, commissaire du gouvernement. Trib. des Conflits 29 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.314) et celles de M. Chardenet commissaire du gouvernement. Cons. d'Etat, 8 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.230). V. également **Trib. civ. Dijon 16 mars 1908** publié *infrà*. Les curés successifs ayant disparu aux yeux de la loi, par suite de la suppression de la cure, il s'ensuit que la condition imposée par le testateur ne peut plus recevoir son exécution. Mais dès lors cette condition devra-t-elle être simplement réputée non écrite aux termes de l'art. 900 ou bien devra-t-on la considérer comme cause impulsive et déterminante, ce qui impliquerait le droit de demander la révocation de la libéralité ?

Le Tribunal de Montauban n'a pas eu a examiner cette question puisqu'il décidait que les curés successifs conservaient, même depuis la loi de séparation le droit de procéder à la distribution des arrérages du legs. Par contre le tribunal civil de Dijon dont nous publions ci-dessus le jugement a eu à se préoccuper de cette question de fait et il l'a tranchée par la négative en s'inspirant de la volonté présumée du disposant.

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON

16 MARS 1908.
Présidence de M. Party.

1°-2°-3° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — DON AUX PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DISTRIBUTION PAR LES CURÉS SUCCESSIFS. — CONDITION LICITE ET POSSIBLE SOUS LE RÉGIME CONCORDATAIRE. — RÉGIME DE SÉPARATION. — CARACTÈRE LÉGAL ET OFFICIEL DU CURÉ DÉSORMAIS INEXISTANT. — CONDITION DEVENUE IMPOSSIBLE ET ILLICITE. — APPLICATION DE L'ART. 900 C. CIV. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — ACTION EN RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES IRRECEVABLE. — PRÉTENDUE CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE. — SIMPLE MODALITÉ DE LA DONATION.

1° *Antérieurement à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, aucun texte de loi n'interdisait la distribution de secours faite (en vertu d'une donation ou d'un legs), aux pauvres, par l'intermédiaire des curés ou desservants des paroisses lesquels étaient les représentants légaux d'établissements publics du culte catholique.*

Cette condition, d'ailleurs acceptée par le gouvernement aux termes de l'acte autorisant la commune ou le bureau de bienfaisance à recevoir le legs ou la donation, n'avait rien d'illicite et devait, par suite, être exécutée ;

2° *Mais, depuis la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation, les cultes n'étant plus officiellement reconnus et les établissements publics ayant été supprimés en même temps que la loi du 18 germinal an X était abrogée, il s'ensuit que les curés et desservants des paroisses ne peuvent plus être considérés en cette qualité comme légalement existants ;*

Dès lors quand une donation avait été faite sous le régime du Concordat, à un bureau de bienfaisance, à condition que les arrérages en seraient distribués aux pauvres par l'intermédiaire du curé de la paroisse, cette condition doit être considérée comme devenue impossible, ou tout au moins comme contraire à la loi sous le régime de la séparation, puisque le caractère d'existence légale et officielle des curés ou desservants qui avait déterminé le donateur à l'imposer et le gouvernement à l'accepter a dorénavant disparu.

En conséquence, aux termes de l'art. 900 C. civ. les conditions impossibles ou illicites étant réputées non écrites, cette condition seule devient nulle, mais la donation reste valable ;

3° *Et si la disposition impérative de l'art. 900 C. civ. peut recevoir une atténuation permettant d'accueillir l'action en révocation de la donation pour inexécution des conditions, ce n'est que dans le cas où la condition devenue impossible ou illicite peut, d'après l'interprétation de la volonté du donateur, être considérée comme une cause impulsive et déterminante de la libéralité.*

Mais tel n'est pas le cas lorsqu'à défaut d'une preuve contraire qu'il appartient au demandeur de rapporter, il appert des termes de l'acte de donation que le disposant a entendu donner au bureau de bienfaisance et que la condition mise par lui à la distribution aux pauvres n'a été qu'une modalité indiquée par lui pour cette distribution, et non pas la cause sans laquelle il n'aurait point donné.

Consorts de Buyer c. Bureau de Bienfaisance de Dijon.

LE TRIBUNAL :

Considérant que par acte reçu par Rouget, notaire à Dijon le 12 juillet 1828, Claude-Philibert-Marie-Casimir Fyot de Mimeure a donné au bureau de bienfaisance de Dijon 200 francs de rente annuelle et perpétuelle au capital de 4.000 francs payables en deux termes les 25 mars et septembre de chaque année ; que l'acte porte la clause suivante : « Cette donation est faite à la condition expresse que ledit bureau de bienfaisance versera chaque année aux époques ci-dessus fixées les arrérages de ladite rente entre les mains du curé de la paroisse St-Michel de Dijon, pour être par ce dernier employés à des achats annuels de combustibles qui seront distribués aux pauvres de ladite paroisse ;

Considérant que le bureau de bienfaisance a été autorisé par ordonnance royale du 20 mai 1829 à accepter cette donation aux charges, clauses et conditions imposées par le donateur » ; que l'acceptation en a été faite par ledit bureau suivant acte du notaire Rouget le 16 juin de la même année ;

Considérant que dans le cours de l'année 1907 le bureau de bienfaisance a refusé d'ordonnancer le montant des arrérages de la rente Fyot de Mimeure au profit du curé de la paroisse St-Michel de Dijon, par ce motif que les curés ou desservants successifs ayant été les organes légaux ou représentants d'un établissement public du culte, et les établissements publics du culte ayant été supprimés par la loi du 9 décembre 1905, le curé de la paroisse St-Michel ne peut plus se prévaloir des termes d'actes antérieurs d'autorisation pour exiger l'ordonnancement en son nom de sommes à distribuer aux pauvres par son entremise ; qu'en cet état des faits, les consorts de Buyer, agissant en qualité d'héritiers de Fyot de Mimeure, ont assigné le bureau de bienfaisance en révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges par application des art. 953 et 954 C. civ. ;

Considérant que le bureau de bienfaisance objecte en premier lieu que la clause chargeant le curé de la distribution de combustibles au pauvres était illicite comme contraire aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an V ; en second lieu qu'en admettant qu'elle eut été licite *ab initio* elle est devenue impossible par suite de la mise en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et par suite réputée non écrite par application de l'art. 900 C. civ. ; et en troisième lieu que la condition de distribution par l'intermédiaire du curé n'a pas été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ;

Sur le premier moyen :

Considérant que si la loi du 7 frimaire an V, en créant les bureaux de bienfaisance, les a chargés, par l'art. 4, de la répartition des secours à domicile, il ne faut pas perdre de vue que la loi postérieure du 18 germinal an X a organisé les établissements publics des cultes ; que parmi les organes légalement institués du culte catholique se trouvaient les curés ou desservants des paroisses ; qu'à l'époque où la donation a été faite au bureau de bienfaisance de Dijon (12 juillet 1828), aucun texte de loi n'interdisait la distribution des secours faite aux pauvres par l'intermédiaire des curés ou desservants des paroisses, qui étaient également les représentants légaux d'établissements publics du culte catholique ; qu'au surplus, le choix de ces organes intermédiaires restait toujours subordonné à l'autorisation que le gouvernement croyait convenable d'accorder ou de refuser conformément à l'art. 910 C. civ. ;

Considérant en fait que l'ordonnance royale du 20 mai 1829 précitée, mentionne expressément dans son art. 1er que le bureau de bienfaisance de Dijon est autorisé à accepter la donation de Fyot de Mimeure « aux charges, clauses et conditions imposées par le donateur » ; qu'il suit de là que le gouvernement, non seulement n'a pas interdit que les secours en combustibles fussent distribués aux pauvres par le curé de la paroisse, mais au contraire qu'il l'a expressément autorisé ; que c'est donc à tort que le bureau de bienfaisance soutient que cette clause était illicite ; que le premier moyen invoqué par lui doit donc être écarté ;

Sur le deuxième moyen :

Considérant que depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les cultes ne sont plus officiellement reconnus, et les établissements publics du culte ont été supprimés ; que la loi du 18 germinal an X a été expressément abrogée ; qu'il suit de là que les curés et desservants des paroisses ne peuvent plus être considérés en cette qualité comme légalement existants ;

Considérant en fait que si Fyot de Mimeure a stipulé que les arrérages de la donation qu'il faisait au bureau de bienfaisance seraient distribués par l'intermédiaire du curé de la paroisse, c'est parce que celui-ci avait une existence légale et officielle qui se transmettait à ses successeurs et offrait par cette situation même toute garantie au donateur pour l'exécution de ses volontés ; que c'était également à raison de son caractère légal et officiel que le gouvernement avait pu autoriser le curé à recevoir les fonds pour en faire la distribution aux pauvres sous forme de combustibles ; mais qu'aujourd'hui, les curés ou desservants n'ayant plus d'existence légale ou officielle, les garanties qu'ils pouvaient présenter autrefois n'existent plus ; qu'alors la condition imposée par Fyot de Mimeure est devenue sinon impossible, tout au moins contraire à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 900 C. civ., la condition impossible ou illicite est réputée non écrite ; qu'il suit de là que la condition seule devient nulle, mais que la donation reste valable ;

Sur le troisième moyen :

Considérant que la clause impérative de l'art. 900 C. civ. pourrait recevoir une atténuation s'il était démontré que la condition de la distribution des secours en combustibles par le curé de la paroisse a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité ; mais que les consorts de Buyer ne font pas cette preuve ; qu'en examinant les termes de l'acte de donation, on demeure convaincu que Fyot de Mimeure a bien entendu donner au bureau de bienfaisance, dont il connaissait les attributions et les droits à l'effet de représenter les pauvres, et non à d'autres ; que s'il n'avait eu en vue que le curé de la paroisse, il aurait consenti sa donation non pas au bureau de bienfaisance, mais à la mense curiale dont le curé était le seul représentant légal et autorisé, et dont certainement Fyot de Mimeure, homme instruit et ancien magistrat, n'ignorait pas l'existence ; qu'il faut donc admettre, en l'absence de toute preuve décisive dont la charge incombe aux consorts de Buyer, demandeurs, que la condition mise par Fyot de Mimeure à la

distribution des secours n'a été qu'une modalité indiquée par lui pour cette distribution, mais n'a pas été la cause sans laquelle il n'aurait point donné ;

Considérant qu'en cet état, il n'y a pas lieu de prononcer la révocation de la donation de Fyot de Mimeure pour inexécution des conditions, et que la demande des consorts de Buyer doit être déclarée mal fondée ;

Considérant que la partie qui succombe, etc...

Par ces motifs,

Déclare la demande des consorts de Buyer mal fondée, les en déboute et les condamne aux dépens de l'instance avec distraction à Me Dumoulin.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le jugement ci-dessus recueilli est conforme à la jurisprudence : Cass. 21 avril 1898 (D. R. 98.1.455), et arrêts cités à la note. De plus il précise les raisons de nature à justifier la validité, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 9 décembre 1905, de la clause d'une libéralité faite à un bureau de bienfaisance qui impose la distribution des secours aux pauvres par l'intermédiaire des curés des paroisses. En instituant, dit le Tribunal, les curés ou desservants comme organes légaux du culte catholique, et en en faisant également les représentants légaux d'établissements publics du même culte, la loi du 18 germinal an X les habilitait implicitement, dès lors qu'elle ne formulait à cet égard aucune interdiction, à faire comme intermédiaires la distribution des secours aux pauvres. Sans doute, il appartenait à l'autorité gouvernementale d'approuver ou d'écarter le choix fait par le disposant de ces intermédiaires, en accordant ou en refusant au bureau de bienfaisance gratifié l'autorisation d'accepter la libéralité à lui faite sous la condition de recourir à eux pour la répartition des secours. Mais, dès lors que l'autorisation avait été donnée d'accepter à cette condition, la désignation du curé de la paroisse comme intermédiaire chargé de la distribution des secours se trouvait pleinement valable et ne pouvait plus, ni en droit, ni en fait, rencontrer aucun obstacle.

II. — Sur le second point : La question tranchée par le tribunal de Dijon qui semble nouvelle encore en jurisprudence, se reproduira certainement à maintes reprises ; la décision recueillie présente donc un vif intérêt. La doctrine qui s'y trouve émise paraît d'ailleurs conforme au texte et à l'esprit de la loi du 9 décembre 1905. V. nos observations sous Trib. civ. Montauban 12 décembre 1907, *suprà*. A la vérité, il serait excessif d'affirmer que la qualité de ministre du culte n'existe plus à aucun point de vue ; elle subsiste certainement en tant que le ministère cultuel touche à l'ordre public. C'est ainsi qu'est maintenue l'interdicton de procéder au mariage religieux avant le mariage civil ; c'est ainsi encore que reste en vigueur l'incapacité de recevoir édictée par l'art. 906 du C. civ. Mais ces conséquences attachées pour des raisons d'intérêt public à une situation de fait que la loi ne peut détruire n'empêchent pas que la qualité légale dont étaient revêtus les curés ou desservants des paroisses avant la loi du 9 décembre 1905 n'ait disparu. Il s'agit de savoir si c'est cette qualité légale que le donateur et le gouvernement avaient eue en vue, l'un pour donner au bureau de bienfaisance, l'autre pour autoriser cet établissement public à accepter la donation, sous la condition de la distribution des secours aux pauvres par l'intermédiaire du curé de la paroisse. Ainsi posée, la question revient en somme à une interprétation de volonté, et il est naturel de supposer, à défaut de toute indication contraire, que c'est la personnalité juridique du curé qui avait été envisagée lors de la donation et de l'ordonnance royale d'autorisation, à raison des garanties qui étaient inhérentes à sa situation légale, pour faire de lui l'intermédiaire chargé de la distribution effective des secours aux pauvres. Cette personnalité juridique n'existant plus, la clause de la libéralité qui exigeait son concours pour l'exécuton a cessé d'être légalement réalisable.

III. — Sur le troisième point : En refusant d'écarter l'art. 900 C. civ. par la raison que la stipulation chargeant le curé de la distribution des secours aux pauvres, n'était pas démontrée par les demandeurs en révocation, à qui la preuve en incombait, avoir été la cause impulsive et déterminante de la donation, le tribunal de Dijon s'est livré à une appréciation qui rentrait dans son pouvoir. Cette appréciation semblait justifiée par l'objet de la libéralité, qui était principalement de gratifier les pauvres, et dont la clause de distribution par le curé de la paroisse n'apparaissait que comme une modalité ne pouvant, quelle que soit son importance aux yeux du donateur, se confondre avec la cause de la donation.

131-132

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

7 Avril 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré
premier président.

1° et 2° FILIATION. — ACTION EN DÉSAVEU. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ENFANT MINEUR. — DOMICILE. — SÉPARATION DE CORPS. — NAISSANCE APRÈS LES 300 JOURS QUI ONT SUIVI L'ORDONNANCE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — ALLIÉ.

3° CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PERTINENCE DES FAITS.

1° *L'enfant désavoué est le véritable défendeur à l'action en désaveu, et, par suite, cette action doit être portée devant le tribunal de son domicile, conformément à l'art.* 59 § 1er *C. pr. civ.*

D'autre part, la règle que l'enfant mineur non émancipé a son domicile chez son père ne cesse pas d'être applicable par le seul fait de l'introduction de la demande en désaveu, qui laisse subsister jusqu'à la décision définitive, la présomption de paternité établie par l'art. 312 *C. civ., même en cas de séparation de corps.*

En conséquence, l'action en désaveu de l'enfant né plus de 300 *jours après l'ordonnance du président fixant à la mère un domicile séparé, doit être portée, pendant la minorité de l'enfant devant le tribunal du lieu du domicile du mari.*

2° *Dans le cas de l'art.* 313 § 2 *C. civ. (enfant né plus de* 300 *jours après l'ordonnance du président fixant à la mère un domicile séparé), l'enfant doit être traité comme appartenant à la famille du mari jusqu'à la décision définitive sur l'action en désaveu, et, par suite, la composition du conseil de famille, mi-partie avec les parents du mari ne prête à aucune critique.*

La composition du conseil ne saurait être, en pareil cas, considérée comme viciée par la présence parmi les membres de la branche paternelle du gendre du désavouant, la prohibition de l'art. 442 *C. civ., relative à la parenté ne pouvant être étendue à l'alliance.*

D'ailleurs, en pareille hypothèse, une irrégularité eût-elle été commise, n'aurait pas pour conséquence nécessaire la nullité de la délibération, si elle n'a pas eu, intentionnellement, pour but de porter préjudice au mineur.

3° *Les juges du fond décident souverainement que les faits articulés offerts en preuve ne sont ni pertinents, ni concluants.*

Epoux Charpentier c. Lequesne.

Les époux Charpentier se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 26 mars 1902, rendu au profit de M. Lequesne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que l'enfant désavoué est le véritable défendeur à l'action en désaveu et que, par suite, cette action doit être portée devant le tribunal de son domicile, conformément à l'art. 59 § 1er C. pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 108 C. pr. civ., l'enfant mineur, non émancipé, a son domicile chez son père ; que cette règle ne cesse pas d'être applicable par le seul fait de l'introduction de la demande en désaveu, qui laisse subsister jusqu'à la décision définitive, la présomption de paternité établie par l'art. 312, même en cas de séparation de corps ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant, dans l'espèce, que la demande en désaveu de Jules-François-Gaston Régis, né à Liège, le 10 octobre 1887, plus de 300 jours après l'ordonnance du président du Tribunal civil de Fontenay-le-Comte, du 4 août 1886, fixant à la mère un domicile séparé, avait été portée régulièrement devant ce tribunal, lieu du domicile du mari, et par conséquent de l'enfant désavoué, la Cour de Poitiers n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi :

Sur le deuxième moyen :

Attendu ,d'une part, qu'après avoir déclaré, à bon droit, que, dans le cas de l'art. 313 § 2 C. civ., jusqu'à la décision définitive sur l'action en désaveu : « l'enfant doit être traité comme appartenant à la famille du mari » l'arrêt attaqué en conclut juridiquement : « que la composition du conseil de famille, mi-partie avec les parents du mari, ne prêtait à aucune critique » ;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne la présence, parmi les membres de la branche paternelle, d'Octave Lequesne, gendre du désavouant, que la cour d'appel a fait une exacte application des art. 442 et 407 C. civ., en décidant : « que la prohibition relative à la parenté n'est pas étendue à l'alliance, et que, d'ailleurs, une irrégularité eût-elle été commise, elle n'aurait pas pour conséquence nécessaire la nullité de la délibération, si elle n'a pas eu, intentionnellement, pour but de porter préjudice au mineur » ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'appréciant l'offre en preuve de faits articulés par le demandeur en cassation, en vue d'établir que le mari désavouant avait encouru la déchéance édictée par l'art. 316 C. civ., la cour d'appel l'a repoussée, en décidant, souverainement, que ces faits n'étaient ni pertinents ,ni concluants ; qu'une telle décision qui n'est entachée d'aucune contradiction, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf,). — Mes **Bressolles** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Une fois la filiation paternelle déterminée au moyen de la présomption de l'art. 312 C. civ., l'enfant n'a d'autre domicile que celui du père, et il n'y a pas à se préoccuper de celui de la mère. « L'enfant présumé légitime dont les père et mère sont encore en vie a son domicile chez *son père* »; Aubry et Rau 5e éd. t. I, p. 190.

Rien ne permet d'écarter cette règle dans le cas où l'enfant est l'objet d'un désaveu, puisque le désaveu n'est qu'une prétention émise par son auteur et qui n'a d'effet que lorsqu'elle est ratifiée par la justice (art. 318 C. civ.). Avant qu'un jugement définitif sur le désaveu soit intervenu, l'enfant présumé légitime doit donc avoir comme tout mineur son domicile chez son père présumé.

Cette règle doit recevoir son application même au cas où le désaveu a eu lieu par application de l'art. 313 § 2, c'est-à-dire lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après le jour où la femme a été autorisée à avoir un domicile séparé : en pareil cas, en effet, la loi laisse subsister la présomption légale de paternité du mari. V. en ce sens sur ces différents points : Cass. 4 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.674 ; S. 1906.1.273 — D. 1906.1.97); *Sic* Toulouse 11 juin 1874 (D. 75.2.25); 18 juin 1884 (S. 84.2.160) : V. cependant : Cass. 6 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.1.604 — S. 1902.1.38 — D. 1902.1.232).

II. — Sur le second point : Si, comme il est dit ci-dessus, la présomption de paternité de l'art. 312 subsiste jusqu'au jugement définitif, il faut en tirer cette conséquence que les règles ordinaires relatives à la composition du conseil de famille doivent être maintenues,et par suite le conseil ne doit pas être composé exclusivement avec des parents ou alliés de la mère de l'enfant désavoué, mais bien de membres pris moitié du côté paternel ,moitié du côté maternel. V. en outre des arrêts cités plus haut : Cass. 24 novembre 1880 (D. 82.1.52). — V. cependant *contrà*. Caen 22 décembre 1880 (S. 81.2.161); Montpellier 21 juillet 1886 (S. 88.2.100).

Il est d'ailleurs de principe que les incapacités énoncées à l'art. 442 C. civ. sont de droit étroit et ne sauraient être étendues à d'autres personnes que celles que la loi a expressément désignées. V. Demolombe, minorité t. I, n° 475 et s.; Laurent t. IV, n° 513 ; Dalloz, supp. au Rép. V° minorité n° 260.

Il est aussi de jurisprudence qu'une irrégularité, eût-elle été commise n'aurait pas pour conséquence nécessaire la nullité de la délibération, si elle n'a pas eu intentionnellement pour but de porter préjudice au mineur : Cass. 1er avril 1856 (S. 56.1.591) ; 20 janvier 1875 (S. 75. 1.217).

III. — Sur le troisième point : Il est de principe que l'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des faits dont la preuve est offerte rentre dans les attributions exclusives des juges du fond : Cass. 15 mars 1893 (D. 95.1.171); 25 novembre 1893 (Gaz. Pal. 95.2.726 — D. 96.1.230) ; 16 mars 1898 (S. 98.1.392 — D. 98.1.280) ; 8 mai 1899 (D. 99.1.256); 27 mars 1900 (S. 1901.1.228 — D. 1900. 1.517).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

PÊCHE. — PÊCHE FLUVIALE. 1° ÉTANGS. — AMAS D'EAU ARTIFICIEL CRÉÉ DANS UN COURS D'EAU. — 2° INFRACTIONS. — SANCTIONS. — BARRAGE. — ENGIN PROHIBÉ. — DESTRUCTION.

1° *L'art. 23 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale soumet aux dispositions réglementaires prescrites par cette loi, ainsi que par le décret du 5 septembre 1897, l'exercice du droit de pêche dans les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques.*

Spécialement, bien que désigné dans la contrée sous le nom d'étang, un amas d'eau n'a pas ce caractère s'il n'est autre chose qu'un ruisseau dont on a artificiellement, par une chaussée, retenu les eaux pour qu'elles constituent une nappe d'eau d'une certaine étendue, sauf ensuite à leur laisser reprendre leurs cours normal et régulier.

Et l'installation de barrages destinés à arrêter la libre circulation du poisson dans le ruisseau ne peut transformer en un étang qui échapperait en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829, à la réglementation de la pêche fluviale, la partie des eaux retenue par la chaussée édifiée dans le cours d'eau.

En conséquence, l'établissement ou le maintien de barrages ou râteaux pour y opérer la capture du poisson, constituent une infraction aux prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829.

2° *Celui qui est reconnu coupable d'avoir pêché dans un cours d'eau dont il a affermé la pêche en se servant de barrages empêchant le passage du poisson et prohibés par la loi, doit être condamné à détruire lesdits barrages.*

Il importe peu que le propriétaire du droit de pêche qui a établi lesdits barrages, ne soit pas en cause, l'obligation de détruire une installation illicite devant être imposée au prévenu seul cité et condamné pour l'avoir utilisée, comme elle l'eût été au propriétaire, s'il eût été appelé dans l'instance.

Dartou c. Eaux et forêts.

M. Dartou s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 6 juillet 1907 qui l'avait condamné à deux amendes de cinq francs et à la destruction de barrages pour délit de pêche.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 23. 26, 30 de la loi du 15 avril 1829, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu pour avoir pêché par mode et engins prohibés dans un étang absolument indépendant, en tant que pêcherie, de tout cours d'eau :

Attendu que l'art. 23 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, soumet aux dispositions réglementaires prescrites par cette loi, ainsi que par le décret du 5 septembre 1897 l'exercice du droit de pêche dans les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques ;

Attendu qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme, que l'amas d'eau désigné dans la contrée sous le nom d'étang de la Pouge, dans lequel Dartou a pêché par mode et engins prohibés et à l'aide de barrages ou râteaux, qui s'opposent entièrement au passage du poisson, n'est autre chose que le ruisseau le Gorret dont on a artificiellement, par une chaussée, retenu les eaux, pour qu'elles constituent une nappe d'eau d'une certaine étendue, sauf ensuite à leur laisser reprendre leur cours normal et régulier ;

Attendu en droit, que de telles eaux, quelque appellation qu'on leur donne, rentrent dans la catégorie des cours d'eau régis par l'art. 23 précité ; que l'installation ou le maintien par le prévenu de barrages destinés à arrêter la libre circulation du poisson dans le ruisseau, n'a pu transformer en un étang qui échapperait en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829 à la réglementation de la pêche fluviale, la partie des eaux retenue par la chaussée édifiée dans le cours d'eau ; qu'ainsi, l'établissement ou le maintien des barrages ou râteaux dont s'est servi le prévenu pour opérer la capture du poisson, constituent bien une infraction aux prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829 ; d'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des mêmes textes, des principes généraux du code civil sur le droit de propriété et du principe de la personnalité des peines, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu pour avoir maintenu en amont et en aval de l'étang de la Pouge, des barrages ou râteaux empêchant entièrement la circulation du poisson, alors qu'il n'appartenait pas au fermier de la pêche de détruire ces barrages et que d'ailleurs cette destruction ne pouvait être prononcée hors de la présence du prévenu :

Attendu que Dartou ayant été reconnu coupable d'avoir pêché dans un cours d'eau dont il avait affermé la pêche, en se servant notamment de barrages qui empêchaient entièrement le passage du poisson et qui sont prohibés par la loi, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a ordonné que les barrages à l'aide desquels le prévenu avait commis le délit, seraient par lui détruits ; qu'il importe peu que le propriétaire du droit de pêche qui, suivant Dartou aurait établi les barrages, ne fut pas en cause ; que l'obligation de détruire une installation illicite devait être imposée au prévenu seul cité et condamné pour l'avoir utilisée, comme elle l'eût été au propriétaire s'il eût été appelé dans l'instance ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, et que les faits souverainement constatés par la Cour d'appel, justifient la qualification et la peine prononcée ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Hannotin** et **Gosset** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale n'est applicable qu'à la pêche sur les fleuves, rivières, canaux navigables ou flottables et généralement sur les cours d'eau quelconques ; mais nullement à la pêche dans les étangs ou réservoirs : Cass. 12 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.202 — S. 1901.1. 160 — D. 1901.1.337; Bull. crim. n° 17).

Il n'en est autrement qu'au cas où une rivière traverse sans obstacle la masse d'eau qui forme l'étang, en sorte que non seulement les eaux de l'étang se confondent avec

celles de la rivière, mais que les poissons de l'étang sont ceux de la rivière : Cass. 29 novembre 1895 (D. 96.1.109; Bull. crim. n° 306); 5 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.72 Bull. crim. n° 334) ; Angers 30 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.104 — S. 1900.2.126 — D. 1900.2.144).

Mais le pourvoi soutenait, dans l'espèce, que, dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire lorsque les eaux de l'étang communiquent avec celles du cours d'eau qui l'alimente, il peut licitement être dressé à l'entrée et à la sortie de l'étang tous obstacles artificiels, tels que grilles ou rateaux établis à titre permanent.

L'arrêt recueilli a avec raison, à notre avis, repoussé cette théorie dans l'espèce, où il était établi, en fait, que l'amas d'eau n'était autre chose qu'un ruisseau dont on avait artificiellement, par une chaussée, retenu les eaux pour qu'elles constituent une nappe d'eau d'une certaine étendue. En pareille hypothèse, il est bien certain, en effet, que les barrages étaient irrégulièrement installés et maintenus. Rappr. Angers 30 novembre 1899 précité.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

7 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

1° CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — MOYENS. — NULLITÉS NON RELEVÉES EN APPEL. — REJET. — DÉFAUT SUR OPPOSITION.

2° SECRET PROFESSIONNEL. — NOTAIRE. — DIFFAMATION PAR ÉCRIT A DÉCOUVERT. — PLAINTE. — NOTAIRE ENTENDU COMME TÉMOIN.

3° ET 4° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — ÉCRITS CIRCULANT A DÉCOUVERT. — TÉLÉGRAMME. — REMISE A DÉCOUVERT. — SAISIE. — FORMES.

1° *Les nullités commises antérieurement au jugement de première instance, non relevées par le prévenu en cause d'appel ne peuvent, à l'exception de la nullité pour incompétence, être proposées par lui, pour la première fois, devant la Cour de cassation* (Loi du 29 avril 1806 art. 2).

Il en est ainsi même dans le cas où le prévenu a fait défaut devant le juge d'appel et a été débouté, par défaut aussi, de son opposition.

2° *Le client qui, en adressant à son notaire un télégramme injurieux et diffamatoire à l'égard d'un tiers, donne mission audit notaire d'en communiquer le contenu à celui-ci, ne peut se faire un grief de ce que, à la suite de la plainte formée par ce tiers qui s'est jugé diffamé par ce télégramme, le notaire ait été entendu comme témoin et qu'il ait été fait état de sa déposition relativement à la réception dudit télégramme.*

3° *La loi du 11 juin 1887 punit quiconque a expédié par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant une injure ou une diffamation envers les personnes qu'elle énumère.*

Le délit prévu par cette loi existe dès qu'une correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste, pour être envoyée à son destinataire.

Il importe peu qu'un télégramme proprement dit doive parvenir fermé entre les mains du destinataire, il est remis à découvert à l'employé des postes et télégraphes chargé de le transmettre et rentre, par suite, nécessairement dans les prévisions de la loi qui vise toute correspondance à découvert, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, carte postale, carte télégramme ou toute autre.

4° *La saisie des écrits visés par la loi du 11 juin 1887 doit avoir lieu conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle, l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas été déclaré applicable à ces délits par la loi de 1887 précitée.*

Demoiselle Buvignier.

La demoiselle Buvignier s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 8 août 1907, qui l'avait condamnée pour diffamation et injures, commises à l'encontre de Mes Petitjean et Devilley, avoués, par écrit à découvert.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier et le quatrième moyen du pourvoi pris l'un de la violation des art. 2 de la loi du 11 juin 1887 et 60 § 4 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que l'arrêt attaqué est intervenu sur une poursuite nulle faute de précision dans la citation du fait incriminé, l'autre de l'inobservation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire et de la violation du droit de la défense ;

Attendu que Marie-Madeleine Buvignier a été citée devant le Tribunal correctionnel de Verdun comme prévenue d'avoir expédié le 2 mars 1907 de Nancy à destination de Blume, notaire à Verdun-sur-Meuse, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant des diffamations et des injures envers Petitjean et Devilley, avoués à Verdun ; qu'elle n'a comparu ni devant le Tribunal correctionnel ni devant la Cour d'appel de Nancy et qu'elle a été condamnée à 300 francs d'amende par application de la loi du 11 juin 1887 ;

Attendu qu'il n'échet d'examiner la valeur de ces moyens au fond ; qu'ils doivent être déclarés non recevables, qu'il s'agit là de nullités qui auraient été commises antérieurement au jugement de première instance et qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, les nullités non relevées par le prévenu, en cause d'appel ne peuvent, à l'exception de la nullité pour incompétence, être proposées par lui, pour la première fois devant la Cour de cassation ; que la demanderesse, il est vrai, n'a pas comparu devant la Cour d'appel de Nancy, qu'elle a été condamnée par défaut et par défaut encore, déboutée de l'opposition par elle formée à l'arrêt de condamnation, mais que son refus de comparaître devant ses juges ne saurait rendre sa situation plus favorable ni la relever d'une déchéance que la loi prononce dans tous les cas et en termes absolus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 2 de la loi du 11 juin 1887, 60 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière la saisie d'un télégramme effectuée en violation de l'art. 49 précité ;

Attendu que les dispositions de l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas été déclarées applicables aux délits prévus par la loi du 11 juin 1887 par l'art. 2 de ladite loi ; que l'arrêt attaqué a, à bon droit, déclaré

régulière la saisie du télégramme incriminé, qui a eu lieu conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle ;

Sur le troisième moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 378 C. pén. en ce que l'arrêt attaqué aurait fait état de la déposition du notaire de la demanderesse relativement à des faits dont ce dernier n'aurait eu connaissance que dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de l'exercice de ses fontions :

Attendu qu'il résulte des termes mêmes du télégramme qui a fait l'objet des poursuites que la demanderesse a donné mission au notaire Blume, destinataire dudit télégramme, d'en communiquer le contenu à l'avoué Devillez, qu'elle ne saurait, dès lors, se faire un grief de ce que, à la suite de la plainte formée par Devillez qui s'est jugé diffamé par ce télégramme, Blume ait été entendu comme témoin et qu'il ait été fait état de sa déposition relativement à la réception dudit télégramme ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi pris de la violation des droits de la défense en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de reproduire dans son intégralité le télégramme incriminé s'est borné à relever certains passages dont il aurait méconnu le sens et la portée :

Attendu qu'aucune disposition légale n'obligeait les juges du fait à reproduire intégralement le texte du télégramme ; qu'il suffisait pour justifier la condamnation de constater que ce télégramme, expédié par l'administration des postes et télégraphes, contenait des injures et des diffamations à l'égard des plaignants ; qu'en déclarant que les passages du télégramme qu'il a relatés, étaient injurieux et diffamatoires, l'arrêt attaqué en a fait une exacte appréciation ;

Sur le sixième moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application de l'art. 1er de la loi du 11 juin 1887 en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les dispositions de cette loi à un fait qui ne rentre pas dans ses prévisions :

Attendu que la loi du 11 juin 1887 punit quiconque a expédié par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant une injure ou une diffamation envers les personnes qu'elle énumère ; que le délit prévu par cette loi existe dès qu'une correspondance à découvert injurieuse ou diffamatoire a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste pour être envoyée à son destinataire ; qu'il importe peu qu'un télégramme proprement dit doive parvenir fermé entre les mains du destinataire, que ce télégramme est remis à découvert à l'employé des postes et télégraphes chargé de le transmettre et qu'il rentre, par suite, nécessairement dans les prévisions de la loi qui vise toute correspondance à découvert, qu'elle qu'en soit d'ailleurs la forme, carte postale, carte télégramme ou toute autre ;

D'où il résulte qu'en décidant que l'expédition du télégramme reconnue constante à la charge de la prévenue constituait le délit prévu et puni par la loi du 11 juin 1887, l'arrêt attaqué loin de violer ladite loi, en a fait une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme :

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **de La lande** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, qui n'a jamais cessé d'être appliqué par la Cour de cassation depuis la mise en vigueur du code d'instruction criminelle, « le prévenu en police correctionnelle n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. » V. Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation (mat. crim.), nos 1161 et s. V. notamment en ce sens : Cass. 10 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.180).

II. — Sur le second point : Il n'y avait pas à proprement parler violation d'un secret professionnel, puisque l'officier ministériel destinataire du télégramme contenant les allégations diffamatoires et injurieuses, avait été chargé de les communiquer à un tiers, qu'en outre la remise du télégramme à découvert à l'employé de l'administration des postes indiquait que l'envoyeur n'avait pas entendu en faire un secret, au contraire, et qu'enfin le destinataire avait fourni à justice des explications non pas sur le contenu du télégramme connu d'elle, puisqu'il avait été saisi, mais sur la manière dont il l'avait reçu et s'était acquitté de la mission dont il avait été chargé.

III. — Sur le troisième point : Le pourvoi soutenait que la loi de 1887 ne vise que l'*expédition* même d'une correspondance circulant à découvert ; que par « correspondance circulant à découvert, il faut entendre une correspondance destinée, *par son mode de transmission et par son instrument matériel*, à circuler à découvert ; qu'en effet, si tel n'était pas le caractère naturel de la correspondance, c'est-à-dire si elle avait circulé à découvert par suite d'une circonstance fortuite, indépendante de la volonté de l'expéditeur, il n'y aurait pas de délit; et qu'en conséquence la remise d'un texte de télégramme, non destiné à circuler ne pouvait pas constituer le délit prévu par la loi de 1887.

C'est la première fois que la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur cette question controversée. V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Limoges 12 février 1898 (S. 98.2.268 — D. 98.2.231) ; et *contrà* : Trib. corr. Alger 19 janvier 1900 (Mon. jud. Lyon 13 juillet 1900).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

25 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

1° fonctionnaires publics. — crimes. — dénonciation. — procédure. — cour de cassation. — chambre criminelle. — art. 486 § 2 et 493 c. inst. crim.

2° cassation. — incidents. — dénonciation incidente a une affaire pendante.

1° *Lorsqu'une dénonciation ayant été adressée pour de prétendus crimes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats ayant concouru 1° à des arrêts en matière civile, frappés de pourvois actuellement pendants devant la Chambre des requêtes, 2° à un jugement et à un arrêt confirmatif de cour d'appel rendus en matière correctionnelle, cette plainte n'a pas été suivie d'un ordre de poursuivre donné par le ministère de la justice, elle ne peut, si elle a eu lieu au cours d'une procédure suivie devant la chambre criminelle, produire que l'effet d'une dénonciation adressée directement à la*

Cour de cassation dans les termes de l'art. 486 § 2 C. instr. crim.

Et, s'il n'existe devant la chambre des requêtes aucune demande de prise à partie, la chambre criminelle peut seule, en l'état, s'il y a lieu, prononcer sur l'admission de la dénonciation par application de l'art. 493 C. instr. crim., dans la partie où elle vise les magistrats qui ont concouru au jugement et à l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel rendus en matière correctionnelle.

Cette dénonciation n'est recevable que si elle est incidente à l'affaire dont la chambre criminelle a été saisie, et il ne peut y être statué que par l'examen de l'affaire à laquelle elle se rattache.

2° *En autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendante devant elle, la loi a voulu que cette dénonciation pût avoir sur la décision ou sur le sort de l'affaire une influence juridique : c'est, en effet, le caractère propre de toute demande incidente d'avoir avec l'affaire principale un rapport direct et nécessaire.*

Spécialement, lorsque la requête présentée dans l'affaire principale à laquelle le plaignant voudrait rattacher sa plainte comme incident, n'est pas recevable à raison de ce qu'elle n'est que la réitération d'un pourvoi antérieur rejeté, le sort de cette requête n'est pas subordonné au résultat de l'examen de la dénonciation et n'en peut être affecté, et par suite la dénonciation ne peut être considérée comme incidente à l'affaire pendante devant la Cour suprême ; dès lors celle-ci est incompétente pour en connaître.

Mouret c. époux Blondeau.

M. Mouret s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 janvier 1901 qui avait relaxé les époux Blondeau et autres.

En même temps, il a déposé devant la chambre criminelle des conclusions à fin de sursis basées sur l'existence d'une dénonciation adressée par lui au garde des sceaux, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général pour de prétendus crimes commis pas des magistrats, à l'occasion de décisions rendues au profit des époux Blondeau et autres.

Arrêt :

La Cour,

Vu la requête de Mouret, tendant à ce qu'il soit statué sur le premier moyen par lui proposé à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 14 janvier 1901 ;

Vu les conclusions aux fins de sursis basées sur l'existence d'une dénonciation formée par Mouret ;

Statuant sur lesdites conclusions :

Vu les art. 486 et 493 C. instr. crim. ;

Attendu que Mouret a adressé, le 6 décembre 1905, au garde des sceaux, ministre de la justice, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général en la cour une dénonciation pour de prétendus crimes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fontions, par les magistrtas ayant concouru : 1° à des arrêts en matière civile, frappés de pourvois actuellement pendants devant la chambre des requêtes ; 2° au jugement du 8 novembre 1900 et à l'arrêt confirmatif du 14 janvier 1901, rendus, en matière correctionnelle, par le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris ;

Attendu que cette plainte n'a pas été suivie d'un ordre de poursuivre donné par le ministère de la justice ; qu'elle ne peut produire que l'effet d'une dénonciation adressée directement à la Cour de cassation dans les termes de l'art. 486 § 2 C. instr. crim. ;

Attendu qu'il n'existe devant la chambre des requêtes aucune demande de prise à partie ; que dès lors, en l'état, la chambre criminelle peut seule, s'il y a lieu, prononcer sur l'admission de la dénonciation par application de l'art. 493 du code précité, dans la partie où elle vise les magistrats qui ont concouru au jugement du 8 novembre 1900 et à l'arrêt du 14 janvier 1901;

Attendu que cette dénonciation n'est recevable que si elle est incidente à l'affaire dont la cour a été saisie par la requête ci-dessus visées et qu'il ne peut y être statué que par l'examen de l'affaire à laquelle elle se rattache ; que dès lors, la demande de sursis doit être rejetée ;

Rejette la demande de sursis ;

En ce qui touche la requête :

Vu l'art. 438 C. instr. crim. ;

Attendu que Mouret, partie civile, s'est pourvu contre un arrêt de relaxe rendu le 14 janvier 1901, par la Cour d'appel de Paris ; qu'il a proposé deux moyens de cassation ; que, par arrêt du 15 juillet 1901, la Cour a décidé que le deuxième moyen n'était pas fondé, a déclaré qu'il n'y avait lieu d'examiner le premier moyen, par ce motif que le relaxe prononcé par l'arrêt attaqué serait en tout cas justifié, et, ayant ainsi apprécié la valeur des deux moyens, a rejeté le pourvoi ;

Attendu que la demande de Mouret, ayant pour objet de faire statuer sur le premier moyen présenté à l'appui de son pourvoi susénoncé, constitue en réalité un nouveau pourvoi contre le même arrêt du 14 janvier 1901 sur lequel la cour a déjà statué ; qu'aux termes de l'art. 438 C. instr. crim., « lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit » ; qu'il suit de là que la requête n'est pas recevable ;

Sur la dénonciation ;

Vu les art. 485, 486 et 493 C. instr. crim. ;

Attendu qu'en autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendante devant elle, le législateur a manifestement voulu que cette dénonciation pût avoir sur la décision ou sur le sort de l'affaire une influence juridique ; que c'est, en effet, le caractère propre de toute demande incidente d'avoir avec l'affaire principale un rapport direct et nécessaire ;

Attendu que l'affaire principale, à laquelle Mouret voudrait rattacher sa plainte comme incident, résulte de la requête tendant à faire annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 janvier 1901, et sur laquelle le present arrêt a pour objet de prononcer ;

Mais attendu que cette requête n'est pas recevable ; que son sort n'est donc pas subordonné au résultat de l'examen de la dénonciation et n'en peut être affecté ; qu'il suit de là que la dénonciation de Mouret ne peut être considérée comme incidente à l'affaire pendante devant la chambre criminelle ; que, dès lors, celle-ci est incompétente pour en connaître ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable la requête de Mouret, se dé-

clare incompétente pour connaître de sa dénonciation ; condamne Mouret aux dépens ;

MM. **La Borde** rapp. ; **Cottignies** av. gén. — Me **Demonts** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La procédure contre des magistrats accusés d'avoir commis des crimes dans l'exercice de leurs fonctions peut s'engager de trois manières différentes. En premier lieu, le crime peut être dénoncé au ministre de la justice qui donne, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la Cour de cassation, de poursuivre sur la dénonciation. En second lieu, le crime peut être dénoncé directement devant la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demandent à prendre le juge à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante devant la Cour de cassation. V. Cass. 30 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.58) ; 9 mai 1903 (D. 1904.1.534). Ces deux premières formes sont prévues par l'art. 486 C. inst. crim. Enfin, aux termes de l'art. 494 C. instr. crim., lorsque dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ou incidente, l'une des sections de la Cour de cassation aperçoit quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un juge, elle peut d'office ouvrir la procédure. V. Labori et Schaffhauser, Rép. encycl. du Dr. fr. Vo Fonctionnaires publics nos 299 et s.

II. — Sur le second point : La Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois en ce sens. V. 30 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.58. Pand. franç. 1902.1.285) : 9 mai 1903 (D. 1904.1.534) ; 6 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1. 266).

133

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHOSES INANIMÉES. — BATTEUSE MÉCANIQUE. — FEU COMMUNIQUÉ A UNE MEULE DE GRAINS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsqu'une batteuse a communiqué le feu qui s'était déclaré en elle aux meules de grains qui l'environnaient, le propriétaire de cette machine ne peut s'affranchir des responsabilités entraînées par l'incendie qu'à la condition d'établir, d'une part, que la machine n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses préposés quand le sinistre a éclaté, ou bien que, d'autre part, il provient du cas fortuit, de force majeure ou de tout autre cause étrangère.

Foulatier c. Busson-Lavalière.

M. Foulatier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 15 janvier 1906, rendu au profit de Mme Vve Busson-Lavalière et de M. Colas.

Moyen unique du pourvoi :

« Violation de l'art. 1384 § 1er C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'entrepreneur de battage était, en sa seule qualité de propriétaire de la machine à battre, responsable de l'incendie des meules de grains, auxquelles le feu aurait été communiqué par la batteuse, par le motif que cette batteuse devait être présumée la cause du dommage par ce fait que l'incendie aurait pris naissance en elle, et indépendamment de tout vice de construction ou de faute de celui qui en surveillait et en assurait le fonctionnement ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 1384 alinéa 1er C. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de La Châtre dont la Cour d'appel s'est approprié les motifs, les demandeurs au procès ont été admis à prouver en la forme ordinaire des enquêtes : 1° que le 17 août, vers neuf heures du matin, alors que la batteuse que l'on était allé chercher le matin à l'atelier de réparation et que l'on avait installée près de deux meules fonctionnant depuis environ une heure, l'ouvrier qui placé sur la batteuse déliait les gerbes, vit de la fumée sortir de cette batteuse et s'écria : « le feu est dans la batteuse, sauvons-nous » ; 2° qu'au moment même, ou quelques minutes après, les ouvriers qui travaillaient autour de la batteuse virent du feu tomber de cette batteuse à terre ; 3° qu'aussitôt, le feu provenant de cette batteuse se communiqua aux meules de grains qui furent immédiatement détruites ;

Attendu, en outre, que, d'après ledit arrêt, l'enquête ordonnée aura pour effet de démontrer dans quelles conditions la batteuse a été actionnée et dirigée le jour et à l'heure où le sinistre a éclaté ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur au pourvoi n'a pas été, comme l'énonce la formule du moyen, déclaré d'ores et déjà responsable de l'incendie ; que la décision attaquée se borne à décider que si la batteuse reste présumée la cause du dommage par le fait seul que le feu l'avait attaquée, la présomption de l'art. 1384, alin. 1er s'élève contre le propriétaire de la machine ; que celui-ci ne peut, dès lors, s'affranchir des responsabilités entraînées par l'incendie qu'à la condition d'établir d'une part que la machine n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses préposés quand le sinistre a éclaté ou que, d'autre part, il provient du cas fortuit, de la force majeure ou de tout autre cause étrangère ;

Attendu qu'en déclarant dans ces conditions et d'après ces principes la preuve ci-dessus rapportée admissible et concluante et en confirmant le jugement qui l'a ordonnée, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, n'a fait, au contraire de cet article, qu'une exacte application ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Frenoy** av.

NOTE. — Bien que la question soit très discutée en doctrine, la jurisprudence décide généralement que la responsabilité du propriétaire d'une chose inanimée existe de plein droit, en dehors de toute faute prouvée. Mais cette présomption de faute peut être combattue, comme en matière de responsabilité du propriétaire d'un animal, par la preuve, soit du cas fortuit ou de la force majeure, soit de la faute de la victime. V. notamment : Grenoble 10 février 1892 (S. 93.2.205); Cass. 30 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.739 — S. 98.1.65 — D. 97.1.433); Trib. civ. Seine 28 janvier 1899 (D. 1900.2.289); Lyon 25 avril 1899 (D. 1904. 2.257); Lyon 25 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.2.149). V. cepen-

dant : Douai 16 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.474 — S. 97. 2.126); Cass. 22 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.269).— *Adde:* Pandectes franç. v° Respons. civile, n^os^ 1516 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

NOM ET PRÉNOMS. — 1° COMPOSITION. — FAITS DE POSSESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE — 2° INTÉRÊT A AGIR. — USURPATION. — TROUBLE. — 3° COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — TITRES NOBILIAIRES.

1° *Il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits de possession propres à justifier la composition d'un nom patronymique.*

2° *Le propriétaire d'un nom dont le droit est violé n'a pas besoin de justifier qu'un dommage lui a été causé pour obtenir une réparation : le trouble qu'il subit du fait de l'usurpation suffit pour justifier son action.*

3° *S'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en collation, confirmation, reconnaissance ou vérification de titres nobiliaires, elle n'est point compétente pour statuer sur une question de titres.*

Demoiselle Delperré de Cardaillac de Saint Paul c. marquis de Cardaillac et autres.

Mlle Delperré de Cardaillac de Saint Paul s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 3 juillet 1905, qui, sur sa tierce opposition contre un arrêt de cette cour du 18 janvier 1899, avait, au profit du marquis de Cardaillac et des autres membres de cette même branche de la famille, comme l'arrêt frappé de cette voie de recours, interdit aux Delperré de Cardaillac de Saint Paul de rien retrancher de ces noms pour prendre l'un des trois sans les autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de l'art. 141 C. pr. civ. de l'art 7 de la loi du 20 avril 1810 et contradiction de motifs, violation de l'art. 100 et fausse application de l'art. 1351 C. civ., des principes en matière de chose jugée, ainsi que des lois des 19-23 juin 1790, 6 fructidor an II et des principes en matière de propriété des noms patronymiques :

Attendu que si la Cour de Toulouse n'a pas maintenu la disposition de son arrêt du 18 janvier 1899, interdisant aux Delperré de Cardaillac de Saint Paul de se dire descendants des marquis de Cardaillac-Guercy et a décidé que ceux-ci se rattachent par les femmes à la maison de Cardaillac-Quercy, comme le défendeur éventuel Jacques de Cardaillac, l'arrêt a cependant maintenu l'interdiction pour les Delperré de Cardaillac de Saint-Paul de rien retrancher de ces noms pour prendre l'un des trois sans les autres ;

Attendu que pour justifier cette interdiction, et la condamnation à des dommages-intérêts et à des astreintes de ce chef, la cour a déclaré adopter les motifs de son premier arrêt et ceux du jugement du Tribunal de Moissac, en date du 25 juin 1897. qui constatent en fait que les Delperré de Cardaillac de Saint Paul avaient, à diverses reprises pris le nom de Cardaillac de Saint Paul et même de de Cardaillac, et ajoutant que les défendeurs éventuels étaient fondés à réclamer la réparation de griefs antérieurs résultant de l'usurpation de leur nom ;

Attendu que sur la question de généalogie, les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Pau par l'arrêt de la chambre civile du 10 novembre 1902, et que l'arrêt attaqué précise que la tierce opposition de la demanderesse, recevable en la forme, ne peut porter que sur les parties de l'arrêt de 1899 maintenues par l'arrêt de cassation susvisé ; d'où il suit que la première branche du premier moyen manque en fait, l'arrêt attaqué n'ayant alloué des dommages-intérêts qu'à raison de l'usurpation du nom, et non point de l'usurpation de généalogie ;

Attendu sur la seconde branche du moyen, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits de possession propres à justifier la composition d'un nom patronymique ; qu'il résulte des constatations tant du jugement que de l'arrêt attaqué, que le 21 août 1717 un sieur François Delperré a, pour la première fois, pris le nom de sieur de Cardaillac et que seul, son fils, Jean-Hippolyte Delperré, seigneur de Saint Paul, capitaine au régiment de la Sarre, a eu des états de service au nom de Jean-Hippolyte Delperré de Cardaillac ; qu'après lui, on ne retrouve plus de nom de de Cardaillac que dans l'acte de naissance du père de la demanderesse au pourvoi, le 20 mars 1834; mais que, à la date du 9 mai 1836, un jugement de rectification d'état civil du Tribunal de Moissac ordonna la rectification du nom des auteurs de la demoiselle Delperré de Cardaillac de Saint Paul, en décidant que leur nom serait ainsi composé ; que les juges du fond ont pu déduire de ces circonstances de fait que la possession invoquée par la demanderesse à l'appui de sa prétention n'était pas établie et que leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que le propriétaire d'un nom dont le droit est violé n'a pas besoin de justifier qu'un dommage lui a été causé pour obtenir une réparation, et que le trouble qu'il subit du fait de l'usurpation suffit pour justifier son action ; que l'arrêt n'a donc violé aucun des articles de loi visés au premier moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de l'excès de pouvoir, manque de base légale et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que s'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en collocation, confirmation, reconnaissance ou vérification de titres nobiliaires, elle n'est point compétente pour statuer sur une question de titres ; que, par suite, l'arrêt, suffisamment motivé, n'est point entaché d'excès de pouvoir et n'a pas violé l'art. 7, de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Bulot**, rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e^ **Bernier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens, notamment à l'occasion de l'adjonction de noms de terre avec particule aux noms patronymiques : V. Cass. 22 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.517 — J. 1902.1.191); 17 décembre 1860 (D. 61.1.176) ; 10 mars 1862 (D. 62.1.219); 20 novembre 1866 (D. 66.1.437); 15 mai 1867 (D. 67.1.241); 25 mai 1869 (D. 69.1.413) ; 2 février 1881 (D. 81.1.339).

II. — Sur le second point : Principe certain. V. Dalloz, Supp. au Rép. V° Nom-prénom n°s 83, 100 et suiv.

III. — Sur le troisième point : Il est de principe qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des questions relatives à la collation, à la reconnaissance ou à la vérification des titres nobiliaires : ce droit appartient au chef de l'Etat. V. notamment : Cass. 14 mars 1865 (D. 66.1.266) ; 10 novembre 1897 (S. 99.1.337 — D. 98.1.242).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

3 Avril 1908.

Présidence de M. Sureau.

1°-2°-3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVETS D'INVENTION. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — NULLITÉ. — DROITS DES TIERS. — RÉTROACTIVITÉ. — POSSESSION PERSONNELLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1° *Lorsqu'une invention a été brevetée d'abord dans un pays signataire de la convention internationale d'Union de* 1883 (*par exemple en Allemagne le* 8 *septembre* 1905), *puis en France pendant le délai de priorité prévu par cette convention* (*par exemple le* 10 *juillet* 1906), *le brevet pris en France par un tiers pendant ce même délai* (4 avril 1906) *doit être déclaré nul, encore que le brevet étranger qu'on lui oppose fût secret à cette dernière date* (*art.* 4 *de la convention de* 1883).

L'art. 4 *de la convention, en réservant le droit des tiers, n'a nullement entendu établir la validité simultanée des deux brevets français, ce qui retirerait au bénéficiaire du brevet pris le premier le privilège que cet article a précisément pour but de lui conférer.*

Au contraire, la seconde demande régulièrement faite dans les délais, produit un effet rétroactif et remonte quant à ses effets à la date à laquelle le brevet a été demandé pour la première fois dans l'un des pays de l'Union.

2° *D'autre part, le fait que le second inventeur ait acquis la possession personnelle de l'invention, avant la date du dépôt fait à l'étranger par le premier inventeur, est inopérant dans une question de nullité de brevet et ne peut avoir d'intérêt que dans un procès en contrefaçon.*

3° *Un défendeur poursuivi en nullité de brevet n'est pas recevable à demander reconventionnellement, par simples conclusions, la nullité du brevet du demandeur ; ce n'est pas là une défense à la demande principale, puisque la nullité du brevet de l'un n'entraînerait pas la validité du brevet de l'autre.*

Ateliers de constructions d'Oerlikon contre Mertz.

Le Tribunal,

Attendu que Mertz, industriel à Bâle (Suisse) a déposé en France le 4 avril 1906 une demande de brevet d'invention lequel lui a été délivré le 10 juillet 1906 sous le numéro 365.875 pour « une turbine à action à roues multiples pour fluides élastiques sous pression » ; qu'aux termes du résumé de ladite demande cette turbine est caractérisée notamment par la division des roues dans le sens longitudinal de la turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre ;

Attendu que la Société des Ateliers de constructions d'Oerlikon (Suisse) a formé contre le susnommé une demande tendant à faire déclarer nul le brevet dont s'agit en ce qu'il porte sur le dispositif qui vient d'être spécifié ; que pour justifier sa demande la société demanderesse invoque le droit de priorité qu'elle puise dans l'application de la convention internationale du 20 mars 1883 dont le bénéfice lui est acquis par ce fait que le dispositif dont s'agit a été, de sa part, l'objet d'une demande en Allemagne le 8 septembre 1905, c'est-à-dire antérieurement à la demande déposée en France par Mertz et qu'elle a effectué de son côté sa demande de brevet en France pour le même appareil moins d'un an après soit le 3 juillet 1906 ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'identité des deux dispositifs en litige ; que cette identité ressort du rapprochement des indications de chacun des brevets sur ce point spécial, où la similitude des organes apparaît clairement malgré la différence des expressions employées pour les décrire ; qu'au surplus cette identité a été reconnue par Mertz lui-même au cours de la procédure qui a suivi le dépôt fait par lui d'une demande de patente en Angleterre ;

Mais attendu que Mertz résiste à la demande formée contre lui en soutenant d'une part que la société demanderesse interprète inexactement la convention internationale du 20 mars 1883, et d'autre part que le dispositif en litige dont la société demanderesse revendique l'invention manque de nouveauté ;

Sur le premier point :

Attendu que l'art. 4 de la convention internationale susdatée à laquelle la France et l'Allemagne ont adhéré est ainsi conçu : « Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des états contractants, jouira pour effectuer le dépôt dans les autres états et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant le délai ci-après déterminé. En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres états de l'Union ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt » ;

Attendu que Mertz tire argument de ces mots « sous réserves des droits des tiers » pour soutenir que la demande de brevet faite en France par la société demanderesse postérieurement à la sienne ne peut lui porter préjudice ;

Attendu que la généralité et l'imprécision de cette formule « sous réserves des droits des tiers » a donné lieu à des interprétations diverses ; que parmi ces interprétaions il en est une qui est unanimement repoussée, celle qui consisterait à dire que le brevet demandé dans les délais de l'art. 4 ne pourrait avoir pour effet de faire tomber le brevet demandé à une époque postérieure au dépôt de la première demande dans un pays étranger, et qu'en conséquence les deux brevets devraient être considérés comme existant valablement et simultanément, que ce système, en effet, est inadmissible puisque sous prétexte d'interprétation, il retire au bénéficiaire du brevet pris le premier dans l'un des pays de l'Union le privilège que lui confère l'art. 4 de la convention, en lui réservant un droit de priorité et en précisant que ce droit ne pourra être in-

validé par des faits accomplis dans l'intervalle des deux demandes, soit notamment par un autre dépôt ;

Attendu que l'on doit admettre au contraire que la seconde demande régulièrement faite dans les délais, produit un effet rétroactif et qu'elle remonte quant à ses effets à la date à laquelle le brevet a été demandé pour la première fois dans l'un des pays de l'Union ;

Attendu que faisant application de ce principe aux faits de la cause, il en résulte que le brevet de la Société d'Oerlikon demandé en Allemagne le 8 septembre 1905, par le fait qu'il a été demandé en France, moins de 12 mois après cette date, doit produire en France les mêmes effets que s'il avait été demandé le 8 septembre 1905 et qu'il prime dès lors le brevet Mertz lequel a été demandé le 4 avril 1906 ;

Attendu que cette constatation suffit pour faire déclarer nul le brevet Mertz, et qu'il est sans intérêt de rechercher s'il est exact ainsi que le prétend le défendeur que l'invention de la Société d'Oerlikon n'avait pas été rendue publique et exploitée avant la date du 4 avril 1906 ;

Attendu d'autre part que Mertz prétend qu'il était en possession du dispositif en litige bien avant le 8 septembre 1905. date du dépôt fait en Allemagne par la Société d'Oerlikon, qu'il invoque à cet effet des dessins d'ateliers remontant à juillet et août 1905 et offre d'établir par témoins cette possession personnelle antérieure de l'invention revendiquée ;

Mais attendu que ce fait qui, en le supposant établi, pourrait peut-être avoir un intérêt si Mertz était l'objet d'une poursuite en contrefaçon, doit être considéré comme inopérant dans l'instance actuelle ; qu'en effet cette instance tend à faire déclarer nul le brevet Mertz, que cette nullité résulte du rapprochement des dates ci-dessus, et que cette nullité doit être prononcée alors même que Mertz aurait eu, aux dates qu'il indique, la possession personnelle dans ses ateliers du dispositif dont s'agit, cette possession n'ayant pu avoir pour effet de lui conférer les mêmes droits que ceux qui résultent d'une demande régulière de brevet ;

Sur le second point :

Attendu que le défendeur soutient que le dispositif en litige manque de nouveauté ; que pour le démontrer il invoque : *Primo* un brevet français Gadda ; *secundo* un brevet anglais Curtis ; et *tertio* différentes publications où sont reproduits ces descriptions et dessins de la turbine à vapeur Hamilton Holznerth ; qu'en conséquence il déclare se porter reconventionnellement demandeur et conclut à ce que le tribunal prononce la nullité partielle du brevet de la Société Oerlikon en ce qui concerne le dispositif faisant l'objet de l'instance actuelle ; ;

Mais attendu que cette prétention ne peut être soumise au tribunal par la voie de la demande reconventionnelle, qui en effet, doit constituer une réponse à la demande principale, de nature, si elle est accueillie, à faire échec à ladite demande principale, que tel n'est pas le cas de la prétention dont s'agit ; que si, en effet, Mertz démontrait que l'invention dont s'agit était à la date du 8 septembre 1905 primée par les antériorités qu'il énonce, le brevet par lui demandé le 4 avril 1906 n'en devrait pas moins être déclaré nul puisque en outre de l'antériorité résultant du brevet d'Oerlikon on pourrait, l'objet breveté étant le même, lui opposer toutes celles qu'il prétend exister à l'encontre dudit brevet d'Oerlikon ;

Attendu d'autre part qu'il est hors de doute que la Société d' Oerlikon serait recevable dans sa demande en nullité même sans avoir de brevet et par conséquent dans l'hypothèse où son brevet serait lui-même susceptible d'être annulé ; que l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844 donne ouverture à l'action en nullité au profit de toute personne y ayant intérêt ; et que l'intérêt de la société demanderesse à faire annuler un brevet portant sur un objet de sa fabrication courante ne saurait être contesté ;

Par ces motifs,

Déclare Mertz non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; le déclare mal fondé en ses autres demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute ;

Et statuant sur la demande de la Société d'Oerlikon :

Déclare nul et de nul effet le brevet délivré à Mertz le 10 juillet 1906 sous le numéro 365.875 en tant qu'il porte sur un dispositif caractérisé par « la division des roues dans le sens longitudinal de la turbine en plusieurs groupes, toutes les roues mobiles d'un groupe ayant une même longueur périphérique d'injection qui augmente vers l'échappement d'un groupe à l'autre ;

Fait défense à Mertz d'user et de se prévaloir dudit brevet en aucune circonstance ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'art. 39 de la loi du 5 juillet 1844, condamne Mertz aux dépens.

Mes Maurice **Maunoury** et Florimond **Desjardin** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : L'article de la Convention d'Union du 20 mars 1883 décide que « celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevets dans l'un des Etats contractants jouira pour effectuer le dépôt dans les autres Etats... d'un droit de priorité pendant un an. » Et il ajoute que « le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, notamment par un autre dépôt. »

Ce texte ainsi rapporté est assez net pour éviter toute discussion et justifier la nullité du brevet déposé pendant le délai de priorité, lorsque le premier inventeur a usé de son droit de priorité.

Mais le texte comporte, à l'endroit où nous avons marqué des points suspensifs les mots : « Sous réserve des droits des tiers » et c'est de ces mots que vient toute la difficulté.

Que signifient-ils ? On a vainement cherché à les expliquer. Six systèmes différents ont été proposés qui n'ont pu arriver à s'imposer. On peut les trouver exposés dans le traité de MM. Pelletier et Vidal-Naquet sur *La Convention d'Union* nos 89 et suiv. Le système le plus vraisemblable est celui de M. Pilenco qui soutient que ces mots, qui s'expliquaient dans le texte primitivement soumis à l'approbation de la Conférence diplomatique qui a rédigé la Convention, sont devenus inutiles et ne signifient plus rien dans le texte définitivement adopté. (V. Pelletier et Vidal-Naquet *op. cit.* no 94). Le fait est que lors de la Conférence de Bruxelles, chargée de reviser la Convention, la suppression de ces mots fut proposée. Mais cette Conférence les maintint, sans pouvoir toutefois les expliquer. (V. Pelletier et Vidal-Naquet no 297).

Dans l'espèce actuelle, le tribunal a eu à examiner un septième système absolument nouveau, non seulement en jurisprudence, mais même en doctrine, et qui con-

siste à soutenir que les mots : sous réserve des droits des tiers, vise le cas de possession personnelle antérieure.

La réponse du tribunal, à savoir que la question de possession personnelle ne se pose qu'en matière de contrefaçon, mais est inopérante en matière de nullité de brevets, est topique.

Notons qu'en passant le tribunal adopte délibérément l'interprétation anglaise de la Convention qui accorde un effet rétroactif au dépôt effectué dans le délai de priorité, interprétation repoussée par la doctrine française.

134

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — INFRACTIONS. — SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE « EN PARTICIPATION ». — RAISON ET SIÈGE SOCIAL. — DIVISION DU FONDS EN PARTS. — TITRES AU PORTEUR.

Lorsqu'une société dénommée « association en participation », loin d'être occulte comme le sont les sociétés de cette nature, révèle son existence aux tiers par une raison sociale et par un siège social, que les statuts divisent le fonds social en un certain nombre de parts donnant droit à une partie correspondante de tout l'actif social et des bénéfices nets annuels, qu'enfin toutes ces parts d'une valeur égale qui peuvent être cédées au public par le gérant, consistent en titres au porteur, transmissibles par la simple tradition, ces parts présentent les caractères juridiques de l'action.

Il importe peu qu'elles aient été émises sans indication d'une valeur nominale.

Et la société ayant par suite les caractères d'une société par actions, son fondateur-gérant tombe sous les sanctions pénales des art. 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867, à défaut d'observation des prescriptions des art. 1, 2 et 3 de cette loi.

Gampert.

M. Gampert s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 décembre 1907 qui l'avait condamné à une amende pour infraction à la loi sur les sociétés.

L'art. 8 des statuts de la société en litige, dénommée « association en participation » était ainsi conçu : « Le sieur Gampert entend ne pas créer d'actions, mais pour faciliter le partage des bénéfices, il est créé mille parts bénéficiaires d'intérêts au porteur, sans indication de valeur nominale, donnant droit chacune à la millième partie des bénéfices annuels de la présente association, et en outre, de tout l'actif présent et futur et de tous les biens et valeurs de la présente association. Ces parts seront extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et du timbre de l'association ; elles porteront la signature du gérant et de l'un des membres du comité de surveillance dont mention ci-après ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevant la violation des art. 1, 2, 3, 13, 14 de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de société en commandite par actions l'association en participation créée par le prévenu, malgré l'absence de capital et d'actions ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gampert est devenu, par un traité à forfait, directeur pour la France et l'Algérie, de la Société des assurances générales sur la vie humaine de Zurich, et qu'il a fondé pour l'exploitation de cette gérance une société dénommée association en participation ; que ladite société, loin d'être occulte, comme l'est l'association en participation, révélait son existence aux tiers par une raison sociale et par un siège social ; que les statuts divisaient le fonds social en mille parts (dont 600 étaient attribuées à Gampert en rémunération de ses apports) donnant droit chacune à la millième partie de tout l'actif de la société et des bénéfices nets annuels ; que toutes ces parts d'une valeur égale, qui pouvaient être cédées au public par le gérant, consistaient en titres au porteur, transmissibles par la simple tradition ;

Attendu que les parts dont il s'agit présentaient donc les caractères juridiques de l'action ; que si elles ont été émises sans indication d'une valeur nominale, cette violation de la loi, qui servait précisément de base à la poursuite, ne modifiait pas leur nature ; qu'à bon droit la cour d'appel a considéré que la société fondée par Gampert était en réalité, malgré son titre, une société en commandite par actions et que, par suite, faute d'avoir observé les prescriptions des art. 1, 2, et 3 de la loi du 24 juillet 1867, le prévenu tombait sous les sanctions pénales des articles 13 et 14 de la même loi;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Clappier** av.

NOTE. — Il convient de rapprocher de l'arrêt recueilli les deux arrêts antérieurs, l'un de la chambre criminelle du 14 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.216 — D.1906.1.129) ; l'autre de la chambre civile du 7 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.118). Mais dans ces deux arrêts la Cour de cassation s'est plus particulièrement attachée, pour reconnaître à la société le caractère de société par actions, au fait de la division du capital en parts de valeur égale, joint à la limitation de l'engagement des associés, sans solidarité, au montant de leur part. V. nos notes sous les arrêts précités.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

24 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTIONS EN RESPONSABILITÉ. — MAIRE. — REFUS DE COMMUNIQUER LES LISTES ÉLECTORALES. — ACTE ADMINISTRATIF. — ABSENCE DE FAUTE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Si le refus par un maire de communiquer les listes électorales à des électeurs peut tomber sous le coup de la loi du 30 mars 1902, ce n'est que lorsqu'il a été,

dans les termes de son article unique, opposé dans l'intention de favoriser des fraudes électorales et pour changer ou tenter de changer le résultat d'un scrutin.

Et par suite ,lorsqu'il n'est justifié contre le maire d'aucune circonstance de dol ou de fraude, que celui-ci n'a même jamais personnellement refusé les communications demandées et qu'il a cru avoir rempli toutes ses obligations en notifiant aux réclamants les décisions de la commission municipale, le fait du refus imputé au maire ne constitue ni délit, ni quasi-délit.

Et il n'y a dans ce fait de refus aucune faute personnelle à la charge du maire se détachant de l'exercice de sa fonction de maire ; il vise un acte administratif ; dès lors l'autorité judiciaire est incompétente pour l'apprécier ou pour en ordonner le redressement.

Vaissière et Cavaillé c. Didas.

MM. Vaissière et Cavaillé se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 19 décembre 1906, rendu au profit de M. Didas, maire de Colombiers.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 30 mars 1902 sur la répression des fraudes électorales et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que Vaissière et Cavaillé avaient fait citer Didas, maire de Colombiers (Hérault), pour entendre dire qu'il serait tenu de leur laisser prendre copie sur place des listes électorales de la commune et pour s'entendre condamner à 10.000 francs de dommages-intérêts ; qu'ils fondaient cette dernière demande sur ce que le refus de communication de ces listes dans le passé constituait le délit prévu par la loi du 30 mars 1902 ; que Didas a opposé l'incompétence de l'autorité judiciaire sur le tout ;

Attendu que si le refus par un maire de communiquer les listes électorales à des électeurs peut tomber sous le coup de la loi du 30 mars 1902, ce n'est que lorsqu'il a été, dans les termes de son article unique, opposé dans l'intention de favoriser des fraudes électorales et pour changer ou tenter de changer le résultat d'un scrutin ; qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'était justifié contre Didas d'aucune circonstance de dol ou de fraude ; qu'il n'avait même jamais personnellement refusé les communications demandées et qu'il avait cru avoir accompli toutes ses obligations en notifiant aux réclamants les décisions de la commission municipale ; que ces constatations justifient pleinement l'appréciation de l'arrêt attaqué que le fait imputé à Didas ne constituait ni délit, ni quasi-délit ; d'où il suit que le premier moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs, des art. 1382 et suiv. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les faits allégués par Vaissières et Cavaillé, consistant exclusivement dans le refus de communication de la liste électorale, n'étaient, dans ces termes, caractéristiques et constitutifs d'aucune faute personnelle à la charge de Didas, se détachant de l'exercice de sa fonction de maire ; qu'ils visaient un acte administratif ; qu'en jugeant sur une pareille instance que l'autorité judiciaire était incompétente pour apprécier un acte ayant ce caractère ou pour en ordonner le redressement, la Cour de Montpellier a fait une juste application du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ; qu'en conséquence, le second moyen pris d'une fausse application de ce principe, doit être écarté comme le premier ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **de Ramel** av.

NOTE. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par un fonctionnaire public dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'ils constituent à sa charge un fait personnel ou un délit se détachant de la fonction elle-même et n'exigeant l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif. C'est là un principe consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits. V. notamment : Cass. 19 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.548 — Bull. crim. p. 144); 10 février 1893 (Bull crim. p. 50); 3 août 1901 (S. 1904.1.254 — D. 1903.1.133. Bull. crim. p. 50); 3 août 1901 (S 1904.1.254 — D. 1903.1.133. Bull. crim. p. 317); Trib. confl. 15 février 1890 (D. 91.3.32); Rappr. : Trib. confl. 16 novembre 1901 (S. 1904.3.101 — D. 1902.3.42); 8 novembre 1902 (S. 1905.3.75 — D. 1904.3.36); Cass. 10 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.126 — S. 1903.1.455 — D. 1903.1.292); 26 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.329 — S. 1904.1.219 — D. 1906.1.35); Trib. confl. 27 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.275 — S. 1906.3.4 — D. 1905.3.19); 24 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.346); Cass. 18 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.38); 22 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.451); 30 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.716); 19 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.96).

Mais, dans l'espèce, le fait reproché au maire ne constituait pas un délit, comme le fait très bien ressortir l'arrêt recueilli, à défaut de corrélation directe entre l'acte illégal incriminé et le but poursuivi, à savoir le changement du résultat du scrutin.

D'autre part, le refus de communication de la liste, opposé par le maire, ne constituait pas un acte personnel se détachant de la fonction elle-même.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — OUTRAGES. — PUBLICITÉ. — OUTRAGE VISANT L'ACTE DE LA FONCTION.

L'outrage par paroles adressé à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions est prévu, non par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, mais par l'art. 224 C. pén., bien qu'il se soit produit publiquement et qu'il ne vise que l'acte de la fonction et la critique de la loi dont cet acte procède ; il est dès lors de la compétence du tribunal correctionnel.

Jordan de Chassagny.

L'abbé Jordan de Chassagny s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 14

janvier 1908 qui avait repoussé l'exception d'incompétence par lui opposée à la poursuite exercée devant le tribunal correctionnel pour outrages à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen relevant la violation des art. 23, 29, 31 § 1, 45 de la loi du 29 juillet 1881, la fausse application de l'art. 224 C. pén. et le défaut de base légale (art. 7 de la loi du 20 avril 1810) : 1° en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'art. 224 C. pén., réprimant le délit d'outrage, applicable à l'exclusion des articles de la loi de 1881, réprimant les diffamations et injures publiques, à de prétendus propos injurieux ou diffamatoires, n'impliquant, d'après les déclarations mêmes du fonctionnaire public plaignant, aucune animosité personnelle contre ce dernier, mais ne constituant qu'une critique de l'acte qu'il venait accomplir ; 2° en ce que, tout au moins, l'arrêt ne s'explique pas sur des conclusions formelles prises par le prévenu au sujet de la relation alléguée entre les propos incriminés et la critique de la loi, qui était seule en cause ;

Sur la première branche du moyen ;

Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que Jordan de Chassagny est inculpé d'avoir à Lyon, le 21 septembre 1907, alors que le receveur des domaines procédait à la sacristie de la paroisse Saint-Vincent, où se trouvait réunie un grand nombre de personnes, à la prise de possession effective des biens de la fabrique, interpellé ce fonctionnaire dans les termes suivants : « Etes-vous bien le délégué de l'administration des domaines, ainsi que vous le dites ? Ne sereiz-vous pas un professionnel du cambriolage ? » ; que le prévenu a soutenu que ces propos, à les supposer établis, constitueraient le délit prévu par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 et seraient, par suite, justiciables de la Cour d'assises, parce qu'ils avaient été proférés publiquement et qu'ils n'auraient visé que l'acte de la fonction et la critique de la loi dont cet acte procédait

Attendu qu'à bon droit la Cour d'appel a rejeté cette exception ; qu'en effet, l'outrage contenu dans les propos dont il s'agit s'adressait à un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions ; que l'outrage de cette nature est prévu non par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, mais par l'art. 224 et que ce dernier texte reste applicable à défaut de dispositions contraires, soit lorsque l'outrage s'est produit publiquement, soit lorsqu'il n'a visé que l'acte de la fonction ;

Sur la seconde branche du moyen ;

Attendu que la circonstance invoquée par le prévenu, à savoir qu'il aurait seulement visé l'acte de la fonction et fait la critique de la loi dont cet acte procédait, ne constituait pas un chef distinct de conclusions, mais un simple argument sur lequel la cour n'était pas tenue de s'expliquer d'une manière spéciale ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Jouarre** av.

NOTE. — Bien que la question ait soulevé de sérieuses difficultés, la jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 224 C. pén. demeure applicable, en dépit de la disposition de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, non seulement lorsque l'outrage a été adressé à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi lorsqu'il a été adressé *à l'occasion* de l'exercice de ses fonctions. Il en est ainsi même quand il y a eu publicité de l'outrage. V. Cass. 15 mars 1883 (Gaz. Pal. 83.1.466 — D. 83.1.225); 29 juin 1883 (D. 84.1.308); 12 juillet 1883 (Gaz. Pal. 83.2.129 (4e partie). — D. 84.1.261); 10 août 1883 (D. 84.1.309); 23 août 1883 (Gaz. Pal. 83.2.57 (4e partie) — D. 84.1.261); 16 novembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.346 — D. 1884.1.262; 2 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.609 — D. 90.1.188) ; 13 mars 1897 (Pand. franç. 99.1.33) ; 15 septembre 1898 (D. 1900.1.307); *Adde :* Dalloz, Supp. au Rép. V° Presse-outrage nos 725 et s.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

14 FÉVRIER 1908.

Présidence de M. Bard.

JUSTICE MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — 1° PROCÉDURE. — DÉBATS. — INTERRUPTIONS DU PRÉSIDENT. — 2° JUGEMENTS. — MOTIFS. — DONNÉ ACTE.

1° *Le commissaire du gouvernement ne saurait se faire grief de ce qu'il aurait été interrompu par le président, si cette interruption n'a pas eu pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement de l'accusation.*

2° *Il y a nécessité de motiver les jugements même de donné acte, lorsque la constatation des faits articulés y est accompagnée de restrictions ou d'appréciations pouvant en modifier la portée juridique.*

Mais une restriction de ce genre se trouve en tout cas suffisamment motivée, si le jugement, faisant connaître en quoi a consisté l'observation critiquée, a mis la Cour de cassation en mesure d'en apprécier la portée.

Min. public c. Caïtucoli.

Le commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Paris s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce conseil du 19 novembre 1907 qui avait condamné le sergent-major Caïtucoli à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que, après avoir répondu négativement à une première question relative au crime prévu par l'art. 248 de la loi du 9 juin 1857, et affirmativement à une deuxième question relative au délit prévu par les art. 406, 408 C. pén., le jugement entrepris a, de ce chef, condamné le sergent-major Caïtucoli à deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le premier moyen pris, contre ledit jugement, de la violation de l'art. 130 C. just. milit., en ce que le commissaire du gouvernement aurait été empêché par le président de développer les moyens à l'appui des accusations précitées ;

Attendu que, s'il résulte du jugement que, au moment où il venait de commencer son réquisitoire, le commissaire du gouvernement a été interrompu par le président, qui lui a fait observer qu'un témoin dont le ministère public incriminait la déposition, s'était expliqué et était couvert par les ordres de son chef, il résulte aussi du même jugement que, ensuite, le commissaire du gouvernement a continué à avoir la parole, qu'il a pris ses réquisitions contre l'accusé, et que, par suite ,il a pu répondre à l'observation susvisée ; qu'il n'apparaît ni de ce qui précède, ni d'aucun des documents soumis à l'examen de la cour, que l'interruption faite par le président ait eu pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement de l'accusation ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement par lequel il a été donné au commissaire du gouvernement acte de l'incident ne serait pas motivé et ne contiendrait que des réserves ;

Attendu, il est vrai, qu'il y a nécessité de motiver les jugements même de donné acte, lorsque la constatation des faits articulés y est accompagnée de restrictions ou d'appréciations pouvant en modifier la portée juridique ;

Mais attendu que, en admettant qu'il en soit ainsi dans l'espèce, en ce que le jugement qui a donné acte de l'interruption a contesté que cette interruption même ait eu pour effet d'empêcher le commissaire du gouvernement de développer l'accusation, cette restriction se trouverait en tout cas suffisamment motivée, puisque le jugement a fait connaître en quoi a consisté l'observation critiquée, et a mis ainsi la Cour de cassation en mesure d'en apprécier la portée ;

D'où il suit qu'il ne peut être fait droit aux moyens proposés ;

Et attendu d'ailleurs que le Conseil de guerre était légalement composé, qu'il était compétent, que la procédure est régulière, que la peine prononcée était encourue eu égard au fait déclaré constant ; qu'enfin le sursis a été déclaré dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904 ;

Rejette...

MM. **Laurent-Atthalin** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 130 C. just. mil. (loi du 9 juin 1857), « le commissaire du gouvernement est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation ». V. Pandectes franç. Rép. V° Conseils de guerre n° 1149 et s. Il y aurait assurément violation de la loi susceptible de donner ouverture à cassation, si le commissaire du gouvernement avait été empêché de développer l'accusation ; mais si, simplement interrompu, même à de nombreuses reprises par le président, le commissaire du gouvernement a pu continuer ensuite son réquisitoire, il n'y a pas là une entrave apportée à son droit assez grave pour justifier la cassation de la décision rendue en faveur de l'accusé.

II. — Sur le second point : Aux termes mêmes d'une instruction ministérielle du 28 juillet 1857 qui n'est que le développement de l'art. 140 C. just. milit. et l'application du principe général consacré par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, « les décisions qui peuvent être rendues sur les moyens d'incompétence et les autres incidents doivent énoncer le fait qui y a donné lieu, les conclusions des parties, les réquisitions du ministère public, les moyens de défense présentés par l'accusé et enfin le jugement motivé du Conseil. » V. Pandectes fr. Rép. V° Conseils de guerre n° 1266.

Il doit nécessairement en être ainsi à l'égard des incidents soulevés soit par l'accusé soit par le commissaire du gouvernement pour demander acte de la violation des prescriptions de la loi.

COUR D'APPEL D'AGEN (1re Ch.)

3 Mars 1908.

Présidence de M. Broussard, premier président.

EXPLOITS. — ACTE D'APPEL. — REMISE AU MAIRE. — DÉFAUT DE VOISIN POUR RECEVOIR LA COPIE. — CIRCONSTANCE NON CONSTATÉE. — NULLITÉ.

Doit être déclaré nul, par application de l'art. 70 C. pr. civ. et comme contrevenant aux dispositions de l'art. 68 du même code, l'exploit d'appel dont la copie a été remise au maire de la commune par l'huissier instrumentaire, lorsque celui-ci s'est borné à constater qu'il avait trouvé au domicile de l'intimé une personne habitant audit domicile et qui a refusé de recevoir la copie, sans que rien n'établisse que cette personne, dont l'huissier ne fait connaître ni le nom, ni la qualité, était un parent ou un serviteur de l'intimé, la remise de la copie au maire à défaut de la partie, d'un parent ou d'un serviteur, n'étant autorisée qu'après que l'huissier s'est préalablement assuré qu'un voisin ne peut ou ne veut recevoir cette copie et signer l'original.

Borie c. Péchméjac.

La Cour,

Attendu que dans l'exploit d'appel, signifié le 28 novembre 1907 à la requête du sieur Péchméjac l'huissier s'exprime ainsi : « J'ai dit et déclaré à M. Arsène Borie, propriétaire et boulanger, demeurant à Bétille, canton de Layrac, en son dit domicile, étant et parlant à....., auquel domicile n'ayant trouvé ledit Borie, et une personne habitant et trouvée audit domicile ayant refusé de recevoir la copie, je me suis transporté à la mairie de Bétille, et l'ai remise à M. Mazeirac, maire de cette commune ,lequel l'a reçue sous enveloppe fermée et portant suscription et cachet sur la fermeture du pli et a visé l'original » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 C. pr. civ., l'huissier qui ne trouve au domicile de la partie ni cette partie, ni aucun de ses parents et serviteurs, doit remettre de suite la copie de l'exploit à un voisin qui signera l'original, et que ce n'est que si ce voisin ne veut ou ne peut signer, que l'huissier remettra la copie au maire de la commune, lequel visera l'original ; que ces formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 70 du même code ;

Attendu que l'huissier instrumentaire a constaté qu'il avait trouvé au domicile du sieur Borie une personne habitant audit domicile, et qui a refusé de recevoir la copie ; que rien n'établit que cette personne, dont l'huissier ne fait connaître ni le nom, ni la qualité, était un parent ou un serviteur du sieur Borie ; que, dans ces conditions, l'huissier ne pouvait remettre la copie au

maire de la commune, qu'après s'être assuré qu'un voisin ne pouvait ou ne voulait recevoir la copie et signer l'original, et qu'après avoir constaté ce fait sur cet original ; que ces formalités exigées par la loi, n'ayant pas été observées, l'exploit d'appel signifié le 28 novembre 1907 à la requête du sieur Péchméjac doit être déclaré nul ;

Par ces motifs,

Déclare nul l'exploit signifié le 28 novembre 1907 à la requête du sieur Pechméjac, et par lequel ce dernier déclare relever appel du jugement rendu entre les parties, le 12 novembre 1907, par le Tribunal civil de Gourdon ;

Condamne le sieur Péchméjac à l'amende et en tous les dépens d'appel.

M. **Beaugrand** av. gén. — M^er **Brocq** et **Tropamer** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que la faculté de remettre la copie au maire ou à l'adjoint n'est que subsidiaire et seulement pour le cas où il n'a pas été trouvé de voisin, ou si le voisin trouvé n'a pu ni voulu signer l'original. Par suite, l'huisser qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison ou de refus de ces personnes de recevoir la copie d'un exploit, remet cette copie au maire de la commune doit, à peine de nullité constater qu'il a préalablement requis un voisin de la recevoir, et, de plus, que celui-ci s'est refusé à recevoir ladite copie ou à signer l'original : Cass. 12 novembre 1822 (S. 23.1.217) ; 2 avril 1889 (Gaz. Pal. 89.1.641 — S. 89.1.200 — D. 90.1.133) ; Rennes 11 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.113) et la note : 9 août 1893 (D. 95.2.482) ; Besançon 20 novembre 1896 (D. 97.2.348) ; Douai 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1906.1.178) et la note. *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Exploits, n° 594. Il résulte en outre, de l'arrêt, qu'avant de présenter la copie à un voisin, l'huissier qui, à défaut de la partie, a rencontré une personne au domicile de cette dernière doit constater que cette personne qui a refusé la copie n'était ni un parent ni un serviteur.

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (1^re Ch.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Niel.

PRESSE. — JOURNAL. — ARTICLE. — REPRODUCTION SANS INDICATION DE NOM D'AUTEUR. — CONTREFAÇON. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

Les propriétaires d'un journal responsables aux termes des art. 1382 et 1384 C. civ. des faits, de la faute et de la négligence du gérant qui est leur préposé, sont aussi responsables de même que ce gérant du fait, de la faute et de la négligence de leurs correspondants qui sont également leurs préposés dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

Si les faits divers et filets de simple reportage ne sont pas considérés comme des productions de l'esprit susceptibles de propriété littéraire, il n'en est pas de même des études, articles politiques et économiques, comptes rendus artistiques qui sont de véritables fruits de l'intelligence, de l'instruction, de l'étude et du savoir et qui sont et restent la propriété de leur auteur.

Mais il est d'usage constant, en journalisme que la reproduction totale ou partielle d'un article, même sans l'autorisation de son auteur est normale et licite, à la seule condition d'indiquer les noms, et de l'écrivain et du journal.

Fraissé et Remicoli c. *Le Petit Niçois.*

Le Tribunal,

Attendu que dans son numéro du 8 août 1907, la *Dépêche* de Nice, dont M. Julien Fraissé est directeur propriétaire, publiait, sous la signature de M. Philippe Remicoli, ancien magistrat, une étude juridique sur la situation des époux Goold, auteur d'un crime commis quelques jours auparavant à Monte-Carlo : cette étude, très documentée, sortait du cadre des articles de reportage et était de nature à intéresser les nombreuses personnes qui suivaient les diverses phases de la répression d'un crime sensationnel et, plus particulièrement, ceux qui se préoccupaient de savoir devant les tribunaux de quel pays comparaîtraient les époux Goold ; que le journal *Le Petit Niçois*, dans son numéro du 10 août 1907, reproduisait presque *in extenso* et littéralement l'article de la *Dépêche*, en le faisant précéder des mots : « Quelle est la nationalité de Mme Goold? Sur ce point, un ancien magistrat nous répond », sans indiquer que cet ancien magistrat fût M. Philippe Remicoli, et que l'article eût paru dans la *Dépêche ;* que MM. Fraissé et Remicoli, voyant dans cette publication du *Petit Niçois* un fait de contrefaçon littéraire, interdit par la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 C. pén., demandent la condamnation du gérant et des propriétaires du *Petit Niçois* à 5.000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux quotidiens à leur choix : que le gérant et les propriétaires du *Petit Niçois*, tout en reconnaissant qu'en réalité une partie de l'article paru dans le *Petit Niçois* du 10 août 1907 n'est que la reproduction textuelle de l'article de la *Dépêche* du 8 août, contestent l'existence de tout préjudice et arguent de leur bonne foi : « l'article, disent-ils dans leurs conclusions, leur ayant été transmis télégraphiquement par leur correspondant de Marseille, qui l'avait pris dans le journal *Le Radical*, de Marseille, lequel l'avait publié sans indiquer qu'il avait déjà paru dans la *Dépêche* de Nice » ;

Attendu que, si les propriétaires d'un journal sont, par application des art. 1383 et 1384 C. civ., responsables des faits, de la faute et de la négligence du gérant qui est leur préposé, le même gérant et eux-mêmes sont aussi responsables du fait, de la faute ou de la négligence de leurs correspondants, qui sont également leurs préposés dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée ;

Attendu que si la bonne foi du *Petit Niçois* paraît évidente, puisqu'il établit qu'il n'a fait que reproduire la correspondance télégraphique telle qu'il l'a reçue, son correspondant a commis, dans sa transmission, plus qu'une négligence, une véritable faute professionnelle ;

Attendu, en effet, que, si les nouvelles télégraphiques deviennent, dès qu'elles ont été publiées, de véritables *res communæ*, si les faits divers et filets de simple reportage ne sont pas considérés comme des productions de l'esprit susceptibles de propriété littéraire, il n'en est pas de même des études, articles politiques et éco-

nomiques, comptes rendus artistiques et chroniques littéraires, qui sont de véritables fruits de l'intelligence, de l'instruction, de l'étude et du savoir, et sont et restent la propriété de leur auteur ; que, cependant, il est d'usage constant, en journalisme, que la reproduction totale ou partielle d'un article, même sans l'autorisation de son auteur, est normale et licite, à la seule condition d'indiquer les noms et de l'écrivain et du journal ; que cet usage s'explique et se justifie aisément par le peu d'intérêt pécuniaire que peut retirer un auteur d'un article déjà paru et le grand intérêt de notoriété qu'a le même auteur de se faire connaître aux lecteurs de la reproduction ; qu'il en est tellement ainsi, que la convention internationale de Berne de 1886 ne protège, entre pays adhérents, que les ouvrages des auteurs ayant formellement interdit la reproduction de leurs œuvres. les auteurs n'ayant pas fait cette défense étant considérés comme heureux et fiers d'être reproduits ;

Attendu que Fraissé et Remicoli se seraient sans doute volontiers conformé à cet usage, si le *Petit Niçois* avait publié son article du 10 août en indiquant qu'il avait paru dans la *Dépêche* et sous la signature « Remicoli » ; que c'est à tort que le *Petit Niçois* prétend dans ses conclusions que le *Radical* avait publié cet article sans en indiquer la provenance ; qu'en effet, la production faite par lui-même du numéro du *Radical* de Marseille, dont aurait été extrait par son correspondant l'article télégraphié, établit que ce journal a fait précéder l'article reproduit des lignes suivantes « Sur cette situation particulière des deux inculpés, citons l'opinion autorisée de M. Philippe Remicoli, ancien magistrat et juriste apprécié » ; que. si le correspondant du *Petit Niçois* à Marseille avait fait son devoir et adressé le nom de l'auteur de l'article qu'il transmettait, même sans le faire suivre des commentaires flatteurs que le journal récepteur aurait certainement ajoutés lui-même, le journal le *Petit Niçois* aurait donné, avec le nom de M. Remicoli, le titre de la *Dépêche*, sachant que M. Remicoli fait paraître ses articles dans ce journal ;

Attendu qu'il y a bien, en l'espèce, atteinte à la propriété littéraire, mais que MM. Fraissé et Remicoli ne poursuivent pas cette infraction devant la justice répressive et n'invoquent la loi de 1793 et l'art. 425 C. pén., que pour que, le délit étant tenu pour constant. il leur soit alloué une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; qu'une réparation civile ne peut être que proportionnelle au préjudice souffert ; qu'ils n'établissent, ni l'un ni l'autre, un préjudice sérieux ; que l'article n'a été reproduit dans le *Petit Niçois* que trois jours après qu'il avait paru dans la *Dépêche*, et alors que la vente de ce journal était complètement terminée et ses abonnés servis ; que. du reste, ni Fraissé, ni Remicoli ne poursuivent un but de lucre ; qu'il suffira pour eux que leurs droits soient reconnus et établis, comme ils le sont par le présent jugement ; que le très faible préjudice, plutôt moral que matériel qui leur a été causé, sera suffisamment réparé par l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit que les défendeurs, par la faute ou tout au moins la négligence de leur préposé, correspondant à Marseille, ont contrevenu aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793. et ce faisant, ont causé à Fraissé et Remicoli un préjudice dont ils leur doivent réparation ; les condamne, à titre de dommages-intérêts, aux entiers dépens ».

Mes **Foiguet** et **Colle** av.

NOTE. — Comp. dans le sens de la décision recueillie, les conclusions de M. l'avocat général Puech sous Paris 16 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.608); Trib. civ. Seine 15 décembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Propriété littéraire, n° 122).

Toutefois, il nous semble qu'il y a lieu de faire des réserves en ce qui concerne le droit que conféreraient les usages du journalisme de reproduire *intégralement* un article, sous la simple condition d'indiquer le nom de l'auteur et du journal. Ces usages ne nous paraissent rien moins que constants. Consult. Pouillet : Propriété littér. et artist. 3e édit., p. 507 et suiv.

Même pour la reproduction partielle, les circonstances dans lesquelles elle a lieu peuvent la faire considérer comme acte de concurrence déloyale. V. Paris 16 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.608 — D. 94.2.17).

135

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Mars 1908.

Présidence de M. Lardenois.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — EFFETS. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

Le tiré accepteur ne peut soutenir à l'encontre du tiers porteur de bonne foi de la traite qu'il ne serait pas en réalité débiteur du tireur : cette circonstance est indifférente dans les rapports du tiré accepteur et du tiers porteur, l'acceptation constituant un engagement personnel qui ne permet plus de discuter envers le tiers porteur la cause de la traite qu'il s'est obligé à payer.

Thibault c. Camuset et Cie.

M. Thibault s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 janvier 1907, rendu au profit de MM. Camuset et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1134, 1185 et suiv., 1284, 1185 et 1287 C. civ., 140 et 187 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué, définissant le caractère juridique de la transaction du 11 août 1905, déclare qu'elle a formé entre les parties un contrat d'atermoiement, dans lequel celles-ci n'ont jamais eu l'intention d'abandonner tout ou partie de l'actif de Simon et Cie à qui Camuzet et Cie donnaient, sous la condition de réaliser l'entier actif de leurs débiteurs ; qu'au nombre des valeurs composant l'actif social de Simon et Cie figurait la traite de 4.848 fr. 60 tirée par ces derniers sur Thibault père et endossée à Camuset et Cie ; qu'ainsi l'arrêt n'a pu violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Attendu. d'autre part, que l'arrêt attaqué constate expressément que Thibault père a accepté la traite litigieuse et que Camuzet et Cie, les bénéficiaires de l'endossement, sont des tiers porteurs de bonne foi ;

que Thibault père soutient, dès lors, vainement qu'en réalité il ne serait pas débiteur de Simon et Cie ; qu'en effet, cette circonstance est indifférente dans les rapports du tiré accepteur et du tiers porteur l'acceptation constituant aux termes de l'art. 121 C. com. un engagement personnel qui ne permet plus de discuter envers le tiers porteur la cause de la traite qu'il s'est obligé à payer ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes de lois visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Duboin** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — L'acceptation rend le tiré débiteur principal de la lettre de change. L'art. 121 C. com. dispose, en effet : « celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant ».

Il en résulte que le tiré-accepteur n'est pas, en principe, recevable à exciper du défaut de provision contre tout autre que le tireur. V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Effets de com., nos 129 et s. — Sic : Cass. 3 février 1847 D. 47.1.68).

Pourtant une exception est admise à ce principe au cas où le tiré-accepteur est en face d'un tiers-porteur de mauvaise foi, c'est-à-dire qui sait que la lettre de change n'est qu'un titre fictif : Cass. 31 janvier 1849 (D. 49.1.134); 18 octobre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.661 — D. 87.1.340); — *Sic :* Dalloz, *op. et verbo cit.*, nos 131, 162.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

EXCUSES. — EXCUSES ILLÉGALES. — TOLÉRANCE. — AVEU. — CONTRAVENTION.

S'il appartient au juge du fait d'apprécier la force probante de l'aveu fait par le prévenu, il ne saurait, pour l'écarter, se fonder sur une excuse illégale.

D'autre part, il est de principe, en matière de contravention, qu'aucune excuse ne peut résulter de la simple tolérance, laquelle ne saurait constituer un droit et infirmer un arrêté légalement pris par l'autorité administrative.

En conséquence, admet une exuse illégale le juge de simple police qui se fonde sur la tolérance pour écarter l'aveu du prévenu et relaxer celui-ci.

Min. pub. c. Lahaye.

Le ministère public près le Tribunal de simple police d'Autun s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 29 novembre 1907 qui avait relaxé M. Lahaye, poursuivi pour contravention à un arrêté municipal.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 154 C. inst. crim. :

Vu ledit article ;

Attendu que le jugement attaqué tout en constatant que les faits mentionnés au procès-verbal n'étaient pas contestés a néanmoins prononcé le relaxe du prévenu par ce motif « qu'il y a lieu d'user dans l'application des arrêtés et règlements d'une certaine tolérance » ;

Attendu qu'il est de principe, en matière de contravention qu'aucune excuse ne peut résulter de la simple tolérance, laquelle ne saurait constituer un droit et infirmer un arrêté légalement pris par l'autorité administrative ;

Attendu, dès lors, qu'en se fondant sur la tolérance pour écarter l'aveu et prononcer le relaxe du prévenu, le jugement attaqué a admis une excuse illégale et violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. E. **Duval** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Il est de principe constant en jurisprudence que la contravention existant en dehors de tout élément intentionnel, le juge ne peut admettre une cause d'excuse, en dehors d'un texte formel de la loi. V. Pandectes franç. Rép. Vo Contravention no 123 et s.

Il a été jugé spécialement que le juge ne peut tirer une excuse de la tolérance : Cass. 24 février 1860 (Bull. crim. no 57) ; 10 août 1861 (S. 62.1.110) ; 21 novembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.545 — S. 86.1.189) ; 6 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.2. 376).

COUR D'APPEL D'ORLEANS (Ch. corr.)

31 Mars 1908.

Présidence de M. Pachot.

1o-2o VENTES (FRAUDES ET DELITS DANS LES). — PRODUITS ALIMENTAIRES. — FARINE DE BLÉ. — MÉLANGE DE FARINE DE RIZ. — DÉLIT (LOI DU 1er AOUT 1905, ART. 1er ET 3). — PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS. — DÉCRET DU 31 JUILLET 1906 (ART. 2). — AGENT SPÉCIAL AGRÉÉ ET COMMISSIONNÉ. — ABSENCE DE SERMENT. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — VALIDITÉ DU PROCÈS-VERBAL. — CONDAMNATION.

1o *Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes, en exécution du décret réglementaire du 31 juillet 1906 (art. 2), pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications, en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles, peuvent valablement opérer des prélèvements d'échantillons et en dresser procès-verbal, dès lors qu'ils sont agréés et commissionnés par le préfet, sans que les procès-verbaux par eux dressés puissent être argués de nullité, sous prétexte qu'ils n'auraient pas prêté serment avant d'entrer en fonctions.*

En effet, les fonctionnaires ou personnes ayant un caractère public, aujourd'hui dispensés du serment politique par le décret du 5 septembre 1870 ne sont tenus de prêter le serment professionnel qu'autant qu'une loi spéciale leur en impose l'obligation.

2o *Constitue le délit de falsification de denrées alimentaires destinées à être vendues, délit prévu par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 et réprimé par l'art. 1er de ladite loi, le fait, par un minotier de vendre sous le nom de « farine de blé » un mélange composé de farine de blé et de farine de riz, cette dernière des-*

tinée soit à changer la physionomie du produit vendu en augmentant sa blancheur, soit à persuader l'existence d'une qualité supérieure à celle que la farine de blé pouvait réellement posséder.

Min. pub. c. Chevillard.

M. le procureur général près la Cour d'appel d'Orléans a interjeté appel du jugement de relaxe rendu par le Tribunal correctionnel de Montargis le 22 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.203), au profit de M. Chevillard, minotier, à Saint-Loup-de-Gonois, prévenu de falsification de farines de blé et poursuivi en exécution de la loi du 1er août 1905.

La cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu que Chevillard prévenu d'avoir falsifié des denrées alimentaires destinées à être vendues a été acquitté par jugement du Tribunal correctionnel de Montargis en date du 23 janvier 1908, à raison de ce que le procès-verbal constatant prise d'échantillons rédigé le 23 juillet 1907, serait sans valeur aucune, le rédacteur commissionné par le préfet n'ayant prêté serment ;

Attendu que le ministère public a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que le décret du 31 juillet 1906, rendu en vertu de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, après avoir désigné dans son article 2, les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements, ajoute qu'au cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements où les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par le préfet, mais ne dit pas que ces agents devront prêter serment avant d'entrer en fonctions ;

Attendu que les fonctionnaires ou les personnes ayant un caractère public, aujourd'hui dispensés du serment politique par le décret du 5 septembre 1870, ne sont tenus de prêter le serment professionnel qu'autant qu'une loi spéciale leur en impose l'obligation ; qu'on pourrait citer un certain nombre de fonctionnaires, notamment les préfets, les maires et les adjoints qui ont le droit de rédiger des procès-verbaux aux termes des art. 10 et 11 C. instr. crim., et qui, cependant, ne sont pas assermentés ; que dans sa circulaire du mois de décembre 1907, le ministre de l'agriculture déclare que les agents admis par les préfets, à opérer des prélèvements, n'ont pas à prêter serment ; qu'à tort donc les premiers juges, ont écarté la prévention par le moyen tiré d'une prétendue nullité du procès-verbal relatif au prélèvement et qu'en vertu de l'art. 215 C. instr. crim., il échet de statuer sur le fond ;

Attendu que Demolon, ingénieur agronome, a fait le 23 juillet 1907, des prélèvements d'échantillons de son et farine, au moulin de Chevillard, à St-Loup-de-Gonois ; qu'il a notamment prélevé quatre échantillons de farine de blé première ; que l'un de ces échantillons a été soumis à l'examen du directeur de la station agronomique de l'Yonne et un autre à l'examen d'un expert commis par le juge instructeur : M. Tabart, pharmacien à Montargis ; que le directeur et l'expert ont constaté la présence de la farine de riz dans les échantillons ; que M. Tabart déclare que l'échantillon étiqueté, « farine de blé première » n'est pas de la farine de blé pure, mais un mélange de farine de blé et de farine de riz, cette dernière, dans une proportion inférieure à 4 % ;

Attendu que M. Distruiut, chimiste à Montargis, désigné comme expert par Chevillard lui-même, tout en ne concluant pas à une falsification, reconnaît cependant que l'échantillon par lui examiné, contient, en outre de l'amidon pur de blé, des traces d'amidon de fèves et d'amidon de riz ;

Attendu que les différences existant dans les résultats des expertises s'expliquent à raison de ce que dans les mélanges de matières solides, les éléments se répartissent difficilement d'une manière absolument proportionnelle dans toute la masse ;

Attendu que dans ces circonstances il n'y a lieu de faire droit aux conclusions de Chevillard, tendant à la nomination d'un tiers expert ; qu'on ne peut admettre que la présence du riz même en faible quantité, dans la farine, dont Chevillard était détenteur et qu'il destinait à la vente, soit le résultat d'une inadvertance commise par lui, par ses employés ou par ses vendeurs, les meuniers n'ayant pas pour habitude de moudre autre chose que du blé ; qu'il apparaît qu'en opérant le mélange qui lui est reprochable, Chevillard a eu pour but de changer la physionomie de sa farine dont il augmentait la blancheur soit pour dissimuler l'infériorité de sa qualité, soit pour persuader l'existence d'une qualité supérieure à celle que la farine pouvait réellement posséder ;

Attendu qu'en introduisant dans cette farine des éléments autres que ceux qui doivent entrer dans sa composition normale et en faisant subir à la physionomie de ses produits un changement de nature à induire l'acheteur en erreur sur la qualité de la chose, Chevillard a commis de délit de falsification de denrées alimentaires destinées à être vendues, délit prévu par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 et réprimé par l'art. 1er de ladite loi ;

Par ces motifs,

Vu les art. 1, 3, 7 de la loi du 1er août 1905 lesquels sont ainsi conçus : (Suit le texte de ces articles) ;

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de Montargis ;

Condamne Chevillard à la peine de 200 francs d'amende ;

Ordonne que le présent arrêt sera affiché à la porte du domicile de Chevillard et à la porte de sa mairie durant 5 jours ;

Le condamne aux dépens.

M. **Drioux** av. gén.

NOTE. — V. dans le même sens : Riom 6 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.326) réformant un jugement du Trib. corr. Moulins 15 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.203), lequel avait statué dans le même sens que le jugement : Trib. corr. de Montargis 22 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.203) infirmé par l'arrêt publié ci-dessus.

136

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — MOYENS NOUVEAUX. — PRESCRIPTION CIVILE. — DIVORCE. — GRIEFS REMONTANT A PLUS DE 30 ANS.

Le moyen tiré de la prescription ne peut donner ouverture à cassation s'il n'a été invoqué devant les juges du fond

Spécialement, lorsque le défendeur à l'action en divorce n'a proposé ni devant les juges du premier degré, ni en appel le moyen tiré de ce que le juge aurait admis la preuve des faits remontant à plus de 30 ans, en sorte que l'action reposant sur ces faits devrait être considérée comme prescrite, le moyen ne peut être soulevé devant la Cour suprême.

Boivin c. dame Boivin.

M. Boivin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 11 mai 1907, rendu au profit de sa femme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 2262 C. civ., de la fausse application des art. 2253 et 244 du même code :

Attendu qu'à l'appui d'une demande de divorce, la dame Boivin a articulé un certain nombre de faits, dont la preuve a été ordonnée par la Cour d'Orléans;

Attendu que le pourvoi fait grief à cette décision d'avoir admis la preuve de faits remontant à plus de 30 ans, alors que toute action en divorce reposant sur ces faits devait être considérée comme prescrite ;

Attendu que Boivin n'a proposé ce moyen ni devant les juges du premier degré, ni en appel ; que le moyen tiré de la prescription ne peut donner ouverture à cassation, s'il n'a été invoqué devant les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen formulé contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 11 mai 1907, est nouveau, et, par suite, irrecevable ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Coutard** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que le moyen tiré de la prescription, en matière civile, n'intéresse pas l'ordre public et par suite ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 9 octobre 1811 (S. chr.); 12 août 1816 (S. chr.); 25 janvier 1825 (S. chr.); 26 février 1861 (S. 61.1. 849 — D. 61.1.481) ; 8 avril 1874 (S. 74.1.368) — D. 75.1.440); 20 juin 1881 (S. 84.1.30 — D. 83.1.262); 27 octobre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.276 — S. 87.1.193).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

19 Mars 1908.

Présidence de M .Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PRESCRIPTION. — REMISE DE CAUSE. — ACTE INTERRUPTIF.

La remise de cause ordonnée sur la demande de l'avocat du prévenu avec le consentement de la partie poursuivante, puis inscrite sur la feuille d'audience signée du président et du greffier, constitue un véritable jugement contradictoire, et, par suite, un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription.

Société du *Petit Méridional* c. Journal *La Liberté.*

La société du Journal *Le Petit Méridional* s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui, au cours d'une poursuite en diffamation exercée contre elle, par le journal *La Liberté* avait rejeté l'exception de prescription soulevée par les prévenus.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen relevant la violation des art. 637 C. inst. crim. et 69 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré interrompue par une remise de cause non contradictoire, prononcée à la demande d'un avocat pour convenance personnelle la prescription relative à un prétendu délit de diffamation :

Attendu qu'à la requête du gérant du journal *La Liberté*, et de la société anonyme de ce journal, Poggioli, Dupré et la Société anonyme du journal *Le Petit Méridional*, celle-ci comme civilement responsable, avaient été cités pour diffamation, à l'audience du Tribunal correctionnel de la Seine du 27 mars 1907 ; que ledit jour, le tribunal a prononcé le renvoi de la cause au 12 juin 1907 ; que lors des débats qui eurent lieu le 3 juillet, la Société du Petit Méridional a soutenu que la remise de cause du 27 mars ne constituait pas un acte de poursuite ou d'instruction au sens de l'art. 637 C. inst. crim. et que, dès lors, plus de trois mois s'étant écoulés entre la date de l'assignation et celle des débats, l'action se trouvait éteinte par la prescription ; que les juges de première instance et ceux d'appel ont repoussé cette prétention ;

Attendu que des conclusions prises par la Société du *Petit Méridional* et des énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte que cette société a comparu à l'audience du 27 mars 1907 et que c'est sur la demande de son avocat, avec le consentement des parties poursuivantes, que l'affaire a été remise au 12 juin ; que, d'autre part, cette remise a été inscrite sur la feuille d'audience signée du président et du greffier ;

Attendu que la remise de cause ainsi intervenue constituait un véritable jugement contradictoire et, par suite, un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription ;

Sur le deuxième moyen relevant la violation des art. 204, 207, 210 du C. inst. crim., et des principes en matière d'appel, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu sans que les prévenus eussent été cités à comparaître :

Attendu que la Société du *Petit Méridional*, citée comme civilement responsable du délit de diffamation imputée à Poggioli, gérant du journal et à Dupré, rédacteur,

avait seule interjeté appel du jugement en date du 3 juillet 1907 rejetant l'exception de prescription et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de citer devant la cour les prévenus Poggioli et Dupré ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés aux deux moyens ;

Et attendu que cet arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Raynal** av.

NOTE. — Aux termes de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, les décisions portant simple remise d'une audience à une autre ne sont pas à proprement parler des jugements ; elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur : Cass. 26 octobre 1885 (Gaz. Pal. 85.2. 588 — D. 86.1.356) ; 5 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.249).

Pourtant, il est admis que les remises de cause peuvent interrompre la prescription, comme constituant de véritables jugements, lorsqu'elles sont prononcées par le tribunal entier sur les conclusions des parties ; Cass. 5 février 1908 précité, — ou sur une simple demande consignée sur la feuille d'audience signée du président et du greffier : Cass. 25 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.112 — D. 88.1. 356) ; 13 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.1.629 — S. 93.1.332 — D. 95.1.300); *Sic :* Alger 19 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.578); Trib. corr. Seine 24 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.544).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.).

3 Décembre 1907.

Présidence de M. Ancelle.

POSTES-TÉLÉGRAPHES-TÉLÉPHONES. — 1° COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI DU 5-15 VENTOSE AN XII INAPPLICABLE. — 2° PRIX DE L'ABONNEMENT. — DÉCRET DU 7 MAI 1901 ART. 26. — ABAISSEMENT DU PRIX A 300 FRANCS. — SIMPLE ESPÉRANCE. — TACITE RECONDUCTION.

1° *Si les sommes fixées par les tarifs téléphoniques qui représentent à la fois le paiement du service rendu par l'administration pour la communication entre abonnés ou autres et une taxe fiscale, peuvent bien constituer en une certaine mesure un impôt indirect, elles n'ont pas le caractère des contributions indirectes proprement dites et ne sauraient être soumises par suite à la compétence et à la forme de procéder indiquées par l'art.* 88 *de la loi des* 5-15 *ventôse an XII sur les droits réunis.*

2° *Le décret du* 7 *mai* 1901 (*art.* 16), *aux termes duquel si, dans le courant de l'année* 1902, *le réseau de Paris restait soumis au régime de l'abonnement forfaitaire le prix dudit abonnement devait être abaissé à* 300 *fr. au lieu de* 400 *fr., ne constitue pas à la charge de l'administration un engagement, mais une simple espérance donnée sous la seule condition d'une possibilité financière, et cette condition ne s'étant pas réalisée, un décret postérieur du* 13 *décembre* 1902 *a pu valablement surseoir à l'application de cet abaissement de tarif.*

Dès lors, celui qui s'est abonné sous le régime du décret du 4 *mai* 1901 *n'est point en droit de réclamer à l'Etat en vertu du prétendu engagement par lui pris dans ce décret, la restitution des sommes qu'il aurait perçues en trop.*

Alors surtout que le contrat d'abonnement au téléphone est annuel et se proroge par suite par tacite reconduction aux conditions qu'il contient, et qu'il est stipulé que l'abonné est soumis aux clauses et conditions des règlements en vigueur.

Maugin c. Etat.

Le Tribunal,

Attendu que Maugin s'est abonné au téléphone le 17 mars 1902, moyennant le prix annuel de 400 francs, après que le *Journal officiel* avait promulgué un décret rendu par M. le président de la République le 7 mai 1901, sur un rapport de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, lequel stipulait à l'art. 16 ce qui suit : « Si dans le courant de l'année 1902, les réseaux de Paris et de Lyon restaient soumis au régime d'abonnement actuellement en vigueur, le taux annuel de ces abonnements serait fixé ainsi qu'il suit : à Paris, 300 francs par abonnement principal ; à Lyon, 250 francs par abonnement principal » ; et qu'il prétend qu'alors qu'il a pris son abonnement dans la confiance que les engagements résultant de ce décret seraient tenus, il est en droit, aucun changement n'ayant été apporté en 1902 au régime d'abonnement en vigueur lors de la promulgation de ce décret, de demander la réduction du prix annuel de son abonnement à 300 francs à partir du 27 mars 1902, jour où il l'a contracté et la condamnation de M. le ministre ès qualités à la restitution de toutes les sommes perçues en trop de ce chef ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le sous-secrétaire d'Etat aux postes et télégraphes soutient que la redevance téléphonique est assimilée à une contribution indirecte, et que la contestation dont s'agit, soulevée à l'occasion de cette redevance aurait dû être portée non pas devant cette chambre, mais devant la deuxième chambre qui aurait statué en premier et en dernier ressort sur mémoires et sur plaidoiries comme en matière de contributions indirectes, c'est-à-dire conformément aux art. 2 de la loi du 7-11 septembre 1790, 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an X, et 88 de la loi du 5 ventôse an XII, ainsi qu'au décret du 1er germinal an XIII, et à l'ordonnance du 20 août 1840 ;

Mais attendu que si les sommes fixées par les tarifs téléphoniques qui représentent à la fois le paiement du service rendu par l'administration pour la communication entre abonnés ou autres et une taxe fiscale, peuvent bien constituer en une certaine mesure un impôt indirect, elles n'ont pas le caractère des contributions indirectes proprement dites et ne sauraient être soumises par suite à la compétence et à la forme de procéder indiquées par l'art. 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII sur les droits réunis, dont n'ont d'ailleurs jamais fait partie les postes qui furent érigées en direction générale par la loi du 28 ventôse an XII, et auxquelles, par la suite furent successivement rattachés les télégraphes et les téléphones ;

Au fond :

Attendu que si Maugin a bien contracté avec l'administration des téléphones sous l'empire du décret de 1901, il n'en résulte pas que l'administration des téléphones ait pris à son égard l'engagement de réduire de 400 francs à 300 francs le prix annuel de son abonnement au téléphone ; qu'en effet, l'espérance de réduction qui était la seule conséquence dudit décret, n'était donnée que sous la condition d'une possibilité financière, que

cette condition ne s'étant pas réalisée et un nouveau décret du 13 décembre 1902 ayant sursis à l'application des dispositions de l'art. 16 du décret du 7 mai 1901, à raison de ce que la situation de l'exercice financier ne permettrait pas de remplir les conditions de changement dans le matériel d'exploitation auxquelles était subordonnée la réforme promise, la demande de Maugin ne repose sur aucun fondement ;

Attendu que, d'ailleurs, cette demande est d'autant mal fondée que le contrat intervenu entre Maugin et l'administration des téléphones était annuel, et que s'il a été prorogé par tacite reconduction, cela n'a pu se faire qu'aux conditions qu'il contenait, c'est-à-dire moyennant la redevance y fixée de 400 francs, en tout cas qu'aux clauses et conditions des règlements en vigueur, soit du décret du 12 décembre 1902 rapportant le décret de 1901 et d'après lequel la redevance restait fixée à ladite somme ;

Par ces motifs,

Donne acte à M. le ministre des travaux publics de ce qu'il reprend l'instance, lieu et place de M. le ministre du commerce précédemment assigné, le sous-secrétariat des postes et télégraphes qui dépendait du ministère du commerce ayant été depuis la demande de Maugin rattaché au ministère des travaux publics ;

Déclare M. le ministre des travaux publics ès-qualités mal fondé sur sa fin de non-recevoir, l'en déboute; Et statuant au fond, déclare Maugin mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens.

MM. **Matter**, subst. proc. Rép. (concl. conf). — Mes **Thesmar** et **Fourquery de Boisserin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a jugé dans le même sens que si les sommes fixées par les tarifs postaux représentent à la fois le paiement du service rendu par l'administration pour le transport des lettres et imprimés et une taxe fiscale, elles peuvent bien constituer ainsi, en une certaine mesure, un impôt indirect, mais elles n'ont pas le caractère des contributions indirectes proprement dites et ne sauraient être, par suite, soumises à la compétence et à la forme de procéder fixées par l'art. 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII: Cass. 14 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.178). Et cette jurisprudence doit nécessairement s'appliquer également aux redevances télégraphiques et téléphoniques qui ont les mêmes caractères que les redevances postales et sont établies de la même façon.

Mais cette jurisprudence de la cour suprême paraît en contradiction avec celle du Conseil d'Etat, qui a déclaré nettement, dans un arrêt du 23 mars 1906 (Rec. Lebon p. 251), que es redevances téléphoniques doivent être assimilées à des contributions indirectes.

II. — Sur le second point : Nous ne saurions, sur ce point, approuver la solution consacrée par le jugement recueilli. Le décret du 7 mai 1901 (art. 16) ne contenait pas une simple espérance, comme il est dit, d'abaissement de la taxe téléphonique, mais bien un engagement formel pris pour le compte de l'Etat et subordonné à la seule condition que le régime de l'abonnement demeurât forfaitaire : il suffit de lire le texte qui ne prête à aucune équivoque, pour en demeurer convaincu. Dès lors l'Etat, qui a monopolisé à son profit l'industrie des téléphones, ne pouvait s'affranchir de son obligation, pas plus que n'aurait pu le faire un particulier.

137

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — CONSTATATION DES INFRACTIONS. — PRESCRIPTIONS DU DÉCRET DU 31 JUILLET 1906. — INOBSERVATION. — SANCTION. — NULLITÉS. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Les dispositions des art. 6 et 10 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, relatifs aux prélèvements d'échantillons, à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire ne sont pas prescrites à peine de nullité : les irrégularités en cette matière ne peuvent entraîner la nullité que s'il s'agit de l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense.

Spécialement est valable le procès-verbal de prélèvement d'échantillons qui a été rédigé dans un laps de temps n'excédant pas celui exigé par les nécessités de la pratique, et qui contient les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Il importe peu que le volant de l'étiquette ne se soit pas trouvé, à un certain moment, annexé au procès-verbal, si le volant a été ultérieurement rétabli au dossier où le prévenu et son défenseur ont pu en prendre communication.

Jeannin.

Le sieur Jeannin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 9 janvier 1908.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 11 de la loi du 1er août 1905, 6 et 10 du décret du 31 juillet 1906, 7 de la loi du 20 avril 1810, et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu valable un procès-verbal contrairement aux prescriptions des textes qui régissent la matière, et sans observer notamment les formalités relatives à la rédaction immédiate du procès-verbal, à la mention qui doit y être faite de toutes les indications utiles pour l'identité de la marchandise prélevée, et à l'annexion au procès verbal du volant détaché du talon :

Attendu que les dispositions des art. 6 et 10 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, lesdits articles relatifs aux prélèvements d'échantillons, à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que les nullités étant de droit étroit, il ne saurait y être suppléé, à moins qu'il ne s'agisse de l'inobservation de prescriptions substantielles aux droits de la défense ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le procès-verbal de prélèvement a été rédigé sans désemparer et dans un laps de temps qui n'a pas excédé celui exigé par les nécessités de la pratique : qu'il contient toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise ; que si, à un certain mo-

ment, le volant de l'étiquette ne s'est pas trouvé annexé au procès-verbal de prélèvement, ce volant a été ultérieurement rétabli au dossier où le prévenu et son défenseur ont pu en prendre communication ; que l'arrêt ajoute qu'aucun doute au surplus ne peut exister sur l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations la Cour d'appel de Besançon a pu déclarer que les droits de la défense avaient été sauvegardés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est motivé ; qu'il est régulier en la forme, et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mercier** rapp. ;**Lénard** av. gén. — Me **Talamon** av.

NOTE. — La question tranchée par l'arrêt recueilli est controversée. Il a été jugé que l'inobservation des formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906 est sanctionnée par la nullité. V. Trib. corr. Seine 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.86); Trib. corr. Belfort 21 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.397). Mais la jurisprudence s'est plus fréquemment prononcée dans le sens de l'arrêt recueilli, conforme au principe général que l'inobservation d'une formalité prescrite par la loi pénale ne peut entraîner la nullité de la procédure du moment qu'elle ne lèse pas les intérêts de la défense. V. Trib. corr. Seine 11 décembre 1907 (Mon. jud. Lyon 20 janvier 1908); 6 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.570); Paris 1er février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.483). V. en ce sens notre note (Gaz. Pal. 1908.1.86).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

30 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PRÉJUDICE. — DÉFAUT DE RELATION. — ACTE DE VENTE D'IMMEUBLES. — DÉTOURNEMENT DU PRIX PAR UN DES NOTAIRES.

Lorsqu'un acte de vente d'immeuble ayant été passé en présence et en l'étude d'un notaire, mais retenu par un autre, l'acquéreur a remis à celui-ci, détenteur de la minute, et chargé à ce titre de remplir les formalités de la transcription et de la purge, le prix déclaré payé comptant dans l'acte, si ce second notaire a détourné le prix en sorte que l'acquéreur a été obligé de payer deux fois, le premier notaire, dans l'étude duquel l'acte a été passé, ne saurait être déclaré responsable du préjudice causé audit acquéreur, sous le prétexte de fautes communes commises par les deux notaires et résultant notamment de ce que l'acquéreur n'aurait pas été mis en éveil sur la situation hypothécaire du vendeur et sur l'insécurité qui en résultait pour sa libération vis-à-vis des créanciers inscrits : il n'y a, en effet, aucune relation de cause à effet entre cette prétendue faute et le préjudice.

Guerry c. Laudier.

Me Guerry, notaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 5 mai 1902, rendu au profit de M. Laudier.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 par contradictions de motifs et de l'art. 1382 C. civ. et défaut de base légale en ce que l'arrêt attaqué impute à faute à un notaire d'avoir donné son plein consentement à des mesures qu'il déclare lui-même très justifiées, — en ce qu'il rend l'exposant responsable d'un détournement de fonds commis par un autre notaire à la suite d'une remise de fonds à ce dernier, remise considérée comme naturelle par l'arrêt lui-même,—en ce qu'il impute à faute le fait de n'avoir pas donné certains conseils, alors que les conseils donnés ne pouvaient avoir aucune importance en raison des faits constatés par les juges du fond,—et enfin en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas la relation de cause à effet entre le préjudice subi par le défendeur provenant du détournement de fonds commis par le notaire détenteur de la minute chargé d'assurer les formalités subséquentes de la vente et la prétendue faute de l'exposant.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 1992 C. civ.,

Attendu qu'il résulte de la procédure que, suivant acte du 3 novembre 1892, passé en présence et en l'étude de Me Guerry, notaire à St-Maixent, mais retenu par Me Giraud de la Montagne, notaire à Niort, le sieur Laudier a acquis des époux Pasquier, un immeuble, sis à St-Maixent, pour la somme de 10.000 fr. dont l'acte porte quittance ; que cette somme déclarée payée comptant aux vendeurs, fut, en réalité, remise à Me Giraud de la Montagne, détenteur de la minute, et chargé, à ce titre, de remplir les formalités de la transcription et de la purge ; et que cet officier public ayant détourné et dissipé les fonds, Laudier, obligé de payer une seconde fois son prix de vente pour se libérer vis-à-vis des créanciers inscrits, a actionné Guerry en responsabilité ;

Attendu que la Cour d'appel de Poitiers, tout en reconnaissant que c'est le détournement commis par Giraud de la Montagne qui a été la cause directe du préjudice, décide, cependant, que Guerry en doit la réparation intégrale, et qu'elle fait découler cette conséquence de fautes communes, commises par les deux notaires dans l'exécution du mandat collectif qu'ils avaient reçu de Laudier ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué, après avoir établi le rôle actif de Guerry dans les préparatifs de la vente, la confection de l'acte et la remise des fonds, lui impute, notamment, de n'avoir pas mis Laudier en éveil sur la situation hypothécaire des vendeurs et sur l'insécurité qui en résultait pour sa libération vis-à-vis des créanciers inscrits ;

Mais attendu que pour justifier la condamnation qu'elle a prononcée contre Guerry, la Cour d'appel devait établir la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice ; que l'arrêt ne constate pas que les fautes imputées à Guerry aient été la cause immédiate dont se plaint Laudier ;

D'où il suit que l'arrêt manque de base légale et a ainsi violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** et **de Ramel** av.

NOTE. — Conformément à la théorie générale de l'art. 1382 C. civ., pour qu'il y ait obligation pour un notaire de réparer un préjudice, il ne suffit pas qu'il y ait faute de sa part, il faut encore que le préjudice soit le résultat ou la conséquence de la faute commise ; autrement dit, il faut la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice causé ; il faut aussi que cette constatation résulte des motifs de la décision des juges du fond. V. notamment : Cass. 25 juin 1867 (S. 67.1.324) ; 5 février 1884 (D. 84.1.368) ; 24 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.422 — S. 1903.1.337 — D. 1903.1.561).

Dans l'espèce, il y avait à la fois violation par l'arrêt frappé du pourvoi de l'art. 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, puisque, après avoir constaté formellement que la cause génératrice du préjudice était le détournement commis par le notaire détenteur de la minute et chargé de procéder à la transcription et à la purge, ledit arrêt, se contredisant lui-même, rattachait le préjudice à l'existence du passif hypothécaire existant sur l'immeuble vendu, passif contre lequel l'acquéreur n'avait pas été mis en éveil par les notaires.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — SECTIONS. — GENRE DE TRAVAIL. — NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT. — BLANCHISSERIE. — OUVRIÈRE EN FAUX-COLS.

Lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement (loi du 27 mars 1907 art. 41).

Spécialement, la contestation entre une femme employée chez un blanchisseur « en qualité d'ouvrière en faux-cols » et son patron doit être portée au conseil des prud'hommes de la Seine devant la section des tissus, les fabricants de cols et de faux-cols étant justiciables de cette section, aux termes du décret des 8-23 mars 1890.

Sté des Buanderies de la Seine c. demoiselle Doublet.

La Société anonyme des Buanderies de la Seine qui exploite une usine de blanchissage à Puteaux, y a installé un atelier de fabrication de cols, dans lequel était employé la demoiselle Doublet.

A l'occasion d'un litige survenu entre les parties à l'occasion du contrat de travail, la société a prétendu qu'elle était justiciable comme blanchisserie de la section des produits chimiques et non de la section des tissus.

Le Tribunal civil de la Seine ayant rejeté ce moyen par un jugement du 7 janvier 1908, la société s'est pourvue en cassation.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'aux termes du second alinéa de l'art. 41 de la loi du 27 mars 1907, lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la demoiselle Doublet était employée par la Société des Buanderies de la Seine « en qualité d'ouvrière en faux-cols » ; que c'était dès lors ce genre de travail qui devait déterminer la compétence entre les différentes sections du conseil des prud'hommes de la Seine ;

Attendu qu'aux termes du décret des 8-23 mars 1890, les fabricants de cols et de faux-cols sont justiciables de la section des tissus dudit conseil ;

D'où il suit qu'en déclarant cette section compétente pour connaître de la contestation entre la demoiselle Doublet et la Société des Buanderies de la Seine, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Dupont** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. dans le même sens sur le principe : Cass. 10 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.273) et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

25 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° APPEL. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — SIGNIFICATION. — CONTRE-SIGNIFICATION. — FORCLUSION CONTRE SOI-MÊME.

2° CASSATION. — MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT.

1° *La signification du jugement avec réserve d'appel ne fait pas courir le délai d'appel à l'encontre de la partie qui a fait cette signification, et il appartient à l'adversaire de signifier lui-même le jugement s'il veut faire courir le délai d'appel.*

Il est, en effet, de principe qu'on ne se forclot pas soi-même, et le législateur n'a cru pouvoir déroger à cette règle que par une disposition formelle comme il l'a fait dans les art. 257 *et* 762 *C. pr. civ.*

2° *Le moyen tiré de ce que le débiteur aurait été condamné à payer une seconde fois une dette déjà payée de bonne foi au cessionnaire de la créance en vertu d'une cession dûment notifiée, s'il n'a pas été présenté aux juges du fait et est fondé sur des pièces qui n'ont pas été soumises à leur examen, est nouveau, et, comme mélangé de fait et de droit, irrecevable devant la Cour de cassation.*

Martin et Dabricourt c. syndic faillite Sté du Globe céleste.

MM. Martin et Dabricourt se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 avril 1907, rendu au profit de Maillard, syndic de la faillite de la Société du grand globe céleste.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 443 et 444 C. pr. civ. ;

Attendu que si Maillard, syndic de la faillite de la Société du grand globe céleste, n'a interjeté appel que les 15 et 20 novembre 1906 de la décision signifiée par lui seul le 28 juin 1906, il n'a cependant encouru aucune déchéance ; qu'il avait notifié cette décision aux sieurs Martin et autres avec réserve d'en appeler et que si ces derniers voulaient faire courir le délai contre lui, ils devaient la lui signifier eux-mêmes ; qu'il est de principe, en effet, qu'on ne se forclot pas soi-même et que le législateur n'a cru pouvoir déroger à cette règle que par une disposition formelle, comme il l'a fait, dans les art. 257 et 762 C. pr. civ. ; d'où il suit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1767, 1240, 1690, 1691 C. civ. et défaut de base légale ;

Attendu que ce moyen est tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait condamné les demandeurs en cassation à payer une seconde fois une dette déjà payée de bonne foi au cessionnaire de la créance en vertu d'une cession dument notifiée ;

Attendu que ce moyen n'a pas été proposé devant les juges du fait, qu'il est fondé sur des pièces qui n'ont pas été soumises à leur examen ; que ce moyen est donc nouveau et, comme mélangé de droit et de fait, irrecevable ;

Attendu, d'autre part, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la cession consentie par Jacob à Marchandin de sa créance contre Dobricourt, Martin et Parent a été frauduleusement concertée entre le cédant et le cessionnaire pour frustrer les créanciers du cédant et que cette fraude est établie par une lettre de Marchandin à Jacob indiquant les conditions dans lesquelles le premier acceptait de jouer le rôle de prête nom ;

Attendu que cette appréciation faite par la Cour de Paris d'actes entachés à ses yeux de dol et de fraude est souveraine et qu'elle fournit une base légale à la décision ;

Rejette...

MM. **Moras** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans ce sens. V. notamment: Cass. 5 février 1872 (D. 72.1.246); *Sic :* Boitard, Colmet d'Age et Glasson, t. II, n° 676 ; Dalloz, supp. au Rép. V° appel civil n° 174.

II. — Sur le second point : Il est de principe qu'un moyen mélangé de fait et de droit ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. V. notamment: Cass. 17 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.798); 12 novembre 1901 (S. 1902.1.237 — D. 1902.1.46); 5 juillet 1905 (S. 1906.1.45 — D. 1905.1.449).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CH.)

9 Avril 1908.

Présidence de M. Ditte.

AVOUÉ. — MANDATAIRE DU DEMANDEUR. — RÉVOCATION DE MANDAT. — NÉCESSITÉ DE CONSTITUER UN NOUVEL AVOUÉ (NON ABSENCE DE DÉSISTEMENT). — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DE L'ART. 344 C. PR. CIV. — INSTANCE NON INTERROMPUE.

L'art. 344 C. pr. civ. est inapplicable au cas où le demandeur a révoqué le pouvoir par lui donné à son mandataire à l'effet d'introduire une instance sans d'ailleurs se désister lui-même de ladite instance, ledit article ne prévoyant comme cause d'interruption que le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de l'avoué primitivement constitué.

Par suite, l'avoué constitué par ce mandataire doit, en dépit de cette révocation, être tenu comme occupant pour le mandat et dès lors il n'y a pas lieu conformément aux conclusions du défendeur, d'impartir un délai au demandeur à fin de constitution de nouvel avoué.

José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala c. Casa Riera.

Arrêt :

Le Tribunal,

Attendu que, suivant exploit de Trichet, huissier à Paris, en date du 29 septembre 1904, José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala ont assigné de Casa Riera pour voir dire et juger qu'ils étaient héritiers au cinquième degré successible de José-Pedro-Angelo Mora y Riera, neveu et légataire universel de feu Thomas-Philippe-Antonio Riera y Rosès, marquis de Casa Riera, décédé à Paris le 21 mai 1881, et, par suite, en droit d'appréhender les biens et valeurs quelconques dépendant de ladite succession qui seraient actuellement détenus sans titre ni qualité par le défendeur, se disant Alexandro-Vicente-Juan Mora, fils de Vicente Mora et de Rosa Riera y Rosès ; que Casa Riera, tout en déniant les faits articulés contre lui, s'est porté reconventionnellement demandeur et a conclu à ce que José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala fussent condamnés à 1 franc de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'ils lui avaient causé, et, en outre, à 5.000 francs de dommages-intérêts à raison du caractère de la demande ;

Attendu que, par acte du Palais des 27 janvier et 5 mai 1905, les demandeurs ont posé des conclusions à fin d'être autorisés à compulser les minutes des notaires, officiers ministériels et autres dépositaires des notes, testaments et papiers concernant la succession de feu Thomas-Felippe, marquis de Casa Riera, décédé à Paris, le 23 mai 1881 ;

Attendu qu'aux dates des 15 et 31 octobre 1904, José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala ont, par devant Miguel Gonzalès y Gonzalès, notaire à Barcelone, révoqué totalement et déclaré sans valeur ni effet aucun les pouvoirs par eux donnés le 2 mai 1904 à Pietro Riera y Gumban, à l'effet d'introduire la présente instance ;

Attendu que, par conclusions du 10 juillet 1905, Pietro Riera a déclaré intervenir dans l'instance en son nom personnel et demandé l'adjudication à son profit des conclusions précédemment prises à fin de compulsoire ;

Mais attendu que, par jugement du 10 août 1905, le tribunal, statuant uniquement sur ces incidents de procédure, a déclaré Pietra Riera mal fondé dans ses conclusions d'intervention et de compulsoire et l'en a débouté ; qu'il l'a, en outre, condamné à 3.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que sa mauvaise foi avait causé à Casa Riera ;

Attendu qu'il n'a été statué encore sur les conclusions des demandeurs originaires à fin de compulsoire, pas plus que sur celles de leur exploit introductif d'instance ;

que de Casa Riera conclut aujourd'hui à ce qu'il soit statué sur le fond même de l'instance ;

Attendu que les demandeurs avaient, par procuration du 2 mai 1904, donné spécialement pouvoir à Pietro Riera y Gumban d'introduire la présente instance en leur nom et, notamment, de constituer avoué ; que Plocque a effectivement occupé pour eux et a conclu en leur nom;

Attendu que les demandeurs, tout en révoquant le mandat par eux donné à Pietro Riera, ne se sont pas formellement désistés de leur instance ; que Plocque, leur avoué, en dépit de ladite révocation du pouvoir, doit être tenu comme occupant encore pour eux, puisqu'il ne se trouve dans aucun des cas limitativement prévus par l'art. 344 C. pr. civ. ; qu'il n'y a lieu, dès lors, d'impartir aux demandeurs un délai à fin de constitution d'un nouvel avoué, conformément aux dernières conclusions du défendeur et des intervenants ;

Attendu que Alejandro-Gonzalo-Civiaco Mora y Fernandez et la dame Maria de la Concepcion Leocadie Fernandez y del Olmo, comtesse de Mora, veuve de Gonzalo-Joaquim-Andrès Mora y Riera, agissant ladite dame tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de son fils mineur Gonzalo-Alejandro-Felipe-Antonio-Hilario Mora y Fernandez demandent à intervenir dans l'instance ; qu'ils ont intérêt à figurer dans la procédure pour défendre la mémoire de Gonzalo Mora y Riera, leur père et mari ; qu'ils doivent, dès lors, être déclarés recevables dans leurs conclusions d'intervention ;

Attendu que la révocation du mandat que les demandeurs avaient donné à Pierre Riera indique bien leur volonté formelle de renoncer à une demande sur laquelle ils n'ont pas suivi depuis lors, et à l'appui de laquelle ils n'apportent aucune justification ; qu'il y a lieu, dès lors, de les déclarer mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

En ce qui touche la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris du 18 avril 1905 et d'une ordonnance de non-lieu en date du 13 mars 1905 que la plainte en faux et usage de faux dirigée par Pierre Riera contre de Casa Riera, à raison des faits qui l'ont mis en posession de la succession du marquis de Casa Riera, a été reconnue mal fondée ; que, précédemment, par arrêt de la Cour de Paris du 16 avril 1902, confirmatif d'un jugement de ce siège du 3 novembre 1900, Pierre Riera, le mandataire des demandeurs. a été débouté de son instance en revendication de la succession du marquis de Riera, qu'il avait introduite contre le même défendeur, et a été condamné à 1.000 francs de dommages-intérêts ; que le défendeur et les intervenants sont en droit de demander l'allocation de dommages-intérêts à raison du préjudice que leur a causé une instance introduite dans des conditions d'évidente mauvaise foi ; que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour évaluer les dommages-intérêts qui devront être alloués de ce chef ;

Par ces motifs,

Dit que Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala sont valablement représentés dans l'instance par Plocque, leur avoué ;

Déclare les intervenants recevables et fondés dans leur intervention ;

Leur donne acte de ce qu'ils dénient les faits articulés contre Gonzalo Mora y Riera ; donne acté à de Casa Riera de ce qu'il dénie les faits articulés contre lui ;

Déclare Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

Condamne José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala à payer à Alejandro Mora y Fernandez et à la dame veuve Gonzalo Mora y Riera ès qualités à la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice à eux causé ; condamne José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala à payer à de Casa Riera la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice causé ;

Condamne José Roqueta y Mora et Antonio Rosès y Sala conjointement et solidairement, en tous les dépens tant de la demande principale que de la demande en intervention.

M. Paul **Matter** subst. proc. Rép. — Me Alb. **Richard** av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour interpréter l'art. 344 C. pr. civ. dans un sens restrictif et pour ne l'appliquer qu'aux cas strictement prévus dans le texte. V. en ce sens : Cass. 2 juillet 1838 (S. code pr. civ. annoté art. 344, n° 7) ; Grenoble 25 août 1832 (S. 33.2.254 —D. 33.2.53). *Adde:* Pand. franç., Répert:, v° Avoué nos 585 et suiv.; Fuzier-Herman C. pr. civ. annoté, art. 344, nos 29 et 30; Garsonnet, Traité théor. et prat. de proc., t. III, p. 149, § 893 et note 4.

TRIBUNAL CIVIL D'AIX

6 Avril 1908.

Présidence de M. Guérin-Long.

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. — FORMATION DU CONTRAT. — VICES PRÉTENDUS. — PROMESSES DE RÉPARTITIONS. — FAUTE DE L'AGENT. — VALIDITÉ DU CONTRAT. — LOI DU 17 MARS 1905 (ART. 16) ET DÉCRET DU 12 MAI 1906. — CONDITIONS D'APPLICATION. — MENTIONS DES PROSPECTUS. — PRÉTENDUES INEXACTITUDES. — REFUS DE PAYER LES COTISATIONS. — PRÉTENTION INJUSTIFIÉE. — CONDAMNATION.

1° *L'adhérent d'une société d'assurance mutuelle sur la vie ne saurait se soustraire au paiement d'un trimestre de cotisation en arguant de la nullité de son adhésion sous prétexte que, contrairement aux dispositions de la loi du 17 mars 1905 et du décret du 12 mai 1906, il lui aurait été promis que les répartitions qui lui seraient données à la fin du contrat correspondraient au double de toutes les sommes qu'il aurait versées ;*

Cette circonstance, en effet, à la supposer établie pourrait constituer à l'encontre de l'agent qui a fait signer le bulletin d'adhésion, une infraction au décret de 1906 et tomber sous le coup de la loi de 1905 (art. 16), mais elle ne pourrait être une cause de nullité du contrat que tout autant que le demandeur démontrerait que, sans cette affirmation, il n'aurait pas souscrit.

Spécialement il en est ainsi, alors qu'il est établi en fait, que la société se contente de faire espérer la réalisation desdites promesses lesquelles n'ont rien d'exagéré étant donné les rendements des sociétés similaires et les répartitions au décès par elle précédemment faites et que, de plus, elle recommande à ses agents de ne jamais indiquer par un chiffre fixe le rendement certain d'une part de souscription.

2° *De même la prétendue nullité ne saurait résulter de l'allégation, d'ailleurs inexacte, que les promesses de la société soit irréalisables, à raison des fluctuations de la rente et des frais de gestion, et que les mentions portées sur ses prospectus ont eu pour but de faire croire au souscripteur que cette société était un organisme officiel au même titre que les sociétés de secours mutuels.*

Alors, d'une part, que les fluctuations mêmes de la rente doivent produire une compensation entre la hausse et la baisse et que le système de gestion de la société a été accepté par le législateur, de même que le taux du prélèvement pour frais de cette gestion, indiqué aux statuts, n'a soulevé aucune protestation de la part du Conseil d'Etat, et alors d'autre part que les mentions contenues dans les imprimés de la société sont rigoureusement exactes et approuvées par le ministère compétent ;

3° *Le fait par une société d'assurances mutuelles sur la vie d'indiquer dans ses prospectus que les souscriptions réalisées à telle date s'élèvent à tant de millions de francs, alors qu'à cette même date, l'actif officiellement constaté ne s'élève qu'à un chiffre inférieur, ne saurait être considéré comme une manœuvre destinée à tromper la crédulité publique et à induire en erreur les nouveaux adhérents, aucune confusion n'étant possible entre les sommes souscrites et les sommes payées, et l'expression « souscriptions réalisées », étant d'un usage courant en matière d'assurance.*

Mutuelle de France et des colonies c. Docteur Paget

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant bulletin d'adhésion portant le n° 30125, enregistré, le docteur Paget, a, à la date du 15 novembre 1906 souscrit dans l'Association en cas de vie 1906, à douze parts de souscription de 1.000 francs l'une avec contre-assurance ;

Attendu que ce contrat portait à 216 francs le montant de la cotisation trimestrielle que devait verser le souscrivant ;

Attendu que ce dernier a versé à la compagnie demanderesse le montant de la cotisation du premier trimestre de l'année 1907, mais qu'il a refusé d'acquitter le montant du second trimestre de la même année ;

Attendu que la société, poursuites et diligences de M. Giordan son directeur, conclut à ce que, par application de l'art. 17 des statuts, le sieur Paget soit condamné à payer au sieur Giordan ès qualité : 1° la somme de 648 fr. 55, montant des trois trimestres échus pour l'année 1907, 2° la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Paget oppose à la demande de la Mutuelle divers moyens : qu'il prétend, 1° que contrairement aux dispositions de la loi du 17 mars 1905 et du décret du 12 mai 1906 il lui aurait été promis que les répartitions qui lui seraient données à la fin du contrat correspondraient au double de toutes les sommes qu'il aurait versées ; 2° que les promesses de la Mutuelle de France et des colonies sont absolument irréalisables ; 3° que les mentions portées au prospectus de La Mutuelle de France et des colonies ont eu pour but de lui faire croire que cette société était un organisme officiel au même titre que les sociétés de secours mutuels ; 4° que la société lui a laissé croire qu'elle avait en caisse des sommes dépassant, en 1903 377.000.000 et, en 1907, 630 millions ; qu'enfin, il appuie sa demande sur deux décisions, l'une du juge de paix de Montauban, la deuxième du Tribunal de Montbrison ;

Attendu que ces divers moyens peuvent se résumer dans un seul, à savoir : que La Mutuelle aurait surpris la signature du sieur Paget par des manœuvres dolosives, que le contrat est le résultat d'un délit ;

Attendu que le sieur Paget conclut reconventionnellement à ce que le contrat signé soit déclaré nul, et subsidiairement à prouver deux faits ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de constater que le sieur Paget, docteur en médecine, a pu, en lisant les statuts, se rendre compte des obligations qu'il prenait en signant la police ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le fait dont se prévaut le sieur Paget pourrait constituer à l'encontre de l'agent une infraction au décret de 1906 et tomber sous le coup de la loi de 1905, art. 16 ; mais qu'il ne pourrait être un cas de nullité du contrat que tout autant qu'on démontrerait que sans cette assurance, Paget n'aurait pas souscrit, et qu'enfin il serait prouvé que la promesse ne se réalisera pas ; que cette preuve ne peut être faite actuellement ; qu'il est inexact de soutenir que la société invite ses agents à faire des promesses de ce genre ; qu'en effet, il résulte des documents versés au dossier que la société se contente de faire espérer la réalisation desdites promesses, réalisation qui n'avait rien d'exagéré étant donné les rendements des sociétés similaires, et les répartitions décès de la Mutuelle de France et des colonies, et que de plus, elle recommande aux agents de ne jamais indiquer par un chiffre fixe le réndement certain d'une part de souscription (page 14 des Instructions générales en 1906), année pendant laquelle Paget a contracté, et en 1907 ;

Sur le deuxième moyen : (basé sur la fluctuation de la rente et les frais de gestion) :

Attendu que si bien la rente peut baisser, elle peut monter et qu'il y aura dès lors compensation ;

Attendu que le prélèvement de 7 % de frais de gestion opéré suivant une forme stipulée aux statuts n'a soulevé de la part du Conseil d'Etat aucune observation; que le système de gestion de la Mutuelle de France et des colonies a été accepté par le législateur ; qu'au surplus, il résulte des documents versés au dossier que ces frais sont moindres que ceux d'autres compagnies à primes fixes ; que la Compagnie générale a fait une dépense en frais généraux en 1906 égale à 9 % des souscriptions nouvelles ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il ne porte pas, étant donné que toutes les mentions contenues dans les imprimés de La Mutuelle de France et des colonies sont rigoureusement exactes et approuvées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Sur le quatrième moyen :

(Tiré de ce que la société portait sur ses prospectus la mention suivante : souscriptions réalisées au 30 novembre 1905 : 377.736.900 francs, que le sieur Paget était fondé à croire que la société avait effectivement en mains les sommes ci-dessus indiquées alors que le *Journal officiel* du 18 décembre 1907 indique que l'actif social était de 54.938.122 francs ; qu'il y a là une équivoque créée pour tromper la crédulité du public.)

Attendu que le sieur Paget n'a pu se tromper sur le

sens à donner à ces expressions « Souscriptions réalisées » et ne pouvait confondre entre sommes souscrites et sommes payées ; que, du reste. ce langage est constamment usité en matière d'assurances par la plupart des compagnies ;

Attendu que le tribunal n'a pas à s'arrêter à la jurisprudence dont Paget se prévaut ; qu'en effet, le demandeur devant M. le juge de paix de Montauban était un illettré, et qu'au surplus, il n'a pas été statué au fond ; que la décision du Tribunal de Montbrison a été frappée d'appel ;

Sur les conclusions subsidiaires : .

Attendu que les faits cotés ne sont pas concluants ; qu'on ne demande pas à établir que les affirmations de l'agent aient déterminé le sieur Paget à signer le contrat ; qu'on ne demande pas à justifier que ces affirmations sont inexactes ; que l'on ne pourra le savoir qu'à la répartition ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Paget s'est à tort refusé à payer à la société la Mutuelle de France et des colonies, le montant du deuxième trimestre ; qu'il y a lieu, en conséquence. d'adjuger à ladite société le bénéfice de sa demande ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs.

Déboutant le sieur Paget de ses conclusions tant principales que subsidiaires le condamne à payer à la Société la Mutuelle de France et des colonies, demanderesse, la somme de 648 fr. 55, montant des cotisations échues pour l'année 1907 avec intérêts de droit ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

Condamne le sieur Paget aux dépens.

M. **Le Normand** subst. proc. Rép. — Mes **Jacquier** et **Heireis** av.

NOTE. — La décision recueillie, d'un intérêt pratique évident, statue au regard de circonstances de fait qui se produisent fréquemment depuis la promulgation de la loi du 17 mars 1905 « relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie » (Gaz. Pal. 1905.1.760). Il était naturel, surtout en matière d'assurances mutuelles que les adhérents désireux de se soustraire au paiement de leur cotisation, invoquassent comme cause de la nullité du contrat signé par eux, la violation des prescriptions impératives ou prohibitives de ladite loi. En l'espèce, le Tribunal civil d'Aix a proclamé que les griefs allégués contre les mentions portées aux prospectus de la Mutuelle de France et des Colonies étaient matériellement inexacts ou tout au moins qu'ils étaient inopérants, ces mentions ayant été approuvées par le ministère compétent. De même, le tribunal, statuant en fait, déclare que les critiques formulées à l'encontre du système de gestion de la Société d'assurances mutuelles ne sont pas fondées, ce système n'ayant rien de contraire à la loi et ayant en outre, de même que le taux de prélèvement adopté pour faire face aux frais de cette gestion, subi victorieusement l'épreuve de l'examen du Conseil d'Etat.

Mais ce qui fait l'intérêt de ce jugement, en droit, c'est qu'il décide que les dispositions de l'art. 16 de la loi du 17 mars 1905 ne suffisent pas à faire déclarer nulle l'adhésion donnée en présence de promesses de répartitions plus ou moins alléchantes faites par l'agent de la Société d'assurances mutuelles, lorsqu'il est établi, d'une part, que cet agent, à supposer que ces promesses aient été faites par lui, a agi de son propre mouvement sans ordre de la Société et même contrairement à ses instructions, et lorsque, d'autre part, l'adhérent ne démontre pas que sans lesdites promesses, il n'aurait pas contracté.

En effet, l'art. 6 de la loi de 1905 ne vise que les déclarations ou dissimulations frauduleuses « soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public. » Il n'est donc pas possible de décider que les déclarations verbales d'un agent entachent de nullité le bulletin de souscription ou d'adhésion au regard de la Société d'assurances mutuelles sur la vie. Tout au plus, l'agent qui aurait fait sciemment des promesses chimériques et fallacieuses pour surprendre le consentement de l'adhérent s'exposerait-il aux pénalités édictées par l'art. 16. Mais l'adhésion en elle-même ne serait nulle que si le vice du consentement était établi conformément aux règles ordinaires en matière de validité de conventions, spécialement s'il était établi que l'adhérent peut invoquer le dol, c'est-à-dire s'il peut prouver non seulement qu'il a été trompé, mais que, sans les promesses de l'agent il n'aurait pas contracté. Mais, en ce cas, ce n'est plus la loi du 17 mars 1905, c'est le droit commun qui s'applique.

138-139

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — FIXATION DU TAUX DU RESSORT. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — FAITS POSTÉRIEURS. — HÉRITIERS. — DIVISION. — ACCEPTATION PAR UN SEUL POSTÉRIEURE AU JUGEMENT.

La compétence en premier ou en dernier ressort des tribunaux de première instance est irrévocablement fixée par les dernières conclusions prises devant eux, et les faits qui se produisent postérieurement, et notamment après le jugement, ne peuvent modifier en rien le caractère de cette décision au point de vue de la détermination du ressort.

Spécialement, lorsque par suite de la division entre les héritiers de la dette dont le paiement a été réclamé, la demande s'est trouvée pour chacun d'eux inférieure au taux du dernier ressort, le fait de l'acceptation de la succession par un seul des héritiers, postérieur au jugement, ne saurait exercer aucune influence sur le taux du ressort et rendre recevable l'appel de l'héritier acceptant.

Durand c. Vve Coquard.

Les consorts Durand se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive du 10 octobre 1906, rendu au profit de la veuve Coquard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art.

873 C. civ. et 5 du décret du 9 juin 1896 qui a organisé la justice à Madagascar, enfin violation de l'art. 785 C. civ. ;

Attendu que la compétence en premier ou en dernier ressort des tribunaux de première instance est irrévocablement fixée par les dernières conclusions prises devant eux, et que les faits qui se produisent postérieurement, et notamment après le jugement, ne peuvent modifier en rien le caractère de cette décision au point de vue de la détermination du ressort ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les héritiers Durand assignés par la veuve Coquard et autres, en paiement de la somme de 3.331 fr. 25 due à ceux-ci par la succession de leur auteur, furent condamnés par jugement du 10 septembre 1906, au paiement de ladite somme, chacun pour la part qui lui incombait, conformément aux dispositions de l'art. 873 C. civ. ; qu'ayant tous relevé appel de cette décision, alors que trois d'entre eux avaient renoncé à la succession du *de cujus* postérieurement audit jugement, tandis que James Durand l'avait seul acceptée, celui-ci soutint, devant la cour, les héritiers renonçant se bornant à demander leur mise hors de cause, à raison de leur renonciation, qu'étant devenu seul débiteur de la créance litigieuse par l'effet de ladite renonciation, le jugement rendu par le tribunal civil de Tananarive était susceptible d'appel, puisqu'il avait statué sur une demande dont le chiffre était supérieur à 3.000 francs, somme qui, d'après l'art. 5 du décret du 9 juin 1896 susvisé fixe le taux du dernier ressort à Madagascar ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'appel dont avait été frappé le jugement du 10 septembre 1906 était irrecevable, parce que la part de chacun des héritiers Durand entre lesquels la dette s'était divisée de plein droit était inférieure au taux du dernier ressort à Madagascar l'arrêt attaqué a, implicitement, mais nécessairement, répondu aux conclusions du demandeur en cassation et n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Marignan** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e **Bouchié de Belle** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que c'est aux dernières conclusions prises par le demandeur, — et prises devant le tribunal sans égard à celles qui peuvent être prises ultérieurement devant la cour, — que l'on doit se reporter pour fixer d'une façon définitive le taux du ressort : V. Cass 18 mai 1868 (D. 68.1.251) ; 14 décembre 1869 (D. 70.1.32) ; 15 juin 1870 (D. 71.1.162) ; 29 mai 1876 (D. 76.1.377) ; 5 janvier 1881 (D. 81.1.129) ; 9 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.2.366) ; *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Degré de jur., n° 22 et s.

Il résulte nécessairement de ce principe que si la demande se divisait au jour des dernières conclusions entre plusieurs défendeurs, en sorte qu'elle n'excédait pas le taux du ressort pour chacun deux, le fait qui vient dans la suite mettre obstacle au principe de la division ne peut avoir aucune influence sur le droit d'appel.

De même la cause demeurerait susceptible d'appel si le décès du créancier et la division qui en est la conséquence ne sont intervenus que postérieurement au jugement de première instance : Rennes 7 avril 1883 (D. 84.2.28); — et il a même été jugé que le droit d'appel subsiste lorsque le décès se produit entre la clôture des plaidoiries et le prononcé du jugement de première instance : Besançon 27 avril 1877 (D. 78.2.216).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — TRANQUILLITÉ. — INTERDICTION DE SONNER DU COR A CERTAINES HEURES. — TAPAGE NOCTURNE.

L'arrêté municipal qui interdit de sonner du cor seulement de dix heures du soir à quatre heures du matin ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même atteint dans ses dispositions pénales, et, par suite, cet arrêté ne saurait faire obstacle à une poursuite exercée, en vertu de l'art. 479 § 8 C. pén., pour tapage nocturne contre celui qui, la nuit, avant dix heures, a sonné du cor dans un enclos attenant à une habitation.

Min. pub. c. Gouge.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Villeurbanne s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 2 octobre 1907 qui avait relaxé M. Gouge, inculpé de tapage nocturne pour avoir sonné du cor le soir après le coucher du soleil.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique tiré de ce que le jugement attaqué aurait violé les dispositions de l'art. 479 § 8 C. pén., relatif aux bruits et tapages nocturnes :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il est constaté que Gouge a sonné du cor, le 16 juillet 1907 à 9 h. 40 du soir dans un enclos attenant à une habitation ; que ce fait relevé par procès-verbal en date du même jour, non dénié par le prévenu constitue un bruit ou tapage troublant le repos et la tranquillité des habitants ; qu'il a eu lieu la nuit ; qu'il réunit ainsi tous les caractères de la contravention prévue et punie par l'art. 479 § 8 C. pén. ;

Attendu, il est vrai, qu'un arrêt municipal en date du 8 mai 1839, toujours en vigueur, fait défense de sonner du cor de chasse seulement de 10 heures du soir à 4 heures du matin. du 1^er avril au 30 septembre, mais que cet arrêté ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même atteint dans ses dispositions pénales, et qu'ainsi il est illégal ; d'où il suit que le jugement dénoncé en renvoyant Gouge de la poursuite du ministère public a expressément violé les dispositions de l'art. 479 § 8 C. pén. ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Geoffroy** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE.— Lorsqu'un bruit est nocturne ou injurieux, il tombe sous le coup de l'art. 479 § 8 C. pén., alors même qu'il n'est interdit par aucun règlement local : Cass. 24 décembre 1858 (D. 58.5.348); 4 mars 1882 (D.82.1.440).

Mais, s'il existe un règlement local, il est bien certain aussi que ce règlement ne peut autoriser le tapage injurieux ou nocturne en dehors des heures qu'il a spécialement prévues. — Rappr. spécialement pour les règlements qui interdisent de sonner du cor : Cass. 30 août 1860 (D. 60.1.518); 5 juin 1862 (D. 62.5.313).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Février 1908.

Présidence de M. Bard.

RÉCUSATION. — 1° MATIÈRES CRIMINELLES. — CAUSES. — 2° INIMITIÉ CAPITALE. — INJURES. — APPRÉCIATIONS BLESSANTES A L'ÉGARD D'UN PRÉVENU.

1° *Les règles du code de procédure civile sur la récusation sont applicables en matière criminelle ou correctionnelle.*

2° *Les causes de récusation sont limitativement déterminées par l'art.* 378 *C. pr. civ.*

Aux termes du § 9 *dudit article, la récusation ne peut être admise qu'autant qu'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou qu'il y a eu de sa part agression, injures ou menaces verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.*

Et les observations ou appréciations blessantes auxquelles se livrerait un magistrat au cours des débats, à l'égard d'un prévenu ne sauraient être nécessairement confondues avec les injures qui sont seules visées par le texte précité.

de Martin.

Le sieur de Martin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 janvier 1908 qui avait rejeté sa demande en récusation contre le vice-président du Tribunal de Narbonne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 378 § 9 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que par acte au greffe du Tribunal de première instance de Narbonne, en date du 20 décembre 1907, de Martin, traduit devant le tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention de rébellion et d'outrages, délits prévus et punis par les art. 209, 212, 222, 223 et 224 C. pén., a proposé la récusation de M. Teulon-Valio, vice-président du tribunal ; qu'il est articulé audit acte que ce magistrat qui présidait l'audience du 20 décembre 1907, où a été appelée l'affaire concernant de Martin et Olive, a, au cours des débats, traité de Martin de mauvais riche ; qu'il lui a posé la question suivante : « Combien avez-vous donné d'argent à Olive ? » qu'enfin il s'est exprimé en ces termes : « S'il n'y a pas eu de violences, c'est parce que Olive et ces gens-là n'ont pas voulu se mettre dans les mains de la justice pour un individu tel que vous » ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier si M. Teulon-Valio, en prononçant les paroles ci-dessus relatées, ne s'est point départi de la modération qu'un magistrat doit toujours garder vis-à-vis d'un prévenu ; qu'il échet uniquement de rechercher si, comme le prétend le pourvoi, l'arrêt attaqué a refusé à tort, de faire application, dans l'espèce, de lart. 379 § 9 C. pr. civ. ;

Attendu que les règles du code de procédure civile sur la récusation sont applicables en matière criminelle ou correctionnelle ; que les causes de récusation sont limitativement déterminées par l'art. 378 C. pr. civ. ; qu'aux termes du § 9 dudit article, la récusation ne peut être admise qu'autant qu'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties ou qu'il y a eu de sa part agression, injures ou menaces verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée ;

Attendu que les observations ou appréciations blessantes auxquelles se livrerait un magistrat au cours des débats, à l'égard d'un prévenu ne sauraient être nécessairement confondues avec les injures qui sont seules visées par le paragraphe précité de l'art. 378 C. pr. civ. ; qu'en refusant de reconnaître aux propos incriminés le caractère d'injures et en rejetant comme inadmissible la récusation proposée par de Martin, la Cour de Montpellier dont la décision est suffisamment motivée n'a commis aucune violation des articles visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — L'ininitié capitale et les injures constituent deux causes de récusation distinctes prévues par l'art. 378 C. pr. civ.

Il ne s'agit pas ici à proprement parler du délit d'injures ; ce que la loi retient, c'est le fait suivi de l'injure, car le fait constitue un état d'hostilité entre le juge et la partie, et fait suspecter l'impartialité du premier. Rap. Trib. civ. Seine 14 décembre 1867 (D. 68.3.39) ; Amiens 5 avril 1876 (Dalloz, supp. au Rép. v° Récusation n° 35 note). — Rappr. Dalloz, supp. au Rép. V° Récusation n° 38.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Janvier 1908.

Présidence de M. Bard.

COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT. — TIRAGE AU SORT DU JURY.

Antérieurement au tirage au sort du jury, le président des assises a compétence exclusive pour prononcer sur les demandes en renvoi de l'affaire à une autre session.

Et à supposer que le renvoi soit irrégulièrement prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie, aucun préjudice n'en étant résulté pour la défense de l'accusé, et celui-ci devant nécessairement, le renvoi une fois prononcé, comparaître devant la cour d'assises à la session suivante.

Gire.

Le sieur Gire s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 12 décembre 1907 qui l'avait condamné à huit ans de travaux forcés.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris par Gire Antonin, de ce que l'affai

re ayant été renvoyée précédemment à une autre session, ce renvoi aurait été prononcé par ordonnance du président, au lieu de l'être par arrêt de la cour d'assises, et de ce que dès lors l'arrêt attaqué aurait été rendu par une cour irréguilèrement saisie :

Attendu qu'antérieurement au tirage au sort du jury le président des assises a compétence exclusive pour prononcer sur les demandes en renvoi de l'affaire à une autre session ; qu'à supposer même que le renvoi ait été irrégulièrement prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il avait été procédé au tirage au sort du jury de jugement, ce qui n'est pas allégué, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie, aucun préjudice n'en étant résulté pour la défense du demandeur, et celui-ci devant nécessairement, le renvoi une fois prononcé, comparaître devant la cour d'assises à la session suivante ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée, aux faits déclarés constants par le jury ;

Rejette...

MM. **Mercier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — On décide généralement que le président de la cour d'assises est seul compétent pour statuer sur les demandes de sursis tant que la cour d'assises n'est pas définitivement constituée par le tirage au sort du jury de jugement. Mais lorsque le jury est constitué par suite du tirage au sort, c'est à elle qu'il incombe de statuer sur ces demandes. V. Cass. 29 octobre 1886 et 2 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.2 supp. 76 — D. 87.1.285); 31 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.264). — Rappr. Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n^os^ 1617 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e^ CH.)

6 MARS 1908.

Présidence de M. Poincenet.

BAIL. — 1° COMMUNISTE. — LOUAGE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ DE L'ART. 1599 C. CIV. — EXTENSION (NON). 2° BAIL FAIT PAR UN COMMUNISTE. — BAIL DE 25 ANS. — PRENEUR DE BONNE FOI. — GESTION D'AFFAIRES. — MAINTIEN DU BAIL. — ART. 1375 C. CIV.

1° *Si aux termes de l'art.* 1599 *C. civ. la vente de la chose d'autrui est nulle, il en résulte que de même que l'acquéreur, les communistes de l'immeuble indivis ont le droit de poursuivre l'annulation de la vente ; il en est de même du reste pour celui qui promet de vendre la chose d'autrui, mais cette disposition ne saurait s'étendre au communiste qui loue pour partie la chose d'autrui car les nullités sont de droit étroit et ne s'appliquent pas aux cas qui ne sont pas prévus par la loi.*

2° *Si en principe un bail de 25 ans consenti par un communiste peut être annulé en tant qu'il excède la durée ordinaire des baux, il y a lieu de le maintenir dans cette dernière limite au profit du preneur de bonne foi.*

Le bail constitue un simple acte d'administration et comme l'héritier apparent, le possesseur de bonne foi et l'administrateur nécessaire de la chose qu'il détient, il doit être réputé le mandataire des propriétaires par indivis à l'effet d'administrer et de donner à bail la chose commune ; dès lors les communistes, dont l'affaire a été bien administrée sont tenus de remplir les engagements que le gérant d'affaires a contractés en leur nom (art. 1375 *C. civ.*).

dame Poulet c. Delbot et Forrient.

Jugement :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Otilie Besançon est décédée à Paris le 28 mai 1901, épouse de Henri-Célestin Forrient, laissant son mari commun légalement en biens et ayant droit à l'usufruit de l'art. 767 C. civ., et pour héritiers Henriette-Angélique Chillès, épouse de Léon-Albert Poulet, sa nièce, et Henriette-Angèle Chillès, sa petite-nièce mineure sous la tutelle de la veuve Chillès sa mère ; qu'à son tour Henri-Célestin Forrient est décédé à Catillon (Nord) le 9 avril 1905, et que par son testament olographe... il a institué Alfred Camille Forrient son légataire universel ;

Attendu qu'il dépend de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Forrient-Besançon une propriété sise à Montreuil-sous-Bois, rue Etienne-Marcel 219 ;

Attendu que par acte sous-seing privé en date à Paris du 14 février 1905, enregistré, Henri-Célestin Forrient *de cujus* a donné à bail à Louis Delbot ladite propriété pour une période de 25 années entières et consécutives, à la volonté du preneur seul de faire cesser le bail à chaque période de cinq années ; que ce bail a eu lieu moyennant un loyer annuel de 3.000 francs, et que comme condition dudit bail Forrient consentait à Deblot une promesse de vente pendant sa durée moyennant le prix de 60.000 francs ;

Attendu que Mme Poulet soutient que ce bail et cette promesse de vente sont nuls comme ayant été consentis sans le concours et à l'insu des autres communistes, qu'ils ont été faits en fraude de leurs droits, et que préalablement au partage de la communauté Forrient-Besançon et à la vente sur licitation de l'immeuble qui en dépend, il y a lieu de prononcer la nullité de ces engagements ; que de son côté Delbot déclare s'en rapporter à justice sur la demande en nullité de la promesse de vente contenue en l'acte du 14 février 1905, et en nullité du bail consenti audit acte, mais en tant seulement qu'il excède la durée de 9 années à compter du 1^er^ avril 1905 date de l'entrée en jouissance ; qu'il prétend que dans la limite sus-indiquée le bail dont s'agit a été de la part du *de cujus* un acte d'administration ; qu'en le consentant il a été le *negotiorum gestor* des héritiers inconnus de sa femme et que ceux-ci sont tenus en conformité de l'art. 1375 C civ. des engagements pris par leur copropriétaire gérant ;

Attendu que Delbot demande acte de ce qu'il fait toutes réserves à fin d'exécution pure et simple de l'acte du 14 février 1905 au cas où l'immeuble litigieux deviendrait en suite de la licitation ou de partage amiable. la propriété de Alfred-Camille Forrient légataire universel du bailleur, et à fins de condamnation contre celui-ci aux dommages-intérêts qui lui sont légitimement dus pour le cas où la demande de la dame Poulet serait en tout ou en partie accueillie par le tribunal et où l'immeuble serait adjugé à tout autre qu'à Forrient ;

Attendu enfin qu'il se porte reconventionnellement demandeur et conclut à ce que préalablement à la licitation de l'immeuble susénoncé il soit par expert procédé à l'examen des constructions élevées sur l'immeuble loué par Delbot, à l'estimation tant de la valeur des matériaux employés et du prix de la main-d'œuvre que de la somme dont lesdites constructions ont accru la valeur du fonds, pour être ensuite statué par le tribunal sur les conclusions du rapport des experts et sur l'option réservée aux représentants des communauté et succession Forrient-Besançon par l'art. 555 C. civ. ;

Sur la demande principale :

Attendu que si aux termes de l'art. 1599 C. civ. la vente de la chose d'autrui est nulle, il en résulte que de même que l'acquéreur, les communistes de l'immeuble indivis ont le droit de poursuivre l'annulation de la vente ; qu'il en est de même pour celui qui promet de vendre la chose d'autrui, mais que cette disposition ne saurait s'étendre au communiste qui loue pour partie la chose d'autrui ; que les nullités sont de droit étroit et ne s'appliquent pas au cas qui n'est pas prévu par la loi ;

Attendu qu'à un autre point de vue. si en principe un bail de 25 ans consenti par un communiste peut être annulé en tant qu'il excède la durée ordinaire des baux, il y a lieu de le maintenir dans cette dernière limite au profit du preneur de bonne foi ; qu'en effet le bail constitue un simple acte d'administration ; qu'ainsi que l'héritier apparent le possesseur de bonne foi est l'administrateur nécessaire de la chose qu'il détient ; qu'il doit être réputé le mandataire des propriétaires par indivis à l'effet d'administrer et de donner à bail la chose commune ; que par suite les communistes dont l'affaire a été bien administrée sont tenus de remplir les engagements que le gérant d'affaires a contractés en leur nom (art. 1375 C. civ.) ; mais seulement dans les limites ci-dessus formulées ;

Attendu en fait que Forrient *de cujus* qui a donné à bail pour un loyer de 3.000 francs une propriété d'un revenu beaucoup moins élevé, a fait acte d'administration utile ayant profité aux autres communistes ; qu'il a été le gérant d'affaires des héritiers inconnus de sa femme, et qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus il y a lieu de le faire bénéficier de l'art. 1375 C. civ. ; que le bail doit d'autant plus être validé que la bonne foi de Forrient n'a pas été sérieusement contestée, en tenant compte toutefois de cette restriction que la durée du bail n'excèdera pas une durée de 9 années ayant commencé à courir du 1er avril 1905 ;

Attendu d'autre part qu'il convient de donner acte à Delbot des réserves ci-dessus formulées contre Alfred-Camille Forrient ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que des termes de l'art. 555 C. civ. il résulte que si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé de bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais qu'il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ;

Attendu qu'il est constant que Delbot n'a contracté l'acte du 14 février 1905 qu'en vue d'installer dans la propriété une usine à usage de couperie de poils de lapins et de lièvres ; qu'avant de réaliser les conventions avec le *de cujus* il a, du consentement de celui-ci, commencé l'édification des constructions dont il fixe à 42.000 francs l'importance ; qu'il doit être considéré comme un tiers de bonne foi et que pour lui faire l'application de l'art. 555 C. civ., il y a lieu de recourir à une expertise ;

Par ces motifs,

Prononce la nullité de la promesse de vente consentie dans l'acte du 14 février 1905 par Forrient à Delbot ;

Dit que le bail contenu dans le même acte est annulé en tant qu'il excède la durée de 9 années ayant commencé à courir du 1er avril 1905 ;

Dit en conséquence que pour cette dernière période le bail dont s'agit a été de la part du *de cujus* un acte d'administration utile ; qu'il a été le gérant d'affaires des héritiers inconnus de sa femme, tenu conformément à l'art. 1375 C. civ. des engagements pris en leur nom ;

Donne acte à Delbot de ses réserves ;

Réserve tous les dépens.

M. **Castaing** subst. proc. Rép. — Mes **Hamel** et **Hussenot** av.

NOTE. — Sur le premier point : Principe certain. — Toutes les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues. Néanmoins, la nullité de l'art. 1599 C. civ. spéciale à la vente a été étendue à l'échange. Voy. Duranton t. 16 n° 544 ; Laurent t. 4 n° 619 ; Guillouard 3e édit. t. 2 n° 922 ; Baudry-Lacantinerie et Seignat n° 979.

II. — Sur le 2e point : La question ci-dessus est bien plus intéressante au point de vue pratique. Le tribunal la tranche d'après les principes de la gestion d'affaires elle paraît plutôt donner lieu à la solution contraire, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Voy. Caen 4 juin 1844 (S. 44.1.729); Alger 13 mai 1897; Revue algérienne 98.2.45); Alger 22 février 1899 (D. 01.2.33 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN

9 Avril 1908.

Présidence de M. Courrèges.

1e DEGRÉ DE JURIDICTION. — JUGE DE PAIX. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE ANNUITÉ D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE. — ADHÉRENT. — PRÉTENDU DOL. — DEMANDE DE NULLITÉ DU CONTRAT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE INDÉTERMINÉE (NON). — SIMPLE MOYEN DE DÉFENSE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

2e ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE. — PRÉTENDUES PROMESSES D'UN AGENT. — PROSPECTUS. — INEXACTITUDES ALLÉGUÉES. — DOL. — DÉFAUT DE PREUVE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU CONTRAT. — REJET.

1° *Lorsqu'aux termes de la police par lui souscrite l'adhérent d'une société d'assurances mutuelles s'est obligé à payer le montant total d'une souscription de 600 francs en dix annuités, par versements mensuels de 5 francs, le juge de paix est compétent pour connaître de la demande de la société tendant au paiement du reliquat des mensualités dû sur la première annuité.*

Et vainement l'adhérent voudrait décliner la compétence du juge de paix sous prétexte que de son côté il

demande la nullité du contrat qu'il aurait été amené à signer par dol, et que cette demande représente une valeur indéterminée.

Il n'y a là, en réalité, qu'un moyen de défense et non une demande reconventionnelle, puisque le souscripteur se borne à présenter sa demande en annulation de contrat pour être relevé de l'obligation de payer la première annuité.

2° *Un contrat d'assurance mutuelle sur la vie ne saurait être résilié pour dol à la demande de l'adhérent sous prétexte que l'agent de la société l'aurait amené à contracter par des promesses exagérées appuyées de la présentation d'un barème des bénéfices à réaliser, alors que ces promesses verbales ne sont pas établies et que si le barème, dont s'agit, est produit à l'audience, il est seulement donné à entendre par le demandeur, que puisque ce document existe, l'agent a dû faire des promesses analogues aux chiffres de ce tableau.*

Vainement aussi l'adhérent prétend qu'il n'a été induit à souscrire que par les affiches et réclames de la société et par l'indication du chiffre des souscriptions réalisées, alors qu'il n'établit pas qu'il ait connu ces documents et qu'il ait été trompé sur le sens de l'expression « souscriptions réalisées ».

Mutuelle de France et des colonies c. Dédrac.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant police du 31 décembre 1904, Dédrac a adhéré aux statuts de la Mutuelle de France et des colonies et s'est engagé à payer le montant total d'une souscription de 600 francs en 10 annuités par versements mensuels de 5 francs à compter du 1er janvier 1905 ;

Attendu qu'il a versé le droit d'entrée qui est de 5 francs et la première mensualité et qu'ayant ensuite refusé les versements ultérieurs, il a été cité devant M. le juge de paix pour s'entendre condamner à payer le reste de la première annuité, soit 55 fr. 85 ; qu'il a déclaré devant le magistrat qu'il avait été induit à contracter son engagement par des manœuvres dolosives, a demandé reconventionnellement la nullité du contrat comme entaché de dol et plaidé l'incompétence du juge saisi à raison de cette demande reconventionnelle en nullité de ce contrat qui représente, prétend-il, une valeur indéterminée ;

Attendu à cet égard, que Dédrac ayant contracté en même temps que l'assurance de survie dont les primes s'élèvent ensemble à 600 francs une assurance en cas de décès dont les primes totalisées s'élèvent à 84 fr. ; qu'il a eu enfin à payer un droit d'entrée de cinq francs; que son double contrat l'obligerait en conséquence à payer en totalité la somme de 689 francs qui excède manifestement la compétence du juge de paix ;

Attendu en outre que la société d'assurances dont s'agit étant une mutuelle, le capital attribuable à l'assuré à la répartition des bénéfices est fatalement indéterminé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 17 des statuts, le paiement de la première annuité est seule obligatoire et que suivant l'art. 25 le souscripteur a toujours la faculté de mettre fin au contrat d'assurance, après le paiement de cette annuité ; que conformément à l'art. 17, la société se borne en l'espèce à demander ce paiement exclusivement ; que pour les annuités subséquentes, son contrat la laisse absolument désarmée et que le jugement qu'elle sollicite n'y peut rien ajouter ; qu'il n'y a donc pas lieu de totaliser les souscriptions pour fixer l'importance du contrat et du litige ; que de son côté, le souscripteur ne présente sa demande en annulation de contrat qu'aux fins d'être relevé de son obligation de payer la première annuité et qu'il n'a pas en effet à se préoccuper des autres, puisqu'il ne peut être contraint de les payer ; que tout l'intérêt du procès, tant de la demande reconventionnelle que de la demande principale se réduit donc au chiffre de 60 fr.; que dans ces conditions la demande en annulation du contrat ne constitue qu'un moyen de défense et non une demande réellement reconventionnelle ;

Attendu, en effet, que Dédrac ne sollicite pas même le remboursement du droit d'entrée et de la première mensualité de cinq francs qu'il a payés ; qu'il n'invoque pas davantage la perte des bénéfices de répartition ultérieure qui peut résulter pour lui de l'annulation du contrat à raison du dol qu'il impute à la société ; qu'il ne fonde sur cette perte aucune demande en dommages-intérêts, en sorte que sa demande pas plus que celle de la société ne donne matière à examiner l'importance du contrat, ni à supputer les bénéfices aléatoires qu'il en pouvait espérer ; qu'ainsi la valeur indéterminée du contrat n'étant pas en cause, le jugement d'annulation qu'aurait pu, le cas échéant, prononcer le juge de paix, n'affecterait jamais qu'une valeur de 60 francs ; que le juge de paix était donc compétent et qu'il n'y a lieu d'examiner la demande en résolution du contrat qu'à titre d'exception comme moyen de défense envers la demande en paiement de la première annuité ;

Attendu à cet égard que cette demande en résolution est fondée sur des faits de dol, qui, fussent-ils considérés comme pertinents dans une offre en preuve, sont insuffisamment justifiés en l'état de la cause et que la preuve n'en est pas offerte ;

Attendu en ce qui concerne notamment les bénéfices exagérés promis à Dédrac par l'agent de la société que les promesses verbales de ce dernier ne sont pas établies et qu'il résulte des débats qu'il n'a été remis à Dédrac aucun barême des bénéfices à réaliser ; que ce barême a été produit à l'audience, seulement pour faire entendre que du moment qu'il existe un tableau de cette nature, l'agent avait dû faire à Dédrac des promesses analogues au contenu de ce tableau ; qu'il n'est pas d'autre part justifié que Dédrac ait été converti à souscrire par les affiches et réclames de la société, ni par le chiffre des souscriptions réalisées, ni qu'il ait connu ces chiffres et documents, ni qu'il ait été trompé par l'équivoque des termes « souscriptions réalisées » ; que les millions encaissés, comme les millions souscrits constituent des sommes considérables qui ne sont exactement appréciables que pour des spécialistes de la finance ; que le dol doit être sérieusement établi et que ce n'est pas le cas dans l'état actuel de la cause ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel ; dit que le juge de paix était compétent ; évoquant et statuant au fond ;

Rejette comme insuffisamment justifiée en l'état, l'exception opposée par Dédrac à la demande principale ;

Le condamne à payer à la Mutuelle de France et des colonies la somme de 55 fr. 85 avec intérêts de droit

et tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende...

M. **Escudié** substit. — Mes **Ebelot** et **Foissac-Jullia** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La décision recueillie nous paraît devoir être approuvée. Comme le constate le jugement, en ce qui concerne la demande principale, la Société d'assurance mutuelle se bornant à réclamer le paiement d'une annuité de 60 francs quant à présent, le juge de paix était évidemment compétent. En ce qui touche la demande de l'adhérent, en annulation du contrat comportant engagement pour une série d'annuités montant ensemble à 689 francs, la question était plus délicate à un double point de vue. Que la demande fut considérée comme indéterminée, ou bien que sa valeur fût de 689 francs, si c'était une demande reconventionnelle, le juge de paix était incompétent pour en connaître. En effet, l'art. 11 § 4 de la loi du 13 juillet 1905 (Gaz. Pa. 1905.2.689 — S. 1905.983 — J. off. 13 juillet 1905), porte : « Si la demande reconvention-« nelle ou en compensation excède les limites de sa « compétence, il (le juge de paix), pourra, soit retenir « le jugement de la demande principale, soit renvoyer « sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal « de première instance sans préliminaire de conciliation. » Mais le jugement recueilli déclare que la demande de l'adhérent n'est pas une demande reconventionnelle ; c'est, dit-il, un simple moyen de défense. Il était donc sans intérêt de rechercher s'il y avait là une demande indéterminée ou une demande d'une valeur excédant la compétence du juge de paix. L'argument paraît fondé. Vous m'assignez en versement d'un appel de fonds sur des actions, par exemple, je réponds que j'ai souscrit par suite d'erreur ou de dol et que le contrat est nul : il n'y a pas là demande reconventionnelle. Je ne fais qu'invoquer un moyen de défense. Mais le jugement va plus loin et il indique qu'en tout cas, la Société d'assurance mutuelle en l'espèce, ne réclamant que le paiement d'une annuité de 60 francs et l'adhérent se bornant à soutenir qu'il ne devait pas ces 60 francs, son adhésion ayant été viciée de dol, la valeur indéterminée du contrat n'était même pas en cause, puisque le jugement d'annulation qu'aurait pu, le cas échéant, prononcer le juge de paix n'aurait jamais affecté qu'une valeur de 60 francs. Celui-ci était donc, à tous les points de vue, compétent.

II. — Sur le second point : rappr. Trib. civ. Aix 6 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.566) rendu également au profit de la Mutuelle de France et des Colonies

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX

8 Avril 1908.

Présidence de M. Angelvin.

VOITURES-AUTOMOBILES. — EXCÈS DE VITESSE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — AGENT NON MUNI D'UN CHRONOMÈTRE. — PRÉCISIONS INSUFFISANTES. — RELAXE.

Pour qu'une contravention au décret du 10 mars 1899 relatif à la circulation des automobiles puisse être régulièrement constatée par un agent verbalisateur, il faut que celui-ci soit muni d'instruments de précision permettant de calculer la vitesse du contrevenant et de plus que les déclarations de cet agent soient nettes et précises.

En conséquence, la preuve de la contravention n'est pas suffisamment rapportée lorsque l'agent verbalisateur était seul sur les lieux, sans chronomètre, et que les conditions dans lesquelles il a constaté les faits rendaient difficile l'évaluation de la vitesse de l'automobiliste.

Min. pub. c. Simon Méry.

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Simon Méry, de la maison Turcat-Méry, de Marseille, a été l'objet, aux dates du 14 octobre 1905, 26 octobre 1907 et 15 janvier 1908, de trois contraventions au décret du 10 mars 1899, qui réglemente la circulation et la vitesse des automobiles ;

Attendu que, traduit pour ces contraventions devant le Tribunal de simple police de Gardanne, il y a été condamné à trois amendes de 6 francs, 8 francs et 10 francs ;

Attendu que le sieur Méry a interjeté appel de ces décisions ;

Sur la première contravention dressée par deux gendarmes de la brigade des Pennes :

Attendu qu'en l'état des déclarations très nettes et très précises des agents verbalisateurs et des instruments de précision (chronomètre à secondes) qu'ils avaient à leur disposition, et à l'aide desquels ils ont constaté la contravention, il y a lieu de déclarer que le premier juge a bien jugé, et, par suite, de confirmer purement et simplement sa décision ;

En ce qui concerne les deux autres contraventions, celles, des 26 octobre 1907 et 15 janvier 1908, relevées par le brigadier de gendarmerie de Gardannes ;

Attendu que, tout en rendant hommage à la bonne foi de l'agent verbalisateur, il y aurait un véritable danger à accepter, pour une question de cette nature, des opinions ne reposant sur aucune certitude matérielle ; qu'en effet, le brigadier, n'étant pas pourvu d'aucun instrument de précision, et, alors surtout qu'il était seul, il lui a été bien difficile de pouvoir évaluer la vitesse fournie par l'automobile dans les conditions mentionnées sur les procès-verbaux et les jugements attaqués ; que, au surplus, il n'est pas contesté que la vitesse d'une automobile est susceptible de paraître différente, suivant la position ou la situation géographique des lieux parcourus au moment où la contravention est relevée ;

Attendu, enfin, que, en matière pénale, tout est de droit étroit et que le doute doit bénéficier à l'inculpé ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme Méry dans son appel des jugements rendus par le Tribunal de simple police de Gardanne ;

Au fond :

Confirme, par adoption de motifs, le jugement en ce qui a trait à la première contravention ;

Dit que le juge a mal jugé sur les deux autres contraventions et, de ce chef, réforme les décisions entreprises et acquitte le sieur Méry.

Me L. **Gardair** (du barreau de Marseille) av.

NOTE. V. en ce sens Trib. simple police du Mans, 5 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.111), Trib. simple police Paris 5 février 1903 (Le Droit 12 février 1903). Comp. toutefois Cass. 4 juillet 1902 (D. 1904.1.159 ; Pand. franç. 1904.1.509.)

140

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — FRAUDES ENTRE LE MANDATAIRE ET LES TIERS. — NULLITÉ.

L'engagement pris par un mandataire n'oblige le mandant que vis-à-vis des tiers de bonne foi et le contrat intervenu à la suite d'un concert frauduleux entre ce mandataire et le tiers doit être annulé.

Meunier c. Liquidateur Sté Blanqui.

M. Meunier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 2 avril 1906, rendu au profit du liquidateur de la Société Blanqui.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'art. 1998 C. civ. et fausse application de l'art. 1116 du même code, défaut de base légale et contradiction de motifs ;

Attendu que l'engagement pris par un mandataire n'oblige le mandant que vis-à-vis des tiers de bonne foi et que le contrat intervenu à la suite d'un concert frauduleux entre ce mandataire et le tiers doit être annulé ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'à la date du 16 mars 1905, avant que la dissolution de la Société de la distillerie Blanqui eut été prononcée, un accord secret était intervenu entre Vachier, administrateur délégué de la société et Meunier, pour acquérir moyennant la somme de 473.625 fr., estimée très avantageuse, l'actif de la distillerie et former entre eux une société dont Vachier serait le directeur-gérant ; que grâce aux indications intentionnellement inexactes données à l'assemblée générale des actionnaires à qui il présenta la situation de la société comme désespérée, Vachier obtint la dissolution de cette société dont il se fit nommer liquidateur, avec pleins pouvoirs d'en céder l'actif au prix d'environ 325.000 francs, très inférieur à celui prévu par le traité du 16 mars précédent ; qu'après avoir stipulé, le 20 avril, la garantie par Meunier d'un avantage supplémentaire de 50.000 francs de parts de fondateurs, Vachier a, le 1er mai, signé une promesse de vente pour un prix pouvant s'élever, suivant les résultats de l'inventaire, de 325 à 350.000 francs ; que ces agissements de Vachier et de Meunier ont eu pour but et pour résultat de léser à leur profit personnel les intérêts de la distillerie Blanqui ;

Attendu qu'en décidant, dans ces conditions, qu'il y avait lieu de déclarer nulle, pour dol et fraude concertée entre Vachier et Meunier, la promesse de vente du fonds de la distillerie Blanqui, souscrite par Vachier en qualité d'administrateur délégué et liquidateur de ladite société, la Cour d'appel d'Aix, dont l'arrêt est régulièrement motivé, n'est pas sortie des limites de son pouvoir souverain d'appréciation des faits de la cause et n'a violé, par suite, aucun des textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...,

MM. **Dubois** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Les tiers qui ont traité de bonne foi et directement avec le mandataire dans les limites du mandant peuvent agir contre le mandant qui ne saurait lui opposer la faute, le dol, ou la fraude du mandataire. V. Laurent, t. XXVIII, n° 54 ; Pont, Petits contrats, t. I, n° 1061 : Demolombe, t. I, n° 405 ; Dalloz, Supp. au Rép. v° Mandat, n° 140.

Il a été jugé en ce sens par la Cour de cassation qu'un mandant est tenu vis-à-vis des tiers des actes de son mandataire, alors même que celui-ci a commis des fautes de gestion, si, d'ailleurs, les limites du mandat n'ont pas été dépassées et *si les tiers sont restés étrangers aux fautes du mandataire* : Cass. 20 janvier 1880 (D. 80.1.252). Mais il ne peut, *à contrario*, en être ainsi, lorsqu'il y a eu une collusion entre le tiers et le mandataire pour passer un acte préjudiciable aux intérêts du mandant.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION. — INDICATION DU PRINCIPE SCIENTIFIQUE. — FONCTION. — RÉSULTAT RÉALISABLE.

Le breveté n'est pas tenu de donner dans son titre l'explication du principe scientifique sur lequel l'invention repose pour partie, dès lors que les organes décrits impliquent par eux-mêmes la fonction qu'ils sont appelés à remplir, et qu'il suffit de reproduire exactement les moyens et procédés décrits pour obtenir le résultat revendiqué par l'inventeur.

Gratieux c. Philippart.

M. Gratieux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 décembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.363, rendu au profit de M. Philippart.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris : 1° de la violation de la loi du brevet, ainsi que des art. 2, 3, 6 § 3, 30 § 3 et 6, et 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt a fait état, comme base de la poursuite en contrefaçon, d'un brevet dont la description ne fait connaître ni l'application nouvelle du principe scientifique sur lequel l'invention repose (dans l'espèce, le rôle de volant joué par l'emploi d'un anneau de caoutchouc à la base des cônes de la toupie), ni sur le résultat industriel obtenu par cette application (facilité de mise en mouvement, régularisation et prolongation de la rotation, et ainsi fixité plus grande de l'axe de la toupie), sous prétexte qu'il n'est pas nécessaire de joindre à l'indication des moyens et procédés pour exécuter l'invention, celle des principes scientifiques

appliqués, et que, en ce qui touche le résultat industriel, il suffit qu'il existe en puissance dans le brevet, dès lors qu'il est obtenu par la seule reproduction des moyens et procédés décrits, alors que, pour servir de titre à la poursuite, le brevet doit, soit dans la demande, soit dans le mémoire joint à cette demande, désigner avec précision l'objet de l'invention et en indiquer les éléments constitutifs et les caractères essentiels, lesquels, dans le cas d'invention par application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, consistent à la fois dans cette application nouvelle elle-même et dans le résultat qui en est la conséquence ; 2° de la violation de la loi du brevet et des art. 2, 6 et 30 de la loi du 5 juillet 1884, en ce que l'arrêt a fait consister l'invention dans l'effet de volant obtenu par l'anneau de caoutchouc ajouté à la toupie envisagée, ledit effet comme contenu en puissance dans le brevet Philippart, sous prétexte qu'il suffisait de reproduire exactement les moyens et procédés décrits audit brevet pour obtenir le même résultat, alors que l'effet de volant résulte, d'après l'arrêt lui-même, d'une différence de densité entre le corps de la toupie et la garniture de caoutchouc, que cet effet ne peut être obtenu qu'accidentellement en suivant les indications du brevet et tout autant seulement que la garniture se trouve être de densité supérieure à celle de la toupie, et que, pour considérer ledit effet comme existant en puissance dans le brevet, l'arrêt a envisagé non pas les appareils décrits au brevet ou exécutés d'après ses indications, mais ceux fabriqués par le défendeur avec des matières de densité inégale pour le corps de la toupie et la garniture de caoutchouc adoptée ;

Attendu que Philippart a pris un brevet d'invention pour « un système de toupie double » ; qu'il énonce dans le mémoire descriptif que « l'invention a pour objet un perfectionnement au système de toupie double connu sous le nom de diable » ; et qu'il revendique dans son résumé notamment « une toupie double dont les cônes sont partiellement garnis de caoutchouc à leur base, par un anneau logé dans une gorge périphérique des bases, de façon à garantir la toupie contre les chocs et à lui communiquer une certaine élasticité lui permettant de rebondir » ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le perfectionnement de l'ancienne toupie double, obtenu par Philippart, a transformé ce jeu ; que, tandis que le « diable » ne pouvait être lancé ni très haut ni très loin, tant à cause de sa fragilité que du ralentissement rapide du mouvement de rotation, le jeu transformé, mis en vogue par le breveté sous la dénomination de « diabolo », constitue un véritable jeu sportif ; que le perfectionnement réalisé est le résultat du rôle d'amortisseur et de volant rempli par l'organe appliqué pour la première fois à l'ancien jeu, et qui a pour effet, à raison de cette double fonction, de garantir la toupie contre les chocs et aussi de régulariser et de prolonger son mouvement de rotation et de maintenir la fixité de l'axe ;

Attendu que, si Philippart n'a spécifié dans son brevet ni le rôle de l'anneau comme volant, ni les effets produits, à raison de cette fonction, sur le mouvement de rotation de la toupie, l'arrêt déclare, à bon droit, que le breveté n'était pas tenu de donner dans son titre l'explication du principe scientifique sur lequel l'invention reposait pour partie ; que, d'autre part, il ressort de l'arrêt que la densité de la matière composant, d'après le brevet, l'anneau mis en œuvre sur la toupie qui est nécessairement fabriquée avec une matière légère, et la place assignée à cet anneau sur la périphérie des bases des deux cônes de ladite toupie impliquent la fonction qu'il remplit comme volant ; qu'en appréciant ainsi la valeur de la description, l'arrêt n'a pas dénaturé le sens et la portée du brevet ; qu'enfin l'arrêt affirme souverainement qu'il suffit de reproduire exactement les moyens et procédés décrits pour obtenir le résultat revendiqué par Philippart ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le brevet a fait connaître les caractères constitutifs de l'invention et qu'il en a indiqué, d'une manière complète et légale, les véritables moyens ; qu'en décidant, dans ces conditions, que Philippart était fondé, en vertu de son brevet, à revendiquer le perfectionnement obtenu par l'application du moyen qui y est décrit, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi du brevet, ni les textes invoqués par le demandeur ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **La Borde** rapp. ; **Blondel** av. gén. — M^es^ **Defert** et **Moret** av.

NOTE. — Il est satisfait au vœu de la loi (art. 30 § 6 de la loi du 5 juillet 1844), lorsqu'il est fait par le breveté une description de l'invention suffisante pour mettre le public à même de l'exécuter. Il n'est pas nécessaire d'exposer les principes scientifiques sur lesquels l'invention repose. V. Pouillet, **Brevets d'inv.**, n° 458 ; Mainié, t. I, n° 1884 ; Blanc, p. 555 ; Allart, t. II, n° 311 ; Dalloz, Rép. v° Brev. d'inv., n° 253 ; — *Adde* notre note Gaz. Pal. 1908.1.163.

Dans l'espèce, le pourvoi cherchait à faire considérer le principe scientifique comme un *moyen* dont il avait été fait application et qui, partant, aurait dû être décrit dans le brevet. V. Cass. 18 décembre 1883. D. 1884.1.325. On ne peut évidemment induire de cet arrêt, comme règle, qu'un breveté, dans les conditons ordinaires, soit tenu d'exposer tous les principes scientifiques qui, souvent, sans qu'il s'en doute ni qu'il le sache, interviennent dans le fonctionnement de son invention; autrement les brevets ne pourraient être pris que par des individus pourvus de sérieuses connaissances scientifiques, ce qui est inadmissible.

141

COUR DE CASSATION (Ch., crim.)

2 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS. — FAUSSE ENTREPRISE. — ESPÉRANCE D'UN SUCCÈS CHIMÉRIQUE.

Celui qui s'est fait remettre des valeurs et des fonds en échange d'obligations de différentes sociétés qui, bien que non cotées en bourse ni en banque, ne valant que la moitié ou le quart du prix qui leur a été attribué, sont des titres émis par des sociétés non fictives, représentant une valeur réelle et dont les coupons sont exactement payés aux porteurs, ne saurait être considéré comme coupable d'escroquerie,

puisque cette remise n'a pas eu pour résultat de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance d'un succès chimérique.

Gaspard et autres.

Les sieurs Gaspard, Bardey, Alfred et Fleury se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 25 juillet 1907 qui les avait condamnés, Gaspard et Bardey, à une peine d'emprisonnement pour escroquerie, Fleury et Alfred comme civilement responsables desdits délits.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art 405 C. pén., 413 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, et du manque de base légale ;

Vu lesdits articles :

Attendu que Gaspard et Bardet ont été déclarés coupables de s'être, en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès ,fait remettre : Gaspard, par les demoiselles Guérard et par les époux Arnould ; Bardey, par les demoiselles Colin, et tous deux par les époux Voirin, des valeurs et des fonds, en échange d'obligations de différentes sociétés ;

Attendu que s'il est énoncé par le jugement, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, que les obligations livrées par Gaspard et Bardey n'étaient cotées ni en bourse, ni en banque, qu'elles ne valaient que le quart ou la moitié du prix qui leur était attribué par les prévenus, et que la négociation en était extrêmement difficile, — il résulte des constatations du même jugement, que ces titres, émis par des sociétés non fictives, représentent une valeur réelle, et que les coupons en sont exactement payés aux porteurs ;

Attendu que dans l'état des faits ainsi constatés, il n'apparaît pas que les actes imputés à Gaspard et à Bardey aient eu pour résultat de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance d'un succès chimérique ;

D'où il suit que c'est à tort que la cour d'appel a fait aux prévenus l'application de la peine édictée par l'art. 405 C. pén., et déclaré Alfred et Fleury civilement responsables ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Paillot** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Il y a fausse entreprise au sens de l'art. 405 C. pén. s'agissant de sociétés par actions, lorsque la société est fictive. V. Cass. 20 mars 1857 (S. 57.1.551 — D. 57.1.152) ; 28 novembre 1873 (S. 75.1.281 — D. 74.1.441) ; *Adde :* Pand. franç., Rép. v° Escroquerie, 302 et s. — Mais il ne peut plus en être de même lorsqu'il s'agit d'une société sérieuse, ayant une existence certaine. En pareil cas, si la société en question avait été présentée frauduleusement comme prospère alors qu'elle ne l'était pas, il faudrait prouver des manœuvres frauduleuses en ce sens : V. Cass. 26 janvier 1871 (S. 72.1.95 — D. 71.1.272).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

2 AVRIL 1908.

Présidence de M. Bard.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — DÉTENTION. — GARE DE CHEMINS DE FER. — TRANSIT. — DÉTENTION NON EFFECTIVE. — JUGE D'INSTRUCTION — COMPÉTENCE.

L'art. 4 de la loi du 1er août 1905 punit « ceux qui sans motifs légitimes seront trouvés détenteurs *dans leurs magasins..., ainsi que dans les entrepôts... et dans les gares... de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux qu'ils savaient être falsifiées ».*

Et si les gares sont comprises dans l'énumération de cet article, un commerçant ne peut être considéré comme « détenteur » dans une gare de denrées alimentaires falsifiées que lorsque ces denrées y sont en sa possession.

Spécialement, lorsqu'une denrée falsifiée expédiée de l'étranger par mer est arrivée en France dans un port d'où elle a été adressée par les soins de l'agent maritime au destinataire en gare du domicile de celui-ci, où la livraison a été ultérieurement effectuée, cette denrée n'est entrée en la possession effective du destinataire qu'en cet endroit seulement et par suite il n'a été détenteur qu'à ce moment, et dès lors, le juge d'instruction du tribunal de l'arrondissement de la gare du port d'arrivée est incompétent pour instruire.

Lepetit.

M. Lepetit s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen (ch. des mises en accusation) du 8 juillet 1907, qui avait déclaré le juge d'instruction de Caen compétent pour connaître d'un délit de falsification de beurres à lui imputé.

Arrêt :

LA COUR.

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 69 C. inst. crim. et de l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme le lieu où le délit de détention d'une substance alimentaire falsifiée prévu par ledit art. 4, aurait été commis par l'acheteur de cette substance, un lieu autre que celui où ladite substance est entrée matériellement en la possession de cet acheteur :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le 21 février 1907, les agents des douanes ont saisi à Caen des échantillons du beurre expédié de Londres à Lepetit, négociant à Saint-Pierre-sur-Dives, comme additionné d'acide borique ; que le surlendemain de l'arrivée à Caen du navire de la Compagnie des bateaux de Newhaven ce beurre a été expédié par l'agent maritime Hardy à Lepetit à Saint-Pierre-sur-Dives ;

Attendu qu'une information ayant été ouverte devant le juge d'instruction de Caen contre Lepetit, inculpé de contravention à l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, celui-ci a décliné la compétence du juge d'instruction saisi ; que la chambre des mises en accusation, sur l'opposition de l'inculpé à l'ordonnance du juge d'instruction qui s'était déclaré compétent, a confirmé cette ordonnance par le motif : « que c'est à Caen, au moment où les denrées circulaient pour le compte de Lepetit, des-

tinataire, et dont, par conséquent, Lepetit était détenteur en droit, que la fraude a été constatée ; que Caen a été le port d'arrivée de la marchandise venant de Londres et gare de l'expédition faite par Hardy à Lepetit » ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, punit : « Ceux qui sans motifs légitimes seront trouvés « détenteurs » dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs ou leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles. foires et marchés », soit de poids ou de mesures faux, soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux qu'ils savaient être falsifiées..... ;

Attendu que si les gares sont comprises dans cette énumération, il ressort des termes de l'art. 4 comme de l'esprit de la loi, qu'un commerçant ne peut être considéré comme détenteur dans une gare de denrées alimentaires falsifiées, que lorsque ces denrées y sont arrivées en sa possession ;

Mais attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le beurre débarqué à Caen a été le surlendemain expédié par l'agent maritime à l'adresse de Lepetit à Saint-Pierre-sur-Dives, où la livraison a été ultérieurement effectuée ; que c'est donc en cet endroit seulement, que le beurre est entré en la posession effective de l'inculpé qui n'a été détenteur du beurre qu'a ce moment ; qu'il s'ensuit que Saint-Pierre-sur-Dives étant dans l'arrondissement de Lisieux, le juge d'instruction de Caen était incompétent pour instruire contre Lepetit et qu'en confirmant l'ordonnance de ce magistrat qui s'était à tort déclaré compétent, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Le Marrois** av.

NOTE. — Le pourvoi soutenait que le délit de détention de denrées falsifiées prévu par l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 était consommé par l'acheteur de la substance falsifiée dès qu'elle était remise par le vendeur au voiturier et qu'elle se trouvait par l'effet de cette remise voyager à ses risques et périls aux termes de l'art. 100 C. com.

Cette théorie est inadmissible et il est certain, comme l'a déclaré l'arrêt recueilli que la *détention* visée par le texte précité ne doit s'entendre que d'une détention matérielle, qui ne peut avoir lieu qu'après la livraison effective de la marchandise au destinataire par le voiturier.

Tout d'abord, dans le langage du droit, la détention d'un chose s'entend du fait matériel, le *corpus*, qui, venant s'adjoindre à l'*animus domini* constitue la possession. L'adjonction des mots « seront trouvés » au mot détention accentue encore l'idée d'appréhension effective et corporelle.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 1er août 1905 sont en ce sens : à plusieurs reprises les mots *détention matérielle* ont été prononcés, et il a été entendu que l'on ne voulait point innover à cet égard et changer le caractère de la détention déjà prévue par la loi de 1851 (V. exposé des motifs de M. Méline, rapports de MM. Thévenet, Trannoy et Dauzon ; De Borssat, Législation nouvelle des fraudes et falsifications). — Rappr. également : Cass. 27 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.118) ; 29 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.116).

COUR DE CASSATION (Ch. des requêtes)

18 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — DÉPÊCHES DE L'AGENCE HAVAS. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — DIVULGATION. — DOMAINE PUBLIC. — FAUTE OU NÉGLIGENCE.

Si les dépêches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la propriété de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public.

Toutefois, celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment ou tout au moins qu'il a été en faute aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ.

Spécialement les juges du fond font un usage légitime du pouvoir d'interprétation qui leur appartient lorsqu'ils décident qu'il n'y a ni faute ni négligence de la part d'un journal à publier des dépêches reçues par un intermédiaire qui les reçoit lui-même d'une agence concurrente de l'agence Havas, s'il n'est pas possible à la rédaction du journal de procéder, avant l'insertion des dépêches qu'il a ainsi reçues, à la vérification que l'agence Havas voudrait lui imposer.

Société agence Havas c. le Soleil du Midi.

La Société de l'agence Havas s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 28 février 1907, rendu au profit du Journal *Le Soleil du Midi*.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 544, 1382 et 1383 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 et fausse application de l'art. 2280 C. civ. :

Attendu que, si les dépêches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public ; que toutefois celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment ou tout au moins qu'il a été en faute aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ. ;

Attendu, d'après l'arrêt attaqué, qu'en 1905 le journal *Le Soleil du Midi* à Marseille. a publié dans son édition du matin, dans la masse de ses informations télégraphiques, un certain nombre de dépêches de l'étranger émanées, au cours de la soirée ou de la nuit précédente, de l'agence Havas à laquelle il avait cessé d'être abonné ; que ce journal recevait toutes ses informations de la Société du Salut Public, de Lyon, avec laquelle il avait traité et qui était elle-même en rela-

tions à Paris avec une agence concurrente dite l'*Information* ;

Attendu que l'arrêt déclare qu'il n'était pas possible à la rédaction du journal de procéder, avant l'insertion des dépêches qu'elle avait ainsi reçues, à la vérification que la société demanderesse voudrait lui imposer ; que, par suite, il n'y a ni faute ni négligence à lui reprocher ;

Attendu qu'en statuant ainsi dans les circonstances relevées par l'arrêt, la cour a fait un usage légitime du pouvoir qui lui appartenait ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 1382 et 1383 C. civ. ; que, suffisamment motivé, il n'a ni violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ni violé ou faussement appliqué les autres articles du Code civil visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Il s'agissait, dans l'espèce, de dépêches que l'agence Havas prétendait lui avoir été détournées par une agence concurrente et publiées par un journal avant qu'elle ne les eût divulguées.

L'arrêt frappé du pourvoi, rapporté Rec. Marseille 1907. 1.226, avait posé en principe « que les informations recueillies avec efforts et dépenses par une agence de publicité lui appartiennent quant à leur priorité, jusqu'à l'instant où par leur publication ou divulgation, elles entrent dans le domaine public ».

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — NULLITÉ. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ COUVERTE. — NOUVEL ACTE D'APPEL.

2° FAUX INCIDENT CIVIL. — POUVOIRS DU JUGE. — EXPLOIT. — PARAPHE.

1° *Lorsque l'acte d'appel étant nul en la forme, l'intimé a soulevé l'exception de nullité, l'appelant peut réitérer son appel.*

Et si l'appelant a déclaré faire appel à nouveau, les juges du fond peuvent, sans excéder leur pouvoir d'appréciation, décider que l'appelant ayant ainsi manifesté la volonté implicite mais non équivoque d'invoquer le moyen de nullité en temps utile, son nouvel appel ne s'explique que par la nullité même dont s'agit qui ne peut être ainsi couverte par cet acte.

2° *Le juge n'est point tenu de recourir à la voie extraordinaire de l'inscription de faux, lorsqu'il s'agit d'une vérification à laquelle il peut être procédé par la seule inspection d'une mention incriminée dans un acte.*

Spécialement, le juge fait de son pouvoir d'appréciation un usage légitime, lorsqu'il se refuse à considérer comme un paraphe susceptible de donner force probante à un renvoi dans la copie d'un exploit, un trait informe, au crayon bleu, qui ne présente aucune analogie avec le paraphe très net placé au bas du même renvoi sur l'original, en sorte qu'on ne peut dire que les deux signes aient été tracées par la même main.

Ben Daoud c. Ben Daoud.

Le sieur Ben Daoud s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 16 mai 1907, rendu au profit de sa femme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 173 C. pr. civ. :

Attendu que, par jugement du 23 juillet 1906, le Tribunal d'Oran a prononcé le divorce au profit de Mohammed ould Mohammed ben Daoud, aux torts de la dame Aicha, sa femme ; que cette décision a été signifiée le 23 août suivant à ladite dame, laquelle en a relevé appel le 7 septembre ; que le mari ayant excipé de la nullité de cet appel, la dame Aicha l'a réitéré le 21 décembre ; mais que Mohammed a soutenu qu'aux termes de l'art. 173 C. pr. civ. cette nullité aurait dû être proposée avant toute défense au fond ;

Attendu que la Cour d'Alger a décidé que la dame Aicha, loin de renoncer à ce moyen de nullité a, au contraire, manifesté la volonté implicite, mais non équivoque, de l'invoquer en temps utile ; qu'elle ne s'est pas bornée dans son exploit du 21 décembre, à réitérer son premier appel du 7 septembre ,mais a déclaré faire appel à nouveau ; et que ce nouvel appel ne s'expliquait que par la nulité même dont s'agit, qui ne pouvait ainsi être couverte par cet acte ;

Attendu qu'en statuant ainsi la Cour d'Alger n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article visé au pourvoi ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1319 C. civ., 13, 15, 16 de la loi du 25 ventôse an XI et 443 C. pr. civ. :

Attendu que la dame Aicha excipait de la nullité de la signification du 23 août, laquelle faite, non à sa personne, mais à celle de son père, devait contenir la mention que remise de l'exploit avait été opérée sous pli fermé, aux termes de la loi du 15 février 1899 ; qu'elle alléguait que la mention de l'accomplissement de cette formalité ne résultait que d'un renvoi ni signé, ni paraphé ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté qu'à la suite de ce renvoi se trouve un trait informe, au crayon bleu, décide qu'on ne saurait attribuer à ce signe rudimentaire le caractère d'un paraphe susceptible de donner force probante à la mention qui le précède ; que si on le met en regard du paraphe fort net placé au bas du renvoi sur la copie de l'exploit, on ne retrouve entre les deux signes aucun rapport, aucune analogie, qui permettent de dire qu'ils ont été tracés par la même main ;

Attendu qu'aucun texte n'oblige le juge à recourir à la voie extraordinaire de l'inscription de faux, lorsqu'il s'agit d'une vérification à laquelle il peut être procédé par la seule inspection d'une mention incriminée ; que tel était le cas de l'espèce ; que l'arrêt attaqué, en refusant, dans les circonstances qui y sont relevées, de considérer comme un paraphe le trait informe ci-dessus décrit, a fait de son pouvoir d'appréciation un usage légitime ; d'où il suit qu'il n'a pu violer les textes invoqués à l'appui de ce moyen ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 173 C. pr civ. qui déclare couverte toute nullité d'exploit ou d'acte

de procédure non proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, est absolu. Cass. 17 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.646 — S. 98.1.236 — D. 98.1.126). Mais en principe une partie n'est pas fondée à se prévaloir d'une irrégularité provenant de son fait, lorsqu'il ne s'agit pas de formalités tenant à l'ordre public : Cass. 18 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. 393 — S. 1901.1.120 — D. 1901.1.303).

Dans l'espèce l'appelant dont l'acte d'appel était nul n'invoquait pas à proprement parler la nullité par lui commise ; il réitérait son acte d'appel sur la nullité invoquée par l'intimé ; aucune règle de droit ne pouvait s'opposer à ce que cet appel nouveau fût déclaré recevable si l'appelant était encore dans les délais.

II. — Sur le second point : Le principe est consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 3 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.122 — S. 1900.1.390 — D. 1900.1.96); 16 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.373 — D. 98.1.326); 13 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.51); 27 juillet 1904 (D. 1906.1.391).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

13 Avril 1908.

Présidence de M. François Poncet.

COMPÉTENCE. — VEUVE DE COMMERÇANT. — DEMANDERESSE NON COMMERÇANTE. — ART. 426 C. PR. CIV. — INAPPLICABILITÉ.

OBLIGATION CONTRACTUELLE. — QUASI-DÉLIT. — NATURE MIXTE. — DEMANDERESSE NON COMMERÇANTE. — JURIDICTION CIVILE OU COMMERCIALE. — CHOIX.

L'art. 426 C. pr. civ. ne vise que le cas d'une reprise d'instance à l'égard de la veuve d'un commerçant défendeur, il reste sans application au cas où la veuve du commerçant est demanderesse au procès.

Lorsqu'un engagement contractuel ou quasi-délictuel ne présente de caractère commercial qu'à l'égard de l'une des parties — lorsqu'il est de nature mixte — la demanderesse non commerçante peut saisir du litige la juridiction civile ou commerciale à son choix.

Veuve Faulon c. Rochette et Bentz.

Arrêt :

Le Tribunal,

Attendu que Faulon qui en son vivant exploitait une industrie de sciage et tranchage de bois à façon, reçut en 1901 pour les débiter en feuilles, des bois appartenant à un certain Pasculescu qui disparut sans prendre livraison de sa marchandise ni payer le prix du façonnage ;

Attendu que Faulon céda son industrie en juillet 1904 sans avoir pu restituer des bois à Pasculescu, ni retrouver la trace de ce dernier ; que Faulon étant décédé en décembre 1904, sa veuve se décida en 1906 à requérir du juge de paix la mise en vente judiciaire des bois abandonnés et à se faire reconnaître créancière de Pasculescu d'une somme de 2.429 francs ;

Attendu qu'en mai 1906, intervint Rochette, marchand de bois, créancier de Pasculescu d'une somme de 1.600 francs, qui s'opposa à la vente et s'offrit à reprendre les bois contre paiement de ce qui était dû à la veuve Faulon ; que devant la chambre syndicale des bois, il fut convenu par acte sous seings privés en date du 23 juillet 1906 — qui sera enregistré en même temps que le présent jugement — passé entre Rochette et le mandataire de la veuve Faulon que la marchandise abandonnée par Pasculescu son propriétaire serait mise en vente, que sur le prix de vente la veuve Faulon toucherait 1.200 francs et que, si Rochette devenait acquéreur des bois à moins de 1200 francs, il verserait, pour parfaire cette somme, la différence à la veuve Faulon ;

Attendu alors que Rochette, pour se soustraire à ses engagements, se serait activement employé à détourner les amateurs de la vente et à entraver les enchères, si bien que les bois furent adjugés 365 francs à un certain Bentz, ébéniste, qui les repassa immédiatement à Rochette dont il aurait été le compère et le prête-nom : que Rochette aurait ainsi fait un acte commercial à son égard seulement et Bentz commis un quasi-délit de même ordre, c'est-à-dire de caractère mixte ;

Attendu que la veuve Faulon réclame aujourd'hui à Rochette et Bentz 1° 835 francs différence entre 1.200 francs et le prix d'adjudication du bois ; 2° 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal civil en se basant sur l'art. 426 C. pr. civ., alléguant que si la veuve Faulon n'est pas commerçante, elle agit comme étant aux droits de son défunt mari, lequel était commerçant et que, d'autre part, ils sont eux-mêmes commerçants et justiciables des tribunaux de commerce ;

Mais attendu que les dispositions de l'art. 426 C. pr. civ., dérogatoires au droit commun, ne sauraient être étendues au cas d'une veuve de commerçant demanderesse dans une instance ; qu'elles ne prévoient que le cas où il y a lieu à reprise d'instance à son égard ;

Attendu d'autre part, qu'étant donné le caractère mixte de l'engagement souscrit par Rochette le 23 juillet 1907, la veuve Faulon demanderesse non commerçante pouvait à son choix porter le litige devant la juridiction civile ou commerciale, de même que l'action tendant à obtenir de Rochette et Bentz soit de Bentz seul, la réparation d'un quasi-délit présentant ce même caractère mixte (art. 631 C. com.) ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la veuve Faulon a assigné Rochette et Bentz devant le tribunal civil ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception d'incompétence, se déclare compétent ;

Renvoie la cause à l'audience du 18 mai pour être plaidée au fond ;

Mes **Vaunois** et **Leymarie** av.

NOTE. — Sur l'interprétation de l'art. 426 C. pr. civ., il n'y a pas de difficulté. Cet article s'applique au cas où il s'agit d'une reprise d'instance, c'est-à-dire au cas seul où soit la veuve, soit les héritiers d'un commerçant sont *défendeurs* dans une instance en qualité d'ayant cause d'une personne engagée commercialement. L'argument de texte donné par le tribunal paraît décisif (Dal. Supp. rép. Compét. comm. 97).

Mais lorsqu'une veuve ou des héritiers d'un commerçant sont *demandeurs*, lorsqu'eux-mêmes intentent l'action, quelle juridiction sera compétente, la juridiction civile ou la juridiction commerciale ?

Les tribunaux de commerce sont compétents en principe pour connaître des litiges relatifs à des actes de commerce, mais *quid* si l'acte générateur de l'obliga-

tion est *mixte*, c'est-à-dire s'il n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties ?

Dans un premier système adopté par une partie de la doctrine et quelques cours d'appel, la compétence est déterminée par le caractère que présente l'acte ou l'engagement au regard du *défendeur*.

Dans un second système adopté par la Cour de cassation et la majorité des cours d'appel, lorsque le *demandeur* n'a pas fait acte de commerce en s'engageant, il peut assigner à son choix le défendeur devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Lorsque l'acte ne présente, au contraire, de caractère commercial que pour le *demandeur*, celui-ci ne peut assigner le défendeur *que* devant le tribunal civil.

Le premier système se base sur ce principe que le défendeur ne peut être distrait de ses juges naturels : le défendeur qui s'est obligé ensuite d'un acte de commerce doit être déféré au tribunal de commerce ; s'il s'est engagé par un acte civil, il doit être déféré au tribunal civil.

Le second système s'appuie sur l'art. 631 C. com. qui ne rend la juridiction commerciale — juridiction d'exception — obligatoire qu'entre personnes ayant fait une opération indistinctement commerciale à l'égard de chacune d'elles. (Dall. rép., v° Compétence commerciale n° 21, 22, 23, 25, 329, 331 ; Supp. rép., n° 10 ;Pandectes, v° Tribunaux de commerce 289 et suiv., v° Compétence 819, Dall. Tables 1887-97, v° Compét. com. 22, 36).

Il convient d'ajouter qu'un acte devient commercial lorsqu'il est l'accessoire d'un acte qui a ce caractère par lui-même (actes de commerce au point de vue des choses). C'est la théorie des « actes accessoires ». Pandect. Actes de comm. 1, 14, 15, 16, 400 à 428; Dall. Sup. rép., *eod* v° 462 et suiv.

Analysons l'engagement intervenu entre la veuve Faulon et Rochette. La veuve Faulon non commerçante, en demandant la vente de marchandises abandonnées chez son mari n'a pas fait acte de commerce. Rochette commerçant créancier de Pasculescu ne fait pas acte de commerce en consentant à cette vente. Mais s'il rachète les marchandises dans l'intention de les revendre, puisqu'il est commerçant, il fera un acte de commerce et sa promesse accessoire et subordonnée à cette acquisition commerciale deviendra par là même un engagement commercial.

Or la veuve Faulon poursuit Rochette en exécution de son engagement parce qu'elle prétend que c'est Rochette qui a acheté les bois à l'aide d'un compère et prête-nom. Quant à Bentz, s'il a réellement servi de compère à Rochette pour essayer de soustraire ce dernier à ses engagements envers la veuve Faulon, il a commis envers elle un quasi-délit dont il doit réparation. Du reste, la question, dans son ensemble, peut être envisagée sous cet aspect, ainsi que le tribunal l'a compris et exprimé synthétiquement. En s'unissant pour causer un préjudice à la veuve Faulon, Rochette et Bentz sont tenus tous deux envers elle *quasi ex delicto*. Nous en arrivons ainsi à examiner la compétence en matière de quasi-délit.

On décide que la juridiction commerciale est compétente pour connaître des actions nées de quasi-délits entre commerçants à raison de faits relatifs au commerce, ayant un caractère commercial ou perpétrés dans l'intérêt commercial de leur auteur ou contre l'intérêt commercial de leur victime.

Mais si le demandeur n'est pas commerçant, si par rapport à lui le quasi-délit n'a pas de caractère commercial, il peut assigner à son choix l'auteur du quasi-délit devant la juridiction civile ou commerciale — comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de nature mixte. (Pandectes, v° Compétence 905, 909, v° Trib. com. 258, 260, 275); Cass. 9 déc. 1901 (Pand. 1902.1.164) ; Poitiers 9 janvier 1890 (Loi du 12 janvier). Dall. Supp., Répert., v° Actes de commerce, 430, 438 *in fine*.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (4e Ch.)

24 Février 1908.

Présidence de M. Chavoin.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ÉLÉMENTS ET CARACTÈRES.

Un jugement ne peut être rendu qu'en premier ressort quand la demande est indéterminée, quelle que soit d'ailleurs la condamnation prononcée et alors même que la valeur du litige serait manifestement inférieure au taux du dernier ressort.

A cet égard l'appréciation du demandeur, fût-elle entachée d'erreur ou d'exagération volontaire, détermine seule le ressort sans que le juge puisse y remédier ; le juge se trouve en présence d'une demande indéterminée chaque fois que le demandeur n'a pas fixé le chiffre de l'indemnité qu'il prétend lui être due et que cette précision n'est pas rigoureusement fournie par les énonciations de la demande et les documents sur lesquels elle s'appuie.

Enfin pour apprécier à ce point de vue le caractère d'une demande, il faut envisager toutes les conséquences que comporte le principe de cette demande, même celles de ces conséquences qui ne sont l'objet que de réserves, tout au moins lorsque ces conséquences sont elles-mêmes litigieuses.

Pasquet c. chambre syndicale des ouvriers couvreurs.

Arrêt :

Le Tribunal,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'un jugement ne peut être rendu qu'en premier ressort lorsque la demande est indéterminée, quelle que soit, d'ailleurs, la condamnation prononcée et alors même que la valeur du litige serait manifestement inférieure au taux du dernier ressort ; qu'à cet égard, l'appréciation du demandeur, fut-elle entachée d'erreur ou d'exagération volontaire, détermine seule le ressort sans que le juge puisse y remédier ; que les juges se trouvent en présence d'une demande indéterminée chaque fois que le demandeur n'a pas fixé le chiffre de l'indemnité qu'il prétend lui être due ; que cette précision n'est pas rigoureusemnt formée par les énonciations de la demande et des documents sur lesquels elle s'appuie ; qu'enfin, pour apprécier, à ce point de vue, le caractère d'une demande, il faut envisager toutes les conséquences que comporte le principe de cette demande, même celles de ces conséquences qui ne sont l'objet que de réserves, tout au moins lorsque ces conséquences sont elles-mêmes litigieuses ;

Attendu que par application de ces principes, la demande de M. Pasquet doit être considérée comme indéterminée et le jugement qu'elle a provoqué doit être qualifié en premier ressort ; qu'en effet, l'assignation

introductive d'instance réclame la somme de 96 fr., représentant 48 jours d'indemnité sous réserve de l'indemnité qui pourra être due ultérieurement pour la même cause et en vertu du même principe ; que les statuts, il est vrai, indiquent qu'en aucun cas l'indemnité ne sera due pendant plus de trois mois, d'où il résulte que le chiffre ne dépassera pas la somme de 180 fr., manifestement inférieure au taux du dernier ressort ; mais que, d'une part, l'importance de la réserve formulée reste indéterminée, ce qui suffit, comme il a été dit plus haut, pour que la demande soit en premier ressort ; que, d'autre part, l'assignation, au lieu d'accepter la limitation de l'obligation que prévoient les statuts, déclare, au contraire. à deux reprises, c'est-à-dire dans ses motifs et dans son dispositif « que l'indemnité journalière de 2 francs, au sujet de laquelle les réserves sont faites, est due jusqu'à la complète guérison », dont la date reste inconnue et que ces termes de l'assignation ne permettent pas de préciser même le chiffre maximum de la condamnation réclamée par le demandeur ;

Attendu, sous une autre forme. que l'action de M. Pasquet tend, en définitive, d'après les termes de l'assignation elle-même, à assurer l'exécution d'une obligation invoquée expressément, contestée par le défendeur, et manifestement indéterminée ; que cela suffit pour imprimer à cette action le caractère indéterminé que lui attribue la société défenderesse ; que, dès lors, l'appel doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Attendu que l'article de règlement applicable à la cause et invoqué par le demandeur n'accorde une indemnité qu'en cas de fracture ou lésion interne ; qu'aux termes du même règlement, pour que l'ouvrier ait droit à l'indemnité, il faut, en outre, qu'il soit reconnu qu'au moment du sinistre, il n'était pas en état d'ivresse ;

Or, attendu, d'une part, que le certificat médical produit constate uniquement l'existence d'une entorse médiotarsienne qui ne peut être considérée comme une fracture ou lésion interne ;

Attendu, d'autre part. que l'accident est survenu le 29 mai 1907 vers 5 heures du soir sur la toiture d'une laiterie en construction ; que le témoin de l'enquête révèle que, vers deux heures, il a constaté que le demandeur était ivre. ajoutant que c'était visible à la manière dont il marchait. et qu'au surplus, plusieurs voisins ont fait la même constatation ; que le même témoin ajoute, d'après l'enquête recueillie : « lorsqu'il était sur la toiture, le patron a voulu le faire descendre. il a répondu. laissez-moi travailler, vous verrez après » ;

Attendu que le témoin, entendu à la requête de l'ouvrier. loin de démentir la précédente déclaration, la corrobore, au contraire, dans une certaine mesure ; qu'on lit, en effet, dans le procès-verbal d'enquête : « Je suis arrivé vers 2 heures, à mon chantier. j'ai constaté, à ce moment, que Pasquet devait avoir du vent dans les voiles, car, en me voyant, il jeta son chapeau chez le voisin comme un homme qui voulait travailler encore mieux qu'il ne faisait avant », et plus loin : « Je pense que s'il a bu un peu plus que d'habitude, c'est à son déjeuner qui a eu lieu de 11 heures à 1 heure » ; que, dans ces conditions, l'état d'ivresse, prévu par le règlement invoqué, se trouve suffisamment établi, alors surtout que le témoin, entendu à la requête de l'ouvrier, n'a pas cru devoir affirmer que ce dernier n'était plus en état d'ivresse au moment de l'accident dont il a été le témoin ;

Attendu que la situation de l'ouvrier, blessé dans son travail, est particulièrement intéressante, mais qu'il n'est pas possible de sacrifier les droits d'une association mutuelle ou d'un syndicat à l'intérêt particulier d'un sociétaire ; que d'ailleurs, le meilleur moyen de faire produire à ces intéressantes associations le maximum d'avantage pour tous ses membres, consiste à assurer, en toute occasion, l'observation des statuts et règlements ;

Jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, déclare l'appel recevable en la forme, le déclare justifié au fond ;

Emendant : déclare M. Pasquet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne en tous les dépens ;

Donne mainlevée de l'amende...

NOTE. — La jurisprudence est certaine. Est en premier ressort, quel que soit le montant de la condamnation qu'il prononce, le jugement rendu sur une demande indéterminée. V. Dalloz Jurisp. gén. Supp. V° degré de juridiction n° 216 et s. ; Lyon 24 août 1854 (S. 55.2.32 — D. 56.2.157) ; Nancy 2 mai 1867 (S. 68.2.33 — D. 67.2.83): Ce dernier arrêt reconnaît le caractère indéterminé à une demande qui ne fixe pas le chiffre de l'indemnité qui peut être due au demandeur. Voy. au surplus Dalloz jurispr. gén. supplém. V° Degré de juridiction n° 148 et 149.

Adde : Caen 27 nov. 1855 (S. 56.1.219) ; 1er juin 1880 (S. 81.1.63 — D. 80.1.261 — J. du P. 81.1.136):

142

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

OBLIGATIONS. — SOLIDARITÉ. — QUASI-DÉLIT. — LIQUIDATEURS. — RESTITUTION DE PRÉLÈVEMENTS ABUSIFS.

Lorsque les liquidateurs amiables ont prélevé sur les sommes encaissées par eux, à titre d'honoraires, des sommes exagérées, la restitution peut en être ordonnée solidairement contre eux, si ces prélèvements abusifs ont été faits après entente et d'un commun accord entre eux.

Claverie et Domec c. Sté Daste et Cie.

MM. Claverie et Domec se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 4 mars 1907, qui les avait condamnés à restituer solidairement une somme de 16.400 francs qu'ils avaient prélevée à titre d'honoraires sur les encaissements par eux faits pour le compte de la Société J. Daste et Cie dont ils avaient été nommés liquidateurs.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1351 C. civ. et 541 C. pr. civ. ;

Attendu que Boussang, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de coliquidateur de la Société J. Dastre et Cie, imputait à Claverie et Domec, précé-

dents liquidateurs de cette société, le fait d'avoir prélevé, à titre d'honoraires, sur les fonds de ladite société des sommes exagérées et en poursuivait contre eux la restitution ; que Claverie et Domec ayant opposé à cette demande l'exception de chose jugée résultant de ce qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 juin 1905 aurait consacré leurs droits aux honoraires par eux prélevés, la cour d'appel déclare que son précédent arrêt de 1905 n'a statué que sur la régularité des écritures sociales et n'a pas porté sur la question, dont la cour alors n'était pas saisie, des dépenses inscrites par les liquidateurs dans leur compte et du montant des honoraires qui leur étaient dus ; que cette affirmation, que le texte de l'arrêt de 1905 ne contrarie pas, justifie le rejet de l'exception de chose jugée opposée par Claverie et Domec à la demande de Boussang ; qu'en conséquence, le premier moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les premiers juges ont déclaré que les divers prélèvements effectués par Claverie et Domec étaient manifestement exagérés ; qu'ils ont apprécié qu'il devait leur être attribué à chacun 3.000 francs, sans plus, pour la rémunération des soins donnés par eux à la liquidation de la Société J. Daste et Cie ; que l'arrêt attaqué a purement et simplement confirmé cette décision ; que le pourvoi n'est donc pas fondé à rechercher entre les motifs de l'arrêt et ceux du jugement une prétendue contradiction ni non plus à prétendre que la décision n'est pas motivée ;

Sur le troisième moyen pris de la violation et fausse application de l'art. 1202 C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir souverainement établi que les prélèvements opérés par Claverie et Domec de sommes encaissées dans l'exercice de leur mandat de liquidateurs étaient abusifs et qu'ils devaient restituer la somme de 16.400 francs ,déclare que c'est après entente et d'un commun accord entre eux que ces mainmises sur le fonds social ont eu lieu ; qu'ainsi se trouve justifiée la solidarité prononcée contre eux pour cette restitution ; que le troisième moyen n'est donc pas plus fondé que les deux premiers ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Mayer** av.

NOTE. — C'est l'application du principe que la réparation d'un fait dommageable survenu par la faute de plusieurs personnes doit, en vertu des principes sur les engagements qui se forment sans convention, être ordonnée pour le tout contre chacune d'elles au profit de la partie lésée, lorsqu'il est impossible de déterminer la part que leurs fautes personnelles ont eue dans le fait dommageable. V. notamment en ce sens : Cass. 4 mai 1859 (D. 59 1. 314) ; 20 avril 1866 (D. 69.1.364) ; 30 juin 1869 (D. 69.1.336); 15 janvier 1878 (D. 78.1.152) ; 14 mars 1882 (D. 83.1.403) ; 16 mai 1892 (D. 92.1.348) ; 18 mars 1891 (D. 91.1.401) ; 10 novembre 1897 (S. 1901.1.524 — D. 98.1.310) ; 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.645). — *Sic.* Dalloz, Supp. au Rép. v° Responsabilité, n° 326 et suiv.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX. — SOCIÉTÉS MUSICALES. — INTERDICTION DE SORTIR SANS AUTORISATION.

Est légal l'arrêté par lequel un maire interdit aux sociétés musicales et fanfares de sortir et de jouer sur la voie publique sans avoir obtenu son autorisation : en effet cet arrêté s'applique à toutes les sociétés musicales, il interdit à toutes de jouer ou de sortir en corps sur les voies publiques, et l'autorisation que le maire se réserve de donner ne comporte aucune restriction et peut être accordée à chaque société musicale.

Il n'appartient, pas, en pareil cas, à la Cour de cassation d'apprécier l'application que le maire a fait de cet arrêté en accordant ou en refusant à une société l'autorisation qui lui a été demandée.

Abbé Poutrelle.

Il existe à Chatillon-Coligny deux sociétés : la fanfare municipale et une société appelée « la Sainte-Cécile » dont le curé est le président.

Aux termes d'un arrêté du maire du 29 juin 1900, « les sociétés et fanfares sont tenues de demander l'autorisation de la municipalité pour chaque sortie qu'elles voudront faire ». La Société « la Sainte-Cécile », s'étant vu refuser l'autorisation qu'elle sollicitait, passa outre, et son président fut poursuivi devant le juge de simple police.

M. l'abbé Poutrelle soutint que l'arrêté portant refus d'autorisation était illégal et avait été pris dans un but tout autre que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Condamné par jugement du 8 novembre 1907, l'abbé Poutrelle s'est pourvu en cassation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 471 n° 15 C. pén. et du défaut de motifs :

Attendu que par un arrêté en date du 29 juin 1900 le maire de Chatillon-Coligny a interdit aux sociétés musicales et fanfares de sortir et de jouer sur la voie publique sans avoir obtenu son autorisation ;

Attendu que cet arrêté s'applique à toutes les sociétés musicales, qu'il interdit à toutes de jouer ou de sortir en corps sur les voies publiques ; que l'autorisation que le maire se réserve de donner ne comporte aucune restriction et peut être accordée à chaque société musicale ;

Attendu que cet arrêté ne contenant aucune interdiction arbitraire a été légalement pris et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier l'application que le maire en a faite en accordant ou en refusant l'autorisation qui lui a été demandée ; qu'il suit de là qu'en sortant et en jouant sur la voie publique au mépris du refus d'autorisation du maire, le demandeur a été à bon droit déclaré coupable de la contravention qui lui était reprochée et qu'en le décidant ainsi

le jugement, qui est légalement motivé et régulier en la forme, n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Berchon** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Bonnet** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante qu'un maire ne peut, sous prétexte d'assurer le bon ordre, interdire par arrêté la voie publique à une société, alors qu'une autre société de même nature aurait la libre circulation sur cette voie : Cass. 19 avril 1890 (Gaz. Pal. 90. 1.807. Bull. crim. p. 135) ; 6 juillet 1907 Krehmer (Gaz. Pal. 1907.2.206). Mais au contraire, le maire a le droit d'interdire à toutes les sociétés musicales sans distinction, de jouer sur la voie publique, ou bien il peut interdire de jouer *sans autorisation :* Cons. d'Etat 5 avril 1889 (D. 90.3.76) ; 26 juillet 1889 (D. 91.3.22); 13 janvier 1893 (D. 94.3.26); 1er juillet 1898 (D. 99.3.103); 21 avril 1899 (D. 1900.3.88) ; Cass. 28 novembre 1896 (S. 97.1.303).

Dans ce dernier cas, il n'est permis au maire de refuser l'autorisation qu'en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et non pour des motifs étrangers à l'ordre public : Cons. d'Et. 10 décembre 1905 (Rec. Leb. chr. p. 1009). 22 novembre 1907 (Loi 30 novembre 1907).

Mais il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de rechercher le motif du refus d'autorisation, puisqu'il s'agit là d'un acte administratif.

143

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

2 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — EXERCICE DES FONCTIONS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Le juge ne peut, pour prononcer une condamnation contre une personne comme civilement responsable, se borner à déclarer cette responsabilité civile, sans faire connaître si l'auteur du fait dommageable était son préposé et si au moment où ce fait s'est produit l'auteur se trouvait dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son commettant.

Belon et Morel.

Les sieurs Belon et Morel se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 9 janvier 1908 qui les avait condamnés le premier comme auteur, le second comme civilement responsable, pour homicide par imprudence du sieur Suzanne.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne le pourvoi de Belon :

Attendu que l'arrêt est régulier et que les faits qui y sont constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue, la peine qui a été appliquée et les dommages et intérêts alloués aux parties civiles ;

En ce qui concerne le pourvoi de Morel :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1384, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Morel civilement responsable, sans justifier cette condamnation par aucun motif et en tout cas sans établir que Belon fût le préposé de Morel :

Attendu que pour prononcer condamnation contre Morel, l'arrêt attaqué s'est borné à le déclarer civilement responsable, sans faire connaître si Belon était le préposé de Morel et si au moment où le fait dommageable s'est produit, Belon se trouvait dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son commettant ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié l'application des art. 1384 C. civ. et 74 C. pén. ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Belon contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en date du 9 janvier 1908 qui l'a condamné à l'emprisonnement, à l'amende et à des dommages et intérêts envers les parties civiles ;

Condamne ledit Belon à l'amende et aux dépens et ce par corps ;

Limite au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Mais casse et annule ledit arrêt en tant qu'il a condamné Morel comme civilement responsable du fait de Belon et pour être statué à nouveau sur ce point, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par Morel.

MM. **Berchon** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Me **Brugnon** av.

NOTE. — Pour condamner une personne comme civilement responsable, les juges du fond sont dans l'obligation de relever les faits qui, suivant eux, sont constitutifs d'un rapport de commettant à préposé : la Cour de cassation doit, en effet, pouvoir exercer son contrôle sur la question de savoir si, en droit, le prévenu était bien le préposé de celui qui est déclaré civilement responsable. Rappr. Cass. 30 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.580 — S. 1902.1.544 — Bull. crim., p. 593) ; 5 août 1899 (Bull. crim. p. 430).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

28 Mars 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DIFFAMATION NON PUBLIQUE. — LETTRE MISSIVE.

Les accusations diffamatoires à l'adresse d'un tiers contenues dans des lettres remises par la poste à chacun des destinataires n'ayant point été portées par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, constituent la diffamation non-publique assimilée à l'injure, réprimée par l'art. 471 n° 11 C. pén. et de la compétence du juge de simple police.

Tribou c. Meuriot.

Le sieur Tribou s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 4

septembre 1907 qui avait rejeté l'exception d'incompétence soulevée par lui contre la poursuite pour diffamation non publique dont il avait été l'objet de la part de M. Meuriot.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 471 § 11 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a proclamé la compétence du juge de simple police pour connaître des faits incriminés, alors que ces faits constituent des diffamations publiques ;

Attendu que Tribou a été cité devant le Tribunal de simple police de Paris pour avoir, dans deux lettres adressées, l'une au directeur, l'autre au directeur général de la banque espagnole Del Rio de La Plata, injurié et diffamé le fondé de pouvoirs de cette banque, en le traitant de faussaire et en lui imputant des faux en écriture publique ;

Attendu que ces accusations diffamatoires contenues dans des lettres remises par la poste à chacun des destinataires, ainsi qu'il est constaté par le jugement attaqué, n'ont pas été portées par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; que la diffamation non publique est assimilée à l'injure et réprimée par l'art. 471 n° 11 C. pén. ;

D'où il suit qu'en se déclarant compétent pour connaître des faits reprochés à Tribou, le Tribunal de simple police de Paris n'a fait qu'une exacte application des textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Tribou contre le jugement du Tribunal de simple police de Paris du 4 septembre 1907 ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

MM. **Le Grix** rapp. ; **Lénard** av. gén. — M^e **Clappier** av,

NOTE. — Le pourvoi soutenait que si le caractère confidentiel des lettres missives exclut, en principe, l'élément de publicité nécessaire pour qu'il y ait délit de diffamation : Cass. 22 juin 1844 (Bull. crim., p. 337) ; 29 avril 1846 (D. 46.1.143), l'envoi de lettres missives peut néanmoins, sous certaines conditions, constituer une distribution publique au sens des art. 1^er de la loi du 17 mai 1819, 32 et 23 de la loi du 29 juillet 1881, notamment, lorsque de lettres ont été écrites et envoyées dans un but manifeste de publicité (Fuzier-Hermann, Rép. v° Diffamation, n° 649) ; Cass. 29 juillet 1858 (Bull. crim., p. 356), ou bien lorsque (ce qui était le cas de l'espèce), l'auteur des lettres a nécessairement prévu qu'elles seraient divulguées, tant à raison de la nature des imputations qu'à raison de la qualité même des destinataires.

L'arrêt répond, se conformant ainsi à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, que la diffamation non-publique ou qui n'a été rendue publique qu'au moyen d'un procédé de publication non prévu par les art. 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, est poursuivie et punie comme l'injure non publique (art. 471, n° 11 C. pén.). V. notamment en ce sens : Cass. 25 février 1860 (D. 60.5. 291) ; 19 janvier 1875 (D. 75.1.321) ; 18 novembre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.750 — D. 87.1.189) ; 23 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.2.462 — S. 99.1.489 — D. 99.1.565) ; 20 décembre 1899 (S. 1900.1.459 — D. 1900.1.157).

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e CH.)

14 DÉCEMBRE 1907.

Présidence de M. Delegorgue.

OPÉRATIONS SUR MARCHANDISES. — COMMISSIONNAIRE. — PRÉTENDU CONTRAT DIRECT. — CONVENTION ORIGINAIRE. — MANDAT. — CORRESPONDANCE. — CONFIRMATION DES OPÉRATIONS. — EXPRESSIONS EMPLOYÉES. — CONTRE-PARTIE DIRECTE. — ABSENCE DE MODIFICATION DU CONTRAT PRIMITIF. — JUSTIFICATIONS A FOURNIR. — EXPERTISE.

En matière d'opérations de Bourse de commerce, lorsqu'il résulte nettement de la correspondance échangée entre les parties qu'un contrat de mandat était intervenu entre elles, les termes des lettres de confirmation, écrites après les opérations et semblant indiquer, au contraire, des opérations de contre-partie, ne peuvent modifier le contrat originaire, alors qu'il était déjà exécuté.

Dès lors, la partie qui a agi comme mandataire est tenue de justifier de la réalité de l'exécution du mandat et du règlement effectif des opérations qu'il comportait, et cette justification ne résultant pas suffisamment des extraits de ses livres que cette partie verse aux débats, il y a lieu pour les tribunaux de recourir à une expertise en confiant à l'expert la mission de se faire représenter les livres du mandataire et toutes pièces de nature à éclairer la religion des juges sur les points qu'il leur importe de connaître.

Thibault et Clermonthe c. Leprou et Boudreau.

M. Thibault, à la suite d'un certain nombre d'opérations sur les sucres faites par lui à la Bourse de commerce de Paris avec MM. Leprou et Boudreau, avait assigné ces derniers pris en qualité de commissionnaires, en nullité pour défaut de justification. Les défendeurs, prétendant que les opérations avaient eu lieu en vertu d'un contrat direct dans l'exécution duquel ils avaient, d'accord avec M. Thibault, joué le rôle de contre-partistes, s'étaient portés reconventionnellement demandeurs et avaient réclamé à celui-ci le paiement d'une somme de 48.901 fr. 50 pour solde de compte.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 avril 1906 avait repoussé la demande de M. Thibault, et faisant droit à celle de MM. Leprou et Boudreau, l'avait condamné à leur payer le montant de leur solde créditeur.

Appel ayant été interjeté par M. Thibault et par M. Clermonthe, son syndic, la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Considérant que Thibault et Clermonthe, son syndic, ont formé contre Leprou et Boudreau une demande en nullité d'opérations à terme sur les sucres, qu'ils avaient dû exécuter conformément aux termes du mandat qui leur avait été donné, et dont ils auraient fait la contre-partie sans y avoir été autorisés ; qu'ils demandaient, en outre, la restitution d'une somme de 8.609 fr. 65, indûment payée par eux, conformément aux termes de l'art. 1235 C. civ. ;

Considérant que, de leur côté, Leprou et Boudreau ont formé une demande reconventionnelle en paiement

d'une somme de 48.901 fr. 50, pour solde de compte de ces mêmes opérations ;

Considérant que les premiers juges ont accueilli la demande reconventionnelle de Leprou et Boudreau et condamné Thibault à leur payer la somme réclamée, en déclarant mal fondée sa demande en nullité et en restitution des sommes versées ; que Thibault a interjeté appel de cette décision ; qu'il y a lieu d'examiner pour chacune des opérations, la nature du contrat intervenu entre les parties ;

En ce qui touche l'opération du 29 juin 1905, sur 2.500 sacs de sucre :

Considérant que le compte de liquidation s'est soldé au débit de Thibault, par la somme de 3.609 fr. 75 ; que celui-ci a payé en connaissance de cause le montant de ladite somme pour solde de compte de liquidation, ainsi qu'il résulte du récépissé de Leprou et Boudreau, en date du 3 juillet 1905 ; que, dès lors, sur cette opération, Thibault est non recevable à demander des justifications à Leprou et Boudreau, et à former aucune demande en nullité ; que la décision des premiers juges doit être confirmée ;

En ce qui touche les opérations des 20 et 27 mars, 13 mai et 7 juillet 1905 :

Considérant que sur un ordre verbal qui leur avait été donné par Potel, mandataire de Thibault, Leprou et Boudreau lui écrivaient, le 27 mars 1905 : « Nous vous remettons sous ce pli, les confirmations régularisant les affaires que nous avons traitées ce jour, conformément à vos instructions, soit pour le compte de Thibault, achat de 2.000 sacs de sucre sur juillet et août et 2.000 sacs sur 4 d'octobre » ;

Considérant que, dans sa lettre du 20 mars 1905. Potel écrivait à Leprou et Boudreau : « Veuillez acheter au mieux, pour Thibault, 800 sacs 4 d'octobre » ; que le même jour Leprou et Boudreau répondaient : « Nous vous remettons les contrats régularisés, conformément à vos instructions, pour le compte de Thibault, achat de 800 sacs, 4 d'octobre » ; que le 13 mai 1905, sur un ordre verbal de Potel. Leprou et Boudreau lui écrivaient : « Nous avons l'avantage de vous remettre inclus les contrats régularisant les affaires traitées aujourd'hui conformément à vos instructions, acheté pour le compte de Thibault, 1.600 sacs sucre juillet et août » ; qu'enfin, le 7 juillet 1905, Potel écrivait à Leprou et Boudreau : « Veuillez revendre au mieux pour Thibault 1.800 sacs juillet » ; et que le même jour Leprou et Boudreau lui répondaient : « Veuillez noter qu'en exécution de votre lettre de ce jour, nous avons, pour le compte de Thibault, vendu 1.800 sacs de sucre juillet » ;

Considérant que les termes de cette correspondance échangée entre Potel, mandataire de Thibault et Leprou et Boudreau. indiquent nettement qu'un contrat de mandat était intervenu entre les parties ; que si les termes des lettres de confirmation, écrites après l'opération, semblent indiquer, au contraire, une opération de contre-partie, ils ne peuvent modifier le contrat originaire. alors qu'il était déjà exécuté ; que Leprou et Boudreau étant mandataires, doivent être tenus de justifier de l'exécution de leur mandat ;

Considérant que, dans leurs conclusions subsidiaires devant la cour, Leprou et Boudreau demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils fournissent la justification de l'exécution régulière desdites opérations et de ce qu'ils sont prêts à la fournir dans la forme qu'il plaira à la cour ordonner ;

Considérant qu'à l'appui de leurs conclusions, Leprou et Boudreau versent aux débats des extraits de leurs livres ;

Mais, considérant que la cour n'a pas, actuellement, les éléments suffisants pour savoir si le contrat de mandat a été réellement exécuté et qu'il y a lieu de recourir à une expertise à l'effet de connaître exactement la nature des opérations intervenues entre les parties ;

Par ces motifs,

En ce qui touche l'opération du 29 juin 1905 : met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant ses forme et teneur ;

En ce qui touche les autres opérations : avant faire droit. nomme Vereecque expert, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre, s'il n'en est pas dispensé par les parties, aura pour mission de se faire représenter les livres de Leprou et Boudreau, et toutes pièces qu'il jugera nécessaires à l'effet d'établir la réalité de l'exécution du mandat et le règlement effectif des opérations qu'il comportait, etc.

M. **Leloir** subst. proc. Rép. — M^es^ Paul **Glinel** et Eugène **Crémieux** av.

NOTE. — La décision recueillie nous paraît devoir être approuvée. En effet, pour déterminer la nature juridique d'un contrat c'est au moment où il se forme qu'il convient de se placer. C'est donc avec raison que la 3^e^ Chambre de la Cour de Paris se décide à son tour, à reconnaître que les termes des avis de confirmation envoyés par le client après l'exécution de l'opération et le plus souvent sur des formules imprimés en usage dans les Bourses de commerce et spécialement à la Bourse de Paris ne sauraient en dépit d'expressions applicables à des contrats directs, changer la nature véritable des opérations originairement convenues (opérations de commission).

C'est avec raison également que l'arrêt recueilli, pour déterminer la nature du contrat qui lie les parties, s'attache à la correspondance qui a précédé ou accompagné sa formation et qui est révélatrice de leurs intentions plus que le texte même de ce contrat, établi, comme nous venons de le dire, dans une formule imprimée.

Comp. en ce sens parmi les arrêts précédemment rendus par la 6^e^ et la 9^e^ chambres de la même Cour : Paris 6 décembre 1904 (Pand. franç. 1905.2.224); 22 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.665; Pand. franç. 1905.2.224); 3 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.319 et les conclusions de M. l'avocat général Peyssonnié — D. 1906.2.23).

Sur la nature et l'étendue des justifications à fournir par le mandataire, V Paris 8 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.361) et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e^ Ch.)

8 Février 1908.

Présidence de M. Courot.

OPÉRATIONS SUR MARCHANDISES, — BOURSE DE COMMERCE. — CONTRAT DIRECT. — EXPRESSIONS EMPLOYÉES. — RÉFÉRENCE AUX USAGES ET CONDITIONS DU MARCHÉ. — EXÉ-

CUTION PAR FILIÈRES. — COURTIER CONTRE-PARTISTE. — JUSTIFICATIONS.

1° *En matière d'opérations sur marchandises, les expressions : « Je vous confirme l'achat que je vous ai fait... » impliquent, de la part de celui qui les a employées la conclusion d'un contrat direct.*

2° *Et la stipulation d'un courtage au profit du courtier contre-partiste ne saurait avoir pour effet de modifier la situation de celui-ci et d'en faire un mandataire, les courtiers contre-partistes étant en droit d'exiger de leurs acheteurs ou vendeurs une bonification en raison des services qu'ils leurs rendent, notamment en leur facilitant l'accès du marché.*

3° *De même, s'agissant d'une opération à faire à la Bourse de commerce, il n'y a pas lieu de voir la preuve d'un contrat de mandat exclusif de la contre-partie ni dans les références aux usages et conditions du marché de la Bourse de Paris... ni dans le fait que le marché était exécutable par filières.*

4° *Celui qui a fait des opérations avec un courtier contre-partiste ne peut lui réclamer d'autres justifications que celles relatives à la possibilité pour lui de livrer les marchandises vendues par lui.*

Wattieaux c. Germe, Dreux et Cie.

La Cour,

Considérant que Wattieaux soutient pour justifier son appel que Germe, Dreux et Cie, n'auraient été que ses mandataires dans les opérations qu'il a faites à la Bourse de commerce sur les sucres et les avoines et que, dès lors, il est en droit de leur demander des comptes et des justifications; qu'il ne méconnaît pas que Germe, Dreux et Cie avaient le droit, bien que courtiers, de conclure avec lui des marchés directs, en d'autres termes de se faire des contre-partistes, mais à la condition formelle de l'en prévenir à l'avance et d'obtenir son consentement ;

Considérant qu'il prétend qu'ils ont agi à son insu et qu'il trouve la preuve de leur qualité de mandataires et dans les stipulations insérées aux marchés d'un courtage à leur profit et des références aux usages et conditions du marché de la Bourse de Paris, et dans ce fait révélé par la correspondance que les marchés étaient exécutables par filières ; qu'il invoque encore les termes d'une lettre du 3 juillet 1905 où Germe, Dreux et Cie lui demandent ses instructions pour la vente de 3.000 sacs et l'intitulé du compte de liquidation du mois de juillet, où les intimés lui comptent en outre 22 francs pour endos et timbres ;

Mais, considérant, d'une part, qu'il est constant et reconnu que Wattieaux, négociant en fers à Soissons, et ayant, dès lors, tout au moins une certaine connaissance des choses du commerce, n'a pas été sollicité directement par la maison Germe, Dreux et Cie pour les spéculations commerciales qu'il a voulu entreprendre ; qu'il s'est adressé à cette maison par l'intermédiaire d'un nommé Boby, qui n'a cessé de lui donner des conseils et qu'il n'est pas établi que Boby fût un rabatteur de Germe, Dreux et Cie ; qu'il est positif, en outre, que Wattieaux par l'entremise du même Boby, a fait d'autres opérations, de même nature avec la maison Rivière, qu'ainsi il n'est pas démontré qu'antérieurement aux marchés ci-après visés, Wattieaux ait eu aucun rapport avec Germe, Dreux et Cie ;

Considérant, d'autre part, que si l'on se réfère au texte des quatres marchés produits, leurs termes indiquent de la façon la plus nette qu'il s'agit de marchés directs : « J'ai l'honneur de vous confirmer l'achat que je vous ai fait... » (Signé : Watticaux) ;

Considérant, sans doute, qu'un courtage de 0 fr. 375 par sac y est stipulé, mais qu'il est de jurisprudence constante que les courtiers contre-partistes sont en droit d'exiger de leurs acheteurs ou vendeurs une bonification en raison des services de natures diverses qu'ils leur rendent, notamment en leur facilitant l'accès du marché de Paris ; que ce courtage constitue même le plus souvent l'unique bénéfice qu'ils retirent de l'opération ;

Considérant que, s'agissant d'une opération à faire à la Bourse de commerce, le marché devait nécessairement porter la mention « aux usages et conditions du marché de la Bourse de Paris » et que si, dans ces conditions, figure la transmission par filières, qui est un des modes de livraison le plus usité entre les négociants de la place, on ne peut en conclure que le marché doive en réalité s'exécuter par filière, bien d'autres modes de transmission étant possibles ;

Considérant qu'ainsi donc aucune circonstance, soit antérieure, soit concomittante aux marchés ne vient diminuer la portée des expressions dont les parties se sont servies pour qualifier leurs conventions et qu'il incombe à Wattieaux d'établir que, malgré ces apparences, c'était bien un mandat qu'il avait conféré aux intimés ; que si, dans une lettre du 3 juillet, postérieure à tous les marchés, Germe, Dreux et Cie ont écrit à Wattieaux que la circulation des filières était très active, on ne peut en déduire que les marchés devaient être exécutés par filières ; que Germe, Dreux et Cie expliquaient eux-mêmes ce qu'ils entendaient par là en ajoutant qu'ils attendaient ses instructions pour la vente des 2.000 sacs « que vous avez à recevoir ce mois »; que, les marchés de Paris s'exécutant surtout par filières, ils voulaient presser l'envoi d'instructions qui leur étaient nécessaries pour la liquidation des opérations ; qu'étant contre-partistes, ils avaient d'autant plus besoin d'être fixés sur les résolutions de leur acheteur qui pouvait soit ne pas pouvoir ou ne pas vouloir prendre livraison, soit leur demander de reporter sa situation ou accepter une résiliation ;

Considérant que, dans ces états des faits, Wattieaux ne peut vraiment se prévaloir de ce que, dans l'envoi du relevé des opérations de juillet, Germe, Dreux et Cie se sont servis d'une formule où l'on voit en caractères imprimés : « Comptes de liquidation : « 2.000 sacs traités, par Germe, Dreux et Cie, pour le compte de Wattieaux » ; que, s'ils se sont servis par erreur d'une formule de ce genre et s'ils ont porté alors au débit de l'appelant 22 francs pour endos et timbres, ces mentions ne figurent plus dans le relevé des opérations du mois d'août ; qu'en tous cas, ces faits, bien postérieurs aux marchés, sont insuffisants pour détruire ou même diminuer la portée des actes ci-dessus analysés ; que Wattieaux n'est pas un illettré, un incapable qui ait pu se méprendre sur la nature du contrat intervenu entre lui et Germe, Dreux et Cie ; que les faits de la cause démontrent que, dès qu'il a constaté le résultat désastreux des opérations faites avec les intimés, il a cherché par tous les moyens à se soustraire au paiement de sa dette ;

Considérant que Germe, Dreux et Cie étant bien des courtiers contre-partistes, Wattieaux ne peut leur ré-

clamer d'autres justifications que celles relatives à la possibilité pour eux de lui livrer les marchandises qu'ils lui auraient vendues ; qu'à cet égard les justifications sont complètes ;

Par ces motifs,

Confirme.

Mes **Allart** et Eugène **Crémieux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Comp. Paris 14 décembre 1907 (3e Ch.) publié *suprà*. Le présent arrêt considère les expressions : « J'ai l'honneur de vous confirmer l'achat que je vous ai fait » comme impliquant la convention de marché direct. Mais sa contexture ne permet pas de distinguer bien clairement s'il s'agit d'une lettre écrite au moment même de la conclusion du contrat et destinée à en préciser la nature et la portée, ou seulement d'une lettre de confirmation d'une opération déjà exécutée. Dans la première hypothèse la solution intervenue nous semblerait à l'abri de toute critique, mais dans la seconde nous préférerions comme plus juridique la solution consacrée par la 3e chambre dans l'arrêt précédent.

II.-III. — Sur les second et troisième points : V. en ce sens Paris 3e ch. 11 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 546) et la note, avec les conclusions de M. l'avocat général Pringué, spécialement sur la question des filières. Douai 17 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.2. Table Vo Commissionnaire en marchandises no 23).

IV. — Sur le quatrième point : Comp. Cass. 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.219).

COUR D'APPEL DE LYON (2e Ch.)

29 Février 1908.

Présidence de M. Molas.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ENGAGEMENTS. — TERMES. — FACULTÉ DE LIVRER OU LEVER TELLE QUANTITÉ DE TITRES QUI PLAIRA. — MANDAT. — FORMULE D'ORDRES. — COURTAGE. — CONSEILS.

S'agissant d'opérations de bourse il faut considérer comme constituant, non un marché direct, mais un mandat l'engagement ainsi conçu : « Il est entendu que toutes mes affaires sans exception se traiteront exclusivement entre nous et par contrat direct, sous cette réserve qu'elles seront régies par les usages du marché de Paris, notamment en ce qui concerne les courtages et paiements. Je pourrai livrer et lever telle quantité de titres qu'il me plaira », la réserve accordée au donneur d'ordres de ne livrer ou lever telle quantité de titres qu'il lui plaira étant la négation même du contrat direct.

Au surplus l'existence du mandat se trouve confirmée par ces circonstances 1° que les ordres transmis ont revêtu les formes employées vis-à-vis d'un commissionnaire : « Vendez, achetez » et non « je vous vends, je vous achète » ; 2° qu'il a été perçu un courtage, lequel, à défaut de consentement du donneur d'ordres ne saurait être considéré comme une bonification ; 3° que le prétendu contre-partiste donnait des conseils sur les opérations en cours.

En pareil cas celui qui a été chargé d'exécuter les opérations étant un mandataire n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de fournir toutes justifications concernant la réalité et la régularité de ces dernières.

Montgour c. Masson.

Arrêt :

La Cour,

Considérant qu'en édictant que l'exception de jeu ne pourrait être soulevée à l'encontre des marchés à terme se résolvant même par de simples différences, la loi du 28 mars 1885 a eu en vue les marchés à terme sérieux, réellement et régulièrement exécutés, et n'a point entendu sanctionner les marchés fictifs constituant de véritables opérations de jeu ou de pari sur la hausse ou la baisse des valeurs ;

Considérant qu'il ne suffit pas de donner à une stipulation la dénomination de marché à terme ou de contrat direct pour la faire considérer comme étant nécessairement licite et constitutive du contrat ainsi dénommé ; que les juges ont la mission de déterminer les véritables caractères et la nature des contrats, quelle que soit leur appellation, et d'apprécier si, sous des formules d'engagements licites, ne sont pas dissimulées des conventions contraires à la loi et dépourvues dès lors de tout effet et de toute sanction juridique ;

Considérant que Masson a adressé à Montgour, qui l'a signé en juillet 1905, un engagement imprimé ainsi conçu :

Monsieur M.-Ch. Masson,

« Etant donné les avantages que vous me garantissez, il est entendu que toutes mes affaires sans exception se traiteront exclusivement entre nous et par contrat direct, sous cette réserve, cependant, qu'elles seront en tous points régies par les usages du marché de Paris, notamment en ce qui concerne les courtages et les paiements. Je pourrai livrer et lever telle quantité de titres qu'il me plaira.

« Agréez, Monsieur, mes salutations empressées.

« Signé : Montgour. »

Considérant qu'en conformité de cet article unilatéral, Montgour a transmis à Masson, pendant la période comprise entre le 1er août et le 1er octobre 1905, des ordres de vente et d'achat de valeurs non cotées et que Masson a adressé à Montgour des bordereaux et avis d'opérer mentionnant l'exécution des ordres donnés et leur résultat, ainsi que le droit de courtage afférent à chaque opération ; que c'est cet ensemble de courtage grossi des différences entre les prix d'achat et de vente qui forme la réclamation de Masson s'élevant à la somme de 2.777 fr. 35 ;

Considérant qu'aucun des documents produits n'établit la régularité ni la réalité des opérations alléguées, qu'elles apparaissent comme étant le résultat d'un pur artifice d'écritures tendant à constituer Montgour, d'une part, créditeur du prix de valeurs prétendues vendues et, d'autre part, débiteur du prix de valeurs prétendues achetées outre les prix de courtage, sans qu'il y ait eu à aucun moment de part ni d'autre ni levée ou livraison, ni même possession des titres spécifiés, qu'il doit donc être tenu pour constant que ces opérations n'ont jamais été effectuées ;

Mais, considérant que Masson soutient qu'étant lié envers Montgour par un contrat direct, il était non un intermédiaire, mais un acheteur et vendeur direct, c'est-à-dire un contre-partiste et qu'en cette qualité, il n'est point tenu de justifier de la régularité ni de la réalité des opérations litigieuses, qu'il échet donc d'examiner le mérite et l'esprit du contrat, ensuite la manière dont

les négociations ont été conclues et réglées, ainsi que les circonstances qui les ont accompagnées ;

Considérant qu'il convient de signaler qu'en général lorsqu'on s'adresse à un commissionnaire en vue d'une opération à conclure par son entremise, on n'a vraisemblablement pas l'intention de la faire avec lui-même et que pour ce motif la jurisprudence est unanime pour exiger rigoureusement la preuve d'un accord spécial autorisant le commissionnaire à se faire la contrepartie de son commettant ;

Considérant que, sans doute, la formule de l'engagement signé par Montgour énonce qu'il s'agit de contrat direct, mais que, sans rechercher si Montgour a compris le mécanisme des opérations que comportait ces mots, il y a lieu de faire ressortir les conditions obscures, contradictoires et à double entente que renferme ce contrat ; qu'on y remarque notamment la réserve accordée à Montgour à ne livrer ou lever que telle quantité de titres qu'il lui plaira ; qu'une telle réserve, équivalant à ne livrer ou lever qu'un seul titre sur un nombre parfois considérable de titres vendus ou achetés, est la négation même du contrat direct ; qu'en dehors des marchés dont l'objet affecte la forme d'une prime, d'ailleurs toujours spécifiée, quant à son chiffre et quant à son exigibilité, on ne saurait, en effet, concevoir une vente ou un achat, au comptant ou à terme, dont l'objet pourrait n'être exigé ni livré ; qu'à cet égard le marché n'est pas sérieux et se trouve entaché de nullité ;

Considérant, au surplus, qu'il n'est pas possible de douter qu'il s'agit d'un mandat si l'on constate que les ordres transmis par Montgour ont revêtu les formes employées vis-à-vis d'un commissionnaire : Vendez, achetez, et non « je vous vends », « je vous achète » ; que l'intention ainsi manifestée par Montgour comme un commissionnaire et non comme un contre-partiste, se trouve confirmée par la perception d'un droit de courtage ; que ce courtage ne peut être envisagé comme une bonification de prix stipulée au profit de Masson, puisque Montgour n'a jamais consenti un supplément ainsi spécifié ; qu'il résulte enfin de la correspondance échangée que Masson donnait des conseils à Montgour sur une opération en cours et qu'il refusait d'exécuter un ordre transmis par ce dernier ; qu'une semblable attitude, fort compréhensible de la part d'un commissionnaire, est inconciliable avec le rôle d'un contre-partiste dont l'intérêt est opposé à celui de son contractant ;

Considérant qu'il est pleinement établi que Masson était un mandataire, et qu'il est dans l'impossibilité de rendre compte en justifiant d'opérations réelles effectuées par son entremise avec des tiers ; que sa demande ne repose donc sur aucun fondement ;

Considérant qu'à quelque point de vue qu'on envisage les conventions passées et les négociations alléguées, il est impossible de leur reconnaître le caractère de jeu ou de pari sur les variations des cours ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Dit qu'il a été mal jugé ;

Réforme dans ses dispositions frappées d'appel le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le 15 janvier 1907, le dit nul et de nul effet à cet égard ;

Déclare non fondée et nulle comme issue d'un contrat illicite toute action de Masson ;

Décharge en conséquence, Montgour de toutes les condamnations prononcées contre lui, etc...

Mes **Clozel** et **Brunon** (tous deux du barreau de Saint-Etienne) av.

NOTE. — Comp. Paris 8 février 1908, *suprà*.

144

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

10 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

ALGÉRIE-TUNISIE. — TUNISIE. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — PROCÈS-VERBAL. — SOMMATION D'ASSISTER A LA RÉDACTION. — PAS DE NULLITÉ.

Les formalités énumérées au chapitre XV du décret du 3 octobre 1884, et notamment celles indiquées par l'art. 115 pour la rédaction des procès-verbaux, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Banq c. Contributions diverses.

Pourvoi contre le jugement rendu le 21 mai 1907 par le Tribunal correctionnel de Tunis au profit du directeur général des finances du gouvernement tunisien.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation du décret du 3 octobre 1884 art. 120 et du décret du 18 novembre 1903 art. 9 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a repoussé l'exception de nullité du procès-verbal et des poursuites tirée de ce que le prévenu n'avait pas reçu sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal de saisie, alors que, d'une part, cette sommation doit être considérée comme une formalité destinée à sauvegarder les droits de la défense, et qui ne peut être omise sans entraîner la nullité du procès-verbal, et que, d'autre part, s'il est constaté que les agents ont invité les prévenus à assister à la rédaction de cet acte, cette simple invitation, purement verbale, ne saurait équivaloir à une sommation régulière :

Attendu qu'aux termes de l'art. 115 du chapitre XV du décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat en Tunisie, « le procès-verbal énoncera la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu... l'espèce, le poids, le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description et à la rédaction du rapport, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister... » ;

Attendu que Banq, poursuivi pour tenue irrégulière du registre prescrit par l'arrêté du 29 février 1904 aux distillateurs ambulants, soutient qu'une invitation verbale à lui adressée par les agents des contributions diverses d'assister à la rédaction du procès-verbal ne répondrait pas aux exigences de l'art. 115 précité ;

Mais attendu qu'il suffit pour satisfaire aux règles tracées par cet article, que le prévenu ait été averti verbalement par les agents, du jour, du lieu et de l'heure où le procès-verbal sera rédigé afin qu'il puisse assister à cette rédaction et faire consigner ses observations et moyens de défense ;

Or, attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 27 septembre 1905 ainsi que par le jugement attaqué que les agents de l'administration des contributions diverses ont informé Bang que le 31 décembre 1905 à dix heures du matin, ils rédigeraient leur procès-verbal à la recette des contributions diverses de Grombalia, « le sommant de s'y trouver pour en entendre la lecture, le signer, et s'il le requiert, s'en voir délivrer copie » ; qu'ainsi le moyen soulevé manque de fait ;

Attendu, d'autre part, qu'en eût-il été autrement, et cette prescription du décret n'eût-elle pas été remplie, l'art. 120 du décret du 3 octobre 1884, déclare qu'aucune des formalités indiquées au chapitre XV intitulé : Des procès-verbaux, n'est prescrite à peine de nullité ;

D'où il suit que c'est à bon droit et par une juste application des textes précités que le tribunal a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal ;

Et attendu que le jugement est régulier dans la forme et que les faits relevés justifient la qualification et la peine ;

Rejette...

MM. **Le Grix** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Mes **de Ramel** et **Chabrol** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 9 du décret du 18 novembre 1903 (29 chaâbane 1321), pris par le gouvernement tunisien, les infractions aux dispositions dudit décret et aux arrêtés réglementaires du directeur des finances chargé d'en assurer l'exécution, sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux prescriptions du décret du 3 octobre 1884. Or, l'art. 115 de ce dernier décret porte que : « le procès-verbal énoncera la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu..., la présence de la partie à la description des objets saisis et à la rédaction du rapport, où la sommation qui lui a été faite d'y assister... » Mais l'art. 120 précise que : « Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite à peine de nullité... » Comme le prévenu avait été informé par les agents du jour, du lieu et de l'heure de la rédaction du procès-verbal, il n'était pas fondé à se plaindre, et, dans tous les cas, il ne pouvait arguer de nullité l'acte dressé contre lui.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — OFFICIERS DE POLICE. — PERQUISITIONS. — DÉCRET DU 22 JUILLET 1791. — MAISONS DE JEU.

Les officiers de police peuvent toujours, pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement (art. 9 décret du 22 juillet 1791).

Spécialement, un commissaire de police peut librement, de nuit comme de jour, dans le temps où le public y est admis, pénétrer dans une maison de jeux où tout venant est reçu et participe librement au jeu, encore bien que parfois l'admission soit subordonnée à certaines conditions, si celles-ci ne sont qu'un prétexte destiné à tromper sur le caractère du cercle qui n'est en réalité qu'une maison de jeux de hasard.

Baudoin et autres.

Les sieurs Baudoin, Tessier, Grateplanche, Bauer, Gilles et Lapérouse se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 13 juin 1907, qui les avait condamnés pour infraction à l'art. 410 C. pén.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 10 du décret du 22 juillet 1791 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que devant la cour d'appel, les prévenus, poursuivis en vertu de l'art. 410 C. pén., pour tenue d'une maison de jeux de hasard, ont conclu à la nullité de la perquisition opérée à Marseille, dans les locaux du Casino de la plage, le 10 août 1906, un peu après minuit, ainsi que du jugement dont ladite cour était saisie par leur appel ; qu'ils soutenaient que le commissaire de police désigné par le juge d'instruction à fin de perquisition, n'avait pu légalement, aux termes de l'art. 10 du décret du 22 juillet 1791, pénétrer dans leur établissement, que si, conformément à cet article, il avait constaté avoir préalablement reçu la désignation de deux citoyens domiciliés ;

Attendu que la cour d'appel a rejeté ces conclusions ;

Attendu que, conformément à l'art. 9 du décret du 22 juillet 1791, les officiers de police peuvent toujours, pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que tout venant était reçu au Casino de la plage, et y participait librement au jeu ; que si, parfois, l'admission était subordonnée à certaines conditions, celles-ci n'étaient qu'un prétexte, destiné à tromper sur le caractère du cercle, qui n'était, en réalité, qu'une maison ouverte au public, en vue d'exploiter les jeux de hasard, et notamment le baccara ou le chemin de fer ;

Attendu que, dans ces conditions, le commissaire de police pouvait librement pénétrer, de nuit comme de jour, dans ledit établissement, pendant le temps où le public y était admis ;

D'où il suit qu'en déclarant régulière la perquisition opérée par le commissaire de police, le 10 août 1906, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi...

MM. **Paillot** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 9 du décret du 19 juillet 1791, « à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police peuvent toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements » ; mais l'art. 10 de ce même décret ajoute : « Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on trouve habituellement à jouer des jeux de hasard, *mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.* » Le pourvoi prétendait que la perquisition faite sans cette désignation préalable dans une maison de jeu, la nuit, était illégale ; il argumentait par *a contrario* d'un arrêt de la chambre criminelle du 1er juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2., Table vo Instr. crim., no 3 — Mon. jud. Lyon 13 juillet 1905 — Bull. crim. p. 330).

La chambre correctionnelle n'a pas cru pouvoir s'arrêter à ce moyen, par ce motif que tout le monde était reçu dans la maison de jeu en question qui rentrait, par suite, dans la catégorie des établissements prévus par l'art. 9 et non dans celle des établissements prévus par l'art. 10. Rappr. Cass. 4 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2, Table v° Instruc. crim. n° 3 et s. — D. 1907.1.439 — Bull. crim., p. 765).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDES EN VALIDITÉ, EN MAINLEVÉE ET EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — TAUX DU RESSORT.

Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence (art. 14 loi du 12 juillet 1905).

En prenant les causes de la saisie, c'est-à-dire la somme réclamée par le saisissant comme base de la fixation du taux du ressort, la loi ne distingue pas suivant que le tiers saisi serait débiteur d'une somme inférieure ou supérieure à ce taux.

Spécialement, est en dernier ressort le jugement qui condamne le tiers saisi comme débiteur pur et simple des causse de la saisie à payer la somme de 152 francs réclamée par le saisissant.

Vivier c. Boisset-Malot.

M. Vivier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Moulins du 6 mars 1907, rendu au profit de M. Boisset-Malot.

Moyen unique à l'appui du pourvoi : « Violation de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905, violation par fausse application de l'art. 14 de la même loi, — en ce que le jugement attaqué a déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'exposant de la sentence du juge de paix de Montet du 29 novembre 1906, par ce motif que la contestation sur laquelle il avait été statué par ladite sentence était relative à la déclaration affirmative faite par l'opposant à la suite de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par M. Boisset-Malot, que cette saisie avait été effectuée en vue d'obtenir paiement d'une somme de 152 fr. 60 que M. Boisset-Malot prétendait lui être due par MM. Thévenet, Person et Metz, et que le juge de paix compétent pour connaître en dernier ressort de la demande en validité de la saisie, l'était dans les mêmes conditions pour connaître des contestations relatives aux déclarations affirmatives qui s'y rattachaient, sa compétence en premier ou dernier ressort étant déterminée d'une façon générale par l'importance des causes de la saisie, — alors cependant que si la loi du 12 juillet 1905 a attribué au juge de paix la connaissance des demandes en déclaration affirmative quand celles-ci se rattachent à des saisies-arrêts qui, eu égard au chiffre de leur cause, rentreraient dans les limites de sa compétence, il n'a pas dérogé pour le surplus aux règles du droit commun et posé en principe que le jugement rendu entre le saisissant et le tiers saisi ne serait pas susceptible d'appel, si le jugement a intervenir entre le saisissant et le saisi ne l'était pas lui-même, et alors d'autre part que, dans l'espèce, le litige pendant entre MM. Vivier et Boisset-Malot avait une valeur indéterminée, ou en tout cas, supérieure au taux du dernier ressort. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905 et de la violation par fausse application de l'art. 14 de la même loi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1905 les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité, et en mainlevée de saisies-arrêts, ainsi que des demandes en déclaration affirmative lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence ; qu'en prenant les causes de la saisie, c'est-à-dire la somme réclamée par le saisissant comme base de la fixation du taux du ressort, la loi ne distingue pas suivant que le tiers saisi serait débiteur d'une somme inférieure ou supérieure à ce taux ; que préoccupée uniquement de l'intérêt du saisissant et désireuse de simplifier la procédure, elle s'est inspirée du principe déjà inscrit dans la loi du 12 janvier 1895, qui, à propos des saisies-arrêts sur les salaires et petits traitements, a attribué aux juges de paix seuls la connaissance des contestations nées tant à l'occasion des déclarations affirmatives que de la nullité ou du maintien des saisies-arrêts ;

Attendu qu'en décidant que le jugement du juge de paix du Montet du 29 novembre 1906, qui a condamné Vivier, détenteur d'une part de récoltes à payer, comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, une somme de 152 fr. 60 réclamée par Boisset-Malot, avait été rendu en dernier ressort, le jugement attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Clappier** av.

NOTE. — L'art. 14 de la loi du 12 juillet 1905 attribue compétence aux juges de paix pour connaître, lorsque les causes de la saisie-arrêt n'excèdent pas les limites de sa compétence, de la demande en validité, en nullité et en main-levée de la saisie et de la demande en déclaration affirmative. Les contestations entre le saisissant et le tiers-saisi sur la déclaration affirmative ne sont pas formellement visées par la loi nouvelle, mais il ressort bien de l'esprit de la loi que le législateur, dans un but d'économie et de célérité, a entendu soumettre au juge de paix toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu la saisie-arrêt entre le saisissant, le saisi et le tiers-saisi, en prenant comme critérium unique, au point de vue de la détermination de la compétence, le montant de la créance du saisissant.

Dès lors, si la créance réclamée par le saisissant s'élève à moins de six cents francs, le juge de paix est toujours compétent en premier ressort et il est aussi compétent en dernier ressort, en vertu de l'art. 1er de la loi nouvelle si la créance est inférieure à 300 francs.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

4 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

PEINES. — SURSIS. — RÉVOCATION. — PEINE ULTÉRIEURE. — JUGE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge auquel une nouvelle poursuite est seule déférée n'est point autorisé à statuer sur le point de savoir si la révocation du sursis est encourue et si une précédente condamnation doit être ramenée à exécution, et, en rendant une décision sur ce point, alors qu'il ne peut ni se saisir ni être saisi de l'exécution soit de la peine qu'il prononce soit d'une peine antérieurement prononcée, le juge excède ses pouvoirs et sa décision de ce chef pouvant faire grief au condamné doit être cassée.

Macias.

Le sieur Macias s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 27 février 1908, qui, en le condamnant pour coups et blessures, avait déclaré exécutoire une condamnation antérieure pour laquelle il avait obtenu le bénéfice du sursis à lexécution.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen relevé d'office, et pris de ce que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en statuant sur la révocation du sursis à l'exécution d'une peine antérieurement prononcée ;

Attendu qu'après avoir déclaré le demandeur coupable de coups et blessures volontaires, et l'avoir condamné de ce chef à quatre mois d'emprisonnement, l'arrêt a déclaré exécutoire une condamnation à six mois d'emprisonnement prononcée contre lui le 18 octobre 1906 par le Tribunal correctionnel de Perpignan avec application de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'autorise les juges auxquels une nouvelle poursuite est seule déférée à statuer sur le point de savoir si la révocation du sursis est encourue, et si une précédente condamnation doit être ramenée à exécution ; qu'en rendant une décision sur ce point, alors qu'elle ne pouvait ni se saisir ni être saisie de l'exécution, soit de la peine qu'elle prononçait, soit d'une peine antérieurement prononcée, la Cour d'appel de Montpellier a exédé ses pouvoirs, et que, d'autre part, sa décision de ce chef peut faire grief au condamné, et doit par suite être cassée ;

Attendu d'ailleurs qu'aucun moyen n'est produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; que l'arrêt est régulier, et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs,

Casse et annule par voie de retranchement et sans renvoi la partie de l'arrêt de la Cour de Montpellier en date du 27 février 1908 qui a déclaré exécutoire la peine antérieurement suspendue, les autres dispositions dudit arrêt demeurant expressément maintenues.

MM. **Mercier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — **Les tribunaux répressifs n'ont point à connaître de l'exécution de leurs décisions, à plus forte raison de l'exécution de décisions d'autres tribunaux ; c'est au ministère public qu'il appartient de résoudre les difficultés qui s'élèvent relativement à cette exécution. V. Leloir, C. instr. crim. annoté, art. 197, n° 16 et s. ; Cass. 6 avril 1827 (S. ch.).**

C'est par application de ce principe qu'il a été jugé déjà, dans le sens de l'arrêt recueilli, qu'en cas de condamnation nouvelle venant à être prononcée après une première condamnation avec sursis, le juge n'a pas à examiner si la première peine est prescrite et si elle doit être exécutée : Paris 26 mars 1904 (Pand. franç. 1904.2.359).

COUR D'APPEL DE LYON (3e Ch.)

25 Février 1908.

Présidence de M. Bartholomot.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MONTAGE D'UNE MACHINE. — OUVRIER ÉTRANGER A L'ENTREPRISE. — AIDE DONNÉE AUX OUVRIERS DU FOURNISSEUR. — BLESSURE. — MORT. — CONTRAT DE LOUAGE MOMENTANÉ. — APPLICATION DE LA LOI DE 1898 AU FOURNISSEUR DE LA MACHINE. — SALAIRE DE MANŒUVRE.

Quand le chef d'équipe d'un constructeur chargé de procéder chez un client au montage d'une machine par lui fournie, requiert un des ouvriers du client de l'aider dans ce travail difficile et dangereux ,cet ouvrier doit être considéré comme étant sous la direction du chef d'équipe, et par suite comme engagé par un contrat de louage d'ouvrage avec le patron de celui-ci.

Dès lors, si, au cours de l'opération il est tué accidentellement, ses représentants sont recevables à se prévaloir contre le fournisseur de la machine, des dispositions de la loi du 9 avril 1898, et le salaire de base doit être celui d'un manœuvre.

Plissonnier c. veuve Givord.

Le 9 juillet 1907, le Tribunal de Trévoux avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Gourdon, huissier à Lyon, en date du 27 avril 1907, dame Laurence Mazuy, veuve de Benoît-François Givord, dit Guérin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, a fait assigner Plissonnier en paiement d'une rente annuelle et viagère de 248 fr. pour elle, et d'une rente de 310 francs pour ses enfants, en raison de l'accident suivi de mort survenu à son mari, le 1er mars 1907, pendant qu'il travaillait pour le compte du défendeur ;

Attendu que ce dernier soutient que la loi du 9 avril 1908 n'est pas applicable, la victime n'étant pas au nombre de ses ouvriers ;

Attendu que la circonstance que Givord était jardinier payé au mois, au service du sieur Dugas, est inopérante ; qu'il n'y a, en effet, aucune impossibilité à ce qu'un ouvrier soit employé à deux entreprises concurremment, et le seul point à retenir étant celui de savoir laquelle de ces entreprises doit supporter le risque ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 13 mars 1907, par M. le juge de paix du canton de Châtillon-sur-Chalaronne, que Givord, jardinier au service du sieur Dugas, pour le compte duquel les ouvriers de Plissonnier effectuaient le montage d'un moulin, a, sur la demande du chef d'équipe Mitoti, contribué à ce travail particulièrement dangereux ;

Attendu qu'il était nécessairement, pendant ce temps, à raison de la difficulté de l'opération, sous la direction du chef d'équipe ; que le travail qu'il a effectué a profité au chef d'entreprise, lequel aurait dû, à défaut de cet aide, recourir à l'un de ses ouvriers, ou embaucher une autre personne sur place ; que la présomption est, par suite, qu'il existait un contrat de louage de service temporaire entre Givord et Plissonnier, contrat qui doit trouver son application avec toutes ses conséquences, y compris la garantie du risque professionnel ;

Attendu que l'existence de ce contrat avec tous ses éléments est formellement établie par les témoins de l'enquête ; que le défendeur n'offre pas d'apporter la preuve contraire ;

Attendu qu'il est constant que l'acccident qui sert de base à la demande a eu pour conséquence la mort de la victime ; qu'il n'est pas contesté que celle-ci laisse une veuve non divorcée ni séparée de corps et deux enfants nés le 11 mars 1900 et le 1er mars 1903 ;

Attendu que le salaire de base doit être calculé dans les termes du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'enquête fournit des éléments permettant de fixer à 4 francs par jour le salaire des ouvriers de la même catégorie que Givord, au moment où il était employé, d'où il résulte un salaire annuel de 1.200 francs ; qu'ainsi, la rente due à la veuve s'élève à 270 francs et celle due aux enfants mineurs de seize ans à 300 francs ;

Par ces motifs :

Condamne Plissonnier à payer à dame veuve Givord, prise en son nom personnel, une rente annuelle et viagère de 240 francs et, en sa qualité de tutrice légale de ses deux enfants mineurs de seize ans, une rente annuelle de 300 francs, jusqu'au moment où le plus âgé des enfants aura atteint l'âge de seize ans révolus, et de 180 francs, jusqu'au moment où le plus jeune des enfants aura atteint l'âge de seize ans révolus ;

Dit que les rentes ci-dessus seront payables par trimestre et ce, à termes échus, qu'elles auront pour point de départ le jour du décès de la victime, soit le 1er mars 1907 ;

Condamne Plissonnier à payer les frais funéraires ;

Le condamne aux dépens liquidés à..., outre les coût et accessoires du présent jugement ;

Et attendu qu'il y a assurance en la cause, savoir la compagnie l'Abeille, ayant son siège social à Paris, 57, rue Taitbout, dit que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les conditions du titre IV de la loi du 9 avril 1898.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Plisonnier.

La cour a statué en ces termes :

LA COUR,

Attendu que, sans avoir même à rechercher si Dugas, patron de Givord ,avait autorisé ou non la cessation temporaire du contrat de louage qui les liait, il est établi par les documents du procès, que Givord s'était engagé avec Plissonnier, par un nouveau contrat de louage pour un travail absolument différent que celui qui le liait à Dugas, et pour lequel il touchait un salaire spécial ;

Attendu que c'est dans l'exécution de ce nouveau contrat que Givord a été blessé ; qu'au moment de l'accident, il était employé comme manœuvre, devait toucher un salaire de 4 francs par jour, salaire qui est celui des ouvriers de la même catégorie travaillant dans les mêmes conditions que Plissonnier ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Trévoux le 9 juillet 1907 ; condamne Plissonnier à l'amende et aux dépens.

Mes **Tavernier** et **Boulod** av.

NOTE. — Il est évidemment nécessaire que l'existence d'un contrat de travail liant la victime de l'accident au chef d'entreprise, soit constante pour que la loi du 9 avril 1898 reçoive son application : Cass. 2 décembre 1901 (D. 1902.1.403 — S. 1902.1.181 et la note); 27 juillet 1903 (D. 1904.1.47 — S. 1905.1.270). En l'espèce le Tribunal avait fait résulter l'existence de ce contrat d'une présomption et la Cour déclare que les documents de la cause établissent qu'un nouveau contrat de travail entièrement distinct de celui qui l'engageait envers son premier patron liait Givord, l'ouvrier tué, au chef d'entreprise chargé du travail au cours duquel ledit ouvrier avait trouvé la mort. Mais Givord ayant été engagé par le chef d'équipe du constructeur de machines, la question aurait pu se poser de savoir si ce chef d'équipe avait pouvoir d'embaucher directement un ouvrier. Il ne semble pas qu'en fait la discussion ait porté sur ce point. Mais il est vraisemblable que si la question avait été soulevée elle eût été tranchée dans le sens de l'affirmative. Il est en effet d'usage que lorsqu'un constructeur chargé de monter sur place une machine par lui fournie, envoie une équipe d'ouvriers sous la direction d'un contre-maître ou d'un chef d'équipe pour procéder à cette opération, ce dernier a qualité et pouvoir pour embaucher sur les lieux les ouvriers supplémentaires dont le concours est indispensable.

Comp. Cass. (Ch. réunies) 8 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.122) et les conclusions de M. le Procureur général Baudoin. Mais la Cour de cassation a statué dans l'hypothèse où un patron mettait l'ouvrier par lui embauché à la disposition d'un tiers pour un travail à exécuter chez ce tiers. En pareil cas c'est celui qui a engagé l'ouvrier qui est responsable de l'indemnité forfaitaire, parce que le contrat de travail existe entre ce patron et l'ouvrier. Dans l'espèce soumise sucessivement au Tribunal de Trévoux et à la Cour de Lyon, au contraire, il s'agissait d'un industriel qui, livrant une machine chez un client, avait requis un des ouvriers de celui-ci de coopérer au montage de la machine. En ce cas le contrat de travail pendant l'exécution duquel l'accident était survenu était celui qui liait la victime au constructeur de machines et non celui qui avait été primitivement passé entre le client et cet ouvrier.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1re Ch.)

27 Février 1908.

Présidence de M. Aubin.

TESTAMENT. — ÉPOUX. — DISPOSITIONS RÉCIPROQUES. — LEGS UNIVERSELS. — ACTES DISTINCTS. — PRÉDÉCÈS DE L'UN DES DISPOSANTS. — INTERPRÉTATION.

Deux testaments faits en contemplation l'un de l'autre par deux époux réciproquement testateurs et légataires ne peuvent être considérés comme établissant une convention ou des engagements obligatoires, mais constituent deux actes distincts qui doivent être examinés séparément l'un de l'autre lorsqu'il s'agit de statuer sur leur validité et leurs effets.

Par suite, lorsqu'aux termes de leurs testaments respectifs, deux époux se sont réciproquement institués légataires universels l'un de l'autre, en spécifiant que par le seul fait du décès du disposant le survivant (ou ses héritiers) recueillera tout ce que posséderait le prédécédé, cette double disposition doit être entendue en ce sens qu'ils ont voulu chacun que sa fortune profitât à son conjoint survivant et après lui aux héritiers naturels de celui-ci.

En conséquence si l'un des époux vient à mourir, les dispositions faites en sa faveur et en faveur de ses héritiers par son conjoint deviennent caduques par application de l'art. 1039 C. civ., et lesdits héritiers ne peuvent, par contre, prétendre à aucun droit sur sa succession laquelle est entrée définitivement dans le patrimoine de l'époux survivant.

Consorts Luzeau c. consorts Jallais.

Arrêt :

Le Tribunal,

Attendu qu'à la date du 15 août 1885, le sieur Gallais a fait un testament olographe ainsi conçu : « Je soussigné, institue ma légataire universelle en pleine propriété, avec accroissement, ma femme, Marie-Julienne Luzeau, voulant que le seul fait de mon décès, mon épouse ou ses héritiers, recueillent tout ce que je possédrai à l'instant de mon décès ou en droit de prétendre, ayant toute ma connaissance, telle est ma ferme volonté » ; que le 26 août suivant, la dame Gallais fit, à son tour le testament suivant : « Je soussignée institue mon légataire universel, en pleine propriété, avec accroissement, mon mari Jean-François Gallais, voulant que par le seul fait de mon décès, mon époux ou ses héritiers recueillent tout ce que je possédrai à l'instant de mon décès ou en droit de prétendre, ayant toute ma connaissance. Telle est ma ferme volonté. » ;

Attendu que Mme Gallais étant décédée le 17 mars 1904, son mari fut envoyé en possession de sa succession ; que le 15 mai 1904, Gallais fit un nouveau testament ainsi conçu :« Je soussigné Gallais (Jean-François). demeurant rue du Trépied, 5, à Nantes, en 1904, que mes héritiers doive ferre un tombeau pour moi et ma femme, concession à perpétuité, au paravent de thoucher à la succession. Nantes le 15 mai 1904 » ; que Gallais est lui-même décédé le 11 avril 1906 ; que les consorts Luzeau. héritiers naturels de la dame Gallais, ont alors assigné les consorts Gallais, héritiers naturels du mari, pour se faire attribuer la succession de cette dernière, et obtenir la délivrance des valeurs successorales ; qu'ils se basent sur le testament de Gallais, du 15 août 1885, et particulièrement sur ces expressions : « voulant que mon épouse ou ses héritiers recueille tout ce que je posséderai » ;

Attendu que les consorts Gallais combattent cette prétention ;

Attendu que deux testaments faits en contemplation l'un de l'autre, par deux époux réciproquement testateurs et légataires, ne peuvent être considérés comme établissant une convention ou des engagements obligatoires, mais constituent, au contraire, deux actes distincts, qui doivent être examinés séparément l'un de l'autre, lorsqu'il s'agit de statuer sur leur validité et leurs effets (Cass., 11 déc. 1867) ; que l'art. 1039 C. civ. porte que toute disposition sera caduque si celui en faveur de qui elle a été faite n'a pas survécu au testateur ; que la dame Gallais étant prédécédée, sa fortune et ses biens sont passés à son mari, aux termes de son testament du 26 août 1885 ; qu'en vain les consorts Luzeau voudraient prétendre qu'il aurait pu après le décès de sa femme modifier son testament du 15 août 1885 ; que l'écrit testamentaire fait par lui le 15 mai 1904, dans lequel il dit : « mes héritiers doivent faire un tombeau, etc... », semble indiquer ainsi qu'il chargeait de ce soin ses héritiers naturels ; que, du reste, si on recherche le but poursuivi par les époux Gallais, lorsqu'au mois d'août 1885, ils ont fait réciproquement leur testament, on voit aisément que leur pensée commune était que leurs économies et leur petite fortune profitassent au dernier survivant et, après lui à ses héritiers naturels ; que Gallais ayant survécu à son épouse, et le testament des deux époux étant réciproque, il y a lieu de décider, conformément aux prescriptions de l'art. 1036 C. civ., que le testament de Gallais est devenu caduc par suite du décès de sa femme ;

Par ces motifs,

Déboute les consorts Luzeau de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

Mes **Guist'hau** et **Rundeau** av.

NOTE. — La Cour de cassation 11 décembre 1867 (D. 67.1.471) a déjà consacré, en termes sensiblement analogues à ceux du jugement rapporté, la solution admise par le Tribunal civil de Nantes. Comp. en ce sens : Demolombe, Donations et Testaments, IV, n° 18.

145-146

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Avril 1908.

Présidence de M. Lardenois.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — ACTE NE CONTENANT PAS LES ÉLÉMENTS DE PRESCRIPTION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII en renfermant dans un délai de deux ans la prescription de l'action de la Régie pour réclamer un supplément de droit dans le cas d'une perception insuffisante n'a entendu parler que des faits accomplis et connus au jour où l'acte est soumis à la formalité.

En conséquence, la prescription trentenaire est seule

applicable à la réclamation du supplément de droit de 1 % dû sur l'enregistrement d'un marché avec l'Etat, à raison des subventions fournies par un département, lorsque l'existence de ces offres de concours faites à l'Etat ne ressortent pas du seul examen de l'acte et des pièces produites au moment de l'enregistrement.

Brossier c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application de l'art. 61 n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, 3 de la loi du 28 février 1872, 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale ;

Attendu, en droit, que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII en renfermant dans un délai de deux ans la prescription de l'action de la Régie pour réclamer un supplément de droits dans le cas d'une perception insuffisante, n'a entendu parler que des faits accomplis et connus le jour où l'acte est soumis à la formalité ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Brossier a été déclaré adjudicataire en 1882 d'un lot de travaux pour l'exécution d'une voie ferrée ; que l'acte fut enregistré le 21 août 1882 au droit gradué prévu par les art. n° 9 et 2 de la loi du 28 février 1872 alors en vigueur comme se rapportant à une adjudication dont le prix devait être payé directement par le trésor public ; que des recherches et des documents postérieurs ont permis à l'administration de l'enregistrement d'établir que partie de cette somme seulement devait être payée par l'Etat, le surplus, dans une proportion indiquée au jugement, provenant de subventions fournies par le département de l'Isère, par des compagnies ou des particuliers ;

Attendu que le montant de ces subventions étant soumis au droit proportionnel que fixe l'art. 51 n° 3 de la loi du 28 avril 1816, une contrainte fut décernée contre Brossier pour le recouvrement de ce droit évalué à 3.116 fr. 50 ; que, par le jugement attaqué, Brossier fut débouté de l'opposition par lui formée à ladite contrainte ;

Attendu qu'il est déclaré par les juges du fond que les offres de concours faites à l'Etat ne ressortaient pas du seul examen de l'acte et des pièces produites en 1882 à l'enregistrement ; que même certaines de ces offres ne sont devenues définitives que postérieurement au procès-verbal d'adjudication ;

Attendu que ces constatations sont suffisantes pour justifier la décision attaquée ; qu'il en ressort en effet que la Régie n'a pas été mise à même en 1882 de percevoir les droits divers que comportait l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement ; que, dès lors, la prescription biennale n'a pu courir contre l'administration ainsi que le soutenait devant le tribunal la demande au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — M^e^ **de Ramel** av.

NOTE. — Une perception n'est régulière et soumise, par suite à la prescription biennale édictée par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, que lorsque le receveur a trouvé dans l'acte qui lui était présenté tous les éléments nécessaires de la perception : Cass. 2 décembre 1873 (S. 74.1.225 — D. 74.1.108) ; 13 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.412). Il n'en était évidemment pas ainsi, dans l'espèce, puisque les subventions assujetties à un droit particulier n'étaient pas indiquées dans les conditions du marché et que la Régie ne les a connues et pu connaître que postérieurement à la formalité.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

13 AVRIL 1908.

Présidence de M. Tanon.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — FORMES. — INOBSERVATION. — SANCTION. — NULLITÉ. — LIBRE DÉFENSE. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — INDICATION DES RÉUNIONS. — RÉDACTION DU RAPPORT.

L'inobservation des art. 208 et 209 C. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'expertise en vérification d'écriture ; cette nullité ne doit être prononcée que si elle est de nature à porter atteinte à la libre défense des parties.

Spécialement, le juge déclare à bon droit qu'il a été satisfait au vœu de la loi, lorsqu'il constate et déclare que, si à raison de l'exiguïté du local du greffe les experts se sont réunis dans un autre local du Palais de justice pour procéder conjointement à la vérification et arrêter leurs conclusions, il y a lieu de présumer qu'ils ont opéré en présence du greffier, puisqu'ils étaient tenus, avant chaque opération de l'expertise, de se faire remettre par ce dernier les registres de l'état civil dont il est détenteur et qui contenaient les pièces de comparaison arrêtées suivant accord des parties.

... Que, si le rapport ne mentionne pas les heures auxquelles les experts devaient chaque fois reprendre leur travail, il indique bien le jour de chacune de leurs opérations.

... Qu'enfin, bien que le rapport n'ait pas été dressé en commun, les experts étaient tous présents pour fixer les conclusions de leur rapport et en arrêter les termes : en pareil cas, en effet, les experts ne sont pas tenus de se réunir à nouveau pour assister celui d'entre eux qui doit mettre ce travail au net.

Peyron c. Peyron.

M. Peyron s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Embrun du 28 novembre 1906, rendu au profit de M. Peyron.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 208, 209, 210 C. pr. civ., fausse application de l'art. 1030 du même code, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en l'absence de dispositions formelles de la loi, l'inobservation des formalités prescrites par les art. 208 et 209 C. pr. civ. ,n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas, la nullité de l'expertise en vérification d'écriture, cette nullité ne devant être prononcée que si elle est de nature à porter atteinte à la libre défense des parties ;

Or attendu qu'il est constaté par le tribunal que si, à raison de l'extrême exiguïté du local du greffet, les ex-

perts se sont constamment réunis, dans un autre local du Palais de justice pour procéder conjointement à la vérification de la pièce déniée et arreter leurs conclusions, il y a lieu de présumer qu'ils ont opéré en présence du greffier puisqu'ils étaient tenus, avant chaque opération de l'expertise, de se faire remettre par ce dernier les registres de l'état civil dont il est détenteur et qui contenaient les pièces de comparaison arrêtées suivant accord des parties ; que, d'autre part, si le rapport ne mentionne pas les heures auxquelles les experts devaient chaque fois reprendre leur travail, il indique parfaitement le jour de chacune de leurs opérations ;

Attendu qu'en déclarant qu'il avait été satisfait ainsi au vœu de la loi, le jugement attaqué n'a violé aucune de ses dispositions ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le troisième grief pris de ce que le rapport n'aurait pas été dressé en commun, alors que le tribunal a constaté que les experts étaient tous présents pour fixer les conclusions de leur rapport et en arrêter les termes ; que le jugement a décidé à bon droit qu'ils n'étaient pas tenus de se réunir de nouveau tous les trois pour assister celui d'entre eux qui devait mettre ce travail au net ;

Attendu, d'autre part, que ce juge du fait déclare que la pièce arguée de faux a fait l'objet d'une expertise très soignée et que le tribunal a trouvé dans l'examen très approfondi du rapport des experts des éléments suffisants et de nature à former son entière conviction ; que de ce qui précède il résulte que le jugement attaqué lequel est d'ailleurs régulièrement motivé n'a violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Bouchié de Belle** av.

NOTE — C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question très délicate de savoir si les formalités prescrites par les art. 208 et 209 C. pr. civ. pour l'expertise en matière de vérification d'écriture sont prescrites à peine de nullité.

La Cour de cassation adopte l'opinion qu'elle a déjà consacrée en matière d'expertises ordinaires, en cas d'inobservation des art. 315 et s. C. pr. civ. V. notamment: Cass. 28 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.628 — D. 1905.1.192).

Mais cette opinion n'a pas été toujours suivie. On considère, en effet, dans un autre système que toutes les formalités édictées par les art. 208 et 209 sont substantielles et que leur omission doit nécessairement entraîner la nullité. V. Grenoble 8 juillet 1890 (Rec. Grenoble 91.1.100) ; Limoges 1er juillet 1893 (D. 94.2.401) ; Riom 5 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.436). — *Adde :* Dalloz, Supp. au Rép., vo Vérification d'écrit., no 74.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX. — COMPOSITION. — ARMATEUR. — RÉCUSATION.

Le fait pour un des juges du tribunal maritime commercial, d'être administrateur de la société propriétaire du navire sur lequel l'infraction a été commise, n'est pas compris dans les cas d'incapacité prévus par l'art. 18 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898.

D'autre part, si l'art. 378 C. pr. civ. autorise la récusation du juge qui est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie en la cause, ce cas de récusation ne peut être invoqué par le marin poursuivi devant le tribunal maritime commercial pour désertion, à l'encontre de l'administrateur de la société à laquelle appartenait le navire déserté, celle société n'étant pas partie à ce procès.

D'ailleurs si le prévenu n'a pas déclaré devant les juges du fond récuser ce juge, il doit être présumé avoir renoncé à son droit de récusation.

Loirand.

Le matelot Loirand s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal maritime commercial de Nantes du 5 mars 1908 qui l'avait condamné à un mois de prison et à la perte des salaires acquis par lui, pour désertion du *Léon XIII*, appartenant à la Société des Armateurs Nantais.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de ce que le sieur Boissière, armateur, aurait indûment siégé comme juge dans l'affaire concernant le demandeur, alors qu'il est administrateur de la Société des Armateurs Nantais propriétaire du navire *Léon XIII*, sur lequel Loirand était embarqué, lors de sa désertion ;

Attendu que le fait pour un juge d'être administrateur de la société propriétaire du navire sur lequel l'infraction a été commise, n'est pas compris dans les cas d'incapacité prévus par l'art. 18 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898 ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 378, no 7, C. civ., autorise la récusation du juge qui est administrateur de quelque établissement commercial ;

Attendu d'ailleurs que le demandeur, n'ayant pas déclaré devant les juges du fond récuser le sieur Boissière, devait être présumé avoir renoncé à son droit de récusation, s'il eût été fondé à l'exercer ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le tribunal ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Paillot** rapp. ; **Lénard** av. gén.

NOTE. — Il est de principe que les règles du code de procédure civile sur la récusation sont applicables en matière criminelle ou correctionnelle. V. notamment : Cass. 20 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.570).

D'autre part, les causes de récusation sont limitativement prévues : même arrêt.

Enfin, la récusation est essentiellement facultative ; elle ne saurait être suppléée par le tribunal, et même le juge contre lequel il existe une cause de récusation n'est pas obligé de s'abstenir, en sorte que son concours ne vicie pas le jugement de l'affaire : Cass. 11 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.216).

147

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRES CRIMINELLES. — INDICATION DES FAITS.

Toute poursuite correctionnelle donne au juge qui en est saisi, deux questions distinctes sur lesquelles il doit statuer, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale : il ne peut statuer sur l'une et l'autre question sans rendre compte des motifs de sa détermination sur le fait ou sur la qualification.

Dès lors, le juge correctionnel ne motive pas sa décision lorsqu'en refusant de donner au fait imputé au prévenu la qualification qui fait l'objet de la prévention (dans l'espèce l'entrave à la liberté des enchères), il ne motive pas sa décision.

Min. pub. c. Duparc.

Le procureur général près la Cour d'appel de Rennes s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 27 novembre 1907, rapporté Gaz. Pal. 1907.2.649, qui avait relaxé l'abbé Duparc, prévenu d'entrave à la liberté des enchères pour avoir fait afficher que « quiconque prendrait part à l'adjudication du bail des immeubles d'une fabrique proposée par l'administration, encourrait les peines spirituelles édictées par l'Eglise ».

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué qui n'a pas adopté les motifs du jugement du tribunal correctionnel de Lorient, se borne à déclarer que les faits incriminés ne constitueraient dans tous les cas qu'une simple tentative, non punissable à défaut d'une disposition spéciale de l'art. 412 C. pén. ;

Attendu que cette déclaration, en statuant sur des faits que l'arrêt ne relate pas et ne fait pas connaître, ne permet pas à la Cour de cassation d'examiner s'il y a eu violation de la loi dans la disposition qui refuse de donner à ces faits la qualification qui était l'objet de la prévention ; que toute poursuite correctionnelle donne au juge qui en est saisi deux questions distinctes sur lesquelles il doit statuer, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualication légale ; qu'il ne peut, aux termes de la loi, statuer sur l'une et l'autre question sans rendre compte des motifs de sa détermination sur le fait et la qualification ; que dès lors, l'arrêt attaqué en refusant de donner au fait imputé la qualification qui fait l'objet de la prévention, sans énoncer les circonstances de ce fait, n'a pas motivé sa décison, et par conséquent, a commis une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs,

Casse...

NOTE. — Il faut supposer que c'est par suite d'une erreur que l'expédition de l'arrêt frappé du pourvoi remise à la cour suprême, ne porte pas que la cour d'appel a adopté les motifs des premiers juges qui contenaient l'indication suffisante des faits de la prévention, car le texte de cet arrêt, tel qu'il a été publié dans notre recueil 1907.2.649, et dans le recueil de Dalloz 1908.2.40, porte formellement l'indication que la Cour de cassation reproche aux juges d'appel d'avoir omise.

Quant au principe lui-même consacré par l'arrêt recueilli, il n'est pas douteux que le premier devoir du juge pour satisfaire au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, est de poser et d'affirmer le fait. V. Dalloz, Supp. au Rép., v° Jugements n° 809 et 810.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

16 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EMBAUCHAGE EN VUE DE LA DÉBAUCHE. — TENTATIVE.

Dans le silence de la loi, la tentative du délit prévu par l'art. 334 2° C. pén. (embauchage, pour satisfaire les passions d'autrui, d'une fille mineure, en vue de la débauche), n'est pas punissable.

Deschamps.

Le sieur Deschamps s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 mars 1908 qui l'avait condamné à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour tentative d'embauchage d'une fille mineure en vue de la débauche.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 3 et 334 C. pén. :

Vu ces articles, ensemble l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Deschamps a donné rendez-vous à une jeune fille, mineure de vingt et un ans, dans un bar d'où il devait la conduire dans une maison de tolérance, ce qu'il n'a pu faire par suite de l'intervention de tiers qui l'ont fait arrêter ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré Deschamps coupable, à raison de ces faits, de tentative du délit spécifié dans l'art. 334, 2° C. pén. ;

Mais attendu, d'une part, que dans le silence de la loi, la tentative du délit dont il s'agit n'est pas punissable et, d'autre part, que la cour d'appel a omis de rechercher si les faits, qui pouvaient être retenus par elle comme constants, ne constituaient pas le délit même d'embauchage, pour satisfaire les passions d'autrui, d'une fille mineure, en vue de la débauche ; qu'il s'ensuit qu'il y a eu violation des textes visés au moyen :

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Aux termes de l'art. 3 C. pén., « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». Or l'art. 334 § 2 C. pén. vise bien un délit, mais il est muet sur la tentative qui n'est donc pas punissable

Au surplus, les travaux préparatoires de la loi du 3 avril 1903 ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur. Le rapporteur de la loi a déclaré : « Là ques-

tion de tentative a été examinée à la Conférence de Paris de 1902 qui a entendu ne pas prévoir la tentative. »

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

14 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

DOT. — CONSTITUTION. — GARANTIE. — CRÉANCE. — DÉBITEUR INSOLVABLE. — ASSIMILATION A UNE CRÉANCE INEXISTANTE.

Si, dans le cas d'une constitution de dot au moyen d'une cession de créance, la garantie qui est due ne saurait excéder celle que prévoit l'art. 1693 C. civ., il appartient aux juges du fond de rechercher si la créance existait réellement au moment de la cession et aussi de déterminer si le constituant était en faute ou de mauvaise foi.

Spécialement lorsque la dot comprenant cession d'un bordereau de collocation délivré au constituant sur le prix mis en distribution d'un immeuble, ce prix n'est pas payé par l'adjudicataire déclaré folenchérisseur, les cessionnaires de cette créance ont un recours en garantie contre le constituant à concurrence de ce qu'ils n'ont pas pu toucher du débiteur cédé, si celui-ci était insolvable dès avant la date du contrat de mariage et si le constituant connaissait cette insolvabilité et l'insuffisance notoire du gage, ce qui équivalait à l'inexistence tout au moins partielle de la créance.

Epoux Dejean de Montval c. époux Gorsse.

Les époux Dejean de Montval se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 4 juin 1907, rendu au profit des époux Gorsse.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382, 1440, 1547, 1693, 1694 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que dans le contrat de mariage reçu par Raffit, notaire à Villefranche, le 4 avril 1903, la dame de Montval a constitué en dot à sa fille la dame Gorsse une somme de 40.737 fr. comprenant notamment une somme de 25.000 francs à prendre, par priorité et préférence à elle-même, sur une somme de 36.482 fr. montant d'un bordereau de collocation délivré sur l'adjudicataire de l'immeuble servant de gage à la créance ;

Attendu que l'adjudicataire n'ayant pas payé son prix d'acquisition et l'immeuble ayant été revendu sur folle enchère, les époux Gorsse qui n'ont pu toucher que partie de ladite somme de 25.000 francs, ont assigné les époux de Montval en paiement du surplus ; que ces derniers ont été condamnés de ce chef, par l'arrêt attaqué du 4 juin 1907, au paiement de la somme de 17.980 fr. 49 ;

Attendu que le pourvoi soutient que la dame de Montval n'était pas tenue de garantir la solvabilité de l'adjudicataire ; que la garantie de la dot, lorsqu'elle consiste en créances cédées ou transportées, comprend seulement l'existence de la créance au temps de la cession ou du transport et ne saurait s'étendre en l'absence de conventions sur ce point, à la solvabilité du débiteur ;

Mais attendu, en droit, que si dans le cas d'une constitution de dot au moyen d'une cession de créance, la garantie qui est due ne saurait excéder celle que prévoit l'art. 1693 C. civ., il appartenait aux juges du fond de rechercher si la créance existait réellement au moment de la cession et aussi de déterminer si le constituant était en faute ou de mauvaise foi ;

Attendu qu'il résulte soit des motifs du jugement adoptés par l'arrêt attaqué, soit des motifs propres dudit arrêt que les adjudicataires de l'immeuble sur lequel était gagée la créance de la dame de Montval étaient insolvables au 4 avril 1903, date du contrat de mariage et même avant cette date ; que les époux de Montval connaissaient l'insolvabilité de l'adjudicataire et l'insuffisance notoire du gage, ce qui équivalait à l'inexistence tout au moins partielle de la créance et devait entraîner garantie ; que si les époux Gorsse avaient connu ces circonstances, la donation, condition du mariage, n'eut pas été acceptée par eux ;

Attendu que les juges du fond ont tiré de ces appréciations et constatations souveraines des conséquences juridiques non contraires aux articles de loi invoqués par le pourvoi ; que ces motifs suffisent pour justifier la décision attaquée et sans qu'il y ait lieu de rechercher si d'autres motifs de cette même décision sont erronés ou inopérants ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — Aux termes des art. 1440 et 1547 C. civ., la garantie de la dot est due par le constituant. Au point de vue de l'étendue de cette garantie, on est d'accord pour dire que les dispositions du Code civil qui règlent les effets de l'obligation de garantie en matière de vente ou de cession, doivent s'appliquer par analogie, à la garantie de la dot. Il faut donc appliquer au cas de dot constituée en créances les art. 1693 et s. C. civ. V. Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 500, p. 229 ; Guillouard, t. I, n° 165 ; Laurent, t. XXI, n° 188 ; Baudry-Lacautinerie, t. III, n° 163 ; Pandectes françaises, Rép., v° Dot, n° 3615.

Il suit de là qu'en principe celui qui constitue une dot en créances n'est tenu qu'à garantir l'existence de ces créances au temps de la constitution (art. 1693) et ne répond de la solvabilité du débiteur qu'autant qu'il s'y est engagé (art. 1694). V. notamment : Trib. civ. Seine 25 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.201).

Dans l'espèce, la question se posait de savoir si l'on pouvait assimiler à une créance inexistante, une créance dont le débiteur était insolvable au jour de la constitution, au su du constituant. La Cour de cassation a tranché la question par l'affirmative. Cette solution ne nous paraît pas à l'abri de la critique.

148

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS. — RÈGLEMENTS PRÉFECTORAUX. — CAFÉS-CONCERTS. — ARTISTES. — INTERDICTIONS. — LÉGALITÉ.

Les maires sont chargés d'assurer le maintien du bon

ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les spectacles et les cafés (art. 97 n° 3 loi du 5 avril 1884) ; et l'art. 99 de la même loi attribue aux préfets le droit de prendre, pour toutes les communes du département, ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Spécialement est légal l'arrêté préfectoral qui, en vue du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité publiques, édicte que les artistes attachés à un café-concert ne seront admis dans l'établissement ou dans ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle.

Min. public c. femme Beaumont.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de La Rochelle s'est pourvu en cassation contre un jugement de ce tribunal du 8 mai 1907 qui avait relaxé la dame Beaumont pour infraction à un arrêté préfectoral concernant la police des cafés-concerts.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application des dispositions de la loi des 2-17 mars 1791, sur la liberté du commerce et de l'industrie, et, par défaut d'application, de l'art. 471, n° 15 C. pén. :

Vu ladite loi et ledit article ;

Attendu que Bailly Adèle, femme Beaumont, a été poursuivie, pour avoir, le 5 mars 1907, admis en dehors de la durée des répétitions, concerts ou spectacles, dans l'une des salles publiques du café-concert qu'elle exploite, plusieurs artistes attachés à cet établissement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 97 n° 3 de la loi du 5 avril 1884, les maires sont chargés d'assurer le maintien du bon ordre, dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les spectacles et les cafés ; et que l'art. 99 de la même loi attribue aux préfets le droit de prendre, pour toutes les communes du département, ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Attendu que l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, en date du 31 décembre 1906. porte que les artistes attachés à un café-concert ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle ;

Attendu que cet arrêté constate qu'il est pris en considération des nombreux et graves abus auxquels donne lieu l'exploitation des cafés-concerts ou chantants, et des dangers qu'offrent ces établissements, pour le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques ; qu'il suit de là que le jugement entrepris, en déclarant ledit arrêté illégal et non obligatoire, et en se fondant sur cette déclaration, pour relaxer la dame Beaumont, a méconnu le pouvoir réglementaire attribué à l'autorité préfectorale par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, et violé l'art. 171, n° 15 C. pén. ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Paillot** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Il est de principe déjà consacré par la Cour de cassation que si l'ouverture des cafés est libre et soumise à une simple déclaration, du moins le maire peut, dans le but d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, particulièrement pour les cafés-concerts, prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires à cet égard.

Il peut interdire d ouvrir un café-concert sans autorisation : Cass. 23 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.182). A plus forte raison peut-il édicter les mesures qui lui paraissent propres à éviter que ces lieux de réunion deviennent des causes de trouble pour la tranquillité et la moralité publiques.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

6 Avril 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré premier président.

ENREGISTREMENT. — ACTE PRODUIT EN JUSTICE. — DROIT ET AMENDE EXIGIBLES. — AVOUÉ.

Il y a usage en justice rendant l'enregistrement préalable nécessaire dans le fait que des pièces sont produites dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel une partie juge utile de s'en servir ; il suffit que ces pièces aient été citées ou invoquées par elle dans un des actes de la procédure, sans qu'il en ait été fait remise matérielle.

L'avoué qui mentionne ces pièces non enregistrées dans des conclusions signifiées encourt la pénalité prévue par les art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII et 2 de la loi du 16 juin 1824.

Enregistrement c. Bartholomot.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris dans sa première branche :

Vu l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que la production d'un acte en justice constitue l'usage qui en rend l'enregistrement préalable nécessaire ; que cette formalité doit être observée dans tous les cas où la production est faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel une partie juge utile de s'en servir et qu'il suffit qu'une pièce ait été citée ou invoquée par elle dans un des actes de la procédure, sans qu'il en ait été fait remise matérielle ;

Attendu qu'il est constant en fait que, dans une instance relative à la vente de biens mobiliers et immobiliers consentie par Magnin à Bartholomot, celui-ci a, dans des conclusions, signifiées le 5 février 1902, invoqué, à l'appui de ses dires : 1° une lettre, dont lesdites conclusions reproduisaient le texte intégral, adressée par lui à Magnin, le 19 novembre 1899, pour préciser les conditions de la vente et au bas de laquelle ce dernier avait apposé sa signature précédée des mots « lu et approuvé » ; 2° « toute la correspondance versée aux débats » ; et 3° deux actes sous-seings privés en date du 8 décembre 1899 désignés expressément comme n'étant que le complément d'un acte notarié dû même jour ;

Attendu que la preuve de l'existence de ces pièces résulte clairement des énonciations mêmes des conclusions susrelatées et corroborées par l'ensemble des faits et circonstances de la cause ; qu'il en a été fait, en conséquence, usage en justice par Bartholomot en vue d'établir que ces actes « ne s'appliquaient qu'à une seule et même convention et n'étaient que l'instrument du contrat intervenu dès le 19 novembre précédent » ;

D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée à raison du défaut d'enregistrement préalable des susdits documents, sous le prétexte « qu'il n'était pas possible d'apprécier le profit juridique qui pouvait résulter pour les parties » de leur production, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Vu les art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII et 11 § 2 de la loi du 16 juin 1824 ;

Attendu qu'aux termes de ces dispositions combinées, il est fait défense aux avoués de rédiger un acte de procédure basé sur une convention sous-seings privés, si elle n'a pas été préalablement enregistre et ce à peine d'une amende de dix francs et de répondre personnellement du droit ;

Attendu que l'avoué Joseph Bartholomot ne s'étant pas conformé aux susdites prescriptions en soumettant à l'enregistrement les deux actes sous-seings privés ci-dessus spécifiés, mentionnés par lui dans ses conclusions signifiées, a encouru la double amende réclamée par l'administration ; qu'en décidant le contraire, le tribunal a méconnu les textes susrelatés ;

Casse et renvoie devant le Tribunal civil de Dôle.

MM. **Maillet** rapp. : **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Coche** et **Morillot** av.

NOTE. — La décision de la Cour ne pouvait être douteuse. L'arrêt rapporté est rédigé dans les mêmes termes que les décisions antérieures des 23 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.354) et 7 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.110) et conforme à une jurisprudence bien établie. Le fait seul qu'un acte est invoqué à l'appui de la demande ou de la défense en rend l'enregistrement préalable indispensable, quelle que soit l'utilité que la partie ait retiré de cet acte et lors même que l'instance se terminerait sans jugement : Cass. 29 novembre 1858 (S. 59.1.345).

Quant à l'exigibilité des amendes, elle ne pouvait être sérieusement contestée en présence des termes absolu de la loi du 16 juin 1824.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

3 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. 1° SERMENT DES EMPLOYÉS. — LOI DU 30 JANVIER 1907. ART. 29. — LOI MODIFICATIVE. — NON RÉTROACTIVITÉ. — 2° DÉCRET DU 1er GERMINAL AN XIII, ART. 20. — NOUVELLES FONCTIONS. — RENOUVELLEMENT DU SERMENT. — OBLIGATION.

1° *L'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907 n'a pas le caractère d'une loi interprétative de l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII. En disposant que le serment ne sera plus renouvelé tant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans les fonctions des employés de la régie, il édicte une règle nouvelle qui ne peut s'appliquer qu'à partir du jour où il est devenu exécutoire*

2° *L'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII est conçu en termes généraux et absolus : il exigeait qu'avant d'entrer en fonctions, l'employé prêtât serment, ce qui impliquait que toutes les fois que l'employé était investi de nouvelles fonctions il devait prêter un nouveau serment.*

Fages c. Administration des Contributions indirectes.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 20 du décret du 1er Germinal an XIII et 29 de la loi de finances du 30 janvier 1907 et du principe de la non rétroactivité des lois, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière la visite domiciliaire pratiquée chez le demandeur, ainsi que le procès-verbal, bien que cette visite ait été ordonnée par un inspecteur de la régie qui n'avait pas prêté serment en entrant dans ses fonctions d'inspecteur ;

Vu lesdits articles :

Attendu que d'après les termes de l'art. 20 du décret du 1er Germinal an XIII, les préposés de la Régie sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions et ce serment est transcrit sur leur commission : qu'il en résulte nécessairement que, sous l'empire dudit article, la double formalité du serment et sa transcription devait être remplie toutes les fois que l'employé était commissionné dans de nouvelles fonctions ;

Attendu qu'un arrêté ministériel du 2 juin 1898, modifiant la pratique suivie jusqu'alors, a décidé que le serment ne serait plus renouvelé tant qu'il n'y aurait pas eu d'interruption dans les fonctions, quelle que fût la nature des attributions successivement confiées aux agents : que cette disposition a ensuite passé dans l'art. 29 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Attendu que l'art. 29 précité n'a pas le caractère d'une loi interprétative de l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII : qu'en effet, d'une part, il n'y avait pas matière à interprétation et que, d'autre part, la volonté d'interpréter ledit article ne ressort ni des termes de la loi nouvelle, ni des travaux préparatoires ; que le sens et la portée de la disposition du décret de l'an XIII n'ont pas été mis en question ; qu'il est seulement indiqué, dans le rapport soumis à la Chambre des députés, que l'arrêté du 2 juin 1898 avait été pris dans un but de simplification administrative et pour éviter des dépenses fréquentes aux petits fonctionnaires ; que, sa légalité ayant été contestée, il y avait lieu, pour les motifs qui l'avaient inspiré, de consacrer législativement les dispositions qu'il renfermait ; qu'ainsi le législateur n'a pas eu d'autre objet que d'édicter une règle nouvelle, laquelle ne peut s'appliquer qu'à partir du jour où la loi est devenue exécutoire ;

Attendu que Fages a argué de nullité le procès-verbal dressé contre lui et la visite domiciliaire pratiquée chez lui avant la promulgation de la loi du 30 janvier 1907 : qu'il s'est fondé sur ce que l'inspecteur qui avait assisté à la visite domiciliaire n'avait pas prêté un nouveau serment, avant de remplir la fonction en vertu de laquelle il avait procédé ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré régulière la visite domiciliaire opérée chez le prévenu par ce motif que l'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907, dispensant

les agents nommés à des fonctions nouvelles de prêter un nouveau serment, s'était incorporée au décret du 1er Germinal an XIII, à titre de loi interprétative dudit décret ;

Attendu que la cour d'appel s'est fondée, d'autre part et subsidiairement, sur cette considération que, même sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 30 janvier 1907, une nouvelle prestation de serment n'était imposée aux agents de la Régie que, lorsque les fonctions nouvelles auxquelles ils étaient promus leur conféraient de nouvelles attributions et de nouvelles obligations et que, dans l'espèce, l'inspecteur qui a ordonné la visite domiciliaire avait prêté serment comme contrôleur et que les contrôleurs ont, aux termes de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, le droit de délivrer des ordres de visite ;

Mais attendu que l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII est conçu en termes généraux et absolus ; qu'il exigeait qu'avant d'entrer en fonctions, l'employé prêtât serment, ce qui impliquait que toutes les fois que l'employé était investi de nouvelles fonctions il devait prêter un nouveau serment ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a faussement appliqué l'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907, l'art. 20 du décret du 1er germinal an XII et violé le principe visé au moyen ;

Casse et annule l'arrêt rendu le 30 janvier 1908 par la Cour d'appel de Montpellier.

MM. **Petitier** rapp. ; **Blondel** av. gén.

NOTE. — Sur les premier et second points : Dans la note parue sous l'arrêt de la Chambre criminelle du 1er décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.11), il a été expliqué, après un exposé complet de la jurisprudence antérieure, qu'un texte reproduisant textuellement l'arrêté ministériel du 2 juin 1898 avait été inséré dans le projet de loi de finances, mais qu'il y aurait lieu d'en remanier la rédaction avant de le soumettre au vote du Sénat, si l'administration tenait à lui attribuer un effet rétroactif. Cette modification n'ayant pas été faite, le texte dont il s'agit, qui est devenu l'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907, ne pouvait plus disposer que pour l'avenir. Contrairement, en effet à l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII, qui prescrivait la prestation d'un nouveau serment à chaque changement de fonctions, l'art. 29 précité porte que le serment prêté par l'agent au début de sa carrière n'aura pas besoin d'être renouvelé, sauf en cas d'interruption dans les fonctions. Or, pour qu'une loi ait un caractère interprétatif et qu'elle s'incorpore à la loi ancienne, il faut qu'elle ne fasse que préciser le sens de la première, sans rien innover sur la loi interprétée. Dès l'instant où la loi nouvelle modifie la première disposition légale, elle ne peut plus avoir d'effet rétroactif : Cass. 23 décembre 1845 (S. 46.1.456) ; 29 août 1865 (D. 65.1.329) ; 17 février 1896 (Gaz. Pal. 96.1.334 — S. 96.1.257); Grenoble 31 octobre 1899 (Gaz. Pal. T. O. V° Eaux n° 37; Pand. franç. 1900.2.142 — D. 1900.2.350). Au surplus, et comme le précise l'arrêt ci-dessus rapporté, ni les termes de l'art. 29, lequel s'exprime au futur, ni les travaux préparatoires n'indiquent qu'on se soit proposé d'interpréter l'art. 20 du décret de germinal. Un arrêt du 21 mars 1908 (Gaz. Pal. 29/30 mars 1908) avait déjà statué dans le même sens.

Il résulte des décisions rendues en la matière et citées déjà sous l'arrêt du 1er décembre 1906 — notamment de l'arrêt des chambres réunies du 28 février 1829 — que tant que les employés de la Régie exercent les *mêmes* fonctions, alors même qu'ils changeraient de résidence, le serment qu'ils ont prêté reste valable, mais qu'ils sont tenus d'en prêter un autre dès qu'ils sont commissionnés pour des fonctions différentes. Un contrôleur promu au grade d'inspecteur n'opérait donc valablement, avant la loi du 30 janvier 1907, que s'il renouvelait son serment. Dans l'espèce, l'administration des contributions indirectes soutenait le contraire par le motif que l'agent aurait eu le pouvoir de procéder, en qualité de contrôleur, à la visite domiciliaire qu'il avait pratiquée comme inspecteur. Mais sa prétention était juridiquement inadmissible, d'abord, parce que l'agent était qualifié d'inspecteur sur sa commission, ce qui impliquait que ses fonctions n'étaient plus les mêmes que précédemment, ensuite, parce qu'en commençant à exercer les fonctions d'inspecteur sans avoir préalablement prêté un nouveau serment et sans l'avoir fait transcrire sur sa commission, il n'avait plus aucun pouvoir et que tous ses actes se trouvaient viciés par son défaut de qualité.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

18 Janvier 1908.

Présidence de M. Simon.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOM COMMERCIAL. — PROPRIÉTÉ PRIVATIVE. — DÉNOMINATION NÉCESSAIRE DU PRODUIT (NON). — INTERDICTION DE SE SERVIR DU NOM D'AUTRUI. — MENTION « GENRE » « FAÇON... ». — JANTES WESTWOOD. — CONDAMNATION.

Le nom d'un fabricant, du moment qu'il n'est pas devenu le qualificatif nécessaire des produits, peut faire l'objet d'une propriété privative et servir de désignation aux dits produits.

Spécialement le propriétaire des marques Westwood, mot qui n'est pas le qualificatif nécessaire des produits qui sont suffisamment spécifiés par leur qualité de jantes de roues de bicyclettes et la marque de leur fabricant est en droit d'obliger ledit fabricant de supprimer le nom de Westwood, seul ou accompagné du mot genre ou de toute autre qualification, sur ses produits, catalogues, prix courants, prospectus et autres publications.

Dame Waché c. Conte.

A la date du 29 octobre 1906 le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la dame Waché demande au tribunal de condamner le sieur Conte en la somme de 20.000 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, de dire qu'à défaut par le sieur Conte d'avoir supprimé dans le jour de la demande dans tous ses catalogues, prix courants et publications quelconques, le nom de Westwood ou genre Westwood, il sera condamné au paiement de la somme de 1.000 fr. par chaque contravention constatée ; de lui faire défense de se servir à l'avenir du nom de Westwood pour désigner toutes jantes autres que les véritables jantes Westwood, comme de se servir de la dénomination genre Westwood, à peine de la somme de 1.000 francs par contravention constatée, d'ordonner l'insertion du juge-

ment à intervenir dans dix journaux de France ou de l'étranger. Attendu qu'en ses conclusions le sieur Conte requiert ce tribunal de condamner la dame Waché en la somme de 3.000 francs de dommages-intérêts ;

Le tribunal, statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles du sieur Conte ;

Sur la demande principale :

Attendu que la dame Waché prétend qu'elle serait seule propriétaire de la marque Westwood, qu'en conséquence, le sieur Conte en désignant dans ses prospectus et catalogues les jantes par lui vendues sous le nom de « jantes Westwood », et sous la rubrique jantes J. C. (genre Westwood) créerait une confusion entre ses produits et les siens et lui causerait un grave préjudice ; que le tribunal devait en conséquence faire droit à sa demande à toutes fins qu'elle comporte ;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord de rechercher l'origine des droits que la dame Waché prétend faire valoir ;

Attendu qu'il appert des débats, et des documents soumis, que le 1er février 1900, un sieur Moser, époux aujourd'hui divorcé de la dame Waché, a acquis d'un sieur Sartoré, pour la somme de 1.000 francs quatre marques de fabriques que ledit sieur Sartoré, avait déposées au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine le 19 août 1898 ;

Attendu que lesdites marques étaient bien déterminées et étaient constituées, la première par un dessin avec les mots : Westwood véritable, la seconde par les mots : véritable Westwood, la troisième par la signature Frédérick Westwood, la quatrième par les mots « The original Westwood sur Patent » ;

Attendu qu'à la suite de la faillite de son mari, la dame Waché s'est rendue acquéreur des marques de fabrique susvisées ;

Attendu que le fait par la dame Waché d'être propriétaire des marques limitativement désignées ci-dessus, et dont elle ne justifie pas que le sieur Conte se soit servi, ne saurait lui conférer un droit exclusif de propriété, sur le mot Westwood, pris isolément alors surtout qu'à la date du 25 janvier 1900 le sieur Sartoré, aux droits duquel dame Waché se trouve aujourd'hui, écrivait au sieur Conte, à la suite de contestations survenues entre eux précisément à raison de l'emploi, que le sieur Conte avait fait du mot litigieux : « Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous vous serviez du nom de Westwood, puisque vous avez découvert que ce nom est dans le domaine public, mais je tiens essentiellement à ce que vous ne vous serviez pas du mot véritable et que votre plaquette ne ressemble pas à la mienne. »

Attendu que la dame Waché qui ne saurait avoir plus de droit que son cédant, ne saurait en conséquence interdire au sieur Conte l'emploi du mot Westwood, sauf toutefois dans le cas où le sieur Conte se servirait dudit mot isolément du sien ou précédé d'un qualificatif ambigu, de manière à produire une confusion entre ses articles et ceux de la dame Waché ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi en l'espèce ;

Attendu en effet que la dame Waché reproche uniquement au sieur Conte de désigner dans ses catalogues et prospectus les jantes vendues par lui, sous les noms de jantes Westwood et sous la rubrique jantes J. C. (genre Westwood) ;

Et attendu d'une part qu'il n'est nullement justifié que le sieur Conte depuis que la dame Waché exploite les marques de fabrique dont il est parlé plus haut, ait jamais fait emploi du mot Westwood suivant seul celui de jantes, comme le prétend la dame Waché ;

Attendu d'autre part que dans la rubrique incriminée, à savoir jantes J. C. (genre Westwood) sous laquelle le sieur Conte annonce ses articles, dans son catalogue, le mot genre, dont il fait précéder le mot Westwood, indique clairement, et par suite suffisamment aux acheteurs qu'il ne s'agit pas des véritables Westwood, dénomination qui appartient à dame Waché ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui vient d'être dit, que tous les griefs que la dame Waché formule contre le sieur Conte sont sans fondement ; que la demande de dame Waché doit en conséquence être repoussée à toutes fins qu'elle comporte ;

Sur les conclusions reconventionnelles du sieur Conte en paiement de la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que la dame Waché a pu de bonne foi se prétendre propriétaire du mot Westwood ; qu'il n'est nullement démontré que l'action qu'elle a engagée contre le sieur Conte ait causé à ce dernier le moindre préjudice ; que les conclusions de ce dernier tendant à l'allocation de dommages-intérêts, sont en conséquence mal fondées et doivent être repoussées ;

Par ces motifs,

Déclare les parties mal fondées, dame Waché en sa demande, le sieur Conte en ses conclusions, tendant à l'allocation de dommages-intérêts, les en déboute respectivement, et les condamne par les voies de droit, chacun aux dépens de sa demande, même au coût de l'enregistrement du présent jugement ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats et qu'il n'est pas contesté que le 20 juin 1898 un sieur Sartoré a acquis de Frédéric Westwood, directeur des usines de la Compagnie Westwood, le droit exclusif et absolu de se servir pour son compte personnel de la signature commerciale Frédéric Westwood et du nom « Véritable Westwood » pour désigner des jantes de roues de bicyclettes ; que Sartoré a fait régulièrement le dépôt des noms et signature ci-dessus spécifiées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine à la date du 19 avril 1898 ; et que, par transmissions successives régulières, la propriété desdits noms et signature est passée au sieur Moser, puis à la dame Waché, son épouse divorcée ;

Considérant que Conte, fabricant de bicyclettes à Paris, ayant fait usage dans ses prospectus et catalogues des dénominations « jantes Westwood » et « jantes genre Westwood », la dame Waché le recherche, non pas pour contrefaçon de marque de fabrique, comme l'a cru le tribunal de commerce, qui d'ailleurs n'aurait pas été compétent sur la matière, mais à raison d'une usurpation de nom commercial et demande à ce qu'il soit condamné : 1° A supprimer de tous ses catalogues, prospectus et publications quelconques, le nom de

Westwood et les mots « genre Westwood ; 2° A se voir faire défense de se servir du nom de Westwood pour désigner ses produits ;

Considérant que vainement Conte soutient que le nom de Westwood est dans le domaine public pour désigner une catégorie spéciale de jantes ; qu'il fait suivre ce nom de ses propres initiales J. C. ; et que les droits de la dame Waché se bornent à l'usage exclusif des mots véritable Westwood ; qu'en effet c'est bien la propriété commerciale de ce nom que la dame Waché a acquise de ses auteurs Moser, Sartoré et Frédéric Westwood lui-même ; que le mot de Westwood n'est pas le qualicatif nécessaire de produits qui sont suffisamment spécifiés par leur qualité de jantes de roues de bicyclettes et la marque de leur fabricant, le sieur Conte ; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal de commerce, se méprenant sur la demande de la dame Waché, l'a rejetée ;

En ce qui touche le montant de l'astreinte et des dommages-intérêts :

Considérant que la dame Waché n'établit pas que l'usage abusif fait par Conte du nom de Westwood lui ait porté un grand préjudice et que la cour a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 500 francs le montant des dommages-intérêts dus à la dame Waché pour le passé et à 50 francs par contravention constatée l'astreinte pour l'avenir ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel, décharge la dame Waché des dispositions lui faisant grief et statuant à nouveau dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Conte sera tenu de supprimer le nom de Westwood, seul ou accompagné du mot genre et de toute autre qualification,dans ses catalogues,prix courants, prospectus et autres publications et ce sous une astreinte de 50 francs par contravention constatée, lui fait défense sous la même astreinte de faire usage à l'avenir dudit nom de Westwood ;

Condamne Conte par les voies de droit à payer à la dame Waché la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus énoncées ;

Déclare la dame Waché mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne Conte en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Rambaud** av. gén. — M^es^ **Dolbeau** et **Imbrecq** av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à ce sujet. Le nom d'un fabricant peut servir de désignation à ses produits, et comme tel il constitue une propriété privative dont il ne peut être fait usage sous quelque forme que ce soit en dehors d'une autorisation expresse. Voy. notamment : Lyon 23 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903. 1, table v° Propriété industrielle n° 41 ; Mon. jud. Lyon 3 mars 1903); Cass. 9 janvier 1901 (S. 1902.1.462).

Le nom ne peut tomber dans le domaine public que tout autant que par le long usage, par le consentement exprès ou tacite de l'intéressé, il est devenu, dit M. Pouillet, comme la seule désignation usuelle et reçue de tel procédé de fabrication ou de tel produit tombé dans le domaine public. C'est ce qui est arrivé pour les mots : bretelle et quinquet par exemple. Voy. Pouillet, Marq. de fabrique, n° 384 et toute la jurisprudence citée. *Adde :* Paris 30 novembre 1905 (Annales propr. ind. 1906.28); dans l'espèce ci-dessus lenom de Westwood n'est évidemment pas la désignation nécessaire du produit qu'on appelle, qu'on a toujours appelé des jantes de bicyclettes.

La jurisprudence voit au surplus le plus souvent dans l'adjonction des mots « genre », « système », « façon » placés avant le nom commercial d'un tiers une aggravation du délit de la loi de 1826 : les mots en tous les cas ne sauraient excuser l'usurpation. Voy. Pouillet n° 416 et la jurisprudence qu'il cite ; *Adde* : Paris 30 novembre 1905, précité.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAINT-GILLES

15 Mai 1908.

Présidence de M. Léonce André.

1° LOI DU 13 JUILLET 1907. — CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MÉNAGE. — SÉPARATION DE FAIT. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

2° ABSTENTION DU MARI DE SUBVENIR SPONTANÉMENT AUX CHARGES DU MÉNAGE. — DEMANDE DE LA FEMME EN CONTRIBUTION. — REFUS DU MARI DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE. — ADMISSION DE LA DEMANDE.

1° *La loi du* 13 *juillet* 1907 *donne compétence au juge de paix du domicile du mari pour autoriser une saisie-arrêt sur les salaires de l'époux qui ne subvient pas spontanément aux charges du ménage, et cette compétence ne saurait être écartée, par cela seul qu'il y a séparation de fait entre les deux époux.*

2° *Spécialement, la demande d'une femme mariée, qui vit séparée de son mari, mais que celui-ci refuse de recevoir chez lui, et à laquelle il ne donne rien de ses salaires, doit être admise, alors même que le mari soutient, sans preuves d'ailleurs, que c'est elle qui a abandonné la première le domicile conjugal.*

dame Gouded c. Gouded.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que, par lettre recommandée du greffier de notre justice de paix, en date du 3 mai 1908, la dame Gouded a fait inviter son mari à se présenter devant nous le 8 mai 1908, pour être entendue contradictoirement avec lui, en notre audience publique. afin d'être autorisée à saisir-arrêter et à toucher sur les salaires de son époux une somme mensuelle de 30 francs, pour subvenir à ses besoins ;

Attendu, en droit, que cette procédure est conforme à la loi du 13 juillet 1907, dont les dispositions peuvent être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation ; que la femme, pour soutenir les droits à elle reconnus par ladite loi, peut ester en justice sans autorisation ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi dont s'agit, que « le droit pour chacun des époux de faire saisir-arrêter les salaires de l'autre, est reconnu par cela seul que ce dernier néglige de contribuer spontanément, dans la mesure de ses ressources, à l'entretien du ménage », que « ces expressions englobent le cas, qui est le plus fréquent, d'abandon par un des conjoints du domicile conjugal » ; que l'on n'a

pas pensé alors que « la faculté de saisir les salaires puisse être subordonnée à l'existence d'enfants » ; que « le devoir alimentaire qui s'impose aux époux est absolu et réciproque, qu'il y ait ou non une progéniture »;

Attendu qu'on ne saurait, en conséquence, se ranger à l'interprétation restrictive de la loi du 13 juillet 1907, qu'en a donnée une jurisprudence récente ; que décider en principe, que ladite loi « n'a pas été édictée en vue de la situation d'époux qui ont cessé de vivre en commun » est se mettre en contradiction flagrante avec l'esprit de cette nouvelle législation ; que le mot « ménage » employé par le législateur dans l'art. 7 de la loi dont s'agit ne saurait avoir uniquement le sens de « famille groupée sous le même toit » ; qu'il désigne également l'ensemble des soucis et des charges de l'administration domestique ; que lesdits soucis et lesdites charges peuvent exister, en dehors même de toute cohabitation des époux, surtout lorsqu'il y a des enfants : que, dans ce sens, le ménage ne disparaît vraiment que lorsque les liens du mariage sont légalement rompus, et que la société qui en résultait a été régulièrement liquidée ;

Attendu que les jugements rendus en vertu des art. 2 et 7 de la loi précitée sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu, en fait, que la dame Gouded base sa demande sur ce que, le 23 février dernier, son mari a abandonné le domicile conjugal, après l'avoir gravement maltraitée, et ne lui a donné, à partir de ce moment, aucune part de ses salaires ;

Attendu qu'elle ajoute que son état précaire de santé et les soins qu'exigent son jeune enfant, à peine âgé de deux ans et demi, ne lui permettent pas de subvenir seule à ses besoins, et que, si elle se décide à agir en justice contre son mari, c'est à la suite du refus persistant de celui-ci de reprendre la vie commune ;

Attendu, il est vrai, que le sieur Gouded prétend que c'est sa femme qui a abandonné la première le domicile conjugal, qu'il nie lui avoir fait subir aucun mauvais traitement ;

Mais attendu que la dame Gouded produit à l'audience un certificat médical, en date du 24 février 1908, non enregistré, mais qui le sera avant ou en même temps que le présent jugement, et dans lequel le sieur Héraud, docteur en médecine à Saint-Gilles, certifie avoir examiné la dame Gouded, dès le 23 février, à 9 heures du soir, et avoir constaté chez elle, à ce moment, sinon des lésions appréciables dues à des violences, du moins « des vomissements incoercibles, vraisemblablement dus à l'ébranlement nerveux »;

Attendu que ces constatations sont de nature à faire supposer qu'une scène violente venait d'avoir lieu entre les deux époux, mais qu'il est impossible, en l'absence d'autres preuves, de dire quel est celui d'entre eux qui l'avait provoquée ou qui avait le premier abandonné le domicile conjugal ;

Attendu, cependant, que le sieur Gouded reconnaît n'avoir fait aucune demande pour reprendre avec sa femme la vie commune ; qu'il ne lui a adressé aucune sommation à cet effet ; que, bien au contraire, il a vidé le domicile conjugal des meubles qu'il contenait ; que si, à l'offre de sa femme de vivre de nouveau avec lui, il répond par son acceptation de se charger de leur enfant, il oppose toutefois le refus formel de la reprendre elle-même ;

Attendu que les faits de la cause justifient suffisamment, en principe, la demande de la dame Gouded ; qu'il est constant que le sieur Gouded, ouvrier agricole, nourri chez son patron, touche en outre chaque mois des mains dudit patron, le sieur Nouguier, négociant en vins à Saint-Gilles, une somme de 45 francs environ, en numéraire ; que nous avons les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la part dudit salaire nécessaire pour subvenir aux besoins de la demanderesse;

Attendu que, dans une instance, les frais suivent le sort du principal ;

Par ces motifs,

Autorisons la dame Gouded à saisir-arrêter aux mains du sieur Nouguier et à toucher de lui sur ses seules quittances la somme mensuelle de 20 francs sur les salaires du sieur Gouded, et ce pour sa contribution aux charges du ménage ;

Disons que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Condamnons le sieur Gouded aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. Sénat, Doc. Parl. 1907, n° 77. Rapport de M. Guillier, sénateur, p. 16; *idem* séance du 14 mai 1907, Journ. off. du 15. Déb. parl., p. 621, 3e col., *in fine*.

II. — Sur le second point : En ce sens : Trib. de paix de Paris, XVIIIe, 4 octobre 1907 (Mon. des J. de paix 1907, p. 502); Trib. de paix de Montredon, 4 novembre 1907 (Bull. des déc. des juges de paix, 1908, p. 57): Trib. de paix de Calais, Sud-Est, 8 janvier 1908 (Journ. des Huis., 1908, p. 153). — *Contrà* : Trib. civil de Boulogne- sur-Mer, 5 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.296 — Mon. des juges de paix 1908, p. 163).

149-150

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT.

Les déclarations ou reconnaissances des parties consignées, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement, sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérées comme émanées de la personne à laquelle on les oppose, et peuvent, dès lors, constituer un commencement de preuve par écrit, si, d'ailleurs, elles rendent vraisemblable le fait allégué.

Chapotel c. Grattepain.

M. Chapotel s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bar-sur-Seine du 12 décembre 1906, rendu au profit de M. Grattepain.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1134, 1341, 1347, 1353, 1985 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les déclarations ou reconnaissances des parties consignées, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement,

sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérées comme émanées de la personne a laquelle on les oppose, et peuvent, dès lors, constituer un commencement de preuve par écrit si, d'ailleurs, elles rendent vraisemblable le fait allégué;

Attendu que, dans les conclusions prises en leur nom devant le tribunal, les consorts Chapotel ont reconnu que des pourparlers avaient eu lieu entre eux et le sieur Grattepain à propos de l'exécution d'une clôture métallique dont ce dernier avait remis le devis ; que pareille constatation se retrouve dans le jugement attaqué ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte dudit jugement qu'il a été produit aux débats une lettre du sieur Volant, gendre de la dame Chapotel qui avait traité avec le sieur Grattepain, lettre dans laquelle Volant donne au défendeur éventuel des indications relatives à l'établissement de la clôture litigieuse et à des modifications à apporter à son devis ; qu'il n'a pas été contesté que le sieur Volant était dans la circonstance le mandataire de la dame Chapotel ;

Attendu que le Tribunal de Bar-sur-Seine a pu décider, par suite, qu'il existait dans la cause un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué et autoriser le complément de preuve testimoniale offert par le demandeur ; qu'il a donné une base légale à sa décision et satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Boulard** av.

NOTE. — Il est généralement admis que les déclarations contenues dans des conclusions, signées par un avoué, peuvent être réputées commencement de preuve par écrit contre la partie au nom de laquelle elles ont été signifiées : Cass. 5 mai 1879 (S. 81.1.412 — D. 79.1.463); 9 février 1880 (S. 80.200 — D. 91.1.373); 18 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.48 — S. 96.1.164 — D. 96.1.134); 4 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.613 — S. 1902.1.16 — D. 1901.1.528).

Il en est de même des déclarations des parties consignées dans des jugements : Cass. 29 décembre 1879 (D. 80.1.375); 4 novembre 1901 précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RÉVISION. — AGGRAVATION. — TROUBLES CÉRÉBRAUX. — CHOSE JUGÉE.

La demande en révision doit être fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident (art. 19 loi du 9 avril 1898) ; et par suite le juge doit établir dans sa décision que l'aggravation est en relation directe avec l'accident.

Et si dans une précédente décision le juge a admis, sur un premier rapport d'expert, que l'accident est resté étranger aux troubles cérébraux dont se plaint la victime, il peut néanmoins, sans violer le principe de la chose jugée, adoptant cette fois encore les conclusions d'un nouveau rapport d'expert et en constatant que l'état s'est aggravé depuis le premier examen médical, décider que cette aggravation coïncide avec l'accident et ses suites et que le traumatisme a hâté son développement.

Cie du gaz de Nancy c. Sar.

La Compagnie du gaz de Nancy sest pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 26 février 1907, rendu au profit de l'ouvrier Sar, sur une demande en révision à la suite d'un accident du travail.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans ses deux branches et tiré de la violation des art. 19 de la loi du 9 avril 1898, 1351 C. civ et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que si aux termes de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, la demande en révision doit être fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident, il n'est pas exact de prétendre avec le pourvoi que la décision attaquée s'est bornée à constater une simple coïncidence entre l'aggravation invoquée et l'accident et ses suites ; que la cour d'appel a, au contraire, nettement établi dans les motifs de son arrêt que l'incapacité totale actuellement constatée chez le défendeur éventuel est en relation directe avec l'accident dont ce dernier a été victime ; d'où il suit que loin de violer l'article invoqué ledit arrêt n'en a fait au contraire qu'une exacte application ;

Attendu qu'il n'a point violé non plus l'art. 1351 C. civ. ; qu'en effet si la cour d'appel, dans un précédent arrêt du 25 mars 1905 avait admis, sur un premier rapport d'expert que l'accident était resté étranger aux troubles cérébraux dont se plaignait Sar, il n'en a pas été de même dans l'instance actuelle sur la demande en révision ; que la cour adoptant, cette fois encore, les conclusions d'un nouveau rapport d'expert qui lui ont paru fondées a constaté que l'état du susnommé s'est considérablement aggravé depuis le premier examen médical ; que cette aggravation coïncide avec l'accident et ses suites, que le traumatisme a hâté son développement et que le blessé est actuellement incapable de tout travail ;

Attendu que ces constatations et déclarations souveraines qui s'appliquent à une situation nouvelle ne sauraient faire échec à l'autorité de la chose jugée par une précédente décision relative à une situation différente et qu'elles justifient pleinement d'ailleurs l'arrêt attaqué ; d'où il suit qu'il ne viole aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — La Cour de cassation, interprétant l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 a posé en principe que, pendant trois ans, l'état des victimes des accidents du travail peut demeurer incertain, et, par suite, être soumis à des révisions successives, et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes. V. Cass. 9 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.366 — D. 1907.1.181); 10 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.248); 4 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.323).

Il suit de là qu'on ne peut se prévaloir de la chose antérieurement jugée, s'il est justifié que la situation n'est plus la même. Rappr. Cass. 4 février 1908, précité.

JUSTICE DE PAIX DE REIMS (3e CANTON)

26 MARS 1908 et 27 MARS 1908.

Présidence de M. Lollin.

(2 espèces).

SÉPULTURES. — POMPES FUNÈBRES. — MONOPOLE. — COMMUNES. — SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE. — CERCUEIL DE PLOMB. — FOURNITURE NÉCESSAIRE. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1904. — REDEVANCE DUE. — MISE EN BIÈRE. — EXCLUSION DU MONOPOLE. — ENFANT MORT-NÉ. — TRANSPORT AU CIMETIÈRE. — ABSENCE DE POMPE EXTÉRIEURE. — ATTEINTE AU MONOPOLE (NON).

1° *Le cercueil de plomb dont l'emploi est rendu obligatoire par la distance où un corps doit être transporté et destiné à doubler un cercueil de chêne d'épaisseur insuffisante, rentre dans les fournitures nécessaires aux inhumations visées par l'art. 2 de la loi du 24 décembre* 1904, *comme appartenant aux communes à titre de service public.*

Par suite si ce cercueil n'a pas été fourni par la Compagnie des pompes funèbres concessionnaire, c'est à bon droit que celle-ci réclame à la famille ou aux représentants légaux du décédé la redevance qui, aux termes de son cahier des charges doit être acquittée à son profit, lorsque le cercueil est commandé à l'industrie privée (1re espèce).

2° *La mise en bière ne nécessitant aucune fourniture d'une part, et, d'autre part, étant donné qu'à l'égard du personnel nécessaire aux inhumations visé par l'art. 2 de la loi de* 1904 *le mot « inhumation » doit être entendu dans son application la plus restreinte définie par l'étymologie, une compagnie concessionnaire des pompes funèbres ne peut se plaindre comme d'une atteinte à son monopole, de ce qu'une famille aurait procédé sans le concours de son personnel à une mise en bière.* (1re espèce.)

3° *Ne constitue pas une violation du monopole reconnu aux communes par la loi du 24 décembre* 1904, *le fait par un père de famille de transporter lui-même au cimetière, ou d'y faire transporter par une personne de son choix, le corps d'un enfant mort-né, lorsque ledit transport s'effectue à pied ou en fiacre sans cortège ni signe extérieur de nature à constituer un convoi funéraire.* (2e espèce.)

1re *espèce.*

26 MARS 1908.

Société des Pompes funèbres générales c. Mareschal.

M .Maurice Mareschal, avait, pour l'ensevelissement d'un de ses oncles, décédé à Reims, commandé à l'industrie privée un cercueil de plomb destiné à doubler le cercueil de chêne dans lequel le corps devait être placé.

M. Maurice Mareschal paya bien à la Société des Pompes funèbres la redevance obligatoire, c'est-à-dire le tiers du cercueil de chêne, mais il refusa de payer celle du cercueil de plomb, considérant que celui-ci n'était pas une fourniture nécessaire, mais une garniture et que, par conséquent, il ne rentrait pas dans le monopole des Pompes funèbres.

La Société des Pompes funèbres ne se bornait pas à réclamer la redevance du cercueil en plomb ; elle demandait en outre à M. Mareschal 350 francs de dommages-intérêts, parce que celui-ci, pour la mise en bière, n'avait pas eu recours à ses agents.

Saisi de ce différend, M. le juge de paix du premier canton de Reims a rendu la sentence suivante :

Nous, Juge de paix,

Attendu que suivant la citation du 7 du présent mois, la Société des Pompes funèbres générales, dont le siège social est à Paris, 66, boulevard Richard-Lenoir, ayant succursale à Reims, avenue de Laon, n° 70, a, aux poursuites et diligences de ses administrateurs, cité M. Maurice Mareschal à comparaître à l'audience de ce tribunal du 12 mars, présent mois, pour s'entendre condamner à payer à ladite société, en sa qualité d'adjudicataire du service extérieur des Pompes funèbres de la ville de Reims, aux termes d'un cahier des charges approuvé suivant décret du 5 juillet 1907 et décision préfectorale du 22 juillet 1907, savoir : 50 francs pour la redevance que cette société prétend lui revenir sur la valeur d'un cercueil de plomb commandé par M. Maurice Mareschal à l'industire privée pour les obsèques de son oncle, M. Mareschal, décédé à Reims, le 20 novembre dernier ; et 350 francs de dommages-intérêts tant pour avoir procédé à la mise en bière du corps du défunt sans recourir à la compagnie concessionnaire du monopole de la ville, que pour le préjudice à elle causé par la méconnaissance de son droit et par la violation de son monopole ;

Attendu que le défendeur a conclu au débouté pur et simple de la demande et à la condamnation de la compagnie demanderesse aux dépens ;

Attendu qu'il résulte tant des articulations contenues aux exploits susvisés que des autres éléments de la cause, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. Mareschal est décédé à Reims, le 20 novembre dernier, que son convoi a eu lieu à Reims le 23 du même mois et que son corps a été transporté àPéronne(Somme), pour y être inhumé le 25 ; que la mise en bière de M. Mareschal a eu lieu sans le concours de la Compagnie des Pompes funèbres ; qu'en vue du transport dont il a été l'objet, le corps de M. Mareschal a été enfermé dans un cercueil de plomb contenu lui-même dans un cercueil de chêne de 18 m/m, le tout fourni par l'industrie privée ; que se conformant à l'art. 22 du cahier des charges précité, M. Mareschal, défendeur, a bien acquitté entre les mains de la Compagnie des Pompes funèbres le tiers du prix du cercueil en chêne, mais qu'il refuse d'acquitter celui du cercueil en plomb ainsi que les frais de mise en bière; que pour justifier sa première réclamation relative au paiement qu'elle réclame du tiers du prix du cercueil en plomb, la Société des Pompes funèbres invoque les termes de la loi du 28 décembre 1904, art. 1er et 2 de l'art. 22 du cahier des charges ; et qu'à l'appui de la seconde, qui concerne les frais de mise en bière, elle se base sur les art. 3 et 4 de ce même cahier des charges ; que pour résister à ces prétentions, le défendeur soutient : que le cercueil de plomb n'était point une fourniture nécessaire à l'inhumation ; qu'il doit être considéré comme une garniture intérieure du cercueil de bois et qu'à ce titre, il ne rentre pas dans le monopole que la ville de Reims avait le droit de concéder à la Compagnie des Pompes funèbres ; et que, quant à la mise en bière, le droit que prétend s'arroger à ce sujet la Compagnie des Pompes funèbres résultant uniquement des termes du cahier des charges, il ne doit rien à cet égard, un cahier de charges n'ayant pour résultat que de lier les parties contractantes et restant sans effet vis-à-vis des tiers ;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que les art. 1er et 2 de la loi du 28 décembre 1904 décident : art. 1er, le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles, en ce qui concerne le service extérieur, cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi ; art 2 : Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public, etc. ; que le cahier des charges établissant les conditions moyennant lesquelles la Société des Pompes funèbres doit exercer le monopole qui lui a été concédé par la ville de Reims, fixe dans son art. 22 le tarif des cercueils, parmi lesquels ceux en plomb, pour les personnes de 20 ans et au-dessus, sont portés au prix de 150 francs, et, que dans le même article, *in fine*, figure l'alinéa ci-dessous ; « Toutefois il devra être accordé une remise des 2/3 aux familles qui s'adresseront à l'industrie privée, pour la fourniture des cercueils, lesquels devront être conformes aux types admis par l'administration municipale » ;

Attendu que la loi du 24 décembre 1904 a été inspirée au législateur par le désir d'assurer aux funérailles un caractère de liberté qu'il ne considérait pas comme suffisamment entouré de garanties par le monopole attribué aux fabriques et consistoires par le décret du 23 prairial an XII ; que cette loi a transmis aux communes, en les limitant, les droits possédés antérieurement par les fabriques et consistoires, et qu'il a été décidé, par une jurisprudence constante, que l'énumération contenue dans son art. 2 est strictement limitative de tout ce qui concerne le monopole des communes ; que dans cette énumération figurent les cercueils et les fournitures nécessaires aux inhumations ; que la ville de Reims, dans le but de respecter la liberté des familles, ne leur a pas imposé, ce qu'elle eût eu le droit de faire, l'obligation de ne se servir que des cercueils fournis par elle ou par la compagnie qu'elle s'est substituée; qu'elle n'a pas dépassé son droit en obligeant les personnes qui, pour la fourniture des cercueils, ont recours à l'industrie privée, à verser en échange de l'abandon de ce monopole, le tiers de la valeur du cercueil qu'elles se sont procuré ailleurs ; que ce droit n'est point contesté par Mareschal, puisqu'il a acquitté la redevance du tiers du prix du cercueil de chêne qui lui a été fourni par l'industrie privée, ledit tiers s'élevant à la somme de 15 francs ; que pour trancher la question qui nous est soumise, savoir si le cercueil de plomb employé pour le transport du corps de M. Mareschal doit être ou non frappé de la taxe du tiers de sa valeur au profit de la compagnie demanderesse, il est nécessaire d'observer que rien n'ayant été innové quant au monopole transféré des fabriques et consistoires aux communes par la loi de 1904, la jurisprudence antérieure à cette loi est encore applicable, sauf les restrictions résultant de la limitation que ladite loi a faite de ce monopole ;

Attendu qu'il a été jugé par le Tribunal civil de la Seine le 27 mars 1859 que: « en ce qui concerne les cercueils, ils constituent, dans tous les cas, quel que soit le choix de la classe, une fourniture nécessaire, et que choisis parmi ceux énoncés dans le chapitre 1 du tarif ou parmi ceux en chêne ou en plomb qui font partie des objets non déterminés du chapitre 2, ils tombent également dans l'application du monopole concédé à l'adjudicataire ; que ce jugement ayant été déféré à la Cour de cassation, celle-ci a, par un arrêt en date du 21 novembre 1859, décidé que : « parmi ces fournitures (celles dont les fabriques et consistoires ou leurs concessionnaires ont le monopole) figure celle des bières ou cercueils destinés à recevoir les corps exhumés ; qu'il importe peu, à cet égard, que cette exhumation, dans l'espèce, doive être suivie du transport du corps au-delà des limites du département de la Seine ; que si pour ce transport l'entreprise des pompes funèbres ne peut pas se prévaloir d'un privilège qui en ce cas, serait exercé en réalité en dehors de la circonscription qui fixe et limite son droit, on ne saurait en conclure que les effets de la faculté réservée sur ce point aux familles puissent et doivent être étendus à la fourniture des cercueils destinés à recevoir les corps transportables » ;

Attendu que le transport de M. Mareschal à une distance aussi grande que celle qui sépare Reims de Péronne, en vue d'être exhumé dans cette dernière ville, étant donné le peu d'épaisseur de son cercueil de chêne (0,018) mettait dans l'obligation d'y ajouter un cercueil de métal ; que le cercueil de plomb dont il a été fait usage dans cette circonstance rentre donc dans les fournitures nécessaires aux inhumations visées par l'art. 2 de la loi de 1904 comme appartenant aux communes à titre de service public, et que, par conséquent, c'est à bon droit que la Compagnie des Pompes funèbres concessionnaire de la ville de Reims, soutient que le défendeur eût dû acquitter à son profit le tiers du prix de ce cercueil conformément à l'art. 22 du cahier des charges ;

Sur le second chef de la demande :

Attendu que la société demanderesse ne peut appuyer utilement ses prétentions sur le cahier des charges en vertu duquel elle est concessionnaire, qu'autant que les clauses qu'elle invoque rentrent dans les dispositions de la loi de 1904 ; qu'en effet, tout ce qui, dans ce cahier des charges, se trouve en dehors des prescriptions de ladite loi, lie uniquement les parties contractantes, mais ne peut être invoqué à l'égard de tiers ; que la mise en bière ne figure pas nominativement dans l'énumération de l'art. 2 de la loi de 1904 ; qu'on ne saurait admettre que cette opération soit implicitement visée comme le prétend la partie demanderesse par l'expression « personnel nécessaire à l'inhumation » ; qu'en effet, il est de principe que les monopoles sont de droit étroit, et que, dès lors, les termes employés dans la loi qui les constitue doivent être pris dans leur sens littéral ; que la mise en bière ne nécessite aucune fourniture, et qu'à l'égard du personnel nécessaire aux inhumations, le mot : « inhumation » doit être entendu dans son application la plus restreinte définie par l'étymologie : l'action de mettre un mort *in humo*, dans la terre ; qu'au surplus, la mise en bière est l'acte ultime par lequel on soustrait pour la dernière fois le mort aux regards de ceux qui le pleurent, et on le sépare à tout jamais de sa famille ; qu'on ne saurait admettre que la loi ait entendu considérer comme rentrant dans un service public les derniers soins donnés au corps de la personne à laquelle on vient de fermer les yeux, soins d'un caractère essentiellement intime, et qu'il répugnerait à nombre de familles de confier aux mains mercenaires d'agents administratifs ; qu'on doit considérer que la mise en bière, concédée par les art. 3 et 4 du cahier des charges,

moyennant le tarif établi par l'art. 22 constitue une obligation pour la compagnie concessionnaire de procéder, en se conformant à ce tarif, à l'opération dont il s'agit, lorsque la famille ne veut l'accomplir ni par elle-même, ni par des personnes choisies par elle ;

Par ces motifs,

Et statuant en premier ressort :

Condamnons Maurice Mareschal à payer à la Société des Pompes funèbres la somme de 50 francs pour le tiers du prix du cercueil de plomb dont il a été fait usage pour le transport du corps de M. Mareschal, de Reims à Péronne ;

Disons qu'il n'y a lieu d'allouer à ladite société la somme de 550 francs de dommages-intérêts qu'elle réclame tant pour la mise en bière que pour préjudice causé par la violation du monopole, et en conséquence, la déboutons de sa demande en ce qui concerne cette réclamation ;

Et attendu que les parties succombent chacune dans une certaine proportion ;

Disons que les dépens seront supportés moitié par la Société des Pompes funèbres et moitié par le défendeur.

Mes Louis **Binoche** (du barreau de Paris) et **Vassart** (du barreau de Reims) av.

2e *espèce*.

27 Mars 1908.

Société des Pompes funèbres générales c. Odin.

Nous, juge de paix,

Attendu qu'aux termes de la citation du 8 janvier dernier, la Société des Pompes funèbres, dont le siège social est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 66, 68, 70, ayant succursale à Reims, avenue de Laon, n° 70, ladite société adjudicataire du service extérieur des pompes funèbres de la ville de Reims, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par décret du 5 juillet 1907 et par arrêté préfectoral du 22 juillet 1907, a assigné M. Odin en paiement d'une somme de deux francs pour avoir fait transporter au cimetière en recourant à un porteur fourni par l'industrie privée, le corps de son enfant mort-né, et cela en violation du monopole concédé à ladite société par le cahier des charges ci-dessus énoncé ; cette somme de deux francs, représentant, d'après le tarif institué par l'art. 18 du cahier des charges, le prix dû pour le port sous le bras du cercueil d'un enfant d'un an et au-dessous ; et en outre à 500 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice ; qu'aux termes de la citation-avenir du 7 mars, présent mois, la demande en condamnation de deux francs, prix du porteur, a été seule maintenue et qu'il a été demandé acte de la réduction de ladite demande dans la limite ci- dessus ;

Attendu que M. Odin a conclu au débouté pur et simple de la compagnie demanderesse, reconnaissant bien n'avoir point eu recours à ses services pour le transport de son enfant nouveau-né, de sa maison au cimetière; qu'à l'appui de cette conclusion, il a articulé: que contrairement aux allégations des deux citations il n'a point recouru à une entreprise pour ce transport, qu'il l'a effectué lui-même dans un fiacre sur l'indication qui lui a été donnée aux bureaux de la ville et avec le concours d'un agent de police envoyé à cet effet par la municipalité qui l'a accompagné pendant tout le trajet dans le même fiacre ; et que le transport s'étant effectué sans aucune pompe et sans convoi ne rentre pas, d'après lui, dans ceux qui sont soumis au monopole de la Compagnie des Pompes funèbres ;

Attendu qu'il n'a point été dénié par la compagnie demanderesse que Odin ait procédé, comme il l'a affirmé, par l'organe de son avocat, pour le transport du corps de son enfant depuis la maison jusqu'au cimetière par lui-même et au moyen d'un fiacre ; que ce mode de transport sans cortège et sans aucun signe extérieur qui puisse attirer l'attention et les marques de respect des passants à l'encontre de ce qui se produit pour les enterrements ordinaires, a été de tout temps pratiqué à Reims pour les enfants morts-nés avec l'approbation et le concours de l'autorité municipale ; que la compagnie demanderesse, s'appuyant sur la loi du 24 décembre 1904 et sur le cahier des charges susénoncé, prétend que ce transport rentre dans le monopole qui lui a été concédé par la ville de Reims ;

Attendu que la loi invoquée a purement et simplement retiré aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations et dans son art. 2 a attribué aux communes, à titre de service public, le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards. etc... que d'après une jurisprudence constante, les termes de cette loi étant limitatifs. le transport des corps ne peut rentrer dans le service public des communes qu'autant qu'il ressortit au service extérieur des pompes funèbres, c'est-à-dire qu'il est entouré d'un appareil, d'une cérémonie et qu'il est accompagné d'un convoi funéraire ; qu'il a été décidé en effet par un arrêté de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 10 mars 1908 que la loi de 1904 a laissé en dehors de ses prévisions et du monopole des communes, les transports de corps effectués sans aucune cérémonie extérieure ; qu'il est parfaitement légitime de ne pas entourer des cérémonies qui symbolisent les regrets et les adieux des survivants au disparu, le corps d'un mort-né qui, à aucun moment, n'a été animé du souffle de la vie, tout au moins de la vie intérieure, qui n'a jamais été, ne fût-ce qu'un instant. un membre du corps social et qui ne doit être considéré que comme un produit parasite détaché du corps de la mère et constitué par un ensemble organique qui est toujours demeuré sans fonctions ; que dans ces conditions, Odin n'a point violé le monopole de la Société des Pompes funèbres et que c'est à tort que celle-ci lui réclame deux francs pour le prix d'un porteur ;

Par ces motifs,

Et statuant en dernier ressort ;

Déboutons purement et simplement la société demanderesse de sa demande ;

Et la condamnons aux dépens.

Mes Louis **Binoche** (du barreau de Paris) et **Vassart** (du barreau de Reims) av.

NOTE. — I et II. — Sur le premier et le second point : Il a été jugé, sous le régime du décret du 23 prairial an XII que la fourniture des cercueils et bières rentre dans le monopole du service des pompes funèbres : Paris 11 avril 1850 (S 51.2.139); Cass. 21 novembre 1859 (S. 60. 1.364 — D. 59.1.467). Comp. toutefois : Cass. 27 novembre 1816 (S. et J. du P. chronol). Quant à la question de savoir si la mise en bière rentre dans le monopole, elle semble nouvelle en jurisprudence et la décision rapportée qui

la résout négativement par une interprétation stricte de la loi et du cahier des charges nous paraît devoir être approuvée.

III. — Sur le troisième point : V. en ce sens Cass. 10 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.420) avec les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley. *Sic :* Paris 1er mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.14).

151

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

2 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — DÉROGATIONS. — CONVENTIONS. — TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES. — TRAITÉ DU 27 DÉCEMBRE 1862 ENTRE L'OUEST ET LE NORD. — OUVERTURE DE LA LIGNE ROUEN-AMIENS. — RÉSERVES AU PROFIT DE LA COMPAGNIE DE L'OUEST. — EFFETS. — ITINÉRAIRE. — TAXE.

Si les tarifs dûment homologués ont le caractère d'une loi, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, ils ne peuvent prévaloir contre des textes législatifs ou réglementaires.

Il convient particulièrement de faire rentrer dans cette catégorie le traité du 27 décembre 1862 qui, approuvé par décret du même jour et publié avec ce décret au bulletin des lois, en constitue une partie intégrante et participe dès lors de la force obligatoire qui lui appartient à l'égard de tous.

Dès lors, ce traité, intervenu à raison de l'ouverture de la ligne entre Rouen et Amiens, — portant expressément que « la concession de cette ligne ayant été accordée dans l'intention spéciale d'établir une communication entre la Seine-Inférieure et les départements du Nord et du Nord-Est de la France, la Compagnie du Nord, chargée de l'exploitation dudit chemin, s'interdisait de faire sur cette ligne, soit directement, soit indirectement, aucun transport dirigé de Rouen et les au delà jusqu'au Havre sur Paris ou sur Paris et les au delà dans toutes les directions », — et ayant pour but d'empêcher qu'il ne fût fait par la nouvelle ligne, au préjudice de la Compagnie de l'Ouest, aucun détournement du trafic qu'elle avait été seule jusqu'alors en mesure d'opérer et de lui maintenir intégralement, quant à ce, sa situation antérieure, — la Compagnie du Nord qui reçoit en gare de Rouen des chargements à destination de gares situées sur son réseau dans la zone interdite (c'est-à-dire pour Paris et les au delà dans toutes les directions) a non seulement l'obligation de diriger par la voie de l'Ouest toutes les marchandises remises dans sa gare de Rouen, mais encore d'appliquer à ces transports les taxes correspondantes à cet itinéraire obligatoire, taxes qu'elle ne peut percevoir qu'à titre de mandataire de la compagnie de l'Ouest.

Et si des modifications ont été apportées au traité de 1862 en 1874 et en 1892, elles ne concernent pas notamment les stations de Crépy et de Dammartin.

Deglatigny et Larcher c. chemin de fer du Nord.

MM. Deglatigny et Larcher ont demandé à la compagnie des chemins de fer du Nord la restitution d'une somme de 61 fr. 25 qu'ils prétendaient avoir payée en trop sur deux wagons de bois expédiés de Rouen à destination de Crépy-en-Valois et de Dammartin. Ils soutenaient qu'on leur avait à tort appliqué non le tarif le plus réduit des chemins de fer du Nord, mais un tarif des chemins de fer de l'Ouest, et que la convention qui pouvait être intervenue à ce sujet entre les deux compagnies ne leur était pas opposable.

La compagnie a reconventionnellement prétendu qu'il lui était dû des surtaxes dont le chiffre restait à déterminer.

Par arrêt du 14 janvier 1903, la Cour d'appel de Rouen a déclaré Deglatigny et Larcher mal fondés dans leur demande, et la compagnie bien fondée au contraire dans sa demande reconventionnelle. Elle a en conséquence renvoyé les parties à compter devant le plus ancien des avoués de la cause.

MM. Deglatigny et Larcher se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, invoquant le moyen suivant :

« Violation de l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, de l'art. 49 du cahier des charges et du tarif spécial P. V. n° 9 de la compagnie du Nord combiné avec son barème d'application et le tableau des distances, ainsi que de l'art. 1er des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, par fausse application des conventions des 21 juin 1857, et 27 décembre 1862 intervenues entre les compagnies du Nord et de l'Ouest, en ce que, statuant sur des expéditions de gare à gare du réseau Nord, demandées sans fixation d'itinéraire sous tarif le plus réduit, l'arrêt attaqué a calculé la taxe, non d'après le tarif le plus réduit, c'est-à-dire le tarif spécial, mais d'après l'itinéraire suivi en empruntant la voie Ouest, conformément à des conventions intervenues entre les deux compagnies, alors que, non visées au tarif spécial, ces conventions le laissent subsister dans la plénitude de sa force légale et obligatoire. ».

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que les demandeurs en cassation ont, à différentes époques et en dernier lieu les 17 et 18 septembre 1901, remis à la compagnie des chemins de fer du Nord, en gare de Rouen, des chargements de bois à destination de Crépy-en-Valois et de Dammartin, situés sur le réseau exploité par cette compagnie ; qu'ayant requis le tarif le plus réduit, ils font grief à l'arrêt dénoncé d'avoir appliqué à ces transports, non le tarif le plus réduit de la compagnie du Nord, mais une taxe plus élevée, calculée d'après un itinéraire suivi sur le réseau de la compagnie de l'Ouest, et cela en vertu de conventions intervenues entre les deux compagnies, alors que ces conventions, à défaut d'une mention dans les tarifs, n'auraient pu être opposées aux tiers ;

Attendu que, si les tarifs dûment homologués ont le caractère d'une loi, en ce qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, ils ne peuvent prévaloir contre des textes législatifs ou réglementaires ; que le traité du 27 décembre 1862, invoqué par la compagnie du Nord, a été approuvé par décret du même jour ; que, publié avec ce décret au bulletin des lois, il en constitue une partie intégrante et participe dès lors de la force obligatoire qui lui appartient à l'égard de

tous ; qu'intervenu à raison de l'ouverture de la ligne entre Rouen et Amiens, il portait expressément que « la concession de cette ligne ayant été accordée dans l'intention spéciale d'établir une communication entre la Seine-Inférieure et les départements du Nord et du Nord-Est de la France, la compagnie du Nord, chargée de l'exploitation dudit chemin, s'interdisait de faire sur cette ligne, soit directement, soit indirectement, aucun transport dirigé de Rouen et les au delà jusqu'au Havre sur Paris ou sur Paris et les au delà dans toutes les directions »; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et qu'il n'est pas contesté que, si des modifications ont été apportées à cet état de choses en 1874 et en 1892, elles ne concernaient pas les stations de Crépy et de Dammartin, qui étaient, dès l'origine, dans la zone interdite au trafic de la compagnie du Nord et qui y ont été maintenues jusqu'en 1902, époque où l'interdiction a pris fin d'un commun accord, avec approbation du ministre ;

Attendu qu'il résulte des termes de la disposition susvisée qu'elle avait pour but d'empêcher qu'il ne fut fait par la nouvelle ligne, au préjudice de la compagnie de l'Ouest, aucun détournement du trafic qu'elle avait été seule jusqu'alors en mesure d'opérer et de lui maintenir intégralement, quant à ce, sa situation antérieure; qu'il en résultait, dès lors, nécessairement l'obligation pour la compagnie du Nord, non seulement de diriger par la voie de l'Ouest toutes les marchandises remises dans sa gare de Rouen pour les stations réservées, mais encore d'appliquer à ces transports les taxes correspondantes à cet itinéraire obligatoire, taxes qu'elle ne pouvait percevoir qu'à titre de mandataire de la compagnie de l'Ouest ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé s'est conformé aux dispositions du décret du 27 décembre 1862 et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Gosset** et **Cail** av.

NOTE. — D'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les tarifs dûment homologués ont force de *loi*. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette expression : dire que les tarifs ont force de loi, c'est dire que les compagnies et le public ne peuvent y déroger par aucune convention particulière ; cela ne signifie pas que les tarifs doivent prévaloir contre un texte législatif ou réglementaire. Autrement dit, une convention privée passée entre deux compagnies n'a aucune force à l'encontre d'un tarif, mais un décret a par lui-même, comme une loi, force obligatoire *erga omnes* et n'a pas besoin pour l'acquérir et pour la conserver d'être inséré dans un tarif ou d'y être expressément visé.

La Cour de cassation n'a pas jugé autrement dans son arrêt du 9 juin 1891 (S. 92.1.315).

En décidant qu'un arrangement intervenu entre deux réseaux, est une convention purement privée, inconnue du public et sans force à l'égard des expéditeurs et des destinataires, elle a visé seulement un arrangement qui n'avait été ni inséré dans un tarif, ni inséré dans un décret ou une loi.

Dans l'espèce, il s'agissait de l'application d'un traité intervenu en 1862 entre le Nord et l'Ouest, lequel avait été approuvé par décret et régulièrement promulgué. Il n'était donc pas soutenable qu'il ne fût pas obligatoire pour les compagnies comme pour le public.

Mais la difficulté ne se serait pas élevée, si les compagnies du Nord et de l'Ouest avaient régulièrement appliqué le traité de 1862. Au lieu de cela, elles en avaient négligé l'application; notamment, la gare de Rouen-Martainville, située sur le réseau du Nord, avait constamment accepté les marchandises à destination de ce réseau, sans aucune distinction de zône : bien mieux, les deux compagnies avaient, en 1874 et en 1894, restreint la zone réservée, et ce au moyen de simples *modus vivendi*, sans paraître attacher d'importance à la force obligatoire du traité de 1862.

Il nous paraît au surplus, inutile de nous étendre sur l'économie de ce traité de 1862 qui, intervenu entre ces compagnies pour éviter une lutte de tarifs au moment de la création de la ligne Rouen-Amiens, et modifié successivement en 1874 et en 1894, a été abrogé par une décision du ministre des travaux publics du 18 octobre 1902.

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

1er Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

CONCLUSIONS. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — DROITS DE LA DÉFENSE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Si des conclusions posées à la barre ne sont pas nulles par le seul fait quelles ont été signifiées trois jours avant l'audience, il importe essentiellement aux droits de la défense que la partie contre laquelle de semblables conclusions sont prises ait toute liberté pour y répondre, alors même qu'elle ne se serait pas opposée à ce mode de procéder.

Et il en est particulièrement ainsi lorsqu'une demande reconventionnelle est produite pour la première fois dans des conclusions prises sous cette forme.

En pareil cas, si le juge a fait droit aux conclusions de la demande reconventionnelle en refusant de donner la parole à l'avocat du défendeur, sa décision doit être annulée.

Péty c. Vve Béhaghel.

Le sieur Péty s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 1901, rendu au profit de veuve Béhaghel.

« Violation et fausse application des art. 77, 78, 79 et 80 C. pr. civ., 70, 71, 72 du décret du 30 mars 1808 et des droits de la défense, en ce que à la suite d'une demande en rétractation d'arrêt directement portée devant la cour d'appel, le défendeur n'ayant donné qu'à la barre après la plaidoirie de l'avocat du demandeur, connaissance de ses conclusions non signifiées suivant l'usage à tort suivi devant la Cour de Toulouse, dans lesquelles il formait pour la première fois une demande reconventionnelle de 5.000 francs de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire, la cour a refusé à l'avocat du demandeur, défendeur sur cette dernière demande, le droit de répliquer pour répondre à cette demande nouvelle et a accueilli cette demande. »

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que s'il résulte de la combinaison de ce tex-

te avec l'art. 72 du même décret, que des conclusions posées à la barre ne sont pas nulles par le seul fait qu'elles n'ont pas été signifiées trois jours avant l'audience, il importe essentiellement aux droits de la défense que la partie contre laquelle de semblables conclusions sont prises ait toute liberté pour y répondre, alors même qu'elle ne se serait pas opposée à ce mode de procéder ; et qu'il en est particulièrement ainsi lorsqu'une demande reconventionnelle est produite pour la première fois, dans des conclusions prises sous cette forme ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que dans l'instance en rétractation d'un précédent arrêt suivie devant la Cour de Toulouse par Péty contre la veuve Béhaghel, l'avoué de cette dernière a pris à la barre, à l'audience du 8 juillet 1901, des conclusions par lesquelles, après avoir demandé le rejet de l'action de Pety, il réclamait reconventionnellement la condamnation de celui-ci au paiement de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts, par le motif que sa demande aurait été introduite malicieusement et de mauvaise foi ; qu'il appert des mêmes qualités que ces conclusions n'avaient pas été signifiées, et qu'après la plaidoirie de l'avocat de la veuve Béhaghel qui les avait soutenues et développées, Me Albert, avocat de Pety, avait demandé à lui répondre, mais que la cour n'avait pas fait droit à cette demande et avait donné la parole au ministère public sous le prétexte que le défenseur de Pety n'aurait pas suffisamment fait connaître sa volonté de s'expliquer sur la demande reconventionnelle;

Attendu qu'en procédant ainsi, et en rendant, ensuite un arrêt condamnant Pety au paiement intégral des dommages-intérêts réclamés par son adversaire, les juges du fond ont méconnu les droits de la défense et violé le texte de loi susénoncé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Rau** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **de Ramel** av.

NOTE. — La loi a voulu, en organisant la procédure, que les parties se fassent respectivement connaître, dans la phase préliminaire de l'instruction, leurs prétentions. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsqu'une circonstance imprévue se produit que les parties ont le droit de prendre à la barre, sans signification préalable, de nouvelles conclusions; et d'ailleurs, dans aucun cas, l'une des parties ne peut priver son adversaire du droit de repondre à des conclusions ainsi prises au dernier moment et qu'il ne connaît pas encore. Ces garanties inscrites dans la loi (art. 77 et suiv. C. pr. civ., art. 70 décret du 30 mars 1808) tendent à assurer les droits de la défense qui ne sont pas moins respectables en matière civile qu'en matière criminelle : ce sont des mesures de bonne foi qui empêchent, dit M. Garsonnet (t. II, p. 280), un avoué de surprendre son confrère par des conclusions inattendues et auxquelles celui-ci ne serait pas en mesure de répondre.

Aussi il est permis de déplorer que dans certaines cours on ne tienne pas rigoureusement la main à l'observation sur ces points des règles de la loi.

La Cour de cassation y attache une telle importance qu'elle a décidé que le tribunal pourrait même d'office déclarer non recevables les conclusions non signifiées 3 jours à l'avance, et rendre un jugement par défaut faute de conclure : Cass. 30 août 1836 (Dalloz, Rép. v° Min. public n° 214); 10 avril 1876 (D. 76.1.269).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

6 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — CAUSES. — ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL. — INJURE GRAVE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION.

L'abstention prolongée du devoir conjugal de la part du mari constitue, lorsqu'elle est due à sa seule volonté, une injure grave à l'égard de la femme, susceptible de faire prononcer le divorce à son profit.

Du moins, en statuant ainsi, les juges du fond font un usage légitime du pouvoir d'appréciation qui leur appartient.

S... c. dame S...

M. S... s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix prononçant le divorce au profit de sa femme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 231 et 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, d'après les documents et circonstances de la cause, l'abstention prolongée du devoir conjugal de la part du mari était établie, et qu'elle était due à la seule volonté du mari ; que cette abstention constituait, à l'égard de la dame S... une injure grave susceptible de faire prononcer le divorce à son profit ; qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont fait un usage légitime du pouvoir d'appréciation qui leur appartient ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, suffisamment motivé, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait à l'espèce une application juridique ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Aguillon** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence constante que l'abstention du devoir conjugal doit être considérée comme une injure grave lorsqu'elle est volontaire ou entourée de circonstances dénotant de l'antipathie ou une indifférence méprisante. V. notamment : Cass. 22 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1.434 — S. 99.1.189 — D. 99.1.244) ; 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.662 — S. 1901.1.80 — D. 1901.1.21).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

6 Avril 1908.

Présidence de M. Chamontin,
premier président.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — INSUFFISANCE DU GAGE. — NÉGLIGENCE ET IMPRUDENCE DU NOTAIRE. — CONDAMNATION.

Le notaire qui conseille à ses clients un placement est responsable du prêt consenti par son intermédiaire

lorsque la garantie hypothécaire est insuffisante, alors surtout que la règle notariale généralement admise et suivant laquelle un placement hypothécaire ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur totale des garanties n'a pas été observée.

Peu importe que le débiteur ait pu offrir à un moment quelconque un supplément de garantie mobilière ou commerciale dont le client aurait eu, suivant le notaire, le tort de ne pas profiter.

Léger c. Ménard.

Au mois de mai 1891, les époux Coutin, cafetiers à Saint-Jean-d'Angély et propriétaires de l'immeuble où ils exerçaient leur commerce, avaient à rembourser 22.500 francs à leur créancier hypothécaire M. Lefort.

Les époux Coutin n'avaient à leur disposition que 14.500 francs et ce fut leur notaire Me Ménard qui leur procura les 8.000 francs complémentaires par sa cliente, Mlle Léger, à qui Me Ménard remit une quittance subrogative de M. Lefort.

Un ordre ayant été ultérieurement ouvert sur le prix de l'immeuble Coutin, Mlle Léger ne put être colloquée en ordre utile et elle assigna Me Ménard, notaire, devant le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, en paiement des 8.000 francs qu'il lui avait fait prêter aux époux Coutin.

Ce fut sur cette demande que le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély rendit le 13 novembre 1907 le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Mademoiselle Léger a fait assigner Ménard en demandant que ce notaire soit déclaré responsable du placement hypothécaire consenti aux consorts Coutin-Carrer, par acte à son rapport, en date du 23 mai 1891, et conséquemment condamné à payer la somme principale de 8.000 francs, montant dudit placement, celle de 250 francs restant due sur les intérêts échus du 13 mai 1905 et les intérêts de ces deux sommes depuis le 13 mai 1906 jusqu'au final paiement ;

Attendu que la demanderesse base cette action en responsabilité sur deux prétendues fautes qu'elle impute au notaire rédacteur des conventions ; d'abord il ne s'est pas rendu compte de la valeur du gage, et, d'un autre côté, il a déclaré les immeubles affectés à la garantie du prêt libres de tous privilèges et hypothèques, alors qu'il lui eût été facile de savoir que ceux de la caution étaient grevé d'une hypothèque de trois mille francs ;

Attendu que le titre de créance de la demanderesse est une quittance subrogative qui lui a été consentie le 23 mai 1901 par MM. Lefort sur les époux Coutin, pour une somme de 8.000 francs restant due sur celle de 14.500 francs qui formait le capital d'une obligation souscrite par les époux Coutin sous le cautionnement d'un sieur Cavier au profit de Lefort, devant Me Ménard le 13 mai 1881 ;

Attendu en ce qui concerne le premier grief qu'il résulte des documents de la cause que le prêt fait aux époux Coutin, se présentait dans des conditions de sécurité normales, la maison affectée à l'hypothèque ayant été acquise en 1881 par Coutin pour le prix de 22.000 francs et ne devant plus à la date du 23 mai 1891 garantir que 10.000 francs restant dus au vendeur et la créance Léger ; que dans ces conditions et à ce premier titre aucune faute génératrice de responsabilité n'est imputable au notaire Ménard, d'autant moins que la demanderesse avait comparu à l'acte et qu'habitant depuis de longues années à Saint-Jean-d'Angély, non loin de la demeure de ses débiteurs, elle était certainement en mesure de les connaître et d'apprécier la valeur des biens hypothéqués ;

Attendu que la demanderesse reproche en second lieu au notaire d'avoir déclaré les immeubles affectés à la garantie du prêt, libres de tous privilèges et hypothèques, alors qu'il aurait dû se rendre compte que ceux de la caution étaient grevés d'une hypothèque de 3.000 francs ;

Attendu qu'il est incontestable que le notaire Ménard qui par l'état d'inscriptions sur Cavier qui lui a été délivré le lendemain même de l'obligation Lefort, du 13 mai 1881, savait que contrairement aux déclarations de Cavier, insérés audit acte, les biens de cette caution étaient grévés d'une hypothèque de 3.000 francs, aurait dû instruire de cette situation la demoiselle Léger, au lieu d'écrire, comme il l'a fait, dans la quittance subrogative qu'il n'était du reste rien changé au titre primordial de 1881 ;

Attendu qu'en agissant ainsi le notaire Ménard a commis une faute qui engage sa responsabilité dans une mesure qui doit être déterminée en tenant compte des fautes imputées à la demanderesse et des conséquences qu'elles peuvent avoir eues au point de vue de la réalisation du gage de ses débiteurs principaux, les époux Coutin ;

Attendu en effet que Mlle Léger a eu le tort, qu'elle ne peut pas contester, d'accorder à l'échéance en 1899 une prorogation de délai à ses débiteurs ; que si à cette date de 1899, elle avait exigé le paiement, elle aurait certainement eu une situation meilleure qu'aujourd'hui ;

Attendu qu'avant de statuer sur la part de responsabilité qu'il convient d'attribuer au notaire Ménard à raison de la faute qu'il a commise, il importe de connaître l'importance approximative du gage réalisable à l'échéance de la dette ;

Attendu que telle est la portée du fait coté par Ménard qui offre de prouver qu'en avril 1900, les époux Coutin ont vendu à un sieur Bailly, leur fonds de commerce pour une somme de 9.000 francs ;

Attendu que ce fait est pertinent, concluant et admissible, qu'il est dénié par la demoiselle Léger et que la loi en autorise la preuve.

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement en matière ordinaire et en premier ressort ;

Avant dire droit, tous droits et moyens des parties réservés ;

Admet Ménard à prouver par témoins, devant M. Cavaudou, à son défaut M. Giraud, juges, que le tribunal commet à cet effet ;

« Que dans le courant du mois d'avril 1900, les époux Coutin-Coirer ont vendu à M. Bailly (Anatole) le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Saint-Jean-d'Angély moyennant une somme de 9.000 francs environ qui a été versée dans le courant du mois de mai 1900, auxdits époux Coutin. »

Réserve à la demoiselle Léger le droit d'admettre par témoins devant le même magistrat la preuve contraire ;

Mlle Léger a interjeté appel du jugement de Saint-Jean-d'Angély et la cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour,

Attendu que suivant quittance subrogative, reçue Me Ménard, notaire à Saint-Jean-d'Angély, en date du 23 mars 1901, Mlle Léger versait à l'acquit des époux Coutin une somme de 8.000 francs, dont le remboursement lui était garanti par une hypothèque sur un immeuble appartenant aux débiteurs et précédemment acquis au prix de 22.000 francs et par le cautionnement du sieur Carier, père de la dame Coutin, assorti d'une autre hypothèque sur un ensemble d'immeubles d'une valeur portée dans l'acte à 28.000 francs ; qu'il était dit que l'immeuble Coutin n'était grevé que d'un privilège de vendeur jusqu'à concurrence de 10.000 francs et que les immeubles de la caution étaient libres de toute charge hypothécaire ;

Attendu que nonobstant ces sûretés, la demoiselle Léger est restée impayée, l'immeuble Coutin ayant été vendu 8.000 francs, c'est-à-dire un prix insuffisant pour désintéresser le créancier privilégié et les immeubles de la caution n'ayant atteint que le prix de 2.200 francs absorbés, indépendamment des frais, par une créance hypothécaire de 3.000 francs, inscrite sur ces immeubles, contrairement aux énonciations de l'acte ;

Atttendu que c'est en cet état que la demoiselle Léger se retourne contre le notaire qu'elle actionne en responsabilité et lui demande, à titre de dommages-intérêts, le remboursement du montant du prêt effectué par les soins de cet officier public, plus une somme de 2.000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que Me Ménard était le conseil habituel de la demoiselle Léger, modeste commerçante, pour laquelle il avait déjà été fait dans l'étude des placements analogues ; qu'en ce qui concerne l'opération litigieuse il ne saurait être dénié non plus que l'initiative en revenait au notaire, la demoiselle Léger n'étant pas en relations directes ni avec les époux Coutin, ni avec la caution étrangère à la ville, et encore moins au courant de la combinaison arrêtée dans l'étude Ménard, suivant laquelle elle allait devenir créancière de ces derniers par subrogation à un précédent créancier désireux d'être payé ;

Attendu que dans ces conditions, la preuve manifeste, sinon du mandat tacite, au moins de la gestion d'affaires entreprise volontairement par Me Ménard, résulte de l'économie de l'acte aussi bien que des précédents ; qu'il s'agit de savoir si, dans l'exercice de ce mandat ou de cette gestion et des devoirs de sa profession, Me Ménard a commis une faute ;

Attendu que la valeur de l'immeuble hypothégué par les époux Coutin pouvait être, sans trop d'exagération, portée à 22.000 francs puisque c'est à ce prix que les débiteurs en étaient devenus acquéreurs le 13 mai 1881, mais qu'il est de règle notariale qu'un placement hypothécaire ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur totale des garanties, et qu'en faisant prêter une somme de 8.000 francs en plus du privilège de vendeur subsistant encore jusqu'à concurrence de 10.000 francs, cette proportion était dépassée ; que le notaire l'a si bien compris qu'il avait pris le soin d'ajouter la garantie supplémentaire d'un cautionnement emportant une nouvelle hypothèque sur des immeubles déclarés d'une valeur d'environ 28.000 francs et libres eux-mêmes d'hypothèques ; mais qu'il énonçait en cela une double erreur provenant du défaut absolu de contrôle et de vérification en ce que, d'une part, sur l'expropriation desdits immeubles, l'adjudication ne s'est élevée pour la totalité des parcelles qu'à 2.200 francs et que, d'autre part cette somme a été absorbée par une inscription hypothécaire de 3.000 francs existant sur ces immeubles contrairement à la déclaration portée à l'acte, sur laquelle le créancier a touché seulement 1.800 francs ; que l'on ne peut reprocher à la demoiselle Léger d'avoir donné son consentement à la mainlevée de ladite hypothèque qui primait la sienne, ainsi que cela n'est pas et ne peut être contesté par Ménard, au successeur duquel l'adjudication avait été notifiée le 13 juillet 1903 ;

Attendu que vainement objectera-t-on que la créancière aurait, en retirant la grosse de son acte, dégagé le notaire de toute responsabilité ; qu'un tel fait, s'il pourrait, il est vrai, exonérer le notaire de l'obligation de veiller à la conservation de la créance, quoique cependant le renouvellement de l'hypothèque ait été opéré par Me Ménard, le 2 mai 1901, ne saurait faire disparaître la responsabilité initiale et que vainement aussi se prévaudra-t-on de la prorogation consentie par la créancière, alors qu'il n'est même pas allégué que l'ensemble des sûretés stipulées a diminué pour une cause quelconque durant cet intervalle ; qu'en effet le contraire serait plutôt vraisemblable, s'il est exact, comme l'affirme l'appelante, que la création d'une place devant la maison Coutin aurait été susceptible de lui procurer une plus-value ;

Attendu enfin que si le principe de la responsabilité est admis, il n'est pas exact de dire avec le tribunal que la demoiselle Léger aurait eu le tort de ne pas se faire payer lorsque ses débiteurs ont retiré le prix de la vente de leur fonds de commerce s'élevant à 9.000 francs ; qu'il n'est pas établi d'abord que la somme eût pu être touchée en tout ou partie par la créancière hypothécaire ; que Ménard offre, il est vrai, d'en rapporter la preuve, mais que, d'autre part, la demoiselle Léger ayant fait un placement considéré par elle sur la foi des actes et les affirmations du notaire comme de tout repos et avantageux, avait très légitimement le droit de s'en tenir aux sûretés réelles stipulées, sans avoir à en exiger le remboursement à l'échéance primitivement fixée qu'il lui était loisible de proroger ;

Attendu quant à la quotité du dédommagement qu'elle doit être égale, sans plus, à la perte subie par la créancière, c'est-à-dire au montant intégral du prêt ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens sans qu'il y ait à prendre une disposition exceptionnelle par tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès.

Par ces motifs,

Réforme le jugement du 13 novembre 1907 du tribunal civil de Saint Jean-d'Angély en ce qu'il a ordonné une enquête sur le point de savoir si les époux Coutin avaient touché au mois de mai 1901 une somme de 9.000 francs pour prix de leur fonds de commerce ;

Dit que cette circonstance ne saurait avoir aucun effet sur la solution du litige, la responsabilité du notaire, pour le tout, demeurant d'ores et déjà établie à raison des fautes ci-dessus spécifiées ;

Condamne en conséquence Ménard à payer à titre de dommages-intérêts, et pour toute réparation à la de-

moiselle Léger la somme de 8.000 francs avec intérêts au même taux que précédemment à dater du jour où les débiteurs ont cessé eux-mêmes de les verser à la créancière, c'est-à-dire du 13 mai 1906 ;

Condamne Ménard en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Marquet** av. gén. — M^es **Doumerc** (du barreau de Paris) et **Morillon** (du barreau de Rochefort) av.

NOTE. — Pour que l'insuffisance des garanties hypothécaires affectées à la sûreté d'un prêt passé en l'étude d'un notaire entraîne la responsabilité de ce notaire, il faut que celui-ci ait agi non pas en simple qualité de rédacteur de l'acte ou d'intermédiaire, mais comme mandataire ou gérant d'affaires de l'emprunteur. C'est ce que le jugement frappé d'appel avait pris soin de constater. V. Cass. 28 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.153 et la note — D. 1900.1.458 — S. 1900.1.135); 24 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.157 — S. 1903.1.40 — D. 1902.1.451 — Pand. franç. 1902. 1.383); 25 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.507). Quand y a-t-il mandat ou gestion d'affaires : V. Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Notaire, n^os 250 et suiv. Mais cette qualité de gérant d'affaires ou de mandataire étant établie, la jurisprudence admet d'une façon constante la responsabilité du notaire, au cas d'insuffisance de la garantie hypothécaire lorsqu'il aurait pu, en observant les règles de la vigilance et de la prudence, se rendre compte de ladite insuffisance. V. notamment en ce sens : Cass. 29 décembre 1897 (D. 99.1.86); 12 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.43 — S. 1901.1.398 — D. 99.1.345) ; 19 octobre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.468 — D. 98.1.41 — S. 98.1.183) ; Cass. 23 juin 1903 (D. 1905.1.158 — S. 1904.1.484); Angers 18 mars 1896 (S. 97.2.158); Aix 17 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.305); Pau 6 juin 1898 (S. 98.2.300).

152-153

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION AUTORISÉE. — RETRAIT D'AUTORISATION. — LIQUIDATION. — TIERCE OPPOSITION. — REVENDICATION. — MOYEN PRÉALABLE. — PRÉSOMPTIONS D'INTERPOSITION. — MODE DE LIQUIDATION.

Lorsqu'une congrégation autorisée avant la loi du 1^er juillet 1901 a été ultérieurement dissoute (sur décret rendu en conseil des ministres conformément à l'art. 13 § 3 de la loi du 1^er juillet 1901), et a été pourvue d'un liquidateur nommé en vertu de l'art. 18 de la même loi, le propriétaire apparent d'un des biens détenus par la congrégation qui revendique ce bien, a le droit d'opposer au liquidateur, par voie de tierce opposition au jugement qui l'a nommé, son défaut de qualité tiré de l'inapplicabilité à la liquidation des biens des congrégations autorisées de l'art. 18 de la loi du 1^er juillet 1901.

Ce moyen est préalable et le juge est tenu d'y répondre avant d'aborder l'examen du fond.

L'art. 17 de la loi du 1^er juillet 1901 et les présomptions d'interposition de personnes qu'il édicte sont-ils applicables en cas de liquidation des biens d'une congrégation autorisée dissoute ? (non résolu par l'arrêt. Voir les conclusions du Procureur général.) Comment doit-on procéder pour parvenir à cette liquidation ? (Non résolu par l'arrêt. Voir les conclusions du Procureur général.)

Bouvard c. Grivaz, Liquidateur des Frères missionnaires de Saint François de Salles.

Les faits de la cause sont complètement exposés dans les conclusions de M. le Procureur général Baudouin, qui s'est exprimé en ces termes :

L'affaire qui vous est en ce moment soumise, présente des particularités que nous n'avons jusqu'ici jamais rencontrées. Elle soulève une question tout à fait nouvelle et mérite à ce titre toute votre attention. Votre arrêt ne pourra malheureusement trancher dans son entier le problème qu'elle engage. Vous serez à mon sens amenés nécessairement à casser l'arrêt attaqué qui a manifestement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et vous n'aurez pas à aller au delà. Il n'est cependant pas inutile de préciser dès maintenant la situation juridique en face de laquelle nous nous trouvons et de chercher à dégager les principes qui devront dicter la décision finale. Il est en effet nécessaire que l'attention de la cour de renvoi soit bien fixée et que cette juridiction se rende exactement compte de la question pour ne pas retomber dans l'erreur initiale qui a été commise et n'éternise pas un débat qu'il faut trancher sans plus tarder. Vous me pardonnerez donc quelques développements qui, s'ils vous paraissent dépasser aujourd'hui le cadre de la décision que vous aurez à rendre, auront néanmoins pour but et, j'espère, pour effet, de déblayer le terrain et de préparer plus sûrement la décision finale.

La congrégation des Frères ou Pères missionnaires de Saint François de Sales, ayant des établissements à Evian, à Annecy, à Melan et aux Allinges, a été autorisée en Savoie par lettres patentes du roi de Sardaigne du 29 septembre 1838. Ce titre n'a pas été produit jusqu'ici : il n'est mentionné ni dans les qualités, ni dans les motifs de l'arrêt. Mais il n'a jamais été contesté : je le verse d'ailleurs aux pièces.

Survient l'annexion de la Savoie en 1859. L'autorisation résultant des lettres patentes de 1838 subsistait-elle au regard de la loi française ? On l'a soutenu : le gouvernement ne l'a jamais admis. Désireux d'élucider ce point, il en saisit le Conseil d'Etat qui, par avis du 14 février 1901, déclara « que les associations religieuses de la Savoie et du Comté de Nice n'avaient pas le titre de congrégations autorisées. » La haute assemblée faisait remarquer à ce sujet « que les lettres patentes des rois de Sardaigne ne sauraient être invoquées utilement comme constituant au profit de ces associations un titre de reconnaissance légale ; qu'en effet il est de principe que la législation française dans son ensemble est applicable à toutes les parties du territoire Français... ; que lors de la cession de la Savoie et du Comté de Nice nulle exception n'a été faite en ce qui touche le régime légal des congrégations religieuses. »

La question n'en fut pas moins posée au Parlement lors de la discussion de la loi du 1^er juillet 1901. Au cours de la deuxième délibération, M. Chambon demanda au gouvernement si le délai de trois mois de l'art. 18 était applicable à ces congrégations qui contestaient l'avis du Conseil d'Etat. Le président du con-

seil, M. Waldeck-Rousseau, répondit que les congrégation en question pourraient opter entre deux voies : ou demander immédiatement l'autorisation, ce qui les couvrait contre tout risque ; ou contester devant les tribunaux compétents l'opinion du Conseil d'Etat ; mais il ajouta qu'en tout cas la Chambre ne pouvait décider que le délai imparti pour se faire autoriser ne commencerait à courir, pour celles qui auraient confié leur sort à une décision judiciaire, que du jour où leur recours contentieux aurait été repoussé. (Chambre des Députés. Séance du 28 juin 1901. Journ. off. du 29, p. 1654 et 1655.)

Dans ces conditions ,la congrégation des Pères missionnaires de Saint François de Sales commença, tous droits réservés, par solliciter l'autorisation législative. Celle-ci lui ayant été refusée, elle porta alors sa prétention devant l'autorité judiciaire et obtint gain de cause en première instance. Le gouvernement résolut alors d'en finir sans prolonger davantage une lutte qui pouvait n'être pas sans inconvénient et qui ne tendait à rien moins qu'à mettre la loi en échec. Usant du droit que lui confère l'art. 13 § 3 de la loi du 1er juillet 1901, il fit signer le 19 mai 1903 par le Président de la République un décret rendu en Conseil des ministres, aux termes duquel fut prononcée la dissolution de six congrégations Savoisiennes au nombre desquelles figurait la congrégation des Frères de Saint François de Sales, et la fermeture de ses établissements. (Journ. offic. 20 mai 1903. p. 3245.)

Aussitôt, par jugement du 4 juin suivant, le Tribunal d'Annecy a, par application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, nommé Grivaz liquidateur des biens de la congrégation et celui-ci a pris possession du patrimoine dont il était ainsi constitué administrateur séquestre. Il s'est heurté immédiatement à la revendication formée par l'un des anciens membres de la congrégation, l'abbé Constant Bouvard qui réclama la propriété personnelle d'une parcelle de 5.784 mètres carrés contiguë à l'immeuble conventuel d'Evian, fondue dans cet immeuble, et qu'il prétendit avoir achetée suivant acte authentique du 3 juillet 1895 au prix de 16.860 francs.

Au cours de l'instance ainsi engagée par lui, l'abbé Bouvard a formé tierce opposition au jugement du 4 juin 1903 qui a nommé Grivaz liquidateur des biens de la congrégation, soutenant que l'art. 18 de la loi de 1901 et le mode de liquidation qu'il organise sont inapplicables à une congrégation autorisée dissoute en vertu de l'art. 13 § 3 et que dès lors, Grivaz, irrégulièrement nommé, était sans qualité pour contester la sincérité de ses titres de propriété.

L'abbé Bouvard a succombé dans sa prétention devant le Tribunal d'Annecy qui a maintenu la régularité de la nomination de Grivaz, et a, en outre, au fond déclaré que le demandeur n'avait agi dans l'espèce que comme personne interposée au profit de la congrégation.

Sur appel de Bouvard, la Cour de Chambéry a, le 3 juillet 1905, confirmé la décision des premiers juges en tant qu'elle rejetait la revendication de l'abbé et sa tierce opposition au jugement du 4 juin 1903, en expliquant toutefois qu'elle rejetait cette tierce opposition non comme mal fondée, mais comme irrecevable.

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le pourvoi et voici la formule du moyen unique qu'il produit.

« Violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1907, 7 de la loi du 24 mai 1825 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la tierce opposition de l'abbé Bouvard, alors qu'elle était au contraire recevable puisque ce n'est pas la loi du 1er juillet 1901, mais seulement celle du 24 mai 1825 qui était applicable à l'espèce. »

Vous avez remarqué que le pourvoi vise l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Ce visa n'est point en effet inutile.

Devant la Cour d'appel, l'abbé Bouvard avait nettement posé le terrain sur lequel il entendait se placer, à savoir l'inapplicabilité à l'espèce de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901. Ses conclusions étaient ainsi conçues : « Déclarer à l'encontre de Grivaz l'appelant seul et légitime propriétaire des immeubles revendiqués, et cela en disant *au principal* que Grivaz n'a pas qualité pour s'opposer à l'exercice du droit de propriété du demandeur revendiquant et que c'est à tort que le jugement du 4 juin 1903 l'a nommé liquidateur par application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, lequel est inapplicable à l'espèce, — et *très subsidiairement*, pour le cas où Grivaz serait fondé à invoquer sa qualité de liquidateur, dire qu'il est mal fondé à demander la nullité du titre invoqué par l'appelant ».

Ainsi donc, Bouvard demandait au principal que Grivaz fût dit sans qualité, subsidiairement qu'il fût dit mal fondé dans sa contestation.

La Cour a, dans son arrêt, interverti l'ordre des questions ainsi posées. Elle a commencé par juger au fond que l'abbé Bouvard n'était qu'une personne interposée au profit de la congrégation, qu'il n'était donc pas propriétaire de la parcelle revendiquée par lui.Puis, sans examiner quelle pouvait être la valeur juridique du moyen principal, elle a déduit de sa décision au fond que Bouvard, n'étant pas propriétaire, était sans intérêt à contester la qualité de Grivaz et, par suite, à faire tierce opposition au jugement qui avait nommé celui-ci liquidateur, d'où la tierce opposition était irrecevable.

Cette façon de procéder me paraît tout à fait inadmissible. Non pas que je prétende soutenir que l'abbé Bouvard était en même temps que prétendu propriétaire de la parcelle revendiquée par lui,membre de la congrégation et, qu'à ce titre, il a intérêt à contester la qualité de Grivaz. L'arrêt constate qu'il n'a pas invoqué ce titre devant la cour d'appel. Mais il s'est présenté porteur d'un titre authentique et se disant propriétaire en son nom personnel de la parcelle qu'il revendiquait. Il n'est pas douteux qu'introduisant cette demande en revendication contre le détenteur actuel du bien dont il se prétend propriétaire, il avait tout intérêt à faire avant tout vérifier la qualité juridique de celui qui se portait comme son adversaire. A quoi bon, en effet, prétendre faire juger qu'il est ou non propriétaire, si la partie, qui, dans l'instance prend contre lui position, est sans titre légal pour contredire sa prétention ? Il aura beau obtenir gain de cause : l'arrêt qu'il obtiendra sera en ses mains sans valeur puisqu'il aura été rendu contre un individu qui n'est pas son contradicteur légal, et à supposer que sa demande soit accueillie, il devra ultérieurement tout recommencer, s'il vient à rencontrer un contradicteur dûment qualifié. Ce seraient temps et frais perdus. Aussi la question, non pas préjudicielle, comme le dit à tort le pourvoi, mais préalable était-elle bien de vérifier tout d'abord la qualité de celui qui, dans l'instance, se présentait comme défendeur qualifié. Et c'est elle que tout d'abord il fallait trancher, dès lors qu'elle était posée devant la cour par des conclusions formelles mettant les juges en demeure de se prononcer.

L'arrêt l'a pourtant écartée sans l'examiner, sans en donner de motifs, sans répondre au moyen formulé de ce chef et en se bornant à dire que Bouvard était sans intérêt à le soulever, ce qui est une erreur. Il a donc violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de ce chef doit être cassé.

Il doit l'être d'autant plus que, s'il a suivant moi fait de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 une application justifiée. il a au contraire méconnu la portée de l'art. 18 de cette même loi et en a fait une fausse application qui suffirait à entraîner son annulation.

Je dis tout d'abord qu'il a fait de l'art. 17 une juste application et, quoique la question puisse encore peut-être paraître délicate, je crois qu'il n'est pas difficile de justifier mon opinion.

A ce point de vue particulier de l'art. 17 de la loi de 1901, l'arrêt s'exprime, en effet, en ces termes :

« Attendu que le seul titre qu'invoque Bouvard (pour se dire propriétaire de l'immeuble qu'il revendique), est un acte du 3 juillet 1895 par lequel il aurait acquis les immeubles dont il s'agit ; qu'à cette date, Bouvard était membre de la congrégation ; qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, il y a contre lui présomption légale qu'il n'était qu'une personne interposée acquérant pour le compte de la congrégation ; que cette présomption est d'ordre public et peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt ;

« Attendu que l'abbé Bouvard n'a pas même essayé de détruire la présomption légale et que les faits relevés par les motifs du jugement dont est appel, démontrent jusqu'à l'évidence sa qualité de personne interposée. »

Ainsi, la théorie de la cour est bien nette. Le pourvoi soutient qu'en statuant ainsi elle a violé par fausse application l'art. 17 qui, suivant lui, ne s'applique qu'aux congrégations non autorisées et ne peut, par conséquent, être étendu à la congrégation des Frères de Saint François de Sales qui était autorisée.

J'estime que c'est là une erreur manifeste. Il suffit de lire le texte même de l'art. 17 pour s'en convaincre et pour voir qu'il s'applique non seulement aux congrégations religieuses, autorisées ou non. mais même à toutes les associations légalement ou illégalement formées, et à tous actes. entre vifs ou testamentaires, a titre gratuit ou à titre onéreux, accomplis directement ou indirectement, et ayant pour objet de permettre auxdites associations de se soustraire aux prescriptions des art. 2, 6. 9, 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901.

Or, de ces textes, les trois premiers, (2, 6 et 9) ont trait aux associations ordinaires ; les art. 13, 14 et 16 visent au contraire les congrégations, et l'art. 13, tout spécialement, s'occupe aussi bien des congrégations autorisées que de celles qui ne le sont pas.

D'autre part, le § 2 du même art. 17 parle « des congrégations religieuses » sans distinction entre les autorisées et les autres. Et cela s'explique de soi.

La loi a voulu déjouer toutes les fraudes ayant pour objet d'échapper à ses prescriptions. Or, ces fraudes peuvent être commises aussi bien par les congrégations autorisées que par les autres. Elles ne peuvent acquérir qu'avec l'autorisation du gouvernement et dans les limites que fixe cette autorisation. Et il arrive sans cesse qu'elles cherchent à éluder cette condition et à dépasser ces limites en acquérant par personnes interposées. Il est tout naturel que, dans ce cas, le législateur les ait soumis aux mêmes présomptions d'interposition de personnes que les congrégations non autorisées. Le but étant le même, à savoir la constitution d'une mainmorte non autorisée dès lors qu'elle excède les bornes de l'autorisation, le moyen d'empêcher de l'atteindre doit être le même aussi.

Et c'est ce que le Président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, a très nettement expliqué, lorsque, combattant un amendement de M. Grivart qui supprimait les présomptions légales de l'art. 17, il disait à la séance du Sénat, le 22 juin 1901 (*Journ. Off.* du 23, p. 1044) : « Lorque, dans la première partie de ses observations, M. Grivart affirmait que la fraude ne se présume pas, il commettait, par le caractère absolu de cette formule, une erreur qu'il n'a pas tardé à rectifier : car il a dû reconnaître plus loin que, dans certains cas, et à l'égard de certaines personnes, le législateur avait établi des présomptions de fraude. Voyons donc très rapidement dans quels cas le législateur a présumé qu'il y avait interposition de personnes. Nous examinerons ensuite s'il n'y a pas autant de raisons de présumer l'interposition dans les cas prévus par l'art. 17 que dans les cas envisagés par le Code civil.

« Je trouve d'abord la présomption édictée par l'art. 911 du Code civil. « Seront réputés personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable ». Il s'agit, dans cet article, d'une *personne incapable d'une façon absolue ou relative*. Mais c'est précisément notre cas. Nous nous trouvons en présence de deux catégories de congrégations : *celles qui sont autorisées et celles qui ne le sont pas*. Les premières peuvent recevoir, les autres ne le peuvent pas. Le texte de la commission prévoit *tout à la fois* et la fraude par laquelle on chercherait à éluder l'incapacité totale des congrégations non autorisées *et celle par laquelle on tenterait d'éluder les prescriptions de l'art. 6, c'est-à-dire de faire acquérir aux associations ou aux congrégations autorisées au-delà du patrimoine qu'elles peuvent valablement posséder.*

« Eh bien! la question soulevée par l'art. 17 n'est-elle pas la même que celle résolue par l'art. 911 du Code civil ? »

M. Waldeck-Rousseau revient encore à deux reprises différentes sur l'exemple de la congrégation autorisée qui cherche par interposition à recevoir plus que la loi ne lui permet de le faire. « Voilà, dit-il, une congrégation qui ne peut pas acquérir dans de certaines limites. Elle est frappée d'incapacité, comme l'était tout à l'heure l'épouse (art. 1100 C. civ.). Où peut-on aller chercher plus près que dans la personne de l'un de ses membres celle qu'on instituera pour éluder la prévoyance et les dispositions de la loi ?... Vous me direz que cela peut être erroné. J'en tombe d'accord. Mais, s'il y a une erreur quelonque, cette erreur pourra être relevée. la preuve contraire est admise ».

Et plus loin : « Le même genre de démonstration s'applique à merveille au § 2, c'est-à-dire à l'associé ou à la société civile ou commerciale composée en tout ou en partie des membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par la congrégation. Voici une congrégation, — *je veux parler d'une congrégation autorisée*, pour rendre mon raisonnement plus favorable à votre thèse. Voici une congrégation qui a été autorisée à fonder un établissement, à avoir tel ou tel immeuble, à recueillir telles ou telles ressources. *Elle veut dépasser son pouvoir d'acquisition :* elle s'adresse à quelqu'une de ces sociétés civiles dont des procès ré-

cents et anciens ont montré la fréquence et, pour que cette société civile ne soit pas trop indépendante d'elle et reste sous sa main, elle y fait entrer un certain nombre de congréganistes. Ici encore existe la même raison de présumer, toujours sous réserve de la preuve contraire ».

A la suite de ces observations qui ne laissaient place à aucune hésitation, l'amendement Grivart a été repoussé et l'art. 17 voté dans son texte actuel. Il est donc bien certain que les présomptions qu'il édicte s'appliquent aussi bien aux congrégations autorisées qu'à celles qui ne le sont pas.

Et vous avez jugé, sur mes conclusions, que la disposition de l'art. 17 avait un effet rétroactif, et vis-à-vis des dons et legs (Civ. 8 février 1901 : Pidard c. Beaurepaire Gaz. Pal. 1904.1.255 — D. 04.1.115) et vis-à-vis des actes à titre onéreux. (Civ. 3 juin 1907. Montaigu C. Savy. Gaz. Pal. 1907.1.684. — Pandectes 1907.1.262.) Dira-t-on, Messieurs, que vous ne l'avez du moins jugé ainsi qu'au regard des congrégations non autorisées ; qu'en effet vous avez fait résulter cette rétroactivité du rapprochement de l'art. 17 et de l'art. 18 ; que l'art. 18 ne s'applique qu'aux congrégations non autorisées et que dès lors la base du raisonnement faisant défaut au regard des congrégations autorisées, il faut en revenir à la règle commune, soit à l'art. 2 C. civ. décidant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Je ne crois pas ce que ce raisonnement, pour spécieux qu'il puisse paraître, doive être admis et je ne crois pas que vos arrêts de 1904 et de 1907 aient cette portée et doivent avoir cette conséquence. Que nous sommes-nous demandé lorsque vous les avez rendus ?

Nous avons recherché quelle avait été la volonté du législateur, lorsqu'il a édicté les présomptions de l'art. 17 et nous nous sommes dit, examinant les faits en présence desquels il statuait, les fraudes constantes auxquelles il voulait remédier et qui s'étaient accomplies dans le passé, qu'il devait nécessairement avoir voulu donner effet rétroactif à sa disposition sous peine d'avoir lui-même réduit à l'état de lettre morte sa prescription en la restreignant à produire ce résultat dans l'avenir seulement. Cela à soi seul suffisait pour justifier la décision. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas écrit dans nos lois constitutionnelles ; le législateur peut y déroger et le juge est tenu d'appliquer, même aux droits acquis antérieurement, les lois auxquelles le législateur a expressément attaché cet effet rétroactif. Or il n'est pas douteux que telle ait bien été la volonté du législateur lorsque nous voyons la loi elle-même faire l'application de cette rétroactivité dans l'art. 18, lorsque nous entendons tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune affirmer à l'envi que les prescriptions de l'art. 17 étaient rétroactives, — les uns, comme M. Renault Morlière, s'en faisant un argument pour combattre le projet qualifié par lui de monstrueux et de dangereux, comme ébranlant par cette rétroactivité le crédit public, — les autres, tels que MM. Lhopiteau, Trouillot, Waldeck-Rousseau, représentent la désagrégation des biens de mainmorte alors existants comme une œuvre d'assainissement social et proclamant que la loi n'a pas voulu seulement empêcher dans l'avenir la formation de patrimoines nouveaux, mais atteindre ceux dont l'agrégation illicite existait déjà, sans qu'il y eût à distinguer entre les acquisitions à titre gratuit et celles à titre onéreux, entre les biens détenus par les congrégations non autorisées et les biens détenus illégalement, en dehors de l'autorisation nécessaire, par les congrégations autorisées en principe, mais non habilités spécialement pour l'acquisition de tel ou tel immeuble, de telle ou telle valeur. Et c'est là ce qui suffit, suivant moi, à justifier la rétroactivité complète et générale des présomptions de l'art. 17. Le mal auquel elles ont pour but de remédier existe en effet et la fraude est la même, qu'elle ait été commise par personne interposée au profit d'une congrégation autorisée, que lorsqu'elle l'a été par une congrégation non-autorisée. Vous avez vu que M. Waldeck-Rousseau assimilait les deux cas et déclarait que l'art. 17 les visait l'un et l'autre et les frappait de la même manière. Comment dès lors pourrait-on comprendre que, les atteignant dans leur ensemble par une formule absolue et unique, les présomptions de l'article 17 fussent rétroactives au regard des congrégations non autorisées, ne le fussent pas au regard des congrégations autorisées pour les biens acquis pourtant par elles illégalement ? Comment les mêmes mots, la même phrase pourraient-ils avoir une portée différente suivant les cas ? Pour moi, c'est inadmissible à raison de son incohérence même. L'art. 17 s'applique à toutes les congrégations rétroactivement, sauf preuve contraire de la non-interposition de personnes. La Cour de Chambéry a eu raison de le dire.

Je ne m'attache du reste pas davantage à cet aspect de la question parce que, dût-on même admettre le contraire, l'arrêt serait de ce chef encore pleinement justifié. Tout le monde reconnaît en effet que les juges du fait peuvent, en dehors de toutes présomptions légales précisées dans l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, rechercher la preuve de l'interposition de personnes et qu'ils peuvent la faire résulter des circonstances de fait graves, précises et concordantes qu'ils relèvent et qu'ils apprécient souverainement.

Or l'arrêt attaqué, après avoir décidé que l'abbé Bouvard devait être écarté par les présomptions légales de l'art. 17, qu'il n'a pas même essayé de détruire par la preuve contraire, ne s'en est pas tenu là, et, abandonnant le terrain de la loi de 1901, il a ajouté : « Attendu que les faits relevés par les motifs du jugement dont est appel démontrent jusqu'à l'évidence, la qualité de personne interposée. » Ces motifs du jugement, que l'arrêt fait siens, prouvent que le tribunal, et après lui la cour, ont, sur le terrain du droit commun, apprécié souverainement l'interposition de personnes.

« Attendu *au surplus*, porte le jugement, que toutes les circonstances de la cause enlèvent toute autorité à l'acte produit par le demandeur ; que l'immeuble revendiqué est contigu à la propriété qu'occupait la congrégation et dont il n'est qu'une dépendance ; que Bouvard ne justifie pas avoir eu en sa possession la somme de 16.880 francs nécessaire à cette acquisition : qu'il ne produit pas de bail entre la congrégation et lui au sujet de cet immeuble. »

Cela suffit assurément en dehors même des présomptions légales de l'art. 17, pour démontrer l'interposition de Bouvard au profit de la congrégation, et cela suffisait aussi à justifier sur ce point la décision attaquée.

Ce n'est donc pas sous cet aspect que l'arrêt me semble critiquable.

Mais il a au contraire à n'en pas douter violé la loi lorsqu'il a confirmé un jugement qui, appliquant à la cause l'art. 18 de la loi de 1901, a maintenu Grivaz comme liquidateur des biens de la congrégation des Frères de Saint François de Sales. Il est en effet indiscutable que l'art. 18 susvisé n'est applicable qu'aux congrégations non autorisées. Son texte est formel. « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront dans le délai de trois mois justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification... » Et le texte continue. proclamant la dissolution de ces congrégations, et réglant la liquidation qui en est la suite et qui repose sur cette idée fondamentale que la congrégation dissoute dont il s'agit était dépourvue de toute personnalité civile et n'avait pu ni acquérir ni posséder légalement. C'est aussi net que possible et cela ne fait de doute pour personne. « L'art. 18, écrivent MM. Trouillot et Chapsal (*Des associations*, p. 257) vise les congrégations *non autorisées* existant au moment de la promulgation de la loi, et non point celles qui, pourvues d'une autorisation, viendraient à en être privées par un décret de dissolution rendu en exécution de l'art. 13. La dévolution des biens appartenant à cette dernière catégorie de congrégations n'a point été réglée par le législateur de 1901. »

Il faut cependant liquider la congrégation ainsi dissoute. Comment procéder ? Vous n'avez certes pas à le dire aujourd'hui par votre arrêt. Mais comment pourrais-je ne pas m'expliquer sur ce point qui aura demain un intérêt majeur et qui vient d'être discuté devant vous ?

Si nous étions en face d'une congrégation enseignante, la difficulté n'existerait pas. Supprimée en vertu de la loi du 7 juillet 1904, qu'elle fût d'hommes ou de femmes, elle serait soumise à la liquidation réglée par l'art. 5 de cette loi qui combine les dispositions de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 avec celles de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

Mais cette loi du 6 juillet 1904, d'après son titre même : « Loi relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, » aussi bien que par les précisions de ses divers articles, ne vise que les congrégations enseignantes : rien n'autorise à en étendre les dispositions à des congrégations autres que celles dont elle prononce la suppression, et la congrégation des Frères de Saint François de Sales n'est pas enseignante.

Pour les congrégations autorisées non enseignantes dissoutes en vertu de l'art. 13 § 3 L. du 1er juillet 1901, il faut donc chercher ailleurs et distinguer suivant qu'il s'agira de congrégations de femmes ou de congrégations d'hommes.

S'agit-il de congrégations de femmes ? Nous sommes en face de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825. Car l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 n'a pas compris ce texte dans sa formule d'abrogation. Et l'art. 7 de la loi de 1825 ne contient rien de contraire à la loi de 1901 qui ne s'applique pas au cas qu'il prévoit.

Mais il faut encore s'entendre sur ce point, et remarquer que cet article 7 de la loi de 1825 ne règle que la dévolution des biens et ne parle pas des formes à suivre pour l'opérer. Rien ne paraîtrait donc s'opposer à ce qu'il fût nommé à cet effet, et par analogie, un mandataire de justice dans les formes prescrites par les art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, et 5 de la loi du 7 juillet 1904, l'analogie ne pouvant d'ailleurs s'étendre au delà des formes de la nomination et ne pouvant notamment aller jusqu'à appliquer à la liquidation à faire les délais des actions en reprise ou revendication, ni les forclusions édictées de ce chef par les lois nouvelles.

Quant aux congrégations d'hommes, la législation est absolument muette.

On a toujours reconnu en effet que la loi du 24 mai 1825 ne concerne que les congrégations de femmes et qu'elle est inapplicable au cas de dissolution d'une congrégation d'hommes autorisée. Cette loi organise en effet un ordre de succession particulier, exorbitant du droit commun ; elle ne peut donc s'étendre par analogie au delà des établissements qu'elle régit (Sic Ravelet : *Traité des congrégations religieuses* n° 193. — Jacquier p. 351. — Fuzier Hermann V° *Congrégation religieuse* n° 553. — Becquet, *Rép. de droit administratif*, V° Culte n° 2136. — Jur. gén. V° *Culte* 670.)

Avant la loi du 1er juillet 1901, on se tirait de peine en déclarant que l'autorisation, ne pouvant être accordée à une congrégation d'hommes que par une loi, ne pouvait lui être retirée que de la même manière (Gaudry. *Culte* II, p. 367. — Jur. Gén. V° *Culte* n° 670) et l'on en concluait que la loi qui prononcerait la rétractation de l'autorisation et la dissolution de la congrégation réglerait les conditions, les formes et les effets de cette dissolution. (Jur. Gén. V° *Culte* n° 670.)

Mais la loi du 1er juillet 1901 intervient et transporte du Parlement au Gouvernement le droit de dissoudre les congrégations autorisées par décret rendu en conseil des ministres (art. 13 § 3.) Plus de loi dès lors pouvant régler la situation. Que faire ?

Va-t-on procéder comme en matière de société civile dissoute ? C'est inadmissible. La congrégation s'est formée avec l'autorisation de l'Etat pour un but religieux : elle n'a eu en vue, aux termes mêmes de son titre de naissance, aucun bénéfice pécuniaire. Or là où ne se rencontre pas le gain comme but direct, il n'y a point, il ne peut y avoir de société suivant notre loi civile. (En ce sens. Jur. Gén. V° *Société* 98. — Troplong : *Sociétés* I p. 47. Gaudry : II p. 393.

Dirons-nous du moins que la congrégation disparaissant aura pour successeurs les membres qui la composent alors ? C'est ce qu'on a essayé de soutenir. « La personne civile, qui était propriétaire de ces biens, est éteinte, dit Ravelet (n° 193 p. 211) : elle n'existe plus. Qui est-ce qui lui succédera ? Nous croyons que ce sont les membres qui composaient la congrégation. Cependant ce n'est point là une véritable succession. La loi seule fait des héritiers. Mais cette personne civile n'est à vrai dire qu'une fiction : il n'y a pas d'autres personnes réellement existantes que les membres de l'association. La loi les érige en personne morale, les dote de certains avantages et les soumet à un régime spécial : mais on ne peut pas dire qu'elle les dépouille effectivement de leurs biens et de leurs droits pour transporter tout cela sur une tête nouvelle qu'elle aurait tirée du néant. L'association n'est pas créée par la loi : elle est seulement autorisée. En perdant cette autorisation, elle n'est pas détruite, elle perd seulement quelques uns de ses avantages. Elle formait un corps moral : elle ne sera plus qu'une sim-

ple agrégation de personnes distinctes. Elle avait la séparation des patrimoines, la représentation en justice, la perpétuité de la propriété sans acte particulier de transmission : ces droits s'évanouiront, les biens se fixeront sur la tête des membres de l'association qui se trouveront, comme les membres d'une société commerciale ou civile au lendemain de sa dissolution ou comme les membres d'une congrégation autorisée. Toute autre solution nous semblerait contraire aux principes et souverainement immorale. »

Tout ce raisonnement, Messieurs, nous semble porter à faux. Il part de cette idée que chacun des congréganistes a un droit personnel sur les biens de la congrégation, est copropriétaire de ces biens. C'est là une erreur certaine. Les biens de la congrégation forment un patrimoine de main morte. Les congréganistes n'ont, par eux-mêmes et individuellement considérés, aucun droit légal et absolu, aucun droit de propriété sur ces biens : ils n'ont qu'un droit de jouissance en tant qu'ils font partie de la communauté et seulement pour la durée de cette communauté. C'est si vrai que s'ils venaient à quitter la congrégation, celle-ci continuant à subsister, ou s'ils en étaient exclus conformément aux statuts, ils n'auraient rien à réclamer, ni dissolution de la congrégation, ni partage de ses biens.

« Attendu, porte votre arrêt Civ. 7 novembre 1855 (D. 55.1.436) qu'une communauté religieuse légalement constituée n'est pas une société civile : que c'est un bien de mainmorte indépendant des personnes qui en font partie : que celles-ci ne peuvent demander ni la dissolution de la communauté, ni le partage des biens qui appartiennent à la congrégation et qu'en cas d'extinction de la congrégation, elles n'ont droit à aucune partie de ces biens, mais seulement à une simple pension alimentaire. » (En ce sens Jur. Gén. V° *Société* n° 98 et Jur. Gén. supp. V° *Culte* 671. — Béquet, *Rép.* V° *Culte* 2112.) De même, en mourant les congréganistes ne transfèrent à leurs héritiers ou légataires aucun droit sur le patrimoine de mainmorte.

Et comment en pourrait-il être autrement ? Comment ceux qui survivent lors de la dissolution de la congrégation pourraient-ils prétendre à la propriété de tous ces biens qui ont été accumulés par l'effort des ans sans aucune préoccupation des individus qui composent l'agrégation, sans aucune idée de leur conférer ou transmettre un droit personnel ? Abimés dans la collectivité, comment pourraient-ils être considérés comme les copropriétaires de cette mainmorte dont le nom seul indique la mise hors la propriété individuelle ? Et qui ne voit qu'admettre avec Ravelet les congréganistes au partage des biens de la congrégation dissoute, c'est en réalité créer par raisonnement un ordre de succession que la loi seule peut instituer par une disposition formelle ?

L'opinion que je soutiens est universellement admise aujourd'hui. (Gaudry, *Culte* II p. 368 n° 613. — Ducrocq, *Cours de droit administratif* II n° 133). — Jur. Gén. *Code des lois admin.* V° *Cultes* 6877-7091. — Fuzier-Hermann Rép. V° *Congrég. relig.* 534.554. — Gide, *Le droit d'association en matière religieuse*, p. 302 et suiv.).

Mais alors quel sera donc le sort des biens de la congrégation dissoute !

Le droit commun, la loi générale nous dictent la réponse. Ces biens sont nécessairement des biens vacants et ces biens sont recueillis par l'Etat (art. 539 et 713 C. civ.) C'est là l'application logique et nécessaire de tous les principes de la matière. Certes c'est là une conséquence grave et elle crée un véritable danger. D'une part nous reconnaissons que la loi donne à l'Etat le droit de dissoudre les congrégations autorisées. De l'autre nous reconnaissons à l'Etat le droit de recueillir les biens de ces congrégations dissoutes par lui. Si la congrégation est riche et l'Etat obéré, quelle tentation pour lui de la supprimer pour en hériter ! Mais c'est la loi qui l'a ainsi voulu et la loi doit être obéie. La solution à laquelle nous nous arrêtons demeurera inattaquable en droit et quelque opinion qu'on puisse professer sur le caractère politique de la mesure, tant qu'on n'aura pas réfuté l'une des trois propositions suivantes qui forment en l'état de notre législation, un tout indissoluble :

1° La loi a le droit de supprimer les personnes juridiques

2° Les biens des personnes juridiques supprimées sont bien vacants et sans maître.

3° Les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat.

(En ce sens Gide : *eodem*, p. 302.)

Nous sommes donc en face d'une succession vacante, mieux d'une déshérence. (Jur. gén. V° Succession, 717. — Aubry et Rau VI, p. 730, et note 8) : car il est certain qu'aucun héritier ne peut se présenter puisqu'il n'en existe pas et que l'Etat est autorisé à recueillir les biens, à réclamer l'hérédité dans ce cas en vertu du droit que la loi lui confère.

Mais à qui va-t-il incomber de prendre possession des biens, de les liquider, de payer les dettes, de répondre aux actions ?

Les précédents sont rares. Dans la seule espèce dont jusqu'ici les recueils nous fournissent l'exemple, on semblait avoir eu recours à l'administration des domaines. Une ordonnance du 26 septembre 1816 avait, en effet, autorisé la Société des missions de France, et une ordonnance du 13 septembre 1882 avait affecté pour soixante ans à cette société des bâtiments, constructions et terrains dépendant du Mont-Valérien. Ces deux ordonnances furent rapportées comme contraires aux lois par ordonnance du 25 décembre 1830 (Bull. Lois IX^e^ série II, 2^e^ partie, Bull. 39, p. 39), dont l'art. 1^er^ déclara la société éteinte à dater de ce jour. L'art. 2 ordonna à l'administration des domaines de reprendre possession des biens du Mont-Valérien pour en jouir, faire et disposer comme si l'ordonnance de 1822 n'avait jamais existé. Quant au mobilier garnissant l'établissement, l'ordonnance prescrivit de le remettre aux prêtres composant la société, sinon et à défaut par eux de le réclamer, de le vendre pour le compte de qui de droit (art 5). Quant à la maison de Paris sise rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 23, l'art. 6 prescrivit à l'administration des domaines de l'administrer provisoirement à la conservation des droits de qui il appartiendrait.

Il faut reconnaître que tout cela était assez nuageux.

Le gouvernement s'est préoccupé cette fois de régler la situation. Le décret du 19 mai 1903, relatif aux congrégations de Savoie et de Nice, n'est pas le seul qui ait appliqué le § 3 de l'art. 13 de la loi du 1^er^ juillet 1901. Un autre décret du 27 décembre 1906 a de même prononcé la dissolution de la congrégation autorisée des Dames de l'Assomption dont le siège principal était à Paris et, dans son art. 2, avait disposé que la liquida-

tion aurait lieu conformément aux dispositions combinées de la loi du 24 mai 1825 et de la loi du 1er juillet 1901, art. 18. Le Tribunal de la Seine avait, en conséquence, nommé un liquidateur des biens de l'Assomption. Mais la congrégation forma tierce opposition au jugement et, le 30 janvier 1908, le tribunal lui donna gain de cause et rapporta la nomination du liquidateur; après avoir constaté « que le rapport de cette nomination n'est pas d'ailleurs de nature à entraver l'exécution du décret du 27 décembre 1906 », il déclara que les dispositions des art. 6 et 7 de la loi du 24 mai 1825 relatives aux congrégations de femmes dont l'autorisation est révoquée ne prévoient pas « l'intervention d'un liquidateur nommé par l'autorité judiciaire et qu'en conséquence la nomination de Ménage manquait de base légale ». Le scrupule était peut-être exagéré puisqu'il ne s'agissait que de régler les formes de la liquidation sans qu'aucun intérêt légitime en pût être atteint. Le gouvernement accepta pourtant la décision et, partant de l'idée admise jadis qu'il appartenait au pouvoir, à qui la loi reconnaît le droit d'accorder l'autorisation, de régler les formes de la liquidation et d'assurer l'exécution de la mesure prise, il fit, par décret du 19 février 1908, rapportant les dispositions contraires du décret du 27 décembre 1906, nommer M. Dufour-Brunet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, séquestre-administrateur chargé de procéder à la liquidation des biens appartenant à la congrégation dissoute des Dames de l'Assomption.

Nous ne voyons en l'état aucune objection raisonnable à cette procédure qu'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 18 février 1908. (*Journ. off. du* 3 *mai* 1908 : *Doc. parlem. annexe* 1520, p 138) propose du reste d'étendre à toutes les liquidations. Ce sera manifestement celle qui sera suivie dans notre affaire, sans que vous ayiez d'ailleurs à vous prononcer aujourd'hui sur ce point.

Je conclus à la cassation de l'arrêt attaqué.

Conformément à ces conclusions, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Constant Bouvard, ancien membre de la congrégation des missionnaires de Saint François de Sales, laquelle, autorisée jadis en Savoie par le gouvernement sarde, a été dissoute par décret du 19 mai 1903, revendiquait contre Grivaz la propriété d'un immeuble dont celui-ci avait pris possession en qualité de liquidateur nommé dans les conditions de l'art. 19 de la loi du 1er juillet 1901 par jugement du Tribunal d'Annecy en date du 4 juin 1903 ;

Attendu que les conclusions prises par Bouvard devant la cour d'appel tendaient à faire décider au principal que le mode de liquidation institué par l'art. 18 susdit ne concerne que les biens détenus par les congrégations qui, existant sans autorisation au moment de la promulgation de la loi de 1901, ont été dissoutes de plein droit par l'effet de cette même loi, mais qu'il s'applique pas lorsqu'il s'agit de congrégations qui, précédemment autorisées, comme dans l'espèce, ont été dissoutes par des décrets rendus en conformité du troisième alinéa de l'art. 13 de la loi précitée : que Bouvard soutenait qu'en conséquence c'était à tort que le jugement du 4 juin 1903, auquel il se portait tiers opposant, avait confié à Grivaz la mission de procéder à une liquidation réglée par l'art. 18 et par suite, que Grivaz était sans qualité ni titre pour contester la sincérité d'un acte notarié en date du 3 juillet 1895 par lequel il s'est rendu acquéreur en son privé nom ; de la propriété de l'immeuble litigieux ;

Attendu que, sans s'expliquer sur la valeur de ce moyen qui avait pourtant un caractère préalable, l'arrêt s'est borné à déclarer que Constant Bouvard n'était pas recevable à l'invoquer sous prétexte que la recevabilité de sa tierce opposition au jugement du 4 juin 1903 serait subordonnée à la question de savoir s'il était effectivement le véritable propriétaire de l'immeuble ; que l'arrêt a examiné ensuite la prétention de Grivaz sur le fond même du litige comme si la qualité de liquidateur institué lui eût été d'ores et déjà reconnue et a jugé que Constant Bouvard n'était qu'un propriétaire apparent interposé au profit de la congrégation : d'où il a déduit que ledit Bouvard était sans intérêt et par suite non recevable à faire déclarer si la congrégation était ou non pourvue d'un liquidateur régulièrement nommé ;

Mais attendu que Bouvard, qui produisait à l'appui de sa revendication un titre de propriété régulier, du moins en apparence, avait au contraire un intérêt certain à ce qu'avant d'examiner si ce titre était entaché de simulation au profit de la congrégation dissoute, la Cour d'appel vérifiât si Grivaz était lui-même un liquidateur légalement qualifié pour contredire le titre de propriété susdit ;

D'où il suit qu'en écartant sans y répondre le moyen tiré du défaut de qualité opposé à Grivaz, l'arrêt n'a pas motivé sa décision sur ce point et a ainsi violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. sur cette question nouvelle les conclusions de M. le Procureur général Baudouin, rapportées ci-dessus.

154

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

11 MAI 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

FRAIS ET DÉPENS. — ORDONNANCES DE TAXE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — OPPOSITION PORTANT SUR CERTAINS ARTICLES SEULEMENT. — FORCLUSION A L'ÉGARD DES AUTRES PASSÉ LE DÉLAI IMPARTI.

Les ordonnances de taxe, obtenues par les notaires, avoués ou huissiers, sont dans la quinzaine de la signification faite à la partie débitrice, susceptibles d'une opposition qui doit être motivée et pour laquelle les débats ont lieu en chambre du conseil sans procédure (art. 4 loi du 24 décembre 1897).

Il suit de là que, faute d'avoir été frappée d'opposition

avant l'expiration du délai de quinzaine, une ordonnance de taxe devient par cela même définitive.

Et, même en cas d'opposition, elle le devient pour tous les articles de l'état de frais au sujet desquels aucune contestation n'a été soulevée dans ce délai.

Grail c. Me Bonnet.

Les consorts Grail se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 9 août 1905, rendu au profit de Me Bonnet, notaire.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation des art. 1029 et 1030 C. pr. civ., 4 § 3 de la loi du 24 décembre 1897, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt en confirmant le jugement frappé d'appel a décidé qu'était entaché de nullité l'acte d'opposition qui ne contient pas tous les griefs formulés par la suite alors que cette nullité n'est édictée par aucun texte ».

2° « Violation par fausse application des art. 61 et 337 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et des textes visés au premier moyen en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme non recevable une demande additionnelle parfaitement licite et formée conformément à l'art. 337. »

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 les ordonnances de taxe, obtenues par les notaires, avoués ou huissiers, sont, dans la quinzaine de la signification faite à la partie débitrice, susceptibles d'une opposition qui doit être motivée et pour laquelle les débats ont lieu en chambre du conseil, sans procédure ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, faute d'avoir été frappée d'opposition avant l'expiration du délai de quinzaine, une ordonnance de taxe devient par cela même définitive, et qu'elle le devient, même en cas d'opposition, pour tous les articles de l'état de frais, au sujet desquels aucune contestation n'a été soulevée dans ce délai ;

Attendu, en fait, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, que, pour avoir paiement de ses déboursés et honoraires, le notaire Bonnet chargé de procéder à la liquidation et au partage de la succession d'un sieur Grail, avait soumis à la taxe deux états de frais ; que le juge taxateur rendit, en ce qui les concernait, le 4 mars 1903, deux ordonnances qui furent, le 19 novembre suivant, signifiées aux consorts Grail, héritiers du défunt ; que ceux-ci, par un acte d'avoué à avoué du 2 décembre 1903, déclarèrent former opposition, mais en se bornant à spécifier leurs griefs contre trois des articles contenus dans le premier état de frais ; et que ce fut seulement l'année suivante, dans un procès-verbal d'offres réelles du 3 décembre 1904, et dans des conclusions prises en cours d'instance, que des griefs nouveaux et distincts furent formulés contre les deux états de frais ;

Attendu que la seconde ordonnance de taxe n'ayant été, dans le délai légal, contestée sur aucun point, était devenue définitive, et que la première l'était devenue aussi pour tous les articles autres que ceux auxquels se référait l'acte du 2 décembre 1903 ;

Attendu, dès lors, qu'après avoir écarté au fond comme non justifiés les premiers griefs, l'arrêt attaqué, auquel le pourvoi reproche inexactement d'avoir prononcé la nullité de l'opposition, a repoussé à bon droit, comme irrecevables, les griefs nouveaux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **de Ramel** et **Coche** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 4 § 2 et § 3 de la loi du 24 décembre 1897, la signification de l'ordonnance de taxe « contiendra... à peine de nullité la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant. Dans les 15 jours de la signification, sauf l'application des dispositions des art. 73, 74 et 1033 C. pr. civ., l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué ; sinon par ajournement ».

Ainsi, la partie débitrice ne peut valablement faire opposition à l'ordonnance de taxe que dans la quinzaine de la signification de cette ordonnance. Passé ce délai, la forclusion est encourue ; le silence de la partie emporte de sa part acquiescement implicite à l'ordonnance.

Si aucune opposition n'intervient dans la quinzaine, la forclusion est encourue ; le silence de la partie emporte finitive pour le tout; la partie débitrice ne serait plus recevable à en contester un article quelconque.

Mais si, dans la quinzaine, le débiteur tout en faisant une opposition fait une opposition partielle, limitée à certains articles de la taxe, encourt-il la forclusion à l'égard des articles qu'il n'a pas visés ?

L'arrêt recueilli tranche, pour la première fois, cette question délicate, et nous croyons que la solution affirmative qu'il adopte doit être approuvée. C'est, en effet, l'application pure et simple des principes en matière de voies de recours. En cas d'appel partiel notamment, l'appelant ne serait pas recevable à critiquer, après l'expiration du délai d'appel, un chef du jugement qu'il n'aurait pas attaqué auparavant : Garsonnet Tr. de procéd., t. VI, p. 8 et note 8. De même, en matière d'ordre et de contribution, les contestants ne peuvent quand le délai pour contredire est expiré, ajouter de nouveaux contredits à ceux qu'ils ont déjà formés. V. Garsonnet, *op. cit.*, t. V, p. 429 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Distribution nos 551 et s.; *Sic :* Cass. 22 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.255 — S. 1901.1.268 — D. 1900.1.159); 5 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.1.770 — S. 96.1.456 — D. 96.1.447); 9 mars 1870 — D. 70.1.298). On peut ajouter que telle a bien été l'intention du législateur : en édictant que l'opposition doit être motivée, il a voulu non seulement mettre le bénéficiaire de la taxe à l'abri d'oppositions inconsidérées, mais aussi le mettre en mesure de préparer utilement sa défense.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

SERVITUDES. — CARACTÈRES. — CRÉATION SUR UN FONDS AU PROFIT D'UN FONDS. — PASSAGE. — INTENTION.

Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs pro-

priétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public (art. 686 C. civ.).

Spécialement, lorsque dans un acte de vente d'un terrain il a été stipulé que l'acquéreur aurait le droit de passer à pied ou en voiture, à toute heure et en tout temps par la cour du vendeur, cette clause, claire et précise, révèle l'intention des parties de constituer une servitude de passage sur la cour dudit vendeur pour l'exploitation du jardin vendu et par suite, celui-ci est mal fondé à demander la suppression de cette servitude qu'il a volontairement fondée et qui est obligatoire pour lui.

Chertier c. cons. Renaudin.

M. Chertier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 18 mars 1907, rendu au profit des consorts Renaudin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 686 C. civ. et de la violation des art. 1134 et 703 du même code, et 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale :

Attendu qu'aux termes de l'art. 686 C. civ., il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne. ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'il résulte des constatations tant du jugement que de l'arrêt attaqué qu'aux termes d'un acte de vente reçu Nigay, notaire à Cusset, le 5 octobre 1899, M .Renaudin, acquéreur d'un immeuble, aurait le droit de passer à pieds ou en voitures, à toute heure et en tout temps, par la cour du n° 22 de la rue Faidherbe (propriété de Chertier). pour aller aboutir à l'entrée qui se trouve au nord du terrain vendu, qui a toujours été desservi ;

Attendu que les juges du fond ont pu décider à bon droit que cette clause, claire et précise, révèle d'une manière incontestable et sans équivoque possible l'intention des parties de constituer une servitude de passage sur la cour du vendeur pour l'exploitation du jardin vendu. et que Chertier est par suite mal fondé à demander la suppression d'une servitude qu'il a volontairement fondée et qui est obligatoire pour lui ; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a interprété, sans la dénaturer, la convention du 5 octobre 1899 et n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e **Chabrol** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 686 C. civ., « il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ».

Il n'est pas toujours facile de discerner si une servitude a un caractère réel ou au contraire un caractère personnel qui doit en entraîner la nullité. V. Dalloz, supp. au Rép., v° Servitudes n^os 7 et suiv.

En réalité, c'est là une question d'espèce ; il s'agit de rechercher l'intention des parties et d'interpréter l'acte constitutif de la servitude, et par suite c'est du domaine souverain des juges du fond. Rappr. Cass. 6 juillet 1874 (S. 75.1.108 — D. 75.1.372); 23 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.524, et notre note sous cet arrêt).

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE

28 Janvier 1903.

Présidence de M. Mesnier.

PARTAGE. — LÉSION DE PLUS DU QUART. — ACTION EN RESCISION. — ACTES DONNANT LIEU A L'APPLICATION DE L'ART. 888 C. CIV. — PARTAGES PARTIELS SUCCESSIFS. — BIENS ACHETÉS AVEC DES VALEURS D'UNE PREMIÈRE INDIVISION. — INDIVISIONS DISTINCTES. — MASSE UNIQUE. — CALCUL DE LA LÉSION PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES BIENS ET SUR L'ENSEMBLE DES ACTES DE PARTAGE.

1° *Constitue, en droit, un partage toute convention, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée, qui a pour but et pour résultat de faire cesser une indivision, en attribuant à chacun des copropriétaires, en pleine propriété, des biens jusqu'alors indivis.*

2° *En principe, l'action en rescision pour lésion de plus du quart, en matière de partage peut être admise contre un partage partiel, et doit s'étendre à tous les actes qui ont fait cesser l'indivision, mais les différents partages partiels ne doivent être récusés pour ne former qu'un tout indivisible qu'autant qu'ils ont eu pour but de mettre fin à une seule indivision.*

Spécialement, lorsque des indivisaires ont procédé par actes successifs et distincts à un partage dont les éléments susceptibles d'être séparés par la pensée qui les considère isolément, peuvent être envisagés comme constituant, les uns une indivision successorale, les autres une indivision spéciale, d'origine contractuelle, pour savoir si l'action en rescision introduite par l'un des indivisaires à raison de la lésion de plus du du quart qu'il aurait subie dans le partage de la seconde indivision est recevable, il y a lieu de rechercher si cette seconde indivision n'est pas une conséquence de la première.

Et lorsque deux frères ont hérité de leur père en même temps d'immeubles et d'un fonds de commerce dont ils ont continué l'exploitation, s'ils ont employé les bénéfices réalisés dans cette exploitation à l'acquisition d'un domaine, cette acquisition, accomplie avec la volonté de faire un acte d'administration des biens indivis entre eux, constitue un simple déplacement d'une valeur commune dépendant de l'indivision successorale préexistante et ne saurait être considérée comme créant une indivision nouvelle indépendante de celle qui la précédait et sans aucun lien avec elle.

En conséquence, l'action en rescision ne peut être accueillie s'il n'y a pas lésion de plus du quart par rapport à la masse totale des biens indivis successivement partagés envisagés dans leur ensemble.

Notamment, il importe peu que, dans la pensée de sortir de l'indivision, les copartageants, aient procédé

par conventions distinctes et successives en ce qui concerne les immeubles composant l'indivision successorale d'abord et le domaine acquis à frais communs ensuite, dès lors qu'en réalité ils ont envisagé une seule masse indivise comprenant deux lots d'immeubles et en ont fait entre eux l'attribution par des actes qui, au point de vue du partage et spécialement de la lésion de plus du quart ne peuvent être considérés isolément.

Gaston Jouhanneau c. Georges Jouhanneau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les frères Gaston et Georges Jouhanneau après le décès de leurs parents, survenu en 1889 et 1890 sont restés dans l'indivision, ont continué le commerce entrepris par leur père en constituant entre eux une société de fait ; et en 1894 ont acheté en commun et par moitié indivis entre eux, le prix étant payé comptant dont quittance à l'acte, le château Lamothe, sis commune de Saint-Sulpice et Cameyrac ;

Attendu que, au cours de l'année 1907 et dans un but de faire cesser l'indivision, des conventions verbales intervinrent entre les deux frères, relatives l'une, celle du 21 juin 1907 aux immeubles de Sainte-Foy-la-Grande, dépendant des successions des parents ; et l'autre, celle du 22 septembre 1907, relative au domaine de Lamothe, acheté en commun ;

Attendu que, par la première de ces conventions, les immeubles de Sainte-Foy. d'origine successorale, étaient vendus à Gaston moyennant un prix de vingt mille francs ; que par la seconde, appelée transaction, en raison des difficultés survenues au sujet du compte d'administration du château, le domaine de Lamothe était attribué en pleine propriété à Georges Jouhanneau qui renonçait alors à réclamer à son frère le prix de vingt mille francs qui lui était dû à raison de la cession des immeubles de Sainte-Foy ;

Attendu que chacune de ces conventions constitue bien, en droit, un partage, puisque, quelle que soit la dénomination qui leur a été donnée, vente ou transaction, elles ont l'une et l'autre pour but et pour résultat de faire cesser des indivisions, en attribuant à chacun des copropriétaires, en pleine propriété, des immeubles jusqu'alors indivis ;

Attendu que Georges Jouhanneau ayant fait sommation à son frère de passer acte devant notaire de ces conventions verbales, ce dernier lui opposa un refus et se vit assigner par son frère Georges devant le Tribunal de Libourne à cette fin ;

Attendu que Gaston Jouhanneau, se considérant comme lésé de plus du quart par la convention du 22 septembre 1907, relative au domaine de Lamothe, acheté en 1894, 180.000 francs et cédé en pleine propriété à son frère moyennant une soulte de 20.000 francs, demande la nullité de cette convention-partage du 22 septembre 1907 ;

Attendu en droit, que l'action en rescision pour lésion de plus du quart en matière de partage ne peut être admise contre un partage partiel ; qu'elle doit s'étendre à tous les actes qui ont fait cesser l'indivision, mais que les différents partages partiels ne doivent être récusés pour ne former qu'un tout indivisible qu'autant qu'ils ont eu pour but de mettre fin à une seule et même indivision ;

Attendu que Gaston Jouhanneau, s'inspirant de ce dernier principe limite son action à l'acte du 22 septembre 1907 relatif au domaine de Lamothe dont l'indivision, d'après lui, d'origine conventionnelle, est absolument distincte de l'indivision successorale qui comprenait les immeubles de Sainte-Foy ; qu'à l'appui de sa thèse, il fait remarquer que ces indivisions ont été considérées isolément par son frère et lui, puisqu'elles ont fait l'objet d'actes distincts, et que la compensation des soultes d'égale valeur qui est le seul rapport existant entre ces deux actes tend plutôt à établir leur existence indépendante que leur connexité ;

Attendu d'autre part que Georges Jouhanneau, demandeur à l'instance, mais défendeur à l'action en rescision pour nullité au plus du quart soutient que les deux conventions se lient intimement l'une à l'autre et n'ont eu en réalité pour but que de faire cesser une seule indivision ; qu'il est donc impossible de les séparer au point de vue de la lésion de plus du quart prétendue par son frère ; qu'à l'appui de sa thèse il invoque la comptabilité de la maison de commerce dirigée en fait par son frère, et dans laquelle on constate à la date du 1er juillet 1903, un compte nouveau consistant en un virement au compte capital de la maison pour le château Lamothe de 180.000 francs, montant de l'acquisition ;

Attendu que cette écriture, bien que tardive, n'est pas contestée par Gaston Jouhanneau ; qu'elle fait connaître l'origine des fonds qui ont servi à l'acquisition commune aux deux frères du château Lamothe, et qu'il y a lieu de déterminer son importance et les conséquences juridiques qui en résultent au point de vue de la cause actuellement soumise au tribunal ;

Attendu que l'acquisition du domaine de Lamothe par les deux frères Jouhanneau considérée isolément, et abstraction faite de leur indivision antérieure, constitue bien une indivision spéciale d'origine contractuelle, distincte en principe d'une indivision successorale ; mais que si des éléments distincts peuvent être séparés par la pensée qui les considère isolément, il faut se demander si, en fait, la seconde indivision n'est pas une conséquence de la première ;

Attendu que si en acquérant en commun le château Lamothe, les frères Jouhanneau ont eu la volonté de faire un acte d'administration des biens indivis existant entre eux, de déplacer par exemple une valeur commune comme dépendant des indivisions successorales pour lui substituer une valeur nouvelle, également indivise, il faut bien reconnaître qu'ils ont bien plutôt géré et administré leur fortune commune et non créé une indivision nouvelle, indépendante de celle qui la précédait et sans aucun lien avec elle ;

Attendu que la succession ou la communauté de leurs parents prédécédés comprenait une maison de commerce ; que cette maison de commerce est restée une valeur successorale indivise, qu'aucune société nouvelle n'a été créée entre les frères Jouhanneau ; que le commerce de leur père a continué à être géré par eux comme les autres valeurs dépendant des successions et restées indivises ; qu'ils ont simplement formé entre eux une société de fait ayant pour objet la répartition des bénéfices ou des pertes réalisés ; que même la cessation de l'indivision ayant été recherchée par les frères Jouhanneau, le Tribunal de commerce de Libourne, par son jugement aujourd'hui frappé d'appel du 14 décembre 1907 a constaté l'existence de cette société de fait et en a ordonné la liquidation ;

Attendu que la comptabilité de la maison de commerce établit que les 180.000 francs ont été pris sur le capital indivis de la maison de commerce et que ces 180.000 francs sont devenus le château Lamothe dans le patrimoine indivis des frères Jouhanneau, d'où il suit que le château Lamothe se substituant à une fraction indivise du capital successoral indivis, devient lui-même, dans la pensée des frères Jouhanneau une valeur à proprement parler d'origine successorale ;

Attendu que ce raisonnement serait contestable si les 180.000 francs avaient été pris dans la maison de commerce sur le compte de chacun des frères, en s'imputant sur les bénéfices réalisés ; qu'en effet chacun des frères fait sien la moitié des revenus, et qu'en les recevant en espèces pour les employer ensuite en l'acquisition d'un domaine commun ils auraient employé, chacun en ce qui le concerne, un capital propre, sorti de l'indivision ;mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, le prix ayant été payé avec une fraction du capital indivis ;

Attendu que ce mode d'administration du fonds commun provenant des successions se comprend d'autant mieux dans la pensée des deux frères, qu'en gérant ainsi l'indivision dans laquelle ils ont voulu se maintenir, ils ont donné satisfaction à leurs goûts respectifs ; l'un, Gaston, plus apte aux affaires dirigeant la maison de commerce, l'autre, Georges, préférant la vie rurale et s'adonnant aux soins, à la culture, à l'embellissement du château Lamothe ;

Attendu que si la comptabilité de la maison de commerce paraît montrer la maison comme achetant les vins du château, il faut voir dans ces écritures, moins une vente qu'un artifice de comptabilité et que cette manière de procéder a eu pour but de faire ressortir les bénéfices de chacun des éléments qui constituent la fortune indivise des deux frères, le château d'une part. la maison de commerce de l'autre ; qu'on ne saurait y voir la preuve de la reconnaissance par chacun des frères d'une indivision distincte pour le château, indépendante de l'indivision successorale ;

Attendu qu'il importe peu aussi que dans la pensée de sortir de l'indivision les deux frères aient procédé par conventions distinctes et successives, en ce qui concerne les immeubles de Sainte-Foy d'abord et le château ensuite ; qu'en réalité ils ont vu une seule masse indivise comprenant deux lots d'immeubles et en ont fait entre eux l'attribution par des actes qui, au point de vue du partage et particulièrement de la lésion de plus du quart ne peuvent être considérés isolément ;

Attendu que Gaston Jouhanneau se prétend seulement lésé de plus du quart par la convention-partage du 22 septembre 1907 concernant le château Lamothe considérée isolément ; qu'il ne soutient pas à titre subsidiaire que si les deux conventions du 21 juin et 22 septembre doivent être considérées ensemble il est encore lésé de plus du quart ; que cette demande qui n'est pas soumise au tribunal ne doit faire l'objet d'aucun examen ; qu'il y a lieu par suite de débouter M. Gaston Jouhanneau purement et simplement de sa demande en tant qu'elle a pour objet la lésion de plus du quart prétendue, relativement au seul acte du 22 septembre 1907 ;

Et attendu en outre que Georges Jouhanneau, demandeur à l'instance, a introduit une action en liquidation et partage de tous les droits mobiliers et immobiliers indivis entre les parties et en licitation des immeubles impartageables en nature dépendant de cette indivision ; que Gaston Jouhanneau s'en remet à justice sur cette demande sous la charge, par Georges Jouhanneau, d'indiquer quels sont les biens dépendant des communauté et successions de leur père et mère qui sont encore indivis ;

Par ces motifs,

Dit que la convention-partage du 22 septembre 1907 ne peut être, au point de vue de l'action en rescision pour lésion de plus du quart, considérée isolément de la convention partage du 21 juin 1907 ; dit en conséquence Gaston Jouhanneau mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

Dit que les conventions verbales du 21 juin et 22 septembre 1907 sortiront leur plein et entier effet; dit qu'il sera passé acte devant notaire sous peine contre Gaston Jouhanneau, en cas de refus, d'une astreinte de 100 francs par jour de retard à partir de la signification du présent jugement, sans que cette astreinte puisse se prolonger au delà d'un mois, passé lequel délai il sera fait droit, à remettre au notaire tous titres d'origine de propriété pouvant être en sa possession, et en outre à assister à la rédaction et lecture du contrat dont s'agit et à le signer en même temps que M. Georges Jouhanneau de ce qu'il s'en remet à justice Georges Jouhanneau ;

Ordonne la liquidation et le partage de toutes les valeurs indivises provenant desdites sucessions et communauté dont s'agit ; donne acte à M. Gaston Jouhanneau de ce qu'il s'en remet à justice sur le mérite de cette action sous la charge toutefois pour M. Jouhanneau d'indiquer quels biens sont encore indivis provenant desdites successions et communauté ayant existé entre leurs parents ; nomme Me Courau, notaire à Libourne, pour procéder, etc. etc.

Mes **Laroche** et **Duthil** (ce dernier du barreau de Bordeaux) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 888 C. civ. porte : « L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. » Sur l'application de ce principe, voir dans le sens de la décision recueillie : Trib. civ. Lyon 25 mars 1887 (Monit. jud. Lyon, 21 décembre 1887 ; Gaz. Pal. T. V. 1887.92, vo Partage, no 191) ; Besançon 1er décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.69). Consult. Planiol, t. III, no 2425.

II. — Sur le second point : Un partage partiel est susceptible d'être rescindé tout comme s'il s'agissait d'un partage de toute l'hérédité. — *Sic :* Aubry et Rau, t. VII, § 626, p. 578 ; Demolombe, t. XVII, no 427 ; Laurent, t. X, no 482 ; — Baudry-Lacantinerie, t. II, no 341 ; Hureaux, Traité du droit de success., t. V, nos 16 et 19. Mais il est admis en jurisprudence aussi bien qu'en doctrine que lorsqu'une hérédité a fait l'objet de plusieurs actes de partage, pour savoir si l'un des héritiers, demandeur en rescision pour lésion de plus du quart, est fondé à attaquer l'un de ces actes, il faut tenir compte, non pas seulement des attributions qui lui sont faites par cet acte, mais encore de toutes celles qu'il a reçues dans les autres partages partiels antérieurs ou postérieurs de la même indivision, pourvu bien entendu, que les partages soient antérieurs à la demande en rescision. Cass. 27 avril

1841 (S. 41.1.388) ; Trib. civ. Béziers 26 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1 suppl. 4) et sur appel : Montpellier 23 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.1.76), puis sur pourvoi, Cass. 18 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.673 — S. 99.1.321 — D. 99.1.511 — Pand. franç. 99.1.317). — *Sic :* Aubry et Rau, t. VI, p. 578, § 626 ; Laurent, t. X, n° 482 ; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 341. *Contrà*, cependant, Duranton, t. VII, n° 576 ; Demolombe, t. XVII, n° 428.

En l'espèce, le demandeur prétendait, il est vrai, qu'il y avait eu, non pas partages partiels successifs d'une même indivision d'origine successorale, mais partages distincts de deux indivisions distinctes, l'une d'origine successorale l'autre d'origine contractuelle. Il soutenait que chacun des deux partages ayant porté sur la totalité de chacune de ces indivisions, devait, au point de vue de l'action en rescision, être envisagé séparément et en soi. Et comme il prétendait qu'il avait été lésé de plus du quart dans le partage relatif aux biens composant l'indivision contractuelle, il demandait la rescision de l'acte qui avait mis fin à cette indivision considérée isolément. Avec raison, à notre sens, le tribunal de Libourne a refusé d'admettre cette argumentation en décidant qu'en égard aux circonstances de la cause, l'acquisition qui avait donné naissance à l'indivision contractuelle n'étant qu'un placement des valeurs communes dépendant de l'indivision successorale, les parties n'avaient, elles-mêmes envisagé la masse des biens successivement partagés que comme une indivision unique. En conséquence, il a jugé que c'était sur l'ensemble des actes de partage et par rapport à la masse des biens indivis, objets des deux partages, que le calcul du quart devait porter au point de vue de l'admissibilité de l'action en rescision. C'est ce qui fait l'intérêt et aussi la nouveauté, croyons-nous, de l'espèce publiée.

155

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

DOUANES. — POURSUITES. — LOI DU 29 MARS 1897 ART. 57. — CONTRAVENTIONS. — SAISIE INDISPENSABLE.

En disposant que « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit », l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 n'avait modifié la législation antérieure qu'en ce qu'il permettait d'établir dans tous cas les infractions aux lois de douanes autrement que par la production d'un procès-verbal régulier ; mais il n'était apporté aucun changement aux règles de la matière en ce qui concerne le droit d'action lui-même; en sorte qu'il n'avait pas conféré à l'administration le droit de poursuivre les contraventions, quand les marchandises n'avaient pas été saisies dans le rayon de la douane ou suivies à vue dans les conditions déterminées par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816.

Il n'a été innové sous ce rapport que par la loi du 1er mai 1905, aux termes de laquelle « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés, par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. »

Capit c. douanes.

M. Capit s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Nancy du 21 juin 1905 qui avait déclaré régulière une poursuite pour prétendue contravention aux lois sur la douane en dehors de toute saisie réelle (fausse déclaration), et qui avait condamné ledit M. Capit à l'amende et au paiement de la somme représentant la valeur des marchandises.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

1° « Violation des art. 35 et 36, titre 13 de la loi des 6-22 août 1791, de l'art. 19 de la loi du 29 juillet 1822, de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881, de l'art. 57 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné l'exposant pour fausse déclaration sans saisie préalable effectuée dans les conditions de temps et de lieu prescrites par la loi de 1791 et sans recours au jury spécial d'examen institué par les lois de 1882 et 1881, sous prétexte que, d'après l'art. 57 de la loi de 1890, les contraventions en matières de douanes peuvent être prononcées par toutes les voies de droit, alors que d'une part cette disposition n'a pas conféré à l'administration le droit de poursuivre les auteurs de l'introduction de marchandises parvenues ensuite en deça du rayon frontière sans avoir été saisies ou suivies à vue, et que d'autre part, elle n'a pas en tous cas supprimé l'obligation pour les tribunaux de recourir au jury spécial d'examen pour statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever en matière de douanes sur l'espèce, l'origine, la qualité ou la valeur des marchandises ».

Arrêt :

La Cour,

Sur la première branche du premier moyen :

Vu l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 ;

Attendu qu'en disposant que « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit », l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 n'avait modifié la législation antérieure qu'en ce qu'il permettait d'établir dans tous les cas les infractions aux lois de douanes autrement que par la production d'un procès-verbal régulier, mais qu'il n'était apporté aucun changement aux règles de la matière en ce qui concerne le droit d'action lui-même ; qu'il n'avait pas conféré à l'administration le droit de poursuivre les contraventions, quand les marchandises n'avaient pas été saisies dans le rayon de la douane, ou suivies à vue dans les conditions déterminées par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816 ; qu'il n'a été innové sous ce rapport que par la loi du 1er mai 1905, aux termes de laquelle « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon » ;

Attendu qu'il est constaté en fait que les écailles d'ablettes dont la valeur aurait été, d'après l'administration, faussement déclarée, ont été introduites par Capit au cours des années 1902, 1903 et 1904, sans avoir été l'objet d'une saisie ;

Attendu que la saisie fictive déclarée par procès-verbal du 21 mars 1905 ne satisfaisait pas aux prescriptions alors en vigueur ; qu'en déclarant, dans ces circonstances, l'administration des douanes recevable en son action, et en condamnant Capit à l'amende et au paiement de la somme représentant la valeur des marchandises, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Faye** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Dambeza** av.

NOTE. — Avant la loi du 1er mai 1905, il n'y avait pas de condamnation possible en matière de douanes sans saisie opérée dans les conditions prévues par les lois de 1791 et de 1816. L'intervention du législateur en 1905 suffirait à le prouver. Il a été exposé en effet dans les travaux préparatoires que cette intervention venant après celle du 29 mars 1897 était nécessitée par la jurisprudence de la Cour de Cassation qui « replaçait l'administration des douanes dans la situation où elle se trouvait avant le vote de cette dernière loi. »

Cette jurisprudence de la Cour de cassation interprétative de la loi de 1897 résulte des arrêts de la Chambre criminelle du 11 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.597 — S. 1905.1.479 — D. 1903.1.429); 20 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.376 — D. 1903.1.428); 11 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.701 — S. 1906.1.374 — D. 1905.1.462). Il y est dit, en effet, que si l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 a dispensé dans tous les cas l'administration des douanes de la rédaction d'un procès-verbal pour établir soit les contraventions, soit les délits de douane, cet article n'a en rien modifié la législation des douanes sur le droit d'action de l'administraton en deçà du rayon frontière et hors du cas de poursuite à vue. Or, antérieurement l'administration, quand elle poursuivait, n'était en aucun cas affranchie de la nécessité de la saisie dans les conditions de temps et de lieu prévues par les art. 35 et 36 de la loi de 1791 et 30 et 31 de la loi du 28 avril 1816.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Avril 1908.

Présidence de M. Tanon.

1° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — OPPOSITION. — REJET. — JUGEMENT MAINTENU.

2° CASSATION. — MOYENS NOUVEAUX. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE.

1° *La décision qui déboute l'opposant de son opposition, le jugement maintenu devant, en ce qui concerne ledit opposant, sortir tout son effet, s'approprie, par cette formule même, les motifs du jugement précédent qu'il maintient dans ses deux éléments, motifs et dispositif, et par suite elle est suffisamment motivée.*

2° *Le moyen tiré de ce qu'une femme a contracté une obligation sans l'autorisation de son mari n'est pas d'ordre public et ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.*

Epoux Gagnaire c. Pebellier-Naudin.

Les époux Gagnaire se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Yssingeaux du 18 mars 1907, rendu au profit de M. Pebellier-Naudin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de l'art. 217 C. civ. :

Attendu que si le jugement attaqué, statuant sur l'opposition formée par les époux Gagnaire au jugement par défaut du 11 février 1907 qui les avait condamnés comme cautions solidaires au paiement d'une somme de 560 fr. 45, a décidé, sans donner de motifs visant spécialement la dame Gagnaire, qu'il déboutait celle-ci de son opposition, le jugement devant, en ce qui la concernait, sortir tout son effet, il s'est, par cette formule même, approprié les motifs du jugement précédent qu'il maintenait dans ses deux éléments, motifs et dispositif ; que les deux dispositions se sont confondues et que le second jugement s'est trouvé motivé par les raisons mêmes énoncées dans le premier ; qu'il importe peu qu'une expédition du jugement par défaut n'ait point été jointe au dossier des époux Gagnaire ; que le tribunal a pu, en effet, consulter la minute de ce jugement et en constater la régularité ;

Attendu en ce qui touche la seconde branche du moyen, qu'à aucun moment de la procédure la dame Gagnaire n'a argumenté de ce qu'elle n'aurait point été autorisée par son mari à donner le cautionnement litigieux; que le moyen tiré de ce qu'une femme a contracté une obligation sans l'autorisation de son mari n'est pas d'ordre public et ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Talamon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes d'une jurisprudence constante, le juge d'appel peut se contenter d'adopter les motifs des premiers juges lorsqu'il confirme leur décision, et aucune formule sacramentelle n'est exigée pour exprimer l'adoption, par le juge d'appel, des motifs des premiers juges ; cette adoption peut être implicite : Cass. 23 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.79 — S. 96.1.440); 25 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.10 — S. 1900.1.118 — D. 98.1.379). V. Pandectes franç. Rép. vo Jugements et arrêts nos 1106 et s., 1157 et s. Il doit nécessairement en être de même du juge de l'opposition.

II. — Sur le second point : La Cour de Cassation s'est prononcée plusieurs fois en ce sens en ce qui concerne la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme pour s'obliger. V. Cass. 4 avril 1853 (S. 53.1.480 — D. 53.1.112); 17 novembre 1871 (D. 78.1.483); 8 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.566 — D. 87.1.375); — *Sic :* Fuzier-Hermann, Rép. vo Cassation (Mat. civ.), nos 2181 et s.

Au contraire la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme pour ester en justice est considérée comme d'ordre public, et peut par suite être invoquée pour la première fois par la femme devant la Cour de Cassation. V. Fuzier-Hermann, *op. et verb. cit.*, nos 2175 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 Avril 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — 1° RÉCLAMATIONS. — POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — MOYEN NOUVEAU. — 2° ÉLIGIBILITÉ. — INSCRIPTION A LA PATENTE. — 3° DIRECTEUR D'AGENCE DE SOCIÉTÉ ANONYME. — 4° DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ ANONYME.

1° *Le moyen tiré de ce que la convocation adressée au réclamant pour l'audience de la cour d'appel où devait être jugée la réclamation contre son élection serait nulle parce que les délais prescrits par l'art.* 1033 *C. pr. civ. à raison de la distance n'auraient pas été observés, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.*

2° *L'éligibilité n'est conférée aux commerçants que s'ils sont inscrits à la patente depuis cinq ans (art.* 620 *C. com.) ; d'où il suit qu'un commerçant ne peut être valablement nommé juge ou suppléant qu'à la condition de justifier que depuis la période de cinq ans qui a précédé son élection, il a figuré sans interruption au rôle des patentes.*

3° *Si l'art.* 620 *C. com. déclare éligibles les directeurs de sociétés anonymes, cette disposition n'est applicable qu'au seul directeur de la société et non aux directeurs des agences que la société a pu créer en divers lieux et qui dépendent de l'administration centrale.*

4° *L'éligibilité accordée par l'art.* 620 *C. com. aux directeurs de sociétés anonymes ayant rempli ces fonctions pendant cinq ans, est subordonnée à l'exercice exlusif et ininterrompu de la profession, sans qu'il soit permis de joindre au temps de cet exercice, pour compléter la période requise par la loi, le temps pendant lequel le magistrat élu aurait été commerçant patenté.*

Angelini.

M. Angelini s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 30 janvier 1908 qui avait annulé son élection au Tribunal de commerce de Constantine.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris du pourvoi envisagé dans sa première branche :

Attendu que le demandeur soutient que la convocation qui lui a été adressée pour l'audience, où devait être jugée la réclamation contre son élection, serait nulle, parce que les délais prescrits par l'art. 1033 C. pr. civ. à raison de la distance qui sépare Alger de Constantine, n'auraient pas été observés ;

Mais attendu que, s'il n'a pas comparu en personne, il a, du moins, fait parvenir à la cour un mémoire signé de lui, dans lequel il a discuté au fond le grief élevé par le protestataire, sans faire aucune réserve au sujet de la prétendue irrégularité de la convocation ;

Attendu, par suite, que même en supposant que cette irrégularité fût légalement établie, le demandeur ne serait pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il résulte des énonciations expresses de l'arrêt attaqué que le mémoire produit par Angelini, en réponse à la protestation de Duchamp, a été communiqué à la cour d'appel et qu'ainsi les droits de la défense ont été dûment sauvegardés ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que l'art. 620 C. com. ne confère l'éligibilité aux commerçants que s'ils sont « inscrits à la patente depuis cinq ans » ; que de ce texte il résulte qu'un commerçant ne peut être valablement nommé juge ou suppléant qu'à la condition de justifier que depuis la période de cinq ans, qui a précédé son élection, il a figuré sans interruption au rôle des patentes ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'Angelini n'est inscrit à la contribution des patentes à Constantine que depuis 1901, c'est-à-dire depuis moins de cinq ans ;

Attendu qu'en refusant d'ajouter, à cette durée incomplète, l'année 1896 durant laquelle il a été patenté à Aïn-Beida et l'année 1901, pendant laquelle il a été patenté à Constantine, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article susvisé, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Attendu que vainement le demandeur allègue que, s'il n'a pas été inscrit à la patente en 1902 et 1903, il a, du moins, pendant ces deux années exercé les fonctions de directeur régional de sociétés anonymes, comme agent général des compagnies d'assurances l'Aigle et l'Abeille ;

Attendu, en effet, d'une part, que si l'art. 620 C. com. déclare éligibles les directeurs de sociétés anonymes, cette disposition n'est applicable qu'au seul directeur de la société et non aux directeurs des agences que la société a pu créer en divers lieux et qui dépendent de l'administration centrale ; que, d'autre part, en accordant l'éligibilité aux directeurs de sociétés anonymes ayant rempli ces fonctions pendant cinq ans, l'art. 620 a nettement indiqué que ce droit était subordonné à l'exercice exclusif et ininterrompu de la profession, sans qu'il soit permis de joindre au temps de cet exercice, pour compléter la période requise par la loi, le temps pendant lequel le magistrat élu aurait été commerçant patenté ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — II. — Sur le second point : L'art. 1er de la loi du 8 décembre 1883 n'accorde le droit à l'inscription aux citoyens français que s'ils sont patentés *depuis* cinq ans au moins, et l'art. 620 C. com. ne confère le droit à l'éligibilité également qu'aux commerçants patentés *depuis* cinq ans. Il résulte bien des termes mêmes employés par la loi qu'il faut cinq années *consécutives* d'inscription au rôle des patentes. Rappr. Cass. 17 déembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.345); Dalloz, supp. au Rép. V° Organ. jud. n° 274. V. cependant : Aix 12 février 1874 (S. 74.2.72).

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. V. Cass. 26 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1. supp. 56 — S. 88.1.472 — D. 86.1.128); 30 décembre 1889 (S. 91.1.500 — D. 90.1.74); 5 dé-

cembre 1898 (Pand. franç. 99.1.482); 2 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.152) ; Sic : Dalloz, *op.* et *verb. cit.* n° 278.

IV. — Sur le quatrième point : L'art. 620 C. com. dit, «... toute personne ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de directeur de société anonyme,... pourra être nommé juge ou suppléant ». Cette formule de la loi paraît écarter d'une manière absolue le cumul avec l'une des autres qualités prévues par le même article.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

17 Mars 1908.

Présidence de M. Lévy-Fleur.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DOT IMPUTABLE SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT DES DONATEURS ET SUBSIDIAIREMENT SUR CELLE DU SURVIVANT. — ÉPOUX SURVIVANT DONATEUR DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — IMPUTATION SUR LA RÉSERVE.

La donation en avancement d'hoirie qui n'est point faite par préciput, qui n'est point ni expressément, ni tacitement dispensée du rapport, doit nécessairement être considérée, par l'effet même de ce rapport, comme imputable sur la réserve.

La donation stipulée imputable sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant, laisse intacte, au premier décès, la quotité disponible, et l'époux survivant, donataire de cette quotité, exerce intégralement ses droits sur lesquels l'impôt de mutation doit être calculé.

Enregistrement c. Consorts Paultre.

Le Tribunal,

Attendu qu'Auguste Paultre est décédé le 30 octobre 1902 laissant sa veuve née Louise Guiard comme commune en biens, ladite communauté réduite aux acquêts, et comme légataire, aux termes d'un testament olographe du 17 avril 1897 « de tout ce dont il pouvait disposer en sa faveur tant en toute propriété qu'en usufruit » ; qu'il laissait d'autre part pour héritiers cinq petits-enfants: Antonin de Champs; Jeanne de Champs, épouse Hallez ; Antoinette de Champs épouse de Séguin-Pazzis, venant à la succession par représentation de la dame Guillaume de Champs, née Augustine Paultre, leur mère prédécédée ; Marie Paultre, épouse de Champs et Pierre Paultre venant par représentation de Ernest Paultre, leur père prédécédé ; que, pendant leur mariage les époux Paultre Guiard avaient constitué en dot à leurs deux enfants et à trois de leurs petits-enfants savoir : à la dame Guillaume de Champs 248.960 francs suivant contrat du 30 juin 1874 ; à Ernest Paultre 265.000 francs suivant contrat du 13 décembre 1873 ; à Antonin de Champs, la dame Hallez et la dame de Séguin-Pazzis chacun 100.000 francs, suivant contrat des 7 mai 1900 et 12 avril 1902, soit au total 813.960 francs dont 548.960 francs pour la branche de Champs ; que toutes ces libéralités ont été consenties par les époux donateurs, dans des termes identiques : « Conjointement et solidairement entre eux, en avancement d'hoirie, et par imputation d'abord sur la succession du prémourant d'eux, et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle du survivant » ;

Attendu que la déclaration de la succession d'Auguste Paultre a été souscrite au septième bureau des successions de Paris le 28 avril 1903 ; que sur l'actif successoral les déclarants ont déduit à titre de récompenses dues par la succession, l'intégralité des dots constituées comme on l'a vu plus haut, et n'ont calculé les droits de mutation entre époux que sur le reliquat auquel, d'après eux, devait être limitée l'importance du legs fait à la veuve Paultre ; que le receveur a refusé d'accepter la liquidation qui lui était présentée et a assis sa perception sur des bases dont il est inutile de donner le détail, puisqu'elles sont rejetées à la fois par les redevables et par l'administration de l'enregistrement ; qu'à la suite de la décision du receveur, les consorts Paultre, maintenant leur liquidation originaire, ont par exploit du 20 avril 1905, assigné la Régie en restitution d'une somme de 10.827 francs ; qu'au cours de l'instance, ils ont réduit leur demande à 5.669 fr. 40 par suite d'un troisième mode de calcul différent des deux premiers, mais supposant toujours l'application du principe que l'enfant doté doit imputer sa dot non seulement sur sa part dans la réserve, mais encore sur sa part dans le disponible ;

Attendu que la Régie de son côté prétend qu'Auguste Paultre ne doit être considéré comme ayant contribué aux dots de ses enfants et petits-enfants qu'à concurrence de la part réservataire des donataires dans sa succession, que par suite, la portion de dot dont la succession Paultre doit récompense à la communauté et dont le rapport doit être fait à l'hérédité ne peut être supérieure à cette part réservataire, de telle sorte que la participation du défunt à ces donations en avancement d'hoirie n'a pas entamé la quotité disponible de son hérédité et que l'époux survivant peut exercer intégralement la libéralité faite à son profit ; que procédant à un quatrième mode de calcul qui comporte un trop perçu de 24 fr. 20 au détriment des héritiers Paultre et une insuffisance de perception de 889 fr. 90 à l'égard de la veuve, elle a réclamé cette dernière somme à ladite dame suivant contrainte signifiée le 22 avril 1905 ; que suivant exploit du 16 mai 1905 la dame Paultre a fait opposition à l'exécution de l'acte de poursuite et assigné l'administration devant le tribunal en demandant la jonction des deux instances ; que cette demande a été confirmée par un exploit postérieur auquel ont concouru les héritiers Paultre, et acceptée par la Régie qui a déclaré s'y joindre ; que les moyens des parties ont été développés dans des mémoires respectivement signifiés ; que dans son premier mémoire la Régie a formalisé par conclusions régulières l'offre de restitution de 24 fr. 20 qui résultait au profit des héritiers Paultre du quatrième mode de calcul ; que dans son second mémoire elle adopte un cinquième mode qui aboutit à leur égard à un supplément de droit de 64 francs au lieu d'une restitution, mais que regardant la prescription biennale comme acquise, elle se borne à retirer l'offre qu'elle avait précédemment faite ;

Sur la jonction :

Attendu qu'il existe une connexité absolue entre les deux instances introduites par l'assignation en restitution et par l'opposition à contrainte ;

Sur le fond du droit :

Attendu que quelle que soit la complexité des calculs auxquels se sont livrées les parties en cause, la difficulté soumise au tribunal ne porte point sur la matérialité des opérations, mais sur les principes qui doivent régler la liquidation ;

Attendu qu'aucune question d'irrévocabilité de donation ne se pose en l'espèce, puisqu'il n'est pas contesté que tout ce que les successibles dotés ne conserveront pas comme imputé sur la succession d'Auguste Paultre, ils le conserveront comme avance imputable sur la succession de la veuve Paultre ; qu'il s'agit seulement de déterminer la part contributive de chacun des donateurs ;

Attendu qu'une donation en avancement d'hoirie qui n'est point faite par préciput, qui n'est point, ni expressément, ni tacitement, dispensée du rapport doit nécessairement être considérée, par l'effet même de ce rapport comme imputable sur la réserve ; qu'en dehors d'une jouissance anticipée, elle ne confère à l'enfant doté aucun avantage particulier au regard des autres cohéritiers qui conservent leur droit à un partage égal; qu'elle ne comporte point, toute question d'irrévocabilité mise à part, une restriction chez le donateur de son droit de disposer ; qu'elle ne constitue qu'une simple avance sur la part héréditaire que le donataire doit recueillir, comme ses cohéritiers dans la succession de l'auteur commun, telle que ladite succession existera au jour du décès, c'est-à-dire en tenant compte à la fois des biens qui la composent et des dispositions faites par le *de cujus* dans les limites de la quotité permise par la loi ;

Attendu que s'agissant de dots constituées par deux époux conjointement avec imputation sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant; on objecterait vainement qu'un tel système aboutit à laisser intact le disponible de la première succession au détriment du disponible de la seconde ; qu'il n'y a nullement là une conséquence nécessaire de l'application du principe que dans les conditions normales, aucun des deux disponibles ne doit être atteint ; qu'il faudrait en effet supposer un véritable dépouillement de la part des donateurs pour admettre que la dot excède les réserves réunies des deux successions ; qu'il en est tout autrement si l'on ne considère, comme le font les consorts Paultre, que la réserve d'une seule, de telle sorte que leur système, appliqué à l'espèce en cause aboutit à supprimer effectivement le disponible de la première succession pour ne pas risquer d'entamer éventuellement le disponible de la seconde ;

Attendu que les demandeurs prétendent que le concours des deux époux à la constitution de dot comporte implicitement abandon de toute libéralité éventuelle au profit du survivant en tant qu'elle viendrait réduire les droits de l'enfant doté dans la succession du prémourant ;

Mais attendu que les considérations ci-dessus développées suffisent pour répondre à cette objection puisque l'on fait ressortir qu'il n'est point contesté que le donataire conserve intégralement sa dot, le litige portant uniquement sur la répartition de la charge de cette libéralité entre les deux donateurs, et que d'autre part les droits de l'enfant doté sans préciput ne doivent pas être supérieurs à ceux de ses cohéritiers ;

Attendu que les demandeurs tirent encore argument de ce fait que deux des constitutions dotales sur cinq sont ultérieures au testament ;

Mais attendu que les deux constitutions dotales ci-dessus, consenties pour l'établissement des deux enfants des époux Paultre, ne dépassaient point la réserve de la succession d'Auguste Paultre ; que ce sont seulement les donations au profit des petits enfants de la branche de Champs postérieures au testament qui ont excédé le chiffre de cette réserve ; que la situation de fait ne fournit donc point l'argument que les demandeurs prétendaient en tirer en ce qui concerne l'intention des parties ;

Par ces motifs,

Déclare jointes les instances engagées par les assignations des 20 avril 1905 et 16 mai 1905 et statuant par un seul et même jugement ;

Donne acte à l'administration de ce qu'elle retire l'offre qu'elle a précédemment faite de restituer une somme de 24 fr. 20 sur les droits payés par les héritiers Paultre; déboute les consorts Paultre de leur demande en restitution et la veuve Paultre de son opposition contrainte, condamne la veuve Paultre à payer au bureau des successions la somme de 889 fr. 90 ;

Fait masse des dépens qui seront supportés moitié par les consorts Paultre, moitié par la veuve Paultre.

M. **Pérault** rapp.

NOTE. — La question soumise au Tribunal de la Seine n'avait encore donné lieu, en droit fiscal, à aucune décision de jurisprudence. Les arrêts de la Cour de cassation des 31 mars 1885 (Gaz Pal. 85.1.613); 8 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.303) ; 13 mars 1907 (Rev. Enreg. 4457) n'avaient pas résolu la difficulté, puisqu'ils ne s'étaient pas prononcé sur la clause stipulant l'imputation sur les droits dans la succession du donataire prédécédé et subsidiairement sur les droits du donataire dans la succession du survivant des donateurs. Cette question aussi intéressante en droit civil (voir Sirey 1880.2.97, la note de M. Labbé) qu'en droit fiscal méritait, semble-t-il, de la part du tribunal, un examen plus approfondi et une décision plus fortement motivée que celle dont le texte précède. Le tribunal, en effet, a basé sa décision uniquement sur des affirmations sans les expliquer ou les justifier par aucun argument juridique. Il nous sera donc permis de n'accorder que peu d'autorité à un jugement de cette nature, tout en regrettant le préjudice qu'il est appelé à faire éprouver à la masse des contribuables.

La difficulté se réduit à savoir si une dot constituée dans les conditions qui viennent d'être énoncées s'impute exclusivement sur la réserve ou si elle s'impute sur la réserve augmentée de la quotité disponible, de telle sorte que l'époux survivant donataire de cette quotité disponible ne puisse exercer ses droits que sur la partie de la succession attribuée aux enfants non dotés.

La donation en avancement d'hoirie est une avance sur la part successorale du donataire : Cass. civ. 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.12 ; voir en note le rapport de M. le conseiller Faye); elle constitue une libéralité restreinte à la part héréditaire du donataire et rapportable à la succession du donateur.

Mais cette part héréditaire comprend-elle les droits dans la réserve ou les droits dans la succession totale? Il ne semble pas y avoir de réponse absolue. A défaut de stipulation formelle, c'est l'intention du donateur qu'il faut consulter. Quand, après la donation, il dispose en faveur d'un tiers de la quotité disponible, on est en droit de supposer qu'il n'a pas aliéné cette quotité disponible par la donation antérieure ; c'est le cas de l'arrêt du 13 mars 1907, précité. Encore faudrait-il rechercher si la nouvelle libéralité pourrait s'imputer sur la part des héritiers autres que le donataire primitif dans la quotité disponible, le principe de l'irrévocabilité des donations ne per-

mettant pas au donateur de modifier ses libéralités antérieures.

Mais si l'intention du donateur est douteuse lorsqu'il dispose de la quotité disponible ou d'une partie de cette quotité en faveur d'un tiers, il ne paraît pas que ce doute puisse subsister quand le bénéficiaire éventuel de la quotité disponible participe à la donation et s'engage avec le donateur. Tel est le cas où la donation imputable sur la succession de l'époux donateur prédécédé doit s'imputer subsidiairement sur la succession de l'époux donateur survivant. Est-il raisonnable de supposer que cet époux donateur subsidiaire a entendu laisser intacte pour lui-même la quotité disponible de la succession de son conjoint prédécédé, restreindre ainsi l'imputation de la dot faite conjointement, autoriser, par conséquent, une imputation ultérieure plus élevée sur sa propre succession et se priver ainsi du droit de disposer en faveur d'un tiers ou de ses autres enfants de sa propre quotité disponible ?

Le tribunal n'a pas voulu se préoccuper des faits qui doivent suivre la dissolution de la communauté ; il s'est borné à affirmer que la question d'irrévocabilité de donation ne se pose pas, puisqu'il n'est pas contesté que tout ce que les successibles dotés ne conserveront pas comme imputé sur la succession du donateur précédé, ils le conserveront comme imputable sur la succession du conjoint survivant.

Mais ce conjoint survivant disposera de ses biens comme il l'entendra, et dans ces biens se trouve comprise la quotité disponible de la succession de l'époux prédécédé; la clause d'imputation n'a pas plus d'étendue pour lui que pour l'époux codonateur ; il pourra donc disposer de la quotité disponible de sa succession, et, à son décès, si l'enfant doté tenu du rapport réel envers ses cohéritiers ne retrouve pas l'intégralité de sa dot, n'éprouvera-t-il pas un préjudice effectif, et que deviendra l'irrévocabilité de la donation ?

Cela n'est pas vraisemblable, dit le tribunal : « il faut supposer un véritable dépouillement de la part des donateurs pour admettre que la dot excède les réserves réunies des deux successions. » La supposition, s'il y a supposition, n'est-elle pas plutôt le fait du tribunal qui admet que l'époux survivant conservera toujours intact les biens existant lors de la dissolution de la communauté ?

Quoi qu'il en soit, le texte du jugement témoigne de l'incertitude des magistrats qui se sont prononcés sans invoquer de motifs bien sérieux et sans étayer leur décision par aucun argument juridique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON

7 Décembre 1907.

Présidence de M. Raffour.

PRUD'HOMMES. — LOI DU 27 MARS 1907. — BRUSQUE RENVOI. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Depuis la loi du 27 mars 1907, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité pour brusque renvoi formée par un employé de commerce contre son patron et cela même dans les arrondissements où il n'existe pas de conseils de prud'hommes.

Affaire B... c. Société l'U. C.

Le Tribunal,

Attendu que l'instance a pour objet une demande d'indemnité pour brusque renvoi, formée par un employé de commerce contre son patron ;

Attendu que la loi du 27 mars 1907 dispose dans son article premier que les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient ; que, dans son titre VII, ladite loi abroge, dans ses parties essentielles, toute la législation prud'hommale antérieure et généralement toutes les dispositions contraires à cette loi ; que le but fondamental de cette loi et la pensée dominante du législateur ont été, non seulement de coordonner en les unifiant les nombreuses lois et les divers décrets qui régissaient la juridiction des conseils de prud'hommes et la solution des litiges entre patrons et ouvriers, mais aussi, et spécialement, d'attribuer la connaissance de ces litiges à des tribunaux spéciaux composés des deux éléments, employeurs et salariés, siégeant en nombre égaux ; que sur ce point, le texte de ladite loi ne saurait prêter à aucune controverse ; que notamment, l'art. 34 attribue compétence d'appel au tribunal civil ; que l'art. 73, *in fine*, abroge certainement le § 1er de l'art. 634 C. com., qui va, sans aucun doute, à l'encontre des dispositions essentielles de cette loi, rappelées ci-avant ; qu'au surplus, ladite loi ne prescrit aucune mesure transitoire autre que le maintien en fonctions des secrétaires de conseils de prud'hommes en exercice au moment de la promulgation ;

Attendu que cette loi du 27 mars 1907, ayant été promulguée, est exécutoire par application de l'art. 1er C. civ. ;

Attendu qu'il n'appartient aux tribunaux de juger la loi, qu'ils doivent l'appliquer telle qu'elle est écrite, sans jamais pouvoir la modifier ou la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit (Cass 25 mai 1814 ; 3 janvier 1826) ; que si l'acte législatif peut porter atteinte à certains droits ou léser certains intérêts, c'est le pouvoir dont il émane qui, seul, doit en combler les lacunes ou en compléter la réglementation (Alger 5 mars 1894) ;

Attendu, en outre, que les tribunaux d'exception doivent se renfermer expressément dans les limites de la compétence qui leur est attribuée par les lois ; qu'en l'espèce, le tribunal de céans est incompetent *ratione materiæ*, que cette incompétence est d'ordre public et doit être déclarée d'office ;

Attendu, enfin, que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement et en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne le demandeur aux dépens.

NOTE. — Cela nous paraît bien jugé. La loi nouvelle du 27 mars 1907 abroge dans son art. 73 non seulement certaines dispositions qu'elle énumère, mais encore et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi : notamment l'art. 634 C. com.

Tout d'abord la loi nouvelle a eu pour but de réaliser

l'unification de la législation prudhommale; elle a ainsi apporté certaines modifications très importantes. Elle a notamment étendu la prud'homie à toutes les catégories de travailleurs du commerce et de l'industrie, retirant ainsi aux tribunaux de commerce la connaissance de litiges spéciaux au contrat de travail de ces employés, ouvriers et apprentis dont elle a attribué compétence aux conseils des prud'hommes présidés en cas de partage par le juge de paix.

Il semble donc que ce soit celui-ci qui, là où il n'y a aucun conseil de prud'hommes, soit devenu le juge seul compétent.

156

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

1° THÉATRE-SPECTACLE. — DROITS DES SPECTATEURS, — SIFFLET.

2° TÉMOINS. — AUDITION. — PRÉFET. — FORMES.

1° *Le spectateur peut-il siffler au théâtre ? (Non résolu par la Cour de cassation).*

En tout cas s'il manifeste avant le commencement de la représentation en la rendant impossible, il contrevient à l'arrêté municipal qui interdit de la troubler.

2° *Lorsque l'audition du préfet, en qualité de témoin, a eu lieu sur les conclusions du prévenu, il n'est pas recevable à se faire un grief de ce qu'il a été procédé à cette audition conformément à l'art. 4 du décret du 4 mai* 1812.

Letellier.

M. Letellier s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police d'Alger du 14 juin 1907, qui l'avait condamné à un franc d'amende pour avoir manifesté par des coups de sifflet au moment où allait commencer un concert public à Alger.

Il avait été expulsé sur les ordres du préfet qui était venu assister à la représentation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 471 § 15 C. pén. et de l'art. 30 de l'arrêt émunicipal du maire d'Alger, en date du 30 septembre 1890, sur la police des théâtres, ainsi conçu : « Il est défendu de troubler la représentation ou d'empêcher les spectateurs de voir ou d'entendre le spectacle annoncé de quelque manière que ce soit » ;

Attendu que Letellier qui a été condamné pour avoir sifflé au théâtre, allègue l'exercice légitime d'un droit de critique qu'on ne saurait dénier au public ;

Mais attendu que le jugement attaqué, sans contester le principe, constate en fait que le requérant a manifesté avant même le commencement de la représentation, qu'il a ainsi rendue impossible ; que par suite il a contrevenu à l'art. 30 de l'arrêté municipal du 30 septembre 1890 qui interdit de troubler la représentation ;

Attendu que ledit jugement a fait une juste application des textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 153 C. inst. crim., 3 et 4 du décret du 4 mai 1812 ;

Attendu que l'audition du préfet en qualité de témoin a eu lieu sur les conclusions du demandeur, qui n'est pas recevable à se faire un grief de ce qu'il ait été procédé conformément à l'art. 4 du décret du 4 mai 1812 ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 153 C. inst. crim., en ce qu'il figure au dossier un rapport administratif qui n'a pas été lu en audience publique ni communiqué à la défense :

Attendu qu'il s'agit ici d'une simple allégation qui ne saurait servir de base à un moyen ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'art. 153 C. inst. crim. en ce que le ministère public a, le 29 mai 1907, adressé au juge de paix d'Alger une lettre missive non rendue publique, modifiant ses précédentes réquisitions et ce en dehors du prévenu et de son défenseur :

Attendu qu'il n'est pas établi que le ministère public ait pris des réquisitions écrites, sur lesquelles le tribunal ait eu à statuer ; que l'audition du préfet a eu lieu sur les conclusions orales du ministère public et sur celles du prévenu ;

Attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs

Rejette...

NOTE. — I. — Sur le premier point : On s'accorde généralement pour reconnaître aux spectateurs d'un théâtre le droit de manifester leur opinion sur la valeur des pièces et concerts, ou des acteurs et artistes entendus ; le sifflet n'est pas plus prohibé que l'applaudissement, à condition toutefois qu'il n'y ait pas usage abusif de cette tolérance. V. Cass. 14 novembre 1840 (D. 41.1.152) ; 25 juillet 1846 (D. 46.4.39) ; 1er mars 1855 (D. 55.1.184) ; 16 décembre 1887 (D. 88.1.287). *Adde :* Dalloz, Supp. au Rép. V° Théâtre-Spectacle n° 12.

II. — Sur le second point : Le pourvoi soutenait que le préfet ayant agi, dans l'espèce, en vertu de l'art. 10 C. inst. crim., c'est-à-dire comme officier de police judiciaire, pour rétablir l'ordre, l'art. 4 du décret du 4 mai 1812 était inapplicable et qu'il aurait dû donner ses renseignements par écrit conformément à l'art. 3 dudit décret. V. Pandectes franç. Rép. V° Témoins n° 466.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

31 Mars 1908.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — 1° MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — AUTORISATION DONNÉE A LA FEMME DE TOUCHER SES REVENUS. — AUTORITÉ MARITALE. — 2° EFFETS. — GARDE DES ENFANTS.

1° *Le juge peut, sans porter aucune atteinte à l'autorité maritale, consacrer l'accord des époux en instance de divorce pour substituer le droit pour la femme de percevoir directement ses revenus, à la pension que son mari avait été condamné à lui payer.*

2° *Lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques des deux époux, aucun d'eux ne pouvant se prévaloir des termes de l'art.* 302 *C. civ., les juges du fait font usage de leur pouvoir souverain d'appréciation en ordonnant que les enfants issus du mariage seront placés dans des établissements publics.*

Salomon c. dame Salomon.

M. Salomon s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 mars 1906, rendu sur les demandes respectives en divorce formées par lui contre sa femme et par sa femme contre lui.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 338, 210, 1421, 1428 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, statuant sur la demande de divorce respectivement introduite, l'un contre l'autre, par les époux Salomon, le Tribunal de la Seine après, avoir constaté que la dame Salomon consentait à la suppression de sa pension alimentaire, l'a autorisée, pour en tenir lieu, à toucher elle-même les revenus de sa dot et ceux d'une maison lui appartenant en propre ;

Attendu que, par ses conclusions d'appel, Salomon, de son côté, s'est déclaré prêt à verser à sa femme, au taux légal, ou à lui laisser, depuis le 1er janvier 1906, les revenus de ses biens propres ;

Attendu qu'en confirmant le jugement entrepris, et en consacrant cet accord par la substitution de la perception directe de ses revenus par la dame Salomon aux allocations à elle précédemment faites, la Cour de Paris n'a porté aucne atteinte à l'autorité maritale, ni violé aucun des texte visés en ce premier moyen ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 302 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques des deux époux, aucun d'eux ne pouvant dès lors se prévaloir des termes de l'art. 302 C. civ., la Cour a fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation en ordonnant que les deux enfants issus du mariage seraient placés dans des établissements d'instruction publique ; que de ce chef l'arrêt attaqué échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Zeys** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : On reconnaît généralement que le juge, statuant sur les mesures provisoires ou conservatoires au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, ne peut dépouiller le mari de son droit général d'administration de la communauté. Mais il peut néanmoins ordonner certaines mesures propres à sauvegarder l'intérêt de la femme. Ainsi il a été jugé que la femme peut être autorisée à continuer la gestion d'un fonds de commerce, et en percevoir les bénéfices pour lui tenir lieu de pension alimentaire. V. notamment : Bordeaux 27 mai 1872 (D. 73.2.84); Poitiers 25 février 1878 (D. 79.2.68) ; Bordeaux 4 février 1897 (S. 99.2. 134); Paris 4 août 1900 et 28 mars 1901 (Gaz. Pal., T. Q. 1897-1902 V° Divorce n° 284 et s.).

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence constante que les juges qui prononcent la séparation de corps ou le divorce aux torts respectifs des époux ont un pouvoir discrétionnaire, quelles que soient les conclusions des parties, pour régler le sort des enfants nés du mariage. V. notamment : Cass. 16 juillet 1903 (S. 1905.1.318); 11 juillet 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.388 — S. 1905.1.222 — D. 1906.1.398).

157

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS. — ACTION EN REPRISE OU REVENDICATION (LOI 1er JUILLET 1901, ART. 18). — BIEN VENDU A UNE CONGRÉGATION ANTÉRIEUREMENT A LA PROMULGATION DE LA LOI DE 1901. — ACTION REFUSÉE AU VENDEUR. — DROIT COMMUN INAPPLICABLE.

L'action en reprise ou en revendication que l'art. 18 *de la loi du* 1er *juillet* 1901 *accorde aux congréganistes apporteurs, au donateur, à ses héritiers ou ayants droit et aux héritiers ou ayants droit du testateur, n'appartient pas au vendeur d'un bien par lui cédé antérieurement à la promulgation de la susdite loi à une congrégation non autorisée.*

En vain invoquerait-il soit le droit commun, soit les termes de l'art. 17 *de la loi du* 1er *juillet* 1901. *Les dispositions de l'art.* 18 *se suffisent à elles seules : elles règlent le sort des biens détenus par les congrégations non autorisées dissoutes et elles ont un caractère strictement limitatif.*

Consorts Mignon c. Duez, liquidateur de la congrégation des Oblats de Marie.

A la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, la congrégation des Oblats de Marie Immaculée, dont le siège était à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, 20, fut dissoute, et Duez fut nommé liquidateur des biens qu'elle détenait. Il fut aussitôt assigné par les consorts Mignon-Bégouen qui, invoquant leur qualité d'héritiers du vendeur de l'immeuble sur lequel avait été édifiée la maison couventuelle, ont prétendu que la congrégation dissoute n'ayant jamais eu d'existence légale n'avait pu acquérir valablement, que les ventes consenties par leur auteur antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 devaient par suite être déclarées inexistantes et que les biens qui en avaient fait l'objet devaient leur être rendus moyennant la restitution qu'il offraient des prix encaissés par leur auteur.

Saisi du litige, le Tribunal de la Seine a, par jugement en date du 10 août 1904, rejeté la demande des consorts Mignon. Sur leur appel, la Cour de Paris a, par arrêt du 4 avril 1906, confirmé la décision des premiers juges.

Les consorts Mignon-Bégouen se sont alors pourvus en cassation.

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Faure-Biguet. Me Labbé a plaidé pour les consorts Mignon ; Me Coutard, pour le liquidateur.

M. le Procureur général Baudouin a conclu en ces termes :

« C'est la première fois que la question de savoir si celui qui a, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, vendu un bien à une congrégation non autorisée et qui a touché son prix, a le droit de revendiquer contre le liquidateur de la congrégation dissoute l'immeuble qu'il a livré, en offrant simplement de lui restituer le prix qu'il a encaissé. Elle a une importance qui ne

vous a point échappé. Si l'on admet la thèse du pourvoi, la vente est nulle *ab initio* comme ayant été consentie à une association qui n'a jamais eu d'existence légale. A l'action qui découle de cette nullité aucune prescription n'est opposable, et il suffira au vendeur ou à ses ayants droit d'offrir la restitution du prix pour reprendre l'immeuble en s'attribuant toute la plus-value que cet immeuble peut avoir acquise pendant un siècle. Dans l'espèce les biens revendiqués ont été vendus à la congrégation au prix total de 350.000 francs : ils viennent d'être revendus pour 1.200.000 francs : les demandeurs bénéficieraient donc, s'ils triomphaient, de la différence, soit de 850.000 francs.

Si la loi commande un tel résultat, nous devons nous incliner respectueusement, quoiqu'à regret. Mais nous exigerons du moins qu'elle soit bien formelle pour vaincre notre résistance instinctive. Voyons donc si les principes et les textes autorisent et prescrivent une telle solution.

Par une série d'actes passés du 28 avril 1860 au 10 juin 1876, les auteurs des consorts Mignon-Bégouen ont vendu, au prix total de 350.000 francs, tant au sieur Fabre, supérieur de la congrégation des Oblats de Marie, qu'à plusieurs religieux de cette communauté et par le dernier contrat, à une société civile dite « La Corporation » six parcelles de terrain contigues qui ont été réunies, et sur lesquelles ont été édifiées d'importantes constructions formant au n° 26 de la rue de Saint-Pétersbourg la maison conventuelle.

Cette congrégation des Oblats n'était point autorisée : elle s'est trouvée dissoute par la loi du 1er juillet 1901, et, à la suite du rejet de la demande qu'elle avait ultérieurement formée, Ducz a été nommé liquidateur des biens qu'elle détenait. Après avoir pris possession de l'immeuble de la rue de Saint-Pétersbourg, il a fait juger par le Tribunal de la Seine le 21 avril 1904 que les divers acquéreurs qui avaient figuré aux contrats passés de 1860 à 1876 n'avaient été que les prête-noms de la congrégation pour le compte de laquelle les acquisitions avaient été faites en réalité.

Tout aussitôt il a été assigné par les consorts Mignon qui, agissant dans un but que nous n'avons pas à rechercher, ont revendiqué l'immeuble. Ils prétendaient que les ventes faites à une congrégation non autorisée étaient frappées d'une nullité radicale et absolue ; que, faute d'acquéreur capable, les contrats n'avaient eu aucun effet translatif de propriété et que par suite les parcelles vendues n'étaient pas en réalité sorties de leur patrimoine. Ils en réclamaient en conséquence la restitution, offrant d'ailleurs le remboursement des prix touchés par leur auteur et qu'ils détenaient désormais sans cause.

Cette action a été repoussée par le Tribunal de la Seine le 10 août 1904, et par la Cour d'appel de Paris le 3 avril 1906. C'est cet arrêt que les consorts Mignon vous défèrent par un moyen unique dont voici la formule : « Violation des art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action dirigée par le vendeur de biens immobiliers à une congrégation dissoute contre le liquidateur de ladite congrégation et tendant à voir dire que les biens dont il s'agit devant être considérés comme demeurés dans son patrimoine, faute par la congrégation d'avoir pu légalement les acquérir, il devait en recevoir la valeur sous l'offre par lui faite de restituer le prix qu'il avait reçu lors de la vente, sous prétexte que l'art. 18 susvisé ne prévoit que l'action en revendication du donateur ou du testateur et de leurs ayants droit, alors que, l'action du vendeur étant de droit commun, il aurait fallu que le législateur l'exclue pour qu'elle fût écartée, comme elle l'a été de fait, par une fin de non-recevoir. »

C'est sur mes conclusions et au rapport de M. le conseiller Letellier que le pourvoi a été admis par arrêt du 19 février 1907. Non pas que l'un ou l'autre, nous ayions pensé qu'il doive en définitive triompher : mais parce que la question était nouvelle, qu'elle se présentait en droit pur et que, pouvant être tranchée en sens divers par les tribunaux et par les cours d'appel, la Chambre des requêtes devait un jour ou l'autre être nécessairement amenée à vous la renvoyer : il nous a paru prudent de le faire dès la première occasion. Mais, tout en concluant à l'admission du pourvoi, j'avais dès ce jour formellement indiqué mon sentiment et déclaré, qu'après un examen approfondi, je conclurais devant vous au rejet. C'est ce que je viens faire aujourd'hui.

Le pourvoi commence par poser comme indiscutable qu'avant la loi du 1er juillet 1901 sa thèse eût triomphé et le défendeur admet lui-même dans ses écritures qu'elle eût été en effet irrésistible.

Je tiens pour ma part que la question n'eût peut-être pas été aussi simple et que la solution eût pu donner lieu tout au moins à une sérieuse controverse.

Certes, on admettait bien que les congrégations non-autorisées n'avaient pas d'existence légale et que les acquisitions, qu'elles faisaient par elles-mêmes ou par interposition de personnes, étaient frappées de nullité. (Req. 15 décembre 1856. D. 57.1.97 et note).

Mais la jurisprudence de la Chambre des requêtes avait fixé un délai pour l'exercice des actions en revendication et elle avait respecté les actes à titre onéreux dans lesquels ceux qui avaient traité avec les congrégations avaient reçu l'équivalent de ce qu'ils livraient. Ainsi, dans son fameux arrêt Ovise du 5 mai 1879 (D. 80.1.145) rendu au rapport de M. le conseiller Almèras Latour et sur les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, la Chambre des requêtes avait refusé d'accueillir une action en revendication faite par un frère du vendeur plus de trente ans après la date de la vente. « Attendu, portait l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 2262 C. civ., toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans ; que cette disposition est générale et s'applique particulièrement au cas où il s'agit de nullités radicales et d'ordre public ; que la prescription ainsi établie n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale ; mais qu'elle anéantit toutes les actions tendant à en faire prononcer l'annulation. »

Je n'ignore pas que cette décision a été l'objet des plus vives critiques. On a fait remarquer que l'acte intervenu au profit d'une congrégation non autorisée étant nul de plein droit était réputé inexistant ; qu'aucun laps de temps ne pouvait le valider ni lui faire produire un effet quelconque, la prescription ne pouvant établir un état de choses illicite : qu'enfin, pour prescrire, il fallait posséder dans les conditions déterminées par l'art. 2229, c'est-à-dire avoir une possession exempte de toute précarité. (Note D P. 1904.2.61. — Trouillot et Chapsal p. 343.)

Mais à cette objection M. Beudant avait répondu (D. 80.1.146) qu'en déclarant prescrites par trente ans « toutes les actions, tant réelles que personnelles, » le rédacteur de l'art. 2262 avait voulu qu'à l'expiration du délai ainsi fixé on ne pût remettre en question ce qui remontait à une époque antérieure : qu'on ne pouvait débattre en justice des faits aussi lointains et qu'il ne s'agissait pas là des conséquences inhérentes à la théorie des nullités, mais de l'application d'une règle basée sur des considérations d'ordre public et exigeant qu'un état de chose qui existe depuis plus de trente ans ne fût plus contestable. (En ce sens Laurent VI, n° 166 et XXVI. n° 207. — Cass. civ. 30 mars 1870. D. 70.1. 345.)

Pour échapper à cette conclusion, il fallait établir que l'art. 2262, malgré la généralité de ses termes, ne s'appliquait pas aux actions en revendication. La thèse a ses défenseurs convaincus. (Aubry et Rau VII, p. 429 § 772. — Et 5e édit. II p. 476 § 210. Note 4. — Baudry-Lacantinerie et Tessier, *Prescription*, § 592, 594, 598. — Colmet de Santerre VII. p. 521. — Guillouard., I, 535. — Huc XIV, 534. — Planiol, *Précis de droit civil* 3e édit. I. nos 2446, 2447 p. 782.) et j'ajoute que la chambre des requêtes l'a elle-même tout récemment consacrée sur un excellent rapport de M. le conseiller Potier par son arrêt du 12 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.396. — D. 07.1.141.)

Mais retenez la date de cet arrêt, bien postérieur à 1901 : remarquez que la doctrine de l'arrêt de 1879 avait été accepté par les cours d'appels (Voir notamm. Orléans 21 juin 1893. Gaz. Pal. 93.2.56 — D. 94.2.417) et reconnaissons que dans ces conditions la solution du litige ne fût peut-être pas allée toute seule, comme le soutient le pourvoi.

Poussons du reste l'examen : car aussi bien l'action en revendication ne se fût en tout cas, avant 1901, heurtée à la prescription que pour les parcelles acquises antérieurement à 1871, c'est-à-dire à cinq sur six et l'exception n'eût pu procéder pour la sixième acquise par acte des 8-9 mai 1876. Est-ce à dire que sous le régime antérieur à 1901 l'action en revendication eût réussi dans les termes où elle se pose aujourd'hui ?

Ici encore l'hésitation eût été permise. Le vendeur, qui reprend son immeuble passé aux mains de la congrégation, ne peut manifestement se dispenser d'en restituer le prix qu'il a touché : c'est du reste la première chose que les consorts Mignon ont offerte dans leur assignation et dans leurs conclusions. Mais ils ne proposent que cela : eût-ce été suffisant ? Il est de principe incontesté que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Or voici que l'immeuble a, pendant le laps de temps qu'il est resté aux mains de la congrégation, acquis une plus-value considérable, soit par suite du mouvement naturel des choses, soit par suite des améliorations accomplies. Ne va-t-il pas de soi que le vendeur, voulant reprendre le bien, ne pourra le faire qu'en ajoutant au prix qu'il a reçu le montant de la plus-value acquise par le bien ? Une fraude à la loi ne peut être la cause légitime d'un enrichissement, et l'enrichissement qui résulterait de l'action en revendication n'aurait d'autre cause que cette fraude.Cette argumentation qu'a présentée le ministère public dans les conclusions écrites par lui déposées devant le tribunal dans notre affaire, eût été tout aussi forte avant la loi du 1er juillet 1901 que depuis sa promulgation. Elle explique comment presque jamais la question ne se soit posée jusqu'à ce jour, son admission enlevant à vrai dire à l'action en revendication tout son intérêt.

Et d'autre part si nous nous souvenons que, quelque nulles qu'aient pu être les ventes passées sous l'ancienne loi avec des congrégations autorisées, les biens qui en avaient été l'objet n'en avaient pas moins été possédés en fait par ces congrégations, et que, comme l'ont jugé maints arrêts et notamment celui de la Cour de Paris du 21 février 1879 (D. 79.2.225), les membres d'une congrégation non autorisée avaient qualité pour poursuivre en justice, par exemple, la surélévation du mur mitoyen d'un immeuble affecté au service de la communauté, nous reconnaîtrons qu'il fallait jusqu'à un certain point tenir compte de la situation de fait, que la théorie du pourvoi sur la nullité absolue des actes passés par les congrégations non autorisées ou pour elles, ne pouvait, même avant la loi de 1901, être accueillie sans réserves, et que c'est aller bien loin que de dire qu'avant la promulgation de la loi du 1er juillet la prétention des consorts Mignon eût été irrésistible.

A supposer toutefois qu'il en fût autrement. la loi du 1er juillet 1901 n'a-t-elle pas en tout cas inauguré un régime nouveau à cet égard et permet-elle cette revendication du vendeur ?

Toute l'argumentation du pourvoi repose sur l'art. 17 aux termes duquel « sont nuls tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou à titre gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dipositions des art. 2, 6, 9, 11; 13, 14 et 16. » L'article ajoute : « La nullité pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public ,soit à la requête de tout intéressé. » Or, nous dit le pourvoi, le vendeur qui veut reprendre son immeuble est « un intéressé ». Comme la loi ne l'a point exclu du droit de demander la nullité de l'acte qu'il a passé avec la congrégation incapable, il doit pouvoir exercer son droit dans sa plénitude, l'art., 17 ne faisant que consacrer le droit commun. Et à l'appui de leur thèse les consorts Mignon invoquent l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la matière. (Trouillot et Chapsal : *Du contrat d'association*, p. 322. — Curet : *De la liquidation des congrégations dissoutes* nos 163, 165. — Quiminal : p. 208. — Rodez 16 mars 1903. Ménage I. 434. — Bourg 15 juillet 1904. Ménage I. 87.)

Permettez-moi de rectifier tout de suite une erreur qui a son importance, étant donné que M. Trouillot a été le rapporteur à la Chambre des députés de la loi du 1er juillet 1901 et que dès lors son opinion a nécessairement un poids considérable. Il est tout à fait inexact que, dans son excellent commentaire de la loi de 1901, il ait admis la revendication du vendeur dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire au regard des biens détenus par les congrégations non autorisées lors de la promulgation de la loi en vertu d'une vente antérieure à cette loi. C'est tout le contraire et il suffit de lire complètement le passage visé pour s'en convaincre. Etudiant l'art. 17 et ses conséquences dans l'avenir, MM. Trouillot et Chapsal admettent bien l'action du vendeur en raison même de l'argumentation du pourvoi : l'acte passé au profit d'une congrégation non

autorisée est nul, d'une nullité absolue d'ordre public, que tout intéressé peut poursuivre, et le vendeur est un intéressé. Mais, aussitôt après avoir développé cette théorie et réfuté la doctrine de l'arrêt de la chambre des requêtes du 5 mai 1879, ils ont soin d'ajouter : « Il importe de remarquer que cette question ne peut pas se poser à l'occasion des biens détenus par les congrégations existantes lors de la promulgation de la loi et non appelées à bénéficier d'une autorisation. Car l'art. 18, après avoir prononcé de plein droit leur dissolution, impartit aux tiers donateurs ou à leurs ayants droit un délai de six mois à partir de la publication du jugement pour exercer leur action en revendication ou en reprise ; passé ce délai, ils sont forclos et perdent tout droit de propriété. En commentant cet article, nous indiquons à qui doit revenir en pareil cas les choses non réclamées en temps utile. Voir *infra* § 4 et 6 Ch. XVIII ». Si nous nous reportons à ces passages, nous voyons que MM. Truoillot et Chapsal indiquent avec la loi comme pouvant revendiquer les biens détenus les deux catégories de personnes auxquelles cet article 18 accorde le droit de reprise ou de revendication, c'est-à-dire les apporteurs, les donateurs ou testateurs ou leurs ayants droit. Mais ils ne disent pas un mot du vendeur et cela se comprend après la déclaration formelle que nous venons de lire, à savoir que la question ne peut se poser au regard des biens détenus lors de la promulgation de la loi. C'est notre question même. Nous n'avons donc point à combattre l'opinion de MM. Trouillot et Chapsal : elle est au contraire conforme à la nôtre.

Vous me permettrez de ne pas m'attacher davantage au passage que le mémoire a cité des conclusions que j'ai données sur votre arrêt du 20 décembre 1905. (D. 1907.1.320.) Il s'agissait dans cette affaire de savoir si la congrégation avait le droit d'empêcher le liquidateur de prendre possession des biens qu'elle détenait en lui opposant les titres d'acquisition qu'elle invoquait. Il n'est pas douteux que, dans cette mesure et dans l'espèce, le contrat invoqué ne pouvait servir de titre auquel provision fût due ; qu'à l'encontre du liquidateur, il était insuffisant pour arrêter sa prise de possession, alors qu'il était invoqué, soit par la congrégation, soit par l'une des personnes rentrant dans les trois catégories que l'art. 17 présume interposées au profit de la congrégation. C'est ce que je soutenais : c'est ce que vous avez jugé. Il est vrai que dans le développement de ma pensée, je suis alors allé plus loin et qu'entraîné par une logique qui, de prime abord, semblait aller de soi, j'ai admis que le vendeur pouvait revendiquer le bien comme le donateur et les héritiers du testateur. Mais j'ai le droit de rappeler que je suis vite revenu sur cette première impression et que je n'ai pas tardé, après réflexion, à formuler dans d'autres conclusions les plus expresses réserves sur cette théorie qu'un nouvel examen m'avait démontrée fausse. C'est ainsi que le 17 juillet 1907, dans l'affaire du Verbe Incarné, je disais, recherchant quel peut être le véritable propriétaire des biens détenus par la congrégation : « Ce véritable propriétaire pourrait-il être le vendeur qui, offrant de restituer le prix qu'il a reçu, revendiquerait l'immeuble sous prétexte que la vente par lui consentie avant la promulgation de la loi de 1901 n'a pas été translative de propriété ? Grave question que nous aurons bientôt à étudier sur l'admission du pourvoi des consorts Mignon c. Duez ès qualités prononcée par arrêt de la chambre des requêtes du 19 février 1907 et sur laquelle je réserve absolument mon opinion. »

C'est cette opinion mûrie par un nouvel examen que je vous apporte aujourd'hui et dont je vous demande la permission de vous indiquer les motifs : je ne doute pas qu'elle ne vous semble, comme à moi, décisive.

Et certes vous ne serez pas arrêtés par les arrêts antérieurs qu'invoquent les consorts Mignon et qui, quoiqu'ils en disent, n'ont ni jugé, ni préjugé la question.

Par votre arrêt du 26 juillet 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 264 — D. 1906.1.136), vous avez bien décidé que les congréganistes, qui ont en cette qualité acheté des immeubles qu'ils ont ensuite transmis à la congrégation, n'ont agi que comme personnes interposées, que des actes d'acquisition où ils ont ainsi figuré ont été frappés d'une nullité d'ordre public au moment même où ils ont été passés et n'ont pu juridiquement opérer aucun transport de propriété, soit au profit desdits congréganistes, qui n'entendaient pas acquérir privativement pour eux-mêmes, soit au profit de la congrégation à qui la loi ne permettait pas d'être propriétaire. Vous en avez conclu « que dès lors la communauté d'intérêts qui avait existé entre les Dames Dupont d'Aisy et autres demanderesses en cassation n'avait pu comprendre la propriété de cet immeuble, quoiqu'elles l'occupassent, ni conférer à chacune d'elles un droit de copropriété indivise sur ledit immeuble ». La conséquence, c'est qu'elles n'ont pu, comme copropriétaires indivises, revendiquer cet immeuble en nature ni s'en faire attribuer le prix. Mais en quoi cela tranche-t-il la question de savoir si le vendeur originaire a, lui, le droit de revendiquer l'immeuble ? Et ne peut-on pas comprendre que vis-à-vis de lui, le contrat qu'il a exécuté, dont il a retiré tout le bénéfice qu'il s'en était proposé, l'a vraiment dépouillé du droit de propriété qu'il a voulu céder, et que cet immeuble, qu'il a ainsi abandonné, dont il s'est absolument désintéressé, faute d'avoir pu se fixer sur la tête de ceux qui prétendaient l'acquérir sans avoir le droit de le faire, soit devenu, dans toute la force du terme, **un bien sans** maître dont la loi de 1901 a précisément pour but, à raison des difficultés de la situation, de régler le sort à titre de biens détenus par la congrégation ? C'est cette question que vous avez à trancher aujourd'hui : votre arrêt du 26 juillet 1905 y est tout à fait étranger, tout autant que celui du 31 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2:84, aff. Doat et autres c. Parain) qui est identique au précédent.

Et quant à votre arrêt du 26 décembre 1905 (Conrozier c. Durand) (Gaz. Pal. 1906.1.25 — D. 1907.1.405), s'il a admis la revendication de la demoiselle Durand, c'est qu'il était établi en fait que celle-ci avait vraiment acquis l'immeuble pour son compte personnel, en son propre et privé nom, antérieurement à son entrée dans la congrégation, et que, si elle l'avait ultérieurement apporté à la communauté qu'elle avait fondée, cet apport n'avait porté en droit que sur la jouissance. Dans ce cas, remarquons-le, la revendication de la demoiselle Durand a été autorisée à son profit, non pas en qualité de venderesse (elle n'avait rien vendu à la congrégation), mais en sa qualité d'apporteur. La question que nous avons à résoudre actuellement est toute différente.

A quoi bon nous attarder davantage à l'argument que

le mémoire prétend tirer de l'arrêt de votre Chambre criminelle du 28 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.515 — Bul. 57. — D. 04.1.255 aff. Depoix), auquel il eût pu ajouter les autres arrêts rendus par la même chambre le 27 décembre 1903 dans l'affaire Ravel (Bull. crim. 393) et le 3 décembre 1903 dans l'affaire Constant (Bull. crim. 401) ? Ces arrêts décident que le bail consenti à une congrégation non autorisée est nul en principe et que le bailleur qui, après le rejet de la demande d'autorisation, continue la location, peut être poursuivi pour complicité du délit prévu et puni par les art.8 et 16 de la loi de 1901. Il va de soi que le bailleur est toujours resté propriétaire de son immeuble. Mais de ce que le bailleur peut et doit reprendre, en cas de refus d'autorisation de la congrégation, la libre disposition de son bien et ne peut le laisser aux mains de son locataire, la congrégation, sans favoriser l'organisation et le fonctionnement d'un établissement dont la fermeture est ordonnée, en consentant l'usage d'un local dont il dispose, il ne s'ensuit à aucun titre que le vendeur, qui a livré son immeuble en vertu du contrat qu'il a passé et qu'il a exécuté, puisse revendiquer le bien contre le liquidateur.

Non! ce n'est point avec de tels précédents qu'on peut prétendre vous amener à trancher la question litigieuse à laquelle ils ne touchent pas. C'est dans l'étude de la loi du 1er juillet 1901 elle-même, dans l'examen de ses textes et des principes qu'elle consacre que nous devons chercher la solution qu'elle comporte.

Le pourvoi prétend baser le droit de revendication du vendeur sur l'art. 17 de la loi du 1er juillet.

L'arrêt attaqué veut échapper à l'application de ce texte en observant que l'art. 18, qui organise la liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées dissoutes, ne comprend pas le vendeur dans l'énumération qu'il donne des personnes dont il autorise les actions en reprise ou en revendication. Mais, pour le pourvoi, cette énumération n'est pas limitative, et, si l'art. 18 s'est expliqué sur le droit qu'il reconnaît aux donateurs, aux testateurs ou à leurs ayants droit, ce n'est point qu'il ait entendu exclure le vendeur, comme le soutient l'arrêt ; c'est tout simplement qu'il a voulu, d'une part supprimer en ce qui les concerne toute prescription qu'on eût été tenté de leur opposer, d'autre part. subordonner leur revendication à l'obligation de pourvoir aux œuvres d'assistance auxquelles ils avaient affecté les biens en les donnant. ,

Cette interprétation de la loi de 1901, Messieurs, me semble complètement méconnaître son sens et sa portée. Tout la condamne à mon sens, aussi bien son texte que son esprit et les règles de la plus vulgaire équité.

Pour bien comprendre l'économie de la loi du 1er juillet 1901, il importe de ne pas oublier l'état de fait en présence duquel le législateur s'est trouvé et auquel il a voulu porter remède en tranchant le mal dans sa racine, mais en même temps en tenant compte, pour la liquidation du passé, de la tolérance séculaire des gouvernements, et des situations qui en résultaient. ,,

Certes, de tout temps, la loi avait déclaré que les congrégations religieuses ne pouvaient se fonder qu'avec l'autorisation préalable de l'Etat. Mais en fait, nombre d'entre elles ne s'étaient pas moins constituées et avaient vécu de longues années sans autorisation, créant ainsi une situation de fait dont il avait été impossible aux tribunaux, saisis des litiges auxquels un tel état de fait avait donné naissance, de ne pas tenir compte dans une certaine mesure. Et c'est ainsi que s'était, à côté de la loi qu'elle corrigeait, établie toute cette jurisprudence prétorienne dont M. Demôle soulignait ironiquement « la beauté » (Sénat: séance 22 juin 1905, *Journ. off.* du 23, p 1052, col. 2), jurisprudence hésitante, confuse, contradictoire pour régler les rapports, soit de la congrégation avec ses membres ou leurs ayants droit, soit de la congrégation avec les tiers. Le législateur a voulu mettre absolument fin à toutes ces tergiversations. Plus de tolérance possible. La loi seule commande et doit être obéie. Toute congrégation non autorisée est inexistante : tous ses actes, quels qu'ils soient, sont nuls et tout intéressé peut en demander la nullité. Telle est la règle que formule impérativement l'article 17.

Mais cette règle doit-elle être appliquée pour liquider les situations créées antérieurement à la promulgation de la loi ?

Le législateur eût sans doute pu laisser au principe tout son empire : il n'avait alors qu'à s'en tenir au texte de l'art. 17 qui se suffisait à lui-même.

Mais il a considéré que, s'il était nécessaire de faire œuvre de police en face d'une situation contraire à l'ordre public, il n'était pas moins nécessaire de la résoudre avec équité, à la seule condition de fixer avec netteté les bornes dans lesquelles cette équité allait pouvoir se mouvoir au lieu d'en laisser la détermination à l'arbitraire des tribunaux. Et c'est alors qu'il a édicté l'art. 18.

Il prescrit la dissolution de plein droit des congrégations existantes lors de la promulgation de la loi, qui n'auront pas été antérieurement autorisées ou reconnues ou auxquelles l'autorisation, ultérieurement demandée dans le délai de trois mois, aura été refusée. Et comme conséquence il ordonne la liquidation des biens par elles détenus.

Mais cette liquidation, il l'organise dans tous ses détails : il indique sur quels biens elle portera, quels autres en seront exclus. Elle s'étendra à tous les biens détenus par la congrégation lors de la promulgation de la loi, à eux, mais à eux seuls. Et voici tout de suite une grave dérogation au principe absolu de l'art. 17. Car, si tous les actes passés par la congrégation non autorisée sont nuls et sans ratification possible d'aucune sorte, et si la règle de l'art. 17 doit s'appliquer inflexiblement, le patrimoine à liquider eût dû comprendre, non seulement les biens encore détenus par la congrégation lors de la promulgation de la loi, mais aussi ceux dont la congrégation peut avoir disposé pendant son existence de fait. Les ventes qu'elle a alors passées sont nulles et ceux qui détiennent les biens qu'elle a ainsi aliénés les détiennent sans titre.

Qu'on ne dise pas qu'on comprend fort bien que la loi n'ait pas autorisé le liquidateur à revendiquer ces biens ainsi aliénés avant la promulgation de la loi, puisqu'il n'eût pu tenir le droit ainsi mis en exercice par lui que de la congrégation et que celle-ci, étant inexistante en droit, n'en avait aucun. Si l'argument eût pu avoir quelque valeur vis-à-vis du liquidateur, il est assurément inopérant au regard de celui qui avait vendu ce bien à la congrégation qui l'a ensuite revendu. En effet la vente qu'il a consentie à la congrégation n'a jamais été translative de la propriété qui est restée en ses mains, si la théorie du pourvoi est exacte. Va-t-il donc pouvoir par suite de ce droit cédé en fait, mais retenu en droit, suivre le bien dont il a reçu le

prix et que la congrégation a revendu, aux mains du nouvel acquéreur de la congrégation ?

En droit strict, assurément : *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*. Et c'eût été la conséquence forcée de l'art. 17, s'il eût dû s'appliquer sans distinction.

C'est ce que la loi n'a pas permis, ce que l'art 18 défend puisqu'il ne comprend dans la liquidation que les biens détenus « lors de la promulgation de la loi .» Et cela se comprend. La loi a passé l'éponge sur le passé : elle a purgé les aliénations antérieures consenties par la congrégation du vice qui les infectait et elle les a consolidées dans un intérêt d'ordre social, de paix générale, de crédit public. Mais, en le faisant, elle a manifestement créé en même temps un état de choses qui échappe à l'application de l'art. 17 et du principe absolu qu'il pose, et, par ses premiers mots, par la prescription qu'elle formule dans son article 18, il est clair qu'elle règle une situation tout autre que celle à laquelle s'applique l'art. 17 et que c'est dans le texte seul de l'art. 18 qu'il faut chercher la solution qu'elle comporte.

Aussi, après avoir ainsi déterminé quels sont les biens auxquels la liquidation s'applique, décidé que ce ne seraient que les biens détenus par la congrégation lors de la promulgation de la loi, n'est-il point étonnant que l'art. 18 ait complété son œuvre en précisant ceux qui peuvent y échapper par exception à raison de considérations spéciales qui ont semblé décisives. Et c'est ainsi qu'après avoir posé le principe dans le § 3 : « La liquidation des biens détenus par les congrégations dissoutes aura lieu en justice. » l'art. 18 énumère les exceptions qu'il admet dans les paragraphes 5, 6 7 et 8 en ces termes:

« § 5. — Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

§ 6. — Les dons et legs qui leur auront été faits autrement qu'en ligne directe pourront être revendiqués également, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'art. 17.

§ 7. — Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

§ 8. — Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. »

Telle est la règle et voilà les exceptions.

Or le vendeur n'est pas compris dans l'énumération que nous venons de lire : il va de soi dès lors qu'il est exclu du droit exceptionnel ainsi créé et qu'il ne peut à aucun titre être admis à reprendre ou revendiquer le bien qu'il a cédé.

Le pourvoi proteste et soutient que l'énumération de l'art. 18 ne saurait être limitative. J'estime que c'est une erreur et qu'il est aisé de le démontrer, soit par l'application de la règle ordinaire suivant laquelle toute exception doit être renfermée dans ses termes stricts et ne peut être étendue, soit par l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1901 qui ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du législateur et sur le caractère limitatif qu'il a donné à son énumération.

Il y a eu en effet trois phases successives dans l'élaboration du texte qui est devenu en dernière analyse l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901.

La première phase se réfère au projet primitif qui fut déposé par M. Waldeck-Rousseau au nom du gouvernement à la séance de la Chambre des députés du 14 novembre 1899 (Ch. Députt. Doc. parlem. session extraordin. de 1899. Journ. off. annexe 1184 p. 123) et au remaniement dont il a été l'objet de la part de la commission de la chambre.

Le projet du gouvernement ne distinguait pas entre les associations proprement dites et les congrégations religieuses : il ne visait ces dernières que sous le qualificatif général « d'associations fondées sur une cause illicite ou en vue d'un objet contraire aux lois, à la constitution, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou emportant renonciation aux droits qui ne sont pas dans le commerce. » Son article 9 ordonnait la dissolution de ces associations et prescrivait la liquidation de leurs biens. Il autorisait toutefois la restitution de ceux qui appartenaient aux associés avant leur entrée dans la communauté ou qui leur étaient échus depuis par succession seulement. Il ajoutait que les valeurs acquises à titre gratuit pourraient être revendiquées par le donateur ou ses héritiers et par les ayants droit du testateur pendant le délai d'un an à partir du jugement de dissolution. Passé ce délai, ces biens, comme tout l'actif, appartiendraient à l'Etat.

La commission de la Chambre des députés crut nécessaire de traiter séparément des congrégations religieuses et de réclamer pour elles une autorisation plus solennelle que celle que prévoyait le projet du gouvernement. Elle modifia donc ce projet, soumit les congrégations religieuses à l'autorisation législative, prescrivit que celles qui ne l'obtiendraient pas disparaîtraient et, réglant le sort des biens qu'elle détenaient, elle résolut de les attribuer à l'Etat avec affectation à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs. Ces dispositions devinrent l'art. 14 de sa proposition que M. Trouillot justifia dans son rapport (Journ. off. Ch. des députés : doc. parlem. annexe 1692 p. 1220. Col. 3). « Que deviendront, disait-il, les biens que les congrégations (qui n'ont pas obtenu le bénéfice de l'autorisation légale) détiennent ? Ces biens, dans la rigueur du droit, ne sauraient être considérés comme la propriété des membres de l'association sur lesquels ils n'ont jamais eu de droits personnels. Ils ne sont pas davantage la propriété de l'association elle-même qui n'a aucune existence légale. Ils n'appartiennent en aucune façon aux personnes interposées dont l'intervention n'a eu d'autre but que de faciliter une fraude à la loi. Ce sont des biens sans maître : ils appartiennent à l'Etat et l'article du projet actuel qui le décide ne fait qu'appliquer à la matière les règles du droit commun. »

La commission admettait toutefois les dispositions du projet du gouvernement (art. 9) en ce qui touche

les prélèvements et les revendications que celui-ci proposait au profit des apporteurs, donateurs et testateurs. Mais c'était là, dans sa pensée tout aussi bien que dans celle du gouvernement, un droit exceptionnel que commandait l'équité envers des gens qui ne s'étaient dépouillés à titre gratuit de leurs biens qu'au profit de la congrégation et à la condition sous-entendue et de bonne foi que celle-ci continuerait à subsister. Pas plus, dans la pensée de la commission que dans celle du gouvernement, il n'était question d'autoriser la revendication du vendeur qui, ayant tiré du contrat passé par lui tout le profit qu'il s'en était promis, et ayant touché son prix, se présentait dans des conditions toutes différentes.

C'est dans ces termes que la discussion s'engage à la Chambre des députés et que s'ouvre la seconde phase.

Les dispositions de l'art. 9 du projet primitif, celles de l'art. 11 du projet de la commission avaient été très-vivement attaquées au sein de la commission par la minorité qui les traitait de « véritable déprédation. » (Rapp. Trouillot, Journ. off. *eodem* p. 1222 col. 1) . elles furent de nouveau battues en brèche à la tribune. C'est le 28 mars 1901 M. Beauregard, M. de Lestourbeillon, qui évoquent l'idée d'une société de fait pour conclure au droit des congréganistes de prendre l'actif. C'est surtout M. Lhopiteau (Journ. off. *eodem* p. 1004) pour qui l'ancien propriétaire n'a cessé d'être le véritable propriétaire qui combat la proposition, et il faut reconnaître qu'il développait son argumentation avec une vigueur et une logique qui la rendaient redoutable : « La commission, disait-il, tombe dans une contradiction qu'elle me permettra de relever. Elle nous dit d'un côté : « l'ancien propriétaire n'est plus propriétaire parce qu'il a transmis sa propriété », et d'autre part : « L'acte par lequel il l'a transmise est nul vis-à-vis de ceux à qui il voulait le transmettre. » Il faudrait nous entendre ! Si l'acte est nul dans un sens, véritablement, équitablement, vous ne pouvez lui faire produire effet dans un autre sens. S'il est nul vis-à-vis de la congrégation, ou vis-à-vis des personnes interposées, il est évidemment frappé de la même nullité à l'égard de l'ancien propriétaire. Sur le premier point je suis d'accord avec la commission : la congrégation n'a jamais été propriétaire, pas plus que les membres de la congrégation. Mais alors c'est l'ancien propriétaire qui est toujours resté propriétaire. Je ne crois pas possible de répondre à cet argument... Il y a évidemment là une contradiction absolue. Mon opinion est donc bien nette. L'ancien propriétaire n'a jamais cessé d'être propriétaire ; lui seul a le droit de revendiquer la propriété qui n'est pas juridiquement sortie de son patrimoine. » Et il faisait observer que la commission avait été elle-même guidée par cette opinion puisqu'elle reconnaissait au donateur le droit de revendiquer le bien par lui donné.

Ainsi se trouvait nettement posée, quoiqu'il n'en fût rien dit explicitement, la question de la revendication du vendeur. M. Lhopiteau, qui est un politique, se gardait bien toutefois de la résoudre. Il signalait le problème, en indiquait les éléments ; mais il refusait de le trancher et sa conclusion était fort bien résumée par le Président du Conseil quand, lui répondant, il disait: « Toute l'économie de l'amendement de M. Lhopiteau consiste à dire à la Chambre, après l'avoir peut-être un peu trop incitée à regarder dans ses circonscriptions : « Il y a là une grave responsabilité. Eh bien ! il ne faut pas la prendre : il faut la laisser aux tribunaux. » Et comme il y a dans chaque arrondissement une congrégation au moins, ce seront tous les tribunaux d'arrondissement qui seront chargés de statuer sur ces cas difficiles. » C'était tentant, il faut le reconnaître, et cela réussit. Par 291 voix contre 255, l'amendement Lhopiteau fut adopté. Il supprimait la disposition du texte de la commission suivant laquelle les valeurs acquises par la congrégation à titre gratuit pouvaient être reprises par les donateurs, testateurs ou leurs ayants droit, et il se bornait à dire : « Passé le délai d'un an (à partir de la publication du décret de dissolution), les immeubles ni repris, ni revendiqués devront être vendus et le prix partagé entre les ayants droit », comprenant ainsi dans sa formule générale substituée à l'énumération limitative du projet, toutes les reprises et revendications de tout intéressé, de tout propriétaire resté tel malgré l'acte de transmission qui était entaché d'une nullité absolue comme ayant été consenti au profit d'un être juridique inexistant. C'était donc admettre la revendication du vendeur ainsi que celles des apporteurs, des donateurs, des héritiers du testateur.

Certes, si l'on en était resté là, le pourvoi devrait triompher. Mais voici la troisième phrase qui s'ouvre.

Le projet passe au Sénat et là l'amendement Lhopiteau disparaît. Tout de suite, en effet, la commission sénatoriale, d'accord avec le gouvernement, revient en l'accentuant au projet primitif. Dans son art. 18, elle condamne expressément toute idée de société de fait entre les anciens congréganistes de nature à leur permettre de réclamer tout ou partie de l'actif de la liquidation. Elle reprend l'attribution à l'Etat du reliquat net, et, dans une énumération qu'elle veut précise et complète, elle limite le champ des reprises et revendications qu'elle autorise exclusivement.

C'est le rapporteur, M. Vallé, qui nous le dit dans son rapport écrit tout d'abord, bien plus nettement encore à la séance du 22 juin 1901 dans des conditions qui ne permettent plus le moindre doute.

M. Tillaye en effet avait repris l'amendement Lhopiteau devant le Sénat : il avait proposé l'attribution de l'actif net « aux ayants droit » et, développant cette idée, il avait bien précisé la portée qu'il entendait lui donner. « Une question, dit-il (*Journ. off.* du 23 juin 1901. débats, p. 1050,art. 1er), m'a été posée assez malicieusement, mais très amicalement par un des membres de la commission. Il me disait : « Nous vous attendons à la tribune : vous nous direz quels sont les ayants droit ; vous les définirez ». Eh bien ! les ayants droit, je vais vous les nommer et je n'en veux oublier aucun ». Il cite alors les congréganistes, sans nier qu'on puisse discuter leurs titres devant les tribunaux, les donateurs, les testateurs ou leurs ayants droit : puis il continue : « Mais il y a d'autres ayants droit dont vous n'avez pas parlé. Et les vendeurs ! En avez-vous parlé ? Ce sont cependant des ayants droit : car il soutiendront avec votre thèse que la vente est nulle *ab initio* et qu'ils peuvent reprendre les biens qu'ils ont aliénés à la charge d'en restituer le prix. A qui ? C'est encore l'inconnu d'après votre texte ; mais ce sera probablement à l'Etat dans votre pensée. »

Voilà bien la question même qui nous occupe : la voilà posée dans les termes les plus précis. Et c'est alors

que M. le rapporteur Vallé, dont l'attention vient d'être ainsi provoquée sur le sens et la portée du texte que la commission propose, sur le caractère de l'énumération que ce texte contient et qui ne comprend pas de vendeur, répond : « L'art. 18 est l'œuvre de la commission, non pas, comme on l'a dit, l'œuvre laborieuse, mais l'œuvre raisonnée des sentiments de cette commission, particulièrement des jurisconsultes de mérite que vous y avez introduits. Tout le monde reconnaît que cet art. 18, tel qu'il était venu de la Chambre des députés, était incomplet, qu'il était inapplicable et inexplicable. Un délai de six mois était accordé aux congrégations pour se mettre en instance d'autorisation : mais l'art. 18 omettait de dire ce qu'il adviendrait, ce délai expiré... Les cas de reprise et de revendication étaient bien prévus, mais d'une façon très large, très vague, *tandis qu'ils devraient, suivant nous, être précisés, énumérés avec soin, complètement...* L'article que nous vous proposons est autrement complet : il est autrement prévoyant et large, je vous montrerai même qu'il est autrement généreux. En voici une fidèle analyse. *Nous commençons par énumérer tous les cas de reprise ou de restitution.* » Et le rapporteur les énumère l'un après l'autre ; reprise des apports par les congréganistes ; reprises des biens donnés ou légués par le donateur ou ses héritiers, par les ayants droit des testateurs. Et, après cette énumération, il continue : « Puis, *toutes les reprises exercées, toutes les restitutions opérées*, il pourra se faire qu'il y ait un reliquat. Ce reliquat, qu'en adviendra-t-il ?... »

C'est bien net, me semblet-il-. L'énumération des cas de reprise ou de revendication est faite par le texte « avec soin » : elle est « complète ». C'est bien dire qu'elle est strictement limitative. Et l'action en revendication du vendeur n'y figure pas, alors que nous y voyons celles des apporteurs, des donateurs, des testateurs ou de leurs ayants droit ; alors que M. Tillaye vient d'y demander l'adjonction de celle du vendeur ! Et, remarquez-le, c'est le texte même sur lequel M. Vallé s'est ainsi expliqué, dont il vient de préciser ainsi le caractère limitatif, qui est voté, voté au Sénat, voté à la Chambre des députés, qui est devenu la loi définitive, alors que, le 26 juin 1901, le Président du conseil a de nouveau insisté « sur l'organisation ferme et précise de la liquidation..., sur la rédaction complète de l'art. 18 ».

Sans doute, de ce texte définitif a disparu la disposition particulière relative à la société de fait. Sans doute encore, l'art. 18, sans attribuer expressément à l'Etat l'actif net, s'est borné à déclarer que, tous prélèvements opérés, l'actif net sera réparti entre les ayants droit, laissant ainsi aux tribunaux le soin de décider ce qu'il faut entendre par cette expression, qui, vous l'avez jugé depuis, par application du droit commun, conduit nécessairement à la même conclusion que la formule primitive. Mais la volonté bien arrêtée du législateur de refuser au vendeur d'un bien cédé antérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, le droit de revendiquer le bien qu'il a aliéné, résulte, à n'en pas douter, de toutes ces explications échangées aussi bien que du texte lui-même. Jamais, à aucun moment, dans aucun des projets du gouvernement ou de la commission, dans aucun des rapports ou des discours des orateurs des commissions ou du gouvernement, il n'a été question de l'admettre. Et c'est d'autant plus significatif que le Président du conseil rappelait le 28 mars 1901 (*Journ. off.*, du 29, p. 1007, *eod.* 2) un amendement proposé par M. Robert de Massy sur un projet jadis déposé par MM. Dufaure et Jules Simon, pour introduire dans ce projet ce droit de revendication du vendeur, — alors plus encore que M. Tillaye l'évoquait de nouveau à la tribune du Sénat le 22 juin 1901, — et que le Parlement l'a délibérément écarté.

Est-ce que du reste cette résolution ne s'explique pas d'elle-même ? Est-ce que la raison ne la justifie pas sans réplique possible ?

Les apporteurs congréganistes, les donateurs, les testateurs, s'ils sont dépouillés de leurs biens qu'ils ont apportés, donnés ou légués à la congrégation,n'ont été mûs par aucun autre sentiment que celui de la gratifier et sans attendre de leur acte de bienfaisance aucune contre-partie. On comprend que le législateur ait admis dès lors qu'ils n'avaient vraiment entendu abandonner leurs biens qu'au profit de cette congrégation elle-même et qu'il lui ait paru de toute justice de leur permettre de les reprendre quand la congrégation est venue à disparaître.

Est-ce que la situation du vendeur est la même ? Est-ce qu'il a obéi au même mobile ? Il a cherché à faire une affaire, la meilleure possible, dans son intérêt qui l'a exclusivement préoccupé. Il a discuté les conditions du contrat, fixé le prix qu'il exigeait et qu'il considérait comme représentant la juste valeur du bien. ,Ce prix, il l'a reçu et, en échange, il a livré l'immeuble. Est-ce qu'il ne va pas de soi que, dans de telles conditions, il a vraiment abdiqué son droit de propriété ; qu'il s'est désormais et à tout jamais désintéressé du bien qu'il a livré ; et qu'il l'a passé aux risques et périls de celui à qui il l'a cédé ? Est-ce qu'il peut lui être loisible de revenir sur ce contrat dont il a tiré tout le bénéfice qu'il s'en était promis ?

Mais tout au moins, si l'on veut qu'il en soit ainsi, faudrait-il être logique jusqu'au bout. Le contrat est nul : soit ! mais il l'est dans tous les cas, aussi bien si l'opération a été bonne pour le vendeur que si elle a été mauvaise. Ainsi le bien vendu à la congrégation a perdu aux mains de celle-ci de sa valeur originaire : il est absolument déprécié : vendu 100.000 francs, il ne vaut plus que 10.000, la vente est nulle : que le vendeur soit obligé de reprendre son bien et de rendre les 100.000 francs qu'il a touchés ! J'imagine, Messieurs, l'action du liquidateur dans ce cas et je devine l'accueil qu'elle recevra. Aussi bien, n'est-ce pas ce que les consorts Mignon réclament. Ils veulent bien être admis à revendiquer l'immeuble, si l'opération leur est favorable : ils entendent ne rien faire si elle leur est onéreuse ; ils se réservent les chances de gain, répudient les chances de perte. Est-ce juste et peut-on raisonnablement penser que le législateur, qui, pour se laisser aller à autoriser les reprises et revendications des apporteurs, des donateurs, des héritiers du testateur, a consulté l'équité, ait entendu permettre au vendeur, en faveur de qui aucune raison sérieuse ne peut être invoquée, une telle injustice ? Poser la question, c'est la résoudre.

On peut ajouter à cette considération cette autre qui n'est pas moins forte ni moins décisive et qui apparaît à la seule lecture de l'art. 18. Ce texte, tout en consacrant le droit de reprise du donateur, du testateur, ou de leurs ayants droit, impose à son exercice cette condition onéreuse que, si les biens donnés ou légués l'ont été en

vue de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pouvaient être revendiqués qu'à la charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Mais le texte ne s'explique pas à cet effet sur les biens achetés en vue d'être affectés à une œuvre d'assistance. La condition de l'art. 18 serait donc inapplicable dans ce cas, de telle sorte que, si par impossible on déclarait l'action en revendication du vendeur recevable, on arriverait à ce résultat singulier que, dans le silence de la loi, le vendeur ne pourrait être soumis à la condition si juste et si sage qui est imposée au donateur, à ses ayants droit et aux héritiers ou ayants droit du testateur, et que, moins intéressant qu'eux assurément, il serait traité avec une faveur dont il serait impossible de les faire bénéficier et qu'il reprendrait franc et quitte son bien que les autres seraient contraints d'affecter à l'œuvre de bienfaisance. Peut-on imputer au législater un illogisme aussi choquant ?

Tout cela me paraît décisif et de nature à faire écarter sans hésiter l'action du vendeur.

Quelles objections formule-t-on ? Le pourvoi prétend que c'est créer une antinomie entre l'art. 17 et l'art. 18. C'est inexact. Il n'y aura aucune contradiction entre les deux textes qui règlent deux situations différentes.

Et ce qui prouve bien qu'il en est ainsi, et que les droits de revendication autorisés par l'art. 18 ne sont point écrits dans l'art. 17, c'est qu'ils comprennent au premier rang celui qui est reconnu au profit des congréganistes de reprendre les biens qu'ils ont apportés lors de leur entrée dans la congrégation et ceux qui leur sont échus par succession ou legs depuis leur entrée. A quoi bon inscrire ce droit dans l'art. 18, s'il résultait déjà de l'art. 17 ? J'entends bien que le pourvoi prétend que l'art. 18 a dû s'expliquer pour les donateurs et les héritiers des testateurs, parce que, d'une part, il supprimait toute prescription à leur égard, que d'autre part il leur imposait l'obligation d'affecter aux œuvres de bienfaisance les biens ainsi repris. Mais rien de semblable n'est édicté pour les apporteurs. A quoi bon, dès lors, inscrire de nouveau ce droit dans l'art. 18 s'il résultait déjà de l'art. 17 et pourquoi cette répétition inutile ? Qui ne voit au contraire que, si mention en a été faite dans l'art. 18, c'est que c'était indispensable parce que ce texte réglait une situation tout autre que celle visée par l'art. 17 ?

Le pourvoi prétend en second lieu que nier le droit de revendication du vendeur, c'est dépouiller un propriétaire en invoquant le silence de la loi, créer en d'autres termes une forclusion tacite, alors qu'une forclusion ne peut résulter que d'un texte formel et exprès.

L'argument ne me paraît pas plus fondé que les précédents. L'article 18 est en effet absolument formel. Il place tous les biens détenus par la Congrégation lors de la promulgation de la loi dans la main du liquidateur pour qui, en fait de biens détenus, détention vaut titre, et il ordonne la liquidation de ces biens, supprimant manifestement à leur égard les actions qui eussent été basées sur l'article 17. Par exception, et dans un but d'équité, il permet d'en distraire certains biens qu'il énumère : mais les autres restent sous l'empire de la règle générale qu'il formule expressément pour ce cas. Comment dire qu'il y a dans ces conditions et à leur égard forclusion tacite inacceptable? La formule employée par le législateur dans l'article 18 n'a rien d'anormal : elle est conforme aux précédents de notre législation civile elle-même, et je n'en veux pour exemple que l'art. 2279 du Code civil. « En fait de meubles, possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol contre celui dans les mains duquel il la trouve... »

Est-ce qu'il ne résulte pas de ce texte cette conséquence que le propriétaire, à qui le droit de revendication est maintenu, doit l'exercer à peine de forclusion dans le délai de trois ans fixé par la loi et que les autres propriétaires, à qui le texte ne maintient pas, ne confère pas expressément ce droit de revendiquer, en sont exclus, et, de par le texte même qui se tait à leur égard, sont forclos instantanément ? Notre situation est identique. En fait de biens détenus par les congrégations dissoutes, détention vaut titre pour le liquidateur. Les apporteurs, donateurs, héritiers du testateur, peuvent cependant revendiquer les biens qu'ils ont apportés, donnés ou légués, pendant un délai de six mois passé lequel ils sont forclos. Qu'est-ce à dire, sinon que sont exclus et forclos instantanément tous autres que ces apporteurs, donateurs, testateurs ou leurs ayants droit. (En ce sens, Delasalle, Brunet et Ducz. *Les congrégations non autorisées et leurs liquidateurs devant la loi du 1er juillet* 1901, n° 181 et suiv. — 192.) L'objection ne procède donc pas et ne peut nous arrêter.

Ce qui prouve, dit encore le pourvoi, que l'énumération de l'art. 18 n'est pas limitative, c'est que les §§ 5 et 6 ne mentionnent comme restituables aux congréganistes apporteurs que les biens et valeurs acquis par eux à titre gratuit et non ceux qu'ils ont acquis à titre onéreux. Or, vous avez cependant admis (Civ. 3 juin 1907 : aff. De Montaigu Gaz. Pal. 1907.1.684) que ces biens acquis à titre onéreux par les congréganistes depuis leur entrée dans la communauté doivent leur être restitués comme les autres, pourvu, bien entendu, qu'ils prouvent n'avoir pas agi en qualité de personnes interposées. (En ce sens, Nîmes 6 mars 1905 : D. 06.2.170. — Grenoble 19 juillet 1905 : D. 06.2.137. — Paris 13 juillet 1905 — Gaz. Pal. 1905.2.228.)

La réponse est bien simple, me semble-t-il. La reprise des biens acquis à titre onéreux par un congréganiste en son nom personnel depuis son entrée dans la congrégation, n'a pas lieu en vertu des §§ 5 et 6 de l'art. 18; elle a lieu en vertu de ce fait que le bien ne fait pas partie des biens détenus par la congrégation. Ils sont, en effet, restés la propriété propre et personnelle du congréganiste acquéreur. Celui-ci a bien pu en abandonner la jouissance précaire à la communauté. Mais il est resté le véritable *dominus* : il n'a jamais cessé de l'être. La congrégation n'en a jamais eu la libre disposition, comme elle l'eût eu si elle avait pu légalement en être propriétaire. Elle n'a été qu'un détenteur précaire, au même titre qu'un locataire.. Et il n'y a aucune fiction à créer pour habiliter l'acquéreur à reprendre ce bien dont il n'a jamais cessé d'être le propriétaire et qui n'a jamais été un bien détenu par la congrégation, au sens de l'art. 18. Tandis qu'en cas de biens apportés, donnés ou légués, l'abandon a été complet au profit de la congrégation. Donner et retenir ne vaut. Le congréganiste s'était absolument dépouillé au profit de la congrégation. Il fallait donc bien pour l'autoriser à reprendre ou à revendiquer, un texte. C'est l'art. 18 et il est limitatif, ainsi que le législateur l'a formellement déclaré.

Je crois d'autant moins avoir à insister davantage sur ce qui résulte de toutes les considérations que je viens de passer en revue, que vous semblez avoir déjà pris parti sur la solution à donner à notre problème. Par votre arrêt du 17 juillet 1907 (De Crussol-d'Uzès — D. 08.1.11 — Gaz. Pal. 1907.2.145), et par votre arrêt du 11 mai 1908 (Duez c. Dame Richard et Compagnie générale d'assurances des eaux), n'avez-vous pas reconnu, à l'encontre de la liquidation, la validité du privilège du vendeur consenti de bonne foi ? N'avez-vous pas, du même coup, reconnu nécessairement la validité de la vente qui lui sert d'assiette ? Or, si la vente est valable, comment le vendeur pourrait-il prétendre ressaisir le bien qui en a fait l'objet ?

Vous n'hésiterez donc pas à repousser la prétention qui vous est soumise ; elle se heurte aussi bien au texte et à l'esprit de la loi qu'à l'équité elle-même et aux précédents de votre jurisprudence. Je conclus au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'a cours des années 1861 à 1876, les consorts Mignon, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, avaient vendu aux prête-noms de la congrégation non autorisée des Oblats de Marie Immaculée six parcelles de terrain contiguës sur lesquelles a été construite la maison conventuelle sise à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 26, où la congrégation était établie au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'après la dissolution de la congrégation, survenue par application de ladite loi, les consorts Mignon, se fondant sur la nullité des ventes, ont revendiqué l'immeuble contre le liquidateur avec offre de lui rembourser les prix de vente touchés par eux ou par leurs auteurs ;qu'à bon droit l'arrêt a rejeté leur demande ;

Attendu, en effet, que l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, organise, d'après des règles qui lui sont propres, la liquidation des biens devenus vacants par la dispersion d'une congrégation non autorisée ; que dans l'économie de cet article, la liquidation saisit ces biens tels que la congrégation les détenait au moment de la promulgation de la loi et en assure la dispersion par une répartition aux intéressés, qui s'opère suivant les dispositions spéciales dudit article ;

Attendu qu'après avoir indiqué comment seraient restitués aux membres de la congrégation dissoute ou à leurs ayants droit les biens qui, compris dans la masse à liquider, dépendaient du patrimoine personnel de chacun d'eux, l'art. 18 admet, sous certaines conditions, les donateurs ou leurs ayants droit, ainsi que les ayants droit des testateurs, à reprendre les biens que la congrégation avait acquis à titre gratuit ; mais qu'en ce qui concerne les biens que celle-ci avait acquis à titre onéreux, l'article susdit n'autorise pas ceux qui les avaient vendus et qui en avaient été payés à invoquer contre la liquidation la nullité dont les contrats de vente étaient demeurés entachés au regard de la congrégation elle-même pendant le temps où celle-ci détenait les biens par elle achetés ; que la loi, en ouvrant la liquidation, considère les vendeurs comme ayant été exactement remplis de tous leurs droits par le paiement du prix librement débattu qu'ils ont touché à l'époque où ils se sont dessaisis de ces biens ; qu'en conséquence, elle les exclut du nombre des personnes admises aux opérations de cette liquidation ; qu'elle réserve ainsi, le cas échéant, la plus-value actuelle des biens que la congrégation avait acquis à titre onéreux, et en fait profiter, s'il y a lieu, les intéressés qui, soit comme créanciers, soit comme exerçant des reprises en argent, soit comme bénéficiaires éventuels d'allocations ou de rentes viagères, ont des droits à faire valoir sur la masse à liquider ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant les consorts Mignon non recevables, l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi :

Rejette...

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Labbé** et **Coutard** av.

NOTE. — Les contrats d'acquisition passés par les Congrégations non reconnues, juridiquement inexistantes, ou pour elles par leurs prête-noms, sont, d'après les principes du droit commun, frappés de nullité absolue.

Le tribunal de Limoges dans un jugement du 16 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.128) en a conclu que le liquidateur peut contraindre le vendeur à restituer le prix payé par la Congrégation et à reprendre l'immeuble dont il avait voulu, dont il n'avait pu transmettre la propriété au néant juridique. Est-il besoin d'ajouter que, dans l'espèce, il s'agissait d'un immeuble dont la valeur avait baissé depuis la vente ?

Faisant la même application des principes, le tribunal de Versailles dans un jugement du 29 mars 1905 (Gaz. Trib. 23 avril 1905) a jugé que le vendeur, demeuré propriétaire en droit, pouvait, en offrant la restitution du prix, distraire l'immeuble de la masse à liquider. Est-il besoin d'ajouter que, dans l'espèce, il s'agissait d'un immeuble dont la valeur avait augmenté depuis la vente?

La question a été résolue en sens contraire par la première Chambre du tribunal de la Seine, dans deux jugements l'un du 10 août 1904 (Ménage IV. 142), l'autre du 24 mai 1905 (Gaz. Trib. 19-20 juin 1905).

Rendu dans une espèce où le contrat avait été conclu par un prête-nom de la Congrégation, le premier jugement tirait argument de ce que « dans le passé et pour tout autre que le liquidateur et les Pouvoirs publics, les art. 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 laissaient les biens dans le patrimoine de ceux dont ils étaient la propriété apparente, et n'autorisaient aucunement les tiers simples particuliers, qui ont traité avec ces acquéreurs apparents, à rechercher si ceux-ci, d'ailleurs pleinement capables de contracter et d'acquérir, avaient en réalité fait usage pour eux-mêmes de cette capacité ou ne l'avaient pas, dans la circonstance, mise au service et momentanément abdiquée au profit d'une Congrégation non reconnue... »

Ce raisonnement, qui, d'une part, ne solutionnait pas le cas où l'acquisition aurait été faite ouvertement par la Congrégation, et qui, d'autre part, reposait sur une distinction d'ensemble d'après laquelle les nullités infligées par l'art. 17 de la loi de 1901 aux actes entachés d'interposition, ne pourraient être invoquées que dans les rapports entre le liquidateur et les personnes interposées, distinction contraire à celle établie par la Chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt rendu au sujet des hypothèques congréganistes (17 juillet 1907 ; S. 1907.1.401

— Gaz. Pal. 1907.2.145), a été critiqué par MM. Delasalle, Brunet et Duez (les Congrégations non autorisées et leurs liquidateurs devant la loi de 1901, nos 58, 61, 193, 242, 247).

Ces auteurs ont proposé un autre système, basé sur le principe qu'ils formulaient ainsi (*loc. cit.* n° 110) : « En fait de biens congréganistes, détention vaut titre pour le liquidateur », et sur « la forclusion instantanée », qui, d'après eux (*loc. cit.* n° 182), frappe toute action non énumérée dans l'art. 18 de la loi de 1901.

C'est à ce système que la première Chambre du Tribunal de la Seine s'est ralliée dans son second jugement ; comme aussi la Cour de Paris sur des conclusions de l'avocat général M. Blondel, dans l'arrêt du 28 février 1906 (Gaz. Trib. 26-27 mars 1906), qui, par adoption des motifs, a confirmé le jugement du 24 mai 1905, et dans l'arrêt du 4 avril 1906 (Gaz. Trib. 11 ma 1906) qui, sans adoption des motifs, a confirmé le jugement du 10 août 1904 ; comme, enfin, la Cour de Lyon, dans un arrêt du 15 janvier 1907 (Loi 3-4 mars 1907).

Repris et développé par MM. Delasalle et Sarraute, dans leur étude sur la *détention congréganiste* (Lois Nouvelles, 15 novembre, 1 et 15 décembre 1906 ; nos 151, 156, 160 à 175, 176 et 17), ce système vient d'être consacré par la Cour suprême dans l'arrêt que nous publions aujourd'hui et conformément aux conclusions de M. le procureur général Baudouin, rapportées ci-dessus. V. en sens contraire, une intéressante note dans le Monde Judiciaire du 15 décembre 1905.

158

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

11 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

COURSES DE CHEVAUX. — PARI. — INTERMÉDIAIRE AU PARI MUTUEL. — AMI.

Celui qui sert d'intermédiaire ou reçoit des enjeux en vue de les porter aux guichets du pari mutuel ne tombe pas sous le coup de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, si les personnes qui ont confié ces enjeux le connaissaient depuis longtemps, et lui faisaient confiance comme ami, sans paiement de commission.

Min. public c. Pollak.

Le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 14 janvier 1908, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.261, qui avait acquitté M. Pollak, prévenu d'infraction à la loi du 2 juin 1891.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation, pour refus d'application, de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 et de l'art. 410 C. pén. :

Attendu que l'art. 4 susvisé dispose, d'une part, que « quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410 C. pén. »; d'autre part, que « sera réputé complice du délit ci-dessus déterminé et puni comme tel, quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux » ;

Attendu que l'arrêt attaqué expose qu'il ne résultait pas de la procédure et des débats que Pollak eût soit offert à tous venants de parier, soit parié avec tous venants, ni qu'il eût servi d'intermédiaire ou reçu des enjeux pour des paris de cette nature ; que ledit arrêt a tenu pour établi que les diverses personnes dont les noms figuraient sur les fiches saisies en la possession du prévenu le connaissaient depuis longtemps, le considéraient comme un ami, et que c'était à ce titre qu'elles lui avaient, sans paiement de commission, confié leurs enjeux en vue de les porter aux guichets du pari mutuel régulièrement autorisé ; qu'en l'état de ces constatations souveraines, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'il n'y avait lieu de relever contre Pollak l'existence du délit prévu par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 ;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — La Cour de cassation ne fait que persister, par l'arrêt recueilli, dans la jurisprudence de ses arrêts antérieurs. V. Cass. 9 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.169 — S. 97.1.153 — D. 97.1.86); 11 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.653); 28 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.433). V. nos notes sous ces arrêts.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Avril 1908.

Présidence de M. Lardenois.

OFFICE. — CESSION. — FRAUDES. — RÉDUCTION DE PRIX. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — VÉRIFICATIONS INSUFFISANTES. — NÉGLIGENCE.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier le caractère et l'étendue de la faute commise et de décider si elle est en relation directe avec le dommage causé.

Spécialement, les notaires composant le conseil de discipline ne sauraient, à raison de la négligence qu'ils ont mise à vérifier la comptabilité d'un des notaires de l'arrondissement, être déclarés responsables du préjudice éprouvé par le successeur de celui-ci, si une telle vérification eût été inefficace dans la circonstance à cause des procédés criminels auxquels ledit notaire avait eu recours pour masquer ses détournements.

...Alors surtout que le successeur de ce notaire n'a pas ignoré cette situation, puisqu'il a négocié avec la Chambre des notaires pour obtenir une réduction sur le prix de cession primitivement accepté, et qu'enfin il a eu toutes facilités pour faire rétracter le décret de sa nomination et annuler son traité de cession en temps utile.

Berton c. consorts Nassans, Ruchaud, Billard et autres.

Me Berton, notaire, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 31 décembre 1906 qui l'avait déclaré mal fondé en son action en responsabilité intentée aux héritiers Nassans, à Mes Ru-

chaud, Billard, Pizard, Thézard et autres notaires ayant fait partie de la chambre en 1899-1900, à l'époque où il avait traité pour acheter l'étude de Me Marsan.

Moyen unique à l'appui du pourvoi : « Violation des art. 1382 et suiv. C. civ., 2 § 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et du décret du 30 janvier 1890, — en ce que la cour a repoussé l'action en dommages-intérêts exercée par l'exposant contre les défendeurs éventuels, malgré qu'elle constatât que les membres de la chambre des notaires de l'arrondissement de Limoges eussent, au cours de l'année 1899-1900, manqué gravement aux prescriptions légales. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1382 et suiv. C. civ., 2 § 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et du décret du 30 janvier 1890, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier le caractère et l'étendue de la faute commise et de décider si elle est en relation directe avec le dommage causé ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare, en fait, que si la chambre des notaires de l'arrondissement de Limoges a eu le tort de ne pas vérifier exactement la comptabilité du notaire Marsan, prédécesseur de Berton, cette négligence de sa part est restée sans influence sur le préjudice éprouvé par ce dernier ; qu'en effet, une telle vérification aurait été inefficace, dans la circonstance, à cause des procédés criminels auxquels Marsan avait recours pour « masquer ses détournements » ; qu'au surplus, cette situation n'a pas été ignorée par Berton qui a négocié avec la chambre des notaires pour obtenir une réduction sur le prix de cession qu'il avait primitivement accepté ;

Attendu qu'il est constaté, d'autre part, que Berton a eu toutes facilités pour faire rétracter le décret de sa nomination et annuler son traité de cession en temps utile ; d'où l'arrêt induit qu'il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence et à sa témérité du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'en déclarant mal fondée la demande de l'appelant en l'état de ces constatations et appréciations souveraines de fait, la Cour de Limoges, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes ni des principes invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Auger** av.

NOTE. — Il est de principe que la faute ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts que si elle est la cause directe du préjudice. V. notamment. : Cass. 28 mai 1888 (D. 89.1.187); 15 avril 1890 (S. 90.1.501); 15 mars 1892 (D. 92.1.303); 13 mai 1893 (D. 93.1.582) ; 22 décembre 1897 (D. 99.1.85) ; 21 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.471 — S. 98. 1.525) ; 10 décembre 1900 (D. 1901.1.360) ; 22 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.633).

Il est aussi de principe que l'appréciation des juges du fond est à cet égard souveraine : mêmes arrêts.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Mars 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

1° Louage d'ouvrage et de services. — Salaires. — Travaux publics communaux. — Cahier des charges. — Entrepreneur.

2° Cassation. — Erreur. — Usage.

1° *Si, aux termes de l'art.* 1er *du décret du* 10 *août* 1899 *les entrepreneurs de marchés de travaux publics passés au nom d'une commune peuvent être, par le cahier des charges, contraints de payer aux ouvriers un salaire normal égal au taux couramment appliqué dans la ville ou la région, où le travail est exécuté, cette clause, lorsqu'elle existe, ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur et l'ouvrier règlent le salaire d'un commun accord : aucun texte de loi ne prohibe, sous peine de nullité, une convention de cette nature, et le décret du* 10 *août* 1899 *se borne à organiser, dans son art.* 4, *un système destiné à indemniser, s'il y a lieu, l'ouvrier qui se trouverait lésé.*

2° *L'erreur portant sur un usage ne saurait donner ouverture à cassation.*

Lenoin c. Briard.

L'ouvrier Lenoin s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 novembre 1907, rendu au profit de M. Briard, entrepreneur.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 10 août 1899, les entrepreneurs de marchés de travaux publics passés au nom d'une commune, peuvent être, par le cahier des charges, contraints de payer aux ouvriers un salaire normal égal au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ;

Attendu que Lenoin, ouvrier travaillant pour le compte de Briard, adjudicataire de travaux publics entrepris pour la Ville de Paris, soutenait qu'en vertu du cahier des charges réglementant ladite adjudication, il avait droit, pour le travail de nuit, à un salaire calculé à raison de 1 fr. 20 par heure ;

Attendu que le jugement attaqué, sans rechercher quel était le salaire fixé par le cahier des charges, déclare que les parties avaient, d'un commun accord, réglé le salaire de Lenoin, même pour la nuit, à raison de 60 centimes l'heure ; qu'il constate que cette convention a reçu son exécution et que, pour les deux premières semaines d'avril 1907, Lenoin avait accepté sans protestation un salaire calculé sur ce taux ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prohibe, sous peine de nullité, une convention de cette nature, et que le décret du 10 août 1899 se borne à organiser, dans son art. 4, un système destiné à indemniser, s'il y a lieu, l'ouvrier qui se trouverait lésé ;

D'où il suit qu'en validant ladite convention et en la prenant pour base de l'évaluation du salaire dû à Lenoin, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que, par le second moyen, le pourvoi reproche au jugement d'avoir, en n'accordant à Lenoin, pour les trois nuits des 16, 17 et 18 avril 1907, que de simples frais de déplacement, méconnu un usage qui lui aurait donné droit à un salaire de 10 heures par nuit ;

Mais attendu qu'en supposant que le jugement ait commis l'erreur indiquée par le pourvoi, cette erreur, portant sur un usage, ne saurait donner ouverture à cassation ;

Rejette...

MM. **Dupont** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — I. — Sur le premier point : C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur cette question dont la solution ne peut d'ailleurs faire de doute. En effet, le salaire est fixé par la libre discussion des parties, et, par suite, il ne saurait y avoir atteinte à un principe d'ordre public dans l'inobservation d'une clause d'un cahier des charges d'entreprises tendant à en fixer le taux minimum entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence constante que la violation d'un usage ou d'une jurisprudence qui ne repose sur aucun texte de loi ne peut donner ouverture à cassation. V. notamment : Cass. 15 janvier 1812 (S. chr.) ; 23 janvier 1816 (S. chr.); 20 novembre 1837 (J. du P. 39.2.191) ; 7 mai 1839 (S. 39.1.353) ; 3 juillet 1844 (S. 44.1.667) ; *Adde :* Fuzier-Hermann, Rép. V° Cassation (mat. civ. n° 2909 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE DOLE

12 Mars 1908.

Présidence de M. Mercy.

TESTAMENT. — VALIDITÉ CONTESTÉE. — PROJET. — ENVELOPPE. — LIAISON FORMANT ACTE UNIQUE. — POST-SCRIPTUM. — COMPLÉMENT DU TESTAMENT. — DATE.

Doit être considéré comme valable l'écrit testamentaire qui contient tous les éléments de validité exigés par la loi en ce qui concerne les testaments olographes, et ce alors même qu'il porterait dans un coin le mot projet, s'il est renfermé dans une enveloppe cachetée aux initiales du de cujus, *avec la suscription « testament » et l'adresse du notaire.*

En ce cas, il existe entre l'écrit et l'enveloppe le renfermant, une liaison de nature à faire considérer l'enveloppe et l'écrit comme un seul et même acte.

Un post-scriptum signé, mais non daté, ajouté à un testament auquel il se rattache étroitement et dont il est l'explication et le complément nécessaire doit être réputé écrit à la même date que ledit testament.

Epoux Bes c. Société des OEuvres de Mer.

Le Tribunal,

Attendu qu'au décès du sieur Guillaume, survenu à Alger, le 6 juin 1905, il a été trouvé à son domicile, à Chissey, lors de la levée des scellés, le 27 juin 1905, une enveloppe renfermant un écrit, aux termes duquel le défunt instituait la Société des OEuvres de Mer sa légataire universelle et différentes personnes comme légataires particuliers, notamment la dame Bes et le sieur Léglise ;

Attendu que cet écrit a été présenté au président du Tribunal civil de Dôle et déposé au rang des minutes de Me Jovignot, notaire ; que la société des OEuvres de Mer a été régulièrement envoyée en possession ;

Attendu que les époux Bes, après avoir assigné la Société des OEuvres de Mer en délivrance de legs et ensuite en liquidation et partage, demandent aujourd'hui la nullité de l'écrit précité, en se basant sur ce que le testateur aurait écrit le mot « projet » en tête et à gauche dudit écrit, et qu'ils allèguent que ce n'est pas l'expression définitive de ses dernières volontés qu'il contient ; qu'on se trouverait en présence d'un simple projet de testament ;

Attendu que la plupart des autres héritiers naturels du défunt sont intervenus à l'instance et se joignent à la dame Bes ;

Attendu, d'autre part, que le sieur Léglise se joint également à la Société des OEuvres de Mer ;

Attendu que la société défenderesse oppose, en premier lieu, une fin de non-recevoir, à la demande des époux Bes, en se basant sur ce que les demandeurs auraient exécuté les dispositions contenues en l'écrit litigieux, et auraient renoncé en connaissance de cause, à leur opposition antérieurement faite, suivant acte reçu par Me Jovignot, notaire, en date du 9 avril 1906 ; qu'ils auraient ainsi ratifié le testament dont il s'agit ;

Attendu que cette question ne peut être utilement tranchée, qu'après avoir recherché si ledit écrit est ou non une disposition testamentaire, s'il est entaché d'un vice le rendant inexistant, et si ce vice est ou non susceptible d'être couvert par la ratification expresse ou tacite ;

Attendu que le 27 juin 1905, à la levée des scellés, en présence des héritiers naturels ou des notaires les représentant régulièrement, le juge de paix a découvert une enveloppe collée à la gomme, et cachetée à la cire rouge, aux initiales G. G., portant dans un coin à droite, ce mot « testament », et l'adresse « M. Jovignot, notaire à Dôle (Jura) » ; que cette enveloppe renfermait un écrit sur papier libre, commençant par ces mots : « Ceci est mon testament », portant au-dessus, dans un coin, le mot « projet » ;

Attendu que cet écrit est rédigé dans un style clair, précis, logique, et contient des dispositions de dernières volontés non équivoques ; qu'il est daté et signé ; que les mots rayés nuls sont approuvés ;

Attendu qu'il existe un lien étroit entre ledit écrit et l'enveloppe le renfermant ; qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation (28 mai 1894, Dalloz, 1894.1.533), cette liaison est de nature à faire considérer l'enveloppe et l'écrit qu'elle contient comme un seul et même acte ;

Attendu que cette enveloppe complète et confirme les dispositions du défunt ; que le cachet de cire et le mot testament ne laissent aucun doute à cet égard ; que, de plus, cette enveloppe a été découverte dans un coffret fermé où Guillaume avait l'habitude de déposer ses bijoux et papiers de famille, à côté d'une autre enveloppe close à la gomme, portant la même adresse de Me Jovignot, notaire à Dôle et renfermant un autre écrit, sur papier libre, daté et signé, énonçant son désir d'être enterré dans le même caveau que sa mère ;

Attendu que le testament attaqué était certainement destiné à remplacer un testament antérieur du 11 juillet 1902, instituant le sieur Louis Collot, son oncle, légataire universel, Paul Léglise et Joséphine Prongué,

légataires particuliers ; que Louis Collot étant mort le 20 février 1904, Guillaume a voulu tester à nouveau, en instituant un autre légataire universel, et en faisant bénéficier le sieur Léglise et la dame Prongué de legs beaucoup plus importants tel que cela résulte du testament litigieux ;

Attendu que ces éléments d'appréciation rapprochés du lien matériel et intellectuel qui existe entre l'écrit et l'enveloppe, sont de nature à démontrer que Guillaume a eu la volonté ferme, réfléchie et définitive de disposer en faveur des OEuvres de Mer et des autres bénéficiaires de legs ; que, de plus, le testament entrepris contient tous les éléments de validité de l'art. 970 C civ. ;

Attendu que le testament dont s'agit est suivi d'un post-scriptum ainsi conçu : « Je donne toute l'argenterie, bijoux, montres en or, à Mme Philippe Demontrand, demeurant à Chissey, et tout ce qu'elle voudra prendre comme souvenir » ; que ce post-scriptum est signé et non daté ;

Attendu qu'il a été écrit par Guillaume, après que celui-ci eut raturé deux legs particuliers au profit de Emilie Fourquet et de Me Jovignot, relatifs à ces bijoux et, notamment, à trois montres en or ; que ces montres sont celles qui ont été léguées à la dame Demontrand ;

Attendu, dans ces conditions, que le post-scriptum se rattache étroitement au testament, à la suite duquel il est écrit ; qu'il en est l'explication et le complément nécessaires ; qu'il faut donc assigner au post-scriptum la même date du 26 mars 1904 ;

Attendu que les demandeurs soutiendraient vainement que l'enveloppe n'étant pas datée, l'écrit qu'elle renfermait devrait être considéré comme étant sans date ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut l'enveloppe et ledit écrit forment un tout indivisible ;

Attendu que la validité du testament attaqué n'étant pas douteuse, il n'y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par le sieur Léglise, ni d'examiner l'exception d'irrecevabilité proposée par les défendeurs, au début de leurs conclusions ; qu'au surplus, deux héritiers naturels nouveaux, s'étant révélés au dernier moment, l'acte reçu Me Jovignot, notaire à Dôle, en date du 9 avril 1906, ne peut leur être opposé ; que, de leur part, il ne peut y avoir ratification, ni confirmation du testament argué de nullité, qu'ils n'ont pu connaître avant leur intervention au procès ;

Par ces motifs,

Reçoit les consorts Drouhard et autres intervenants au procès, entre les époux Bes et la Société des OEuvres de Mer ; reçoit également le sieur Léglise, dans son intervention au même procès et lui donne acte de ce qu'il s'associe aux conclusions prises au nom de la Société des OEuvres de Mer ; au fond, déclare les époux Bes et autres mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute, etc. »

Mes **Pinaire**, **Monamy**, **Amondru** et **Lebel** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a jugé qu'un testament olographe peut être écrit partie sur une feuille de papier, partie sur une enveloppe dans laquelle le testateur a renfermé cette feuille, à condition toutefois, qu'il existe entre l'une et l'autre une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte. D'ailleurs le législateur n'ayant pas spécifié la nature et le mode de cette liaison en a laissé l'appréciation à la sagesse des juges, mais, dès que cette liaison est reconnue exister, le testament est valable bien que la signature du testateur ait été apposée seulement sur l'enveloppe et non sur l'écrit lui-même y contenu. Cass. 28 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.1.737 — D. 94.1.533 — S. 96.1.277): Rappr: Cass. 9 janvier 1900 (S. 1901.1.406); Nîmes 22 novembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.32); Paris 17 mai 1901 (D. 1902.2.266) et la note sous ce dernier arrêt. Sur le point de savoir quand un écrit testamentaire doit être considéré comme un projet ou bien comme un acte définitif, consult. Paris 24 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.2.60). *Adde :* Baudry-Lacantinerie et Colin, Donat. et test., 2e édit., t. II, nos 1905 *bis* et 1958.

II. — Sur le second point : Comp. en ce sens : Cass. 21 février 1906 (S. 1908.1.31); Nîmes 30 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.2.337 — S. 92.2.284 — D. 93.2.559). V. Pand. alphab. vo Disposit. entre vifs et test., nos 6540 et suiv.

159-160-161

TRIBUNAL DES CONFLITS

2 Juin 1908.

Présidence de M. Mayniel.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — INSTITUTEUR. — PROPOS TENUS EN CHAIRE. — OUTRAGE A L'ARMÉE. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES. — VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ SCOLAIRE EN MATIÈRE RELIGIEUSE. — OBSCÉNITÉS. — ACTE ÉTRANGER A L'ENSEIGNEMENT. — PÈRE D'UN ÉLÈVE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE PERSONNELLE SE DÉTACHANT DE LA FONCTION. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — JURIDICTION DISCIPLINAIRE ET JURIDICTION DE DROIT COMMUN.

Constitue une faute personnelle se détachant de ses fonctions, le fait par un instituteur public d'avoir tenu en chaire et devant ses élèves des propos qui, en les supposant établis, ne sauraient être considérés comme se rattachant, à un titre quelconque à l'enseignement qu'il a mission de donner, propos dont les uns sont un outrage à l'armée ou l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi, les autres, en termes grossiers et injurieux, une violation caractérisée du principe de neutralité scolaire en matière religieuse et une atteinte grave au droit d'éducation des parents, les derniers enfin l'expression d'une pensée obscène.

D'autre part, l'exercice éventuel de l'action disciplinaire par l'autorité universitaire ne saurait mettre obstacle à l'action en dommages-intérêts du père de famille tendant à la réparation du préjudice moral qui a été causé à son enfant et à lui-même par la faute personnelle de l'instituteur.

Dès lors cette action est à la fois recevable et de la compétence des tribunaux judiciaires, et l'arrêté de conflit pris par le préfet contre une décision qui a consacré cette recevabilité et cette compétence en rejetant le déclinatoire par lui présenté doit être annulé.

Girodet c. Morizot.

M. Girodet avait assigné M. Morizot, instituteur public à Viévigne (Côte-d'Or), en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Dijon. Il prétendait que cet ins-

tituteur avait tenu devant son fils et les autres élèves fréquentant l'école dont il a la direction, des propos contraires à la morale et aux devoirs envers l'Etat, en même temps qu'au respect dû à la liberté de conscience, propos constituant une faute grave qui lui avait causé un préjudice tant à lui qu'à son fils.

A l'appui de sa demande, M. Girodet articulait un certain nombre de phrases attribués à l'instituteur et offrait de faire la preuve que celui-ci les avait prononcées devant ses élèves.

Par jugement en date du 10 juin 1907, le Tribunal civil de Dijon s'est déclaré incompétent pour ce motif que les propos allégués, en supposant qu'ils fussent établis par l'enquête sollicitée, échapperaient à l'appréciation de l'autorité judiciaire, comme ayant été tenus par Morizot dans l'exercice de ses fonctions d'instituteur et constituant des appréciations de choses et d'idées qui font l'objet de l'enseignement qu'il est chargé de donner.

Appel de cette décision a été interjeté par M. Girodet, devant la Cour de Dijon laquelle s'est déclarée compétente par l'arrêt du 11 décembre 1907, publié Gaz. Pal. 1908.1.16, et a ordonné l'enquête.

Sur cet arrêt, M. le préfet de la Côte-d'Or a soulevé le conflit et présenté un déclinatoire revendiquant pour l'autorité administrative la connaissance des faits reprochés à Morizot, et ce, par application des dispositions de l'art. 13 titre II de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 15 fructidor an III.

Le procureur général a présenté, de son côté, des réquisitions écrites tendant à ce que la cour se déclare compétente pour connaître de certains des faits relevés en l'assignation du demandeur et incompétente pour le surplus.

M. Morizot a conclu à ce qu'il fût statué conformément au déclinatoire proposé et M. Girodet, à ce qu'il fût sursis à toute décision à cet égard jusqu'à ce qu'il eût été procédé à l'enquête ordonnée par le précédent arrêt.

Sur quoi la Cour de Dijon a rendu le 24 mars 1908 un arrêt, rapporté Gaz. Pal. 1908.1.455, par lequel il déclarait recevable le déclinatoire présenté, le reconnaissait bien fondé en ce qu'il revendiquait pour l'autorité administrative la connaissance des propos suivants reprochés à l'instituteur Morizot par Girodet et relevés par lui comme lui donnant droit à des dommages-intérêts ; « 1° Les curés causent la guerre ; 2° Les vers qui se trouvent dans les prunes s'appellent des curés ; 3° Les parasites de l'homme comprennent le morpion qui se tient dans les parties sensibles et poilues de l'être humain » ;

Mais elle affirmait au contraire sa compétence pour statuer sur la demande en tant que celle-ci se basait sur le fait d'avoir tenu les propos suivants :

1° Les soldats français sont des voyous et des lâches :

2° Les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ;

3° Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles :

4° Il ne faut pas se confesser au curé, mais à ceux auxquels on a fait tort ;

5° Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni :

6° Il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache car ils ont une queue tous les deux.

Le préfet de la Côte-d'Or éleva aussitôt le conflit.

Devant le Tribunal des Conflits M. le commissaire du gouvernement Tardieu a présenté les conclusions suivantes :

I

Il n'y a aucune difficulté sur la recevabilité du conflit. Bien qu'il y ait au dossier deux arrêts de la Cour de Dijon rendus sur la compétence, l'arrêté n'en a pas moins été régulièrement élevé. En effet, le premier de ces arrêts est intervenu sur l'exception d'incompétence opposée par le sieur Morizot et le second sur le mémoire en déclinatoire déposé par le préfet. Nous nous bornerons sur ce point à vous rappeler l'opinion conforme de M. Laferrière, T. I, p. 22, et vos décisions des 12 décembre 1868 Clément, Rec. Leb., 1008; 7 août 1869 Tribu des Beni-Tamou, Rec. Leb., 316 ; 11 janvier 1890 Veil, Rec. Leb., 20 ; 16 mai 1903 Pancrazi, Rec. Leb. 377.

II

Au fond, Messieurs, le tribunal des conflits est appelé, pour la première fois, à faire application à un fonctionnaire de l'enseignement des règles générales appliquées par la jurisprudence aux autres catégories de fonctionnaires publics et à tracer, en ce qui concerne un instituteur, la ligne de démarcation entre ce qui peut constituer la faute de service et la faute personnelle.

Vous vous trouvez en présence de deux thèses absolues :

1° La thèse de l'intervenant, d'après laquelle l'instituteur commet une faute personnelle toutes les fois qu'il s'écarte des programmes ou des méthodes admises par les autorités académiques ou que, même à l'occasion du développement de ces programmes, il profère des paroles contraires aux lois ou à la morale, ou qu'il blesse la conscience de ses élèves ou de leurs parents dans leurs convictions religieuses, que les lois lui imposent le devoir de respecter.

2° La thèse du ministre, d'après laquelle tout propos, si répréhensible qu'il soit, tenu par un instituteur dans sa classe à l'occasion de son enseignement, et qui ne constituerait pas un délit caractérisé, devrait être considéré comme une faute professionnelle ne relevant que des juridictions administratives.

La vérité, croyons-nous, est entre les deux.

III

Examinons d'abord la thèse du ministre.

Cette thèse peut comporter deux interprétations que nous devrons discuter tour à tour.

1° M. le ministre dit qu'aux termes de la loi du 30 octobre 1886, c'est aux autorités ou conseils de l'instruction publique, à l'exclusion de toutes autres autorités ou tribunaux, qu'il appartient d'assurer la répression des fautes professionnelles commises par les membres de l'enseignement primaire public.

Ainsi, d'après le ministre, l'existence de juridictions universitaires, exerçant sur le personnel enseignant un pouvoir disciplinaire et chargées de réprimer les écarts de ce personnel, constituerait pour les particuliers une garantie suffisante et mettrait obstacle à ce qu'ils usent, à l'encontre des membres du corps enseignant, des voies du droit commun. Les particuliers qui auraient à se plaindre des propos tenus par un instituteur n'auraient de recours qu'auprès de ses supérieurs

hiérarchiques, qui pourraient, le cas échéant, saisir les juridictions universitaires.

Assurément, Messieurs, l'administration académique apporte, nous en sommes persuadés, la plus grande vigilance à prévenir et à réprimer les écarts de langage, les excès de zèle mal entendus de certains instituteurs.

Mais enfin, si grande que soit cette garantie pour le public, la répression purement disciplinaire peut, dans certains cas, paraître insuffisante à certains pères de famille.

A notre connaissance, aucun texte ne dispose que l'existence d'une juridiction disciplinaire aura pour effet de supprimer le droit de recours des citoyens aux tribunaux ordinaires. Et c'est avec raison.

Car l'accès des juridictions disciplinaires n'est pas ouvert aux particuliers, qui n'ont pas le droit de les saisir directement. Elles sont faites pour donner des garanties aux fonctionnaires contre les révocations arbitraires du gouvernement, mais non pour les soustraire aux tribunaux de droit commun, s'ils causent aux citoyens quelque dommage. .

Admettre que les propos tenus par les instituteurs au cours de leur enseignement ne peuvent être examinés, appréciés et censurés, s'il y a lieu, que par les autorités et juridictions universitaires, serait créer, pour cette catégorie spéciale de fonctionnaires, une immunité analogue à celle dont jouissent les membres du parlement pour les discours qu'ils prononcent à la tribune.

Ce serait tout au moins rétablir, au profit exclusif des instituteurs, la garantie personnelle de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, supprimée pour les autres fonctionnaires. Sous l'empire de ce texte, quand un particulier, lésé par un fonctionnaire, demandait l'autorisation de le poursuivre et que l'administration, tout en reconnaissant les torts de son agent, voulait étouffer l'affaire, elle le frappait d'une peine disciplinaire et, estimant que celle-ci constituait une satisfaction suffisante pour la partie lésée, refusait à celle-ci l'autorisation de poursuites.

Mais l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a été abrogé, et avec lui toutes les dispositions de même nature qui pouvaient mettre obstacle au droit des citoyens. Le seul obstacle que rencontre aujourd'hui l'action de ceux-ci, c'est celui qui résulterait du caractère administratif de l'acte fait par le fonctionnaire.

2° La thèse ministérielle peut encore se comprendre ainsi :

« Les écarts de langage d'un instituteur dans son enseignement, les attaques contre la patrie, contre l'armée, la violation du principe de neutralité religieuse constituent des fautes de service, des fautes administratives. Donc, en vertu de la jurisprudence constante, c'est à l'Etat et non à l'instituteur qu'il faut en demander compte. »

Cette seconde thèse ne nous paraît pas plus acceptable que la première. Si elle triomphait sans atténuation, elle créerait aux instituteurs, par rapport aux autres fonctionnaires publics, une situation privilégiée, puisque l'Etat prendrait à son compte toutes leurs fautes, même leurs fautes personnelles.

D'après le mémoire du ministre, la faute personnelle ne commencerait qu'au délit caractérisé.

Mais, Messieurs, dans tous les services publics, il existe, entre l'acte délictueux et la faute administrative, une zone intermédiaire, celle de la faute personnelle non délictueuse.

Si nous prenons, à titre d'exemple, vos nombreuses décisions intervenues à propos de fautes reprochées aux agents des postes et télégraphes, nous voyons qu'à côté de la soustraction ou du détournement de valeurs, constituant un délit et par conséquent un fait personnel aux agents (Cf. 20 mai 1850 Lavigerie, Rec. Leb., 481 ; 4 juillet 1874 Marchioni, Rec. Leb., 642), vous avez considéré comme pouvant engager la responsabilité personnelle des agents des fautes grossières commises dans leur service.

Vous l'avez jugé notamment dans les affaires suivantes :

1° 4 juillet 1874 Rimbaud, Rec. Leb., 645 : facteur ne portant pas une lettre à l'adresse indiquée, parce qu'il croit se rappeler qu'un individu portant ce nom a déménagé et confiant à un autre facteur cette lettre qui est finalement remise a un autre que son véritable destinataire ;

2° 1er août 1885 Lalaune : receveuse des télégraphes, qui, en expédiant une dépêche, omet un mot, ce qui a pour effet de dénaturer le sens de la dépêche.

Vous n'avez, au contraire, vu que des fautes professionnelles et administratives dans les erreurs commises de bonne foi par des agents, dans les espèces suivantes :

1° 9 décembre 1899 Deyres, Rec. Leb., 729 : receveur des télégraphes refusant de transmettre une dépêche par une interprétation erronée du règlement.

2° 25 février 1906 Surreau : télégraphiste lisant mal la suscription d'une dépêche et la présentant à une autre adresse où le destinataire est inconnu.

3° 8 juin 1907 Hennin : Remise d'une lettre à un autre que le véritable destinataire.

IV

Ce domaine de la faute personnelle commence-t-il, pour les membres de l'enseignement primaire, là où s'arrêtent les programmes d'études tels qu'ils sont fixés par la loi ? Toute incursion en dehors de ces limites constitue-t-elle, comme le soutient le sieur Girodet, une faute personnelle ? Il faut examiner de près l'argument.

En droit privé, le père de famille, qui a confié son enfant à un maître en stipulant que celui-ci lui donnerait un enseignement conforme à certains principes, a sans aucun doute une action en dommages-intérêts contre le maître si celui-ci donne à l'enfant un enseignement animé d'un esprit contraire à celui qui était convenu.

Il pouvait refuser l'élève s'il lui répugnait de donner l'enseignement conforme aux idées du père. Mais ayant accepté les conditions, il était tenu de les observer.

Même dans le cas où aucune stipulation particulière n'aurait été faite, nous pensons qu'un père aurait une action en indemnité contre le maître qui donnerait un enseignement contraire à la morale traditionnelle.

Avec l'Etat enseignant, les pères de famille n'ont pas à prendre de précautions semblables. L'Etat faisant connaître ses programmes, les pères de famille savent, par avance, la nature de l'enseignement qui sera donné à leurs enfants dans les écoles publiques.

Ils savent notamment que cet enseignement comprend dans ses programmes la morale civique, c'est-à-

dire que leurs enfants apprendront de leurs maîtres l'amour de la patrie, le culte du drapeau, les devoirs des citoyens envers la République, le respect de ses institutions, celui de l'armée.

Voici, à titre d'exemple, une circulaire adressée au lendemain de la promulgation de la loi du 28 mars 1882 et qui a été publiée au Bulletin de l'instruction publique (1882.1.472). Nous vous demandons la permission de vous en citer un passage :

« L'instruction morale et civique répond aux besoins comme aux vœux du pays : elle est la conséquence nécessaire du changement profond qui s'accomplit dans nos institutions, dans nos lois, dans nos mœurs. L'établissement de la République et du suffrage universel, qui en est la base, a donné à l'école un caractère nouveau ; il impose aux maîtres de nouveaux devoirs. L'école primaire n'est plus seulement locale, communale ; elle est devenue au plus haut point une institution nationale, sur laquelle reposent les destinées mêmes de la patrie ; ce n'est plus simplement le lieu où l'on va acquérir quelques notions utiles pour la vie privée, c'est la source où l'on va puiser, avec les principes de la morale universelle, la connaissance de ses droits et de ses devoirs pour la vie publique ; c'est l'école du civisme et du patriotisme. Le rôle de l'instituteur a donc singulièrement grandi.comme aussi sa responsabilité.

« L'ancien maître d'école enseignait à lire, à écrire, à compter ; aujourd'hui, l'instituteur, sans négliger cette partie de sa tâche, doit avoir une ambition plus haute, c'est de former à la patrie des défenseurs et des citoyens à la République. Ces enfants qu'il a aujourd'hui entre les mains seront tous un jour électeurs et soldats ; ils auront leur part d'influence sur l'avenir de la patrie ; il faut donc tremper leurs âmes, éclairer leurs esprits ; il faut les initier à l'intelligence de leur temps, de la société dont ils seront les membres, des devoirs civiques qu'ils auront à remplir, des institutions qu'ils devront affermir ; il faut les animer d'un généreux patriotisme, c'est-à-dire leur apprendre, non pas à haïr les peuples étrangers, mais à aimer passionnément leur pays ».

Les pères de famille savent encore que, la loi du 28 mars 1882 ayant laïcisé les programmes et supprimé l'instruction religieuse des matières obligatoires de l'enseignement, aucune matière religieuse ne sera traitée dans l'école. L'enseignement religieux est l'affaire de la famille et des ministres des divers cultes. L'Etat laïque s'en désintéresse et l'omet complètement.

Voici en quels termes Jules Ferry, dans une circulaire du 17 novembre 1883 adressée aux instituteurs, déterminait le caractère et l'objet du nouvel enseignement imposé aux instituteurs : l'éducation morale et l'instruction civique :

« La loi du 28 mars 1882 se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école.

Votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner, à proprement parler, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens.Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre : vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel évangile ; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe, ni un théologien improvisé..... Vous êtes l'auxiliaire et à certains égards le suppléant du père de famille ; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre : avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

« Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait, de bonne foi, refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; si non, parlez hardiment ; car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. »

Supposons maintenant qu'à la place de cet enseignement promis et attendu, comportant l'amour de la patrie, le respect de la morale, des lois, le respect des convictions religieuses de l'enfant, le père de famille s'aperçoive que l'instituteur, s'abandonnant à ses idées personnelles, donne un enseignement tout contraire, et prêche à ses élèves la haine de la patrie, le mépris de l'armée, se livre à des attaques continuelles contre les idées religieuses en général ou les pratiques d'un culte déterminé. Le père de famille peut trouver, croyons-nous, dans cette violation des engagements pris le principe d'une action en dommages-intérêts, à raison du tort moral causé à son enfant. A qui doit-il s'en prendre de cette violation ? A l'Etat, chef du service public de l'enseignement, ou à l'instituteur, auteur direct du dommage ?

L'honorable avocat de l'intervenant reconnaît que l'esprit de l'enseignement dans les écoles laïques ne peut pas être le même que dans les écoles confessionnelles. Les parents ne peuvent donc se plaindre d'une façon générale du programme de cet enseignement,non plus que du plan d'études, que l'art. 16 de la loi de 1886 donne au Conseil supérieur le soin de fixer.

Si cependant un père de famille entendait protester contre les tendances générales de l'enseignement de l'Etat, contre les programmes, les méthodes, les livres admis dans les classes, s'il prétendait soutenir que cet enseignement viole le principe de la neutralité scolaire promis par la loi de 1882 et s'il ne pouvait reprocher à l'instituteur que d'exécuter trop ponctuellement les programmes réglementaires, ce n'est pas à l'instituteur qu'il devrait s'en prendre, mais à l'Etat.

Car en admettant qu'une faute ait été commise, cette

faute serait le fait de l'Etat, qui a promis une école neutre.

C'est donc à lui que le père de famille devrait réclamer, le cas échéant, une indemnité, en s'adressant au Conseil d'Etat.

Mais, dit-on pour le sieur Girodet, si l'instituteur s'écarte de son programme ou de ses méthodes ou si même, à l'occasion du développement des programmes, il profères des paroles contraires aux lois, à la morale, ou s'il blesse les convictions religieuses de ses élèves ou de leurs parents, il sort de l'enseignement du programme scolaire et de l'enseignement qu'il est chargé de donner à ses élèves et commet une faute lourde.

Cette thèse, Messieurs, nous paraît trop absolue.

Supposons qu'au cours d'une leçon d'histoire, l'instituteur se trouve amené à apprécier certains faits historiques avec une sévérité et certains autres avec une indulgence qui paraîtront au père de famille également entachées de partialité et d'injustice. Supposons qu'à propos d'une leçon de morale, l'instituteur se trouve conduit à exposer les raisons philosophiques qui ont amené de grands esprits à douter de l'existence de Dieu et à nier son existence ; qu'il ajoute que ses convictions personnelles sont conformes à celles de ces philosophes, il y aura là, sans doute, un fait regrettable, une faute, puisque l'instituteur aura fait une incursion sur un domaine étranger à son enseignement et qui peut avoir pour effet de troubler inutilement la conscience de ses élèves.

Nous admettons cependant que, dans ce cas, cette faute ne peut se détacher du fait administratif d'enseignement et qu'elle aura le caractère d'une simple faute administrative, d'une faute de service de l'enseignement. qui devrait veiller à l'observation stricte du principe de neutralité.

Mais quand, au lieu d'un exposé de principes, fait d'une manière sérieuse et décente, nous rencontrons des propos grossiers et injurieux, des définitions irrévérencieuses ou grotesques, des railleries malséantes ou de basses plaisanteries sur Dieu, sur les religions, sur les ministres des cultes, et des propos blessants à l'adresse des croyants, nous voyons apparaître non plus le fonctionnaire accomplissant un service d'Etat. non plus l'instituteur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences.

En un mot, nous n'avons plus en face de nous une faute administrative, mais une faute personnelle.

V

Si, à la lumière de ces principes, nous examinons les propos qui sont imputés au sieur Morizot, nous en trouvons trois, qui sont incriminés comme portant atteinte à la neutralité scolaire.

1° « *Ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles.* »

On a fait remarquer avec raison que ces imbéciles, ce sont peut-être les élèves eux-mêmes ou leurs parents. Il y a là une atteinte grave au droit d'éducation des parents. Le terme d'imbécile est une injure. Or, vous avez toujours admis que le fonctionnaire qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, adresse des injures aux citoyens commet une faute personnelle. (Rappr 28 décembre 1878, Moulis ; 2 avril 1881, Cotta.

2° « *Le bon Dieu, c'est un porte-monnaie bien garni.* » Ici encore il y a un propos intentionnellement irrévérencieux, de nature à blesser les convictions des âmes religieuses. Le caractère de faute personnelle nous paraît évident.

3° Nous avons plus de doute pour le troisième propos : « *Ce n'est pas au curé qu'il faut se confesser, mais à celui à qui on a fait du tort.* » La première version de ce propos, dans la réclamation primitive du sieur Girodet, était : « *La confession est une bêtise.* » Ainsi libellé, ce propos eût constitué une critique directe et injurieuse contre une pratique essentielle d'un culte déterminé, engageant, suivant nous, la responsabilité personnelle de l'instituteur. Dans la forme qui lui est donnée actuellement, nous y verrions plutôt un conseil de morale humanitaire générale qu'une attaque contre un culte. Nous pensons en tout cas, qu'en admettant qu'il constitue une violation de la neutralité scolaire, il présenterait le caractère d'une faute administrative, et nous vous proposerons de confirmer l'arrêté de conflit sur ce point.

Quant aux autres propos imputés au sieur Morizot, nous n'avons aucune hésitation à penser que, s'ils ont été véritablement tenus, ils engagent sa responsabilité personnelle.

Il ne s'agit plus ici d'incursions dans des domaines étrangers à l'enseignement de l'instituteur, il s'agit d'un enseignement manifestement contraire à celui qu'il est tenu de donner.

La morale civique comporte, vous l'avez vu, l'enseignement de l'amour de la France et des devoirs envers la patrie. Nous avons eu entre les mains plusieurs manuels d'instruction civique, notamment ceux de M. Steeg et de M. Compayré. Tous consacrent des chapitres éloquents au patriotisme, aux devoirs militaires.

Tous enseignent avec raison qu'il ne faut pas haïr systématiquement l'étranger ; mais de là à dire, comme le sieur Morizot est accusé de l'avoir dit : « *Que les Allemands ont bien fait, en* 1870, *de tuer les enfants au berceau* », c'est-à-dire faire l'apologie d'un acte qui serait flétri comme un acte de sauvagerie chez tous les peuples civilisés, il y a un abîme.

Au lieu d'enseigner à des enfants le respect de l'armée, leur dire que « *les soldats français sont des voyous et des lâches* », c'est tenir un langage qui frise de si près le délit qu'il est impossible de n'y pas voir au moins une faute personnelle.

Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur le dernier propos reproché au sieur Morizot, sur sa comparaison malencontreuse entre l'homme et la vache. Malgré les théories scientifiques, à l'aide desquelles le sieur Morizot prétend justifier ce propos, quelles qu'aient pu être ses intentions, et alors même qu'il n'aurait eu dans l'esprit aucune arrière-pensée obscène, il n'est pas douteux qu'il a créé, par son manque de tact, une équivoque dont les parents ont pu d'autant plus légitimement s'alarmer que le sieur Morizot était à la tête d'une école mixte comprenant des filles et des garçons. Nous estimons donc que le manque de tact est tel qu'il peut constituer une faute lourde.

Nous ne méconnaissons pas, Messieurs, la gravité des motifs qui ont déterminé l'administration à élever le conflit dans cette affaire, la première où un instituteur ait été pris à partie par un père de famille pour des propos tenus au cours de son enseignement. Nous comprenons parfaitement que le gouvernement veuille, comme il en a annoncé l'intention dans la séance du 27 décembre 1907, « se mettre en travers de poursuites téméraires qui n'auraient d'autre but que de gêner les

instituteurs, de les intimider, de les terroriser, de les troubler dans l'exercice loyal de leur profession, et finalement de désorganiser l'enseignement public. »

Mais, d'autre part, il ne faut pas laisser s'oblitérer chez les fonctionnaires publics, pas plus chez les membres de l'enseignement que chez d'autres, la notion de la responsabilité personnelle.

Il n'y a pas lieu de créer, au profit de cette catégorie de fonctionnaires, une situation spéciale, privilégiée, ce qui se produirait si l'Etat prenait à son compte tous les écarts, toutes les fautes, si lourdes soient-elles, dont les instituteurs pourraient se rendre coupables dans leur enseignement.

Si cette affaire ne devait pas rester isolée, il vous appartiendrait, Messieurs, à l'occasion de chaque espèce qui vous sera soumise, de tracer, pour cette catégorie de fonctionnaires, comme vous l'avez fait pour d'autres, la ligne de démarcation entre la faute administrative et la faute personnelle.

Par ces motifs, nous concluons :

1° A ce que l'arrêté de conflit soit confirmé en tant qu'il a revendiqué pour l'autorité administrative le droit de connaître de l'action du sieur Girodet en tant qu'elle est fondée sur le propos suivant : « Il ne faut pas se confesser au curé, mais à celui à qui on a fait tort. »

2° A l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 24 mars 1908, en tant qu'il a ordonné une enquête sur ce propos.

3° A l'annulation de l'arrêté de conflit sur tous les autres points.

Le Tribunal des conflits a statué dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL DES CONFLITS,

Considérant que la demande introduite par Girodet devant le Tribunal civil de Dijon, et portée ensuite par lui devant la cour d'appel de la même ville, tendait à faire condamner Morizot, alors instituteur public à Viévigne, à deux mille francs de dommages-intérêts pour avoir, dans son enseignement aux enfants des deux sexes qui fréquentaient l'école dirigée par cet instituteur, commis des fautes lourdes de nature à engager gravement sa responsabilité ; qu'en appel comme en première instance, le demandeur maintenait, avec offre de preuve, que Morizot avait, entre autres propos, tenu en classe devant ses élèves, les propos suivants : 1° les soldats français sont des voyous et des lâches ; 2° les Allemands ont bien fait, en 1870, de tuer les enfants au berceau ; 3° ceux qui croient en Dieu sont des imbéciles ; 4° il ne faut pas se confesser aux curés, mais à ceux auxquels on a fait tort ; 5° le bon Dieu est un porte-monnaie bien garni ; 6° il n'y a pas de différence entre l'homme et la vache, car ils ont une queue tous les deux ;

Considérant que de tels propos, en supposant qu'ils aient été tenus, ne sauraient être considérés comme se rattachant, à un titre quelconque, à l'enseignement que l'instituteur a mission de donner à ses élèves ; que le premier est un outrage à l'armée et le deuxième l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi ; qu'en termes grossiers et injurieux, le 3e, le 4e et le 5e sont la violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire en matière religieuse et une atteinte grave au droit d'éducation des parents ; que tel qu'il est énoncé, le dernier semble enfin n'être que l'expression d'une pensée obscène ;

Considérant dès lors que le fait de les avoir tenus dans les circonstances ci-dessus spécifiées constituerait, s'il était établi, une faute personnelle à Morizot et se détachant de ses fonctions d'instituteur ;

Considérant, d'autre part, que l'exercice éventuel de l'action disciplinaire par l'autorité universitaire ne saurait mettre obstacle à l'action du père de famille ; que, par suite, en rejetant dans les limites où elle l'a fait le déclinatoire présenté par le préfet de la Côte-d'Or, et en ordonnant qu'il serait, en ce qui concerne les propos ci-dessus articulés, procédé à l'enquête prescrite par son arrêt du 11 décembre 1907, la Cour de Dijon n'a pas méconnu les règles de la compétence ;

Décide :

L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Côte-d'Or, le 25 mars 1908, est annulé.

M. **Tardieu**, commissaire du gouvernement.

NOTE. — L'arrêt rapporté ci-dessus apparaît comme la confirmation de la jurisprudence constamment suivie par le Tribunal des conflits en matière de responsabilité des fonctionnaires. Cette jurisprudence a, on le sait, pour fondement la distinction entre la faute administrative, la faute de service dont la puissance publique doit la réparation non pas en vertu de tel ou tel article du Code civil, mais en vertu des principes généraux d'équité dont s'inspire de plus en plus la jurisprudence administrative (Cf. Teissier, *Responsabilité de la puissance publique*, nos 140 et 142), et d'autre part la faute personnelle, le quasi-délit ou délit civil, dont l'auteur, bien que fonctionnaire, est, en tant qu'homme, personnellement responsable en vertu de l'art. 1382 C. civ.

Comment, d'après quel critérium doit être faite cette distinction, toujours délicate ? Il semble bien que le juge des conflits l'établisse, dans une certaine mesure, objectivement, d'après la gravité, la nocivité de la faute, mais surtout subjectivement, d'après l'intention de l'auteur. Faute ordinaire, faute courante, due à l'inadvertance, à l'erreur non commise de mauvaise foi, au manque d'adresse ou d'habileté, faute qui rentre dans les risques normaux de la fonction : telle est la faute de service, la faute administrative ; faute lourde, faute grossière, faute qui implique malveillance, mauvaise intention ou mauvaise foi, négligence inexcusable, dol de la part de l'auteur : voilà pour le Tribunal des conflits, la faute personnelle, la faute de l'homme.

A vrai dire il est remarquable, en l'espèce, que le Tribunal des conflits, pour caractériser les fautes personnelles, les fautes de l'homme qu'il relève dans les troisième, quatrième et cinquième propos incriminés, ait usé tout à la fois de ces deux expressions : atteinte grave au droit d'éducation des parents, et violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire en matière religieuse. Que l'atteinte grave aux droits dérivant de la puissance paternelle soit sanctionnée par l'art. 1382 C. civ., constitue un délit civil, cela se conçoit aisément. Mais le principe de la neutralité scolaire n'est pas un principe de droit civil, une règle qui régisse des rapports de droit privé entre citoyens ; ce n'est pas même une règle inhérente à toute fonction d'enseignement, publique ou privée, ni d'ailleurs applicable avec la même rigueur dans les trois degrés de l'enseignement public. C'est une règle propre au service de l'enseignement primaire public, lequel, en vertu de la législation spéciale qui le régit, est

nécessairement neutre et laïque, à la différence de l'enseignement privé. Or, toute infraction à une règle administrative semble à première vue constituer une faute administrative, une faute de service.

Et cependant, malgré cette référence à un principe de droit public et administratif, faite dans un considérant où le juge s'est attaché à rechercher, à l'égard de chacun des propos allégués, le délit civil, il ne faut pas s'abuser sur le sens réel de l'arrêt. Celui-ci débute par une déclaration formelle et générale visant globalement tous les propos relatés dans l'arrêté de conflit. Aucun de ces propos, dit le Tribunal, ne se rattache *à un titre quelconque* à l'enseignement. On doit déduire de là que le juge des conflits voit dans la violation caractérisée du principe de la neutralité scolaire, c'est-à-dire dans une violation très manifeste, très grave, et ne pouvant passer pour involontaire, plus qu'un fait de service, plus qu'une faute professionnelle ; c'est un fait étranger à l'enseignement, parce qu'une méconnaissance absolue et mal intentionnée des devoirs essentiels de la fonction place l'instituteur comme tout autre fonctionnaire en dehors de sa fonction, et comporte un élément personnel de culpabilité, permettant d'affirmer que la faute n'est pas professionnelle et « se détache » de l'exercice de sa fonction. L'arrêt relaté est donc en harmonie avec la jurisprudence antérieure. Le domaine des fautes personnelles, des délits civils des fonctionnaires, si vaste soit-il, demeure délimité.

De l'autre côté de la ligne de démarcation s'étend la zone des fautes administratives ; c'est là qu'on rencontrera notamment, quand il s'agira d'enseignement primaire public, tous les manquements plus ou moins graves au principe de la neutralité, manquements dus à la négligence, à la maladresse, à l'erreur dans l'interprétation des lois et règlements, mais dont les auteurs ne sont cependant responsables que devant les autorités académiques et non devant les tribunaux civils. Ce serait donc exagérer et dénaturer singulièrement la portée de l'arrêt ci-dessus relaté que de prétendre qu'il place sous le contrôle de l'autorité judiciaire, l'exercice des fonctions d'instituteur public.

Quant à l'appréciation en fait, du quatrième des propos mentionnés dans l'arrêté de conflit, la divergence des vues qu'elle a provoquée entre le ministère public et le Tribunal apparaît comme des plus légères : il suffit de constater que le commissaire du gouvernement a considéré ce propos en lui-même, tandis que le Tribunal, en le groupant avec les troisième et cinquième propos, a nettement indiqué qu'il croyait ne pas pouvoir l'isoler de paroles très analogues et plus manifestement répréhensibles.

En résumé, rien ne permet de dire que l'arrêt rapporté marque une tendance à étendre, à l'occasion des fautes commises par les agents du service de l'enseignement primaire, le domaine de la compétence civile. On peut au contraire se demander si ce domaine ne se restreindra pas à l'avenir, en matière de fautes commises par les fonctionnaires. A mesure que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, qui admet de plus en plus largement la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes, pour les dommages résultant du fonctionnement défectueux des services publics, s'affirmera davantage, sera plus connue et plus fréquemment utilisée, les particuliers se trouveront mieux assurés d'obtenir de la puissance publique la réparation du préjudice subi, et la nécessité de mettre en jeu la responsabilité personnelle de l'agent s'imposera moins. Ce qui importe, c'est que le demandeur lésé obtienne indemnité : cette nécessité de fait domine toutes les considérations doctrinales, et il est à noter que si, en matière de fautes commises par les agents des postes et télégraphes, le Tribunal des conflits a peut-être paru incliner vers une conception large de la faute personnelle (voir arrêts Rimbaud, Lalanne, cités dans les conclusions ci-dessus reproduites de M. le commissaire du gouv. Tardieu), la législation de la matière contient précisément des textes d'un caractère régalien et peu en harmonie avec les tendances actuelles de notre droit administratif, qui ont pour effet de restreindre sensiblement ou même de supprimer la responsabilité de l'Etat à raison du mauvais fonctionnement des services postaux et télégraphiques. Aucun texte de ce genre ne figure dans la législation de l'enseignement primaire.

162-163-164

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

12 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, 1er président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — LIQUIDATION. — ACTIONS DES TIERS. — LIQUIDATEUR. — DATE CERTAINE. — ART. 1328 C. CIV.

S'il est vrai que la loi du 1er juillet 1901 *a laissé à la liquidation instituée par l'art.* 18 *les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif de la liquidation à raison d'un engagement de la nature susdite n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de sa créance, suivant les règles du droit commun : il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant cause de la congrégation puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique ; le liquidateur est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendu vacants et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse ; il défend, dans ce cas, les intérêts de l'ensemble des ayants droit, et, par suite, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art.* 1328 *C. civ.*

Liquidateur Frères du Sacré-Cœur de Paradis
c. Nugier.

M. Lecouturier, liquidateur de la Congrégation des Frères du Sacré-Cœur de Paradis s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 5 avril 1906, rendu au profit de M. Nugier.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1328 C. civ. ainsi que de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un acte qui n'avait acquis date certaine qu'après l'ouverture de la liquidation, était opposable néanmoins au liquidateur, alors que le liquidateur ne peut être con-

sidéré comme un ayant cause de la congrégation, mais comme un tiers dans les termes de l'art. 1328. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 1328 C. civ. ;

Attendu que s'il est vrai, comme l'arrêt le décide à bon droit dans sa première partie, que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation instituée par l'art. 18 les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif de la liquidation, à raison d'un engagement de la nature susdite, n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de sa créance suivant les règles du droit commun ; qu'il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant cause de la congrégation, puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique ; — que le liquidateur est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendus vacants, et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse; — qu'il défend, dans ce cas, les intérêts de l'ensemble des ayants droit, et, par suite, est au regard de chacun des réclamants un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art. 1328 C. civ. ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Nugier a demandé à être admis au passif de la liquidation des frères du Sacré-Cœur de Paradis pour le montant d'une rente annuelle et viagère de 800 fr. en vertu d'un acte sous seing privé portant constitution de la dite rente à lui souscrit par le frère Norbert, supérieur de cette congrégation, acte qui, daté du 18 décembre 1896, n'a acquis date certaine que le 19 septembre 1903 par son enregistrement opéré au cours de la liquidation ;

Attendu que, tout en reconnaissant que le liquidateur ne représentait pas dans la cause la congrégation dissoute, l'arrêt a jugé néanmoins qu'il n'était pas un tiers fondé à invoquer l'art. 1328 C. civ. et que, quelle que fût la date des titres de créance par lui contestés, il n'avait que la seule faculté d'établir par tous modes de preuve le caractère fictif des dites créances : en quoi l'arrêt a violé l'art. 1328 ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Coutard** et **Boulard** av.

NOTE. — La chambre civile se prononce, par l'arrêt recueilli, dans le même sens que la chambre des requêtes sur cette question très controversée. V. Cass. 26 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.569 — D. 1907.1.203); 12 avril 1907 (D. 1907.1.404).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

2 Avril 1908.

Présidence de M. Aucane.

LOUAGE DE SERVICES. — CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — JOURNAL. — DIRECTEUR. — DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — SUPPRESSION DE SON NOM SUR LA MANCHETTE. — REFUS D'ACCEPTER LA DÉCISION. — BRUSQUE CONGÉDIEMENT. — ABSENCE DE MOTIF LÉGITIME. — PRÉJUDICE. — INDEMNITÉ.

Quand bien même il n'existerait point de contrat liant un journal à son directeur il ne saurait dépendre du caprice du conseil d'administration de la Société exploitant ce journal, de le congédier brusquement sans motif légitime.

Et l'on ne saurait considérer comme motif légitime de renvoi, sous prétexte d'indiscipline, le refus par le directeur d'accepter une décision du Conseil d'administration qui supprime désormais son nom de la manchette où il a toujours figuré jusque-là ; cette mesure devant être interprétée par les tiers comme un blâme à son égard et pouvant laisser croire qu'il a démérité.

Spécialement il en est ainsi lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé à l'occasion de sa direction, laquelle a assuré une prospérité toujours croissante au journal, prospérité au sujet de laquelle il a reçu à plusieurs reprises les félicitations du conseil.

En pareil cas, ce brusque congédiement injustifié, cause au directeur un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation, alors surtout que, pour entrer au journal il a quitté une situation d'avenir qu'il avait dans une autre feuille dont il était l'un des fondateurs.

Dans l'appréciation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de la difficulté pour le demandeur de retrouver une position analogue et du discrédit résultant des circonstances de son renvoi lesquelles lui rendent encore plus difficile son admission dans un autre journal ayant la même ligne politique.

Paul Duché c. Le Nouvelliste de Bordeaux.

Le Tribunal,

Attendu que le 21 octobre 1907 le conseil d'administration de la Société le Nouvelliste décidait que les journaux le *Nouvelliste* et les *Nouvelles du Sud-ouest*, ne devraient plus désormais porter en manchette le nom d'aucune personnalité ; Que Duché, appelé immédiatement pour recevoir communication de cette décision, déclara se refuser à l'accepter, ne pas vouloir donner sa démission et réserver ses droits pour une réparation publique ; qu'en présence de ce refus formel et des termes dans lesquels il était formulé, le conseil prononça la révocation du Duché ;

Attendu que le Conseil d'administration du *Nouvelliste* ne saurait sérieusement soutenir qu'il a entendu prendre une mesure ayant conféré un caractère d'ordre général ; qu'il n'a pu se méprendre sur les conséquences de sa décision et qu'il avait bien dû prévoir que Duché n'accepterait pas une mesure qui devrait être interprétée par les tiers comme un blâme à son égard et pouvant laisser croire qu'il avait démérité ;

Attendu que si le conseil prétend que Duché était un directeur indiscipliné, il ne rapporte la preuve d'aucune faute grave commise par lui ; qu'aucun reproche ne

peut lui être adressé à l'occasion de sa direction qui a assuré une prospérité toujours croissante au journal, prospérité au sujet de laquelle il a reçu à plusieurs reprises les félicitations du conseil ; qu'il échet donc de dire qu'il a été révoqué sans motif ;

Attendu que la Société du Nouvelliste n'étant liée à Duché par aucun contrat, celui-ci ne pouvait pas cependant supposer qu'il fut à la merci d'un caprice du conseil d'administration de cette société ; qu'il avait quitté pour entrer au Nouvelliste une situation d'avenir à l'*Express du Midi* dont il était un des fondateurs ;

Attendu qu'en le congédiant brusquement et dans des conditions particulièrement défavorables, la Société du Nouvelliste a causé à Duché un préjudice matériel et un préjudice moral dont elle lui doit réparation ; qu'il ne s'agit, dès lors, que de déterminer l'indemnité à laquelle il a droit ;

Attendu qu'il est manifeste qu'une situation analogue à celle que Duché occupait au Nouvelliste est malaisée à trouver ; que les circonstances dans lesquelles il a quitté ce journal et le discrédit qui a pu en être la conséquence lui rendent encore plus difficile son admission dans un journal ayant la même ligne politique ; que ces considérations sont confirmées par les faits, étant donné que, depuis le mois d'octobre dernier, époque de son congédiement, Duché ne semble pas avoir pu trouver l'occasion d'utiliser sa plume ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal croit faire œuvre de bonne justice en allouant à Duché la somme de quinze mille francs pour renvoi injustifié ;

Par ces motifs :

Le tribunal condamne la Société Le Nouvelliste à payer à Duché la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus énoncées ;

La condamne en outre à tous les dépens.

NOTE. — La question résolue par le tribunal de commerce de Bordeaux, se présente dans des circonstances particulières de fait qui font de la décision recueillie, une espèce nouvelle. Jusqu'ici les procès en indemnité pour brusque congédiement en l'absence de tout contrat de louage de service à durée déterminée s'étaient déroulés entre des rédacteurs de journaux et le directeur ou le conseil d'administration du journal. Il avait été généralement jugé que le droit du rédacteur brusquement congédié à une indemnité dépendait des circonstances de fait du renvoi, et que les règles applicables étaient celles de l'art. 1780 C. civ. modifié par la loi du 27 décembre 1890. V. notamment : Paris 7 décembre 1899 (S. 1900.2.7 — D. 1900.2.167 — Journ. trib. com. 1900.442); 16 mai 1900 (Journ. Trib. com. 1901.367 — Gaz. .Pal. T. Q. 1897-1902, v° Louage d'ouvrage, n° 112); Trib.ˢ com. Seine 19 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.110 — Journ. Trib. com. 98.190); 10 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.337); Trib. com. Avignon 30 septembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.371); *contrà* cependant : Besançon 30 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.164 — S. 97.2.141) qui admet, à raison de la responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un journal, le droit pour celui-ci de congédier *ad nutum* et sans préavis ni indemnité le rédacteur auquel ne le lie aucun contrat à durée déterminée

Dans l'espèce qui a donné lieu au jugement recueilli, le débat s'agitait non entre directeur et rédacteur, mais entre directeur et conseil d'administration. Il n'y a pas encore eu, à notre connaissance, de décision rendue en des circonstances identiques. Mais la situation même d'un directeur, surtout quand il joue dans la publication du journal et dans sa direction politique le rôle prépondérant qui appartenait au demandeur, justifie amplement et impose même *a fortiori;* l'extension au cas de brusque congédiement de ce directeur, de la jurisprudence admise pour le brusque renvoi d'un rédacteur. V. dans une espèce très analogue : Trib. civ. Lyon 14 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.238).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS

20 Mars 1908.

Présidence de M. de Chauveron.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — ARBITRE. — FRAIS ET HONORAIRES. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

L'action d'un arbitre en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus par les parties qui l'ont chargé de procéder à un arbitrage est de la compétence exclusive du tribunal de première instance, quel que soit le montant de la somme réclamée et encore bien qu'elle soit inférieure au taux de la compétence du juge de paix.

Groult c. Devenue, Libbreckt et Cuirot.

M. Groult, géomètre à Saint-Aubin-sur-Gaillon avait été chargé par MM. Devenue et Libbrekt d'une part et M. Cuirot d'autre part, de procéder à un arbitrage. Dans le compromis il était stipulé que les parties seraient solidairement responsables du montant des frais et honoraires d'arbitrage. M. Groult n'ayant pu se faire régler amiablement de ses frais et honoraires qu'il avait officieusement fait taxer à 240 fr. 35, assigna MM. Devenue, Libbreckt et Cuirot en paiement devant le Tribunal civil de Louviers. Les adversaires soutinrent que le tribunal était incompétent *ratione materiæ*, vu le quantum de la créance.

Le Tribunal civil de Louviers a rejeté cette exception d'incompétence par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que Groult a fait assigner Devenne et autres en paiement d'une somme de 240 fr. 35 pour frais et honoraires qui lui seraient dus en raison d'un arbitrage auquel il a procédé sur la désignation des défendeurs et de convention expresse faite par eux ;

Attendu que les défendeurs, soulèvent une exception d'incompétence, prétendant que l'action mise en mouvement par le demandeur est une action personnelle et mobilière qui,à raison du taux de la demande, rentre dans la compétence du juge de paix ;

Mais attendu que les justices de paix constituent des juridictions d'exception ne pouvant connaître que des litiges qui leur sont strictement attribués par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent des actions en paiement des frais faits ou exposés devant leur juridiction ; qu'il faut en déduire en vertu du principe ci-dessus, que l'action du demandeur échappe à la compétence du juge de paix ;

Attendu que l'art. 1020 C. pr. civ. dispose que le jugement arbitral sera rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le

ressort duquel il a été rendu, et qu'à cet effet la minute dudit jugement sera déposée dans les trois jours au greffe du tribunal ; qu'il serait anormal, dans ces conditions, que le juge de paix put connaître des difficultés relatives à ce jugement ;

Attendu qu'il y a lieu par suite de ce qui vient d'être dit, de rejeter l'exception soulevée par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ;

Renvoie l'affaire à la plus prochaine audience utile pour être conclu et plaidé sur le fond. Dépens réservés.

Mes **Carbonnier**, **Péziers** et **Lefebvre** avoués.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine admettent en général que le tribunal civil de première instance est, au cas d'arbitrage volontaire, aussi bien que lorsqu'il s'agit d'un renvoi devant arbitre ordonné par la juridiction consulaire, exclusivement compétent pour connaître des actions relatives aux frais et honoraires de l'arbitre, quelle que soit la nature de l'affaire qui a donné lieu à l'arbitrage. Cass. 26 décembre 1859 (S. 60.1.155 — D. 60.1.29); Lyon 30 août 1828 (S. chronol.); Paris 18 février 1853 (S. 53.2.163 — D. 54.2.33); Trib. civ. Béthune 10 août 1895 (Gaz. Pal. 1896.1 suppl. 3). *Adde :* Bioche n° 639 et suiv.; Ruben et Couder, v° Arbitrage n° 16 ; Rousseau et Laisney, v° Arbitrage n° 11 et suiv.; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Arbitrage nos 427 et suiv. — *Contrà* cependant : Colmar 6 décembre 1852 (Journ. Pal. 56.1.329); Labori et Schaffauser, Rep. encycl. du Dr. fr., v° Arbitrage n° 203. Mais il faut reconnaître que les décisions et les auteurs précités ne s'étaient prononcés que dans des espèces où la question de compétence se limitait au point de savoir si lorsqu'un arbitrage avait eu lieu au sujet d'une affaire commerciale, l'action en paiement d'honoraires dirigée par l'arbitre, mandataire, contre les parties, mandantes, relevait de la juridiction consulaire ou bien de celle des tribunaux civils de première instance, juges de droit commun. La solution généralement admise (compétence des tribunaux civils de première instance), se fondait sur la nature du mandat donné par les parties ou par les juges à l'arbitre, mandat qui n'a rien de commercial. —

Dans l'espèce rapportée, au contraire, la question de compétence se présentait sous une face nouvelle. Il s'agissait de savoir si, étant donné le montant de la somme réclamée par l'arbitre, 240, f. 35e. la demande ressortissait au tribunal de paix, juge d'exception, en vertu de l'art. 17 de la loi du 12 juillet 1905, ou si, au contraire, elle était de la compétence du tribunal de première instance, par application des principes généraux qui font de ce tribunal la juridiction de droit commun et par une conséquence des prescriptions de l'art. 1020 C. pr. civ. Cette dernière opinion qui a été consacrée dans le jugement rapporté nous semble également préférable pour les motifs indiqués au texte dudit jugement.

168

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

6 Février 1908.

Présidence de M. Boutet.

1°-2°-3° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — SOCIÉTÉ AU-DESSOUS DE SES AFFAIRES. — DÉLIBÉRATION PRISE DANS LE BUT DE SE SOUSTRAIRE AU PAIEMENT DU NON VERSÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — SYNDIC. — ACTION EN NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION ET EN COMPLÉMENT DE MISE. — ATTEINTE AUX RÈGLES CONSTITUTIVES DES SOCIÉTÉS. — NULLITÉ ABSOLUE. — PRÉTENTION DE FAIRE LIMITER LA DEMANDE DU SYNDIC AU MONTANT DU PASSIF EXISTANT. — REJET. — — CONDAMNATION A LA TOTALITÉ DU NON-VERSÉ.

1° *S'il peut appartenir aux actionnaires d'une société réunis en assemblée générale de réduire le capital social dans la mesure où il constitue pour cette société une charge inutile, il ne leur est pas permis de s'affranchir à leur gré, même d'un accord unanime, des engagements qu'ils ont pris lors de sa constitution, et dans le but de se soustraire, sans bourse délier, aux obligations qu'ils avaient librement prises, de voter une réduction de capital, qui doit nécessairement avoir pour effet de compromettre le fonctionnement régulier de la société en la mettant hors d'état de faire face au passif créé et de continuer son existence normale.*

Une telle délibération qui viole les règles constitutives auxquelles sont soumises les sociétés par actions doit être déclarée nulle à l'égard des tiers et de tous les intéressés, sans même qu'il soit besoin de rechercher si elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 1167 *C. civ.*

2° *En conséquence si la société mise en liquidation a été ensuite déclarée en faillite, il appartient au syndic de poursuivre la nullité de la délibération portant réduction du capital souscrit, et il n'est pas tenu de mettre en cause le liquidateur, alors qu'il poursuit cette nullité contre tous les actionnaires qui se retranchent derrière ladite délibération pour se refuser à libérer leurs actions.*

3° *De plus, chaque associé étant aux termes de l'art.* 1845, *C. civ. débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, le syndic, a, en cas de faillite, le droit de réclamer à chacun des associés la totalité du non-versé sur sa mise, sans que ceux-ci soient fondés à lui opposer qu'il ne justifie pas de la nécessité de leur libération complète pour éteindre le passif social.*

Une pareille objection est sans force au point de vue du droit du syndic qui est général et absolu ; elle constitue seulement une critique de la gestion de ce dernier, laquelle, à ce titre, doit, aux termes de l'art. 466 *C. com., être portée devant le juge commissaire de la faillite sauf recours, s'il y a lieu, au tribunal de commerce.*

Du Terdre, Pons, Carré, Coën et Gautereau c. Malle, Syndic de la Société des spécialités Gondolo.

Le 8 novembre 1906, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que le 8 mars 1899 il a été constitué définitivement sous la dénomination de « Spécialités Gondolo » une Société anonyme au capital de 200.000 francs, divisé en quatre cents actions de 500 francs chacune ; qu'en rémunération de leurs apports, il avait été attribué aux deux fondateurs « Belin frères », 200 actions entièrement libérées, les 200 autres actions devant être souscrites en numéraire ; que lors de la souscription, un quart seule-

ment sur la valeur desdites actions aurait été versé ; que postérieurement aux dates du 14 octobre 1899 et 16 mars 1900 pour faire face pour partie aux dépenses engagées, le conseil d'administration avait fait procéder à deux appels de fonds ; le premier de 75 francs et le second de 50 francs ; qu'ainsi les actions se trouvaient libérées de 250 francs, c'est-à-dire de moitié ; que par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1900 et bien que le rapport présenté indiquait que la société se trouvait dans une situation difficile, les actionnaires adoptèrent à l'unanimité, une résolution tendant à la réduction de 100.000 francs du capital social, cette opération devant se trouver terminée par la remise d'une action entièrement libérée contre deux actions anciennes libérées de moitié ; qu'au 20 novembre 1900, une nouvelle assemblée générale décida la dissolution de la société et sa mise en liquidation ; que par lettre recommandée du 11 février 1901, le sieur Lucas, nouveau liquidateur désigné en remplacement de Le Gall du Tertre, démissionnaire, faisant abstraction de la résolution prise par l'assemblée du mois d'avril 1900, quant à la réduction du capital social qu'il considérait comme ne lui étant pas opposable, réclama aux actionnaires, à seule fin de procéder à l'extinction du passif, la libération complète des actions anciennes ; qu'à l'exception de Le Gall du Tertre qui s'exécuta pour un quart et de demoiselle Bodard dont les actions étaient entièrement libérées, les autres porteurs d'actions opposèrent un refus formel ; qu'enfin et sur le dépôt de bilan effectué par Lucas ès-qualités, la Société des « Spécialités Gondolo » fût déclarée en état de faillite ouverte par jugement du 18 avril 1901 et Malle désigné comme syndic ;

Attendu, ceci exposé, que, par ses premières assignations des 2, 3, 4 novembre 1905, qui ont donné lieu à un jugement de défaut profit joint, Malle ès-qualité requiert ce tribunal de déclarer nulle et de nul effet comme irrégulièrement prise et en fraude des droits des créanciers, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des « Spécialités Gondolo », du 30 avril 1900, relative à la réduction du capital social et comme conséquence s'entendre les porteurs d'actions condamnés à payer savoir : 1° Le Gall du Tertre la somme de 7.500 francs ; 2° Gautreau, celle de 15.000 francs ; 3° Pons, celle de 11.800 francs ; 4° Lassalle, celle de 2.500 francs ; 5° Carré, celle de 2.500 francs ; 6° Coën, celle 3.750 francs ;

Sur la nullité de la délibération :

Attendu que les défendeurs comparants n'opposent pas une non recevabilité en la forme, de la demande, à Malle ès-qualité de syndic ; qu'ils reconnaissent, par cela même, ce qui d'ailleurs ne saurait être sérieusement contesté, que le syndic qui représente la masse des créanciers, a le droit d'agir dans l'intérêt de la faillite ;

Attendu qu'ils se bornent à soutenir que : 1° la délibération aurait été valablement prise à l'unanimité des actionnaires, et alors que le bilan présenté ne leur permettait pas de supposer que la société se trouvait dans une situation obérée ; 2° que le passif à éteindre étant de beaucoup inférieur à la somme totale que devrait produire l'appel de fonds pour la libération complète des actions, le syndic ne devrait leur réclamer que la part proportionnelle pour arriver uniquement à l'extinction du passif ;

Sur le premier point :

Attendu que contrairement aux allégations des défendeurs, les actionnaires réunis le 30 avril 1900, ne pouvaient ignorer l'exacte situation financière de la société; qu'il suffit en effet de se reporter au compte rendu de ladite assemblée lequel indique qu'une somme de 12.500 francs était immédiatement exigible et que l'appel de fonds de 50 francs qui avait été primitivement décidé serait insuffisant pour couvrir ce passif ; que d'autre part, la mauvaise situation de la société, conséquence des pertes journalières, ne faisait que s'aggraver et qu'il était nécessaire de prendre des mesures sérieuses ;

Attendu que cette révélation suffit à elle seule pour démontrer qu'à cette date la réduction du capital social devait avoir pour résultat, ce qui, en effet, a eu lieu, de mettre la société hors d'état de faire face à ses obligations et de continuer son existence normale ;

Attendu que le passif existait déjà à cette époque, l'actif indiqué au bilan ne se trouvant constitué que par les apports et le fonds de commerce lequel n'avait plus aucune valeur et n'a pu par la suite trouver d'acquéreur ;

Attendu dans ces conditions que la délibération doit être annulée par application de l'art. 1167 C. civ., comme faite en fraude des droits des créanciers, et les sommes à revenir sur les actions non libérées, constituent un actif de la faillite ;

Sur le deuxième point :

Attendu que c'est à bon droit que Malle, syndic, qui à la charge d'éteindre le passif, réclame aux débiteurs, quels qu'ils soient, l'intégralité de leurs dettes, pour après le règlement des opérations de la faillite, et pour le cas d'un reliquat, en faire la répartition à qui de droit ;

Attendu qu'aucune contestation sérieuse n'existe sur le montant des sommes réclamées ; qu'il ressort des débats et des documents versés au procès que Le Gall était porteur de soixante actions sur lesquelles il ne s'est libéré que des trois quarts ; qu'il reste ainsi débiteur du dernier quart, soit : 125 francs, et pour soixante actions ,la somme totale de 7.500 francs ; Gautreau de soixante actions libérées de moitié seulement ; qu'il doit verser à nouveau la somme de 15.000 francs ; que Pons, pour quarante-six actions, reste lui aussi débiteur à raison de 250 francs par action de la somme de 11.500 francs et non celle de 11.800 francs réclamée à l'assignation ; Lasalle et Carré chacun pour dix actions à 250 francs, soit la somme de 2.500 francs ; et enfin, Coën pour dix actions, mais seulement libérées du premier quart, et sur lesquelles il reste débiteur par suite pour le surplus, d'une somme de 3.750 francs ; qu'il échet dès lors de faire droit à la demande ;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet la délibération prise le 30 avril 1900 par l'assemblée générale de la Société des Spécialités Gondolo, quant à la décision relative à la réduction du capital social ;

Condamne par les voies de droit les défendeurs dont les noms suivent, à payer à Malle ès qualité de syndic de ladite société pour libération d'actions, savoir :
Le Gall du Tertre la somme de 7.500 francs ;
Gautreau celle de 15.000 francs ;
Pons, celle de 11.500 francs ;
Lassalle et Carré chacun celle de 2.500 francs ;
Coën celle de 3.750 francs, lesdites sommes avec intérêts de droit ;

Déclare Malle ès qualité mal fondé en le surplus de sa demande ;

L'en déboute.

Appel par du Tertre et consorts. — Arrêt :

LA COUR,

Vu leur connexité, joint les causes et statuant sur les appels interjetés par Le Gall du Tertre et consorts, Gautreau et Coën, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 8 novembre 1906 ;

En la forme :

Considérant que les appels sont recevables ;

Au fond :

Sur le défaut de qualité du syndic de la faillite de la Société anonyme des spécialités Gondolo pour demander la nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société du 30 avril 1900, qui a voté la réduction du capital social :

Considérant que par son exploit introductif d'instance aussi bien que dans ses conclusions devant la cour, Malle ès qualités ne s'est pas borné à invoquer à l'appui de sa demande l'art. 1167 C. civ. ; qu'il s'est fondé en outre sur ce que ladite délibération aurait eu pour but et pour effet de créer l'insolvabilité de la société et ainsi aurait violé les règles essentielles du contrat de société ; or, considérant qu'une délibération entachée d'un pareil vice est nulle à l'égard des tiers et de tous les intéressés ; que le syndic de la société est donc recevable à en poursuivre la nullité ;

Sur le défaut de mise en cause du liquidateur de la société :

Considérant que les appelants sont mal fondés à faire grief à Malle ès qualités de ce qu'il n'a pas appelé dans la cause le liquidateur de la société ; que Malle ès qualités n'était pas tenu de mettre le liquidateur en cause, dès lors qu'il lui suffit que la nullité de la délibération du 30 avril 1900 soit jugée contradictoirement avec les actionnaires qui se retranchent derrière ladite délibération pour se refuser à libérer leurs actions ; qu'au surplus, il appert des documents et renseignements produits que les appelants ont tous voté en pleine connaissance de cause la délibération critiquée, et qu'au cours de la présente instance devant le tribunal, aussi bien que devant la cour, ils n'ont cessé d'avoir à leurs dispositions toutes pièces pouvant servir à éclairer complètement le débat ;

Sur la nullité de la délibération du 30 avril 1900 :

Considérant que les écritures de la Société anonyme des spécialités Gondolo, ensemble tous les documents versés au débat, établissent qu'au 30 avril 1900 la société était dans l'impossibilité absolue de se libérer envers ses créanciers et de poursuivre utilement son existence, sans recourir à l'appel d'une partie tout au moins des fonds restant à verser sur ses actions ; qu'en votant à cette date la réduction de 200.000 francs à 100.000 francs du capital social et la remise aux actionnaires d'une action de 500 francs entièrement libérée, en échange de deux actions de 500 francs libérées seulement chacune de 250 francs, l'assemblée générale des actionnaires a, de propos délibéré, créé l'insolvabilité de la société ; que les actionnaires qui composaient l'assemblée, et ont à l'unanimité voté ladite délibération, n'ont eu d'autre but que de se libérer sans bourse délier des obligations qu'ils avaient librement prises envers la société ;

Or, considérant que s'il peut appartenir aux actionnaires d'une société réunis en assemblée générale de réduire le capital de la société dans la mesure où il constitue pour elle une charge inutile, il ne leur est pas loisible de lui faire subir une réduction qui aurait nécessairement pour effet de compromettre le fonctionnement régulier de la société ; qu'en constituant la société, les actionnaires ont pris des engagements dont il ne leur est pas permis de s'affranchir à leur gré, même d'un accord unanime ; qu'une diminution du capital, ainsi que celle votée le 30 avril 1900 par l'assemblée des actionnaires de la Société des spécialités Gondolo, qui met la société hors d'état de faire face à ses obligations et de constituer son existence normale, viole les règles constitutives auxquelles sont soumises les sociétés par actions ;

Considérant que la délibération attaquée doit dès lors être déclarée nulle ;

Considérant qu'il est ,par suite, sans intérêt de rechercher si ladite délibération n'est pas nulle encore par application des disposition de l'art. 1167 C. civ. ;

Sur le montant des sommes réclamées par Malle ès qualités pour libération d'actions :

Sur la prétention des appelants, que l'intérêt de Malle ès qualités et par suite ses droits sont limités à l'acquit du passif de la société :

Considérant que comme conséquence de la nullité de ladite délibération les sommes qui restaient à verser sur les actions non libérées constituent un actif de la faillite ;

Considérant que des documents versés aux débats, il résulte que Le Gall du Tertre est titulaire de soixante actions de 500 francs libérées chacune de 375 francs seulement ; qu'ainsi il est débiteur de 7.500 francs, importance du dernier quart restant à verser sur lesdites actions ; que Gautreau est titulaire de soixante actions de 500 francs, libérées chacune de 250 francs seulement ; qu'il reste donc débiteur pour les troisième et quatrième quarts de 15.000 francs ; que Pons est titulaire de quarante-six actions de 500 francs libérées chacune de 250 francs seulement, et redoit donc, par conséquent, pour sa libération 11.500 francs ; que Carré est titulaire de dix actions de 500 francs libérées chacune de 250 francs, et redoit, pour sa libération, 2.500 francs ; que Coën est titulaire de dix actions de 500 francs libérées chacune de 125 francs seulement, et redoit pour sa libération 3.750 francs ;

Considérant que chaque associé étant, aux termes de l'art. 1845 C. civ., débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, le syndic d'une société tombée en faillite, a le droit de demander à chaque associé le versement de tout le complément de la mise sociale qu'il n'a pas encore acquitté ; que vainement les appelants objectent que Malle ès-qualités ne justifie pas de la nécessité de leur libération complète pour solder les dettes passives de la société ; que cette objection est sans force au point de vue du droit du syndic qui est général et absolu ; qu'elle constitue seulement une critique de la gestion du syndic et qu'à ce titre, aux termes de l'art. 466 C. com. c'est devant le juge commissaire de la faillite qu'elle doit être portée, sauf recours, s'il y a lieu, au tribunal de commerce ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare les appels recevables ;

Au fond :

Rejetant comme non justifiées ou inutiles toutes autres conclusions ;

Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon la forme et teneur ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Trouard-Riolle** av. gén. — M^es^ **Poulain**, **Arrighi**, **Robin** et Lucien **Baudelot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Ce qui fait l'intérêt de la décision recueillie, ce n'est pas qu'elle proclame la nullité de la délibération portant réduction du capital social d'une société en perte. Dans les circonstances où cette résolution avait été votée, alors que la société était déjà au-dessous de ses affaires et à la veille de la faillite, ce moyen de se libérer sans bourse délier, comme dit l'arrêt, des engagements par eux pris, lors de la formation de la société, constituait évidemment de la part des actionnaires, agissant de propos délibéré et en pleine connaissance de cause, un procédé frauduleux au regard des créanciers sociaux existants. A ce titre il relevait des principes généraux du droit civil et tombait sous l'application de l'art 1167 C. civ. Mais si le syndic se fût borné à exercer l'action paulienne, s'il avait fait prononcer la nullité de la réduction du capital social en vertu de l'art. 1167, il n'eût obtenu qu'une nullité réduite, si l'on peut dire, et dont les effets se fussent trouvés limités aux créanciers antérieurs au vote de la délibération annulée. Or l'arrêt publié, tenant compte des circonstances où cette délibération avait été prise et des conséquences qu'elle devait avoir, la déclare nulle, non par application de l'art. 1167, mais en vertu des règles générales relatives à la constitution des sociétés, d'où la conséquence que cette nullité profite même aux créanciers ayant traité avec la société postérieurement à la publication de la délibération annulée. C'est la thèse qui avait été déjà consacrée par la cour de Paris 6 février 1891 (D. 92.2.385 — Gaz. Pal. T. Q. 1887.92, v° Sociétés commerciales n^os^ 798-799). V. également : Paris 19 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.205 — D. 1900.2.169 — S. 1901.2.295 — Rev. Soc. 1897.141). En quoi cette résolution viole-t-elle les règles constitutives auxquelles sont soumises les sociétés (par actions dit l'arrêt, toutes les sociétés commerciales, dirons-nous) ? Notre arrêt se borne à indiquer que c'est parce que la réduction de capital doit avoir pour effet de compromettre le fonctionnement régulier de la société et de l'empêcher de continuer son existence normale. On eût aimé un peu plus de précision. En soi, le motif est exact, mais il a besoin d'être développé et expliqué. Or c'est ce qu'ont fait en termes excellents MM. Boistel et Thaller, tous deux professeurs à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, le premier en note sous Paris 6 février 1891 (D. 92.1.385), le second en note sous Paris, 19 janvier 1897 (D. 1900.2.169). Les règles constitutives des sociétés sont violées, disent ces deux éminents auteurs, l'existence normale de la société est compromise et rendue impossible parce que la délibération dans les circonstances où elle a lieu, quand la société est déjà au-dessous de ses affaires, équivaut à la suppression d'un élément essentiel de la Société : le capital social. Conf. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 876 ; Rousseau, t. I, n° 2504 ; Sée, De la réduction du capital social, thèse de doctorat 1899, p. 174 et suiv. Rappr. Cass. 11 novembre 1885 (D. 86.1.54).

II-III. — Sur les second et troisième points. — La jurisprudence est fixée dans le sens de la décision publiée. Notamment il a déjà été jugé dans des termes presqu'identiques par la Cour de cassation 20 octobre 1886 (D. 87.1.117 — S. 87.1.49 — Gaz. Pal. 87.1.187) que le syndic a le droit de poursuivre contre les associés débiteurs du non-versé la totalité du montant de leur dette sans avoir, quant à présent, aucune justification à fournir sur l'étendue du passif social à acquitter. V. également : Cass. 26 mai 1886 (S. 86.1.349 — D. 87.1.383); 18 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.78); 8 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.507) ; 1^er^ mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.681); Paris 9 mai 1884 (D. 86.2.116); 9 décembre 1884 (D. 86.2.116) ; 3 février 1887 (S. 87.2.36) ; 4 mai 1888 (D. 89.2.1) et la note de M. Boistel ; 6 février 1891 (D. 92.2.385) ; 19 décembre 1894 (D.96.2.81) et la note de M. Valéry ; Aix 11 novembre 1860 (S. 61.2.296); Lyon 25 avril 1885 (S. 86.2.116). *Adde :* Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 738 ; Pout, n° 1966 ; Houpin, t. I, n° 48; Floucaud-Pénardille, t. I, n° 157 ; Rousseau t. 1, n° 1745. *Contrà* cependant : Paris 2 août 1901, (le Droit 16 novembre 1901. Consult. au surplus : Fuzier-Hermann et Carpentier, Répert. V° Sociétés commerciales n^os^ 2241 et suiv.

169

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 Mai 1908.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAUX. — PREUVE. — COLLISION ENTRE AUTOMOBILE ET CHARRETTE.

Si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que c'est bien l'animal du défendeur qui a causé le dommage dont elle demande la réparation.

Spécialement, à la suite d'une collision entre une voiture automobile et une voiture attelée d'un cheval, le propriétaire de l'automobile demandeur en dommages-intérêts, doit prouver pour obtenir la réparation qu'il réclame, ou bien que l'accident a été le fait propre de l'animal, ou bien que le conducteur de la voiture attelée a commis une faute.

Chèze c. Piot-Dromas.

M. Chèze s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 13 août 1907, rendu au profit de M. Piot-Dromas.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation, pris de la violation des art. 1384 et 1385 C. civ. et fausse application de l'art. 1382 du même code :

Attendu que si ,aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que c'est bien l'animal du défendeur qui a causé le dommage dont elle demande la réparation ;

Attendu que le sieur Chèze, demandeur en cassation, a intenté une action en dommages-intérêts, à raison de l'accident survenu, le 11 mars 1907, à sa voiture auto-

mobile par le choc de celle-ci contre une charrette attelée appartenant au sieur Piot ; qu'il soutenait à cet effet que la collision dont s'agit était due au cheval de Piot dont celui-ci était responsable ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que l'accident n'a pas été causé par le fait propre de l'animal et, d'autre part, que Chèze n'a pas fait la preuve d'une faute imputable au conducteur de la voiture ni même offert de la rapporter ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'action de Chèze contre Piot n'était pas fondée, l'arrêt a donné une base légale à sa décision et n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 29 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.280 — S. 1906.1.235 — D. 1907.1.71). — Rappr. aussi : Cass. 6 mai 1901 (S. 1902.1.286).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

SERVITUDES. — EXTINCTION. — ABANDON DU FONDS GREVÉ. — ART. 699 C. CIV.

Le propriétaire du fonds servant est autorisé à abandonner, conformément à l'art. 699 C. civ. le terrain grevé, alors même qu'il serait tenu de faire les travaux nécessaires à l'usage de la servitude.

Et l'abandon de la propriété étant un acte purement unilatéral n'a pas besoin d'être accepté par le propriétaire du fonds dominant : il n'est, par suite, pas nénécessaire de solliciter son consentement.

Ville de Nancy c. époux Bauer et autres.

La ville de Nancy s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 9 juin 1906, rendu au profit des époux Bauer et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 466 et 443 C. pr. civ. :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que l'abandon de propriété notifié par les époux Bauer aux sieurs Lefranc et autres et à la ville de Nancy intéresse tout particulièrement cette dernière ; que, de ce chef, l'arrêt s'il eût été rendu en dehors d'elle eût autorisé de sa part le recours à la tierce opposition ;

Attendu qu'en déduisant de cette constatation que la ville avait pu être mise en cause par intervention forcée, l'arrêt, loin de violer les dispositions de loi visées au pourvoi, en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 699 et 1351 C. civ. :

Attendu que l'arrêt constate, ce qui n'est pas contesté par la ville de Nancy, que les droits concédés par Lamotte sur la rue du même nom étaient non des obligations personnelles, mais des servitudes réelles ; qu'il en déduit à bon droit que les époux Bauer, ayants cause du sieur Lamotte, étaient conformément à l'art. 699 C. civ., autorisés à abandonner le terrain grevé, alors même qu'ils auraient été tenus de faire les travaux nécessaires à l'usage de la servitude, et que l'abandon de propriété étant un acte purement unilatéral, n'a pas besoin d'être accepté par les propriétaires du fonds dominant et qu'il n'est ,par suite, pas nécessaire de solliciter leur consentement ;

Attendu que l'arrêt constate encore que en validant l'acte d'abandon des époux Bauer, la cour consacrait le dépouillement de ceux-ci en faveur de la ville, propriétaire du tréfonds et de l'égout collecteur, et les déclarait déchargés de la servitude de passage qu'ils lui devaient, avec les conséquences naturelles de cette obligation pour la surveillance et l'entretien de cet ouvrage ;

Attendu qu'en prononçant dans les circonstances de fait susrappelées, la validité de l'acte d'abandon de propriété des époux Bauer et en le déclarant opposable tant à la ville de Nancy qu'aux autres intéressés. l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 699 C. civ., et que, régulièrement motivé, il n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Lombard** av. gén. — Me **Mimerel** av.

NOTE. — Il résulte des termes mêmes de l'art. 699 C. civ., que le propriétaire du fonds servant peut, s'il est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires à l'usage de la servitude, abandonner le fonds assujetti.

On considère généralement que l'acte d'abandon constitue un acte unilatéral et n'a par suite pas besoin d'être accepté. V. Demolombe, Servitudes, t. II, n° 884 ; Planiol, t. I n° 1889. V. cependant *contrà :* Pandectes franç. Rép. v° Abandon de fonds grevé de servitudes nos 6 et s.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY (1re Ch.)

9 Mai 1908.

CULTE. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — FONDATION PIEUSE. — ACTION EN REPRISE POUR INEXÉCUTION DES CHARGES. — LOI DU 13 AVRIL 1908. — ACTIONS INTRODUITES ANTÉRIEUREMENT. — PROCÉDURE APPLICABLE.

La procédure nouvelle instituée par la loi du 13 avril 1908 pour l'exercice des actions en reprise en matière de fondations pieuses n'est pas applicable aux actions introduites avant la promulgation de ladite loi.

Héritiers Balthazard d'Alexandry c. Administration des Domaines.

Le Tribunal,

Attendu que, par son testament du 8 mai 1832, déposé au Sénat de Savoie, M. Balthazard d'Alexandry... (suit l'exposé des faits) ;

Attendu que, la loi du 9 décembre 1905 ayant prononcé la suppression de la fabrique paroissiale et du bénéfice-cure de Villard-d'Héry, leurs biens ont été mis sous séquestre par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1906 ;

Attendu qu'à partir de cette date, les charges n'ayant plus été exécutées, par exploit du 3 février 1908, les

quatre enfants et héritiers de M. Frédéric d'Alexandry, qui était lui-même seul héritier de son père et de son grand-père, ont revendiqué les deux titres de rente de 122 francs et de 48 francs décrits ci-dessus, pour inexécution des charges ;

Attendu que, dans les conclusions prises antérieurement à la promulgation de la loi du 13 avril 1908, l'administration de l'enregistrement soutient que l'action ne pouvait être dirigée contre le domaine séquestre, lequel ne remplace pas les établissements ecclésiastiques supprimés, et qu'elle n'a pas obtenu des anciens représentants légaux de ces établissements, la remise des titres dont s'agit ;

Attendu que, si ce fait était exact, l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'art. 15 de l'instruction du 4 décembre 1906, qui fait corps avec l'arrêté ministériel du 1er décembre et qui avait la même force obligatoire, avait les moyens de faire remplacer à son profit les titres en question ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs ne soient héritiers en ligne directe du fondateur ;

Attendu que la promulgation de la loi du 13 avril 1908, interprétative de la loi du 9 décembre 1905, réfute les objections du séquestre ; qu'en effet, le paragraphe 4, ajouté à l'art. 9 de la loi de 1905, par l'art. 3 de la nouvelle loi, décide que l'action peut être intentée contre le séquestre et que le paragraphe 14 du même article décide que les charges cultuelles ne pourront jamais être exécutées par les établissements attributaires ;

Attendu, enfin, que ladite loi, en réservant au donateur et à ses seuls héritiers en ligne directe les actions en reprise ou en revendication a dispensé ces derniers de la procédure organisée par la nouvelle loi, si leur action a été intentée avant sa promulgation ;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu qu'il y a lieu de les déclarer frais privilégiés sur les biens séquestrés suivant les dispositions de l'art. 3, § 13, de la loi du 13 avril 1908 ;

Par ces motifs,

Déclare la demande recevable, etc.

M. **Jaubert** substit. (concl. conf.). — Me **Fernex** av.

NOTE. — V. en sens contraire, Trib. civ. Cambrai, 16 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.501), et la note dans laquelle nous préconisions la solution qui a été adoptée par la décision ci-dessus publiée.

170

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

30 Avril 1908.

Présidence de M. Bard.

1° TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — SUISSE. — CONVENTION DU 15 JUIN 1869. — COMPÉTENCE. — ACTIONS PÉNALES. — ACTION CIVILE.

2°-3° ET 5° PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — PUBLICATION. — COMPÉTENCE. — JOURNAL ÉTRANGER. — PUBLICATION EN FRANCE. — AUTEUR COMPLICE. — GÉRANT NON DÉNOMMÉ. — POURSUITES SIMULTANÉES NON EXIGÉES. — CHANGEMENT DE QUALITÉ.

4° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT COMMIS EN FRANCE. — COMPLICITÉ A L'ÉTRANGER. — PRESSE.

6° APPEL CRIMINEL. — ÉVOCATION.

1° *L'art.* 1er *du traité franco-suisse du* 15 *juin* 1869, *qui règle la compétence dans les litiges entre Français et Suisses, vise limitativement les actions en matière civile ou de commerce ; il ne saurait donc être appliqué aux actions en matière pénale, soit qu'il s'agisse de l'action civile qui met l'action publique en mouvement, soit qu'il s'agisse de l'action en responsabilité civile contre les personnes civilement responsables de l'infraction.*

2° *En matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit ; la poursuite peut, dès lors, être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié.*

Dès lors si la publication d'un journal étranger a eu lieu en France, la poursuite peut être engagée dans l'arrondissement où cette publication a eu lieu.

3° *La règle en vertu de laquelle les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut du gérant ou d'éditeurs (art.* 42 *loi du* 29 *juillet* 1881) *n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger.*

D'ailleurs, à supposer que l'art. 42 *soit applicable en ce cas, le plaignant se conforme au vœu de la loi en poursuivant l'auteur de l'écrit à défaut du gérant, si le nom du gérant n'est pas indiqué sur le journal.*

4° *Lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française pour connaître du fait principal s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers.*

En conséquence, la victime d'un délit de presse commis par la voie d'un journal imprimé et publié à l'étranger peut, l'art. 43 *de la loi de* 1881 *permettant de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux et diffamatoires, poursuivre lesdits auteurs, comme complices, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel le journal a reçu une publication.*

5° *En matière de presse, la recevabilité de la poursuite contre l'écrivain comme complice n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant.*

Cette recevabilité n'est pas davantage subordonnée à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation : en effet, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit, le juge a le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal.

6° *La cour d'appel qui annule le jugement par lequel un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence doit évoquer le fond (art.* 215 *C. inst. crim.).*

Spécialement, la cour d'appel qui, confirmant le jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer vis-à-vis de l'auteur d'un délit de presse, l'infirme au contraire en ce qu'il s'est déclaré incompétent à l'encontre du civilement responsable, doit évoquer la cause dans son entier.

Micheli, Martin et Chauvet c. Dide.

M. Micheli, auteur d'articles injurieux et diffamatoires publiés dans le Journal de Genève sur le compte de M. Dide, et MM. Martin et Chauvet, administrateurs de la Société de ce journal, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 23 janvier 1908 qui avait rejeté l'exception d'incompé-

tence par eux soulevée contre la poursuite exercée par M. Dide devant le Tribunal correctionnel de St-Julien.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen relevant l'incompétence, l'excès de pouvoir et la violation des art. 1er du traité conclu le 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, 60 de la loi du 29 juillet 1881, 182 C. inst. crim. : 1° en ce que l'arrêt attaqué a donné l'interprétation d'une disposition du traité susvisé qui fixe les compétences respectives des tribunaux des deux pays ; 2° en ce que, en tout cas, cet arrêt a rejeté l'exception d'incompétence tirée de l'art. 1er dudit traité soit par Micheli, soit par Martin et Chauvet ;

Attendu que Dide Auguste, citoyen français, a intenté devant le Tribunal correctionnel de St-Julien une action en dommages-intérêts contre Micheli, directeur politique et rédacteur en chef du « Journal de Genève », et contre Martin et Chauvet, tous trois citoyens suisses, domiciliés dans le canton de Genève, les deux derniers pris comme civilement responsables en qualité de représentants de la société propriétaire du Journal ; que cette action était motivée par des articles qualifiés injurieux et diffamatoires parus en juillet 1907 dans le Journal de Genève ; que la Cour de Chambéry, chambre correctionnelle, par l'arrêt attaqué du 23 janvier 1908, rejetant l'exception soulevée par Micheli, Martin et Chauvet, a déclaré que le Tribunal de St-Julien était compétent pour connaître de la poursuite ;

Attendu que l'art. 1er du traité conclu entre la France et la Suisse le 15 juin 1869 porte que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur », c'est-à-dire de son pays ;

Attendu que ce texte vise limitativement les actions en matière civile ou de commerce ; que la citation délivrée à Micheli à la requête de Dide en vertu de l'art. 182 C. inst. crim., se produisait en matière pénale et mettait l'action publique en mouvement ; qu'à raison de sa nature, l'action exercée par Dide se trouvait manifestement exclue des prévisions de la convention diplomatique du 15 juin 1869, et que, pour constater cette exclusion, la Cour de Chambéry, sans qu'il fût besoin d'interpréter ladite convention, n'a fait qu'en appliquer le texte précis et certain ;

Attendu que la même décision devait nécessairement s'étendre à la citation concernant Martin et Chauvet, bien qu'elle ne relevât contre eux qu'une responsabilité civile, puisqu'elle se produisait aussi en matière pénale, suivant l'art. 182 C. inst. crim., et qu'elle n'était que le complément de la citation délivrée au prévenu ;

Sur les 2e 3e et 4e moyens réunis et ainsi formulés :

1° Violation des art. 14 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, 5 C. instr. crim. et 3 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le Tribunal correctionnel de St-Julien était compétemment saisi de la citation délivrée à Micheli « tant en son nom personnel que comme directeur du Journal de Genève », alors qu'en vertu des textes ci-dessus et du principe de la territorialité des lois pénales, les gérants ou éditeurs, auteurs et imprimeurs, et tout au moins les auteurs d'un journal publié à l'étranger, eux-mêmes de nationalité étrangère et domiciliés à l'étranger, ne sont pas justiciables des tribunaux français à raison de la publication de ce journal ; 2° Violation de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, du traité franco-suisse du 23 février 1882, du principe de la souveraineté territoriale et de la règle *locus regit actum*, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de motifs, en ce que si l'art. 42 susvisé est applicable aux gérant, auteur et imprimeur du Journal de Genève, comme il le serait à ceux d'un journal français publié en France, l'arrêt attaqué aurait dû reconnaître l'irrecevabilité de l'assignation de la partie civile pour n'avoir pas été délivrée dans l'ordre fixé par l'art. 42, au gérant du Journal de Genève révélé à tous intéressés suivant le mode de publication légale dans le canton de Genève, et en ce qu'il a négligé de répondre aux conclusions de Micheli concernant la connaissance par Dide du nom du gérant ; 3° Violation des art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans en donner de motifs suffisants, l'arrêt attaqué a considéré comme recevable l'action dirigée contre Micheli « pris tant en son nom personnel que comme directeur du Journal de Genève » ; bien qu'il ne fût pas en cette qualité compris dans l'énumération des personnes pénalement responsables de l'art. 42 susvisé ;

Attendu qu'en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit ; que la poursuite peut, dès lors, être intentée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié ; que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le Journal de Genève est imprimé et édité en Suisse, constate que les articles de ce journal déférés au tribunal de l'arrondissement de St-Julien avaient été rendus publics dans cet arrondissement où le journal possède un service d'abonnement et des dépôts ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs ; que cette règle n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimé et publié en pays étranger ; que l'arrêt attaqué n'a pas d'ailleurs pour base l'application de l'art. 42 susvisé ; que Micheli a soutenu qu'en supposant cet article applicable à l'espèce, le plaignant aurait dû observer l'ordre des responsabilités qui s'y trouve prescrit et, par suite, actionner le gérant, dont le nom était inscrit sur un registre public à la Chancellerie d'Etat ; que la Cour d'appel s'est bornée à répondre que, si l'application de l'art. 42 était admise, le plaignant se serait conformé au vœu de la loi en poursuivant l'auteur des écrits à défaut du gérant connu de lui, alors que le nom d'un gérant n'était indiqué sur aucun des numéros du journal ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'appuie sur le principe de la souveraineté territoriale de la loi ; qu'il résulte de ce principe que, lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française, pour connaître du fait principal, s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers ; que l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui autorise le Gouvernement à interdire la circulation des journaux étrangers n'a rien de contraire à la règle dont il s'agit, et que l'art. 43 de cette loi permet de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ;

. . . . . .

Attendu que l'exploit qui a saisi le Tribunal de Saint-Julien ne se bornait pas à citer Micheli « tant en son nom personnel que comme directeur du Journal de Genève », mais qu'il relevait à sa charge l'élément légal de complicité résultant de ce que le prévenu reconnaissait avoir rédigé les écrits incriminés ; que, dès lors, pour justifier la compétence dudit tribunal, il suffisait de constater, comme l'a fait la Cour d'appel, que les écrits avaient été publiés dans l'arrondissement de St-Julien ;

Sur le 5e moyen pris de la violation de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881 et du défaut de motifs en ce que la cour d'appel a déclaré la poursuite recevable contre Micheli, considéré comme rédacteur des écrits, bien que ses conclusions eussent relevé que la citation le visait non en qualité de complice, mais comme auteur principal du délit, et bien que, suivant l'art. 43 susvisé, l'écrivain ne puisse être cité comme complice si le gérant du journal n'est pas poursuivi en même temps que lui ;

Attendu, il est vrai, qu'après avoir édicté, dans son art. 42, par dérogation au droit commun, la responsabilité pénale de l'écrivain comme auteur principal, à défaut du gérant ou de l'éditeur, la loi du 29 juillet 1881 s'est exprimée en ces termes, dans son art. 43 : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices » ;

Mais attendu que cette disposition a eu pour but unique d'indiquer qu'à l'égard de l'écrivain, le droit commun reprend son empire lorsque le gérant ou l'éditeur est ou pourrait être poursuivi, et que la recevabilité de la poursuite qu'elle prévoit contre l'écrivain n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant ; que cette recevabilité n'est pas davantage subordonnée à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation ; qu'en effet, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit, le juge a le pouvoir, si les éléments légaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal ;

D'où il suit qu'aucun des moyens ci-dessus relevés ne saurait être accueilli ;

Mais en ce qui concerne le moyen additionnel, pris de la violation de l'art. 215 C. instr. crim., en ce que la Cour de Chambéry n'a pas évoqué le fond en infirmant la décision des premiers juges, au chef par lequel ils se sont déclarés incompétents pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre Chauvet et Martin ;

Attendu que, par application de l'art. 215 susvisé, la cour d'appel qui annule le jugement par lequel un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence, doit évoquer le fond ; que la Cour de Chambéry, en confirmant à l'égard du prévenu Micheli, le jugement du Tribunal de Saint-Julien, a réformé ce jugement sur le chef par lequel ledit tribunal s'était déclaré incompétent à l'égard de Martin et Chauvet poursuivis comme civilement responsables ; que, par suite, la cour devait évoquer la cause dans son entier, et qu'en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Saint-Julien, elle a méconnu et violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Rigot** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence et la doctrine, aussi bien en Suisse qu'en France, ont toujours considéré que l'art. 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 vise uniquement les actions nées d'engagements civils ou commerciaux, mais a laissé en dehors de son champ d'application les actions nées de délits. Il n'y a aucune distinction à faire, d'ailleurs, entre l'action civile appartenant à la victime contre l'auteur, et l'action en responsabilité civile résultant du délit appartenant à la victime contre le civilement responsable. V. Cass. pénale Vaud 1er novembre 1878 (Journ. Trib. Lausanne 1878); Trib. Gex 13 avril 1897 (Loi 4 mai 1897); *Sic :* Curti, Comment. du Traité franco-suisse de 1869; Voisin, Rev. prat. de Droit int. privé 1890-91 p. 51 n° 58.

Il est également de principe que l'interprétation des traités internationaux rentre dans la compétence des tribunaux lorsqu'il s'agit de statuer sur des litiges entre particuliers : Cass. 6 janvier 1873 (D. 73.1.116); 30 juin 1884 (D. 85.1.302); 18 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.564 — S. 1905.1.265 — D. 1903.1.584).

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante. V. notamment : Cass. 10 novembre 1883 (Gaz. Pal. 83.2.147 4e partie); 6 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.1.590); 27 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.470).

III. — Sur le troisième point : La Cour de cassation a déjà jugé que la règle de l'art. 42 de la loi de 1881 ne s'applique pas au cas où les infractions visées résultent d'insertions d'articles dans des journaux imprimés et publiés en pays étranger : Cass. 15 février 1894 (S. 95.1.252 — D. 94.1.463).

IV. — Sur le quatrième point : Il est de principe que la compétence de la justice française, saisie d'un délit commis en France, s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils se sont produits à l'étranger : Cass. 7 septembre 1893 (S. 94.1.249 — D .96.1.434 — Bull. crim. 252.383): 13 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.435 — Bull. crim. 66.115).

V. — Sur le cinquième point : Jurisprudence constante dans le même sens : V. Cass. 26 janvier 1894 (S. 95.1.304 — D. 94.1.457); 14 juin 1894 (Pand. franç. 95.1.193 — D. 94. 1.457). 10 juin 1899 (S. 1901.1.157 ; Bull. crim. 154.267); 21 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.138).

VI. — Sur le sixième point : Jurisprudence constante en ce sens. V. Cass. 6 mars 1884 (Bull. crim. 67.116); 30 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.325 — D. 85.1.335) ; 23 juin 1892 (D. 93.1.297) ; 11 février 1898 (D. 98.1.152 — Bull. crim. 60. 132).

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

4 Mai 1908.

Présidence de M. Tanon.

CHEMINS DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — RETARD. — STATIONNEMENT SANS OBJET. — FAUTE GRAVE.

Constitue une faute grave, au sens de l'art. 41 de la convention de Berne, le retard égal à peu près au double du délai réglementaire provenant uniquement d'un stationnement sans objet. Dès lors en ce cas la compagnie de chemin de fer peut être condamnée à la réparation du préjudice causé.

Chemins de fer du Nord c. Désurmont et Nuttin et Cie.

La compagnie des chemins de fer du Nord s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de

commerce de Tourcoing du 11 septembre 1906, qui l'avait condamnée à payer une somme de 853 francs à titre de dommages-intérêts pour retard à l'arrivée de marchandises expédiées de France en Italie, par M. Desurmont et par l'intermédiaire de MM. Nuttin et Cie.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1134, 1362 et suiv. C. civ., 97 C. com., 40 et 41 de la convention de Berne, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le 3 avril 1906, Nuttin et Cie ont remis à la compagnie du Nord, en gare de Tourcoing, pour être expédiées à Félix Désurmont, à Milan, 77 balles de laine peignée, représentant un poids brut de 8.533 kilos ; que ces marchandises, malgré des appels réitérés, n'arrivèrent à destination que le 11 mai, soit avec un retard de 20 jours ;

Attendu que le jugement attaqué a vu dans un pareil retard, à peu près égal au double du délai réglementaire, une négligence d'autant plus grave de la part de la compagnie, que ce retard provient uniquement d'un stationnement sans objet ; qu'en déduisant de ces circonstances de fait qu'une pareille négligence dans l'accomplissement de ses obligations de la part de la compagnie du Nord, ou de ses mandataires, constituait une faute grave, au sens de l'art. 41 de la convention de Berne, le Tribunal de Tourcoing a fait de ladite convention une interprétation et une application qui rentraient dans ses pouvoirs ;

D'où il suit que la décision, régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Cail** av.

NOTE. — En principe, en vertu de l'art. 40 de la Convention de Berne, en cas de retard dans le transport des marchandises, s'il n'y a pas déclaration d'intérêt à la livraison, la compagnie de chemin de fer n'est tenue de réparer le préjudice qu'à concurrence du montant du prix du transport. Mais le forfait d'indemnité ne s'applique pas, aux termes de l'art. 41 « dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer ».

La Cour de cassation a jugé que la disposition de l'art. 40 de la convention est absolue et s'applique sans distinction à tous les retards, quelle qu'en puisse être la cause : Cass. 10 février 1896 (Gaz. Pal. 96.1.282 — S. 96.1.413 — D. 96.1.405) et 23 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.244 — D. 1905.1.287).

Mais s'il vient à être démontré que le retard est dû à une faute grave des agents de la compagnie, le juge peut appliquer l'art. 41. C'est ce qu'a jugé la chambre des requêtes par un arrêt du 30 novembre 1896 (D. 98.I. 263), dans une espèce où la marchandise expédiée en grande vitesse était demeurée quatre jours à la gare de départ avant d'être expédiée.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re CH.)

13 AVRIL 1908.

Présidence de M. Paul, premier président.

ASSURANCES SUR LA VIE. — COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — LOI DU 17 MARS 1905. — PÉRIODE TRANSITOIRE ENTRE LA PROMULGATION DE LA LOI ET CELLE DES DÉCRETS RÉGLEMENTAIRES. — CONTRAT PASSÉ AVANT LA LOI ET CONTINUÉ APRÈS. — NON OBSERVATION DES DÉCRETS. — RÉSILIATION DE LA POLICE.

Si, d'une manière générale, les lois sont applicables dès leur promulgation, et si, partant, la loi du 17 mars 1905 relative aux sociétés d'assurances sur la vie était immédiatement applicable, c'était, cependant, seulement dans celles de ses dispositions se suffisant à elles-mêmes et auxquelles il était matériellement possible de se conformer, son application étant, pour le surplus, nécessairement reportée après la promulgation des décrets et règlements auxquels était laissé le soin de déterminer les garanties à fournir par les compagnies, d'organiser le système de surveillance et de contrôle de ces dernières.

Par suite, une compagnie d'assurances sur la vie déjà existante a pu valablement contracter, après la promulgation de la loi précitée, continuer ses opérations provisoirement durant la période qualifiée transitoire, pourvu qu'elle se soit conformée à celles des dispositions de la loi qui étaient alors complètes et applicables, et il n'est pas exact de dire qu'une police contractée dans cette période soit nulle comme contraire à l'ordre public, alors qu'il est constant que la compagnie n'a violé aucune des prescriptions alors édictées par la loi elle-même.

Mais, par contre, l'assuré qui a contracté pendant cette période, et par conséquent à un moment où les dispositions de la loi du 17 mars 1905 étaient connues, était en droit de compter sur les dispositions tutélaires que cette loi institue dans l'intérêt des assurés.

Et le fait, par la compagnie, de continuer ses opérations après ladite loi, constituait, de sa part, l'engagement de se soumettre à la loi et donner à l'assuré toutes les garanties de contrôle que la nouvelle loi organisait.

En refusant ultérieurement de se soumettre à la loi, la compagnie a donc manqué à ses engagements, et le contrat d'assurance doit être résilié à sa charge.

B... c. Mutual-Life.

LA COUR,

Attendu que B... a souscrit, le 12 avril 1905, à la Mutual Life, une police d'assurance vie entière de 50.000 francs, comprenant une prime annuelle de 1.225 francs payable par fraction semestrielle de 612 fr. 50 ;

Attendu qu'après avoir effectué cinq versements, B... s'est refusé au paiement du sixième à échéance du 12 octobre 1907 et a, le 23 du même mois, assigné la compagnie en résiliation du contrat, en restitution des primes versées et en 50.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, s'il est vrai que, d'une manière générale, les lois sont applicables dès leur promulgation,

sans qu'il soit besoin de l'indiquer, et si, partant, la loi du 17 mars 1905 était applicable immédiatement après sa promulgation, c'était seulement, il est vrai, dans celles de ses dispositions qui se suffisaient à elles-mêmes et auxquelles il était matériellement possible de se conformer ; que, pour le surplus, son application était nécessairement reportée après la promulgation des décrets et règlements auxquels était laissé le soin de déterminer les garanties à fournir, d'organiser le système de surveillance et de contrôle ; qu'il en résulte que les compagnies d'assurances déjà existantes ont pu valablement contracter, après la promulgation de la loi, continuer leurs opérations provisoirement et durant la période qualifiée de transitoire, pourvu qu'elles se soient conformées à celles des dispositions de la loi qui étaient alors complètes et applicables ;

Attendu que, le 12 avril 1905, jour où le contrat litigieux était passé, la Mutual Life n'avait pas perdu, aux termes mêmes de la loi, sa capacité de contracter et rien n'affectait, à ce moment, la validité du contrat ; que, dès lors, la circonstance que cette compagnie s'est refusée ultérieurement à souscrire, quand elle a pu les connaître, aux conditions imposées par les décrets pris en exécution de la loi, ne peut rétroactivement affecter la validité du contrat passé pendant la période transitoire, alors qu'il est constant qu'elle n'a violé, pendant cette période, aucune des dispositions résultant de la loi elle-même ; qu'il est, en effet, de principe qu'une convention ne peut être entachée de nullité, comme contraire à l'ordre public, que si elle est prohibée par la loi, ou si l'un des contractants n'a pas la capacité légale ; que, d'autre part, pour apprécier si l'objet d'une convention est licite et si les parties ne sont frappées d'aucune incapacité, c'est au moment même de la formation du contrat qu'il faut se placer ; que les événements ultérieurs, ceux surtout qui dépendent de la volonté d'un des contractants, ne peuvent exercer aucune influence sur la validité ou la nullité originaires ; qu'il est donc inexact de dire, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que la police de B... est nulle et inexistante comme contraire à l'ordre public ;

Mais attendu qu'en avril 1905, au moment où la Mutual Life a offert à B... un contrat d'assurance sur la vie, les dispositions de la loi du 17 mars 1905 étaient connues, et ce dernier était en droit de compter sur les dispositions tutélaires que cette loi instituait dans l'intérêt des assurés ;

Attendu que le fait, par la compagnie, qui rentrait dans la catégorie des entreprises visées par l'article 1er de la loi précitée, de continuer provisoirement ses opérations, en offrant des contrats d'assurance, constituait, de sa part, l'engagement vis-à-vis de son assuré de se soumettre à la loi du 17 mars 1905 et de lui donner toutes garanties de contrôle et de sécurité que la nouvelle loi organisait ;

Attendu que B... était d'autant mieux fondé à compter sur ces mesures qu'aux termes de l'article 21 toutes les dispositions de la loi étaient applicables aux opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur des décrets prévus par la loi ; que la Mutual Life, tout en refusant de se soumettre à la loi, et en ne sollicitant pas l'enregistrement, a manqué à ses engagements ; que son assuré, à qui elle n'a pas voulu donner les garanties de surveillance et de contrôle que son contrat devait lui assurer, est fondé à en demander la résiliation ;

Attendu que la compagnie appelante ne saurait invoquer aucun acte d'acceptation ni de ratification ; que B... a payé ses primes jusqu'au jour où il a pu penser que la Mutual Life exécuterait ses engagements et obligations et introduit son action en résiliation dans un délai normal ;

Attendu que le contrat étant résilié aux torts de la compagnie, il y a lieu de la condamner à rembourser les primes qu'elle a encaissées et d'indemniser ainsi B... du préjudice dont il justifie ;

Attendu que le remboursement de ces primes et tous frais de première instance et d'appel mis à la charge de la compagnie seront pour B..., la réparation complète et suffisante du préjudice qu'il a éprouvé ;

Par ces motifs,

Dit que la Compagnie La Mutual Life, fonctionnant régulièrement en France lors de la promulgation de la loi du 17 mars 1905, dont elle n'a enfreint aucune disposition, a valablement émis la police 1588159, à la date du 12 avril 1905 ;

Dit qu'il n'y avait lieu de prononcer la nullité du contrat comme contraire à l'ordre public ;

Dit que le fait, par la Mutual Life, de continuer provisoirement ses opérations, en offrant des contrats d'assurances, constitue de la part de cette compagnie l'engagement de se soumettre à la loi du 17 mars 1905 ;

Dit qu'en ne sollicitant pas l'enregistrement, en ne constituant pas ses versements, en n'effectuant pas les dépôts prévus par la loi, la compagnie a violé les engagements pris par elle ; prononce, en conséquence, à ses torts, la résiliation de la police n° 1588159 ;

Ordonne, au besoin à titre de dommages-intérêts, la restitution des primes déjà versées, soit la somme de 3.072 fr. 50, frais de police y compris ;

Condamne la Mutual Life à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. **Bossu** av. gén. — Mes Paul **Albert-Martin** et Paul **Gournay** (tous deux du barreau de Paris) av.

NOTE. — La décision recueillie repose sur une distinction qui nous paraît devoir être approuvée. Il paraît évident que si au moment où la loi du 17 mars 1905 était promulguée, une société d'assurances sur la vie satisfaisait quant à présent, aux prescriptions de ladite loi, elle n'a pas perdu *ipso facto*, sa capacité de passer des contrats d'assurance conformément aux prescriptions de ladite loi. D'où cette conséquence que ces contrats étaient valables. Mais ces prescriptions devant être complétées pour l'avenir par des décrets réglementaires visés dans la loi, elle s'engageait, par là même, à se soumettre, une fois la période provisoire écoulée, aux mesures ultérieurement édictées par les décrets réglementaires et l'assuré était de son côté en droit de compter que le contrat par lui passé, bénéficierait desdites mesures une fois celles-ci intervenues et précisées. Par suite le refus par la société de s'y soumettre constituait, à son égard, un manquement à ses engagements susceptible de donner ouverture à une action en résiliation fondée sur l'art. 1184 C. civ.

En ce qui concerne le texte de la loi du 17 mars 1905 et celui des décrets des 22 et 24 juin 1906 (V. Gaz. Pal. 1905. 1.761 et Gaz. Pal. 1906.1.810).

TRIBUNAL CIVIL DES ANDELYS

13 Novembre 1907,

Présidence de M. Jourd'heuille.

LEGS-LÉGATAIRE. — 1° LEGS UNIVERSEL. — CARACTÈRES. — ÉMOLUMENT ABSORBÉ PAR LES LEGS PARTICULIERS. — VOCATION ÉVENTUELLE A LA TOTALITÉ DE L'HÉRÉDITÉ. — 2° DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — LÉGATAIRES PARTICULIERS. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉLIVRER. — DÉTOURNEMENTS DU NOTAIRE. — PERTE DE L'ACTIF DE LA SUCCESSION. — CAS FORTUIT (NON). — CONDAMNATION DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

1° *Le fait que l'émolument est entièrement absorbé par les legs particuliers n'est point de nature à dépouiller le légataire universel, institué formellement de sa qualité.*

C'est en effet, non pas l'avantage réel qu'en retire le légataire qui détermine la nature et le caractère juridique du legs universel mais le droit éventuel à l'universalité de la succession.

2° *Le légataire universel, ayant accepté son legs universel, doit compte et délivrance aux légataires particuliers des legs contenus à leur profit dans le testament, selon l'importance de la fortune du testateur au jour de son décès, fortune qu'il a appréhendée ou pu appréhender matériellement en vertu de l'ordonnance d'envoi en possession.*

Il ne saurait, dès lors ,se prévaloir du cas fortuit qu'il voudrait trouver dans des détournements commis suivant lui par le notaire ; car on ne saurait soutenir utilement que lesdits détournements, s'ils existent, dépassent les prévisions humaines, alors qu'on aurait pu les éviter en ne confiant pas ou en ne laissant pas aux mains du notaire les valeurs de la succession.

Consorts Potfer c. L...

Le Tribunal,

Attendu que dans le dernier état de la procédure, les consorts Potfer, les époux Devély joints, se basant sur les résultats du compte établi en exécution d'un jugement de ce tribunal en date du 20 mars 1907 enregistré, par M. X..., notaire aux Andelys, à l'effet de déterminer l'importance de l'actif de la succession Potfer et de fixer définitivement le montant de chacun des legs particuliers demandent que les droits de la dame Devély soient fixés à 8.187 fr. 12, ceux de la dame Saintard à 8187 fr. 12, ceux de ladame Camus à 21.278 fr. 67, ceux de la dame Prévost à 8.187 fr. 12, ceux de Henri Potfer à 25.064 fr. 38, ceux de Damême à 20.733 fr. 17, ceux de Célestin Potfer pour l'usufruit, et les mineurs Célestin-Robert Potfer, Jacques-Maurice Potfer et Rose-Marthe Potfer pour la nue propriété, à 16.537 fr. 52, et ceux de la dame Bonnet à 8.477 fr. 70, demandant, en conséquence, à ce qu'il soit fait délivrance à la dame Devély, de son legs, pour la somme de 8.187 fr. 12, à la dame Saintard pour la somme de 8.187 fr. 12, à la dame Camus pour la somme de 21.278 fr. 67, à la dame Prévost pour la somme de 8.187 fr. 12, à Henri Potfer pour la somme de 25.064 fr. 38, à Damême pour la somme de 20.733 fr. 17, à Célestin Potfer pour l'usufruit et aux mineurs Célestin-Robert Potfer, Jacques-Maurice Potfer et Rose-Marthe Potfer pour la nue propriété, de la somme de 16.537 fr. 52, et à la dame Bonnet pour la somme de 8.477 fr. 70 ; qu'ils concluent à la condamnation du sieur Leclerc, légataire universel, à leur payer le montant des legs en question, chacun pour la somme ci-dessus indiquée, ainsi qu'aux dépens et à ce que l'exécution provisoire du jugement à intervenir soit ordonnée ;

Attendu qu'en réponse, le défendeur faisant valoir que la plus grande partie des fonds de la succession Potfer aurait été détournée par le notaire C.... sans qu'il ait, lui Leclerc, responsable seulement dans les limites d'un mandataire ordinaire, à se reprocher aucun dol ou fraude, soutient qu'il ne saurait être condamné à verser aux héritiers le montant des legs à eux faits, les détournements en question, devant être considérés comme un cas fortuit ; qu'il conclut à ce que les demandeurs soient déboutés de leurs prétentions et condamnés aux dépens et dans tous les cas, à ce que l'exécution provisoire ne soit point ordonnée au cas où une condamnation interviendrait contre lui, demandant subsidiairement à ce qu'il soit sursis jusqu'à l'issue des poursuites criminelles engagées contre le notaire C... sur sa plainte à lui Leclerc, pour avoir détourné entre autres, des fonds de la succession Potfer, offrant subsidiairement encore d'établir par témoins : 1° Leclerc a tout d'abord refusé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire à lui imposée par le testament de feu Potfer ; il n'a accepté que sous la promesse que la liquidation serait terminée en un mois, et il a promis, dès le début, d'abandonner l'honoraire qu'on lui offrait contre son gré, à sa commune ; 2° sur l'aveu de C... qu'il avait dissipé les fonds de la succesion Potfer, Leclerc a voulu adresser contre lui une plainte au parquet avant sa fuite, il en a été empêché sur la proposition d'une combinaison qui aurait pu réussir sans les manœuvres des héritiers Potfer qui ont jeté l'alarme et précipité la débâcle du notaire ;

Sur la demande en délivrance et en condamnation au paiement du montant des legs :

Attendu que pour la faire repousser, Leclerc soutient qu'il ne saurait être considéré que comme un exécuteur testamentaire et non comme un légataire universel pour le motif que les legs particuliers absorbant la totalité de la succession, auraient ainsi rendu caduque son institution de légataire universel et que par suite, il ne pourrait être l'objet des condamnations réclamées par ses adversaires, que si sa responsabilité était engagée en raison de son dol ou de sa faute ;

Mais attendu que le testament du sieur Potfer institue formellement Leclerc légataire universel ; que le fait que l'émolument serait entièrement absorbé par les legs particuliers n'est point de nature à dépouiller le légataire universel de sa qualité ; qu'en effet, c'est non pas l'avantage réel qu'en retire le légataire qui détermine la nature et le caractère juridique du legs universel, mais le droit éventuel à l'universalité de la succession ; que dans l'espèce, il y avait pour Leclerc vocation — éventuelle il est vrai — à l'universalité de la succession, puisqu'au cas où les légataires particuliers seraient prédécédés, il aurait pu, en vertu de l'institution dont il bénéficiait, recueillir l'intégralité de la fortune du *de cujus;* qu'il doit, par suite, être considéré comme étant bien un légataire universel au sens juridique du mot ;

Attendu d'ailleurs que Leclerc ne s'est point mépris sur cette qualité qu'il repousse aujourd'hui, puisqu'il l'a invoquée expressément pour demander à obtenir son envoi en possession prononcé par ordonnance du président de ce siège du 12 juin 1906 enregistrée : qu'il a, d'autre part,consenti en cette même qualité la délivrance de certains legs mobiliers et immobiliers dans ses conclusions du 19 février 1907 : qu'il est donc mal venu à prétendre qu'il ne saurait être considéré que comme un simple

exécuteur testamentaire responsable seulement de son dol ou de sa faute ; qu'étant bien légataire universel et ayant accepté ledit legs universel, il doit compte et délivrance aux légataires particuliers des legs contenus à leur profit dans le testament du sieur Potter, selon l'importance de la fortune de ce dernier au jour de son décès, fortune qu'il a appréhendée ou pu appréhender matériellement en vertu de l'ordonnance d'envoi en possession ;

Attendu que, dans ces conditions, il est sans intérêt dans la cause de rechercher si une faute est imputable au défendeur ; que, d'un autre côté, c'est vainement que celui-ci se prévaut du cas fortuit qu'il veut trouver dans les détournements commis suivant lui par le notaire C... ; qu'en effet, on ne saurait soutenir utilement, que de pareils détournements, s'ils existent, dépassent les prévisions humaines et qu'au surplus, Leclerc aurait pu les éviter en ne confiant pas ou en ne laissant pas aux mains dudit C... les valeurs de la succession ;

Attendu qu'aucune contestation n'est d'ailleurs soulevée touchant l'importance des legs particuliers telle qu'elle est déterminée par le compte établi par M. X... notaire ; qu'il convient, en conséquence, de faire délivrance desdits legs et de condamner le défendeur à en payer le montant ainsi fixé ;

Sur le sursis réclamé subsidiairement par Leclerc :

Attendu qu'il a été décidé plus haut que les détournements qui auraient pu être commis par C..., ne sauraient constituer un cas fortuit utilement opposable par le défendeur ; que le résultat des poursuites criminelles engagées contre ledit C... seraient par suite sans influence sur le litige actuel ; qu'il n'y a donc lieu à surseoir à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en question ;

Sur la preuve offerte par le défendeur :

Attendu que le premier fait articulé n'est point concluant ; qu'il importe peu que Leclerc ait tout d'abord refusé les charges du legs universel dont il bénéficiait puisqu'en fait de compte, il a accepté ledit legs et en a dès lors assumé les charges ; que l'affirmation du défendeur quand il allègue que les légataires particuliers lui ont, contre son gré, offert des honoraires, est d'ores et déjà controuvée ; qu'en effet, si son désintéressement avait été aussi grand qu'il le prétend, il n'aurait point, comme il l'a fait, introduit et soutenu devant le tribunal une demande en paiement desdits honoraires ; qu'à la vérité, il déclare aujourd'hui que l'instance en question a été engagée et suivie à son insu, mais que l'avoué qui a occupé pour lui n'a été l'objet d'aucun désaveu ; qu'en l'absence de toute preuve légale, il n'est pas possible d'admettre, sur de simples allégations, qu'un officier ministériel ait commis la lourde faute de soutenir un procès à l'insu d'une partie pour laquelle il s'était constitué ;

Attendu que le deuxième fait n'est ni pertinent, ni concluant ; qu'à supposer que Leclerc ait adressé une plainte au Parquet avant la fuite de C..., les détournements allégués n'en auraient pas moins pu être commis ; que, d'autre part, rien ne démontre que la combinaison dont il est question dans l'articulation aurait réussi en réalité; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'enquête ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que pour la faire ordonner, les demandeurs se prévalent de la promesse reconnue, qui résulterait, suivant eux, des conclusions signifiées à la requête de Leclerc le 19 février dernier, mais que ces écritures ne peuvent être considérées comme contenant une promesse reconnue, au sens juridique du mot ; que le défendeur, dans le dispositif des conclusions en question, s'est borné à se dire prêt à faire dresser le compte de l'actif et du passif de la succession pour, ensuite, être statué sur la demande en délivrance des legs ;

Attendu qu'aucun des cas prévus par l'art. 135 C. proc. civ., ne se rencontre dans la cause ; que l'exécution provisoire ne saurait dès lors être ordonnée ;

Par ces motifs,

Déclare Leclerc mal fondé dans ses conclusions tant principales que subsidiaires ; l'en déboute ;

Dit qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer ni d'ordonner une enquête ;

Dit et juge que les détournements qui auraient pu être commis par le notaire C... ne constituent pas un cas fortuit ;

Dit que Leclerc ayant accepté le legs universel à lui fait, ayant été envoyé en possession et ayant dès lors appréhendé ou pu appréhender matériellement les valeurs de la succession Potter, est tenu de verser aux légataires particuliers le montant des legs à eux faits ;

Fixe les droits de : Mme Devély, à 8.187 fr. 12 ; Mme Saintard, à 8.187 fr. 12 ; Mme Camus, à 21.278 fr. 67 ; Mme Prévost, à 8.187 fr. 12 ; M. Henri Potter, à 25.064 francs 38 ; M. Damême, à 20.733 fr.7 ; M Célestin Potter pour l'usufruit et les mineurs Célestin-Robert Potter, Jacques-Maurice Potter et Rose-Marthe Potter pour la nue propriété à 16.537 fr. 52 ; et Mme Bonnet, à 8.477 francs 78 ;

En conséquence, fait délivrance à la dame Devély de son legs pour la somme de 8.187 fr. 12 ; à la dame Saintard, pour la somme de 8.187 fr. 12 ; à la dame Camus, pour la somme de 21.278 fr. 67 ; à la dame Prévost, pour la somme de 25.064 fr. 38 ; au sieur Damême, pour la somme de 20.733 fr. 17 ; à Célestin Potter, pour l'usufruit et aux mineurs Célestin-Robert Potter, Jacques-Maurice Potter et Rose-Marthe Potter pour la nue propriété, de la somme de 16.537 fr. 53 ; et à la dame Bonnet, pour la somme de 8.477 fr. 78 ;

Condamne Leclerc à payer aux demandeurs le montant desdits legs à eux faits chacun pour la somme ci-dessus indiquée ;

Le condamne en outre aux dépens occasionnés par sa résistance à faire la délivrance desdits legs, en accorde distraction à Me Doin avoué qui affirme les avoir avancés ;

Dit toutefois qu'il n'échet d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Mes **Doin** avoué et Charles **Azard** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe absolument certain. Voy. notamment : Douai 28 janvier 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.96) ; Besançon 28 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.436) ; Trib. civ. Seine 5 août 1897 (Gaz. Pal. 97. 2.456); Trib. civ. Beauvais 9 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900. 1.272).

II. — Sur le 2e point : Le tribunal dans l'espèce ci-dessus a fait une application qui nous paraît exacte de la théorie du cas fortuit.

On entend en effet par cas fortuit tout évènement occasionné par une force majeure qu'on ne pouvait prévoir, et à laquelle en tous cas l'on ne pouvait résister, alors même qu'on l'eût prévue.

Comme le dit fort bien le jugement, les détournements commis par un notaire sont des évènements qu'on peut prévoir et contre lesquels il est possible de se défendre.

171

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — LIQUIDATION. — ACTIONS EN NULLITÉ. — PROPRIÉTÉ APPARENTE. — TIERS DE BONNE FOI. — SOCIÉTÉ CIVILE. — HYPOTHÈQUE.

En instituant la liquidation en justice des biens que les congrégations non autorisées avaient détenus jusque-là sous le couvert de prête-noms, la loi du 1er juillet 1901 a entendu assurer la dispersion des biens en même temps que celle des personnes, sans toutefois que cette liquidation modifiât les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi par rapport auxdits biens : en effet, quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée ne formait pas moins avant sa dissolution une collectivité d'individus qui, jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers et sur lesdits biens des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu.

D'autre part, les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 par les prête-noms de la congrégation sont opposables à la liquidation sous la double condition que ces personnes aient été revêtues de titres apparents qui leur attribuaient tous les caractères de véritables propriétaires, et que les tiers acquéreurs aient traité avec elles de bonne foi comme si elles eussent été réellement les maîtres de la chose aliénée.

Il n'en saurait être différemment des sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes circonstances de bonne foi de la part des tiers, lorsque ces sûretés ont été créés comme accessoires de créances que la loi de 1901 a laissées ensuite à la charge de la liquidation.

A la vérité les privilèges ou hypothèques ainsi constitués n'eussent pas été opposables aux légitimes propriétaires des biens grevés si ces propriétaires s'étaient révélés ; mais dès lors qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans l'actif de la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maîtres, les créanciers admis au passif de cette même liquidation doivent être payés sur lesdits biens en conformité des droits que leur attribuent leurs titres respectifs.

Spécialement est valable et opposable au liquidateur l'hypothèque consentie à un prêteur de deniers par une société immobilière, personne interposée d'une congrégation non autorisée, si, au moment du prêt, cette société avait, au regard des tiers, le caractère apparent d'une société régulière, fonctionnant dans des conditions normales et légales.

Liquidateur Congrégation des Dominicains c. dame Soye.

M. Ménage, liquidateur de la congrégation des Dominicains, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 juillet 1905, rapporté Gaz. Pal. 1905.2.158, rendu au profit de la dame Soye.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application des art. 954, 1108, 1240, 2124, 2125 C. civ., 1 à 3 de la loi du 2 janvier 1817, 13, 17 et 18 de la loi du 1er juillet 1901, de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1807, et de la maxime *error communis facit jus* en ce que l'arrêt attaqué a, sans donner d'ailleurs de motifs suffisants, considéré comme valable une hypothèque consentie à une société civile, alors qu'il était reconnu que cette société n'avait agi que comme personne interposée au profit d'une congrégation non autorisée, dépourvue, comme telle, de toute capacité juridique. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'en instituant la liquidation en justice des biens que les congrégations non autorisées avaient détenus jusque là sous le couvert de prête-noms, la loi du 1er juillet 1901 a entendu assurer la dispersion des biens en même temps que celle des personnes, sans toutefois que cette liquidation modifiât les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi par rapport auxdits biens ;

Attendu, en effet, que quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée ne formait pas moins avant sa dissolution une collectivité d'individus qui, jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers et sur lesdits biens des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu ; que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la charge de la liquidation les engagements dérivant de cette responsabilité collective ; que les art. 3 et 5 du règlement d'administration publique décrétés le 16 août pour l'exécution de l'art. 18 de la loi précitée prescrivent au liquidateur de dresser le compte du passif de la congrégation aussi bien que de son actif et de payer les dettes sur le produit des ventes qu'il réalise ;

Attendu, d'autre part, que les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 par les prête-noms de la congrégation sont opposables à la liquidation sous la double condition que ces personnes interposées aient été revêtues de titres apparents qui leur attribuaient tous les caractères de véritables propriétaires, et que les tiers acquéreurs aient traité avec elles de bonne foi comme si elles eussent été réellement les maîtres de la chose aliénée ;

Attendu qu'il n'en saurait être différemment des sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes circonstances de bonne foi de la part des tiers, lorsque ces sûretés ont été créées comme accessoires de créances que la loi de 1901 a laissées ensuite à la charge de la liquidation ;

Attendu qu'à la vérité les privilèges ou hypothèques ainsi constitués n'eussent pas été opposables aux légitimes propriétaires des biens grevés si ces propriétaires s'étaient révélés ; mais que dès lors qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans l'actif de la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maîtres, les créanciers admis au passif de cette même liquidation doivent être payés sur lesdits biens en conformité des droits que leur attribuent leurs titres respectifs ;

Et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si la Société civile des Prédicateurs était, en réalité, le prête-nom de la congrégation non autorisée des Dominicains pour le compte de qui elle détenait l'immeuble litigieux, elle était pourvue de titres réguliers en la forme qui lui

en attribuaient la propriété, du moins en apparence ; que sur cet immeuble et par acte authentique du 1er mai 1884 la société civile a constitué au profit de la dame Soye une hypothèque pour sûreté d'une somme de 30.000 fr., prêtée par celle-ci et effectivement versée ; qu'enfin la dame Soye lorsqu'elle avait traité de ce prêt hypothécaire avec la société civile, avait cru, de bonne foi, traiter avec le véritable propriétaire de l'immeuble ;

Attendu que dans ces circonstances en décidant que l'hypothèque constituée par l'acte du 1er mai 1881 produirait effet dans les rapports de la dame Soye avec la liquidation, l'arrêt n'a violé aucun des art. de loi visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Raynal** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — La Cour de cassation persiste par l'arrêt recueilli dans la jurisprudence antérieure de ses arrêts du 17 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.145 — S. 1907.1.401), et du 17 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.102). V. les conclusions de M. le Procureur général Baudoin rapportées avec le premier de ces arrêts et nos notes.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

CHOSE JUGÉE. — CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — INFLUENCE SUR LE CRIMINEL. — ADULTÈRE. — DIVORCE PRONONCÉ.

Lorsque, sur la demande en divorce formée par le mari contre sa femme, il est intervenu un arrêt qui, sans méconnaître que les faits constatés par le commissaire de police à la charge de la femme ont « les apparences d'un adultère pratiqué par celle-ci », et en dépit des conclusions du mari, a décidé qu'il n'y avait lieu de retenir l'adultère comme cause de divorce, et s'est borné à envisager ces faits comme constituant, en tous cas, pour le mari, des injures d'une gravité suffisante pour faire prononcer de plano *le divorce à son profit, la femme ne peut se prévaloir de cet arrêt comme constituant la chose jugée pour l'appréciation de ces mêmes faits sur la poursuite en adultère suivie ultérieurement contre elle.*

Dame Noël c. Bertrand.

Mme Noël, épouse divorcée de M. Bertrand, s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 décembre 1907, qui l'avait déboutée de son exception de chose jugée opposée par elle contre la poursuite en adultère dont elle était l'objet de la part de son ex-mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 408 et 413 C. instr. crim., 336 C. pén. et 1350 C. civ., en ce que, sans même examiner l'exception de chose jugée en tant qu'elle était tirée de l'arrêt de la Cour de Paris du 31 juillet 1906, l'arrêt attaqué admet comme recevable une action en adultère basée par le sieur Bertrand sur des faits précis, constatés par un procès-verbal, alors que la juridiction civile, mise en demeure par ledit sieur Bertrand de qualifier d'adultère ces mêmes faits, l'avait débouté de ses conclusions et avait reconnu auxdits faits le caractère d'injure grave seulement ;

Attendu que, sans méconnaître que les faits constatés par le commissaire de police des Lilas, dans son procès-verbal du 21 octobre 1905, avaient « les apparences d'un adultère pratiqué par la dame Bertrand », le jugement rendu le 30 novembre suivant par le Tribunal de Meaux a toutefois décidé qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'adultère comme cause de divorce, et qu'il s'est borné à envisager ces faits comme constituant, en tous cas, pour le mari, des injures d'une gravité suffisante pour faire prononcer *de plano* le divorce au profit de celui-ci ;

Attendu, d'autre part, que, pour confirmer cette décision et débouter le sieur Bertrand des conclusions par lui prises en appel, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 juillet 1906 a purement et simplement adopté les motifs dudit jugement ; qu'ainsi la juridiction civile, loin de statuer sur l'existence du délit d'adultère, a, au contraire, exclu de son examen cette question qui était pendante devant la juridiction correctionnelle ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, n'a ni méconnu, ni violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Thibierge** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — On reconnaît généralement que si la demande de divorce pour adultère a été rejetée par le juge civil, cette décision, rendue contre l'époux qui a dénoncé et poursuivi l'adultère, lui est opposable devant le juge correctionnel, et constitue par conséquent, une fin de non-recevoir dont l'époux inculpé a le droit de se prévaloir devant le juge de répression. V. Dalloz, Supp. au Rép., vo Adultère no 63; — Comp. Cass. 7 avril 1849 (Bull. crim. 75.122).

De même, si la juridiction civile, tout en déclarant que les faits reprochés ne constituent pas l'adultère, les retient comme injures graves, il doit y avoir aussi chose jugée. Il n'y a pas, en effet, de raison de distinguer.

La Cour de cassation, dans l'arrêt recueilli, n'a pas contredit à cette thèse : elle décide qu'il n'y avait pas chose jugée au civil parce que le juge civil loin de statuer sur la question du caractère des faits, l'avait au contraire réservée.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

6 Avril 1908

Présidence de M. Curet, premier président.

1° RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — DÉBAT TOUCHANT AU FOND DU DROIT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION NON SÉRIEUSE. — DROIT DE STATUER.

2°-3° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — PRESBYTÈRE COMMUNAL. — DESSERVANT. — EXPULSION. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 12 ET 15. — DÉ-

PARTEMENT DE LA SAVOIE. — PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE. — SUSCRIPTION AU CADASTRE. — PRÉSOMPTION. — DÉFAUT D'ASSOCIATION CULTUELLE. — DROIT DE REPRENDRE LA JOUISSANCE. — URGENCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

1° *Si la loi impose au juge du référé l'obligation de ne point préjudicier au principal, elle ne lui interdit pas cependant d'apprécier la portée des exceptions soulevées par le défendeur bien qu'elles aient pour base le fond même du droit ; d'où il suit que le juge du référé n'a le devoir de surseoir que dans le cas où l'exception est justifiée ou que le droit du demandeur est l'objet d'une contestation qui lui paraît sérieuse.*

2° *Aux termes de l'art.* 12 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *les immeubles qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du* 18 *germinal an* X, *servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres sont et demeurent la propriété de l'Etat, des départements et des communes et, d'autre part, pour éviter toute difficulté pouvant naître de l'interprétation de la législation sarde, en ce qui concerne la propriété des édifices du culte et des presbytères, l'art.* 15 *de la loi de* 1905, *assimile, à cet égard, les départements de la Savoie aux autres départements français.*

3° *Dès lors, si le desservant occupant d'un presbytère communal, assigné en expulsion par la commune devant le juge des référés, se borne à contester le droit de propriété de celle dernière et par voie de conséquence à lui dénier le droit de l'expulser, il importe peu que celle-ci ne puisse fonder son droit de propriété sur le paragraphe* 1[er] *de l'art.* 12 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *parce qu'elle n'apporterait pas la preuve formelle que c'est bien en vertu de la loi du* 18 *germinal an X que le presbytère a été rendu au desservant de la commune. Elle n'en doit pas moins être considérée comme propriétaire aux termes du droit commun, si elle établit que le presbytère et ses dépendances sont portés à sa cote au cadastre et y sont indiqués comme bien communal, cette inscription constituant à tout le moins une présomption de propriété à son profit, alors surtout que le défendeur ne la contredit par la preuve contraire d'aucun titre de propriété ni d'aucune possession légalement acquisitive.*

En conséquence si aucune association cultuelle n'a, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 *décembre* 1905, *réclamé la jouissance du presbytère, la commune en a recouvré à titre définitif la libre disposition ; et l'urgence à ce qu'elle en rentre en possession résulte suffisamment de ce qu'un bien communal ne doit pas rester improductif.*

Commune de la Chambre c. l'abbé Vignoud.

La commune de la Chambre (Savoie), a interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne le 13 août 1907 au profit de M. l'abbé Vignoud.

La cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu que, pour résister à la demande de la commune de la Chambre, l'abbé Vignoud n'invoque ni titre, ni contrat de droit commun ayant constitué à son profit personnel un droit quelconque sur le presbytère qu'il occupe ; qu'il se borne à contester la propriété de la commune et, par voie de conséquence, à dénier à celle-ci le droit de l'expulser ;

Attendu que, si la loi impose au juge du référé l'obligation de ne point préjudicier au principal, elle ne lui interdit pas cependant d'apprécier la portée des exceptions soulevées par le défendeur, bien qu'elles aient pour base le fond même du droit ; que ce serait, en effet, dénier toute compétence au juge du référé que de lui refuser le droit d'apprécier provisoirement même la question principale ; que l'art. 806 C. proc. civ., qui attribue sans distinction compétence au président du tribunal civil pour statuer sur toutes les difficultés que peut faire naître l'exécution des titres exécutoires, n'est qu'un cas d'application d'un principe général qui régit toutes les hypothèses où est admise l'intervention du juge du référé ; qu'il suit de là que le juge du référé n'a le devoir de surseoir que dans le cas où l'exception est justifiée ou que le droit du demandeur est l'objet d'une contestation qui lui paraît sérieuse ;

Attendu que le droit de la commune de la Chambre d'expulser l'abbé Vignoud du presbytère qu'il occupe ne saurait être sérieusement contesté ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, sont et demeurent la propriété de l'Etat, des départements et des communes ; que cet article consacre ainsi législativement la jurisprudence antérieure d'après laquelle, notamment, les presbytères, devaient être considérés comme propriétés communales ; que, pour éviter toute difficulté pouvant naître de l'interprétation de la législation sarde, en ce qui concerne la propriété des édifices du culte et des presbytères, l'art. 15 de la loi du 9 décembre 1905 assimile à cet égard le département de la Savoie aux autres départements français ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le presbytère actuellement occupé par l'abbé Vignoud est antérieur à la loi du 18 germinal an X ; que sous les numéros 1262, jardin au Colombier, et 1263, maison *idem*, il figure sur le cadastre de 1738 à la cote du chapitre de la Chambre et constituait ainsi une propriété ecclésiastique, qui, comme tous les autres biens de l'Eglise, fut déclarée appartenir à la nation par le fait de la promulgation des lois françaises dans le duché de Savoie, lors de la réunion de ce duché à la France ; que l'abbé Vignoud ne dénie pas que, depuis le 18 germinal an X jusqu'à ce jour, cet édifice a toujours servi de logement aux desservants de la commune ; qu'il doit être considéré comme propriété communale aux termes des art. 12 et 15 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Attendu qu'en admettant que la commune de la Chambre ne puisse fonder son droit de propriété sur le § 1[er] de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, parce qu'elle n'apporterait pas la preuve formelle que c'est bien en vertu de la loi du 18 germinal an X que le presbytère a été rendu au desservant de la commune, elle n'en devrait pas moins être déclarée propriétaire d'après les règles du droit commun ;

Attendu, en effet, que, depuis 1868, date de la confection du nouveau cadastre, les parcelles n[os] 1262 et 1263 du cadastre de 1738 figurent sur le nouveau plan parcellaire sous les n[os] 303 jardin, et 304 presbytère, section B, et sont portés à la cote de la commune de la Chambre ;

Attendu que le fait que le presbytère et ses dépen-

dances sont indiqués au cadastre comme bien communal, s'il n'a pas la valeur d'un titre, constitue, tout au moins, une présomption de propriété dont l'abbé Vignoud ne peut détruire l'effet qu'à la condition de faire la preuve contraire et d'établir à son profit soit un droit de propriété fondé sur un titre, soit une possession légalement acquisitive ; que l'abbé Vignoud ne fait pas cette preuve et ne demande même pas à la faire ; qu'il en résulte que, vis-à-vis de lui, tout au moins, la commune de la Chambre doit être considérée comme propriétaire des locaux qu'il occupe indûment ;

Attendu qu'aucune association cultuelle n'ayant dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, réclamé la jouissance du presbytère et de ses dépendances, la commune en a recouvré, à titre définitif, la libre disposition aux termes de la loi du 2 janvier 1907 ; que, s'agissant d'un bien communal qui ne doit pas rester improductif, il y a urgence à ce qu'elle rentre immédiatement en possession ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de la commune de la Chambre et y faisant droit, réforme l'ordonnance rendue le 13 août 1907, par le président du Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne ; émendant, au principal, renvoie les parties à se pourvoir et, par provision, ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'abbé Vignoud sera tenu d'évacuer le presbytère et ses dépendances qu'il occupe indûment, sous peine d'y être contraint par les voies de droit, etc.

M. **Orsat** av. gén. — M^es^ **Girard-Madoux** et **Roch** av.

NOTE. — I.— Sur le premier point : Conf. en ce sens : Toulouse 6 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.159) et la note. Consult. également Dalloz, Répert. V° Référé n^os^ 157 à 172 et Suppl. n° 52 et suiv.

II. — Sur le second point : La question de l'occupation et de la jouissance des presbytères a donné lieu depuis la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 à de nombreuses contestations entre les desservants et les communes. Nous avons publié un certain nombre de décisions rendues à ce sujet. V. Gaz. Pal. 1906-1907 et 1908. Table v° Cultes. En l'espèce la prétention du desservant était d'autant moins fondée qu'il ne pouvait invoquer pour résister à l'arrêté du maire ordonnant son expulsion aucun droit né d'un contrat de droit civil, mais uniquement son titre ecclésiastique, désormais sans valeur légale, Consult. sur ce point : nos observations sous Trib. civ. Sens 3 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.291). Conf. les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, commissaire du Gouvernement : Trib. confl. 29 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.314).

III. — Sur le troisième point : La loi abandonne à l'appréciation discrétionnaire et souveraine du juge des référés l'appréciation de la question de l'urgence justifiant le recours à sa juridiction spéciale ; Cass. 20 juillet 1893, (D. 93.1.597) ; Bordeaux 31 janvier 1899 (D. 99.2.112) ; Consult. Dalloz, Suppl. V° Référé n^os^ 26 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'ARGENTAN

27 Février 1908.

Présidence de M. Levillain.

ENREGISTREMENT. — 1° PARTAGE. — LIQUIDATION. — ABSENCE D'ATTRIBUTIONS. — DROIT PROPORTIONNEL NON EXIGIBLE. — 2° QUITTANCE. — RAPPORT DE DOT. — DONATEUR PRÉSENT.

1° *L'acte qui se borne à liquider les droits des parties dans une indivision, mais ne contient pas d'attributions, ne constitue pas un partage et ne rend pas exigible le droit de 0 fr. 20 %.*

2° *La déclaration, dans un partage, par l'un des enfants, qu'il a reçu la dot que ses père et mère lui ont constituée, rend le droit de libération applicable à la partie de cette dot qui est à la charge de l'époux survivant, présent à l'acte.*

D'Audiffret-Pasquier c. Enregistrement.

Attendu que l'administration de l'enregistrement réclame aux consorts d'Audiffret-Pasquier une somme de 5.248 fr. 25 pour supplément de droit sur un acte sous seing privé, en date du 27 avril 1904, déposé en l'étude de M^e^ Letouillard notaire à Mortrée, le 3 mai et contenant liquidation de la communauté de M. et Mme d'Audiffret-Pasquier entre le mari survivant et ses trois enfants ;

Les droits en effet n'ont pas été perçus sur les deux dispositions suivantes :

1° Les dots constituées aux enfants et qui s'élèvent à 2.332.595 francs ont été comprises dans la masse afin de déterminer les droits des héritiers et ces dots leur ont été définitivement attribuées ;

2° Ce même acte constate que M. d'Audiffret-Pasquier, fils, a reçu une somme de 280.000 francs à valoir sur celle de 300.000 que ses père et mère lui avait constituée en dot et qui était stipulée payable seulement à l'ouverture de leur succession.

Donc sur le premier point relatif au règlement des dots l'enregistrement réclame le droit de partage à 0 fr. 15 % soit 3.498 60

2° Sur la déclaration relative au versement de la moitié de la dot à la décharge d'Audiffret-Pasquier père, pour lequel cette déclaration constitue un titre de libération, droit de quittance à 0 fr. 50 % ..... 700 »

décimes 1.049 65

Soit au total 5.248 25

Attendu que les consorts d'Audiffret-Pasquier ont fait opposition à la contrainte décernée contre eux par l'enregistrement et soutiennent,

Sur le premier point :

Que si pour la facilité des calculs il y a eu rapport en moins prenant, ce rapport n'entre que fictivement dans la masse et ne fait pas partie de l'actif net partagé ; que ce rapport a pour unique objet le rétablissement de l'égalité entre les successibles et d'établir que des héritiers ont été remplis d'une partie de leurs droits successoraux par des transmissions ayant déjà donné ouverture à des droits ;

Le fait du partage n'attribue pas à l'héritier une

chose qui lui appartenait depuis le jour de la transmission, mais seulement oblige cet héritier à moins prendre sur les biens existant au décès ;

Sur le deuxième point :

Que le droit de quittance n'est pas dû, l'administration ayant reconnu que l'énonciation dans un partage d'une somme faisant l'objet d'un rapport constituait une disposition essentiellement dépendante du partage destiné à préciser le montant de ce rapport et non à fournir un titre libératoire aux héritiers ;

Attendu en fait que l'acte du 27 avril 1904 avait surtout pour but, en appliquant le testament de Mme d'Audiffret-Pasquier, mère, d'égaliser les dots entre les trois enfants ; que cet acte établit en conséquence l'importance du rapport que les enfants doivent faire en moins prenant pour les dots qui leur ont été constituées, et détermine enfin les droits qui reviennent à chacun des héritiers ; mais si des chiffres sont indiqués, il est entendu que l'indivision subsiste et, seul M. d'Audiffret-Pasquier fils reçoit effectivement une propriété évaluée à 336.739 francs ;

Enfin il est encore dit à l'acte que sur la dot de 300.000 francs M. d'Audiffret-Pasquier fils a reçu 280.000 francs ;

Attendu que sur cet acte le receveur de l'enregistrement de Mortrée perçut des droits fixes et le droit de partage sur les biens attribués à M. d'Audiffret-Pasquier fils ; c'est alors que l'administration prétendit que le droit de partage était encore dû sur les sommes fictivement rapportées pour les dots des enfants et le droit de quittance dû sur 140.000 francs, moitié de la dot que M. d'Audiffret-Pasquier fils reconnaissait avoir reçu et dont par cela même il donnait quittance à son père ; c'est pour ce supplément de droits que la somme de 5.248 fr. 25, déjà indiquée était réclamée par l'enregistrement ;

Attendu que l'administration soutient :

1° Que le droit de 0 fr. 15 pour % s'appliquait aux valeurs rapportées même en moins prenant ; qu'en fait, l'actif net du partage d'une succession comprenait la valeur des biens soumis au rapport soit en nature, soit en moins prenant, puisque c'est ce qui permet de déterminer les parts ;

Que le rapport en moins prenant qui est de plein droit compris dans la part du cohéritier qui le doit, constitue par cette attribution la valeur imposable et détermine la part de chacun et par conséquent aussi la liquidation du droit proportionnel ;

Qu'en droit, le rapport était l'acte par lequel des cohéritiers qui avaient été avantagés remettaient à la masse de la succession ce qui leur avait été donné pour être compris dans le partage comme s'ils n'avaient jamais été saisis ; que l'on peut rendre en moins prenant, mais que cela ne modifie pas la situation ; que dès lors si le bien rapporté en nature peut être frappé, on ne voit pas pourquoi le bien rapporté en moins prenant serait dispensé ;

2° Que le droit de quittance à 0 fr. 50 % est dû sur 140.000 francs, M. d'Audiffret-Pasquier fils reconnaissant avoir reçu cette somme de son père, et cette reconnaissance entraînant transmisssion de propriété du débiteur au créancier et libérant le débiteur ;

Attendu que les consorts d'Audiffret-Pasquier répondent à l'enregistrement :

1° Que l'administration a confondu à dessein et la liquidation et le partage ; que l'acte du 27 avril 1904 n'est qu'une liquidation et par conséquent passible simplement du droit fixe ; qu'il n'y a pas eu partage puisque les parties ont décidé qu'à cause de la difficulté de réaliser l'actif au moment, le partage était suspendu sauf en ce qui concernait la propriété attribuée à M. d'Audiffret-Pasquier fils, qu'en réalité il n'y a eu rapport fictif que pour permettre la liquidation et établir les droits de chacun sans plus ; qu'au surplus aucun droit n'est dû sur le rapport en moins prenant, car l'héritier qui rapporte ainsi conserve des biens et par cela même qu'il conserve, il ne partage pas ; que dès lors le droit gradué n'est dû que sur ce qui est réellement partagé et ne saurait porter sur des biens qui n'étant pas rapportés en nature ne peuvent faire partie d'un partage ;

2° Que le droit de quittance n'est pas dû davantage ; que le chiffre de 280.000 francs sur la moitié duquel on veut faire payer le droit de 0 fr. 50 % n'a été rappelé que pour permettre de procéder à la liquidation ou au partage ; que c'est incidemment qu'il a été indiqué, et sans que M. d'Audiffret-Pasquier fils eût l'idée de donner ainsi un titre libératoire à son père ;

Attendu que les prétentions des parties ainsi résumées, le tribunal doit donc examiner si les droits réclamés par l'enregistrement sont dûs ou non :

1° En ce qui concerne le droit de 0 fr. 15 % :

Attendu que l'acte du 27 avril 1094 contient à la 4e partie, § 2, sous le titre « Stipulation d'indivision », la clause suivante : En raison de ce que la plus grande partie de l'actif ne serait pas avantageusement réalisable en ce moment, les époux d'Imécourt, Mme de Néverlé, M. d'Audiffret-Pasquier fils sont convenus de suspendre le partage pendant un temps indéterminé » ; puis, ledit acte attribue à M. d'Audiffret-Pasquier fils, le domaine de Sassy, le mobilier de la ferme des Friches, soit 336.739 francs, et même somme à Mmes d'Imécourt et Néverlé, à prendre sur les biens de la succession non légués ou attribués, et l'acte ajoute, § 3 : A ce moyen, lors du partage complémentaire la masse sera formée desdits biens de succession et on complètera à chacun le montant de ses droits ;

Attendu qu'il semble bien résulter de ces conclusions de l'acte du 27 avril 1904 qu'il n'y a eu à ce moment qu'une liquidation de faite et non un partage opéré ; que si « l'on a fixé définitivement de manière a constituer le titre des parties, l'existence ou la quotité des sommes ou valeurs jusqu'à la maintenir ou déterminer, par cela même l'indivision n'a pas cessé, mais chacun connaît ses droits pour le moment ou le partage aura lieu ; que ce partage est suspendu et renvoyé à une date indéterminée, à la demande des parties qui ne jugent pas le moment opportun pour y procéder, l'actif ne pouvant être réalisé dans des conditions avantageuses ;

Qu'un acte de partage étant un acte qui fait cesser l'indivision, soit quant à la succession, soit quant à un ou plusieurs des biens qui en dépendent, un acte qui laisse même partiellement subsister l'indivision n'est pas un acte de partage puisqu'il maintient cette indivision, ce qui est le cas dans l'espèce présente ;

Attendu dans ces conditions que l'on ne comprendrait pas pourquoi le droit de 0 fr. 15 % serait dû au sujet de rapports fictifs qui n'ont été faits que pour permettre le travail de liquidation ; que même ces rapports ne constituent qu'une opération préliminaire du par-

tage et tant que le partage n'a pas été effectué la question ne peut se poser d'appliquer ou non le droit réclamé par l'enregistrement ;

Attendu au surplus que les parties convenant elles-mêmes que le partage aurait lieu ultérieurement le droit aurait dû n'être réclamé qu'au moment où il aurait été réellement effectué ; qu'en règle générale les droits ne sont exigibles que sur l'acte qui termine une opération ;

Que le receveur de Mortrée l'avait ainsi compris et s'était contenté de percevoir deux droits fixes et un droit de 0 fr. 15 % sur les biens attribués à M. d'Audiffret-Pasquier fils, attendant que le reste des attributions fut effectué pour percevoir, que c'est ainsi qu'il devait être opéré, et que les consorts d'Audiffret-Pasquier ont eu raison de résister aux réclamations de l'enregistrement sur ce point ;

2° En ce qui concerne le droit de 0 fr. 50 % :

Attendu que l'acte du 27 avril contient sous la septième observation, § 3, entre autres clauses relatives à la dot M. d'Audiffret-Pasquier fils celles suivantes : « Le duc et la duchesse d'Audiffret-Pasquier donnent en dot à leur fils ; 1° La forêt de la Humière, etc... ; 2° une somme de 300.000 francs à prendre sur les plus clairs deniers de la succession des donateurs payables à l'ouverture de leur succession » ; et plus loin sous le même paragraphe : « Sur cette somme de 300.000 francs, celle de 280.000 ayant été payée à M. le marquis d'Audiffret-Pasquier » ; que l'administration de l'enregistrement réclame à ce sujet le droit de 0 fr. 50 % à M. d'Audiffret-Pasquier qui a ainsi donné quittance à son père de la moitié de la somme qu'il reconnaît avoir reçue, soit 140.000 francs ;

Attendu que si cette somme n'a été indiquée dans l'acte que pour faciliter le calcul des droits de chacun, il n'en est pas moins vrai que M. d'Audiffret Pasquier reconnaît avoir reçu une somme de 140.000 francs qu'il n'aurait dû toucher que plus tard ; que M. d'Audiffret-Pasquier fils déclare par ce fait à M. d'Audiffret-Pasquier père qu'il est libéré de 140.000 francs ; que M. d'Audiffret-Pasquier père est partie à l'acte ; qu'il y a bien là la déclaration écrite tenant quitte le débiteur de ce qu'il devait ; que de plus il est de principe que le droit de quittance est dû toutes les fois qu'il résulte d'un acte la libération de quelques-uns des héritiers et notamment quand une dot promise a été payée avant le décès de l'auteur qui la doit, et qu'aucun titre enregistré ne constate ce paiement, que dès lors il y a bien quittance et que le droit réclamé est dû ;

Attendu que sur ce point la réclamation de l'enregistrement est justifiée ;

Attendu en ce qui concerne les dépens que chacune des parties succombant sur un point de ses prétentions, chacune des parties doit supporter ses dépens ;

Par ces motifs,

Vu les mémoires respectivement signifiés ;

Après avoir entendu à l'audience publique le rapport du président juge-commis ; les conclusions orales et motivées du ministère public et en avoir délibéré ; jugeant en audience publique et en dernier ressort ;

Déclare régulière et bien fondée l'opposition fournie par les consorts d'Audiffret-Pasquier à la contrainte qui leur a été signifiée en ce qui concerne le droit de quinze centimes pour cent et la réclamation de 3.498 fr. 60 plus les décimes qui en étaient la conséquence ;

Déboute l'enregistrement de sa demande sur ce point ;

Déclare au contraire mal fondée l'opposition formée par les mêmes consorts d'Audiffret-Pasquier à la même contrainte en ce qui concerne le droit de quittance de cinquante centimes pour cent et la rélamation de 700 francs plus les décimes qui en est la conséquence ;

Rejette l'opposition sur ce point et condamne les consorts d'Audiffret-Pasquier à payer la somme de 700 fr. plus les décimes ;

Dit que l'administration de l'enregistrement et les consorts d'Audiffret-Pasquier supporteront chacun leurs dépens.

NOTE. — La loi du 28 février 1872 qui fixe les bases du droit gradué devenu droit proportionnel (loi du 28 avril 1893) dispose que ce droit sera perçu sur l'actif net *partagé*. Par cette expression, le législateur a entendu n'assujettir au droit que les biens pour lesquels une opération de partage est effectivement réalisée ; il importe donc de distinguer la liquidation du partage. La liquidation est la détermination des droits des parties dans l'actif et de leurs obligations dans le passif d'une masse indivise. C'est l'opération par laquelle le notaire ou le juge fixe définitivement, de manière à constituer désormais le titre de chacune des parties, l'existence ou la quotité de sommes ou valeurs jusque-là incertaines ou indéterminées : Cass. 25 mai 1875 (S. 75.1.377). Liquider, c'est établir, par des chiffres, les droits des copropriétaires et de chacun d'eux, en tenant compte des diverses modifications que les faits et les conventions ont apportés à des conventions antérieures ; quand la liquidation est effectuée, l'indivision n'a pas cessé, mais chacun des indivisaires connaît le montant exact des valeurs qui lui reviennent et dont il pourra, en temps opportun, provoquer l'attribution en son nom. Le partage, au contraire, est une opération dont le but unique est de mettre fin à une indivision. Wahl, Traité de droit fiscal 1.553 ; Rappr. Cass. 13 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.724). — Dans les circonstances de l'affaire résolue par le tribunal, il était évident que l'indivision n'avait pas cessé pour toute la masse liquidée et c'est avec raison que le jugement rejette, dans ces conditions, la réclamation du droit de partage.

II.— Le rapport est une opération nécessaire à la liquidation ; il fait partie intégrante du partage et, à ce titre, ne saurait donner ouverture à un droit particulier d'enregistrement : Cass. 2 mai 1826 (S. 26.1.333). L'Administration a cessé de réclamer le droit de quittance sur le rapport de sommes remises par le *de cujus*, mais elle prétend l'exiger sur la partie du rapport restant à la charge du donateur survivant et présent à l'acte. Cette prétention, admise par le tribunal, ne nous semble pas soutenable. « Il faut, pour constituer l'aveu, que la déclaration du débiteur soit faite avec réflexion, en connaissance de cause et avec la pensée qu'elle devra dispenser l'adversaire de toute autre preuve sur le fait dont il s'agit. » (Marcadé, art. 1356 ; conf. Aubry et Rau, VIII § 751). En effectuant le rapport de sommes reçues, l'enfant doté n'a rien moins que l'intention, la volonté de libérer le donateur ; cette libération est, si l'on veut, un effet nécessaire du rapport ; mais les droits proportionnels ne sont pas dus sur les conséquences des actes, ils s'appliquent à des conventions, à des stipulations que les parties ont librement et sciemment souscrites. Nous ne pouvons donc que faire des réserves sur cette partie du jugement.

172

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

5 Juin 1908.

Présidence de M. Bard.

CULTES. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. ART. 30. — ENSEIGNEMENT DU CATÉCHISME. — HEURES DE CLASSE.

Il y a contravention entraînant l'application des peines de police dès qu'un ministre du culte donne l'enseignement religieux à des enfants de six à treize ans inscrits dans les écoles publiques, pendant des heures de classe (art. 30 loi du 9 décembre 1905).

La loi ne subordonne pas à une récidive l'application de cette pénalité ; en effet, d'une part, l'art. 30 précité, en déclarant applicable à la nouvelle contravention qu'il a prévue les dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882, a entendu purement et simplement déterminer la pénalité afférente à cette contravention; d'autre part, la nouvelle récidive dont il est question dans le texte de l'art. 14 précité se rattache par un lien nécessaire aux art. 12 et 13 qui le précèdent, et notamment à l'avertissement et à l'affichage qui y sont prévus, et elle fait partie d'un ensemble de mesures administratives organisées par le législateur de 1882 en vue de réprimer une infraction essentiellement différente par sa nature de celle qui est prévue par l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905.

Ministère public c. Minhard (intérêt de la loi).

L'abbé Minhard, curé de Lacropte, ayant été poursuivi devant le Tribunal de simple police de Vergt, en vertu de l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, sur la plainte de l'inspecteur primaire de Périgueux, pour avoir retenu à l'église, de 9 heures à 11 h. 1/2 du matin, c'est-à-dire pendant les heures de classe, afin de leur donner des leçons de catéchisme, six garçons et six filles âgés de 6 à 13 ans, tous élèves à l'école publique de Lacropte, avait été relaxé par jugement du 31 août 1907.

Le procureur général près la Cour de cassation a formé, d'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., un pourvoi en cassation contre cette décision.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 et 14 de celle du 28 mars 1882 :

Vu lesdits articles qui sont ainsi conçus :

« Art. 30 de la loi du 9 décembre 1905. — Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants de six à treize ans inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée. »

« Art. 14 de la loi du 28 mars 1882. — En cas d'une nouvelle récidive la Commission scolaire ou à son défaut l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police conformément aux art. 479 et 481 C. pén. L'art. 463 C. pén. est applicable. »

Attendu que l'abbé Minhard poursuivi devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux prescriptions de l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, a été relaxé par cet unique motif, que les dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882 auxquelles s'est référé l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 ne rendaient le contrevenant passible d'une sanction pénale qu'en cas de nouvelle récidive et qu'en l'absence d'un avertissement et d'un affichage préalables dans les conditions prévues par les art. 12 et 13 de la loi du 28 mars 1882, les peines de simple police, édictées par l'art. 14 susvisé ne lui étaient pas applicables ;

Mais attendu que l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905, en déclarant applicable à la nouvelle contravention qu'il a prévue les dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882, a, purement et simplement, déterminé la pénalité afférente à cette contravention et que par cette référence il n'a nullement entendu subordonner à une récidive l'application de cette pénalité ;

Attendu, d'autre part, que la nouvelle récidive dont il est question dans le texte de l'art. 14 précité se rattache par un lien nécessaire aux art. 12 et 13 qui le précèdent et notamment à l'avertissement et à l'affichage qui y sont prévus et qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures administratives organisées par le législateur de 1882 en vue de réprimer une infraction essentiellement différente par sa nature de celle qui est prévue par l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en décidant le contraire et en prononçant ainsi le relaxe du prévenu le jugement déféré a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule dans l'intérêt de la loi...

NOTE. — La solution consacrée par l'arrêt recueilli paraît à l'abri de toute critique.

La « nouvelle récidive » prévue par l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882 suppose, en effet, une infraction spéciale au père de famille qui persiste à ne pas envoyer ses enfants à l'école, malgré l'avertissement de la commission scolaire donné conformément à l'art. 12 et l'affichage effectué conformément à l'art. 13 de la même loi.

Il est certain que cette condition de double récidive ne peut être exigée pour établir l'infraction prévue par l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905 et qui diffère essentiellement par son caractère et son objet de celle prévue par l'art. 14 de la loi de 1882. Il résulte de la discussion à la Chambre des Députés, et notamment des déclarations faites par le Ministre des Cultes à M. Bienvenu-Martin au cours de la deuxième séance du 28 juin 1905 (*Journal officiel* du 29 juin 1905, p. 2564), que si le législateur, en interdisant dans la nouvelle loi l'enseignement religieux pendant les heures de classe, a renvoyé à l'art. 14 de la loi de 1882, c'est uniquement en tant que cette disposition prévoit l'application des peines de simple police établies par les art. 479, 480 et suiv. C. pén., et pour déterminer la sanction qui sera encourue par l'auteur de la contravention instituée par l'art. 30 de la loi de 1905.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

1°-2°-3° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉCLARATION D'ENLÈVEMENT FICTIF. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CO-AUTEUR. — COMPLICE. — SAISIE FICTIVE. — CONFISCATION JUSTIFIÉE. — PROCÈS-VERBAUX. — CONSTATATIONS INDIRECTES. — PREUVE DE LA CONTRAVENTION.

4° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — ACTION CIVILE. — PRÉJUDICE DIRECT.

1° *L'infraction prévue par la dernière disposition de l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897 et consistant dans une déclaration faite en vue de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé, suppose l'existence de l'intention frauduleuse et par suite, est un délit. Mais le co-auteur et le complice de ce délit ne peuvent être condamnés quand il n'est constaté, de la part du premier, aucun acte de coopération à la déclaration incriminée, et, de la part du second, aucun des actes de complicité prévus par les art. 59 et suiv. C. pén.*

2° *L'arrêt qui prononce la confiscation de la boisson saisie fictivement et sur laquelle avait porté la déclaration d'enlèvement non réalisée, fait une exacte application de la loi.*

3° *Quand les procès-verbaux de la régie ne contiennent pas la constatation directe des faits constitutifs de la contravention, il suffit que les circonstances qui y sont énoncées soient de nature à établir l'existence de cette contravention.*

4° *Si les syndicats professionnels régulièrement constitués ont le droit de se porter parties civiles dans les poursuites motivées par des infractions préjudiciables aux intérêts économiques, industriels ou commerciaux qu'ils représentent, c'est à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été « directement » lésés par le fait poursuivi.*

Chavardès, Piquemal et Pedoya c. la Régie et les syndicats agricoles de Coursan et autres.

MM. Chavardès, Piquemal et Pédoya se sont pourvus en cassation contre un arrêt rendu le 5 décembre par la Cour d'appel de Montpellier au profit de : 1° l'administration des contributions indirectes ; 2° les syndicats agricoles de Coursan, Lézignan, Narbonne, Sigean, Sallèles d'Aude, Salles d'Aude, Cuxac d'Aude et Leucate.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation et fausse application des art. 4 de la loi du 6 avril 1897, 10, 13, 14, 19 de la loi du 18 avril 1816, 60 C. pén., 408 c. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 14 § 4 de la loi du 29 décembre 1900, en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les demandeurs à raison de la prétendue existence d'un acquit fictif, sans justifier que la déclaration ait eu pour but de simuler un enlèvement, en ce qu'il a condamné comme co-auteur l'un des demandeurs alors qu'il n'était pas déclarant et en ce qu'enfin il a condamné comme complice un autre des demandeurs, alors qu'en droit la complicité n'était pas punissable et qu'en fait l'arrêt ne relève contre ce dernier aucun des faits constitutifs de la complicité ;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897, punit des peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé ; que, par application de cet article, la cour d'appel a déclaré Piquemal coupable d'avoir simulé un enlèvement de vin au moyen d'un acquit fictif ; qu'il est énoncé dans l'arrêt que Piquemal avait levé un acquit à caution pour faire transporter de la propriété de sa femme, dans les magasins de son beau-père Chavardès, par les soins du camionneur Pédoya, 107 hect. 50 litres de vin ; que ledit Piquemal n'avait pas l'intention d'effectuer réellement ce transport et que, sans l'intervention des agents de la régie, l'acquit eût servi à simuler une entrée dans les chais de Chavardès et à y masquer un excédant ; que ces énonciations démontrent chez Piquemal l'existence de l'intention frauduleuse, élément constitutif de l'infraction dont il s'agit et que, dès lors, la condamnation intervenue est justifiée à l'égard de ce demandeur ;

Mais en ce qui touche Chavardès et Pédoya ;

Vu les articles visés au moyen ;

Attendu que la Cour d'appel a condamné Chavardès comme co-auteur et Pédoya comme complice de la même infraction, sans constater, de la part de Chavardès, aucun acte de coopération à la déclaration incriminée et, de la part de Pédoya, aucun des actes de complicité prévus par les art. 59 et suiv. C. pén. ; que par suite en l'état des constatations de l'arrêt entrepris, la condamnation de ces deux demandeurs n'est pas justifiée ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation et fausse application de l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897, méconnaissance de la nature purement réelle et réparatrice de préjudice de la confiscation en matière fiscale ; violation des art. 1382 et 1383 C. civ., 2 et 31 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, par contradiction et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt tout en reconnaissant que la confiscation en matière fiscale a pour but de réparer un préjudice causé au Trésor, a déclaré valables la saisie fictive et la confiscation d'une marchandise qui n'a pas existé et n'a pas été soustraite à l'action de la régie, et cela sous le prétexte qu'elle aurait pu exister et aurait pu causer un préjudice à la régie ;

Attendu que les peines portées en l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 et que la loi du 6 avril 1897 a déclarées applicables aux déclarations ayant pour but de simuler des enlèvements de boissons, sont, outre l'amende de 500 à 5.000 francs, la confiscation des boissons saisies ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les préposés de la régie ont saisi fictivement les 18 fûts contenant 107 hectol., 50 litres de vin, sur lesquels avait porté la déclaration d'enlèvement non réalisée, qui avaient été énoncés dans l'acquit fictif et qui constituaient l'objet même de l'infraction ; que c'est de ces 107 hectol. 50 litres de vin que la cour a ordonné la confiscation, en en fixant la valeur à la somme de 1.073 francs ; que cette décision est conforme à la loi et qu'il importe peu que la cour, dans les motifs de son arrêt, ait paru considérer que la confiscation devait porter sur la boisson que l'acquit fictif aurait permis de produire par mouillage ou fabrication illicite ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 10 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, de l'art. 1315 C. civ., des art. 154 et 189 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué, pour relever contre Piquemal la contravention d'avoir amené dans sa cave 42 hect. de vin s'est borné à enregistrer l'appréciation des agents verbalisateurs que lesdits hectolitres n'avaient pas été récoltés sur la propriété, appréciation formellement contestée par le demandeur ;

Attendu que Piquemal a été condamné, en outre, pour avoir fait circuler 42 hectolitres de vin sans titre de mouvement ; qu'il résulte des énonciations du procès-verbal qu'au cours d'une visite régulièrement effectituée dans les caves de Piquemal, les préposés y ont constaté la présence d'un certain nombre de fûts d'un vin dont la couleur et la composition différaient de celles du vin récolté dans la propriété du prévenu, et que le représentant de ce dernier a refusé de s'expliquer sur la provenance de ce vin ;

Attendu que, sans violer aucune loi, la cour d'appel a pu tirer des circonstances, la preuve de l'introduction frauduleuse ; qu'en effet, il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux contiennent la constatation directe et immédiate des faits constitutifs des contraventions ; qu'il suffit que les circonstances qui y sont énoncées soient de nature à en établir l'existence ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ., 2 et 3 C. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel a condamné les demandeurs à des dommages-intérêts envers les syndicats agricoles locaux intervenant aux poursuites, sans donner de motifs de cette condamnation faisant connaître la nature du préjudice prétenduement éprouvé par ces syndicats et alors que les motifs des premiers juges ne justifiaient pas de l'existence d'un préjudice direct qui leur aurait été causé ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ;

Attendu que, s'il résulte des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des art. 1 et 2 C. instr. crim. qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des infracitons préjudiciables aux intérêts économiques. industriels ou commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi ;

Attendu que les syndicats professionnels agricoles de Coursan, de Lézignan. de Narbonne, de Sigean, de Sollèles, d'Aude, de Salles d'Aude. de Cuxac d'Aude et de Leucate se sont constitués parties civiles au cours de l'instance engagée par la régie contre Piquemal, Chavardès et Pédoya ;

Attendu que la cour d'appel, qui n'a pas adopté sur ce point, les motifs du jugement, a condamné les prévenus à payer la somme de 400 francs de dommages-intérêts aux susdits syndicats, sans constater la nature du préjudice causé à leurs intérêts collectifs. par les infractions qui ont été l'objet de l'action fiscale ; qu'il s'ensuit, que, de ce chef, il y a eu violation des textes visés au moyen et que l'arrêt est sans base légale ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 5 décembre 1907 par la Cour d'appel de Montpellier : 1° du chef des condamnations prononcées contre Chavardès et Pédoya, tant à la requête de la régie qu'à la requête des syndicats ci-dessus dénommés ; 2° du chef de la condamnation prononcée contre Piquemal à la requête des mêmes syndicats, le surplus dudit arrêt demeurant expressément maintenu, et pour être statué à nouveau conformément à la loi sur l'action fiscale à l'égard de Chavardès et de Pédoya, et sur l'action civile à l'égard de Chavardès, de Pédoya et de Piquemal, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. **Petitier** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Mes **Bressolles** et **Aubert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les auteurs et les co-auteurs d'un délit sont ceux qui ont matériellement accompli les actes constitutifs du délit et ceux qui y ont pris une part telle que, sans eux, le délit n'aurait pas été commis : tous les autres sont considérés comme des complices : Cass. cr. 24 août 1827 (S. chr.) ; Garraud t. II nos 257 à 259. Or, le fait de soumissionner un acquit-à-caution pour transporter à une certaine destination une quantité déterminée du vin et de n'effectuer aucun transport constitue une fausse déclaration évidemment intentionnelle qui tombe sous le coup des pénalités édictées par l'art. 4 de la loi du 28 février 1872. Mais ne peut être légalement responsable de la fausse déclaration que celui-là seul qui a établi et signé la soumission d'acquit-à-caution, et comme cette demandé doit, aux termes de l'article 6 de la loi du 28 avril 1816, être faite ou par l'expéditeur, ou par l'acheteur, il ne saurait y avoir, en pareil cas, de co-auteur. Quant à la complicité, s'il est vrai que le Code ne la prévoit pas en matière de contravention, il n'en est pas moins constant que de même que les délits ordinaires, les contraventions punies de peines correctionnelles sont soumises à ses règles : Cass. cr. 28 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.577 — S. 87.1. 41) ; 20 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.1.853 — S. 90.1.425). Dans l'espèce, s'agissant en définitive d'un véritable délit, la complicité aurait pu être retenue s'il y avait eu constatation par la Cour des éléments légaux tels qu'ils sont spécifiés par les art. 59 et s. du Code pénal : Cass. cr. 9 mai 1902 (Bull. n° 176); et alors même que les cas de complicité prévus tant par l'art. 11 de la loi du 16 décembre 1897, 14 § 4 de la loi du 29 décembre 1900 et 20 de la loi du 30 janvier 1907, que par les art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 et 7 de la loi du 29 juin suivant ne s'appliqueraient qu'en matière d'alcools ou de vins de sucre.

II. — Sur le deuxième point : Il est de jurisprudence constante que lorsque les employés verbalisateurs ne peuvent saisir effectivement les objets qui ont échappé aux taxes, ils ont le droit d'en déclarer la saisie fictive, parce que le décret du 1er germinal an XIII n'exige pas l'appréhension matérielle de ces objets, mais seulement leur spécification par nature, poids ou mesure : Cass. cr. 12 janvier 1877 (S. 78.1.95 — D. 78.1.41); Limoges 23 mars 1877 (S. 77.2.183). Et les juges ne peuvent se dispenser de valider une saisie fictive lorsqu'elle est justifiée par les faits constatés au procès-verbal : ils doivent condamner le contrevenant à en payer la valeur : Cass. cr. 6 février 1836 (S. 36.1.195) ; 25 juin 1875 (S. 76.1.45 ; Bull. n° 205) ; 12 janvier 1877 précité; 18 juillet 1891 (S. 92. 1.606 ; Pand. franç. 92.1.196) ; 12 juillet 1895 (Pand. franç. 96.7.61 ; Bull. n° 201); Paris 10 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.

1.299) ; Cass. 13 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.177) ; Montpellier 16 février 1906 ; Bertand et Deschamps n° 1591.

III. — Sur le troisième point : Principe certain : Cass. cr. 25 juin 1875 (S. 76.1.45); 30 juillet 1880 (S. 82.1.284 — D. 81.1.493) ; 12 décembre 1889 (D. 90.1.401 ; Bull. n° 388). Bertrand et Deschamps n° 1201.

IV. — Sur le quatrième point : Il a été jugé que les syndicats professionnels régulièrement constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884 ont le droit de se porter parties civiles dans les poursuites motivées par des infractions préjudiciables aux intérêts collectifs qu'ils représentent et qu'ils peuvent obtenir l'allocation de dommages-intérêts : Cass. cr. 1er mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.636 et la note ; Bull. n° 108) ; 27 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. 323 ; Pand. franç. 1907.1.336 et la note). Mais, comme l'avait déjà décidé la Cour de Paris, le 11 janvier 1907 (arrêt cassé par le précédent) (Gaz. Pal. 1907.1.106), l'intervention des syndicats dont il s'agit n'est justifiée que si la nature du préjudice causé à leurs intérêts collectifs est constatée et s'il est établi que ce préjudice a été effectif et direct.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

27 Décembre 1907.

Présidence de M. Valabrègue.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉASSURANCE. — SINISTRE. — RÈGLEMENT D'INDEMNITÉ ENTRE L'ASSUREUR ET LE RÉASSUREUR. — QUOTITÉ A PAYER PAR LE RÉASSUREUR.

Le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de gain pour l'assuré et celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, demander ou recevoir une indemnité supérieure à la perte matérielle qu'il a réellement éprouvée ;

D'autre part, le contrat de réassurance par lequel un assureur se décharge sur une autre personne, moyennant une prime, de la totalité ou de partie des risques qu'il a assumés, est un véritable contrat d'assurance dans lequel l'assureur primitif joue le rôle d'assuré vis-à-vis du réassureur ;

D'où cette conséquence, que le contrat de réassurance qui laisse subsister le contrat primitif étant étranger à l'assuré et ne créant aucun lien juridique entre ce dernier et le réassureur, celui-ci n'est tenu que vis-à-vis de l'assureur dont il suit la fortune et auquel il ne peut être obligé de rembourser que sa quote-part dans la perte qu'il a subie, c'est-à-dire l'indemnité qu'il a payée pour se libérer vis-à-vis de son assuré ;

Ces principes essentiels en matière d'assurance et de réassurance reçoivent application quand le contrat de réassurance est intervenu entre deux sociétés d'assurances mutuelles ;

En pareil cas, si l'état de ses disponibilités n'a permis à la société assureur de payer à ses sinistrés qu'un tant pour cent sur la valeur des sinistres, elle ne peut, en l'absence de toute convention contraire, précise et formelle à cet égard, réclamer à la société réassureur que le montant des sommes qu'elle a payées réellement à ses associés sinistrés, et non pas l'intégralité des indemnités telles qu'elles résultent d'expertises contradictoires.

La Vinicole c. la Ferme.

A la date du 18 juillet 1906, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant, qui expose les circonstances de la cause :

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société d'assurances mutuelles « la Vinicole » a formé, contre la Société « la Ferme », également société d'assurances mutuelles, une demande en paiement de la somme de 70.667 fr. 60, qu'elle prétend lui être due comme représentant le montant de la part de la Ferme dans divers règlements de sinistres éprouvés par des assurés de la Vinicole, pour lesquels la Ferme avait accepté d'être le réassureur de la Vinicole, dans des proportions déterminées ;

Attendu que la Ferme répond à cette demande qu'elle est et a toujours été prête à verser à la Vinicole, la quote-part par elle réassurée dans les sinistres réclamés, en prenant pour base les paiements que cette dernière Société justifiera avoir effectués à ses associés sinistrés ;

Attendu que la question unique, qui divise les parties, est celle de savoir si la Vinicole, société d'assurances mutuelles à primes fixes, a droit, en vertu du contrat de réassurances, d'exiger de la Ferme, société réassurante, le montant de la perte éprouvée par les assurés sinistrés, ou seulement le montant de l'indemnité qu'elle a dû elle-même payer à ses assurés ;

Attendu que le contrat d'assurances est la convention par laquelle une personne s'engage à indemniser une autre personne du dommage ou de la perte qu'elle peut éprouver par l'avènement d'un risque d'une nature déterminée ; que c'est l'indemnité qui est l'objet du contrat ; qu'il est de l'essence de l'assurance que l'assuré cherche à éviter une perte, et ne vise pas à réaliser un gain ; qu'il s'ensuit que la Vinicole ne peut avoir et n'a pas réassuré l'insuffisance éventuelle des cotisations de ses associés pour faire face aux pertes ; qu'elle n'a pu avoir en vue de recevoir, de la compagnie réassurante, une indemnité dans une proportion supérieure à celle qu'elle devait elle-même payer ;

Attendu qu'en tout cas, si, par dérogation aux principes de la matière, la Vinicole avait entendu, en traitant avec la Ferme, obliger celle-ci à lui payer les risques, par elle réassurés pour des sommes supérieures à celles par elle dues à ses assurés, aux termes de leur contrat, il était nécessaire de préciser cette obligation dans une stipulation formelle ; que rien, dans les pièces produites, ni dans les faits et circonstances de la cause, ne permet d'admettre l'existence entre les parties d'une stipulation ayant ce caractère et cette portée ;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la Vinicole ne pouvant prétendre au paiement d'une somme proportionnellement plus forte que celle qu'elle a payée, doit justifier du préjudice que lui ont causé les sinistres qui servent de base à sa demande ;

Attendu que la Ferme ayant toujours offert de régler dans ces conditions, la demande en dommages-intérêts formée contre elle par la Vinicole doit être rejetée, comme non justifiée, le retard du règlement ayant pour cause unique la prétention mal fondée de la société demanderesse ;

Par ces motifs,

Donne acte aux parties de ce que la Ferme déclare être prête, ainsi qu'elle l'a toujours été, à payer la quote-part par elle réassurée dans les sinistres réclamés, en versant, entre les mains de la Vinicole, la proportion

convenue des paiements qu'elle justifiera avoir effectués à ses associés sinistrés ;

Et, sous le bénéfice de cette déclaration, déclare la Vinicole mal fondée en ses demandes, tant pour sinistres que pour dommages-intérêts, l'en déboute ; la condamne aux dépens.

La Compagnie La Vinicole a interjeté appel de ce jugement.

La Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour,

Considérant que la Vinicole, société d'assurances mutuelles à cotisations fixes, a réassuré, en 1904, à la Ferme, autre société d'assurances mutuelles, une quote-part d'un certain nombre de risques qu'elle avait assurés pour cet exercice ; que de nombreux sinistres, ayant, au cours de 1904, frappé les risques objets de la réassurance, la Vinicole, qui n'a pu payer les indemnités qu'au marc le franc, réclame à la Ferme, la quote-part de celle-ci sur l'intégralité des indemnités, telles qu'elles ont été fixées par expertises contradictoires, sans tenir compte de la réduction proportionnelle que ces indemnités ont dû subir ; que la Ferme, dont les prétentions ont été accueillies par le jugement entrepris, soutient que son obligation doit être limitée à une quote-part non de ces indemnités totales, mais de ces indemnités réduites au marc le franc, que la Vinicole a payées et qui l'ont entièrement libérée ; qu'ainsi la question qui divise les parties est celle de savoir quelle est l'étendue de l'engagement pris par la Ferme, quand elle a accepté de faire la réassurance que lui proposait la Vinicole ;

Considérant que la prétention de la Vinicole méconnaît les principes essentiels applicables en matière de contrat d'assurances et est incompatible avec les règles qui régissent ce contrat ; qu'en effet, le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de gain pour l'assuré ; que celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, demander ou recevoir une indemnité supérieure à la perte matérielle qu'il a réellement éprouvée ; que le contrat de réassurances par lequel un assureur se décharge sur une autre personne, moyennant une prime qu'il lui verse, de la totalité ou de partie des risques dont il s'est rendu responsable, est un véritable contrat d'assurance dans lequel l'assureur primitif joue le rôle d'assuré vis-à-vis du réassureur ; que ce contrat, qui laisse subsister le contrat primitif, est étranger à l'assuré, qu'il ne crée aucun lien juridique entre ce dernier et le réassureur ; que celui-ci n'est tenu que vis-à-vis de l'assureur, dont il suit la fortune et auquel il ne peut être obligé de rembourser que sa quote-part dans la perte qu'il a subie, c'est-à-dire l'indemnité qu'il a payée, pour se libérer vis-à-vis de son assuré ;

Considérant que ces règles essentielles aux assurances et réassurances reçoivent application, quand ce contrat de réassurances est intervenu entre deux Sociétés d'assurances mutuelles ; que ces sociétés qui constituent des personnes morales ayant un patrimoine distinct, quand elles font des réassurances, agissent pour leur propre compte et non comme mandataires de la collectivité des associés de l'exercice auquel appartiennent les risques assurés et réassurés ; que la société qui réassure à une autre société partie de ses risques a en vue, non de garantir ses assurés contre l'insuffisance des ressources de l'exercice, mais de se couvrir des pertes que les sinistres de l'année peuvent lui faire subir ; que la société qui accepte la réassurance, moyennant la prime réduite payée aux sociétés d'assurances mutuelles, entend garantir, non la perte matérielle que subira la chose assurée, qui n'est pas l'objet de la réassurance, mais la perte réellement éprouvée par la première société, c'est-à-dire l'indemnité que celle-ci paiera à ses associés sinistrés, dans les termes des clauses de ses statuts, conformément aux prescriptions du décret réglementaire de 1868 ;

Considérant que la Vinicole, ayant réassuré à la Ferme une quote-part de certains risques de l'exercice 1904, ne peut donc réclamer à celle-ci cette quote-part que sur le montant des sommes qu'elle a payées à ses associés sinistrés ; que ce qui faisait l'objet de cette réassurance n'était pas l'intégralité des indemnités, telles qu'elles seraient fixées par des expertises contradictoires, mais les indemnités qu'elle verserait aux sinistrés et par le versement desquelles elle serait entièrement libérée à leur égard ; qu'admettre la prétention de la société appelante aurait pour conséquence nécessaire de permettre à la société réassurée de réaliser un gain, ce qui serait contraire au principe essentiel de l'assurance ;

Considérant que les parties n'ont point dérogé à ces principes ; que si elles auraient pu faire un contrat aux termes duquel la Ferme se serait engagée à garantir à la Vinicole ou à ses associés les risques de l'insuffisance des cotisations et du fonds de réserve, il ne résulte pas des documents et faits de la cause qu'elles aient fait de pareilles conventions ; que le contrat qui est intervenu entre elles est un contrat de réassurance dont les effets ne peuvent être que ceux ci-dessus indiqués ;

Adoptant en outre les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Confirme ledit jugement, pour être exécuté selon ses formes et teneur ; déboute, en conséquence, la société appelante de tous les moyens, fins et conclusions, lesquels sont rejetés comme étant mal fondés ; la condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel.

M. **Rambaud** av. gén. — Mes **Bourdillon** et **du Buit** av.

NOTE. — La quatrième chambre de la cour d'appel de Paris maintient sa jurisprudence sur la question délicate qui faisait l'objet du procès et qu'elle avait tranchée déjà dans le même sens dans une espèce où le débat s'agitait également entre deux sociétés d'assurances mutuelles. V. Paris 26 juillet 1877 (Journ. des assur. 1877, p. 417). Comp. cependant Montpellier 15 mai 1872 (S. 73. 2 213 — D. 74.2.165). Mais l'arrêt de Montpellier qui déclare que si l'assureur tombé en faillite n'a payé ses sinistrés qu'en monnaie de faillite, le réassureur doit cependant le régler lui-même intégralement, a été rendu en matière d'assurances maritimes où l'art. 342 § I C. com. offre un argument qui ne s'applique pas au cas d'assurances terrestres.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

19 Février 1908.

Présidence de M. Rack, premier président.

FAILLITE. — 1° 1re FAILLITE. — CONCORDAT. — 2e FAILLITE. RÉSOLUTION IPSO FACTO DU CONCORDAT. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONCORDAT FORMÉ PAR LES CRÉANCIERS. — IRRECEVABILITÉ. — ADMISSION AU PASSIF DE LA SE-

CONDE FAILLITE. — 2° ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT DE FAILLITE. — FAITS POSITIFS. — REFUS DE SIGNER L'INVENTAIRE. — REFUS D'ACCEPTATION DE JUGEMENT.

1° *La survenance d'une seconde faillite emporte* ipso facto *la résolution du concordat ayant clos une première faillite, lorsqu'il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement de ce concordat ; en pareil cas, le concordat doit être considéré comme non avenu, puisque le dessaisissement qui résulte de la seconde faillite rend son exécution impossible.*

Le concordat étant ainsi résolu de plein droit, les créanciers n'ont pas à former une demande en résolution qui serait irrecevable, ils ont seulement à se faire admettre au passif de la seconde faillite pour la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée.

2° *L'acquiescement ne se présume pas ; dès lors, la simple présence du failli et l'absence de toute protestation de sa part, lors des opérations préliminaires à la faillite faites à son domicile, n'implique pas acceptation du jugement de défaut, alors surtout que le failli a formellement refusé de signer l'inventaire.*

Rendu c. consorts Flisseau.

Le Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport avait, le 4 juin 1907, rendu le jugement suivant :

Attendu 1° que, par exploit de Guillemot, huissier à Paris, en date du 12 avril 1907, enregistré, Désiré Rendu, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, a fait assigner :

1° M. Emile Flisseau, demeurant à Paris, rue de la Renaissance, n° 5 ;

2° M. Jules Kopp, propriétaire, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mari pour assister et autoriser la dame Marie Flisseau, son épouse, et pour la validité de la procédure à son égard, avec laquelle il demeure à Paris, 21 rue Condorcet ;

3° Et Mme Marie Flisseau, épouse de M. Jules Kopp, avec lequel elle demeure à Paris, rue Condorcet

Attendu 2° que, par un autre exploit de Pollet, huissier à Eu, en date du 12 avril 1907, enregistré, le sieur Désiré Dendu a fait assigner M. Pichard, agréé à Eu, pris en sa qualité de syndic à la réouverture de la faillite du demandeur ;

Attendu 3° que Alexis Rendu père, demeurant à Abécourt (Oise), a fait assigner M. Emile Flisseau, précédemment nommé, qualifié et domicilié ; 2° M. Jules Kopp, aussi précédemment nommé, qualifié et domicilié, agissant comme ci-dessus ; 3° Mme Flisseau, épouse Kopp, encore précédemment nommée, qualifiée et domiciliée ;

Attendu 4° que le même Alexis Rendu, suivant autre exploit de Pollet, huissier à Eu, en date du 12 avril 1907, enregistré, a fait assigner M. Paul Pichard, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, agissant comme précédemment pour :

Recevoir Rendu père et Rendu fils, opposants au jugement surpris par défaut contre Désiré Rendu à la religion du Tribunal, le 12 mars 1907 ;

Le voir déclarer nul et de nul effet, l'annuler et le mettre à néant, ainsi que toutes les décisions et mesures qui l'ont suivi et en ont été la conséquence ;

Par suite, rapporter la faillite et remettre le demandeur à la tête de ses biens et affaires ;

S'entendre condamner les consorts Flisseau conjointement et solidairement en 2.000 francs de dommages-intérêts avec dépens qui comprendront tous droits et amendes qui pourraient être perçus à l'occasion du procès ;

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu que, suivant jugement rendu par ce tribunal à la date du 12 septembre 1888, enregistré, Désiré Rendu, alors épicier au Tréport, a été déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal du 20 juin 1890, homologué par jugement du Tribunal du 1er juillet 1990, ledit Rendu a obtenu son concordat ;

Attendu que les consorts Flisseau, dont la créance avait alors été admise pour 4.331 fr. 95, n'ont touché qu'un dividende de 8 fr. 14 % ;

Attendu que le surplus, soit 16 fr. 86 %, n'a pas été versé par le sieur Rendu ; que, dès lors, à la date du 28 février 1907, les consorts Flisseau ont fait assigner Rendu pour entendre prononcer, avec toutes les conséquences de droit, la résolution d'un concordat à lui consenti le 20 juin 1890 ;

Attendu que sur cette assignation Rendu ayant fait défaut, par son jugement en date du 12 mars 1907, le tribunal de séant fit droit aux conclusions de l'exploit des consorts Flisseau ;

Attendu que Rendu aujourd'hui révèle au tribunal qu'il a été l'objet d'une seconde faillite prononcée à Paris à la date du 11 août 1899 et que, dès lors, le concordat intervenu à la suite de la première faillite s'est trouvé résolu de plein droit ;

Attendu que cette théorie ne saurait être tenue utilement par Rendu, que celui-ci ayant pris vis-à-vis de la masse créancière des engagements en vue d'obtenir son concordat, ne saurait aujourd'hui venir les annuler sous prétexte qu'il a été l'objet d'une seconde faillite à Paris ; que c'est à bon droit que les consorts Flisseau n'ayant pas obtenu le dividende qu'ils étaient en droit d'obtenir ont assigné Rendu en résolution de concordat ; que Rendu, à ce moment, l'avait si bien compris, qu'il n'a pu que faire défaut et a même acquiescé audit jugement en étant présent et en ne protestant point lors des opérations préliminaires à la faillite faites à son domicile par le syndic ;

Attendu qu'en ces circonstances, il n'y a pas lieu au rapport du jugement précité ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit les consorts Flisseau opposants au jugement du 12 mars 1907 ;

Au fond :

Dit leur opposition mal fondée, les en déboute ;

En conséquence, dit que le jugement sortira son plein et entier effet ;

Condamne les consorts Flisseau conjointement et solidairement en tous les frais et dépens taxés, etc...

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce d'Eu et Tréport, en date du 12 septembre 1888, Désiré Rendu, alors épicier au Tréport, a été déclaré en état de faillite ;

Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal du 20 juin

1890, homologué par jugement du tribunal, le 1er juillet suivant, Rendu a obtenu un concordat aux termes duquel il devait payer à ses créanciers 25 % de leur créance ;

Attendu que les consorts Flisseau, dont la créance avait été admise pour 4.331 fr. 95, n'ont touché qu'un dividende de 8.14 %, et que le surplus, soit 16.86 %, ne leur a pas été versé dans le délai imparti ;

Attendu que dans la suite, Rendu s'étant établi marchand de café et de blé à Paris, a été une seconde fois déclaré en faillite, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 11 août 1899 ; que cette seconde faillite a été close, pour insuffisance d'actif, le 30 septembre suivant ; que, le 25 février 1903, les créanciers étaient en état d'union, et qu'ensuite, le 9 mars de la même année, Rendu a été déclaré inexcusable ;

Attendu qu'à la date du 28 février 1907, les consorts Flisseau ont fait assigner Rendu à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Eu et Tréport, pour entendre prononcer, avec toutes les conséquences de droit, la résolution du concordat du 20 juin 1890, et voir ordonner toutes les mesures prescrites par les art. 522 et suiv. C. com. ;

Attendu que, par jugement de défaut du 12 mars 1907, maintenu sur opposition par jugement du 4 juin suivant le tribunal a prononcé la résolution du concordat, déclaré réouverte la faillite de 1888 et nommé syndic Sichard, agréé à Eu ; que le même jugement reconnaît en outre un acquiescement de Rendu au jugement du 12 mars 1907 dans ce fait qu'il était présent et n'avait pas protesté lors des opérations préliminaires à la faillite faites à son domicile par le syndic ; qu'appel a été interjeté par Rendu de cette décision :

Sur les conséquences de la seconde faillite :

Attendu que la survenance d'une seconde faillite emporte *ipso facto* la résolution du concordat ayant clos une première faillite lorsqu'il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement de ce concordat ; qu'en pareil cas, le concordat doit être considéré comme non avenu, puisque le dessaisissement qui résulte de la seconde faillite rend son exécution impossible ; que le concordat étant ainsi résolu de plein droit, la demande en résolution formée par les créanciers concordataires est non recevable ;

Attendu que la demande en réouverture de la première faillite formée par ces créanciers est elle-même irrecevable ; qu'il tombe sous le sens que la faillite d'un débiteur ne peut être déclarée deux fois de suite à la requête des mêmes créanciers et à raison des mêmes créances ; que le seul droit qui appartienne aux créanciers concordataires est de se faire admettre au passif de la seconde faillite pour la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée ;

Sur l'acquiescement de Rendu :

Attendu que l'acquiescement ne se présume pas ; que c'est à tort que le jugement dont est appel le fait résulter de la présence de Rendu et de l'absence de toute protestation de la part du failli, lors des opérations préliminaires à la faillite faites à son domicile ; que, loin que l'on relève contre Rendu des faits certains, positifs, impliquant sans équivoque l'acceptation du jugement de défaut du 12 mars 1907, on constate le refus par Rendu de signer l'inventaire et que ce fait, à lui seul, est exclusif de toute adhésion donnée volontairement et en pleine connaissance de cause ;

Sur la demande en paiement d'une somme de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts, formée par Rendu :

Attendu que Rendu ne justifie d'aucun préjudice ; qu'il n'y a lieu, dès lors, de lui allouer des dommages-intérêts ;

Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Par ces motifs,

Reçoit Désiré Rendu appelant des jugements rendus contre lui les 12 mars et 4 juin 1907 ;

Met lesdits jugements à néant ;

Décharge Désiré Rendu des condamnations prononcées contre lui ;

Et, statuant à nouveau :

Donne acte à Sichard ès qualités de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite de l'appel de Rendu ;

Déclare les consorts Flisseau non recevables dans leurs demandes de résolution du concordat et de réouverture de la faillite du 12 septembre 1888, les en déboute ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à Désiré Rendu ;

Condamne les consorts Flisseau en tous les dépens de 1re instance et d'appel ;

Ordonne, en tous cas, l'emploi des dépens en frais privilégiés d'administration de faillite ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Laydecker** av. gén. — Mes **Hie** et **Baudouin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a déjà été jugé que lorsqu'à la suite d'une première faillite, il est intervenu un concordat passé en force de chose jugée et non annulé au moment de la déclaration de la seconde faillite, les créanciers de la première faillite peuvent seulement, aux termes de l'art. 526 C. comm. produire à la seconde faillite pour le montant de leur créance, sans pouvoir prétendre que l'actif de la première faillite soit leur propriété : Cass. 22 novembre 1887 (Gaz. Pal. 87.2. 617 et la note) ; Bordeaux 28 octobre 1896 (Gaz. Pal. 97. 1.166).

II. — Sur le deuxième point : La question de savoir si le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'acquiescement est controversée : Lyon-Caen et Renault, Précis., t. II, n° 2615 *in fine* ; mais la jurisprudence se prononce au contraire généralement en sens contraire : Cass. 25 août 1868 (D. 68.1.443) ; 28 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.259). Mais il est nécessaire, évidemment que l'acquiescement résulte de faits positifs certains, ne laissant aucun doute sur l'intention du failli.

173-174

COUR DE CASSATION (Ch. civile).

5 Mai 1908

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — 1°, 2° ET 3° DROITS DES ÉTRANGERS EN FRANCE. — RÉCIPROCITÉ LÉGISLATIVE. — LOI DU 26 NOVEMBRE 1873, ART. 9. — ALTÉRATION OU SUPPOSITION DE NOM SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS. — LOI FRANÇAISE DU 28 JUILLET 1824. — ALLEMANDS. — LOI SIMILAIRE ALLEMANDE DU 12 MAI 1894 ART. 16. — LOI RÉPRESSIVE. — TERRITORIALITÉ. — DÉLIT COMMIS EN FRANCE PAR UN FRANÇAIS. — ACTION CI-

VILE. — SENS ET PORTÉE DES LOIS ÉTRANGÈRES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — 4° ET 5° NOM COMMERCIAL. — BIÈRE FABRIQUÉE A LYON. — INTERDICTION D'USURPER LA QUALIFICATION « BIÈRE DE MUNICH ». — INTENTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Si, aux termes de l'art.* 11 *C. civ., l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, une exception a été apportée à cette règle par l'art.* 9 *de la loi du* 26 *novembre* 1873, *qui est ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties : ce texte ajoute, en effet, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'art.* 11 *C. civ., la réciprocité législative.*

Au nombre des lois visées par l'art. 9 *rentre celle du* 28 *juillet* 1824 *qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués.*

Par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de cette nature.

Spécialement, les sujets allemands peuvent invoquer en France l'application à leur profit de la loi du 28 *juillet* 1824 *à l'encontre de sujets Français, les Français pouvant, dans des circonstances analogues, invoquer en Allemagne l'art.* 16 *de la loi du* 12 *mai* 1894.

Et si, en pareil cas, l'arrêt appelé à statuer sur une pareille demande n'a pas expressément fondé sa décision sur l'art. 9 *de la loi du* 26 *novembre* 1873, *il appartient à la Cour de cassation de suppléer ce motif qui est de pur droit.*

2° *Le principe de la territorialité des lois répressives ne saurait faire obstacle à l'application de la réciprocité législative prévue par l'art* 9 *de la loi du* 26 *novembre* 1873.

Spécialement, le Français poursuivi en France pour la réparation civile de l'infraction à la loi du 28 *juillet commise au préjudice d'un étranger ne peut invoquer le principe susrappelé: d'une part ce principe ne peut faire obstacle à une poursuite pénale puisque le délit imputé a été commis en France ; d'autre part, il est hors de cause, lorsqu'il s'agit pour le Français de défendre seulement à l'action civile exercée par l'étranger, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi.*

3° *Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée.*

Il leur appartient notamment de décider souverainement que la loi française du 28 *juillet* 1824 *qui punit celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, et la loi allemande du* 12 *mai* 1891 *qui punit quiconque, dans l'expédition des marchandises, se servira pour enveloppes, prospectus, prix courants, lettres, factures, du nom ou des armes d'une commune dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises, ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables, — visent en termes différents un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue*

4° *L'art.* 1er *de la loi du* 28 *juillet* 1824 *prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.*

Spécialement, celui qui, fabriquant de la bière à Lyon, fait graver sur ses fûts l'inscription « Steinbraü-München », facture et expédie ses produits sous la dénomination de « Bière Munich », et appose enfin sur ses bouteilles l'étiquette « Bière brune Munich, Brasserie X... Lyon », et cela dans le but de persuader à ses clients que la bière qu'il vend a été fabriquée à Munich même, encourt l'application de la loi du 28 *juillet* 1824.

D'ailleurs, l'appréciation de ces faits et de l'intention rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

5° *Il appartient aussi aux juges du fond d'apprécier si l'usage du mot « München » ou « Munich » par le fabricant de Lyon a simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il est destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit.*

Winckler et fils c. Pschoor et autres.

M. Pschoor, président de l'Union des Brasseurs de Munich, M. Seldmayr, propriétaire de la brasserie Spatenbraü à Munich, M. Caro et les consorts Chatelan, concessionnaires pour la France de la vente des produits de cette brasserie, ont poursuivi MM. Winckler et fils devant le Tribunal de commerce de Lyon pour vente, sous le nom de « bière de Munich » et dans des fûts ou bouteilles portant la marque « Steinbraü-München » ou « bière de Munich » de bière fabriquée à Lyon.

La Cour de Lyon ayant fait droit à cette demande, par arrêt du 9 décembre 1904, qui condamnait les demandeurs à des dommages-intérêts et leur faisait défense de vendre leur bière dans des fûts ou dans des bouteilles portant les mentions susénoncées, les autorisant seulement à se servir de la dénomination « Bière genre Munich ». MM. Winckler et fils se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, invoquant les quatre moyens suivants :

1° « Violation de l'art. 11 C. civ., de la loi du 18 juillet 1824, par fausse application de la loi allemande du 12 mai 1894, comme aussi violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les défendeurs éventuels de nationalité allemande ou aux droits de sujets allemands recevables à agir en France en répression de prétendus faits de concurrence déloyale imputables à des Français, alors que les étrangers ne peuvent exercer en France les droits que les Français ne pourraient exercer à l'étranger, que l'arrêt attaqué n'invoque aucun traité ayant établi une réciprocité de droits entre Français et Allemands, que la réciprocité législative insuffisante en elle-même, n'est pas applicable aux lois pénales, et qu'en tout cas l'arrêt attaqué en invoquant l'analogie qui existait entre la loi française du 18 juillet 1824 et la loi allemande du 12 mai 1894 a méconnu la portée respective de ces lois et en a dénaturé le caractère. »

2° « Violation des art. 1er et suiv. de la loi du 11 juillet

1824, de l'art. 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les exposants par application de la loi de 1824. sous le prétexte qu'ils faisaient figurer sur leurs produits des indications de nature à tromper les acheteurs et à créer une confusion entre leurs produits et ceux des défendeurs éventuels, alors qu'aux termes de cette loi, la seule indication prohibée est l'apposition d'un nom autre que celui du lieu de fabrication et qu'on ne pouvait relever contre les exposants aucun fait de cette nature, les défendeurs éventuels n'ayant pas demandé à prouver, et l'arrêt ne constatant pas qu'il y ait eu de la part des exposants fausse indication de provenance. »

3° « Violation des art. 1382 C. civ., 1er et suiv. de la loi du 28 juillet 1824 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux exposants le droit d'user pour désigner leurs produits d'un nom générique tombé dans le domaine public et qui ne sert plus qu'à désigner un procédé de fabrication et non un lieu de provenance. »

4° « Violation des art. 2 et 638 C. inst. crim., 423 et 425 C. pén., 1er et suiv. loi du 28 juillet 1824 et 7 loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale, violation des règles de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action civile intentée contre les exposants à raison d'un prétendu délit de contrefaçon commis par eux sans constater que les faits constitutifs du délit aient été commis depuis moins de trois ans. »

Arrêt ;

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, envisagé dans sa première branche :

Attendu que si, aux termes de l'art. 11 C civ., l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient, une exception a été apportée à cette règle par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui est ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur. touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ;

Attendu que ce texte ajoute, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique. seule admise par l'art. 11 C. civ., la réciprocité législative ;

Attendu que dans la catégorie des lois visées par l'art. 9 précité rentre incontestablement celle du 28 juillet 1824 qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués ; que, par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de même nature ;

Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que l'action exercée par Pschoor et consorts contre Winckler et fils était basée sur l'usage frauduleux fait par ces derniers des mots « Munich » et « München » ; que si, dans leur assignation et dans leurs conclusions de première instance: ils avaient simplement présenté leurs griefs, comme constituant des manœuvres de concurrence déloyale, dans leurs conclusions d'appel, pour repousser l'exception d'extranéité qui leur était opposée, ils avaient formellement invoqué la loi du 28 juillet 1824 ; qu'en ce faisant, ils avaient restreint le champ de leur action aux seuls faits prévus par cette loi ;

Attendu qu'il résulte, en outre, des constatations de l'arrêt, ainsi qu'il sera dit sur le second moyen, qu'en apposant sur leurs fûts le mot « München » et sur leurs bouteilles le mot « Munich », Winckeer et fils avaient eu pour but de laisser croire que la bière qu'ils fabriquaient à Lyon provenait de Munich ; qu'ils avaient de la sorte fait apparaître sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui où lesdits produits avaient été fabriqués, et ainsi contrevenu à l'une des prohibitions précises édictées par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 ;

Attendu, dès lors. qu'en déclarant recevable l'action de Pschoor et consorts, qui étaient de nationalité allemande ou aux droits de sujets allemands par la raison que les Français pouvaient invoquer en Allemagne dans des circonstances analogues l'art. 16 de la loi du 12 mai 1894, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes de loi visés par le pourvoi ; que s'il n'a pas expressément fondé sa décision sur l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, il appartient à la cour de cassation de suppléer ce motif qui est de pur droit ;

Sur la seconde branche :

Attendu que le pourvoi soutient que la réciprocité législative ne pourrait trouver son application dans la cause, à raison du caractère pénal de la loi française du 28 juillet 1824 et de la loi allemande du 12 mai 1894;

Mais attendu que le principe de la territorialité des lois répressives est complètement étranger au débat ; que, d'une part. il n'aurait pas fait obstacle à une poursuite pénale dirigée contre Winckler et fils, puisque le délit qui leur était imputé avait été commis en France ; que, d'autre part. l'action publique autorisée par la loi du 28 juillet 1824 n'a point été intentée contre eux et qu'ils ont eu à se défendre seulement contre l'action civile exercée par Pschoor et autres, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt rappelle que la loi du 28 juillet 1824 punit des peines portées à l'art. 423 C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts, celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués ,le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Attendu que l'arrêt déclare ensuite que la loi allemande du 12 mai 1894 punit quiconque, dans l'expédition des marchandises, se servira pour enveloppes, prospectus. prix courants, lettres, factures, du nom ou des armes d'une commune, dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises, ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables ;

Attendu qu'il rentrait dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée ;

Attendu qu'en l'état de leurs constatations souveraines sur ce point, ils ont pu, sans violer aucune disposition légale, décider que la loi française de 1824 et la loi allemande de 1894 visaient en termes différents un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Winckler et fils qui fabriquent leur bière à Lyon ont fait graver sur leurs fûts l'inscription « Steinbraü-München » ; qu'ils facturent et expédient leurs produits sous la dénomination de « Bière Munich »; qu'enfin ils apposent sur leurs bouteilles l'étiquette suivante « Bière brune Munich Brasserie Winckler et ses fils, Lyon » ; que l'arrêt déclare, en outre, qu'à la vue d'inscriptions semblables, nombre de consommateurs sont convaincus qu'on leur sert de la bière fabriquée à Munich et qu'en faisant graver sur leurs fûts le nom de « München », qui est la forme allemande, peu usitée en France, du nom de la ville de Munich, Winckler et fils n'ont pu avoir d'autre but que de persuader à leurs clients que la bière qu'ils leur vendaient avait été fabriquée à Munich même ;

Attendu que ces appréciations qui rentraient dans les pouvoirs souverains des juges du fond établissent que Winckler et fils ont apposé sur leurs produits une fausse indication de provenance, et ainsi encouru l'application qui leur a été faite de la loi du 28 juillet 1824;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier si l'usage du mot « München ou « Munich » fait par les sieurs Winckler et fils avait simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il était destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit ;

Attendu qu'à cet égard l'arrêt renferme des constatations explicites déjà rappelées sur le deuxième moyen et que ces constatations, qui sont souveraines en fait, justifient en droit l'arrêt attaqué ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt attaqué que la saisie du fût portant l'inscription Steinbraü-München a été pratiquée le 3 août 1900 ;

Attendu que si les qualités attribuent par erreur à l'exploit introductif d'instance la date du 12 juillet 1904, il est établi par la production régulière de l'original que cet acte a été signifié à Winckler et fils le 12 juillet 1902 ; qu'ainsi la prescription de trois ans requise pour l'extinction de l'action civile née de la loi du 24 juillet 1824 n'était pas accomplie ;

—Et attendu que le dispositif des conclusions prises par Winckler et fils ne contient aucun chef proposant cette fin de non recevoir ; que, par suite, la cour d'appel n'était pas tenue de donner des motifs spéciaux pour en justifier le rejet ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Melcot** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Si avant la loi du 26 novembre 1873 (Duvergier p. 309) dont l'art. 9 énonce que « les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique seront appliquées au profit des étrangers, si, dans leur pays, la *législation* ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties », il était permis de soutenir, en se basant sur l'art. 11 C. civ., que les étrangers ne pouvaient se prévaloir en France de la loi de 1824, en l'absence d'un traité de réciprocité, ce régime a cessé depuis la loi du 26 novembre 1873 qui, comme le dit très bien l'arrêt recueilli, a ajouté la réciprocité législative à la réciprocité diplomatique. V. Pouillet, Marques de fabrique, 5e édit. n° 451 ; Weiss, Tr. de Dr. int. privé t. II, p. 320.

Or il est certain que cette réciprocité législative existe pour l'Allemagne, depuis la loi du 12 mai 1894 et la publication qui a été faite au Bulletin de l'Empire le 22 septembre 1894 qui mentionne formellement que par réciprocité, la protection légale est assurée en Allemagne aux établissements commerciaux ou industriels situés en France.

II. — Sur le second point : Du principe de la territorialité de la loi pénale il résulte que si cette loi n'a d'effet que dans l'étendue du territoire, elle s'applique à toutes les infractions commises, quelle que soit la nationalité du délinquant et quelle que soit celle de la victime.

Le pourvoi prétendait, dans l'espèce, écarter cette objection par cette considération que les lois pénales, telles que les lois de 1824 et de 1894, seraient faites dans l'intérêt de l'industrie nationale pour la protection des seuls regnicoles. Il est facile de répondre que c'est précisément dans le but d'assurer la protection de l'industrie nationale à l'étranger et pour procurer à celle-ci un bénéfice qui est indispensable à sa prospérité, que, moyennant certaines conditions et notamment l'attribution aux commerçants et industriels étrangers d'une sorte de nationalité relative, le législateur étend à l'industrie étrangère la protection des lois françaises .

III. — Sur le troisième point : Il est de principe consacré par la Cour de cassation que l'interprétation de la loi étrangère par les juges du fait est souveraine : V. notamment : Cass. 30 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.500 — D. 1906.1.305).

Par conséquent à supposer qu'elle fut erronée l'interprétation qui avait été donnée par l'arrêt frappé du pourvoi de la loi allemande du 12 mai 1894 était inattaquable. Mais nous pensons que la Cour de Lyon ne s'est pas trompée dans son interprétation et qu'elle a justement décidé que les dispositions de la loi allemande de 1894 correspondent bien aux dispositions de la loi française de 1884.

Le pourvoi soutenait que l'indication du lieu de la provenance n'est dans la loi allemande de 1894 que le complément de la marque, d'où l'on devrait conclure que cette loi est bien différente de la loi française de 1824.

Mas il faut retenir d'abord que le mot « marque » n'a point du tout dans la loi allemande de 1894 un sens restrictif, puisque l'art. 16 de cette loi vise *in fine* « quiconque met en circulation ou en vente des marchandises revêtues de marques de ce genre ». Il convient, en outre, de rappeler que la loi française de 1824 s'inspire d'une conception analogue à celle du législateur allemand. « Elle ramène, disait M. le Procureur général Dupin dans ses conclusions sur l'arrêt des chambres réunies du 11 juillet 1848 (D. 48.1.140), tous les faits de ce genre à un même point de vue : contrefaçon de marque ; qu'on ait contrefait un signe quelconque, usurpé le nom de la matière fabriquée, *le nom du lieu de la fabrique* ou le nom du fabricant, le nom est considéré seulement comme faisant partie de la marque ». L'esprit des deux lois, comme leur objet, est donc identique et leur assimilation parfaitement légitime.

IV. — Sur le quatrième point : Il n'est pas nécessaire pour qu'un commerçant puisse invoquer la protection de la loi de 1824, que le nom soit incorporé à l'objet lui-même ; il suffit qu'il soit apposé sur le vase, le flacon, l'enveloppe dans lesquels le produit, étant donné sa nature, est livré aux intermédiaires et aux consommateurs. V. Pouillet, *op. cit.* n° 412 et s.; — *Sic :* Cass. 18 novembre 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.660 — S. 1906.1.381 — D. 1907.1. 471); 12 juillet 1845 (S. 45.1.842).

Il est certain aussi que la question de savoir si les pratiques relevées comme infraction à la loi de 1824 tendent dans l'intention des prévenus et ont abouti en fait à tromper l'acheteur sur la provenance, rentrent dans le domaine d'appréciation souveraine des juges du fait : Cass. 23 février 1884 (Gaz. Pal. 84.1.493 — S. 85.1.466); 18 novembre 1904 précité.

V. — Sur le cinquième point : La question de savoir si un nom de localité indique nécessairement la provenance ou seulement un genre de fabrication est également tranchée souverainement par les juges du fait. V. notamment : Cass. 9 avril 1894 (S. 94.1.285 — D. 95.1.71); 28 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.760 — D. 96.1.189); 10 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.225 — D. 1906.1.313); — *Sic* Pouillet, *op. cit.*, n° 411.

Il convient d'ailleurs de noter que les tribunaux allemands décident que les mots « Bière de Münich » sont caractéristiques de la provenance et non pas seulement du mode de fabrication : Cass. Liepzig 17 octobre 1902; Cologne 30 juin 1902 ; — *Sic :* C. d'appel Alexandrie 30 mars 1904.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

15 Avril 1908.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — MOUILLE. — BACHAGE. — TARIF. — OBLIGATION POUR LA COMPAGNIE DE FOURNIR LES BACHES. — DÉFECTUOSITÉ DES TOILES. — PERMÉABILITÉ. — PRÉVISIONS. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — NULLITÉ. — ART. 103 C. COM. MODIFIÉ PAR LA LOI DE 17 MARS 1905. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'avarie de mouille survenue, par suite du mauvais état des bâches par elle fournies, à un chargement de chaux voyageant sur wagons découverts, lorsqu'étant donné l'époque de l'expédition cet événement devait rentrer dans les prévisions.

Il importe peu que la marchandise voyageât aux conditions d'un tarif spécial numéro 10, P. V., lequel met les opérations de chargement, bâchage, etc., à la charge de l'expéditeur, et exonère la compagnie de toute responsabilité, cette clause, devenue sans effet depuis la loi du 17 mars 1905, modificative de l'art. 103 C. com., ne permettant plus à la compagnie de dégager sa responsabilité résultant des art. 1784 C. civ. et 103 C. com., que si elle établit que l'avarie résulte d'un cas fortuit ou de la force majeure, ce qui n'est pas le cas.

La compagnie est responsable de son matériel, et encore bien qu'aux termes du tarif choisi le chargement et le le bâchage incombent à l'expéditeur, elle n'en est pas moins tenue de fournir, pour un prix de location comprenant évidemment la fourniture des bâches, une toile en bon état et de nature à fournir une protection suffisante à une marchandise éminemment hygrométrique, sans que cette circonstance que l'expéditeur a accepté au moment du chargement des bâches dont la non étanchéité pouvait échapper à sa vérification, soit de nature à dégager la responsabilité de la compagnie.

Delastre et Bernheim c. Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Le 2 janvier 1908, le Tribunal de commerce de Belfort avait rendu le jugement suivant, lequel expose suffisamment les faits de la cause.

Le Tribunal,

Attendu que le 1er octobre 1907, le sieur Girardot, de Vitry-le-François, expédiait à la maison Delastre et Bernheim, à Belfort, deux wagons de chaux en sacs du poids de 20.000 kilos, et voyageant au tarif P .V. n° 10, qui met les opérations de chargement, bâchage, etc., à la charge de l'expéditeur ; qu'à l'arrivée des wagons, les marchandises furent reconnues mouillées, et par suite inutilisables ; qu'à raison de ce préjudice, la maison Delastre et Bernheim, par exploit du 29 octobre 1907, enregistré, réclame à la Compagnie de l'Est, paiement de la somme de 89 fr. 80, 15 francs pour faux frais et démarches et les dépens ;

Attendu que, par exploit du 29 novembre 1907, enregistré; la Compagnie de l'Est a donné avenir à la maison Delastre et Bernheim devant le Tribunal de commerce de Belfort, pour s'entendre déclarer non recevables, sinon et dans tous les cas mal fondée en son action, et s'entendre condamner aux dépens ; et reconventionnellement s'entendre condamner à enlever immédiatement les trente-huit sacs de chaux en souffrance à la gare de Belfort, contre paiement des frais de magasinage courus et à courir, jusqu'au jour de l'enlèvement, et pour le cas où les sacs litigieux ne seraient pas enlevés dans le délai fixé, entendre autoriser la Compagnie de l'Est à les faire vendre publiquement, pour le prix, après paiement des frais, être déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et enfin, s'entendre condamner aux dépens ;

Attendu que la compagnie défenderesse, pour décliner toute responsabilité, se retranche derrière la clause du tarif P. V. n° 10, aux termes de laquelle les chargements sont effectués aux risques et périls de l'expéditeur, et prétend, en conséquence, que sa responsabilité ne saurait être engagée, même par le fait d'avoir fourni gratuitement à l'expéditeur des bâches en mauvais état, que celui-ci est en droit de refuser ; qu'elle cite à l'appui de sa thèse de nombreuses décisions de jurisprudenc ;

Attendu que ce système de défense a justement triomphé jusqu'au jour où la loi du 17 mars 1905 complétant l'art. 103 C. com., a posé le principe de la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les avaries survenues aux marchandises transportées, dans les termes suivants : « Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure ; toute clause contraire insérée dans une lettre de voiture, tarif ou pièce quelconque est nulle » ;

Attendu que la compagnie n'invoque aucune des deux

causes, vice propre ou force majeure fixées limitativement par la loi, de nature à la décharger de toute responsabilité ; qu'elle base uniquement sa résistance aux réclamations des demandeurs sur la clause restrictive du tarif P. V. n° 10 dont il a été parlé ci-dessus, clause qui, aux termes de l'art. 103 C. com., troisième alinéa, est radicalement nulle ;

Attendu, en effet, que les circonstances de la cause, chargement sur une voie particulière appartenant à l'expéditeur, acceptation par ce dernier de bâches en mauvais état, fournies gratuitement par la Compagnie de l'Est, clause restrictive du tarif P. V. n° 10 nulle aux termes de l'art. 103 C. com., ne peuvent faire échec à la présomption de responsabilité établie de la façon la plus catégorique par la loi de 1905 complétant l'art. 103, à l'encontre du voiturier ; que cette responsabilité est absolue et ne peut disparaître que par deux causes déterminées avec précision par la loi ;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi impératif, la responsabilité de la compagnie défenderesse serait demeurée entière, même si, au jour de la réception des wagons des mains de l'expéditeur, elle avait fait des réserves acceptées par ce dernier, quant aux avaries possibles en cours de route, à raison de l'insuffisance du bâchage ; que des réserves de ce genre, même acceptées, auraient constitué une convention prohibée de par les termes de l'art. 103, troisième alinéa C. com. ;

Attendu que pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle législation, il incombait à la compagnie, soit de refuser la marchandise comme insuffisamment abritée, soit de compléter le bâchage aux frais de l'expéditeur après l'avoir mis en demeure de le faire lui-même ; qu'elle ne devait pas ignorer, qu'au jour de la prise en possession des wagons chargés par l'expéditeur, elle devenait responsable des avaries en cours de transport, et ce, en dépit de l'imperfection du chargement et de toute clause contraire, sauf à prouver le vice propre de la chose ou la force majeure, exceptions qu'elle ne peut invoquer dans la présente espèce ;

Attendu, enfin, que les compagnies devraient faire disparaître de leurs tarifs des clauses qui sont en contradiction manifeste avec la loi et de nature à tromper tant les particuliers que leurs propres agents sur leurs droits et devoirs ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de faire droit aux réclamations des demandeurs et de condamner la compagnie défenderesse en tous les dépens ;

Par ces motifs,

Valide le laissé pour compte à la compagnie par les demandeurs desdits trente-huit sacs ;

Condamne la compagnie des chemins de l'Est à payer à Delastre et Bernheim la somme principale de 89 fr. 80, représentant la valeur de trente-huit sacs de chaux avariés, la condamne en outre en tous les dépens.

Sur appel de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, la Cour d'appel de Besançon a rendu un arrêt confirmatif dont voici la teneur :

La Cour,

Attendu qu'il est hors de contestation, et reconnu par la compagnie appelante, en fait, que les quatre cents sacs de chaux, du poids de vingt mille kilogrammes, expédiés le 1er octobre 1907 par Girardot, de Vitry-le-François, à Delastre et Benheim, de Belfort, ont été chargés par l'expéditeur sur une voie de raccordement privé, dans le dépôt de ce dernier, sur des wagons découverts ; qu'ils ont été remis en bon état à la compagnie qui avait fourni des bâches pour les recouvrir, mais que trente-neuf sacs ont été reconnus avariés à l'arrivée, par suite de mouille, provenant de la mauvaise qualité des bâches, d'où dommage évalué à 89 fr. 30 ; que Delastre et Bernheim demandent le remboursement de pareille somme à la compagnie, qui, reconventionnellement, poursuit l'enlèvement immédiat des sacs contenant la chaux avariée, plus les frais de magasinage courus et à courir jusqu'au jour de leur enlèvement ;

Attendu que la chaux dont s'agit, était transportée dans les conditions prévues par le tarif spécial n° 10, P. V. qui exonérait la compagnie de toute responsabilité, le chargement étant aux risques et périls de l'expéditeur, mais que, cette clause, devenue sans effet depuis la loi du 17 mars 1905, modificative de l'art. 103 C. com., ne saurait empêcher de reconnaître que la responsabilité de la compagnie est engagée ; qu'elle n'est dégagée, en effet, de la responsabilité qui incombe à tout transporteur, aux termes des art. 1784 C. civ. et 103 C. com., que si elle prouve que l'avarie résulte d'un cas fortuit ou de force majeure et qu'elle n'établit rien de semblable; que l'avarie de mouille devait rentrr dans ses prévisions, étant donnée l'époque de l'expédition ; qu'elle devait assurer aux marchandises qui lui étaient confiées tous les soins, compatibles avec les nécessités du service, que comporte leur nature et qu'il est incontestable que des bâches en bon état étaient nécessaires à la conservation de la chaux transportée sur wagons découverts ; que la compagnie est responsable de son matériel et que le fait, par l'expéditeur, d'avoir, au moment où il a effectué son chargement, accepté des bâches dont la non étanchéité pouvait échapper à sa vérification, ne saurait suffire pour affranchir la compagnie de la responsabilité des avaries de mouille résultées, en cours de transport, du mauvais état de ses bâches (Grenoble 8 juin 1902) ; que, d'autre part, si le tarif spécial de la compagnie n° 10, P. V. portait que le chargement devait être fait par les soins des expéditeurs, la compagnie n'en était pas moins tenue de leur fournir, pour leur expédition, un matériel en garantissant la sécurité (Cassation, Req. 7 mai 1907) ; qu'enfin, la perception d'un prix de location, même réduit, la fourniture des bâches étant évidemment comprise, imposait à la compagnie l'obligation de livrer à l'expéditeur une toile dont l'état, au moment du départ, et la force de résistance en cours de route, puissent assurer à la marchandise transportée une protection d'autant plus efficace qu'il s'agissait d'une substance particulièrement hygrométrique (Amiens 17 mars 1906) ;

Attendu que la compagnie n'apporte, d'autre part, la preuve ni d'un vice propre, ni d'un cas de force majeure, ni d'une défectuosité de chargement ;

Attendu que le fait que le bâchage a été fait sur une voie de raccordement est sans influence sur la solution du procès parce qu'il appartenait à la compagnie de le vérifier au moment où elle était livrée de l'expédition ; de le rectifier ou d'aviser l'expéditeur d'avoir à le modifier au moyen de bâches en bon état ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges et statuant sur l'appel relevé par la Compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée ainsi qu'il est dit aux qualités du présent arrêt, d'un jugement du Tribunal de commerce de Belfort du 2 janvier 1908, reçoit cet appel

contre lequel aucune fin de non-recevoir n'est opposée en la forme ;

Au fond :

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la compagnie à l'amende et aux dépens et dit que, ce faisant, il est à suffire pourvu sur les conclusions des parties dont le surplus est rejeté.

M. **Thuriet** av. gén. — Mes **Lerch** et **Belin** av.

NOTE. — La jurisprudence a déjà décidé que si le tarif choisi, en mettant les opérations de bâchage et de chargement aux charges, risques et périls de l'expéditeur ne comportait pas pour la compagnie l'obligation de fournir les bâches, celle-ci ne pouvait être tenue des avaries provenant du mauvais état de bâches fournies par elle à titre gracieux et sans faveur particulière. Cela a été notamment jugé au cas d'avarie de mouille pour des marchandises voyageant aux clauses et conditions des tarifs P. V. 20 et 23, lesquels n'obligent pas les compagnies à founir les bâches. V. Cass. 8 novembre 1904 (D. 1908.1.134 — Gaz. Pal. 1904.2.557 et la note), 27 février 1905 (D. 1908. 1.134). Mais la question n'est pas toujours facile à résoudre et les termes des tarifs ne sont pas toujours précis. Notamment lorsqu'un tarif contient, comme le tarif P. V., 23, la phrase suivante : « Les marchandises par wagon complet qui sont chargées par l'expéditeur et déchargées par le destinataire, doivent également lorsqu'il y a lieu, être arrimées et bâchées par l'expéditeur et désarrimées et débâchées par le destinataire sous la surveillance de la compagnie. Toutefois, si l'expéditeur le demande, la compagnie fait ces diverses opérations moyennant un supplément de taxe de 1 franc par wagon. » Cette clause signifie-t-elle que, la compagnie doive fournir la bâche, alors surtout que le supplément de 1 franc par wagon n'étant pas payé, les opérations d'arrimage et de bâchage ne sont pas à sa charge ? La Cour de Nîmes (23 mars 1901 (D. 1908.1.134) avait répondu affirmativement. La Cour de cass. 8 novembre 1904 (D. 1908.1.134) a adopté l'opinion contraire conforme à sa jurisprudence bien établie : Cass. 18 octobre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.570 — S. 98.1.189 — D. 98.1.51); 26 juillet 1897 (S. 98.1.93 — D. 99.1.487); 18 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.662 — D. 1901.1. 190); 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.778 — S. 1902.1.93 — D. 1902.1.39). Elle a statué dans le même sens dans une espèce où le tarif applicable était le tarif P. V., n° 20 qui contient des dispositions analogues. Cass. 27 février 1905 (D. 1908.1.134). Il est généralement admis que le chargement implique le bâchage, en ce sens que la partie à qui incombe l'obligation d'effectuer le chargement est, par cela même tenue de procéder au bâchage si la nature de la marchandise le commande et à moins de stipulation contraire dans les tarifs spéciaux. V. en ce sens : Cass. 22 mai 1901 et 8 novembre 1904, précités. Cass. 24 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.272 — Pand. franç. 1907.1.92); Paris 28 juillet 1903 (D. 1904.2.413); Toulouse 2 mars 1904 (Le Droit 20 avril 1904) ; Trib. com. Toulouse 2 mai 1904 (Droit 29 juin 1904); Trib. com. Oloron 22 janvier 1907 (Droit 6 mars 1907). Toutefois la question est controversée V. *contrà :* Trib. com. Saint-Etienne 19 février 1903 (Bull. annoté des ch. de fers 1903.2.163-167): Loi 5 mars 1903 — Mon. jud. Lyon 17 mars 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1907 v° Chemins de fer, n° 604. Spécialement il a été jugé par application du tarif P. V. n° 10, que « lorsqu'aux termes d'un tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, l'expéditeur de marchandises doit opérer lui-même le chargement de son wagon, l'obligation de charger ne comprend pas nécessairement celle du bâchage dans le cas où la compagnie met à sa disposition un wagon découvert. Trib. com. Chambéry 7 février 1907 (Droit 6 mars 1907). Mais d'autre part il est généralement admis qu'en l'absence de clauses spéciales des tarifs, rien n'oblige les Compagnies à mettre à la disposition des expéditeurs des wagons couverts. Grenoble 8 juin 1902 (D. 1904.2.413 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Chemins de fer, n° 256). Cependant il a été jugé par le même arrêt et dans le sens de la décision recueillie, que si une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute, par cela seul qu'elle a employé des wagons découverts, elle est en ce cas, tenue de fournir des bâches imperméables et en bon état, si, d'après la nature de la marchandise (des ciments, par exemple), des bâches en bon état sont absolument nécessaires à sa conservation. Par suite, elle est responsable de la mouillure ou de l'avarie qui est la conséquence du mauvais état des bâches, *alors même qu'elle les a fournies gratuitement*, la location du wagon, même au prix réduit du tarif spécial, comprenant virtuellement la rétribution due pour les bâches destinées à protéger les marchandises en cours de transport. Et alors même que le chargement incomberait à l'expéditeur, ce qui entraîne pour lui l'obligation d'effectuer le bâchage, la compagnie est responsable des avaries qui proviennent du mauvais état des bâches elles-mêmes, l'expéditeur n'étant responsable que des avaries dues à la défectuosité du bâchage qui est son œuvre. Du moment où l'arrêt que nous publions admettait que la fourniture des bâches était comprise dans le prix de location du wagon et incombait à la compagnie, elle devait nécessairement en conclure que la défectuosité de ces bâches pouvait être valablement invoquée par l'expéditeur comme un grief contre ladite compagnie. V. en ce sens et par analogie Cass. 7 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.26 avec note — D. 1908. 1.134 — Pand. franç. 1907.1.211). Et, par suite, la cour était tout naturellement amenée à décider que depuis la loi du 17 mars 1905, modification de l'art. 103 C. com., la clause de non-garantie de responsabilité dont se prévalait la compagnie était sans effet, comme viciée d'une nullité d'ordre public ; l'art. 103 est en effet, désormais ainsi conçu : « Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors le cas de force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. *Toute clause contraire, insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle.* » Mais notons cependant que la loi du 17 mars 1905 est demeurée sans influence sur la question de savoir, si lorsque le chargement doit être fait par l'expéditeur, il lui incombe de bâcher lui-même et si, de plus, lorsque, le bâchage est à sa charge, la compagnie est tenue pour le prix global de location fixé au tarif de lui fournir des toiles. La jurisprudence de la Cour de cassation paraît bien fixée dans le sens de la négative, et dès lors, on peut se demander si, en cas d'avaries, l'expéditeur est fondé à faire grief à la Compagnie de la défectuosité ou de l'insuffisance des bâches qui lui ont été fournies gracieusement et qu'il a acceptées dans l'état où elles se trouvaient. V. pour la négative. Cass 24 juillet 1906 précité et la note.

175

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

18 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré
premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — 1° ET 2° ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ. — INSCRIPTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — 3° OUVRIERS JUSTICIABLES ET PAR SUITE ÉLIGIBLES. — OUVRIERS DE L'ÉTAT. — OUVRIERS COMMISSIONNÉS OU NON.

1° *Sont éligibles aux fonctions de conseiller prud'hommes, s'ils résident depuis trois ans dans le ressort, « les électeurs hommes âgés de 30 ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales, ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits » (art. 6 loi du 27 mars 1907) : l'électeur, au sens de cette disposition et au point de vue de l'éligibilité, est, non celui qui est inscrit en fait sur la liste électorale, mais celui qui, inscrit ou non, a qualité pour y figurer, ce que le juge de l'élection a le droit et le devoir de rechercher.*

Et si l'inscription peut être invoquée comme une présomption en faveur de la capacité de celui qui en a été l'objet, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre éligible, s'il est prouvé qu'elle a été opérée à tort.

2° *Sauf l'exception admise par l'art. 6 n° 2 de la loi du 27 mars 1907 en faveur d'anciens électeurs, les membres des conseils de prud'hommes ne peuvent être pris que parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour l'électorat, et la condition essentielle, pour être électeur, est d'être justiciable de cette juridiction.*

3° *Les ouvriers employés par l'Etat dans ses entreprises industrielles, n'étant pas justiciables des conseils de prud'hommes, ne sont ni électeurs ni éligibles, tant qu'ils sont à son service.*

Et il n'y a lieu de distinguer entre ceux qui sont commissionnés et ceux qui, sans être immatriculés définitivement, travaillent habituellement et exclusivement dans ses établissements et manufactures.

Valette c. Augé.

M. Valette s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 5 février 1908, qui avait annulé son élection comme conseiller prud'homme.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche ;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 27 mars 1907 déclare éligibles aux fonctions de conseiller prud'homme, s'ils résident depuis trois ans dans le ressort, « les électeurs hommes âgés de 30 ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales, ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits » ; que l'électeur, au sens de cette disposition et au point de vue de l'éligibilité, est, non celui qui est inscrit en fait sur la liste électorale, mais celui qui, inscrit ou non, a qualité pour y figurer, ce que le juge de l'élection a le droit et le devoir de rechercher ; que, si l'inscription peut être invoquée comme une présomption en faveur de la capacité de celui qui en a été l'objet, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre éligible, s'il est prouvé qu'elle a été opérée à tort ;

D'où il suit qu'en examinant si Valette, quoiqu'inscrit sur la liste électorale, avait qualité pour y figurer, et en faisant de son appréciation sur ce point la base de sa décision, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article de loi susvisé, mais s'y est, au contraire, exactement conformé ;

Sur la 2e branche du moyen ;

Attendu que, sauf l'exception admise par le n° 2 de l'art. 6 de la loi du 27 mars 1907, en faveur d'anciens électeurs, les membres des conseils de prud'hommes ne peuvent être pris que parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour l'électorat, et que la condition essentielle, pour être électeur, est d'être justiciable de cette juridiction ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi susvisée, les conseils de prud'hommes ne sont compétents que pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage « dans le commerce et l'industrie », entre les patrons et ceux qu'ils emploient ; que cette disposition ne concerne que le commerce et l'industrie exercés par des particuliers ou par des sociétés, et que l'Etat, à raison de l'intérêt général qui s'attache à ses entreprises, quelle qu'en soit la nature, ne saurait être considéré comme un commerçant ou un industriel, que la volonté formelle du législateur de laisser l'Etat en dehors de l'application de cette loi s'est même manifestée par le rejet définitif d'un amendement qui avait été adopté d'abord par la Chambre des Députés et qui avait pour objet d'étendre la juridiction des conseils de prud'hommes aux différends qui s'élèvent « entre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou leurs représentants et les ouvriers de leurs entreprises industrielles » ;

Attendu, dès lors, que les ouvriers, employés par l'Etat, n'étant pas justiciables des conseils de prud'hommes ne sont, ni électeurs ni éligibles, tant qu'ils sont à son service, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui sont commissionnés et ceux qui, sans être immatriculés définitivement, travaillent habituellement et exclusivement dans ses établissements et manufactures ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Valette était à l'époque des élections, employé depuis plusieurs années à la cartoucherie de Toulouse, établissement de l'Etat; que, dans ces circonstances, en le déclarant inéligible et en annulant son élection comme conseiller prud'homme, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que Valette s'est prévalu uniquement devant la Cour d'appel de sa qualité d'électeur inscrit sur la liste électorale spéciale ; qu'il n'a nullement prétendu qu'il fut éligible comme ancien électeur n'ayant pas quitté sa profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort ; qu'il ne peut donc faire grief à l'arrêt de ne s'être pas prononcé sur ce point ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. ; **Baudouin** pr. gén. (con. conf.). — MM. **Raynal** et **Bressolles** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Pour être éligible aux Conseils de prud'hommes, il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales spéciales ; il suffit de justifier des conditions requises pour y être inscrit ; comme aussi, en sens inverse, il ne suffit

pas d'être inscrit sur ces listes si l'on ne justifie pas du droit d'y figurer.

C'est ce que le Conseil d'Etat n'a cessé de juger en matière d'élection politique, par exemple en matière d'élections au Conseil général par application de l'art. 6 de la loi du 14 avril 1871, dont les termes ont été copiés par l'art. 6 de la loi du 27 mars 1907. Il décide que l'inscription sur la liste électorale ne constitue qu'une présomption contre laquelle tous moyens de preuve sont admissibles : Cons. d'Et. 25 avril 1866 (D. 67.3.19); 6 juin 1872 (D. 73.3.28); 7 août 1875 (D. 76.3.35); 16 mars 1877 (D. 77.3.60); 17 janvier 1879 (D. 79.3.80); 12 mai 1882 (D. 83.3. 68); 6 avril 1887 (D. 88.3.78).

Le Conseil d'Etat a appliqué cette même jurisprudence aux élections prud'hommales, jugeant, d'une part, que l'ouvrier remplissant les conditions légales pour être électeur est éligible, encore bien qu'il ne soit pas inscrit sur la liste spéciale : Cons. d'Et. 11 août 1859 (D. 1860.3. 55); 13 juillet 1883 (D. 85.3.38); 18 juillet 1891 (D. 92.3.126); 8 août 1891 (D. 92.3.126); 25 mai 1893 (S. 95.3.14); 23 mai 1896 (S. 98.3.79); 25 mars 1899 (D. 1900.3.63); — à la condition, bien entendu, qu'il justifie de ces conditions : Cons. d'Et. 26 février 1892 (Lebon 212); 23 mai 1896 (Lebon 452); 16 décembre 1899 (Lebon 755); 28 février 1902 (Lebon 166); jugeant d'autre part, que le candidat inscrit sur la liste électorale, bien qu'il n'ait pas le droit d'y figurer, n'en est pas moins inéligible : Cons. d'Et. 17 mai 1876 (Lebon 285) ; 18 juillet 1891 (S. 93.3.92) ; 8 août 1891 (S. 93.3.103); 27 février 1892 (D. 93.3.56); 25 mars 1893 (S. 95.3.14); 17 juin 1903 (Lebon 451); 18 mai 1902 (Lebon 390).

Cette jurisprudence ne cesse pas d'être applicable sous l'empire de la loi nouvelle qui, en attribuant à la juridiction civile le contentieux des élections prud'hommales, s'y réfère par les termes mêmes qu'elle emploie dans son art. 6.

II. — Sur le second point : Les membres des Conseils de prud'hommes ne peuvent être pris que parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour l'électorat, et la condition essentielle pour être électeur, c'est d'être justiciable de cette juridiction instituée pour juger les différends entre patrons et ouvriers. Le principe ne comporte, depuis la loi du 7 mars 1907, qu'une exception formulée, malgré la résistance de M. Muzet, et sur l'insistance de M. Lamendin (séance de la Chambre des députés du 12 février 1907: *Journ. off.* du 13, Déb. parlem., p. 403). par l'art 6. § 2, au profit des anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

III. — Sur le troisième point : Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1907, on décidait que l'Etat, n'étant pas « marchand-fabricant », ne relevait pas de la juridiction prud'hommale pour tous les litiges qui s'élevaient entre lui et ses ouvriers au sujet du paiement des salaires : Cass. 28 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.1.653 — S. 96.1.392 — D. 96.1.381); Cons. d'Et. 19 décembre 1906 (Rec. Leb., n° 984).

Mais l'art. 1er de la loi du 27 mars 1907 n'a pas reproduit l'ancienne formule : il ne parle plus de marchand-fabricant ; il porte : « Les Conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage *dans le commerce et l'industrie* entre les patrons, ou leurs représentants, et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. »

Le pourvoi soutenait, en se basant sur ce nouveau texte, que si l'Etat ne peut être considéré comme marchant-fabricant, quand il gère simplement un service public, comme celui des ponts et chaussées (Cass. 28 avril 1896), ou lorsqu'il dirige une manufacture d'armes dont les produits ne sont pas vendus au public, comme dans l'espèce jugée par le Conseil d'Etat le 21 décembre 1906, il en est autrement lorsque l'Etat est pris en qualité de propriétaire d'établissements industriels dont les produits sont par lui vendus aux particuliers, par exemple, des manufactures de tabacs ou des allumettes : c'est bien là l'industrie au sens de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1907.

Le pourvoi soutenait subsidiairement, en outre qu'il fallait tout au moins faire une distinction entre les ouvriers commissionnés des manufactures de l'Etat et ceux qui ne le sont pas, qui ne sont qu'auxiliaires, pouvant être renvoyés *ad nutum*. Les premiers seuls, peuvent, à la rigueur, échapper à la juridiction des prud'hommes, disait le pourvoi, en tant qu'assimilés à des fonctionnaires de l'Etat. Les seconds, au contraire, restent dans la même situation que les ouvriers de l'industrie privée, où, d'un moment à l'autre, ils peuvent rentrer ; susceptibles, dès lors, de redevenir demain justiciables des Conseils de prud'hommes, ils doivent, par suite, demeurer électeurs et éligibles.

Cette thèse n'était pas admissible en présence des travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1907. Un profond désaccord étant, en effet, survenu entre la Chambre et le Sénat, notamment sur la question de savoir si l'on devait faire bénéficier les ouvriers de l'Etat de la loi nouvelle, le gouvernement s'est décidé dans le but de faire aboutir la réforme, à détacher du projet en discussion depuis plusieurs législatures, les points sur lesquels l'accord s'est établi entre les deux chambres du Parlement, et a déposé une proposition qui est devenue la loi du 27 mars 1907, en laissant de côté tout ce qui touche aux ouvriers et employés des manufactures de l'Etat.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPARUTION PERSONNELLE. — 1° EXCEPTION LIÉE AU FOND. — INCOMPÉTENCE. — 2° MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE.

1° *La disposition de l'art.* 185 *C. crim., en vertu de laquelle dans les affaires relatives à des délits entraînant la peine d'emprisonnement le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué, concernant le jugement du fond de la prévention, s'étend, par voie de conséquence, au jugement des exceptions préjudicielles qui ne sont pas indépendantes du fond.*

Spécialement, lorsque le juge constate que l'examen de l'exception d'incompétence soulevé par le prévenu est intimement lié à celui du fond même de la prévention, il déclare à bon droit d'office que les conclusions d'incompétence ne peuvent être proposées par l'avoué en l'absence dudit prévenu.

2° *Si la partie civile n'a pas le droit de se prévaloir du défaut de comparution personnelle du prévenu, il ap-*

partient au tribunal, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées au nom du prévenu non comparant.

Baumsel c. Messageries fluviales de France.

M. Baumsel s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 26 décembre 1907 qui l'avait déclaré non recevable en son exception d'incompétence à défaut de sa comparution personnelle à l'audience.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique proposé à l'appui du pourvoi et ainsi formulé :

Violation et fausse application des art. 185 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que Baumsel n'avait pu valablement se faire représenter par un avoué pour présenter une exception d'incompétence, alors, d'une part, que la nécessité de la comparution personnelle ne peut être soulevée, ni par la partie civile, ni d'office, d'autre part, que par la nécessité de cette comparution, dans le cas même où l'exception paraît liée au fond, doit être appréciée d'après les circonstances de la cause, enfin, que l'exception présentée dans l'espèce n'était aucunement liée au fond :

Attendu que la Société anonyme des Messageries fluviales de France avait assigné Baumsel, demeurant à Paris, devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, pour injures publiques et diffamation, comme ayant envoyé dans cet arrondissement, à diverses personnes, par la poste et sous enveloppes ouvertes ,des lettres circulaires contenant des imputations injurieuses et diffamatoires ; que Baumsel n'a pas comparu personnellement et que son avoué a formulé des conclusions aux fins d'incompétence en soutenant que les écrits incriminés n'avaient pas été rendus publics dans l'arrondissement de Villefranche ;

Attendu que le tribunal, constatant à bon endroit que l'examen de ce moyen était dans l'espèce intimement lié à celui du fond même de la prévention, a déclaré d'office que les conclusions ne pouvaient être proposées par l'avoué en l'absence du prévenu ; que la Cour d'appel de Lyon, statuant en présence de Beaumsel, a, par l'arrêt attaqué du 26 décembre 1907, confirmé cette décision ;

Attendu que de l'art. 185 C. instr. crim. il résulte que dans les affaires relatives à des délits entraînant la peine d'emprisonnement le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué ; que cette disposition, concernant le jugement du fond de la prévention s'étend, par voie de conséquence, au jugement des exceptions préjudicielles qui ne sont pas indépendantes du fond ; que si la partie civile n'a pas le droit de se prévaloir du défaut de comparution personnelle du prévenu, il appartient au tribunal, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ,de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées au nom du prévenu non comparant ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a exactement appliqué l'art. 185 susvisé ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp. ; **Blondel** av. gén. — Mes **Raynal** et **Legendre** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur le principe par un arrêt du 31 janvier 1889 (Bull. crim., n° 43), dans une espèce où le prévenu ayant soulevé l'exception de chose jugée, l'examen de ce moyen était intimement lié au fond même de la prévention.

II. — Sur le second point : Le pourvoi soutenait que la disposition de l'art. 185 C. inst. crim. étant édictée uniquement en faveur du prévenu et ne pouvant être invoquée que par lui, la partie civile ne pouvait se prévaloir du défaut de comparution et que le juge ne pouvait pas non plus soulever d'office le moyen qui n'était pas d'ordre public.

La Cour de cassation a jugé en effet que la règle posée par l'art. 185 C. inst. crim. est établie en faveur du prévenu et que son inobservation ne peut causer grief à la partie civile qui par suite ne peut pas s'en prévaloir. V. Cass. 14 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.479) et notre note.

176

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — COMPOSITION. — PROFESSIONS ÉTRANGÈRES. — EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Un syndicat professionnel est irrégulièrement constitué et ne peut, par suite, ester en justice, lorsqu'il est formé entre des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres.

... Ou lorsqu'il comprend des employés des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884.

Martinet.

M. Martinet, agissant au nom de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris du 23 mars 1907, rapporté Gaz. Pal. 1907.1.433, qui avait déclaré non-recevable son intervention dans une poursuite contre une sieur Mézan, pour contravention à la loi du 13 juillet 1906.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les art. 2, 3, 6, de la loi du 21 mars 1884,

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats ne peuvent être formés qu'entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ; que, d'autre part, en limitant dans son art. 3 l'objet de ces associations à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, la loi précitée a ainsi refusé le droit de former des syndicats à tous ceux qui n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni, par suite, aucun intérêt économique se rattachant d'une façon générale à l'un des intérêts précédents ;

Attendu que l'art. 1er des statuts de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne porte que cette association est formée entre tous les employés des deux sexes occupés dans le commerce, l'industrie, le

bâtiment, le transport, la banque, les administrations publiques et privées, etc., qui adhèreront aux statuts ; qu'ainsi, d'une part, le syndicat susdésigné admet des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres ; que, d'autre part, il comprend des employés des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884 ; que dès lors, ce syndicat n'est pas régulièrement constitué et ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 6 de la loi précitée, qui autorise les syndicats professionnels à ester en justice ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi non recevable...

MM. **La Borde** rapp. ; **Lénard** av. gén. — Me **Mornard** av.

NOTE. — Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé dans le même sens pour le même syndicat, par un arrêt du 3 août 1907 (Pand. franç. 1907.4.79).

Il est déjà de jurisprudence antérieurement consacrée par la Cour de cassation que la faculté de se syndiquer est subordonnée à une double condition de fond : 1° que les syndicats soient formés de personnes exerçants la même profession ou des professions similaires ou connexes ; 2° qu'ils aient exclusivement pour objet la défense d'intérêts économiques. V. notamment : Cass. 28 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.481 — D. 1902.1.203). — *Adde* : Douai 1er février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.301); Tananarive 8 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.2, table v° Synd. profess., n° 1).

Mais sur le second point : irrégularité des syndicats professionnels comprenant des fonctionnaires, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé dans son arrêt du 3 août 1907 précité, et la Cour de cassation n'avait pas encore statué avant l'arrêt recueilli sur cette question discutée, et d'ailleurs déjà tranchée dans le même sens par le tribunal correctionnel de la Seine. V. Trib. corr. Seine 8 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2, Table v° Syndic. profes., nos 1 et s.).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Avril 1908.

Présidence de M. Lardenois.

1° FRAIS ET DÉPENS. — A QUI ILS INCOMBENT. — MANDATAIRES LÉGAUX. — ART. 132 C. PR. CIV.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — PROCÈS. — ABUS.

1° *Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger s'il y a lieu de condamner aux dépens, en leur nom personnel, les mandataires légaux dénommés dans l'art.* 132 *C. pr. civ., lorsqu'ils auront compromis par des contestations mal à propos engagées les intérêts qu'ils avaient charge d'administrer.*

2° *Si, en thèse générale, la partie qui gagne son procès ne peut obtenir contre son adversaire que les frais de l'instance, il en est autrement quand les agissements de celui-ci constituent une faute ayant causé un préjudice.*

Courtois et autres c. Panis.

MM. Courtois, Gérard et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 20 juin 1907, rendu au profit de M. Panis.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 132 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger s'il y a lieu de condamner aux dépens, en leur nom personnel, les mandataires légaux dénommés dans l'art. 132 C. pr. civ., lorsqu'ils auront compromis par des contestations mal à propos engagées les intérêts qu'ils avaient charge d'administrer ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement confirmé que Courtois et Gérard ont été déboutés à la fois de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ainsi que du chef de leurs conclusions tendant à faire classer comme privilégié le montant de leurs honoraires ; que cette double demande leur était personnelle et n'intéressait pas la masse des créanciers ; que l'arrêt attaqué a repoussé comme frustratoire l'appel par eux relevé contre cette décision des premiers juges ;

Attendu que, par de telles déclarations, la Cour d'Alger a suffisamment justifié l'usage du pouvoir que la loi lui a donné en pareille matière ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1383 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, si en thèse générale, la partie qui gagne son procès ne peut obtenir contre son adversaire que les frais de l'instance, il en est autrement lorsque les agissements de celui-ci constituent une faute ayant causé un préjudice ;

Attendu qu'en déclarant qu'il y avait lieu d'allouer au sieur Panis cent francs à titre de dommages-intérêts, les juges d'appel se sont implicitement référés à l'ensemble des considérations du jugement qu'ils ont confirmé ; qu'ils ont constaté d'ailleurs que l'appel non justifié des sieurs Courtois et Gérard empruntait aux circonstances de la cause un caractère frustratoire et qu'il en résultait pour l'intimé un préjudice appréciable ; qu'ils ont pu déduire de ces circonstances la preuve du préjudice subi et les éléments de la faute créant la responsabilité civile édictée par l'art. 1382 ; que, par suite, leur décision se trouve suffisamment motivée et justifiée ;

Rejette...

MM. **Alphandéry** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Bickart-Sée** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En principe, les personnes qui ne sont pas parties au procès ne peuvent supporter les dépens ; par exception, aux termes de l'art. 132 C. pr. civ., les administrateurs qui ont compromis les intérêts à eux confiés peuvent être condamnés aux dépens en leur nom personnel et sans répétition. Cette disposition n'est qu'une consécration du principe général de responsabilité posé dans l'art. 1382 C. civ., et son application suppose, en conséquence, l'existence d'une faute personnelle imputable à l'administrateur.

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les faits constatés constituent. en droit, une faute engageant la responsabilité de son auteur. Mais si la faute est établie, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger s'il y a lieu à l'application contre l'administrateur fautif de l'art. 132 C. pr. civ. V. Cass. 17 août 1853 (D. 54.1.

382); — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép. V° Frais et dépens, n° 37.

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante en ce sens. V. notamment : Cass. 22 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.24 — S. 1903.1.533 — D. 1904.1.237; 29 décembre 1902 (S. 1905.1.454); 2 août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.604 — S. 1906.1.356).

COUR D'APPEL DE RENNES (Ch. réun.)

21 Mai 1908.

Présidence de M. Maulion, premier président.

RENVOI. — CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — RÉCUSATIONS. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE CONSEIL DE SE CONSTITUER. — SUSPICION LÉGITIME. — COUR SAISIE. — DROIT D'ÉVOCATION.

En toute matière, et même en matière disciplinaire, il appartient à la juridiction supérieure d'apprécier la validité des causes de récusation qui ont motivé le renvoi.

En conséquence, lorsqu'un avocat ayant déclaré former opposition à une décision du conseil de l'Ordre rendue par défaut contre lui et récuser un certain nombre des membres de ce conseil, la cour se trouve saisie de l'incident et de la cause par le renvoi prononcé par le conseil, mis dans l'impossibilité de se constituer par suite de ces récusations, elle peut décider que les membres récusés sont en état de suspicion légitime. Mais en ce cas il lui appartient de statuer sur les faits qui ont motivé la poursuite et dont la connaissance lui est déférée par l'effet dévolutif de l'appel.

Me B...

Me B..., avocat du barreau de Lorient, a été cité devant le Conseil de l'Ordre à raison d'un article publié dans le journal « La Démocratie » et estimé injurieux pour ledit Conseil ainsi qu'à raison de différentes plaintes portées contre lui par plusieurs de ses créanciers. Ne s'étant pas présenté devant la juridiction disciplinaire il a été condamné par défaut le 7 mars 1908., à un mois de suspension. Notification de cette décision lui ayant été régulièrement adressée , Me B... a informé le bâtonnier qu'il y formait opposition et qu'il renouvelait la récusation par lui précédemment formulée contre trois des membres du conseil, y compris le bâtonnier.

Le conseil se composant de cinq membres en tout s'est trouvé en présence de cette triple récusation dans l'impossibilité de se constituer. Il s'est donc réuni pour statuer sur l'opposition de Me B... ; mais, après l'avoir déclaré recevable en son opposition et lui avoir donné acte de ses récusations, il a renvoyé l'incident et la cause devant la cour pour être statué ce qu'il appartiendrait.

La cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant que Me B..., avocat du barreau de Lorient. a été traduit devant le Conseil de l'Ordre, à raison d'un article publié dans le journal *La Démocratie* du 29 décembre 1907 et de différentes plaintes portées contre lui par la dame Vassal et les sieurs Soubron et Jumel, ses créanciers ;

Considérant qu'appelé à comparaître devant cette juridiction, B... ne s'est pas présenté et qu'il a été condamné par défaut le 7 mars 1908 à un mois de suspension ;

Considérant que dès la réception, le 10 mars, de la notification de cette décision, B... a informé le bâtonnier de l'ordre qu'il formait opposition et qu'il renouvelait en même temps la récusation qu'il avait déjà formée par une lettre à lui adressée le 6 mars 1908 ; qu'en effet, par une lettre du 6 mars, il faisait savoir au bâtonnier qu'il le récusait ainsi que Mes X... et X... ; Considérant que le 30 mars 1908 le conseil s'est réuni pour statuer sur l'opposition formée par D... ; qu'après l'avoir reçu en son opposition et lui avoir décerné acte de ses récusations, il renvoyait l'incident et la cause devant la cour pour être statué ce qu'il appartiendrait ;

Considérant qu'il n'y a pas de distinction à faire relativement au droit pour la juridiction supérieure d'apprécier la validité des causes de récusation qui lui appartient en quelque matière qu'elles se produisent ; que si les causes de récusation telles qu'elles sont expressément énoncées dans l'art. 378 C .pr. civ. ne peuvent être invoquées par B... contre Mes X..., Y... et Z..., il résulte toutefois des circonstances antérieures à la cause, notamment de la situation électorale, des polémiques ardentes qu'elles ont déterminées et auxquelles, à des degrés divers se sont trouvés mêlés Mes X... et Y..., de l'attitude que M. Z, membre du conseil municipal, du même parti que ses deux confrères, a été amené à prendre par la force même des choses, qu'ils ne se trouvent, pas plus les uns que les autres, dans un état d'esprit qui puisse leur permettre de remplir une mission de justice ; que Me X... l'a, du reste, si bien compris qu'il a formulé dès le premier moment, son intention de s'abstenir ; qu'il a demandé au conseil de lui en décerner acte, ce qui a été fait ; qu'il y a donc lieu d'admettre que les trois membres du conseil de l'ordre, objet de la récusation de B..., se trouvent dans un état de suspicion légitime ;

Considérant que, par suite de cette circonstance, de la décision même du 30 mars, principalement par l'effet dévolutif de l'appel, la cour se trouve saisie de l'appréciation des faits qui ont motivé la poursuite ;

Considérant que l'article publié par *La Démocratie* ne paraît être la conséquence que de l'état de lutte existant entre B... et Me X... ; qu'il ressort de ses termes, que c'est ce dernier que B... a eu particulièrement en vue de prendre à partie, non pas de viser ni d'atteindre le conseil de l'Ordre ; que B,.. s'est expliqué catégoriquement à cet égard devant le conseil qui a admis ses explications ; que, d'autre part, tout en considérant que les embarras d'argent avec lesquels il se trouve aux prises ne lui permettant pas de faire toujours face à ses obligations sont de nature à nuire à la considération dont un membre du barreau ne doit cesser de rester entouré, il importe de retenir qu'ils ne se rattachent qu'à la vie privée de B... ; qu'ils ne constituent pas de manquement professionnel et que l'une des réclamations a été précédée de circonstances assez anormales ; que, dans ces conditions et malgré les peines disciplinaires antérieures dont B... a été l'objet, il y a lieu d'amender la peine qui a été appliquée ;

Par ces motifs,

Reçoit B... dans son opposition ;

Dit que Mes X... Y... et Z... sont en état de suspicion légitime et, statuant sur le fond, réforme la décision du 7 mars 1908 et prononce contre B... la peine de la réprimande ;

Dit qu'à la diligence de M. le procureur général, expédition du présent sera transmise à M. le bâtonnier de l'Ordre de Lorient, pour être intégralement transcrit en marge de la décision ;

Condamne Me B... aux dépens.

M. Roullet proc. gén.

NOTE. — Il est de jurisprudence que l'impossibilité pour un tribunal quelconque de se constituer par suite d'abstentions ou de récusations est assimilé au cas de suspicion légitime. Cass. 5 janvier 1895 (Bull. crim. n° 10) 26 janvier 1895 (Bull. crim. n° 39) ; Nancy 5 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.382).

Les causes de récusation énumérées par l'art. 378 C. pr. civ. en ce qui concerne les magistrats, peuvent de même que les causes de renvoi pour suspicion légitime (art 60 de la loi du 27 ventôse an VIII) être invoquées contre les membres d'un conseil de discipline : Cass. 11 mai 1847 (D. 47.1.124) ; Toulouse 22 juillet 1885 (D. 86. 2.275).

Sur la question de savoir si la cour saisie par suite du renvoi doit évoquer, V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Toulouse 22 juillet 1885 précité. *Contrà*, cependant la note sous cet arrêt. Toutefois l'annotateur admet que le tribunal du premier degré n'ayant pu juger, il appartient au tribunal supérieur de statuer; mais tout en reconnaissant que la cour d'appel doit se prononcer sur le fond de la poursuite, il conteste que ce soit par l'effet du droit d'évocation.

Sur la procédure à suivre au cas où le conseil de l'ordre se trouve dans l'impossibilité de se constituer par suite de récusations individuelles ou bien dans le cas où il y a récusation collective, consult. Cass. 28 avril 1891 (D. 91.1.409) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES

26 Avril 1908.

Présidence de M. Bouillon.

1° LOUAGE DE SERVICES. — CONTREMAITRE. — ALTERCATION AVEC UN OUVRIER. — REFUS DU PATRON DE RENVOYER L'OUVRIER. — DÉPART DU CONTREMAITRE. — DOUBLE ACTION EN INDEMNITÉ POUR RUPTURE DE CONTRAT. — REJET.

2° PRUD'HOMMES. — APPEL. — AMENDE DE FOL APPEL. — CONSIGNATION OBLIGATOIRE.

1° *Le contremaître qui se sépare spontanément et immédiatement d'un patron parce que celui-ci refuse de renvoyer un ouvrier qui s'est livré à une violence légère envers ledit contremaître, à l'occasion et au cours du travail, n'est pas fondé à réclamer une indemnité de brusque congédiement au patron.*

Mais d'un autre côté, le départ du contremaître, quoique volontaire, doit être considéré comme justifié par le refus légitime de travailler aux côtés d'un ouvrier qui s'est insurgé contre lui, et par suite le patron n'est pas fondé à l'actionner pour rupture d'engagement sans motifs plausibles.

2° *Il résulte du silence gardé par l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, sur l'organisation des conseils de prud'hommes, que l'amende de fol appel doit être consignée en matière prud'homale.*

Dennis c. Legrand.

Le Tribunal,

En la forme,

Reçoit Dennis, constructeur à Marly, appelant d'un jugement rendu le 9 janvier 1908 par le conseil des prud'hommes de l'arrondissement de Valenciennes qui l'a condamné à payer au contre-maître Legrand 250 fr. de dommages-intérêts pour brusque congédiement, et l'a débouté d'une demande reconventionnelle en 500 francs de dommages intérêts formé par lui contre le même Legrand pour brusque départ ;

Au fond :

Attendu que le 5 décembre 1907 une altercation s'étant élevée au sujet du travail entre le contremaître Legrand et l'ouvrier Dorzée, celui-ci se laissa aller envers le premier à un geste, à raison duquel il fut poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné, pour violences légères, à une amende de la valeur d'une journée de travail ; que cette qualification et cette condamnation caractérisant suffisamment le degré de violence du geste de Dorzée pour qu'il soit superflu de rechercher, au moyen d'une enquête comme y concluent subsidiairement les parties, quel fut exactement ce geste, s'il fut provoqué par une attitude menaçante de la part de Legrand, ni de quel côté, au point de vue technique, se trouvaient les torts au cours de l'altercation qui s'était élevée entre les deux hommes au sujet du travail ; qu'étant donné la nature du présent litige, il suffit de constater et de retenir que Dorzée s'est livré à un acte de violence envers son contremaître, mais que cette violence a été légère ;

Attendu qu'à la suite de cette scène et plus tard le lendemain, Legrand ayant vainement sollicité de Dennis leur patron commun le renvoi de Dorzée quitta volontairement l'établissement, et il n'y a plus reparu ; qu'il n'a donc pas été congédié et qu'il y a lieu d'examiner si, comme l'a jugé le conseil des prud'hommes, l'attitude de Dennis dans cette circonstance a mis le contremaître Legrand dans l'obligation matérielle de quitter immédiatement ses fonctions : et peut, par conséquent, être assimilé à un brusque renvoi ;

Attendu que si incontestablement l'autorité doit être respectée partout et à tous les degrés de la hiérarchie, même dans les ateliers et à l'égard d'un simple contremaître, il ne s'ensuit pas que tout manquement à ce respect oblige le patron à congédier l'ouvrier qui s'en est rendu coupable, et que son refus de le faire doit être considéré par le supérieur offensé comme le contraignant à se retirer : qu'il faut tenir compte du degré de gravité de l'offense et de ses conséquences pour l'avenir quant à l'autorité de celui qui a été outragé ; qu'en l'espèce l'acte de Dorzée, si blâmable qu'il soit, n'est pas de ceux qui doivent nécessairement motiver le départ soit du subordonné, soit de son supérieur ; qu'un châtiment lui était réservé par la poursuite et la condamnation dont il a été l'objet ; que Legrand, avec plus de sang-froid, aurait dû avant de prendre sa détermination expérimenter si par suite de la scène du 5 décembre 1907, il avait perdu son autorité sur les ouvriers de Dennis, et de ne s'y arrêter que s'il avait constaté que cette autorité était compromise ; qu'il est d'ailleurs probable qu'en pré-

sence d'un pareil résultat le patron lui aurait donné la satisfaction qu'il réclamait ;

Attendu, d'autre part que l'on comprend, sans d'ailleurs l'approuver autrement, que Legrand, blessé dans son amour-propre, n'ait pas voulu continuer a travailler aux côtés de Dorzée, qui s'était insurgé contre lui ; que dans ces conditions son départ a été volontaire, mais non injustifié ; que par suite il ne peut plus être considéré comme ayant été véritablement congédié que comme ayant rompu son engagement sans motifs plausibles ; que d'ailleurs à ce dernier point de vie, Dennis ne justifie pas que le depart de Legrand lui ait causé un préjudice quelconque ; que la cause est donc en état d'être jugée sans qu'il soit besoin de recourir à aucune des enquêtes sollicitées de part et d'autre ; que Legrand et Dennis sont chacun mal fondés dans leurs demandes respectives ;

En ce qui concerne la restitution de l'amende à consigner à laquelle conclut l'appelant :

Attendu que l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, laquelle est aujourd hui seule en vigueur sur l'organisation des conseils de prud'hommes et est muette, quant a une consignation d'une amende de fol appel ,dispose que les appels des décisions rendues par ces conseils seront instruits et juges comme en matiere commerciale ; que cette disposition paraît devoir s'entendre en ce sens, non que les appels des jugements des prud'hommes seront instruits comme le sont les affaires commerciales, mais comme le sont les appels des affaires commerciales ;

Attendu que l'art. 648 C. com. dispose que la procédure des appels en matière commerciale sera conforme à celle qui est prescrite dans le livre III de la première partie du Code de procédure civile ; qu'aux termes de l'art. 471 dudit code, contenu dans ledit livre III l'appelant qui succombe sera condamné à une amende de 10 francs s'il s'agit de l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce ; que c'est un principe général de notre législation que l'appel en toute matière, comporte la consignation d'une amende ; qu'on en trouve une première dans l'art. 1025 C. pr. c., qui édicte cette amende contre l'appelant d'un jugement arbitral qui succombe, et une application dans l'arrêt rendu le 20 août 1867 par la Cour de cassation (D. P. 67.1.342), lequel, malgré le silence de la loi, à cet égard, étend l'obligation de consigner cette amende, à l'appel des ordonnances de référés ; que de plus il est encore a remarquer que si la loi du 27 mars 1907, dispense dans son art. 35 de consigner aucune amende pour former un pourvoi en cassation, elle ne contient aucune disposition analogue, en ce qui concerne la procédure d'appel ; qu'il est donc logique de conclure, qu'ayant fait une déclaration expresse lorsqu'elle a voulu déroger au droit commun sur un point particulier, son silence d'autre part doit s'interpréter dans le sens du maintien du droit commun pour le surplus ; qu'il y avait donc lieu à consignation d'une amende par l'appelant ;

Par ces motifs,

Dit qu'en ce qui concerne la demande formée par Legrand contre Dennis, il a été mal jugé, bien appelé;

Sur ce chef, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Legrand mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts. l'en déboute ;

En conséquence décharge Dennis de la condamnation prononcée contre lui ;

Confirme le surplus du jugement attaqué ;

Et attendu que par suite Dennis et Legrand succombent chacun dans leurs prétentions respectives, faisant application de l'art. 131 C. pr. c., les condamne chacun, en la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Mes Desorbaix et Millot av.

NOTE. — I. - Sur le premier point : Il est de principe que la rupture du contrat de louage de service, qu'il soit à durée fixe ou à durée indéterminée, peut toujours donner lieu à des dommages-intérêts s'il y a eu faute ou abus de droit de la part de la partie qui l'a provoquée. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement le caractère et la gravité des faits invoqués comme légitimant le brusque renvoi. V. Cass. 14 novembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.650 — D. 95.1.36 et 316 — S. 95.1.260); 9 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.253) ; 20 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.310 - S. 1902.1.189 -- D. 1902.1.155 -- Pand. franç. 1903.1.39); 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.703 — S. 1904.1.264 -- D. 1904.1.192 -- Pand. franç. 1905.1.118). Rappr. Montpellier 23 janvier 1902 (S. 1903.2.47 — D. 1904.2.122 Pand. franc. 1903.2.84).

II. -- Sur le second point : Espece nouvelle, croyons-nous, en ce qui concerne la question de savoir si, au cas d'appel d'une sentence du conseil des prud'hommes, la consignation de l'amende de fol appel prescrite par l'art. 471 C. pr. civ. est exigible. Nous pensons avec la décision rapportée que le silence de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, ne saurait être interprété comme emportant la solution négative. Ce silence n'implique que l'application du droit commun. Or quel est le droit commun en la matière ? C'est que l'amende de fol appel doit toujours être consignée. *Sic* : Cass. 20 août 1867 (S. 67.1.342 — P. 67.1.341) qui en a ainsi décidé en principe, et, par application spéciale, au cas d'appel d'une ordonnance de référé. Or l'art. 471 C. pr. civ. relatif à la consignation de l'amende de fol appel ne parle que des jugements rendus par les tribunaux de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce. La Cour de cassation a estimé que son énumération n'est pas limitative. *Contrà* cependant : Fuzier-Herman et Carpentier Répert. v° Appel (mat. civ.), n° 3118.

177

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION. -- DÉPUTÉ.

Le caractère légal des imputations diffamatoires ne s'apprécie ni d'après le mobile qui les a dictées, ni d'après le but où elles tendent ; ce caractère résulte exclusivement de la nature du fait imputé ; si ce fait ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que l'homme privé.

Guesdon et duc de Caylus c. Gioux.

M. Guesdon, gérant du journal *Le Mercure Segréen*, et le comte de Rougé, duc de Caylus, président de la société propriétaire de ce journal, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du

17 janvier 1908 qui, en repoussant leur exception d'in compétence, les avait condamnés le premier comme auteur, le second comme civilement responsable des délits de diffamation commis à l'encontre de M. Gioux, député.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui touche le délit d'injures :

Attendu que l'action publique est éteinte aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 avril 1908 ;

Déclare l'action publique éteinte ; dit n'y avoir lieu de statuer qu'à l'égard des intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris par les demandeurs de la violation des art. 29, 31 et 45 de la loi du 29 juillet 1881,en ce que la Cour d'appel d'Angers s'est déclarée compétente pour statuer sur des diffamations qui auraient été commises contre un membre de la Chambre des députés à raison de sa qualité :

Attendu que le fait imputé à Gioux par l'article incriminé, est celui d'avoir dénoncé au garde des sceaux, ministre de la justice, l'irrégularité commise dans une contribution par un juge du Tribunal de première instance d'Angers, et ce dans le but principal de donner satisfaction à ses intérêts politiques comme député de Beaugé ;

Attendu que l'énonciation de cette qualité, et l'allégation d'intérêts politiques comme mobiles de la dénonciation, n'ont eu d'autre but, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que de discréditer l'homme public ;

Mais attendu que le caractère légal des imputations diffamatoires ne s'apprécie ni d'après le mobile qui les a dictées, ni d'après le but où elles tendent ; que ce caractère résulte exclusivement de la nature du fait imputé ; que si ce fait ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que l'homme privé ;

Et attendu qu'il en est ainsi de l'acte imputé à Gioux : que dès lors, la juridiction correctionnelle était compétente ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme. et que les faits qui y sont dûment constatés justifient la qualification et la peine ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — Il est de jurisprudence que, pour déterminer la compétence en matière de diffamation commise à l'égard des personnes qualifiées par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, il ne convient pas d'avoir égard, ni aux mobiles qui ont pu faire agir le diffamateur, ni à ceux qui ont pu déterminer le diffamé à accomplir l'acte qui lui est imputé, mais qu'il y a lieu uniquement d'examiner si le fait imputé au diffamé constitue un acte de sa fonction publique ou de sa vie privée. V. notamment : Cass 2 mai 1896. (Bull. crim. n° 155); 5 décembre 1901 (S. 1904. 1.255 — D. 1904.1.382 — Bull. crim. n° 304); 12 février 1903 (D. 1904.1.30).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

26 Février 1908.

Présidence de M. Rack, premier président

LEGS-LÉGATAIRE. — 1° DONATION A UNE COMMUNE. — CONDITIONS. — ÉCOLE CONGRÉGANISTE. — FERMETURE DE L'ÉCOLE. — DEMANDE EN RÉVOCATION DU LEGS. — 2° DONATIONS DISTINCTES. — RÉVOCATION DE L'UNE D'ELLES. — MAINTIEN DE LA SECONDE. — DONATIONS INDIVISIBLES (NON).

1° *Doit être révoqué pour cause d'inexécution des charges la donation faite à une commune sous la condition substantielle de la direction ou du maintien d'une école congréganiste alors que depuis l'école a été fermée par arrêté ministériel et que défense a été faite à la religieuse de la tenir ouverte.*

2° *Lorsque dans un testament, deux donations faites à une commune sont distinctes dans le texte comme dans leur but et leur objet, qu'aucun lien ne les rattache et qu'aucune stipulation ne peut permettre de dire que la deuxième donation faite au bureau de bienfaisance, est l'accessoire et le complément de celle faite à la commune et que ledit bureau doit garantir l'exécution des conditions imposées à la commune au sujet de l'école congréganiste, objet de la première donation, la révocation de cette seconde donation pour inexécution des charges est sans influence sur l'autre donation qui continue à produire effet.*

Consorts Periac c. Juhel ès qualités.

Le Tribunal civil des Andelys avait, à la date du 6 mars 1907 rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'en réponse à la demande, laquelle tend à la révocation pour inexécution des conditions des libéralités consenties par la dame Antoinette Périac, veuve Marre, suivant acte reçu par Me Deslonchamps notaire à Etrépagny, en date du 27 avril 1872, enregistré, à la commune du Thil et au bureau de bienfaisance de ladite commune, le sieur Juhel, en sa qualité de maire du Thil, oppose que si la commune ne peut plus remplir les conditions de la donation à elle consentie, c'est par l'effet de la loi du 7 juillet 1904. et de la fermeture ordonnée par l'autorité supérieure, de l'école congréganiste existant précédemment ; qu'elle est prête, comme elle l'a déjà offert aux demandeurs, à remettre à ceux-ci les clefs de la maison donnée laquelle renferme le mobilier, également donné, ainsi que le titre de rente de 700 francs, aussi donné pour l'entretien d'une école congréganiste, et à donner dans les formes légales, son consentement au transfert dudit titre et à la mutation de la propriété au profit de MM. Périac ; qu'en raison de cette offre, il n'y a lieu de prononcer la révocation de la donation et que la commune ne doit supporter aucuns frais ni dépens ;

Attendu qu'en son autre qualité de président du bureau de bienfaisance de la commune du Thil, le sieur Juhel souteint que les conditions de la donation d'une rente de 500 francs au profit dudit bureau ont été respectées et que dès lors, l'action des demandeurs serait mal fondée ;

Sur les libéralités faites à la commune :

Attendu que celle-ci se trouve aujourd'hui, comme elle le reconnaît d'ailleurs, dans l'impossibilité d'exécuter les conditions à elle imposées par la donatrice et ne saurait dès lors prétendre conserver le bénéfice des libéralités à elle consentie ; qu'en présence de cette inexécution des conditions, les consorts Périac étaient et sont fondés à faire prononcer judiciairement la révocation de la donation en question ;

Attendu que vainement la commune du Thil se prévaut des offres de remise des clefs et de restitution du titre de rente de 700 francs par elle faites ; que ces offres n'ont point été réalisées et que d'ailleurs elles sont insuffisantes comme ne contenant aucune somme pour frais déjà exposés, sauf à parfaire ; que par suite ,il échet de prononcer la révocation demandée avec toutes ses conséquences de droit, et de dire que les frais d'instance seront supportés par le défendeur qui succombe, les frais de mutation restant toutefois à la charge des consorts Périac ;

Sur la libéralité faite au bureau de bienfaisance :

Attendu que pour en réclamer la révocation, les demandeurs ne prétendent point que ledit bureau n'aurait point exécuté les conditions de la donation, ce qui paraîtrait du reste contraire à la réalité des faits, mais que les deux libéralités faites par la veuve Marre à la commune et au bureau de bienfaisance, seraient indivisibles et soumises aux mêmes conditions de révocation ; qu'elles ne constitueraient en réalité, qu'une seule donation qui, par suite, doit être révoquée dans son entier, faute par la commune de remplir ses obligations, faisant valoir au surplus que l'ensemble de la donation s'adressait à la commune, et que l'idée déterminante des libéralités en question, a été pour la donatrice, la volonté de doter la commune d'une école-congréganiste, la donation faite au bureau de bienfaisance n'ayant été que l'accessoire, le complément de celle faite à la commune, et une garantie que sa volonté principale et essentielle, ayant pour objet l'établissement congréganiste, serait respectée ;

Attendu que c'est sans aucune justification que les consorts Périac voudraient faire décider que c'est seulement l'établissement et le maintien d'une école congréganiste qui a déterminé la veuve Marre à gratifier la commune du Thil, puis le bureau de bienfaisance des libéralités en question ; que rien dans le texte de l'acte de donation n'impose cette manière de voir ; qu'il en résulte au contraire que la donatrice, si elle était animée de sentiments de piété, était animée également de sentiments charitables ; que rien ne permet de dire que ceux-là aient prévalu pour ceux-ci ; que la donatrice paraît s'être inspirée des uns et des autres ;

Attendu que dans l'acte du 27 avril 1872, les deux donations sont distinctes dans le texte comme dans leur but et leur objet ; qu'aucun lien ne les rattache et qu'aucune stipulation ne peut permettre de dire que la donation faite au bureau de bienfaisance fut l'accessoire, le complément de celle faite à la commune et que ledit bureau doit garantir l'exécution des conditions imposées à la commune au sujet de l'école congréganiste ;

Attendu que les demandeurs se prévalent à tort à l'appui de leurs prétentions, de la clause de révocation insérée à l'acte ; qu'elle porte qu'en cas d'inexécution des conditions imposées, la donation sera révoquée et que Mme Marre rentrera dans la propriété des biens par elle donnés ; que cette clause doit être rapprochée de l'article « conditions » inséré à l'acte, dans lequel il est écrit que la commune et le bureau de bienfaisance seraient respectivement tenus d'exécuter et d'accomplir les conditions à eux imposées ; qu'il faut en inférer que dans la commune intention des parties, la clause de révocation ne devait être appliquée pour le tout, qu'au cas où les deux gratifiés auraient manqué à leurs obligations, ce qui n'est point le cas pour le bureau de bienfaisance ;

Attendu que les consorts Périac font encore valoir que l'acte de la donation du 27 avril 1872,n'aurait eu, en réalité, qu'un seul bénéficiaire, la commune, pour le motif que le bureau de bienfaisance de la commune du Thil n'existait point à cette date et n'avait dès lors pas capacité pour recevoir ; mais que ce moyen ne saurait être accueilli, alors que la dame Marre, aux droits de laquelle se présentent les demandeurs, avait précisément envisagé l'absence de bureau de bienfaisance dans la commune du Thil, et imposé comme condition de sa libéralité, la création dudit bureau qui devrait fonctionner régulièrement pour remplir la mission à lui confiée, ce qui est advenu en réalité ; que la demande n'est donc point fondée de ce chef ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard autrement que pour les rejeter comme mal fondées ou inopérantes à toutes autres fins et conclusions des parties ;

Donne acte à Juhel, en sa qualité de maire de la commune du Thil, des offres par lui faites ;

Dit ces offres insuffisantes ;

Prononce la révocation pour inexécution des conditions imposées, de la donation faite à la commune du Thil, par la veuve Marre, suivant acte authentique du 27 avril 1872 ;

Dit que les demandeurs reprendront la propriété de l'immeuble franche et quitte de toutes hypothèques et droits réels du chef du donataire ;

En conséquence, condamne le maire de la commune du Thil, à leur délaisser la possession dudit immeuble dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon les autorise à se mettre en possession dudit immeuble, même avec l'assistance de la force publique, si besoin est ;

Le condamne à restituer aux mêmes demandeurs et dans le même délai : 1° les meubles et effets mobiliers décrits dans l'état joint à l'acte de donation ; 2° le titre de 700 francs de rente 3 % sur l'Etat français acquis par la commune du Thil ,par suite de la conversion en 3 % des titres de rente 5 %, ensemble les coupons d'arrérages y afférents depuis la date de la fermeture de l'école congréganiste ;

Dit qu'il sera fait mention du présent jugement, en marge de la transcription de l'acte de donation dont s'agit ;

Déclare les demandeurs mal fondés dans leur action en révocation de la donation d'une rente de 500 francs, faite au profit du bureau de bienfaisance de la commune du Thil, par la dame veuve Marre, le 27 avril 1872, les en déboute ;

Et attendu que les parties succombent respectivement;

Fait masse des dépens qui seront supportés, pour moitié par la commune du Thil, et pour moitié par les consorts Périac ; lesdits dépens distraits au profit des avoués en cause sous les affirmations d'usage ;

Dit que les frais de mutation resteront toutefois à la charge des demandeurs.

Appel-arrêt.

La Cour,

Attendu que le jugement du Tribunal civil des Andelys en date du 6 mars 1907 dont est appel, a distingué dans l'acte passé par la dame Périac, veuve Marre, le 27 avril 1872, enregistré, deux donations : l'une faite au profit de la commune du Thil-en-Vexin, comprenant une maison d'école et une rente de 700 francs et l'autre de 500 francs de rente faite au profit du bureau de bienfaisance ; qu'il a déclaré révoquée pour cause d'inexécution des charges la première donation et maintenu la seconde au profit du bureau de bienfaisance ; qu'appel a été interjeté par les consorts Périac aux droits de la veuve Marre de ce jugement et appel incident par Juhel agissant tant en sa qualité de maire de la commune du Thil-en-Vexin que comme président du bureau de bienfaisance de cette commune ; qu'il y a lieu de joindre l'appel incident à l'appel principal et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

Sur les libéralités faites à la commune :

Attendu que pour apprécier le caractère de la disposition dont la révocation est demandée, il importe de reproduire les conditions auxquelles la donatrice a subordonné son existence : « La présente donation est faite aux conditions suivantes que la commune et le bureau de bienfaisance seront respectivement tenus d'exécuter et d'accomplir. La commune du Thil sera tenue de maintenir la propriété donnée avec ses meubles à usage de maison d'école de filles, où les enfants seront gratuitement instruites ; elle devra entretenir une sœur, autant que possible de la Providence d'Evreux qui devra pourvoir à l'éducation desdits enfants. Elle sera logée gratuitement dans la maison et aura l'usage gratuit du mobilier qu'elle renferme... La sœur recevra un traitement annuel de 600 francs par année qui lui sera payé de 3 mois en 3 mois par la commune ; les 100 fr. de surplus seront employés à l'entretien de la maison et du mobilier... » ;

Attendu que d'autre part, l'acte du 27 avril 1872 contient la clause de révocation suivante : « En cas d'inexécution des conditions imposées par la veuve Marre, la présente donation sera révoquée, et la veuve Marre rentrera dans la propiété des biens par elle donnés » ;

Attendu que par acte du 28 octobre 1872, cette donation a été acceptée par le maire de la commune de Thil en sa double qualité de maire et de président du bureau de bienfaisance ;

Attendu que cette disposition ne présente ni obscurité ni ambiguïté ; que les expressions mêmes dont la veuve Marre s'est servie expriment clairement l'intention de la donatrice, voulant que la direction de l'école soit confiée à une religieuse et non à d'autres ; qu'en disant notamment : « La commune devra entretenir une sœur qui devra pourvoir à l'éducation », elle n'a pas exprimé par ce terme impératif « devra », deux fois répété, un simple vœu, mais qu'elle a entendu imposer une obligation formelle ; que la direction ou le maintien d'une école congréganiste n'est pas une condition secondaire et accessoire, comme le prétend Juhel ès-qualités, mais une condition substantielle de la donation ; que cela est si vrai que la veuve Marre a prévu expressément la sanction qu'entraînerait son inexécution : « En cas d'inexécution des conditions par elle imposées, la présente donation sera révoquée » ; que la condition de l'entretien par la commune d'une sœur, autant que possible de la Providence d'Evreux, n'a rien de vague ou d'imprécis ; que la donatrice a entendu désigner une religieuse de la Providence d'Evreux de préférence et à son défaut une religieuse faisant partie d'une autre congrégation, mais sans jamais admettre que la religieuse ainsi désignée, soit dans la congrégation de la Providence d'Evreux soit dans toute autre congrégation, puisse être remplacée par une institutrice laïque ; qu'il importe peu qu'à la date où la donation a été faite, en 1872, la veuve Marre n'ait pu prévoir les conséquences des lois du 30 octobre 1886 ou du 7 juillet 1904 qui n'étaient pas encore à l'état de projet ; qu'en effet, en précisant comme elle l'a fait le motif déterminant de sa libéralité, la veuve Marre a indiqué nettement qu'elle entendait subordonner la validité de la donation à l'enseignement congréganiste qu'elle avait en vue, et que sa volonté doit être avant tout respectée ; que Juhel ès qualité n'est pas plus fondé à se prévaloir de l'absence de toute mention relative à l'affectation perpétuelle ou à la défense de changement ; que nécessairement la charge imposée à la commune d'entretenir une religieuse à l'école implique la charge de l'y maintenir à perpétuité ; que si, d'autre part, la donation ne contient aucune défense expresse de changement ; le juge ne peut, sous prétexte d'interprétation, refaire une donation au profit d'une autre personne que celle qui a été gratifiée et substituer ainsi, à une disposition claire et précise, une autre disposition manifestement contraire à la volonté formelle de la donatrice ;

Attendu que les considérations tirées des termes de la donation sont encore fortifiées par un ensemble de circonstances extérieures de la cause ; que le 27 avril 1872 la veuve Marre faisait un premier acte de donation pour installer dans la commune du Thil un prêtre auquel elle assurait une somme de 600 francs par an, et que c'est le même jour que, par un second acte actuellement soumis à l'examen de la cour, la veuve Marre installait une religieuse au profit de laquelle elle établissait une rente de 600 francs ; qu'il est impossible de méconnaître la pensée pieuse qui a inspiré cette double disposition ;

Attendu que cette pensée pieuse a toujours été reconnue par la commune du Thil, ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil municipal de ladite commune prises au sujet de l'exécution de la donation ; qu'on lit dans la délibération du 8 avril 1872 : « La veuve Marre désirant une école gratuite et dirigée par une sœur donne une rente qui devra toujours être employée de la manière suivante : 600 francs traitement de la sœur » ; dans la délibération du 17 novembre 1883 : « M. et Mme Saint-Vignan Boucher, héritiers des pieuses intentions de la veuve Marre, ont fourni le capital nécessaires » ; dans celle du 25 mai 1905 « l'école libre est maintenue conformément aux intentions de la veuve Marre » ; enfin, dans celle du 11 mai 1906 : « la veuve Marre qui avait fondé une école pour filles, désirant mettre à leur portée non seulement l'instruction, mais aussi et surtout une bonne éducation chrétienne » ; qu'ainsi, aux yeux de la commune elle-même, les habitudes religieuses de la veuve Marre ne permettaient pas d'admettre qu'elle aurait fait en sa faveur la donation du 27 avril 1872 si elle ne lui avait imposé en même temps l'obligation d'installer dans l'école une sœur ; que cela est si vrai, que pendant trente-quatre ans la donation a été

exécutée par la commune conformément aux conditions de l'acte, sans avoir jamais donné lieu à aucune contestation et qu'en première instance, dans ses conclusions du 10 novembre 1906, cette commune, reconnaissant être dans l'impossibilité d'exécuter les charges de la donation, a offert de restituer les clefs de la maison donnée, le mobilier et le titre de rente aussi donnes, et de consentir dans les formes légales au transfert de ce titre et à la mutation de la propriété au profit des consorts Périac, et n'est revenue sur ses reconnaissances et obéissances passées en première instance qu'en appel, à la date du 30 octobre 1907 ; qu'il ressort de ce qui précède jusqu'à l'évidence que l'obligation pour la commune du Thil de placer à la tête de l'école de filles une religieuse, était dans l'esprit de la veuve Marre la condition essentielle, impulsive et déterminante de la libéralité faite à la commune ;

Attendu qu'en fait l'école a été supprimée par arrêté ministériel du 22 décembre 1905 ; que défense a été faite à la religieuse de la tenir ouverte par lettres des 8 et 16 janvier 1906 de l'inspecteur primaire et de l'inspecteur d'Académie ; que depuis lors, les petites filles reçoivent l'instruction dans un autre établissement, à l'école des garçons ; qu'au surplus les conclusions additionnelles prises par Juhel ès qualités et dans lesquelles il prend l'engagemnt au cas où le jugement du 6 mars 1907 serait réformé, soit d'obtenir de l'autorité compétente l'ouverture dans sa commune d'une école publique de filles, soit de créer dans la commune une école de filles libre dans laquelle les enfants seraient gratuitement instruites sous la direction d'une institutrice laïque, prouvent par elles-mêmes l'impuissance où elle est de remplir la condition imposée à la commune par la donation du 27 avril 1872 ; que ne pouvant plus remplir cette condition de la donation, la commune ne peut plus par conséquent en conserver le bénéfice ;

Sur la libéralité faite au bureau de bienfaisance :

Attendu qu'aux termes du jugement dont est appel, l'acte du 27 avril 1872 contient deux donations bien distinctes dans leur objet comme dans le texte, l'une d'une maison d'école et d'une rente de 700 francs à la commune en vue de l'établissement d'une école congréganiste, l'autre de 500 francs de rente au bureau de bienfaisance, la première inspirée par une pensée pieuse, la seconde par une pensée charitable, sans qu'aucun lien ne les rattache entre elles et rien n'indiquant à l'acte que la donation faite au bureau de bienfaisance ait été l'accessoire de celle faite à la commune et dût suivre le sort de celle-ci ;

Attendu que pour soutenir que les deux libéralités sont indivisibles et ne constituent en réalité qu'une seule donation devant être révoquée tout entière, faute par la commune de remplir ses obligations, les consorts Périac invoquent en premier lieu, en outre de l'ordre suivi dans l'acte du 27 avril 1872, une délibération du conseil municipal du Thil-en-Vexin en date du 8 avril 1872 ; que l'ordre des deux donations n'a aucune portée juridique ; que d'ailleurs la donation faite à la commune comprenant une maison d'école, un mobilier et une rente de 700 francs, devait naturellement être insérée la première, à raison de ses développements, avant la donation au bureau de bienfaisance d'une simple rente de 500 francs ; qu'ensuite s'il est vrai que la délibération du 8 avril 1872 relate le désir exprimé par la veuve Marre touchant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune « après l'approbation de sa donation », cette mention ne prouve nullement que la donation de la rente de 500 francs au bureau de bienfaisance se confonde avec celle de la maison d'école et lui soit subordonnée ;

Attendu qu'en second lieu, pour combattre le jugement frappé d'appel, les consorts Périac soutiennent qu'il n'y a eu qu'une seule donation faite par l'acte du 27 avril 1872, l'unité de donation résultant notamment de ce qu'il n'y a eu qu'un seul acte de donation, une seule clause révocatoire et un seul bénéficiaire, de telle sorte que les conditions apposées n'étant plus susceptibles d'être exécutées du chef de la création d'une école, la donation faite au bureau de bienfaisance doit être révoquée en même temps que la donation faite à la commune ;

Attendu que cette argumentation manque de base ;

Attendu d'abord qu'il était licite de réunir dans un seul acte de donation les libéralités faites à la commune et au bureau de bienfaisance ; qu'elles font l'objet de dispositions différentes dans le texte ; que d'ailleurs, la meilleure preuve qu'elles étaient distinctes, c'est que chacune de ces libéralités a été réalisée par l'acquisition d'un titre de rente différent et que lors de l'achat d'un nouveau titre de rente 3 % en 1883, elles ont été visées les 20 et 21 juin dans des délibérations spéciales du conseil municipal ;

Attendu, il est vrai, que la clause de révocation s'applique dans ses termes généraux aux deux donations, mais que les premiers juges ont décidé avec raison que pour déterminer la commune intention des parties, cette clause doit être rapprochée de l'article « conditions » qui sépare nettement les deux libéralités : « La présente donation est faite aux conditions suivantes que la commune et le bureau de bienfaisance seront respectivement tenus de respecter et d'accomplir » ; que la clause de révocation ne peut donc être appliquée pour le tout qu'au cas où les deux gratifiés auraient manqué à leurs obligations ;

Attendu qu'il n'est pas plus exact de dire que la commune du Thil a été l'unique bénéficiaire des deux libéralités du 27 avril 1872 et que dès lors est nulle et de nul effet la donation faite au bureau de bienfaisance qui n'avait pas d'existence légale à cette date ; qu'en effet, la disposition au profit d'une personne capable, de biens destinés à une fondation, en imposant au donataire la charge de réaliser cette fondation, est régulière ; qu'il appartient au donataire de réaliser en pareil cas l'œuvre projetée et d'obtenir en faveur de celle-ci l'autorisation qui lui donnera la vie civile ; qu'en fait, une disposition expresse de la donation du 27 avril 1872 a prescrit la création d'un bureau de bienfaisance : « il devra être établi dans la commune du Thil un bureau de bienfaisance qui devra fonctionner régulièrement pour remplir la mission à lui confiée par la veuve Marre » : que la volonté formelle de la veuve Marre a donc été de créer un nouvel établissement public, qui aura sa personnalité civile et absolument distincte de celle de la commune, et de le gratifier d'une rente perpétuelle de 500 francs, tout en subordonnant sa libéralité à certaines conditions, « Le bureau de bienfaisance sera chargé de distribuer annuellement les arrérages de la rente à lui donnée soit en secours, soit en pain, soit en viande et habillement, soit de toute autre manière à la volonté des membres du bureau, mais seulement aux pauvres les plus nécessiteux et qui auront

une résidence de cinq années au moins dans la commune » ; qu'en exécution des clauses qui viennent d'être rappelées, un bureau de bienfaisance a été créé au Thil le 8 janvier 1873 et qu'il a rempli toutes les conditions qui lui étaient imposées ; qu'il y a donc, en droit comme en fait, deux bénéficiaires : la commune et le bureau de bienfaisance, dont les personnes morales ont été expressément désignées dans l'acte de donation lui-même;

Sur les dépens :

Vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Attendu que la commune du Thil succombe vis-à-vis des consorts Périac en ce qui concerne la demande formée par ceux-ci de révocation de la donation d'une maison d'école, d'un mobilier et d'une rente de 700 francs ; que, d'autre part, les consorts Périac succombent dans leurs prétentions vis-à-vis du bureau de bienfaisance ;

Par ces motifs,

Déclare les consorts Périac mal fondés dans les conclusions prises à l'appui de leur appel principal, les en déboute ;

Déclare Juhel ès qualités mal fondé dans les fins de son appel incident, l'en déboute ;

Confirme le jugement dont est appel quant au fond ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Corrigeant et émendant quant aux dépens :

Condamne les consorts Périac aux dépens exposés pour et contre le bureau de bienfaisance tant en première instance qu'en appel ;

Condamne Juhel en qualité de maire de la commune de Thil-en-Vexin au surplus des dépens de première instance et d'appel ;

Dit que les frais de mutation en ce qui concerne les biens à restituer par la commune seront aussi exclusivement supportés par celle-ci ;

Rejette les « donner acte » sollicités par Juhel ès qualités comme contraires au présent arrêt ;

Condamne les consorts Périac à l'amende ;

M. **Marignan** substit. proc. gén. — Mes **Evain** (du barreau de Paris) et **Ricard** av.; **Binet** et **Daviel** avoués.

NOTES. — I. — Sur le premier point : Principe absolument certain : Cass. 9 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.86) ; Trib. civ. d'Epernay 23 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.514) et la note avec la jurisprudence.

II. — Sur le deuxième point : Le Tribunal civil des Andelys et après lui la Cour de Rouen, en interprétant le testament, nous paraissent avoir très exactement jugé que du moment que diverses donations sont faites à une commune, distinctes dans leur but et dans leur objet, elles ne sont évidemment pas indivisibles. La révocation de l'une doit donc rester sans effet vis-à-vis des autres, qui ayant leur individualité propre en quelque sorte ont une existence propre.

178

COUR DE CASSATION (Ch. criminelle)

8 Mai 1908.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — LIBRE CHOIX. — DROIT DE DONNER INSTRUCTIONS ET ORDRES.

La responsabilité civile édictée par l'art. 1384 § 3 *C. civ. a pour fondement tout à la fois le libre choix qu'a fait le commettant de ses employés et le droit de leur donner des instructions ou des ordres dans l'accomplissement de leurs fonctions.*

Spécialement, le maître peut être déclaré responsable du fait de son cocher qu'il a choisi et sur lequel il a conservé le droit de surveillance et l'autorité, bien qu'il l'ait mis provisoirement à la disposition d'un tiers

Béchet, Delbac et Rabier c. Duponnois.

A l'occasion d'une fête donnée à Saint-Denis, MM. Bargas et Moreau s'étant engagés à organiser une cavalcade avec chars, s'adressèrent à M. Rabier, loueur de voitures qui mit à leur disposition des chevaux et des cochers.

L'un de ces chars, conduit par Béchet et Delbac, cochers de Rabier, ayant occasionné un accident à l'agent Duponnois, par la faute de ces cochers, la question s'éleva de savoir qui de Bargas et Moreau, ou de Rabier devait en endosser la responsabilité.

La Cour d'appel de Paris ayant mis les entrepreneurs du spetacle hors de cause et condamné le loueur, par arrêt du 26 décembre 1907, celui-ci et ses cochers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Béchet Louis, Delbac Denis et Rabier Albert contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 26 décembre 1907 qui a condamné Béchet et Delbac à 25 francs d'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile pour blessures par imprudence et Rabier comme civilement responsable ;

En ce qui concerne le pourvoi de Béchet et de Delbac :

Vu les art. 419 et 420 C. instr. crim. ;

Attendu que ces deux demandeurs, condamnés à une simple peine pécuniaire, n'ont ni consigné l'amende ni produit les pièces supplétives ; les déclare déchus de leur pourvoi et les condamne solidairement et par corps à l'amende et aux dépens ; limite au minimum déterminé par la loi la durée de la contrainte par corps ;

En ce qui concerne le pourvoi de Rabier :

Sur le moyen pris de la violation des art. 1384 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Rabier civilement responsable de la faute de Béchet et de Delbac, alors qu'en l'état des faits constatés lesdits Béchet et Delbac étaient les préposés de Bargas et Moreau et non ceux du demandeur Rabier ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement, dont cet arrêt s'est approprié les motifs, qu'au moment où le fait dommageable qui a donné naissance à la poursuite s'est produit par la faute de Béchet et de Delbac, Rabier était le commettant desdits Béchet et Delbac, par ce double motif qu'il les avait choisis en qualité de cochers employés à son service et qu'il avait conservé sur eux le droit de surveillance et l'autorité, bien qu'il les eût momentanément mis à la disposition de Bargas et Moreau.

Attendu, en droit, que la responsabilité civile édictée par l'art. 1384 § 3 C. civ., a pour fondement tout

à la fois le libre choix qu'a fait le commettant de ses employés et le droit de leur donner des instructions ou des ordres dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

D'où il suit qu'en déduisant des faits par elle souverainement constatés que Rabier était civilement responsable des conséquences de la faute de Béchet et de Delbac, la Cour d'appel de Paris loin de violer l'art. 1384 C. civ. en a fait au contraire une exacte application ;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt, qui a répondu par des motifs suffisants à tous les chefs de conclusions du demandeur, est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

NOTE. — La condition essentielle de la responsabilité de l'art. 1384 § 3 C. civ. est l'existence entre la personne civilement responsable et l'auteur de la faute de la relation de commettant à préposé, c'est-à-dire que le premier ait eu le droit de donner au second des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il était employé, et que le second se soit ainsi trouvé le subordonné du premier, placé sous son autorité : Cass. 25 octobre 1886 (S. 87.1.457) ; 5 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.98 — S. 92.1.247. — Il n'importe d'ailleurs qu'il y ait eu abus des fonctions, à moins de circonstances spéciales qui feraient de la victime le complice de cet abus : Cass. 12 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.140. — S. 1906.1.150 — D. 1904.1.70).

La Cour de cassation (Ch. crim.) a fait l'application de ce principe à une espèce qu'il convient de rapprocher de l'arrêt recueilli. Elle a décidé que le propriétaire d'un garage automobile qui, remisant la voiture d'un client, fournit à celui-ci pour conduire sa voiture un mécanicien dont les gages sont payés par le propriétaire dudit garage, demeure le préposé de ce dernier. V. Cass. 3 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.509).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Avril 1908.

Présidence de M Lardenois.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — OBLIGATION DU FRÉTEUR. — REMISE DU NAVIRE A L'ÉPOQUE PRÉVUE. — RETARD. — SANCTION CONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque la charte-partie stipule, d'une part que l'affréteur aura le droit de résilier le contrat si le navire n'est pas prêt à charger au plus tard à une date déterminée et, d'autre part, que la pénalité pour non exécution de la charte-partie sera égale au montant estimé du fret, l'affréteur, qui n'a pas usé de la faculté de résiliation à l'arrivée tardive du navire au port de charge, ne peut, à raison de l'exécution tardive du contrat, réclamer au fréteur des dommages-intérêts (résolu par la cour d'appel).

Du moins, cette interprétation des juges du fond, qui ne contredit point les termes de la convention, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Clastres c. Scholl.

Par charte-partie du 12 mai 1905. M. Clastres a affrété le vapeur *Aurélien Scholl*, armateur M. Scholl, pour prendre à Saint-Louis et Rufisque un chargement d'arachides à destination de Rotterdam et Brême, étant stipulé notamment que les jours de planche commenceraient à courir entre le 15 août et le 5 septembre 1905; qu'option serait réservée à M. Clastres, affréteur, de résilier le contrat si l'*Aurélien-Scholl* n'était pas prêt à charger au plus tard le 5 septembre, et enfin qu'en cas d'inexécution du contrat, la pénalité serait fixée au montant estimé du fret.

Le contrat ne fut pas inexécuté, mais exécuté avec un retard de près d'un mois du fait du fréteur ; c'est seulement en effet, le 2 octobre 1905 que l'*Aurélien Scholl* se présenta au port de charge pour prendre la cargaison.

M. Clastres qui ne manifesta point alors l'intention de se prévaloir de son droit de résiliation, réclama plus tard à M. Scholl le paiement à titre de dommages-intérêts d'une somme de 34.499 francs ,à raison du retard.

La Cour d'appel de Bordeaux ayant refusé de faire droit à cette demande par arrêt du 4 novembre 1907, M. Clastres s'est pourvu en cassation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134, 1147 et suiv. C. civ., 273, 277, 295 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale :

Attendu que suivant charte-partie signée à Bordeaux, le 12 mai 1905, le vapeur *Aurélien Scholl* a été affrété pour prendre à Saint-Louis ou Rufisque un chargement d'environ mille tonnes d'arachides qu'il devait transporter à Rotterdam et à Brême ; qu'il était stipulé, d'une part, par l'art. 10, que l'affréteur aurait le droit de résilier le contrat si le navire n'était pas prêt à charger au plus tard le 5 septembre, d'autre part, par l'art. 19, que la pénalité pour non exécution de la charte-partie serait égale au montant estimé du fret ;

Attendu qu'à l'arrivée de l'*Aurélien Scholl* à Saint-Louis le 2 octobre 1905, Clastres n'usa pas de la faculté de résiliation, mais qu'il assigna plus tard l'armateur en paiement de 34.489 francs de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que l'arrivée tardive des marchandises en Europe lui avait causé ;

Attendu qu'appelés à rechercher si, en stipulant seulement le droit de résilier le contrat en cas de retard dans son exécution, l'affréteur avait renoncé à réclamer une indemnité dans les conditions prévues par l'art. 295 C. com., les juges du fond ont pu décider, par interprétation de la pensée commune des parties, que celles-ci n'avaient attaché à l'exécution tardive du contrat que le droit pour l'affréteur d'en demander la résolution et qu'elles avaient réservé pour le cas d'inexécution absolue l'allocation de dommages-intérêts fixés, d'ailleurs, à forfait ; que cette interprétation, qui ne contredit point les termes de l'acte, objet du débat, échappe à la censure de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Chabrol** av.

NOTE. — Le fréteur est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ. (art. 295 C. com.) ; et ce principe ne souffre dérogation qu'en cas de force majeure (art. 277

C. com.) : c'est là l'application au contrat d'affrètement des principes posés pour l'exécution de toutes les conventions par les art. 1147 et s. C. civ. V. Cass. 24 octobre 1893 (S. 94.1.77).

Mais ces dispositions des art. 295 et 277 C. com. ne sont point d'ordre public, et par suite il peut y être dérogé par la convention.

Dans cette hypothèse, il appartient aux juges du fond, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, d'interpréter les clauses sur le sens desquelles un désaccord est né entre les parties ; et la Cour suprême ne pourrait user de son droit de censure que si le sens de la charte-partie se trouvait dénaturé.

Dans l'espèce, la charte-partie prévoyait à la fois l'inexécution absolue et l'inexécution tardive. Pour le premier cas, elle fixait à l'avance les dommages-intérêts au montant estimé du fret ; pour le second, la réparation consistait dans l'option laissée à l'affréteur de résilier le contrat ou de ne pas le résilier, mais sans indication d'une dette de dommages-intérêts à la charge du fréteur ni dans l'une ni dans l'autre des deux hypothèses d'option. La cour d'appel a pensé qu'il n'était pas dû de dommages-intérêts pour le cas où l'affréteur avait opté pour l'exécution. C'était là évidemment l'application du contrat sans dénaturation, et par suite la Cour de cassation ne pouvait exercer son droit de censure.

Mais il convient, les clauses litigieuses étant très fréquentes dans les chartes-parties, de faire ressortir le danger qu'elles présentent pour les affréteurs, qui sont ainsi privés de toute réparation du dommage à eux causé, dans tous les cas d'exécution tardive où les circonstances ne leur permettraient pas l'exercice de l'option de résiliation, ou ne la permettraient qu'à des conditions de fret et de délai plus dures, laissant ainsi, dans tous les cas, d'une part une faute contractuelle sans sanction et, d'autre part, un préjudice causé par cette faute contractuelle non réparé.

179

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

27 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — DÉTOURNEMENT D'EMPLOYÉ. — FAUTE. — PRÉJUDICE.

Un commerçant excède les droits de la libre concurrence et commet une faute de nature à engager sa responsabilité lorsqu'en promettant à l'employé d'un concurrent des appointements supérieurs à ceux qu'il gagne chez celui-ci, il a facilité à cet employé la violation de son engagement par la promesse de prendre à sa charge les conséquences pécuniaires de la rupture.

Et si pour conserver son employé le concurrent a été obligé de promettre à celui-ci les mêmes avantages et de payer un dédit stipulé, les juges du fond estiment à bon droit par une appréciation souveraine des faits de la cause que le dommage provient non de la libre volonté de celui qui l'a éprouvé, mais de la situation qui lui a été faite par la faute du commerçant, en sorte qu'il y a relation entre la faute et le préjudice.

Dœuillet et Cie c. Raudnitz.

Une dame Richard était employée chez Raudnitz aux appointements de 11.000 francs, en vertu d'une convention qui ne devait prendre fin qu'au 31 décembre 1901 sous peine d'un délit. Dœuillet et Cie l'engagèrent, à partir du mois de juillet de cette même année, en lui assurant des avantages supérieurs et en promettant de prendre à leur charge les conséquences pécuniaires du procès que Raudnitz pourrait lui intenter. Ils stipulèrent un dédit de 10.000 francs.

Pour conserver son ouvrière, Raudnitz lui accorda les mêmes avantages et paya à Dœuillet et Cie le dédit stipulé.

Puis, il leur demanda devant le Tribunal de commerce de la Seine des dommages-intérêts à raison du dommage qu'il avait éprouvé.

Cette demande fut rejetée par le tribunal, mais admise au contraire, sur appel, par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 1905 ; cet arrêt condamna Dœuillet et Cie à payer une somme de 10.583 francs à titre de dommages-intérêts.

Dœuillet et Cie se sont pourvus en cassation, invoquant le moyen suivant :

« Violation des art. 1165, 1382 et 1383 C. civ., des principes de la liberté du commerce et de l'industrie, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à payer à Raudnitz la somme de 10.583 francs à titre de dommages-intérêts, sous prétexte qu'ils auraient commis une faute en engageant une employée qu'ils savaient liée à une maison concurrente et en prenant à leur charge le paiement de son dédit, alors que, d'une part, les demandeurs n'ont fait qu'user d'un droit légitime, soit parce que le précédent contrat leur était inopposable, en tant que tiers, soit parce qu'il renfermait une faculté de dédit ; et que, d'autre part, le préjudice allégué ayant été souffert volontairement par le défendeur, celui-ci ne pouvait en demander réparation. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dœuillet et Cie, couturiers à Paris, ont engagé comme employée une dame Richard à partir du 1er juillet 1901, alors qu'ils la savaient liée à la maison concurrente de Raudnitz par un traité qui ne devait prendre fin qu'au 31 décembre de la même année, qu'ils lui ont alloué des appointements supérieurs à ceux qu'elle gagnait chez le défendeur, en stipulant un dédit de 10.000 francs ; que l'arrêt déclare qu'en agissant ainsi et « en facilitant à cette employée la violation de son engagement, par la promesse de prendre à leur charge les conséquences pécuniaires de la rupture du contrat, Dœuillet et Cie ont commis une faute, dont l'appelant est bien fondé à leur demander réparation » ;

Attendu que les demandeurs en cassation soutiennent que la cour d'appel a considéré à tort comme une faute des faits qui n'auraient constitué, de leur part, que l'exercice d'un droit, puisque, en premier lieu, le contrat intervenu entre Raudnitz et la dame Richard ne leur était pas opposable, et que, d'autre part, ce contrat contenait, suivant eux, la faculté pour la dame Richard de se dégager, en payant une somme fixée à titre de dédit ;

Mais attendu, sur le premier point, que l'arrêt n'a

pas reproché à Dœuillet et Cie de n'avoir pas exécuté ou fait exécuter une convention à laquelle ils étaient étrangers, mais d'en avoir, par des actes quasi délictueux accomplis en connaissance de cause et dans leur intérêt, amené ou facilité la rupture ; que le moyen, en cette partie, manque donc en fait ;

Attendu, sur le second point, qu'il n'appert, ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure qui y sont visées, que les demandeurs en cassation aient invoqué l'existence, en faveur de la dame Richard, d'une faculté de dédit stipulée entre elle et Raudnitz ; que l'arrêt ne contient aucune indication sur la nature de l'obligation à laquelle cette dame se serait soumise au cas de rupture de son engagement avant le terme fixé ; que le moyen, en cette partie, étant mélangé de fait et de droit, ne saurait être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, au fond, que l'arrêt a pu, sans violer aucun des textes visés par le pourvoi, considérer les faits ci-dessus spécifiés comme excédant les droits de la libre concurrence et comme constituant, de la part de Dœillet et Cie, une faute de nature à engager leur responsabilité ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, « pour conserver le concours de l'employée, qu'il s'était cependant assurée par contrat jusqu'au 31 décembre », Raudnitz a dû lui consentir les conditions les plus favorables que lui avaient faites Dœuillet et Cie et payer le dédit de 10.000 francs stipulé par ceux-ci ;qu'il a ainsi, par une appréciation souveraine des faits de la cause, suffisamment indiqué que le dommage souffert par Raudnitz provenait; non de sa libre volonté, mais de la situation qui lui avait été faite par la faute des demandeurs; qu'il a donc constaté la relation entre la faute et le préjudice et que la condamnation à des dommages-intérêts est ainsi motivée et justifiée ;

Rejette...

MM. **Faye** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Bickart-Sée** av.

NOTE. — En principe, un commerçant qui contracte avec un employé ayant déjà engagé ses services, ne peut être poursuivi pour inexécution d'une obligation qui lui est étrangère et qu'il a pu ignorer : les engagements pris par l'employé vis-à-vis d'une autre personne n'obligent, en effet, que lui-même.

Mais la question de savoir s'il peut en être ainsi également lorsque le commerçant a eu connaissance du précédent contrat est délicate. On peut considérer qu'il y a là un fait de concurrence illicite. Et pourtant on peut soutenir aussi qu'il n'incombe pas à un commerçant de rappeler un employé, majeur et maître de ses droits, au respect d'engagements qui ne le concernent pas. V. Paris 28 mai 1891 (D. 93.2.399).

Pourtant il ne peut plus y avoir de doute, et il y a assurément concurrence illicite lorsque le commerçant, par son intervention abusive, provoque l'employé à rompre son contrat et lui en facilite même le moyen en prenant à sa charge les conséquences pécuniaires. — Rappr Cass. 6 juin 1904 (S. 1905.1.175): 9 juin 1896 (Gaz. Pal. 96. 2.339 — S. 97.1.25 — D. 96.1.582) ; 22 juin 1892 (S. 93. 1.48).

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

19 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATION NON AUTORISÉE. — DEMANDE D'AUTORISATION. — REJET. — DEMANDE NOUVELLE. — LIQUIDATION.

L'autorité judiciaire ne peut, pendant que la demande d'autorisation est en cours d'instance, soumettre à la liquidation tout ou partie des biens de la congrégation, et il n'est pas possible de procéder à la liquidation d'une partie seulement des biens détenus, et, pour le surplus, d'ajourner la suite des opérations à une date indéterminée, subordonnée elle-même à l'événement incertain de l'autorisation accordée ou refusée par le Parlement.

En conséquence, lorsqu'une congrégation non autorisée, existant au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, s'étant vu refuser l'autorisation comme enseignante dans les conditions prévues par l'art. 18 § 1er et 2 de la loi précitée, a déposé aussitôt après ce refus des demandes nouvelles tendant à être autorisée au titre exclusivement hospitalier pour plusieurs de ces établissements, demandes dont il lui a été donné, par le ministre de l'intérieur et des cultes, reçu portant expressément sursis à la fermeture desdits établissements en celles de leurs parties qui ne touchent pas à l'enseignement, l'autorité judiciaire ne saurait, tant que l'instance en autorisation est pendante, pourvoir ladite congrégation d'un liquidateur, même en limitant pour le moment ses pouvoirs à ceux de ses anciens établissements définitivement fermés.

Min. public c. Congrégation des Dominicaines de Notre-Dame du Rosaire de Monteils.

Le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette cour du 6 août 1906 qui avait refusé d'ordonner la liquidation de la Congrégation des Dominicaines de Notre-Dame du Rosaire de Monteils.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que la congrégation des Dominicaines de Notre-Dame du Rosaire de Monteils à qui l'autorisation comme enseignante a été refusée dans les conditions prévues par l'art. 18 §§ 1er et 2 de la loi du 1er juillet 1901, a déposé aussitôt après ce refus des demandes nouvelles tendant à être autorisée au titre exclusivement hospitalier pour quatorze de ses établissements ; qu'à la date du 28 septembre 1903, le ministre de l'intérieur et des cultes lui en a donné un reçu portant expressément sursis à la fermeture desdits établissements en celles de leurs parties qui ne touchent pas à l'enseignement ; qu'enfin l'instance ainsi introduite est encore pendante ;

Attendu que le ministère public a requis qu'il lui fût nommé un liquidateur dont les pouvoirs toutefois seraient limités pour le moment à ceux de ses anciens établissements définitivement fermés ; qu'à bon droit, l'ar-

rêt a refusé d'ordonner une liquidation qui serait ainsi provisoirement restreinte ;

Attendu, en effet, d'une part, qu'aux termes tant de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 que de l'art. 18 du règlement d'administration publique du 16 août suivant, toute congrégation qui demande à être autorisée, et, par voie de conséquence, à créer un patrimoine de mainmorte, produit à l'appui de sa demande l'état des apports consacrés à sa fondation et des ressources destinées à son entretien, pièce nécessaire pour déterminer l'importance de la mainmorte à créer; qu'entre autres éléments d'appréciation relatifs à l'opportunité de l'autorisation sollicitée, il appartient aux pouvoirs publics de vérifier, avant de statuer, si les biens dont la congrégation fait état sont proportionnés aux besoins de ses ouvriers statutaires, ou si, au contraire, ils ne seraient pas excessifs ; mais que l'autorité judiciaire ne saurait, pendant que la demande est en cours d'instance, soumettre à la liquidation tout ou partie desdits biens ;

Attendu, d'autre part, que les opérations prescrites par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 ne sont pas susceptibles d'être scindées ; qu'il en est ainsi, notamment, de l'exercice des actions en reprise et du délai préfix dans lequel elles doivent être formées ; que, d'après l'économie de la loi, il n'est pas possible de procéder à la liquidation d'une partie seulement des biens détenus, et, pour le surplus, d'ajourner la suite des opérations à une date indéterminée, subordonnée elle-même à l'événement incertain de l'autorisation accordée ou refusée par le Parlement ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Faure-Biguet** rapp. ; **Baudouin** proc. gén. (c. conf.). — Me **Bonnet** av.

NOTE.— La thèse du pourvoi était la suivante : « Toute congrégation à qui l'autorisation, à quelque titre que ce soit, a été refusée par les pouvoirs publics, est définitivement dissoute. Une demande nouvelle formée postérieurement par elle pour être autorisée à titre hospitalier ne peut la faire revivre. Elle peut seulement donner un germe d'existence à une congrégation nouvelle issue de l'ancienne. L'ancienne congrégation est donc soumise à la liquidation, sauf à exclure de cette liquidation les biens que le gouvernement a pu légalement, en vue d'une œuvre d'assistance, réserver et laisser aux mains de la congrégation nouvelle pour la création d'établissements hospitaliers. »

On conçoit difficilement comment une congrégation définitivement morte pourrait, après sa mort, passer néanmoins une partie de ses établissements à une congrégation nouvelle, laquelle recevrait du gouvernement l'autorisation de les garder provisoirement. Cette dualité, pure fiction imaginée par le pourvoi, était d'ailleurs contredite non seulement par la réalité des faits, mais par le ministre des cultes qui avait délivré un récépissé des demandes d'autorisation nouvelles portant expressément sursis à la fermeture.

Le ministre n'avait d'ailleurs fait que se conformer à la promesse faite par le gouvernement à la Chambre dans la séance du 26 juin 1903 (J. off. du 27 juin, p. 2161). Dans cette séance où le gouvernement demandait au Parlement de rejeter en bloc sans examen toutes les demandes d'autorisation formées par les congrégations existantes, le président du Conseil répondant à M. Leygues déclara formellement qu'il serait loisible aux congrégations de femmes comprises dans le projet de loi, qui désireraient se vouer à des œuvres charitables, de déposer une demande limitée à cet objet postérieurement au vote qui allait être émis. C'est sur ces paroles que la Chambre, passant au vote, refusa par 285 voix contre 269 de passer à la discussion des articles, c'est-à-dire à l'examen des demandes des congrégations.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 Mai 1908.

Présidence de M. Tanon.

OBLIGATIONS. — CAUSE IMMORALE. — VENTE. — RELATIONS ADULTÈRES.

L'acte de vente d'un immeuble moyennant une rente viagère ne saurait être annulé comme entaché d'une cause immorale, par suite des rapports adultérins ayant existé entre les parties à une époque rapprochée de l'acte, s'il n'est pas établi que ces relations aient été la cause déterminante dudit acte qui peut s'expliquer par des considérations de famille et de bienfaisance.

Galland c. dame Revel.

M. Galland s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 18 juin 1907, rendu au profit de la dame Revel.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1103, 1131, 1133, 1172 et 1315 C. civ., fausse application de la maxime « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, suivant acte reçu Chantrelle, notaire à Chilly, le 29 juillet 1906, les époux Douvry-Revel ont vendu au sieur Galland, leur beau-frère, une propriété sise à Rosières-de-Picardie ; qu'il était stipulé à l'acte, comme prix et conditions de la vente, que les vendeurs se réservaient l'usufruit de la propriété dont s'agit jusqu'au décès du survivant d'eux et que l'acquéreur s'obligeait à leur servir une rente annuelle et viagère de 1.500 francs, non réductible au décès du premier mourant des époux Douvry-Revel ;

Attendu que, pour se soustraire à l'engagement qu'il avait ainsi contracté, après commandement du 9 juillet 1906, à lui signifié à la requête de la dame Revel, alors divorcée du sieur Douvry et cessionnaire, depuis 1902, des droits de celui-ci, d'avoir à lui payer la somme de 1.500 francs pour une année de rente échue le 1er juillet, Galland a formé contre la défenderesse une demande en nullité du contrat de vente susrappelé, comme entaché d'une cause immorale, par suite des rapports adultérins existant entre l'un et l'autre, au temps de l'acte ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que le contrat précité peut s'expliquer tant par les liens de parenté et d'alliance entre les vendeurs et l'acheteur dont Douvry était l'ancien associé, par des fréquentations amicales et un sentiment naturel de bienfaisance

et de commisération, et par le désir de Galland de venir au secours de parents besogneux, que par le caractère aléatoire, quant aux avantages et aux risques, du contrat de rente viagère dont la durée était subordonnée à l'existence plus ou moins longue des deux crédi-rentiers ; qu'il déclare, d'autre part, que, bien que les relations coupables existant entre le sieur Galland et la dame Revel, à une époque assez rapprochée de l'acte critiqué, soient démontrées par plusieurs jugements et arrêts passés en force de chose jugée, il n'était pas établi que ces relations aient été la cause déterminante de cet acte et que les considérations de famille et de bienfaisance prémentionnées suffiraient pour valider la vente du 29 juillet 1896 et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, d'ordonner la preuve de la cause illicite vainement alléguée par le demandeur ;

Attendu que les constatations de l'arrêt répondant d'ailleurs suffisamment, quoique d'une manière implicite, au nouveau document produit et aux conclusions prises en Cour d'appel ; qu'il ressort de ce qui précède que l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a ni méconnu les principes de droit, ni violé les textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Bernier** av.

NOTE. — Il résulte de la jurisprudence des cours d'appel que l'engagement pris par un concubin vis-à-vis de sa concubine ne doit être annulé comme contraire aux mœurs que s'il ne peut s'expliquer que par le désir de récompenser celle-ci, de ses complaisances, ou d'assurer la continuation des relations dans l'avenir, ou d'acheter le silence, la paix ou la liberté. Si, au contraire, l'obligation peut s'expliquer par le désir de réparer un préjudice causé, ou d'accomplir un devoir de conscience, ou enfin de toute autre manière avouable, elle est valable. V. notamment : Besançon 19 mars 1862 (D. 62.2.58) ; 23 janvier 1864 (D. 64.5.254) ; Caen 2 juin 1872 (Dalloz, supp. au Rép., v° Obligations n° 182) ; Aix 10 janvier 1878 (Dalloz, Supp. au Rép., v° Obligations, n° 154) ; 25 janvier 1883 (D. 83.2.237) ; — Rapp. Dalloz, Suppl. au Rép., v° Obligations, nos 182 et suiv.).

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

20 Mai 1908.

Présidence de M. Saint-Aubin.

FAILLITE. — QUI PEUT ÊTRE DÉCLARÉ EN ÉTAT DE FAILLITE. — ANCIEN COMMERÇANT RETIRÉ DES AFFAIRES. — NÉCESSITÉ DE LA COEXISTENCE DE LA VIE COMMERCIALE ET DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ABSENCE DE FRAUDE. — RAPPORT DU JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

Si un commerçant peut être déclaré en état de faillite après qu'il s'est retiré du commerce, c'est à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements. En ce cas, en effet, la coexistence des deux conditions exigées par l'art. 437 C. com. se trouve réalisée, la faillite remontant à la date de la cessation des paiements.

Mais cette double condition n'est pas remplie lorsque, d'une part il est établi qu'à la date où se serait produite cette cessation, l'ancien commerçant s'était retiré des affaires, après avoir cédé son industrie à une société anonyme laquelle a sérieusement fonctionné sous la direction d'un tiers, sans aucune coopération de sa part, et lorsque, d'autre part, il est impossible de relever à ladite date l'existence d'aucune dette impayée à sa charge.

Vainement, l'on objecterait que les principes susrappelés ne peuvent être invoqués en cas de fraude, et quand un commerçant ne se retire que pour se mettre à l'abri d'une faillite imminente, alors, du moins, qu'en fait, la preuve de cette prétendue fraude n'est point rapportée.

Duhamel c. Maury ès qualités et Crédit foncier et agricole d'Algérie.

La Cour,

Statuant sur l'appel de Duhamel contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 mars 1907 :

Considérant que si un commerçant peut être déclaré en état de faillite après qu'il s'est retiré du commerce, c'est à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements ; que l'état de faillite remontant à la date de cette cessation, les deux conditions exigées par l'art. 437 C. com. se rencontrent alors dans ce cas ;

Mais, considérant que dans l'espèce cette concomitance n'existe pas; que 1° Duhamel a cessé d'être commerçant à la date du 20 mai 1902, et que, sans qu'il soit autrement utile de préciser ses avatars commerciaux antérieurs, et de rechercher notamment si une société à laquelle il a cédé son commerce le 29 mars 1899 n'a pas uniquement servi à masquer sa personnalité commerciale, qui continuait sous cette apparence, il suffit pour établir ce fait de la cessation de son état de commerçant le 20 mai 1902, de constater qu'à cette époque il s'est fondé une société nouvelle anonyme, sous la dénomination d'établissements Th. Duhamel et Rabelle frères réunis, résultant de la fusion entre la société de mars 1899 et la maison Rabelle et que cette société nouvelle anonyme paraît avoir sérieusement fonctionné, sous la direction de Rabelle, en dehors de toute coopération de Duhamel, mettant fin ainsi d'une façon définitive à la vie commerciale de ce dernier ;

Considérant 2° et par ailleurs, qu'il n'est révélé, contre Duhamel aucune créance impayée à ladite date ou avec ladite date du 20 mai 1902, et que du reste le Crédit foncier et agricole d'Algérie lui-même ne demande le report de la faillite qu'au 6 juillet 1903 ; qu'ainsi, il est démontré qu'aucune dette en souffrance à la charge de Duhamel n'a coïncidé avec son état de commerçant :

Considérant enfin que le Crédit foncier et agricole d'Algérie objecte encore, qu'à les supposer exacts, les principes qui viennent d'être appliqués ne sauraient être invoqués en cas de fraude et lorsqu'un commerçant ne se retire que pour se mettre à l'abri d'une faillite imminente, d'où il suivrait que l'état de commerçant, dans cette hypothèse, n'aurait pas besoin de remonter jusqu'à sa rencontre avec la cessation des paiements, mais qu'il n'est justifié en aucune manière de la constitution dans ce but de la société du 20 mai 1902, laquelle apparaît au contraire comme ayant été fondée pour canaliser la société de mars 1899 et pour la développer ;

Par ces motifs.

Infirme le jugement dont est appel ;

Emendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et statuant à nouveau ;

Dit qu'il n'y avait lieu de déclarer sa faillite ;

Rejette comme inutiles ou non justifiées toutes autres fins et conclusions contraires des parties ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne le Crédit foncier et agricole d'Algérie à tous les dépens de première instance et d'appel y compris ceux du syndic dont la mise en cause devant la cour a été nécessitée par la faillite prononcée par le jugement entrepris et à la requête du Crédit foncier et agricole d'Algérie.

M. **Peyssonnié** av. gén. (concl. conf.). M^es^ Raoul **Rousset**, Max **Botton** et **Jouault** av.

NOTE. — L'arrêt que nous publions rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Peyssonnié, a très nettement affirmé la jurisprudence que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1885 avait fixée.

Un ancien commerçant peut être déclaré en faillite ; c'est un principe certain !

Mais si l'ancien commerçant peut encore être déclaré en faillite apres qu'il s'est retiré du commerce, c'est à la double condition posée par l'art. 437 C. com.

1° Que sa qualite de commerçant ; 2° que sa cessation de paiements, aient coexisté.

Il faut, en d'autres termes, qu'à une époque concomitante il ait été commerçant, et en cessation de paiement.

Il est nécessaire, dit l'arrêt de la Cour de Paris *qu'il soit établi qu'il était commerçant quand il a cessé ses paiements*. Cass. 18 juin 1872 (S. 72.1.298 — D. 73.1.108) ; Cass. 4 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.396 — Journ. des Fail. 85.101) ; Cass. 6 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.306 — S. 87.1. 140)) ; Cass. 27 juin 1887 (S. 87.1.368 — D. 88.1.136). Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 72 ; Thaller, Traité, n° 1476.

La Cour de Limoges, dans un arrêt déjà ancien du 31 janvier 1858 (S. 58.2.90 — D. 58.2.33), avait jugé en sens contraire. La solution est inconciliable avec le texte et avec l'esprit du Code de commerce français. V. sur ce point, Répertoire du Droit français de Fuzier-Herman *verbo* : Faillite, n° 104 à 108.

Reste la question de fraude, et l'utilité qu'il peut y avoir de déjouer les machinations d'un commerçant qui essaie de masquer la continuation de sa vie commerciale pour se mettre à l'abri d'une faillite. (Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 72).

Cette question de fraude était nettement posée par le Crédit foncier d'Algérie, principal créancier de Duhamel. Les transformations successives de l'affaire commerciale Distillerie Duhamel pouvaient paraître suspectes ; mais le 20 mai 1902, la Société anonyme fondée en 1899, entre Duhamel et ses employés, pour exploiter les anciens établissements Duhamel avait fusionné avec la distillerie Rabelle : une nouvelle société anonyme avait été fondée ; elle avait commencé à fonctionner sous la direction de M. Rabelle. Il était difficile de soutenir sérieusement, en fait, que cette société anonyme n'était qu'une fiction, une apparence, et que Duhamel n'avait pas cessé sa vie commerciale le 20 mai 1902, en admettant même qu'il ne l'eût pas cessée en 1899.

C'était d'ailleurs une question de fait que la cour a tranchée souverainement.

Or, quand Duhamel a cessé sa vie commerciale en 1902, il est certain qu'il n'était pas encore en état de cessation de paiements. Sa faillite ne devait donc pas être déclarée. Et il importe peu qu'après cessation de la vie commerciale de Duhamel, la Société anonyme qui avait repris les établissements Duhamel et Rabelle ait fonctionné irrégulièrement. Cette circonstance ne rendait pas à Duhamel la qualité de commerçant qu'il avait perdue.

180-181

COUR DE CASSATION (Ch. des req).

19 Mai 1908.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ASSOCIATION. — INDIVISION. — BUT RELIGIEUX. — TAXE D'ACCROISSEMENT.

Le fait que des propriétaires divis d'un domaine l'ont affecté au service d'une congrégation religieuse sans qu'il soit établi par aucun document qu'ils aient tiré un profit personnel de ces immeubles, suffit pour que ces propriétaires soient considérés comme ayant formé entre eux une association religieuse passible de la taxe d'accroissement.

De Bengy c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défauts de motifs :

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'il n'a existé à aucun moment ni société, ni indivision entre Zalduergne Y Sologuren, d'une part, et de Bengy et Pasquet d'autre part ; qu'il n'est pas possible d'admettre que l'existence d'une association puisse résulter uniquement de la circonstance que deux propriétaires ont, chacun de leur côté, mis à la disposition d'une même congrégation leurs propriétés nettement séparées ;

Mais attendu qu'il appert des constatations du jugement attaqué que Zalduergne, propriétaire d'une partie du domaine de Broussais, de Bengy, prieur des Carmes de Bagnères de Bigorre et Pasquet, prêtre, propriétaire de l'autre partie du domaine, l'ont affecté au service de la congrégation des Carmes ; que cette affectation remontait d'ailleurs au temps de leurs auteurs ; qu'aucun document n'établit qu'ils aient tiré à un moment quelconque un profit personnel de leurs immeubles ; qu'ils n'ont eu d'autre but que de favoriser et d'assurer le fonctionnement d'une congrégation non autorisée qui ne pouvait posséder en propre et ne vivait que par eux ;

Attendu, dans cet état des faits, que le jugement attaqué, qui satisfait aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 a décidé à bon droit qu'ils avaient formé entre eux une association particulière ayant un but religieux dans le sens des lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 16 avril 1895 et tombant, dès lors, sous leur application ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 3 et suiv. de la loi du 16 avril 1895, en ce que le jugement entrepris a prononcé une condamnation personnelle contre les membres de la prétendue

association religieuse, alors que la condamnation ne pouvait être en tout cas prononcée que contre l'association et pour avoir effet uniquement sur les biens possédés par l'association ;

Attendu qu'il est mentionné au jugement attaqué que de Bengy, Pasquet et Zalduergne sont pris en qualité de seuls membres de l'association religieuse de fait ayant existé entre eux ; que les immeubles dont ils se disent propriétaires étaient à l'époque où les taxes sont devenues exigibles affectés au service de la congrégation des Carmes ;

D'où il suit que le jugement attaqué en reconnaissant comme juste et bien fondé la réclamation de l'administration de l'enregistrement, n'a violé aucun des art. visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp. ; **Feuilloley** av. gén. — Me **Barry** av.

NOTE. — L'administration dans son instruction générale du 20 juin 1881, n° 2651, relative à l'exécution de la loi du 28 décembre 1880, s'exprimait ainsi : « La première condition est qu'il s'agisse d'une société ou d'une association, ce qui exclut tous les contrats créant entre les parties un simple état d'indivision. »

Il semble qu'elle ait abandonné cette doctrine, puisque, dans l'espèce actuelle, il n'est pas constaté qu'un acte d'association quelconque ait été formé entre les copropriétaires du domaine, et que l'arrêt se borne à établir cette copropriété sans même examiner si une véritable association a existé. Le moyen du pourvoi déclare, de plus, qu'aucune indivision n'existait et que les portions de la propriété qui leur appartenaient respectivement étaient « nettement séparées ». Il n'y avait donc ni association, ni indivision, mais simplement entente entre les propriétaires de divers immeubles composant un domaine, pour en laisser la jouissance à une congrégation. Il nous semble difficile d'admettre, dans de semblables conditions, que les lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895, atteignent ces propriétaires ; il est regrettable, en tout cas, que la Chambre des requêtes se soit bornée à déclarer que ces trois propriétaires ont poursuivi un but religieux, ce qui est tout à fait insuffisant pour prouver l'existence entre eux, d'une convention quelconque qui pût être considérée comme une association.

TRIBUNAL DE PAIX D'ARLES (Canton est)

11 Mai 1908.

Présidence de M. Nozeran.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARENTIS-EN-BORN

7 Mai 1908.

Présidence de M. Tanchon.

2 espèces.

ASSURANCES MUTUELLES. — FUSION DE SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES. — STATUTS PRÉVOYANT LA FUSION. — VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — OBLIGATION DE SIGNER UNE NOUVELLE POLICE. — RÉSISTANCE DE L'ASSURÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles prévoient la fusion de cette société avec toute autre constituée ou à constituer et laissent à l'assemblée générale extraordinaire le soin de décider de cette fusion, les assurés ne peuvent se soustraire aux conséquences du vote émis dans ce sens par cette assemblée.

C'est pour eux une obligation absolue de s'y conformer.

Le tribunal saisi de la contestation résultant du refus de l'assuré de signer une nouvelle police à la société absorbante n'a pas à examiner le taux des primes, la durée de la police d'assurance nouvelle, ni si des garanties plus ou moins déterminées sont offertes par cette société, mais doit se borne à imposer aux récalcitrants l'exécution de la décision de l'assemblée générale, statutairement prise.

La fusion pour être effective entraînant l'obligation de signer de nouvelles polices à la nouvelle société dans laquelle l'ancienne se fusionne, les assurés doivent y être contraints.

Leur refus causant un préjudice à la société, celle-ci est fondée à obtenir des dommages-intérêts. (1re et 2e espèces).

1re espèce.

Tribunal de paix d'Arles (canton Est)

11 Mai 1908.

Société Française des Assurances mutuelles c. Artaud.

Nous, juge de paix,

Attendu que le sieur Artaud, café Brusque, place du Forum a été cité par la Société Française des Assurances Mutuelles à laquelle il était assuré par sa police portant le numéro 4909 enregistrée et datée du 27 avril 1905 pour se garantir de tout accident qui pourrait survenir à deux garçons et une bonne à tout faire, moyennant une cotisation annuelle de 45 fr. 50 dont elle demande le paiement puisqu'elle est due depuis le 27 août 1907 ;

Subsidiairement de signer à la Société l'Union Mutuelle de France avec laquelle elle a fusionné un contrat garantissant toutes les conséquences des lois sur les accidents du travail en remplacement de sa police 4909 ;

Et à défaut le condamner au paiement de 400 francs à titre de dommages-intérêts par application de l'art. 1142 C. civ. ;

A l'audience, Me Richard pour Artaud avant de s'expliquer a soulevé une question de compétence tirée de la deuxième partie de l'assignation consistant en la signature d'une nouvelle police d'une assurance mutuelle dont le contrat n'est limité ni dans le taux des primes ni dans la durée ce qui constitue une demande indéterminée qui dépasse la compétence du juge de paix ;

Me Marteau pour la société requérante a exposé que la demande était parfaitement déterminée ;

Attendu que Artaud était assuré à la Société Française des assurances mutuelles par une police toujours en cours ; que l'assuré n'avait pas profité des délais qui lui étaient donnés par le décret du 30 septembre 1906 porté à sa connaissance pour dénoncer sa police ; que cette police porte, art. 43, que l'assemblée générale extraordinaire de la société peut voter la fusion

de cette société avec l'Union Mutuelle de France ; que cette fusion a été votée et le vote porté à la connaissance de l'assuré ; qu'il doit s'y conformer ; que c'est pour lui une obligation absolue ; que faute par lui de ce faire, il cause un préjudice à la société et lui doit des dommages-intérêts qu'elle fixe à 400 francs ;

Attendu que la police d'assurance du sieur Artaud, n° 4909 est restée en cours ; que les statuts de cette police portent que tout assuré doit s'incliner devant la décision de l'Assemblée générale ;

Attendu qu'il n'y a pas à examiner le taux des primes, la durée de la police d'assurance nouvelle. ni si les garanties plus ou moins déterminées sont offertes par l'Union Mutuelle de France, aux assurés de la Société Française des Assurances Mutuelles alors que cette dernière à qui les assurés en avaient donné le droit a, dans une assemblée générale extraordinaire, discuté le transfert d'une société à l'autre avec toutes les conséquences pour les assurés et a approuvé ce transfert qui doit être fait dans des conditions qu'elle a dictées ;

Par ces motifs,

Disons que Artaud ne peut se soustraire aux décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1905 ;

Et comme conséquence le condamnons à payer la prime de 45 fr. 50 échue le 27 avril 1907 ;

Donnons acte à la société requérante qu'elle offre à Artaud le transfert de sa police de l'Union Mutuelle de France avec un contrat le garantissant de toutes les conséquences des lois sur les accidents du travail ;

Disons qu'il est tenu de signer la police nouvelle de ce transfert comme il est dit, et à défaut par lui de ce faire le condamnons dès à présent en application de l'art. 1142 C. civ., au paiement à la compagnie de la somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamnons à tous les dépens, y compris les frais d'enregistrement de la police soit 3 fr. 75. en sus des dépens liquidés à 8 fr. 80 en ce non compris et à y comprendre les frais du present jugement.

2e espèce.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARENTIS-EN-BORN

7 MAI 1908.

Société Française des Assurances Mutuelles
c. Simon Menaut.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu, suivant police en date du 25 mars 1905, enregistrée, que le sieur Menaut Simon, a contracté une assurance contre les accidents avec la Société Française des Assurances Mutuelles, et qu'il a pris l'engagement de payer à la société une prime annuelle fixe de 58 fr. 50, pendant une période quinquennale ; qu'il doit à la Société Française des Assurances Mutuelle deux primes s'élevant ensemble à la somme de 117 francs ;

Attendu que les allégations du sieur Menaut, en prétendant qu'il a été victime d'un accident survenu à l'occasion de travaux agricoles ne peuvent le libérer de payer les primes dues, que la police n° 3.783 dit en termes assez clairs que ledit sieur Menaut exerce la profession de directeur de scierie et limeur, en qualité de patron s'occupant de diriger les travaux et travaillant manuellement ; qu'il n'est pas douteux, suivant ces termes, que la requérante a assuré le susnommé tant comme patron que comme ouvrier pour les travaux de la scierie et comme limeur ; que les travaux agricoles ne peuvent, en effet, rentrer dans la catégorie de ceux qui sont prescrits dans ladite police et se rattachant à une scierie ;

Attendu, en outre, que suivant l'art. 43 de ses statuts, la Société Française s'est réservé le droit de fusionner avec toute autre société constituée, ou à constituer ; que M. Menaut en signant le contrat d'assurance a formellement adhéré aux conditions générales et particulières et aux statuts de la société ; qu'il ne peut se soustraire comme sociétaire et comme assuré aux engagements pris et qu'il doit accepter la fusion de la Société Française et de l'Union Mutuelle, cette fusion ayant été décidée régulièrement par l'assemblée générale conformément à l'art. 43 des statuts de la société ;

Attendu, toutefois, que les dommages-intérêts réclamés par la Société Française sont exagérés et qu'il y a lieu de les réduire ;

Sur demande reconventionnelle :

Attendu que les motifs invoqués par Menaut ne sont pas de nature à entraîner la résiliation du contrat d'assurance; que la Société Française n'a aucunement manqué à ses obligations ; que dans ces conditions. et pour les motifs susénoncés ledit sieur Menaut n'est pas fondé dans ses prétentions ;

Par ces motifs,

Disons le sieur Menaut Simon tenu de se soumettre à la fusion entre la société requérante et l'Union Mutuelle de France ;

Le condamnons en outre à payer à la Société Française des Assurances Mutuelles la somme de 117 fr., montant de deux primes échues, et à celle de 10 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi qu'aux dépens liquidés à 9 fr. 45 dans lesquels ne sont pas compris les frais de timbre, répertoire, enregistrement, expédition et signification du présent jugement, lesquels demeurent également à sa charge.

NOTE. — La fusion de sociétés d'assurances ou la vente qu'elles peuvent consentir de leur portefeuille ou encore la transformation à laquelle elles peuvent se décider sont des actes licites quand ils sont prévus par les statuts ou décidés à l'unanimité.

Toutefois, il surgit souvent des difficultés avec les assurés qui veulent, pour un motif quelconque, profiter de ces circonstances pour rompre leurs engagements. Il est en effet nécessaire que les sociétés recueillent le consentement individuel de leurs assurés. Cette théorie est basée sur l'art. 1275 du Code civil qui décide en substance que l'acquiescement du créancier est indispensable en cas de substitution du débiteur.

Or la société d'assurance, tout en étant créancière de la prime, est débitrice éventuelle de l'indemnité due à l'assuré, alors que ce dernier, tout en étant débiteur de la prime, est créancier éventuel de cette indemnité. Il s'ensuit qu'on ne peut, sans son consentement, substituer au débiteur éventuel avec lequel il a traité, un autre débiteur. Mais son acquiescement peut être tacite (V. sur ce point le répertoire Dalloz au mot assurances en général) et résulter notamment de fournitures de feuilles de paye faite à la nouvelle Société.

On peut soutenir en conséquence que dans une Société mutuelle d'assurances où les sociétaires sont tout à la fois assureurs et assurés, c'est-à-dire débiteurs et créanciers éventuels en même temps, l'acquiescement résulte :

1° de l'adhésion donnée par les assurés en souscrivant leurs polices aux statuts qui prévoient la fusion, la vente du portefeuille ou la transformation de la société ; 2° du vote de l'assemblée générale qui, statutairement, a décidé l'une quelconque de ces opérations. En effet, on ne s'expliquerait, peut-on dire, qu'ayant envisagé, comme possibles ces opérations, en entrant dans la Société, ils puissent,lorsqu'elles sont jugées nécessaires, se soustraire à leurs conséquences, puis ensuite qu'ayant voté comme assureurs ou débiteurs éventuels une de ces opérations, ils se refusent à l'exécuter comme assurés ou créanciers éventuels. Les deux qualités étant réunies en une seule personne qui est le sociétaire, celui-ci se doit et doit à la société de se conformer aux décisions qui, statutairement, ont été prises.

Les décisions ci-dessus rapportées ont adopté cette thèse et le juge de paix s'est conformé au vote de l'assemblée générale dont il n'avait pas à apprécier l'opportunité, mais dont il ne pouvait que constater la régularité au point de vue statutaire. Il a estimé qu'en l'espèce les statuts formant la loi des parties l'assuré ne peut se soustraire aux conséquences qui résultent de leur application.

Mais, pour que la fusion devienne effective pour chaque assuré, il faut nécessairement que chacun signe une nouvelle police. C'est donc une obligation de faire imposée qui se résout, en cas d'inexécution, par l'allocation de dommages-intérêts, à la charge du contrevenant, l'assuré en l'espèce, en vertu de l'art. 1142 C. civ.

L'assemblée générale aurait tout aussi bien pu, dans le système consacré par les décisions recueillies, voter si les statuts l'y autorisaient, la transformation de la Société mutuelle en compagnie anonyme à primes fixes ; sa décision eut également obligé tous les assurés à signer de nouvelles polices à la nouvelle compagnie reprenant la suite de la Société mutuelle.

Qu'eut en effet signifié ce vote ? Tout simplement que les assureurs-assurés, débiteurs et créanciers éventuels, désiraient abandonner l'une de leurs qualités et ne plus être qu'assurés et partant que créanciers éventuels. La double charge pouvait leur paraître trop lourde. Des avantages qu'ils s'étaient réservés pouvaient leur avoir fait défaut et, pour compenser cette perte, ils pouvaient trouver un avantage à cette solution. La résistance de quelques mécontents systématiques qui se rencontrent dans toute Société ne peut empêcher une opération prévue par les statuts et régulièrement accomplie.

Si cela est vrai en cas de transformation, cela doit être vrai en cas de fusion et c'est ce que décident le Tribunal de paix d'Arles-Est et celui de Parentis en s'appuyant sur les statuts.

182

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Juin 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONVERSION EN FAILLITE. — CONCORDAT HOMOLOGUÉ. — DEMANDE DE CONVERSION ANTÉRIEURE A L'HOMOLOGATION.

La conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne peut plus être prononcée après l'homologation du concordat qui y met fin.

Il en est ainsi, même au cas où la demande en homologation, distincte de la demande en conversion, a été introduite postérieurement à celle-ci, dans une instance parallèle, si ,au moment où les juges d'appel statuent sur la conversion, le jugement homologatif du concordat n'est plus susceptible de recours et est passé en force de chose jugée ; en pareil cas, le bénéfice du concordat reste définitivement acquis au débiteur et n'est plus subordonné au sort de l'instance en conversion, nécessairement sans objet, et si le débiteur peut être encore déclaré en faillite, ce n'est plus que pour des faits postérieurs ou à raison de l'inexécution des conditions du concordat.

Méric c. Guérin.

M. Méric s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 10 août 1904, rendu au profit de M. Guérin.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

1° « Violation et fausse application des art. 25 et 19 de la loi du 4 mars 1889, des art. 512, 515, 516 et suiv. C com., violation du principe de l'effet déclaratif des jugements, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exposant non recevable en sa demande de conversion, par ce motif qu'au moment où les juges de première instance étaient appelés à statuer sur celle-ci, la liquidation judiciaire de Guérin défendeur éventuel, aurait été terminée par le vote d'un concordat non frappé d'opposition, bien que la demande en conversion eût été formée antérieurement à ce concordat et alors : 1° que le concordat simplement voté ne termine pas la liquidation judiciaire, mais seulement et sauf exception le concordat revêtu de l'homologation judiciaire et que cette homologation n'était pas encore intervenue lors du jugement dont était appel.

2° Qu'en tous cas, c'est au moment où une action est introduite que le juge doit se placer pour en apprécier la recevabilité, et que le sort de l'instance en liquidation et des solutions qui la termineront, se trouvant nécessairement lié à celui de l'instance en conversion, tant que la décision intervenue sur cette dernière n'était pas passée en force de chose jugée, le bénéfice du concordat et même celui de l'homologation postérieurement obtenue, ne pouvait être acquis au liquidé que sous condition résolutoire. »

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que l'art. 15 § 2 de la loi du 4 mars 1889, dispose que « si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée », et que l'art. 19 § 2 ajoute que, dans les hypothèses qu'il prévoit, « le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire » ; que de ces deux textes il résulte que la conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne peut plus être prononcée après l'homologation du concordat qui y met fin ; qu'il en est ainsi, même au cas où la demande en homologation, distincte de la demande en conversion, a été introduite postérieurement à celle-ci, dans une instance parallèle, si, au moment où les juges d'appel statuent sur la conversion, le jugement homologatif du concordat n'est plus susceptible de recours et est passé en force de chose jugée ; qu'en pareil cas, le bénéfice du concordat reste définitivement acquis au débiteur et n'est

plus subordonné au sort de l'instance en conversion, nécessairement sans objet ; qu'en effet, par le concordat homologué, le débiteur est remis à la tête de ses affaires et replacé dans la situation de droit commun qu'il occupait avant la déclaration de liquidation judiciaire ; qu'il y a impossibilité de rétablir l'état de liquidation et de le convertir en faillite ; que si le débiteur peut être encore déclaré en faillite, ce n'est plus que pour des faits postérieurs ou à raison de l'inexécution des conditions du concordat ;

Attendu, en fait, que Méric a, par exploit en date du 28 août 1903, demandé la conversion en faillite de la liquidation judiciaire dont le bénéfice avait été accordé à Guérin par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 6 juillet 1903 ; qu'à la date du 26 octobre 1903, ledit tribunal rendait, le même jour, deux jugements, l'un portant homologation du concordat accordé par ses créanciers, à Guérin, l'autre déclarant Méric mal fondé dans sa demande en conversion ;

Attendu qu'aucun recours n'a été formé contre le jugement d'homologation ; qu'au contraire, appel a été interjeté le 29 octobre 1903 par Méric du jugement sur la conversion ; que, devant la Cour de Bordeaux, Méric a conclu : « Dire que la demande en conversion de la liquidation judiciaire en faillite, ayant été formée avant le concordat obtenu par Guérin, l'homologation postérieure de ce concordat ne crée aucune fin de non recevoir contre la conversion en faillite » ; que l'arrêt attaqué a ordonné que le jugement sortirait son plein et entier effet, par le motif que « la demande formée par Méric en conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne lui créait aucun droit contre le concordat » devenu définitif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Bouchié de Belle** et **Boulard** av.

NOTE. — Il résulte explicitement ou implicitement de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour de cassation, d'une part que la demande en conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne peut plus être utilement introduite après l'homologation du concordat qui a mis fin à la liquidation judiciaire, le jugement d'homologation ayant l'autorité de la chose jugée : Cass. 7 mars 1900 (S. 1901.1.49 — D. 1900.1.574), et, d'autre part, que le principe de l'effet déclaratif ne saurait être appliqué en pareille matière, lorsque la demande de conversion a été introduite avant l'homologation du concordat, en sorte que l'instance parallèle ne saurait faire échec au concordat et en suspendre les effets. V. Cass. 27 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.275 — S. 99.1.17 — D. 99.1.497); 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.738 — S. 1904.1.321); — *Adde :* en ce sens, la note de M. Thaller (D. 99.1.497): Rappr. Cass. 24 mars 1857 (D. 57.1.208).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Juin 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ÉTRANGER. — APPLICATION DU STATUT PERSONNEL. — RECHERCHE DE LA NATIONALITÉ. — LOI FRANÇAISE APPLICABLE. — ENFANT NATUREL RECONNU PAR SES AUTEURS DANS LE MÊME ACTE. — TUTELLE. — LOI POLONAISE.

Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étrangers.

D'où il suit que lorsque la question se pose de savoir si un mineur étranger a été valablement représenté en justice en France, le juge français doit au préalable statuer sur la nationalité du mineur.

Et cette question ne peut être appréciée que par application de la loi française.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'un mineur, enfant naturel reconnu dans le même acte par son père et par sa mère de nationalité différente, ledit mineur a la nationalité de son père, par application de l'art. 8 n° 1 § 2 C. civ.

Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier, dans l'espèce la loi polonaise, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, le mineur doit être considéré comme ayant été valablement représenté par sa mère naturelle figurant à la procédure comme tutrice légale, sans avoir égard à ce que la loi française n'admettait pas la tutelle légale des enfants naturels, mais seulement la tutelle dative.

Demoiselle Berta c. Veuve Mazzolini et autres.

La demoiselle Berta s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 22 février 1905, rendu au profit de veuve Mazzolini et autres.

Moyen unique à l'appui du pourvoi.

« Violation des art. 4, 390 et suiv. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité d'une saisie et d'une adjudication, poursuivie contre une mineure de nationalité incertaine, soi-disant représentée par sa mère tutrice légale, alors que les conclusions soutenaient qu'il y avait lieu d'appliquer la loi française d'après laquelle la tutelle légale n'existe pas pour les enfants naturels qui doivent être pourvus d'un tuteur datif, et que l'arrêt, sans contester l'application de la loi française, s'est borné à déclarer que les règles sur la tutelle des enfants naturels n'étaient pas assez certaines pour qu'il y ait lieu d'admettre la nullité proposée. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que, pour faire prononcer la nullité de l'adjudication du 10 février 1897, la demoiselle Berta a soutenu devant le tribunal de première instance qu'elle avait figuré à ces poursuites comme tutrice légale de Marie-Thérèse Pougowski, alors qu'étant sa mère naturelle, elle ne pouvait y figurer que comme tutrice dative, et qu'ainsi la mineure n'avait pas été régulièrement représentée ;

Attendu que ce moyen imposait au tribunal l'obligation de statuer, au préalable, sur la nationalité de Marie-Thérèse Pougowski ; qu'en effet, les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étranger ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement de première instance que Marie-Thérèse Pougowski, née à Nice le 13 novembre 1893, est fille naturelle de Michel Pougowski, sujet polonais, et de Mathilde Berta, sujette italienne, qui l'ont reconnue dans le même acte ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 n° 1 § 2 C. civ., si la reconnaissance de l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité, résulte pour le père ou la mère, du même acte ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

Attendu qu'en décidant que la mineure Marie-Thérèse Pougowski était polonaise, les premiers juges ont fait une exacte application de la loi française, qui seule pouvait servir à résoudre la question de nationalité ; qu'ils ont en outre conclu, par une appréciation de la loi étrangère, qui rentrait dans leur pouvoir souverain, que la loi polonaise attribuant la tutelle légale du mineur polonais à sa mère naturelle qui l'a reconnu, la mineure Pougowski se trouvait avoir été légalement représentée à l'adjudication litigieuse ;

Attendu qu'en appel, la demoiselle Berta a demandé à la cour de « dire et juger que la mineure Marie-Thérèse Pougowski, fille naturelle, reconnue en France, où elle est née, par feu Michel Pougowski, sans que les formalités voulues par la loi russe, pour la faire reconnaître comme sujette russe, aient été accomplies, ne peut être considérée comme sujette aux lois russes » et qu'à l'appui de cette prétention, elle a produit un certificat du Consul général de Russie ;

Attendu que par ces conclusions, l'appelante ne proposait pas un moyen nouveau ; qu'elle faisait seulement renaître la contestation relative à la nationalité de la mineure, qui avait déjà été tranchée par le tribunal ;

Attendu que la cour n'était pas tenue de répondre par des motifs particuliers au simple argument tiré du certificat délivré par le Consul général de Russie et qu'en se bornant à adopter les motifs du jugement, qui répondaient par avance aux conclusions dont elle était saisie, elle a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le motif surabondant, ajouté par la cour d'appel ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Bickart-Sée**, **Perouse** et **Trézel** av.

NOTE. — Le juge du fait avait dans l'espèce, comme il l'avait bien compris, deux questions toutes différentes à trancher : d'abord la nationalité de la mineure, puis les conséquences de cette nationalité quant à la représentation légale de cette mineure.

La première de ces questions ne pouvait, c'est l'évidence, être jugée que par application de la loi française. On ne peut, en effet, logiquement trancher les questions de nationalité qu'au moyen et au point de vue de la loi française seule, le statut personnel étant nécessairement inapplicable à la solution de ces questions qu'il s'agit préalablement de déterminer. V. Trib. civ. Tunis 27 décembre 1897 (D. 1900.2.107); Nancy 13 février 1904 (D. 1904.2.249); — *Sic :* Dalloz, Supp. au Rép., v° Lois n° 285.

D'ailleurs, dans l'hypothèse spéciale de l'enfant naturel reconnu à la fois par son père et sa mère de nationalité différente, la loi française est formelle : art. 8 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889.

La seconde question devait, au contraire, être jugée par application du statut personnel qui suit les étrangers en France, une fois leur nationalité déterminée. Et au point de vue de l'interprétation de cette loi étrangère, les juges du fait étaient maîtres souverains. V. Cass. 10 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.320 — S. 92.1.317 — D. 92.1.299): 21 novembre 1893 (D. 94.1.269); 30 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905. 2.500 — D. 1906.1.305); 5 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.678).

On reconnaît d'ailleurs généralement, que dans la loi polonaise du 25 juin 1825, distincte d'ailleurs de la loi russe, la tutelle légale des enfants naturels appartient à leur mère qui les a reconnus. V. Lehr, Eléments de dr. civ. russe n° 69.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

25 Mai 1908.

Présidence de M. Tanon.

TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DEMANDES EN RESTITUTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DEMANDE DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT.

En matière de taxes municipales assimilées aux contributions indirectes, les contribuables de qui il a été exigé ou perçu quelques sommes au-delà du tarif doivent former leur demande en restitution dans les six mois.

... Alors du moins que la légalité du tarif en vertu duquel la perception a été faite n'est pas contestée.

Et si la demande en restitution portée d'abord devant un juge incompétent, a pu, malgré le désistement du demandeur, interrompre la prescription de six mois, elle ne peut avoir eu pour effet de substituer à la courte prescription, la prescription trentenaire.

Leroy c. Revouy.

M. Leroy s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Douai du 18 janvier 1905, rendu au profit de M. Revouy.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1134, 1235, 1376, 1377, 2246 et 2247 C. civ., 247 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'aux termes de l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 applicable aux taxes municipales, les contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au-delà du tarif devront former leur demande en restitution dans les six mois ;

Attendu que Leroy réclamait à Revouy, concessionnaire des droits de place de la ville de Douai, la somme de 156 francs, montant d'une taxe de stationnement perçue par Revouy de 1898 à janvier 1901 et que ce der-

nier n'aurait pas eu le droit d'exiger, la perception directe de la taxe de stationnement étant réservée à la ville par les cahiers des charges du 4 août 1896 et du 17 novembre 1900 ; qu'ainsi la demande de Revouy tendant à la restitution d'une somme perçue au delà du tarif dont la légalité n'était pas contestée était soumise à la prescription de six mois, comme il a été décidé par le jugement attaqué ;

Attendu que si la demande portée d'abord par Leroy devant un juge incompétent pour en connaître avait pu, malgré le désistement par lui signifié en instance d'appel, interrompre la prescription de six mois, cette demande n'avait pu avoir pour effet de substituer à la courte prescription, la prescription trentenaire et de faire que la prescription de six mois ne fût pas acquise lorsque Leroy a saisi le tribunal compétent deux ans après sa première demande ;

D'où il suit qu'en déclarant prescrite la réclamation de Leroy, le jugement attaqué, qui est motivé sur l'un et l'autre points, n'a violé aucun des articles de lois invoqués à l'appui du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Lardenois** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e **Boulard** av.

NOTE. — L'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes, a institué une prescription particulière de six mois pour les demandes en restitution des contribuables de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au-delà du tarif ou d'après les seules instructions ministérielles. Mais cette prescription n'est applicable qu'au cas où des tarifs établis par une autorité compétente ont été étendus, modifiés ou forcés en vertu d'instructions ou d'interprétations erronées, et non au cas où des droits ont été perçus sur des tarifs incompétemment et illégalement établis. V. notamment : Cass. 3 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.447 — S. 1904.1.523 — D. 1904.1.608).

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE

(RÉFÉRÉS)

8 AVRIL 1908.

Présidence de M. Costes.

NOTAIRE. — MINUTES. — HÉRITIERS DU PRÉDÉCESSEUR. — RECOUVREMENT D'ACTES. — INTÉRÊT A CONSULTER LES MINUTES. — PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI. — RÉGLEMENTATION DU DROIT. — RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION AU FOND POSTÉRIEURE. — COMPÉTENCE.

L'intérêt des héritiers d'un notaire à consulter les minutes de l'étude pour établir le coût de certains actes et en poursuivre utilement le recouvrement, peut se concilier avec les prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI par l'injonction au notaire de fournir aux héritiers du prédécesseur, sur leur demande, une note leur fournissant, d'après l'acte visé, les renseignements nécessaires à cette fin.

La compétence du juge des référés ne saurait être tenue en échec par une assignation au fond postérieure à l'instance en référé et portant sur les difficultés faisant l'objet de ce référé.

Héritiers X... c. M^e Y..

M^e X... ancien notaire, étant décédé, ses héritiers ont, plus de deux années après son décès, réclamé à son successeur la communication des minutes de l'étude, en vue de procéder au recouvrement du coût des actes dus à leur auteur. Le successeur a refusé cette communication en se basant sur l'interdiction faite aux notaires par l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI de communiquer les actes de son étude à toute autre personne qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit.

Les héritiers X... l'ayant alors assigné en référé, l'ordonnance suivante est intervenue :

NOUS, JUGE,

Attendu que la compétence du juge des référés ne saurait être tenue en échec par une assignation au fond postérieure à l'instance en référé, et portant sur les difficultés faisant l'objet de ce référé ; que, d'autre part, il y a une urgence évidente, en raison de prescriptions imminentes, à statuer au provisoire sur ces difficultés ;

Attendu que la première de ces difficultés portant sur le droit pour les héritiers X... à consulter les registres de l'étude, n'est pas contestée en principe ; qu'à l'inverse on leur dénie tout droit de consulter les minutes ;

Attendu qu'à ce point de vue l'intérêt des héritiers peut se concilier avec les prescriptions de la loi du 25 ventôse, an XI ; qu'il suffit pour cela d'enjoindre à M^e Y..., de fournir aux héritiers X..., lorsqu'ils en feront la demande, une note leur fournissant, d'après l'acte, visé, les renseignements nécessaires pour établir le coût de cet acte et en poursuivre utilement le recouvrement.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire et tous droits des parties réservés au fond, autorisons les héritiers X... à consulter les registres et la comptabilité de l'étude Y..., à l'étude même, les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine dans l'après-midi ;

Disons que M^e Y... devra, lorsque demande lui en sera faite, fournir aux héritiers X..., une note leur fournissant, d'après l'acte visé, les renseignements nécessaires pour établir le coût de cet acte et en poursuivre utilement le recouvrement.

NOTE. — La décision rendue qui, sans autoriser expressément les héritiers du notaire prédécédé à consulter les minutes de l'étude, leur permet cependant de consulter les registres et la comptabilité et enjoint au titulaire actuel de leur fournir sur tel ou tel acte par eux désigné une note de renseignements en vue du recouvrement du coût de l'acte, ne nous semble pas à l'abri de la critique. Il nous apparaît, en effet, qu'elle contrevient au texte et à l'esprit des art. 23 et 59 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que, par un moyen détourné, elle oblige le notaire à donner à d'autres qu'aux parties intéressées, connaissance des énonciations de ses minutes et à souffrir l'ingérence de tiers dans les affaires de son étude.

D'une part, en effet, le principe posé par l'art. 23 de loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat, est général et absolu. Les notaires ne peuvent, sans ordonnance du Président du tribunal, délivrer expédition « ou donner connaissance des actes à d'autres qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit. »

D'où il résulte que les héritiers du précédent notaire,

pas plus que celui-ci, ne peuvent exiger du détenteur actuel des minutes qu'il leur en donne connaissance sans permission expresse du juge, puisqu'ils ne sont pas parties intéressées *en nom direct* auxdits actes. *Sic.* Cass. 17 octobre 1888 (S. 89.1.24 — D. 90.1.99 et la note); Poitiers 4 février 1884 (S. 84.2.77 — D. 86.2.16).

Sans doute, en l'espèce, l'ordonnance de référé, en obligeant le titulaire actuel à délivrer une note relative à chaque acte dont le prédécesseur ou ses ayants droit entendent poursuivre le recouvrement, ne fait pas plus que s'il autorisait purement et simplement la communication des minutes ou la délivrance d'expéditions. Mais en quoi elle est en contradiction avec la jurisprudence généralement admise en ce qui concerne l'application de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, c'est qu'elle ne détermine pas limitativement et avec précision à l'avance, les actes dont le contenu devra être ainsi révélé aux demandeurs. Or, il a été maintes fois jugé que la communication visée par cet article n'est qu'une communication restreinte à un certain nombre d'actes nettement spécifiés, et que le juge ne peut autoriser arbitrairement un tiers non intéressé en nom direct, à prendre connaissance des minutes d'un notaire pendant une certaine période, ce que fait en définitive, quoique d'une façon indirecte, la décision recueillie. V. notamment : Cass. 3 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.24) ; 18 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.329) ; Besançon 9 décembre 1892 (S. 94.2.67 — D. 94.2.219 et sur pourvoi Cass. 18 juin 1894 (D. 94.1.492 — S. 94.1.344); Douai 6 mars 1887 (Journ. du not. 97.665) ; Paris 1er juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.341 — D. 1907.2.383). *Adde :* les arrêts et les autorités cités dans Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. v° Notaire n° 753.

De plus il est de jurisprudence que les mêmes principes sont applicables aux registres et à la comptabilité de l'étude. Cass. 12 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.157); Cass. 3 décembre 1884 ; 18 janvier 1886 ; Paris 1er juin 1907, précités. Or l'ordonnance de référé que nous publions autorise d'une façon générale les demandeurs à consulter les registres et la comptabilité de l'étude Y.

D'autre part la loi du 25 ventôse an XI paraît exclure la mesure prescrite par l'ordonnance dont s'agit en vue de faciliter le recouvrement du coût des actes dus au cédant en cas de cession d'office. En effet l'art. 59 qui prévoit cette hypothèse dispose :

« Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvrements, à raison des actes, dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires, dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine. »

Rien dans ce texte n'indique que le cessionnaire et ses ayants droit pourront consulter les minutes ou même exiger une note sur les actes à recouvrer à leur profit. Par contre il est généralement admis que le cédant ne peut exiger de son successeur la recense des expéditions et grosses des actes en vue d'en opérer le recouvrement, non plus que la communication des minutes. V. Circulaire ministérielle du 28 juin 1849 (D. 49.3.62-63): Poitiers 4 février 1884 (D. 86.2.16) ; et la circulaire ministérielle du 1er mars 1890 relative à l'application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890 (D. 90-13) interdit formellement toute réserve de ce genre insérée au profit du cédant dans le traité de cession. On considère qu'il y a là une violation des prescriptions impératives de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse ; cette clause tendrait, en effet, dit la circulaire de 1890, à permettre à l'ancien titulaire de s'immiscer dans les affaires de l'étude. » *Adde :* Defrenois, Formulaire du notariat édit. 1891, t. I, n° 83, p. 153 ; et Repert. § 375 et 376 ; Edouard Clerc : Formulaire du notariat 4e édit., t. II § 835 et suiv., 1327 et suiv. Faut-il ajouter qu'en fait, nous n'apercevons pas très bien le moyen pratique d'exécuter l'ordonnance ? Le notaire sera-t-il tenu de rédiger et de fournir lui-même, les notes de renseignements réclamés ? Mais comment admettre qu'on puisse l'astreindre à un pareil travail ? Le confiera-t-il à un clerc ? Mais alors de quel droit lui imposera-t-on les frais et la responsabilité résultant d'une telle obligation ?

183

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(11e Ch.)

19 Juin 1908.

Présidence de M. Salvador.

PHARMACIE. — INSTRUMENTS ET PRODUITS ACCESSOIRES AUX MÉDICAMENTS. — APPAREILS ORTHOPÉDIQUES. — VENTE PAR UN PHARMACIEN. — PROHIBITION DE LA LOI DU 21 GERMINAL AN XI INAPPLICABLE. — RELAXE.

L'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777, encore en vigueur, ne défend aux pharmaciens que le commerce cumulatif de l'épicerie et n'en vise aucun autre.

Et l'art. 32, § 4 de ladite déclaration ne défend le cumul que s'il a lieu dans les mêmes lieux ou officines.

La loi du 21 germinal an XI n'ayant pas eu pour effet d'interdire aux pharmaciens la vente d'instruments ou marchandises accessoires aux médicaments et qui sont le complément nécessaire et indispensable du traitement ordonné, l'arrêté du 9 floréal an XI, pris en exécution de ladite loi, n'a pu, en en reproduisant les termes, leur donner un sens différent.

Dès lors, la prohibition édictée, tant par cet arrêté qu'antérieurement par la déclaration royale du 25 avril 1777 ne doit pas être étendue à la vente par les pharmaciens des appareils orthopédiques.

Chambre syndicale des appareils et instruments de l'art médical et chirurgical c. Degrauwe.

La Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical, représentée par le sieur Breton, son président, a interjeté appel d'un jugement rendu le 22 janvier 1908 par le Tribunal de simple police de Paris et ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que par exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 28 novembre 1907, enregistré, la Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical, dont le siège est sis à Paris, rue de Lanery, 10, Hôtel des Chambres Syndicales, agissant poursuites et diligences de son président, M. Léon Breton, et expliquant : que le sieur Degrauwe, pharmacien à Paris, se permet journellement de faire, dans son officine, au milieu de ses drogues et prépa

rations médicinales, un commerce illicite de bandages, ceintures, bas à varices et autres articles d'orthopédie, tels qu'ils constituent le commerce spécial des membres de la Chambre syndicale poursuivante ; que dans son catalogue, M. Degrauwe offre ces objets en vente au public ; qu'il a même disposé dans la devanture de son magasin en façade, sur la rue, une vitrine entièrement consacrée à ces objets, ainsi qu'il appert d'un procès-verbal de constat du ministère de Thomas, huissier à Paris, en date du 25 novembre dernier, enregistré; que tous les jours il effectue la vente desdits articles et que, notamment, à la date du 25 novembre 1907, il a vendu à un sieur Gaudron un bandage herniaire pour une somme de 2 fr. 50 ; que ces faits constituent la contravention prévue et punie par l'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777 et de la loi du 17 avril 1791, ainsi que par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les art. 9 et 14 de l'ordonnance de police du 9 floréal an XI et les art. 484 et 471, § 15 C. pén. ; qu'en outre, ces faits illicites ont causé et causent tous les jours à la Chambre syndicale requérante un préjudice certain dont il lui est dû réparation ; a fait assigner en simple police, pour s'entendre condamner à lui payer à titre de dommages-intérêts, en réparation dudit préjudice, une somme de un franc, ainsi que les frais d'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de Paris, à son choix ; voir dire que la Chambre syndicale, comptable des frais envers le Trésor public aura son recours contre le contrevenant, s'entendre, en outre, le sieur Delagrauwe condamner aux peines et amendes qu'il plaira au ministère public requérir, notamment, en application de l'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777, de la loi du 17 avril 1791, ainsi que de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, des art. 9 et 14 de l'ordonnance de police du 9 floréal an XI, et les art. 484 et 471 C. pén. ;

Attendu que sans méconnaître les faits qui lui sont reprochés, les moyens de défense opposés par M. Degrauwe, consistent notamment à soutenir ; que la demande actuellement dirigée contre lui est absolument identique à celle qui avait déjà été dirigée le 7 mai 1907, suivant exploit de Balzard, huissier, par la même Chambre syndicale agissant dans les mêmes conditions contre un autre pharmacien, M. Canonne ; qu'en admettant que lors de la première poursuite la Chambre syndicale de l'art médical et chirurgical, ait pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, son erreur n'est plus admissible aujourd'hui en présence de la décision de ce siège intervenue lors de l'instance dirigée contre M. Canonne rejetant l'extraordinaire prétention de la demanderesse et la condamnant aux dépens ; que la poursuite actuelle survenant dans les mêmes conditions a un caractère vexatoire et constitue un abus manifeste du droit de citation directe ; qu'elle cause à Degrauwe un préjudice qui ne saurait être établi à une somme inférieure à 1.000 francs ; ce pourquoi, il concluait, se référant en tant que besoin aux arguments juridiques donnés par ce tribunal dans sa décision du 29 mai 1907, à ce que la Chambre poursuivante soit déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions, et, en outre, en raison de l'abus de citation directe dont il est aujourd'hui l'objet, être reçu reconventionnellement demandeur et ladite Chambre condamnée à lui payer la somme de 1.000 francs, à titre de dommages-intérêts et aux dépens, requérant l'insertion du jugement à intervenir dans le plus prochain numéro du bulletin de la Chambre syndicale et dans dix journaux à son choix et aux frais de M. Léon Berton, ès-qualités et en tant que de besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Mais attendu que s'il est vrai que dans une précédente affaire absolument identique, ce tribunal ait rendu un jugement contre la Chambre syndicale agissant dans les mêmes conditions, on ne saurait purement et simplement déclarer se référer aux motifs qui ont déterminé sa conviction ; que tout jugement doit, en effet, se suffire à lui-même et réunir en lui toutes les conditions légales de régularité et de validité ; que par application de l'art. 163 C. instr. crim., serait nul, par défaut de motifs, le jugement qui, pour rejeter une demande se fonderait d'une part, sur l'inutilité de discuter des faits analogues à ceux déjà examinés dans des instances antérieures, et d'autre part, sur la nécessité de se conformer expressément à la jurisprudence sur la matière sans s'expliquer ni sur ces faits ni sur cette jurisprudence ; Cass., 20 novembre 1895 ; (D. P., 1896.1.326) ; (Cass., 12 février 1897 ; *Bull. cr.*, n° 56, 85) ; qu'il convient donc quelle que soit la similitude de l'affaire de reproduire ici intégralement les motifs du premier jugement qui s'appliquent entièrement dans l'espèce, sans qu'il en soit rien changé ;

En la forme :

Attendu tout d'abord que l'action telle qu'elle a été intentée par voie de citation directe, par la Chambre syndicale demanderesse, organisée pour la défense des intérêts généraux et collectifs de ses membres est régulière, qu'il y a, dès lors, lieu de la recevoir intervenante ;

Au fond :

Attendu que si l'on peut non sans quelque raison reprocher à la loi de germinal, an XI, que l'on a appelée le règlement fondamental de la pharmacie et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, l'obscurité de certaines de ses dispositions, obscurité telle qu'on ne sait souvent si telle prohibition a une sanction ou non, en ce qui concerne la prohibition faite par l'art. 32, de ladite loi aux termes duquel « Ils (Les maîtres-apothicaires) ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales ». Il n'est pas douteux qu'il y ait lieu d'appliquer ici le principe posé par la Cour de cassation, en ce qui concerne la prohibition, à savoir que la déclaration du 25 avril 1777 est encore en vigueur ;

Et attendu que de laquelle déclaration l'art. 4 est ainsi conçu : « Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie, ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente de drogues simples et compositions médicinales, sans que sous prétextes de sucres, miels, huiles et autres objets qu'ils emploient, ils puissent en exposer en vente à peine d'amende et de confiscation » ; que cet article se bornant à prononcer une amende, sans en fixer la quotité, elle reste indéterminée et doit être renfermée dans les limites de l'amende de police fixée par l'art. 466 C. pén. ; d'où il suit, que ce serait donc bien incontestablement au tribunal de police qu'il appartient de connaître de la contravention dont il s'agit ;

Mais attendu que la dernière prohibition contenue dans l'art. 32 de la loi de germinal an XI, trouve

seule sa sanction dans l'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777, encore en vigueur et établissant une ligne de démarcation entre l'épicerie et la pharmacie ; que ladite déclaration n'a jamais visé et pu viser que le commerce de l'épicerie, qu'elle est limitée au commerce de l'épicerie, et ne saurait en tout cas être étendue en dehors de ses limites et s'appliquer à aucun autre commerce que celui de l'épicerie ; qu'admettre la thèse contraire n'aurait pas seulement pour inconvénient de s'écarter des termes de la déclaration du 25 avril 1777 qui dans son art 3 n'entend prohiber que la vente des compositions et préparations *entrantes au corps humain* lesquelles sont seules considérées par le texte aussi bien que par la loi de germinal an XI, comme étant des médicaments, mais serait évidemment contraire à l'intention du législateur ;

Attendu, d'autre part, que si l'art. 32 interdit aux pharmaciens de faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales, cette prohibition s'inspire de l'art. 4 de l'ordonnance de 1777, lequel article prohibait le cumul en tous lieux mais ne le prohibait en termes formels qu'avec l'épicerie ; qu'il est hors de doute encore, que l'art. 32 d'après son texte même, comme par sa nature et son objet, n'est applicable qu'aux pharmaciens débitant un médicament pour un cas particulier et ne saurait concerner aucun autre commerce ; que la volonté du législateur a été, en effet d'exiger dans un intérêt de sécurité publique que les substances vénéneuses ne puissent jamais se trouver mêlées avec d'autres produits et empêcher des confusions particulièrement à craindre dans des maisons de cette nature où de nombreux produits pharmaceutiques et des préparations vénéneuses sont manipulées chaque jour ; qu'autrement il serait difficile de comprendre la nécessité et les raisons qui auraient pu motiver l'interdiction faite aux pharmaciens de ne faire dans les mêmes lieux aucun autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales, alors qu'il n'est ni contestable ni contesté d'ailleurs, qu'ils ont parfaitement le droit d'avoir deux magasins séparés ;

Attendu qu'il serait injuste de ne pas reconnaître que la profession de pharmacien, que jusqu'à ce jour la jurisprudence a considéré comme un véritable commerçant, comporte d'une manière générale et indistincte le commerce de tous objets et articles destinés à préparer, assurer, compléter et achever l'effet des drogues et préparations médicinales ; qu'au surplus ce serait aller à l'encontre, tant de l'esprit que du texte de la loi de 1791, qui a entendu rendre tous les commerces libres ; que la plupart du temps l'appareil orthopédique, notamment les ceintures, les bas à varices et les bandages sont les accessoires ou compléments nécessaires du traitement prescrit par le médecin et figurent sur son ordonnance ;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'y insister davantage c'est donc à tort que la Chambre syndicale des instruments de l'art médical voudrait considérer comme illicite par le pharmacien, le commerce de bandagiste orthopédiste qui d'après les termes de sa citation introductive d'instance constituerait le « commerce spécial » des membres de ladite Chambre syndicale ; qu'à quelque point de vue que l'on se place, la déclaration royale de 1777, ne saurait recevoir ici son application et qu'on ne saurait trouver également dans les lois organiques de la pharmacie aucun texte interdisant aux pharmaciens la faculté de joindre à leur profession une autre industrie ; que dans ces conditions les faits relevés à la charge de Degrauwe ne constituent aucune contravention prévue et punie par les textes législatifs alors en vigueur ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle :

Attendu que le caractère préjudiciable de la nouvelle demande intentée contre Degrauwe, dans les conditions où elle se présente ne saurait être contestable, qu'il ressort nettement de l'examen dont elle vient d'être l'objet qu'elle peut être considérée avec juste raison comme ayant un caractère vexatoire et qu'elle constitue dès lors un abus manifeste du droit de citation directe ; mais que, quelque certain que soit le préjudice causé par cette campagne de poursuites qui semble moins dirigée contre Degrauwe ou Canonne personnellement, que contre la corporation toute entière des pharmaciens et par les subtilités de procédure employées qui n'ont eu pour résultat, que de retarder l'issue du procès du 29 mai 1907 et occasionner des frais accessoires et inutiles, ce préjudice n'en reste pas moins d'une évaluation difficile, de telle sorte que le tribunal dans l'impuissance où il se trouve d'en chiffrer l'étendue croit devoir se borner à en proclamer l'existence en principe et fixer à titre de dommages-intérêts une somme de..... à laquelle il estime en toute équité, devoir réduire cette demande, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande d'insertion du présent jugement dans le bulletin de la Chambre syndicale poursuivante et dans dix journaux au choix du défendeur, cette mesure, dans l'espèce, étant inefficace pour réparer le préjudice causé ;

Par ces motifs,

En ce qui touche l'action publique ;

Renvoie Degrauwe des fins de la poursuite sans amende ni dépens ;

En ce qui touche l'action civile :

Déclare la Chambre syndicale des instruments et appareils de l'art médical et chirurgical non recevable, en tous cas mal fondée en son action ; l'en déboute ; et recevant Degrauwe reconventionnellement demandeur ;

Condamne ladite société en la personne de M. Léon Breton, son président, à payer à Degrauwe la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux intérêts de droit de ladite somme ;

Déboute Degrauwe du surplus de sa demande et des insertions par lui réclamées dans les journaux ;

Appel.

M. le substitut Legris a conclu dans les termes suivants à la confirmation :

Vous avez, pour la première fois, à trancher une question de droit fort curieuse et aussi d'une portée pratique indéniable.

Sur la voie publique, un accident survient. On s'empresse auprès de celui qui en est victime. On le transporte dans une pharmacie, et l'on prend en hâte les mesures que la blessure commande. Y a-t-il fracture du crâne ? On applique sur la tête un bandage recurrent. Fracture de la jambe ou du bras ? Le membre est enveloppé dans des pièces de toile étroitement serrées et maintenues par des attelles. Eh bien, le pharmacien qui fournit ces accessoires indispensables et d'un em-

ploi si urgent se rend coupable de contravention à la loi et doit être poursuivi devant le juge de police, si l'on accueille la théorie émise par le sieur Breton, président de la chambre syndicale des instruments de l'art médical et chirurgical. appelant devant vous, du jugement rendu le 2 janvier dernier par le Tribunal de simple police de Paris, au profit du sieur Degrauwe, pharmacien. Voilà, n'est-il pas vrai, une prétention qui, dès l'abord, semble singulièrement excessive, et qui, heurtant l'usage courant, journalier, surprend et déconcerte.

Que ce soit dit de suite, je ne m'y rangerai pas. Mais, pour exorbitante qu'elle paraisse, elle ne laisse point cependant de s'appuyer sur une argumentation très sérieuse, très serrée et qui vaut qu'on l'examine de près.

L'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI dispose *in fine* que les pharmaciens « ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales ». Cette rédaction. dit-on, exprime bien la défense faite aux pharmaciens de se livrer à aucun autre commerce qu'à celui des médicaments. Cette prohibition, ajoute t-on, est si certaine et si générale que, pour en mieux assurer le respect, une ordonnance de police du 9 floréal an XI concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales. l'a répétée dans les mêmes termes. Au surplus, elle découlait de la déclaration du Roi du 5 avril 1777 qui décidait, à l'art. 4, que les pharmaciens « seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales ». Or, raisonne-t-on, un décret de l'Assemblée nationale du 14 avril 1791 a édicté que « les lois. statuts et règlements existant au 2 mars 1791, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution de drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leurs forme et teneur sous les peines portées par lesdites lois et règlements ». et l'art. 484 C. pén. dispose, d'autre part, que « dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer ». Ainsi, dit-on, cette défense est toujours vivace ; écrite dans la déclaration royale de 1777, renouvelée par l'art. 32 de la loi de germinal, répétée par l'ordonnance de police de floréal an XI, elle doit être aujourd'hui tout aussi strictement obéie, sans même. avance-t-on. qu'il soit permis au juge de rechercher les motifs qui l'ont inspirée. Voilà une dernière affirmation qui peut être taxée d'extrême témérité. Il convient, au contraire, de pénétrer les raisons qui ont dicté l'art. 4 de la déclaration de 1777 et de déterminer le champ d'application de cet article.

Il ne faut pas. comme l'a fait l'appelant, se borner à détacher, de ce texte, une partie : il sied de le prendre dans son entier pour se convaincre que ce qu'il interdit, c'est l'exploitation géminée de la pharmacie et d'un autre commerce, bien défini, bien précisé, celui de l'épicerie. L'art. 1er de la déclaratoin dispose que « les maîtres apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis, pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de collège de pharmacie, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte... » Puis, l'art. 4 ajoute : « Les maîtres en pharmacie qui composeront le collège ne pourront à l'avenir cumuler le commerce de l'épicerie. Ils seront tenus de se renfermer dans la confection, préparation, manipulation et vente des drogues simples et compositions médicinales, sans que, sous prétexte des sucres. miels, huiles et autres objets qu'il emploient, ils puissent en exposer en vente à peine d'amende et de confiscation... » On le voit, le texte est catégorique : il défend aux pharmaciens de faire commerce d'épicerie. Et cela s'explique aisément : il ne faut pas que dans une même maison de commerce, dans un même laboratoire, des produits alimentaires et des toxiques soient ensemble et par les mêmes personnes manipulés.

A la vérité, l'art. 32 de la loi de germinal dit que les pharmaciens ne pourront faire dans les mêmes lieux « aucun autre commerce » que celui des drogues et préparations médicinales. Cette expression « aucun autre commerce » n'est-elle pas, interroge-t-on, plus impérieuse, plus absolue, que ne le sont les termes employés par l'art. 4 de la déclaration de 1777 ? Evidemment oui, si l'on ne s'en rapporte qu'à la lettre du texte. Et voilà qui montre encore combien sont justifiées les critiques depuis longtemps dirigées contre l'œuvre du législateur de l'an XI, dont on a pu écrire avec une juste sévérité : « Une rédaction souvent vicieuse, des prohibitions qui semblent dépourvues de toute sanction pénale, accusent une grande négligence... » (Dalloz, Répertoire. v° Médecine, n° 106). De fait, les travaux préparatoires de la loi de germinal sont en quelque sorte inexistants. A la séance du Tribunat du 19 germinal an XI, le projet de loi relatif aux écoles de pharmacie fut adopté sans aucune observation ni discussion (Moniteur du 20. p. 900). Mais il ne paraît pas sérieusement contestable que les mêmes motifs de sécurité publique qui avaient inspiré l'art. 4 de la déclaration de 1777 n'aient dicté l'art. 32 de la loi de germinal ; le souci du législateur de l'art. 11 a été pareillement le souci du rédacteur de la déclaration de 1777. Or, en l'an XI, alors que quelques années auparavant, la liberté du commerce venait d'être l'une des conquêtes de la Révolution (loi du 2 mars 1791), comment aurait-on pu et entendu frapper. toute une catégorie de citoyens d'une incapacité commerciale générale et absolue ? Telle n'a pas dû être, telle n'a pas été la volonté législative. et, à mes yeux, l'art. 32 de la loi de germinal n'a pas une portée plus ample que l'art. 4 de la déclaration de 1777 d'où il dérive, et parlant, ne prohibe que le cumul de la pharmacie et de l'épicerie.

Aussi bien, pour interpréter sainement l'art. 32 convient-il de le rapprocher d'autres dispositions de la loi de germinal elle-même. L'art. 33 de cette loi permet aux épiciers et droguistes de continuer la vente des drogues simples, pourvu toutefois que ces ventes se fassent en gros, et non au poids médicinal. Voilà donc des commerçants qui, sous certaines réserves, débitent de la pharmacie. Or. comme l'observe l'intimé dans ses dernières conclusions, il ne saurait venir à la pensée de quiconque, que les droguistes et épiciers n'ont pas le droit, si bon leur semble, de vendre des bandages et des instruments de l'art médical. Et ainsi, la théorie de l'appelant conduirait à cette conclusion antinomique que les droguistes et épiciers, qui ne débitent des produits pharmaceutiques qu'à titre tout exceptionnel et dans des conditions restrictivement spécifiées, pourraient faire un commerce d'accessoires de

pharmacie que les pharmaciens eux-mêmes ne sauraient vendre.

De même, l'art. 37 de la loi de germinal autorise les herboristes titulaires du diplôme professionnel, à vendre des plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches. Cela touche à la pharmacie, puisqu'il s'agit du débit de médicaments végétaux. Eh bien, les herboristes vendent couramment des bandages et des accessoires de pharmacie, et nul ne s'en émeut. Or, il va de soi, que le diplôme de pharmacien implique et englobe le diplôme d'herboriste. Comment donc les droits conférés aux pharmaciens par l'art. 37 se trouveraient-ils amoindris ou même effacés par l'art. 32 ? En fait, au surplus, pour débiter des accessoires de pharmacie, les pharmaciens eux-mêmes ne présentent-ils point plus de garanties que les épiciers, les droguistes, les herboristes ?

Le législateur considère tellement qu'il y va de l'intérêt bien compris de la santé publique, de concentrer, dans des mains éclairées, tout ce qui a trait à l'art de guérir. que la loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques, édicte, dans son art. 2, que ces produits sont délivrés au public par les pharmaciens. Au Sénat, M. Berthelot, rapporteur. a expliqué qu'il fallait laisser aux pharmaciens le monopole de la vente des sérums parce que c'est dans les pharmacies que les malades ont l'habitude de s'approvisionner de médicaments, et parce que, là, ces produits se trouvent dans de meilleures conditions de sûreté et de conservation.

De même, la préoccupation du législateur de l'an XI de placer les soins à la portée des malades est tellement manifeste, et, d'ailleurs, compréhensible, que l'art. 27 de la loi de germinal dispose que les médecins établis dans les localités où il n'y a pas de pharmaciens pourront « **fournir des médicaments** simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte ». Certes, ces médecins ont la faculté de vendre tous accessoires de pharmacie, puisque ce commerce est libre. Alors, on voit encore apparaître une étrange contradiction: celui qui n'exerce la pharmacie qu'à titre exceptionnel et restreint pourrait vendre des instruments médicaux et accessoires de pharmacie, et le pharmacien ne le pourrait pas. Une semblable conséquence est inadmissible.

Jetons les regards d'un autre côté. Ici aussi, on peut appliquer l'adage de droit civil que l'accessoire suit le sort du principal. L'objet principal du commerce des pharmaciens, c'est la confection et la vente « des drogues et préparations médicinales ». Mais à côté des remèdes soit officinaux, soit magistraux, il y a des articles, des objets, des appareils destinés à assurer ou compléter l'effet des préparations médicinales : c'est l'accessoire du médicament. Souvent, du reste, les objets de pansement, les appareils ou les autres articles curatifs sont prescrits par le médecin dans l'ordonnance même où le remède est formulé. Il est naturel, il est logique, il est commode. il est plus sûr que tout cela se trouve et s'achète là où se débite la préparation médicinale. Tout cela est un accessoire obligé du traitement, et l'on peut dire sans erreur ou exagération de langage que tout cela relève aussi de la compétence du pharmacien.

Cette interprétation a, du reste, reçu une consacration officielle. Un arrêté ministériel du 30 septembre 1905 (Journ. off. 8 oct. 1905, p. 951 et suiv.) fixe le tarif des substances pharmaceutiques et objets de pansement en exécution de la loi sur les accidents du travail. A la vérité, la plupart des appareils chirurgicaux n'y figure pas, mais cela tient à ce que la législation sur les accidents du travail ne vise que le traitement direct et immédiat, ce qui laisse en dehors l'emploi des appareils nécessités par les suites de l'accident. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre d'objets dont l'appelant voudrait soustraire la vente aux pharmaciens, est inséré à ce tarif comme articles de pharmacie : les bougies en gomme, les compte-gouttes, les seringues à injections, les serre-bras, les sondes, les suspensoirs, les gazes-chiffons (ne parlons pas des gazes iodoformées qui constituent des préparations médicamenteuses), les drains, les bandes de toile, le coton ordinaire ou hydrophile, pour ne citer que des exemples.

Ainsi on a toujours considéré jusqu'à ce que se fît jour tout récemment la revendication de la chambre syndicale des instruments de l'art médical, que l'accessoire rentrait dans le commerce de pharmacien. Comment a pris naissance cette prétention nouvelle ? On vous l'a fait entendre. Dédaigneuse, si je puis ainsi parler, des enseignements du passé, la corporation des orthopédistes semble nourrir une singulière ambition ! 1791 a brisé le joug des maîtrises et des jurandes : elle rêve de quelque restauration à son profit. Voici le Bulletin mensuel de la chambre syndicale de mars 1906. On y lit qu'il faut arriver à faire accepter un diplôme d'enseignement professionnel ; intenter un procès (c'est le nôtre) pour connaître l'avis du Tribunal de la Seine et de la Cour de cassation ; obtenir une loi par laquelle aucune personne non diplômée ne peut ni vendre, ni appliquer bandages, bas, orthopédie, etc. Cette inquiétude pour la santé publique n'est, sans doute, pas pure de tout mélange. Oui, l'intérêt de la santé publique doit peser d'un grand poids dans votre décision. Mais qu'exige-t-il ? Il veut que tout ce qui soulage, tout ce qui guérit, ou en donne l'espoir, se puisse trouver sous le même toit. Il veut que dans les bourgs et les campagnes, souvent éloignés déjà des pharmacies, il ne faille pas chercher le remède ici, et le pansement ailleurs, fort loin encore peut-être. Cet intérêt, si hautement respectable, vous ne le sacrifierez point à l'ambiguïté d'un texte qui n'est obscur que si l'on s'en tient uniquement à sa lettre.

Je conclus à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'un jugement en date du 22 janvier 1908 rendu à la requête de la Chambre syndicale des appareils de l'art médical et chirurgical par le juge de paix président du Tribunal de simple police de Paris, a relaxé Delagrauwe d'une poursuite exercée contre lui pour avoir fait le commerce illicite de bandages, ceintures, bas à varices et autres articles d'orthopédie, en vendant notamment le 25 novembre 1907. un bandage herniaire à un sieur Gaudron, contravention prévue et punie par l'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777, la loi du 17 avril 1791, l'art. 32 de la loi du 21 germinal an 11, les art. 9 et 14 de l'ordonnance de police du 9 floréal an XI, les art. 484 et 471 § 15 C.

pén. ; que ce même jugement a déclaré la Chambre syndicale mal fondée en son action et l'a condamnée en la personne de Breton, son président, à payer à Degrauwe la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts et aux intérêts de ladite somme, et a débouté Delagrauwe du surplus de sa demande ;

En la forme :

Attendu que l'appel est régulier ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI n'ayant pas eu pour effet d'interdire aux pharmaciens la vente d'instruments ou marchandises accessoires aux médicaments, lesquels d'ailleurs, figurent parfois, comme ceux-ci, sur les ordonnances médicales qu'ils ont à exécuter et sont le complément nécessaire et indispensable du traitement ordonné, l'arrêté du 9 floréal an XI pris en exécution de ladite loi, n'a pu, en en reproduisant les termes, leur donner un sens différent ; qu'ainsi, la prohibition édictée tant par cet arrêté qu'antérieurement par la déclaration royale du 25 avril 1777, ne doit pas être étendue à la vente, par les pharmaciens, des appareils orthopédiques, et que, par conséquent, il n'échet d'appliquer l'art. 471 15° C. pén. ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit la Chambre syndicale des appareils de l'art médical et chirurgical représentée par Breton, son président, appelante du jugement du Tribunal de simple police de Paris du 22 janvier 1908, et, statuant au fond, confirme le jugement dont est appel.

M. **Legris** substit. — Mes **Fontana** et Paul **Bogelot** av.

NOTE. — Voir sur la délicate question résolue par le jugement recueilli les intéressantes conclusions de M. le substitut Legris. La Cour de cassation qui ne s'est pas encore prononcée sur cette question aura sans doute prochainement à faire connaître son opinion, car nous croyons savoir que la décision du Tribunal correctionnel de la Seine a fait l'objet dun pourvoi.

184

COUR DE CASSATION (Ch. civile)

26 Mai 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — DÉCLARATION DES SINISTRES ANTÉRIEURS. — SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Lorsque la police d'assurance contre l'incendie contient la clause suivante : « L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres ». la déchéance n'est attachée qu'au défaut de déclaration des sinistres subis par l'assuré lui-même (résolu par la cour d'appel).

Du moins l'interprétation du sens et de la portée de cette clause, donnée par les juges du fond, est souveraine.

Et dès lors si l'assuré est une société en nom collectif elle ne saurait être déclarée déchue pour défaut de déclaration d'un sinistre subi par une autre société dans une autre usine qui n'a rien de commun avec celle où a eu lieu l'incendie, encore bien que la société assurée comprendrait parmi les associés en nom l'un des membres de la société propriétaire de l'usine où s'est produit le sinistre antérieur.

Cie The Patriotic c. Balayé jeune et Cie.

La Compagnie d'assurances The Patriotic s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 20 juillet 1904, rendu au profit de la Société Balayé jeune et Cie.

Moyen unique à l'appui du contrat :

« Violation de l'art. 1134 C. civ. et de l'art. 8 de la police de The Patriotic, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a, d'une part, refusé d'appliquer la déchéance prévue par la police, pour défaut de déclaration par l'assuré des sinistres par lui éprouvés antérieurement à la date de la souscription du contrat, à la non déclaration d'un incendie, survenu à un immeuble possédé par l'assuré en qualité de membre d'une société en nom collectif autre que celle à laquelle la déchéance était opposée, et, d'autre part, négligé de répondre aux conclusions prises en appel relativement aux conditions dans lesquelles l'assureur avait consenti la police actuelle et à la portée de réserves dont les premiers juges n'avaient pas fait mention. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que, le 8 janvier 1904, Balayé jeune et Cie ont fait assurer contre l'incendie par la Compagnie The Patriotic jusqu'à concurrence de 250.000 francs les marchandises diverses leur appartenant et existant soit dans leur usine, soit dans leurs magasins dits du Pont Neuf situés à Combelagard, commune de Saint-Amans Valtoret ; que l'art. 8 de la police est ainsi conçu : « l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres » ;

Attendu qu'un incendie ayant, le 21 janvier 1904, détruit une partie des marchandises assurées, la compagnie refusa de payer l'indemnité fixée par les experts, sous le prétexte que l'assuré était déchu du bénéfice de l'assurance pour n'avoir pas déclaré un sinistre survenu le 26 mars 1900 à l'usine des Salvages ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que cette usine des Salvages était en 1900, et a toujours été, depuis, exploitée par la Société Louis Balayé, formée exclusivement de Georges et Louis Balayé frères, tandis que l'usine de Combelagard n'a jamais été exploitée que par la Société Balayé jeune et Cie, exclusivement composée de Louis Balayé et d'Amélie Reille ; qu'il constate que ces deux sociétés commerciales constituent deux personnes morales absolument distinctes et que leurs affaires sont entièrement séparées ;

Attendu qu'interprétant l'art. 8 de la police, la Cour de Toulouse décide que la déchéance n'est attachée qu'au défaut de déclaration des sinistres subis par l'assuré ; qu'elle constate que la Société Balayé jeune et Cie est assurée à la Compagnie The Patriotic ; qu'elle

en déduit que cette société ne pouvait être tenue de déclarer un sinistre subi par une autre société dans une autre usine qui n'a rien de commun avec celle de Combelagard où a eu lieu l'incendie du 21 janvier 1904 ; qu'en statuant ainsi par une appréciation du sens et de la portée de l'art. 8 de la police, lequel était sujet à interprétation, la cour d'appel a justifié sa décision, quels que soient les autres motifs surabondants contre lesquels sont dirigées les critiques du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Dupont** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Frénoy** et **Bressolles** av.

NOTE. — Si une déclaration sur des points déterminés est imposée, sous peine de déchéance, à l'assuré avec une précision rigoureuse, avec une clarté qui ne laisse place à aucune incertitude sur l'étendue de cette obligation quant aux choses ou faits qui doivent être déclarés, il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'atténuer, par voie d'appréciation, une omission ou une inexactitude que l'assuré aurait commise, si minime qu'elle fût, si excusable que parût son oubli : c'est l'application de la règle que les conventions font loi absolue pour les parties. V. notamment : Cass. 12 décembre 1905 (S. 1906.1.405 — D. 1906.1.255). Ce n'était pas évidemment le cas de l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt recueilli. La clause prévoyant la déclaration, à peine de déchéance, des sinistres antérieurs, vise l'*assuré*, c'est-à-dire la personne qui contractait l'assurance. Si l'assuré était une société, cette société, ayant une personnalité distincte de celle de ses associés, c'était la déclaration des sinistres qu'elle avait éprouvés *elle-même* qui seule pouvait être visée par la police.

On ne concevrait d'ailleurs pas que la clause dont s'agit eût une signification différente selon que l'assuré est une personne ordinaire ou une personne morale. Pourquoi, en effet, alors que la première n'est obligée de déclarer que les sinistres qu'elle a éprouvés, faudrait-il que la seconde, s'analysant, se décomposant en autant de personnes qu'elle compte de membres, fît connaître les sinistres que chacun de ses membres a éprouvés, et même ceux qu'ont subis d'autres sociétés dont ils ont fait ou font encore partie ? Ce serait purement arbitraire.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Février 1908.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — OBLIGATION DE L'AFFRÉTEUR. — DÉCHARGEMENT. — FRAIS. — LOCATION D'ENGINS. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR SOUVERAIN.

Lorsqu'aux termes de la charte-partie le capitaine s'est engagé à délivrer la cargaison le long du bord, le navire fournissant les treuils et les hommes des treuils et toute dépense de location de « gear » devant être payée par le navire, cette dernière clause peut être interprétée en ce sens que l'armateur étranger, qui fournissait un navire avec un matériel de déchargement, n'a entendu prendre à sa charge que les frais de location d'engins nécessaires au complément de ce matériel, sans s'astreindre à payer tous les autres engins qu'il plairait aux destinataires d'employer.

Et cette interprétation des juges du fond est souveraine. Dès lors, si, à l'arrivée, les destinataires, au lieu d'utiliser le matériel du bord ont fait décharger la cargaison à l'aide des grues hydrauliques et des bennes installées par la chambre de commerce, l'armateur ne saurait être tenu de supporter ce complément de dépenses.

Jokelson et Gontier c. cap. Blakey.

MM. Jokelson et Gontier, consignataires, se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque du 2 avril 1907, rendu au profit du cap. Blakey, commandant le vapeur anglais *Shepjack*.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134 C. civ., 273 C. comm., 7 de la loi du 20 avril 1810 et, par fausse application de l'art. 1139 C. civ. ;

Attendu que par charte-partie signée à Cardiff le 20 septembre 1906, le capitaine Blakey, commandant le vapeur anglais *Shepjack* s'est engagé à porter à Dunkerque un chargement de charbon ; que la marchandise devait être délivrée le long du bord, le navire fournissant les treuils et les hommes des treuils et que toute dépense de location de « gear » devait être payée par le navire ; qu'à l'arrivée à Dunkerque les consignataires, au lieu d'utiliser le matériel du bord firent décharger le charbon à l'aide des grues hydrauliques et des bennes installées par la chambre de commerce ; qu'il en résulta un supplément de dépense de 186 fr., et qu'il s'est agi de savoir d'abord si le mot « gear » devait être traduit par le mot : apparaux ou par le mot : engins, ensuite, et en tous cas, de quels engins la charte-partie avait entendu parler :

Attendu que, sans examiner si le moyen basé sur une erreur de traduction n'est pas mélangé de fait et à ce titre irrecevable, la question, à quelque point de vue qu'on se place, se ramène toujours à une question d'interprétation ; qu'en recherchant à cet égard l'intention des parties et en décidant que l'armateur étranger, qui fournissait un navire avec un matériel de déchargement, n'avait entendu prendre à sa charge que les frais de location d'engins nécessaires au complément de ce matériel, sans s'astreindre à payer tous les autres engins qu'il plairait aux destinataires d'employer, les juges du fond ont fait de leur droit d'interprétation un usage qui rentrait dans la limite de leurs pouvoirs ; que leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Lombard** av. gén. — M^e^ **de Valroger** av.

NOTE. — C'est la charte-partie ou le connaissement qui règlent les conditions dans lesquelles le déchargement des marchandises doit être opéré. A défaut de conventions, on applique l'usage du port de destination. V. Lyon-Caen et Renault, Tr. de Dr. com., 2^e^ éd., t. V, n° 730, p. 496.

Si le sens des conventions n'est pas clair, il appartient aux juges du fond d'en donner l'interprétation, et, suivant le droit commun en pareille matière, cette interprétation est souveraine dès l'instant que le sens et la portée des conventions ne sont pas dénaturés

Dans l'espèce, la charte-partie stipulait la délivrance le long du bord, *along side ;* le capitaine devait donc la remise à quai ou sur allèges, et par suite devait fournir les treuils du navire et la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement ; il devait aussi, par voie de conséquence, fournir, en le louant au besoin, tout le matériel complémentaire qu'il pouvait ne pas avoir à bord. Mais il est évident, comme l'a déclaré le Tribunal de commerce de Dunkerque dans le jugement frappé du pourvoi, que ces frais de location d'engins ne pouvaient se rapporter qu'à des engins complémentaires de ceux du bord ; et par suite, s'il convenait au réceptionnaire de faire faire le déchargement par le matériel plus expéditif du port, en laissant la main-d'œuvre et les engins du bord inactifs, le capitaine ne pouvait être tenu de pareilles dépenses.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e Ch.)

14 Avril 1908.

Présidence de M. Calvé.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — 1° DEMANDE EN SUBROGATION. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL. — CONSTATATION DES DROITS ET QUALITÉS DU DEMANDEUR EN SUBROGATION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 730 C. PROC. CIV. — 2° JUGEMENTS DE DÉFAUT. — OPPOSITION (NON). — APPEL. — VOIE UNIQUE DE RECOURS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 455 C. PROC. CIV.

1° *Les jugements qui statuent sur une demande de subrogation échappent aux prohibitions d'appel édictées par l'art. 730 C. proc. civ., lorsque les droits et la qualité du créancier, demandeur en subrogation, sont contestés.*

2° *Les jugements de défaut, en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition et l'appel, dans le cas où ce mode de recours est permis par la loi, est la seule voie de recours ouverte en matière de saisie immobilière contre les jugements de défaut, sous les conditions de délai et de forme que prescrivent les art. 731 et 732 C. proc. civ.*

Il en résulte que l'art. 455 C. proc. civ. qui déclare irrecevable pendant le délai de l'opposition, l'appel des jugements de défaut qui sont susceptibles de cette opposition est inapplicable à la saisie immobilière.

Massieu c. Salvat et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que les époux Massieu ont interjeté appel du jugement par lequel le Tribunal civil de Bazas, statuant par défaut le 27 août 1906, a subrogé Salvat et Cie, aux poursuites en saisie immobilière commencées contre eux, à la requête de Bergey ;

Attendu que leur appel est recevable ; qu'en effet, la dame Massieu conteste que Salvat et Cie, créanciers du sieur Massieu, son mari, aient pu valablement se faire subroger aux poursuites de saisie ayant pour objet un immeuble dont elle prétend avoir la propriété personnelle et sur lequel elle ne leur a consenti aucun droit d'hypothèque ;

Or, attendu que suivant une jurisprudence constante, les jugements qui statuent sur une demande de subrogation échappent aux prohibitions d'appel édictées par l'art. 730 C. proc. civ. lorsque les droits et la qualité du créancier, demandeur en subrogation, sont contestés ; que l'art. 730 précité est donc sans application dans la cause ;

Attendu qu'il est également constant en jurisprudence que les jugements de défaut, en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition ; que l'appel dans le cas où ce mode de recours est permis par la loi, est par suite, en matière de saisie immobilière, la seule voie de recours ouverte contre les jugements de défaut, sous les conditions de délai et de forme que prescrivent les art. 731 et 732 C. proc. civ. ; qu'il suit de là que l'art. 455 C. proc. civ. qui déclare irrecevable, pendant le délai de l'opposition, l'appel des jugements de défaut qui sont susceptibles de cette opposition ne saurait atteindre l'appel des époux Massieu ;

Attendu que cet appel a été formé dans les dix jours de la signification du jugement de défaut prononçant la subrogation au profit de Salvat et Cie ; qu'il satisfait aux prescriptions des art. 731 et 732 susvisés ;

Attendu que les époux Massieu qui avaient fait défaut en première instance, ont, au soutien de leur appel, produit des moyens qui ne constituent qu'une réponse à ce qui a été jugé contre eux ; que leur défense, telle qu'elle résulte de leurs conclusions, ne paraît soulever aucune autre question que celles qui ont été, en termes exprès ou par voie implicite, résolues par le jugement qu'ils ont frappé d'appel ; que l'art. 732 C. proc. civ., qui prohibe l'emploi, devant les juges du second degré, de moyens qui n'ont pas été présentés en première instance, ne saurait être appliqué avec de telles restrictions, que au cas d'appel d'un jugement par défaut, l'appelant soit privé du droit de débattre les moyens sur lesquels est fondée la décision objet de son recours ; que de cet autre chef, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée aux époux Massieu ;

Au fond : (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Déclare recevable en la forme l'appel interjeté par les époux Massieu contre le jugement de défaut du Tribunal civil de Bazas du 27 août 1906 ;

Dit et décide que ledit appel est sans intérêt ; ... en tant que de besoin... ; les en déboute ;

Confirme le jugement susvisé ;

Condamne les époux Massieu à l'amende et aux dépens ;

Mes **Rey** et **Forsans** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Doctrine et jurisprudence certaines. Rousseau et Laisney, v° Vente publ. d'immeubles n° 1140 ; Paris 13 juillet 1950 (D. 54.5.678 — J. du Pal. 52.2.701) ; Cass. 28 août 1872 (D. 72.1.413 — S. 72.1.363 — J. du Pal. 72.978) ; 10 décembre 1888 (D. 91.1.228 — S. 89.1.77 — J. du Pal. 89.1.161); Agen 13 août 1891 (S. et J. du P. 93.2.97); Pau 6 août 1902 (France judiciaire 1903 p. 155).

II. — Sur le deuxième point : L'art. 731 C. pr. civ. qui stipule que les arrêts par défaut, en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition, s'applique par identité de motifs aux jugements rendus en cette matière : Cass. 30 mai 1902 (S. et J. du P. 1902.1. 336) ; Glasson, t. 2, p. 358 et 359 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson t. II, n° 1020. — Il n'y a donc que la voie de l'appel ouverte contre ces jugements par défaut, naturellement sous les conditions édictées par les art. 751 et 752 C. pr. civ.

Il en résulte que l'art. 455 C. pr. civ. aux termes duquel les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, est évidemment inapplicable, puisqu'il n'y a pas possibilité d'opposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(11e Ch.)

24 Mars 1908.

Présidence de M. Salvador.

JEU-PARI. — BILLARD. — JEU D'ADRESSE. — MATCH DE BILLARD. — PARI. — JEU DE HASARD. — ORDONNANCE DE POLICE DU 20 JUILLET 1894. — PROFESSEUR DE BILLARD. — CONTRAVENTION A L'ORDONNANCE. — COAUTEUR. — ART. 471-15° C. PÉN. APPLICABLE. — CONDAMNATION.

Si le jeu de billard est à bon droit considéré, non pas comme un des jeux de hasard prohibés par les art. 475, *n° 5 et* 410 *C. pén., mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés, d'après l'art.* 1966. *C. civ., parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent, notamment à des paris sur les résultats éventuels et aléatoires de matchs organisés entre professionnels et que le mobile du jeu est non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen des paris engagés.*

Dès lors ,la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics édictée par l'ordonnance de police du 20 *juillet* 1894 *implique dans la même mesure prohibition des paris d'argent sur les matchs ainsi organisés*

Et le professeur de billard qui coopère à ces matchs devant être considéré coauteur de la contravention à l'ordonnance précitée, il tombe sous le coup des dispositions de l'art. 471 § 15 *C. pén.*

Vignaux c. Min. pub.

Le Tribunal,

Attendu que Vignaux est opposant à un jugement rendu par défaut contre lui le 19 novembre 1907 par la 11e chambre du Tribunal de la Seine sur appel par lui interjeté d'un jugement de simple police de Paris du 10 juillet 1907 qui l'a condamné par défaut à cinq francs d'amende pour chacune des deux contraventions relevées contre lui les 10 et 14 juin 1907, aux dépens, ledit jugement fixant à trois jours la durée de la contrainte par corps, pour avoir. à ces deux dates, à Paris, pris part en qualité de professeur de billard à des jeux d'argent qui s'effectuaient dans l'établissement public sis au 28 du boulevard des Capucines, et par suite contrevenu à l'ordonnance du préfet de police en date du 20 juillet 1894 ainsi qu'à l'art. 471 § 15 C. pén.

Attendu que les procès-verbaux qui servent de base à la poursuite constatent : le premier, en date du 10 juin 1907, que ce jour à l'académie de billard de l'Olympia, tenue par le sieur Carrière, Vignaux et Baritels faisaient une partie de billard en cent cinquante points au cadre l'un contre l'autre,, en présence de soixante-dix personnes environ, pour laquelle il y avait soixante francs de paris ramassés par Dupuy, croupier, l'entrée du public étant libre ; le second en date du 14 juin 1907; que ce jour, au même lieu, les professeurs Cure, Vignaux et Dage faisaient une partie de billard en dix points sur la rouge l'un contre l'autre et que les paris en argent se montaient pour cette partie à quatre-vingt dix francs, ramassés par le croupier Dupuy ;

En la forme :

Attendu que l'opposition est recevable ;

Au fond :

Attendu que Vignaux ne conteste par la matérialité des faits relatés auxdits procès, mais soutient que l'ordonnance du 20 juillet 1894 qui « interdit dans toute l'étendue du ressort de la préfecture de police sur la voie publique et dans les théâtres, cafés-concerts, buvettes et autres lieux publics le fonctionnement de tous jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient et de tous jeux ayant pour objet des marchandises qui seraient reprises par les tenanciers à prix d'argent est contraire à la loi et que son application porterait atteinte aux droits résultants pour les particuliers des art. 1965, 1966. 1956, 1957 C. civ. ; que les opérations qui interviennent dans une académie de billard constituent une succession de contrats prévus et régis par lesdits articles ;

Attendu que Vignaux se fonde sur ce que une académie de billard est un établissement qui, tout en débitant des boissons offre à ses consommateurs le spectacle de grands matchs de billard qui se jouent entre les professionnels les plus notoires ; que par suite le jeu de billard etant le jeu d'adresse par excellence, les paris qui s'engagent entre les spectateurs sur le résultat des matchs est un contrat de la nature de ceux prévus par les art. 1965 et 1966 C. civ. ;

Attendu que le tribunal n'a ni à se préoccuper de la nature des conventions intervenues entre les spectateurs qui engagent des paris ni à rechercher si elles rentrent dans la catégorie de celles régies par ces articles ; qu'il lui appartient seulement de préciser le rôle des professeurs dans les académies de billard à l'effet d'apprécier si leur participation au match dans les conditions où elle se produit constitue une infraction à l'ordonnance du 20 juillet 1894.

Attendu que Vignaux soutient que l'académie de billard doit être considérée comme le séquestre conventionnel choisi et constitué pour toute la durée du match et jusqu'à ce que la contestation à laquelle il a donné lieu ait pris fin, par les spectateurs qui engagent des paris ; et ce par application de l'art. 1956 C. civ. ;

Mais attendu que l'interprétation donnée par le prévenu à cet article est contraire à son esprit et à sa lettre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1956 C. civ. « le séquestre est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre après la contestation terminée à la personne qui est jugée devoir l'obtenir » : qu'il est évident que cet article vise non point le cas où l'attribution d'une chose est simplement incertaine. mais celui où cette chose est contentieuse, c'est-à-dire lorsqu'il s'élève à son sujet une contestation, une difficulté sur la possession même de la chose à la jouissance de laquelle les parties contractantes prétendent avoir un droit égal et susceptible de donner lieu à un litige ; que le dépôt fait à l'occasion d'un match de billard du montant des enjeux à l'académie ne présente áucun des caractères du séquestre conventionnel tel qu'il vient d'être défini et qui implique nécessairement une contestation en cours

et un débat judiciaire ; que c'est donc à tort que Vignaux critique l'application qui a été faite de l'ordonnance du 20 juillet 1894 par le premier juge ;

Attendu que la légalité de l'ordonnance ne saurait être et n'est d'ailleurs pas contestée ; qu'il appartient au préfet de police, pour assurer le bon ordre dans les cafés, cabarets et autres lieux publics, d'y interdire expressément tous les jeux où l'argent servirait d'enjeu ;

Attendu que si le jeu de billard est à bon droit considéré non pas comme un des jeux de hasard prohibés par les art. 475 n° 5 et 410 C. pén., mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés d'après l'art. 1966 C. civ. parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent et que le mobile du jeu est non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen de paris engagés ;

Attendu que les paris constituent eux-mêmes des jeux. puisqu'ils ont leur origine et leur point de départ dans le fait de l'organisation de matchs entre professionnels réputés et qu'ils interviennent sur les résultats éventuels et aléatoires du jeu ainsi pratiqué ; que dès lors, la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics implique dans la même mesure prohibition de paris d'argent ;

Attendu qu'il est constant que la combinaison du jeu d'argent avec le jeu de billard est la cause déterminante des paris engagés. pour les spectateurs des matchs qui se tiennent dans l'établissement de l'Olympia ;

Attendu que le prévenu ne méconnaît pas qu'il jouait en qualité de professeur. les matchs de billard, lesquels étaient accompagnés d'enjeux et de paris en argent. mais allègue qu'il ne coopérait en rien au fonctionnement du jeu. restait étranger à la préparation du match, à la fixation des mises et des paris en argent, et qu'il intervenait seulement à titre d'artiste payé par le tenancier à raison de cent francs par séance ; qu'il arrivait au moment où la partie commençait, se retirait lorsqu'elle était terminée, se contentant de toucher son cachet ; qu'il conclut de là que le tenancier de l'établissement est seul responsable d'une contravention et que lui-même ne pourrait être condamné que comme complice, mais que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention ;

Mais attendu que le rôle du professeur qui engage le match de billard n'est pas seulement celui de l'artiste qui met son talent à la disposition du tenancier de l'établissement pour exécuter un programme fait d'avance et engager avec d'autres professionnels convoqués au même titre des parties de billard au cours desquelles ils font assaut d'adresse et d'habileté ;

Attendu qu'il est indispensable que le public avant de faire ses enjeux soit renseigné sur les conditions dans lesquelles le match va s'engager, ce qui ne peut être que l'œuvre du professeur lui-même ; qu'ainsi en apportant au jeu un concours nécessaire et indispensable, puisque sans son intervention, le jeu ni le pari n'auraient pu s'exercer, Vignaux s'est rendu non pas complice, mais coauteur de la contravention relevée : que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a fait application de l'ordonnance et de l'article visé dans la poursuite. Adoptant au surplus les motifs du premier juge en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent jugement ;

Par ces motifs,

Confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

M. **Legris** substit. (concl. conf.).

NOTE. — Il a déjà été jugé que les paris engagés sur des événements ou des résultats qui dépendent de l'adresse ou de la volonté d'autrui et sur lesquels l'adresse ou la volonté des parieurs est sans aucune action, sont toujours et uniquement des jeux de hasard, encore bien, d'ailleurs que les jeux à l'occasion desquels interviennent ces paris, en l'espèce des matchs de billard, soient de ceux où l'adresse corporelle des joueurs est l'élément prépondérant du succès et ne rentrent point, par l'application de l'art. 1966 C. civ., dans la catégorie des jeux de hasard. Trib. corr. Seine 1er juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2. 80) et la note.

De même, la Cour de Cass. 3 septembre 1896 (S. 97.1. 156 — D. 97.1.31) a décidé que les paris qui interviennent à l'occasion d'un jeu constituent eux-mêmes des jeux et qu'en conséquence la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics édictée par l'ordonnance de police du 20 juillet 1894 implique, dans la même mesure, prohibition des paris d'argent, en sorte que le juge ne peut se refuser d'appliquer l'art. 471-15° C. pén. à ceux qui contreviennent à l'ordonnance de police dont s'agit en faisant ou en tolérant dans un café des jeux d'argent ou des matchs de billard. Rappr. Cass. 16 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.592). *Contrà* cependant Paris 10 juillet 1902. (Gaz. Pal. 1902.2.390 — S. 1902.2.301) sur appel du jugement Trib. corr. Seine 1er juin 1901 précité.

Mais le professeur de billard qui joue la partie moyennant un cachet payé par le tenancier du café ou de l'établissement public où elle a lieu, est-il coauteur de la contravention ? Le jugement recueilli a répondu affirmativement. La question n'a pas encore, à notre connaissance été résolue en jurisprudence. La Cour de cassation sera probablement appelée à la trancher, la décision que nous publions ayant été frappée de pourvoi.

185

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Juin 1908.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — TITRE DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION. — TRANSCRIPTION. — SPOLIATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si, aux termes des art. 3, 17 *et* 18 *combinés de la loi du* 26 *juillet* 1873 — *à laquelle, sous ce rapport, celle du* 28 *avril* 1887 *n'a apporté aucune modification — en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs », et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent point obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus, une action personnelle en dommages-intérêts.*

Une telle action est donc recevable de la part de celui qui, se prétendant victime d'une spoliation, reproche au défendeur d'avoir sciemment accepté un titre de propriété auquel il n'avait pas droit.

Consorts Zaoudi c. Messalah.

Les consorts Zaoudi se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 31 mars 1904, rendu au profit de Messalah.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que si, aux termes des art. 3, 17 et 18 combinés de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription, « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs », et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent nullement obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus une action personnelle en dommages-intérêts ; et que la loi du 28 avril 1887 n'a apporté à cet égard, aucune modification à celle du 26 juillet 1873 ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces produites qu'un titre définitif de propriété concernant des immeubles situés sur le territoire de la tribu des Haouras a été délivré aux consorts Zaoudi en exécution de la loi de 1873 précitée ; que plusieurs des parcelles comprises dans ces immeubles avaient été antérieurement attribuées à Messalah Abderrhaman leur parent, par un jugement du Tribunal de Blidah rendu entre les parties, en matière musulmane ; et que l'opposition formée par Messalah en vertu de ce jugement à la délivrance du titre définitif au profit de Zaoudi avait été rejetée par arrêt de la Cour d'Alger en date du 21 mars 1901, faute par l'opposant d'avoir contesté les opérations du commissaire-enquêteur dans les délais prescrits par la loi ;

Attendu que Messalah usant d'une faculté au sujet de laquelle des réserves lui avaient été accordées par l'arrêt du 21 mars 1901 a introduit contre les demandeurs en cassation, une action en dommages-intérêts basée sur la spoliation dont il se prétendait victime ; que pour accueillir, en principe, cette demande et ordonner une enquête à l'effet d'évaluer les terrains litigieux, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les consorts Zaoudi, en acceptant sciemment un titre de propriété auquel ils n'avaient pas droit, avaient commis une faute engageant leur responsabilité vis-à-vis du propriétaire dépossédé par le fait de cette délivrance ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'Alger n'a point contesté la validité du titre délivré aux demandeurs en cassation ou leur droit irrévocable à la propriété des parcelles litigieuses et n'a, en conséquence, méconnu ni les effets juridiques du titre définitif, ni l'autorité de la chose précédemment jugée entre les parties par l'arrêt du 21 mars 1901 ; qu'elle a donné une base légale à sa décision et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi; et qu'il n'échet, dès lors, d'examiner les griefs relevés contre d'autres motifs surabondants de l'arrêt dénoncé ;

Rejette...

MM. **Rau** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **de Ramel** et **Hannotin** av.

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur cette question, déjà tranchée dans le même sens par la Cour d'appel d'Alger. V. notamment : Alger 6 décembre 1893 (Rev. Algér. 1894.2.40); 4 mai 1899 (Rev. Algér. 1900.2.92) ; — *Sic* . Davis, Rev. Algér. 1887.1.269.

COUR D'APPEL D'AIX (1re Ch.)

11 Mai 1908.

Présidence de M. Giraud, premier président.

AUBERGISTE. — DÉPOT NÉCESSAIRE. — VALEURS ET ESPÈCES. — VOL. — FAUTE DE L'HOTELIER. — ABSENCE DE VERROUS INTÉRIEURS. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 18 AVRIL 1889. — INAPPLICABILITÉ. — DROIT COMMUN.

Commet une faute l'hôtelier qui, malgré les vols fréquents commis dans les hôtels de la région, néglige de munir les portes de ses chambres de verrous intérieurs de nature à empêcher ou à rendre plus difficiles les vols qui s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs.

Dès lors, au cas de vol d'espèces ou valeurs, il ne saurait valablement se prévaloir de la limitation de responsabilité établie par l'art. 1953 *C. civ., complété par la loi du* 18 *avril* 1889, *ces prescriptions ne s'appliquant qu'au cas où le contrat de dépôt nécessaire ayant formé lien de droit entre les parties ne se complique d'aucune faute de la part du dépositaire.*

Dans cette dernière hypothèse le droit commun demeure applicable et les art. 1382 *C. civ. et suiv. restent en vigueur.*

R. c. C... et demoiselle Z...

La Cour,

Considérant que le sieur X... et la demoiselle Z... s'étaient rendus à Nice au mois de mars 1906 pour y mener, pendant quelques jours, la vie mondaine et élégante qui attire, en cette saison, sur la côte d'Azur, un grand nombre de voyageurs, dont les goûts de dépenses font la prospérité des hôtels les plus luxueux ; que, dans ce but, X... avait une somme d'argent assez importante, tandis que la demoiselle Z... avait avec elle des diamants de valeur ; que cette somme d'argent et, d'autre part, ces diamants que la demoiselle Z... avait l'habitude de porter le soir quand elle se mettait en toilette de bal, ne dépassaient pas, dans ces conditions, la valeur que le directeur de l'Hôtel Royal devait attribuer aux objets apportés par ces deux voyageurs qui avaient accepté, pour loger dans son hôtel, de payer un prix élevé ;

Considérant que, le 17 mars, les intimés rentrèrent quelques minutes avant minuit dans leur chambre, au troisième étage, et s'y renfermèrent à l'aide de la clef qui était dans la serrure, usant ainsi d'une façon suffisamment rassurante du moyen de fermeture qui, du reste, était le seul à leur disposition, car la porte n'était pas munie d'un verrou intérieur : qu'il est essentiel de retenir, qu'à partir de ce moment les intimés n'ont plus quitté leur chambre le moindre instant et que le vol,

dont ils ont été victimes, a été commis pendant leur sommeil ; que les traces constatées ultérieurement sur l'extrémité de la clef laissée par eux dans la serrure, démontre que le voleur s'était servi extérieurement d'un instrument de cambriolage pour faire jouer cette clef de façon à ouvrir la porte sans bruit ;

Considérant que, dans les circonstances ci-dessus exposées, il n'y a pas d'imprudence à relever à la charge des intimés, qui avaient le droit de se croire en sûreté dans leur chambre et pensaient pouvoir, sans danger, déposer sur les tables les objets de valeur constituant en quelque sorte l'accessoire de la vie qu'ils menaient sous les yeux du personnel de l'hôtel et de son directeur ;

Considérant, par contre, que, celui-ci, dépositaire salarié, est doublement en faute, en raison surtout de la fréquence des vols auxquels la colonie des hivernants est exposée à Nice, tout d'abord, en n'organisant pas assez soigneusement pendant la nuit un service de surveillance présentant, pour sa clientèle, des garanties suffisantes, et, ensuite, en n'ayant pas recours, pour les portes des chambres, à un système de fermeture, notamment aux verrous intérieurs, de nature à empêcher les vols, ou tout au moins à les rendre plus difficiles quand ils s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs ; qu'il y a donc, entre cette négligence et le fait générateur du préjudice, une relation de cause à effet, et que, dès lors, l'action des intimés est fondée dans son principe, les indications par eux données sur la qualité inexacte de la demoiselle Z... n'ayant en rien entravé les investigations du directeur de l'Hôtel Royal et des officiers de police judiciaire ;

Considérant, en ce qui concerne les bijoux de la demoiselle Z..., que les premiers juges ont, avec raison, accueilli son articulation, l'enquête ordonnée devant avoir pour but d'édifier la justice sur l'existence et la valeur de ces bijoux ;

Considérant, en ce qui concerne l'argent et les billets de banque appartenant à X..., qu'il ressort des circonstances de la cause que la somme volée s'élevait à 3.200 francs ; que l'ensemble des témoignages recueillis au cours d'une enquête et d'une information qui ont été mises à la disposition de toutes les parties en cause, donne à ces circonstances le caractère de présomptions graves, précises et concordantes ; que C.... ayant rapporté cette preuve en même temps que celle de la faute de l'hôtelier peut, à juste titre, se réclamer des règles du droit commun pour obtenir réparation du dommage encouru ; qu'il n'y aurait à tenir compte de la limitation établie par l'art. 1953 C. civ., complété par la loi du 18 avril 1889, que, si la responsabilité résultant du contrat de dépôt nécessaire ayant formé lien de droit entre les parties, ne se compliquait d'aucune faute de la part du dépositaire ; que les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1889 ne laissent subsister aucun doute sur ce point ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de faire la remarque suivante : Dans le premier projet présenté à la Chambre des députés par MM. Lisbonne et Gatineau, pour donner satisfaction à une pétition des nombreux maîtres d'hôtel, il était dit, après l'indication d'une limitation de la responsabilité au sujet des valeurs au porteur apportées par les voyageurs et non déposées aux mains de l'hôtelier : « Il n'est rien innové aux règles de la responsabilité directe ou indirecte édictée par les art. 1382, 1383 et 1384 C. civ. » ; lorsque ce dernier paragraphe fut supprimé, le rapporteur, M. de la Batie, expliqua ainsi la cause de ce retranchement : « Il est, en effet, de principe, que les dérogations au droit commun ne se présument pas ; qu'elles doivent être expresses ; il suffit donc de garder le silence en ce qui concerne les règles ordinaires relatives aux responsabilités de droit commun, pour que ces règles conservent toute leur application aux relations réciproques des voyageurs et des hôteliers, s'il y a lieu. Les art. 1382 et suiv. C. civ. restent en vigueur par cela seul, que nous ne leur apportons aucune modification expresse » ;

Considérant que le rapport présenté au Sénat par M. Bérenger est conçu en termes non moins formels qui achèveraient de lever tous les doutes, s'il pouvait en subsister ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

1° En ce qui concerne la nullité partielle de l'ajournement de C... et l'enquête, ;

Confirme... ;

2° En ce qui concerne la somme en billets de banque appartenant à C..., réformant et faisant droit à l'appel incident de ce dernier,

Condamne, dès à présent, R..., ès qualité, à lui verser 3.200 francs à titre de réparation du dommage causé par le vol commis dans la nuit du 17 au 18 mars 1906 à l'Hôtel Royal ;

Condamne également R... à l'amende et aux dépens d'appel distraits..., les autres dispositions du jugement attaqué étant confirmées.

M. **Binos** av. gén. — M^es **Couve** et **Leven** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — Il a déjà été jugé que la loi du 18 avril 1889 qui limite à 1.000 francs la responsabilité des aubergistes ou hôteliers pour les espèces monnayées ou les valeurs non déposées entre leurs mains, n'a rien changé aux principes consacrés par le C. civ., lorsqu'une faute a été commise par l'hôtelier lui-même ou par les personnes dont il doit répondre dans les termes des art. 1382, 1384 et 1954 C. civ. Mais, en ce cas, c'est au voyageur à prouver l'existence de cette faute et si cette preuve n'est pas fournie c'est la loi du 18 avril 1889 qui doit être appliquée. Cass. 9 décembre 1901 (D. 1903.1.113); Bordeaux 20 mai 1892 (S. 93.2.51 — D. 93.2.182 — Gaz. Pal. T. Q: 1892-1897), v° Aubergistes et logeurs n° 26 ; Caen 13 décembre 1892 (Rec. Rouen 93.2.127 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.* n° 27); Aix 26 novembre 1899 (D. 1901.2.303); Trib. civ. Seine 9 novembre 1903 (Droit 22 janvier 1904).

D'ailleurs la solution adoptée par l'arrêt recueilli est conforme aux décarations qui ont été faites au cours des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1899. V. les notes sous ladite loi (D. 1889.4.47).

Y a-t-il faute de la part de l'hôtelier à ne pas munir de verrous intérieurs les portes des chambres de son hôtel ? C'est là une question de fait dont la solution dépend des circonstances. Rappr. Trib. civ. Mayenne (Droit 2 octobre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Aubergistes et logeurs n^os 31 et suiv.); Trib. civ. Seine 16 février 1905 (Mon. jud. Lyon 17 août 1905 — Gaz. Pal. *ibid. eod. verb.*, n^os 34 et suiv.).

LOIS ET DÉCRETS

Promulgués depuis le 1er Janvier 1908.

Décret du 20 décembre 1907

Déterminant les conditions d'application du décret du 10 *novembre* 1903 *dans le territoire militaire du Niger (organisation du service de la justice).*

(V. *Journal officiel* 6 *janvier* 1908).

Loi du 29 décembre 1907

Complétant l'article 24 *de la loi du* 12 *juillet* 1905, *en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population.*

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, un paragraphe final ainsi conçu :

« Lorsque, par suite de la diminution de la population, une justice de paix descendra de classe, le titulaire de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conservera, à titre personnel, la classe qu'il avait auparavant. »

Art. 2. — Cette disposition est applicable aux justices de paix qui, d'après les résultats du recensement effectué en 1906, se trouveraient diminuées de classe.

(V. *Journal officiel* 31 décembre 1907.)

Décret du 29 décembre 1907

Fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs, d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(V. *Journal officiel* 1er janvier 1908.)

Décret du 30 décembre 1907

Instituant douze brigades régionales de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

(V. *Journal officiel* 24 janvier 1908.)

Loi du 31 décembre 1907

Portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1908.

. . . . . .

Art. 3. — Les opérations prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 seront immédiatement entreprises à l'aide du crédit de 3 millions ouvert au ministre des finances. Elles auront pour objet de déterminer le revenu net actuel des propriétés foncières non bâties.

Les évaluations seront effectuées dans chaque commune, en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par nature de cultures et de propriétés, ou à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées.

Les résultats de ces évaluations seront communiqués aux intéressés qui auront un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Il sera rendu compte, chaque année, par un rapport distribué aux Chambres et publié au *Journal officiel*, des opérations faites et des méthodes d'exécution.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1909, les rôles du droit de vérification des poids et mesures seront dressés en prenant pour base les résultats des recensements opérés au cours de l'année précédente et en tenant compte des déclarations d'ouverture ou de fermeture d'établissements, d'augmentation ou de diminution de matériel qui auraient été faites au bureau du vérificateur de la circonscription.

Lorsque le vérificateur constate, au cours de la tournée ordinaire de revision périodique, que l'assujetti est porté au rôle primitif pour une taxe supérieure à celle qui correspond au matériel possédé, il inscrit la cote ou partie de cote en excédent sur un état de dégrèvement qui sera ensuite homologué par le préfet ; par contre, s'il constate, au cours d'une tournée quelconque, que des poids, mesures ou instruments de pesage ne figurent pas dans un rôle de l'année, il fait comprendre ces éléments d'imposition dans un rôle supplémentaire.

Le droit de vérification en est exigible en une seule fois, quinze jours après la date de la publication du rôle, si cette date est postérieure.

Le délai imparti pour les réclamations court également de la clôture des opérations dans la commune ou de la date de la publication du rôle si cette date est postérieure, sans préjudice du délai spécial prévu pour les cas de faux ou double emploi par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1884.

Les marchands ambulants, déballeurs, colporteurs et généralement toute personne qui, accidentellement ou non, vend au poids ou à la mesure dans les halles, foires, marchés, rues ou places publiques doivent acquitter le droit de vérification préalablement au contrôle de leur matériel.

Toute personne non assujettie peut, sur sa demande, obtenir la délivrance du poinçon annuel de vérification en acquittant le droit par anticipation ; un arrêté ministériel peut, toutefois, lui accorder l'autorisation de ne verser le droit qu'après la publication du rôle.

Art. 5. — La taxe établie par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1900 est applicable intégralement et sans exception aux voitures automobiles possédées par les fonctionnaires civils ou militaires qui ne les utilisent pas exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions ou qui touchent des indemnités de déplacement sur les budgets de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 6. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1908 en vertu de la loi du 15 juillet 1907 et de la présente loi.

Art. 7. — A l'avenir, l'énonciation, dans tout inventaire, de l'un des titres visés en l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 donnera ouverture au droit de timbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu.

Ce droit sera exigible par le seul fait de ladite énonciation et devra être acquitté, savoir : lorsqu'il s'agira d'un inventaire après décès, au moment de la déclaration de succession comprenant le titre, et au plus tard dans les six mois du décès ; lorsqu'il s'agira d'un inventaire après déclaration de faillite, dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire et,

au plus tard, dans les six mois à partir de ladite déclaration ; lorsqu'il s'agira d'inventaire après divorce ou séparation de corps, dans le délai accordé par l'article 1463 du code civil à la femme divorcée ou séparée de corps, pour accepter la communauté ou y renoncer ; pour tous les autres inventaires, dans le délai de deux mois, du jour de la vacation au cours de laquelle l'énonciation a eu lieu.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 % en principal de la valeur nominale des titres pour lesquels le paiement des droits ou compléments de droits exigibles n'aurait pas eu lieu dans les délais ci-dessus fixés.

En aucun cas, l'amende ne pourra être inférieure à 100 francs en principal, et tous les ayants droit aux valeurs non timbrées seront solidaires pour le paiement des droits et amendes.

Si l'inventaire est fait au vu du titre lui-même, il indiquera l'absence de timbre, ou, si le titre est timbré, le lieu, la date, le numéro du visa pour timbre ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Dans tous les cas où l'acquit du droit de timbre ne résultera pas des énonciations de l'inventaire, les ayants droit devront justifier de cet acquit dans les délais ci-dessus fixés, soit par la représentation du titre ou de la quittance du Trésor constatant l'acquit sur déclaration, soit par la production d'un acte notarié antérieur ou postérieur à l'inventaire et relatant les mentions de timbre indiquées au paragraphe précédent.

Art. 8. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 0 fr. 10 par mille francs ou fraction de mille francs du montant de la négociation.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations au comptant ou à terme relatives aux rentes sur l'Etat français ; le droit reste fixé, pour ces opérations, à 0.0125 par mille francs.

Sur les opérations de report, le droit demeure fixé à 0.00625 par 1.000 francs pour la rente française et à 0,025 par mille francs pour toutes les autres valeurs (françaises ou étrangères).

Art. 9. — Dans les villes d'une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus, les receveurs buralistes tiendront leur bureau ouvert au public pendant huit heures par jour, les jours ouvrables seulement, aux heures qui seront fixées, suivant les habitudes locales, par arrêté préfectoral, sur la proposition du directeur des contributions indirectes.

Dans les autres localités, les heures d'ouverture des bureaux pourront être réglées par arrêté préfectoral sur la proposition du directeur des contributions indirectes, en tenant compte des habitudes locales.

Art. 10. — La part attribuée aux agents des contributions indirectes et au fonds commun par les articles 2 et 3 du décret du 22 avril 1898 sera désormais versée au Trésor.

Sont abrogés les articles 20 de la loi du 6 août 1905 et 16 de la loi du 17 avril 1906.

. . . . . .

Art. 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, les examens de conducteurs de véhicules automobiles auxquels il est procédé par les ingénieurs des mines ou par leurs délégués en vue de la délivrance des certificats de capacité institués par l'article 11 du décret du 10 mars 1899 donneront lieu à la perception d'un droit qui est fixé à 20 francs par examen.

Le droit est réduit à 2 fr. 50 pour les candidats qui joindront à leur demande un certificat établissant que, dans les six mois précédents, abstraction faite du temps passé sous les drapeaux, ils ont été occupés comme apprentis, ouvriers, employés ou domestiques et ont reçu en cette qualité un salaire maximum de 200 francs par mois.

Le versement du droit sera effectué préalablement à l'examen.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le service des mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné.

Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux candidats ajournés.

. . . . . .

(V. *Journal officiel* 31 décembre 1907.)

Loi du 14 janvier 1908

Modifiant le paragraphe 1er *de l'article* 1er *de la loi du* 5 *novembre* 1894, *relative à la création de sociétés de crédit agricole.*

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894 est et demeure modifié de la façon suivante :

« Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité ou par une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats et ces sociétés d'assurances ou par des membres de ces syndicats ou de ces sociétés d'assurances. »

(V. *Journal officiel* 16 janvier 1908.)

Décret du 17 janvier 1908

Relatif aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes.

(V. *Journal officiel* 29 janvier 1908.)

Décret du 21 janvier 1908

Portant promulgation de la convention signée à Sophia, le 23 *décembre*/5 *janvier* 1907, *entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

(V. *Journal officiel* 23 *janvier* 1908.)

Arrêté du 8 février 1908

Déterminant les détails d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics.

(V. *Journal officiel* 8 février 1908.)

Décret du 11 février 1908

Fixant la composition de la section de législation de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat.

Article premier. — La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat sera composée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'un président et de quatre conseillers d'Etat.

Art. 2. — Est rapporté le décret susvisé du 7 août 1900.

(V. *Journal officiel* 14 février 1908.)

Décret du 13 février 1908

Portant règlement d'administration publique sur le recrutement des magistrats.

TITRE PREMIER

DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE

Article premier. — Nul ne peut être nommé, en France, en Algérie ou en Tunisie, aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont le programme sera fixé par arrêté ministériel, ou s'il ne se trouve soit dans le cas prévu à l'art. 15, soit dans une des catégories mentionnées à l'art. 16 ci-après :

Art. 2. — Sont seuls admis à prendre part à l'examen, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810 :

1° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant un an, ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet, soit de la Cour de cassation, soit d'une Cour d'appel, soit d'un tribunal de première classe ;

2° Les docteurs ou licenciés en droit qui justifient par des certificats d'inscription régulière, contrôlés et visés par les chefs de cour ou de tribunal, d'un stage effectif de deux ans dans une étude d'avoué ;

3° Toute personne ayant obtenu un prix d'une Faculté de droit de l'Etat ;

4° Les secrétaires de la conférence des avocats près la Cour d'appel de Paris ;

Art. 3. — Il est établi deux sessions d'examen, en avril et en novembre de chaque année. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, indique,

trois mois au mois avant chaque session, la date de son ouverture.

Il peut être établi, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires, dans les conditions ci-dessus fixées.

Art. 4. — A partir du jour de la publication dudit arrêté, et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident, en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites tant par la loi que par le présent décret. Les inscriptions et les pièces déposées sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

Art. 5. — Le procureur général fait parvenir, avec le résultat de son enquête, au ministre de la justice, le dossier des candidats inscrits dans le ressort de la cour. Le premier président, à qui le dossier a été communiqué, adresse de son côté un rapport sur chacun d'eux au ministre de la justice.

Le ministre de la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et, après enquête supplémentaire, s'il y a lieu, arrête définitivement la liste. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant la date de l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 6. — Lejury de chaque examen est nommé par le ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président ; d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de Cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

Le jury siège à Paris.

Art 7. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales, destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le coefficient de chaque épreuve est déterminé par arrêté ministériel.

Art. 8. — L'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire.

Art. 9. — La durée de la composition écrite et la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats sont déterminées par l'arrêté qui fixe la date et le programme de l'examen.

Art. 10. — Les épreuves orales se composent d'un exposé et d'interrogations, tant sur des questions de droit civil et criminel que sur des questions d'administration judiciaire. Le programme et la forme des épreuves sont déterminés par arrêté du ministre de la justice, publié trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La durée des épreuves orales ne doit pas excéder une heure. Elles ont lieu en séance publique.

Art. 11.— Le jury, après chaque session d'examens, adresse au ministre la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires, en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont inscrits sur une liste unique, dressée par ordre alphabétique, et signée par le président et les membres du jury.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. — Les candidats portés sur la liste ci-dessus mentionnée ne peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la justice ou juges suppléants des tribunaux de première instance de France, d'Algérie ou de Tunisie, le Tribunal de la Seine excepté.

Toutefois, sur la proposition de la commission d'examen, le ministre peut nommer directement aux fonctions de substitut ou de juge les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Le nombre des nominations ainsi faites ne dépassera pas cinq par an.

Art. 13. — Le nombre des attachés titulaires au ministère de la justice est fixé à quarante, dont vingt sont détachés aux parquets du procureur général près la Cour de cassation, du procureur général près la Cour d'appel de Paris et du procureur de la Répubilque près le Tribunal de la Seine.

Les attachés titulaires, qui ont accompli, en ladite qualité, deux ans d'exercice, et qui sont inscrits sur une liste de présentation établie annuellement par la commission instituée à l'article 24, peuvent être nommés juges ou substituts de troisième classe.

Les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser dix par an.

Art. 14. — Nul ne peut, sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du présent décret, être nommé juge suppléant près les Tribunaux d'Algérie ou de Tunisie si, pour l'Algérie, il ne produit le certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes, créé par le décret du 31 décembre 1889 et si, pour la Tunisie, il n'a subi avec succès un examen portant sur les difficultés pratiques de la législation tunisienne, et dont les conditions seront déterminées ultérieurement par un arrêté du ministre de la justice.

Art. 15. — Sont dispensés de l'examen professionnel, pour être nommés juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie ou de Tunisie ,les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tunisie, ainsi que leurs suppléants rétribués ayant quatre années de service.

Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'Etat ;

2° Les professeurs et les agrégés des Facultés de droit de l'Etat et les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les Universités étrangères ;

3° Les chargés de cours des Facultés de droit de l'Etat, après trois année d'exercice de leurs fonctions ;

4° Les anciens magistrats des Cours d'appel et des tribunaux.

Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lors de la cessation de leurs fonctions :

5° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte ;

6° Les préfets, le secretaire général de la préfecture de la Seine, le secrétaire général de la préfecture de police, les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

7° Les sous-préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture des départements autres que celui de la Seine, après six ans d'exercice de leurs fonctions ;

8° Les fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes, à partir du grade de rédacteur, après deux ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ;

9° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal;

10° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les greffiers de la Cour de cassation, les greffiers en chef des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

11° Le secrétaire en chef du Parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du Parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire de la première Cour d'appel d'Alger, le secrétaire du Parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, après dix ans de leurs fonctions, lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des Cours et tribunaux au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions.

Peuvent aussi être nommés directement aux fonctions judiciaires les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 et les avoués qui remplissent les conditions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII.

Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de services exigée.

TITRE II

DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 17. — Aucun magistrat ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

L'avancement accordé ne peut constituer, au profit du magistrat qui en est l'objet une augmentation de traitement supérieure à 3.000 fr., sauf toutefois en ce qui concerne les nominations au poste d'avocat général près la Cour d'appel de Paris et celles pré-

vues par les articles 22 et 29, paragraphes 2 et 3.

Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de services effectifs dans le poste qu'il occupe au moment où le tableau est arrêté.

Il est tenu compte, pour le calcul des deux années, des services antérieurs dans un poste équivalent.

Toutefois, si tous les magistrats, occupant un emploi de même nature et comptant deux ans de services effectifs dans cet emploi, ont été promus, aucune condition de temps de services ne sera imposée, pour leur inscription au tableau d'avancement, aux autres magistrats du même emploi.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 17, peuvent être nommés sans inscription au tableau d'avancement :

1° Les magistrats des Cours et tribunaux appelés à un autre emploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent ;

2° Les substituts près les tribunaux de 2e et de 3e classes appelés à un poste de juge de 2e et de 3e classe.

Art. 19. — Les juges suppléants, autres que ceux du tribunal de la Seine, qu'ils soient rétribués ou non, ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des magistrats titulaires, même lorsqu'à raison du traitement spécial afférent au service de l'instruction, ils recevraient un traitement supérieur à celui d'un magistrat titulaire.

Art. 20. — Les présidents des tribunaux de 3e classe en Algérie et les procureurs près les mêmes tribunaux, nommés par application du paragraphe 1er de l'art. 18, soit juges de 1re classe, soit substituts du procureur général, ne peuvent être portés au tableau d'avancement qu'après deux années de services dans leurs nouvelles fonctions.

Art. 21. — Les substituts près les tribunaux de 2e et 3e classe d'Algérie ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de 2e classe de la métropole qu'après avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions de substitut. Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que lorsque la durée totale de leurs services comme substituts dans les deux classes atteint au moins quatre années.

Art. 22. — Les magistrats du tribunal de première instance de Tunis sont assimilés, à égalité de grade, aux magistrats des tribunaux de 1re classe de France ou d'Algérie ; les magistrats du tribunal de première instance de Sousse, aux magistrats de 2e classe.

Les dispositions de l'art. 17, paragraphe 2, ne sont point applicables à la nomination des magistrats au tribunal de première instance de Tunis et au tribunal de première instance de Sousse.

Peuvent, sans inscription au tableau d'avancement, être nommés à traitement égal au tribunal de première instance de Sousse, les magistrats français du tribunal mixte de Sousse.

Art. 23. — Chaque année, dans la première quinzaine d'août, les premiers président des Cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes Cours adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

Ces présentations indiquent quels sont les magistrats de chaque catégorie et de chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement.

Elles comprennent la moitié au plus du nombre des magistrats de chaque catégorie et de chaque classe de fonctions existant dans le ressort. Toutefois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de quatre ou au-dessous, le nombre des magistrats à présenter pourra dépasser la moitié.

Dans la notice individuelle concernant chaque magistrat présenté, les premiers présidents et les procureurs généraux font connaître, à titre indicatif, la nature du poste, du Parquet ou du siège pour lequel celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales.

Le premier président et le procureur général de la Cour d'Alger peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre, en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de services, qu'ils jugent aptes à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois, ces magistrats, après leur inscription au tableau, ne peuvent être affectés qu'aux seuls Tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

Art. 24. — Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé par le garde des sceaux sur les propositions d'une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation, président ;

2° Du procureur général près la même Cour ;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice ;

4° Des membres du conseil d'administration du ministère de la justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Les secrétaires de la commission sont désignés, annuellement, par arrêté ministériel.

Chaque année, la commission se réunit au ministère de la justice dans la première quinzaine de novembre.

Art. 25. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

Dans chaque section du tableau sont inscrits sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe.

Toutefois, lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire sur le tableau peut être élevé à la moitié.

Art. 26. — La commission, dans tous les cas où cette mesure lui semble justifiée, peut provoquer, par l'intermédiaire du ministre de la justice, des présentations supplémentaires de la part des premiers présidents et des procureurs généraux.

Elle peut également proposer au garde des sceaux l'inscription d'office, après avis des chefs de Cour, des magistrats non présentés.

Art. 27. — La liste des magistrats portés au tableau est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au Parquet de chaque Cour d'appel.

Dans le mois à partir de ladite notification, tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice qui, après avis de la commission de classement, statue définitivement dans le délai de deux mois.

Les magistrats dont les réclamations ont été reconnues fondées sont inscrits en supplément.

Art. 28. — La durée de validité du tableau d'avancement est limitée à la seule année pour laquelle il a été dressé.

Art. 29. — Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à l'article 16, ne peut être nommé juge suppléant au Tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République, et s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1re classe, ou être nommés à des postes de cette classe sans inscription audit tableau.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine, qui occupent leurs fonctions depuis moins de quatre ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 2e classe ou être nommés sans inscription audit tableau à des postes de cette classe.

Art. 30. — La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué peut être faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 17.

La nomination d'un juge aux fonctions de juge d'instruction ou d'un juge suppléant à un poste rétribué ne fait pas obstacle à leur inscription au tableau d'avancement si, d'ailleurs, ils réunissent les conditions prescrites par l'art. 17, paragraphe 3.

Art. 31. — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents des Cours d'appel, des procureurs généraux près des mêmes Cours, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal.

Art. 32.— Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année, en application de l'article 16 ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier.

Ne sont, en aucun cas, imputées sur le quart prévu au paragraphe précédent :

1° La nomination comme magistrat des tribunaux de première instance d'un juge de paix d'Algérie ou de Tunisie porté au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 23 ;

2° La nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires du ministère de la justice et des cultes, par application de l'article 16 ;

3° La permutation, soit d'un magistrat appartenant aux cours et tribunaux des colonies ou d'Egypte, soit d'un juge de paix avec un magistrat des cours et tribunaux de France.

Art. 33. — Le tableau d'avancement est arrêté, au plus tard, au 1er janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 34. — Sont abrogés les décrets des 18 août et 10 novembre 1906 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 35. — Il devra être, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, procédé à l'examen prévu à l'article premier.

A titre provisoire, pour les postes de juge suppléant et d'attaché titulaire au ministère de la justice, les nominations seront faites, pendant le même délai, d'après la législation antérieurement en vigueur.

Art. 36. — Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie, lors de la publication du présent décret seront dispensés pour être nommés juges suppléants près un Tribunal de première instance en Algérie ou en Tunisie ; en Algérie, de la production du certificat d'études exigé à l'article 14, et, en Tunisie, de l'obligation de satisfaire à l'examen prévu par le même article.

En sont également dispensés, mais jusqu'au 1er janvier 1909 seulement, les autres candidats aux fonctions de juges suppléants près les mêmes Tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

Art. 37. — Exceptionnellement, le tableau d'avancement applicable à l'année 1908 sera arrêté au plus tard le 1er mars de la même année.

(V. *Journal officiel*, 18 février 1908.)

Loi du 19 février 1908

Relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 1er. — Les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures sont Français; ils sont soumis aux conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 décembre 1883 et relatives aux tribunaux de commerce.

Art. 2.— Les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les mêmes électeurs que les présidents et les juges titulaires ou suppléants des tribunaux de commerce et dans les conditions identiques, sans dérogation toutefois aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

Quand ces chambres comprennent dans leur circonscription plusieurs tribunaux de commerce, ou seulement une fraction de circonscription de tribunal de commerce, il est procédé à l'élection de leurs membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux ou cette fraction de circonscription.

A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par la loi du 8 décembre 1883.

Art. 3.— Les sièges des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives seront répartis soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentes, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription.

Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux seront proposés au ministre du commerce six mois avant le renouvellement général prévu dans la présente loi, par une commission réunie dans la localité où siège la chambre et composée comme suit :

1° Trois membres délégués du conseil général du département ;

2° Le président et deux juges délégués du tribunal de commerce de la ville où siège la chambre ;

3° Les présidents des autres tribunaux de commerce de la circonscription ;

4° Le président et deux membres délégués de la chambre intéressée.

Il sera procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du commerce.

La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie sera dressée par arrêté du préfet.

L'élection aux sièges d'une catégorie sera faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne pourra être élu que dans sa catégorie.

Les classements et les répartitions établis ainsi qu'il vient d'être dit ne pourront être modifiés pendant une période de six années.

Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus.

Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la chambre. En ce cas seront observées les prescriptions du dernier alinéa de l'art. 9 de la présente loi.

Le nombre des membres d'une chambre de commerce ne peut être inférieur à douze ni excéder vingt-quatre, sauf à Paris où il pourra s'élever jusqu'à quarante.

Art. 4. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, lorsque la commission instituée par cet article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté préfectoral rendra cette décision exécutoire.

Après cette modification à l'organisation du corps électoral, aucune autre ne pourra y être apportée, pour ou contre la répartition, qu'après un intervalle de six ans.

A la suite de chacune de ces modifications et dans le mois de décembre qui suivra la publication de l'arrêté du préfet au *Recueil des actes administratifs*, la chambre sera renouvelée intégralement.

En cas de suppression des catégories, seront réglés par le sort la distribution des membres de la chambre entre les séries prévues par l'art. 5 de la loi du 9 avril 1898 et l'ordre de renouvellement des séries. En cas de rétablissement des catégories, les membres de chacune des catégories seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries et l'ordre de renouvellement des séries sera réglé par le sort.

Art. 5. — Toute candidature fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où siège la chambre, cinq jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration n'entreront pas en compte dans le résultat du scrutin.

Art. 6.— Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce et dont la perception a été autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820 seront réparties entre tous les patentés des tableaux A, B et C, proportionnellement aux chiffres représentant le principal de leurs patentes.

Art. 7. — Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, président ;

Le conseiller général du chef-lieu du département et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseiller du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le maire du chef-lieu du département, ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Le préfet transmet, immédiatement après la clôture des opérations, le résultat des élections au président en exercice de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection.

Le préfet aura le même droit dans les cinq jours qui suivront la constatation du résultat général de l'élection.

L'article 12 de la loi du 8 décembre 1883 sur les tribunaux de commerce est applicable aux élections des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours devant le conseil d'Etat, à la requête des intéressés ou du préfet.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des membres élus, et transmet le procès-verbal de cette installation au ministre du commerce.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés le décret du 22 janvier 1872, l'article 8 de l'arrêté du 3 nivôse an XI et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 9. — Il sera procédé au renouvellement général des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans le courant du mois de décembre 1908, date fixée pour leur renouvellement partiel par la loi du 9 avril 1898.

La présente loi sera exécutoire à partir de ce renouvellement et pour ce renouvellement.

A la suite du renouvellement général, les membres de chacune des catégories établies en exécution de l'article 3 seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 et l'ordre de renouvellement desdites séries sera réglé par le sort.

(V. *Journal officiel* 14 mars 1908.)

Décret du 20 février 1908

Remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(V. *Journal officiel* 29 février 1908.)

Décret du 20 février 1908

Portant application à toutes les colonies françaises du décret remplaçant l'article 25 modifié du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(V. *Journal officiel* 29 février 1908.)

Arrêté du 29 février 1908
(du ministre de la justice.)

Fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats.

(V. *Journal officiel* 1er mars 1908.)

Décret du 5 mars 1908

Rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 13 janvier 1908, relatif aux mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles est subordonné le droit aux primes d'armement à la grande pêche.

(V. *Journal officiel* 12 mars 1908.)

Décret du 5 mars 1908

Rendant exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 9 octobre 1906, relatif à l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques.

(V. *Journal officiel* 15 mars 1908.)

Décret du 7 mars 1908

Modifiant l'article 11 du décret du 13 mai 1893 sur les surcharges (maximum du poids des charges que peuvent traîner, porter ou pousser les ouvriers de moins de 18 ans et les ouvrières de tout âge).

(V. *Journal officiel* 11 mars 1908.)

Décret du 8 mars 1908

Portant addition aux dispositions des décrets des 9 août et 21 décembre 1908, qui ont créé des tribunaux mixtes de commerce à Saïgon, Hanoï et Haïphong.

(V. *Journal officiel* 14 mars 1908.)

Décret du 11 mars 1908

Modifiant le décret du 17 mars 1903, organisant la justice au Congo Français.

(V. *Journal officiel* 23 avril 1908.)

Décret du 11 mars 1908

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles.

(V. *Journal officiel* 14 mars 1908.)

Décret du 16 mars 1908

Déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

(V. *Journal officiel* 21 mars 1908.)

Circulaire

DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Sur la simplification des actes judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, vient d'adresser aux premiers présidents et aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Depuis longtemps des plaintes se sont élevées au sujet de la difficulté qu'éprouvent les plaideurs pour comprendre le sens et la portée des actes de procédure qui leur sont remis.

Cette difficulté tient tant à l'écriture défectueuse trop souvent employée dans ces actes et au peu de clarté de leur disposition matérielle, qu'à l'emploi de termes archaïques et à l'absence de tout commentaire pouvant guider le justiciable peu au courant des choses de la procédure.

Lorsqu'avec beaucoup de peine et de temps, le plaideur qui a reçu un acte judiciaire est parvenu à le déchiffrer, lorsqu'il a réussi à faire le départ entre ses parties essentielles et ses parties accessoires, il se heurte à des formules surannées, à des expressions qui ont cessé depuis longtemps d'être en usage dans le langage courant et dont il ne peut pénétrer la signification. Arrive-t-il, à force de soins, à saisir le sens des mots, il n'est nullement renseigné sur la portée du document et ne sait ni ce qu'on attend de lui, ni ce dont il est menacé.

Frappé de ces inconvénients, M. le garde des sceaux Monis a confié le soin de rechercher les simplifications à apporter aux actes de procédure et de justice à une commission extraparlementaire qui, après avoir consulté les officiers ministériels intéressés et recueilli l'avis de nombreux magistrats, m'a proposé une série de réformes auxquelles j'ai décidé de donner mon approbation.

La première condition pour qu'un acte puisse être compris, c'est qu'il soit facilement lisible. Or, malgré les prescriptions de la loi et les recommandations réitérées de mes prédécesseurs, beaucoup d'officiers ministériels continuent à signifier des copies presque indéchiffrables. Il importe de mettre fin à une pareille pratique qui est aussi gênante pour le magistrat que pour le justiciable. Dans ce but, je vous prie de vouloir bien rappeler aux avoués et aux huissiers qu'ils sont dans l'obligation de faire nettes, correctes et lisibles les copies d'actes et de jugements. Vous appellerez, en même temps, leur attention et celle des magistrats du Parquet et des juges taxateurs sur les instructions contenues dans les circulaires de la chancellerie des 18 mars 1824, 15 avril 1840 et 8 mai 1863, et vous n'hésiterez pas, au cas où ces instructions continueraient à être inobservées, à provoquer les sanctions prévues par le décret du 29

août 1813 et par la loi du 2 juillet 1862 (art. 20) contre les officiers ministériels qui persisteraient dans leurs errements.

Dans le même ordre d'idées, il a paru qu'il y aurait avantage à ce que, sur les copies, les mentions immuables fussent imprimées. Cette pratique est déjà répandue et elle pourrait être d'autant plus facilement généralisée que sur les modèles établis par la commission, ces parties immuables ont été groupées aussi complètement que possible. Les chambres de discipline pourront aisément procurer aux intéressés, pour un prix modique, des formules imprimées destinées aux actes courants.

Enfin, un progrès considérable serait réalisé par l'emploi de la machine à écrire dont il existe aujourd'hui des types perfectionnés et relativement peu coûteux.

La clarté matérielle de l'acte n'est pas moins essentielle que si lisibilité. Aussi a-t-il paru nécessaire d'en préciser la nature en la faisant précéder d'un titre très visible, complété, le cas échéant, par des sous-titres également apparents. C'est ainsi que l'assignation devant le tribunal civil porte en tête, en gros caractères : « Assignation devant le tribunal civil » et, en sous-titres : « 1° Copie d'un procès-verbal de non-conciliation. » « 2° Assignation. » L'emploi de ces mentions rendra plus compréhensibles les actes ainsi divisés en parties nettement distinctes et permettra d'éviter les confusions qui se produisent actuellement entre les copies de pièces et les exploits.

D'autre part, les indications touchant la personne qui agit, sa profession, son domicile, son représentant en justice sont placées au début de l'acte et suivies d'une phrase destinée à éveiller l'attention du plaideur qui reçoit l'exploit :

« L'huissier soussigné avertit, signifie, etc... par le présent acte, etc... »

Mais, pour rendre intelligible à tous les pièces de procédure, il était surtout indispensable d'en modifier le style qui, encombré de termes archaïques et d'expressions remontant aux siècles passés, avait cessé d'être compréhensible pour d'autres que les spécialistes.

Vous trouverez, sous ce pli, un certain nombre de formules élaborées par la commission et dont la rédaction répond, dans la mesure du possible, au but de clarté et de simplicité qu'elle s'est proposée.

A ce point de vue, la réforme n'a pu être aussi complète que certains l'eussent souhaitée, un grand nombre de termes en usage dans les exploits étant ceux du code de procédure civile et ne pouvant, par conséquent, être actuellement modifiés. Toutefois, dans le cas où ces expressions ont paru présenter quelque obscurité on s'est efforcé de les rendre plus claires soit en complétant les formules trop brèves, soit en précisant le sens dans le corps de l'acte ou dans des notes marginales.

Il a même paru utile de donner aux parties des indications pratiques sur la portée et les conséquences des actes qu'elles reçoivent et sur la procédure qui en sera la conséquence. Tel est l'objet des renvois portés en marge des modèles. Ces renseignements ne peuvent évidemment être que très sommaires et ils ne sauraient être considérés comme des consultations permettant aux plaideurs de se passer du concours des juristes. Leur but est d'éviter aux justiciables des erreurs ou des pertes de temps parfois irréparables et de leur indiquer ce qu'ils ont à faire lors de la réception de l'exploit.

Lorsqu'il n'a pas été possible de fournir en peu de mots un renseignement complet — l'indication exacte d'un délai, par exemple — la note marginale servira du moins à appeler sur le point intéressant l'attention du lecteur.

Ainsi que vous le remarquerez, les modèles ci-joints ne constituent pas un nouveau formulaire. Ils comprennent seulement les principaux actes signifiés à personne ou à domicile et choisis parmi les différentes procédures. Ce sont, en effet, les copies des exploits remises entre les mains des justiciables au début d'un procès et alors que ceux-ci ne sont assistés d'aucun conseil, qu'il a paru essentiel de simplifier. Les formules nouvelles ne sont donc recommandées qu'à titre d'exemple dont les officiers ministériels s'inspireront pour la rédaction de tous leurs actes.

Telle est, dans ses grandes lignes, la réforme élaborée par la commission instituée au ministère de la justice. Je me plais à espérer qu'elle sera accueillie avec faveur par les justiciables et les hommes d'affaires à qui il appartient d'ailleurs de la compléter par les améliorations que leur suggérera l'expérience. Une enquête pratiquée auprès des autorités judiciaires et des chambres d'officiers ministériels a montré avec évidence que l'initiative prise par mon prédécesseur répondait au sentiment général puisque sur 885 avis formulés, 723 ont été entièrement favorables à la réforme proposée.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour chaque tribunal et pour chaque chambre d'avoués et d'huissiers de votre ressort.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. BRIAND.

Suivent au *Journal officiel* les modèles annexés à la circulaire.

(V. *Journal officiel* 20 mars 1908.)

Arrêté du 21 mars 1908

Déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 *juin* 1906 *sur la distribution d'énergie.*

(V. *Journal Officiel* 22 *mars* 1908.)

Loi du 23 mars 1908

Modifiant la loi du 30 *décembre* 1903, *relative à la réhabilitation des faillis.*

Article premier. — L'article 1er et l'article 2 de la loi du 30 décembre 1903, en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du code de commerce, modifiés par cette loi, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« ART. 1er. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite.

« Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

« ART. 2 : *Art.* 605. — Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue :

« 1° Le failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

« 2° Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

« Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du code de commerce.

« Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

« *Art.* 607. — Avis de la demande sera donné par lettres recommandées, par les soins du greffier du tribunal de commerce, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

« *Art.* 608. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1er et 2 de l'article 605 pourra, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra par requête, présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

« *Art.* 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols, escroqueries ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités, conformément aux articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899. »

Art. 2. — La loi du 30 décembre 1903 est complétée par les articles suivants :

« Art. 5. — La procédure de réhabilitation, prévue par les articles 604 à 612 inclus du code de commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

« Art. 6. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Art. 3. — Le 1° de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier: 1° deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 fr.; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 fr.; deux ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite. »

Disposition transitoire.

Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi devront, à partir du jour de la promulgation, être inscrits sur les listes électorales jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

(V. *Journal Officiel* 24 *mars* 1908.)

Décret du 23 mars 1908

Portant réorganisation du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Art. 1er. — La circonscription du conseil de prud'hommes de Paris comprend tout le département de la Seine. Ce conseil est divisé en cinq sections, dites du bâtiment, des métaux et industries diverses, des produits chimiques, des tissus, du commerce.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons ou ouvriers sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections générales pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Paris, avant le 1er janvier 1900.

Les conseils actuels resteront en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Art. 3. — Pour la septième catégorie de la section des tissus, le renouvellement triennal des conseillers patrons portera sur la moitié des conseillers de chacun des deux groupes constituant cette catégorie.

Art. 4. — Le règlement intérieur prévu par l'article 53 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

Suivent au *Journal Officiel* les tableaux prévus par l'article premier.

(V. *Journal Officiel* 24 *mars* 1908.)

Décret du 25 mars 1908

Concernant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie.

Article premier. — Les articles 1er et 12 du décret du 16 mai 1901, réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats près l'un des tribunaux français de Tunisie : 1° s'il n'a obtenu en France le diplôme de licencié en droit ; 2° s'il ne produit un diplôme français de bachelier de l'enseignement secondaire ; 3° s'il n'a prêté le serment prescrit à l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie.

Toutefois, la deuxième de ces conditions n'est pas applicable aux étrangers domiciliés en dehors de la Tunisie qui ont obtenu le diplôme d'études secondaires exigé dans leur pays en vue de suivre les cours préparatoires à la licence en droit, ni à ceux, quelle que soit leur nationalité, qui se trouvent actuellement en cours d'études dans une faculté de droit de France ou à l'école de droit d'Alger.

Art. 12. — Les avocats actuellement inscrits en Tunisie, continueront à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions indiquées à l'article 1er, § 1er.

(V. *Journal Officiel* 5 *avril* 1908.)

Loi du 26 mars 1908

Portant modification de l'article 105 *du Code forestier* (affouage).

Article unique. — L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes :

« 1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage avant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;

« 2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitants remplissant les mêmes conditions de domicile ;

« Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage, l'individu ayant réellement et effectivement la charge ou la direction d'une famille, ou possédant un ménage distinct où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture ;

« 3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

« Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal déterminera lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

« Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale. Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique par les soins de l'administration forestière.

« En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal aura la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il sera nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder, depuis un temps qu'il déterminera mais qui n'excèdera pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

« Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

(V. *Journal Officiel* 1er *avril* 1908.)

Loi du 26 mars 1908

Modifiant l'art. 5 *de la loi du* 12 *avril* 1906, *relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents du travail.*

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu une contribution dont le taux sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'administration de l'enregistrement.

« Le capital constitutif de la rente sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution de la loi du 9 avril 1898 devront indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré et patenté. »

(V. *Journal Officiel* 29 *mars* 1908.)

Décret du 30 mars 1908

Complétant le décret du 27 *septembre* 1907 *relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie.*

(V. *Journal Officiel* 2 *avril* 1908.)

Décret du 31 mars 1908

Portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'article 11 *du décret du* 27 *septembre* 1907 *sur la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie.*

(V. *Journal Officiel* 2 *avril* 1908.)

Décrets du 1er avril 1908

Relatifs :

1° A l'enregistrement des entreprises de capitalisation.

2° A la déchéance d'enregistrement des entreprises de capitalisation.

3° Aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises de capitalisation.

4° A la réserve de garantie des entreprises de capitalisation.

5° Au taux d'intérêt maximum et au chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versements ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation, ainsi que les réserves mathématiques.

6° Aux dépôts de valeurs à la caisse des dépôts et consignations par les entreprises étrangères de capitalisation.

7° A l'inscription des contrats de capitalisation.

8° Aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion, d'opérations, de capitalisation.

(V. *Journal Officiel* 5 *avril* 1908.)

Loi du 7 avril 1908

Relative à la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898, est modifié comme suit :

« Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. »

Le paragraphe 3 du même article est abrogé.

Art. 2. — L'art. 5 de la loi du 2 août 1882 modifié par la loi du 16 mars 1898, est complété par les dispositions suivantes :

« Les incapacités électorales édictées par l'article 15, n° 6, du décret du 2 février 1852, ne résulteront plus d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement.

« La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive. »

« Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées dans le paragraphe précédent. »

(V. *Journal Officiel* 9 *avril* 1908.)

Loi du 7 avril 1908

Relative à l'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

(V. *Journal Officiel* 9 *avril* 1908.)

Décret du 8 avril 1908

Réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques de l'Algérie.

(V. *Journal Officiel* 10 *avril* 1908.)

Loi du 10 avril 1908

Relative à l'amnistie.

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 mars 1908, quelle que soit leur qualification pénale, se rattachant aux événements qui se sont produits en 1907 à l'occasion de la crise viticole, à l'exclusion des fraudes de tout ordre.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions ci-après, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 16 mars 1908 :

1° Infractions en matière de presse, à l'exception des délits prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, des délits de diffamation et d'injure envers les armées de terre et de mer et des délits de diffamation en général ;

2° Infractions en matière de réunions, de grèves et faits connexes ;

3° Infractions prévues par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, ou commises à l'occasion de l'application de cette loi, et faits connexes.

Art. 3. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

(V. *Journal officiel* 11 avril 1908.)

Loi du 10 avril 1908

Relative à la propriété et aux maisons à bon marché.

(V. *Journal officiel* 12 avril 1908.)

Loi du 11 avril 1908

Concernant la prostitution des mineures.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Tout mineur de dix-huit ans, qui se livre habituellement à la prostitution, est, sur la demande des personnes mentionnées aux art. 11 et 12, appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

Art. 2. — Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère, ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'art. 1er, pour un temps qui sera fixé par le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions des art. 375 et suiv. C. civ.

Art. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'art. 11, lesquelles sont en même temps averties, par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de six jours de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République, qui saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours.

Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des art. 1, 14 et 16.

Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE II

PLACEMENT DES MINEURS

Art. 4. — Les établissements publics et privés prévus à l'art. 1er seront tenus :

De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'art. 1er pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissement de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il déterminera également les conditions de placement d'un mineur chez un particulier. Il précisera, en outre, les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus à l'art. 3.

Art. 5. — Le mineur restera sous la garde de l'établissement ou de la personne chez qui il aura été placé, tant que le tribunal n'aura pas rapporté la décision prise.

L'établissement ou le particulier demeurera également seul chargé de la personne et de la surveillance de l'enfant, lorsqu'il aura été prononcé en faveur du mineur une des mesures précisées en l'art. 9.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule et d'un fonds commun tant que l'enfant restera dans un établissement de réforme. Il déterminera également dans quelle proportion le salaire disponible sera versé à la caisse nationale des retraites, à la caisse d'épargne ou remis au mineur comme argent de poche. Il précisera les personnes ayant qualité pour autoriser le mineur à retirer des fonds de la caisse d'épargne.

Art. 6. — La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'art. 357 C. pén., est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

Art. 7. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics ou privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Art. 8. — L'Etat allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'assistance publique pour ses pupilles.

Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

Dans le cas prévu à l'art. 2, la personne qui sollicitera le placement sera tenue de souscrire une soumission de payer tous les frais, sauf lorsque l'indigence sera constatée conformément à l'art. 6 et au premier alinéa de l'art. 8 de la loi du 8 décembre 1850.

Art. 9. — Si l'amendement du mineur paraît justifier sa remise à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, l'établissement qui en a la garde y pourra procéder spontanément sur avis conforme d'un conseil de surveillance qui sera institué dans chaque établissement et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 4.

Les personnes désignées à l'art. 11 et le ministère public pourront requérir la même mesure.

En cas de rejet de la demande par le conseil de surveillance, son président notifiera la décision par lettre recommandée. Un délai de cinq jours sera ouvert pour se pourvoir devant la chambre du conseil.

Art. 10. — Le tribunal civil, jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie ou le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'art. 11 ou du ministère public.

Il peut également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

CHAPITRE III
PROCÉDURE

Art. 11. — Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des art. 141 et suiv. C. civ., et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

Art. 12. — Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

Art. 13. — La demande est introduite par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public, agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui accuse réception dans les vingt-quatre heures.

Art. 14. — Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution de toutes les parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défendeur d'office.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'art. 11 par lettre recommandée.

Le défaut de notification n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal conformément à l'art. 13.

Le délai de comparution est de trois jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance.

Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Art. 16. — Le président du tribunal pourra jusqu'au jour fixé pour la comparution, le ministère public entendu, prescrire pour le placement de l'enfant telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

Art. 17 .— A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

Art. 18. — Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Le tribunal peut ordonner que *le* jugement sera exécutoire par provision.

Art. 19. — Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera ou l'avis du conseil de famille.

Art. 20. — En cas de non-comparution, le jugement est signifié aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement.

Trois mois après la signification, l'opposition cesse d'être valable.

Art. 21. — L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'art. 11 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Art. 22. — L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié avec assignation à jour fixe à toutes les parties en cause par les soins du procureur général.

La cour statue en chambre du conseil.

Art. 23. — Les actes de procédure, jugements et arrêts prévus par les articles qui précèdent, ainsi que les contrats de placement prévus à l'art.

4, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation.

(V. *Journal officiel* 15 avril 1908.)

Décret du 11 avril 1908

Relatif à la décharge des comptes de sucre entrant dans la fabrication des liqueurs pour l'exportation.

(V *Journal officiel* 16 avril 1908.)

Loi du 13 avril 1908

Modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 *et* 14 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *sur la séparation des Eglises et de l'Etat.*

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 décembre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1er de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes propriétaires desdits édifices s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaiance ou des services publics.

« 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens avant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5.

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret.

« 6° Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898 avoir une destination conforme à celles desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevraient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employés au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir fait aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. »

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. — Toute action en reprise, quelle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

« Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

« Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X. »

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« § 4. — L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre.

« § 5. — Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 6. — Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

« § 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

« § 8. — Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

« § 9. — Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. — Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un éta-

blissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier timbré, avec pièces à l'appui, au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. — L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

« § 13. — Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

« Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

« § 14. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe. »

« Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« § 15. — Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous établissements publics ne seront restituables lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

« § 16. — Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er, 6° de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

« Pour les fondations temporaires les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898.

« Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, 6°, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise de titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

« La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905. »

Art. 4. — L'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« § 2. — Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des bibliothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, soit d'un décret d'attribution.

« § 3. — Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis des droits de timbre, d'enregistrement et de tout autre taxe.

« § 4. — Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir des formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, ordonnée par le paragraphe 7. »

Art. 5. — L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi modifié :

« L'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

Art. 6. — Le cinquième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Art. 7. — Une somme de deux millions sept cent mille francs (2 700.000 francs), y compris les fonds déjà attribués par le syndicat des fabriques et consistoires de Paris, sera prélevée sur l'actif résultant de la liquidation de ce syndicat, pour garantir au personnel des pompes funèbres de Paris les retraites et les droits acquis ou en cours de formation au 31 décembre 1905, conformément au règlement de la caisse des retraites du 12 décembre 1890, 25 janvier 1895 et 5 février 1897.

Ces retraites, liquidées ou en cours de formation, seront constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions et limites prévues par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre suivant.

Pour le cas où les retraites dépasseraient le maximum de douze cents francs (1.200 fr.) l'excédent sera constitué dans une compagnie d'assurances.

Après le décès des titulaires des pensions liquidées avant le 31 décembre 1905, et pour celles allouées au

personnel non repris par la ville de Paris, mais comptant plus de vingt ans de services au 31 décembre 1905, des pensions seront créées au bénéfice de leurs veuves, dans les conditions prévues aux règlements du syndicat des fabriques et consistoires, par prélèvement sur le reliquat disponible des fonds attribués par la présente loi, qui sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Dans le département des Alpes-Maritimes, les revenus des chapelleries et autres établissements ayant existé, avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 1er, paragraphe 1er, numéro 6, de la présente loi.

(V. *Journal Officiel* 14 *avril* 1908.)

Loi du 13 avril 1908

Relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Art. 1er. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'art. 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'art. 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

Art. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au ministère du commerce et de l'industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 3. — Un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition, présentant les caractères visés à l'art. 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 4. — La même protection est acordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesure nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

(V. *Journal Officiel* 15 avril 1908.)

Loi du 14 avril 1908

Concernant les retraites des ouvriers mineurs.

(V. *Journal Officiel* 16 avril 1908.)

Loi du 14 avril 1908

Modifiant les articles 41 *et* 64 *de la loi du* 21 *mars* 1905 (*Réduction des périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux.*)

(V. *Journal Officiel* 16 *avril* 1908.)

Décret du 14 avril 1908

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 *du décret du* 27 *septembre* 1907, *déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat.*

(V. *Journal Officiel* 15 avril 1908.)

Décret du 15 avril 1908

Modifiant l'article 16 *du décret du* 28 *décembre* 1886, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du* 20 *juillet* 1886 *sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

(V. *Journal Officiel* 30 avril 1908.)

Décret du 23 avril 1908

Prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

(V. *Journal Officiel* 29 *avril* 1908.)

Loi du 29 avril 1908

Concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et aux écrits périodiques.

(V. *Journal Officiel* 2 mai 1908.)

Décret du 14 mai 1908

Concernant le Bulletin des Lois de la République française.

(V. *Journal Officiel* 15 mai 1908.)

Décret du 5 juin 1908

Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er *août* 1905 *sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer.*

(V. *Journal Officiel* 6 juin 1908.)

Loi du 6 juin 1908

Modifiant l'article 310 *du Code civil (conversion de la séparation de corps en divorce.)*

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 310 du Code civil est ainsi rédigé :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(V. *Journal Officiel* 7 juin 1908.)

Arrêté du 15 juin 1908

Fixant la date d'application sur le réseau français des dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne.

(V. *Journal Officiel* 16 juin 1908.)

Arrêté du 15 juin 1908

Rendant applicables sur le réseau français, à partir du 1er *juillet* 1908, *les dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne.*

(V. *Journal Officiel* 16 juin 1908).

Imp. BERGER et CHAUSSE, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris.

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1908

TABLE ANALYTIQUE

ET

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Nous donnons ci-après les abréviations indicatives des sources de jurisprudence auxquelles il est référé dans la présente Table, qui contient, outre les espèces originales publiées par la *Gazette du Palais*, le sommaire de ***toutes les espèces sans exception*** publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des départements.

Ann. Propr. indust.	Annales de la Propriété industrielle.
Bull. des Ch. de fer	Bulletin des Chemins de fer.
D	Dalloz.
Fr. jud	France judiciaire.
Gaz. Pal	Gazette du Palais.
Gaz. Trib	Gazette des Tribunaux.
Gaz. Midi	Gazette des Tribunaux du Midi.
Jour. des Assur.	Journal des Assurances.
Journ. Avoués	Journal des Avoués.
Journ. Dr. administ	Journal du Droit administratif.
Jour. Enregistr.	Journal de l'Enregistrement.
Journ. des Faillites	Journal des Faillites.
Journ. Min. pub	Journal du Ministère public.
Journ. Not.	Journal des Notaires.
Journ. Trib. com.	Journal des Tribunaux de commerce.
Journ. Soc	Journal des Sociétés.
Loi.	Journal la Loi.
Mém. des Percept	Mémorial des Percepteurs.
Mon. jud. Lyon	Moniteur judiciaire de Lyon.
Mon. Midi	Moniteur judiciaire du Midi.
Pand. franç	Pandectes françaises.
Rec. Proc. civ	Recueil de Procédure civile.
Rec. Aix	Recueil d'Aix.
Rec. Amiens	Recueil d'Amiens.
Rec. Angers	Recueil des arrêts de la Cour d'Angers.
Rec. des Assur.	Recueil des Assurances.
Rec. Bordeaux	Recueil de Bordeaux.
Rec. Dijon	Recueil de Dijon.
Rec. Grenoble	Recueil de Grenoble.
Rec. du Havre	Recueil du Havre.
Rec. Marseille	Recueil de Marseille.
Rec. Nancy.	Recueil de Nancy.
Rec. Nantes	Recueil de Nantes.
Rec. Nîmes	Recueil de Nîmes.
Rec. Riom	Recueil de Riom et Limoges.
Rec. Rouen	Recueil de Rouen et de Caen.
Répert. Enregistr	Répertoire périodique de l'Enregistrement de Garnier.
Rev. législ. des Mines . . .	Revue de la législation des Mines.
Rev. Alger.	Revue Algérienne.
Rev. Eaux et Forêts	Revue des Eaux et Forêts.
Rev. Soc	Revue des Sociétés.
Rev. Not. et Enreg.	Revue du Notariat et de l'Enregistrement.
S.	Sirey.
Cons. d'Et	Conseil d'Etat.
Cons. préf	Conseil de préfecture.
Trib. civ	Tribunal civil.
Trib. com	Tribunal de commerce.
Trib. confl	Tribunal des conflits.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
Trib. paix	Tribunal de paix.
Trib. simple pol.	Tribunal de simple police.

Imprimerie BERGER et CHAUSSE, 20, rue Geoffroy-L'Asnier, Paris.

LA

GAZETTE DU PALAIS

1er SEMESTRE 1908

TABLE ANALYTIQUE

ET

REPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements (1)

A

ABATTOIR.

1. — Au cas où, par un traité intervenu entre une société et une commune, la société s'est engagée à construire et à exploiter un abattoir public moyennant la concession du droit de percevoir des taxes spéciales, la juridiction administrative est compétente pour statuer, soit sur la demande en résiliation intentée par la commune, soit sur la demande en indemnité formée par la société concessionnaire. *Cons. d'Et.* 12 *janvier* 1906, *S.* 13.3.1908, *Pand. franç.* 13.3.1908.

2. — Le fait qu'une des taxes (en l'espèce, une taxe sur les viandes abattues au dehors) que la société était, d'après le traité, autorisée à percevoir, n'était pas légale, et n'a pu, en conséquence, être perçue, dès lors qu'il n'empêche pas que le but principal que les parties ont eu en vue puisse être atteint par l'exécution du contrat, n'autorise pas la commune à demander la nullité du traité. *Ibid.*

3. — Mais la société concessionnaire, ayant, de ce fait, et sans qu'il y ait faute de sa part, subi une diminution considérable des produits sur lesquels elle était en droit de compter, est fondée à réclamer à la commune une indemnité a raison du préjudice éprouvé. *Ibid.*

3. — L'indemnité est due a partir du jour où la taxe prévue a cessé d'être perçue, et non pas seulement à dater de la requête introductive d'instance devant le conseil de préfecture à fin d'allocation d'une indemnité. *Ibid.*

ABORDAGE.

V. *Armateur.*

1. — A. CAUSES DE L'ABORDAGE ET ACTION EN RESPONSABILITÉ QUI PEUT EN RÉSULTER. — Lorsqu'un navire en rattrape un autre, il doit, aux termes du décret du 21 février 1897, manœuvrer pour s'écarter de celui-ci et il ne peut reprendre sa route que lorsqu'il l'a dépassé et paré. *Trib. com. Marseille* 27 *août* 1907, *Rec. Marseille* 48.1.1908.

2. — Le navire rattrapé doit conserver sa direction et se borner à montrer à l'arrière un feu blanc ou un feu rouge provisoire quelconque. *Ibid.*

3. — La déclaration faite, dans son rapport de mer, par le capitaine du navire rattrapé, qu'un feu fixe existait à l'arrière et qu'il a, en outre, fait agiter un fanal à tour de bras, n'est pas infirmée par la seule indication du rapport de mer de l'autre capitaine qu'il n'existait aucun feu à l'arrière du navire rattrapé. *Ibid.*

4. — Le capitaine d'un navire rattrapé ne commet aucune faute en mettant sa machine à toute vitesse au moment où il juge l'abordage inévitable, il diminue ainsi, au contraire, la violence du choc. *Ibid.*

5. — La responsabilité de l'abordage pèse donc uniquement sur le navire qui a rattrapé et qui avait seul la charge de la manœuvre. *Ibid.*

6. — Un navire à vapeur en marche n'est pas responsable de l'abordage pendant la nuit d'un bateau de pêche, lorsque celui-ci, la pêche terminée, navigue à la voile sans être porteur de ses feux réglementaires. *Rennes* 17 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 215.1.1908.

7. — B. FINS DE NON RECEVOIR ET PRESCRIPTION. — Le délai de l'art. 436 C. com. (nouveau) n'est pas d'ordre public ; il n'est, en somme, qu'une véritable prescription extinctive et est soumis aux mêmes règles, notamment en ce qui concerne l'interruption, la suspension et la renonciation. *Rennes* 7 *janvier* 1908 *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

8. — C. DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE D'ABORDAGE. — C'est la loi du tribunal saisi (*lex fori*) qui doit être prise en considération pour déterminer la durée du délai accordé pour exercer l'action d'abordage, encore que l'accident ait eu lieu dans les eaux territoriales étrangères, et que la loi du lieu ou le délit a été commis soit applicable pour apprécier l'étendue des responsabilités. Il y a une double raison pour admettre cette solution si la loi du tribunal saisi est en même temps celle du domicile du débiteur. *Rennes* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

(1) La **copie certifiée** des décisions dont les sommaires sont rapportés dans la présente Table peut être délivrée par l'administration du journal à ses abonnés : chaque demande de copie certifiée doit être accompagnée d'**un mandat-poste de 1 fr. 75.** Ces textes sont délivrés sans frais à ceux de nos abonnés *qui appartiennent à la magistrature.*

ABSENCE.

V. *Degré de juridiction.*

ABUS DE CONFIANCE.

1. — Nature et caractères. — Pour justifier l'application de l'art. 408 C. pén., il faut notamment que les objets détournés ou dissipés aient été remis à charge de les rendre en exécution de l'un des contrats visés au texte et il faut que le détournement ou la dissipation aient eu lieu au préjudice de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs. *Cass.* 13 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.524.

2. — Spécialement lorsqu'un individu, chargé par un autre de négocier une valeur en blanc ou d'en verser le montant à celui-ci, a acheté une voiture en paiement de laquelle il a remis la valeur, que poursuivi pour abus de confiance il a été acquitté par ce motif, d'une part qu'il a mis la voiture à la disposition de son mandant qui l'a refusée et, d'autre part, qu'ayant retiré la valeur de la circulation, il la lui a offerte, si postérieurement à cette décision il vend la voiture et en dissipe le prix il ne peut être déclaré coupable d'un abus de confiance pour détournement de cette voiture. *Ibid.*

3. — Le contrat par lequel un croupier des jeux est engagé par un directeur de casino, contre le versement d'une somme déterminée à titre de cautionnement, est un contrat de gage, et alors même que le croupier ayant renoncé au droit de se faire représenter son cautionnement, aurait donné l'autorisation de l'employer à des paiements, il n'en résulte pas que la nature du contrat soit modifiée en rien et qu'il s'agisse d'un prêt à intérêt ou d'un apport social, surtout si les circonstances de la cause font rejeter cette explication. *Trib. corr. Château-Chinon* 21 *février* 1908, *Loi* 20 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1908.

4. — En conséquence, commet le délit d'abus de confiance, le directeur du casino qui ne restitue pas la totalité de la somme versée, dans les termes de l'acte qui est l'instrument du contrat. *Ibid.*

5. — Le fait, de la part d'un des associés, d'avoir, même dans un intérêt personnel, engagé la signature sociale, pour accepter des effets créés par un tiers, ne saurait, à lui seul, constituer le délit d'abus de confiance. *Grenoble* 8 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1908.

6. — En matière d'abus de confiance, lorsque le plaignant ne rapporte pas la preuve régulière du contrat dont la violation constituait, d'après l'ordonnance de renvoi, le délit d'abus de confiance, il n'est pas permis au tribunal de transformer, par disqualification du fait incriminé, le délit d'abus de confiance en délit de vol, puisque les termes mêmes du détournement, en vertu d'un des contrats spécifiés dans l'art. 408 C. civ., sont exclusifs de la soustraction frauduleuse, élément essentiel du vol. *Paris* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1908.

ABUS DU DROIT.

V. *Responsabilité civile.*

ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

ACQUIESCEMENT.

V. *Appel incident.*

1. — A. Conditions nécessaires pour la validité. — Matières pouvant en faire l'objet. — Un tuteur, ne pouvant acquiescer sans autorisation du conseil de famille, est recevable à interjeter appel d'un interlocutoire ordonnant une enquête, même s'il l'a exécutée sans réserve. *Bordeaux* 20 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 220.1.1908.

2. — Si, en droit commun, l'acquiescement à un jugement qui contient plusieurs chefs, peut être limité à quelques-uns, c'est à la condition qu'il n'y ait pas entre tous un lien d'indivisibilité. On doit, par suite, décider que les dispositions accessoires contenues dans les jugements de divorce sont insusceptibles d'acquiescement, tout comme la disposition principale, dont ils sont, en principe, la conséquence fatale. *Caen* 26 *juin* 1907, *Rec. Caen* 213.1.1907.

3. — On ne saurait, dès lors, prétendre qu'un mari n'est plus recevable à porter l'appel du jugement qui a prononcé le divorce à son profit, mais en confiant à la femme les deux plus jeunes enfants, sous le prétexte qu'avant l'appel, il aurait, en conformité du jugement, conduit ces derniers chez leur mère. *Ibid.*

4. — B. Des cas dans lesquels il y a ou non acquiescement. — La révocation d'un mandat donné à une personne d'introduire une instance au nom du mandant, et de constituer avoué, indique la volonté formelle de renoncer à la demande, alors surtout qu'il n'y a pas été donné suite, et qu'aucune justification n'a été produite à son appui. *Trib. civ. Seine* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.565, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908, *Loi* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

5. — La renonciation au droit d'appel ne se présume que de faits qui la supposent nécessairement. *Paris* 27 *juillet* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.184, *D.* 198.2.1908.

6. — D'où il suit que la réquisition de l'une des parties aux fins d'ouverture du procès-verbal d'enquête sur une demande en divorce, revêtant le caractère d'un acte de pure forme et non celui d'un acte de véritable exécution, n'emporte pas, à elle seule, l'acquiescement de la partie au jugement interlocutoire qui lui faisait grief. *Ibid.*

7. — C. Etendue et effets. — L'appel d'un jugement interlocutoire n'est pas recevable s'il a été exécuté sans réserves. *Chambéry* 11 *février* 1908, *Loi* 2 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1908.

8. — L'acquiescement à un jugement par défaut n'empêche ni l'opposition, ni l'appel si le jugement s'est prononcé sur des moyens d'ordre public. *Lyon* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1908.

ACTE ADMINISTRATIF.

V. *Compétence administrative, Règlement administratif. Travaux publics.*

ACTE AUTHENTIQUE.

V. *Notaire, Preuve littérale.*

ACTE D'APPEL.

V. *Exploit.*

ACTE D'AVOUE A AVOUÉ.

V. *Exploit.*

ACTE DE COMMERCE.

V. *Commerçant, Compétence commerciale.*

1. — Quels actes sont ou non commerciaux par leur nature. — L'art. 632 C. com. considère comme acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre. *Toulouse* 26 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

2. — Mais si la marchandise après le travail auquel elle a été soumise, ne constitue pas une production nouvelle, une œuvre suffisante faisant disparaître la marchandise achetée dans ses éléments originaires, dans ce cas, la vente qui en est faite n'est pas une véritable revente selon les prévisions de l'art. 632 C. com. *Ibid.*

3. — Doit être considéré comme acte commercial, au regard d'un boulanger, le fait, par un cultivateur, de lui avoir livré une grande quantité de blé, et le caractère commercial de cet acte n'est pas détruit par le fait qu'il a été accompli en vue de la libération partielle d'une dette antérieure. *Trib. civ. Sedan* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

4. — Il s'ensuit que, cet acte étant commercial au regard de l'acheteur, la preuve testimoniale est recevable contre ce dernier. *Ibid.*

5. — L'achat d'un fonds de commerce constitue un acte commercial pouvant entraîner la déclaration de faillite de l'acquéreur, faute d'exécution de ses obligations. *Paris* 6 *mai* 1907, *Journ. Trib. com.* 366.1908.

6. — La vente d'un fonds de commerce, avec les marchandises que renferme ce fonds, constitue un acte essentiellement commercial dont peut seule connaître la juridiction consulaire, alors même qu'on allèguerait que le fonds dont il s'agit est d'une valeur insignifiante et ne serait représenté que par une simple échoppe établie pour la vente de la menue papeterie et des journaux. *Trib. paix Paris* 5 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

7. — Les agences et bureaux d'affaires constituent des entreprises commerciales, indépendamment de la nature civile et commerciale des opérations qui en font l'objet. *Trib. com. Nantes* 14 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 212.1.1908.

8. — La vente d'un cabinet d'agence d'affaires est un acte de commerce de la part de l'acheteur comme de la part du vendeur, et, par suite, la juridiction consulaire est compétente pour statuer sur les questions auxquelles cette vente peut donner lieu. *Ibid.*

9. — Sont de la compétence du tribunal civil et non du tribunal de commerce les difficultés soulevées à l'occasion de l'action en partage d'un immeuble, alors même que cet immeuble aurait été destiné à entrer dans une société commerciale, laquelle n'existait pas encore, lors de l'achat dudit immeuble, par deux futurs associés. *Trib. civ. Toulouse* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *mars* 1908.

10. — L'achat de l'immeuble ne pourrait, en effet, être considéré comme acte de commerce qu'à la condition de se rattacher à un commerce en exercice au moment où il se produisait, car il serait, dans ce cas, l'accessoire de l'industrie qu'il avait pour but de maintenir et de développer. *Ibid.*

11. — L'association formée en vue d'assurer la continuation et le fonctionnement d'un cercle, constitue une exploitation commerciale et le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations nées à l'occasion de

cette exploitation. *Trib. com. Seine* 12 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 212. 1908.

ACTE NOTARIE.

V. *Notaire, Preuve littérale.*

1. — LÉGALISATION. — Si la légalisation a pour effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le territoire français, il n'est cependant pas exigé à peine de nullité des poursuites que l'acte authentique en vertu duquel on poursuit dans un ressort voisin de celui où il a été passé ait été préalablement légalisé. *Trib. civ. Nancy* 16 *novembre* 1907, *Loi* 2 *mars* 1908, *Mno. jud. Lyon* 20 *mars* 1908.

2. — En effet, aux termes de l'art. 1030 C. pr. civ., aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi et l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI qui se réfère aux cas de nullité, ne mentionne pas au nombre de ceux-ci l'omission de la formalité prescrite en l'art. 28.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

V. *Preuve littérale.*

ACTION (en justice).

1. — DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE. — On ne peut se pourvoir en justice pour faire reconnaître un droit, si ce droit n'est pas contesté et une action, engagée dans ces conditions, doit être rejetée comme inutile et sans objet. *Agen* 12 *décembre* 1907, *Loi* 26 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyoni* 25 *juin* 1908.

ACTION CIVILE.

V. *Presse-Outrage-Diffamation, Responsabilité civile. Syndicat professionnel.*

1. — A. CAUSES. — PERSONNES QUI PEUVENT L'INTENTER. — En faisant intervenir un tiers dans la préparation des délits, en se servant de lui pour donner force et crédit à des mensonges, dans des conditions qui pourraient le faire apparaître comme complice ou coauteur des escroqueries reprochées au prévenu, celui-ci commet des actes susceptibles de causer au tiers un préjudice tant matériel que moral, pour lequel il est en droit d'intervenir comme partie civile. *Paris* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1. 55, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

2. — L'acquittement dont bénéficie un prévenu est exclusif de l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie civile, et c'est à tort que les juges correctionnels feraient, dans ce cas, application de l'art. 1382 C. civ. En effet, le tribunal correctionnel, juridiction d'exception au point de vue des indemnités pécuniaires, ne peut se prononcer sur celles-ci qu'à la condition d'avoir au préalable, constitué et réprimé par une condamnation pénale le délit, sur lequel peut seulement se baser une allocation de dommages-intérêts au profit de la partie civile faute de quoi aucune condamnation pécuniaire ne peut être prononcée. *Caen* 3 *janvier* 1907. *Rec. Caen* 1907.164. *Loi* 18 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *février* 1908.

3. — B. EXERCICE. — PRINCIPE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT. » — Un demandeur, constitué partie civile dans une instance correctionnelle, ne peut se soustraire aux conséquences d'une assignation, peut-être téméraire, en ne la reitérant pas et en faisant défaut devant le tribunal qu'il avait saisi. *Paris* 11 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1908.

4. — Spécialement, lorsqu'un plaignant a assigné en police correctionnelle trois individus pour une audience déterminée, que, pour cette même audience, ceux-ci ont formé contre le demandeur une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour abus de citation directe et qu'une remise de cause a été ordonnée, le plaignant ne saurait, en ne réitérant pas son assignation, se soustraire à la demande reconventionnelle formée contre lui ; et, dans le cas où l'un des prévenus comparaît, le tribunal peut, tout en prononçant un jugement d'acquittement, condamner par défaut la partie civile à des dommages-intérêts envers les prévenus. *Ibid.*

5. — Pour que la règle « le criminel tient le civil en état » puisse être appliquée et que le sursis, qui en est la conséquence, doive être prononcé par le juge civil, il faut deux conditions : La première, que l'action publique ait déjà été mise en mouvement. Or, cette mise en mouvement peut avoir lieu par le dépôt d'une plainte de la partie lésée entre les mains du juge d'instruction, avec constitution de partie civile : le juge d'instruction, ainsi saisi d'un crime ou d'un délit, conformément à l'art. 63 C. instr. crim., ayant le devoir d'informer et de rendre une décision qui pourra être, par le plaignant, l'objet d'un recours devant la chambre des mises en accusation. La seconde est que les deux actions, criminelle et civile, soient susceptibles de se rencontrer et par suite de se contredire et contrarier, ce qui ne peut se produire que si elles dérivent du même fait : le juge civil a dès lors le devoir d'examiner la plainte même, afin de voir si la poursuite repressive intentée procède bien du même fait que la demande civile dont il est saisi ; et s'il en est autrement, il doit repousser le sursis, passer outre aux débats civils, et statuer. *Orléans* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 27 *février* 1908, *Loi* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1908.

6. — Lorsqu'un failli concordataire, assigné en résolution de son concordat, soutient que le demandeur a été payé, et introduit contre lui une procédure criminelle, motivée sur ce que celui-ci aurait touché, en vertu d'un contrat qu'il lui avait cédé, une somme supérieure à la créance concordataire et l'aurait intégralement conservée, il doit être sursis à l'action intentée devant le tribunal de commerce, la question à juger par les deux juridictions saisies étant identiquement la même. *Grenoble* 5 *juillet* 1907, *D.* 138.2.1908.

7. — C. COMPÉTENCE. — MAXIME « UNA ELECTA VIA... ». — La règle *electâ unâ viâ*, d'après laquelle celui qui a choisi la voie civile ou commerciale pour introduire son action ne peut s'adresser ensuite à la juridiction criminelle, n'est pas d'ordre public. *Lyon* 18 *juin* 1907, *D.* 383.2.1907.

8 — Par suite, il n'appartient ni au ministère public, ni au juge d'instruction de soulever, au cours d'une information, la nullité d'une constitution de partie civile basée sur la violation de cette règle. *Ibid.*

ACTION PAULIENNE.

V. *Créanciers.*

ACTION POSSESSOIRE.

1. — CONDITIONS D'EXERCICE. — L'art. 23 C. pr. civ. n'exige pas qu'un fait de possession ait été accompli dans l'année du trouble, mais seulement que l'action possessoire ait été intentée dans ce delai. *Trib. civ. Château-Chinon* 19 *décembre* 1907, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *février* 1908.

2. — Le même article rend nécessaire à l'exercice de cette action une possession au moins annale, mais n'interdit pas la preuve d'une possession antérieure à l'année, pourvu que cette possession se soit continuée, sans interruption, jusqu'au fait du trouble, objet de l'action. Cette continuité doit se manifester par des actes aussi souvent répétés que le comporte la nature de la chose possédée. *Ibid.*

3. — Spécialement, la possession d'une haie peut être continue et, par suite, légitimer une action en complainte, bien que les faits allégués par le demandeur à cette action remontent à plus d'un an. *Ibid.*

4. — La possession et la détention publiques et paisibles, en l'espèce d'une porte, et le fait de voir murer cette porte par la commune, se prétendant propriétaire du mur dans lequel cette porte a été ouverte, justifient l'action en réintégrande qui procède du principe que nul ne peut se faire justice à lui-même. *Trib. civ. Figeac* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1908.

5. — Il est inutile, et même il ne faut pas que les juges examinent la question de propriété, ni la nature de la possession, la violence de fait dont excipe le demandeur représentant le seul intérêt nécessaire justifiant l'action. *Ibid.*

6. — Le défendeur soutiendrait vainement qu'en murant la porte, il en a cependant laissé libre le jeu : en effet, il a de cette façon modifié la possession, la détention de la muraille et de la porte, exercées avant cette entreprise par le demandeur. *Ibid.*

7. — Ce n'est pas seulement de l'ouvrant de la porte que le demandeur a et doit avoir la possession, mais encore de la porte elle-même en tant qu'ouverture. *Ibid.*

8. — Donc, le fait d'avoir muré cette porte, d'avoir ainsi modifié la possession du demandeur, constitue un acte de violence qui justifie l'action en réintégrande : *spoliatus ante omnia restituendus*, et l'auteur de cette violence doit en même temps être condamné à des dommages-intérêts et aux dépens. *Ibid.*

ACTION PUBLIQUE.

V. *Associations-Congrégations, Instruction criminelle.*

1. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — La règle *non bis in idem* s'oppose à ce qu'en matière de contravention de petite voirie et d'anticipation d'un ouvrage sur la voie publique, le maire puisse par un nouvel arrêté suivi d'un nouveau procès-verbal, faire citer une seconde fois devant le juge de simple police le contrevenant qui a été déjà antérieurement acquitté pour infraction à un arrêté antérieur lui ordonnant de démolir les ouvrages soi-disant anticipant sur la voie publique. *Trib. corr. Moulins* 10 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1908.

ACTIONS REELLES PERSONNELLES ET MIXTES.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

ADMINISTRATEURS-SEQUESTRES.

V. *Associations Congrégations, Séquestre.*

ADMINISTRATION LEGALE.

V. *Puissance paternelle.*

ADOPTION.

1. — FORMES. — L'art. 359 C. civ. déclarant que l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans le délai de trois mois à compter de l'arrêt d'adoption, rend inopérant tout ce qui a été fait antérieurement, faute de justifier de l'observation de cette formalité par la production de l'extrait du registre de l'état civil portant l'inscription. *Poitiers* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.407, *Loi* 11 *juin* 1908.

ADULTÈRE.

V. *Divorce.*

1. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — La dissolution du mariage par le divorce légalement prononcé ne pouvant effacer les faits qui ont eu lieu pendant le mariage, le mari est recevable, en conséquence, à porter plainte après le divorce, à raison d'un adultère commis par sa femme pendant la durée du mariage. *Bucarest* 30 *septembre* 1906, *S.* 31.4.1907.

AFFOUAGE.

V. *Commune, Forêts.*

AFFRÈTEMENT.

V. *Charte-Partie-Connaissement.*

AGENT D'AFFAIRES.

1. — A. NATURE, CARACTÈRES ET EFFETS DU CONTRAT DE MANDAT DONNÉ A L'AGENT D'AFFAIRES. — L'agent d'expropriation qui a été chargé de traiter avec une ville expropriante, dans certaines conditions déterminées, est un mandataire qui ne peut être révoqué sans dommages intérêts, si la révocation intervient à un moment où il n'avait pas encore été possible à ce mandataire de réaliser le mandat. *Lyon* 27 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 28 *janvier* 1908.

2. — Lorsqu'un exproprié a confié à un agent d'expropriation la défense de ses intérêts dans une expropriation et, comme prix de ces services a délégué à cet agent 15 % sur la somme excédant les offres faites par l'administration, il a le droit de révoquer le mandat ainsi donné avant même qu'il soit complètement exécuté, alors surtout que le mandant s'est réservé le droit de révocation sans avoir à donner de motif de la révocation. *Trib. civ. Seine* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1908.

3. — Dans le cas où la révocation interviendrait ainsi, l'agent d'expropriation n'a pas droit aux 15 % stipulés sur l'excédent entre les offres de l'administration et les indemnités allouées ; mais si le mandat a déjà, au moment de la révocation, reçu un commencement d'exécution, le propriétaire exproprié doit à l'agent d'expropriation une rémunération arbitrée par le tribunal d'après l'importance et l'utilité des démarches faites par l'agent d'expropriation et des travaux entrepris. *Ibid.*

4. — L'engagement pris par une personne de payer une commission à un intermédiaire pour le cas où elle se rendrait acquéreur d'une étude d'officier ministériel implique l'existence d'un service à rendre par cet intermédiaire sous forme d'un renseignement utile et profitable. *Trib. civ. Toulouse* 20 *juin* 1907, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 29 *décembre* 1907.

5. — Il n'en est pas ainsi du renseignement fourni au sujet d'une étude d'avoué à céder, et qui se trouvait, au moment où il était donné, sans valeur et dénué de tout effet, par suite de la cession antérieure de cette étude à un tiers. *Ibid.*

6. — En conséquence, la convention ne pouvant survivre à l'évanouissement de son objet, l'acquéreur éventuel a repris, dès ce moment, sa pleine liberté d'action et a pu valablement, quelques mois après, traiter par l'intermédiaire d'une autre agence de renseignements, de l'achat de la même étude, rendu à nouveau possible à raison du refus de la Chancellerie d'agréer le premier candidat. *Ibid.*

7. — B. DROITS DE L'AGENT D'AFFAIRES. — SALAIRES. — HONORAIRES. — Le mandataire chargé de vendre un terrain et qui n'a droit à la commission que dans le cas où la vente serait réalisée, doit être indemnisé par son mandant des avances et des pertes de temps, alors même qu'il n'aurait pas réalisé la vente, au cas où le contrat n'établit pas un forfait. *Lyon* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *avril* 1908.

8. — Les tribunaux ont le droit de réduire, dans une juste limite, les salaires excessifs stipulés par des mandataires pour la rémunération de leurs peines et soins. *Trib. com. Nantes* 14 *août* 1907, *Rec. Nantes* 70.1.1908.

9. — Mais cette jurisprudence, qui se fonde généralement sur des erreurs notoires d'appréciation de la part de personnes incapables de discuter et de défendre leurs droits, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une commission expressément convenue entre personnes habituées aux affaires. *Ibid.*

AGENT D'ASSURANCES.

V. *Assurances (en général).*

AGENT DE CHANGE.

V. *Dot, Effets publics.*

Index alphabétique

Assemblées en vue de négocier 18 et s.
Bailleurs de fonds 1.
Banquiers 15 et s.
Notification de signature 24.
Complicité 20.
Coulissier 2 et s.
Courtage 16, 17.
Couverture 16, 17.
Délai de garantie 24 et s.
Dot 23.
Immixtion 2 et s.
Liquidation de charge 1.
Négociation d'effets publics 4 et s., 10.
Négociation de papier 10.
Nullité d'ordre public 4, 5 et s.
Opérations sans détention de titres 13.
Opérations sur valeurs cotées 2 et s.
Prescription de l'action en responsabilité 24 et s.
Privilèges des agents 4 et s.
Ratification 6.
Règlement 6.
Responsabilité 23 et s.
Réunion en vue de négocier 18 et s.
Sanctions pénales 14.
Titres cotés 2 et s.
Titres non-cotés 21.
Transfert 23 et s.
Transfert de titre dotal 23.
Transmission d'ordres 20.
Valeurs cotées 2 et s.
Valeurs non cotées 21.
Vente directe 2 et s.

1. — A. ORGANISATION. — DES CHARGES D'AGENTS. — L'agent de change démissionnaire, charge envers ses bailleurs de fonds de la liquidation de la charge en conformité du pacte social, est seul responsable de cette liquidation. Le mandataire choisi par lui pour procéder à cette liquidation n'est pas un mandataire substitué. Le choix de celui-ci est à l'égard de ses mandants *res inter alios acta*. Il ne peut être invoqué par les bailleurs de fonds qui ne sauraient à aucun titre demander à ce mandataire compte de son mandat. *Trib. com. Seine* 20 *janvier* 1906, *Journ. Trib. com.* 10.1908.

2. — B. ATTRIBUTIONS RÉSERVÉES. — IMMIXTION. — SANCTIONS. — Sont nulles les opérations sur valeurs cotées faites directement entre le client et le coulissier et le client qui a consenti à ces opérations directes n'a aucune action contre le coulissier. *Trib. com. Seine* 14 *décembre* 1907, *Loi* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

3. — Des opérations faites sur valeurs cotées par contrat direct, alors qu'elles ne sont pas faites au comptant, tombent sous l'application de l'art. 76 C. com. *Trib. com. Seine* 20 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 60.1908.

4. — Sont nulles les opérations de Bourse sur valeurs cotées faites sans le ministère d'agent de change, et cette nullité, d'ordre public, doit être relevée, même d'office, et a pour conséquence de priver le donneur d'ordres de toute action en justice lorsque c'est à sa parfaite connaissance et avec son consentement exprès que les opéartions ont été ainsi effectuées, en contravention aux dispositions formelles de l'art. 76 C. com., de sorte qu'il s'est fait le complice de cette violation de la loi. *Trib. com. Seine* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *janvier* 1908, *Loi* 4 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *février* 1908.

5. — Les opérations effectuées sur les valeurs cotées par contrat direct, sont nulles, conformément à l'art. 76 C. com., d'une nullité d'ordre public. *Douai* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.265, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908.

6. — Mais cette nullité ne saurait avoir pour effet d'autoriser le donneur d'ordres, qui a consenti à cette violation de la loi et ratifié par un règlement de compte les opérations intervenues, à réclamer ensuite le remboursement des sommes par lui décaissées. *Ibid.*

7. — Lorsque le client d'un banquier s'est livré avec ce dernier à des opérations qui n'ont été suivies d'aucune livraison effective des titres et n'ont été soldées que par des différences, et lorsque le client savait pertinemment que ces opérations portant sur des valeurs cotées étaient exécutées sans l'intermédiaire d'un agent de change, les ordres étant « arrêtés après Bourse » c'est-à-dire sur les cours arrêtés après la clôture de la Bourse, lesdites opérations sont entachées d'une nullité d'ordre public. *Paris* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.487, *D.* 153.2.1908.

8. — En conséquence elles ne peuvent servir de base à une réclamation en justice sous forme, soit d'action en restitution, soit d'action en paiement de dommages-intérêts. *Ibid.*

9. — Le donneur d'ordres qui a, de concert avec le coulissier, traité des opérations sur valeurs cotées par contrat direct ne saurait exciper de l'art. 76 C. com. pour faire prononcer la nullité des opérations, toute action en justice devant leur être refusée. *Trib. com. Seine* 11 *décembre* 1907, *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

10. — De l'ensemble de la législation relative à l'institution des bourses de commerce et du monopole des agents de change, il résulte deux principes certains : 1° qu'il est permis aux particu-

liers de négocier entre eux, sans intermédiaire, leurs lettres de change et autres effets de commerce, les agents de change ne jouissant, à cet égard d'un privilège qu'en ce sens que, si les particuliers veulent, pour ces négociations, se servir d'un intermédiaire, ils sont obligés de recourir à l'entremise des agents de change ; 2° que la négociation des effets publics n'est pas libre, le législateur, dans un but d'intérêt général, ayant décidé qu'ils ne pourraient être negociés qu'à la Bourse, par l'intermédiaire obligatoire des agents de change. *Paris* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.487, *D.* 153.2.1908.

11. — Ces principes sont spécialeemnt consacrés par les termes mêmes de l'art. 76 C. com., lesquels donnent aux agents de change le privilège exclusif de faire les négociations, tant des effets publics que des lettres de change, billets et autres papiers commerçables. *Ibid.*

12. — Et si, en ce qui concerne la négociation de ces lettres de change, billets et autres papiers commerçables le législateur, par l'adjonction des mots « pour le compte d'autrui » a restreint, dans une certaine mesure, le privilège des agents de change, afin de permettre aux particuliers, comme l'avait fait précédemment l'arrêté du 27 prairial an X, de négocier directement entre eux les lettres de change et autres effets de commerce, le monopole des agents de change demeure absolu pour la négociation des effets publics, c'est-à-dire, pour les ventes et achats de ces effets aucune restriction n'ayant été, sur ce point, apportée audit monopole. *Ibid.*

13. — S'il est admis par la jurisprudence que l'existence de ce monopole ne fait pas obstacle à ce que tous propriétaires d'effets publics et autres valeurs cotées cèdent directement leurs titres à des acheteurs avec lesquels ils s'entendent à l'amiable, la règle du monopole reprend, au contraire, tout son empire quand il s'agit d'opérations faites sans détention des titres, alors même qu'elles affectent la forme de ventes et achats directs, des opérations de cette dernière sorte ne pouvant être effectuées qu'à la Bourse, par l'intermédiaire des agents de change. *Ibid.*

14. — Ce monopole est garanti par les sanctions pénales édictées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions des agents de change, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse, sanctions portées par l'art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et par l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX, dont les dispositions ont été confirmées par l'art. 76 C. com. *Ibid.*

15. — En conséquence, doivent être considérés comme se substituant aux agents de change et comme commettant le délit d'immixtion dans leurs fonctions à l'extérieur de la Bourse, délit prévu et puni par les textes susvisés, les banquiers qui font le commerce habituel de recueillir les offres et demandes des effets publics admis à la cote officielle et procurent à tous venants le moyen d'effectuer sur ces effets en dehors de la Bourse et sans recourir au ministère des agents de change des opérations qui ne peuvent être régulièrement faites sans l'intermédiaire de ces officiers publics. *Ibid.*

16. — Et il importe peu que pour masquer le caractère réel de ces opérations lesdits banquiers sur leurs prospectus fassent mention de ventes ou d'achats au comptant, alors qu'en réalité, il s'agit le plus souvent de marchés à terme devant se régler par le paiement d'une différence, et qu'en tout cas, lors même que le client se réserve le droit de demander à lever les titres, le banquier prévenu du délit d'immixtion ne peut justifier qu'il ait été en possession des titres lors de la conclusion du marché. *Ibid.*

17. — De même c'est en vain que les prévenus, qui exigent des couvertures et des courtages, stipulent sur les bulletins qu'ils échangent avec leurs clients pour constater les achats et ventes de valeurs qu'ils n'opèrent que par contrats directs, cet artifice ne peut changer la nature des négociations absolument étrangères aux véritables opérations directes, lesquelles ne consistant qu'en des ventes et des achats effectifs de titres à l'amiable, ne comportent ni couvertures ni droits de courtage. *Ibid.*

18. — L'art. 3 de l'arrêté du 27 prairial an X, défendant de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse pour proposer et faire des négociations sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal, contreviennent à cette prohibition, ceux qui provoquent et organisent dans la salle de leur établissement ouverte au public, des assemblées dans le but interdit par l'article précité.

19. — Et il importe peu, à ce point de vue, que les négociations ne soient effectuées qu'avec eux et que les autres personnes réunies n'en fassent point ensemble alors que la preuve est rapportée que les assemblées ont lieu en vue de la négociation. *Ibid.*

20. — L'immixtion illicite dans les fonctions d'agents de change, étant punie d'une peine supérieure à 15 fr. d'amende, constitue un délit, et, par suite, les art. 59 et 60 C. pén. sont applicables à celui qui s'en est rendu complice, par aide et assistance, et, spécialement, au représentant, en province, d'un banquier de Paris, qui, n'ignorant pas que les négociations sur valeurs cotées auxquelles se livrait ce dernier, étaient contraires à la loi, a, cependant, transmis sciemment à ladite banque les ordres d'achats et de ventes qui lui étaient donnés par son client. *Ibid.*

21. — L'agent de change qui négocie des actions qui ne sont ni officiellement cotées, ni susceptibles de l'être, agit, non comme agent de change, mais comme simple mandataire. *Lyon* 8 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1908.

22. — Dès lors, ses rapports avec son mandant doivent être régis d'après le droit commun, sans recourir aux dispositions du règlement du 7 octobre 1890 spécial aux opérations des agents de change. *Ibid.*

23. — C. Responsabilité. — Prescription. — Les convenances personnelles des agents de change et leur souci d'éviter des responsabilités ne doivent pas leur faire oublier leurs devoirs envers leurs clients et leur faire exiger de ces derniers des formalités onéreuses que la loi n'a pas prescrites. Spécialement, l'agent de change qui s'est expressément et sans conditions chargé de vendre et transférer un titre de rente dotal, conformément à une autorisation régulièrement accordée par une décision judiciaire, a le devoir impérieux d'effectuer la vente et le transfert dudit titre, à moins qu'il ne prouve que cette opération est de celles que prohibe la loi. Faute de fournir cette preuve, l'agent de change peut être contraint à exécuter son engagement. *Montpellier* 27 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

24. — Si les agents de change sont, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 27 prairial an X, et par le seul fait de leur certification, responsables des transferts opérés par leur ministère, en ce qui concerne l'identité du propriétaire des titres de rente négociés, la vérité de sa signature, et les pièces produites, cette garantie ne peut être invoquée que pendant cinq ans à partir de la déclaration de transfert. *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.299, *Gaz Trib.* 25 *février* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

25. — La disposition de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X qui, d'une part, astreint l'agent de change à la garantie de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites, et le rend responsable, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable, et qui, d'autre part, en compensation de cette obligation rigoureuse et exorbitante du droit commun, limite à cinq ans la durée de sa garantie et l'exonère, à l'expiration de ce délai, de toute responsabilité quelle qu'elle soit, constitue une sorte de forfait légal imposé à l'agent de change dans un intérêt d'ordre public. *Paris* 13 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.512, *D.* 141.2.1908.

26. — Et la prescription édictée, ne comportant ni exception, ni réserve, est opposable même au propriétaire victime d'une fraude, qui, n'ayant connu celle-ci que postérieurement au délai de cinq ans s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir. *Ibid.*

27. — Vainement reprocherait-il à l'agent de change d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité comme mandataire chargé de recevoir le prix de la vente du titre, en ne justifiant pas de sa libération régulière. *Ibid.*

28. — Dès lors qu'en fait, cet agent n'est intervenu qu'au transfert et non à la négociation du titre, opération dont le paiement est un des éléments, on ne saurait lui faire grief d'avoir mal payé ou de ne pas justifier d'un paiement qu'il n'avait pas à effectuer. *Ibid.*

29. — De même, il ne peut être tenu responsable, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., pour n'avoir pas pris toutes les précautions que comportaient les règlements et qu'exigeait la prudence. *Ibid.*

30. — D'une part, en effet, on ne saurait dédoubler la responsabilité de l'agent pour la placer sur le terrain du droit commun, alors que l'élément dommageable auquel elle aboutit, remontant à la certification donnée à une fausse signature, le principe de la responsabilité est le même et la prescription édictée par l'arrêté du 27 prairial an X restant applicable, à quelque point de vue qu'on se place. *Ibid.*

31. — Et, d'autre part, l'agent de change n'était tenu d'exiger, s'il ne les croyait pas utiles, ni une déclaration de cession devant notaire, ni un certificat de propriété, ces formalités prévues par le décret du 14 ventôse an III et la loi du 28 floréal an VII ayant cessé d'être obligatoires à dater de la promulgation de l'arrêté de prairial an X, ni même la présence ou le consentement de l'usufruitier inutile pour la validité d'une opération de transfert qui, d'ailleurs, ne l'intéressait pas. *Ibid.*

AGENT DIPLOMATIQUE.

1. — Des diverses espèces d'agents diplomatiques. — Le pasteur attaché à une légation étrangère à Paris, qui n'est pas investi (en l'espèce la légation suédoise) de fonctions diplomatiques, qui, au surplus, n'est pas logé à l'hôtel de la légation et lorsque le lieu du culte qu'il dessert est situé en dehors de cet hôtel, ne peut bénéficier de l'exemption d'impôt à laquelle ont droit les membres de la mission suédoise régulièrement accrédités auprès du gouvernement français, ou les personnes faisant partie de la suite du ministre de Suède. *Cons. préfect. Seine* 19 *juin* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.22.

2. — Peu importe, d'ailleurs, que son gouvernement l'ait chargé de recevoir les actes de l'état civil et d'en délivrer des

expéditions, du moment qu'il n'a pas reçu de lettres d'exequatur, et ne possède aucune des autres attributions commerciales, administratives, judiciaires ou notariales qui appartiennent aux consuls. *Ibid.*

ALCOOL.

V. *Contributions indirectes.*

ALGERIE-TUNISIE.

V. *Amnistie, Or et Argent, Prescription civile.*

Index alphabétique.

Achour 37.
Admission à jouir des droits de citoyen 10.
Appel 3.
Appel criminel 6, 19.
Assesseurs jurés 21 et s., 45.
Cassation 5.
Chemins de fer 8.
Conseils de prud'hommes 1 et s.
Contraventions aux règles d'indigénat 17 et s.
Cours criminelles 21 et s., 45.
Délai d'ajournement 3.
Délai de distance 3.
Delai de recours contre un arrêté d'administrateur 28.
Déposition recueillie à titre de renseignement 25.
Droit d'ester au nom de la colonie 39, 40.
Elections 27 et s
Expropriation 29 et s.
Gouverneur 39, 40.
Hockor 37.
Impôts arabes 37 et s.
Impôts français 31 et s.
Indigènes israélites 12.
Indigènes musulmans 10 et s.
Instruction criminelle 6, 17 et s.
Interprètes 42.
Lezma 38.
Lois applicables 6 et s.
Nationalité 10 et s., 44.
Notes d'audience 47 48.
Nullité facultative 4.
Officier de troupe 34.
Opposition 6.
Partage d'immeubles indigènes 16.
Patente 31 et s.
Police des chemins de fer 8.
Police des ports 8.
Présomption d'empêchement 23.
Procès-verbaux de Régie 49.
Procédure criminelle 6, 17 et s.
Propriété 14 et s.
Protégés français 43.
Protestations en matière électorale 27.
Prud'hommes 1 et s.
Pemplacement des assesseurs-jurés 22.
Renvoi après cassation 5.
Revendication 14 et s.
Serment des interprètes 42.
Taxe sur les loyers 33 et s.
Tirage au sort des assesseurs 24.
Transcription des titres définitifs 14,
Transport des marchandises dangereuses 7 et s.
Tribunaux criminels de Tunisie 48.
Tribunaux répressifs 6, 19 et s.

SECT. I. — ALGÉRIE (n. 1).

§ I. — *Organisation judiciaire. — Procédure. — Compétence* (n. 1).

§ II. — *Législation civile* (n. 6).

§ III. — *Législation pénale et instruction criminelle* (n. 17).

§ IV. — *Organisation administrative* (n. 27).

§ V. — *Matières administratives* (n. 29).

§ VI. — *Régime financier* (n. 31).

SECT. II. — TUNISIE (n. 42).

SECT. I. — ALGÉRIE.

§ I. — *Organisation judiciaire. — Procédure. — Compétence.*

1. — JUSTICE FRANÇAISE. — D'après les dispositions combinées des art. 2 et 3 de la loi du 23 février 1881 et de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1853, ne sont éligibles comme prud'hommes ouvriers en Algérie que les chefs d'ateliers, contre maîtres et ouvriers. *Cons. d'Et.* 15 *mai* 1907, *Rev. Alg.* 66.1908.

2. — Est donc inéligible comme prud'homme ouvrier celui qui, depuis le 1er janvier de l'année de l'élection, est, non plus ouvrier, mais patron. *Ibid.*

3. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862, le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie est de un mois pour les personnes domiciliées en France. Comme tous les délais fixés par l'art. 13 C. pr. civ., ce délai est unique et comprend à la fois le délai de l'ajournement proprement dit et celui des distances. — En conséquence, si l'appelant donne, à une personne domiciliée en France, assignation à huitaine franche, outre le délai des distances, il ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 456 C. pr. civ. qui impose l'obligation de préciser exactement le délai dans lequel l'intimé doit comparaître devant la cour, et par suite son appel doit être déclaré nul. *Alger* 23 *mars* 1906, *Rev. Algér.* 277.2.1907.

4. — Cette nullité ne peut être couverte par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, et, par suite, elle n'est pas facultative pour le juge. *Ibid.*

5. — Lorsque la Cour de cassation casse un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger renvoyant un indigène inculpé de crime devant une cour criminelle, elle peut renvoyer la cause et l'inculpé devant la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel de la métropole. *Cass.* 22 *août* 1907, *Rev. Alg.* 114.2.1908.

§ II. — *Législation civile.*

6. — A. RÉGIME LÉGISLATIF. — DES LOIS APPLICABLES. — PROMULGATION ET PUBLICATION. — Le principe suivant lequel l'Algérie est régie par des ordonnances ou des décrets est toujours en vigueur. Si certaines lois votées par les Chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne l'instruction, les formes de procédure devant les tribunaux correctionnels et les règles relatives à l'opposition et à l'appel. Le gouvernement a donc pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903 pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, et, par l'art. 21 dudit décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes. *Cass.* 11 *avril* 1907, *Rev. Alg.* 9.2.1908.

7. — La loi du 10 juin 1870 sur le transport par voie de terre ou par eau de marchandises dangereuses, doit s'appliquer, dans l'esprit du législateur, à tous les navires français ou non, embarquant ou débarquant de telles marchandises sur un point quelconque des eaux françaises, qu'elles laissent le territoire français, métropolitain ou colonial. *Trib. civ. Alger* 9 *novembre* 1907, *Journ. Trib. Algériens* 1er *janvier* 1908.

8. — D'autre part, cette loi n'a fait qu'étendre à tous les transports les règles prescrites en pareille matière par les ordonnances et décrets sur la police des chemins de fer, lesquels ont été déclarés expressément applicables à l'Algérie. Enfin cette loi est relative à la police des ports, par conséquent à un service administratif : et tous les textes de toute nature régissant en France les divers services administratifs, ont été déclarés applicables à l'Algérie par le décret du 26 avril 1881, à moins de dérogations résultant de la législation spéciale à l'Algérie, dérogations qui n'existent pas en la matière. Il suit de ces diverses considérations que la loi du 18 juin 1870, bien que non promulguée expressément en Algérie, y est applicable de plein droit. *Ibid.*

9. — Bien que l'art. 2 de la loi du 18 juin 1870 n'édicte pas en quelle forme la déclaration de marchandises dangereuses doit être faite, il appartient au transporteur de s'assurer, dès l'arrivée, qu'elle a eu lieu de façon complète et que les autorités compétentes l'ont reçue. *Ibid.*

10. — B. DE LA NATIONALITÉ. — La loi du 26 juin 1889, portant modification des art. 7 et suiv. C. civ est, aux termes de son art. 2, applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. qui continue à recevoir son application. Suivant l'art. 1er de ce sénatus-consulte, l'indigène musulman est Français, sans cesser toutefois d'être régi par la loi musulmane ; mais il peut être admis à jouir des droits de citoyens français, et dans ces cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; sa condition est alors identique à celle de l'étranger naturalisé français ; d'où il suit que l'art. 12 C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1889 lui est applicable et que ses enfants mineurs deviennent comme lui citoyens français. *Cass.* 30 *décembre* 1907. *Gaz. Pal.* 1908. 1.131, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

11. — Ces enfants mineurs sont, dès lors, investis de tous les droits qui appartiennent aux citoyens français, et, spécialement, ils sont justiciables des tribunaux français. *Ibid.*

12. — Par le fait de la conquête de l'Algérie, les israélites indigènes sont devenus sujets français ; placés, en effet, à partir de ce moment, sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils ont été dans l'impossibilité absolue de revendiquer, en aucun cas, le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité, d'où il suit que la qualité de Français pouvait seule, désormais, être la base et la règle de leur condition civile et sociale, et que l'art. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 n'a fait que confirmer pour eux cette situation, en déclarant que l'indigène israélite est Français. *Cass.* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.162.

13. — Spécialement, l'indigène israélite né en Algérie avant la conquête est Français, s'il ne l'a quittée qu'en 1837 pour aller s'établir en Tunisie, et il a transmis cette qualité à ses enfants qui, pas plus que leur auteur, ne l'ont perdue en se fixant en Tunisie sans esprit de retour. *Ibid.*

14. — C. DE LA PROPRIÉTÉ. — Si, aux termes des art. 3, 17 et 18 combinés de la loi du 26 juillet 1873 — à laquelle, sous ce rapport, celle du 28 avril 1887 n'a apporté aucune modification — en Algérie, les titres définitifs délivrés par l'administration forment, après leur transcription « le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs », et rendent désormais irrecevable toute action en revendication fondée sur des actes n'émanant point de l'autorité française, ces dispositions ne mettent point obstacle à ce que la partie lésée par la délivrance des titres en question forme, le cas échéant, contre celui qui les a obtenus, une action personnelle en dommages intérêts. *Cass.* 3 *juin* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.718.

15. — Une telle action est donc recevable de la part de celui qui, se prétendant victime d'une spoliation, reproche au défendeur d'avoir sciemment accepté un titre de propriété auquel il n'avait pas droit. *Ibid.*

16. — D. SUCCESSIONS. — PARTAGE. — La disposition de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897, qui abolit, dans la matière des partages et liquidations d'immeubles indigènes le double degré de juridiction ne s'applique pas seulement à l'arbitrage

de la somme à attribuer au demandeur dans le second cas prévu par ledit article ; mais hors le cas de contestations sur les droits indivis de propriété, elle s'applique à toutes les décisions rendues en matière de partage entre indigènes, et particulièrement aux décisions ordonnant des partages en nature. *Alger* 23 *mars* 1906, *Rev. Algér.* 277.2.1907.

§ III. — *Législation pénale et instruction criminelle.*

17. — Une note administrative ne saurait, même en matière d'indigénat, constituer la preuve légale d'une contravention déniée par le prévenu. *Cass.* 20 *mars* 1908, *Journ. Trib. Alg.* 3 *mai* 1908.

18. — Manque de base et doit être cassé le jugement qui, en matière d'indigénat, condamne un prévenu pour avoir occasionné des désordres, sans préciser si le prévenu a participé à ces désordres, ni si les lieux où se sont produits ces désordres avaient le caractère prévu par l'arrêté préfectoral édictant la contravention. *Ibid.*

19. — Doit être annulé le jugement du tribunal correctionnel, statuant comme juridiction d'appel du tribunal répressif indigène, qui a déclaré recevable l'appel interjeté par le procureur de la République, agissant en sa qualité de ministère public près ledit tribunal indigène, et dans les formes prescrites par l'art. 203 C. instr. crim., après l'expiration du délai de deux jours fixé par l'art. 21 du décret du 9 août 1903. *Cass.* 18 *mars* 1905, *S.* 60.1.1908, *Pand. franç.* 60.1.1908.

20. — On ne saurait d'ailleurs appliquer, en pareil cas, le délai d'un mois, dont le procureur de la République dispose pour faire appel lorsqu'il exerce le droit du procureur général ; car, au point de vue du droit d'appel appartenant au procureur général, qui est dévolu par l'art. 21 du décret du 9 août 1903 au procureur de la République, la déclaration faite au greffe du tribunal répressif est nécessairement inopérante, le décret du 9 août 1903 s'étant référé, sauf en ce qui touche l'étendue du délai, à l'art. 205 C. instr. crim. *Ibid.*

21. — Les Cours criminelles d'Algérie, organisées par l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1902, étant composées d'assesseurs-jurés joints aux magistrats, qui délibèrent ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, l'inobservation devant ces juridictions des règles exclusivement applicables au fonctionnement du jury, et notamment l'inobservation de l'art. 341 C. instr. crim., prescrivant au président de la Cour d'assises d'avertir le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret, ne saurait donner ouverture à cassation. *Cass.* 20 *avril* 1905, *S.* 156.1.1908, *Pand. franç.* 156.1.1908.

22. — A partir du jour de l'ouverture de la session, il appartient au président de la cour criminelle de procéder au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés. *Cass.* 25 *janvier* 1908, *Rev. Alg.* 156.2.1908.

23. — En principe, lorsqu'un juge a été remplacé comme étant empêché, il y a présomption légale que cet empêchement a été légitime. La cause de l'empêchement du magistrat remplacé, fût-elle erronée, ne saurait infirmer une présomption qui suffit à légitimer l'empêchement et contre laquelle aucune présomption contraire n'est admissible. Il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans une question qui intéresse essentiellement la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux. *Ibid.*

24. — Aucune disposition de loi ne prescrit, sous peine de nullité, que le tirage au sort des assesseurs appelés à compléter le nombre réglementaire de quatre assesseurs-jurés soit opéré le jour même où l'affaire doit être jugée. Même avant ce jour, et dès que l'insuffisance du nombre des assesseurs se trouve constatée, il y a lieu de recourir aux mesures indiquées par l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902 à l'effet de combler cette insuffisance. *Cass.* 11 *juillet* 1907, *Rev. Algér.* 76.1908.

25. — Aucun texte de la loi n'oblige, à peine de nullité, le président à avertir la cour criminelle que les dépositions recueillies en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne doivent être reçues qu'à titre de renseignements. *Ibid.*

26. — N'est pas fondé le grief tiré de ce que les énonciations du procès-verbal rédigé par le greffier ne constatent pas que les voix des assesseurs-jurés ont été recueillies par le président avant celle des magistrats et dans l'ordre établi par la loi, puisque le greffier n'assiste pas à la délibération, que celle-ci ait lieu à l'audience ou dans la chambre du conseil. *Cass.* 20 *avril* 1905, *S.* 156.1.1908, *Pand. franç.* 156.1.1908.

§ IV. — *Organisation administrative.*

27. — Si, aux termes de l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875, les protestations doivent être dans tous les cas notifiées à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection, le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne suffit pas pour rendre non recevable lesdites protestations. *Cons. d'Et.* 20 *décembre* 1907, *Rev. Alg.* 146.2.1908.

28. — Le recours contre un arrêté pris par un administrateur de commune mixte et approuvé par le préfet, n'est pas recevable après l'expiration du délai imparti par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1908. *Loi* 28 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1908.

§ V. — *Matières administratives.*

29. — Les décisions des tribunaux algériens, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sont souveraines qu'en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité ; elles sont, par suite, susceptibles d'appel pour tout ce qui est étranger à la fixation de cette indemnité, notamment pour ce qui concerne les irrégularités de la procédure et les vices de forme qui ont précédé le jugement. *Alger* 11 *octobre* 1905, *S.* 1908. 2.5. *Pand. franc.* 1908.2.5.

30. — Est nul en la forme, pour violation de l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le jugement rendu en matière d'expropriation, non après délibération en chambre du conseil sur les mémoires produits et les conclusions écrites du ministère public, mais après débats oraux en audience publique. *Ibid.*

§ VI. — *Régime financier.*

31. — A. Impots français. — Aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 de la décision des délégations financières en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes en Algérie est due pour l'année entière par les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. Il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée ou de cession d'établissement. *Cons. d'Et.* 8 *juillet* 1907, *Rev. Alg.* 1908.69. — 20 *décembre* 1907, *Rev. Alg.* 1908.71.

32 — La circonstance que le commerçant — en l'espèce, un cordonnier, — aurait cessé, dans le cours de l'année, d'exploiter son établissement, n'est pas de nature à lui faire accorder réduction de la contribution des patentes. *Ibid.*

33. — Lorsqu'un père occupe un logement formant un tout au point de vue de l'habitation et que, tout en affectant une partie au logement de ses fils, il n'en conserve pas moins la disposition de l'intégralité des locaux, la taxe sur les loyers doit être, dans son intégralité, imposée au père ; les fils ne peuvent être imposés. *Cons. d'Et.* 24 *juillet* 1907, *Rev. Alg.* 1908.2.145.

34. — Est considéré comme officier de troupe, et comme tel exempt de la taxe sur les loyers pour autant que la valeur locative de son habitation particulière n'excède pas celle de son logement réglementaire, le commissaire de la marine remplissant les fonctions de membre du conseil d'administration, officier d'habillement et trésorier d'une flottille de torpilleurs. *Cons. d'Et.* 13 *mai* 1907, *Rev. Alg.* 65.1908.

35. — La taxe sur les loyers porte dans chaque commune, et sans qu'aucune exception soit prévue, sur tout habitant français, indigène ou étranger, de tout sexe et non réputé indigent. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1907, *Rev. Alg.* 105.2.1908.

36. — Vainement un indigène se prévaudrait-il de ce qu'il est assujetti, dans la même commune, aux impôts arabes (en l'espèce, à la lezma de la Grande-Kabylie), pour demander décharge de la taxe sur les loyers. *Ibid.*

37. — B. Impots arabes. — Dans le département de Constantine, l'achour et le hockor se calculent d'après la superficie des terres cultivées, et non d'après le nombre des charrues effectivement utilisées. *Cons. d'Et.* 5 *février* 1908, *Rev. Alg.* 106.2.1908.

38. — Il y a lieu d'accorder décharge de l'impôt lezma à l'indigène qui ne possédait pas au 1er janvier de l'année considérée les éléments d'imposition à raison desquels il avait été assujetti à cet impôt sur le rôle de son douar. *Cons. d'Et.* 10 *février* 1908, *Rev. Alg.* 108.2.1908.

39. — Depuis la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, c'est pour le compte de cette colonie qu'à partir de l'exercice 1901, sont perçues les contributions arabes ; et, par suite, elle a seule intérêt au recouvrement desdits impôts. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 148.3.1907. — 10 *mai* 1907. *Rev. Alg.* 1.2.1908.

40. — En conséquence, c'est au gouverneur général seul, qui représente l'Algérie dans les actes de la vie civile, qu'il appartient d'ester en justice au nom de la colonie, et le ministre des finances est sans qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre un arrêté qui a accordé à un contribuable décharge des impôts arabes auxquels il avait été imposé. *Ibid.*

41. — Le ministre des finances est cependant recevable à former contre cet arrêté un recours dans l'intérêt de la loi. *Ibid.*

Sect. II. — Tunisie.

42. — A. Législation pénale. — Les interprètes assermentés près les tribunaux de Tunisie ne sont pas obligés, lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions devant un tribunal criminel, de prêter le serment spécial prescrit par l'art. 332 C. instr. crim. *Cass.* 23 *août* 1906, *D.* 55.1. 1908.

43. — Si les protégés français, dans la Régence de Tunis, sont assimilés aux Français quant à la juridiction à laquelle ils sont soumis, la protection dont ils jouissent ne saurait produire d'autre effet que ceux qui ont été expressément reconnus par la loi. *Cass.* 5 *janvier* 1905, *S.* 156.1.1908, *Pand. franç.* 156.1.1908.

44. — Et, notamment, cette protection ne saurait avoir pour effet de leur faire perdre leur nationalité *Ibid.*

45. — Il suit de là que le sujet tunisien,

qui a acquis le bénéfice de la protection française, n'ayant pu perdre par l'effet de cette acquisition la qualité d'indigne tunisien, peut être légalement porté sur la liste des assesseurs indigènes aux tribunaux criminels. *Ibid.*

46. — Il n'en pourrait être autrement que si la loi avait édicté contre cette catégorie de personnes une incapacité spéciale, incapacité que l'on ne saurait faire résulter de l'art. 5 du décret du 29 novembre 1893, qui ne contient aucune exclusion contre les protégés français. *Ibid.*

47. — L'art 189 C. inst. crim. ne prescrit la tenue de notes d'audience devant la juridiction correctionnelle qu'en vue de l'appel, afin de fournir aux juges du second degré des éléments propres à former leur conviction. *Cass.* 11 *juillet* 1907, *Rev. Alg.* 74.1908.

48. — Les tribunaux criminels de Tunisie jugeant sans appel, cette formalité serait devant eux sans intérêt et ne peut dès lors être exigée. *Ibid.*

49. — B. Régime financier. — Impots. — Les formalités énumérées au chapitre XV du décret du 3 octobre 1884, et notamment celles indiquées par l'art. 115 pour la rédaction des procès-verbaux, ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Cass.* 10 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.589.

ALIGNEMENT.

V. *Voirie.*

ALIMENTS.

V. *Divorce.*

1. — Paiement de la dette alimentaire. — Solidarité et indivisibilité. — La loi n'attache ni le caractère de la solidarité, ni celui de l'indivisibilité à l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs. *Trib. civ. Lyon* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 16 *janvier* 1908.

2. — La femme qui entend réclamer au père de l'enfant commun la part dans les dépenses par elle faites pour l'entretien et l'éducation de cet enfant ne saurait exercer contre lui l'action récursoire qui, aux termes des art. 1214 et 1251 C. civ., appartient au débiteur d'une obligation solidaire contre son codébiteur. *Ibid.*

3. — L'action qui lui appartient dérive du contrat de gestion d'affaire. *Ibid.*

4. — Mais la femme ne saurait exercer cette action si elle a caché à son mari la naissance de l'enfant, l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil sous son nom à elle, et, ayant été divorcée, n'a jamais rien réclamé à son mari, soit avant, soit après le divorce, pour son entretien. *Ibid.*

ALLUMETTES CHIMIQUES.

1. — Constatation des contraventions. — Poursuites. — Répression. — A la différence des détenteurs visés par l'art. 27 de la loi du 30 janvier 1907, les fabricants de bois d'allumettes et de cartonnages ne sont soumis par l'art. 28 de ladite loi qu'à une simple déclaration préalable. *Grenoble* 31 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mai* 1908.

2. — Le juge devant qui est conduit un contrevenant arrêté au moment où il colportait des allumettes d'origine frauduleuse ne peut, si la contravention est certaine et reconnue, mettre le contrevenant en liberté provisoire, sans caution, la détention n'étant, dans ce cas, que l'exercice anticipé de la contrainte par corps. *Riom* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.443.

AMENDES.

V. *Peines.*

AMNISTIE.

1. — A. De l'acte d'amnistie et des délinquants auxquels il profite. — Loi du 12 juillet 1906. — La disposition de l'art. 1er-7° de la loi du 12 juillet 1906, aux termes de laquelle « amnistie pleine et entière est accordée à toutes les contraventions de simple police quel que soit le tribunal qui ait statué » est générale et absolue. *Cass.* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.79.

2. — Applicable à l'Algérie, elle comprend, par l'étendue de ses termes, les contraventions à la police de l'indigénat en territoire civil qui sont passibles de peines de police et de la compétence des tribunaux de police. *Ibid.*

3. — Vainement soutiendrait-on que les infractions dont s'agit échappent, par leur nature particulière, par leur procédure et leurs pénalités spéciales, et par le caractère disciplinaire de leur répression, aux prévisions de la disposition précité de la loi de 1906 : ces diverses circonstances ne sauraient faire perdre auxdites infractions leur caractère de contraventions de police qui dépend de la nature de la peine, et si les mesures autorisées à l'égard des indigènes par les décrets du 29 août et 11 septembre 1874 ont essentiellement le caractère de mesures urgentes de sûreté publique et de discipline locale et algérienne, la répression des contraventions à cette discipline en territoire civil est judiciaire, ayant été attribuée aux juges de paix qui y statuent comme en matière de simple police. *Ibid.*

4. — Amnistie pleine et entière étant accordée par l'art. 1er-7° de la loi du 12 juillet 1906 pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 à toutes les contraventions de simple police, l'amnistie s'étend aux faits constitutifs d'une contravention commis avant la date précitée, qui ont été jugés, comme à ceux qui n'ont encore été l'objet d'aucune poursuite. *Ibid.*

5. — Mais si la contravention s'est prolongée au-delà du 10 juillet 1906, si par exemple s'agissant du retard apporté par un indigène algérien non naturalisé au paiement de ses impôts, contravention à la loi sur l'indigénat, le retard s'est prolongé au-delà du 10 juillet 1906, cette contravention ne saurait être considérée comme effacée par l'amnistie. *Ibid.*

6. — B. Effets de l'amnistie. — Lorsque la juridiction répressive a été saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, la survenance d'événements qui désarment l'action publique laisse subsister l'action civile laquelle reste isolément soumise à l'appréciation du juge originairement saisi ; et cette règle s'applique non seulement lorsque la réparation de préjudice causé par l'infraction est réclamée par une partie civile dans un intérêt particulier, mais aussi dans le cas où les réparations, présentant un caractère d'intérêt public, peuvent être requises par le ministère public. *Cass.* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.204, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1908.

7. — Tel est le cas, en cas de contravention, où le juge devant faire disparaître le préjudice causé à l'intérêt public, le ministère public a qualité pour demander la réparation de ce préjudice: la demande du ministère public a, dans ce cas, le caractère d'une action en réparation au profit d'un tiers dont les droits sont réservés par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906. *Ibid.*

ANIMAUX.

V. *Chasse, Responsabilité civile, Vente (en général).*

1. — Animaux sauvages. — Le propriétaire ou locataire d'un droit de chasse ne saurait être rendu responsable, aux termes de l'art. 1385 C. civ., des dégâts commis par le gibier qui s'y trouve. Cette responsabilité ne peut lui être imputée qu'autant que, conformément à l'art. 1382 C. civ., une faute aura été relevée contre lui. *Trib. paix Vouneuil-sur-Vienne* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 11 *mars* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

2. — Le caractère nomade des sangliers n'empêche pas la responsabilité du dommage causé par cet animal de peser sur le maître ou locataire d'une chasse, s'il n'a pas fait son possible pour le détruire. *Ibid.*

3. — Et, pour l'existence de cette responsabilité, il n'est pas nécessaire qu'une mise en demeure ait été adressée au maître ou locataire d'une chasse : il suffit qu'il n'ignore pas l'existence du dégât. *Ibid.*

4. — Le propriétaire ou locataire de la chasse est recevable à établir par une enquête qu'il a fait tout son possible pour arriver à la destruction des sangliers. *Ibid.*

ANNONCES.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

APPEL CIVIL.

V. *Acquiescement, Degré de juridiction, Demande nouvelle, Jugements préparatoires.*

1. — A. Personnes auxquelles profite l'appel. — En matière solidaire, l'appel interjeté par l'un des codébiteurs profite aux autres. *Agen* 20 *novembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *janvier* 1908.

2. — B. Délai de l'appel. — En matière de liquidation et partage, comme en toute matière, le délai d'appel d'un jugement contradictoire ne court que du jour de la signification à personne ou à domicile. *Rouen* 6 *novembre* 1907, *Rec. Rouen* 231.2.1907.

3. — Et, si une partie signifie le jugement avec réserve d'appel, le délai d'appel ne peut courir contre elle, à défaut de contre-signification par la partie adverse. *Ibid.*

4. — La signification du jugement avec réserve d'appel ne fait pas courir le délai d'appel à l'encontre de la partie qui a fait cette signification, et il appartient à l'adversaire de signifier lui-même le jugement s'il veut faire courir le délai d'appel. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 564.1.1908.

5. — Il est, en effet, de principe qu'on ne se forclot pas soi-même, et le législateur n'a cru pouvoir déroger à cette règle que par une disposition formelle comme il l'a fait dans les art. 257 et 762 C. pr. civ. *Ibid.*

6. — Le délai d'appel d'un jugement par défaut faute de conclure ne court que de la signification à partie et non de la signification à avoué qui n'a d'effet qu'en ce qui concerne le délai d'opposition. *Alger* 7 *avril* 1908, *D.* 200.2.1908.

7. — L'art. 455 C. pr. civ. est applicable aux jugements rendus par les tribunaux de paix. *Trib. civ. Bordeaux* 25 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 1908.2.17.

8. — L'appel d'un jugement rendu par défaut par un tribunal de commerce, peut être interjeté même avant l'expiration du délai d'opposition. Mais l'appel, une fois formé, rend l'opposition irrecevable. *Trib. com. Seine* 8 *novembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 197.1908.

9. — Lorsque la matière est indivisible, l'appel régulièrement interjeté contre l'une des parties relève l'appelant de la déchéance qu'il peut avoir encourue dans la signification irrégulière dudit appel à l'autre partie. *Paris* 30 *janvier* 1908, *D.* 168.2.1908.

10. — Spécialement, le jugement qui statue à la fois sur une demande en nullité d'une obligation et sur une demande en nullité de transport de cette obligation, prononce sur une matière indivisible, puisqu'on ne saurait concevoir que le transport demeurât valable en vertu d'un jugement définitif, alors qu'éventuellement l'obligation qui lui servait de base fût déclarée nulle. *Ibid.*

11. — Si généraux que paraissent les termes de l'art. 457 C. pr. civ., ce texte ne doit pas être séparé de la règle précédemment posée par l'art. 443, et sanctionnée par l'art 444 ; il ne vise que l'appel porté dans le délai de la loi ; l'appel porté après ce délai est sans existence juridique, et n'est, par suite, ni dévolutif, ni suspensif. *Caen* 19 *juin* 1907, *Rec. Caen* 247.1.1907.

12. — Dès lors, l'appel d'un jugement ordonnant une enquête, porté après l'expiration du délai légal, ne saurait empêcher l'autre partie de procéder valablement à l'enquête ordonnée. *Ibid.*

13. — C. Effets de l'appel. — Lorsqu'il est intervenu un jugement qui a rejeté une demande en reconstitution de testament fait au profit d'une femme, et qui, d'autre part, a décidé que la testatrice avait diverti certaines valeurs dépendant de la succession de son mari, si, sur appel limité, la cour a infirmé le jugement quant à la reconstitution de testament, sans avoir eu à statuer sur le divertissement, on ne saurait dire que la décision du jugement, devenue definitive quant au second chef, est en contradiction avec le dispositif de l'arrêt. *Paris* 17 *mars* 1908. *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

14. — En effet, le jugement qui a prononcé la déchéance au profit des héritiers du mari statuait en faveur des parties qui étaient censées représenter alors la succession de celui-ci. Mais par l'effet de l'arrêt postérieur qui a déclaré la femme légataire universelle de son mari, cette dernière se trouve avoir été saisie au moment du décès du testateur de tous ses biens et droits. *Ibid.*

APPEL CRIMINEL.

V. *Algérie-Tunisie, Degré de juridiction.*

1. — A. Formes. — Est nul l'appel d'un jugement correctionnel fait par lettre adressée au procureur de la République. Le dépôt de cette lettre au greffe du tribunal par les soins du procureur de la République, ainsi que le procès-verbal de ce dépôt, ne sauraient suppléer à la déclaration qui doit être faite au greffier par l'appelant lui-même ou par son fondé de pouvoirs. *Cass.* 20 *février* 1908, *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1908. — Conf. sur le principe : *Lyon* 5 *et* 27 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1908.

2. — B. Effets. — Sur l'évocation, v *infrà* le mot Degré de juridiction.

APPEL INCIDENT.

1. — Fins de non-recevoir. — Acquiescement. — Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts, l'appel principal, interjeté sur un de ces chefs, autorise l'intimé sur cet appel à interjeter appel incident, en tout état de cause, non seulement sur le chef, que vise l'appel principal, mais encore sur tous autres chefs auxquels ledit intimé n'a pas acquiescé et qu'il n'a pas exécutés. *Grenoble* 31 *juillet* 1906, *D.* 1908.2.64.

2. — La renonciation à se prévaloir du droit que l'art. 443 C. pr. civ. accorde à tout intimé de faire appel incident en tout état de cause, ne peut résulter que des faits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de celui-ci. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.314, *Loi* 19 *mars* 1908.

3. — Spécialement, le fait par le syndic d'une faillite d'assister au jugement d'adjudication sur surenchère des immeubles du failli, ne saurait impliquer renonciation à son droit d'interjeter appel incident d'un jugement qui a rejeté la demande en discontinuation des poursuites formées par le failli saisi, en raison du défaut de qualité du poursuivant. *Ibid.*

4. — Encore bien que le syndic se serait rapporté à justice sur l'appel principal interjeté par le poursuivant contre certaines dispositions de ce même jugement qui lui auraient fait grief. *Ibid.*

APPRENTISSAGE.

V. *Responsabilité civile.*

ARBITRAGE-ARBITRE.

V. *Etranger.*

1. — A. Formes du compromis. — Objet. — Désignation des arbitres. — Le compromis est valable lorsqu'il a été établi par un acte sous seings privés passé devant le juge de paix, rédigé et signé par ce magistrat même en un unique exemplaire, lorsqu'il a été déposé au greffe de justice de paix et qu'au surplus les parties l'ont exécuté sans faire de réserves. *Riom* 2 *juillet* 1907, *Rec. Riom* 1908.1.212.

2. — Les parties peuvent choisir un seul arbitre sans faire de réserves. *Ibid.*

3. — B. De la sentence arbitrale. — Sur quoi les arbitres doivent statuer. — Si l'arbitre peut statuer sur une difficulté non prévue par le compromis, c'est à la condition qu'elle soit un accessoire de celles qui ont été prévues et s'y rattache par un lien de connexité. Mais l'arbitre ne peut valablement statuer sur une difficulté indépendante survenue entre les parties postérieurement au compromis. Et dans ce cas, la condamnation d'une des parties à tous les dépens à raison de ce que qu'elle a succombé sur cette difficulté entraîne l'annulation de la sentence arbitrale tout entière et non pas seulement de la partie de cette sentence relative à la difficulté dont l'arbitre s'est irrégulièrement saisi. *Riom* 2 *juillet* 1907, *Rec. Riom* 212.1.1908.

4. — La date de la sentence arbitrale reconnue valable suffit pour établir que l'arbitre n'a pas dépassé le délai fixé par le compromis. *Ibid.*

5. — C. Frais et honoraires des arbitres. — Action. — Compétence. — L'action d'un arbitre en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus par les parties qui l'ont chargé de procéder à un arbitrage est de la compétence exclusive du tribunal de première instance, quel que soit le montant de la somme réclamée et encore bien qu'elle soit inférieure au taux de la compétence du juge de paix. *Trib. civ. Louviers* 20 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.653, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1908.

ARBITRE-RAPPORTEUR.

V. *Tribunaux.*

ARCHITECTE.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie, Travaux publics.*

ARMATEUR.

V. *Abordage, Charte-partie-Connaissement, Marin-Marine, Navire.*

ARMEE.

V. *Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*

1. — A. Armée de terre. — L'art. 8 de la loi du 25 juillet 1893, qui permet au ministre de la guerre de maintenir dans leurs fonctions, dans les troupes de cavalerie, les capitaines qui remplissent les fonctions de capitaine-trésorier jusqu'à l'âge de soixante ans, n'a pas conféré à ceux-ci le droit d'être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à cet âge. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 23.3.1908.

2. — En conséquence, le ministre de la guerre peut, sans excès de pouvoir, rendre à la vie civile un capitaine-trésorier retraité avant qu'il ait atteint l'âge de soixante ans. *Ibid.*

3. — Un sous-officier retraité admis sur la liste de classement des candidats pour l'emploi de commis expéditionnaire dans un ministère est sans intérêt et, par suite, sans qualité pour demander l'annulation de décisions ministérielles ayant nommé des commis antérieurement à la date de son classement. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1906, *D.* 28.3.1908.

4. — ...Ayant nommé des commis d'ordre par permutation avec des agents en fonctions. *Ibid.*

5. — ...Ayant promu un rédacteur aux fonctions de caissier auxquelles le requérant ne pouvait être appelé en vertu de son classement. *Ibid.*

6. — Mais la loi du 18 mars 1889 ayant réservé aux sous-officiers les trois quarts des emplois d'expéditionnaires au ministère de l'agriculture, sans distinguer entre les directions dont ce ministère est composé, un ancien sous-officier classé pour cet emploi est fondé à demander l'annulation de nominations faites à l'encontre de ses droits dans la direction générale des eaux et forêts, nonobstant la disposition du règlement d'administration publique concernant le personnel central du ministère portant que les expéditionnaires de cette direction générale sont recrutés exclusivement parmi les brigadiers sédentaires du service extérieur. *Ibid.*

7. — B. Armée de mer. — Lorsqu'un officier de marine a été placé en congé hors cadres pour un certain nombre d'années pour être attaché à une entreprise industrielle, le ministre de la marine peut, sans méconnaître ses droits, prononcer sa réintégration au jour où expire son congé, et non à celui où il avait demandé cette réintégration. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 124.3.1907.

8. — En l'absence de toute disposition législative contraire, le gouvernement a

pu, par le décret du 10 octobre 1902, en déterminant l'état des commis et agents de l'administration de l'inscription maritime, étendre à ce personnel, au point de vue disciplinaire, le bénéfice de la loi du 19 mai 1834. *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1906, *D.* 7.3.1908.

9. — Rien ne s'oppose à ce que la mise en réforme soit prononcée contre un agent de cette administration, pour des faits antérieurs à l'époque à laquelle la loi du 19 mai 1834 lui est devenue applicable. *Ibid.*

10. — En admettant que les faits qui ont donné lieu à la poursuite disciplinaire, eussent pu motiver la comparution du requérant devant un conseil de guerre, le requérant n'est pas fondé à se plaindre de ce que ces faits aient été retenus comme constituant seulement une faute dans le service, de nature à motiver son renvoi devant un conseil d'enquête. *Ibid.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1. — A. Obtention ou refus. — Le plaideur à qui l'assistance judiciaire a été accordée provisoirement en raison de l'urgence, mais qui s'est vu ensuite retirer le bénéfice de l'assistance, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi en cassation s'il ne justifie par avoir consigné l'amende prescrite par la loi. *Cass.* 16 *juillet* 1907, *D.* 30.1.1908.

2. — B. Effets. — Recouvrement des droits et frais. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas d'assistance judiciaire. *Trib. civ. Seine* 18 *janvier* 1907, *Pand. franç.* 1907.37.6.

3. — D'un autre côté, aux termes de l'art. 18 de la même loi, lorsque l'adversaire de l'assisté est condamné aux dépens, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom de l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Ainsi, l'administration est directement investie d'un droit propre qu'elle tient de la loi, et auquel ne saurait porter atteinte une convention ultérieure conclue en dehors d'elle par l'assisté et la partie adverse. *Ibid.*

4. — En conséquence, une transaction intervenue postérieurement au jugement entre l'assisté et son adversaire, ne peut empêcher l'administration de poursuivre le recouvrement du montant de l'exécutoire délivré contre ce dernier. *Ibid.*

5. — L'action appartenant à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement du montant de l'exécutoire délivré à son nom, à la suite du jugement qui a condamné aux dépens les adversaires de l'assisté, est essentiellement propre, et ne peut être paralysée par des conventions intervenues en dehors d'elle, entre ceux-ci et l'assisté avant ou après le jugement du litige. *Trib. civ. Toulouse* 26 *juillet* 1906, *Pand. franç.* 1907.6.38.

6. — En conséquence, est mal fondée l'opposition que les adversaires de l'assisté forment au commandement de payer le montant de l'exécutoire, sous prétexte que le jugement en vertu duquel cet exécutoire a été délivré est un simple jugement d'expédient, qui doit être considéré comme nul et non avenu parce que l'assisté avait pris vis-à-vis de la partie adverse des engagements qui, plus tard, n'ont pas été tenus. *Ibid.*

7. — Aucune disposition de la loi du 9 avril 1898 (sur les accidents du travail) ne dispensant l'assisté judiciaire qui succombe de payer à la partie adverse les frais auxquels il a été condamné, cette partie peut exécuter contre lui la condamnation aux dépens de même que les condamnations principales. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 27 *avril* 1907, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1908.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

1. — A. Vieillards, infirmes et incurables. — Le domicile de secours des vieillards ayant plus de soixante-cinq ans d'âge au jour de l'application (1er janvier 1907) de la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, doit être fixé dans la commune où ils ont résidé pendant la période de cinq ans qui a précédé le 1er janvier 1907. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1907, *S.* 129.3.1907.

2. — Il importe peu que, à la date précise à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ils aient eu une résidence depuis plus de cinq ans dans une autre commune. *Ibid.*

3. — Lorsqu'une commission départementale limite la durée de l'assistance donnée par le département à un infirme, par ce motif qu'il va acquérir un nouveau domicile, de secours, le ministre est recevable à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre cette délibération, alors même qu'elle est devenue définitive. *Cons. d'Et.* 10 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 27 *mai* 1908.

4. — L'assisté ne peut modifier, par ses changements de résidence, les conditions où il reçoit l'assistance, le domicile de secours est fixe. *Ibid.*

5. — B. Assistance médicale. — Les communes qui justifient remplir, d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades, peuvent être autorisées, par une décision ministérielle, à avoir une organisation spéciale. *Cons. d'Et.* 14 *février* 1908, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1908.

6. — Le département qui a fourni l'assistance prévue par la loi du 15 juillet 1893 peut exercer son recours contre qui de droit, sans qu'aucun délai spécial soit imparti sous peine de déchéance pour l'exercice de cette action en remboursement. *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1908, *Loi* 25 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

ASSOCIATIONS-CONGREGATIONS.

V. *Capacité de disposer et de recevoir.*

Index alphabétique.

Abandon du costume 4.
Abandon du nom congréganiste 4.
Actions en nullité 75 et s.
Actions en reprise et revendication 60 et s., 121 et s.
Allemagne 25 et s.
Angleterre 23 et s.
Appel 57 et s.
Ayants-droits 118 et s.
Belgique 32 et s.
Biens hors de France 17 et s.
Biens détenus 17 et s.
Comité de discipline 3.
Compétence 89 et s.
Complicité 6, 134.
Congrégations mixtes 92 et s.
Créances antérieures à la dissolution 47 et s., 75, 85.
Date certaine 47, 107, 113 et s.
Défaut de qualité 101.
Délai de réclamation 128.
Demande d'autorisation en cours d'instance 7, 97 et s.
Dépens 87.
Dot mobilière 108 et s., 124 et s.
Droits de mutation 87.
Droit de retour 118 et s.
Ecole libre 4.
Etats-Unis 21.
Exclusion 2 et s.
Habitation en commun 4, 133.
Honoraires d'avocat 53.
Honoraires du liquidateur 57.
Hypothèque judiciaire 46, 55, 84.
Hypothèques 77 et s.
Interprétation d'arrêt 20.
Jugement d'adjudication 91.
Légataires universels 119.
Lien de subordination 5, 131.
Liquidateur 9, 47.
Liquidation 7 et s., 93 et s., 100 et s., 107 et s.
Liquidation amiable 9.
Marque 41, 42, 67.
Marque « Chartreuse » 18 et s.
Ministère public 57.
Novices 60.
Pension alimentaire 106
Présomptions d'interposition 60 et s., 103 et s., 121 et s.
Preuve d'apport de dot 108 et s.
Preuve d'interposition ou de simulation 65 et s.
Propriété apparente 75 et s.
Récepissé de demande d'autorisation 7, 97.
Renonciation à réclamer la dot 16.
Restitution des fruits 11.
Restitution du prix 10.
Saisie-arrêt 44.
Saisie immobilière 12 et s., 90.
Sardaigne 135 et s.
Savoie 135 et s.
Sécularisation 4.
Tierce opposition 101.
Tiers de bonne foi 73 et s.
Vendeur 73.
Vente de titres nominatifs 49.

Sect. I. — Associations licites (n. 1).

Sect. II. — Des congrégations religieuses (n. 4).

§ I. — *Sanctions pénales* (n. 4).

§ II. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non-autorisées existantes lors de la promulgation de la loi* (n. 7).

§ III. — *Des congrégations enseignantes. — Loi du 7 juillet 1904. — Congrégations mixtes* (n. 92).

§ IV. — *Dispositions spéciales aux congrégations existant dans l'ancien royaume de Sardaigne* (n. 135).

Sect. I. — Associations licites.

1. — Les liens qui unissent les membres d'une association à une société qui, en échange des cotisations, leur assure des avantages materiels, sont des liens contractuels. *Trib. civ. Seine* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.48, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

2. — Dès lors, en cas d'exclusion, le sociétaire exclu peut, même malgré la défense des statuts, défense qui est contraire à l'ordre public, déférer la mesure dont il a été l'objet aux tribunaux civils compétents pour examiner la régularité de la décision prise en la forme et son bien fondé au fond. *Ibid.*

3. — Le principe de la liberté de la défense exige que le sociétaire exclu ait été mis à même de se défendre — de même qu'il importe à la régularité et à la loyauté de l'action disciplinaire que le comité de discipline ait été avisé de l'objet de sa convocation. *Ibid.*

Sect. II. — Des congrégations religieuses.

§ I. — *Sanctions pénales.*

4. — Doivent être relaxées du chef d'infraction aux lois des 1er juillet 1901 et 4 4 décembre 1902, sur les congrégations, les anciennes religieuses qui, après avoir été rayées des registres de la congrégation, produisent des lettres de sécularisation, ont abandonné le costume congréganiste et repris l'usage exclusif des nom et prénoms énoncés en leur état civil, alors même qu'elles tiendraient ensemble une école libre, dès lors que c'est la propriétaire de l'immeuble scolaire et non la congrégation qui recrute, modifie et rétribue le personnel. *Paris* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

5. — Il importe peu que les anciennes congréganistes habitent sous le même toit, cette circonstance étant imposée par des considérations économiques, et qu'il y ait subordination de l'une, chargée des soins du ménage, à l'autre, directrice de l'école. *Ibid.*

6. — La propriétaire de l'immeuble scolaire, doit en conséquence, être également relaxée du chef de complicité du même délit. *Ibid.*

§ II. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non-autorisées existantes lors de la promulgation de la loi.*

7. — A. Mise en demeure de former une demande d'autorisation. — Dissolution de plein droit. — L'autorité judiciaire ne peut, pendant que la demande d'autorisation est en cours d'instance, soumettre à la liquidation tout ou partie des biens de la congrégation, et il n'est pas possible de procéder à la liquidation d'une partie seulement des biens détenus, et, pour le surplus, d'ajourner la suite des opérations à une date indéterminée, subordonnée elle-même à l'événement incertain de l'autorisation acordée ou refusée par le Parlement. *Cass.* 19 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.699, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1908.

8. — En conséquence, lorsqu'une congrégation non autorisée, existant au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, s'étant vu refuser l'autorisation comme enseignante dans les conditions prévues par l'art. 18 § 1er et 2 de la loi précitée, a déposé aussitôt après ce refus des demandes nouvelles tendant à être autorisée au titre exclusivement hospitalier pour plusieurs de ses établissements, demandes dont il lui a été donné, par le ministre de l'intérieur et des cultes, reçu portant expressément sursis à la fermeture desdits établissements en celles de leurs parties qui ne touchent pas à l'enseignement, l'autorité judiciaire ne saurait, tant que l'instance en autorisation est pendante, pourvoir ladite congrégation d'un liquidateur, même en limitant pour le moment ses pouvoirs à ceux de ses anciens établissements définitivement fermés. *Ibid.*

9. — B. Liquidation en justice des biens détenus et ses suites. — Les biens détenus par les congrégations autorisées lors de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 devant, aux termes de l'art. 18 de cette loi, être liquidés en justice, et la dissolution de ces congrégations s'opérant de plein droit par le rejet même de la demande d'autorisation, doivent être déclarées nulles les ventes d'immeubles faites par les membres d'une congrégation non autorisée agissant au nom de celle-ci après la promulgation de ladite loi. *Cass.* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.112.

10. — Et le liquidateur qui n'a point été le vendeur dont parle l'art. 1630 C. civ. ne saurait être tenu de restituer le prix qui, déclaré payé comptant aux congréganistes vendeurs, ne lui a point été versé et dont la liquidation n'a dans aucune circonstance profité : les aliénations faites à une époque où les biens se trouvaient déjà placées sous la main de justice ne lui sont pas opposables. *Ibid.*

11. — L'acquéreur qui, dans ces conditions, a connu les vices de son titre peut être condamné, en vertu des art. 549 et 550 C. civ., à rendre compte sous forme de dommages-intérêts des fruits produits par le domaine depuis la date de la nomination du liquidateur. Et cette condamnation à des dommages-intérêts contre l'acquéreur peut justifier en même temps la condamnation solidaire aux dépens contre lui et ses vendeurs apparents. *Ibid.*

12. — Le créancier qui a fait procéder à la saisie et à la vente d'immeubles que le liquidateur prétend devoir être compris dans la liquidation comme étant la propriété de la congrégation, ne peut contester audit liquidateur le droit de poursuivre la nullité de cette vente irrégulière sous le prétexte que le prix obtenu par cette vente irrégulière ne serait probablement pas dépassé ou même atteint par le mode de vente que la loi prescrit. *Cass.* 17 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.531.

13. — Est nulle et inopposable au liquidateur d'une congregation dissoute par application de la loi du 1er juillet 1901 non seulement la liquidation d'une societe civile proprietaire apparente pour le compte de la congregation, mais encore la saisie immobilire pratiquée a la requête d'un creancier sur les immeubles de cette société, alors que les differents actes auxquels la societé a procédé, et en particulier la désignation du liquidateur amiable, puis la procedure de saisie pratiquée sur celui-ci au nom dudit créancier, n'ont été organises que pour faire échec à la liquidation de la société telle qu'elle aurait dû se produire, c'est-à-dire conformement aux prescriptions d'ordre public de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

14. — Les lois du 1er juillet 1901 et 17 juillet 1903 n'ont pas donné au liquidateur le droit exclusif de faire vendre les immeubles compris dans la liquidation d'une congrégation non autorisee. L'hypothèse d'une saisie immobilière faite par un créancier a été invoquée et reconnue licite dans les travaux préparatoires. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

15. — Les creanciers nantis de privilèges ou d'hypothèques par eux acquis de bonne foi et en vertu d'actes réguliers, antérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, sont fondés à poursuivre dans les termes du droit commun, la saisie et la vente judiciaire des biens frappés de leurs privilèges et hypothèques, encore que ces biens aient été détenus par une congrégation religieuse non autorisée au moment de la promulgation de ladite loi et même a l'égard du liquidateur de ces biens, sans que celui-ci soit fondé à se prévaloir contre eux des dispositions de l'art. 18 de la loi de 1901 lui donnant pouvoir de procéder en justice à la vente de tous les immeubles faisant partie de la liquidation. *Trib. civ. Seine* 29 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1908.

16. — En prescrivant dans son art. 18 la liquidation en justice des biens détenus au moment de sa promulgation par les congrégations religieuses non antérieurement autorisées ou reconnues, la loi du 1er juillet 1901 n'a eu, en effet, d'autre but que d'assurer la dispersion dans l'avenir des biens qui se trouvaient alors illégalement réunis dans la masse constituant ce qui aurait été le patrimoine de ces congrégations si elles eussent été juridiquement capables d'en posséder un, mais, soucieux de respecter les droits antérieurement acquis par des tiers de bonne foi, les auteurs de la loi susvisée n'ont entendu saisir et n'ont, en réalité, saisi lesdits biens que dans l'état juridique apparent où ils les trouvaient alors détenus par les congrégations dont ils prononçaient la dissolution. *Ibid.*

17. — La loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, loi d'exception et de police, régit-elle, en dehors du territoire de la République, les biens des congrégations dissoutes ? *Grenoble* 27 *mars* 1906, *S.* 1908.2.95, *D.* 1908.2.17.

18. — Les marques enregistrées à l'étranger, dans l'espèce les marques *Chartreuse* appliquées à une liqueur, sont-elles, aux yeux des lois étrangères, un accessoire du fonds de commerce situé en France, relevant à ce titre de la liquidation, ou constituent-elles une propriété distincte indépendante de ce fonds de commerce ? *Ibid.*

19. — *En France*, l'arrêt qui a tranché la question de la propriété de la marque déposée dans ce pays, en la rangeant parmi les biens détenus d'une congrégation religieuse, ne solutionne pas la question du sort de la marque à l'étranger. *Ibid.*

20. — Le droit de demander l'interprétation d'une décision judiciaire n'est ouvert aux parties que lorsque quelques-unes de ses dispositions sont obscures, ambigues ou contradictoires, et il n'est pas permis aux magistrats, sous prétexte d'interpréter leur décision, d'y apporter une modification quelconque ou d'y ajouter une disposition nouvelle (dans l'espèce, de déclarer applicable aux marques exploitées à l'étranger l'effet devolutif à la liquidation de la loi de 1901 relativement à la marque exploitée en France. *Ibid.*

21. — *Aux Etats-Unis*, la loi française du 1er juillet 1901 attribuant au liquidateur des Chartreux l'actif de cette congrégation ne possède pas d'effet extraterritorial. *C. de Circuit Etats-Unis* 18 *novembre* 1907, *S.* 1908.4.9, *D.* 1908.2.17.

22. — Une entreprise n'étant pas nécessairement attachée à un lieu ou à un édifice et ne dépendant pas pour ce qui est de ses effets juridiques de sa continuation en un lieu ou dans un pays, les Chartreux ont conservé aux Etats-Unis tous leurs droits sur la marque *Chartreuse* en vue de l'exploitation de laquelle ils ont transporté leur entreprise en Espagne après la confiscation de leurs biens en France. *Ibid.*

23. — *En Angleterre*, les décisions de la justice française attribuant au liquidateur des Chartreux le commerce et l'actif de cette congrégation a laissé entière la question de la propriété de la marque *Chartreuse*. *Haute Cour de justice anglaise* 11 *décembre* 1907, *S.* 1908.4.9 *D.* 1908.2.17.

24. — Et la prise de possession par le liquidateur de l'actif de la congrégation, n'ayant pu, aux yeux de la loi anglaise, opérer transfert à son profit de la marque dont les Chartreux continuent à faire usage dans leur nouvel établissement, ceux-ci sont fondés à faire ordonner la radiation de l'inscription du liquidateur opérée sur le registre des marques. *Ibid.*

25. — *En Allemagne*, le droit inhérent aux marques étant extraterritorial, si la marque n'est pas ou n'est plus protégée dans le pays d'origine, la protection doit lui être également refusée à l'étranger. *C. Hanséatique Hambourg* 5 *novembre* 1907, *S.* 1908.4.9, *D.* 1908.2.17.

26. — Il en serait ainsi, par exemple, des marques de la *Chartreuse* si elles étaient devenues en France marques libres (*freizeichen*) ; elles ne sauraient plus être alors, en Allemagne, l'objet d'aucune protection soit au profit des Chartreux, soit au profit du liquidateur. *Ibid.*

27. — Mais ce défaut de protection en Allemagne ne résulte pas, au contraire, du caractère accessoire que la marque présente, dans le pays d'origine, par rapport à l'exploitation commerciale. *Ibid.*

28. — Spécialement, la décision française qui déclare que la marque *Chartreuse* fait partie de l'actif de la liquidation, ne saurait régir le sort de cette marque en Allemagne, où elle constitue un bien obéissant aux principes propres tirés du droit allemand. *Ibid.*

29. — Il en est surtout ainsi, alors que ce n'est pas volontairement que l'exploitation commerciale a été aliénée par les Chartreux, mais qu'elle a été l'objet d'une confiscation en vertu de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

30. — Cette confiscation ne peut s'appliquer qu'aux biens situés en France, à l'exclusion de ceux que les Chartreux pouvaient posséder en Allemagne. *Ibid.*

31. — La congrégation des Chartreux, dépourvue de capacité juridique avant la promulgation de la loi française de 1901, n'a pu procéder à l'enregistrement

des marques sous lesquelles elle exploitait le produit *Chartreuse* qu'à l'aide de personnes interposées ; mais, après qu'ils ont transporté hors de France leur établissement, les moines Chartreux peuvent néanmoins se prévaloir de l'enregistrement ainsi effectué. *Ibid.*

32. — *En Belgique*, la marque de fabrique étant indissolublement liée au produit qu'elle particularise, ne peut être cédée ni saisie ; elle ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les « fabricats » : ce mot *établissement* devant d'ailleurs s'interpréter dans un sens très large et les tribunaux ayant à apprécier si, entre les mains du cessionnaire, la marque continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée. *Trib. com. Bruxelles* 13 *février* 1907, *D.* 1908.2.17.

33. — Les Chartreux ayant, en quittant la France et l'immeuble dans lequel ils exploitaient leur industrie en ce pays, emporté avec eux, à l'étranger, les procédés secrets qui font la valeur de leurs produits, doivent être considérés comme ayant transporté avec eux l'*établissement* dont les marques servent à distinguer les produits. *Ibid.*

34. — En conséquence, ces marques, quoique ayant été attribuées en France au liquidateur de la congrégation, ne cessent pas d'être protégées en Belgique, au profit des Chartreux, comme attachées à leur établissement. *Ibid.*

35. — Les vœux monastiques étant ignorés de la loi belge et ne portant aucune atteinte à la capacité de ceux qui les prononcent, les associations religieuses (même étrangères) ne constituent pas des personnes civiles, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de leurs droits civils. *Ibid.*

36. — Les associés étant libres d'exercer leurs droits par eux-mêmes ou par mandataire, on ne saurait repousser la demande formée par le membre d'une association religieuse, dans l'intérêt de celle-ci, à l'effet d'obtenir l'annulation, quant à leurs effets en Belgique, de dépôts de marques effectués internationalement à Berne. *Ibid.*

37. — Pour qu'un industriel puisse protester contre la fausse indication d'origine dont un concurrent fait usage, il suffit qu'il possède, dans le pays indiqué comme pays d'origine des produits, un siège d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait réellement sa résidence. *Ibid.*

38. — L'autorisation donnée à un commerçant d'apposer sur ses produits une fausse indication d'origine est illicite et nulle. *Ibid.*

39. — Le liquidateur de la congrégation des Chartreux n'étant pas un commerçant et le dépôt d'une marque de fabrique ne constituant pas en soi un acte de commerce, les tribunaux de commerce sont incompétents pour apprécier la valeur du dépôt opéré par le liquidateur. *Ibid.*

40. — Il appartient aux juges du fait de décider qu'un nom et une signature se sont commercialisés et sont devenus par un long usage partie intégrante d'une marque. *Cass.* 31 *juillet* 1906, *D.* 1907.1.478.

41. — Il leur appartient également de déclarer que la marque était l'accessoire du fonds de commerce dont elle assurait l'achalandage. *Ibid.*

42. — Dès lors, c'est à bon droit qu'ils décident, en pareil cas, qu'une marque cédée avec ses éléments à une personne interposée, par un possesseur qui n'en était lui-même que possesseur apparent, était un bien détenu par une congrégation religieuse et faisait partie de l'actif à liquider de celle-ci. *Ibid.*

43. — Les jugements contradictoirement rendus avec le liquidateur et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, étant aux termes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 opposables à tous les intéressés, les créanciers bénéficiaires de tels jugements ont le droit de se faire remettre, jusqu'à concurrence du montant de leur créance, la portion demeurée libre après paiement des dettes hypothécaires sur le prix des immeubles mis en vente. *Trib. civ. Seine* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1908.

44. — Toutefois, la saisie-arrêt faite sur les fonds provenant de l'adjudication entre les mains de l'adjudicataire, ne saurait être validée que si le créancier saisissant est à même d'établir que les créanciers hypothécaires inscrits ont été complètement désintéressés et qu'il reste sur le prix d'adjudication une portion disponible dont il puisse exiger la remise. *Ibid.*

45. — Le tribunal saisi de la demande en validité ne peut donc que surseoir à statuer tant que l'ordre ouvert sur le prix n'ayant pas été réglé définitivement, le créancier ne peut justifier de l'existence de la portion libre sur laquelle il a le droit de poursuivre le recouvrement des condamnations prononcées à son profit. *Ibid.*

46. — Les ayants droit ne sauraient, au cours des opérations de la liquidation, obtenir un titre exécutoire avec hypothèque judiciaire. Il y a lieu seulement de déterminer leur créance et de les admettre au passif de la liquidation. *Paris* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.510.

47. — S'il est vrai que la loi du 1er juillet 1901 a laissé à la liquidation instituée par l'art. 18 les engagements nés de la responsabilité collective à laquelle étaient soumis envers les tiers les membres d'une congrégation non autorisée sur les biens qu'ils détenaient en commun avant leur dispersion, le créancier qui demande à être admis au passif de la liquidation à raison d'un engagement de la nature susdite n'en doit pas moins justifier de l'existence et de la date de sa créance, suivant les règles du droit commun : il a alors pour contradicteur légal le liquidateur, lequel n'est pas l'ayant cause de la congrégation puisque celle-ci n'a jamais eu d'existence juridique ; le liquidateur est un mandataire de justice chargé par la loi de représenter la masse des biens que la dispersion des congréganistes a rendu vacants et de répondre aux actions exercées par quiconque prétend avoir des droits sur cette masse ; il défend, dans ce cas, les intérêts de l'ensemble des ayants droit, et, par suite, est, au regard de chacun des réclamants, un tiers fondé à se prévaloir, le cas échéant, des dispositions de l'art. 1328 C. civ. *Cass.* 12 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.651.

48. — Aucune disposition légale ne subordonne, à l'autorisation préalable du tribunal, la validité des aliénations par le liquidateur des biens de congrégations dissoutes. Le tribunal n'a pas davantage à constater qu'aucune action en reprise ou en revendication de ces biens n'a été introduite contre le liquidateur dans le délai de six mois de la fermeture de l'établissement fixé par l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904. *Trib. civ. Saint-Sever* 16 *mars* 1906, *Rev. des Soc.* 16. 1908.

49. — Si, aux termes de l'art. 7 de cette même loi et de l'art. 19 du décret du 2 janvier 1905, la vente de tous les immeubles et objets mobiliers appartenant aux établissements fermés ou détenus par eux, doit avoir lieu en justice, quand ils n'auront pas été revendiqués dans les six mois, il ne saurait être procédé à une vente en justice pour les valeurs nominatives dont le transfert ne peut s'opérer que par l'entremise des agents de change. Le tribunal, en pareil cas, n'a à intervenir que pour fixer le taux de la vente en Bourse, sans avoir à préciser autrement les conditions auxquelles sera libéré l'agent de change chargé par le liquidateur de faire la vente de ces titres. *Ibid.*

50. — Si une congrégation non autorisée n'a jamais eu d'existence légale, elle n'en a pas moins eu une existence de fait, elle a détenu des biens, les a exploités et a contracté des obligations pour cette gestion comme pour toutes les choses nécessaires à la vie de ses membres. *Paris* 21 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.474.

51. — Par suite, ces biens ne se peuvent concevoir que sous déduction du passif créé par leurs anciens détenteurs, et, puisqu'ils doivent être liquidés pour certaines affectations, ils doivent aussi être employés dans l'ordre prescrit par la loi à l'acquit du passif. *Ibid.*

52. — Ces solutions conformes aux règles générales du droit et à l'équité, trouvent, en outre, leur justification dans la disposition de l'art 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative à la répartition de l'actif net et dans les art. 3 et 5 du décret du 16 août suivant. *Ibid.*

53. — En conséquence, les honoraires dus à un avocat qui a plaidé, antérieurement à la dissolution d'une congrégation non autorisée, un procès pour les membres de celles-ci, propriétaires apparents d'un immeuble faisant l'objet dudit procès, doivent être payés par le liquidateur sur la masse des biens à liquider, et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier si le concours de cet avocat a ou non conservé le droit que la décision intervenue a consacré, le seul point à retenir étant qu'un service a été rendu, qui avait été sollicité avec la promesse exprimée ou tacite d'une rémunération. *Ibid.*

54. — Mais, la créance de l'avocat ne saurait être considérée comme privilégiée en vertu de l'art. 2102 § 3 C. civ., relatif seulement au privilège sur certains meubles à raison des frais faits pour leur conservation, alors que, comme dans l'espèce, le procès par lui plaidé, avait pour objet des droits dépendant d'un immeuble. *Ibid.*

55. — Et, d'autre part, cette créance ne pouvant donner lieu qu'à l'application des règles générales prescrites dans tous les cas où le débiteur est dessaisi de la disposition de ses biens qui constituent une masse à liquider par un mandataire de justice, la demande en paiement des honoraires réclamés, ne peut aboutir à une condamnation exécutoire par toutes les voies de droit permettant de prendre hypothèque judiciaire. *Ibid.*

56. — Il convient seulement de constater l'existence et le quantum de la somme due, laquelle sera payée par le liquidateur comme créance non privilégiée sur la masse à liquider après les prélèvements ordonnés par la loi en totalité ou au marc le franc, selon les résultats de la liquidation. *Ibid.*

57. — Le ministère public doit être considéré comme partie principale en matière de liquidation en justice des biens de congrégations et il peut valablement interjeter appel du jugement sur requête homologuant, sur la demande du liquidateur, le compte de ce dernier, en tant que ledit jugement a admis des honoraires indûment réclamés. *Toulouse* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.416, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1908.

58. — En ce cas, le délai pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement conformément au droit commun. *Ibid.*

59. — Il y a lieu de supprimer du compte de liquidation les honoraires qui font manifestement double emploi avec les autres émoluments perçus par le liquidateur sous d'autres formes. *Ibid.*

60. — C. ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION. — ACTIONS EN NULLITÉ. — Les personnes entrées dans un ordre religieux, ne fussent-elles que novices, doivent être tenues pour associées à cette congrégation au sens de la loi du 1er juillet 1901 (art. 17) et par suite la présomption d'interposition de personne de cet article s'applique auxdits novices. *Cass.* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.504.

61. — L'occupation et la détention de fait d'un immeuble par une congrégation qui ne produit aucun titre régulier d'acquisition, et alors que cet immeuble a été acquis par quatre de ses membres doit faire présumer d'après l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, que cet immeuble appartient à la congrégation. *Trib. civ. Seine* 7 *août* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 12 *janvier* 1908.

62. — Quand une acquisition d'immeuble a été faite par des acheteurs qui appartenaient à une congrégation aux termes de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, il y a présomption légale que les acquéreurs sont des personnes interposées et que l'acquisition a été faite pour la congrégation. *Trib. civ. Seine* 27 *mars* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *décembre* 1907.

63. — En conséquence, la rétrocession de ces immeubles au profit de la congrégation par les acquéreurs ne constitue pas une donation, puisqu'il y a présomption que ces immeubles ont été acquis pour le compte de la congrégation. *Ibid.*

64. — Les héritiers des donateurs apparentés ne peuvent en conséquence revendiquer ces immeubles qui n'appartenaient pas aux donateurs. *Ibid.*

65. — L'interposition de personne ne se présume pas : c'est donc à celui qui prétend que l'acquéreur d'une marque antérieurement exploitée par une congrégation religieuse dissoute est personne interposée de la congrégation à le démontrer. *Trib. civ. Grenoble* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1908.

66. — En matière de revendication d'immeubles occupés par une congrégation qui s'est dispersée à la suite de la loi du 1er juillet 1901, c'est au liquidateur qui conteste les titres de propriété de prouver la simulation et l'interposition de personne. *Chambéry* 11 *décembre* 1907, *Loi* 29 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *janvier* 1908.

67. — Cette preuve peut résulter de simples présomptions, mais à la condition cependant que, conformément à l'art. 1353 C. civ., ces prosomptions soient graves, précises et concordantes. *Ibid.*

68. — Ne présentent pas ce caractère de présomptions graves, précises et concordantes, et ne caractérisent pas l'interposition de personne ou la simulation, les présomptions suivantes : *Ibid.*

69. — L'acquisition par un chanoine dans une localité éloignée de sa résidence, où il n'a ni intérêts, ni parents, d'immeubles et d'établissements d'enseignement, car il est admissible que l'acquisition a été faite pour substituer l'enseignement congréganiste à l'enseignement laïque qui s'y donnait. *Ibid.*

70. — La minimité du prix du bail en comparaison du prix d'achat, car il est vraisemblable que l'acquéreur qui n'avait pu payer son prix que grâce à des quêtes et à des dons n'ait pas voulu tirer un profit personnel de sommes qui lui avaient été données probablement dans un but de propagande religieuse. *Ibid.*

71. — L'insuffisance des ressources personnelles de l'acquéreur, si celui-ci n'a jamais dénié que le prix ait été payé avec le produit de dons, car c'est au liquidateur à établir que l'acquéreur n'a été qu'un prête-nom et que ces dons ont été faits non en faveur de son œuvre, mais au profit de la congrégation. *Ibid.*

72. — Un légataire laïque peut être présumé personne interposée au profit d'une congrégation, non en vertu du paragraphe 2 de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, mais en vertu du paragraphe 3, lorsque le *de cujus* faisait partie d'une congrégation ou d'une société civile ou commerciale composée en tout ou en partie de membres de la congrégation, et que les biens légués sont occupés par l'établissement congréganiste, sans qu'il y ait besoin de prouver une connivence entre le légataire et le testateur. *Lyon* 2 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1908.

73. — L'action en reprise ou en revendication que l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 accorde aux congréganistes apporteurs, au donateur, à ses héritiers ou ayants droit et aux héritiers ou ayants droit du testateur, n'appartient pas au vendeur d'un bien par lui cédé antérieurement à la promulgation de la susdite loi à une congrégation non autorisée. *Cass.* 25 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 632, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908.

74 — En vain invoquerait-il soit le droit commun, soit les termes de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901. Les dispositions de l'art. 18 se suffisent à elles seules ; elles règlent le sort des biens détenus par les congrégations non autorisées dissoutes et elles ont un caractère strictement limitatif. *Ibid.*

75. — En instituant la liquidation en justice des biens que les congrégations non autorisées avaient détenus jusque-là sous le couvert de prête-noms, la loi du 1er juillet 1901 a entendu assurer la dispersion des biens en même temps que celle des personnes, sans toutefois que cette liquidation modifiât les situations juridiques antérieurement acquises aux tiers de bonne foi, par rapport auxdits biens ; en effet, quoique dépourvue de toute personnalité civile, une congrégation non autorisée n'en formait pas moins, avant sa dissolution, une collectivité d'individus qui jouissant en commun des biens détenus, étaient responsables envers les tiers sur lesdits biens, des engagements auxquels leur communauté d'existence et d'intérêts pouvait donner lieu. *Cass.* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.102. — 11 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.666.

76. — D'autre part, les aliénations accomplies avant la loi du 1er juillet 1901 par les prête-noms de la congrégation sont opposables à la liquidation, sous la double condition que ces personnes aient été revêtues de titres apparents qui leur attribuaient les caractères de véritables propriétaires et que les tiers acquéreurs aient traité avec elles de bonne foi, comme si elles eussent été réellement les maîtres de la chose aliénée. *Ibid.*

77. — Il n'en saurait être différemment des sûretés hypothécaires consenties par les mêmes propriétaires apparents et dans les mêmes conditions de bonne foi de la part des tiers, lorsque ces sûretés ont été créées comme accessoires de créances que la loi de 1901 a laissées ensuite à la charge de la liquidation. *Ibid.*

78. — A la vérité, les privilèges et hypothèques ainsi consentis n'eussent pas été opposables aux légitimes propriétaires des biens grevés, si ces propriétaires s'étaient révélés, mais dès lors qu'il s'agit de biens qui n'entrent dans l'actif de la liquidation que parce qu'ils sont considérés comme vacants et sans maître, les créanciers admis au passif de cette même liquidation doivent être payés sur lesdits biens, en conformité des droits que leur attribuent leurs titres respectifs. *Ibid.*

79. — Spécialement est valable et opposable au liquidateur l'hypothèque consentie à un prêteur de deniers par une société immobilière, personne interposée d'une congrégation non autorisée, si, au moment du prêt, cette société avait, au regard des tiers, le caractère apparent d'une société régulière, fonctionnant dans des conditions normales et légales. *Ibid.*

80. — Lorsque les tiers, dont la bonne foi est absolue, contractent, après avoir observé toutes les règles de la prudence, avec un héritier ou un propriétaire apparents, un effet translatif de propriété se produit, qui ne subira aucune atteinte de la résolution ultérieure des droits du cédant ; il y a là une exception à la règle posée par les art. 2125 et 2182 C. civ. ; cette nécessité découle des considérations les plus graves d'ordre public et de l'intérêt général au point de vue de la stabilité des conventions et du maintien des transactions intervenues de bonne foi ; sa force a été reconnue assez grande pour dominer l'intérêt même qui s'attache à la sauvegarde et au respect des droits du véritable propriétaire ; en réalité, celui qui exerce sur un immeuble une détention incontestée peut, à ce moment, conférer à autrui, dans certaines circonstances de fait, dont l'appréciation est confiée à la conscience du juge, des droits qu'il n'a pas lui-même. *Aix* 9 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.145, *Gaz. Trib.* 1er *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

81. — Par application de ce principe de droit commun, auquel il n'est pas dérogé par la loi du 1er juillet 1901, est valable l'hypothèque consentie par une société anonyme, qui postérieurement a été déclarée par justice personne interposée au profit d'une congrégation non autorisée, à un prêteur de bonne foi, qui, manifestement dominé par une erreur de fait revêtant le caractère de l'erreur commune et invincible, avait une complète croyance dans l'entière capacité de cette société, et avait l'idée certaine d'effectuer, avec toutes les garanties désirables, un placement de bon père de famille. *Ibid.*

82. — Peu importe que cette hypothèque soit postérieure à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, les contractants s'étant uniquement placés sur le terrain du droit commun ; toute dérogation au droit commun ne pourrait découler que d'une disposition formelle, qui n'existe pas dans cette loi. *Ibid.*

83. — A raison du dessaisissement opéré par la loi du 1er juillet 1901, les biens détenus par une congrégation non autorisée sous le couvert de certains de ses membres, n'ont pu, après être devenus biens de la liquidation, être grevés d'hypothèques, que ces prête-noms n'avaient plus, directement ou indirectement, le pouvoir de consentir au préjudice de l'ensemble des intéressés. *Paris* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.256, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

84. — En conséquence, n'est pas opposable au liquidateur l'hypothèque judiciaire inscrite, après la promulgation de ladite loi, sur des immeubles que la congrégation non autorisée, sous le couvert de certains de ses membres, détenait, affectait à ses œuvres, et utilisait comme siège de son établissement. *Ibid.*

85. — En vain, objecterait-on que la créance — en l'espèce, des billets souscrits par le prête-nom de la congrégation, les 25 avril et 15 août 1900, et enregistrés dès le 26 novembre 1900 — et que la demande en paiement étaient antérieure à la promulgation de la loi ; et que, s'il a été rendu postérieurement à cette promulgation, le jugement, en vertu duquel a été prise l'inscription d'hypothèque judiciaire, était purement déclaratif des droits du créancier et devait remonter à la date de l'exploit introductif d'instance. *Ibid.*

86. — En effet, il s'agit, non de la créance qui n'est pas contestée en son principe et pour laquelle le jugement a été purement déclaratif, mais bien de la garantie hypothécaire qui, conférée par un jugement du 12 septembre 1902, est née avec la décision même et n'a pu, dès lors, grever des immeubles placés en dehors du patrimoine du débiteur apparent, depuis la promulgation de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

87. — Le liquidateur d'une congrégation non autorisée est mal fondé à réclamer au demandeur en reprise de biens donnés à la congrégation, dont l'action est reconnue fondée, le paiement des dépens et des droits de mutation qu'il a acquittés, au cours de l'instance, en suite d'une action par lui intentée contre un membre de la congrégation, propriétaire apparent des biens revendiqués, et tendant à faire déclarer ce congréganiste personne interposée, et à faire comprendre dans la masse à liquider les biens dont s'agit. *Trib. civ. Seine* 6 *janvier* 1908. *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1908.

88. — En effet, en pareille hypothèse, le liquidateur ne peut être considéré ni comme le mandataire du revendiquant, puisque ce dernier avait introduit son action avant celle du liquidateur contre le propriétaire apparent, ni comme son gérant d'affaires, le revendiquant n'ayant aucun intérêt à faire décider en dehors de lui l'interposition de personnes, et pouvant, en vertu des art. 17, 18 de la loi 1901 poursuivre directement l'annulation de la donation. *Ibid.*

89. — D. Règles de compétence (loi du 17 juillet 1903). — Le tribunal qui a nommé le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse dissoute par application de la loi du 1er juillet 1901, est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui (loi du 17 juillet 1903). C'est là une disposition absolument générale, ne comportant aucune exception. *Cass.* 17 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 531.

90. — Spécialement, le tribunal qui a nommé le liquidateur est compétent pour connaître de la demande du liquidateur, tendant à faire prononcer la nullité de poursuites de saisie immobilière pratiquées par un créancier sur des immeubles que ledit liquidateur prétend devoir être compris dans la liquidation à lui confiée, comme étant la propriété de ladite congrégation. *Ibid.*

91. — Mais, ce tribunal, en affirmant sa compétence et en annulant la saisie litigieuse n'a pas le pouvoir de rabattre lui-même le jugement d'adjudication rendu à la suite de cette saisie par un autre tribunal. *Ibid.*

§ III. — *Des congrégations enseignantes. — Loi du 7 juillet* 1904. — *Congrégations mixtes.*

92. — A. Des congrégations autorisées soumises a la liquidation. — Les tribunaux civils sont compétents pour décider qu'une congrégation qui n'était pas autorisée seulement à titre de congrégation enseignante, mais pour un autre objet encore, échappe à l'application du second paragraphe de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, et, par conséquent, n'est pas soumise à la liquidation. *Cass.* 11 *février* 1907, *D.* 513.1.1907.

93. — Si la loi du 7 juillet 1904, par son art. 1er, a supprimé les congrégations qui n'avaient été autorisées qu'à titre de congrégations enseignantes ou qui, autorisées en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903, cette même loi, par le quatrième paragraphe dudit article, a conservé aux congrégations qui ne sont pas dans l'un ou l'autre de ces deux cas le bénéfice de l'autorisation précédemment obtenue pour tous objets autres que l'enseignement, sans faire aucune différence quant à la nature ou à l'importance de ces objets. *Ibid.*

94. — Spécialement, il n'y a donc pas lieu de rechercher si le but autre que l'enseignement en vue duquel une congrégation a été autorisée, lui confère le caractère contemplatif ou le caractère hospitalier, puisque dans l'un et l'autre cas elle doit profiter des dispositions du quatrième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904. *Ibid.*

95. — Une congrégation religieuse est fondée à soutenir qu'elle échappe à la suppression édictée par l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1904, lorsque, d'une part, à côté du service de l'enseignement, ses statuts prévoient nettement d'autres objets, et que, d'autre part, le décret qui l'a autorisée s'est borné à viser ces mêmes statuts sans restriction ni réserve. Cass. 17 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 1er *mars* 1908.

96. — La loi ne fait aucune distinction quant à la nature ou à l'importance des objets statutaires autres que l'enseignement. *Ibid.*

97. — Lorsqu'une congrégation autorisée et, par suite, légalement existante a introduit, devant le ministre des cultes, une demande tendant à la faire reconnaître comme congrégation hospitalière et charitable, le ministre ne peut légalement lui refuser le récipissé de sa demande, sous prétexte que le délai de trois mois prévu par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 serait expiré. *Cons. d'Et.* 20 *décembre* 1907. *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1908.

98. — En conséquence, une congrégation se trouvant, dans les conditions ci-dessus rappelées conserve le bénéfice de son instance d'autorisation, et, s'il appartient au ministre de supprimer ses services scolaires, il ne lui appartenait pas d'ordonner la fermeture de l'établissement unique de la congrégation. *Ibid.*

99. — Les lois du 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 n'ont prévu et organisé que la liquidation des biens des congrégations religieuses dissoutes de plein droit et par le seul effet de la promulgation desdites lois. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.469.

100. — Pour l'attribution, la dévolution et la liquidation des biens des congrégations de femmes autorisées, il y a lieu, en cas d'extinction ou de révocation d'autorisation, d'appliquer les seules dispositions des art. 6 et 7 de la loi du 24 mai 1825 et du droit commun, lesquels ne prévoient pas l'intervention d'un liquidateur nommé par l'autorité judiciaire sans débats contradictoires et par jugement rendu à la requête du ministère public. *Ibid.*

101. — Lorsqu'une congrégation autorisée avant la loi du 1er juillet 1901 a été ultérieurement dissoute (sur décret rendu en conseil des ministres conformément à l'art. 13 § 3 de la loi du 1er juillet 1901), et a été pourvue d'un liquidateur nommé en vertu de l'art. 18 de la même loi, le propriétaire apparent d'un des biens détenus par la congrégation qui revendique ce bien, a le droit d'opposer au liquidateur, par voie de tierce opposition au jugement qui l'a nommé, son défaut de qualité tiré de l'inapplicabilité à la liquidation des biens des congrégations autorisées de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901. *Cass.* 18 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.614.

102. — Ce moyen est préalable et le juge est tenu d'y répondre avant d'aborder l'examen du fond. *Ibid.*

103. — L'art 17 de la loi du 1er juillet 1901 et les présomptions d'interposition de personnes qu'il édicte sont-ils applicables en cas de liquidation des biens d'une congrégation autorisée dissoute ? *Ibid.*

104. — Comment doit-on procéder pour parvenir à cette liquidation ? *Ibid.*

105. — La liquidation des biens des congrégations dissoutes après retrait d'autorisation (loi du 1er juillet 1901, art. 13 § 3) doit être effectuée conformément au droit commun, suivant les règles édictées pour la liquidation et le partage de tout bien indivis, et ce n'est qu'en cas de litige existant entre les intéressés qu'il peut être procédé d'office à la nomination d'un administrateur séquestre. *Trib. civ. Vannes* 11 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 470, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

106. — En conséquence, le ministère public n'a pas qualité pour y faire procéder judiciairement, et si un jugement rendu à sa requête a nommé un liquidateur, les membres de la congrégation dissoute qui ont droit à une pension alimentaire à prélever sur les biens de ladite congrégation sont recevables à former opposition à ce jugement auquel ils n'ont pas été parties et à le faire déclarer nul et non avenu. *Ibid.*

107. — B. De la liquidation. — La liquidation d'une congrégation autorisée, mais dissoute, loin d'être l'ayant cause de cette congrégation, est un mandataire de justice, chargé de composer son actif et son passif ; et le contradicteur légal de tous ceux qui, à un titre quelconque, se présentent comme créanciers (art. 5 de la loi du 7 juillet 1904). D'où il suit que les anciens congréganistes ne peuvent lui opposer comme de véritables titres les registres tenus sans contrôle et les quittances délivrées sans date certaine par la congrégation. *Paris* 9 *janvier* 1908, *S.* 102.2.1908.

108. — Spécialement, doit être rejetée la demande en restitution de dot mobilière qui repose exclusivement sur une quittance sans date certaine et sur les mentions établies par les registres de la communauté, documents inopposables au liquidateur, alors surtout que la demanderesse ne peut justifier l'origine de l'apport litigieux. *Ibid.*

109. — Les congréganistes, pour établir l'apport de la dot dont elles demandent la restitution, peuvent invoquer les présomptions, car leur situation, quand elles sont entrées en religion, les mettait dans une dépendance telle vis-à-vis de la supérieure qu'elles doivent être considérées comme ayant été dans l'impossibilité morale d'exiger de cette dernière la reconnaissance écrite de l'apport de la dot, en vue d'une restitution qui n'était ni dans leurs intentions, ni dans leurs prévisions. *Trib. civ. Toulouse* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 26 *janvier* 1908.

110. — La justification d'apport de la dot peut résulter pour le tribunal d'actes divers authentiques : ventes, liquidations, partages où les sommes versées comme dot mobilière soit directement, soit indirectement, sont relatées, et aussi des livres de la congrégation, s'ils sont tenus dans des conditions de régularité suffisante pour inspirer confiance. *Ibid.*

111. — La mention sur les registres de communauté, à sa date, du versement de la dot mobilière constitue la preuve de ce versement effectif à l'égard de la congrégation et, par suite, à l'égard du liquidateur après la dissolution. *Toulouse* 18 *et* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 26 *janvier* 1908.

112. — La dissolution de la congrégation ne peut pas porter atteinte à des droits acquis ; et le liquidateur ne peut pas avoir plus de droits que la liquidation elle-même. *Angers* 24 *décembre* 1907, *S.* 103.2.1908.

113. — Le liquidateur de la loi de 1904 ne peut pas invoquer les dispositions de l'art. 1328 *C. civ.*, et soutenir que les actes qu'on lui oppose doivent avoir date certaine avant la dissolution de la congrégation. *Ibid.*

114. — L'Etat, appelé à recueillir les biens d'une congrégation, dont la dissolution n'a pu effacer rétroactivement l'existence légale, appréhende ce patrimoine entier avec tous ses éléments actifs et passifs tels qu'ils existaient avant la dissolution. *Ibid.*

115. — Il en est tout autrement du liquidateur nommé en vertu de la loi du 1er juillet 1901, qui est bien un tiers au sens de l'art. 1328 C. civ., parce qu'il est investi de pouvoirs qui lui sont propres et qu'il représente uniquement l'Etat qui n'est pas l'ayant cause d'une congrégation non autorisée. *Ibid.*

116. — Le liquidateur nommé en vertu de la loi du 7 juillet 1904 est chargé d'administrer et de réaliser le patrimoine d'une congrégation ayant joui de la personnalité civile en vertu de l'autorisation dont elle a bénéficié ; par suite, pour toutes les actions nées d'une cause antérieure à la dissolution de la congrégation, il doit défendre comme aurait défendu la congrégation elle-même. *Ibid.*

117. — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, la liquidation de biens et valeurs des congrégations enseignantes dissoutes par application de cette loi s'opère d'après les règles édictées par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825. *Trib. civ. Seine* 19 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

118. — Le droit de retour sur les biens donnés ou légués à la congrégation dissoute, droit qui avait été, par la loi de 1825, exclusivement réservé aux donateurs ou à leurs parents au degré successible ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré, a été expressément étendu par la loi du 7 juillet 1904 aux ayants droit des donateurs ou testateurs. *Ibid.*

119. — Par ces ayants droit, il n'est pas douteux qu'il faille entendre les légataires universels desdits donateurs ou testateurs, les débats relatifs à la loi de 1904, établissant jusqu'à l'évidence que le législateur de 1904, abandonnant les idées de son devancier de 1825, a entendu supprimer toute distinction entre l'héritier et le légataire universel de celui qui a gratifié la congrégation dissoute et qu'il a accordé le droit spécial de retour créé par cette loi au continuateur de la personne du donateur ou du testateur dans les termes du droit commun, en décidant que, pour l'exercice de ce droit de retour, il n'y aurait pas lieu de distinguer, comme sous le régime de l'art. 7 de la loi de 1825, si ce continuateur de la personne du donateur ou du testateur a été désigné par un acte de la volonté de son auteur ou par une disposition de la loi. *Ibid.*

120. — En conséquence, le droit de retour de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904 appartient à celui qui se trouve légalement investi de l'universalité des droits et du patrimoine de l'auteur de la libéralité et, par suite, à son héritier testamentaire, quand, écartant ses héritiers du sang par son acte de dernière volonté, il a institué un légataire universel avec cette seule restriction édictée par les lois de 1825 et de 1904 que les biens donnés ou légués ne doivent faire retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction des pensions prévues par la première des deux lois précitées, au cas où les biens acquis à titre onéreux par la congrégation seraient insuffisants pour assurer le paiement intégral desdites pensions. *Ibid.*

121. — C. ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION, EN RÉVOCATION ET EN RÉSOLUTION. — LEGS. — DONATIONS. — DOT MOBILE. — Le liquidateur d'une congrégation autorisée ne peut se prévaloir de la présomption de propriété découlant de l'art. 18 de la loi de 1901, lequel est applicable aux seules congrégations non autorisées. *Limoges* 20 *février* 1907, *Rec. Riom et Limoges* 216.1.1908.

122. — Mais il peut, en revanche, invoquer la présomption de propriété de droit commun qui milite en faveur de tout possesseur d'immeuble *animo domini*, lorsque la congrégation qu'il représente a, depuis de nombreuses années, la possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque des immeubles en litige. *Ibid.*

123. — Est société fictive, par suite inexistante et incapable de revendiquer en justice, la société anonyme composée d'anciennes religieuses, dont l'actif est celui de l'ancienne congrégation, et dont les actes révèlent la persistance de cette congrégation. *Ibid.*

124. — Le contrat par lequel une religieuse a apporté à la congrégation dans laquelle elle entrait une dot moyennant laquelle, cette congrégation s'engageait à l'entretenir sa vie durant est résolu, aux termes de l'art. 1184 C. civ., comme tout contrat synallagmatique dans le cas où son exécution est devenue impossible par suite de la dissolution de la congrégation survenue en vertu de la loi du 7 juillet 1904. *Angers* 24 *décembre* 1907, *S.* 103.2.1908. — *Toulouse* 18 *et* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 26 *janvier* 1908.

125. — Un liquidateur de congrégations, pour résister à une demande de restitution de dot moniale, basée sur la non-exécution par la congrégation de ses engagements corrélatifs et synallagmatiques, soutiendrait vainement que cette congrégation dissoute en France, s'est reconstituée à l'étranger, où elle remplit envers ses membres les charges par elle assumées, alors d'ailleurs que la preuve de la reconstitution de cette communauté sur les mêmes bases, et avec les mêmes règles conventuelles, n'est pas rapportée par ce liquidateur. *Trib. civ. Toulouse* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 26 *janvier* 1908.

126. — Lorsqu'aux termes de l'acte d'agrégation la dot moniale « demeurera acquise à la communauté par le seul fait de l'admission de la religieuse ; par conséquent ni celle-ci ni les héritiers ou ayant cause ne pourront jamais, quoiqu'il arrive et dans aucun cas, réclamer le remboursement de ladite somme non plus que ses intérêts, et ce de convention expresse, sans laquelle le contrat n'aurait pas eu lieu », la renonciation au droit de réclamer doit être considérée comme embrassant toutes les hypothèses, sans excepter la dissolution par retrait d'autorisation. *Cass.* 4 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.400, *Rec. Bordeaux* 65.3.1908.

127. — Et l'on ne saurait prétendre que cette interprétation transformerait le contrat à titre onéreux en contrat de bienfaisance, contrairement à la volonté des parties. *Ibid.*

128. — Le liquidateur objecterait en vain pour résister à la demande en restitution de dot, que les demanderesses sont forcloses dans leur action en résolution, parce que cette action aurait dû, à peine de forclusion, d'après l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, être intentée dans le délai de six mois à partir de la fermeture de l'établissement. *Trib. civ. Toulouse* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 26 *janvier* 1908.

129. — L'action en résolution du contrat de dot n'est pas, en effet, l'action en reprise ou en revendication prévue par la loi de 1904 ; celles-ci étant *réelles* et s'appliquant à des contrats à titre *gratuit*, tandis qu'on ne peut assimiler à ces dernières, une action en restitution de dot de nature essentiellement *personnelle* et dérivant d'un contrat onéreux. *Ibid.*

130. — Les règles de droit commun en cette matière reprennent leur empire, toute restriction qui y est apportée étant de droit étroit et ne pouvant être accueillie qu'en vertu d'un texte formel. *Ibid.*

131. — D. SANCTIONS PÉNALES. — Lorsqu'une école congréganiste, fondée par une congrégation autorisée, ayant été fermée par arrêté ministériel, a été réouverte avec un personnel comprenant des laïques et des anciens congréganistes dont plusieurs avaient appartenu à l'établissement fermé, il n'y a point infraction aux lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904, si, d'après les constatations de fait relevées par les juges du fond et rentrant dans leurs pouvoirs d'appréciation, ces anciens congréganistes, complètement maîtres de leur temps, comme les autres professeurs de l'école, en dehors des heures de classe et de surveillance, sortent de l'établissement et y rentrent quand il leur plaît, reçoivent un traitement et disposent librement de leurs ressources, fréquentent les cafés et les théâtres et accomplissent ainsi des actes exclusifs de la persistance de leur affiliation à la congrégation, et qu'enfin, à l'intérieur de l'établissement il n'y a pas de pratiques religieuses, en dehors des offices auxquels assistent les élèves. *Cass.* 20 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.95, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1908.

132. — Quand, dans une congrégation enseignante, qui ne possède qu'un unique établissement, et dont les locaux sont divisés en deux parties bien distinctes, l'une constituant la maison-mère, l'autre l'établissement d'enseignement, le personnel enseignant et valide s'est dispersé, pour obéir à l'arrêté ministériel de fermeture, aucune atteinte n'est portée aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1904, alors que les religieuses âgées et infirmes sont seules demeurées dans la partie de l'établissement qui constitue la maison-mère. *Nîmes* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

133. — Et ces religieuses ne commettent point le délit de reconstitution d'une congrégation religieuse illicite, si elles continuent à porter le costume religieux comme précédemment et prennent leurs repas en commun, alors qu'elles n'obéissent plus à une supérieure, vivent et travaillent à leur guise, et ne sont plus soumises aux règles et statuts de la congrégation : alors surtout qu'elles ont adressé au préfet une demande tendant à obtenir leur admission dans une maison de retraite en force de l'art. 15 du décret du 17 juin 1903. *Ibid.*

134. — Par voie de conséquence, la propriétaire du local doit être relaxée. *Ibid.*

§ IV. — *Dispositions spéciales aux congrégations existant dans l'ancien royaume de Sardaigne.*

135. — En admettant que l'autorisation accordée à une congrégation établie en Savoie, en conformité de la législation sarde, ait conféré à ladite congrégation le droit de se prétendre autorisée en France par le fait de la cession de la Savoie, cette circonstance n'a pu lui créer un statut spécial de nature à la soustraire à l'application de la loi française, et notamment de l'art. 13 § 3, de la loi du 1er juillet 1901. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1906, *D.* 37.3.1908.

136. — La disposition de loi précitée donnant en termes généraux au gouvernement le droit de prononcer la dissolution des congrégations autorisées et n'imposant pour le décret à intervenir à cet effet d'autre formalité que celle d'être pris en conseil des ministres, lorsqu'un décret de dissolution a été pris dans cette forme, les membres de la congrégation ne sont pas fondés à soutenir qu'il est entaché d'excès de pouvoir. *Ibid.*

137. — Il est sans intérêt d'examiner quelle a été, avant et après l'annexion de la Savoie à la France et le traité du

24 mars 1860, la situation légale d'un établissement religieux autorisé par lettres patentes du roi de Sardaigne, lorsque l'origine de propriété de l'immeuble où est installé cet établissement exclut toute possibilité de pouvoir se prévaloir desdites lettres patentes, restées, dès lors, étrangères à la fondation de l'établissement litigieux. *Paris* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

ASSOCIATIONS SYNDICALES.

V. *Syndicat.*

ASSURANCES (en général).

V. *Assurances Maritimes, Assurances Mutuelles, Assurances terrestres, Faillite.*

Index alphabétique.

Acquisitions nouvelles 11.
Agent d'assurance 3 5 et s., 15, 33 et s.
Assurance mutuelle 31.
Assurance nouvelle 9.
Augmentation d'assurance 9.
Bailleur de meubles 23.
Créanciers hypothécaires 17 et s.
Créanciers privilégiés 17 et s.
Déchéances 8.
Déclarations imposées à l'assuré 7 et s.
Délégation de l'indemnité d'assurance aux créanciers 17 et s.
Erreurs causées par l'agent 3, 5 et s., 15.
Faillite 7, 20.
Inspecteur d'assurance 33.
Interprétation de clause 8, 13.
Opposition 24.
Paiement de prime 1 et s.
Paiement de provision 1.
Pouvoir d'interprétation 13.
Preuve contre la police 15.
Prime payable à terme échu 1.
Réassurance 28 et s.
Saisie-arrêt 18, 19, 25.
Sinistres antérieurs 12 et s.
Suspension de paiement 7
Traités passés par agents 33 et s.

---

1. V. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCLARATIONS IMPOSÉES. — Est licite la clause d'une police d'assurances stipulant formellement que, quoique, la prime soit payable à trimestre échu, l'assuré doit verser une somme déterminée à titre de provision, et que l'assurance ne doit prendre effet que le lendemain à midi du jour où la provision a été versée, alors du moins que cette clause fait l'objet non des conditions générales plus ou moins connues des assurés, mais d'une condition particulière du contrat. *Trib. civ. Béziers* 9 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 19081.332.

2. — En conséquence, lorsque ladite clause a été acceptée par les parties, l'assuré qui n'a pas, en fait, versé ni payé cette provision au jour où un accident s'est produit, ne peut se prévaloir du bénéfice du contrat dont l'effet ne devait se produire qu'au lendemain du jour de ce paiement. *Ibid.*

3. — Et c'est inutilement que l'assuré demanderait à prouver que l'agent de la compagnie d'assurances lui aurait affirmé que l'assurance était parfaite et qu'il avait avancé les fonds. *Ibid.*

4. L'agent n'avait pas, en effet, en tant que représentant de la compagnie, aucune qualité pour payer la prime et les propos qu'il aurait tenus ne pouvaient engager que sa responsabilité personnelle et non celle de la compagnie d'assurances. *Ibid.*

5. La circonstance que les courtiers d'assurances reçoivent des polices signées par les directeurs des Compagnies, pour les faire signer par les assurés ne fait pas virtuellement apparaître un mandat de la Compagnie à l'effet de faire toucher par eux la première prime. — *Trib. civ. Seine* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1908.

6. — En conséquence, lorsque la police stipule qu'elle n'a d'effets qu'après l'encaissement de la première prime, l'assuré ne peut exciper contre la compagnie du versement de cette prime entre les mains d'un courtier et contre reçu provisoire de celui-ci, s'il n'établit pas que ce courtier avait mandat de la compagnie de toucher la première prime. *Ibid.*

7. — Un assuré n'est pas tenu de faire la déclaration de suspension de paiements, prescrite par sa police d'assurance, qu'à partir du jour où, sans être mis en liquidation ou en faillite, il se trouve en état de suspension de paiements, certain et définitif, comme celui qu'atteste, par exemple, un contrat d'atermoiement. *Grenoble* 26 *février* 1908, *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1908.

8. — En matière de déchéance il est, en principe, admis que toute interprétation est de droit étroit, et qu'il n'appartient pas au juge, sous prétexte de raisonnement par analogie, ou autre, de suppléer au silence des parties, et d'ajouter a une clause dont la véritable portée a pu échapper à la perspicacité de celui qui contracte l'obligation. *Trib. civ. Toulouse* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 1er *mars* 1908.

9. — Un assuré qui a fait couvrir des objets nouveaux par une augmentation de coassurance, faite avec une compagnie autre que celle avec laquelle il a contracté tout d'abord, n'est pas obligé, sous peine de déchéance, d'aviser cette autre compagnie de l'augmentation de la coassurance, alors que la clause de la police, sur ce point, est muette ou tout au moins ambiguë et demande à être interprétée. *Ibid.*

10. — Doit être considérée comme ambiguë, en ce qui concerne au moins l'obligation de déclarer la coassurance d'objets nouveaux, une clause où il est dit que « si l'assuré a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance, par d'autres assureurs pour quelque somme ou quelque cause que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement, et faute de cette déclaration, le sinistré ne peut prétendre à aucune indemnité. *Ibid.*

11. — La déchéance du bénéfice d'une assurance contre les accidents par suite de la non-déclaration par l'assuré des nouvelles acquisitions par lui faites depuis la souscription de la police et avant un accident doit être prononcée si la police contient, sur ce point, des stipulations absolues et sans réserve. *Nancy* 21 *mars* 1908, *Loi* 30 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

12. — Lorsque la police d'assurance contre l'incendie contient la clause suivante : « L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres », la déchéance n'est attachée qu'au défaut de déclaration des sinistres antérieurement subis par lui, *Cass.* 26 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.714.

13. — Du moins l'interprétation du sens et de la portée de cette clause, donnée par les juges du fond, est souveraine. *Ibid.*

14. — Et dès lors si l'assuré est une société en nom collectif elle ne saurait être déclarée déchue pour défaut de déclaration d'un sinistre subi par une autre société dans une autre usine qui n'a rien de commun avec celle où a eu lieu l'incendie, encore bien que la société assurée comprendrait parmi les associés en nom l'un des membres de la société propriétaire de l'usine où s'est produit le sinistre antérieur. *Ibid*

15. — Un assuré, auquel est opposé une déchéance résultant de ce que, contrairement à la vérité, il est indiqué dans la police comme ayant déclaré n'avoir subi aucun sinistre antérieur alors que les statuts de la compagnie l'obligeaient à faire mentionner dans cette police les sinistres antérieurement subis par lui. peut, pour faire rejeter la déchéance, prouver par témoins que c'est à la suite d'une faute, d'un quasi-délit du représentant de la compagnie, que cette mention erronée se trouve dans la police. *Limoges* 6 *mai* 1907, *Rec. Riom et Limoges* 220.1.1908.

16. — Le fait par le représentant de la compagnie d'avoir déclaré, au moment de la souscription de la police, que la mention des sinistres antérieurs était une formalité inutile, sans importance et qui n'empêcherait pas la compagnie de payer l'assuré en cas d'incendie, peut constituer cette faute, ce quasi-délit. *Ibid.*

17. — B. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — DÉLÉGATION AUX CRÉANCIERS. — Le créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble ne peut, pas plus que l'assureur du représentant de créanciers privilégiés sur ce même immeuble, invoquer le bénéfice de la loi du 19 février 1889 pour prétendre droit à l'indemnité d'assurance du mobilier du locataire. *Trib. civ. Bordeaux* 4 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 2.5.1908.

18. — En effet, les art. 2 et 3 de cette loi, n'attribuant les indemnités du locataire qu'au propriétaire, les créanciers de ce dernier n'y peuvent prétendre que par une procédure équivalant à la saisie-arrêt qui n'a été organisée qu'entre trois et non point quatre personnes. *Ibid.*

19. — Une saisie-arrêt ne peut attribuer au saisissant les sommes qui en ont ont fait l'objet qu'à partir de la date du jugement qui l'a validée. *Grenoble* 21 *novembre* 1906, *D.* 65.2.1908.

20. — Ainsi, une déclaration de faillite antérieure au jugement de validité fait tomber dans l'actif du failli les sommes saisies-arrêtées qui deviennent le gage commun des créanciers. *Ibid.*,

21. — Mais ce principe ne saurait être opposé au propriétaire d'objets mobiliers, qui, usant du droit que lui confère l'art. 3 de la loi du 19 février 1889, a fait opposition, entre les mains de la compagnie d'assurances, au payement de l'indemnité stipulée. *Ibid.*

22. — Il résulte, en effet, de l'ensemble et de la combinaison des diverses dispositions de cette loi que le législateur a entendu attribuer, non seulement aux créanciers privilégiés ou hypothécaires du propriétaire de l'immeuble sinistré, mais aussi au propriétaire de la chose détruite, un droit de préférence sur les indemnités dues par la compagnie d'assurances et afférentes aux objets consumés par l'incendie. *Ibid.*

23. — Ce droit appartient au bailleur de meubles aussi bien qu'au bailleur d'immeubles. *Ibid.*

24. — Le propriétaire n'est astreint vis-à-vis de la compagnie d'assurance, pour exercer utilement son action, qu'à l'aviser par une simple opposition dont le législateur n'a pas déterminé la forme. *Ibid.*

25. — Il lui appartient, dans le silence de la loi, de lui notifier son opposition sous forme de saisie-arrêt. *Ibid.*

26. — L'opposition de l'assureur du propriétaire produit son effet tant sur l'indemnité du risque locatif que sur l'indemnité mobilière. *Nancy* 29 *janvier* 1907, *Rec. Assur.* 366.1907.

27. — Le propriétaire de l'immeuble incendié premier créancier privilégié a droit à ces indemnités sans qu'il y ait à distinguer entre elles selon le titre auquel elles sont dues. *Ibid.*

28. — C. RÉASSURANCE. — Le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de gain pour l'assuré et celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, deman-

der ou recevoir une indemnité supérieure à la perte matérielle qu'il a réellement éprouvée. *Paris* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.675, *Gaz. Trib.* 14 *mai* 1908.

29. — D'autre part, le contrat de réassurance par lequel un assureur se décharge sur une autre personne, moyennant une prime, de la totalité ou de partie des risques qu'il a assumés, est un véritable contrat d'assurance dans lequel l'assureur primitif joue le rôle d'assuré vis-à-vis du réassureur. *Ibid.*

30. — D'où cette conséquence, que le contrat de réassurance qui laisse subsister le contrat primitif étant etranger à l'assuré et ne créant aucun lien juridique entre ce dernier et le reassureur, celui-ci n'est tenu que vis-à-vis de l'assureur dont il suit la fortune et auquel il ne peut être obligé de rembourser que sa quote-part dans la perte qu'il a subie, c'est-à-dire l'indemnité qu'il a payée pour se libérer vis-à-vis de son assuré. *Ibid.*

31. — Ces principes essentiels en matière d'assurance et de réassurance reçoivent application quand le contrat de réassurance est intervenu entre deux sociétés d'assurances mutuelles. *Ibid.*

32. — En pareil cas, si l'état de ses disponibilités n'a permis à la société assureur de payer à ses sinistrés qu'un tant pour cent sur la valeur des sinistres, elle ne peut, en l'absence de toute convention contraire, précise et formelle à cet égard, réclamer à la société réassureur que le montant des sommes qu'elle a payées réellement à ses associés sinistrés, et non pas l'intégralité des indemnités telles qu'elles résultent d'expertises contradictoires. *Ibid.*

33. — D. Des agents d'assurances. — Rapports avec les compagnies. — Lorsque des agents d'assurances excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés, ont nommé un inspecteur régional avec indemnité mensuelle, remise sur les affaires, sous la condition immédiatement réalisée de souscrire trois parts de sociétaires, un tel traité, dès lors qu'il n'a pas été ratifié par la compagnie, est nul au regard de celle-ci. *Grenoble* 19 *juin* 1907, *Rec. des Assur.* 355.1907.

34. — Il en résulte que l'inspecteur ainsi nommé, qui a d'ailleurs eu le tort de ne pas se faire représenter les pouvoirs invoqués par ses cocontractants, ne peut se prévaloir de ce traité pour réclamer une indemnité de résiliation à la société, mais, d'autre part, la société ne peut refuser de restituer les versements faits par l'inspecteur pour les parts par lui souscrites. *Ibid.*

35. — En effet, si dans le contrat ainsi conclu une clause est favorable à la compagnie d'assurance et l'autre lui est contraire, ladite compagnie ne peut invoquer pour la seconde le défaut de qualité de ses agents et revendiquer pour l'autre l'exécution de la convention. *Ibid.*

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres.*

ASSURANCES MARITIMES

1. — A. Obligations de l'assuré. — Paiement de la prime. — Déclaration d'aliment. — L'assuré pour compte de qui il appartiendra, est réputé à l'égard de l'assureur le véritable assuré, et, comme tel, il est soumis personnellement à toutes les obligations résultant de la police d'assurances et, à défaut de stipulations formelles contraires, le paiement de la prime doit rester à sa charge. *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 1908.1.110.

2. — Mais il a son recours contre le véritable bénéficiaire de la police, l'assurance pour compte établissant un lien de droit, non seulement entre les parties dénommées au contrat, mais entre l'assureur et les propriétaires présents et futurs de la chose assurée, en sorte que le porteur de la police a qualité pour réclamer le bénéfice dudit contrat. *Ibid.*

3. — L'acte, par lequel un prêteur consent une ouverture de crédit à un propriétaire de navire, avec affectation hypothécaire du bâtiment à la garantie du remboursement des sommes avancées et de leurs accessoires, et notamment des primes d'assurances, et avec attribution, au profit du prêteur, des avantages à retirer des polices d'assurances, oblige corrélativement ledit prêteur au paiement des primes. *Bordeaux* 9 *juillet* 1906, *Journ. Trib. Algér.* 22 *décembre* 1907.

4. — L'assuré doit payer la prime, lorsqu'elle est liquide et exigible, sans pouvoir opposer de compensation tirée de ce qu'il est lui-même créancier d'une indemnité pour sinistre, si cette indemnité n'est pas liquidée par suite du règlement d'avaries, et si par ailleurs, la police n'autorise pas la compensation avant ce règlement. *Trib. com. Nantes* 10 *août* 1907, *Rec. Nantes.* 1908.1.149.

5. — Si, pour les facilités du commerce maritime, on permet à l'assuré, bénéficiaire d'une police flottante, de faire une déclaration d'aliment après avoir été avisé de la perte de la marchandise, parce qu'on suppose que l'assureur avait pu, de son côté, avoir connaissance et prendre note du chargement qui avait donné vie à l'assurance, cette dérogation au principe général posé par l'art. 365 C. com. doit être restreinte dans une juste limite. *Cass.* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.334, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1908.

6. — On ne peut notamment l'étendre au cas où le donneur d'ordre, étranger au contrat d'assurance et nécessairement inconnu de l'assureur, connaissait lui-même le sinistre qu'il charge son commissionnaire de couvrir ; il n'y aurait plus dans ce cas ni aléa ni bonne foi, et l'assureur, exposé à toutes les mauvaises chances de l'opération serait presque toujours mis dans l'impossibilité de réclamer la prime à laquelle le chargement lui donnait droit. *Ibid.*

7. — Il en est ainsi, alors du moins que le commissionnaire, titulaire de la police pour compte, n'a fait, en cette qualité, aucune avance sur le chargement à lui expédié, et n'a, par suite, comme créancier gagiste, aucun intérêt direct et personnel à la conservation de la marchandise. *Ibid.*

8. — B. Obligations de l'assureur. — Risques. — Règlement de l'indemnité. — Il y a échouement quand le navire donne sur des roches, un bas-fond ou un banc de sable sur lesquels il demeure arrêté faute d'eau pour se soutenir ; mais il en est autrement quand le navire touche ou talonne sur un bas-fond ou sur une épave, sans que sa marche soit arrêtée de ce fait. *Trib. com. Nantes* 10 *août* 1907, *Rec. Nantes* 149.1.1908.

9. — Le coulage survenu en cours de transport constitue en principe une fortune de mer à la charge des assureurs de la marchandise. *Aix* 2 *août* 1907, *Rec. Marseille* 33.1.1908.

10. — Cette présomption ne peut céder que devant la preuve d'un vice propre de la marchandise ou d'une faute des assurés, preuve que les assureurs doivent expressément rapporter. *Ibid.*

11. — La police française d'assurances sur marchandises par vapeur du 22 décembre 1882 stipule, dans son art. 4, que les marchandises sont assurées dès qu'elles quittent la terre pour être embarquées, tous risques d'allèges pour transport immédiat de terre à bord étant à la charge des assureurs. *Trib. com. Marseille* 10 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 1908.1.8.

12. — Lorsque cette police est suivie d'une clause manuscrite de référence aux conditions d'une autre police, il faut s'en référer à cette seconde police dont l'ensemble est plus avantageux pour l'assuré et en appliquer la clause qui fait courir les risques seulement depuis la prise en charge par le transporteur. *Ibid.*

13. — Il y a lieu de fixer à 1 0/0 le déchet de route qui se produit inévitablement dans une expédition de tourteaux en vrac, soumise à une longue traversée. Ce déchet doit être admis même lorsque, à la suite d'une avarie par mouillure, la quantité débarquée est supérieure en poids à la quantité chargée, l'excédent étant précisément constitué par l'eau incorporée à la marchandise. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 81.1.1908.

14. — C. Du délaissement. — Le règlement d'avaries est de droit commun en matière d'assurances maritimes, et le délaissement du navire aux assureurs constitue un droit exceptionnel ; il incombe, dès lors, à l'assuré qui prétend s'en prévaloir d'établir qu'il se trouve dans les conditions prévues au contrat, et par suite, fondé à l'exercer. *Trib. com. Nantes* 8 *juin* 1907, *Rec. Nantes* 400.1907.

15. — Le délaissement fondé sur la détérioration des 3/4 de la valeur agréée du navire n'est pas suffisamment établi par un rapport d'experts qui n'ont pas estimé en détail les réparations qu'ils jugeaient nécessaires, et se sont contentés d'en donner une évaluation globale. Il y a lieu, pour le tribunal, d'ordonner une nouvelle expertise. *Ibid.*

16. — L'assureur auquel l'assuré prétend délaisser la marchandise avariée et qui fait vendre cette marchandise aux enchères, se rend ainsi irrecevable à contester le délaissement. En conséquence, il doit rembourser à l'assuré la différence entre la valeur assurée et le net produit de la vente aux enchères. *Trib. com. Marseille* 10 *juin* 1907, *Rec. Marseille* 319.1907.

ASSURANCES MUTUELLES.

V. *Travail (Protection du).*

Index alphabétique.

Acte de commerce 1 et s.
Action en paiement de primes 18, 19.
Agence d'affaires 5.
Agent d'assurance 6 et s.
Assemblée générale 26 et s.
Caractère civil 1 et s.
Compétence 18, 19.
Cotisation variable 3.
Dot 7 et s.
Faillite de la société 23.
Fonds de garantie 14.
Fonds de réserve 4.
Fusion 26 et s.
Liquidation 20.
Paiement de l'indemnité 14.
Prime fixe 21.
Prime variable 3.
Promesses irréalisables de l'agent 7 et s.
Résiliation après liquidation 20.
Résiliation après sinistre 17.
Société civile 1 et s.
Souscriptions réalisées 11, 13.
Tacite reconduction 15.

---

1. — A. Caractères, formation et preuve du contrat. — Les sociétés d'assurances mutuelles constituent en principe des sociétés purement civiles. *Paris* 14 *janvier* 1907, *Rec. Assur.* 584.1907.

2. — La convention par laquelle des commerçants s'assurent mutuellement contre les risques des faillites est exclusive de toute pensée de trafic. Elle

ne rentre dans aucune des opérations réputées actes de commerce par les art. 632 et s. C. com. *Ibid.*

3. — La variabilité des cotisations n'étant pas de l'essence du contrat d'assurances mutuelles, une société n'a pas perdu son caractère civil lorsque dans le pacte social se rencontre la répartition proportionnelle entre les adhérents des charges et bénéfices de l'opération. *Ibid.*

4. — Le caractère civil de la société n'est pas non plus modifié par la constitution d'un fonds de réserves constitué conformément aux règles du décret de 1868. *Ibid.*

5. — Mais agit manifestement en contradiction avec les principes qui servent de base aux sociétés d'assurances mutuelles la société qui crée un service chargé de recouvrer aux risques et périls de la société les créances antérieures à l'assurance, de prélever 25 0/0 sur les résultats acquis et de remettre 75 0/0 à l'assuré ; le fonctionnement de ce service constitue une agence d'affaires qui imprime aux opérations de la société un caractère commercial. *Ibid.*

6. — L'adhérent d'une société d'assurance mutuelle sur la vie ne saurait se soustraire au paiement d'un trimestre de cotisation en arguant de la nullité de son adhésion sous prétexte que, contrairement aux dispositions de la loi du 17 mars 1905 et du décret du 12 mai 1906, il lui aurait été promis que les répartitions qui lui seraient données à la fin du contrat correspondraient au double de toutes les sommes qu'il aurait versées. *Trib. civ. Aix* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.566.

7. — Cette circonstance, en effet, à la supposer établie pourrait constituer à l'encontre de l'agent qui a fait signer le bulletin d'adhésion, une infraction au décret de 1906 et tomber sous le coup de la loi de 1905 (art. 16), mais elle ne pourrait être une cause de nullité du contrat que tout autant que le demandeur démontrerait que, sans cette affirmation, il n'aurait pas souscrit. *Ibid.*

8. — Spécialement il en est ainsi, alors qu'il est établi en fait, que la société se contente de faire espérer la réalisation desdites promesses, lesquelles n'ont rien d'exagéré étant donné les rendements des sociétés similaires et les répartitions au décès par elle précédemment faites et que, de plus, elle recommande à ses agents de ne jamais indiquer par un chiffre fixe le rendement certain d'une part de souscription. *Ibid.*

9. — De même la prétendue nullité ne saurait résulter de l'allégation, d'ailleurs inexacte, que les promesses de la société sont irréalisables, à raison des fluctuations de la rente et des frais de gestion, et que les mentions portées sur ses prospectus ont eu pour but de faire croire au souscripteur que cette société était un organisme officiel au même titre que les sociétés de secours mutuels. *Ibid.*

10. — Alors, d'une part, que les fluctuations mêmes de la rente doivent produire une compensation entre la hausse et la baisse et que le système de gestion de la société a été accepté par le législateur, de même que le taux du prélèvement pour frais de cette gestion, indiqué aux statuts, n'a soulevé aucune protestation de la part du Conseil d'Etat, et alors d'autre part que les mentions contenues dans les imprimés de la société sont rigoureusement exactes et approuvées par le ministère compétent. *Ibid.*

11. — Le fait par une société d'assurances mutuelles sur la vie d'indiquer dans ses prospectus que les souscriptions réalisées à telle date s'élèvent à tant de millions de francs, alors qu'à cette même date, l'actif officiellement constaté ne s'élève qu'à un chiffre inférieur, ne saurait être considéré comme une manœuvre destinée à tromper la crédulité publique et à induire en erreur les nouveaux adhérents, aucune confusion n'étant possible entre les sommes souscrites et les sommes payées, et l'expression « souscriptions réalisées », étant d'un usage courant en matière d'assurance. *Ibid.*

12. — Un contrat d'assurance mutuelle sur la vie ne saurait être résilié pour dol à la demande de l'adhérent sous prétexte que l'agent de la société l'aurait amené à contracter par des promesses exagérées appuyées de la présentation d'un barème des bénéfices à réaliser, alors que ces promesses verbales ne sont pas établies et que si le barème, dont s'agit, est produit à l'audience, il est seulement donné à entendre par le demandeur, que puisque ce document existe, l'agent a dû faire des promesses analogues aux chiffres de ce tableau. *Trib. civ. Montauban* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.572.

13. — Vainement aussi l'adhérent prétend qu'il n'a été induit à souscrire que par les affiches et réclames de la société et par l'indication du chiffre des souscriptions réalisées, alors qu'il n'établit pas qu'il ait connu ces documents et qu'il ait été trompé sur le sens de l'expression « souscriptions réalisées ». *Ibid.*

14. — B. Obligations de la société. — Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles disposent que « dans le mois de l'expertise, le conseil d'administration, après avoir examiné les pièces se rattachant au sinistre en ordonnance le paiement s'il y a lieu, conformément au décret qui régit les compagnies d'assurances », le sociétaire qui a éprouvé un sinistre peut, lorsque la société n'a ordonnancé aucun paiement provisionnel, et a négligé de se conformer audit décret, recourir aux voies de droit commun à l'effet d'obtenir un titre exécutoire et requérir condamnation pour le montant de l'indemnité fixée par l'expertise, dès lors qu'il offre de réduire sa créance proportionnellement à l'insuffisance des fonds de garantie et de réserve, qui pourrait être ultérieurement démontrée. *Rouen* 7 *août* 1907, *Rec. Assur.* 36.1.1908.

15. — C. Fin du contrat. — Liquidation. — Fusion de sociétés. — Le contrat d'assurances contracté pour une période de cinq ans se renouvelle pour une même période comme par tacite reconduction faute de dénonciation dans les délais prévus aux statuts. *Trib. civ. Seine* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.327, *Gaz. Trib.* 14 *mai* 1908.

16. — Le contrat nouveau qui se forme à l'expiration de chaque période quinquennale est soumis de droit aux lois sur la matière existantes au moment de ces renouvellements. *Ibid.*

17. — Dans le cas où, conformément à ses statuts, une société d'assurances mutuelles a notifié à un adhérent la résiliation de son contrat dans les six mois après la déclaration du sinistre, c'est avec raison qu'un tribunal déclare ledit contrat résilié, alors même que des pourparlers auraient été engagés en vue de modifier le tarif des polices, si ces pourparlers n'ont pas abouti. *Amiens* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 11 *février* 1908, *Mon jud. Lyon* 13 *mai* 1908.

18. — L'action en paiement de primes arriérées est une action individuelle née de l'engagement que contracte le mutualiste entrant dans une société d'assurances mutuelles. *Trib. civ. Seine* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.327. *Gaz Trib.* 14 *mai* 1908.

19. — Le caractère de cette action ne change pas lors de la mise en liquidation de la société, laquelle conserve sa personnalité pendant la liquidation et cette action ne devient pas une action sociale. Dès lors, le juge du domicile de l'associé est compétent pour en connaître conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1902. *Ibid.*

20. — S'il est exact que les engagements des associés se trouvent résiliés par la mise en liquidation de la société et à partir de ce moment, ils ne perdent leurs effets que pour l'avenir et non pas dans le passé. *Ibid.*

21. — Lorsqu'il résulte des dispositions des statuts et des polices que chaque adhérent d'une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes est un sociétaire et sa cotisation annuelle constitue sa contribution sociale, ces cotisations, dues par les associés, forment, en même temps que la propriété des créances sinistrées, le fonds social qui est le gage des créanciers de la société. *Trib. civ. Seine* 19 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1908

22. — En conséquence, en traitant avec le mandataire des sociétaires, les tiers ont pu et dû compter sur la garantie que chacun des associés leur avait promise du fait de leur mandataire et consistant dans le paiement de leurs cotisations. *Ibid.*

23. — Ces créanciers sont réputés avoir traité avec les adhérents eux-mêmes et jouissent vis-à-vis de ces derniers d'une action directe et personnelle, laquelle est valablement exercée au nom de la masse créancière par le syndic de la faillite. *Ibid.*

24. — Les associés doivent donc être tenus individuellement du passif de la société pour une quote-part correspondant au chiffre de la cotisation de chacun d'eux et jusqu'à concurrence du total des annuités restant à courir de cette cotisation. *Ibid.*

25. — D'un autre côté, les sociétaires ne peuvent demander la résolution de leur contrat et refuser le paiement pour cause d'inexécution des obligations contractées vis-à-vis d'eux par la société, cette inexécution étant le fait des sociétaires eux-mêmes ou de leur mandataire, dont ils sont responsables. *Ibid.*

26. — Lorsque les statuts d'une société d'assurances mutuelles prévoient la fusion de cette société avec toute autre constituée ou à constituer et laissent à l'assemblée générale extraordinaire le soin de décider de cette fusion, les assurés ne peuvent se soustraire aux conséquences du vote émis dans ce sens par cette assemblée. *Trib. paix Arles* 11 *mai* 1908, *Trib. paix Parentis-en-Born* 7 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.703.

27. — C'est pour eux une obligation absolue de s'y conformer. *Ibid.*

28. — Le tribunal saisi de la contestation résultant du refus de l'assuré de signer une nouvelle police à la société absorbante n'a pas à examiner le taux des primes, la durée de la police d'assurance nouvelle, ni si des garanties plus ou moins déterminées sont offertes par cette société mais doit se borner à imposer aux récalcitrants l'exécution de la décision de l'assemblée générale, statutairement prise. *Ibid.*

29. — La fusion pour être effective entraînant l'obligation de signer de nouvelles polices à la nouvelle société dans laquelle l'ancienne se fusionne, les assurés doivent y être contraints. *Ibid.*

30. — Leur refus causant un préjudice à la société, celle-ci est fondée à obtenir de dommages-intérêts. *Ibid.*

ASSURANCES SUR LA VIE.

V. *Assurances mutuelles*, *Assurances terrestres*, *Sociétés d'assurances*.

ASSURANCES TERRESTRES.

V. *Assurances (en général)*, *Assurances mutuelles*, *Responsabilité civile*.

Index alphabétique.

Aggravation de l'état 28.
Alcoolique 45.
Constructions en dur 9.
Court-circuit 1.
Déchéances 3 et s., 13 et s, 36, 43 et s.
Déclaration du sinistre 20 et s.
Déclarations imposées à l'assuré 3 et s., 13 et s., 43, 45.
Délai de déclaration 20.
Dépens 25.
Effraction 38 et s.
Entreprise mixte 30.
Epicier 4, 8.
Erreur de l'assuré 28.
Force majeure 20 et s.. 44.
Frais judiciaires 25.
Habitation exigée 42.
Inobservation des règlements 12.
Limitation de garantie 25.
Loi belge 45.
Notaire 34.
Objet 30, 31.
Personnes transportées 33.
Pétrole 7.
Preuve du vol 37.
Procès suivi 18, 26.
Renonciation 28.
Réticence 4, 45.
Risques 1, 12 et s.
Salaires 13 et s.
Serrures de sûreté 41.
Suspension de paiements 3.
Transformateur électrique 1, 2.
Transmission des pièces de procédure 23 et s,
Voisinage dangereux 4.
Vol 36 et s.

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE (n. 1).

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS (n. 12).

§ I. — *Assurances contre les accidents corporels* (n. 12).

§ II. — *Assurances contre les accidents de chevaux et de voitures* (n. 33).

§ III. — *Assurances contre les procès et la responsabilité pécuniaire* (n. 34).

§ IV. — *Assurances contre le vol* (n. 36).

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE (n. 43).

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 45).

SECT. I. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

1. — A. ELÉMENTS DU CONTRAT. — RISQUES. — Dans le cas où, aux termes des statuts d'une Compagnie d'assurances mutuelles, il est stipulé que « la garantie ne comprend pas les détériorations provenant du vice propre de la chose assurée ou d'un accident de métier, ni les pertes résultant d'un défaut ou d'un accident de fabrication, mais qu'elle comprend les dommages d'incendie qui en sont la suite ; que, spécialement, en ce qui concerne les dommages résultant de l'emploi d'appareils électriques, la responsabilité de la Société ne s'étend pas, à moins d'une stipulation formelle, aux avaries et détériorations totales ou partielles subies par les appareils eux-mêmes et leurs accessoires », c'est à bon droit que ladite société se refuse à payer une indemnité pour un transformateur électrique qui a été mis hors d'usage par un court circuit intérieur, qui l'a incendié, alors qu'aucun dommage d'incendie n'en a été la suite. *Amiens* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib* 11 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mai* 1908.

2. — De même, la Société d'assurance ne saurait être tenue de payer aucune indemnité pour un autre transformateur dont la destruction est la conséquence d'une détérioration, qui, bien que non déterminée par les experts, est cependant inhérente à son fonctionnement. *Ibid.*

3. — B. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — La clause de la police qui oblige l'assuré à déclarer à la compagnie s'il est en état de suspension de paiements n'est pas applicable au commerçant qui n'a été ni en état de faillite ni en état de liquidation judiciaire, mais qui a eu quelques protêts pour des sommes peu importantes qui ont été intégralement payées. *Trib. civ. Lyon* 23 *février* 1907, *Rec. Assur.* 367.1.1907.

4. — Ne constitue pas une réticence le fait, par un épicier, de n'avoir pas déclaré que son magasin était une annexe contiguë avec communication à une boulangerie. *Ibid.*

5. — En matière d'assurances, les obligations imposées à l'assuré sous peine de déchéance doivent être très exactement observées par lui ; leur méconnaissance est en effet de nature à constituer à la charge de l'assureur un risque nouveau qui a été exclu de la police. *Aix* 12 *décembre* 1906, *Rec. pér. Assur.* 370.1907.

6. — Il n'est pas nécessaire pour faire admettre la déchéance que la compagnie établisse que l'infraction commise par l'assuré ait exercé une influence directe sur l'incendie ; il lui suffit de faire constater la violation du contrat. *Ibid.*

7. — En conséquence, doit être déclaré déchu du bénéfice de l'assurance, l'assuré qui en contravention aux conditions de la police et des mesures prescrites par l'autorité administrative auxquelles il s'est engagé à satisfaire, a été incendié par le fait d'un de ses préposés qui a commis la grave imprudence de manier une lampe à pétrole dans son arrière-magasin, et qui, de plus, avait omis de faire, à la mairie, la déclaration prescrite par le décret du 20 mars 1885. *Ibid.*

8. — C'est en vain qu'il soutiendrait que la fixation établie dans la police de la quantité d'huiles et d'essences qu'il pouvait détenir chez lui le dispensait au regard de la compagnie de cette déclaration. *Ibid.*

9. — Il faut entendre par construction et couverture en dur des bâtiments où dominent les matériaux tels que pierres, moellons et briques. *Toulouse* 12 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 16 *février* 1908.

10. — Un bâtiment assuré qui est en partie en briques crues et en briques cuites avec cailloux roulés, et où le pisé n'entre que pour une faible proportion, doit être considéré comme construit en dur, car l'emploi de la brique crue est considéré généralement, et à Toulouse en particulier, comme constituant la construction en dur. *Ibid.*

11. — Il est démontré qu'un bâtiment incendié était construit en dur, quand les murs dudit bâtiment ont résisté à l'action du feu et que le propriétaire réédifiant, a rebâti sur les murs restés debout. *Ibid.*

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

§ I. — *Assurances contre les accidents corporels.*

12. — A. ELÉMENTS DU CONTRAT. — RISQUES. — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que l'assureur ne répond pas des accidents causés par l'inobservation des lois et règlements, on ne peut appliquer cette clause que s'il s'agit de fautes d'une gravité telle qu'on puisse les assimiler au dol, sous peine de rendre illusoire et sans portée l'assurance elle-même. L'accident dû à une infraction quelconque aux lois et règlements, telle que le fait, par l'assuré, de n'avoir pas allumé sa lanterne, laisse donc intacte l'obligation de garantie des assureurs. *Trib. com. Marseille* 20 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 98.1.1908, *Rec. assur.* 94.1908.

13. — B. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — L'obligation de déclarer exactement les salaires payés aux ouvriers, telle qu'elle est inscrite dans les polices d'assurances, est stricte et absolue et ne saurait être soumise à une question de bonne foi. *Paris* 15 *mai* 1907, *D.* 67.2.1908, *Rec. assur.* 373.1.1907.

14. — Il est juste que l'assureur qui court les risques soit toujours nanti de la contre-partie des risques encourus, par le paiement des primes correspondant exactement aux salaires payés à tous ceux qui sont compris dans l'assurance. *Ibid.*

15. — L'assuré qui a omis de déclarer les salaires payés à ses employés de bureau doit être condamné à rembourser à l'assureur les indemnités de sinistres par lui payées et à constituer à la Caisse des dépôts et consignations le capital des rentes. *Ibid.*

16. — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents que des ouvriers de l'assuré pourraient causer à des tiers stipule que l'assurance porte et que la prime est due proportionnellement aux salaires des ouvriers occupés sur les chantiers, qu'ils soient payés à la journée, à la semaine, au mois, à l'année ou aux pièces, l'assuré doit déclarer les ouvriers des sous-tâcherons qu'il emploie, alors même qu'un prix unique serait payé pour les salaires de l'ouvrier et la location d'une machine qu'il dirige. *Rouen* 20 *juillet* 1907, *Rec. Caen et Rouen* 167.2.1907.

17. — En conséquence, lorsque l'assuré omet de faire cette déclaration, et qu'un accident est causé à des tiers par ces ouvriers des sous-tâcherons, la compagnie est en droit, en cas de sinistre, de se refuser à payer l'indemnité. *Ibid.*

18. — Dans ces conditions, l'assuré ne saurait utilement prétendre, pour échapper à cette fin de non-recevoir de la compagnie d'assurances, que celle-ci, conformément à la police, a dirigé la procédure lorsqu'il fut assigné par la victime d'un accident, et qu'elle lui aurait conseillé d'acquiescer à un arrêt qui mettait hors de cause le sous-tâcheron patron de l'ouvrier auteur de l'accident. *Ibid.*

19. — Un pareil conseil ne pourrait qu'engager la responsabilité de la compagnie s'il était démontré qu'elle eût commis une faute préjudiciable à son assuré, qui pouvait discuter le conseil, et s'il était prouvé que l'acquiescement eût causé un préjudice certain audit assuré. *Ibid.*

20. — Lorsque le sinistre qui a occasionné la mort de l'assuré n'a pas été dénoncé à l'assureur dans le délai fixé à peine de déchéance par la police, l'ayant cause du sinistré (dans l'espèce la veuve) ne peut exciper de la force majeure à raison de son ignorance de l'assurance et de sa résidence lointaine, par suite desquelles il n'aurait connu l'assurance qu'après le décès de l'assuré et après l'expiration du délai de dénonciation. *Alger* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *janvier* 1908, *Loi* 8 *février* 1908, *Mon. jud Lyon* 9 *mai* 1908.

21. — La force majeure ne s'entend, en effet que de celle à laquelle il n'a pas été possible de résister et de tout obstacle que ne pouvait écarter même la prudence du bon père de famille. Or, cette prudence a manqué chez l'assuré, qui a négligé de faire en sorte que, soit de son vivant soit au moins au moment de sa mort, ses ayants cause soient avisés de l'assurance par lui contractée. *Ibid.*

22. — L'ignorance dans laquelle les ayants cause du sinistré ont pu rester résulte donc d'une faute de sa part qui exclut l'exception de force majeure. *Ibid.*

23. — Les clauses de la police d'assurances contre les accidents qui obligent l'assuré à transmettre à l'assureur tou-

tes les pièces de la procédure à peine de déchéance ne doivent pas être interprétées comme devant entraîner cette sanction lorsque la seule pièce omise dans les envois qui ont été faits n'empêche pas l'assureur de défendre utilement ses intérêts et que les pièces principales ont été transmises. *Lyon* 21 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

24. — L'omission par l'assuré de l'envoi à une compagnie d'assurances d'une convocation à l'enquête, si elle n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la Compagnie, n'entraîne pas déchéance, alors même que cette sanction aurait été attachée par la police d'assurances à l'inaccomplissement de cette obligation. Les tribunaux ont, en effet, le droit d'examiner les conséquences que peuvent avoir les violations du contrat sur les intérêts de l'assureur. *Lyon* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1908.

25. — C. Obligations de l'assureur. — Est licite et comme telle doit recevoir effet la clause d'une police contre les accidents qui stipule que la garantie limitée pour chaque accident à une somme déterminée « comprend tous dépens et honoraires judiciaires et extra-judiciaires ». *Nancy* 6 *juillet* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.33, *D.* 354.2.1907.

26. — Les frais des procès relatifs aux accidents rentrent dans le maximum ainsi fixé encore bien que la direction exclusive desdits procès appartiennent à l'assureur aux termes de la police. *Ibid.*

27. — Et l'assureur ne peut être déclaré personnellement responsable des frais en question que s'il est démontré qu'il a abusé de son droit et agi de mauvaise foi, soit en engageant des frais frustratoires, soit en plaidant, alors qu'il était de son intérêt de transiger. *Ibid.*

28. — L'assuré qui n'a donné quittance et décharge de tout recours à raison de l'accident dont il a été victime que dans la croyance que ses blessures définitivement consolidées ne lui donnaient droit qu'à l'indemnité quotidienne afférente à une incapacité temporaire, peut, si son état vient à s'aggraver, eu égard à l'erreur qui entache de nullité sa renonciation, réclamer l'indemnité à laquelle le contrat lui donne droit en cas d'infirmité permanente. *Cass.* 23 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.298. *Rec. assur.* 27.1908; *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juillet* 1908.

29. — Il en est ainsi même si, aux termes de la police « la compagnie ne peut être responsable des suites d'un sinistre déjà réglé et pour lequel une quittance régulière lui aura été donnée », cette disposition supposant un règlement fait en connaissance de cause. *Ibid.*

30. — D. Des effets de la loi de 1898 sur la législation antérieure. — L'assuré qui exploite une entreprise mixte, industrielle pour partie, et pour partie commerciale, et qui, par conséquent, est assujetti au moins partiellement à la loi du 9 avril 1898, ne saurait, sous le prétexte d'avoir été déclaré pour un accident survenu à l'un de ses ouvriers dans les locaux commerciaux non assujetti à cette loi, demander la nullité de la police souscrite par lui comme n'ayant point d'objet. *Trib. com. Seine* 20 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.464, *Gaz. Trib.* 23 *mai* 1908.

31. — Cette police, au moment où elle a été contractée, avait un objet au moins partiel, puisqu'elle devait le garantir des accidents qui pourraient survenir à son personnel dans ses locaux industriels et depuis la loi du 12 avril 1906, a bien un objet complet, puisque maintenant est assujetti à ladite loi tout son personnel, travaillant aussi bien dans ses locaux commerciaux que ses locaux industriels. *Ibid.*

32. — L'assuré est seulement en droit de réclamer restitution des primes payées sur le salaire des ouvriers non assujettis à la loi de 1898, depuis le jour de la police jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 12 avril 1906. *Ibid.*

§ II. — *Assurances contre les accidents de chevaux et de voitures.*

33. — Lorsque la clause d'une police d'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures de l'assuré stipule que les accidents éprouvés par les personnes transportées ne sont pas couverts par l'assurance, on ne saurait considérer comme transporté celui qui est blessé alors qu'il est debout près du véhicule ou qu'il est monté un moment sur ce véhicule pour s'assurer que le chargement en est bien fait. Les assureurs doivent donc supporter la responsabilité de cet accident. *Trib. com. Seine* 7 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 51. 1.1908.

§ III. — *Assurances contre les procès et la responsabilité pécuniaire.*

34. — Quand, aux termes d'une police d'assurance, un notaire est garanti, jusqu'à concurrence d'un capital convenu, contre la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir en qualité d'officier ministériel, vis-à-vis de ses clients ou de toutes personnes quelconques, par suite des erreurs de fait ou de droit et des omissions qu'il commettrait involontairement lui ou ses clercs, dans l'exercice de ses fonctions, la garantie ne s'étend pas à un paiement fait par le notaire sans vérification de l'état hypothécaire et en se fiant à la déclaration du vendeur dont il connaissait la parfaite honorabilité. *Trib. civ. Narbonne* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.45, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1907, *Loi* 16 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 10 *décembre* 1907.

35. — Dans ce cas, en effet, le notaire a assumé volontairement un risque qui ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par le contrat qui lie les parties. *Ibid.*

§ IV. — *Assurances contre le vol.*

36. — La déchéance n'est point encourue, pour déclaration inexacte, lorsque le commerce est exercé par la femme et que la police d'assurance est signée par le mari, si celui-ci a stipulé, non pas en son nom personnel, mais dans l'intérêt de la maison de commerce dont il a exigé que l'appellation suivît son nom sur la police. *Bordeaux* 6 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 18.1.1908.

37. — Si l'assuré doit faire la preuve du vol et des circonstances qui l'ont accompagné, de manière qu'il soit établi que le sinistre réunit les conditions imposées par la police, on ne saurait exiger de lui qu'une preuve telle que le permet la nature délictueuse du fait générateur du sinistre. *Aix* 27 *décembre* 1906, *Rec. des assur.* 407.1.1907.

38. — Bien que la police d'assurances porte que le vol avec effraction ou fausses clés doit être établi par des traces non équivoques du passage des voleurs à l'intérieur des locaux et d'effraction du coffre-fort, cette preuve résulte suffisamment de ce que l'appartement conserve les traces du passage des voleurs et pas n'est besoin qu'il y ait des traces matérielles de l'usage des fausses clés. *Ibid.*

39. — L'effraction, exigée par un contrat d'assurance contre le vol, résulte suffisamment de la plainte portée par la victime et des traces laissées par les voleurs sur les fermetures fracturées. *Bordeaux* 6 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 18.1. 1908.

40. — Mais, lorsque le vol a été facilité par l'entrebâillement des porte-fenêtres d'un balcon et par l'imparfaite fermeture des persiennes dont, seul, le loqueteau supérieur était accroché sans que les verrous inférieurs et d'ailleurs rouillés aient été poussés, la déchéance est encourue si le contrat exige expressément la fermeture de ces appareils de clôture nommément désignés. *Ibid.*

41. — L'expression « serrures de sûreté » n'a pas de sens bien défini et doit être considérée comme l'équivalent de « serrures solides et résistantes ». Si donc un vol est commis à l'aide de fausses clés, l'assureur contre le vol doit indemniser son assuré, alors surtout qu'un de ses préposés a visité les lieux assurés avant la conclusion du contrat d'assurance et n'a fait aucune observation sur les fermetures, ni sur la nature et la solidité des serrures. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 56.1.1908.

42. — La clause d'une police d'assurance contre le vol, exigeant que les lieux assurés soient constamment habités par l'assuré, sa famille ou ses domestiques, doit être strictement interprétée. Si donc l'assuré quitte pendant 24 heures, avec tous les siens, l'appartement qu'il devait ainsi ne jamais laisser sans gardien, la compagnie d'assurance ne doit pas l'indemniser des conséquences du vol avec effraction commis chez lui pendant cette absence. *Aix* 21 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 107.1.1908.

Sect. III. — Assurances sur la vie.

43. — Toute déchéance suppose une faute. Il n'est pas possible de soutenir que l'assuré a commis une faute en n'avertissant pas sa famille à l'avance des mesures à prendre si un accident lui survenait. *Paris* 27 *juin* 1907, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

44. — Le bénéficiaire de l'assurance est réputé ignorer les clauses d'une police qu'il n'a point signée et il n'y a pas faute de sa part dans l'inobservation de conditions qu'il ignorait, imposées à l'assuré ou à ses ayants-droit. *Ibid.*

Sect. IV. — Législations étrangères.

45. — Législation belge. — Lorsque l'asuré a déclaré, en contractant, qu'il était sobre et tempérant, et que cette déclaration n'a pas été contredite par le médecin de la compagnie lequel se trouvait être en même temps le médecin traitant habituel de l'assuré, la compagnie qui oppose la réticence doit être admise à prouver les faits précis et concluants qu'elle articule, lorsqu'ils sont de nature à établir qu'à la connaissance de ce médecin l'assuré était un alcoolique invétéré présentant toutes les tares de ce vice à un degré extraordinaire. *Bruxelles* 5 *juin* 1907, *Rec. des Assur.* 364.1. 1907.

ATTENTAT AUX MŒURS.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

1. — A. Outrage public a la pudeur. — Commet le délit d'outrage public à la pudeur, le sodomiste qui, par son attitude, ses gestes obscènes et ses paroles, cherche, en public, à raccoler des hommes, et il est passible des peines de l'art. 330 C. pén. *Trib. corr. Marseille* 26 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *mars* 1908.

2. — B. Outrages aux bonnes mœurs. — La loi du 16 mars 1898, en réprimant les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs, ne saurait atteindre les annonces ou correspondances publiques qui ne sont pas, dans leur texte ou dans leur forme, contraires aux bonnes mœurs, alors même qu'elles le seraient dans le but poursuivi

par leurs auteurs. Cette solution doit être déduite tant du principe de l'interprétation restrictive des lois pénales, que des travaux préparatoires d'un projet de loi déposé en 1903, en vue de combler les lacunes de la législation actuelle, relativement à la répression des outrages aux bonnes mœurs. *Trib. corr. Seine* 21 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mars* 1908.

3. — Il en résulte que des annonces de « massages », insérées dans des journaux et ne contenant dans leur texte ou dans leur forme rien de contraire aux bonnes mœurs, ne sauraient, quel que soit le but poursuivi par ces annonces, constituer, à la charge, tant des personnes qui les font publier que des directeurs et gérants des journaux qui les publient, le délit d'outrage aux mœurs. *Ibid.*

4. — C. Du délit d'embauchage a l'aide de moyens dolosifs, en vue de la prostitution. — Dans le silence de la loi, la tentative du délit prévu par l'art. 334-2° C. pén. (embauchage, pour satisfaire les passions d'autrui, d'une fille mineure, en vue de la débauche), n'est pas punissable. *Cass.* 16 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.597.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

V. *Compétence des juges de paix.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

1. — Rapports avec les clients. — Responsabilité. — La condition de séjour dans l'hôtel au moment du sinistre est indispensable pour l'assujettissement des hôteliers à la responsabilité des art. 1952 et 1953 C. civ. *Trib. civ. d'Apt* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.165, *Loi* 23 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juillet* 1908.

2. — Dès lors, l'hôtelier qui, par pure complaisance et à titre gracieux, consent à garder quelques jours les effets mobiliers d'un voyageur, ne saurait être tenu, comme dépositaire nécessaire ; c'est un simple dépositaire volontaire tenu seulement, aux termes de l'art. 1927 C. civ., d'apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. *Ibid.*

3. — En conséquence, si rien ne prouve que le sinistre soit imputable à une faute quelconque de sa part, le dépositaire ne saurait supporter les conséquences de l'incendie qui a détruit les objets confiés à sa garde. *Ibid.*

4. — Commet une faute l'hôtelier qui, malgré les vols fréquents commis dans les hôtels de la région, néglige de munir les portes de ses chambres de verrous intérieurs de nature à empêcher ou à rendre plus difficiles les vols qui s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs. *Aix* 11 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.719, *D.* 191.2.1908.

5. — Dès lors, au cas de vol d'espèces ou valeurs, il ne saurait valablement se prévaloir de la limitation de responsabilité établie par l'art. 1953 C. civ., complété par la loi du 18 avril 1889, ces prescriptions ne s'appliquant qu'au cas où le contrat de dépôt nécessaire ayant formé lien de droit entre les parties ne se complique d'aucune faute de la part du dépositaire. *Ibid.*

6. — Dans cette dernière hypothèse le droit commun demeure applicable et les art. 1382 C. civ. et suiv. restent en vigueur. *Ibid.*

AUTOMOBILES.

V. *Responsabilité civile, Voitures-Voitures publiques.*

AUTORISATION DE FEMME MARIEE.

V. *Cassation.*

AUTORISATION DE PLAIDER.

1. — Des cas ou l'autorisation préalable est nécessaire. — Une commune peut intenter une demande en référé sans autorisation préalable, cette demande ne constituant pas une véritable instance et n'ayant pour objet que des mesures provisoires ou conservatoires qui n'engagent pas le fond du droit. *Besançon* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.177, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

2. — Et il en est ainsi même depuis la loi du 8 janvier 1905 qui a modifié sur certains points celle du 5 avril 1884. *Ibid.*

AVARIES.

V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaires de transports-Voituriers.*

1. — A. Caractère des avaries. — Est en péril imminent le navire qui est drossé par les courants sur la côte et les écueils, même s'il parvient à mouiller une ancre. Si donc le capitaine accepte l'assistance d'un autre navire et décide avec l'équipage d'abandonner l'ancre et les maillons, il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries communes et d'y comprendre l'ancre et les maillons, même si un coup de mer a interrompu l'acte de sacrifice volontaire déjà commencé, ainsi que l'indemnité d'assistance même non encore réclamée. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 103.1.1908.

2. — Les règlements maritimes du port de Kertch prescrivant aux capitaines de prendre un pilote pour la traversée du canal d'Iénikalé à Kertch, le capitaine qui ne prend pas de pilote commet une faute lourde et délictueuse. Si donc son navire s'échoue à la sortie du canal, bien qu'il y ait relation non pas obligatoire, mais seulement probable de cause à effet entre la faute et l'échouement, le capitaine est irrecevable à demander le règlement en avarie commune des conséquences de cette faute pour le navire ; il doit, au contraire, réparer le préjudice ainsi causé à la cargaison. *Trib. com. Marseille* 23 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 24.1.1908.

3. — B. Action en paiement. — Fins de non-recevoir. — Les réceptionnaires ne peuvent opposer au capitaine demandeur en règlement d'avaries communes, la fin de non-recevoir, de l'art. 435 pour défaut de protestation, lorsque le fret n'a pas été entièrement réglé. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 103.1.1908.

4. — Les assureurs ne peuvent opposer aux réceptionnaires la fin de non-recevoir tirée du même article lorsque l'action n'a pas pour base un dommage arrivé à la marchandise soit en quantité, soit en qualité, et qu'en outre, les réceptionnaires ont appelé lesdits assureurs en garantie dès le lendemain du jour où ils ont été eux-mêmes assignés par le capitaine. *Ibid.*

AVEU.

1. — Aveu judiciaire. — Lorsqu'à l'appui d'un demande de remboursement, le créancier n'apporte aucune justification, il y a lieu de s'en tenir aux déclarations indivisibles du débiteur, alors surtout que sa sincérité est attestée par les documents de la cause. *Paris* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

2. — L'aveu judiciaire n'a la force d'une présomption légale que dans l'instance ou il a eu lieu. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

AVOCAT.

V. *Associations-Congrégations, Avocats aux Conseils.*

1. — A. Droits et devoirs de la profession. — Du droit aux honoraires. — En droit l'avocat peut poursuivre en justice le paiement de ses honoraires. Il possède, en effet, sur son client une créance civile qui résulte du contrat intervenu entre eux. Si l'honoraire a été stipulé, le client est tenu par sa promesse, s'il n'en a pas été question, la créance de l'avocat résulte de la nature même du contrat. *Trib. paix Paris* 6 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.477, *Gaz. Trib.* 3 *avril* 1908, *Loi* 13 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1908.

2. — Toutefois il appartient aux tribunaux d'évaluer le montant des honoraires eu égard au mérite de celui qui les réclame et à l'importance de l'affaire à raison de laquelle ils sont demandés, et, par conséquent, de les réduire s'ils paraissent exagérés, le pouvoir judiciaire s'attribuant en pareil cas une autorité souveraine et exerçant son contrôle dans l'hypothèse même où la somme demandée aurait été consentie par le client. *Ibid.*

3. — B. Discipline. — En toute matière, et même en matière disciplinaire, il appartient à la juridiction supérieure d'apprécier la validité des causes de récusation qui ont motivé le renvoi. *Rennes* 21 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 689.1.1908, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1908.

4. — En conséquence, lorsqu'un avocat ayant déclaré former opposition à une décision du conseil de l'Ordre rendue par défaut contre lui et récuser un certain nombre des membres de ce conseil, la cour se trouve saisie de l'incident et de la cause par le renvoi prononcé par le conseil, mis dans l'impossibilité de se constituer par suite de ces récusations, elle peut décider que les membres récusés sont en état de suspicion légitime. Mais, en ce cas, il lui appartient de statuer sur les faits qui ont motivé la poursuite et dont la connaissance lui est déférée par l'effet dévolutif de l'appel. *Ibid.*

AVOCATS AUX CONSEILS.

1. — La règle du règlement du 28 juin 1738, d'après laquelle les avocats aux conseils ne peuvent être assignés pour faits de leur charge que devant les juridictions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions, a été maintenue dans la législation actuelle. *Paris* 13 *février* 1908, *D.* 113.2.1908.

2. — En conséquence, les réclamations formées par des tiers contre des avocats à la Cour de cassation à raison de leurs fonctions ne peuvent être portées que devant la Cour de cassation, statuant après avis du conseil de l'Ordre. *Ibid.*

3. — Ce principe s'applique, en particulier, à l'action intentée contre un avocat à la Cour de cassation en restitution d'une provision qui lui a été versée pour frais de rétribution d'un pourvoi à déposer. *Ibid.*

AVOUE.

V. *Désaveu, Frais et dépens, Reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.*

1. — A. Devoirs et responsabilités. — Commet une faute l'avoué chargé de soutenir une action en paiement de billets susceptibles d'être considérés comme nuls, qui ne conclut pas qu'il existe ou pourrait exister d'autres moyens dont il avait les éléments à sa disposition, mais cette faute a elle seule ne suffit pas pour constituer un principe de dommages-intérêts : il faut, de plus, qu'elle ait cause un prejudice au client. *Caen 7 novembre* 1906, *Rec. Caen* 165.1.1907.

2. — B. Honoraires. — L'avoué chargé d'une affaire pour laquelle son ministère n'est pas imposé aux parties, a droit, néanmoins, à une rémunération indépendamment de ses déboursés, mais cette remunération doit être déterminée non d'après la fortune du mandant, mais d'après la nature de l'affaire et le travail qu'elle a imposé à l'avoué. *Chambéry* 23 *juillet* 1907, *Mon. jud. Lyon* 24 *décembre* 1907.

B

BAIL.

V. *Privilèges, Propriété (en général), Responsabilité civile, Salubrité publique.*

Index alphabétique.

Boutiques 40.
Cession de bail 48.
Colonage partiaire 51.
Commerce similaire 5.
Concierge 36 et s.
Confiseur 7.
Congé 40 et s.
Cooccupation 19.
Défauts de la chose 1.
Délai du congé 40 et s.
Enseigne 33 et s.
Epicier 7, 8.
Escroquerie 38.
Fermier sortant 50.
Garantie 1 et s.
Habitation bourgeoise 10.
Incendie 18.
Indemnité de relocation 47, 48.
Interdiction de louer pour un commerce similaire 5.
Interdiction d'habitation 46.
Location de sacs 52 et s.
Mandat au concierge 43.
Marchand de vins 9.
Métayer sortant 51.
Meubles 52 et s.
Mise en demeure 24.
Pacte commissoire 44.
Pouvoir souverain d'appréciation 11.
Prescription quinquennale 49.
Réexpédition de courrier 36.
Renvoi de concierge 39.
Résiliation apres commandement 44.
Responsabilité civile du bailleur 36 et s.
Responsabilité de l'incendie 18, 27 et s.
Sac 52 et s.
Saisie arrêt 21.
Séquestre des loyers 21 et s.
Serrure insuffisante 2.
Sous-location 12 et s.
Travaux à la charge du bailleur 24 et s.
Usages de Caen 50.
Usages de Paris 40 et s.
Vice de construction 32.
Vol 2.

Sect. I. — Bail (en général) (n. 1).

§ I. — *Effets du bail* (n. 1).

§ II. — *Des règles concernant les concie ges* (n. 36).

§ III. — *Fin du bail* (n. 40).

Sect. II. — Bail a ferme (n. 50).

Sect. III. — Bail a colonage partiaire (n. 51).

Sect. IV. — Du bail ordinaire des meubles (n 52).

Sect. I. — Bail en général.

§ I. — *Effets du bail.*

1. — A. Obligations du bailleur. — Garantie. — Le bailleur doit garantir son locataire contre tous les défauts de la chose louee, même si ces defauts n'etaient pas connus a l'epoque du bail. *Trib. civ. Bordeaux* 24 *fevrier* 1908, *Rec. Bordeaux* 41.2.1908.

2. — En consequence, le preneur a le droit de se faire rembourser par le bailleur le prix d'une serrure qu'il a fait placer dans l'immeuble loue, à la suite d'un cambriolage executé dans un appartement de la même maison et après avoir inutilement demandé cette garantie à son propriétaire. *Ibid.*

3. — La demande reconventionnelle du bailleur en dommages-intérêts pour réparation du prejudice qu'aurait provoqué l'installation de cette serrure, est basée sur la demande principale et, par suite, reste sans influence sur le taux du ressort. *Ibid.*

4. — La clause d'un bail qui porte atteinte à la libre disposition que tout propriétaire a de sa chose, étant de droit etroit, doit être strictement appliquee dans les termes où elle est conçue. *Trib. civ. Toulouse* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 16 *février* 1908.

5. — L'interdiction pour un propriétaire de louer à des personnes exerçant le même commerce qu'un autre locataire déterminé, doit se restreindre à l'exercice du commerce specialement désigné au bail et envisagé au point de vue des opérations essentielles principales et courantes qu'il comporte ; sans tenir compte des mêmes opérations qui dans la pratique se rattachent comme simples accessoires au gré de chaque exploitant ou suivant l'usage du principal commerce qui spécifie l'établissement. *Ibid.*

6. — Il est nécessaire en un mot que l'exploitation concurrente soit nettement caractérisée par la pratique du même commerce nommément qualifié, spécifié et envisagé objectivement et non par la vente de quelques produits similaires que l'usage a rendus communs aux differents commerces. *Ibid.*

7. — En conséquence, la vente par un épicier autorisé par l'usage accessoirement à l'objet principal du commerce de certaines marchandises qui se débitent plus particulièrement dans les confiseries, ne suffit pas pour créer, à l'égard d'un confiseur, l'identité de profession seule interdite dans un bail. *Ibid.*

8. — Le commerce d'épicerie implique, dans les usages existants à Paris, le droit de vendre des vins et liqueurs à emporter. *Trib. civ. Seine* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib* 15 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1908.

9. — Par suite, le bailleur qui s'est engagé vis-à-vis d'un de ses locataires marchand de vins traiteur à interdire dans l'immeuble tout commerce similaire, ne contrevient pas à ses obligations, si, ayant loué une autre boutique à un épicier, celui-ci vend du vin et des liqueurs à emporter. *Ibid.*

10. — La clause de l'habitation bourgeoise imposée par le bail au preneur entraîne-t-elle de plein droit par elle-même l'obligation pour le bailleur d'habiter ou de faire habiter bourgeoisement le reste de l'immeuble ? *Cass* 24 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.520, *D.* 240.1.08.

11. — En tout cas, lorsqu'aux termes de la clause du bail le preneur doit « habiter les lieux loués bourgeoisement comme l'est le reste de l'hôtel », les juges du fond qui déclarent que cette clause doit « d'après l'intention des parties être comprise comme une charge imposée spécialement et exclusivement au locataire », se livrent à une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

12. — B. Droits du preneur. — Cession du bail et sous-location. — Le locataire principal, qui a sous-loué même avec l'assentiment du propriétaire à un sous-locataire, est tenu de surveiller le sous-locataire qu'il s'est substitué sous sa propre responsabilité et de s'assurer de la ponctuelle obligation par lui des obligations imposees au bail. *Trib. civ. Seine* 21 *janvier* 1908, *Loi* 10 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

13. — Si, aux termes de l'art. 2037 C. civ., le créancier perd son recours contre la caution lorsqu'il ne peut la subroger dans ses droits sur le débiteur principal, cette règle ne saurait s'appliquer quand il s'agit non d'une caution mais d'un codébiteur solidaire comme c'est le cas pour le preneur principal tenu solidairement avec le sous-locataire des charges du bail au regard du bailleur. *Paris* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.109, *Loi* 10 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

14. — En effet, l'obligation de la caution n'est qu'un accessoire subordonné à l'existence et à la conservation des autres sûretés stipulées, tandis que celle du codebiteur solidaire est une obligation directe qui a précisément pour objet de garantir le créancier contre son oubli, ses négligences et même ses renonciations envers quelqu'un des débiteurs solidaires tant qu'elles ne portent pas sur la remise de la solidarité. *Ibid.*

15. — En conséquence le preneur principal poursuivi en paiement de loyers arriérés non payés par le sous-locataire, ne saurait valablement opposer au bailleur une déchéance tirée de l'art. 2037 C. civ., et fondée sur ce que, en négligeant de le prévenir des retards apportés dans le paiement des loyers dus par le sous-locataire devenu insolvable, le bailleur l'a mis dans l'impossibilité d'exercer utilement un recours contre celui-ci. *Ibid.*

16. — C'est au preneur principal à surveiller et à assurer le règlement périodique des termes dont il s'est constitué codébiteur solidaire et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il ne s'est pas montré assez vigilant et s'il a trop compté sur la solvabilité de son sous-locataire. *Ibid.*

17. — Le fait par le bailleur d'avoir reçu des loyers du sous-locataire n'établit nullement qu'il ait renoncé à sa garantie de droit contre le locataire principal. *Trib. civ. Seine* 21 *janvier* 1908, *Loi* 10 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

18. — Si le propriétaire d'un bâtiment incendié a une action directe en indemnité aussi bien contre le sous-locataire que contre le locataire principal, il peut agir pour le tout contre le locataire principal qui est la seule personne avec laquelle il existe un lien de droit : l'exercice de l'action directe contre le sous-locataire est pour lui une faculté et non une obligation. *Trib. civ. Lyon* 24 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908.

19. — Le locataire principal obligé de payer la totalité du dommage peut avoir une action contre le sous-locataire dans la mesure de la valeur locative de celui-ci. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception tirée de ce que le locataire principal serait lui-même occupant d'une partie de la maison incendiée. *Ibid.*

20. — Si cette exception a été admise par la jurisprudence dans les rapports du propriétaire avec le locataire, antérieurement à la loi du 5 janvier 1883, alors que l'art. 1734 C. civ. édictait contre les locataires une responsabilité souvent exorbitante, elle ne saurait être invoquée absolument dans les rapports entre les locataires entre eux, ni même dans les rapports entre locataires et sous-locataires occupants, alors qu'il s'agit simplement de répartir la responsabilité contre les occupants proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent en

conformité de l'art. 1734 modifié par la loi du 5 janvier 1883. *Ibid.*

21. — C. Obligations du preneur. — Paiement du loyer. — Réparations. — Incendie de la chose. — Restitution. — Les ordonnances de référé nommant un séquestre et qui ont pour but d'empêcher l'accumulation des loyers entre les mains de locataires pouvant devenir insolvables, ne visent que les locataires tiers saisis et non ceux qui n'avaient pas cette qualité au moment où les ordonnances ont été rendues. *Trib. civ. Seine* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.206, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1908.

22. — Est donc libératoire un paiement de loyers d'avance fait par de nouveaux locataires, conformément à l'usage, entre les mains d'un propriétaire dont la capacité subsistait tout entière à leur égard puisqu'ils n'étaient pas parties à ces ordonnances et que celles-ci leur étaient absolument inconnues. *Ibid.*

23. — L'autorisation donnée par le propriétaire à ses locataires de faire exécuter des travaux de réfection lui incombant et de retenir, pour se rembourser de ces frais, les sommes employées par eux sur leurs loyers futurs, équivaut à une quittance anticipée des loyers à venir et n'est pas comme toute quittance sous seings privés, soumise à l'art. 1328 C. civ. Elle est, par suite, opposable au séquestre nommé administrateur après la date de l'autorisation. *Ibid.*

24. — Une mise en demeure d'effectuer des réparations, peut résulter d'une lettre recommandée adressée au bailleur. *Montpellier* 21 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

25. — La menace faite par le preneur de procéder lui-même aux réparations, au cas où le bailleur ne les effectuerait pas dans les quarante-huit heures, ne peut dispenser le bailleur de remplir l'obligation qui lui incombe. *Ibid.*

26. — Lorsqu'un expert a été désigné en référé avec la mission de faire exécuter, sous sa surveillance et par ses soins, des travaux de réfection, et que le bailleur fait notifier par acte extrajudiciaire au preneur qu'il est prêt à effectuer lesdits travaux, le preneur est fondé à décliner l'offre du bailleur et à exiger que les réparations soient exécutées par les soins et sous la surveillance de l'expert nommé en justice. *Ibid.*

27. — Le Code civil a voulu donner contre le locataire une garantie absolue au propriétaire qui ne peut surveiller lui-même les lieux loués et il a posé en principe comme principe rigoureux une présomption de faute dont le locataire ne peut s'exonérer que dans les cas limitativement désignés à l'art. 1733. *Trib. civ. Montluçon* 20 *février* 1908, *Loi* 12 *juin* 1908.

28. — En conséquence, doit être repoussée une offre de preuve dans laquelle le locataire n'invoque aucun des cas d'exonération désignés par ce texte. *Ibid.*

29. — La présomption de faute édictée par l'art. 1733 contre le locataire et la responsabilité qu'il fait peser sur lui en cas d'incendie ont leur cause et leur raison d'être dans le contrat de bail et ne s'appliquent, par suite, qu'aux choses pour lesquelles les parties se trouvent au moment de l'incendie dans les rapports de bailleur à preneur. *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1907, *Rec. Assur.* 13.1.1908.

30. — En conséquence le locataire ne saurait être responsable de la perte des objets appartenant au propriétaire et enfermés dans une chambre de réserve à laquelle ce dernier, ou son préposé, avait seul accès. *Ibid.*

31. — Les divers occupants de locaux incendiés ont le droit d'établir, les uns à l'encontre des autres, que le feu a pris naissance dans les locaux occupés par l'un d'eux ; mais, à défaut d'apporter cette preuve, ils sont tenus d'une part des dommages proportionnés au loyer payé par chacun d'eux. *Lyon* 31 *octobre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 11 *mars* 1908.

32. — Le fait que les experts amiables ont déclaré ne pouvoir se prononcer sur la cause du sinistre ne prive pas le locataire sinistré du droit de prouver par témoins que l'incendie est dû à un vice de construction. *Nancy* 29 *janiver* 1907, *Rec. Assur.* 366.1907.

33. — Une enseigne commerciale est mobilière de sa nature, fait partie intégrante du fonds de commerce dont elle est l'accessoire, et appartient, par suite, à celui qui exploite le fonds. *Montpellier* 5 *decembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 5 *avril* 1908.

34. — Le propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds est installé, n'y a aucun droit, à moins de prouver que l'enseigne était sa propriété à l'entrée du bail. *Ibid.*

35. — La stipulation d'un bail portant que, pendant toute sa durée, le preneur ne pourra changer l'enseigne de son fonds de commerce, ne peut avoir pour effet de transférer la propriété de cette enseigne au bailleur, alors surtout qu'elle s'explique par le désir du propriétaire de maintenir au fonds de commerce sa prospérité et en même temps à l'immeuble sa valeur, tout en lui assurant, en fin de bail, une relocation avantageuse. *Ibid.*

§ II. — *Des règles concernant les concierges.*

36. — Le concierge n'est pas tenu d'affranchir les lettres déposées à sa loge et de les porter à la poste pour les réexpédier aux locataires absents. *Trib. civ. Seine* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

37. — En conséquence, s'il a accepté d'un locataire un semblable mandat, les fautes par lui commises dans l'exécution dudit mandat ne peuvent engager la responsabilité du propriétaire. *Ibid.*

38. — Les propriétaires d'un immeuble sont, aux termes de l'art. 1384 C. civ., civilement responsables du délit de complicité d'escroquerie commis par leur concierge, condamnée pour avoir reçu des marchandises livrées par des magasins au nom d'une locataire de la maison, et les avoir ensuite, par l'effet d'un accord avec une tierce personne qui les a commandées sous un faux nom et n'habite pas l'immeuble, remises à cette dernière. *Trib. corr. Seine* 18 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908.

39. — Le renvoi d'un concierge ne peut être ni demandé au juge, ni ordonné par lui au seul titre de réparation civile d'une contravention d'injures. *Trib. civ. Seine* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1908.

§ III. — *Fin du bail.*

40. — A. Congé. — D'après les usages locaux de Paris, le délai de congé concernant les baux des boutiques au rez-de-chaussée doit, sauf arrangements particuliers entre les intéressés, être donné six mois pleins à l'avance. *Trib. paix Paris* 21 *novembre* 1907, ***Mon. jud. Lyon*** 13 *mars* 1908.

41. — Et, lorsque dans un engagement de location, il est dit que le preneur paiera un trimestre par anticipation, sauf en cas de congé à prévenir trois mois à l'avance, ce délai de congé ne peut être invoqué que par le preneur et non par le bailleur, qui reste obligé à l'observation du délai de six mois pleins. ***Ibid.***

42. — Le bailleur seul ou son mandataire a le droit de donner valablement congé à un locataire. Si, à Paris, les concierges sont parfois considérés comme les mandataires tacites des propriétaires pour consentir des locations verbales au trimestre et donner congé, il n'en est plus de même quand il s'agit de locations à l'année. *Trib. civ. Seine* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 31 *mars* 1908.

43. — En l'absence d'un commencement de preuve par écrit, émanant du bailleur, on ne saurait admettre la preuve testimoniale pour établir le prétendu mandat du concierge ou l'approbation qu'aurait donnée le propriétaire au congé en l'approuvant tacitement. *Ibid.*

44. — B. Résiliation. — Inexécution des engagements. — Le pacte commissoire, inséré dans un bail et prévoyant la résiliation à la suite d'un simple commandement, doit produire tout son effet, alors même que le mot « commandement » n'aurait pas été employé lors de la signification de l'acte extrajudiciaire. La loi n'a imposé, en l'espèce, aucune expression sacramentelle. *Caen* 10 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *mai* 1908, *Loi* 29 *juin* 1908.

45. — Le fait, par le propriétaire, de réclamer ultérieurement les derniers loyers courus, n'entraîne pas renonciation tacite à se prévaloir du pacte commissoire. *Ibid.*

46. — Lorsque, par suite d'une interdiction d'habitation prononcée en vertu de la loi du 15 février 1902, il y a lieu à la résiliation d'un bail, cette résiliation n'emporte en faveur des locataires aucun dommage-intérêt. Mais si l'interdiction ne porte que sur une partie des lieux loués, la privation de jouissance qui en résulte permet au locataire d'obtenir une réduction du prix du bail. *Trib. civ. Lyon* 7 *décembre* 1906, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

47. — Un bail étant annulé par la faute du locataire, celui-ci peut être considéré comme responsable du loyer que perd le propriétaire en ne relouant pas et être condamné à titre de dommages-intérêts à une somme représentant le loyer. *Lyon* 16 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1908.

48. — Le bailleur est fondé, en cas d'expulsion résultant de la faute du locataire, à poursuivre la réparation du préjudice que lui cause la relocation intervenue à un prix moins élevé que la location primitive, et la responsabilité de cette faute, en cas de cessions de bail successives, pèse tant sur le locataire primitif que sur les différents cessionnaires, alors que le bail originaire stipulant formellement que le preneur ne pourrait céder son droit au bail qu'à la condition de demeurer garant et responsable solidaire de son cessionnaire. *Trib. civ. Seine* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

49. — L'indemnité de relocation accordée au bailleur par l'art. 1760, n'étant autre chose que le prix du loyer, doit, en conséquence, être soumise, comme loyers eux-mêmes, à la prescription quinquennale de l'art. 2244. *Ibid.*

Sect. II. — Bail a ferme.

50. — Il résulte des usages dans la plaine de Caen que le fermier sortant doit avoir tout le temps nécessaire pour terminer sa récolte et en tirer profit ; il a droit ainsi, d'après l'importance de l'exploitation, à un certain nombre d'appartements à titre de chauffe-pied, notamment à une chambre pour lui ou ses gens, à une écurie pour quelques chevaux, une étable, un grenier à foin, un grenier à grain, et de plus, à une boulangerie. Si le bail expire le 29 septem-

bre, il peut rester sur les lieux jusqu'au 24 juin suivant. *Caen* 29 *novembre* 1907, *Rec. Caen* 253.1.1907.

SECT. II. — BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

51. — Il est généralement d'usage et il paraît juste que le métayer qui, pour une cause quelconque, n'a pas fait les foins à son entrée doit les faire à sa sortie. *Trib. paix Saint-Macaire* 15 *octobre* 1907, *Rec. Bordeaux* 33.2.1908

SECT. IV. — DU BAIL ORDINAIRE DE MEUBLES

52. — Est parfaitement licite et obligatoire la clause insérée dans un contrat de location de sacs, aux termes de laquelle tout client qui, à la suite de l'envoi d'un arrêté de compte, ne proteste pas dans un délai imparti contre l'inscription d'un article à son débit, devient débiteur pur et simple des sacs formant ledit article, ainsi que de leur location au taux convenu jusqu'à restitution effective. Ces conditions sont d'un usage absolument général dans ce genre de commerce. *Trib. com. Lodève* 31 juillet 1907, *Mon. jud. Midi* 10 *mai* 1908.

53. — En conséquence, le commerçant au compte duquel des sacs ont été pris en location, devient débiteur de la valeur de ces sacs, s'il ne les rend pas au temps voulu, et des locations échues, lorsqu'il n'a élevé aucune protestation, dans le délai imparti, contre les extraits de compte courant, qui lui ont été adressés par le loueur. *Ibid.*

54. — Celui qui, à l'occasion d'opérations commerciales, prend dans une maison de location, au nom d'une autre personne, des sacs destinés à ces opérations et les fait porter à son débit, soumettant par là le négociant débité à l'obligation stricte de restituer ces sacs et d'en payer la location, est tenu de l'obligation corrélative de veiller à ce que les sacs soient transmis à ce négociant ou employés à son profit. *Ibid.*

55. — Au cas contraire, et si les sacs avec la marchandise qu'ils contenaient ont reçu une autre destination, il est tenu de faire transférer les sacs du débit du premier négociant à celui du nouveau destinataire. *Ibid.*

56. — S'il ne remplit pas cette obligation, il commet une véritable faute, dont il doit réparation à la partie lésée. *Ibid.*

57. — Celle-ci, au contraire, ne saurait être accusée d'avoir commis une faute par le seul fait de n'avoir pas élevé de protestation dans le délai imparti par le loueur. *Ibid.*

BANQUE-BANQUIER.

V. *Agents de change, Effets publics.*

BIENS COMMUNAUX.

V. *Commune*

BILLETS A ORDRE.

V. *Effets de commerce.*

BLESSURES VOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.

V. *Homicide et blessures.*

BORNAGE.

1 — FORMES. — PROCÉDURE. — FRAIS. — Bien qu'en principe les frais du bornage doivent être partagés par moitié aux termes de l'art. 646 C. civ., ils peuvent être répartis différemment si le litige a porté sur l'étendue des propriétés respectives des parties et si l'une de celles-ci a succombé dans la majeure partie de ses prétentions. *Bordeaux* 14 *février* 1907, *Rec. Bordeaux* 47 1.1908.

BOURSES (Opérations de).

V. *Agents de change, Commissionnaire en marchandises, Effets publics. Jeu-Pari.*

BREVETS D'INVENTION.

Index alphabétique.

Agent en douane 24.
Appareil photographique 4 et s.
Brevet pris à l'étranger 26 et s.
Carbure de calcium 22.
Cession de brevets 28 et s.
Changement de forme 10
Châssis d'automobile 19.
Chose jugée 38.
Compétence 31.
Confiscation 25.
Contrefaçon 16 et s., 31.
Demande de brevet 11.
Demande reconventionnelle 32.
Description 13.
Dessin annexe 12.
Diabolo 2, 14, 15.
Différences secondaires 16 et s.
Etoffe plissée 3, 21.
Expéditeur 24.
Filtres 17.
Introduction en France 22.
Invention brevetée à l'étranger 26, 33 et s.
Licence 29.
Loi belge 37 et s.
Moteurs à explosion 11.
Nouveauté 1, 3.
Perfectionnements 9.
Pièces dentaires 6 et s.
Plissage d'étoffes 3, 21.
Rapé à avon 18.
Rétrocession de brevet 28.
Suppression 18.
Toupie double 2, 14, 15
Traité international 33 et s.

---

§ I. — *Inventions brevetables ou non-brevetables* (n. 1).

§ II. — *De la demande et de la délivrance des brevets* (n. 10).

§ III. — *Contrefaçon et autres délits. — Répression. — Peines* (n. 16).

§ IV. — *Propriété des brevets. — Effets et durée* (n. 26)

§ V. — *Cession totale ou partielle* (n. 28).

§ VI. — *Règles de compétence* (n 31).

§ VII. — *Nullités et déchéances — Action* (n. 32).

§ VIII — *Des conventions internationales concernant les brevets d'invention* (n. 33).

§ IX — *Législations étrangères* (n. 37).

---

§ I. — *Inventions brevetables ou non brevetables.*

1. — A. INVENTION DE PRODUITS OU DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS — Une invention, qu'elle ait pour objet un produit industriel ou la combinaison nouvelle de moyens connus pour produire un résultat industriel, n'est point brevetable, si elle n'a point un caractère de nouveauté qui la rende susceptible d'appropriation privative, et c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité du brevet pris pour cette invention. *Paris* 19 *décembre* 1907, *Loi* 16 *mars* 1908, *Mon. jud Lyon* 30 *avril* 1908.

2. — Est valable le brevet qui comporte l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, spécialement le brevet pris pour une toupie double dite « diabolo » dont le résultat consiste dans une plus grande facilité de mise en mouvement de la toupie double, la régularisation et la prolongation de son mouvement de rotation au moyen d'un anneau de caoutchouc formant à la fois volant et amortisseur. *Paris* 18 *décembre* 1907. *Gaz. Pal.* 163 1.1908, *Gaz. Trib* 4 *janvier* 1908. *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

3. — Est brevetable, à titre de produit industriel nouveau, l'invention consistant dans une « étoffe plissée, ruchée ou gaufrée, caractérisée par une série de plis pouvant être de forme variable, mais tous convergents de manière à présenter une largeur plus grande à une extrémité qu'à l'autre », alors même qu'il existe un brevet antérieur qui revendique expressément « le plissage conique des étoffes, quelles que soient les combinaisons de plis, leurs formes et leurs dimensions » ; s'il est démontré d'autre part que la seconde invention se distingue de la première par des particularités nouvelles telles que : convergence des plis sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme carrée de l'étoffe plissée ; ces différences, quoique elles laissent subsister le caractère essentiel du produit qui réside dans le non parallélisme des plis, suffisent pour la validité du second brevet auquel elles assurent le caractère de nouveauté exigé par la loi. *Paris* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal* 340.1.1908, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

4. — A obtenu un résultat industriel suffisant pour rendre l'appareil brevetable, alors même que ledit appareil n'aurait été constitué que par l'application de moyens connus, l'inventeur qui a établi séparément un système optique rigide, indéformable, et une enveloppe chambre noire, et réuni ensuite ces deux éléments de façon à créer un appareil pratique et de construction économique présentant notamment comme principaux avantages : de faibles dimensions, la solidité, un réglage facile, ce qui n'avait jamais été réalisé antérieurement. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1908 *Loi* 12 *mai* 1908. *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

5. — Constituent d'ailleurs des moyens nouveaux, dans l'appareil en question, le cadre rigide et symétrique portant les oculaires et les objectifs le pivotement des objectifs autour d'un axe médian, le levier de manœuvre actionnant ce pivotement, et les goupilles guidant la mise au point. *Ibid.*

6. — Il n'y a pas application nouvelle, mais il y a au contraire, un simple emploi nouveau, non brevetable, lorsque la fonction demandée à un procédé connu, est la même que celle en vue de laquelle ce procédé a été utilisé jusqu'alors. *Trib. civ. Seine* 16 *mai* 1908, *Loi* 23 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1908.

7. — En conséquence, le fait d'avoir pensé le premier à se servir, pour la fixation de pièces dentaires, d'un procédé déjà connu et utilisé pour fixer d'autres objets, tels que les bougeoirs et des crochets, ne saurait être considéré comme l'application nouvelle de moyens connus. *Ibid.*

8 Manque de nouveauté et n'est pas brevetable, la fabrication de rondelles métalliques, destinées à produire, lors du moulage des pièces dentaires, les creux nécessaires pour placer les appareils à succion, alors que ces rondelles sont obtenues des métaux mous d'une seule pièce, dont la face postérieure est évidée, procédés depuis longtemps connus, de l'aveu même du breveté. *Ibid.*

9. — B. PERFECTIONNEMENTS A UNE INVENTION BREVETABLE. — CERTIFICATS D'ADDITION. — Ne constitue pas seulement un simple brevet de perfectionnement, mais au contraire un brevet indépen-

dant parfaitement valable le brevet pris pour une réunion nouvelle d'éléments en partie connus, auxquels on fait subir une appropriation absolument nouvelle pour la solution d'un problème industriel bien déterminé. *Douai* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.2.31, *Loi* 5 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 26 *février* 1908.

§ II. — *De la demande et de la délivrance des brevets.*

10. — Si des changements de forme ou de dimensions peuvent donner lieu à des inventions brevetables, lorsque ces changements engendrent un résultat industriel, encore est-il nécessaire que le brevet spécifie d'une façon formelle à quelle forme ou à quelle dimension il s'applique. *Trib. civ. Seine* 15 *mai* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *juillet* 1908.

11. — En conséquence, si dans le brevet, non seulement il n'est pas fait allusion au résultat revendiqué comme la caractéristique de l'invention, mais aucune indication n'est donnée sur les dimensions que doit avoir le vide annulaire pour empêcher l'encrassement des bougies dans les moteurs à explosion, le breveté n'est pas fondé à soutenir que, malgré l'existence d'antériorités dans lesquelles existe le vide annulaire, il a fait breveter une invention nouvelle, puisque la nouveauté de son invention résiderait uniquement dans les dimensions du vide annulaire de la bougie, et qu'il a négligé, dans sa demande de brevet, d'indiquer ces dimensions, dans lesquelles en définitive se résumerait toute son invention. *Ibid.*

12. — Le dessin annexé au texte ne saurait suppléer à cette absence d'indications de dimensions dans la description, puisque ce dessin, n'étant pas fait à une échelle déterminée, indique seulement la forme, mais non les dimensions de l'objet breveté. *Ibid.*

13. — Il suffit pour la validité d'un brevet que les moyens et procédés employés soient exactement décrits de façon à rendre possible l'exécution de l'invention : il n'est aucunement nécessaire d'y joindre l'exposé des principes scientifiques sur lesquels elle repose et de faire ressortir tous les avantages qui peuvent en résulter. *Paris* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.163, *Gaz. Trib.* 4 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

14. — Peu importe dès lors que le breveté n'ait pas spécifié dans son brevet le résultat industriel produit par l'application d'un volant en caoutchouc, à l'ancien jeu du diable, résultat qu'il ignorait même complètement, alors que ledit résultat n'en existait pas moins en puissance dans le brevet puisqu'il suffisait de reproduire exactement les moyens et procédés décrits au brevet pour obtenir ce même résultat. *Ibid.*

15. — Le breveté n'est pas tenu de donner dans son titre l'explication du principe scientifique sur lequel l'invention repose pour partie, dès lors que les organes décrits impliquent par eux-mêmes la fonction qu'ils sont appelés à remplir, et qu'il suffit de reproduire exactement les moyens et procédés décrits pour obtenir le résultat revendiqué par l'inventeur. *Cass.* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.575, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1908, *Loi* 22 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1908.

§ III. — *Contrefaçon et autres délits. — Répression. — Peines.*

16. — En matière de contrefaçon, ce n'est point par des différences secondaires, mais bien d'après les ressemblances essentielles et caractéristiques que les similitudes de l'objet prétendu contrefait doivent être appréciées. *Trib. civ. Avignon* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1908.

17. — Il y a similitude entre deux filtres lorsque la décantation parfaite du liquide à épurer s'obtient grâce à la conformation de la lentille intérieure de l'appareil identique dans le filtre breveté et dans le filtre argué de contrefaçon. *Ibid.*

18. — La contrefaçon ne peut s'entendre que de la fabrication ou de la reflection et non pas de la suppression de la chose brevetée. Dès que celle-ci n'existe plus, le titulaire du brevet perd ses droits, car la suppression n'a pas, comme la réparation, la conséquence d'altérer parfois le caractère de l'invention et n'est pas non plus de nature à perpétuer l'objet breveté. Ne saurait donc être considéré comme contrefacteur, l'acquéreur de râpes à savon qui a modifié les appareils en y supprimant les tiges directrices faisant l'objet du brevet. *Paris* 7 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.521.

19. — Ne commet pas de contrefaçon, le constructeur qui, ayant fabriqué et mis en vente des châssis d'automobiles dont il a prolongé verticalement les côtés des flasques en tôle pour former le bas de la caisse de la voiture, la base des sièges ou même les sièges eux-mêmes, alors qu'en apportant ces modifications à la construction desdits châssis, il n'a fait que suivre une voie indiquée antérieurement au brevet pris par le concurrent, qui le poursuit en contrefaçon. *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1908, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *juin* 1908.

20. — En conséquence, est recevable une demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre celui-ci. *Ibid.*

21. — Est contrefacteur du produit breveté consistant dans « une étoffe plissée, ruchée ou gaufrée caractérisée par une série de plis pouvant être de forme variable, mais tous convergents de manière à présenter une largeur plus grande à une extrémité qu'à l'autre » l'individu convaincu d'avoir fabriqué des jupes à plissage cônique, encore qu'il prétendrait que pour distinguer ses produits du produit breveté il a pris soin d'éviter les trois particularités suivantes : convergence des plis sur un point de l'étoffe, absence de préparation de l'étoffe avant le plissage, forme de l'étoffe plissée ; ces différences ne suffisent pas pour distinguer le produit incriminé du produit breveté dont il reproduit par ailleurs le caractère essentiel résidant dans le non-parallélisme des plis. *Paris* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.340. *Gaz. Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

22. — Pour que l'introduction en France de carbure de calcium imité, que l'expéditeur prétend être dirigé vers une destination étrangère, échappe à l'art. 41 de la loi de 1844, il est nécessaire que l'expéditeur démontre péremptoirement son affirmation et qu'il prouve que, dès l'arrivée en douane, on s'est occupé d'embarquer ce calcium pour l'étranger. *Paris* 21 *novembre* 1907. *Loi* 14 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mars* 1908.

23. — Et cette preuve n'est pas faite si l'agent en douane se trouve dans l'impossibilité d'indiquer les noms et domiciles des personnes auxquelles le carbure devait être expédié. *Ibid.*

24. — L'expéditeur et l'agent en douane, destinataire des produits contrefaits ou tout au moins complice de la contrefaçon, doivent être condamnés comme contrefacteurs. *Ibid.*

25. — En présence de conclusions par lesquelles le prévenu de contrefaçon demande que la confiscation porte exclusivement sur la partie de l'objet saisi qui seule est arguée de contrefaçon, et qui peut être aisément séparée du reste de cet objet, les juges, après avoir déclaré que l'objet saisi a été reconnu contrefait, décident à bon droit que la confiscation devait porter sur l'objet saisi tout entier, et non sur l'une de ses parties. *Cass.* 16 *décembre* 1904, *S.* 1907. 1.532.

§ IV. — *Propriété des brevets. — Effets et durée.*

26. — Aux termes de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public, et non pas seulement le brevet originaire. *Douai* 19 *novembre* 1907. *Gaz. Pal.* 1908. 2.31, *Loi* 5 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 26 *février* 1908.

27. — C'est la seule interprétation admissible de l'art. 29 qui se borne à disposer que la durée du brevet pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger et elle est conforme au surplus aux travaux préparatoires de la loi de 1844. *Ibid.*

§ V. — *Cession totale ou partielle.*

28. — Lorsque des brevets d'invention ont été acquis par une Société dans le but de les exploiter directement moyennant une certaine redevance prévue au contrat au profit de l'inventeur, et que cette société fait elle-même l'apport des brevets concédés ainsi que des autres éléments de son exploitation à une société nouvelle moyennant un prix déterminé, l'inventeur dont les brevets ont été ainsi rétrocédés a droit à une part du prix de cession à fixer par experts. *Paris* 27 *novembre* 1907, *Loi* 17 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1908.

29. — Il n'y a pas lieu à sursis lorsqu'au cours d'un procès portant sur la violation d'un engagement de cession de licence d'exploitation de tous les brevets pris par un individu, un procès en nullité d'un de ces brevets est pendant devant un autre tribunal. *Lyon* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1908.

30. — Lorsqu'il résulte de l'interprétation d'un contrat de cession de licence d'exploitation de brevets que les parties ont voulu laisser en dehors du terrain d'exploitation tel pays, l'Amérique par exemple, il n'y a pas violation de contrat par ce fait que d'autres brevets ont été pris dans ce pays et qu'on n'en a pas fait profiter le concessionnaire. *Ibid.*

§ VI. — *Règles de compétence.*

31. — S'il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle de statuer sur la validité ou la nullité des brevets d'invention, il lui appartient, cependant, de les apprécier dans la mesure nécessaire pour statuer sur les délits de contrefaçon qui lui sont déférés. *Paris* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.163, *Gaz. Trib.* 4 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

§ VII. — *Nullités et déchéances. — Action.*

32. — Un défendeur poursuivi en nullité de brevet n'est pas recevable à demander reconventionnellement, par simples conclusions, la nullité du brevet du

demandeur ; ce n'est pas là une défense à la demande principale, puisque la nullité du brevet de l'un n'entraînerait pas la validité du brevet de l'autre. *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 550.

§ VIII. — *Des conventions internationales concernant les brevets d'invention.*

33. — Lorsqu'une invention a été brevetée d'abord dans un pays signataire de la convention internationale d'Union de 1883 (par exemple en Allemagne, le 8 septembre 1905) puis en France pendant le délai de priorité prévu par cette convention (par exemple le 10 juillet 1906) le brevet pris en France par un tiers pendant ce même délai (4 avril 1906) doit être déclaré nul, encore que le brevet étranger qu'on lui oppose fût secret à cette dernière date (art. 4 de la convention de 1883). *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.550.

34. — L'art. 4 de la convention, en réservant le droit des tiers, n'a nullement entendu établir la validité simultanée des deux brevets français, ce qui retirerait au bénéficiaire du brevet pris le premier le privilège que cet article a précisément pour but de lui conférer: *Ibid.*

35. — Au contraire, la seconde demande régulièrement faite dans les délais, produit un effet rétroactif et remonte quant à ses effets à la date à laquelle le brevet a été demandé pour la première fois dans l'un des pays de l'Union. *Ibid.*

36. — D'autre part, le fait que le second inventeur ait acquis la possession personnelle de l'invention, avant la date du dépôt fait à l'étranger par le premier inventeur, est inopérant dans une question de nullité de brevet et ne peut avoir d'intérêt que dans un procès en contrefaçon. *Ibid.*

§ IX. — *Législations étrangères.*

37. — LÉGISLATION BELGE. — Les éléments, tombés dans le domaine public par l'expiration d'un brevet, ne peuvent plus être valablement brevetés et leur emploi ne saurait constituer un fait de contrefaçon ; mais, si la combinaison de ces éléments est nouvelle, la machine peut être valablement brevetée. *Trib. civ. Bruxelles* 5 *novembre* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907.

38. — Une décision, qui a déclaré un brevet valable et écarté les antériorités, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de personnes qui n'ont pas été parties à cette instance, alors surtout qu'un moyen nouveau est invoqué par elles. *Ibid.*

BUREAUX DE PLACEMENT.

1. — LOI DU 14 MARS 1906. — AUTORISATION. — RETRAIT. — Lorsquun bureau de placement a pour objet, même non exclusif, le placement des employés, le préfet de police ne peut, en cas de suppression par le conseil municipal des bureaux se livrant à ce placement, se borner à mettre le titulaire dudit bureau en demeure de ne plus effectuer dorénavant le placement des employés, mais il doit rapporter l'autorisation donnée, en tant qu'elle concerne le placement des employés. *Cons. d'Et.* 21 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 27 *février* 1908, *Loi* 20 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

C

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

1. — ORGANISATION. — La Caisse des dépôts et consignations constitue un établissement spécial ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat. *Cons. d'Et.* 29 *juin* 1906, *D.* 1908.3.6.

2. — En conséquence, lorsqu'un particulier intente une action en responsabilité contre le trésorier-payeur général du département à raison de paiements indûment effectués par cette caisse, c'est en qualité non d'agent du Trésor, mais de préposé de la caisse, qu'il est actionné et, par suite, c'est à l'autorité judiciaire et non au ministre des finances qu'il appartient de statuer. *Ibid.*

CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES.

V. *Mines et carrières.*

CAPACITE DE DISPOSER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT.

V. *Legs-Légataire, Testament.*

1. — A. INCAPACITÉS ABSOLUES DE DISPOSER. — CAPTATION. — Doit être annulé le testament obtenu par le dol ou des manœuvres frauduleuses. *Rouen* 20 *novembre* 1907, *Rec. Caen et Rouen* 236.2.1907.

2. — Constitue le dol et les manœuvres frauduleuses la trame ourdie par le bénéficiaire d'un testament avec l'aide d'autres personnes, alors que ce dol et ces manœuvres ont pour but et pour résultat de circonvenir une vieille femme de 83 ans, affaiblie par l'âge et la maladie, de l'isoler de sa famille, sans la quitter d'un instant, et qu'il résulte des circonstances que cette vieille femme n'a pas testé avec l'exercice de sa libre volonté, alors surtout qu'une des personnes qui circonvenait cette testatrice, fervente catholique, était un prêtre, qui lui donnait en même temps des soins médicaux, et qui exerçait sur elle une influence dominante. *Ibid.*

3. — La captation ne peut être utilement invoquée comme cause de nullité d'une disposition à titre gratuit qu'autant que les actes qui la constituent sont empreints de dol ou de fraude. La nationalité étrangère des donateur et donataire ne saurait empêcher que les effets légaux des contrats et la preuve des mêmes contrats ne soient réglés par la législation du lieu où ils ont été conclus. *Paris* 12 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

4. — C'est seulement en se fondant sur l'interprétation de la volonté des parties qu'on a pu admettre que ces questions dépendent des dispositions d'une loi étrangère. La loi espagnole admet, d'ailleurs, comme la loi française, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. *Ibid.*

5. — Le demandeur en annulation de legs, pour cause de captation, ne doit pas démontrer seulement l'existence de manœuvres dolosives, il doit encore établir que ces manœuvres se sont exercées sur la personne du testateur. *Lyon* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1908.

6. — Il ne suffirait pas, à supposer même qu'elles fussent prouvées, que des tentatives eussent été pratiquées pour isoler le *de cujus* de sa famille ; il faut, pour que ses dispositions testamentaires soient annulées, que des insinuations

mensongères aient été employées pour l'induire en erreur et l'amener à tester autrement qu'il ne l'aurait fait, s'il avait connu la vérité. *Ibid.*

7. — Le fait que le demandeur se borne à attaquer une partie des legs contenus dans un testament, sans critiquer la validité des autres, est déjà, au surplus, un aveu implicite, de sa part, que les manœuvres alléguées par lui n'ont pas été assez graves pour annihiler la volonté du testateur et le mettre hors d'état de faire un testament valable.

8. — Des soins empressés qui s'expliquent par les circonstances et la parenté, ne peuvent être considérés comme des manœuvres dolosives ou des pratiques artificieuses nécessaires pour constituer au sens juridique, la suggestion ou la captation. *Trib. civ. Toulouse* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

9. — B. PERSONNES CAPABLES DE RECEVOIR, MAIS SOUMISES A AUTORISATION. — Aux associations religieuses légalement reconnues, que vise l'ordonnance du 2 avril 1817, il est interdit d'accepter aucune libéralité sans une autorisation spécialement accordée par décret. *Paris* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.510.

10. — En conséquence est nulle, à défaut de cette autorisation, et par application de l'art. 910 C. civ. et de l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817, la donation manuelle faite à l'Institut des Frères des écoles chrétiennes. *Ibid.*

11. — Le capital est à juste titre réclamé par les ayants droits du donateur, comme aussi les intérêts qui, après une annulation pour violation d'un principe d'ordre public, sont dus depuis la date de la libéralité. *Ibid.*

CAPITAINE DE NAVIRE.

V. *Charte-partie-Connaissement, Marin-Marine.*

CASSATION.

V. *Assistance judiciaire, Colonies, Elections (en général), Expropriation publique. Instruction criminelle, Jugements et arrêts préparatoires et interlocutoires, Mines et carrières, Motifs des jugements et arrêts, Secours mutuels.*

Index alphabétique.

Abandon de moyen 5.
Amende 39.
Amnistie 33.
Appel 38.
Appel *a minima* 37.
Autorisation maritale 17
Chambres réunies 27 et s
Chose jugée 14.
Défaut 32, 36.
Délai du pourvoi 29 et s
Dénonciation incidente 7 et s.
Divorce 16.
Effet non-suspensif du pourvoi 9.
Erreur sur un usage 10.
Excès de pouvoirs 1. 2.
Incompétence 37.
Indication au pourvoi de la décision attaquée 4.
Intérêt 3.
Intérêt de la loi 33.
Interprétation de conventions 20 et s.
Juge du renvoi 24 et s.
Jugements des juges de paix 1.
Mal jugé 2.
Moyen mélangé de fait et de droit 19.
Moyens d'ordre public 14 et s., 37 et s.
Moyens nouveaux 11 et s., 35.
Nom commercial 3.
Nullité 34 et s.
Peine 39.
Pouvoir souverain d'appréciation 20 et s.
Prescription 15.
Preuve 22 et s.
Renvoi après cassation 24 et s., 41.
Usage 10.

---

§ I. — *Cassation en matière civile* (n. 1).

§ II — *Cassation en matière criminelle* (n 29).

§ I. — *Cassation en matière civile.*

1. — A. JURIDICTIONS DONT LES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE DÉFÉRÉES A LA COUR DE CAS-

SATION. — Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que par excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsque le juge de paix dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif et administratif. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.351, *D.* 184.1.1908.

2. — Spécialement, la violation par fausse interprétation de la loi du 12 janvier 1845 et des règles établies en matière de responsabilité par les art. 1382 et 1383 ne constituent qu'un mal jugé par erreur de droit, mais non un excès de pouvoir donnant ouverture à cassation. *Ibid.*

3. — B. PAR QUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ÊTRE FORMÉ. — INTÉRÊT. — Le pourvoi formé contre un arrêt pour violation du droit au nom commercial est sans intérêt, alors que le droit à l'usage du nom a été reconnu par cet arrêt à celui qui le porte, sous la seule condition de s'abstenir de toute concurrence déloyale envers le propriétaire d'une marque dans laquelle figure ce nom. *Cass.* 31 *juillet* 1906, *D.* 478.1.1907.

4. — C. FORMALITÉS. — PROCÉDURE. — INCIDENTS. — Lorsque sur une demande unique, la cour d'appel a rendu le même jour deux arrêts distincts prononçant l'un et l'autre le rejet de la demande, le pourvoi unique formé par l'intéressé « contre l'arrêt qui a rejeté ses conclusions », bien que vicieux en la forme est recevable vis-à-vis des deux arrêts, puisqu'il laisse néanmoins apparaître d'une façon non équivoque son intention de former un recours contre les deux arrêts. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.427, *D.* 257.1.1908.

5. — L'avocat à la Cour de cassation d'une partie peut, au nom de celle-ci et par un acte déposé au greffe de cette Cour, déclarer abandonner l'un des moyens qu'il avait présentés à l'appui du pourvoi en cassation formé par cette partie. *Cass.* 31 *juillet* 1906, *S.* 185.1.1908 *D.* 479.1.1907.

6. — ...Alors même qu'il aurait formulé ce moyen, non seulement dans la requête en pourvoi, mais encore dans un mémoire ampliatif remis à la Cour de cassation. *Ibid.*

7. — En autorisant la partie qui se prétend lésée à saisir directement la Cour de cassation d'une dénonciation incidente à une affaire pendant devant elle, la loi a voulu que cette dénonciation pût avoir sur la décision ou sur sur le sort de l'affaire une influence juridique : c'est, en effet, le caractère propre de toute demande incidente d'avoir avec l'affaire principale un rapport direct et nécessaire. *Cass.* 25 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.546.

8. — Spécialement, lorsque la requête présentée dans l'affaire principale à laquelle le plaignant voudrait rattacher sa plainte comme incident, n'est pas recevable à raison de ce qu'elle n'est que la réitération d'un pourvoi antérieur rejeté, le sort de cette requête n'est pas subordonné au résultat de l'examen de la dénonciation et n'en peut être affecté, et, par suite, la dénonciation ne peut être considérée comme incidente à l'affaire pendant devant la Cour suprême ; dès lors celle-ci est incompétente pour en connaître. *Ibid.*

9. — D. EFFETS DU POURVOI. — Le pourvoi en cassation en matière civile et de commerce n'est pas suspensif. Celui qui a obtenu l'arrêt peut donc valablement procéder à une saisie-exécution d'un fonds de commerce ainsi que de tous les éléments divers dont il se compose, pour parvenir à la vente. *Trib. civ. Nancy* 27 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.227, *Loi* 4 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

10. — E. OUVERTURES A CASSATION. — MOYENS D'ORDRE PUBLIC. — MOYENS MÉLANGÉS DE FAIT ET DE DROIT. — L'erreur portant sur un usage ne saurait donner ouverture à cassation. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.643.

11. — Les moyens nouveaux sont irrecevables devant la Cour de cassation. *Cass.* 31 *juillet* 1906, *S.* 185.1.1908, *D.* 479.1.1907.

12. — Un moyen ne saurait être réputé nouveau lorsqu'il est en corrélation directe avec les motifs de la décision entreprise. *Cass.* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.255.

13. — L'irrégularité commise par le juge du premier degré qui aurait omis de statuer sur des conclusions ou n'aurait pas valablement motivé sa décision en ce qui concerne ces conclusions, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.180, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1908.

14. — Le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, n'étant pas d'ordre public, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 11 *novembre* 1907, *D.* 63.1.1908.

15. — Le moyen tiré de la prescription ne peut donner ouverture à cassation s'il n'a été invoqué devant les juges du fond. *Cass.* 1er *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.560, *D.* 247.1.1908.

16. — Spécialement, lorsque le défendeur à l'action en divorce n'a proposé ni devant les juges du premier degré, ni en appel le moyen tiré de ce que le juge aurait admis la preuve des faits remontant à plus de 30 ans, en sorte que l'action reposant sur ces faits devrait être considérée comme prescrite, le moyen ne peut être soulevé devant la Cour suprême. *Ibid.*

17. — Le moyen tiré de ce qu'une femme a contracté une obligation sans l'autorisation de son mari n'est pas d'ordre public et ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.626.

18. — N'est pas recevable devant la Cour de cassation le moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs en ce qui touche l'interprétation d'un acte de vente nationale par l'autorité judiciaire, lorsque cet acte n'est ni rapporté dans les qualités ou dans les motifs de l'arrêt attaqué, ni produit à l'appui du pourvoi en cassation. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

19. — Le moyen tiré de ce que le débiteur aurait été condamné à payer une seconde fois une dette déjà payée de bonne foi au cessionnaire de la créance en vertu d'une cession dûment notifiée, s'il n'a pas été présenté aux juges du fait et est fondé sur des pièces qui n'ont pas été soumises à leur examen, est nouveau, et, comme mélangé de fait et de droit irrecevable devant la Cour de cassation. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.564.

20. — F. POUVOIRS D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND. — Il appartient aux juges du fond d'interpréter souverainement les conventions par appréciation de l'intention des parties et du sens des clauses qui peuvent prêter au doute. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

21. — Les constatations et appréciations des juges du fait sont souveraines en tant qu'elles se bornent à interpréter sans les dénaturer, d'une part, un cahier des charges établissant une servitude et en déterminant les conditions, d'autre part, les conséquences d'une expropriation qui l'a éteinte. *Cass.* 12 *février* 1908. *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

22. — Les juges du fond décident souverainement que les faits articulés offerts en preuve ne sont ni pertinents, ni concluants *Cass.* 7 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.542.

23. — Il appartient aux juges du fond d'apprecier si un écrit rend vraisemblables les faits allégués et de le corroborer par des présomptions leur paraissant graves, précises et concordantes. *Cass.* 30 *juillet* 1907, *D.* 78.1.1908.

24. — G. DU RENVOI APRÈS CASSATION ET DE SES EFFETS. — Seuls, lient les juges de renvoi les arrêts de la Cour de cassation, lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies, dans les termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, ou lorsqu'ils sont rendus sur une demande de règlement de juges. *Cass.* 7 *juillet* 1904, *S.* 526.1.1907.

25. — Un tribunal, ayant épuisé ses pouvoirs lorsqu'il a statué définitivement sur une affaire, ne peut en connaître une seconde fois, fût-ce en vertu d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation. *Ibid.*

26. — Même dans ce cas, un tribunal a le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence. *Ibid.*

27. — H. DES CHAMBRES RÉUNIES. — Le principe de la compétence des chambres réunies est dans la résistance que la juridiction de renvoi oppose, sur une thèse de droit, dans la même affaire, à l'autorité de la Cour de cassation qui l'a saisie. *Cass.* 28 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.357, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

28. — Et dès lors les chambres réunies ne sont pas compétentes si la juridiction de renvoi ne s'est pas décidée par les mêmes moyens que celle dont la décision a été cassée, en sorte que sa décision offre à juger des questions sur lesquelles la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans la même affaire. *Ibid.*

§ II. — *Cassation en matière criminelle.*

29. — A. DÉLAIS DU POURVOI. — Le condamné à trois jours francs après celui où son arrêt lui a été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation (art. 373 C. instr. crim.). *Cass.* 1er *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.240.

30. — Il faut, pour que le jour de la prononciation de l'arrêt soit le point de départ du délai du pourvoi, que le condamné ait été présent, soit par lui-même, soit par ses représentants légaux lors de cette prononciation, ou qu'au moins il ait été régulièrement mis en demeure d'assister à l'audience à laquelle elle a eu lieu. *Ibid.*

31. — Spécialement, lorsque l'arrêt de condamnation a été prononcé en présence de l'avocat du prévenu, son représentant légal, le pourvoi est non recevable s'il a été formé plus de 3 jours après. *Ibid.*

32. — La signification régulière d'un arrêt correctionnel a pour effet de faire courir le délai imparti au condamné par l'art. 373 C. instr. crim. pour se pourvoir en cassation, lorsque ledit arrêt est définitif, bien qu'il ne soit pas contradictoire. *Cass.* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Miai* 2 *février* 1908.

33. — B. EFFETS DU POURVOI. — Le pourvoi dans l'intérêt de la loi, devenu sans l'objet en ce qui touche l'intérêt du condamné par l'effet d'une loi d'amnistie, conserve au contraire de l'utilité dans l'intérêt de la loi pour faire annuler le jugement erroné. *Cass.* 21 *octobre* 1904, *S.* 1907.1.526.

34. — A. OUVERTURES A CASSATION. — MOYENS NOUVEAUX. — Le ministère public qui s'est pourvu contre une décision de relaxe ne peut tirer un moyen de cassation d'un vice de la poursuite. *Cass.* 21 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.484.

35. — Les nullités commises antérieurement au jugement de première instance, non relevées par le prévenu en cause d'appel ne peuvent, à l'exception de la nullité pour incompétence, être proposées par lui, pour la première fois, devant la Cour de cassation (loi du 29 avril 1806 art. 2). *Cass.* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.545.

36. — Il en est ainsi même dans le cas où le prévenu a fait défaut devant le juge d'appel et a été débouté, par défaut aussi, de son opposition. *Ibid.*

37. — En matière répressive, les juridictions sont d'ordre public, et par suite, lorsqu'une cour d'appel est saisie par l'appel *a minima* du ministère public d'une infraction qualifiée crime, elle doit d'office se déclarer incompétente, encore bien que le prévenu n'opposerait pas le moyen ; en conséquence, le prévenu est recevable en pareil cas à proposer pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception d'incompétence. *Cass.* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.377.

38. — Les formes et délais de l'appel sont d'ordre public, et les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation, ou être suppléées d'office. *Cass.* 18 *mars* 1905, *S.* 60.1.1908, *Pand. franç.* 1908.1.60.

39. — D. Effets et étendue de la cassation. — Doit être cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt correctionnel qui condamne un prévenu à l'emprisonnement, mais omet de prononcer contre lui la peine de l'amende qui était également édictée par le Code pénal. *Cass.* 1er *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 1er *mars* 1908.

40. — Toutefois, le prévenu ne saurait tirer grief de cette omission. *Ibid.*

41. — E. Du renvoi après cassation et de ses effets. — Lorsqu'un arrêt condamnant un prévenu pour plusieurs délits d'abus de confiance a été cassé et que, l'un de ces délits seulement ayant été retenu, la condamnation pénale a été maintenue comme légalement justifiée par l'existence du premier délit et que la Cour de cassation a prononcé le renvoi pour être statué sur les réparations civiles allouées pour le second délit, la Cour de renvoi doit rechercher, pour juger l'action civile, si les faits incriminés présentent un caractère délictueux. *Grenoble* 8 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1908.

CAUTION-CAUTIONNEMENT.

V. *Bail, Enregistrement.*

1. — A. Nature du cautionnement. — Si, en principe, le cautionnement constitue un acte essentiellement civil dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître, il en est autrement lorsque la caution a un intérêt commercial personnel dans le contrat commercial cautionné par elle. *Lyon* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 1er *février* 1908.

2. — B. Formation et preuve. — Conditions. — La règle, suivant laquelle celui qui se prévaut d'une obligation est tenu d'en faire la preuve, non seulement dans son principe, mais aussi dans sa quotité, n'est pas moins certaine, lorsqu'il s'agit de l'obligation du débiteur principal. *Poitiers* 4 *novembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

3. — Pour l'interprétation d'une promesse de cautionnement en faveur d'un liquidé judiciaire, il faut se placer au point de vue où elle intervient, dans une intention évidente de bienfaisance, non envers les créanciers, mais envers le liquidé et d'accord avec celui-ci. *Poitiers* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.448, *Loi* 21 *juillet* 1908.

4. — Dès lors, on ne saurait faire grief aux cautions, membres de la famille du liquidé, de n'avoir pas réalisé leur promesse, faite sous la condition que le liquidé ne serait point déclaré en faillite, alors qu'un créancier, non averti de cette promesse de cautionnement, avait précisément fait prononcer la faillite du liquidé. *Ibid.*

5. — Peu importe au surplus que le jugement déclaratif de faillite ait été plus tard infirmé, c'est-à-dire réputé non avenu ; car si, par une fiction légale, telle est bien la conséquence juridique de l'infirmation, il n'en est pas moins certain que le liquidé judiciaire est resté dans son propre pays pendant une période plus ou moins longue sous le coup d'une déclaration de faillite et que sa situation personnelle n'a pas manqué de s'en ressentir. *Ibid.*

6. — On ne se trouve donc plus en présence de cet ensemble de circonstances indivisibles, envisagé au moment de la promesse et motivant le sacrifice considérable que s'imposait la famille. *Ibid.*

7. — C. Etendue et effets. — La caution ne saurait se refuser à exécuter son engagement sous le prétexte que le chiffre présumé dudit engagement se trouve dépassé par l'énorme augmentation du passif du cautionné, alors qu'elle n'a nullement garanti un chiffre quelconque, mais un dividende dont le complément, assumé par elle, était nécessairement subordonné aux aléas de la liquidation. *Poitiers* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.448, *Loi* 21 *juillet* 1908.

8. — S'il est vrai que le montant de l'obligation principale étant connu, il y a présomption ou au moins vraisemblance que la caution a entendu la garantir en son entier, cette hypothèse plausible disparaît, lorsque les circonstances de la cause démontrent que celui qui s'est porté caution a ignoré, au moment de son engagement, le chiffre auquel s'élevait l'obligation principale et a pu très raisonnablement croire qu'il ne dépassait pas celui dont il offre le paiement. *Poitiers* 4 *novembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

9. — Spécialement, un père qui a promis « de payer la dette de son fils », sans en spécifier le montant, ne peut n'être déclaré tenu que d'une somme inférieure au montant réel de la dette, s'il est établi que le fils ne lui a avoué que cette partie de sa dette et que le père n'a entendu s'engager que dans ces limites. *Ibid.*

10. — Les juges qui, par interprétation d'actes de cautionnement souscrits en garantie des avances faites ou à faire à un commerçant pour les besoins de ses affaires pendant la campagne d'une année déterminée, décident que ces actes avaient pour objet de garantir toutes les avances faites en vue de cette campagne, lors même qu'elles seraient antérieures au 1er janvier, et que toutes les sommes réclamées aux cautions se réfèrent à des avances effectuées pour la campagne à laquelle s'appliquait la garantie, n'excèdent pas les limites de leur pouvoir d'appréciation. *Cass.* 2 *décembre* 1903, *S.* 138.1.1908, *D.* 9.1.1905, *Pand. franç.* 138.1.1908.

11. — D. Extinction du cautionnement. — Lorsqu'il est constaté que la vente de marchandises données en gage a eu lieu suivant la véritable valeur de ces marchandises et l'état des cours, et que, si le créancier gagiste s'était conformé aux lois de la matière, le prix de vente n'en eût pas été plus élevé, les cautions du débiteur, qui n'ont éprouvé aucun préjudice, ne sauraient tirer grief de ce que les formalités tracées par l'art. 93 C. comm., n'auraient pas été suivies ; et il n'échet de rechercher si cette allégation des cautions est fondée. *Cass.* 2 *décembre* 1903, *S.* 138.1.1908, *D.* 9.1.1905. *Pand. franç.* 138.1.1908.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

V. *Echelles du Levant, Traité international.*

CESSION DE BIENS.

1. — Cession de biens volontaire. — Caractères. — Le contrat par lequel un commerçant en état de cessation de paiements obtient un quitus de ses créanciers en leur abandonnant ses biens, constitue non pas un concordat amiable, mais une cession de biens. *Alger* 27 *mai* 1907, *Journ. Trib. algér.* 9 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juillet* 1908.

2. — Une telle cession est valable, alors même qu'elle n'aurait été contractée qu'avec une partie des créanciers si les droits des créanciers non adhérents ont été réservés ; et les créanciers qui l'ont acceptée sont déchus du droit de poursuivre la déclaration en faillite du débiteur. *Ibid.*

CESSION-TRANSPORT.

V. *Hypothèque légale.*

1. — Cession des créances. — La signification qui, aux termes de l'art. 1690 C. civ. rend un transport opposable aux tiers est suffisamment faite vis-à-vis d'eux par tout acte qui leur donne connaissance de ce transport d'une façon légale et régulière ; aucune forme particulière n'est prescrite à peine de nullité pour l'accomplissement de cette formalité. *Trib. civ. Seine* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.225.

2. — Les créanciers hypothécaires, postérieurs à l'inscription prise au nom de la cédante, sont sans qualité pour arguer de la non-signification de la cession ; on doit, en effet, entendre par tiers au sens de l'art. 1690 tous ceux qui ont un intérêt légitime pour faire maintenir des droits ou intérêts légitimes acquis depuis sa passation. *Nîmes* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 25 *janvier* 1908, *Loi* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

3. — Aux termes de l'art. 1694 C. civ., celui qui vend une créance ne répond de la solvabilité du débiteur, lorsqu'il s'y est engagé, que jusqu'à concurrence du prix qu'il a retiré de sa créance. *Trib. com. Seine* 28 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 237.1908.

4. — Quand le prêteur de deniers, cessionnaire en garantie de la créance remboursée, a lui-même été payé par son cédant, ce paiement a pour effet de rendre sans cause la cession consentie au cessionnaire et opère la résolution de cette cession en vertu d'une stipulation implicitement contenue dans la convention qui transportait au cessionnaire la créance du cédant contre le cédé, sans opérer la libération du cédant pour sa dette d'égale somme envers le cessionnaire. *Paris* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

5. — Par suite, le cédant, en reprenant sa créance contre le débiteur cédé, bénéficie des droits accessoires et notamment des mesures conservatoires et

d'exécution prises pour assurer le recouvrement de cette créance. *Ibid.*

6. — C'est donc à bon droit que le cédant intervient dans l'instance en validité des saisies-arrêts introduites par le cessionnaire contre le cédé. *Ibid.*

CHANTAGE.

1. — Éléments du délit. — Le concours de trois éléments est nécessaire pour constituer le délit prévu et réprimé par l'art. 400 § 2 C. pen. : 1° La menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires ; 2° Un but de cupidité illégitime ; 3° La mauvaise foi. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 447.

2. — Spécialement est nul l'arrêt qui ne s'explique pas au sujet du but de cupidité illégitime et de la mauvaise foi du prévenu, alors que celui-ci a pris des conclusions pour soutenir notamment que ces deux éléments du délit font défaut. *Ibid.*

CHARTE-PARTIE ET CONNAISSEMENT.

Index alphabétique.

Agents de l'armateur 19 et s.
Attribution de compétence 40.
Avis de chargement sur le tillac 8 et s.
Billet de bagages 41 et s
Chargement sur allèges 12.
Chargement sur le tillac 7 et s.
Clauses d'exonération de responsabilité 15, 19 et s., 41 et s.
Connaissement utilisé par un capitaine étranger à la compagnie 1.
Déchargement 23 et s.
Délai de déchargement 25 et s.
Délai de distance 31, 34.
Délai de l'action 31 et s.
Droit de douane 14.
Droit de toucher à tous ports 14.
Echouement 16.
Exonération de responsabilité 15, 19 et s.
Faculté de transbordement 12. 20.
Force majeure 16 et s., 27.
Frais de location d'engins de déchargement 23.
Garantie 40
Grève 28 et s.
Limitation de responsabilité 6, 22, 39.
Livraison alongside 23.
Livraison tardive du navire 2.
Mouillure 17.
Navire déterminé 4.
Passagers 41 et s.
Petit cabotage 7,
Pompes 18.
Prescription 38.
Protestations 32 et s.
Renonciation à fin de non-recevoir 37.
Résiliation 2 et s.
Responsabilité 16 et s., 19 et s., 39, 41 et s.
Retard à livrer le navire 2.
Retard à livrer les marchandises 4.
Résolution 27.
Transbordement 12. 19.
Transport de passagers 41 et s.
Transports successifs 38.
Usages 1.
Vice propre 18.

§ I. — *Caractères, formes et preuve du contrat* (n. 1).

§ II. — *Obligations du fréteur et du capitaine* (n. 2).

§ III. — *Obligations de l'affréteur* (n. 23).

§ IV. — *Prescription et fins de non-recevoir* (n 31).

§ V. — *Compétence. — Attribution de juridiction* (n. 40).

§ VI. — *Transport par mer des passagers et de leurs bagages* (n. 41).

---

§ I. — *Caracteres, formes et preuve du contrat.*

1. — Lorsque le connaissement imprimé d'une compagnie de navigation est utilisé par le capitaine d'un service étranger à cette compagnie, l'abus regrettable qui est ainsi commis ne saurait empêcher ce connaissement d'être la loi des parties ; et l'on doit appliquer aux chargeurs et aux réceptionnaires non seulement les clauses imprimées et manuscrites de ce connaissement, mais encore les conventions verbales qui modifient ces clauses en vertu d'usages reconnus constants. *Trib. com. Marseille* 7 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 76.1. 1908.

§ II. — *Obligations du fréteur et du capitaine.*

2. — A. Obligation de mettre le navire a la disposition de l'affréteur. — Lorsque la charte-partie stipule, d'une part que l'affréteur aura le droit de résilier le contrat si le navire n'est pas prêt à charger au plus tard à une date déterminée, et, d'autre part, que la pénalité pour non exécution de la charte-partie sera égale au montant estimé du fret, l'affréteur, qui n'a pas usé de la faculté de résiliation à l'arrivée tardive du navire au port de charge, ne peut, à raison de l'exécution tardive du contrat, réclamer au fréteur des dommages-intérêts. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.697.

3. — Du moins, cette interprétation des juges du fond, qui ne contredit point les termes de la convention, échappe à la censure de la Cour de cassation. *Ibid.*

4. — B. Obligation de charger et de transporter. — Soins. — Transbordements. — La clause d'un connaissement autorisant le transporteur à charger les marchandises sur un paquebot où l'un des deux suivants n'est pas applicable, lorsque le transporteur a pris l'engagement ferme d'expédier ces marchandises par le paquebot désigné au connaissement, dans un délai déterminé. *Trib. com. Marseille* 5 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 1907.1.261.

5. — Le transporteur qui n'exécute pas cet engagement est passible de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le retard dans l'arrivée des marchandises. *Ibid.*

6. — La fixation de ces dommages-intérêts et leur limitation au montant du fret sont réglementés par les connaissements dont toutes les autres clauses restent en vigueur. *Ibid.*

7. — Dans la navigation au petit cabotage la responsabilité du capitaine n'est engagée, en cas de dommage causé aux marchandises chargées sur le tillac, que s'il a commis une faute. *Bordeaux* 9 *juillet* 1907, *D.* 64.2.1908.

8. — Spécialement, ne constitue pas une faute du capitaine le fait de ne pas avertir le chargeur qu'il a chargé des marchandises sur le tillac. *Ibid.*

9. — Alors, d'une part, que le connaissement n'impose pas au capitaine l'obligation de donner cet avis au chargeur. *Ibid.*

10. — Et, d'autre part, que ladite obligation ne résulte d'aucune disposition légale. *Ibid.*

11. — Le transporteur qui assure des marchandises aux conditions de sa police flottante, laquelle comporte la franchise des avaries particulières, peut charger ces marchandises sur le pont sans avis préalable, en vertu des clauses de ses connaissements. Mais il doit, après l'embarquement, faire connaître au chargeur les conditions défavorables dans lesquelles l'expédition va voyager et l'aggravation de risques qui en résulte; à défaut, il est responsable des avaries non couvertes par la police flottante. *Trib. com. Marseille* 15 *novembre* 1907.

12. — La clause d'un connaissement aux termes de laquelle « l'armateur se réserve la faculté de charger et transborder en tout temps, même avant le départ, sur un autre navire, sans déclaration préalable au chargeur, comme aussi de conserver la marchandise sur chalands, à terre ou en magasin, à ses frais mais non à ses risques », ne saurait autoriser l'armateur à transformer les allèges en un lieu d'entrepôt, pour les commodités de son trafic à l'insu du chargeur. *Trib. com. Marseille* 3 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 5.1.1908.

13. — Commet donc une faute qui engage sa responsabilité l'armateur qui laisse séjourner des marchandises sur des allèges pendant plus de quinze jours, sans en donner avis au chargeur et lui permettre d'assurer par une police complémentaire les risques de ce séjour. *Ibid.*

14. — Le capitaine, à qui les connaissements permettent de toucher à tous ports, ne peut user de cette faculté qu'à ses risques et périls et doit sauvegarder les intérêts des réceptionnaires. Si donc il transforme ainsi la nature et l'importance des droits de douane à la charge de ces derniers, il doit les indemniser du préjudice dont sa négligence est la cause. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1907 *Rec. Marseille* 58.1.1908.

15. — L'armateur, qui s'est exonéré de la responsabilité des fautes de son capitaine doit être mis hors d'instance. *Ibid.*

16. — C. Responsabilité en cas de perte, d'avaries ou de retard. — Une compagnie de transports maritimes, pour faire décider qu'elle n'est pas responsable de la perte de colis postaux, n'est pas fondée à se prévaloir de ce que l'échouement du navire avait eu pour cause un courant sous-marin dont le capitaine n'avait pu se rendre compte et que, par suite, cet échouement aurait eu le caractère d'un cas de force majeure, alors qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'avis de la commission supérieure des naufrages, qu'avec plus de vigilance le capitaine aurait pu se rendre compte que la route que suivait le navire n'était pas celle qu'il entendait lui faire suivre. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906, *D.* 12.3.1908.

17. — Les avaries de mouillure résultant de l'introduction de l'eau de mer dans les cales constituent, en principe, des fortunes de mer, soit des cas fortuits. Le réceptionnaire des marchandises avariées doit prouver, contre cette présomption, l'existence d'une faute précise ou d'un vice propre pour que la responsabilité de l'armement soit établie. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 60.1.1908.

18. — Ne saurait constituer un vice propre l'engorgement des pompes survenu au cours de la traversée, alors que le rapport de mer constate que ces mêmes pompes ont normalement fonctionné au début du voyage. *Ibid.*

19 — D. Clauses modificatives de la responsabilité. — La clause d'exonération des fautes du capitaine et de l'équipage peut être invoquée par l'armateur en cas de perte des marchandises à la suite d'un transbordement sur un autre navire encore bien que ledit transbordement ait été préparé, facilité et même effectué par les agents de l'armateur dans un port de relâche, s'il n'est point établi que ces agents aient procédé sans le concours ou tout au moins sans l'assentiment du capitaine dont ils étaient les auxiliaires naturels. *Cass.* 23 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.132, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

20. — ... Alors surtout que le connaissement donnait au capitaine la faculté de faire opérer le transbordement en tout temps. *Ibid.*

21. — Et les juges du fond ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre en preuve comme non pertinent le fait que le capitaine serait resté en dehors du mouvement de transbordement effectué par les soins desdits agents. *Ibid.*

22. — Lorsqu'une clause pénale fixe l'indemnité forfaitaire au montant du fret,

sans aucune qualification, il faut entendre qu'il s'agit du fret brut, conformément à l'art. 288 C. com. *Douai* 2 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 5.2.1908.

§ III. — *Obligations de l'affréteur.*

23. — A. Obligation d'opérer le chargement et le déchargement. — Retards. — Cas de force majeure. — Lorsqu'aux termes de la charte-partie le capitaine s'est engagé à délivrer la cargaison le long du bord, le navire fournissant les treuils et les hommes des treuils et toute dépense de location de « gear » devant être payée par le navire, cette dernière clause peut être interprétée en ce sens que l'armateur étranger, qui fournissait un navire avec un matériel de déchargement, n'a entendu prendre à sa charge que les frais de location d'engins nécessaires au complément de ce matériel, sans s'astreindre à payer tous les autres engins qu'il plairait aux destinataires d'employer. Et cette interprétation des juges du fond est souveraine. *Cass.* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.715.

24. — Dès lors, si, à l'arrivée, les destinataires, au lieu d'utiliser le matériel du bord ont fait décharger la cargaison à l'aide des grues hydrauliques et des bennes installées par la chambre de commerce, l'armateur ne saurait être tenu de supporter ce complément de dépenses. *Ibid.*

25. — Lorsqu'une charte-partie stipule que la marchandise sera embarquée et débarquée à raison de 400 tonnes par jour réel de 24 heures de travail (*per clear working day of 24 hours*), il faut interpréter cette clause en ce sens que l'unité de starie est un laps de temps de 24 heures de travail effectif, mais non continu, et que l'on doit juxtaposer les périodes de travail, quelle que soit leur durée, pour déterminer le nombre d'heures qui divisé par 24, donne la journée idéale et conventionnelle de 24 heures. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1907, *Rec. Marseille* 36.1.1908.

26. — Cette interprétation, qui est celle de la jurisprudence anglaise et de la jurisprudence belge, s'impose au capitaine anglais et aux affréteurs belges qui ont signé la charte-partie rédigée en langue anglaise et contenant cette clause. *Ibid.*

27. — Les mouvements révolutionnaires qui ont suspendu la vie commerciale à Poti, en décembre 1905 et janvier 1906, constituent les cas de force majeure qui suspendent le cours des staries. *Ibid.*

28. — Lorsque, d'après la charte-partie, le navire est tenu de changer de lieu de déchargement, si le réceptionnaire l'exige, ce dernier devant supporter tous frais supplémentaires y afférant, et le temps du navire devant compter, les jours de planche cessent néanmoins de courir contre le réceptionnaire si, celui-ci ayant prescrit un changement de mouillage, le navire n'a pu se rendre à sa nouvelle place, par suite de l'encombrement du quai, conséquence d'une grève ayant le caractère de cas de force majeure. *Trib. com. Nantes* 10 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 146.1.1908.

29. — Pendant une grève de dockers, constituant un cas de force majeure et interrompant les jours de planche, le destinataire de plusieurs navires arrivés successivement pour son compte n'est pas tenu d'observer l'ordre de réception desdits navires pour les décharger, lorsqu'en fait, et malgré la grève il peut le faire avec ses ouvriers et les équipages des navires. *Trib. com. Nantes* 26 *juin* 1907, *Rec. Nantes* 21.1.1908.

30. — En conséquence, un des capitaines ne peut se fonder sur une interversion de rang dans le déchargement des navires pour réclamer des dommages-intérêts au destinataire. *Ibid.*

§ IV. — *Prescription et fins de non-recevoir.*

31. — Le délai d'un mois imparti pour l'introduction de l'action devant le tribunal compétent doit être augmenté des délais de distance. *Trib. com. Marseille* 11 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 87.1.1908.

32. — En reconnaissant par une mention portée au connaissement l'existence d'un manquant sur les marchandises transportées, le transporteur réserve les droits du destinataire et le dispense de la protestation exigée dans les 24 heures par l'art. 435 C. com. *Trib. com. Nantes* 24 *août* 1907, *Rec. Nantes* 115.1.1908.

33. — Le destinataire doit, aux termes du même article, assigner dans le mois de la date des mentions portées sur le connaissement par le transporteur. *Ibid.*

34. — Ce délai doit être augmenté à raison des distances. *Ibid.*

35. — Toutefois, comme il n'y a pas lieu à augmentation du délai lorsqu'aucune distance ne sépare celui à qui il appartient d'agir du lieu dans lequel il doit exercer son action, le demandeur ne peut se prévaloir du délai des distances lorsqu'il assigne, devant le tribunal de son propre domicile le défendeur qui habite l'étranger et auquel il fait donner assignation au parquet du procureur de la République, suivant l'art. 69 C. proc. civ. *Ibid.*

36. — L'art. 435, qui exige que la protestation du réceptionnaire soit faite au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception, n'interdit pas de faire cette protestation au cours de la réception ou même avant toute réception. *Trib. com. Marseille* 11 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 87.1.1908.

37. — La déchéance résultant de l'art. 435 C. com. n'est pas opposable lorsque, d'une part, les transporteurs ont pris l'engagement, dans le but d'éviter des frais de procédure, de régler les avaries survenues aux marchandises transportées, que, d'autre part, ils ont agi comme commissionnaires et que d'ailleurs ils ont par leurs agissements mis les demandeurs dans l'impossibilité d'exercer leur action dans les délais prescrits par la loi. *Trib. com. Seine* 20 *janvier* 1906 *et* 14 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 1908.13.

38. — Le retard mis par une compagnie de navigation à transmettre à un autre transporteur les colis qui lui sont confiés constitue une faute étrangère à l'exécution de son mandat de transporteur maritime. En conséquence, l'action en réparation du préjudice causé par ce retard est soumise non à la prescription d'un mois de l'art. 435 C. com., mais à la prescription annale de l'art. 108 même code. *Trib. com. Marseille* 5 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 233.1.1907.

39. — De même, les clauses de connaissements limitant au fret le montant des dommages-intérêts ne sont pas applicables. *Ibid.*

§ V. — *Compétence. — Attribution de juridiction.*

40. — La clause d'un connaissement, qui attribue compétence exclusive à un tribunal pour tous les litiges pouvant survenir entre les parties, doit être strictement appliquée. Il n'est pas possible d'y déroger par des moyens détournés, notamment en recourant à la procédure d'un appel en garantie devant un tribunal incompétent par voie d'action principale. *Aix* 1er *juin* 1907. *Rec. Marseille* 1908.2.26.

§ VI. — *Transport par mer des passagers et de leurs bagages.*

41. — Lorsque le billet de passage porte une clause non-illicite d'exonération de responsabilité de la compagnie relativement aux bagages, l'acceptation dudit billet par le passager implique, hors le cas de dol ou de fraude, acceptation par lui de la clause elle-même. *Cass.* 11 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.253, *D.* 214.1.1908

42. — Il en est ainsi alors même que la clause d'exonération n'est inscrite sur le billet que par une référence au livret, si le livret est un document mis à la disposition du public auquel il incombe de se reporter. *Ibid.*

43. — Spécialement, lorsque, par référence au livret, le billet de bagage stipule que la compagnie n'est pas responsable des retards, pertes ou avaries des bagages enregistrés, en cas de tempête, échouement, baraterie et généralement tous événements de mer, le passager qui a accepté ce billet est non recevable en sa demande en indemnité pour perte de ses bagages par suite d'un naufrage dû à la faute du capitaine en second. *Ibid.*

CHASSE.

Index alphabétique.

Acte de chasse 6.
Acte interruptif 20.
Arrêté préfectoral 2.
Autorisation 10 et s.
Bail à ferme 1.
Bail non-enregistré 13, 16.
Bonne foi 15.
Chasse des canards à l'affût 6.
Chiens courants 7 et s.
Dies a quo 21.
Erreur invincible 11, 15.
Gibier d'eau 2 et s.
Grillage 1.
Interruption de prescription 19.
Nuit 4.
Partie civile 17.
Passage des chiens courants 7 et s.
Permission tacite 10 et s.
Prescription 18 et s.
Propriété d'autrui 7 et s.
Réserve du droit de chasse 1.
Tolérance 10, 12, 16.

---

1. — A. Du droit de chasse. — Lorsque, dans un bail à ferme, le bailleur s'est réservé expressément le droit exclusif de chasse, et qu'il a été stipulé que les preneurs ne pourraient jamais, sous aucun prétexte, prétendre à aucune indemnité à raison des dégâts qui pourraient être occasionnés par le gibier, quelle qu'en fût l'importance, le preneur ne peut établir à la limite d'un bois un treillage qui met obstacle au libre parcours, tant des chasseurs que du gibier. *Trib. civ. Chateaudun* 31 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

2. — B. Exercice du droit de chasse. — Pouvoirs des préfets et des maires. — Du temps prohibé. — Chasse sur le terrain d'autrui. — Ne constitue aucun délit le fait de chasser le gibier d'eau, pendant le temps déterminé pour cette chasse sur les bords d'un canal dénommé « course » servant à l'assainissement d'un ancien marais desséché. *Amiens* 30 *mai* 1906, *Rev. des Eaux et Forêts* 499.1.1907.

3. — Non obstat un arrêté préfectoral déclarant que la chasse au gibier d'eau ne peut avoir lieu que sur les marais non desséchés. *Ibid.*

4. — En matière de chasse, la nuit est une circonstance de fait ; elle s'étend du moment où s'achève le crépuscule du soir à celui où commence le crépuscule du matin. *Angers* 28 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.377, *S.* 80.2.1908, *Pand. franç.* 80.2.1908.

5. — Il y a lieu de décider qu'il ne faisait plus nuit, lorsque les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, placés à 80 mètres des chasseurs, ont pu constater avec détail et précision, la position des chasseurs. *Ibid.*

6. — En matière de chasse aux canards à l'affût, seul, le fait de tirer ou

d'être prêt à tirer constitue un acte de chasse punissable. *Ibid.*

7. — Il résulte du troisième alinéa du second paragraphe de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 que le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui à la suite d'un gibier, constitue un fait délictueux, qui peut être excusé si le gibier a été lancé sur les terres du maître des chiens. *Paris* 28 *décembre* 1907, *D.* 108.2.1908.

8. — Mais, pour être admis à se prévaloir de cette excuse, le prévenu doit justifier qu'il a fait tout son possible pour empêcher ces animaux de passer sur le terrain où la chasse est interdite. *Ibid.*

9. — Il n'est pas nécessaire, du moment où le délit est ainsi constaté, de rechercher si, en fait, le piqueur a ou n'a pas appuyé ses chiens. Le maître du piqueur, coupable du délit ci-dessus spécifié, doit être déclaré civilement responsable de son employé. *Ibid.*

10. — Celui qui est investi sans restriction ni réserve par l'effet d'un bail enregistré, de la plénitude du droit de chasse, ne peut voir son droit amoindri par une permission tacite que le propriétaire aurait donnée antérieurement aux habitants du pays, et le locataire, entièrement étranger à cette tolérance, n'a par suite à la rétracter en aucune façon pour être recevable à exercer des poursuites. *Cass.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.324, *Gaz. Trib.* 21 *juillet* 1908.

11. — Et les habitants en question qui ont bénéficié de cette permission tacite ne sauraient, s'ils ont continué à chasser, invoquer l'erreur invincible comme excuse, l'impossibilité absolue d'éviter de commettre l'infraction ne résultant pas de ces circonstances. *Ibid.*

12. — En matière de chasse, il y a lieu de distinguer l'autorisation individuelle de la tolérance générale. *Trib. corr. Nevers* 14 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.57.

13. — A la différence de l'autorisation la simple tolérance ne crée pas de lien de droit entre le propriétaire et le permissionnaire de chasse, de nature à faire considérer ce dernier comme un tiers, dans le sens de l'art. 1328 C. civ., et à lui permettre d'opposer au locataire du droit de chasse le défaut d'enregistrement de son bail, étant donné surtout que la date de ce bail apparaît comme sincère et qu'elle n'est en aucune façon suspectée. *Ibid.*

14. — Le locataire du droit de chasse n'a nullement à notifier aux divers chasseurs de la région son bail ou son interdiction de chasse sur les terres affermées. *Ibid.*

15. — En matière de chasse, la bonne foi et l'erreur ne sont pas une excuse. *Ibid.*

16. — Un acte de bail de chasse est opposable aux tiers dès qu'il est enregistré ; et ne serait-il même pas enregistré, le délinquant qui prétend que le propriétaire lui a spécialement consenti sur sa propriété, soit par écrit, soit même oralement une permission de chasse, doit faire la preuve de cette allégation. Alors même que le propriétaire aurait laissé chasser tout le monde, cette tolérance ne peut créer aucun lien de droit entre les anciens bénéficiaires de cette tolérance et ledit propriétaire. Par conséquent il n'avait point à leur dénoncer le bail. *Orléans* 17 *mars* 1908, *Loi* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1908.

17. — C. CONSTATATION ET POURSUITE DES DÉLITS. — Le propriétaire ou locataire de chasse sur le terrain duquel a été commis le délit de chasse sans permis et qui désire obtenir des dommages-intérêts ne peut intervenir à l'audience correctionnelle par simple acte de conclusions que si le ministère public a relevé dans la citation à la fois les deux délits de chasse sans permis et de chasse sur le terrain d'autrui. Dans le cas contraire, la partie civile doit procéder par voie de citation spéciale sous peine de non recevabilité de son intervention. *Trib. corr. Lyre* 6 *décembre* 1907, *Rec. Caen* 255.1.1907.

18. — D. PRESCRIPTION. — En vertu de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 la prescription en matière de délit de chasse est de trois mois à dater du jour du délit : si elle vient à être interrompue c'est la prescription de droit commun c'est-à-dire celle de trois ans qui recommence à courir à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite. *Trib. corr. Nevers* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.362.

19. — Doit être considéré comme un acte interruptif de prescription et de poursuite dans le sens des art. 637 et 638 C. instr. crim. un procès-verbal de gendarmerie dressé à la suite d'une réquisition écrite du Parquet, adressée au commandant de la gendarmerie de son arrondissement aux fins de procéder à une enquête sur un délit de chasse déjà constaté par un procès-verbal de garde particulier. *Ibid.*

20. — La réquisition du parquet du ministère public à la gendarmerie est à elle seule un acte interruptif de prescription : il en est de même du procès-verbal de gendarmerie quand bien même il n'aurait pas été précédé de cette réquisition. *Ibid.*

21. — Le jour où le délit a été commis n'est pas compris dans le délai de prescription qui se compte de quantième à quantième. *Ibid.*

CHEMINS DE FER.

V. *Commissionnaires de transports-Voituriers, Responsabilité civile.*

Affluence de voyageurs 75.
Angleterre 98 et s.
Animaux 53, 92.
Animaux sur la voie 114.
Avaries 43 et s.
Avis à l'expéditeur 39.
Avis d'arrivée 33 et s., 70 et s.
Bâchage défectueux 46, 60 et s.
Cartes d'abonnement 7 et s.
Chargement par l'expéditeur 60 et s.
Clause « sans comptage » 48.
Clôture défectueuse 115.
Constatation des vices d'emballage 43 et s.
Constatation des vices de la marchandise 58.
Convention de Berne 90 et s.
Correspondance manquée 5, 6.
Déclassement 112.
Délai de transport 31 et s., 69 et s.
Demande de wagons 17 et s.
Descente des trains 103.
Détournement de trafic 82.
Dommages-intérêts 11 et s., 76 et s., 95 et s.
Echantillons 77 et s.
Emballages en retour 87.
Exonération de responsabilité 8, 101.
Faute lourde 93 et s.
Force majeure 72 et s.
Frais de magasinage 34 et s., 59, 88, 89.
Fûts 65.
Garantie d'intérêts 1.
Gares communes 3.
Gares intermédiaires 86.
Incendies causés le long de la voie 106 et s.
Inondations 72 et s.
Itinéraire légal 31 et s.
Lettre d'avis 33 et s., 70 et s.
Limitation de responsabilité 48.
Livraison 41.
Livraison à domicile 33.
Livraison en gare 70.
Mentions de la demande d'expédition 84.
Mise en fourrière 53.
Modification des tarifs 1.
Officiers en congé sans solde 4.
Orages 72 et s.
Ordre de réexpédier 40, 54.
Ouvriers travaillant sur la voie 104.
Ports maritimes 26 et s.
Renseignements erronés donnés par agents 67.
Réquisition du tarif réduit 84 et s.
Retard de marchandises 40 et s., 93 et s.
Retard à remettre des wagons 7 et s.
Retard de train 5 et s.
Sacs vides 76
Soins à la marchandise 51 et s., 92.
Soudure 86 et s., 100.
Tarif homologué 80 et s.
Tarif militaire 4.
Tarif réduit 84 et s.
Tarif spécial 56,
Traités entre compagnies 80 et s.
Tramways 117.
Transports internationaux 90 et s.
Transports successifs sur plusieurs réseaux 84.
Ventes de vins en gare 109.
Vice propre 47, 51 et s.
Vices d'emballage 43 et s.
Wagons à impériale 112.

SECT. I. — CONCESSION ET ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER. — ETENDUE DES DROITS DES COMPAGNIES (n. 1).

SECT. II. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORTS. — DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES (n. 4)

§ I. — *Transport des voyageurs et de leurs bagages. — Tarifs et application* (n. 4).

§ II. — *Transport des marchandises. Tarifs* (n. 17).

SECT. III. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME DÉPENDANCES DE LA GRANDE VOIRIE. — POLICE (n. 103).

SECT. IV. — DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — DES TRAMWAYS (n. 117).

SECT. I. — CONCESSION ET ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER. — ETENDUE DES DROITS DES COMPAGNIES.

1. — Lorsqu'une compagnie (la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée) a pris l'engagement de modifier ses tarifs, les uns après qu'elle aurait recouvré la liberté de ses dividendes après avoir remboursé à l'Etat sa dette du chef de la garantie d'intérêts, les autres aussitôt qu'aurait commencé le partage des bénéfices avec l'Etat, et que postérieurement est intervenue une autre convention stipulant le remboursement de la dette de la compagnie par anticipation, cet engagement doit recevoir son application, la compagnie ayant recouvré la liberté de ses dividendes et ayant commencé à partager ses bénéfices avec l'Etat. *Cons. d'Et.* 27 *juillet* 1906, *D.* 14.3.1908.

2. — Elle n'est pas fondée à se prévaloir, pour refuser de remplir ses engagements, de ce que les événements auxquels ses obligations étaient subordonnées se seraient produits dans des conditions différentes de celles que les parties avaient envisagées, alors qu'au moment de la nouvelle convention elle n'avait pas soulevé cette question et n'avait fait aucune réserve. *Ibid.*

3. — D'après l'art. 11 de la loi du 23 mars 1874, dont les dispositions sont applicables aux lignes d'intérêt général concédées à la Compagnie d'Orléans, dans le cas où le service de ces lignes est établi dans des gares appartenant à une autre compagnie, la redevance à payer à cette compagnie doit être réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées et, en cas de désaccord, par voie d'arbitrage et ce n'est qu'en cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, que le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus, a le droit de statuer. *Cons. d'Et.* 13 *décembre* 1907, *Loi* 6 *février* 1908.

SECT. II. — DES CHEMINS DE FER CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRISES DE TRANSPORT. — DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES.

§ I. — *Transport des voyageurs et de leurs bagages. — Tarifs et application.*

4. — Les officiers en congé de longue durée sans solde, aux termes de l'art. 64 de la loi du 30 mars 1902, n'ont

pas droit sur les lignes de chemins de fer au tarif militaire, aucun texte de loi ou de règlement n'ayant prévu cette situation. *Cons. d'Et.* 15 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *mai* 1908.

5. — Lorsque, par suite d'un retard injustifié, un train manque la correspondance avec un autre train qui devait conduire le voyageur à sa destination, la compagnie doit être déclarée responsable des frais et débours que ledit voyageur a dû faire pour se rendre, en automobile, au but de son voyage. *Trib. civ. Château-Chinon* 13 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1908.

6. — Lorsque aux termes de l'horaire homologué deux trains ne doivent être considérés comme étant normalement en correspondance que lorsque les heures d'arrivée de l'un et de départ de l'autre sont séparées par un intervalle de 5 minutes au moins, un voyageur du premier train n'a pas le droit de compter sur la correspondance du second et sa demande d'indemnité formée pour défaut de cette correspondance doit être rejetée. *Trib. paix Moissac* 1er *mai* 1908, *Loi* 10 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juillet* 1908.

7. — Les tarifs d'ordres de service des compagnies de chemin de fer, dûment homologués, bien qu'ayant force de loi entre les voyageurs et les compagnies, n'ont jamais pour effet d'affranchir les compagnies de la responsabilité des fautes qu'elles peuvent commettre dans l'exécution du contrat de transport. *Toulouse* 14 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 1er *mars* 1908.

8. — Par suite, le tarif G. V. 101, art. 2, relatif aux cartes d'abonnement à demi-tarif et aux termes duquel le voyageur abonné à demi-tarif renonce par avance à exercer aucune action ou réclamation d'indemnité, ne met nullement obstacle, en cas de faute établie de la compagnie, à ce qu'un voyageur abonné réclame des dommages-intérêts pour retard. *Ibid.*

9. — Le voyageur est seulement tenu de rapporter la preuve d'une faute commise par la compagnie dans l'exécution du contrat de transport et la preuve de cette faute, au point de vue du retard, peut résulter de ce qu'un trajet a été accompli dans un temps bien plus considérable que celui fixé par l'horaire. *Ibid.*

10. — Les présomptions, dans ce cas, sont qu'en mettant un temps trop considérable pour franchir la distance, il y a eu organisation défectueuse de service et faute des préposés de la compagnie, alors qu'aucun événement fortuit ou de force majeure n'est allégué par la compagnie. *Ibid.*

11. — La loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.215, *Gaz. Trib.* 17 *avril* 1908.

12. — Spécialement, le tribunal qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts vis-à-vis d'un voyageur pour retard dans l'arrivée d'un train, ne peut faire entrer en ligne de compte, comme élément du dommage, la perte qu'aurait subie et le gain dont aurait été privé ce voyageur en étant empêché de faire courir un cheval dont il était propriétaire dans des épreuves où il était engagé, si, du moins, en présence de conclusions formelles de la compagnie, le juge ne relève aucune circonsatnce établissant que la compagnie a connu l'objet du voyage et prévu ou pu prévoir les risques particuliers qu'il comportait. *Ibid.*

13. — D'après l'art. 1150 C. civ. le débiteur n'est tenu, sauf le cas de dol, que des dommages-intérêts prévus ou à prévoir lors de la formation du contrat. En conséquence, le voyageur qui fait enregistrer un colis contenant une marchandise d'un prix très élevé, simplement enveloppée dans une toile cirée, et qui ne déclare pas la nature et la valeur de cette marchandise, ne peut, en cas de perte, que se voir allouer une indemnité représentative de la valeur des objets usuels nécessaires au cours d'un voyage, les seuls dont la présence dans le ballot soit à présumer. *Pau* 16 *janvier* 1908, *Loi* 8 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

14. — Une compagnie de chemins de fer, lorsque la déclaration prescrite ne lui en a point été faite, ne saurait être responsable de la valeur d'objets précieux contenus dans un colis égaré, si ce n'est dans les limites indiquées par l'art. 1150 C. civ. *Trib. com. Seine* 8 *novembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 1908.194.

15. — Le voyageur dont la malle est égarée et ne lui parvient qu'après un notable retard peut, à bon droit, réclamer à la compagnie de chemin de fer une indemnité pour achat de vêtements en remplacement de ceux contenus dans sa malle. *Trib. com. Nantes* 11 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 172.1.1908.

16. — Le tribunal apprécie le montant de cette indemnité, en tenant compte de ce que les vêtements achetés doivent servir au voyageur, mais, étant achetés à la fin de la saison, peuvent être démodés pour l'année suivante et, qu'en tous cas, ces achats prématurés lui causent un préjudice. *Ibid.*

§ II. — *Transport des marchandises. — Tarifs.*

17. — A. CHARGEMENT, EXPÉDITION ET LIVRAISON DES MARCHANDISES. — Lorsque la demande de wagons adressée à la compagnie de chemins de fer est régulière, c'est-à-dire si elle contient les indications exigées par l'art. 6 § 6, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse, elle fait courir les délais de transport, et la compagnie a l'obligation d'aviser l'expéditeur dans la journée qui a suivi la réception de la demande des jour et heure auxquels la première livraison de matériel sera faite. *Trib. com. Seine* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.98

18. — Un expéditeur n'est pas recevable à réclamer d'une compagnie de chemin de fer des dommages-intérêts pour retard dans la mise à sa disposition des wagons demandés par lui, lorsque dans sa demande à la gare il a omis de donner tout ou partie des indications exigées par les lois et règlements. *Trib. civ. Pamiers* 5 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908.

19. — Les arrêts ministériels qui déterminent les conditions dans lesquelles doivent être faites les demandes de wagons, ayant force de loi, s'imposent aux compagnies comme aux particuliers. *Ibid.*

20. — En conséquence, une compagnie ne saurait être engagée par la promesse faite par un chef de gare de donner effet utile à une demande de wagons alors que cette demande n'était pas régulière. *Ibid.*

21. — Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues ni de répondre aux demandes irrégulières de matériel ni de fournir ce matériel à jour fixe. *Trib. com. Foix* 7 *février* 1908, *Loi* 6 *juin* 1908.

22. — Une demande irrégulière de matériel n'oblige pas la compagnie à répondre à la demande et il en est ainsi quand la demande ne précise ni la nature des objets à transporter, ni le poids approximatif, ni le tarif. *Trib. com. Auch* 17 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 3 *mai* 1908.

23. — Une compagnie de chemins de fer est en droit de considérer comme non avenue la demande qui indique le poids à transporter sans préciser le nombre de wagons nécessaires. *Bordeaux* 12 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 158.1.1908.

24. — Les compagnies de chemins de fer n'ont d'autres obligations que celles qui leur sont imposées par les lois et règlements ou arrêtés ministériels homologués, qui les concernent. *Caen* 6 *décembre* 1907, *Loi* 23 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1908.

25. — Aux termes de leur cahier des charges elles ne sont pas tenues de mettre à jour fixe des wagons vides d'un type spécial à la disposition de ceux qui les demandent, ni même des wagons vides du type ordinaire, d'après la jurisprudence, qui décide qu'elles sont seulement tenues d'effectuer les expéditions suivant l'ordre des demandes, sans jamais faire de tour de faveur. En conséquence, une compagnie n'est pas en faute du fait de n'avoir pas fourni un nombre déterminé de wagons demandés pour un jour fixé. *Ibid.*

26. — Il résulte des termes de l'art. 7 du tarif P. V. n° 29, que sont irrégulières les demandes de matériel de chemins de fer pour transport de marchandises en provenance de la voie de mer, alors que ces demandes n'indiquent pas le tarif à appliquer, et ne font pas connaître la position à quai du navire à décharger. *Trib com. Rouen* 20 *décembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

27. — La compagnie ne saurait être tenue de compléter elle-même les demandes irrégulières. *Ibid.*

28. — Ses tarifs dûment homologués ayant force de loi, doivent être interprétés et appliqués à la lettre. *Ibid.*

29. — Aux termes de l'art. 7 du tarif spécial P. V., n° 29, concernant les marchandises prises en charge sur les voies des quais des villes maritimes desservies par la compagnie de l'Ouest, les expéditeurs, outre le nombre des wagons, doivent préciser, dans leur demande, l'importance du tonnage des marchandises, le nom du navire, la position qu'il occupe dans le bassin, la nature et la destination des marchandises et le tarif dont l'application est réclamée. *Trib. com. Seine* 26 *février* 1908, *Loi* 12 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

30. — En conséquence, si une demande de matériel ne contient pas toutes ces indications, elle est incomplète, et la compagnie n'est pas tenue d'y répondre et ne peut être recherchée à raison du retard qu'elle aurait mis à mettre des wagons à la disposition du demandeur. *Ibid.*

31. — A défaut de réquisition spécale. les marchandises, même sujettes à détérioration facile, expédiées en grande vitesse. doivent suivre l'itinéraire kilométriquement le plus court et non le plus long, quoique plus rapide. *Toulouse* 24 *mars* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 10 *mai* 1908.

32. — Il en est ainsi surtout lorsque l'expéditeur a réclamé le tarif le plus réduit, pourvu que le colis soit remis dans les délais réglementaires. *Ibid.*

33. — Lorsqu'une marchandise transportée par chemins de fer est livrable à domicile, la gare d'arrivée est tenue d'aviser le destinataire de l'arrivage, et, à son défaut, son camionneur accrédité.

Trib. com. Nice 2 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

34. — Pour les marchandises livrables en gare, les compagnies de chemins de fer ne sont obligées d'envoyer de lettre d'avis que lorsqu'elles veulent faire courir le magasinage à leur profit. *Trib. com. Nantes* 12 *juin* 1907, *Rec. Nantes* 406.1.1907.

35. — Les compagnies de chemins de fer ne sont point tenues aux termes des règlements d'aviser les destinataires de l'arrivée des marchandises qui leur sont destinées Elles doivent seulement être en mesure de les délivrer dans les délais prescrits et il appartient au destinataire informé de la remise de la marchandise à la gare expéditrice de s'enquérir de leur arrivée et de faire procéder à leur enlèvement. *Trib. com. Seine* 10 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 268.1908.

36. — La preuve de l'envoi de l'avis d'arrivée de la marchandise est suffisamment faite par les indications du registre à souches de la gare qui a envoyé cet avis. *Trib. com. Toulouse* 13 *avril* 1908, *Loi* 10 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *juin* 1908.

37. — Les frais de magasinage sont dus à partir de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée et non à partir de la réception de cet avis par le destinataire. *Ibid.*

38. — Ces frais de magasinage seraient dus même si l'avis d'arrivée n'était pas parvenu au destinataire. *Ibid.*

39. — Si les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de prévenir le destinataire de l'arrivée de la marchandise, du moins doivent-elles, en cas de non-livraison au destinataire. avertir l'expéditeur pour que celui-ci puisse transmettre de nouvelles instructions et ce, sous peine de voir les frais de conservation de la chose demeurer à leur charge et même s'exposer à une condamnation en dommage--intérêts. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1907, *Rec. Nantes* 160.1.1908.

40. — Un ordre de réexpédition donné par les expéditeurs, bien qu'antérieur à celui transmis par les destinataires, qui refusent les marchandises, est irrégulier s'il n'est pas accompagné du récépissé. Et, si l'ordre des destinataires offre toutes les garanties de forme, la compagnie est autorisée à faire droit à leur demande, sans s'inquiéter de celle des expéditeurs ; surtout si la fréquence des transactions déjà intervenues entre ces deux maisons témoigne suffisamment de leurs relations étroites. *Trib. com. Elbeuf* 20 *mars* 1908, *Loi* 12 *juin* 1908.

41. — L'expéditeur qui réclame à une compagnie de chemin de fer la valeur d'expéditions dont son représentant a pris livraison par des agissements frauduleux est en faute d'avoir pris à son service cet agent infidèle et de lui avoir confié des papiers de commerce dont il a fait un usage abusif. *Douai* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juin* 1908.

42. — Bien que les compagnies de chemins de fer ne doivent remettre qu'aux destinataires les marchandises livrables en gare, elles ne peuvent, ni ne doivent, en cas de réclamation par un agent de l'expéditeur, procéder à des enquêtes que les besoins du commerce et la rapidité des livraisons ne permettent pas. La présentation de lettres d'avis ou, à leur défaut, des factures envoyées par la poste au destinataire, constitue une attestation d'identité suffisamment probante, surtout lorsqu'elle est appuyée de documents établissant la qualité de représentant de l'expéditeur. *Ibid.*

43. — B. AVARIES, PERTES, RETARDS. — Aux termes de l'art. 106 C. com. et de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, les compagnies de chemins de fer sont tenues de faire constater par les expéditeurs, dans les déclarations d'expédition, les vices d'emballage existant sur les marchandises que ces derniers leur confient. *Trib. com. Marseille* 8 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 238.1907.

44. — A défaut, les compagnies sont irrecevables à invoquer plus tard en leur faveur l'existence de ces vices d'emballage et elles repondent des avaries dont ces vices auront été la cause. *Ibid.*

45. — La compagnie transporteur a le devoir étroit de vérifier l'état du chargement et de le refuser s'il est défectueux. *Bordeaux* 18 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 97.1.1908.

46. — En conséquence, elle est responsable de l'avarie survenue à un wagon de superphosphates mal bâché même si la bâche appartient à une des compagnies précédents transporteurs et la marchandise doit lui être laissée pour compte si la compagnie ne prouve pas que cette marchandise n'est pas devenue hors d'usage comme le fait présumer son contact avec l'eau. *Ibid.*

47. — Lorsqu'au départ, aucune réserve n'a été faite sur la défectuosité de l'emballage du colis, les compagnies de chemins de fer sont présumées avoir reçu la marchandise en bon état et sont par suite responsables ; mais cette présomption de responsabilité disparaît, si elles prouvent que l'avarie est le résultat d'un vice propre ou de la force majeure. Aucune disposition de loi ou de règlement n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation soit de vérifier, au départ, les colis qui leur sont confiés, soit d'appeler en cause l'expéditeur. *Trib. paix Saint-Gaudens* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908.

48. — La mention « sans comptage » portée par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition est licite et valable, puisqu'elle constitue une clause non d'exonération, mais seulement de limitation de responsabilité. *Douai* 6 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1908. *Loi* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

49. — La compagnie de chemin de fer qui, en vertu de cette clause, a pris en charge le poids seul de l'expédition, est libérée de ses obligations, même en cas de manquant sur le nombre indiqué, en justifiant que le poids des marchandises par elle livrées à l'arrivée est égal à celui qui a été déterminé et accepté par elle au départ. *Ibid.*

50. — Il importerait peu que la compagnie n'ait pas vérifié le poids à la gare d'expédition et s'en soit rapporté à la déclaration de l'expéditeur. *Ibid.*

51. — Les compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises qui leur sont confiées que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités de leur service réglementaire et, par suite, leur responsabilité cesse lorsqu'elles prouvent que la perte ou les avaries reprochées ont pour cause un vice propre des objets transportés ou un fait imputable à l'expéditeur. *Bordeaux* 14 *mai* 1907, *Rec. Bordeaux* 49.1.1908.

52. — Aucune disposition du tarif général n'impose à une compagnie l'obligation de donner aux animaux qu'elle transporte des soins exceptionnels, incompatibles avec les exigences du service. On ne saurait donc astreindre les agents des trains à faire en cours de route office de palefrenier et leur rôle doit se borner à veiller au bon entretien et état du wagon et à assurer la sécurité des chevaux qui y sont enfermés. *Trib. com. Nogent-le-Rotrou* 10 *janvier* 1908, *Loi* 17 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

53. — En conséquence, une compagnie ne saurait être rendue responsable de la mort de chevaux, à la suite d'un transport long et pénible, alors que les chevaux ont été expédiés et sont arrivés à destination dans les délais prévus dans les tarifs et que le destinataire, avisé en temps utile et n'en ayant pas pris livraison, la compagnie, à l'arrivée, les a fait mettre en fourrière, par application de l'art. 29 de son tarif général. *Ibid.*

54. — La compagnie de chemins de fer qui reçoit de l'expéditeur l'ordre de réexpédier une marchandise parvenue à destination a le droit d'exiger — avant de procéder au nouveau transport — le règlement des difficultés nées à l'occasion du transport primitif. *Montpellier* 7 *mars* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 15 *mars* 1908.

55. — Lorsqu'il est établi que les avaries constatées à destination étaient antérieures à la prise en charge de la marchandise par la compagnie, l'irresponsabilité de cette dernière ne peut être contestée. *Ibid.*

56. — Le tarif spécial ayant régi le transport primitif, la compagnie n'aurait pu, d'ailleurs, être déclarée responsable que dans le cas où une faute a sa charge aurait été prouvée par le demandeur. *Ibid.*

57. — Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue à du fourrage, lorsqu'il est établi que ce fourrage était avarié, du moins en partie, lorsqu'il a été expédié. *Toulouse* 14 *décembre* 1907, *Loi* 21 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1908.

58. — Il importe peu que la compagnie ait accepté les balles de fourrage au départ sans aucune exception ni réserve, s'il est établi que le vice de la marchandise avait été soigneusement dissimulé, que rien ne le révélait à l'extérieur et qu'il fallait défaire les balles elles-mêmes pour se rendre compte du mauvais état des fourrages. *Ibid.*

59. — L'expéditeur du fourrage est donc tenu de le reprendre ; mais les droits de magasinage doivent être partagés entre la compagnie et lui, lorsque la marchandise est restée en souffrance par suite d'une faute commune. *Ibid.*

60. — Lorsque le chargement et le bâchage ont été effectués par l'expéditeur conformément aux dispositions du tarif qui n'obligeait pas la compagnie à fournir des bâches, celle-ci n'ayant à exercer aucune surveillance sur le mode de chargement et de bâchage, et les bâches ayant été mises par elle à la disposition de l'expéditeur par pure complaisance, elle n'est pas responsable de la mouillure des marchandises provenant d'un bâchage défectueux opéré par l'expéditeur. *Cass.* 27 *février* 1905, *D.* 134.1.1908

61. — Une compagnie de chemins de fer est responsable de l'avarie de mouille survenue, par suite du mauvais état des bâches par elle fournies, à un chargement de chaux voyageant sur wagons découverts, lorsqu'étant donné l'époque de l'expédition cet événement devait rentrer dans les prévisions. *Besançon* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.682.

62. — Il importe peu que la marchandise voyageât aux conditions d'un tarif spécial numéro 10, P. V., lequel met les opérations de chargement, bâchage, etc., à la charge de l'expéditeur, et exonère la compagnie de toute responsabilité cette clause, devenue sans effet depuis la loi du 17 mars 1905, modificative de

l'art. 103 C. com., ne permettant plus à la compagnie de dégager sa responsabilité résultant des art. 1784 C. civ. et 103 C. com., que si elle établit que l'avarie résulte d'un cas fortuit ou de la force majeure, ce qui n'est pas le cas. *Ibid.*

63. — La compagnie est responsable de son matériel, et encore bien qu'aux termes du tarif choisi le chargement et le bâchage incombent à l'expéditeur, elle n'en est pas moins tenue de fournir, pour un prix de location comprenant évidemment la fourniture des bâches, une toile en bon état et de nature à fournir une protection suffisante à une marchandise éminemment hygrométrique, sans que cette circonstance que l'expéditeur a accepté au moment du chargement des bâches dont la non étanchéité pouvait échapper à sa vérification, soit de nature à dégager la responsabilité de la compagnie. *Ibid.*

64. — Le transporteur est toujours responsable des avaries résultant de l'état défectueux des bâches par lui fournies; il ne saurait s'exonérer des vices propres de son matériel par le fait qu'il aurait prêté sa chose, au lieu de la louer. *Trib. com. Marseille* 11 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 11.1.1908.

65. — La somme de 2 fr. 50 pour demi-muids et 1 fr. 50 pour bordelaise, allouée par la Compagnie des chemins de fer du Midi, par douve avariée, ne représente pas le paiement de ladite douve mais une indemnité forfaitaire. *Trib. com. Narbonne* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1908.

66. — Si la compagnie aggrave l'avarie en perforant la douve elle doit supporter l'intégralité des conséquences de l'avarie en payant complètement la douve, et en outre des dommages pour le préjudice causé. *Ibid.*

67. — L'employé d'une compagnie de chemin de fer qui donne à un tiers, en ce qui concerne spécialement son service, un renseignement inexact de nature à nuire à ce tiers, engage la responsabilité de la compagnie qui l'a commis à ce service. *Trib. com. Nantes* 18 *mai* 1907. *Rec. Nantes* 393.1907.

68. — Spécialement, la compagnie est responsable de la perte d'un colis, n'en eût-elle pas donné de récépissé, s'il est établi que c'est sur les indications d'agents avant qualité pour intervenir dans le placement des marchandises dans la gare, que l'expéditeur a déposé ledit colis qui a été ensuite expédié dans une fausse direction. *Ibid.*

69. — Les compagnies ont le droit d'utiliser pour le transport le délai légal maximum. *Trib. com. Foix* 7 *février* 1908, *Loi* 6 *juin* 1908.

70. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue d'aviser le destinataire d'une marchandise livrable en gare; celui-ci, s'il réclame des dommages-intérêts pour retard, doit établir qu'il a réclamé en vain la marchandise transportée après l'expiration des délais de transports. *Trib. com. Nice* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

71. — En ce qui concerne les marchandises livrables en gare, des dommages-intérêts sont dus pour retard au destinataire, à partir du moment où la marchandise n'étant pas arrivée dans le délai réglementaire, celui-ci fait près du transporteur des réserves au sujet du retard dont il se plaint. *Trib. com. Nantes* 2 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 174.1.1908.

72. — Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable du retard apporté à la livraison des marchandises, lorsque ce retard est dû à un cas de force majeure, par exemple, par des orages d'une extrême violence, qui ont coupé les lignes, emporté les ponts, envahi les gares et interrompu à diverses reprises la circulation des trains. *Trib. civ. Saint-Pons* 18 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *janvier* 1908.

73. — Des inondations qui ont empêché une compagnie d'avoir des wagons disponibles peuvent être considérés comme un cas de force majeure. Par suite, un négociant actionné par son acheteur pour retard dans la livraison, ne peut, en pareil cas, obtenir la garantie de la compagnie transporteur. *Trib. com. Auch* 17 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 3 *mai* 1908.

74. — La rupture des voies ferrées à la suite d'inondations constitue un cas de force majeure et une compagnie ne saurait être condamnée, dans ces conditions, à des dommages pour cause de retard dans la livraison de marchandises qu'elle transporte. *Trib. com. Marvejols* 26 *février* 1908, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1908.

75. — La compagnie de chemins de fer qui, à l'occasion de meetings viticoles, est autorisée à créer des trains supplémentaires et spéciaux de voyageurs, n'est pas exonérée de l'obligation de transporter les marchandises qui lui sont confiées. Elle ne peut donc invoquer l'affluence des voyageurs comme un cas de force majeure et doit, au contraire, après avoir tiré profit de cette affluence, organiser en compensation un trafic supplémentaire de marchandises. A défaut, elle est responsable des retards qui se produisent dans ce trafic. *Trib. com. Marseille* 20 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 96.1.1908.

76. — Une compagnie de chemin de fer ne peut se retrancher derrière la disposition de l'art. 1150 C. civ. et prétendre ne devoir que les dommages-intérêts pouvant être prévus lors du contrat, quand la marchandise à transporter consistant en sacs vides destinés à un industriel pour être, par lui, réexpédiés pleins, la compagnie ne peut ignorer, à raison de la nature de l'opération faite et de la fréquence d'opérations similaires, qu'un retard dans la délivrance de ces emballages peut être la cause de difficultés sérieuses. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1907, *Rec. Nantes* 160.1.1908.

77. — Ne saurait être accueillie, une demande en dommages-intérêts, en raison du retard dans la livraison d'un colis, constituant un échantillon, destiné à servir ultérieurement de base à un marché, retard qui aurait empêché la conclusion, si rien dans la forme dudit colis, ni dans les indications de la lettre de voiture, ne permettait à la compagnie de supposer que l'expéditeur lui avait confié le transport d'échantillons, qui devaient servir de base à la réalisation d'un marché et si le colis n'a pas été déclaré sous la spécification caractéristique « échantillons ». *Pau* 26 *décembre* 1907, *Loi* 23 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1908.

78. — Dans ces conditions, la compagnie est fondée à se prévaloir des dispositions de l'art. 1150 C. civ., qui porte que, le voiturier n'est tenu, à moins de vol, que des dommages-intérêts qu'il a pu raisonnablement prévoir, ou qu'il a prévus, lors de la formation du contrat. *Ibid.*

79. — La perte d'une caisse d'échantillons, dont le poids et le volume suffisaient à révéler la nature et la destination, oblige la compagnie responsable à rembourser au voyageur destinataire du colis, la totalité du préjudice subi et non pas seulement la valeur intrinsèque de la marchandise (art. 1150 C. civ.). *Bordeaux* 20 *janvier* 1908, *Rec. Bordeaux* 160.1.1908.

80. — C. Application des tarifs. — Si les tarifs dûment homologués ont le caractère d'une loi, en ce sens qu'il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, ils ne peuvent prévaloir contre des textes législatifs ou réglementaires. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.609.

81. — Il convient particulièrement de faire rentrer dans cette catégorie le traité du 27 décembre 1862 qui, approuvé par décret du même jour et publié avec ce décret au bulletin des lois, en constitue une partie intégrante et participe dès lors de la force obligatoire qui lui appartient à l'égard de tous. *Ibid.*

82. — Dès lors, ce traité, intervenu à raison de l'ouverture de la ligne entre Rouen et Amiens, — portant expressément que « la concession de cette ligne ayant été accordée dans l'intention spéciale d'établir une communication entre la Seine-Inférieure et les départements du Nord et du Nord-Est de la France, la Compagnie du Nord, chargée de l'exploitation dudit chemin, s'interdisait de faire sur cette ligne, soit directement, soit indirectement, aucun transport dirigé de Rouen et les au delà jusqu'au Hâvre sur Paris ou sur Paris et les au delà dans toutes les directions », — et ayant pour but d'empêcher qu'il ne fût fait par la nouvelle ligne, au préjudice de la Compagnie de l'Ouest, aucun détournement du trafic qu'elle avait été seule jusqu'alors en mesure d'opérer et de lui maintenir intégralement, quant à ce, sa situation antérieure, — la Compagnie du Nord qui reçoit en gare de Rouen des chargements à destination de gares situées sur son réseau dans la zone interdite (c'est-à-dire pour Paris et les au delà dans toutes les directions) a non seulement l'obligation de diriger par la voie de l'Ouest toutes les marchandises remises dans sa gare de Rouen, mais encore d'appliquer à ces transports les taxes correspondantes à cet itinéraire obligatoire, taxes qu'elle ne peut percevoir qu'à titre de mandataire de la compagnie de l'Ouest. *Ibid.*

83. — Et si des modifications ont été apportées au traité de 1862 en 1874 et en 1892, elles ne concernent pas notamment les stations de Crépy et de Dammartin. *Ibid.*

84. — L'expéditeur qui remet à une compagnie de chemin de fer des marchandises de nature différente devant être transportées sur plusieurs réseaux, en demandant l'application du tarif le plus réduit, est obligé de mentionner, dans l'expédition, les quantités respectives de chaque espèce de marchandises, au cas où cette spécification est une condition essentielle de l'application des tarifs spéciaux sur l'un des réseaux transporteurs. *Trib. com. Tourcoing* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1908.

85. — Le défaut par l'expéditeur de se conformer à cette exigence le rend inapte à obtenir, sur l'ensemble du parcours, le bénéfice de la taxe la plus réduite. *Ibid.*

86. — C'est une violation des tarifs que de décider que la soudure nécessaire à la tarification des marchandises transportes dans les conditions d'application des tarifs spéciaux P. V. de la Compagnie P.-L.-M. et du tarif P. V. n° 6, devait être faite à la gare de Givors, alors que cette station n'était pas située sur l'itinéraire légal de Cette à Lyon-Perrache n° 2, et ne pouvait, par suite, être considérée comme gare intermédiaire pour l'expédition en cause. *Cass.* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *février* 1908.

87. — Viole également la loi le jugement qui considère, malgré les termes impératifs du tarif, que les emballages en retour dont il s'agissait dans la

cause, ne devaient pas suivre obligatoirement l'itinéraire par lequel avait été acheminé le plein. *Ibid.*

88. — Aux termes du tarif P. V. 29, art. 6, chap. VI de la Compagnie du Midi « les taxes à percevoir pour le magasinage des marchandises déposées sur les quais et dans les magasins de la douane sont celles fixées annuellement par l'arrêté ministériel réglant le tarif des frais de magasinage dans les gares ». *Trib. com. Céret* 19 *février* 1908, *Loi* 31 *mars* 1908.

89. — La perception par la compagnie des droits de magasinage, en vertu de cette disposition, est donc absolument régulière. *Ibid.*

90. — D. Convention de Berne. — Transports internationaux. — Faute de la part de l'expéditeur, de la demande d'application d'un tarif particulier, les colis expédiés de l'étranger voyagent aux conditions générales fixées par la Convention internationale de Berne. Les délais de transport et de livraison doivent donc être calculés d'après ceux fixés par cette Convention. *Pau* 18 *décembre* 1907, *Loi* 18 *février* 1908.

91. — Si l'expéditeur a remis aux chemins de fer trois paniers d'un certain poids contenant des pigeons, la compagnie n'est pas tenue de livrer un certain nombre de pigeons, puisqu'elle n'en a pas pris en charge un nombre déterminé, mais le poids reconnu et admis par les parties. *Ibid.*

92. — Le transporteur n'étant pas tenu de donner des soins exceptionnels aux animaux, doit être déclaré irresponsable, aucun retard ne lui étant imputable. *Ibid.*

93. — Aux termes des art. 40 et 41 de la convention de Berne, la Compagnie de chemins de fer transporteur est responsable de l'intégralité du préjudice causé par sa faute, quand cette faute est lourde. *Trib. com. Lyon* 14 *juin* 1907, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1908.

94. — Et l'appréciation de cette faute lourde, pour un retard de livraison, peut résulter du fait que la Compagnie pouvait connaître l'intérêt du destinataire à une livraison rapide en rapprochant le peu de valeur de la marchandise transportée des frais importants de transports. *Ibid.*

95. — Le chiffre des dommages-intérêts ne doit être fixé que sur la preuve du préjudice réellement subi par celui qui se plaint du retard et les tribunaux doivent réduire les demandes qui leur sont soumises dans la mesure où la justification du préjudice est apportée. *Ibid.*

96. — Il y a lieu d'appliquer l'art. 41 de la convention de Berne sur les transports internationaux qui stipule que le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages-intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grosse de la part des chemins de fer au cas où la compagnie de chemin de fer ne peut même pas indiquer ce qu'était devenue l'expédition pendant un retard invraisemblable de 42 jours, retard qui ne peut être attribué qu'à une grosse faute des préposés de l'une des compagnies qui ont contribué au transport. *Trib. com. Marseille* 22 *octobre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.191, *Rec. Marseille* 68.1.1908.

97. — Constitue une faute grave, au sens de l'art. 41 de la convention de Berne, le retard égal à peu près au double du délai réglementaire provenant uniquement d'un stationnement sans objet. Dès lors, en ce cas, la compagnie de chemin de fer peut être condamnée à la réparation du préjudice causé. *Cass.* 1 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.661.

98. — A moins de conventions expresses entre les gouvernements intéressés, les lois françaises, régissant les transports, ne sont pas applicables en pays étrangers. *Trib. com. Seine* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1908, *Loi* 18 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1908.

99. — Et la création d'un service de transit entre Paris et Londres n'a pas eu pour résultat d'obliger la Compagnie anglaise London Brighton à subir les effets des lois franaises, pas plus que d'obliger la Compagnie de l'Ouest française à observer, en France, les lois anglaises. *Ibid.*

100. — Si, pour la commodité du public, il a été dressé entre ces deux compagnies un tarif dit « de soudure » et si, dans la pratique, on n'établit couramment qu'un seul décompte des prix de transport, chaque compagnie a cependant son tarif particulier, tarif qui est homologué légalement en ce qui concerne la compagnie française, mais seulement pour le transit sur le territoire français. *Ibid.*

101. — Par suite, étant donné que la loi française édicte que le voiturier ne peut s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe en cas de perte des objets à transporter, tandis que la loi anglaise autorise les transporteurs à se décharger de leur responsabilité dans les cas de tarifs réduits et avec stipulation expresse, il résulte formellement de cette dualité qu'un expéditeur peut, valablement, signer en Angleterre un bulletin d'expédition contenant ces réserves de responsabilité : que ces réserves seront opposables tant que les objets transportés seront sous l'égide des lois anglaises, mais qu'elles cesseront d'avoir effet lorsque le transporteur sera soumis aux lois françaises. *Ibid.*

102. — Dès lors, s'agissant d'une expédition de barres d'argent de Londres à Paris *viâ* Newhaven et Dieppe, faite aux conditions d'un tarif réduit exemptant les compagnies transporteurs de toutes responsabilités, notamment pour perte des objets transportés, le destinataire ne peut valablement réclamer à la Compagnie française de l'Ouest la valeur d'une barre perdue par suite de sa chute dans la mer au déchargement du paquebot, alors que la barre d'argent perdue était encore aux mains du personnel de la compagnie anglaise, lorsque l'accident s'est produit ; que la Compagnie de l'Ouest n'en avait pas pris charge et que cette compagnie justifie surabondamment qu'elle n'a pas à s'occuper du transbordement des marchandises du navire sur ses wagons, son tarif homologué n'étant applicable que de gare en gare.

Sect. III. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police.

103. — A. Mesures de sécurité prescrites dans l'intérêt général. — Responsabilité. — Pénalités. — La défense faite aux voyageurs de descendre avant l'arrêt complet du train a pour corrélatif l'obligation, pour la compagnie du chemin de fer, de supprimer toute cause d'erreur et de prendre toutes les précautions destinées à assurer la sécurité des voyageurs notamment celles qui comportent les intempéries faciles à prévoir. *Toulouse* 25 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 12 *janvier* 1908.

104. — La disposition du règlement d'une compagnie de chemins de fer relatif à l'entretien et à la surveillance de la voie, portant que « lorsque plusieurs agents ou ouvriers sont réunis pour un travail sur les voies principales ou de service, ils doivent être placés sous la direction d'un chef d'équipe, lequel doit, sous sa responsabilité, veiller à la sécurité de ses hommes et les faire partir de la voie à l'approche des trains ou des manœuvres », engage la responsabilité du chef d'équipe. *Cass.* 11 *août* 1904, *D.* 494.1.1907.

105. — La circonstance que l'accident survenu à un ouvrier sur la voie serait dû à l'insuffisance de l'écartement des voies, ne fait pas disparaître cette responsabilité, car l'accident eût été évité si le chef d'équipe avait veillé à la sécurité de ses hommes et les avait fait sortir de la voie à l'approche du train. *Ibid.*

106. — Une compagnie de chemin de fer est déclarée à bon droit responsable d'un incendie, alors que cet incendie provient de parcelles de charbon en combustion qui, après s'être échappées de la locomotive, ont mis le feu aux herbes et broussailles venues sur le terrain attenant à la voie. *Cass.* 24 *juillet* 1905, *D.* 183.1.1908.

107. — Le fait par un propriétaire de couper les broussailles du sol et de les laisser sur place, sans les amonceler, telles que la faux les y avait étendues, n'est que l'exploitation très normale de ces produits du sol, et ne constitue pas, dès lors le dépôt de matières inflammables prohibé à une certaine distance du chemin de fer par l'art. 7 de la loi du 15 juillet. *Ibid.*

108. — Le jugement qui constate en fait que les récoltes déposées dans la zone prohibée n'ont pu occasionner ou favoriser l'incendie, rejette à bon droit l'exception tirée de ce que l'incendie aurait été provoqué par le dépôt de ces matières inflammables. *Ibid.*

109. — B. Contraventions et délits commis par les concessionnaires, les voyageurs, expéditeurs ou autres. — Pénalités. — La disposition de l'art. 70 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et de l'art. 66 du décret du 1er mars 1901, qui interdit aux compagnies de chemins de fer d'admettre, sans une autorisation du préfet, les crieurs, vendeurs ou distributeurs d'objets quelconques à exercer leur profession dans les cours et bâtiments des gares, étant une disposition prohibitive, doit être appliquée littéralement aux seuls cas prévus par ces textes. *Cass.* 18 *janvier* 1905, *D.* 27.1.1908.

110. — Elle n'est pas applicable, notamment, lorsque des vins provisoirement déposés dans une gare sont goûtés, agréés et payés en dehors de la gare, reçus et enlevés dans la gare par les acheteurs substitués aux destinataires, les destinataires ne pouvant, dans ces circonstances être considérés comme ayant exercé dans la gare la profession de vendeurs ni celle de distributeurs. *Ibid.*

111. — Si les compagnies de chemins de fer ont l'obligation d'assurer le transport des voyageurs dans les voitures de la classe des billets pris par eux, ceux-ci ne peuvent exiger que l'exécution de cette obligation et ne sauraient prétendre exercer aucun choix entre les différentes places d'une même classe. *Trib corr. Seine* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.355, *Gaz. Trib.* 31 *mai* 1908.

112. — Dès lors, quand un train comporte des voitures de seconde classe avec impériales, le voyageur, porteur d'un billet de ladite classe auquel les agents de la compagnie signalent une place libre sur l'impériale ne peut prétendre occuper une place de première, même après avoir fait constater par le contrôleur de route que tous les compartiments d'intérieur de seconde classe sont au complet. *Ibid.*

113. — S'il monte en première classe, il doit être considéré comme voyageant dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée sur son billet, infraction prévue par les art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 58 du décret du 15 juil-

let 1901, 21 de la loi du 15 juillet 1845. *Ibid.*

114. — Le fait de laisser des animaux s'introduire sur la voie ferrée constitue, depuis le décret du 1er mars 1901, une infraction à la police des chemins de fer, de la compétence du tribunal de police correctionnel, et non une contravention de grande voirie. *Nancy* 10 *avril* 1907, *S.* 15.2.1908, *Pand. franç.* 15.2.1908.

115. — Si l'introduction volontaire d'animaux est punissable, malgré l'absence ou l'insuffisance de la clôture de la voie ferrée, l'introduction involontaire ne constitue une infraction que si elle a été causée par le fait de celui à qui on l'impute, et elle échappe, en conséquence, à toute répression, si la défectuosité de la clôture de la voie ferrée a été la cause déterminante de l'introduction. *Ibid.*

116. — Spécialement, ne saurait être poursuivi pour introduction involontaire d'animaux, en vertu de l'art. 57 du décret du 1er mars 1901, le propriétaire de chevaux qui, s'étant échappés, ont pénétré sur la voie ferrée par une barrière qui devait être constamment fermée, et qui était demeurée ouverte par la faute des agents de la compagnie de chemins de fer. *Ibid.*

SECT. IV. — DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — DES TRAMWAYS.

117. — DES TRAMWAYS. — Le service de l'exploitation des tramways étant, aux termes de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1880, soumis au contrôle et à la surveillance des préfets, le maire est incompétent pour prescrire des mesures touchant à cette matière. *Cons. d'Et.* 14 *février* 1908, *Loi* 16 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *avril* 1908.

CHEMINS D'EXPLOITATION, CHEMINS PRIVES, CHEMINS RURAUX.

V. *Voirie.*

CHOSE JUGEE.

V. *Cassation, Jugements et arrêts, Séparation de biens.*

1. — A. CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — Il y a chose jugée lorsque la même demande, fondée sur la même cause, est reproduite devant un nouveau tribunal entre les mêmes parties. *Trib. com. Nantes* 15 *mai* 1907, *Rec. Nantes* 390.1907.

2. — Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'un voyageur saisit un juge de paix d'une demande d'indemnité à raison d'un retard dans la remise de sa malle imputable à une compagnie de chemin de fer, que le juge de paix se déclare incompétent, l'enregistrement de la malle ayant été opéré en dehors de son ressort, et que le même voyageur porte ensuite devant le tribunal de commerce la même demande, alléguerait-il qu'il voyageait avec un billet circulaire pris dans l'arrondissement où siège le tribunal. *Ibid.*

3. — L'action de l'ouvrier victime d'une maladie professionnelle, et l'action de ses ayants cause fondée après son décès sur le préjudice que leur a fait subir sa mort sont deux actions distinctes qui donnent naissance à deux litiges indépendants, en sorte que la chose jugée sur le premier litige ne tranche pas le second. *Cass.* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.227, *D* 228.1.1908.

4. — Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts pour violation d'un engagement de ne plus s'occuper ni directement ni indirectement d'un commerce déterminé, le débiteur de cette obligation de ne pas faire, a soutenu que cet engagement par lui pris était nul comme contraire à la liberté du commerce, le jugement qui a repoussé cette exception doit être considéré comme emportant chose jugée à cet égard, et, par suite, le moyen tiré de la chose jugée peut être invoqué à l'encontre d'une demande formée ultérieurement en nullité de ladite convention. *Cass.* 12 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.8.

5. — Il en est ainsi même si le jugement invoqué comme constitutif de la chose jugée n'a pas expressément, dans son dispositif, prononcé sur la nullité ou la validité de l'engagement critiqué. *Ibid.*

6. — L'arrêt qui résilie aux torts et griefs d'une société le traité qui confiait à un tiers de la part de cette société la direction divisionnaire d'un département, a définitivement proclamé le droit de ce tiers à une réparation pécuniaire en conséquence de son congédiement. Et l'expertise ordonnée n'a pour but que de constater l'étendue de cette réparation dont la société est sans droit de contester le principe. *Lyon* 16 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 10 *janvier* 1908.

7. — Un liquidateur de congrégation religieuse ayant été mis en cause dans un procès relatif à un accident et ayant été retenu par la Cour, il y a lieu, pour déterminer dans quelle mesure cet arrêt a tranché la question, de savoir si la somme allouée à titre de provision à l'accidenté, pourrait être exécutée contre le liquidateur, de consulter les motifs de l'arrêt et de les rapprocher du dispositif. *Lyon* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

8. — Si donc le dispositif, ainsi rapproché des motifs, consacre formellement le droit éventuel d'exécution contre le liquidateur, celui-ci n'est plus recevable, à raison de la chose jugée, à solliciter de la cour une décision refusant à l'accidenté le droit d'exécution qui lui a été formellement reconnu par l'arrêt précédent. *Ibid.*

9. — Un arrêt ne peut être considéré comme ayant appliqué au demandeur la chose jugée par une précédente décision entre d'autres parties, encore qu'il rappelle cette décision et l'invoque dans ses motifs, à titre de précédent, si, dans son dispositif, il ne fait pas état de l'exception de chose jugée. *Cass.* 22 *juillet* 1907, *S.* 118.1.1908, *Pand. franç.* 118.1.1908.

10. — B. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — Une ordonnance de non lieu rendue faute d'indices suffisants pour incriminer une personne déterminée, et qui a clôturé une information ouverte contre inconnu, ne peut être invoquée, comme constituant la chose jugée, par un inculpé contre lequel l'instruction a été ouverte à la suite de charges nouvelles. *Paris* 9 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *avril* 1908.

11. — Une ordonnance de non lieu n'a pas l'autorité de la chose jugée en faveur d'un prévenu qu'elle ne vise pas expressément, alors même qu'il existerait une certaine connexité entre les faits auxquels elle s'applique et ceux qui sont reprochés à ce prévenu, si l'instruction qu'elle a clôturée n'a pas porté spécialement sur ces derniers faits. *Cass.* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 14 *juin* 1908.

12. — C. INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL ET DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL SUR LE CRIMINEL. — La chose jugée au criminel a un effet absolu : elle peut être opposée à la partie civile qui, ne s'étant pas constituée dans le procès pénal, engage une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil. *Trib. civ. Lyon* 13 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 28 *décembre* 1907.

13. — Spécialement, le jugement correctionnel qui acquitte un individu d'un délit d'homicide par imprudence a l'autorité de la chose jugée au civil et met obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts contre l'individu acquitté, lorsque le fait qui sert de base à l'action civile est inconciliable avec les faits constatés par le jugement correctionnel. *Ibid.*

14. — A ce point de vue, les motifs du jugement en tant qu'ils statuent sur les faits et la culpabilité, ont la même force que le dispositif. *Ibid.*

15. — Si la juridiction civile n'a pas le droit dans l'appréciation des responsabilités de se mettre en contradiction avec les décisions définitives de la juridiction correctionnelle, il ne lui est pas interdit de rechercher la source et la preuve de ces responsabilités dans des faits et circonstances sur lesquels la juridiction correctionnelle n'a pu statuer. *Lyon* 27 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

16. — Dans l'espèce, s'il apparaît que l'accident a eu pour cause le mauvais fonctionnement d'un appareil; alors que la société mise en cause savait que cet appareil ne fonctionnait pas avec une régularité et une sûreté de nature à lui inspirer une confiance absolue, l'imprudence qui en résulte ne peut être écartée par l'allégation que le mauvais fonctionnement de l'appareil est dû à un vice de construction. *Ibid.*

17. — En effet, aux termes des accords intervenus entre les parties, la période d'essai devait durer jusqu'à une date déterminée et avant l'expiration de cette date la société a pris sur elle de faire servir cet appareil à la circulation des voyageurs, engageant ainsi sa propre et exclusive responsabilité. *Ibid.*

18. — Lorsque, sur la demande en divorce formée par le mari contre sa femme, il est intervenu un arrêt qui, sans méconnaître que les faits constatés par le commissaire de police à la charge de la femme ont « les apparences d'un adultère pratiqué par celle-ci », et en dépit des conclusions du mari, a décidé qu'il n'y avait lieu de retenir l'adultère comme cause de divorce, et s'est borné à envisager ces faits comme constituant, en tous cas, pour le mari, des injures d'une gravité suffisante pour faire prononcer *de plano* le divorce à son profit, la femme ne peut se prévaloir de cet arrêt comme constituant la chose jugée pour l'appréciation de ces mêmes faits sur la poursuite en adultère suivie ultérieurement contre elle. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.667.

COLIS POSTAUX.

V. *Charte-partie-connaissement. Compétence civile des juges de paix.*

COLONIES.

V. *Algérie-Tunisie.*

Index alphabétique.

Actions en justice 14.
Cassation 16.
Conseil d'enquête 2 et s.
Conseil d'Etat 6, 23.
Conseil du contentieux 6.
Cours criminelles 17 et s.
Discipline des fonctionnaires 1 et s.
Douanes 12.
Double emballage 12.
Droit musulman 25.
Enfant naturel 25.
Faute de fonctionnaires 22.
Fonctionnaires 1 et s. 22.
Indo-Chine 1 et s, 16 et s., 22 et s.
Légitimation 25.
Notifications à l'assuré 17 et s.
Pourvoi en cassation 16

Responsabilité du protectorat 22. | Réunion 14,

1. — A. Organisation administrative. — Aux termes du paragraphe 3 de l'art. 113 du décret du 23 décembre 1897, dont la publication a été ordonnée par un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 6 juin 1898, les fonctionnaires à la nomination des gouverneurs n'ont droit à aucune solde lorsqu'ils sont suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 11.3.1908.

2. — L'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine qui a mis un conducteur des travaux publics à la disposition du ministre des colonies après l'avoir déféré à un conseil d'enquête, ayant eu nécessairement pour effet de rapporter un arrêté antérieur qui avait prononcé cette même peine disciplinaire sans avis préalable du conseil d'enquête, le recours au conseil d'Etat contre ce précédent arrêté est devenu sans objet. *Ibid.*

3. — Le conducteur des travaux publics puni par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine d'une peine disciplinaire, après avis du conseil d'enquête, est recevable à soutenir, pour obtenir l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoir, que le conseil d'enquête n'avait pas été composé régulièrement. *Ibid.*

4. — ...Et qu'il n'a pu présenter sa défense. *Ibid.*

5. — Bien que l'art. 53 de l'arrêté du 11 octobre 1895 porte que le conducteur des travaux publics qui est employé au Tonkin sera mis à la disposition du ministre des travaux publics c'est avec raison que l'arrêté qui le concerne le met à la disposition du ministre des colonies, le gouverneur général, aux termes de l'art. 1er du décret du 21 avril 1891, ne communiquant avec les départements ministériels que par l'intermédiaire de ce ministre. *Ibid.*

6. — L'annulation des actes administratifs frappant un agent de peines disciplinaires ne peut être poursuivie qu'au moyen d'un recours introduit directement devant le conseil d'Etat, et le conseil du contentieux est incompétent pour la prononcer. *Ibid.*

7. — Il est également incompétent pour connaître d'une action dirigée contre le directeur des travaux publics dans l'Indo-Chine à raison de fautes personnelles qu'il aurait commises, l'autorité judiciaire ayant seule compétence pour en connaître. *Ibid.*

8. — Mais il est compétent comme juge du contentieux colonial pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre le protectorat du Tonkin. *Ibid.*

9. — ...Et d'actions formées par un ancien agent en paiement de solde et d'indemnités accessoires. *Ibid.*

10. — ...Sans que celui-ci soit tenu de former, préalablement à son action en justice, le recours hiérarchique prévu par l'art. 159 du décret du 23 décembre 1897. *Ibid*

11. — Un agent des travaux publics ne peut diriger une demande en paiement d'indemnités accessoires contre le protectorat du Tonkin que pour la période antérieure à l'année 1899 à partir de laquelle le traitement des agents des travaux publics a été mis à la charge du gouverneur général de l'Indo-Chine. *Ibid.*

12. — B. Régime financier. — Le poids des caisses en bois blanc doit être déduit du poids brut pour l'application du tarif des douanes lorsque ces caisses, contenant elles-mêmes les boîtes en fer-blanc dans lesquelles sont enfermés les produits importés, ne peuvent être considérées que comme un double emballage. *Cass.* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.282, *Gab. Trib.* 19 *mai* 1908, *Loi* 17 *mars* 1908.

13. — Et cette appréciation des juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

14. — C. Législation civile et criminelle. — Procédure. — Aucune action ne peut être introduite et il ne peut y être défendu au nom de la colonie de la Réunion sans que le consil general ait statué sur l'instance à intenter ou à soutenir ; toutefois, dans le cas d'urgence, le gouverneur peut intenter toute action et y défendre sans déliberation du conseil general et faire tous actes conservatoires. *Cass.* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.282, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1908, *Loi* 17 *mars* 1908.

15. — Dès lors, lorsque l'urgence est constatée, il n'est pas nécessaire que la colonie instancice soit habilitée au cours de l'instance par une délibération du conseil général. *Ibid.*

16. — En Cochinchine, le pourvoi contre l'arrêt de condamnation comprend virtuellement tout recours contre les actes de la procédure et l'arrêt de renvoi. *Cass.* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.186.

17. — La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation aux individus traduits devant les cours criminelles en Cochinchine est une formalité substantielle. *Cass.* 2 *août* 1906, *D.* 54.1.1908.

18. — Il en est de même de la notification de la liste annuelle des assesseurs. *Ibid.*

19. — Ces notifications doivent être effectuées par le ministère d'un huissier ou d'un agent en remplissant les fonctions. *Ibid.*

20. — On doit considérer comme irrégulière la notification de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de la liste annuelle des assesseurs, quand la pièce de notification ne mentionne ni le nom, ni les fonctions de l'agent qui a effectué ladite notification et qu'il est impossible de savoir si cet agent avait qualité pour instrumenter. *Ibid.*

21. — Et cette absence de notification régulière vicie la procédure ultérieure et entraîne la nullité des débats, de la déclaration de culpabilité et de l'arrêt de condamnation. *Ibid.*

22. — D. Législation et procédure administrative. — Le protectorat du Tonkin ne peut être déclaré responsable à raison de fautes personnelles d'un fonctionnaire en l'absence de toute faute de service public pouvant engager la responsabilité de l'administration. *Cons. d'Et* 1er *juin* 1906 *D.* 11.3.1908.

23. — L'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 n'ayant pas été publié au Tonkin, le delai du recours pour excès de pouvoir au conseil d'Etat est resté de trois mois, augmenté du délai de distance. *Ibid.*

24. — Pour les demandeurs demeurant à l'est du cap de Bonne-Espérance (au Tonkin, dans l'espèce), le délai dans lequel doit être déposée au secrétariat du conseil d'Etat la requête en recours contre une décision du conseil du contentieux administratif, est de six mois à partir de la déclaration de recours. *Ibid.*

25. — E. Législation indigène. — En droit musulman, l'enfant de la femme non mariée n'a pas et ne peut pas avoir de père aux yeux de la loi et la reconnaissance par celui-ci demeure sans effet ; dès lors, il n'y a aucun moyen de légitimer un enfant qui n'est pas né legitime. *Cour d'app. Afrique Occidentale française* 20 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *mai* 1908.

26. — Il en résulte que la reconnaissance faite par un musulman, indigène de l'Afrique occidentale française, declarant qu'il est père d'un enfant né d'une femme avec laquelle il n'est pas établi qu'il ait été marié, est inopérante. *Ibid.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

V. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT.

V. *Acte de commerce, Compétence commerciale, Faillite, Preuve littérale.*

1. — A. Détermination de la qualité de commerçant. — Il ne faut pas considérer comme des opérations industrielles, ayant véritablement un caractère commercial, les transformations que fait subir au minerai un exploitant de mine. *Grenoble* 27 *avril* 1907, *Rev. législ. Mines* 313.1907.

2. — Enrichir un minerai ne signifie pas lui adjoindre des matières étrangères et le dénaturer, mais simplement le débarrasser des corps étrangers qui l'accompagnent et le rendre plus riche, c'est-à-dire renfermant plus de parcelles metalliques pour un même volume. *Ibid.*

3. — Doit être considéré non comme un commerçant, mais bien comme un simple artisan, le cordonnier qui n'emploie aucun ouvrier, n'a ni magasin ni vitrine pour exposer les chaussures qu'il confectionne, et ne fait que transformer pour sa clientèle toute locale les fournitures qu'il achète et qui sont indispensables à son travail personnel. *Toulouse* 26 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

4. — Alors que les commandes par lui faites paraissent l'avoir été au fur et à mesure des commandes et ne peuvent ainsi être considérées comme de véritables approvisionnements. *Ibid.*

5. — B. — Capacité nécessaire. — Femme mariée — Mineur émancipé — Si, aux termes de l'art. 4 C. com., le consentement du mari semble nécessaire pour autoriser la femme à faire le commerce, il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que ce texte ne fait pas échec à l'application des principes de droit commun et qu'il y a lieu de le compléter notamment par les art. 219 et 222 C. civ. *Trib. civ. Lyon* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1908, *Loi* 10 *juillet* 1908.

6. — Et si à la vérité, l'art. 222 C. civ. prévoit seulement le cas d'un interdit, il est juste de l'étendre à celui où il s'agit d'un aliéné simplement interné et non interdit. Cette solution qui ne va à l'encontre d'aucun texte est seule logique et pratique *Ibid.*

7. — En conséquence, la femme dont le mari aliéné est interné, mais non interdit, peut s'adresser directement à justice pour obtenir l'autorisation de faire le commerce autorisation que son mari en l'état, ne peut valablement lui donner. *Ibid*

8 — La publication de l'autorisation de faire le commerce constitue l'une des formalités impératives imposées par la loi pour habiliter un mineur à faire le commerce. *Trib. com. Seine* 12 *octobre* 1906, *Journ. Trib. com.* 175.1908.

COMMIS-VOYAGEUR.

V. *Chemins de fer, Louage d'ouvrage et d'industrie.*

COMMISSAIRE-PRISEUR.

V. *Vente publique de meubles.*

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

V. *Charte-partie et connaissement, Chemins de fer.*

Index alphabétique.

Affluence de voyageurs 11.
Animaux 22.
Assurance 2.
Avaries 4 et s.
Avis de vente 26.
Bâchage 8.
Bois 8.
Clause d'exonération 16.
Commissionnaire de transit 1.
Connaissement 1.
Dommages-intérêts 9 et s., 27.
Echelles 18.
Exonération de responsabilité 16.
Expertise 21, 30.
Fins de non-recevoir 23 et s.
Force majeure 11.
Fret 17.
Laisse pour compte 13 et s.
Livraison 23 et s.
Loi américaine 32 et s.
Loi anglaise 26 et s.
Marchandise en souffrance 30.
Mouillure 6, 8.
Pesée 19.
Perte 3 et s., 18.
Police flottante 2
Prescription 24 et s.
Renonciation à prescription 25.
Réparations 9.
Retard 10 et s., 23, 28.
Soins à la chose transportée 7, 22.
Tare 17.
Transports fluviaux 16 et s.
Transports successifs 32 et s.
Vente de la marchandise 14, 26 et s.

---

1. — A. Droits des commissionnaires de tranport et de transit. — Le commissionnaire de transit ne peut invoquer en sa faveur les clauses des connaissements des compagnies de navigation auxquelles il s'est lui-même adressé pour faire effectuer le transport dont il a pris charge. *Trib. com. Marseille* 19 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 13.1.1908.

2. — B. Obligations et responsabilité. — Le commissionnaire de transport, chargé d'assurer les marchandises qui lui sont confiées, ne commet aucune faute en faisant l'application pure et simple de sa police flottante, bien que cette police ne couvre pas tous les risques du transport. Le chargeur, qui désire une assurance plus complète, doit en faire la demande expresse. *Trib. com. Marseille* 11 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 83.1.1908.

3. — Le transporteur est responsable de la perte des marchandises transportées. *Trib. com Seine* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 98.1.1908.

4. — Le voiturier est responsable de la perte ou de l'avarie de la chose qui lui est confiée. *Trib. civ. Belley* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

5. — Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure ou le vice de la chose. *Ibid.*

6. — En l'espèce, est responsable la compagnie de chemins de fer qui a fourni des wagons au plancher mouillé, pour transporter de la chaux. *Ibid.*

7. — Le voiturier ne peut, même par usage ou par clause expresse, s'exonérer de l'obligation essentielle de son contrat de donner les soins nécessaires à la conservation de la chose jusqu'à sa délivrance au destinataire. *Bordeaux* 25 *juillet* 1907, *Rec. Bordeaux* 33.1.1908.

8. — Mais, l'usage, qui dispense le transporteur de bâcher les bois de charpente, tandis qu'il est tenu de le faire pour les bois de menuiserie, établit une distinction légitime, puisque la mouille laisse intacts les premiers et avarie seulement les seconds. *Ibid.*

9. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résolvant, aux termes de l'art. 1142 C. civ., en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, il s'ensuit qu'une demande tendant à obliger une compagnie de chemins de fer, responsable d'avaries, à faire effectuer elle-même les réparations est inadmissible. *Trib. com. Seine* 18 *avril* 1906, *Journ. Trib. com.* 85.1908.

10. — En cas de retard, l'expéditeur de marchandises ne peut réclamer une indemnité à une compagnie de chemins de fer qu'autant qu'il justifie avoir éprouvé un préjudice direct et immédiat par suite de ce retard. *Ibid.*

11. — L'exception de cas de force majeure peut résulter, en faveur d'une compagnie de chemins de fer, de l'obligation qui lui est imposée par la volonté d'une foule énorme, appuyée d'ailleurs par la plupart des corps élus, de mobiliser tous ses moyens de transport pour suffire aux déplacements de ladite foule, projetés en vue de manifestations organisées. *Trib. civ. Prades* 19 *décembre* 1907, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud Lyon* 3 *mars* 1908.

12. — La compagnie qui dans ces circonstances absolument exceptionnelles s'est vue obligée de faire face aux nécessités à elle imposées par la force d'événemnts dont elle ne pouvait soupçonner auparavant la possibilité ni arrêter le cours, et d'interrompre le service des trains de marchandises, peut donc opposer avec raison l'exception tirée de la force majeure et décliner toute responsabilité au sujet du retard qu'aurait subi le transport de marchandises à elles confiées. *Ibid.*

13. — Le destinataire d'une marchandise n'est pas fondé vis-à-vis du transporteur à la lui laisser pour compte pour cause de retard, à moins que, par le fait de ce retard, la vente n'en soit devenue impossible ou tellement difficile qu'une indemnité serait impuissante à réparer le préjudice causé. *Trib. com. Nantes* 22 *juin* 1907, *Rec. Nantes* 15.1.1908.

14. — Mais le destinataire peut, à raison du retard, réclamer une indemnité, surtout si la marchandise laissée au transporteur a été vendue par lui sans les formalités de l'art. 105 C. com., et avant le délai qu'il avait indiqué lui-même au destinataire pour en opérer la reprise. *Ibid.*

15. — Un retard de plus d'une année dans la livraison de la marchandise suffit à en motiver le laisser-pour-compte. *Trib. com. Marseille* 19 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 13.1.1908.

16. — C. Transports par rivières et canaux. — Les dispositions du livre II C. com. français, spéciales au commerce maritime, étant inapplicables aux transports fluviaux que l'art. 107 même Code assimile aux transports par terre, la clause d'exonération des fautes du capitaine et de l'équipage a seulement pour effet de renverser l'ordre de la preuve et d'obliger le propriétaire des marchandises avariées ou perdues à établir la faute du transporteur ou de ses agents. *Cass.* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.168, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

17. — En matière de transport de sacs de sucre, le marinier est fondé à défaut de convention formelle et précise à réclamer le fret convenu sur le poids total transporté. On ne s'expliquerait pas pourquoi en effet, quand il s'agit de sucre, l'affréteur ne paierait pas le transport de la tare qui à égalité de poids exige du marinier autant de travail que le transport de la marchandise. *Trib. com. Seine* 9 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 43.1908.

18. — Le transporteur, responsable, aux termes de son contrat d'affrètement du poids de la marchandise constaté au départ par « les échelles », n'est passible de dommages-intérêts pour manquants que si, à l'arrivée, le degré d'enfoncement du bateau est différent de celui existant au départ. *Paris* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1908, *Loi* 24 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

19. — Et le destinataire ne peut exciper de la différence de poids constatée à l'arrivée par des pesées faites à la bascule et non contradictoirement, car le mode de constatation du poids à l'arrivée doit être le même que celui employé au départ. *Ibid.*

20. — Il ne suffit pas qu'une compagnie de transports par eau justifie qu'elle a observé toutes les conditions de son cahier des charges et tous les règlements applicables à la navigation sur les rivières, pour échapper à toute responsabilité, s'il est établi que ses préposés ont commis une imprudence qui a été la cause déterminante et exclusive de la perte d'un bateau qu'elle s'était chargée de conduire. *Cass.* 17 *décembre* 1906 *D.* 160.1.1908.

21. — D. Actions. — Fins de non recevoir et prescription. — L'expertise à laquelle le transporteur fait procéder sans que l'expéditeur y ait concouru n'est pas opposable à ce dernier. *Bordeaux* 14 *mai* 1907, *Rec. Bordeaux* 49.1.1908.

22. — Mais, le transporteur d'un chien est recevable à prouver par témoins que l'animal a été asphyxié par la faute de l'expéditeur qui l'avait enfermé dans une caisse dont l'aération était insuffisante. *Ibid.*

23. — La livraison des marchandises au destinataire met fin au contrat de transport et n'autorise plus l'expéditeur à réclamer une indemnité pour retard. *Trib. com. Tours* 8 *novembre* 1907, *Loi* 9 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1908.

24. — La prescription est acquise contre la demande en compensation des frais de transport lorsque plus d'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la marchandise. *Bordeaux* 17 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 152.1.1908.

25. — La prescription tirée de l'art. 108 C. com. ne peut être admise par les tribunaux lorsque, d'une part, il a été renoncé tacitement à cette prescription, et lorsque, d'autre part, les commissionnaires de transport ont avant le délai imparti par l'art. 108 sus-énoncé, pris l'engagement de payer les avaries survenues aux marchandises transportées. *Trib. com. Seine* 20 *janvier et* 14 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 13.1908.

26. — E. Vente des marchandises transportées. — Le transporteur a l'obligation de faire constater, sinon par le destinataire, au moins par des experts, l'état de la marchandise contestée avant de la faire vendre, et cette règle s'aggrave en Angleterre de l'obligation de prévenir l'expéditeur. *Bordeaux* 17 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 152.1.1908.

27. — C'est, non point la moyenne des marchés, mais le prix atteint par la marchandise partie à la même date et vendue à destination, qui doit être appliqué à la marchandise non représentée par le transporteur et dont il doit le remboursement avec la valeur de l'emballage. *Ibid.*

28. — Le délai accordé au transporteur court, non de la lettre de voiture, mais du récépissé délivré par son représentant et le retard est prouvé par l'indication de l'heure de l'arrivée consignée conformément à l'usage anglais avec les réserves sur le reçu remis au transporteur. *Ibid.*

29. — L'indemnité, due pour retard, peut excéder le chiffre des frais de transport lorsque le tarif général commun de grande vitesse est applicable, mais il y a lieu de déduire le montant de la commission qui aurait été payée si la marchandise était arrivée en bon état. *Ibid.*

30. — Aux termes de l'art. 106 C. com.,

lorsqu'une marchandise, refusée par le destinataire, reste en souffrance entre les mains du transporteur, ce dernier ne peut la faire vendre sans en faire constater l'état par un expert et se faire autoriser par justice. *Trib. com. Marseille* 11 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 242. 1.1907.

31. — Le transporteur qui procède à cette vente hâtivement et de sa propre autorité commet une faute qui engage sa responsabilité envers l'expéditeur, alors surtout que celui-ci lui a donné, dès réception de l'avis de souffrance, des instructions pour livrer la marchandise à un autre destinataire. *Ibid.*

32. — F. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Contrairement à l'art. 99 C. com. français, la « doctrine américaine », règle d'interprétation adoptée par la plupart des Etats de l'Union et notamment par celui de New-York, limite, en principe, la responsabilité du transporteur à sa propre entreprise. *Paris* 18 *mars* 1907, *Journ. Trib. com.* 352.1908.

33. — Par suite, le commissionnaire expéditeur à l'égard duquel aucune faute personnelle n'est relevée ne saurait être rendu responsable de la perte de l'automobile survenue en cours de route et due au fait d'un intermédiaire qu'il s'était substitué pour effectuer le transport, alors surtout que le propriétaire de l'automobile s'est immiscé dans le choix de cet intermédiaire *Ibid.*

COMMISSIONNAIRES EN MARCHANDISES.

V. *Courtier, Effets publics.*

1. — RAPPORTS DU COMMISSIONNAIRE ET DU COMMETTANT. — Le commissionnaire est responsable des fautes lourdes qu'il commet dans l'exécution des ordres du commettant. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 274.1908.

2. — Il en est ainsi notamment dans le cas où celui-ci vend à une personne notoirement insolvable, lorsque préalablement le commissionnaire avait fourni au vendeur des renseignements favorables sur la solvabilité de l'acheteur et s'était de la sorte implicitement porté garant de l'exécution des engagements pris par ce dernier. *Ibid.*

3. — La responsabilité du commissionnaire se trouvant ainsi engagée, il doit être tenu de réparer le préjudice par lui causé. *Ibid.*

4. — Un commissionnaire en marchandises ne peut se constituer contre-partie de son commettant qu'avec le consentement de celui-ci. *Cass.* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.74, *S.* 119.1.1908, *Pand. franç.* 119.1.1908.

5. — Dans les marchés à livrer, la vente directe, lorsqu'elle est librement acceptée, est valable et il n'est pas interdit au commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur, s'il y est autorisé par son commettant. *Cass.* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.505.

6. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances de fait qui leur permettent de considérer le commissionnaire comme autorisé à cet effet par son donneur d'ordre et de valider comme des marchés directs les opérations faites entre eux. *Ibid.*

7. — Spécialement, lorsque les formules imprimées des lettres-marchés relatant les conventions des parties, contiennent une clause aux termes de laquelle les conventions forment contrat direct entre lesdites parties qui ne seront tenues à aucune autre obligation que celle résultant du contrat de vente, avec la mention manuscrite que « les parties traitent sur offres fermes », les juges du fond qui, interprétant ces conventions, déclarent que les opérations litigieuses ont eu lieu à des prix débattus et convenus à l'avance, ce qui excluait toute possibilité du contrat de commission, qu'en traitant à un prix arrêté avec le commissionnaire, le donneur d'ordre n'a pu avoir la pensée de lui donner un ordre à exécuter sur le marché, que d'ailleurs la mention manuscrite « sur offres fermes » constituait le choix nettement fait par ledit commissionnaire, en raison de la faculté qui lui était réservée d'agir comme commissionnaire ou comme contre-partiste, décident, à bon droit, que les opérations en question sont valables et que le donneur d'ordre est sans droit pour réclamer la preuve d'une contre-partie autre que le commissionnaire lui-même. *Ibid.*

8. — En matière d'opérations de Bourse de commece, lorsqu'il résulte nettement de la correspondance échangée entre les parties qu'un contrat de mandat était intervenu entre elles, les termes des lettres de confirmation, écrites après les opérations et semblant indiquer, au contraire, des opérations de contre-partie, ne peuvent modifier le contrat originaire, alors qu'il etait déjà exécuté. *Paris* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.585, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1908.

9. — Dès lors, la partie qui a agi comme mandataire est tenue de justifier de la réalité de l'exécution du mandat et du règlement effectif des opérations qu'il comportait, et cette justification ne résultant pas suffisamment des extraits de ses livres que cette partie verse aux débats, il y a lieu pour les tribunaux de recourir à une expertise en confiant à l'expert la mission de se faire représenter les livres du mandataire et toutes pièces de nature à éclairer la religion des juges sur les points qu'il leur importe de connaître. *Ibid.*

10. — En matière d'opérations sur marchandises, les expressions : « Je confirme l'achat que je vous ai fait... » impliquent, de la part de celui qui les a employées la conclusion d'un contrat direct. *Paris* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.586, *Gaz. Trib.* 23 *avril* 1908..

11. — Et la stipulation d'un courtage au profit du courtier contre-partiste ne saurait avoir pour effet de modifier la situation de celui-ci et d'en faire un mandataire, les courtiers contre-partistes étant en droit d'exiger de leurs acheteurs ou vendeurs une bonification en raison des services qu'ils leurs rendent, notamment en leur facilitant l'accès du marché. *Ibid.*

12. De même, s'agissant d'une opération à faire à la Bourse de commerce il n'y a pas lieu de voir la preuve d'un contrat de mandat exclusif de la contre-partie ni dans les références aux usages et conditions du marché de la Bourse de Paris... ni dans le fait que le marché était exécutable par filières. *Ibid.*

13. — Celui qui a fait des opérations avec un courtier contre-partiste ne peut lui réclamer d'autres justifications que celles relatives à la possibilité pour lui de livrer les marchandises vendues par lui. *Ibid.*

COMMUNAUTE CONJUGALE.

V. *Divorce, Dot, Séparation de biens.*

Index alphabétique.

Acceptation 24.
Actions en justice 9 et s.
Administration 9 et s.
Autorisation de justice 12.
Autorisation maritale 11.
Bijoux personnels 36.
Clause d'exclusion 7.
Clause de reprise d'apport franc et quitte 51.
Clause stipulant un partage inégal 52.
Communauté d'acquêts 43 et s.
Créanciers de communauté 23, 39 et s.
Créanciers du mari 43.
Dation en paiement 26.
Défaut d'inventaire 43 et s.
Dissimulations 37 et s.
Divorce 21.
Donation-partage de meubles 6
Dot des enfants 21 et s.
Enrichissement sans cause 41, 42.
Exercice des actions 9 et s.
Fonds de commerce 3.
Fournitures pour le ménage 17 et s., 53.
Fraude entre époux 28.
Immeubles de communauté 1 et s.
Immeubles indivis 1.
Immeubles propres 19.
Imputation sur la succession du prémourant 21 et s.
Indivision 25.
Inventaire 43 et s.
Liquidation 30 et s.
Loi suisse 13.
Mandat tacite 17 et s.
Meubles 2, 44.
Obligation aux dettes 39 et s.
Office ministériel 4 et s.
Opposition à partage 26.
Partage inégal 52.
Piano 36.
Pouvoir d'appréciation souverain 16.
Présomption d'acquêts 43 et s.
Quasi-délit 13.
Rapport en moins prenant 22.
Recel 37 et s.
Récompense 19, 23.
Remploi 19 et s.
Renonciation à communauté 26, 40.
Renonciation à succession 23.
Représentation immerciale 3.
Reprise d'apport franc et quitte 51
Reprises 34
Responsabilité du mari 14.
Restitution de prix 9.
Séparation de biens contractuelle 53.

---

§ I. — *Communauté légale* (n. 1).

§ II. — *Communauté conventionnelle* (n. 43).

§ III. — *Du régime de séparation de biens* (n. 53).

---

§ I. — *Communauté légale.*

1. — A. ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ. — BIENS PROPRES. — La disposition de l'art. 1408 C. civ., en vertu de laquelle « l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition », ayant pour effet de mettre obstacle à ce qu'il se forme une nouvelle indivision dans les biens qui viennent d'en sortir, s'applique quand l'acquisition porte sur plusieurs immeubles. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.350.

2. — Et si cette acquisition faite pendant le mariage comprend à la fois des droits mobiliers et immobiliers, il y a lieu de procéder à une ventilation pour la détermination des droits mobiliers. *Ibid.*

3. — S'il est vrai que la représentation commerciale n'est pas assimilable à un fonds de commerce, susceptible de profiter à la communauté, en raison des caractères spéciaux qui lui sont propres, il n'en est pas moins certain que si elle s'achète pendant le mariage et se vend, elle acquiert par ce fait une valeur vénale qui doit constituer un acquêt de communauté. *Alger* 22 *octobre* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1908.

4. — Un office ministériel, pour lequel des conditions de capacité et d'investiture du gouvernement sont essentielles, ne peut tomber dans la communauté ; la finance seule, c'est-à-dire la valeur vénale du droit de présentation, peut être considérée comme un bien commun. *Aix* 10 *mai* 1906, *S.* 61.2.1908, *Pand. franc.* 61.2.1908.

5 — Il suit de là qu'en cas de dissolution de la communauté en conséquence du divorce prononcé entre les époux, les produits de l'office, depuis la date à laquelle remonte la dissolution de la communauté, ne peuvent être portés à l'actif de la communauté ; on n'y doit comprendre que les intérêts de la valeur vénale de l'office. *Ibid.*

6. — La donation-partage portant sur des biens mobiliers et faite par un as-

cendant à un époux marié sous le régime de la communauté légale, ne peut attribuer en propre à l'époux donataire la portion qui, excédant la quotité disponible, fait partie de la réserve. *Douai* 21 *décembre* 1905, *D.* 390.2.1907.

7. — L'ouverture de la succession du donateur permettant seule de voir si la réserve est entamée par la clause d'exclusion de communauté, c'est seulement après son décès que s'ouvre le droit de critiquer cette clause. *Ibid.*

8. — Aucun acte émanant du conjoint de l'époux donataire ne peut valoir ratification de la clause d'exclusion de communauté. *Ibid.*

9. — B. Administration des biens communs et propres. — Pouvoirs du mari. — Lorsque le mari poursuit contre un tiers la restitution du mobilier du ménage vendu sans mandat par sa femme à celui-ci, il ne saurait, soit que l'on considère cette procédure comme l'exercice de l'action en nullité d'une vente consentie par la femme sans autorisation, soit qu'on la considère comme une action en revendication, être tenu de rembourser le prix touché par sa femme. *Cass.* 11 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.254.

9 *bis*. — Sous le régime de la communauté légale — à la différence du régime dotal où le mari a seul le droit d'intenter les actions intéressant la femme — la loi se borne à lui donner la faculté d'exercerr seul ces actions, sans dépouiller la femme du droit de les faire valoir elle-même avec l'autorisation de son mari ou de justice. *Trib. civ. Toulouse* 21 *novembre* 1907, *Loi* 9 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

10. — Mais pour que la femme puisse dans ces conditions faire valoir ces actions, il est nécessaire qu'elles lui appartiennent, et il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'actions intéressant la communauté. *Ibid.*

11. — En conséquence, la femme, même autorisée à agir en justice, ne peut poursuivre l'exercice des droits qui appartiennent à la communauté et que le mari a seul le droit de faire valoir, et cela alors même que le mari a disparu depuis un certain temps du domicile, sauf à la femme, dans ce cas, à remplir les formalités prévues par le Code civil vis-à-vis des absents. *Ibid.*

12. — Une autorisation de justice n'a d'autre effet vis-à-vis de la femme que de la relever de son incapacité personnelle dans les matières où l'action repose sur sa tête, mais ne peut équivaloir à la substitution de sa personnalité à celle du mari. *Ibid.*

13. — La femme commune en biens, qui a été victime d'un quasi-délit (dans l'espèce, d'un accident), ne peut exercer personnellement, même avec l'autorisation de son mari, l'action en dommages-intérêts contre l'auteur de ce quasi-délit ; il s'agit là d'une action qui a pour but le recouvrement d'une créance mobilière tombant dans la communauté et le mari, administrateur de la communauté, peut seul exercer cette action. *C. just. civile Genève* 12 *mai* 1906, *S.* 8.4.1908. *Pand. franç.* 8.4.1908.

14. — En sa qualité d'administrateur des biens personnels de sa femme et de maître de ses actions mobilières, le mari n'est responsable du dépérissement de la fortune de celle-ci que lorsque la perte est survenue par sa faute. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.525, *Loi* 8 *juillet* 1908.

15. — Si l'obligation du mari de recouvrer en temps opportun les créances de sa femme est l'objet d'une réglementation particulière sous le régime dotal (art. 1569 C. civ.), sa responsabilité à cet égard doit être appréciée d'après les règles du droit commun sous le régime de la communauté. *Ibid.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE

16. — Et une telle appréciation est abandonée aux juges du fait. *Ibid.*

17. — Le mari est obligé, pour les fournitures faites à la femme dans l'intérêt du ménage, non seulement par l'effet d'un mandat tacite, mais aussi par l'obligation que lui impose la loi de subvenir aux besoins de la famille. *Nîmes* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

18. — Si le mari peut se soustraire aux conséquences des obligations prises par sa femme lorsqu'elles dépassent les limites du mandat tacite que suppose la vie conjugale, il n'appartient pas, par réciprocité, aux débiteurs de la femme de prétendre que le mari est sans qualité pour demander contre eux l'exécution d'un marché. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908.

19. — C. Du remploi. — Lorsqu'une femme mariée, ayant à effectuer le remploi de deniers à elle propres, achète un immeuble d'une valeur supérieure à la somme dont elle dispose ce bien lui appartient en propre pour la totalité, alors même que l'excédent du prix aurait été payé par la communauté ; celle-ci a seulement droit à récompense pour la somme qu'elle a fournie. *Douai* 21 *décembre* 1905. *D.* 390.2.1907.

20. — Il en est ainsi surtout lorsque l'excédent de valeur payé par la communauté est de peu d'importance, relativement au prix total. *Ibid.*

21. — D. Constitution de dots au profit des enfants. — Si, aux termes des art. 1438 et 1544 C. civ., la constitution de dot au profit d'un enfant par ses père et mère, conjointement et solidairement entre eux, avec clause d'imputation d'abord sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant, oblige les deux constituants, chacun pour moitié, dans leurs rapports entre eux et pour le tout envers l'enfant donataire, le décès du prémourant constitue l'accomplissement d'une condition fixant définitivement la mesure dans laquelle chacun devra être envisagé comme donateur. *Trib. civ. Seine* 18 *janvier* 1908, *Gaz Trib.* 28 *mai* 1908.

22. — La quote-part du prémourant est fixée par le rapport en moins prenant auquel l'enfant sera tenu vis-à-vis de la succession *Ibid.*

23. — Lorsque l'enfant renonce à la succession négative du prémourant, et n'effectue, par conséquent aucun rapport, le survivant doit être envisagé comme ayant seul et personnellement constitué la dot. En conséquence, aucune récompense n'est due au survivant des père et mère par la succession du prémourant. *Ibid.*

24. — E. Dissolution. — Acceptation. — Renonciation — La femme qui conclut, dans l'instance en divorce ou en séparation de corps, à une liquidation de ses droits et reprises, a suffisamment manifesté son intention d'accepter la communauté d'entre elle et son mari et, par suite, est recevable à critiquer le travail du notaire liquidateur. *Bordeaux* 20 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 161.1.1908.

25. — Les dispositions de l'art. 882 C. civ, dérogatoires au droit commun et exceptionnelles, sont limitées, dans leur application, au seul cas de partage et ne peuvent être invoquées qu'en matière d'indivision. *Grenoble* 15 *juillet* 1907, *D.* 111.2.1908.

26. — Dès lors, l'opposition faite, en vertu de ces dispositions, au partage des biens d'une communauté entre époux est inopérante, lorsque la femme renonce à la communauté. *Ibid.*

27. — Elle ne peut, par suite, empêcher les époux de procéder, en vertu de l'art. 1595 C. civ., à une dation en paiement, attribuant à la femme tout l'actif mobilier et immobilier de son mari en paiement de ses reprises. *Ibid.*

28. — Et cette dation en paiement, ayant le caractère d'un acte à titre onéreux, ne peut être annulée, par application de l'art. 1167 C. civ., qu'autant qu'elle serait le résultat d'un concert frauduleux entre les deux époux. *Ibid.*

29. — F. Liquidation et partage. — Prélèvements. — Reprises. — Divertissement et recel. — La communauté entre époux ne constitue pas une personne civile ayant un patrimoine propre ; les époux, associés pour la jouissance de tous leurs revenus, conservent la propriété de leurs biens personnels, et cette propriété s'étend même, par l'effet rétroactif du partage, aux biens qui leur seront attribués, de sorte que ces biens devront être considérés comme leur ayant été toujours personnels. *Aix* 10 *mai* 1906, *S.* 61.2.1908, *Pand. franç.* 61.2.1908.

30. — Il résulte de là que, les droits actifs et passifs des époux subsistant après la dissolution de la communauté, la liquidation doit s'opérer entre les époux seulement et ne régler que leurs droits respectifs. *Ibid.*

31. — En conséquence, c'est à tort que le notaire, chargé du partage de la communauté, a procédé à la liquidation comme s'il s'agissait d'une société ordinaire, établissant d'une part, l'actif, d'autre part, le passif, pour ne partager ensuite que l'actif net, déduction faite des dettes, en laissant en mains du mari, considéré comme liquidateur, les sommes nécessaires à l'extinction du passif. *Ibid.*

32. — Les biens communs doivent être partagés entre les époux, suivant leurs droits respectifs, sans que le mari puisse, en dehors du consentement de la femme, être chargé du paiement de la part des dettes afférente à celle-ci. *Ibid.*

33. — ... Sauf aux créanciers de la communauté à exercer leur droit de poursuite conformément aux règles posées par la loi. *Ibid.*

34. — La femme est sans intérêt à demander le renvoi devant le notaire pour la liquidation de la communauté, si l'actif est absorbé par les reprises de son mari. *Bordeaux* 20 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 161.1.1908.

35. Par contre, elle a le droit de faire figurer, dans ses propres reprises, la somme qui lui a été attribuée sur le prix d'objets mobiliers dépendant d'une succession à elle échue pendant la communauté et elle ne peut être contrainte à reprendre en nature ces objets mobiliers, s'ils ont été adjugés à son mari pour le compte de la communauté. *Ibid.*

36. — On ne peut faire rentrer un piano dans la catégorie des bijoux personnels prévus dans le contrat de mariage et que la femme peut reprendre. *Ibid.*

37. — L'époux qui a dissimulé sciemment une partie des valeurs dépendant de la succession de son conjoint prédécédé ne saurait échapper aux pénalités de l'art. 792 C. civ. en arguant de ce que, commun en biens et donataire en usufruit de tous les biens dépendant de ladite succession avec dispense de caution, il n'avait aucun intérêt au recel de ces valeurs dont il se trouvait propriétaire pour moitié et usufruitier pour le reste. *Amiens* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.353, *Loi* 2 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *juin* 1908.

38. — De même la circonstance qu'il aurait révélé l'existence de valeurs non déclarées par lui à l'inventaire ne suffit pas à faire disparaître la dissimulation et le recel, lorsqu'il est constant que cette révélation provoquée par la crain-

te que les recherches entreprises chez un banquier n'amenassent la découverte des valeurs dont s'agit, exclut tout acte spontané de la part de son auteur. *Ibid.*

39. — G. OBLIGATION ET CONTRIBUTION AUX DETTES. — Aux termes de l'art. 1409 C. civ., le passif de la communauté comprend les dettes contractées par le mari pendant la communauté ; et, en vertu de l'art. 1484 du même Code, le mari en est tenu pour la totalité, sauf son recours contre la femme. *Trib. civ. Marseille* 24 *janvier* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1908.

40. — La femme, renonçante à la communauté, ne reste tenue, envers les créanciers de son mari, que lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec lui ou lorsque la dette de la communauté provenait originairement de son fait. *Ibid.*

41. — L'exercice de l'action de *in rem verso* doit être subordonné à cette condition que le demandeur ne jouisse d'aucune autre action contre une autre personne ou, tout au moins, que l'action qui lui compète soit paralysée par l'insolvabilité notoire du débiteur ou rendue inefficace par toute autre circonstance analogue. *Ibid.*

42. — Le créancier du mari qui agit en paiement contre le mari ne saurait donc exercer contre la femme l'action de *in rem verso* cumulativement avec la première action, quand, d'une part, l'insolvabilité du mari n'est pas établie et que, d'autre part, il n'est pas prouvé que la femme ait retiré un profit des travaux dont le paiement est réclamé. *Ibid.*

§ II. — *Communauté conventionnelle.*

43. — A. COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — La présomption qui, d'après les art. 1499 et 1510 C. civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique, doit être appliquée rigoureusement au cas où elle est opposée à la femme par les créanciers de son mari, et spécialement par les créanciers hypothécaires. *Cass.* 5 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.276, *S.* 93.1.1908, *Pand. franç.* 93.1.1908.

44. — Et le mot « mobilier » de ces articles comprend les sommes d'argent dont la consistance n'aurait pas été prouvée par les mêmes moyens. *Ibid.*

45. — Cette présomption, étant absolue, conserve toute sa force, quoique les créanciers n'allèguent aucune fraude, et que même ils ne contestent pas la matérialité d'un versement de sommes qui aurait pu être opéré aux mains du mari par le notaire, rédacteur du contrat de mariage, en exécution de ce contrat. *Ibid.*

46. — Spécialement lorsque le contrat de mariage contient une clause ainsi conçue : « La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot ses habits linges, hardes, bijoux, meubles meublants, etc... et deniers comptants le tout d'une valeur de 18 000 francs, duquel apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé par le seul fait de la célébration du mariage », les créanciers du mari sont en droit d'invoquer la présomption des art. 1499 et 1510 C. civ. encore bien que le versement des deniers ait été effectué par l'intermédiaire du notaire et ne puisse être argué de fraude, s'il n'y a pas eu, à défaut de précision du contrat de mariage, un inventaire ou autre acte authentique établissant le versement. ***Ibid.***

47 — L'art. 1499 C. civ. ne peut être invoqué que par des tiers. *Bordeaux* 5 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 85.1.1908.

48. — N'est pas un tiers la maison de commerce dont fait partie le liquidateur de la succession dans laquelle une femme mariée a recueilli une somme d'argent versée par le liquidateur dans un compte spécial créé dans cette maison au nom de la femme. *Ibid.*

49. — Par suite, cette somme conserve son caractère de propre au regard de cette maison de commerce qui ne peut invoquer ni une novation, ni l'indivisibilité d'un compte courant, ni la compensation. *Ibid.*

50. — Mais, la partie de la somme provenant de la succession, qui a été versée par le liquidateur aux mains du mari, a au contraire perdu son caractère de propre et est entrée dans la communauté sauf récompense. *Ibid.*

51. — B. CLAUSE DE REPRISE D'APPORT FRANC ET QUITTE. — La clause de reprise d'apports francs et quittes n'est opposable aux tiers que si le contrat de mariage renferme, à cet égard, une stipulation formulée en termes assez explicites pour que les tiers soient suffisamment avertis de la prérogative exorbitante réservée à la femme et ne puissent être lésés par erreur. *Grenoble* 15 *juillet* 1907. *D.* 111.2.1908.

52. — B. CLAUSE STIPULANT UN PARTAGE INÉGAL. — L'art. 1425 C. civ. permettant de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra à l'époux survivant, si l'état liquidatif s'est borné à faire l'application aux parties des conventions matrimoniales en ce qui concerne l'attribution à l'époux survivant de toutes les valeurs de la communauté et n'a pas admis au partage de ces valeurs les héritiers de l'époux décédé, mais les a simplement autorisés, pour les remplir du montant de leurs reprises, à en prélever le montant sur les valeurs de communauté, ce prélèvement constitue, non un partage desdites valeurs entre l'époux survivant et les héritiers, mais une simple dation en paiement d'une partie desdites valeurs. *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1907, *Loi* 25 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

§ III. — *Du régime de séparation de biens.*

53. — La femme, dans le cas de la séparation de biens contractuelle non moins que dans celui de la séparation de biens judiciaire, peut, si son mari est insolvable être déclarée tenue de payer les fournitures alimentaires dont le ménage a profité, alors même que les fournitures auraient été commandées par le mari *Trib. paix Paris* 14 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *mars* 1908.

COMMUNAUTE D'ACQUETS.

V. *Communauté conjugale.*

COMMUNAUTE RELIGIEUSE.

V. *Associations-Congrégations.*

COMMUNE.

V. *Autorisation de plaider, Compétence administrative, Elections municipales, Règlement administratif, Voirie.*

Index alphabétique.

Abonnement au casuel 27.
Actions en justice 41 et s.
Adoption 19.
Attroupements 45 et s.
Bail 3, 31 et s.
Cérémonies religieuses 27.
Cautionnement d'affectation de deniers empruntés 5.
Commission syndicale 49, 52.
Concession des droits de stationnement 44.
Conseil d'Etat 9 et s., 51.
Contribuables 41.
Cultes 27.
Débâts par attroupements 45 et s.
Déliberations 1 et s.
Deliberation injurieuse 6.
Délibération non-exécutoire par elle-même 2.
Délai de convocation 14.
Dépense obligatoire 35.
Droits de stationnement 26, 44.
Ecole 4, 28 et s.
Ecole maternelle 29.
Election du maire 14 et s.
Emphytéose 21.
Emprunt 5.
Enseignement 28 et s.
Etat civil 20.
Expropriation 40.
Fuite personnelle 17.
Fonds d'artifice 42.
Frais de police de la banlieue 53 et s.
Habitants 12, 24.
Indivision entre communes 49.
Inscription d'adoption 19.
Instituteur 34.
Intérêt à une délibération 8.
Jouissance des communaux 23 et s.
Logement d'instituteur 34
Maire 14 et s.
Marais 24.
Offres en cas d'expropriation 40.
Omission du préfet de statuer 2.
Police de la banlieue 53 et s.
Pouvoirs du préfet 1 et s.
Préfet 1 et s.
Presbytère 41.
Responsabilité de commune 42 et s.
Responsabilité du maire 16 et s.
Secrétaire de la mairie 20.
Section de commune 23, 52.
Suppression 6 et s.
Taxe de stationnement 26, 44.
Terrains vacants 24 et s.
Ville de Paris 53 et s.
Vœu du conseil municipal 1.

SECT. I. — DES AUTORITÉS MUNICIPALES (n. 1).

§ I. — *Des conseils municipaux* (n. 1).

§ II. — *Du maire et des adjoints* (n. 14)

SECT. II. — DU PATRIMOINE DES COMMUNES (n. 21).

§ I. — *Des biens communaux* (n. 21).

§ II. — *Du budget communal* (n. 26).

§ III. — *De la vie civile des communes* (n. 39).

§ IV. — *Des intérêts communs à plusieurs communes et des biens et droits indivis* (n. 49).

SECT. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS (n. 53).

SECT. I. — DES AUTORITÉS MUNICIPALES.

§ I. — *Des conseils municipaux*

1. — ATTRIBUTIONS. — DÉLIBÉRATIONS. — Il appartient au préfet d'apprécier quelle suite il appartient de donner à un vœu émis par le conseil municipal ; et, par suite, quand il ne donne aucune suite à ce vœu, aucun excès de pouvoir ne peut être relevé contre lui. *Cons. d'Et.* 21 *décembre* 1906. *D.* 36.3.1908.

1 *bis*. — C'est devant le ministre de l'intérieur, aux termes de l'art. 69 de la loi du 5 avril 1884, que la commune doit se pourvoir quand le préfet a omis de statuer sur une délibération non exécutoire par elle-même et, dès lors, la commune est non recevable à demander au conseil d'Etat de statuer. *Ibid.*

2. — L'opposition du maire à ce qu'il soit pris par le conseil municipal une décision sur un objet ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal puisse délibérer valablement sur cet objet, et, dès lors, la délibération prise dans ces conditions n'est pas nulle de droit. *Cons. d'Et.* 14 *décembre* 1906, *D.* 30.3.1908.

3. — La délibération par laquelle un conseil municipal vote la location d'un immeuble communal pour une durée de seize ans ne contient aucune violation

de loi ni de règlement. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 36.3.1908.

4. — Et le préfet, pour la déclarer nulle de droit, ne peut se fonder sur ce qu'en donnant cet immeuble à bail, la commune se serait privée de locaux nécessaires à l'installation d'une école primaire, sauf à lui à prendre, pour cette installation, telles mesures que de droit en vertu des dispositions de la loi du 10 juillet 1903. *Ibid.*

5. — Dans le cas où un conseil municipal, sans statuer définitivement sur le changement d'affectation du reliquat d'un emprunt, qu'il a été autorisé par une loi à contracter, se borne à charger le maire de poursuivre près de l'autorité compétente la délivrance de l'autorisation nécessaire à ce changement d'affectation, sa délibératoin porte sur un objet rentrant dans les attributions du conseil municipal et n'est pas prise en violation de loi ou d'un règlement d'administration publique ; par suite, c'est avec raison que le préfet refuse de déclarer cette délibération nulle de droit. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 23.3.1908, *Pand. franç.* 23.3.1908.

6. — Il appartient au préfet, non seulement de censurer une délibération du conseil municipal injurieuse ou diffamatoire, mais d'en ordonner la suppression. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906, *D.* 123.3.1907.

7. — Lorsqu'une délibération du conseil municipal, rappelant qu'un acte de l'état civil indique un habitant comme né d'un père inconnu, a pour but de porter atteinte à la considération de cet habitant, c'est avec raison que le préfet en ordonne la suppression. *Ibid.*

8. — L'annulation d'une délibération par le motif qu'elle aurait été prise avec le concours de membres intéressés doit être demandée au préfet dans les formes et délais prévus de l'art. 66 de la loi du 5 avril 1884 et, par suite, ne peut être demandée directement au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 14 *décembre* 1906, *D.* 30.3.1908.

9. — Le conseil d'Etat au contentieux est seul compétent pour connaître du recours contre un arrêté par lequel le préfet a refusé de déclarer nulle de droit une délibération du conseil municipal. *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1906, *D.* 126.3.1907.

10. — En conséquence, c'est avec raison que le ministre de l'intérieur déclare non recevable le pourvoi formé devant lui. *Ibid.*

11. — La réclamation adressée au ministre de l'intérieur, qui était incompétent pour en connaître, ne suspend pas le délai du pourvoi au conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral. *Ibid.*

12. — Des habitants d'une commune ne sont pas recevables à demander directement du Conseil d'Etat l'annulation d'une délibération du conseil municipal ; ils doivent demander au préfet d'en prononcer la nullité, sauf à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, en cas de rejet de leur demande. *Cons. d'Et.* 1er *décembre* 1905, *S.* 138.3.1907.

13. — Il ne rentre pas dans les attributions juridictionnelles du Conseil d'Etat d'approuver une délibération du conseil municipal. *Cons. d'Et.* 14 *décembre* 1906, *D.* 30.3.1908.

§ II. — *Du maire et des adjoints.*

14. — A. Nomination. — L'élection du maire doit être annulée, dans le cas où un délai de trois jours francs n'a pas été observé entre la convocation du conseil municipal et sa réunion pour cette élection. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 150.3.1907.

15. — Il en est ainsi, alors même que le délai aurait été abrégé par le préfet, si la convocation n'a été adressée aux conseillers municipaux que plusieurs jours après l'arrêté préfectoral, l'élection ne présentant pas alors le caractère d'urgence requis par la loi. *Ibid.*

16. — B. Responsabilité. — Si la commune est libre de disposer de ses immeubles vis-à-vis des tiers, le maire peut être recherché dans le cas où il n'administrerait pas consciencieusement le patrimoine de la commune ; et, dans ce cas, il serait responsable devant la juridiction administrative. *Trib. paix Amancey* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908.

17. — Le refus par un maire de communiquer à un gérant d'un journal local les renseignements qui sont habituellement donnés aux autres journaux, constitue une faute personnelle qui ne peut trouver une justification dans les attaques dont la municipalité aurait à se plaindre de la part du journaliste auquel ces renseignements sont refusés. Le maire en donnant ordre de refuser tous renseignements à un journal déterminé, met celui-ci dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis de ses concurrents qui continuent à les obtenir. Il doit donc être tenu de réparer le préjudice matériel et moral qu'il a causé par son fait. *Trib. civ. Rethel* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.535, *Loi* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

18. — La signification faite au maire d'une commune, pris exclusivement en sa qualité de maire et pour un acte de sa fonction peut être formalisée simplement à la mairie, à plus forte raison après constatation que le destinataire n'avait pas été trouvé à son domicile personnel ; la réception par l'adoint qui a signé le visa ne la détourne pas de sa destination, en ce sens que l'obligation d'y obtempérer n'a pas nécessairement passé à l'adjoint signataire, alors surtout qu'il est bien certain que les attributions de ce dernier, en l'absence du maire de la mairie, se bornaient aux signatures courantes, telles que celle dont s'agit et que notamment l'état civil lui était à ce point étranger que la totalité des actes a été reçue par le maire, qui, présent ou absent de la mairie, retenait, avec l'assistance de son secrétaire, la plénitude de sa fonction d'officier de l'état civil. *Poitiers* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1.407, *Loi* 11 *juin* 1908.

19. — Dans ces conditions, doit être tenu comme personnellement responsable le maire qui n'inscrit pas conformément à l'art. 359 C. civ. dans le délai de trois mois, l'adoption qui lui est signifiée. *Ibid*

20. — S'il a pu être décidé que la responsabilité civile des actes du secrétaire de mairie remonte à la commune, il n'en est pas de même dans une matière comme celle de l'état civil où la responsabilité aux termes des art. 50 et s. C. civ. incombe à l'officier de l'état civil dont le secrétaire n'est pour ce service que l'instrument. *Ibid.*

Sect. II. — Du patrimoine des communes

§ I. — *Des biens communaux.*

21. — Le droit d'amodiation des terrains vacants communaux est, d'après les usages en vigueur, une véritable emphythéose. *Trib civ. Narbonne* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *décembre* 1907.

22. — En conséquence, le concessionnaire de ce droit peut le transmettre sans l'intervention du maire. *Ibid.*

23. — Doit être considérée comme chef de ménage, et, par suite, doit être inscrite sur la liste des ayants droit au partage de jouissance des biens d'une section de commune, une femme mariée qui possède dans la section un ménage distinct, où elle demeure et où elle prend sa nourriture. *Cons. d'Et.* 1er *décembre* 1905, *S.* 137.3.1907.

24. — Pour posséder une part de marais, il faut être « habitant » de la commune. *Cons .d'Et.* 20 *décembre* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1908.

25. — Ne remplit pas cette condition l'individu qui a quitté la commune, sans manifester l'intention d'en rester l'« habitant » dans le sens de l'arrêt du Conseil du 25 février 1779. *Ibid.*

§ II. — *Du budget communal.*

26. — A. Recettes. — Il y a lieu de considérer comme une imposition extraordinaire dont la perception ne peut être opérée, à défaut d'une loi qui l'autorise, la taxe supplémentaire de 15 centimes sur les « tas de denrées déposées directement dans les voitures de transporteurs pour autrui, par tas et par client », imposée, à Paris, en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet de la Seine, en sus de celle de 50 ou 75 centimes suivant le nombre des chevaux attelés, aux voitures stationnant sur la voie publique pour le « désapprovisionnement des halles centrales ». *Cass.* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.330.

27. — B. Dépenses. — Sous le régime antérieur à la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, le conseil municipal ne pouvait inscrire au budget un crédit sous la rubrique « abonnement au casuel », ce vote devant avoir pour effet de mettre à la charge de la commune des frais qui devaient être supportés, en principe, par ceux qui demandaient des cérémonies religieuses donnant droit à des oblations et ces perceptions devant être perçues conformément aux lois et règlements alors en vigueur. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 23.3.1908.

28. — Un arrêté par lequel le préfet, par application de l'art. 2 de la loi 10 juillet 1903, met une commune en demeure dans un délai de deux mois, de pourvoir au moyen d'établir une école sur un autre emplacemnt, soit par la construction d'un immeuble neuf, soit par l'acquisition d'une maison à approprier, fait grief à la commune, et est, par suite, susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906, *D.* 4.3.1908.

29. — Les communes, en ce qui concerne les écoles maternelles, n'ont d'autre obligation que d'acquitter les dépenses d'acquisition et d'entretien du mobilier scolaire relatives à celle de ces écoles qui ont été régulièrement classées au nombre des écoles primaires publiques. *Ibid*

30. — En conséquence, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs ordonner, par application de l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1903, la construction ou l'acquisition d'un nouvel immeuble destiné à remplacer l'école maternelle construite par la commune. *Ibid.*

31. — Est recevable le recours formé par une commune contre un arrêté par lequel le préfet met le maire en demeure de louer un immeuble à l'usage de l'école dans un délai déterminé, faute de quoi il sera procédé d'office à cette location, bien que, depuis l'introduction du pourvoi, le bail ait été passé d'office par le délégué du préfet. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 31.3.1908.

32. — Lorsque le préfet avait invité le maire à faire exécuter divers travaux à l'école des filles et que ces travaux n'ont pas été exécutés, le préfet, en mettant le maire en demeure de louer immédiatement un immeuble pour l'installation de l'école et en l'informant que, faute par lui de se conformer à son arrêté dans un délai de huit jours, le bail

sera passé d'office, méconnaît les dispositions de l'art. 1er, § 2 de la loi du 10 juillet 1903 aux termes desquelles, dans le cas où le service scolaire peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure restée vaine, le bail est passé au nom de la commune par le maire ou, en cas de refus, par un délégué spécial. *Ibid.*

33. — En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté contenant l'injonction ci-dessus et, par voie de conséquence, celui qui a approuvé le bail passé d'office. *Ibid.*

34. — Le préfet agit dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 3, § 3 du décret du 20 juillet 1894 lorsque, dans le cas où un instituteur déclare être dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, il détermine, dans les formes prescrites par l'article précité, l'indemnité complémentaire à laquelle cet instituteur aura droit. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1906, *D.* 39.3.1908.

35. — Et, aux termes de l'art. 26 de la loi du 19 juillet 1889, le paiement de cette indemnité constitue pour la commune une dépense obligatoire que le préfet peut inscrire d'office à son budget. *Ibid.*

36. — C. Règlement et exécution du budget. — L'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, d'après lequel un crédit pour dépenses facultatives ne peut être modifié par le préfet si la commune se trouve dans les conditions prévues audit article, ne fait pas obstacle au droit du préfet de déclarer nulle une délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'inscription au budget d'une dépense qui, légalement, ne peut incomber à la commune. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 23.3.1908.

37. — Une partie n'est pas recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'inscription d'office au budget de la commune d'une somme dont elle se prétend créancière. *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1906, *D.* 126.3.1907.

38. — Mais la décision du Conseil d'Etat, qui rejette son pourvoi, ne fait pas obstacle à ce qu'elle fasse valoir sa créance devant l'autorité compétente. *Ibid.*

§ III. — *De la vie civile des communes*

39. — A. Contrats. — En l'absence de délibération du Conseil municipal, approuvée par l'autorité supérieure, le maire a manqué de capacité légale pour consentir valablement à la charge de la commune un démembrement des droits de celle-ci sur son domaine public immobilier. *Douai* 30 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1908.

40. — Dès lors quand, devant un jury d'expropriation, un maire fait à l'exproprié, au sujet d'une parcelle de terrain devenu communal, des offres accompagnées de conditions non préalablement soumises à la délibération du Conseil municipal et excédant le mandat limité donné audit maire, il ne saurait résulter de l'acceptation de ces conditions par l'exproprié ni du donné acte du jury, une obligation pour la commune d'exécuter ces conditions. *Ibid.*

41. — B. Actions en justice. — Aux termes de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, le contribuable ne peut intenter que l'action qui appartiendrait à la commune ; et, lorsque le bail du presbytère consenti par la commune au desservant n'a pas été approuvé par le préfet, le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir de cet acte pour réclamer au desservant une somme à titre de loyer dudit presbytère. *Trib. paix Amancey* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908

42. — C. Responsabilité. — Lorsqu'un accident se produit par suite du tir d'un feu d'artifice, l'artificier est responsable s'il n'a pas pris les précautions exigees par la plus élémentaire prudence, et qui devaient lui être familières, puisqu'il était un professionnel. *Lyon* 27 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *avril* 1908.

43. — Mais la commune ne saurait partager la responsabilité de l'artificier, alors même qu'elle aurait négligé au cours de la fête, certaines mesures d'ordre, s'il est établi que l'exécution de ces mesures n'a contribué en rien à l'accident et n'a eu avec lui aucun rapport de cause à effet. *Ibid.*

44. — La commune qui ne conteste pas que le titulaire de la ferme des droits de location des places et de parquage des bestiaux, exposés en vente aux foires et marchés, avait, aux termes de son bail, le droit de percevoir une taxe sur les chevaux, ânes et mulets mis à l'essai sur la voie publique, et qui reconnaît que, par suite de l'illégalité de la taxe et de l'impossibilité de les percevoir, celui-ci a été privé du bénéfice sur lequel il était en droit de compter, doit réparer le dommage dont elle est responsable et rembourser les frais exposés contre les marchands de chevaux par faveur en recouvrement de ladite taxe. *Trib. civ. Apt* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.258.

45. — Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts ou dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées. *Trib. civ. Abbeville* 17 *mars* 1908, *Loi* 24 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1908.

46. — Mais ce principe établissant les liens de solidarité des membres d'une même commune et ayant pour but d'activer et de sanctionner le devoir de vigilance des municipalités, a un correctif dans l'art. 108 de la même loi dégageant la responsabilité de la commune en cas de preuve que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs. *Ibid.*

47. — S'il résulte des circonstances que les actes de pillage et d'incendie qui ont été commis ont éclaté avec une soudaineté qui a déconcerté ceux-là même qui auraient dû le plus s'y attendre et, sans que le maire, dans une localité dépourvue de toute police organisée et de toute garnison, ait pû les empêcher, la présomption de faute inscrite dans la loi précitée se trouve détruite, et la commune se trouve déchargée de toute responsabilité. *Ibid.*

48. — Une commune est civilement responsable, par application de l'art. 106 de la loi municipale du 5 avril 1884, des dégâts commis dans une propriété par une bande armée ou non armée, lorsqu'il est établi que l'autorité municipale n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de personnes et des biens. *Trib. paix Parentis-en-Born* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *janvier* 1908, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

§ IV. — *Des intérêts communs à plusieurs communes et des biens et droits indivis.*

49. — Le préfet peut déclarer nulles de droit les délibérations des commissions syndicales constituées pour l'administration de biens et des droits indivis entre pluieurs communes, dans les mêmes conditions et sous les mêmes recours que pour les délibérations des conseils municipaux. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1906, *D.* 39.3.1908.

50. — Il en est ainsi, même pour les délibérations par lesquelles la commission nomme son président. *Ibid.*

51. — En conséquence, le pourvoi contre un tel arrêté doit être présenté dans les formes des recours pour excès de pouvoir, et par suite, antérieurement à la loi du 17 avril 1906, il était non recevable s'il n'était pas rédigé sur papier timbré et s'il n'était pas enregistré. *Ibid.*

Sect. III. — Des sections de communes.

52. — La commission syndicale, appelée à donner son avis sur un projet ayant pour objet de distraire une section d'une commune, doit être élue exclusivement par les électeurs domiciliés dans cette section, et, par suite, des électeurs qui sont propriétaires de terrains dans la section, mais n'y sont pas domiciliés, ne peuvent pas prendre part au vote pour l'élection de la commission. *Cons. d'Et.* 5 *janvier* 1906, *S.* 1908. 3.11, *Pand. franç.* 11.3.1908.

Sect IV. — Dispositions spéciales a la Ville de Paris.

53. — Les frais de police de la banlieu de Paris ayant été incorporés dans le budget de l'Etat par la loi du 13 avril 1900, c'est au législateur seul qu'il appartient d'arrêter et de voter le chiffre global des dépenses du service. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906. *D.* 3.3.1908.

54. — Par suite, l'arrêté du préfet de la Seine qui a inscrit d'office au budget d'une commune la part de dépenses lui incombant, n'ayant d'autre objet que de faire rentrer une recette de l'Etat dont la quotité était définitivement fixée par la loi, une commune n'est pas fondée à soutenir que le conseil municipal aurait dû, préalablement à cet arrêté, être appelé à voter le budget des dépenses de police de la banlieue et à examiner les comptes. *Ibid.*

55. — L'art. 3 de la loi du 10 juin 1853, d'après lequel le préfet de la Seine fixe la proportion dans laquelle chaque commune participera au service de la police, ne distinguant pas entre les dépenses selon les objets auxquels elles s'appliquent, ces dépenses devant, au même titre, être couvertes par chaque commune dans la proportion fixée par l'arrêté de répartition, une de ces communes n'est pas fondée à demander la réduction de sa part proportionnelle par le motif que certaines dépenses ne constituaient pas des dépenses de police proprement dites *Ibid.*

56. — ...Ni que le quantième, dans la contribution aux dépenses, a été définitivement déterminé par la loi du 13 avril 1900 et ne peut plus être augmenté pour subvenir à l'accroissement de ces dépenses. *Ibid.*

57. — L'état D annexé à la loi de finances du 25 février 1901, qui a mis à la charge des communes la moitié de cette augmentation, a un caractère législatif, et les sommes réclamées aux communes étant des recettes d'ordre proprement dites, constituent, non des évaluations, mais des recettes fixes correspondant à des dépenses dont l'Etat n'a assumé la charge que moyennant le versement certain desdites recettes. *Ibid.*

58. — Une comune de la banlieue n'est fondée à soutenir, ni qu'elle ne pouvait être tenue de contribuer aux dépenses, pour une somme dépassant sa part dans les deux sixièmes du produit de l'octroi, affectés à cette dépense par la loi du 30 décembre 1873. *Ibid.*

COMPENSATION.

Compensation légale. — Lorsque l'ouvrier ou entrepreneur décède au cours de l'exécution de l'ouvrage qu'il s'est en-

gagé à accomplir pour autrui, la créance qui peut appartenir à sa succession contre le propriétaire, pour le cas où l'ouvrage inachevé serait utile à celui-ci, n'est pas liquide, n'étant ni certaine quant à son existence, ni déterminée quant à sa quotité. Elle ne peut, dès lors, servir de base de compensation, tant que l'utilité et la valeur de cet ouvrage ne sont pas déterminées, soit judiciairement, soit amiablement. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1907, *D.* 400.2.1907.

COMPETENCE ADMINISTRATIVE.

V. *Cultes, Référés, Travaux Publics.*

Index alphabétique.

Agent des postes 26.
Aliéné 41.
Communication des listes électorales 34.
Contrat de droit civil 2.
Dépavement de trottoir 2 et s.
Elections 33 et s.
Etat 1.
Excès de pouvoir 23.
Fait personnel 10 et s.
Faute se détachant de la fonction 10 et s.
Fonctionnaires 10 et s.
Hospice d'aliénés 41.
Inspecteur sanitaire 24.
Instituteur 15 et s.
Interprétation d'actes 4, 6.
Lacération d'affiches 11.
Légalisation 28.
Légalité 9.
Maire 28 et s.
Obstacle au culte 30.
Question préjudicielle 8.
Renseignements aux journaux 37.
Servitudes 1.
Trottoirs 3.
Vente nationale 6.
Vérification de la légalité 9.

---

1. — A. COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — L'autorité judiciaire est compétente lorsqu'il s'agit de trancher une difficulté provenant de l'exercice d'une servitude créée par une convention. Il importe peu, dans ce cas, que l'Etat soit en cause, alors qu'il succède aux droits d'une société civile. *Trib. civ. Narbonne* 3 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mars* 1908.

2. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les difficultés d'interprétation des conventions de droit civil intervenues entre une commune et des particuliers. *Riom* 26 *novembre* 1907, *Rec. Riom* 161.1907.

3. — L'indication dans une convention entre la commune et un particulier, que la bordure d'un trottoir sera maintenue sur son emplacement actuel jusqu'à une certaine date, implique l'obligation de la déplacer à l'époque indiquée, alors surtout qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à la veille de la convention, le contractant se préoccupait d'assurer l'élargissement de la chaussée au-devant de son immeuble. *Ibid.*

4. — Dans le silence de la convention sur les conditions dans lesquelles devait s'opérer le déplacement de la bordure du trottoir, sur l'étendue de ce déplacement, sur l'endroit où la bordure déplacée devait être rétablie, l'autorité judiciaire est incompétente pour rechercher et déterminer dans quelle mesure l'engagement n'a pas été tenu et dire, par suite, quelles sont les conséquences dommageables de cette infraction au traité. *Ibid.*

5. — C'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné une expertise pour fixer les dommages-intérêts juridiques, les experts commis par eux ne pouvant remplir leur mandat qu'en faisant porter leurs investigations sur des faits qui échappent à la justice civile. *Ibid.*

6. — Ne peut être considéré comme interprétant un acte de vente nationale, l'arrêt qui, après avoir constaté que cet acte se réfère à un bail, recherche dans les clauses de ce bail, acte privé, la solution du litige. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

7. — L'interprétation de cet acte privé appartient, d'ailleurs, souverainement aux juges du fond. *Ibid.*

8. — Le conseil de préfecture, saisi d'une question préjudicielle par un renvoi d'un tribunal judiciaire, doit se borner à statuer sur cette question, et il ne lui appartient pas de statuer au fond, alors même que, par sa nature, le litige rentrerait dans sa compétence. *Cons. d'Et.* 4 *avril* 1906, *D.* 124.3.1907.

9. — Si l'autorité judiciaire est compétente pour vérifier la légalité d'un arrêté municipal, elle ne peut, sans excès de pouvoir, en apprécier l'opportunité, ce droit n'appartenant qu'à l'autorité administrative. *Cass.* 29 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 460.1.1908.

10. — B. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES OU CONTRE L'ETAT OU LES COMMUNES. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par des fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions qu'autant que ces faits constituent à leur charge un fait personnel se détachant de la fonction. *Trib. civ. Nogent-sur-Seine* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 402.1.1908.

11. — Spécialement, le fait par un brigadier de gendarmerie de lacérer des affiches injurieuses pour le gouvernement et le parlement, lorsque cette lacération a été commise sous le coup de l'indignation des attaques proférées à l'adresse du gouvernement tout entier et dans le but de faire cesser le scandale que l'apposition de ces écrits ne pouvait manquer d'attirer, constitue un acte d'un caractère exclusivement fonctionnel, et les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison de ces lacérations. *Ibid.*

12. — Si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions auxquelles peuvent donner lieu les faits accomplis par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'ils constituent à sa charge un fait personnel ou un délit se détachant de la fonction elle-même et n'exigeant l'examen ou l'appréciation d'aucun acte administratif, il n'en est point ainsi quand c'est cet acte lui-même qui sert de base à l'action dirigée contre le fonctionnaire et que le fait incriminé a été l'exécution administrative d'une mesure ou d'une décision légalement prise. *Cass.* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.96, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud Lyon* 7 *janvier* 1908.

13. — Spécialement, lorsqu'un commissaire de police s'est rendu, sur un ordre écrit de son supérieur hiérarchique, pour enlever un christ placé dans le local d'une école publique et appartenant à la commune, il est impossible de relever contre ce fonctionnaire un fait personnel se détachant absolument de l'acte administratif qu'il avait mission d'exécuter, et par suite de le poursuivre devant le tribunal correctionnel en vertu de l'art. 257 C. pén. *Ibid.*

14. — L'action en dommages-intérêts dirigée contre un fonctionnaire à raison d'actes relatifs à l'exercice de ses fonctions, ne saurait échapper à l'application des règles du droit commun, notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque le fait incriminé n'a pas un caractère professionnel, mais constitue un fait personnel, ce qui a lieu toutes les fois qu'il n'a pas été accompli en conformité d'actes administratifs ou d'instructions émanant de l'administration. *Dijon* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.16, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908.

15. — En conséquence, c'est à bon droit qu'un père de famille s'adresse à la juridiction ordinaire, pour obtenir, par application de l'art. 1382 C. civ., la réparation du préjudice qui lui aurait été causé, tant à lui personnellement qu'à son fils mineur, par les propos tenus à l'école, en présence des élèves, par un instituteur. *Ibid.*

16. — Alors qu'en tenant ces propos, dont les uns pourraient constituer des infractions pénales et dont les autres, s'ils étaient établis, seraient inspirés par une immoralité révoltante, ou bien en contradiction flagrante avec la neutralité imposée à l'école en matière religieuse, l'instituteur n'aurait pas rempli plus ou moins maladroitement le rôle qui lui était assigné par sa fonction, mais aurait, au contraire, violé manifestement les règles auxquelles, en sa qualité, il était assujetti. *Ibid.*

17. — Si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux judiciaires connaissent des actes de l'administration, ils peuvent être utilement saisis d'une demande en dommages-intérêts formée contre un fonctionnaire à raison de faits qui, bien qu'ayant été accomplis pendant qu'il exerçait ses fonctions, sont nettement étrangers à la mission qui lui a été confiée par l'Etat et dès lors ne sont point examinés ni appréciés en tant qu'actes administratifs proprement dits, les actes incriminés revêtant en ce cas un caractère personnel qui a pour effet de les soumettre à l'application des règles du droit commun. *Dijon* 24 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.455.

18. — Spécialement, lorsqu'un instituteur public est actionné en responsabilité par le père d'un de ses élèves à raison de propos qu'il aurait tenus à ceux-ci à l'école, il y a lieu de distinguer, au point de vue de la compétence, suivant que les propos qui lui sont reprochés peuvent être relatifs aux matières qui font l'objet de l'enseignement scolaire, ou qu'il est certain qu'ils y sont étrangers. *Ibid.*

19. — Les fautes qu'il a pu commettre dans le premier cas, notamment, en n'observant point dans ses appréciations la réserve que lui impose le respect des croyances de ses élèves, sont des fautes purement professionnelles dont la connaissance appartient uniquement à ses supérieurs hiérarchiques et aux tribunaux administratifs, tandis que, dans le second, elles perdent ce caractère, engagent la responsabilité de l'instituteur comme simple particulier et le rendent justiciable des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

20. — Constitue une faute personnelle se détachant de ses fonctions, le fait par un instituteur public d'avoir tenu en chaire et devant ses élèves des propos qui, en les supposant établis, ne sauraient être considérés comme se rattachant, à un titre quelconque à l'enseignement qu'il a mission de donner, propos dont les uns sont un outrage à l'armée ou l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi, les autres, en termes grossiers et injurieux, une violation caractérisée du principe de neutralité scolaire en matière religieuse et une atteinte grave au droit d'éducation des parents, les derniers enfin l'expression d'une pensée obscène. *Trib. conflits* 2 *juin* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.645, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1908.

21. — D'autre part, l'exercice éventuel de l'action disciplinaire par l'autorité universitaire ne saurait mettre obstacle à l'action en dommages-intérêts du père de famille tendant à la réparation du préjudice moral qui a été causé à son enfant et à lui-même par la faute personnelle de l'instituteur. *Ibid.*

22. — Dès lors, cette action est à la fois recevable et de la compétence des tribunaux judiciaires, et l'arrêté de conflit pris par le préfet contre une décision

qui a consacré cette recevabilité et cette compétence en rejetant le déclinatoire par lui présenté doit être annulé. *Ibid.*

23. — L'arrêté administratif, même entaché d'excès du pouvoir, ne perd pas pour cela son caractère administratif, et le fonctionnaire qui en a assuré l'exécution ne devient pas justiciable des tribunaux de droit commun, s'il n'est pas relevé contre lui une faute personnelle se détachant de l'acte de sa fonction. *Caen* 19 *juin* 1907, *Rec. Caen* 228.1.1907.

24. — Spécialement, le fait par un inspecteur sanitaire, non encore assermenté, de saisir une certaine quantité de viande, en vertu d'un arrêté municipal non encore soumis au conseil départemental d'hygiène, ne constitue pas une faute personnelle qui soit reprochable à cet agent, puisque l'inobservation de ces deux formalités ne peut lui être imputable, et l'autorité judiciaire ne peut, dès lors, être compétente pour statuer sur une action en indemnité basée sur cette saisie. *Ibid.*

25. — Lorsque le demandeur réclame en référé la nomination d'experts, à l'effet de déterminer le préjudice à lui causé par l'ouverture des vannes d'un canal, ayant contribué au débordement d'un ruisseau, cette demande, s'il n'est allégué aucune faute ayant un caractère personnel et se détachant de l'exercice de leurs fonctions, commise par les agents en ouvrant les vannes dudit canal, n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire. *Trib. confl.* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908.

26. — Lorsqu'un agent de l'administration des postes a, à tort, accusé de soustraction un autre agent, et a ainsi commis une faute lourde au sens de l'art. 1382, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre lui. *Trib. confl.* 9 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 31 *mai* 1908.

27. — L'action en indemnité doit être portée devant la juridiction administrative toutes les fois que l'acte dommageable a été fait par le représentant ou le préposée de la commune dans un intérêt administratif. *Trib. paix Lille* 26 *février* 1908, *Gaz Pal.* 1908.1.529.

28. — Spécialement, le maire d'une ville qui légalise au pied d'une demande de remboursement de caisse d'épargne, la prétendue signature du titulaire du livret, agit en qualité de représentant du pouvoir central et accomplit un acte administratif dont un tribunal civil ne saurait connaître, à moins qu'il ne soit prouvé qu'en effectuant cette legalisation, le maire a commis un dol ou une faute lourde excédant les risques d'erreurs inhérants à sa fonction. *Ibid.*

29. — Commet une faute personnelle se détachant de l'exercice de ses fonctions, le maire qui aurait ordonné aux agents de la police urbaine de ne jamais avoir recours à l'intervention d'un médecin inscrit sur la liste des médecins chargés de l'assistance de nuit. Dès lors, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en dommages et intérêts formée par le médecin évincé contre le maire. *Trib. confl.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1908.

30. — Le fait par le maire, de mettre indûment obstacle au libre exercice du culte est un acte personnel ne présentant pas le caractère d'un acte administratif; en conséquence, il appartient à l'autorité judiciaire d'en connaître. *Bastia* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.418, D. 89.2.1908.

31. — Si un maire détient arbitrairement les clefs de l'église communale et fait par là obstacle au libre exercice du culte, cet acte personnel ne saurait présenter le caractère d'un acte administratif et doit être apprécié par l'autorité judiciaire. *Ibid.*

32. — S'il est de jurisprudence que, pour qu'un fonctionnaire devienne justiciable des tribunaux ordinaires à raison des actes de sa fonction, il faut, qu'à côté de l'acte officiel lui-même se détache une faute distincte, cette théorie est subordonnée aux circonstances de fait et ne saurait être poussée jusqu'à soustraire à l'appréciation des juges du droit commun tous les abus d'autorité résultant de la malveillance ou du caprice. *Toulouse* 11 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.534, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1908.

33. — En conséquence, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre un maire par un électeur qui s'est trouvé contraint de renoncer à son droit de vote pour se soustraire à une démarche humiliante à laquelle celui-ci, par esprit de vexation et d'animosité personnelle entendait subordonner l'exercice de ce droit (en l'espèce, l'obligation de sortir de la salle de scrutin et de n'y entrer que découvert et sans canne), cette exigence injustifiée, laquelle ne se rattache en rien à l'exercice de la fonction du maire, constituant de la part de ce dernier un acte purement arbitraire. *Ibid.*

34. — Si le refus par un maire de communiquer les listes électorales à des électeurs peut tomber sous le coup de la loi du 30 mars 1902, ce n'est que lorsqu'il a été, dans les termes de son article unique, opposé dans l'intention de favoriser des fraudes électorales et pour changer ou tenter de changer le résultat d'un scrutin. *Cass.* 24 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.552.

35. — Et par suite, lorsqu'il n'est justifié contre le maire d'aucune circonstance de dol ou de fraude, que celui-ci n'a même jamais personnellement refusé les communications demandées et qu'il a cru avoir rempli toutes ses obligations en notifiant aux réclamants les décisions de la commission municipale, le fait du refus imputé au maire ne constitue ni delit, ni quasi-délit. *Ibid.*

36. — Et il n'y a dans ce fait de refus aucune faute personnelle à la charge du maire se détachant de l'exercice de sa fonction de maire; il vise un acte administratif; dès lors, l'autorité judiciaire est incompétente pour l'apprécier ou pour en ordonner le redressement. *Ibid.*

37. — Un maire n'accomplit point un acte rentrant dans ses attributions administratives quand il fournit aux journaux locaux des renseignements relatifs aux actes journaliers de la vie municipale. *Trib. civ. Rethel* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.533, *Loi* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

38. — Dès lors, s'il refuse à un journal déterminé ces renseignements qu'il donne aux autres, ce fait ne constitue pas un acte administratif et en cas d'action en dommages-intérêts intentée par ledit journal, il appartient aux tribunaux ordinaires de rechercher s'il y a eu faute commise et d'apprécier l'étendue du préjudice cause. *Ibid.*

39. — En refusant à un journal des renseignements qu'il donne aux représentants des autres journaux, un maire crée en faveur de ces derniers un véritable privilège qui met leur concurrent dans un état d'infériorité marquée. *Ibid.*

40. — Ce faisant, il commet une faute personnelle qui engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice matériel et moral qu'il a causé par son fait. *Ibid.*

41. — Lorsque la demande en responsabilité, à raison d'un incendie causé par un aliéné évadé d'un asile, dirigée contre le département, ne vise aucune faute personnelle à un agent de l'administration, mais incrimine l'organisation et le fonctionnement d'un service départemental, l'appréciation des fautes qui auraient pu se produire dans l'exécution de ce service, n'appartient pas à l'autorité judiciaire. *Trib. confl.* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *mars* 1908.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

V. *Arbitrage-Arbitre, Degré de Juridiction, Frais et dépens, Responsabilité civile, Saisie-arrêt.*

Index alphabétique.

Assurance mutuelle 19 et s.
Attroupements 8.
Bail 4 et s., 18.
Bail à nou riturè 7.
Co is-po taux 10 et s.
D gâts cau és par gibier 9.
D mande reconventionne le 15 et s.
Demandes réunies 25.
Dommages aux champs 8.
Exception d'incompétence 6.
Exceptions 2, 21 et s.
Exp l-ion 7.
Gibier 9.
Inde nn té pour non-jouissance 1.
Interprétation de cont'at 2, 9.
Moyen de défense 2, 21 et s.
Prorogation de compétence 26 et s.

1.— A. ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT EN DERNIER RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL A QUELQUE SOMME QUE S'ÉLÈVENT LES DEMANDES. — D'après le deuxième paragraphe de l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs, et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant d'un fait quelconque, médiat ou immédiat, du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. *Trib paix Paris* 27 *décembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1908

2. — Toutefois, l'attribution extraordinaire que cette disposition confère aux juges de paix ne déroge point à la compétence qui leur est attribuée par l'art. 1er de ladite loi pour toutes les actions personnelles ou mobilières. Si la demande en indemnité n'est que de 600 fr. et au-dessous, la contestation élevée sur le fond du droit ne serait pas un motif suffisant de renvoi. On dirait en vain que, dans ce cas, il s'agit de l'examen d'un point de droit ou de l'interprétation d'un bail qui excède les bornes de la juridiction du juge de paix. Dans les affaires qui ne dépassent pas 600 francs, la juridiction du juge de paix est plénière; juge de l'action, il l'est en même temps de toutes les exceptions, tant de fait que de droit, qui peuvent être opposées à la demande. Il a donc qualité pour interpréter le titre, à moins que le résultat de son jugement, au lieu de se borner à l'action qui lui est soumise, n'entraîne l'autorité de la chose jugée pour d'autres affaires qui excèderaient sa compétence. *Ibid.*

3. — La contestation dont parle l'article précité est la négation du droit du preneur à l'indemnité prétendue, et non l'allegation d'un droit rival devant neutraliser celui qui sert de base à la demande. *Ibid.*

4. — Le juge de paix ne peut apprécier la valeur légale de cette contestation; mais il est au moins investi du pouvoir d'examiner si elle porte ou non sur le droit à l'indemnité. Il ne se déclarera pas incompétent en présence d'une contestation vague et sans motifs; car s'il en était ainsi, la loi ne serait qu'une illusion, puisqu'il dépendrait de l'une des parties de reconnaître ou de décliner, suivant son caprice ou son intérêt, la juridiction du juge. *Ibid.*

5. — La contestation doit donc être

précisée, et le juge de paix a, dans ce cas pour reconnaître s'il y a lieu de retenir la cause ou d'ordonner le renvoi, un pouvoir d'appréciation incontestable. Le droit sera l'objet direct de la contestation, lorsque le bailleur soutiendra que le fait constituant la privation ou l'altération de jouissance est autorisé par la clause du bail, par l'usage, ou même par la loi. *Ibid.*

6. — Le bailleur ne saurait tirer argument de ce que le preneur aurait négligé de conclure explicitement à l'incompétence du tribunal de paix. En effet, le silence des parties ne couvre l'exception d'incompétence que lorsqu'elle a lieu à raison de la circonscription territoriale du juge, dans laquelle ne se trouverait ni le domicile du défendeur ni la situation de l'objet litigieux. Il importe donc peu, dès qu'il y a contestation sur le droit à l'indemnité, que le défendeur se soit ou non prévalu de l'incompétence qui en résulte. Le juge de paix doit se déclarer incompétent d'office. L'incompétence pourrait même être proposée pour la première fois dans l'instance d'appel. *Ibid.*

7. — Celui qui a traité avec une tierce personne qui viendrait habiter chez lui moyennant une répartition convenue des frais de loyer et de ménage, ne peut agir en résiliation de cette convention et en expulsion de l'autre partie contractante devant la justice de paix, qui doit se déclarer incompétente d'office. Ici ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1905 sur les actions en résiliation de baux et en expulsion de lieux. Alors, d'ailleurs, que la demande est indéterminée. *Trib. paix Paris* 21 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 6 *mai* 1908.

8. — Les actions dirigées contre les communes à l'occasion des dommages causés aux champs, fruits et récoltes à force ouverte par des attroupements armés ou non armés, sont de la compétence, non des juges de paix, mais des tribunaux civils. *Trib. civ. Narbonne* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *janvier* 1908.

9. — Si la loi du 19 avril 1901 donne compétence au juge de paix pour connaître sans appel, jusqu'à 300 francs, des actions pour dommages causés aux récoltes par le gibier, cette compétence cesse lorsque la demande a été transformée en cours d'instance et a pris le caractère d'une demande en interprétation d'une convention. Alors, l'affaire ne ressortit plus ni de la loi du 19 avril 1901, ni de celle du 25 mai 1838. *Trib. civ. Abbeville* 22 *mai* 1906, *Rev. Eaux et Forêts* 495.1.1907.

10. — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent des contestations entre les administrations des chemins de fer et les expéditeurs ou des destinataires, relatives à l'indemnité afférente à l'avarie d'un colis postal du service continental intérieur. *Trib. paix St-Gaudens* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908.

11. — Les juges de paix sont compétents pour statuer sur les contestations relatives aux colis postaux. *Trib. com. Nantes* 24 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 65. 1.1908.

12. — Mais le tribunal de commerce reste compétent s'il s'agit d'une demande d'indemnité fondée sur le retard qui s'est produit dans la réexpédition d'une marchandise envoyée comme colis postal, refusée par le destinataire et réexpédiée par le chemin de fer, lorsque cette réexpédition se fait dans les conditions d'un envoi en grande vitesse. *Ibid.*

13. — Si aux termes de l'art. 5 § 5 de la loi du 12 juillet 1905, les contestations relatives aux colis postaux sont de la compétence des juges de paix, cette compétence n'existe qu'entre les transporteurs de ces colis et les expéditeurs ou destinataires tant que les colis n'ont pas perdu leur caractère. *Trib. com. Nantes* 2 *juin* 1906, *Rec. Nantes* 11.1.1908.

14. — Le tribunal de commerce est, au contraire, valablement saisi de la contestation qui se produit entre le destinataire et son camionneur, qui a pris livraison du colis à la gare pour son compte et déchargé le registre. *Ibid.*

15. — B. Demandes reconventionnelles. — Moyens de défense. — En apportant dans la loi de 1905 une innovation pour les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale et en disant que ces demandes ne peuvent rendre l'affaire susceptible d'appel si le taux de la demande principale ne comporte pas le deuxième degré de juridiction, le législateur a voulu empêcher les appels purement dilatoires. *Trib. civ. Arcis-sur-Aube* 6 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.361.

16. — Il en est ainsi notamment d'une demande reconventionnelle par laquelle il n'est précisé ou offert de prouver aucun fait antérieur au procès qui serait de nature à engager la responsabilité du demandeur principal. *Ibid.*

17. — En vertu de l'alinéa 3 de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix, s'il apparaît qu'une demande reconventionnelle, bien que dépassant par son chiffre, la compétence en dernier ressort du juge de paix, se rattache à la demande principale, laquelle est dans les limites du dernier ressort, et est fondée exclusivement sur elle, le juge de paix statuera en dernier ressort. *Trib. civ. Chaumont* 21 *janvier* 1908, *Loi* 18 *février* 1908.

18. — Lorsque, après une action principale intentée en justice de paix, par un bailleur à son locataire, pour dégradations imputées à ce dernier dans la chose louée, le locataire exerce de son côté, reconventionnellement contre le bailleur, une action distincte en paiement d'indemnité, mais que le droit à l'indemnité est contesté, le juge de paix, incompétent pour prononcer sur l'action reconventionnelle, peut renvoyer pour le tout au tribunal civil, alors même que l'action principale portée devant lui n'excéderait pas les limites de sa compétence. *Trib. paix Paris* 23 *mai* 1907, *Mon. jud. Lyon* 15 *avril* 1908.

19. — Lorsqu'aux termes de la police par lui souscrite l'adhérent d'une société d'assurances mutuelles s'est obligé à payer le montant total d'une souscription de 600 francs en dix annuités, par versements mensuels de 5 francs, le juge de paix est compétent pour connaître de la demande de la société tendant au paiement du reliquat des mensualités dû sur la première annuité. *Trib. civ. Montauban* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.572.

20. — Et vainement l'adhérent voudrait décliner la compétence du juge de paix sous prétexte que de son côté il demande la nullité du contrat qu'il aurait été amené à signer par dol, et que cette demande représente une valeur indéterminée. *Ibid.*

21. — Il n'y a là, en réalité, qu'un moyen de défense et non une demande reconventionnelle puisque le souscripteur se borne à présenter sa demande en annulation de contrat pour être relevé de l'obligation de payer la première annuité. *Ibid.*

22. — Un juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en paiement d'une somme de 80 fr. 15 intentée par une Mutuelle, contre un souscripteur de cinq parts de 600 francs chacune, payable en dix annuités par versements trimestriels de 75 francs, laquelle somme représente le solde de la première annuité. En effet, le juge compétent pour statuer sur l'action est compétent pour statuer sur les moyens de défense, spécialement sur les moyens tirés de la nullité ou de l'irrégularité de la convention. *Trib. civ. Lyon* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908, *Loi* 26 *février* 1908.

23. — Et s'il est de jurisprudence constante que lorsque le défendeur à une demande en paiement de primes d'assurances, demande de son côté la nullité du contrat, le juge de paix est incompétent pour statuer sur ce moyen lorsque la totalité des primes prévues par la police excède le taux de sa compétence, dans l'espèce les art. 17 et 25 des statuts de la Mutuelle, réservant au souscripteur la faculté de mettre fin au contrat en abandonnant les primes versées, sans qu'on puisse lui réclamer autre chose que le montant de la première annuité, le maintien du contrat ne pouvait permettre à la société de réclamer le paiement des primes subséquentes. Ainsi l'intérêt du litige engagé même sur la question de validité du contrat était nécessairement restreint à la première annuité qui ne dépassait pas 300 francs. *Ibid.*

24. — Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en paiement de travaux supplémentaires inférieure à 600 francs, quand bien même le défendeur soutiendrait que pour l'appréciation de la demande, il faudrait examiner un marché forfaitaire dont le chiffre excède la compétence de la juridiction cantonale : le juge de l'action est juge de l'exception. *Trib. paix Ivry-sur-Seine* 28 *janvier* 1908, *Loi* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

25. — C. Demandes réunies. — Quand un juge de paix est saisi de deux demandes par la même partie (dans l'espèce une demande de dommages-intérêts pour injures et diffamation et une demande en renvoi de concierge), il est *ratione materiæ* incompétent pour statuer sur le tout si l'une d'elles est indéterminée. *Trib. civ. Seine* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1908.

26. — D. Prorogation de la compétence des juges de paix. — La prorogation de juridiction n'est possible que *de quantitate ad quantitatem ;* mais des plaideurs ne peuvent proroger la juridiction d'un juge compétent *ratione materiæ. Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908.

27. — Spécialement, ne peut pas être prorogée la juridiction d'un juge de paix, alors que ce magistrat est saisi d'une demande indéterminée, c'est-à-dire d'une demande qui aurait dû être portée en premier ressort devant le tribunal civil. *Ibid.*

28. — Par suite, une prorogation faite dans ces circonstances est nulle et l'appel formé contre la décision ainsi rendue est recevable. *Ipid.*

COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENTS ET DES COURS D'APPEL.

V. *Conseil judiciaire, Degré de Juridiction, Jugements et arrêts.*

Index alphabétique

Action personnelle 1.
Agence d'assurance 16.
Cession de droits successifs 10.
Changement de domicile 5 et s.
Commandite 21.
Compagnies de chemins de fer 11. 14.
Divorce 4, 6, 7.
Domicile apparent 2
Faillite 21 et s.
Garantie 22 et s.
Gare importante 11, 14.
Journaux 17 et s.
Mainlevée d'hypothèque 1.
Pluralité de défendeurs 8, 20.
Société en commandite 21
Sociétés 11 et s.
Successions 10.
Succursales 13 et s.

1. — A. Compétence en matière d'actions personnelles, réelles ou mixtes. — La demande tendant à la nullité d'un acte, et à la main-levée des inscriptions hypothécaires, prises en vertu dudit acte, doit être considérée comme une action personnelle, et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. *Trib. civ. Bourg* 14 *avril* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

2. — Si on ne peut avoir qu'un domicile que la loi fixe au lieu du principal établissement, on peut avoir en un autre lieu un domicile apparent, et le tribunal de ce domicile est compétent pour connaître des demandes en action personnelle dont il est saisi, dès l'instant qu'il est reconnu que le demandeur a pu se tromper de bonne foi sur le véritable domicile du défendeur. *Caen* 19 *juin* 1907, *Rec. Caen* 204.1907.

3. — Est, par suite, valable l'assignation délivrée à quelqu'un ailleurs, qu'à son domicile réel, si, à l'endroit où elle a été remise, cette personne possède une maison où elle réside fréquemment et qui est constamment habitée par un domestique à son service. *Ibid.*

4. — Est également valable la signification faite au mari, au cours d'une procédure de divorce, à l'endroit où il est allé s'installer à la suite de l'ordonnance d'inconciliation qui autorisait la femme à résider au domicile conjugal. *Ibid.*

5. — Quand le défendeur transporte sa résidence ou son domicile dans la circonscription d'un nouveau tribunal, c'est ce nouveau tribunal qui est compétent et non celui dans le ressort duquel le défendeur était domicilié lors de la naissance de l'obligation. *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 101.1.1908.

6. — Le changement de domicile du défendeur, au cours d'une instance en divorce, n'est pas de nature à modifier la compétence. *Trib. civ Tunis* 22 *mai* 1907, *Journ. Trib. Algériens* 1er *janvier* 1908.

7. — Cette exception d'incompétence devrait d'ailleurs être soulevée devant le président du tribunal avant la présentation de toutes explications et moyens de defense. *Ibid.*

8. — Lorsqu'il y a deux défendeurs, le procès peut être porté devant le domicile de l'un d'eux, à moins que ce soit pour distraire le défendeur de ses juges naturels qu'en réalité le procès est fait à l'autre défendeur. *Lyon* 4 *décembre* 1906, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1908.

9. — Lorsqu'un exploit d'ajournement indique qu'un second défendeur sera assigné, il importe peu, au point de vue de l'application de l'art. 59 C. pr. civ., que le second défendeur ne soit pas assigné en même temps, mais à quelques jours d'intervalles. *Ibid.*

10. — B. Compétence en matière de successions et de partage. — Le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession appelé, à la requête d'un des successibles, à statuer sur une action en liquidation et partage, étant compétent pour statuer sur toutes les difficultés qui se rattachent à cette liquidation, est, par suite, compétent pour se prononcer sur la validité d'une cession de droits successifs faite par un autre héritier au profit d'un généalogiste ; c'est donc à tort que ce dernier soulève l'incompétence de ce tribunal en prétendant n'avoir à se défendre que devant le tribunal de son domicile. *Caen* 5 *juin* 1907. *Rec. Caen* 218.1907.

11. — C. Compétence en matière de sociétés. — Une compagnie de chemin de fer peut être valablement assignée en dehors de son siège social devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare assez importante pour constituer une succursale ; mais ce n'est cependant qu'à la condition qu'il s'agisse d'actions nées des opérations de cette gare succursale. *Trib. com. Nantes* 29 *juin* 1907, *Rec Nantes* 61.1.1908.

12. — Spécialement, le voyageur qui fait enregistrer ses bagages pour une gare déterminée, qui là n'en prend pas livraison et les fait suivre sur une autre gare, ne peut valablement saisir d'une demande de dommages-intérêts pour retard le tribunal dans le ressort duquel se trouve cette dernière gare, le contrat de transport ayant pris fin à la gare pour laquelle les bagages étaient enregistrés. *Ibid.*

13. — Une société commerciale peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle a organisé une succursale importante, encore bien qu'il ne s'agisse pas seulement d'opérations effectuées dans le ressort de cette succursale et constituant des actes de commerce, mais encore des délits ou des quasi-délits. *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 101.1.1908.

14. — Si, en principe, et en matière personnelle, les compagnies de chemins de fer doivent être, conformément aux dispositions de l'art. 59 C. civ., assignées devant le tribunal du lieu où leur siège social est établi, la jurisprudence admet à cette règle des exceptions. *Trib. civ. Laval* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.172, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud Lyon* 26 *juin* 1908.

15. — Notamment une gare (celle de Laval par exemple), peut, à raison de son importance, être considérée comme une succursale dans laquelle la compagnie des chemins de fer possède un véritable domicile attributif de juridiction, mais à la condition, toutefois, que lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, on peut établir une relation entre l'accident survenu et une faute commise par un agent de la compagnie à Laval. *Ibid.*

16. — Une compagnie d'assurances contre les accidents peut être valablement assignée par la victime d'un accident devant le tribunal de l'agence où l'auteur de l'accident a contracté son assurance, alors surtout que l'agent a pris l'engagement d'indemniser la victime. *Bordeaux* 28 *mai* 1906, *Rec. des Assur.* 549.1907.

17. — La société, propriétaire d'un journal est valablement assignée en dommages-intérêts à raison d'un article paru dans ledit journal, devant le tribunal du lieu où elle possède des bureaux importants, chargés de recevoir les abonnements et de traiter au sujet de la publicité, ces bureaux devant être considérés comme une succursale. *Trib. civ Montpellier* 11 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.508, *Loi* 30 *juin* 1908.

18. — Un journal exploité par une société qui a son siège social dans une ville déterminée, ne peut être assigné par un employé en dommages-intérêts pour brusque congédiement devant le tribunal d'une ville où il n'a aucune succursale, mais une simple agence télégraphique. *Trib. civ. Seine* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

19. — Et si, par un véritable subterfuge de procédure, le demandeur, pour éviter cette règle de compétence, a assigné, en même temps que le journal, le directeur de l'agence qui n'est pour rien dans son renvoi, il y a lieu pour le tribunal saisi, de mettre hors de cause le tiers ainsi assigné à tort et de se déclarer incompétent en ce qui concerne le journal. *Ibid.*

20. — Si, en matière de société, compétence est attribuée au juge du lieu où elle est établie, lorsqu'une société est assignée en même temps qu'un autre défendeur et que des agissements communs, constituant une concurrence déloyale, sont reprochés aux deux défendeurs, l'assignation peut être donnée au domicile de l'un des défendeurs, ce domicile ne fût-il qu'une succursale. *Lyon* 1er *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mai* 1908.

21. B. Compétence en matière de faillite. — Si la règle en vertu de laquelle, en matière personnelle, le défendeur doit être appelé devant le tribunal de son domicile, reçoit exception en matière de faillite où le défendeur doit subir la juridiction du tribunal du failli (art 59 § 7 C. pr. civ. et 635 C. com.), il n'y a pas lieu d'étendre cette compétence exceptionnelle au préjudice des simples commanditaires d'une société dont la faillite n'a pas encore été prononcée au jour où la demande a été formée. *Cass.* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.480.

22. — Même en matière de faillite, le défendeur qui prétend avoir droit à garantie doit assigner le garant devant le juge où la demande originaire est pendante. *Cass* 3 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.533. *Loi* 25 *mai* 1908.

23. — Et l'on doit considérer comme une demande en garantie incidente, celle qui tend à ce que le défendeur soit relevé des condamnations à intervenir contre lui et qui est fondée sur une faute imputée au garant prétendu, d'où est née l'action principale. *Ibid.*

COMPETENCE COMMERCIALE.

V. *Acte de commerce, Commerçant.*

Index alphabétique.

Acte mixte 2 et s.
Affrètement 7.
Art sans 6
Assurance maritime 8
Aval 12
Bière à odeur 9 et s.
Chèque à vue 27.
Commissionnaires marchands 15 et s.
Commission 22 et s.
Congédiement brusque 17.
Contrat commercial 31.
Détournement de clientèle 16.
Effets de commerce 9 et s.
Factures 25 et s.
Faillite 18 et s.
Lettres de change 13.
Lieu de promesse et de livraison 22 et s.
Lieu du paiement 22 et s.
Louage de services 15 et s.
Marché par correspondance 24 et s.
Mentions de factures 25 et s.
Pluralité de défendeurs 1.
Prise de qualité de commerçant 3.
Ventes aux Halles 5.

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes* (n. 1).

§ II — *Actions en matière de faillites* (n. 18).

§ III. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison, ou par le lieu du paiement* (n. 22).

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.*

1. — A. Principes généraux. — En matière commerciale, comme en matière civile, le demandeur peut assigner tous les défendeurs devant le domicile de l'un d'eux. *Bordeaux* 9 *juillet* 1906, *Journ. Trib. Alg.* 22 *décembre* 1907.

2. — B. Compétence en matière d'actes de commerce. — Lorsqu'un engagement contractuel ou quasi-délictuel ne présente de caractère commercial qu'à l'égard de l'une des parties — lorsqu'il est de nature mixte — la demanderesse non commerçante peut saisir du litige la juridiction civile ou commerciale à son choix. *Trib. civ Seine* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.580.

3. — Un litige portant sur une obligation souscrite par un individu qui se dit commerçant et qui emprunte pour les besoins de son commerce est de la compétence du tribunal de commerce, sans que le créancier ait la charge de contrôler la vérité des affirmations de son débiteur en s'assurant s'il était encore commerçant ou s'il a cessé de l'être. *Lyon* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1908.

4. — N'est point de la compétence de la juridiction consulaire une demande en payement de travaux introduite contre le président du comité des intérêts locaux d'un arrondissement de Paris, chargé de procéder à la décoration d'ensemble d'un quartier de cet arrondissement à l'occasion de la visite de souverains étrangers, alors même que le président assigné serait lui-même commerçant, ce dernier n'ayant point, en effet, dans ce cas, fait acte de commerce. *Trib. com. Seine* 9 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 44.1908.

5. — La vente des marchandises sur le carreau des Halles étant régie par des lois et règlements de police, l'examen des contestations nées de l'application de ces lois et règlements échappe à la juridiction consulaire. *Trib. com. Seine* 29 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 72.1908.

6. — Est considéré comme un entrepreneur de tissage et par conséquent justiciable de la juridiction consulaire le passementier qui est propriétaire du métier avec lequel il tisse la soie que le fabricant lui remet dans ce but, qui paie lui-même le loyer et l'entretien de sa fabrique, et qui ne touche du fabricant qui emploie ses services d'autre rémunération que celle du tissage confié à ses soins. *Trib. com. Saint-Etienne* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

7. — C. Actions ayant trait aux expéditions maritimes. — Tout affrètement constitue un acte de commerce, aux termes de l'art. 633 C. com. Toute demande en paiement de fret doit donc être portée devant le tribunal de commerce, même si les objets transportés sont destinés à l'usage personnel de leur propriétaire. *Trib. com. Marseille* 14 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 55.1.1908.

8. — Les actions en paiement de primes d'assurances maritimes sont de la compétence du tribunal de commerce. *Bordeaux* 9 *juillet* 1906, *Journ. Trib. Alger.* 22 *décembre* 1907.

9. — D. Actions en matière d'effets de commerce. — Lorsqu'un billet à ordre est souscrit par un commerçant au profit d'une autre commerçant, l'engagement est présumé commercial sauf la preuve contraire, et le tiers porteur peut actionner devant la juridiction commerciale le souscripteur et l'endosseur. *Cass.* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.162.

10. — Le courtier maritime étant commerçant et justiciable des tribunaux de commerce, les billets souscrits par lui sont, aux termes de l'art. 638 C. com., censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée. Dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement de ces billets. *Trib com Vice* 12 *novembre* 1907, *Gaz Trib* 4 *février* 1908.

11. — Doit être considéré comme commercial un billet à ordre souscrit par un individu alors qu'il était commerçant ou même quand il porte des signatures de commerçants, alors même que leur porteur n'est pas commerçant. *Trib. civ. Toulouse* 14 *mars* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 10 *mai* 1908, *Loi* 10 *juillet* 1908.

12. — Le tribunal de commerce, en se déclarant d'office incompétent sur une demande en paiement de billets à ordre, méconnaît les termes formels des art. 636 et 637 C. com. qui disposent : d'abord, le tribunal ne se déclarera incompétent qu'autant qu'il en sera requis par le défendeur ; ensuite qu'il devra connaître de l'affaire si les billets à ordre portent en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants. En outre, les avalistes d'effets de commerce sont tenus de la même façon et devant les mêmes juges que les souscripteurs, lors même que l'aval aurait été fourni par acte distinct et séparé. *Lyon* 4 *mars* 1908, *Loi* 13 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

13. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des litiges relatifs à des lettres de change ou billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants (art. 637 C. com.). *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907. *Rec. Nantes* 98.1.1908.

14. — La compétence du tribunal de commerce ayant été irrévocablement fixée au moment où les signatures des commerçants ont été apposées sur le billet, il importe peu, ceux-ci n'ayant pas été mis en cause ou ayant été désintéressés, qu'il ne reste en présence devant le tribunal que le souscripteur et le bénéficiaire du billet, tous deux non commerçants. *Ibid.*

15. — E. Actions contre ou pour les commis des marchands. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions exercées contre les commis des marchands aussi bien quand l'action est intentée par le patron lui-même que lorsqu'elle l'est par un tiers. *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 101.1.1908.

16. — Spécialement, un tiers peut valablement assigner devant le tribunal de commerce un commerçant et son commis en paiement de dommages-intérêts, à raison de manœuvres ayant pour but, tant directement que par l'intermédiaire du commis, un détournement de clientèle. *Ibid.*

17. — Depuis la loi du 27 mars 1907, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité pour brusque renvoi formée par un employé de commerce contre son patron et cela même dans les arrondissements où il n'existe pas de conseils de prud'hommes. *Trib. com. Besançon* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.630.

§ II. — *Actions en matière de faillite.*

18. — Sur la dérogation aux principes des règles de compétence *ratione loci* dont ces actions sont l'objet, V. *suprà* v° Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.

19. — La demande par laquelle le syndic, pour exécuter une décision de justice qui a reconnu à un créancier la qualité de privilégié et a ordonné la reprise des opérations de la faillite pour tous redressements et modifications de répartition qu'entraînerait cette admission, exerce la répétition de partie de ce qu'a touché un créancier chirographaire, présente juridiquement les caractères d'une action née de la faillite dont elle intéresse l'administration et le règlement, et par suite, le délai d'appel du jugement rendu sur cette demande n'est que de quinze jours à compter de la signification. *Cass.* 10 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.452, *D.* 239.1.1908.

20. — L'action en libération des actions d'une société, intentée par le syndic de la faillite est bien une action née de la faillite puisque c'est de la déclaration de faillite de la société qu'est né le droit de poursuivre cette libération par anticipation. Par suite, est compétent pour connaître de cette action, aux termes de l'art. 635 C. com., le tribunal qui a prononcé la déclaration de faillite. *Trib. com. Lyon* 12 *octobre* 1906, *Journ. Soc.* 71.1908.

21. — Au surplus, ce tribunal étant celui du siège social est compétent à un autre titre encore puisqu'il s'agit de poursuites exercées par la société contre un des associés et que l'art. 59 C. pr. civ., qui consacre à cet égard sa compétence, reste applicable pendant la liquidation de la société, laquelle est censée se survivre à elle-même pour les besoins de la liquidation. *Ibid.*

§ III. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison, ou par le lieu du paiement.*

22. — Le tribunal du domicile du commissionnaire est compétent pour régler les droits de commission qui lui sont dus par la maison de commerce qu'il représente. *Caen* 21 *décembre* 1906, *Rec. Caen* 201.1907.

23. — Dans un marché par correspondance, le lieu de la promesse doit s'entendre pour l'application de l'art. 420, du lieu où la lettre d'acceptation est parvenue à celui qui a fait l'offre et non du lieu où elle est partie. *Nîmes* 4 *mars* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.2.116, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908.

24. — La conclusion définitive du contrat est tenue en suspens tant que la lettre d'acceptation n'est pas parvenue en la possession du destinataire, l'expéditeur de ladite lettre ayant jusque-là la possibilité de rétracter son acceptation, soit par le retrait de sa lettre, en se conformant aux dispositions réglementaires en cette matière, soit en se servant pour communiquer à sa contrepartie son changement de volonté d'un mode de transmission plus rapide que la voie postale. *Ibid.*

25. — La mention insérée dans la facture, relativement au lieu du paiement, est attributive de compétence, alors que l'acheteur a reçu ladite facture sans protestation ni réserves. *Ibid.*

26. — Le client qui a reçu sans protestation des factures de son fournisseur impliquant nettement le lieu de paiement doit être considéré comme s'étant soumis à cette clause pour toutes les opérations faites dans la suite avec ce fournisseur, à moins qu'au moment de traiter une nouvelle affaire il ne formule expressément son intention de déroger sur ce point aux précédentes conventions. *Trib. com. Nantes* 31 *août* 1907, *Rec. Nantes* 123.1.1908.

27. — Lorsqu'il est convenu que le paiement se fera au comptant contre chèque à vue tiré sur l'acheteur, le domicile de celui-ci est le lieu du paiement. *Trib. com. Nantes* 3 *août* 1907, *Rec. Nantes* 67.1.1908.

28. — Et si le marché comporte dans son exécution plusieurs paiements, il importe peu que l'un d'eux se soit exceptionnellement effectué au domicile du vendeur. *Ibid.*

29. — Lorsque l'acheteur et le vendeur ont établi des documents reçus de part et d'autre sans protestation et désignant des lieux différents pour le paiement, il y a lieu de considérer ces pièces comme s'annulant réciproquement. Par suite, toute stipulation expresse faisant ainsi défaut, le lieu du paiement est celui où la livraison doit s'effectuer. *Trib. com. Marseille* 31 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 31.1.1908.

30. — Lorsque la marchandise est susceptible d'être livrée dans plusieurs lieux différents désignés par la convention, l'acheteur ne peut assigner devant le tribunal dans le ressort duquel serait l'un de ces lieux de livraison, en même temps que celui de la promesse, si le choix des lieux de livraison ne lui appartient pas, mais bien au vendeur. *Trib. com. Nantes* 3 *août* 1907. *Rec. Nantes* 67.1.1908.

31. — L'attribution de compétence établie en matière commerciale par l'art. 420 C. pr. civ. ne cesse pas par cela seul que le défendeur conteste l'existence du contrat ; mais il appartient aux juges d'examiner si la contestation est sérieuse et si les circonstances de la cause font présumer que le défendeur a bien été partie ou représenté au marché que suppose la demande. *Trib. com. Nantes* 31 *août* 1907, *Rec. Nantes* 123.1.1908.

COMPETENCE CRIMINELLE.

V. *Degré de juridiction, Presse-Outrage-Diffamation, Voies de fait.*

1. — A. Compétence « ratione materiæ ». — Le changement dans les conditions d'un inculpé survenu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf le cas où la loi en aurait autrement disposé ; et l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement. *Cass.* 13 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.310.

2. — Il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble pour un même délit, l'un d'eux vient à décéder en cours d'instance. *Ibid.*

3. — Dès l'instant que le décès s'est produit postérieurement à l'ordonnance du juge d'instruction qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel, ce tribunal demeure compétent. *Ibid.*

4. — Lorsque le tribunal correctionnel est saisi d'une poursuite où une contravention est connexe à un délit, le jugement qu'il rend sur la contravention n'est point susceptible d'appel, et dès lors si la cour réforme le jugement de ce chef elle méconnaît l'autorité de la chose jugée. *Cass.* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.250, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1908.

5. — B. Dérogations aux principes généraux de la compétence. — Infractions commises par les étrangers ou a l'étranger. — En vertu de l'art. 3 C. civ., sainement interprété, les juridictions répressives françaises sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, ne résideraient-ils pas en France. *Chambéry* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1908, *Loi* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

6. — La rédaction d'un écrit et sa publication doivent être considérées non pas comme des faits distincts et séparés, mais comme des éléments constitutifs d'un fait unique, qui se prolonge de la rédaction à la publication ; en raison de l'indivisibilité de ces éléments, et le délit s'étant consommé en France par la publication, les coauteurs et les complices de ce délit sont justiciables de la juridiction française, alors même que leurs actes de participation ont été accomplis à l'étranger. *Ibid.*

7. — En admettant que l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 soit applicable au cas où la diffamation a été commise par un journal étranger, le plaignant s'est conformé au vœu de la loi en assignant, à défaut du gérant du journal considéré comme inconnu, l'auteur des écrits incriminés. *Ibid.*

8. — Dans ces conditions, le tribunal correctionnel français est également compétent à l'égard des administrateurs délégués de la société propriétaire du journal étranger, cités comme civilement responsables. *Ibid.*

9. — Lorsqu'un crime ou un délit est commis en France, la compétence de la justice française pour connaître du fait principal s'étend nécessairement à tous les faits de complicité, même s'ils ont été accomplis en pays étranger et par des étrangers. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659.

10. — En conséquence, la victime d'un délit de presse commis par la voie d'un journal imprimé et publié à l'étranger peut, l'art. 43 de la loi de 1881 permettant de poursuivre comme complices de la publication les auteurs des écrits injurieux et diffamatoires, poursuivre lesdits auteurs, comme complices, devant le tribunal français dans l'arrondissement duquel le journal a reçu une publication. *Ibid.*

11. — C. Limites de la compétence. — Droit de changer la qualification. — Il appartient au tribunal, qui n'est lié ni par la citation ni par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, de restituer aux faits leur véritable qualification, telle qu'elle résulte des débats de l'audience, à la condition de ne rien ajouter aux éléments spécifiés dans l'acte qui a saisi la juridiction compétente. *Trib. corr. Montdidier* 18 *décembre* 1907, *Loi* 26 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1908.

COMPLAINTE.

V. *Action possessoire.*

COMPLICE-COMPLICITE.

V. *Compétence criminelle, Presse-Outrage-Diffamation.*

COMPTE.

1. — A. Revision et redressement. — Action en redressement. — Les dispositions de l'art. 541 C. pr. civ. ont une portée générale et s'appliquent à tous comptes amiables ou judiciaires, alors même que, pour ces derniers, l'on n'aurait pas suivi les formalités édictées par les art. 527 et s. du même code, lesquelles ne sont pas prescrites, à peine de nullité. *Cass.* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.12, *Loi* 6 *janvier* 1908.

2. — Spécialement, dans les cas prévus par l'art. 541 C. pr. civ., l'action en revision peut être exercée à l'encontre d'un compte dressé ensuite d'une procédure où le juge a substitué des experts à la partie elle-même pour l'établissement du compte. *Ibid.*

3. — L'art. 541 C. pr. civ., qui interdit la revision générale des comptes et ne permet que des rectifications pour causes légalement limitées sur points précisés, s'applique à tout état, en deniers ou en matières, qui fixe de manière définitive la situation des contractants entre eux, suivant une convention d'évaluation librement examinée et admise. *Douai* 8 *février* 1907, *D.* 5.2.1908.

4. — Les seuls comptes dont la revision est interdite par l'art. 541 C. pr. civ., sont ceux qui ont été définitivement arrêtés et réglés par les parties. *Cass.* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.74, *S.* 119.1.1908, *Pand. franç.* 119.1.1908.

5. — B. Compétence. Les règles de compétence exceptionnelles édictées par l'art. 527 C. pr. civ. s'appliquent seulement aux comptables commis par justice et aux tuteurs et cet article vise exclusivement les cas où ceux-ci sont eux-mêmes poursuivis en reddition de compte, c'est-à-dire ont la double qualité de rendant-comptes, et de défendeurs. *Trib. civ. Mâcon* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.405, *Gaz. Trib.* 18 *mars* 1908.

6 En conséquence c'est devant le tribunal du domicile du défendeur que doit procéder celui qui assigne le tuteur d'une personne interdite à l'effet de lui rendre compte de la gestion de son auteur, lequel était, de son vivant, administrateur provisoire des biens de ladite personne avant son interdiction. *Ibid.*

COMPTE COURANT.

1. — Effets. — Novation. — Lorsque la clause « sauf encaissement » est introduite dans l'intérêt exclusif de celui qui reçoit les traites ou acceptations de son débiteur en garantie de ses avances, elle est facultative pour lui, et s'il n'en use pas en contrepassant les traites ou acceptations impayées l'insertion de celles-ci dans le compte courant reste inopérante. *Trib. com. Saint-Etienne* 24 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juin* 1908.

2. — L'inscription de la traite au crédit du remettant doit, en cas de non-encaissement à l'échéance, être annulée parce qu'elle manque de cause en vertu de l'art. 1131 C. civ. et que la contrepassation d'écritures est pour le récepteur un droit dont il est libre d'user ou non à son gré, sans qu'elle puisse être exigée par le remettant, l'inscription d'une traite avant son échéance dans un compte courant ne pouvant avoir pour effet de faire considérer le récepteur comme payé d'une somme qu'il n'a pas réellement reçue et n'étant pas susceptible de l'empêcher d'exercer son recours en garantie. *Ibid.*

COMPULSOIRE.

1. — Délivrance de copies ou seconde grosse. — L'art. 839 C. pr. civ. permet aux ayants droit des parties de requérir expédition des actes et par suite le liquidateur d'une congrégation a le droit de requérir une grosse du jugement d'adjudication, alors que la congrégation était, en réalité, partie saisie. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

2. — L'art. 844 C. pr. civ., qui donne au président du tribunal le droit d'autoriser la délivrance d'une seconde grosse d'un acte notarié, ne formule aucune condition ou distinction et s'en remet à la prudence de ce magistrat du soin d'apprécier le bien fondé de la requête présentée à cet effet, et de concilier l'intérêt du requérant avec les intérêts éventuels des tiers. *Dijon* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1908, *Loi* 1er *juin* 1908.

CONCESSIONS.

1. — A. Concession de monopoles. — Une compagnie de tramways qui, munie d'une autorisation, cède uniquement ses excédents d'énergie électrique ne fait aucun commerce d'électricité ; elle ne commet aucun acte délictueux et ne pratique aucune opération illicite. *Trib. com. Lille* 16 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1908.

2. — Dès lors, la société d'éclairage électrique qui l'a assignée pour lui faire interdire la cession desdits excédents d'énergie électrique et la faire condamner à lui payer, pour concurrence déloyale, des dommages-intérêts, est mal fondée dans sa demande. *Ibid.*

3. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, il faut distinguer les permissions des concessions. La permission ne peut comporter aucune disposition relative aux conditions com-

merciales de l'exploitation, ni aucune autre redevance que les redevances de voirie, tandis que la concession comporte, au contraire, un cahier des charges avec toutes ses obligations. *Ibid.*

4. — L'abonné qui souscrit dans sa police l'engagement de ne faire usage que de l'énergie électrique fournie par la compagnie avec laquelle il traite, et ce pendant une durée de dix ans, ne peut s'adresser ensuite à une autre compagnie et se libérer à l'égard de la première en lui offrant le minimum de consommation annuelle fixé par le cahier des charges de la ville de Marseille. La police prévoyant le droit pour les parties de déroger audit cahier des charges,la clause d'exclusivité précitée constitue une de ces dérogations, et l'abonné qui agit à l'instigation d'une compagnie concurrente doit réparer intégralement le préjudice causé dans le passé et subir l'exécution du premier contrat dans l'avenir. *Trib. com. Marseille* 20 *août* 1907, *Rec. Marseille* 45.1.1908.

5. — En droit strict, l'abonné de la Compagnie des eaux ne saurait être contraint à payer autre chose que le prix de sa consommation rigoureusement annuelle. *Trib. paix Asnières* 19 *septembre* 1907, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

6. — Si donc, en raison des nécessités du service, la vérification du compteur ne peut être faite qu'à une date postérieure de quelques jours à la date à laquelle cette vérification avait été effectuée l'année précédente, il y a lieu de défalquer du montant du prix réclamé, le prix de la consommation pendant un nombre de jours égal ; de telle sorte que, si la vérification de l'année précédente a été faite le 4 janvier et celle de l'année courante le 13 janvier, l'abonné ne devant que sa consommation du 4 janvier d'une année au 4 janvier de l'année suivante, on devra retrancher du relevé qui lui est présenté, le prix de sa consommation approximative du 5 au 12 janvier. *Ibid.*

7. — B. Rétrocession. — Une convention de rétrocession de concession de tramways subordonnée aux démarches à faire par le concessionnaire pour obtenir toutes les autorisations administratives devient définitive et parfaite lorsqu'il est établi que cette condition a été remplie dans la mesure où elle pouvait l'être. *Lyon* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mai* 1908.

CONCIERGE.

V. *Bail, Responsabilité civile.*

CONCLUSIONS.

1. — A. Formes. — Délais. — Si des conclusions posées à la barre ne sont pas nulles par le seul fait qu'elles ont été signifiées trois jours avant l'audience, il importe essentiellement aux droits de la défense que la partie contre laquelle de semblables conclusions sont prises ait toute liberté pour y répondre, alors même qu'elle ne se serait pas opposée à ce mode de procéder. *Cass.* 1er *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.610.

2. — Et il en est particulièrement ainsi lorsqu'une demande reconventionnelle est produite pour la première fois dans des conclusions prises sous cette forme. *Ibid.*

3. — En pareil cas, si le juge a fait droit aux conclusions de la demande reconventionnelle en refusant de donner la parole à l'avocat du défendeur, sa décision doit être annulée. *Ibid.*

4. — B. Effets. — Il appartient à la Cour de cassation de restituer aux conclusions leur véritable caractère juridique. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1907.1.222, *S.* 88.1.1908, *Pand. franç.* 88.1.1908.

CONCORDAT.

V *Faillite, Liquidation judiciaire.*

CONCURRENCE DELOYALE.

V. *Brevet d'invention, Compétence commerciale, Concession, Liberté commerciale et industrielle, Propriété industrielle et commerciale.*

CONFLIT.

1. — A quel moment le conflit peut être soulevé. — Il résulte de la combinaison des art. 4, 6 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 que le conflit, et, par voie de conséquence, le déclinatoire qui en est le préliminaire nécessaire, peut être présenté jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement en dernier ressort ou un arrêt définitif, ces mots devant s'entendre d'une décision par laquelle la cour s'est dessaisie de la demande, en solutionnant toutes les questions qui en faisaient l'objet. *Dijon* 24 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.455.

2. — Dès lors, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter pour les parties, il peut être fait usage de ce droit par le représentant du pouvoir exécutif, alors même que la question de compétence aurait été déjà soulevée et résolue en dehors de lui sur la demande du défendeur, s'il n'est pas intervenu de décision sur le fond. *Ibid.*

CONFISCATION.

V. *Brevets d'invention, Peines.*

CONFUSION.

1. — Effets. — Lorsqu'un père est débiteur vis-à-vis d'un de ses enfants, cette dette, charge de sa succession, se divise nécessairement entre tous ses enfants, et si l'acceptation de la succession par l'enfant créancier éteint sa créance personnelle contre son père par confusion avec la dette de celui-ci, son acceptation de l'hérédité ne peut avoir pour effet d'exonérer ses frères et sœurs, héritiers comme lui de leur contribution chacun pour une quote-part à l'obligation du père commun envers lui. *Cass.* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.351, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1908.

CONGREGATION RELIGIEUSE.

V. *Associations-Congrégations, Enregistrement, Impôt sur le revenu.*

CONNAISSEMENT.

V. *Charte-Partie et Connaissement.*

CONNEXITE.

1. — Matières criminelles. — Les dispositions de l'art. 227 C. inst. crim. ne sont pas limitatives ; elles s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus. *Cass.* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.26 *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

CONSEIL D'ETAT.

V. *Commune, Compétence administrative, Travaux publics.*

1. — A. Attributions. — Une partie n'est pas recevable, sous forme d'une demande en interprétation d'une décision du Conseil d'Etat qui ne présente aucune ambiguïté, à présenter au Conseil d'Etat des conclusions sur lesquelles il n'est pas compétent pour statuer. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1906, *D.* 128.3.1907.

2. — La lettre par laquelle le préfet se borne à faire connaître à un commerçant, qui exploite deux établissements dans le même local, qu'à son avis, l'un de ces établissements est régi par l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, et l'autre par l'art. 5 de la même loi, ne faisant pas obstacle à l'exercice des droits qu'il croit lui appartenir, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906. *D.* 17.3.1908.

3. — B. Procédure. — Les héritiers naturels du testateur ont qualité pour déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qui a modifié la disposition d'un décret autorisant l'acceptation du legs d'un immeuble au bureau de bienfaisance qui avait fixé la mise à prix sur laquelle il devait être procédé à l'aliénation de cet immeuble. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 122.3.1907.

4. — Dans le cas où un arrêté du conseil de préfecture, condamnant un entrepreneur et l'Etat solidairement à payer à un particulier une indemnité pour dommages causés par l'exécution de travaux publics a été déféré au Conseil d'Etat par l'entrepreneur seul, l'Etat n'est pas recevable à demander, par voie de recours incident, contre le bénéficiaire de l'indemnité, défendeur comme lui au recours principal, la réduction de l'indemnité accordée. *Cons. d'Et.* 15 *décembre* 1905. *S.* 143.3.1907.

5. — Lorsqu'une proposition de pension a été transmise au ministre (dans l'espèce par le gouverneur général de l'Algérie) et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé sans qu'aucune décision soit intervenue, l'intéressé est recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906. *D.* 27.3.1908.

6. — Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté préfectoral, réglementant la distribution des eaux d'un canal, n'est pas recevable, s'il a été formé plus de deux mois après la publication de cet arrêté. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 1908.3.24, *Pand. franç.* 24.3.1908.

7. — Lorsqu'un arrêté n'a été notifié que dans son dispositif, cette notification ne fait pas courir le délai du recours au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

8. — Lorsqu'un ministre défère au Conseil d'Etat par un recours unique plusieurs arrêtés concernant des sociétés ayant des intérêts distincts, le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne le défendeur premier nommé dans ce pourvoi. *Cons. d'Et.* 9 *décembre* 1907. *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mai* 1908.

9. — Lorsqu'un tribunal de simple police, saisi d'un procès-verbal de contravention à un arrêté préfectoral, a ac-

cordé au contrevenant un délai pour faire apprécier par le juge compétent la légalité de cet arrêté, la requête introduite devant le Conseil d'Etat, à la suite de cette décision de sursis, n'est pas recevable, si elle n'a pas été présentée par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 24.3.1908, *Pand. franç.* 24.3.1908.

10. — Lorsque le maire a adressé au Conseil d'Etat une délibération par laquelle le conseil municipal déclare former un pourvoi pour excès de pouvoir, que cette délibération porte la signature du maire et a été soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement, le pourvoi est formé régulièrement. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 31.3.1908.

CONSEIL DE PREFECTURE.

V. *Contributions directes, Enquête, Jugements et arrêts, Jugements et arrêts par défaut, Travaux publics.*

PROCÉDURE. — Dans le cas où un arrêté ordonnant une expertise a été déféré au Conseil d'Etat, le conseil de préfecture peut, malgré ce pourvoi, inviter l'auteur du pourvoi à désigner son expert, et, si cette désignation n'a pas été faite, l'auteur du pourvoi ne peut s'imputer qu'à lui-même de n'avoir pas été représenté à l'expertise par un expert de son choix et de n'avoir pas soumis aux experts ses critiques et observations. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906, *S.* 30.3.1908, *Pand. franç.* 30.3.1908.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

V. *Compétence commerciale, Prud'hommes.*

CONSEIL GENERAL.

V. *Algérie-Tunisie.*

ANNULATION ET SUSPENSION DES DÉLIBÉRATIONS. — Dans le cas où une délibération du conseil général a été déclarée nulle et de nul effet par un décret qui n'a fait l'objet d'aucun recours, toute exécution de cette délibération est devenue impossible, et, par suite, le conseil général ne peut être admis à faire décider que le préfet a excédé ses pouvoirs en refusant d'exécuter ladite délibération. *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1906, *D.* 126.3.1907.

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. — A. EFFETS DE LA NOMINATION. — L'incapacité qui frappe le prodigue est restreinte aux actes limitativement énumérés par les art. 499 et 513 C. civ., et aucune disposition de ces textes ne lui interdit d'affecter ses revenus au paiement d'une obligation, antérieurement contractée dans des conditions qui lui permettraient d'en demander l'annulation, mais dont il se reconnaît tenu, alors qu'une telle promesse n'a rien d'excessif, eu égard à ses ressources. *Cass.* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.175.

2. — Et si l'arrêt qui reconnaît la validité d'un pareil engagement de payer sur les revenus condamne dans son dispositif le prodigue au paiement de la dette purement et simplement, le dispositif inséparable des motifs qui en sont le soutien nécessaire, doit s'interpréter par eux et la condamnation qu'il contient doit être limitée dans la mesure de l'obligation reconnue. *Ibid.*

3. — L'aliénation, qui, aux termes de l'art. 499, C. civ., ne peut être faite par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil, s'entend de l'aliénation des meubles aussi bien que de celle des immeubles. *Trib. réq. sup. Munich* 25 *juin* 1902, *S.* 5.4.1908, *Pand. franç.* 5.4.1908.

4. — Toutefois, les ventes et achats de meubles qui rentrent dans les actes d'administration peuvent être faits valablement sans l'assistance du conseil judiciaire. *Ibid.*

5. — Tels sont les achats de matière premières et les ventes de marchandises passées dans un même contrat par l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, et rentrant dans son industrie. *Ibid.*

6. — Il importe peu que cette industrie soit exercée avec ou sans le consentement du conseil judiciaire. *Ibid.*

7. — Lorsque, antérieurement à l'époque où elle a été pourvue d'une conseil judiciaire, une personne s'est entendue avec l'entraîneur d'un cheval pour payer à cet entraîneur un prix quotidien de pension du cheval, les journées de pension échues postérieurement à la dation du conseil judiciaire doivent être payées sans que le propriétaire du cheval puisse exciper de l'incapacité dont le frappe la nomination d'un conseil judiciaire. En effet, les frais de nourriture du cheval occasionnés postérieurement à la nomination du conseil judiciaire n'étaient que la suite d'une cause antérieure et étaient nécessités pour la conservation de la chose vendue. *Trib. civ. Seine* 22 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1908.

8. — La personne pourvue d'un conseil judiciaire, qui a acheté un cheval de courses à une époque où elle était encore maîtresse de ses droits, mais qui se trouvait voisine de l'instance en dation de conseil judiciaire, ne peut exciper de son incapacité pour se soustraire au paiement de ce cheval. L'achat d'un cheval de courses peut, suivant les circonstances, en effet, constituer un placement aléatoire, mais susceptible de procurer des bénéfices. *Trib. civ. Seine* 22 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1908.

9. — B. REMPLACEMENT ET MAIN LEVÉE. — Il appartient au tribunal qui a nommé un conseil judiciaire de connaître de la demande tendant à son remplacement en cas de démission ou de décès ; il s'agit, en effet, en ce cas, de l'exécution d'un jugement, laquelle ressortit au tribunal qui l'a rendu. *Toulouse* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.225.

10. — Au contraire, s'agissant d'une demande en main levée de conseil judiciaire, le tribunal compétent pour en connaître est celui du domicile actuel du prodigue, alors même que ce domicile aurait changé depuis la nomination du conseil. *Ibid.*

11. — L'instance en remplacement de conseil judiciaire intentée contre une personne devant le tribunal de son domicile d'alors, et l'instance en main levée introduite par elle-même devant le tribunal de son domicile actuel sont, bien que parallèles, indépendantes l'une de l'autre. *Ibid.*

12 — En conséquence, si le jugement remplaçant le conseil judiciaire a été rendu par défaut et frappé d'opposition par le prodigue, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur sa demande en main-levée introduite devant le tribunal de son nouveau domicile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition. *Ibid.*

13. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Lorsque le conseil judiciaire d'un prodigue assigné en justice refuse à celui-ci son assistance et qu'il n'apparaît pas que l'on se trouve dans l'une de ces situations juridiques en lesquelles le défendeur a intérêt à laisser prendre jugement par défaut, il y a lieu, pour le tribunal saisi du fond de l'affaire, de lui désigner, par une simple disposition incidente, un conseil *ad hoc*. *Trib. civ. Bruxelles* 29 *octobre* 1907, *Loi* 30 *janvier* 1908.

CONSIGNATIONS.

V. *Offres réelles et Consignation.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. — CAS ET CONDITIONS D'EXERCICE. — La contrainte par corps n'est applicable qu'aux condamnations qui sont la conséquence d'une infraction pénale. *Cass.* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.269.

2. — Il n'y a donc pas lieu de la prononcer en cas de rejet d'une demande en réhabilitation. *Ibid.*

3 — La contrainte par corps est inconciliable avec une peine perpétuelle. *Cass.* 10 *mai* 1906, *D.* 178.1.1908. — 31 *mai* 1906, *D.* 178.1.1908.

4. — En conséquence, la disposition d'un arrêt qui condamne aux travaux forcés à perpétuité et fixe en même temps la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, doit être annulée par voie de retranchement et sans renvoi. *Ibid.*

CONTRAT.

V. *Obligations.*

CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Communauté conjugale, Dot.*

1. — FOI DUE. — L'article d'un contrat de mariage portant que la future épouse fait un apport en mobilier dont l'évaluation est fixée, duquel apport connaissance a été donnée au mari qui le reconnaît et consent à en demeurer chargé envers la future épouse, constitue une présomption de la réception contre le mari et si plus tard celui-ci le conteste, il doit faire la preuve contraire. *Poitiers* 30 *décembre* 1907, *Loi* 3 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mars* 1908.

2. — Et, si le même contrat fixe à 25 000 francs le montant en créances de la femme sans qu'aucune soit spécifiée, le mari les accepte à forfait et par la célébration du mariage devient débiteur de ladite somme ; et si la femme reconnaît qu'il faut déduire tout ce qui excède celle de 13.213 fr., que le mari aurait seulement touchée par son intermédiaire en vertu du mandat donné à sa femme, celle-ci n'a pas à en faire d'autre démonstration. *Ibid.*

CONTRAT JUDICIAIRE.

1. — DU CONSENTEMENT. — La distribution du prix de vente d'un navire, faite à l'étranger, entre les créanciers, à la suite d'une saisie opérée dans un port étranger ne saurait être considérée comme constituant un contrat judiciaire opposable à ceux des créanciers qui ont, en formulant d'expresses protestations, déserté la juridiction du magistrat étranger. *Bordeaux* 9 *juillet* 1906, *Journ. Trib. Alg.* 22 *décembre* 1907.

CONTRAVENTIONS.

V. *Voirie.*

CONTREFAÇON.

V. *Brevets d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

V. *Agents diplomatiques, Patentes, Taxes.*

Acheteur 30.
Asile de vieillards payants 6.
Assistance aux indigents 32.
Avertissement 49.
Avis des répartiteurs 44.
Bâtiments servant à exploitation rurale 5.
Bois 9 et s.
Centimes additionnels 31 et s.
Chambre de commerce 8
Commandement 55.
Commandite simple 12.
Commune 13.
Concession 13.
Concierge 15.
Concierge de cimetière 28.
Concierge de tribunal 17. 27.
Délai de réclamation 40 et s., 43.
Dépenses illégales 32 et s.
Domestique attaché à la personne 15.
Double emploi 42.
Ecurie 19.
Employé civil 27.
Expertise 44 et s.
Fermier 49.
Frais d'eau 2.
Frais de chauffage des appartements 3.
Frais d'ascenseur 1.
Frais d'éclairage et chauffage de l'escalier 1.
Frais d'expertise 48.
Huissiers 54.
Impôts des portes et fenêtres 7, 27 et s.
Impôt foncier 1 et s., 49.
Impôt personnel et mobilier 14 et s.
Indemnité aux conseillers municipaux 34.
Logement gratuit 16.
Mandat 35 et s.
Mutation de propriété 39.
Officiers avec troupes 18 et s.
Officiers sans troupes 20 et s.
Paiement par mandat-poste 29.
Patente 42.
Propriété bâtie 1 et s.
Reboisement 9, 10.
Réclamations 30 et s.
Saisie 54.
Serment 47.
Serre 4.
Service public de bienfaisance 6.
Sommation avec frais 51.
Sommation sans frais 50.
Taxe de mainmorte 12 et s.
Taxes sur ordures ménagères 24.
Usine à gaz 13.
Valeur locative 1 et s., 14, 23, 31.
Villa louée l'hiver 22.
Ville de Paris 23.

---

§ I. — *Contribution foncière et taxe des biens de mainmorte* (n. 1).

§ II. — *Contribution personnelle et mobilière* (n 14).

§ III. — *Contribution des portes et fenêtres* (n. 27).

§ VI. — *Agents chargés de la répartition et du recouvrement. — Paiement* (n. 29).

§ V. — *Réclamations* (n. 30).

§ VI. — *Poursuites. — Procédure. — Compétence* (n. 49).

---

§ I. — *Contribution foncière et taxe des biens de mainmorte.*

1. — A. Assiette. — Evaluation. — Exemptions. — Pour fixer la valeur locative d'une maison, qui doit servir de base à l'impôt foncier sur les propriétés bâties, il n'y a pas lieu de déduire du montant des loyers les frais d'éclairage et de chauffage des escaliers d'un immeuble et les frais nécessités par l'ascenseur, ces divers frais étant des charges normales de la propriété. *Cons. d'Et.* 6 *décembre* 1905, *S.* 140.3.1907.

2. — ...Ni les frais de concession d'eau, alors qu'ils n'ont pas été pris par le propriétaire à sa charge en vertu des baux, et que le propriétaire n'établit pas qu'il ait implicitement renoncé à son recours contre ses locataires pour le remboursement de ces frais. *Ibid.*

3. — Mais il y a lieu de déduire les frais de chauffage des appartements des locataires, cette dépense incombant normalement aux locataires. *Ibid.*

4. — Des serres soutenues par une charpente en bois et reposant sur des fondations en maçonnerie, constituent des bâtiments passibles de l'impôt foncier sur les propriétés bâties. *Cons. d'Et.* 10 *janvier* 1906, *S.* 12.3.1908, *Pand. franç.* 12.3.1908.

5. — Des serres, dans lesquelles un horticulteur pratique la culture des plantes d'ornement élevées, soit en pots, soit dans des cadres isolés du sol, et destinées à être vendues, ne rentrent pas dans la classe des bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison des terrains qu'ils enlèvent à la culture. En conséquence, elles doivent être cotisées comme les autres propriétés bâties. *Ibid.*

6. — Un établissement, appartenant aux hospices d'une ville, et spécialement affecté à un asile de vieillards, ne peut être considéré comme affecté à un service public de bienfaisance, alors que les vieillards n'y sont reçus qu'à condition de payer un prix de pension annuel de 1.000 francs. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *S.* 41.3.1908, *Pand. franç.* 41.3.1908.

7. — En conséquence, les hospices propriétaires de cet établissement sont imposables à la contribution foncière et à la contribution des portes et fenêtres. *Ibid.*

8. — Les chambres de commerce étant des établissements publics, les bâtiments affectés aux services rentrant dans leurs attributions légales, et non productifs de revenus, doivent être compris parmi ceux qui sont appelés à bénéficier de l'exemption d'impôt foncier. *Cons. d'Et.* 9 *février* 1906, *S.* 44.3.1908, *Pand. franç.* 44.3.1908.

9. — Le propriétaire de parcelles de terrains qu'il a plantées en bois doit, s'il veut profiter de la réduction temporaire d'impôt foncier accordée par l'art. 116 de la loi du 3 frimaire an VII, modifié par l'art. 3 de la loi du 29 mars 1897, former une réclamation dès l'année qui suit celle de l'exécution des travaux et dans les trois mois de la publication du rôle. *Cons. d'Et.* 18 *décembre* 1905, *S.* 146.3.1907.

10. — Dès lors, une demande formée plus de trois mois après la publication du rôle d'impôt de l'année qui suit celle où les travaux de reboisement ont été exécutés n'est pas recevable comme tardive. *Ibid.*

11. — Et elle n'est pas recevable, comme prématurée, en tant qu'elle s'applique à des bois plantés pendant l'année au cours de laquelle elle a été formée. *Ibid.*

12 — B. Taxe des biens de mainmorte. Doit être considérée comme une société en commandite simple et, par suite, comme exempte de la taxe sur les biens de mainmorte, aux termes de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1903, une société où des restrictions sont apportées à la libre cession des parts d'intérêts, qui ne peuvent être transférées qu'après l'agrément des gérants, mandataires des associés, et suivant les formalités prévues à l'art. 1690 C. civ. *Cons. d'Et* 9 *décembre* 1907, *Gaz. Trib* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mai* 1908.

13. — Une commune est imposable à la taxe de mainmorte à raison d'une usine à gaz concédée par elle à un particulier, dès lors que le terrain sur lequel est construite l'usine appartient à la commune, et que l'usine elle-même doit être remise à la commune sans indemnité, avec toutes ses dépendances et en bon état de fonctionnement, à l'expiration de la concession. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 24.3.1908, *Pand. franç.* 24.3.1908.

§ II. — *Contribution personnelle et mobilière.*

14. — Un contribuable ne saurait se plaindre de ce que le conseil municipal de la commune a décidé que, pour l'assiette de l'impôt mobilier, une somme constante devrait être déduite des valeurs locatives réelles des habitations des contribuables, et prétendre qu'à raison de cette déduction, la répartition de l'impôt est irrégulière : cette dérogation indirecte à la règle de répartition proportionnelle, édictée par les lois du 21 avril 1832 et du 3 juillet 1846, résulte nécessairement des dispositions de la loi du 13 juillet 1903. *Cons. d'Et.* 13 *décembre* 1905, *S.* 143.3.1907.

15. — Un concierge ne peut être considéré comme un domestique attaché à la personne, et, par suite, il est imposable à la contribution personnelle. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 24.3.1908, *Pand franç.* 24.3.1908.

16. — Il est également imposable à la contribution mobilière d'après la valeur locative du logement qu'il occupe, alors même que ce logement lui est fourni gratuitement. *Ibid.*

17. — Le concierge d'un tribunal civil ne peut être considéré comme un domestique à gages et attaché au service de la personne des magistrats ; par suite, il est imposable à la contribution mobilière à raison du logement meublé qu'il occupe dans les bâtiments du palais de justice. *Cons. d'Et.* 21 *décembre* 1905, *S.* 147.3.1907.

18. — Les officiers avec troupes sont imposables à la contribution mobilière d'après la somme représentant la différence entre la valeur locative de leur appartement et la valeur locative du logement auquel ils auraient droit dans les bâtiments militaires, eu égard à leur grade et à leur situation de famille. *Cons. d'Et.* 11 *décembre* 1905, *S.* 142.3.1907.

19. — Le logement d'un lieutenant de cavalerie marié comprenant une écurie comme dépendance d'après les règlements militaires, il y a lieu, pour déterminer l'assiette de l'imposition, d'ajouter la valeur locative de ce local à celle du logement auquel l'officier aurait droit dans les bâtiments de l'Etat. *Ibid.*

20. — Un capitaine d'artillerie, détaché à une fonderie de canons, doit être considéré comme un officier sans troupes, alors même qu'il continue à être porté sur les contrôles d'un régiment. *Cons. d'Et.* 4 *décembre* 1905, *S.* 139.3.1907.

21. — Par suite, il est imposable à la contribution personnelle-mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. *Ibid.*

22. — Un propriétaire est passible de la contribution mobilière à raison d'une villa meublée, qu'il réserve à son habitation personnelle pendant plusieurs mois de l'été chaque année, bien qu'il soit imposé en même temps à la patente comme louant chaque année cette villa durant la saison hivernale, pendant laquelle il ne l'habite pas lui-même. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906 *S.* 31.3.1908, *Pand. franç.* 31.3.1908.

23. — L'exemption de l'impôt mobilier dans la ville de Paris, accordée, par l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1900, aux contribuables dont l'habitation ne comporte qu'une valeur locative inférieure à 500 francs d'après l'évaluation qui en est faite conformément à l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, n'est pas applicable lorsque la valeur locative réelle atteint cette somme bien que le bail ne stipule qu'un loyer de 490 francs. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 31.3.1908.

24. — Il en est de même pour l'exemp-

tion de la taxe sur les ordures ménagères dans la même ville. *Cons. d'Et.* 10 *juillet* 1906, *D.* 31.3.1908.

25. — La déduction de 375 francs sur le loyer réel d'habitation étant la seule prescrite par une délibération du conseil municipal de la ville de Paris prise en exécution de l'art. 8 de la loi du 31 décembre 1900, est la seule qui puisse être appliquée pour l'établissement de l'impôt mobilier. *Cons. d'Et.* 1er *août* 1906, *D.* 40.3.1908.

26. — La taxe locative dans la ville de Paris devant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1900, être calculée conformément aux dispositions contenues dans l'art. 12, § 3, de la loi du 15 juillet 1880, aucune déduction ne peut être opérée sur le montant du loyer réel. *Ibid.*

§ III. — *Contribution des portes et fenêtres.*

27. — Le concierge d'un tribunal civil, rétribué sur les fonds d'abonnement du tribunal doit être considéré comme un employé civil, au sens de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832 ; par suite, il est imposable à la contribution des portes et fenêtres à raison des ouvertures du logement qu'il occupe gratuitement dans les bâtiments du palais de justice. *Cons. d'Et.* 21 *décembre* 1905, *S.* 147.3.1907.

28. — Un garde-portier de cimetière est imposable à la contribution des portes et fenêtres à raison des ouvertures du logement qu'il occupe dans un bâtiment appartenant à la commune. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *S.* 42.3.1908, *Pand. franç.* 42.3.1908.

§ IV. — *Agents chargés de la répartition et du recouvrement. — Paiement.*

29. — Les débiteurs de sommes d'argent ne pouvant, en principe, se libérer qu'en espèces ou en valeurs ayant cours légal, et le percepteur devant émarger sur le rôle, en présence du contribuable, les sommes qu'il reçoit et en délivrer quittance immédiatement, le contribuable qui a envoyé un mandat-poste au percepteur doit être considéré comme libéré, non à la date de l'envoi du mandat-poste, mais seulement à la date où le percepteur, après encaissement du mandat-poste, a délivré la quittance. *Cons. d'Et.* 4 *avril* 1906, *D.* 124.3.1907.

§ V. — *Réclamations*

30. — A. Qui peut réclamer et pour quelles causes. — Celui qui a acquis un immeuble dans le courant de l'année précédente a qualité pour réclamer, sans mandat du vendeur, contre une imposition relative à cet immeuble et qu'il a payée, bien que cette imposition soit inscrite au rôle au nom du vendeur. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1906, *D.* 22.3.1908.

31. — Un contribuable d'une commune de plus de 5.000 habitants ne saurait se plaindre ce de que le conseil municipal de la commune a décidé que, pour l'assiette de l'impôt mobilier, une somme constante devrait être réduite des valeurs locatives réelles des habitations des contribuables, et à prétendre qu'à raison de cette déduction, la répartition de l'impôt est irrégulière ; cette dérogation indirecte à la règle de répartiton proportionnelle édictée par les lois du 21 avril 1832 et du 3 juillet 1846 résulte nécessairement des dispositions de la loi du 13 juillet 1903. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *S.* 42.3.1908, *Pand. franç.* 42.3.1908.

32. — L'assistance aux indigents en général n'est pas une dépense obligatoire pour les communes, mais il appartient au conseil municipal de voter, à titre de dépenses facultatives, dans les formes et dans les limites fixées par la loi, des ressources affectées à l'assistance des indigents et dont le produit doit, à cet effet, être remis au bureau de bienfaisance. En conséquence, un contribuable n'est pas fondé à demander décharge des centimes additionnels régulièrement votés à cet effet, en soutenant que le produit de ces centimes est appliqué à des dépenses contraires à la loi. *Cons. d'Et.* 31 *juillet* 1906, *D.* 38.3.1908.

33. — Un contribuable est recevable à se prévaloir, à l'appui d'une demande en décharge de centimes additionnels communaux, de l'illégalité ou de l'irrégularité substantielle des actes par lesquels les ressources communales sont votées, autorisées, réparties ou mises en recouvrement. *Cons. d'Et.* 1er *août* 1906, *D.* 40.3.1908.

34. — Mais il ne peut se fonder, pour demander réduction de son imposition aux centimes additionnels, sur ce que certains des crédits inscrits au budget (dans l'espèce, un crédit destiné à payer une indemnité aux conseillers municipaux de la ville de Paris) auraient pour objet le paiement de dépenses illégales, alors que les centimes qui font l'objet de sa réclamation n'ont reçu aucune affectation spéciale et n'ont pas été votés pour insuffisance de revenus. *Ibid.*

35. — B. Formes et délais. — Une réclamation présentée par un tiers au nom d'un contribuable n'est pas recevable, si ce tiers n'a pas produit, en même temps que la réclamation, un mandat l'autorisant à agir au nom du contribuable. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 150.3.1907. — 7 *février* 1906, *S.* 42.3.1908, *Pand. franç.* 42.3.1908.

36. — Il en est ainsi, alors même que ce tiers aurait produit un mandat régulier en présentant une réclamation semblable, au nom du même contribuable, contre l'imposition d'une année antérieure. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *précité.*

37. — Il en est ainsi encore, alors même que ce mandat aurait été joint à une autre réclamation, introduite au nom du même contribuable dans un autre département. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *précité.*

38. — Dans le cas où un contribuable, qui avait donné à un tiers mandat de le représenter devant le conseil de préfecture, est décédé avant la présentation de la demande au conseil de préfecture, le mandat a pris fin par le décès du mandant, et le mandataire n'est pas recevable à présenter une réclamation devant le conseil de préfecture, s'il ne justifie pas d'un nouveau mandat donné par les héritiers du défunt. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 150.3.1907.

39. — La note de chaque mutation de propriété devant être inscrite au livre des mutations à la diligence des parties intéressées, et, tant que cette note n'a pas été inscrite, l'ancien propriétaire devant continuer à être imposé au rôle, il s'ensuit que l'ancien propriétaire, ne pouvant prétendre qu'il a été imposé par faux emploi et qu'il a droit au bénéfice du délai spécial prévu par la loi du 29 décembre 1884, n'est pas recevable à réclamer contre son imposition plus de trois mois après la publication du rôle. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906, *S.* 31.3.1908, *Pand. franç.* 31.3.1908.

40. — Lorsqu'une dépêche télégraphique, contenant une réclamation contre une contribution a été adressée à la sous-préfecture dans le délai de trois mois à partir de la publication du rôle, le conseil de préfecture doit être considéré comme valablement saisi, bien que la réclamation sur papier timbré qui la confirmait n'ait été produite qu'après l'expiration du délai légal. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1906, *D.* 21.3.1908.

41. — Dans le cas où le délai de trois mois, imparti aux contribuables pour réclamer contre leurs impositions, expire un jour férié, le délai doit être prolongé jusqu'au jour suivant. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 136.3.1907.

42. — L'imposition d'un contribuable sur un rôle supplémentaire de patente à raison de locaux déjà assujettis à la contribution mobilière ne constitue pas un double emploi pouvant faire revivre le délai de trois mois dans lequel ce contribuable pouvait demander réduction de sa contribution mobilière. *Cons. d'Et.* 16 *février* 1906, *S.* 48.3.1908, *Pand. franç.* 48.3.1908.

43. — Lorsqu'un contribuable, qui a présenté une demande en décharge d'impôt, a été régulièrement prévenu par l'administration que sa réclamation n'était pas recevable, et qu'il a alors présenté une nouvelle réclamation tendant aux mêmes fins que la première, et régulière, la demande en décharge doit néanmoins être rejetée, si la nouvelle réclamation a été enregistrée à la sous-préfecture plus de dix jours après la réception de l'avis de l'administration et plus de trois mois après la connaissance acquise de l'imposition, résultant de son paiement. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 136.3.1907.

44. — C. Instruction et procédure. Expertises. — En cas de réclamation en matière de contributions directes, il n'y a aucune irrégularité dans le fait que le contrôleur des contributions directes a transcrit lui même sur la feuille d'instruction l'avis préalablement formulé par les répartiteurs, avis qui a été ensuite signé par ces derniers. En conséquence, le contribuable n'est pas recevable à invoquer ce moyen pour demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a rejeté sa réclamation. *Cons. d'Et.* 5 *janvier* 1906, *S.* 160.3.1907.

45. — Lorsqu'un contribuable, dans sa réclamation primitive, a déclaré que, tout en exprimant le désir de régler à l'amiable les questions contestées, en vue de sauvegarder les intérêts engagés, il demandait expertise par trois experts et désignait telle personne pour expert, le conseil de préfecture ne peut statuer au fond sans faire procéder à une expertise, bien que le contribuable n'ait pas renouvelé sa demande lors du dépôt du dossier à la sous-préfecture. *Cons. d'Et.* 9 *janvier* 1907, *D.* 15.3.1908.

46. — Lorsque la réclamation primitive d'un contribuable portait simplement cette formule imprimée : « A défaut d'entente amiable, en vue de sauvegarder les intérêts engagés, il est demandé expertise par trois experts », cette réclamation, dans les termes où elle est conçue, ne peut être considérée comme contenant une demande précise d'expertise et, lorsque le réclamant n'a pas, à la suite du dépôt du dossier à la sous-préfecture manifesté son intention formelle de recourir à une expertise, le conseil de préfecture peut statuer sans ordonner cette mesure d'instruction. *Cons. d'Et.* 23 *février* 1906, *D.* 15.3.1908.

47. — La loi du 17 juillet 1895 ne s'étant pas, dans son art. 16, référée à la loi du 22 juillet 1889, qui, en matière ordinaire impose le serment aux experts, et, d'autre part, n'ayant pas abrogé l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, lequel n'exige pas le serment des experts en matière de contributions directes, il s'ensuit que les experts en matière de contributions directes n'ont point à prêter serment. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 149.3.1907.

48. — Au cas où une réclamation en matière d'impôt mobilier est reconnue

fondée, les frais d'expertise doivent être mis à la charge de la commune, et non pas de l'Etat. *Cons. d'Et.* 12 *février* 1906, *S.* 47.3.1908, *Pand. franç.* 47.3.1908.

§ VI. — *Poursuites. — Procédure — Compétence.*

49. — L'avertissement devant être adressé au contribuable dont le nom figure sur le rôle, le fermier, pour contester la régularité des poursuites exercées contre lui pour le paiement de l'impôt foncier dû par le propriétaire, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a reçu aucun avertissement relatif à cet impôt. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 1.3.1908.

50. — Si, d'après l'art. 51 de la loi du 15 mai 1818, le percepteur doit délivrer gratuitement aux redevables une sommation huit jours avant le premier acte qui donnera lieu à des frais, rien n'est prévu quant à la forme de ces sommations, et lorsqu'une sommation contient des renseignements suffisants pour faire connaître l'imposition à laquelle elle s'applique, le redevable ne peut se fonder, pour demander qu'elle soit déclarée nulle pour vice de forme, sur ce qu'elle contiendrait une erreur sur les numéros de l'article du rôle. Ibid.

51. — Aucune disposition de loi ne décide qu'une sommation avec frais est nulle si elle n'a pas été précédée d'une sommation sans frais. *Ibid.*

52. — Le fait qu'un fermier a payé intégralement les impôts qui sont personnellement à sa charge ne fait pas obstacle à ce que le percepteur lui adresse une sommation relative à une contribution foncière que le propriétaire a refusé de payer et dont il est responsable. *Ibid.*

53. — Lorsqu'au moment où le fermier a effectué ses paiements, le percepteur ignorait qu'il fût tenu, comme responsable, de l'impôt afférent au propriétaire, le fermier n'est pas fondé à soutenir qu'il a été empêché par le fait du percepteur d'exercer le droit, conféré au débiteur par l'art. 1253 C. civ., d'imputer le paiement sur celle des dettes qu'il lui convenait. *Ibid.*

54. — Le ministère des porteurs de contraintes n'est pas obligatoire pour l'administration des contributions directes ; et les huissiers peuvent procéder à une saisie-exécution pour le recouvrement desdites contributions, sans être commissionnés porteurs de contraintes. *Trib. civ. Laval* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

55. — Le commandement notifié à un contribuable, en matière de contributions directes, est valable et régulier bien qu'il ne contienne pas la copie *in extenso* du rôle, mais seulement la mention d'un seul des articles sous lesquels le contribuable est imposé. *Ibid.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. *Taxes.*

Index alphabétique.

Acquit-à-caution 9, 33 et s.
Action fiscale 34 et s.
Action publique 34 et s.
Amende 42.
Appel 46.
Certificat de décharge 33.
Circulation sans titre 7 et s., 15 et s., 39.
Confiscation 41.
Débitants de boissons 3 et s.
Décharge d'acquit 9, 33.
Déclaration d'ouverture de débit 3 et s.
Délai de l'action fiscale 34 et s.
Détention sans déclaration 18.
Excédent constaté au recensement n° 2, 43.
Foi due aux procès-verbaux 27 et s.
Immunité du transporteur 24, 44.
Indication de la loi applicable 32 et s.
Interruption de la prescription 38.
Licence 3 et s.
Marchand en gros 2, 9, 43.
Motifs insuffisants 18, 42.
Nullité 32 et s.
Ordre de visite irrégulier 19.
Partie civile 14.
Prescription 34 et s.
Preuve contraire 27 et s.
Procès-verbal 20 et s.
Professions soumises à licence 5, 6.
Qualification erronée 40.
Recensement 2.
Restaurateur 5.
Serment 20 et s.
Simulation d'enlèvement 17.
Société en nom collectif 45.
Stationnement chez un particulier 15, 16.
Tolérance 43.
Transport 7 et s., 15 et s., 39.
Transport surpendu 16.
Vinaigres 1.
Vin surplâtré 10 et s.
Visites 19.

---

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros* (n. 1).

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les débitants de boissons* (n. 3).

§ III. — *Droits de circulation. — Congés. — Acquits-à-caution* (n. 7).

§ IV. — *Contraventions. — Constatation et preuve. — Procès-verbaux. — Saisie* (n. 10).

§ V. — *Prescription. — Fins de non-recevoir* (n. 34).

§ VI. — *Poursuites correctionnelles* (n. 39).

---

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros.*

1. — On ne peut ranger les vinaigres dans la catégorie des boissons, ni dans celle des spiritueux : ils ne sont dès lors pas soumis au régime établi, soit par la loi du 6 avril 1897, soit par celle du 16 décembre de la même année : la loi du 17 juillet 1875 lui est seule applicable. *Agen* 2 *avril* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

2. — Il résulte de l'art. 9 de la loi du 6 août 1905 que tout excédent constaté chez un marchand de boissons en gros, lors d'un recensement des quantités en magasin doit être saisi par procès-verbal. Par suite, les agents de la régie n'ont nullement à établir que l'excédent saisi est le résultat d'une manœuvre de fraude. *Trib. corr. Seine* 7 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

§ II. — *Obligations auxquelles sont soumis les débitants de boissons.*

3. — La déclaration administrative, édictée exclusivement dans un intérêt d'ordre public par l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1880, est subordonnée à la double condition : 1° que le débit participe lui-même de la publicité du rassemblement qui a motivé son ouverture ; et 2° que, dans un esprit de lucre ou de spéculation, le débitant extraordinaire dispose de ce local à titre de propriétaire, locataire ou usager et y vende directement et en détail des boissons à des consommateurs qui les ingurgitent sur place et à chacun desquels pris individuellement, il serait en droit d'en réclamer le paiement. *Trib. corr. Lannion* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 18 *mars* 1908.

4. — La déclaration fiscale aux fins d'obtention de la licence édictée par l'art. 5 de la loi du 28 avril 1816, à la différence de la déclaration administrative susvisée, s'impose même au cas où le local affecté au débit de boissons ne serait pas public, mais sous cette réserve que seul est astreint à la faire le débitant qui opère dans les circonstances qui caractérisent la seconde des conditions ci-dessus. *Ibid.*

5. — Ne se trouve pas dans l'un de ces cas le restaurateur qui fournit les boissons d'un banquet commandé par le président d'un cercle et servi dans le local de ce cercle et dont le prix ne pouvait être directement réclamé par le restaurateur à chacun des convives. En conséquence, si le restaurateur n'a pas fait les déclarations précitées, il doit être relaxé. *Ibid.*

6. — Le conseil de préfecture, et, en appel, le Conseil d'Etat, ne sont compétents, aux termes des lois des 29 décembre 1900 et 30 mars 1902, que pour régler le classement spécial des professions soumises à la licence, et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si le bénéfice du classement spécial, accordé pour un trimestre par une décision du Conseil d'Etat, doit s'étendre au règlement des droits de licence afférents à d'autres trimestres. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1906, *D.* 128.3.1907.

§ III. — *Droits de circulation. — Congés. Acquits à caution.*

7. — L'art. 11 de la loi du 17 avril 1906, doit être considéré comme conférant au producteur le droit de transporter le produit à distiller du magasin ou de la cave où il est placé au lieu où se trouve l'alambic, puis de l'y ramener, en franchise, à l'état d'alcool. Les termes employés par l'art. 11 « caves ou magasins séparés de la brûlerie », répondent bien à cette idée ainsi limitée. *Trib. corr. Langres* 17 *avril* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1908.

8. — On ne saurait, en conséquence, reconnaître au bouilleur le droit de transporter, en franchise, de la brûlerie à ses magasins, quelque éloignés ou nombreux qu'ils puissent être, le produit de la distillation, et spécialement le droit de transporter, en franchise dans sa maison de ville, le produit distillé à sa maison de campagne. Admettre une telle thèse, serait, sans conteste, consentir au bouilleur un droit exorbitant nullement dans l'intention du législateur et ouvrir largement la porte à la fraude. *Ibid.*

9 — La décharge de l'acquit-à-caution, moyennant l'inscription au compte du marchand en gros des boissons à lui expédiées est une formalité fiscale destinée à assurer le paiement des droits, qui n'a pas pour objet de constituer le marchand de gros détenteur de la boisson. Dès lors la détention n'est nullement subordonnée à son accomplissement. Spécialement, celle-ci est nettement caractérisée par la réception de la boisson dans l'entrepôt et par la déclaration d'entrepôt annonçant la prise de possession de ladite boisson. *Cass.* 4 *janvier* 1907, *S.* 62.1.1908, *Pand. franç.* 62.1.1908.

§ IV. — *Contraventions. — Constatation et preuve. — Procès-verbaux. — Saisie.*

10. — Un vin surplâtré ne doit pas être considéré comme une dilution alcoolique. Ce n'est, au regard de la loi, qu'une boisson antihygiénique soumise au régime du vin et dont la vente constitue le délit contraventionnel créé par l'art. 3 de la loi du 11 juillet 1891 mais ne constitue pas la contravention fiscale prévue par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897. *Trib. corr. Carcassonne* 17 *mars* 1908 *Mon. jud. Midi* 5 *avril* 1908. — *Brignoles* 29 *janvier* 1908 *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908.

11. — L'addition au vin naturel de sulfate de potasse au-delà de la dose tolérée par la loi, a pour effet de transformer ce vin en vin artificiel ou dilution alcoolique. *Montpellier* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 15 *mars* 1908.

12. — Tout négociant étant réputé avoir les connaissances que comporte l'exercice de sa profession, celui qui est reconnu coupable d'avoir mis en vente du vin surplâtré, ne saurait exciper sa bonne foi. *Ibid.*

13. — Si un tribunal correctionnel n'a pas le droit de connaître d'un fait dont il n'est point saisi, il doit, lorsqu'une poursuite a été régulièrement engagée, prononcer toutes les peines qu'édicte la loi contre le fait poursuivi. Spécialement, lorsque la régie n'est pas intervenue dans une instance correctionnelle ou est intervenu irrégulièrement, le tribunal a néanmoins le devoir de prononcer toutes les sanctions pénales et fiscales que comporte le fait qui lui est déféré. *Ibid.*

14. — La régie qui a assigné irrégulièrement un prévenu, peut renoncer à cette citation et se joindre à l'action engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à l'audience. *Ibid.*

15. — L'administration des contributions indirectes ne saurait soutenir que le seul fait d'avoir introduit sans déclaration préalable, des boissons soumises aux droits dans la cour close d'un particulier constitue autant de contraventions qu'il existait de feuilles d'expédition, applicables au chargement introduit dans cette cour. *Caen* 17 *avril* 1907, *Rec. Caen* 171.1907.

16. — Il est, en effet, incontestable qu'un transporteur de boissons peut se trouver dans la nécessité de stationner en cours de route chez un particulier sans être astreint à une déclaration préalable, notamment, comme dans l'espèce, à raison de l'heure tardive et lorsqu'il est justifié qu'il ne pouvait s'arrêter dans aucune auberge ; et il en est surtout ainsi, par application de l'art. 14 de la loi du 28 avril 1816, lorsque, comme dans l'espèce le délai de 24 heures, accordé au conducteur d'un chargement de boissons dont le transport a été suspendu, pour en faire la déclaration n'était pas expiré au moment de l'intervention des agents verbalisateurs ; et c'est en vain que la régie prétendrait que ne pouvant pénétrer chez ce particulier, il ne lui était pas possible de vérifier l'état du chargement qui y avait été introduit, dès lors qu'elle ne justifie pas qu'elle ait demandé au propriétaire l'autorisation d'entrer chez lui et que cette autorisation lui ait été refusée. *Ibid.*

17. — L'infraction prévue par la dernière disposition de l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897 et consistant dans une déclaration faite en vue de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé, suppose l'existence de l'intention frauduleuse et par suite, est un délit. Mais le co auteur et le complice de ce délit ne peuvent être condamnés quand il n'est constaté, de la part du premier, aucun acte de coopération à la déclaration incriminée, et, de la part du second, aucun des actes de complicité prévus par les art. 59 et suiv. C. pén. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.673.

18. — Est nul l'arrêt correctionnel qui a laissé sans réponse un moyen de fond invoqué par le prévenu. Il en est ainsi notamment de l'arrêt qui condamne un marchand de vin en gros pour détention de boissons sans déclaration, et ne s'explique pas sur le moyen de défense du prévenu qui soutenait qu'à la date des constatations faites par les agents de la Régie, la déclaration des vins récoltés sur sa propriété n'était pas obligatoire parce que les quantités ne pouvaient être encore exactement déterminées. *Cass.* 15 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 7 *juin* 1908.

19. — Si, en matière de contributions indirectes, l'irrégularité d'un ordre de visite entraîne la nullité de la visite faite en vertu de cet ordre et la nullité des constatations faites au moment de cette visite et rapportées dans le procès-verbal, il ne s'ensuit pas que le procès-verbal soit annulé dans son entier. En conséquence, les autres constatations faites en dehors de cet ordre de visite et relatées dans le procès-verbal restent en entier et la preuve peut être complétée par tous les moyens de droit commun, notamment par la reconnaissance du délit de la part des coprévenus, qui acceptent la condamnation prononcée contre eux, alors surtout que cette reconnaissance est corroborée par les déclarations d'un juge de paix présent aux opérations des employés de la regie. *Rouen* 29 *novembre* 1907, *Rec. Rouen* 193.1.1907.

20. — N'ont pas qualité pour dresser un procès-verbal faisant foi en justice, les commis des contributions indirectes qui n'ont pas prêté un serment spécial, applicable aux fonctions qu'ils exercent à ce moment. *Montpellier* 15 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 19 *janvier* 1908.

21. — Mais il suffit qu'un seul des rédacteurs d'un procès-verbal relatif à la circulation des boissons remplisse les conditions requises pour que cet acte soit valable, alors que ce préposé a personnellement constaté la contravention. *Ibid.*

22. — La nomination d'un commis principal, assermenté en cette qualité au grade de chef de poste ne l'oblige pas à un nouveau serment. *Ibid.*

23. — Le procès-verbal n'est pas vicié par le fait qu'à sa rédaction ont participé des employés sans qualité pour le dresser, dès l'instant que ces commis ont été réellement témoins des faits relatés. *Ibid.*

24. — Le transporteur ne peut être mis hors de cause que s'il a été de bonne foi. *Ibid.*

25. — L'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII est conçu en termes généraux et absolus : il exigeait qu'avant d'entrer en fonctions, l'employé prêtât serment, ce qui impliquait que toutes les fois que l'employé était investi de nouvelles fonctions il devait prêter un nouveau serment. *Cass.* 3 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.600, *Mon. jud. Midi* 26 *avril* 1908.

26. — L'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907 n'a pas le caractère d'une loi interprétative de l'art. 20 du décret du 1er germinal an XIII. En disposant que le serment ne sera plus renouvelé tant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans les fonctions des employés de la régie, il édicte une règle nouvelle qui ne peut s'appliquer qu'à partir du jour où il est devenu exécutoire. *Ibid.*

27. — L'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, qui décide que désormais les procès-verbaux des agents des contributions indirectes feront foi non plus jusqu'à inscription de faux, mais jusqu'à preuve contraire, impose au tribunal l'obligation d'admettre l'inculpé à faire cette preuve, s'il le demande ; mais elle exige en même temps le dépôt au greffe, dans les trois jours à compter du jugement, des noms, profession et domicile des témoins. *Dijon* 4 *juillet* 1907, *D.* 108. 2.1908.

28. — En conséquence, la Régie peut s'opposer à ce que le prévenu fasse entendre des témoins sur lesquels, faute d'une dénonciation préalable dans les conditions énoncées par la loi, elle n'aura pu se renseigner. *Ibid.*

29. — Si, dans le délai imparti tout d'abord le prévenu par erreur ou négligence ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi en ce qui concerne l'indication des témoins et sollicite cependant un nouveau renvoi pour réparer son omission le tribunal n'est pas tenu de le prononcer ; mais il en a le droit s'il apprécie, d'après les circonstances, que les témoignages annoncés sont de nature à faciliter la manifestation de la vérité. *Ibid.*

30. — Si depuis la loi du 30 décembre 1903, il est permis de prouver contre les affirmations de fait d'un procès-verbal de régie, la preuve offerte n'en demeure pas moins irrecevable, dans le cas où les juges estiment qu'elle n'est ni pertinente, ni concluante. *Agen* 2 *avril* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

31. — Quand les procès-verbaux de la regie ne contiennent pas la constatation directe des faits constitutifs de la contravention, il suffit que les circonstances qui y sont énoncées soient de nature à établir l'existence de cette contravention. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.673.

32. — Le fait que, dans un procès-verbal de régie, la loi visée est inapplicable, et que la loi applicable n'est point visée ; n'est pas une cause de nullité dudit procès-verbal. *Agen* 2 *avril* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

33. — Les procès-verbaux dressés par la Régie doivent énoncer la cause de la saisie, les articles de loi qui définissent la contravention et ceux qui la punissent. Mais ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité ; dès lors, leur inobservation ne saurait autoriser les tribunaux à prononcer la nullité des procès-verbaux que dans le cas où l'omission porte sur des énonciations substancielles. Si l'énoncé des faits matériels constitutifs de l'infraction présente ce caractère essentiel, il n'en est pas de même du visa des articles de loi qui la prévoient et la punissent. *Cass.* 15 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 7 *juin* 1908.

§ V — *Prescription. — Fins de non-recevoir.*

34 — La loi du 15 juin 1835 oblige la Régie à intenter son action dans les trois mois, au plus tard, de la date du procès verbal alors même qu'un fait unique donnerait lieu à l'exercice de l'action publique et de l'action fiscale, ces deux actions étant distinctes et soumises à des règles de prescription différentes. *Montpellier* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

35. — L'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin 1816 rendue en exécution de l'art. 230 de la loi du 28 avril 1816, qui fixe à quatre mois le délai imparti à la Régie pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action, a une portée générale et absolue. *Nîmes* 16 *novembre* 1907 *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1908 *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

36 — Ce texte est afférent à toute demande de la Régie qui a sa source dans l'acquit-à-caution : il s'applique nécessairement à toutes les contraventions aux formalités prescrites par les lois postérieures pour la déclaration préalable de l'acquit-à-caution et, par suite, à toutes les contraventions prévues et punies par les lois des 6 avril 1897 et 28 février 1872. *Ibid.*

37 — La loi du 30 janvier 1907 qui ramène à trois ans le délai de prescription pour les contraventions aux lois et règlements en matière de contributions indirectes, n'est point une loi interprétative, mais bien une loi nouvelle qui ne peut avoir par conséquent, d'effet rétroactif. *Ibid.*

38 — La prescription n'est point interrompue par la contrainte signifiée au soumissionnaire de l'acquit-à-caution ni par l'inscription de faux formée par la Régie contre le certificat de décharge. *Ibid.*

§ VI. — *Poursuites correctionnelles.*

39 — A. Procédure. — La circulation d'une boisson sans titre applicable ne peut donner lieu à une double poursuite. Lorsqu'il s'agit d'une même expédition à un seul destinataire, le droit de poursuite est épuisé par la condamnation prononcée en vertu du premier procès-verbal. *Cass.* 8 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 7 *juin* 1908.

40. — La juridiction répressive, saisie d'une poursuite n'est pas, même en matière de contributions indirectes, et ce, soit en première instance, soit en appel, liée par la qualification donnée à la prévention, et a le droit et le devoir, en caractérisant les faits, de statuer sur toutes les contraventions qui résultent du procès-verbal, et d'appliquer à ces contraventions, la loi pénale, qui leur est réellement appliable. *Agen* 2 *avril* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

41. — B. PEINES. — TOLÉRANCE. — L'arrêt qui prononce la confiscation de la boisson saisie fictivement et sur laquelle avait porté la délaration d'enlèvement non réalisée, fait une exacte application de la loi. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.673.

42. — Est nul l'arrêt qui, pour détention en vue de la vente de vin de sucre, condamne le prévenu tout à la fois à une amende de 100 fr., sur les réquisitions du ministère public, et à une amende de 1.000 fr., sur les conclusions de la Régie, alors qu'il ne s'explique pas sur les éléments constitutifs du délit réprimé par l'amende de 100 fr., et ne qualifie pas ce délit. *Cass.* 4 *janvier* 1907, *S.* 62.1.1908, *Pand. franç.* 62.1.1908.

43. — Si l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1880 accorde aux marchands en gros « une tolérance de 5 0/0 sur les déclarations qu'ils ont à faire en vertu de l'article précédent, les quantités reconnues en plus dans les limites de cette tolérance devant être simplement ajoutées, et les quantités en moins retranchées sans donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal », cette tolérance est expressément limitée au cas où il est constaté une erreur dans les déclarations prescrites à l'art. 9 de la même loi, et ne s'applique point lorsqu'il s'agit d'introduction en magasin de boissons pour la justification desquelles il n'est pas produit de titres de régie réguliers. *Trib. corr. Seine* 7 *mars* 1908. *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

44. — C. RESPONSABILITÉ. — Le transporteur contre lequel est dressé un procès-verbal pour contravention aux lois sur les boissons, est légalement réputé l'auteur de cette contravention, à moins que le véritable auteur de la fraude ne soit découvert. Mais il ne suffit pas que le transporteur désigne l'expéditeur pour rejeter sur lui la responsabilité de la contravention. Cette simple désignation n'autorise pas les juges à faire peser sur l'expéditeur la présomption de fraude que la loi met à la charge du transporteur ; il leur appartient seulement de rechercher d'après les circonstances de la cause, lequel, de l'expéditeur ou du transporteur, a réellement commis la contravention. *Cass.* 15 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 31 *mai* 1908.

45. — Tous les associés en nom sont pénalement responsables des contraventions fiscales commises par la société. *Trib. corr. Seine* 7 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

46. — D. VOIES DE RECOURS. — APPEL. — Lorsque sur des poursuites en matière de contributions indirectes, pour des faits qui ne sont pas passibles d'emprisonnement, l'Administration des contributions indirectes, qui a le droit, à l'exclusion du ministère public, d'engager les poursuites et de faire appel, a fait un appel général, elle remet ainsi la cause entière en jugement. En conséquence, le prévenu peut demander devant la cour une réduction de peine ou son acquittement, encore bien qu'il n'ait pas lui-même interjeté appel. *Bourges* 4 *décembre* 1906, *S.* 58.2.1908, *Pand. franç.* 58.2.1908.

CONVENTION DE BERNE.

V. *Chemins de fer.*

COULISSIER.

V. *Agent de change, Effets publics.*

COUPS ET BLESSURES.

V. *Homicide et blessures par imprudences, Voies de fait.*

COUR D'ASSISES.

V. *Cassation, Instruction et procédure criminelles, Liberté provisoire.*

1. — A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE AUX DÉBATS. — Antérieurement au tirage au sort du jury, le président des assises a compétence exclusive pour prononcer sur les demandes en renvoi de l'affaire à une autre session. *Cass.* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.570, *Gaz. Trib.* 7 *juillet* 1908.

2. — Et à supposer que le renvoi soit irrégulièrement prononcé par simple ordonnance du président, alors qu'il a été procédé au tirage au sort du jury de jugement, cette irrégularité ne saurait donner ouverture à cassation contre la procédure ultérieurement suivie aucun préjudice n'en étant résulté pour la défense de l'accusé, et celui-ci devant nécessairement, le renvoi une fois prononcé, comparaître devant la cour d'assises à la session suivante. *Ibid.*

3. — B. DES DÉBATS. — DROITS ET DEVOIRS DES JURÉS. — Il n'y a pas de violation des droits de la défense, lorsque, dans une poursuite pour diffamation et injures envers l'armée, la cour d'assises, par un arrêt incident, rendu pour rejeter des conclusions du prévenu tendant notamment à ce que des témoins cités fussent contraints de comparaître, loin d'affirmer d'ores et déjà comme constant le caractère diffamatoire des imputations incriminées, se borne à en dégager la signification et à constater qu'elles visent des faits nettement déterminés qui ne sont pas visés dans la citation parmi les faits sur lesquels le prévenu se propose de faire entendre lesdits témoins. *Cass.* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.131.

4. — Lorsque, dans la chambre du conseil, après le tirage au sort du jury de jugement, l'un des jurés s'adressant au président des assises lui a demandé de rappeler aux jurés qu'ils n'ont pas à se préoccuper des conséquences que doit entraîner leur verdict, cette demande ne saurait être considérée comme la manifestation d'une opinion arrêtée soit sur les faits incriminés, soit sur la culpabilité de l'accusé, et dès lors elle ne saurait vicier les débats. *Cass.* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.152.

5. — On ne doit pas considérer comme une manifestation illégale d'opinion le fait, par un juré, d'avoir interrompu le défenseur de l'accusé en disant, au moment où ce défenseur s'expliquait au sujet d'une condamnation intervenue antérieurement contre son client : « Il me semble que cette affaire ne nous intéresse pas ». *Cass.* 9 *août* 1906, *D.* 55.1.1908.

6. — Le rejet des conclusions prises par l'accusé et tendant à ce qu'il lui soit donné acte de la manifestation d'opinion d'un juré au cours des débats, est légalement justifié, par le motif que la cour n'a pas connaissance du fait en question et que le juré désigné a déclaré ne pas se souvenir de la manifestation prétendue. *Cass.* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.81, *Gaz. Trib.* 7 *mai* 1908.

7. — Et alors même que le propos allégué eût pu être de nature à faire pressentir l'opinion dudit juré sur le fond de l'affaire, la Cour de cassation n'est point autorisée à ouvrir une enquête pour l'établir. *Ibid.*

8. — Elle ne peut pas notamment faire état de l'attestation signée par plusieurs personnes de la réalité du fait dont il a été demandé acte : elle ne peut faire état que des seules constatations du procès-verbal ou de l'arrêt et non de déclarations ou de certificats extrinsèques à la procédure, postérieurs aux débats, et sur les énonciations desquels elle ne peut exercer aucun contrôle. *Ibid.*

9. — C. DÉLIBÉRATION ET DÉCLARATION DU JURY. — Le jury doit être interrogé, par questions distinctes et séparées, sur le fait principal d'abord et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes. *Cass.* 29 *décembre* 1905, *D.* 493.1.1907.

10. — Il ne suffit pas d'établir, par des questions et des réponses distinctes, l'existence du fait et de chacune des circonstances aggravantes ; il faut, pour justifier l'application de la peine, qu'il soit déclaré par le jury que le fait et les circonstances se réfèrent personnellement à l'accusé. *Ibid.*

11. — Spécialement, lorsque les deux premières questions posées au jury, visant l'existence d'un homicide volontaire, puis celle de la préméditation, ont été posées sous une forme abstraite, sans application à aucun individu, et qu'une question subséquente relative à la culpabilité de l'auteur principal nommément désigné, cumulant l'homicide volontaire et la préméditation, n'établit pas qu'il y a eu examen distinct et séparé sur cette circonstance aggravante par rapport à l'accusé personnellement, la déclaration du jury à l'égard de l'auteur principal est entachée d'une complexité qui la vicie dans son essence et doit en faire prononcer la nullité. *Ibid.*

12. — Et la même sanction s'applique, par voie de conséquence, à la réponse du jury relative au complice. *Ibid.*

13. — Le jury doit répondre d'une manière distincte et séparée, tant sur le fait principal que sur les circonstances atténuantes, à l'égard de chaque accusé. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1907.

14. — Si donc le jury a déclaré, par une seule réponse et d'une manière générale et collective, qu'il existait, à la majorité des circonstances atténuantes en faveur de deux accusés et si la cour d'assises leur a appliqué le bénéfice de cette déclaration, il y a lieu d'annuler son arrêt. *Ibid.*

15. — Mais si le condamné ne s'est pas pourvu, cette annulation ne peut être prononcée sur le pourvoi du procureur général à la Cour de cassation que dans l'intérêt de la loi. *Ibid.*

COURSES DE CHEVAUX.

1. — DU JEU AUX COURSES. — Tout individu qui fait métier de provoquer les autres à parier sur les courses de chevaux et poursuit, dans cette provocation, un intérêt de lucre, tombe sous l'application de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891. *Paris* 10 *novembre* 1907, *D.* 37.2.1908.

2. — Mais ce texte n'atteint pas le particulier qui, mû par la seule passion du jeu, se livre à des combinaisons se rapprochant plus ou moins de cette façon d'agir. *Ibid.*

3. — D'autre part, l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891 est applicable, lorsque l'exploitation du pari s'adresse au public, fût-il spécial, restreint ou localisé dans une enceinte quelconque. *Ibid.*

4. — Mais cette disposition ne s'applique pas lorsque les paris sont faits entre personnes se connaissant et ayant

entre elles d'autres relations que celles du jeu. *Ibid.*

5. — C'est là une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. *Ibid.*

6. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, sur les paris aux courses et des travaux préparatoires, le délit prévu par cet article n'existe qu'à la double condition que l'intermédiaire ait fait le métier d'exploiter le jeu d'autrui dans un but de lucre et qu'il ait reçu les enjeux de tous venants. *Paris* 14 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.261, *D.* 119.2.1908.

7. — Cet article n'est donc pas applicable à celui qui reçoit pour les porter aux guichets du pari mutuel, les enjeux de parieurs avec lesquels il se trouve en relation personnelle et sans en tirer profit pour lui-même. *Ibid.*

8. — Le délit prévu par l'art. 4 § 1er de la loi du 2 juin 1891 n'implique pas nécessairement la réunion de deux éléments, l'exploitation du pari et le pari offert à tous venants ; le fait seul de parier avec tous venants ou d'offrir à tous venants de parier constitue l'exploitation du pari, prévue et réprimée par ledit art. 4. *Cass.* 28 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.433.

9 — Mais les déclarations résultant de constatations de fait d'où il résulte « qu'il n'est pas prouvé que le prévenu ait offert de parier ou parié avec tous venants ; pue le prévenu affirme ne s'être mis en rapport qu'avec un nombre limité de personnes qu'il connaissait antérieurement, sans que la preuve contraire ait été rapportée » sont souveraines. *Ibid.*

10. — Celui qui sert d'intermédiaire ou reçoit des enjeux en vue de les porter aux guichets du pari mutuel ne tombe pas sous le coup de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, si les personnes qui ont confié ces enjeux le connaissaient depuis longtemps, et lui faisaient confiance comme ami, sans paiement de commission. *Cass.* 11 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.642.

COURTIER.

1. — A. Courtiers libres. — La commission est due au courtier dès qu'il a procuré la conclusion du marché, alors même qu'il ne serait pas suivi d'exécution. *Trib. com. Perpignan* 17 *février* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juillet* 1908.

2. — Lorsqu'une commande est due à l'intervention efficace d'un intermédiaire, la commission promise doit lui être payée, quand bien même ledit intermédiaire se serait refusé à communiquer à la maison le nom des intermédiaires dont il a acheté le concours, alors qu'un contrat postérieur, intervenu entre ces deux parties, ne lui en fait une obligation que pour les commandes à venir ; et il est en droit de se refuser à une communication qui peut entraîner bien des récriminations, du moment que les distributions qu'il a faites sous forme de bons de commissions ou autrement s'appliquent à une affaire régie par les conventions précédentes. *Trib civ Seine* 6 *avril* 1908, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

3. — B. Courtiers assermentés. — Les courtiers inscrits près le tribunal de commerce sont régis par les dispositions de la loi du 18 juillet 1866 qui détermine les pouvoirs disciplinaires de leur chambre syndicale ; et l'organisation des pouvoirs de cette chambre est définie par un règlement dressé par chaque tribunal de commerce après avis de la chambre de commerce et approbation du ministre du commerce. *Douai* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 14 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

4. — Si les chambres syndicales mixtes de courtiers jurés n'ont pas d'existence légale puisque la loi ne vise que la création de chambres syndicales et non la création d'associations de chambres syndicales de courtiers jurés, lesdites chambres syndicales ont le droit, comme tout particulier, de renseigner un patron sur l'employé qu'il se propose d'engager et même de le détourner de le prendre, et leur intervention ne peut être attaquée que si elle a été faite méchamment et dans l'intention de nuire, les délibérations prises à cet égard par les chambres syndicales mixtes ayant la valeur d'une convention de nature spéciale obligeant toutes les parties si elles ne sont pas entachées d'illégalité et ne touchent point à l'ordre public. *Ibid.*

5. — C. Courtiers maritimes. — Le courtier maritime est fondé à retenir sur le solde du fret dû au capitaine la somme suffisante pour faire face aux salaires des matelots, frais de remorquage et de pilotage, dont il est responsable en sa qualité de courtier. *Trib. civ. Nantes* 3 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 33.1. 1908.

6. — Le capitaine ne peut, par suite, s'autoriser de cette retenue pour retarder son départ et prétendre à une indemnité à raison de l'immobilisation de son navire. *Ibid.*

7. — Les courtiers maritimes ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou capitaines de navires, notamment dans leurs démarches aux bureaux des douanes pour y faire leurs déclarations. *Rennes* 29 *mai* 1907, *Rec. Nantes* 1908.1.138. — 26 *février* 1908, *Rec. Nantes* 138.1.1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

8. — Ce privilège toutefois n'est que relatif ; car, aux termes de l'art. 14, livre I, titre 7, de l'ordonnance d'août 1681, les maîtres et marchands et, d'une manière générale, les parties intéressées agissant dans leur intérêt propre, peuvent accomplir elles-mêmes les formalités dont l'ensemble constitue la conduite du navire. *Ibid.*

9. — Peuvent agir en dehors de l'intervention des courtiers : 1° Les capitaines de navires parlant le français ; 2° L'armateur lui-même (circulaire ministérielle du 27 décembre 1817) ; 3° Le chargeur unique de la cargaison ; 5° Le commis-succursaliste. *Ibid.*

10. — Il faut entendre par commis-succursaliste, le commis de l'armateur exclusivement attaché à la maison pour laquelle il agit et dûment chargé, dans le lieu de la résidence qui lui est attribuée, de représenter sa maison dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler sur la place, de telle manière que sa personnalité se confonde avec celle de sa maison, et qu'il soit le véritable *alter ego* de son commettant, la maison étant réputée agir elle-même lorsqu'il accomplit un acte quelconque. *Ibid.*

11. — Mais, pour qu'il y ait succursale au sens juridique du mot, il n'est pas nécessaire que la succursale ait pour objet la totalité des opérations effectuées par la maison principale ; il suffit qu'elle représente celle-ci dans l'une quelconque des branches de son commerce. *Ibid.*

CRÉDIT FONCIER.

1. — Opérations des sociétés de crédit foncier. — Lorsqu'une obligation hypothécaire, souscrite par un particulier au profit du Crédit Foncier porte que les annuités non payées produiront intérêt de plein droit et qu'il en sera de même des intérêts des accessoires de la créance, ces clauses régulièrement inscrites sont opposables aux créanciers hypothécaires postérieurs, en vertu de l'art. 42 du décret du 28 février 1852. *Trib. civ. Pontoise* 18 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 14 *mars* 1908.

2. — En conséquence, en cas d'ordre, les intérêts des annuités non payées et les intérêts des accessoires doivent être colloqués au même rang que le principal de la créance, s'ils ne sont pas réclamés pour une période de temps supérieure à trois ans. *Ibid.*

CULTES.

V. *Associations-Congrégations, Référés, Règlement administratif.*

Index alphabétique

Abus ecclésiastique 1.
Actions en nullité 175 et s.
Actions en révocation de résolution 27 et s.
Administration pendant la période transitoire 22 et s.
Améliorations 21.
Arrêté d'interdiction des cérémonies 192 et s.
Arrêté de fermeture d'église 4 et s.
Association cultuelle 2 et s.
Autorisation d'accepter un legs 177 et s
Bail 22 et s., 188 et s.
Compétence 186 et s.
Curé 3 et s., 12 et s., 31, 188 et s.
Délai de l'action 127.
Dépens 30, 56, 63, 69, 144 et s., 155, 174.
Dévolution des édifices du culte 2 et s.
Droit de rétention 21.
Eglises 2 et s., 203 et s.
Enrichissement sans cause 185.
Enseignement religieux pendant l'heure des classes 201.
Excès de pouvoir 4 et s.
Fabrique 37 et s., 184.
Fermeture d'église 4 et s.
Fondation de messes 53 et s.
Fruits 62, 72, 81, 154.
Héritiers collatéraux 43 et s., 90 et s., 158 et s.
Interdiction des cérémonies sur la voie publique 192 et s.
Intérêt 7.
Intérêt des sommes à restituer 62, 72, 81, 154
Légataire universel 44 et s., 78. 92 et s.
Legs à charge de logement du desservant 12 et s., 27 et s.
Legs caduc 176.
Logement du curé 12 et s., 27 et s.
Loi interprétative 152 et s.
Maire 4, 192 et s.
Membres de la fabrique 184.
Menses curiales 32 et s.
Police 192 et s.
Pourvoi au Conseil d'Etat 7.
Presbytère 12 et s., 188 et s., 203 et s.
Provocation par discours à la résistance 199 et s.
Recours comme d'abus 1.
Référé 6, 21, 186 et s., 204.
Représentation de l'administration de l'Enregisirement 26, 33, 37, 122 et s., 149 et s.
Révocation pour inexécution des charges 19, 27 et s.
Sardaigne 203 et s.
Savoie 203 et s.
Séquestre 22 et s., 55 et s., 65, 122 et s., 149 et s., 185.
Somme à restituer 62 72, 81, 154, 161, 165.
Sonneries de cloches 194 et s.
Sursis demandé 34 et s., 39 et s., 61, 66, 82 et s., 95 et s., 109 et s., 151 et s., 167.
Trouble à la jouissance de l'église 6.

Du régime nouveau créé par la séparation des Eglises et de l'Etat (lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908) (n. 1).

§ I. — *Du recours pour abus* (n. 1).
§ II. — *Des églises et des presbytères* (n. 2).
§ III. — *Suspension des établissements publics du culte. — Attribution de leurs biens. — Inventaire. — Dévolution. — Actions diverses. — Questions de compétence* (n. 22).
§ IV. — *Police des cultes* (n. 192).
§ V. — *Regles concernant l'ancien royaume de Sardaigne* (n. 203).

Du régime nouveau créé par la séparation des Eglises et de l'Etat (Lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908).

§ I. — *Du recours pour abus.*

1. — La loi du 9 décembre 1905, con-

cernant la séparation des Eglises et de l'Etat, avant abrogé la loi du 18 germinal an 10, relative à l'organisation des cultes, un recours pour abus n'a plus de base légale depuis la promulgation de cette loi, et il n'y a lieu de statuer sur le recours, même s'il a été formé antérieurement à cette loi. *Cons. d'Et.* 19 *janvier* 1906, *S.* 19.3.1908, *Pand. franç.* 19.3.1908.

§ II. — *Des églises et des presbytères.*

2. — Il ne s'ensuit pas qu'une association cultuelle existe et soit régulièrement constituée, pour qu'il y ait à son profit dévolution des édifices du culte. Pour cette dévolution, il faut un acte l'établissant, dans les conditions indiquées par les lois des 5 décembre 1905 et 2 janvier 1907, c'est-à-dire un contrat de jouissance, intervenu entre le maire et l'association. *Trib. civ. Brive* 12 *février* 1908, *Loi* 9 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *avril* 1908.

3. — A défaut de cette désaffectation, un ministre du culte catholique, régulièrement nommé, doit conserver la jouissance de l'église, de ses dépendances et des objets du culte, la loi du 9 décembre 1905 disposant que les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf le cas de désaffectation, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de la religion. *Ibid.*

4. — Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel un maire prononce la fermeture d'une église en vue de mettre obstacle à l'exécution provisoire d'une ordonnance de référé qui avait remis le curé en possession de cette église détenue par une association cultuelle. *Cons. d'Et.* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.230, *S.* 49.3.1908, *Rec. Riom* 257.1908.

5. — Encore bien que l'arrêté soit également motivé sur ce que la célébration du culte pouvait entraîner des désordres, s'il ne s'est produit aucune circonstance exceptionnelle pouvant rendre cette mesure nécessaire : en effet, s'il appartient au maire de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre dans l'église, il est tenu de les concilier avec le respect du libre exercice des cultes garanti par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905 et de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un trouble a été apporté au droit d'un prêtre régulièrement nommé curé relativement à la possession de l'église paroissiale, l'urgence des mesures sollicitées justifie la compétence du juge des référés. *Bastia* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.418, *D.* 89.2.1908.

7. — Le prêtre catholique, exerçant son ministère dans une commune, a intérêt, comme d'ailleurs tout fidèle de cette commune, à poursuivre l'annulation d'un arrêté prononçant la fermeture de l'église, et par suite son recours au Conseil d'Etat à cette fin est recevable, lequel un maire prononce la fermeture d'une église. *Cons. d'Et.* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.230, *S.* 49.3.1908, *Rec. Riom* 257.1908.

8. — Le prêtre nommé par décision épiscopale curé d'une église, édifice communal, jusque-là affecté au culte catholique, puise dans cette investiture le droit de réclamer la remise des clefs de ladite église et des objets cultuels au maire et à l'ecclésiastique non agréé par l'évêque et désigné comme desservant par une association cultuelle également non reconnue par l'autorité diocésaine. *Bastia* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.418, *D.* 89.2.1908.

9. — Vainement, on contesterait le bien fondé de sa revendication en prétextant qu'une association cultuelle avant été formée, l'édifice servant à l'exercice du culte dans la commune doit être laissé à la disposition de cette association aux termes de l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

10. — En effet du texte et des travaux préparatoires de l'art. 4 de ladite loi, il résulte, d'une part, que les associations doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, et d'autre part, que pour l'église catholique, les associations doivent être en communion avec l'évêque uni lui-même au Souverain Pontife. *Ibid.*

11. — En outre, suivant le même art. 4 les établissements publics du culte ne pouvant être transférés aux associations qu'avec leur affectation spéciale, une église paroissiale catholique est détournée de son affectation si on y célèbre un culte non orthodoxe en la mettant à la disposition d'un ecclésiastique qui ne tient pas ses pouvoirs de l'autorité diocésaine, et les récents débats parlementaires dans lesquels ont été examinés de pareils conflits ne laissent subsister aucun doute sur la nécessité de n'installer dans une église catholique qu'un prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine. *Ibid.*

12. — Le ministre du culte catholique investi du titre de desservant d'une église succursale puise dans cette investiture le droit de réclamer à l'encontre de l'administration séquestre des biens de la fabrique, un droit personnel de logement sur l'immeuble qui avait été légué à ladite fabrique pour servir à perpétuité de logement aux curés desservants de la succursale, à charge, par la fabrique et les curés desservants de faire célébrer chaque année, à une date déterminée, un certain nombre de messes. *Trib. civ. Bordeaux* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.287.

13. — Du moins il en est ainsi tant que l'hypothèse d'une destruction légale du titre de desservant de la succursale en question ne s'est pas réalisée, et alors, au contraire, que le maintien de ce titre paraît résulter de l'art. 40 de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

14. — A supposer que les dispositions légales qui limitent le temps durant lequel la jouissance peut être détachée de la propriété permissent de contester la validité d'une pareille stipulation pour autrui malgré l'art. 1121 C. civ. dans le cas où l'immeuble ainsi grevé d'un droit d'habitation perpétuelle aurait été légué à une personne physique, il n'en est plus de même et cette validité n'est plus contestable dès lors que le legs a été fait au profit d'une personne morale créée par l'Etat lui-même, la pérennité du légataire ayant en ce cas, entraîné, en vertu de l'autorisation d'acceptation émanée également de l'Etat, la validité perpétuelle de la charge imposée. *Ibid.*

15. — L'Administration séquestre ne saurait contester le droit du desservant actuel de la succursale à réclamer personnellement la jouissance de l'immeuble légué sous prétexte qu'il y aurait eu deux legs simultanés, l'un de nue-propriété au profit de la fabrique et l'autre d'usufruit à la mense curiale aujourd'hui supprimée. *Ibid.*

16. — Alors, d'une part, que cette interprétation paraît manifestement contraire aux intentions du disposant et alors, d'autre part qu'il ressort des termes mêmes dans lesquels l'acceptation de la libéralité par la fabrique a été permise que l'autorité publique elle-même reconnaissait l'existence d'un legs unique avec des charges diverses. *Ibid.*

17. — Lorsqu'un terrain et une somme ont été légués à une commune en vue de la construction d'un presbytère, cette libéralité implique nécessairement la condition que le desservant sera logé gratuitement. *Trib. civ. Le Mans* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.473, *Gaz. Trib.* 26 *mars* 1908.

18. — Dès lors, en louant ledit presbytère à ce desservant, même moyennant une rétribution très minime, la commune détourne cet édifice de sa destination et viole une condition essentielle de la libéralité. *Ibid.*

19. — Par suite, les légataires universels du disposant sont recevables et fondés à demander que le legs dont s'agit soit déclaré révoqué pour inexécution des charges. *Ibid.*

20. — Et la révocation doit être prononcée lors même que la commune demande par conclusions subsidiaires qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que le desservant ait la jouissance gratuite du presbytère, puisqu'en logeant gratuitement un ministre du culte une commune serait, comme tout propriétaire, soumise à des obligations nécessitant des dépenses dont elle ne pourrait s'acquitter sans aller à l'encontre de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

21. — Le juge des référés est incompétent pour ordonner l'expulsion du possesseur (le curé) qui prétend avoir fait à ses frais des aménagements dans l'immeuble par lui occupé (le presbytère), en réclame le remboursement et se prévaut jusqu'à ce remboursement du droit de rétention, quand les réparations alléguées ne sont pas sérieusement contestées. *Riom* 29 *novembre* 1907, *Rec. Riom* 193.1.1908.

§ III. — *Suppression des établissements publics du culte. — Attribution de leurs biens. — Inventaire. — Dévolution. — Actions diverses. — Questions de compétence.*

22. — A. Administration des biens. — Pendant la période transitoire d'un an prévue par les art. 3 et 4 de la loi du 9 décembre 1905, les établissements publics du culte, dont la suppression est ordonnée par l'art. 2 de ladite loi, n'ont pas conservé la capacité nécessaire pour consentir, dans tous les cas, la location des biens dont ils n'avaient que provisoirement la garde et pour lesquels leur rôle avait été réduit, en réalité, à celui de simples administrateurs. *Agen* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

23. — En conséquence, ils pouvaient accroître le patrimoine géré par eux ou en empêcher le dépérissement par des actes conservatoires, mais ils n'avaient pas, en principe, le droit de passer des baux, sauf les cas d'urgence et de nécessité indiscutable et seulement alors pour un temps très restreint, non pour une durée de neuf années. *Ibid.*

24. — Aux termes de l'art. 69 du décret du 6 novembre 1813, les membres des bureaux d'administration des grands et petits séminaires diocésains étaient autorisés à donner à bail, pour une durée n'excédant pas neuf années, les immeubles appartenant à ces établissements publics ; mais ils n'avaient pas le droit de supprimer l'existence desdits établissements en affermant à un particulier tous les objets mobiliers et immobiliers qui étaient indispensables pour leur fonctionnement, ni de disposer par bail, de ces biens pour une période commençant à courir après la disparition desdits établissements. *Ibid.*

25. — Doit aussi être annulé, comme fictif et ayant pour but de faire échec à la loi du 9 décembre 1905, le bail des biens d'un séminaire, consenti au profit d'un des anciens professeurs, à la date du 8 décembre 1906, c'est-à-dire à un moment où il était certain que la création des associations cultuelles n'aurait pas lieu et où, en conséquence, était imminente la mise sous séquestre du pa-

trimoine du séminaire, ce bail n'ayant pas d'autre but que d'assurer, sous le nom du bénéficiaire, le service de l'établissement près de disparaître, sans avoir recours au seul moyen légal possible pour atteindre ce résultat, c'est-à-dire à l'attribution des biens des séminaires à des associations constituees conformément à l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

26. — L'administration de l'enregistrement séquestre des biens des anciennes fabriques doit être représentée en justice par son directeur général. *Trib. civ. Sancerre* 31 *décembre* 1907, *Loi* 10 *mars* 1908.

27. — B. Actions en révocation ou en résolution. — Délai pour les intenter. — 1° *Décisions antérieures à la loi du* 13 *avril* 1908. — Quand une maison a été donnée à une ville à charge d'y loger à perpétuité le curé de la paroisse, cette ville est fondée, depuis la loi du 9 décembre 1905, à refuser de délivrer le logement mis à sa charge par l'acte de donation. *Trib civ. Sens* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 291 1.1908, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1908 *Loi* 12 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1908.

28. — En effet, en logeant le ministre d'un culte dans un immeuble lui appartenant, elle serait, comme tout propriétaire, soumise aux obligations qui lui incombent, obligations qui nécessiteraient des dépenses qu'elle ne pourrait acquitter sans violer les prescriptions de la loi précitée, laquelle a, dans son art. 2, supprimé du budget de l'Etat, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. *Ibid*

29. — Mais, en pareil cas, la donation doit être révoquée au profit des héritiers du donateur, pour inexécution des conditions, mais sans dommages-intérêts contre la commune donataire, aucune faute ne pouvant être relevée à la charge de celle-ci. *Ibid.*

30. — Et il y a lieu de laisser l'intégralité des dépens à la charge des demandeurs qui succombent sur leur demande principale en exécution des conditions. *Ibid.*

31. — Au surplus, le même article de la loi de 1905 portant que la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte, celui qui se présente comme curé de la paroisse ne peut être admis, pour réclamer le logement dans l'immeuble donné, à faire reconnaître judiciairement une qualité que l'Etat ne reconnaît plus. *Trib. civ. Sens* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.291, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1908. *Loi* 12 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1908.

32. — Les menses curiales ayant été supprimées par la loi du 9 décembre 1905, un donateur peut valablement réclamer le retour à son patrimoine d'un immeuble par lui donné par acte entre vifs à la cure d'une paroisse ou à la mense curiale d'une fabrique régulièrement autorisée à l'accepter. *Dijon* 26 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.77, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1907.

33. — Cette action fondée tant sur l'art. 953 C. civ. que sur l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 doit être introduite non contre l'Etat en la personne du préfet, mais contre l'administration de l'enregistrement seule en tant que séquestre des biens de la mense supprimée. *Ibid.*

34. — Vainement, l'administration séquestre prétendrait que l'action est prématurée comme ayant été exercée avant l'insertion au *Journal Officiel* du décret attribuant le bien litigieux à un établissement commercial d'assistance ou de bienfaisance quelconque. *Ibid.*

35. — En effet, depuis la loi du 2 janvier 1907, modificative de celle du 9 décembre 1905, les biens non réclamés par une association cultuelle se trouvent dès sa promulgation définitivement attribues a des établissements non cultuels dont la designation par decret est seule retardee. *Ibid.*

36. — Par suite, a partir de cette promulgation et avant meme la publication du decret d attribution, la desaffectation des biens, contraire a la volonte du donateur se trouvant irrevocablement consommee, le droit de celui-ci a l'action en reprise ou revendication s'est ouvert et avec ce droit, l exercice de l'action qui en naît. En consequence, la revocation de la donation faite au profit de la mense supprimee doit être prononcee. *Ibid.*

37. — L'administration de l enregistrement, séquestre des biens d'une mense curiale supprimee a qualité pour représenter en justice à la fois la fabrique de l'eglise et la mense curiale. *Dijon* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.307, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

38. — Par suite, l'action en révocation d'une donation faite à la mense est valablement introduite contre cette administration. *Ibid.*

39. — Et cette action peut être intentée *hic et nunc* sans attendre l expiration du délai de dix mois visé par l art. 9 § 3, de la loi du 9 decembre 1905 si le demandeur est en mesure d'établir d'ores et déjà l'inexécution des charges imposées comme condition essentielle de la libéralité. *Ibid.*

40. — Pour préciser le sens et la portée des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 et spécialement pour déterminer le caractère juridique de l'action qu'ils visent sous l'expression d'action « en reprise ou en revendication » il n'y a pas lieu de s'attacher au sens qui a pu être attribué dans la doctrine à ladite expression, mais uniquement à rechercher celui que le législateur a entendu lui donner. *Ibid.*

41. — A ce point de vue il n'y a aucune indication certaine à tirer des travaux préparatoires, les détails pouvant en être invoqués aussi bien par les partisans du maintien de l'action révocatoire dans les termes du droit commun que par ceux qui estiment qu'elle a été englobée dans l'action en reprise ou revendication dont parle la loi de 1905 et, d'autre part, la discussion semblant avoir porté moins sur le caractère de l'action elle-même que sur la portée restrictive qu'entendait lui attribuer le projet du gouvernement et de la commission. *Ibid.*

42. — Dès lors, en interprétant la volonté du législateur uniquement d'après le texte et d'après les motifs de la loi et en la rapprochant de celles qui étaient intervenues précédemment dans des circonstances analogues, on arrive à cette conviction que les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 n'ont pas visé les actions en révocation pour inexécution des charges du droit commun. *Ibid.*

43. — Et, par suite, quand une donation a été faite en termes précis, dans le but que les arrérages d'une rente donnée fussent employés à fournir un supplément de traitement au desservant de la paroisse, et qu'il est établi que cette condition déterminante de la volonté du donateur n'est plus actuellement remplie et ne pourra plus l'être à l'avenir, soit à raison du défaut d'organisation légale du culte soit à raison de la spécialité des établissements administratifs il échet d'en prononcer la révocation à la requête des héritiers, même non en ligne directe du disposant. *Ibid.*

44. — L'action en reprise ou en revendication, ouverte par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 aux auteurs des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques supprimés ou à leurs héritiers en ligne directe, est absolument distincte, par son principe, par les conditions mises à son exercice et par son objet, de l'action en révocation pour inexecution de charges ; elle est accordee a raison du seul fait de la substitution d'un nouvel attributaire a l attributaire primitif des biens donnes. *Dijon* 26 *fevrier* 1908, *S.* 47.2.1908, *Pand. franç.* 47.2.1908.

45. — Par suite, est recevable, conformément à l'art. 1046 C. civ. l'action intentée par le legataire universel en révocation pour inexécution des charges du legs fait par celui-ci à une fabrique, d'une rente sur l Etat, à la charge d'employer une partie déterminée des arrérages à la célébration de messes pour le repos de l'âme du testateur et à l'entretien de l'Eglise, alors que cette charge a été la raison déterminante du legs. *Ibid.*

46. — Et cette action doit être accueillie, dès lors que les charges n'ont pas été exécutées depuis la mise sous séquestre des biens légués, et qu'il est d ailleurs certain que l'établissement attributaire éventuel de ces biens ne pourra davantage exécuter les charges, soit a raison du défaut d'organisation du culte catholique, soit à raison de la spécialité des établissements publics. *Ibid.*

47. — En adoptant dans son art. 9 sous le nom d'action en reprise ou en revendication une disposition qui avait été insérée déjà dans les mêmes termes dans les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 la loi du 9 décembre 1905 qui déclare que cette action ne pourra être intentée que par certaines personnes et en certaines conditions, indique suffisamment qu'elle a entendu ouvrir en vue de l'hypothèse d'une affectation nouvelle des biens donnés ou légués l'exercice d'une action spéciale. *Montpellier* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.391, *Gaz. Trib.* 26 *mars* 1908.

48. — Mais elle n'a entendu en rien abroger les dispositions des art. 953, 956 et 1046 C. civ. relatifs à l'exercice des actions en révocation pour cause d'inexécution des charges des dons ou legs faits aux établissements publics du culte. *Ibid.*

49. — Par suite, tous les héritiers au degré successible et les légataires universels sont recevables à exercer ces actions. *Ibid.*

50. — Les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat n'ont visé que les actions en reprise ou en revendicatfon et cette formule ne comprend pas les actions en révocation ou en résolution ouvertes par le droit commun dans les cas d'inexécution des charges des donations ou legs ou d inexécution des fondations de services religieux faites à titre onéreux. *Trib. civ. Sedan* 19 *novembre* 1907 *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

51. — Les disposants ou fondateurs et leurs héritiers ou légataires universels ont le droit d'exiger l'exécution des charges et, en cas d'inexécution, d'agir en révocation ou en résolution : la loi de 1905 ne supprimant ni restreignant les règles du droit commun. *Ibid.*

52. — Il est de principe que le juge saisi d'un litige est tenu de statuer sans qu'il soit permis de se soustraire à cette obligation sous aucun prétexte ; et il ne paraît pas possible juridiquement d'admettre qu'une loi reste suspendue et inappliquée parce qu'une proposition tendant à la modifier a été déposée. *Ibid.*

53. — Le contrat de fondation de messes est un contrat à titre onéreux qui doit être résolu conformément au droit commun en cas d'inexécution de ses engagements par une des parties. *Trib.*

paix Epernay 17 *décembre* 1907, *D.* 13.2. 1908fl

54. — L'action en résolution ne se confond pas dans cette hypothèse avec l'action en reprise ou en revendication prévue par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des églises et de l'Etat, et elle échappe, par suite, aux dispositions restrictives édictées par ces articles. *Ibid.*

55. — La résolution de la fondation est valablement demandée contre le séquestre des biens de la fabrique avant l'attribution de ces biens à un établissement public déterminé. *Ibid.*

56. — Le séquestre qui succombe dans l'instance doit être condamné aux dépens alors même qu'il n'aurait commis aucune faute. *Ibid.*

57. — La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a pas eu pour effet de restreindre la portée des art. 953 et 1184. C. civ., en enlevant aux tiers les actions en révocation et en résolution qui leur appartenaient auparavant ; elle s'est bornée, dans ses art. 7 et 9, à créer, dans des conditions déterminées par elle, une nouvelle action en reprise ou en revendication, sans, pour cela, déroger aux règles du droit commun sur la révocation des donations ou la résolution des contrats. *Trib. civ. Guingamp* 19 *novembre* 1907, *S.* 309.2.1907.

58. — Par suite, un légataire universel est recevable à intenter une action en révocation, pour inexécution des conditions, de la donation faite par son auteur à un établissement public du culte, supprimé en vertu de la loi du 9 décembre 1905, en se basant sur les art. 953 et s., C. civ., cette action étant essentiellement différente des actions en reprise ou en revendication créées par la loi de 1905, et qui ne peuvent être exercées que par les auteurs des donations et les héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs. *Ibid.*

59. — Les fondations de messes ne constituent pas des libéralités avec charges, mais forment de véritables contrats à titre onéreux et commutatifs les honoraires dus pour la célébration desdites messes représentent une dette grevant le patrimoine des anciennes fabriques, dette que le séquestre est tenu d'acquitter pour se mettre à l'abri de l'action résolutoire prévue par l'art. 1184 C. civ. *Trib. civ. Senlis* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *mars* 1908.

60 — En conséquence, dans le cas où l'obligation de dire des messes, grevant un legs particulier fait à une Fabrique, n'est pas exécutée par le séquestre de l'établissement supprimé, le légataire du disposant est fondée à demander la résolution dudit contrat et il ne faut pas confondre cette action avec l'action en reprise et en revendication prévue par les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 et réservée aux seuls auteurs de la libéralité et à leurs héritiers en ligne directe. *Ibid.*

61. — L'Administration des Domaines, séquestre des biens des Fabriques, a qualité pour défendre à une telle action et n'est pas recevable à soutenir que celle-ci est prématurée et ne pourrait être exercée que contre l'établissement attributaire desdits biens, s'il n'exécutait pas la charge grevant la donation. *Ibid.*

62. — Dans le cas où la révocation est prononcée, les choses devant, aux termes de l'art. 1183 C. civ., être remises dans le même état que si l'obligation n'avait pas existé, le séquestre ne saurait prétendre qu'il ne peut être condamné qu'à restituer une somme en numéraire, par ce motif qu'il n'aurait pris lui-même à charge qu'un titre de rente 3 0/0, lequel aurait été constitué par le représentant de la Fabrique supprimée, à l'aide des deniers provenant du legs ; mais il doit, au contraire, être condamné au paiement de la somme effectivement léguée avec les intérêts à dater de la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre. *Ibid.*

63. — L'Administration des Domaines, qui a résisté à tort à la demande et qui succombe dans ses prétentions, doit être condamnée aux dépens conformément à l'art. 130. C. pr. civ. *Ibid.*

64. — La convention intervenue entre une personne et une Fabrique autorisée par décret à accepter, en vue de faire dire, moyennant la remise d'un titre de rente, une messe annuelle, constitue, non une donation, mais un contrat synallagmatique et commutatif ; dès lors, en cas d'inexécution de cette convention, la personne ayant traité avec la Fabrique est en droit, aux termes de l'art. 1184 C. civ., d'en demander et d'en faire prononcer la résolution et le titre remis à la Fabrique doit être restitué. *Trib. paix Paris* 21 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1908.

65. — Le séquestre des biens d'une fabrique a qualité pour défendre à une action en révocation de donation pour inexécution des charges ; ses pouvoirs sont en effet ceux que l'art. 134 C. civ. donne aux administrateurs des biens des absents, ainsi que le reconnaît l'administration de l'Enregistrement elle-même. *Trib. civ. Lyon* 22 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mars* 1908..

66. — L'action intentée en vertu des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, comme celle des art. 953 et s., n'est pas prématurée, bien qu'intentée avant l'insertion au *Journal Officiel* du décret de dévolution ; le délai prévu par les art. 7 et 9 de la loi de séparation n'a pas pour but de fixer le point de départ des actions en reprise ou en révocation, mais seulement d'en limiter la durée. *Ibid.*

67. — Si aucun texte de loi ne défend à l'établissement communal d'assistance ou de bienfaisance qui doit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, recevoir l'attribution du bien donné, de faire célébrer des messes, le principe de la spécialité des établissements publics posé par la jurisprudence administrative le lui interdit. *Ibid.*

68. — Il est donc certain dès aujourd'hui que les charges de la donation ne seront plus exécutées. *Ibid.*

69. — Le séquestre qui succombe doit, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., être condamné aux dépens. *Ibid.*

70. — Quand une fondation de services religieux a été faite en la forme d'une donation, l'inexécution des conditions permet aux ayants-droit, héritiers en ligne directe, de se prévaloir tant des dispositions de l'art. 1184 C. civ. que des dispositions de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905. *Trib. civ. Bourgoin* 31 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

71. — Le tribunal ne peut se refuser à statuer en appliquant les lois existantes et sous prétexte qu'une loi nouvelle serait en préparation ; il ne saurait donc s'arrêter à la demande de sursis formulée par l'administration. *Ibid.*

72. — Le séquestre ne peut prétendre être assimilé à un possesseur de bonne foi faisant les fruits siens aux termes de l'art. 549 C. civ.; il doit donc restituer tous les arrérages perçus depuis la mise sous séquestre. *Ibid.*

73. — Il résulte du décret du 16 mars 1906, de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1906 et de l'instruction générale du 4 décembre 1906 que l'Administration des Domaines a qualité pour représenter les ayants-droit éventuels des établissements ecclésiastiques supprimés dans toute instance où leurs intérêts sont engagés. *Trib. civ. Autun* 5 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

74. — C'est en vain que l'administration entend soutenir que les mots « actions en reprise ou en revendication » de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 englobent toutes les actions de droit commun, notamment celles qui sont prévues par les art. 953, 1046 et 1184 C. civ., et par suite, que seuls les héritiers en ligne directe sont recevables à agir. *Ibid.*

75. — Si les travaux préparatoires de la loi de 1905 peuvent fournir des arguments à tous les systèmes, il y a cependant lieu d'accorder plus d'importance aux déclarations du ministre des cultes et des rapporteurs dont les déclarations semblent bien indiquer que la formule légale ne visait pas les actions en révocation, mais une action exceptionnelle ouverte à raison de la suppression des établisements religieux, sorte de droit de retour analogue à celui créé par les lois des 24 mai 1825, 1er juillet et 7 juillet 1904 sur les congrégations. *Ibid.*

76. — Les restrictions étant de droit étroit, une déchéance d'une portée aussi grave ne saurait être admise que si elle avait été formellement prononcée. *Ibid.*

77. — Les actions en révocation du droit commun ne sont d'ailleurs pas les seules dispositions que la loi de 1905 n'ait pas abrogées ; c'est ainsi qu'il est reconnu que la loi a laissé en vigueur les art. 199 et 200 C. pén. qui obligent le ministre du culte à ne pas célébrer de mariage religieux avant la célébration du mariage civil. *Ibid.*

78. — Un légataire universel a donc qualité pour exercer l'action des art. 1046 et 953 C. civ. *Ibid.*

79. — L'administration ne saurait pas davantage objecter qu'il n'est pas encore démontré que le séquestre ne pourra pas, dans l'avenir, assurer l'exécution de la fondation ; l'impossibilité d'exécuter résulte, en effet, du principe de la spécialité des établissements publics et de l'absence d'organisation légale du culte.

80. — La révocation doit produire ses effets du moment où se sont produits les faits qui la motivent. *Ibid.*

81. — L'administration n'étant qu'un simple détenteur pour le compte des futurs ayants-droit doit restituer tous les fruits perçus depuis la mise sous séquestre. *Ibid.*

82. — Les tribunaux ne peuvent surseoir à statuer sur une action, au prétexte qu'une loi est en préparation, lorsque l'une des parties demande l'application des lois existantes. *Trib. civ. Narbonne* 24 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *avril* 1908.

83. — Le séquestre des biens d'une fabrique a qualité pour défendre à une action en révocation d'un legs pour inexécution des charges. *Ibid.*

84. — La loi du 9 décembre 1905, en créant une action en reprise ou en revendication, n'a pas abrogé les dispositions du droit commun qui régissent l'action en révocation. *Ibid.*

85. — Le séquestre ne saurait être contraint à restituer des titres qu'il ne détient pas, alors qu'il n'a pas pris, en fait, possession des biens séquestrés. *Ibid.*

86. — Si aux termes de l'art. 1er du 1er décembre 1906, pris en exécution de l'art. 8 du décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique, le séquestre agit comme administrateur des biens d'un absent, la question peut néanmoins se poser de savoir si on doit le considérer comme l'administrateur des biens d'un présumé absent, c'est-à-dire lui dénier ou lui reconnaître le droit d'occuper aux instances engagées contre l'absent. *Trib. civ. Montluçon* 14 *novembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *janvier* 1908.

87. — Mais cette question a été tranchée dans le sens de la deuxième hypothèse en vertu des dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du ministre des finances du 1er décembre 1906, par le directeur des

domaines lui-même dans l'art. 46 de son instruction du 4 décembre 1906, approuvé par le ministre des finances qui lui avait donné pleins pouvoirs à cet égard. *Ibid.*

88. — Aux termes de cet art. 46, l'administrateur a qualité pour représenter les ayants-droit éventuels de tout établissement supprimé dans toutes instance civile où leurs intérêts sont engagés. *Ibid.*

89. — L'action en révocation ou en résolution pour inexécution des charges ne saurait être confondue avec l'action en reprise ou revendication de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905. qui est une action *sui generis*, dont le champ d'application d'ailleurs restreint, est différent de celui de l'action en révocation. *Ibid.*

90. — En conséquence, les collatéraux doivent être admis à demander, dans les termes des art. 953, 954 et 1046 C. civ., la révocation des donations ou legs avec charges faits par leurs auteurs aux fabriques. *Ibid.*

91. — Il résulte aussi bien du texte que des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 que l'action en prise ou en revendication instituée par les art. 7 et 9, § 3, de ladite loi est une action nouvelle que le législateur a substituée à l'action de droit commun des art. 953, 1046 et 1184, et que cette action nouvelle est la seule qui puisse être aujourd'hui admise en matière de biens donnés ou légués à d'anciens établissements ecclésiastiques. *Caen 5 février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.208, *S.* 41.2.1908. *Pand. franç.* 41. 2.1908, *Rec. Caen* 1.1908.

92. — Cette action n'appartenant qu'aux héritiers en ligne directe, il s'ensuit que des légataires universels n'ont pas qualité pour l'exercer. *Ibid.*

93. — Ils ne peuvent pas non plus prétendre exercer l'action en révocation pour inexécution des charges du droit commun, laquelle a été supprimée et remplacée par l'action nouvelle de la loi de 1905. *Ibid.*

94. — Dès lors, leur action étant en toute hypothèse dès à présent irrecevable, il n'y a lieu d'examiner si elle serait prématurée sous prétexte que l'action en reprise ou en revendication ne pouvant être intentée que contre l'attributaire des biens et à partir de l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté préfectoral ou du décret prononçant l'attribution. *Ibid.*

95. — Il n'y a pas davantage lieu de surseoir à statuer à raison de ce que le Parlement serait actuellement saisi d'un projet de loi interprétatif concernant la loi du 9 décembre 1905, les droits des tiers ne pouvant être tenus indéfiniment en échec par une loi en préparation alors d'ailleurs que la cause est en état. *Ibid.*

96. — L'administration des Domaines séquestre des biens d'un grand séminaire supprimé, avant les mêmes pouvoirs que l'envoyé en possession des biens d'un absent, a qualité pour défendre à une action tendant à distraire de la masse des biens séquestrés une partie desdits biens. *Ibid.*

97. — La loi du 9 décembre 1905 n'a reconnu pour les actions en révocation de donations ou legs faits à des établissements ecclésiastiques que le droit des disposants ou de leurs héritiers en ligne directe et ce que le législateur a voulu, c'est non pas créer une action nouvelle dont l'exercice s'étendrait aux cas par lui déterminés, tout en laissant le droit commun subsister à côté, mais, au contraire, limiter d'une façon précise le champ d'action de toutes les actions en révocation quelle que soit leur qualification en en réservant exclusivement l'exercice aux personnes qu'il énumère. *Douai* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.381, *Loi* 1er *avril* 1908.

98. — Cette solution résulte de façon non douteuse de l'ensemble de la discussion de la loi, du langage tenu aussi bien par le rapporteur que par les adversaires du projet de la commission, du rejet des amendements déposés ainsi que des différents votes émis. *Ibid.*

99. — En conséquence, est irrecevable la demande en révocation pour inexécution des charges d'une donation faite à une fabrique sous la condition de faire dire un certain nombre de messes, lorsque cette demande est introduite par des héritiers en ligne collatérale du donateur. *Ibid.*

100. — Les fondations pieuses sont des contrats hors du droit commun dont la loi seule règle l'existence ; dès lors, la loi du 9 décembre 1905, en son art. 9, ayant réglé la disparition des fabriques et la dévolution des biens, aucune action ne saurait exister en dehors de l'action en reprise ou en revendication créée spécialement par la loi en faveur des donateurs et des héritiers en ligne directe. *Trib. civ. Ruffec* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.35.

101. — Et en admettant même que le législateur ait entendu régler la dévolution des biens ecclésiastiques en tenant compte de la nature que les jurisprudences civile et administrative ont fictivement prêtées à ces sortes de contrats, il est hors de doute — les travaux préparatoires en font foi — que sa volonté a été de restreindre au profit seul des donateurs et de leurs héritiers en ligne directe toutes les actions quelconques en reprise, révocation, résolution. *Ibid.*

102. — En conséquence, doit être déclarée irrecevable l'action en révocation pour inexécution des charges intentée contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, séquestre des biens d'une fabrique supprimée par le légataire universel de celui qui avait fait à cette fabrique une donation à charge de messe. *Ibid.*

103. — Lorsqu'un établisement ecclésiastique supprimé par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, en l'espèce une fabrique n'a pas usé de la faculté, qui lui était réservée par l'art. 4 de la même loi, de transférer ses biens mobiliers et immobiliers à une association légalement formée pour l'exercice du culte catholique, lorsque, en outre, l'attribution de ses biens à un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, n'ayant pas encore été faite, les représentants de la fabrique supprimée, quoique mis en demeure, n'ont pas effectué, entre les mains de l'administration des domaines, séquestre desdits biens, conformément à l'art. 8 de la loi précitée du 9 décembre 1905, la remise matérielle du titre de rente affecté à la célébration de messes fondées par un acte de dernière volonté, et lorsqu'enfin ladite administration n'ayant pas la possession matérielle de ce titre de rente et n'en ayant pas encaissé les arrérages, n'a pas fait célébrer les messes, cette interruption momentanée dans l'exécution des charges affectant la libéralité est le résultat d'evenements de force majeure, qui se sont imposés et continuent a s'imposer également aux parties. *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.118, *Gaz. Trib.* 24 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

104. — N'y ayant actuellement aucune disposition légale ou réglementaire qui s'y oppose, il est impossible d'affirmer que ces charges ne seront pas exécutées par l'établissement communal qui recevra l'attribution du titre de rente dont s'agit. *Ibid.*

105. — A cet établissement, il appartiendra d'apprécier s'il est de son intérêt légitime de conserver l'émolument de la libéralité en faisant célébrer les messes qui en constituent la charge, ou, au contraire, de se refuser a la célébration des messes et de se soustraire à l'exécution des charges en abandonnant l'émolument de la libéralité. *Ibid.*

106. — Si, chargée d'assurer, en qualité de séquestre, la gestion et la conservation des biens de la fabrique supprimee, l'administration des domaines a qualité pour défendre à toute action visant lesdits biens et pouvant avoir pour résultat d'en compromettre l'existence, son rôle se borne à conserver ces biens sans en pouvoir disposer directement ou indirectement ; l'appréciation et l'option, qu'il s'agit de faire, et qui constituent l'exercice d'une faculté de disposition ou d'aliénation, excèdent ses pouvoirs de simple séquestre, et ne sauraient appartenir qu'à l'établissement attributaire. *Ibid.*

107. — Au surplus, le retard dans l'attribution définitive du titre de rente ne saurait constituer, pour l'ayant-droit du disposant, un préjudice dès à présent établi et susceptible de réparation actuelle. *Ibid.*

108. — A cet ayant-droit il appartiendra d'exiger de l'établissement attributaire, optant pour la conservation du benefice de la libéralité, la célébration des messes non offertes, si mieux il n'aime faire procéder lui-même à la célébration de ces messes, sauf à s'en faire ultérieurement rembourser par ledit établissement. *Ibid.*

109. — En cet état de choses, l'ayant-droit, en l'espèce une fille du disposant, n'est pas fondé à exiger, quant à présent, de l'administration séquestre, une exécution et une option qui ne peuvent être valablement faites que par l'établissement investi d'un droit définitif et souverain sur la rente léguée ; en conséquence il y a lieu de surseoir à statuer sur l'action de cet ayant-droit. *Ibid.*

110. — Il résulte des travaux préparatoires et débats parlementaires relatifs aux lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 aussi bien que des déclarations ministérielles auxquelles a donné lieu la discussion du projet de loi interprétative de la première de ces lois, la conviction que le législateur a bien entendu désigner par les actions en reprise et en revendication des art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, les actions résolutoires et révocatoires du droit commun. *Trib. civ. Tournon-sur-Rhône* 31 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.210, *Gaz. Trib.* 7 *février* 1908, *Loi* 6 *février* 1908, *Mon jud. Lyon* 12 *mars* 1908.

111. — Cette conviction se trouve confirmée par des considérations juridiques résultant notamment de ce qu'on se trouve ici en matière spéciale et hors du droit commun par suite de la nature des biens dont s'agit et de la situation nouvelle dans laquelle les auteurs des libéralités se trouvent placés au regard de ces biens par le fait de la loi de 1905. *Ibid.*

112. — Ces biens appartenant à des établissements publics, n'étaient pas des biens privés ; en conséquence, ils échappaient, dans une certaine mesure, aux règles du droit privé, pour ressortir au droit public, et conformément au droit public traditionnel français, affirmé dans les dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1905, ils auraient dû faire purement et simplement retour à la nation, venant à disparaître la personne morale qui les détenait et qui n'existait que par la volonté du législateur. *Ibid.*

113. — Et si celui-ci, dans un but de conciliation, a dérogé à ce principe, quant aux fondations pieuses postérieures au Concordat, en ordonnant qu'elles seraient transférées aux associations cultuelles continuatrices de la personne morale des établissements supprimés ; à défaut de ces associations, le droit public traditionnel reprend son empire, et, de par la disposition de l'art. 9 de la loi

de 1905, ces biens reviennent en réalité à l'Etat qui les attribue à des établissements communaux déterminés, mais l'Etat détenteur actuel et transitoire des biens cultuels n'est pas plus le successeur des établissements supprimés que les établissements attributaires investis en vertu d'un acte législatif, en dehors du droit commun qui règle la transmission des patrimoines, n'en sont les héritiers. *Ibid.*

114. — Par suite, les actions en révocation et en résolution du droit commun ne peuvent être exercées ni contre l'Etat ni contre les établissemnts attributaires puisqu'elles ne peuvent être dirigées que contre les donataires, légataires ou bénéficiaires des libéralités ou aliénations et contre leurs héritiers ou successeurs universels ; et il importe peu que le séquestre représente l'Etat ou les établissements attributaires. *Ibid.*

115. — Le législateur a entendu que les charges et conditions grevant les fondations pieuses fussent exécutées, mais la sanction de cette exécution réservée par lui aux seuls auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe, résulte uniquement des dispositions précises et limitatives de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, lesquelles, en brisant le lien contractuel qui unissait les disposants aux bénéficiaires des libéralités, et en englobant ou remplaçant les actions en révocation constituent désormais la seule source d'action ouverte aux disposants ou à leurs héritiers en ligne directe quand ils prétendent assurer l'exécution des charges ou revendiquer les biens qui en sont grevés. *Ibid.*

116. — La loi du 9 décembre 1905 réglant en dehors du droit commun une situation tout à fait exceptionnelle, il faut l'appliquer avec son caractère restrictif, et en se référant aussi bien à son texte, sans chercher à en étendre la portée, qu'aux travaux préparatoires il faut reconnaître qu'elle n'autorise pas l'exercice d'actions autres que celle qu'elle spécifie. *Trib. civ. Albertville* 31 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.213.

117. — Ladite action a absorbé en quelque sorte celles en révocation ou en résolution dont l'exercice tel qu'on l'entend en droit commun était rendu impossible par l'effet de la loi et a été accordée par le législateur pour les mêmes causes en même temps que pour le motif du changement du titulaire des biens détournés de leur destination. *Ibid.*

118. — Par suite, aucune autre action n'existant et seuls les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe ayant le droit d'agir en reprise ou en revendication, l'action en révocation pour inexécution des charges du Code civil intentée par des légataires universels doit être déclarée irrecevable. *Ibid.*

119. — Les art. 7 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat crée, en matière de fondation pieuses, une action en reprise et revendication restrictive du droit commun et exclusive des actions en revendication et résolution des art. 953, 954, 1046 et 1184 C. civ. *Trib. civ. Millau* 28 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *mars* 1908.

120. — La révocation des donations ou legs faits dans l'intérêt du culte ne peut être demandée que pour cause d'inexécution des charges et non pour le simple changement de la personnalité attributaire. *Ibid.*

121. — En matière de revendication ou révocation pour cause d'inexécution de charges, les actions doivent être intentées, non contre tel ou tel receveur séquestre, nommément désigné, mais contre le directeur général des Domaines à Paris. *Ibid.*

122. — Sans doute, l'art. 69 § 3, C. pr. civ., permet la remise ou la signification de l'exploit au chef-lieu du département, au directeur départemental et, dans les autres localités, au préposé ou agent de l'endroit, mais à la condition que l'exploit soit dirigé contre le directeur général. *Ibid.*

123. — Ce dernier, en effet, est le seul représentant légal de l'administration des Domaines, le seul ayant qualité pour représenter en justice, comme défendeur ou demandeur, ladite administration. *Ibid.*

124. — Il ressort nettement des débats parlementaires que le paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1905, apporte une véritable dérogation au droit commun en ce sens qu'elle restreint aux seuls auteurs ou héritiers en ligne directe l'action en révocation d'une libéralité pour cause d'inexécution des charges et limite à un intervalle de six mois l'exercice de cette même action. *Trib. civ. Bazas* 10 *décembre* 1907, *Loi* 24 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1908.

125. — D'autre part, d'après les termes mêmes de l'art. 9 de la loi de 1905, seuls les auteurs de la libéralité ou leurs héritiers en ligne directe peuvent se prévaloir de l'inexécution des conditions auxquelles est soumise cette libéralité. *Ibid.*

126. — L'action en reprise ou en revendication ne peut être intentée que contre l'établissement attributaire et seulement à partir du jour où le décret le désignant a paru au *Journal officiel*. *Ibid.*

127. — En conséquence, doit être rejetée comme prématurée toute action intentée, avant que les biens de la fabrique ait fait l'objet d'une attribution. *Ibid.*

128. — L'action en reprise de l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905 est bien l'action en révocation pour inexécution des conditions et constitue une exception au principe des art. 1046 et 953 C. civ. *Trib. civ. Langres* 15 *novembre* 1907, *Loi* 28 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1908.

129. — L'action en reprise ainsi entendue étant réservée aux seuls auteurs ou héritiers en ligne directe du donateur ou testateur, il s'ensuit que le légataire universel du fondateur est sans qualité pour demander la résolution pour inexécution des charges. *Ibid.*

130. — Les séquestres des biens ecclésiastiques, et nolamment des biens des fabriques ont, pour défendre à une action en justice, qualité analogue à celle prévue en matière d'absence par l'art. 134 C. civ. *Ibid.*

131. — Il a donc qualité pour défendre à une action en révocation pour cause d'inexécution des charges. *Ibid.*

132. — Les héritiers collatéraux des donateurs ou testateurs sont irrecevables dans l'exercice des actions en révocation des fondations pieuses pour inexécution des conditions : ils sont écartés par l'art. 9 § 3 aussi bien que par l'art. 7 § 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui n'accordent d'action en reprise ou en revendication qu'aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe. *Trib. civ. Montpellier* 28 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.301.

133. — Le *de cujus*, qui n'a plus d'intérêts humains, ne peut plus exercer d'actions humaines pour assurer humainement l'exécution de la modalité des charges de sa fondation de messes, et cette exécution appartient à l'Eglise qui l'a acceptée à ses risques et périls et doit seule la poursuivre pour Dieu. *Trib. civ. Epinal* 13 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 25 *février* 1908, *Loi* 3 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mars* 1908.

134. — Les causes et circonstances qui ont amené la suppression des fabriques et apporté ainsi un obstacle insurmontable à ce que l'Eglise assure par ses fabriques l'exécution de la célébration des messes tiennent à un acte régulier de l'Etat français, qui a dénoncé le Concordat et réglé l'organisation du culte en France, et ne sont pas soumises à l'appréciation des tribunaux de droit commun. *Ibid.*

135. — Le légataire universel n'a pas qualité pour poursuivre par les voies du droit commun la révocation de fondations à fins spirituelles. *Ibid.*

136. — En supposant que la célébration à perpétuité de messes dites par les soins de la fabrique dans l'église désignée par le desservant et à des jours fixes soit la condition de la donation, on devrait admettre que, si cette condition a été possible et licite à l'origine, elle est devenue impossible et illicite par l'effet d'une loi postérieure et qu'il échet de déclarer cette condition non écrite. *Ibid.*

137. — La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat a créé un droit nouveau en ce qui concerne les donations et legs faits sans conditions ou charges, et, de plus, les art. 7 et 9 de cette loi ont englobé, en les restreignant, les actions en révocation de donations et de legs faits avec charges, ainsi que les actions en révocation de contrats. *Trib. civ. Versailles* 26 *février* 1908. *Gaz. Trib.* 13 *mars* 1908.

138. — Ladite loi n'a reconnu, pour les actions en révocation de donations ou legs faits à des établissements ecclésiastiques, que le droit des disposants ou de leurs héritiers en ligne directe. *Ibid.*

139. — Dès lors, les héritiers en ligne collatérale ne sont pas recevables à demander la révocation d'une fondation pieuse pour inexécution des conditions. *Ibid.*

140. — Le placement sous séquestre des biens des établissements ecclésiastiques en vertu de l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'art. 8 du décret du 16 mars 1906 constitue un acte essentiellement administratif, dont la connaissance ne saurait appartenir aux tribunaux judiciaires. Dès lors, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une action en restitution d'un titre de rente placé sous séquestre, dirigée contre le préfet du département. *Trib. civ. Versailles* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *février* 1908. *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

141. — Est recevable, l'action formée contre l'administration de l'enregistrement en qualité de séquestre des biens ecclésiastiques, et tendant à révocation d'une libéralité pour inexécution des conditions. *Ibid.*

142. — En ce qui concerne les actions en reprise et en revendication des biens ecclésiastiques, la loi du 9 décembre 1905 a créé un droit nouveau qui ne touche pas aux dispositions du Code civil. Il en résulte que l'héritier direct du testateur qui a légué en vue d'une fondation pieuse, une rente à une paroisse, est en droit d'invoquer l'action en révocation du legs pour inexécution des conditions prévues par l'art. 1046 C. civ. *Ibid.*

143. — Le directeur général de l'Enregistrement a seul qualité pour répondre aux actions dirigées contre l'Administration de l'Enregistrement. *Trib. civ. Saintes* 20 *décembre* 1907, *Loi* 13 *avril* 1908. *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

144. — Il y a donc lieu de mettre hors de cause le receveur cantonal indûment assigné comme séquestre en laissant les dépens à la charge des demandeurs. *Ibid.*

145. — Il y a donc lieu de rejeter la demande de sursis de l'Administration basée sur ce qu'une loi, même interprétative est actuellement en discussion devant le Parlement. *Ibid.*

146. — Mais, par application de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, les légataires universels sont sans qualité pour poursuivre la révocation de legs particu-

liers, faits aux paroisses, legs dûment acceptés et réalisés par lesdites fabriques. *Ibid.*

147. — Et ce, alors même qu'au lieu d'exercer une action en reprise ou revendication, ils prétendent suivre une action en révocation basée sur les dispositions de l'art. 1046 C. civ. *Ibid.*

148. — Ils doivent donc être déboutés et condamnés aux dépens. *Ibid.*

149. — 2° *Décisions postérieures à la loi du 13 avril 1908.* — L'action en reprise des biens de fabrique est intentée valablement contre le directeur des Domaines. *Bourges 28 avril 1908, Loi 19 mai 1908, Mon. jud. Lyon 27 mai 1908.*

150. — L'art. 3, § 16 de la loi du 13 avril 1908, concernant l'exécution des fondations perpétuelles de messes, n'est pas opposable à l'auteur de la fondation, ou à son héritier en ligne directe qui exerce l'action en reprise. *Ibid.*

151. — L'action en reprise n'est point prématurée, l'attribution des biens aux établissements d'assistance et de bienfaisance étant définitive depuis la loi du 2 janvier 1907. *Ibid.*

152. — A raison de la loi interprétative du 13 avril 1908, il est tout intérêt de rechercher si les actions en reprise des biens donnés aux fabriques, peuvent être exercées par les donateurs, pour inexécution des conditions, en vertu des art. 953 et 954 C. civ., toutes ces actions étant soumises aux règles fixées par les lois du 9 décembre 1905 (art. 9), et 13 avril (art. 3). *Ibid.*

153. — Le receveur de l'Enregistrement n'est qu'un agent d'exécution de l'Administration des Domaines, et l'action intentée contre lui est non recevable. *Ibid.*

154. — La restitution des rentes données aux fabriques, doit comprendre les arrérages perçus par le séquestre, celui-ci n'étant que le détenteur précaire du titre. *Ibid.*

155. — En cas de condamnation de l'administration des Domaines aux dépens, il échet de se conformer à la règle posée par l'art. 3 § 13, 2e alinéa de la loi du 13 avril 1908. *Ibid.*

156. — L'action en reprise des biens remis aux fabriques pour fondations pieuses, exercés par des héritiers collatéraux pour inexécution des conditions, en vertu des art. 954 et 1184 C. civ., n'est pas recevable, que le contrat intervenu soit à titre gratuit ou à titre onéreux. *Ibid.*

157. — Les rentes servies directement par les héritiers en ligne directe des donateurs ont cessé d'être exigibles en vertu de la loi du 13 avril 1908. *Ibid.*

158. — Les lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 ont restreint les instances en reprise et autres, concernant les biens donnés ou légués aux anciens établissements du culte, et en ont réservé l'exercice aux seuls auteurs des libéralités ou à leurs héritiers en ligne directe. Dès lors, sont non recevables, les actions formées par les héritiers en ligne collatérale. *Trib. civ. Tonnerre 22 mai 1908. Gaz. Pal. 1908.2.37, Gaz. Trib. 4 juin 1908. Loi 6 juin 1908. Mon. jud. Lyon 17 juin juin 1908.*

159. — Les héritiers directs ne sont fondés à réclamer la restitution des sommes données que dans la proportion correspondant à la charge non exécutée ; et il appartient au tribunal d'évaluer cette proportion. *Ibid.*

160. — Les instances en reprise ou révocation introduites par les auteurs des libéralités ou leurs héritiers en ligne directe avant la promulgation de la loi du 13 avril 1908 sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'art. 3 de cette loi ; le tribunal est donc valablement saisi et compétent pour statuer au fond. *Ibid.*

161. — Si la somme donnée équivaut au taux des messes fondées, la somme entière doit être restituée. *Ibid.*

162. — La loi du 13 avril 1908, interprétant la loi du 9 décembre 1905 comme étant exclusive des actions du droit commun, a reconnu qu'une action à caractères multiples était ouverte au profit des auteurs des fondations pieuses et de leurs héritiers en ligne directe. *Trib. civ. Sens 14 mai 1908, Gaz. Pal. 1908.2.35, Gaz. Trib. 4 juin 1908*

163. — Cette même loi dispense les donateurs ou héritiers en ligne directe ayant, avant sa promulgation, intenté une action en révocation devant les tribunaux civils des formalités de procédure prescrites dans les paragraphes 5, 6 et 7 de son art. 13. *Ibid.*

164. — En conséquence, les demandeurs se trouvant dans ce cas, ont la faculté, avant le prononcé du jugement, soit de s'adresser à l'administration pour obtenir la restitution amiable des biens par eux revendiqués, soit de demander à la juridiction ordinaire saisie de statuer sur l'instance. *Ibid.*

165. — Et lorsque l'action est régulièrement introduite et fondée, il y a lieu d'ordonner la restitution au donateur des biens par lui donnés : le séquestre devant réaliser le titre représentatif de la donation, pour être mis à la disposition du donateur après prélèvement des frais par lui exposés. *Ibid.*

166. — Est recevable et doit être admise aux termes des lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908, l'action du donateur en révocation d'une donation à fin de fondation pieuse, lorsqu'il est établi qu'il y a inexécution des conditions. *Trib. civ. Bordeaux 1er juin 1908, Gaz. Pal. 1908.2.21, Gaz. Trib. 7 juin 1908.*

167. — Il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de surseoir à statuer en vue de permettre à l'administration-séquestre de se pourvoir de l'autorisation préfectorale pour se libérer. *Ibid.*

168. — La loi du 13 avril 1908 a rendu irrecevable les demandes en reprise ou en résolution de fondations pieuses formées par les héritiers collatéraux. *Trib. civ. Chambéry 9 mai 1908, Gaz. Pal. 1908.1.658, Gaz. Trib. 17 mai 1908.*

169. — La procédure nouvelle instituée par la loi du 13 avril 1908 pour l'exercice des actions en reprise en matière de fondations pieuses n'est pas applicable aux actions introduites avant la promulgation de ladite loi. *Ibid.*

170. — Par suite de la promulgation de la loi du 13 avril 1908 qui modifie et interprète la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et organise pour sa mise à exécution une procédure nouvelle, les tribunaux de l'ordre judiciaire antérieurement saisis d'actions en révocation pour inexécution des charges introduites contre le Domaine par les héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs se trouvent dessaisis momentanément et actuellement sans qualité pour statuer sur lesdites actions encore pendantes. *Trib. civ. Cambrai 16 avril 1908, Gaz. Pal. 1908.1.501, Gaz. Trib. 18 avril 1908, Loi 29 avril 1908, Mon. jud. Lyon 1er juin 1908.*

171. — D'une part, en effet, la partie interprétative de la loi du 13 avril 1908 a pour date celle de la loi interprétée, soit le 9 décembre 1905. *Ibid.*

172. — D'autre part, la procédure nouvelle devant être immédiatement appliquée pour toutes les instances en reprise en état d'être jugées, les actes de procédure déjà accomplis déclarés valables doivent avec dispense de rapport et des autres formalités prescrites, être régis par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1906. *Ibid.*

173. — Ces affaires doivent donc, en l'état, être soumises au préfet lequel, après avis du directeur des Domaines, pourra faire droit à tout ou partie de la demande par arrêté pris en conseil de préfecture. *Ibid.*

174. — Les dépens doivent suivre le sort du principal. *Ibid.*

175. — C. ACTIONS EN NULLITÉ. — Si l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 supprime les établissements du culte, l'art. 3 leur confère un prolongement d'existence légale limité à un an dans le but d'assurer la liquidation de leur patrimoine. Les fabriques déclarées dissoutes dès la promulgation de la loi de 1905 n'en ont pas moins légalement continué d'exister en fait et avec leur capacité pendant l'année qui a suivi la promulgation de cette loi. *Trib. civ Sancerre 31 décembre 1907. Loi 10 mars 1908.*

176. — En conséquence, lorsqu'un testament antérieur à la loi de 1905 contient un legs au profit d'une fabrique et que le testateur est décédé postérieurement à la promulgation de cette loi, mais avant l'expiration de l'année qui a suivi cette promulgation, il n'y a pas lieu de prononcer la caducité du legs par application de l'art. 1039 C. civ. *Ibid.*

177. — Un legs fait à une fabrique ne constitue pas à son profit un droit acquis et certain, l'autorisation de la puissance publique est nécessaire pour donner effet à la libéralité. *Ibid.*

178. — L'acceptation provisoire dont le bénéfice a été accordé aux fabriques par l'art. 8 de la loi du 4 février 1901 a pour effet de faire entrer dans leur patrimoine un droit conditionnel à la libéralité acceptée provisoirement, droit subordonné à la condition d'une acceptation définitive après autorisation. *Ibid.*

179. — La fabrique pouvait pendant qu'elle existait légalement acquérir ce droit conditionnel au moyen d'une acceptation provisoire, mais si elle ne l'a pas fait avant sa disparition définitive, son patrimoine dont la consistance est arrêtée à l'instant de sa disparition ne comprend aucun droit, quel qu'il soit, au legs qui n'a pas été conservatoirement acceptée. *Ibid.*

180. — Dans ce cas, le séquestre des biens de la fabrique, ne représentant que des successeurs éventuels à titre particulier, est dépourvu de tous droits contre les représentants de la succession du testateur. *Ibid.*

181. — Ne constitue ni une demande en reprise, ni une demande en revendication, l'action par laquelle une personne, nantie d'une possession régulière et incontestée, demande à faire décider que les biens ainsi possédés n'ont cessé d'appartenir à des héritiers par suite de la caducité d'un legs à une mense épiscopale non autorisée ; que, dès lors, ils ne peuvent être attribués à cette mense épiscopale disparue depuis la séparation des églises et de l'Etat ; et que l'administration est sans droit pour la placer sous séquestre, la loi du 9 décembre 1905 ne s'appliquant pas aux demandes de caducité. *Besançon 4 décembre 1907. Gaz. Trib. 7 février 1908, Mon. jud. Lyon 13 mai 1908.*

182. — Si l'art. 8 de la loi du 4 février 1901 accorde aux établissements jouissant de la personnalité civile, le droit d'accepter provisoirement des libéralités, il faut distinguer, en ce qui concerne la transmissibilité de ce droit, les legs purs et simples et ceux qui sont soumis à une condition déterminée. *Ibid.*

183. — La demande d'envoi en possession, suivie d'une ordonnance conforme, n'est aucunement assimilable à une demande en délivrance, laquelle suppose, en la personne qui l'intente, la qualité définitive de légataire, la capacité de recevoir et un droit acquis. *Ibid.*

184. — L'obligation souscrite par des membres d'un conseil de fabrique en leur dite qualité, et pour la fabrique, sans que les signataires aient été régulièrement habilités par une autorisation

du conseil de fabrique dûment approuvée par l'administration, n'engage pas la fabrique et n'engage pas non plus, personnellement, les signataires, si l'on n'établit pas contre eux une faute personnelle. *Trib. civ. Toulouse* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 3 *mai* 1908.

185. — Cette obligation n'est pas davantage opposable à l'administration de l'enregistrement, séquestre des biens de fabrique depuis la loi de séparation, même par l'action de *in rem verso*, au moins devant l'autorité judiciaire, car cette dernière est incompétente pour apprécier s'il y a eu enrichissement réel de la fabrique. *Ibid.*

186. — D. Questions de compétence. — Dans le cas où, sans contester la qualité et les pouvoirs du séquestre des biens d'un établissement public du culte supprimé en exécution de la loi du 9 décembre 1905 (un séminaire, dans l'espèce), séquestre nommé par arrêté du préfet, le locataire de ces biens, en vertu d'un bail à lui consenti par les représentants de l'établissement supprimé, sur l'invitation à lui notifiée par le préfet de quitter les lieux loués sous prétexte que son bail serait fictif, a introduit devant le juge des référés une instance tendant à ce qu'il fût décidé par provision que foi était due au titre, et qu'il fût, en conséquence, fait défense au séquestre de le troubler dans la jouissance des lieux loués, le débat ne soulève que des questions de droit civil et ne met en cause ni la validité, ni l'exécution de l'arrêté du préfet plaçant les biens sous séquestre. En conséquence, l'autorité judiciaire est compétente pour en connaître. *Trib. confl.* 8 *juin* 1907, *S.* 131.3.1907.

187. — La nomination d'un séquestre chargé d'administrer provisoirement des biens ayant appartenu à des séminaires, constitue un acte administratif ; mais elle n'a pas changé la nature des biens, ni modifié les droits et les obligations dont ces biens peuvent être l'objet. *Agen* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

188. — Dès lors, les actions relatives aux contrats de droit civil, qui concernent les biens ecclésiastiques placés sous séquestre par l'autorité administrative, ne sauraient être exercées par le séquestre contre les tiers, ou par les tiers contre le séquestre, que devant la juridiction civile, conformément aux règles du droit commun. *Ibid.*

189. — Le juge des référés est incompétent pour décider le maintien jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente, et au besoin la remise en possession, du curé dans un presbytère faisant partie du patrimoine d'une fabrique, après l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre des biens ayant appartenu à ladite fabrique, suivi de l'adjudication aux enchères du bail du presbytère et la mise en demeure de déguerpir adressée par le préfet au curé ; cette demande a, en effet, pour but de suspendre ou d'entraver, quant à la disposition de l'immeuble dont s'agit l'exécution des mesures prises par le préfet agissant sous l'autorité des ministres, comme délégué du pouvoir exécutif dans le cercle de ses attributions, pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, c'est-à-dire d'actes administratifs qui ne peuvent être déférés qu'au ministre compétent ou au conseil d'Etat statuant au contentieux. *Trib. confl.* 29 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.314, *S.* 49.3.1908, *D.* 33.3.1908.

190. — Vainement, le curé et l'ayant droit du vendeur du presbytère, demandeurs, se prévaudraient-ils de l'acte de vente ; il n'appartient pas au juge des référés, avant jugement sur le fond, de connaître d'une demande tendant à faire obstacle à l'exercice des pouvoirs dévolus, pour l'exécution de la loi et du décret précités, au préfet agissant non comme représentant du domaine de l'Etat, mais comme délégué de la puissance publique. *Ibid.*

191. — Est de la compétence de l'autorité judiciaire le litige soulevé devant le juge des référés par un desservant à propos de biens ayant appartenu à une fabrique d'église, lorsque le litige ne met en cause ni la régularité ni l'exécution des arrêtés du préfet ayant placé lesdits biens sous séquestre en vertu de la loi du 9 décembre 1905, porte exclusivement sur la validité des baux relatifs à ces biens administrés par le séquestre et ne soulève que des questions de droit civil. *Trib. confl.* 28 *mars* 1908 *D.* 33.3.1908.

§ IV. — *Police des cultes.*

192. — L'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées par ladite loi dans l'intérêt de l'ordre public, doit se combiner avec l'art. 27 de la même loi, qui dispose que « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, continueront à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. *Cass.* 28 *février* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.357 *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

193. — Spécialement est légal l'arrêté municipal qui interdit toutes manifestations religieuses sur la voie publique dans l'étendue de la commune. *Ibid.*

194. — La réglementation des sonneries des cloches rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité civile représentée, soit par le maire, soit par son supérieur le préfet (art. 97 loi du 9 décembre 1905). *Cass.* 7-21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.101, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

195. — Et, s'il est ouvert contre l'arrêté du maire un recours réglé par l'art. 50 du décret du 16 mars 1906, et qui appartient au président ou directeur de l'association cultuelle, la circonstance que ce recours ne peut être exercé dans le cas où il n'existe pas d'association cultuelle ne saurait enlever à l'autorité municipale les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. *Ibid.*

196. — L'arrêté pris par le maire en la matière, en vertu d'une délégation de la loi est sanctionné par l'art. 471, n° 15 *C. pén. Ibid.*

197. — La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes n'a point abrogé les dispositions de l'art. 27, paragraphe 2 de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'Etat, ni l'art. 51 du décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de ladite loi. *Trib. civ. Pau* 12 *mars* 1908, *Loi* 1er *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

198. — Le régime concordataire ne saurait donc être utilement invoqué par un ministre du culte catholique pour faire décider par le juge des référés qui a lui seul appartient le droit de désigner un sonneur pour les sonneries religieuses au mépris d'un arrêté pris par un maire, en vertu des textes de loi susénoncés pour assurer l'ordre et la régularité dans les sonneries civiles et religieuses et nommant, à cet effet, un sonneur désigné par les fidèles et payé par eux. *Ibid.*

199. — L'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit et punit les discours prononcés publiquement dans un lieu où s'exerce le culte lorsqu'ils contiennent une provocation directe à résister à l'exécution d'un acte légal de l'autorité publique. *Besançon* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1908, *Loi* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908.

200. — Et cette provocation est punissable alors même qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet ; il suffit que l'acte à la résistance duquel tend la provocation soit de ceux que l'autorité publique a le pouvoir de faire ou d'ordonner. *Ibid.*

201. — Il y a contravention entraînant l'application des peines de police, dès qu'un ministre du culte donne l'enseignement religieux à des enfants de six à treize ans inscrits dans les écoles publiques, pendant des heures de classe (art. 30 loi du 9 décembre 1905). *Cass.* 5 *juin* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.672, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

202. — La loi ne subordonne pas à une récidive l'application de cette pénalité ; en effet, d'une part, l'art. 30 précité, en déclarant applicable à la nouvelle contravention qu'il a prévue les dispositions de l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882, a entendu purement et simplement déterminer la pénalité afférente à cette contravention ; d'autre part, la nouvelle récidive dont il est question dans le texte de l'art. 14 précité se rattache par un lien nécessaire aux art. 12 et 13 qui le précèdent, et notamment à l'avertissement et à l'affichage qui y sont prévus, et elle fait partie d'un ensemble de mesures administratives organisées par le législateur de 1882 en vue de réprimer une infraction essentiellement différente par sa nature de celle qui est prévue par l'art. 30 de la loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

§ V. — *Règles concernant l'ancien royaume de Sardaigne.*

203. — Aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, les immeubles qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres sont et demeurent la propriété de l'Etat, des départements et des communes, et, d'autre part, pour éviter toute difficulté pouvant naître de l'interprétation de la législation sarde, en ce qui concerne la propriété des édifices du culte et des presbytères, l'art. 15 de la loi de 1905, assimile, à cet égard, les départements de la Savoie aux autres départements français. *Chambéry* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.667, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

204. — Dès lors, si le desservant occupant d'un presbytère communal, assigné en expulsion par la commune devant le juge des référés, se borne à contester le droit de propriété de cette dernière et par voie de conséquence à lui dénier le droit de l'expulser, il importe peu que celle-ci ne puisse fonder son droit de propriété sur le paragraphe 1er de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, parce qu'elle n'apporterait pas la preuve formelle que c'est bien en vertu de la loi du 18 germinal an X que le presbytère a été rendu au desservant de la commune. Elle n'en doit pas moins être considérée comme propriétaire aux termes du droit commun, si elle établit que le presbytère et ses dépendances sont portés à sa cote au cadastre et y sont indiqués comme bien communal, cette inscription constituant à tout le moins une présomption de propriété à son profit, alors surtout que le défendeur ne la contredit par la preuve contraire d'aucun titre de propriété ni d'aucune possession légalement acquisitive. *Ibid.*

205. — En conséquence, si aucune association cultuelle n'a, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, réclamé la jouissance du presbytère, la commune en a recouvré à titre définitif la libre disposition ; et l'urgence à ce qu'elle en rentre en pos-

session résulte suffisamment de ce qu'un bien communal ne doit pas rester improductif. *Ibid.*

D

DEBIT DE BOISSONS.

V. *Contributions indirectes, Règlements administratifs.*

DEFENSE- DEFENSEUR.

V. *Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle.*

DEGRE DE JURIDICTION.

V. *Compétence civile des juges de paix, Frais et dépens, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Absent 9.
Acceptation de succession 7.
Admission à faillite 5.
Bail 2, 40.
Chemins de fer, 20, 25, 27.
Chose jugée 42.
Compétence 42.
Conclusions dernières 6, 28.
Contribution 18.
Cumul de demandes 11.
Demande accessoire 12 et s., 41.
Demande alternative 34.
Demande divisible 7, 8 et s., 18.
Demande en garantie 1.
Demande indéterminée 19 et s., 29 et s.
Demande reconventionnelle 19 et s.
Détermination du revenu 2.
Division entre héritiers 7, 18.
Dommages-intérêts 19 et s.
Enquête sommaire 36.
Evocation 37 et s., 45 et s.
Exagération de la demande 30.
Exécution de travaux 32.
Expulsion 40.
Frais 12.
Garantie 1.
Insertion de jugement 35
Jonction de demandes 11.
Juge de paix 40 et s.
Mainlevée d'hypotheque 13.
Matière commerciale 19 et s,
Matière criminelle 44 et s.
Offres 13, 14.
Ordre 16 et s.
Paiement de loyers 40 et s.
Réserves 31.
Résiliation de bail 40.
Revenu 2.
Saisi immobilière 15.
Transport de marchandises, 20, 25, 27.

---

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées* (n. 1).

§ II — *Demandes reconventionnelles* (n 19).

§ III. — *Demandes indéterminées* (n. 29).

§ IV. — *Evocation* (n 37).

§ V. — *Juges de paix. — Conseils de prud'hommes* (n. 40).

§ VI. — *Degré de juridiction en matière criminelle.— Evocation* (n. 45).

---

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées.*

1. — A PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RÈGLE. — Est tardive et, par suite, irrecevable, une demnade en garantie formée pour la première fois en cause d'appel. Elle ne saurait être admise en effet sans priver les appelés en garantie d'un degré de juridiction. *Trib. civ. Château-Chinon* 19 *décembre* 1907, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 8 *février* 1908.

2. — Si, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent, en dernier ressort et sans appel, des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenus, déterminés soit en rentes soit par prix de bail, il faut que le bail, invoqué par celui qui oppose la non recevabilité, soit un bail certain actuel, ou tout au moins récent. *Orléans* 3 *avril* 1908, *Loi* 14 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

3. — Le taux du ressort dépend de l'intérêt du litige véritablement contesté. *Limoges* 14 *mai* 1907, *Rec. Riom* 234.1.1908.

4. — La demande tendant à l'allocation d'une indemnité pour le préjudice causé au demandeur par des travaux qui ont diminué le débit d'une source jaillissant sur son fonds, a un caractère exclusivement mobilier et le jugement consécutif est en dernier ressort, nonobstant toutes énonciations contraires, si l'indemnité demandée est inférieure à 1.500 francs. *Montpellier* 2 *decembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 12 *janvier* 1908.

5. — Lorsqu'à une demande d'admission au passif d'une faillite, les syndics ont répondu par une admission partielle, cet acte, qui conserve toute son efficacité, nonobstant la contestation soulevée sur le surplus, ne peut être assimilé à des offres insuffisantes. En conséquence, reste seule en question la demande d'admission supplémentaire. Et le jugement sur ce litige est en dernier ressort, si la somme discutée est inférieure à 1.500 francs. *Montpellier* 2 *décembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 26 *janvier* 1908.

6. — La compétence en premier ou en dernier ressort des tribunaux de première instance est irrévocablement fixée par les dernières conclusions prises devant eux, et les faits qui se produisent postérieurement, et notamment après le jugement ne peuvent modifier en rien le caractère de cette décision au point de vue de la détermination du ressort. *Cass.* 14 *avril* 1908. *Gaz. Pal.* 568.1.1908.

7. — Spécialement, lorsque par suite de la division entre les héritiers de la dette dont le paiement a été réclamé, la demande s'est trouvée pour chacun d'eux inférieure au taux du dernier ressort, le fait de l'acceptation de la succession par un seul des héritiers, postérieur au jugement, ne saurait exercer aucune influence sur le taux du ressort et rendre recevable l'appel de l'héritier acceptant. *Ibid.*

8. — B. DEMANDES SUSCEPTIBLES OU NON DE DIVISION. — Lorsqu'il n'existe entre plusieurs appelants aucun lien de solidarité et que l'intérêt du litige, essentiellement divisible, se partage entre eux dans des proportions inégales, est seul recevable l'appel de ceux dont l'intérêt est supérieur au taux du dernier ressort. *Rennes* 17 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 215.11908.

9. — Les créances et les dettes d'un absent ne se divisent pas de plein droit entre les représentants d'un absent comme entre les héritiers d'une succession. *Bordeaux* 24 *avril* 1907, *Rec. Bordeaux* 23.1.1908.

10. — En conséquence, l'exception du dernier ressort ne peut être soulevée par les représentants d'un absent pour cause de division de la dette qui leur est réclamée. *Ibid.*

11. — C. DEMANDES RÉUNIES OU JOINTES. — La jonction de plusieurs instances ayant au fond le même objet et le même but, et portant sous des formes différentes sur la même somme inférieure à 1.500 francs, ne saurait permettre de cumuler les sommes de chaque instance pour arriver au taux du premier ressort. *Riom* 10 *decembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *janvier* 1908, *Loi* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1908.

12. — D. DEMANDES ACCESSOIRES. — Lorsque les frais d'exécution d'un précédent jugement constituent un chef principal de la demande, ils doivent contribuer à la fixation du degré de juridiction. *Trib. civ. Bordeaux* 25 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 17.2.1908.

13. — Est en dernier ressort l'action ayant pour objet de faire valider les offres d'une somme inférieure à 1.500 francs bien que portant aussi sur la mainlevée d'une hypothèque du moment où cette seconde demande n'est que l'accesoire de la première. *Riom* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *janvier* 1908, *Loi* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1908.

14. — E. EXCEPTIONS. — OFFRES. — Les offres du défendeur n'ont pour effet de restreindre l'importance de la demande originaire qu'autant qu'elles sont acceptées par le demandeur. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

15. — F. COMMANDEMENTS ET SAISIES. — Est en dernier ressort la demande en nullité de saisie-immobilière, si l'intérêt du litige est inférieur à 1.500 francs. *Riom* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *janvier* 1908, *Loi* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1908.

16. — G. DISTRIBUTION PAR ORDRE ET CONTRIBUTION. — En matière d'ordre, l'appel est recevable si la somme contestée excède celle de 1.500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. *Grenoble* 27 *juin* 1905, *D.* 9.2.1908.

17. — Dès lors, quand la contestation a pour objet le remboursement, non pas seulement d'une somme inférieure à 1.500 francs, mais aussi des intérêts y afférents, lesquels joints au principal en élèvent le montant au-dessus de 1.500 francs, le jugement qui a statué sur la dite contestation est susceptible d'appel. *Ibid.*

18. — Lorsque, dans une distribution par contribution ouverte sur le prix de vente des meubles dépendant d'une succession, les héritiers du *de cujus* contestent la collocation réclamée par un creancier de la succession et supérieure à 1.500 francs, le jugement rendu sur cette contestation est en dernier ressort, si, la creance contestée n'etant ni solidaire ni indivisible, la part dont chacun des heritiers pouvait en être tenu est inferieure a 1.500 francs. *Pau* 7 *mai* 1907, *S.* 279.2.1907.

§ II. — *Demandes reconventionnelles.*

19. — En matière commerciale, comme en matiere civile, il suffit que la demande reconventionnelle soit indeterminee pour que l'appel soit cumulativement recevable contre cette demande et contre la demande principale ; et il n'est legalement admis d'exception à ce principe que lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondee exclusivement sur la demande principale. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.174, *Rec. Bordeaux* 35.3.1908, *Gaz. Trib.* 16 *avril* 1908, *Loi* 6 *fevrier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1908.

20. — Lorsque, en reponse à une demande en paiement d'avaries inferieure à 1.500. francs, la compagnie demande reconventionnellement a ce que l'expediteur soit condamne a lui payer 91 fr. 50 pour frais de transport et « en outre, a enlever la marchandise sous tel delai qu'il plaira au tribunal fixer et contre paiement de tous les frais qui grevent la marchandise, sinon autoriser la compagnie a faire proceder a sa vente pour se payer a valoir ou à due concurrence du montant de sa creance », l'objet de la demande reconventionnelle, ainsi formulee, distinct de celui de la demande principale, a une valeur indeterminee. *Ibid.*

21. — Si la demande reconventionnelle, distincte et indépendante de la demande principale, est susceptible d'appel, elle imprime le même caractère au litige tout entier. *Nancy* 21 *mars* 1908, *Loi* 30 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

22. — Pour qu'une demande reconventionnelle supérieure à 1.500 francs ait pour effet de rendre appelable un litige qui, d'après le taux de la demande principale, eût été en dernier ressort, il faut que cette demande reconventionnelle repose sur des faits antérieurs et distincts de la demande principale elle-même. *Montpellier* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 15 *mars* 1908.

23. — En conséquence, le demandeur en reconvention est tenu de préciser ou d'indiquer, ne serait-ce que d'un mot, en quoi consiste le fait sur lequel il base sa demande, de manière à permettre au juge d'appel de reconnaître si véritablement ce fait est antérieur à la demande principale et en est distinct. *Ibid.*

24. — Spécialement, doit être considérée comme fondée sur la demande principale et se confondant avec elle, la demande reconventionnelle qui se borne à faire allusion à des « agissements » et à des « faits antérieurs et étrangers », sans même essayer de les définir ou de les qualifier. *Ibid.*

25. — La demande reconventionnelle par laquelle une compagnie de chemin de fer conclut à des dommages-intérêts pour le préjudice à elle causé par les imputations diffamatoires proférées sur différentes places de commerce par le demandeur principal, n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale formée par l'expéditeur en remboursement de surtaxes. *Cass. 22 janvier* 1906, *D.* 207.1.1908.

26. — Dès lors, si cette demande reconventionnelle excède le taux du premier ressort, le jugement est susceptible d'appel. *Ibid.*

27. — Est indéterminée et, par suite, rend le litige tout entier susceptible d'appel, la demande reconventionnelle tendant à l'enlèvement et à la vente de la marchandise pour le produit être appliqué à concurrence de la créance du transporteur. *Bordeaux* 18 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 97.1.1908.

28. — La demande reconventionnelle influe et compte pour la détermination du ressort. Il importe peu que les premiers juges aient disjoint la demande reconventionnelle ; ce sont les conclusions qui impriment à l'affaire son caractère en premier et dernier ressort ; pour rechercher le taux de l'affaire, il faut s'attacher à ce qui a été demandé et non à ce qui a été jugé. *Caen* 17 *février* 1908, *Loi* 24 *avril* 1908.

§ III. — *Demandes indéterminées.*

29. — Un jugement ne peut être rendu qu'en premier ressort quand la demande est indéterminée, quelle que soit d'ailleurs la condamnation prononcée et alors même que la valeur du litige serait manifestement inférieure au taux du dernier ressort. *Trib. civ Bordeaux* 24 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.581 *Loi* 7 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *juillet* 1908.

30. — A cet égard l'appréciation du demandeur fut-elle entachée d'erreur ou d'exagération volontaire détermine seule le ressort, sans que le juge puisse y remédier : le juge se trouve en présence d'une demande indéterminée chaque fois que le demander n'a pas fixé le chiffre de l'indemnité qu'il prétend lui être due et que cette précision n'est pas rigoureusement fournie par les énonciations de la demande et les documents sur lesquels elle s'appuie. *Ibid.*

31. — Enfin pour apprécier à ce point de vue, le caractère d'une demande, il faut envisager toutes les conséquences que comporte le principe de cette demande, même celles de ses conséquences qui ne sont l'objet que de réserves, tout au moins lorsque ces conséquences sont elles-mêmes litigieuses. *Ibid.*

32. — Est indéterminée la demande qui a pour objet direct et principal l'exécution de travaux, c'est-à-dire une obligation de faire qui, de sa nature, est indéterminée. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.222, *S.* 88.1.1908, *Pand. franç.* 88.1.1908.

33. — Et ce caractère subsiste bien que la dépense soit évaluée à une somme inférieure à 1.500 francs si cette évaluation n'est pas présentée à titre principal, en sorte que la condamnation pécuniaire reste nécessairement subordonnée à la décision à intervenir sur l'objet indéterminé. *Ibid.*

34. — Lorsqu'une demande conclut à la restitution d'objets ou en paiement d'une somme, l'appréciation de la demande quant au taux du ressort dépendra absolument des termes employés. Si les conclusions du demandeur précisent que la somme est demandée comme étant la valeur et l'équivalent, en argent, de l'objet réclamé, il n'y a pas là de demande alternative et l'obligation se trouve déterminée en chiffres. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon jud. Midi* 4 *mai* 1908.

35. — Est indéterminée la demande tendant à l'allocation de 1 franc de dommages-intérêts et à l'insertion de la décision à intervenir dans un journal de la région ; elle est, par suite susceptible d'appel. *Paris* 22 *novembre* 1907 *D* 104.128.2.1908.

36. — En conséquence, l'enquête sommaire ordonnée par les premiers juges est nulle, comme n'ayant pas été faite conformément aux prescriptions de l'art. 432 C. pr. civ., le greffier n'ayant pas dressé procès-verbal des dépositions des témoins entendus à l'audience. *Ibid.*

§ IV. — *Evocation.*

37. — Le juge d'appel ne peut, en cas d'infirmation, évoquer le fond que s'il peut trancher définitivement le litige. *Trib. civ. Narbonne* 20 *janvier* 1908 *Gaz. Trib* 6 *février* 1908, *Mon jud Lyon* 30 *janvier* 1908.

38. — L'évocation n'est pas possible, bien que les premiers juges aient statué au fond, si le défendeur n'y a pas conclu devant eux et n'y conclut pas davantage en appel. *Bordeaux* 31 *décembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 125.1.1908.

39. — Lorsque le défendeur ayant conclu au fond devant le premier juge au rejet de la demande, le tribunal s'est d'office déclaré incompétent, l'affaire est en état devant la cour, encore bien que le défendeur, intimé en appel, ne reprenne pas ses conclusions de première instance et se borne à demander le rejet de l'appel et le maintien du jugement ; dès lors, la cour a le droit d'évoquer le fond. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 100.1.1908, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Loi* 7 *février* 1908.

§ V. — *Juges de paix. — Conseils de prud'hommes.*

40. — Est en dernier ressort et par suite non susceptible d'appel la demande formée devant le tribunal de paix en 70 francs de loyers et à défaut en résiliation de bail et expulsion des lieux. *Trib. civ. Toulouse* 31 *octobre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 12 *janvier* 1908.

41. — Ces deux dernières demandes ne sont en effet, qu'incidentes et accessoires à une action en paiement de loyers non susceptible d'appel, et n'étendant ni la valeur ni la proportion du litige, elles ne peuvent modifier la détermination du ressort. *Ibid.*

42. — Si, aux termes de l'art. 454 C. pr. civ., l'appel sur la compétence est recevable, même contre des décisions en dernier ressort rendues contradictoirement ou par défaut, encore importe-t-il que ces décisions ne soient pas passées en force de chose jugée. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908.

43. — Par suite, est irrecevable l'appel fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* des juges de paix, alors que la sentence frappée d'appel est par défaut et qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'opposition dans les trois jours de sa signification si elle est rendue en dernier ressort. *Ibid.*

§ VI. — *Degré de juridiction en matière criminelle. — Evocation.*

44. — La cour, saisie de l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel qui a qualifié contravention un fait que la citation a déféré au tribunal comme constituant un délit, est tenue de procéder à l'examen du fait poursuivi et cet examen est nécessairement préjudiciel au point de vue de savoir si le jugement a été prononcé en premier ou en dernier ressort. *Paris* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

45. — La cour d'appel qui infirme le jugement qui, sur les conclusions d'incompétence du prévenu déposées par avoué, a déclaré que ces conclusions étaient irrecevables le prévenu étant tenu de se présenter en personne, doit, si elle fait droit au déclinatoire d'incompétence proposé, évoquer le fond. *Cass.* 14 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.479, *Loi* 28 *mars* 1908.

46. — Encore bien que le tribunal ayant, après son jugement sur l'incident, condamné par défaut au fond, le prévenu n'aurait pas fait appel de ce jugement. *Ibid.*

47. — La cour d'appel qui annule le jugement par lequel un tribunal correctionnel a déclaré à tort son incompétence doit évoquer le fond. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659.

48. — Spécialement, la cour d'appel qui, confirmant le jugement par lequel le tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour statuer vis-à-vis de l'auteur d'un délit de presse, l'infirme au contraire en ce qu'il s'est déclaré incompétent à l'encontre du civilement responsable, doit évoquer la cause dans son entier. *Ibid.*

49. — En cas d'infirmation d'un jugement sur incident dès lors que la cause est en état, la cour doit, non pas renvoyer le débat devant les juges de première instance, mais évoquer le fond conformément aux dispositions impératives de l'art. 215 C. instr. crim. *Paris* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.55, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

50. — L'art. 215 C. instr. crim. ne faisant aucune distinction entre les cas où les irrégularités qui entraînent l'annulation, portent sur le jugement, sur l'instruction ou sur les actes mêmes en vertu desquels le tribunal a été saisi, la cour est tenue, dans tous les cas, d'évoquer et de statuer sur le fond. *Paris* 9 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *avril* 1908.

DÉLAIS.

V. *Exploits.*

1. Heure légale. — Aux termes de la loi des 14-15 mars 1891, l'heure légale en France et en Algérie est l'heure

temps moyen de Paris. *Trib. civ. Bougie* 26 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1908.

2. — D'autre part, d'après la circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 31 juillet 1891, l'heure légale pour chaque ville est l'heure locale augmentée de la longitude, quand la ville est à l'ouest du méridien de Paris, et diminuée de la longitude quand la ville est à l'est. *Ibid.*

3. — Il s'ensuit que, pour établir d'une façon précise l'heure légale d'une ville, il serait nécessaire de déterminer d'abord astronomiquement l'heure temps moyen de cette ville. *Ibid.*

4. — Mais, pour suppléer à ce procédé scientifique qui, dans l'application, présente de grandes difficultés, il y a lieu de considérer l'heure légale comme approximative et de déterminer l'heure de Paris, pour chaque localité, ainsi que la circulaire susdatée autorise à le faire, en se référant à une heure donnée par les bureaux télégraphiques ou par les cadrans extérieurs des gares de chemin de fer. *Ibid.*

DELEGATION.

V. *Saisie-immobilière, Transcription.*

DELITS DE FOURNISSEURS.

Si le ministre de la guerre a seul qualité, comme représentant du gouvernement, pour dénoncer les délits prevus par les art. 430 à 433 C. pén., le directeur de l'intendance peut signer, par ordre du ministre, la lettre que celui-ci adresse au procureur de la République, et par laquelle il demande des poursuites. *Cass.* 12 *janvier* 1905, *S.* 110.1.1908 *Pand. franç.* 110.1.1908.

DELIVRANCE DE COPIES OU DE SECONDE GROSSE.

V. *Commulsoire-Délivrance de copies ou seconde grosse.*

DEMANDE NOUVELLE.

1. — Matière civile. — Si l'art. 464 C. pr. civ. interdit de former aucune demande nouvelle en cause d'appel, cette règle ne s'étend pas au cas où la nouvelle demande a pour objet de restreindre la demande originaire dans laquelle elle était virtuellement comprise. *Cass.* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.439 *Loi* 10 *juillet* 1908.

2. — Lorsqu'un actionnaire d'une société n'invoquait en première instance à l'appui d'une demande en nullité aucun vice de constitution de la société et se bornait à prétendre que celle-ci n'aurait jamais été mise en possession des biens qui lui avaient été apportés au moment de sa constitution il ne peut dans ses conclusions d'appel, fonder sa demande sur ce que ladite société serait viciée dans sa constitution à raison de ce que le premier quart du montant des actions n'aurait pas été intégralement versé de ce que les apports auraient été fictifs et n'auraient pas été sérieusement vérifiés. De telles conclusions n'étant ni la suite, ni le développement de son exploit introductif d'instance, constituent, en effet, une demande nouvelle *Paris* 18 *décembre* 1907, *Journal*, 310.1908, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1908.

3. — Une demande en compensation est recevable pour la première fois en appel même si elle est basée sur un chef de la demande principale abandonnée en première instance et alors du moins qu'elle tend à réduire les condamnations requises sur les autres chefs, groupés ensemble et ne formant qu'une demande unique. *Bordeaux* 17 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 152.1.1908.

4. — Le demandeur qui usant de l'alternative de l'art. 1184 C. civ., a conclu en première instance à la résiliation d'un traité avec dommages-intérêts, ne peut être écarté en appel par l'exception de demande nouvelle, lorsqu'il conclut à son exécution, la question essentielle qui se pose dans les deux cas étant de savoir si le défendeur a exécuté ou non les conditions de son traité. *Lyon* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mai* 1908.

5. — Aux termes de l'art. 464 C. pr. civ., le plaideur lésé par l'appel de son adversaire a le droit de réclamer à ce dernier devant la cour des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du retard apporté à la solution du litige. *Trib. com. Marseille* 29 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 29.1.1908.

6. — En conséquence, s'il n'use pas de ce droit, il ne peut ensuite demander par voie d'action principale en première instance les dommages-intérêts auxquels il est présumé avoir renoncé. *Ibid.*

DEMANDE PRINCIPALE ET INCIDENTE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

V. *Degré de juridiction, Demande nouvelle.*

1. — A. Demandes principales. — En matière civile, une demande principale ne peut être substituée à une autre dont le juge est saisi, et est donc irrecevable comme demande nouvelle *Agen* 20 *novembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908 *Mon. jud. Lyon* 30 *janvier* 1908.

2. — Si des conclusions peuvent donner du développement aux demandes contenues dans une assignation, elles ne peuvent y ajouter des demandes fondées sur une autre cause et ayant un autre objet, mais seulement des demandes qui en soient des dépendances, des accessoires, ou qui s'y rattachent par les liens de la connexité. *Ibid.*

3. — B. Demandes incidentes — Demandes reconventionnelles. — Une demande reconventionnelle basée sur la concurrence déloyale à laquelle le demandeur se serait livré à l'encontre du défendeur, constitue une défense à l'action principale en concurrence déloyale et est recevable, aux termes de l'art. 464 C. pr civ. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2. 1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

4. — Lorsque le demandeur principal ayant conclu à la restitution d'une somme inférieure à 1.500 francs pour détaxes concernant neuf expéditions et dommages-intérêts, la compagnie de chemin de fer défenderesse a reclamé pour insuffisance de taxes, relevées sur trois de ces expéditions, 1° 2 fr 25, 2° 23 fr. 95, 3° 33 fr. 80 et 4° pour insuffisance de taxes relevées sur des expéditions différentes 1.500 francs, cette réclamation présente, non seulement sur les trois premiers chefs mais aussi sur le quatrième, les caractères d'une demande reconventionnelle, puisque, dans son ensemble, elle tend à restreindre, ou à anéantir la demande principale et à procurer un avantage particulier à la compagnie *Cass.* 4 *mai*, 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.386.

5. — Des lors, excédant le taux du dernier, elle reste susceptible d'appel la décision sur les deux demandes et le pourvoi en cassation n'est pas recevable. *Ibid.*

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

3. — Caractères et éléments du délit. — Les éléments de la dénonciation calomnieuse prévus par l'art. 373 C. pén. sont les suivants : plainte spontanée du dénonciateur, dénonciation de faits inexacts et connaissance par le dénonciateur de leur fausseté, enfin intention de nuire, mauvaise foi du dénonçant. En conséquence, ne doit pas être considéré comme commettant une dénonciation calomnieuse un agent d'affaires qui, à la demande d'un client, adresse une lettre au Parquet, pour porter une plainte contre un notaire, si les faits énoncés sont exacts. *Caen* 3 *janvier* 1907, *Rec. Caen* 164.1907, *Loi* 18 *janvier* 1908. *Mon. jud. Lyon* 18 *février* 1908.

2. — Se rendent coupables du délit de dénonciation calomnieuse ceux qui forment une dénonciation contre une personne, non pas par simple imprudence et légèrete, mais par mauvaise foi, sachant que leurs imputations ne reposent sur aucun fondement. *Paris* 15 *avril* 1908, *Loi* 6 *mai* 1908.

3. — Il en est surtout ainsi, alors que ladite denonciation constitue une dernière manœuvre venant après l'échec de tentatives de chantage et de mesures d'intimidation. *Ibid.*

DENTISTE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

DEPENS.

V. *Frais et dépens.*

DEPOT.

V. *Aubergistes et logeurs*

1. — Du dépot volontaire. — Le dépositaire, gratuit ou salarié, est fondé à se prevaloir du cas fortuit ou de la force majeure résultant du fait, prouvé par l'enquête de police et le règlement d'assurance, que l'incendie qui a détruit l'objet du depôt a pris naissance dans l'immeuble voisin. *Bordeaux* 30 *octobre* 1907, *Rec. Bordeaux* 169.1.1908.

2. — Le dépositaire non salarié n'est pas responsable de la perte de l'objet, lorsqu'il a donné à la garde de cet objet les mêmes soins qu'à la garde de ses propres biens, et que cette perte provient d'un incendie assimilable à un cas de force majeure. *Trib. com. Marseille* 8 *mars* 1907, *Rec Marseille* 236.1. 1907.

3. — Le dépositaire se libère de toute obligation en offrant au déposant l'indemnité d'assurance afférente à l'objet déposé. *Ibid*

4. — Lorsque la mort d'un cheval est due à une maladie qui a été développée et aggravée par l'excès de nourriture qui incombait au détenteur de l'animal de l'essayer, c'est le détenteur qui est responsable de la perte du cheval vis-à-vis du propriétaire. *Lyon* 8 *novembre* 1907 *Mon. jud Lyon* 31 *janvier* 1908.

5. — Le dépositaire qui accepte une déclaration estimative au sujet d'un mobilier qui lui est confié, doit rembourser au déposant la valeur intégrale de ce mobilier totalement détruit par un incendie. *Trib. com. Marseille* 11 *no-*

vembre 1907 *et* 12 *décembre* 1907, *Rec. Marseille* 85.1.1908.

DESAVEU DE PATERNITE

V. *Filiation.*

DESISTEMENT.

V. *Distribution par contribution, Ordre.*

1. — MATIÈRE CIVILE. — Lorsqu'au moment où le desistement d'instance a été notifié, l'instance n'était pas encore liée contradictoirement entre les parties, le désistement est de droit et il n'est pas besoin qu'il soit accepté. *Trib. civ. Lyon* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.72, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1908, *Loi* 6 *janvier* 1908.

2. — Spécialement il en est ainsi lorsque le défendeur n'a aucun intérêt légitime pour refuser d'accepter ce désistement. *Ibid.*

DETTES DE L'ETAT.

V. *Etat.*

DEVIS.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

DIFFAMATION.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS. ET TESTAMENTAIRES.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Donations, Legs, Testament.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. — VOIES DE RECOURS. — APPEL. — Sont non recevables à interjeter appel d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution les créanciers qui, après avoir contesté le règlement provisoire, se sont ensuite désistés de leurs contestations, alors qu'ils se sont bornés à conclure, en première instance, à ce qu'il leur soit donné acte de leur désistement, sans formuler, dans leurs conclusions ou autrement, aucun grief contre les autres créanciers colloqués : que le tribunal a statué en adoptant purement et simplement leurs conclusions qui n'avaient point été contestées ; et qu'enfin, les griefs qu'ils articulent dans leur acte d'appel et dans les conclusions prises par eux devant la Cour constituent une demande nouvelle. *Paris* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 9 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mai* 1908.

2. — Ces créanciers appelants objecteraient vainement qu'ils doivent être considérés comme ayant été parties à l'instance et au jugement, représentés qu'ils auraient été par l'avoué le plus ancien, et que, ce jugement leur étant opposable, l'appel qu'ils en ont interjeté par un avoué de leur choix est valable et recevable. *Ibid.*

3. — La loi, en chargeant dans un but d'économie, l'avoué le plus ancien de représenter les intérêts collectifs de la masse a voulu mettre obstacle à ce que les créanciers non visés dans les art. 667 et 669 C. pr. civ. soient appelés à

l'audience et puissent, en conséquence, interjeter appel du jugement qui a été rendu sur les contredits et qui, cependant, leur est opposable. *Ibid.*

DIVORCE.

V. *Divorce (conversion de la séparation de corps en), Séparation de corps.*

Index alphabétique.

Abandon des enfants communs 6.
Abstention du devoir conjugal 7 et s.
Actes frauduleux du mari 30 et s.
Administration au cours de l'instance 24 et s., 40 et s.
Appréciation souveraine 1 et s., 8, 14 et s., 20, 45 et s.
Attouchements hors nature 2.
Autorisation de reproduire un portrait 29.
Bail meublé 10.
Communication de mal vénérien 5.
Compétence pour statuer sur les mesures provisoires 27.
Conversion de la femme 49.
Demande reconventionnelle 18, 33.
Enfants 45 et s.
Exception de conciliation 20 et s.
Excès 2
Frais de l'instance 37
Garde des enfants 45 et s.
Injures graves 1 et s.
Ivresse 9, 16.
Jugement 33 et s.
Liquidation 40 et s.
Mal vénérien 5.
Manifestation de la femme 35.
Mesures provisoires 24 et s., 49.
Milieu social 11 et s.
Obligation nourricière 38.
Office ministériel 30 et s., 43.
Pension alimentaire 36, 44.
Pourvoi en cassation 27.
Pouvoir d'appréciation des juges du fond 1 et s., 8, 14 et s., 20, 45 et s.
Propos obscènes 3.
Provision *ad litem* 37.
Réconciliation 6 et s.
Réconciliation 20 et s.
Réduction de la pension 44.
Revenus de communauté 39.
Saisie arrêt 24 et s.
Sevice 2, 17 et s.
Sursis 34.

---

§ I. — *Des causes de divorce et de séparation de corps* (n. 1).
§ II. — *Procédure du divorce* (n. 20).
§ III. — *Effets du divorce* (n. 35).

I. — *Des causes de divorce et de séparation de corps.*

1. — Si les injures qui légitiment une action en divorce doivent présenter un caractère de gravité qu'apprécie souverainement le juge du fait, la loi n'en a subordonné l'effet à aucune autre condition ; notamment, il n'est pas nécessaire que les faits, alléguées comme constituant une injure grave, aient été portés à la connaissance de l'un des époux par la volonté de l'autre. *Cass.* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.143, *D.* 102.1.1908.

2. — Ne sauraient être considérés comme des sévices ou des excès de nature à faire prononcer le divorce, les attouchements hors nature employés par un mari à l'égard de sa femme lorsqu'ils n'ont point été commis avec méchanceté ou cruauté, ou avec la volonté de porter atteinte à la vie, ou à la santé de l'épouse. *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1908 *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1908.

3. — Des propos obscènes tenus et des récits immoraux faits par le mari à sa femme ne peuvent être regardés comme une injure assez grave pour motiver une séparation. *Douai* 29 *janvier* 1907, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1908.

4. — En matière de divorce le juge ne doit pas favoriser l'impatience de époux qui, tout jeunes encore, et ayant vécu quelques mois ensemble se découragent aux premières querelles et désespèrent trop vite d'une entente que des concessions mutuelles et le temps amènent avec eux. *Ibid.*

5. — La communication consciente d'une maladie vénérienne est une injure grave de nature à justifier une demande

en séparation de corps. *Douai* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 16 *avril* 1908.

6. — Constitue une injure grave, de nature à justifier une action en divorce, l'abandon des enfants communs par l'un des conjoints, alors que l'autre conjoint se trouve, par l'effet d'un cas de force majeure dans l'impossibilité de subvenir aux besoins desdits enfants communs. *Trib. civ. Roanne* 14 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1908.

7. — L'abstention prolongée du devoir conjugal de la part du mari constitue, lorsqu'elle est due à sa seule volonté, une injure grave à l'égard de la femme, susceptible de faire prononcer le divorce à son profit. *Cass.* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.611, *Loi* 27 *juillet* 1908.

8. — Du moins, en statuant ainsi, les juges du fond font un usage légitime du pouvoir d'appréciation qui leur appartient. *Ibid.*

9. — L'ivresse du mari, quand elle a un caractère de régularité hebdomadaire, constitue au profit de la femme une cause de séparation de corps. *Paris* 19 *mars* 1908, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1908.

10. — Peuvent également être invoquées comme injures graves le fait, par un mari, de perdre, une fois, toute retenue de langage, de frapper sa femme au visage, et de ne pas la protéger contre une belle-mère, perpétuel élément de discorde. *Ibid.*

11. — Il n'y a pas lieu à cet égard, de tenir compte du milieu social des époux. *Ibid.*

12. — Sans doute, quand elle est émoussée par les tolérances d'un milieu social peu élevé, la sensibilité naturelle de la femme a moins à souffrir de certains procédés, mais il appartient aux magistrats appelés à en juger la portée de rehausser par une sévérité chaque jour plus exigeante, le niveau des mœurs et d'en corriger, autant du moins qu'il est permis de l'espérer, les défaillances et la grossièreté. *Ibid.*

13. — Les paroles plus grossières qu'injurieuses adressées par un mari à sa femme ne sont pas susceptibles de faire prononcer le divorce, si elles semblent avoir été provoquées par le mauvais caractère de la femme et par les vexations qu'elle faisait subir à son époux et si elles s'expliquent dans une certaine mesure par le milieu dans lequel elles ont été proférées. *Cass.* 14 *janvier* 1908, *S.* 143.1.1908, *D.* 127.1.1908, *Pand. franç.* 143.1.1908.

14. — Et, en décidant ainsi, les juges du fond se livrent à une appréciation souveraine. *Ibid.*

15. — Echappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, faisant usage de son pouvoir d'appréciation souveraine, déclare que les faits reprochés par un mari à sa femme ne constituent pas des injures graves de nature à entraîner le divorce au profit dudit mari. *Cass.* 27 *janvier* 1908, *S.* 144.1.1908, *D.* 154.1.1908 *Pand. franç.* 144.1.1908, *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1908.

16. — Les juges qui repoussent une demande en divorce, à l'appui de laquelle la femme articulait que son mari avait des habitudes d'ivrognerie, en déclarant que si le défendeur s'enivrait quelquefois il n'est pas prouvé que ses habitudes d'ivrognerie fussent assez caractérisées pour constituer une injure grave à l'égard de sa femme, font un usage légitime de leur pouvoir d'appréciation souveraine. *Cass.* 10 *juin* 1907, *S.* 454.1.1907.

17. — Il appartient également aux juges du fait, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, d'écarter des griefs de violences et d'injures, en constatant qu'ils n'ont été certifiés que par le seul témoignage d'une personne au service de la demanderesse, et en dé-

clarant qu'il est invraisemblable qu'aucun autre témoin n'eût entendu les injures, si elles étaient habituelles, mais connaissance des violences exercées soit sur la demanderesse, soit sur ses enfants. *Ibid.*

18. — Lorsque la demande principale en divorce, formée par la femme, est basée à la fois sur les sévices et violences graves qu'elle imputait à son mari, ainsi que sur l'injure grave résultant des imputations formulées dans la demande reconventionnelle contre son honneur et sa fidélité conjugale, et que le mari en appel, relève, à l'appui de sa demande reconventionnelle l'injure grave que sa femme aurait commise à son égard en invoquant, à l'appui de sa demande, un état d'inconduite et les faits d'improbité dont elle n'aurait pas rapporté la preuve, les juges d'appel motivent suffisamment leur décision, rejetant la demande reconventionnelle et admettant la demande principale, en déclarant que les actes de brutalité établis à la charge du mari suffisent à eux seuls pour motiver le divorce à la requête et au profit de la femme, et qu'il n'y a lieu, dès lors, de rechercher si le mari ne s'est pas, en outre, rendu coupable d'une injure grave envers sa femme en formulant contre elle des allégations offensantes, qu'il n'a nullement prouvées et qui paraissent calomnieuses. *Cass.* 8 *mai* 1907, *S.* 496.1.1907.

19. — Un pareil motif implique, en effet, comme conséquence nécessitée qu'il n'y avait lieu, non plus de tenir compte comme cause de décision d'intervenir, des injures de même sorte dont le mari aurait pu être fondé à se plaindre, les torts réciproques des époux étant au moins, à ce point de vue, d'une égale gravité. *Ibid.*

§ II. — *Procédure du divorce.*

20. — A. Fins de non-recevoir et de non-procéder. — La loi s'en remet à la prudence des tribunaux pour apprécier les faits et circonstances desquels on fait résulter l'exception de reconciliation. *Cass.* 10 *mars* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.485, *D.* 280.1.1908.

21. — Constituent seuls des faits susceptibles de baser une exception de reconciliation ceux qui dénotent d'une manière incontestable la volonté certaine et non équivoque de l'époux outragé d'oublier les torts de son conjoint et de reprendre la vie commune; ce qu'on doit considérer comme insuffisants de simples faits matériels présentant par eux-mêmes l'apparence d'un accord entre les époux, s'ils n'ont pas été suivis d'une reprise de la vie commune. *Caen* 9 *juillet* 1907, *Rec. Caen* 251.1.1907.

22. — Il est impossible, notamment, de voir une réconciliation dans ce fait qu'une femme en instance de divorce, aurait embrassé deux ou trois fois son mari, alors qu'elle ne l'a fait ni spontanément, ni volontairement, mais à la suite de pressantes sollicitations venant de personnes étrangères qui lui avaient fait promettre de reprendre la vie commune. *Ibid.*

23. — On ne saurait notamment considérer comme une réconciliation le fait par une femme de consentir devant le commissaire de police à retirer sa plainte (pour coups, dans l'espèce) qu'elle avait déposée contre ses mains, alors qu'il n'apparaît pas qu'elle ait eu, en agissant ainsi, l'intention de pardonner les divers griefs qu'elle avait contre son mari mais seulement de lui éviter des poursuites correctionnelles. *Caen* 30 *octobre* 1907 *Rec. Caen* 251.1.1907.

24. — B. Mesures provisoires et conservatoires. — Si, au cours d'une instance en divorce aucune disposition susceptible d'enlever complètement au mari l'administration des biens et valeurs de la communauté ne doit être ordonnée, sauf dans les cas exceptionnels et très graves, rien ne s'oppose à ce qu'une saisie-arrêt soit pratiquée sur certaines valeurs dépendant de la communauté en vue de prévenir les abus que le mari pourrait commettre dans son administration. *Trib. civ. Toulouse* 25 *mars* 1908, *Loi* 27 *juin* 1908 *Gaz. Trib.* 10 *mai* 1908.

25. — En conséquence, une femme en instance de divorce peut obtenir l'autorisation de saisir les valeurs de communauté pour sûreté et conservation de ses droits et reprises. *Ibid.*

26. — Le tribunal saisi de l'action en validité de saisie peut cependant en restreindre les effets, alors qu'elle porte sur la totalité ou la plus grande partie de la communauté. *Ibid.*

27. — Lorsqu'après un pourvoi formé contre un arrêt rendu sur une demande en divorce ou en séparation de corps, il y a lieu de fixer les mesures provisoires telles que la garde des enfants, qui doivent être prises en attendant que la Cour de cassation ait statué sur ce pourvoi, dont l'effet est suspensif, c'est à la cour d'appel qui a rendu l'arrêt sur le fond et non au juge des référés ou au tribunal qu'il appartient de se prononcer. *Poitiers* 11 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.25

28. — Le juge peut, sans porter aucune atteinte à l'autorité maritale consacrer l'accord des époux en instance de divorce pour substituer le droit pour la femme de percevoir directement ses revenus, à la pension que son mari avait été condamné à lui payer. *Cass.* 31 *mars* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.631 *D.* 277.1.1908

29. — Dès lors qu'il s'agit du portrait d'un enfant dont les parents sont en instance de divorce et dont la garde est au jour de la confection du portrait confiée au père, l'autorisation de reproduire donnée au photographe par la mère n'est pas valable, une semblable autorisation qui comporte la diffusion dans le public de la photographie d'un enfant est, en effet, une autorisation subordonnée à l'exercice de la puissance paternelle. *Trib. civ. Seine* 18 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1907.1.106.

30. — C. Nullité des actes passés par le mari en fraude des droits de sa femme. — A supposer que l'art. 243 C. civ., qui permet d'annuler les ventes d'immeubles communs, faites par le mari pendant l'instance en divorce, puisse être appliqué à une vente mobilière telle que la vente d'un office ministériel, c'est à la condition qu'il soit prouvé conformément à la disposition de cet article, que la vente a été faite en fraude des droits de la femme. *Civ.* 10 *mai* 1906 *S.* 61.2.1908, *Pand. franç.* 61.2.1908

31. — En conséquence la demande de la femme en nullité de la vente par le mari de son office ministériel effectuée pendant l'instance en divorce doit être rejetée si la femme allègue seulement que l'office a été cédé pour un prix inférieur à sa valeur, sans articuler aucun fait de dol ou de fraude. *Ibid.*

32. — Au surplus, un office ministériel constituant une propriété d'une nature particulière qui est personnelle à l'officier ministériel, la femme qui ne peut, exiger la vente de cet office, ni y concourir, ne peut critiquer la cession qui en a été faite par le mari au cours de l'instance en divorce. *Ibid.*

33. — D. Dommages-intérêts. — Faute. Préjudice. — Lorsque les faits servant de base à une demande principale en divorce sont dûment établis, il échet de prononcer *de plano* le divorce au profit du demandeur originaire sans attendre les résultats de l'enquête autorisée à l'appui de la demande reconventionnelle tendant aux mêmes fins, formée par l'époux défendeur. *Paris* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

34. — Lorsque, par application de l'art. 246 C. civ., un jugement accorde aux parties un délai avant qu'il soit statué sur la demande en divorce, c'est-à-dire leur impose un délai d'épreuve, passé lequel, à défaut de réconciliation, chacun des époux pourra appeler l'autre pour entendre prononcer le jugement de divorce le nouveau jugement ainsi rendu ne peut examiner à nouveau le fond du débat, puisque l'art. 246 C. civ. fait au tribunal une obligation de la prononciation définitive du divorce à laquelle il n'a été sursis que pour attendre le résultat d'une suprême épreuve confiée au bon vouloir des parties. *Aix* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.467.

§ III. — *Effets du divorce.*

35. — A. Effets quant aux biens. — Le mandat tacite que le mari est présumé avoir donné à sa femme auprès de ses fournisseurs, cesse, en cas de demande en divorce à partir de l'ordonnance du président. *Trib. paix Paris* 27 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1908.

36. — Le sort de la pension alimentaire de la femme pendant l'instance en divorce doit dépendre du résultat de la liquidation. Si les revenus des reprises de la femme sont supérieurs ou égaux à la pension, elle doit en supporter les frais et rapporter les sommes reçues; si, au contraire, ces revenus sont inférieurs, ce paiement doit être considéré non comme une avance faite par le mari et dont il puisse se rembourser sur le capital des reprises de la femme, mais comme l'exécution d'une obligation résultant de l'art. 212 C. civ. *Orléans* 13 *novembre* 1907 *Gaz. Pal.* 1908.1.6, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1907 *Loi* 11 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1908.

37. — Il en est de même de la provision *ad litem* accordée à la femme et des frais relatifs à l'instance en divorce. Les paiements effectués de ce chef par le mari étant légalement présumés faits au jour de l'assignation en divorce, laquelle détermine aussi la date où s'ouvre le droit de la femme pour l'exercice de ses reprises. *Ibid.*

38. — Le mari qui, au cours de l'instance en divorce, a acquitté une obligation naturelle — en l'espèce, en remettant une somme à sa femme pour lui permettre d'aller voir leur fils malade — ne peut répéter le montant de cette dépense faite surtout dans l'intérêt de l'enfant commun et constituant un accessoire nécessaire de la pension. *Ibid.*

39. — S., pendant la durée de la communauté, le mari ne doit pas compte des revenus de la communauté, dont il a la libre disposition, il n'en saurait être de même après la dissolution de la communauté. *Civ.* 10 *mai* 1906, *S.* 61.2.1908, *Pand. franç.* 61.2.1908.

40. — Par suite, si le mari conserve en fait l'administration des biens qui peuvent être indivis, mais qui ne sont plus communs, il n'est plus, dès lors, pour ce qui revendra à sa femme, qu'un gérant responsable, qui doit compte de son administration d'après les règles générales du droit. *Ibid.*

41. — Le mari, saisi comme administrateur de toutes les valeurs de la communauté dissoute, est tenu d'un véritable rapport à faire, depuis le jour où le droit à partager a été acquis, en telle sorte qu'il ne peut avoir droit à la jouissance exclusive de ce qui sera attribué à la femme par le partage avec effet rétroactif. *Ibid.*

42. — Le travail personnel des époux ne peut davantage, à compter de la date à laquelle doit remonter la séparation de biens, qui est la conséquence de la dis-

solution de la communauté, tomber dans la communauté. *Ibid.*

43. — Par suite, les produits d'un office ministériel dont le mari est titulaire ne peuvent, à dater du jour auquel doit remonter la séparation de biens, être partagés entre les époux que s'ils doivent être considérés comme le revenu des biens communs, et non s'ils sont le produit du travail personnel du mari. *Ibid.*

44. — En matière de pension allouée à l'un des époux à suite de divorce, il y a lieu de réduire la pension si, par suite d'un second mariage et de charges nouvelles survenues à cette occasion, le débiteur de la pension a vu ses ressources diminuées. *Trib. civ. Toulouse* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 22 *décembre* 1907.

45. — B. Effets quant aux enfants. — Lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques des deux époux, aucun d'eux ne pouvant se prévaloir des termes de l'art. 302 C. civ., les juges du fait font usage de leur pouvoir souverain d'appréciation en ordonnant que les enfants issus du mariage seront placés dans des établissements publics. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.631, *D.* 277.1.1908.

46. — En cas de divorce, les juge du fond peuvent, en se basant sur le consentement des parents et sur l'intérêt de l'enfant qu'il leur appartient d'apprecier souverainement, décider que celui-ci sera placé comme pensionnaire dans un établissement d'instruction. *Cass* 27 *janvier* 1908, *D.* 155.1.1908.

47. — L'enfant peut être confié pendant un temps déterminé à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, bien que le soin de le garder ait été confié, d'une manière générale, à l'autre époux, mais le juge ne doit jamais s'inspirer que du seul intérêt de l'enfant dans ses décisions à l'égard de ce dernier. *Chambéry* 18 *février* 1908, *Loi* 6 *avril* 1908, *Mon. jud Lyon* 27 *avril* 1908.

48. — Les mesures ordonnées par un jugement prononçant le divorce entre deux époux, au sujet de l'enfant, sont essentiellement rapportables et susceptibles d'être modifiées ; mais les tribunaux doivent toujours, en pareil cas, s'inspirer de l'intérêt de l'enfant. *Chambéry* 18 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *mars* 1908.

49. — Quand la garde de l'enfant a été confiée au père, qui a obtenu le divorce à son profit, avec droit de visite au lieu de la résidence de l'enfant au profit de la mère, si la mère se remarie et va résider ailleurs, les mesures relatives à la garde de l'enfant doivent être maintenues, lorsqu'il résulte des circonstances que le séjour de l'enfant chez sa mère remariée peut soumettre l'enfant à des influences étrangères et nuire à l'unité dans la direction de l'éducation que celui des parents qui en a la garde entend lui donner. *Ibid.*

DIVORCE (Conversion de la séparation de corps en).

1. — A. Dans quels cas la conversion peut ou doit être prononcée. — Si l'impossibilité de voir cesser le désaccord existant entre les époux peut, en général suffire à justifier la conversion de la séparation de corps en divorce, ce motif, quelque sérieux qu'il soit, n'est pas le seul qui doive entraîner la conviction des magistrats, et il ne peut prévaloir lorsqu'il existe des raisons graves de nature à lui faire échec. *Trib. civ. Lyon* 6 *février* 1908, *Loi* 6 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *février* 1908.

2. — Notamment lorsque la demande du mari n'a été formée que dans le but de nuire à la femme en lui faisant perdre ses droits éventuels à une pension de retraite de l'Etat pour le cas où elle survivrait à son mari. *Ibid*

3. — Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande de conversion de la séparation de corps en divorce. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.367, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

4. — B. Effets de la conversion. — Le conjoint, qui s'est engagé par contrat à servir une pension alimentaire à son conjoint sur sa renonciation à la communauté en suite de la séparation de corps, ne peut pas demander la suppression de cette pension, après avoir fait convertir la séparation de corps en divorce, s'il n'établit pas une modification dans sa fortune ou celle de son conjoint. *Bordeaux* 26 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 222.1.1908.

DOL.

V. *Obligations.*

DOMAINE PUBLIC.

1. — Biens dont il se compose. — Une parcelle de terrain, situé en bordure de la voie, doit être considérée comme constituant une dépendance du domaine public, lorsque le est comprise dans les acquisitions faites par la compagnie pour l'établissement de la voie, et qu'elle est affectée au service du chemin de fer. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908 *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

2. — En conséquence, l'occupation de cette parcelle par un particulier constitue une contravention à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1731. *Ibid.*

3. — Lorsque des travaux publics ont entraîné une dérivation du lit d'une rivière navigable, qu'une partie de l'ancien lit a été détachée du cours d'eau et maintenue comme réservoir des ruisseaux du voisinage et des eaux d'infiltration que ce réservoir ne communique avec le lit actuel qu'au moyen d'un aqueduc muni de vannes, dont la manœuvre permet l'écoulement, dans un port, des eaux surabondantes, ce réservoir a cessé de faire partie du domaine public naturel comme dépendance d'une rivière navigable. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 122.3.1907.

4. — Et, par suite, l'établissement de clôtures et de plantations sur les berges ne peut constituer une contravention de grande voirie. *Ibid*

DOMICILE.

V. *Elections (en général).*

Domicile de droit. — Le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ce dernier a un domicile volontairement choisi ou un domicile imposé par la loi. Spécialement, il en est ainsi lorsque le père, étant domestique à gages et habitant avec son patron, a son domicile chez ledit patron. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Mon. jud. midi* 10 *mai* 1908.

DOMMAGES-INTERETS.

V. *Chemins de fer, Degré de juridiction, Responsabilité civile.*

DONATIONS.

V. *Cultes, Legs, Rente, Transcription.*

1. — A. Modalités. — Charges et conditions. — Est licite la clause par laquelle un ascendant donateur interdit formellement au donataire de vendre, hypothéquer ou aliéner d'une façon quelconque les biens donnés, alors que ladite clause est établie, non seulement dans l'intérêt personnel du donataire, pour le garantir contre ses entraînements, mais encore dans l'intérêt de l'ascendant donateur, qui a voulu garantir son droit d'usufruit ou assurer son droit de retour. *Montpellier* 26 *décembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1908.

2. — Cette clause prohibitive s'applique tant aux aliénations volontaires de la part du donataire qu'à la mise en jeu des hypothèques légales ou judiciaires, car un créancier ne peut pas saisir ce que son débiteur ne peut aliéner. *Ibid.*

3. — Le donataire est recevable à exciper, lui-même, de cette clause à l'encontre de ses créanciers. *Ibid.*

4. — Antérieurement à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, aucun texte de loi n'interdisait la distribution de secours faite (en vertu d'une donation ou d'un legs), aux pauvres par l'intermédiaire des curés ou desservants des paroisses, lesquels étaient les représentants légaux d'établissements publics du culte catholique. *Trib. civ. Dijon* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.540.

5. — Cette condition, d'ailleurs acceptée par le gouvernement aux termes de l'acte autorisant la commune ou le bureau de bienfaisance à recevoir le legs ou la donation n'avait rien d'illicite et devait, par suite être exécutée. *Ibid.*

6. — Mais depuis la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation, les cultes n'étant plus officiellement reconnus et les établissements publics ayant été supprimés en même temps que la loi du 18 germinal, an X, était abrogée, il s'ensuit que les curés et desservants des paroisses ne peuvent plus être considérés en cette qualité comme légalement existants. Dès lors, quand une donation avait été faite sous le régime du Concordat à un bureau de bienfaisance, à condition que les arrérages en seraient distribués aux pauvres par l'intermédiaire du curé de la paroisse, cette condition doit être considérée comme devenue impossible, ou tout au moins comme contraire à la loi sous le régime de la séparation, puisque le caractère d'existence légale et officielle des curés ou desservants qui avait déterminé le donateur à l'imposer et le gouvernement à l'accepter a dorénavant disparu. En conséquence aux termes de l'art. 900 C. civ., les conditions impossibles ou illicites étant réputées non écrites, cette condition seule devient nulle, mais la donation reste valable. *Trib. civ. Dijon* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.540. — V. cependant contra : *Trib civ Montauban* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Pal* 1908.1.538.

7. — Et si la disposition impérative de l'art 900 C. civ peut recevoir une atténuation permettant d'accueillir l'action en révocation de la donation pour inexécution des conditions, ce n'est que dans le cas où la condition devenue impossible ou illicite peut, d'après l'interprétation de la volonté du donateur, être considérée comme une clause impulsive et déterminante de la libéralité. *Trib. civ. Dijon* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.540

8. — Mais tel n'est pas le cas lorsque, défaut d'une preuve contraire qu'il appartient au demandeur de rapporter, il apparaît des termes de l'acte de donation que le disposant a entendu donner au bureau de bienfaisance, et que la condition mise par lui à la distribution aux pauvres n'a été qu'une modalité indiquée

par lui pour cette distribution, et non pas la cause sans laquelle il n'aurait point donné. *Ibid.*

9. — B. Révocation. — Doit être révoquee pour cause d'inexécution des charges la donation faite à une commune sous la condition substantielle de la direction ou du maintien d'une école école congréganiste, alors que, depuis, l'école a été fermée par arrêté ministeriel et que defense a été faite à la religieuse de la tenir ouverte. *Rouen* 26 *février* 1908, *Pal.* 1908.1.692.

10. — Lorsqu'un immeuble est donné sous la condition impulsive et determinante pour le donateur, qu'il sera affecté à un établissement ecclesiastique, la liberté, laissée au donataire du choix et de l'organisation de l'établissement à fonder, n'implique pas, au profit de celui-ci, la faculté de donner à cet immeuble telle autre affectation qu'il lui plaira. *Montpellier* 20 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 22 *mars* 1908.

10. — Si donc la congrégation religieuse qui a momentanément occupé l'immeuble, a été dissoute et dispersée sans avoir été remplacée, il échet de prononcer la révocation de la donation pour inexécution des charges. Il ne peut être sérieusement soutenu que la presence, tolérée dans l'immeuble, de deux ecclesiastiques après la dispersion de la congregation simple mesure provisoire adoptée dans l'interêt de la garde et de la conservation de cet immeuble, puisse être considerée comme l'equivalent de l'établissement ecclesiastique prévu par le donateur *Ibid.*

11. — Lorsque, dans un testament, deux donations faites à une commune sont distinctes dans le texte comme dans leur but et leur objet, qu'aucun lien ne les rattache et qu'aucune stipulation ne peut permettre de dire que la deuxième donation, faite au bureau de bienfaisance, est l'accessoire et le complément de celle faite à la commune, et que edit bureau doit garantir l'exécution des conditions imposées à la commune au sujet de l'école congréganiste, objet de la première donation, la révocation de cette seconde donation pour inexecution des charges est sans influence sur l'autre donation qui continue à produire effet *Rouen* 26 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.692.

DON MANUEL.

V. *Donations.*

1. — Preuve. — La preuve d'un fait destiné à établir un don manuel est regie par les dispositions générales de la loi en matière de preuve, et lorsque la valeur du litige dépasse 150 francs, si aucune exception légale n'existe, l'emploi de la preuve testimoniale doit être prohibé. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 1 *mai* 1908.

2. — La révocation purement verbale d'un testament, n'etant pas admissible, ne saurait être acceptée la preuve testimoniale d'un don manuel ayant pour conséquence de revoquer un legs particulier. On ne peut alleguer qu'aux termes de l'art 1038 l'objet du don est sorti du patrimoine du *de cujus*. *Ibid*

3. — Encore que le don manuel soit fait *in extremis*, le donataire, étant en possession, bénéficie de la presomption de l'art. 2279 C. civ. et n'a, par conséquent, aucune justification complementaire à fournir. *Paris* 12 *mars* 1908 *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908

DOT.

V. *Communauté conjugale, Vente publique d'immeubles.*

1. — A. De la constitution de dot en tant que donation par contrat de mariage. — Si, dans le cas d'une constitution de dot au moyen d'une cession de créance, la garantie qui est due ne saurait excéder celle que prevoit l'art. 1693 C. civ., il appartient aux juges du fond de rechercher si la créance existait réellement au moment de la cession et aussi de déterminer si le constituant était en faute ou de mauvaise foi. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.598.

2. — Spécialement, lorsque la dot, comprenant cession d'un bordereau de collocation délivré au constituant sur le prix mis en distribution d'un immeuble, ce prix n'est pas payé par l'adjudicataire déclaré folenchérisseur, les cessionnaires de cette créance ont un recours en garantie contre le constituant à concurrence de ce qu'ils n'ont pas pu toucher du débiteur cédé, si celui-ci était insolvable dès avant la date du contrat de mariage et si le constituant connaissait cette insolvabilité et l'insuffisance notoire du gage, ce qui équivalait à l'inexistence tout au moins partielle de la créance. *Ibid.*

3. — Le droit pour le mari d'aliéner la dot mobilière n'ayant pas un caractère d'ordre public, la clause d'inaliénabilité de ladite dot, stipulée dans un régime de communauté légale, doit être respectée sans réserve. *Trib. civ. Auxerre* 4 *mars* 1906, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1908.

4. — En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de cette clause sur la demande d'un cessionnaire de tout ou partie des meubles, objet de la constitution de dot. *Ibid.*

5. — B. Quels biens sont dotaux ? — La femme dotale qui prend part à un partage contracte en ce qui concerne les biens partagés, les mêmes obligations que si elle était mariée sous un autre régime. En conséquence les immeubles qui lui sont attribués dans ledit partage ne deviennent dotaux que deduction faite du montant des soultes stipulées au profit de ses copartageants. Ces derniers, par l'effet declaratif du partage, doivent être consideres comme investis d'un droit antérieur à la dotalité et dérivant d'une copopriété de l'immeuble. *Montpellier* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 29 *mars* 1908.

6. — C. Droits et obligations du mari et de ses créanciers sur les biens dotaux. — L'action que peuvent avoir directement sur la portion des revenus dotaux excédant les besoins du ménage les creanciers du mari, pendant son administration de la dot, cesse évidemment dès qu'il y a séparation de biens. *Caen* 7 *novembre* 1906, *Rec. Caen* 165.1.1907.

7. — Dès lors, en admettant même qu'un titre de créance souscrit par une femme dotale avant sa séparation de biens puisse être considéré comme l'engageant personnellement, il ne saurait conferer au creancier aucun droit sur les revenus dotaux de ladite dame, courus ou echus depuis le jour de sa demande en séparation de biens. *Ibid.*

8 — D. Inalienabilité — Exceptions L'inalienabilité de la dot, telle qu'elle resulte des dispositions des art. 1551 et suiv. C. civ., s'étend aux revenus et aux interêts comme au capital lui-même, et elle continue d'exister après la séparation de biens, de telle sorte que les obligations contractées par une femme dotale avant sa réparation de biens en dehors des conditions requises pour qu'elle affectent valablement les biens dotaux, ne peuvent, même apres cette separation, être exécutées sur ses revenus dotaux, même pour la portion excédant les besoins du ménage. *Caen* 7 *novembre* 1906, *Rec. Caen* 165.1.1907.

9. — Si, en principe, les exceptions à l'inalienabilité de l'immeuble dotal, edictées par l'art. 1558 C. civ. en vue de fournir des aliments à la famille ne se réfèrent qu'à l'avenir, et non au passé, il y a lieu cependant de faire fléchir dans une certaine mesure la rigueur de cette règle en faisant entrer dans les prévisions dudit article les aliments recemment fournis et consommés. *Trib. civ. Le Havre* 11 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1907. 1.173, *Gaz. Trib.* 29 *janvier* 1908, *Loi* 6 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1908.

10. — En conséquence, la femme peut être dispensée de faire remploi de partie du prix d'un immeuble dotal par elle aliene jusqu'à concurrence de dettes recentes représentant le prix de fournitures alimentaires nécessaires aux besoins de la famille. *Ibid.*

DOUANES.

V. *Octroi.*

1. — A. Recouvrement de droits. — La contrainte est le mode normal de poursuite du paiement de l'impôt, lorsque l'administration est créancière d'une somme liquide. *Trib. paix Marseille* 20 *décembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1908

2. — Lorsque le titre servant de base à la contrainte est la soumission souscrite pour l'obtention d'un acquit-à-caution, et que cet acquit-à-caution a été revêtu d'un certificat de décharge regulier, l'administration ne peut administrer la preuve de la non-décharge de l'acquit que par la voie du faux incident civil *Ibid.*

3. — B. Contraventions. — Preuve. — Répression. — Toutes les marchandises importees par terre, en France, doivent être conduites au premier bureau d'entrée de la douane et l'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi; les employes ont le droit, soit de tenir les declarations pour exactes, soit de proceder à la verification des marchandises. *Cass.* 18 *decembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.88. *Gaz. Trib.* 28 *décembre* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908.

4. — Ces dispositions s'appliquent, pour les transports par chemins de fer, aux bureaux établis dans les gare frontières comme à tout autre bureau. *Ibid*

5. — Et une conséquence logique et necessaire de la mission confiée à l'administration des douanes chargée de percevoir les droits dûs au Trésor et de rechercher, empêcher et réprimer la fraude, est que cette administration a le droit de prendre toute mesure utile pour que les préposés exercent leurs fonctions sans entraves. *Ibid.*

6. — Au nombre de ces mesures il est permis de comprendre la faculté pour les preposes de faire descendre de voiture les personnes qui viennent de franchir la frontiere, ce qui facilite la visite de l'interieur des wagons, et d'exiger que tous les voyageurs, même ceux qui sont sans bagages, passent par la salle organisée specialement pour la visite, afin d'y faire leur déclaration; il importe peu que cette déclaration soit ou non négative, puisque les préposés peuvent, quand ils le jugent expédient, procéder à la visite corporelle des voyageurs. *Ibid.*

7 — Dès lors, il y a opposition à l'exercice des preposés des douanes de la part du voyageur qui refuse de descendre de wagon quand il en est valablement requis et de se rendre à la salle

de visite de la gare du bureau-frontière *Ibid.*

8. — En matière de douanes, l'existence matérielle du fait de l'infraction suffit pour obliger les juges d'y appliquer la peine attachée. *Cass.* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.58, *Gaz. Trib* 2 *juin* 1908 *Loi* 13 *janvier* 1908.

9. — Spécialement, il y a déclaration fausse équivalant à défaut de déclaration lorsque le fondé de pouvoirs d'un entrepreneur international de transports chargé de faire au bureau des douanes la déclaration de marchandises importées de l'étranger, présente comme d'origine étrangère une marchandise qui, venant de l'étranger et revêtue d'une marque de nature à faire croire qu'elle a été fabriquée en France ou est d'origine française, doit être considérée comme marchandise prohibée aux termes de l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892: en pareil cas, le relaxe ne peut être prononcé par le motif que le déclarant ignorait l'existence sur la marchandise de la marque dont s'agit. *Ibid*

17. — En disposant que « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit », l'art. 57 de la loi du 29 mars 1897 n'avait modifié la législation antérieure qu'en ce qu'il permettait d'établir dans tous cas les infractions aux lois de douanes autrement que par la production d'un procès verbal régulier: mais il n'était apporté aucun changement aux règles de la matière en ce qui concerne le droit d'action lui-même; en sorte qu'il n'avait pas conféré à l'administration le droit de poursuivre les contraventions, quand les marchandises n'avaient pas été saisies dans le rayon de la douane ou suivies à vue dans les conditions déterminées par les art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816. *Cass.* 4 *mai* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.625.

11. — Il n'a été innové sous ce rapport que par la loi du 1er mai 1905, aux termes de laquelle « les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. » *Ibid.*

DROIT D'ACCROISSEMENT.

V. *Enregistrement. Impôt sur le revenu.*

DROIT DE REPONSE.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT.

V. Taxes.

DROIT DES PAUVRES

V. *Théâtres-Spectacles*

E

EAUX.

V. *Domaine public, Servitudes, Voirie.*

1. — A. EAUX DE SOURCE. — Une source et des eaux courantes peuvent faire partie du domaine public d'une commune et à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles; mais ce caractère de domanialité cesse et disparaît dès que les eaux s'échappent par leur écoulement naturel et reprennent leur caractère d'eau courante en dehors du domaine communal. *Trib. civ. Lisieux* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Pal* 1908.1.312.

2. — Dès lors, si cette eau courante rencontre, plus bas, un autre immeuble de la commune, celle-ci est tenue comme un propriétaire riverain, de les rendre à leur cours naturel à la sortie de la propriété. *Ibid.*

3. — B. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — Le fait que, antérieurement aux travaux exécutés par le propriétaire du fonds supérieur, les eaux d'un ruisseau se sont écoulées toujours librement le long ou au travers des terrains du propriétaire du fonds inférieur, n'a pu conférer à ce dernier un droit exclusif à l'usage desdites eaux. *Cass.* 11 *décembre* 1907, *Gaz Pal* 1908.1.62.

4. — En pareil cas, s'il n'existe ni titre ni règlement administratif ou local, il rentre dans les pouvoirs du juge de régler cet usage entre les parties d'après les intérêts et les besoins de chacune d'elles. *Ib.d.*

5. — Spécialement, les juges du fond peuvent, en recherchant à quelle époque et dans quelle mesure les eaux du ruisseau peuvent être utiles aux parties d'après l'industrie de l'une et la nature des propriétés de l'autre, priver le riverain du fond inférieur pendant une partie de l'année de l'usage de l'eau, si celui-ci n'éprouve aucun préjudice du fait de la privation des eaux pendant ce laps de temps. *Ibid.*

6. — C. DES USINES ET CANAUX ET DES MOULINS. — La présomption de propriété admise au profit du propriétaire d'un moulin sur le canal d'amenée de ce moulin est détruite par la constatation que ce canal a été creusé, non pour le service exclusif de ce moulin, mais dans l'intérêt commun de plusieurs établissements et des propriétaires riverains. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

ECHELLES DU LEVANT.

PROCEDURE. — En pays de capitulations, les citoyens français, sujets français et protégés français, relèvent seuls en principe, du Tribunal consulaire français. Dès lors, l'étranger qui est en justice devant un tribunal consulaire français, comme demandeur principal ou intervenant, peut être astreint de fournir la caution *judicatum solvi* prévue par les art. 16 C. civ. et 166 C. pr. civ. *Trib. consul. Tanger* 21 *décembre* 1907, *Journ. Trib. algériens* 9 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juillet* 1908.

ECOLES.

V. *Associations-Congrégations, Enseignement.*

EFFETS DE COMMERCE.

V. *Compétence commerciale.*

1. — A. DE L'ACCEPTATION. — S'il est certain que, lorsque le tiré n'est point commerçant ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une dette commerciale, il peut se refuser à l'acceptation de la traite, encore qu'il ait provision, il n'en saurait être de même au cas contraire, les usages du commerce et les intérêts réciproques des commerçants faisant, en quelque sorte, une obligation de cette adhésion à la traite qui en augmente le crédit. *Poitiers* 18 *novembre* 1907. *Loi* 6 *janvier* 1908 *Mon. jud Lyon* 8 *février* 1908.

2. — A plus forte raison doit-on raisonner ainsi quand, des rapports entre le tireur et le tiré, on peut induire: 1° que le paiement par traite avait été le mode adopté non moins dans l'intérêt du tiré que du tireur; 2° que l'acceptation avait, en outre, été prévue implicitement, sinon en termes exprès. *Ib d.*

3. — Le tiré accepteur ne peut soutenir à l'encontre du tiers porteur de bonne foi de la traite qu'il ne serait pas en réalité débiteur du tireur: cette circonstance est indifférente dans les rapports du tiré accepteur et du tiers porteur, l'acceptation constituant un engagement personnel qui ne permet plus de discuter envers le tiers porteur la cause de la traite qu'il s'est obligé à payer. *Cass* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.557 *D.* 277.1.1908.

4. — B. DE L'ENDOSSEMENT. — Aux termes de l'art. 138 C. com., l'endossement irrégulier ne vaut que comme procuration. *Trib. com. Seine* 28 *décembre* 1906 *Journ. Trib. com.* 239.1908

5. — Celui qui a obtenu un endossement de ce genre peut bien s'en servir à l'égard de son endosseur cédant pour prouver contre celui-ci qu'il a fourni les fonds de l'effet, mais il ne peut faire usage de cette faculté de preuve contre l'accepteur, lequel est un tiers à l'égard du porteur de l'endossement irrégulier. *Ibid.*

6. — L'endossement irrégulier d'un effet de commerce est présumé constituer le bénéficiaire de l'endos mandataire de l'endosseur. Cette présomption peut être contredite par la preuve que le bénéficiaire ou le porteur de l'effet a fait les fonds à l'endosseur. *Trib. civ. Seine* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.225.

7. — Le cessionnaire d'un effet ainsi endossé, trouvé dans la succession du bénéficiaire d'un endos irrégulier ou d'un porteur, ne peut en poursuivre utilement le recouvrement qu'à condition par lui d'établir que ces détenteurs de simples mandataires étaient devenus propriétaires de l'effet. *Ibid.*

8. — La remise des traites régulièrement endossées en compte courant en transfère la propriété, si telle a été l'intention des parties, au banquier, qui en a fourni la valeur, soit en espèces, soit en diminuant le débit de son client et la clause « sauf encaissement » toujours sous-entendue, n'est qu'une condition résolutoire de la cession. *Poitiers* 20 *janvier* 1908, *Loi* 20 *mars* 1908. *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

9. — C. DU PAIEMENT ET DU DELAI DE PAIEMENT. — Celui qui poursuit le recouvrement d'un billet à ordre doit prouver sa qualité de tiers-porteur régulier du billet au cas où elle lui est contestée; il lui incombe notamment d'établir que ce billet lui a été endossé par un précédent porteur, lui-même régulièrement nanti de la propriété de l'effet. *Cass* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.259, *S.* 79.1.1908. *D.* 175.1.1908, *Pand. franç.* 79.1.1908

10. — Ni l'art. 149 C. com. qui limite les cas dans lesquels l'opposition peut être formée, ni l'art. 145 même code, qui crée une présomption de libération en faveur de celui qui paie une lettre de change à son échéance, ne dispensent le débiteur exposé à un nouveau paiement, de vérifier si le porteur est bien investi de l'effet en vertu d'un titre régulier et de demander, au cas où une interruption se manifeste dans la série des endossements que ce vice soit réparé, ou bien que justification soit rapportée par le porteur des droits exclusifs des endosseur à la propriété de l'effet. 1908.

11. — D'autre part, la bonne foi du porteur et le paiement qu'il aurait effec-

tué entre les mains de l'endosseur, sont par eux-mêmes des circonstances inopérantes pour constituer à elles seules, au regard du souscripteur, une transmission régulière de l'effet. *Ibid.*

12. — En conséquence, lorsque le bénéficiaire d'un billet à ordre étant decede sans avoir mis l'effet en circulation, laissant plusieurs héritiers et sa veuve, celle-ci a endossé le billet sous sa seule signature, le souscripteur actionné en paiement, qui soutient que le porteur n'a pas été saisi régulièrement du titre, ne peut être condamné au paiement sans réserves, sous le prétexte qu'il ne serait admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte ou de faillite, et que le porteur justifiant avoir fourni la valeur serait un tiers porteur de bonne foi. *Ibid.*

13. — Les engagements contractés en vertu, soit d'une lettre de change, soit d'un billet à ordre destinés à en assurer l'efficacité ou le recouvrement, emportent solidarité à la charge de ceux qui les ont souscrits en commun. *Paris* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.152, *D.* 84.2.1908, *Journ Trib. com.* 446.1908.

14. — En conséquence, si ceux qui ont souscrit un billet à ordre au nom d'un tiers et comme se portant fort pour lui ne sont pas tenus au paiement du billet, leur promesse de procurer la ratification du porte-fort et d'obtenir de lui la souscription dudit billet les soumet à la solidarité alors que ce billet contient la clause à ordre. *Ibid.*

15. — Solidairement tenus de l'obligation principale, ils ne le sont pas moins de l'indemnité qu'entraîne son inexécution. *Ibid.*

16. — Le commerçant qui malgré l'indication reçue de son débiteur, fait traite sur lui d'une somme supérieure à celle qui lui est due et laisse néanmoins protester ladite traite, doit être condamné à des dommages-intérêts, alors même qu'il n'aurait agi ni par malice, ni avec l'intention de nuire. Le protêt, en effet, dressé à tort par suite de l'erreur commise par le tireur est de nature à porter atteinte au crédit du tiré non accepteur. *Trib. com. Seine* 9 *mars* 1906, *Journ Trib. com.* 40.1908.

17. — D. DE LA PRESCRIPTION. — La prescription quinquennale édictée par l'art. 189 C. com. ne vise que les billets souscrits pour faits de commerce. Il suit de là que les billets souscrits par un non commerçant pour une cause purement civile sont soumis, en ce qui concerne la prescription, aux règles de droit commun c'est-à-dire à la prescription trentenaire. L'art. 637 C. com. qui entraîne la compétence de la juridiction consulaire lorsque des signatures de négociants figurent au titre ne saurait avoir pour effet de changer le caractère de l'opération. *Trib. com. Seine* 20 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 59.1908.

18. — N'est pas fondé le moyen de prescription tiré de l'art 189 com., lorsqu'il s'agit dans la cause, non du paiement d'effets de commerce dus par l'un des fils à son père, mais du rapport que le fils doit effectuer des sommes avancées pour lui par son père. *Lyon* 12 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1908.

EFFETS PUBLICS.

V. *Agent de change, Commissionnaire en marchandises, Jeu-Pari.*

1. — A. OPÉRATIONS SUR LES EFFETS PUBLICS. — Les opérations à terme par contrat direct sur valeurs non cotées sont licites quand ce contrat est expressément convenu entre les parties et il n'exclut ni le droit d'exiger la livraison des titres, ni l'obligation de régler les comptes de liquidation. *Douai* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.265, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908.

2. — Les intermédiaires, agents de change, coulissiers ou banquiers, qui acceptent de leurs clients le mandat de faire des opérations de Bourse pour leur compte, ne peuvent pas faire eux-mêmes la contre-partie des ordres qu'ils reçoivent, sous peine de trahir les intérêts qui leur sont confiés. Doivent donc être annulées toutes les opérations dans lesquelles ces intermédiaires ont joué le rôle de contre-partie. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1907, *Rec. Marseille* 39.1.1908.

3. — Le contrat de contre-partie doit être conçu en termes clairs et formels qui ne puissent laisser aucun doute sur la volonté expresse et réciproque de chacune des parties de considérer son co-contractant comme un vendeur ou un acheteur direct. *Lyon* 29 *février* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.588, *Gaz. Trib.* 23 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mars* 1908.

4. — Le contrat direct est nul s'il est conclu sous la réserve par l'une des parties de ne point livrer ou exiger l'objet du marché. *Ibid.*

5. — Le banquier contre-partiste doit être considéré comme un commissionnaire s'il perçoit un droit de courtage et si, en outre, il donne des conseils à son commettant sur les opérations à effectuer ; il est, dès lors, tenu de rendre compte en vertu des règles du mandat. *Ibid.*

6. — S'agissant d'opérations de bourse il faut considérer comme constituant non un marché direct, mais un mandat l'engagement ainsi conçu : « Il est entendu que toutes mes affaires sans exception se traiteront exclusivement entre nous et par contrat direct, sous cette réserve qu'elles seront régies par les usages du marché de Paris, notamment en ce qui concerne les courtages et paiements. Je pourrai livrer et lever telle quantité de titres qu'il me plaira », la réserve accordée au donneur d'ordres de ne livrer ou lever telle quantité de titres qu'il lui plaira étant la négation même du contrat direct. *Ibid.*

7. — Au surplus l'existence du mandat se trouve confirmée par ces circonstances : 1° que les ordres transmis ont revêtu les formes employées vis-à-vis d'un commissionnaire : « Vendez, achetez » et non « je vous vends, je vous achète » ; 2° qu'il a été perçu un courtage, lequel, à défaut de consentement du donneur d'ordres ne saurait être considéré comme une bonification ; 3° que le prétendu contre-partiste donnait des conseils sur les opérations en cours. *Ibid.*

8. — En pareil cas celui qui a été chargé d'exécuter les opérations étant un mandataire n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de fournir toutes justifications concernant la réalité et la régularité de ces dernières. *Ibid*

9. — Doit être rejetée la demande de l'intermédiaire qui ne justifie pas avoir fait pour le compte de son client les opérations de bourse sur valeurs non cotées, dont il réclame le paiement, alors qu'il n'est pas autorisé par celui-ci à faire la contre-partie directe de ces opérations. *Lyon* 29 *février* 1908, *Mon. jud Lyon* 26 *mars* 1908.

10. — **Le banquier chargé** comme mandataire d'opérations sur valeurs cotées et non cotées justifie suffisamment de l'existence et de la régularité des premières lorsqu'il produit en ce qui les concerne des bordereaux d'agent de change acquittés ou accompagnés de virements sur la Banque de France, et de même les justifications sont suffisantes quant aux secondes, s'il verse aux débats son répertoire, son livre-journal et les bordereaux de coulisse. *Trib. com. Seine* 17 *décembre* 1906, *Journ. trib. com.* 216.1908.

11. — Le banquier qui a accepté d'exécuter une opération à terme sans couverture, ne peut pas liquider d'office son client, qui refuse de donner une couverture. *Trib. com. Seine* 14 *décembre* 1907, *Loi* 12 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1908.

12. — En matière d'ordres de bourse au comptant, la livraison des titres achetés doit être effectuée dans le délai de cinq jours conformément aux stipulations de l'art. 42 du règlement de 1891 des agents de change de Paris modifié en 1898 et homologué. Passé ce délai, l'acheteur est fondé à demander la résiliation des conventions, la restitution des sommes versées et le payement de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé. *Trib com. Seine* 15 *janvier* 1907 *Journ Trib. com.* 270.1908.

13 — Dans les opérations de report, l'acheteur ne connaît pas et n'a pas le droit de connaître les numéros de ses titres achetés ; le reporteur c'est-à-dire le prêteur de capitaux peut, tant que l'opération n'est pas liquidée disposer des titres par exemple en effectuer le dépôt pour assister à une assemblée d'actionnaires réclamer le remboursement d'une obligation à lot sortie avec prime En un mot le reporteur est propriétaire des titres et numéros à la différence de ce qui a lieu dans une avance sur titres où le prêteur conserve les mêmes titres pour les restituer à l'emprunteur. *Paris* 26 *juin* 1906, *Rev. Soc.* 59 1 1908.

14. — L'exception de défaut de contre-partie réelle ne peut être valablement opposée au mandataire qui reporte ou fait reporter la position du donneur d'ordres avec ses propres fonds ou ses propres titres, ses intérêts n'étant pas à cet instant contraires à ceux de son mandant et la provenance de ces sommes ou de ces valeurs étant indifférente à celui-ci et ne pouvant avoir aucune influence sur le résultat final des opérations. *Trib. com. Seine*, 17 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 216.1908.

15. — Le fait par un donneur d'ordres de solder son compte intégralement par net appoint, sans faire aucune restriction, lui retire le droit à toute action en reddition de compte, alors qu'il ne relève aucune des irrégularités ou des erreurs prévues par l'art. 541 C. pr. civ. *Trib. com. Seine* 28 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 235.1908.

16. — L'action en reddition de comptes, consécutive à des opérations de bourse ne cesse de pouvoir s'exercer que lorsqu'il est intervenu entre le donneur d'ordres et celui qui les a reçus un règlement définitif consistant dans le paiement, par net appoint, en espèces, du solde débiteur des opérations qui se sont suivies entre eux ; jusqu'à ce que ce règlement ait lieu, le donneur d'ordres est en droit d'exiger la justification de la réalité et de la régularité des opérations de bourse effectuées pour son compte. *Bordeaux* 14 *février* 1907, *Rec. Bordeaux* 25.1.1908.

17. — En conséquence, si l'expertise nécessaire à l'apurement du compte ne peut porter sur la période soldée par un règlement suivi de paiement entre les parties, elle doit au contraire vérifier les justifications du banquier relatives à la réalité et à la régularité des opérations faites avec son concours et non liquidées par un versement en espèces et cette vérification doit avoir pour but la reddition des comptes du banquier et non pas seulement les redressements limités aux erreurs, faux, omissions ou doubles emplois prévus

par l'art. 541 C. pr. civ., et elle doit avoir pour objet toutes les opérations faites soit en bourse, soit en coulisse, sans distinction entre celles à terme et celles comptant. *Ibid.*

18. — Un donneur d'ordres familier avec les pratiques et usages de la Bourse, qui a réglé successivement avec un banquier toute une série d'opérations, sans protestation ni réserves de sa pleine volonté et en parfaite connaissance de cause, n'est pas fondé lorsqu'il est assigné en paiement de solde pour de nouvelles opérations à opposer une demande en restitution des sommes et titres par lui remis en règlement des précédentes, à défaut de justifications, et ce, sous prétexte que le versement par lui effectué sur le dernier des comptes antérieurs ne l'aurait pas été par net appoint, mais aurait laissé subsister un léger reliquat à son débit. *Trib. com. Seine* 17 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 216.1908.

19. — B. OPÉRATIONS SUR LES PLACES ÉTRANGÈRES. — L'art. 50 de la loi allemande du 22 juin 1906 frappe d'une nullité d'ordre public les marchés à terme sur les parts d'entreprises minières ou industrielles. Pour s'y soustraire les banquiers allemands ont inventé une opération parfaitement valable, qui consiste à acheter le titre au comptant et par une deuxième opération absolument distincte de la première, prenant ce titre en couverture, prêtent au client les fonds nécessaires pour un mois, à des conditions débattues entre les parties, ce qui constitue un prêt sur gage, ou suivant l'expression allemande, un Lombardgeschäft. L'acheteur ayant, à l'échéance, la faculté de proroger l'opération en payant la suite des intérêts et commissions sur les avances qui lui ont été consenties, la valeur du titre étant à la fin de chaque mois calculée d'après le cours coté, et la nouvelle avance étant faite sur cette base pour rembourser la précédente. Or, une convention formée en pays étranger, entre personnes de nationalités différentes, doit produire effet en France et s'impose aux tribunaux français, dès lors qu'elle est valable d'après la loi du lieu où elle a été passée, et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public établi en France. *Paris* 26 *juin* 1906, *Rec. Soc.* 59.1.1908.

EGLISE.

V. *Cultes.*

ELECTIONS (en général).

V. *Domicile.*

Index alphabétique.

Agent assermenté 68.
Appel 47, 49 et s., 70.
Appréciation souveraine 7, 63.
Avertissement à donner par le juge de paix 53 et s.
Avis de la radiation 49.
Bureau électoral 71.
Cassation 66 et s.
Certificat 65.
Changement de domicile 18 et s.
Communication de la liste électorale 44.
Compétence 59.
Condamnation avec sursis 3 et s.
Délai d'appel 49 et s.
Délai pour juger l'appel 60.
Demande de radiation 37, 45 et s.
Demande d'inscription 39 et s., 45 et s.
Dénonciation du pourvoi 67 et s.
Domestiques 12 et s.
Domicile 9 et s.
Domicile d'origine 9 et s.
Double vote 75 et s.
Empêchement apporté aux opérations électorales 74
Fraude en vue de changer le resultat du scrutin 78
Incapacités 2 et s.
Indivisibilité 66.
Inscription au rôle des contributions 1, 2, 28 et s., 35, 54, 61.
Intervention d'un membre de la commission municipale 62.
Jour férié 52.
Jugement de la commission municipale 48.
Majorité 9.
Mémoire supplétif 69.
Ministres du culte 16 et s.
Motifs insuffisants 64.
Moyen de cassation 69.
Permanence des listes 32 et s.
Pourvoi en cassation 66 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 7, 63.
Pouvoirs du préfet 71 et s.
Présidence du bureau électoral 71.
Prêtres 16 et s.
Prohibition du double vote 75 et s.
Radiation 49 et s.
Réclamations 45 et s.
Réhabilitation de droit 5.
Résidence 6 et s.
Résidence à l'étranger 26.
Sectionnement de commune 41 et s.
Serviteurs 12 et s.
Sursis 54, 61, 74.
Sursis à l'exécution 3, 4.
Tentative 78.
Vente simulée 1.
Ville divisée en cantons 59.

SECT. I. — DES LISTES ÉLECTORALES (n. 1).

§ I. — *Conditions requises pour être inscrit sur les listes* (n. 1).

§ II. — *Confection, publication et revision des listes. — Inscription et radiation* (n. 32).

§ III. *Réclamations. — Compétence. — Voies de recours* (n. 45).

SECT. II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (n. 71).

SECT. III. DÉLITS ÉLECTORAUX. — PRESCRIPTION (n. 75).

SECT. I. — DES LISTES ÉLECTORALES.

§ I. — *Conditions requises pour être inscrit sur les listes.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — Tout électeur a le droit de poursuivre l'annulation d'un contrat de vente simulé, qui a uniquement pour but de faire devenir contribuables de la commune, et électeurs ensuite, des personnes ou étrangères au pays ou électeurs dans d'autres communes. *Trib. civ. du Vigan* 12 *juillet* 1907. *Mon. jud. Midi* 26 *janvier* 1908.

2. — Doit être considérée comme inexistante, la vente uniquement faite dans un but politique pour permettre aux acquéreurs de devenir électeurs dans une commune où ils n'ont ni domicile, ni résidence légale, ni intérêts en tant que contribuables. *Ibid.*

3. — B. DES INCAPACITÉS. — Au cas d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, avec sursis, si dans le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la condamnation, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera non avenue et, dans ce cas, les peines accessoires et les incapacités qui en résultaient cesseront d'avoir effet. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Loi* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1908.

4. — En conséquence, un failli, condamné depuis plus de cinq ans pour banqueroute frauduleuse et qui n'a pas subi depuis de nouvelle condamnation est réputé légalement n'avoir pas été condamné et se trouve dans la situation prévue par l'art. 1er de la loi du 3 décembre 1903, modifié par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1908, et il doit être, sur sa demande, inscrit sur les listes électorales. *Ibid.*

5. — Il résulte de la combinaison des art. 8 et 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, que sont réhabilités de plein droit par le seul fait du temps écoulé pendant quinze ans ceux qui ont encouru des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, s'ils n'ont pas subi, après ce laps de temps de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende. En conséquence, ceux qui se trouvent dans ces conditions ne sont atteints d'aucune incapacité électorale. *Cass.* 23 *mars* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908.

6. — C. RÉSIDENCE. — DOMICILE. — Une résidence de six mois dans une commune étant suffisante pour justifier l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales de cette commune, doit être annulé le jugement qui rejette la demande d'inscription par le motif que ce citoyen n'a pas passé une année dans ladite commune. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 29 *mars* 1908.

7. — Le juge de paix apprécie souverainement le caractère et la durée de la résidence à laquelle la loi attache l'électorat. Cette appréciation, basée sur des circonstances de fait, échappe au contrôle de la cour de cassation. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908.

8. — Il y a violation de l'art. 14, § 3 de la loi du 5 avril 1884 dans le refus du juge de paix d'inscrire sur la liste électorale un électeur qui, après avoir résidé plus de six mois dans la commune, l'a quittée après le 1er octobre, c'est-à-dire à une date qui ne lui permettait pas d'avoir dans une autre au 31 mars suivant, le temps de résidence nécessaire pour s'y faire inscrire. *Cass.* 14 avril 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

9. — A défaut d'une résidence fixe, tout Français jouissant de ses droits civils et politiques a, pour l'exercice de ses droits, un domicile d'origine qu'il est présumé avoir conservé tant qu'on n'a pas établi qu'il en a changé dans les conditions énumérées par les art. 108 et s. C. civ. *Cass.* 7 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *avril* 1908.

10. — Ce domicile d'origine n'est pas nécessairement au lieu de la naissance, mais bien au lieu où, devenu majeur, le citoyen français a eu pour la première fois un domicile légalement indépendant de celui que l'art. 108 C. civ. lui avait attribué jusque-là chez ses père et mère ou tuteur. *Ibid.*

11. — N'est donc pas légalement justifiée une décision qui, pour ordonner l'inscription d'un citoyen sur la liste électorale d'une commune s'est fondée uniquement sur ce que ladite commune est le lieu de naissance de ce citoyen, et sans vérifier si, en fait, c'est dans cette commune que le citoyen a acquis sa majorité. *Ibid.*

12. — Les majeurs servant ou travaillant habituellement chez autrui, n'ont le même domicile que la personne chez laquelle ils travaillent qu'autant qu'ils demeurent avec elle dans la même maison. La cohabitation est donc la condition essentielle de l'existence du domicile du serviteur chez le maître. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 12 *avril* 1908.

13. — En conséquence, ne justifie pas légalement sa décision, le juge de paix qui fixe le domicile d'un électeur dans la commune où il travaille, sans constater expressément le fait de sa cohabitation chez son maître. *Ibid.*

14. — Manque de base le jugement qui se fonde uniquemnt sur ce que le demandeur qui sollicite son inscription sur la liste électorale d'une commune est domestique au service d'un propriétaire de cette commune sans indiquer que ce domestique demeure avec son patron dans la même maison. *Cass.* 18 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

15. — Si, d'après l'art. 102 C. civ., le domicile du Français est au lieu où il a son principal établissement, la loi n'exige pas que ce principal établisse-

ment soit définitivement fixé dans le lieu où il confère le domicile. *Cass.* 7 *mai* 1907, *S.* 150.1.1908, *Pand. franç.* 150. 1.1908.

16. — Par suite, doit être cassée la décision du juge de paix qui rejette la demande en inscription de deux prêtres, professeurs dans un établissement ecclésiastique, demande fondée sur ce qu'ils ont leur domicile dans la commune où ils exercent leurs fonctions, sous prétexte qu'ils pouvaient n'appartenir audit établissement que d'une manière provisoire et en attendant d'être pourvus d'un vicariat ou d'une cure. *Ibid.*

17. — Il importe peu que le jugement ajoute que la déclaration de changement de domicile, faite par ces ecclésiastiques, et intervenue quelques jours seulement avant la décision sur la demande d'inscription, est tardive, et a été inspirée par le désir des réclamants d'obtenir leur inscription ; on ne saurait tirer de la tardivité de la réclamation une présomption contraire à l'intention manifestée par les réclamants de transférer leur domicile. *Ibid.*

18. — Depuis la loi du 9 décembre 1905, les ministres du culte ont leur domicile électoral là où se trouve leur principal établissement. *Trib. paix Chambéry* 7 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 17 *mars* 1908. *Loi* 7 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1908.

19. — En conséquence, un archevêque et son secrétaire, bien qu'ils n'aient pas six mois de résidence, doivent être inscrits sur la liste électorale de la ville où se trouve l'archevêché, s'ils ont fait à la mairie de cette ville, une déclaration d'établissement de domicile et à celle du lieu où ils résidaient antérieurement, une déclaration de transfert, sans qu'ils aient à fournir de plus amples justifications. *Ibid.*

20. — Le changement de domicile d'un électeur ne peut résulter du seul fait de sa résidence dans une autre commune et de ce qu'il y a usé du droit de vote attaché à ladite résidence. *Cass.* 30 *mars* 1908, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juillet* 1908.

21. — L'abandon du domicile d'origine ne se présume pas. L'éloignement, même prolongé, de ce domicile ne peut le faire perdre à ceux qui manifestent l'intention de le conserver, alors que rien ne prouve qu'ils en ont adopté un autre. En conséquence, on ne peut radier un électeur qui a transféré sa résidence dans une autre commune, sans établir qu'il a acquis un nouveau domicile et a ainsi perdu son domicile d'origine. Il en serait différemment si cet électeur avait été inscrit sur la liste électorale de sa nouvelle résidence et y avait voté. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 29 *mars* 1908.

22. — La déclaration de changement de domicile, faite par un citoyen à la mairie de la commune qu'il quitte, est insuffisante, à elle seule et en l'absence d'une déclaration à la commune où le nouveau domicile doit être établi, pour prouver légalement le transfert du domicile. *Cass.* 27 *mars* 1907, *S.* 47.1.1908, *Pand. franç.* 47.1.1908

23. — Mais il y a là néanmoins une circonstance qui, rapprochée des autres faits de la cause, peut être de nature à établir l'intention de changer de domicile, et sur la portée de laquelle le juge est, dès lors, tenu de s'expliquer du moment qu'il y est invité par des conclusions. *Ibid.*

24. — Par suite, doit être cassée la décision du juge de paix, qui repousse la demande d'inscription sur la liste électorale de la commune où il exerce ses fonctions, formée par un desservant, en se fondant sur le motif que le desservant peut être déplacé par son évêque, et que le bail de l'église, par lui passé en son nom et celui de ses successeurs, ne change pas la situation, sans s'expliquer sur un certificat du maire de la commune où le demandeur était précédemment inscrit, certificat produit par le demandeur, et constatant qu'il a renoncé à son domicile dans cette commune, et y a été rayé des listes électorales. *Ibid.*

25. — A défaut de la déclaration formelle de changement de domicile, prévue par l'art. 104 C. civ., on ne peut considérer comme une preuve suffisante de l'intention d'abandonner son ancien domicile, le fait, par le curé-desservant d'une église paroissiale, d'être allé résider sur le territoire d'une commune voisine, tout en conservant ses anciennes fonctions et les exerçant régulièrement dans la commune où il était domicilié. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

26. — Les Français ayant la jouissance des droits civils et politiques et résidant à l'étranger, restent attachés pour l'exercice de ces droits à la commune où se trouve leur dernier domicile sur le territoire français. *Cass.* 24 *mars* 1908, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1908.

27. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui, sans rechercher si les circonstances permettent de considérer la commune où des citoyens résidant à l'étranger, demandent leur inscription comme leur dernier domicile et le seul où ils puissent exercer leurs droits civils et politiques sur le territoire français, a rejeté leur réclamation, en se bornant à dire qu'ils ne justifiaient ni d'un domicile réel, ni d'une résidence, ni d'une inscription au rôle des contributions directes dans la commune. *Ibid.*

28. — D'INSCRIPTION AU RÔLE D'UNE DES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES. — L'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 attache l'électorat non au paiement de l'impôt et à la propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable sur les rôles de la commune. *Cass.* 10 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mars* 1908.

29. — En conséquence, en se fondant uniquement sur la qualité de contribuable pour ordonner l'inscription du demandeur sur les listes électorales, le juge de paix ne justifie pas sa décision. *Ibid.*

30. — L'arrêté du conseil de préfecture qui, par voie de mutation de cote, rend un citoyen débiteur de l'impôt dans une commune, équivaut à l'inscription de ce citoyen au rôle des contributions de cette commune et produit effet à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il est intervenu. *Trib. paix Roubaix* 27 *février* 1908 *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1908

31. — Il n'appartient pas au juge de paix de vérifier la régularité de l'inscription au rôle des contributions, ce magistrat ne peut que constater le fait de l'inscription pour en tirer les conséquences que la loi en a déduites. *Ibid.*

§ II. *Confection, publication et revision des listes. — Inscription et radiation.*

32. — L'inscription antérieure d'un citoyen sur la liste électorale d'une commune crée, en faveur de son maintien sur cette liste, une présomption qui ne peut être détruite que par la preuve contraire, dont le fardeau incombe aussi au demandeur en radiation. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mai* 1908.

33. — Le principe de la permanence des listes électorales a pour objet d'assurer à l'électeur inscrit sur la liste d'une commune le bénéfice de son inscription, tant qu'il n'est pas établi contre lui qu'il n'a plus aucune des qualités requises par la preuve qu'il n'a point perdu lesdites qualités. *Cass.* 2 *mai* 1908. *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908.

34. — L'électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune pendant l'année précédente, a une possession qui lui assure un maintien sur cette liste, tant qu'on ne prouve pas contre lui, qu'il a été indûment inscrit et qu'il n'a pas, ou n'a plus aucune des qualités requises. *Cass.* 24 *mars* 1908, *Loi* 14 *mai* 1908.

35. — Un citoyen qui puise exclusivement dans la qualité de contribuable le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune, ne doit y être porté que s'il en a fait personnellement la demande. Mais cette condition ne saurait être imposée à l'électeur qui jouit du bénéfice d'une inscription antérieure. Cet électeur, protégé par le bénéfice de la permanence des listes, n'a pas à fonder une demande nouvelle, et c'est à celui qui réclame sa radiation à prouver qu'il ne figure pas sur le rôle des contribuables de l'année courante. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908.

36. — Si, par application du principe de la permanence des listes, un citoyen ne peut être rayé de celle où il était précédemment inscrit tant qu'il n'est pas démontré contre lui qu'il n'a plus aucune qualité pour y figurer, il ne s'ensuit pas, à l'inverse, qu'il puisse être, contre son propre gré, maintenu sur cette première liste et ainsi empêché de se faire inscrire sur une autre liste de son choix (où il remplit les conditions de l'électorat). *Cass.* 14 *avril* 1908 *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

37. — Pour obtenir cette nouvelle inscription, il lui suffit d'ailleurs, de justifier des diligences faites en temps utile à l'effet d'obtenir sa radiation dans la première commune, sans être obligé de prouver qu'il a personnellement sollicité cette radiation. *Ibid.*

38. — Le principe de la permanence des listes a simplement pour effets de dispenser l'électeur de demander son maintien sur la liste où il est déjà inscrit et de rapporter la preuve qu'il a le droit de figurer sur ladite liste ; mais cet électeur ne doit pas moins être rayé lorsqu'on établit contre lui que son inscription ne remplit aucune des conditions requises par la loi. *Cass.* 12 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1 108, *D.* 136 1 1908.

39. — Celui qui réclame pour la première fois l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une commune, doit prouver qu'il a fait des démarches en vue de la radiation dudit électeur dans la commune où il était précédemment inscrit. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908.

40. — Si, aux termes de l'art. 14 § 3 de la loi du 5 avril 1884, les contribuables non résidants dans la commune doivent déclarer eux-mêmes leur volonté d'exercer leurs droits électoraux dans ladite commune, les tiers électeurs peuvent, lorsque cette déclaration a été faite, exercer l'action en inscription desdits contribuables, alors même que ceux-ci ne formeraient personnellement aucune réclamation contre la décision de la commission municipale refusant de les inscrire. *Cass.* 18 *mars* 1908. *Loi* 23 *mars* 1908.

41. — Le citoyen inscrit sur la liste électorale de l'une des sections d'une commune, qui réclame son inscription sur la liste d'une autre section de la même commune n'est pas tenu de demander expressément la radiation de son nom de la liste sur laquelle il figure actuellement, sa réclamation impliquant nécessairement une semblable radiation et mettant suffisamment le maire du registre électoral des deux sections, en

demeure de procéder simultanément à l'inscription sur l'une des listes et à la radiation sur l'autre. *Cass.* 16 *mars* 1908, *Loi* 18 *mars* 1908.

42. — Il n'est pas nécessaire pour que le contribuable puisse demander son inscription sur la liste d'une section dans laquelle il est propriétaire, que cette section forme une personne morale ayant ses droits propres sur une portion du territoire de la commune, et il suffit qu'il y ait eu un sectionnement opéré conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 avril 1884. *Ibid.*

43. — La sentence dans laquelle le juge de paix n'indique pas suffisamment si le défaut de justification qu'il relève dans la demande d'un électeur, qui veut être porté sur la liste électorale d'une autre section où il n'a pas sa résidence, mais où sont situés d'autres immeubles dont il est propriétaire, est imputable au réclamant lui-même ou n'est que le résultat d'omission que le jugement signale dans les actes administratifs relatifs au sectionnement et qui pourraient, le cas échéant, nécessiter une interprétation desdits actes par l'autorité compétente, manque de base légale, la cour de cassation se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. *Ibid.*

44. — C'est à bon droit que le juge de paix rejette les conclusions d'un électeur tendant à obtenir par ordonnance de justice communication de la liste des réclamations des électeurs de la commune, cette demande ne visant aucune contestation relative à l'inscription ou à la radiation d'un électeur déterminé, et aucune disposition légale n'attribuant au juge de paix le droit d'ordonner la communication de la liste des réclamations à un électeur inscrit, dans le seul but de lui permettre de contrôler à tout moment les opérations du maire et de la commission municipale. *Cass.* 24 *mars* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908.

§ III. — *Réclamations. — Compétence. — Voies de recours.*

45. — A. RÉCLAMATIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — Le droit de réclamer l'inscription ou la radiation d'un citoyen indûment omis ou inscrit appartient au citoyen dont le nom a été ajouté à la liste au moment de la révision annuelle, comme à celui dont l'inscription remonte à une date antérieure au 1er janvier, soit qu'il ait été inscrit par la commission administrative, soit qu'il l'ait été par décision de la commission municipale, ou par jugement du juge de paix. *Cass.* 17 *avril* 1907, *S.* 150.1. 1908, *Pand. franç.* 150.1.1908.

46. — Doit être cassé comme ne justifiant pas légalement sa décision et violant l'art. 19 § 4 du décret organique du 2 février 1852 le jugement du juge de paix qui, en décidant qu'il suffit que la réclamation formée par un électeur contre les décisions de la commission administrative soit faite « en mairie » dans les délais prévus par la loi, n'indique pas si la réclamation a été faite dans ces conditions. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Loi* 3 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juillet* 1908.

47. — Lorsque la commission chargée par la loi du 1er juillet 1874 art. 1er, de dresser la liste électorale municipale, a retranché de cette liste le nom d'un électeur, cette radiation peut faire l'objet d'une réclamation dans les vingt jours de la publication de la liste, mais non d'un appel au greffe de la justice de paix, lequel doit être déclaré irrégulier et irrecevable. *Trib. paix Paix* 19 *mars* 1908, *Mon jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

48. — La décision d'une commission municipale est entachée de nullité si elle n'indique pas les noms des cinq membres qui, obligatoirement, doivent avoir pris part à la délibération, et si, en accueillant la demande d'inscription d'un certain nombre d'électeurs (cent cinquante dans l'espèce), qui auraient formulé une réclamation, elle ne fait connaître ni leurs noms, ni la date de leur demande, ni les motifs, spéciaux à chacun d'eux, de nature à justifier leur inscription. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

49. — B. DE L'APPEL. — Le maire doit avertir, sans frais, l'électeur rayé d'office par la commission administrative de la liste où il figurait l'année précédente et aucun délai ne court contre lui tant qu'il n'a pas reçu cet avis. *Cass.* 12 *mai* 1908, *Loi* 2 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1908.

50. — Si donc, par suite de l'ignorance dans laquelle il a été laissé de la mesure prise contre lui, l'électeur rayé s'est trouvé dans l'impossibilité d'adresser, en temps utile, sa réclamation à la commission municipale, cette impossibilité équivaut à un rejet et l'autorise à saisir directement le juge de paix, cette voie de recours lui demeurant ouverte. *Ibid.*

51. — Si les tiers ont le droit d'interjeter appel des décisions rendues en matière électorale par les commissions municipales, en l'absence d'un texte réglant en ce cas le délai d'appel, ce délai, d'une part, a pour point de départ la décision elle-même dont l'effet a été de modifier la liste électorale, et a pour durée le temps que la loi donne à tout électeur pour agir en vertu du droit de contrôle dont l'appel n'est qu'un mode d'exercice, c'est-à-dire vingt jours. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *avril* 1908.

52. — Toutes les fois qu'un dernier jour de délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au lendemain. Cette disposition de l'art. 1033 § 5 C. pr. civ. est applicable à l'appel des décisions des commissions municipales qui doit être formé dans les cinq jours de leur notification. *Cass.* 1er *avril* 1908, *Mon. jud. Midi* 12 *avril* 1908.

53. — Le juge de paix saisi de l'appel d'une décision de la commission municipale est tenu d'avertir, trois jours avant de statuer, toutes les parties intéressées. Le défaut d'avertissement est une cause de nullité, mais cette nullité qui tient au droit de la défense, est particulière aux parties qui peuvent renoncer à l'invoquer. Elle ne touche pas à l'ordre public et il n'appartient ni au juge de paix, ni à la cour de cassation de la relever d'office. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Mon. jud Midi* 4 *mai* 1908.

54. — Un juge de paix ne peut accorder aucun sursis pour permettre à un électeur de faire ordonner par le conseil de préfecture son inscription au rôle des contributions directes. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

55. — La compétence du juge de paix comme juge d'appel d'une décision de la commission municipale, est limitée par l'objet même de l'appel dont il est saisi. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

56. — Par suite, et spécialement, en présence d'une décision ordonnant l'inscription sur la liste d'une commune d'un certain nombre de citoyens : si l'appelant n'a attaqué cette décision que dans la partie relative à quelques-uns des électeurs en question, le juge de paix ne peut ordonner la radiation des autres, sous prétexte que la nullité dont est entachée la décision de la commission municipale doit nécessairement s'étendre à toutes les inscriptions qu'elle a ordonnées. *Ibid.*

57. — Et, en pareil cas, l'annulation de la sentence attaquée, en tant qu'elle a ainsi statué en dehors des termes de l'appel, ne laissant alors plus rien à juger quant à ladite sentence doit, de ce chef, être cassée sans renvoi. *Ibid.*

58. — En matière électorale, le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'appel formulé *de plano*, même incidemment, par un tiers électeur qui proteste contre l'inscription de citoyens ordonnée sur la liste d'une commune par la commission administrative, lorsqu'aucune réclamation n'a été soumise préalablement à la commission municipale chargée de prononcer en premier ressort sur ces sortes de contestations. *Trib. paix Lille* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1908.

59. — Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le juge de paix compétent en pareille matière est celui du canton où l'inscription demandée ou contestée donnerait à l'électeur le droit de prendre part aux élections pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement. *Ibid.*

60. — Quand l'appelant de la décision rendue par une commission municipale a, pour des motifs personnels, sollicité et obtenu une remise, le jugement qui a statué sur l'appel postérieurement au délai de dix jours fixé par le décret organique du 2 février 1852 art. 22 n'en est pas moins valable. *Trib paix Paris* 19 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

61. — La loi exigeant que les questions électorales soient jugées avec célérité, le juge n'est pas tenu à surseoir à statuer lorsque le demandeur allègue qu'il a demandé une rectification au rôle de la contribution foncière. Il répond suffisamment aux conclusions à fin de sursis en constatant que les électeurs n'étaient pas inscrits personnellement aux rôles des contributions directes de la commune. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

62 — L'intervention, à un titre quelconque d'un membre de la commission municipale dans les débats d'appel, entache le jugement d'une nullité radicale qui doit être relevée d'office, alors même qu'il s'agit de simples renseignements, provoqués par le juge de paix ou d'une déposition reçue dans une enquête ordonnée par ledit juge de paix. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908.

63 — Le juge de paix décide, par une souveraine appréciation des faits et documents qui lui sont soumis que les citoyens dont on demande l'inscription, ne justifient ni de leur domicile, ni de leur résidence, ni de leur inscription au rôle des contributions directes de la commune. *Cass.* 24 *mars* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908.

64. — N'est pas justifiée la sentence d'un juge de paix qui reconnaît à un électeur le droit d'être inscrit pour la première fois sur la liste électorale d'une commune, sans faire connaître ni le titre sur lequel est fondé le droit électoral de ce citoyen, ni les preuves qui étaient de nature à le justifier et qu'il avait la charge de produire. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908

65. — Pour faire écarter des débats un certificat les demandeurs doivent le spécifier et alléguer qu'il en a été fait état par le juge. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Mon jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

66. — C. DU POURVOI EN CASSATION. — Le pourvoi en cassation, qui a été notifié à un tiers électeur, mais non aux citoyens dont la radiation est demandée, est, à raison de l'indivisibilité de son objet, non recevable aussi bien à l'égard du tiers électeur qu'à l'égard des citoyens directement intéressés.

Cass. 17 *avril* 1907, *S.* 150.1.1908, *Pand. franç.* 150.1.1908.

67. — L'art. 23 du décret organique du 2 février 1852 n'impose d'autre obligation au demandeur en cassation que de dénoncer son pourvoi au défendeur et, par suite, de lui en donner connaissance par les voies légales. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

68. — La dénonciation d'un pourvoi en cassation contre la sentence du juge de paix prononçant la radiation des listes électorales peut valablement être faite par un agent assermenté relevant de l'autorité municipale. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Loi* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1908.

69. — Si le demandeur en cassation doit en principe viser dans sa requête les textes de lois qu'il prétend avoir été violés et indiquer en quoi les prescriptions légales auraient été méconnues ou faussement interprétées par le jugement attaqué, il peut être satisfait à cette obligation par la production d'un mémoire ou écrit supplétif. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

70. — La déchéance du droit d'appel résultant de l'expiration du délai légal ne peut être invoquée devant la cour de cassation qu'autant que le juge de paix a été mis à même de statuer à cet égard par la production des pièces pouvant établir le point de départ du délai d'appel. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908.

SECT. II. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

71. — Un préfet a le droit dans certaines circonstances de désigner un délégué pour présider un bureau électoral, et quand il a usé de ce droit, la présomption est que cette délégation est régulière. *Toulouse* 3 *janvier* 1908 *Gaz. Trib. Midi* 16 *février* 1908, *Loi* 1er *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juillet* 1908.

72. — Les intéressés ont le droit de se pourvoir devant la juridiction compétente pour faire annuler cette délégation s'il y a lieu, ainsi que les opérations électorales qui ont suivi ; mais il ne leur est pas permis de s'opposer par la violence à l'accomplissement de son mandat par un citoyen qui agissait en vertu d'un ordre donné par le préfet dans les limites de ses attributions. *Ibid.*

73. — Il est inutile, par suite, de rechercher si la délégation est entachée d'irrégularité quand un prévenu est poursuivi pour s'être opposé par la violence à l'exécution du mandat donné par le préfet, car provision est due au titre et l'irrégularité, en supposant même qu'elle existe, ne peut légitimer une résistance active. *Ibid.*

74. — Par suite le prévenu poursuivi pour avoir empêché des opérations électorales, par voies de fait ou menaces, délit prévu par l'art. 45 du décret organique du 2 février 1852, ne peut demander aux juges de surseoir à statuer sur le délit, jusqu'à ce que la juridiction administrative ait examiné la validité de la délégation faite par le préfet, et la décision d'un tribunal qui dans ce cas, a sursis à statuer, doit être annulée. *Ibid.*

SECT. III. — DÉLITS ÉLECTORAUX. — PRESCRIPTION.

75. — L'art. 34 du décret du 2 février 1852 ne prohibe les doubles votes que pour les élections du même genre et ne prévoit pas les votes multiples qui peuvent être émis dans des élections distinctes par leur objet et par leur nature. *Trib. corr. Lille* 7 *décembre* 1907, *Loi* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1908.

76. — Spécialement le fait par un électeur d'avoir voté au premier tour de scrutin dans un canton et au second tour de scrutin dans un autre canton, ne constitue pas une infraction punissable, lorsque le vote par lui émis avait pour but, dans le premier canton, l'élection de deux membres du conseil d'arrondissement et dans le second, celle d'un membre du conseil général. *Ibid.*

77. — Les énonciations par lesquelles le juge constate tout à la fois l'inobservation volontaire de la loi et l'intention frauduleuse à la charge de l'auteur, caractérisent l'infraction prévue par la loi du 30 mars 1902. *Cass.* 21 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 537.1.1908.

78. — Vainement le prévenu soutiendrait-il que la fraude organisée par lui en vue de changer le résultat du scrutin ne pouvant atteindre son but n'est pas punissable, s'il y a eu des actes accomplis avec l'intention et dans le but de changer le résultat du scrutin, c'est-à-dire une tentative manifestée par un commencement d'exécution. *Ibid.*

ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENT

V. *Algérie-Tunisie, Conseil général.*

NULLITÉ. — Doivent être annulées les opérations électorales, en vue de la nomination d'un conseiller général, lorsque le procès-verbal d'un des bureaux contient des surcharges qui n'ont pas été régulièrement approuvées, que ce procès-verbal porte des énonciations contradictoires relativement au nombre et à la qualification des bulletins annexés, que dans plusieurs bureaux le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a été inférieur au nombre des émargements, alors surtout que de l'examen des pièces du dossier résultent des présomptions de fraude ou d'erreurs et que la majorité obtenue par le candidat déclaré élu est très faible. *Cons. d'Et.* 18 *décembre* 1907, *Rec. Lég.* 4.2.1908.

ELECTIONS AUX CAISSES DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS

V. *Mines et Carrières.*

ELECTIONS DANS LES SOCIETÉS DE SECOURS MUTUELS.

V. *Secours mutuels (Sociétés de)*

ELECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

V. *Prud'hommes et Tribunaux.*

ELECTIONS MUNICIPALES.

V. *Elections (en général).*

1. — A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — Est inéligible aux fonctions municipales, par application de l'art 40 de la loi du 9 décembre 1905, le prêtre du culte catholique qui officie régulièrement une fois la semaine dans l'église d'une commune, encore qu'il n'ait jamais été, obligatoirement, et d'une manière fixe, attaché en qualité de desservant ou de vicaire à ladite église. *Cons. préf. Ille-et-Vilaine* 29 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.294.

2. — L'art. 9, § 1er, de la loi du 5 mai 1855 portant, non que les agents salariés de la commune sont inéligibles au Conseil municipal, mais qu'ils « ne peuvent être conseillers municipaux », la qualité d'agent salarié de la commune, constitue seulement, pour ceux qui en sont investis, une incompatibilité qui peut disparaître avant l'installation du Conseil municipal, par démission ou autrement. *Cons. préf. Seine* 29 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *juillet* 1908, *Loi* 22 *juin* 1908.

3. — Lorsque le fils d'un conseiller municipal a été déclaré adjudicataire de travaux communaux, ce conseiller municipal doit être considéré comme devenu entrepreneur d'un service communal, et, par suite, doit être déclaré démissionnaire d'office, s'il est établi que son fils a agi, en réalité, non pour son compte, mais pour le compte de la société qu'il formait avec son père. *Cons. d'Et.* 29 *juin* 1906, *D.* 14.3.1908.

4. — B. OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — SECTIONNEMENT. — Aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit aux conseils généraux de voter dans une session extraordinaire un sectionnement proposé à la session d'avril et déjà soumis à leur examen dans la session d'août. *Cons. d'Et.* 3 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

5. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne détermine la durée des enquêtes en matière de sectionnement de communes ; il suffit que cette enquête ait une durée suffisante pour que les intéressés soient mis à même de faire connaître leur opinion. *Ibid.*

6. — Le conseil général n'est pas tenu de suivre l'avis émis au cours de l'enquête par la majorité des électeurs. *Ibid.*

7. — Il n'est pas nécessaire que le sectionnement tienne compte de la disposition naturelle des lieux ; il suffit qu'il satisfasse aux conditions exigées par l'art. 11 de la loi du 5 avril 1884. *Ibid.*

8. — C. RÉCLAMATIONS. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — N'est pas recevable une protestation dont l'auteur (dans l'espèce, une femme) ne saurait justifier de la qualité requise par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855 pour arguer de la nullité des opérations électorales. *Cons. préf. Seine* 4 *juin* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908.

9. — Est recevable la protestation contre une élection, parvenue à la préfecture dans le délai légal de cinq jours, bien qu'elle n'ait été enregistrée que postérieurement. *Cons. d'Et.* 5 *février* 1906, *S.* 40.3.1908, *Pand. franç.* 40.3.1908.

10. — D. DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS. — L'art. 33, n° 6, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, — aux termes duquel les instituteurs publics ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, — n'est pas applicable à la Ville de Paris et, si les raisons qui ont déterminé le législateur sont les mêmes pour les instituteurs de Paris que pour ceux de toutes les autres communes, il n'appartient pas au Conseil de préfecture de combler une lacune de la législation électorale. *Cons. préf. Seine* 29 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1908, *Loi* 22 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *juillet* 1908.

11. — Dans l'état actuel de la législation scolaire, le service de l'enseignement primaire a perdu, en droit, tout caractère de service local pour devenir un service exclusivement national, et ses agents ont dépouillé tout vestige de leur ancienne qualité d'agents salariés des communes, pour revêtir celle de fonctionnaires de l'Etat, rémunérés à l'aide de ressources fixées par l'Etat, soit du Trésor, soit des caisses communales sous forme de contributions obligatoires dont les communes ne peuvent, ni discuter le quantum, ni décliner le paiement. Aucun lien de dépendance administrative, d'ordre scolaire ou financier,

ne rattache aux autorités ou à la caisse de la commune les instituteurs et les institutrices de tout ordre, auxquels l'Etat seul procure le traitement et la pension de retraite. *Ibid.*

12. — Il n'existe aucun texte législatif d'où l'on puisse inférer que l'Etat ait entendu renoncer, en faveur de certaines communes, notamment de Paris, à une part quelconque de la souveraineté qu'il s'est attribuée sur le service de l'enseignement primaire. *Ibid.*

13. — Il résulte de ce qui précède que l'aptitude du directeur d'une école publique élémentaire à Paris à faire partie du Conseil municipal de cette ville n'est ni suspendue, ni restreinte par aucune disposition de la législation électorale en vigueur. *Ibid.*

ELECTRICITE.

V. *Concessions.*

EMANCIPATION.

1. — Effets. — Capacité. — Le rôle légal de curateur dans le cas où son assistance est nécessaire au mineur emancipé, n'est pas de représenter son pupille, mais de se tenir auprès de lui pour l'aider de ses conseils et de son expérience ; la personnalité du curateur ne se substitue pas, mais se juxtapose seulement à celle du mineur. *Trib. civ. Seine* 18 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.516, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1908, *Loi* 17 *juillet* 1908.

2. — Spécialement, le mineur émancipé a seul capacité pour agir et notamment lorsqu'il est partie à un débat judiciaire pour y conclure et plaider librement sous la seule condition que son curateur sera lui-même présent aux débats, y conclura et y plaidera à côté du mineur qu'il est chargé d'assister et dont il doit, au vœu de la loi, compléter la capacité. *Ibid.*

3. — Il ne saurait donc appartenir au curateur d'imposer au mineur émancipé une attitude, une opinion, ou lorsqu'ils se trouvent tous deux devant la justice, des conclusions précises et déterminées. *Ibid.*

EMIGRATION.

1. — Agences d'émigration. — Les agents des Compagnies de transports maritimes qui se bornent à délivrer des billets de passage, dont le prix dépasse les limites fixées par l'art. 7 du décret du 9 mars 1861 pour être réputé émigrant, n'ont pas besoin de se munir de l'autorisation ministérielle prévue par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1860, s'ils ne se livrent à aucuns agissements pour faciliter, encourager ou exciter les personnes qui s'adressent à eux à s'expatrier. *Trib. corr. Lille* 15 *février* 1908, *Loi* 28 *mars* 1908 *Mon jud. Lyon* 27 *avril* 1908.

2. — Le fait d'envoyer des circulaires et des brochures de propagande, de se livrer à des démarches en vue de l'émigration de diverses personnes, de recevoir et de verser les fonds nécessaires pour le voyage des émigrants en prélevant pour soi-même des commissions et de devenir ainsi agent d'émigration, constitue une infraction aux art. 1 et 10 de la loi du 18 juillet 1860 et non une simple contravention au décret du 9 mars 1861. *Bordeaux* 7 *juin* 1907, *Rec. Bordeaux* 100.1.1908.

EMIGRES.

1. — Restitution des biens confisqués (Loi du 5 décembre 1814). — C'est à tort que la commission instituée par la loi du 5 décembre 1814 rejette comme insuffisantes les justifications produites par les ayants droit des anciens propriétaires des canaux d'Orléans et du Loing pour établir qu'une action a fait retour à l'Etat, et que, par suite, ils ont droit aux annuités qui, en vertu de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863, représentent cette action, alors qu'ils justifient du décès du dernier titulaire à une date déterminée et que, depuis cette date, c'est-à-dire pendant plus de trente ans, personne ne s'est présenté pour remplir les formalités prescrites par les décrets des 3 mars 1810, 14 octobre 1811 et 3 janvier 1812 à l'effet de recueillir la dotation. *Cons. d'Et. 7 août* 1906, *D.* 29.3.1908.

2. — Alors que, s'ils ne produisent pas l'acte de décès, il n'est pas contesté que l'action a été comprise dans le partage intervenu le 4 janvier 1868 entre l'Etat et les héritiers de la princesse Adélaïde d'Orléans, comme ayant déjà fait retour à ce moment et qu'au surplus, depuis cette date personne ne s'est présenté pour remplir les formalités prescrites à l'effet de recueillir la dotation. *Ibid.*

3. — Alors qu'ils justifient du décès du dernier titulaire à une date déterminée, que ses deux sœurs ont encouru la déchéance de tout droit à la transmission de la dotation pour avoir contracté mariage en dehors des conditions prévues par les art. 1, 2 et 3 du décret du 3 janvier 1812 et que depuis le décès du dernier titulaire survenu depuis plus de trente ans, personne ne s'est présenté pour remplir les formalités prescrites à l'effet de recueillir la dotation. *Ibid.*

4. — Mais les représentants des anciens propriétaires n'établissent pas suffisamment qu'une action a fait retour lorsqu'ils invoquent comme seule justification qu'il résulte du partage du 4 janvier 1868 que les arrérages avaient cessé d'être touchés à cette date et que depuis lors, personne ne s'est présenté pour remplir les formalités prescrites à l'effet de recueillir la dotation. *Ibid.*

5. — Et ils ne sont pas fondés à invoquer les art. 2262 et 789 C. civ. pour soutenir que, s'il existait encore des appelés à la dotation ils seraient déchus de tout droit. *Ibid.*

EMPLOYES.

V. *Compétence commerciale, Louage d'ouvrage et d'industrie, Louage de services, Responsabilité civile.*

ENCHERES (Entraves aux).

1. — Conditions du délit. — Constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères par dons ou promesses, prévu et puni par l'art. 412 C. pén., le fait par un certain nombre de personnes de former entre elles un groupement ayant pour résultat de réduire, au moyen de promesses réciproques intervenues entre ses adhérents, le nombre et le taux des enchères. *Trib. corr. Bouges* 23 *octobre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.496.

2. — Spécialement, s'agissant d'une adjudication par l'administration des domaines d'objets et de matières réformées il y a promesse délictueuse dans le fait, par un certain nombre de chiffonniers et brocanteurs de s'entendre avant la vente officielle pour écarter certains enchérisseurs au moyen d'un versement d'espèces et pour procéder après l'adjudication à l'opération dite : « révision des lots au chapeau » opération qui consiste en une revente aux enchères entre les co-intéressés des lots qui viennent de leur être personnellement adjugés par le receveur de domaines, le prix de cette revente étant employé d'abord à rembourser le prix d'adjudication dû à l'Etat, puis les sommes ayant servi à écarter les enchérisseurs non affiliés et le surplus étant réparti entre les adhérents à la revision dans certaines proportions. *Ibid.*

3. — Toutefois, il y a lieu, dans l'application de la peine de tenir lieu aux prévenus de cette double circonstance, d'une part qu'un préjudice minime a été causé à l'Etat et, d'autre part, que des revisions semblables se sont pratiquées couramment et ouvertement depuis de nombreuses années, en sorte qu'ils ont pu croire de bonne foi que ces pratiques n'avaient rien d'illicite. *Ibid.*

4. — Lorsqu'une adjudication provisoire (en l'espèce, adjudication d'un service postal), a eu lieu au profit d'un soumissionnaire, le fait par celui-ci de consentir aux autres soumissionnaires agréés par l'administration, certains avantages pour les écarter de l'adjudication définitive sur rabais qui doit intervenir ultérieurement constitue le délit prévu et puni par l'art. 412 C. pén., lorsque ces derniers se sont, en fait, abstenus et rend passible des pénalités édictées audit article aussi bien celui qui a consenti ces avantages que ceux qui les ont acceptés. *Trib. corr. Tournon-sur-Rhône* 5 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 498.1.1908.

5. — Le délit d'entraves à la liberté des enchères existe au cas où les enchères ont été entravées par des menaces employées, soit avant, soit après les enchères, avec l'intention de porter atteinte à la liberté des enchérisseurs. *Pau* 4 *janvier* 1908, *D.* 179.2.1908. *Gaz. Trib.* 25 *avril* 1908.

6. — Et la menace d'excommunication constitue la menace d'un mal moral de nature à exercer une contrainte sur l'esprit des personnes, alors surtout qu'elle est proférée par un religieux, qui, par son état, exerce un ascendant certain sur les fidèles. *Ibid.*

7. — Mais, en l'absence de preuve formelle que la menace a écarté des acheteurs, le délit n'est pas établi, la tentative n'étant pas punie par la loi. *Ibid.*

ENFANTS (Protection des).

V. *Travail (Protection du).*

ENQUETE.

V. *Témoins.*

1. — A. Articulation. — Une articulation, qui manque de précision, doit être déclarée non pertinente et en conséquence être rejetée. *Orléans* 13 *mars* 1908. *Loi* 7 *mai* 1908 *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

2. — B. Commissions rogatoires. — Il résulte de l'enchaînement des art. 259 à 266 C. pr. civ. que les témoins visés dans l'art. 266 (témoins éloignés) doivent remplir les conditions de ceux auxquels se réfèrent les précédents articles, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir été assignés et dénoncés. *Nancy* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.424, *Loi* 29 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

3. — Dès lors, le juge commissaire ne trouve ni dans l'art. 266 ni dans aucune autre disposition de loi, le pouvoir de délivrer des commissions rogatoires à l'égard des témoins ni assignés ni dénoncés. *Ibid.*

4. — Et le tribunal ayant seul ce pou-

voir en vertu de l'art. 255 C. pr. civ., il suit de là que les commissions rogatoires délivrées par le juge commissaire à des témoins non assignés et dénoncés sont frappées d'une nullité absolue comme émanant d'un juge sans pouvoir ni qualité. *Ibid.*

5. — C. Enquêtes en matière sommaire. — De la combinaison des art. 40, 262 et 410 C. pr. civ., il résulte que, dans les enquêtes en matière sommaire, ainsi qu'en matière ordinaire, les témoins ne peuvent être admis à déposer qu'après avoir prêté serment, et que l'accomplissement de cette formalité doit, à peine de nullité être expressément constaté, soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal. *Cass.* 9 *août* 1907, *Pand. franc.* 332.1.1907.

6. — Cette règle s'applique à l'appel des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, qui, aux termes de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, doit être instruit et jugé comme en matière commerciale. En effet, l'art. 432 C. pr. civ. dispose que lorsqu'un tribunal de commerce ordonne la preuve par témoins, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires. *Ibid.*

7. — D. De l'enquête en matière administrative. — Un conseil de préfecture ne peut décider qu'une enquête en matière d'élections municipales aura lieu à la sous-préfecture de l'arrondissement, l'enquête, aux termes de la loi du 22 juillet 1889, devant avoir lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transporte sur les lieux. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1905, *S.* 157.3.1907.

ENREGISTREMENT.

V. *Faux incident civil, Impôt sur le revenu, Timbre, Transcription.*

Index alphabétique.

Acte d'administration 60.
Acte de commerce 23.
Acte de complément 60.
Associations religieuses 33 et s.
Assurance sur la vie 67.
Attribution de la totalité de la communauté 6.
Autorisation d'accepter un legs 25.
Avoué 64, 68.
Cautionnement 50.
Certificats d'actions 9.
Compagnie d'assurance 67.
Concession d'éclairage 2
Conclusions 64.
Congrégations 33 et s.
Contrainte 73.
Déclarations de successions 48 et s.
Déduction des dettes 48 et s.
Demi-droits en sus 72.
Dissimulation de prix 62, 68.
Donation en avancement d'hoirie 29.
Donation-partage 28.
Dot 1
Droit d'accroissement 33 et s., 70.
Droit de condamnation 38 et s.
Droit de libération 1, 10.
Droit de transmission 9.
Droits en sus 76.
Echange 5.
Exemptions 60 et s.
Fausse déclaration 62.
Fonds de commerce 13 et s., 62.
Impôt sur le revenu 33 et s., 70.
Imputation sur la succession du prémourant 30.
Jugements 38 et s.
Legs de bienfaisance 27.
Legs universel 24 et s.
Liquidation 7.
Marchandises de fonds 13.
Marché 2, 78.
Marque de commerce 18
Mise au rôle 73.
Offre de concours 78.
Partage 1, 3 et s.
Partage de jouissance 4.
Perception insuffisante 77.
Péremption 69 et s.
Point de départ de la prescription 75.
Présomption 74 et s.
Présomptions 33.
Preuve 34 et s.
Prorogation de société 19 et s.
Renonciation à succession 58.
Saisie 24.
Signature 46.
Société en participation 22.
Sociétés 19 et s.
Transaction 26.
Transformation de société 19 et s.
Usage en justice 63 et s.
Usufruit 31.

---

§ I. — *Droits proportionnels* (n. 1).
§ II. — *Liquidation des droits. — Principe de la déduction des dettes* (n. 48).
§ III. — *Exemptions* (n. 60).
§ IV. — *Déclaration et délais. — Usage en justice* (n. 62).
§ V. — *Perception des droits. — Personnes débitrices* (n. 67).
§ VI — *Poursuites et instances* (n. 68).

---

§ I. — *Droits proportionnels*

1. — A. Droits d'obligation et de libération. — La déclaration, dans un partage, par l'un des enfants, qu'il a reçu la dot que ses père et mère lui ont constituée, rend le droit de libération applicable à la partie de cette dot qui est à la charge de l'époux survivant, présent à l'acte. *Trib. civ. Argentan* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.669.

2. — B. Mutations entre vifs a titre onéreux. — Le traité passé entre une ville et une société pour l'éclairage électrique et par lequel la ville concède, en échange, la jouissance d'une canalisation et de tous travaux nécessaires effectués par elle, le concessionnaire étant seulement chargé d'assurer le bon fonctionnement du réseau, constitue pour le tout, un marché passible du droit de 1 0/0 et non un bail soumis au droit de 0 fr. 20 0/0. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.435.

3. — L'acte qui se borne à liquider les droits des parties dans une indivision, mais ne contient pas d'attributions, ne constitue pas un partage et ne rend pas exigible le droit de 0 fr. 20 0/0. *Trib. civ. Argentan* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.669.

4 — Lorsque, en exécution des dispositions testamentaires par lesquelles un père a légué à sa fille, mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, la totalité de la quotité disponible sous la condition expresse qu'elle en aura seule l'entière jouissance et administration, alors que le surplus de la succession est échu à la même légataire en vertu de sa vocation héréditaire, sans aucune restriction affectant le droit d'administration de son mari, est fait un acte de règlement de succession pour déterminer les valeurs héréditaires dont l'administration et la jouissance doivent appartenir à la légataire, le surplus des biens devant être régi d'après le régime matrimonial adopté par les époux, cet acte ne constitue pas un acte de partage de jouissance, et ne saurait être soumis au droit proportionnel de 0 fr. 15 0/0. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1908, *Loi* 28 *avril* 1908.

5. — La convention par laquelle un père de famille, après avoir renoncé à l'usufruit que lui avait légué son épouse prédécédée, est rempli de ses droits dans la communauté, par l'attribution à titre de partage de l'usufruit de tous les biens communs et de succession, constitue pour partie un partage, et pour le surplus un échange, mais ne saurait être considérée comme une donation aux enfants, sous le prétexte que le père, retrouvant dans le partage l'usufruit auquel il a renoncé, cette renonciation serait frauduleuse. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.494, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

6. — La clause du contrat de mariage qui, conformément à l'art. 1525 C. civ., attribue la totalité de la communauté au survivant des époux, l'investit du jour du décès de son conjoint de la pleine propriété des biens et valeurs qui dépendent, à titre quelconque de la communauté, devenue par l'effet de la clause du contrat, la propriété exclusive du survivant des époux, ne peut être l'objet d'un partage entre celui-ci et les héritiers du mari, puisque l'indivision est la condition nécessaire de tout partage. Le droit de partage ne peut donc être perçu en raison de l'actif net total de la communauté sur l'acte qui, en exécution de la convention matrimoniale visée, attribue la totalité de la communauté à l'époux survivant, après reprises des capitaux tombés dans la masse commune du chef de l'époux prédécédé. *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1907, *Loi* 25 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

7. — La licitation et le partage forment un contrat unique lorsque ce dernier acte est présenté à la formalité de l'enregistrement soit avant, soit en même temps que le jugement d'adjudication. Si donc, les conventions contenues dans le partage, en ce qui concerne le payement du prix, annulent celles du cahier des charges, c'est d'après le dernier et définitif accord des parties que le droit d'enregistrement doit être réglé. D'autre part, en l'absence de toute idée de fraude et lorsque la forme extérieure n'est pas en désaccord avec la substance de l'acte, les parties ont parfaitement le droit de donner à leurs conventions la forme qui entraîne la perception fiscale la moins élevée. *Trib. civ Seine* 15 *juin* 1907, *Pand. franç.* 38.6.1907.

8. — En conséquence, bien que le cahier des charges d'une adjudication sur licitation stipule que l'adjudicataire de l'immeuble prélèvera et retiendra sur son prix le montant de la dette hypothécaire dont cet immeuble est grevé, pour en effectuer le payement entre les mains du créancier, c'est à titre de soulte et non de prix de vente que le colicitant adjudicataire doit être réputé payer la portion de cette dette qui excède sa part virile si, dans la liquidation enregistrée avant le jugement d'adjudication, les parties ont fait figurer la totalité du prix d'adjudication et non pas seulement l'excédent de ce prix sur la dette hypothécaire. *Ibid.*

9. — Les art. 6 et 17 de la loi du 23 juin 1857, en assujettissant les certificats d'actions de Société à un droit spécial de transmission, ont disposé que moyennant le payement de ce droit les actions pourront être cédées à titre onéreux par acte public ou sous signature privée sans donner lieu à la perception d'un nouveau droit proportionnel, mais l'exemption nécessairement limitée aux actes ayant pour objet principal une cession de ces titres et du droit proportionnel pour la cession ne saurait profiter à toutes les stipulations dont les titres peuvent être l'objet ou l'occasion, ni être étendue à d'autres droits que celui de cession pure et simple, la transmission ou la remise du titre est la suite d'une convention particulière et passible de l'impôt, cette convention tombant sous l'application des règles générales de la matière donne lieu à la perception du droit qui lui est propre. *Trib. civ. Lyon* 17 *décembre* 1907, *Loi* 2 *mai* 1908.

10. — En conséquence, un contrat qui a pour objet principal et pour conséquence de libérer les gérants d'une Société du montant de leur dette et où il est stipulé en termes formels qu'il est donné à forfait aux gérants quittance entière, définitive et sans réserves des sommes dues par eux à la Société, constitue une quittance servant de titre libératoire et rendant exigible, comme toute quittance, le droit de 0,50 0/0, aux termes de l'art. 69 § 2 de la loi du 22 frimaire an 7. *Ibid.*

11. — Et aux termes de l'art. 14 n° 3 de la loi précitée ce droit proportionnel est assis sur le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. *Ibid.*

12. Le capital imposable n'étant pas

la partie du capital social représenté par les titres dont la remise est faite à la société créancière, mais le montant de la dette dont les gérants se trouvent libérés, il importe peu que les valeurs données en payement aient été immédiatement annulées et que le capital social ait subi une réduction correspondante. *Ibid.*

13. — Les marchandises cédées en même temps qu'un fonds de commerce ne peuvent bénéficier du tarif réduit à 0 fr. 50 0/0 qu'à la triple condition d'être désignées et exprimées article par article, d'être l'objet d'un prix particulier, et d'être neuves et de garnir le fonds. *Trib. civ. Rouen* 13 *juin* 1907. *Pand.franç.* 36.6.1907.

14. — Par la première condition, le législateur n'a pas entendu imposer aux contribuables des écritures aussi étendues que celles en usage dans les inventaire commerciaux et il suffit pour qu'elle soit remplie, que les marchandises soient détaillées par sections nettement spécifiées, en s'abstenant de réunir sous un seul article des objets n'ayant entre eux ni identité, ni analogie ; qu'en résumé, l'administration soit mise à même, par un détail suffisant, d'exercer un contrôle effectif, sur la répartition du prix total entre le fonds proprement dit et les marchandises neuves. *Ibid.*

15. — Sous la dénomination de « marchandises neuves garnissant le fonds», le législateur a entendu viser seulement les marchandises fabriquées et prêtes à être mises en vente, les matières premières qui constituent l'approvisionnement d'une usine, et qui sont destinées à être revendues après transformations. Cette dénomination ne s'applique pas aux fournitures, aux matières qui, consommées dans l'établissement, ne doivent pas en sortir sous forme de marchandises fabriquées. *Ibid.*

16. — L'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire, an VII, a tarifié au droit de 2 % les adjudications, ventes, cessions, rétracessions, et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et autres objets mobiliers; ce droit est dû, d'après l'art. 14, n° 5, de la même loi, sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix. La loi du 28 février 1872 a rendu obligatoire, dans un délai déterminé, l'enregistrement ou la déclaration des cessions de fonds de commerce et de clientèle et soumet ces actes à un droit de 2 %, perçu sur la vente de l'achalandage. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1907, *Loi* 27 *mars* 1908, *Mon. Jud. Lyon* 14 *avril* 1908.

17. — Les dispositions des actes devant être appréciées d'après les effets qu'elles peuvent produire et non par le sens littéral des termes dont les parties ont usé et, aux termes de l'art. 1614 C. civ., la chose vendue devant être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente, tous les fruits appartenant à l'acquéreur depuis ce moment, il s'ensuit que l'acquéreur qui paye comptant son prix d'acquisition a droit à l'intégralité de la chose vendue en capital et en fruits à compter du jour de la vente, et que, si le contrat a pour objet une chose louée, le vendeur doit délivrer, en même temps que la vente, les loyers et fermages qui appartiennent de plein droit à l'acquéreur. *Ibid.*

18. — En conséquence, la cession d'un fonds à un locataire du vendeur comprenant : 1° toute la propriété de la marque ; et 2° le droit de percevoir le montant des loyers à courir pendant un délai déterminé, ces deux stipulations ne peuvent pas être envisagées pour la perception de l'impôt et c'est sur la somme payée au vendeur par l'acquéreur que doit être perçu le droit de 2 p. 100, puisqu'il s'agit bien d'une vente de pleine propriété ; l'art. 13 de la loi du 25 février 1901, pas plus que l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire, ne sont applicables en l'espèce. *Ibid.*

19. — Lorsqu'une Société se transforme en une autre revêtant une forme différente, bien qu'à ce moment là il s'opère création d'une Société nouvelle.on ne peut admettre cependant qu'il y a eu un instant de raison pendant lequel les biens sociaux ont cessé d'être la propriété d'un être moral, pour tomber dans une indivision entre associés. On doit admettre comme plus conforme à la réalité des faits de dire qu'un être moral a été saisi directement et immédiatement par l'être moral ancien. L'administration de l'Enregistrement ne doit donc percevoir que l'impôt visant les prorogations de Sociétés. *Trib. civ. Aix* 20 *novembre* 1907, *Loi* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1908.

20. — Si donc, par le même acte de transformation de Société un associé cède tous ses droits aux autres commanditaires, sous des conditions quelconques, les apports de cet associé ne sont point une mutation au profit de la nouvelle Société, mais simplement une cession de droits sociaux incorporels à l'entreprise originaire prorogée, qui les recueille directement et sans délai : l'Enregistrement ne peut donc, pour cette cession, percevoir plus de 0,50 %. *Ibid.*

21. — Si le même acte contient un engagement du cessionnaire permettant à la société de traiter avec ses créanciers le remboursement de ses dettes devant s'effectuer aux risques et avantages de la nouvelle société, elle seule devant bénéficier des remises, réductions ou abandons possibles, avec promesse de sa part de ne pas retirer les actions qui lui sont attribuées par le même acte, ces stipulations ne constituent pas un mandat, un mandataire ne pouvant s'enrichir aux dépens du mandant, ni une vente, puisque nous avons vu qu'il n'y avait pas eu mutations de biens ; on se trouve en présence d'une convention constituant cession de part sociale, donnant droit à une perception de 0,50 % avec une affectation spéciale donnant droit à l'ouverture d'un droit de délégation de 1 %. *Ibid.*

22. — Les actes constitutifs de sociétés en participation sont soumis, pour les apports qu'ils constatent, au droit de 0,20 % comme les actes constitutifs de sociétés ordinaires. *Trib. civ. Seine* 23 *mars* 1907, *Journ. Soc.* 281.1908.

23. — La convention par laquelle un associé s'engage, dans l'acte constitutif, à payer à l'autre une somme déterminée en échange des bénéfices à résulter de l'exploitation d'un brevet et de la vente des marchandises apportés par son coassocié, a le caractère d'acte de commerce et n'est, à ce titre, provisoirement passible que du droit fixe, mais elle donne ouverture au droit proportionnel de mutation de 2 %, dès lors qu'elle fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire. *Ibid.*

24. — C. Mutations par décès. — Le légataire universel, à défaut d'héritier réservataire, est saisi de plein droit de la succession quelle que soit la forme du testament. *Cass.* 25 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.24, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1908, *Loi* 15 *janvier* 1908.

25. — L'autorisation d'accepter obtenue par une ville, légataire universelle, produit rétroactivement son effet au jour de l'ouverture de la succession. *Ibid.*

26. — En conséquence, la ville, malgré une transaction avec les héritiers qui l'a dépouillée d'une partie du legs, est redevable du droit de mutation par décès sur la totalité de l'hérédité. *Ibid.*

27. — Le tarif de 9 % édicté par l'art. 19 de la loi du 25 février 1901 pour les legs de bienfaisance, n'est pas applicable aux legs qui n'avaient pas ce caractère et ne l'ont acquis que par les conditions de la transaction souscrite par la ville légataire. *Ibid.*

28. — Les enfants donataires à titre de partage anticipé des reprises de leur mère deviennent, par l'effet de cette donation, créanciers des reprises dont ils étaient déjà débiteurs comme héritiers de leur père ; par suite il s'opère sur leur tête une confusion qui a pour résultat d'étendre la créance et la dette desdites reprises. Si donc, l'un des enfants donataires cède à l'autre ses droits dans la succession paternelle et dans l'émolument de la donation consentie par la mère, le droit de mutation doit être calculé, abstraction faite des reprises éteintes par confusion, uniquement sur le mobilier et les immeubles dépendant de la succession paternelle. *Trib. civ. Gourdon* 19 *mars* 1907, *Pand. franç.* 47.6.1907.

29 — La donation en avancement d'hoirie qui n'est point faite par préciput, qui n'est point ni expressément, ni tacitement dispensée du rapport, doit nécessairement être considérée, par l'effet même de ce rapport, comme imputable sur la réserve. *Trib. civ. Seine* 17 *mars* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.628.

30. — La donation stipulée imputable sur la succession du prémourant des donateurs et subsidiairement sur celle du survivant, laisse intacte, au premier décès, la quotité disponible, et l'époux survivant, donataire de cette quotité exerce intégralement ses droits sur lesquels l'impôt de mutation doit être calculé. *Ibid.*

31. —Le législateur de 1901 n'ayant pas cru devoir prescrire un mode d'évaluation en ce qui concerne l'usufruit à période indéterminée, il y a lieu de décider, qu'à défaut de dispositions expresses, les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue propriété doivent être déterminées par évaluation à fournir par les parties conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, étant observé toutefois que, d'après les principes de la loi nouvelle du 25 février 1901, la déclaration estimative doit porter sur les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue propriété, le total des deux évaluations devant représenter la valeur de la pleine propriété. *Trib. civ. Soissons* 18 *décembre* 1907. *Loi* 24 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1908.

32. — L'art. 15, n° 7, alinéa 2, de la loi du 22 frimaire an VII, dispose qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ; de plus ce droit doit être acquitté par anticipation. Mais cette disposition ne saurait trouver application dans le cas où il résulte des circonstances que le renvoi de l'usufruit des obligations à leur nue propriété s'est opérée en dehors des conditions prévues par la loi de frimaire, le droit n'ayant pas été acquitté par anticipation sur la totalité de la propriété. *Trib. civ. Seine* 11 *décembre* 1907. *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

33. — L'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, c'est-à-dire par les associations qui, sans présenter le caractère de congrégations ou de communautés, sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux. *Cass.* 25 *novembre* 1907, *Loi* 21 *janvier* 1908. — 23 *octobre* 1906, *D.* 481.1.1907.

34.— L'Enregistrement a le droit, pour établir ce caractère, de recourir à tous les modes de preuve admis par les lois fiscales et peut invoquer même des présomptions tirées de faits constants tels que la formation d'une société par un certain nombre de personnes, dont plusieurs prêtres pratiquant la religion catholique, le but avoué de créer et de maintenir des établissements d'éducation tenus par des frères, le fait de ne pas distribuer de dividendes. *Cass.* 25 *novembre* 1907 *précité*.

35. — On doit considérer comme une association religieuse passible des deux taxes la société anonyme formée entre laïques et ecclésiastiques, pour la mise en commun, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la location et l'exploitation d'immeubles propres à établir des services hospitaliers ou maisons de santé, alors que cette société, ne s'étant livrée à aucune spéculation immobilière et n'ayant pas réalisé son but apparent, a immédiatement loué les immeubles par elle acquis à une congrégation religieuse en vue de lui permettre de continuer et d'étendre son œuvre et de la soustraire aux impôts frappant les biens de mainmorte, sans que les bénéfices provenant de ces locations, probablement fictives, aient jamais donné lieu à une distribution de dividendes aux associés. *Cass.* 23 *octobre* 1906 *précité*.

36. — Constitue une association religieuse, sujette comme telle aux deux taxes, la société civile fondée par des prêtres et des laïques, pour la création, le développement ou l'exploitation d'établissements d'instruction catholique ou même d'écoles libres où doit être donné l'enseignement chrétien, — soit que, ne cherchant à réaliser aucun gain et ne percevant aucune contribution scolaire, cette société mette gratuitement ses immeubles à la disposition d'instituteurs congréganistes, ou leur en consente la location moyennant un loyer compensé avec ce qui serait dû à ceux-ci en leur qualité de professeurs, — soit que, subvenant elle-même aux dépenses et aux frais d'entretien de ces religieux, elle assure leur mission éducatrice et s'identifie dans leur œuvre. *Cass.* 31 *octobre* 1906, S. 33.1.1908, *D.* 481.1.1907, *Pand. franç.* 33.1.1908.

37. — Le fait que des propriétaires divis d'un domaine l'ont affecté au service d'une congrégation religieuse sans qu'il soit établi par aucun document qu'ils aient tiré un profit personnel de ces immeubles, suffit pour que ces propriétaires soient considérés comme ayant formé entre eux une association religieuse passible de la taxe d'accroissement. *Cass.* 19 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 702.1.1908.

38. — D. Droits sur les jugements. — Il est certain que la taxe de 2.50 % est due lorsqu'un jugement confère à l'une des parties un titre pour obtenir une prestation de valeurs mobilières et lui permet de vaincre, par les voies judiciaires, la résistance de l'adversaire. *Trib. civ. Montpellier* 13 *janvier* 1908, *Loi* 19 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1908.

39. — Mais cette taxe n'est pas applicable s'il résulte des faits et des circonstances que le désir de la partie demanderesse était de faire condamner son adversaire à la conversion en un acte authentique d'un acte sous seing privé, et que le tribunal lui-même l'a ainsi entendu. *Ibid.*

40. — On ne saurait alléguer que dans son dispositif le jugement a prononcé contre les défendeurs une condamnation à une somme déterminée, s'il ne l'a pas indiqué en termes précis et formels, en les condamnant d'abord à subir la conversion et ensuite au paiement de la somme. *Ibid.*

41. — Cette prétention même admise, on devrait considérer cette condamnation comme la conséquence de la première : dès lors, elle dépend d'elle et ne donne lieu qu'au paiement d'un seul droit, celui de la condamnation principale. *Ibid.*

42. — Est passible du droit proportionnel de condamnation la décision judiciaire qui prononce, à la demande d'un actionnaire, la nullité d'une augmentation de capital à laquelle a procédé le gérant d'une société et condamne celui-ci à rembourser, ès qualités, aux actionnaires les sommes qu'ils ont versées de ce chef. *Trib. civ. Bordeaux* 10 *décembre* 1906 *Journ. Soc.* 283.1908.

43. — La disposition principale du jugement ou de l'arrêt est, en effet, en cette hypothèse, celle qui condamne à restituer plutôt que celle qui prononce la nullité de l'augmentation de capital. *Ibid.*

44. — Les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901 ont eu pour effet d'enlever aux propriétaires apparents des biens détenus la propriété de ces biens et d'en transférer au liquidateur la possession légale ; cette translation de propriété qui est la conséquence de la loi ne peut donc donner ouverture au droit de mutation. *Trib. civ. Lille* 27 *avril* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.241.

45. — Le jugement de débouté d'une demande en revendication ne crée aucune situation nouvelle ; il ne fait que consacrer la dépossession qu'avait entraînée le seul effet de la loi. *Ibid.*

46. — Le jugement qui ordonne à un séquestre de se dessaisir de titres qui lui ont été remis donne ouverture au droit de condamnation. *Trib. civ. Vitry-le-François* 16 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.402.

47. — Lorsque ces titres sont revendiqués par la veuve d'un failli et par le syndic de la faillite, le jugement qui en détermine le propriétaire et qui ordonne au séquestre, non partie au procès, d'en faire la remise au syndic, rend ce droit de condamnation exigible. *Ibid.*

§ II. — *Liquidation des droits. — Principe de la déduction des dettes.*

48. — En autorisant la déduction des dettes dans les déclarations de succession, le législateur a voulu exclure les dettes éventuelles, celles subordonnées à une condition non encore réalisée au moment même du décès. *Trib. civ. Le Havre* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.17, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1907, *Loi* 8 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *février* 1908.

49. — L'achat de marchandises à livrer dans le port de débarquement à tant la tonne et restant, pendant le transport, aux risques du vendeur, n'est pas une vente ferme dont le prix puisse être déduit de la succession de l'acheteur décédé avant la livraison. *Ibid.*

50. — Le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette principale ; la solidarité n'en change pas la nature, mais modifie seulement certains de ses effets. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.320.

51. — En conséquence, jusqu'au paiement par la caution, la dette reste éventuelle, même lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est constatée, et la déduction, à titre de dette, sur l'actif de la succession de la caution, n'est pas autorisée. *Ibid.*

52. — Les dettes consenties par le défunt au profit de ses enfants ne peuvent être déduites si elles ne résultent pas d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant le décès. *Trib. civ. Le Havre* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.17, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1907, *Loi* 8 *janvier* 1908. *Mon. jud. Lyon* 4 *février* 1908.

53. — A cet égard, les registres de commerce du défunt et des héritiers ne peuvent suppléer à l'acte sous seing privé exigé par la loi. *Ibid.*

54. — L'art. 7 § 2 de la loi du 25 février 1901 qui interdit la déduction des dettes contractées au profit des héritiers doit être étendu aux dettes contractées au profit des légataires particuliers. *Cass.* 25 *novembre* 1907, *Gaz. Pal* 1908 1.14, *Gaz Trib.* 3 *mai* 1908, *Loi* 28 *décembre* 1907.

55. — Le mot héritier employé *stricto sensu* dans le deuxième alinéa de ce paragraphe ne doit pas être entendu de la même manière dans le premier alinéa. *Ibid.*

56. — Puisque la loi permet non seulement aux héritiers, mais encore aux donataires et légataires de justifier de la réalité de la dette consentie par le défunt au profit d'un héritier, il faut reconnaître que toutes les créances de ceux qui héritent à un titre quelconque doivent être réputées fictives. *Ibid.*

57. — Le mot « héritier » doit si bien être entendu dans ce sens général que, dans l'exposé des motifs, il est déclaré que les rapports intimes de la parenté ou de l'affection rendraient sans cela les combinaisons frauduleuses trop faciles et trop secrètes pour obliger l'administration à les découvrir et à les prouver. *Ibid.*

58. — C'est mal interpréter la loi du 21 février 1901 que de refuser la déduction d'une créance sous prétexte que le créancier était héritier dans la branche paternelle, alors qu'il a renoncé à la succession et doit être, par conséquent, légalement considéré comme n'ayant jamais été héritier et que la dette dont s'agit n'avait point été consentie au profit d'un héritier, dans le sens de la loi du 25 février 1907, au moyen d'un engagement contracté par le défunt, mais qu'elle résulte de paiement fait par ledit héritier d'une dette antérieurement contractée par le défunt envers un tiers, surtout si cette traite n'était qu'un mode de paiement d'une dette du *de cujus* constatée par acte authentique. *Trib civ. Saint-Malo* 7 *février* 1908, *Loi* 7 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

59. — La déduction doit être également accordée au sujet d'une créance qui est régulièrement inscrite au bureau des hypothèques et qui paraît réelle en principe. *Ibid.*

§ III. — *Exemptions.*

60. — Les actes d'administration générale et les actes de complément et d'exécution d'un autre acte exempt d'enregistremnt sont eux-mêmes exempts de la formalité. *Trib. civ. Moissac* 4 *février* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.378.

61. — Lorsque, après un traité passé entre l'Etat et une commune arrêtant les conditions de fonctionnement d'un collège et prévoyant une convention à intervenir entre la commune et le principal du collège, pour la gestion du pensionnat, il est rédigé un nouveau traité soumis à l'approbation ministérielle et réglant entre le principal et la commune les conditions de cette gestion, ce nouvel acte est, soit comme acte d'administration générale, soit comme acte de complément du traité direct passé avec l'Etat, exempt de la formalité de l'enregistrement et de tout droit proportionnel. *Ibid.*

§ IV. — *Déclaration et délais. — Usage en justice.*

62. — Lorsque l'acquéreur, par acte sous signatures privées, d'un fonds de commerce, fait, à l'enregistrement, une

fausse déclaration de cession verbale pour un prix inférieur à celui de l'acte il y a à la fois dissimulation de l'acte et d'une partie du prix de vente. Dès lors, l'administration est fondée à réclamer : 1° une amende égale au quart de la somme dissimulée ; 2° les droits simples afférents à cette somme dissimulée. *Trib. civ. Seine* 21 *décembre* 1906, *Pand. franç.* 47.6.1907.

63. — Il y a usage en justice rendant l'enregistrement préalable nécessaire dans le fait que des pièces sont produites dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel une partie juge utile de s'en servir ; il suffit que ces pièces aient été citées ou invoquées par elle dans un des actes de la procédure, sans qu'il en ait été fait remise matérielle. *Cass.* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.599.

64. — L'avoué qui mentionne ces pièces non enregistrées dans des conclusions signifiées encourt la pénalité prévue par les art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII et 2 de la loi du 16 juin 1824. *Ibid.*

65. — Quand bien même suivant acte passé dans l'étude d'un notaire, une vente aurait été passée et qu'à la suite une demande en reddition de compte ait été introduite par le vendeur contre l'acheteur, invoquant à l'appui de sa demande un acte sous seing privé antérieur, qu'en réponse à cette demande un jugement préparatoire ait été rendu, commettant un notaire à cet effet, il ne s'ensuit pas que l'existence dudit acte sous seing privé soit prouvée et encore moins son usage en justice. C'est à la régie qui en réclame la présentation à l'enregistrement à faire cette preuve. *Trib. civ. Guéret* 27 *novembre* 1907, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *mars* 1908.

66. — L'affirmation du demandeur ne saurait la constituer en face des dénégations du défendeur, non plus que l'énonciation, dans les motifs du jugement préparatoire, rendu à la suite de la demande en reddition de compte, de cet acte sous seing privé, cette énonciation étant nécessaire puisque le demandeur l'invoquait et que le tribunal se bornait à mentionner la prétention du demandeur. Cette preuve ne résulte pas non plus de ce que, dans son travail, le notaire commis à suivi dans ses comptes l'ordre du prétendu acte, la cause en étant qu'il avait sous les yeux la requête du demandeur et le jugement qui la relatait, ni de l'acceptation par le défendeur de cette manière de procéder du notaire. L'administration doit donc succomber dans ses prétentions. *Ibid.*

§ V. — *Perception des droits. — Personnes débitrices.*

67. — Est responsable du paiement des droits de mutation par décès sur le capital assuré, la compagnie d'assurances sur la vie qui verse ce capital entre les mains de la bénéficiaire désignée dans la police comme fille de l'assuré, alors que cette bénéficiaire n'avait pas été reconnue par décision judiciaire, et que, d'après son statut personnel (statut suisse), sa filiation naturelle et les droits héréditaires qui en auraient découlé ne pouvaient résulter que d'une décision de cette nature. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mars* 1907, *Pand. franç.* 39.6.1907, *Rec. assur.* 24.1908.

§ VI. — *Poursuites et instances.*

68. — A. Procédure et instruction. — Aux termes de l'art. 13, § 2, de la loi du 23 août 1871, le ministère d'avoué, sans être obligatoire dans les instances en matière de dissimulation de prix, peut cependant être admis. *Trib. civ. Seine* 21 *décembre* 1906, *Pand. franç.* 47.6.1907.

69. — B. Péremption. — La péremption annale édictée par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII est strictement limitée aux prescriptions spéciales édictées par le même article et ne peut, dès lors, être étendue aux prescriptions de droit commun, ni à celle qu'établit une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément à cet art. 61. *Cass.* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 371.1.1908, *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1908, *Loi* 30 *mars* 1908. — 6 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 370.1.1908, *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1908, *Loi* 30 *mars* 1908.

70. — La loi du 16 avril 1895 qui a établi la taxe annuelle d'accroissement et la loi du 29 juin 1872 qui a créé l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'appliquent à des impôts distincts du droit d'enregistrement et ne contiennent aucune référence à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. *Ibid.*

71. — La péremption annale n'est donc pas opposable à la réclamation de ces impôts. *Ibid.*

72. — Il n'en est autrement qu'en ce qui concerne les demi-droits en sus, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 disposant que la péremption biennale de l'art. 61 de la loi de frimaire s'applique aux amendes de contravention aux dispositions de ladite loi. *Ibid.*

73. — C'est au demandeur qu'incombe le soin de la mise au rôle et on ne peut faire reproche à l'administration de l'enregistrement de n'avoir pas elle-même fait inscrire au rôle une affaire où elle est défenderesse ; et elle ne peut être regardée comme demanderesse par le fait d'une signification de contrainte, qui précède l'instance mais ne l'engage nullement, ne constituant pas un acte d'ajournement devant le tribunal. Or, comme il est de principe que la peremption ne s'oppose qu'au demandeur, on ne peut l'invoquer, dans ce cas, contre l'enregistrement. *Trib. civ. Guéret* 27 *novembre* 1907, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *mars* 1908.

74. — C. Prescription. — L'art. 2262 C. civ. soumet à la prescription trentenaire toutes les actions, tant réelles que personnelles, qui ne sont pas assujetties à une prescription plus courte. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.14, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1908, *Loi* 28 *décembre* 1907.

75. — La prescription biennale édictée par l'art. 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, est restreinte aux omissions et insuffisances de perception des droits ouverts par l'enregistrement d'un acte et qui auraient dû être perçus immédiatement ; mais elle ne saurait être appliquée lorsque l'acte n'a été ni produit ni déclaré dans les délais prescrits pour la présentation à la formalité de l'enregistrement. *Ibid.*

76. — L'enregistrement de l'acte qui a révélé la mutation ne fait courir la prescription biennale qu'à l'égard des pénalités régies sur ce point par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824 (droits en sus). *Ibid.*

77. — L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII en renfermant dans un délai de deux ans la prescription de l'action de la régie pour réclamer un supplément de droit dans le cas d'une perception insuffisante n'a entendu parler que des faits accomplis et connus au jour où l'acte est soumis à la formalité. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.594.

78. — En conséquence, la prescription trentenaire est seule applicable à la réclamation du supplément de droit de 1 % dû sur l'enregistrement d'un marché avec l'Etat, à raison des subventions fournies par un département, lorsque l'existence de ces offres de concours faites à l'Etat ne ressortent pas du seul examen de l'acte et des pièces produites au moment de l'enregistrement. *Ibid.*

ENSEIGNEMENT.

V. *Associations-Congrégations*, *Commune*, *Donations*.

1. — A. Principes généraux. — La pension d'un élève qui, pour un motif quelconque, quitte un établissement d'instruction dans le courant d'un trimestre, est due pour le trimestre en entier. *Trib. civ. Seine* 17 *juin* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.235.

2. — Le père qui, après avoir pris connaissance des règlements d'une institution, y place son fils, adhère par cela même à ces règlements et contracte l'obligation de s'y soumettre. *Ibid.*

3. — B. Enseignement primaire. — Lorsqu'à la suite d'un arrêté préfectoral mettant un conseil municipal en demeure de prendre toutes mesures utiles afin de pourvoir la commune d'un local pour l'installation d'une école publique, le conseil a décidé de construire une salle de classe et a mis la salle de la mairie à la disposition de l'administration jusqu'à l'achèvement des travaux, le préfet commet une violation de l'art. 1er de la loi du 10 juillet 1903, lorsque, sans se prononcer sur les propositions du conseil municipal, il fait passer d'office par un délégué le bail d'un immeuble choisi par lui, sans avoir mis le conseil municipal en demeure de délibérer sur la location de cet immeuble, et sans avoir invité le maire à passer le bail. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 31.3.1908.

4. — S'il appartient au préfet d'accorder accidentellement et dans des circonstances exceptionnelles le droit de disposer des locaux scolaires pour un service public, aucune disposition de loi ni de règlement ne lui permet d'en concéder l'usage pour un objet étranger l'un de ces services et en dehors d'un accord avec l'autorité municipale représentant la commune propriétaire des locaux. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1906, *D.* 40.3.1908.

5. — En conséquence, il commet un excès de pouvoir en autorisant, sans l'assentiment du maire, une réunion de sociétés dans une école. *Ibid.*

6. — La fermeture de l'école, n'étant pas prévue par la loi du 30 octobre 1886, ne saurait être la conséquence immédiate et forcée de l'interdiction d'enseigner prononcée contre un instituteur privé par application de l'art. 41 de la dite loi. *Trib. corr. Château-Gontier* 17 *juillet* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *juin* 1908.

7. — Et, si l'instituteur, frappé de la dite interdiction, sans fermer son école, s'est borné à cesser d'enseigner et a se faire remplacer par un adjoint, jusqu'à ce que le conseil supérieur de l'instruction publique eût statué sur son appel, aucune pénalité ne peut être prononcée contre l'instituteur adjoint par lequel il s'est fait remplacer. *Ibid.*

8. — L'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre un instituteur libre par le conseil départemental et par le conseil supérieur de l'instruction publique a le caractère d'une mesure de répression disciplinaire, l'art. 41 de la loi du 30 octobre 1886 n'indiquant pas de pénalité contre l'instituteur qui ne se soumet pas à cette injonction. *Trib. corr. Laval* 29 *janvier* 1908 *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *juin* 1908.

9. — Dans le silence de ladite loi, l'interdiction d'enseigner n'entraîne pas la fermeture instantanée de l'école précédemment tenue par l'instituteur frappé. *Ibid.*

10. — Si donc ce dernier, contre lequel a été prononcée par le conseil départemental l'interdiction d'enseigner et qui a interjeté appel, n'a pas fermé son école tant que le conseil supérieur de l'instruction publique n'a pas statué sur

cet appel, il ne commet pas une infraction à l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886. *Ibid.*

11. — Si le juge des référés ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, retenir, avant jugement sur le fond, la connaissance d'une demande tendant à empêcher l'exécution d'arrêtés pris par le préfet, en vertu de la loi du 30 avril 1886 il en est autrement lorsque le demandeur a préalablement fait reconnaître par l'autorité judiciaire, au moyen d'une action au principal, les droits qu'il prétend sur l'immeuble servant d'école et que, par l'effet d'un jugement rendu sur le fond, l'administration a perdu la libre disposition de cet immeuble. *Trib. confl.* 7 *décembre* 1907 *Gaz. Pal.* 1908.1.39, *S.* 49.3.1908, *D.* 33.3.1908.

12. — C. DISCIPLINE. — JURIDICTION. — La mutation d'un professeur de collège pour un emploi équivalent c'est-à-dire comportant le même traitement, ne constitue pas l'une des mesures disciplinaires que le ministre de l'instruction publique ne peut prononcer qu'après avoir pris l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906, *S.* 32.3.1908, *Pand. franç.* 32.3.1908.

13. — Dans ce cas, le ministre de l'instruction publique n'est pas tenu non plus de motiver sa décision et d'entendre au préalable l'intéressé dans ses explications. *Ibid.*

ENTRAVES AUX ENCHERES.

V. *Enchères (Entrave aux).*

ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS.

V. *Charte-Partie et Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX.

V. *Louage d'ouvrage et d'industrie, Responsabilité civile, Travaux publics.*

EPIZOOTIE.

V. *Vente (en général).*

POLICE SANITAIRE A L'INTÉRIEUR. — Ni la loi du 31 juillet 1895, ni celle du 21 juin 1898, ni les dispositions postérieures à ces lois notamment le décret du 6 octobre 1904, n'ont apporté pour la tuberculose bovine des atténuations ou des conditions à l'application de la sanction pénale édictée par l'art. 31 de la loi du 21 juillet 1881, cette loi n'ayant pas été abrogée. *Trib. corr. Lille* 28 *février* 1908, *Loi* 2 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

ESCROQUERIE.

Index alphabétique.

Abus d'une quotité vraie 13.
Accident du travail 22.
Accidents simulé 20.
Annonces de journaux 17 18.
Assurances 20.
Banquiers 9 et s.
Certificats médicaux de complaisance 21 et s.
Complicité 23.
Contre-partie 9.
Effets de complaisance 19.
Fausse qualité 8, 13.
Faux 1 et s.
Fonds de commerce 18.
Manœuvres frauduleuses 6 et s.
Mensonges 6 et s.
Mise en scène 7 et s
Opérations de bourse 9 et s.
Papier commercial 8.
Pièces fictives 1 et s.
Production de pièces fictives 1.
Publication de jugement 21.
Remise de colis 25.
Société non-fictive 24.
Tentative 25.
Vente de fonds de commerce 18.

1. — A. CARACTÈRES ET ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — Constitue le délit d'escroquerie et non les crimes de faux et usage de faux le fait par un individu de se faire remettre une somme d'argent par une maison de banque à l'aide de manœuvres frauduleuses ayant consisté, tant dans une mise en scène longuement préparée et dans l'intervention de tiers, que dans la production de pièces purement fictives, qui n'étaient susceptibles d'entraîner aucun effet juridique. *Paris* 5 *décembre* 1907. *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1908.

2. — Spécialement, se rendent coupables d'escroquerie les individus qui, ayant fondé une maison de commerce fictive et prétendant qu'il leur a été expédié par mer un certain nombre de marchandises, s'adressent à une maison de banque pour se faire remettre une somme d'argent en produisant des pièces et titres de nature à faire croire à l'existence du chargement de ces marchandises, et notamment, outre un télégramme de Séville annonçant le départ du navire qui était censé les avoir chargées : 1° Un connaissement et une lettre de garantie établis sur des imprimés à en-tête d'une compagnie sévillane de navigation ; 2° Une police d'assurances établie sur imprimé à en-tête d'une compagnie d'assurances maritimes de Séville, alors que les compagnies, desquelles ces titres paraissaient émaner, n'existent pas, et que ceux-ci ont été fabriqués de toutes pièces et commandés à un imprimeur de la localité. *Ibid.*

3. — En prononçant une peine purement correctionnelle contre l'escroquerie, l'art. 405 C. pén. a, en même temps, dans son dernier paragraphe, réservé les peines plus graves du faux lorsque ce crime a été commis. *Cass.* 20 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.376.

4. — Spécialement, le crime de faux existant par la contrefaçon d'écritures ou de signatures, le délit d'escroquerie est absorbé dans le crime de faux, lorsque, pour se faire remettre des fonds le prévenu a produit des documents fictifs tous revêtus de signatures et cachets qui leur donnaient un caractère d'authenticité indiscutable. *Ibid.*

5. — La fabrication et l'usage de pareilles pièces ne pouvaient constituer le crime de faux, puisque celles-ci ne sont pas de nature, à défaut d'existence des compagnies desquelles elles étaient censées émaner, à donner naissance à aucun droit. *Ibid.*

6. — Ne constituent pas les manœuvres caractéristiques de l'escroquerie les simples affirmations mensongères qui ont suffi à provoquer la remise de sommes d'argent. *Paris* 8 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1908.

7. — Les allégations mensongères deviennent des manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie quand elles sont accompagnées d'un acte matériel et d'une mise en scène. *Cass.* 10 *août* 1906, *D.* 112.1.1908.

8. — Ainsi, il y a escroquerie dans le fait par un individu d'avoir écrit à un fabricant pour lui faire d'importantes commandes revendues immédiatement à bas prix, en prenant la fausse qualité d'associé d'un honorable commerçant, et en se servant de papier portant imprimée la mention d'une maison de commerce à laquelle il n'appartenait pas. *Ibid.*

9. — Le mandataire chargé d'opérations de bourse ne peut se constituer valablement contre-partie de son commettant qu'en vertu d'un accord spécial qui l'y autorise. La contre-partie tombe sous le coup de la loi pénale qui punit l'escroquerie, quand elle est accompagnée de manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à l'existence d'une opération qui n'a pas eu lieu réellement. Il y a des manœuvres de cette nature employées pour faire croire à l'existence de fausses entreprises, quand le mandataire adresse à son mandant des avis d'exécution d'ordre de bourse et des bordereaux de liquidation relatant outre l'opération fictive, les sommes dues pour courtage et timbre, perceptions et accessoires qui impliqueraient l'existence d'une opération régulière, ce qui peut amener le mandant à continuer ses opérations dans l'espoir d'un gain chimérique. *Paris* 2 *janvier* 1907, *Rev. Soc.* 23.1908.

10. — L'expression de manœuvre frauduleuse employée par l'art. 405 C. pén. doit s'entendre de toute mise en scène, combinaison ou machination, savamment préparée, quel qu'en soit le caractère, propre à commander la confiance et à égarer la volonté de la personne que l'on veut tromper, à la condition que ces faits soient externes aux allégations mensongères, et, en s'intégrant à elles, aient eu pour effet de les appuyer en leur donnant crédit. *Rouen* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.64, *Rec. Rouen* 185.1907, *Gaz. Trib.* 27 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1908.

11. — Les négociations en Bourse n'étant pas laissées à la libre initiative des parties et étant soumises à des règles spéciales, notamment à l'établissement d'un cours officiel authentiqué par la signature de l'agent de change par le ministère duquel elles ont été effectuées, il s'ensuit que l'altération par un intermédiaire du relevé d'opérations de ce genre effectuées sur son ordre pour le compte d'un client constitue non pas seulement de simples allégations mensongères, mais une véritable falsification suffisante à caractériser à elle seule la manœuvre frauduleuse. *Ibid.*

12. — Tel est le cas d'un intermédiaire qui non seulement majore le courtage dû à l'agent de change pour le mettre en rapport avec les cours imaginaires indiqués par lui, mais qui, en outre, par lettre séparée, confirme les opérations portées aux bordereaux précédemment envoyés puis sur l'observation du client relevant l'inexactitude des cours indiqués, feint une réclamation auprès de l'agent de change pour faire croire que l'erreur proviendrait du fait de ce dernier, et réalise ainsi par l'intervention simulée de ce tiers, l'élément extérieur qui vient appuyer les allégations mensongères pour leur donner consistance et constituer la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 C. pén. *Ibid.*

13. — Si, en principe, l'usage d'une qualité ne peut avoir le caractère d'une manœuvre frauduleuse que dans le cas où cette qualité est fausse, l'abus d'une qualité vraie peut prendre ce caractère, lorsque sans lui les allégations mensongères n'auraient pas pu se produire et qu'il a eu pour effet de leur imprimer une apparence de réalité, qui devait presque forcément égarer la volonté de la victime. *Ibid.*

14. — Le fait, par un banquier, de se présenter faussement à ses clients comme intermédiaire pour l'exécution de leurs ordres de Bourse, dont il fait la contre-partie, et de se faire remettre diverses sommes d'argent et notamment des courtages et des frais divers (impôts) à l'occasion d'opérations fictives ou imaginaires, constitue le délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 405 C. pén. *Amiens* 14 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.2.76 *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1908.

15. — C'est en vain que le banquier invoque comme moyen de défense certaines mentions équivoques de brochures ou pièces émanant de lui, alors que la qualité de mandataire, en laquelle il s'est révélé à ses clients, est établie par son attitude générale, la correspondance échangée, les conseils donnés, etc., et qu'il ne peut justifier d'aucune opération réelle. *Ibid.*

16. — La souscription de billets, obligations ou décharges au profit d'un banquier, contre-partiste occulte, et susceptible d'entraîner des poursuites contre le souscripteur, constitue, aussi bien qu'une remise de fonds, l'élément de préjudice nécessaire à la consommation du délit d'escroquerie. *Ibid.*

17. — Des annonces, insérées dans les journaux et ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, ne constituent pas de simples mensonges par écrit, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité, qui leur est donnée par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit ; elles présentent, par suite, le caractère de manœuvres frauduleuses, prévues par l'art. 405 C. pén. *Cass.* 7 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.263, *S.* 208.1. 1908.

18. — Lorsqu'à défaut de comptabilité et pour en tenir lieu, le vendeur d'un fonds de commerce qui a publié une annonce mensongère sur le produit de son fonds remet à l'acheteur qui se présente des notes volantes constituant des pièces et documents établissant les prétendus bénéfices dudit fonds en réalité sans valeur, il y a mise en œuvre d'actes matériels et extérieurs corroborant les allégations du prévenu et constituant les manœuvres frauduleuses du délit d'escroquerie. *Cass.* 14 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.398.

19. — La création d'effets de complaisance comporte de la part du tireur la prise de la fausse qualité de créancier du tiré pour une somme déterminée et pour une cause commerciale, l'acceptation du tiré manifeste l'intervention d'un tiers qui vient corroborer les affirmations mensongères du tireur, et à ce titre, elle constitue une manœuvre frauduleuse, tendant à persuader l'existence d'une fausse entreprise et à attribuer au tireur et au tiré un crédit imaginaire. Ces faits tombent en conséquence sous le coup de l'art. 405 C. pén. *Trib. corr. Seine* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *janvier* 1908, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1908.

20. — Constitue le délit d'escroquerie le fait par plusieurs individus d'établir entre eux une entente frauduleuse, en vue de se faire remettre par des compagnies d'assurances des indemnités auxquelles ils n'ont aucun droit, en simulant dans ce but des accidents dans lesquels ils jouent alternativement les rôles de témoins et de victimes de ces accidents, en se rendant parfois volontairement victimes d'accidents insignifiants dont ils exagèrent l'importance, alors qu'ils n'apportent pas seulement à ce sujet des allégations mensongères, mais qu'ils appuient leurs affirmations par l'intermédiaire de tiers qui attestent faussement avoir vu l'accident, en avoir constaté les conséquences et par une mise en scène consistant soit dans la simulation de blessures et de plaies, soit dans la production de certificats erronés à eux délivrés trop légèrement par des médecins. *Paris* 15 *février* 1908, *D.* 139.2.1908.

21. — Il est dû aux parties civiles réparation du préjudice à elles causé par les agissements des acteurs de l'escroquerie ; mais la loi n'autorisant pas, en cette matière, la publication du jugement de condamnation à titre de peine, il n'appartient pas au juge de l'ordonner pour tenir lieu de dommages-intérêts. *Ibid.*

22. — Le fait, par un ouvrier, de continuer à se faire payer une indemnité de demi-salaire pour un accident du travail dont il est guéri, en se basant sur des certificats médicaux de complaisance, constitue le délit d'escroquerie. *Trib. corr. Seine* 27 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 30 *mai* 1908.

23. — Le fait, par un docteur en médecine, de délivrer sciemment à un ouvrier guéri d'une blessure un certificat constatant qu'il est encore incapable de travailler, lui procurant ainsi les moyens de se faire remettre des indemnités auxquels il n'a pas droit, constitue le délit de complicité d'escroquerie par aide et assistance de son auteur. *Ibid.*

24. — Celui qui s'est fait remettre des valeurs et des fonds en échange d'obligations de différentes sociétés qui, bien que non cotées en bourse ni en banque, ne valent que la moitié ou le quart du prix qui leur a été attribué, sont des titres émis par des sociétés non fictives, représentant une valeur réelle et dont les coupons sont exactement payés aux porteurs, ne saurait être considéré comme coupable d'escroquerie, puisque cette remise n'a pas eu pour résultat de persuader l'existance de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance d'un succès chimérique. *Cass.* 2 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.576.

25. — B. Tentative. — Complicité. — Constitue une tentative d'escroquerie le fait pour un voyageur, après avoir retiré un colis classé parmi les bagages, sans remettre le bulletin, sur la promesse qu'il serait remis par un autre voyageur, de faire formuler ensuite, par un complice, une réclamation en vertu du bulletin non remis, et cette tentative est encore plus caractérisée, si ledit complice soutient que le colis contenait des objets de valeur, alors qu'il est prouvé qu'il ne contenait que des choses sans valeur. *Trib. corr. Bayonne* 6 *janvier* 1908, *Loi* 23 *mars* 1908, *Man. jud. Lyon* 9 *avril* 1908.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES.

1. — Dispositions communes aux trois classes d'établissements. — Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés dans les limites de leurs circonscriptions respectives sur les demandes en autorisation ou révocation d'autorisation des établissements dangereux ou insalubres. *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1908, *Loi* 6 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 17 *avril* 1908.

2. — En conséquence, doit être annulé l'arrêté préfectoral qui refuse une demande d'installation d'une usine pour le traitement des matières de vidange, sans que le conseil d'hygiène départemental ait été consulté. *Ibid.*

3. — Si, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838, la mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraîne la suppression des tueries particulières situées dans la localité, cette disposition ne saurait être entendue comme emportant interdiction d'établir une tuerie particulière sur un point quelconque du territoire de la commune. *Cons. d'Et.* 29 *décembre* 1905, *S.* 9.3.1908, *Pand. franç.* 9.3.1908.

4. — En conséquence, une tuerie particulière peut être autorisée, bien qu'elle soit située sur le territoire d'une commune pourvue d'un abattoir public, dès lors qu'étant située sur la limite même de l'octroi, au delà de la ligne du chemin de fer et d'un boulevard extérieur, elle ne fait pas partie, au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838, de la localité desservie par l'abattoir public. *Ibid.*

5. — L'importance d'une tuerie particulière, qui est rangée dans la 2e classe des établisements dangereux, insalubres ou incommodes, ne peut avoir pour effet de faire classer cette tuerie parmi les établisements rangés dans la première classe, et par suite, l'éloignement des habitations n'est pas obligatoire. *Ibid.*

ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX.

V. Associations-Congrégations, Cultes.

1. — Les conditions dans lesquelles un décret rendu en Conseil d'Etat a disposé qu'il serait procédé à l'aliénation d'un immeuble légué à un établissement public ne peuvent être modifiées que par un décret rendu dans la même forme. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 122.3.1907.

2. — En conséquence, doit être annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le préfet autorise l'aliénation sur une mise à prix inférieure à celle qui avait été fixée par le décret. *Ibid.*

ETAT.

V. Compétence administrative, Responsabilité civile.

1. — Dettes. — Déchéance quinquennale. — Le droit d'opposer la déchéance édictée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 n'appartient qu'au ministre, et si ce droit peut être délégué par décret, aucune délégation de ce genre n'existe au profit du directeur du contentieux et de la justice militaire au ministère de la guerre. *Cons. d'Et.* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908.

2. — Lorsque la déchéance, après avoir été opposée par une autorité incompétente, est reprise et opposée par le ministre dans ses observations sur le pourvoi formé contre la première décision, il y a lieu d'examiner si la déchéance était opposable en droit. *Ibid.*

3. — Si l'administration de la guerre a mis des travaux en adjudication comme devant être payés par l'Etat, et sans que le marché fasse connaître à l'adjudicataire que ces travaux étaient pour partie à la charge d'une ville ; et si l'adjudicataire s'est vu, par la suite, condamné à payer à l'enregistrement, sur toute la partie de la dépense incombant à la commune, la différence entre le droit de 1 pour 1.000 et celui de 1 pour 100, auquel il était fondé à ne pas se croire soumis par les stipulations de son marché, il existe, à la charge de l'Etat, l'obligation d'indemniser l'entrepreneur de la faute commise en ne portant pas à sa connaissance les accords intervenus entre lui et la ville. Et les conséquences dommageables de cette faute n'étant définitivement établies que par le jugement qui met le supplément de droits exigibles à la charge de l'entrepreneur, le droit pour celui-ci de poursuivre réparation contre l'Etat ne prend naissance qu'à dater de ce jugement. C'est donc seulement de ce moment que commence à courir la déchéance quinquennale édictée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831. *Ibid.*

ETRANGERS.

V. *Compétence criminelle, Français, Propriété industrielle, Traité international.*

Index alphabétique.

Actes de l'état civil 33 ets.
Affrètement 12.
Assistance du conseil judiciaire 4.
Certificat de baptême 36.
Clause compromissoire 19.
Compétence 17 et s., 40 et s.
Compromis 19.
Conseil judiciaire 4.
Contrats 12 et s.
Divorce 1, 24.
Duplicata de titres volés 21.
Envoi en possession 26.
Exequatur 30 et s., 38.
Expulsion 29.
Garde d'enfants 24.
Jugement commun 23.
Jugement par défaut 43.
Légalisation 38 et s.
Lex loci contractus 12 et s., 37.
Loi anglaise 19.
Loi irlandaise 1 et s.
Loi italienne 33 et s.
Loi polonaise 11.
Loi russe 6.
Lois de police et de sûreté 15, 21.
Mandat tacite de la femme 6.
Nationalité 8.
Péremption de jugement par défaut 43.
Police des étrangers 27 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 14.
Procès-verbal de carence 44.
Question de nationalité préalable 8.
Reconstitution des actes d'état civil 33.
Rédaction en langue étrangère 13.
Référés 26.
Renonciation à compétence 17 et s.
Représentation des mineurs en justice 7.
Révision 32.
Testament contesté 26.
Titres perdus ou volés 16, 21.
Transport 14.
Tutelle 7.
Visa du certificat d'immatriculation 27.

§ I. — *Application des lois françaises aux étrangers et des lois étrangères aux Français. — Conflits* (n. 1)

§ II. — *Condition des étrangers en France et des Français à l'étranger* (n. 17).

§ III. — *Jugements rendus et actes passés à l'étranger. — Autorité et exécution en France* (n. 30).

§ IV. — *Législations étrangères* (n. 33).

§ I. — *Application des lois françaises aux étrangers et des lois étrangères aux Français. — Conflits.*

1. — La législation irlandaise ne comporte pas le divorce proprement dit entre ses nationaux, mais bien une séparation *a mensa et thoro*, qui est un état équivalent à la séparation de corps du droit français. *Paris* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1908.

2. — Les tribunaux français saisis d'une demande en divorce entre deux époux irlandais, ne peuvent donc prononcer que la séparation de corps. *Ibid.*

3. — Les époux irlandais, une fois séparés, peuvent, il est vrai, s'adresser au Parlement anglais pour faire prononcer la dissolution de leur mariage, mais cette dernière solution ne peut pas plus être obtenue *de plano* devant les tribunaux français qu'elle ne pourrait l'être devant les tribunaux irlandais. *Ibid.*

4. — Aucune action ne peut être formée à l'encontre d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans la mise en cause de ce conseil. *Trib. com. Marseille* 14 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 54. 1.1908.

5. — Ce principe s'applique aux étrangers pourvus d'un conseil dans leur pays d'origine, leur incapacité les suivant partout. *Ibid.*

6. — Si, en raison de son statut personnel, le mari (sujet russe séparé de biens) n'est pas tenu des dettes de sa femme, il en repond en vertu du mandat tacite adopté par toutes les législations, lorsque les époux habitaient en commun à l'époque des commandes et de la livraison et lorsqu'il s'agit de dépenses relatives au ménage, que le mari a connues et dont il a profité, alors surtout que les fournitures litigieuses (dans l'espèce des robes) ne sont pas hors de proportion avec les ressources pecuniaires des époux, telles qu'elles apparaissent d'après leur rang social et le montant de leur lover. *Paris* 5 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 16 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

7. — Les règles sur l'organisation de la tutelle et la représentation des mineurs en justice sont déterminées par leur loi personnelle qui les suit en pays étrangers. *Cass.* 2 *juin* 1908, *Gaz. Pal.* 706.1.1908.

8. — D'où il suit que lorsque la question se pose de savoir si un mineur étranger a été valablement représenté en justice en France, le juge français doit, au préalable, statuer sur la nationalité du mineur. *Ibid.*

9. — Et cette question ne peut être appréciée que par application de la loi française. *Ibid.*

10. — Specialement, lorsqu'il s'agit d'un mineur, enfant naturel reconnu dans le même acte par son père et par sa mère de nationalite différente, ledit mineur a la nationalité de son père, par application de l'art. 8 n° 1 § 2 C. civ. *Ibid.*

11. — Et si d'après la loi personnelle de celui-ci, qu'il rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond d'apprécier, dans l'espèce la loi polonaise, la tutelle légale appartient à la mère naturelle qui a reconnu l'enfant, le mineur doit être considéré comme ayant été valablement représenté par sa mère naturelle figurant à la procédure comme tutrice légale, sans avoir égard à ce que la loi française n'admettait pas la tutelle légale des enfants naturels, mais seulement la tutelle dative. *Ibid.*

12. — Les conditions essentielles d'un contrat d'affrètement et l'étendue des obligations reciproques des parties sont régies par la loi du lieu du contrat, sauf stipulation contraire expresse. *Douai* 2 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 5.2.1908.

13. — La rédaction d'un contrat en une langue étrangère n'entraîne pas nécessairement l'application de la législation du même pays. *Ibid.*

14. — Dans un contrat de transports passé à Paris entre un citoyen américain et une compagnie américaine ayant succursale à Paris, pour le transport d'une voiture automobile de New-York à Paris, on doit, en l'absence de stipulations contraires, presumer que les parties ont entendu contracter sous l'empire des lois de leur nationalité commune, c'est-à-dire de la loi américaine. *Paris* 18 *mars* 1907, *Journ. Trib. com.* 352.1908.

15. — On doit entendre par lois de police et de sûreté toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect des proprietés, et, d'une manière générale, le maintien du bon ordre dans la société. *Paris* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.367, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

16. — Specialement la loi du 15 juin 1872 sur les titres perdus ou volés a le caractère d'une loi de cette nature. *Ibid.*

§ II. — *Condition des étrangers en France et des Français à l'étranger.*

17. — A. Compétence des tribunaux français et étrangers. — L'art. 14 C. civ. n'est pas d'ordre public ; il reserve au Français un avantage, auquel celui-ci a la faculte de renoncer. *Poitiers* 28 *octobre* 1907, *Loi* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud.* 1er *février* 1908.

18. — Il y a une renonciation formelle à cet avantage dans la clause d'un contrat ainsi conçue : « Tout différend au sujet de ce contrat sera réglé par l'arbitrage de deux membres de la Chambre de commerce de Cardiff, chacune des parties indiquant un arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, la décision finale restera au président en exercice de ladite chambre de commerce qui statuera sans recours ». *Ibid.*

19. — Ce compromis ne saurait être argue de nullite, puisqu'il ne s'agit pas d'un compromis devant recevoir en France son execution et soumis aux prescriptions impératives de la loi française, mais d'un arbitrage, régulièrement constitue en Angleterre et valable d'après la loi anglaise. *Ibid.*

20. — Si les tribunaux français ne sont pas obligés de juger les litiges pendants entre etrangers, ils peuvent, dans certains cas, quand il y a un juste motif et notamment quand il s'agit d'un litige qui se rattache a une matière de police et de sûreté entendue *lato sensu*, connaître de cette action, par application de l'art. 3 C. civ., même lorsque l'incompétence est demandée par l'une des parties. *Paris* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.367, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

21. — Spécialement en est-il ainsi quand la demande dont la juridiction française est saisie est relative à la délivrance de duplicata de titres perdus ou volés, que toutes les formalités prescrites par la loi de 1872 ont été accomplies en France où l'établissement débiteur a des bureaux, et qu'au surplus ce dernier n'a pas oppose de déclinatoire d'incompétence ni soutenu qu'il n'avait pas son siège social en France. *Ibid.*

22. — En pareil cas il n'y a lieu d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée par la partie qui s'oppose à la délivrance du duplicata. *Ibid.*

23. — La demande en déclaration de jugement commun formée par un étranger contre un autre etranger régulièrement déféré à un tribunal français est valablement soumise à la compétence de ce tribunal, pourvu qu'elle se rattache étroitement à la première sans qu'il puisse apparaître que le demandeur ne l'a comprise dans la même instance qu'afin de la soustraire à ses juges naturels. *Ibid.*

24. — Si les pouvoirs publics de police et de sûreté permettent, dans certains cas, aux autorités d'un pays dans lequel résident les étrangers de pourvoir, par des mesures provisoires, à la garde des enfants et à l'entretien de l'époux demandeur, ce n'est que pour un temps limite et necessaire pour faire statuer sur la demande par l'autorité compétente. *Paris* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 30 *janvier* 1908, *Loi* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *avril* 1908.

25. — Mais, en dehors d'une demande en divorce ou de separation de corps, il n'appartient pas aux tribunaux d'intervenir pour réglementer ou restreindre les effets de l'autorité maritale ou de la puissance paternelle, dont le mari a seul l'exercice, même en cas de separation de fait, tant que dure le mariage. *Ibid.*

26. — Si le juge des référés peut prononcer l'envoi en possession des biens d'un *de cujus étranger*, domicilié en France au moment du décès, il n'en est plus ainsi lorsque la validite du testament est critiquée, comme n'ayant pas été fait conformément aux dispositions de la loi etrangère, alors surtout que la contestation apparaît comme très sérieuse et digne d'un examen éclairé par l'etude des textes de législation etrangère. *Paris* 23 *juillet* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

27. — B. Police des étrangers. — Si l'art. 1er § 3 de la loi du 8 août 1893 prescrit aux étrangers, changeant de commune, de faire viser leur certificat d'immatriculation dans les deux jours de leur arrivee a la mairie de leur nouvelle résí-

dence, l'inobservation de cette prescription ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, à défaut de disposition expresse de la loi à cet égard. *Cass.* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.54. *Gaz. Trib.* 14 *mai* 1908. *Loi* 3 *janvier* 1908.

28. — Si, aux termes de l'art. 8 § 4 C. civ., le domicile doit entraîner, lors de la majorité des étrangers nés en France, l'acquisition de la qualité de Français, ce n'est là qu'une pure éventualité réglée par le législateur, mais qui ne confère à ces étrangers aucun droit particulier quant à l'établissement de leur domicile ; ils restent soumis au régime déterminé par les art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, en vertu desquels il peut leur être enjoint de sortir immédiatement du territoire français, à moins qu'ils ne manifestent leur volonté de devenir immédiatement et irrévocablement Français, en réclamant cette qualité conformément aux dispositions de l'art. 9 avant dernier alinéa C. civ., auquel cas l'enregistrement de la déclaration souscrite à cet effet peut être refusé, s'il y a lieu, pour cause d'indignité du réclamant. *Cass.* 20 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.366, *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1908.

29 — Il suit de là qu'à défaut de cette réclamation, les individus nés en France d'étrangers qui ont été expulsés ne sauraient rentrer en France pendant leur minorité, et, par suite, y avoir, au moment de leur majorité, ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque leur seule présence sur le territoire de la République constitue un délit. *Ibid.*

§ III. — *Jugements rendus et actes passés à l'étranger. — Autorité et exécution en France.*

30. — En ne donnant force d'exécution en France aux jugements rendus par les tribunaux étrangers qu'à condition qu'ils soient rendus exécutoires par les tribunaux français, les art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ. n'ont pas distingué les jugements rendus entre étrangers et Français et ceux rendus entre étrangers seulement. *Paris* 20 *décembre* 1907 *Gaz. Pal.* 1908.1.358. *Gaz. Trib.* 13 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1908.

31. — Cette disposition générale et absolue rend dès lors obligatoire la compétence des juges français à l'égard des demandes à fin d'exécution de tous jugements rendus entre étrangers par une juridiction étrangère. *Ibid.*

32. — Et en l'absence de toute convention diplomatique entre la France et le pays où la décision étrangère a été rendue, il appartient au tribunal français saisi d'une demande d'exequatur d'apprécier et réviser au besoin, le fond du litige. *Ibid.*

§ IV. — *Législations étrangères.*

33. — LÉGISLATION ITALIENNE. — La validité des actes de l'état civil quant à la forme, et notamment des actes de naissance, est régie par la législation du pays où ces actes ont été passés. *Cass. Florence* 19 *décembre* 1904, *S.* 6.4.1908, *Pand. franç.* 6.4.1908.

34. — Mais les tribunaux étrangers peuvent rechercher si un acte, et notamment un acte de l'état civil, régulièrement passé quant à la forme, a force probante dans le pays où il a été passé. *Ibid.*

35. — Spécialement, les tribunaux italiens, devant lesquels on fait état, pour prouver la légitimité d'un enfant, de la reconstitution de son acte de naissance, effectuée à Paris conformément aux lois des 12 février 1872 et 3 août 1875, peuvent décider que l'acte de naissance, n'ayant pas été reconstitué sur les bases fixées par lesdites lois, ne prouve pas la légitimité. *Ibid.*

36. — Les certificats de baptême n'ont pu valablement servir de base à cette reconstitution, en vertu de la loi du 12 février 1872, que s'ils étaient antérieurs à la destruction des registres de l'état civil. *Ibid.*

37. — Il suffit, pour la validité des actes d'instance, qu'ils soient faits dans les formes prescrites par la loi du pays où ils sont rédigés. *Turin* 5 *décembre* 1905, *S.* 25.4.1907.

38. — Il n'est donc pas nécessaire, pour que l'« exequatur » soit accordé en Italie à un jugement rendu en pays étranger, que les signatures apposées sur les actes de la procédure terminée par ce jugement aient été légalisées par les autorités consulaires du pays (l'Italie) dans lequel est domiciliée la partie que ces actes ont voulu atteindre. *Ibid.*

39. — Mais la légalisation est nécessaire en Italie pour les actes que l'on veut mettre à exécution dans ce pays, et spécialement pour la copie d'un jugement dont l'« exequatur » y est demandé. *Ibid.*

40. — La compétence est réglée par la législation du pays devant les tribunaux duquel l'affaire est portée. *Ibid.*

41. — Et l'art. 14 C. civ. franç., d'après lequel l'étranger, qui ne réside pas en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées en France, ne peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans un pays (l'Italie) où, encore bien qu'il n'existe dans ce pays aucune disposition semblable, la législation de ce pays admet le principe de la réciprocité en matière de compétence. *Ibid.*

42. — En conséquence, l'« exequatur » ne peut être refusé en Italie à un jugement rendu par un tribunal français contre un sujet italien assigné devant ce tribunal en vertu de l'art. 14, C. civ. *Ibid.*

43. — Un jugement par défaut, rendu par un tribunal français, ne peut être déclaré exécutoire par les tribunaux étrangers, s'il n'a pas, conformément à l'art. 156 C. pr. franç., été suivi d'exécution dans les six mois. *Ibid.*

44 — Un procès-verbal de carence ne peut être considéré comme un acte d'exécution suffisant pour emporter la péremption, s'il a été dressé, non au domicile ou à la résidence du défendeur, mais au parquet d'un tribunal français, contre un défendeur étranger qui n'avait en France ni domicile, ni résidence, ni biens, et s'il n'a pas été notifié à ce défendeur. *Ibid.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

V. *Commissionnaire de transports-Voiturier.*

1. — A. EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — Les tribunaux civils ayant plénitude de juridiction peuvent juger des affaires commerciales si les parties ont renoncé expressément ou tacitement à opposer l'incompétence à raison de la commercialité de la cause. *Trib. civ. Toulouse* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 9 *février* 1908.

2. — Cette exception d'incompétence doit, d'ailleurs, être soulevée préalablement à toutes autres exceptions et défenses. *Ibid.*

3. — Elle doit, par suite, être déclarée irrecevable si dans l'opposition faite à un jugement de défaut rendu par le tribunal civil, cette exception n'a pas été soulevée, et que l'opposition soit uniquement basée sur des motifs de fond. L'exception soulevée uniquement dans les conclusions d'audience, dans ce cas, est irrecevable comme tardive. *Ibid.*

4. — Les règles de la compétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, il ne peut dépendre des parties d'attribuer directement ou indirectement à un tribunal d'exception le droit de connaître des litiges pour lesquels la loi ne lui a pas conféré juridiction. *Dijon* 4 *juillet* 1907, *D.* 134.2.1908.

5. — Ainsi, une société civile ne peut être soumise à la compétence commerciale à raison de ce que des tiers ont pu être induits en erreur, relativement à son véritable caractère, par des entêtes de lettres portant les mots « service commercial », ou par la forme des conventions intervenues avec eux, dans lesquelles se trouvent insérées certaines stipulations, notamment pour le lieu du paiement ou l'indication de la compétence des tribunaux, lesquelles sont habituellement en usage dans les transactions commerciales. *Ibid.*

6. — Quand, dans ses conclusions, un appelant tout en déniant les faits à lui reprochés demande à la cour de se déclarer incompétente *ratione materiæ*, sous prétexte que la cause, à raison même de la nature de ces faits, serait justiciable du conseil de préfecture, ces conclusions ne constituent pas un moyen de défense au fond, mais, au contraire, elles soulèvent une exception d'incompétence d'ordre public, opposable en tout état de cause et sur laquelle la cour est tenue de se prononcer avant tout débat sur le fond. *Paris* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.20, *Gaz. Trib.* 14 *décembre* 1907, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *février* 1908.

7. — Le plaideur qui, après avoir proposé *in limine litis* au premier juge une exception d'incompétence *ratione loci*, ne s'est défendu au fond qu'à titre subsidiaire et en faisant les plus expresses réserves, ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à son exception et au droit de la soumettre au juge d'appel. *Montpellier* 27 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

8. — B. EXCEPTION DE NULLITÉ. — La nullité d'exploit ou d'acte de procédure doit être proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. *Chambéry* 6 *février* 1908. *Loi* 3 *avril* 1908.

9. — Le fait de conclure à ce qu'il soit sursis à la poursuite entraîne forclusion d'une telle nullité alors que ces conclusions ne sont accompagnées que de réserves complexes et générales et ne visent point clairement une nullité bien spécifiée dont la partie entend se conserver le bénéfice. *Ibid.*

10. — Lorsque l'acte d'appel étant nul en la forme, l'intimé a soulevé l'exception de nullité, l'appelant peut réitérer son appel. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.579.

11. — Et si l'appelant a déclaré faire appel à nouveau, les juges du fond peuvent, sans excéder leur pouvoir d'appréciation, décider que l'appelant avant ainsi manifesté la volonté implicite mais non équivoque d'invoquer le moyen de nullité en temps utile, son nouvel appel ne s'explique que par la nullité même dont s'agit qui ne peut être ainsi couverte par cet acte. *Ibid.*

EXCUSES.

1. — EXCUSES LÉGALES. — Le jugement qui admet, à l'occasion d'une infraction à un règlement, l'excuse de la force majeure, doit indiquer les circonstances de fait qui ont mis le prévenu dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions

réglementaires. *Cass.* 11 *août* 1904, *D.* 494.1.1907.

2. — S'il appartient au juge du fait d'apprécier la force probante de l'aveu fait par le prévenu, il ne saurait, pour l'écarter se fonder sur une excuse illégale. *Cass.* 14 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.558.

3. — D'autre part, il est de principe, en matière de contravention, qu'aucune excuse ne peut résulter de la simple tolérance, laquelle ne saurait constituer un droit et infirmer un arrêté légalement pris par l'autorité administrative. *Ibid.*

4. — En conséquence, admet une excuse illégale le juge de simple police qui se fonde sur la tolérance pour écarter l'aveu du prévenu et relaxer celui-ci. *Ibid.*

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS ET DES ACTES.

V. *Contrainte par corps, Exécution provisoire, Jugements et arrêts, Saisie-arrêt, Saisie-Exécution, Saisie-immobilière.*

1. — Signification. — Aux termes de l'art. 147 C. pr. civ., tout jugement, avant d'être exécuté, doit avoir été signifié : et l'art. 470 du même Code a étendu l'application de cette règle à l'exécution des arrêts. *Rennes* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *avril* 1908.

2. — Il n'y a lieu d'établir aucune distinction entre les arrêts confirmatifs et les arrêts infirmatifs. Dès lors, est nulle la prestation de serment d'experts nommés par un jugement confirmé par arrêt, avant la signification de cet arrêt, et la nullité de l'expertise doit s'ensuivre. *Ibid.*

EXECUTION PROVISOIRE.

1. — A. Cas ou il y a lieu. — Même si le locataire reconnaît devoir les loyers, l'exécution provisoire du jugement qui résilie le bail pour inexécution des conditions ne saurait être ordonnée. *Trib. civ. Bordeaux* 24 *juin* 1907, *Rec. Bordeaux* 19.2.1908.

2. — Le propriétaire qui poursuit la validité d'une saisie-gagerie pratiquée contre son locataire, la résiliation du bail, et l'expulsion dudit locataire, ne saurait obtenir l'exécution provisoire du jugement, même en ce qui concerne seulement la validité de la saisie et la vente du mobilier. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

3. — Ce serait, en effet, faire exécuter le jugement par la réalisation du gage, après quoi, l'expulsion pourrait être ordonnée en référé ; et le bailleur obtiendrait ainsi une exécution provisoire intégrale du jugement, contrairement à la disposition de l'art. 135, n° 3, C. pr. civ., qui n'autorise cette exécution provisoire, en matière d'expulsion de lieux, que lorsqu'il n'y a pas de bail ou lorsque le bail est expiré. *Ibid.*

4. — B. Comment il est procédé a l'exécution provisoire. — Il ne suffit pas à la partie qui poursuit l'exécution provisoire d'un jugement rendu par un tribunal de commerce de présenter une caution réunissant les qualités requises par les art. 2018 et 2019 C. civ. *Lyon* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1908.

5. — Spécialement les tribunaux ne doivent pas accepter une caution possédant des immeubles de valeur suffisante, les immeubles pouvant être aliénés ou grevés d'hypothèques pendant l'instance d'appel. *Ibid.*

EXEQUATUR.

V. *Etranger, Traité international.*

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA PHARMACIE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

EXPERT-EXPERTISE.

V. *Contributions directes, Travaux publics, Vente (en général).*

1. — A. Expertise en général et particulièrement en matière civile. — Une demande principale touchant uniquement à une expertise peut être accueillie si elle est appuyée d'une présomption de dommage. *Trib. civ. Tunis* 12 *janvier* 1907, *Journ. Trib. Alger* 8 *janvier* 1908.

2. — Il rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fait de rejeter une demande d'expertise et d'enquête qui lui paraît tardive, inopérante et reposer sur des faits sans pertinence. *Cass.* 24 *juillet* 1905, *D.* 1831.1908.

3. — Il lui appartient également d'apprécier souverainement la nécessité ou l'utilité d'une nouvelle expertise. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 305 C. pr. civ., le juge civil qui ordonne une expertise, doit réserver aux parties la faculté de s'entendre sur le choix de trois ou même d'un seul expert, quand bien même il s'agit, comme dans l'espèce, d'un propriétaire qui demande ladite expertise contre un failli et un liquidé judiciaire. *Orléans* 21 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1908.

5. — Sans doute, le failli représenté par son syndic, et le liquidé assisté de son liquidateur, sont incapables de choisir, d'accord avec l'autre partie, un expert, parce que cet accord a un caractère transactionnel et que ni le syndic du failli, ni le liquidé assisté ne peuvent transiger. *Ibid.*

6. — Mais, après l'avis favorable du juge-commissaire à la faillite et à la liquidation, et l'homologation du tribunal de commerce, le choix d'un seul expert serait valable. *Ibid.*

7. — En conséquence, le juge civil, s'il ne peut conférer le pouvoir de faire ce choix lorsqu'on vient le lui demander, doit, du moins, le réserver aux parties, à charge de se conformer à la loi. *Ibid.*

8. — Si la mission donnée à l'expert, comprenant le mandat de se prononcer sur les conséquences des blessures reçues par la victime, en faisant état de ses occupations ordinaires, de ses habitudes de sport, de son *modus vivendi*, et de sa situation sociale, comprend des éléments d'appréciation ne pouvant être fournis que par une enquête ou des justifications dont il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la valeur et la force probante, et si elle doit se borner à déterminer les conséquences de l'accident en précisant la nature des blessures reçues, la durée de l'incapacité qui en est résultée et l'impotence temporaire ou permanente, partielle ou absolue qui subsistera, l'expert peut se prononcer sur les effets de cette impotence par rapport aux habitudes de sport, et aux occupations indiquées par la victime, sauf au tribunal à décider ultérieurement si celle-ci rapporte devant lui la preuve des habitudes alléguées, et à déterminer le chiffre des dommages-intérêts au vu des justifications qui lui seront produites. *Bourges* 13 *février* 1908 *Loi* 4 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

9. — Si les experts peuvent se décharger d'un travail purement matériel, et notamment du métré de travaux litigieux, et y faire procéder sous leurs ordres, c'est à la condition qu'ils le dirigent et le surveillent. *Pau* 12 *février* 1908, *S.* 39. 2.1908, *Pand. franc.* 39.2.1908.

10. — En conséquence, leurs opérations sont irrégulières, si le métré a été effectué par un de leurs employés qu'ils n'ont ni dirigé ni surveillé, alors surtout que cet employé s'est fait aider par des employés de l'une des parties en cause. *Ibid.*

11. — Tant que les experts n'ont pas déposé leur rapport, leur mission n'étant pas terminée, ils peuvent le compléter, le corriger, et, s'ils ont procédé irrégulièrement, revenir sur leurs actes irréguliers et les recommencer. *Ibid.*

12. — Par suite, la partie, qui se plaint de l'irrégularité des opérations de l'expertise, ne peut, tant que les experts n'ont pas déposé leur rapport, poursuivre la révocation de leur mandat, sans les avoir mis en demeure d'avoir à procéder régulièrement, et sans qu'il soit ainsi constaté qu'ils persistent dans leur refus de remplir leur mission en se conformant aux prescriptions de la loi. *Ibid.*

13. — Une cour peut, sans se contredire, repousser le chiffre d'estimation proposé par des experts comme reposant sur certaines données inexactes et, en même temps, puiser dans leur travail des indications qu'elle jugeait conforme à la réalité des choses. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

14. — B. Expertise devant les tribunaux de commerce. — Il résulte du rapprochement des art. 431 et 321 C. pr. civ. qu'aucune signification du rapport des arbitres et experts n'étant prescrite en matière commerciale, la cause est en état d'être jugée après expertise ou renvoi devant arbitres dès lors que les parties intéressées ont su que le rapport était déposé au greffe où elles ont pu en prendre communication. *Trib. civ. Hazebrouck* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.179.

15. — Spécialement, il en est ainsi lorsque non seulement il n'est argué d'aucun refus de communication de la part du greffe, mais encore que le demandeur bien qu'il n'y soit pas obligé, a fait communiquer par son conseil la copie du rapport. *Ibid.*

16. — C. Expertises devant les juges de paix. — S'il est vrai que la juridiction exceptionnelle des tribunaux de paix comporte une grande célérité, et, même, l'exemption de la plupart des formalités prescrites devant les juges du droit commun, il n'en est pas moins certain que, devant cette juridiction, on ne peut se dispenser d'observer celles de ces formalités qui touchent à l'intérêt primordial de la défense. *Trib. paix Paris* 3 *octobre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 1er *avril* 1908.

17. — En particulier, les parties doivent, selon l'art. 315 C. pr. civ., être informées du lieu, du jour et de l'heure où l'expert procèdera à ses opérations, de manière à être mises en mesure de produire leurs dires et justifications, faute de quoi l'expertise ne saurait être considérée comme régulièrement valable. *Ibid.*

18. — Alors, d'ailleurs, que le rapport de l'expert ne renferme aucune mention relative à cette convocation. *Ibid.*

EXPLOIT.

V. *Délais.*

Index alphabétique.

Acte d'appel 14 et s.
Actes d'avoué à avoué 22 et s.
Citation correctionnelle 23.
Constitution d'avoué 17 et s.
Date 22.
Défendeur détenu 4.
Dénomination de société 1.
Domicile de l'appelant 14 et s.
Domicile inconnu 11.

Election de domicile 16.
Equivalents 17.
Fête légale 13.
Heure pour instrumenter 12.
Indication du jour de comparution 21.
Mentions relatives au demandeur 4.
Mineur devenu majeur 3.
Nullités 4, 12, 13.
Nullité couverte 19.
Pouvoir souverain d'appréciation 8
Presse 23.
Refus de recevoir copie 5, 6.
Remise au maire 10.
Remise de la copie 7 et s.
Réserves 19.
Résidence à l'étranger 11.
Signification 4.
Voisins 9, 10.

---

1. — A. Formalités générales et communes a tous les exploits. — N'est pas nul l'acte d'appel interjeté par une société anonyme dans lequel la dénomination de cette société est différente de celle qu'elle a prise en première instance, si la modification de cette dénomination régulièrement effectuée est antérieure à la procédure de première instance, alors surtout qu'aucun doute ne peut subsister sur l'identité de la société dont le siège social est identique dans l'exploit d'appel à celui indiqué dans la procédure de première instance. *Orléans* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.466.

2. — C'est à l'appelant de s'enquérir de la personne qui a, au moment de la signification de l'appel, qualité pour recevoir cette signification. *Nancy* 8 *août* 1905, *D.* 72.2.1908.

3. — Est nul l'appel signifié au tuteur d'un mineur en cette qualité, si le mineur, qu'il a représenté devant les premiers juges, était devenu majeur avant que cet appel n'eût été interjeté. *Ibid.*

4. — Une signification peut, en principe, être faite à la personne en tout lieu où cette personne est trouvée. Il n'est point exigé, spécialement, qu'il soit procédé dans un local spécial de la maison d'arrêt lorsque la signification concerne un individu détenu ; l'art. 48 du règlement des prisons relatif aux communications entre les officiers ministériels et les détenus, n'a d'autre but que d'édicter des mesures de police intérieure dont l'exécution échappe au contrôle des individus détenus, et, au surplus, leur inobservation ne saurait en aucun cas entraîner une nullité non prononcée par la loi. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.427. *D.* 257.1.1908.

5. — D'autre part, la validité d'une signification n'est pas subordonnée au consentement de la personne à laquelle elle s'adresse ; il suffit que son objet ait été rempli pour que sa régularité ne puisse être, à ce point de vue, contestée. *Ibid.*

6. — Spécialement est valable la signification faite à un détenu dans sa cellule, encore bien que celui-ci ayant refusé de recevoir la copie, l'huissier l'aurait déposée sur son lit. *Ibid.*

7. — Les mentions exigées par l'art. 68 C. pr. civ., notamment pour la remise des copies, peuvent être suppléées par des équivalents, à la condition qu'il n'y ait aucun doute sur la régularité de cette remise. *Cass.* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.509.

8. — Et les juges du fond ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. *Ibid.*

9. — Particulièrement, la loi n'ayant prescrit l'emploi d'aucune formule spéciale pour assurer la constatation de la présentation de la copie de l'exploit aux voisins et du refus par ceux-ci de la recevoir, les énonciations de ladite copie sont suffisantes, s'il est constaté que l'huissier s'est adressé « à toutes les personnes indiquées et dans les conditions déterminées par la loi, c'est-à-dire aux parents et serviteurs, puis aux voisins », alors d'ailleurs que la partie a reçu cette copie et en a fait usage en temps utile. *Ibid.*

10. — Doit être déclaré nul, par application de l'art. 70 C. pr. civ. et comme contrevenant aux dispositions de l'art. 68 du même code, l'exploit d'appel dont la copie a été remise au maire de la commune par l'huissier instrumentaire, lorsque celui-ci s'est borné à constater qu'il avait trouvé au domicile de l'intimé une personne habitant audit domicile et qui a refusé de recevoir la copie, sans que rien n'établisse que cette personne, dont l'huissier ne fait connaître ni le nom, ni la qualité, était un parent ou un serviteur de l'intimé, la remise de la copie au maire à défaut de la partie, d'un parent ou d'un serviteur, n'étant autorisée qu'après que l'huissier s'est préalablement assuré qu'un voisin ne peut ou ne veut recevoir cette copie et signer l'original. *Agen* 3 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.555.

11. — La loi, en prescrivant d'assigner ceux qui habitent à l'étranger au parquet du procureur de la République près le tribunal ou la demande est portée, suppose nécessairement que ceux dont il parle n'ont pas de domicile connu en France, et lorsqu'un Français a un domicile en France, c'est à ce domicile que l'exploit doit être fait (art. 68 et 69 § 8 et 10 C. pr. civ.). *Cass.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.234, *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1908.

12. — Il suffit que l'huissier ait commencé d'instrumenter, avant l'heure réglementaire, déterminée par l'art. 1037 C. pr. civ., pour agir régulièrement ; les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Trib. corr. Brignolles* 18 *mars* 1908 *Gaz. Pal.* 1908. 2.66, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908, *Loi* 16 *juillet* 1908.

13. — S'il est vrai que l'art. 63 C. pr. civ. interdit aux huissiers de signifier des actes de leur ministère un jour de fête légale, si ce n'est en vertu d'une permission du président du tribunal, cette interdiction n'est pas prescrite à peine de nullité de l'acte ainsi signifié. *Trib. civ. Seine* 12 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

14. — B. Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel. — L'acte d'appel doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile réel de l'appelant. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.321, *D.* 275.1.1908.

15. — Le domicile dont l'indication doit être contenue dans l'exploit d'ajournement, et, par conséquent, dans l'acte d'appel, aux termes de l'art. 61 C. pr. civ., est le domicile réel et non un domicile élu. *Paris* 26 *octobre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.10, *D.* 54.2.1908.

16. — Est donc irrégulier, et doit, comme tel, être annulé l'acte d'appel contenant seulement élection de domicile faite par l'appelant à Londres, chez un solicitor. *Ibid.*

17. — Un timbre humide portant les noms et adresse d'un avoué à la cour, apposé en marge d'un exploit d'appel, n'équivaut pas à une constitution d'avoué. *Grenoble* 6 *janvier* 1905, *D.* 29.2. 1908.

18. — Cet exploit d'appel est, dès lors, entaché de nullité. *Ibid.*

19. — La nullité dont l'exploit est frappé est, toutefois, couverte par l'acte dans lequel l'avoué de l'intimé notifie sa constitution à l'avoué ainsi désigné, en lui donnant la qualité d'avoué de l'appelant. *Ibid.*

20. — Et il en est ainsi, malgré les réserves contenues dans la notification faite par l'avoué de l'intimé, si ces réserves sont des protestations de style, vagues et générales. *Ibid.*

21. — En supposant qu'un acte d'appel soit irrégulier, l'original portant assignation d'*hui* à huitaine franche, tandis qu'on lit à la copie : assignation d'*hier* à huitaine franche, il se rectifierait de lui-même puisque l'original comme la copie portent la même date et que l'assignation ne peut être donnée que du jour où l'exploit est lui-même donné. *Caen* 11 *février* 1907, *Rec. Caen* 194. 1907.

22. — C. Actes d'avoué a avoué. — Bien que l'acte de signification à avoué d'un jugement ne contienne pas le jour et le mois, mais seulement l'année de sa notification, il y a détermination suffisamment utile et opérante de sa date, alors d'ailleurs que ceux qui se prévalent de cette irrégularité n'en ont éprouvé aucun préjudice, si ledit jugement a été ensuite signifié à partie et si ces significations ont précédé le commandement, en sorte que toutes les poursuites d'exécution arguées de nullité sont postérieures. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.466, *S.* 216.1.2908.

23. — D. Exploits en matière criminelle. — Il n'y a pas nullité des citations en matière correctionnelle par cela seul qu'elles ne sont pas de tous points conformes aux règles tracées par le code de procédure civile ; il suffit pour la validité de ces actes qu'ils soient parvenus à la connaissance des prévenus et que ceux-ci n'aient pu avoir aucun doute sur leur existence. *Cass.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.234, *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1908.

24. — Et il en est ainsi particulièrement en matière de délits de presse. *Ibid.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

1. — A. Procédure et opérations du jury. — Si l'absence d'un ou de plusieurs jurés à la visite des lieux litigieux peut entraîner la nullité de la décision à laquelle ils ont pris part, cette nullité n'étant pas d'ordre public, est couverte par la ratification expresse ou tacite des parties, et il en est ainsi lorsqu'elles ont plaidé au fond sans formuler ni réserves ni protestations. *Cass.* 6 *août* 1907, *Rec. Caen* 264.1908.

2. — B. Voies de recours. — Le pourvoi en cassation formé contre une décision du jury d'expropriation est frappé de déchéance, lorsque le demandeur, après une déclaration de recours et la notification de ce recours au défendeur, a laissé passer les délais légaux sans produire aucune pièce ni formuler aucun moyen à l'appui de sa demande en cassation. *Cass.* 27 *juin* 1907, *D.* 199.1. 1908.

3. — C. Du paiement de l'indemnité. — Lorsque, par suite d'une erreur de calcul ou de copie, l'emprise effectivement exercée par l'expropriant excède la contenance annoncée, l'exproprié n'a, après la décision du jury, aucune action en dommages-intérêts à exercer contre l'expropriant à raison du préjudice que lui causerait cette erreur, alors d'ailleurs que les mesures portées sur le plan parcellaire sont exactes et que ledit expropriant s'est bien tenu dans les limites indiquées par le jugement d'expropriation. *Trib. civ. Corbeil* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.401.

4. — S'agissant, en ce cas, de la vente d'un corps certain et limité et non de terrain à tant la mesure, et lors de l'expropriation, l'exproprié n'avant pris aucune conclusion en vue d'obtenir une indemnité calculée à raison de tant le mètre, la seule action qui lui appartienne est l'action en supplément de prix prévue par l'art. 1619 C. civ., s'il se trouve d'ailleurs dans les conditions exigées par ledit article. *Ibid.*

5. — Mais pour pouvoir utilement l'exercer, il faut qu'il satisfasse en outre aux exigences de l'art. 1622, aux ter-

mes duquel l'action en supplément de prix doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. *Ibid.*

6. — Et cette condition ne se trouvant pas réalisée, sa demande doit être déclarée irrecevable, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année entre le jour où le jugement d'expropriation a été rendu et celui où l'instance a été introduite. *Ibid.*

7. — La procédure de désaveu supposant toujours un mandat donné à un officier ministériel agissant en cette qualité, ne saurait être étendue et admise en matière d'expropriation où il n existe pas de mandat *ad litem*, les avoués eux-mêmes ne pouvant agir devant le jury que comme simples mandataires. *Trib. civ. Vervins* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.49, *Loi* 17 *janvier* 1908.

8. — Au surplus, la sentence du jury d'expropriation n'étant pas révisable et ne comportant aucun recours autre que le pourvoi en cassation dans des cas strictement déterminés, lorsque cette voie de recours est fermée ou épuisée, l'autorité de la chose jugée a lieu *erga omnes*, de sorte qu'il n'est permis à personne de revenir sur cette décision par un moyen détourné. *Ibid.*

9. — Dès lors, si un tiers sans mandat s'est présenté au nom d'un exproprié devant le jury pour le règlement de l'indemnité, cet exproprié, quoique non partie au procès, ne peut écarter la sentence intervenue, soit par la voie du désaveu, soit par celle de la tierce opposition ou par l'exception tirée de ce que la chose jugée n'est pas opposable aux tiers, et il ne lui reste qu'une action en dommages-intérêts, parfois illusoire, contre l'intrus. *Ibid.*

10. — D. Droit de réclamer l'acquisition totale. — Est nulle la réquisition par laquelle un exproprié demande l'emprise totale des constructions partiellement atteintes par le tracé d'une rue, mais en se réservant expressément la propriété du sol sur lequel lesdites constructions sont édifiées. En effet, en décidant dans son art. 50 que « les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent », la loi du 3 mai 1841 entend ne point séparer les constructions du sol où elles ont été édifiées. Par suite, la réquisition d'emprise totale, limitée aux seules constructions et excluant formellement le terrain, ne correspond pas aux exigences de la loi. *Trib. civ. Angoulême* 26 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1908, *Loi* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mars* 1908.

EXTRADITION.

1. — Traités et conventions d'extradition. — Application et interprétation. — Les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétés, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles ils sont intervenus. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.427, *D.* 257.1. 1908.

2. — Mais il appartient aux tribunaux de les appliquer dans chaque espèce, lorsque leur sens et leur portée ne présentent pas d'ambiguïté. *Ibid.*

3. — La disposition de l'art. 4 de la convention d'extradition conclue le 14 août 1876 entre la France et la Grande-Bretagne, aux termes de laquelle « la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée » ne laisse place à aucune incertitude quant à sa portée ; elle n'a pu avoir et n'a pas eu pour objet, soit d'autoriser, soit d'interdire les poursuites dans l'un des deux pays à raison des faits commis par le fugitif avant son extradition ; en livrant ce dernier afin qu'il soit jugé sur le fait déterminé dans l'acte d'extradition, et en mettant ainsi le gouvernement requérant en mesure d'exercer sur sa personne, toutes les voies de contrainte autorisées par la loi, le gouvernement requis reserve seulement qu'il ne pourra être exercé contre le prévenu aucune contrainte à raison des autres faits. *Ibid.*

4. — Il suit de là qu en ce qui concerne ces faits, l'exercice de l'action publique et de l'action civile n'est pas suspendu, et que tous actes d'information et de poursuite peuvent être régulièrement accomplis, sous la seule condition que le prévenu ne subira aucune contrainte personnelle à l'occasion de ces autres procédures et qu'il ne sera jugé contradictoirement que sur le délit pour lequel l'extradition a été accordée, à moins qu'il ne demande à être jugé aussi sur les autres griefs qui lui sont imputés. *Ibid.*

5. — Dès lors, le juge applique sainement cette disposition de la convention d'extradition, en déclarant que les faits imputés au prévenu, autres que celui pour lequel il a été extradé, continuent à justifier, après l'extradition, l'exercice de l'action publique et de l'action civile et peuvent donner lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements par défaut. *Ibid.*

6. — La signification d'un arrêt par défaut, qui a pour objet de porter à la connaissance du prevenu la décision rendue contre lui, a aussi pour effet de faire courir un délai à l'expiration duquel la décision signifiée devient définitive s'il n'a pas été formé opposition : ce délai est de cinq jours ; mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (art. 187 3° C. instr. crim.). *Ibid.*

7. — En conséquence, si la signification d'un arrêt par défaut n'a pu être faite à personne qu'à raison de la présence du prévenu en France, en état de détention, à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement anglais pour un fait autre que celui qui, commis antérieurement à son extradition, a donné lieu à l'arrêt de condamnation par défaut, — cette signification lui enlève le bénéfice de la disposition édictée par l'art. 187 § 3 précité ; elle le place dans l'alternative soit de former opposition dans les cinq jours, pour tout délai, et d'accepter un débat contradictoire alors qu'il n'avait été livré que pour être jugé sur un autre fait, soit d'encourir, sans avoir présenté sa defense une condamnation desormais irrévocable ; dès lors, cette signification lui faisant subir une contrainte incompatible avec l'acte d'extradition, il y a lieu de la declarer nulle. *Ibid.*

8. — La signification d'un arrêt par défaut, faite, même sans son consentement, à un individu extradé, ne constitue pas par elle-même un acte de contrainte : elle consiste, en effet, uniquement à lui donner connaissance de l'arrêt signifié. *Ibid.*

9. — Elle n'affecte pas non plus le caractère d'une contrainte sur la personne, à raison des suites qu'elle comporte, lorsqu'elle n'a pas pour résultat d'aggraver la situation du prévenu telle qu'elle résultait de son absence du territoire francais. *Ibid.*

10. — Spécialement, lorsque l'arrêt renferme seulement une condamnation à des réparations civiles en raison de l'extinction de l'action publique par l'amnistie, la signification à domicile ou, à défaut de domicile, au parquet du procureur général, aurait eu pour effet, aussi bien que la signification à personne, l'art. 187 § 3 C. instr. crim. ne s'appliquant qu'aux condamnations pénales, de faire courir le délai de cinq jours pour faire opposition de l'art. 187 § 1er du code précité ; et par suite le prévenu ayant intérêt à ce que la signification fut faite à sa personne, cette signification ne saurait être annulée comme constituant un acte de contrainte aux termes de l'acte d'extradition existant entre la France et la Grande-Bretagne. *Ibid.*

F

FABRIQUE.

V. *Cultes*, *Legs-Légataire*.

FAILLITE.

Index alphabétique.

Acquiescement 51.
Acteur 42, 43.
Actes nuls ou annulables 11 et s.
Actions en justice 32.
Admission 25.
Ancien commerçant 1 et s.
Appel 20, 32.
Apports de la femme 44 *bis* et s.
Cessation de paiements 5 et s.
Clôture faute d'actif 31 et s.
Commerçant retiré 1 et s.
Commissionnaire 48.
Compétence 7 et s.
Concordat 26 et s.
Contredits 23 et s.
Creanciers de la faillite 35 et s., 52 et s.
Dispositions à titre gratuit 10.
Enfants naturels 10.
Faillites successives 29
Femme du failli 44 et s.
Fûts en location 35 et s.
Gestion d'affaire de la masse 38.
Honoraires d'avocat 40.
Hypothèque de la masse 9.
Hypothèque judiciaire 13 et s.
Hypothèque légale 13, 44 *bis* et s.
Inscription de nantissement 14.
Inscription hypothecaire 13, 15 et s.
Juge-commissaire 21 et s.
Jugement d'homologation 27.
Location de fûts 35 et s.
Loi belge 52 et s.
Nantissement de fonds de commerce 6, 14.
Objets mobiliers en location 35 et s., 52 et s.
Ordonnance du juge-commissaire 19, 20.
Paiements pendant la période suspecte 12.
Prête-nom 21.
Privilège des commis 42 et s.
Quasi-délit antérieur au concordat 28.
Reddition de compte du syndic 33.
Reglement de juges 7 et s.
Réouverture de faillite 33.
Résolution de vente 49.
Résolution du concordat 29.
Revendication 48 et s.
Sacs en location 52 et s.
Société 4, 8.
Société anonyme 2.
Société en nom collectif 4.
Tierce opposition 27.
Union 33 et s.
Vendeur d'effets mobiliers 50.
Vente du fonds de commerce 18 et s.
Vérification des créances 23 et s.

---

§ I. — *De la déclaration de faillite* (n. 1).

§ II. — *Effets du jugement declaratif* (n. 9).

§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite* (n. 18).

§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution* (n. 21).

§ V. — *Des diverses solutions de la faillite* (n. 26).

§ VI — *Droits des créanciers* (n. 35).

§ VII. — *De la revendication. — De la rétention et de l'action en resolution* (n 48).

§ VIII. — *Voies de recours* (n. 51).

§ IX. — *Législations étrangères* (n. 52).

---

§ I. — *De la déclaration de faillite.*

1. — A. Qui peut être déclaré en faillite et pour quelles dettes. — Faillite des Sociétés. — Si un commerçant peut être déclaré en état de faillite après qu'il s'est retiré du commerce, c'est à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements. En ce cas, en effet, la coexistence des deux conditions exigées par l'art. 437 C. com. se trouve réalisée, la faillite remontant à la date de la cessation des paiements. *Paris* 20 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.701.

2. — Mais cette double condition n'est pas remplie lorsque, d'une part, il est établi qu'à la date où se serait produite cette cessation, l'ancien commerçant s'était retiré des affaires, après avoir cédé son industrie à une société anonyme laquelle a sérieusement fonctionné sous la direction d'un tiers, sans aucune coopération de sa part, et lorsque, d'autre part, il est impossible de relever à ladite date l'existence d'aucune dette impayée à sa charge. *Ibid.*

3. — Vainement, l'on objecterait que les principes susrappelés ne peuvent être invoqués en cas de fraude et quand un commerçant ne se retire que pour se mettre à l'abri d'une faillite imminente, alors, du moins, qu'en fait, la preuve de cette prétendue fraude n'est point rapportée. *Ibid.*

4. — Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite de chacun des associés, néanmoins le jugement qui déclare cette société en état de faillite à la requête des créanciers sociaux et nomme un syndic de la faillite de la société seule poursuivie, ne vise pas la faillite personnelle des associés. *Cass.* 12 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.323.

5. — B. De la cessation de paiement. — Point de départ de la faillite. — La cessation des paiements, pour produire ses effets légaux, doit s'être manifestée par des faits extérieurs dénotant l'impossibilité générale et complète, pour le débiteur, de remplir ses engagements. *Aix* 20 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 15.1.1908.

6. — Est en état de cessation de paiements le commerçant qui, après dix protêts successifs, concède à un créancier un nantissement sur son fonds de commerce, non en garantie d'avances futures, mais pour lui assurer un privilège à l'encontre des créanciers actuels. C'est donc à la date de ce nantissement qu'il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite. *Ibid.*

7. — C. Du tribunal compétent. — Règlements de juges. — Lorsque deux tribunaux de commerce, ressortissant à des cours différentes, ont l'un et l'autre prononcé la faillite de la même société commerciale, il y a lieu pour la Cour de cassation de décider, par la voie de règlement de juges, lequel des deux tribunaux doit rester saisi. *Cass.* 3 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 126.1.1908.

8. — La connaissance de la faillite doit appartenir au tribunal du siège de la société, centre de sa vie commerciale et industrielle, là où se trouvent la plupart des créanciers de la faillite. *Ibid.*

§ II. — *Effets du jugement déclaratif.*

9. — A. Hypothèque de la masse. — L'hypothèque, attachée par l'art. 490 C. com. au fait même de la faillite, naissant avec elle et liée à son existence, est prise d'après ledit article même « au nom de la masse », et non des créanciers considérés isolément : elle a pour objet non de conserver les droits individuels de ces créanciers les uns à l'égard des autres, mais de conserver, au regard des tiers, les intérêts de cette masse. En conséquence, elle doit disparaître quand disparaît la masse, cet être collectif qu'elle était chargée de protéger et qui cesse d'exister par la dissolution de l'union. *Nancy* 8 *avril* 1908, *Loi* 18 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1908.

10. — B. Effets quant a certains actes antérieurs au jugement déclaratif. — Aux termes de la loi du 27 mars 1896, les enfants naturels reconnus ont la qualité d'héritiers légitimes de l'auteur de la reconnaissance. Il en résulte que si la faillite de cet auteur est déclarée après son décès, le syndic ne peut se prévaloir de l'art. 446 C. com. pour faire annuler les prétendues dispositions à titre gratuit contenues dans le testament du failli en faveur de ses enfants naturels. *Trib. com. Marseille* 15 *avril* 1907, *Rec. Marseille* 278.1.1907.

11. — Si l'annulation des actes énumérés par l'art. 446 C. com. est obligatoire pour le juge, elle est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe l'art. 447 C. com. *Cass.* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.5, *D.* 23.1.1908.

12. — Spécialement, le juge peut se refuser à annuler le paiement fait à un créancier dans la période suspecte si celui-ci a reçu ce paiement de bonne foi, et si et outre ce paiement n'est point préjudiciable à la masse ayant été effectué par un groupe de créanciers qui s'est substitué à ses droits vis-à-vis du débiteur déclaré ultérieurement en faillite. *Ibid.*

13. — L'inscription de l'hypothèque légale du mineur, faite après l'expiration du délai prévu à l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, ne peut être annulée, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, pour avoir été prise postérieurement à la cessation des paiements ou dans les dix jours ayant précédé cette cessation (C. com. art. 443, § 2). *Trib. civ. Bourgoin* 26 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1908, *Loi* 14 *janvier* 1908.

14. — La disposition de la loi du 1er mars 1908 qui assujettit à la formalité de l'inscription, le nantissement d'un fonds de commerce, entraîne l'application de l'art. 448 C. com. *Poitiers* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.219.

15. — En disposant que « sont nuls et sans effet relativement à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque... toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse... constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées » l'art. 446 C. com. a bien édicté une nullité de droit, rendant sans effet *ipso facto* l'inscription d'hypothèque prise. *Trib. civ. Fontainebleau* 13 *août* 1907, *Rec. des Assur.* 345.1.1907.

16. — Mais si une compagnie d'assurance a pris inscription en vertu d'un jugement prononçant condamnation en paiement de primes échues, à une date *antérieure* à celle du jugement déclarant la faillite de l'assuré, mais *postérieure* à celle à laquelle le tribunal a fait remonter la cessation de paiements, l'inscription ayant pendant un certain temps été valable, ne peut disparaître sans qu'aucune formalité ait été remplie. *Ibid.*

17. — A défaut par ladite compagnie de consentir à l'amiable la mainlevée de l'inscription, il appartient au syndic seul et non à tout tiers intéressé d'en demander en justice, et au tribunal d'en ordonner la radiation. *Ibid.*

§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite.*

18. — Juge-commissaire. — Le juge-commissaire d'une faillite a qualité pour, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser le syndic à procéder à la vente à l'amiable du fonds de commerce. *Paris* 5 *juin* 1907, *Journ. Trib. com.* 381.1908.

19. — L'ordonnance par lui rendue n'est susceptible d'aucun recours devant le tribunal de commerce. *Ibid.*

20. — Le jugement rendu sur un semblable recours n'est pas susceptible d'appel. *Ibid.*

§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution.*

21. — A. Principes généraux. — Lorsqu'il a été prononcé deux faillites par deux jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'appartient pas aux intéressés de soutenir et de faire décider par justice que l'un des faillis n'est que le prête-nom de l'autre. *Rennes* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1908.

22. — En conséquence, il doit y avoir deux actifs distincts et deux masses créancières, sauf le droit pour ceux qui seraient créanciers de l'un et de l'autre des faillis de produire à l'une et à l'autre des deux faillites. *Ibid.*

23. — B. Vérification et affirmation des créances. — Admission. — Le droit que l'art. 494 C. com. reconnaît aux créanciers vérifiés ou portés au bilan de fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercé en tout état de cause, et notamment après la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; il est limité au fait unique de la vérification des créances devant le juge commissaire. *Aix* 15 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 89.1.1908.

24. — Est donc irrecevable l'intervention d'un créancier qui n'a pas contredit en séance la créance qu'il veut ensuite contester. *Ibid.*

25. — Si l'admission d'un créancier à une faillite crée entre le créancier admis et la masse créancière représentée par le syndic un véritable contrat judiciaire, qui ne permet plus de contester la qualité de créancier et le chiffre de la créance, cette admission n'a pas pour effet de conférer au créancier admis un droit déterminé sur un actif dont la consistance peut ne pas être encore connue et qui résultera de circonstances indépendantes de la volonté du syndic ou de celle des créanciers. *Rennes* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1908.

§ V. — *Des diverses solutions de la faillite.*

26. — A. Du concordat. — Lorsqu'un créancier d'une société en liquidation a payé de ses deniers et de sa propre initiative certains autres créanciers de cette société, l'adhésion qu'il donne au concordat au nom des créanciers désintéressés ne peut être contestée par un créancier qui n'établit pas et n'offre pas de prouver que les paiements dont il s'agit ont été faits en fraude et avec les deniers de la liquidation. *Cass.* 6 *novembre* 1907, *D.* 86.1.1908.

27. — En matière de liquidation judiciaire un créancier affirmé qui n'a pas usé du droit de former opposition à l'homologation du concordat, ne saurait avoir celui de former tierce opposition au jugement d'homologation où tous les créanciers ont été représentés par le syndic, leur mandataire légal. *Trib. com. Seine* 22 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 225.1908.

28. — Bien que l'obligation dérivant d'un quasi-délit commis par le liquidé remonte à la date où ce quasi-délit a été commis, et que la demande en répara-

tion du dommage ait été introduite avant le concordat et même avant la liquidation judiciaire, le concordat n'est pas opposable au créancier si la décision de justice qui a consacré définitivement son droit est postérieure en date audit concordat. *Cass* 25 *avril* 1907, *Journ. Trib. Alg.* 8 *avril* 1908.

29. — La survenance d'une seconde faillite emporte *ipso facto* la résolution du concordat ayant clos une première faillite, lorsqu'il n'a pas été satisfait aux conditions de paiement de ce concordat ; en pareil cas, le concordat doit être considéré comme non avenu, puisque le dessaisissement qui résulte de la seconde faillite rend son exécution impossible. *Rouen* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 676.1. 1908.

30. — Le concordat étant ainsi résolu de plein droit, les créanciers n'ont pas à former une demande en résolution qui serait irrecevable, ils ont seulement à se faire admettre au passif de la seconde faillite pour la portion de leur créance primitive correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée. *Ibid.*

31. — B. Cloture pour insuffisance d'actif. — Réouverture. — La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif, ne saurait avoir pour effet d'empêcher le failli d'utiliser son activité personnelle, en se livrant au commerce ou à l'industrie ; il s'ensuit qu'ayant la faculté de faire de nouvelles opérations commerciales, il peut s'engager et s'obliger sans l'assistance de son syndic. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 272.1908.

32. — Le failli, dont la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, peut intenter une action mobilière ou immobilière, ou relever appel d'un jugement rendu contre lui. *Lyon* 12 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1908.

33. — C. De l'union. — Si l'art. 528 C. com. permet la réouverture de la faillite après une clôture pour insuffisance d'actif, aucune disposition ne l'autorise, en cas d'union suivie de la reddition de compte du syndic. *Nancy* 8 *avril* 1908, *Loi* 18 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1908.

34. — Cependant, lorsque la liquidation de la faillite n'a été considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est pas réellement dissoute et le dessaisissement du failli subsiste avec toutes ses conséquences quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation : mais, dans ce cas, le syndic doit faire la preuve de l'erreur qu'il articule. *Ibid.*

§ VI. — *Droits des créanciers.*

35. — A. Généralités. — Créanciers dans et créanciers de la faillite. — Loin de prendre fin par le fait même de la liquidation judiciaire du preneur, les locations de fûts se perpétuent jusqu'à leur dénonciation par le liquidé. *Bordeaux* 28 *octobre* 1907, *Rec. Bordeaux* 91.1.1908.

36. — L'action, qui naît de cette continuation de la location, n'a rien de commun avec les actions en revendication et, par suite, ne doit pas nécessairement être soumise à la juridiction qui a prononcé la mise en liquidation. *Ibid.*

37. — Le bailleur de fûts, dont le contrat continue, n'a pas à prouver le profit qu'en retire la masse de la liquidation. *Ibid.*

38. — Lorsqu'une société anonyme, en état de liquidation judiciaire, a vu convertir sa liquidation en faillite et joindre sa faillite à celle d'une maison de banque exploitée par ses deux administrateurs gérants, on doit considérer comme affectant l'intérêt commun de la masse des créanciers de la société et comme constituant la gestion de l'affaire de cette masse la demande d'un groupe de créanciers tendant au rétablissement de l'état de liquidation judiciaire de la société et à la disjonction de la liquidation ainsi rétablie de la faillite de la banque. *Dijon* 17 *juillet* 1905. *D.* 369.2.1907.

39. — L'utilité de la gestion ne saurait être sérieusement contestée s'il est établi que la jonction aurait attribué aux créanciers de la banque un supplément d'actif provenant de la société anonyme et aurait ainsi enlevé à la masse des créanciers de ladite société une partie des garanties sur lesquelles elle avait légitimement compté en contractant. *Ibid.*

40. — Lorsque la gestion de la masse des créanciers a été l'œuvre moins des créanciers intervenants que de leur avocat, ce dernier a le droit de réclamer directement le paiement de ses honoraires à la masse, c'est-à-dire à la liquidation judiciaire elle-même. *Ibid.*

41. — Mais, il ne saurait être payé qu'en monnaie de dividende. *Ibid.*

42. — B. Droits des créanciers gagistes, hypothécaires ou privilégiés. — Les privilèges étant de droit étroit, spécialement en matière de faillite, où la règle est l'égalité entre les créanciers, un acteur ne saurait au cas de faillite de son directeur réclamer utilement le bénéfice de l'art. 549 C. com. *Trib. com. Saint-Quentin* 26 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908 1. 242, *S.* 52.2.1908. *Pand. franc.* 52.2.1908.

43. — Cet article n'accorde de privilège qu'aux ouvriers et aux commis et l'acteur ne peut être assimilé ni aux premiers, puisqu'il n'exécute aucun travail manuel, ni aux seconds puisqu'il ne remplit aucune des attributions ordinaires des commis et exerce une profession véritablement libérale. *Ibid.*

44. — C. Droits de la femme du failli et de ses créanciers. — La femme qui soutient, à l'encontre du syndic de la faillite de son mari que celui-ci n'était pas commerçant à la date du mariage et ne l'est pas devenu dans l'année, peut l'établir par tous les moyens, rien ne venant limiter sur ce fait le pouvoir d'appréciation des juges. *Lyon* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 13 *mars* 1908.

44 *bis*. — La femme d'un commerçant en liquidation judiciaire ne peut, aux termes de l'art. 563 C. com., exercer son hypothèque légale sur les biens de son mari que pour les apports dont elle prouve la délivrance et le paiement par acte ayant date certaine conformément à l'art 1328 C. civ. *Amiens* 1er *février* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

45. — Mais, lorsque dans le contrat de mariage, le mari, bien que n'ayant pas donné quittance, a reconnu l'existence des apports dans des termes qui équivalent à délivrance, la femme justifie suffisamment de la délivrance des apports mobiliers dont elle se dit créancière avec garantie hypothécaire, son mari n'ayant pas eu à lui donner quittance des biens qu'elle conservait comme propres ; la délivrance de ces apports serait encore établie au besoin, par le fait non dénié par le liquidateur, que le mari les a, pendant toute la durée de la communauté, administrés. *Ibid.*

46. — Les intérêts en cours des créances ou valeurs dont la femme fait l'apport lui sont personnellement acquis au jour du mariage et sont les accessoires de ses propres. Comme la perception par le mari de ces intérêts ne peut être établie par des écritures ayant date certaine, leur remboursement est garanti, comme celle du capital des créances par l'hypothèque légale, sans que les art. 563 C. com. et 1328 C. civ. soient applicables à cette nature de reprises. *Ibid.*

47. — Il en est de même du capital des obligations hypothécaires apportées en dot et remboursées au cours du mariage, parce que la mainlevée des hypothèques donnée par la femme, avec l'assistance du mari, fait suffisamment présumer le paiement concomitant. *Ibid.*

§ VII. — *De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution.*

48. — Lorsque le commissionnaire vendeur, ayant tiré sur l'acheteur et fait accepter par lui des traites, s'est borné à les remettre à un banquier qui ne les a ni escomptées ni négociées, en avisant son commettant de ce dépôt avec indication du chiffre et de la date de l'échéance et du nom de l'acheteur, les juges du fond peuvent en conclure que ces effets ne se sont pas confondus dans le patrimoine du commissionnaire déclaré en état de liquidation judiciaire avant leur échéance et que, loin d'équivaloir à un paiement, leur créstion n'a été, de la part de ce dernier qu'un moyen de mieux garantir au propriétaire de la marchandise le recouvrement de son prix de vente ; en conséquence, l'émission desdites traites n'ayant pas le caractère d'un règlement en valeurs au sens de l'art. 575 2° C. com., le commettant est fondé à exercer l'action en revendication. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.461.

49. — Aux termes des art. 550 § 6 et 576 C. com. le vendeur d'effets mobiliers ne peut, en cas de faillite, demander la résolution du contrat de vente pour défaut de paiement du prix dès que la chose vendue est parvenue en possession de l'acheteur. Ce principe est général et absolu, il s'applique à tous les contrats qui ont le caractère d'une vente, alors même que l'objet de cette vente est un meuble incorporel. *Trib. com. Seine* 22 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 222. 1908.

50. — Le vendeur d'effets mobiliers non encore livrés ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, se prévaloir ni de l'art. 1184 C. civ., ni des autres articles empruntés au titre de « la vente », qui permettent d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements ; ces articles, dont l'application se justifie dans les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers, qui sont aussi fondés que lui à se plaindre du préjudice que leur causent l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli. *Trib. com. Nantes* 10 *août* 1907, *Rec. Nantes* 154.1.1908.

§ VIII. — *Voies de recours.*

51. — L'acquiescement ne se présume pas ; dès lors, la simple présence du failli et l'absence de toute protestation de sa part, lors des opérations préliminaires à la faillite faites à son domicile, n'implique pas acceptation du jugement de défaut, alors surtout que le failli a formellement refusé de signer l'inventaire. *Rouen* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 676.1.1908.

§ IX. — *Législations étrangères.*

52. — Législation belge. — Celui qui a donné des sacs en location, pour les besoins de son commerce, à un commerçant depuis tombé en faillite, ne peut réclamer à la masse de la faillite le paiement intégral, depuis la déclaration de faillite, du prix de location des sacs qui étaient demeurés en possession du failli et l'indemnité convenue pour les sacs qui ne seraient pas restitués, qu'à la condition de prouver que sa créance provient d'un engagement personnel à la masse, soit que la masse se soit substituée au failli en continuant expressément ou implicitement le bail souscrit par celui-ci,

soit qu'elle ait tiré profit de la location. *Cass. Belgique* 6 *décembre* 1906, *S.* 4.4. 1908, *Pand. franç.* 4.4.1908.

53. — En conséquence, s'il est constaté par les juges du fond que les sacs litigieux sous-loués ou prêtés par le failli, avant sa faillite, n'étaient pas dans ses magasins au moment de la déclaration de faillite, et que la masse ne les a pas utilisés, n'en a pas eu la jouissance et n'en a tiré aucun avantage, le syndic n'ayant pas continué la location de ces sacs au profit de la masse, c'est à bon droit qu'en cet état des faits souverainement constatés par eux, les juges du fond décident que le locateur des sacs n'est créancier de la masse, ni pour le prix de location depuis la déclaration de faillite, ni pour l'indemnité relative aux sacs non restitués, et qu'il est simplement creancier du failli. *Ibid.*

FAUX.

V. *Escroquerie, Faux incident civil.*

1. — A. Faux en écriture. — Procédure. — La circonstance que la falsification de pièces de régie et l'emploi de ces pièces falsifiées ont eu pour but et pour résultat de réaliser une fraude fiscale dont elles ont été ainsi l'instrument ne peut légalement soustraire ces faits à la qualification de crime qu'ils comportent. *Cass.* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.415, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1908.

2. — Les dispositions des art. 448 et s. C. inst. crim. ne sont pas prescrites à peine de nullité ; leur inexécution est sanctionnée seulement par une amende contre le greffier. *Cass.* 13 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.61. *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1908.

3. — Et les dispositions des art. 200 et 206 C. pr. civ. n'étant pas applicables en matière criminelle, aucune nullité ne saurait résulter de ce que des écritures privées, déniées ou reconnues par le prévenu, auraient été remises à des experts comme pièces de comparaison. *Ibid.*

4. — D'ailleurs, le rapport des experts dans la législation actuelle n'est autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion du jury et auquel il peut être suppléé par les autres moyens de preuve autorisés par la loi. *Ibid.*

5. — B. Contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres et marques. — Etablit légalement la participation délictueuse d'un prévenu du fait de contrefaçon de marque prévu par l'art. 142, C. pén., l'arrêt qui constate que le délit a été commis par un concert frauduleux entre ce prévenu et d'autres, et qui conclut qu'à des degrés divers, et en vue d'avantages variant suivant leur condition, tous les prévenus ont pris part à la fraude ourdie au détriment de l'Etat. *Cass.* 12 *janvier* 1905, *S.* 110.1.1908, *Pand. franç.* 110.1.1908.

6. — L'arrêt relevant et retenant à la charge d'un prévenu la prevention d'usage de marque contrefaite, qui n'a pas été soumise au premier degré de juridiction, ne peut être critiqué, et la peine appliquée demeure néanmoins justifiée en tout état de cause, indépendamment de ce nouveau chef de prévention, par la déclaration de culpabilité du chef de contrefaçon de marque, qui avait été soumise aux juges de première instance. *Ibid.*

FAUX-INCIDENT CIVIL

1. — A. Caractères généraux du faux incident. — L'inscription de faux, réglée par les art. 214 et s. C. pr. civ., a le caractère d'un incident auquel il ne peut être donné suite qu'autant qu'il se rattache à une instance principale et qu'il est susceptible d'exercer une influence sur la solution de cette instance. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.537.

2. — Spécialement, il n'y a lieu pour le juge de suivre sur l'inscription de faux devenue sans objet lorsqu'il est dessaisi de la demande principale sur laquelle il a statué. *Ibid.*

3. — B. Appréciation des moyens. — Le juge n'est point tenu de recourir à la voie extraordinaire de l'inscription de faux, lorsqu'il s'agit d'une vérification à laquelle il peut être procédé par la seule inspection d'une mention incriminée dans un acte. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.579.

4. — Spécialement, le juge fait de son pouvoir d'appréciation un usage légitime, lorsqu'il se refuse à considérer comme un paraphe susceptible de donner force probante à un renvoi dans la copie d'un exploit, un trait informe, au crayon bleu, qui ne présente aucune analogie avec le paraphe très net placé au bas du même renvoi sur l'original, en sorte qu'on ne peut dire que les deux signes aient été tracés par la même main. *Ibid.*

5. — C. Inscription de faux dans les matières spéciales. — Enregistrement. — La demande en inscription de faux, incidente à une action principale relative à une perception de droits d'enregistrement, doit être instruite et jugée par le tribunal dans les formes prescrites par la loi de frimaire an 7. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.536, *Rec. Bordeaux* 73.3.1908.

6. — Cette action principale n'étant pas susceptible de deux degrés de juridiction, il en est nécessairement de même de la demande incidente qui n'en constitue que l'accessoire, quelle qu'ait été la forme dans laquelle elle a été instruite et jugée par le tribunal. *Ibid.*

7. — Et les dispositions de l'art. 65 précité qui sont d'ordre public doivent être observées à peine de nullité, et le moyen tiré de leur violation peut, en conséquence, être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

FAUX TEMOIGNAGE.

Subornation de témoins. — La subornation de témoins est un mode de complicité *sui generis*, qui existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire spécifiées en l'art. 60 C. pén., par cela seul qu'il y a eu des suggestions ou des excitations dolosives adressées à des personnes appelées à déposer en justice sous la foi du serment et de nature à les amener à faire des déclarations contraires à la vérité. *Cass.* 13 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.54, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908, *Loi* 27 *janvier* 1908.

FEMME MARIÉE.

V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Dot, Faillite, Mariage.*

FILIATION.

V. *Puissance paternelle.*

1. — A. Filiation légitime. — Présomptions. — Désaveu. — Réclamation et contestation d'état. — Aux termes de l'art. 313 C. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886, le mari peut désavouer l'enfant ne trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé. Mais les termes de cet article n'ont pas un caractère tellement limitatif que toute ordonnance qui ne statuerait pas sur le domicile de la femme resterait inopérante en matière de désaveu de paternité. *Aix* 13 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *mars* 1908.

2. — Dès lors, bien que l'ordonnance du président n'ait pas, dans une instance en divorce, assigné un domicile séparé à la femme, le mari est en droit de désavouer l'enfant né plus de trois cents jours après la date de cette ordonnance. *Ibid.*

3. — Dans le cas de l'art. 313 § 2 C. civ. (enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance du président fixant à la mère un domicile séparé), l'enfant doit être traité comme appartenant à la famille du mari jusqu'à la décision définitive sur l'action en désaveu, et, par suite, la composition du conseil de famille, mi-partie avec les parents du mari ne prête à aucune critique. *Cass.* 7 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.542.

4. — La composition du conseil ne saurait être, en pareil cas, considérée comme viciée par la présence parmi les membres de la branche paternelle du gendre du désavouant, la prohibition de l'art. 442 C. civ., relative à la parenté ne pouvant être étendue à l'alliance. *Ibid.*

5. — D'ailleurs, en pareille hypothèse, une irrégularité eût-elle été commise, n'aurait pas pour conséquence nécessaire la nullité de la délibération, si elle n'a pas eu, intentionnellement, pour but de porter préjudice au mineur. *Ibid.*

6. — Bien qu'un jugement de divorce soit fondé sur l'accouchement clandestin de la femme, dont il qualifie l'enfant d'adulterin, cet enfant doit, néanmoins, être tenu pour légitime, même dans les rapports des époux entre eux, si, postérieurement au divorce, la femme l'a fait déclarer légitime par un arrêt fondé sur ce que son ancien époux n'avait pas exercé l'action en désaveu dans le délai legal. *Trip. civ. Lyon* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 16 *janvier* 1908.

7. — L'enfant désavoué est la véritable défendeur à l'action en désaveu, et, par suite, cette action doit être portée devant le tribunal de son domicile, conformément l'art. 59 § 1er C. pr. civ. *Cass.* 7 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.542.

8. — D'autre part, la règle que l'enfant mineur non émancipé à son domicile chez son père ne cesse pas d'être applicable par le seul fait de l'introduction de la demande en désaveu, qui laisse subsister jusqu'à la décision définitive, la présomption de paternité établie par l'art. 312 C. civ., même en cas de séparation de corps. *Ibid.*

9. — En conséquence, l'action en désaveu de l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance du président fixant à la mère un domicile séparé, doit être portée, pendant la minorité de l'enfant devant le tribunal du lieu du domicile du mari. *Ibid.*

10. — Lorsqu'à l'occasion d'une action en pétition d'hérédité le juge est saisi, non d'une simple question de généalogie, mais bien d'une question d'état proprement dite, qui constitue une réclamation d'état, question préjudicielle, cette action doit être repoussée par la fin de non recevoir tirée de l'art. 329 C. civ. *Cass.* 24 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 404, *D.* 254.1.1908.

11. — B. Filiation naturelle. — Reconnaissance. — Si, aux termes de l'art. 336 C. civ., la reconnaissance d'un enfant naturel par le père, sans l'aveu de la mère, n'a d'effet, qu'à l'égard du père, il s'en suit que la désignation de la

mère naturelle dans l'acte de naissance par celui qui se déclare le père de l'enfant, a pour effet de donner à l'aveu de la mère la valeur d'une reconnaissance légale de l'enfant. *Lyon* 13 *décembre* 1907. 1907. *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1908.

12. — Cet aveu de la mère n'est soumis à aucune condition ; il peut être produit sous quelque forme que ce soit et à toute époque ; il peut être tacite et résulter des circonstances qui ont précédé ou suivi l'indication de la mère par le père. *Ibid.*

13. — L'aveu peut résulter notamment de documents d'où il résulte que l'enfant a toujours eu la possession d'état d'enfant naturel de celle qui se dit sa mère, que celle-ci s'est toujours occupée de lui depuis sa naissance jusqu'à sa mort, le nourrissant, l'élevant et le traitant toujours comme son fils. *Ibid.*

FILIERE.

V. *Vente commerciale.*

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. *Acquiescement, Charte-partie - Connaissement, Chose jugée, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

V. *Compétence administrative, Concession, Presse-Outrage-Diffamation.*

Index alphabétique

Agent d'affaires 16.
Cassation 21 et s.
Coalition de fonctionnaires 15.
Communication du dossier 11.
Corruption 19 et s.
Délai de recours 4.
Dénonciation 21.
Denonciation incidente 23.
Immixtion dans les fonctions 16 et s.
Inspecteur des enfants assistés 9.
Maire 14 et s.
Mise aux enchères d'immeubles 17.
Nomination 1 et s.
Panonceaux 18.
Plainte 21.
Poursuites 21 et s.
Receveur-buraliste 12.
Recours au Conseil d'Etat 4 et s.
Rédacteurs au ministère de l'Intérieur 1 et s.
Rédaction d'actes 16.
Serment 13.
Vente aux enchères 17.

---

1. — A. NOMINATION ET COMMISSION. — SERMENT. — DISCIPLINE. — CESSATION DES FONCTIONS. — Sous le régime du décret du 15 juillet 1897, dont l'art. 9 dispose que le personnel des rédacteurs du ministère de l'intérieur se recrute au moyen d'un concours et dont l'art. 11 porte que, toutefois, le ministre peut, après avis du conseil des directeurs, appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances dans chaque emploi, des fonctionnaire des services extérieurs du ministère ou d'autres administrations publiques, doit être annulé pour excès de pouvoirs un arrêté qui nomme rédacteur stagiaire dans l'administration centrale un candidat qui n'a pas subi les épreuves d'un concours et qui n'exerçait aucune fonction, soit dans les services extérieurs du ministère, soit dans une autre administration publique. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 2.3.1908, *Pand. franç.* 61.4.1906.

2. — ... Un arrêté qui nomme rédacteur au ministère un rédacteur à l'office colonial, sans avis préalable du conseil des directeurs. *Ibid.*

3. — Par voie de conséquence, doivent être annulés pour excès du pouvoir les arrêtés par lesquels le ministre autorise la permutation de ce rédacteur avec un sous-préfet dont la nomination comme rédacteur doit être annulée. *Ibid.*

4. — L'insertion au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur de l'arrêté nommant un employé à ce ministère fait-elle courir le délai du recours au conseil d'Etat ? *Ibid.* —

5. — Quoi qu'il en soit lorsque cette insertion n'a pas eu lieu, le recours est recevable s'il ne résulte d'aucun fait que le requérant ait eu connaissance plus de deux mois avant son recours des conditions dans lesquelles cet arrêté avait été pris. *Ibid.*

6. — Ou appelé à divers emplois du ministère un rédacteur illégalement nommé. *Ibid.*

7. — Lorsque l'arrêté nommant un employé dans un ministère n'a pas été rapporté, il ne résulte pas de ce que cet employé a été ultérieurement nommé dans le service d'un autre ministère que le pourvoi formé contre cet arrêté doive être déclaré sans objet. *Ibid.*

8. — Et en dehors de vacances dans l'emploi de rédacteur. *Ibid.*

9. — L'art. 3 du décret du 8 mars 1887, modifié par le décret du 9 mars 1904, aux termes duquel les rédacteurs au ministère de l'intérieur peuvent être nommés inspecteurs des enfants assistés s'ils ont au moins huit ans d'exercice, disposant que les inspecteurs nommés dans ces conditions doivent être placés dans la quatrième classe du grade, est entaché d'excès de pouvoir un arrêté nommant un rédacteur au ministère inspecteur des enfants assistés de première classe. *Ibid.*

10. — Par suite, doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté qui nomme sous-chef de bureau de troisième classe un rédacteur qui avait été nommé irrégulièrement en cette qualité et qui, ensuite, avait été illégalement nommé inspecteur des enfants assistés de première classe. *Ibid.*

11. — La loi du 22 avril 1905, dans son art. 65, dispose que « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administration publiques, ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents, composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908.

12. — En conséquence, un receveur-buraliste ne saurait être déplacé d'office sans qu'il ait reçu communication de son dossier et la décision ministérielle qui le déplacerait dans ces conditions devrait être annulée pour excès de pouvoir. *Ibid.*

13. — Si le fonctionnaire ou le citoyen chargé d'un mandat public doit, conformément à l'art. 196 C. pén. prêter serment avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, l'omission de cette formalité ne lui enlève pas sa qualité de fonctionnaire, et n'a d'autre conséquence que d'enlever à ses procès-verbaux toute force probante. *Caen* 19 *juin* 1907, *Rec. Caen* 228.1.1907.

14. — B. CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES OU CONTRE EUX. — FORFAITURE. — Les maires qui représentent dans la commune le pouvoir central et qui ont reçu la mission légale d'assurer sous l'autorité de l'administration supérieure notamment la publication et l'exécution des lois et règlements et des mesures de sûreté générale, rentrent à cet égard dans la catégorie des personnes qualifiées fonctionnaires publics par l'art. 126 C. pén. *Cass.* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908..126, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

15. — Dès lors, il y a crime de coalition de fonctionnaires et complicité lorsque des maires, de concert avec un comité organisé à cet effet, arrêtent de donner leur démission en vue d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. *Ibid.*

16. — Ne commet pas le délit d'immixtion sans titre dans les fonctions de notaire l'agent d'affaires qui rédige un acte de renonciation à une hypothèque légale de femme mariée et qui ne fait pas croire faussement à la valeur de l'acte sous seing privé qu'il a préparé dans ce but. *Trib. corr. Avesnes* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1908, *Loi* 29 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mars* 1908.

17. — Il en est de même si, après avoir publié des affiches annonçant la mise aux enchères publiques d'immeubles, il a procédé lui-même à ces enchères, alors qu'il s'agissait seulement d'immeubles lui appartenant, ou s'il s'est borné à mettre son cabinet à la disposition de particuliers désireux et capables de mettre eux-mêmes aux enchères leurs propres immeubles. *Ibid.*

18. — Si abusif qu'il puisse être, l'usage des panonceaux par un agent d'affaires n'est pas délictueux, si ces signes extérieurs ne rappellent que de nom les écussons aux armes de l'autorité publique dont les notaires ont le privilège, et n'ont pu servir à égarer le public. *Ibid.*

19. — Le fait par un prévenu d'avoir reçu un don pour tenter de faire obtenir une fonction accordée par l'autorité publique et d'avoir ainsi abusé d'une influence supposée, tombe sous l'application de l'art. 177 C. pén. *Paris* 8 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1908.

20. — En conséquence, et par application de l'art. 180 du même Code, il ne doit pas être fait restitution au corrupteur des sommes qu'il a versées. *Ibid.*

21. — C. POURSUITES CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — Lorsqu'une dénonciation ayant été adressée pour de prétendus crimes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats ayant concouru 1° à des arrêts en matière civile, frappés de pourvois actuellement pendants devant la Chambre des requêtes, 2° à un jugement et à un arrêt confirmatif de cour d'appel rendus en matière correctionnelle, cette plainte n'a pas été suivie d'un ordre de poursuivre donné par le ministère de la justice, elle ne peut, si elle a eu lieu au cours d'une procédure suivie devant la chambre criminelle, produire que l'effet d'une dénonciation adressée directement à la Cour de cassation dans les termes de l'art. 486 § 2 C. instr. crim. *Cass.* 25 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.546.

22. — Et, s'il n'existe devant la chambre des requêtes aucune demande de prise à partie, la chambre criminelle peut seule, en l'état, s'il y a lieu, prononcer sur l'admission de la dénonciation par application de l'art. 493 C. instr. crim., dans la partie où elle vise les magistrats qui ont concouru au jugement et à l'arrêt confirmatif de la cour d'appel rendus en matière correctionnelle. *Ibid.*

23. — Cette dénonciation n'est recevable que si elle est incidente à l'affaire dont la chambre criminelle a été saisie, et il ne peut y être statué que par l'examen de l'affaire à laquelle elle se rattache. *Ibid.*

FONDS DE COMMERCE.

V. *Faillite, Nantissement, Vente commerciale.*

FORCE MAJEURE.

V. *Obligations, Responsabilité civile.*

FORETS.

1. — A. Droits d'usage dans les forêts. — Affouage. — Doit être considérée comme chef de famille et a droit à une part d'affouage une femme veuve qui, bien que travaillant généralement à la journée chez un cultivateur, possède un ménage distinct, où elle prépare et prend ses repas lorsque son travail ne la retient pas hors de son habitation personnelle. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 147.3.1907.

2 — B. Infractions a la loi forestière. — Responsabilité. — Les dispositions du Code forestier sur les exploitations des bois soumis au régime établi par ce Code ne sont pas applicables aux adjudicataires de coupes dans des bois appartenant à des particuliers, et notamment les art. 33 et 34 de ce Code qui punissent le fait de couper et d'enlever des arbres qui doivent rester en réserve. *Trib. corr. Chaumont* 21 *janvier* 1908, *Loi* 6 *février* 1908.

3. — Dans ce cas, on doit rechercher si le fait reproché à l'adjudicataire tombe sous le coup de l'art. 192 C. for. L'adjudicataire et son préposé peuvent bien être poursuivis pour les délits qu'ils commettent dans les coupes par eux exploitées, en vertu de cet article, mais sous ce rapport, l'adjudicataire ne peut être poursuivi directement que lorsque le délit lui est personnellement imputable ; puisque sa responsabilité pour les délits commis par ses préposés est purement civile, aux termes de l'art. 206 C. for. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 45 C. for., les adjudicataires, à dater du permis d'exploitation, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes. *Trib. civ. Bayonne* 4 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

5. — L'adjudicataire condamné en vertu de cette disposition, après procès-verbal constatant dans sa vente l'abatage d'arbres non marqués ou l'enlèvement de l'empreinte du marteau de l'Etat, est recevable à former, aux termes de l'art. 1382 C. civ., une action en dommages-intérêts contre un tiers qu'il prétend être l'auteur de l'acte délictueux qu'il a commis par malice à son égard. *Ibid.*

6. — C. Poursuites. — Procédure. — En matière de simple police, les huissiers peuvent seuls notifier les citations données à la requête de l'administration forestière. *Trib. corr. Saint-Gaudens* 19 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *avril* 1908, *Loi* 13 *juillet* 1908.

FOURNITURES.

1. — Qui doit le paiement des fournitures. — C'est parce que le mari est légalement tenu de procurer la subsistance de la famille, que l'on peut légitimement supposer qu'il a eu la volonté de déléguer sa femme à la mission domestique et de lui permettre, dans cette sphère, de l'engager lui-même, sans la formalité d'une autorisation répétée, que sa fréquence rend impraticable. Cette théorie de la présomption du mandat domestique concilie deux nécessités également pressantes, quoique d'ordres différents : l'une, légale et de droit, qui veut que le mari assure, comme il vient d'être dit, la subsistance de l'association conjugale, l'autre, sociale et de mœurs, qui exige que ce soit la femme, mieux qualifiée de par ses aptitudes naturelles et ses larges loisirs, qui pourvoie en fait à l'exécution de cette obligation. En vertu de la représentation juridique incluse dans le mandat, les actes accomplis par la femme et relatifs aux très nombreux contrats de la subsistance quotidienne sont considérés comme l'œuvre personnelle du mari, et les effets de l'activité juridique de la première se transportent sur la tête du second. Par suite, les obligations nées des contrats d'entretien de l'épouse grèveront directement le mari, sans atteindre la femme. Mais il est hors de doute que l'on doit refuser à des personnes menant une existence commune analogue à celle des époux, tels que frère et sœur, concubins, l'application de cette fiction du mandat. Dans ces ménages non matrimoniaux, l'un des associés n'étant pas légalement tenu de pourvoir à la subsistance commune, il n'est pas permis de supposer qu'il a donné mandat à l'autre de passer les contrats relatifs à cette subsistance. *Trib. paix Paris* 17 *janvier* 1908, *Loi* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1908.

2. — Rien n'empêche, assurément, qu'il y ait entre personnes non mariées mandat effectif, mais les tiers qui l'invoquent doivent en prouver l'existence : ce mandat n'est jamais présumé. *Ibid.*

3. — Le fait, par un tiers du sexe masculin, d'assister chez le couturier, qui se prête à ces sortes d'exhibitions, aux essayages du costume des clientes ne saurait constituer un engagement par ce tiers de payer ledit couturier. *Trib. civ. Seine* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1908.

FRAIS ET DEPENS.

V. *Arbitrage-Arbitre.*

Index alphabétique.

Action en paiement 36 et s.
Appel 33 et s.
Assistance judiciaire 21.
Chambre du conseil 26 et s.
Compensation des dépens 4.
Compétence 22 et s., 36 et s.
Contributions indirectes 38.
Copartageants 35.
Demande exagérée 2 et s.
Distraction des dépens 21 et s., 35.
Don manuel 13.
Droits d'enregistrement 9 et s.
Exécutoire 21.
Frais frustratoires 16 et s., 34.
Homologation de liquidation 33.
Honoraires 29 et s.
Indemnités de déplacement 39.
Magistrats 39.
Mandataires légaux 6 et s.
Matière sommaire 32.
Motifs 5, 23.
Offres 2 et s.
Opposition à taxe 23 et s.
Paiement des frais 36 et s.
Partage 14, 16, 33 et s.
Partie civile 38 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 4.
Répétition des contributions indirectes 38.
Résolution de donation 12.
Restitution de frais 37.
Sais e-arrêt 36.
Solidarité 8, 38 *bis*.
Taxe 22 et s.
Tuteur 7.
Vacations 14.

---

§ I. — *Frais et dépens en matière civile.*

1. — A. Caractères de la condamnation aux dépens. — Dans quels cas et contre qui il y a lieu de la prononcer. — Solidarité. — Le débiteur qui succombe dans son appel doit être condamné aux dépens vis-à-vis de son créancier, demandeur principal, et des autres intervenants alors qu'il n'a désintéressé ces derniers qu'en cours d'instance, et que c'est en résistant aux demandes légitimes de ses créanciers qu'il a nécessité le procès. *Cass.* 11 *novembre* 1907, *D.* 63.1.1908.

2. — Alors même que le demandeur exagère sa prétention, le défendeur condamné même à des dommages-intérêts minimes, doit supporter les entiers dépens, alors qu'il n'a fait aucune offre ou soumission. *Montpellier* 21 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

3. — Si, en l'absence d'offres régulières de la part du créancier, l'exagération de sa réclamation et d'autres circonstances encore peuvent motiver une équitable répartition des dépens, on ne saurait toutefois considérer comme justifié le rejet intégral de sa prétention. *Paris* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

4. — Les juges du fond ont, à l'égard de la compensation des dépens entre conjoints, un pouvoir souverain d'appréciation. *Cass.* 10 *juin* 1907, *S.* 454.1.1907,

5. — ... Et ils ne sont point tenus de motiver spécialement leur décision. *Ibid.*

6. — Le tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour juger s'il y a lieu de condamner aux dépens, en leur nom personnel, les mandataires légaux dénommés dans l'art. 132 C. pr. civ., lorsqu'ils avaient charge d'administrer. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.688.

7. — Doit être condamné aux dépens, conformément à l'art. 132 C. pr. civ., le tuteur qui a imprudemment introduit une instance au nom du mineur. *Trib. civ. Vannes* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

8. — Le juge ne peut pas, en matière civile, quand aucune condamnation solidaire n'a été prononcée au principal, prononcer la solidarité des dépens contre plusieurs débiteurs conjoints, si ce n'est à titre de dommages-intérêts. *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.72, *D.* 198.1.1908.

9. — B. Ce que comprend la condamnation aux dépens. — Les dépens d'un arrêt comprennent nécessairement les droits d'enregistrement qui ont leur cause génératrice dans les dispositions de cet arrêt. *Cass.* 30 *juillet* 1907, *D.* 78.1.1908.

10. — Mais ils ne s'étendent pas aux droits perçus à l'occasion dudit arrêt : ces droits sont supportés par la personne qui en est débitrice en vertu de la loi fiscale, à moins qu'ils ne soient mis à la charge d'une autre partie par une condamnation spéciale prononcée à titre de dommages-intérêts et justifiée par la précision de la faute et du préjudice. *Ibid.*

11. — Les dépens d'une instance, qui doivent être supportés, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., par la partie qui succombe, ne sauraient comprendre tous les droits quelconques à percevoir sur les pièces produites à l'appui de la demande. *Paris* 4 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1908.

12. — Les droits proportionnels de mutation de propriété auxquels donne lieu la résolution d'une donation immobilière pour cause d'inexécution des charges ne sont pas non plus compris dans les dépens, et doivent, aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII, rester à la charge des bénéficiaires de la résolution de la donation et de la nouvelle transmission de l'immeuble. *Ibid.*

13. — En matière de don manuel, le jugement déclarant l'existence du don manuel est la cause génératrice et non occasionnelle de la perception du droit d'enregistrement. Néanmoins, la charge n'étant mise sur l'acte qu'à raison de la mutation qu'il contient, et la mutation étant à titre gratuit, l'équité et les analogies empruntées à la loi fiscale elle-même conduisent à penser que ces droits doivent être supportés par ceux qui ont recueilli le bénéfice de l'acte. *Paris* 12 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

14. — L'avoué poursuivant une instance en compte-liquidation et partage est en droit de réclamer, pourvu qu'il le fasse avec modération, un certain

nombre de vacations pour assistance à l'ouverture et à la clôture de la liquidation, alors qu'il se déplace et abandonne ses occupations habituelles. *Poitiers* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.187, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1908.

15. — Il en est ainsi encore bien que le nombre des vacations réclamées par l'avoué ne corresponde pas au nombre des vacations indiquées dans ses procès-verbaux par le notaire, ce dernier n'ayant à tenir compte que du temps réellement passé pour l'ouverture et la clôture des opérations. *Ibid.*

16. — C. Frais frustratoires. — Doivent être considérées comme frustratoires les significations que l'avoué poursuivant a faites de l'état liquidatif à chacun des créanciers opposants à un partage, lesquels avaient été régulièrement sommés de prendre connaissance du travail liquidatif et d'assister à la lecture de la liquidation. *Poitiers* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.187, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1908.

17. — En pareil cas, en effet, ces créanciers ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 882 C. civ. pour attaquer le partage consommé et, par suite, l'avoué poursuivant ne saurait prétendre utilement que ces significations étaient nécessaires pour mettre à couvert sa responsabilité. *Ibid.*

18. — Spécialement il en est ainsi lorsque ces significations, mal autographiées et en parties illisibles, sont par là même inutiles. *Ibid.*

19. — Il en est de même de la signification du jugement d'homologation aux créanciers opposants. *Ibid.*

20. — Et le fait que l'opposant aurait réclamé à l'avoué poursuivant les originaux des pièces de procédure et notamment de ces significations, pour en effectuer le dépôt aux mains de son notaire dans un but étranger à toute vérification de la procédure, ne saurait emporter ratification de sa part non plus qu'examen et approbation des frais actuellement contestés. *Ibid.*

21. — D. Liquidation et taxe. — Exécutoire. — Voies de recours. — Lors même que l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens (notamment si l'adversaire est un assisté judiciaire), l'exécutoire étant délivré au nom du client aussi bien qu'au nom de l'avoué, il suffit qu'il soit suivi au nom du client pour que la procédure soit régulière. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer*, 27 *avril* 1907, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1908.

22. — L'avoué ne peut recourir à l'ordonnance de taxe et c'est la procédure ordinaire qui doit reprendre son empire, toutes les fois que l'avoué croit avoir le droit de réclamer ses frais à une autre personne que celle pour laquelle il a réellement occupé ou contre laquelle il a été reconnu distractionnaire des dépens, même s'il s'agit d'un tiers participant avec son client aux frais et aux avantages du procès. *Bordeaux* 18 *novembre* 1907, *D.* 105.2.1908, *Rec. Bordeaux* 95.1.1908.

23. — Les ordonnances de taxe, obtenues par les notaires, avoués ou huissiers, sont dans la quinzaine de la signification faite à la partie débitrice, susceptibles d'une opposition qui doit être motivée et pour laquelle les débats ont lieu en chambre du conseil sans procédure (art. 4 loi du 24 décembre 1897. *Cass.* 11 *mai* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.620.

24. — Il suit de là que, faute d'avoir été frappée d'opposition avant l'expiration du délai de quinzaine, une ordonnance de taxe devient par cela même définitive. *Ibid.*

25. — Et, même en cas d'opposition, elle le devient pour tous les articles de l'état de frais au sujet desquels aucune contestation n'a été soulevée dans ce délai. *Ibid.*

26. — La compétence que la loi du 24 décembre 1897 (art. 3, § 3) attribue à la chambre du conseil dans la matière des oppositions aux ordonnances de taxe est une compétence *ratione materiæ* et d'ordre public. *Pau* 26 *décembre* 1907, *D.* 94.2.1908.

27. — En conséquence, l'opposition qu'un avoué a formée à une ordonnance de taxe de dépens distraits à son profit, en faisant, en même temps, sommation à la première audience publique, et jusqu'au jugement définitif à toutes audiences publiques subséquentes, doit être déclarée même d'office non recevable par le tribunal. *Ibid.*

28. — La compétence de la Chambre du conseil est exceptionnelle. En conséquence, cette juridiction ne peut connaître d'une action en opposition à taxe qui ne revêt pas les caractères de l'action définie en l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1907. *Trib. civ. Narbonne* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1908, *Loi* 21 *mars* 1908.

29. — Aucune disposition légale n'interdit à un notaire de soumettre à la taxe une demande d'honoraires pour laquelle la partie adverse n'aurait pas le droit de la requérir, du moment où celle-ci ne fait aucune difficulté de suivre le notaire dans cette voie où il lui a plu de s'engager. *Cass.* 18 *novembre* 1902, *D.* 150.1.1908.

30. — Dès lors, le tribunal devant lequel il est procédé sur une demande de cette nature en chambre du conseil, dans les formes prescrites par la loi du 24 décembre 1897 en matière de taxe, n'est pas tenu de se déclarer d'office incompétent pour en connaître. *Ibid.*

31. — Et cette incompétence ne peut non plus être proposée, pour la première fois, par le notaire devant la Cour de cassation. *Ibid.*

32. — C'est la voie du recours en cassation, et non celle de l'opposition, qui est ouverte pour faire réformer la taxe des dépens adjugés par un arrêt, lorsqu'elle a été faite, comme en matière sommaire, suivant l'indication contenue à cet égard dans le dispositif de l'arrêt, qui prononçait la condamnation aux dépens en en laissant le chiffre en blanc, alors qu'il est prétendu qu'au contraire la matière était ordinaire. *Pau* 26 *décembre* 1907, *D.* 94.2.1908.

33. — Est recevable l'appel formé contre un jugement rendu en matière d'opposition à taxe de dépens, lorsque l'état de frais taxé était lui-même relatif à une instance en homologation de liquidation avant abouti à une décision ordonnant que les dépens seraient employés en frais privilégiés de partage et supportés par les copartageants suivant leurs droits. *Poitiers* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.187, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *avril* 1908.

34. — En pareil cas le débat porte, en effet, sur le fond du jugement de partage, celui-ci n'étant point passé en force de chose jugée sur la question des dépens privilégiés, et on se trouve, par suite, dans les conditions requises par les art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 et 5 de la loi du 24 décembre 1897, puisque, si l'opposant réussit dans son action tendant à faire déclarer frustratoire une partie des frais taxés, le résultat sera que la masse à partager se trouvera augmentée d'autant. *Ibid.*

35. — L'appel est, en ce cas, recevable, quand le total des dépens excède quinze cents francs, encore bien que la part devant définitivement incomber à chacun des copartageants et spécialement à l'opposant soit inférieure à ce chiffre alors, d'une part, que ces dépens devant être prélevés sur la masse, avant toute attribution, restent indivis, et que, d'autre part, la distraction prononcée au profit de l'avoué qui a obtenu l'ordonnance de taxe ne lui donnerait pas le droit et la possibilité d'en poursuivre le recouvrement contre chacun des copartageants indivisément. *Ibid.*

36. — E. Actions relatives au paiement des frais. — Compétence. — Le juge de paix est incompétent pour donner à un huissier l'autorisation de saisir-arrêter à raison des sommes dues pour frais, même lorsque ces frais ont été faits devant le tribunal de paix et alors même que le montant de la demande est inférieur au taux de la compétence en dernier ressort. Le tribunal civil est seul compétent pour en connaître. *Trib. paix Toulouse* 11 *juillet* 1907, *Gaz. Trib. Mid.* 1er *mars* 1908.

37. — Les motifs qui ont fait édicter la règle de l'art. 60 C. pr. civ., d'après laquelle les actions intentées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, rendent cette règle également applicable aux demandes en restitution de frais indûment perçus par un officier ministériel cet officier ne fut-il même plus en fonction et domicilié dans un autre ressort au moment de cette action. *Chambéry* 7 *août* 1907, *Loi* 8 *février* 1908.

§ II. — *Frais et dépens en matière criminelle.*

38. — La Régie des contributions indirectes n'est assimilée à une partie civile (art. 158 déc. 18 juin 1811) que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt. Par suite, lorsqu'elle intervient au cours de poursuites du ministère public pour requérir l'application de la loi fiscale, et que l'arrêt constate que si l'expertise était utile à la répression du délit, elle intéressait tout spécialement la régie et l'exercice de l'action fiscale, les frais de cette expertise peuvent être mis à la charge de l'administration, sauf, bien entendu, son recours contre le condamné. *Cass.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.28.

38 *bis*. — En principe, la solidarité ne peut, en matière criminelle, être prononcée contre plusieurs parties civiles condamnées aux frais envers l'[illegible]. *Cass.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.80.

39. — Le déplacement d'un juge de paix pour concourir à la formation de la liste du jury criminel ne rentre dans aucun des cas où l'art. 88 du décret du 18 juin 1811 accorde des indemnités de transport aux magistrats ; et si la loi du 21 novembre 1872 a imposé aux juges de paix, ni cette loi, ni aucune disposition législative ou réglementaire postérieurs n'a prévenu, le remboursement des frais auxquels ce transport peut donner lieu ; d'autre part, ces frais ne peuvent être considérés comme des frais de justice auxquels devraient s'étendre la disposition de l'art. 88 précité. *Cons. d'Et.* 13 *mars* 1908, *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

FRANÇAIS.

1. — Acquisition de la qualité de Français. — En subordonnant le bénéfice de la qualité de Français à l'existence d'un fait matériel (établissement et existence du domicile en France au moment de la majorité), le législateur a eu pour but de laisser au gouvernement, agissant dans l'exercice de ses droits de souveraineté, le soin d'empêcher la réalisation de ce fait matériel par tout individu dont la conduite sur le territoire de France était de nature à le rendre indigne de bénéficier de la qualité de Français. *Trib.*

civ. Nice 30 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1908.

2. — La femme née en France de parents étrangers nés à l'étranger qui, étant encore mineure, épouse un étranger crée volontairement un obstacle au fonctionnement du paragraphe 4 de l'art. 8 C. civ. qui confère rétroactivement la qualité de Français de naissance, sous réserve de répudiation, à tout enfant d'étranger né et domicilié en France à l'époque de sa majorité. *Aix* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.169, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

3. — Dès lors, est nulle et de nul effet la déclaration souscrite par le mari de cette femme en vue de revendiquer conformément à l'art. 10 C. civ., la qualité de Français en faveur de l'enfant né de leur union, après la majorité de la mère comme née d'une mère française ayant perdu cette qualité par suite de son mariage avec un étranger. *Ibid.*

G

GAGE.

V. *Nantissement.*

GARANTIE.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Degré de juridiction, Vente (en général).*

1. — A. Compétence. — Il ne suffit point pour que celui qui est appelé en garantie puisse décliner la compétence du tribunal saisi de la demande originaire qu'il dénie être garant, il faut encore qu'il résulte d'un écrit ou de l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour le soustraire à ses juges naturels. Il est, toutefois, nécessaire pour que le juge de la demande principale soit compétent pour statuer sur la demande en garantie que les deux actions soient connexes et aient le même fondement juridique, ce qui peut se produire alors même qu'au moment où a été formée la demande principale il n'aurait existé aucun lien de droit entre le demandeur principal et l'appelé en garantie. *Montpellier* 27 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

2. — B. Procédure. — Si, en règle générale, l'action en garantie est une action principale et doit être introduite par voie d'assignation, elle peut être également formée par simples conclusions, lorsqu'elle est intentée par l'un des défendeurs contre un autre défendeur et qu'elle est la suite et la conséquence de la demande principale. *Trib. civ. Seine* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

GARDES CHAMPETRES ET GARDES PARTICULIERS.

1. — Gardes particuliers. — La loi du 12 avril 1892, en disposant que les préfets peuvent rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers, n'a pas enlevé aux propriétaires le droit de congédier ceux-ci. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 22.3.1908.

2. — En conséquence, il appartient au maire, agissant comme représentant de la commune propriétaire, de relever de ses fonctions le garde particulier qu'il avait nommé. *Ibid.*

GAZ.

V. *Concession.*

GESTION D'AFFAIRES.

V. *Faillite, Mandat, Notaire.*

GREFFE-GREFFIER.

1. — Discipline. — Doit être réputé avoir eu communication de tous les éléments composant son dossier, conformément aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, le greffier qui, étant l'objet d'une information judiciaire, a eu au cours de cette information, pleine connaissance des faits relevés contre lui, et a été mis à même de produire ses moyens de défense. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1907, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *février* 1908.

2. — Aucune disposition de loi n'exige pour que la destitution prévue par les art. 92 de la loi du 27 ventôse an VIII, entraîne la perte du droit de présentation, qu'elle soit prononcée ou provoquée par les tribunaux. *Ibid.*

GREVE.

V. *Louage d'ouvrage et d'Industrie, Travail (Protection du).*

H

HALLES, FOIRES ET MARCHES.

V. *Règlements administratifs.*

Des mandataires aux halles. — Les attributions des mandataires aux halles centrales de Paris, telles qu'elles ont été définies par la loi du 11 juin 1896 et le décret du 23 avril 1897, consistent essentiellement, comme celles des anciens facteurs, dans l'entremise qu'ils prêtent aux producteurs et expéditeurs en opérant à la halle, moyennant une commission librement débattue entre eux et leurs clients, la vente des denrées alimentaires qui leur sont consignées à cet effet ; leur profession n'ayant ainsi d'autre but que la gestion habituelle des affaires d'autrui et la perception de courtages, les classe par là même, dans la catégorie des commerçants, en vertu des art. 1er et 632 C. com. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.100, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Loi* 7 *février* 1908.

HEURE LEGALE.

V. *Délais.*

HOMICIDE ET BLESSURES.

1. — Homicide et blessures involontaires. — Ne peut appliquer l'art. 319 C. pén., le tribunal qui n'a pas la conviction qu'il y a eu relation directe de cause à effet entre les négligences ou fautes professionnelles reprochées à une sage-femme et le décès de sa cliente. *Trib. corr. Montdidier* 18 *décembre* 1907, *Loi* 26 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1908.

2. — Les chauffeurs d'automobile doivent constamment rester maîtres de leur vitesse et ralentir ou même arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule peut être une cause d'accident. *Bordeaux* 15 *mai* 1907, *Rec. Bordeaux* 80.1.1908.

3. — Par suite, doit être condamné pour homicide par imprudence, même s'il y a eu faute commune de la victime, le conducteur d'automobile qui, en violant les règlements, cause un accident entraînant chez la victime des désordres auxquels sa mort doit être attribuée. *Ibid.*

4. — Il importe peu, au point de vue de la responsabilité civile, que l'accident ait directement occasionné la mort ou qu'il ait aggravé une maladie antérieure qui, elle-même, a amené le décès, si rien ne prouve que cette maladie dût avoir une issue fatale. *Ibid.*

5. — Commet une imprudence l'automobiliste qui veut passer avec sa voiture trop près d'une personne arrêtée sur la chaussée, sans avertissement de trompe et sans un ralentissement de nature à atténuer au moins les conséquences d'un choc à craindre. *Amiens* 29 *octobre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *décembre* 1907.

6. — La vitesse d'au moins 12 kilomètres à l'heure est assez dangereuse à un croisement de voies fréquentées où, justement, les allées et venues de l'entrée d'un lycée augmentaient encore la circulation habituelle. *Ibid.*

HOSPICE-HOPITAL.

V. *Assistance publique.*

Administration. — Aux termes de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, le prix de la journée des malades placés dans les hôpitaux, aux frais des communes, des départements ou de l'Etat, doit être réglé par le préfet qui ne peut être dispensé de le faire par l'existence de conventions particulières passées avec les établissements hospitaliers. Le conseil général, qui n'est appelé par la loi qu'à émettre un simple avis, excède ses pouvoirs s'il fixe le prix des journées de malade. *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1908, *Loi* 24 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

HUISSIERS.

V. *Vente publique de meubles.*

1. — Responsabilité. — Il convient d'apprécier conformément aux règles du mandat (art. 1992 C. civ.) et non suivant celles du dépôt (art. 1927 et 1928 même code), la responsabilité encourue par un officier ministériel (en l'espèce, un huissier) qui, ayant reçu des billets avec mission d'opérer une saisie-arrêt et d'en poursuivre le recouvrement, n'a point rempli sa mission et ne peut représenter les billets, sous prétexte que ceux-ci, renvoyés par lui, sous pli non recommandé, en vue d'un endos, à celui qui les lui avait remis, auraient été perdus à la poste. *Trib. civ. Seine* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal,* 1908.1.278.

2. — Cet officier ministériel a commis une faute en laissant égarer ces billets et, en ne justifiant pas de leur renvoi, soit par la production du talon d'une recommandation à la poste, soit par une autre précaution, il s'est rendu responsable envers celui qui les lui avait remis, et dont il était le mandataire salarié, de la perte des valeurs et des conséquences qu'elle a eues pour son mandant. *Ibid.*

HYGIENE.

V. *Santé publique.*

HYPOTHEQUE (en général).

V. *Associations-Congrégations, Inscription hypothécaire.*

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

QUI PEUT CONFÉRER L'HYPOTHÈQUE. — On ne peut contester la validité des constitutions d'hypothèques faites au profit d'un créancier de bonne foi par un héritier apparent, et *a fortiori* par un héritier de droit. *Trib. com. Marseille* 15 *avril* 1907, *Rec. Marseille* 278.1.1907.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.

SOURCES DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — Le jugement homologuant la liquidation d'une succession, qui sanctionne le règlement des difficultés ayant donné lieu à contestation, règle les droits opposés des parties et constitue en faveur de l'une d'elles, un titre de créance à la suite des opérations de liquidation ordonnées par justice, est un jugement en matière contentieuse donnant naissance, au profit du créancier, à une hypothèque judiciaire. *Cass.* 13 *juillet* 1904, *D.* 377.1.1907.

HYPOTHEQUE LEGALE.

1. — HYPOTHÈQUE DE LA FEMME MARIÉE. — L'hypothèque légale de la femme mariée garantit toutes ses reprises matrimoniales, et elle a des effets identiques, qu'elle s'applique aux immeubles du mari ou aux immeubles de communauté : l'art. 1581 C. civ., en autorisant les époux qui se marient sous le régime dotal à stipuler une société d'acquêts, ne change pas ces principes. *Rouen* 9 *juillet* 1907 *Rec. Caen et Rouen* 159.2.1907 *Loi* 17 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1908.

2. — En conséquence, en cas de vente par le mari d'une femme dotale d'un immeuble de communauté, l'inscription d'hypothèque legale de la femme conconfinue à frapper cet immeuble même en cas de séparation de biens, et alors même que les reprises de la femme auraient été fixées par jugement et acquittées, l'hypotheque légale étant destinée à garantir, non seulement les reprises liquidées, mais aussi toutes celles éventuelles qu'elle aurait à exercer. Il en est surtout ainsi lorsque le contrat de mariage n'a pas réservé à la femme le droit de donner mainlevee de son hypothèque légale. *Ibid.*

3. — La transcription de l'acte de vente et la loi du 13 février 1899, qui a modifié l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, ne sauraient porter atteinte à ces principes. *Ibid.*

4. — On ne saurait voir une renonciation absolue à l'hypothèque légale dans la cause du procès-verbal d'adjudication d'un immeuble par laquelle la femme renonce aux droits qu'elle a et pourra avoir à exercer contre son mari en vertu de son hypothèque légale, ainsi qu'à tous droits de suite et de préférence, s'il résulte des faits de la cause, qu'elle n'a jamais entendu que renoncer à son droit de suite au profit de l'acquéreur afin de le dispenser des formalités de la purge et de rendre ainsi l'adjudication plus lucrative, sans renoncer à son hypothèque à l'encontre de son mari. *Nancy* 8 *avril* 1908, *Loi* 18 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1908.

5. — On ne peut considérer l'acte par lequel une femme mariée cède ses reprises, après la dissolution de la communauté, et subroge le cessionnaire à son hypothèque légale comme une cession de créances soumise aux exigences de l'art. 1690 C. civ., alors que les reprises de la femme ne sont pas liquidées et que le cessionnaire entendait faire non pas une spéculation mais un placement de fonds, et, si, d'autre part, il apparaît que les parties ont voulu simplement conférer au prêteur le droit de se prévaloir dans son propre intérêt de la garantie attachée à l'hypothèque légale. Sous les apparences d'une cession comprenant à titre accessoire l'hypothèque légale, ce contrat n'est donc qu'une subrogation dans l'hypothèque légale dont la validité et l'efficacité se trouvent soumises à l'accomplissement des seules formalités prescrites par l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855. *Grenoble* 7 *janvier* 1908, *Loi* 24 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1908.

HYPOTHEQUE MARITIME.

V. *Navire.*

I

IMPOT SUR LE REVENU.

V. *Enregistrement.*

1. — A. VALEURS ET OPÉRATIONS IMPOSABLES. — La taxe de 4 pour % due par une société étrangère qui possède des biens en France, doit être perçue d'après la quotité fixée par la décision ministérielle prise conformément à l'art. 3 du décret du 6 décembre 1872 et sur l'avis conforme de la commission des valeurs mobilières instituée par décret du 24 mai 1872 non seulement sur les actions ordinaires, mais encore sur les actions dites « de direction », qui donnent droit à une part dans les bénéfices et non aux répartitions du capital, s'il ressort des circonstances que ces dernières actions correspondent à un apport de valeurs incorporelles. *Trib. civ. Seine* 9 *novembre* 1906 *Pand. franç.* 42.6.1907, *Journ. soc.* 286 1908.

2 — B. LIQUIDATION DE LA TAXE — La taxe annuelle de 4 % est due par les sociétés civiles non pourvues d'un conseil d'administration sur un revenu calculé à forfait à 5 % du prix moyen des cessions de parts consenties pendant l'année précédente ou, à défaut de cession, à 5 % du capital social, sans que la société puisse être admise à prouver qu'elle a distribué un revenu inférieur au forfait de 5 %, ou même qu'elle n'en a pas distribué du tout. *Trib. civ. Seine* 23 *mars* 1907, *Pand. franç.* 40.6.1907, *Journ. soc.* 26.1908.

3. — En l'absence d'indication du capital social dans l'acte de société et à défaut de déclaration estimative spéciale, la valeur du capital social déclaré pour la perception lors de l'enregistrement de l'acte de formation de société peut servir d'assiette au calcul du forfait de 5 % imposable. *Ibid.*

4. — C. RECOUVREMENT. — PÉREMPTION. — Il résulte du texte de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII que la péremption annale du droit est strictement limitée aux prescriptions spéciales édictées par le même article et qu'elle ne peut, dès lors, être étendue à une prescription établie par une loi nouvelle, si cette loi ne se réfère pas expressément audit art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. *Cass.* 6 *janvier* 1908 *Gaz. Pal.* 1908 1.370 *Gaz. Trib* 18 *juin* 1908, *Loi* 30 *mars* 1908. — 7 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1.371 *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1908, *Loi* 30 *mars* 1908 — 17 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.372 *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1908.

5. — La taxe établie par la loi du 29 juin 1872 sur le revenu des valeurs mobilières constitue un impôt distinct du droit d'enregistrement, et cette loi ne contient aucune référence à l'art. 61 de la loi de frimaire. *Ibid.*

5 *bis* — La péremption annale ne saurait donc atteindre les instances relatives à la réclamation de cette taxe. *Ibid.*

6 — D. COMMUNICATION ET JUSTIFICATION. — Le revenu passible de la taxe de 4 pour 100 est déterminé pour les titres de sociétés et établissements étrangers, d'après les mêmes règles que pour les sociétés françaises. En conséquence, lorsque les statuts d'une société étrangère assujettie au payement de la taxe sur le revenu portent que les dividendes sont fixes par l'assemblée générale des actionnaires et qu'un exemplaire du rapport du conseil, accompagné du bilan, sera envoyé à chaque membre, le dépôt de ces documents doit être effectué, au domicile de l'agent responsable, en France, du payement des droits et amendes dus par la société. Il n'y a pas de delai pour ce dépôt. *Trib. civ. Seine* 9 *novembre* 1906 *Pand. franç.* 42.6.1907, *Journ. Soc.* 286.1908

7. — Indépendamment des amendes encourues par la société pour avoir effectue, au lieu du dépôt de ces documents eux-mêmes, celui de simples notes indiquant succinctement le chiffre des dividendes, des droits en sus peuvent lui être reclames à raison de l'omission ou de la declaration insuffisante de certains dividendes. *Ibid.*

IMPOTS DIRECTS.

V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*

IMPOTS INDIRECTS.

V. *Contributions indirectes, Taxes.*

INCENDIE.

V. *Assurances terrestres, Responsabilité civile.*

INDIVISION.

V. *Partage, Propriété (En général).*

INJURE.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE.

1. — INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. — Les formalités édictées par l'art. 2148 C. civ peuvent être supplées par des équipollents dont la valeur ou la portée s'apprécient suivant les espèces *Bordeaux* 1er *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 5.1.1908.

2. — Spécialement, si l'indication de la

date du titre a été omise dans l'inscription hypothécaire querellée, il suffit que les tiers, désirant contracter avec les propriétaires et obtenir d'eux des sûretés immobilières puissent être complètement éclairés, par les autres énonciations du bordereau et de l'inscription, sur la valeur du gage offert. *Ibid.*

INSERTIONS.

V. *Responsabilité civile.*

INSTRUCTION ET PROCEDURE CRIMINELLE.

V. *Action civile, Action publique.*

Index alphabétique.

Accusation 16 et s.
Adultère 12.
Arrêt de renvoi 16, 17.
Audition des témoins 26.
Cercle 3.
Chambre d'accusation 16 et s.
Communication des ordonnances rendues 7.
Comparution 20 et s.
Comparution non-volontaire 19.
Compétence du juged'instruction 1.
Défaut 25.
Exception liée au fond 23 et s.
Exceptions préjudicielles 32.
Expertise 8.
Flagrant-délit 10 et s.
Interrogatoire 4.
Juge d'instruction 1.
Jugement de défaut 25.
Mandat de comparution 6.
Opposition à ordonnance de non-lieu 9.
Partie civile 19.
Perquisitions 11 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 18.
Prévenu non-comparant 20 et s.
Remise 25.
Témoins 26.
Visites 2, 10.

---

§ I. — *Police judiciaire et officiers de police judiciaire* (n. 1).

§ II. — *Instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement* (n. 4).

§ III. — *De l'instruction en cas de flagrant-délit* (n. 10).

§ IV. — *Instruction devant la Chambre des mises en accusation* (n. 16).

§ V. — *De l'instruction devant les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels* (n. 19).

---

§ I. — *Police judiciaire et officiers de police judiciaire.*

1. — A. DU JUGE D'INSTRUCTION. — Hors le cas de flagrant délit, la mise en mouvement et la direction de l'action publique sont réservées par la loi au ministère public. L'art. 61, § 1er, C. inst. crim. notamment, dispose que le juge d'instruction ne pourra commencer des poursuites avant d'en avoir été requis par le procureur de la République ; partant, le magistrat instructeur ne saurait faire porter son information sur des faits autres que ceux qui lui ont été déférés par le ministère public. *Nîmes* 21 *mars* 1908. *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

2. — B. PERQUISITIONS ET VISITES. — Les officiers de police peuvent toujours pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement. *Cass.* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.590.

3. — Spécialement, un commissaire de police peut librement, de nuit comme du jour, dans le temps où le public y est admis pénétrer dans une maison de jeux où tout venant est reçu et participe librement au jeu, encore bien que parfois l'admission soit subordonnée à certaines conditions, si celles-ci ne sont qu'un prétexte destiné à tromper sur le caractère du cercle qui n'est en réalité qu'une maison de jeux de hasard. *Ibid.*

§ II. — *Instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance de règlement.*

4. — A. MANDATS. — INTERROGATOIRE. — L'interrogatoire formant une partie substantielle de la procédure criminelle, les ordonnances, qui clôturent l'instruction sont entachées de nullité, si l'accusé n'a pas été interrogé, ou, tout au moins, s'il n'a pas été dûment appelé à comparaître devant le magistrat instructeur, pour proposer ses moyens de justification. *Paris* 9 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *avril* 1908.

5. — A ce point de vue, on ne saurait considérer comme un véritable interrogatoire la première comparution — ou interrogatoire d'identité — au cours de laquelle l'inculpé a déclaré ne vouloir s'expliquer qu'en présence de son avocat. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un inculpé n'obtempère pas aux convocations amiables émanant du juge d'instruction il appartient à ce magistrat de décerner contre lui un mandat de comparution, afin de l'avertir des conséquences de son refus de comparaître, l'omission de cette formalité vicie la clôture de l'information et entraîne l'annulation de l'ordonnance de renvoi et de toute la procédure qui l'a suivie. *Ibid.*

7. — B. DES GARANTIES DONNÉES PAR LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — La disposition de l'art. 10 § 2 de la loi du 8 décembre 1897 portant qu'il sera immédiatement donné connaissance au conseil du prévenu de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier, ne s'étend pas à tous les actes d'information ; elle est limitée aux seules ordonnances du juge d'instruction qui constituent des actes de juridiction. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.69, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908, 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.415, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1908.

8. — Spécialement, les ordonnances qui désignent des experts n'ont pas un caractère juridictionnel. *Ibid.*

9. — C. ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE. — OPPOSITION. — L'opposition à ordonnance de non-lieu formée par acte extrajudiciaire n'est recevable qu'autant qu'elle a été signifiée et au procureur de la République et à l'inculpé. *Paris* 11 *février* 1908, *D.* 183.2.1908, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

§ III. — *De l'instruction en cas de flagrant délit.*

10. — Il appert des dispositions des art. 32, 36 et 47 C. inst. crim. que si le fait, quoique flagrant, constitue non un crime mais un simple délit, les procureurs de la République ou leurs substituts agissant seuls et les officiers de police non munis d'une délégation du magistrat instructeur n'ont point compétence pour procéder à des actes d'information proprement dits et pour opérer sans le consentement formel des maîtres de la maison des visites domiciliaires. *Nîmes* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.348.

11. — Ces principes n'ont été aucunement modifiés par la loi du 20 mai 1863 relative aux flagrants délits correctionnels laquelle ne vise que l'arrestation et la mise sous mandat de dépôt de l'inculpé, mais n'apporte aucune modification aux règles de la procédure criminelle en ce qui concerne les actes d'instruction et notamment les constats à la suite de perquisitions domiciliaires. *Ibid.*

12. — Et si la pratique et les usages des parquets permettent et prescrivent même aux auxiliaires du procureur de la République et notamment aux commissaires de police de faire des perquisitions à l'occasion de faits flagrants, cette pratique et ces usages ne pouvant se justifier que dans des circonstances graves, lorsque la nature de l'infraction est douteuse et qu'il est difficile à l'avance d'en déterminer les conséquences, ils ne sauraient être étendus au cas d'adultère dont les faits flagrants constituent indiscutablement de simples délits. *Ibid.*

13. — En pareil cas le procès-verbal dressé ensuite d'une perquisition domiciliaire par un commissaire de police non muni d'un mandat spécial décerné par le juge d'instruction sur la réquisition d'informer du procureur de la République, conformément à l'art. 47 C. inst. crim. doit être déclaré nul. *Ibid.*

14. — Et il importe peu que le prévenu n'ait point fait sur le champ opposition au constat, alors qu'il appert des circonstances qu'il était fondé à présumer que le commissaire de police était porteur d'un mandat régulier. *Ibid.*

15. — Dès lors, le procès-verbal étant illégalement dressé ce magistrat ne peut être, de même que ceux qui l'accompagnaient dans sa visite, admis à déposer comme témoins devant la juridiction correctionnelle de faits qui ne sont parvenus à leur connaissance qu'à raison de leur introduction sans mandat régulier dans la maison d'un prévenu. *Ibid.*

§ IV. — *Instruction devant la Chambre des mises en accusation.*

16. — Si l'arrêt de renvoi est la base essentielle de l'accusation, le titre de l'accusation, son étendue, sa portée légale ne sont pas renfermés dans la formule du dispositif de l'arrêt, et toutes les énonciations comprises dans l'exposé sommaire des faits, dans leur qualification, dans la citation même de la loi pénale se éclairant et se complétant mutuellement, constituent dans leur ensemble l'accusation. *Cass.* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.453.

17. — Spécialement, en cas de poursuites contre un fonctionnaire pour violences dans l'exercice de ses fonctions, la procédure est régulière bien qu'il ne soit pas énoncé expressément dans le dispositif de l'arrêt de renvoi que ce soit « sans motif légitime » que les violences ont été commises, si cette circonstance ressort à la fois de l'exposé des faits, objet de l'accusation et du visa de l'art. 186 C. pén. dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. *Ibid.*

18. — Il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation que la chambre des mises en accusation a faite des résultats de la procédure. *Cass.* 19 *avril* 1907, *S.* 524.1.1907.

§ V. — *De l'instruction devant les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels.*

19. — A. TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Commet un excès de pouvoir le tribunal de simple police qui prononce une condamnation contre la partie civile, transformée en prévenu, alors qu'elle n'a pas été citée et n'a pas comparu volontairement en cette qualité. *Cass.* 21 *octobre* 1904, *S.* 526.1.1907.

20. — B. TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — L'obligation de comparaître pour le prévenu qui encourt une peine corporelle, n'étant pas prescrite à peine de nullité, il s'ensuit que si, de fait, il a été représenté sans qu'aucune opposition se soit produite à l'audience, il n'est point recevable ni personne pour lui, à tirer grief de l'arrêt prononcé contre lui. *Bordeaux* 2 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 172.1.1908.

21. — La règle posée par l'art. 185 C. instr. crim. a été établie exclusivement

en faveur du prévenu et son inobservation ne peut causer aucun grief à la partie civile qui ne peut par suite s'en prévaloir. *Cass.* 14 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.479. *Loi* 28 *mars* 1908.

22. — Si la partie civile n'a pas le droit de se prévaloir du défaut de comparution personnelle du prévenu, il appartient au tribunal dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées au nom du prévenu non comparant. *Cass.* 9 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.686. *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

23. — La disposition de l'art. 185 C. crim., en vertu de laquelle dans les affaires relatives à des délits entraînants la peine d'emprisonnement le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué, concernant le jugement du fond de la prévention, s'étend par voie de conséquence au jugement des exceptions préjudicielles qui ne sont pas indépendantes du fond. *Ibid.*

24. — Spécialement, lorsque le juge constate que l'examen de l'exception d'incompétence soulevé par le prévenu est intimement lié à celui du fond même de la prévention, il déclare à bon droit d'office que les conclusions d'incompétence ne peuvent être proposées par l'avoué en l'absence dudit prévenu. *Ibid.*

25. — Aucune disposition légale n'impose à la juridiction saisie l'obligation de prononcer défaut, le jour où une affaire est appelée pour la première fois devant elle et ne lui interdit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure. *Paris* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.282.

26. — Si le juge est libre de ne pas entendre un témoin dont l'audition est demandée par la partie citée comme civilement responsable, il est tenu de s'expliquer et violer les droits de la défense en omettant de statuer sur les conclusions prises à cet égard. *Cass.* 5 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.459.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE

V.- *Associations-Congrégations, Enseignement,*

INTERDICTION.

1. — Effets. — L'art. 503 C. civ., qui sert de base à l'action en nullité, constitue l'un des modes d'application du principe général de l'art. 1108 C. civ., qui impose parmi les conditions essentielles de la validité des conventions, le consentement et la capacité de contracter, ce qui suppose nécessairement un état mental intellectuel suffisant pour avoir la compréhension de l'obligation que l'on va prendre. *Trib. civ. Lisieux* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.200.

2. — L'art. 1304 C. civ. n'est pas applicable aux actions permises par l'art 503 du même Code, c'est-à-dire aux actes seulement annulables, sinon cet article pourrait souvent, malgré la généralité de ses termes, ne pas recevoir d'application. *Ibid.*

3. — Il en est de même, du reste, de la prescription décennale de l'art. 2265 qui ne court pas contre l'interdit. *Ibid.*

INTERETS.

V. *Dommages-Intérêts, Prescription*

Taux de l'intérêt. — En vertu du principe de la liberté, en matière commerciale, du taux de l'intérêt de l'argent, consacré par la loi du 12 janvier 1886, les tribunaux ne sauraient réduire le taux de l'intérêt et le montant des commissions perçus par les banquiers conformément aux conventions librement passées entre les contractants. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

INTERVENTION.

Matières commerciales. — L'intervention, en matière commerciale, peut se réaliser par de simples conclusions prises à l'audience, si toutes les parties sont présentes et comparaissantes. *Aix* 20 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 15.1.1908.

J

JEU-PARI.

1. — Actions civiles qui peuvent naître du jeu ou du pari. — Si toute action doit être refusée à la personne qui a prêté à un joueur, au cours d'une partie, des fonds destinés à l'alimenter, c'est à la condition que le prêteur ait été intéressé au jeu. Mais il en est autrement à l'égard de celui qui a fait un prêt à un joueur après une partie, dans laquelle il n'avait personnellement aucun intérêt. *Trib. civ. Lyon* 21 *février* 1908, *Loi* 9 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1908.

2. — La circonstance que le prêteur serait un des principaux actionnaires de l'établissement dans lequel le jeu a eu lieu ne saurait suffire à le faire considérer comme ayant été intéressé à la partie. *Ibid.*

3 — B. Jeu et pari dans leur rapport avec les lois répressives. — La tenue d'un jeu de hasard ne tombe sous l'application de l'art. 410 C. pén. qu'autant que le lieu où l'on joue est au moins principalement à ce destiné, que le public y est admis et que le jeu que l'on y joue est de pur hasard. *Chambéry* 12 *décembre* 1907, *Gaz Trib.* 14 *janvier* 1908, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mars* 1908.

4. — On ne saurait assimiler à une maison de jeu un établissement n'ayant, en réalité que la destination d'un débit de boissons, où le détail des boissons constitue effectivement l'exploitation essentielle et où un jeu de hasard, mis à la disposition des clients, autant comme délassement que comme appât du gain, n'est qu'un accessoire du commerce principal. *Ibid.*

5. — Par suite, si l'installation du jeu de hasard dit « la Chouette », dans une salle de café, peut donner lieu à l'application du paragraphe 5 de l'art. 475 C. pén., puisque l'établissement est ouvert au public, elle ne présente pas les caractères du délit de tenue d'une maison de jeu de hasard, spécifié en l'art. 410 C. pén. *Ibid.*

6. — Si le jeu de billard est à bon droit considéré, non pas comme un des jeux de hasard prohibés par les art 475, n° 5 et 410 C. pén., mais comme un jeu rentrant dans la catégorie des jeux classés, d'après l'art. 1966 C. civ., parmi ceux tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, il en est autrement lorsqu'il s'associe à un jeu d'argent, notamment à des paris sur les résultats éventuels et aléatoires de matchs organisés entre professionnels, et que le mobile du jeu est, non pas la recherche d'un exercice ou d'une simple attraction, mais le désir de réaliser un gain au moyen des paris engagés. *Trib. corr. Seine* 24 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.717.

7. — Dès lors, la prohibition des jeux d'argent dans les lieux publics édictée par l'ordonnance de police du 20 juillet 1894 implique dans la même mesure prohibition des paris d'argent sur les matchs ainsi organisés. *Ibid.*

8. — Et le professeur de billard qui coopère à ces matchs devant être considéré coauteur de la contravention à l'ordonnance précitée, il tombe sous le coup des dispositions de l'ordonnance. *Ibid.*

9 — C. Marchés a terme sur effets publics ou marchandises. — La loi du 28 mars 1885 protège les marchés à terme sérieux et non les marchés fictifs affectant les caractères de véritables opérations de jeu ou de pari. *Lyon* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mars* 1908.

10. — Les opérations de bourse dont la régularité et la réalité ne sont pas prouvées doivent être considérées comme de véritables opérations de jeu ou de pari sur les variations des cours. *Ibid.*

11. — Des opérations faites sur valeurs non cotées par contrat direct ne peuvent donner lieu à une action en justice et constituent le jeu prohibé, si ces opérations n'ont, en réalité, jamais revêtu le véritable caractère de marché à terme, n'ont donné lieu à aucune remise de titres et n'ont, par suite, exercé aucune influence sur le marché. *Trib. com. Seine* 20 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 60.1908.

12. — Les opérations sur valeurs non cotées constituent un simple jeu alors qu'elles n'ont pas le caractère de marchés à terme, et n'ont donné lieu à aucune remise de titres. *Trib. com. Seine* 14 *décembre* 1907, *Loi* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

13 — Si les opérations traitées par contrat direct ne peuvent constituer un marché à terme, il peut résulter cependant des faits de la cause que l'exception de jeu ne soit pas opposable. *Trib. com. Seine* 11 *décembre* 1907, *Loi* 17 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *mai* 1908.

JONCTION D'INSTANCES.

1. — A. Quand la jonction doit être ordonnée. — Pour qu'une jonction d'instances puisse être prononcée, il faut qu'il s'agisse de deux causes pendantes entre les mêmes parties et ayant un objet identique, ou bien qu'il y ait entre elles une connexité certaine. *Caen* 3 *décembre* 1906, *Rec. Caen* 191.1907.

2. — C'est donc à tort qu'un tribunal ordonne la jonction de deux instances dans lesquelles le demandeur et le défendeur sont différents, et que, s'agissant de deux réclamations portant sur des créances distinctes dont l'origine est elle-même distincte, aucune contrariété de décision n'est à craindre. *Ibid.*

3. — La réunion en une seule instance de demandes n'ayant d'autre lien de connexité qu'une origine commune, et qui auraient pu faire l'objet d'autant d'instances distinctes, n'est pas contraire à l'ordre public et ne saurait avoir pour conséquence le rejet d'office de la demande en la forme, si la partie adverse ne fait pas de difficultés. *Trib. civ. Tunis* 12 *janvier* 1907, *Journ. Trib. Algérens* 8 *janvier* 1908.

4 — B. Législation étrangère. — Lorsque plusieurs instances en contrefaçon sont basées sur la violation des mêmes droits de brevet, commise par les uns en vendant et par les autres en

JUGEMENTS ET ARRÊTS

JUGEMENTS ET ARRÊTS

détenant des machines identiques, que les moyens invoqués de part et d'autre sont les mêmes dans ces différentes instances, il existe une véritable connexité entre eux et il convient d'en ordonner la jonction. *Trib. civ. Bruxelles* 5 *novembre* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907.

JOURNAL.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix, Tribunaux.*

JUGEMENTS ET ARRETS.

V. *Tribunaux.*

Index alphabétique.

Assignation 3, 6.
Avenir en règlement 13 et s.
Avoué 16.
Chose jugée 18.
Conclusions 9, 14, 25.
Concordat 7.
Date du règlement de qualités 13 et s.
Demande unique comprenant de chef distinct 1.
Domicile des parties 8
Exceptions 2.
Fondue à l'ordonnance de règlement 13.
Indication des conclusions 9.
Interprétation 18.
Jugements distincts 1.
Matière commerciale 20 et s.
Matières administratives 25 et s.
Matières criminelles 23 et s.
Noms des magistrats 12, 22.
Notes d'audience 24.
Ordonnance de règlement 13.
Point de départ d'astreinte 3 et s.
Point de fait et de droit 10.
Pourvoi en cassation 4.
Profession des parties 8.
Publicité 19 et s., 23 et s.
Qualités 13 et s.
Radiation des jugements 8 et s.
Règlement de qualités 14 et s.
Pourvoi différé 21.
Responsabilité de l'avoué 16 et s.
Voie réglementaire 5 et s.

1 — A. JUGEMENTS ET ARRÊTS EN MATIÈRE CIVILE — Lorsque le juge est saisi d'une demande comprenant deux chefs distincts dont chacun est relatif à une prétendue nullité de deux exploits de signification, se rattachant à des poursuites antérieures entièrement distinctes l'une de l'autre, il peut, sans dénaturer les conclusions de la demande, prononcer par décisions séparées ; ce faisant, il prend une mesure d'ordre dont l'opportunité est laissée à son appréciation et qui ne peut causer aucun préjudice au demandeur. *Cass.* 27 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.427. *D.* 257. 1.1908.

2. — La cour a le devoir de statuer sur l'exception proposée devant les premiers juges et renouvelée devant elle-même, si les motifs ni le dispositif de la décision commerciale ne portent la trace de l'examen de la demande de renvoi, alors du moins que l'existence de cette demande résulte des qualités insérées au jugement et est reconnue par les deux parties. *Bordeaux* 31 *décembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 125.1.1908.

3. — L'astreinte étant non pas une peine qui court du jour de sa prononciation, mais un moyen éventuel d'assurer une réparation civile, cette sanction n'est encourue que du jour où l'exécution de la décision qui l'édicte est devenue possible, *Paris* 12 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.436. *Gaz. Trib.* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1908.

4. — Spécialement, en matière de presse, si un arrêt ordonne l'insertion d'une réponse dans un délai déterminé sous une astreinte, la partie condamnée qui, après s'être pourvue en cassation, se désiste de son pourvoi, ne peut (sans se contredire par l'insertion qu'elle a refusée et sans ôter, par là même, tout intérêt pratique au recours), exécuter l'arrêt de condamnation par elle entrepris que du jour où l'arrêt de donné acte intervenu sur son désistement l'a replacée au même état que si elle ne s'était pas pourvue et a rendu définitive la condamnation dont l'effet se trouvait jusque là suspendu par le pourvoi. *Ibid.*

5. — Il est interdit aux tribunaux de prononcer, par voie de décision réglementaire; ils ne peuvent statuer que sur les infractions commises et les contestations nées, mais non sur les faits à venir. *Trib. civ. Cognac* 9 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.518.

6. — Spécialement, les tribunaux doivent se borner, comme conséquence nécessaire de faits déclarés constants, à faire défense au défendeur de continuer ses agissements frauduleux, mais ne sauraient le condamner dores et déjà à une astreinte pénale pour chaque contravention ultérieurement constatée. *Ibid.*

7. — Un arrêt ne statue pas par voie de disposition générale et réglementaire et, par suite, échappe à la cassation, lorsqu'il décide que la reconnaissance ultérieure de la qualité de créancier à certaines personnes qui n'ont pas adhéré à un concordat amiable ne pourra faire échec à la validité de ce concordat, valablement consenti par tous les créanciers. *Cass.* 6 *novembre* 1907, *D.* 86.1.1908.

8 — L'omission dans le jugement des professions et des demeures des parties ne vicie pas ce jugement, s'il n'y a pas de contestation sur leur identité. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

9 — Il suffit que le jugement constate que les parties ont conclu et qu'en fait le juge fasse état de leurs conclusions. *Ibid.*

10. — La rédaction des jugements doit contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit. *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.26. *D.* 246.1 1908.

11 — Spécialement, est nul le jugement qui, en confirmant la décision du conseil des prud'hommes par le motif qu'elle a fait une juste et saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties, se borne à déclarer qu'il a « ouï les avocats en leurs plaidoiries », mais ne mentionne pas les conclusions respectivement prises devant lui et notamment ne fait pas connaître même sommairement quels étaient les moyens de fait et de droit invoqués par l'appelant pour demander la réformation de la sentence des premiers juges. *Ibid.*

12. — La rédaction des jugements doit contenir à peine de nullité, les noms des juges ; et, lorsque les qualités d'un jugement ou d'un arrêt mentionnent les noms des magistrats qui ont siégé à l'audience où la cause a été appelée, où les débats ont eu lieu, et où l'affaire a été mise en délibéré pour être statué à une audience ultérieure les qualités doivent contenir les noms des magistrats qui ont rendu la décision. *Cass.* 14 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.186, *S.* 191.1.1908, *D.* 48.1.1908.

13. — Une ordonnance réglant les qualités fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. *Montpelier* 20 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 12 *janvier* 1908.

14. — Le règlement des qualités constitue, non un acte de juridiction gracieuse, mais un véritable litige ayant pour but la rectification des erreurs ou omissions commises dans la rédaction des qualités et dont la poursuite rentre directement dans l'exercice de la charge de l'avoué. Au cours de ce litige, les parties ont le droit de présenter des observations et doivent être appelées à cet effet. *Ibid.*

15. — Si l'ordonnance réglant les qualités porte une date antérieure à celle qu'avait fixée pour comparaître l'avenir en règlement de qualités, il s'ensuit nécessairement que cette ordonnance n'est intervenue que parce que l'avoué poursuivant avait requis règlement du magistrat à ce moment ; ce qui constitue une faute de sa part, alors que l'avoué adverse n'était pas présent et n'avait pas renoncé au bénéfice du délai que lui accordait l'avenir en règlement de qualités. *Ibid.*

16. — Lorsqu'un arrêt est cassé à raison de cette nullité du règlement des qualités, l'avoué qui l'a causée est responsable vis-à-vis de son client du préjudice éprouvé par celui-ci. *Ibid.*

17 — Ne commet aucune faute engageant sa responsabilité le client qui ne fait pas connaître à son avoué d'appel l'admission à son préjudice d'un pourvoi fondé sur un moyen irrésistible, alors que ce moyen est de nature à engager la responsabilité de cet avoué. *Ibid*

18 — Lorqu'un arrêt prononce la nullité d'un commandement à fin de saisie immobilière « et de tout l'ensuivi », la cour peut, interprétant ultérieurement sa décision, décider qu'elle n'a pas entendu annuler seulement la procédure de saisie immobilière, mais encore le jugement d'adjudication ; il n'y a pas là violation de la chose jugée. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.344, *Loi* 19 *mars* 1908.

19 — B. JUGEMENTS ET ARRÊTS EN MATIÈRE COMMERCIALE. — Doit être annulé le jugement du tribunal de commerce qui viole les prescriptions de l'art. 81 C. pr. civ. sur la publicité des débats judiciaires. *Lyon* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *février* 1908.

20 — Il en est ainsi notamment du jugement qui, nonobstant les conclusions subsidiaires de l'une des parties tendant au renvoi de la cause « pour être plaidé » n'a été rendue qu'après discussion contradictoire devant la Chambre du Conseil. *Ibid*

21. — Le renvoi à plaider, c'est-à-dire à l'audience publique, est de droit toutes les fois que l'une des parties le requiert et ne consent pas à ce que les difficultés pendantes soient réglées par un juge conciliateur ou par la Chambre du Conseil, c'est-à-dire, dans les deux cas, sans publicité. *Ibid.*

22. — Alors même que les qualités d'un jugement de tribunal de commerce, argué de nullité parce que les juges qui l'ont rendu n'étaient pas les mêmes que ceux devant lesquels les parties avaient conclu, indiqueraient que les conclusions ont été prises à une audience publique composée d'autres magistrats que ceux ayant statué, le moyen de nullité devrait être écarté s'il est constant en fait et reconnu par toutes les parties que lesdites qualités renferment une erreur matérielle, et qu'en réalité il a été conclu devant la chambre du conseil ou siégeaient les mêmes juges que ceux qui ont rendu le jugement. *Ibid.*

23. — C. JUGEMENTS ET ARRÊTS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — La publicité en matière criminelle est une des formes substantielles de la validité des jugements, et elle doit être constatée, non seulement pour la procédure de l'arrêt ou du jugement, mais pour l'instruction. *Cass.* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.114.

24. — Et les jugements devant porter

en eux la preuve de leur régularité, la mention de la publicité qui se trouverait dans les notes d'audience est inopérante. *Ibid.*

25. — D. DES JUGEMENTS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — Doit être annulé un arrêté dans lequel le conseil de préfecture a omis d'analyser les conclusions des parties. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1905, *S.* 157.3.1907.

26 — ...Ou dans lequel il a omis de viser et d'analyser un nouveau mémoire produit en réponse à des dépositions reçues à une enquête. *Ibid.*

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT.

V. *Frais et Dépens, Instruction criminelle.*

1. — A. JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. — Est contradictoire le jugement rendu par un juge de paix encore bien que le demandeur ne fût pas présent à l'audience où le défendeur a comparu et où le jugement a été rendu s'il résulte de ses constatations que le demandeur avait comparu sur sa propre citation à une audience antérieure et qu'il avait persisté dans les conclusions de son exploit introductif. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.198 *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1908.

2 — L'art. 153 C. pr. civ., relatif au défaut profit joint, ne s'applique que dans le cas où le défaillant est un défendeur originaire, assigné par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance. *Grenoble* 26 *janvier* 1906, *D.* 4.2.1908.

3. — Spécialement, il n'y a pas lieu à défaut profit joint quand, le demandeur et le défendeur assignés étant présents, un tiers, mis en cause sur l'ordre du juge, s'abstient de comparaître; en ce cas, le tribunal peut statuer immédiatement sur le fonds du litige en donnant défaut contre le tiers non comparant. *Ibid.*

4. — Lorsqu'en première instance, le demandeur ayant assigné deux défendeurs est débouté de sa demande vis-à-vis de l'un d'eux et obtient condamnation contre l'autre, le juge d'appel, saisi à la fois d'un appel du demandeur originaire et d'un appel du défendeur condamné, doit prononcer un jugement de défaut profit joint si ce dernier ne conclut pas *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

5. — Le juge de paix peut valablement, en tirant les éléments de sa décision des faits de la cause notamment du fait que le demandeur, après avoir comparu sur sa citation à la première audience, ne s'est pas présenté à l'audience à laquelle l'affaire a été remise pour soutenir sa demande, renvoyer le défendeur des fins de la demande, sans procéder à l'audition des témoins désignés par celui-ci. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.198 *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1908.

6 — Est recevable, à défaut d'exécution, l'opposition à jugement ou arrêt de défaut contre partie, bien que réitérée par requête d'avoué plus de huit jours après sa signification par acte extrajudiciaire l'art. 162 C. pr. civ. n'attachant pas à ce retard d'autre sanction que le droit de poursuivre l'exécution, sans qu'il puisse en résulter une déchéance définitive du droit d'opposition, déchéance qui serait en contradiction flagrante avec l'art. 158 du même Code, aux termes duquel l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. *Paris* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *avril* 1908.

7. — L'art. 159 C. pr. civ., ayant fixé expressément à la dénonciation de saisie immobilière le moment où le défaillant sera nécessairement considéré comme ayant connu l'exécution du jugement par défaut et comme ayant, par son silence, manifesté son intention de ne pas s'y opposer, la même présomption résulte, *a fortiori*, des actes signifiés au défaillant ou par lui postérieurement à la dénonciation de la saisie et impliquant l'accomplissement de cette formalité. Dès lors, ils ont pour effet de faire courir les délais d'opposition et d'appel. *Paris* 13 *mars* 1907, *Journ. Trib. com.* 341.1908.

8. — En vertu des art. 157 et 436 C. pr. civ. et 643 C. com., les jugements rendus par les tribunaux de commerce contre les parties qui avaient été représentées ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de la signification à la partie défaillante, sans aucune addition de délai à raison de la distance. *Trib. com. Seine* 20 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 58.1908.

9 — L'opposition de la partie condamnée à payer une somme à un jugement par défaut faité sur le procès-verbal du commandement et suivie d'un sursis à l'exécution à laquelle l'huissier allait procéder, ne peut produire son effet légal qu'à la condition d'être réitérée dans le délai de trois jours par exploit contenant assignation; et, faute d'être réitérée dans ledit délai, elle est de nul effet et l'exécution du jugement doit être poursuivie. *Bordeaux* 12 *mars* 1908, *Rec. Bordeaux* 232.1.1908, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1908.

10. — B. JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE — Viole l'art. 151 C. instr. crim. le jugement de simple police qui, saisi d'une opposition à un jugement de défaut, opposition sur laquelle le prévenu fait à nouveau défaut, statue néanmoins au fond sur l'inculpation. *Cass.* 18 *janvier* 1908, *Journ. Trib. Alg.* 11 *mars* 1908.

11 — C. DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — Lorsque, contrairement aux prescriptions de l'art. 52, § 2, de la loi du 22 juillet 1889, la copie de l'acte de notification d'un arrêté par défaut du conseil de préfecture mentionne que la partie qui après l'expiration du délai d'un mois elle sera déchue du droit de former opposition cette notification ne fait pas courir le délai d'opposition. *Cons. d'Et.* 11 *mai* 1906, *D.* 127.3.1907.

12. — Lorsque, par application de l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1889, un exploit d'opposition est périmé faute d'avoir été déposé au greffe du conseil de préfecture dans le délai de quinzaine cette péremption n'enlève pas à la partie défaillante le droit de renouveler utilement son opposition si le délai d'opposition n'a pas commencé à courir ou n'est pas expiré. *Ibid.*

13 — Dans le cas où un arrêté ordonnant une expertise a été rendu sur le mémoire présenté par le défendeur, et qu'après l'expertise, les parties ont été appelées à prendre connaissance du rapport des experts, l'arrêt rendu après expertise a le caractère contradictoire et peut être déféré au Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906, *S.* 30.3.1908, *Pand. franç.* 30.3.1908.

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DÉFINITIFS.

1. — A. DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE ET DÉFINITIFS EN MATIÈRE CIVILE — Le jugement de jonction d'instances, qui décide définitivement que deux instances devront être jugées l'une avec l'autre, crée au moins un lien de procédure entre les diverses parties en cause pouvant entraîner à leur égard respectif des conséquences préjudiciables, et ce caractère définitif, quelque limité qu'il soit, fait de ce jugement un jugement définitif d'incident susceptible d'appel. *Caen* 3 *décembre* 1906, *Rec. Caen* 191.1907.

2. — Tout jugement qui préjuge le rejet des exceptions soulevées est un jugement interlocutoire. *Trib. civ. Toulouse* 14 *mars* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 10 *mai* 1908, *Loi* 10 *juillet* 1908.

3 — Un jugement de compétence qui revêt le caractère interlocutoire peut, quand il a été rendu par un tribunal de paix, être frappé d'appel, même sans être joint à l'appel sur le fond. *Ibid.*

4. — Un jugement du tribunal de paix qui proclame sa compétence et renvoie les parties à plaider devant lui au fond à l'occasion d'un billet prétendu commercial et en déclarant que ce billet n'a pas ce caractère est un jugement interlocutoire susceptible d'appel d'après l'art. 3 C. pr. civ. avant que le jugement définitif ait été rendu. *Ibid.*

5. — B. DES JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Un arrêt qui admet une personne partie intervenante devant la juridiction répressive et repousse l'exception proposée par le prévenu et tendant à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages-intérêts, est un arrêt préparatoire et d'instruction, puisqu'il a pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Au surplus l'arrêt déclarant préparatoire une décision qui admet l'intervention d'une partie civile ne préjugeant aucunement le fond du procès a lui-même un caractère préparatoire. Or, aux termes de l'art. 456 C. instr. crim., le recours en cassation contre des décisions de cette nature n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. *Paris* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.55, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

JURY-JURES.

V. *Cour d'assises, Expropriation publique.*

JUSTICE MILITAIRE.

1. — A. DES TRIBUNAUX MILITAIRES. — ORGANISATION. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — Le ministère public est partie poursuivante et nécessaire dans toutes les accusations portées devant les conseils de guerre, et si des conclusions prises par les accusés soulèvent un incident contentieux, le conseil de guerre ne peut y statuer sans avoir préalablement entendu ou interpellé le ministère public, et cette règle d'ordre public intéresse la défense aussi bien que l'accusation, elle constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement qui a suivi. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.108, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juillet* 1908.

2. — Les voies de fait, les outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres ne sauraient, par eux-mêmes, suffire à justifier l'application de la mesure édictée par l'art. 119 § 1er C. just. mil.; le président ne peut user du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe précité qu'à l'égard de l'accusé qui, par

des clameurs où tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours des débats et subordonne l'application de cette mesure à une condition essentielle dont l'existence doit être dûment constatée. *Cass.* 23 *novembre* 1907 *Gaz. Pal.* 1908.1.30, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1908.

3. — Dès lors, lorsque le procès-verbal se borne à relater des outrages adressés par l'accusé aux membres du conseil de guerre, le président outrepasse ses pouvoirs, porte atteinte aux droit de la défense et viole l'art. 119 précité en ordonnant que l'accusé sera reconduit en prison et qu'il sera procédé aux débats comme s'il était présent, sans même qu'il ait été entendu sur les outrages qu'il venait de commettre. *Ibid.*

4. — Le commissaire du gouvernement ne saurait se faire grief de ce qu'il aurait été interrompu par le président, si cette interruption n'a pas eu pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement de l'accusation. *Cass.* 14 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.554.

5. — L'art. 140 C. just. milit., suivant lequel le jugement du conseil de guerre doit énoncer, a peine de nullité, le texte de la loi appliquée vise uniquement les dispositions légales qui édictent la peine, mais il n'exige pas l'énonciation d'autres textes, et notamment de ceux qui sont relatifs à l'application des circonstances atténuantes. *Cass.* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.144, *S.* 207.1.1908.

6. — Il y a nécessité de motiver les jugements même de donné acte, lorsque la constatation des faits articulés y est accompagnée de restrictions ou d'appréciations pouvant en motiver la portée juridique. *Cass.* 14 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.554.

7. — Mais une restriction de ce genre se trouve en tout cas suffisamment motivée, si le jugement, faisant connaître en quoi a consisté l'observation critiquée, a mis la Cour de cassation en mesure d'en apprécier la portée. *Ibid.*

8. — B. DES CRIMES ET DES DÉLITS MILITAIRES. — Les deux éléments constitutifs du délit d'insoumission sont le fait par tout homme appartenant à l'une des catégories spécifiées par l'art. 75 de la loi du 15 juillet 1889 de ne s'être pas rendu le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, et le fait, après ce premier manquement constaté, de n'être pas, hors le cas de force majeure, arrivé à sa destination, au jour fixé par l'ordre de route individuel régulièrement notifié, ni dans le mois qui a suivi : le délit d'insoumission existe par la réunion de ces deux éléments. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.199, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

9. — Le délit d'insoumission n'est pas un délit successif, et il ne faut pas confondre le délit d'insoumission avec l'état d'insoumission, lequel peut continuer pendant un temps plus ou moins long, mais ne saurait exercer d'influence sur la date originaire du délit et ses caractères légaux : d'où il suit que le délit d'insoumission est irrévocablement consommé à l'expiration du délai de grâce déterminé par l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889. *Ibid.*

10. — Mais cet art. 73 qui disposait que la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commençait à courir que du jour où l'insoumis avait atteint 50 ans, a été abrogé en même temps que la loi du 15 juillet 1889, par la loi du 21 mars 1905, qui, ne contenant aucune disposition spéciale visant la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission, est régie par l'art. 638 C. inst. crim. et est acquise lorsqu'il s'est écoulé un délai de 3 années, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite depuis le jour où le délit a été commis. *Ibid.*

11. — La destruction d'une toile de grande tente, formant partie d'un matériel de guerre mis à la disposition d'un chef de détachement, commandant un atelier public, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 253, C. just. milit., mais dans celles de l'art. 254, du même code, lorsque la destruction (ou lacération) a été commise, non pas en vue d'affaiblir les ressources et les moyens d'action de l'armée, mais par esprit d'insubordination. *Cass.* 3 *mars* 1905, *S.* 55.1.1908, *Pand. franç.* 55.1.1908.

L

LEGALISATION.

V. *Preuve littérale.*

LEGS-LEGATAIRE.

V. *Cultes, Donations, Quotité disponible, Testament.*

Index alphabétique.

Chose certaine 1.
Conditions 9 et s.
Condition illicite 9 et s.
Condition résolutoire 14.
Congrégation autorisée 15.
Curé 16.
Détournements commis par le notaire 27.
Donation entre époux 24.
Envoi en possession 7 et s., 22, 26
Femme en état de grossesse 7.
Inexécution des conditions 15 et s
Interdiction d'aliéner 14.
Interprétation 2, 3.
Legs à titre universel 28.
Legs particulier 4 et s., 20, 26.
Legs universel 8, 20 et s.
Mari légataire particulier 4.
Pauvres 3, 16.
Prescription 19.
Renonciation à legs 5.
Révocation 15 et s.
Saisine 22.
Sursis 18.
Tiers chargé de désigner le bénéficiaire 10, 16.
Vœu 15.

---

1. — A. CHOSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN LEGS. — Alors même qu'il pourrait exister un doute sur l'importance et l'individualité des valeurs formant l'objet d'un paquet de valeurs légué, si le paquet dont il est question dans le testament est connu de tous les intéressés et si son identité n'est pas contestée, la chose léguée est certaine. *Lyon* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

2. — B. INTERPRÉTATION DES LEGS. — Le legs fait au profit des pauvres d'une somme de 3.000 francs en capital ou de 150 francs de rente, à une époque ou l'argent rapportait usuellement 5 0/0, n'oblige le débiteur du legs qu'à verser aux pauvres le revenu du capital placé au taux du jour, le testateur ayant entendu établir équation parfaite entre le capital légué et la rente à servir pour en tenir lieu, sans perte ni bénéfice pour le débiteur. *Trib. civ. Montauban* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.538.

3. — Surtout, lorsque le capital du legs a été versé au bureau de bienfaisance, celui-ci ne peut remettre aux pauvres que le revenu produit par le capital placé en rentes sur l'état, conformément à l'ordonnance contenue dans l'arrêté qui l'a autorisé à accepter le legs. *Ibid.*

4. — C. ACQUISITION, ACCEPTATION, RÉPUDIATION ET DÉLIVRANCE DES LEGS. — Le mari qui figure, dans une transaction avec le légataire universel, tant pour l'autorisation de son épouse qu'à raison de ses droits sur les biens de celle-ci héritière du sang, ne renonce pas aux droits personnels qu'il peut avoir comme légataire particulier du défunt. *Bordeaux* 16 *juillet* 1907, *Rec. Bordeaux* 137. 1908.

5. — Le fait d'avoir dissimulé le legs particulier dont il était bénéficiaire, au moment où il autorisait sa femme à signer la transaction reconnaissant la validité du testament invoqué par le légataire universel, ne rend pas le mari irrecevable à demander audit légataire universel la délivrance de son legs particulier. *Ibid.*

6. — Par suite, cette délivrance doit être ordonnée avec condamnation du légataire universel au paiement du montant dudit legs, même si l'écriture du testament est déniée, mais en donnant acte de cette dénégation et des réserves au sujet de tous autres moyens de fond, spécialement de ceux qui pourraient être tirés de la captation, de la suggestion et de l'insanité d'esprit du testateur. *Ibid.*

7. — La jeune mariée qui, lors du décès de son mari se trouve en état de grossesse ne peut se faire envoyer en possession du legs universel à elle fait par celui-ci, par la double raison que, si l'enfant conçu naît viable il sera habile à se dire et porter seul héritier de son père, et que, de plus, une quotité des biens du défunt lui étant réservée par l'art. 913 C. civ., cet enfant est saisi de plein droit de tous les biens de la succession, ce qui, aux termes de l'art. 1004 du même code, entraîne, pour la légataire universelle, l'obligation de lui demander la délivrance des biens compris dans le testament dont elle est l'objet. *Trib. civ. Seine* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *juillet* 1908.

8. — L'envoi en possession des légataires universels ne les affranchit pas des charges inséparables de leur titre d'acquisition. *Paris* 22 *juillet* 1901, *D.* 385.2.1907.

9. — D. MODALITÉS DES LEGS. — CONDITIONS IMPOSSIBLES OU ILLICITES. — Est licite et doit être exécutée par une commune la clause d'un legs de somme, somme qui doit être placée en rentes françaises dont le revenu sera affecté à titre de pension viagère à deux vieux cultivateurs de la commune, hommes ou femmes, « choisis par une commission composée du maire, du curé et d'un membre de la famille de la testatrice ayant des intérêts dans la commune ». *Trib. civ. Lyon* 28 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 1 *février* 1908.

10. — En effet, la clause par laquelle est confiée à un tiers la désignation des personnes appelées à bénéficier des revenus d'une libéralité charitable, recueillie par l'établissement qui représente légalement les intérêts en question, n'est contraire à aucune loi ni à aucun règlement. *Ibid.*

11. — Aucune décision de la jurisprudence civile n'a déclaré illicite une telle clause. Bien mieux, de nombreuses décisions admettent même comme licite la clause par laquelle le tiers ou la commission est chargé, non seulement de la désignation des bénéficiaires, mais de la distribution du legs. Et, sans qu'il y ait à examiner cette dernière hypothèse, il est hors de doute que, dans la première, aucun obstacle ne s'oppose à ce que la commission ainsi composée désigne les bénéficiaires, sans avoir à s'immiscer dans l'administration et la distribution des revenus. *Ibid.*

12. — Le tribunal civil n'a pas qualité pour examiner si les engagements pris par les communes de respecter les intentions de la testatrice, sont en contradiction avec le décret d'autorisation et les actes administratifs intervenus,

puisque toute interprétation des actes administratifs lui est interdite. *Ibid.*

13. — Il a moins qualité encore pour préjuger quelles seront au vu du jugement qui va être rendu, l'attitude de l'autorité administrative supérieure et sa décision définitive. Il lui suffit de constater : que la volonté de la testatrice est certaine : que la disposition par elle faite est licite et légale, que son exécution doit donc être ordonnée. *Ibid.*

14. — L'interdiction d'aliéner condition d'une donation, s'applique à tous les modes de transmission, même à titre gratuit, et spécialement aux legs universels. Et, une semblable donation doit être réputée faite sous condition résolutoire dont l'événement est assimilable, quant à ses conséquences, au retour conventionnel. *Amiens* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 15 *avril* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908 *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1908.

15. — E. NULLITÉ, CADUCITÉ ET RÉVOCATION DES LEGS. — Lorsqu'un legs a été fait à une congrégation autorisée sans condition expresse d'affectation et que le testateur n'a pas manifesté la volonté formelle que son legs fût affecté à telle ou telle œuvre déterminée, mais a seulement à ce sujet formulé un vœu et exprimé un désir, il y a lieu non à l'application de l'art. 953 C. civ., mais à celle des lois des 7 juillet 1904 et 24 mai 1825. *Trib. civ. Seine* 19 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

16. — Un testateur ayant prescrit qu'une rente serait distribuée aux pauvres honteux par le curé de la paroisse, la loi du 9 décembre 1905, qui a supprimé les menses curiales, ne fait pas obstacle à ce qu'il demeure chargé de cette distribution, le curé n'ayant pas cessé d'exister en fait et en droit. En conséquence, est irrecevable l'action en révocation du legs fondée sur une prétendue impossibilité d'exécuter la charge. *Trib. civ. Montauban* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.338. — Jugé au contraire qu'en pareil cas les curés ne vant plus être considérés depuis la loi de 1905 comme légalement existants, la condition de distribution par le curé doit être réputée impossible et, par suite, comme non écrite. *Trib. civ. Dijon* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.54.

17. — Si des biens ont été légués par testament à une commune pour l'usage du curé desservant à la condition expresse qu'au cas où il n'y aurait plus de curé, ils reviendraient aux héritiers du donateur, et s'il n'est pas contesté que le curé a quitté depuis déjà longtemps ladite commune, situation qu'on peut considérer comme définitive, les conditions impulsives et déterminantes de la libéralité n'étant plus exécutées, les héritiers du *de cujus* sont recevables et bien fondés à demander la révocation du legs pour cause d'inexécution des conditions. *Trib. civ. Montluçon* 2 *janvier* 1908, *Loi* 25 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1908.

18. — Peut être accordé un sursis à une commune pour assurer l'exécution d'une fondation faite par un legs, alors que cette commune a décidé d'accepter le legs et de l'exécuter, et que ce délai lui est nécessaire pour mener à bonne fin les diligences commencées. *Trib. civ. Toulouse* 16 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *décembre* 1907.

19. — Lorsqu'un legs ayant été fait à un consistoire à charge de fonder un hôpital, il s'est élevé une contestation judiciaire sur la validité du legs, l'obligation imposée au consistoire n'a pris naissance, par la force des choses, qu'au moment où la mise à sa disposition définitive des biens légués dans ce but, lui a permis de la remplir, et si, suivant l'appréciation souveraine des juges du fond, la délivrance du legs en question doit être considérée comme consentie au jour seulement où toutes les contestations sur son existence ayant été jugées, la prescription de l'action en révocation pour inexécution de la condition doit être considérée comme avant son point de départ à cette date seulement. *Cass.* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.38.

20. — F. DES LEGS UNIVERSELS. — Le fait que l'émolument est entièrement absorbé par les legs particuliers n'est point de nature à dépouiller le légataire universel, institué formellement de sa qualité. *Trib. civ. Les Andelys* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.664.

21. — C'est en effet, non pas l'avantage réel qu'en retire le légataire qui détermine la nature et le caractère juridique du legs universel, mais le droit éventuel à l'universalité de la succession. *Ibid.*

22. — Le légataire universel, régulièrement envoyé en possession, jouit, en cas d'absence d'héritiers à réserve, de la saisine héréditaire et peut, à ce titre poursuivre le recouvrement des créances héréditaires. *Montpellier* 5 *décembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 6 *avril* 1908.

23. — Le même droit appartient au donataire universel en usufruit, qui peut l'exercer sans être tenu de demander la délivrance, et ce non en vertu de la saisine qui ne peut être étendue à d'autres cas que ceux déterminés par la loi, mais en vertu de l'acte de donation qui, par l'acceptation, devient un contrat investissant immédiatement le bénéficiaire de ses droits. *Ibid.*

24. — Une donation entre époux n'échappe pas à cette règle la révocabilité, qui est de son essence, n'empêchant pas le dessaisissement actuel du donateur, et le décès de celui-ci sans que la révocation ait été demandée, faisant remonter les effets de la donation au jour même de l'acte. *Ibid.*

25. — La mise en cause des héritiers sans est donc inutile et frustratoire dans une telle poursuite. *Ibid.*

26. — Le légataire universel, avant accepté son legs universel doit compte et délivrance aux légataires particuliers des legs contenus à leur profit dans le testament, selon l'importance de la fortune du testateur au jour de son décès, fortune qu'il a appréhendée ou pu appréhender matériellement en vertu de l'ordonnance d'envoi en possession. *Trib. civ. Les Andelys* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.664.

27. — Il ne saurait, dès lors, se prévaloir du cas fortuit qu'il voudrait trouver dans des détournements commis suivant lui par le notaire ; car on ne saurait soutenir utilement que lesdits détournements, s'ils existent dépassent les prévisions humaines, alors qu'on aurait pu les éviter en ne confiant pas ou en ne laissant pas aux mains du notaire les valeurs de la succession. *Ibid.*

28. — G. DES LEGS A TITRE UNIVERSEL. — Renferme un legs à titre universel la disposition testamentaire par laquelle le testateur, prévoyant le cas où la quotité disponible ne serait pas épuisée par le legs qu'il fait à sa femme, déclare « retrancher de la part de sa fille, tout ce que la loi l'autorise à retrancher, pour en faire don et legs aux enfants nés ou à naître de cette dernière, ou aux enfants qui les représenteraient ». Les gratifiés, en pareil cas, sont des copartageants. *Rouen* 11 *mai* 1907, *Rec. Caen* 135.2.1907, *Loi* 16 *janvier* 1908.

LETTRE DE CHANGE.

V. *Effets de commerce.*

LETTRES MISSIVES.

1. — A. DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES MISSIVES. — Celui qui, retirant au recevant de l'administration des postes par suite de mentions communes à un concurrent et insuffisantes pour spécifier nettement l'un ou l'autre, des lettres télégrammes ou correspondances destinés à ce concurrent, les conserve par devers lui, commet un fait que les règles du droit commun permettent au véritable destinataire de poursuivre. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2.1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

2. — B. DE L'USAGE DES LETTRES EN JUSTICE. — Si, en principe, le destinataire d'une lettre confidentielle ne peut s'en servir sans le consentement de l'expéditeur, en vertu d'un contrat tacite, qui est de ne pas révéler le secret de la lettre, cette règle doit fléchir au cas où le destinataire prétend trouver dans cette lettre même la preuve de la faute préjudiciable dont il a été la victime. *Trib. civ. Bayeux* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.157, *Loi* 17 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

3 — En décider autrement serait permettre à l'auteur du fait dommageable d'échapper aux conséquences de sa faute et lui assurer une impunité injustifiée en violation du principe de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

V. *Vente commerciale.*

Index alphabétique.

Ancien employé 2, 35
Annonce ensoigère 12, 18.
Appareil breveté 20.
Bonne foi 1.
Calomnie 2, 4 3.° 20.
Circulaire 23 37.
Clauses pénales 38, 40, 42.
Concurrence déloyale 1 et s.
Confusion provoquée 1 et s.
Congé à jugement 41.
Constructeur 3.
Convention entre patron 33
Convention illicite 33.
Débit 44.
Dénigrement 8 et s., 26, 37.
Employé 2, 35.
Engagement de ne pas s'établir 38 et s.
Insertions 28, 37.
Interdiction d'emploi commis congédiés 33
Interdiction de s'établir 38 et s.
Marque 32.
Offre de marchandise au rabais 7, 8
Œuvre de bienfaisance 44 et s.
Pharmacie coopérative 18.
Prime 30.
Procès verbal de constata 31.
Publication de condamnation 22.
Réclame diffamatoire 10.
Substitution de produit 27 et s
Syndicat 10, 19.

Applications diverses du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Conventions restrictives.

1. — A. LIBERTÉ DE LA CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — Il y a concurrence déloyale dès que la confusion est possible et que cette confusion a été provoquée par une similitude de nom, d'enseigne ou de marques, encore bien que la copie n'en soit pas identique. *Trib. com. Seine* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.284, *Loi* 18 *juin* 1908, *Mon jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

2. — Il en est ainsi du fait par un employé lors de son départ d'adresser à la clientèle de ses anciens patrons une carte commerciale portant « Changement d'adresse », laissant ainsi croire à ladite clientèle que la maison qu'il fondait à sa nouvelle adresse était la même que celle de ses anciens patrons, et créant ainsi une équivoque, augmentée encore par la reproduction servile sur les catalogues et prospectus de la devise de la maison de commerce de ses ex-patrons,

et des dessins des catalogues ainsi que du dispositif de ces catalogues. *Ibid.*

3. — Commet une concurrence déloyale. le constructeur qui, chargé de construire des appareils, abuse des documents et modèles qu'il avait eus en sa possession pour les copier ensuite servilement et créer ainsi une confusion entre lesdits appareils et ceux de son ancien client. *Trip. com. Seine 4 mars* 1908, *Gaz. Trib. 2 mai* 1908.

4. — La confusion est aggravée par la publication de catalogues dont le dispositif copié sur ceux de ce dernier, offrait avec ceux-ci une telle similitude que les clients du demandeur ont pu croire qu'ils pouvaient s'adresser indifféremment au demandeur ou au défendeur pour les commandes des appareils dont s'agit, alors surtout que les pièces composant ces appareils étaient interchangeables, qu'elles fussent fabriquées par l'une ou par l'autre des parties. *Ibid.*

5. — Il y a encore une concurrence illicite dans le fait d'apposer sur des catalogues des mentions inexactes concernant le dépôt de modèles, alors que ce dépôt n'a pas été effectué ou est nul. Et le constructeur qui s'est rendu coupable de tels agissements, doit être condamné à des dommages-intérêts et à la suppression sur ses catalogues des mentions « modèle déposé », comme aussi à voir rayé ledit dépôt des livres du Conseil des prud'hommes. *Ibid.*

6. — La concurrence déloyale est caractérisée par toutes manœuvres destinées, soit à produire la confusion entre les produits de deux farricants, soit à jeter le discrédit sur un établissement rival. Pour la constituer, il suffit de la possibilité d'une confusion voulue et cherchée par la réunion d'éléments divers, dont chacun, pris isolément, pourrait ne pas être critiquable, mais dont la réunion et la disposition sont condamnées en vue du but à atteindre. *Trib. com. Nantes 7 décembre* 1907, *Rec. Nantes* 200.1.1908.

7. — Spécialement, un commerçant a le droit d'offrir sa marchandise au rabais à la clientèle d'un concurrent ; mais il ne peut faire cette offre au nom de ce concurrent ou même dans des conditions telles qu'une confusion, préjudiciable à celui-ci, pût être créée sur la provenance de la marchandise. *Ibid*

8. — Constitue un acte de concurrence déloyale le fait par un commerçant de dénigrer les marchandises de son concurrent et de les vendre à un prix inférieur au prix d'achat, essayant ainsi d'indiquer que les marchandises vendues à un prix moindre étaient de qualité inférieure. *Trib. com. Seine* 22 *janvier* 1907. *Journ. Trib. com.* 278.1908.

9. — Il appartient au tribunal d'apprécier le préjudice causé et d'accorder des dommages-intérêts à raison de ce préjudice. *Ibid.*

10. — Lorsqu'une réclame, faite sous forme de dessins publiés dans une revue, renferme des imputations graves de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des commerçants d'une ville, en laissant entendre que ces derniers ne livrent à la consommation que des produits falsifiés, le syndicat représentant les commerçants ainsi diffamés a qualité pour réclamer, même devant la juridiction correctionnelle, la réparation du préjudice à eux causé. Une semblable réclame émanant d'un négociant installé dans une ville voisine, doit être considérée comme un acte de concurrence déloyale, car il ne saurait être permis de dénigrer des concurrents en les accusant de falsification. *Montpellier* 19 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 12 *avril* 1908.

11. — L'auteur des dessins dont la publication constitue le délit susvisé, n'échappe à la répression que s'il n'est pas possible de démontrer qu'il a autorisé ou même connu cette publication. Il commet d'ailleurs, une faute en ne prenant aucune précaution pour empêcher la reproduction d'un dessin qu'il sait de nature à causer préjudice à autrui. *Ibid.*

12. — L'annonce mensongère et de nature à détourner la clientèle, présente tous les caractères d'un acte de concurrence déloyale. *Rouen* 30 *octobre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.223. *Rec. Rouen* 244. 1907. *Loi* 28 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

13. — Spécialement l'annonce qui mentionne que l'objet à vendre est un sujet bronze quand il est d'un autre métal sans valeur, laisse supposer à l'acheteur qui le plus souvent ne connaît ni la matière de l'objet ni sa valeur réelle que ledit objet est en bronze quand il est d'un autre métal, sans qu'on puisse tirer argument de l'abaissement du prix à raison des circonstances mêmes indiquées par l'annonce et de nature à l'expliquer, telle que la célébration d'un huitième anniversaire et la réclame qualifiée de sensationnelle, qui pouvaient faire croire à un prix exceptionnellement favorable. *Ibid.*

14. — Le mot « œuvre » par lui-même n'évoque en aucune façon une idée commerciale, alors surtout que ce mot est suivi des qualificatifs : humanitaire, bienfaisante et la réunion de ces mots indique l'idée d'une œuvre charitable à l'exclusion de toute idée de lucre. *Trib. com. Seine* 20 *janvier* 1908. *Gaz. Trib.* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

15. — C'est donc abusivement que les dénominations d' « Œuvre bienfaisante » ou d' « Œuvre humanitaire » sont appliquées à des établissements commerciaux susceptibles de produire des bénéfices à ceux qui les exploitent. *Ibid.*

16. — Alors même que les propriétaires desdits établissements abandonnent une partie de leurs bénéfices au profit de bonnes œuvres et qu'ainsi ces exploitations procèdent d'une idée généreuse qu'on ne saurait qu'encourager, il n'en est pas moins vrai que de telles dénominations ne révèlent en aucune façon le caractère commercial desdites exploitations et que, par contre, elles sont de nature à apporter une confusion dans l'esprit de la clientèle ; leur suppression doit donc être ordonnée. *Ibid.*

17. — Mais si l'emploi de ces dénominations peut constituer une réclame paraissant exagérée, il ne saurait être assimilé à des actes de concurrence déloyale ou illicite, alors qu'aucun fait de dénigrement n'est révélé. *Ibid.*

18. — La dénomination « Pharmacie coopérative » éveille l'idée d'une société dont le but est de procurer à ses membres des produits de bonne qualité à des prix inférieurs aux prix ordinaires ; elle n'est donc pas une dénomination arbitraire et fantaisiste, mais l'annonce d'un fait inexact propre à attirer illicitement la clientèle des concurrents. *Paris 1er février* 1908. *Journ. Trib. com.* 462.1908, *Loi* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1908.

19. — Dans tous les cas, la loi organique de la pharmacie n'autorisant pas l'exploitation d'une pharmacie sous forme de société coopérative, cette dénomination constitue au moins une violation apparente de la loi et ce fait suffit à justifier la recevabilité de l'action du syndicat et la poursuite a raison de concurrence déloyale. *Ibid.*

20. — Alors même qu'il n'y a pas, en réalité, contrefaçon d'un des éléments d'un appareil breveté, c'est abusivement et sans droit qu'un industriel fait figurer, dans ses prospectus et catalogues, la mention de cet élément. Cette annonce, non conforme à la réalité, est de nature à induire en erreur les acheteurs sur la composition et la nature de l'appareil. *Trib. civ. Seine* 10 *janvier* 1908, *Loi* 3 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mars* 1908.

21. — La bonne foi de l'auteur de l'annonce ne le soustrait pas à la responsabilité qu'il a encourue à raison du préjudice causé au propriétaire de l'appareil. *Ibid.*

22. — Un commerçant ne peut, sous prétexte de mettre le public en garde contre certaines pratiques frauduleuses d'un concurrent, faire connaître par une circulaire que celui-ci a été condamné pour concurrence déloyale. Il ne peut ainsi aggraver la publicité infligée à ce concurrent par un jugement antérieur, alors surtout que la circulaire ne se borne pas à reproduire les termes de ce jugement mais y ajoute des insinuations malveillantes. *Rouen* 31 *décembre* 1907, *Rec. Rouen* 195.2.1907.

23. — L'envoi de cette circulaire, n'ayant eu pour but et pour effet que de discréditer le commerçant condamné une première fois, doit être considéré comme constituant à son tour un fait de concurrence déloyale. *Ibid.*

24. — Le fait que les auteurs d'un ouvrage technique ou étude pratique sur « le compteur d'eau » ont été administrateurs d'une société commerciale en liquidation lors de la publication de l'ouvrage et ayant eu pour objet la fabrication de compteurs d'eau, ne suffit pas à donner à cet ouvrage le caractère d'une œuvre de propagande commerciale et déloyale. *Trib. civ. Seine* 26 *mars* 1908 *Loi* 8 *avril* 1908, *Mon jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

25. — Alors qu'il résulte des faits et documents de la cause que cette étude, basée sur des raisons scientifiques ou techniques de grande valeur, témoigne à la fois du talent, de la compétence et de l'impartialité de ses auteurs. Ibid.

26. — Dès lors, doit être rejetée la demande de dommages-intérêts formée contre les auteurs du livre par un fabricant de compteurs, demande basée sur un prétendu dénigrement systématique et la prétendue partialité de l'ouvrage. *Ibid.*

27. — Commet une faute et se rend passible de concurrence le commerçant qui substitue et qui sert au lieu et place de la liqueur demandée, dans l'espèce du Saint-Raphael Quinquina, une autre liqueur similaire, fût-ce même par erreur ou involontairement. Dans ce cas, il doit des dommages-intérêts pour le préjudice occasionné. *Trib. com. Seine 7 décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 210.1908.

28. — Lorsque les faits imputés n'ont reçu aucune publicité, il n'y a pas lieu d'ordonner les insertions demandées. *Ibid.*

29. — Si le fait par un débitant ou son préposé de servir au lieu et place du produit de marque demandé par le consommateur, dans l'espèce le « St-Raphael Quinquina », un autre produit, le « St Raphael Ducos », ne constitue pas un acte de concurrence déloyale proprement dit en l'absence de la preuve d'un accord frauduleux intervenu entre le débitant et le fabricant du produit substitué, ce fait en constitue pas moins une faute préjudiciable au propriétaire de la marque victime de la substitution, alors que les faits se sont renouvelés à plusieurs reprises et qu'il résulte des déclarations du débitant ou de son préposé qu'il avait l'habitude de commettre cette substitution. *Orléans 7 mars* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.466, *Gaz. Trib.* 3 *mai* 1908.

30. — La faute ainsi commise est un quasi-délit commercial, c'est-à-dire commis par un commerçant dans un acte de son commerce au détriment d'un autre commerçant ; ce quasi-délit peut être dé-

montré par tous les modes de preuve. *Ibid.*

31. — Spécialement cette preuve résulte suffisamment de procès-verbaux de constat rédigés par un huissier assisté de témoins dignes de foi. *Ibid.*

32. — La violation par un pharmacien de l'engagement souscrit par lui, en échange de la promesse de versement d'une prime différée, de ne revendre la spécialité pharmaceutique revêtue d'une marque déterminée qu'à un prix minimum fixé, constitue tout à la fois une juste cause de résiliation des conventions intervenues et une atteinte à la propriété de la marque de fabrique donnant ouverture à l'allocation de dommages-intérêts et à des insertions. *Trib. civ. Rochefort* 27 *novembre* 1906, *Loi* 25 *février* 1908, *Mon. jud Lyon* 30 *mars* 1908.

33. — S'il est loisible à des chefs d'industries de s'entendre entre eux et de stipuler l'interdiction pour leurs ouvriers d'occuper le même emploi dans une région délimitée ou pendant un certain temps, au contraire, est illicite, comme portant atteinte à la liberté du travail, la convention aux termes de laquelle deux chefs d'industrie s'engagent réciproquement à interdire l'accès de leurs usines respectives aux ouvriers que chacun d'eux aura cessé d'employer depuis moins de six mois. *Bordeaux* 20 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 144.1908.

34. — D'ailleurs, une mesure de cette sorte excède le pouvoir que les statuts d'une société donnent à son directeur d'embaucher des ouvriers et de rompre avec eux. *Ibid.*

35. — L'employé d'une maison qui, après l'avoir quittée, s'établit à son compte pour exercer une industrie similaire, peut prendre le titre d'ancien employé de cette maison, à la condition que l'emploi du nom de l'ancien patron ne soit pas de nature à créer une confusion entre les deux établissements. *Trib. com. Nantes* 10 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 75.1.1908.

36. — Pour prévenir cette confusion, il appartient au tribunal de régler les conditions dans lesquelles le nom de l'ancien patron sera utilisé par l'ex-employé. *Ibid.*

37. — Constitue une concurrence déloyale l'envoi par deux anciens employés, à la clientèle de l'ex-patron de circulaires dans lesquelles la marque de ce dernier, expressément citée, est comparée défavorablement, tant sous le rapport des prix de vente que sous celui de la qualité, à la marque nouvellement lancée par les auteurs des circulaires, dont la collusion entraîne la condamnation solidaire à des dommages-intérêts, à des insertions et aux dépens. *Trib. com. Versailles* 11 *décembre* 1907, *Loi* 11 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

38. — B. Engagement formel de ne pas exercer tel négoce ou industrie. — Ne contrevient pas au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et doit être déclarée obligatoire, la clause du traité intervenu entre un patron et son employé aux termes de laquelle celui-ci s'engage sous une pénalité déterminée, en cas de séparation, à ne pas s'établir ni s'intéresser dans un commerce similaire pendant une période expressément limitée aux dix années qui suivront son départ. L'infraction dûment constatée de l'ancien employé à cette obligation, entraîne l'attribution au patron du montant de la clause pénale prévue au contrat. *Trib. com. Versailles* 11 *décembre* 1907, *Loi* 11 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

39. — Est licite et non contraire au principe de la liberté du travail la clause d'un contrat de louage d'industrie par laquelle un employé s'interdit, pour un temps et dans des lieux déterminés, de travailler chez un concurrent de son patron, et ce, à peine d'une indemnité fixée d'avance. *Trib. com. Marseille* 23 *octobre* 1907. *Rec. Marseille* 70.1.1908.

40. — Il n'appartient pas aux juges de modifier le chiffre de cette indemnité. *Ibid.*

41. — La clause d'un contrat aux termes duquel un employé gérant d'un fonds de commerce s'interdit formellement de s'immiscer d'une façon générale dans le même commerce que celui de son patron, dans un rayon déterminé, s'applique aussi bien aux employés congédiés qu'à ceux qui quittent volontairement leur place. *Trib. com. Seine* 29 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 69.1908

42. — Spécialement, le fait de se tenir à la disposition de la clientèle dans un commerce similaire situé dans le périmètre réservé constitue une violation du contrat et donne ouverture à l'application de la clause pénale stipulée entre les parties. *Ibid.*

43. — Un commerçant excède les droits de la libre concurrence et commet une faute de nature à engager sa responsabilité lorsqu'en promettant à l'employé d'un concurrent des appointements supérieurs à ceux qu'il gagne chez celui-ci, il a facilité à cet employé la violation de son engagement par la promesse de prendre à sa charge les conséquences pécuniaires de la rupture. *Cass.* 27 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.698, *Mon. jud Lyon* 9 *juin* 1908

44. — Et si pour conserver son employé le concurrent a été obligé de promettre à celui-ci les mêmes avantages et de payer un dédit stipulé, les juges du fond estiment à bon droit par une appréciation souveraine des faits de la cause que le dommage provient non de la libre volonté de celui qui l'a éprouvé, mais de la situation qui lui a été faite par la faute du concurrent en sorte qu'il y a relation entre la faute et le préjudice. *Ibid.*

LIBERTE PROVISOIRE.

1. — Compétence — Une cour d'assises n'a compétence pour statuer sur la mise en liberté provisoire d'un accusé qu'à la double condition que cette cour d'assises soit saisie de l'affaire et qu'elle prononce le renvoi à une autre session. *Cass. Sect. crim.* 9 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908.

2. — On ne saurait soutenir que la cour d'assises d'un département a une compétence générale pour statuer sur la mise en liberté provisoire dans toutes les affaires non encore inscrites à son rôle et destinées à des sessions ultérieures ; spécialement à Paris, la cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur la mise en liberté provisoire d'un individu dont l'affaire ne figure et ne figurera pas à son rôle. *Ibid.*

LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIEE.

V. *Mariage.*

LICITATION.

V. *Partage. Vente publique d'immeubles.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

V. *Faillite.*

---

1. — A. Conversion en faillite. — C'est à bon droit que les juges ont converti en faillite une liquidation judiciaire, alors que le failli a commis des agissements dolosifs et frauduleux alors d'ailleurs qu'ils avait pris lui-même l'initiative de déposer son bilan. *Rennes* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *mars* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1908.

2. — La conversion de la liquidation judiciaire en faillite ne peut plus être prononcée après l'homologation du concordat qui y met fin. *Cass.* 3 *juin* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.705, *Rec. Bordeaux* 71.3.1908, *Loi* 24 *juillet* 1908. — *Sic : Trib. com. Seine* 22 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 1908.225.

3. — Il en est ainsi, même au cas où la demande en homologation, distincte de la demande en conversion, a été introduite postérieurement à celle-ci, dans une instance parallèle, si au moment où les juges d'appel statuent sur la conversion, le jugement homologatif du concordat n'est plus susceptible de recours et est passé en force de chose jugée ; en pareil cas, le bénéfice du concordat reste définitivement acquis au débiteur et n'est plus subordonné au sort de l'instance en conversion, nécessairement sans objet, et si le débiteur peut être encore déclaré en faillite, ce n'est plus que pour des faits postérieurs ou à raison de l'inexécution des conditions du concordat. *Ibid.*

4. — B. Solutions de la liquidation. — Il résulte bien de la combinaison des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 et des art. 541 et 529 et s. C. com. que le refus ou l'impossibilité du concordat entraîne les mêmes conséquences pour la liquidation judiciaire que pour la faillite, c'est-à-dire que l'on doit procéder, comme au cas d'union des créanciers, le liquidateur, comme le syndic, se trouvant chargé de représenter la masse des créanciers et de réaliser l'actif. *Poitiers* 26 *février* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.448, *Loi* 21 *juillet* 1908.

5. — Néanmoins le créancier, en sommant ceux de qui il prétend avoir reçu une promesse de cautionnement, de tenir leur engagement, exerce un droit qui lui est propre sur un élément qui ne figure pas dans le patrimoine du failli ; et s'il est vrai que le syndic et à sa place le liquidateur représentent la masse des créanciers, il n'en est pas moins constant que c'est envers ces derniers individuellement que l'engagement a été pris ; chacun d'eux peut donc en user dans la mesure où il le juge utile. *Ibid*

LOGEMENTS INSALUBRES.

V. *Santé publique.*

LOIS ET DECRETS.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

Conflit d'une loi ancienne avec une loi nouvelle. — Lorsqu'il n'est statué sur un délit commis sous l'empire d'une loi qui déterminait la durée de la prescription de ce délit que depuis la mise en vigueur d'une autre loi qui a modifié la durée de la prescription de ce même délit, celle de ces deux lois qui est la plus favorable au prévenu doit être appliquée. *Cass* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.199, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

LOTERIES.

1. — Des loteries autorisées. — Il résulte des termes de l'art. premier de

l'ordonnance du 29 mai 1844, que les conditions auxquelles les loteries auront été autorisées ne pourront être stipulées que dans l'intérêt du bon ordre et des bénéficiaires. *Cons. d'Et.* 31 *janvier* 1908, *Loi* 29 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

2. — En conséquence, excède ses pouvoirs le préfet qui décide qu'il n'autorisera une loterie qu'à la condition de prélever sur le produit une somme qui sera versée au Bureau de bienfaisance. *Ibid.*

LOUAGES DE CHOSES.

V. *Bail.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, LOUAGE DE SERVICES.

V. *Liberté commerciale et industrielle, Responsabilité civile, Saisie-arrêt, Travail (Protection du).*

Index alphabétique.

Accidents du travail 6, 48.
Action directe de l'ouvrier 72.
Affiliation à un syndicat 46.
Ancienneté des services 35, 38.
Arbitre 5.
Bois contaminé 69 et s.
Cassation (cours) 59.
Commis intéressé 4 et s., 18, 49.
Commis-voyageur 1 et s., 18, 28.
Commissions 1 et s.
Communication de comptabilité 4.
Congédiement 11 et s.
Connaissance et élément d'appréciation 57.
Contremaître 44.
Déduction 18.
Délai de congédiement 19, 25 et s.
Limitation de capacité 34.
Directeur de journal 39 et s., 79.
Dommages intérêts 17, 49 et s.
Durée déterminée 11 et s.
Durée indéterminée 24 et s.
Engagement à la journée 12.
Engagement au mois 7.
Entrepreneurs de travaux publics 10.
Femme de ménage 30
Fait 61 et s.
Garantie 74 et s.
Huilidité 71.
Interdiction de s'établir 80.
Journal 39 et s., 79.
Maladie 48
Main-façons 68, 75 et s.
Marché à forfait 61 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 58.
Prescription 76.
Preuve 20 et s., 33, 58.
Résiliation définitive 74 et s.
Refus d'affaire 1, 2.
Renonciation à préavis 52 et s.
Renonciation anticipée à un droit 50 et s.
Réparation de toiture 77.
Repos hebdomadaire 8.
Représentant de commerce 1 et s., 18, 22, 28.
Responsabilité de l'entrepreneur 70 et s.
Résiliation 11 et s.
Retenue sur salaire 6.
Syndicat 46.
Toiture 77.
Travaux supplémentaires 61 et s.
Usage 19, 25 et s.
Vieux matériaux 71.

SECT. I. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS OU EMPLOYÉS (n. 1).

§ I. — *Obligations et droits généraux des patrons. — Salaire* (n. 1).

§ II. — *Fin et résiliation du contrat. — Dommages intérêts* (n. 11).

SECT. II. — DES DEVIS ET MARCHÉS (n. 61).

SECT. I. — LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS OU EMPLOYÉS.

§ I. — *Obligations et droits généraux des patrons. — Salaire.*

1. — Le patron ne peut, à bon droit, prétendre que les commissions ne sont, en principe, et d'une manière absolue, dues à son voyageur que sur les fournitures faites aux clients et intégralement soldées, alors surtout que le voyageur prétend que les ordres n'ont pas été exécutés par la faute même de son patron. *Trib. com. Nantes* 13 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 194.1.1908.

2. — Un représentant de commerce, quelle que soit sa situation personnelle, ne peut, à moins de conventions contraires imposer à son commettant d'accepter les affaires qu'il lui propose, lors même qu'elles paraîtraient des plus avantageuses. *Rennes* 19 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 222.1.1908.

3. — Le commettant, seul juge de son intérêt, est toujours maître de sa décision et ne peut être responsable envers son représentant que dans le cas où par des agissements frauduleux, dolosifs ou simplement malveillants, il lui aurait occasionné un préjudice. *Ibid.*

4. — Le simple commis intéressé ne saurait réclamer copie des extraits de la comptabilité, mais seulement la représentation des livres de cette comptabilité. *Trib. com. Seine* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.284. *Loi* 18 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

5. — Celle-ci est, du reste valablement faite à l'arbitre désigné par le tribunal de commerce. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un ouvrier impute à son patron d'avoir exercé sur ses salaires une retenue pour faire face au paiement de primes d'assurances contre les accidents du travail, et formule de ce chef une demande en restitution, il appartient au juge de dénier, par une appréciation souveraine l'existence de cette prétendue retenue, et de déclarer que le montant du salaire touché par l'ouvrier, tel qu'il a été fixé soit au moment même de l'embauchage soit par suite d'une réduction ultérieure, l'a été d'accord entre les parties. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.534, *D.* 248.1.1908.

7. — Lorsque le contrat de travail est fait au mois, le salaire convenu a le caractère d'une rémunération forfaitaire et invariable, quel que soit le nombre d'heures ou de journées de travail fournies. *Cass.* 18 *juin* 1907, *Rec. Rouen* 260.1907.

8. — En conséquence, l'inexécution par le patron des prescriptions de la loi sur le repos hebdomadaire permet sans doute à l'employé de dénoncer le contrat avant la période pour laquelle il se continuerait par voie de tacite reconduction ou d'en demander la résolution pendant qu'il est en cours : mais elle ne lui permet pas d'en modifier les conditions pour le passé. *Ibid.*

9. — Un employé engagé dans ces conditions ne saurait donc exciper des infractions commises à la loi du 13 juillet 1906 pour réclamer à son patron un supplément de salaire correspondant aux jours de repos légal pendant lesquels il a effectivement travaillé. *Ibid.*

10. — Si, aux termes de l'art. 1er du décret du 10 août 1899 les entrepreneurs de marchés de travaux publics passés au nom d'une commune peuvent être, par le cahier des charges, contraints de payer aux ouvriers un salaire normal égal aux taux couramment appliqué dans la ville ou la région, où le travail est exécuté, cette clause, lorsqu'elle existe, ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur et l'ouvrier règlent le salaire d'un commun accord : aucun texte de loi ne prohibe, sous peine de nullité, une convention de cette nature, et le décret du 10 août 1899 se borne à organiser, dans son art. 4, un système destiné à indemniser, s'il y a lieu, l'ouvrier qui se trouverait lésé. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.643.

§ II. — *Fin et résiliation du contrat. — Dommages-intérêts.*

11. — A. CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE. — RÉSILIATION. — L'engagement fait pour une durée de « six mois renouvelable » ou « six mois avec prolongation de six mois aux mêmes conditions », est un contrat à durée déterminée et renouvelable pour des périodes d'égale durée. *Caen* 7 *février* 1907, *Rec. Caen* 207.1907.

12. — Le juge qui constate que l'engagement d'un ouvrier était fait à la journée et pouvait être rompu chaque jour ne peut, sans se contredire, allouer des dommages-intérêts à cet ouvrier pour abus du droit de congédiement en se basant sur les motifs qui ont amené le patron à prendre cette détermination. *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.46, *S.* 241.1.1908, *D.* 168.1.1908.

13. — Lorsqu'un contrat de louage de services a été conclu pour une durée déterminée, aucune des parties ne peut mettre fin au contrat avant son expiration sans le consentement de l'autre, à peine de dommages-intérêts, à moins qu'elle n'y soit contrainte par cas fortuit ou par la force majeure. *Trib. paix Saint-Vivien* 31 *octobre* 1906, *S.* 1908.2.21, *Pand. franç.* 21.2.1908.

14. — Lorsqu'un domestique est congédié par son maître sans aucun motif, avant le terme fixé pour la durée du contrat, il peut, en principe, réclamer à titre de dommages-intérêts tout le salaire qu'il aurait touché jusqu'à l'expiration du contrat. *Ibid.*

15. — Sauf toutefois au juge à réduire cette indemnité, si, ainsi calculée, elle paraît excessive. *Ibid.*

16 — Lorsque le contrat de louage de services a été conclu pour une durée déterminée, chacune des parties est liée jusqu'à l'expiration du terme convenu. Dès lors, aucune d'elles ne peut mettre fin au contrat avant son expiration sans le consentement de l'autre, à peine de dommages-intérêts. *C. d'app. Afrique Occidentale française* 3 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1908.

17. — Si les dommages-intérêts dus à l'employé congédié avant le terme fixé doivent généralement comprendre tous les appointements qu'il aurait touchés jusqu'à l'expiration du contrat, néanmoins le juge peut, à raison des circonstances de la cause, apprécier le montant de l'indemnité dué pour le préjudice causé. *Ibid.*

18. — Le commis-voyageur qui engage ses services pour une durée déterminée, avec garantie d'apporter à son patron annuellement un certain chiffre d'affaires ne peut prétendre au dédit stipulé, s'il ne fournit pas le minimum d'affaires promises ; peu importe, qu'au moment de son congédiement, le patron lui ait délivré un certificat élogieux. *Trib. com. Nantes* 29 *juin* 1907, *Rec. Nantes* 23.1.1908.

19. — Mais, en l'absence d'autre grief que celui tiré de l'insuffisance du chiffre des affaires promises, le patron ne peut le congédier brusquement sans lui payer l'indemnité d'usage d'un mois d'appointements. *Ibid.*

20. — Lorsqu'un contrat de louage de services à durée déterminée a été rompu et que, l'une des parties assigne l'autre en dommages-intérêts pour brusque renvoi, c'est à celle qui soutient qu'une résiliation amiable est intervenue à le prouver. *Paris* 13 *février* 1907, *Journ. Trib. com.* 320.1908.

21. — Lorsqu'un patron a congédié un employé, engagé à son service pour une durée déterminée, c'est au patron assigné en payement de dommages et intérêts qu'il incombe de prouver qu'il a eu des motifs légitimes de rompre le contrat. *Ibid.*

22. — Etant donné un contrat de représentation pour la vente dans une région déterminée d'un article fabriqué par une société, cette société pousse jusqu'à l'abus l'exercice du droit qu'elle

s'est réservé de vendre dans la même région le même produit que son représentant lorsque, par ses agissements, elle fait à son représentant une concurrence contre laquelle celui-ci peut difficilement lutter. *Lyon* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *mai* 1908.

23. — Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la résiliation du traité rompu par la volonté unilatérale du représentant aux torts et griefs respectifs des deux parties. *Ibid.*

24. — B. CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1890. — Le contrat de louage de services à durée indéterminée peut être rompu à la volonté de l'une ou de l'autre des parties à la condition toutefois de ne pas faire de son droit un usage abusif et préjudiciable. *Trib. com. Seine* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.284, *Loi* 18 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

25. — Le louage de services sans détermination de durée peut toujours cesser par la libre volonté de l'un des contractants, à la seule condition d'observer les délais consacrés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement. *C. d'app. Afrique Occidentale française* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud Lyon* 23 *juin* 1908.

26. — En cas de congédiement, il est d'usage qu'un employé de commerce au mois a droit, au Sénégal, à l'allocation d'un mois de ses appointements et de ses frais de nourriture et à son rapatriement. *Ibid.*

27. — D'après ce même usage, les femmes des employés des maisons de commerce, accompagnant ou venant rejoindre leurs maris, voyagent aux frais de ces derniers et n'ont point droit à des frais de nourriture pendant leur séjour dans la colonie. *Ibid.*

28. — Le commis-voyageur, congédié sans motifs, a droit à l'indemnité équivalente à un mois d'appointements, consacrée par l'usage. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 180. 1.1908.

29. — Mais cette indemnité ne comprend pas la somme qui, pendant ce même délai d'un mois, est accordée au voyageur pour ses frais de voyage, nourriture, logement et déplacement ; les frais de route n'étant pas considérés comme une portion de ses appointements. *Ibid.*

30. — D'après les usages locaux de Paris, les femmes de ménage employées à la journée n'ont droit ni au délai de congédiement, ni à l'indemnité de renvoi, alors même qu'elles seraient payées à la fin du mois. *Trib. paix Paris* 21 *novembre* 1907 *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

31. — En cas de rupture du contrat de louage de services sans détermination de durée, il y a lieu de tenir compte pour la fixation du délai de préavis et, par suite, des dommages-intérêts, des fonctions occupées par l'employé (dans l'espèce une directrice de maison de modes), de sa situation antérieure et de l'importance de la maison. *Paris* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1908 *Mon. jud. Lyon* 26 *mai* 1908.

32. — Lorsqu'il apparaît qu'un employé de commerce, sans être soupçonné d'improbité ou d'indiscipline, est reconnu insuffisant dans le service qui lui était confié, le proviseur qui a renvoyé sans lui impartir un délai préalable de congédiement lui doit une indemnité de renvoi, laquelle n'est pas nécessairement correspondante à une quinzaine des appointements de l'employé, mais peut être arbitrée par le juge, selon les circonstances. *Trib. paix Paris* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

33. — Si la résiliation par la volonté d'un des contractants d'un contrat de louage de services fait sans durée déterminée peut, nonobstant l'observation des délais d'usage de congédiement, donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose un abus du droit, abus dont la preuve incombe au demandeur. *Cass.* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.174, *S.* 241. 1.1908, *D.* 195.1.1908.

34. — Spécialement, lorsque le patron a offert à l'ouvrier congédié l'indemnité de congédiement fixée par l'usage, le juge ne peut pas, pour allouer une indemnité plus forte, faire grief au patron d'avoir congédié l'ouvrier parce que sa capacité professionnelle avait diminué. *Ibid.*

35. — Le juge ne peut pas non plus baser sa décision sur cette circonstance que l'ouvrier était depuis très longtemps au service du patron, aucune disposition de loi n'obligeant le patron, quelle que soit la durée des services, à accorder à l'ouvrier un délai spécial de prévenance, purement arbitraire. *Ibid.*

36. — Aux termes de l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ; mais cette résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque la partie qui en est l'auteur a fait de son droit un usage abusif et dommageable. *Cons. prud. Seine* 30 *mai* 1908 *Loi* 13 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

37. — La faute susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur de la rupture ne consiste pas seulement dans l'abus du droit de résiliation ; il peut aussi y avoir abus dans le procédé employé. En d'autres termes, la seule existence d'un juste motif de résiliation ne dispense point la partie qui donne congé d'observer les délais d'usage ou ceux stipulés au contrat ; elle doit, en principe, s'y conformer, à moins de motifs graves, dont le juge est appréciateur souverain, nécessitant un renvoi ou un départ immédiats. *Ibid.*

38. — Si, par dessus tout, le magistrat, pour la fixation de l'indemnité à allouer, doit observer l'usage des lieux, il n'est nullement forcé de s'en tenir à cet usage; il peut, par exemple, en tenant compte de l'ancienneté des services de l'ouvrier congédié, lui octroyer une indemnité supérieure à celle que l'usage des lieux lui permettrait d'obtenir. *Ibid.*

39. — Quand bien même il n'existerait point de contrat liant un journal à son directeur il ne saurait dépendre du caprice du conseil d'administration de la société exploitant ce journal, de le congédier brusquement sans motif légitime. *Trib. com. Bordeaux* 2 *avril* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.652.

40. — Et l'on ne saurait considérer comme motif légitime de renvoi, sous prétexte d'indiscipline, le refus par le directeur d'accepter une décision du conseil d'administration qui supprime désormais son nom de la manchette où il a toujours figuré jusque-là ; cette mesure devant être interprétée par les tiers comme un blâme à son égard et pouvant laisser croire qu'il a démérité. *Ibid.*

41. — Spécialement il en est ainsi lorsqu'aucun reproche ne peut lui être adressé à l'occasion de sa direction, laquelle a assuré une prospérité toujours croissante au journal, prospérité au sujet de laquelle il a reçu à plusieurs reprises les félicitations du conseil. *Ibid*

42. — En pareil cas, ce brusque congédiement injustifie, cause au directeur un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation, alors surtout que, pour entrer au journal il a quitté une situation d'avenir qu'il avait dans une autre feuille dont il était l'un des fondateurs. *Ibid.*

43. — Dans l'appréciation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de la difficulté pour le demandeur de retrouver une position analogue et du discrédit résultant des circonstances de son renvoi lesquelles lui rendent encore plus difficile son admission dans un autre journal ayant la même ligne politique. *Ibid.*

44. — Le contremaître qui se sépare spontanément et immédialement d'un patron parce que celui-ci refuse de renvoyer un ouvrier qui s'est livré à une violence légère envers ledit contremaître, à l'occasion et au cours du travail, n'est pas fondé à réclamer une indemnité de brusque congédiement au patron. *Trib. civ. Valenciennes* 26 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.690.

45. — Mais d'un autre côté, le départ du contremaître, quoique volontaire, doit être considéré comme justifié par le refus légitime de travailler aux côtés d'un ouvrier qui s'est insurgé contre lui, et par suite le patron n'est pas fondé à l'actionner pour rupture d'engagement sans motifs plausibles. *Ibid.*

46. — En remerciant des ouvriers engagés en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage à durée indéterminée pour cause d'affiliation à un syndicat professionnel, un patron abuse du droit que lui réserve l'art. 1780 C. civ. de rompre par sa seule volonté ledit contrat. *Trib. paix Carmaux* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.236, *Loi* 26 *mai* 1908, *Mon. jud Lyon* 30 *mai* 1908.

47. — Et cet abus de droit qui met obstacle au libre exercice d'un droit que la loi leur confère est susceptible de faire attribuer aux ouvriers ainsi congédiés une indemnité proportionnée au préjudice moral et matériel par eux subi et indépendante de celle que l'usage local aurait prescrit de leur allouer pour un congé ordinaire et régulier. *Ibid.*

48. — Si, d'après la jurisprudence, il n'est pas dû d'indemnité de délai-congé à un ouvrier forcé de quitter l'atelier pendant un temps dépassant plusieurs semaines, pour cause de maladie, il en doit être de même quand l'ouvrier est retenu loin de l'atelier pour une blessure résultant d'un accident du travail. Il y a même une raison *à fortiori* de juger ainsi, puisque, en cas d'accident, l'ouvrier trouve dans la loi le droit à une indemnité forfaitaire lui assurant des aliments, ce qui ne se réalise pas, en cas de simple maladie. D'ailleurs, il échet de considérer l'accident qui a atteint l'ouvrier et l'a éloigné de l'atelier assez longtemps pour qu'il eût été nécessaire de le remplacer, comme un fait changeant tout à coup les prévisions d'aptitude ou autre sur lesquelles le contrat de travail avait été conclu, et, par suite, rompant ledit contrat, cette rupture involontaire de part et d'autre ne pouvant, d'ailleurs, engendrer par elle-même aucun principe d'indemnité. *Trib. civ Seine* 23 *octobre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

49. — Lorsque la convention garantit à un employé chargé de gérer un magasin une remise sur les ventes avec un chiffre minimum par année dès qu'il commencera ses services, le juge peut, s'il est congédié après avoir organisé le magasin et avant toute vente, lui allouer une rétribution calculée au prorata des appointements annuels que la convention lui garantissait comme rétribution de sa gérance. *Cass* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.156, *D.* 128. 1.1908.

50. — Est nulle toute convention par laquelle les parties, liées par un con-

trat de louage de services fait sans détermination de durée, renonceraient à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts. Dès lors la partie, au préjudice de laquelle est rompu un contrat de cette nature peut, malgré une semblable convention, demander des dommages-intérêts à l'auteur de la rupture, mais à la condition de prouver contre lui, outre le préjudice, la faute qui, seule, engage la responsabilité. *Ibid.*

51. — Spécialement, le patron ne peut être condamné à des dommages-intérêts sous le prétexte « qu'il n'articule contre son ancien gérant aucun fait probant ou sérieux pouvant motiver son renvoi ». *Ibid.*

52. — En matière de louage de services, il est loisible aux parties de stipuler dans leur contrat qu'il ne sera observé aucun délai de préavis. *Trib. com. Seine* 18 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 275.1908.

53. — Est valable comme ne touchant pas au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1780 C. civ., complété par la loi du 27 décembre 1890, la clause d'un contrat de louage de services à durée indéterminée, suivant laquelle « il n'est dû, en cas de renvoi ou de sortie d'un employé, de préavis de part ni d'autre ». *Cons. prud. Seine* 30 *mai* 1908 *Loi* 13 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

54. — De cette clause, il résulte seulement que l'engagement peut toujours cesser par la volonté de chacun des contractants et sans observer les délais d'usage. *Ibid.*

55. — Ce que le nouvel art. 1780 interdit dans son quatrième paragraphe, ce sont les renonciations générales du droit de réclamer des dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit, même en cas de responsabilité délictueuse; provenant d'un usage abusif et préjudiciable de la résiliation ; ce ne sont nullement les renonciations partielles limitées à tel ou tel droit, notamment, comme dans l'espèce ci-dessous recueillie, au droit d'exiger un délai de prévenance. *Ibid.*

56. — Par suite, l'ouvrier employé dans une usine ou manufacture dont le règlement contient pareille disposition, ne peut réclamer une indemnité au patron, alors, d'ailleurs, qu'il n'articule aucun grief spécial à raison de la manière dont ce dernier a usé de son droit. *Ibid.*

57. — Mais le règlement d'atelier portant que le congé est supprimé, et que le patron et l'ouvrier peuvent se quitter réciproquement sans préavis, ne peut être valablement invoqué contre l'ouvrier qu'autant qu'il est parfaitement établi que celui-ci en a eu connaissance au moment de l'embauchage. *Ibid*

58. — Les juges du fait ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'appréciation, lorsqu'ils décident qu'un règlement d'atelier qui réduit à deux jours le délai de prévenance, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier, en cas de rupture du contrat de louage de services à durée indéterminée, a été connu et accepté de l'ouvrier en se basant sur cette circonstance que ledit règlement n'a cessé d'être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'atelier dans un cadre apparent suspendu près de la porte d'entrée. *Cass.* 9 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.13, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1907.

59. — En présence d'un règlement d'atelier portant que tout ouvrier qui rompt son engagement sans avertissement préalable doit, « au profit de la caisse de secours, une indemnité fixée à une somme égale à celle gagnée dans son plus fort mois », les juges, saisis d'une demande formée par le patron contre un ouvrier, et tendant à l'allocation, pour brusque départ de l'indemnité fixée par le règlement, ne sauraient allouer une indemnité d'un mois de salaire moyen, en se bornant à déclarer que l'ouvrier, qui n'a pas donné congé à l'avance, perd un mois de salaire, et que les gains mensuels du défendeur ont considérablement varié. *Cass.* 17 *janvier* 1906, *S.* 87.1.1908, *D.* 241.1.1906 *Pand. franç.* 253.1.1907.

60. — En statuant ainsi, et en substituant à l'indemnité fixée par le règlement, et représentant le plus fort mois de l'ouvrier, une indemnité égale seulement au salaire moyen de celui-ci, le jugement attaqué a refusé de donner effet à une clause claire et précise du contrat, et par suite violé l'art. 1134, C. civ. *Ibid.*

Sect. II. — Des devis et marchés

61. — Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices. — En principe, lorsqu'un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de changements ces changements ou augmentations ou d'augmentations faits sur ce plan, si n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire *Trib. paix Irry-sur-Seine* 28 *janvier* 1908, *Loi* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

62. — Mais le propriétaire ne saurait invoquer l'art. 1793 C. civ. à l'encontre de l'entrepreneur qui lui réclame le prix de travaux supplémentaires et produit à l'appui de sa demande des attachements signés seulement de l'architecte, lorsqu'il a été convenu entre le propriétaire et l'entrepreneur que l'architecte aurait la direction des travaux et que l'entrepreneur devrait se conformer aux plans et détails qui lui seraient fournis par l'architecte ainsi qu'aux ordres donnés par ce dernier ; lorsqu'il a, en outre, été spécifié que si, pendant le cours des travaux, l'architecte jugeait à propos de faire quelques changements, l'entrepreneur serait obligé de se conformer aux ordres écrits qui lui seraient donnés à se sujet. *Ib.d.*

63. — L'art. 1795 C. civ., aux termes duquel l'entrepreneur qui s'est chargé d'un travail à forfait ne peut prétendre à aucune augmentation de prix quand les changements ou additions apportés au plan n'ont pas été autorisés par écrit, est un article exceptionnel. *Trib. civ. Seine* 20 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 28 *avril* 1908.

64. — Cet article n'est applicable qu'aux marchés constituant des forfaits purs et simples et non aux marchés qui sont mélanges de clauses forfaitaires et de clauses non forfaitaires. *Ibid.*

65. — Spécialement, quand un marché à forfait fixe un prix pour les travaux supplémentaires qui pourraient être ultérieurement commandés, ce marché n'est plus un forfait pur et simple. *Ibid*

66. — Par suite, le propriétaire ne peut se refuser à payer des travaux supplémentaires qui ont été faits, sous prétexte que l'entrepreneur ne rapporte pas son autorisation écrite. *Ibid.*

67. — Alors surtout que le propriétaire, dans les offres qu'il a faites, a compris une somme afférente à d'autres travaux supplémentaires qu'il reconnaît avoir commandés, mais pour lesquels cependant il n'y a pas eu non plus d'ordre écrit de sa part. *Ibid.*

68. — Quand certaines malfaçons, dont un expert n'a pas tenu compte, ont été commises par un entrepreneur et retenues par le tribunal, ce dernier peut ne pas faire un calcul long et compliqué pour déterminer le montant de chaque malfaçon; il peut, pour arriver au même résultat et dédommager le propriétaire de ces malfaçons, mettre à la charge de l'entrepreneur une partie des dépens et ce, tout en condamnant le propriétaire à la somme intégrale que fixe un rapport d'expert, dont l'entrepreneur poursuit l'entérinement. *Ibid.*

69. — Lorsque des bois employés à la refection des planchers d'une maison se trouvent détruits par la pourriture due au *merulius lacrymans*, il n'y a pas lieu de rendre responsable de cette destruction le marchand de bois, du moment qu'il n'est pas établi que les bois livrés par lui étaient contaminés au moment de leur mise en œuvre. *Douai* 13 *mars* 1907, *Rev. des eaux et forêts* 113.1.1908.

70. — Quant à l'entrepreneur, les art 1792 et 2270 C. civ., ne lui sont applicables que s'il a entièrement dirigé les travaux, s'il a été chargé à prix fait de gros ouvrages. Mais si le propriétaire s'est substitué à l'architecte pour la direction des travaux, notamment pour la désignation des parties de construction à conserver et le choix des matériaux, il y a lieu de partager la responsabilité entre lui et l'entrepreneur, en leur appliquant le droit commun de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

71 — Spécialement, est en faute l'entrepreneur qui, en raison de ses connaissances spéciales ne s'est pas opposé au maintien de murs salpêtrés d'humidité et à l'utilisation de vieux matériaux, circonstances éminemment favorables au développement dans les solives du plancher du *merulius lacrymans*. *Ibid*

72. — En admettant comme valable, à titre de forfait, bien qu'elle ne résulte que d'un document informe, la convention passée entre un propriétaire et un entrepreneur pour l'édification d'un bâtiment, l'ouvrier qui a participé à cette construction n'en a pas moins, pour le paiement de ses travaux, une action directe contre le propriétaire, auquel incombe la charge de prouver qu'il ne doit rien à l'entrepreneur *Trib. paix Paris* 19 *mars* 1908 ,*Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1908.

73. — Et s'il ne fournit pas cette preuve, l'action de l'ouvrier doit être accueillie. *Ibid.*

74 — La réception, même définitive, des travaux exécutés, ne saurait avoir pour effet d'affranchir l'entrepreneur de la garantie du droit commun qui résulte des art. 1792 et 2270 C. civ. *Trib. civ Seine* 27 *novembre* 1907 *Gaz. Trib* 6 *mars* 1908, *Loi* 25 *juin* 1908, *Mon jud. Lyon* 24 *juin* 1908.

75 — En conséquence, il y a lieu de rechercher si les malfaçons reprochées constituent des malfaçons véritables ou ne sont que des moins-values d'importance secondaire, les premières donnant toujours ouverture à l'action des art. 1792 et 2279, les secondes, au contraire, pouvant être couvertes par l'acceptation sans réserves des travaux exécutés. *Ibid.*

76. — Si, aux termes de l'art. 1792 C. civ., la responsabilité décennale de l'architecte et de l'entrepreneur ne s'applique qu'à la destruction totale ou partielle, par suite d'un vice de construction, de l'édifice entrepris, cette disposition n'est pas limitative et s'applique également aux défectuosités et malfaçons reconnues, lorsque celles-ci sont de nature à compromettre la conservation du bâtiment. *Ibid.*

77. — Il appartient à l'entrepreneur de couvertures chargé d'opérer des répa-

rations sur la toiture d'un bâtiment de prendre toutes mesures utiles pour la bonne exécution du travail et pour prévenir tout accident pouvant être causé au cours de cette exécution, soit à son personnel, soit à des tiers. *Paris* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.129.

78. — En conséquence, si, pendant ces travaux, la chute d'un ouvrier de l'entrepreneur, provoquée par l'imprudence dudit ouvrier, cause des blessures à un autre ouvrier travaillant pour le compte du maître du bâtiment au-dessous de la toiture en réparation, l'entrepreneur actionné en dommages-intérêts par le second ouvrier ne saurait exiger que le maître du bâtiment l'indemnise des condamnations prononcées contre lui, sous prétexte que la toiture n'offrait pas toutes les garanties de solidité désirables. *Ibid.*

SECT. III. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

79. — LÉGISLATION BELGE. — Un directeur de journal qui a engagé ses services sans fixation de durée à une société peut être congédié conformément au droit commun, dont les statuts sociaux font l'application, mais cette faculté de révoquer n'entraîne pas celle d'en user arbitrairement et sans préavis, à moins qu'il ne soit établi que, par sa faute exclusive, l'employé a rendu nécessaire son renvoi immédiat et sans délai. *Bruxelles* 27 *décembre* 1907, *Loi* 10 *janvier* 1908.

80. — Les restrictions à la liberté individuelle du travail peuvent être légitimées par l'intérêt de l'industrie, quand elles ne dépassent pas certaines limites raisonnables de temps et de lieu que le juge doit apprécier dans chaque cas particulier. *Bruxelles* 9 *décembre* 1907, *Loi* 25 *janvier* 1908.

81. — Un ouvrier ne fait pas de convention illicite, défendue par l'art. 1780 C. civ., en s'engageant sous peine d'un dédit, à ne pas prendre de service dans une usine concurrente du même pays. *Ibid.*

M

MAIRE.

V. *Commune, Compétence administrative, Règlement administratif.*

MAISONS DE PRETS SUR GAGE.

DU DÉLIT PRÉVU PAR L'ART. 411 C. PÉN. — Ne tient pas une maison de prêts sur gages le bijoutier-changeur qui, au lieu de conserver l'objet engagé en sa possession, l'a engagé au Mont-de-Piété, tenant compte au client de l'avance faite par cet établissement et a réglé avec lui le compte de son avance personnelle. Dès lors, il n'est pas passible de l'art. 411 C. pén. *Trib. com. Nice* 10 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

MANDAT.

1. — A. NATURE ET CARACTÈRE DU MANDAT. — L'agent qui n'est rétribué de son travail que par le paiement de commissions n'est pas un employé au service de sa Compagnie, mais bien un mandataire. Il ne peut, lorsque ses fonctions viennent à lui être retirées, invoquer à son profit les dispositions de l'art. 1780 C. civ., le contrat qui le lie à la Compagnie étant soumis aux règles du mandat. *Trib. com. Seine* 19 *novembre* 1907, *Rec. Assur.* 85.1.1908.

2. — Dès lors, il faut considérer comme licite et obligatoire la clause du traité aux termes de laquelle la Compagnie se réserve le droit de révoquer ou de restreindre les pouvoirs de l'agent sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité pour cause de réduction ou de refus d'emploi. *Ibid.*

3. — Et si la Compagnie, s'étant dissoute, a supprimé l'agence et révoqué l'agent, celui-ci, tant par application des règles du mandat que de la clause susrelatée, est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts. *Ibid.*

4. — B. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT. — L'inexécution du mandat accepté par une société de souscrire des actions émises, peut donner lieu à l'allocation des dommages-intérêts. *Toulouse* 10 *avril* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 10 *mai* 1908.

5. — Le camionneur qui retire pour le compte d'un négociant, un colis sans le vérifier, ni faire de réserves au moment de la livraison, peut être déclaré responsable de la perte de l'objet renfermé dans le colis et de l'impossibilité où se trouve le destinataire, par la faute de son mandataire, d'exercer toute autre action en responsabilité. *Trib. com. Nantes* 2 *juin* 1906, *Rec. Nantes* 11.1.1908.

6. — L'apurement du compte de mandat signé par l'encaisseur d'une banque, ne crée, au profit du banquier, aucun droit nouveau autre que ceux qui lui appartenaient déjà de par le contrat de mandat. Une renonciation aux exceptions que pourrait faire valoir le mandataire vis-à-vis de son mandant doit être expresse et ne se présume pas. Elle ne pourrait d'ailleurs être valable que si elle avait été faite en connaissance de cause. *Montpellier* 18 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 5 *janvier* 1908.

7. — La responsabilité d'un encaisseur n'est pas illimitée et se trouve dégagée vis-à-vis du banquier son mandant lorsqu'il est établi qu'il a été dépouillé par un vol à main armée des deniers encaissés par lui pour le compte de ce banquier. On ne peut lui faire grief d'être arrivé à une gare de chemin de fer trop tard pour prendre un train qui l'aurait ramené sans encombre à destination, alors que sa tournée d'encaissements, rurale pour la plus grande partie et faite généralement à pied, comportait des visites à de très nombreux débiteurs, ce qui ne lui permettait de fixer que très approximativement l'heure de son retour et de son arrivée dans les gares. On ne saurait lui reprocher davantage d'avoir choisi pour le retour une voie plutôt qu'une autre, alors que les unes et les autres étaient également dangereuses. *Ibid.*

8. — D'autre part, le mandat donné à l'encaisseur ne comporte pas l'obligation de défendre le dépôt contre les agresseurs. Il n'y a donc pas lieu de condamner le banquier à réparer le dommage causé à son mandataire par les blessures subies au cours de l'agression. *Ibid.*

9. — Un mandataire chargé de vendre commet une faute qui engage sa responsabilité, lorsqu'il subordonne la réalisation d'une promesse de vente à l'exécution d'une condition illicite qui la rend nulle, telle que la perpétration d'une fraude contre le Trésor. *Dijon* 6 *décembre* 1905, *D.* 83.2.1908.

10. — Tout mandataire étant tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, il ne saurait dépendre de lui, par son mauvais vouloir et son refus d'obtempérer aux décisions de justice, de se soustraire aux obligations que la loi lui impose ; et toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, le mandataire qui refuse de rendre compte doit être condamné à des dommages-intérêts. *Rouen* 12 *juin* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.155, *Loi* 15 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908.

11. — Le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire que du jour de sa mise en demeure, à moins qu'il n'ait employé les fonds à son usage auquel cas il est tenu des intérêts à dater de cet emploi. *Cass.* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.192, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1908.

12. — Et avant la loi du 7 avril 1900, qui a modifié l'art. 1153 C. civ., cette mise en demeure ne pouvait résulter que d'une demande en justice. *Ibid.*

13. — C. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE. — Le mandataire n'est, en cette qualité, investi par la loi d'aucun privilège pour le recouvrement de ses avances. *Cass.* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.192, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1908.

14. — Sans doute, il peut se prévaloir des dispositions de l'art. 2102 n° 3 lorsque les dépenses par lui exposées ont servi à la conservation de la chose, mais encore faut-il que ces dépenses aient présenté une utilité. *Ibid.*

15. — Une avance de fonds consentie en exécution d'un mandat est essentiellement fongible. *Montpellier* 25 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 29 *mars* 1908.

16. — L'immobilisation sans droit par un tiers, entre les mains d'un agent de change, de fonds provenant d'une vente d'obligations, constitue une faute obligeant son auteur à indemniser celui qui en a subi les conséquences, de toutes ses suites dommageables, et notamment des intérêts que ce dernier a dû payer à un bailleur de fonds pour les avances que celui-ci a faites en remplacement des sommes indûment immobilisées. *Ibid.*

17. — Les juges du fond sont investis d'un pouvoir de contrôle pour déterminer la rémunération à laquelle peut prétendre un mandataire pour les démarches qu'il a effectuées pour l'exécution de son mandat. *Cass.* 27 *janvier* 1908 *S.* 223.1.1908 *D.* 135.1.1908. — Sic : *Trib. pair Paris* 14 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

18. — Ils peuvent réduire la somme promise à un mandataire, s'ils estiment que celui-ci ne justifie d'aucune diligence établissant son droit à pareille somme. *Ibid.*

19. — D. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — RATIFICATION. — L'engagement pris par un mandataire n'oblige le mandant que vis-à-vis des tiers de bonne foi et le contrat intervenu à la suite d'un concert frauduleux entre ce mandataire et le tiers doit être annulé. *Cass.* 14 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.575.

MARCHE ADMINISTRATIF.

V. *Travaux Publics.*

1. — MARCHÉS DE FOURNITURES. — Un entrepreneur qui a été admis à prendre part à une adjudication, est recevable à discuter l'acte par lequel un de ses concurrents a été déclaré adjudicataire. *Cons. d'Et.* 30 *mars* 1906, *D.* 5.3.1908.

2. — Lorsqu'une commission d'adjudication a décidé, conformément aux prescriptions du cahier des charges, que l'adjudication ne serait prononcée que lorsque les échantillons présentés par les deux concurrents en présence auraient été soumis aux épreuves pres-

crites par le cahier des charges, elle ne peut proclamer adjudicataire un des concurrents dont l'échantillon ne satisfait pas aux stipulations du marché, d'après le procès-verbal dressé par la commission chargée de procéder aux épreuves. *Ibid.*

3. — Lorsque, à la suite de la liquidation judiciaire d'une société, le ministre a refusé l'offre des créanciers de continuer le service (de transports maritimes, dans l'espèce) dont elle était chargée, et a prononcé la résiliation pure et simple du marché par une décision dont la régularité n'est pas contestée, et que le représentant de la société en liquidation et la société civile des obligataires sont restés étrangers à la nouvelle adjudication tranchée en faveur d'un tiers, ils sont sans qualité pour critiquer la décision qui a approuvé cette adjudication. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906 *D.* 5.3.1908.

4. — Des obligataires ont intérêt à suivre devant le Conseil d'Etat une instance engagée au nom de la société dont ils sont créanciers et, par suite, leur intervention est recevable. *Ibid*

5. — Si l'entrepreneur a connu, avant l'adjudication, toutes les conditions du marché, et qu'il n'invoque ni inobservation de la part de l'administration desdites conditions, ni exigences extracontractuelles, ni changements apportés au mode d'exploitation, — alors même que les dépenses d'entretien seraient anormales et que certaines charges seraient supérieures à ce qu'elles étaient antérieurement, — ces faits ne sont pas de nature à justifier la résiliation d'une entreprise litigieusement soumissionnée, dont les cahiers des charges faisaient connaître minutieusement les conditions auxquelles il devait être satisfait. *Cons. préfet Seine* 6 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *mai* 1908.

6 — On ne saurait admettre qu'une entreprise, laquelle comporte nécessairement des aléas, doive être résiliée parce qu'elle serait plus onéreuse que n'avait estimé l'adjudicataire. *Ibid.*

7. — Il appartiendrait à l'administration seule de prononcer, au titre gracieux la résiliation demandée pour un tel motif. *Ibid.*

MARIAGE

V. *Autorisation de femme mariée.*

1. — A. Nullités du mariage. — L'erreur dans la personne dont les art. 146 et 180 C. civ. ont fait une cause de nullité, ne s'entend que d'une erreur portant sur la personne elle-même, soit physique, soit civile D'où il résulte que l'erreur dans la personne ne doit pas consister dans une simple déception sur les qualités de l'un des contractants, mais dans un changement complet de personnalité et tel que, par suite de cette erreur, l'un d'eux a épousé une personne civile autre que celle à laquelle il a voulu s'unir. En un mot, l'erreur résultant de l'art. 180 ayant pour objet la personne même doit faire naître une question d'identité. *Trib. civ. Seine* 28 *décembre* 1907, *Gaz. Pal* 1908.1.185. *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud Lyon* 13 *mai* 1908.

2. — Dès lors, quand une personne s'est fait épouser en présentant un acte de naissance, lequel contenait une modification relative à son âge, l'erreur qui peut en résulter portant uniquement sur les qualités de la personne sans affecter en rien son identité ne saurait constituer l'erreur dans la personne telle qu'elle est prévue par la loi comme cause de nullité de mariage. *Ibid*

3. — B. Effets du mariage. — Incapacité de la femme. — Liberté de son salaire. — Les époux, même mariés sous le régime de la séparation de biens, doivent contribuer aux charges du ménage, dans la proportion de leurs revenus respectifs, alors surtout que cette obligation figure dans leur contrat de mariage. *Toulouse* 28 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *mars* 1908.

4. — Une séparation de fait existant entre les époux et par la volonté persistante de l'un d'eux, ne saurait faire cesser l'obligation que la loi et le contrat de mariage mettent à la charge de celui-ci qui a d'ailleurs vainement tenté d'obtenir le divorce ou la séparation de corps. *Ibid.*

5. — La part contributive de chaque époux doit être fixée en pareil cas, d'après ses ressources respectives et en tenant compte des besoins exigés par leur âge et leur état de santé. *Ibid.*

6. — La loi du 13 juillet 1907 n'a pas été faite pour protéger les époux qui ont cessé de vivre en commun. Il n'y a pas ménage au sens de cette loi lorsqu'il y a habitation distincte. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 5 *mars* 1908, *Gaz. Pal* 1908 1.396 *Gaz Trib* 12 *mars* 1908 *Loi* 26 *mars* 1908, *Mon. jud Lyon* 31 *mars* 1698.

7. — Dans ce cas, l'époux qui prétend avoir droit à une pension alimentaire doit recourir au droit commun tel que l'a fixé la jurisprudence antérieure à la loi de 1907 sans pouvoir en vertu de l'art. 7 de ladite loi, demander au juge de paix d'être autorisé à saisir-arrêter une partie des appointements de son conjoint. *Ibid.*

8 — Jugé au contraire que la demande d'une femme mariée qui vit séparée de son mari, mais que celui-ci refuse de recevoir chez lui, et à laquelle il ne donne rien de ses salaires, doit être admise, alors même que le mari soutient, sans preuves d'ailleurs, que c'est elle qui a abandonné la première le domicile conjugal. *Trib pair Saint-Gilles* 15 *mai* 1908. *Gaz. Pal.* 1908. 1.603. *Loi* 1er *août* 1908.

9. — La loi du 13 juillet 1907 donne compétence au juge de paix du domicile du mari pour autoriser une saisie-arrêt sur les salaires de l'époux qui ne subvient pas spontanément aux charges du ménage et cette compétence ne saurait être écartée par cela seul qu'il y a séparation de fait entre les deux époux. *Ibid.*

MARIN-MARINE.

V. *Armateur, Capitaine de navire.*

1. — A. Contrat de louage nautique. — L'engagement des officiers, matelots, mécaniciens et chauffeurs employés par la marine marchande étant soumis au contrôle de l'Etat, un chef mécanicien ne peut prétendre être payé d'une prime en sus de ses gages, s'il n'apporte pas la preuve d'une approbation de son emploi par le bureau de la marine. *Trib. com. Nantes* 3 *août* 1907, *Rec. Nantes* 36.1.1908.

2. — Le matelot tombé malade à bord d'un navire et rapatrié avant son rétablissement a droit à un maximum de quatre mois de salaires à partir du moment où il est débarqué, en vertu de l'art. 262 C. com. modifié par la loi du 12 août 1885. Il ne peut donc réclamer aucune indemnité de nourriture pendant cette période. *Trib. com. Marseille* 20 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 100.1. 1908.

3 — B. Caisse de prévoyance. — Lorsqu'un marin n'était pas inscrit au rôle d'équipage d'un navire où il se trouvait au moment où il a été enlevé par une lame, il ne pouvait être considéré comme embarqué au sens de l'art. 5 de la loi du 21 avril 1898, et, par suite, sa veuve n'a pas droit à pension sur la caisse de prévoyance des marins français. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 24.3. 1908.

MARQUE DE FABRIQUE.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

MEDECINE - CHIRURGIE PHARMACIE-ART VETERINAIRE.

V. *Responsabilité civile, Saccharine, Substances vénéneuses, Vente (en général), Vente commerciale.*

Index alphabétique

Abonnements 2.
Appareils 21 et s.
Bandages 24.
Boissons variées 24.
Bonne foi 4.
Commune ayant pharmacie 7.
Compétence 21.
Consultation 18, 22.
Contentieux de remède 15.
Exercice illégal de la médecine 1 et s.
Exercice illégal de la pharmacie 5 et s.
Honoraires 3 et s.
Instruments 19 et s.
Médecin 1 et s.
Médecin étranger 1.
Médecine vétérinaire 15
Ordonnance du médecin 12.
Pharmacie 5 et s.
Prime 16.
Remède nouveau non formulé à l'ordonnance 12, 16.
Sage femme 2.
Spécialités pharmaceutiques 9, 14.
Vente en gros 11.

---

1. — A. Médecine-chirurgie. — Se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine le médecin étranger qui sans diplôme français se livre habituellement à l'exercice de la médecine. *Paris* 20 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1908.

2. — L'art. 4 de la loi du 30 novembre 1892 a limité les droits des sages-femmes aux accouchements ne présentant ni complications particulières, et ne nécessitant ni instruments ni médicaments. En cas d'accouchement laborieux, c'est-à-dire grave, dangereux, la sage-femme qui n'a pas fait appel à un docteur en médecine ou officier de santé, commet le délit d'exercice illégal de la médecine. *Trib. corr. Montdidier* 18 *décembre* 1907, *Loi* 26 *décembre* 1907, *Mon. jud Lyon* 3 *janvier* 1908.

3. — Les honoraires des médecins doivent être en rapport avec le service rendu, et avec la situation financière du malade. *Trib. civ. Lille* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.527.

4. — Les tribunaux saisis d'une réclamation d'honoraires, doivent autant que possible se référer au tarif du syndicat médical du lieu où le traitement a été suivi et où résident les parties, mais ils ne sauraient, dès lors que le client n'est pas un ouvrier blessé dans son travail, appliquer à la détermination desdits honoraires, l'arrêté du 30 septembre 1905 qui règle les honoraires des médecins encore, après avoir pris ce tarif comme base d'appréciation, le réduire arbitrairement quand il est favorable aux prétentions du demandeur. *Ibid.*

5. — B. Pharmacie et professions accessoires. — La loi du 21 germinal an XI a créé un véritable monopole au profit des pharmaciens. *Trib. paix de la Trinité Porhoet* 18 *octobre* 1907 *Gaz. Pal.* 1908 1.228, *Gaz Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 27 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *février* 1908.

6. — La seule dérogation apportée à ce privilège et édictée dans l'intérêt des malades par l'art. 27 de ladite loi

n'est applicable qu'aux médecins domiciliés dans une commune où il n'y a pas d'officine ouverte. *Ibid.*

7. — L'interdiction est absolue et s'etend également aux communes voisines, puisque le médecin établi dans une localité pourvue d'une pharmacie ne peut fournir de médicaments aux malades par lui soignés dans une commune où une officine fait défaut. *Ibid.*

8. — Le fait par un épicier de vendre et de mettre en vente des substances médicinales constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie, alors même que ces substances auraient été préparées par un pharmacien. Le pharmacien qui remet de telles substances à un épicier en vue de leur vente par celui-ci, se rend complice du délit. Un tel délit, étant uniquement commis par le fait matériel qui le caractérise, existe alors même qu'il aurait été commis de bonne foi, même si les substances avaient été distribuées gratuitement. *Trib corr. Alger* 2 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1908, *Journ. trib. alg.* 15 *janvier* 1908.

9. — Les spécialités pharmaceutiques sont par définition même des médicaments composés, dès lors, la vente n'en peut être licitement faite que par des personnes munies du diplôme de pharmacien. *Trib. corr. Seine* 14 *janvier* 1908, *Loi* 29 *janvier* 1908.

10. — L'art. 25 de la loi de germinal, en général, dans ses termes-ci, ne fait aucune distinction entre la vente en gros et la vente au détail ; il ne distingue pas non plus entre la qualité des acheteurs et il est sans importance que le vendeur ne vende qu'à des droguistes ou à des personnes munies de diplôme de pharmacien. *Ibid.*

11. — La vente en gros aussi bien que la vente au détail constitue le délit contraventionnel d'exercice illégal de la pharmacie. *Ibid.*

12. — Commet une infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI le pharmacien qui délivre un remède non conforme à l'ordonnance du docteur-médecin. *Cass* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.69, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

13. — Il importe peu que le pharmacien ait délivré des remèdes officinaux analogues ou similaires. *Ibid.*

14. — Le fait par une personne possédant les deux diplômes de médecin et de pharmacien de détenir chez elle des médicaments spécialisés ne saurait à lui seul constituer l'infraction prévue par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, s'il n'est d'autre part établi que ces médicaments ont été mis en vente ou vendus sans avoir au préalable été formulés dans une ordonnance magistrale. *Trib. corr. Seine* 19 *mars* 1908, *Loi* 22 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

15. — La mise en vente ne résulte pas de la seule détention, dès lors que ces médicaments sont tenus sous clé dans un arrière-cabinet du médecin où le public n'accède pas et qui ne peut en aucune manière être assimilé à une officine. *Ibid.*

16. — Lorsqu'un pharmacien est poursuivi, par application de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI et de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, pour avoir délivré à un particulier des remèdes qui ne sont pas conformes à l'ordonnance du médecin, ce fait peut, comme toutes les infractions pour lesquelles la loi n'en a pas dispose autrement, être prouvé par toutes les voies de droit *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908 1 69, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

17. — Et dès lors qu'il ne s'agit pas de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, il n'est pas nécessaire de se conformer pour la recherche et la constatation de l'infraction aux règles édictées par ces articles pour ce cas spécial. *Ibid.*

18. — L'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777, encore en vigueur ne défend aux pharmaciens que le commerce cumulatif de l'épicerie et n'en vise aucun autre. Et l'art. 32 § 4 de ladite déclaration ne défend le cumul que s'il a lieu dans les mêmes lieux ou officines. *Trib. corr. Seine* 19 *juin* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.709, *Gaz. Trib.* 19 *juil-*1908.

19. — La loi du 21 germinal an XI n'ayant pas eu pour effet d'interdire aux pharmaciens la vente d'instruments ou marchandises accessoires aux médicaments et qui sont le complément nécessaire et indispensable du traitement ordonné, l'arrêté du 9 floréal an XI, pris en exécution de ladite loi n'a pu, en en reproduisant les termes leur donner un sens différent. *Ibid.*

20. — Dès lors, la prohibition édictée tant par cet arrêté qu'antérieurement par la déclaration royale du 25 avril 1777 ne doit pas être étendue à la vente par les pharmaciens des appareils orthopédiques. *Ibid.*

21. — L'infraction au quatrième paragraphe de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI est de la compétence du tribunal de simple police. *Trib. simp. pol. Paris* 22 *janvier* 1908, *Loi* 27 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *février* 1908.

22. — L'art. 4 de la déclaration royale du 25 avril 1777 ne defend au pharmacien que le commerce de l'épicerie et n'en vise aucun autre. *Ibid.*

23. — L'art. 32 § 4 ne défend le cumul que s'il a lieu dans les mêmes lieux ou officines. *Ibid.*

24. — Les bandages, bas à varices, ceintures et autres objets analogues sont des accessoires qui rentrent dans le commerce de la pharmacie ; ils servent à préparer, contenir ou compléter l'effet des drogues. *Ibid.*

MILITAIRE.

V. *Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*

MINES ET CARRIERES.

V. *Commerçant.*

1. — A. Des concessions. Responsabilité du dommage dans l'exploitation. — Une concession de mine peut être retirée lorsque, depuis la concession et malgré de nombreux avertissements, le concessionnaire n'a fait aucun travail en vue de commencer l'exploitation. *Cons. d'Et.* 27 *juillet* 1906, *D.* 21.3.1908.

2. — L'installation à ses frais d'un mode de transport étant au nombre des dépenses dont le concessionnaire d'une mine devait prévoir la nécessité, celui-ci, pour justifier son inaction, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que, la mine se trouvant à plusieurs kilomètres du chemin de fer, il n'avait voulu prendre aucune détermination avant que la compagnie de chemin de fer lui eût fait connaître si elle consentirait, moyennant une subvention kilométrique, à construire un embranchement, alors qu'il ne justifie même pas de pourparlers engagés avec cette compagnie. *Ibid.*

3. — Si le concessionnaire d'une mine puise son droit d'occupation de la surface dans l'acte même de concession, il doit cependant, pour l'exercice de ce droit, soit s'entendre avec le propriétaire de cette surface, soit aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 juillet 1880 se faire « autoriser par arrêté préfectoral » ; cet arrêté ne peut être pris qu'après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations et le préfet ne doit en principe accorder l'autorisation que pour des travaux nécessaires à l'exploitation de la mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes et à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. *Nancy* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.526, *Loi* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *avril* 1908.

4. — Et en cas d'acquisition forcée, le terrain doit être estimé au double de sa valeur avant l'occupation. *Ibid.*

5. — En ordonnant après avoir visé l'état de culture du sol antérieurement à son occupation, que l'indemnité due au propriétaire serait portée au double de la valeur ou du revenu net, l'art. 43 de la loi du 21 avril 1810, modifié par celle du 27 juillet 1880, a nettement indiqué que, pour déterminer la somme représentant cette double indemnité, les juges devraient tenir compte de l'état de culture des terrains avant leur occupation, et par suite il ne peut leur être fait grief d'avoir fait état de cet élement d'appréciation pour fixer le montant de la double indemnité due aux propriétaires superficiaires. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.495, *Gaz. Trib.* 28 *juillet* 1908.

6. — B. Cession de concession. — La convention par laquelle le concessionnaire d'une mine (dans l'espèce des mines d'Ouenza) a donné pouvoir à un groupe financier, dit « groupe Société africaine des mines » de constituer une société d'exploitation, peut, d'après ses termes et l'ensemble de ses dispositions, constituer non un simple mandat, mais bien une véritable cession de la concession de la mine. *Trib. civ. Seine* 18 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1908.

7. — Dans ces conditions, la société qui a reçu le prétendu mandat du concessionnaire ne commet aucune faute et ne se rend passible d'aucuns dommages-intérets, en se disant titulaire des droits resultant du décret de concession de la mine, aux fins, notamment, d'arriver à la formation d'une société d'études. *Ibid.*

8. — Le fait de solliciter de l'administration de l'Algérie, un permis de prospecter une minière de fer ne constitue que l'exercice d'un droit ouvert à tous et que l'administration accorde uniquement dans l'intérêt de l'Algérie, en réservant d'ailleurs, tous les droits des tiers et toute sa liberté d'accorder d'autres et semblables permis. *Ibid.*

9. — C. Des délégués mineurs. — Caisse de secours et de retraite. — Peut être élu membre du conseil d'administration de la caisse de secours des ouvriers mineurs d'une compagnie houillère, le délégué titulaire ou suppléant à la sécurité des mineurs, encore bien que, lors de l'élection, il ne figure pas sur la feuille de la dernière paye et n'ait pas travaillé dans la mine pendant les cinq années précédentes, si par ailleurs il a, conformément aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 2 avril 1906, modificative sur ce point de l'art. 11 de la loi du 29 juin 1894, notifié au préfet et à l'exploitant qu'il est en possession d'un livret individuel délivré par la caisse des retraites pour la vieillesse et s'il paie à la caisse ses cotisations *Cass.* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal* 1908 1 244, *S.* 116.1.1908, *D.* 83.1.1908, *Pand. franç* 116.1.1908.

10. — En matière d'élection des membres du conseil d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs, la déclaration de pourvoi faite

au greffe de la justice de paix doit, à peine de non recevabilité contenir des moyens de cassation, ou, tout au moins, être suivie d'un mémoire ou d'un écrit supplétif indiquant les violations ou fausses applications de la loi dont se plaint le demandeur. *Cass.* 16 *décembre* 1907, *S.* 240.1.1908, *D.* 160.1.1908.

11. — Les pourvois formés contre les décisions rendues en matière d'élection des membres des conseils d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs doivent être dénoncés au défendeur dans le délai de dix jours. Et cette prescription est impérative et substantielle. *Ibid.*

12. — Les décisions des commissions spéciales instituées par la loi du 31 mars 1903 pour recevoir les réclamations des ouvriers mineurs qui réclament des majorations de pensions ou des allocations, déterminent définitivement les droits des intéressés pour l'année à laquelle elles s'appliquent, et il n'y a d'autres voies de recours contre ces décisions que le recours devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi, et la requête en revision devant la commission elle-même, prévus par les art. 92 et 93 de la loi précitée. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 151.3.1907.

13. — Le ministre des travaux publics est uniquement chargé d'assurer l'exécution des décisions des commissions spéciales, conformément à la loi, et aucune disposition de la loi ne lui donne qualité pour les reviser ou pour en suspendre les effets. *Ibid.*

14. — Il en est ainsi, alors même que, du paiement de l'allocation accordée par la commission spéciale et de celui d'une pension allouée antérieurement, il résulterait un cumul interdit par la loi. *Ibid.*

MINEURS.

V. *Commerçant.*

MINISTERE PUBLIC.

V. *Action publique, Cassation, Cour d'assises, Instruction et Procédure criminelle.*

1. ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE CIVILE. — Le ministère public ne peut agir par voie d'action principale en matière civile que dans le cas où la loi lui reconnaît ce droit ; dans toutes les autres hypothèses, il reste partie jointe et ne peut se substituer aux parties en cause et ajouter à leurs conclusions, à moins qu'il ne s'agisse de droits d'ordre public auxquels elles n'auraient pas le pouvoir de renoncer, ou de mesures que les juges devraient appliquer. *Grenoble* 12 *juillet* 1904, *D.* 33.2.1908.

2. — Spécialement, dans les litiges intéressant le patrimoine des congrégations de femmes autorisées, l'action directe du ministère public ne peut se produire que pour prévenir les fraudes qui auraient pour objet de rendre illusoires les mesures protectrices édictées par le législateur. *Ibid.*

3. — Et la vente des biens dépendant d'une congrégation de femmes autorisées en suite d'expropriation forcée, n'est pas soumise à l'autorisation prévue par l'art. 4, § 3 de la loi du 24 mai 1825. *Ibid.*

4. — Par suite, l'intervention du ministère public dans une poursuite en expropriation d'immeubles dépendant d'une congrégation de femmes autorisée est irrecevable, si elle ne touche pas à l'ordre public. *Ibid.*

5. — Il en est ainsi, notamment, lorsque le ministère public ne conteste expressément ni la régularité de la procédure ni la validité du titre de créance en vertu duquel on agit, se bornant à des critiques de simple forme, et qu'il intervient seulement pour obtenir la modification du lotissement ainsi que des mises à prix et l'arrêt de la vente dès qu'elle aura produit somme suffisante pour payer toutes les créances actuellement exigibles. *Ibid.*

6. — Toute action exercée par le ministère public comme partie principale est soumise aux formalités du code de procédure civile et aux délais qu'il détermine. *Ibid.*

7. — Dès lors, l'intervention du ministère public dans une poursuite en expropriation, en la supposant fondée sur un intérêt d'ordre public, rendant celui-ci partie dans l'instance, le soumet au délai de l'art. 694 C. pr. civ. portant que le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits ne seront plus recevables à demander des modifications au cahier des charges, passé le délai de trois jours avant la publication. *Ibid.*

8. — Dans le cas où il agit comme partie principale, notamment si l'ordre public est intéressé, le ministère public peut interjeter appel, alors même qu'il n'aurait été que partie jointe en première instance, que le jugement aurait accueilli ses propres conclusions, ou qu'il y aurait acquiescé. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

9. — La loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est de supprimer les congrégations non autorisées par la dispersion des biens comme par la dispersion des personnes, est une loi d'ordre public pour l'exécution de laquelle le ministère public peut se porter partie principale et par suite former appel d'un jugement auquel le procureur de la République a acquiescé. *Ibid.*

10. — Dans l'exercice de son droit d'appel, spécialement quant au délai, le ministère public est soumis aux règles du droit commun. *Ibid.*

MITOYENNETE.

V. *Servitudes.*

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS.

1. — A. MATIÈRES CIVILES. — On ne saurait considérer comme des motifs répondant aux prescriptions de la loi une simple référence à des appréciations contenues dans une précédente décision rendue entre d'autres parties. *Cass.* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.73, *S.* 175.1.1908, *D.* 40.1.1908.

2. — Et l'on ne saurait non plus attribuer ce caractère à des affirmations qui ne sont que la conséquence de cette référence. *Ibid.*

3. — Lorsque les constatations souveraines des juges du fait impliquent qu'un accident est survenu par la faute du conducteur d'une voiture et qu'il y a relation entre cette faute et l'accident, le jugement qui décide que ledit accident est imputable à la faute de la victime et rejette la demande en paiement d'indemnité est nul comme ne déduisant pas les conséquences légales des faits par lui souverainement constatés. *Cass.* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.167, *D.* 124.1.1908.

4. — Lorsqu'un arrêt est justifié par des motifs réguliers, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés contre des motifs surabondants. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

5. — L'arrêt qui méconnaît le caractère conditionnel d'une renonciation résultant de déclarations, dont il est demandé acte, et qui ne recherche pas la portée de ces déclarations, manque de base légale et viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un moyen invoqué dans les motifs des conclusions ne se trouve pas reproduit dans leur dispositif, il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer à leur égard. *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *février* 1908, *Loi* 4 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

7. — Sont suffisants les motifs qui s'appliquent au rejet d'une preuve tirée de divers documents, lorsque la valeur de ces documents a été appréciée par l'arrêt attaqué. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

8. — Doit être cassé, comme ne satisfaisant pas au vœu de la loi, qui exige que les jugements soient motivés, et ne permettant pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle, un arrêt qui pour rejeter des exceptions nettement précisées, se borne à déclarer que « doivent être rejetées, comme n'étant pas justifiées et fondées les autres conclusions des parties. *Cass.* 19 *février* 1908, *Loi* 2 *avril* 1908.

9. — L'arrêt qui, alors qu'il est soutenu dans des conclusions prises à la fois par des héritiers majeurs et par des héritiers mineurs, que des demandes en liquidation et partage font obstacle à l'exécution d'un testament, ne répond qu'aux conclusions prises par les héritiers mineurs, n'est pas suffisamment motivé et, dès lors, encourt la cassation. *Cass.* 31 *janvier* 1905, *D.* 46.1. 1908.

10. — Lorsqu'un jugement interlocutoire, ayant déclaré une des parties seule responsable d'un accident et désigné des experts pour déterminer la nature et le degré de gravité de cet accident, est passé en force de chose jugée l'arrêt qui admet la responsabilité partagée sur appel du jugement définitif est nul pour défaut de motifs s'il ne répond ni expressément ni implicitement au moyen tiré de la chose jugée soulevé dans les conclusions. *Cass.* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.84.

11. — L'erreur dans les motifs non reproduite dans le dispositif d'un jugement permet à la cour de confirmer le dispositif. *Lyon* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

12. — Est suffisamment motivé l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, lorsque ces motifs répondent par avance aux conclusions prises en appel. *Cass.* 16 *mai* 1905, *D.* 92.1.1908.

13. — Lorsque les juges de première instance, pour prononcer la dissolution d'une société, ont déclaré faire application du pacte social, aux termes duquel chacun des associés s'était réservé le droit de provoquer cette mesure en cas de perte de la réserve et d'une partie du capital, et, pour fixer à une certaine époque la date de cette dissolution, se sont fondés : 1° sur la situation révélée par les inventaires à cette date ; 2° sur la demande adressée par le demandeur en dissolution à ses co-associés, et la réponse que ceux-ci lui avaient faite, ces motifs, résultant à la fois d'une appréciation des clauses du contrat et des circonstances de la cause, répondent par avance aux conclusions prises en appel, et tendant à faire décider qu'une assignation en justice était nécessaire pour fixer le point de départ de la dissolution de la société dont s'agit. Par suite, en pareil cas, les juges d'appel motivent suffisamment leur décision, en confirmant le jugement de première instance par adoption des motifs. *Cass.* 20 *janvier* 1907, *S.* 16.1.1908, *Pand. franç.* 16.1.1908.

14. — La décision qui déboute l'oppo-

sant de son opposition, le jugement maintenu devant, en ce qui concerne ledit opposant, sortir tout son effet, s'approprie, par cette formule même, les motifs du jugement précédent qu'il maintient dans ses deux éléments, motif et dispositif, et par suite elle est suffisamment motivée. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.626.

15. — B. MATIÈRES CRIMINELLES. — Toute poursuite correctionnelle donne au juge qui en est saisi, deux questions distinctes sur lesquelles il doit statuer, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale : il ne peut statuer sur l'une et l'autre question sans rendre compte des motifs de sa détermination sur le fait ou sur la qualification. *Cass.* 30 *avril* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.597.

16. — Dès lors, le juge correctionnel ne motive pas sa décision lorsqu'en refusant de donner au fait imputé au prévenu la qualification qui fait l'objet de la prévention (dans l'espèce l'entrave à la liberté des enchères), il ne motive pas sa décision. *Ibid.*

17. — C. MATIÈRES ADMINISTRATIVES. — Un arrêté, par lequel le conseil de préfecture a statué sur toutes les conclusions du réclamant, est régulier, alors même qu'il ne statue pas sur tous les moyens invoqués. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 135.3.1907.

MOYEN NOUVEAU.

V. *Cassation, Demande nouvelle.*

MUTATION (droits de).

V. *Enregistrement.*

N

NANTISSEMENT.

V. *Abus de confiance, Faillite.*

Index alphabétique.

Acceptation 10,
Assurance 7.
Avenant 7.
Bonne foi 14, 17.
Compte de tutelle 1.
Créance du mineur contre son tuteur 1.
Créance existante 1.
Droit au bail 21.
Etablissement nouveau 22.
Faillite 17.
Fonds de commerce 15 et s.
Fonds distincts 23.
Fûts en location 11.
Inscription 16 et s.
Marchandises 21.
Matériel 21, 25.
Matière commerciale 13 et s.
Mise en possession du gage 2 et s.
Perte du privilège 5, 8.
Preuve 13.
Remise du bail 20.
Remise du titre de créance 2, 20.
Retrait provisoire 5.
Revendication 6, 14.
Tutelle 1.
Vente de fonds de commerce 17 et s., 33.
Vente publique du fonds 30.
Vol 32,

---

1. — A. DU GAGE EN MATIÈRE CIVILE. — Lorsque la créance dont la mère tutrice est comptable envers son enfant mineur à raison des reprises dues à son père est constatée par l'état liquidatif et a ainsi son caractère propre, elle a, dès son origine, une existence distincte, et peut, avant toute reddition du compte de tutelle, être donnée en gage par le mineur devenu majeur, et ce nantissement, devenu définitif par l'accomplissement de la condition à laquelle il était subordonné, c'est-à-dire qu'il ressortirait de ce compte un reliquat actif suffisant au profit du mineur, doit produire effet à partir du jour où il a été valablement consenti. *Cass.* 27 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.216.

2. — La cession de créance, qui constitue non une cession pure et simple, mais une cession à titre de nantissement, implique nécessairement pour sa validité, la remise, au créancier gagiste du titre constitutif de la créance. Et, lorsque cette formalité essentielle n'a pas été remplie et ne pouvait d'ailleurs pas l'être (en raison de la nature même de la créance cédée), la convention de gage est entachée d'une nullité absolue. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Journ. Trib. com.* 436.1908, *Gaz. Trib.* 21 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

3. — La préoccupation de la loi, en matière de contrat de nantissement, a été de sauvegarder l'intérêt des tiers en exigeant que ce contrat ne révèle pas un fait de nature à leur en faire connaître l'existence. *Toulouse* 16 *janvier* 1908, *Loi* 9 *mars* 1908.

4. — Il est de l'essence de ce contrat que la mise en possession du gage soit un fait apparent, de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet en gage ne fait plus partie dudit patrimoine libre. *Ibid.*

5. — Le créancier gagiste, en retirant même provisoirement et conditionnellement le gage entre les mains de son débiteur, et en le replaçant ainsi ostensiblement dans son patrimoine perd la possession légale exigée par la loi pour lui permettre de se prévaloir de son privilège de créancier gagiste. *Ibid.*

6. — Le créancier gagiste peut revendiquer le gage, soit contre le débiteur, soit contre le possesseur même de bonne foi, lorsqu'il l'a perdu ou qu'il a été volé, parce que celui qui le détient d'un voleur n'a, pas plus que ce dernier, le droit d'en avoir la possession, mais il ne saurait le revendiquer contre un tiers qui tient le gage de celui à qui il appartenait et auquel ont l'avait volontairement restitué. *Ibid.*

7. — Le titre de créance de l'assuré étant constitué à la fois par la police et par l'avenant qui forment un tout indivisible, et le privilège de gagiste ne pouvant d'ailleurs subsister qu'autant que le gage reste entre les mains du créancier, le créancier gagiste qui n'a plus en sa possession la police, mais simplement l'avenant, ne saurait invoquer un privilège à l'encontre des autres créanciers de l'assuré. *Trib. civ. Seine* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1908.

8. — Le créancier gagiste ne saurait être considéré comme ayant perdu son privilège et le gage qui lui a été constitué, dès lors que les tiers successifs n'ont été mis en possession du gage que par suite de décisions judiciaires contre lesquelles il n'avait pas à s'insurger et que, d'autre part, le juge n'avait pouvoir d'ordonner la transmission des sommes et valeurs litigieuses aux séquestres successifs qu'à la condition qu'elles restassent grevées des charges ou modalités qui les affectaient entre les mains du premier tiers convenu entre les parties. *Trib. civ. Tours* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.372.

9. — Ce créancier gagiste est donc toujours en droit de se prévaloir des dispositions des art. 2076 et 2073 C. civ. *Ibid.*

10. — En cas de nantissement d'une créance l'acceptation du débiteur qui a concouru à l'acte fait dans son intérêt équivaut à la signification. *Cass.* 27 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.216.

11. — Lorsque des marchandises sont logées dans des fûts portant la marque de leur propriétaire et l'indication qu'ils sont en location, le tiers qui consent une avance sur les marchandises ne peut poursuivre sur la valeur des fûts le recouvrement de sa créance. *Trib. com. Marseille* 28 *mai* 1907, *Rec. Marseille* 315.1907.

12. — La marchandise et les fûts formant deux objets distincts, le transporteur ne peut se faire rembourser par l'un, les frais exposés pour le transport de l'autre. *Ibid.*

13. — B. RÈGLES PARTICULIÈRES AU GAGE COMMERCIAL. — D'après l'art. 91, § 1er C. com., le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un non-commerçant pour un acte de commerce, peut être établi, à l'égard des tiers comme des parties contractantes, par l'un quelconque des modes de preuves indiquées dans l'art. 109 C. com. ; il n'y a à rapporter, en pareil cas, ni preuve par écrit, ni commencement de preuve par écrit. *Grenoble* 28 *mars* 1906, *Rev. des Sociétés* 65.1.1908.

14. — Le créancier gagiste qui a reçu, de bonne foi, des titres au porteur, les possède en son nom et pour son propre compte, et peut opposer la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre, à la revendication du propriétaire, ainsi d'ailleurs qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 14 de la loi du 15 juin 1872. *Ibid.*

15. — C. NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE. — La loi du 1er mars 1898, bien que formant partie intégrante avec l'art. 2075 C. civ., n'emprunte rien aux dispositions de cet article en ce qui touche les formalités à remplir pour la validité du nantissement d'un fonds de commerce. *Paris* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.182, *D.* 147.1.1908, *Journ. Trib. com.* 457.1908.

16. — Elle crée une réglementation spéciale et complète en vertu de laquelle, par dérogation au droit commun, il suffit que le contrat de gage soit inscrit sur le registre du greffe du tribunal de commerce compétent pour assurer au créancier nanti l'exercice de son privilège contre les tiers. *Ibid.*

17. — Ce privilège subsiste au cas de faillite ou de liquidation judiciaire pourvu que le nantissement n'ait pas été consenti pendant la période suspecte. Il prime même le privilège du vendeur quand le créancier a reçu le gage de bonne foi dans l'ignorance des droits du vendeur, à plus forte raison si le nantissement a été autorisé par celui-ci. *Ibid.*

18. — Le vendeur d'un fonds de commerce n'est pas fondé à contester la validité du nantissement qui en a été consenti par l'acquéreur, sous prétexte que ce nantissement serait intervenu antérieurement à la vente, alors qu'en réalité cette vente a été réalisée au moyen d'un compromis passé avant le nantissement et suivi postérieurement à celui-ci de la signature d'un acte confirmant l'accord des parties. *Ibid.*

19. — En effet, la vente étant un contrat consensuel qui se forme par le seul accord des parties sur la chose et sur le prix, il n'y a pas à se préoccuper de la nature et de la date de l'acte qui le constate. Or, en l'espèce, cet accord constituant la vente résulte du compromis, lequel était antérieur au nantissement. *Ibid.*

20. — Le nantissement d'un fonds de commerce est constitué à l'égard des tiers par la seule transcription de l'acte de nantissement au greffe du tribunal de commerce ; la remise des baux n'est pas nécessaire. *Paris* 18 *juin* 1907, *Journ. Trib. com.* 395 1908.

21. — Un fonds de commerce constituant une universalité juridique, son nantissement tel qu'il est prévu par la loi du 1er mars 1898, s'applique non seulement aux marchandises, au matériel et au droit aux baux existant au moment de sa constitution, mais encore à tout le matériel, à toutes les marchandises et à tous les baux incorporés depuis au même fonds. *Paris* 18 *juin* 1907. *Journ. Trib. com.* 395.1908.

22. — En conséquence, le débiteur qui a donné son fonds en nantissement ne diminue pas les sûretés du prêteur et n'encourt pas, par suite, la déchéance du terme fixé pour le remboursement du prêt en transportant dans un autre local partie de son matériel et de ses marchandises qui restent, ainsi que le droit au nouveau bail, soumis au nantissement général et sur lesquels le créancier nanti conserve son privilège, alors surtout que le nouvel établissement n'est qu'une extension et un accessoire du premier. *Ibid.*

23. — Lorsqu'un nantissement est inscrit, comme il convient, au greffe du tribunal de commerce compétent, et que le débiteur acquiert un autre fonds de commerce dans un autre arrondissement et s'y établit, qu'une autre inscription pour le même objet est prise au greffe de ce second tribunal de commerce, l'efficacité de la première inscription ne peut s'appliquer qu'à l'entité juridique prévue dans l'acte, c'est-à-dire au premier fonds de commerce, et celle prise au second tribunal de commerce ne saurait être considérée comme une suite de la première sur le fonds de commerce transféré d'une ville dans une autre. *Poitiers* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.219.

24. — Le fonds dont il s'agit dans le premier nantissement n'est pas en effet le même que celui qui est affecté au deuxième, transporté d'un lieu dans un autre, puisque les éléments intrinsèques qui constituent un fonds de commerce ne sont plus les mêmes (droit au bail, achalandage, marchandises). *Ibid.*

25. — Le nantissement d'un fonds de commerce n'empêche pas la vente isolée d'un des éléments de ce fonds, notamment du matériel, et le créancier gagiste est mal fondé à réclamer à l'acquéreur de ce matériel autre chose que le paiement de ce prix. *Trib. com. Avignon* 9 *août* 1907, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1908.

26. — Un fonds de commerce est une entité juridique *sui generis* composée de deux éléments distincts, bien que confondus sous une dénomination commune ; d'une part, le fonds proprement dit constitué par la clientèle, le droit au bail, le pas de porte ; d'autre part, le matériel et les marchandises. *Paris* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *mai* 1908.

27. — En ce qui concerne le second élément (matériel et marchandises), le privilège résultant d'un nantissement ne peut, aux termes des art. 2076 C. civ. et 92 C. com., subsister au profit du créancier sur le gage, qu'autant que celui-ci est resté en possession dudit créancier ou d'un tiers convenu. *Ibid.*

28. — Quant à l'autre élément (clientèle, droit au bail, pas de porte), il constitue la partie essentiellement incorporelle du gage et, partant, plus exclusive encore d'un droit de suite que le législateur a expressément entendu n'établir qu'au regard des immeubles hypothéqués et qui serait ici sans prise sur une sorte d'abstraction. *Ibid.*

29. — En conséquence, l'aliénation opérée par le débiteur qui détenait le fonds de commerce donné en nantissement purge le droit du créancier nanti, au profit duquel n'existe aucun droit de suite et qui en est réduit à un droit de préférence sur le prix, dans l'exercice duquel il se trouve d'ailleurs primé par un créancier gagiste d'un rang antérieur au sien. *Ibid.*

30. — Le contrat de nantissement relatif à un fonds de commerce prend fin par la vente en adjudication publique qui fait passer la propriété de ce fonds sur la tête de l'adjudicataire. *Paris* 24 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.432, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1908.

31. — L'adjudication n'a pas pour effet de constituer l'ancien propriétaire du fonds dépositaire des éléments composant ce fonds à l'égard de l'adjudicataire. *Ibid.*

32. — Le fait d'enlever et de réaliser des objets mobiliers à l'insu et contre le gré du propriétaire par une personne qui sait n'avoir aucune espèce de droit à prétendre sur lesdits objets et qui n'a aucun titre à les détenir ou appréhender constitue une soustraction frauduleuse prévue et punie par les art. 379 et 401 C. pén. *Ibid.* V. cependant, *contrà: Cass.*

33. — Est nulle la vente d'un fonds de commerce faite par le propriétaire à l'insu de son créancier nanti et pour un prix qui ne permet pas de désintéresser ce dernier. *Trib. com. Marseille* 25 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 73.1.1908.

NATIONALITE.

V. *Etranger, Francais.*

NAVIGATION.

V. *Armateur, Marin-Marine, Navire.*

NAVIRE.

1. — A. Vente des navires. — La vente à l'étranger d'un navire grevé d'hypothèques, bien que nulle d'après la loi du 10 juillet 1885, engendre pour le vendeur, de la même façon qu'une vente régulière, un principe de dommages-intérêts, en cas d'inexécution. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 177.1.1908.

2. — Le vendeur d'un navire, qui ne livre pas à l'époque convenue, doit, par chaque jour de retard, pour toute indemnité, une somme basée sur le taux des surestaries. *Ibid.*

3. — B. De l'hypothèque maritime. — Lorsqu'un navire français est vendu à l'étranger par autorité de justice et que le procès-verbal de vente n'a pas été soumis en France à la formalité de l'exequatur (art. 546 C. pr. civ.), la loi applicable aux créanciers hypothécaires de ce navire est la loi de la nationalité dudit navire (loi du pavillon). *Trib. civ. Nantes* 1er *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 1.28.1908.

4. — Par suite, une semblable vente, effectuée en Angleterre, fût-elle valable d'après la loi anglaise, n'est pas opposable à un créancier hypothécaire français ; celui-ci, s'il n'est pas intégralement payé, conserve le droit de suite sur le navire et l'acquéreur dudit navire ne peut obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire, si, par ailleurs, l'hypothèque n'a pas été éteinte par la purge ou autre mode d'extinction prévue de la loi. *Ibid.*

NOM COMMERCIAL.

V. *Propriété commerciale et industrielle. trielle.*

NOM PATRONYMIQUE. PRENOMS.

1. — A. Possession et propriété des noms. — Effets. — Le nom patronymique constituant une propriété, il n'est permis à personne de se servir du nom d'une autre personne sans l'autorisation de cette dernière. *Trib. civ. Seine* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.171, *Gaz. Trib.* 29 *janvier* 1908, *Loi* 15 *mai* 1908.

2. — En conséquence, un pharmacien ne saurait présenter un produit thérapeutique au public en se servant du nom de l'inventeur, en l'espèce un médecin, alors qu'il ne justifie pas d'une autorisation de ce dernier. *Ibid.*

3. — Et il importe peu que ce pharmacien ait fait précéder le nom du médecin de ces mots : « D'après la formule de... », cette expression ne pouvant suppléer à l'autorisation, car autrement, ce serait faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement. *Ibid.*

4. — En pareil cas, l'inventeur a le droit de s'opposer à ce que sa responsabilité soit inconsidérément engagée par l'usage qui est fait de son nom, alors que, n'ayant pas été appelé à contrôler la fabrication du remède et à vérifier les produits employés pour icelle, il se trouve exposé à être lésé dans sa réputation et même dans ses intérêts. *Ibid.*

5. — L'opposition de cet inventeur est d'autant plus justifiée que, le produit ayant été mis en vente accompagné de circulaires contraires aux bonnes mœurs, celui-ci a juste sujet de craindre que son nom devienne un élément de publicité malsaine. *Ibid.*

6. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits de possession propres à justifier la composition d'un nom patronymique. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.549.

7. — Le propriétaire d'un nom dont le droit est violé n'a pas besoin de justifier qu'un dommage lui a été causé pour obtenir une réparation ; le trouble qu'il subit du fait de l'usurpation suffit pour justifier son action. *Ibid.*

8. — B. Des surnoms et pseudonymes. — Celui auquel appartient un nom patronymique est en droit de s'opposer à ce qu'un tiers en fasse usage comme surnom. *Paris* 3 *juillet* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.134, *Journ. Trib. com.* 401.1908, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1907.

9. — Alors, d'une part, que les circonstances par lesquelles ce tiers prétend justifier l'emploi de ce surnom ne prouvant pas qu'il lui ait été effectivement attribué par le public, mais simplement son désir d'en acquérir l'usage dans un but d'utilité personnelle. *Ibid.*

10. — Et alors, au surplus, qu'à défaut d'un usage public et continu de ce surnom de nature à lui permettre de le porter, ce tiers ne tire d'aucune autre circonstance et notamment de la valeur commerciale qu'il lui aurait donnée la justification de sa prétention. *Ibid.*

11. — C. Règles de compétence. — S'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en collation, confirmation, reconnaissance ou vérification de titres nobiliaires, elle n'est point compétente pour statuer sur une question de titres. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.549.

NOTAIRE.

V. *Assurances terrestres, Frais et Dépens, Offices, Paiement.*

Actes frauduleux 22,
Apports non déclarés 33.
Avis aux légataires institués 4 et s.
Cahier de charges 15.
Clercs 24 et s.
Commission à intermédiaires 15.
Communication aux intéressés 4 et s.
Compulsoire 11.
Concurrence déloyale 37 et s.
Conseil de placements 17 et s.
Contrat de mariage 30 et s.
Dépôt de testament 35.
Détention de minute 14.
Détournement de fonds 14.
Discipline 37 et s.
Divorce 2.
Etablissements publics 7.
Expertise 9.
Frais 29 et s.
Garde des minutes 2.
Gestion d'affaire 19.
Honoraires 19, 29 et s.
Incapable 22.

Intérêt à l'acte 27.
Legs 4, 35.
Mandat 17 et s.
Prêts hypothécaires 17 et s.
Prohibitions 27 et s.
Refus d'insertion au cahier des charges 15.
Regisires de comptabilité 9.
Règlement de chambre 1 et s.
Responsabilité 13 et s.
Responsabilité des notaires-vérificateurs 12.
Secret 9.
Testament 4.
Usage frauduleux du sceau 24 et s.
Vente d'immeubles 15.
Vérification de comptabilité 12.

§ I. — *Fonctions des notaires* (n. 1).
§ II. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes. — Responsabilité* (n. 14).
§ III. — *Prohibitions diverses faites aux notaires* (n. 27).
§ IV. — *Frais et honoraires des notaires* (n. 29).
§ V. — *Discipline notariale* (n. 37).

§ I. — *Fonctions des notaires.*

1. — A. Conservation des minutes. — Communication. — Doit être consacré par la justice un règlement d'une chambre de notaires approuvé par arrêté ministériel, alors surtout que ce règlement a pour but d'éviter les compétitions qui pourraient se produire entre notaires et les graves abus qui pourraient en être la suite. *Rouen* 31 *juillet* 1907, *Rec. Caen* 14.2.1907.

2. — Spécialement, doit être appliqué l'article du règlement de la chambre de notaires qui dispose qu'en cas de séparation de corps ou de divorce, la garde de la minute des inventaires et leur rédaction appartient à celui qui a formé cette demande. *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsqu'un des époux demande la séparation de corps et l'autre le divorce, la garde de la minute des inventaires et leur rédaction appartient au notaire de celui des époux qui a le premier présenté sa requête, cette requête ne fût-elle que de 24 heures antérieure à celle présentée par l'autre époux. *Ibid.*

4. — Le notaire, dépositaire légal et salarié d'un testament olographe, est tenu de le reproduire aux intéressés, notamment aux légataires particuliers qui doivent en tirer un avantage direct. *Caen* 17 *février* 1908, *Loi* 24 *avril* 1908.

5. — Si les notaires n'étaient pas tenus d'aviser les légataires, lorsqu'en fait cela leur est possible, les légataires ne pouvant deviner les dispositions faites à leur profit, en ignoreraient presque toujours l'existence. *Ibid.*

6. — En recevant le testament, le notaire s'engage implicitement à porter les dispositions du testament à la connaissance des intéressés, condition indispensable pour la réalisation des volontés du testateur. *Ibid.*

7. — Les notaires sont tenus d'aviser les établissements publics de legs dont il sont bénéficiaires et cette disposition, loin de constituer une règle exceptionnelle, n'est que l'application à des cas particuliers, d'un principe général. *Ibid.*

8. — Il importe peu qu'il y ait doute sur la validité du legs, le notaire n'a pas à se faire juge de cette validité. *Ibid.*

9. — La demande d'expertise portant sur les registres de comptabilité d'une étude de notaire ne saurait être accueillie lorsqu'elle affecte un caractère de généralité en opposition avec les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, relative au secret des actes notariés, lequel s'etend aux registres de l'étude. *Trib. civ. Bayeux* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.157, *Loi* 17 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

10. — Et, si les art. 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an XI, comme l'art. 846 C. pr. civ., autorisent la communication en vertu de décisions de justice des minutes ou des registres, il est de jurisprudence certaine que cette communication doit être limitée à des actes déterminés. *Ibid.*

11. — D'où il suit que le compulsoire ou l'expertise ne saurait être autorisé lorsque cette mesure d'instruction devrait porter sur des faits et sur des actes qui ne sont pas suffisamment précisés et époqués. *Ibid.*

12. — B. Comptabilité. — Vérification. — Des notaires poursuivis en responsabilité en vertu de l'art. 1382 C. civ. par un tiers qui se prétend lésé par les négligences ou les complaisances dont ils se seraient rendus coupables dans l'accomplissement de la mission qu'il leur incombait comme délégués à la vérification de la comptabilité d'un de leurs confrères, ne peuvent se soustraire à l'action ainsi dirigée contre eux, en prétextant que le manquement à leurs devoirs de vérificateurs, à le supposer établi, ne saurait avoir d'autre sanction que les peines disciplinaires prévues par le décret du 30 janvier 1900, dont les dispositions seraient, selon eux, exclusivement d'ordre public. *Trib. civ. Bayeux* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.157, *Loi* 17 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

13. — Ledit décret ayant eu pour objet essentiel de renforcer la discipline notariale, dans l'intérêt du public et des notaires eux-mêmes, ne peut avoir eu pour effet de modifier le droit commun en ce qui touche la faculté pour les tiers lésés par les fautes commises par les notaires inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions spéciales, d'en obtenir réparation conformément aux principes généraux du droit formulés dans l'art. 1382 C. civ., indépendamment des peines disciplinaires que ces fautes peuvent entraîner contre leurs auteurs. *Ibid.*

§ II. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes — Responsabilité.*

14. — A. Généralités. — Lorsqu'un acte de vente d'immeuble ayant été passé en présence et en l'étude d'un notaire, mais retenu par un autre, l'acquéreur a remis à celui-ci, détenteur de la minute, et chargé à ce titre de remplir les formalités de la transcription et de la purge, le prix déclaré payé comptant dans l'acte, si ce second notaire a détourné le prix, en sorte que l'acquéreur a été obligé de payer deux fois, le premier notaire, dans l'étude duquel l'acte a été passé, ne saurait être déclaré responsable du préjudice causé audit acquéreur, sous le prétexte de fautes communes commises par les deux notaires et résultant notamment de ce que l'acquéreur n'aurait pas été mis en eveil sur la situation hypothécaire du vendeur et sur l'insécurité qui en résultait pour sa libération vis-à-vis des créanciers inscrits: il n'y a, en effet, aucune relation de cause à effet entre cette prétendue faute et le préjudice. *Cass.* 30 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.563.

15. — B. Devoirs dans la réception des actes. — Le refus par un notaire, chargé de procéder à l'adjudication des immeubles dépendant d'une succession, d'insérer dans le cahier des charges une clause aux termes de laquelle les acquéreurs seraient tenus de payer, en sus des frais préparatoires et ordinaires, 1 % de leur prix à des mandataires désignés des vendeurs, ne saurait donner lieu au profit des cohéritiers vendeurs à aucuns dommages-interêts, puisque le prix de l'adjudication s'élevant ou s'abaissant en proportion des charges qui le grèvent, le montant des enchères obtenu s'est élevé dans la mesure même où le prix a été dégrevé de l'obligation de payer le salaire des intermédiaires, et que dès lors, les cohéritiers ont retrouvé dans l'augmentation du prix de vente l'equivalent de la rémunération à payer à leurs mandataires. *Cass.* 10 *mars* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.441, *D.* 287.1.1908.

16. — En pareil cas, l'insertion de cette clause imposant aux acquéreurs un paiement direct et personnel entre les mains des intermédiaires avait pour but, dans l'intention des vendeurs, d'exonérer ceux-ci de l'obligation de rémunérer leurs mandataires des soins et travaux qui avaient préparé la vente, les dits mandataires ont la faculté de reclamer ce qui peut leur être dû à leurs mandants dont la solvabilité n'est pas contestée. *Ibid.*

17. — C. Responsabilité des notaires comme mandataires ou gérants d'affaires. — Le notaire qui conseille à ses clients un placement, est responsable du prêt consenti par son intermédiaire, lorsque la garantie hypothécaire est insuffisante, alors surtout que la règle notariale généralement admise et suivant laquelle un placement hypothécaire ne doit pas dépasser les deux tiers de la valeur totale des garanties n'a pas été observée. *Poitiers* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.611, *Loi* 27 *juillet* 1908.

18. — Peu importe que le débiteur ait pu offrir, à un moment quelconque, un supplément de garantie mobilière ou commerciale dont le client aurait eu, suivant le notaire, le tort de ne pas profiter. *Ibid.*

19. — La qualité de *negotiorum gestor* ou de mandataire, relativement à un placement hypothécaire ne saurait être attribuée a un notaire alors qu'il n'est pas justifié que ce notaire ait touché d'autres honoraires que ceux dus au notaire, simple rédacteur de l'acte. *Lyon* 28 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *avril* 1908

20. — Les circonstances résultant, soit du temps qui s'est écoulé entre la proposition du prêt et sa réalisation, soit de la personne du prêteur, très expérimentée en affaire, soit de la situation des immeubles peuvent corroborer cette constatation. *Ibid.*

21. — Du reste, pour que le notaire soit responsable à ce titre, il faut démontrer qu'il a commis une faute qui n'apparaît pas dans les circonstances relevées par les parties. *Ibid.*

22. — D. Responsabilité a l'egard des tiers. — Un notaire engage gravement sa responsabilité lorsqu'il reçoit des actes frauduleux et dolosifs à l'égard d'un incapable, alors même qu'il n'aurait pas sciemment participé à la fraude, si les circonstances suspectes dans lesquelles l'affaire lui a été présentée étaient telles que son attention devait être nécesairement appelée sur les conséquences préjudiciables que ces actes devaient avoir pour l'incapable. *Aix* 18 *février* 1908, *D.* 69.2.1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1908.

23. — Spécialement, lorsqu'un enfant mineur a été gratifié d'un legs en capital dont l'usufruit était légué à son père, mais à charge de le placer avec toutes garanties, un notaire commet une faute grave lorsqu'il reçoit des actes qui ont pour but, par une renonciation du père à son usufruit, de substituer chez celui-ci a la qualité d'usufruitier à charge du placement de la somme grevée d'usufruit, la qualité de simple administrateur légal des biens de son fils, qualité à l'aide de laquelle le père se soustrait à l'obligation de placer le capital revenant à celui-ci, pour le recevoir librement et le dissiper, alors que le notaire, parent et ami du père, ne pouvait ignorer sa situation obérée, ni se faire illusion sur

le danger qu'allait courir le capital ainsi légué au fils mineur. En conséquence, le notaire doit être solidairement rendu responsable à l'égard du mineur devenu majeur du préjudice total subi par ce dernier par la perte dudit capital survenue à la suite de ses agissements. *Ibid.*

24. — E. Responsabilité des notaires a raison du fait de leurs clercs. — Le notaire qui laisse trop facilement et sans surveillance son sceau à la disposition des clercs de son étude, commet une négligence qui le rend responsable, dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ., de l'emploi frauduleux que l'un de ces clercs a pu faire dudit sceau au préjudice d'un tiers. *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.299, *Gaz. Trib.* 25 *février* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

25. — Mais si, en pareil cas, la responsabilité personnelle du notaire se trouve engagée à raison de sa négligence et de son défaut de surveillance, la qualité de clerc de l'auteur de l'acte frauduleux ne suffit pas à engager en même temps sa responsabilité civile dans les termes de l'art. 1384, encore bien que cette qualité ait facilité la perpétration de la fraude. *Ibid.*

26. — Du moins, il n'en saurait être ainsi lorsque la victime de cette fraude a fait confiance au clerc personnellement à raison des liens de parenté qui les unissait, et que sa confiance n'a été aucunement déterminée par cette circonstance que le notaire, qu'elle ne connaissait d'ailleurs pas, était le patron de celui-là. *Ibid.*

§ III. — *Prohibitions diverses faites aux notaires.*

27. — Contrevient à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire qui, recevant, en cette qualité, un acte de donation, y laisse stipuler que les dettes à la charge du donateur seront payables avant toutes autres, notamment celle au profit du notaire soussigné, parce qu'il est devenu, en ce faisant, partie intéressée à l'acte. En effet, à moins de se nommer, il ne peut, d'une manière plus ostensible, marquer sa participation personnelle au contrat. *Trib. civ. Issoire* 18 *décembre* 1907, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1908.

28. — Contevient aussi à l'art. 68 de la même loi le même notaire qui, aux termes d'un autre acte a, ne fut-ce qu'au point de vue du mode de paiement et des garanties nouvelles, amélioré ou tout au moins changé sa situation, si, sans courir le risque de poursuites immobilières et de se voir peut-être ensuite préférer des créances primant la sienne, il a obtenu un mode de paiement immédiat sans discussion aucune de la créance qu'il possède. Par application des textes ci-dessus cités, ces actes doivent donc être annulés. *Ibid.*

§ IV. — *Frais et honoraires des notaires*

29. — La loi du 20 juin 1896, en exécution de laquelle a été établi un tarif légal des honoraires des notaires, a supprimé le caractère variable et arbitraire des ordonnances de taxe par les présidents des tribunaux et a fait table rase de la réglementation et des usages établis anciennement en cette matière. *Aix* 16 *janvier* 1907, *D.* 348.2.1907.

30. — Les réserves formulées dans l'art. 2 de cette loi, relativement aux actes non compris dans le tarif, et dont les frais doivent encore, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, être taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire, ne concernent, en aucun cas, les contrats de mariage. *Ibid.*

31. — Les contrats de mariage, quelles que soient les modalités dont ils sont susceptibles, sont compris dans les tarifs légaux annexés aux décrets des 25 août-4 septembre 1898, aux dispositions desquels le président du tribunal ne peut substituer son pouvoir d'appréciation. *Ibid.*

32. — L'honoraire proportionnel est dû au notaire rédacteur d'un contrat de mariage sur le montant des apports cumulés des deux époux, déclarés par eux dans le contrat, et non pas sur le montant des apports réels. *Ibid.*

33. — Et, à cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le contrat de mariage ne contient des apports des époux qu'une déclaration incomplète, et celui où aucune déclaration d'apports n'a été énoncée dans ledit contrat. *Ibid.*

34. — Ainsi, le notaire rédacteur d'un contrat de mariage dans lequel les époux, en adoptant le régime de la séparation de biens, n'ont fait aucune déclaration d'apport, n'a droit, dans tous les cas, et quelque considérable que soit la valeur, même non contestée par les époux, des apports réels, qu'à l'honoraire minimum porté au tarif légal. *Ibid.*

35. — Le notaire, dépositaire judiciaire d'un testament olographe, n'a droit à aucun honoraire de recette ou de comptabilité pour l'encaissement et la garde de fonds ou valeurs à lui déposés pour faire face au paiement d'un legs particulier contenu dans ce testament. *Trib. civ. Gannat* 27 *juillet* 1900, *D.* 150.1.1908.

36. — En tout cas, le notaire serait mal fondé à réclamer l'honoraire, qui pourrait lui être dû de ce chef, au légataire particulier, lorsque celui-ci ne lui a conféré aucun mandat relatif à l'exécution du legs et est demeuré étranger au dépôt de l'acte testamentaire. *Cass.* 18 *novembre* 1902, *D.* 150.1.1908.

§ V. — *Discipline notariale.*

37. — Commet une faute de nature à engager sa responsabilité le notaire qui, loin de sa résidence légale et dans une ville où un de ses confrères est établi, installe un bureau où il passe des actes de son ministère, reçoit ouvertement la clientèle et sa correspondance, où il occupe une maison louée sous le nom d'un tiers, et se livre à une publicité tendant à faire croire qu'il est notaire en cet endroit. *Cass.* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.296, *S.* 119.1.1908, *Pand. franç.* 119.1.1908.

38. — Et ces actes prennent un caractère de concurrence déloyale et obstinée lorsqu'après avoir encouru une peine disciplinaire pour infraction aux règles de la résidence, ledit notaire n'a pas réintégré sa résidence, malgré les injonctions du parquet et a continué les agissements qui lui étaient reprochés. *Ibid.*

OBLIGATIONS.

V. *Paiement, Responsabilité civile.*

Index alphabétique.

Cause 3 et s.
Cause immorale 13.
Clause pénale 21 et s.
Concubins 13.
Condition 14 et s.
Condition potestative 15 et s.
Dot 1 et s., 12.
Eclairage électrique 31.
Enrichissement sans cause 11.
Erreur 1.
Force majeure 33 et s.
Généalogiste 3 et s.
Gestion d'affaires 5.
Héritiers 17.
Interprétation 25 et s., 31 et s.
Liquidateurs de société 20.
Matière commerciale 18.
Mise en demeure 23.
Opposition à partage 6.
Portefaix 28 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 27.
Ratification 28 et s.
Recherche d'héritiers 3 et s.
Refus de ratification 28.
Résolution 32 et s.
Retard 23.
Réticence 2.
Rupture d'essieu 34.
Solidarité 17 et s.
Travaux publics 24.
Violence 1.

---

§ I. — *Formation de conventions et conditions essentielles à leur validité* (n. 1).

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction* (n. 14).

---

§ I. — *Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité.*

1. — A. Du consentement. — Vices. — On ne saurait voir les manœuvres alléguées de dol, erreur ou violence, soit dans le consentement donné par le débiteur à remplacer par des billets signés à son nom, des billets qu'il avait souscrit sous un faux nom, alors qu'une plainte a été portée contre lui, soit dans l'intervention de sa famille pour avaliser ces billets et éviter ainsi des poursuites. *Lyon* 4 *mars* 1908, *Loi* 13 *juin* 1908 *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

2. — Le silence et la réticence ne prennent un caractère dolosif que lorsqu'ils sont assortis de manœuvres frauduleuses. *Bordeaux* 16 *juillet* 1907, *Rec. Bordeaux* 137.1908.

3. — B. De la cause. — Trois conditions sont nécessaires pour la validité d'un contrat passé entre un généalogiste et un héritier ; il faut 1° que la convention procure à l'héritier un avantage certain et sérieux en lui révélant un véritable secret ; 2° que le révélateur ait à courir des risques plus ou moins importants pour mettre en possession l'héritier ; 3° que la convention ait été faite de bonne foi. *Caen* 5 *juin* 1907, *Rec. Caen* 220.1.1907.

4. — Dès lors, doit être annulé, comme étant sans cause, le contrat passé entre un héritier et un généalogiste et ayant pour objet de révéler à un fils son droit héréditaire sur la succession de sa mère, ce qui ne saurait, en aucun cas, constituer la révélation d'un secret, alors surtout qu'il est établi que le fils aurait appris le décès de sa mère par d'autres personnes que par le généalogiste. Ce contrat doit être de plus annulé comme ne renfermant aucun aléa pour le généalogiste et comme étant dolosif, puisque, s'agissant d'attribuer à un fils unique la succession de sa mère, il n'y avait pas à craindre l'intervention d'héritiers plus proches, et que c'est en insistant sur cette intervention possible que le généalogiste a déterminé le fils à lui abandonner une part de la succession. *Ibid.*

5. — Ne sauraient être considérés comme constituant une gestion d'affaires au sens juridique du mot les recherches auxquelles s'est livré un généalogiste, quand elles n'ont procuré à l'héritier aucun avantage appréciable. Il en est spécialement ainsi lorsque, comme dans l'espèce, elles n'ont eu pour résultat que d'apprendre à un fils le décès de sa mère, alors que ce dernier n'eût pas tardé à connaître la nouvelle sans l'intervention du généalogiste. *Ibid.*

6. — Se rend coupable d'une fraude caractérisée, et doit réparation du préjudice qui en découle, le généalogiste dont l'opposition à partage sur un héritage, apparaît comme une tentative de pression illicite, qui doit être sévèrement appréciée, et constitue une manœuvre coupable. *Trib. civ. Seine* 25

mars 1908, *Loi* 26 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1908.

7. — Et il en est ainsi, s'il n'établit aucunement avoir rendu à l'héritier le service de lui avoir révélé la mort de son frère, alors qu'il résulte, au contraire, des documents produits par ledit héritier, lequel cependant n'aurait aucune preuve à faire, qu'il était demeuré en relations avec ses deux autres frères, par lesquels il a connu la mort de *de cujus*, sans le secours du généalogiste. *Ibid.*

8. — L'héritier est encore mieux fondé à dire qu'il ne doit rien à celui-ci, lorsqu'à l'appui de son allégation, il produit un projet de traité qui lui a été proposé, traité qu'il a refusé de signer, et aux termes duquel le généalogiste demandait qu'il lui fût abandonné à titre de forfait, le tiers des droits successifs, à recueillir dans l'hérédité du père de l'héritier. La production de cette pièce établit que, si le généalogiste a tenté d'obtenir un engagement, dont la validité eût été problématique, il a complètement échoué dans son entreprise, et qu'il est dans l'impossibilité de faire la preuve qui lui incombe, d'une obligation quelconque contractée à son profit par l'héritier. *Ibid.*

9. — En outre, le fait que celui-ci est parvenu à faire valoir ses droits dans ladite succession sans user des propositions du généalogiste, démontre qu'il ne lui a été rendu aucun service, dont il doive une rémunération. *Ibid.*

10. — La profession de généalogiste n'ayant rien, en soi, de contraire aux lois ou de répréhensible, on ne saurait, en principe, refuser à celui qui l'exerce, même en dehors d'un engagement contractuel de ceux qui en bénéficient, une action en remboursement des impenses et même en rémunération du service rendu. Spécialement si des héritiers ont reçu d'un généalogiste l'avis de l'existence d'un héritage, avis sans lequel il est certain que cet héritage leur aurait échappé, le partage ayant même été déjà consommé en dehors d'eux, au profit de parents plus éloignés, lesdits héritiers sont tenus de rémunérer le généalogiste de ce service. *Poitiers* 2 *décembre* 1907, *Loi* 8 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1908.

11. — De quelque nom qu'on désigne la cause de l'obligation des héritiers en retour de cet office indéniable, son existence ne saurait faire doute, soit qu'on veuille y voir une sorte de quasi-contrat innommé dérivant du contrat de louage de service, où la gratuité n'est pas de la nature du contrat, plutôt que du mandat, soit qu'on la rattache au principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; la dénomination d'ailleurs est un point secondaire, la théorie des actions en droit français n'impliquant nullement la nécessité d'une formule sacramentelle. *Ibid.*

12. — Celui qui, ayant obtenu contre un défendeur une condamnation par défaut au paiement d'une somme comme représentant d'une maison de commerce, use de manœuvres, dolosives et de menaces pour faire signer à ce défendeur la reconnaissance personnelle d'une dette qui ne lui incombe pas, ne peut se prévaloir de cette reconnaissance qui est nulle et de nul effet comme étant sans cause et pour le préjudice, est passible de dommages-intérêts. *C. d'Ap. Afrique Occidentale Française* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 14 *juin* 1908.

13. — L'acte de vente d'un immeuble moyennant une rente viagère ne saurait être annulé comme entaché d'une cause immorale, par suite des rapports adultérins ayant existé entre les parties à une époque rapprochée de l'acte, s'il n'est pas établi que ces relations aient été la cause déterminante dudit acte qui peut s'expliquer par des considérations de famille et de bienfaisance. *Cass.* 4 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.700.

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction.*

14. — A. Obligations conditionnelles. — L'obligation conditionnelle est celle que l'on fait dépendre d'un événement futur et incertain. *Cass.* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.255, *Gaz. Trib.* 5 *août* 1908.

15. — Spécialement le contrat par lequel le propriétaire d'un domaine en cède à un autre une partie que celui-ci sera tenu de payer dans un délai déterminé, étant entendu que le vendeur, restant seul propriétaire « en nom », aura le droit de « tirer parti de l'immeuble et de le revendre » à charge de rendre compte, ne contient aucune condition, puisqu'il n'est d'après ses termes mêmes subordonné à aucun événement futur et incertain, et par suite ledit contrat ne saurait être annulé comme contenant une condition potestative prohibée par l'art. 1174 C. civ. *Ibid.*

16. — L'engagement de vendre une propriété pour un prix déterminé, mais sans condition de délai ni de prix pour la vente d'un autre objet qui est la condition du contrat principal, est nul comme fait sous une condition potestative de la part du vendeur. *Tribunal Bourges* 3 *mars* 1908, *Loi* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1908.

17. — B. Obligations solidaires. — La solidarité ne se présume pas, et, d'autre part, les dettes se divisent de plein droit entre les cohéritiers, à moins qu'on ne se trouve dans un des cas prévus par l'art. 1221 C. civ. ; d'où il suit que le juge ne peut pas condamner les héritiers solidairement à payer une somme d'argent en réparation du préjudice causé par leur auteur, sans donner, du chef de la solidarité, aucun motif à l'appui de cette condamnation. *Cass.* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.82, *S.* 1908.1.175, *D.* 1908.1.140.

18. — En matière commerciale la solidarité peut résulter, à défaut d'une stipulation formelle, de l'interprétation des actes, comme aussi de présomptions graves, précises et concordantes. *Trib. com. Seine* 27 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1908.

19. — Spécialement, s'agissant de dépenses de publicité pour le lancement d'un produit, lorsque les propriétaires de ce produit ont laissé répandre dans le public, sans jamais protester, tant par des circulaires, des prospectus, des imprimés que par la notoriété que l'auteur de cette publicité, concessionnaire de leur marque, était leur préposé, traitant en leur nom comme directeur, ils ont laissé se créer une situation de fait qui les rend solidaires des engagements pris, alors surtout qu'ils avaient un intérêt réel au succès de cette publicité. Et ils doivent en conséquence, être tenus vis-à-vis des tiers qui ont fait confiance aux apparences qu'ils toléraient. *Ibid.*

20. — Lorsque les liquidateurs amiables ont prélevé sur les sommes encaissées par eux, à titre d'honoraires, des sommes exagérées, la restitution peut en être ordonnée solidairement contre eux, si ces prélèvements abusifs ont été faits après entente et d'un commun accord entre eux. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.582.

21. — C. Obligations avec clause pénale. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre, surtout alors que la clause pénale a été stipulée aussi bien contre l'une que contre l'autre des parties. *Paris* 21 *janvier* 1908, *Loi* 1er *mai* 1908.

22. — Bien mieux, lorsque la clause pénale est stipulée pour assurer l'exécution d'une obligation déterminée, les juges peuvent allouer des dommages-intérêts pour l'inexécution de l'une quelconque des autres conditions du contrat. *Ibid.*

23. — Les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des conventions, même quand ils résultent de l'application d'une clause pénale prévue dans le contrat, ne sont dus que du jour de la mise en demeure, à moins que le contrat ne porte expressément que le débiteur sera en demeure, sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme. *Cons. d'Et.* 9 *février* 1906, *S.* 1908.3.43, *Pand. franç.* 1908.3.43.

24. — Spécialement, lorsqu'aucune disposition du cahier des charges d'une entreprise de travaux publics ne porte que l'entrepreneur sera en demeure par la seule échéance du terme, et que, si un ordre de service a rappelé à l'entrepreneur la date prévue pour l'achèvement des travaux, une lettre adressée par le directeur des travaux a reporté à une date ultérieure l'époque fixée pour l'inauguration des ouvrages, sans aviser d'ailleurs l'entrepreneur qu'il lui serait fait application de la clause pénale portée au contrat pour le cas de retard à lui imputable, cette lettre ne constitue pas la mise en demeure exigée par la loi ; par suite, la clause pénale ne peut être appliquée. *Ibid.*

25. — D. Effets des conventions à l'égard des héritiers et ayants cause. — Un commerçant acheteur d'une certaine quantité de gaz acide carbonique en tubes de 20 kilos, ne peut être actionné en relèvement de prix et en dommages-intérêts, sous prétexte qu'une convention lui ayant interdit de revendre autrement qu'en tubes de 8 à 10 kilos fournis par le vendeur à un certain prix, il aurait enfreint cette convention. *Cass.* 1er *mai* 1906, *S.* 75.1.1908, *Pand. franç.* 75.1.1908.

26. — Alors que, le vendeur faisant résulter cette convention d'une circulaire qu'il aurait adressée à l'acheteur, les juges du fond déclarent qu'en admettant qu'on puisse voir dans cette circulaire une interdiction formelle, une condition rigoureusement imposée à l'acheteur, et que celui-ci l'ait reçue, rien ne prouve qu'il en ait accepté les conditions, et qu'au contraire, la correspondance et les factures prouvent qu'aucune des parties n'a considéré la dite circulaire comme constituant un contrat et que, par suite, la convention alléguée par le vendeur n'est pas établie. *Ibid.*

27. — Et lorsque, pour statuer ainsi, les juges du fond se sont livrés à une interprétation de la correspondance échangée entre les parties et à une appréciation de leur intention, cette interprétation et cette appréciation échappent au contrôle de la cour de cassation. *Ibid.*

28. — E. Effets des obligations à l'égard des tiers. — Porte-fort. — Lorsque plusieurs personnes ont souscrit un billet à ordre au nom d'un tiers et comme se portant fort pour lui, elles sont tenues, au cas où ce tiers refuse de ratifier l'engagement pris en son nom, de payer une indemnité au porteur de la valeur. *Paris* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.152, *D.* 1908.2.284, *Journ. Trib. com.* 1908.446.

29. — En pareil cas, l'indemnité devant être le dédommagement intégral de la perte résultant de l'inexécution de l'engagement, il échet de la fixer au

montant du billet souscrit. *Ibid.*

30. — Et c'est en vain que les porte-fort soutiendraient que le porteur devrait démontrer que le porte-fort aurait, après ratification, tenu son engagement et payé à l'échéance : C'est à eux qu'il appartient d'établir l'insolvabilité de celui dont ils ont promis la ratification. *Ibid.*

31. — F. INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — Lorsqu'une compagnie d'éclairage électrique s'est engagée à fournir un courant électrique, pour alimenter des lampes déterminées en nombre et en bougies, et qu'elle a, en outre, fourni un compteur pour des lampes d'un voltage également déterminé, l'abonné est en droit d'exiger un courant capable d'alimenter des lampes d'un voltage normal et correspondant à celui indiqué par le compteur qui lui a été fourni et, faute d'avoir rempli cette obligation, la compagnie doit être condamnée à des dommages-intérêts sans pouvoir appliquer à un accident de machine interruptif du courant la clause, volontairement imprécise, de son contrat l'autorisant à supprimer le courant à un abonné dans le cas de force majeure, de travaux publics ou pour toute autre cause. *Trib. paix Bordeaux* 5 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 1.3.1908, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juin* 1908.

32. — G. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS. — RÉSOLUTION. — FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — L'art. 1184 C. civ. donne au créancier d'une obligation le double droit d'en poursuivre l'exécution ou d'en demander la révocation, et l'exercice de l'une de ces actions n'emporte pas déchéance de l'autre. *Amiens* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 15 *avril* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1908.

33. — A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le commandement, tendant à l'exécution a une cause distincte de celle de l'action en résolution, et contient « les plus expresses réserves à l'egard de tous autres droits et actions ». *Ibid.*

34. — La rupture d'un essieu de voiture ne saurait être considérée comme un événement qu'on ne peut ni prévoir ni empêcher, il ne saurait dès lors constituer un cas fortuit ou de force majeure. En conséquence, une compagnie de tramways qui a eu sa voie obstruée à l'occasion de cet accident, est fondée à demander des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de l'arrêt de circulation de ses voitures sur sa voie ferrée pendant un temps déterminé. *Trib. com. Seine* 19 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 277.1908.

OBLIGATIONS NATURELLES.

1. — ENGAGEMENT D'EXÉCUTER UNE OBLIGATION NATURELLE. — Lorsqu'un amant a pris envers sa maîtresse, au cours de la grossesse de celle-ci, l'engagement de lui servir une pension alimentaire à titre personnel, il n'y a pas lieu de le condamner à payer un supplément de pension, à raison de ce que sa maîtresse a mis au monde deux enfants jumeaux. *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *février* 1908, *Loi* 4 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

2. — D'une part, en effet, son engagement pris à titre gracieux est nettement limité à la personne même de sa maîtresse, et, d'autre part, les enfants n'ayant pas été légalement reconnus, la demande d'une pension a eux destinée se heurte aux dispositions du Code civil, qui prohibent la recherche de la paternité. *Ibid.*

3. — Lorsque l'engagement de payer une pension à une ancienne maîtresse, pris devant le bureau d'assistance judiciaire, est rendu vraisemblable par une réponse faite au cours d'une comparution de parties devant la cour, cette réponse peut constituer un commencement de preuve par écrit et autoriser cette cour à se décider d'après les présomptions graves, précises et concordantes. *Aix* 20 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

OCCUPATION TEMPORAIRE.

V. *Mines, Travaux publics.*

OCTROI.

V. *Contributions indirectes.*

Index alphabétique.

Abonnement 10.
Admission à l'entrepôt 10.
Changement de mode de perception 1.
Chemins de fer 3 et s.
Conseil d'Etat 14.
Eclairage 8, 9, 13.
Exemptions 2 et s.
Exposition universelle 3 et s.
Gibier 12.
Objets en location 6.
Ordre public 1.
Pourvoi au Conseil d'Etat 14.
Preuve des contraventions 17 et s.
Refus du bénéfice d'entrepôt 14.
Réseau téléphonique 7.
Responsabilité du commettant 20, 21.
Substitution de droits 1.
Téléphones 7.
Usine à gaz 8.
Utilisation temporaire 6.

---

1. — A. ETABLISSEMENT DES DROITS. — OBJETS SOUMIS. — EXEMPTIONS. — Les lois et règlements relatifs aux impôts intéressant l'ordre public, il ne peut y être dérogé que dans des conditions légalement déterminées ; il en est ainsi notamment en matière d'octroi et les maires ne sont autorisés ni à substituer un nouveau mode de perception des droits à ceux qui ont été expressément fixés, ni à remplacer ces droits par des impositions non prévues aux tarifs régulièrement approuvés. *Paris* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1908.

2. — Les droits d'octroi ont, en principe, pour cause et pour condition la consommation locale ou l'emploi sur place des denrées et des matériaux qui y sont soumis. *Cass.* 17 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.425.

3. — Et si, à raison de l'intérêt général que présentent les chemins de fer qui mettent en communication les diverses parties du territoire, la règle posée par l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 s'oppose à ce qu'on assujettisse aux taxes locales les matières destinées à la construction et à l'exploitation d'une voie ferrée, considérée comme formant dans son ensemble un tout indivisible, cette exemption ne saurait être étendue aux materiaux employés dans un tronçon qui, bien que relié au réseau d'une compagnie, n'est créé que pour l'utilité d'une entreprise distincte de celle qui a fait l'objet de la concession et qui ne sert ni à la circulation publique, ni aux besoins de l'exploitation. *Ibid.*

4. — Specialement, l'exemption ne saurait être etendue aux matériaux employes pour le réseau des voies ferrées établi provisoirement dans l'enceinte de l'exposition universelle de 1900 par l'administration de cette exposition, malgré son raccord au réseau de l'Ouest, l'affectation speciale et exclusive de ces voies aux besoins de l'exposition ne permettant pas de les considérer comme une partie intégrante dudit reseau. *Ibid.*

5. — Vainement invoquerait-on soit l'art. 1er du décret du 28 juillet 1894 portant que les locaux affectés a l'exposition universelle de 1900 sont constitues « en entrepôt réel des douanes », soit l'art. 69 du décret du 4 août suivant, aux termes duquel « les produits français passibles de taxes d'octroi sont placés sous « le régime de l'entrepôt » : l'érection d'un local en entrepôt réel n'a pour effet de procurer la franchise des droits qu'aux objets qui y sont déposés pour être representés à leur sortie dans l'état même où ils étaient lors de leur entrée, et non à des matériaux qui y sont introduits pour y recevoir leur emploi. *Ibid.*

6. — Il n'y a lieu non plus de prendre en consideration le fait que les matériaux dont il s'agit doivent être, après la clôture de l'exposition, repris par la compagnie de l'Ouest qui les avait fournis en location, le tarif de l'octroi ne faisant aucune distinction entre ceux de ces objets qui doivent être définitivement incorporés au sol et ceux qui ne doivent y être utilisés que temporairement. *Ibid.*

7. — Un réseau téléphonique doit être dans les termes de la loi considéré comme « destiné à la consommation locale » lorsque les lignes sont des lignes particulieres et que les fils reliant les différents postes au bureau central répondent a des besoins essentiellement locaux ; dès lors les matériaux employés à la construction de ce réseau sont assujettis aux droits d'octroi. *Cass.* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.261.

8. — Lorsqu'il résulte, tant des conditions dans lesquelles est intervenu un traité entre une commune et une compagnie d'éclairage par le gaz que de l'exécution qui lui a été donnée pendant plusieurs années (22 ans en l'espèce) par les parties, que, dans leur commune intention, les matériaux nécessaires à la construction et à l'agrandissement de l'usine devaient être exemptés des droits d'octroi, quel que fût le territoire que l'usine était appelée à desservir, la compagnie a droit à l'exemption pour les matériaux destinés à des constructions nouvelles, rendues nécessaires pour assurer l'éclairage de communes autres que celle qui a contracté avec elle. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 26.3.1908, *Pand. franç.* 26.3.1908.

9. — La circonstance que les constructions nouvelles sont destinées à assurer l'eclairage par l'électricité de communes voisines ne fait pas obstacle à ce que la compagnie ait droit à l'exemption, alors que son traité prévoyait que, soit sur l'injonction de la commune, soit de sa propre initiative, elle pourrait employer des procédés d'éclairage autres que le gaz. *Ibid.*

10. — B. FRANCHISES ACCORDÉES AU COMMERCE OU A L'INDUSTRIE. — L'admission à l'entrepôt et l'abonnement sont les seuls moyens légaux pour un redevable d'échapper à la perception immédiate des droits d'octroi, mais ils ne peuvent fonctionner que dans des conditions déterminées par les lois et règlements, et, notamment, par le décret du 12 février 1870. *Paris* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1908.

11. — Il résulte spécialement de l'art. 14 du decret precité que l'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admises à l'entrepôt dans les termes des art. 8, 9, 11, 12 et 13, mais qu'il ne saurait être étendu en dehors des cas pour lesquels il a été autorisé, ni par conséquent aux comestibles et au gibier. *Ibid.*

12. — En conséquence, lorsque le règlement d'octroi d'une ville, regulièrement approuvé, ne contient aucune disposition ayant trait à un abonnement ou forfait qui pourrait être conclu relativement au gibier introduit pendant la période d'ouverture de la chasse, une déliberation ultérieure du conseil municipal, d'ailleurs non soumise à l'autorité superieure, est insuffisante pour habiliter

le maire à consentir, avec des particuliers, une convention les dispensant de payer les droits fixés pour l'introduction du gibier. *Ibid.*

13. — Dans ces conditions, lorsque des propriétaires, abonnés à l'octroi pour le gibier destiné à leur consommation personnelle, sont poursuivis pour avoir introduit du gibier qui a été ensuite mis en vente, le tribunal ne peut tenir compte, pour l'appréciation des contraventions, de l'existence des cartes d'abonnement ; il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, conformément au droit commun, de chaque introduction frauduleuse. *Ibid.*

14. — Une société peut déférer directement au Conseil d'Etat, sans se pourvoir devant le préfet, un arrêté par lequel le maire lui a refusé le bénéfice de l'entrepôt. *Cons. d'Et.* 18 *mai* 1906, *D.* 127. 3.1907.

15. — Le maire commet un excès de pouvoir en refusant le bénéfice de l'entrepôt à une société concessionnaire de l'éclairage au gaz, en se fondant uniquement sur une disposition du cahier des charges de la société. *Ibid.*

16. — Mais l'annulation de son arrêté ne fait pas obstacle à ce que la ville exerce devant le conseil de préfecture tel recours que de droit, si elle estime que la société a méconnu les obligations résultant pour elle de son traité. *Ibid.*

17. — C. Contraventions. — Constatation et pourssuites. — Peines. — Responsabilité. — Tous les modes de preuve du droit commun sont admissibles pour établir les contraventions d'octroi. *Paris* 28 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 30 *avril* 1908.

18. — Doit être relaxé, purement et simplement, l'individu poursuivi, à la requête de l'octroi d'une commune, pour des introductions frauduleuses de son qui auraient duré deux ans, alors que les rédacteurs du procès-verbal, qui a donné lieu aux poursuites, n'ont pas constaté directement lesdites introductions, mais il peut résulter d'un simple rapprochement de registres, que les agents allèguent seulement s'être procuré les notes des livraisons de son chez un client du prévenu ; que c'est seulement l'examen de ces notes qui leur a révélé soit l'insuffisance de certaines déclarations, soit l'absence de toute déclaration ; qu'enfin, l'administration de l'octroi n'a pas établi la participation consciente dudit prévenu aux infractions qu'elle a relevées et n'a même pas mis en cause le livreur chargé de faire les expéditions dont s'agit. *Ibid.*

19. — Il n'a pas été dérogé, en matière d'octroi, par aucune disposition légale, au principe de droit pénal que nul ne peut encourir une condamnation, s'il n'a personnellement commis une infraction à la loi ou aux règlements sanctionnés par la loi. *Ibid.*

20. — En conséquence, si, aux termes de l'art. 35 du décret du 1er germinal an XIII, relatif aux contributions directes et applicable aux contraventions d'octroi, la responsabilité civile des propriétaires, maîtres et commettants s'étend aux amendes, à raison de leur caractère de réparations civiles, il n'en résulte pas qu'ils puissent encourir directement lesdites amendes à raison de fraudes dont ils ne seraient ni les auteurs ni les complices. ***Ibid.***

21. — Si, en matière de contributions directes d'octroi, la responsabilité civile des maîtres et commettants s'étend aux amendes, on ne peut cependant en conclure qu'ils puissent encourir celles-ci directement à raison de fraudes dont ils ne seraient pas les auteurs. *Paris* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 4 *avril* 1908.

OFFICES.

V. *Communauté conjugale, Divorce.*

1. — A. Cession. — Effets. — L'intérêt des héritiers d'un notaire à consulter les minutes de l'étude pour établir le coût de certains actes et en poursuivre utilement le recouvrement, peut se concilier avec les prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI par l'injonction au notaire de fournir aux héritiers du prédécesseur, sur leur demande, une note leur fournissant, d'après l'acte visé, les renseignements nécessaires à cette fin. *Trib. civ. Toulouse* 8 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 708, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1908, *Loi* 1er *août* 1908.

2. — B. Fixation du prix. — Contre-lettres. — Exagération frauduleuse. — Réduction. — Une demande en réduction du prix de cession d'un office ministériel peut être légitimement introduite devant les tribunaux par application des art. 1641 et suiv. C. civ., si ce prix a été accepté par l'acquéreur et approuvé par le gouvernement dans l'ignorance de la déconfiture du cédant et du discrédit qui en est pour l'office la conséquence inévitable. *Trib. civ. Béziers* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 12 *avril* 1908.

3. — Pour apprécier la réduction encourue, il faut tenir compte : 1° de la diminution des produits depuis la cession de l'office ; 2° de l'importance de cette diminution attribuée à la déconsidération résultant des agissements du cédant : 3° des produits nets de l'office comparés avec ceux prévus par la circulaire du 1er mars 1890. *Ibid.*

4. — Les notaires composant le conseil de discipline ne sauraient, à raison de la négligence qu'ils ont mise à vérifier la comptabilité d'un des notaires de l'arrondissement, être déclarés responsables du préjudice éprouvé par le successeur de celui-ci, si une telle vérification eût été inefficace dans la circonstance à cause des procédés criminels auxquels ledit notaire avait eu recours pour masquer ses détournements. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.642.

5. — ... Alors surtout que le successeur de ce notaire n'a pas ignoré cette situation, puisqu'il a négocié avec la chambre des notaires pour obtenir une réduction sur le prix de cession primitivement accepté, et qu'enfin il a eu toutes facilités pour faire rétracter le décret de sa nomination et annuler son traité de cession en temps utile. *Ibid.*

6. — C. Paiement et cession anticipée du prix. — Est valable le transport que le cédant d'un office ministériel (en l'espèce une étude d'huissier), a consenti de son prix de cession à un tiers, transport qui, au lieu d'être signifié par acte extra-judiciaire, a été accepté, conformément à l'art. 1690 C. civ., dans un acte authentique, par le successeur éventuel, avant sa prestation de serment mais après signature du traité, suivi d'ailleurs de la nomination du cessionnaire. *Poitiers* 9 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.75, *Loi* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1908.

7. — D. Suppression. — En cas de suppression d'un office de notaire, le garde des sceaux, en fixant la part d'indemnité mise à la charge d'un notaire à raison du bénéfice qu'il retire de la suppression, ne fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartient en vertu de la loi du 12 août 1902. En conséquence, ce notaire n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat de modifier le chiffre fixé par le garde des sceaux. *Cons. d'Et.* 21 *juin* 1907, *S.* 33.3.1908, *Pand. franç.* 33.3.1908.

8. — Au cas de suppression d'un office de notaire, une part de l'indemnité de suppression peut être mise à la charge de tous les notaires appelés à bénéficier de la suppression, alors même qu'ils résideraient dans un autre canton ou dans un autre arrondissement. *Ibid.*

9. — A l'inverse, aucune part d'indemnité ne peut être mise à la charge d'un notaire (en l'espèce, un notaire dont l'étude est située dans un autre arrondissement) qui, à raison de la situation de son étude, ne peut bénéficier de la suppression. *Cons. d'Etat* 12 *juillet* 1907, *S.* 33.3. 1908, *Pand. franç.* 33.3.1908.

OFFRES REELLES ET CONSIGNATIONS.

1. — Des offres réelles. — Lorsqu'après un règlement de compte, celui qui a été reconnu créancier de la différence paie un des éléments de son passif, de façon à modifier la balance à son profit et à l'augmenter, dans le but de rendre les offres ultérieures, de son débiteur insuffisantes et caduques, ces offres doivent cependant, être déclarées satisfactoires et être validées : il en est ainsi, alors surtout que ce paiement a été clandestin, qu'il n'a pas été révélé lors du procès-verbal d'offre, mais seulement en cause d'appel, et que ledit paiement a été fait aux mains d'un tiers, auquel l'auteur des offres n'avait pas donné mandat de recevoir pour lui. *Orléans* 13 *mars* 1908, *Loi* 7 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

2. — L'offre de parfaire ne peut s'appliquer qu'aux frais non liquidés et ne peut jamais tenir lieu de la somme due, soit en capital, soit en intérêts échus, soit en frais liquidés. *Cass.* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.297, *S.* 192.1.1908, *D.* 159. 1.1908.

OPERATIONS DE BOURSE.

V. *Agents de change, Commissionnaires en marchandises, Courtier, Effets publics.*

OPERATIONS SUR MARCHANDISES.

V. *Commissionnaires en marchandises.*

OPPOSITION.

V. *Jugements et arrêts par défaut.*

ORDONNANCE DE REFERE.

V. *Référé.*

ORDONNANCE DU JUGE.

V. *Legs-Légataire, Saisie-arrêt.*

ORDRE.

V. *Degré de juridiction.*

1. — A. De l'ordre amiable. — Le refus, sans motif valable, par un créancier qui ne peut prétendre venir en ordre utile, de consentir à un règlement d'ordre amiable, expose ce créancier à supporter à titre de dommages-intérêts les frais de la procédure que son refus injustifié nécessite. *Trib. civ. Montdidier* 12 *décembre* 1907, *Loi* 28 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

2. — Le fait par un créancier de ne pas se présenter à une réunion d'ordre amiable et de ne pas donner de raisons de son

absence, alors qu'il est établi qu'il a été touché par la convocation, équivaut à un refus de consentement à l'ordre amiable. *Ibid.*

3. — B. DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — Lorsque le créancier qui a élevé un contredit se désiste après le renvoi à l'audience, les autres créanciers que ce contredit intéresse peuvent, bien qu'ils n'aient eux-mêmes soulevé aucune contestation, le reprendre. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.262, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1908, *Loi* 8 *avril* 1908.

4. — La loi, en fixant dans les art. 756 et 757 C. pr. civ. les formes et les délais des contredits et de l'opposition qu'elle admet envers le règlement provisoire de l'ordre et envers l'ordonnance de clôture, a voulu protéger ce règlement et cette ordonnance contre toute critique ultérieure tant du saisi que des créanciers produisants, et a attribué à l'ordonnance de clôture, devenue définitive par la délivrance des bordereaux de collocation, l'autorité de la chose jugée. *Grénoble* 27 *juin* 1905, *D.* 9.2.1908.

5. — ... Et cette ordonnance règle irrévocablement le sort des créanciers et la distribution du prix, si bien que tout bordereau non contesté dans le délai fixé par la loi constitue pour le créancier colloqué un titre qui lui est définitivement acquis. *Ibid.*

6. — En conséquence, le créancier qui, ayant une hypothèque générale ou une hypothèque spéciale établie sur plusieurs immeubles, a accepté sans réserve ni opposition des bordereaux sur certains acquéreurs et n'a pas touché le montant intégral de ses collocations, ne peut réclamer aux créanciers postérieurs le remboursement des sommes qui leur ont été payées par d'autres adjudicataires. *Ibid.*

7. — Le créancier hypothécaire a le droit d'être colloqué au même rang que pour son capital, pour les intérêts qui ont couru depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre, indépendamment des trois années d'intérêts qui lui ont été conservées par son inscription. *Nancy* 15 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.461, *S.* 64.2.1908, *Pand. franç.* 64.2.1908.

8. — Quant au taux de ces intérêts, il reste tel qu'il a été fixé dans l'acte d'obligation ; la transcription du jugement d'adjudication a fixé définitivement les droits du créancier et ceux-ci ne peuvent être modifiés ni par l'existence ni par la durée de la procédure d'ordre. *Ibid.*

9. — Les créanciers d'une personne colloquée dans un ordre ont le droit d'y intervenir pour toucher, en son lieu et place et par voie de collocation en sous-ordre, le montant de la somme attribuée à leur débiteur. Une pareille demande, qui n'est qu'une application de l'art. 1166 C. civ., est recevable jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. *Montpellier* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 29 *mars* 1908.

10. — Le débiteur ne saurait objecter à une prétention de ce genre émise par un créancier privilégié, que ce dernier n'a renouvelé que tardivement l'inscription de son privilège et, par suite, a perdu le rang auquel ce privilège lui donnait droit. A l'égard du débiteur, en effet, le privilège n'est pas assujetti à l'inscription et à la réinscription tous les dix ans. Cette formalité n'a pour objet que de conserver le rang du privilège à l'égard des tiers ayant acquis d'autres droits réels sur l'immeuble. *Ibid.*

OR ET ARGENT.

PEINES. — Les amendes et confiscations prononcées en exécution de la loi du 19 brumaire an VI ont, depuis la loi du 22 avril 1905, le caractère de réparations civiles. Mais le bénéfice du sursis ne peut leur être accordé, pas plus en vertu de la loi du 26 mars 1891 qui ne concerne pas les frais ni les dommages-intérêts, qu'en vertu de l'art. 24 de la loi du 6 août 1905, lequel n'a pas été rendu applicable à l'Algérie par le décret du 25 novembre 1905. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.485.

OUVRIERS.

V. *Assurances terrestres, Louage d'ouvrage et de services, Responsabilité civile, Travail (Protection du).*

P

PAIEMENT.

1. — ÉPOQUE ET LIEU. — DÉLAI DE GRACE. — Lorsque, dans un acte de prêt, il est stipulé que le remboursement du capital et le paiement des intérêts doivent avoir lieu en l'étude du notaire, le port desdites sommes restant au compte du débiteur, celui-ci se libère valablement du capital entre les mains dudit notaire, alors même que la grosse de l'obligation ne lui serait pas remise. *Trib. civ. Lannion* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1908.

2. — Il en est ainsi, notamment, quand il résulte des faits de la cause que telle a été l'intention des parties. *Ibid.*

3. — Le demandeur qui se prévaut d'un contrat, aux termes duquel il avait déposé un objet en garde chez le défendeur, et qui a obtenu contre ce défendeur un jugement qui l'oblige à restituer dans un délai imparti à peine d'une astreinte ne peut soutenir que le jugement a modifié la convention originaire, base du jugement et si l'exécution amiable du contrat supposait la querabilité pour l'exécution amiable de l'obligation, cette querabilité demeure la règle à moins que le jugement n'en ait décidé autrement. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1907, *Loi* 29 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1908.

4. — Spécialement, celui qui a déposé un dais de voiture automobile dans un garage et qui normalement devait venir l'y reprendre, ne peut prétendre que le jugement qui condamne le défendeur à restituer ce dais à peine d'une astreinte par jour de retard obligeait le défendeur à faire offres réelles de l'objet, en outre, des frais et dépens liquidés. *Ibid.*

5. — Dès lors, est suffisante et libératoire l'offre réelle des dépens taxés avec déclaration que l'objet est à la disposition du demandeur. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un débiteur, assigné devant le juge de paix en paiement, n'a pas sollicité du juge un délai pour se libérer, qu'il a été condamné purement et simplement à payer la somme réclamée, il n'est pas recevable à former une demande de délai, en faisant opposition au commandement qui lui est signifié pour l'exécution du jugement. *Trib. civ. Saint-Sever* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 3 *janvier* 1908.

PARTAGE.

Index alphabétique.

Action indivisible 7.
Clause d'attribution 5, 6.
Créanciers 23.
Désignation du notaire 8.
Droit d'enregistrement 14.
Effets du partage 16 et s.
Enquête 9.
Folle-enchère 17.
Fraude 23.
Indivisibilité 7.
Indivision forcée 1, 2.
Lésion 18 et s.
Licitation 13, 16 et s.
Lots 12.
Notaire 8 et s.
Partage amiable 5 et s.
Partage en nature 11.
Partage partiel 18.
Prescription 4.
Rescision pour lésion 18 et s.
Simulation 23.
Tirage au sort 12.
Vente 5, 11.

---

1. — A. DU DROIT DE DEMANDER LE PARTAGE ET DES RESTRICTIONS DONT CE DROIT EST SUSCEPTIBLE. — DE L'INDIVISION. — L'indivision forcée d'une chose commune résulte de la nécessité, un partage ou une licitation devant avoir pour effet d'enlever à la chose commune l'utilité qu'exige sa destination, ou de rendre la propriété d'un des communistes inutilisable après un partage qui le priverait de l'usage de la chose commune. *Trib. civ. Seine* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.486.

2. — Lorsqu'en fait le partage ou la licitation deviennent possibles sans entraîner ces conséquences, l'indivision cesse d'être une indivision forcée et la règle de l'art. 815 C. civ., devient applicable de nouveau. *Ibid.*

3. — B. DES ACTES CONSTITUTIFS DU PARTAGE. — DU TEMPS PENDANT LEQUEL LE PARTAGE PEUT ÊTRE DEMANDÉ. — Constitue, en droit, un partage toute convention, quelle que soit la dénomination qui lui a été donnée, qui a pour but et pour résultat de faire cesser une indivision, en attribuant à chacun des copropriétaires, en pleine propriété, des biens jusqu'alors indivis. *Trib. civ. Libourne* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.622.

4. — Une action tendant à l'établissement de l'actif laissé par la mère et dont le père devrait tenir compte à l'un de ses enfants, est prescrite si, après la mort de la mère, il s'est écoulé trente ans depuis que cet enfant a atteint sa majorité. *Lyon* 12 *novembée* 1907, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1908.

5. — C. DU PARTAGE AMIABLE. — Aux termes de l'art. 985 C. pr. civ. les parties majeures et libres de leurs droits en matière de partage et de licitation ont la faculté en tout état de cause d'abandonner les voies judiciaires et de s'accorder pour procéder de telle manière qu'elles aviseront et notamment de profiter du bénéfice de la clause dite « clause d'attribution », et aux termes de laquelle si les feux s'éteignent sur une enchère portée par l'un des copropriétaires, celui-ci n'est pas déclaré adjudicataire, mais se voit attribuer l'immeuble dans le partage définitif pour la somme portée au procès-verbal. *Trib. civ. Rennes* 10 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.522, *Gaz. Trib.* 21 *mai* 1908, *Loi* 2 *mai* 1908, *Mon jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

6. — Dès lors, le fait seul de l'attribution au profit de l'un des colicitants, dernier enchérisseur de l'immeuble, pour le montant de la dernière enchère est exclusif de tout droit pour les tiers de surenchérir sur un immeuble qui doit, par application de la convention entre parties, entrer dans la masse des biens à partager pour la somme indiquée au procès-verbal. *Ibid.*

7. — D. FORMALITÉS ET CONDITIONS DU PARTAGE FAIT EN JUSTICE. — L'action en partage ou en licitation est indivisible en ce sens qu'elle ne peut être instruite que contre tous les copropriétaires communistes qui doivent tous être mis en cause. *Trib. civ. Seine* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.486.

8. — En principe, un seul notaire doit être commis en matière de liquidation et partage. *Lyon* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

9. — Lorsque, à raison de la complexité et des difficultés des opérations de liquidation et partage d'une communauté et de successions, des instances

déjà engagées et de l'animosité existant entre les intéressés, le juge constate qu'il y a lieu de donner au notaire liquidateur la mission de former les masses active et passive tant à l'aide des inventaires auxquels il a été procédé qu'au moyen de tous autres documents et renseignements qu'il pourra recueillir, cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle recommande au notaire chargé de préparer la liquidation et le partage le soin qui lui appartient de s'entourer de tous les documents qui peuvent l'éclairer pour l'accomplissement de sa mission, et, par suite, cette disposition ne saurait être critiquée comme investissant le notaire du mandat de procéder à une enquête en dehors des garanties que la loi exige pour cette mesure d'instruction. *Cass.* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 351, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1908

10. — Il appartient, d'ailleurs, au tribunal de se prononcer définitivement sur la régularité et la justesse du travail du notaire si les parties élèvent plus tard à ce sujet des contestations. *Ibid.*

11. — Aux termes de l'art. 826 C. civ. chaque cohéritier a le droit de demander sa part en nature des meubles ou des immeubles successoraux. Il n'est fait exception à cette règle, en dehors des droits des créanciers saisissants ou opposants que si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. *Alger* 22 *octobre* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1908

12. — L'héritier préciputaire d'un quart dans une succession, qui vient en concurrence avec deux cohéritiers, a le droit d'exiger que les immeubles successoraux soient partagés en quatre lots, pour un premier lot lui être attribué par la voie du tirage au sort, tandis que les trois autres lots adviendront ensuite a ses cohéritiers et à lui-même par un nouveau tirage au sort. *Nimes* 25 *novembre* 1907. *Gaz. Trib.* 14 *mars* 1908.

13. — Si les immeubles à partager ne peuvent se diviser en quatre lots sans subir de dépréciation, il y a lieu à licitation. *Ibid.*

14. — Lorsqu'au cours d'une procédure de liquidation et partage l'un des cohéritiers ayant, sur la poursuite de l'autre, reconnu qu'il devait rapporter une certaine somme à la succession, l'administration de l'Enregistrement a exigé le versement du droit de 1 0/0 pour reconnaissance de dette, ce droit doit demeurer a la charge de ce coheritier qui en est débiteur d'après la loi fiscale et ne saurait être porte en frais à la masse. *Cass.* 13 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908. 1.351, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1908.

15. — Et la prétention du débiteur du droit de ne pas le supporter en entier ne pourrait être accueillie qu'a titre de dommages-intérêts s'il était démontré qu'en provoquant cette reconnaissance le cohéritier a agi malicieusement. *Ibid*

16. — E. Effets du partage. Le principe en vertu duquel le partage est déclaratif de propriété s'applique aussi bien à la licitation entre colicitants qu'au partage entre cohéritiers. Il résulte de là que, lorsque dans une licitation l'objet de la vente est adjugé à un colicitant, la propriété de cet objet est reprise et conservée plutôt qu'acquise par le colicitant adjudicataire. *Montpellier* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

17. — Cette qualité de colicitant affranchit l'adjudicataire de l'obligation de payer l'entier du prix et, par suite, le met à l'abri d'une résolution, faute de paiement, et d'une poursuite sur folle enchère, à moins que cette procédure n'ait été prévue par une mention spéciale et absolument formelle du cahier des charges. *Ibid.*

18. — F. Nullité et rescision. — En principe, l'action en rescision pour lésion de plus du quart, en matière de partage peut être admise contre un partage partiel, et doit s'étendre à tous les actes qui ont fait cesser l'indivision, mais les différents partages partiels ne doivent être revisés pour ne former qu'un tout indivisible qu'autant qu'ils ont eu pour but de mettre fin à une seule indivision. *Trib. civ. Libourne* 28 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1 622

19 — Spécialement lorsque des indivisaires ont procédé par actes successifs et distincts à un partage dont les éléments susceptibles d'être séparés par la pensée qui les considère isolément, peuvent être envisagés comme constituant, les uns une indivision successorale, les autres une indivision spéciale, d'origine contractuelle, pour savoir si l'action en rescision introduite par l'un des indivisaires a raison de la lésion de plus du quart qu'il aurait subie dans le partage de la seconde indivision est recevable, il y a lieu de rechercher si cette seconde indivision n'est pas une conséquence de la première. *Ibid.*

20. Et lorsque deux frères ont hérité de leur père en même temps d'immeubles et d'un fonds de commerce dont ils ont continué l'exploitation, s'ils ont employé les bénéfices réalisés dans cette exploitation à l'acquisition d'un domaine, cette acquisition, accomplie avec la volonté de faire un acte d'administration des biens indivis entre eux, constitue un simple déplacement d'une valeur commune dépendant de l'indivision successorale préexistante et ne saurait être considérée comme créant une indivision nouvelle indépendante de celle qui la précédait et sans aucun lien avec elle. *Ibid.*

21. — En conséquence, l'action en rescision ne peut être accueillie s'il n'y a pas lésion de plus du quart par rapport à la masse totale des biens indivis successivement partagés envisagés dans leur ensemble *Ibid.*

22. Notamment, il importe peu que, dans la pensée de sortir de l'indivision, les copartageants, aient procédé par conventions distinctes et successives en ce qui concerne les immeubles composant l'indivision successorale d'abord et le domaine acquis à frais communs ensuite, dès lors qu'en réalité ils ont envisagé une seule masse indivise comprenant deux lots d'immeubles et en ont fait entre eux l'attribution par des actes qui, au point de vue du partage et spécialement de la lésion de plus du quart ne peuvent être considérés isolément. *Ibid.*

23. G. Droit des créanciers. — Sont en droit de faire annuler un partage, quoiqu'ils n'y aient pas formé opposition, les créanciers d'un copartageant, lorsqu'ils prouvent que ce partage est non seulement fait en fraude de leurs intérêts, mais aussi simulé, ou qu'il a été conclu avec une précipitation frauduleuse. *Trib. civ. Château-Chinon* 9 *avril* 1908, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

PASSAGE.

V. *Servitudes*.

PATENTE.

1. — A. Du droit fixe. — Le greffier d'une justice de paix, qui est en même temps l'agent d'une Compagnie d'assurances, est imposable à la contribution des patentes en qualité d'agent d'affaires. *Cons. d'Et.* 4 *décembre* 1905, *S.* 140. 3.1907.

2 - Il en est ainsi, alors même que les règlements concernant les greffiers lui interdiraient la plupart des opérations des agents d'affaires. *Ibid.*

3. - Un entrepreneur de travaux publics, qui exécute des travaux dans une commune autre que celle où il a une habitation personnelle presque constamment occupée par lui et où il a centralisé la direction et la comptabilité de son entreprise, est imposable à la patente dans cette dernière commune, et non dans celle où il exécute les travaux. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, S. 153 3. 1907.

4. B. Du droit proportionnel. — Le courant électrique utilisé par des industriels qui appartiennent à un syndicat propriétaire de l'usine hydro-électrique où le courant est produit ne doit pas être considéré comme un élément de la « valeur locative » de l'usine où il est consommé. *Cons. préf. Isère* 29 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1908.

5 Il en est de même pour le courant utilisé par un industriel qui est abonné pour cette fourniture à une usine de production. *Cons. préf. Isère* 26 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *avril* 1908.

6. — C. Personnes et professions assujetties ou non. — Le syndicat d'agriculteurs, qui possède un dépôt où il fait quelques approvisionnements d'engrais qu'il livre aux syndiqués sans réaliser de bénéfices, n'est pas imposable à la contribution des patentes. *Cons. préf. Orne* 16 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1908.

7 - L'asile d'une ville où les vieillards ne sont admis qu'en payant pension, étant exclusivement réservé au logement des vieillards payants, les hospices, qui en sont propriétaires, sont imposables à la contribution des patentes comme tenant une maison de retraite. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *S.* 41.3.1908, *Pand. franç.* 41.3.1908.

8. L'adjudicataire du droit de pêche dans une rivière, alors même qu'il ne se livrerait personnellement à la pêche que pour son agrément, est imposable à la patente en qualité d'adjudicataire de pêche, s'il sous-loue ses droits à plusieurs pêcheurs de profession. *Cons. d'Et.* 26 *janvier* 1906, *S.* 28.3.1908, *Pand. franç.* 28.3.1908.

9 La disposition de l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1880; qui exempte de la patente les ouvriers travaillant chez eux avec leurs enfants non mariés, n'est pas applicable à un ouvrier qui travaille avec son fils qui a été marié et est devenu veuf. *Cons. d'Et.* 3 *août* 1906, *D.* 39.3.1908.

10. - D. Rôles. — Réclamations. — La profession d'exploitant de machine à battre rentre dans la catégorie des professions qui, par leur nature, ne peuvent pas être exercées toute l'année ; en conséquence, l'exploitant est imposable à la contribution des patentes pour l'année entière, bien qu'il n'ait commencé à mettre en œuvre la machine par lui acquise qu'au cours de l'année (au mois de novembre) *Cons. d'Et.* 19 *janvier* 1906, *S.* 22.3.1908, *Pand. franç.* 22.3.1908.

11. Un exploitant d'hôtel dans une ville d'eaux exerce une profession qui, par sa nature, ne peut être exercée toute l'année ; par suite, il est imposable à la contribution des patentes pour l'année entière, bien qu'il n'ait commencé à exploiter son hôtel qu'au cours de l'année. *Cons. d'Et.* 2 *février* 1906, *S.* 39.3. 1908, *Pand. franç.* 39.3.1908.

12. Aucune disposition de loi n'exige que l'avis, qui doit être donné par le maire sur les réclamations d'un contribuable en matière de patentes, soit motivé. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905. *S.* 135.3.1907.

PATERNITE ET FILIATION.

V. *Filiation, Obligations naturelles, Promesse de mariage-Séduction.*

PECHE.

1. — A. Pêche maritime. — Le fait de tuer du poisson en mer par le jet de cartouches explosibles est puni par les art. 7, § 3 du décret du 9 janvier 1852 et 22 du décret du 2 juillet 1894, sur la pêche maritime. *Alger* 30 *novembre* 1907. *Journ. Trib. Alger* 23 *février* 1908.

2. — B. Pêche fluviale. — Un engin dont l'appât (hameçon et balles de plomb compris), lancé loin du pêcheur et abandonné à lui-même, ne peut ni rester à la surface, ni flotter entre deux eaux, mais, par son poids même, tombe au fond du cours d'eau et ne remonte que lorsque le pêcheur fait agir le moulinet, ne peut être considéré comme une ligne flottante dont l'usage serait licite. *Cass.* 27 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.499, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908.

3. — L'art. 23 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale soumet aux dispositions réglementaires prescrites par cette loi, ainsi que par le décret du 5 septembre 1897, l'exercice du droit de pêche dans les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques. *Cass.* 3 *avril* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.544.

4. — Spécialement, bien que désigné dans la contrée sous le nom d'étang, un amas d'eau n'a pas ce caractère s'il n'est autre chose qu'un ruisseau dont on a artificiellement, par une chaussée, retenu les eaux pour qu'elles constituent une nappe d'eau d'une certaine étendue, sauf ensuite à leur laisser reprendre leur cours normal et régulier. *Ibid*

5. — Et l'installation de barrages destinés à arrêter la libre circulation du poisson dans le ruisseau ne peut transformer en un étang qui échapperait en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829, à la réglementation de la pêche fluviale, la partie des eaux retenue par la chaussée édifiée dans le cours d'eau. *Ibid.*

6. — En conséquence, l'établissement ou le maintien de barrages ou râteaux pour y opérer la capture du poisson, constituent une infraction aux prescriptions de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829. *Ibid.*

7. — L'art. 49 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale exige à peine de nullité que l'acte de citation pour poursuites exercées pour délit de pêche, contienne copie du procès-verbal dressé à cette occasion. *Poitiers* 3 *janvier* 1908, *Loi* 4 *mai* 1908, *Mon jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

8. — C'est en vain que l'Administration des Eaux et Forêts soutiendrait que ce document est un rapport administratif plus qu'un procès-verbal, les constatations contenues, relatives au délit imputé démontrant le contraire, et c'est en vain aussi, que l'administration soutiendrait que ledit procès-verbal serait nul, comme n'ayant pas été enregistré dans le délai voulu, comme le prescrit, à peine de nullité l'art. 45 de la loi du 15 avril 1829 ; la loi ne reconnaît pas de nullité de plein droit, et les nullités fussent-elles absolues, les actes qu'elles vicient n'en conservent pas moins tous leurs effet tant qu'ils n'ont pas été annulés, soit sur la demande des parties intéressées, soit par les tribunaux prononçant d'office ou sur les réquisitions des fonctionnaires investis du droit de dénoncer ces actes dans un intérêt général et d'ordre public. *Ibid.*

9. — Celui qui est reconnu coupable d'avoir pêché dans un cours d'eau dont il a affermé la pêche en se servant de barrages empêchant le passage du poisson et prohibés par la loi, doit être condamné à détruire lesdits barrages. *Cass.* 3 *avril* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.544.

10. — Il importe peu que le propriétaire du droit de pêche qui a établi lesdits barrages, ne soit pas en cause, l'obligation de détruire une installation illicite devant être imposée au prévenu seul cité et condamné pour l'avoir utilisée, comme elle l'eût été au propriétaire, s'il eût été appelé dans l'instance. *Ibid.*

PEINES.

1. — A. Cumul des peines. — Confusion. — Lorsque un individu, condamné par un Conseil de guerre à une peine de cinq ans d'emprisonnement, est condamné postérieurement par une cour d'assises à cinq ans de réclusion pour des faits antérieurs à ceux qui ont motivé sa condamnation par le conseil de guerre, la peine de la réclusion doit seule être appliquée, conformément à l'art. 365 C. instr. crim. *C. d'ass. Seine* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1908.

2. — Le point de départ de l'exécution de cette dernière peine est non pas le jour où le condamné a été placé sous mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction pour la poursuite qui a abouti à la peine de la réclusion, mais le jour où il a été réellement incarcéré par l'autorité militaire pour les faits qui ont motivé sa première condamnation, les peines absorbées étant censées n'avoir jamais été prononcées et l'incarcération réellement subie en vertu des condamnations qui les ont infligées devant être comptée au détenu. *Ibid.*

3. — B. Exécution des peines. — Sursis. — Imputation de la détention. — Le juge auquel une nouvelle poursuite est seule déférée n'est point autorisé à statuer sur le point de savoir si la révocation du sursis est encourue et si une précédente condamnation doit être ramenée à exécution, et, en rendant une décision sur ce point, alors qu'il ne peut ni se saisir ni être saisi de l'exécution soit de la peine qu'il prononce soit d'une peine antérieurement prononcée, le juge excède ses pouvoirs et sa décision de ce chef pouvant faire grief au condamné doit être cassée. *Cass.* 4 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.592.

4. — La détention préventive antérieurement subie par un inculpé poursuivi et condamné plus tard pour un fait étranger à celui qui l'avait motivé, doit cependant venir en déduction de la peine prononcée. *Limoges* 14 *décembre* 1907, *Rec. Riom* 250.1908.

5. — Il n'en est pas de même de l'incarcération ordonnée contre un failli par le tribunal de commerce, qui a ordonné son dépôt à la maison d'arrêt. *Ibid.*

6. — Lorsqu'un individu est poursuivi pour deux infractions distinctes, dont l'une aboutit à une condamnation, l'autre étant écartée par un non-lieu, on doit imputer sur la peine prononcée la détention subie à raison de l'infraction non retenue. *Besançon* 4 *mai* 1907, *S.* 12.2.1908, *D.* 353.2.1907, *Pand. franç.* 12.2.1908.

7. — Et il en est ainsi, même lorsque, l'arrestation ayant été opérée pour un délit seulement, c'est au cours de l'instruction qu'est révélée la seconde infraction, la détention constituant un tout indivisible. *Ibid.*

8. — C. Des circonstances atténuantes. — En matière correctionnelle, l'admission des circonstances atténuantes n'impose point aux juges l'obligation de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la loi, mais leur en confère seulement la faculté ; ils restent libres de se mouvoir entre les limites de l'échelle pénale et il leur appartient de proportionner la répression à la nature et à la gravité du fait soumis à leur appréciation souveraine. *Cass.* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.144, *S.* 207.1.1908.

9. — Spécialement, l'inculpé déclaré coupable par le conseil de guerre de refus d'obéissance à un ordre de service donné par un supérieur, avec admission de circonstances atténuantes, ne doit pas nécessairement être condamné à une peine inférieure à une année d'emprisonnemnt, minimum édicté par l'art. 218 C. just. milit. *Ibid.*

10. — D. De l'amende. — Lorsqu'ils prononcent, par application de l'art. 423 C. pén., une amende supérieure au minimum, les juges doivent évaluer le préjudice occasionné par le délit, afin de permettre à la Cour de cassation de vérifier si l'amende n'excède pas le maximum fixé par la loi. *Cass.* 7 *décembre* 1907. *Gaz. Pal.* 1908.1.28.

11. — E. De la confiscation. — Les marchandises dont la confiscation a été prononcée au profit du ministère public, constituent une dette quérable et non portable. En conséquence, il suffit pour exécuter un jugement ordonnant une semblable confiscation, que celui contre lequel ladite confiscation a été prononcée tienne les marchandises confisquées à la disposition du percepteur du siège du tribunal qui a rendu le jugement ; il ne saurait être obligé de transporter lesdites marchandises au siège de ce tribunal. *Montpellier* 2 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 24 *mai* 1908.

PENSION ALIMENTAIRE.

V. *Aliments, Divorce.*

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

V. *Caisses de secours et de retraite, Mines et Carrières, Saisie-arrêt.*

1. — A. Des pensions civiles. — Lorsque la maladie à laquelle a succombé un fonctionnaire (dans l'espèce, un sous-brigadier des douanes) a été la conséquence de fièvres paludéennes contractées dans l'exécution d'un service de détachement, au cours duquel il n'a pu se procurer que des eaux malsaines, sa mort doit être considérée comme causée par un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, et, par suite, sa veuve a droit à pension. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 27.3.1908.

2. — Lorsqu'un fonctionnaire, après la délivrance de son brevet de pension, a été maintenu en fonctions pour une période indéterminée (qui, dans l'espèce, a duré dix-huit mois), cette prolongation de service n'a pas un caractère momentané dans le sens de l'art. 47 du décret du 9 novembre 1853 modifié par le décret du 27 mai 1897, et, par suite, il n'y a pas lieu de décider, par application de ce decret, qu'elle ne peut donner lieu à un supplément de liquidation. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1906, *D.* 38.3.1908.

3. — Ce fonctionnaire doit être considéré comme remis en activité au sens de l'art. 28 de la loi du 9 juin 1853, et il a droit à une nouvelle liquidation de sa pension basée sur l'intégralité de ses services. *Ibid.*

4. — B. Pensions militaires de l'armée de terre. — Lorsqu'un accident qui a causé une infirmité grave et incurable s'est produit au cours d'une promenade à laquelle un soldat avait pris part vo-

lontairement et non en service commandé, celui-ci n'a pas droit à pension. *Cons. d'Et.* 23 *novembre* 1906, *D.* 37.3. 1908.

5. — A droit à pension pour infirmité provenant des dangers du service militaire, un soldat atteint d'une conjonctivite purulente qui a causé la perte d'un œil, alors qu'on n'a pu trouver d'autre cause possible à cette affection que la contagion d'une maladie dont était atteint un de ses camarades de chambrée. *Cons. d'Et.* 27 *juillet* 1906, *D.* 22.3.1908.

6. — C. PENSIONS MILITAIRES DE L'ARMÉE DE MER. — La circonstance qu'un marin, antérieurement au décret de concession de sa pension, a touché exceptionnellement une certaine somme à titre d'acompte n'est pas susceptible de faire courir le délai du pourvoi contre ce décret par application de l'art. 27 de la loi du 18 avril 1831. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1906. *D.* 38.3.1908.

7. — D. PENSIONS DES MARINS FAISANT PARTIE DE L'INSCRIPTION MARITIME, DITES DE MI-SOLDE. — L'art. 12 de la loi du 20 juillet 1897 disposant que cette loi n'entrera en vigueur que le premier jour du treizième mois qui suivra sa promulgation et que le mode d'évaluation des services qu'elle établira ne s'appliquera qu'aux périodes postérieures audit jour, l'art. 9 aux termes duquel les services militaires, accomplis hors des équipages de la flotte, ne peuvent compter que jusqu'à la limite de dix ans dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la pension de demi-solde, n'est pas applicable à un inscrit qui avait, au 1er août 1898, la qualité de marin vétéran. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 124.3.1907.

8. — Et, pour constituer son droit à pension, il y a lieu de compter non seulement la totalité des services qu'il a rendus en cette qualité antérieurement à cette date, mais même la totalité de ceux qu'il a rendus postérieurement à cette date, alors qu'ils sont d'une durée inférieure à dix ans. *Ibid.*

PEREMPTION D'INSTANCE.

1. — INTERRUPTION. — Le propriétaire apparent de droits, qui appartiennent à un tiers, peut agir régulièrement en son nom propre. *Trib. civ. Rodez* 29 *janvier* 1908, *Loi* 9 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1908.

2. — Si le propriétaire réel intervient, pour se substituer au titulaire apparent, cette intervention a pour effet d'introduire dans l'instance une nouvelle partie, et en conséquence, d'interrompre la péremption d'instance, surtout lorsque le titulaire apparent manifeste son intention de résister aux prétentions de la partie intervenante, en lui signifiant des actes. *Ibid.*

PERSONNES CAPABLES ET INCAPABLES DE DISPOSER OU DE RECEVOIR.

V. *Capacité de disposer ou de recevoir entre vifs ou par testament.*

PHARMACIE-PHARMACIEN.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

POIDS ET MESURES

1. — CONTRAVENTIONS ET RÉPRESSION. — La détention de poids et mesures non vérifiés constitue la contravention prévue par l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et punie par l'art. 479 C.pen., sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'emploi en est ou non nécessaire au commerce ou à l'industrie de celui qui les détient dans ses magasins, quand celui qui les détient est un assujetti à la vérification. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.29, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908.

2. — Il y a contravention également dans le fait de détenir une série incomplète de poids. *Ibid.*

POLICE SANITAIRE.

V. *Santé publique.*

POMPES FUNEBRES.

V. *Sépulture.*

PORT.

V. *Santé publique.*

1. — POLICE. — CONTRAVENTION. — Les préfets ont, en vertu de l'ordonnance d'août 1681 et de la loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, la charge d'assurer la police des ports de commerce. *Cons. d'Et.* 6 *décembre* 1907, *Loi* 12 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1908.

2. — Les navires de commerce étrangers, mouillés dans les ports français, n'échappent aux lois pénales françaises qu'en ce qui concerne leur régime intérieur, à la condition toutefois que la tranquillité du port n'ait pas été troublée ou que l'intervention de l'autorité française n'ait pas été réclamée. *Trib. corr. Bordeaux* 4 *mai* 1907, *Rec. Bordeaux* 21.2.1908.

3. — En tous cas, lorsqu'une infraction y a été commise par ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage, la loi française est toujours applicable. *Ibid.*

4. — Ce principe subsiste, même s'il s'agit de certains délits spéciaux, en matière de contributions indirectes par exemple. *Ibid.*

5. — Les navires étrangers, dans les ports français, doivent se prêter à des mesures de surveillance pour la constatation des délits qui y sont signalés. *Ibid.*

6. — Plus particulièrement, les employés de la régie et des douanes ont qualité pour y constater des contraventions et en dresser procès-verbal. *Ibid.*

PORT D'ARMES PROHIBEES.

1. — CONTRAVENTIONS. — PEINES. — La disposition de l'art. 4, § 3, de la loi du 24 mai 1834, aux termes de laquelle les individus condamnés en vertu des art. 1er et s. de cette loi pourront être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans, a modifié, en ce qui concerne les délits prévus et réprimés par ces articles, les prescriptions de l'art. 315 C. pen. *Cass.* 6 *janvier* 1905, *S.* 534.1.1907.

2. — Dès lors, la peine de l'interdiction de séjour qui a remplacé celle de la surveillance de la haute police, ne peut légalement être prononcée pour une durée supérieure à deux ans. *Ibid.*

PORTE-FORT

V. *Effets de commerce, Obligations.*

POSSESSION.

V. *Action possessoire, Revendication.*

POSTES-TELEGRAPHES - TELEPHONES.

1. — POSTE AUX LETTRES. — L'Etat est responsable de la faute commise par un de ses agents qui a payé, dans des conditions irrégulières, un mandat-poste entre les mains d'un individu autre que le véritable destinataire, et il doit, en conséquence, rembourser la somme représentée par ce mandat à l'expéditeur. *Cons. d'Et.* 8 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juillet* 1908.

2. — B. TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — L'art. 10 de la loi du 28 juillet 1885 n'accorde aux propriétaires des immeubles, sur les façades et les murs extérieurs desquels sont placés des supports et conduits de fils conducteurs d'électricité, d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. *Cons. préf. Seine* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 25 *mars* 1908.

3. — Il suit de là que la dépréciation causée à un immeuble par la présence d'un poteau sur la façade extérieure, ou résultant de la gêne que le voisinage des fils peut causer aux habitants de la maison, n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du propriétaire. *Ibid.*

4. — Le décret du 7 mai 1901 (art. 16), aux termes duquel si, dans le courant de l'année 1902, le réseau de Paris restait soumis au régime de l'abonnement forfaitaire le prix dudit abonnement devait être abaissé à 300 fr. au lieu de 400 fr., ne constitue pas à la charge de l'administration un engagement, mais une simple espérance donnée sous la seule condition d'une possibilité financière, et cette condition ne s'étant pas réalisée, un décret postérieur du 13 décembre 1902 a pu valablement surseoir à l'application de cet abaissement de tarif. *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1. 561.

5. — Dès lors, celui qui s'est abonné sous le régime du décret du 4 mai 1901 n'est point en droit de réclamer à l'Etat en vertu du prétendu engagement par lui pris dans ce décret, la restitution des sommes qu'il aurait perçues en trop. *Ibid.*

6. — Alors surtout que le contrat d'abonnement au téléphone est annuel et se proroge par suite par tacite reconduction aux conditions qu'il contient, et qu'il est stipulé que l'abonné est soumis aux clauses et conditions des règlements en vigueur. *Ibid.*

7. — C. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE. — Si les sommes fixées par les tarifs téléphoniques qui représentent à la fois le paiement du service rendu par l'administration pour la communication entre abonnés ou autres et une taxe fiscale, peuvent bien constituer en une certaine mesure un impôt indirect, elles n'ont pas le caractère des contributions indirectes proprement dites et ne sauraient être soumises par suite à la compétence et à la forme de procéder indiquées par l'art. 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII, sur les droits réunis. *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.561.

POURVOI.

V. *Cassation.*

PREFECTURE-PREFET.

V. *Port, Règlement administratif, Témoins.*

PRESBYTERE.

V. *Commune, Cultes, Propriété ecclésiastique.*

PRESCRIPTION CIVILE.

V. *Cassation, Enregistrement, Frais et Dépens, Louage d'ouvrage et d'industrie, Responsabilité civile.*

1. — A. Prescription en général. — Interversion. — Fin de non-recevoir résultant de la prescription. — Interruption. — Suspension. — La prescription peut être opposée, même après les défenses au fond, de pareilles défenses n'impliquant pas renonciation à cette exception. *Cass.* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.249, *D.* 1901.1.1908.

2. — La reconnaissance du principe de la dette seule, sans qu'il y ait eu fixation de quantum ou principe arrêté d'un compte à régler, n'est pas suffisante pour intervertir la prescription en remplaçant le délai originaire, par le délai de droit commun de trente ans. *Rennes* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

3. — Les seuls actes juridiques d'interpellation qui, aux termes des art. 2244 et 2245 C .civ. « forment interruption civile de la prescription » sont les citations en justice ou en conciliation, les commandements ou les saisies, signifiés à ceux qu'on veut empêcher de prescrire. *Cass.* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.393, *Rev. Alg.* 160.2.1908.

4. — Spécialement on ne saurait reconnaître le caractère interruptif à un décret (décret du 15 mai 1867) qui a définitivement réservé au domaine de l'Etat, — en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dont l'art. 5 confirmait l'art. 4 § 2 de la loi du 12 juin 1851, plaçant tous les biens du beylicat dans le domaine de l'Etat, — une partie des biens Azels dans la province de Constantine : ce décret, en effet, constitue une simple mesure administrative qui, à défaut d'un des actes d'interpellation prévus par les articles précités, n'a pu par lui-même interrompre la prescription. *Ibid.*

5. — Dès lors ceux qui ont possédé ces biens Azels réservés à l'Etat ont pu, malgré la promulgation de ce décret de 1867 en acquérir la propriété par la prescription acquisitive. *Ibid.*

6. — Vainement, soutiendrait-on que la possession n'aurait été à l'origine qu'une concession du bey de Constantine, précaire et révocable, la possession étant toujours réputée exempte de précarité. *Ibid.*

7. — En matière de prescription, de simples pourparlers ne sont pas interruptifs. *Rennes* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

8. — Une sommation signifiée par acte extrajudiciaire, et dont l'objet n'est d'ailleurs pas précisé, n'a pas un effet interruptif de la prescription. *Limoges* 17 *juin* 1905, *S.* 301.2.1907.

9. — La prescription des loyers édictée par l'art. 2277 C. civ. ne peut être interrompue aux termes de l'art. 2241 du même Code que par une citation en justice, un commandement ou une saisie. En conséquence, on ne saurait considérer une opposition à partage comme interruptive de prescription. *Trib. civ. Seine* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

10. — Ladite opposition ne saurait, en effet, être assimilée à une saisie-arrêt, l'opposition à partage n'étant qu'une mesure conservatoire, qui ne confère au créancier d'autre droit que de surveiller le partage, tandis que la saisie constitue une voie d'exécution forcée, ayant pour objet de mettre tout ou partie des biens du débiteur sous la main de la justice. *Ibid.*

11. — Le fait par le débiteur d'avoir conservé par devers lui, pendant la plus grande partie du délai, les pièces de l'adversaire sans d'ailleurs que celui-ci les lui réclame, ne peut en rien permettre au créancier d'invoquer la maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio. Rennes* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

12. — B. Des différentes prescriptions en particulier. — Des prescriptions de courte durée. La prescription acquisitive de dix à vingt ans peut être invoquée par l'acquéreur d'un immeuble à l'encontre d'un donataire antérieur de cet immeuble, alors même que la donation n'a été faite qu'avec réserve d'usufruit, le donataire ne pouvant, pour prétendre que la prescription a été suspendue, se prévaloir de l'art. 2257, C. civ., qui ne vise que la prescription libératoire. *Limoges* 17 *juin* 1905, *S.* 301.2.1907.

13. — La prescription de dix à vingt ans est opposable par l'acquereur au donataire antérieur, bien que, postérieurement à son acquisition et à son entrée en possession, l'existence de la donation lui ait été notifiée par acte extrajudiciaire ; il suffit que la bonne foi de l'acquéreur ait existé lors de l'acquisition, suivie de son entrée en possession immédiate de l'immeuble. *Ibid.*

14. — Quoique la bonne foi du second acheteur et sa possession pendant plus de dix ans soient certaines, cela ne suffit pas : le juge doit encore rechercher s'il peut invoquer un juste titre. *Orleans* 27 *février* 1908, *Loi* 14 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1908.

15. — On appelle juste titre, dans le sens de l'art. 2265 C. civ., un titre qui, considéré en soi, c'est-à-dire abstraction faite du point de savoir s'il émane du véritable propriétaire, est propre à conférer un droit de propriété sur un immeuble distinct et parfaitement défini. *Ibid.*

16. — Si ce titre contient des énonciations inexactes, portant non seulement sur les joignants, mais encore sur la situation même de l'immeuble, sa nature, sa contenance, on ne saurait dire qu'il a été, dans la forme, translatif de propriété et qu'il a, dès lors, le caractère d'un juste titre. *Ibid.*

17. — L'héritier, adjudicataire d'une succession bénéficiaire ne peut invoquer la prescription de l'art. 2277 C. civ., ni à l'encontre des cohéritiers, ni à l'encontre des créanciers de la succession tant que cette succession n'est pas définitivement liquidée, les cohéritiers et les créanciers ne pouvant jusqu'alors le mettre en demeure de payer ou de consigner le prix d'adjudication. *Trib. civ. Villefranche-de-Rouergue* 3 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 3 *mai* 1908.

18. — Les honoraires dus pour soins de médecin ne sont pas atteints par la prescription toutes les fois que ces soins ont été ininterrompus. Lorsque le malade est atteint d'une maladie chronique, les soins donnés peuvent être rares et espacés, à certaines époques, tandis qu'à d'autres ils sont, au contraire, répétés et fort rapprochés. Il y a lieu d'admettre, dans ce cas, que, malgré leur intermittence, les soins n'ont pas cessé d'être continus et qu'envisagés dans leur ensemble, ils forment un tout indivisible. *Montpellier* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

19. — Il est de doctrine et de jurisprudence que la prescription d'un an, édictée par l'art. 2272 C. civ., relativement aux marchandises vendues par les marchands aux particuliers non marchands repose sur une présomption de paiement. *Nîmes* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

20. — Il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice de la prescription au défendeur qui, tout en prétendant ne rien devoir, n'affirme pas avoir payé la somme réclamée. *Ibid.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

1. — A. Point de départ. — Lorsqu'un patron a commis une série de contraventions distinctes au règlement du 18 juillet 1902 qui lui prescrivait de mettre à la disposition de ses ouvriers peintres des surtouts dont il devait assurer le bon entretien et le lavage fréquent, ces contraventions sont soumises à la prescription annale du jour où elles ont été commises, et par suite l'action civile intentée par l'ouvrier en paiement des dépenses qu'il a dû faire pour le compte de son patron, ayant pour base ces contraventions, est prescrite pour tous les chefs de dépense antérieurs à une année de son introduction. *Cass.* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.310.

2. — B. Interruption. — Les actes de poursuite ou d'instruction ont pour effet d'interrompre le cours de la prescription contre tous ceux qui ont participé au delit, quand même lesdits actes auraient été dirigés contre des inconnus. *Paris* 9 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *avril* 1908.

PRESOMPTIONS.

V. *Preuve testimoniale.*

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION.

Index alphabétique.

Agents des douanes 29.
Annonces judiciaires 10.
Apologie d'actes de désobéissance 23.
Article de loi applicable 70 et s., 77.
Artiste dramatique 15.
Citation 68 et s.
Collectivité 44.
Compétence 63 et s.
Complicité 45 et s.
Conclusions 55.
Correspondants 54.
Cours d'assises 78 et s.
Critique littéraire 11 et s.
Date 73 et s.
Dénigrement 15, 17.
Désistement 52.
Dessin 32.
Diffamation 31 et s.
Diffamation non-publique 36.
Diffamation par écrits découverts 327 et s., 66, 70.
Directeur de journal 45.
Directeur d'entreprise faisant appel au crédit 82.
Discours devant les tribunaux 42.
Douanes 29.
Droit de réponse 1 et s.
Droits du critique 11 et s.
Droits du journaliste 19 et s.
Editeur 47 et s.
Entreprise faisant appel à l'épargne et au crédit 81 et s.
Exceptions 55 et s.
Excuse de provocation 40.
Exercice des fonctions 29 et s.
Fait vrai 34.
Formes de la citation 68 et s.
Gérant 4, 45 et s.
Huissiers 30.
Immunités 42.
Imprimeur 6.
Indication du gérant 6.
Injures par écrits découverts 37 et s., 66, 70.
Insignes 29.
Intention de nuire 32, 43.
Interruption de la prescription 55 et s.
Journal étranger 49, 64.
Jugement par défaut 62.
Légende de dessin 32.
Lettre-missive 36.
Magistrats 24 et s.
Mise en cause du gérant 51.
Notification des témoins 80.
Nullité couverte 60 et s.
Nullités 68 et s.
Outrages 24 et s., 65.
Plaidoyers 42.
Prescription 53 et s., 62
Preuve de la remise de la réponse 8.
Preuve de la véracité 81 et s.
Propriétaire de journal 54.
Provocation 40.
Provocation aux militaires 22 et s.
Qualification inexacte 69.
Remise de cause 56 et s.
Remise de la réponse 7 et s.
Saisie des écrits 41.
Sursis 59.
Tarif des annonces 10.
Télégramme 39.
Témoins 80
Vérité 34, 81 et s.

Sect. I. — Police générale de la presse et autres moyens de publication (n. 1).

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n. 22).
§ I. — *De la provocation aux crimes et délits* (n. 22).
§ II. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractere public* (n. 24).
§ III. — *De la diffamation* (n. 31).
§ IV. — *Diffamation et injures par ecrits circulant à decouvert* (n. 37).
§ V. — *Immunités diverses. — Suppression* (n. 42).
SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION (n. 43).
SECT. VI. — DE LA COMPÉTENCE (n. 63).
SECT. V. — DE LA PROCEDURE (n. 68).
SECT. VI. — DE LA PREUVE (n. 81).

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

1. — V. DU DROIT DE RECTIFICATION ET DU DROIT DE RÉPONSE. — En attribuant le droit de réponse à la personne nommée ou désignée dans un journal, l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, l'a seule constituée juge de l'intérêt, de l'utilité et de l'opportunité pour elle d'exercer cette faculté. *Cass.* 13 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.445, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1908.

2. — Si un journaliste peut, lorsqu'il a été nommé ou désigné dans un journal, invoquer le droit de réponse, il ne saurait user de ce droit que s'il est injurié ou diffamé ; mais il n'a pas le droit de contraindre son adversaire à insérer ses réfutations lorsque la discussion n'a pas dépassé les limites de la convenance et de la modération. Le législateur, en effet, a eu pour but, en édictant l'art. 13, de rétablir l'égalité entre le journaliste et le simple particulier. *Trib. corr. Seine* 18 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908.

3. — Le journaliste est d'autant moins fondé à user du droit de réponse qu'il n'a été, en fait, ni nommé ni désigné dans l'article auquel il prétend répondre, et que son journal seul a été visé. *Ibid.*

4. — L'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 n'impose qu'au gérant qui, en cette circonstance, personnifie le journal, l'obligation d'insérer les réponses et ce sous peine d'amende. *Paris* 5 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.71, *D.* 96.2.1908.

5. — Ne saurait donc être assigné pour refus d'insertion, celui dont le nom a figuré au dos de la dernière page du journal, avec la qualité de secrétaire général, ou qui a signé une fois un article dans le corps du journal. *Ibid.*

6. — Il importe peu d'ailleurs que dans ces numéros le nom du gérant n'ait pas été indiqué, puisqu'aux termes de l'art. 11 de la loi précitée, la responsabilité de cette omission incombe à l'imprimeur seul, à l'exclusion de tout autre. *Ibid.*

7. — La loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel devrait être effectuée la remise au gérant de la réponse qu'il est tenu d'insérer dans les 3 jours de la réception, cette remise peut avoir lieu sous n'importe quelle forme. *Cass.* 13 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.445, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1908.

8. — Mais la partie poursuivante a charge de prouver, par tous les moyens autorisés en matière pénale, que le gérant a été mis dans le cas d'insérer la réponse et que, à défaut de l'avoir fait, il est en état de délit. *Ibid.*

9. — Spécialement, le juge ne peut, d'une manière générale et absolue, déclarer que le droit de réponse ne peut s'exercer utilement par lettre même recommandée : il lui incombe de vérifier si, eu égard aux divers éléments d'appréciation existant dans chaque cas particulier, éléments qu'il doit spécifier, le refus de recevoir la réponse n'a été, de la part du gérant qu'un moyen d'éluder la loi. *Ibid.*

10. — Les préfets ont compétence pour établir le tarif des annonces judiciaires d'après lequel doit être calculé, aux termes de l'art. 13 *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 la partie de la réponse qui dépasse le double de l'article qui a motivé cette réponse. *Paris* 12 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.436, *Gaz. Trib.* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *juin* 1908.

11. — B. DE LA CRITIQUE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE ET DES DROITS DU JOURNALISME. Un article de critique théâtrale ne peut engager la responsabilité de celui qui l'a signé qu'autant qu'il est établi que ledit article a été écrit de mauvaise foi avec intention de nuire. *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *mai* 1908.

12. — Cette intention ne saurait, en tout cas résulter de ce que dans certains journaux, l'éloge de la pièce a été fait notamment par des écrivains connus. *Ibid.*

13. — Si la parodie du titre et les appréciations dont l'auteur se plaint sont quelque peu dures pour son œuvre, il ne s'ensuit pas qu'une pareille publication dépasse le droit qu'ont eu de tout temps les critiques, même à une époque où la liberté de la presse n'existait pas comme de nos jours, d'exprimer leurs sentiments sur une pièce donnée au théâtre. *Ibid.*

14. — Si, dans l'intérêt de l'art dramatique, comme dans l'intérêt du public lui-même, il importe de maintenir hors d'atteinte les droits de la critique, et si, d'autre part, les artistes en se consacrant au théâtre, doivent faire abandon de toutes susceptibilités et se résigner à être l'objet des appréciations les plus diverses, fussent elles des plus acerbes, fussent-elles même injustes, cette critique ne saurait toutefois s'exercer sans contrôle et sans limites et dépasser le but qu'elle poursuit. Elle cesse d'être permise, lorsque, ne s'adressant plus au talent même de l'artiste, elle vise plus particulièrement celui-ci dans ses intérêts privés, en portant atteinte à sa considération professionnelle. *Trib. civ. Seine* 9 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

15. — Le fait d'exciter la nouvelle direction d'un théâtre à ne pas signer ou à résilier, s'il était déjà contracté, l'engagement d'un artiste, comme aussi le fait d'inciter le public à provoquer cette mesure, avec promesse au besoin de prêter son appui personnel, doivent être considérés comme des actes qui excèdent les limites permises de la critique et portent atteinte à la considération professionnelle de l'artiste ainsi mis en cause. Et, lorsqu'à ces actes s'ajoutent ceux résultant du fait d'avoir visé le nom véritable de l'artiste dans le but évident de lui nuire en cherchant à ridiculiser le nom patronymique, alors que ledit artiste n'a jamais joué et n'est connu au théâtre que sous un pseudonyme, on se trouve alors en présence de procédés qui, joints aux articles désobligeants dont l'artiste a été l'objet, constituent par leur ensemble une sorte de dénigrement systématique de nature à lui causer, à défaut de préjudice matériel suffisamment établi, tout au moins un préjudice moral incontestable dont il lui est dû réparation. *Ibid.*

16. — Dans l'exercice de son droit de critique fort respectable du reste, lorsqu'elle n'enfreint pas certaines limites, le journaliste doit apporter un esprit absolu de justice et de sincérité, tout en s'abstenant de toute exagération malveillante, et il est de son devoir lorsqu'il rend compte d'un fait de ne point le dénaturer ni amplifier. *Trib. civ. Cosne* 9 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.59, *Gaz. Trib.* 19 *décembre* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1908.

17. — Par suite, si, sous prétexte de critiquer comme c'est son droit, la qualité et la nature des eaux distribuées dans une ville, il publie des articles contenant des exagérations, amplifications, inventions et dissimulations, il commet une faute dont cette ville est, en cas de préjudice, fondée à lui demander réparation. *Ibid.*

18. — Si le préjudice causé est difficile à évaluer, le tribunal peut allouer les dépens pour tous dommages-intérêts. *Ibid.*

19. — Ne commet aucune faute susceptible de donner ouverture à une action en dommages-intérêts, le journal qui, usant de son droit d'information, se borne à reproduire une nouvelle matériellement exacte qui lui a été communiquée par la police (en l'espèce, l'arrestation d'une personne soupçonnée de participation à un cambriolage). *Trib. civ. Montpellier* 11 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.508, *Loi* 30 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *août* 1908.

20. — Alors surtout que ce journal s'est empressé de rectifier cette information dès le lendemain. *Ibid.*

21. — La circonstance qu'un journaliste a eu surtout pour but, dans un article, de mener une campagne contre le gouvernement de la République et des magistrats chargés d'une instruction, n'empêche pas qu'il ait, pour obtenir le résultat qu'il cherchait, diffamé une personne en émettant des imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. En pareil cas, l'intention de nuire existe et le délit de diffamation est établi. *Trib. corr. Seine* 11 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *mars* 1908.

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *De la provocation aux crimes et délits.*

22. — L'art. 25 de la loi du 29 juillet 1881 vise toute provocation adressée à des militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ; il n'exige pas que cette provocation soit directe. *Cass.* 6 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.221.

23. — Spécialement l'apologie d'actes de désobéissance commis par des militaires peut présenter le caractère d'une provocation à commettre des actes semblables ; et cette provocation, lorsqu'elle est adressée par l'un des moyens énumérés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 à des militaires des armées de terre ou de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs tombe sous l'application de l'art. 25 de ladite loi. *Ibid.*

§ II. *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

24. — L'outrage envers des magistrats prévu par l'art. 222 C. pén. n'est punissable que quand cet outrage a été adressé au magistrat lui-même, ou lorsque, avant été adressé à un tiers il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur. *Cass.* 1er *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.240, *S.* 256.1.1908.

25. — Ne constitue pas le délit d'outrage vis-à-vis des magistrats siégeant

à l'audience le fait par l'inculpé de s'écrier, même à plusieurs reprises, au moment où il vient d'être condamné : « Le jugement est injuste, je fais appel ». *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.38. *Rev. Alg.* 148.2.1908.

26. — Alors du moins que l'outrage ne ressort ni de l'attitude ni du ton ni des gestes de l'inculpé. *Ibid.*

27. — L'art. 222 C. pén. n'a pas été abrogé par la loi du 29 juillet 1881. Cette loi a réservé aux citoyens le droit de critiquer les actes des magistrats de l'ordre administratif pourvu que ces critiques ne dégénèrent pas en injures et en diffamations. Mais l'art. 222 C. pén. protège toujours le magistrat administratif lorsque les paroles qui lui sont adressées revêtent un caractère offensant pour l'autorité dont il est investi et ont pour but de l'humilier aux yeux de ses administrés et non pas seulement de critiquer ses actes. *Toulouse* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *décembre* 1907.

28. — Des paroles injurieuses ou diffamatoires prononcées au cours d'une véritable dispute, où le prévenu a voulu non pas discuter certaines mesures administratives sur l'emploi des revenus communaux ou sur la régularité des opérations électorales, mais bien protester violemment contre une mise en vente de presbytère, constituent le délit d'outrage de l'art. 222 justiciable de la juridiction correctionnelle, et non le délit d'injures et de diffamation envers un agent de l'autorité, justiciable de la cour d'assises. *Ibid.*

29. — Les agents du service des douanes ne sauraient être considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, quand ils opèrent, sans mission spéciale de leurs chefs, en tenue civile et sans leur écusson, hors du territoire de la direction dans le ressort de laquelle ils sont placés ; dès lors ils ne sont point protégés par l'art. 224 C. pén., à raison des outrages dont ils pourraient être l'objet. *Cass.* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.250, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1908.

30. — Les huissiers sont dans l'exercice de leurs attributions, lorsque, sur la requête d'un particulier, ils sont appelés à faire des constatations et qu'ils en dressent procès-verbal. S'ils sont outragés pendant le cours de leurs opérations, ils le sont dans l'exercice de leurs fonctions. *Trib. corr. Brignolles* 18 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.2.66, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908, *Loi* 16 *juillet* 1908.

§ III. — *De la diffamation.*

31. — Pour que le délit de diffamation puisse être retenu, il est indispensable qu'il y ait, d'une part, imputation d'un fait déterminé, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant et que, d'autre part, la diffamation ait été faite de mauvaise foi et dans l'intention de nuire. *Trib. corr. Seine* 12 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

32. — Ne tombent pas, en conséquence, sous le coup de la loi de 1881, les auteurs de la publication de dessins et de légendes représentant diverses personnalités groupées selon leur monde, leurs fréquentations, leurs goûts communs ou le genre de leurs professions, alors qu'en fait ils n'ont eu pour but que d'ajouter une page à l'histoire moderne de la vie parisienne et que le plaignant, tout en prétendant trouver dans la réunion du dessin et des légendes, une imputation diffamatoire, n'a pas cru devoir préciser ce fait dans son assignation. *Ibid.*

33. — Ne commet pas le delit de diffamation celui qui dit à une autre personne : « Souvenez-vous de la basse proposition que vous m'avez faite, et qui, invité à s'expliquer, ajoute qu'il ne parlera que devant le procureur de la République ». De tels propos, qui restent dans un vague absolu peuvent, en effet, vouloir dire beaucoup, de même qu'ils peuvent ne rien vouloir dire ; ils ne comportent pas l'imputation d'un fait précis et déterminé de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. *Caen* 29 *avril* 1907, *Rec. Caen* 188.1.1907.

34. — La publication d'une anecdote véridique constitue une diffamation, si les faits matériels, même exactement rapportés, sont présentés de façon à causer préjudice à la personne à laquelle on les impute. *Ibid.*

35. — Constitue, dès lors, une diffamation le fait par un maire de donner connaissance à la commission de revision de la liste électorale du récit fait par une personne qui, dans l'espèce, s'était vantée d'avoir tué son concierge, en attribuant à ce récit, dans un esprit de malice et de dénigrement, une portée qu'il n'avait pas. *Ibid.*

36. — Les accusations diffamatoires à l'adresse d'un tiers contenues dans des lettres remises par la poste à chacun des destinataires n'ayant point été portées par l'un des moyens de publicité énoncés en l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, constituent la diffamation non publique assimilée à l'injure, réprimée par l'art. 471 n° 11 C. pén. et de la compétence du juge de simple police. *Cass.* 28 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.584.

§ IV. — *Diffamation et injures par écrits circulant à découvert.*

37. — La loi du 11 juin 1887 punit quiconque a expédié par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant une injure ou une diffamation envers les personnes qu'elle énumère. *Cass.* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.545.

38. — Le délit prévu par cette loi existe dès qu'une correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste, pour être envoyée à son destinataire. *Ibid.*

39. — Il importe peu qu'un télégramme proprement dit doive parvenir fermé entre les mains du destinataire, il est remis à découvert à l'employé des postes et télégraphes chargé de le transmettre et rentre, par suite nécessairement dans les prévisions de la loi qui vise toute correspondance à découvert quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, carte postale, carte télégramme ou toute autre. *Ibid.*

40. — Le délit d'injure par carte postale, créé par la loi du 11 juin 1887, est un délit *sui generis*, ayant des éléments qui lui sont propres et pour lequel ont été édictées des pénalités spéciales. Si cette loi, dans son art. 2, se réfère à certains articles de la loi du 29 juillet 1881, l'art. 33 de cette dernière loi n'est pas compris dans cette référence. En conséquence, l'excuse de la provocation, telle qu'elle résulte des termes de cet article, n'est pas applicable au délit d'injure par carte postale. *Paris* 23 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 18 *avril* 1908.

41. — La saisie des écrits visés par la loi du 11 juin 1887 doit avoir lieu conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle, l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas été déclaré applicable à ces délits par la loi de 1887 précitée. *Cass.* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 545.1.1908.

§ V. — *Immunités diverses. — Suppressions.*

42. — Il n'y a lieu, pour le conseil de préfecture, de donner acte de paroles employées par un avocat, au cours d'une plaidoirie, — et ayant motivé le dépôt de conclusions de l'adversaire, — lorsque ces paroles se rattachent à l'un des griefs formulés dans une protestation électorale et que, par suite, le fait de les avoir prononcées ne rentre pas parmi les faits diffamatoires, étrangers à la cause, prévus par l'art. 41, paragraphe 5, de la loi du 29 juillet 1881. *Cons. préf. Seine* 5 *juin* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *juin* 1908.

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

43. — A. ACTIONS QUE FONT NAITRE LES CRIMES ET DÉLITS. — ACTION PUBLIQUE, ACTION CIVILE. — Pour qu'il y ait délit de diffamation, il faut qu'il y ait intention frauduleuse de diffamer une personne déterminée, clairement désignée, de telle sorte que l'on ne puisse se méprendre sur l'identité de cette personne. *Trib. corr. Montdidier* 4 *décembre* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 1er *février* 1908.

44. — Lorsqu'un fait particulier est relaté par la voie de la presse, sans généralisation ni insinuation aucune, une collectivité ne peut se considérer comme diffamée. *Ibid.*

45. — B. DES PERSONNES RESPONSABLES. — Le directeur d'un journal peut être condamné comme complice d'un fait de publication dont la responsabilité incombe au gérant comme auteur principal, lorsqu'il est établi qu'il a participé à cette publication par l'un des modes énoncés dans l'art. 60 C. pén. *Cass.* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.186.

46. — L'énumération de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 édictée en matière pénale est limitative. *Paris* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.506, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1908.

47. — L'expression de « gérant » s'applique manifestement au cas où l'écrit poursuivi est un journal ou tout écrit périodique qui aux termes de l'art. 6 de la même loi, doit avoir un gérant ; l'expression d'éditeur vise au contraire spécialement le cas où la publication incriminée est un livre ou tout écrit non périodique. *Ibid.*

48. — On ne saurait donc poursuivre pénalement l'éditeur d'une publication périodique possédant un gérant dont le nom n'est pas dissimulé au public. *Ibid.*

49. — La règle en vertu de laquelle les auteurs des écrits injurieux ou diffamatoires ne peuvent être poursuivis à titre d'auteurs principaux du délit qu'à défaut du gérant ou d'éditeurs (art. 42 loi du 29 juillet 1881) n'est pas applicable au cas d'articles d'un journal imprimés et publiés en pays étranger. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659.

50. — D'ailleurs, à supposer que l'art. 42 soit applicable en ce cas, le plaignant se conforme au vœu de la loi en poursuivant l'auteur de l'écrit à défaut du gérant, si le nom du gérant n'est pas indiqué sur le journal. *Ibid.*

51. — La poursuite contre l'auteur d'un écrit injurieux ou diffamatoire comme complice n'est pas subordonnée à la mise en cause simultanée du gérant auteur principal du délit. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.138, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1908. — 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659.

52. — Spécialement, la poursuite peut être suivie contre l'auteur comme complice, alors même que le gérant aurait été mis hors de cause à la suite du désistement formulé à son égard par la partie civile. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *précité.*

53. — Cette recevabilité n'est pas davantage subordonnée à la qualité en laquelle le prévenu est visé par la citation : en effet, la complicité d'un délit n'étant qu'un mode de participation à ce délit, le juge a le pouvoir, si les éléments lé-

gaux de la complicité sont constatés, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal. *Cass.* 30 *avril* 1908, *précité*.

54. — Les propriétaires d'un journal responsables aux termes des art. 1382 et 1384 C. civ. des faits, de la faute et de la négligence du gérant qui est leur preposé, sont aussi responsables, de même que ce gérant du fait, de la faute et de la négligence de leurs correspondants qui sont également leurs préposes dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée. *Trib. civ. Nice* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.556, *Gaz. Trib.* 7 *mai* 1908.

55. — C. Des exceptions. — Prescription. — Nullité. — Sursis. — Doivent être considérés comme des actes de poursuite interruptifs de la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, les conclusions de l'intimé, appelant incidemment, bien que celui-ci se borne dans ces actes à demander l'adjudication des conclusions précédemment prises. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.339, *D.* 272.1.1908.

56. — Si une remise de cause prononcée par le tribunal sur les conclusions des deux parties, et régulièrement constatée, est un veritable jugement avant faire droit, rendu contradictoirement, et constitue, à ce titre un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription, on ne saurait reconnaître le même caractère à la remise ordonnée au cours de la conférence tenue entre le president du tribunal et les avoués des parties en vue de composer le rôle de l'audience ; le president ne fait pas, a ce moment, acte de juridiction, et les remises ou fixations qu'il prononce, alors même qu'elles seraient mentionnées au plumitif et suivies d'un envoi de bulletins par le greffier aux avoués, sont de simples mesures d'administration judiciaire, étrangères à la procédure proprement dite, et, des lors, sans influence sur la prescription de l'action. *Cass.* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.249, *D.* 199.1.1908.

57. — La remise de cause ordonnée sur la demande de l'avocat du prévenu avec le consentement de la partie poursuivante, puis inscrite sur la feuille d'audience signee du président et du greffier, constitue un véritable jugement contradictoire, et, par suite, un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription. *Cass.* 19 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.560.

58. — Le jugement de remise dont la minute portee sur la feuille d'audience est signée du président, des juges qui l'assistaient et du greffier, conformément aux prescriptions de l'art. 196 C. inst. crim., qui n'est point motivé parce qu'il n'a pas besoin de l'être, qui ne fait aucune distinction entre les divers prévenus et la partie civilement responsable, doit être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite au sens des art. 637 et 638 C. inst. crim., susceptible d'interrompre la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881. *Paris* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.282.

59. — En matière de diffamation, la demande de sursis basée sur l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 constitue une defense au fond. *Chambery* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.515.

60. — Des lors, elle rend le prevenu recevable a exciper posterieurement d'un moyen de nullité contre la citation tel notamment que celui tiré du defaut de visa des textes dont l'application est requise. En effet, l'art. 173 C. pr. civ. aux termes duquel est couverte toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure si elle n'est proposée avant toute defense ou exception autre que celle d'incompetence, constitue une règle de droit commun applicable en toute matière et notamment en matière de presse. *Ibid.*

61. — Et il importe peu que la demande de sursis ait été accompagnée de reserves générales et de style, telles que celle de requérir la nullité de la citation ; seules des réserves franches, claires, precises qui visent et marquent d'une manière circonstanciée et certaine la nullité particulière dont on entend conserver l'avantage, pouvant produire effet. *Ibid.*

62. — Lorsque le prévenu du délit de diffamation et la personne civilement responsable ont, au seuil du debat, en excipant de la prescription de l'action publique et de l'action civile, déclaré devant la cour, ne conclure que sur cette exception et vouloir faire défaut sur le fond du procès, l'arrêt ne peut être légalement contradictoire que sur l'exception de prescription proposée. *Cass.* 28 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.500.

Sect. IV. — De la competence.

63. — En matière de presse, c'est la publication de l'ecrit coupable qui constitue le délit ; la poursuite peut, dès lors, être intentee devant tout tribunal dans le ressort duquel l'ecrit a été publié. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659.

64. — Dès lors, si la publication d'un journal etranger a eu lieu en France, la poursuite peut être engagée dans l'arrondissement où cette publication a eu lieu. *Ibid.*

65. — L'outrage par paroles adressé a un citoyen charge d'un ministere de service public dans l'exercice de ses fonctions est prévu, non par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, mais par l'art. 224 C. pen., bien qu'il se soit produit publiquement et qu'il ne vise que l'acte de la fonction et la critique de la loi dont cet acte procede ; il est dès lors de la competence du tribunal correctionnel. *Cass.* 19 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.553.

66. — Lorsque des imputations diffamatoires sont dirigees par voie de correspondance à decouvert, contre un fonctionnaire public et que ces imputations interessant les unes sa vie privee, les autres sa vie publique, l'auteur ne se borne pas à viser exclusivement les premières dans sa citation, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître de la poursuite, par application des art. 35 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 auxquels renvoie celle du 11 juin 1887. *Trib. corr. Seine* 13 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.462.

67. — Le caractère légal des imputations diffamatoires ne s'apprecie, ni d'après le mobile qui les a dictées, ni d'après le but où elles tendent ; ce caractère resulte exclusivement de la nature du fait impute ; si ce fait ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que l'homme privé. *Cass.* 9 *mai* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.691.

Sect. V. — De la procédure

68. — A. Règles générales. — En matiere d'injures ou de diffamations prevues ou punies par la loi du 29 juillet 1881, les tribunaux ne sont regulierement saisis que lorsque la citation est redigee dans les formes precises et pecuiales qui sont prescrites a peine de nullite par l'art. 50 de ladite loi. *Toulouse* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *decembre* 1907.

69. — En consequence si la citation a la requete du ministere public et l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ne contiennent aucune des mentions exigees par la loi sur la presse, un tribunal ne peut, disqualifiant les faits qui lui étaient soumis, les retenir comme injures publiques, car il jugerait ainsi un delit dont il n'est pas saisi, et son jugement, quant à la condamnation prononcee de ce chef, doit être cassé et annulé. *Ibid.*

70. — Aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juillet auquel renvoie la loi du 11 juin 1887 sur la diffamation ou l'injure par voie de correspondance à decouvert, la citation doit, à peine de nullite de la poursuite, preciser et qualifier le fait incriminé et dénoncer les textes de loi dont l'application est requise. *Trib. corr. Seine* 13 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 462.1.1908.

71. — Par suite, est nulle l'assignation en diffamation et injures publiques par voie de correspondance à découvert lorsqu'elle ne contient pas l'énonciation parmi les textes de loi à appliquer de la loi spéciale qui a érige en délit le fait, objet de la poursuite, savoir : celle du 11 juin 1887. *Ibid.*

72. — Est valable comme satisfaisant aux exigences de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation en diffamation et injures par voie de correspondance à découvert, lorsqu'elle vise expressement la loi du 11 juin 1887, encore bien qu'elle ne préciserait pas l'article de ladite loi dont l'application est requise, l'ensemble de ses dispositions, limitées d'ailleurs à deux articles, etant applicables au fait incrimine. *Ibid.*

73. — L'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 exigeant seulement, pour la validité de la citation en matiere de diffamation, qu'elle precise et qualifie le fait incriminé, et vise le texte des lois applicables, il n'est pas indispensable que la citation indique la date du fait incrimine. *Bourges* 7 *novembre* 1907, *S.* 312.2.1907.

74. — En conséquence, l'indication inexacte de la date des faits incrimines ne peut entraîner nullité de la citation, si les autres eléments contenus dans la citation permettent de rectifier l'erreur commise sur la date, et ne laissent aucun doute au prévenu sur le fait qui lui est reproche. *Ibid.*

75. — Mais il en est autrement si rien, dans les énonciations de la citation, ne permet de rectifier l'erreur de date, en telle sorte que, si l'on fait abstraction de la fausse date, l'énonciation du fait incriminé manque de precision et ne permet pas au prevenu de preparer sa défense.

76. — S'agissant d'une poursuite en diffamation dirigée contre le gérant d'un journal, il est suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 lorsque la citation contient l'indication du nom du journal et le numéro de la publication et qu'il est en outre de notoriété que le journal en question se publie et est mis en vente dans telle ville determinée (en l'espèce a Paris), en sorte qu'aucune erreur n'est possible de la part du prévenu sur la nature et la consistance des faits qui lui sont reprochés. *Trib. corr. Seine* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.111, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

77. — De même, il suffit, pour la régularité de la citation de viser l'art. 32 de la loi de 1881, lequel édicte la peine applicable et le délit qui doit être puni, sans qu'il soit besoin de viser, en même temps, les articles qui définissent la diffamation le moyen de la commettre et qui determinent l'ordre des responsabilites. *Ibid.*

78. — B. Procédure devant la cour d'assises. — Lorsque la cour d'assises a été saisie, non par la voie de la citation directe, mais par un arrêt de mise en prevention, l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable : dans ce cas, en effet, l'arrêt de renvoi ayant été prealablement notifie au prevenu et

ayant légalement porté à sa connaissance toutes les indications spécifiées en l'art. 50 sur les faits incriminés, leur qualification et les textes de lois qui punissent l'infraction poursuivie, l'unique objet de la citation est de notifier au prévenu le jour où il sera jugé sur les faits d'une prévention qui lui sont déja connus. *Cass.* 28 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.168, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1908.

79. — C. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET COURS D'APPEL La poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu en matière de presse, conformément aux dispositions du chap. II, titre I, livre II C. instr. crim., sauf les dérogations expressément et limitativement prévues par la loi du 29 juillet 1881. *Cass.* 22 *février* 1908, *Gaz. Pa.* 1908.1.413.

80. — Dès lors, aucune dérogation n'étant spécifiée en ce qui concerne les témoins par lesquels les parties entendent faire la preuve de leur moralité, il n'y a point lieu à la notification à l'accusé des témoins vingt-quatre heures au moins avant leur examen, cette formalité n'étant exigée par l'art 315 C. instr .crim. que pour la procédure devant la cour d'assises. *Ibid.*

SECT. VI. — DE LA PREUVE.

81. — La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. *Ibid*

82. — Dès lors ,la preuve des faits diffamatoires peut être rapportée, soit que la diffamation ait été dirigée contre la société elle-même, considérée comme être moral, soit qu'elle ait été commise envers les directeurs ou administrateurs à raison de leurs fonctions. *Ibid.*

83. — En outre, la loi a entendu placer sous le contrôle de l'opinion, non seulement les actes par lesquels ces directeurs ou administrateurs font appel à l'épargne ou au crédit public au moment de la constitution de la société ou en cours d'exercicice, mais encore toutes les opérations desdites entreprise pendant leur vie sociale. *Ibid.*

PRET.

V. *Intérêts.*

1. — PRÊT DE CONSOMMATION. — Lorsqu'une somme d'argent a été prêtée sans qu'aucun terme ait été fixé pour le remboursement, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai pour la restitution, suivant les circonstances *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 168.1.1908.

2. — Spécialement, en cas de pret fait à un commerçant pour les besoins de son commerce, le prêteur ne peut exiger un remboursement immédiat et le tribunal peut autoriser l'emprunteur à se libérer par paiements partiels et en déterminer l'importance. *Ibid.*

PREUVE (en général).

1. — MODES ADMIS. — POUVOIRS DU JUGE. — Si, en droit, les juges ne peuvent former leur conviction que sur les éléments de preuve admis par la loi selon les modes d'instruction qu'elle a prescrits, tous les moyens de preuve sont admis en matière de quasi-délits. *Cass.* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 296, *S.* 119.1.1908, *Pand. franç.* 119.1. 1908.

2. — Spécialement, s'agissant d'une faute quasi-délictuelle dérivant d'infractions aux règles de la résidence commises par un notaire au préjudice d'un confrère, les juges peuvent faire état, comme élément de preuve, de la décision de la chambre de discipline rendue contre le notaire pour infraction à ces règles ,encore bien que cette procédure disciplinaire aurait été communiquée sans le consentement de celui-ci. *Ibid.*

3. — Alors surtout que le notaire victime du quasi-délit étant nommé et désigné dans cette décision a qualité pour la produire dans l'instance en dommages-intérêts, et ne fait qu'user en la produisant, sans lui donner de publicité, d'un droit qui appartient à toute partie lésée. *Ibid.*

4. — Et alors enfin que la pièce dont s'agit étant communiquée dans un débat contradictoire, le défendeur à l'action en dommages-intérêts a toute facilité de s'expliquer et de contredire. *Ibid.*

5. — Un jugement ne peut être fondé sur les investigations personnelles du juge : il manquerait de base légale. *Orléans* 31 *janvier* 1908, *D.* 85.2.1908.

6. — Aucun fait ne peut être tenu pour acquis devant la justice civile, que si la preuve en est faite par les procédés légaux, dans l'instance même, et contradictoirement entre les parties. *Ibid.*

7. — Quand la preuve testimoniale est admissible, le juge civil, qu'il statue au civil ou commercialement, peut cependant puiser des présomptions dans des pièces étrangères à l'instance dont il est saisi, par exemple dans une procédure correctionnelle, ou même simplement dans des procès-verbaux de gendarmerie, mais à la condition qu'il y ait été autorisé par les deux parties en cause. *Ibid.*

8. — La procédure des juridictions d'instruction est secrète. Et une fois l'information terminée par un non lieu, le juge civil, même lorsqu'il juge au commerce, ne peut réclamer d'office cette procédure et le parquet la lui livrer, sans commettre des excès de pouvoir : seul le consentement des parties permettrait au juge d'en faire état dans un jugement. *Ibid.*

PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

1. — ELÉMENTS ET POUVOIRS D'APPRÉCIATION DU JUGE. — Les dispositions de l'art. 154 C. instr. crim. ne sont pas, en principe, limitatives ; et les tribunaux correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les documents versés aux débats et librement discutés. *Cass.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.80.

2. — Les éléments dont se forme la conviction des juges du fait, pourvu qu'ils soient empruntés à l'instruction et aux débats, échappent à l'appréciation et au contrôle de la cour de cassation. *Ibid.*

3. — Spécialement les juges du fait peuvent, pour prononcer l'acquittement, écarter les résultats d'une expertise en écriture invoquée par la prévention lorsque deux autres expertises, qui lui ont inspiré autant de confiance, ayant abouti à des conclusions diamétralement contraires, la culpabilité du prévenu ne leur semble pas certaine. *Ibid.*

4. — En matière pénale, tout étant, de droit étroit, une condamnation ne peut être prononcée qu'à la seule condition que le fait reproché soit expressément établi. *Trib. simp. pol. Le Mans* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.111, *Gaz. Trib.* 11 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

5. — Et la contravention pour excès de vitesse relevée contre le conducteur d'une automobile ne saurait être considérée comme suffisamment établie par de simples appréciations d'un témoin ne permettant point de préciser exactement la vitesse, reelle de la voiture. *Ibid.*

6. — L'autorité d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire n'est pas ébranlée par de simples doutes exprimés par le juge relativement a l'exactitude des constatations qu'il renferme. *Cass.* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal* 1908 1.46, *Rec. Caen* 262.1908, *Gaz. Trib.* 14 *mai* 1908.

7. — Et le juge de simple police ne peut faire état d'un constat fait par lui sur les lieux à titre de simple renseignement personnel. *Ibid.*

PREUVE LITTERALE.

1. — A. ACTES AUTHENTIQUES. — Lorsque le fait même d'un versement est affirmé dans un acte authentique par le notaire rédacteur comme s'étant passé en sa présence, cette énonciation fait foi jusqu'à inscription de faux. *Trib. cir. Vesoul* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.221.

2. — Dès lors, tant que celui qui conteste que le paiement ait eu lieu n'a pas eu recours à cette procédure spéciale, la délation du serment est irrecevable, les termes de l'art. 1358 C. civ. si absolus soient-ils, ne pouvant permettre de violer les principes qui régissent l'authenticité des actes. *Ibid.*

3. — Même lorsque les contrats d'obligations constatent le versement antérieur des fonds hors la vue du notaire, celui qui les attaque doit prouver leur caractère frauduleux ou simulé et, si ce caractère n'est pas demontré, les bénéficiaires de ces contrats conservent le droit de contredire même lorsque les inscriptions qu'ils ont prises sont postérieures à la transcription du commandement signifié par le Crédit foncier et ne leur donnent, par suite, que le droit d'être colloqués au rang chirographaire *Bordeaux* 1er *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 5 1.1908.

4. — Si la legalisation a pour effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le territoire français, il n'est cependant pas exigé à peine de nullité des poursuites que l'acte authentique en vertu duquel on poursuit dans un ressort voisin de celui où il a été passé ait été préalablement légalisé puisque, d'une part, l'art. 1030 C. proc. civ. décide qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, d'autre part, l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI qui se réfère aux cas de nullité, ne mentionne pas au nombre de ceux-ci, l'omission de la légalisation. Il en est ainsi alors surtout quand l'omission a été réparée postérieurement. *Trib. cir. Nancy* 16 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.507, *Loi* 2 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1908.

5. — Un acte de cession de créance, dépourvu de toute force comme acte authentique, peut cependant valoir comme engagement sous seing privé ; l'assentiment du cessionnaire à cet acte peut resulter de la nature des faits, du dessaisissement de la somme et de l'attitude des parties. *Nîmes* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 25 *janvier* 1908, *Loi* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

6. — B. ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — L'acte en un seul exemplaire constatant un engagement synallagmatique, et, par suite, entaché de nullité, peut servir de

commencement de preuve par écrit. *Bourges* 3 *mars* 1908, *Loi* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1908.

7. — Est insuffisante l'unique présomption tirée de l'aveu contenu dans un acte extra judiciaire qui n'est pas l'œuvre directe de celui auquel l'aveu est opposé. *Ibid.*

8. — Pour couvrir la nullité d'un acte sous seing privé dans lequel on ne se serait pas conformé à l'art. 1325 C. civ., une exécution même partielle est suffisante. *Trib. civ. Lyon* 5 *février* 1908, *Loi* 26 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

9. — Quand bien même une aliénation ne serait constatée que par un seul acte, on doit considérer cette vente comme certaine si à ce commencement de preuve par écrit vient se joindre la présomption résultant de la cession effective au profit de l'acquéreur qui, depuis un certain temps, agit et opère sur la chose, objet de la vente, comme propriétaire unique. *Caen* 8 *février* 1907, *Rec. Caen et Rouen* 211.1.1907.

10. — Si les billets qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'art. 1236 C. civ. ne sont pas valables en eux-mêmes, ils n'en constituent pas moins un commencement de preuve par écrit, pouvant donner lieu à la preuve par présomptions. *Caen* 7 *novembre* 1906, *Rec. Caen* 165.1.1907.

11. — La photographie d'un titre ne peut remplacer l'original, alors que cet original n'existe plus et a été détruit par la volonté des parties. *Lyon* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *avril* 1908.

12. — Lorsqu'il s'agit de fournitures faites à un non commerçant, le juge est autorisé à puiser dans les livres de commerce, quand ils sont régulièrement tenus, un commencement de preuve (art. 1329 C. civ.) ; en dehors de ce cas, dans lequel leur admission en preuve est d'ailleurs facultative pour les tribunaux, aucune loi n'oblige le juge à les admettre même à titre de simple présomption. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.181, *D.* 148.1.1908.

13. — Doit être admise comme suffisamment justifiée la demande en paiement de travaux de réparations, lorsque le détail de ces travaux est porté sur le livre de commerce régulièrement tenu du demandeur, alors surtout que le défendeur n'appuie ses contestations d'aucune articulation, ni même d'aucune affirmation sérieuse. *Trib. com. Nantes* 19 *octobre* 1907, *Rec. Nantes* 188.1.1908.

PREUVE TESTIMONIALE.

V. *Cassation, Enquête.*

1. — A. DE LA PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE EN PRINCIPE. La preuve testimoniale de l'existence d'un contrat de louage destiné à démontrer le bien fondé d'une demande en paiement n'est admise qu'autant que le montant de cette demande est inférieur à 150 francs. *Nancy* 18 *février* 1908, *Loi* 10 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1908.

2. — B. EXCEPTIONS A LA RÈGLE PROHIBANT LA PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE. — MATIÈRES COMMERCIALES. — Les déclarations ou reconnaissances des parties consignées, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement, sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérées comme émanées de la personne à laquelle on les oppose, et peuvent, dès lors, constituer un commencement de preuve par écrit, si, d'ailleurs, elles rendent vraisemblable le fait allégué. *Cass.* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.604.

3. — Des lettres et un interrogatoire sur faits et articles ne peuvent constituer la preuve outre et contre le contenu des conventions écrites que s'il n'y a aucun doute sur la signification de ce qui a été écrit et de ce qui a été avoué. Et pour que ces lettres et cet interrogatoire constituent un commencement de preuve par écrit autorisant une expertise, il faut que ces documents rendent au moins vraisemblable le fait allégué. *Lyon* 19 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 16 *mars* 1908.

4. — Une promesse de vente à une commune peut être établie par présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, résultant notamment d'un sous seing privé irrégulier, mais revêtu de la signature de celui auquel on l'oppose. *Lyon* 4 *décembre* 1906, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1908.

5. — Des délibérations du conseil municipal acceptant la promesse de vente peuvent être considérées comme des présomptions de nature à l'établir. *Ibid.*

6. — Si, pour prouver une obligation supérieure à 150 francs, il faut un commencement de preuve par écrit, complété par la preuve testimoniale ou les présomptions, les présomptions suffisent, au contraire, lorsqu'il s'agit d'établir à qui appartient la possession ou la propriété d'un objet mobilier. *Orléans* 13 *mars* 1908, *Loi* 7 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

7. — En matière de délit et en l'absence de preuves matérielles, les tribunaux civils peuvent baser leur conviction et appuyer une condamnation sur les seules circonstances tirées des faits de la cause. *Trib. civ. Lyon* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *juin* 1908.

8. — Le caractère illicite de la cause d'une obligation, notamment d'un billet qui aurait été souscrit au profit de la concubine d'un homme marié pour la décider à continuer avec lui la vie commune, peut être prouvé par témoins ou par présomptions. *Bordeaux* 25 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 121.1.1908.

9. L'administration de la preuve testimoniale, en matière de commerce, est indépendante de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. *Trib. civ. Sedan* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1908.

10. — Le débiteur d'un non commerçant ou même d'un commerçant pour un acte qui n'a pas le caractère commercial, ne pouvant établir sa libération que par les voies de preuve du droit civil quand le fait à prouver est civil à l'égard de celui contre qui la preuve est demandée, il s'ensuit que, si l'objet du litige est supérieur à 150 francs, ce débiteur ne peut être admis à prouver, par témoins, qu'il s'est libéré que s'il argue d'un commencement de preuve par écrit. *Caen* 11 *février* 1907, *Rec. Caen* 194.1907.

PRIVILEGES.

V. *Contributions directes, Faillite, Nantissement.*

1. — A. PRIVILÈGES GÉNÉRAUX. Si les dépenses faites par le liquidateur amiable d'une société peuvent rentrer dans la classe des frais de justice garantis par le privilège de l'art. 2101 n° 1 C. civ., il n'en est ainsi qu'autant qu'elles ont servi à la conservation, à la réalisation des biens formant le gage des créanciers, ou à la distribution du prix en provenant. *Cass.* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.192, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1908.

2. — Mais on ne saurait attribuer ce caractère à des dépenses qui, bien qu'engagées par le liquidateur avec l'intention d'agir au mieux des intérêts de la liquidation, n'auraient présenté aucune utilité pour le créancier auquel on les oppose. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi, notamment, d'avances faites par le liquidateur pour continuer une exploitation onéreuse s'il n'est point établi que la prolongation de ladite exploitation ait amélioré les conditions de la vente finale. *Ibid.*

4. — De même, le liquidateur ne peut, pour le remboursement des sommes versées pour l'acquittement des impôts être préféré, en vertu du privilège sus énoncé, au créancier hypothécaire, sur le prix de l'immeuble grevé, un semblable paiement ayant été sans utilité pour ce dernier qui ne pouvait être primé par le Trésor. *Ibid.*

5. — Le privilège établi par l'art. 2101-3° C. civ. ne garantit que les frais de la dernière maladie du débiteur lui-même et non de celle de sa femme ou des autres membres de sa famille. *Trib. com. Tourcoing* 29 *mars* 1904, *D.* 393.2.1907.

6. — Ce privilège ne peut être exercé que dans une limite normale, de manière à ne pas porter une atteinte trop grave aux droits des autres créanciers. *Ibid.*

7. Ainsi, dans une maladie chronique, le privilège ne saurait se perpétuer pendant des années, et il appartient au tribunal de le ventiler en ayant égard à la situation de fortune du débiteur. *Ibid.*

8. — B. PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES. Sont privilégiés comme frais faits pour la conservation de la chose (art. 2102 § 3 C. civ.), les travaux faits par un carrossier à une voiture pour le chaînage des roues, le serrage des écrous et le bon entretien des essieux ; mais il en est autrement de la fourniture d'un tapis de caoutchouc et de lanternes de luxe, fournitures qui ont le caractère de frais d'amélioration ne donnant naissance à aucun privilège. *Trib. com. Nantes* 10 *août* 1907, *Rec. Nantes* 154.1.1908.

9. Le privilège s'exerce aussi bien pour les travaux exécutés aux voitures personnelles du débiteur qu'à celles servant à l'exercice de son commerce. *Ibid.*

10. — Le carrossier ne peut exercer le privilège de l'art. 2102 § 3 pour la somme à lui due à titre d'abonnement et à forfait pour l'entretien des voitures du débiteur, qu'à la condition de justifier de la réalité et du caractère privilégié des dépenses afférentes aux travaux exécutés pendant la période d'abonnement, et sans qu'il puisse être admis pour une somme dépassant le forfait. *Ibid.*

11. — Le privilège du vendeur non payé existe au profit du vendeur en présence d'un sous-acquéreur, comme dans le cas expressément visé par le § 2 de l'art. 575 C. com. *Poitiers* 20 *janvier* 1908, *Loi* 20 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

12. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. Le privilège des frais de dernière maladie ne peut être exercé que pour la dernière maladie du débiteur lui-même, et non pour la dernière maladie de l'un des membres de sa famille, et spécialement de sa femme. *Trib. com. Gand* 23 *janvier* 1907, *S.* 32.4.1907.

PROCEDURE CRIMINELLE.

V. *Appel criminel, Cassation, Instruction et procédure criminelles.*

PROCES-VERBAL.

V. *Pêche, Preuve (en matière criminelle).*

1. — DISPOSITIONS COMMUNES. — FOI DUE. Les procès-verbaux de gendarmerie en matière de roulage doivent être, à peine de nullité, enregistrés dans le délai de trois jours de leur date. *Trib. simp. pol. Flogny* 26 *novembre* 1907, *Loi* 29 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1908.

2. — Si, lorsque des témoins ont été entendus, il n'y a plus à faire état de l'autorité qu'aurait eu le procès-verbal non débattu par la preuve contraire, il en est autrement quand l'enquête n'a pas été suivie dans les formes légales. *Cass.* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.20, *Gaz. Trib.* 14 *mai* 1908.

3. — Spécialement, le juge de simple police ne peut se dispenser de faire foi au procès-verbal lorsqu'une enquête ayant eu lieu à l'audience, les seuls témoins ont été, d'une part, les gendarmes verbalisateurs, qui n'ont prêté que le serment irrégulier de dire « la vérité, rien que la vérité », et, d'autre part, un tiers dont il n'apparaît pas que les déclarations aient été précédées du serment exigé par l'art. 155 C. instr. crim. *Ibid.*

PRODIGUE.

V. *Conseil judiciaire.*

PROMESSE DE MARIAGE, SEDUCTION.

V. *Obligations naturelles.*

1. — A. DE LA SÉDUCTION A L'AIDE DE PROMESSE DE MARIAGE. — Une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage ne saurait être accueillie, s'il ne résulte pas des termes de ladite demande que la promesse alléguée ait été employée comme moyen de séduction et ait été la cause déterminante de relations intimes entre le défendeur et la demanderesse ; alors surtout qu'il est constant que celle-ci, étant donné son passé, le milieu dans lequel elle vivait, avait une expérience amplement suffisante pour se défendre contre les entreprises dont elle pouvait être l'objet et apprécier toutes les conséquences de l'abandon auquel elle pouvait se laisser aller, et qu'elle était de plusieurs années plus âgée que le défendeur. *Trib. civ. Limoges* 21 *février* 1908, *Loi* 3 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *avril* 1908.

2. — La séduction, susceptible de servir de base à une action en dommages-intérêts, ne doit s'entendre que d'une séduction qui serait le résultat de manœuvres dolosives, et notamment d'une promesse de mariage nettement caractérisée, ayant précédé les relations et en ayant été la cause déterminante. *Trib. civ. Seine* 26 *décembre* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 4 *février* 1908.

3. — La demande en dommages-intérêts doit, en conséquence, être rejetée lorsqu'il apparaît de l'ensemble des circonstances de la cause que c'est librement et volontairement, de la part de la jeune fille, que se sont produites les relations intimes, alors surtout que c'est la jeune fille qui la première a abandonné son prétendu séducteur. *Ibid.*

4. — Des promesses de mariage réitérées, faites à une fille-mère au cours de sa grossesse et après l'accouchement, ne peuvent se comprendre que comme la suite de promesses antérieures dont elles sont la preuve et la confirmation. *Montpellier* 2 *décembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 5 *avril* 1908.

7. — Si donc il est reconnu que des relations intimes s'étaient établies entre l'auteur des promesses et la fille-mère et que celle-ci a été par la suite délaissée, alors que sa conduite n'avait donné lieu à aucune critique, les promesses apparaissent comme fallacieuses et dolosives, et comme n'ayant pas eu d'autre but que de vaincre les résistances de celle qui en a été l'objet ; si elles ont, par leur effet et par leur brusque rupture, entraîné la perte de son honneur et l'aggravation de sa misère, il convient de condamner le séducteur à en réparer pécuniairement les conséquences dommageables. *Ibid.*

10. — B. DE LA RUPTURE DU PROJET DE MARIAGE. — Le refus de donner suite à une promesse de mariage, même postérieurement aux publications légales, n'est pas générateur de dommages-intérêts lorsqu'il est fondé sur l'état, ignoré du fiancé, de grossesse de la fiancée, quand bien même celle-ci aurait eu déjà un enfant que le fiancé se proposait de légitimer, et l'art. 340 C. civ. s'oppose à ce que la fiancée prouve que sa grossesse actuelle est due à ses relations intimes avec son fiancé. *Bordeaux* 8 *février* 1907, *Rec. Bordeaux* 1.57.1908.

PROPRIETE (en général.)

V. *Revendication.*

1. — A. ETENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. LIMITATION. — DROITS DES VOISINS. — Un propriétaire est libre de construire sur son propre terrain, à l'endroit et avec les matériaux qu'il lui convient de choisir, et l'exercice de ce droit peut avoir pour conséquence de priver le voisin des avantages dont il jouissait antérieurement. *Toulouse* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 12 *janvier* 1908.

2. — Le voisin ne pourrait voir sa réclamation accueillie que si les actes par lesquels se manifeste la faculté du propriétaire étaient inspirés par la malveillance, faite dans l'intérêt de nuire ou dans un but de pure tracasserie sans utilité réelle et appréciable pour celui qui l'exerce. *Ibid.*

3. — Toute propriété est présumée libre de toute servitude et il appartient à celui qui en réclame une, dans l'intérêt de son fonds, de faire la preuve de son existence. *Ibid.*

4. — En principe les habitants d'une ville sont tenus les uns envers les autres à une certaine tolérance à raison des désagréments qui peuvent résulter de la contiguïté de leurs demeures ; l'obligation de supporter les atteintes de la fumée qui s'échappe d'une cheminée voisine rentre parmi une de ces nécessités qu'impose le voisinage. *Trib. civ. Bourg* 3 *décembre* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 25 *janvier* 1908.

5. — Mais cette tolérance ne peut s'étendre à des inconvénients notables et sérieux, si, par exemple, le propriétaire du bâtiment d'où se répand la fumée fait un usage immodéré de son droit ou si son établissement (une boulangerie) produit une fumée dommageable à l'héritage voisin. C'est à bon droit qu'ensuite d'un rapport d'experts, le Tribunal ordonne de procéder aux réparations nécessaires en vue de faire disparaître ou d'atténuer les inconvénients de la fumée qui s'échappent de la cheminée du four. *Ibid.*

6. — Les juges du fond, après avoir constaté que l'ensablement du fonds inférieur provenait de l'amas de sables et graviers gisant sur le fonds supérieur, ont pu déclarer le propriétaire dudit fonds supérieur responsable du dommage causé au fonds inférieur et le condamner à le réparer. *Cass.* 10 *février* 1908, S. 128.1.1908, *Pand. franç.* 128.1.1908.

7. — Alors que, pour le décider ainsi, les juges ont considéré, par une appréciation souveraine des faits, qu'à l'époque où le propriétaire du fonds supérieur avait acquis le terrain litigieux, le dépôt de sable existant sur sa propriété présentait déjà un danger permanent pour les fonds inférieurs, et que c'était à lui qu'il incombait de prendre des mesures de protection, telles qu'une murette, des clayonnages ou autres ouvrages appropriés, pour prévenir et empêcher l'ensablement du terrain inférieur. *Ibid.*

8. — Et alors, d'autre part, qu'ils ont constaté que le propriétaire du fonds supérieur n'avait pris aucune mesure de précaution à l'égard des fonds inférieurs et que, ne s'agissant pas de dommages résultant de l'action des forces naturelles, mais bien de dommages résultant d'un dépôt de sable artificiel, par conséquent d'un fait de l'homme, c'était à sa négligence qu'il fallait attribuer le dommage causé au fonds inférieur. *Ibid.*

9. — Le propriétaire qui ne justifie ni par un titre, ni par la possession trentenaire, du droit de faire surplomber sur le fonds voisin le forget de son toit, est tenu de supprimer ce forget qui est un empiètement sur la propriété voisine. *Lyon* 15 *novembre* 1906, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1907.

10. B. PROPRIÉTÉ INDIVISE OU COPROPRIÉTÉ. — DROITS DES COMMUNISTES. — Chaque communiste trouve dans son droit de copropriété la faculté d'user de la chose commune comme si elle lui appartenait en propre à la double condition de respecter le droit égal des autres intéressés et de ne faire servir la chose commune qu'aux usages qui résultent de sa destination et en vue desquels elle a été constituée indivise. *Trib. civ. Toulouse* 9 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 29 *mars* 1908.

11. Un propriétaire qui possède un immeuble ayant droit à l'usage d'un passage indivis ne peut, sans donner une extension contraire à la convention originaire, étendre par l'intermédiaire de cet immeuble l'usage de l'indivision à tous ceux des fonds lui appartenant qui seraient en état de profiter indirectement du passage. *Ibid.*

12. — Mais si le second immeuble pour lequel on conteste le droit d'user du passage indivis, concourt avec un autre à une même exploitation, de telle sorte qu'il y a indivisibilité de l'exploitation, on ne peut empêcher l'usage du passage litigieux pour les besoins de la totalité de l'industrie, alors surtout qu'il est impossible de distinguer entre le personnel des ouvriers qui fréquentent l'exploitation. *Ibid.*

13. — Si aux termes de l'art. 1599 C. civ. la vente de la chose d'autrui est nulle, il en résulte que de même que l'acquéreur, les communistes de l'immeuble indivis ont le droit de poursuivre l'annulation de la vente ; il en est de même du reste pour celui qui promet de vendre la chose d'autrui, mais cette disposition ne saurait s'étendre au communiste qui loue pour partie la chose d'autrui car les nullités sont de droit étroit et ne s'appliquent pas aux cas qui ne sont pas prévus par la loi. *Trib. civ. Seine* 6 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.571, *Gaz. Trib.* 4 *juillet* 1908

14. — Si en principe un bail de vingt cinq ans consenti par un communiste peut être annulé en tant qu'il excède la durée ordinaire des baux, il y a lieu de le maintenir dans cette dernière limite au profit du preneur de bonne foi. *Ibid.*

15. — Le bail constitue un simple acte

d'administration et comme l'héritier apparent, le possesseur de bonne foi est l'administrateur nécessaire de la chose qu'il détient, il doit être réputé le mandataire des propriétaires par indivis à l'effet d'administrer et de donner à bail la chose commune ; dès lors les communistes, dont l'affaire a été bien administrée sont tenus de remplir les engagements que le gérant d affaires a contractés en leur nom. *Ibid.*

16. C. COMMENT S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ. — La propriété d'un immeuble ne peut se perdre que par cession gratuite, vente amiable, expropriation ou prescription. A défaut de l'un de ces modes d'aliénation, cette circonstance qu'un terrain s'est trouvé, en fait, transformé en voie publique ne saurait avoir pour conséquence d'en rendre la commune propriétaire. *Alger* 28 *mars* 1907. *Journ. Trib. algériens* 5 *février* 1908. *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1908.

17. — D. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — Quand deux héritages sont séparés par un talus de telle sorte que ce talus joue le double rôle de mur de soutènement de l'un des héritages et de ligne séparative des deux propriétés, la première qualité, par application des art. 544 et 552 C. civ., l'emporte sur la seconde et est déterminante de la propriété du terrain qui forme le talus. *Trib. civ. Saint-Amand* 8 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1908, *Loi* 16 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1908.

18. — Et cette présomption de propriété ne peut être combattue que par la prescription trentenaire acquise au profit du propriétaire inférieur. *Ibid.*

19. — Un jugement possessoire rendu au profit de ce dernier ne saurait également faire échec à cette présomption de propriété, surtout quand la possession porte exclusivement sur les broussailles ou arbustes exerus sur le talus. *Ibid.*

PROPRIETE ECCLESIASTIQUE.

V. *Cultes.*

1. — DES PRESBYTÈRES AVANT LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — Sous le régime du Concordat, il était de jurisprudence que les curés avaient, sur le presbytère, un usufruit d'une nature particulière, en ce sens que les bénéficiaires se succédaient indéfiniment dans la jouissance de l'immeuble. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

2. — Dès lors, rien ne s'oppose à l'application des règles du Code civil pour la liquidation des droits du desservant en fin de son usufruit sur le presbytère. *Ibid.*

3. — Dès lors, le desservant n'est pas en droit de reclamer à la commune une indemnité pour les dépenses d'entretien qu'il a pu faire dans le presbytère. Il peut seulement en demander un à raison de sa contribution à de grosses réparations et suivant la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble. *Ibid.*

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

V. *Brevet d'invention, Liberté commerciale et industrielle, Traité international.*

Index alphabétique.

Agence Havas 1.
Allemagne 89 et s.
Apposition frauduleuse de nom 78 et s.
Articles de mode 4, 10.
Bonne foi 28, 51, 53.
Cession de marque 21 et s., 23.
Concurrence déloyale 26 et s., 59, 73 et s.
Confusion 43, 45, 69 72, 74, 87.
Contrat judiciaire 40.
Contrefaçon 9, 23 et s., 57 et s.
Crème de morue 14.
Croix de Genève 68.
Dénomination de fantaisie 14 et s.
Dénomination 60 et s.
Dépêches de l'Agence Havas 1.
Dépôt 20, 22, 75.
Dessins de fabrique 4 et s.
Diabolo 18 et s.
Droits des étrangers en France 88 et s.
Enseignes 68 et s.
Etoffe plissée 13.
Huile de foie de morue 16 et s.
Imitation de marque 31 et s., 59.
Insertions 64.
Jantes de bicyclette 65.
Jumelle 6.
Loi allemande 89.
Marque étrangère 32.
Marque de fabrique 14 et s.
Médailles 70 et s.
Mesures tendant à éviter la confusion 87.
Modèles de fabrique 4 et s.
Nom 60 et s., 89 et s.
Nom de localité 67, 83.
Nouveauté 5.
Nouvelles Havas 1
Pliage de paquets 76
Pouvoir d'appréciation des juges du fait 5, 21, 85 et s., 95
Preuve 54, 57 et s.
Procès-verbaux d'huissiers 55.
Prospectus 26.
Raison sociale 61 et s.
Réciprocité législative 88 et s.
Récompenses 70 et s.
Remplissage 29.
Reproduction par la gravure 11.
Savon perforé 7, 8
Usurpation de marque 28, 53.
Usurpation de nom 78 et s., 88 et s.

---

§ I. — *Dispositions générales* (n. 1).

§ II — *Des dessins et modèles de fabrique* (n. 4).

§ III. — *Des marques de fabrique* (n. 14)

§ IV. — *Noms commerciaux. — Enseignes. — Dénominations* (n. 60).

§ V — *Droits des étrangers en France et des Français à l'étranger. — Traités internationaux* (n. 88).

---

§ I. — *Dispositions générales.*

1. — Si les dépêches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juillet 1793, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à elle et à ses abonnés un droit exclusif à la propriété de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par le fait de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public. *Cass.* 18 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.578.

2. — Toutefois, celui qui a porté atteinte à ce droit n'est passible de dommages-intérêts qu'autant qu'il a agi sciemment ou tout au moins qu'il a été en faute aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ. *Ibid.*

3. — Spécialement les juges du fond font un usage légitime du pouvoir d'interprétation qui leur appartient lorsqu'ils décident qu'il n'y a ni faute ni négligence de la part d'un journal à publier des dépêches reçues par un intermédiaire qui les reçoit lui-même d'une agence concurrente de l'agence Havas, s'il n'est pas possible à la rédaction du journal de procéder, avant l'insertion des dépêches qu'il a ainsi reçues, à la vérification que l'agence Havas voudrait lui imposer. *Ibid.*

§ II. — *Des dessins et modèles de fabrique.*

4. — Les modèles d'articles de modes sont protégés par la loi du 18 mars 1806, à l'exclusion des lois des 24 juillet 1793 et 14 mars 1902, qui s'appliquent uniquement aux œuvres littéraires et artistiques. *Trib. civ. Seine* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *mars* 1908.

5. — Un dessin ou un modèle de fabrique peut être considéré comme nouveau lorsque sa figuration et sa forme ont pour but de lui imprimer un cachet de nouveauté, et une individualité propre ; et il appartient au juge du fond de rechercher et de dire si le dessin ou le modèle qui lui est soumis présente les caractères qui en assurent la propriété à son auteur. *Cass.* 22 *juillet* 1907, *Loi* 12 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

6. — En conséquence, est régulièrement motivé et échappe aux critiques du pourvoi, l'arrêt de la cour qui, après avoir déclaré que la jumelle plainte dite « la Mignonne » a raison de sa configuration trapézoïdale, présentant une harmonie de contours inconnue avant sa création, révélait un caractère d'originalité, qui le distingue des autres appareils du même genre existant antérieurement, constate, d'autre part, que le demandeur n'avait construit sa jumelle que pour faire concurrence au modèle des défendeurs éventuels, et que le seul examen de son modèle démontre l'intention de sa part de contrefaire le modèle « la Mignonne », et qui, des déclarations de fait qui précèdent, lesquelles sont souveraines, a déduit, par voie de conséquence, que les modèles fabriqués par le demandeur sont une contrefaçon du modèle déposé. *Ibid.*

7. — Le but et l'effet du dessin de fabrique sont de donner à un objet une forme distinctive, caractéristique qui fait impression sur le public. *Paris* 7 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.521.

8. — Dès lors, lorsque la forme d'un objet (en l'espèce un savon perforé) a pour but non pas son ornementation, mais bien le résultat industriel qu'elle procure, elle ne saurait faire l'objet d'un dépôt valable, alors surtout qu'il y avait eu mise en vente dudit savon, antérieurement au dépôt. *Ibid.*

9. — Il est nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon d'un modèle, que ce modèle soit reproduit dans une industrie similaire ou analogue. *Trib. civ. Seine* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *mars* 1908.

10. — En conséquence, la gravure d'un journal ne peut être considérée comme la contrefaçon d'un modèle de costume, aucune confusion ne pouvant se concevoir entre l'œuvre du couturier et celle du dessinateur, et cette dernière, réduite à ses seuls et directs effets, ne pouvant rendre aucun des services qu'on demande à la première. *Ibid.*

11. — La reproduction par gravure dans un journal pourrait tout au plus, dans certains cas, constituer un cas de complicité de contrefaçon, mais à la condition d'établir l'existence d'une contrefaçon exécutée grâce aux renseignements fournis par la gravure du journal. *Ibid.*

12. — La reproduction dans un journal d'un modèle déposé peut engager la responsabilité civile de ses auteurs, lorsqu'elle est le résultat de manœuvres répréhensibles et a causé un préjudice au propriétaire du modèle. *Ibid.*

13. — Est contrefacteur du dessin de fabrique déposé dit « plissé soleil » consistant dans un carré d'étoffe sans couture dont les plis rayonnent du centre vers la périphérie, l'individu convaincu d'avoir fabriqué des jupes à plissage conique, encore que ces jupes n'aient pas la forme d'un carré, qu'elles ne soient point sans coutures et que les plis n'en soient pas prolongés jusqu'à un point central; ces différences ne suffisent pas pour distinguer le produit incriminé du produit breveté dont il reproduit par ailleurs l'effet décoratif spécial résidant dans la forme rayonnante des plis. *Paris* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.340, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

§ III. — *Des marques de fabrique.*

14. — A. Nature et diverses espèces de marques. — Pour qu'une dénomination soit susceptible de constituer une marque de fabrique, il est nécessaire qu'elle soit arbitraire et de pure fantaisie. *Trib. civ. Seine* 10 *janvier* 1908, *Loi* 3 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mars* 1908.

15. — Lorsqu'une dénomination (dans l'espèce, celle de « crême de morue ») ne constitue pas une dénomination spéciale et de fantaisie qui spécifie le produit et ne permette pas de le confondre avec d'autres du même genre, mais n'a au contraire qu'un caractère descriptif de l'aspect et de la nature du produit auquel elle est appliquée, elle ne saurait être susceptible d'appropriation exclusive. *Cass.* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.59, *Gaz. Trib.* 20 *mai* 1908.

16. — Alors particulièrement que dès avant le dépôt de la marque « crême de morue », l'expression « crême » était appliquée à des émulsions d'huile de foie de morue. *Ibid.*

17. — En tout cas, cette appréciation de fait ne tombe pas sous le contrôle de la cour de cassation. *Ibid.*

18. — La dénomination « diabolo » appliquée à des toupies doubles constitue une marque de fabrique. *Trib. civ. Seine* 27 *juillet* 1907, *Loi* 22 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1908.

19. — Le fait de vendre des appareils non fabriqués par le propriétaire de la marque mais renfermés dans des boîtes contenant un prospectus du diabolo, et le fait d'exposer à la devanture d'un magasin ces diabolos, mélangés avec des jeux semblables provenant d'autres fabricants, mais disposés de façon que le nom « diabolo » se trouve en évidence et paraisse s'appliquer à tous les appareils, constituent le délit de contrefaçon prévu par les art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857. *Ibid.*

20. — B. Du dépot légal. — Le dépôt d'une marque de fabrique n'est que déclaratif et non attributif du droit de propriété de la marque. *Trib. corr. Marseille* 6 *décembre* 1907, *Loi* 24 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

21. — C. Cession. — La décision par laquelle les juges du fonds interprétant, sans les dénaturer, les conventions intervenues entre les parties, déclarent que ces conventions ont eu pour objet, non seulement la cession et la rétrocession du monopole de la vente d'un produit, mais encore la cession et la rétrocession de la marque de fabrique de ce produit, échappe au contrôle de la cour de cassation. *Cass.* 25 *novembre* 1904, *S.* 531.1.1907.

22. — Si le déposant d'une marque était, au moment où il a effectué le dépôt, le simple dépositaire du produit exploité sous cette marque il ne peut évidemment se l'approprier par un dépôt ; mais s'il ressort des circonstances de la cause qu'il a été autorisé, comme mandataire, à effectuer ce dépôt et si ultérieurement le propriétaire de la marque déclare, dans une lettre dont les termes sont équivalents à une cession de marque, que désormais il abandonne tous droits sur ladite et en reconnaît la propriété au déposant, cette déclaration ratifie la propriété du déposant et le rend désormais recevable à se prévaloir de son dépôt. *Trib. civ. Marseille* 6 *décembre* 1907, *Loi* 24 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

23. — D. Usurpation et contrefaçon. — Introduction frauduleuse. — Apposition frauduleuse. — Le vendeur d'une marque de fabrique n'est plus, après la vente, qu'un tiers à l'égard de cette marque, et, en en faisant usage, il commet le délit de contrefaçon. *Cass.* 25 *novembre* 1904, *S.* 531.1.1907.

24. — L'emploi, fait par un tiers et sans aucun droit, d'une dénomination qui constitue l'élément essentiel d'une marque de fabrique, dans l'intention du déposant est une contrefaçon de ladite marque. *Trib. civ. Seine* 28 *février* 1908, *Loi* 12 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *avril* 1908.

25. — Et si le tiers contrefacteur, pour faire écarter le grief de contrefaçon, soutient que la dénomination incriminée n'a été apposée par lui que sur des produits de ladite marque, c'est à lui qu'incombe la charge de faire la preuve de cette prétention. *Ibid.*

26. — La distribution de prospectus dans lesquels il est fait usurpation d'une marque appartenant à autrui constitue la contrefaçon de ladite marque et ce fait qui est de nature à créer une confusion entre les produits de deux maisons rivales est également constitutif de concurrence déloyale : ce double délit donne droit à celui qui en a subi un préjudice, à des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de ce préjudice. *Trib. civ. Seine* 13 *février* 1908, *Loi* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1908.

27. — L'adjonction faite par un fabricant de cartes postales au croissant qui était sa marque d'une étoile, qui figurait déjà la marque d'un concurrent, est de nature à créer une confusion et à induire en erreur des acheteurs ayant entendu parler des cartes postales à l'étoile et retrouvant cet emblème sur d'autres cartes. Il est manifeste que cette adjonction ne peut avoir pour but que de créer cette confusion et constitue bien un acte de concurrence déloyale, et, par conséquent, donne lieu à des dommages-intérêts. *Trib. civ. Seine* 16 *janvier* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

28. — Le fait, même de bonne foi, mais par suite d'une imprudence, d'usurper la marque d'autrui, s'il n'est pas punissable, entraîne au profit du propriétaire de la marque l'allocation de dommages-intérêts. *Trib. civ. Grenoble* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1908.

29. — Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, par remplissage, il faut qu'il y ait mauvaise foi, c'est-à-dire intention de tromper l'acheteur et, grâce à cette manœuvre, de réaliser un bénéfice illégitime. *Paris* 7 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.521.

30. — Il n'y a donc pas contrefaçon dans le fait par une compagnie de chemins de fer de placer dans des râpes à savon, revêtues de la marque « Savon Magenta », du savon d'un autre fabricant, puisque le consommateur n'est trompé que s'il a expressément demandé le produit protégé par la marque, et qu'en l'espèce, la compagnie met du savon à la disposition des voyageurs spontanément et sans augmentation du prix de la place. *Ibid.*

31. — C'est d'après l'aspect d'ensemble que doit être appréciée l'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique. Et pour que l'imitation soit répréhensible, il faut qu'elle soit de nature à tromper, non un esprit inattentif, mais un acheteur ou un consommateur d'une intelligence et d'une perspicacité moyennes. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2.1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

32. — Il n'y a donc pas imitation lorsque les marques présentent des différences de nature à frapper un consommateur, même inattentif. *Ibid.*

33. — La couleur des étiquettes employées dans le commerce des liqueurs ne saurait être retenue comme élément de confusion, lorsqu'elle est la même que celle de la liqueur elle-même, ce qui est d'usage courant dans ce commerce spécial. *Ibid.*

34. — Des expressions banales par elles-mêmes, telles que « véritable » et « exquise » ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive et ne sauraient être retenues comme éléments de confusion, alors surtout qu'elles ne présentent pas, sur les deux marques, les mêmes caractères typographiques, qu'elles y occupent des places différentes et qu'elles se différencient encore par la disposition des mots qui les entourent et leur aspect général. *Ibid.*

35. — Une dénomination, dans l'espèce, Boisson aromatique de l'abbé G..., curé de Pierre, ne saurait être considérée comme la contrefaçon ou l'imitation frauduleuse d'une autre dénomination : Boisson blanche de l'abbé Magnat, curé d'Ancône (Drôme). *Trib. corr. Marseille* 6 *décembre* 1907, *Loi* 24 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

36. — Dans ces deux dénominations, si on en excepte les mots usuels, les qualificatifs : aromatique et blanche, sont les seuls mots distinctifs capables d'individualiser un produit et ne se ressemblent nullement. *Ibid.*

37. — Si, d'autre part, le mot « abbé » est de nature à faciliter la vente dans une certaine clientèle, il ne saurait en lui-même être considéré comme un élément essentiel de la marque, surtout lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques dont la protection principale réside dans le nom de l'inventeur ; on doit donc considérer que Magnat et G...., différencient d'une manière suffisante les deux abbés. Ibid.

38. — Enfin, toute idée de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse doit d'autant plus être écartée lorsque les deux dénominations ne présentent pas à l'œil le même arrangement ni à l'oreille la même consonance. *Ibid.*

39. — Cette solution s'impose surtout si les deux produits sont présentés sous des formes tellement différentes que la confusion n'est pas possible pour l'acheteur illettré. *Ibid.*

40. — Le fait, par une partie déjà condamnée dans une première instance, d'avoir, au cours du premier procès, proposé une modification de sa marque imitante afin d'atténuer les effets de la condamnation redoutée et celui, par la partie qui a gagné le procès, de n'avoir pas relevé appel de la décision, ne saurait, en dehors d'une acceptation formelle de la marque modifiée, être considéré comme une acceptation de la modification constituant un contrat judiciaire. *Lyon* 21 *décembre* 1907, *Loi* 21 *janvier* 1908.

41. — L'instance nouvelle formée ultérieurement doit être envisagée en dehors de l'instance ancienne et le tribunal ne saurait nier dans le défaut d'appel et le temps qui s'est écoulé entre la solution du premier procès et le commencement du second que l'indice d'une hésitation qui laisse cependant intact le droit du demandeur. *Ibid.*

42. — Pour apprécier si la confusion est possible entre la marque authentique et la marque imitante, on ne doit prendre pour base ni l'attention d'un acheteur inintelligent ou inattentif, ni celle d'un acheteur soigneux et attentif, mais un moyen terme. On doit surtout tenir compte de la nature de l'objet et de sa valeur commerciale ; l'acheteur est plus facilement trompé lorsqu'il s'agit de marchandises vendues à vil prix que lorsqu'il s'agit au contraire d'objets ayant une certaine valeur et spécialement dans l'espèce de pièces de cycles dont le défaut de solidité peut avoir pour lui des conséquences graves. *Ibid.*

43. — Lorsque le tribunal hésite sur le point de savoir si la confusion entre la marque authentique et la marque imi

tante peut se produire ou non, ce doute doit profiter au défendeur. *Ibid.*

44. — S'il échet d'accorder au défendeur qui triomphe des dommages-intérêts, il y a lieu, toutefois, de les modérer considérablement, alors que, d'une part, malgré les dissemblances, le tribunal constate cependant une vague similitude d'ensemble, et que, d'autre part, par entêtement, le défendeur, malgré sa condamnation dans une précédente instance, a, tout en modifiant sa première marque incriminée et condamnée, persisté dans un dessin de même nature tout au moins. *Ibid.*

45. — Bien qu'il soit avéré pour la cour que le défendeur n'a persisté dans un genre de marque que dans l'intention de continuer à faire naître la confusion entre lui et la marque imitée, il n'échet de prononcer de condamnation, s'il résulte du procès que le résultat que se proposait la marque arguée d'imitation n'a pas abouti à la consommation de la fraude et s'il existe des dissemblances telles qu'un acheteur d'intelligence et de clairvoyance moyenne ne saurait se laisser surprendre. *Ibid.*

46. — Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique le fait de prendre une marque chez laquelle on constate une ressemblance dans les ornements, les emblèmes, les couleurs, la disposition des mentions que vient souligner la ressemblance des colliers et des capsules, avec une marque antérieurement déposée. *Trib. cir. Cognac* 9 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.518.

47. — Il en est ainsi surtout lorsque l'usage de noms imaginaires, tels que ceux de Marcel, Maretreille et Martigny, par un négociant nommé Camille Dupuis ne peut s'expliquer que par le dessein de créer une confusion visuelle et phonétique avec le nom connu de Martell. *Ibid.*

48. — Il appartient aux juges du fond, saisis d'une demande en dommages-intérêts fondée sur une contrefaçon ou tout au moins sur une imitation frauduleuse de marque de fabrique, de constater souverainement que les étiquettes apposées par la société demanderesse sur ses bouteilles et les étiquettes dont sont revêtues les bouteilles des défendeurs ne présentent aucune analogie ; que les caractères ne sont pas de même couleur ; que leur disposition et leur arrangement diffèrent absolument, et qu'aucune confusion n'est possible pour celui qui apporte à l'examen des deux marques une attention commune et ordinaire ; que les mentions portées sur les étiquettes respectives contribuent encore à distinguer les deux produits, celui de la société demanderesse, le « Saint-Raphael Ducos », comme un vin destiné à être pris après le repas. *Cass.* 22 *juillet* 1907, *S.* 118.1.1908, *Pand. franç.* 118.1.1908.

49. — Vainement soutiendrait-on que la comparaison ainsi faite par les juges serait incomplète et inopérante, parce que, d'une part, ils auraient considéré comme nul l'élément constitutif de la marque de la société demanderesse et comme sans valeur le dépôt qui avait été fait de cette marque, et auraient, d'autre part, omis de s'expliquer sur des conclusions de la société demanderesse tendant à établir que la marque des défendeurs, dont le dépôt n'avait pas été renouvelé, et dont l'exploitation avait cessé pendant plusieurs années, était nulle, alors que, si les juges ont été amenés à examiner indirectement, dans les motifs de leur décision les prétentions respectives des parties sur la valeur légale des deux marques revendiquées et des droits privatifs réclamés sur ces marques, le dispositif de l'arrêt ne statue que sur des demandes en dommages-intérêts, et les repousse par des motifs qui justifient la décision et lui donnent une base légale. *Ibid.*

50. — Constitue le délit prévu et puni par l'art. 7, § 3, de la loi du 23 juin 1857, et donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts, le fait de vendre sciemment des moyeux de bicyclettes revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. *Trib. corr. Seine* 8 *mai* 1908, *Loi* 14 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

51. — La bonne foi alléguée par le vendeur ne saurait être admise, alors qu'il résulte de sa correspondance avec les acheteurs, qu'il a pris diverses précautions pour empêcher que la fraude, connue de lui, ne soit découverte. *Ibid.*

52. — Lorsqu'il s'agit d'une marque déposée en France par des Français qui en ont acquis régulièrement la propriété et dont ils demandent la protection en s'adressant à un tribunal français, le fait que la marchandise est fabriquée à l'étranger ne fait pas considérer la marque comme marque étrangère. *Trib. cir. Grenoble* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1908.

53. — En matière d'usurpation de marque de fabrique, si la bonne foi est exclusive de la responsabilité pénale, il suffit d'une simple imprudence pour engager la responsabilité civile. *Trib. cir. Villefranche* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

54. — En matière de contrefaçon tous les modes de preuve sont admis. De simples lettres, adressées par le fabricant à son représentant, peuvent suffire à l'établir. *Trib. cir. Seine* 29 *novembre* 1907, *Loi* 20 *janvier* 1908.

55. — E. POURSUITES. — COMPÉTENCE. PROCÉDURE. — Les procès-verbaux d'huissiers nommés par ordonnance du président, en vertu de la loi du 23 juin 1857 font foi, jusqu'à preuve contraire, non seulement des faits matériels constatés, mais encore des déclarations recueillies. *Trib. cir. Lyon* 3 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *juin* 1908.

56. — Ces déclarations dont la matérialité ne peut être contredite que par la preuve contraire peuvent être rétractées par leur auteur. *Ibid.*

57. — Le cessionnaire d'une marque de fabrique, dont il a opéré régulièrement le dépôt, a qualité pour poursuivre la répression du délit de contrefaçon de cette marque. *Cass.* 25 *novembre* 1904, *S.* 531.1.1907.

58. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un commerçant en reconnaissance de son droit exclusif à la propriété d'une dénomination par lui donnée à un produit commercial, et ce, par application de l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857. *Trib. com. Seine* 12 *novembre* 1906 *Journ. Trib. com.* 198.1908.

59. — Le tribunal civil, compétent pour connaître d'une action principale en imitation de marque de fabrique est, par suite, compétent pour connaître d'une action accessoire en concurrence déloyale, lorsque ces deux actions sont reliées l'une à l'autre par un lien étroit. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2.1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

§ IV. — *Noms commerciaux. — Enseignes. — Dénominations.*

60. — A. GÉNÉRALITÉS. — DÉNOMINATIONS. — Le droit d'user d'une dénomination commerciale appartient incontestablement à celui qui, le premier, en a fait usage et s'est révélé au public comme en étant le titulaire. *Trib. com. Seine* 24 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 62.1908.

61. — Une dénomination caractéristique des produits d'une fabrique, lorsque la raison commerciale de cette fabrique constitue l'un des éléments de ladite dénomination, est protégée, tout à la fois, par la loi du 28 juillet 1824, sur le nom commercial, et par la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce. *Trib. civ. Lille* 18 *avril* 1907, *Loi* 13 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1908.

62. — Il en est ainsi, par exemple, de la dénomination de « Laine Zéphyr Saint-Epin », appliquée à des produits fabriqués dans un établissement connu sous la désignation de Saint-Epin. *Ibid.*

63. — En faisant usage, pour des produits similaires, de la dénomination de « Laine Zéphyr Saint-Aubépin » appliquée sur des étiquettes offrant le même aspect d'ensemble que les étiquettes revêtues de la dénomination de « Laine Zephyr Saint Epin », un concurrent commet, d'une part, une appositon illicite de la raison commerciale d'autrui, d'autre part, une imitation frauduleuse de marque de fabrique. *Ibid.*

64. — Il échet, en pareil cas, de condamner l'auteur de ces infractions à des dommages-intérêts, comme aussi à des insertions dans les journaux. *Ibid.*

65. — B. NOMS COMMERCIAUX. — NOMS DE PERSONNES, NOMS DE LOCALITÉS. — Le nom d'un fabricant, du moment qu'il n'est pas devenu le qualificatif nécessaire des produits, peut faire l'objet d'une propriété privative et servir de désignation aux dits produits. *Paris* 18 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.601.

66. — Spécialement : le propriétaire des marques Westwood, mot qui n'est pas le qualificatif nécessaire des produits qui sont suffisamment spécifiés par leur qualité de jantes de roues de bicyclettes et la marque de leur fabricant, est en droit d'obliger ledit fabricant de supprimer le nom de Westwood, seul ou accompagné du mot genre ou de toute autre qualification sur ses produits, catalogues, prix courants, prospectus et autres publications. *Ibid.*

67. — Le nom de la localité où une liqueur est fabriquée ne peut faire l'objet d'une propriété exclusive et tous les industriels établis dans cette localité ont un droit égal de la mentionner sur leurs étiquettes. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2.1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

68. — C. DES ENSEIGNES. — Les emblèmes et les dénominations utilisées comme enseignes d'un fonds de commerce, constituent une partie intégrante du fonds de commerce et ont droit à ce titre à la protection des tribunaux. Alors même qu'il serait établi que la croix rouge sur fond blanc, dite croix de Genève, soit d'un usage très répandu dans le commerce de la pharmacie et soit souvent apposée sur des objets de pansements, il ne s'ensuit pas que ce signe soit devenu banal au point que celui qui, le premier en fait usage, dans une localité déterminée, ne puisse l'approprier privativement. *Trib. com. Le Puy* 14 *février* 1908, *Loi* 23 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *avril* 1908.

69. — Spécialement, alors qu'un pharmacien a le premier, dans la ville du Puy, désigné sa pharmacie à l'aide de la dénomination « Pharmacie de la Croix-Rouge » et de l'écusson de la croix rouge sur fond blanc, il est en droit de s'opposer à ce qu'un autre pharmacien utilise ensuite le même emblème si une confusion doit résulter de cet emploi. *Ibid.*

70. — D. DES MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES. — Les médailles et récompenses décernées dans les expositions constituant des distinctions de nature à influencer la clientèle, tout commerçant ou industriel peut exercer contre un concurrent une action afin de contraindre celui-ci à observer les prescriptions de la loi du 30 avril 1886, la violation de ces prescriptions pouvant lui être préjudiciable. *Pau* 27 *janvier* 1908, *S.* 44.2.1908, *Pand. franç.* 44.2.1908.

71. — Aux termes de l'art. 1er de ladite loi, l'industriel qui a obtenu une médaille doit, s'il veut s'en servir, faire connaître sa date, sa nature, l'exposition ou le concours où il a obtenu la récompense qu'il fait valoir. *Ibid.*

72. — Par suite, s'il introduit dans sa marque la reproduction de cette médaille, il doit le faire exactement, de manière à ne pas créer de confusion avec des récompenses obtenues dans des expositions ou concours plus importants. *Ibid.*

73. — E. APPROPRIATION OU USURPATION DE NOMS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPOSITION FRAUDULEUSE. — La concurrence déloyale est une question de fait soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. *Aix* 26 *juillet* 1907, *Rec. Marseille* 27.1.1908.

74. — Il suffit, pour la constituer, de la possibilité d'une confusion voulue et cherchée par la réunion d'éléments divers, dont chacun, pris isolement, ne serait pas critiquable, mais dont la combinaison a été faite en vue de faire confondre deux marques, et de détourner ainsi, à l'aide d'apparences fallacieuses, la clientèle d'un industriel pour la diriger sur des produits similaires. *Ibid.*

75. — L'appellation de « Cordon bleu », imprimée sur des paquets ou boîtes de safran, est de nature à constituer une propriété au profit de celui qui, le premier, en a fait usage. — Et cela indépendamment de tout dépôt au greffe. *Ibid.*

76. — Il en est de même des modes particuliers de pliage des paquets et de l'apposition d'un dessin représentant une cuisinière avec un poêlon à la main. *Ibid.*

77. — En conséquence, commet un acte de concurrence déloyale celui qui, postérieurement, débite du safran dans des boîtes et paquets de même façon et dimensions, qui y a imprimé le mot de « Cordon rouge », et qui a accompagné cette appellation d'un dessin représentant une cuisinière. *Ibid.*

78. — La loi du 28 juillet 1824 a eu pour objet de protéger les fabricants contre l'usage illicite qui serait fait de leurs noms ; l'art. 1er de cette loi ne réprime l'apposition sur les produits fabriqués d'un nom autre que celui du fabricant qui en est l'auteur que lorsque le nom apposé est le nom d'un fabricant ; il ne suffit pas, dès lors, que le nom apposé ne soit pas le nom de celui qui a fabriqué lesdits produits, il faut que les juges du fait constatent qu'il y a eu apposition d'un nom appartenant à un fabricant. *Cass.* 31 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.260. *Loi* 21 *février* 1908.

79. — Le fait d'apposer frauduleusement le nom d'un fabricant sur des objets non fabriqués par celui-ci, et le fait par un marchand, commissionnaire ou débitant, de mettre sciemment en vente ou en circulation des objets marqués du nom supposé dudit fabricant, constituent les délits prévus et punis par les lois du 28 juillet 1824 et 1er août 1905. *Trib. corr. Seine* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

80. — Le fait d'apposer sur un produit quelconque des étiquettes comportant la raison sociale d'une fabrique autre que celle d'où provenaient lesdits produits constitue le délit de la loi du 28 juillet 1824. *Trib. com. Seine* 14 *avril* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

81. — Le fait de mettre en vente et de vendre sur des produits fabriqués une étiquette constituant le signe distinctif des produits d'une fabrique ou d'un commerce, sur des produits autres que ceux de cette fabrique ou de ce commerce, constitue le délit prévu par le paragraphe 3 de la loi du 6 août 1905 en trompant l'acheteur sur l'origine du produit mis en vente et vendu. *Ibid.*

83. — L'art. 1 de la loi du 28 juillet 1824 prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué, du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. *Cass.* 5 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 678, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

84. — Spécialement, celui qui, fabriquant de la bière à Lyon, fait graver sur ses fûts l'inscription « Steinbrau-München », facture et expédie ses produits sous la dénomination de « Bière Munich », et appose enfin sur ses bouteilles l'étiquette « Bière brune Munich, Brasserie X..., Lyon », et cela dans le but de persuader à ses clients que la bière qu'il vend a été fabriquée à Munich même, encourt l'application de la loi du 28 juillet 1824. *Ibid.*

85. — D'ailleurs, l'appréciation de ces faits et de l'intention rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. *Ibid.*

86. — Il appartient aussi aux juges du fond d'apprécier si l'usage du mot « Münch » ou « Munich » par le fabricant de Lyon a simplement pour objet d'indiquer un procédé de fabrication, ou s'il est destiné à tromper les acheteurs sur la véritable origine du produit. *Ibid.*

87. — Les tribunaux peuvent ordonner toutes mesures nécessaires pour éviter les confusions pouvant se produire entre deux sociétés ayant des dénominations présentant entre elles une similitude de nature à provoquer les erreurs de la part des tiers. *Trib. com. Seine* 24 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 62.1908

§ V. *Droits des étrangers en France et des Français à l'étranger. Traités internationaux.*

88. — Si, aux termes de l'art. 11 C. civ., l'étranger ne jouit en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, une exception a été apportée à cette règle par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, qui est ainsi conçue : « Les dispositions des autres lois en vigueur, touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou les traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ; ce texte ajoute, en effet, pour les cas qu'il prévoit, à la réciprocité diplomatique, seule admise par l'art. 11 C. civ., la réciprocité législative. *Cass.* 5 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 678, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

89. — Au nombre des lois visées par l'art. 9 rentre celle du 28 juillet 1824 qui réprime les fraudes commerciales commises au moyen d'altération ou de supposition de noms sur les produits fabriqués. *Ibid.*

90. — Par suite, l'étranger doit être admis à réclamer en France le bénéfice de cette dernière loi, s'il établit que la législation de son pays assure aux Français une égale protection contre les fraudes de cette nature. *Ibid.*

91. — Spécialement, les sujets allemands peuvent invoquer en France l'application à leur profit de la loi du 28 juillet 1824 à l'encontre de sujets français, les Français pouvant, dans des circonstances analogues, invoquer en Allemagne l'art. 16 de la loi du 12 mai 1894. *Ibid.*

92. — Et si, en pareil cas, l'arrêt appelé à statuer sur une pareille demande n'a pas expressément fondé sa décision sur l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, il appartient à la Cour de cassation de suppléer ce motif qui est de pur droit. *Ibid.*

93. — Le principe de la territorialité des lois répressives ne saurait faire

obstacle à l'application de la réciprocité législative prévue par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873. *Ibid.*

94. — Spécialement, le Français poursuivi en France pour la réparation civile de l'infraction à la loi du 28 juillet 1824 commise au préjudice d'un étranger ne peut invoquer le principe susrappelé : d'une part ce principe ne peut faire obstacle à une poursuite pénale puisque le délit imputé a été commis en France ; d'autre part, il est hors de cause lorsqu'il s'agit pour le Français de défendre seulement à l'action civile exercée par l'étranger, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi. *Ibid.*

95. — Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de constater les termes de la loi étrangère et d'en déterminer le sens et la portée. *Ibid.*

96. — Il leur appartient notamment de décider souverainement que la loi française du 28 juillet 1824 qui punit celui qui aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, et la loi allemande du 12 mai 1894 qui punit quiconque, dans l'expédition des marchandises, se servira pour enveloppes, prospectus, prix courants, lettres, factures, du nom ou des armes d'une commune dans le but de tromper sur la substance ou la valeur des marchandises, ou qui se servira dans le commerce de procédés semblables, — visent en termes différents un même fait, l'abus d'un nom de ville ou de région dans le but de tromper l'acheteur sur le lieu de fabrication de la marchandise vendue. *Ibid.*

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

V. *Divorce.*

Index alphabétique.

Articles de journaux 7, 25.
Autorisation de reproduire 8, 12.
Contrat d'édition 14 et s., 20
Contrefaçon 19 et s.
Copie de meubles anciens 1, 23.
De 6e 26
Intention frauduleuse 19
Livre d'étrennes 16
Manus rat en forme 14 et s.
Maquette 13.
Meubles sculptés 1, 21, 26.
Photographie 4 et s., 8 et s.
Portrait 8.
Preuve de l'autorisation de reproduire 8, 12.
Sculpture industrielle 1, 26.
Société des gens de lettres 27 et s.
Vente de maquette 13.

I. OEUVRES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE OU LITTÉRAIRE. — La loi du 11 mars 1902, qui a assimilé aux auteurs d'écrits en tous genres les sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que fussent le mérite et la destination de l'œuvre, comprend la sculpture industrielle ornementale et notamment des meubles d'art sculptés. *Paris* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.218

2. — La reconstitution de meubles de style ancien peut faire l'objet d'un droit de propriété protégé par la loi, quand elle réunit des motifs décoratifs isolement détachés d'œuvres anciennes, à la condition de consister dans une combinaison originale de ces éléments divers, de nature à créer un ouvrage industriel et distinct. *Ibid.*

3. — Elle n'est pas soumise dans ce cas, aux prescriptions de la loi de 1806. *Ibid.*

4. — La photographie qui, par la pose donnée au modèle, par la disposition des accessoires qui l'entourent, par l'as-

pect qu'elle présente dans son ensemble, se distingue du portrait ordinaire, dans lequel le photographe s'est borné à reproduire les traits de son modèle, constitue une œuvre originale. Elle doit être assimilée à une production de l'esprit et être protégée par la loi des 19-24 juillet 1793. *Paris* 3 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1908.

5. — Le photographe qui en est l'auteur ou ses représentants, ont seuls le droit de faire les reproductions destinées à être mises en vente (sous la réserve, toutefois, du droit du modèle de s'opposer à cette reproduction), et ce, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les épreuves remises au modèle l'ont été gratuitement ou au prix ordinaire, ou à un prix de faveur. *Ibid.*

6. — Doit donc être considéré comme contrefacteur l'imprimeur qui a reproduit une telle photographie, sans le consentement du photographe propriétaire du cliché. *Ibid.*

7. — Si les faits divers et filets de simple reportage ne sont pas considérés comme des productions de l'esprit susceptibles de propriété littéraire, il n'en est pas de même des études, articles politiques et économiques, comptes rendus artistiques, qui sont de véritables fruits de l'intelligence, de l'instruction, de l'étude et du savoir, et qui sont et restent la propriété de leur auteur. *Trib. civ. Nice* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.556, *Gaz. Trib. 7 mai* 1908.

8. — B. Cession des droits de propriété. — Rapports de l'auteur et de l'éditeur. — Contrat d'édition. — S'agissant du portrait d'un enfant dont le cliché négatif a été vendu par le photographe à un éditeur, qui l'a reproduit en cartes postales, il ne saurait y avoir d'autorisation de reproduire, par le fait d'une réduction de prix et de conditions spéciales. *Trib. civ Seine* 18 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.606.

9. — De telles conventons au sujet de la reproduction et de la publicité doivent faire l'objet d'une preuve spéciale, qui est insuffisamment rapportée par celle de la quotité du prix, ou par la mention « édition », se trouvant sur le livre de débit du photographe, dès lors qu'il n'est pas justifié que ladite mention a été mise en vertu de conventions spéciales avec le client. *Ibid.*

10. — Les photographies qu'un explorateur a prises au cours d'un voyage au pôle Nord, périlleux et fécond en résultats scientifiques, ont une réelle valeur pécuniaire. *Trib. civ. Seine* 28 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 24 *mars* 1908.

11. — Dès lors, l'explorateur a le droit de tirer un profit de leur publication. Et les tiers qui reproduisent ces photographies sans l'autorisation de leur propriétaire, causent à celui-ci un préjudice dont ils doivent réparation. *Ibid.*

12. — La preuve de l'autorisation ne peut résulter du fait que ces tiers auraient en leur possession lesdites photographies. *Ibid.*

13. — L'adjudicataire d'une maquette acquiert le droit exclusif de la reproduction du groupe ou de l'objet dont il s'est rendu acquéreur ; il en est de même, du reste, de l'acquisition de l'original, dès lors que le vendeur a expressément et soigneusement distingué entre les divers objets vendus, ceux qui constituent des reproductions et ceux qui sont des originaux. *Paris* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.218.

14. — Lorsque l'auteur s'est engagé à remettre à l'éditeur, pour une date déterminée, un manuscrit en forme pour l'impression d'un ouvrage illustré, on doit entendre par ces mots un manuscrit complet et à peu près définitif, comprenant, d'une part, le texte en entier, d'autre part, les dessins ou matériaux qui doivent servir à l'illustration, avec toutes indications nécessaires pour en faire l'application en regard du texte, de telle sorte que l'éditeur puisse, sur simple présentation, avoir déjà une idée nette et précise de l'ensemble de l'ouvrage, de son importance, en tenant compte, toutefois, des additions ou suppressions possibles, résultat inévitable et prévu d'un examen plus approfondi, mais qui ne seraient pas de nature à en modifier sensiblement le caractère primitif. *Paris* 14 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.277.

15. — Vainement l'auteur se prévaudrait de ce que l'éditeur se serait réservé de choisir lui-même les dessins, gravures et clichés, ce qui impliquerait que lui, auteur, n'aurait pas eu à livrer un manuscrit absolument définitif ; cette réserve ne saurait ,en effet, impliquer que l'éditeur ait entendu s'occuper de l'illustration du livre, de rechercher les dessins destinés à accompagner le texte et d'en faire l'application au texte ; ce travail est intimement lié à celui de l'œuvre elle-même ; seul, l'auteur est juge d'apprécier si tel ou tel document, telle ou telle figure correspondent réellement au texte et donnent l'impression exacte de l'objet décrit, alors surtout qu'il s'agit d'un ouvrage purement technique; la tâche qui incombe à l'éditeur est de s'assurer si les clichés choisis peuvent être ou non utilisés et s'ils conviennent pour l'impression, de guider l'auteur dans le classement, la disposition des figures, de lui faciliter, s'il y a lieu, l'exécution de dessins, de cartes, dont il entend faire emploi. *Ibid.*

16. — Dès lors s'agissant d'un livre d'étrennes, l'auteur qui n'a pas livré son manuscrit en forme dans les délais prévus commet une faute de nature à engager sa responsabilité, et il doit notamment la réparation du préjudice résultant de ce que le livre annoncé n'ayant pu paraître en temps opportun, la vente s'est trouvée considérablement diminuée. *Ibid.*

17. — L'éditeur, bénéficiaire d'un traité avec la Société des gens de lettres pour la reproduction, dans une revue périodique, des œuvres d'un romancier (en l'espèce de deux romans d'André Theuriet), doit respecter les conditions de ce traité, non seulement quant à leur texte, mais aussi quant à leur esprit, les contrats obligeant la partie, non seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité de l'usage. *Trib. com. Seine* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.457.

18 — Dès lors, quand ledit éditeur n'est autorisé à reproduire les romans précités que dans le corps de son journal, en l'espèce le Roman Romanesque, sans les éditer avec une mise en page particulière permettant de détacher pour les réunir en volumes, et notamment sous forme de livraisons ou fascicules ne contenant qu'un seul ouvrage, pagines à la suite et pouvant être ultérieurement réunis en volumes, il est bien certain que ledit éditeur contrevient au moins à l'esprit de la convention, en présentant sa revue sous l'apparence d'un volume contenant seulement le roman publié, et paraissant ainsi en une seule fois. *Ibid.*

19. — C. De la contrefaçon et autres délits. — La contrefaçon d'une œuvre artistique constitue un délit exigeant, de la part de son auteur, l'intention frauduleuse. *Trib. corr. Seine* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.136.

20. — Dès lors, doit être relaxé l'imprimeur qui verse aux debats diverses pièces démontrant qu'il avait eu, pendant cinq ans, toute propriété, droits de reproduction exclusifs et autre des dessins de l'artiste, que cette clause n'apparaît pas comme exceptionnelle, et qu'en tout cas, les conditions dans lesquelles il a transformé et employé le projet qu'il tenait de l'artiste, pour en faire un sujet de cartes postales, ne permettent pas d'affirmer qu'il a agi frauduleusement et de mauvaise foi. *Ibid.*

21. — Doit être déclaré contrefait un meuble qui présente, avec un modèle créé par le poursuivant, une ressemblance si frappante qu'elle exclut l'hypothèse d'une rencontre fortuite entre les fabricants. *Trib. civ. Seine* 24 *janvier* 1908, *Loi* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mars* 1908.

22. — Il en est notamment ainsi lorsque l'œuvre contrefaite est une œuvre artistique bénéficiant de la protection des lois des 19 juillet 1793 et 11 mars 1902. *Ibid.*

23. — Il importe peu que les divers éléments dont se compose le meuble, pris individuellement, soient dans le domaine public dès lors que le constructeur, le premier, les a réunis pour cet usage dans un ensemble harmonieux. *Ibid.*

24. — Le délit de contrefaçon existe lorsque les objets incriminés, en l'espèce des meubles, ne présentent que des modifications de détail, insuffisantes pour imprimer à l'œuvre un caractère personnel. *Paris* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.218.

25 — Il est d'usage constant, en journalisme, que la reproduction totale ou partielle d'un article, même sans l'autorisation de son auteur, est normale et licite, à la seule condition d'indiquer les noms, et de l'écrivain, et du journal. *Trib. civ. Nice* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.556, *Gaz. Trib. 7 mai* 1908.

26 - D. Actions qui dérivent de la propriété. — Conditions d'exercice. — Dépot. — Les formalités de dépôt prévues par la loi des 19 et 24 juillet 1793 ne s'appliquent qu'aux ouvrages reproduits par l'impression, la gravure ou autres procédés analogues, et pour constituer le droit de propriété, elles n'ont pas été imposées aux œuvres qui ,par leur nature, ne sauraient faire l'objet d'une classification prescrite dans une bibliothèque, tels que des meubles d'art. *Paris* 5 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.218.

27. — E. Société des auteurs et compositeurs. — Société des gens de lettres. — Aux termes de l'art. 1er des statuts de la Societe des gens de lettres, annexés au decret du 10 décembre 1891, qui l'a reconnue comme établissement d'utilité publique celle-ci a notamment pour but « de procurer aux gens de lettres les ouvrages résultant de leurs travaux, et plus particulièrement, en ce qui concerne la reproduction de leurs œuvres littéraires », de prêter « aide et assistance » à ses sociétaires, sans qu'il soit aucunement question dans lesdits statuts de l'apport du droit de reproduction dans le fonds social. *Paris* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.67. *Rec. Soc.* 118.1.1908, *Gaz. Trib.* 14 *janvier* 1908, *Loi* 27 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon.* 11 *mars* 1908.

28. — Dans la vérité des conventions et selon la pensée commune des contractants, l'auteur reste propriétaire et maître du droit de reproduction ; la Société des gens de lettres est seulement chargée, pour un temps contractuellement fixé, de faire valoir ce droit et d'en encaisser ,moyennant salaire correspondant à l'importance du service rendu, le produit pour le compte de ses adhérents. *Ibid.*

29. — La Société des gens de lettres est donc sans droit pour maintenir à son catalogue, après la mort de l'auteur, certains ouvrages, et à en exploiter la reproduction, alors que l'auteur lui-même avait, de son vivant, cédé à un éditeur la pleine et entière propriété sans restriction ni réserve desdits ouvrages ; il

en est de même, d'ailleurs, au cas où la veuve de l'auteur, agissant comme légataire universelle de son défunt mari, aurait cédé le droit d'autoriser la reproduction des ouvrages litigieux puisqu'elle ne pouvait disposer d'un droit qui n'était plus dans la succession de son mari. *Ibid.*

PRUD'HOMMES.

V. *Enquête.*

Index alphabétique.

Abrogation 16.
Administration légale 23.
Amende de fol appel 28.
Appel 28.
Commerçants 18.
Compétence 16 et s.
Délai de dénonciation 14.
Délai de réclamation 12.
Dénonciation du pourvoi 13, 14.
Elections 1 et s.
Eligibilité 1 et s.
Inscription sur les listes 2.
Justiciables 3.
Loi abrogée 16 et s.
Mineur 23 et s.
Ouvriers de l'Etat 4 et s.
Pourvoi en cassation 13 et s.
Présidence du conseil 10 et s.
Règle d'alternance 10 et s.
Représentant légal 23 et s.
Sections 21 et s.
Suppression momentanée des prud'hommes 16, 17.
Ville de Paris 22.

---

1. — A. Organisation des conseils de prud'hommes. — Elections. — Sont éligibles aux fonctions de conseiller prud'hommes s'ils resident depuis trois ans dans le ressort, « les électeurs hommes âgés de 30 ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits » (art. 6, loi du 27 mars 1907) : l'électeur, au sens de cette disposition et au point de vue de l'éligibilité, est, non celui qui est inscrit en fait sur la liste électorale, mais celui qui, inscrit ou non, a qualité pour y figurer, ce que le juge de l'élection a le droit et le devoir de rechercher. *Cass.* 18 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.685. *Gaz. Trib.* 24 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *juin* 1908.

2. — Et si l'inscription peut être invoquée comme une présomption en faveur de la capacité de celui qui en a été l'objet, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre éligible, s'il est prouvé qu'elle a été opérée à tort. *Ibid.*

3. — Sauf l'exception admise par l'art. 6 n° 2 de la loi du 27 mars 1907 en faveur d'anciens électeurs, les membres des conseils de prud'hommes ne peuvent être pris que parmi ceux qui remplissent les conditions requises pour l'électorat, et la condition essentielle pour être électeur, est d'être justiciable de cette juridiction. *Ibid.*

4. Les ouvriers employés par l'Etat dans ses entreprises industrielles, n'étant pas justiciable des conseils de prud'hommes, ne sont ni électeurs, ni éligibles, tant qu'ils sont à son service. *Ibid.*

5. — Et il n'y a lieu de distinguer entre ceux qui sont commissionnés et ceux qui, sans être immatriculés définitivement, travaillent habituellement et exclusivement dans ses établissements et manufactures. *Ibid.*

6. — L'institution des Conseils de prud'hommes est fondée sur le principe du jugement par les pairs, nommés à l'élection. Les ouvriers ou patrons, à l'égard desquels cette juridiction n'est pas compétente, ne sont ni électeurs, ni éligibles. *Toulouse* 5 *février* 1908, *S.* 36.2.1908, *D.* 48.2 1908, *Pand. franç.* 36.2.1908.

7. — L'Etat ne peut être assimilé, pour ses entreprises, à un marchand ou fabricant, non plus que ses ouvriers, commissionnés ou non à des ouvriers ordinaires de l'industrie privée *Ibid.*

8. — Un ouvrier employé dans une manufacture de l'Etat n'est donc ni électeur ni éligible, tant qu'il y travaille. *Ibid.*

9. — La loi du 27 mars 1907 n'a pas modifié la législation antérieure, en ce qui concerne les conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité. *Ibid.*

10. — L'art. 18 alinéa 2 de la loi du 27 mars 1907, aux termes duquel le président d'une section du conseil de prud'hommes sera alternativement un ouvrier, un employé ou un patron, pose une règle générale, applicable, lors de chaque renouvellement annuel du bureau, à tous les Conseils ou sections de Conseil, sans distinguer entre ceux qui seraient créés dans l'avenir et ceux qui existant déjà lors de la promulgation de la loi, devaient continuer à fonctionner en vertu des décrets qui les avaient institués et en se conformant aux prescriptions de la loi nouvelle. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.197, *S.* 168.1.1908, *D.* 171.1.1908.

11. — Et la disposition de l'alinéa 3 du même art. 18, portant que le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier qui présidera le premier, ne vise que le cas où, en présence de la création d'un nouveau Conseil ou d'une nouvelle section, ou à la suite d'un renouvellement intégral après dissolution, il y a impossibilité, lors de la première élection, d'appliquer la règle d'alternance. *Ibid.*

12. — La réclamation faite par le procureur général contre l'élection d'un vice-président d'un conseil de prud'hommes, doit être formulée dans la quinzaine qui suit l'arrivée à son parquet du procès-verbal constatant cette élection. Ce délai est de rigueur. *Lyon* 8 *novembre* 1907, *S.* 112.2 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1908.

13 — En matière électorale consulaire, le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué sur la validité d'une élection de membres du tribunal de commerce doit être dénoncé aux défendeurs dans les dix jours, à peine de déchéance du pourvoi. *Cass.* 29 *janvier* 1908, *S.* 89.1.1908, *Pand. franç.* 89 1 1908

14. — Et il en est de même en matière d'élections aux conseils des prud'hommes, l'art 11, § 7 de la loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des juges consulaires, ayant été déclaré applicable aux élections des membres et présidents des conseils de prud'hommes par les art. 13 et 18 de la loi du 27 mars 1907. *Ibid.*

15. — Spécialement, est irrecevable le pourvoi du procureur général contre un arrêt de cour d'appel statuant sur la protestation par lui formée contre l'élection du président d'un conseil de prud'hommes, si le procureur général n'a pas, dans les dix jours du dépôt de la requête, dénoncé le pourvoi au président dont l'élection est contestée. *Ibid.*

16. — B. Attributions et compétence. — De ce que l'art. 73 de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, a abrogé purement et simplement, sans mesures transitoires, la législation antérieure qui régissait cette juridiction, s'ensuit-il que tous les conseils de prud'hommes, et spécialement celui du département de la Seine, aient perdu, dès la promulgation de cette loi, et par l'effet seul de cette promulgation, leur existence légale et leur pouvoir de juridiction *Cass.* 13 *novembre* 1907, *S.* 25.1. 1908, *Pand. franç.* 25.1.1908.

17. — En tout cas, doit être cassé, pour défaut de motifs, le jugement qui a confirmé sur appel une sentence des prud'hommes du département de la Seine, sans répondre, même implicitement, à des conclusions mettant le tribunal en demeure de s'expliquer sur la suspension ou suppression momentanée de la juridiction des prud'hommes, notamment dans le département de la Seine, jusqu'au renouvellement des conseils dans les conditions établies par la loi du 27 mars 1907. *Ibid.*

18. — Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 27 mars 1907, la juridiction du conseil des prud'hommes ne s'étendait pas aux simples commerçants, et elle ne pouvait s'exercer à l'égard des marchands que s'ils joignaient à cette profession celle de fabricant. *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.19, *S.* 28. 1 1908, *D.* 147.1.1908, *Pand. franç.* 28.1. 1908.

19. Et si l'art. 1er de la loi nouvelle attribue à cette juridiction la connaissance des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage entre les patrons et leurs employés, ouvriers et apprentis, il résulte des dispositions des art. 3 § 1er et 25 § 2, que cette extension de compétence demeure subordonée à la promulgation des décrets prévus pour l'institution des sections distinctes dont les commerçants et leurs employés deviendront justiciables. *Ibid.*

20. Dès lors, aucun décret, rendu dans les formes prescrites par l'art. 2 de la loi du 27 mars 1907 et pour l'application de cette loi, n'ayant établi à Paris une section commerciale dans les quatre conseils de prud'hommes organisés pour le département de la Seine par le décret du 8 mars 1890, le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître d'une action relative au contrat de louage de services passé entre un marchand de vins en gros, qui achète des vins pour les revendre sans se livrer à aucune opération de fabrication proprement dite, et un préposé employé à son service comme tonnelier ou comme garçon de chais. *Ibid.*

21. Lorsqu'un conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente pour connaître d'une contestation entre un patron et un ouvrier ou employé, tous deux justiciables de ce conseil, est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement *Cass.* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1.273, *D.* 205.1.205. 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.564, *D.* 205.1.1908.

22. — Cette disposition s'applique notamment aux divers conseils de prud'hommes de la Ville de Paris, qui, en vertu de l'art. 25 de la loi précitée, ne constituent plus que des sections d'un tribunal unique. *Cass.* 10 *février* 1908 *précité.*

23 Spécialement, bien que l'industrie de l'ébénisterie exercée par un patron ait été classée, par les décrets des 8 mars et 10 juin 1890, au nombre de celles qui sont soumises à la juridiction de la section du bâtiment, cette section est incompétente pour connaître des contestations élevées entre l'ébéniste et un ouvrier qui exécute chez celui-ci un travail de monteur en bronzes. *Ibid.*

24. — Spécialement encore, la contestation entre une femme employée chez un blanchisseur « en qualité d'ouvrière en faux-cols » et son patron doit être portée au conseil des prud'hommes de la Seine devant la section des tissus, les fabricants de cols et de faux-cols étant justiciables de cette section, aux termes du décret des 8-23 mars 1890. *Cass.* 25 *mars* 1908 *précité.*

25. — C. Procédure. — Voies de recours. — D'après les règles du droit commun, c'est au père, administrateur légal de son fils mineur, ou au tuteur, qu'il appartient d'exercer les droits et actions de ce mineur, et, par suite, le mineur n'a pas lui-même qualité pour intenter une action en justice ou y défendre sa personnalité étant, à l'égard des tiers, confondue avec celle de son représentant légal. *Trib. civ. Seine* 10 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1908.

26. — Mais, il n'en est pas ainsi devant la juridiction prud'hommale. En effet, la loi du 27 mars 1907 déroge, en son art. 37, au droit commun et autorise le mineur à plaider, pour faire valoir ses griefs, avec l'assistance de son père ou tuteur, et, à défaut, avec l'autorisation de justice. *Ibid.*

27. — En présence de ce texte, on ne peut soutenir que la personnalité du mineur se confonde avec celle de son représentant légal, et qu'il n'ait pas la qualité nécessaire pour plaider. Dès lors, le défaut d'assistance de son représentant ne constitue plus qu'une cause de nullité simplement relative, à laquelle il peut être renoncé expressément ou tacitement. *Ibid.*

28. — Il résulte du silence gardé par l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, que l'amende de fol appel doit être consignée en matière prud'hommale. *Trib. civ. Valenciennes* 26 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.690.

PUISSANCE PATERNELLE.

V. *Divorce*, *Usufruit légal.*

1. — A. Enfants légitimes. — Déchéance. Aux termes de l'art. 372 C. civ., la puissance paternelle appartient collectivement, durant le mariage, au père et la mère, et l'art. 373, en attribuant au père l'exercice exclusif de cette puissance pendant le mariage, a seulement voulu qu'il y eût plus d'unité dans la direction des intérêts moraux et matériels de l'enfant, mais il n'a nullement entendu priver la mère de l'autorité paternelle qui lui appartient. La mère peut, dès lors, être déchue de la puissance paternelle, alors même que le père présent et vivant reste investi de cette puissance, puisque cette déchéance, prononcée contre elle, lui enlève des droits actuels et non pas seulement des droits à venir. *Caen* 14 *mars* 1907, *Rec. Caen* 244.1.1907.

2. — Le père a, en vertu des art. 372 et 374 C. civ. qui s'imposent aux tiers comme aux enfants, une action analogue à l'action en revendication pour réclamer ses enfants détenus par une tierce personne. *Trib. civ. Montpellier* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.283.

3. — Vu le caractère de cette action fondée sur le droit naturel et sur des dispositions législatives d'ordre public, vu également l'urgence, le juge des référés a qualité pour en connaître. *Ibid.*

4. — Et vainement la tierce personne qui détient les enfants (en l'espèce leur grand-mère maternelle) alléguerait contre le père des faits de brutalité à l'égard de ces derniers et se prévaudrait d'une action en déchéance de puissance paternelle autorisant des mesures provisoires en ce qui concerne la garde, en conformité de l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1889. *Ibid.*

5. — Le juge des référés ne saurait faire échec aux droits résultant de la puissance paternelle sur de simples allégations ni ordonner des mesures provisoires dévolues au tribunal en chambre du conseil. *Ibid.*

6. — Quelque respectables que soient les droits du grand-père, l'intérêt du petit enfant mineur doit être avant tout envisagé. Et s'il est exact qu'en raison de son état de santé l'enfant n'a pu être soumis dans le passé et ne peut être soumis dans l'avenir sans danger réel à l'obligation de visiter son grand-père, de recevoir sa visite ou de faire des séjours chez lui, les tribunaux ne sauraient prescrire des mesures susceptibles de mettre en péril sa vie ou même sa santé. *Lyon* 13 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1908.

7. — Lorsque, sur l'opposition à un premier jugement prononçant par défaut la déchéance de la puissance paternelle il est intervenu un second jugement déboutant le défaillant de son opposition, l'appel interjeté contre ce second jugement plus de dix jours après sa signification est tardif et irrecevable. *Rennes* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.140, *D.* 146.2.1908.

8. — Cette solution résulte non seulement des dispositions particulières des art. 6 et 7 de la loi du 24 juillet 1889, mais encore des principes généraux du droit commun tant en matière civile (art. 443 C. pr. civ.), qu'en matière correctionnelle (art. 203 C. instr. crim.), et ce, quand bien même le second jugement ayant été rendu sur les seules conclusions de l'avoué de la partie, hors la présence de celle-ci aux débats, on admettrait qu'il ne puisse être considéré comme contradictoire à raison de la nature très spéciale, très personnelle de l'action en déchéance de puissance paternelle. *Ibid.*

9. — B. Enfants naturels. Si, en principe, aux termes de l'art. 838 C. civ. modifié par la loi du 2 juillet 1907, la puissance paternelle est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier, les tribunaux peuvent toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des deux parents qui n'en est pas légalement investi. *Trib. civ. Seine* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.142.

10. — Spécialement, il convient de confier provisoirement un enfant naturel à sa mère, bien que celle-ci l'ait reconnu après le père, quand une pareille décision commandée par le jeune âge de l'enfant et par sa santé délicate apparaît comme la plus conforme à son intérêt et la plus apte à lui assurer les soins dont il a besoin. *Ibid.*

Q

QUESTIONS PREJUDICIELLES ET SURSIS.

Questions préjudicielles devant la juridiction criminelle. — Lorsque l'arrêté municipal interdisant sur la voie publique toute manifestation religieuse et, notamment, celles qui ont lieu à l'occasion des enterrements, en vertu duquel le contrevenant est poursuivi, est l'objet, de la part de ce dernier, d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu, pour le juge de police, de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué, aucune contrariété ne pouvant exister entre les deux décisions, puisque les deux juridictions ne sont pas saisies des mêmes questions. *Trib. simp. pol. Auxerre* 4 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

QUASI-DELIT.

V. *Preuve testimoniale*, *Responsabilité civile.*

QUOTITE DISPONIBLE.

1. — A. Aliénation a fonds perdu. — Réserve de rente viagère ou d'usufruit. Doit être annulée comme dissimulant une donation indirecte dépassant la quotité disponible et entamant la réserve une vente faite par le *de cujus* la veille de sa mort, alors que le prix payé comptant ne paraît pas avoir été, en réalité, versé. *Lyon* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1908 *Loi* 6 *juillet* 1908.

2. — Conformément à l'art. 918 C. civ., la cession faite à sa fille par un père, et qui doit n'avoir effet qu'après la mort de ce dernier, est imputable sur la quotité disponible ; elle ne saurait, dès lors, être critiquée que si elle empiète sur la réserve. *Caen* 8 *février* 1907, *Rec. Caen* 211.2.1907.

3. B. Réduction des libéralités. Le tiers détenteur d'immeubles faisant partie d'une donation sujette à réduction comme excédant la quotité disponible, ne cesse d'être de bonne foi qu'à partir du jour où l'insolvabilité des donataires établie par la discussion de leurs biens lui a été révélée par la demande en délaissement formée contre lui par les héritiers réservataires, et c'est seulement à partir de cette demande qu'il doit les fruits de l'immeuble qu'il détient. *Cass.* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.325, *Rec. Bordeaux* 45.3.1908, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1908.

4. Il importe peu qu'il ait été mis en cause dans la demande en réduction formée précédemment contre son auteur, le donataire. *Ibid.*

5. L'obligation personnelle des donataires réduits de supporter les frais mis à leur charge, ne saurait incomber au tiers détenteur qui est victime de l'instance en réduction et ne peut en être responsable. *Ibid.*

6. Lorsque l'arrêt qui a ordonné la réduction n'a pas distingué l'origine de l'immeuble entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, l'arrêt qui constate la discussion ordonne avec raison le délaissement sans distinction d'origine. *Cass.* 15 *janvier* 1908, *Rec. Bordeaux* 48.3.1908.

7. — La mise en cause du tiers détenteur dans l'instance en réduction interrompt la prescription dont il pourrait se prévaloir. *Cass.* 15 *janvier* 1908, *Rec. Bordeaux* 48.3.1908.

R

RAPPORT A SUCCESSION.

Des cas où il y a lieu a rapport. — L'adoption du régime de la communauté légale constitue entre les époux une convention à titre onéreux, et, par suite, le juge n'a pas à rechercher si, eu égard à la différence entre les apports de l'un et de l'autre, les avantages pouvant en résulter pour l'un d'eux proviennent d'une libéralité de la part de l'autre, et par suite l'usufruit successoral du survivant ne saurait être réduit sous ce prétexte. *Cass.* 3 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.311, *D.* 93.1.1908.

RECEL.

V. *Complicité*, *Succession.*

RECIDIVE-RELEGATION.

1. — A. De la récidive légale. Il n'y a récidive légale en matière de simple police que dans le cas où il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal (art. 483 C. pén.); il est donc nécessaire que le jugement énonce la condamnation antérieure sur laquelle il se fonde, en détermine la

cause et le lieu, en précise la date et fasse connaître si cette condamnation était définitive au jour où a été commise la contravention qu'il réprime. *Cass.* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.162, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1908.

2. — L'arrêt qui déclare un prévenu en état de récidive doit, à peine de nullité, indiquer la juridiction dont émane la condamnation antérieure et en spécifier le caractère, de manière à permettre à la Cour de cassation d'apprécier si la condamnation visée était devenue définitive avant la perpétration du fait qui a motivé la nouvelle poursuite, et si, dès lors, l'état de récidive retenu est légalement justifié. *Cass.* 4 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 26 *janvier* 1908.

3. — B. De la relégation. — C'est à tort que le juge correctionnel refuse de prononcer la peine accessoire de la relégation, sous le prétexte qu'il n'est pas suffisamment déterminé à quelles dates sont devenues irrévocables et ont commencé à être exécutées les condamnations qu'il s'agirait de retenir et qu'il subsiste un doute sur le point de savoir si elles ont été encourues dans le délai de dix ans non compris le délai des peines subies. *Caen* 24 *avril* 1907, *Rec. Caen* 256.1.1908.

4. — L'exécution des pénalités encourues est sans influence sur l'application de la relégation qui doit être prononcée par ce seul fait qu'il existe un certain nombre de condamnations dans les conditions déterminées par la loi : dès lors il importe peu que les peines d'emprisonnement antérieurement prononcées et relevées à l'appui de la relégation aient été subies en une seule fois. *Cass.* 20 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.424.

RECRUTEMENT.

1. — A. Conseil de revision cantonal. — Si, d'après l'art. 16 de la loi du 21 mars 1905, le conseiller général appelé à faire partie du conseil de revision doit être un autre membre de l'assemblée départementale que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, rien ne s'oppose à ce que la commission départementale désigne, pour siéger au conseil de revision dans un canton, un conseiller général qui serait maire de l'une des communes de ce canton, alors qu'il est représentant d'un autre canton. *Cons. d'Et.* 10 *janvier* 1908, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *février* 1908.

2. — B. Exemptions, dispenses, ajournements. — Le ministre de la guerre ne peut rappeler sous les drapeaux un jeune homme qui a obtenu, à titre d'élève ecclésiastique, une dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 et dont la classe est passée dans la réserve à l'époque où il a été mis en demeure d'établir qu'il était pourvu d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle. *Cons. d'Et.* 11 *janvier* 1908, *S.* 34.3.1908, *Pand. franç.* 34.3.1908.

RECUSATION.

V. *Renvoi.*

1. — A. Causes de récusation. — Les causes de récusation sont limitativement déterminées par l'art. 378 C. pr. civ. *Cass.* 20 *février* 1903, *Gaz. Pal.* 1908.1.570.

2. — Aux termes du paragraphe 9 dudit article, la récusation ne peut être admise qu'autant qu'il y a inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, ou qu'il y a eu de sa part agression, injures ou menaces verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. *Ibid.*

3. — Et les observations ou appréciations blessantes auxquelles se livrerait un magistrat au cours des débats à l'égard d'un prévenu ne sauraient être nécessairement confondues avec les injures qui sont seules visées par le texte précité. *Ibid.*

4. — B. Abstention du juge. — L'art. 380 C. pr. civ. applicable en matière correctionnelle porte que « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir » ; cette décision n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais elle ne peut être prise que par une chambre du tribunal ou de la cour et elle ne saurait émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.83.

5. — Ne constitue pas un acte de juridiction la constatation des motifs d'abstention invoqués par les magistrats qui composent un tribunal, et par suite la décision relative aux motifs d'abstention ne peut revêtir les caractères d'un jugement ; elle doit être prise sous la forme d'une délibération intérieure du tribunal. *Ibid.*

6. — Cette décision est également irrégulière si elle a été prise par les magistrats mêmes qui ont déclaré vouloir s'abstenir ; en pareil cas, si le tribunal étant composé d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant, le président est en congé au moment où les trois autres magistrats ont déclaré vouloir s'abstenir, la chambre composée de ces trois magistrats aurait dû seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résultait pour le tribunal, et le cours de la justice se trouvant interrompu dès cette constatation, il y avait lieu, en conséquence, de faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées. *Ibid.*

7. — C. Matières criminelles. — Les règles du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables en matière criminelle ou correctionnelle. *Cass.* 20 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.570.

REFERE.

V. *Cultes, Puissance paternelle.*

1. — A. Compétence du juge des référés. — La compétence du juge des référés n'est justifiée que lorsqu'il y a urgence, et que la décision sollicitée ne peut préjudicier au principal. *Rouen* 24 *juillet* 1907, *Rec. Caen et Rouen* 229.2.1907.

2. — En conséquence, le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner qu'une compagnie des eaux devra fournir à un nouvel abonné de l'eau, lorsque cet abonné peut en prendre, comme par le passé, près de son domicile, et que, d'autre part, cette eau devra être fournie avec l'emploi d'un compteur autre que celui que la compagnie prétend avoir été prévu au contrat. *Ibid.*

3. — L'urgence qui permet de saisir le juge des référés est suffisamment justifiée par la nature de l'entreprise au fonctionnement de laquelle une partie se dit en droit de faire obstacle, l'ensemble des travaux importants déjà réalisés et conduits presque jusqu'à leur terme par la société intimée (en l'espèce une société d'énergie électrique) en vue des engagements dont elle était tenue et principalement le caractère des mesures qu'elle sollicite sur un point extrêmement restreint, comparativement au développement général de son réseau, alors surtout que l'ordonnance de référé sollicitée statue uniquement au provisoire. *Lyon* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.176.

4. — Si l'art. 809 C. pr. civ. dispose que les ordonnances de référés ne feront aucun préjudice au principal, cela doit s'entendre en ce sens qu'elles ne lient en aucune façon le tribunal pour l'appréciation du litige au fond ; mais on ne saurait en induire que le président a, dans aucun cas, qualité pour prescrire à titre conservatoire des mesures de nature à causer préjudice à la partie qui doit les subir, quand, au surplus, l'urgence est justifiée *Rouen* 27 *juillet* 1907 *Rec. Rouen* 200.1907.

5. — Si la loi impose au juge du référé l'obligation de ne point préjudicier au principal, elle ne lui interdit pas cependant d'apprécier la portée des exceptions soulevées par le défendeur bien qu'elles aient pour base le fond même du droit : d'où il suit que le juge du référé n'a le devoir de surseoir que dans le cas où l'exception est justifiée ou que le droit du demandeur est l'objet d'une contestation qui lui paraît sérieuse. *Chambéry* 6 *avril* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.667 *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

6. — Le juge des référés excède sa compétence lorsque, pour ordonner l'expulsion des lieux de l'occupant, il se fonde sur un acte de vente passé par celui-ci au profit du demandeur, en se basant sur le principe que provision est due au titre, alors que le défendeur a soulevé par ses conclusions tant sur la validité du titre produit que sur son interprétation un litige portant sur le fond du droit qui ne pouvait être ni examiné ni préjugé en référé. *Cass.* 11 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.267 *D.* 192.1.1908.

7. — Le juge des référés préjudicie au principal et commet un excès de pouvoir, lorsqu'en nommant un séquestre pour encaisser les loyers d'un immeuble, saisis-arrêtés par un créancier chirographaire porteur d'un titre contre le propriétaire il donne mission à ce séquestre... de prélever sur le montant desdits loyers, au fur et à mesure de leur encaissement, somme suffisante pour assurer le service régulier des intérêts dus aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble au profit desquels il crée ainsi un privilège non autorisé par la loi. *Paris* 14 *décembre* 1905, 12 *juillet* 1906 et 3 *août* 1907 *D.* 92.2.1908.

8. — ... Et de remettre le surplus desdits loyers, après ce prélèvement au saisi à titre alimentaire. *Paris* 3 *août* 1907, *précité.*

9. — Le juge des référés est incompétent soit pour modifier la mission d'un séquestre, nommé par lui soit pour l'étendre ou pour y mettre fin, lorsque le juge du principal est déjà saisi de contestations relatives à la liquidation et au partage des communautés et successions mises sous séquestre. *Alger* 26 *décembre* 1907, *Journ. Trib. Algériens* 2 *février* 1907, *Loi* 26 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juillet* 1908.

10. — La compétence du juge des référés ne saurait être tenue en échec par une assignation au fond postérieure à l'instance en référé et portant sur les difficultés faisant l'objet de ce référé. *Trib. civ. Toulouse* 8 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.708 *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1908, *Loi* 1er *août* 1908.

11. — Le demandeur en possession d'un titre authentique consistant en un procès-verbal d'adjudication peut obtenir en référé sa mise en possession de l'immeuble par lui acheté lors même que les défendeurs prétendraient que cet immeuble n'a pu être adjugé parce qu'il provenait d'une origine différente de celle des biens vendus, si d'ailleurs la désignation de l'immeuble dans le pro-

cès-verbal est claire et répond identiquement à celui qui est réclamé. *Riom* 31 *janvier* 1907, *Rec. Riom* 208.1.1908.

12. — Mais en indiquant que la contestation des défendeurs n'est pas sérieuse et n'est qu'un moyen dilatoire, et que les énonciations relatives à l'origine de propriété ne peuvent avoir aucune influence sur la demande, le juge des référés sort de ses attributions en préjugeant le fond. *Ibid.*

13. — Constitue le titre exécutoire prévu par l'art. 1322 C. civ. et justifiant la compétence du juge des référés le titre sous seing reconnu sincère devant le magistrat des referés, et dont la portée n'est pas susceptible d'être discutée ; en vain, pour échapper à cette compétence, le signataire de ce titre prétendrait-il avoir rétracté son consentement, c'est à lui, si un pareil moyen est justifié, à demander la nullité de ce titre devant la juridiction compétente. *Rouen* 27 *juillet* 1907, *Rec. Rouen* 200.1907.

14. — Le juge des référés est incompétent pour l'interprétation des actes. *Trib. civ. Narbonne* 3 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mars* 1908.

15. — B. Procédure. — Aux termes de l'art. 808 C. pr. civ. l'assignation en référé, lorsque le cas requiert célérité, ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commet un huissier à cet effet. *Poitiers* 2 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.196, *D.* 88.2.1908.

16. — Ces termes sont donc exclusifs d'une autorisation orale qu'à la rigueur on pourrait admettre s'il était dit seulement avec permission du juge. *Ibid.*

17. — Peu importe du reste que l'exploit d'assignation obéisse aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ. lesquelles seules emportent la peine de la nullité, puisque à defaut de l'ordonnance, non seulement les prescriptions de l'art. 61 ne sont pas observées, mais il n'y a même pas d'assignation. *Ibid.*

18. — C. Voies de recours. — Une ordonnance de référé est toujours susceptible d'appel pour incompétence ou excès de pouvoir, quelque minime que soit le chiffre de la somme en litige. *Paris* 3 *août* 1907, *D.* 92.2.1908.

REGIME DOTAL.

V. *Dot.*

REGLEMENT ADMINISTRATIF.

V. *Chemins de fer, Cultes, Prostitution, Responsabilité civile, Tapage injurieux ou nocturne, Voitures-Voitures publiques, Voirie.*

Index alphabétique.

Affichage 1.
Arrêté individuel 2 et s., 11.
Bouchers 20 et s.
Cafés 40 et s.
Café concert 8, 9.
Cérémonies extérieures du culte 26 et s.
Cimetières 40 et s.
Commissaire ne police 11.
Curage des fossés 16 et s.
Débits de boissons 40 et s.
Dépôts de foin 39.
Distances exigées pour les débits 40 et s.
Epandage des vidanges 13 et s.
Etablissement non-classés 25.
Force obligatoire 1 et s.
Funérailles 26 et s.
Gadoues 18,
Garderies 19.
Interprétation 46.
Légalité 46.
Liberté commerciale 18. 20.
Maire 8 et s., 10 et s.
Mise en fourrière 48.
Musique 44 et s.
Notification 3 et s.
Patrouilles 38.
Préfets 8 et s.
Prostitution 12.
Publication 1.
Salubrité publique 8, 13 et s.
Sanction 17 et s.
Sécurité publique 38.
Sociétés musicales 44.
Transcription 6
Transmission de pouvoirs 11.
Transmission au préfet 7.
Transport des gadoues 18.
Viandes foraines 22 et s.

---

§ I. — *Des règlements administratifs en général* (n. 1).

§ II. — *Arrêtes réglementaires des préfets et sous-prefets* (n. 8).

§ III. — *Des règlements municipaux. — Règlements de police* (n. 10).

§ IV. — *Contraventions. — Sanctions pénales* (n. 46).

---

§ I. — *Des règlements administratifs en général.*

1. — Force obligatoire. — Les règlements généraux de police ne deviennent obligatoire que dès l'instant où ils ont été publiés ou affichés dans les formes accoutumees, et ni des avertissements individuels ou des procès-verbaux antérieurs, ni la connaissance personnelle qu'auraient eu les prevenus de ces arrêtes, ne sauraient suppleer à la publication ou à l'affiche de ces règlements, laquelle constitue une formalité substantielle qui, seule, peut mettre les justiciables légalement en mesure de s'y conformer. *Cass.* 8 *fevrier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1.280, *D.* 144.1.1908.

2. — A un caractère général et non un caractère individuel l'arrêté par lequel le maire interdit « les sonneries de cloches, quels que soit la cause et le lieu, avant une certaine heure le matin et après une certaine heure le soir, exception étant faite en cas d'utilité publique », l'interdiction portee par l'arrêté n'étant pas seulement quant à son application. *Ibid.*

3. — Pour que les arrêtés du maire pris contre une personne déterminée soient obligatoires sous la sanction des peines de l'art. 471, § 15 C. pén., il faut que ces arrêtés aient été notifiés par remise d'une copie. La preuve de cette notification doit resulter soit du recépissé de la partie interessée, soit de l'original de la notification. *Trib. corr. Lyon* 8 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1908.

4. — Cette notification constitue une formalité substantielle dont l'inobservation ne permet pas de poursuivre légalement les infractions auxdits arrêtés. *Ibid.*

5. — L'irrégularité de la notification d'un acte administratif ne peut en entraîner l'annulation. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 1908.3.17.

6. — Un particulier ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation d'un arrêté du maire le concernant, ni de ce que cet arrêté n'a pas été transcrit à sa date sur le registre de la mairie. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 22.3.1908.

7. — ... Ni de ce qu'il n'a pas été transmis au sous-préfet. *Ibid.*

§ II. — *Arrêtés réglementaires des préfets et sous-préfets.*

8. — Les maires sont chargés d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les spectacles et les cafés (art. 97 n° 3, loi du 5 avril 1884) ; et l'art. 99 de la même loi attribue aux préfets le droit de prendre, pour toutes les communes du département, ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrite, de la sûreté et de la tranquillité publiques *Cass.* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.598.

9. — Specialement est légal l'arrêté préfectoral qui, en vue du bon ordre, de la salubrité, de la tranquillité publiques, édicte que les artistes attachés à un café-concert ne seront admis dans l'établissement ou dans ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle. *Ibid.*

§ III. — *Des règlements municipaux. — Reglements de police.*

10. — Aucune disposition de loi ne prescrit à l'autorite municipale de mentionner specialement que les règlements municipaux ont été pris en vue d'assurer le bon ordre ; il suffit que cet objet résulte de la nature même de leurs dispositions. *Trib. simpl. pol. Auxerre* 4 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

11. — Aucune loi n'autorise le maire à transférer au commissaire de police, en quelque forme qu'il le fasse, le pouvoir de prendre lui-même des décisions qui, par leur nature et leur objet, constituent de veritables arrêtés individuels, et sont de la competence propre du magistrat municipal, et les infractions à de telles decisions sont, par suite, dénuées de sanction. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.107, *Gaz. Trib.* 14 *juin* 1908.

12. — Specialement est illégale l'injonction adressée par un commissaire de police à une femme se livrant à la prostitution de quitter son domicile si, non fondee sur un arrêté général ou individuel du maire, elle vise uniquement la disposition d'un arrêté municipal concernant les filles soumises, aux termes de laquelle « le commissaire de police aura toujours le droit de leur interdire certaines maisons, et l'autorisation même qu'il aurait pu leur accorder de demeurer dans un lieu déterminé est toujours revocable », cette disposition impliquant delegation au commissaire de police par le maire de l'exercice de pouvoirs qui lui sont exclusivement personnels. *Ibid.*

13. — L'autorite municipale a le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'assurer la salubrite publique de la commune. *Cass.* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 180, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1908.

14. — L'epandage des matières de vidanges extraites des fosses d'aisances intéressant au plus haut degré la salubrité publique, il appartient à cette autorité de la reglementer, et cette réglementation est legale si elle est motivée par l'interêt de la santé publique. *Ibid.*

15. — Le maire peut donc, dans l'intérêt de la salubrité publique, limiter l'épandage des matières de vidanges utilisees pour les cultures, et interdire formellement l'epandage des vidanges extraites des fosses d'aisance situées hors du territoire de sa commune. *Ibid.*

16. — Le maire peut, en vue d'assurer la salubrité publique et en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, enjoindre aux proprietaires dont les terrains sont traverses par des fossés de clôture de faire les travaux nécessaires pour assurer le libre ecoulement des eaux et notamment le curage desdits fossés et la suppression de barrages qui y sont établis. *Cass.* 2 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.137.

17. — Et en ordonnant la mesure de curage dont s'agit, le maire ne porte aucune atteinte illégale au droit de propriété. *Ibid.*

18. — Est légal comme justifié par l'intérêt de la salubrité publique et ne saurait être considéré comme contraire a la liberté du commerce et de l'industrie l'arrete par lequel le maire interdit le transport des gadoues sur le territoire de la commune du 1er juin au 1er octobre de chaque annee. *Cass.* 29 *fevrier* 1908, *Gaz Pal.* 1908.1.460.

19. — En l'absence d'une disposition legislative ou réglementaire sur les garderies d'enfants, il n'appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, ni d'ordonner la fermeture d'une garderie, ni d'interdire pour l'avenir l'ouverture de garderies sur le territoire

de la commune. *Cons. d'Et. 4 mai* 1906, *D.* 8.3.1908.

20. — La disposition d'un arrêté municipal, faisant défense aux bouchers de s'approvisionner pour leur commerce aux halles de la ville, rentre dans l'exercice des pouvoirs de police appartenant au maire, alors qu'elle a été prise dans l'intérêt général des habitants et en vue d'assurer l'approvisionnement des consommateurs, et elle ne porte point une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie. *Cons. d'Et. 22 décembre* 1905, *S.* 151.3.1907.

21. — La disposition d'un arrêté municipal, interdisant dans les halles de la commune toute vente de viande de boucherie en gros et en demi-gros, sauf en ce qui concerne l'approvisionnement des revendeuses et regrattières, ne constitue pas une intervention abusive dans les conditions de la concurrence entre commerçants se livrant à des opérations similaires, le commerce exercé par les revendeuses et regrattières étant distinct du commerce exercé par les bouchers ; par suite, cette disposition de l'arrêté municipal est légale. *Ibid.*

22. — La disposition d'un arrêté municipal, portant injonction aux bouchers et charcutiers forains vendant aux halles d'amener leurs viandes directement sur les marchés, et leur faisant défense d'en déposer ailleurs, est prise dans la limite des pouvoirs appartenant au maire, alors que la visite des viandes introduites dans la commune par les bouchers et charcutiers forains adjudicataires d'étaux est effectuée sur les lieux de vente, et que le maire n'a eu en vue que d'assurer l'approvisionnement des consommateurs et la salubrité publique. *Ibid.*

23. — S'il est permis aux maires, en vue de la surveillance des viandes destinées à la vente, d'organiser et de réglementer le service d'inspection et de poinçonnage des viandes foraines, aucun texte législatif ne les autorise à prescrire aux bouchers de présenter leurs viandes à des heures déterminées et dans un local spécial. *Trib. simp. pol. Roubaix* 13 *février* 1908, *Gaz. Trib* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1908.

24. — En édictant ces dispositions excessives, entravant l'exercice de la profession de boucher, le maire outrepasse ses droits, et, l'arrêté municipal étant nul, le boucher poursuivi pour l'avoir enfreint doit être relaxé. *Ibid.*

25. — Il n'appartient pas à un maire de réglementer, par des mesures générales, la création et le fonctionnement de certains établissements industriels non classés. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 36.3.1908.

26. — Il rentre dans les attributions du maire d'interdire les cérémonies extérieures du culte et d'établir à cet égard des prescriptions particulières applicables aux funérailles, pourvu que son arrêté n'ait pas pour objet d'établir une distinction entre les convois funèbres à raison de leur caractère civil ou religieux. *Cass.* 29 *février* 1908, 12 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.446.

27. — Spécialement est légal l'arrêté portant : « Toute manifestation extérieure du culte demeurera supprimée à partir du 1er janvier 1907 pour les convois funèbres. La cérémonie religieuse de la levée du corps se fera à l'intérieur de la maison. *Cass.* 29 *février* 1908, *précité.*

28. — Il importe peu que ledit arrêté ne fasse pas connaître au public, cet objet résultant de la nature même de ses dispositions. *Ibid.*

29. — La loi du 9 décembre 1905, en vertu de laquelle la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, n'a apporté aucune modification aux pouvoirs de police des maires en cette matière. *Ibid.*

30. — Mais lorsqu'un arrêté porte que, aux enterrements, « le curé ou le desservant ne pourra se faire accompagner par plus de deux enfants de chœur », le juge méconnaît les droits de la défense et les prescriptions de l'art. 408 C. inst. crim., si, mis en demeure par des conclusions formelles du prévenu de se prononcer sur le point de savoir si cette disposition n'établit pas des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances et du culte du défunt, il ne s'explique pas sur cette question dont la solution peut être exclusive de la prévention. *Cass.* 12 *mars* 1908, *précité.*

31. — Si l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1887 interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles en distinguant suivant leur caractère civil ou religieux, ce texte, qui reproduit une interdiction déjà formulée par l'art. 97 § 4 de la loi du 5 avril 1884, doit être combiné avec le paragraphe 3 du même article, qui classe au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipal, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et dans les cérémonies publiques. *Cass.* 28 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.357, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

32. — Et dès lors est légal l'arrêté municipal qui, en interdisant toutes manifestations religieuses sur la voie publique, n'a pas eu pour objet d'établir une distinction entre les enterrements à raison de leur caractère civil ou religieux. *Ibid.*

33. — Spécialement, doit être considéré comme une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement, le fait, de la part de trois prêtres et d'un chantre, de sortir de la cathédrale sur la voie publique en corps et revêtus de leurs ornements sacerdotaux, pour se rendre à un domicile mortuaire. *Ibid.*

34. — Rentre dans les attributions de l'autorité municipale, qui a la police de la voie publique, ce qui concerne, sur la voie publique, les enterrements et les manifestations religieuses. *Trib. simp. pol. Auxerre 4 mai* 1908, *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

35. — S'il est interdit aux maires d'établir des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en distinguant, suivant leur caractère civil ou religieux, ils peuvent réglementer, à l'occasion des funérailles, les manifestations extérieures du culte sur la voie publique. *Trib. simp. pol. Auxerre 4 mai* 1908. *Gaz. Trib.* 17 *mai* 1908.

37. — Le fait, par trois prêtres et un chantre, de sortir d'une église sur la voie publique, revêtus de leurs ornements sacerdotaux pour se rendre à la maison mortuaire, présente les caractères d'une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement. *Ibid.*

37. — Est illégal un arrêté d'un maire interdisant le port, par le clergé, des ornements sacerdotaux et l'exhibition d'insignes religieux dans les convois funèbres, s'il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire pour lui permettre d'édicter ces interdictions. *Cons. d'Et.* 14 *février* 1908, *Loi* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1908.

38. — Le maire chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, peut, en invoquant expressément les nécessités de la sécurité publique à la suite de vols commis dans la commune, astreindre, par un arrêté, d'ailleurs revêtu de l'approbation préfectorale, tous les habitants âgés de 18 à 55 ans, à concourir, à tour de rôle, pendant la nuit, à un service de patrouille et de garde. *Cass.* 27 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.500.

39. — Est nul comme portant atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi l'arrêté municipal qui, prohibant l'existence de certains dépôts de foin et de paille dans les faubourgs d'une ville, en excepte les exploitations agricoles établies dans lesdits faubourgs. *Cass.* 29 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.521.

40. — L'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 dispose que les maires pourront prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles cafés et débits de boissons ne sauraient être établis autour des cimetières. *Trib. corr. Avignon* 16 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908.

41. — Contrevient à l'arrêté municipal interdisant l'ouverture d'un débit de boissons à la distance de 250 mètres d'un cimetière le limonadier dont l'établissement est à plus de 250 mètres de la porte du cimetière, mais à moins de 250 mètres de l'un des angles dudit cimetière. *Ibid.*

42. — Dans l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880, le législateur a, sans préjudice des droits acquis, voulu établir dans un intérêt général une zone de protection autour de certains édifices ou établissements, notamment des cimetières. *Trib. corr. Saint-Etienne* 8 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1907.

43. — Lorsqu'un arrêté municipal, pris en vertu de cette loi, et interdisant l'établissement de débits de boissons à une certaine distance d'un cimetière, ne contient pas d'indication sur la manière dont cette distance doit être calculée, on ne doit pas, pour apprécier si un débit de boissons a été établi en contravention à cet arrêté, mesurer la distance qui sépare la porte d'entrée de celle du cimetière, soit à vol d'oiseau, soit en suivant les rues, mais évaluer la distance existant à vol d'oiseau entre ce débit et le mur d'enceinte du cimetière. *Ibid.*

44. — Est légal l'arrêté par lequel un maire interdit aux sociétés musicales et fanfares de sortir et de jouer sur la voie publique sans avoir obtenu son autorisation : en effet, cet arrêté s'applique à toutes les sociétés musicales, il interdit à toutes de jouer ou de sortir en corps sur les voies publiques, et l'autorisation que le maire se réserve de donner ne comporte aucune restriction et peut être accordée à chaque société musicale. *Cass.* 28 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.583.

45. — Il n'appartient pas, en pareil cas, à la Cour de cassation d'apprécier l'application que le maire a fait de cet arrêté en accordant ou en refusant à une société l'autorisation qui lui a été demandée. *Ibid.*

§ IV. — *Contraventions. — Sanctions pénales.*

46. — Les tribunaux ont le droit de rechercher si les arrêtés municipaux en matière de simple police ont été pris dans les limites des attributions des maires, et, par suite, le droit de les interpréter. *Trib. corr. Saint-Etienne* 8 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 21 *décembre* 1907.

47. — Aux termes des art. 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire est en droit de prescrire des mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, mais il excède ses pouvoirs en donnant à son arrêté une sanction non prévue par la loi. *Cons. d'Et.* 14 *février* 1908, *Loi* 16 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 31 *mars* 1908.

48. — Il en est ainsi s'il dispose qu'après le troisième procès-verbal, les chevaux stationnant sans autorisation sur la voie publique... seront conduits dans un dépôt municipal. *Ibid.*

49. — L'arrêté du préfet de la Seine qui, en concédant sous certaines conditions à un entrepreneur, adjudicataire de travaux, l'autorisation d'établir une voie ferrée provisoire pour l'enlèvement des déblais et l'amenée des matériaux, lui impose en même temps les mesures propres à assurer la sûreté de la circulation sur les parties des voies publiques suivies ou traversées par la voie ferrée, intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, et par suite l'inobservation de ses prescriptions constitue la contravention punie par l'art. 471 C. pén. n° 75. *Cass.* 21 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.84, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1908.

REGLEMENT DE JUGES.

1. — A. Matières civiles. — Les art. 19 et 20 de l'ordonnance d'août 1737 autorisent à se pourvoir devant la Cour de cassation, en la forme du règlement de juges, la partie qui a été déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la juridiction dont elle conteste la compétence et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou juridiction d'un autre ressort. *Cass.* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.480.

2. — L'art. 14 de l'ordonnance d'août 1737 dispose que « lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition des art. 9, 10, 11 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les juridictions qui seront saisies des différends des parties, à partir du jour de la signification de l'arrêt et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation des procédures, 75 livres d'amende envers la partie et de tous dépens, dommages-intérêts ». *Cass.* 2 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.480.

3. — Les prohibitions de cet article et les sanctions qu'elles comportent ne peuvent, en principe, recevoir d'application au regard des parties demeurées étrangères à la procédure incriminée ou n'ayant pas reçu signification de l'arrêt de soit communiqué. *Ibid.*

4. — Mais il en est autrement en matière de faillite : en effet, la faillite est un état un et indivisible, organisé dans l'intérêt de la collectivité des créanciers, et, ayant l'effet *erga omnes*, elle ne peut être déclarée deux fois par le même tribunal ; dès lors, la compétence pour déclarer la faillite d'un commerçant, suspendue par un arrêt de la Cour de cassation, ne peut être restituée à ce tribunal à la requête d'un autre créancier. *Ibid.*

5. — Et si ce tribunal se ressaisissant de sa compétence à la requête d'un autre créancier, en violation de la règle précitée, a prononcé la faillite, il serait abusif d'obliger le demandeur en règlement de juges à renouveler cette procédure à l'égard de tout nouveau poursuivant, de multiplier inutilement les frais et de retarder sans aucun intérêt pour les parties la solution d'un litige que le règlement de juges a pour but de faciliter et de simplifier ; en sorte que l'annulation de la décision contre laquelle il y eu pourvoi en règlement de juge, doit entraîner l'annulation de la décision subséquente. *Ibid.*

6. — B. Matières criminelles. — Il n'y a pas lieu à règlement de juges, lorsque, après une ordonnance de dessaisissement de la juridiction militaire, le procureur de la République, à qui le dossier a été transmis, a répondu que la juridiction militaire doit demeurer saisie. *Cass.* 16 *mars* 1905, *S.* 56.1.1908, *Pand. franç.* 56.1.1908.

7. — Le règlement de juges ne devrait avoir lieu que si le juge d'instruction avait, par une ordonnance passée en force de chose jugée, refusé d'informer. *Ibid.*

8. — Lorsqu'une cour d'appel déclare qu'elle est dans l'impossibilité juridique de statuer sur un appel correctionnel, parce qu'elle a déjà fait connaître son opinion dans un précédent arrêt cassé par la Cour de cassation, il appartient à cette dernière de rétablir le cours de la justice ainsi interrompu en réglant de juges. *Cass.* 11 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 2 *février* 1908.

REGLEMENT DE POLICE.

V. *Règlement administratif.*

REGLEMENT DE QUALITES.

V. *Jugements et arrêts.*

REHABILITATION.

1. — A. Réhabilitation pénale. — Les arrêts par lesquels les chambres de mises en accusation accueillent ou rejettent une demande en réhabilitation constituent des décisions qui peuvent être déférées à la Cour de cassation par le pourvoi des parties dans les cas et les conditions ordinaires. *Cass.* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.269, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1908.

2. — Par suite, il y a déchéance du pourvoi lorsqu'il n'est ni justifié de la consignation de l'amende, ni produit les pièces supplétives exigées par la loi. *Ibid.*

3. — Réhabilitation commerciale. — Le tribunal de commerce, saisi d'une demande de réhabilitation par un failli dont la faillite avait été clôturée pour insuffisance d'actif avant toute vérification de créances, n'a pas à ordonner, préalablement à l'examen de cette demande, la réouverture des opérations de la faillite. *Trib. com. Marseille* 10 *avril* 1907, *Rec. Marseille* 269.1.1907.

4. — Ne constitue pas un obstacle à la réhabilitation le défaut de paiement des créances hypothécaires non échues, les créanciers hypothécaires étant en dehors de la faillite. *Ibid.*

RELEGATION.

V. *Récidive-Relégation.*

REMISE DE DETTE.

1. — Comment la remise s'opère et se prouve. — La remise volontaire du titre sous signature privée, alors, d'ailleurs, qu'on n'établit pas qu'elle ait été obtenue par suite de dol ou de fraude, fait, en faveur du débiteur, preuve de sa libération (C. civ., art. 1283). *Trib. paix Paris* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *février* 1908.

2. — Si la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, le créancier est admis à détruire cette présomption par témoins ou à l'aide de simples présomptions. *Trib. civ. Nantua* 27 *novembre* 1907, *Loi* 17 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908.

3. — Cette même preuve est, à plus forte raison, admissible de la part des tiers qui prétendent leurs droits lésés par la remise du titre de la créance. *Ibid.*

REMPLOI.

V. *Communauté conjugale, Dot.*

RENTE.

Rentes viagères. — Bien que l'art. 1978 C. civ. dispose que le défaut de paiement des arrérages n'autorise pas le crédirentier à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds aliéné, et si, par dérogation au principe de l'art. 1184 C. civ., l'action en résolution n'est pas de droit, pour des raisons qui se comprennent d'elles-mêmes, attachée à ce contrat de constitution de rente viagère, à la suite duquel chaque paiement d'arrérages comporte le paiement d'une parcelle du capital, il ne saurait être interdit au constituant de stipuler expressément cette garantie supplémentaire, cette stipulation n'ayant en soi rien de contraire à l'ordre public. *Poitiers* 18 *novembre* 1907, *S.* 128.2.1908, *D.* 167.2.1908.

RENTES SUR L'ETAT.

Lorsqu'une demande tend à la délivrance de titres de rente inscrits sur le grand-livre de la Dette publique et que le ministre des finances déclare que ces inscriptions n'y figurent plus, sans qu'il soit possible d'indiquer à la suite de quelles opérations les comptes qui constataient ces inscriptions ont été débités, il y a lieu d'ordonner avant faire droit une vérification sur toutes pièces et documents conservés au ministère des finances. *Cons. d'Et.* 13 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *janvier* 1908.

RENVOI.

V. *Avocat, Récusation.*

1. — A. Causes. — Il y a lieu de rejeter une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre un tribunal (dans l'espèce, le tribunal de commerce de la Seine), lorsque le demandeur n'invoque à l'appui que des allégations sans fondement sérieux et gratuitement désobligeantes pour les juges qu'elles concernent. *Paris* 5 *décembre* 1907, *D.* 51.2.1908, *Journ. Trib. com.* 451.1908.

2. — B. Procédure. — L'accusé non détenu n'est pas admis au bénéfice de l'opposition à un arrêt de renvoi d'un tribunal à un autre, s'il n'a antérieurement ou dans les trois jours de la signification dudit arrêt, élu domicile dans le lieu où siège la juridiction dessaisie ou dans celui où siège la juridiction de renvoi. *Cass.* 6 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1908.

REPOS HEBDOMADAIRE.

V. *Travail (Protection du).*

REPRISE D'INSTANCE ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUE.

1. — A. De la constitution de nouvel avoué. — L'art. 344 C. pr. civ. est inapplicable au cas où le demandeur a révoqué le pouvoir par lui donné à son mandataire à l'effet d'introduire une instance sans d'ailleurs se désister lui-même de ladite instance, ledit article ne prévoyant comme cause d'interruption que le décès, la démission, l'interdiction

ou la destitution de l'avoué primitivement constitué. *Trib. civ. Seine* 9 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.565, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908, *Loi* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

2. — Par suite, l'avoué constitué par ce mandataire doit, en dépit de cette révocation, être tenu comme occupant pour le mandant et dès lors, il n'y a pas lieu conformément aux conclusions du défendeur d'impartir un délai au demandeur à fin de constitution de nouvel avoué. *Ibid.*

3. — B. MATIÈRES COMMERCIALES. — L'art. 426 C. pr. civ. ne vise que le cas d'une reprise d'instance à l'égard de la veuve d'un commerçant défendeur, il reste sans application au cas où la veuve du commerçant est demanderesse au procès. *Trib. civ. Seine* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.580

REQUETE CIVILE.

V. *Cassation.*

1. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — La consultation de jurisconsultes exigée par l'art. 495 C. pr. civ., qui constitue en quelque sorte un premier jugement sur l'existence d'un cas de requête civile, comporte nécessairement un examen approfondi des pièces et moyens invoqués par la partie requérante et de la possibilité d'en faire la preuve. *Bruxelles* 9 *mars* 1906, *D.* 395.2.1907.

2. — Par suite, un avis purement hypothétique ne répond pas au vœu de la loi. *Ibid.*

3. — Lorsque, dans leur avis, les jurisconsultes énoncent l'ouverture à requête civile comme fondée sur l'art. 480-5° C. pr. civ., c'est-à-dire sur l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande, la cour, dont l'examen est forcément limité à ce point, ne peut rechercher si la décision critiquée est suffisamment motivée, et si, le cas échéant, l'absence de motifs ne pourrait pas donner lieu à requête civile pour violation des formes prescrites à peine de nullité. *Bruxelles* 9 *mars* 1906; *D.* 395.2.1907.

RESPONSABILITE CIVILE.

V. *Bail, Chemins de fer, Frais et dépens, Louage d'ouvrage et d'industrie.*

Index alphabétique.

Absence de faute 1.
Abus de procédure 22 et s.
Abus du droit 21 et s.
Accidents du travail 84 et s.
Action directe du médecin 151.
Aggravation d'état 200 et s.
Amusement 120.
Animaux 68 et s.
Appel 24, 184 et s.
Ascendants 135 et s.
Assureur 166 et s., 186.
Automobile 35 et s., 52 et s., 69.
Bail 30.
Carrière 91, 107, 154.
Cas fortuit 78.
Chambre du conseil 208 et s.
Chambre de commerce 43.
Chantier 93 et s.
Charbonnier 105.
Choses dont on a la garde 67, 77 et s.
Choses inanimées 77 et s.
Chose jugée 201, 203 et s.
Cimetière 100 et s.
Commerçants 96 et s.
Commettants 50 et s.
Communes 45 et s., 106 et s.
Compétence 164, 208.
Convention sur indemnité 87 et s.
Conversion de rente en capital 206 et s.
Crise d'épilepsie 6.
Déclaration d'accident 156.
Dégâts de gibier 13.
Délai d'appel 188.
Délai de révision 190 et s.
Délation 2.
Demande indéterminée 184 et s.
Dénonciation 28.
Dépens 181, 206.
Dépôt de charbon 105.
Désistement 182 et s
Devanture de luxe 11
Dimanches 144.
Durillon 128.
Emballeur 94.
Enfant naturel 135, 212.
Enfants mineurs 47 et s.
Enregistrement 83.
Epilepsie 6.
Etat 14, 63, 83.
Exercice des fonctions 33 et s.
Exonération conventionnelle 13.
Exploitation de carrière 91.
Explosion de machine 78.
Expulsion de locataire 30.
Expertise 201.
Faute 20 et s., 59 et s.
Faute inexcusable 133 et s.
Faute partagée 4, 37.
Fiche 2.
Fins de non-recevoir 165 et s.
Force de la nature 129 et s.
Force majeure 4 et s., 129 et s.
Fossoyeur 100 et s.
Fringalement 4.
Frais médicaux et pharmaceutiques 149 et s., 198.
Garage 52 et s.
Garde particulier 57 et s.
Garde d'animal confiée à un tiers 70 et s.
Gérant de société 156.
Hernie 159 et s.
Imprudence de la victime 5, 44, 81.
Incapacité absolue 143.
Indivisibilité 186.
Insertion de jugement 32.
Instituteur 63 et s.
Instituteur public 63.
Jours fériés 144.
Juge de paix 164.
Jugement par défaut 188.
Location d'engins de déchargement 43.
Loi belge 212 et s.
Machine à battre 211.
Machine à vapeur 78 et s.
Mal de Pott 158.
Maitre 50 et s.
Marchand de sabots 93.
Maréchal ferrant 92.
Médecin 149 et s.
Mise à disposition d'un tiers 51.
Mise en cause de l'assureur 166 et s.
Ordre public 86 et s., 179.
Ouvrier mineur 116.
Parents 7, 12, 47 et s., 212 et s.
Pension due par l'Etat 15 et s.
Période militaire 147.
Phlegmon 128.
Point de départ de la rente 148, 199.
Pouvoir d'appréciation souverain 155, 199.
Précautions à prendre par le commettant 60.
Prédispositions morbides 131.
Préjudice 9 et s.
Préjudice indirect 14 et s.
Préjudice moral 29.
Prescription de l'action du médecin 151.
Preuve 157 et s., 203 et s.
Publication de jugement 31.
Quais de gare 104.
Recours de tiers 14.
Refus de soins 165 et s.
Relation de cause à effet 3.
Relation entre accident et travail 122 et s., 157 et s., 200 et s.
Relation entre aggravation et accident 200.
Renseignements erronés 33.
Révision 189 et s.
Sabotier 95.
Salaire de base 146 et s.
Sociétés de consommation 98.
Souffrances 9.
Tierce-opposition 210.
Tramway 4, 38 et s.
Traumatisme 133, 142, 158, 200.
Travaux publics 107.
Travaux agricoles 211 et s.
Tuberculose 132 134.
Vérification de comptabilité notariale 29.
Vitesse exagérée 35.
Voyageur de commerce 70.

Chap. I. — Règles générales — Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'article 1382 du Code civil (n. 1).

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit (n. 19).

SECT. I. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR D'UN DÉLIT (n. 19).

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR D'UN QUASI DÉLIT (n. 20).

SECT. III. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES (n. 45).

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui (n. 47).

SECT. I. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE QUANT AUX FAITS DE LEURS ENFANTS MINEURS (n. 47).

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS QUANT AUX FAITS DE LEURS PRÉPOSÉS ET ENVERS EUX (n. 50).

SECT. III — RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS QUANT AUX FAITS DE LEURS ÉLÈVES ET APPRENTIS (n. 63).

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde (n. 68).

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (n. 77).

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat (n. 83).

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie ou des chefs d'entreprises commerciales à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 (n. 84).

SECT. I. — CARACTÈRE SPÉCIAL, OBLIGATOIRE ET IMPÉRATIF DES DISPOSITIONS DE LA LOI. — NULLITÉ DE TOUTES CONVENTIONS CONTRAIRES (n. 84).

SECT. II. — INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS (n. 90).

§ I. — *Profusions, ouvriers et accidents visés par la loi* (n. 90).

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité* (n. 135).

§ III. — *Classification des accidents au point de vue de leurs conséquences. — Incapacités temporaires; incapacités définitives, partielles ou absolues* (n. 142).

§ IV. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire* (n. 144).

§ V. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire* (n. 148).

§ VI. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires* (n. 149).

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou encore à exonérer complètement le chef d'entreprise. — Faute inexcusable, faute intentionnelle* (n. 153).

SECT. III. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE (n. 156).

SECT. IV. — EXERCICE DE L'ACTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION (n. 157).

§ I. — *Règles de preuve* (n. 157).

§ II. — *Règles de compétence* (n. 164).

§ III. — *Fins de non-recevoir* (n. 165).

§ IV. — *Procédure de la demande* (n. 167).

§ V. — *Voies de recours* (n. 184).

SECT. V. — RÉVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDES DE CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE RÉVISION (n. 189).

Chap. VIII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (Travaux agricoles) (n. 211).

Chap. IX. — Législations étrangères (n. 212).

Chap. I. — Règles générales. — Fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.

1. — A. DE LA FAUTE. — DU PRÉJUDICE ET DE LA RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LA FAUTE ET LE PRÉJUDICE. — Justifie suffisamment du rejet d'une demande en dommages-intérêts l'arrêt qui constate qu'aucune faute n'est relevée contre le défendeur à l'action. Peu importe les

motifs accessoires qui sont ajoutés aux constatations d'où résulte l'absence de faute. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *D.* 152.1. 1908.

2. — Doit être rejetée l'action en dommages-intérêts dirigée contre le prétendu auteur d'une fiche contre un officier, envoyée au Grand-Orient, lorsqu'il n'est pas établi par l'enquête que le défendeur ait été réellement l'auteur de cette fiche, ni qu'un préjudice matériel ou moral en soit résulté au préjudice de l'officier. *Angers* 6 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1908; *Mon. jud. Lyon* 19 *mai* 1908.

3. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier le caractère et l'étendue de la faute commise et de décider si elle est en relation directe avec le dommage causé. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.642.

4. — B. Etendue de la responsabilité. — Atténuation. — Faute commune. — Exonération. — Lorsque l'air est humide et le sol boueux, il est du devoir d'une compagnie de tramways de faire sabler la voie pour empêcher le patinage des roues ; et, si malgré les efforts du wattman et du pilote, une voiture descend à une allure rapide une pente et qu'un voyageur affolé, descend du tramway et fait une chute mortelle, ladite compagnie est responsable de l'accident. *Trib. civ. Marseille* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1908.

5. — Toutefois, à raison de l'imprudence de la victime, sa responsabilité doit être atténuée. *Ibid.*

6. — Le fait par un épileptique d'avoir été frappé d'une crise subite avec chute et d'avoir, dans cette chute, brisé une glace de la devanture d'un magasin, devant lequel il passait, pour se rendre à son travail, constitue bien un cas de force majeure, c'est-à-dire un accident provenant d'une cause étrangère à sa volonté qu'il n'a pas pu prévoir ni éviter et dont il ne saurait être rendu responsable. *Trib. paix Lagny* 7 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.322.

7. — C. Des personnes qui ont droit a la réparation. — Il convient d'allouer à une mère, en son nom personnel, une indemnité en raison du préjudice moral et matériel qu'elle a éprouvé par suite des émotions, des fatigues et des pertes de temps qui, pour elle, ont été la conséquence de l'accident survenu à son enfant. *Nancy* 28 *mars* 1908, *Loi* 30 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *juin* 1908.

8. — La rente allouée est payable, non à compter du jour de l'assignation, mais à partir du jour où le dommage a été causé, c'est-à-dire, du jour de l'accident. *Ibid.*

9. — D. Fixation des dommages-intérêts. — Garanties de paiement. — Les dommages-intérêts ne doivent pas seulement assurer strictement le remboursement des dépenses faites par les victimes d'un accident, et la réparation du préjudice matériel résultant de l'incapacité de travail. Ils doivent être encore une légitime compensation aux souffrances endurées. *Bourges* 13 *février* 1908, *Loi* 4 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

11. — La personne civilement responsable des faits de son préposé doit, en cas d'accident imputable à celui-ci, être condamnée à indemniser la victime ou ses ayants droit du préjudice qui leur est causé d'après la gravité et l'étendue de ce préjudice. *Trib. civ. Seine* 3 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908, *Loi* 3 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *juillet* 1908.

12. — Dans l'évaluation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de toutes les conséquences dommageables de l'accident et notamment de ce fait que, s'agissant d'une femme mariée qui avait dû accepter une gestion pour assurer l'existence de ses cinq enfants mineurs, dont quelques-uns en bas-âge, ainsi que de son mari, incapable de trouver du travail, à raison de son état de santé, la perte des ressources provenant de son travail constitue un véritable désastre. *Ibid.*

13. — E. Exonération conventionnelle de la responsabilité civile. — Doit être considérée comme illicite et frappée d'une nullité d'ordre public la convention par laquelle une personne s'exonère d'avance de la responsabilité résultant de sa propre faute soit de celle de ses préposés. Spécialement, lorsque la chasse d'une forêt domaniale a été louée par l'administration sous cette condition que la chasse des lapins n'est pas comprise dans le bail, et que les fermiers de la chasse ne peuvent que par tolérance y tuer de ces animaux (art. 20 du cahier des charges), l'Etat n'est pas recevable à invoquer la clause de ce même cahier des charges (art. 22) d'après laquelle les adjudicataires sont directement responsables vis-à-vis des propriétaires d'héritages voisins des dommages causés à ces héritages par les lapins, même quand la chasse de ces animaux ne serait pas comprise dans le bail. *Trib. civ. Abbeville* 22 *mai* 1906, *Rev. Eaux et forêts* 495.1.1907.

14. — F. Recours contre un tiers. — Action récursoire. — Cumul d'indemnités. — Garantie. — Il est de principe que l'obligation de réparer le dommage causé par un délit ou un quasi-délit existe non seulement envers celui que le fait délictueux ou quasi-délictueux a frappé directement, mais envers toute personne qui en a souffert, pourvu toutefois que le préjudice éprouvé soit une suite immédiate et directe du fait incriminé et que ce fait en ait été la cause efficiente et génératrice. *Trib. civ. Seine* 16 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 3 *juin* 1908.

15. — Doit être considéré comme tel, en cas d'accident imputable aux agents d'une compagnie de chemin de fer, le préjudice résultant pour l'Etat de l'obligation où il se trouve de servir une pension à la veuve de celui qui a été, en service commandé, victime dudit accident, la pension étant due non en exécution d'un contrat, lequel ne pourrait exister que par l'accord de deux volontés ou d'un quasi-contrat qui implique toujours suivant la définition de l'art. 1371 C. civ. des faits purement volontaires de l'homme d'où résulte un engagement, mais en vertu d'une disposition impérative d'ordre général et d'intérêt public consacrée par les lois des 11 avril 1831 et 22 juin 1878. *Ibid.*

16. — L'Etat est donc dans ces conditions fondé à réclamer à la compagnie responsable, la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du service de la pension dont il est tenu. *Ibid.*

17. — Cette pension ne constitue pas, d'ailleurs, un supplément d'indemnité et la veuve de la victime de l'accident, en la réclamant, ne fait qu'user d'un droit différent de celui que l'art. 1382 C. civ. l'autorise à faire valoir contre l'auteur responsable, puisqu'elle possède, en réalité, deux créances reposant sur deux causes juridiques distinctes, l'une contre la compagnie de chemin de fer, l'autre contre l'Etat, en vertu de lois spéciales. *Ibid.*

18. — En conséquence, la compagnie ne peut demander, par voie d'action récursoire, que la veuve pensionnée soit tenue de l'indemniser des condamnations prononcées en pareil cas au profit de l'Etat, sous prétexte qu'ayant reçu la réparation intégrale du préjudice à elle causé par la mort de son mari, en vertu de précédentes décisions de justice, elle ne saurait s'enrichir aux dépens d'autrui en recevant indirectement une somme supérieure aux dommages et intérêts auxquels elle était en droit de prétendre. *Ibid.*

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

Sect. I. — Responsabilité de l'auteur d'un délit.

19. — V. le mot Homicide et blessures par imprudence.

Sect. II. — Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit.

20. — A. De la faute. — La faute engageant la responsabilité ne peut résulter que d'un manquement à une obligation ou d'un fait contraire à la loi. *Bordeaux* 16 *juillet* 1907, *Rec. Bordeaux* 137. 1908.

21. — Pour que l'abus du droit soit constitutif d'une faute engendrant la responsabilité, il est indispensable qu'il résulte d'un fait positif et qu'il ait été accompli malicieusement sans intérêt légitime et sans avoir à en tirer profit. *Ibid.*

22. — Si, en thèse générale, la partie qui gagne son procès ne peut obtenir contre son adversaire que les frais de l'instance, il en est autrement quand les agissements de celui-ci constituent une faute ayant causé un préjudice. *Cass.* 15 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.688.

23. — Le juge ne peut condamner un plaideur à des dommages-intérêts sans constater que la procédure ait été abusive et vexatoire, ni relever aucune faute à sa charge. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.100, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Loi* 7 *février* 1908.

24. — Celui qui fait appel d'un jugement use d'un droit absolu et ne saurait être rendu responsable du préjudice causé au liquidateur d'une congrégation par les consignations que les adjudicataires ont cru devoir effectuer ensuite de cet appel. *Lyon* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mars* 1908.

25. — Une demande en justice faite à la légère et sans fondement expose celui qui la forme à une condamnation à dommages-intérêts. *Trib. com. Seine* 9 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 41.1908.

26. — L'action abusive et malicieuse d'un prétendu créancier pour opérations de bourse, qui, après avoir fait saisie-arrêt, refuse de laisser procéder à la vérification de ses livres ordonnée par justice, cause nécessairement un préjudice dont il est dû réparation. *Bordeaux* 28 *octobre* 1907, *Rec. Bordeaux* 78.1.1908.

27. — Est introduite dans des conditions évidentes de mauvaise foi, et donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts, une action en revendication d'hérédité, intentée par un demandeur qui a été débouté de ladite demande, et condamné, pour l'avoir formée, à 1.000 fr. de dommages-intérêts, et alors : 1° Qu'une plainte en faux et usage de faux déposée par la même personne, à raison de la même succession, a été antérieurement reconnue mal fondée, et a abouti à une ordonnance et à un arrêt de non-lieu ; 2° Que le même demandeur a été débouté, par un jugement antérieur, de conclusions d'intervention et à fin de compulsoire, et condamné encore de ce chef à 3.000 francs de dommages-intérêts, à raison de sa mauvaise foi. *Trib. civ. Seine* 9 *avril* 1908, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908, *Loi* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

28. — Le fait de dénoncer nominativement aux magistrats une personne, comme ayant commis un crime, si on n'a pas rendu publique cette dénonciation, par paroles ou par écrit, ne constitue pas une dénonciation calomnieuse

et encore moins le fait de transmettre au procureur de la République une lettre pouvant servir à une indication nouvelle sur les causes d'une crime inexpliqué jusqu'à ce jour ; et si, comme dans l'espèce, la personne qui fait cette communication a été auparavant, elle-même, arrêtée comme prévenue, on comprend que, pour se laver de cette accusation, elle cherche à éclairer la justice : en le faisant, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de la vindicte publique, elle remplit un devoir. *Trib. paix Montmorency* 7 *février* 1908, *Loi* 18 *février* 1908.

29. — L'accusation injustifiée portée par un tiers contre un notaire et un ancien notaire, d'avoir, dans leurs fonctions d'inspecteurs de la comptabilité d'un confrère, apporté non seulement de la négligence, mais encore une complaisance coupable et frauduleuse et d'avoir, en outre, témoigné à l'encontre de ce tiers une haine passionnée, constitue à la charge de ce dernier, une atteinte des plus graves à la considération des personnes visées et le rend passible de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral ainsi causé. *Trib. civ. Bayeux* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.157, *Loi* 17 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

30. — Le bailleur, qui a obtenu une ordonnance de référé l'autorisant à expulser son locataire à défaut de paiement des loyers arriérés dans un certain délai, ne fait qu'user de son droit en notifiant cette ordonnance au notaire chargé de procéder à la vente aux enchères du fond de commerce exploité dans les lieux loués. *Trib. civ. Seine* 9 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1908.

31. — Et le créancier auquel le fonds de commerce avait été donné en gage ne saurait, parce que cette notification a mis obstacle à l'adjudication, réclamer des dommages-intérêts au bailleur. *Ibid.*

32. — La publicité donnée à un jugement susceptible d'appel par la partie qui l'a obtenu doit être considérée comme prématurée et abusive lorsque ce jugement est infirmé, et le préjudice qui en résulte doit être réparé par la publicité donnée à l'arrêt infirmatif dans les mêmes formes, c'est-à-dire dans les mêmes journaux, à la même place et en caractères de même dimension que ceux afférents à l'insertion relative au jugement attaqué. *Pau* 27 *janvier* 1908, *D.* 44.2.1908.

33. — On est responsable, non seulement des renseignements donnés de mauvaise foi, mais encore des renseignements donnés avec une légèreté inexcusable constituant une faute lourde ou même une simple imprudence. *Trib. paix Boulogne-sur-Mer* 20 *mars* 1908, *Loi* 9 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1908.

34. — En conséquence, celui qui a, dans l'exécution d'un mandat salarié, volontairement accepté par lui, en donnant des renseignements erronés, commis une faute lourde engageant sa responsabilité, doit réparation du préjudice causé. *Ibid.*

35. — Est responsable des causes d'un accident le conducteur d'une voiture automobile qui, marchant en rase campagne à une vitesse excédant la vitesse autorisée par le décret du 10 mars 1899, commet la faute grave de dépasser, en conservant une vitesse supérieure à 30 kilomètres, une autre automobile, précédant celle qu'il conduit, dans un tournant, où la prudence la plus élémentaire lui faisait une obligation de ralentir et d'attendre, pour dépasser la voiture qui le précédait, que la route fût en ligne droite. *Bourges* 13 *février* 1908, *Loi* 4 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

36. — L'automobiliste qui, en dépassant une voiture, n'avertit pas assez longtemps d'avance le condusteur de cette voiture pour lui permettre de prendre sa droite et qui, ne restant pas maître de sa vitesse heurte l'attelage à son passage, commet une faute dont il est responsable. *Bourges* 10 *mars* 1908, *Loi* 9 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *juin* 1908.

37. — Il y a faute partagée de la part du conducteur qui ne prend pas assez de précautions dans la direction de son attelage. *Ibid.*

38. — Une compagnie de tramways qui met en route son véhicule avant que les voyageurs aient pris place dans la voiture contrevient aux dispositions des art. 229 et 230 de l'ordonnance de police du 10 juillet 1900, aux termes desquelles les conducteurs ne peuvent donner aux mécaniciens le signal de mise en marche, que lorsque les voyageurs montant dans les voitures sont placés. *Trib. com. Seine* 12 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 214.1908.

39. — En cas d'accident, la compagnie est civilement responsable de ses préposés et des fautes qu'ils peuvent commettre. *Ibid.*

40. — Une compagnie de tramways commet une faute engageant sa responsabilité, en cas d'accident, en tolérant que les voyageurs demeurent sur les marchepieds de ses voitures pendant la marche. *Aix* 9 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 242.1.1907.

41. — Pour s'en exonérer, il faudrait qu'elle justifiât qu'elle a fait tout ce qui était possible pour s'opposer à cette pratique dangereuse. *Ibid.*

42. — D'autre part, le voyageur qui stationne sur le marchepied, pendant la marche, commet une imprudence qui doit faire retomber sur lui une partie de la responsabilité de l'accident. *Ibid.*

43. — Commet un quasi-délit des conséquences duquel elle est responsable, une chambre de commerce qui loue un engin destiné au déchargement des navires (une grue dans l'espèce), dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'appareils protecteurs ; si ce défaut de protection a été la cause d'un accident causé à un ouvrier du locataire, et si ce locataire a été obligé d'indemniser l'ouvrier victime de l'accident, il a une action contre la chambre de commorce locateur de l'engin défectueux pour se faire rembourser par elle. *Rouen* 14 *décembre* 1907, *Rec. Caen* 247.2.1907.

44. — B. DE L'IMPRUDENCE. — Le commerçant, qui emploie pour la fermeture de son magasin un vitrage de luxe, commet une imprudence, si le magasin est placé dans un endroit où la circulation est très difficile. En conséquence, au cas où la glace est brisée par accident, l'auteur de l'accident ne peut être condamné à payer le prix entier de la glace. *Trib. com. Clermont-Ferrand* 12 *novembre* 1907, *S.* 316.2.1907, *D.* 110.2.1908.

SECT. III. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

45. — V. le mot Communes.

46. — La ville qui a fait établir, dans de bonnes conditions, une école de natation ouverte au public, n'est pas responsable de la mort d'un baigneur qui a eu l'imprudence de s'aventurer dans le grand bassin sans savoir nager, alors surtout qu'il n'est pas établi que la surveillance des maîtres nageurs et la composition du matériel de sauvetage ont été insuffisants. *Douai* 8 *juin* 1903, *D.* 374.2.1907.

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

SECT. I. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE QUANT AUX FAITS DE LEURS ENFANTS MINEURS.

47. — La responsabilité des père et mère est engagée, par le fait de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour prévenir les imprudences naturelles aux jeunes enfants, et les accidents qui peuvent résulter des jeux dangereux auxquels ils se livrent avec leurs camarades. *Trib. paix Paris* 17 *janvier* 1908, *Loi* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mars* 1908.

48. — A la vérité, la responsabilité des parents cesse, ainsi que le décide le cinquième alinéa de l'art. 1384 C. civ., lorsqu'ils ont été en situation de démontrer l'impossibilité où ils se sont trouvés d'empêcher les délits ou quasi-délits de leurs enfants ; mais ils seraient mal venus à invoquer l'impossibilité physique et immédiate de mettre obstacle à la perpétration du fait dommageable, s'ils avaient commis eux-mêmes une faute ou une imprudence qui les rendrait inexcusables. *Ibid.*

49. — Spécialement, un père qui a permis à son enfant mineur de sortir de la maison porteur d'un pistolet, avec lequel il a ensuite blessé un de ses jeunes camarades, ne saurait échapper à la responsabilité de l'accident, qui, certes, dans ce cas, est bien dû à sa trop grande faiblesse, à un défaut de surveillance et de précautions de sa part. *Ibid.*

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS QUANT AUX FAITS DE LEURS PRÉPOSÉS ET ENVERS EUX.

50. — A. DE LA QUALITÉ DE COMMETTANT ET DE PRÉPOSÉ. — La responsabilité civile édictée par l'art. 1384 § 3 C. civ. a pour fondement tout à la fois le libre choix qu'a fait le commettant de ses employés et le droit de leur donner des instructions ou des ordres dans l'accomplissement de leurs fonctions. *Cass.* 8 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.696.

51. — Spécialement, le maître peut être déclaré responsable du fait de son cocher qu'il a choisi et sur lequel il a conservé le droit de surveillance et l'autorité, bien qu'il l'ait mis provisoirement à la disposition d'un tiers. *Ibid.*

52. — Le propriétaire d'un garage automobile qui, remisant la voiture d'un client, fournit à celui-ci pour conduire sa voiture un mécanicien dont les gages sont payés par le propriétaire dudit garage demeure le préposé de ce dernier. *Cass.* 3 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.509.

53. — Et, par suite, il est responsable de l'accident que le mécanicien a causé en faisant sortir la voiture du garage, en dehors du service du client, sans ordre de lui et abusivement pour faire une promenade avec des amis. *Iid.*

54. — L'entrepreneur d'un garage, qui donne en location les services d'un mécanicien au propriétaire d'une automobile remisée dans son garage, est responsable de la faute du mécanicien s'il ne prouve pas que des ordres, contraires aux siens, ont empêché son préposé d'accomplir exactement sa fonction. *Bordeaux* 18 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 102.1.1908.

55. — Le juge ne peut pour prononcer une condamnation contre une personne comme civilement responsable, se borner à déclarer cette responsabilité civile, sans faire connaître si l'auteur du fait dommageable était son préposé et si au moment où ce fait s'est produit, l'auteur se trouvait dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son commettant. *Cass.* 2 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.584.

56. — B. RESPONSABILITÉ QUANT AUX FAITS DES PRÉPOSÉS. — Pour engager la responsabilité du propriétaire, il suffit que le garde particulier ait agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. *Trib. civ. Cholet* 24 *octobre* 1907, *Gaz. Trib.* 16 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mai* 1908.

57. — Un garde particulier, nouvelle-

ment commis et assermenté, qui visite une ferme confiée à sa garde et s'en fait désigner par le fermier les terres confiées à sa garde, agit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions parce qu'il a à ce moment-là le droit de verbaliser. *Ibid.*

58. — Le délit de chasse et les blessures par imprudence en résultant, bien qu'accomplis hors des termes de son mandat de garde, sont trop étroitement liés avec ce mandat pour ne pas entraîner la responsabilité civile de son commettant. *Ibid.*

59. — C. Responsabilité envers les préposés. — Le patron a la stricte obligation de protéger ses employés contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel il les occupe ; cette obligation entraîne la nécessité, sous peine de faute, de prévenir les causes, non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents, et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter. *Trib. civ. Bourg* 30 *avril* 1908, *Loi* 3 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1908.

60. — En ne prenant aucune précaution pour éviter ces accidents, celui qui commande le travail, engage sa responsabilité lorsque un accident se produit et commet ainsi une faute, entraînant réparation du préjudice causé. *Ibid.*

61. — Un domestique victime d'un accident est recevable à actionner en dommages-intérêts le maître de la maison, bien qu'il fût absent au moment de l'accident, mais il doit faire la preuve d'une faute à la charge de celui-ci. *Trib. civ. St-Sever* 29 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1908.

62. — Ne fait pas cette preuve et doit être débouté de sa demande le domestique qui, chargé de préparer de l'encaustique, se brûle avec de l'essence nécessaire à cette préparation, un tel travail ne présentant aucun danger et faisant partie des travaux ordinaires que doit exécuter le domestique. *Ibid.*

Sect. III. — Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis.

63. — La surveillance d'un instituteur exclut, tant qu'elle dure, l'exercice de l'autorité du père et, par suite, sa responsabilité civile en ce qui concerne le dommage causé par un de ses enfants. S'il s'agit d'un instituteur public, la réparation du dommage doit être supportée par l'Etat, à moins qu'il ne soit démontré que le père de l'enfant auquel un délit ou un quasi-délit est reproché, a commis une faute personnelle en laissant se développer les instincts pervers de cet enfant, à l'égard duquel il a des devoirs d'éducation et de correction. *Montpellier* 20 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 10 *mai* 1908.

64. — En conséquence, dans un débat de ce genre, il y a lieu de mettre en cause l'Etat, qui aurait qualité pour intervenir dans l'instance afin de combattre des conclusions contraires à son intérêt, puisqu'elles impliquent sa responsabilité. Cette mise en cause peut être ordonnée par le juge d'appel et même d'office. *Ibid.*

65. — Quand a raison d'un accident arrivé à un écolier dans l'école, l'Etat est présumé en faute comme l'eût été l'instituteur, il est fondé, comme l'eût été l'instituteur avant la loi du 29 juillet 1899 à prouver qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui donne lieu à sa responsabilité. *Trib. civ. Toulouse* 30 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 29 *mars* 1908.

66. — Une chute faite sur des buissons épineux entourant les arbres de la cour, à la suite d'un jeu entre enfants non dangereux, chute qui a amené la perte d'un œil, ne peut donner lieu à responsabilité de l'Etat, alors, du reste, qu'il n'est pas établi que cette chute ne provient pas de la faute de la victime elle-même. *Ibid.*

67. — On ne peut invoquer l'art. 1384 qui fait peser une responsabilité sur celui qui a la chose, cause de l'accident, sous sa garde, car la détention d'un buisson d'épines, chose dont on n'a pas l'usage et à l'égard de laquelle on n'est tenu à aucun soin, ne peut être assimilée à un fait de garde. *Ibid.*

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

68. — Si, aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par cet animal, la personne qui invoque cette responsabilité doit nécessairement établir que c'est bien l'animal du défendeur qui a causé le dommage dont elle demande la réparation. *Cass.* 11 *mai* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.657, *S.* 216.1.1908.

69. — Spécialement, à la suite d'une collision entre une voiture automobile et une voiture attelée d'un cheval, le propriétaire de l'automobile demandeur en dommages-intérêts, doit prouver pour obtenir la réparation qu'il réclame, ou bien que l'accident a été le fait propre de l'animal, ou bien que le conducteur de la voiture attelée a commis une faute *Ibid.*

70. — Lorsqu'un cheval et une voiture ont été confiés par un patron à son voyageur pour des tournées lointaines et prolongées au cours desquelles le voyageur dirigeait ses voyages comme il l'entendait sans que le patron même fût le plus souvent instruit du lieu où il se trouvait, et qu'enfin, d'un commun accord le patron s'est exonéré des soins à donner chaque jour à son cheval pour assurer sa nourriture et son entretien, moyennant le versement d'une somme fixée par voie d'abonnement, il peut être déduit de ces conventions que le patron a entendu se dégager de tout souci a l'égard de son cheval et qu'en en confiant l'usage à son voyageur, il lui en a remis la garde, reportant sur ce dernier, qui l'avait acceptée en acceptant ces conditions, la responsabilité qui lui aurait incombé aux termes de l'art. 1385 C. civ., aucune disposition de loi ne s'opposant à une pareille convention. *Cass.* 30 *décembre* 1907. *Gaz. Pal.* 1908.1.113, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1908. *Mon. jud. Lyon* 18 *juillet* 1908.

71. — En conséquence, le patron n'est pas tenu d'indemniser le voyageur du dommage qui est résulté pour lui d'un accident survenu au cours d'un voyage effectué avec son cheval et sa voiture. *Ibid.*

72. — Le propriétaire, qui prête son cheval, n'est pas responsable de l'accident causé à celui qui se sert de l'animal dont le caractère vicieux et dangereux n'est pas prouvé. *Bordeaux* 20 *février* 1908, *Rec Bordeaux* 220.1.1908.

73. — Lorsqu'un accident suivi de mort a été causé par un animal à un domestique qui le soignait, à défaut de toute preuve par témoins, il y a lieu de présumer la responsabilité du propriétaire. C'est à lui qu'incombe la preuve, pour dégager sa responsabilité, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute de la victime. *Rennes* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 24 *mars* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 7 *février* 1908.

74. — La frayeur causée à un cheval par le passage normal d'une ou de plusieurs voitures automobiles ne saurait engager la responsabilité du maître de la voiture ; et, à moins de supprimer le droit de circulation des automobiles sur les routes, il faut admettre le principe de la responsabilité des propriétaires d'animaux qui y circulent avec des chevaux assez peu dressés pour s'effrayer à leur approche et causer des risques d'accident. *Trib. civ. Châtillon-sur-Seine* 11 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.443, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1908.

75. — Par suite, le propriétaire d'un animal étant responsable du dommage qu'il cause pendant qu'il est à son usage et sous sa garde, il y a lieu de déclarer le propriétaire d'un cheval responsable des conséquences dommageables de l'accident causé à un automobile par suite d'une collision due à un écart brusque du cheval. *Ibid.*

76. — La présence d'ours dans les rues de Marseille et les grognements de ces animaux ne constituent pas des cas fortuits ou de force majeure pouvant exonérer de toute responsabilité le propriétaire de chevaux qui, effrayés par cette présence et ces grognements, échappent à leur conducteur et brisent les glaces d'un magasin. Cet accident doit être attribué à la faute du conducteur, qui ne tient pas suffisamment ses chevaux en main, et le propriétaire est responsable en vertu, tant de l'art. 1382 que de l'art. 1385 C. civ. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 79.1.1908.

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

77. — La responsabilité de la compagnie ne saurait être engagée par le seul fait qu'elle est propriétaire de l'objet contre lequel un voyageur descendant de wagon est venu se heurter, alors qu'il n'est pas démontré qu'une faute ait été commise dans l'usage qu'elle en faisait. *Trib. com. Seine* 23 *octobre* 1907, *Loi* 16 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *juin* 1908.

78 — La responsabilité de la compagnie ne peut être engagée par suite de l'explosion d'une locomotive, lorsqu'il est établi que cette explosion rentre dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision humaine. *Trib. civ. Seine* 7 *février* 1908, *Loi* 2 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 3 *juin* 1908.

79. — Lorsqu'une batteuse a communiqué le feu qui s'était déclaré en elle aux meules de grains qui l'environnaient, le propriétaire de cette machine ne peut s'affranchir des responsabilités entraînées par l'incendie qu'à la condition d'établir, d'une part, que la machine n'était pas sous sa garde ou sous celle de ses préposés quand le sinitre a éclaté, ou bien que, d'autre part, il provient du cas fortuit, de force majeure ou de tout autre cause étrangère. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.548, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1908.

80. — Si, aux termes de l'art. 1384 C. civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde, cette présomption cède devant la preuve de la faute exclusive de la victime. *Cass.* 22 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.269, *D.* 217.1.1908.

81. — Spécialement, le commis blessé par une tringle de la devanture dont l'extrémité était baissée, ne saurait faire déclarer le propriétaire du magasin responsable, si cette tringle, eu égard à la disposition des lieux, ne constituait pas un danger contre lequel il y eût lieu de mettre en garde le public et les employés, et si la victime de l'accident a dû nécessairement faire preuve d'une inattention inexcusable ou commettre une imprudence qui apparaît comme la cause unique ou réelle de l'accident. *Ibid.*

82. — Et le commis blessé ne peut soutenir subsidiairement devant la cour de cassation que la responsabilité du propriétaire découlerait de l'art. 1386 C. civ. par le fait de l'incorporation de la tringle dans sa maison, si ce moyen,

mélangé de fait et de droit, n'a pas été soumis aux juges du fond. *Ibid.*

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat.

83. — Une simple erreur de perception, procédant d'une fausse interprétation de la loi, si regrettable qu'elle ait été par sa prolongation même et les conséquence qu'elle a pu produire, ne peut constituer une faute susceptible de créer un droit à des dommages-intérêts, contre l'administration de l'enregistrement qui l'a commise. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1907, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mars* 1908.

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie ou des chefs d'entreprises commerciales à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898.

SECT. I. — CARACTÈRE SPÉCIAL, OBLIGATOIRE ET IMPÉRATIF DES DISPOSITIONS DE LA LOI. — NULLITÉ DE TOUTES CONVENTIONS CONTRAIRES.

84. — La victime d'un accident qui a revendiqué le bénéfice de la loi de 1898 ne peut se prévaloir, à raison du même fait, d'aucune convention, ni d'aucune autre disposition de la loi. *Cass.* 1er *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.2.14, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

85. — Dans l'espèce, la blessure reçue par le demandeur étant la cause unique de son droit à la rente viagère, elle le serait de son droit à une retraite anticipée et ne saurait donner lieu à une double réparation. *Ibid.*

86. — Les dispositions de la loi de 1898 sont d'ordre public et il ne peut dépendre de la volonté de quiconque de s'y assujettir, notamment en contractant une assurance ouvrière et en formulant une déclaration d'accident. *Bordeaux* 19 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 35.1.1908.

87. — Toute convention sur l'indemnité prévue par la loi du 9 avril 1898, passée en dehors des prescriptions de la loi, est nulle de plein droit, d'une nullité d'ordre public que le juge a le devoir de prononcer d'office. *Cass.* 13 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.142, *Rec. Caen* 49.1908. *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1908.

88. — Il suit de là que l'on doit tenir pour non avenue l'acceptation d'offres faites en cours d'instance et dont les parties ont demandé acte par leurs conclusions, le contrat judiciaire dont s'agit étant nul de plein droit pour n'avoir pas été passé devant le président du tribunal, seul magistrat compétent pour contrôler et constater un accord amiable entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime de l'accident. *Ibid.*

89. — Et cela alors même que la rente convenue aurait été fixée d'après le salaire de base et suivant la proportion admise par la loi, si les juges du fait ne s'expliquent pas sur l'importance de la réduction de la capacité professionnelle de la victime. *Ibid.*

SECT. II. — INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

§ I. — *Professions, ouvriers et accidents visés par la loi.*

90. — A. PROFESSIONS VISÉES PAR LA LOI. — L'emballeur qui ne se borne pas à vendre des caisses achetées toutes faites, mais qui en confectionne avec les planches qu'il a en magasin, transforme par cette fabrication les planches en un produit nouveau et se livre par suite à une industrie soumise à la loi du 9 avril 1898. *Cass.* 15 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.161.

91. — Quelle que soit la qualité de celui qui l'entreprend, l'exploitation d'une carrière est une entreprise industrielle ; elle est en conséquence, soumise d'une façon absolue aux obligations prescrites par la loi du 9 avril 1898, même si l'exploitant a pour but de rendre service à des ouvriers sans travail. *Trib. civ. Vannes* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1908.

92. — L'établissement d'un maréchal-ferrant, dans lequel des ouvriers se livrent à la préparation des fers et au ferrage des chevaux, doit, à raison de la nature des opérations effectuées et de celle de l'outillage dont ce travail nécessite l'emploi, être considéré comme une manufacture dans le sens de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898. En conséquence, ce maréchal-ferrant est imposable à la taxe pour constitution du fonds de garantie en cas d'accidents du travail. *Cons. d'Et.* 12 *janvier* 1906, *S.* 15.3.1908, *Pand. franç.* 15.3.1908.

93. — N'est pas un simple commerçant celui qui fait subir une transformation industrielle à la plus grande partie des bois qu'il achète. Il est donc à la tête d'un véritable chantier au sens de la loi du 9 avril 1898 et à ce titre assujetti à la loi et il importe peu qu'il ne fasse pas usage d'un moteur inanimé. *Poitiers* 27 *janvier* 1908, *Loi* 27 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mai* 1908.

94. — En conséquence, doit bénéficier de cette loi l'ouvrier qu'il emploie soit comme manœuvre, soit comme charretier, et si l'accident s'est produit alors qu'il conduisait pour le compte de son patron une charrette chargée de planches à livrer chez un client, on doit considérer que ce transport était l'exercice même de l'industrie dudit patron. *Ibid.*

95. — Un marchand de sabots garnis en détail, qui se borne à vendre les marchandises achetées par lui chez les fabricants, et qui n'emploie pas d'ouvriers, n'est pas imposable à la taxe pour constitution du fonds de garantie en cas d'accidents du travail. *Cons. d'Et.* 5 *février* 1906, *S.* 40.3.1908, *Pand. franç.* 40.3.1908.

96. — La loi du 12 avril 1906 a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Dès lors, des employés victimes d'un tel accident ou leurs ayants droit ne peuvent se prévaloir contre le patron d'aucune autre disposition de loi. Il en résulte que l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 C. civ. est irrecevable. *Trib. civ. Yssingeaux* 29 *juillet* 1907, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

97. — Par ces expressions de l'art. 1er de la loi du 12 août 1906 « Entreprises commerciales », il faut entendre non pas seulement l'entreprise qui se livre à l'achat et à la revente des marchandises achetées, uniquement pour en tirer un bénéfice, mais toute entreprise qui entreprend des opérations commerciales, alors même que le bénéfice ne serait pas son but exclusif. *Nancy* 11 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.359, *S.* 100.2.1908, *D.* 206.2.1908.

98. — Notamment, est soumise au principe du risque professionnel posé par la loi du 9 avril 1898, la société de consommation qui ne vend de marchandises qu'à ses seuls adhérents, mais qui, aux termes de ses statuts, réalise des bénéfices sur le produit de ses ventes et les applique, non seulement au paiement de ses frais généraux, mais encore à la constitution de sa réserve et au service des intérêts des parts sociales, et qui, d'un autre côté, a une personnalité juridique distincte de celle de ses adhérents, alors qu'elle alloue 3 % à chaque part sociale, et s'arroge le droit, si elle entre en dissolution, de répartir ses réserves de telle sorte que ceux qui ont contribué à la constituer peuvent ne pas être admis à y participer. *Ibid.*

99. — Le travail dans un chantier s'applique ordinairement à l'édification ou à la réparation d'une construction ou tout au moins, d'une manière générale, à la production d'un résultat industriel nouveau par une transformation ou agrégation de matériaux ; il comporte également, comme caractère essentiel, la réunion ou le groupement d'un certain nombre d'ouvriers travaillant ensemble à l'œuvre commune sur un espace ou emplacement plus ou moins restreint où se meuvent, en contact les uns avec les autres, les outils et les activités les plus divers. *Bordeaux* 5 *février* 1907 *Rec. Bordeaux* 37.1.1908.

100. — En conséquence, l'ouvrier qui se blesse en fauchant l'herbe d'un cimetière pour le compte d'une commune, ne peut invoquer la loi du 9 mars 1898 sans qu'il y ait lieu de rechercher si des travaux publics, exécutés en régie, sont justiciables de ladite loi. *Ibid.*

101. — Le manœuvre qui creuse des fosses dans un cimetière ne se livre pas à un travail industriel, et quand bien même il serait démontré qu'il y travaillerait avec d'autres ouvriers et sous la direction commune d'un surveillant, il ne s'ensuit pas nécessairement que le cimetière constitue un « chantier ». *Grenoble* 24 *décembre* 1907, *Loi* 22 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *janvier* 1908.

102. — Même, si le manœuvre fait accessoirement dans son métier de fossoyeur divers travaux de maçonnerie ou de démolition, il n'en résulte pas qu'il se livre à un travail industriel. *Ibid.*

103. — Dans ce cas, la ville qui l'emploie ne saurait être assimilée à un chef d'entreprise. Si un accident survient audit manœuvre, il ne sera donc pas fondé à réclamer à la ville le bénéfice de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

104. — Les quais d'une gare de chemin de fer doivent être considérés comme le chantier du chef d'entreprise. *Chambéry* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

105. — Ne peut être considéré comme un chantier, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, le dépôt d'un marchand de charbon de terre en demi-gros qui n'occupe pas d'ouvriers. En conséquence, ce marchand n'est pas imposable à la taxe pour constitution d'un fonds de garantie en cas d'accidents du travail. *Cons. d'Et.* 9 *février* 1906, *S.* 46.3.1908, *Pand. franç.* 46.3.1908.

106. — Les communes ne sont pas, en principe, assujetties à la loi de 1898, en ce qui concerne les accidents survenus à leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi cependant peut leur être applicable à raison des entreprises qu'elles créent ou qu'elles dirigent pour pourvoir aux services municipaux bien qu'elles ne poursuivent pas un but strictement industriel ou commercial, si d'ailleurs l'accident dont a été victime un de leurs ouvriers ou employés s'est produit dans les conditions prévues par l'art. 1er. *Poitiers* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.363, *Loi* 5 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 11 *mai* 1908.

107. — Dès lors une commune ne saurait être déclarée responsable de la mort d'un cantonnier enseveli sous un éboulement, dans une carrière au moment où il allait voir si les pierres extraites étaient préparées pour le cubage quand il est reconnu que l'extraction des pierres n'était pas faite en régie par la commune, que les travaux avaient été mis en adjudication, qu'ils étaient exécutés en dehors de toute surveillance et de toute direction des agents de la commune par des adjudicataires qui opéraient pour leur compte et étaient de véritables entrepreneurs, et que ladite commune avait seulement à payer le prix fixé pour les matériaux lorsqu'a-

près cubage, ils étaient mis à sa disposition, ladite commune, bien que propriétaire de la carrière, se trouvant en conséquence dans la situation d'un simple particulier faisant exploiter par un entrepreneur. *Ibid.*

108. — Ne doit pas être considéré comme un entrepreneur assujetti à la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier charpentier qui, n'ayant ni chantier ni matériel, se fait seulement aider, lorsque l'exige la nature ou l'importance des travaux qui lui sont commandés, par un ou plusieurs de ses camarades, sans percevoir sur leurs salaires aucun bénéfice. *Caen* 27 *mars* 1907, *Rec. Caen et Rouen* 185.1.1907.

109. — Si l'exception prévue par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, s'applique à l'ouvrier menuisier qui travaille seul d'ordinaire et ne sollicite qu'accidentellement la collaboration d'un ou plusieurs de ses camarades, elle ne s'applique pas à celui qui travaille, soit chez lui, soit chez des clients, à forfait ou à la journée, avec l'aide d'un ou plusieurs apprentis. *Ibid.*

110. — Tout atelier industriel, si petit soit-il, rentre dans la règle générale posée par le § 1er de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ; dès lors, par ce seul fait qu'un ouvrier menuisier travaille journellement avec un apprenti, il devient un patron ayant un atelier et se trouve assujetti au risque professionnel ; il importe peu que cet ouvrier travaille pour le compte d'autres menuisiers, s'il n'est soumis à aucun contrôle ni à aucune surveillance pour les travaux qu'il exécute et s'il doit, au contraire, diriger et surveiller ceux qu'il confie à son apprenti. *Ibid.*

111. — Un propriétaire agriculteur marchand de truffes, qui fait abattre des arbres dans le but de construire une maison pour lui-même, n'est pas assujetti à la loi du 9 avril 1898. *Bordeaux* 19 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 35.1.1908.

112. — B. Quelles personnes sont chefs d'entreprise ? — La responsabilité du risque professionnel, établie par la loi de 1898, est une conséquence directe du contrat de travail ; le chef d'entreprise, qui a la charge de l'indemnité, est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne, celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi ; mais ayant eu, par suite de la convention avec le patron, auquel elle est substituée, la direction du travail, au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers, soumis par l'art. 7 à l'action de droit commun. *Cass.* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.122, *D.* 185.1.1908, *Rec. ass.* 110.1908.

113. — Quand le chef d'équipe d'un constructeur chargé de procéder chez un client au montage d'une machine par lui fournie, requiert un des ouvriers du client de l'aider dans ce travail difficile et dangereux, cet ouvrier doit être considéré comme étant sous la direction du chef d'équipe, et par suite comme engagé par un contrat de louage d'ouvrage avec le patron de celui-ci. *Lyon* 25 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.592, *Rec. assur.* 108.1908.

114. — Dès lors, si, au cours de l'opération il est tué accidentellement, ses représentants sont recevables à se prévaloir contre le fournisseur de la machine, des dispositions de la loi du 9 avril 1898, et le salaire de base doit être celui d'un manœuvre. *Ibid.*

115. — C. Quels ouvriers sont protégés ? — Dès le jour où un relayeur est pris à l'essai, si un accident lui survient pendant son travail, effectué dans l'intérêt de la compagnie, il est bien fondé à se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898, et il importe peu qu'il ne fut pas encore payé, puisqu'il accomplit un emploi. *Trib. civ. Seine* 27 *janvier* 1908, *Loi* 4 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *avril* 1908.

116. — S'il y a lieu de considérer comme nul le contrat de travail intervenu entre le patron et un jeune ouvrier n'ayant pas douze ans et demi et n'étant pas muni des certificats exigés par la loi du 2 novembre 1892, il n'en faut pas moins décider qu'en cas d'accident celui-ci peut invoquer contre le patron les dispositions de la loi du 9 avril 1898, dès lors qu'il est établi qu'au moment de l'accident il était employé comme ouvrier par ce dernier et recevait un salaire pour son travail. Ce fait, en dehors même de tout contrat valable, suffit pour donner lieu à l'application de la loi de 1898 qui vise tous les ouvriers et employés occupés dans les usines. *Lyon* 24 *décembre* 1907, *Rec. ass.* 32.1.1908.

117. — D. Quels accidents sont visés ? — Dans les entreprises visées à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 où le travail s'effectue sous la direction du chef d'entreprise, on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier était soumis à cette direction. *Cass.* 18 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.454.

118. — Le risque professionnel mis à la charge du patron n'est pas seulement inhérent à la besogne assignée à chaque ouvrier, mais encore à l'ensemble des moyens mis en œuvre dans l'entreprise pour atteindre une production déterminée, l'obligation du chef d'entreprise d'assurer la sécurité de ses ouvriers ne cessant que là où son autorité prend fin. *Ibid.*

119. — Il importe peu que l'ouvrier n'ait pas obéi à une injonction de prudence, si le patron n'a pas pris les mesures propres à mettre l'ouvrier à l'abri de son imprévoyance. *Ibid.*

120. — Dès lors, l'accident engage la responsabilité du patron même lorsqu'il se produit dans une partie de l'atelier où le travail de l'ouvrier ne l'appelait pas, et où il se serait rendu malgré la défense qui lui en a été faite, et dans un simple but de curiosité et d'amusement. *Ibid.*

121. — L'art 1er de la loi du 9 avril 1898 ne donne droit à une indemnité aux victimes des accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, c'est-à-dire, suivant la définition de la circulaire du garde des sceaux du 20 février 1899, que lorsque la lésion subie par la victime a une cause inhérente au travail. *Trib. civ. la Roche-sur-Yon*, 28 *janvier* 1908, *Loi* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *février* 1908.

122. — Ce droit à l'indemnité est la conséquence du risque professionnel afférent à une profession déterminée. Pour décider si la victime peut prétendre droit à une indemnité il faut donc envisager la relation directe de l'accident avec le travail. *Ibid.*

123. — En conséquence, les accidents extérieurs au travail, encore qu'ils aient été occasionnés par des événements qui s'y rattachent plus ou moins directement ne sont pas de ceux que la loi range dans les risques professionnels. *Ibid.*

124. — Pour qu'il y ait accident du travail au sens de la loi du 9 avril 1898, il faut que le travail ait été la cause occasionnelle ou aggravante sinon initiale de l'accident, il ne suffit pas que celui-ci se soit produit pendant le travail, si ce dernier y est totalement étranger. *Bordeaux* 26 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 31.1.1908.

125. — En conséquence, n'a pas droit à l'indemnité pour incapacité permanente le watman blessé à l'œil, pendant qu'il conduisait sa voiture, par une particule de charbon qui flottait dans l'air, alors surtout que les certificats médicaux le représentent comme atteint d'une incapacité temporaire et qu'il a touché le demi-salaire par lui réclamé devant le juge de paix. *Ibid.*

126. — Le chef d'entreprise est responsable envers son ouvrier de toutes les conséquences de l'accident du travail, et notamment, de la contamination résultant du séjour à l'hôpital, sauf son recours contre qui de droit. *Trib. civ. Rouen* 25 *mai* 1905, *Pand. franç.* 345.2.1907.

127. — Spécialement, la loi du 9 avril 1898 doit recevoir son application lorsque le patron fait transporter à l'hôpital, à la suite d'un accident du travail, un ouvrier, qui y contracte la variole et en meurt. *Ibid.*

128. — Si la formation d'un durillon ou de callosités sur les mains d'un ouvrier par suite du maniement des outils et de l'exercice normal de la profession ne saurait être considérée comme un accident du travail, il n'en est pas de même des lésions auxquelles l'existence de ce durillon peut donner naissance, lorsque, au cours du travail, l'action d'un traumatisme, d'un fait soudain et fortuit provoque, par choc ou excoriation, l'inflammation ou l'infection de la poche séreuse sous-jacente et détermine ainsi accidentellement la formation d'un phlegmon. *Trib. civ. Lyon* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 5 *mars* 1908, *Loi* 17 *juin* 1908.

129. — L'accident, causé par les seules forces de la nature, ne donne pas lieu à l'application de la loi du 9 avril 1898. *Bordeaux* 19 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 35.1.1908.

130. — Tel est le cas de l'ouvrier charpentier blessé par la chute d'un arbre sous lequel il s'abritait et que l'ouragan a déraciné. *Ibid.*

131. — Quand il est constant en fait qu'un ouvrier a été victime d'un accident de travail, les tribunaux ne doivent pas tenir compte des prédispositions morbides dont il était atteint, alors surtout que le délai dans lequel se seraient montrés les premiers signes de la lésion préexistante à l'accident est incertain, et que c'est l'accident qui en a provoqué la manifestation. La totalité de l'indemnité forfaitaire, prévue par la loi du 9 avril 1898, doit donc être allouée au blessé. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.267.

132. — Lorsqu'à la suite d'un accident du travail éprouvé par un individu reconnu atteint de tuberculose avancée, il lui a été alloué une pension pour incapacité absolue, son décès survenu ultérieurement par le fait de la tuberculose générale, ne confère pas à sa veuve et à ses enfants le droit personnel à la pension dans les termes de l'art. 3, § 4, de la loi du 9 avril 1898. *Toulouse* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 1er *mars* 1908, *Rec. assur.* 31.1908

135. — Pour qu'il y ait accident du travail, il faut qu'il y ait eu traumatisme, c'est-à-dire action soudaine et violente d'une force extérieure et lésion consécutive ou, tout au moins, survenance également soudaine d'un état pathologique se reliant au travail, ne provenant pas de l'exercice normal de la profession et auquel il est possible d'assigner une date et une origine certaine. *Bordeaux* 27 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 98.1.1908.

134. — En conséquence, n'est pas victime d'un accident du travail l'ouvrier scaphandrier qui est atteint d'une congestion pulmonaire déterminant la tuberculose à la suite de refroidissements répétés contractés dans l'exercice normal de sa profession. *Ibid.*

§ II. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.*

135. — La loi du 9 avril 1898, dans son art. 3, ne faisant aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels, s'il est établi que la victime venait en aide à la mère naturelle qui était à sa charge, il y a lieu d'allouer à la mère naturelle la rente prévue par les paragraphes 3 et 6 de la loi de 1898. *Lyon* 13 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 24 *mars* 1908.

136. — Le droit à une pension viagère, aux termes de l'art. 3 § C, de la loi du 9 avril 1898, au profit des ascendants est une conséquence du droit créé à leur profit par l'art. 205 C. civ. La loi exige, pour que l'enfant naturel ait droit à une rente, qu'il ait été reconnu. De même, l'ascendant ne peut avoir droit à la rente, en cas de décès d'un enfant naturel, qu'il n'a pas reconnu. *Douai* 22 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908, *Loi* 26 *mai* 1908.

137. — En outre, pour pouvoir réclamer les dispositions de la loi de 1898, il faut que les ascendants soient réellement à la charge de leur enfant légitime ou légalement reconnu. *Ibid.*

138. — Les ascendants pour obtenir une rente viagère, doivent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, prouver qu'ils étaient à la charge de leur enfant victime d'un accident du travail. *Trib. civ. Bourg* 14 *janvier* 1908, *Loi* 10 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *juin* 1908. — *Poitiers* 2 *décembre* 1907, *Loi* 1er *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *mars* 1908.

139. — En droit, l'art. 3 de la loi du 9 avril 1908 n'a pas précisé à raison de quels besoins les parents devaient être considérés comme à charge de leurs enfants qui leur remettent bénévolement une partie de leurs salaires. *Rouen* 3 *juillet* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1908.

140. — Sans doute, on ne saurait comprendre sous le nom de charges, dans le sens de la loi précitée, les dépenses bénévoles et sans principe d'obligation, que feraient les parents : de telles dépenses ne constituent pas des charges dont le patron soit obligé, en vertu d'une loi toute d'exception, de supporter les conséquences dommageables. *Ibid.*

141. — Mais il en est autrement des dépenses obligatoires imposées par la loi et auxquelles les parents ne pourraient se soustraire, comme celles relatives à la subsistance et à l'entretien de parents vieux et invalides, ou d'enfants qui ne sont pas en état de pourvoir à leur nourriture : l'obligation de faire face à de telles dépenses met aussi bien les parents à la charge de leur enfant que celles qu'ils font pour leurs besoins personnels. *Ibid.*

§ III. — *Classification des accidents au point de vue de leurs conséquences. — Incapacités temporaires ; incapacités définitives, partielles ou absolues.*

142. — Pour que l'ouvrier ait droit à la rente édictée par la loi, point n'est besoin qu'il présente des fractures extérieures ou des blessures apparentes ; il suffit qu'au cours de son travail il ait subi une violente secousse, une commotion interne, qui a amené une faiblesse consécutive, laquelle a diminué, pour l'avenir, sa valeur industrielle. *Orléans* 26 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

143. — Si la perte de l'usage des deux membres inférieurs, les membres supérieurs restant intacts, ne saurait, à elle seule et dans tous les cas, constituer une incapacité absolue, il y a lieu de considérer comme atteint d'une pareille incapacité l'ouvrier à qui son état ne permet, d'après les certificats médicaux, de se livrer à aucun travail appréciable ou suivi, même en dehors de son ancienne profession. *Bordeaux* 12 *février* 1907, *Rec. Bordeaux* 39.1.1908.

§ IV. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire.*

144. — Quel que soit le mode de détermination du salaire journalier de la victime d'un accident du travail, l'indemnité du demi-salaire lui est due, pour chaque jour (depuis le cinquième jour après celui de l'accident, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898), jusqu'à la consolidation de la blessure, et ce sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. *Cass.* 4 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.356

145. — Spécialement, bien que le salaire de base ait été calculé sur une moyenne de 25 jours de travail par mois, le juge ne peut décider que l'indemnité journalière ne devra être payée chaque mois que pour 25 jours. *Ibid.*

146. — Pour le calcul du salaire moyen, au nombre de journées de travail effectuées par l'ouvrier dans le mois qui a précédé l'accident, on ne doit pas ajouter autant de journées de travail qu'il y a eu de séries d'heures de travail supplémentaire, formant ce que l'on appelle les longues coupes. Une longue coupe allonge la journée de travail, mais ne la double pas. *Trib. paix Lens* 5 *décembre* 1907, *Loi* 12 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

147. — L'indemnité temporaire due pour accident du travail ne saurait être allouée à l'ouvrier victime d'un accident pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux pour accomplir une période militaire de vingt-huit jours, et le salaire qui aurait été payé durant cette période doit être défalqué du montant total de l'indemnité, alors même que l'ouvrier alléguerait qu'au régiment, le médecin-major l'a dispensé de manœuvres et du maniement d'armes. *Trib. paix Paris* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *avril* 1908.

§ V. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.*

148. — C'est à la date d'atténuation de l'incapacité de travail constatée par l'expert que doit être fixé le point de départ de la réduction de l'incapacité de travail. *Trib. civ. Bourg*, 26 *novembre* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

§ VI. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.*

149. — L'art. 4 de la loi du 31 mars 1905 a défini et limité les obligations du chef d'entreprise relativement aux frais d'hospitalisation, de sorte que lorsque le patron a payé ces frais, mis à sa charge par ladite loi, laquelle en détermine le maximum, il ne peut lui être réclamé rien d'autre pour le traitement médical de l'ouvrier. *Trib. paix La Loupe* 4 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908, *Loi* 13 *février* 1908.

150. — En conséquence, on ne saurait réclamer au patron les honoraires d'un chirurgien qu'a fait venir le médecin de l'hôpital où était traité le blessé, s'il a payé à cet établissement les frais d'hospitalisation mis à sa charge par la loi et que la commission administrative de cet établissement a fixé un tarif déterminé. En acceptant le blessé, cet établissement a assumé la charge de tous les soins à lui fournir et a assumé l'obligation de lui procurer tous les soins chirurgicaux qu'il ne pouvait lui donner par ses propres moyens. *Ibid.*

151. — L'action directe concédée au médecin de l'ouvrier par l'art. 4 § 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, se prescrit par deux ans conformément à l'art. 2272 C. civ. modifié par la loi du 30 novembre 1892. *Trib. paix Ivry-sur-Seine* 14 *avril* 1908, *Loi* 9 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

152. — Le fait, par un médecin, de se présenter au domicile d'un ouvrier qui vient d'être victime d'un accident, en se disant envoyé par le patron, et de menacer l'accidenté de déchirer ses papiers s'il n'acceptait pas ses soins, alors qu'en fait, l'ouvrier avait déjà choisi un autre médecin et reçu ses soins, constitue le délit prévu et puni par l'art. 30 de la loi du 31 mars 1905, modifiant celle du 9 avril 1898. *Trib. corr. Seine* 23 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 24 *mars* 1908.

§ VII. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire ou encore à exonérer complètement le chef d'entreprise. — Faute inexcusable, faute intentionnelle.*

153. — La faute, pour être inexcusable, au sens de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, doit être de celles qui ne trouvent pas d'excuse ni d'atténuation dans la faiblesse humaine ou une imprévoyance vraisemblable, et qui sont moins le résultat d'un erreur ou d'un oubli que la conséquence d'une sorte de mauvais vouloir et d'insouciance coupable se rapprochant du dol. *Chambéry* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

154. — Constitue une faute inexcusable de la part du patron le fait par lui de faire travailler un ouvrier dans une carrière à un endroit où l'administration avait déclaré qu'il y avait danger à continuer l'exploitation, à raison des éboulements qui peuvent se produire. *Trib. civ. Nice* 6 *novembre* 1907, *Loi* 7 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mars* 1908.

155. — L'appréciation des juges du fait est souveraine sur le caractère inexcusable ou non de la faute du patron ou de l'ouvrier. *Cass.* 18 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.454.

SECT III. — DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

156. — Si les constatations du juge de paix établissent que le gérant d'une société tenu, à ce titre, de faire les déclarations d'accident, a omis cette formalité vis-à-vis d'un ouvrier occupé à un travail intéressant la Société, avec un matériel et des outils appartenant à celle-ci, c'est à bon droit que ce gérant a été condamné à l'amende pour défaut de déclaration. *Cass.* 15 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1908.

SECT. IV. — EXERCICE DE L'ACTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION

§ I. — *Règles de preuve.*

157. — Les seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail donnant droit au profit de celui qui en a été victime à une indemnité, l'ouvrier, demandeur en indemnité, doit prouver l'accident et la relation entre l'accident et le travail, suivant le principe posé par l'art. 1315 C. civ. auquel la loi de 1898 n'a en rien dérogé. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.426, *D.* 241.1.1908. — Sic : *Trib. civ. Rouen* 25 *mai* 1905, *Pand. franç.* 345.2.1907.

158. — Spécialement, lorsque l'effondrement de la colonne vertébrale s'est produit chez un ouvrier au cours du travail, le juge peut déclarer que cette

infirmité n'est pas la conséquence d'un accident si cet ouvrier a eu antérieurement une maladie organique des vertèbres dit « mal de Pott », et s'il n'est point démontré qu'il fait fait, dans son travail un effort exceptionnel. *Ibid.*

159. — Au contraire, lorsqu'une hernie est apparue au cours du travail, la relation de cause à effet entre le travail et l'infirmité est établie si l'ouvrier qui s'est plaint après avoir fait un effort n'avait eu auparavant aucune manifestation herniaire bien qu'il se livrât depuis longtemps à des travaux pénibles sans porter aucun bandage. *Cass.* 17 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908 1.426, *D.* 241.1.1908.

160. — Un ouvrier, victime d'un accident du travail, établit suffisamment la relation de cause à effet entre la hernie dont il est atteint et le travail qu'il exécutait, en prouvant qu'elle s'est manifestée immédiatement après l'accident et qu'aucune manifestation herniaire ne s'était produite antérieurement. *Cass.* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Midi* 7 *juin* 1908.

161. — L'ouvrier qui réclame à son patron le payement de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 9 avril 1898, a la charge de prouver que l'incapacité dont il excipe est bien survenue par le fait ou à l'occasion du travail. *Douai* 4 *janvier* 1905, *Pand. franç.* 346.2.1907.

162. — Spécialement, l'ouvrier qui prétend avoir été atteint d'une hernie dans son travail, doit faire la preuve d'un rapport de cause à effet entre son travail, et l'affection dont il est atteint. *Ibid.*

163. — Ne rapporte pas cette preuve, l'ouvrier qui déclare s'être fait mal à l'aine en soulevant une pièce de fonte, alors qu'il a pu continuer à travailler le jour même, après comme avant l'accident qu'il allègue, et même le lendemain, sans aucune intervention médicale ou chirurgicale. *Ibid.*

§ II. — *Règles de compétence.*

164. — Lorsque, dans une instance introduite en justice de paix, en paiement d'indemnité journalière, il résulte d'un rapport d'expertise médicale que la victime de l'accident est atteinte d'une incapacité professionnelle permanente, même légère, le juge de paix doit, au besoin d'office, se déclarer incompétent, tout en fixant le montant de l'indemnité, mais sans que l'obligation de procéder à cette fixation, comporte la nécessité de prononcer une condamnation, à cet égard, à la charge du chef d'entreprise. *Trib. paix Paris* 9 *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 7 *avril* 1908.

§ III. — *Fins de non-recevoir.*

165. — Le refus par l'ouvrier de se soumettre au traitement préconisé par les médecins ne saurait lui être imputé à faute, si ce refus n'est pas le résultat d'une mauvaise volonté et s'explique par la faiblesse physique et l'impuissance de l'énergie ; alors surtout que l'inefficacité du traitement est ensuite établie l'ouvrier étant reconnu atteint d'hystérotraumatisme dans des conditions que ce traitement ne pouvait améliorer *Douai* 26 *novembre* 1906, *Rec. Assur.* 571.1907.

166. — Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, l'assureur de la personne chez laquelle l'ouvrier blessé travaillait pour le compte du chef d'entreprise qui l'employait s'est comporté comme s'il était responsable au regard de l'ouvrier, et lui a payé l'indemnité journalière, il n'est plus fondé à décliner cette responsabilité sous le prétexte qu'entre l'ouvrier et la personne assurée par lui il n'existait aucun contrat de travail. *Trib. civ. Le Puy* 20 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *juin* 1908.

§ IV. — *Procédure de la demande.*

167. — A. Procédure proprement dite. — Assistance judiciaire au profit de la victime ou de ses représentants — Mise en cause de l'assureur. — Dépens. — La loi du 31 mars 1905 a eu pour but de compléter tout en la simplifiant, la procédure concernant l'application de la loi de 1898 ; au lieu de laisser subsister la possibilité d'une double action, celle de l'ouvrier victime de l'accident vis-à-vis de son patron et celle du patron vis-à-vis de l'assureur, elle a voulu, par la présence de ce dernier lors de la comparution en conciliation, arriver à une solution plus prompte du litige et le mettre en mesure de prendre immédiatement et dès son début, part à un débat dont il pouvait définitivement subir les conséquences. *Rennes* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud Lyon* 30 *janvier* 1908.

168. — En conséquence, l'application de la loi sur les accidents du travail ne peut plus donner lieu qu'à une action principale, dans laquelle, lorsqu'il y a assurance, trois parties se trouvent engagées : la victime ou ses ayants droit, le patron assuré, l'assureur, dont les obligations sont rattachées par un lien qui relève de la loi elle-même *Ibid* .

169. — Il résulte de l'art. 16, § 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, que le législateur a voulu, en cas d'assurance, mettre le patron à l'abri de toutes poursuites et de tous recours relativement au paiement de la rente allouée à l'ouvrier ; mais on ne saurait tirer du texte de la loi, non plus que des travaux préparatoires, aucune indication permettant d'attribuer à ce même législateur la volonté de modifier dans un sens quelconque les règles fondamentales de la procédure. *Trib. civ. Quimper* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *mai* 1908.

170 — Il est de principe qu'une décision judiciaire ne peut être exécutée contre une partie qui n'a pas figuré à l'instance sur laquelle cette décision est intervenue. Pour rendre le jugement condamnant le chef d'entreprise opposable à l'assureur, il paraît bien être nécessaire de mettre ce dernier en cause. Dès lors, quand l'ouvrier victime d'un accident du travail a assigné la Compagnie d'assurances en même temps que le patron, cette Compagnie n'est pas fondée à demander sa mise hors de cause. *Ibid*

171. — La disposition de la loi du 31 mars 1905, qui modifie l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 et décide que l'assureur doit être convoqué en conciliation devant le président du tribunal civil et que l'ordonnance ou le jugement devra spécifier « que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le chef d'entreprise », n'a pas modifié ladite loi qui, en cas d'insolvabilité de l'assureur, déchargeait le patron de toute responsabilité *Chambéry* 11 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908, *Loi* 28 *janvier* 1908, *Mon jud Lyon* 14 *mars* 1908

172. — Cette prescription nouvelle ne saurait être considérée comme attribuant dans l'instance, aux Compagnies d'assurances, un rôle distinct de celui du patron assuré les rendant passibles, au même titre que celui-ci, des condamnations encourues; l'expression « spécifié » employée par la loi, signifiant, non que la décision constituera un titre exécutoire contre l'assureur, mais seulement qu'elle devra désigner expressément ledit assureur comme étant substitué au chef d'entreprise, afin d'avertir l'ouvrier de l'existence de l'assurance et de mettre obstacle à l'exercice de l'action que l'ouvrier non payé de sa rente, à l'échéance, aurait pu diriger contre lui, au lieu d'user de la procédure rapide et sans frais mise à sa disposition pour obtenir de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le service de sa pension *Ibid.*

173. — Si ladite loi n'interdit pas la mise en cause de l'assureur, comme il est de principe que l'intérêt est la mesure des actions, et qu'en la matière, la victime ne retirerait aucun avantage d'une condamnation prononcée personnellement contre l'assureur, la Compagnie d'assurances est donc à tort mise en cause. *Ibid.*

174. — Lorsque l'ouvrier, victime d'un accident du travail entraînant incapacité permanente, a formé une demande en rente viagère contre son patron et aussi (conformément à l'art. 16 §7 de la loi de 1898) contre l'assureur, et que sur cette demande celui-ci déclare immédiatement se substituer au patron, il y a lieu pour le tribunal de prononcer la mise hors de cause de ce dernier. *Trib. civ. Chaumont* 28 *janvier* 1908, *Loi* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *avril* 1908.

175. — Lorsque, dans sa demande d'assurances un industriel a pris la qualité d'entrepreneur de maçonnerie et de travaux publics et n'a indiqué comme risques industriels que ceux résultant des travaux de maçonnerie exécutés par cinq ouvriers, l'assurance ne porte pas sur les travaux de menuiserie qu'il a pu entreprendre. *Trib civ. Seine* 22 *décembre* 1906 *Rec. des Assur.* 382.1.1907.

176 — En conséquence, la compagnie d'assurances assignée par un ouvrier menuisier concurremment avec le patron en allocation de rente doit être mise hors de cause. *Ibid.*

177. — Un pareil cas, il s'agit, non d'une déchéance laquelle aux termes de l'art. 11 du 2e décret du 28 février 1889, ne peut être opposée à l'ouvrier, mais de l'inexistence même de l'assurance. *Ibid*

178. — Il en est de même, d'un industriel assuré en qualité d'entrepreneur de déchargement de bateaux qui occupait des ouvriers à l'entreprise de démolition d'un immeuble. *Ibid*

179 — Il la compagnie est fondée à demander sa mise hors de cause encore bien que le patron allègue qu'à l'audience de conciliation le représentant de la compagnie aurait déclaré se substituer au patron dans ses obligations à l'égard de l'ouvrier, qu'un contrat judiciaire se serait ainsi formé entre les parties lequel aurait même reçu un commencement d'exécution par le paiement de l'indemnité de demi-salaire jusqu'à une certaine date En effet la loi du 9 avril 1898 étant d'ordre public un prétendu contrat judiciaire ne saurait valablement modifier la situation respective des parties telle qu'elle résulte de cette loi. *Ibid.*

180 — Il en est surtout ainsi lorsque, au moment où ces actes ont été accomplis, la compagnie ignorait que l'accident fût survenu au cours d'un travail de démolition, et qu'après avoir reconnu son erreur elle a obtenu de la juridiction compétente un jugement condamnant l'assuré à lui rembourser les avances par elle faites à l'ouvrier. *Ibid.*

181. — Quand la victime n'a pas méconnu le bien fondé de la demande il y a lieu de faire supporter les dépens par chacune des parties alors surtout qu'elles succombent respectivement en ce qui concerne le point de départ de la réduction. *Trib. civ. Bourg* 26 *novembre* 1907, *Loi* 30 *décembre* 1907, *Mon. jud Lyon* 13 *février* 1908.

182. — B. Désistement. — La loi du 9 avril 1898 ne déroge pas à la règle générale en matière de désistement. *Paris* 14 *janvier* 1908 *Gaz. Trib.* 18 *mars* 1908.

183. — En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de donner acte d'un

désistement régulièrement signifié et accepté, alors que ce désistement est pur et simple, contient offre de payer les frais ,et est signé de la partie et de son avoué. *Ibid.*

§ V. — *Voies de recours.*

184. — APPEL. — La demande d'allocation de rente viagère, constituant en droit commun une demande de valeur indéterminée quand le fond est contesté, et l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898 disposant que les jugements, rendus en vertu de cette loi,sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun, on doit déclarer recevable l'appel d'un jugement, qui a statué sur une demande d'indemnité formée par les ascendants de la victime quand bien même leur demande ne serait pas supérieure au taux du premier ressort, dès lors que le patron, en allocation de rente doit être qu'ils n'étaient pas à la charge de leur fils. *Caen* 29 *juillet* 1907, *Rec. Caen* 203. 1907.

185. — Si les demandes de rente viagère, au cas de contestations au fond, sont, en principe, soumises aux deux degrés de juridiction, pour la valeur d'une telle rente être indéterminée et durable comme la durée de la vie humaine et ne pouvoir se traduire en chiffres certains, il en est autrement lorsque le capital représentatif de la rente viagère a été conventionnellement évalue par les parties à une somme inférieure à quinze cents francs, ou que cette évaluation découle d'une disposition légale. Ainsi en est-il de la demande en rente viagère formée dans les termes de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.*Grenoble* 14 *janvier* 1908, *Loi* 27 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *avril* 1908.

186. — Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 31 mars 1905, la condamnation obtenue par un ouvrier victime d'un accident de travail et ayant pour objet le paiement d'une rente viagère, a été expressément prononcée contre la compagnie d'assurances substituée au chef d'entreprise, et que par application de ce même texte tout recours de la victime contre le chef d'entreprise se trouve supprimé, le litige engagé dans ces conditions entre la victime d'une part, le chef d'entreprise et son assureur d'autre part est indivisible dans son objet ; dès lors l'appel régulièrement formé contre la compagnie d'assurances condamnée envers la victime au paiement d'une rente viagère, sauvegarde les droits d'appel de celle-ci à l'encontre du chef d'entreprise auquel ladite compagnie d'assurances a été substituée dans les conditions prévues par la loi. *Bordeaux* 14 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.195, *Rec. Bordeaux* 206.1.1908:

187. — Dans le silence de la loi, l'art. 157 C. pr. civ., demeure en vigueur en matière d'accidents du travail. *Grenoble* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.257, *S.* 51.2.1908, *Pand. franç.* 51.2.1908.

188. — Par suite, au cas de jugement de défaut contre avoué, le délai d'appel commence à courir à l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué. *Ibid.*

SECT. V. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDES DE CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION.

189. — La victime d'un accident du travail peut, dans le délai, demander la revision aussi bien de l'indemnité qui lui avait été accordée en réparation d'une incapacité jugée purement temporaire que de celle qui lui aurait été allouée sous forme de rente pour une incapacité déjà reconnue permanente. *Cas.* 5 *mars* 1907, *D.* 180.1.1908.

190. — L'art. 19 ancien de la loi du 9 avril 1898 déclare que la demande en revision de l'indemnité fondée sur le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive. *Cass.* 10 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.248, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *juin* 1908.

191. — Il suit de là, d'une part, que la veuve d'un ouvrier, qui a succombé aux suites d'un accident du travail après avoir obtenu une indemnité, doit demander la revision de cette indemnité, si elle veut obtenir la rente déterminée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

192. Et, d'autre part, que la décision définitive à dater de laquelle court le délai de trois ans pendant lequel la demande en revision est ouverte, est le jugement passé en force de chose jugée qui a fixé soit l'indemnité journalière si l'incapacité avait paru ne devoir être que temporaire, soit la rente si l'incapacité de la victime avait été considérée comme permanente. *Ibid.*

193. — Et les revisions de l'indemnité qui peuvent se succéder au cours des trois années ne sauraient avoir pour effet de prolonger le délai dans lequel le législateur a entendu les renfermer.

194. — Est recevable la demande en revision formée par une déclaration au greffe dans le délai de trois ans, depuis le jugement qui a alloué une rente viagère à la victime d'un accident du travail, alors même que le défendeur n'a été touché par la convocation à fin de conciliation, que plus de trois ans après ledit jugement. *Trib. civ. Langres* 20 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1908.

195. — L'acte dressé par le greffier a toute authenticité pour sauvegarder, quant à sa date, les droits des intéressés ; il est suffisant en lui-même pour servir de point de départ à une demande en revision. Contester un tel effet à cet acte pour l'attribuer exclusivement à la convocation serait restreindre le délai de trois ans concédé. *Ibid.*

196. — Il faut entendre par décision définitive la dernière qui a statué au fond : arrêt ou jugement non frappé d'appel. Le délai court, en matière de revision, du jour de la décision et non du jour de l'expiration du délai d'appel. *Toulouse* 2 *mars* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 29 *mars* 1908.

197. — La déclaration faite au greffe du tribunal dans les trois ans de la décision définitive dont la revision est demandée, conformément à l'art. 19 § 2, de la loi du 31 mars 1905, suffit pour empêcher la déchéance, sans qu'il soit besoin de se préoccuper de la date de la citation. *Ibid.*

198. — Quand il s'agit d'une demande en revision, le demi-salaire n'est pas dû à l'ouvrier, mais les frais médicaux et pharmaceutiques, dépensés depuis la décision dont la revision est demandée, doivent lui être remboursés, suivant justification. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.267.

199. — Les juges apprécient souverainement, eu égard aux circonstances, l'époque à laquelle doit être fixé le point de départ de la rente allouée à l'ouvrier demandeur en revision. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.267.

200. — La demande en revision doit être fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident (art. 19 loi du 9 avril 1898); et par suite le juge doit établir dans sa décision que l'aggravation est en relation directe avec l'accident. *Cass.* 25 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.605, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1908.

201. — Et si, dans une précédente décision le juge a admis, sur un premier rapport d'expert, que l'accident est resté étranger aux troubles cérébraux dont se plaint la victime, il peut néanmoins, sans violer le principe de la chose jugée, adoptant cette fois encore les conclusions d'un nouveau rapport d'expert et en constatant que l'état s'est aggravé depuis le premier examen médical, décider que cette aggravation coïncide avec l'accident et ses suites et que le traumatisme a hâté son développement. *Ibid.*

202. — L'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 admet que, pendant trois ans, l'état des victimes des accidents du travail peut demeurer incertain et, par suite, être soumis à des revisions successives et nécessiter des décisions différentes répondant à des situations également différentes. *Cass.* 4 *février* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.323, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1908.

203. — Et, si une première demande en revision a été rejetée par le motif que la législation existante n'autorisait pas la revision lorsque la victime n'avait obtenu l'allocation d'aucune rente, une demande nouvelle peut être formée par application de la loi nouvelle du 31 mars 1905, sans qu'on puisse faire grief au juge d'avoir violé le principe de l'autorité de la chose jugée. *Ibid.*

204. — Lorsque, sur une première demande en revision de rente pour incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, une décision de justice se borne à rejeter la demande par ce motif que la preuve n'est pas faite, cette décision ne prive pas le demandeur de tout recours le cas échéant, aux éléments de justification déjà produits, mais jugés insuffisants, qui pourraient concourir au succès de la nouvelle demande. *Lyon* 13 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1908, *Loi* 13 *janvier* 1908.

205. — Mais tout en laissant à la disposition du demandeur, en tant que de besoin, les éléments de preuve qu'elles avaient seulement déclarés incomplets, les décisions acquises n'en constituent pas moins la chose jugée au regard de la demande dont elles l'ont débouté et particulièrement au regard des conclusions par lesquelles il tendait à l'allocation de l'indemnité temporaire. *Ibid.*

206 — Lorsque trois ans s'étant écoulés, depuis l'accord définitif, il y a lieu de convertir en capital une quotité de la rente allouée à l'ouvrier, c'est le tarif en vigueur au moment de l'exigibilité de la conversion qui doit être appliqué. Mais les dépens doivent être supportés par le demandeur dans l'intérêt exclusif de qui ils sont faits. *Trib. civ. Bazas* 11 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 17.2.1908.

207. — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier victime de l'accident a le droit, après avoir obtenu la rente annuelle et viagère, correspondant à la réduction de sa capacité professionnelle, d'en demander la transformation du quart en capital. *Rennes* 4 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 30 *avril* 1908, *Loi* 13 *février* 1908.

208. — Le tribunal statue sur cette transformation en Chambre de conseil. *Ibid.*

209. — Les décisions rendues en Chambre du conseil ayant, tantôt le caractère de décisions gracieuses, tantôt celui de décisions contentieuses, la décision rendue par application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 peut avoir un caractère contentieux, la demande pouvant donner lieu à un débat tout aussi bien sur l'opportunité de l'accueil à lui faire que sur la désignation du tarif qui doit servir de base à la transformation. *Ibid.*

210. — Dès lors, la partie condamnée à payer la rente se trouve directement engagée dans le débat et touchée par la décision ; on ne saurait donc la considérer comme un tiers dont les droits se trouveraient seulement indirectement visés par la décision sans qu'il se soit trouvé en cause et la voie de la tierce

opposition ne lui est pas applicable pour recourir contre la décision rendue en la Chambre du conseil, mais bien celle de l'opposition. *Ibid.*

Chap. VIII. - Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (Travaux agricoles).

211. — Un ouvrier agricole, placé au contact et service d'une machine à battre, se trouve protégé par les dispositions de la loi du 30 juin 1899. *Poitiers 2 décembre* 1907, *Loi 1er février* 1908, *Mon. jud. Lyon 4 mars* 1908.

Chap. IX. — Législations étrangères.

212. — LÉGISLATION BELGE. — La présomption de faute mise à la charge du père ou de la mère de l'enfant mineur par l'art. 1384 C. civ. ne pèse pas de plein droit sur les père et mère d'un enfant naturel non reconnu, qui ne sont investis par la loi d'aucune autorité sur l'enfant. *Trib. civ. Bruxelles*, 22 *novembre* 1905, *D.* 50.2.1908.

213. — Mais ceux qui ont la garde d'un enfant naturel mineur non reconnu peuvent être déclarés responsables des faits de ce dernier, en vertu des principes formulés par les art. 1382 et 1383 C. civ., si, connaissant les mauvais instincts de l'enfant, ils n'en ont pas prévenu ceux qui en ont été les victimes et n'ont pas entouré l'enfant d'une surveillance étroite afin de l'empêcher de commettre ses méfaits. *Ibid.*

RESPONSABILITE PENALE.

V. *Excuses.*

1. — A. QUI PEUT ÊTRE AGENT DU DÉLIT ? — PERSONNES MORALES. — Un être moral, tel qu'une société, n'est pas susceptible d'être atteint par une condamnation correctionnelle, à l'amende, ou à des confiscations, le caractère pénal étant prédominant dans de telles condamnations, sauf le cas où la société aurait été poursuivie comme civilement responsable de ses agents. *Agen 2 avril* 1908, *Loi 27 mai* 1908, *Mon. jud. Lyon 22 juin* 1908.

2. — B. ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE LA RESPONSABILITÉ. — FAIT PERSONNEL. — Quand un arrêté a pour objet de réglementer dans un intérêt de sûreté publique les conditions et le mode d'exploitation d'une entreprise, ses prescriptions obligent d'une manière essentielle le chef ou maître de cette entreprise, lequel est personnellement tenu de les faire exécuter, et, dans le cas même où une infraction a été commise par le fait de ses préposés, il est passible comme eux de la pénalité encourue, et ne peut, dans ce cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et commettants, parce qu'il lui incombait en personne d'assurer l'exécution de charges qui lui sont directement imposées. *Cass. 21 décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.84, *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1908.

3. — Il en est ainsi spécialement, au cas où un arrêté, concédant à un entrepreneur adjudicataire de travaux l'autorisation d'établir une voie ferrée provisoire pour l'enlèvement des déblais, lui impose les mesures propres à assurer la sûreté de la circulation sur les parties de la voie publique suivies ou traversées par la voie ferrée : en pareil cas il y a infraction à la charge de l'entrepreneur bien que celui-ci ait communiqué les prescriptions de l'arrêté à son personnel avec des consignes en conséquence, alors qu'il y a eu inobservation du règlement par un préposé. *Ibid.*

RETRAIT SUCCESSORAL.

1. — QUELLES PERSONNES PEUVENT L'EXERCER ? — La faculté d'exercer le retrait successoral appartient aussi bien au légataire à titre universel qu'à l'héritier proprement dit. *Chambéry 11 décembre* 1907, *S.* 140.2.1908.

2. — Le fait par le cohéritier de concourir avec le cessionnaire de son cohéritier à l'aliénation des biens dépendant de la succession constitue une renonciation tacite au droit d'exercer le retrait successoral contre ce cessionnaire. *Ibid.*

REVENDICATION.

V. *Possession, Propriété (en général).*

1. — REVENDICATION DES MEUBLES. — DE LA RÈGLE « EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE ». — En admettant même que le possesseur d'un meuble corporel puisse se prévaloir du bénéfice de l'art. 2279 C. civ., à l'encontre de celui qui, par lui-même ou par son auteur, aurait été partie à l'acte qui est la cause de la possession, on doit décider que le principe posé par ledit article qui dispense le détenteur de toute justification, ne vise que la possession qui réunit toutes les conditions exigées pour conduire à la prescription et ne saurait notamment s'appliquer à celle qui est rendue équivoque par les circonstances plus ou moins suspectes dans lesquelles se place son originè. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi 4 mai* 1908.

2. — Présente bien ce caractère équivoque la possession du légataire universel, lorsqu'elle remonte à quelques heures à peine avant la mort de la testatrice et a ainsi commencé à un moment où il était déjà installé chez celle-ci. *Ibid.*

3. — Une possession entachée d'un tel vice ne permet pas de se placer sous la protection de l'art. 2279, et celui qui l'invoque doit en établir la légitimité. *Ibid.*

4. — La preuve de cette possession, se confondant avec celle de l'acte juridique duquel elle résulterait, doit être soumise à l'application des principes auxquels est subordonnée la preuve du don manuel invoqué et qui constituerait le fait générateur du droit allégué. *Ibid.*

5. — Le § 2 de l'art. 2279 C. civ., d'après lequel celui qui a perdu une chose ou qui en a été volé peut la revendiquer pendant trois ans, à partir de la perte ou du vol, contre le détenteur, est de droit étroit et ne s'applique pas au cas d'abus de confiance. *Lyon 29 novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon 31 décembre* 1907, *Loi 8 janvier* 1908.

RIVIERES.

V. *Eaux, Pêche.*

S

SACCHARINE.

1. — S'il est interdit de faire usage de la saccharine ou de toute autre substance artificielle ayant un pouvoir sucrant supérieur au sucre sans en avoir les qualités nutritives, dans la préparation des substances alimentaires, cette prohibition ne s'applique pas au commerce des médicaments. *Paris 11 novembre* 1907, *Loi 1er février* 1908, *Mon. jud. Lyon 18 mars* 1908.

2. — Lorsque la saccharine entre comme élément de la composition d'un médicament que le pharmacien a le droit de vendre en vertu de son diplôme, la vente du produit composé ne constitue pas une infraction à la loi pré-rappelée. *Ibid.*

3. — S'il est vrai que le décret du 12 avril 1902 oblige les détenteurs de ce produit à se munir d'un acquit-à-caution pour toute personne et même les pharmaciens qui sont admis à céder à d'autres pharmaciens tout ou partie de leur approvisionnement de saccharine, il est, d'autre part, certain que la loi et le décret sont muets sur la circulation d'un médicament renfermant de la saccharine comme élément ; dès lors, il échet dans le silence de la loi de prononcer le relaxe. *Ibid.*

SAISIE-ARRET.

V. *Divorce.*

Index alphabétique

Appel 23.
Arrêt confirmatif 24.
Attibution exclusive 22 et s.
Autorisation de mainlevée 26 et s.
Cession de créance 3, 20 et s.
Changement de domicile 32 et s.
Chose jugée 22.
Compensation 12.
Compétence 13 et s., 32 et s.
Contremaître d'usine 29.
Déclaration affirmative 84 et s
Délai de la déclaration 9.
Demande en validité 7.
Dépens 34.
Dépôt à la Caisse 19.
Distribut ou 16.
Huissier 26 et s.
Mainlevée 26 et s.
Mesure conservatoire 17 et s.
Opposition à partage 21.
Pensions de retraite 1.
Petits salaires 29 et s.
Pouvoir souverain d'appréciation 10.
Prefecture de police 1.
Sequestre 16.
Signification au tiers saisi 24, 25.
Subrogation 3.
Sursis 7.

1. — A. QUELLES CHOSES SONT OU NE SONT PAS SAISISSABLES ? — Contrairement à la règle édictée par l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles servies par l'Etat, les pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine sont saisissables. *Trib. civ. Pontoise* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 14 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

2. — Cependant, à raison de leur modicité, elles peuvent, dans certains cas, être considérées comme ayant un caractère alimentaire, et alors la saisie qui les frappe ne porte que sur la fraction de la pension qui n'a pas un caractère alimentaire. *Ibid.*

3. — B. PAR QUI, SUR QUI, ENTRE LES MAINS DE QUI LA SAISIE-ARRÊT PEUT ÊTRE FAITE ? — Si la personne qui a fourni au tiers payeur les fonds nécessaires au remboursement du créancier s'est fait non seulement subroger dans la créance payée, mais encore céder, « comme supplément de garantie », ladite créance, elle peut faire une saisie-arrêt sur le débiteur de cette créance. *Paris 7 décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

4. — Cette cession de créance à titre de garantie faite par le tiers payeur au profit du prêteur de deniers n'est pas un simple nantissement, qui ne donnerait au créancier que le droit de faire vendre aux enchères la créance objet de son gage, mais c'est un acte par lequel le tiers payeur qui cède en garantie au prêteur de deniers la créance qu'il a remboursée veut lui transmettre tous ses droits sur le débiteur du débiteur. *Ibid.*

5. — Par suite, le cessionnaire en garantie peut faire une saisie-arrêt sur le débiteur du débiteur de la créance cédée, sans qu'on puisse lui opposer que cette saisie-arrêt est nulle, comme faite sur le débiteur du débiteur du débiteur. *Ibid.*

6. — C. DÉNONCIATION AU SAISI. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — Dans le cas où la partie saisie soutient que le tiers saisi n'est pas son débiteur, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la déclaration affirmative, alors, d'ailleurs, que le saisissant est porteur d'un titre

authentique. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *mars* 1908.

8. — D. Contre-dénonciation. — Assignation en déclaration affirmative. — Déclaration du tiers-saisi. — Contestation. — La déclaration affirmative, peut être faite en tout état de cause, même en appel. *Trib. civ. Nantua* 27 *novembre* 1907, *Loi* 17 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908.

9. — Le tiers-saisi auquel a été imparti un délai pour faire sa déclaration affirmative et qui ne l'a pas effectuée réellement dans ce délai ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, alors que la déclaration affirmative a été passée avant que le jugement impartissant un délai pour la faire sous peine de déchéance ait acquis l'autorité de la chose jugée. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1. 270.

10. — Les juges du fait usent de leur pouvoir souverain d'appréciation en décidant que le tiers saisi qui apporte, à l'appui de sa déclaration affirmative, une lettre-quittance du débiteur pour solde de tout compte, ne doit rien à celui-ci. *Cass. 4 janvier* 1907, *Mon. jud.-Lyon* 23 *décembre* 1907.

11. — Il en est de même lorsqu'ils rejettent une demande en dommages-intérêts pour irrégularité et fausseté de cette déclaration. Et, en adoptant les motifs des premiers juges sur le bien-fondé de la déclaration, la cour donne un motif suffisant de la décision en rejet d'une demande en dommages-intérêts. *Ibid.*

12. — L'éventualité à laquelle une créance est subordonnée (à savoir qu'il y ait des bénéfices dans une entreprise), ne s'étant pas réalisée, il n'existe aucune cause de créance et, par suite, aucune base de compensation. *Ibid.*

13. — E. Règles de compétence. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence (art. 14 loi du 12 juillet 1905). *Cass.* 6 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.591.

14. — En prenant les causes de la saisie, c'est-à-dire la somme réclamée par le saisissant comme base de la fixation du taux du ressort, la loi ne distingue pas suivant que le tiers saisi serait débiteur d'une somme inférieure ou supérieure à ce taux. *Ibid.*

15. — Spécialement, est en dernier ressort le jugement qui condamne le tiers saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie à payer la somme de 152 francs réclamée par le saisissant. *Ibid.*

16. — Par l'acceptation d'un séquestre (dans l'espèce, un avoué de Saint-Etienne) le débiteur ne renonce pas à la juridiction de droit commun relativement à la procédure de saisie-arrêt et à la distribution qui en est la suite. En conséquence le tribunal qui a déclaré la saisie valable reste compétent pour procéder à la distribution. *Lyon* 21 *décembre* 1907, *D.* 87.2.1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1908.

17. — F. Des effets de la saisie-arrêt. — Effets de l'exploit d'opposition. — Effets du jugement de validité. — La saisie-arrêt, simple mesure conservatoire, ne saurait avoir pour effet de modifier le droit de propriété du saisie-arrêté sur les deniers frappés d'opposition. En conséquence le créancier propriétaire de ces deniers saisis-arrêtés a intérêt et a le droit de veiller à la sûreté de la créance, et, dès lors, peut contraindre le tiers saisi, resté son débiteur, par toutes les voies de droit, à tenir ses engagements. *Trib. civ. Mascara* 6 *novembre* 1907, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1908.

18. — Spécialement il a le droit d'exercer contre lui toute poursuite. *Ibid.*

19. — Le tiers saisi, se trouvant en présence d'une opposition, dont il n'est pas juge, ne saurait être contraint de satisfaire à ses engagements, mais ne saurait tirer avantage exclusif à son profit de cet obstacle légal pour faire échec aux droits de son créancier ; le dépôt de la somme à la caisse des dépôts et consignations donne seul la solution favorable à tous les intérêts en conflit. *Ibid.*

20. — La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la créance saisie, telle qu'elle se comporte, c'est-à-dire avec la garantie qui y est attachée, de sorte qu'à partir de cette saisie-arrêt, la créance n'a pu être cédée, non plus que l'hypothèque la garantissant, les saisissants ayant acquis un droit sur l'une comme sur l'autre. *Grenoble* 7 *janvier* 1908, *Loi* 24 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1908.

21. — La signification d'un transport consenti en garantie d'une ouverture de crédit non encore réalisée (transport d'ailleurs nul comme contenant un nantissement constitué irrégulièrement) ne saurait produire les effets d'une saisie-arrêt ou d'une opposition à partage, dont elle ne réunit pas les conditions de validité, le titulaire du prétendu transport ne pouvant, lors de cette signification, se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Journ. Trib. com.* 436.1908, *Gaz. Trib.* 21 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

22. — La saisie-arrêt n'emporte attribution définitive au saisissant des sommes saisies-arrêtées qu'à partir du jour où le jugement qui la valide est passé en force de chose jugée. *Cass.* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.503, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1908, *Loi* 29 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

23. — En cas d'appel, si ce jugement est confirmé, ce n'est donc qu'à la date de l'arrêt confirmatif que s'opère cette attribution. *Ibid.*

24. — Dès lors, pour qu'elle soit opposable aux tiers, il ne suffit pas que le jugement de validation ait été signifié au tiers saisi ; il faut, pour satisfaire à la prescription de l'art. 1690 C. civ., que signification soit faite à ce tiers de l'arrêt confirmatif : jusqu'à cette signification, tous les créanciers du saisi peuvent former opposition et venir à contribution sur le montant de la somme saisie-arrêtée. *Ibid.*

25. — Si le jugement ou l'arrêt prononçant la validité d'une saisie-arrêt dessaisit le débiteur des sommes arrêtées pour en faire le transport au saisissant et être opposable aux tiers, c'est à la double condition d'une part, que la décision de validité soit signifiée aux tiers saisis par application de l'art. 1690 C. civ., et, d'autre part, que le jugement ou l'arrêt soit passé en force de chose jugée ; le transport résultant ainsi du jugement de validité produit tous ses effets à l'égard des tiers saisis, comme il les produirait en matière de cession de créance ordinaire à partir de la signification du contrat de cession au débiteur cédé. *Cass.* 9 *mars* 1908, *Gaz. Pal* 1908.1.480.

25 *bis*. — En conséquence, lorsque l'arrêt de validité rendu au profit du saisissant, sans que les tiers saisis aient été appelés dans l'instance n'a été signifié à ceux-ci qu'à une date postérieure à des oppositions pratiquées aux mains desdits tiers saisis, ces oppositions font obstacle à l'attribution exclusive au profit du saisissant qui a obtenu cet arrêt. *Ibid.*

26. — G. De la mainlevée. — Le tiers saisi, sans avoir à se faire juge du mérite d'une saisie-arrêt, régulièrement pratiquée entre ses mains, engage sa propre responsabilité s'il se dessaisit à tort des objets saisis, et il est par conséquent en droit d'exiger que la mainlevée lui soit donnée avec toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité. Il ne commet donc aucune faute et agit dans la plénitude de son droit en demandant que la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains soit revêtue de la signature du saisissant, l'huissier requis pour conduire une saisie-arrêt, ne pouvant de son propre chef et sans justifier d'un pouvoir spécial à cet effet faire une procédure contraire à celle pour laquelle il a reçu mandat. *Trib. com. Le Havre* 19 *novembre* 1907, *Loi* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mars* 1908.

27. — L'huissier qui signifie la mainlevée d'une saisie-arrêt, alors même que cette saisie arrêt aurait été pratiquée par son intermédiaire, doit justifier d'un pouvoir spécial du saisissant pour donner cette mainlevée. *Trib. com. Le Havre* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1908, *Loi* 11 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1908.

28. — En l'absence de cette justification, le tiers saisi, en l'espèce une compagnie de chemins de fer, n'est pas tenue d'obtempérer à la mainlevée ainsi donnée mais est, au contraire, en droit de retenir les objets saisis jusqu'à ce que l'huissier ait justifié de l'autorisation du saisissant pour donner cette mainlevée. *Ibid.*

29. — II. De la saisie-arrêt des petits salaires. — Loi du 12 janvier 1895. — Pour décider si un contremaître d'usine doit être considéré, au point de vue de l'application de la loi du 12 janvier 1895 comme un ouvrier dont le salaire n'est saisissable qu'à concurrence du dixième, quel qu'en soit le montant, ou bien comme un employé ne bénéficiant de cette faveur que si son traitement ne dépasse pas 2.000 francs par an, il convient de s'attacher à la nature intrinsèque du travail fourni, sans avoir égard à cette circonstance qu'il serait payé au mois et recevrait un salaire assez considérable. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.270.

30. — En principe, le contremaître d'usine, travailleur classé par la loi parmi les électeurs ouvriers des conseils de prud'hommes est un ouvrier véritable, quels que soient la modalité de paiement de son salaire et le chiffre de celui-ci. Par suite, son salaire n'est saisissable qu'à concurrence du dixième (loi du 12 janvier 1895, art. 1er § 1er). *Ibid.*

31. — La loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements a entendu qu'il ne soit autorisé qu'une seule saisie-arrêt. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908, *Loi* 9 *juillet* 1908.

32. — Par suite, si, avant la clôture de la procédure, le débiteur saisi change de domicile sans changer de patron, et si une nouvelle procédure vient à être ouverte devant le juge du nouveau domicile, ce magistrat doit renvoyer devant le juge déjà régulièrement saisi de la procédure en cours : cette solution assure seule l'unité de vue et de direction indispensable à la solution de l'affaire. *Ibid.*

33. — L'incompétence du juge de paix du nouveau domicile est d'ordre public et peut être proposée, même pour la première fois, en appel. *Ibid.*

34. — Si le tiers-saisi savait qu'une procédure de saisie-arrêt était déjà pendante devant une autre justice de paix que celle où il était convoqué, et si, par son silence, il a laissé le saisissant faire des frais devant un juge incompétent, le tiers saisi peut être condamné aux dépens de la procédure inutile, ces dépens ayant été exposés par sa faute. *Ibid.*

35. — Une saisie-arrêt attire à elle pour former un seul et même ensemble le groupe des oppositions et interventions

postérieures latéralement formées par d'autres créanciers entre les mains d'un même tiers saisi contre le même débiteur. *Trib. paix Ivry-sur-Seine 4 décembre* 1907, *Loi* 11 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

36. — Les changements de domicile du débiteur saisi ne sauraient avoir pour résultat de détruire ou déplacer l'effet d'une compétence initiale définitivement fixée. *Ibid.*

SAISIE-CONSERVATOIRE.

PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'opposition à l'ordonnance rendue par leur président autorisant une saisie conservatoire ; ils sont, par voie de conséquence, incompétents pour connaître des conclusions en mainlevée de la saisie conservatoire qui a été la suite de ladite ordonnance. *Trib. com. Saint-Etienne* 24 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juin* 1908.

SAISIE-EXECUTION.

1. — QUELS BIENS PEUVENT EN ÊTRE L'OBJET. — Aucune disposition légale n'interdisant la voie de la saisie-exécution sur les meubles incorporels, les titres au porteur sont saisissables et peuvent être vendus par le ministère, soit d'un agent de change, soit d'un notaire, suivant qu'ils sont ou non cotés en Bourse. *Paris* 18 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *mai* 1908.

2. — Il importe peu que les meubles ou les titres saisis soient détenus par un tiers, alors que ni le tiers saisi, ni les autres créanciers saisissants ne s'opposent à la saisie-exécution ainsi pratiquée. *Ibid.*

3. — En conséquence, il n'appartient pas, dans ce cas, au juge des référés d'ordonner la discontinuation des poursuites, sous le prétexte que ces mêmes titres ont été l'objet de saisies-arrêt : mais il y a lieu, au contraire, de réaliser le meuble saisi, sauf à reporter sur le prix les droits des créanciers saisissants qui seront réglés par voie de distribution par contribution. *Ibid.*

SAISIE-GAGERIE.

FORMES ET EFFETS DE LA SAISIE-GAGERIE ET DU JUGEMENT DE VALIDITÉ. — Ne peut être considéré comme le mandataire du créancier saisissant l'huissier désigné pour vendre par le jugement qui a validé une saisie-gagerie et l'a convertie en saisie-exécution. Il y a donc lieu de faire supporter au débiteur saisi la perte résultant des détournements commis par cet huissier sur les produits de la vente, alors que le saisi avait demandé que les acquéreurs eussent un délai de 3 à 6 mois pour se libérer, et que les fonds ont été dissipés pendant ce délai. *Caen* 16 *novembre* 1906, *Rec. Caen* 199.1907.

SAISIE-IMMOBILIERE.

1. — A. PROCÉDURE. — L'art. 674 C. pr. civ. prescrivant au créancier de réitérer le commandement s'il s'est écoulé plus de quatre-vingt-dix jours entre cet acte et la saisie, une saisie immobilière peut être faite utilement le quatre-vingt-onzième jour après le commandement. *Trib. civ. Seine* 19 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 24 *avril* 1908.

2. — Le seul titre dont, aux termes de l'art. 673 C. pr. civ., copie doit être donnée en tête du commandement est le titre en vertu duquel la saisie est faite, c'est-à-dire celui qui sert de fondement à la créance. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

3. — Toute saisie-immobilière devant, à peine de nullité, être précédée d'un commandement, la nullité de cet acte, qui le fait considérer comme non-avenu, entraîne celle, tant de la procédure qui a suivi, que du jugement d'adjudication auquel elle a abouti. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.344, *Loi* 19 *mars* 1908.

4. — Et, bien que le jugement d'adjudication ne soit pas susceptible d'appel, il appartient à la cour qui infirme le jugement qui a refusé de prononcer la nullité du commandement et de la procédure qui s'en est suivie, de statuer sur la nullité du jugement d'adjudication comme dérivant de l'annulation du commandement. *Ibid.*

5. — La sommation faite, conformément à l'art. 692 C. pr. civ., aux créanciers inscrits au nombre desquels sont les directeurs d'une société formée entre obligataires, dénommés fidéicommissaires ou trustees, suivant la loi anglaise, ne peut avoir pour effet de couvrir rétroactivement la nullité du commandement, basé sur le défaut de qualité de l'obligataire qui a poursuivi individuellement la saisie contre la société. *Ibid.*

6 — B. INCIDENTS. — VOIES DE RECOURS. — L'art. 173 C. pr. civ. est inapplicable en matière de saisie immobilière et le demandeur n'est pas tenu de suivre un ordre quelconque dans la production de ses moyens, soit de fond, soit de forme. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

7. — L'action en revendication de parcelles appartenant à un tiers, indûment comprises dans une saisie réelle, peut être exercée par ce tiers, par voie de demande en distraction, jusqu'à l'adjudication. *Bordeaux* 27 *mars* 1906, *D.* 10.2.1908.

8. — Les jugements de défaut, en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition et l'appel dans le cas où ce mode de recours est permis par la loi, est la seule voie de recours ouverte en matière de saisie immobilière contre les jugements de défaut, sous les conditions de délai et de forme que prescrivent les art. 731 et 732 C. pr. civ. *Bordeaux* 14 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.716.

9. — Il en résulte que l'art. 455 C. pr. civ. qui déclare irrecevable, pendant le délai de l'opposition l'appel des jugements de défaut qui sont susceptibles de cette opposition est inapplicable à la saisie immobilière. *Ibid.*

10. — Les jugements qui statuent sur une demande de subrogation échappent aux prohibitions d'appel édictées par l'art. 730 C. pr. civ., lorsque les droits et la qualité du créancier, demandeur en subrogation, sont contestés. *Ibid.*

11. — L'appel interjeté, en matière de saisie immobilière, contre le jugement qui a ordonné la continuation des poursuites, n'a d'effet suspensif qu'au point de vue de l'adjudication définitive, et ne met pas dès lors obstacle à l'accomplissement des formalités préalables à l'adjudication, spécialement au dépôt du cahier des charges. *Poitiers* 15 *mai* 1907, *S.* 85.2.1908, *Pand. franç.* 85.2.1908. — *Toulouse* 19 *novembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon jud. Lyon* 24 *janvier* 1908.

12. — C. DE L'ADJUDICATION. — EFFETS. — Les dispositions de l'art. 459 C. civ., qui exigent que la vente ait lieu en présence du subrogé tuteur, et celles de l'art. 962 C. pr. civ., sont étrangères à la vente sur saisie immobilière poursuivie par un créancier du mineur et au surplus il n'appartient qu'au mineur et non à l'adjudicataire de demander la nullité de l'adjudication, comme faite hors la présence du subrogé tuteur. *Trib. civ. Aurillac* 15 *janvier* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

13. — L'adjudicataire qui n'est pas créancier ne devient partie dans la procédure de saisie immobilière que par l'adjudication elle-même, et n'acquiert ainsi qualité pour critiquer la procédure antérieure à l'adjudication qu'à une époque où, selon les art. 728 et 729 C. pr. civ., toute action en nullité est frappée de déchéance. *Lyon* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *mai* 1908.

14. — Après l'adjudication, la revendication, subordonnée à l'annulation de l'adjudication, n'est possible que si le revendiquant n'a pas été partie à la procédure de saisie. *Bordeaux* 27 *mars* 1906, *D.* 10.2.1908.

15. — Doit être considérée comme partie à la procédure de saisie, et est, en conséquence, déchue, après l'adjudication, du droit d'exercer l'action en revendication qu'elle aurait dû introduire trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, la femme d'un ancien propriétaire de l'immeuble saisi, à laquelle sommation a été faite de prendre communication de ce cahier des charges. *Ibid.*

16. — Peu importe, à cet égard, que cette sommation ne fût pas obligatoire pour le poursuivant, dont le titre ne faisait connaître ni le nom de la femme revendiquante, ni sa qualité de femme d'un ancien propriétaire. *Ibid.*

17. — Le défaut de description et de mention des immeubles par destination dans un procès-verbal de saisie immobilière ne peut modifier les droits de l'adjudicataire à l'égard de ces biens, qui suivent le sort des immeubles par nature, dont ils sont l'accessoire, et appartiennent nécessairement au même propriétaire. *Ibid.*

18. — On ne peut considérer comme un danger d'éviction permettant à l'adjudicataire de ne pas payer son prix, les menaces du saisi qui refuse d'abandonner la possession de l'immeuble saisi. *Trib. civ. Aurillac* 15 *janvier* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

SANTE PUBLIQUE.

1. — A. POLICE A L'ENTRÉE. — La réglementation des mesures à prendre pour empêcher la contagion de la peste par l'introduction en France d'animaux contaminés rentrant dans les pouvoirs conférés au gouvernement par la loi du 3 mars 1822, n'est pas entachée d'excès de pouvoir la disposition du décret du 21 septembre 1903, prescrivant que la destruction des rats à bord des navires devra avoir lieu exclusivement au moyen des procédés ou appareils approuvés par le comité consultatif d'hygiène publique, dès lors que ledit décret n'a pas spécifié le procédé ou l'appareil dont les armateurs devraient se servir, mais leur a laissé la faculté d'employer l'un ou l'autre de ceux dont l'efficacité aurait été reconnue par le comité consultatif d'hygiène publique. *Cons. d'Et.* 22 *décembre* 1905, *S.* 154.3.1907.

2. — Il en est ainsi du moins, alors qu'il résulte de l'instruction que le comité consultatif d'hygiène ne s'est pas borné à donner son approbation à un seul procédé ou appareil. *Ibid.*

3. — B. POLICE SUR LE TERRITOIRE. — LOI DU 15 FÉVRIER 1902. — LOGEMENTS INSALUBRES. — Lorsqu'aux termes du règlement sanitaire pris par un maire « tout bâtiment quelconque de construction neuve devra être desservi par une fosse étanche et ventilée », il y a contravention à l'obligation de tenir la fosse étanche dans le fait d'établir une communication par un tuyau entre la fosse et l'égoût. *Cass.* 1er *février* 1908,

Gaz. Pal. 1908.1.297, *Gaz. Trib.* 4 *août* 1908.

4. — Et s'agissant, dans l'espèce, d'une infraction à l'une des prescriptions du règlement sanitaire pris par le maire en conformité de l'art 1er de la loi du 15 février 1902, la poursuite de ladite contravention n'est point subordonnée à l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 12 de cette loi. *Ibid.*

5. — Les réparations ordonnées par le conseil municipal à un logement insalubre doivent être faites par le propriétaire, bien que l'immeuble dans lequel sont prescrits les travaux ait été construit par le locataire, alors d'ailleurs que le bail réserve au bailleur le droit de conserver en fin de bail les constructions élevées par le locataire, s'il ne préfère en exiger l'enlèvement. *Cons. d'Et.* 9 *février* 1906, *S.* 46.3.1908, *Pand. franç.* 46.3.1908.

6. — Si le propriétaire estime qu'à raison du contrat de bail, son locataire doit être tenu de supporter la dépense de ces travaux, c'est devant les tribunaux judiciaires qu'il doit porter sa réclamation. *Ibid.*

SAPEURS-POMPIERS.

1. — Administration, service et discipline. — Un membre du conseil d'administration d'une compagnie de sapeurs-pompiers ne peut siéger lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur des poursuites dirigées contre lui. *Cons. d'Et.* 27 *juillet* 1906, *D.* 15.3.1908.

2. — Le fait qu'à la suite d'une plainte collective, à laquelle s'est associé un sapeur-pompier, une enquête a été ordonnée sur la gestion du capitaine n'est pas un obstacle légal à la présence de ce capitaine à la séance du conseil d'administration à laquelle le sapeur-pompier est cité à comparaître. *Ibid.*

SARDAIGNE.

V. *Associations-Congrégations.*

SECOURS MUTUELS. (Sociétés de).

1. — A. Formation, administration et extinction. — Une société coopérative peut licitement greffer sur elle-même une société filiale de secours mutuels constituée conformément à la loi du 1er avril 1898 et prendre la charge de percevoir les cotisations des mutualistes en les prélevant sur les bonis dus aux coopératives pour les verser à la caisse de la société de secours mutuels ; alors toutefois que la société de secours mutuels garde son entière autonomie avec son conseil d'administration différent de celui de la coopérative, sa comptabilité particulière, ses assemblées générales distinctes. *Paris* 26 *décembre* 1907, *Loi* 3 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *avril* 1908.

2. — Le fait que la mutuelle délivre à ses membres les médicaments au comptant et à titre onéreux n'est pas en lui-même indicatif d'un acte de commerce, s'il est établi que ces prix de vente sont fixés à un taux minimum et qu'ils sont si étroitement calculés que l'ensemble des prix de vente au détail est à peine supérieur à l'ensemble des prix d'achat en gros augmenté des frais généraux. *Ibid.*

3. — Il n'est pas de l'essence des sociétés de secours mutuels de couvrir l'intégralité du risque qu'elles ont pour objet de garantir, et le risque maladie garanti par la société est suffisamment couvert par l'assistance médicale gratuite et la vente des remèdes au prix minimum sans que ce dernier fait fasse perdre à la société son caractère de mutualité. *Ibid.*

4. — Les transformations successives d'un même groupement par accomodations successives aux diverses lois qui régissent les sociétés, n'est pas contraire à la loi, pourvu que chaque société ainsi constituée conserve son autonomie et son caractère propre ; le législateur, tout au contraire, voit avec faveur ces transformations et les encourage. *Ibid.*

5. — Mutualité ne signifie pas assurance, mais assurance tempérée par la prévoyance, et le principe de la mutualité est respecté, dès lors, que la société procure un avantage réel à ses membres, cet avantage peut consister dans le prix avantageux et la qualité des produits. *Ibid.*

6. — Il y a identité de traitement entre tous les adhérents, dès lors que tous dans les mêmes conditions peuvent bénéficier de tous les avantages sociaux. *Ibid.*

7. — Le directeur d'une société de secours mutuels ne peut prélever d'étrennes sans une délibération du conseil d'administration. *Trib. civ. Versailles* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 14 *janvier* 1908.

8. — B. Des élections. — La disposition transitoire de la loi de 1898 qui permettait aux sociétés existantes d'être régies pendant deux ans par leurs anciens statuts, rend valables les élections faites en 1899 au scrutin public, conformément à ces statuts ; et ces élections doivent produire tout leur effet, notamment pour la durée des pouvoirs des nouveaux mandataires. *Toulouse* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 15 *mars* 1908.

9. — Dans tous les cas ces élections auraient dû être attaquées dans les quinze jours, à peine de forclusion, conformément à l'art. 6 de la loi du 1er avril 1898. *Ibid.*

10. — C. Interprétation des statuts. — Droit d'exclusion. — Compétence. — Etant donné que, d'après les statuts d'une société de secours mutuels, aucune indemnité n'est due à l'associé blessé dans une rixe où il aura été l'agresseur, il est juste et rationnel de décider que l'associé victime de l'agression a droit aux subsides réglementairement prévus. Et il importe peu que, pendant toute la durée de la maladie, la victime ait reçu de son patron l'intégralité de ses salaires, et qu'elle ait obtenu des dommages-intérêts contre le tiers qui l'a blessée, pour la réparation du préjudice résultant des reliquats anatomiques et fonctionnels de ses lésions. En effet, toute société de secours mutuels, est tenue, par essence, d'assurer à ses membres, comme contre-partie de leurs cotisations, les avantages matériels en vue desquels elle a été instituée ; elle se trouve unie à ses adhérents par des liens contractuels qu'il ne lui est pas permis de méconnaître. *Trib. paix Paris* 13 *mars* 1908, *Loi* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1908.

11. — Est valable et obligatoire le pouvoir conféré par les statuts d'une société de secours mutuel au conseil d'administration de prononcer l'exclusion des sociétaires qui ont volontairement porté à la société un préjudice matériel ou moral. *Toulouse* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 15 *mars* 1908.

12. — Les juges apprécient souverainement à cet égard les agissements de ceux qui ont compromis l'existence de la société en donnant l'exemple de la révolte et de l'indiscipline et qui ont été à bon droit exclus pour ce motif après avoir été entendus. *Ibid.*

13. — Il ne saurait être fait état en justice des dispositions statutaires contraires à l'ordre public ou à la loi, bien que les membres de la société de secours mutuels aient paru les avoir acceptées en sollicitant leur admission. *Trib. paix Paris* 13 *mars* 1908, *Loi* 28 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1908.

14. — Spécialement, la clause des statuts décidant que les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours soumises à la juridiction arbitrale, doit être considérée comme faisant échec à la règle tracée par l'art. 1006 C. pr. civ. qui veut, à peine de nullité, que le compromis désigne l'objet en litige et les noms des arbitres. Dans la clause précitée, que, par ses termes, l'art. 1006 semble bien proscrire, l'objet du litige n'est pas fixé, puisqu'il s'agit de contestations non encore nées, et, en général, les arbitres ne sont pas désignés. Par suite, les tribunaux doivent, sans s'arrêter à la disposition réglementaire contraire au texte législatif, retenir les réclamations portées devant eux par un sociétaire qui se prétend lésé. *Ibid.*

SECRET PROFESSIONNEL.

1. — Etendue de l'obligation au secret et effets. — Il peut être fait état, dans la déposition comme témoin d'un médecin, de faits qu'il a connus en dehors de sa qualité de médecin. *Trib. civ. Toulouse* 19 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

2. — Le client qui, en adressant à son notaire, un télégramme injurieux et diffamatoire à l'égard d'un tiers, donne mission audit notaire d'en communiquer le contenu à celui-ci, ne peut se faire un grief de ce que, à la suite de la plainte formée par ce tiers qui s'est jugé diffamé par ce télégramme, le notaire ait été entendu comme témoin et qu'il ait été fait état de sa déposition relativement à la réception dudit télégramme. *Cass.* 7 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.545.

SEDUCTION.

V. *Obligations naturelles, Promesse de mariage-Séduction.*

SEPARATION DE BIENS.

V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Dot.*

Dans quels cas et par qui la séparation peut être demandée. — La femme ne peut demander la séparation de biens à raison de dettes du mari antérieures au mariage et qu'elle a connues en l'épousant ; alors surtout que, depuis le mariage, les créanciers n'ont exercé aucune poursuite et que la situation du mari ne s'est pas aggravée. *Douai* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 29 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *juin* 1908. — *Trib. civ. Abbeville* 3 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 29 *avril* 1908.

SEPARATION DE CORPS.

V. *Divorce.*

1. — A. Procédure. — Jugement. — Le jugement de séparation de corps est susceptible d'acquiescement. *Trib. civ. Chambon* 13 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1908.

2. — Constitue un acquiescement tacite au jugement de séparation de corps, le fait par la femme de prendre dans un acte d'obligation la qualité de « femme séparée de corps ». *Ibid.*

3. — Dès lors, la femme qui a pris cette qualité ne peut pas prétendre que son engagement résultant de l'obligation est nul par le motif, qu'à la date où l'o-

bligation a été souscrite, le jugement de séparation de corps n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée. *Ibid.*

4. — B. CESSATION DE LA SÉPARATION DE CORPS. — La reconciliation des époux entre lesquels est intervenu un jugement de séparation de corps et de biens entraîne cessation de cette séparation. *Cass.* 24 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 434.

5. — Et il appartient au juge du fait, en cas de contestation ultérieure de la part de l'un des conjoints, d'apprécier si les actes et les circonstances opposées par l'autre établissent l'existence d'une réconciliation impliquant la volonté commune de reprendre la vie conjugale. *Ibid.*

SEPARATION DES PATRIMOINES.

1. — A. PAR QUI, CONTRE QUI ET DANS QUEL CAS LA SÉPARATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — L'acceptation d'une succession, faite sous bénéfice d'inventaire par un héritier, opère de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'inscription, la séparation des patrimoines au profit des créanciers de la succession et à l'encontre de tous les héritiers, même de ceux qui ont accepté purement et simplement. *Trib. civ Marseille* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *juin* 1908.

2. — A l'encontre du créancier qui tient ses droits de la loi, le légataire particulier trouve exclusivement son titre de créance et ses droits dans la volonté du testateur. *Trib. civ. Rennes* 9 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.471, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *mai* 1908.

3. — Celui-ci étant libre de faire un legs au profit d'un tiers ou de ne rien lui léguer, peut subordonner sa libéralité à des conditions pourvu qu'elles soient licites, et notamment accorder ou refuser audit légataire des garanties pour assurer le paiement du legs et notamment lui refuser le droit de prendre aucune inscription de séparation des patrimoines. *Ibid.*

4. — B. FORMALITÉS DE LA DEMANDE. — DÉCHÉANCE. — La substitution de la créance garantie par le privilège du vendeur à l'inscription du privilège de séparation des patrimoines ne nove point la créance qu'avait le créancier contre le défunt, de telle sorte qu'il peut figurer dans l'ordre au rang hypothécaire comme il aurait pu le faire avant cette substitution. *Toulouse* 19 *décembre* 1907, *D.* 97.2.1908.

5. — Il n'est pas, dès lors, exact de prétendre que l'obligation de ce créancier n'est plus que personnelle et chirographaire vis-à-vis des créanciers de l'héritier. *Ibid.*

6. — Les renonciations ne se présumant pas, il n'y a novation dans le sens de l'art. 879 C. civ. que lorsque la volonté du créancier s'est manifestée par des actes supposant ordinairement l'intention d'accepter sans réserve l'héritier pour seul et unique débiteur. *Ibid.*

7. — Il en est ainsi surtout que le créancier séparatiste ne donne qu'une mainlevée conditionnelle et subordonnée a la circonstance que la garantie par lui stipulée sortira son effet en capital et accessoires. *Ibid.*

8. — Cette stipulation unie à d'autres faits similaires montre que, loin de suivre exclusivement la foi de l'héritier et de l'accepter comme débiteur personnel, le créancier séparatiste a, au contraire, affirmé l'intention inverse exclusive de toute idée de novation. *Ibid.*

9 — Il n'y a pas extinction, par voie de confusion, de la créance privilégiée à laquelle des légataires particuliers ont été subrogés par des légataires universels, quand une demande de séparation des patrimoines valablement faite y a mis obstacle. *Ibid.*

10. — Et il en est ainsi lorsque, dans une délivrance de créance appartenant au patrimoine séparé consentie par des légataires universels à des légataires à titre particulier, ces derniers ont formellement déclaré vouloir se réserver la qualité de séparatistes, réserve acceptée par les légataires à titre universel. *Ibid.*

11. — L'art. 879 C. civ. ne reçoit son application que lorsque les créanciers du défunt entendent abandonner les droits qu'ils tenaient de cette qualité de créanciers du défunt. *Toulouse* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 9 *février* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *juin* 1908.

12. — Mais les renonciations ne se présument pas et il n'y a novation, dans le sens de l'art. 879, que lorsque la volonté du créancier s'est manifestée dans des actes qui supposent nécessairement l'intention d'accepter sans réserves l'héritier pour seul et unique débiteur. *Ibid.*

13. — La substitution d'une créance garantie par le privilège du vendeur à l'inscription du privilège de séparation de patrimoine, acceptée par l'ex-séparatiste, ne constitue pas nécessairement une novation de la créance qu'il avait contre le défunt et l'acceptation de l'héritier comme débiteur, alors que l'ensemble de l'acte démontre la volonté contraire de l'ex-séparatiste. *Ibid.*

14. — C. EFFETS DE LA SÉPARATION. — Les personnes, appelées à une même hérédité, en sont jusqu'au partage, saisies d'une manière indivisible ; dès lors, l'acceptation de l'une d'elles doit produire son effet sur toute l'hérédité. Mais, lorsque l'indivision a cessé, chaque héritier étant censé avoir succédé seul aux objets dans son lot, la séparation des patrimoines ne peut plus frapper que la part de l'héritier bénéficiaire ; elle cesse nécessairement à l'égard de l'héritier pur et simple. *Trib. civ. Marseille* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *juin* 1908.

15. — Il suit de là que le créancier de la succession, par le fait même du partage, à moins qu'il n'ait antérieurement conservé son privilège en le rendant public par une inscription, perd tout droit de préférence sur les biens compris dans le lot de l'héritier pur et simple, lesquels demeurent le gage commun de tous ses créanciers. *Ibid.*

SEPULTURE.

1. — A. DES FUNÉRAILLES. — MONOPOLE DES POMPES FUNÈBRES. — La loi du 28 décembre 1904 (art. 2) dispose que le service extérieur des pompes funèbres appartient aux communes à titre de service public, et il y est spécifié que ledit service comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations et que les travaux et fournitures ci-dessus mentionnés donneront lieu à la perception de taxes dont les tarifs seront votés par les conseils municipaux. *Cass.* 10 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.420, *Loi* 25 *mars* 1908.

2. — La loi du 28 décembre 1904 a eu simplement pour but d'enlever aux fabriques des églises et aux consistoires le service extérieur des inhumations, pour l'attribuer à l'autorité civile ; elle a laissé en dehors de ses prévisions et du monopole des communes le transport de corps effectués sans aucune cérémonie extérieure et qui, comme tels, se trouvaient antérieurement affranchis de la taxe. *Ibid.*

3. — A Paris, spécialement, ces transports ont été réglementés par le décret du 4 novembre 1859, qui porte que « si le transport a lieu de la maison mortuaire ou de l'église à la barrière, sans aucune cérémonie extérieure et dans une voiture fermée, il peut être effectué librement par les familles qui ont la faculté de faire usage du véhicule qui leur convient pourvu que la décence et l'ordre public soient respectés. *Ibid.*

4. — En conséquence, le transport des corps, effectué sur une voiture fermée, sans convoi, ni appareil funéraire ou cortège quelconque, n'est point soumis à la taxe. *Ibid.*

5. — Les communes à qui la loi du 28 décembre 1904 a conféré le monopole des inhumations, ne peuvent attribuer aux compagnies concessionnaires d'autres privilèges que ceux qu'elles tiennent de la loi. *Trib. paix Cette* 4 *septembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

6. — L'art. 2 de la loi précitée, qui énumère limitativement les fournitures dont les communes ont le monopole, ne vise pas les draps d'honneur fournis par des confréries ou sociétés religieuses. *Ibid.*

7. — Le cercueil de plomb dont l'emploi est rendu obligatoire par la distance où un corps doit être transporté et destiné à doubler un cercueil de chêne d'épaisseur insuffisante, rentre dans les fournitures nécessaires aux inhumations visées par l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904, comme appartenant aux communes à titre de service public. *Trib. paix Reims* 26 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.606.

8. — Par suite, si ce cercueil n'a pas été fourni par la compagnie des pompes funèbres concessionnaire, c'est à bon droit que celle-ci réclame à la famille ou aux représentants légaux du décédé la redevance qui, aux termes de son cahier des charges doit être acquittée à son profit, lorsque le cercueil est commandé à l'industrie privée. *Ibid.*

9. — La mise en bière ne nécessitant aucune fourniture d'une part, et, d'autre part, étant donné qu'à l'égard du personnel nécessaire aux inhumations visé par l'art. 2 de la loi de 1904 le mot « inhumation » doit être entendu dans son application la plus restreinte définie par l'étymologie, une compagnie concessionnaire des pompes funèbres ne peut se plaindre comme d'une atteinte à son monopole, de ce qu'une famille aurait procédé sans le concours de son personnel à une mise en bière. *Trib. paix Reims* 26 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.606.

10. — Ne constitue pas une violation du monopole reconnu aux communes par la loi du 24 décembre 1904, le fait par un père de famille de transporter lui-même au cimetière, ou d'y faire transporter par une personne de son choix le corps d'un enfant mort-né, lorsque ledit transport s'effectue à pied ou en fiacre sans cortège ni signe extérieur de nature à constituer un convoi funéraire. *Trib. paix Reims* 27 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.606.

11. — La loi du 28 décembre 1904 a rigoureusement limité l'expression « voiture de deuil », au sens technique qu'elle avait précédemment par opposition aux voitures de suite. Dès lors, les voitures de suite, qui n'affectent pas un aspect tout spécial de deuil, échappent au monopole réservé aux communes. *Trib. paix Paris* 12 *mars* 1908, *Gaz. Trib* 26 *mai* 1908 *Loi* 25 *mai* 1908.

12. — B. DE LA FORME DES OBSÈQUES ET DU LIEU DE LA SÉPULTURE. — La disposition en forme testamentaire par laquelle une personne exprime sa volonté expresse d'avoir des obsèques civiles peut être révoquée expressément ou tacite-

ment. *Trib. civ. Mende* 26 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *mars* 1908.

13. — La révocation expresse ne peut résulter que d'un testament postérieur de même nature. La révocation tacite ne peut s'induire que d'actes postérieurs du défunt, clairs, formels, ne prêtant à aucune équivoque, manifestant son intention d'avoir des funérailles religieuses et étant inconciliables avec toute permanence de sa volonté primitive. *Ibid.*

14. — A défaut de révocation expresse ou d'actes formels impliquant une révocation tacite, le testament philosophique du défunt doit être respecté et sortir son plein et entier effet. *Ibid.*

15. — C. CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — Le droit de sépulture est un droit inaliénable et attaché à la personne. *Trib. civ. Seine* 29 *février* 1908. *Gaz. Trib.* 31 *mai* 1908.

16. — Les tombeaux échappant aux règles qui régissent les biens au point de vue de leur partage, tous les descendants du concessionnaire ont un droit indivis dont ils peuvent disposer pour eux ou leurs enfants au fur et à mesure que les décès se produisent et jusqu'à ce que la mort ait rempli chacune des cases de la concession. *Ibid.*

17. — Lorsqu'une seule place reste vacante le droit qu'avait chacun des copropriétaires du caveau d'y être inhumé prend fin par le décès du premier mourant qui a manifesté sa volonté ou dont les héritiers entendent user du droit qui lui appartenait d'occuper la place libre. A ce moment, l'indivision qui existait entre les membres de la famille cesse nécessairement et par la nature même de la chose, puisqu'elle ne peut pas être divisée. *Ibid.*

SEQUESTRE.

V. *Référé.*

1. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — Les ordonnances de référé nommant un séquestre et ayant pour but d'empêcher l'accumulation de loyers chez les locataires pouvant devenir insolvables ne visent que les locataires tiers saisis et non les locataires qui ne l'étaient pas encore au moment de ces ordonnances ; est donc libératoire un paiement des loyers d'avance fait par de nouveaux locataires conformément à l'usage entre les mains d'un propriétaire dont la capacité subsistait tout entière à leur égard puisqu'ils n'étaient pas parties à ces ordonnances et que celles-ci leur étaient absolument inconnues. *Trib. civ. Seine* 24 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.206, *Gaz. Trib.* 1er *mai* 1908.

2. — L'engagement par lequel le propriétaire autorise ses locataires à effectuer des travaux lui incombant en en retenant le prix sur les loyers à venir n'est pas comme toute quittance sous-seing-privé, soumis à l'art. 1328 C. civ., et est par conséquent opposable tant à l'administrateur séquestre nommé postérieurdement à sa date, qu'aux créanciers opposants. *Ibid.*

SERVICE MILITAIRE.

V. *Recrutement.*

SERVITUDES.

V: *Action possessoire, Cassation, Eaux.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — CARACTÈRES DES SERVITUDES. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient rien de contraire à l'ordre public (art. 686 C. civ.). *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.621.

2. — Spécialement, lorsque dans un acte de vente d'un terrain il a été stipulé que l'acquéreur aurait le droit de passer à pied ou en voiture, à toute heure et en tout temps par la cour du vendeur, cette clause, claire et précise, révèle l'intention des parties de constituer une servitude de passage sur la cour dudit vendeur pour l'exploitation du jardin vendu et par suite, celui-ci est mal fondé à demander la suppression de cette servitude qu'il a volontairement fondée et qui est obligatoire pour lui. *Ibid.*

3. — L'acte de vente dans lequel les vendeurs stipulent « qu'ils se réservent et conservent à perpétuité pour chacun d'eux, leurs héritiers ou ayants cause, le droit d'y piler et pressurer tous et tels fruits qu'ils voudront, n'importe la quantité, où ils auront crû et d'où ils proviendront, pourvu que cel soit pour leur compte », est constitutif, les vendeurs devant profiter de ce droit alors même qu'ils ne seraient propriétaires d'aucun immeuble, d'une servitude personnelle établie en violation de l'art. 686 C. civ., et dont la nullité doit être prononcée. *Cass.* 23 *mars* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.524, *D.* 279.1.1908.

4. — En tout cas, cette interruption de la clause de l'acte ne dénaturant pas la convention, est souveraine. *Ibid.*

5. — B. SERVITUDES DÉRIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX. — Le droit de se clore, appartenant à tout propriétaire, est limité par l'obligation où celui-ci peut se trouver de subir sur son fonds l'exercice d'un droit de passage. Et il y a lieu, dans ce cas, pour les tribunaux de fixer, à défaut de précision dans le titre, la mesure dans laquelle s'exercera la servitude. *Lyon* 18 *février* 1908. *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mai* 1908.

6. — C. SERVITUDES LÉGALES. — JOURS ET VUES. — On doit considérer comme une vue et non comme un jour de souffrance l'ouverture qui, pratiquée dans le mur séparatif d'un héritage, à 94 centimètres du plancher du grenier donnant sur la cour du voisin, où elle permet une vue droite et oblique, et mesurant 1 m. 43 de hauteur sur 84 centimètres de largeur, n'est garnie ni d'un treillis à maille ni d'un châssis à verre dormant, est fermée au moyen d'un auvent ou volet plein s'ouvrant à l'intérieur et à volonté, enfin est absolument apparente et constitue une véritable fenêtre ne pouvant servir qu'à procurer la vue à l'extérieur, en même temps que l'éclairage et l'aération de la pièce contiguë. *Cass.* 26 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.23.

7. — Dès lors, si cette ouverture existe depuis plus de trente ans, le voisin ne peut prétendre acquérir la mitoyenneté du mur dans la partie où elle a été pratiquée. *Ibid.*

8. — Et l'on objecterait vainement que la servitude de vue ainsi reconnue aurait un caractère discontinu parce qu'il serait nécessaire d'ouvrir le volet plein pour qu'elle pût s'exercer : cette opération préalable constitue un mode d'exercice de la servitude et non la servitude elle-même, dont elle n'est qu'un élément et, dès lors, elle ne saurait être considérée comme faisant obstacle à la continuité de celle-ci. *Ibid.*

9. — D. EXERCICE DES SERVITUDES. — Des infiltrations se produisant dans un canal établi à titre de servitude sur un fonds et causant un préjudice aux propriétés inférieures, ce n'est pas aux propriétaires des terrains sur lequel est établi le canal qu'il appartient de réparer ce préjudice, mais aux titulaires de la servitude d'aqueduc. *Lyon* 14 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *juin* 1908.

10. — E. EXTINCTION. — L'exercice d'une servitude discontinue (d'une servitude de passage dans l'espèce) par un endroit différent de celui qui avait été assigné à l'origine, n'entraîne l'extinction de la servitude que lorsque la détermination de la voie à suivre forme un des éléments constitutifs et essentiels du droit, et il ne saurait produire cet effet quand le tracé présente un caractère secondaire et accessoire. *Caen* 19 *avril* 1907, *Rec. Caen* 226.1.1907.

11. — Le propriétaire du fonds servant est autorisé à abandonner, conformément à l'art. 699 C. civ. le terrain grevé, alors même qu'il serait tenu de faire les travaux nécessaires à l'usage de la servitude. *Cass.* 11 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.658.

12. — Et l'abandon de la propriété étant un acte purement unilatéral n'a pas besoin d'être accepté par le propriétaire du fonds dominant : il n'est, par suite, pas nécessaire de solliciter son consentement. *Ibid.*

SOCIETES (en général).

V. *Associations-Congrégations, Assurances mutuelles, Faillite, Secours mutuels, Sociétés civiles, Sociétés commerciales.*

Index alphabétique.

Acceptation bénéficiaire 20.
Caractère civil 6 et s.
Cercle 1.
Commandite simple 12, 14.
Continuation de société expirée 15, 17 et s.
Dépôts 19.
Division du capital en parts 10.
Epoux 3.
Exploitation de tramway 7.
Forme commerciale 10.
Jeu 1.
Limitation de responsabilité 10.
Liquidation 16 et s.
Mandat 19.
Mines 9, 13.
Ordre public 5.
Preuve 21.
Promesse de société 2, 3.
Publicité 12.
Résiliation 14.
Société de fait 21.
Sociétés entre époux 3 et s.

---

1. — A. NATURE, CARACTÈRES, OBJET ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES SOCIÉTÉS. — Une société en participation formée uniquement pour la mise en valeur de l'autorisation accordée à un cercle et son exploitation au point de vue du jeu, a un but illicite et doit être déclarée nulle. *Trib. com. Seine* 12 *décembre* 1906, *Journ. Trib. com.* 212.1908.

2. — Toute personne faisant partie de l'association a intérêt à en poursuivre la nullité. *Ibid.*

3. — B. FORMES ET PREUVE. — PROMESSE DE SOCIÉTÉ. — L'acte aux termes duquel des parties s'engagent à verser une commandite de 50.000 francs le jour de la réalisation de la vente d'un immeuble leur appartenant, réalisation qui ne pourra être différée au delà d'une date déterminée, constitue un contrat juridique valable, de nature à produire ses effets entre les contractants, indépendamment des formalités légales exigées pour les actes de société, et doit sortir immédiatement effet, à l'expiration du délai imparti. *Paris* 18 *février* 1908. *Gaz. Trib.* 16 *juin* 1908.

4. — Mais cette promesse de société prévue entre deux époux et de futurs commanditaires se heurte au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et doit être déclarée nulle. Les articles du Code civil qui régissent les sociétés et la communauté entre époux créent une telle incompatibilité entre elles que la femme, quel que soit le régime adopté, ne peut valablement s'associer avec son mari. Une nouvelle association ordinaire venant s'ad-

joindre à l'association conjugale aurait pour résultat de modifier conventionnellement la situation respective des parties. *Ibid.*

5. — Cette nullité, qui est d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel. *Ibid.*

6. — C. QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — Le caractère civil ou commercial d'une société dépend non de sa forme, mais de l'objet en vue duquel elle est organisée. *Lyon 1er décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 12 *mars* 1908.

7. — Une association formée pour obtenir la concession d'une ligne de tramways pour ensuite la rétrocéder sinon l'exploiter elle-même a pour objet dans l'une et l'autre hypothèse des opérations commerciales aux termes de l'art. 642 C. com. Le tribunal de commerce est donc compétent pour statuer sur les litiges naissant entre associés à l'occasion d'une société ayant cet objet. *Ibid.*

8. — Le caractère civil ou commercial d'une société doit être apprécié d'après l'ensemble de ses agissements. *Dijon 4 juillet* 1907, *D.* 134.21908.

9. — Dès lors, les opérations qui, par leur nature constituent des actes de commerce, ne suffisent pas, lors même qu'elles sont prévues dans les statuts, à faire attribuer à une société minière le caractère commercial qu'elle n'avait pas primitivement, lorsqu'elles sont entreprises non comme un moyen de profit spécial et distinct de l'exploitation, mais comme l'accessoire de celle-ci et dans le but de la faciliter. *Ibid.*

10. — La société qui, ayant pour objet des opérations civiles, a un capital social divisé en parts nominatives, et dont les statuts précisent que les associés ne sont tenus, sans solidarité entre eux, que jusqu'au montant de leurs parts, en sorte que les engagements contractés par les administrateurs ne pourront être exécutés que sur les biens sociaux et jamais sur les biens personnels des associés, est constituée dans une forme qui n'est admise que par le Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867 ; elle doit donc être considérée comme commerciale aux termes de l'art. 68 de la loi du 1er août 1893, *Cass.* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.118, *D.* 126.1.1908, *Rev. Soc.* 148.1.1908, *Journ. Soc.* 176.1908.

11. — Dès lors, faute d'accomplissement des formalités prescrites pour les sociétés anonymes, cette société est nulle. *Ibid.*

12. — Une commandite simple entre particuliers constitue une société civile non soumise aux règles de publicité prescrites pour les sociétés commerciales. *Alger* 7 *novembre* 1907, *Loi* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908, *Journ. Trib. Alg.* 22 *janvier* 1908.

13. — Pour bien déterminer l'objet d'un contrat, il échet d'en examiner les termes, si d'après ceux-ci, ce n'est pas une mine existant en exploitation ou prête à être exploitée, qui est l'objet du contrat, mais seulement un gisement minier à préparer tout d'abord et ensuite à aménager et à exploiter, il s'agit de rechercher, pour savoir si la convention a eu une cause réelle et si elle a été exempte d'erreur et de dol, si le gisement, ainsi défini, qui en était l'objet existait réellement. *Ibid.*

14. — D. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINISSENT LES SOCIÉTÉS. — Un contrat synallagmatique doit être résilié lorsque les clauses et les conditions n'en sont pas exécutées : la résiliation, dans ce cas, est de plein droit, et la conséquence de la non exécution de la convention. Si même cette convention était considérée comme un contrat de société en commandite, le contrat doit cesser de produire ses effets pour cause d'inexécution, la dissolution d'une société à terme pouvant, aux termes de l'art. 1871 C. civ., être demandée par l'un des associés, avant le terme convenu, lorsqu'un autre associé manque à son engagement. *Alger* 7 *novembre* 1907, *Loi* 31 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *mars* 1908, *Journ. Trib. Alg.* 22 *janvier* 1908.

15. — E. EFFETS DE LA DISSOLUTION. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — Les héritiers d'un associé, qui laissent l'associé survivant continuer l'exploitation de la firme sociale comme si la société se perpétuait avec eux, doivent être considérés comme associés et comme tenus de leur faute vis-à-vis des tiers de bonne foi. *Bordeaux* 18 *novembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 105.1.1908.

16. — Le juge qui, saisi d'une action en dissolution et en liquidation d'une société en nom collectif à la requête d'un associé, constate que l'existence commerciale de cette société a cessé depuis longtemps, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation que lui reconnaît l'art. 1871 C. civ., en déclarant que les circonstances de la cause ne rendent point nécessaire l'organisation d'une liquidation proprement dite et que les comptes des associés seront à moins de frais et plus utilement apurés par des experts. *Cass.* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.519, *D.* 253.1.1908.

17. — Une société dissoute continue d'exister pour les besoins de la liquidation. Par suite, tant que la liquidation n'est pas terminée et le compte de chaque associé définitivement balancé, le liquidateur ne peut poursuivre l'un des associés en paiement d'une dette, même certaine, à moins d'établir que les remboursements, qu'il réclame à cet associé débiteur, sont nécessaires pour acquitter le passif social. *Trib. com. Nantes* 27 *juillet* 1907, *Rec. Nantes* 130.1.1908.

18. — Mais il en est autrement quand le mode de liquidation adopté par jugement, sur la demande des parties, fait une obligation au liquidateur de réunir entre ses mains toutes les ressources à réaliser, les parties, faute d'entente, ayant réservé tout ce qui a trait aux responsabilités encourues, à la consistance du fonds social, à la répartition de l'actif et au mode de liquidation à suivre. *Ibid.*

19. — En principe, le mandat de liquider une société de commerce n'attribue le caractère de dépôt à aucune des sommes encaissées par le liquidateur. *Bordeaux* 10 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 146.1.1908.

20. — Dès lors, l'héritier bénéficiaire d'un liquidateur de sociétés de commerce, tenu comme mandataire et non comme dépositaire, se conforme à la loi en payant les créanciers chirographaires au fur et à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas d'opposition. *Ibid.*

21. — F. DES SOCIÉTÉS NULLES. — SOCIÉTÉS DE FAIT. — Une société de fait, peut, aux termes de l'art. 49 C. com., être établie par les livres, la correspondance ou la preuve testimoniale. *Alger* 22 *octobre* 1907, *Loi* 13 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *février* 1908.

SOCIETES COMMERCIALES.

V. *Sociétés (en général).*

Index alphabétique

Action 65.
Action en justice 31, 42 et s.
Action sociale ou personnelle 44 et s., 69.
Administrateurs 17, 70.
Administrateur provisoire 59.
Apport fictif 8.
Apport majoré 13 et s.
Assistance à assemblée 6, 38.
Association entre obligataires 31 et s.
Augmentation de capital 38.
Autorisation maritale 5.
Bénéfices 21.
Commandite par actions 69.
Commandite simple 2 et s.
Commissions à intermédiaires 10, 55.
Compétence 4.
Congédiement 72 et s.
Conseil de surveillance 69.
Contrats avec un actionnaire 70.
Date du dépôt 1.
Directeur statutaire 72 et s.
Directeur technique 78.
Dividendes fictifs 47.
Emission irrégulière 62 et s.
Employé 29.
Expertise 19.
Femme mariée 5.
Immixtion du commanditaire 2 et s.
Immixtion interdite 24.
Infraction 62 et s.
Libération des actions 34 et s.
Liquidation 42, 58 et s.
Loi anglaise 31.
Loi belge 80.
Loi italienne 81 et s.
Modification des statuts 20 et s., 38, 81
Nationalité 60.
Nullités 1, 3 et s., 20 et s., 36 et s., 80.
Nullités couvertes 7, 36 et s., 68.
Obligataires 31 et s.
Ordre public 32, 41.
Participation 4, 65.
Parts de fondateur 23 et s.
Premiers administrateurs 17, 37.
Prorogation 1.
Publication 1.
Qualification 64.
Quitus 51 et s., 61, 69.
Rachat par la société de ses actions 28 et s.
Ratification 6, 7.
Réduction du capital 26, 38.
Répartition des bénéfices 21.
Réserve 22.
Responsabilité des fondateurs 79.
Responsabilité pénale 68
Société anonyme 70 et s.
Solidarité 79.
Souscription intégrale 5, 36, 62 et s., 79.
Syndic 35, 48 et s.
Trustees 31 et s.
Vérification des apports 11 et s.
Versement anticipé 9.
Versements exigés 8, 36.

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 1).

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (n. 2).

SECT. III. — DE LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (n. 4).

SECT. VI. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (n. 5).

§ I. — *Des sociétés par actions en général* (n. 5).

§ II. — *De la société en commandite par actions* (n. 69).

§ III. — *De la société anonyme* (n. 70).

SECT. V. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 80).

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

1. — PUBLICATION. — NULLITÉS POUVANT EN DÉCOULER. — L'omission dans la publication d'un acte de prorogation de société de la date des dépôts aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce ne saurait entraîner la nullité de cet acte de prorogation, les formalités édictées limitativement dans l'art. 56 de la loi du 24 juillet 1867 étant seules à observer sous peine de nullité. *Trib. com. Seine* 7 *mars* 1908, *Journ. Soc.* 323.1908, *Gaz. Trib.* 11 *avril* 1908, *Loi* 15 *juillet* 1908.

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

2. — Le commanditaire n'est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes sociales que si ses actes personnels présentent le caractère d'actes de gestion tels que les tiers, trompés sur la véritable situation, lui aient accordé confiance en raison de sa solvabilité personnelle, dans la pensée qu'ils traitaient avec un associé indéfiniment responsable et non avec la société en commandite. De tels actes entraînent une renonciation au bénéfice de la commandite, mais nulle renonciation ne se présumant, tout doute sur leur caractère doit être interprété en faveur du commanditaire, alors surtout que ce dernier s'est borné à prendre des mesures purement provisoires

et conservatoires, respectant le libre exercice des droits du gérant. *Douai* 27 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 63.1908.

3. — L'immixtion du commanditaire vis-à-vis des tiers résulte de ce que non seulement toutes les affaires passaient par ses mains, étaient étudiées, vérifiées par lui, mais de ce qu'il traitait directement la plupart d'entre elles, se comportant comme un véritable associé en nom collectif, en sorte que ses agissements étaient de nature à faire croire aux tiers qu'ils avait en réalité cette qualité. *Cass.* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.405, *S.* 124.1.1908, *Pand. franç.* 124.1.1908.

Sect. III. — De la société en participation.

4. — Une association en participation n'ayant pas de siège social, le participant qui assigne son coparticipe en règlement de compte ne peut procéder que devant le tribunal du domicile de ce dernier. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 102.1.1908.

Sect. IV. — Des sociétés par actions.

§ I. — *Des sociétés par actions en général.*

5. — A. Formalités constitutives. — La nullité, basée sur le défaut d'autorisation maritale, ne peut être invoquée que par la femme, le mari ou les héritiers ou par les créanciers de la femme. Dès lors, un actionnaire d'une société anonyme ne peut se prévaloir du défaut d'autorisation maritale donnée à la souscription d'actions de la société par une femme mariée, pour faire déclarer nulle cette souscription et pour faire prononcer, par voie de conséquence, la nullité de la société elle-même, dont le capital ne se trouverait pas avoir été intégralement souscrit. *Trib. com. Seine* 18 *décembre* 1907, *Journ. Soc.* 278.1908, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1908.

6. — Il en est ainsi surtout, lorsqu'il n'est pas justifié que la souscription attaquée ait été fictive ou faite dans une intention frauduleuse et que, tout au contraire, la femme mariée, devenue veuve et jouissant de la plénitude de ses droits pour s'engager, a ratifié tacitement la souscription qu'elle avait faite, du vivant de son mari, en se faisant représenter à l'assemblée générale des actionnaires. *Ibid.*

7. — Cette ratification, faite avant l'introduction de l'instance en nullité, a eu pour effet de faire cesser le vice éventuel de la souscription et, conséquemment, celui pouvant en résulter pour la constitution de la société anonyme, et elle rend, par suite, l'action en nullité non recevable, par application de l'art. 7 de la loi du 12 août 1893. *Ibid.*

8. — Est irrégulièrement constituée la société anonyme dont toutes les actions de numéraire n'ont pas été libérées du quart en espèces et à laquelle ont été faits des apports en nature qui n'existaient pas réellement tels qu'ils figuraient aux statuts, ces apports étant grevés d'une passif occulte que la société a pris à sa charge dès sa constitution. Par suite, cette société doit être annulée si ces irrégularités n'ont été couvertes ni par un versement en espèces du montant du premier quart des actions, ni par un remboursement par les apporteurs à la société des sommes prélevées indûment pour leurs créanciers. *Trib. com. Lyon* 28 *mai* 1907, *Journ. Soc.* 268.1908.

9. — Est régulière et légitime, comme ne constituant ni un avantage particulier consenti à certains actionnaires, ni une infraction au principe de la souscription intégrale du capital ou du versement du quart, l'opération qui consiste à recevoir des actionnaires désireux de se libérer par anticipation, le versement de la partie non encore exigible de leur souscription et à les faire bénéficier pour cette partie d'un intérêt de 4 0/0. *Rennes* 18 *février* 1907, *Rec. Nantes* 50.1.1908, *Rev. Soc.* 149.1.1908.

10. — Les commissions accordées aux intermédiaires pour le placement des actions doivent, si elles ne sont pas excessives, être considérées comme la rémunération normale d'un service rendu à la société ; elles ne peuvent être critiquées comme abaissant la valeur des titres au-dessous du prix fixé par les statuts. *Ibid.*

11. — L'existence d'apports étant de l'essence de la société anonyme, leur vérification doit être sérieuse, sincère, effective, sous peine de la nullité édictée par l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867. *Paris* 11 *mars* 1907, *S.* 9.2.1908, *Pand. franç.* 9.2.1908, *Rev. Soc.* 193.1.1908, *Journ. Trib. com.* 339.1908, *Rec. Marseille* 10.2.1908.

12. — Mais, dès que la vérification des apports réunit ces conditions, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme portant approbation des apports est souveraine. *Ibid.*

13. — En conséquence, alors même que la valeur des apports d'un actionnaire ou la cause des avantages particuliers qui lui sont consentis aurait été plus ou moins majorée, cette majoration, sauf le cas de dol caractérisé, ne saurait autoriser les tribunaux à reviser la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, approuvant ces apports et ces avantages particuliers ; elle ne peut non plus donner naissance à une action en rescision, ni motiver une action en nullité de la société. *Ibid.*

14. — A plus forte raison, l'action en nullité de la société, basée sur la majoration des apports d'un fondateur, approuvés par l'assemblée générale, doit être rejetée, lorsque le fondateur, dès qu'il a été averti, au cours du fonctionnement de la société, de l'évaluation excessive donnée à des marchandises par lui apportées, a spontanément consenti à leur faire subir une réduction proportionnelle. *Ibid.*

15. — Dans le contrat de société, l'apporteur doit être assimilé à un vendeur à l'égard duquel on peut invoquer les principes de la vente. *Trib. com. Seine* 26 *février* 1907, *Journ. Soc.* 67.1908.

16. — En conséquence, lorsque les apports en nature faits à une société par actions ont été l'objet de majorations frauduleuses et que les commissaires vérificateurs des apports ont été induits en erreur sur les vices dont les apports étaient entachés, la société peut demander en justice la réduction du nombre des actions d'apport. *Ibid.*

17. — La société anonyme est nulle quand l'assemblée constitutive a nommé comme premier administrateur une personne étrangère à la société. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.394, *Rev. Soc.* 191.1.1908, *Journ. Soc.* 252.1908.

18. — La nomination étant nulle, l'acceptation de l'intéressé l'est nécessairement aussi et par suite celui-ci n'a pu valablement se démettre d'une fonction qu'il n'a pu légalement accepter. *Ibid.*

19. — Lorsqu'il s'agit de rechercher si la constitution d'une société a été régulière, les juges peuvent toujours se servir, à titre de renseignements, d'une expertise non opposable à l'une des parties, surtout lorsque les conclusions du rapport sont corroborées par les documents et la correspondance versés aux débats, ainsi que par les faits dont la preuve est rapportée. *Trib. com. Lyon* 28 *mai* 1907, *Journ. Soc.* 268.1908.

20. — B. Modification des statuts. — Réduction du capital. — Si l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867 autorise une assemblée générale d'actionnaires à modifier les statuts, ce droit, étant en réalité une exception aux dispositions du contrat, doit être entendu d'une façon restrictive, alors surtout que la modification n'est pas comprise parmi celles prévues éventuellement aux statuts. *Trib. com. Seine* 8 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1908.

21. — Le pouvoir de modifier les statuts ne peut s'appliquer à des changements qui altéreraient les bases constitutives du contrat, parmi lesquelles il faut ranger les clauses concernant le mode de répartition des bénéfices. *Ibid.*

22. — Une assemblée générale ordinaire ne peut donc, sans sortir des limites de ses attributions et sans violer les statuts, disposer, à la seule majorité, des bénéfices réalisés en dehors des prévisions des statuts et décider que ces bénéfices ne seront pas répartis conformément aux dispositions des statuts, mais que la totalité en sera versée à une réserve temporaire. *Ibid.*

23. — Une assemblée générale, même extraordinaire, ne saurait décider l'abandon aux actions de parts de fondateur créées par les statuts et la répartition entre les actions de la portion des bénéfices attribués à ces parts. Une telle décision, constituant une violation des statuts, ne pourrait être valablement prise qu'avec l'assentiment unanime des actionnaires. *Ibid.*

24. — Et les porteurs de parts, ainsi lésés dans leurs intérêts, sont recevables à critiquer cette décision et à en demander l'annulation, bien qu'une clause des statuts leur interdise de s'immiscer dans les affaires de la société, une telle clause ne pouvant s'appliquer lorsqu'une assemblée a pris une décision en violation des statuts. *Ibid.*

25. — Lorsque les statuts d'une société anonyme disposent que l'assemblée générale des actionnaires peut apporter aux statuts les modifications dont l'expérience aurait fait reconnaître l'utilité, l'assemblée peut valablement décider, par modification du pacte social, sans le consentement de tous les actionnaires, que le droit de préférence accordé par les statuts aux actionnaires pour la souscription au pair des nouvelles actions au cas d'augmentation de capital, s'exercera simplement au taux qui sera fixé par le conseil d'administration. *Paris* 17 *mai* 1901, *Journ. Soc.* 13.1908.

26. — S'il peut appartenir aux actionnaires d'une société réunis en assemblée générale de réduire le capital social dans la mesure où il constitue pour cette société une charge inutile, il ne leur est pas permis de s'affranchir à leur gré, même d'un accord unanime, des engagements qu'ils ont pris lors de sa constitution, et dans le but de se soustraire, sans bourse délier, aux obligations qu'ils avaient librement prises, de voter une réduction de capital, qui doit nécessairement avoir pour effet de compromettre le fonctionnement régulier de la société en la mettant hors d'état de faire face au passif créé et de continuer son existence normale. Une telle délibération qui viole les règles constitutives auxquelles sont soumises les sociétés par actions doit être déclarée nulle à l'égard des tiers et de tous les intéressés, sans même qu'il soit besoin de rechercher si elle ne tombe pas sous l'application de l'art. 1167 C. civ. *Paris* 6 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.654.

27. — En conséquence, si la société mise en liquidation a été ensuite déclarée en faillite, il appartient au syndic de poursuivre la nullité de la délibération portant réduction du capital souscrit, et il n'est pas tenu de mettre en cause le li-

quidateur, alors qu'il poursuit cette nullité contre tous les actionnaires qui se retranchent derrière ladite délibération pour se refuser à libérer leurs actions. *Ibid.*

28. — C. Rachat par la société de ses propres actions. — Une société ne peut, à peine de nullité, racheter ses actions. *Trib. civ. Seine* 30 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1908.

29. — En conséquence, lorsqu'une société a mis comme condition à la concession d'un emploi la souscription à un certain nombre de ses actions à émettre, l'engagement qu'elle prend de racheter ces actions à leur taux d'émission, en cas de renvoi de l'employé, est nul. *Ibid.*

30. — Une telle souscription d'actions ne constitue pas, d'ailleurs, un nantissement pouvant faire l'objet d'une revendication ; le souscripteur est un simple actionnaire, astreint seulement à l'obligation de demeurer titulaire de ses actions pendant la durée de son emploi. *Ibid.*

31. — D. Droits et obligations des obligataires. — Lorsqu'il est formé entre les obligataires une association pour la défense de leurs intérêts communs, il peut être licitement convenu que les administrateurs de cette société dénommés fidéicommissaires ou trustees, suivant la loi anglaise, auront seuls le droit d'exercer les droits et garanties attachés aux obligations, au nom de l'universalité des obligataires et dans l'intérêt commun, et que les obligataires n'auront pas d'action individuelle contre la société : les trustees peuvent être, en pareil cas, assimilés à des mandataires chargés de représenter les obligataires dans leurs rapports avec la société. *Cass.* 19 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.344, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1908.

32. — Le droit pour les obligataires d'agir individuellement n'est d'ailleurs pas d'ordre public, et, par suite, ils peuvent valablement renoncer à ce droit. *Ibid.*

33. — Vainement en pareil cas, un obligataire qui a agi individuellement invoquerait-il le droit reconnu à tout mandant par l'art. 2004 C. civ. de révoquer la procuration quand bon lui semble, cette règle n'étant pas applicable quand le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandant et d'autres personnes par un contrat synallagmatique ; dans l'espèce, dans l'intérêt de la société mise ainsi à l'abri des réclamations particulières des porteurs d'obligations. *Ibid.*

34. — E. Droits et obligations des associés. — Chaque associé étant aux termes de l'art. 1845 C. civ, débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, le syndic, a, en cas de faillite, le droit de réclamer à chacun des associés la totalité du non-versé sur sa mise, sans que ceux-ci soient fondés à lui opposer qu'il ne justifie pas de la nécessité de leur libération complète pour éteindre le passif social. *Paris* 6 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.654.

35. — Une pareille objection est sans force au point de vue du droit du syndic qui est général et absolu, elle constitue seulement une critique de la gestion de ce dernier, laquelle, à ce titre, doit, aux termes de l'art. 466 C. com., être portée devant le juge commissaire de la faillite sauf recours, s'il y a lieu, au tribunal de commerce. *Ibid.*

36. — F. Nullités. — Caractères et moyens de les couvrir. — Action. — Fins de non-recevoir. — Si, sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867, la souscription du capital et le versement du quart par chaque action devaient être effectués à peine de nullité avant la constitution définitive de la société, le § 3, ajouté par la loi du 1er août 1893 à l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1867, disposant que l'action en nullité d'une société irrégulièrement constituée n'est plus recevable, lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, on ne saurait arguer de nullité une société à raison de ce que le versement du quart a été effectué par certains actionnaires postérieurement à la constitution de la société, dès lors que ces versements ont été réalisés avant l'exercice de l'action en nullité. *Paris* 11 *mars* 1907, *S.* 9.2.1908, *Pand. franç.* 9.2.1908, *Rev. Soc.* 193.1.1908, *Journ. Trib. com.* 339.1908, *Rec. Marseille* 10.2.1908.

37. — La cause de nullité résultant de ce que l'assemblée constitutive a nommé comme premier administrateur une personne étrangère à la société qui n'est pas devenu actionnaire depuis, ne peut cesser que par une nomination nouvelle faite dans les conditions de forme et de fond prescrites pour la désignation des premiers administrateurs par les art. 25 et 27 de la loi du 24 juillet 1867, et par suite l'action en nullité ne saurait être couverte, en vertu de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 1er août 1893, par la délibération d'une assemblée générale ordinaire qui, après la démission de cet administrateur aurait procédé à son remplacement. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.394, *Rev. Soc.* 191.1.1908, *Journ. Soc.* 252.1908.

38. — Les actionnaires qui, en cette qualité, ont approuvé les délibérations prises par la société en commandite relativement à une augmentation et ensuite à une réduction de son capital social, sont non recevables à contester plus tard les conséquences des résolutions qu'ils ont votées. *Cass.* 30 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.530, *Rec. Bordeaux* 75.3.1908.

39. — Et notamment, ils ne sont point fondés à se prévaloir contre la société de la nullité de l'augmentation de capital prononcée au regard d'actionnaires qui n'ont point pris part à ces délibérations, encore bien que, dans l'instance engagée par ceux-ci, ils auraient été en tant qu'actionnaires représentés par le gérant. *Ibid.*

40. — En outre, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'une réduction plus importante du capital social que celle qu'ils ont approuvée résulterait de l'instance introduite par les actionnaires qui n'ont point participé à ces délibérations. *Ibid.*

41. — Au surplus, si ce dernier grief, qui n'intéresse point l'ordre public, n'a point été présenté devant les juges du fond, il ne peut, étant nouveau, être proposé devant la Cour de cassation.

42. — G. Actions en justice. — Action sociale action personnelle. — En présence de statuts qui imposent à tout actionnaire qui veut soulever une contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société l'obligation de provoquer au préalable l'avis de l'assemblée générale et de le soumettre aux tribunaux en même temps que la demande elle-même, un actionnaire ne peut former une demande en nullité de cette société sans s'être soumis à ladite formalité. *Paris* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *avril* 1908, *Journ. Soc.* 310.1908. *Ibid.*

43. — Il importe peu que cette société soit en liquidation, celle-ci ne faisant pas obstacle à la convocation d'une assemblée générale, qui peut toujours être réunie. *Ibid.*

44. — Donnent ouverture à l'action sociale ou de mandat les griefs des actionnaires qui se réfèrent à des fautes commises par les administrateurs dans la gestion du mandat qu'ils ont reçu d'eux, alors que lesdits actionnaires n'invoquent aucune faute étrangère au mandat social commise personnellement à leur égard, ayant lésé leurs intérêts privés autrement que dans la mesure où ces intérêts se confondent avec ceux de la collectivité des sociétaires. *Rennes* 18 *février* 1907, *Rec. Nantes* 50.1.1908, *Rev. Soc.* 149.1.1908.

45. — Une action tendant à la nullité originaire d'une société ne peut être considérée comme une action sociale dont l'exercice serait susceptible d'être entravé par les assemblées générales des actionnaires. *Lyon* 10 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

46. — Pour le même motif, une telle action tendant à contester la validité et l'applicabilité des statuts ne peut être soumise aux conditions d'exercice établies par ces mêmes statuts. *Ibid.*

47. — Les actionnaires d'une société tombée en faillite qui réclament aux administrateurs le remboursement de leurs actions, sous prétexte que leur acquisition a été déterminée par la distribution de dividendes fictifs, doivent établir la relation de cause à effet entre cette distribution et l'achat de leurs actions. *Douai* 13 *juin* 1907, *Journ. Soc.* 180.1908.

48. — Cete action individuelle doit, pour se distinguer de l'action sociale déjà exercée par le syndic, être basée sur un quasi-délit tombant sous l'application de l'art. 1382 C. civ., et ayant causé aux demandeurs un préjudice distinct de celui éprouvé par tous les autres actionnaires. *Ibid.*

49. — La distribution du dividende fictif ne peut être considérée comme ayant été la cause déterminante de l'achat d'actions effectué postérieurement lorsque l'acheteur était déjà actionnaire de la société depuis sa fondation et qu'il avait tous les moyens de se renseigner, alors surtout que la distribution du dividende fictif ne paraît pas avoir influé sur le cours des actions. *Ibid.*

50. — Le préjudice résultant pour l'actionnaire de ce que la distribution du dividende fictif l'a induit à conserver ses actions ne donne pas naissance à une action individuelle. Il y a là une situation commune à tous les actionnaires, conséquence de la même faute sociale des administrateurs, et ne pouvant donner naissance qu'à une action sociale. *Ibid.*

51. — L'action sociale appartient en principe à la société ; elle peut aussi être exercée individuellement par les actionnaires lorsque la société ou son liquidateur néglige ou refuse de l'intenter, mais elle doit être repoussée quand, aux termes des statuts, les actionnaires se sont interdit d'intenter, *ut singuli*, l'action sociale contre les administrateurs, ou quand l'assemblée générale a approuvé les actes et les comptes desdits administrateurs. *Rennes* 18 *février* 1907, *Rec. Nantes* 50.1.1908, *Rev. Soc.* 149.1.1908.

52. — Ces fins de non-recevoir ne sont cependant applicables aux actionnaires qu'en tant qu'ils fondent leur action sur des fautes de gestion qu'une assemblée générale a le pouvoir de couvrir ; mais il en est autrement, lorsqu'ils invoquent comme génératrices du préjudice souffert des infractions aux règles essentielles des sociétés édictées par la loi dans un intérêt d'ordre public et dont la violation a pour sanction la nullité du pacte social. *Ibid.*

53. — C'est ainsi qu'est recevable à ce titre l'action fondée sur ce que les administrateurs auraient violé la règle, primordiale en matière de société, de la souscription intégrale et du versement du 1/4 du capital social, ainsi que le principe de l'égalité entre tous les actionnaires : En consentant à certains souscripteurs une remise sur la valeur nominale des actions. *Ibid.*

54. — En accordant une bonification, à titre d'intérêts, aux souscripteurs qui se libèrent par anticipation, bonification

qui ramène les titres à un prix inférieur à celui fixé par les statuts. *Ibid.*

55. — En accordant à des intermédiaires une commission qui, étant prélevée sur le capital, le réduit d'autant et abaisse encore la valeur des titres à un prix inférieur à celui fixé par les statuts. *Ibid.*

56. — En payant certains concours par la remise gratuite d'actions libérées. *Ibid.*

57. — En faisant avec un tiers, en échange de son adhésion à la société, un traité qui constitue un avantage spécial à un actionnaire sans approbation préalable de l'assemblée générale. *Ibid.*

58. — H. Dissolution. — Liquidation et partage. — Lorsque les statuts d'une société stipulent que lorsque la liquidation aura lieu elle sera faite par les soins du conseil d'administration, suivant le mode déterminé par l'assemblée générale, il y a lieu de déclarer nulles et de nul effet les décisions prises lors d'une réunion officieuse des actionnaires (réunion tenue en suite de la délibération régulière de l'assemblée générale ayant décidé la dissolution de la société) portant : 1° Sur l'acceptation de la démission des anciens administrateurs devenus statutairement à la suite de la dissolution de la société ses liquidateurs ; 2° Sur l'approbation de la proposition d'une fraction du bureau tendant à l'obtention de la requête qui a abouti au jugement auquel est tierce opposition. *Trib. com. Seine* 13 *janvier* 1908, *Rev. Soc.* 259.1908.

59. — Il y a lieu en conséquence, faisant droit à la tierce opposition d'annuler le prétendu procès-verbal de l'assemblée, la requête des anciens administrateurs et le jugement nommant un liquidateur ; il y a également lieu de nommer un administrateur provisoire à l'effet de réunir l'assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai pour délibérer à nouveau et de prendre telles mesures conservatoires qu'il croira utiles pour sauvegarder les intérêts des actionnaires et des tiers. *Ibid.*

60. — S'il est exact que l'unanimité des actionnaires est nécessaire pour changer la nationalité d'une société et en modifier le caractère juridique, il n'est pas moins vrai que le liquidateur d'une société anonyme nommé par l'assemblée générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution de cette société peut, s'il y est autorisé directement par les statuts, faire apport à une société étrangère de l'actif et du passif de la société dissoute, ce qui constitue bien une opération de liquidation. *Trib. com. Lyon* 15 *janvier* 1907, *Journ. Soc.* 21. 1908.

61. — Après quitus régulièrement donné aux administrateurs et liquidateurs par une assemblée générale extraordinaire, un tribunal ne serait plus fondé ni à prononcer la dissolution de la société déjà dissoute et liquidée, ni à lui nommer de nouveaux liquidateurs. *Ibid.*

62. — I. Infractions. — Compétence. — Pénalités. — Commettent le délit d'émission d'actions de société irrégulièrement constituée, les fondateurs d'une société anonyme, qui, imposés au choix de l'assemblée générale par un établissement de crédit, font la déclaration de souscription et de versement prescrite par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867, puis laissent délivrer les titres aux souscripteurs sérieux contre paiement intégral, alors que ledit établissement de crédit, qui devait assurer la souscription d'un certain nombre d'actions grâce aux moyens de publicité et aux relations dont il semblait disposer, a simulé le versement du quart sur le lot d'actions qu'il était censé avoir souscrites mais dont la souscription était fictive, et alors même qu'un syndicat, dit de sauvetage, aurait, postérieurement à la délivrance des titres dus aux souscripteurs sérieux, fait faire le transfert investissant ses membres, moyennant le versement d'un indemnité, de droits des prétendus souscripteurs des actions réservées à l'établissement de crédit. *Bordeaux* 2 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 172.1.1908.

63. — Constitue le délit, non point de négociation d'actions prévu par l'art. 14, mais de souscription ou de versement d'argent à l'aide d'une simulation de souscription, prévu par l'art. 15 § 1er de la loi du 24 juillet 1867, le fait d'obtenir des fonds d'un tiers en affirmant que la souscription est intégrale quant au contraire il devient cessionnaire de souscriptions fictives. *Ibid.*

64. — La cour peut restituer son véritable caractère à l'infraction en constatant qu'elle n'est pas celle retenue par l'ordonnance. *Ibid.*

65. — Lorsqu'une société dénommée « association en participation », loin d'être occulte comme le sont les sociétés de cette nature, révèle son existence aux tiers par une raison sociale et par un siège social, que les statuts divisent le fonds social en un certain nombre de parts donnant droit à une partie correspondante de tout l'actif social et des bénéfices nets annuels, qu'enfin toutes ces parts d'une valeur égale qui peuvent être cédées au public par le gérant, consistent en titres au porteur, transmissibles par la simple tradition, ces parts présentent les caractères juridiques de l'action. *Cass.* 28 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.552.

66. — Il importe peu qu'elles aient été émises sans indication d'une valeur nominale. *Ibid.*

67. — Et la société ayant par suite les caractères d'un société par actions, son fondateur-gérant tombe sous les sanctions pénales des art. 13 et 14 de la loi du 24 juillet 1867, à défaut d'observation des prescriptions des art. 1, 2 et 3 de cette loi. *Ibid.*

68. — Les redressements, prévus par la loi du 1er août 1893, de toutes les erreurs commises dans la constitution d'une société par actions, restent sans influence sur la responsabilité pénale. *Bordeaux* 2 *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 172.1.1908.

§ II. — *De la société en commandite par actions.*

69. — Administration, fonctionnement. — Responsabilités. — Si les créanciers d'une société en commandite par actions peuvent, en vertu de l'art. 1166, C. civ., exercer, par voie oblique, contre les membres du conseil de surveillance, l'action de la société dérivant du contrat de mandat intervenu entre ces membres et les actionnaires, ils possèdent aussi une action personnelle et directe qui n'est pas susceptible, comme la première, d'être éteinte par un vote de quitus de l'assemblée générale des actionnaires. *Douai* 27 *janvier* 1906, *Journ. Soc.* 63.1908.

§ III. — *De la société anonyme.*

70. — A. Administration et fonctionnement. — Une société anonyme a le droit de passer des contrats à titre onéreux avec un actionnaire sans les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. *Rennes* 18 *février* 1907, *Rec. Nantes* 50.1. 1908, *Rev. Soc.* 149.1.1908.

71. — Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme, une personne a été nommée directeur général de cette société, avec des appointements fixes et pour un temps déterminé, il n'appartient pas à celle-ci de lui retirer cette situation ainsi que les émoluments qu'elle comporte, sous prétexte que ce directeur aurait volontairement démissionné et que cette démission, acceptée d'abord par le conseil d'administration aurait été ensuite ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires. *Trib. com. Seine* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.115.

72. — Alors du moins qu'en fait il n'est aucunement justifié qu'il y ait eu démission donnée et révocation acceptée, et alors, au surplus, que la délibération de l'assemblée générale d'où la société entend faire résulter la ratification de cette démission ne saurait avoir cette portée, ladite assemblée ayant au contraire respecté dans la modification des statuts à laquelle elle a procédé les dispositions du pacte initial relatives à la désignation du directeur statutaire, et manifesté ainsi sa volonté expresse de maintenir ce dernier dans ses fonctions aux conditions de durée et de traitement primitivement fixées. *Ibid.*

73. — En pareil cas, le directeur irrégulièrement évincé est en droit d'exiger sa réintégration immédiate sous une astreinte déterminée par justice, et de réclamer en outre des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. *Ibid.*

74. — Il en est de même de l'administrateur désigné en cette qualité par délibération d'une assemblée générale pour une durée déterminée, et qui ne saurait être exclu de cette fonction par décision d'une assemblée ultérieure laquelle, en procédant au renouvellement du conseil d'administration démissionnaire à l'exception dudit administrateur, a nommé, à nouveau, les anciens membres du conseil sauf ce dernier. *Ibid.*

75. — Il échet, en conséquence, d'annuler la seconde assemblée générale en tant qu'elle a implicitement voté une révocation irrégulière. *Ibid.*

76. — Vainement pour légitimer cette exclusion, la société prétendrait que celui-ci ne possède pas le nombre d'actions de garantie exigé par les statuts modifiés. *Ibid.*

77. — Alors d'une part que l'augmentation du nombre desdites actions, loin d'avoir été décidée par l'assemblée générale qui a autorisé le conseil d'administration à modifier les statuts est l'œuvre exclusive de ce conseil, et alors, d'autre part, que l'administrateur indûment exclu loin de s'être jamais refusé à augmenter le nombre de ses actions de garantie fait offre et se déclare prêt à en déposer dans la caisse sociale le jour de sa réintégration quantité suffisante pour compléter le dépôt imposé par les nouveaux statuts. *Ibid.*

78. — La société qui reconnaît avoir congédié brusquement et pour des raisons d'ordre intérieur et d'économie le conseil technique qu'elle s'était attaché sans détermination de durée, doit être condamnée à des dommages-intérêts au regard de celui-ci. *Ibid.*

79. — B. Responsabilité des fondateurs et administrateurs. — Lorsqu'il est établi que l'irrégularité des versements sur les actions et la fictivité des apports en nature ont été la cause de la ruine de la société, l'étendue du préjudice résultant pour les créanciers de la nullité de la société et dont les fondateurs et premiers administrateurs sont responsables, peut être fixée à l'intégralité du passif ; mais cette responsabilité, si elle existe solidairement vis-à-vis des tiers, doit se diviser entre les fondateurs et premiers administrateurs selon la part leur incombant dans les infractions qui ont entraîné la nullité. *Trib. com. Lyon* 28 *mai* 1907, *Journ. Soc.* 268.1908.

Sect. V. — Législations étrangères.

80. — A. Législation belge. — L'art. 50 de la loi belge du 18 mai 1873 sur les sociétés, n'attache pas la peine de la nullité aux contraventions qu'il prévoit. *Bruxel-*

les 27 décembre 1907, *Loi* 10 *janvier* 1908.

81. — B. LÉGISLATION ITALIENNE. — N'est pas illégale la délibération de l'assemblée générale d'une société anonyme apportant une modification aux statuts, délibération aux termes de laquelle, si le nombre des administrateurs est réduit, par démission ou autrement, à un chiffre déterminé, les pouvoirs des administrateurs restants prendront fin de plein droit. *Milan* 5 *février* 1907, *S.* 1.4.1908, *Pand. franc.* 1.4.1908.

82 — ... Du moins, s'il est ajouté que l'assemblée générale devra être immédiatement convoquée, et s'il n'est pas interdit à cette dernière de maintenir ces administrateurs en fonctions. *Ibid.*

83. — Les administrateurs dont les pouvoirs ont ainsi cessé, et qui ne sont pas maintenus en fonctions ont-ils droit à des dommages-intérêts ? *Ibid.*

SOCIETES D'ASSURANCES. — TONTINES.

1. — A. DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE. — CONTROLE. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — Le contrôle administratif institué par la loi du 17 mars 1905, sur les entreprises qui contractent des engagements, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ne s'applique qu'aux entreprises qui ont été enregistrées, sur leur demande. *Cons. d'Et.* 20 *mars* 1908, *Loi* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

2. — Aucune disposition législative n'a donné, au ministre du travail, le droit d'arrêter, par la voie administrative, les opérations des sociétés qui fonctionnent sans s'être soumises à la formalité de l'enregistrement. *Ibid.*

3. — Si, d'une manière générale, les lois sont applicables dès leur promulgation, et si, partant, la loi du 17 mars 1905 relative aux sociétés d'assurances sur la vie était immédiatement applicable, c'était, cependant, seulement dans celles de ses dispositions se suffisant à elles-mêmes et auxquelles il était matériellement possible de se conformer, son application étant, pour le surplus, nécessairement reportée après la promulgation des décrets et règlements auxquels était laissé le soin de déterminer les garanties à fournir par les compagnies, d'organiser le système de surveillance et de contrôle de ces dernières. *Douai* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.662, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1908, *Loi* 7 *juillet* 1908.

4. — Par suite, une compagnie d'assurances sur la vie déjà existante a pu valablement contracter, après la promulgation de la loi précitée, continuer ses opérations provisoirement durant la période qualifiée transitoire, pourvu qu'elle se soit conformée à celles des dispositions de la loi qui étaient alors complètes et applicables, et il n'est pas exact de dire qu'une police contractée dans cette période soit nulle comme contraire à l'ordre public, alors qu'il est constant que la compagnie n'a violé aucune des prescriptions alors édictées par la loi elle-même. *Ibid.*

5. — Mais, par contre, l'assuré qui a contracté pendant cette période, et par conséquent à un moment où les dispositions de la loi du 17 mars 1905 étaient connues, était en droit de compter sur les dispositions tutélaires que cette loi institue dans l'intérêt des assurés. *Ibid.*

6. — Et le fait, par la compagnie, de continuer ses opérations après ladite loi, constituait, de sa part, l'engagement de se soumettre à la loi et donner à l'assuré toutes les garanties de contrôle que la nouvelle loi organisait. *Ibid.*

7. — En refusant ultérieurement de se soumettre à la loi, la compagnie a donc manqué à ses engagements, et le contrat d'assurance doit être résilié à sa charge. *Ibid.*

8. — B. DES TONTINES. — Une souscription à des parts de la Mutuelle de France et des colonies n'est pas une adhésion à une société mutuelle, mais à une tontine destinée à répartir au bout d'un certain nombre d'années entre les adhérents survivants les sommes versées augmentées des bénéfices résultant des décès et des renonciations volontaires. Le titre de « société mutuelle » n'est pas de nature à tromper le souscripteur sur le caractère de son obligation alors qu'il n'a qu'à lire les statuts pour se rendre compte de la nature du contrat et des avantages qu'il pouvait retirer de la combinaison. *Trib. civ. Lyon* 5 *février* 1908, *Loi* 26 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

SOCIETES DE SECOURS MUTUELS

V. *Secours mutuels.*

SOCIETES ETRANGERES.

V. *Sociétés d'assurances, Timbre.*

1. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Lorsqu'une société d'assurances étrangères a été autorisée par arrêté du gouverneur général à étendre ses opérations à la principauté et à s'y faire représenter par un agent, cette autorisation est subordonnée à l'acceptation par la compagnie de la juridiction locale. *Trib. supér. Monaco* 7 *décembre* 1906, *Rec. assur.* 343.1907.

2. — Cette attribution embrasse tous les litiges relatifs aux assurances conclues par cette compagnie avec des personnes ayant leur résidence dans la principauté, sans distinction entre les contrats datés de Monaco même et ceux qui porteraient la date de Nice, non plus qu'entre les contrats postérieurs et les contrats antérieurs au jour où l'attribution a eu lieu. *Ibid.*

3. — C'est donc en vain que la compagnie déclinerait la compétence des tribunaux monégasques en alléguant que la police souscrite à Nice, antérieurement à l'autorisation, contient une clause attributive de juridiction devant les tribunaux français. *Ibid.*

SOCIETES PAR ACTIONS.

V. *Sociétés commerciales.*

SOLIDARITE.

V. *Frais et dépens. Obligations.*

SOURCES.

V. *Eaux.*

SUBROGATION.

1. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — La subrogation conventionnelle qui peut être consentie par le créancier payé dans les termes de l'art. 1250, § 1er, C. civ., ne peut intervenir qu'au profit du tiers qui le paye ; elle ne peut profiter à la personne à laquelle le tiers payeur a emprunté les fonds pour désintéresser le créancier. *Paris* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 4 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *mai* 1908.

2. — Par suite, cette personne ne peut, invoquant une pareille subrogation faire une saisie-arrêt sur le débiteur de la créance. *Ibid.*

SUBSTANCES VENENEUSES.

1. — COMMERCE. — VENTE. — L'ordonnance du 29 octobre 1846 et le décret du 8 juillet 1850 ont établi une nomenclature des substances vénéneuses pour lesquelles le commerce a été soumis à des restrictions et à des formalités nettement précisées. *Paris* 20 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 6 *juin* 1908, *Loi* 6 *août* 1908.

2. — Les personnes qui veulent en faire le commerce doivent en faire la déclaration et ne peuvent en vendre qu'à des commerçants chimistes, fabricants ou manufacturiers qui ont fait eux-mêmes une déclaration identique, ou à des pharmaciens, à l'exclusion des particuliers. *Ibid.*

3. — Le tableau du décret du 8 juillet 1850, comprenant les alcaloïdes vénéneux et leurs sels, ainsi que l'opium et son extrait, tombe sous l'application de la loi la vente par un non-pharmacien d'un produit qui contient de la morphine jointe à l'acide méconique, élément constitutif du principe actif et nocif de l'opium. *Ibid.*

SUBSTITUTION.

1. — A. SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — Ne contient pas une substitution prohibée le legs qui peut être interprété dans le sens d'un legs d'usufruit et d'un legs de nue-propriété des valeurs léguée. Et il appartient aux juges de rechercher l'intention du testateur à travers les termes employés pour la réaliser. *Lyon* 7 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mars* 1908.

2. — B. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — Ne contient pas la substitution permise par l'art. 1049 C. civ., la disposition universelle d'un testament olographe en faveur du frère du testateur, qui devra transmettre le montant de cette disposition à ses enfants. *Bruxelles* 13 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 18 *février* 1908, *Loi* 3 *juin* 1908.

3. — Il convient de ne voir dans les expressions employées par le testateur qu'une simple indication du motif pour lequel il a institué son frère légataire universel. *Ibid.*

4. — Au surplus, c'est à l'Etat qui réclame le paiement des droits de mutation afférant à la substitution de l'art. 1049 précité, à établir le fondement de son action. En l'absence de justification à cet égard, la demande en paiement desdits frais doit être rejetée. *Ibid.*

SUCCESSION.

V. *Rapport à succession.*

Index alphabétique.

Acceptation bénéficiaire 3, 10 et s.
Actions en justice 16.
Assignation en partage 10 et s.
Assurances sur la vie 27.
Autorisation de vendre les immeubles 14.
Bénéfice d'inventaire 3, 10 et s.
Compensation 3, 4, 8.
Compte de fruits 8, 9.
Conjoint survivant 24 et s.
Contribution 17, 18.
Creance personnelle de l'héritier 3, 4, 8.
Cumul interdit 8, 9.
Déchéance du bénéfice d'inventaire 10.
Demande en partage 10 et s.
Distribution par contribution 17, 18.
Divertissement 3 et s.
Enfants naturels 22 et s.
Folle-enchere 20.
Immeuble acquis par un des cohéritiers 19.
Intérêts 9.
Licitation 19.
Mineur 5 et s.
Opposition 21.
Ordre 20.
Ordre du *de cujus* 7.
Pacte sur succession future 26.
Paiement des dettes 3 et s.
Pétition d'hérédité 1.
Préciput 24.
Prescription des intérêts 9.
Recel de valeurs 3 et s.
Reconnaissance illégale 23.
Revendication d'hérédité 1.
Saisine 1.
Usufruit du conjoint survivant 24.
Vente des immeubles 14.

1. — A. Ouverture des successions. — Saisine. — Lorsque plusieurs parents légitimes sont appelés conjointement à une même hérédité, ils en sont saisis d'une manière indivisible jusqu'au partage, en sorte que chacun d'eux est autorisé à revendiquer la totalité de l'hérédité sans que le tiers défendeur puisse lui opposer une fin de non recevoir prise de ce qu'il n'est pas le seul héritier du défunt. *Lyon* 9 *janvier* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

2. — Ces principes doivent s'appliquer à l'action en revendication accordée aux héritiers par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901. *Ibid.*

3. — B. Paiement des dettes. — Un héritier pur et simple, alors que les autres cohéritiers n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire et qu'il s'est rendu adjudicataire sur licitation des biens de cette succession, ne peut opposer aux créanciers héréditaires la compensation entre les intérêts de son prix d'adjudication et sa créance personnelle contre la succession puisqu'il est tenu, vis-à-vis d'eux-mêmes, sur son patrimoine personnel. *Trib. civ. Villefranche-de-Rouergue* 3 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 3 *mai* 1908.

4. — Un héritier créancier personnel d'une succession ne peut opposer la compensation entre sa créance et les intérêts du prix dont il est débiteur comme adjudicataire de la succession aux autres créanciers de la succession, sans qu'il soit nécessaire que les intérêts aient été immobilisés et qu'il y ait ou non des créanciers opposants. *Ibid.*

5. — C. Déchéances qui atteignent les successibles en cas de recel ou de divertissement. — S'il résulte des circonstances que l'un des héritiers appelés à recueillir une succession a caché des valeurs mobilières dépendant de cette succession, avec l'intention évidente de se les approprier pour partie et de frustrer du moins un, sinon deux de ses cohéritiers de leur part dans lesdites valeurs cet héritier a commis le recel prévu par l'art. 792 C. civ., et doit être astreint à la restitution des titres recelés ou de leur valeur sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets recelés. *Lyon* 20 *décembre* 1907, *D.* 143.2.1908, *Mon. jud. Lyon* 26-27 *janvier* 1908.

6. — Cette solution doit être admise alors même que l'héritier était mineur au moment du décès, mais parfaitement conscient de ses actes. En vertu de l'art. 1310 C. civ., le mineur, en effet, n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit et quasi-délit. *Ibid.*

7. — Vainement prétendrait-il qu'en se livrant à ces agissements, il n'a fait qu'exécuter les volontés du père de famille, alors que la preuve de cette allégation fût-elle rapportée, l'héritier n'en tomberait pas moins sous le coup de l'art. 792. Il est, en effet, de doctrine que, même fait sur l'ordre du défunt, le recel entraîne les pénalités prononcées par ce texte. *Ibid.*

8. — D. Administration. — Comptes entre héritiers. — L'héritier resté en possession des biens héréditaires, après le décès des auteurs communs, doit compte à ses cohéritiers de l'intégralité des fruits par lui perçus, sans pouvoir les compenser à due concurrence avec les intérêts des sommes dont il était créancier du *de cujus*, et dont ses cohéritiers sont devenus ses débiteurs personnels, chacun pour leur part et portion. *Limoges* 8 *juin* 1907, *Rec. Riom et Limoges* 242.1908.

9. — Ces intérêts sont prescriptibles par cinq ans, conformément au droit commun, malgré la continuation de l'indivision. *Ibid.*

10. — E. De la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — L'héritier qui a, le même jour, fait au greffe une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, et assigné ses cohéritiers en partage et licitation, doit être présumé avoir accepté bénéficiairement avant de délivrer l'assignation. En conséquence, l'assignation par lui délivrée ne lui fait pas encourir la déchéance du bénéfice d'inventaire. *Pau* 12 *juin* 1907, *S.* 36.2.1908, *Pand. franç.* 36.2.1908.

11. — Il en est ainsi surtout, alors que les adversaires de l'héritier, qui le prétendent déchu du bénéfice d'inventaire, ne prouvent pas et n'offrent même pas de prouver que l'assignation ait précédé l'acceptation bénéficiaire. *Ibid.*

12. — Si, dans cette assignation, le successible n'a pas indiqué qu'il était héritier bénéficiaire, mais a seulement énoncé sa qualité d'héritier, sa déclaration d'acceptation bénéficiaire préexistante explique en quelle qualité il agit. *Ibid.*

13. — L'héritier bénéficiaire peut, sans perdre sa qualité d'héritier bénéficiaire, intenter une action en partage des biens de la succession. *Ibid.*

14. — Si l'héritier bénéficiaire doit, à peine de déchéance, aux termes des art. 953 et 988, C. pr., demander par voie de requête l'autorisation de vendre les immeubles de la succession, il n'en est ainsi que s'il n'a pas de cohéritier. *Ibid.*

15. — En conséquence, s'il a un cohéritier, il peut, sans encourir déchéance, procéder par assignation en partage et licitation. *Ibid.*

16. — L'héritier bénéficiaire puise dans sa qualité même d'héritier vocation à la totalité de la succession, et ne saurait, dès lors, être considéré comme étant sans intérêt dans les actions qui la concernent. *Cass.* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.503, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1908, *Loi* 29 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

17. — D'autre part, il représente en justice les créanciers de l'hérédité et est même partie nécessaire dans les contributions ouvertes sur les deniers successoraux. *Ibid.*

18. — En conséquence, il a qualité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu au cours d'une procédure de contribution ouverte sur des deniers de la succession. *Ibid.*

19. — Lorsqu'un immeuble héréditaire a, sur licitation intervenue entre l'héritier bénéficiaire et ses cohéritiers, été adjugé à l'héritier bénéficiaire, qui a procédé à la purge des hypothèques, il est sorti de la succession pour entrer dans son patrimoine particulier, et les créanciers hypothécaires de la succession ne peuvent plus le saisir. *Pau* 12 *juin* 1907, *S.* 36.2.1908, *Pand. franç.* 36.2.1908.

20. — Ils ont seulement le droit de poursuivre la distribution du prix par voie d'ordre, et ce n'est qu'après la délivrance des bordereaux et le refus de paiement qu'ils pourraient, soit saisir, soit poursuivre la folle enchère. *Ibid.*

21. — En matière d'acceptation bénéficiaire, la loi n'a soumis à aucune forme spéciale les oppositions visées par l'art. 808 C. civ. ; par suite, pour être considéré comme opposant, il suffit qu'un créancier ait fait connaître à l'héritier, par un acte juridique quelconque, sa volonté de se faire payer sur les deniers de la succession. *Cass.* 23 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.503, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1908, *Loi* 29 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

22. — F. Des successions irrégulières. — Enfants naturels. — Epoux survivants. — Le droit d'hérédité entre frères et sœurs naturels n'existe qu'autant que leur parenté légale est établie par la reconnaissance régulière dont ils ont été l'objet. *Alger* 7 *avril* 1908, *D.* 200.2.1908.

23. — Pareille reconnaissance ne résulte pas de la simple déclaration du nom de la mère dans l'acte de naissance sans justification de mandat spécial et authentique des déclarants à cet effet. *Ibid.*

24. — Le cumul du préciput, constitué en faveur d'un des époux par contrat de mariage, et des droits héréditaires en usufruit de cet époux est interdit, lorsque, par l'effet de ce cumul, les droits héréditaires en usufruit de l'époux survivant se trouvent dépassés. *Trib. civ. Mascara* 24 *mai* 1907, *Journ. Trib. algér.* 15 *janvier* 1908.

25. — Mais il y a lieu de déduire seulement du montant de ces droits héréditaires en usufruit, le chiffre du préciput, l'époux survivant ayant le choix de conserver l'intégralité de ses droits héréditaires en usufruit par le fait de sa renonciation à son préciput. *Ibid.*

26. — G. Des pactes sur succession future. — Pour qu'il puisse y avoir pacte sur succession future, il est nécessaire que l'objet de pacte se trouve dans une succession non ouverte. *Orléans* 28 *février* 1908, *Loi* 24 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *avril* 1908.

27. — Lorsque, dans un contrat d'assurance sur la vie, l'assuré a désigné le bénéficiaire de l'assurance, le bénéfice n'a alors jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, et lorsque ce dernier vient à décéder, il ne fait pas, en conséquence, partie de sa succession : le bénéficiaire a acquis immédiatement un droit au bénéfice, dont l'exigibilité seule est retardée. *Ibid.*

SUCRES.

V. *Saccharine.*

1. — Des fabriques de sucre. — Les établissements dans lesquels sont travaillés des sucres destinés à entrer dans la préparation de produits alimentaires en vue de l'exportation ne peuvent être érigés en entrepôts réels que s'ils sont agencés dans les conditions prescrites par le décret du 26 juin 1903, rendu en exécution de l'art. 4 de la loi du 28 janvier précédent. *Cass.* 11 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.399.

2. — Et la concession d'un régime transitoire organisé par l'administration des contributions indirectes pour permettre aux industriels de recevoir les sucres et de fabriquer ces produits en franchise des droits jusqu'au 1er septembre 1903 — date à laquelle la disposition réduisant les droits entrait en vigueur, — n'a pu avoir pour effet de les admettre à l'entrepôt réel pour l'avenir, alors que leurs usines ne remplissaient pas, à cette date, les conditions exigées. *Ibid.*

SURENCHERE.

V. *Faillite.*

1. — A. Surenchère du dixième. — Le failli créancier, à raison des arrérages d'une pension alimentaire et inscrit sur les immeubles du débiteur de ladite pension, est fondé, au cas d'aliénation de ces immeubles, à former la surenchère du dixième en se conformant aux prescriptions de l'art. 2185 C. civ. *Aix* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.103, *Loi* 4 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mars* 1908.

2. — D'une part, en effet, les dispositions de ce texte sont générales et s'appliquent sans réserves à tout créancier régulièremnt inscrit, et, d'autre part, il est constant en docirine et en jurisprudence que le dessaisissement qui frappe le failli n'atteint pas la provision alimentaire dont celui-ci est bénéficiaire. *Ibid.*

3. — Il importe peu que le failli n'ait pas le droit de mettre une surenchère

ni seul, ni avec l'assistance de son syndic, lequel ne peut, même avec l'autorisation du juge-commissaire, surenchérir, la surenchère étant un acte de disposition qui dépasse les pouvoirs d'administration que lui confère la loi. *Ibid.*

4. — Il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce d'une surenchère formée par le syndic pour le failli, mais de l'exercice d'un droit propre que ce dernier tient de la loi en sa qualité de créancier hypothécaire inscrit. *Ibid.*

5. — Au surplus le vendeur et les créanciers de l'immeuble surenchéri ne faisant pas partie de la masse ne sont pas fondés à invoquer le dessaisissement du failli, disposition d'un caractère essentiellement relatif, édictée au profit exclusif des créanciers de celui-ci. *Ibid.*

6. — Ils ne peuvent davantage exciper de l'insolvabilité notoire du failli surenchérisseur, l'art. 711 C. pr. civ. étant sans application en matière de surenchère du dixième, laquelle est régie par des règles spéciales, et l'obligation de présenter caution solvable pour être admis à l'exercer, suffisant à mettre à couvert tous les intérêts. *Ibid.*

7. — Enfin, on ne saurait objecter au failli la règle suivant laquelle les provisions alimentaires n'arréragent pas, alors qu'il est constant, comme en l'espèce, que le débiteur de la pension s'étant refusé à la payer, il n'a pu vivre, en l'absence de toutes ressources personnelles, qu'à l'aide d'emprunts dont il a affecté le montant à la satisfaction de ses besoins. *Ibid.*

8. — Les frais de garde des titres, que le Crédit foncier a cru devoir déposer à la Caisse des dépôts à l'occasion de sa surenchère au lieu de fournir une caution comme un créancier ordinaire, n'ont aucun caractère privilégié et doivent être exiмés de l'ordre. *Bordeaux* 1er *août* 1907, *Rec. Bordeaux* 5.1.1908.

9. — Les créanciers inscrits sur un immeuble sont recevables à intervenir dans une instance en nullité de surenchère introduite par le surenchéri et basée sur la prétendue insolvabilité notoire du surenchérisseur. *Trib. civ. Bazas.* 14 *mai* 1907, *Rec. Bordeaux* 25.2.1908.

10. — Lorsqu'il y a incertitude sur la complète solvabilité du surenchérisseur, il convient de lui enjoindre de verser ou de faire cautionner une somme suffisante pour parer aux frais éventuels de folle enchère. *Ibid.*

11. — B. SURENCHÈRE DU SIXIÈME. — Aux termes de l'art. 90, du décret du 30 mars 1808, les greffes des Cours et Tribunaux sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par les Cours et tribunaux, au moins huit heures par jour. *Trib. civ. Brest* 12 *décembre* 1907, *Loi* 26 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

12. — Cet article fixe un minimum, mais indique formellement que les heures d'ouverture sont réglées par le Tribunal pour son greffe. *Ibid.*

13. — La fixation des heures d'ouverture et de fermeture est une mesure d'ordre intérieur, que le surenchérisseur n'a pas à contrôler et qui n'oblige que le greffier soumis à son observation par le droit de discipline apnartenant au garde des sceaux et au président du Tribunal. Il suffit que ces heures aient été réglées, pour qu'il ne dépende ni du caprice, ni de la complaisance du greffier, de recevoir ou non une déclaration de surenchère, l'heure de la fermeture devant être observée par lui avec la même ponctualité que l'heure de l'ouverture. *Ibid.*

14. — Mais la loi n'a pas soumis la validité de la surenchère à l'exacte observation des règlements d'ordre intérieur, comportant d'autres sanctions. *Ibid.*

15. — En conséquence si le greffier ne peut sous aucun prétexte être astreint à prêter son ministère après la fermeture du greffe, néanmoins on doit reconnaître la validité de la surenchère faite au greffe après l'heure de la fermeture, dans le délai de huit jours fixé par les art. 708 et 709, C. proc. civ., pour surenchérir. *Ibid.*

SYNDICATS.

1. — A. CONSTITUTION. — AUTORISATION. — Lorsqu'un recours a été formé devant le ministre de l'agriculture contre un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus d'autorisation d'une association syndicale, ledit arrêté n'a pas le caractère d'une décision définitive ; par suite, le recours direct devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs contre cet arrêté préfectoral n'est pas recevable en l'état, tant que le ministre ne s'est pas prononcé sur le recours formé devant lui. *Cons. d'Et.* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 12 *juin* 1908.

2. — FONCTIONNEMENT. — ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ. — Lorsque, contrairement aux dispositions de l'acte constitutif d'un syndicat, le préfet n'a pas procédé au renouvellement par cinquième des membres de la commission syndicale, l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité des délibérations, les membres conservant leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 28.3.1908.

3. — Un membre d'un syndicat, pour demander décharge d'une taxe, ne peut se fonder sur ce que le vote aurait été émis pour subvenir aux charges d'emprunts que la commission syndicale n'avait pas le pouvoir de contracter, les taxes représentant sa quote-part dans les dépenses des travaux dont il ne nie pas avoir profité. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 28.3.1908.

4. — Une association syndicale ayant pour objet de pourvoir aux travaux d'entretien et de construction d'une digue, sans spécifier l'étendue de ces travaux, ne saurait être déclarée responsable de la destruction d'une usine, due à ce que ladite association n'aurait pas exécuté les travaux de prolongement de la digue. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1907, *Loi* 6 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *janvier* 1908.

5. — Alors que les travaux de protection de cette usine étaient de ceux que l'administration n'avait pas le droit de lui imposer comme obligation. *Ibid.*

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

V. *Action civile.*

Index alphabétique.

Acte de commerce 21.
Administrations publiques 4.
Brevets d'invention 16.
Compétence 20 et s.
Concurrence déloyale 11.
Conseil d'Etat 19.
Contrefaçon de brevet 16 et s.
Créanciers 11.
Droit d'ester en justice 1 et s., 5 et s.
Employés des administrations publiques 4.
Exercice illégal de la pharmacie 9 et s.
Grève 25, 27.
Intérêt collectif 5 et s.
Intervention en appel 15.
Marchands de vins 12 et s.
Mise à l'index 25.
Partie civile 6 et s.
Pharmaciens 9 et s.
Preuve 26.
Professions étrangères 1 et s.
Recours au Conseil d'Etat 19.
Représentants du syndicat 28, 29.
Responsabilité 22 et s.
Sabotage 24.
Société anonyme 20,
Viticulteurs 14.

---

1. — A. SYNDICATS AUTORISÉS. — CARACTÈRES. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — FORMALITÉS. — Si, en vertu des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers ont le droit d'ester en justice, pour la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, ce droit n'est accordé qu'aux syndicats ou associations qui, conformément à l'art. 2, se constituent entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes. *Cons. d'Et.* 20 *décembre* 1907, *Loi* 28 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1908.

2. — Une association formée entre les personnes employées dans toutes les professions n'est pas au nombre de celles auxquelles la loi du 21 mars 1884 reconnaît le droit d'introduire une action en justice pour la défense d'intérêts professionnels collectifs. *Ibid.*

3. — Un syndicat professionnel est irrégulièremnt constitué et ne peut, par suite, ester en justice, lorsqu'il est formé entre des personnes employées dans des professions étrangères les unes aux autres. *Cass.* 14 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.687, *Gaz. Trib.* 27 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *juillet* 1908.

4. — Ou lorsqu'il comprend des employés des administrations publiques, lesquels ne rentrent pas dans les prévisions de la loi du 21 mars 1884. *bid.*

5. — B. PERSONNALITÉ CIVILE. — DROITS. — RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS ET LES TIERS. — Un syndicat professionnel régulièrement constitué est recevable à agir en justice toutes les fois qu'il existe un lien direct entre l'objet de l'instance qu'il introduit et les intérêts collectifs des membres du syndicat. *Paris* 1er *février* 1908, *Journ. Trib. com.* 462. 1908, *Loi* 19 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *février* 1908.

6. — Si les syndicats professionnels régulièrement constitués ont le droit de se porter parties civiles dans les poursuites motivées par des infractions préjudiciables aux intérêts économiques, industriels ou commerciaux qu'ils représentent, c'est à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été « directement » lésés par le fait poursuivi. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.673.

7. — Un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives, et si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits préjudiciables aux intérêts économiques, industriels et commerciaux qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi. *Cass.* 20 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.94, *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1908.

8 — Spécialement lorsqu'une poursuite a intentée sur la plainte du commerçant lésé par une fraude le syndicat auquel appartient le plaignant ne peut être admis par le juge du fait dans son intervention, sans aucune indication des motifs de la recevabilité de cette intervention et sans constatation de la nature du préjudice causé par le délit aux intérêts collectifs dudit syndicat : sinon la décision manque de base légale. *Ibid.*

9 — Les syndicats professionnels tiennent de la loi du 1884 le droit d'ester en justice Un syndicat de pharmaciens est donc recevable à demander la réparation du préjudice que causent à ses membres les infractions pénales d'exercice illégal de la pharmacie. *Trib. corr. Alger* 2 *novembre* 1907 *Journ. Trib. Alger* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1908.

10 — Est recevable l'intervention d'un syndicat de pharmaciens dont les membres, tenus par le même engagement de revente à un prix minimum de

spécialités, sont lésés par les ventes au rabais de leur confrère défendeur à l'instance. *Trib. civ. Rochefort* 27 *novembre* 1906, *Loi* 25 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1908.

11. — Le syndicat des crémiers a qualité pour poursuivre la suppression de certaines dénominations génériques, susceptibles de créer une inégalité de concurrence pouvant nuire à la collectivité des crémiers, l'action ainsi intentée ayant pour but la défense d'un intérêt général s'appliquant à la profession exercée par les membres du syndicat. *Trib. com. Seine* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 18 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

12. — Un syndicat de commerçants en vins a qualité pour demander réparation du préjudice causé par une attaque contre le commerce des vins en général dont il a le souci de conserver la réputation et la loyauté. *Bordeaux* 27 *mai* 1907, *Rev. Soc.* 197.1908.

13. — Spécialement, le fait de répandre dans le public au moyen de circulaires et d'articles de journaux et sans désignation de personnes, les bruits les plus dommageables pour le commerce des vins de la Gironde, en alléguant que ce commerce aurait la plus grande partie de son vignoble en dehors du département et qu'il mélangerait aux produits girondins des vins du Midi, d'Espagne et d'Algérie, rend un syndicat constitué pour la défense du commerce ainsi visé recevable à poursuivre l'auteur d'un tel fait en dommages-intérêts avec droit à insertions, dans les journaux, de la condamnation obtenue, sans que ce dernier puisse invoquer sa qualité de courtier et de journaliste pour se réclamer de la liberté du commerce et de celle de la presse. *Ibid.*

14. — L'action portée devant la juridiction répressive par un syndicat de viticulteurs, avant la loi du 29 juin 1907, et dirigée contre l'auteur d'un délit préjudiciable aux intérêts représentés par ce syndicat, est recevable et fondée en vertu du droit commun. La loi nouvelle, purement interprétative sur ce point, a eu pour but, dans son art. 9, de mettre fin à des controverses, non de créer un droit nouveau. *Montpellier* 28 *novembre* 1907. *Mon. jud. Midi* 22 *mars* 1908.

15. — Est recevable même pour la première fois en cause d'appel, l'intervention d'un syndicat professionnel régulièrement constitué, dès qu'il existe une relation directe entre l'objet de l'instance et les intérêts généraux et collectifs de l'association. *Paris* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.340, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1907.

16. — Mais ne présente pas ce caractère, un débat portant sur la question de savoir si l'un des syndiqués est contrefacteur d'une invention brevetée. il n'intéresse que ce seul syndiqué et par suite il est en dehors des intérêts que la loi de 1884 donne aux syndicats professionnels le droit de défendre en justice. *Ibid.*

17. — Et quand bien même celui des membres de l'association poursuivi pour contrefaçon demanderait à la cour de prononcer la nullité du brevet invoqué contre lui, l'intervention du syndicat ne serait justifiée, ni par l'intérêt direct et personnel de chacun des syndiqués, ni par l'intérêt général de la collectivité, puisque l'arrêt prononçant la nullité du brevet ne pourrait, à raison du caractère relatif de ce genre de décisions, être invoqué par les membres du syndicat qui ne sont pas parties au procès, ni faire obstacle à ce que le propriétaire du brevet exerce contre eux des poursuites et obtienne condamnation. *Ibid.*

18. — Au surplus, quand la validité d'un dépôt de dessin de fabrique n'a été contestée ni en première instance ni en appel par le syndiqué poursuivi, cette question ne peut faire l'objet d'une contestation de la part du syndicat intervenant, celui-ci ne pouvant, par ses conclusions d'intervention demander autre chose que ce qui a été demandé par la partie en faveur de laquelle il intervient. *Ibid.*

19. — Un syndicat professionnel, autorisé par un certain nombre des membres qui le composent, a qualité pour déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral qui fait grief à ceux-ci. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

20. — C. Compétence. — Un syndicat, qui s'est constitué en la forme d'une société anonyme, relève de la juridiction commerciale, même si les fondateurs ont choisi pour les statuts le mode des actes sous seings privés, conformes d'ailleurs aux exigences du code civil relatives au nombre des originaux, et même si les statuts, pour la transmission des parts, imposent la condition que le cédant ne doive rien à la société et que le cessionnaire soit agréé par le conseil d'administration. *Bordeaux* 31 *décembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 125.1.1908.

21. — Un syndicat agricole qui achète certaines marchandises destinées à être réparties entre ses adhérents ne faisant pas un acte de commerce et n'étant pas commerçant, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en paiement de marchandises vendues à ce syndicat, auquel les dispositions exceptionnelles de l'art. 420 C. pr. civ. sont dès lors inapplicables. *Trib. com. Marseille* 18 *avril* 1907, *Rev. Soc.* 210.1908.

22. — D. Responsabilité des syndicats. Un syndicat de patrons coiffeurs n'encourt point de responsabilité au regard d'employés coiffeurs, lorsque, sans esprit de malveillance et de bonne foi, pour mettre fin à des difficultés survenues à l'occasion des pourboires, il a fait apposer des affiches invitant la clientèle à s'abstenir d'en donner désormais et ce à une époque où cette suppression était d'ailleurs depuis longtemps demandée par les intéressés eux-mêmes. *Trib. paix Paris* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.11, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1907.

23. — Au surplus, le garçon coiffeur qui se prétend lésé par suite du manque à gagner résultant de cette mesure doit faire la preuve du préjudice allégué conformément au droit commun et cette preuve ne saurait résulter d'un carnet tenu par lui, nul ne pouvant se créer un titre à soi-même. *Ibid.*

24. — Un syndicat d'ouvriers qui a adopté la méthode violente du sabotage est responsable du préjudice causé à un propriétaire par suite de la dévastation d'un fonds lui appartenant, lorsqu'il résulte de présomptions graves précises et concordantes que ces dégâts constituent la mise à exécution d'un plan concerté par le syndicat en vue d'obtenir des propriétaires, par l'intimidation et par la crainte, des avantages que les propriétaires se refusaient à leur concéder. *Trib paix Parentis-en-Born* 5 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *janvier* 1908, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *février* 1908.

25. — Dans une demande en dommages-intérêts intentée par un industriel-patron aux ouvriers membres du bureau d'un syndicat, à la suite d'une grève fomentée ou d'une mise à l'index votée par la chambre syndicale ouvrière, les tribunaux doivent retenir comme pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts divers faits de mise à l'index, vres destinées à empêcher le travail de menaces ou intimidations et des manœuvres frauduleuses à un patron, à la suite d'un concert entre les membres d'un syndicat ouvrier, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'un intérêt professionnel, elles sont, au contraire, illicites, lorsqu'elles ont pour objet le renvoi d'un ouvrier qui s'est retiré de ce syndicat ou qui en a été exclu. Elles donnent lieu dans ce cas, à une action en dommages-intérêts. *Montpellier* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 8 *mars* 1908.

28. — Le représentant d'une personne morale n'est autorisé à abriter sa responsabilité derrière celle-ci qu'à la condition que l'acte qu'il accomplit ou exécute, en son nom, soit licite et rentre dans la limite des statuts qui la régissent. Lorsque, au contraire, l'acte revêt un caractère manifestement illicite et que l'agent s'y associe en y prenant, en connaissance de cause, une part active et personnelle, il cesse d'être un mandataire pour devenir un véritable complice au sens de la loi. Sa responsabilité personnelle est engagée au même titre et dans les mêmes conditions que celle de la personne morale au nom de laquelle il agit. *Montpellier* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 8 *mars* 1908.

29. — Spécialement, l'ouvrier victime des agissements ou des décisions arbitraires d'un syndicat, a une action, non seulement contre cette association mais encore contre le président et autres représentants dudit syndicat, qui ont pris une part active à ces agissements ou qui ont exécuté ces décisions. *Ibid.*

T

TAPAGE INJURIEUX OU NOCTURNE.

Eléments de la contravention. — L'arrêté municipal qui interdit de sonner du cor seulement de dix heures du soir à quatre heures du matin ne saurait rendre licite ce que la loi elle-même atteint dans ses dispositions pénales, et, par suite, cet arrêté ne saurait faire obstacle à une poursuite exercée, en vertu de l'art. 479 § 8 C. pén., pour tapage nocturne contre celui qui, la nuit, avant dix heures, a sonné du cor dans un enclos attenant à une habitation. *Cass.* 14 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.569.

TAXES.

V. *Commune, Contributions directes et indirectes, Enregistrement, Impôt sur le revenu, Postes-Télégraphes-Téléphones.*

Index alphabétique.

Architecte 2.
Automobile 2.
Compétence 17 et s.
Constructions neuves 14.
Déclaration 3, 4.
Demande en restitution 17, 22 et s.
Etablissements nationaux 5.
Etat 5 et s.
Exemption 4.
Interruption de prescription 24.
Jugement 21.
Lieu de déclaration 3.
Location en garni 10 et s.
Locaux à usage commercial 7, 15.
Locaux industriels 9, 15.
Mont-de-piété 16.
Nullité 20.
Prescription 22.
Procédure par mémoires 19 et s.
Restitution 17, 22 et s.
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 7.
Taxe d'entretien sur les immeubles 6, 8.
Taxe d'habitation 11 et s.
Taxes municipales 6 et s., 17 et s.
Taxe sur les locaux commerciaux 15 et s.
Vélocipède 4.
Ville de Lyon 6 et s.
Voiture automobile 2.
Voitures de commerçants 1.

1. — A. Taxes assimilées aux contributions directes. — Si l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1899 dispose que les voitures employées pour le service d'une profession donnant lieu à l'application du droit de patente, seront imposées à la demi-taxe, il exclut du bénéfice de cette disposition les professions rangées dans le tableau G, annexé à la loi du 18 mai 1850, et dans les tableaux correspondants, annexés aux lois de patentes subséquentes. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 137.3.1907.

2. — En conséquence, un architecte est imposable à la taxe entière, à raison d'une voiture automobile qu'il emploie pour l'exercice de sa profession, la profession d'architecte étant rangée dans les tableaux ci-dessus indiqués tant d'après la loi du 18 mai 1850 que d'après celle du 15 juillet 1880, et ne figurant pas, d'autre part, parmi les professions, limitativement énumérées, auxquelles l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1899 accorde le bénéfice d'une réduction de taxe. *Ibid.*

3. — Dans une ville divisée en arrondissements (la ville de Lyon, dans l'espèce), la déclaration d'une voiture automobile, faite à la mairie centrale, est régulière, et, par suite, le possesseur de cette voiture ne saurait être imposé à la double taxe, par le motif qu'il n'aurait pas déclaré sa voiture à la mairie de l'arrondissement de son domicile réel, où la voiture séjourne pendant la plus grande partie de l'année. *Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1905, *S.* 135.3.1907.

4. — Le possesseur d'un vélocipède, qui a fait, à la mairie de son domicile, la déclaration de son vélocipède à une époque où, en vertu de la législation en vigueur, il était exonéré de la taxe (médecin du service de l'assistance médicale gratuite, en l'espèce), doit, si une nouvelle législation (L. 13 juillet 1900, art. 6, en l'espèce) supprime le bénéfice de l'exemption dont il jouissait, et s'il ne se trouve dans aucun des cas d'exonération de la taxe, prévus par cette nouvelle législation, faire une nouvelle déclaration à la mairie pour le vélocipède qu'il possède. En conséquence, s'il n'a pas fait cette déclaration, il est imposable à la double taxe. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 136.3.1907.

5. — Si les établissements nationaux non productifs de revenus, et dont la destination a pour objet l'utilité générale, sont affranchis par des textes spéciaux de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, aucune disposition de loi ne les dispense d'une façon générale de toute taxe directe. *Cons. d'Et.* 19 *janvier* 1906 *S* 16.3.1908, *Pand. franc.* 16.3.1908.

6. — En conséquence, l'Etat est imposable, pour un entrepôt de poudres et une manufacture de tabacs, à la taxe municipale d'entretien sur les immeubles établie à Lyon, cette taxe portant sur toutes les constructions, sans qu'aucune exemption soit prévue en faveur des établissements de l'Etat, et cela alors même que la loi établissant la taxe dispose que toutes les règles relatives à l'assiette des contributions directes, auxquelles il n'est pas expressément dérogé, sont applicables à la taxe municipale. *Ibid.*

7. — Sont imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public, et cette taxe atteint même les locaux employés à un usage purement commercial. *Cons. d'Et.* 10 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

8. — Un immeuble d'un étage, entièrement fermé de tous côtés par des murs, construit en pisé, pierres et briques, immeuble qui sert pour la fabrication des moules pour verreries et qui est utilisé encore comme dépôt de bouteilles, doit être rangé, pour l'imposition à la taxe d'entretien des immeubles à Lyon, dans la première catégorie (immeubles à un étage), et non dans la huitième (hangars et constructions avec cours et murs sur deux ou trois côtés). *Cons. d'Et.* 21 *décembre* 1905, *S.* 146.3.1907.

9. — ...Et cela, sans qu'on ait à tenir compte de l'usage industriel auquel cet immeuble est affecté, la loi ne faisant pas de distinction entre les locaux affectés à l'habitation ou à un usage industriel. *Ibid.*

10. — Une personne qui loue garnie de meubles une partie de son appartement est imposable à la taxe d'habitation établie à Lyon, alors même que ses locataires ne sont pas des voyageurs. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1905 *S.* 157.3.1907.

11. — La taxe d'habitation étant imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés, le locataire d'un appartement est imposable, bien qu'antérieurement au 1er janvier de l'année de l'imposition, il ait cessé d'habiter ces locaux et les ait sous-loués en garni pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration du bail. *Cons. d'Et.* 27 *décembre* 1905, *S.* 157.3.1907.

12. — Lorsqu'il résulte de l'instruction que le local affecté au logement du gérant d'un débit de boissons fait partie de l'établissement commercial et ne peut être considéré comme affecté exclusivement à l'habitation du gérant, la valeur locative de ce local doit être prise en considération pour l'assiette de la taxe municipale établie à Lyon par la loi du 28 juin 1901. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1906, *S.* 23.3.1908, *Pand. franc.* 23.3.1908.

13. — Au surplus, l'art. 8 de la loi du 28 juin 1901 n'exempte de la taxe que les locaux d'habitation autres que ceux servant au logement des employés, et le gérant est un employé, au sens de cet article. *Ibid.*

14. — La taxe municipale sur les constructions neuves, établie à Lyon, frappant toutes les constructions neuves, sans distinction entre le cas où les matériaux employés n'ont jamais servi et celui où ils proviennent de la démolition d'un autre immeuble, cette taxe est due pour une maison nouvellement construite avec des matériaux de démolition, pour lesquels avaient été acquittés les droits d'octroi que la taxe est venue remplacer. *Cons. d'Et.* 5 *février* 1906, *S.* ... 1.98, *Pand. franc.* 32.3.1908.

15. — La taxe sur les locaux industriels et commerciaux, établie à Lyon par la loi du 28 juin 1901, portant sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation, qui servent à l'exercice d'une profession patentée, est due par une société privée à raison des locaux affectés par elle à l'enseignement, et qui doivent être rangés dans les locaux commerciaux. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1906, *S.* 41.3.1098, *Pand. franc.* 41.3.1908.

16. — La taxe sur les locaux commerciaux et industriels, établie à Lyon, ne portant que sur les locaux d'habitation qui servent à l'exercice d'une profession patentée, un mont-de-piété, qui n'est point passible de la contribution des patentes, n'est pas imposable à la taxe sur les locaux commerciaux et industriels. *Cons. d'Et.* 5 *février* 1906, *S.* 40.3.1908, *Pand. franc.* 40.3.1908.

17. — B. Taxes assimilées aux contributions indirectes. — Lorsqu'une ville réclame à une compagnie concessionnaire du service des eaux non le paiement d'une taxe municipale, mais le remboursement d'une somme qu'elle dit avoir payée à l'Etat, dans l'intérêt de la compagnie, à titre de redevance exigée pour occupation d'une voie publique nationale, il n'y a lieu ni d'observer la procédure spéciale organisée en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées, ni de s'expliquer sur l'existence d'un tarif municipal régulièrement établi. *Cass.* 4 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.375.

18. — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations relatives à l'application des taxes indirectes et d'apprécier si elles ont été légalement établies. *Cons. d'Et.* 21 *février* 1908. *Loi* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

19. — Dans les instances en matière de contributions indirectes, auxquelles sont assimilés pour leur recouvrement les droits de place perçus au profit des communes dans les foires et marchés, l'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. *Cass.* 9 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.459, *S.* 224.1.1908, *D.* 239.1.1908.

20. — Cette procédure doit être suivie à peine de nullité, et son observation doit résulter du jugement. *Ibid.*

21. — Spécialement, le jugement est nul, lorsque, d'une part, il porte la mention : « Ouï les défenseurs des parties en chambre du conseil », et que d'autre part il n'y est parlé que d'un seul mémoire signifié à la requête du défendeur, sans qu'il soit nulle part indiqué qu'un mémoire eût été signifié à la requête du demandeur, si d'ailleurs les arguments invoqués par celui-ci ont été reproduits et discutés par le jugement, sans qu'on puisse reconnaître s'ils ont été présentés dans un mémoire dont on aurait omis de mentionner la signification ou s'ils l'ont été dans un débat oral dont la mention précitée semblerait indiquer l'existence. *Ibid.*

22. — En matière de taxes municipales assimilées aux contributions indirectes, les contribuables de qui il a été exigé ou perçu quelques sommes au-delà du tarif doivent former leur demande en restitution dans les six mois. *Cass.* 25 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.707.

23. — ...Alors du moins que la légalité du tarif en vertu duquel la perception a été faite n'est pas contestée. *Ibid.*

24. — Et si la demande en restitution portée d'abord devant un juge incompétent a pu, malgré le désistement du demandeur, interrompre la prescription de six mois, elle ne peut avoir eu pour effet de substituer à la courte prescription, la prescription trentenaire. *Ibid.*

TELEPHONE.

V. *Postes-Télégraphes-Téléphones.*

TEMOINS.

V *Cour d'assises, Enquête.*

1. — A. Règles applicables à toutes les juridictions. — Lorsque l'audition du préfet, en qualité de témoin, a eu lieu sur les conclusions du prévenu, il n'est pas recevable à se faire un grief de ce qu'il a été procédé à cette audition conformément à l'art. 4 du décret du 4 mai 1812. *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.631, *Mon. jud. Lyon* 23 *juillet* 1908

1. — B. Témoins en matière civile ou commerciale. — On ne saurait obliger à venir déposer comme témoins dans une enquête civile, des experts qui ont déposé déjà un rapport relatif à l'instance sur l'écriture d'un testament et qui sont étrangers aux faits articulés. *Bourges*

3 *mars* 1908, *Loi* 28 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 8 *mai* 1908.

2. — En conséquence, la prorogation d'enquête sollicitée pour faire citer à nouveau et entendre ces témoins doit être repoussée. *Ibid.*

3. — C. Témoins en matière criminelle. — Les art. 156 et 322 C. inst. crim., qui déterminent les reproches en matière criminelle, n'ont pas reproduit les dispositions des art. 268 et 283 C. pr. civ.; les dispositions de l'art. 156 sont limitatives et ne sauraient être appliquées aux personnes qui n'étant pas parties dans l'instance ont un intérêt plus ou moins direct à la solution du litige, quel que soit d'ailleurs cet intérêt. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.69, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

4. — Le juge peut donc faire état de la déposition de la femme de celui qui s'est porté partie civile. *Ibid.*

TERME DE GRACE.

V. *Paiement.*

TESTAMENT.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Legs-Légataire.*

Index alphabétique

Approbation de rature 16.
Cas fortuit 21.
Interprétation 1 et s.
Disparition de testament 18 et s.
Dispositions incompatibles 5.
Durée des pouvoirs d'exécuteur testamentaire 11.
Enveloppe 12, 13.
Exécuteurs testamentaires 6 et s.
Faculté d'élire 2.
Interprétation 1 et s.
Lettre-missive 9.
Mineurs 7.
Modèle 14.
Perte du testament 18 et s.
Post-scriptum 15.
Pouvoir souverain d'appréciation 5
Pouvoirs des exécuteurs testamentaires 7 et s.
Preuve de destruction ou de cancellation 17 et s.
Projet 12.
Rature non-approuvée 16.
Rente indéterminée 3.
Révocation 5.
Substitution prohibée 2.
Testament olographe 12 et s.
Usufruit 2 et s.

1. — A. Interprétation des testaments. — Les dispositions de dernière volonté doivent s'interpréter dans le sens le plus plausible, en s'attachant, suivant le cas, moins à un texte imparfait ou en apparence contradictoire qu'à la réalité des choses et aux intentions du disposant. *Toulouse* 12 *février* 1906, *Gaz. Trib. Midi* 22 *mars* 1908.

2. — Un legs général d'usufruit suivi de la déclaration énergique et expresse que la femme légataire « aura quant à l'aliénation de sa fortune toute liberté d'agir comme elle l'entendra, après sa mort ; — que toute liberté lui est laissée d'agir à sa guise pour l'emploi à donner à sa fortune », forme un tout indivisible équivalent au legs universel de l'entière propriété des biens du testateur ; on ne saurait y voir ni une substitution prohibée ni la faculté d'élire un héritier. *Ibid.*

3. — Lorsque le testateur a légué toute sa fortune à une personne « sous la seule charge de servir la rente viagère de cette fortune » à sa femme, il incombe au juge du fait de fixer la quotité de cette rente dont le *de cujus* s'est borné à déterminer le caractère. *Cass.* 12 *février* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.331, *D.* 253.1.1908.

4. — Et pour établir le chiffre des arrérages dont le service est imposé au légataire universel, le juge considère justement, par une interprétation qui ne dénature pas les termes du testament et ne viole point les principes de la rente viagère et de l'usufruit, que le *de cujus* n'a pas entendu réserver un simple usufruit lequel suppose des revenus variables, et que l'expression « rente viagère » implique au contraire de sa part l'idée d'une prestation fixe et uniforme qui est de l'essence même d'une rente de cette nature, dont le montant doit être égal au revenu net de la fortune du *de cujus* au jour du décès. *Ibid.*

5. — B. Révocation des testaments. — La question de savoir si, entre les dispositions d'un testament et celles d'un autre testament ou d'une donation postérieure, se rencontre l'incompatibilité ou la contrariété nécessaire pour entraîner l'annulation des dispositions du testament antérieur par la libéralité nouvelle, est une question de fait et d'intention qu'il appartient au juge du fond de résoudre par une interprétation souveraine de la volonté du testateur, des termes de l'acte et des circonstances de la cause. *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.72, *D.* 198.1.1908.

6 — C. Des exécuteurs testamentaires. — Le testateur qui n'a pas d'héritier à réserve peut imposer aux légataires universels qu'il choisit des conditions particulières de réalisation d'actif même immobilier, qui ne sont contraires ni à la loi, ni à l'ordre public. *Paris* 22 *juillet* 1901, *D.* 385.2.1907.

7. — En conséquence, il peut nommer un exécuteur testamentaire « avec les pouvoirs les plus étendus afin de réaliser les biens meubles et immeubles aux conditions qu'il jugerait les plus avantageuses, et sans formalités de justice nonobstant la minorité d'un des légataires ». *Ibid.*

8. — Et, dans ces conditions, l'exécuteur testamentaire a le droit de vendre sans formalités un immeuble de la succession. *Ibid.*

9. — Est valable la nomination d'un exécuteur testamentaire faite dans une simple lettre, se référant à un précédent testament, alors surtout que cette lettre datée et signée, confère à l'exécuteur testamentaire des droits qui peuvent équivaloir à un legs fort important. *Aix* 30 *décembre* 1907, *D.* 103.2.1908.

10. — On ne peut considérer comme ayant la qualité d'exécuteur testamentaire celui que deux testaments désignent comme tel, mais qui, par un codicille du dernier en date, est uniquement chargé de veiller à l'exécution des dernières volontés du testateur pour ce qui concerne ses chiens et reçoit à titre rémunératif un legs particulier, surtout si l'on peut difficilement imaginer que ledit testateur ait pu songer à recourir à une exécution testamentaire pour une situation de droit et de fait très simple et à donner un semblable mandat à un homme dont le passé et les aptitudes ne répondaient guère à une mission aussi délicate et aussi industrielle. *Trib. civ. Seine* 7 *janvier* 1908, *Loi* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

11. — Le délai d'un an établi par la loi pour la durée des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne commence à courir que du jour où les procès relatifs à la validité du testament ont été jugés. *Paris* 22 *juillet* 1901, *D.* 385.2.1907.

12. — D. Des testaments olographes. — Suppression et destruction. — Doit être considéré comme valable l'écrit testamentaire qui contient tous les éléments de validité exigés par la loi en ce qui concerne les testaments olographes, et ce alors même qu'il porterait dans un coin le mot projet, s'il est renfermé dans une enveloppe cachetée aux initiales du *de cujus*, avec la suscription « testament » et l'adresse du notaire. *Trib. civ. Dôle* 12 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.644, *Loi* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

13. — En ce cas, il existe entre l'écrit et l'enveloppe le renfermant, une liaison de nature à faire considérer l'enveloppe et l'écrit comme un seul et même acte. *Ibid.*

14. — Si, en thèse générale, tout testateur, pour rédiger œuvre plus correcte, peut se faire faire un modèle par une personne plus expérimentée, cette circonstance doit néanmoins être retenue en présence de griefs allégués par les héritiers et tendant à établir que, très âgée, la testatrice en était arrivée à une faiblesse d'esprit qui lui enlevait toute suite dans les idées et toute volonté. *Douai* 9 *janvier* 1908, *Loi* 29 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

15. — Un post-scriptum signé mais non daté, ajouté à un testament auquel il se rattache étroitement et dont il est l'explication et le complément nécessaire doit être réputé écrit à la même date que ledit testament. *Trib. civ. Dôle* 12 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.644, *Loi* 31 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *avril* 1908.

16. — Peu importe que la cancellation de quelques lignes d'un testament n'ait pas été acccompagnée de l'approbation du testateur, si celui-ci a affirmé sa volonté dans un testament postérieur. *Trib. civ. Seine* 7 *janvier* 1908, *Loi* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mars* 1908.

17. — Il incombe au demandeur de prouver que la cancellation ne vient pas de la main du testateur, ce qu'on ne peut présumer, surtout si le testament a été découvert dans la chambre du défunt. *Ibid.*

18. — La disposition de l'art. 1348 alin. 4 C. civ., qui autorise la preuve par témoins et par présomption de l'existence de titres perdus par suite de cas fortuits ou d'événements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux autres actes. *Cass.* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.295, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1908.

19. — Il en est ainsi même lorsque la perte s'est produite antérieurement au décès du *de cujus* si aucun changement n'étant intervenu dans les volontés de celui-ci depuis la rédaction de l'acte, il n'est pas établi que le *de cujus* ait connu la destruction de son testament par le cas fortuit survenu de son vivant. *Ibid.*

20. — L'application de l'art. 1348 alin. 4 n'est pas subordonnée à cette circonstance que la disparition du testament soit le fait de ceux qui avaient intérêt à sa suppression ; il suffit que la perte provienne d'un cas fortuit. *Ibid.*

21. — Et le cas fortuit résulte de ce que, sans aucune faute ni du *de cujus* ni du légataire, la perte provient du fait d'un tiers qui, en sa qualité de clerc de notaire, avait été chargé par le *de cujus* de le remettre à son patron. *Ibid.*

THEATRES-SPECTACLES

V. *Saisie-arrêt.*

1. — A. Engagement des artistes. — Droits et obligations réciproques. — L'état de grossesse, si difficile à diagnostiquer, même pour les hommes de l'art, durant les premiers mois de la gestation, et que certaines personnes peuvent dissimuler jusqu'au dernier moment sans interruption d'un labeur quotidien, parfois fort pénible, ne saurait à lui seul constituer, une cause de résiliation au gré de l'administrateur d'un théâtre. *Trib. civ. Nice* 26 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1908, *Loi* 29 *juillet* 1908.

2. — B. Droits et obligations réciproques des directeurs de théâtre et

DU PUBLIC. — Un bon de places pour une représentation théâtrale donné à titre purement gracieux et en considération de la qualité d'une personne déterminée, dont le nom se trouve, d'ailleurs, inscrit sur le bon, lequel porte, en outre, la mention que sa vente en est rigoureusement interdite, ne saurait faire l'objet d'une mise en vente. Il n'est pas possible d'assimiler un bon semblable à un billet d'affichage ou de publicité ni à un billet d'auteur. *Paris* 19 *mai* 1908, *Gaz Trib.* 5 *juin* 1908.

3. — L'agence qui l'a mis en vente et le bénéficiaire qui le lui a remis dans cette intention commettent tous deux un acte illicite qui les rend solidairement passibles de dommages-intérêts. *Ibid.*

4. — Un directeur de théâtre municipal, non propriétaire de ce théâtre, ne le détient qu'à un titre tout à fait précaire. Il ne peut donc pas refuser sous quelque prétexte que ce soit, une place à un citoyen dont la tenue n'est pas suspecte. Il commet en le faisant une faute lourde, sujette à dommages-intérêts. *Trib. com. Alger* 23 *décembre* 1907, *Journ. Trib. Algériens* 1er *mars* 1908.

5. — Le spectateur peut-il siffler au théâtre ? *Cass.* 2 *mai* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.631, *Mon. jud: Lyon* 23 *juillet* 1908.

6. — En tout cas s'il manifeste avant le commencement de la représentation en la rendant impossible, il contrevient à l'arrêté municipal qui interdit de la troubler. *Ibid.*

7. — C. DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES DIRECTEURS ET DES AUTEURS. — La réception d'une pièce par un directeur de théâtre entraîne à la charge de celui-ci l'obligation de faire représenter cette pièce alors que, au moment où le contrat s'est formé, aucune condition n'a été imposée à l'auteur duquel quelques retouches et modifications de détail ont été seulement sollicitées sous forme d'un simple vœu. *Trib. civ. Seine* 20 *mai* 1908, *Gaz. Trib.* 21 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1908.

8. — En pareil cas, les conventions étant définitives, le directeur ne saurait ultérieurement y faire échec en formulant de nouvelles exigences équivalant à de véritables conditions au sens juridique du mot. *Ibid.*

9. — Il doit surtout en être ainsi lorsque, les retouches réclamées ayant été faites, le contrat a reçu un commencement d'exécution résultant de la lecture et de la distribution des rôles de la pièce ainsi modifiée aux artistes chargés de la représenter, de la commande des décors et accessoires, et enfin d'un certain nombre de répétitions, ordonnées par le directeur et dirigées par l'acteur préposé à la mise en scène. *Ibid.*

10. — D. TAXE DITE « DROIT DES PAUVRES ». — Aux termes des lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V et de la loi du 16 juillet 1840 (art. 9), un droit est établi en faveur des pauvres à l'entrée des concerts et autres fêtes où l'on est admis en payant. Le prix intégral que doit acquitter le spectateur constitue le droit d'entrée. *Cons. préf. Seine* 6 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 22 *avril* 1908.

11. — Le fait qu'un entrepreneur de concerts a décomposé le prix d'entrée ne peut avoir pour résultat d'en modifier le montant. *Ibid.*

12. — On ne saurait déduire le prix afférent aux sièges, à raison de ce que l'entrepreneur est adjudicataire du droit de placer des sièges dans le jardin des Tuileries et paie, en cette qualité, une redevance à l'Etat, pas plus qu'il n'est fait aux autres entrepreneurs de concerts la déduction des frais de location de salles ou de sièges qu'ils ont à supporter. *Ibid.*

TIERCE-OPPOSITION.

1. — A. DES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE TIERCE-OPPOSITION. — Les termes généraux de l'art. 474 C. pr. civ. (permettant à toute personne de former tierce opposition à un jugement qui préjudicie a ses droits et lors duquel elle n'a pas été appelée) s'applique aux jugements sur requête lorsque ces jugements édictent des mesures définitives offrant un caractere litigieux et tranchant une difficulte contentieuse. *Trib. com. Seine* 13 *janvier* 1908, *Rev. Soc.* 259.1908.

2. — Il y a donc lieu de déclarer recevable la tierce opposition de l'actionnaire et creancier d'une société exploitant un journal au jugement commettant un liquidateur avec mission de réaliser la vente dudit journal. *Ibid.*

3. — B. CONDITIONS EXIGÉES PAR LA LOI POUR LA FORMER. — Ceux qui n'ont été ni parties, ni représentés à un jugement, sont admis à l'attaquer par la voie de la tierce opposition, dès lors qu'il leur cause, même indirectement, un préjudice ou qu'il contient la reconnaissance d'un droit incompatible avec celui auquel ils prétendent. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 2 *février* 1908.

4. — L'intervention en instance d'appel rend recevable, en la forme, la tierce opposition incidente introduite par le demandeur originaire au procès contre un jugement dont se prévaut la partie intervenante. *Paris* 19 *novembre* 1907, *Journ. Trib. com.* 436.1908, *Gaz. Trib.* 21 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mai* 1908.

5. — Aux termes de l'art. 474 C. pr., pour qu'une partie puisse faire tierce opposition a une decision qui préjudicie à son droit, il faut qu'elle n'ait été ni appelee ni représentée. *Caen* 24 *juillet* 1907, *Rec. Caen* 182.1.1907.

6. — La compagnie d'assurances qui suit un procès au nom de son assuré et est substituée dans le jugement audit assuré pour le paiement des indemnités, si elle n'est pas partie personnellement, représente l'assuré et, en conséquence, ne peut pas être admise à former tierce opposition. *Ibid.*

TIMBRE.

V. *Enregistrement.*

1. — TIMBRE PROPORTIONNEL. — ACTES SOUMIS. — Le droit de timbre étant un impôt de consommation du papier qui est dû sur le montant du titre, c'est-à-dire sur la somme qui fait l'objet de la convention inscrite sur le papier timbré, cette convention doit nécessairement être envisagée dans son fonctionnement prévu et nominal, sans se préoccuper des événements futurs et incertains qui peuvent, soit augmenter la somme énoncée, s'il s'agit de valeurs à lot, soit diminuer ladite somme ou la réduire à rien, s'il s'agit de valeurs non liberées et dont les versements de libération ne seraient pas opérés. *Trib. civ. Seine* 19 *novembre* 1907, *Loi* 26 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mars* 1908.

2. — Il résulte des dispositions de la loi du 25 mai 1872 que le droit de timbre est par essence un droit de consommation du papier et, par suite, la perception est définitive par l'emploi qui est fait de ce papier et aucune restitution ne peut être ordonnée. *Ibid.*

3. — Les bons d'épargne et de capitalisation, constituant une forme nouvelle de l'activité sociale que n'avait pu viser la loi du 5 juin 1850, il n'est pas douteux cependant que, par analogie, quelles que soient les particularités résultant de leur caractère spécial et les differenciant de tous les autres titres, ils rentrent dans la catégorie des obligations émises par une Société, bien plus que dans la catégorie des billets au porteur. *Ibid.*

4. — Il est constant pour les actions émises par les sociétés françaises que l'abonnement au timbre, une fois souscrit est irrévocable et s'applique à toute la durée de la société, et en disposant que le droit de timbre au comptant ou par abonnement serait liquidé, sur le capital nominal de chaque action émise, le legislateur a entendu déterminer l'assiette de l'impôt d'une manière fixe et invariable. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1907, *Loi* 5 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 7 *mars* 1908.

5. — Bien que les sociétés étrangères n'aient pas, comme les sociétés françaises, la faculté de se libérer du droit de timbre ou au comptant ou par abonnement et qu'elles ne soient tenues de l'acquitter que par voie d'abonnement, pour les sociétés étrangères comme pour les sociétés françaises, l'assiette du droit d'abonnement doit rester indépendante des réductions qui ont pour résultat une diminution de valeur intrinsèque des titres et l'impôt doit continuer à être perçu sur le capital d'émission des titres malgré toutes modifications qui n'entraînent pas la dissolution complète de la société. *Ibid.*

6. — Les héritiers du représentant responsable d'une société étrangère, nommé avec l'agrément de celle-ci, par décision ministérielle, à la suite d'une enquête sur sa nationalité, sa solvabilité et son honorabilité, ne sauraient être rendues responsables de la période écoulée depuis le décès de leur ayant cause, mais seulement des charges et dettes dont celui-ci était personnellement tenu à la date de son décès. *Ibid.*

TITRE AU PORTEUR.

V. *Saisie-exécution.*

TITRE NOMINATIF.

TRANSMISSION. — La dation en paiement de titres nominatifs peut résulter d'une simple remise non suivie de transfert s'il résulte des faits et de la commune intention des parties, qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement, que le créancier a entendu les accepter en paiement et en a usé ensuite comme de choses lui appartenant. *Cass.* 5 *février* 1908, *Gaz .Pal.* 1908. 1.255, *Gaz. Trib.* 5 *août* 1908.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES.

V. *Etranger.*

1. — A. ETENDUE D'APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1872. — DANS QUELS CAS ET SUR QUELS TITRES L'OPPOSITION PEUT ÊTRE FORMÉE. — Doivent être considérées comme lois de police et de sûreté, toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes, le respect des propriétés, et, d'une manière plus générale, le maintien du bon ordre dans la société. *Paris* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908. 1.367, *Gaz. Trib.* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

2. — Et la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés a le caractère d'une loi de cette nature. *Ibid.*

3. — Sont soumises aux dispositions de cette loi les valeurs étrangères qui, cotées à la Bourse de Paris, font l'objet de négociations quotidiennes sur le territoire national (en l'espèce des obligations des chemins de fer de Madrid à Saragosse et Alicante), quand bien même la perte ou le vol aurait eu lieu hors de France. *Ibid.*

4. — Et la circonstance que certaines dispositions de la loi de 1872 peuvent demeurer sans effet, lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre d'un établissement dont le siège social est hors de France, ne peut empêcher qu'elle soit appliquée aux titres étrangers dans tous les cas où cette application peut être utile ou efficace. *Ibid.*

5. — B. Effets de l'opposition au regard des tiers porteurs. — Il doit être donné mainlevée d'une opposition faite sur des titres, alors que cette opposition n'est fondée sur aucune présomption de propriété de nature à détruire celle qui résulte de la possession invoquée par le demandeur en mainlevée. *Lyon* 2 *janvier* 1908 ,*Loi* 4 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 24 *février* 1908.

6. — C. Responsabilité des agents de change, banquiers, changeurs et autres. — La négociation de titres volés opérée par un agent de change avant l'insertion d'une opposition au *Bulletin officiel* le laisse à l'abri de toute responsabilité de ce chef, lorsque sa bonne foi n'est pas mise en doute (loi du 15 juin 1872, art. 12). *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1907, *Mon. jud. Lyon* 10 *janvier* 1908.

7. — La complaisance de l'agent de change qui accorde un délai à son client pour se libérer du prix d'une acquisition de valeurs au comptant ne constitue pas une faute. *Ibid.*

8. — L'agent de change qui paie à son donneur d'ordre, dans les délais d'usage, le prix de valeurs vendues au comptant, avant d'avoir lui-même reçu ce prix de l'agent de change acquéreur, ne cesse pas d'agir comme mandataire, et ne commet pas une infraction aux prescriptions de l'art. 41 du « règlement d'agents de change ». *Ibid.*

9. — Cette disposition du règlement imposant à l'agent vendeur, qui a fait une négociation avant d'avoir reçu les titres, l'obligation de remettre les fonds au donneur d'ordre dès le surlendemain du jour où il a reçu ces titres, est édictée en faveur du vendeur et n'interdit pas à l'agent de change de se libérer avant le moment où son donneur d'ordre peut le contraindre à lui verser le prix de la négociation. *Ibid.*

10. — La loi du 15 juin 1872 ne crée une présomption de faute, pour le cas de négociation ou de transmission d'une valeur frappée d'opposition, qu'à l'égard des seuls agents de change. *Trib. civ. Marseille* 12 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 9 *mai* 1908.

11. — En ce qui concerne les autres intermédiaires, tels que les établissements de banque ou de crédit, ils ne sont responsables de leurs opérations que dans les termes du droit commun, s'ils commettent une faute rentrant dans les prévisions de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

12. — L'établissement de crédit, qui a reçu comme dépositaire salarié, d'un banquier connu de lui, des valeurs au porteur, se montre d'une prudence exagérée en refusant de restituer au déposant lesdites valeurs sous prétexte qu'elles seraient frappées d'opposition et il lui doit, pour le préjudice causé par ce refus, des dommages-intérêts. *Ibid.*

TRAITE INTERNATIONAL.

V. *Chemins de fer, Propriété industrielle et commerciale.*

1. — A. Traités avec la Belgique. — Aux termes de la convention intervenue entre la France et la Belgique, le 8 juillet 1899, en matière civile et commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. *Lyon* 17 *janvier* 1908, *D.* 110. 2.1908.

2. — Cette disposition ne peut être entendue qu'en ce sens que le Français pourra traduire un Belge devant un tribunal français dans les mêmes cas qu'il pourra y traduire un Français. *Ibid.*

3. — Aux termes de l'art. 1er, § 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 « en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ». *Paris* 19 *février* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.387, *S.* 96.2.1908, *D.* 80. 2.1908.

4. — En conséquence, c'est à bon droit qu'un Français, en France assigne conformément à l'art. 420, § 3 C. proc. civ. un sujet belge devant le tribunal du lieu du paiement tel que ce lieu a été fixé dans une convention commerciale intervenue entre eux. *Ibid.*

5. — Vainement le défendeur belge, sans contester le caractère commercial de la cause soutient que la juridiction française est incompétente et prétend que l'art. 2, § 1er de la convention du 8 juillet 1899, d'après lequel : « Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née a été ou doit être exécutée », fait exception à la règle inscrite à l'article précédent de ladite convention, et qu'étant domicilié en Belgique, il ne pouvait être assigné que devant les tribunaux belges. *Ibid.*

6. — Il résulte, en effet, des rapports des rédacteurs de la convention et de l'exposé des motifs, que cet art. 2, loin de restreindre l'application de la règle générale de compétence posée dans l'art. 1er, § 1er, ajoute, contrairement à la législation française et conformément à la loi belge du 29 mars 1876, une compétence nouvelle, celle du *forum contractus*, applicable en France même en matière civile, tout en laissant subsister les cas de compétence prévus par l'art. 420 C. pr. civ., en matière commerciale. *Ibid.*

7. — Mais cette compétence spéciale du *forum contractus* en matière civile n'ayant été admise qu'à titre transactionnel et subsidiaire, elle ne s'applique qu'au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France et en Belgique. *Ibid.*

8. — Aux termes de l'art. 3 de la convention tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre, est réputé faire élection de domicile pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale au lieu où celle-ci a son siège. Les contestations, relatives aux opérations traitées par cette succursale, sont donc de la compétence du tribunal du siège de la succursale, alors même que la succursale aurait cessé d'exister. *Trib. civ. Seine* 6 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 2 *février* 1908, *Loi* 28 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 4 *février* 1908.

9. — L'art. 11 de la convention intervenue entre la France et la Belgique, le 8 juillet 1899, exige que les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats soient passées en force de chose jugée d'après la loi du pays où elles ont été prononcées, pour qu'elles puissent avoir l'autorité de la chose jugée dans l'autre Etat. *Ibid.*

10. — Les expressions « passées en force de chose jugée » ne doivent pas être entendues en ce sens que la décision ne peut être invoquée qu'autant que, dans le pays où elle a été rendue, elle n'est susceptible d'aucun recours ; il suffit, pour que l'exéquatur soit accordé, que le jugement puisse recevoir son exécution dans le pays d'où il vient. *Ibid.*

11. — En conséquence, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, exécutoire par provision, peut recevoir l'exequatur en France, quoiqu'il ait été frappé d'appel. *Ibid.*

12. — B. Traités avec la Suisse. — L'art. 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui règle la compétence dans les litiges entre Français et Suisses, vise limitativement les actions en matière civile ou de commerce ; il ne saurait donc être appliqué aux actions en matière pénale, soit qu'il s'agisse de l'action civile qui met l'action publique en mouvement, soit qu'il s'agisse de l'action en responsabilité civile contre les personnes civilement responsables de l'infraction. *Cass.* 30 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.659. — *Sic : Chambéry* 21 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1908, *Loi* 21 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

13. — Lorsqu'un débat s'agite à l'occasion d'actes de commerce (en l'espèce d'opérations de bourse), pour lesquels le lieu de la promesse, le lieu de la livraison et le lieu de paiement étaient Paris, le tribunal de commerce de la Seine est le juge naturel pour connaître du litige. *Trib. com. Seine* 15 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *février* 1908.

14. — En conséquence, le défendeur, sujet suisse, ne saurait prétendre que ce juge naturel se trouve dessaisi en raison des termes de l'article premier de la convention franco-suisse de 1869, aucun des termes de cet article ne pouvant faire échec à l'application de l'art. 420 C. pr. civ., et le sujet suisse ne pouvant prétendre en France à un traitement plus favorable que le sujet français. *Ibid.*

15. — D'ailleurs, la réunion de toutes les conditions imposées par l'art. 420 C. pr. constitue tous les éléments légaux d'une élection présumée de domicile. *Ibid.*

16. — La disposition de l'art. 15 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui prescrit que les jugements ou arrêts définitifs, en matière civile ou commerciale, rendus dans un des deux pays contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées à l'art. 16, étant conçue en termes généraux, doit s'appliquer aussi bien à un jugement homologuant un concordat après liquidation judiciaire, qu'à un jugement homologuant un concordat après faillite. *Trib. fédéral Suisse* 26 *avril* 1906, *S.* 28.4.1907.

17. — Cette disposition est d'ailleurs applicable sans qu'il y ait lieu de considérer la nationalité des parties entre lesquelles est intervenue la décision objet de la demande d' « exequatur », et elle est applicable notamment à un jugement rendu en France contre un Français domicilié en Suisse. *Ibid.*

18. — C. Conventions internationales. — Conventions de La Haye. — Les actions en séparation de corps entre étrangers peuvent, sans doute, être portées devant les juges de leur résidence en France, lorsque, par une convention internationale, comme celle du 15 juin 1884, entre la France et la Russie, le libre accès des tribunaux français est

accordé aux nationaux des pays auxquels appartiennent ces étrangers ; mais la séparation ne saurait être prononcée que si ce mode de dissolution du mariage est autorisé par la loi nationale qui régit leur statut personnel même sur le territoire français, ainsi que le proclame la convention de La Haye du 12 juin 1902 (art. 1 à 6), qui a définitivement réglé les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. *Paris* 31 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 30 *janvier* 1908, *Loi* 7 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *avril* 1908.

19. — La loi russe n'admettant pas la séparation de corps, la femme française, devenue russe par son mariage avec un sujet russe, n'est pas recevable à former devant les tribunaux français une demande en séparation de corps, alors même que son mariage aurait été célébré devant l'officier de l'état civil français et que les époux résideraient en France. *Ibid.*

TRAMWAYS.

V. *Chemins de fer, Responsabilité civile.*

TRANSACTION.

1. — FORMES ET PREUVE. — En déclarant qu'il résulte d'un interrogatoire sur faits et articles subi par l'une des parties un commencement de preuve par écrit, qui, rapproché des circonstances de la cause, rend vraisemblable la transaction alléguée par la partie adverse, et en complétant la preuve de l'existence de cette transaction par des présomptions puisées dans une enquête contradictoire, suivie au cours de la même instance, et par les témoignages recueillis dans cette enquête, les juges du fond usent du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient. *Cass.* 22 *avril* 1907, S. 91.1.1908, *Pand. franç.* 91. 1.1908.

2. — Peu importe que l'enquête dont il s'agit ait été ordonnée en vue d'un autre objet, à savoir une vérification d'écriture ; il peut, en effet, être fait état de ce document, dans les conditions ci-dessus, sans qu'il soit porté atteinte à la chose jugée. *Ibid.*

TRANSCRIPION.

1. — A. DÉFAUT OU IRRÉGULARITÉ DE LA TRANSCRIPTION. — Si une transcription irrégulière, comme le défaut de transcription, a pour effet d'empêcher que l'acquéreur ne puisse opposer son titre aux tiers qui ont acquis des droits réels sur l'immeuble du chef du vendeur ou du précédent propriétaire, toutefois une telle inefficacité ne prive pas cet acquéreur du droit d'attaquer le titre même dont excipent les tiers et qui lui fait grief, et de démontrer, le cas échant, que ce titre est entaché de fraude ou de simulation ou que la créance qu'il constate a été l'objet d'une libération ou d'une renonciation. *Montpellier* 23 *janvier* 1908, *Mon. jud. Midi* 2 *février* 1908.

2. — B. DROIT DE TRANSCRIPTION. — La licitation d'un immeuble indivis prononcée au profit de deux cohéritiers conjointement, ne donne pas ouverture au droit de transcription ; l'indivision nouvelle susbsistant entre les colicitants adjudicataires a, en effet, sa cause, non plus dans le titre commun originaire (devolution de la succession) mais dans l'accord particulier intervenu entre eux. *Trib civ. Seine* 5 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 19 *janvier* 1908, 4 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 13 *mai* 1908.

TRANSPORT-CESSION.

V. *Cession-Transport.*

TRANSPORT (Contrat de).

V. *Charte-Partie et Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

TRAVAIL (Protection du).

Index alphabétique.

Agents de recouvrement 9.
Agents maritimes 10 et s.
Agents transitaires 10 et s.
Arrêté collectif 46.
Assurances mutuelles 7.
Autorisation nécessaire 21.
Avis collectif 45.
Avis préalable 23.
Avis de la Chambre de commerce 48.
Avis du syndicat 49, 54.
Bazar 39.
Buffets de gare 14 et s., 60.
Chemins de fer 14 et s., 60.
Coiffeurs 35 et s.
Commerce de détail 26, 33, 37.
Compagnie d'assurances mutuelles 7.
Compétence 41.
Confiseurs 31.
Consommation immédiate 29.
Dérogation demandée 32.
Durée du repos 18.
Entrepreneurs de transports 1, 10 et s.
Etablissements similaires 32.
Explications non-fournies 58.
Fêtes 26, 28.
Force majeure 20.
Hôtel 19.
Inspecteur du travail 59.
Instruction des demandes 42.
Ligne électrique aérienne 4.
Marchand de nouveautés 33, 37.
Mise en demeure préalable 59.
Objets de consommation immédiate 29.
Participation aux bénéfices 6.
Peine 25, 62.
Pouvoir souverain d'appréciation 5.
Préfet 43 et s.
Preuve contraire 5.
Procès-verbal 60, 61.
Protection insuffisante 5.
Récidive 25, 62.
Recours au Conseil d'Etat 47.
Repos hebdomadaire 6 et s., 62.
Repos compensateur 21 et s., 52.
Requête collective 46.
Retrait d'autorisation 37.
Roulement 41.
Syndicat irrégulier 49.
Tramways 2.

---

§ I. — *Lois relatives à la protection du travail en général. — Conditions d'hygiène et de sécurité* (n. 1).

§ II. — *Du repos hebdomadaire* (n. 6.)

§ III. — *Mesures prises pour assurer l'observation de la loi. — Inspection du travail. — Constatation des contraventions* (n. 59).

§ IV. — *Pénalités. — Poursuites. — Compétence* (n. 62).

---

§ I. — *Lois relatives à la protection du travail en général. — Conditions d'hygiène et de sécurité.*

1. — Les entreprises de transport ne rentrent dans aucune des catégories d'établissements visés par l'art. 1er de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. *Cass.* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.138, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1908.

2. — Dès lors, tout ce qui, dans lesdites entreprises, se rattache directement à l'exploitation du transport proprement dit, échappe aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 et se trouve régi, quand il s'agit de tramways, par les prescriptions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi particulièrement de la voie sur laquelle s'effectuent les transports. *Ibid.*

4. — Et la ligne électrique qui fournit la force motrice à un tramway est la dépendance immédiate et l'accessoire indispensable de la voie et ne saurait être soumise à un autre régime ; d'où il suit que ne peut être poursuivi en vertu du décret du 29 novembre 1904, art. 10, § 5, le fait d'employer des ouvriers placés sur une plate-forme dépourvue de garde-corps, au faîte d'une voiture à échafaudage, à la réparation de la ligne aérienne. *Ibid.*

5. — La question de savoir si une machine est ou non suffisamment protégée est une question de fait soumise à l'appréciation des Tribunaux et à l'égard de laquelle le patron poursuivi peut opposer aux énonciations ou constatations du procès-verbal la preuve contraire. *Trib. simpl. pol. Chambon-Feugerolles* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

§ II. — *Du repos hebdomadaire.*

6. — La convention par laquelle le patron assure à un employé une participation aux bénéfices, n'a pas pour effet de transformer en un contrat de société le louage de services, si c'est à titre de rémunération de ses services que l'employé reçoit, en sus de ses appointements fixes, cette quote-part, si le patron reste le seul maître de l'affaire et si l'employé continue à se trouver vis-à-vis de lui dans un état de dépendance incompatible avec la qualité d'associé. *Cass.* 8 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.274, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1908.

7. — Les bureaux d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, société purement civile, ne constituent ni un établissement commercial ni un établissement industriel, et par suite ces compagnies ne sont point assujetties à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. *Cass.* 14 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.452.

8. — L'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906, en spécifiant l'établissement commercial ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, a visé d'une façon générale toutes les formes et conditions de travail que peut remporter un établissement de cette nature et les lieux où il peut s'exercer. *Trib. corr. Montluçon* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

9. — Par conséquent, la protection de la loi s'étend non seulement aux employés sédentaires d'un établissement, mais encore aux agents de recouvrement qui travaillent au dehors alors même que l'établissement auquel ils appartiennent comporte surtout des opérations à l'extérieur. *Ibid.*

10. — La disposition de l'art. 17 de la loi du 13 juillet 1906 relative aux entreprises de transport par eau s'étend aux agents maritimes et aux représentants des compagnies dans les ports. *Cass.* 18 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.281, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1908.

11. — Mais si ces agents sont aussi accessoirement agents transitaires ils sont soumis pour ce commerce accessoire aux prescriptions de ladite loi. *Ibid.*

12. — Pourtant, s'ils emploient indistinctement leur personnel aux opérations de l'agence maritime et à leur commerce de transit, le fait de leur assujettissement à la loi pour le commerce de transit ne saurait exercer aucune influence sur le fonctionnement de leur agence maritime : de ce chef, ils sont fondés à se prévaloir de l'exception édictée par l'art. 17 de la loi précitée et à occuper leurs employés sans être soumis à la règle du repos hebdomadaire. *Ibid.*

13. — La disposition de l'art. 17 de la loi du 13 juillet 1906 portant que la loi n'est pas applicable aux ouvriers et em-

TRAVAIL (PROTECTION DU)

TRAVAIL (PROTECTION DU)

ployés des entreprises de transport par eau, est générale ; elle s'étend à tous les employés et ouvriers qui concourent au fonctionnement du transport, sans distinction. *Ibid.*

14. — Aux termes des conventions passées entre la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et ses buffetiers, le buffet est une dépendance certaine de la gare, les opérations auxquelles on s'y livre ont pour objet uniquement et exclusivement le service des voyageurs, sont assujetties à des règles imposées par la compagnie, et les actes du personnel sont tous soumis à son contrôle. *Trib. simp. pol. Reims* 13 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.148.

15. — Le buffetier et son personnel doivent donc être considérés comme assimilés aux employés du chemin de fer et dès lors la loi du 13 juillet 1906 ne leur est pas applicable. *Ibid.*

16. — Le gérant du buffet d'une gare de chemin de fer ne devient pas, par ce fait, employé de la compagnie ; il est et demeure un simple commerçant. *Trib. simp. pol. Quimper* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

17. — Dès lors, il ne saurait invoquer l'exception inscrite dans l'art. 17 de la loi du 13 juillet 1906 relative aux ouvriers et employés des chemins de fer. *Ibid.*

18. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire doit avoir une durée minima de 24 heures *consécutives*. Il importe donc peu que le repos laissé chaque jour à des serviteurs par un patron soit, au bout de la semaine, supérieur à celui qu'exige la loi. *Cass.* 2 *février* 1907, *D.* 1907.1.306. *Rec. Caen* 270.1907.

19. — Dès lors qu'un chef de cuisine et un plongeur coopèrent à l'exploitation commerciale d'un hôtel, ils doivent être considérés comme des employés, au sens de la loi du 13 juillet 1906. *Ibid.*

20. — La simple difficulté pour un patron de se procurer un personnel de remplacement ne constitue pas un cas de force majeure le mettant dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi. *Ibid.*

21. — Le propriétaire d'un établissement appartenant à l'une des catégories visées par l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906 où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement, est dans le cas d'obtenir l'autorisation de donner le repos le dimanche après-midi seulement, avec repos compensateur d'une journée par quinzaine, conformément à l'art. 2 lettre C de ladite loi : mais il n'est admis à procéder ainsi, que s'il a obtenu l'autorisation préfectorale dans la seule forme où elle peut intervenir, telle qu'elle est prévue à l'art. 8 de la même loi. *Cass.* 11 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.194, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1908.

22. — En tout cas, le propriétaire d'un pareil établissement ne peut, s'il donne le repos le dimanche après-midi seulement, se contenter de donner une seule journée de repos compensateur pour tout le mois. *Ibid.*

23. — Si aux termes du décret du 13 juillet 1906, le patron a la faculté de changer, en cas de besoin, la date du repos hebdomadaire de ses employés, il ne peut toutefois user de ce droit qu'après un avis préalable au service du contrôle. *Trib. corr. Montluçon* 16 *octobre* 1907. *Gaz. Trib. Midi* 2 *février* 1908.

24. — Une déclaration faite à l'agent verbalisateur ou postérieurement devant le tribunal ne saurait suffire. *Ibid.*

25. — Toute nouvelle infraction commise dans les douze mois qui précèdent entraîne avec la récidive une condamnation correctionnelle. *Ibid.*

26. — L'art. 5 § 4 de la loi du 13 juillet 1906 n'autorise la suppression du repos le dimanche, lorsque ce repos coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal, que dans les établissements où s'exerce un commerce de détail, et la dérogation au principe général qui exige que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche n'est applicable qu'au personnel employé dans les magasins où les marchandises sont vendues en détail au public. *Cass.* 11 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.217, *S.* 160.1.1908, *Pand. franç.* 160.1.1908.

27. — Et l'on ne saurait considérer comme faisant partie de ce personnel et pouvant, à ce titre, bénéficier de la dérogation ci-dessus spécifiée les ouvriers qui travaillent dans les ateliers dépendant d'un établissement de commerce au détail. *Ibid.*

28. — Si le repos simultané le dimanche, pendant les fêtes de Noël et du Nouvel An, peut préjudicier à certains commerces, il appartient à l'intéressé de bénéficier des facilités données par l'art. 5, *in fine*, de la loi du 13 juillet 1906 et même de demander l'extension de cette période. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

29. — Dans l'expression employée par la loi du 13 juillet 1906 qui parle de « produits destinés à une consommation immédiate », on ne saurait donner au mot immédiat le sens qui s'y attache dans le langage grammatical et vulgaire, où il signifie ce qui se fait de suite, instantanément. S'il en était ainsi, il faudrait limiter l'application de l'art. 3 § 1 de ladite loi aux seuls fabricants de denrées alimentaires qui se consomment aussitôt après leur fabrication, ce que la loi n'a dû ni voulu faire. *Trib. simp. pol. Paris* 14 *mars* 1908 *Gaz. Trib.* 8 *mai* 1908 *et* 18 *mars* 1908, *Loi* 13 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1908.

30. — Il faut donc considérer que par ces mots « consommation immédiate », le législateur a entendu parler de tous les produits alimentaires dont la consommation doit être faite à bref délai sous peine d'altération. *Ibid.*

31. — En conséquence, les confiseurs fabricants de marrons glacés, etc., doivent être classés dans la catégorie des établissements qui figurent sous le paragraphe premier de l'art. 3. *Ibid.*

32. — Un établissement est fondé à demander, en vertu de l'art. 8, § 4, de la loi du 13 juillet 1906, l'extension de l'autorisation accordée à un établissement de la même ville faisant le même genre d'affaires. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

33. — Il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral rejetant la demande de dérogation et de renvoyer les requérants devant le préfet pour y obtenir la délivrance de l'autorisation à laquelle ils ont droit, lorsqu'il s'agit de marchands de nouveautés et de confections, dans une ville frontière, dont la clientèle se compose en grande partie d'étrangers de passage, venant chaque dimanche des pays limitrophes. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

34. — Ou dont la clientèle est composée en grande partie d'ouvriers travaillant dans des usines qui ne chôment que le dimanche. *Cons. d'Et.* 22 *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

35. — Ou lorsqu'il s'agit des coiffeurs dont la clientèle se compose en grande partie d'ouvriers ayant l'habitude de venir chez eux dans l'après-midi du dimanche. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

36. — Lorsque, dans les conditions où sont exploités les établissements, il n'est pas établi que le repos simultané du dimanche soit préjudiciable au public ou compromette le fonctionnement normal de ces établissements, il y a lieu de rejeter les demandes formées par un coiffeur. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

37. — Un marchand de nouveautés, de literie et confections pour dames. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

38. — Un marchand d'articles divers. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

39. — Un exploitant de bazar dans une station balnéaire, à qui une dérogation a été accordée pour la saison d'été, n'est pas fondé à demander qu'elle soit étendue au reste de l'année, lorsqu'il ne justifie pas qu'à cette époque le repos simultané du dimanche soit préjudiciable au public ou compromette le fonctionnement de son commerce. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

40. — Lorsqu'un établissement ne justifie pas d'une atteinte portée à son fonctionnement ou aux intérêts du public, sa demande de dérogation au repos dominical doit être rejetée. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

41. — La question de savoir si un établissement est du nombre de ceux qui sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement est de la compétence de l'autorité judiciaire. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 2 *avril* 1908.

42. — Lorsque, devant le Conseil d'État, le requérant soutient qu'à raison de la nature de sa clientèle, les opérations commerciales effectuées par lui le dimanche représentent un chiffre exceptionnellement élevé dans le total de ses affaires et que l'application de la règle du repos dominical simultané lui causerait un préjudice notable, que ces allégations ne sont contredites par aucun document de l'instruction et que l'état du dossier ne permet pas de statuer, il y a lieu de procéder à un supplément d'instruction et de renvoyer le requérant devant le ministre, pour y être procédé, par un fonctionnaire désigné par lui, à une vérification sur place dont le procès-verbal sera transmis au Conseil d'Etat dans un délai déterminé. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

43. — Lorsque le Conseil d'Etat annule, pour vice de forme, un arrêté retirant une dérogation provisoire accordée par un précédent arrêté, cette dérogation reste en vigueur jusqu'à ce que le préfet ait statué définitivement dans les formes prescrites par la loi. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

44. — L'exécution de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, et l'exercice du droit conféré au préfet d'accorder des dérogations, ne sont pas subordonnés à la promulgation préalable du règlement d'administration publique prévu par l'art. 3 de ladite loi. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

45. — Un préfet saisi d'une demande collective de dérogation peut transmettre cette demande dans la même forme au conseil municipal, à la chambre de commerce et aux syndicats, et ceux-ci, après avoir examiné chacune des demandes d'une façon spéciale, peut en faire l'objet d'un avis collectif. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

46. — Le préfet, après avoir examiné individuellement les demandes dont il a été saisi par une requête collective, peut les rejeter par un arrêté collectif. *Ibid.*

47. — Mais un commerçant n'est pas recevable, en l'absence de tout mandat, à déférer au conseil d'Etat un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogation au repos simultané du dimanche, formée par un groupement dénommé commission d'initiative. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

48. — Lorsque le préfet a invité la chambre de commerce à faire connaître son avis, et que celle-ci a refusé d'accomplir l'obligation légale qui lui incom-

bait, le préfet peut passer outre et statuer un mois après que la chambre a été consultée. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

49. — Lorsqu'il n'existe pas de syndicat particulier à une industrie, le préfet n'est tenu de consulter aucun syndicat. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

50. — Et, notamment, il n'est pas tenu de consulter un syndicat composé des employés de toutes professions. *Ibid.*

51. — Mais le fait qu'il a consulté ce syndicat ne constitue pas une irrégularité. *Ibid.*

52. — La dérogation à la loi sollicitée par un commerçant à l'effet d'être autorisé à donner à son personnel le repos d'une demi-journée par semaine avec un repos compensatoire de vingt-six journées par an, n'étant pas de celles prévues par la loi, le préfet peut rejeter sa demande comme non recevable sans instruction préalable. *Cons. d'Et.* 28 *décembre* 1906, *D.* 17.3.1908.

53. — Mais le préfet, devant examiner si chacune des demandes est justifiée par les raisons spécifiées à l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, ne peut les rejeter néral et économique. *Cons. d'Et.* 8 *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

54. — Il n'est pas tenu de consulter une société formée entre les membres de la profession, lorsque celle-ci ne constitue pas un syndicat. *Cons. d'Et.* 8 *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

55. — Mais le préfet qui vise les avis des autorités appelées à se prononcer sur des demandes de dérogation, satisfait aux prescriptions de la loi, alors même qu'il ne fait pas connaître le sens de ces avis. *Ibid.*

56. — Le préfet n'est tenu ni de communiquer au requérant les avis des corps consultés, ni de statuer conformément à l'avis du conseil municipal. *Cons. d'Et.* 22 *février* 1907, *D.* 17.3.1908.

57. — Lorsque le Conseil d'Etat a reconnu le droit d'un commerçant à une dérogation à la règle du repos hebdomadaire le dimanche, et qu'en exécution de cette décision, le bénéfice de la dérogation sollicitée a été accordé, par arrêté du préfet, ce dernier méconnaît l'autorité de la décision du Conseil d'Etat s'il rapporte son arrêté, en l'absence de tout fait nouveau pouvant lui permettre de retirer l'autorisation accordée. *Cons. d'Et.* 13 *mars* 1907, *S.* 38.3.1908, *Pand. franç.* 38.3.1908.

58. — Le propriétaire d'un établissement poursuivi pour infraction au décret du 24 août 1906 qui a organisé le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 relative au repos hebdomadaire, ne peut être relaxé sous le prétexte qu'il n'est pas établi que la réglementation nouvelle ait été portée préalablement à sa connaissance et que des avertissements et explications lui aient été donnés avant toute poursuite : en statuant ainsi, en effet, le juge de police subordonne l'application d'un décret promulgué à une condition qui n'est écrite ni dans ledit décret ni dans la loi pour l'exécution de laquelle il a été rendu. *Cass.* 11 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.235.

§ III. — *Mesures prises pour assurer l'observation de la loi. — Inspection du travail. — Constatation des contraventions.*

59. — Un inspecteur du travail ne peut dresser procès-verbal contre un chef d'industrie qui a négligé de se conformer aux lois et règlements édictés en vue de l'hygiène et de la sécurité de ses ouvriers qu'après une mise en demeure régulière relevant l'infraction commise et impartissant au patron un délai pour la faire disparaître. *Trib. simp. pol. Chambon-Feugerolles* 11 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

60. — Les buffets des gares font partie des dépendances des chemins de fer. Il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 11, § 2, de la loi du 13 juillet 1906, qui dispose que dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics l'exécution de cette loi est assurée par les fonctionnaires de contrôle placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, ces seuls agents sont investis, à l'exclusion de tous autres, du droit de constater les contraventions dans l'enceinte et les dépendances des voies ferrées. *Trib. simp. pol. Quimper* 15 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mai* 1908.

61. — En conséquence, il y a lieu d'annuler le procès-verbal d'un inspecteur du travail relatif à une infraction au repos hebdomadaire commise dans le buffet d'une gare, mais si la contravention est établie, en dehors du procès-verbal, par la reconnaissance du prévenu, une condamnation doit être prononcée. *Ibid.*

§ IV. — *Pénalités. — Poursuites. — Compétence.*

62. — Ne constitue pas, dans le sens de l'art. 15, une contravention identique entraînant la récidive, une violation du repos hebdomadaire, lorsque la deuxième violation tombe sous le coup de l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906, fermeture complète, tandis que la première tombant sous le coup d'un arrêté préfectoral rendu en vertu de l'art. 2, la disposition légale à viser par le juge n'est pas la même. *Trib. civ. Limoges* 10 *octobre* 1907, *Rec. Riom* 254.1908.

TRAVAUX PUBLICS.

Index alphabétique.

Abonnés 37.
Acheteur 13.
Administration non en cau e 35 et s.
Alignement 14.
Alimentation d'eau 23 et s.
Approbation administrative 4.
Baraques foraines 32
Captation de sources 23 et s.
Changement du système de traction 7.
Compétence 20 et s.
Concession de l'éclairage 1.
Dérivation d'eau 3 et s., 8, 17, 21, 23.
Distribution d'eau 37, 40 et s.
Dommage 3 et s.
Eclairage électrique 1.
Expertise 47.
Expropriation préalable 20.
Faute personnelle de l'entrepreneur ou préposés 28.
Force hydraulique diminuée 8.
Fournitures 44.
Garantie 46.
Inondations par travaux 4 et s., 12 et s.
Insalubrité paludéenne 17.
Interprétation des marchés 39.
Mur sujet à reculement 14.
Observatoire 7.
Odeur incommode 3.
Offre de concours 45.
Ouvrier 31.
Pavage en bois 3.
Prescription 9 et s.
Propriétaires successifs 13.
Recours en garantie 46
Sens des marchés 39.
Séquestre 2.
Servitude d'écoulement 7.
Temple protestant 36.
Urinoir public 31.
Vente 13.

---

§ I. — *Travaux présentant le caractere de travaux publics* (n. 1).

§ II. — *Du mode d'exécution des travaux publics* (n. 2).

§ III. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics* (n. 3).

§ IV. — *Compétence. — Procédure* (n, 20)

---

§ I. — *Travaux présentant le caractère de travaux publics.*

1 — Lorsqu'un tribunal civil est saisi d'une demande en dommages-intérêts à raison du préjudice causé au demandeur par les travaux d'une société concessionnaire de l'éclairage public d'une ville, il y a lieu, avant de statuer sur la compétence, de déterminer si les fils conducteurs ne transportent pas le fluide électrique au dehors de la ville dans l'intérêt privé de la société et de vérifier si les travaux sont bien ceux prescrits par le cahier des charges. *Trib. civ. Narbonne* 11 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

§ II. — *Du mode d'exécution des travaux publics.*

2. — Concession et Régie. — Lorsqu'une concession de travaux publics a été mise sous séquestre pour éviter la déchéance du concessionnaire, la gestion du séquestre a lieu pour le compte du concessionnaire et non pour le compte du concédant. *Cons. d'Et.* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

§ III. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics.*

3. — Des travaux de pavage en bois aseptisé à la créosote, exécutés avec toutes les précautions nécessaires et qui n'ont pas excédé, par leur durée ou leur gravité, la mesure des sujétions imposées aux riverains des voies publiques, ne peuvent donner lieu à indemnité, alors surtout que le préjudice allégué dans l'espèce ne se serait produit qu'après l'achèvement desdits travaux. *Cons. préf. Seine* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 12 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 14 *mai* 1908.

4. — Une compagnie de chemins de fer est tenue de réparer les dommages causés par les inondations amenées ou aggravées par ses travaux ; et le fait que ces travaux n'ont été exécutés qu'après approbation par l'administration ne saurait exonérer la compagnie de cette responsabilité. *Trib. civ. Tunis* 12 *janvier* 1907, *Journ. Trib. Alg.* 8 *janvier* 1908.

5. — L'ancienneté de ces travaux ne saurait non plus avoir pour effet de rendre irrecevable les actions des riverains basées sur ce que ces travaux ont modifié le régime des eaux. *Ibid.*

6. — Toutefois, la compagnie ne peut être responsable du dommage causé par une inondation que dans la mesure où le phénomène naturel aura été aggravé dans ses conséquences par ses travaux. *Ibid.*

7. — Par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le fait qu'une compagnie de tramways qui, sans y être autorisée dans les formes régulières, a substitué à la traction à la vapeur, seule prévue par le cahier des charges de sa concession, la traction électrique, laquelle gêne un observatoire dans les observations magnétiques auxquelles il est destiné, rend cette compagnie responsable des dommages occasionnés audit observatoire. *Cons. d'Et.* 10 *janvier* 1908, *Loi* 24 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mars* 1908.

8. — Lorsqu'une usine, par suite du détournement d'un cours d'eau, a été privée d'une certaine force motrice et qu'il résulte de l'instruction que la transformation des organes récepteurs de cette force et leur remplacement par des engins perfectionnés ne pourrait lui restituer sa force perdue, le propriétaire de l'usine a droit à une indemnité suffisante pour assurer la production d'une force égale à la force hydraulique supprimée. *Cons. d'Et.* 7 *février* 1908, *Loi* 18 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mars* 1908.

9. — L'auteur des dommages causés à un immeuble par l'exécution de travaux publics ne peut, pour refuser de les réparer, se fonder sur ce que, ces travaux étant terminés depuis plus de trente années, les fonds inférieurs se trouvent grevés de la servitude d'écoulement d'eau. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 121.3.1907.

10. — Par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture surseoit à statuer sur la demande d'indemnité dont il est saisi jusqu'à ce que les tribunaux civils se soient prononcés sur l'exception opposée par la comune. *Ibid.*

11. — Lorsque les dommages se sont produits depuis moins de trente ans, la commune ne peut pas davantage invoquer une prescription libératoire pour le paiement de l'indemnité. *Ibid.*

12. — La commune est responsable des conséquences de la modification du régime des eaux résultant de ses travaux. dans la mesure où cette modification a aggravé les conséquences des inondations qui se sont produites sur les terrains inférieurs. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 121.3.1907.

13. — L'acquéreur d'un terrain a qualité pour demander la réparation des dommages qui se sont produits depuis son acquisition, alors même que les travaux publics qui les ont causés ont été exécutés antérieurement. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 121.3.1907.

14. — Lorsque, par suite de l'abaissement du sol d'une voie publique, la solidité d'un mur sujet à reculement est compromise, la législation sur l'alignement fait obstacle à une reprise en sous-œuvre des fondations, alors même que cette reprise n'aurait pas pour conséquence de prolonger la durée du mur au delà du temps où il aurait pu être conservé si aucune modification n'avait été apportée au niveau de la voie. *Cons. d'Et.* 25 *mai* 1906, *D.* 123.3.1907.

15. — En conséquence, l'indemnité doit être calculée en prenant pour base non la dépense du travail de reprise du mur en sous-œuvre que le propriétaire se trouve dans l'impossibilité légale d'effectuer, mais la dépense de reconstruction du mur à l'alignement. *Ibid.*

16. — Mais, pour la fixation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de la vétusté du mur et de la plus-value que l'immeuble acquerra par la reconstruction du mur à l'alignement. *Ibid.*

17. — Une commune est responsable du préjudice résultant pour une veuve du décès de son mari, qui est mort des suites d'une intoxication paludéenne, ayant pour cause l'insalubrité du château où il habitait, qui n'existait pas avant l'exécution des travaux de dérivation des eaux d'une rivière par cette commune, lesquels ont eu pour conséquence l'abaissement et les oscillations du niveau d'eau dans les fossés, douves et pièces d'eau de la propriété, ayant provoqué des dépôts de boues et des émergences de vase. *Cons. d'Et.* 1er *juin* 1906, *D.* 125.3.1907.

18. — La commune. pour décliner sa responsabilité, n'est pas fondée à se prévaloir de la prétendue négligence du propriétaire à prendre l'initiative ou à faire l'avance de travaux de nature à faire disparaître l'insalubrité de la propriété, alors qu'elle n'avait pas offert d'exécuter ces travaux ou de les prendre à son compte, antérieurement au jour où le propriétaire a contracté sa maladie et que l'indemnité comprenant le coût desdits travaux n'a été définitivement réglée par la juridiction contentieuse que postérieurement à son décès. *Ibid.*

19. — Le fait que le propriétaire a continué à séjourner dans son château n'est pas de nature à faire disparaître la responsabilité de la ville, alors qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'il ait constitué une imprudence grave et certaine. *Ibid.*

§ IV. — *Compétence. — Procédure.*

20. — A. Compétence. — La juridiction civile est compétente, à l'exclusion de la juridiction administrative pour statuer sur les demandes d'indemnité formées à raison de la dépossession totale ou partielle d'un droit de propriété ou, d'un droit de servitude résultant de l'exécution d'un travail public opéré sans qu'il ait été procédé préalablement à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle connaît, par cela même, de toute demande d'indemnité formée à raison de dommages qui ont été la conséquence de cette entreprise. *Trib. civ. Le Puy* 20 *juillet* 1906, *Rec. Riom* 185. 1907.

21. — Spécialement, la juridiction civile est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre une commune, et basée sur ce que, par des travaux et ouvrages d'adduction d'eaux, la commune a détourné les eaux des prairies qu'elle devait irriguer, prairies sur lesquelles les demandeurs prétendaient soit un droit de propriété, soit tout au moins un droit de servitude. *Ibid.*

22. — Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour allouer les indemnités dues à raison des dommages occasionnés par les travaux publics, et, par cela même, pour apprécier l'existence et l'étendue de ces dommages (art. 4, loi du 28 pluviôse an VIII). *Cass.* 18 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.52, *D.* 197.1.1908, *Rec. Bordeaux* 50.3.1908.

23. — Spécialement, lorsque le riverain d'un ruisseau, se plaignant du trouble que lui a occasionné une ville en détournant à son profit les eaux, demande à être maintenu et au besoin réintégré dans cette possession et réclame des dommages-intérêts, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître de cette demande si ce détournement d'eau a eu pour cause des travaux exécutés par la ville en vue de l'extension de sa distribution d'eau potable et déclarés d'utilité publique par décret. *Ibid.*

24. — ...Ni la circonstance que la ville a acquis de gré à gré les sources dont elle a disposé, ni le fait qu'elle était tenue par le décret de payer les indemnités qui pourraient être dues à des tiers pour des dommages occasionnés par ces travaux n'ont pu changer le caractère de travaux publics qui leur appartient, tant par leur objet qu'en vertu du décret qui les a autorisés. *Ibid.*

25. — Il en est ainsi, alors du moins que le riverain n'allègue pas qu'il y ait eu dépossession d'une parcelle de son terrain, ni aucune voie de fait sur son fonds, en dehors duquel les travaux ont été exécutés. *Ibid.*

26. — Et quant au droit résultant de la qualité de riverain du cours d'eau, l'atteinte qui y a été portée par l'exécution des travaux ne peut constituer qu'un dommage permanent dont la réparation doit être demandée au conseil de préfecture. *Ibid.*

27. — Au contraire, l'action par laquelle le riverain se plaint d'entreprises qu'il prétend avoir été commises sur son fonds, tant par le curage et l'approfondissement du ruisseau, que par l'enlèvement de terres et la coupe de plantes et d'arbres accrus sur la berge de ce ruisseau du côté de sa propriété, est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire si la ville, non seulement n'a pas essayé d'établir en quoi les faits allégués pouvaient se rattacher aux travaux nécessités par le captage et l'adduction des eaux destinées à l'alimentation des habitants, mais a déclaré n'avoir ni approfondi le fossé, ni coupé les arbres accrus. *Ibid.*

28. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une action en responsabilité intentée, même contre un entrepreneur de travaux publics, lorsque cette action est motivée par une faute personnelle de cet entrepreneur ou de ses préposés. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 26 *janvier* 1908.

29. — Les tribunaux administratifs ne sont compétents que si le dommage est la résultante de la mauvaise exécution d'un travail public. *Ibid.*

30. — Spécialement, un entrepreneur qui, chargé par l'Assistance publique de construire un hôpital, emprunte une voie privée pour faire passer des locomotives et des wagons transportant des matériaux destinés à ladite construction, est compétemment et à bon droit assigné en dommages-intérêts par le propriétaire de la voie privée, s'il est établi que le passage et le stationnement des wagons et des locomotives ont eu pour effet de causer, soit au propriétaire. soit à ses locataires, des troubles et des ennuis. *Ibid.*

31. — La demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une commune à raison du préjudice résultant pour son immeuble de l'établissement d'un urinoir public construit devant l'entrée de sa maison, ainsi que de l'usage qui en est fait, se rattachant aux condition d'exécution et d'entretien d'un travail public, cette demande rentre dans la compétence du conseil de préfecture. *Cons. d'Et.* 6 *juillet* 1906, *D.* 32.3.1908.

32. — Aucun texte de loi ou de règlement ne donne compétence au conseil de préfecture pour connaître d'une demande fondée sur le dommage causé à un commerçant par l'installation de baraques foraines devant ses boutiques, — dommage qui ne se rattache ni directement, ni indirectement, à l'exécution d'un travail public. *Cons. préf. Seine* 5 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 4 *juin* 1908.

33. — Lorsqu'un contrat, entre une commune et un syndicat, comporte notamment. pour les membres du syndicat, l'obligation de payer des cotisations au prorata de la surface des propriétés, l'engagement qui résulte de ce contrat constitue une obligation personnelle. *Cons. préf. Seine* 18 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 5 *avril* 1908.

34. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture d'examiner si, en vertu d'un acte de vente, l'acquéreur est tenu envers la commune de la somme promise par son auteur. *Ibid.*

35. — Les conseils de préfecture ne sont compétents en matière de travaux publics que si l'administration est en cause. *Trib. Confl.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *janvier* 1908.

36. — En conséquence, ne peut être portée devant un conseil de préfecture la demande en paiement d'un mémoire de travaux exécutés dans un temple protestant appartenant à une commune, si cette demande, formée par l'entrepreneur contre l'architecte sous les ordres de qui il a exécuté ces travaux et contre les pasteurs protestants qui ont chargé l'architecte de dresser les plans, ne l'est pas en même temps contre la commune propriétaire du temple. *Ibid.*

37. — Bien qu'une compagnie des eaux soit substituée à la ville pour le service d'un quartier et soit bien tenue dans ce cas d'un service public, c'est devant la juridiction de droit commun et non devant la juridiction administrative que doit être porté un débat s'agitant entre la compagnie des eaux et l'un de ses abonnés. *Lyon* 1er *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *juin* 1908.

38. — Bien qu'il s'agisse d'une entreprise de travaux publics, lorsque le litige entre l'ouvrier et l'entrepreneur porte simplement sur une question de salaire et de louage de travail, contrat de droit purement civil, il appartient à l'autorité judiciaire seule d'en connaître. *Trib. confl.* 28 *mars* 1908, *Gaz. Trib.* 14 *avril* 1908.

39. — Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour prononcer sur difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics sur le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés (art. 4 loi du 29 pluviôse an VIII). *Cass.* 4 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.375.

40. — Cette disposition, qui régit notamment les traités qui ont pour objet la distribution de l'eau dans une ville est générale, et il n'y a aucune distinction à faire entre les clauses qui règlent le mode d'exécution des travaux et celles qui concernent les conditions financières de l'entreprise, et les diverses obligations auxquelles les parties se sont respectivement assujetties. *Ib d.*

41. — Spécialement, lorsque, pour réclamer à une compagnie concessionnaire du service des eaux le remboursement d'une somme payée à l'Etat, à titre de redevance pour la pose de tuyaux sous des routes nationales, la ville invoque un article du traité de cession portant que la compagnie devra supporter les redevances que lui imposera l'autorité compétente pour l'occupation de la voie publique » ce litige soulève entre la ville et la compagnie concessionnaire une contestation sur le sens et l'exécution d'une clause du marché passé pour la distribution de l'eau dans la ville, et rentre, dès lors, exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative. *Ibid.*

42. — Le traité par lequel une ville afferme à une société le service de distribution des eaux, avec engagement pris par celle-ci d'exécuter les travaux nécessaires constitue un marché de travaux publics; dès lors, les contestations auxquelles il peut donner lieu entre l'administration municipale et le concessionnaire sont de la compétence exclusive du conseil de préfecture, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les clauses relatives à l'exécution des travaux et celles qui règlent les conditions financières de l'entreprise. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.395, *S.* 184.1. 1908, *D.* 152.1.1908

43. — Et le moyen d'incompétence doit être soulevé d'office par le juge d'appel. *Ibid.*

44. — Si les contestations sur les marchés de travaux publics, même communaux, échappent, aux termes des dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, à la juridiction ordinaire, il en est autrement lorsqu'ils ne s'agit que de fournitures faites à une commune, l'emploi desdites fournitures nécessiterait-il certains travaux d'une existence secondaire et c'est à bon droit que le juge des référés est saisi, lorsque, d'autre part, cette voie est justifiée par un cas d'extrême urgence. *Poitiers* 23 *décembre* 1907, *Loi* 10 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *mars* 1908.

45. — Une promesse de concours, faite par un curé, à l'exécution de travaux d'aménagement de son presbytère ne constitue point une libéralité ayant pour cause impulsive et déterminante la conservation de son droit de jouissance, mais une offre de concours à des travaux publics. Dès lors, la demande en remboursement des sommes versées à ce titre est de la compétence des tribunaux administratifs. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer-* 16 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *mai* 1908.

46. — La Compagnie de Tramways électriques ne saurait opposer le déclinatoire d'incompetence a l'action introduite devant la juridiction consulaire a raison de la mort d'un cheval tue par le courant electrique, en alleguant que l'accident est dû a une derivation du courant causée par l'épandage de sel ordonné par la Ville de Paris, et que la connaissance de cette cause excède la competence du tribunal de commerce. *Trib. com. Seine* 14 *décembre* 1907, *Loi* 26 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *mars* 1908.

47. — B. Procédure. — Lorsqu'un proprietaire allègue que, par suite des conditions defectueuses dans lesquelles a été construit un chemin de fer (dans l'espèce le chemin de fer Metropolitain de Paris), un dommage a ete cause à son immeuble, il y a lieu d'ordonner une expertise pour determiner l'étendue et la cause du prejudice allegue et permettre d'apprecier si le dommage est de nature à ouvrir un droit à indemnité, soit contre la Ville de Paris, soit contre la compagnie concessionnaire. *Cons. d'Et.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *mai* 1908.

TRIBUNAUX.

V. *Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Jugements et arrêts.*

Index alphabétique.

Agents d'affaires 20.
Agents d'assurances 17.
Appel correctionnel 3.
Arbitres-rapporteurs 27.
Assurances 16 et s.
Cas d'incapacité 7.
Commerçant patenté 14, 23.
Compagnies d'assurances 16 et s.
Composition du tribunal de commerce 26.
Courtiers 19.
Délibéré 1, 2.
Délits maritimes 4 et s.
Directeurs d'agences 21.
Directeurs de sociétés 16, 21, 23.
Elections des tribunaux consulaires 14 et s.
Evocation 26.
Formule du serment 4.
Marins débarqués 6.
Mise en délibéré 1, 2.
Patente 14, 22.
Personne étrangère au bord 5.
Pourvoi en cassation 13.
Preuve 12.
Rapport du conseiller 3.
Rapporteur 3, 10.
Récusation 8.
Serment 4.
Témoins non cités 12.
Tribunal commercial maritime 4 et s.

---

§ I. — *Juridictions civiles.*

1. — Cours d'appel. — Il n'y a aucune nullité résultant de ce que la présence de huit conseillers serait constatée à l'audience où l'affaire a été discutée et mise en délibéré pour l'arrêt être prononcé à une audience ultérieure : la mise en délibéré est en effet une simple mesure d'ordre qui ne peut provoquer ni incident, ni contentieux, ni délibération même, et qui, rentrant dans les devoirs de la juridiction saisie ne peut, au surplus, causer aux parties aucun grief légitime. *Cass.* 24 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.321, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1908, *Loi* 23 *avril* 1908.

2. — Mais l'arrêt est nul si les magistrats ayant été en nombre pair, le conseiller qui s'est retiré pour ramener, au délibéré, la cour à un nombre impair, n'est pas le dernier dans l'ordre du tableau, si du moins l'arrêt ne fait pas connaître que le conseiller plus ancien qui s'est retiré ait été empêché de participer au délibéré. *Ibid.*

§ II. — *Juridictions criminelles.*

3. — A. Tribunaux correctionnels et cours d'appel. — Les appels correctionnels doivent être jugés sur le rapport d'un conseiller, lequel opine le premier. Le concours du rapporteur étant un des éléments essentiels de composition régulière et légale de la juridiction qui statue, sa participation à la délibération et au prononcé de l'arrêt est substantielle et son absence entache cet arrêt d'une nullité d'ordre public. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui énonce que le rapport a été présenté par un conseiller dont le nom ne figure pas parmi ceux des magistrats qui ont pris part audit arrêt. *Cass.* 2 *mars* 1907, *D.* 56.1.1908.

4. — B. Tribunal commercial maritime. — La formule du serment que doivent prêter les membres du tribunal maritime commercial entre les mains du président, à l'ouverture de l'audience, comporte les mots « devant Dieu »; dès lors, si dans la formule du serment indiqué au jugement comme prêté, les mots « devant Dieu » ont été rayés, sans d'ailleurs que cette rature soit approuvée, l'état matériel de la pièce laisse incertain le point de savoir si le serment a été prêté conformément à la loi; en sorte que l'inobservation de la formule rendant le serment nul, il n'a pu imprimer à ceux qui l'ont prêté le caractère de juges et par suite les débats et tout ce qui a suivi sont viciés de nullité. *Cass.* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 442, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1908.

5. — Les infractions commises sur un navire par une personne étrangère au bord ne sont pas comprises dans les dispositions du décret du 24 mars 1852 qui édicte les règles d'ordre, de service, de discipline et de police sur les navires et bateaux marchands et ne peuvent notamment constituer des délits maritimes dont la connaissance est attribuée par l'art. 9 dudit décret aux tribunaux maritimes commerciaux. *Cass.* 18 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.179, *Gaz Trib.* 22 *juillet* 1908

6. — Spécialement le tribunal commercial maritime n'est pas compétent pour connaître du délit de dégradation d'objets à l'usage du bord commis sur le navire par des marins ayant fait partie de l'équipage, mais débarqués administrativement à la date du fait incriminé. *Ibid.*

7. — Le fait pour un des juges du tribunal maritime commercial, d'être administrateur de la société propriétaire du navire sur lequel l'infraction a été commise, n'est pas compris dans les cas d'incapacité prévus par l'art. 18 du décret loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898. *Cass.* 11 *avril* 1908 *Gaz. Pal.* 1908.1.596.

8. — D'autre part, si l'art. 378 C. pr. civ. autorise la récusation du juge qui est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie en la cause, ce cas de récusation ne peut être invoqué par le marin poursuivi devant le tribunal maritime commercial pour désertion, à l'encontre de l'administrateur de la société à laquelle appartenait le navire déserté, cette société n'étant pas partie à ce procès. *Ibid.*

9. — D'ailleurs, si le prévenu n'a pas déclaré devant les juges du fond récuser ce juge, il doit être présumé avoir renoncé à son droit de récusation. *Ibid.*

10. — Le rapporteur d'une affaire déférée a un tribunal maritime commercial doit être pris parmi les membres de ce tribunal. *Cass.* 23 *août* 1906, *D.* 142.1.1908.

11. — En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement rendu par un tribunal maritime commercial sur un rapport présenté par un capitaine de navire de commerce que le président a adjoint au tribunal légalement composé et qu'il a chargé de remplir les fonctions de rapporteur. *Ibid.*

12. — La légalité du jugement du tribunal maritime commercial n'est point

témoins à l'audience, et une condamsubordonnée à la preuve rapportée par nation peut être prononcée encore bien qu'aucun témoin n'aurait été cité ni entendu à l'audience, s'il est constaté que le président a fait donner lecture des pièces à l'audience, que le prévenu a été interrogé, qu'il a présenté ses moyens de défense par lui-même ou par son défenseur, en sorte que la règle du débat oral a été observée. *Cass.* 17 *janvier* 1908. *Gaz. Pal.* 1908.1.442, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1908.

13. — L'art. 35 du décret du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, assimilant, quant aux délais et formes, le pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux au pourvoi en matière correctionnelle, est irrecevable le pourvoi formé, sans pouvoir spécial, par le défenseur de l'individu condamné par le tribunal commercial maritime. *Cass.* 13 *avril* 1905, *S.* 104.1.1908, *Pand. franç.* 104.1.1908.

§ III. — *Juridictions commerciales.*

14. — A. ELECTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Le droit d'élire les membres des tribunaux de commerce appartient aux citoyens français qui sont à la fois commerçants et patentés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait corrélation entre le commerce exercé et la patente payée. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.150, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

15. — Dès lors, lorsqu'un individu exerçant deux professions soumises à la patente, dont une seule seulement a un caractère commercial, est imposé à la patente pour sa profession sans caractère commercial, en raison de ce que celle-ci l'assujettit à un droit plus élevé, cette circonstance ne saurait le priver de sa capacité électorale. *Ibid.*

16. — Parmi les personnes appelées à élire les membres des tribunaux de commerce, figurent les directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, et cette disposition s'applique aux compagnies anonymes françaises d'assurances à primes, qui sont des sociétés commerciales (art. 1er loi du 8 décembre 1883). *Cass.* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.150, *D.* 80.1.1908, *Rec. Assur.* 5. 1908.

17. — Mais le droit électoral conféré à leurs directeurs ne peut être étendu à des agents qui, sous un titre ou sous un autre, représentent ces compagnies dans les lieux autres que celui où leur siège social est établi. *Ibid.*

18. — D'autre part, les directeurs particuliers ou agents généraux d'assurances ne sauraient, en cette qualité, être considérés comme commerçants, les affaires traitées par eux n'étant pas faites en leur nom personnel, mais au nom des compagnies dont ils sont les mandataires et qui seules en recueillent les bénéfices et en supportent les pertes. *Ibid.*

19. — Ces agents ne sauraient non plus invoquer la qualité de courtier lorsqu'ils s'occupent exclusivement d'assurances terrestres, l'électorat consulaire n'appartenant qu'aux courtiers d'assurances maritimes et aux courtiers-interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des art. 77, 79 et 80 C. com. (ar. 1er, loi du 8 décembre 1883). *Ibid.*

20. — Enfin, ils ne peuvent être assimilés aux agents d'affaires et avoir, en cette qualité, l'électorat commercial, que s'ils opèrent en leur nom personnel et non comme représentants attitrés d'une ou de plusieurs compagnies, et s'ils ont pour profession exclusive ou principale de proposer leur entremise à leur clientèle; soit pour conclure des polices, soit pour régler des sinistres les ils ne sont engagés par aucun con- avec des compagnies vis-à-vis desquel- trat de louage de services. *Ibid.*

21. — Si l'art 620 C. com. déclare éligibles les directeurs de sociétés anonymes, cette disposition n'est applicable qu'au seul directeur de la société et non aux directeurs des agences que la société a pu créer en divers lieux et qui dépendent de l'administration centrale. *Cass.* 8 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908. 1.627, *S.* 285.1.1908.

22. — L'éligibilité n'est conférée aux commerçants que s'ils sont inscrits à la patente depuis cinq ans (art. 620 C. com.); d'où il suit qu'un commerçant ne peut être valablement nommé juge ou suppléant qu'à la condition de justifier que depuis la période de cinq ans qui a précédé son élection, il a figuré sans interruption au rôle des patentes. *Ibid.*

23. — L'éligibilité accordée par l'art. 620 C. com. aux directeurs de sociétés anonymes ayant rempli ces fonctions pendant cinq ans, est subordonnée à l'exercice exclusif et ininterrompu de la profession, sans qu'il soit permis de joindre au temps de cet exercice, pour compléter la période requise par la loi, le temps pendant lequel le magistrat élu aurait été commerçant patenté. *Ibid.*

24. — Le moyen tiré de ce que la convocation adressée au réclamant pour l'audience de la cour d'appel où devait être jugée la réclamation contre son élection serait nulle parce que les délais prescrits par l'art. 1033 C. pr. civ. à raison de la distance n'auraient pas été observés, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. *Ibid.*

25. — B. COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Doit être déclaré nul, le jugement prononcé par un tribunal de commerce irrégulièrement constitué, notamment, si la plupart des membres composant le tribunal n'ayant pu siéger, le seul juge disponible, au lieu de se conformer à la disposition de l'art. 16 de la loi du 8 décembre 1883, s'est contenté d'appeler deux anciens juges du tribunal ne figurant pas sur la liste dressée annuellement et dans laquelle, d'après la loi de 1883, doivent être pris les suppléants. *Rennes* 7 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 23 *février* 1908.

26. — Mais la cour, ayant ainsi prononcé la nullité, n'a pas à renvoyer devant un autre tribunal de commerce. Elle se trouve saisie et ce, par l'effet dévolutif de l'appel, si les premiers juges ont statué sur le fond, et non en vertu du droit d'évocation de l'art. 473 C. pr. *Ibid.*

27. — C. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Les arbitres-rapporteurs nommés par le tribunal de commerce, en recevant les déclarations des personnes pouvant les éclairer sur les circonstances de fait dans lesquelles, notamment un accident s'est produit, ne font que rechercher les renseignements qui leur sont nécessaires pour consulter les parties, ou donner les avis dans les termes de l'art. 429 C. pr. civ. *Paris* 6 *mars* 1908, *Loi* 9 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *juin* 1908.

28. — Par suite, il n'y a lieu d'annuler, au cas où les témoins entendus, auraient précédemment donné des certificats sur les faits de la cause, l'enque ainsi faite. *Ibid.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

V. *Tribunaux.*

TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX.

V. *Tribunaux.*

TUTELLE- TUTEUR.

V. *Puissance paternelle.*

1. — A. DIVERSES ESPÈCES DE TUTELLE. — CONVOL DE LA MÈRE. — TUTEUR ET SUBROGÉ-TUTEUR AD HOC. — Dans le cas où le conseil de famille conserve la tutelle à la mère remariée, celle-ci cesse par là même d'être tutrice légale et elle se trouve, ainsi que son second mari, devenu coluteur, dans une situation spéciale, qui l'oblige à obtenir l'autorisation du conseil de famille pour employer à l'éducation de sa pupille, des sommes prélevées sur les capitaux de cette dernière. *Trib. civ. Seine* 4 *décembre* 1907. *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1908 .

2. — Au surplus, l'état de tutelle ne modifiant pas l'obligation alimentaire visée par la loi à la charge des parents, la mère tutrice est obligée, si elle a une fortune personnelle suffisante, de payer de ses deniers toutes dépenses d'entretien et d'éducation excédant les revenus de sa pupille. *Ibid.*

3. — Lorsque par une délibération dûment homologuée, le conseil de famille a décidé de faire cesser l'indivision qui avait jusque-là existé entre les mineurs et leur mère et a autorisé le subrogé-tuteur à introduire une action en compte, liquidation et partage tant de la communauté que de la succession en lui conférant, à raison de la contrariété d'intérêts des mineurs avec leur mère, le soin de représenter les mineurs dans les opérations relatives à la liquidation avec adjonction d'un subrogé-tuteur *ad hoc*, cette délibération a eu pour effet de dénantir pour toutes les opérations relatives à la liquidation où existait l'opposition d'intérêts, la mère de sa qualité de tutrice pour conférer les attributions et les droits de la tutelle au tuteur *ad hoc* seul chargé dans toutes ces opérations de représenter le mineur. *Rouen* 22 *juin* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907.

4. — En conséquence, le tuteur *ad hoc* peut seul représenter les mineurs à la réception des fonds et l'adjudicataire qui connaissait la situation est en faute d'avoir versé les fonds sur simple quittance de la mère, alors qu'il avait pu constater qu'en fait le tuteur *ad hoc* n'était pas présent à la quittance et qu'il ne l'avait pas signée. *Ibid.*

5. — B. DISPENSES OU EXCUSES,— INCAPACITÉ, EXCLUSION ET DESTITUTION. — Le père, appelé à la tutelle légale de son enfant mineur, qui a disparu depuis plusieurs années de son domicile sans donner de ses nouvelles et sans s'inquiéter de son enfant, est valablement destitué de la tutelle. *Paris* 22 *juillet* 1901, *D.* 385. 2.1907.

6. — Et, dans ce cas, l'aïeul maternel, à la garde de qui l'enfant a été laissé, en est à bon droit nommé tuteur datif. *Ibid.*

7. — Cette destitution et cette nomination ne sauraient être attaquées par la raison que le tuteur légal n'a point été appelé à la délibération du conseil de famille. *Ibid.*

8. — ... Alors surtout qu'il a ensuite comparu devant le conseil de famille, qui a maintenu la nomination faite. *Ibid.*

9. — C. ADMINISTRATION DU TUTEUR QUANT AUX BIENS. — COMPTES. — Ni le Code civil ni la loi du 27 février 1880 n'imposent au tuteur des modes particuliers de placement pour les deniers pupillaires et il peut valablement les em-

ployer en acquisitions d'immeubles et ces acquisitions doivent être maintenues même dans le cas où le tuteur ne dispose pas de fonds suffisants, si elles ont été faites dans l'intérêt du mineur et ont tourné à son avantage. *Trib. civ. Aurillac* 15 *janvier* 1908, *Loi* 5 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

10. — La mère tutrice et le second mari de cette dernière doivent être condamnés au paiement des frais que le mineur a été obligé de faire pour les contraindre à rendre compte. *Trib. civ. Seine* 4 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 21 *mars* 1908.

U

USAGES-USAGES COMMERCIAUX.

V. *Cassation, Charte-partie-connaissement, Louage d'ouvrage et d'industrie, Vente commerciale.*

USUFRUIT.

1. — A. DES DROITS DE L'USUFRUITIER. — Le nu propriétaire est fondé, en cas de fraude, à demander la nullité des baux consentis par l'usufruitier pendant la jouissance. *Trib. civ. Versailles* 3 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 16 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

2. — Les juges du fond, qui déclarent que, loin de s'opposer à ce que les nus propriétaires donnassent congé à un régisseur — révoqué — des lieux qu'il occupait dans une dépendance du domaine, l'usufruitier a figuré dans l'instance en déguerpissement formée par les nus propriétaires contre le régisseur, et s'est associé pleinement aux conclusions des nus propriétaires, repoussent à bon droit l'action en nullité de ce congé, basée sur le prétendu défaut de participation de l'usufruitier à cet acte, qu'il avait seul qualité pour accomplir. *Cass.* 21 *mars* 1905, *S.* 67.1.1908, *Pand. franç.* 67.1.1908.

3. — B. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. — La dispense de fournir caution et de faire emploi concédée à un usufruitier, a pour objet, et doit avoir pour conséquence, de lui assurer la libre disposition des valeurs comprises dans ledit usufruit. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône* 4 *mars* 1908, *Loi* 13 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *mai* 1908.

4. — En conséquence, le remboursement d'un titre nominatif, à l'expiration du terme fixé, constituant le paiement d'un capital exigible, doit être fait au créancier capable de recevoir un paiement. *Ibid.*

5. — Il en est nécessairement de même d'un remboursement anticipé, s'opérant à la suite d'un tirage au sort, qui détermine les obligations à amortir : il ne s'agit, dans la circonstance, que d'un acte de simple administration. *Ibid.*

6. — Le nu-propriétaire n'est fondé à solliciter des mesures conservatoires, que dans le cas où les droits lui appartenant sont mis en péril, par des actes personnels de l'usufruitier. *Ibid.*

USUFRUIT LEGAL.

1. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — L'usufruit légal, accordé par l'art. 384, C. civ., aux père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs, s'étend à tous les biens dévolus à ces enfants, sous les seules réserves édictées par l'art. 387. *Cass. Belge* 9 *juillet* 1903, *S.* 27.4.1907.

2. — Spécialement, les règles relatives au droit de jouissance légale du père sont applicables à l'usufruit qui lui est réglé sans aucune restriction, sur des biens dont la nue propriété est léguée à ses enfants qui n'ont pas dépassé leur dix-huitième année et n'ont pas été émancipés, et, dans ce cas, le père exerce, en réalité, le droit de jouissance légale. *Ibid.*

3. — En conséquence, la loi ayant accordé toute sa confiance au père administrateur et présumé impossibles l'abus d'administration ou l'abus de jouissance, on ne saurait admettre qu'il y ait opposition d'intérêts entre le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs et les dits mineurs, et, par suite, le père les représente valablement à l'inventaire. *Ibid.*

4. — Le père est également, en sa qualité d'usufruitier légal, dispensé de donner caution pour les biens dont l'usufruit lui est légué, la nue propriété étant en même temps léguée à ses enfants mineurs. *Ibid.*

USURE.

1. — A. USURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — Si la vente à crédit de valeurs de bourse est licite, même à prix majorés, elle est au contraire illicite et nulle lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle déguise un prêt usuraire. *Bordeaux* 3 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 164.1.1908.

1. — B. DU DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — L'individu qui avance des sommes d'argent à des fonctionnaires et militaires retraités, après leur avoir fait signer une pièce aux termes de laquelle ils lui donnent mandat de gérer et administrer leurs pensions de retraite sous déduction des sommes qu'ils pourraient lui devoir, notamment de la rémunération dudit mandat, se rend coupable du délit d'habitude d'usure. *Cass.* 19 *septembre* 1907, *D.* 519.1.1907.

3. — ... Alors que les retenues qu'il effectue en exécution de cet acte et qui ne peuvent être considérées que comme les intérêts des sommes prêtées dépassent le taux de 50 pour 100 par an. *Ibid.*

4. — Quand un individu a fait à un pensionnaire de l'Etat, sur son titre de pension donné en gage, des prêts d'argent à un taux usuraire, après avoir passé avec l'emprunteur une convention suivant laquelle le bailleur de fonds ne pourra réclamer à qui que ce soit ses avances en cas de décès du pensionnaire, c'est à bon droit qu'un arrêt déclare que, si par cette disposition le prêteur s'interdit d'opérer le recouvrement de sa créance au moyen du titre de pension, rien ne s'oppose à ce qu'il poursuive ce recouvrement sur les autres biens de son débiteur ou de ses héritiers, et que, dès lors, ledit prêt ne présente pas le caractère d'un contrat aléatoire, mais peut, au contraire, être constitutif du délit d'usure. *Ibid.*

V

VAGABONDAGE.

1. — DU DÉLIT DE VAGABONDAGE. — Le délit de vagabondage n'est constitué que par la réunion de trois conditions : défaut de domicile certain, de moyens de subsistance et d'exercice habituel d'un métier ou d'une profession. *Cass.* 10 *août* 1906, *D.* 54.1.1908.

2. — En conséquence, la constatation de l'existence de chacune de ces conditions est nécessaire, pour qu'une condamnation de ce chef puisse être légalement prononcée. *Ibid.*

3. — Ainsi, l'arrêt qui, prononçant une condamnation pour vagabondage, se borne à relever que le prévenu n'a pas de moyens de subsistance et n'exerce habituellement ni métier, ni profession, mais omet de s'expliquer sur la circonstance du défaut de domicile, doit être annulé pour défaut de motifs. *Ibid.*

VELOCIPEDES.

V. *Taxe, Voitures-Voitures publiques.*

VENTE (en général).

V. *Vente commerciale.*

Index alphabétique

Acceptation 57.
Action en garantie pour vices cachés 55 et s.
Animal 33 et s., 50 et s.
Animal atteint de maladie contagieuse 62 et s.
Animal méchant 1.
Antiquité 2.
Automobile 4, 28, 29, 44 et s.
Automobile d'occasion 4, 44 et s.
Cheval poussif 50.
Chose d'autrui 23 et s.
Clause de limitation de garantie 53.
Commissionnaire en retard 28.
Contrat pignoratif (9 et s
Défaut de retirement 67.
Défauts empêchant le fonctionnement 44 et s.
Délai de l'action rédhibitoire 55, 58, 61.
Délivrance 25 et s.
Distribution de prix d'immeuble 66.
Dol 1
Entretien de la voirie 41.
Epoux 17 et s.
Erreur de transmission télégraphique 3.
Eviction 37 et s.
Exclusivité 65.
Expertise 61.
Faillite 32.
Fin de non-recevoir 57.
Force majeure 3, 32.
Garantie 37 et s.
Garantie limitée 53.
Incendie 36.
Licitation 13.
Liquidation judiciaire 6.
Livraison 25 et s.
Lotissement de terrains 41 et s.
Maladie contagieuse 62 et s.
Marché par télégramme 3.
Mise en demeure 26 et s.
Novation 8.
Objet ancien 1.
Pacte commissoire 69 et s.
Partage 13.
Porcelaine ancienne 2.
Prix 15, 16.
Promesse d'achat 11 et s.
Promesse de vente 10 et s.
Ratification 71.
Réception 57.
Réméré 69 et s.
Remploi 18 et s.
Rescision pour lésion 13. 14.
Résolution 68.
Retard à livrer 25 et s.
Réticence 1.
Retirement 67,
Risques 34 et s.
Simulation 15.
Sous-acquéreur 37.
Subrogation 40.
Surenchère 38.
Vente à réméré 69 et s.
Vente à l'essai 4 et s. 11.
Vente à monopole 64 et s.
Vente d'immeuble 66.
Vente entre époux 17 et s.
Vente sur embarquement 31.
Vices cachés 47 et s.
Vices apparents 51.
Vin surplâtré 21 et s.
Vin suralcoolisé 47 et s.

---

§ I. — *Eléments constitutifs et effets généraux du contrat de vente* (n. 1).

§ II. — *Obligations du vendeur* (n. 25).

§ III. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Retirement* (n. 64).

§ IV. — *Nullité, résolution ou rescision* (n. 68).

§ V. — *Vente à réméré* (n. 69).

---

§ I. — *Eléments constitutifs et effets généraux du contrat de vente.*

1. — A. DU CONSENTEMENT ET DE SES EFFETS. — VICES. — MODALITÉS DE LA VENTE. — PROMESSES DE VENTE. — La vente d'un animal ne peut être annulée en vertu de l'art. 1116 C. civ. que s'il est bien établi que cet animal était atteint de méchanceté caractérisée et que le vendeur s'en est débarrassé en connaissance de cause. Ce dol par réticence doit être su-

rabondamment prouvé. *Trib. com. Vimoutiers* 19 *février* 1908, *Loi* 27 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *mars* 1908.

2. — En cas de vente à un prix élevé d'objets « en porcelaine ancienne, pâte tendre de Sèvres », on ne peut soutenir que la décoration n'est qu'accessoire et considérer comme anciens des objets décorés de peintures modernes, quelle que soit d'ailleurs l'ancienneté de la fabrication de la pâte. *Paris* 28 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 12 *avril* 1908.

3. — Un marché conclu par dépêche est vicié par une erreur due à la transmission télégraphique imputable à l'Administration des postes, irresponsable en vertu des lois et traités. Cette erreur ne peut être considérée comme un cas de force majeure s'entendant, d'un fait qui rend l'exécution impossible et non pas seulement difficile et désavantageuse pour la partie qui s'en prévaut. Par suite, il est dû des dommages-intérêts en cas d'inexécution. *Trib. com. Lyon* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1908, *Loi* 25 *février* 1908.

4. — Quand, après plusieurs essais restés infructueux, l'acquéreur d'une voiture automobile d'occasion, vendue avec garantie de bon fonctionnement, réexpédie cette voiture au vendeur, lequel l'accepte sans protestation ni réserve, il a lieu de décider qu'on se trouve en présence d'une vente à l'essai ; et, comme la vente à l'essai est présumée faite sous la condition suspensive de l'agrément de l'acheteur on doit estimer que cette vente ne s'est pas réalisée, encore bien que l'acquéreur ait, avant la livraison signé des traites représentant la la valeur de l'automobile. *Caen* 12 *juin* 1907, *Rec. Caen* 197.1907.

5. — Lorsqu'une vente est faite à l'essai, c'est-à-dire sous condition suspensive, elle ne peut être considérée comme parfaite avant l'expiration du délai accordé à l'acquéreur pour payer la chose vendue. *Douai* 15 *novembre* 1907, *Loi* 14 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1908.

6. — En particulier, la vente à l'essai ne doit pas être considérée comme parfaite lorsque l'acquéreur est tombé en faillite et qu'il obtient le bénéfice de la liquidation judiciaire avant la fin de ce délai. *Ibid.*

7. — Lorsque le liquidateur judiciaire traite lui-même pour l'achat de la chose qui avait fait l'objet de la vente à l'essai, le vendeur a désormais pour débitrice la masse elle-même. *Ibid.*

8. — L'indication par le liquidateur d'un tiers qui sera chargé de payer tout ou partie du prix d'achat ne constitue pas une novation, du moment que le vendeur n'a pas expressément libéré sa débitrice et qu'il a par cela même conservé son recours contre elle pour le cas où, pour une cause quelconque, le solde du prix ne lui serait pas versé. *Ibid.*

9. — Le vendeur, étant créancier de la masse, doit être payé par privilège pour l'intégralité de sa créance de prix de vente. *Ibid.*

10. — Lorsqu'il est convenu dans une promesse de vente que, lors de la réalisation du contrat, le prix apparent, porté dans l'acte, sera inférieur au prix réel, cette condition est nulle comme contraire à l'ordre public et rend nulle la convention qui en dépend. *Dijon* 6 *décembre* 1905, *D.* 83.2.1908.

11. — La promesse d'achat d'un immeuble déterminé, moyennant un prix également déterminé, est un contrat commutatif, qui ne prendrait le caractère d'un contrat aléatoire que si l'essence en était altérée par des circonstances ou des clauses substituant aux chances de gain ou de perte que les parties pouvaient envisager, d'autres chances de gain ou de perte dont l'évaluation était impossible parce qu'elles dépendaient d'un événement absolument incertain. *Rouen* 6 *novembre* 1907, *Rec. Rouen* 231.2.1907.

12. — La promesse de porter dans une vente d'immeubles les enchères jusqu'à un prix déterminé rend, en cas d'inexécution, celui qui a contracté cet engagement responsable de la différence entre le prix d'adjudication et le chiffre de sa promesse. *Ibid.*

13. — Mais cette promesse faite par un héritier à ses cohéritiers en vue de la licitation d'un immeuble dépendant d'une succession à partager entre eux, est un acte qui a pour but de faire cesser l'indivision, et qui peut être rescindé, aux termes de l'art. 888 C. civ. pour cause de lésion prévue par l'art. 887. *Ibid.*

14. — Et cette rescision peut atteindre aussi bien la promesse de se porter enchérisseur que l'adjudication réalisée. *Ibid.*

15. — B. DU PRIX. — On doit considérer les parties comme n'étant pas d'accord sur le prix d'une vente, si une fraude concertée entre elles a eu pour but de diminuer les frais mis à la charge du vendeur de sorte que, cette simulation étant écartée, le vendeur se trouve subir une diminution du prix plus forte que celle qu'il avait acceptée. *Dijon* 6 *décembre* 1905, *D.* 83.2.1908.

16. — Dans ces conditions, le vendeur est en droit de se refuser à signer l'acte définitif de vente. *Ibid.*

17. — C. PERSONNES CAPABLES DE VENDRE ET D'ACHETER. — VENTE ENTRE ÉPOUX. — Aux termes de l'art. 1595 § 2, les contrats de vente ne peuvent avoir lieu entre époux que dans le cas où la « cession que le mari fait à sa femme non séparée a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ». *Trib. civ. Perpignan* 2 *décembre* 1907, *Loi* 9 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *janvier* 1908.

18. — Pour qu'il y ait cause légitime au sens de cet article, il faut que la vente ait pour but le remboursement d'une créance actuelle et exigible ; il en est autrement d'une dot ou de reprises de la femme pendant la durée du mariage. *Ibid.*

19. — En conséquence, c'est seulement au moment de la liquidation en cas de dissolution du mariage, ou de la séparation de biens prononcée, que la restitution, le remboursement de la dot peut et doit être opéré, l'absence de toute clause d'emploi ou de remploi mettant obstacle à un remboursement anticipé des deniers dotaux. *Ibid.*

20. — Il convient donc d'annuler la dation en paiement qui aurait été faite dans ces conditions, antérieurement au jugement de séparation de biens. *Ibid.*

21. — D. CHOSES POUVANT ÊTRE VENDUES. — Aux termes de la loi du 11 juillet 1891, un vin surplâtré n'est pas une marchandise pouvant faire l'objet d'une transaction. En conséquence, on ne saurait obliger l'acheteur d'un vin surplâtré à exécuter son engagement, bien qu'il l'ait librement et sciemment contracté, car cette exécution aurait pour effet de le rendre détenteur d'une marchandise dont la mise en vente constitue un délit. *Montpellier* 20 *décembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 16 *février* 1908.

22. — Le vendeur ne saurait se prévaloir de ce que, une partie seulement du vin vendu étant surplâtrée, l'acheteur pouvait, en mélangeant le contenu des divers foudres qu'il a achetés, ramener ce vin à la dose licite de sulfate de potasse ; alors surtout qu'il n'est pas démontré que les vins contenus dans lesdits foudres soient de même nature et puissent être mélangés sans inconvénient. *Ibid.*

23. — Est nulle comme vente de la chose d'autrui (art. 1599 C. civ.) la vente d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute et indivise entre le mari et ses enfants mineurs, lorsque celui-ci, avant tout partage, vend ledit fonds comme s'il en était seul propriétaire, au lieu de se porter fort de le faire avoir à l'acheteur. *Trib. com. Nantes* 20 *avril* 1907, *Rec. Nantes* 7.1.1908.

24. — Le vendeur de la chose d'autrui est tenu de remplir son rôle de vendeur avec toutes les conséquences qui en découlent, en tant qu'il est légalement possible de le faire. Si donc, postérieurement à la vente, il devient, pour une cause quelconque, propriétaire du bien vendu, le vendeur se trouve dans l'obligation de transférer à l'acheteur la propriété de la chose, la vente devenant ainsi, à partir de ce moment, parfaitement valable et à l'abri de toute critique, soit du vendeur, soit de l'acheteur. Mais pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que l'acheteur n'ait pas déjà intenté son action en nullité. *Ibid.*

§ II. — *Obligations du vendeur.*

25. — A. DE LA DÉLIVRANCE. — En cas de retard dans la délivrance de la chose vendue, l'acheteur ne peut rompre le marché de sa seule autorité et par cela seul que le délai convenu est expiré. *Trib. com. Nantes* 31 *août* 1907, *Rec. Nantes* 80.1.1908.

26. — Il doit préalablement mettre le vendeur en demeure de remplir son obligation de livrer, cette mise en demeure ne pouvant résulter uniquement de l'expiration du terme, dès lors qu'il n'est pas stipulé que cette seule échéance constitue le débiteur en demeure et que, par ailleurs, l'obligation de celui-ci n'est pas telle qu'elle ne puisse être remplie dans un temps autre que celui qu'il a laissé passer. *Ibid.*

27. — Lorsqu'il résulte de la nature et de la destination de la chose vendue, dans l'espèce, des sièges à usage de bureau, — que le vendeur doit en faire, en l'état convenu, la livraison dans un délai rapproché, il se rend passible, au cas de retard, de dommages-intérêts envers son acheteur, même en l'absence d'une mise en demeure par sommation ou autre acte équivalent, la mise en demeure par correspondance étant considérée comme suffisante. (C. civ., art. 1139, 1146 et 1611). *Trib. paix Paris* 28 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 4 *mars* 1908.

28. — Le commissionnaire en automobiles qui s'engage à livrer une voiture à une date déterminée et n'exécute pas son engagement ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'il a encourue, sous le prétexte que le retard est imputable au constructeur. *Trib. civ. Seine* 27 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 6 *février* 1908.

29. — D'après les usages du commerce d'automobiles, l'indemnité pour retard de livraison d'une voiture est de dix francs par jour. *Ibid.*

30. — D'après les art. 1610 et 1184 combinés C. civ. l'acquéreur peut refuser l'exécution du contrat, si au terme fixé par la délivrance, elle n'a pas été effectuée ; mais les tribunaux ont la faculté d'accorder des délais suivant les circonstances. *Trib. com. Lyon* 3 *avril* 1908, *Loi* 9 *juillet* 1908, *Mon. jud. Lyon* 13 *mai* 1908.

31. — Quand il s'agit de ventes sur embarquements, ces délais doivent être très courts. *Ibid.*

32. — La vente d'une marchandise (sacs ayant contenu des graines) portant la marque d'une maison déterminée et

connue comme expéditrice de ces sacs doit être considérée comme impossible à exécuter, par suite de force majeure, lorsqu'il est justifié que cette maison est tombée en faillite et a complètement cessé ses expéditions. En conséquence, le vendeur est, dans ce cas, dégagé de ses obligations. *Aix* 7 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 75.1.1908.

33. — On ne doit pas considérer comme parfaite la vente d'un animal faite sans livraison et sans paiement immédiat du prix. *Trib. civ. Saneerre* 30 *novembre* 1904, *D.* 70.2.1908.

34. — Dès lors, si l'animal a été blessé chez le vendeur avant que sa livraison en ait été effectuée à l'acheteur, celui-ci peut obliger le vendeur à reprendre l'animal livré et à lui en restituer le prix avec intérêts et frais. *Ibid.*

35. — Il doit en être ainsi surtout lorsque, le lendemain de la vente, le vendeur s'est engagé, par un billet unilatéral, à reprendre l'animal vendu s'il ne guérissait pas dans un délai donné de la blessure reçue. *Ibid.*

36. — Le risque de marchandises incendiées dans un dépôt est à la charge de l'acquéreur de ces marchandises si la vente étant devenue parfaite, les marchandises ont été spécialisées par la livraison, bien qu'elles aient été laissées chez le vendeur. *Lyon* 7 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *avril* 1908.

37. — B. DE LA GARANTIE. — EVICTION. — VICES CACHÉS ET RÉDHIBITOIRES. — Le vendeur est tenu à la garantie, non seulement envers l'acquéreur primitif, mais encore vis-à-vis du sous-acquéreur, celui-ci ayant acquis l'objet vendu avec tous ses accessoires, parmi lesquels figure au premier chef l'action en garantie contre le précédent vendeur. *Trib. civ. Largentière* 15 *mai* 1907, *S.* 53.2.1908, *Pand. franç.* 53.2.1908.

38. — La surenchère du dixième constitue une véritable éviction, qui donne nécessairement ouverture à garantie.

39. — En conséquence, au cas où un immeuble a fait l'objet de deux ventes successives, le premier vendeur non payé et inscrit sur l'immeuble ne peut former une surenchère du dixième, lorsque l'immeuble est aliéné par le sous-acquéreur. *Ibid.*

40. — Alors même que le premier vendeur serait en même temps subrogé aux droits d'un autre créancier hypothécaire, il ne peut invoquer cette subrogation pour faire disparaître, par ce moyen détourné, l'obligation de garantie dont il est tenu. *Ibid.*

41. — La société qui a mis en lotissement des terrains à bâtir est tenue, vis-à-vis des acquéreurs; de l'entretien de la rue bordant ces terrains. *Paris* 5 *août* 1904, *D.* 135.2.1908.

42. — ...Alors que, dans l'acte de vente, il est indiqué, dans le but évident d'allécher les acquéreurs, que les terrains cédés ont façade sur une rue, que la société venderesse était seule à même d'assurer l'entretien de cette rue, et qu'il est stipulé que ladite société est autorisée à faire les dépenses nécessaires pour l'établissement et l'entretien de la voie. *Ibid.*

43. — Mais les acquéreurs ne sauraient soutenir que, par une semblable convention, la société est tenue de pourvoir aux dépenses en vue du classement de la rue en bordure de leurs terrains, si les termes employés indiquent nettement que les frais mis à la charge de la société venderesse sont seulement ceux de l'établissement qui précède l'entretien, c'est-à-dire ceux de l'ouverture même de la voie. *Ibid.*

44. — Au cas de vente ferme (dans l'espèce, d'une voiture automobile d'occasion garantie de bon fonctionnement), il y a lieu à résolution de la vente pour inexécution des conditions quand la voiture vendue ne fonctionne pas régulièrement, et, pour rechercher si les conditions de la vente ont été remplies, il faut se placer au jour de la livraison. *Caen* 12 *juin* 1907, *Rec. Caen* 1907.1907.

45. — La clause de parfait fonctionnement, n'étant pas d'usage dans les marchés concernant les voitures automobiles d'occasion, a une importance toute spéciale lorsque la vente d'une voiture de ce genre en est affectée. *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *février* 1908, *Loi* 13 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 28 *mars* 1908.

46. — En conséquence, du moment que divers organes essentiels de ladite voiture ont un fonctionnement defectueux qui ne permet pas de l'employer au tourisme, il y a lieu à résiliation de la vente, avec dommages-intérêts. *Ibid.*

47. — La suralcoolisation d'un vin n'est pas pour un négociant expérimenté un vice caché et ne saurait entraîner la résiliation du marché. Doit, en conséquence, être rejetée une demande d'expertise formulée par le négociant acheteur pour l'établir. *Montpellier* 22 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 31.1.1907.

48. — Alors surtout que cette prétention n'est émise que dix mois après la vente, que deux acomptes ont déjà été versés, que l'acheteur a fait un soutirage et que sa prétention actuelle n'apparaît que comme une réponse aux réclamations du vendeur exigeant l'exécution du marché. *Ibid.*

49. — Si, devant cette résistance injustifiée, le vendeur a passé le marché à un autre négociant, il convient de condamner l'acquéreur originaire, non à l'exécution, désormais impossible, mais à des dommages-intérêts.

50. — Lorsqu'il résulte clairement des circonstances de la cause que l'acheteur d'un cheval, à raison du prix très minime de l'animal et de la profession du vendeur, n'a pu ignorer que le cheval était poussif, cet acheteur n'est pas en droit de demander la résiliation du marché pour vice rédhibitoire. *Trib. civ. Châteauroux* 20 *janvier* 1908, *Gaz. Trib.* 19 *avril* 1908.

51. — Si le vendeur d'un animal destiné à la boucherie, connaissant cette destination, doit garantir à l'acheteur que l'animal est propre à la consommation, encore faut-il, pour que l'acheteur puisse invoquer cette garantie, qu'il apparaisse manifestement qu'il a pu ignorer la maladie dont la bête est affectée. *Trib. com. Nantes* 19 *octobre* 1907, *Rec. Nantes* 135.1.1908.

52. — Par suite, le vendeur est exonéré de toute garantie, si la maladie dont est atteint l'animal, au moment du marché, est un vice apparent dont l'acheteur, à raison de ses connaissances pratiques, a pu se rendre compte. *Ibid.*

53. — La clause de non-garantie des vices rédhibitoires introduite dans un marché, lors de la vente d'un cheval, doit recevoir son exécution lorsque l'acheteur a acquis l'animal sous la seule réserve d'une garantie limitée. *Trib. com. Seine* 22 *decembre* 1906, *Journ. trib. com.* 228.1908.

54. — Dans ce cas, l'acheteur ne peut invoquer le bénéfice de la loi du 2 août 1884. *Ibid.*

55. — En matière de garantie pour vices cachés, l'action rédhibitoire doit être intentée dans un bref délai (art. 1648 C. civ.). Il appartient au juge du fond de déterminer, d'après les circonstances de la cause la durée et le point de départ du délai accordé à l'acheteur pour engager son action à raison des vices cachés de la chose vendue. *Trib. com. Nantes* 14 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 208.1.1908.

56. — Pour apprécier ce délai, il y a lieu de tenir compte de ce qu'avant que l'assignation ait été donnée, des réclamations précises relatives au vice caché ont déjà été adressées par l'acheteur au vendeur. *Ibid.*

57. — La réception d'une marchandise, lorsqu'elle est atteinte de vice caché, ne fait pas obstacle à la demande de résolution de la vente ; mais c'est à la condition que l'identité de la marchandise soit établie et que l'action soit intentée dans un bref délai, conformément à l'art. 1648 C. civ. *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1907. *Rec. Nantes* 183.1.1908.

58. — Le délai de l'action redhibitoire doit être supputé à partir du jour de la découverte du défaut ayant caractère de vice caché. *Ibid.*

59. — Spécialement, constitue un vice caché la non-conformité de l'espèce des plants de vigne vendus avec celle stipulée lors de la vente, lorsque lesdits plants ont été livrés à une époque où la pousse des feuilles n'est pas encore commencée. *Ibid.*

60. — Ne fait pas obstacle à l'action en garantie contre le vendeur le fait que l'acheteur a planté lui-même les plants en litige. *Ibid.*

61. — En matière de vente de chevaux et d'exercice de l'action rédhibitoire, aux termes de la loi du 2 août 1884, art. 5 et 7, la demande d'expertise et l'action en justice doivent être formées toutes deux dans le même délai de neuf jours francs après la livraison, à peine d'irrecevabilité de la demande. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 62.1.1908.

62. — C. VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895, la vente d'un animal malade destiné à la boucherie est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont l'animal est atteint. *Trib. com. Seine* 9 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 45.1908.

63. — Dans ce cas, et si la réclamation s'est produite dans les dix jours après l'abattage de l'animal, l'acheteur est en droit de réclamer à son vendeur la restitution du prix de l'animal ainsi abattu. *Ibid.*

§ III. — *Obligations de l'acheteur. — Paiement du prix. — Retirement.*

64. — Un fournisseur qui livre à un commerçant une grosse quantité de marchandises en lui concédant le dépôt exclusif de la marque de ses produits pour un temps déterminé doit lui donner en principe le temps suffisant à l'écoulement desdites marchandises. *Trib. com. Saint-Etienne* 15 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *juin* 1908.

65. — Le commerçant est donc bien fondé à demander des dommages-intérêts à son fournisseur lorsque le délai d'exclusivité accordé par celui-ci est insuffisant pour l'écoulement de ses marchandises. Mais il ne saurait, de ce fait, en refuser le paiement du montant. *Ibid.*

66. — Le notaire, représentant du vendeur et distributeur du prix d'un immeuble, ne doit, pas plus que l'héritier bénéficiaire ou le curateur à succession vacante rechercher, en l'absence d'opposition ou de saisie-arrêt, les créanciers chirographaires peu diligents qui ne se présentent pas à la distribution. *Bordeaux* 3 *février* 1908, *Rec. Bordeaux* 146.1.1908.

67. — Les juges du fond décident souverainement, par interprétation des conventions et de la volonté des parties, que le vendeur n'a pas renoncé à la résolution de la vente de plein droit et sans sommation édictée par l'art. 1657 C. civ. pour défaut de retirement des marchandises. *Cass.* 20 *janvier* 1908, *D.* 125.1.1908.

§ IV. — *Nullité, résolution ou rescision.*

68. — Lorsqu'un contrat de vente ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux de rechercher dans ses termes et dans l'intention des parties quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit, et, en cas d'inexécution partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution doive être prononcée. *Lyon* 20 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *mars* 1908.

§ V. — *Vente à réméré.*

69. — Est nulle la vente à réméré d'un immeuble qui n'est, en réalité, qu'un moyen pratique employé par un bailleur de fonds pour réaliser, au préjudice de l'emprunteur, un contrat pignoratif prohibé. *Trib. civ. Nice* 6 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 28 *janvier* 1908, *Loi* 8 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 26 *février* 1908.

70. — Dès lors, le contrat étant nul, la vente à réméré est également frappée de nullité en tant qu'elle aurait pour effet de rendre le créancier propriétaire de l'immeuble. *Ibid.*

71. — Cette situation ne saurait être modifiée par la renonciation ultérieure par l'emprunteur à l'exercice du droit de réméré. Le principe de la nullité du contrat originaire étant tiré de l'immoralité que comporte en soi le contrat pignoratif, accompagné d'un pacte commissoire et des dangers que présentent de pareils contrats pour l'ordre public, toute ratification tendant à donner vigueur à ce contrat est également immorale, nulle et inopérante. *Ibid.*

VENTE COMMERCIALE.

V. *Compétence commerciale, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Vente (en général).*

Concurrence déloyale 26 et s.
Connaissement 20 et s.
Défaut de livraison 4.
Défaut de retirement 2, 34.
Détournement de clientèle 26 et s.
Dol 36.
Droit de vérification 6 et s.
Droguiste 30.
Epoux 32.
Erreur 36.
Fins de non-recevoir 8 et s., 18.
Fonds de commerce 25 et s.
Garantie 26.
Interdiction de se rétablir 27 et s.
Lésion 35.
Livraison 3 et s., 12 et s., 24.
Livraison prompte 1.
Nom commercial 25.
Pharmacien 30.
Preuve 1.
Prise de possession 8 et s., 18.
Réception 8 et s., 18.
Réduction de prix 37 et s.
Rescision pour lésion 35.
Réserves 9.
Retirement 2, 34.
Tarif spécial 17.
Transmission du nom 25.
Usages de Nantes 3.
Vente à livrer 12 et s.
Vente, coût, fret et assurance 20 et s.
Vente de fonds de commerce 25 et s.
Vente par correspondance 1.
Vente par filière 24.
Vente par navire 18 et s.
Vérification 6 et s.
Veuve 32.

---

§ I. — *Des ventes commerciales en général* (n. 1).

§ II. — *De quelques ventes en particulier* (n. 12).

---

§ I. — *Des ventes commerciales en général.*

1. — A. Preuve de la vente. — L'absence de réponse à une proposition de transaction faite par un fournisseur sur la réclamation de son client doit être considérée comme une acceptation de cette transaction et le marché intervenu primitivement entre eux comme définitivement conclu. *Trib. civ. Bourgoin* 22 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 25 *avril* 1908.

2. — B. Obligations du vendeur. — Livraison. — Garantie. — En matière de vente commerciale, la résolution de plein droit en vertu de l'art. 1657 C. civ., n'est stipulée qu'au profit du vendeur ; l'acheteur d'une marchandise n'est pas recevable à invoquer cette faculté. *Trib. com. Seine* 14 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 49.1908.

3. — Conformément aus usages de Nantes pour le commerce des céréales, la condition « prompte livraison » implique l'obligation, pour le vendeur, de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur dans les dix jours de la vente. *Trib. com. Nantes* 6 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 190.1.1908.

4. — Lorsque, régulièrement mis en demeure, le vendeur ne livre pas, l'acheteur a le droit d'acheter, aux frais du vendeur, une quantité de marchandises égale à celle que celui-ci aurait dû livrer, et de demander la résolution du marché ; il peut réclamer, en outre, une indemnité, consistant dans la différence entre le prix vendu et celui auquel l'acheteur a pu se remplacer au moment où le vendeur a déclaré ne pouvoir livrer. *Ibid.*

5. — C. Refus de la marchandise. — Résiliation. — Si les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts, il n'en est pas moins vrai que chaque acheteur a le droit de se faire représenter pour la réception de ses marchandises par un mandataire quelconque, substitué aux droits de son mandant, sans que l'on ait à se préoccuper de sa qualité de sous-acheteur. *Trib. com. Marseille* 18 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 65.1.1908.

6. — Tout acheteur ayant le droit de vérifier la marchandise avant de la recevoir, son mandataire, porteur de l'ordre de livraison créé par le vendeur, a le même droit. *Ibid.*

7. — Le vendeur qui refuse de laisser procéder à cette vérification doit subir la résiliation de la vente. *Ibid.*

8. — D. Fins de non recevoir contre les réclamations. — La prise de possession des marchandises par l'acheteur à l'arrivée du navire suffit pour permettre au juge de considérer le marché comme exécuté. *Cass.* 26 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.404.

9. — Encore bien que des réserves auraient été faites au moment de la réception, si, interprétant ces réserves, le juge du fait a pu les appliquer au retard éprouvé dans le trajet, retard pour lequel une indemnité a été accordée. *Ibid.*

10. — Alors surtout qu'aucune réclamation en ce qui concerne la qualité ne semble avoir été adressée ultérieurement au vendeur. *Ibid.*

11. — L'acheteur d'une marchandise, dans l'espèce des œufs, qui en a pris livraison sans protestation ni réserve, sans au préalable faire constater l'identité de la marchandise et sa qualité n'est point fondé à demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts. Il doit au contraire être tenu de payer à son vendeur le prix de la marchandise. *Trib. com. Seine* 29 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 72.1908.

§ II. — *De quelques ventes en particulier.*

12. — A. Ventes a terme. — Ventes a livrer. — Ventes par filière. — Lorsqu'une vente à livrer est conclue pour une quantité globale, livrable sur une période d'ensemble par fractions dont le minimum est seul déterminé, on ne peut appliquer la clause imprimée des accords aux termes de laquelle les vendeurs ne peuvent être tenus de livrer, par mois, des quantités plus fortes qu'une mensualité ; cette clause ne visant que le cas où la marchandise est livrable par mensualités fixes. *Trib. com. Marseille* 5 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 231.1.1907.

13. — Les acheteurs ont donc le droit d'exiger la livraison de tout le solde du marché avant l'échéance du terme, alors surtout que le vendeur s'est réservé le droit d'annuler le solde ou de proroger la livraison, advenant cette échéance. *Ibid.*

14. — Il est d'usage que, sauf stipulation expresse élevant à un chiffre supérieur les expéditions qui doivent concourir par fractions mensuelles à la livraison intégrale d'un marché de son de froment, le vendeur ne peut être tenu de faire des expéditions excédant la quantité de 5.000 kilos, soit 100 sacs. *Bordeaux* 10 *mars* 1907, *Rec. Bordeaux* 41.1.1908.

15. — Mais, lorsque le marché porte sur des quantités mensuelles de 20 tonnes (20.000 kilos) ou au-dessus, il est également d'usage, sauf stipulation contraire ou empêchement justifié, de faire des expéditions d'au moins 20 tonnes afin de faire bénéficier la marchandise des avantages du tarif réduit. *Ibid.*

16. — En conséquence, l'application de ces usages est subordonnée à la direction que, dans les prévisions du contrat, doit suivre la marchandise qui en a fait l'objet lorsque le vendeur la livre à l'acheteur avec lequel il a traité. *Ibid.*

17. — Par suite, lorsque le contrat ne comporte pas la livraison par expédition empruntant plusieurs réseaux et l'application d'un tarif exigeant un minimum de 20.000 kilos, le vendeur peut s'il y a intérêt, se libérer par les expéditions de 5.000 kilos minimum, conformes au tarif de son réseau, alors même que l'acheteur, ayant revendu la marchandise à des tiers domiciliés sur un autre réseau, se serait engagée à livrer par expéditions de 20.000 kilos au minimum, afin de bénéficier du tarif réduit, et le vendeur ne peut être tenu de relever son acheteur indemne des condamnations prises à ce sujet contre lui par ses sous-acquéreurs. *Ibid.*

18. — Lorqu'en exécution d'une vente portant sur une quantité déterminée de marchandises, le vendeur a désigné un navire comme porteur de cette marchandise et que l'acheteur a reçu à l'arrivée de ce navire la marchandise ainsi désignée, le vendeur est irrecevable à offrir ultérieurement le solde du marché, sous le prétexte que la quantité reçue était inférieure à la quantité vendue ; la livraison et la réception sans réserves constituent une exécution intégrale et définitive du contrat. *Trib. com. Marseille* 21 *octobre* 1907, *Rec. Marseille* 71.1.1908.

19. — Lorsque des marchandises ont été vendues embarquement première marée tel mois, avec faculté de transborder en cours de route, le chargeur commet une faute en chargeant les marchandises vendues non sur le premier navire quittant le port d'embarquement, mais sur le premier navire direct parti quinze jours seulement après la première marée. Il doit donc à son acheteur, qui désirait s'assurer le premier arrivage de la nouvelle récolte, la différence des cours entre le jour où s'est produit ce premier arrivage et le jour où la livraison tardive a été effectuée. *Trib. com. Marseille* 18 *novembre* 1907, *Rec. Marseille* 93.1.1908.

20. — Lorsqu'il est stipulé dans une vente coût fret et assurance que les connaissements établis dans tous autres ports qu'un port déterminé, celui d'Odessa en l'espèce pourront être signés par le courtier maritime sur autorisation télégraphique du capitaine, cette clause exclut ce mode de signature pour les connaissements datés d'Odessa. *Trib. com. Marseille* 13 *août* 1907, *Rec. Marseille* 42.1.1908.

21. — Le réceptionnaire à qui l'on présente un connaissement signé à Odessa par le courtier maritime, a le droit de refuser ce document irrégulier et suspect, et le vendeur ne peut, à raison de ce refus, faire résilier la vente à son encontre. *Ibid.*

22. — Lorsqu'une vente coût-assurance-fret portant sur une quantité fixe stipule que les excédents ou les manquants à régler à l'arrivée ne pourront dépasser 10 % en moins et 5 % en plus, l'acheteur est forcé, sous peine de résiliation à sa charge, de recevoir toute la marchandise offerte jusqu'à ce que le connaissement soit épuisé ou le maximum atteint. *Trib. com. Marseille* 12 *mars* 1907, *Rec. Marseille* 251.1.1907.

23. — Il est également forcé de recevoir, aux mêmes risques de résiliation, le solde de la marchandise régulièrement transbordé en cours de route et arrivé par un autre navire, alors que les deux parties réunies n'atteignent pas le maximum prévu. *Ibid.*

24. — Dans la vente par filière, le vendeur reste toujours garant de la délivrance de la marchandise vendue dans le temps convenu, même si cette délivrance doit être opérée sur ordre de livraison par un tiers dépositaire. Par suite, l'acheteur est fondé à réclamer à son vendeur la réparation du préjudice résultant pour lui de la non livraison de la marchandise à l'époque fixée, si cette non-livraison est imputable à celui qui doit livrer pour le vendeur. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1907, *Rec. Nantes* 160.1.1908.

25. — B. Vente de fonds de commerce. — S'il est exact que le nom patronymique est incessible et imprescriptible, il est de jurisprudence que, s'il sert à désigner en même temps le fonds qu'on exploite, ce nom peut passer au successeur qui continue l'exploitation dudit fonds sous le nom de son prédécesseur dans les limites où ce droit lui a été conféré par l'acte de cession et dont il a ainsi l'usage, non pas pour en couvrir sa personnalité civile, mais comme un signe destiné à le faire reconnaître de la clientèle attachée au fonds de commerce qu'il a acquis et qu'il aurait acheté un prix moindre, si ce moyen de s'attacher cette clientèle ne lui avait pas été concédé. *Trib. com. Seine* 8 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.284, *Loi* 18 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 27 *juin* 1908.

26. — Le vendeur d'un fonds de commerce doit, de droit, garantir à son acquéreur la possession paisible de la chose vendue et, par suite, s'interdire tout acte tendant à détourner directement ou indirectement la clientèle qui forme l'un des éléments essentiels de la chose vendue. *Trib. com. Nantes* 7 *décembre* 1907, *Rec. Nantes* 204.1.1908.

27. — Le principe de la liberté du commerce s'oppose cependant à ce qu'il soit nécessairement interdit au vendeur d'un fonds de commerce de fonder à l'avenir un établissement similaire, surtout en l'absence de toute clause d'interdiction insérée dans le contrat ; mais il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'ouverture et l'exploitation d'un fonds similaire ne sont pas de nature ,suivant les circonstances, à justifier, soit une indemnité, soit des mesures spéciales, telles que la limitation d'un rayon pour l'exploitation de ce fonds. *Ibid.*

28. — Il n'y a pas lieu d'interdire l'exploitation du nouveau fonds, malgré sa proximité du fonds vendeur, et le tribunal doit se borner à l'allocation d'une indemnité, lorsque la création du nouveau fonds, tout en portant préjudice à l'acheteur, est faite dans les circonstances suivantes, dont il y a lieu de tenir compte : A. Le fonds vendu et le fonds établi en concurrence ne sont pas les seuls exerçant le même commerce dans le quartier. B. Le vendeur n'a pas créé un nouveau fonds, mais s'est seulement rendu acquéreur d'un établissement déjà existant. C. Un delai relativement long (3 ans) s'est écoulé entre la vente du fonds et la nouvelle installation du vendeur. *Ibid.*

29. — Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit dans son acte de cession, la vente de marchandises de même nature que celles comprises dans ledit acte, contrevient à son engagement, lorsqu'il vend dans le rayon déterminé des articles faisant partie du fonds vendu. *Trib. com. Seine* 20 *mars* 1906, *Journ. Trib. com.* 56.1908.

30. — Le pharmacien qui en vendant son fonds de commerce de pharmacie, s'est par le même acte, interdit de se rétablir dans la même ville, ou de s'intéresser directement ou indirectement à une pharmacie, ne commet aucune infraction à son contrat en créant ou en s'intéressant à une droguerie. *Trib. com. Oran* 6 *décembre* 1907, *Loi* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 15 *février* 1908.

31. — Le droguiste, à la différence du pharmacien, ne vend pas à la clientèle et au poids médicinal. *Ibid.*

32. — Lorsque des époux, propriétaires d'un fonds de commerce, le vendent en s'interdisant de se rétablir, la femme devenue veuve et remariée ne contrevient pas à la clause stipulée en concourant à l'exploitation d'un fonds de commerce similaire créé par son nouveau mari. *Trib. com. Nantes* 30 *novembre* 1907, *Rec. Nantes* 196.1.1908.

33. — Aucun lien de droit n'existant entre deux concessionnaires de fonds de commerce distincts ayant appartenu à un même vendeur, si les ventes ont eu lieu séparément et sans que les cessionnaires aient été tous deux parties à l'un ou à chacun des actes de vente, les cessionnaires ne peuvent invoquer directement à l'encontre l'un de l'autre des clauses insérées aux actes et portant interdiction de s'établir dans un périmètre déterminé, et par suite est non recevable une action en cessation de concurrence intentée directement par lesdits cessionnaires l'un contre l'autre. *Paris* 20 *juin* 1907, *Journ. Trib. com.* 399.1908.

34. — En matière de vente de fonds de commerce, il y a lieu de prononcer la résiliation de plein droit et sans sommation aux torts et griefs de l'acheteur, au cas de défaut de retirement du fonds, objet mobilier, à la date convenue, et ce, par application de l'art. 1657 C. civ., dès lors qu'il est constant qu'à cette date la délivrance n'a pu avoir lieu faute par lui de s'être mis et de pouvoir se mettre en mesure de donner pour le paiement du prix, les garanties par lui promises. *Paris* 23 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.251.

35. — En matière de vente mobilière, et spécialement en matière de vente de fonds de commerce, il n'y a pas de rescision pour cause de lésion. *Douai* 8 *février* 1907, *D.* 5.2.1908. — *Douai* 16 *janvier* 1907, *D.* 5.2.1908.

36. — La vente d'un fonds de commerce n'est pas nulle pour cause d'erreur ou de dol lorsqu'il n'est établi ni que le consentement de l'acheteur ait été surpris sur l'existence ou les qualités essentielles et intrinsèques du fonds de commerce, de manière à produire erreur sur la substance de la chose, ni que, par suite de manœuvres, l'acheteur ait été victime d'un dol déterminant. *Ibid.*

37. — L'exagération frauduleuse par le vendeur des éléments actifs du fonds de commerce, du chiffre d'affaires, du chiffre de bénéfices qu'il a garantis, peut constituer un dol incident donnant lieu à allocation de dommages-intérêts sous forme de réduction du prix de vente. *Ibid.*

38. — Mais il en est différemment des simples allégations sans garantie, par lesquelles le vendeur vante et fait ressortir les valeurs et les mérites des objets qu'il offre en vente, leur prête des avantages ou des importances dont l'acheteur reste libre de vérifier l'exactitude avant de traiter. *Ibid.*

39. — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui n'a stipulé dans son contrat aucune garantie d'un chiffre d'affaires et de bénéfices réalisés, n'est pas fondé à demander la réduction du prix, la restitution de partie des billets de fonds et des dommages-intérêts, alors surtout qu'il n'est justifié en aucune façon que le consentement de l'acquéreur ait été surpris par dol, fraude ou violence. *Trib. com. Seine* 10 *janvier* 1907, *Journ. Trib. com.* 265.1908.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

V. *Vente commerciale.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

1. — A. Par qui il doit être procédé. — Sous réserve du monopole des commissaires-priseurs, les huissiers ont seuls le droit, à l'exclusion des notaires, de procéder aux ventes sur saisie-exécution, tant que les poursuites restent dans le cadre de la procédure édictée au titre de la saisie-exécution au Code de procédure civile, c'est-à-dire lorsqu'il n'intervient pas de décision judiciaire pour ordonner la vente. *Trib. civ. Beauvais* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.7, *Loi* 6 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 28 *décembre* 1907.

2. — Commet, dès lors, un empiètement préjudiciable aux huissiers d'un arrondissement déterminé, le notaire qui, au mépris de leur monopole, procède à une vente d'objets mobiliers saisis. *Ibid.*

3. — Et la chambre des huissiers du dit arrondissement est recevable à l'actionner en dommages-intérêts. *Ibid.*

4. — B. Vente de meubles neufs. — Il résulte, tant du texte que de l'esprit de la loi du 30 décembre 1906 que sont prohibées, à moins d'une autorisation par le maire, la vente de marchandises neuves au détail, faites sous forme de déballages, soldes, liquidations ou ventes forcées, même de gré à gré, sans enchères, ni à cri public, ni au rabais. *Lyon* 3 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.97, *S.* 93.2.1908.

5. — La discussion de ladite loi au Sénat implique que les infractions prévues et réprimées par cette loi constituent des délits pour l'existence desquels l'intention frauduleuse est nécessaire chez leur auteur, et non pas des délits contraventionnels pour l'existence desquels le fait matériel suffit. *Ibid.*

6. — Mais ne suffit pas à établir la bonne foi et à faire disparaître l'intention frauduleuse cette circonstance qu'il s'agit d'une loi récemment pro-

mulguée, non plus que la compréhension erronée de cette loi par le prévenu. Il y a seulement lieu, en ce cas, à une atténuation de la peine. *Ibid.*

7. — La loi du 30 décembre 1906 complétant la loi du 25 juin 1841 ne vise que les ventes au déballage, mais nullement les ventes faites en appartement ; elle est faite pour protéger les commerçants sédentaires contre les marchands ambulants ou nomades qui, n'ayant pas de frais d'installation, leur font parfois de si redoutables concurrences ; mais elle ne saurait atteindre en sa répression pénale les faits de concurrence, même déloyale, pratiquée par un commerçant sédentaire. *Trib. corr. Lille* 13 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1 406, *Loi* 25 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *avril* 1908.

8. — Ces faits ne peuvent relever que de l'application de l'art. 1382 C. civ. et sont des lors de la compétence de la juridiction commerciale. *Ibid.*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

V. *Notaire, Saisie-Immobilière.*

1. — Formalités et procédure pour parvenir à l'adjudication. — En matière de licitation et partage, la demande incidente en abaissement de mise à prix constitue un litige dans lequel chacune des parties a un intérêt propre à défendre, et doit par suite être introduite dans la forme ordinaire, c'est-à-dire par acte d'avoué et non par requête en chambre du conseil. *Paris* 27 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1908, *Loi* 30 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1908.

2. — La vente d'un immeuble affecté pour partie de dotalité est nulle pour le tout, lorsque les formalités prescrites par l'art. 977 C. pr. civ. n'ont pas été observées. *Trib. civ. Seine* 4 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 16 *février* 1908.

VENTES (fraudes et délits dans les).

Index alphabétique.

Agents des contributions indirectes 98.
Agents spéciaux 102 et s.
Analyse 73, 92, 94, 97.
Beurre 51, 55 et s.
Boulangers 28 et s.
Contributions indirectes 96 et s.
Crû déterminé 46 et s.
Délai de rédaction du procès-verbal 84.
Denrée nuisible à la santé 24 et s.
Détention de denrées falsifiéee 18 et s., 21 et s., 70.
Expertise 75 *bis*, 81 et s., 86 et s.
Falsification 2 et s.
Farines 3 et s.
Flagrant-délit 74, 79.
Gare 19.
Graisse 8.
Huile 53 et s.
Laboratoire non agréé 73, 92, 94.
Margarine 55 et s.
Mauvaise foi 52, 65, 69.
Mise en vente 27.
Mise en vente de denrées nuisibles 25.
Mouillage des vins 15 et s.
Origine 46 et s.
Pain 28 et s.
Pain de fantaisie 37 et s.
Peines 111.
Pharmacie 1.
Prélèvements 62 et s., 72 et s., 82 et s.
Preuve 80 et s.
Procès-verbal 78, 85.
Remèdes 1.
Saindoux 8 et s.
Serment 102 et s.
Tentative de tromperie 30, 32, 37, 54.
Tromperie sur la nature 14, 54.
Tromperie sur la quantité 27 et s.
Tromperie sur l'origine 46 et s.
Usage 6, 35 et s., 49, 51.
Vin sulfâtré 65 et s.
Vins 15 et s., 46 et s., 65 et s.
Visites domiciliaires 70 et s.
Volant de l'étiquette 78, 85.

---

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons* (n. 1).

§ II. — *Fraudes spéciales* (n. 55).

§ III. — *Constatation des fraudes. — Preuve. — Poursuites. — Expertise* (n. 70).

§ IV. — *Des peines* (n. 111).

---

§ I. — *Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses et de boissons.*

1. — A. A quelles ventes s'appliquent les lois qui répriment la fraude. — La loi du 1er août 1905 n'est pas applicable aux fraudes commises dans la délivrance des remèdes de pharmacie, et, par suite, les formalités spéciales de cette loi concernant les expertises ne sont point applicables. *Cass.* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.69, *Gaz. Trib.* 16 *mai* 1908.

2. — B. Vente de substances falsifiées ou corrompues. — La falsification des denrées alimentaires consiste non seulement dans l'altération frauduleuse des éléments qui les composent, mais encore, soit dans la substitution d'éléments autres que ceux qui entrent dans leur composition normale, soit en faisant subir à la physionomie des produits, de quelque manière que ce soit, un changement de nature à en varier ou déguiser la composition naturelle, et ce, sans que le public en soit averti. *Lyon* 2 *janvier* 1908, *D.* 32.2.1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *février* 1908.

3. — L'addition à des farines de froment, dans la proportion de 2 à 3 %, de farine de riz, même dans le but de blanchir la farine et de la parer en la blanchissant, constitue une falsification. *Ibid.*

4. — En faisant ce mélange, le prévenu n'a pas eu simplement l'idée de profiter du léger bénéfice provenant de la faible différence de prix entre les deux farines, mais a eu en vue l'exploitation plus lucrative qui consiste à changer la physionomie d'un produit, pour déguiser, le cas échéant, l'infériorité de sa qualité. *Ibid.*

5. — Au surplus, le peu d'importance du bénéfice réalisé ne doit pas entrer en considération dans la constitution du délit de falsification. *Ibid.*

6. — Le fait, par un fabricant, de s'être conformé à des usages, du reste vivement attaqués par les concurrents, n'implique pas la bonne foi du fabricant. Du reste, lorsque des mélanges conformes à l'usage ont été pratiqués à l'insu de l'acheteur, il y a falsification. *Ibid.*

7. — Constitue le délit de falsification de denrées alimentaires destinées à être vendues, délit prévu par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 et réprimé par l'art. 1er de ladite loi, le fait, par un minotier de vendre sous le nom de « farine de blé » un mélange composé de farine de blé et de farine de riz, cette dernière destinée soit à changer la physionomie du produit vendu en augmentant sa blancheur, soit à persuader l'existence d'une qualité supérieure à celle que la farine de blé pouvait réellement posséder. *Orléans* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.558.

8. — Constitue le délit de falsification de denrées alimentaires destinées à la vente et de mise en vente de ces denrées ainsi falsifiées prévu par la loi du 1er août 1905, le fait de mettre en vente sous la seule dénomination de graisse d'un mélange constitué par du saindoux et de la graisse connue dans le commerce sous le nom « de graisse alimentaire » ou « comestible ». *Toulouse* 3 *février* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 22 *mars* 1908.

9. — Il importe peu que cette « graisse alimentaire » soit en elle-même un produit parfaitement licite obtenu par le mélange de la graisse de bœuf ou de mouton et d'huiles végétales comestibles, si ce mélange tend à détériorer la substance de la chose au préjudice et à l'insu de l'acheteur, et si la dénomination de graisse est réservée dans le pays à du saindoux pur, c'est-à-dire à de la graisse de porc fondue. *Ibid.*

10. — Dans ce cas, en effet, le mot de « graisse » sans autre désignation doit être un produit alimentaire dont la composition est de notoriété publique et dans la fabrication de laquelle il ne doit entrer que du saindoux. *Ibid.*

11. — L'addition au saindoux d'huiles végétales loin d'améliorer le produit a pour effet de l'altérer dans ses éléments essentiels sans que rien révèle au consommateur cette altération. *Ibid.*

12. — Le mélange de saindoux ou graisse de porc avec de l'huile et de la margarine de coton qui constitue une graisse alimentaire préparée pour être vendue moyennant un prix spécial et pour satisfaire aux demandes et convenances de la clientèle n'est pas une falsification de la graisse de porc. *Toulouse* 4 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 12 *avril* 1908.

13. — Dès lors, sa mise en vente n'est pas délictueuse comme mise en vente d'un produit falsifié. *Ibid.*

14. — Mais la vente de ce mélange au prix habituellement pratiqué pour la vente de la graisse pure de porc sans avertir la clientèle de sa composition constitue le délit de tromperie et sa mise en vente celui de tentative de tromperie prévue par l'art. 1er, § 1er et 2 de la loi du 1er août 1905. *Ibid.*

15. — Le mouillage des vins constitue toujours une falsification punissable, lorsque ces vins sont destinés à la vente. Il a pour effet de transformer les vins naturels en vins artificiels et de les soumettre au régime des alcools conformément aux dispositions de la loi du 6 avril 1907. *Montpellier* 30 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *mars* 1908.

16. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le mouillage auquel est soumis le vin déjà tiré de la cuve et celui qui est pratiqué au moment où fermente le raisin, même dans les cas où une légère addition d'eau peut être considérée comme utile à la vinification. *Ibid.*

17. — L'acide sulfurique étant une substance essentiellement toxique et nuisible à la santé de l'homme, l'addition de cet acide au vin constitue une falsification d'une denrée alimentaire. *Trib. corr. Brignoles* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1908, *Loi* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1908.

18. — L'art. 4 de la loi du 1er août 1905 punit « ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés *détenteurs* dans leurs magasins..., ainsi que dans les entrepôts... et dans les gares... de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux qu'ils savaient être falsifiées ». *Cass.* 2 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.577.

19. — Et si les gares sont comprises dans l'énumération de cet article, un commerçant ne peut être considéré comme « détenteur » dans une gare de denrées alimentaires falsifiées que lorsque ces denrées y sont en sa possession. *Ibid.*

20. — Spécialement, lorsqu'une denrée falsifiée expédiée de l'étranger par mer est arrivée en France dans un port d'où elle a été adressée par les soins de l'agent maritime au destinataire en gare du domicile de celui-ci, où la livraison a été ultérieurement effectuée, cette denrée n'est entrée en la possession effec-

tive du destinataire qu'en cet endroit seulement et par suite il n'a été détenteur qu'à ce moment, et dès lors, le juge d'instruction du tribunal de l'arrondissement de la gare du port d'arrivée est incompétent pour instruire. *Ibid.*

21. — La seule détention par un minotier même simultanée, mais séparée, du produit improprement dénommé « son de riz », qui n'est, en réalité que de la « balle » ou « glumelle » de riz et de farines, sons et repasses de froment, ne peut être déclarée délictueuse. *Trib. corr. Toulouse* 12 *février* 1908, *Gaz.Trib. Midi* 19 *avril* 1908.

22. — Au contraire, le négociant en sons et repasses qui détient sous la fausse dénomination de « son de riz », pour les revendre sous cette fausse dénomination, des « balles » ou « glumelles » de riz qui lui ont été vendues sous une dénomination exacte, commet le délit de détention sans motifs légitimes de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification de denrées servant à l'alimentation des animaux, et ce délit se confond avec celui d'exposition, de mise de vente et vente de tels produits. *Ibid.*

23. — La détention par ce négociant de produits obtenus par le mélange de sons ou repasses de froment et de celui d'exposition, de mise en vente et vente de denrées servant à l'alimentation des animaux qu'il savait être falsifiées, alors même que ce mélange était vendu sous la dénomination de repasse mixte rizée, de remoulage rizé, de remoulage de froment. *Ibid.*

24. — La loi du 1er août 1905 considère comme une circonstance aggravante, non le caractère toxique de la denrée, mais le fait qu'il est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux. *Bordeaux* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 22 *mars* 1908.

25. — Si, par suite de l'abrogation de toutes les dispositions de l'art. 475, § 14 C. pén. par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, la mise en vente de comestibles simplement nuisibles ne constitue plus par elle-même un fait punissable, il appartient toujours à l'autorité municipale de combler cette lacune créée par le législateur et de prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires ayant pour but de protéger la sante publique. *Trib. simpl. pol. Paris* 22 *février* 1908, *Gaz. Trib.* 8 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 18 *juin* 1908.

26. — Mais, à défaut d'arrêté de l'autorité municipale, le fait de mise en vente échappe à toute répression. *Ibid.*

27. — C. Tromperie sur la marchandise vendue. — La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes n'a apporté aucune modification aux conditions d'existence du délit de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée, délit antérieurement prévu et puni par la loi du 27 mars 1851 et il y a tentative dans la simple exposition ou mise en vente de marchandises ne pesant pas le poids que, d'après leur forme ou leur apparence, elles semblent avoir, en dehors même de tout rapprochement entre le vendeur et l'acheteur. *Trib. corr. Seine* 8 *avril* 1908, *Loi* 9 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 16 *mai* 1908.

28. — D'autre part, l'ordonnance du 14 novembre 1867, qui rend le pesage du pain obligatoire, est indépendante de la loi sur la répression des fraudes et elle ne fait pas obstacle à ce que cette loi soit applicable aux boulangers convaincus de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée, lorsqu'il est constaté qu'ils mettent en vente des pains dont la forme ou l'apparence équivaut à une indication de leur poids. *Ibid.*

29. — Par ses termes généraux, l'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 s'applique à tous les pains, quel que soit le lieu de la vente ou de la livraison ; la distinction faite par l'art. 2 entre le pain vendu dans la boutique et le pain porté à domicile, se réfère, non au pesage, que suppose nécessairement toute vente au poids, mais à la vérification contradictoire de ce pesage qui dans la boutique doit être faite sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur, tandis qu'à domicile, elle n'est obligatoire que sur réquisition de l'acheteur. *Ibid.*

30. — Le boulanger doit être condamné pour tentative de tromperie lorsque des pains n'ayant pas le poids qu'indique leur forme sont trouvés en la possession de la porteuse à son service, sans qu'il y ait lieu de rechercher les noms des personnes auxquelles les pains étaient destines, le ministère public n'étant pas tenu de prouver que la tentative de tromperie a été commise au préjudice de personnes déterminées. *Ibid.*

31. — Doit être considéré comme étant de mauvaise foi le boulanger qui, contrairement aux prescriptions d'une ordonnance de police, refuse de peser le pain, cette persistance ne pouvant s'expliquer que par son intention de tromper l'acheteur. *Ibid.*

32. — Commet une tentative de tromperie sur la quantité à l'aide d'indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, le boulanger qui fait porter au domicile de ses clients des pains n'ayant pas le poids qu'ils devraient avoir d'après leur forme et leur apparence. *Trib. corr. Seine* 6 *mai* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 20 *juin* 1908.

33. — Lorsqu'un pain n'ayant pas le poids indiqué par sa forme est trouvé en la possession de la porteuse à son service, le boulanger allègue vainement que tel client qu'il désigne et à qui le pain devait être livré avait consenti à ce que la vente fût à la pièce et non au poids, s'il ne peut établir d'une façon certaine que ce pain était réellement destiné audit client. *Ibid.*

34. — Le prévenu ne saurait non plus soutenir que les ordonnances de police ordonnant le pesage du pain sont inconciliables avec l'usage de la vente à la forme. Ces ordonnances, en effet — et, en particulier, celle du 14 novembre 1867 — sont rendues pour assurer la fidélité du débit, c'est-à-dire, d'une façon générale pour protéger le public contre la fraude. Or, la forme du pain ayant toujours été considérée comme indicative du poids et, par suite, susceptible, lorsqu'elle n'est pas fidèle, de tromper l'acheteur, l'ordonnance prescrivant le pesage non seulement n'a rien d'incompatible avec la vente à la forme, mais, au contraire, elle la suppose et a pour but d'en assurer la sincerité. *Ibid.*

35. — Dans l'usage, les pains affectant certaines formes sont présumés avoir été l'objet d'un pesage antérieur et exact, et le boulanger ne les pèse pas avant de les livrer aux clients. *Trib. corr. Bayonne* 16 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 15 *mars* 1908, *Loi* 14 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

36. — Dès lors, le boulanger est tenu de leur donner le poids exigé. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le boulanger a eu l'intention de frustrer le client. *Ibid.*

37. — L'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867, d'après lequel la vente du pain doit se faire au poids, s'applique aux pains de fantaisie et aux pains dits « de marchand de vin ». Le boulanger est donc tenu de vendre le pain toujours et exclusivement au poids, et il doit être condamné pour tentative de tromperie sur la quantité si les pains se trouvant sur la voiture en cours de livraison n'ont pas le poids qu'indique leur forme. *Trib. corr. Seine* 25 *mars* 1908, *Loi* 23 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 1er *mai* 1908.

38. — Vainement invoquerait-il une convention intervenue entre lui et ses clients et d'après laquelle ceux-ci auraient consenti à ce que le pain leur fût vendu à la pièce et non au poids. Cette convention dévrait être annulée comme ayant une cause illicite, un boulanger ne pouvant s'entendre avec son client pour violer une ordonnance régulièrement prise par l'autorité compétente en vertu des pouvoirs que lui confère la loi. *Ibid.*

39. — L'art 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 dispose que la vente du pain, dans tout le ressort de la préfecture de police, se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur ; par ses termes généraux cette disposition s'applique aux pains de fantaisie dits « marchand de vin » ou de « luxe » et le fabricant ne saurait refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids. *Paris* 12 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.264, *S.* 113. 2.1908, *D.* 124.2.1908

40. — Toutefois, le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue doit être ecarté lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de l'acheteur qu'il avait renoncé lors de la vente au bénéfice de ladite ordonnance. *Ibid.*

41. — L'art. 1er de l'ordonnance préfectorale du 14 novembre 1867, déclarant que « la vente du pain, dans tout le ressort de la préfecture de la Seine, se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur », est applicable aux pains de fantaisie dits « pain de marchand de vin » ou « pain de luxe ». *Paris* 14 *novembre* 1907, *D.* 124.2.1908.

42. — Par suite, le fabricant ne saurait, sans se rendre coupable du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues, refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids. *Ibid.*

43. — Toutefois il est licite à l'acheteur d'accepter un autre mode de vente que la vente au poids. *Ibid.*

44. — Mais il appartient au vendeur d'établir l'existence de cette convention. *Ibid.*

45. — Cette preuve peut résulter, notamment, de la circonstance que le fabricant a reçu de l'acheteur l'ordre de lui livrer du pain ayant subi une forte cuisson. *Ibid.*

46. — Commet le délit de tromperie sur l'origine de la marchandise vendue (art. 1, 7, 15 de la loi du 1er août 1905), le négociant en vins qui vend à ses acheteurs, sous le nom d'un cru déterminé, un vin d'une autre provenance, alors que la certitude de l'origine a été la cause déterminante de la vente et qu'il est établi que la mention de cette origine et du nom du cru, sur les prospectus du vendeur et dans le marché, désignait bien la provenance exacte, et non un type de vin, de provenance incertaine, analogue seulement par le bouquet au vin désigné. *Montpellier* 28 *novembre* 1907, *Mon. jud. Midi* 22 *mars* 1908.

47. — Le vendeur étant poursuivi pour tromperie sur l'origine de la marchandise et non pour apposition d'inscriptions inexactes sur ses fûts, il n'échet d'examiner si la délimitation des régions pouvant prétendre à l'exclusivité de certaines dénominations, prévue par le décret d'administration publique du 3 septembre 1907, complémentaire de la loi du 1er août 1905, a été ou non opérée. *Ibid.*

48. La question de délimitation est d'ailleurs sans intérêt, du moment que le prévenu ne prétend pas que les vins

VENTES (FRAUDES DANS LES)

VENTES (FRAUDES DANS LES)

par lui vendus proviennent d'un terrain limitrophe de la commune qu'il a désignée comme lieu d'origine. Alors surtout que le cru faussement indiqué par le vendeur (celui de Saint-Georges-d'Orques, en l'espèce) a pour limites celles mêmes de la commune dont il porte le nom, et n'a nul besoin d'une délimitation par règlement d'administration publique, comme la Bourgogne, la Champagne, les Côtes du Rhône, etc., qui sont des régions étendues et, jusqu'ici, de limites indécises. *Ibid.*

49. — Commet une infraction à la loi du 1er août 1905, le négociant qui, ayant acheté des vins d'opérations dont il indiquait lui-même la composition à ses vendeurs, les revendait comme vin de cru déterminé, sans qu'il puisse être objecté qu'une semblable interprétation porte atteinte à la liberté du commerce, car elle ne s'oppose pas à ce que les négociants vendent sans fraude leurs marchandises, elle les met seulement dans l'obligation de se conformer aux usages locaux du commerce et aux conditions des contrats. *Trib. corr. Bordeaux* 28 *juin* 1907, *Rec. Bordeaux* 1.2. 1908.

50. — Commet une infraction à la loi du 1er août 1905 le négociant qui, employant des manœuvres frauduleuses telles que des lettres et des circulaires jointes à de fausses quittances d'impôts, provoque des demandes de crus déterminés, notamment des demandes de vin de sa propriété, alors que celle-ci n'en produit pas en réalité et livre des vins d'opération d'une valeur très inférieure au prix payé. *Bordeaux* 26 *décembre* 1907, *Rec. Bordeaux* 218.1.1908.

51. — A Toulouse, l'emploi courant du beurre de lait de brebis étant musité, il est d'usage que demander à un marchand de beurre, du « beurre » sans autre dénomination, c'est demander du beurre de lait de vache, et si le marchand, sans prévenir l'acheteur, livre, sur cette demande, du beurre de lait de brebis, il comme le délit de tromperie sur l'espèce ou l'origine de la marchandise. *Toulouse* 3 *janvier* 1908, *Gaz. Trib. Midi* 12 *avril* 1908.

52. — En matière d'infraction à la loi du 1er août 1905, la mauvaise foi est un élément essentiel du délit. *Toulouse* 14 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 12 *avril* 1908.

53. — Lorsqu'un négociant met en vente sous la dénomination d'huile d'olive un produit qui est un mélange d'huile d'olive, d'huile de coton et d'huile de sésame, dans des flacons préparés, remplis et étiquetés chez lui, sa mauvaise foi est par cela même suffisamment établie, la présomption étant d'une part que le personnel de son établissement n'a dû qu'obéir à ses instructions, et, d'autre part, qu'il a dû vérifier lui-même en les recevant de ses fournisseurs la qualité et la nature des huiles par lui mises en vente. *Ibid.*

54. — Et cette mise en vente constitue le délit de tentative de tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la composition de la marchandise. *Ibid.*

§ II. — *Fraudes spéciales.*

55. — A. BEURRES. — La loi du 16 avril 1897 a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans le mélange avec ce produit d'autres substances similaires qu'elle désigne sous le nom générique de margarine. *Cass.* 14 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.47, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908.

56. — Spécialement, cette loi ne saurait être appliquée à la fraude consistant à additionner le beurre d'une certaine quantité d'eau et d'huile de coco. *Ibid.*

57. — Mais la condamnation prononcée ne saurait, en pareil cas, être considérée comme une violation de la loi pouvant justifier un pourvoi en cassation, s'il a été fait application au prévenu des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 qui, par son alinéa 3, punit de ces peines ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils sauront falsifiées. *Ibid.*

58. — Un fabricant ou débitant de beurre ne peut détenir licitement de la margarine, soit dans ses locaux, soit dans un autre lieu quel qu'il soit. *Cass.* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.63, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908, *Loi* 29 *janvier* 1908.

59. — Cette disposition est spécialement applicable au directeur d'une société anonyme d'alimentation générale qui dirige, en cette qualité, un grand nombre de magasins dont les uns servent à la vente du beurre et les autres à la vente de la margarine. *Ibid.*

60. — Bien que le marchand prévenu de vente ou mise en vente de beurre falsifié par addition de margarine ait indiqué le nom de son vendeur afin de ne pas être présumé avoir connu la falsification de la marchandise, en vertu de l'art. 16 § 1er de la loi du 16 avril 1897, le juge n'a pas à faire état de cette indication s'il n'est pas établi qu'il y eût identité entre le beurre vendu ou mis en vente par l'inculpé et celui qu'il aurait reçu de la personne par lui désignée. *Ibid.*

61. — Bien qu'un commerçant, prévenu de mise en vente de beurre falsifié ait indiqué, pour dégager sa responsabilité, en vertu de l'art. 16 § 1er de la loi du 16 avril 1897, le nom d'un prétendu vendeur, le juge n'a pas à tenir compte de cette indication, s'il résulte de l'ensemble des faits et des documents produits que le vendeur derrière lequel se retranche le commerçant n'est qu'un vendeur fictif qui, à raison de son insolvabilité et de son absence de situation commerciale s'est concerté frauduleusement avec le prévenu, pour assumer seul des responsabilités incombant principalement à ce dernier. *Trib. corr. Seine* 8 *mars* 1908, *Loi* 7 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 23 *avril* 1908.

62. — Antérieurement au décret du 29 septembre 1907, les prélèvements effectués en vertu de la loi spéciale du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le beurre et le commerce de la margarine étaient réglementés par le décret spécial du 9 novembre 1897, et non par le décret général du 31 juillet 1906 : s'il en avait été autrement, le nouveau décret du 29 septembre 1907 eût été inutile, puisqu'il a précisément pour objet de modifier le décret du 9 novembre 1897, et de remplacer les articles supprimés par des dispositions empruntées au décret du 31 juillet 1906. *Ibid.*

63. — En conséquence, un inspecteur en prélevant, sous l'empire du décret du 9 novembre 1897, un échantillon de beurre et en le devisant en trois parties seulement, sans prendre aucune précaution pour que le nom du propriétaire ou détenteur de la marchandise prélevée restât ignoré du laboratoire, n'a violé aucune disposition de la loi alors en vigueur et il n'y a pas lieu d'annuler la saisie. *Ibid.*

64. — Les pénalités édictées par la loi du 1er août 1905 ont été rendues applicables aux infractions prévues par la loi du 16 avril 1897. *Cass.* 21 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.63, *Gaz. Trib.* 2 *mai* 1908, *Loi* 29 *janvier* 1908.

65. — B. VINS. — La loi du 11 juillet 1891 punit le fait d'avoir mis en vente du vin renfermant plus de deux grammes de sulfate de potasse par litre, quelle que soit la provenance de cet excédent et quelle qu'en soit l'importance, sans que les tribunaux aient à tenir compte de la bonne ou mauvaise foi du contrevenant autrement que pour l'application des circonstances atténuantes. *Trib. corr. Carcassonne* 17 *mars* 1908, *Mon. jud. Midi* 5 *avril* 1908.

66. — Mais, lorsque les analyses ne révèlent qu'un excédent de quelques centièmes de gramme, elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre d'affirmer la culpabilité du vendeur du vin plâtré, car les conditions atmosphériques et l'état hygrométrique de l'air entraînent des différences sensibles qui peuvent s'élever jusqu'à un décigramme. *Ibid.*

67. — N'encourt aucune peine celui qui vend ou met en vente du vin plâtré contenant moins de deux grammes de sulfate de potasse par litre, et néglige de se conformer aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1891 qui ordonne d'inscrire en gros caractères l'indication « vin plâtré » sur les fûts ou récipients contenant un tel vin. *Montpellier* 6 *février* 1908, *Mon. jud. Midi* 23 *février* 1908.

68. — Toutefois, celui qui devient acquéreur du vin plâtré, sans en être averti par cette indication, a le droit de faire prononcer la résolution du marché. *Ibid.*

69. — Les infractions à la loi du 11 juillet 1891 n'ont pas le caractère de simples infractions matérielles ; elles ne constituent de véritables délits punissables que dans le cas où elles ont été commises intentionnellement et en connaissance de cause. *Montpellier* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Midi* 4 *mai* 1908.

§ III. — *Constatation des fraudes. — Preuve. — Poursuites. — Expertise.*

70. — La loi du 1er août 1905 a introduit une mesure nouvelle et d'un caractère exorbitant en autorisant des agents spécialement désignés à s'introduire chez les négociants en denrées alimentaires pour rechercher en dehors de tout soupçon, s'ils ne sont pas fraudeurs ou s'ils ne détiennent pas des marchandises falsifiées, corrompues ou toxiques. *Trib. corr. Seine* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.86, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1907, *Loi* 18 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 18 *janvier* 1908.

71. — En conséquence, il n'est pas permis de s'écarter en ce qui concerne la recherche de la fraude de la procédure étroitement précisée par la loi et par le règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et ce, à peine de nullité de tous les actes préparatoires irrégulièrement accomplis. *Ibid.*

72. — Notamment sont irréguliers des prélèvements de lait lorsqu'ils n'ont été divisés qu'en trois échantillons au lieu de quatre, contrairement aux prescriptions de l'art. 5 du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906. *Ibid.*

73. — Il en est de même de l'analyse de ce lait opérée par un laboratoire non agréé par décision ministérielle dans les formes prévues par ledit règlement. *Ibid.*

73 *bis*. — L'irrégularité des actes préparatoires entraîne nécessairement la nullité de la procédure suivie contre le prévenu. *Ibid.*

74. — Aux termes de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 les prélèvements dans les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques, cette prescription ayant pour but de procurer aux in-

culpés la garantie d'une expertise contradictoire, s'ils le requièrent. *Paris* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.85, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1907, *Loi* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1908.

75. — C'est à tort qu'on soutiendrait qu'il n'y a pas lieu à prélèvements lorsqu'on se trouve en présence d'un délit certain, constaté par un procès-verbal de flagrant délit, la loi n'ayant fait aucune distinction entre le cas où le délit est certain et celui où il ne l'est pas. *Ibid.*

75 *bis*. — Par suite, en matière de fraude alimentaire, lorsque les prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit en l'absence de toute expertise contradictoire. *Ibid.*

76. — En matière de falsification de denrées alimentaires, lorsque le tribunal puise sa conviction de culpabilité sur l'analyse des produits prélevés, les formalités de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906, doivent être, à peine de nullité, rigoureusement observées. *Trib. corr. Seine* 30 *novembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1907.

77. — Toute inobservation des prescriptions édictées par la loi du 1er août 1905, par le décret réglementaire du 31 juillet 1906 et par les arrêtés pris pour leur exécution doit entraîner la relaxe du prévenu, les formalités imposées par ces textes étant de rigueur. *Trib. corr. Belfort* 21 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 397, *Gaz. Trib.* 14 *mars* 1908.

78. — Spécialement, il en est ainsi, quand il s'agit d'une formalité présentant un intérêt pour la défense, telle que l'annexion du volant de l'étiquette au procès-verbal de prélèvement, annexion prescrite par l'art. 10 du décret du 31 juillet 1906. *Ibid.*

79. — Si la loi du 1er août 1905 et le décret réglementaire du 31 juillet 1906 portent que les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les denrées paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques, l'observation de ces prescriptions n'est point exigée en cas de flagrant délit, lorsque le falsificateur a été surpris par les agents de l'autorité au moment même où il procédait à l'altération des denrées par lui mises en vente. *Trib. corr. Seine* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1907.

80. — La loi du 1er août 1905 et le décret du 31 juillet 1906 ne suppriment pas, en matière de fraudes, les modes de droit commun pour la constatation des délits, et les tribunaux peuvent prendre des éléments d'appréciation dans une information écrite, dans les déclarations des témoins, et même dans des présomptions graves, précises et concordantes. *Trib. corr. Brignoles* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1908, *Loi* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1908.

81. — La loi du 1er août 1905 ne prescrit pas l'expertise comme le mode unique de preuve dass tous les cas et à l'exclusion des autres preuves de droit commun ; il résulte seulement de l'art. 12 que toutes les fois qu'une expertise sera ordonnée elle sera contradictoire. *Cass.* 28 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1. 365, *Loi* 31 *mars* 1908.

82. — Et si l'art. 4 du décret du 13 juillet 1906 prescrit qu'il soit opéré un prélèvement sur les denrées qui paraissent corrompues, ce prélèvemest n'est indispensable que si la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi et s'il y a lieu à expertise. *Ibid.*

83. — Les dispositions des art. 6 et 10 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, relatifs aux prélèvements d'échantillons, à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire ne sont pas prescrites à peine de nullité : les irrégularités en cette matière ne peuvent entraîner la nullité que s'il s'agit de l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense. *Cass.* 10 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.562, *Gaz. Trib.* 19 *mai* 1908, *Loi* 5 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *juin* 1908.

84. — Spécialement est valable le procès-verbal de prelèvement d'echantillons qui a été rédigé dans un laps de temps n'excédant pas celui exigé par les nécessités de la pratique, et qui contient les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prelevés et l'identité de la marchandise. *Ibid.*

85. — Il importe peu que le volant de l'étiquette ne se soit pas trouvé, à un certain moment, annexé au procès-verbal, si le volant a été ultérieurement rétabli au dossier où le prévenu et son défenseur ont pu en prendre communication. *Ibid.*

86. — La loi du 1er août 1905 n'a apporté aucune modification au droit commun en matière de preuve ; elle a seulement innové sur la façon dont il serait procédé à l'expertise, lorsque le juge aurait recours à cette mesure d'instruction, en décidant qu'elle serait contradictoire. Il en résulte que les tribunaux ont la faculté de puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats, et que rien ne s'oppose à ce que la preuve de la fraude puisse être entreprise devant le tribunal correctionnel suivant les règles ordinaires. *Trib. corr. Seine* 4 *mars* 1908, *Loi* 7 *avril* 1908.

87. — Si, à la vérité, aux termes de l'art. 4 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, les prélèvements d'échantillons sont obligatoires dans tous les cas où les denrées ou boissons paraissent falsifiées, cet article doit être interprété, non comme une disposition législative obligeant les tribunaux à ne fonder leur décision que sur les résultats d'une expertise, mais comme une mesure réglementaire prise à l'égard des agents de l'autorité, en vertu de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905 pour assurer l'exécution de cette loi. *Ibid.*

88. — Ce règlement n'avait pas, d'ailleurs, à statuer sur la question de preuve, le législateur ne lui ayant confié aucun pouvoir à cet effet. *Ibid.*

89. — Les formalités édictées par le décret réglementaire du 31 juillet 1906 en exécution de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905 ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Paris* 1er *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.483, *D.* 189.2.1908.

90. — Dès lors, en dehors des cas prévus par cette loi, des irrégularités en cette matière ne sauraient entraîner de nullité que lorsqu'elles sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par le législateur. *Ibid.*

91. — Spécialement aucune expertise contradictoire n'ayant été faite parce que le prévenu a renoncé au droit d'en réclamer une, il importe peu que trois prélèvements seulement aient été opérés, les quatre prélèvements prescrits par la loi n'ayant d'intérêt et de raison d'être que dans le cas où il est procédé à une expertise. *Ibid.*

92. — Mais au contraire si l'analyse de l'échantillon prélevé a été faite par un laboratoire qui n'était pas agréé par décision ministérielle, cette infraction aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 30 juillet 1906, étant de nature à préjudicier au prévenu en le privant des garanties qu'aurait pu lui offrir une analyse faite par un laboratoire régulièrement autorisé il échèt de déclarer nulle de ce chef la procédure dirigée contre lui. *Ibid.*

93. — Le législateur, en disposant dans l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, que les expertises nécessitées par l'application de cette loi seraient contradictoires, n'a entendu supprimer aucun des modes de preuve admis en droit commun et n'a pas voulu dire que la fraude ne pourrait être établie que par une expertise. Le règlement du 31 juillet 1906 n'a pas non plus — et ne pouvait pas, d'ailleurs — rendre les prélèvements d'échantillons et l'expertise contradictoire obligatoires, à peine de nullité, dans tous les cas. En conséquence, les juges peuvent former leur conviction d'après tous les documents versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties, et s'appuyer pour prononcer une condamnation, notamment sur les procès-verbaux et les dépositions des témoins. *Trib. corr. Seine* 26 *décembre* 1907. — *Trib. corr. Seine* 15 *janvier* 1908, *Loi* 12 *février* 1908, *Mon. jud. Lyon* 10 *mars* 1908.

94. — Les mesures, édictées par le décret du 31 juillet 1906, conformément à l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, pour les prélèvements d'échantillons et l'analyse du laboratoire, ne sont pas prescrites par cette loi à peine de nullité. Mais la nullité de la procédure doit être prononcée dans tous les cas où l'irrégularité commise a pour conséquence de porter atteinte à la libre défense. Il en est ainsi, notamment, lorsque, le prélèvement ne comportant que trois échantillons, le prévenu, après l'analyse du laboratoire, et l'expertise contradictoire faite par les deux experts commis, se trouve privé de la faculté de réclamer une autre expertise, et lorsque le tribunal, de son côté, ne peut plus, s'il le juge à propos, ordonner d'office cette expertise. D'autre part, l'analyse faite par un laboratoire non agréé à cet effet par le gouvernement est sans valeur et ne peut servir de base à une poursuite. *Trib. corr. Seine* 11 *décembre* 1907, *Loi* 31 *décembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1908.

95. — Mais le tribunal, tout en annulant les prélèvements d'échantillons irréguliers ainsi que l'analyse et l'expertise contradictoire, peut puiser les éléments de preuve et de conviction dans tous les autres faits et documents de la cause. *Ibid.*

96. — Le juge d'instruction, saisi d'un délit de fraude commerciale poursuivi spontanément par le ministère public, n'est pas tenu d'observer la procédure indiquée au titre premier du décret du 31 juillet 1906 pour les constatations et prélèvements. Cette procédure n'est imposee qu'aux seuls agents administratifs du service des prélèvements dans le cas où l'administration prend l'initiative des recherches et des constatations. *Bordeaux* 13 *novembre* 1907, *Gaz. Trib. Midi* 22 *mars* 1908.

97. — En cette matière, comme dans les autres matières criminelles, tous les modes de preuve sont admis, la loi ne contenant à cet égard aucune restriction. La preuve peut donc être faite par les témoignages régulièrement reçus, par la production des documents écrits et par les aveux des inculpés, sans que le juge ait besoin de faire état d'analyses chimiques non contradictoires. *Ibid.*

98. — Le décret du 31 juillet 1906 énumère les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements en matière de falsification de denrées alimentaires. Parmi ces autorités, figurent les agents des contributions indirectes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Trib. corr. Brignoles* 17 *décembre* 1907, *Gaz. Trib.* 1er *mars* 1908, *Loi* 8 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 30 *avril* 1908.

98. — D'autre part, l'art. 23 du même

décret porte qu'il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905. *Ibid.*

100. — Il en résulte que les employés de ladite administration ne sont pas, comme les autres autorités, énumérées dans l'art. 2, soumis à observer les diverses prescriptions des art. 5 et suiv. du décret du 31 juillet 1906 et qu'ils doivent continuer à opérer, en matière de fraude, comme ils opéraient précédemment. *Ibid.*

101. — Les formalités à remplir d'après le décret du 31 juillet précité, ne sont pas prescrites à peine de nullité. *Ibid.*

102. — Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, des agents spéciaux peuvent être institués par les départements et les communes pour assurer l'application de la loi du 12 août 1905 concurremment avec le commissaire de police et autres autorités désignées par cet article. Mais seuls les agents spéciaux dont s'agit doivent être agréés et commissionnés par les préfets. Cette formalité n'est pas imposée au commissaire de police. *Paris* 1er *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.483, *D.* 189.2.1908.

103. — Il est de principe en matière pénale que le pouvoir de verbaliser conféré à certains agents n'est consacré que par la formalité solennelle du serment qui le rend public. *Trib. corr. Moulins* 15 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.203, *Gaz. Trib.* 22 *décembre* 1907. — *Trib. corr. Montargis* 22 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.203.

104. — L'omission de cette formalité enlève toute valeur au procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé par un agent simplement agréé et commissionné par le préfet, en vertu de l'art. 2 du décret réglementaire du 31 juillet 1906. *Ibid.*

105. — D'où il suit que toute la poursuite qui en a été la conséquence, manquant de base légale, la relaxe du prévenu s'impose. *Ibid.*

106. — Si les fonctionnaires et agents énumérés dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 sont pour la plupart appelés, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, à prêter serment, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue. *Riom* 6 *février* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.326, *D.* 189.2.1908.

107. — Il en résulte que, faute de texte applicable, les agents spéciaux agréés et commissionnés par les préfets pour opérer les prélèvements d'échantillons ne sont pas assujettis à l'obligation de prêter serment, préalablement à l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.*

108. — Les procès-verbaux qu'ils dressent sont valables et peuvent servir de base à des poursuites correctionnelles. *Ibid.*

109. — Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes, en exécution du décret réglementaire du 31 juillet 1906 (art. 2), pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications, en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles, peuvent valablement opérer des prélèvements d'échantillons et en dresser procès-verbal, dès lors qu'ils sont agréés et commissionnés par le préfet, sans que les procès-verbaux par eux dressés puissent être argués de nullité, sous prétexte qu'ils n'auraient pas prêté serment avant d'entrer en fonctions. *Orléans* 31 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.558.

110. — En effet, les fonctionnaires ou personnes ayant un caractère public, aujourd'hui dispensés du serment politique par le décret du 5 septembre 1870 ne sont tenus de prêter le serment professionnel qu'autant qu'une loi spéciale leur en impose l'obligation. *Ibid.*

§ IV. — *Des peines.*

111. — Les pénalités prononcées par l'art. 1er loi du 27 mars 1851 et par l'art. 423 C. pén. étant plus douces à certains égards que celles édictées par la loi du 1er août 1905 restent applicables aux infractions commises avant la promulgation de cette dernière loi. *Cass.* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.28.

VERIFICATION D'ECRITURES.

1. — A. COMMENT L'ÉCRITURE PEUT ÊTRE VÉRIFIÉE. — POUVOIRS DU JUGE. — Les tribunaux peuvent procéder eux-mêmes à une vérification d'écritures et de signatures et décider, lorsqu'ils possèdent les éléments suffisants pour contrôler la sincérité d'une signature, qu'elle émane bien de celui à qui on l'attribue. *Lyon* 5 *mars* 1908, *Mon. jud. Lyon* 2 *mai* 1908.

2. — Les juges peuvent, sans recourir à une vérification d'écriture, se prononcer sur l'écriture d'un testament olographe et décider que le testament attaqué a été écrit en entier par le testateur. *Lyon* 12 *novembre* 1907, *Mon. jud. Lyon* 19 *février* 1908.

3. — B. EXPERTISE. — L'inobservation des art. 208 et 209 C. pr. civ. n'entraîne pas nécessairement et dans tous les cas la nullité de l'expertise en vérification d'écriture, cette nullité ne doit être prononcée que si elle est de nature à porter atteinte à la libre défense des parties. *Cass.* 13 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.595.

4. — Spécialement, le juge déclare à bon droit qu'il a été satisfait au vœu de la loi, lorsqu'il constate et déclare que, si à raison de l'exiguïté du local du greffe les experts se sont réunis dans un autre local du Palais de justice pour procéder conjointement à la vérification et arrêter leurs conclusions, il y a lieu de présumer qu'ils ont opéré en présence du greffier, puisqu'ils étaient tenus, ayant chaque opération de l'expertise, de se faire remettre par ce dernier les registres de l'état civil dont il est détenteur et qui contenaient les pièces de comparaison arrêtées suivant accord des parties. *Ibid.*

5. — ...Que, si le rapport ne mentionne pas les heures auxquelles les experts devaient chaque fois reprendre leur travail, il indique bien le jour de chacune de leurs opérations. *Ibid.*

6. — ...Qu'enfin, bien que le rapport n'ait pas été dressé en commun, les experts étaient tous présents pour fixer les conclusions de leur rapport et en arrêter les termes: en pareil cas, en effet, les experts ne sont pas tenus de se réunir à nouveau pour assister celui d'entre eux qui doit mettre ce travail au net. *Ibid.*

VOIES DE FAIT.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — Doit être annulé, comme ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier s'il y a eu application légale de l'art. 230, C. pén., l'arrêt qui condamne un prévenu pour violences ou voies de fait sur une personne dans l'exercice de ses fonctions publiques (dans l'espèce, un fonctionnaire colonial, président d'un conseil de district), sans indiquer l'acte de ses fonctions que cette personne aurait accompli lorsque se sont produits les faits incriminés. *Cass.* 25 *novembre* 1905, *S.* 525.1.1907.

VOIRIE.

Index alphabétique.

Abonnement d'eau 19.
Adjudication de coupe de bois 5, 6.
Alignement 12 et s., 26 et s.
Aqueduc d'Arcueil 21.
Autorisation de construire 30.
Chemins privés 7 et s.
Chemins ruraux 7 et s.
Chemins vicinaux 1 et s.
Classement 2 et s.
Contraventions de grande voirie 17 et s.
Contraventions de petite voirie 26 et s.
Défaut de plan d'alignement 28.
Déversement de résidus industriels 23.
Elargissement de chemin vicinal 1.
Exception préjudicielle de propriété 29.
Mise en demeure 9.
Plan d'alignement 12 et s., 28.
Police 15 et s
Préfet de la Seine 15. 30.
Prescription 26,
Prestations 4 et s.
Recours incident 25.
Résidus industriels 23.
Rivières 18 et s.
Servitude 7.
Subvention pour dégradation extraordinaire 5 et s.
Travaux confortatifs 12 et s. 26, et s.
Urinoirs 15.
Ville de Paris 30.
Vol d'eau 19, 20.

---

§ I. — *Chemins vicinaux* (n. 1).
§ II. — *Chemins ruraux* (n. 7).
§ III. — *Alignement* (n. 12).
§ IV. — *Règles générales sur la police de la voirie* (n. 15).
§ V. — *Contraventions* (n. 17).
§ VI. — *Dispositions spéciales à la Ville de Paris ou à quelques grandes villes* (n. 30).

---

§ I. — *Chemins vicinaux.*

1. — La commission départementale ne peut prononcer par voie de reconnaissance le classement comme chemin vicinal, avec une largeur de six mètres, d'un chemin ayant une largeur d'un mètre seulement; un tel élargissement, ayant pour but et pour effet de créer en réalité un chemin nouveau, exige une déclaration d'utilité publique dans les conditions prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. *Cons. d'Et.* 11 *janvier* 1907, *S.* 145.3.1907.

2. — Le riverain contre lequel procès-verbal a été dressé pour usurpation du sol d'un chemin vicinal est recevable à contester, à l'occasion de ce procès-verbal, la légalité de l'acte de classement du chemin. *Ibid.*

3. — Et, lorsque l'usurpation n'a point porté sur le sol d'un chemin régulièrement classé comme vicinal, le contrevenant doit être renvoyé des fins du procès verbal. *Ibid.*

4. — Un jeune homme en état de réforme temporaire n'étant pas sous les drapeaux, son père, avec lequel il réside, doit être imposé à la taxe des prestations à raison de ce fils. *Cons. d'Et.* 22 *juin* 1906, *D.* 15.3.1908.

5. — Le transport des bois provenant de l'exploitation d'une coupe dans une forêt domaniale constitue une opération industrielle, et, par suite, peut donner lieu au paiement d'une subvention pour la réparation des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux utilisés pour cette exploitation, sans qu'il y ait à tenir compte du peu d'importance de la superficie qui a été exploitée. *Cons. d'Et.* 13 *décembre* 1905, *S.* 142.3.1907

6. — L'adjudicataire principal d'une coupe de bois est responsable des dégradations causées par ses sous-acquéreurs à un chemin vicinal par lequel ont été transportés les bois provenant de son exploitation. En conséquence, c'est à bon droit qu'il est tenu compte de ces dégradations pour le calcul de la subvention qui est réclamée à l'adjudicataire principal. *Cons. d'Et.* 13 *décembre* 1905, *S.* 146.3.1907.

§ II. — *Chemins ruraux.*

7. — On ne saurait considérer comme un chemin public, au sens légal, une voie de communication dont l'assiette ne fait pas partie du domaine public communal et sur laquelle existerait une simple servitude de passage, alors même que cette servitude s'exercerait au profit du public : un tel chemin constitue une propriété privée. *Cass.* 21 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.484.

8. — Dès lors, le droit de la commune est garanti par la loi civile, mais ne peut donner lieu, au point de vue spécial de l'infraction prévue par l'art. 479 n° 11 C. pén., à une poursuite devant le tribunal de simple police. *Ibid.*

9. — Et, en pareil cas, le maire ne peut, par un arrêté enjoignant à un particulier de démolir un mur interceptant le passage, substituer à la sanction de l'art. 479 n° 11 qui est inapplicable, celle de l'art. 471 n° 15 ; cet arrêté ne constitue qu'une mise en demeure. *Ibid.*

10. — Le maire agit dans l'exercice de ses pouvoirs lorsque, dans un intérêt général, et, notamment, dans celui de la conservation d'un chemin rural, il autorise un riverain à établir un fossé et un aqueduc sur le côté de ce chemin. *Cons. d'Et.* 4 *mai* 1906, *D.* 8.3.1908.

11. — Mais l'arrêté municipal ne fait pas obstacle à ce qu'un autre riverain fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend avoir sur les eaux pluviales. *Ibid.*

§ III. — *Alignement.*

12. — Lorsque le plan d'alignement d'une route nationale, dans la traverse d'une ville, a pour effet de déplacer notablement l'axe de la chaussée, et que, d'autre part, le rescindement imposé à un immeuble riverain aurait pour conséquence de bouleverser les aménagements intérieurs, et de rendre malaisée, sinon impossible, l'utilisation de la maison, et, spécialement, d'une boutique du rez-de-chaussée, l'alignement projeté ne peut s'effectuer, à l'égard du propriétaire de cette maison, que par acquisition amiable ou par voie d'expropriation ; par suite, cet immeuble n'est pas frappé de la servitude d'alignement, et, si des travaux confortatifs y ont été exécutés, la suppression ne peut en être ordonnée. *Cons. d'Et.* 18 *décembre* 1905, *S.* 141.3.1907.

13. — Le maire commet un abus de pouvoir en interdisant au propriétaire d'un immeuble, frappé d'une servitude d'alignement, de faire des travaux confortatifs, alors que le plan d'alignement atteignait l'immeuble sur une profondeur excessive. *Bourges* 14 *janvier* 1908, *Loi* 10 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

14. — Les dommages-intérêts à allouer au propriétaire de l'immeuble doivent comprendre la réparation de tout le préjudice éprouvé, soit par suite des démolitions qu'il a exécutées, soit à raison de l'opposition faite par la municipalité à ses travaux de reconstitution. *Ibid.*

§ IV. — *Règles générales sur la police de la voirie.*

15. — Quand bien même, en prescrivant, sur le refus de la société concessionnaire de publicité d'y procéder, le déplacement d'office d'un urinoir, le préfet de la Seine, n'aurait pas agi en exécution du cahier des charges, il lui appartient, en vertu de ses pouvoirs sur les voies publiques, d'ordonner le transfert aux frais et charges de la Ville de Paris. *Cons. d'Et.* 14 *février* 1908, *Loi* 13 *avril* 1908, *Mon. jud. Lyon* 29 *avril* 1908.

16. — S'il appartient à un particulier d'interdire au public l'usage d'un chemin dont il est propriétaire ou d'en déterminer les conditions d'accès, tant qu'il laisse ce chemin ouvert au public, le maire peut, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de l'art. 97, § 1, de la loi du 5 avril 1884, prescrire, en vue de la sécurité de la circulation, l'enlèvement de poteaux placés sur cette voie. *Cons. d'Et.* 7 *août* 1906, *D.* 38.3.1908.

§ V. — *Contraventions.*

17. — A. Grande voirie. — S'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art 1er de la loi du 29 floréal an X, qui définit les contraventions de grande voirie, en fait une énumération purement énonciative, il est constant, d'autre part, qu'il se réfère exclusivement à des détériorations ou empiètements commis sur les voies de communication et leurs dépendances. *Paris* 7 *décembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.20, *Gaz. Trib.* 14 *décembre* 1907, *Loi* 15 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 6 *février* 1908.

18. — Spécialement, en ce qui concerne les fleuves et rivières, « leurs chemins de hâlage, francs bords, fossés et ouvrages d'art », les applications de ce texte doivent être limitées à ce qui concerne la facilité et la sûreté de la navigation, la régularité des cours d'eau, la protection des berges et des ouvrages d'art dépendant des voies fluviales. *Ibid.*

19. — Par suite, le fait par un abonné de la compagnie générale des eaux de pratiquer des manœuvres frauduleuses dans le but de faire échapper à l'enregistrement par son compteur et de se l'approprier sans bourse délier, une partie de l'eau prélevée par lui sur les conduites de ladite compagnie pour les besoins de son lavoir, ne saurait constituer à aucun point de vue une contravention de grande voirie. *Ibid.*

20. — Ces agissements constituent en réalité soit le délit de vol, soit le délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851 (tromperie sur la quantité de marchandise livrée), selon que les manœuvres ont permis à l'inculpé de s'approprier à l'insu de la compagnie propriétaire une certaine quantité d'eau non enregistrée (auquel cas il y aurait vol), ou bien qu'elles ont eu pour effet, en modifiant frauduleusement les indications du compteur, de dissimuler la consommation d'une certaine quantité d'eau après que le débit réel a été exactement enregistré (cas donnant lieu à application de la loi de 1851). *Ibid.*

21. — L'arrêt du conseil du 4 juillet 1777, qui « fait défense de former, établir aucuns édifices, plantations ou cultures sur tout le parcours de l'aqueduc d'Arcueil à une distance moindre de 15 toises (30 mètres), mesurées à côté dudit aqueduc à partir de la clef de voûte », ne s'applique point aux pierrées qui amènent à l'aqueduc l'eau des diverses sources et qui n'ont pas de clef de voûte. *Cons. d'Et.* 29 *novembre* 1905, *S.* 136.3.1907.

22. — Mais l'établissement d'ouvrages qui empiètent sur le sol même des pierrées constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 22 juillet 1669, qui fait défense de les « gâter ou fouler » ; par suite, la démolition de ces ouvrages doit être ordonnée. *Ibid.*

23. — Le déversement dans un canal des résidus industriels, qui produisent un envasement de nature à embarrasser le lit, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, art. 4 et le Conseil de préfecture, ce fait constaté, ne peut renvoyer les contrevenants des fins des procès-verbaux dressés contre eux. *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1908, *Loi* 7 *avril* 1908.

24. — Un arrêté d'un conseil de préfecture constatant qu'un fait constitue une contravention à la loi du 29 floréal an X, doit prescrire la réparation du préjudice et ordonner la suppression de la cause. *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1908, *Loi* 2 *avril* 1908.

25. — Un particulier, condamné par le conseil de préfecture à raison d'une contravention de grande voirie, n'est pas recevable, à la suite d'un recours formé par le ministre, à demander par voie de recours incident à être déchargé de la condamnation prononcée contre lui. *Cons. d'Et.* 19 *janvier* 1906, *S.* 23.3.1908, *Pand. franç.* 23.3.1908.

26. — B. Petite voirie. — Les travaux qui ne présentent pas un caractère confortatif étant, par leur nature, susceptibles d'être autorisés, ne sont illicites que par cela seul que leur exécution n'a pas été l'objet d'un autorisation préalable, et, par conséquent, à raison du fait même qui constitue la contravention de police ; par suite, la demande tendant à leur suppression s'éteint par le même laps de temps que l'action pénale née de la contravention. *Cass.* 16 *mars* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.439, *Loi* 13 *juillet* 1908.

27. — Mais, au contraire, les ouvrages ayant un caractère confortatif ne sont pas susceptibles d'être autorisés, et doivent être considérés comme étant une atteinte directe à la servitude légale établie sur les maisons sujettes à reculement ; d'où il suit qu'indépendamment des contraventions de police auxquelles leur exécution indue donnerait lieu, la demande en destruction de ces ouvrages trouve dans l'art. 4 de l'édit de décembre 1607, un fondement distinct, et, par suite, la disposition de l'art. 640 C. instr. crim. ne lui est pas applicable. *Ibid.*

28. — Il n'est pas besoin d'actes administratifs pour que les voies de communication intérieures des villes, bourgs ou villages soient des rues ou des places publiques, soumises aux lois et règlements de police et de voirie ; dès lors, le défaut d'un plan d'alignement classant et délimitant l'emplacement où la contravention a été commise ne peut constituer une fin de non-recevoir opposable à l'action du ministère public. *Cass.* 17 *janvier* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.204, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1908.

29. — Mais, en l'absence de tout document administratif attribuant à cet emplacement le caractère de place publique affirmé par la prévention, le prévenu est recevable à soutenir qu'il est propriétaire du terrain et à opposer, de ce chef, une exception préjudicielle *Ibid.*

§ VI. — *Dispositions spéciales à la Ville de Paris ou à quelques grandes villes.*

30. — Le constructeur d'une maison à Paris qui, par application de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, a adressé à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, pouvant, d'après le même article, commencer ses travaux vingt jours après le dépôt ainsi effectué, s'il ne lui est notifié aucune injonction, le préfet de la Seine ne peut, sans excès de pouvoir, refuser à un pro-

priétaire: après l'expiration du délai, dans l'intérêt de la salubrité, l'autorisation de construire un immeuble de dix-sept mètres de hauteur en bordure d'une voie privée de six mètres de largeur. *Cons. d'Et.* 20 *juillet* 1906, *D.* 23.3.1908.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES.

V. *Taxes.*

1. — POLICE DE LA CIRCULATION DES VOITURES ET VÉLOCIPÈDES. — CONTRAVENTIONS. — L'emploi sur un véhicule automobile, d'une sirène comme appareil avertisseur, constitue une contravention à l'art. 15 du décret du 10 mars 1899 qui prescrit l'usage d'une trompe. *Trib. simp. pol. Boissy-Saint-Léger* 29 *novembre* 1907, *Gaz. Pal.* 1908.1.502, *Gaz. Trib.* 10 *janvier* 1908, *Mon. jud. Lyon* 9 *mai* 1908.

2. — Pour qu'une contravention au décret du 10 mars 1899 relatif à la circulation des automobiles puisse être régulièrement constatée par un agent verbalisateur, il faut que celui-ci soit muni d'instruments de précision permettant de calculer la vitesse du contrevenant et, de plus, que les déclarations de cet agent soient nettes et précises. *Trib. corr. Aix* 8 *avril* 1908, *Gaz. Pal.* 1908.1.574, *Loi* 24 *juillet* 1908.

3. — En conséquence, la preuve de la contravention n'est pas suffisamment rapportée lorsque l'agent verbalisateur était seul sur les lieux, sans chronomètre, et que les conditions dans lesquelles il a constaté les faits rendaient difficile l'évaluation de la vitesse de l'automobiliste. *Ibid.*

VOL.

1. — A. CARACTÈRES GÉNÉRAUX. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS. — Constitue le délit de vol le fait par un employé de soustraire frauduleusement au préjudice de son patron des étiquettes destinées à identifier les produits de sa fabrication alors surtout que ces étiquettes devaient être utilisées par l'employé sur des produits étrangers à la fabrication de patron. *Trib. corr. Seine* 14 *avril* 1908, *Loi* 4 *juin* 1908, *Mon. jud. Lyon* 22 *juin* 1908.

2. — Pour que l'appropriation de l'objet trouvé constitue un vol, il faut qu'au moment même où l'appréhension a eu lieu, celui qui l'opère ait eu l'intention de retenir la chose par devers lui. Ne peut, dès lors, être considéré comme ayant commis un vol l'individu qui s'est approprié une chose trouvée sur la voie publique, alors qu'il n'est pas établi qu'au moment même où l'appréhension a eu lieu, l'inventeur ait eu l'intention de s'approprier la chose. D'où il suit que l'inventeur ne saurait exciper de la prescription triennale de l'art. 638 C. pr. civ. contre l'action en revendication contre lui dirigée par l'inventeur de l'objet trouvé. *Trib. civ. Roanne* 8 *mai* 1908, *Mon. jud. Lyon* 21 *mai* 1908.

3. — B. MODALITÉS DU VOL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — La loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, n'a abrogé ni expressément ni implicitement les dispositions des art. 385 et 386, C. pén., relatives aux vols commis dans les édifices consacrés à l'un des cultes légalement établis en France. En conséquence, depuis cette loi, le vol commis dans un édifice consacré à un culte est passible des pénalités édictées par les art. 385 et 386, C. pén., à la condition que ce culte ait été établi en France conformément à la législation en vigueur. *Bourges* 18 *novembre* 1907, *S.* 304.2.1907.

4. — En conséquence, si les formalités prévues par la loi du 2 janvier 1907, pour assurer aux fidèles et aux ministres du culte la jouissance des édifices consacrés à l'exercice du culte, ont été remplies pour un édifice, le vol commis dans cet édifice est passible des pénalités édictées par les art. 385 et 386, C. pén. *Ibid.*

5. — C. IMMUNITÉS. — L'immunité en matière de soustractions commises par des enfants au préjudice de leurs pères ou mères ou par des alliés au même degré, établie par l'art. 380 C. pén., ne saurait continuer indéfiniment sans compromettre l'ordre public. *Trib. corr. Evreux* 6 *février* 1908, *D.* 181.2.1908.

6. — Dès lors, elle cesse de subsister au profit d'anciens alliés ou d'anciens époux en état de veuvage ou de divorce, s'il n'existe aucun enfant issu du mariage. *Ibid.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

des Espèces publiées par la « Gazette du Palais »

NOTA. — Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abbadie (d') 168
Administration des contributions diverses d'Algérie 485
Administrat. cont. ind. 28
— 443
— 600
Administr. des Douanes 58
— 89
— 250
— 625
Administration des Douanes de la Réunion 282
Adm. de l'Enregistrement 14
— 17
— 24
— 35
— 77
— 119
— 208
— 211
— 214
— 241
— 287
— 301
— 308
— 320
— 370
— 371
— 372
— 378
— 381
— 391
— 403
— 435
— 495
— 501
— 536
— 595
— 628
— 658
— 669
— 699
— 702
Administ. Postes et Télég. 261
Admin. de la Régie 673
Ahmed 80
Ahmed ben Aïssa 108
Ajalbert 500
Ambaud frères 227
Ambayrac (Vve) 350
Andrieu 500
Andriveau 8
Angelini 627
Antonio Rosès y Sala 565
Assire 155
Association syndicale des Salines de l'Ouest 533
Ateliers de constructions d'Oerliken 550
Aubèle 404
Auby 96
Audriffret-Pasquier (D') 669
Augé 685
Augereau 219
Artaud 703

B

B... 225
— 402
— 405
— 467
— 527
— 662
B... (Affaire) 630
B... (Dame) 348
B... (Me) 689
B... (Me), notaire 299
Bajard 243
Balayé jeune et Cie 714
Baldenweck (époux) 509
Balssa 236
Balthazard d'Alexandry 658
Banco-di-Roma 153
Banq 589
Barbier (Consorts) 211
Barthélemy 425
Bartholomot 599
Baslé (Abbé) 294
Basselier 256
Bassot 496
Baudoin 590
Bauer (époux) 658
Baumann et Cie 404
Baumsel 479
— 687
Bayon 192
Beaumont (femme) 599
Becdelièvre (de (Marie). Dame supérieure des Dames de la retraite 470
Béchet 696
Béhagel (veuve) 610
Bel 314
Belon 584
Ben Daoud (époux) 579
Bengy (de) 702
Benielli 510
Bentz 580
Bérenger 500
Bernard 71
Bernard (Marius) 258
Bernard-Rigaud 519
Bernheim 682
Bertha (Dlle) 706
Bert. ès qual. 364
Bertin 454
Berton 642
Bertrand 62
— 667
Bès (époux) 644
Bigaignon 339
Bilars 152
Billard 642
Biraben et fils 461
Bismuth M'Naim 61
Blain 112
Blakey (cap.) 715
Blanc 122
— 130
Blay (André) fils et Cie 282
Blondeau (époux) 547
Boisset-Malot 591
Boissier 415
Boivin (époux) 560
Bolo (époux) 311
Bonamy 324
Bonnal 538
Bonnay 71
Bonnet (Me) 621
Bonnichon 328
Borderie 500
Borel 194
Borie 555
Bouadjar 79
Bouchon (abbé) 287
Boudreau 585
Bonisset 48
Boulisset 351
Bourgeois 505
Bourra, gérant du journal de Cosne 60
Boussion 534
Boutin 23
Bouvard 614
Brémond 198
Bresson (de) 196
Bret 498
Breton et fils 259
Briard 643
Bringer (veuve) 182
Bronique 149
Brossier 595
Brunet (abbé) 314
Bureau de bienfaisance de Dijon 540
Busson-Lavalière 548
Buvignier (Dlle) 545
Buyer (de) consorts 540
Buzelet 488

C

C... 203
— 447
— 467
— 719
C... (consorts) 405
Cadet (époux) 367
Caillien 162
Caisse d'Epargne et Ville de Lille 529
Caitucoli 554
Caizergues 405
Camis 136
Camuset et Cie 557
Canon (époux) 432
Capdegelle 524
Capéran (ès-qual.) 538
Capit 625
Carbon 122
— 156
Cardaillac (marquis de) 549
Carlué 58
Caro (Delle) 39
Caron 254
Carré 654
Carruette 226
Casa Riera 565
Castillon du Perron 448
Caters (de) 387
Cavaillé 553
Cayasse 535
Caylus (duc de) 691
Cazal (consorts) 391
Ceccaldi 484
Cerutti 330
Cesbron 56
Chabert 72
Chadenne 19
Chaffin et Cie 284
Chaillou 196
Chambaud 498
Chambre des huissiers de l'arrond. de Beauvais 7
Chambre syndicale des agents de change de Paris 488
Chambre syndicale des appareils et instruments de l'art médical et chirurgical 709
Chambre syndicale des ouvriers couvreurs 581
Champ (époux) 485
Champeaux 443
Champion 398
Chapotel 604
Charmoy 521
Charpentier (époux) 543
Chatellarin 255
Chaumier 109
Chauvel 530
Chauvel (veuve) 276
Chauvet 659
Chavardès 673
Chavaroux 488
Chertier 622
Chevillard 559
Cheyron (du) du Pavillon 325
Chèze 657
Chiasson 505
Chicoteau (époux) 466
Ciron (époux) 143
Clastres 697
Claverie 582
Clay 534
Clément 57
Clément (consorts) 452
Clermonthe 585
Cleuet 267
Coën 654
Cognet 321
Collière 109
Colombier 270
Colonna 419
Colonna, maire de Piedigriggio 419
Communay 517
Commune d'Arc-et-Senans 178
— de Boissey 312
— de la Chambre 668
— de Perthuis 258
Compagnie d'Acétylène 321
Cie Algérienne 393
— d'Assurances La Foncière 298
— d'assurances maritimes Haut-Rhin 132
Cie chemins de fer de l'Est 228
— — 355
— — 361
— — 682
— ch. fer Etat 522
— ch. fer Madrid à Saragosse et Alicante 368
Chem. fer du Midi 122
— 130
— 175
Cie ch. fer du Nord 49
— — 609
— — 661
— chem. de fer de l'Ouest 172
— chem. fer P.-L.-M. 191
— — 386
— — 401
— ch. fer Paris à Orléans 99
— — 100
— — 215
— fr. Thomson-Houston 31
— du Gaz de Nancy 605
— Générale des eaux 21
— — 375
— Générale des Voitures 459
— des Mines de Béthune 495
Cie The Patriotic 714
— tram. électr. de Lille 31
Condaminas 195

Congrégation des Dames de l'Assomption 469
Congrégation des Dominicaines de Notre-Dame du Rosaire de Monteils 699
Consistoire de Montauban 39
Conte 601
Contributions diverses 589
Contributions indirectes 399
Coppet (de) 394
Coquard (veuve) 568
Corbetta 54
Cornelis 425
Cottu 401
Coulbeau (époux) 462
Couppoussamy 453
Cournouls 95
Courtequisse (veuve) 179
Courtois 688
Coutarel 106
Cravoisier 47
Crédit foncier et agricole d'Algérie 701
Crédit foncier de France 103
— 370
Crespin (veuve) 352
Croventhal (de) 295
Cuirot 653

D

D... 278
— 467
D... (consorts) 299
Dabricourt 564
Dadre 115
Danton 166
Darblay 520
Darras (consorts) 82
Dartou 544
Daudin 414
David 102
— 499
— 523
David-Bernard (Dame) 75
Decourly 29
Dédrac 573
Defais 310
Deglatigny 609
Degrauwe 709
Dejean de Montval (époux) 598
Delage 356
Delage (consorts) 188
Delastre 682
Delbac 696
Delbot 571
Delcroix 241
Delfour 427
Delhorbe 64
Déliard 230
Delperré de Cardaillac de Saint-Paul (Dlle) 549
Delamarre 54
Deneux 534
Dennis 690
Desain 84
Desbois 327
Desbordes 278
Descamps 63
Deschamps 597
Desclaux 534
Descroisette 353
Desinge 352
Desreumaux 241
Désurmont 661
Deterre 361
Devenne 653
Devos 74
Devrecze 81
Dezerville 462
Dharcourt 321
Didas 553
Dide 659
Diosy 106
Doat 150
Dœuillet et Cie 698
Dombios (gérant de l'Union) 535
Domec 582
Doublet (Dlle) 564
Dougnac 502
Dreux et Cie 587
Dreyfus 373
Dubois 137
— 339
Dubosc 17
Dubreuil, de l'institution Lelarge 235
Duché (Paul) 652
Ducreux 101
Duez, liquidat. des Oblats 474
— 510
Duez, liquidateur de la Congrégation des Oblats de Marie 632
Dufresne 529
Dufy-Fortin 143
Duhamel 701
Dumas (ès qualités) 97
Dumas-Primbault 505
Dumont frères 420
Dupaix 507
Duparc 597
Duperron 377
Duphand 462
Duponnois 696
Dupuis 518
Dupuy 399
Durand 568
Duret ès qualités 206
Duval 222
Du Tertre 654
Duvelle 503

E

Eaux et Forêts 544
Escoffier 166
Etablissem. Orosdi-Back 334
Etat 167
— 314
— 331
— 426
— 561
Eymonaud 218
Eyriès 269

F

F... 175
Fages 600
Fagnan père et fils 284
Faivre 221
Farcot 53
Faulon (veuve) 580
Faure 46
Ferras (veuve) 122
Ferré 508
Ferroul 27
Fessard 113
Fessy 280
Fillau (époux) 206
Fleury 443
Flisseau (consorts) 677
Fontaine (consorts) 291
Forasté 274
Forcioli 419
Forissier-Laval 297
Forrient 571
Foulatier 548
Fournier 387
Fourton-Privat (époux) 311
Foussard 6
Fraissé 556
Frank 295
Froissard 240
Fuller 218

G

G... 185
G... (Dame) 142
G... (époux) 184
— 322
Gabande 332
Gabet-Devonge 321
— 324
Gagnaire (époux) 626
Galis 49
Galland 700
Gallier 138
— 223
Galula 404
Galy 250
Gampert 552
Gardner 481
Gaspard 577
Gauloise (la) 161
Gaultereau 654
Gauthier 86
— 365
Gauvin (Dame) 472
Gebor 145
Geffroy 84
Gentine 269
Germe 587
Gioux 691
Giraud 151
— 198
Gire 570
Girodet 16
— 455
— 645
Givord (veuve) 592
Godefroy 460
Godmard 478
Gontier 715
Gorsse (époux) 598
Goudchaux (Henri) 134
Gouded (époux) 603
Gouge 569
Grail 621
Graire 480
Gratieux 164
— 575
Grattepain 604
Grébauval 138
Grilfuelhes 222
Grivaz, liquidateur des frères missionnaires de Saint-François de Salles 614
Gros 192
Groult 653
Gruey (V.) 331
Guérault (veuve) 320
Guérin 705
Guerry 563
Guesdon 691
Guignes frères 104
Guillanton 140
Guillier 216

H

H... (Me) avoué 188
Haguenauer (ès qual.) 436
Halley 113
Hardy 398
Harling 30
Hauterive (d') 12
Hauterive (d') (veuve) 12
Hébert 56
Hébert (Dlle) 524
Herbin 73
Herbst 530
Hervé 131
Heurteaux 262
Heybrock et Cie 358
Hincelin 200
Hœfkens 281
Hoirs de Monségon 301
Holaind 228
Huvez 48

I

I... 49
Ignace 221
Imhoff 328
Institut des Frères des écoles chrétiennes 510
Intérêts de la loi 29
— 83
— 180
— 197
— 244
— 274

J

J (Me) 296
Jacopini 366
Jacqumart 30
Jallais (consorts) 594
Jambon 130
Jeannin 562
Jégu 23
Joly 249
Jokelson 715
Jordan de Chassagny 553
José Roqueta y Mora 565
Jossot 136
Jouanneaux 265
Jouany 350
Jouhanneau (G.) 623
Journal L' «Eclair » 436
Journal « La Liberté » 560
Jouve 474
Juhel, ès qual. 692
Jullien 507
Jumel (Dlle) 523
Jurie 95
Juven 457
— 506

K

Kehr 345
Kersanté 181
King 405
Klein 376
Kraner 94

L

L... 111
— 142
— 483
— 664
L... (Dame) 185
L... (de) 311
Labarre 376
Labaud 516
La Dépêche 508
Lafargue 310
Lafaurie 530
Laffon 378
Laffrède 524
Laforge, syndic de faillite 182
Lahaye 558
Lallier 501
Lamazeuille 448
Lambert 216
— 427
Lancel 355
Langlet 267
Lanlaud (époux) 251
Lapeyre 532
Lapierre 429
— 537
Laporte 87
Laporte (veuve) 480
La Prévoyance 464
La Providence (Incendie) 425
Larcher 609
La Sécurité 334
Las-Cazes (de) 536
Lassou 407
Laudier 563
Laurent 513
Laurent et Cie 75
Lautron 273
Le Bastard 114
Lebaudy 10
Le Bihan (Dame) 39
Le Bourets 10
Leclerc 472
Le Coz (Dame) 39
Ledoux 486
Lefebvre 495
— 534
Lefebvre (héritiers) 255
Lefèvre 14
— 157
— 486
Lefgoun (consorts) 393
Legay (veuve) 228

Legendre 174
Léger 612
Legrand 690
Lekeir Bouhaouche ben Ali 38
Lelcu 48
Lelong 445
Le Luze 530
Lemerre 457
Lemoux, ès-qual. 503
Lempereur 324
Lencou-Barrême 253
Lenoin 643
Le Norcy 228
Léoni et Cie 522
Lepaire (époux) 396
Lepetit 577
Le Petit Mériodional 283
Le Petit Niçois 536
Leprou 585
Le Quellec 530
Lequesne 543
Leriche 403
Leroy 707
Letellier 631
Letondal 178
Letroux 298
Leuck 140
Levavasseur 181
Lévêque (consorts) 208
Levray 54
Lévy (Joseph-Paul) 134
Lhomme 156
Libbreckt 653
Lieutard et Cie 136
L'industrie française 327
Linet 267
Linguet 34
Linguin 235
Liquidateur de la congrégation des Chartreux 112
Liquidateur congrégation des Dominicains 666
Liquidat. congrégation des frères de Ploërmel 532
Liquidat. des frères du Sacré-Cœur de Paradis 651
Liquid. congrégation des Pères du Sacré-Cœur 103
Liquidateur des Eudistes 505
Liquidation judiciaire Joubert 243
Liquidateur Sté Blanqui 575
Loirand 596
Loubat 248
Louet 262
Louis 138
— 145
Louyot 73
Luciani 181
Luzeau (consorts) 594
Luze et fils (de) 175
Luzin 267

M

M... 402
M... (Dr) 527
Macias 263
— 592
Mac-Mahon (de) consorts 308
Maginien 362
Maire de la commune de Saint-Pavace 473
Maisonneuve-Lacoste (Mme) 400
Maldant (Dame) 119
Malfre 39
Malle, syndic de la Sté des spécialités Gondolo 654
Malnou 264
Mamou 80
Manuel 106
Mansard 49
Marais 20
Marcellin Albert 27
Marcieux frères 13
Marchier ès qualités 400
Mareschal 606
Marguery (consorts) 353
Marolle (veuve) 454
Marreau 166
Martell et Cie 518
Martin 77
— 434
— 564
— 659
Martin (abbé) 446
Martin (de) 570
Martinet 687
Marty 168
Massaud 167
Massieu 716
Masson 265
— 588
Matras 432
Maudelonde 157
Maugin 561
Maurs. 236
Maury ès qual. 701
Mazzolini (Vve). 706
Meilland. 351
Ménage (liquid. des Camilliens). 256
Ménage ès-qual. 469
Ménager. 111
Ménard. 612
Ménard (époux). 407
Menant (Simon). 704
Merchadier. 21
Méric. 705
Mériot. 298
Merle (Dlles). 340
Mertz. 550
Messageries fluviales de France. 687
Messageries maritimes 132
— 253
Messalah. 719
Messy. 521
Metchnikoff. 171
Mettey. 415
Meunier. 575
Meuriot. 584
Meyer. 111
Micheli. 659
Mignard. 57
Mignon (Consorts). 632
Mille. 59
Miller. 503
Mimerel. 441
Mines de Lens. 222
Minhard (intérêt de la loi) 672
Ministère public. 20
— 21
— 47
— 58
— 64
— 79
— 85
— 86
— 87
— 95
— 97
— 102
— 111
— 138
— 149
— 186
— 194
— 203
— 217
— 235
— 250
— 264
— 265
— 280
— 283
— 298
— 326
— 348
— 357
— 362
— 365
— 368
— 377
— 397
— 415
— 417
— 434
— 446
— 447
— 470
— 483
— 484
— 488
Ministère public. 496
— 498
— 502
— 521
— 554
— 558
— 559
— 569
— 574
— 597
— 599
— 642
— 672
— 699
— 717
— 219
Minot ès-qualité 73
Miossec (Consorts) 72
Monnet 588
Montgour 270
Moreau-Voillot 584
Morel 118
Moret (Dlle) 16
Morizot 455
— 645
— 506
Morny (de) dame 47
Mortier 547
Mouret 108
Moussaye (de la) 524
Mousset 464
Moussy (Georges). 101
Moulerde 214
Moyettaz (Vve) 96
Muffat 340
Murgatroyd 662
Mutual Life
Mutuelle de France et des Colonies 567
— — 573
Mutuelle génér. française 45

N

Nassans (Consorts) 642
Nelles 259
Nelson 273
Nicolas 19
Nicot 199
Noble 298
Noël (dame) 667
Nony 278
Noury 424
Nouvelliste de Bordeaux (Le) 652
Nugier 651
Nuttin et Cie 661

O

Octroi de Cannes 261
Odienne 525
Odin 608
Odoul 427
Ollivier (Abbé) 357
Obry Rœderer 260
Ordioni 234
Oudot 186

P

P... 322
— 348
P. (Mr) 296
P. (Mme) 299
Paget 439
Paget (Dr) 567
Palle (consorts) 155
Panis 688
Parazols 466
Pare 445
Parent 254
Pasquet 581
Pasturaud 324
Pataille 513
Paulmier (Veuve) 248
Paultre (coonsrts) 628
Pavis 377
Pavy 8
Pebellier-Naudin 626
Pechméjac 555
Pédoya 673
Pélissier 94
Pellet 459
Péquart 59
Perchot 85
Périac (consorts) 692
Pérignon 139
Pérodeau 536
Perret 257
Perrier 276
Perrières 488
Perrin 442
Pesce 278
Pesnel 56
Petit 325
Petitcollin 73
Pétrot 459
Pety 610
Peyron 595
Philippart 164
— 575
Pichard (époux) 312
Pilon 373
Pin 82
Pince 250
Piot-Dromas 657
Piquemal 673
Pitras 217
Plaix 171
Plissonnier 592
Poelger 161
Poirault 364
Poirier (époux) 249
Pollak 261
— 642
Pomier 500
Pons 26
— 186
— 654
Potier (consorts) 664
Poulet (dame) 571
Poutrelle (abbé(583
Prat 496
Prefet de la Côte-d'Or 455
— Ille-et-Vilaine 294
Privas (epoux) 25
Procureur gén. de Nîmes 28
Prudhomme 495
Prunier 143
Pruyost 534
Pschoor 679
Puech 181

R

R... 175
— 719
R... (consorts de) 35
Me R..., notaire à X. 7
Rabier 696
Ranchet 161
Rattier 386
Raudnitz 698
Raynaud 136
Reau 11
Reguieg Mebarek ben hadj Reguieg 485
Remicoli 556
Renaudin (consorts) 622
Renaudet 356
Rendu 677
Renstrôm 22
Ressiguier 236
Revel (dame) 700
Revouy 707
Rey 191
Reyt 500
Rhodde 28
Richard 13
Robert (époux) 251
Robinot (Vve) 259
Rocazel 107
Rochette 580
Recoules 432
Rocderer 260
Roland-Gosselin 89
Romain (époux) 173
Roman 519

Roquefeuil (de de Pradt (époux 435
Rouch 357
Rouff et Cie 67
Rousseau 95
— 496
Rousseau-Paquet 49
Roustan 104
Roustan (Dame) 104
Roy (Dame) 397
Ruchand 642
Russeil 445

S

S... (époux) 611
Salomon (époux) 631
Salvat et Cie 716
Samuel et Cie 368
Saucerre 236
Santandréa 488
Sar 605
Sarradin 204
Sartori 538
Sautter-Harlé et Cie 139
Savelier (Vve) 509
Savy, liquidateur des Salésiens de Dom Bosco 145
Scholl 697
Schreckemberg 138
Senti 240
Serre 330
Seyer (consorts) 441
Sialon-Sitbon 163
Siméon 235
Simon 73
Simon-Méry 574
Sisteron 215
Sitbon 163
Sté Agence Havas 578
— anonyme l'Epargne 414
— des artistes lithographiques français 48
— automobiles de la Buire 46
— des Buanderies de la Seine 564
— du Canal de la Rive droite du Var 394
— des Carrières de l'Ouest 356
— Commentry - Fourchambault 427
— Consommation de l'Est 360
— Cosmydor 522
— Dasle et Cie 582
— Economique d'alimentation 156
— d'Energie électrique du littoral Méditerranéen 176
— Externat de la rue de Madrid 372
— « La Ferme » 675
— d'Assurances mutuelles « La Vinicole » 675
— Française des Assurances mutuelles 703
— — 704
— Française de Sériciculture et des filatures de soie de l'Indo-Chine 115
— Générale 5
— Générale des Eaux d'Oran 395
— des Gens de lettres 67
— des Œuvres de mer 644
— Kriéger et Brasier 509
— des Messageries fluviales de France 479
Nouvelles Galeries Réunies 223
— du Petit Méridional 560
— des Pompes funèbres générales 606
— — 608
— Pyrénéess mineral limited 345
— Saint-Raphaël Quinquina 467
— de Sumène et des Deux-Jumeaux 118
— de Transport de de Force 435
— U. C. 630
Soleil du Midi (Lle) 578
Souiller (ès qual.) 481
Soye (Dame) 666
Squillario 169
Subra 97
Sucrerie agricole de Cerny-en-Laonnois 62
Staub 227
Syndicats agricoles de Coursan et autres 673
Syndicat du commerce des saindoux 94
— des Digues du Verdon 176
— des Fabricants de plissés 340
— de Garantie 195
— des patrons coiffeurs 11
Syndic faillite Chaigné 5
— Dupont 74
— Lepelletier 323
— Manger 452
— Morize 533
— Sté du Globe céleste 564
Sté Lefebvrier et Aumont 323

T

T... (Dame) 283
Tervagne 358
Tessier 404
Thélolan 157
The Marine Insurance Company Limited 368
Théry (consorts) 381
Thibault 557
— 585
Thiébaud (Georges) 436
Thomas 460
Thomas ès qual. 530
Thuy (époux) 468
Tibara, gérant de la Petite République 516
Tillieux 179
— 265
Tondeur 8
Trantoul 69
Traxelle (Vve) 360
Triaud 69
Tribou 584
Tricault 172
Turcan 269
Turenne 195

U

Union Mutuelle de France 332
L'Urbaine et la Seine 34
Ursulines de Vannes 371
Urvoy (Vve) 373

V

V... 283
Vaissière 553
Valbray (de) 520
Valette 685
Vallet (abbé) 292
Vandaele et Cie 461
Vandomber 26
Van Ex 406
Vaulabelle (de) 226
Vavasseur 6
Verd 498
Verdier 182
Viche 168
Vignal 496
Vignaux 717
Vigne 459
Vignoud abbé) 668
Vilamitjana 488
Villard 297
Ville de Bordeaux 53
Ville de Clamecy 439
Ville de Cosne 60
Ville de Marseille 459
Ville de Nancy 658
Ville d'Oran 395
Ville de Paris 330
— 420
— 426
Ville de Rouen 24
— 375
Ville de Sens 291
— 292
Villenave (Dlle) 517
Villenave (époux) 517
Villeron 100
Vincens (abbé) 447
Vincent 200
Vinet 139
Vivier 591
Vuibert 278

W

Waché (Dame) 601
Walck 174
Wattieaux 587
Weiner 64
Winckler et fils 679
Winh-Lay-Theong 168
Wislin 153
Worms et Cie 99

X

X... 203
— 257
— 326
— 473
— 478
X... (dame) 443
X... (Me) 45
X... (héritiers) 708
X... (Me), liquidateur du tiers ordre régulier de Saint-François-d'Assise 417

Y

Y... (Me) 708

Z

Z... (Dlle) 719
Zaïdi (époux) 131
Zaoudi (consorts) 719

TABLE DES DECISIONS

Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le premier semestre 1907*

CLASSÉES PAR ORDRE DE DATE.

NOTA. — Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1907

Avril

27 Trib. civ. Lille 241

Juin

12 Rouen 155
17 Trib. civ. Seine 235
19 Cons. préf. Seine 22

Juillet

3 Paris 134
6 Nancy 33
27 Paris 184

Octobre

18 Trib. paix la Trinite Porhoet 228
22 Trib. com. Marseille 191
23 Trib. corr. Bourges 496
26 Paris 10
30 Rouen 223

Novembre

5 Paris 71
9 Aix 145
11 Poitiers 25
12 Cass. civ. 108
— Cass. req. 8
13 Orléans 6
— Trib. civ. Les Andelys 664
14 Trib. corr. Nevers 57
15 Nancy 461
16 Trib. civ. Nancy 507
18 Trib. civ. Seine 106
19 Cass. req. 5
— Paris 267
— Aix 176
— Douai 31
21 Cass. crim. 63

21 Paris 340
— Trib. civ. Beauvais 7
22 Aix 103
— Trib. paix Paris 11
23 Cass. crim. 30
— Paris 251
25 Cass. Req. 14
— — 24
26 23
— Dijon 77
— Trib. com. St-Quentin 242
27 Cass. Req. 38
— — 74
— Aix 467
— Besançon 177
— Trib. civ. Seine 299
28 Cass. crim. 81
— Amiens 353
— Trib. civ. Lisieux 312
29 Cass. crim. 29
— — 38
— — 69
— — 108
— Paris 67
— Trib. simp. pol. Boissy-St-Léger 502
30 Cass. crim. 20
— — 54
— Paris 85
— — 152
— Trib. civ. Hazebrouck 179

Décembre

2 Paris 55
— Poitiers 196
— Trib. civ. Narbonne 45
3 Cass. civ. 73
— Cass. Req. 162
— Lyon 97
— Toulouse 225
— Trib. civ. Seine 561
4 Paris 256
— Trib. civ. Montpellier 283
— Trib. com. Seine 98
5 Trib. civ. Sens 291
— Trib. simp. pol. Le Mans 111
6 Cass. crim. 26
6 Rouen 64
— Trib. civ. Lyon 72
— Trib. civ. Le Havre 17
7 Trib. des confl. 39
— Cass. crim. 28
— — 80
— — 101
— Paris 20
— Trib. corr. Seine 86
— Trib. com. Besançon 630
9 Cass. civ. 13
— Poitiers 75
— Trib. civ. Cosne 59
10 Cass. Req. 282
— Trib. civ. Apt 258
— Trib. civ. Mâcon 405
11 Cass. civ. 62
— Cass. Req. 59
12 Dijon 16
— Trib. civ. Lisieux 200
— Trib. civ. Montauban 538
13 Cass. crim. 54
— — 61
— Paris 512
14 Cass. crim. 46
— — 47
— — 58
— — 79
— Paris 367
— — 585
— Trib. com. Seine 115
15 Trib. corr. Moulins 203
16 Poitiers 219
17 Cass. civ. 12
— — 82
— — 84
— Cass. Req. 102
— — 112
— Rennes 140
— Trib. civ. Seine 48
— — 278
— Trib. civ. Apt 165
— Trib. civ. Ruffec 35
— Trib. civ. Vesoul 221
18 Cass. civ. 19
— — 26
— — 46
— — 52
— — 72
— Cass. Req. 88
Paris 163
— Trib. corr. Seine 111
19 Cass. crim. 96
— — 114
— Aix 169
— Trib. civ. Bayeux 137
— Trib. civ. Vervins 49
20 Cass. crim. 94
— — 95
— Paris 358
21 Cass. crim. 83
— — 84
— — 101
— — 107
— — 138
— — 199
23 Cass. civ. 132
— Cass. Req. 298
24 Trib. civ. Seine 206
26 Trib. civ. Laval 172
27 Cass. crim. 138
— — 162
— — 415
— Paris 675
— Trib. civ. Seine 270
28 Cass. crim. 168
— Trib. civ. Seine 185
— Trib. civ. Montpellier 301
30 Cass. civ. 100
— — 131
— Cass. Req. 113
— — 181
— — 405
31 Paris 139
— Trib. civ. Lille 527
— Trib. civ. Tours 372

1908

Janvier

2 Cass. crim. 137
— — 152
— Trib. corr. Seine 136
4 Cass. crim.l 144
— — 186
6 Cass. civ. 370
— Cass. Req. 296
— Paris 282
7 Cass. civ. 118
— — 371
— Cass. Req. 261
— — 334
8 Cass. Ch. réunis 122
— Paris 109
— — 182
— Trib. com. Seine 284
— — — 457
9 Trib. civ. Béziers 332
10 Cass. crim. 180
— — 570
— Grenoble 257
— Trib. paix Carmaux 236
11 Cass. crim. 194
— — 217
— — 235
— Trib. civ. Le Havre 173
13 Cass. civ. 167
— — 142
— — 143
— Cass. Req. 351
— Poitiers 187
— — 363
— Trib. civ. Bordeaux 287
— Trib. simp. pol. Reims 148
14 Cass. civ. 186
— Paris 261
— Bordeaux 195
15 Cass. civ. 156
— — 161
— — 175
— Cass. Req. 325
16 Cass. crim. 131
— — 250
16 Trib civ. Vitry-le-çois 402
17 Cass. crim. 204
— — 442
18 — 179
— — 281
— Paris 601
20 Cass. civ. 150
— — 174
— Cass. Req. 198
— — 262
21 Cass. civ. 192
— Cass. Req. 295
— Dijon 307
22 Cass. Req. 269
— Trib. corr. Montargis 203
23 Douai 265
— Trib. civ. Seine 118
— Trib. civ. Corbeil 401
24 Cass. crim. 234
— — 321
— — 324
— Nîmes 348
25 Cass. crim. 546
27 Cass. civ. 216
— Trib. civ. Nancy 227
28 Cass. civ. 174
— Trib. civ. Seine 171
— — — 327
— Trib. civ. Lisbonne 622
29 Cass. civ. 197
— — 215
— — 222
— Cass. Req. 495
30 Cass. crim. 269
— Trib. civ. Seine 142
— — — 469
— Trib civ. Rethel 535
31 Cass. crim. 260
— Trib. civ. Albertville 213
— Trib. civ. Albertville 213
— Trib. civ. Tournon-sur-Rhône 210

Février

1 Cass. crim. 240
— — 240
— — 297
— Paris 483
3 Cass. Req. 311
4 Cass. Req. 323
— — 400
— Trib. civ. Moissac 378
5 Cass. civ. 249
— — 255
— — 259
— — 276
— Paris 218
— Caen 208
6 Cass. crim. 221
— Paris 654
— Riom 326
— Trib. civ. Arcis-sur-Aube 361
7 Cass. crim. 263
— Paris 521
— Trib. paix Lagny 322
8 Cons. d'Etat 230
— Cass. crim. 274
— — 280
— — 377
8 Paris 586
— Chambéry 515
— Nancy 526
10 Cass. civ. 227
— — 248
— — 273
— Cass. Req. 244
— Paris 506
— Trib. civ. Seine 225
11 Cass. civ. 253
— — 254
— — 267
— — 399
— Nancy 359
— Trib. civ. Chatillon-sur-Seine 443
12 Cass. Req. 323
— — 331
— Paris 264
— — 436
13 Cass. crim. 310
13 Trib. corr. Seine 462
— Trib. corr. Lille 406
14 Cass. crim. 398
— — 554
— Paris 277
17 Cass. civ. 330
— — 372
17 Cass. Req. 297
— — 426
— — 715
— Bastia 418
18 Cass. Req. 321
— — 339
— — 350
— — 351
— — 367
— — 454
— Riom 443
19 Cass. civ. 344
— Cass. Req. 320
— — 426
— Paris 387
— — 510
— Rouen 676
— Trib civ. Le Mans 473
— Trib. corr. 355
20 Cass. crim. 366
— — 376
— — 424
— — 570
— Trib. com. Seine 464
21 Paris 474
— Trib. corr. Belfort 397
22 Cass. crim. 413
24 Cass. Req. 404
— — 434
— Paris 432
— Trib. civ. Bordeaux 581
25 Cass. civ. 310
— Cass. Req. 435
— — 466
— — 564
— — 579
— Lyon 592
26 Cass. civ. 394
— — 395
— — 494
— Cass. Req. 404
— — 461
— — 525
— Poitiers 407
— — 448
— Rouen 692
— Trib. paix Lille 529
27 Cass. crim. 427
— — 447
— — 485
— — 500
— — 537
— Trib. civ. Argentan 669
— Trib. civ. Nantes 594
— Trib. civ. Nogent-sur-Seine 402
— Trib. corr. Nevers 362
28 Cass. crim. 357
— — 365
— — 500
— Angers 377
29 Trib. conflits 314
— Cass. crim. 446
— — 460
— — 521
— Cons. préf. Ille-et-Vilaine 294
— Lyon 588

Mars

2 Cass. civ. 393
— Cass. Req. 480
— Montpellier 391
— Toulouse 416
3 Cass. Req. 533
— Agen 555
4 Cass. civ. 356
— — 375
— — 386
5 Cass. crim. 459
— Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 396
— Trib. corr. Tournon-sur-Rhône 498
6 Trib. civ. Seine 571

— Trib. paix Paris 477
7 Cass. crim. 453
— — 545
— Nancy 424
— Orléans 466
9 Cass. civ. 459
— Cass. Req. 480
— Trib. civ. Cognac 518
— Trib civ. Rennes 471
10 Cass. civ. 441
— — 452
— Cass. Req. 420
— — 485
— Trib. civ. Rennes 522
11 Toulouse 534
— Montpellier 508
— Trib. civ. Vannes 470
12 Cass. crim. 446
— Trib. civ. Dôle 644
13 Cass. crim. 445
— — 524
14 Cass. crim. 452
— — 479
— — 558
— — 569
16 Cass. civ. 439
— Cass. Req. 505
— Trib. civ. Dijon 540
17 Cass. civ. 425
— Cass. Req. 531
— Trib. civ. Seine 628
18 Cass. Req. 578
— Trib. civ. Seine 516
19 Cass. crim. 553
— — 560
20 Trib. civ. Louviers 653
21 Cass. crim. 484
— — 537
23 Cass. Req. 504
— — 524
— — 557
— Cass. civ. 503
— Douai 381
24 Cass. civ. 520
— Cass. Req. 552
— Dijon 455
— Trib. corr. Seine 717
25 Cass. civ. 534
— — 564
— — 643
— Cass. req. 548
— — 549
— — 605
— Trib. civ. 486
— Trib. civ. Nice 556
26 Trib paix Reims 606
27 Cass. crim. 499
— Trib. paix Reims 606
28 Cass. crim. 433
— — 552
— — 583
— — 584
30 Cass. civ. 563
— Cass. req. 530
31 Cass. civ. 536
— Cass. Req. 519
— — 582
— — 631
— Orléans 558

Avril

1 Cass. Req. 560
2 Cass. crim. 576
— — 577
— — 584
— Trib. com. Bordeaux 652
3 Cass. crim. 509
— — 544
— — 600
— Trib. civ. Seine 530
4 Cass. crim. 592
6 Cass. civ. 599
— Cass. Req. 591
— — 611
— Chambéry 667
— Poiiers 611
— Trib. civ. Aix 566
7 Cass. civ. 7 avril 542
8 Cass. civ. 627
— Trib. civ. Toulouse 708
— Trib. corr. Aix 574
9 Cass. crim. 575
— — 590
— — 598
— Paris 487
— Trib. civ. Seine 565
— Trib. civ. Montauban 572
10 Cass. crim. 562
— — 589
11 Cass. crim. 596
— — 642
13 Cass. Req. 595
— — 604
13 Cass. crim. 509
— Douai 662
— Trib. civ. 580
14 Cass. Req. 568
— — 598
— Cass. crim. 575
— Bordeaux 716
15 Cass. Req. 594
— — 642
— — 688
— — 697
— Besançon 682
16 Cass. crim. 597
— Trib. civ. Cambrai 501
26 Trib. civ. Valenciennes 690
30 — 597
— — 659
— Cass. Req. 621
— — 626

Mai

1 Cass. civ. 610
2 — 609
— — 631
— — 667
— — 673
4 Cass. civ. 625
— Cass. req. 661
— — 700
5 Cass. civ. 678
7 Trib. paix Parentis-en-Born 703
8 Cass. crim. 696
9 Cass. crim. 686
— — 691
— Trib. civ. Chambéry 658
11 Cass. civ. 620
— — 666
— Cass. req. 657
— — 658
— Aix 719
— Trib. paix Arles 703
12 Cass. civ. 651
14 Cass. crim. 687
15 Trib. paix Saint-Gilles 603
18 Cass. civ. 614
— — 685
19 — 699
— Cass. Req. 702
20 Paris 701
21 Rennes 689
25 Cass. civ. 632
— Cass. req. 707
26 Cass. civ. 714
27 — 698

Juin

2 Trib. conflits 645
— Cass. civ. 706
3 — 705
— — 718
5 Cass. crim. 672
19 Trib. corr. Seine 709

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES COURS ET TRIBUNAUX

Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1907 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de Cassation

Trib. des conflits 7 déc. 07 39
— — 29 févr. 08 314
— — 2 juin 08 645
Cons. d'Etat 8 févr. 08 230
Ch. réunies 8 janvier 08 122
Civ. 12 nov. 07 108
— 3 déc. — 73
— 9 — — 13
— 11 — — 62
— 17 — — 12
— — — — 82
— — — — 84
— 18 — — 19
— — — — 26
— — — — 46
— — — — 56
— — — — 72
— 23 — — 132
— 30 — — 100
— — — — 131
— 6 janv. 08 370
— 7 — — 118
— — — — 371
— 13 — — 142
— — — — 143
— — — — 167
— 14 — — 186
— 15 — — 156
— — — — 161
— — — — 175
— 20 — — 150
— — — — 174
— — — — 192
— 16 — — 216
— 17 — — 174
— 23 — — 197
— 24 — — 215
— 25 — — 222
— — — — 249
— — — — 255
— 30 — — 259
— 31 — — 276
— 6 avril — 227
— 7 — — 248
— 8 — — 273
— 1er mai — 253
— 2 — — 254
— 4 — — 267
— 5 — — 399
— 11 — — 330
— — — — 372
— 12 — — 344
— 18 — — 310
— — — — 394
— 19 — — 395
— 25 — — 494
— 26 — — 393
— 27 — — 356
— 2 juin — 375
— 3 — — 386
Crmi. 21 nov. 07 459
441
452
439
425
503
520
534
564
643
563
536
599
542
627
610
609
625
678
620
666
651
614
685
699
632
714
698
706
705
718
63

—	23	—	—	261
—	28	—	—	334
—	29	—	—	351
—	—	—	—	325
—	—	—	—	198
—	—	—	—	262
—	30	—	—	295
—	—	—	—	269
—	6	—	—	495
—	7	—	—	311
—	—	—	—	323
—	—	—	—	400
—	13	—	—	244
—	—	—	—	323
—	14	—	—	331
—	—	—	—	297
—	—	—	—	426
—	19	—	—	715
—	—	—	—	321
—	20	—	—	339
—	—	—	—	350
—	21	—	—	351
—	—	—	—	367
—	—	—	—	454
—	—	—	—	320
—	—	—	—	426
—	—	—	—	404
—	27	—	—	434
—	—	—	—	435
—	—	—	—	466
—	28	—	—	564
—	2 janv.	08	—	579
—	—	—	—	404
—	4	—	—	461
—	—	—	—	525
—	10	—	—	480
—	—	—	—	533
—	11	—	—	480
—	—	—	—	420
—	—	—	—	485
—	16	—	—	505
—	—	—	—	531
—	17	—	—	578
—	—	—	—	504
—	18	—	—	524
—	—	—	—	557
—	—	—	—	552
—	24	—	—	548
—	—	—	—	549
—	—	—	—	605
—	25	—	—	530
—	30	—	—	519
—	31	—	—	582
—	1er févr.	—	—	631
—	—	—	—	560
—	—	—	—	591
—	6	—	—	611
—	7	—	—	595
—	8	—	—	568
—	—	—	—	598
—	—	—	—	604
—	—	—	—	594
—	13	—	—	642
—	14	—	—	688
—	—	—	—	697
—	20	—	—	621
—	—	—	—	626
—	—	—	—	661
—	—	—	—	700
—	22	—	—	657
—	27	—	—	658
—	—	—	—	702
—	—	—	—	707

30	—	—	—
81	—	—	—
29	—	28	—
38	—	—	—
69	—	—	—
108	—	29	—
20	—	—	—
54	—	—	—
26	—	5 mars	—
28	—	7	—
80	—	—	—
101	—	12	—
54	—	13	—
61	—	—	—
46	—	14	—
47	—	—	—
58	—	—	—
79	—	—	—
96	—	19	—
114	—	—	—
94	—	21	—
95	—	—	—
83	—	27	—
84	—	28	—
101	—	—	—
107	—	—	—
138	—	—	—
199	—	2 avril	—
138	—	—	—
162	—	—	—
415	—	3	—
168	—	—	—
137	—	—	—
152	—	4	—
144	—	9	—
186	—	—	—
180	—	—	—
570	—	10	—
194	—	—	—
217	—	11	—
235	—	—	—
131	—	13	—
250	—	14	—
204	—	16	—
442	—	30	—
179	—	—	—
281	—	2 mai	—
234	—	—	—
321	—	—	—
324	—	8	—
546	—	9	—
269	—	—	—
260	—	14	—
240	—	5 juin	—
240	Req.	12 nov.	07
297	—	19	—
221	—	25	—
263	—	—	—
274	—	26	—
274	—	27	—
280	—	—	—
377	—	3 déc.	—
310	—	10	—
398	—	—	—
554	—	11	—
366	—	17	—
376	—	—	—
424	—	18	—
570	—	23	—
413	—	30	—
427	—	—	—
447	—	—	—
485	—	6 janv.	08

500	—	7	—
537	—	—	—
357	—	13	—
365	—	15	—
500	—	20	—
446	—	—	—
460	—	21	—
521	—	22	—
459	—	29	—
453	—	3 févr.	—
545	—	4	—
446	—	—	—
445	—	10	—
524	—	12	—
452	—	—	—
479	—	17	—
558	—	—	—
569	—	—	—
553	—	18	—
560	—	—	—
484	—	—	—
537	—	—	—
499	—	—	—
433	—	—	—
552	—	19	—
583	—	—	—
584	—	24	—
576	—	—	—
577	—	25	—
584	—	—	—
509	—	—	—
544	—	—	—
600	—	26	—
592	—	—	—
575	—	—	—
590	—	2 mars	—
598	—	3	—
562	—	9	—
589	—	10	—
596	—	—	—
642	—	16	—
509	—	17	—
575	—	18	—
597	—	23	—
597	—	—	—
659	—	—	—
631	—	24	—
667	—	25	—
673	—	—	—
696	—	—	—
686	—	30	—
691	—	31	—
687	—	—	—
672	—	—	—
8	—	1 avril	—
5	—	6	—
14	—	—	—
24	—	13	—
23	—	14	—
38	—	—	—
74	—	—	—
162	—	15	—
168	—	—	—
282	—	—	—
59	—	—	—
102	—	30	—
112	—	—	—
88	—	4 mai	—
298	—	—	—
113	—	11	—
181	—	—	—
405	—	19	—
296	—	25	—

Cours d'Appel

Agen	3 mars	08	555
Aix	19 nov.	—	176
—	22 nov.	—	103
—	27 nov.	—	467
—	9 déc.	—	145
—	19 déc.	—	169
—	11 mai	08	719
Amiens	28 nov.	07	353
Angers	28 févr.	08	377
Bastia	17 févr.	—	418
Besançon	27 nov.	07	177
—	15 avril	08	682
Bordeaux	14 janv.	—	195
—	14 avril	—	716
Caen	5 févr.	—	208
Chambéry	8 fevr.	—	515
—	6 avril	—	667
Dijon	26 nov.	07	77
—	12 déc.	—	16
—	21 janv.	08	307
—	24 mars	—	455
Douai	19 nov.	07	31
—	23 janv.	08	265
—	23 mars	—	381
—	13 avril	—	662
Grenoble	10 janv.	—	257
Lyon	3 déc.	07	97
—	25 févr.	08	592
—	29 févr	—	588
Montpellier	2 mars	—	391
Nancy	6 juillet	07	33
—	15 nov	—	461
—	8 févr	08	526
—	11 févr.	—	359
—	7 mars	—	424
Nimes	24 janv.	—	348

Orléans	13 nov.	07	6
—	7 mars	08	466
—	31 mars	—	558
Paris	3 juillet	07	134
—	27 juillet	—	184
—	26 octob.	—	10
—	5 nov.	—	71
—	19 nov.	—	267
—	21 nov	—	340
—	23 nov.	—	251
—	29 nov.	—	67
—	30 nov.	—	85
—	30 nov.	—	132
—	2 déc.	—	55
—	4 déc.	—	256
—	7 déc.	—	20
—	13 déc	—	512
—	14 déc.	—	367
—	14 déc.	—	585
—	18 déc.	—	163
—	20 déc.	—	358
—	27 déc.	—	675
Paris	31 déc.	—	139
—	6 janv.	08	282
—	8 janv.	—	109
—	8 janv.	—	182
—	14 janv.	08	261
—	18 janv.	—	601
—	1er fév.	—	483
—	5 fév.	—	218
—	6 févr	—	654
—	7 févr.	—	521
—	8 févr.	—	586
—	10 févr.	—	506
—	12 févr.	—	264
—	12 févr.	—	436
—	14 févr.	—	277
—	19 févr.	—	387
—	19 févr.	—	510
—	21 févr	—	474
—	24 févr.	—	432
—	9 avril	—	487
—	20 mai	—	701
Poitiers	11 nov.	07	25
—	2 déc.	—	196
—	9 déc.	—	75
—	16 déc.	—	219
—	13 janv.	08	187
—	13 janv	—	263
—	26 févr.	—	407
—	26 févr.	—	448
—	6 avril	—	611
Rennes	17 déc.	07	140
—	21 mai	08	689
Riom	6 févr.	—	326
—	18 févr.	—	443
Rouen	12 juin	07	155
—	30 octob.	07	223
—	6 déc.	—	64
—	19 févr.	08	676
—	26 févr.	—	692
Toulouse	3 déc.	07	225
—	2 mars	08	416
—	11 mars	—	534

Autres Juridictions

Aix trib. civ.	6 avril	08	566
Aix trib. corr.	8 avril	—	574
Albertville trib. civ.	31 janv.	—	213
Andelys (Les) trib. civ.	13 nov.	07	664
Apt trib. civ.	10 déc.	—	258
— —	17 déc.	—	165
Arcis-sur-Aube trib. civ	6 févr.	08	361
Argentan trib. civ.	27 févr.	—	669
Arles trib. paix	11 mai	—	703
Bayeux trib. civ.	19 déc.	07	157
Beauvais trib. civ.	21 nov.	—	7
Belfort trib. corr.	21 févr.	08	397
Besançon trib. com.	7 déc.	07	630
Béziers trib. civ.	9 janv.	08	332
Boissy-Saint-Léger trib. simp. pol.	29 nov.	07	502
Bordeaux trib. civ.	13 janv.	08	287
— —	24 févr.	—	581
Bordeaux trib. com.	2 avril	—	652
Boulogne-sur-Mer trib. civ.	5 mars	—	396
Bourges trib. corr.	23 oct.	07	496
Cambrai trib. civ.	16 avril	08	501
Carmaux trib. paix	10 janv.	—	236
Chambéry trib. civ.	9 mai	—	658
Chatillon-sur-Seine trib. civ.	11 févr.	—	443
Cognac trib civ.	9 mars	—	518
Corbeil trib. civ.	23 janv.	—	401
Cosne trib. civ.	9 déc.	07	59
Dijon trib. civ.	16 mars	08	540
Dôle trib. civ.	12 mars	—	644
Le Havre Trib. civ.	6 déc.	07	17
Le Havre Trib. civ.	11 janv.	08	173
Hazebrouck trib. civ.	30 nov.	07	179
Ille-et-Vilaine cons.préf.	29 févr.	08	294
Lagny trib. paix	7 févr.	—	322
Laval trib. civ.	26 déc.	07	172
Libourne trib. civ.	28 janv.	08	622
Lille trib. civ.	27 avril	07	241
— —	31 déc.	—	527
Lille trib. corr.	13 févr.	08	406
Lille trib. paix	26 févr.	—	529
Lisieux trib. civ.	28 nov.	07	312
— —	12 déc.	—	200
Louviers trib. civ.	20 mars	08	653
Lyon trib. civ.	6 déc.	07	72
Mâcon trib civ.	10 déc.	—	405
Le Mans trib. civ.	19 févr.	08	473
Le Mans trib. simp. pol.	5 déc	07	111
Marseille trib. com.	22 oct.	07	191
Moissac trib. civ .	4 févr.	—	378
Montargis trib. corr.	22 janv.	08	203
Montauban trib. civ.	12 déc.	07	538
— —	9 avril	08	572
Montpellier trib. civ.	4 déc.	07	283
— —	28 déc.	—	301
— —	11 mars	08	508
Moulins trib. corr.	15 déc.	07	203
Nancy trib. civ.	16 nov.	—	507
— —	27 janv.	08	227
Nantes trib. civ.	27 févr.	—	594
Narbonne trib. civ.	2 déc.	07	45
Nevers trib. corr.	14 nov.	—	57
— —	27 févr.	08	362
Nice trib. civ.	25 mars	—	556
Nogent-sur-Seine trib. civ.	27 févr.	—	402
Paris trib. paix	22 nov.	07	11
— —	6 mars	08	477
Parentis-en-Born trib. paix	7 mai	—	703
Reims trib. paix	26 mars	—	606
— —	27 mars	—	606
Reims trib. simp. pol.	13 janv.	—	148
Rennes trib. civ.	9 mars	—	471
— —	10 mars	—	522
Rethel trib. civ.	30 janv.	—	535
Ruffec trib. civ.	17 déc.	07	35
Saint-Gilles trib. paix	15 mai	08	603
Saint-Quentin trib. com.	26 nov.	07	242
Seine cons. préf.	19 juin	—	22
Seine trib. civ.	17 juin	—	235
— —	18 nov.	—	106
— —	27 nov.	—	299
— —	3 déc.	—	561
— —	17 déc.	—	48
— —	17 déc.	—	278
— —	24 dec.	—	206
— —	27 déc.	—	270
— —	28 déc.	—	185
— —	23 janv.	08	118
— —	28 janv.	—	171
— —	28 janv.	—	327
— —	30 janv.	—	142
— —	30 janv.	—	469
— —	10 févr.	—	225
— —	6 mars	—	571
— —	17 mars	—	628
— —	18 mars	—	516
— —	25 mars	—	486
— —	3 avril	—	530
— —	9 avril	—	565
— —	13 avril	—	580
Seine trib. corr.	7 déc.	07	86
— —	18 déc.	—	111
— —	2 janv.	08	136
— —	13 févr.	—	462
— —	19 févr.	—	355
— —	24 mars	—	717
— —	19 juin	—	709
Seine trib. com.	4 déc.	07	98
— —	14 déc.	—	115
— —	8 janv.	08	284
— —	8 janv.	—	457
— —	20 févr.	—	464
Sens trib. civ.	5 déc.	07	291
Toulouse trib. civ.	8 avril	08	708
Tournon-s.-Rhône trib civ.	31 janv.	—	210
Tournon-s.-Rhône trib. corr.	5 mars	—	498
Tours trib. civ.	31 déc.	07	372
La Trinité Perhoet trib. paix.	18 oct.	—	228
Valenciennes trib. civ.	26 avril	08	690
Vannes trib. civ.	11 mars	—	470
Vervins trib. civ.	19 déc.	07	49
Vesoul trib. civ.	17 déc.	—	221
Vitry-le-François trib civ.	16 janv.	08	402

LOIS ET DÉCRETS

Publics dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le premier semestre 1908*

TABLE CHRONOLOGIQUE

20 décembre 1907. — **Décret** déterminant les conditions d'application du décret du 10 novembre 1903 dans le territoire militaire du Niger (organisation du service de la justice). (V. *Journal officiel* du 6 janvier 1908.) 721

29 décembre 1907. — **Loi** complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905, en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population. (V. *Journal officiel* du 31 décembre 1907.) 127

29 décembre 1907 — **Décret** fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs, d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (V. *Journal officiel* du 1er janvier 1908.) 721

30 — — — **Décret** instituant douze brigades régionales de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun. (V. *Journal officiel* du 24 janvier 1908.) 721

31 — — **Loi** portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1908. (V. *Journal officiel* du 31 décembre 1907.) 721

14 janvier 1908. — **Loi** modifiant le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole. (V. *Journal officiel* du 16 janvier 1908.) 722

17 — — — **Décret** relatif aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes. (V. *Journal officiel* du 29 janvier 1908.) 722

21 — — — **Décret** portant promulgation de la convention signée à Sophia, le 23 décembre, 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (V. *Journal officiel* du 23 janvier 1908.) 722

8 février — — **Arrêté** terminant les détails d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics. (V. *Journal officiel* du 8 février 1908.) 722

11 — — — **Décret** fixant la composition de la section de législation de la justice et des affaires étrangères du Conseil d'Etat. (V. *Journal officiel* du 14 février 1908.) 722

13 — — — **Décret** portant règlement d'administration publique sur le recrutement des magistrats. (V. *Journal officiel* du 18 février 1908.) 722

19 — — — **Loi** relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (V. *Journa officiel* du 14 mars 1908). 725

20 — — — **Décret** remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (V *Journal officiel* du 29 février 1908). 726

— — — — **Décret** portant application à toutes les colonies françaises du décret remplaçant l'article 25 modifié du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (V. *Journal officiel* du 29 février 1908.) 726

29 — — — **Arrêté** (du ministre de la justice) fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats. (V. *Journal officiel* du 1er mars 1908.) 726

5 mars — — **Décret** rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 13 janvier 1908, relatif aux mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles est subordonné le droit aux primes d'armement à la grande pêche. (V. *Journal officiel* du 12 mars 1908.) 726

5 mars 1908. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 9 octobre 1906, relatif à l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques. (V. *Journal officiel* du 13 mars 1908.) 726

7 — — — **Décret** modifiant l'article 11 du décret du 13 mai 1893 sur les surcharges (maximum du poids des charges que peuvent traîner, porter ou pousser les ouvriers de moins de dix-huit ans et les ouvrières de tout âge). (V. *Journal officiel* du 11 mars 1908.) 726

8 — — — **Décret** portant addition aux dispositions des décrets des 9 août et 21 décembre 1908, qui ont créé des tribunaux mixtes de commerce à Saïgon, Hanoï et Haïphong. (V. *Journal officiel* du 14 mars 1908.) 726

11 — — — **Décret** modifiant le décret du 17 mars 1903 organisant la justice au Congo français. (V. *Journal officiel* du 23 avril 1908.) 726

— — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles. (V. *Journal officiel* du 14 mars 1908.) 726

16 — — — **Décret** déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants. (V. *Journal officiel* du 21 mars 1908.) 726

Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la simplification des actes judiciaires. Suivent au *Journal officiel* les modèles annexés à la circulaire. (V. *Journal officiel* du 20 mars 1908.) 726

21 — — — **Arrêté** déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. (V. *Journal officiel* du 22 mars 1908.) 727

23 — — — **Loi** modifiant la loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis. (V. *Journal officiel* du 24 mars 1908.) 727

— — — — **Décret** portant réorganisation du Conseil des prud'hommes de Paris. (V. *Journal officiel* du 24 mars 1908.) 728

25 — — — **Décret** concernant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie. (V. *Journal officiel* du 5 avril 1908.) 728

26 — — — **Loi** modifiant l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1908 sur les accidents du travail. (V. *Journal officiel* du 29 mars 1908.) 728

— — — — **Loi** portant modification de l'article 105 du Code forestier (affouage), (V *Journal officiel* du 1er avril 1908.) 728

30 — — — **Décret** complétant le décret du 27 septembre 1907 relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie. (V. *Journal officiel* du 2 avril 1908.) 728

31 — — **Décret** portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie (V. *Journal officiel* du 2 avril 1908.) 728

1er avril 1908 — **Décrets** relatifs :
1° A l'enregistrement des entreprises de capitalisation;
2° A la déchéance d'enregistrement des entreprises de capitalisation;
3° Aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises de capitalisation;
4° A la réserve des garanties des entreprises de capitalisation;
5° Au taux d'intérêt maximum et au chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versements ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation, ainsi que les réserves mathémafiques;
6° Relatif aux dépôts de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les entreprises étrangères de capitalisation;
7° A l'inscription des contrats de capitalisation·
8° Aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion, d'opérations, de capitalisation. (V. *Journal officiel* du 5 avril 1908.) 728

7 — — — **Loi** relative à la répression des outrages aux bonnes mœurs (V. *Journal officiel* du 9 avril 1908.) 729

— — — — **Loi** relative à l'avancement des fonctionnaires à l'enseignement secondaire. (V. *Journal officiel* du 9 avril 1908.) 729

8 — — — **Décret** réglementant lss jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques de l'Algérie. (V. *Journal officiel* du 10 avril 1908.) 729

10 – — — **Loi** relative à l'amnistie. (V. *Journal officiel* du 11 avril 1908.) 729

— — — — **Loi** relative à la propriété et aux maisons à bon marché. (V. *Journal officiel* du 12 avril 1908.) 729

11 — — — **Loi** concernant la prostitution des mineures. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908.) 729

— — — — **Décret** relatif à la décharge des comptes de sucre entrant dans la fabrication des liqueurs pour l'exportation. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908.) 731

13 — — – **Loi** modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 snr la séparation des Eglises et de l'Etat. ((V. *Journal officiel* du 14 avril 1908.) 731

— — — — **Loi** relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellemeut reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisatiou de l'administration ou avec son patronage. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908) 733

14 avril 1908 — **Loi** concernant les retraites des ouvriers mineurs. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908.) 733

— — — — **Loi** modifiant les articles 11 et 64 de la loi du 21 mars 1905 ·Réduction des périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908) 733

— — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 du décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908.) 733

15 — — — **Décret** modifiant l'article 16 du décret du 28 décembre 1886 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (V. *Journal officiel* du 30 avril 1908.) 733

23 — — — **Décret** prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. (V. *Journal officiel* du 29 avril 1908.) 733

29 — — — **Loi** concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et aux écrits périodiques. (V. *Journal officiel* du 2 mai 1908.) 733

14 mai — — **Décret** concernant le *Bulletin des lois de la République française*. (V. *Journal officiel* du 15 mai 1908.) 733

5 juin — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimen tation des armées de terre et de mer. (V. *Journal officiel* du 6 juin 1908.) 733

6 — — — **Loi** modifiant l'article 310 du Code civil (conversion de la séparation de corps en divorce). V. *Journal officiel* du 7 juin 1908.) 733

15 — — — **Arrêté** fixant la date d'application sur le réseau français des dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne. (V. *Journal officiel* du 16 juin 1908.) 733

— — — — **Arrêté** rendant applicables sur le réseau français, à partir du 1er juillet 1908, les dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne. (V. *Journal officiel* du 16 juin 1908.) 733

Imp. BERGER et CHAUSSE, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris.

TABLE DES NOMS DES PARTIES des Espèces publiées par la "Gazette du Palais"

NOTA. - Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abbadie (d')
Administration des contributions diverses d'Algérie
Administrat. cont. ind.
Administrat. cont. ind.
Administrat. cont. ind.
Administr. des Douanes
Administr. des Douanes
Administr. des Douanes
Administr. des Douanes
Administration des Douanes de la Réunion
Adm. de l'Enregistrement
Adm. de l'Enregistrement
Adm. de l'Enregistrement

Bartholomot
Baslé (Abbé)
Basselier
Bassot
Baudoin
Bauer (époux)
Baumann et Cie
Baumsel
Baumsel
Bayon
Beaumont (femme)
Becdelièvre (de (Marie). Dame supérieure des Dames de la retraite
Béchet
Béhagel (veuve)
Bel
Belon
Ben Daoud (époux)
Bengy (de)
Benielli
Bentz
Bérenger
Bernard
Bernard (Marius)
Bernard-Rigaud
Bernheim
Bertha (Dlle)
Bert. ès qual.
Bertin
Berton
Bertrand
Bertrand
Bès (époux)
Bigaignon
Bilars
Billard
Biraben et fils
Bismuth M'Naim
Blain
Blakey (cap.)
Blanc
Blanc
Blay (André) fils et Cie)
Blondeau (époux)
Boisset-Malot
Boissier
Boivin (époux)
Bolo (époux)
Bonamy
Bonnal
Bonnay
Bonnet (M^{e})
Bonnichon
Borderie
Borel
Borie
Bouadjar
Bouchon (abbé)
Boudreau
Bonisset
Boulisset
Bourgeois
Bourra, gérant du journal de Cosne
Boussion
Boutin
Bouvard
Brémond
Bresson (de)
Bret
Breton et fils
Briard
Bringer (veuve)
Bronique
Brossier
Brunet (abbé)
Bureau de bienfaisance de Dijon
Busson-Lavalière
Buvignier (Dlle)
Buyer (de) consorts
Buzelet

C

C...
C...
C...
C...

C... (consorts)
Cadet (époux)
Caillien
Caisse d'Epargne et Ville de Lille
Caitucoli
Caizergues
Camis
Camuset et Cie
Canon (époux)
Capdegelle
Capéran (ès-qual.)
Capit
Carbon
Carbon
Cardaillac (marquis de)
Carlué
Caro (Delle)
Caron
Carré
Carruette
Casa Riera
Castillon du Perron
Caters (de)
Cavaillé
Cayasse
Caylus (duc de)
Cazal (consorts)
Ceccaldi
Cerulti
Cesbron
Chabert
Chadenne
Chaffin et Cie
Chaillou
Chambaud
Chambre des huissiers de l'arrond. de Beauvais
Chambre syndicale des agents de change de Paris
Chambre syndicale des appareils et instruments de l'art médical et chirurgical
Chambre syndicale des ouvriers couvreurs
Champ (époux)
Champeaux
Champion
Chapotel
Charmoy
Charpentier (époux)
Chatellarin
Chaumier
Chauvel
Chauvel (veuve)
Chauvet
Chavardès
Chavaroux
Chertier
Chevillard
Cheyron (du) du Pavillon
Chèze
Chiasson
Chicoteau (époux)
Ciron (époux)
Clastres
Claverie
Clay
Clément
Clément (consorts)
Clermonthe
Cleuet
Coën
Cognet
Collière
Colombier
Colonna
Colonna, maire de Piedigriggio
Communay
Commune d'Arc-et-Senans
Commune de Boissey
Commune de la Chambre
Commune de Perthuis
Compagnie d'Acétylène
Cie Algérienne
Cie d'Assurances La Foncière
Cie d'assurances maritimes Haut-Rhin
Cie chemins de fer de l'Est
Cie chemins de fer de l'Est
Cie chemins de fer de l'Est

Cie chemins de fer de l'Est
Cie ch. fer Etat
Cie ch. fer Madrid à Saragosse et Alicante
Cie Chem. fer du Midi
Cie Chem. fer du Midi
Cie Chem. fer du Midi
Cie ch. fer du Nord
Cie ch. fer du Nord
Cie ch. fer du Nord
Cie chem. de fer de l'Ouest
Cie chem. fer P.-L.-M.
Cie chem. fer P.-L.-M.
Cie chem. fer P.-L.-M.
Cie ch. fer Paris à Orléans
Cie ch. fer Paris à Orléans
Cie ch. fer Paris à Orléans
Cie fr. Thomson-Houston
Cie du Gaz de Nancy
Cie Générale des eaux
Cie Générale des eaux
Cie Générale des Voitures
Cie des Mines de Béthune
Cie The Patriotic
Cie tram. électr. de Lille
Condaminas
Congrégation des Dames de l'Assomption
Congrégation des Dominicaines de Notre-Dame du Rosaire de Monteils
Consistoire de Montauban
Conte
Contributions diverses
Contributions indirectes
Coppet (de)
Coquard (veuve)
Corbetta
Cornelis
Cottu
Coulbeau (époux)
Couppoussamy
Cournouls
Courtequisse (veuve)
Courtois
Coutarel
Cravoisier
Crédit foncier et agricole d'Algérie
Crédit foncier de France
Crédit foncier de France
Crespin (veuve)
Croventhal (de)
Cuirot

D

D...
D...
D... (consorts)
Dabricourt
Dadre
Danton
Darblay
Darras (consorts)
Dartou
Daudin
David
David
David
David-Bernard (Dame)
Decourty
Dédrac
Defais
Deglatigny
Degrauwe
Dejean de Montval (époux)
Delage
Delage (consorts)
Delastre
Delbac
Delbot
Delcroix
Delfour
Delhorbe
Défiard
Delperré de Cardaillac de Saint-Paul (Dlle)
Delamarre
Deneux
Dennis
Desain

Desbois
Desbordes
Descamps
Deschamps
Desclaux
Descroisette
Desinge
Desreumaux
Désurmont
Deterre
Devenne
Devos
Devrecze
Dezerville
Dharcourt
Didas
Dide
Diosy
Doat
Doeuillet et Cie
Dombios (gérant de l'Union)
Domec
Doublet (Dlle)
Dougnac
Dreux et Cie
Dreyfus
Dubois
Dubois
Dubosc
Dubreuil, de l'institution Lelarge
Duché (Paul)
Ducreux
Duez, liquidat. des Oblats
Duez, liquidat. des Oblats
Duez, liquidateur de la Congrégation des Oblats de Marie
Dufresne
Dufy-Fortin
Duhamel
Dumas (ès qualités)
Dumas-Primbault
Dumont frères
Dupaix
Duparc
Duperron
Duphand
Duponnois
Dupuis
Dupuy
Durand
Duret ès qualités
Duval
Du Tertre
Duvette

E

Eaux et Forêts
Escoffier
Etablissem. Orosdi-Back
Etat
Etat
Etat
Etat
Etat
Etat
Eymonaud
Eyriès

F

F...
Fages
Fagnan père et fils
Faivre
Farcot
Faulon (veuve)
Faure
Ferras (veuve)
Ferré
Ferroul
Fessard
Fessy
Fillau (époux)
Fleury
Flisseau (consorts)
Fontaine (consorts)
Forasté
Forcioli
Forissier-Laval

Forrient
Foulatier
Fournier
Fourton-Privat (époux)
Foussard
Fraissé
Frank
Froissard
Fuller

G

G...
G... (Dame)
G... (époux)
G... (époux)
Gabande
Gabet-Devonge
Gabet-Devonge
Gagnaire (époux)
Galis
Galland
Gallier
Gallier
Galula
Galy
Gampert
Gardner
Gaspard
Gauloise (la)
Gautereau
Gauthier
Gauthier
Gauvin (Dame)
Gebor
Geffroy
Gentine
Germe
Gioux
Giraud
Giraud
Gire
Girodet
Girodet
Girodet
Givord (veuve)
Godefroy
Godmard
Gontier
Gorsse (époux)
Goudchaux (Henri)
Gouded (époux)
Gouge
Grail
Graire
Gratieux
Gratieux
Grattepain
Grébauval
Griffuelhes
Grivaz, liquidateur des frères missionnaires de Saint-François de Salles
Gros
Groult
Gruey (V.)
Guérault (veuve)
Guérin
Guerry
Guesdon
Guignes frères
Guillanton
Guillier

H

H... (M^{e}) avoué
Haguenauer (ès qual.)
Halley
Hardy
Harting
Hauterive (d')
Hauterive (d') (veuve)
Hébert
Hébert (Dlle)
Herbin
Herbst
Hervé
Heurteaux
Heybrock et Cie

Hincelin
Hoefkens
Hoirs de Monségon
Holaind
Huvez

I

I...
Ignace
Imhoff
Institut des Frères des écoles chrétiennes
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi
Intérêts de la loi

J

J (M^{e})
Jacopini
Jacqumart
Jallais (consorts)
Jambon
Jeannin
Jégu
Joly
Jokelson
Jordan de Chassagny
José Roqueta y Mora
Jossot
Jouanneaux
Jouany
Jouhanneau (G.)
Journal L' "Eclair"
Journal "La Liberté"
Jouve
Juhel, ès qual.
Jullien
Jumel (Dlle)
Jurie
Juven
Juven

K

Kehr
Kersanté
King
Klein
Kraner

L

L...
L...
L...
L...
L... (Dame)
L... (de)
Labarre
Labaud
La Dépêche
Lafargue
Lafaurie
Laffon
Laffrède
Laforge, syndic de faillite
Lahaye
Lallier
Lamazeuille
Lambert
Lambert
Lancel
Langlet
Lanlaud (époux)
Lapeyre
Lapierre
Lapierre
Laporte
Laporte (veuve)
La Prévoyance
La Providence (Incendie)
Larcher
La Sécurité
Las-Cazes (de)
Lassou
Laudier
Laurent
Laurent et Cie

Lautron
Le Bastard
Lebaudy
Le Bihan (Dame)
Le Bourets
Leclerc
Le Coz (Dame)
Ledoux
Lefebvre
Lefebvre
Lefebvre (héritiers)
Lefèvre
Lefèvre
Lefèvre
Lefgoun (consorts)
Legay (veuve)
Legendre
Léger
Legrand
Lekeir Bouhaouche ben Ali
Lelcu
Lelong
Le Luze
Lemerre
Lemoux, ès-qual.
Lempereur
Lencou-Barrême
Lenoin
Le Norcy
Léoni et Cie
Lepaire (époux)
Lepetit
Le Petit Mériodional
Le Petit Niçois
Leprou
Le Quellec
Lequesne
Leriche
Leroy
Letellier
Letondal
Letroux
Leuck
Levavasseur
Lévêque (consorts)
Levray
Lévy (Joseph-Paul)
Lhomme
Libbreckt
Lieutard et Cie
L'industrie française
Linet
Linguet
Linguin
Liquidateur de la congrégation des Chartreux
Liquidateur congrégation des Dominicains
Liquidat. congrégation des frères de Ploërmel
Liquidat. des frères du Sacré-Coeur de Paradis
Liquid. congrégation des Pères du Sacré-Coeur
Liquidateur des Eudistes
Liquidation judiciaire Joubert
Liquidateur Sté Blanqui
Loirand
Loubat
Louet
Louis
Louis
Louyot
Luciani
Luzeau (consorts)
Luze et fils (de)
Luzin

M

M...
M... (D^{r})
Macias
Macias
Mac-Mahon (de) consorts
Maginien
Maire de la commune de Saint-Pavace
Maisonneuve-Lacoste (M^{lle})
Maldant (Dame)
Malfre
Malle, syndic de la Sté des spécialités Gondolo

Malnou
Mamou
Manuel
Mansard
Marais
Marcellin Albert
Marcieux frères
Marchier ès qualités
Mareschal
Marguery (consorts)
Marolle (veuve)
Marreau
Martell et Cie
Martin
Martin
Martin
Martin
Martin (abbé)
Martin (de)
Martinet
Marty
Massaud
Massieu
Masson
Masson
Matras
Maudelonde
Maugin
Maurs.
Maury ès qual.
Mazzolini (Vve).
Meilland.
Ménage (liquid. des Camilliens).
Ménage ès-qual.
Ménager.
Ménard.
Ménard (époux).
Menant (Simon).
Merchadier.
Méric.
Mériot.
Merle (Dlles).
Mertz.
Messageries fluviales de France.
Messageries maritimes
Messageries maritimes
Messalah.
Messy.
Metchnikoff.
Mettey.
Meunier.
Meuriot.
Meyer.
Micheli.
Mignard.
Mignon (Consorts).
Mille.
Miller.
Mimerel.
Mines de Lens.
Minhard (intérêt de la loi)
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.

Ministère public.
Ministère public.
Ministère public.

P. (M)
P. (Mme)
Paget
Paget (Dr)
Palle (consorts)
Panis
Parazols
Parc
Parent
Pasquet
Pasturaud
Pataille
Paulmier (Veuve)
Paultre (coonsrts)
Pavis
Pavy
Pebellier-Naudin
Pechméjac
Pédoya
Pélissier
Pellet
Péquart
Perchot
Périac (consorts)
Pérignon
Pérodeau
Perret
Perrier
Perrières
Perrin
Pesce
Pesnel
Petit
Petitcollin
Pétrot
Pety
Peyron
Philippart
Philippart
Pichard (époux)
Pilon
Pin
Pince
Piot-Dromas
Piquemal
Pitras
Plaix
Plissonnier
Poelger
Poirault
Poirier (époux)
Pollak
Pollak
Pomier
Pons
Pons
Pons
Potfer (consorts)
Poulet (dame)
Poutrelle (abbé(
Prat
Prefet de la Côte-d'Or
Prefet Ille-et-Vilaine
Privas (epoux)
Procureur gén. de Nîmes
Prudhomme
Prunier
Pruyost
Pschoor
Puech

R

R...
R...
R... (consorts de)
Me R..., notaire à X.
Rabier
Ranchet
Rattier
Raudnitz
Raynaud
Reau
Reguieg Mebarek ben hadj Reguieg
Remicoli
Renaudin (consorts)

Renaudet
Rendu
Renstrôm
Ressiguier
Revel (dame)
Revouy
Rey
Reyt
Rhodde
Richard
Robert (époux)
Robinot (Vve)
Rocazel
Rochette
Recoules
Rocderer
Roland-Gosselin
Romain (époux)
Roman
Roquefeuil (de de Pradt-(époux
Rouch
Rouff et Cie
Rousseau
Rousseau
Rousseau-Paquet
Roustan
Roustan (Dame)
Roy (Dame)
Ruchand
Russeil

S

S... (époux)
Salomon (époux)
Salvat et Cie
Samuel et Cie
Saucerre
Santandréa
Sar
Sarradin
Sartori
Sautter-Harlé et Cie
Savetier (Vve)
Savy, liquidateur des Salésiens de Dom Bosco
Scholl
Schreckemberg
Senti
Serre
Seyer (consorts)
Sialon-Sitbon
Siméon
Simon
Simon-Méry
Sisteron
Sitbon
Sté Agence Havas
Sté anonyme l'Epargne
Sté des artistes lithographiques français
Sté automobiles de la Buire
Sté des Buanderies de la Seine
Sté du Canal de la Rive droite du Var
Sté des Carrières de l'Ouest
Sté Commentry - Fourchambault
Sté Consommation de l'Est
Sté Cosmydor
Sté Daste et Cie
Sté Economique d'alimentation
Sté d'Energie électrique du littoral Méditerranéen
Sté Externat de la rue de Madrid
Sté "La Ferme"
Sté d'Assurances mutuelles "La Vinicole"
Sté Française des Assurances mutuelles
Sté Française des Assurances mutuelles
Sté Française de Sériciculture et des filatures de soie de l'Indo-Chine
Sté Générale
Sté Générale des Eaux d'Oran
Sté des Gens de lettres
Sté des Oeuvres de mer
Sté Kriéger et Brasier
Sté des Messageries fluviales de France
Sté Nouvelles Galeries Réunies
Sté du Petit Méridional
Sté des Pompes funèbres générales
Sté des Pompes funèbres générales
Sté Pyrénéess mineral limited

Sté Saint-Raphaël Quinquina
Sté de Sumène et des Deux-Jumeaux
Sté de Transport de de Force
Sté U. C.
Soleil du Midi (Lle)
Souiller (ès qual.)
Soye (Dame)
Squillario
Subra
Sucrerie agricole de Cerny-en-Laonnois
Staub
Syndicats agricoles de Coursan et autres
Syndicat du commerce des saindoux
Syndicat des Digues du Verdon
Syndicat des Fabricants de plissés
Syndicat de Garantie
Syndicat des patrons coiffeurs
Syndic faillite Chaigné
Syndic faillite Dupont
Syndic faillite Lepelletier
Syndic faillite Manger
Syndic faillite Morize
Syndic faillite Sté du Globe céleste
Syndic failliteSté Lefebvrier et Aumont

T

T... (Dame)
Tervagne
Tessier
Thélolan
The Marine Insurance Company Limited
Théry (consorts)
Thibault
Thibault
Thiébaud (Georges)
Thomas
Thomas ès qual.
Thuy (époux)
Tibara, gérant de la Petite République
Tillieux
Tillieux
Tondeur
Trantoul
Traxelle (Vve)
Triaud
Tribou
Tricault
Turcan
Turenne

U

Union Mutuelle de France
L'Urbaine et la Seine
Ursulines de Vannes
Urvoy (Vve)

V

V...
Vaissière
Valbray (de)
Valette
Vallet (abbé)
Vandacle et Cie
Vandomber
Van Ex
Vaulabelle (de)
Vavasseur
Verd
Verdier
Viche
Vignal
Vignaux
Vigne
Vignoud abbé)
Vilamitjana
Villard
Ville de Bordeaux
Ville de Clamecy
Ville de Cosne
Ville de Marseille
Ville de Nancy
Ville d'Oran
Ville de Paris
Ville de Paris
Ville de Paris
Ville de Rouen
Ville de Rouen

Ville de Sens
Ville de Sens
Villenave (Dlle)
Villenave (époux)
Villeron
Vincens (abbé)
Vincent
Vinet
Vivier
Vuibert
W
Waché (Dame)
Walck
Wattieaux
Weiner
Winckler et fils
Winh-Lay-Theong
Wislin
Worms et Cie
X
X...
X...
X...
X...
X...
X... (dame)
X... (Me)
X... (héritiers)
X... (Me), liquidateur du tiers ordre régulier de Saint-François-d'Assise
Y
Y... (Me)
Z
Z... (Dlle)
Zaïdi (époux)
Zaoudi (consorts)

TABLE DES DECISIONS Publiées dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le premier semestre 1907 CLASSEES PAR ORDRE DE DATE.

NOTA. - Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue. Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1907
Avril
27 Trib. civ. Lille
Juin
12 Rouen
17 Trib. civ. Seine
19 Cons. préf. Seine
Juillet
3 Paris
6 Nancy
27 Paris
Octobre
18 Trib. paix la Trinite Porhoet
22 Trib. com. Marseille
23 Trib. corr. Bourges
26 Paris
30 Rouen
Novembre
5 Paris
9 Aix
11 Poitiers
12 Cass. civ.
12 Cass req.
13 Orléans
13 Trib. civ. Les Andelys
14 Trib. corr. Nevers
15 Nancy
16 Trib. civ. Nancy
18 Trib. civ. Seine
19 Cass. req.
19 Paris
19 Aix
19 Douai
21 Cass. crim.
21 Paris
21 Trib. civ. Beauvais
22 Aix
22 Trib. paix Paris
23 Cass. crim.
23 Paris
25 Cass. Req.
25 Cass. Req.
26 Cass. Req.
26 Dijon
26 Trib. com. St-Quentin
27 Cass. Req.

27 Cass. Req.
27 Aix
27 Besançon
27 Trib. civ. Seine
28 Cass. crim.
28 Amiens
28 Trib. civ. Lisieux
29 Cass. crim.
29 Cass. crim.
29 Cass. crim.
29 Cass. crim.
29 Paris
29 Trib. simp. pol. Boissy-St-Léger
30 Cass. crim.
30 Cass. crim.
30 Paris
30 Paris
30 Trib. civ. Hazebrouck

Décembre

2 Paris
2 Poitiers
2 Trib. civ. Narbonne
3 Cass. civ.
3 Cass. Req.
3 Lyon
3 Toulouse
3 Trib. civ. Seine
4 Paris
4 Trib. civ. Montpellier
4 Trib. com. Seine
5 Trib. civ. Sens
5 Trib. simp. pol. Le Mans
6 Cass. crim.
6 Rouen
6 Trib. civ. Lyon
6 Trib. civ. Le Havre
7 Trib. des confl.
7 Cass. crim.
7 Cass. crim.
7 Cass. crim.
7 Paris
7 Trib. corr. Seine
7 Trib. com. Besançon
9 Cass. civ.
9 Poitiers
9 Trib. civ. Cosne
10 Cass. Req.
10 Trib. civ. Apt
10 Trib. civ. Mâcon
11 Cass. civ.
11 Cass. Req.
12 Dijon
12 Trib. civ. Lisieux
12 Trib. civ. Montauban
13 Cass. crim.
13 Cass. crim.
13 Paris
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Paris
14 Paris
14 Trib. com. Seine
15 Trib. corr. Moulins
16 Poitiers
17 Cass. civ.
17 Cass. civ.
17 Cass. civ.
17 Cass. Req.
17 Cass. Req.
17 Rennes
17 Trib. civ. Seine
17 Trib. civ. Seine
17 Trib. civ. Apt
17 Trib. civ. Ruffec
17 Trib. civ. Vesoul
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. Req.
18 Paris

18 Trib. corr. Seine
19 Cass. crim.
19 Cass. crim.
19 Aix
19 Trib. civ. Bayeux
19 Trib. civ. Vervins
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Paris
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
23 Cass. civ.
23 Cass. Req.
24 Trib. civ. Seine
26 Trib. civ. Laval
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Paris
27 Trib. civ. Seine
28 Cass. crim.
28 Trib. civ. Seine
28 Trib. civ. Montpellier
30 Cass. civ.
30 Cass. civ.
30 Cass. Req.
30 Cass. Req.
30 Cass. Req.
31 Paris
31 Trib. civ. Lille
31 Trib. civ. Tours

1908

Janvier

2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Trib. corr. Seine
4 Cass. crim. [...]
4 Cass. crim. [...]
6 Cass. civ.
6 Cass. Req.
6 Paris
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. Req.
7 Cass. Req.
8 Cass. Ch. réunis
8 Paris
8 Paris
8 Trib. com. Seine
8 Trib. com. Seine
9 Trib. civ. Béziers
10 Cass. crim.
10 Cass. crim.
10 Grenoble
10 Trib. paix Carmaux
11 Cass. crim.
11 Cass. crim.
11 Cass. crim.
11 Trib. civ. Le Havre
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. civ.
13 Cass. Req.
13 Poitiers
13 Poitiers
13 Trib. civ. Bordeaux
13 Trib. simp. pol. Reims
14 Cass. civ.
14 Paris
14 Bordeaux
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. civ.
15 Cass. Req.
16 Cass. crim.
16 Cass. crim.
16 Trib civ. Vitry-leçois
17 Cass. crim.
17 Cass. crim.
18 Cass. crim.

18 Cass. crim.
18 Paris
20 Cass. civ.
20 Cass. civ.
20 Cass. Req.
20 Cass. Req.
21 Cass. civ.
21 Cass. Req.
21 Dijon
22 Cass. Req.
22 Trib. corr. Montargis
23 Douai
23 Trib. civ. Seine
23 Trib. civ. Corbeil
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Nîmes
25 Cass. crim.
27 Cass. civ.
27 Trib. civ. Nancy
28 Cass. civ.
28 Trib. civ. Seine
28 Trib. civ. Seine
28 Trib. civ. Lisbonne
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. Req.
30 Cass. crim.
30 Trib. civ. Seine
30 Trib. civ. Seine
30 Trib civ. Rethel
31 Cass. crim.
31 Trib. civ. Albertville
31 Trib. civ. Albertville
31 Trib. civ. Tournon-sur-Rhône

Février

1 Cass. crim.
1 Cass. crim.
1 Cass. crim.
1 Paris
3 Cass. Req.
4 Cass. Req.
4 Cass. Req.
4 Trib. civ. Moissac
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Paris
5 Caen
6 Cass. crim.
6 Paris
6 Riom
6 Trib. civ. Arcis-sur-Aube
7 Cass. crim.
7 Paris
7 Trib. paix Lagny
8 Cons. d'Etat
8 Cass. crim.
8 Cass. crim.
8 Cass. crim.
8 Paris
8 Chambéry
8 Nancy
10 Cass. civ.
10 Cass. civ.
10 Cass. civ.
10 Cass. Req.
10 Paris
10 Trib. civ. Seine
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Nancy
11 Trib. civ. Chatillon-sur-Seine
12 Cass. Req.
12 Cass. Req.
12 Paris
12 Paris
13 Cass. crim.
13 Trib. corr. Seine

13 Trib. corr. Lille
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Paris
17 Cass. civ.
17 Cass. civ.
17 Cass. Req.
17 Cass. Req.
17 Cass. Req.
17 Bastia
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Cass. Req.
18 Riom
19 Cass. civ.
19 Cass. Req.
19 Cass. Req.
19 Paris
19 Paris
19 Rouen
19 Trib civ. Le Mans
19 Trib. corr.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Cass. crim.
20 Trib. com. Seine
21 Paris
21 Trib. corr. Belfort
22 Cass. crim.
24 Cass. Req.
24 Cass. Req.
24 Paris
24 Trib. civ. Bordeaux
25 Cass. civ.
25 Cass. Req.
25 Cass. Req.
25 Cass. Req.
25 Cass. Req.
25 Lyon
26 Cass. civ.
26 Cass. civ.
26 Cass. civ.
26 Cass. Req.
26 Cass. Req.
26 Cass. Req.
26 Poitiers
26 Poitiers
26 Rouen
26 Trib. paix Lille
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Cass. crim.
27 Trib. civ. Argentan
27 Trib. civ. Nantes
27 Trib. civ. Nogent-sur-Seine
27 Trib. corr. Nevers
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
28 Angers
29 Trib. conflits
29 Cass. crim.
29 Cass. crim.
29 Cass. crim.
29 Cons. préf. Ille-et-Vilaine
29 Lyon
Mars
2 Cass. civ.
2 Cass. Req.
2 Montpellier
2 Toulouse
3 Cass. Req.
3 Agen
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
5 Cass. crim.
5 Trib. civ. Boulogne-sur-Mer

5 Trib. corr. Tournon-sur-Rhône
6 Trib. civ. Seine
6 Trib. paix Paris
7 Cass. crim.
7 Cass. crim.
7 Nancy
7 Orléans
9 Cass. civ.
9 Cass. Req.
9 Trib. civ. Cognac
9 Trib civ. Rennes
10 Cass. civ.
10 Cass. civ.
10 Cass. Req.
10 Cass. Req.
10 Trib. civ. Rennes
11 Toulouse
11 Montpellier
11 Trib. civ. Vannes
12 Cass. crim.
12 Trib. civ. Dôle
13 Cass. crim.
13 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
16 Cass. civ.
16 Cass. Req.
16 Trib. civ. Dijon
17 Cass. civ.
17 Cass. Req.
17 Trib. civ. Seine
18 Cass. Req.
18 Trib. civ. Seine
19 Cass. crim.
19 Cass. crim.
20 Trib. civ. Louviers
21 Cass. crim.
21 Cass. crim.
23 Cass. Req.
23 Cass. Req.
23 Cass. Req.
23 Cass. civ.
23 Douai
24 Cass. civ.
24 Cass. Req.
24 Dijon
24 Trib. corr. Seine
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. req.
25 Cass. req.
25 Cass. req.
25 Trib. civ.
25 Trib. civ. Nice
26 Trib paix Reims
27 Cass. crim.
27 Trib. paix Reims
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
28 Cass. crim.
30 Cass. civ.
330 Cass. req.
31 Cass. civ.
31 Cass. Req.
31 Cass. Req.
31 Cass. Req.
31 Orléans

Avril

1 Cass. Req.
2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Cass. crim.
2 Trib. com. Bordeaux
3 Cass. crim.
3 Cass. crim.
3 Cass. crim.
3 Trib. civ. Seine
4 Cass. crim.
6 Cass. civ.
6 Cass. Req.

6 Cass. Req.
6 Chambéry
6 Poiiers
6 Trib. civ. Aix
7 Cass. civ. 7 avril
8 Cass. civ.
8 Trib. civ. Toulouse
8 Trib. corr. Aix
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Paris
9 Trib. civ. Seine
9 Trib. civ. Montauban
10 Cass. crim.
10 Cass. crim.
11 Cass. crim.
11 Cass. crim.
13 Cass. Req.
13 Cass. Req.
13 Cass. crim.
13 Douai
13 Trib. civ.
14 Cass. Req.
14 Cass. Req.
14 Cass. crim.
14 Bordeaux
15 Cass. Req.
15 Cass. Req.
15 Cass. Req.
15 Cass. Req.
15 Cass. Req.
15 Besançon
16 Cass. crim.
16 Trib. civ. Cambrai
26 Trib. civ. Valenciennes
30 Trib. civ. Valenciennes
30 Trib. civ. Valenciennes
30 Cass. Req.
30 Cass. Req.
Mai
1 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
4 Cass. req.
5 Cass. civ.
7 Trib. paix Parentis-en-Born
8 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Cass. crim.
9 Trib. civ. Chambéry
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. req.
11 Cass. req.
11 Aix
11 Trib. paix Arles
12 Cass. civ.
14 Cass. crim.
15 Trib. paix Saint-Gilles
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
19 Cass. civ.
19 Cass. Req.
20 Paris
21 Rennes
25 Cass. civ.
25 Cass. req.
26 Cass. civ.
27 Cass. civ.
Juin
2 Trib. conflits
2 Cass. civ.
3 Cass. civ.
3 Cass. civ.
5 Cass. crim.
19 Trib. corr. Seine

TABLE ALPHABETIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1907 dans la GAZETTE DU PALAIS.

Cour de Cassation
Trib. des conflits 7 déc. 07
Trib. des conflits 29 févr. 08

Trib. des conflits 2 juin 08
Cons. d'Etat 8 févr. 08
Ch. réunies 8 janvier 08
Civ. 12 nov. 07
Civ. 3 déc. 07
Civ. 9 déc. 07
Civ. 11 déc. 07
Civ. 17 déc. 07
Civ. 17 déc. 07
Civ. 17 déc. 07
Civ. 18 déc. 07
Civ. 18 déc. 07
Civ. 18 déc. 07
Civ. 18 déc. 07
Civ. 18 déc. 07
Civ. 23 déc. 07
Civ. 30 déc. 07
Civ. 30 déc. 07
Civ. 6 janv. 08
Civ. 7 janv. 08
Civ. 13 janv. 08
Civ. 13 janv. 08
Civ. 13 janv. 08
Civ. 14 janv. 08
Civ. 15 janv. 08
Civ. 15 janv. 08
Civ. 15 janv. 08
Civ. 20 janv. 08
Civ. 20 janv. 08
Civ. 21 janv. 08
Civ. 27 janv. 08
Civ. 28 janv. 08
Civ. 29 janv. 08
Civ. 29 janv. 08
Civ. 29 janv. 08
Civ. 5 févr. 08
Civ. 5 févr. 08
Civ. 5 févr. 08
Civ. 5 févr. 08
Civ. 10 févr. 08
Civ. 10 févr. 08
Civ. 10 févr. 08
Civ. 11 févr. 08
Civ. 11 févr. 08
Civ. 11 févr. 08
Civ. 11 févr. 08
Civ. 17 févr. 08
Civ. 17 févr. 08
Civ. 19 févr. 08
Civ. 25 févr. 08
Civ. 26 févr. 08
Civ. 26 févr. 08
Civ. 26 févr. 08
Civ. 2 mars 08
Civ. 4 mars 08
Civ. 4 mars 08
Civ. 4 mars 08
Civ. 9 mars 08
Civ. 10 mars 08
Civ. 10 mars 08
Civ. 16 mars 08
Civ. 17 mars 08
Civ. 23 mars 08
Civ. 24 mars 08
Civ. 25 mars 08
Civ. 25 mars 08
Civ. 25 mars 08
Civ. 30 mars 08
Civ. 31 mars 08
Civ. 6 avril 08
Civ. 7 avril 08
Civ. 8 avril 08
Civ. 1er mai 08
Civ. 2 mai 08
Civ. 4 mai 08
Civ. 5 mai 08
Civ. 11 mai 08
Civ. 11 mai 08
Civ. 12 mai 08
Civ. 18 mai 08
Civ. 18 mai 08
Civ. 19 mai 08
Civ. 25 mai 08

Civ. 26 mai 08
Civ. 27 mai 08
Civ. 2 juin 08
Civ. 3 juin 08
Civ. 3 juin 08
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 23 nov. 07
Crmi. 28 nov. 07
Crmi. 29 nov. 07
Crmi. 29 nov. 07
Crmi. 29 nov. 07
Crmi. 29 nov. 07
Crmi. 30 nov. 07
Crmi. 30 nov. 07
Crmi. 6 nov. 07
Crmi. 7 nov. 07
Crmi. 7 nov. 07
Crmi. 7 nov. 07
Crmi. 13 nov. 07
Crmi. 13 nov. 07
Crmi. 14 nov. 07
Crmi. 14 nov. 07
Crmi. 14 nov. 07
Crmi. 14 nov. 07
Crmi. 19 nov. 07
Crmi. 19 nov. 07
Crmi. 20 nov. 07
Crmi. 20 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 21 nov. 07
Crmi. 27 nov. 07
Crmi. 27 nov. 07
Crmi. 27 nov. 07
Crmi. 28 nov. 07
Crmi. 2 janv. 08
Crmi. 2 janv. 08
Crmi. 4 janv. 08
Crmi. 4 janv. 08
Crmi. 10 janv. 08
Crmi. 10 janv. 08
Crmi. 11 janv. 08
Crmi. 11 janv. 08
Crmi. 11 janv. 08
Crmi. 16 janv. 08
Crmi. 16 janv. 08
Crmi. 17 janv. 08
Crmi. 17 janv. 08
Crmi. 18 janv. 08
Crmi. 18 janv. 08
Crmi. 24 janv. 08
Crmi. 24 janv. 08
Crmi. 24 janv. 08
Crmi. 25 janv. 08
Crmi. 30 janv. 08
Crmi. 31 janv. 08
Crmi. 1er févr. 08
Crmi. 1er févr. 08
Crmi. 1er févr. 08
Crmi. 6 févr. 08
Crmi. 7 févr. 08
Crmi. 8 févr. 08
Crmi. 8 févr. 08
Crmi. 8 févr. 08
Crmi. 8 févr. 08
Crmi. 13 févr. 08
Crmi. 14 févr. 08
Crmi. 14 févr. 08
Crmi. 20 févr. 08
Crmi. 20 févr. 08
Crmi. 20 févr. 08
Crmi. 20 févr. 08
Crmi. 22 févr. 08
Crmi. 27 févr. 08
Crmi. 27 févr. 08
Crmi. 27 févr. 08
Crmi. 27 févr. 08
Crmi. 27 févr. 08
Crmi. 28 févr. 08
Crmi. 28 févr. 08
Crmi. 28 févr. 08

Crmi. 29 févr. 08
Crmi. 29 févr. 08
Crmi. 29 févr. 08
Crmi. 3 mars 08
Crmi. 7 mars 08
Crmi. 7 mars 08
Crmi. 12 mars 08
Crmi. 13 mars 08
Crmi. 13 mars 08
Crmi. 14 mars 08
Crmi. 14 mars 08
Crmi. 14 mars 08
Crmi. 14 mars 08
Crmi. 19 mars 08
Crmi. 19 mars 08
Crmi. 21 mars 08
Crmi. 21 mars 08
Crmi. 27 mars 08
Crmi. 28 mars 08
Crmi. 28 mars 08
Crmi. 28 mars 08
Crmi. 2 avril 08
Crmi. 2 avril 08
Crmi. 2 avril 08
Crmi. 3 avril 08
Crmi. 3 avril 08
Crmi. 3 avril 08
Crmi. 4 avril 08
Crmi. 9 avril 08
Crmi. 9 avril 08
Crmi. 9 avril 08
Crmi. 10 avril 08
Crmi. 10 avril 08
Crmi. 11 avril 08
Crmi. 11 avril 08
Crmi. 13 avril 08
Crmi. 14 avril 08
Crmi. 16 avril 08
Crmi. 30 avril 08
Crmi. 30 avril 08
Crmi. 2 mai 08
Crmi. 2 mai 08
Crmi. 8 mai 08
Crmi. 9 mai 08
Crmi. 9 mai 08
Crmi. 14 mai 08
Crmi. 5 juin 08
Req. 12 nov. 07
Req. 19 nov. 07
Req. 25 nov. 07
Req. 25 nov. 07
Req. 26 nov. 07
Req. 27 nov. 07
Req. 27 nov. 07
Req. 3 déc. 07
Req. 10 déc. 07
Req. 10 déc. 07
Req. 11 déc. 07
Req. 17 déc. 07
Req. 17 déc. 07
Req. 18 déc. 07
Req. 23 déc. 07
Req. 30 déc. 07
Req. 30 déc. 07
Req. 30 déc. 07
Req. 6 janv. 08
Req. 7 janv. 08
Req. 7 janv. 08
Req. 13 janv. 08
Req. 15 janv. 08
Req. 20 janv. 08
Req. 20 janv. 08
Req. 21 janv. 08
Req. 22 janv. 08
Req. 29 janv. 08
Req. 3
Req. 4 févr. 08
Req. 4 févr. 08
Req. 10 févr. 08
Req. 12 févr. 08
Req. 12 févr. 08
Req. 17 févr. 08

Req. 17 févr. 08
Req. 17 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 18 févr. 08
Req. 19 févr. 08
Req. 19 févr. 08
Req. 24 févr. 08
Req. 24 févr. 08
Req. 25 févr. 08
Req. 25 févr. 08
Req. 25 févr. 08
Req. 25 févr. 08
Req. 26 févr. 08
Req. 26 févr. 08
Req. 26 févr. 08
Req. 2 mars 08
Req. 3 mars 08
Req. 9 mars 08
Req. 10 mars 08
Req. 10 mars 08
Req. 16 mars 08
Req. 17 mars 08
Req. 18 mars 08
Req. 23 mars 08
Req. 23 mars 08
Req. 23 mars 08
Req. 24 mars 08
Req. 25 mars 08
Req. 25 mars 08
Req. 25 mars 08
Req. 30 mars 08
Req. 31 mars 08
Req. 31 mars 08
Req. 31 mars 08
Req. 1 avril 08
Req. 6 avril 08
Req. 6 avril 08
Req. 13 avril 08
Req. 14 avril 08
Req. 14 avril 08
Req. 14 avril 08
Req. 15 avril 08
Req. 15 avril 08
Req. 15 avril 08
Req. 15 avril 08
Req. 15 avril 08
Req. 30 avril 08
Req. 30 avril 08
Req. 4 mai 08
Req. 4 mai 08
Req. 11 mai 08
Req. 11 mai 08
Req. 19 mai 08
Req. 25 mai 08
Cours d'Appel
Agen 3 mars 08
Aix 19 nov. 08
Aix 22 nov. 08
Aix 27 nov. 08
Aix 9 déc. 08
Aix 19 déc. 08
Aix 11 mai 08
Amiens 28 nov. 07
Angers 28 févr. 08
Bastia 17 févr. 08
Besançon 27 nov. 07
Besançon 15 avril 08
Bordeaux 14 janv. 08
Bordeaux 14 avril 08
Caen 5 févr. 08
Chambéry 8 févr. 08
Chambéry 6 avril 08
Dijon 26 nov. 07
Dijon 12 déc. 07
Dijon 21 janv. 08
Dijon 24 mars 08
Douai 19 nov. 07
Douai 23 janv. 08
Douai 23 mars 08
Douai 13 avril 08
Grenoble 10 janv. 08

Lyon 3 déc. 07
Lyon 25 févr. 08
Lyon 29 févr 08
Montpellier 2 mars 08
Nancy 6 juillet 07
Nancy 15 nov 07
Nancy 8 févr 08
Nancy 11 févr. 08
Nancy 7 mars 08
Nimes 24 janv. 08
Orléans 13 nov. 07
Orléans 7 mars 08
Orléans 31 mars 08
Paris 3 juillet 07
Paris 27 juillet 07
Paris 26 octob. 07
Paris 5 nov. 07
Paris 19 nov. 07
Paris 21 nov. 07
Paris 23 nov. 07
Paris 29 nov. 07
Paris 30 nov. 07
Paris 30 nov. 07
Paris 2 déc. 07
Paris 4 déc. 07
Paris 7 déc. 07
Paris 13 déc. 07
Paris 14 déc. 07
Paris 14 déc. 07
Paris 18 déc. 07
Paris 20 déc. 07
Paris 27 déc. 07
Paris 31 déc. 07
Paris 6 janv. 08
Paris 8 janv. 08
Paris 8 janv. 08
Paris 14 janv. 08
Paris 18 janv. 08
Paris 1er fév. 08
Paris 5 fév. 08
Paris 6 févr 08
Paris 7 févr. 08
Paris 8 févr. 08
Paris 10 févr. 08
Paris 12 févr. 08
Paris 12 févr. 08
Paris 14 févr. 08
Paris 19 févr. 08
Paris 19 févr. 08
Paris 21 févr. 08
Paris 24 févr. 08
Paris 9 avril 08
Paris 20 mai 08
Poitiers 11 nov. 07
Poitiers 2 déc. 07
Poitiers 9 déc. 07
Poitiers 16 déc. 07
Poitiers 13 janv. 08
Poitiers 13 janv 08
Poitiers 26 févr. 08
Poitiers 26 févr. 08
Poitiers 6 avril 08
Rennes 17 déc. 07
Rennes 21 mai 08
Riom 6 févr. 08
Riom 18 févr. 08
Rouen 12 juin 07
Rouen 30 octob. 07
Rouen 6 déc. 07
Rouen 19 févr. 08
Rouen 26 févr. 08
Toulouse 3 déc. 07
Toulouse 2 mars 08
Toulouse 11 mars 08

Autres Juridictions

Aix trib. civ. 6 avril 08
Aix trib. corr. 8 avril 08
Albertville trib. civ. 31 janv. 08
Andelys (Les) trib. civ. 13 nov. 07
Apt trib. civ. 10 déc. 07
Apt trib. civ. 17 déc. 07
Arcis-sur-Aube trib. civ 6 févr. 08
Argentan trib. civ. 27 févr. 08
Arles trib. paix 11 mai 08

Bayeux trib. civ. 19 déc. 07
Beauvais trib. civ. 21 nov. 07
Belfort trib. corr. 21 févr. 08
Besançon trib. com. 7 déc. 07
Béziers trib. civ. 9 janv. 08
Boissy-Saint-Léger trib. simp. pol. 29 nov. 07
Bordeaux trib. civ. 13 janv. 08
Bordeaux trib. civ. 24 févr. 08
Bordeaux trib. com. 2 avril 08
Boulogne-sur-Mer trib. civ. 5 mars 08
Bourges trib. corr. 23 oct. 07
Cambrai trib. civ. 16 avril 08
Carmaux trib. paix 10 janv. 08
Chambéry trib. civ. 9 mai 08
Chatillon-sur-Seine trib. civ. 11 févr. 08
Cognac trib civ. 9 mars 08
Corbeil trib. civ. 23 janv. 08
Cosne trib. civ. 9 déc. 07
Dijon trib. civ. 16 mars 08
Dôle trib. civ. 12 mars 08
Le Havre Trib. civ. 6 déc. 07
Le Havre Trib. civ. 11 janv. 08
Hazebrouck trib. civ. 30 nov. 07
Ille-et-Vilaine cons.préf. 29 févr. 08
Lagny trib. paix 7 févr. 08
Laval trib. civ. 26 déc. 07
Libourne trib. civ. 28 janv. 08
Lille trib. civ. 27 avril 07
Lille trib. civ. 31 déc. 07
Lille trib. corr. 13 févr. 08
Lille trib. paix 26 févr. 08
Lisieux trib. civ. 28 nov. 07
Lisieux trib. civ. 12 déc. 07
Louviers trib. civ. 20 mars 08
Lyon trib. civ. 6 déc. 07
Mâcon trib civ. 10 déc. 08
Le Mans trib. civ. 19 févr. 08
Le Mans trib. simp. pol. 5 déc 07
Marseille trib. com. 22 oct. 07
Moissac trib. civ. 4 févr. 07
Montargis trib. corr. 22 janv. 08
Montauban trib. civ. 12 déc. 07
Montauban trib. civ. 9 avril 08
Montpellier trib. civ. 4 déc. 07
Montpellier trib. civ. 28 déc. 07
Montpellier trib. civ. 11 mars 08
Moulins trib. corr. 15 déc. 07
Nancy trib. civ. 16 nov. 07
Nancy trib. civ. 27 janv. 08
Nantes trib. civ. 27 févr. 08
Narbonne trib. civ. 2 déc. 07
Nevers trib. corr. 14 nov. 07
Nevers trib. corr. 27 févr. 08
Nice trib. civ. 25 mars 08
Nogent-sur-Seine trib. civ. 27 févr. 08
Paris trib. paix 22 nov. 07
Paris trib. paix 6 mars 08
Parentis-en-Born trib. paix 7 mai 08
Reims trib. paix 26 mars 08
Reims trib. paix 27 mars 08
Reims trib. simp. pol. 13 janv. 08
Rennes trib. civ. 9 mars 08
Rennes trib. civ. 10 mars 08
Rethel trib. civ. 30 janv. 08
Ruffec trib. civ. 17 déc. 07
Saint-Gilles trib. paix 15 mai 08
Saint-Quentin trib. com. 26 nov. 07
Seine cons. préf. 19 juin 07
Seine trib. civ. 17 juin 07
Seine trib. civ. 18 nov. 07
Seine trib. civ. 27 nov. 07
Seine trib. civ. 3 déc. 07
Seine trib. civ. 17 déc. 07
Seine trib. civ. 17 déc. 07
Seine trib. civ. 24 déc. 07
Seine trib. civ. 27 déc. 07
Seine trib. civ. 28 déc. 07
Seine trib. civ. 23 janv. 08
Seine trib. civ. 28 janv. 08
Seine trib. civ. 28 janv. 08
Seine trib. civ. 30 janv. 08
Seine trib. civ. 30 janv. 08
Seine trib. civ. 10 févr. 08
Seine trib. civ. 6 mars 08

Seine trib. civ. 17 mars 08
Seine trib. civ. 18 mars 08
Seine trib. civ. 25 mars 08
Seine trib. civ. 3 avril 08
Seine trib. civ. 9 avril 08
Seine trib. civ. 13 avril 08
Seine trib. corr. 7 déc. 07
Seine trib. corr. 18 déc. 07
Seine trib. corr. 2 janv. 08
Seine trib. corr. 13 févr. 08
Seine trib. corr. 19 févr. 08
Seine trib. corr. 24 mars 08
Seine trib. corr. 19 juin 08
Seine trib. com. 4 déc. 07
Seine trib. com. 14 déc. 07
Seine trib. com. 8 janv. 08
Seine trib. com. 8 janv. 08
Seine trib. com. 20 févr. 08
Sens trib. civ. 5 déc. 07
Toulouse trib. civ. 8 avril 08
Tournon-s.-Rhône trib civ. 31 janv. 08
Tournon-s.-Rhône trib. corr. 5 mars 08
Tours trib. civ. 31 déc. 07
La Trinité Perhoet trib. paix. 18 oct. 07
Valeneiennes trib. civ. 26 avril 08
Vannes trib. civ. 11 mars 08
Vervins trib. civ. 19 déc. 07
Vesoul trib. civ. 17 déc. 07
Vitry-le-François trib civ. 16 janv. 08
LOIS ET DECRETS Publics dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le premier semestre 1908
TABLE CHRONOLOGIQUE
20 décembre 1907. - **Décret** déterminant les conditions d'application du décret du 10 novembre 1903 dans le territoire militaire du Niger (organisation du service de la justice). (V. *Journal officiel* du 6 janvier 1908.)
29 décembre 1907. - **Loi** complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905, en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population. (V. *Journal officiel* du 31 décembre 1907.)
29 décembre 1907 - **Décret** fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs, d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (V. *Journal officiel* du 1er janvier 1908.)
30 décembre 1907 - **Décret** instituant douze brigades régionales de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun. (V. *Journal officiel* du 24 janvier 1908.)
31 décembre 1907 **Loi** portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1908. (V. *Journal officiel* du 31 décembre 1907.)
14 janvier 1908. - **Loi** modifiant le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole. (V. *Journal officiel* du 16 janvier 1908.)
17 janvier 1908. - **Décret** relatif aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes. (V. *Journal officiel* du 29 janvier 1908.)
21 janvier 1908. - **Décret** portant promulgation de la convention signée à Sophia, le 23 décembre, 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. (V. *Journal officiel* du 23 janvier 1908.)
8 février 1908 - **Arrêté** terminant les détails d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics. (V. *Journal officiel* du 8 février 1908.)
11 février 1908 - **Décret** fixant la composition de la section de législation de la justice et des affaires étrangères du Conseil d'Etat. (V. *Journal officiel* du 14 février 1908.)
13 février 1908 - **Décret** portant règlement d'administration publique sur le recrutement des magistrats. (V. *Journal officiel* du 18 février 1908.)
19 février 1908 - **Loi** relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (V. *Journal officiel* du 14 mars 1908).
20 février 1908 - **Décret** remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1835, modifié par le décret du 2 septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (V *Journal officiel* du 29 février 1908).
20 février 1908 - **Décret** portant application à toutes les colonies françaises du décret remplaçant l'article 25 modifié du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (V. *Journal officiel* du 29 février 1908.)
29 février 1908 - **Arrêté** (du ministre de la justice) fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 sur le recrutement des magistrats. (V. *Journal officiel* du 1er mars 1908.)
5 mars 1908 - **Décret** rendant applicable à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 13 janvier 1908, relatif aux mesures de sécurité et d'hygiène aux quelles est subordonné le droit aux primes d'armement à la grande pêche. (V. *Journal officiel* du 12 mars 1908.)
5 mars 1908. - **Décret** rendant exécutoire en Algérie le règlement d'administration publique du 9 octobre 1906, relatif à l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques. (V. *Journal officiel* du 15 mars 1908.)
7 mars 1908 - **Décret** modifiant l'article 11 du décret du 13 mai 1893 sur les surcharges (maximum du poids des charges que peuvent traîner, porter ou pousser les ouvriers de moins de dix-huit ans et les ouvrières de tout âge). (V. *Journal officiel* du 11 mars 1908.)
8 mars 1908 - **Décret** portant addition aux dispositions des décrets des 9 août et 21 décembre 1908, qui ont créé des tribunaux mixtes de commerce à Saïgon, Hanoï et Haïphong. (V. *Journal officiel* du 14 mars 1908.)
11 mars 1908 - **Décret** modifiant le décret du 17 mars 1903 organisant la justice au Congo français. (V. *Journal officiel* du 23 avril 1908.)
11 mars 1908 - **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles. (V. *Journal officiel* du 14 mars 1908.)
16 mars 1908 - **Décret** déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants. (V. *Journal officiel* du 21 mars 1908.)
16 mars 1908 - **Circulaire** du garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la simplification des actes judiciaires. Suivent au Journal officiel les modèles annexés à la circulaire. (V. *Journal officiel* du 20 mars 1908.)
21 mars 1908 - **Arrêté** déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. (V. *Journal officiel* du 22 mars 1908.)
23 mars 1908 - **Loi** modifiant la loi du 30 décembre 1903 relative à la réhabilitation des faillis. (V. *Journal officiel* du 24 mars 1908.)
23 mars 1908 - **Décret** portant réorganisation du Conseil des prud'hommes de Paris. (V. *Journal officiel* du 24 mars 1908.)
25 mars 1908 - **Décret** concernant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie. (V. *Journal officiel* du 5 avril 1908.)
26 mars 1908 - **Loi** modifiant l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1908 sur les accidents du travail. (V. *Journal officiel* du 29 mars 1908.)
26 mars 1908 - **Loi** portant modification de l'article 105 du Code forestier (affouage), (V *Journal officiel* du 1er avril 1908.)
30 mars 1908 - **Décret** complétant le décret du 27 septembre 1907 relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie. (V. *Journal officiel* du 2 avril 1908.)
31 mars 1908 - Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions, allocations et indemnités de fonctions prévues par l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en Algérie (V. *Journal officiel* du 2 avril 1908.)

1 er avril 1908 - **Décrets** relatifs:
1° A l'enregistrement des entreprises de capitalisation;
2° A la déchéance d'enregistrement des entreprises de capitalisation;
3° Aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises de capitalisation;
4° A la réserve des garanties des entreprises de capitalisation;
5° Au taux d'intérêt maximum et au chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versements ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation, ainsi que les réserves mathématiques;
6° Relatif aux dépôts de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les entreprises étrangères de capitalisation;
7° A l'inscription des contrats de capitalisation
8° Aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion, d'opérations, de capitalisation. (V. *Journal officiel* du 5 avril 1908.)
7 avril 1908 - **Loi** relative à la répression des outrages aux bonnes moeurs (V. *Journal officiel* du 9 avril 1908.)
7 avril 1908 - **Loi** relative à l'avancement des fonctionnaires à l'enseignement secondaire. (V. *Journal officiel* du 9 avril 1908.)
8 avril 1908 - **Décret** réglementant lss jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques de l'Algérie. (V. *Journal officiel* du 10 avril 1908.)
10 avril 1908 - **Loi** relative à l'amnistie. (V. *Journal officie*l du 11 avril 1908.)
10 avril 1908 - **Loi** relative à la propriété et aux maisons à bon marché. (V. *Journal officiel* du 12 avril 1908.)
11 avril 1908 - **Loi** concernant la prostitution des mineures. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908.)
11 avril 1908 - **Décret** relatif à la décharge des comptes de sucre entrant dans la fabrication des liqueurs pour l'exportation. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908.)
13 avril 1908 - **Loi** modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. ((V. *Journal officiel* du 14 avril 1908.)
13 avril 1908 - **Loi** relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908)
14 avril 1908 - **Loi** concernant les retraites des ouvriers mineurs. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908.)
14 avril 1908 - **Loi** modifiant les articles 11 et 64 de la loi du 21 mars 1905 Réduction des périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux. (V. *Journal officiel* du 16 avril 1908)
14 avril 1908 - **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 du décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat. (V. *Journal officiel* du 15 avril 1908.)
15 avril 1908 - **Décret** modifiant l'article 16 du décret du 28 décembre 1886 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (V. *Journal officiel* du 30 avril 1908.)
23 avril 1908 - **Décret** prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. (V. *Journal officiel* du 29 avril 1908.)
29 avril 1908 - **Loi** concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et aux écrits périodiques. (V. *Journal officiel* du 2 mai 1908.)
14 mai 1908 - **Décret** concernant le Bulletin des Lois de la République française. (V. Journal officiel du 15 mai 1908.)
5 juin 1908 - **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer. (V. *Journal officiel* du 6 juin 1908.)
6 juin 1908 - **Loi** modifiant l'article 310 du Code civil (conversion de la séparation de corps en divorce). V. *Journal officiel* du 7 juin 1908.)
15 juin 1908 - **Arrêté** fixant la date d'application sur le réseau français des dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne. (V. *Journal officiel* du 16 juin 1908.)
15 juin 1908 - **Arrêté** rendant applicables sur le réseau français, à partir du 1er juillet 1908, les dispositions adoptées par la troisième conférence internationale de Berne. (V. *Journal officie*l du 16 juin 1908.)